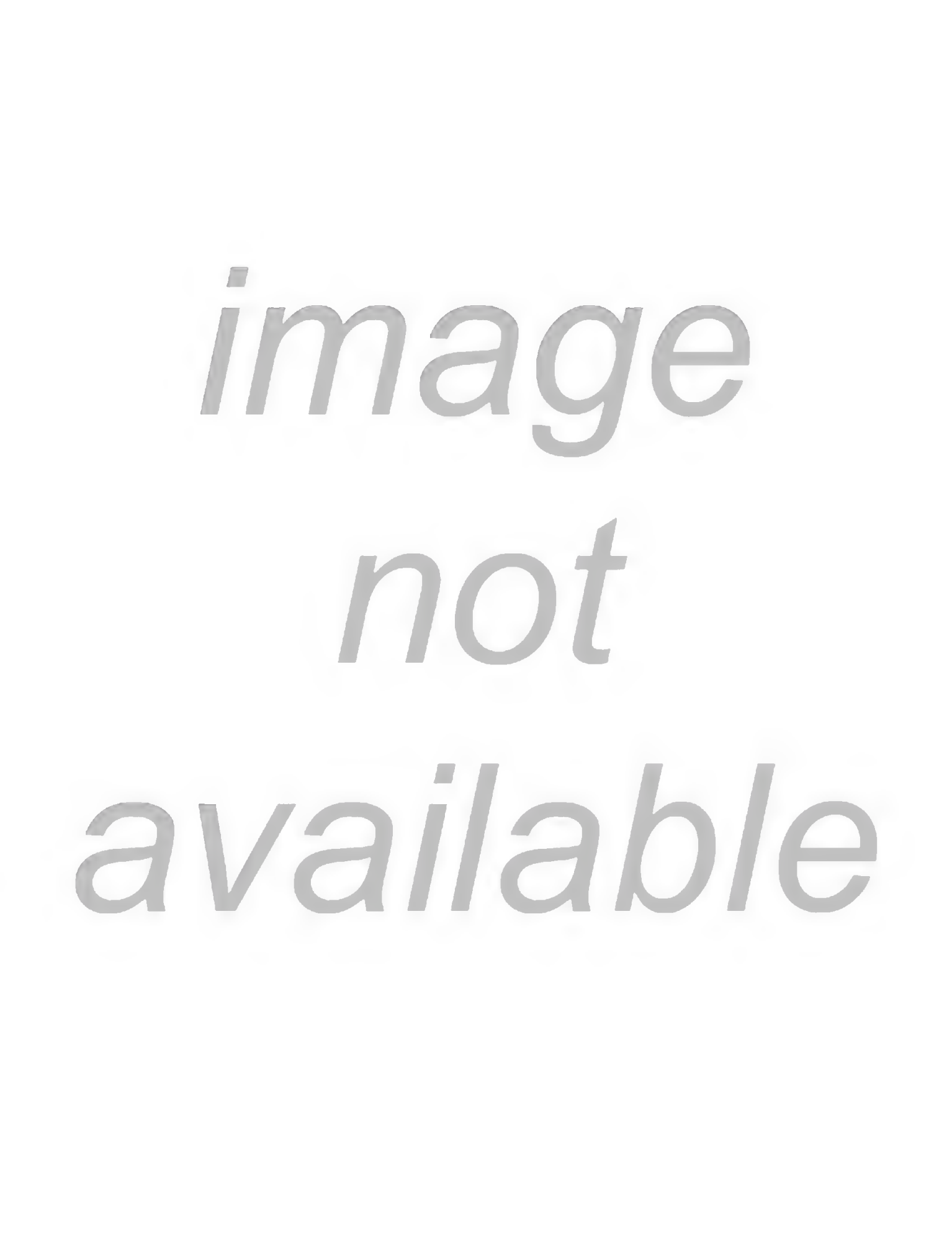
image
not
available

Digitized by Google

Digitized by Google

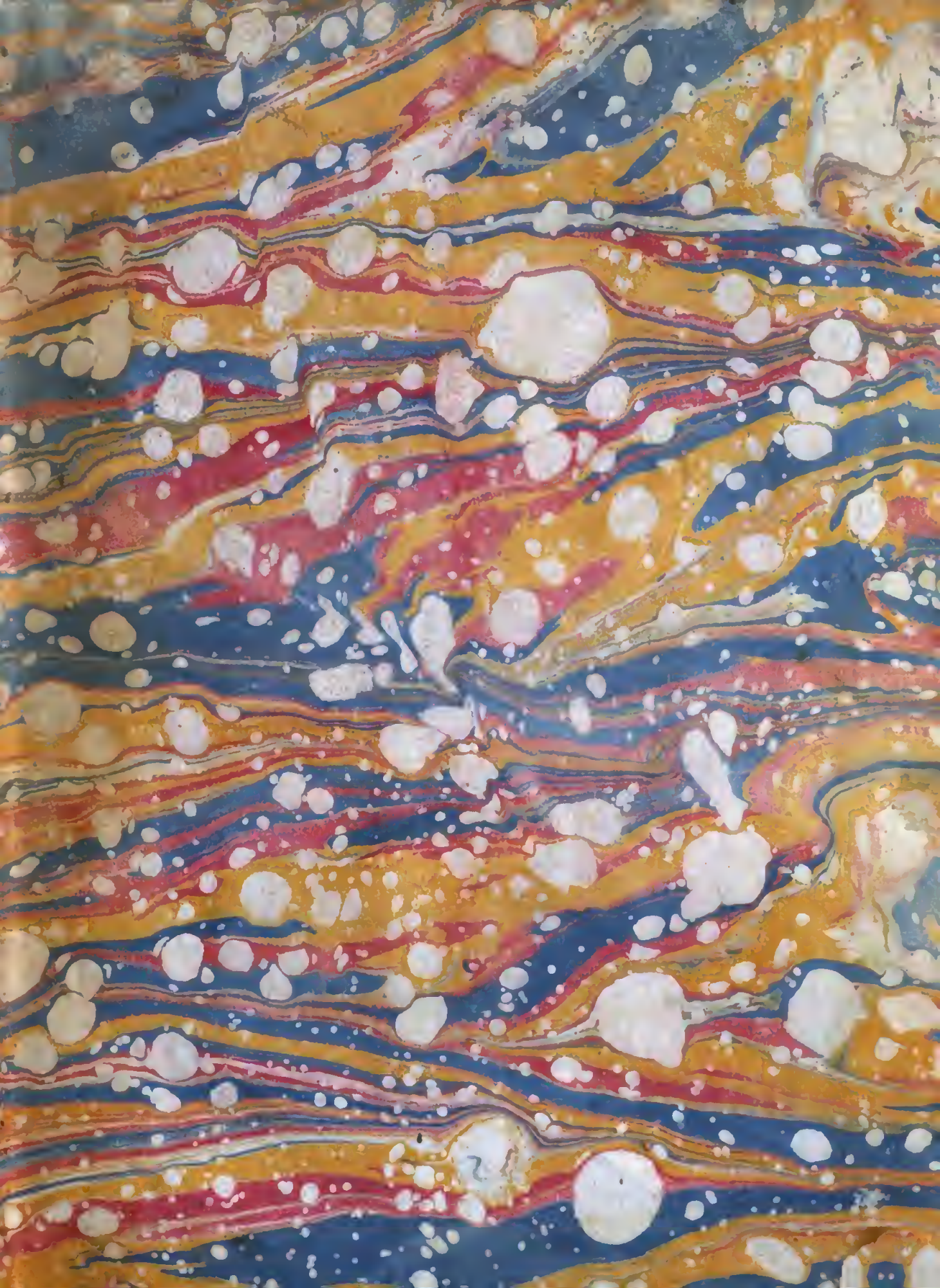

10·9·797

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDI

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRE

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETT
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table p*
l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM. DIDEROT & D'ALE
*premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDI

MÉTHODIQUE

JURISPRUDENCE

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A Monseigneur HUE DE MIROMES
Garde des Sceaux de France, &c

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poite

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU RO

Digitized by Google

Digitized by Google

COMMENSAL, *ou* COMMENSAUX, ſ. m. (*Droit civil & canon.*) c'eſt le nom qu'on donne aux officiers & domeſtiques des maiſons du roi, de la reine, des fils & petits-fils de France, & de tous les princes du ſang, qui ont une maiſon en titre d'office, couchée ſur l'état du roi.

On appelle auſſi *commenſaux* les chanoines qui ſont à la ſuite des évêques, pour les ſoulager dans l'adminiſtration de leurs diocèſes.

COMMENSAUX *de la maiſon du roi.*

I. *Des perſonnes compriſes ſous cette qualité.* On en diſtingue trois ordres : le premier comprend les officiers de la couronne, les chefs d'offices, ceux qui forment les conſeils du roi, tous ceux enfin qui, à cauſe de la dignité de leurs offices, ont le titre & état de chevalier, & ſont nobles d'une nobleſſe parfaite & tranſmiſſible à leur poſtérité.

On met dans cette claſſe le grand-maître de la maiſon du roi, le grand-chambellan, le grand-maître de la garderobe, le grand-écuyer, le grand-échanſon, le grand-veneur, le grand-fauconnier, le grand-louvetier, & autres grands officiers, auxquels pluſieurs joignent le grand-aumônier de France.

Le ſecond ordre eſt compoſé des maîtres-d'hôtels, des gentilshommes ſervans, des officiers de la vénerie, de la fauconnerie, & de la louverie, des écuyers, des maréchaux-des-logis, des fourriers, des gardes-de-la-porte, des valets-de-chambre, des huiſſiers de la chambre, des portemanteaux, des valets de la garderobe, contrôleurs, hérauts-d'armes, gardes-de-la-manche, & autres ſemblables officiers, auxquels on doit joindre le premier aumônier, les aumôniers de quartier, les chantres, chapelains, clercs de la chapelle, & autres eccléſiaſtiques ſoumis au grand-aumônier.

Le troiſième ordre contient tous les bas-officiers & domeſtiques, dont les offices ont été de tout temps poſſédés & exercés par des roturiers.

Ce que nous venons de dire par rapport aux officiers de la maiſon du roi, doit s'appliquer dans les mêmes proportions aux officiers & domeſtiques des maiſons de la reine, des fils & petits-fils de France, & des princes du ſang.

On doit auſſi ranger dans la claſſe des *commenſaux* les gardes-du-corps, les chevaux-légers & gendarmes de la garde, qui ſont brévetés & employés dans les états envoyés chaque année à la cour des aides. Les commiſſaires des guerres jouiſſent auſſi des privilèges de la commenſalité.

Outre ces perſonnes qui ſont directement attachées au ſervice du roi & de ſes maiſons, il exiſte encore un grand nombre d'autres offices dont les titulaires ſont réputés *commenſaux*, & jouiſſent des privilèges attachés à cette qualité.

1°. La déclaration du 6 mai 1553, & celle de décembre 1575, regiſtrée en la cour des aides le 20 février 1578, mettent au nombre des officiers domeſtiques & *commenſaux* de la maiſon du roi, le grand-prévôt de l'hôtel, & ſes lieutenans, les greffiers, gardes & archers de cette prévôté.

2°. Des lettres-patentes du 2, & une déclaration du 10 mars 1547, déclarent tous les officiers du grand-conſeil domeſtiques & *commenſaux*, & leur attribuent toutes les prérogatives & exemptions attachées à cette qualité.

3°. Les avocats aux conſeils du roi ſont réputés *commenſaux*, & jouiſſent, à ce titre, de pluſieurs privilèges, entre autres de celui de *committimus* au grand ſceau.

4°. Les officiers des cours ſouveraines, ceux des chancelleries, les tréſoriers de France, les ſecrétaires du roi, les receveurs-généraux des finances, ceux des domaines & bois, les officiers d'artillerie & des maréchauſſées, le lieutenant-général du bailliage de l'arſenal, les officiers de l'ordre royal & militaire de S. Louis, les maîtres des poſtes, *&c.* ont droit par les titres de création de leurs charges, de jouir des privilèges des *commenſaux*.

5°. Des lettres-patentes du mois de janvier 1719, ont confirmé dans la poſſeſſion des mêmes privilèges, les officiers monnoyeurs.

6°. Les chanoines de la ſainte-chapelle de Paris, & de quelques autres chapitres, jouiſſent des privilèges de la commenſalité, en vertu de leurs bénéfices, ſans être expreſſément attachés aux maiſons du roi, de la reine, & autres princes du ſang, par quelque office ou emploi qui exige un ſervice auprès de leurs perſonnes.

7°. Les officiers des princes du ſang qui ne ſont pas érigés en offices de maiſon couchée ſur l'état du roi, jouiſſent auſſi des privilèges de la commenſalité, en vertu de déclarations du roi particulières. Telles ont été la déclaration du 16 avril 1584, en faveur des officiers de Henri de Bourbon, roi de Navarre; celles du 16 mai 1596; & 23 janvier 1687 pour ceux de M. le prince de Condé; celles des 15 octobre 1693, 10 janvier 1694, 28 juillet 1714, 2 ſeptembre 1717, 6 janvier 1724, 22 août 1725, 20 février 1745; pour les officiers de madame la dauphine, madame la ducheſſe d'Orléans, madame la ducheſſe de Berri, & madame la ducheſſe de Chartres. Souvent même après la mort des princes & princeſſes du ſang, le roi, par une nouvelle déclaration, conſerve à leurs officiers & domeſtiques la jouiſſance des mêmes privilèges & exemptions.

II. *Des privilèges & exemptions des commenſaux.* On ne peut guère douter que les privilèges accordés aux *commenſaux* ne ſoient auſſi anciens que la couronne. Nos rois, après la conquête d'une des plus belles provinces de l'empire romain, laiſsèrent probablement ſubſiſter, en faveur de leurs officiers, une partie des prérogatives & des exemptions que les empereurs avoient accordées à leurs officiers & domeſtiques.

Quoi qu'il en ſoit, les plus anciennes loix données en faveur des *commenſaux*, qu'on a recueillies dans le code intitulé du même nom, ne remontent pas au-delà du quatorzième ſiécle. Les premières ſont un commandement de Philippe-le-Long, en date du 10 janvier 1317, par lequel il fit reſtituer à trois de ſes officiers *commenſaux* des droits de péage qu'on avoit induement perçus pour des denrées deſtinées à leur conſommation.

Depuis cette époque, les privilèges des *commenſaux* ont été établis & confirmés par pluſieurs loix, telles que l'édit de François I, du mois d'avril 1536; les déclarations des 2 février 1548, 17 novembre 1549, & 13 février 1562; l'ordonnance de Moulins, de 1566; celle de Blois, de 1579; une autre de Henri III, du 28 janvier 1588; l'édit de 1591; celui de décembre 1611, regiſtré en la cour des aides le 4 février 1612, *&c.*

Les privilèges accordés aux *commenſaux* par ces loix ſont de deux ſortes, les uns purement utiles, les autres honorifiques. Ceux de la première eſpèce ſont: 1°. par l'édit de juillet 1653, leurs charges ont été exemptées de tous privilèges & hypothèques, & de tous partages & rapports dans les ſucceſſions; ce qui a été confirmé par édit du mois de janvier 1678, & par deux arrêts du conſeil du 13 août 1665 & 17 octobre 1679, qui déclarent en outre que les gages & émolumens de ces charges ne ſont pas ſaiſiſſables. Cette juriſprudence a été confirmée par un arrêt du conſeil du 29 juin 1718, & par deux arrêts du parlement de Paris, des 20 mai 1651, & 29 mars 1760.

2°. Ces officiers, & leurs veuves durant leur viduité, ſont exempts de toutes contributions pour vivres, munitions, & conduites de gens de guerre; tailles, aides, gros, quatrième, huitième, dixième, & appétiſſement de pinte; de guet, gardes des portes & murailles, ponts, paſſages, travers, détroits, fournitures & contributions; d'étapes, logement de gens de guerre, charrois & chevaux d'artillerie, ban & arrière-ban, ſouchet, traites foraines, péages, paſſages pour toutes choſes de leur crû, & généralement de toutes levées, charges, ſubſides, contributions & ſubventions quelconques.

Mais par un arrêt de la cour des aides du 10 mai 1607, leur exemption a été reſtrainte aux impoſitions qui exiſtoient lors de la conceſſion; on les a déclarés ſujets aux réparations des chemins, fortifications des villes, ponts, chauſſées, & autres ouvrages publics; au droit d'appétiſſement de pinte, traites & impoſitions foraines pour marchandiſes qui ne ſont de leur crû, & à toutes crues & levées de deniers auxquelles leurs prédéceſſeurs ont contribué.

Au reſte, l'exemption des droits d'aides accordée aux *commenſaux* n'eſt pas la même pour tous ceux qui ſont compris ſous cette dénomination; les uns jouiſſent d'exemptions plus étendues que les autres; quelques-uns même qui, par leurs fonctions, ne peuvent être mis dans la claſſe des nobles, ou des perſonnes vivant noblement, ne jouiſſent d'aucun privilège à cet égard. Il y a même ſur cet objet une grande variété dans la juriſprudence, dont les détails doivent ſe trouver dans le *Dictionnaire des Finances.*

Les *commenſaux* au ſurplus ne jouiſſent d'exemptions ſur les vins & boiſſons, que par rapport aux vignes qui leur appartiennent, & qu'ils font valoir par leurs mains. On comprend dans la même claſſe les boiſſons qui proviennent des dixmes & des preſſoirs bannaux. Mais leurs privilèges ne s'étendent point à leurs fermiers; c'eſt pour cette raiſon qu'ils ſont tenus d'affirmer la vérité des procurations qu'ils donnent.

3°. Les *commenſaux* ſont exempts de tutèle & curatelle, de charge des villes, de corvées perſonnelles. Ces ſortes de charges ſont incompatibles avec le ſervice que ces officiers doivent auprès de la perſonne du roi ou des princes de ſon ſang.

4°. Ils peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de deux charrues ſans payer de taille. Ce privilège n'avoit ſouffert aucune difficulté, & les *commenſaux* y avoient toujours été maintenus par différens arrêts de la cour des aides. Mais il fut ſuſpendu par une déclaration du 17 avril 1759, enregiſtrée le 23 du même mois à la cour des aides, & depuis il a été rétabli par une autre déclaration du 18 ſeptembre 1760.

Cette exemption eſt ſuſceptible de modifications & de reſtrictions. Les ordonnances d'Orléans & de Blois, ainſi que l'édit de 1705, veulent que les *commenſaux*, pour jouir de l'exemption de tailles, faſſent un ſervice actuel, dont ils ne peuvent être diſpenſés que pour cauſe de maladie; qu'ils aient au moins ſoixante livres de gages, & qu'ils ſoient compris dans les états envoyés tous les ans à la cour des aides avant le premier avril.

Pour rendre leurs privilèges moins onéreux aux habitans des lieux où ils ont leur domicile, les diſpoſitions d'un arrêt de la cour des aides du 9 décembre 1710, & d'une déclaration du 19 janvier 1712, portent que les *commenſaux* titulaires ou vétérans, ne jouiſſent de l'exemption des tailles qu'au nombre de huit, dans les paroiſſes où le principal de la taille eſt de 900 liv. & au-deſſus, & quatre ſeulement dans les lieux où la taille eſt moindre. Ceux qui ſont établis les premiers jouiſſent des privilèges; les autres y parviennent ſuivant leur droit d'ancienneté de domicile. Les veuves

ne ſont pas compriſes dans ce nombre de huit ou quatre. En cas de concurrence, l'officier vétéran doit avoir la préférence ſur celui qui eſt actuellement revêtu de l'office.

5°. Les *commenſaux* jouiſſent ſpécialement du droit de *committimus* au grand ou au petit ſceau, en vertu duquel ils ont leurs cauſes commiſes, ſoit aux requêtes de l'hôtel, ſoit à celles du palais, au choix des privilégiés, pour toutes leurs cauſes civiles, perſonnelles, ou mixtes. Ce droit, ainſi que celui de garde-gardienne, leur a été accordé par pluſieurs édits & ordonnances, & ils y ont été maintenus par la juriſprudence des arrêts, lorſqu'il leur a été conteſté.

Les *commenſaux* jouiſſent-ils de l'exemption des francs-fiefs? Bacquet, dans ſon *Traité des droits de franc-fief, partie première, chap. 8*, obſerve que les *commenſaux* ſont ſujets au paiement de ce droit, à moins qu'ils ne ſoient nobles de race, ou annoblis par le roi, par la raiſon que ce droit eſt domanial, & non d'impoſition, qu'il n'y a que la nobleſſe, ou un privilège ſpécial du prince, qui puiſſe en affranchir & en exempter le roturier.

En conſéquence on tient pour maxime au conſeil que les *commenſaux* ne jouiſſent d'aucune exemption à cet égard, d'autant plus qu'elle ne leur a été accordée par aucune clauſe expreſſe, ni aucune dénomination particulière. Le titre d'écuyer que la plupart ont droit de prendre, n'eſt d'aucune conſidération contre la demande du droit de franc-fief. Au reſte, on peut conſulter à cet égard le *Dictionnaire des finances*.

Il eſt néceſſaire d'obſerver ici que tous les *commenſaux* en général ne jouiſſent pas indiſtinctement, & dans la même étendue, des privilèges dont nous venons de parler; chacun d'eux jouit ſeulement des privilèges qui lui ont été nommément accordés, & qui ſont expreſſément déſignés par les édits de création de ſa charge ou office. Il faut donc, lorſqu'il ſurvient quelque conteſtation relative aux droits dont ces officiers prétendent jouir, conſulter les titres de création de leurs offices, & les loix poſtérieures qui ont réglé leurs exemptions & attributions.

Les veuves des officiers *commenſaux* jouiſſent, pendant leur viduité, des privilèges dont jouiſſoient leurs maris. C'eſt la diſpoſition de l'édit du mois d'août 1610, de l'ordonnance ſur le fait des aides du mois de juillet 1681, & des déclarations de décembre 1635, & janvier 1652.

Les *commenſaux*, que la vieilleſſe ou les infirmités obligent de renoncer à leurs ſervices, continuent de jouir des mêmes privilèges, en obtenant du roi des lettres de vétérance, qui leur ſont accordées au bout de vingt-cinq ans de ſervice, & qui doivent être enregiſtrées à la cour des aides.

III. *Privilèges honorifiques.* Les prérogatives d'honneur dont jouiſſent les *commenſaux* conſiſtent dans le titre d'écuyer qu'ils ont droit de prendre; dans le rang, préſéance, & prééminence qui leur ſont attribués dans les cérémonies, proceſſions & aſſemblées publiques; dans le droit d'avoir les premiers à l'égliſe l'eau bénite, le pain béni, *&c.*

La déclaration du 28 février 1605, & celle du 26 juillet 1613, & pluſieurs autres regiſtrées au grand-conſeil, attribuent aux valets de la chambre & de la garderobe, aux porte-manteaux, aux huiſſiers de la chambre, aux maréchaux-des-logis, fourriers, *&c.* le rang immédiatement après les conſeillers des bailliages & ſénéchauſſées royales, au-deſſus des officiers des élections, greniers-à-ſel, & autres juriſdictions inférieures. Mais ils n'ont aucune préſéance ſur les patrons, les ſeigneurs de fief & hauts-juſticiers, lors même que l'égliſe paroiſſiale n'eſt point dans la haute-juſtice ou le fief de ces ſeigneurs, & quand bien même ces derniers ſeroient roturiers.

IV. *Privilèges des commenſaux eccléſiaſtiques.* Indépendamment des privilèges communs à tous les officiers & domeſtiques du roi, ils en ont de particuliers, tels que celui d'être diſpenſés de la réſidence dans leurs bénéfices, pendant le temps de leur ſervice auprès du roi & des princes; de percevoir les fruits de leurs prébendes, d'être exempts des décimes pour les bénéfices qu'ils poſſèdent, d'être inſcrits ſur un rôle dreſſé par le grand-aumônier, pour être pourvu à leur tour des bénéfices qui vaquent en régale, & de pluſieurs autres qui ſont à la nomination du roi, & qui leur ſont affectés. *Voyez* AUMÔNIER, CHANTRES *de la chapelle du roi.*

V. *Formalités que doivent obſerver les commenſaux, pour jouir de leurs privilèges.* L'édit du mois d'août 1705, en renouvellant les diſpoſitions des anciennes ordonnances, exige, pour que les *commenſaux* jouiſſent des exemptions attachées à cette qualité, 1°. qu'ils aient au moins ſoixante livres de gages, à l'exception néanmoins des ſept offices de la maiſon du roi, dont les titulaires jouiſſent de la commenſalité, quoique leurs gages ſoient inférieurs à cette ſomme.

2°. Les *commenſaux* doivent être inſcrits ſur les états envoyés tous les ans à la cour des aides, dans leſquels on comprend leurs noms & ſurnoms, la qualité de leurs offices, leurs gages & le lieu de leur réſidence.

Le greffier de cette cour eſt tenu de remettre, ſans frais, une expédition de chacun de ces états au contrôleur-général des finances, pour qu'il en envoie des extraits ſignés de lui, aux commiſſaires départis dans les provinces, à l'effet de les faire publier au prône des paroiſſes, dans leſquelles les privilégiés font leur réſidence habituelle.

3°. Les *commenſaux* ne peuvent jouir de leurs privilèges, ſans avoir préalablement fait enregiſtrer aux greffes des élections leurs proviſions, & l'extrait de l'état envoyé à la cour des aides qui les concerne; ils ſont également tenus de faire ſignifier cet extrait, une première fois ſeulement, aux habitans de leur paroiſſe, avant le premier

octobre de l'année dans laquelle ils commencent à être couchés sur ces états.

Dans les années suivantes il suffit qu'ils fournissent aux habitans l'ampliation de la quittance de leurs gages, & un certificat de leurs services.

4°. En effet, les *commensaux* ne peuvent jouir des privilèges qui leur sont attribués, s'ils ne font un service actuel. Pour qu'il n'y ait à cet égard aucune fraude, ils doivent déclarer chaque année, par acte authentique, un jour de fête ou de dimanche, à l'issue de la grand-messe, aux habitans de leur paroisse, l'année, le quartier ou semestre pendant lequel ils doivent servir, ainsi que le jour qu'ils partent pour s'y rendre. A leur retour, ils doivent dénoncer dans la même forme un certificat qui atteste qu'ils ont rempli leur service, & six mois après l'ampliation; c'est-à-dire un double, signé du trésorier ou payeur, de la quittance de leurs gages.

Les *commensaux* sont dispensés du service dans le cas de maladie. Mais alors ils sont obligés de faire signifier, dans la forme que nous venons de décrire, aux habitans de leur paroisse, un certificat des médecins, de deux officiers de l'élection, & du procureur du roi du même siège. En cas de supposition ou de faux, les habitans peuvent débattre ce certificat, tant par écrit, que par témoins, sans recourir à l'inscription de faux.

5°. Les *commensaux*, pour jouir de leurs privilèges, ne doivent faire aucun acte de dérogeance, tel que le trafic de marchandise, ou l'exercice de la profession d'hôtelier. Ils ne peuvent également exercer aucune vacation qui répugne à la qualité dans laquelle ils servent auprès du roi. Un avocat, un procureur ne pourroit servir en qualité de gendarme, de gentilhomme de vènerie, d'officier de cuisine; un marchand ne pourroit servir en qualité de gentilhomme ou d'écuyer.

Il est encore de maxime qu'un *commensal*, pourvu en même temps d'un office de judicature, police ou finance, ne peut participer aux privilèges & exemptions, tant qu'il possède à la fois les deux offices, nonobstant même les lettres de compatibilité qu'il auroit obtenues à cet effet. *Déclaration du 3 octobre 1780; édits des mois d'août 1705, & septembre 1706.*

Enfin les *commensaux*, faute de payer leur capitation, sont déchus de tous leurs privilèges.

COMMENSAUX *des évêques.* On désigne par ce nom les chanoines ou dignitaires que les évêques, suivant les dispositions du droit canonique, sont autorisés de prendre dans les chapitres de leur cathédrale, ou des collégiales, pour les aider dans les fonctions de leur ministère.

Le chapitre *15 x de cler. non resid.* les conciles de Rouen & d'Aix, tenus en 1581 & 1585, dispensent les chanoines *commensaux* de la résidence à leurs bénéfices, & les autorisent à en percevoir les gros fruits. Cette dispense est légitime, puisqu'elle est fondée sur l'utilité & les avantages que l'église retire des travaux & des soins de ces chanoines, dont le temps est entièrement occupé au soulagement des évêques, & à l'administration des diocèses.

Cependant, pour que cette condescendance n'entraîne après elle aucun abus, ce privilège de la commensalité ecclésiastique ne peut s'étendre, suivant les canons, qu'à deux chanoines, soit de la cathédrale, soit d'une collégiale.

COMMERCE, s. m. (*Droit public & particulier.*) ce mot, dans un sens général, signifie *communication réciproque*: mais il s'applique plus particulièrement à la communication que les hommes se font entre eux des productions de leurs terres & de leur industrie.

Nous nous bornerons ici à parler des personnes auxquelles le *commerce* est interdit par les loix du royaume, & des privilèges & encouragemens accordés en général aux négocians. A l'égard de son histoire, de ses divisions, des loix qui le règlent, soit parmi nous, soit entre les nations étrangères, on doit consulter le *Dictionnaire de Commerce*, & celui des *Finances*, dans lequel on trouvera le détail des droits & impositions dont il est chargé.

Des personnes qui ne peuvent commercer. 1°. C'est une maxime du droit canonique, que le *commerce* est interdit aux ecclésiastiques: *Nemo militans Deo, se implicat negotiis secularibus.* Un chapitre des décrétales de Grégoire IX, prononce l'anathème contre les clercs, les moines & les religieux qui feront des entreprises lucratives, afin qu'ils ne dérogent pas à la sainteté de leur caractère.

Les loix civiles sont venues à l'appui de celles de l'église. Entre plusieurs réglemens rendus pour obliger les ecclésiastiques à se conformer aux décisions des canons, nous ne rapporterons que les plus remarquables.

Un édit de 1707 défend à diverses maisons de religieux & de moines, non seulement de vendre des remèdes, mais même d'en distribuer gratuitement; les dispositions en ont été renouvellées par l'arrêt du conseil d'état du roi, du 28 juin 1755.

Le roi défendit le 12 juillet 1721, par arrêt de son conseil, à toutes les communautés séculières & régulières, de permettre qu'il soit fait en leurs maisons ou couvens, des magasins de marchandises de quelque nature que ce soit, à peine de saisie de leur temporel & d'être privées de leurs privilèges.

Un arrêt rendu en forme de règlement, par le parlement de Paris, pour le diocèse de Boulogne, le 4 août 1745, porte « que les curés, vicaires » & autres personnes constituées dans les ordres » sacrés, ne pourront faire aucun *commerce* de che» vaux ou autres animaux ».

Bouchel, dans sa *Bibliothèque canonique*, *tom. I*, *pag. 44*, rappelle un arrêt du parlement de Normandie, qui enjoint à un carme, muni de plusieurs

miſſives concernant le *commerce*, de ſe retirer dans le couvent de la ville de Paris, pour y continuer l'exercice de ſa profeſſion religieuſe, ſans s'entremettre d'affaires ſéculiéres, à peine d'être procédé contre lui, ſuivant les décrets & les conſtitutions canoniques.

Il ne faut pas croire cependant, comme l'ont fait quelques auteurs, qu'en interdiſant le *commerce* aux eccléſiaſtiques, l'intention de l'égliſe ſoit de faire regarder le *commerce* comme une profeſſion aviliſſante & contraire au chriſtianiſme, puiſque l'écriture ſainte loue Salomon & Joſaphat d'avoir envoyé des flottes marchandes ſur la mer Rouge. Iſaïe élève d'ailleurs Tyr, par rapport à ſon *commerce*, au-deſſus de toutes les villes. *Elle eſt*, dit-il, *la reine de la mer, ſes négocians ſont les princes, & ſes correſpondans les grands de la terre;* mais le *commerce* eſt interdit aux miniſtres des autels, parce qu'en s'y livrant, ils pourroient, comme nous l'avons déjà obſervé, s'occuper d'intérêts perſonnels, contraires à l'édification publique & à la pureté de leur caractère.

2°. Les ordonnances défendent auſſi le *commerce* aux officiers de judicature, non ſeulement pour les attacher à leurs fonctions, mais plus encore pour ôter la liberté du *commerce* à des perſonnes qui pourroient, en s'en rendant les maîtres, nuire aux négocians.

Cette défenſe qui ſe trouve dans les ordonnances de Charles V, de Charles VII & de François I, a été renouvellée dans la plupart des réglemens donnés par Louis XIV, ſur le *commerce*, particuliérement par les édits de 1669 & de 1701, qui permettent aux nobles, excepté ceux qui ſont revêtus de charges de magiſtrature, de faire le *commerce* en gros, & plus particuliérement encore par l'édit du mois de ſeptembre 1706, & par la déclaration du 21 novembre de la même année.

La premiére de ces loix défend aux officiers revêtus de charges de magiſtrature, même à ceux des élections & des greniers à ſel, de commercer en gros ou en détail, & elle les déclare, en cas de contravention, déchus de toute exemption & de tout privilége. Le ſecond réglement dérogeant au premier, permet que les marchands & négocians en gros puiſſent être revêtus des charges des élections & des greniers à ſel, & faire en même temps, ou faire faire par des perſonnes interpoſées le *commerce* en gros, ſoit pour leur compte, ſoit par commiſſion, tant au dedans qu'au dehors du royaume, ſans préjudicier à leurs privilèges ni exemptions.

Louis XV a renouvellé auſſi pluſieurs fois les défenſes faites à la magiſtrature de commercer, mais principalement par l'édit du mois de mars 1765, qui permet à tous les ſujets du roi, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, excepté aux officiers titulaires & revêtus de charges de magiſtrature, de faire librement le *commerce* en gros.

3°. Le *commerce* de détail eſt interdit à la nobleſſe, ſous peine de dérogeance; mais depuis long-temps il lui eſt permis de s'attacher au *commerce* en gros & au *commerce* maritime. On trouve à cet égard, des lettres-patentes de Charles IX, de 1556, en faveur de la nobleſſe de Marſeille, de Normandie & de Bretagne.

En 1614, les états généraux qui avoient les yeux toujours ouverts ſur le bien public, firent connoître à la nobleſſe que rien ne pouvoit lui être plus honorable & en même temps plus avantageux à l'état, que de la voir équiper des navires, s'exercer dans la marine & faire un grand trafic. En 1627, le corps de la nobleſſe demanda au roi, dans ſon cahier particulier, *que les gentilshommes puſſent avoir part & entrer dans le commerce, ſans décheoir de leurs priviléges.*

Henri IV avoit déjà invité la nobleſſe en 1604, à prendre part au *commerce* des Indes orientales, par les privilèges qu'il accorda à la compagnie formée en vertu de l'édit du premier juin de cette année.

Louis XIII déclara ſolemnellement en 1629, que les gentilshommes qui feroient le *commerce* de mer ou qui y prendroient part, ne dérogeroient pas.

Louis XIV ordonna par les édits des mois de mai & d'août 1664, portant établiſſement des compagnies des Indes orientales & occidentales, que toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, y pourroient entrer ſans déroger. Ce prince invita encore plus poſitivement la nobleſſe à faire le *commerce*, par les édits de 1669 & de 1701.

Dans le premier, le légiſlateur, après avoir obſervé que « le *commerce*, & particuliérement celui » qui ſe fait par mer, eſt la ſource ſeconde qui » apporte l'abondance dans les états & la répand » ſur les ſujets, à proportion de leur induſtrie & » de leur travail, & qu'il n'y a point de moyen » pour acquérir du bien qui ſoit plus innocent & » plus légitime », ſe plaint de ce que malgré les ordonnances de ſes prédéceſſeurs ſur le *commerce* & l'eſtime qu'ils lui ont marquée, la nobleſſe craint encore de ne pouvoir s'en occuper ſans déroger: « il déclare enſuite, afin de ne rien omettre de » ce qui peut le plus exciter la nation à s'engager » au *commerce* & à le rendre floriſſant, que tous » les gentilshommes pourront par eux-mêmes ou » par perſonnes interpoſées, entrer en ſociété & » prendre part dans les vaiſſeaux marchands, den- » rées & marchandiſes d'iceux, ſans qu'ils ſoient » cenſés déroger à la nobleſſe, pourvu toutefois » qu'ils ne vendent point en détail ».

Par l'édit de 1701, le roi a ordonné que tous ſes ſujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui ſeroient revêtus de charges de magiſtrature, pourroient faire librement le *commerce*, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſans déroger. Que les nobles qui feroient le *commerce*

Digitized by Google

en gros continueroient de jouir des exemptions & privilèges dont ils étoient en poſſeſſion avant de faire le *commerce ;* qu'ils pourroient poſſéder des charges de conſeillers-ſecrétaires, maiſon & couronne de France, & continuer en même temps le *commerce*, ſans avoir beſoin pour cela d'arrêt ou de lettres de compatibilité. Enfin, que dans les villes du royaume où juſqu'alors il n'avoit pas été permis de négocier ſans être reçu dans quelques corps de marchands, il ſeroit libre aux nobles de négocier en gros, ſans être obligés de ſe faire recevoir dans aucun corps, ni de juſtifier d'aucun apprentiſſage.

Privilèges & encouragemens accordés au commerce. Selon l'édit de Louis XIV, rendu en 1701, les marchands qui doivent être réputés négocians en gros ſont ceux qui font leur *commerce* en magaſin, vendent leurs marchandiſes par balles, caiſſes ou piéces entières, & n'ont point de boutiques ouvertes, ni étalages, ni enſeigne à leurs portes.

Cet édit veut que dans les lieux où les avocats & les autres notables ſont nommés aux charges de maire, d'échevins, de capitouls, de jurats & de premiers conſuls, les marchands en gros puiſſent être nommés concurremment avec eux à ces places, qu'ils puiſſent être élus juges, prieurs & préſidens de la juriſdiction conſulaire, ainſi que les marchands qui ſe trouvent reçus dans les corps & communautés de marchands établis dans quelques villes du royaume. Enfin, que le chef de chaque juriſdiction conſulaire, de quelque nom qu'il ſoit appellé, ſoit exempt de logemens de gens de guerre, de guet & de garde, pendant le temps de ſon exercice. « Mais, pour conſerver, dit le légiſla» teur, autant qu'il eſt en nous, la probité & la » bonne foi dans une profeſſion auſſi utile à l'état, » nous déclarons déchus des honneurs & préro» gatives ci-deſſus accordés, ceux des marchands » & négocians en gros, auſſi-bien que ceux des » autres marchands qui auront fait faillite, pris » lettres de répit, ou fait des contrats d'attermoie» ment avec leurs créanciers ».

Pour diſtinguer le *commerce*, Henri IV accorda des lettres de nobleſſe à pluſieurs commerçans. Louis XIV, par ſes lettres-patentes du mois de juillet 1646, ennoblit *Cadeau*, *Binet* & *Zeuil*, marchands de la ville de Paris, en conſidération de l'établiſſement d'une manufacture de draps à Sedan, ſemblable à celle de Hollande, ſans qu'on pût leur imputer, ni à leur poſtérité, de déroger par rapport au négoce. D'autres lettres-patentes ont accordé pendant le règne du même prince, la nobleſſe à *Vanrobais*, *Sauvage* & *Camplain*, *&c.*

Autrefois les rois accordoient des privilèges excluſifs pour la propriété des branches de *commerce*, dont l'exploitation étoit ſi diſpendieuſe que des particuliers ne pouvoient les entreprendre ſans le ſecours de l'état. Tels étoient les privilèges de fabriquer excluſivement certaines étoffes, accordés aux premieres manufactures de Provence, ou celui de faire ſans concurrens, des draps propres au *commerce* du Levant, donnés autrefois à des manufactures de Languedoc ; tels étoient enfin les privilèges excluſifs des compagnies commerçantes des Indes, de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique. A préſent l'état préfère d'accorder des affranchiſſemens & des exemptions, des prohibitions de commercer les marchandiſes étrangères en concurrence avec celles de la nation; enfin des gratifications & des avances pécuniaires.

Le droit de naturalité eſt accordé par pluſieurs arrêts, non ſeulement aux négocians qui, comme *Vanrobais*, établiſſent de nouvelles manufactures, mais encore aux ouvriers employés dans ces manufactures.

Les prohibitions des marchandiſes étrangères dont la concurrence pourroit nuire au *commerce* de l'intérieur du royaume, ſont un des moyens qui ont été employés pour la proſpérité du *commerce ;* c'eſt l'objet des tarifs de 1664, de 1667, de 1669, d'une infinité de réglemens donnés ſous le miniſtère de Colbert, & particuliérement du titre 8 de l'ordonnance de 1687. Ces loix défendent entiérement le *commerce* de certaines marchandiſes des pays étrangers. Quelquefois elles permettent le *commerce* de quelques autres, que quand elles ſont introduites par des négocians françois, ſur des vaiſſeaux conſtruits en France, & dont les équipages & les matelots ſont ſujets du roi : ſouvent, ſans interdire ces marchandiſes, elles les taxent à un droit d'entrée proportionné à la néceſſité dont elles ſont, ou à la facilité que les étrangers auroient à les vendre en concurrence avec celles des commerçans du royaume ; enfin le même principe d'encourager le *commerce* intérieur, en ne privant pas les manufactures des denrées de premiére néceſſité, a fait défendre la ſortie des matiéres premiéres, néceſſaires à différentes ſortes de manufactures.

Les gratifications données à propos ſont encore des moyens très-actifs pour faire fleurir le négoce. Louis XIV en avoit accordé à toutes les compagnies de *commerce*, & à l'exportation des ouvrages des nouvelles manufactures chez l'étranger. La compagnie des Indes orientales recevoit cinquante livres de gratification, par tonneau de marchandiſe nationale qu'elle envoyoit dans ſes conceſſions, & ſoixante-quinze livres pour les marchandiſes de l'Inde qu'elle envoyoit dans le royaume. Pour faire fleurir le *commerce* de mer, ce prince promit, par un édit en 1664, cinq livres de gratification par tonneau, à tout négociant qui feroit conſtruire en France des navires de cent à deux cens tonneaux ; ſix livres par tonneau pour les bâtimens plus gros, & quatre livres pour les bâtimens conſtruits hors du royaume, dont la propriété ſeroit conſtatée appartenir à des françois, ſans que les étrangers y euſſent aucune part. La même année, le même prince accorda quarante ſous de gratification par chaque tonneau de marchandiſe, à

tout bâtiment françois monté par un équipage françois qui partiroit pour la mer Baltique, à condition de revenir chargé de goudrons, de matières & de bois propres à la conſtruction. Louis XV, à l'exemple de ſon prédéceſſeur, a continué d'accorder des gratifications pour le *commerce* de l'Inde, & il en a donné de particulières pour l'encouragement de quelques nouvelles manufactures: l'arrêt du 25 ſeptembre 1755 accorde pendant 15 ans, aux entrepreneurs de la manufacture du Puy en Velay, une gratification de quatre livres par piece de vingt aunes, pour les étoffes de ſoie unies qui ſe fabriqueront dans cette manufacture, deux ſous par aune d'étoffes de ſoie pure & non mêlangée, quatre mille livres pour contribuer à l'établiſſement d'un teinturier, & huit cens livres par année au directeur de la manufacture. En 1774, Louis XVI accorda des gratifications pour l'importation des grains étrangers dans le royaume, afin d'en augmenter le *commerce* & d'en diminuer la cherté.

Les avances ſont une eſpèce de gratification; l'état en accorde ordinairement à toutes les nouvelles entrepriſes de *commerce* qui exigent de grandes dépenſes. La compagnie des Indes reçut lors de ſa formation, ſix millions que le roi lui prêta d'abord & lui céda enſuite. Les nouvelles manufactures dont l'établiſſement eſt de quelque importance, reçoivent des avances pour la conſtruction des bâtimens, pour les premiers achats d'uſtenſiles & de matières premières.

Enfin, les derniers moyens d'encourager efficacement le *commerce*, ſont d'obvier à tout ce qui peut nuire à la liberté des commerçans. C'eſt un des principaux objets de l'ordonnance de 1563, portant établiſſement des juriſdictions conſulaires; de l'ordonnance de 1673, appellée *code marchand*, & des ordonnances de la marine, de 1681 & de 1684. Pour faire connoître le véritable eſprit du légiſlateur ſur cette matière, rapportons ce que M. de Colbert écrivoit en 1669, à M. de Souzi, intendant de Flandre. « A l'égard des précautions » à prendre pour empêcher qu'il ne s'introduiſe » quelque abus, dans le paſſage des marchandiſes » que les marchands des villes reſtées au roi ca» tholique voudront envoyer dans les pays étran» gers, par nos voitures de terre & de mer; prenez » bien garde de ne rien faire qui puiſſe troubler » ou diminuer ce *commerce*; au contraire, travaillez » par toutes ſortes de moyens à l'augmenter. Vous » avez bien fait de faire arrêter le commis du bu» reau de Mortagne, qui avoit retardé le paſſage » des bateaux de charbon; il eſt de très-grande » conſéquence que les marchands ne ſoient pas » vexés, ſous quelque prétexte que ce ſoit».

COMMINATOIRE, adj. (*Juriſpr.*) ce mot ſe joint avec celui de *peine* ou de *clauſe*. *Voyez* CLAUSE COMMINATOIRE.

Nous ajouterons à ce que nous avons déjà dit, que dans les actes ou contrats, nous ne réputons *comminatoires* que les clauſes qui ont rapport au temps dans lequel on doit remplir telle ou telle obligation.

Il eſt vrai en général que ces ſortes de clauſes n'ont d'effet qu'après une interpellation judiciaire, à moins qu'il ne s'agiſſe d'affaires dans leſquelles il y a péril à la demeure, ce qui a principalement lieu en matière de *commerce*, où les circonſtances ſont précieuſes, & où l'occaſion manquée eſt ſouvent irréparable. Cette doctrine s'éclaircira par des exemples.

Si je ſuis convenu avec un entrepreneur, qu'il me conſtruiroit une maiſon, & qu'il en commenceroit le travail dans trois mois, à peine de nullité du marché, l'inexécution de la convention de la part de l'entrepreneur ne rend pas le marché nul de plein droit, en vertu de la clauſe appoſée dans le contrat: avant de pouvoir m'adreſſer à un autre ouvrier, je ſuis obligé de faire au premier entrepreneur une ſommation de remplir ſon engagement, & ce n'eſt qu'après l'expiration d'un délai proportionné à la nature de l'entrepriſe, que le marché paſſé entre nous deux eſt véritablement réſilié; mais je peux exiger des dommages & intérêts pour raiſon de la perte que le retard m'a occaſionnée.

Si nous ſuppoſons actuellement qu'un cabaretier a acheté une certaine quantité de vin, pour lui être livrée huit jours avant telle foire, qui doit ſe tenir dans l'endroit où il demeure, avec clauſe que le marché ſera nul dans le cas où le vin ne ſeroit pas livré au jour marqué, cette convention aura ſon exécution de plein droit, ſans ſommation ni interpellation de la part de l'acheteur, & ſi le vin ne lui a pas été livré au jour marqué, il eſt en droit de ſe pourvoir ailleurs. En effet, la raiſon de la tenue de la foire eſt un motif ſuffiſant pour lui de ne pas attendre davantage, puiſqu'il n'avoit acheté le vin dont eſt queſtion, que dans l'eſpérance de le débiter pendant la tenue de la foire. *Voyez* NULLITÉ, PEINE, *&c.*

COMMIS, ſ. m. (*Juriſpr. Finances.*) ce mot en général ſignifie celui qui eſt préposé par un un autre, pour faire en ſon lieu & place quelque choſe. Les loix romaines font mention de ces ſortes de *commis* ou préposés, elles donnent même à quelques-uns des noms particuliers: le *commis* d'un propriétaire de navire eſt appellé *exercitor*; le facteur d'un marchand par terre, ſe nomme *inſtitor*. On peut conſulter à cet égard, le §. 3, *tit.* 7, *lib.* 4 *Inſt.*; *le titre* 25, *lib.* 4 *Cod.*; *le titre* 3, *ff. lib.* 14.

Nous nous ſervons du mot *commis* dans la même ſignification, & il ſert également à déſigner parmi nous le facteur, le préposé, le repréſentant d'un négociant, ou autres perſonnes.

Cependant nous l'appliquons plus particuliérement aux perſonnes chargées par les fermiers généraux & autres traitans, de la régie & de la perception des droits du roi.

Nous laiſſons au *Dictionnaire de Finance* à détailler

les différentes eſpèces de *commis*, leurs fonctions particulières, les obligations qu'ils doivent remplir vis-à-vis le public, & leurs commettans, *&c.* Nous nous bornerons à dire un mot ſur ce qui appartient eſſentiellement à la juriſprudence.

Les édits d'avril 1543, de décembre 1547, d'août 1576, & de décembre 1581 avoient créé en titre d'office, des *commis* aux exercices, ſous le nom de *commiſſaires des caves, quêteurs des aides* & *contrôleurs des quêteurs*. Mais on reconnut bientôt qu'il étoit de l'intérêt de la régie que les *commis* des fermes fuſſent entièrement dépendans du fermier, & révocables à ſa volonté.

Dès 1604, le roi autoriſa par différens baux les adjudicataires de ſes fermes à rembourſer les *commis* en titre, & leur permit de commettre à la régie qui bon leur ſembleroit. Mais ils n'ont été totalement ſupprimés que par l'édit du mois de juillet 1634. Depuis cette époque, ils ont toujours été à la nomination du fermier.

Les *commis* des fermes doivent être âgés au moins de vingt ans pour entrer en exercice; ils ne peuvent être intéreſſés dans les fermes, parce que leur témoignage doit faire foi en juſtice en faveur de la ferme, ils ne doivent être ni parens ni alliés de l'adjudicataire. Cette prohibition ne s'étend pas aux cautions de l'adjudicataire, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt du conſeil du 18 novembre 1727.

Ils ſont tenus de prêter ſerment pardevant les officiers de l'élection, dans le reſſort de laquelle ils ſont employés, ou devant un autre juge des droits du roi. Cette preſtation de ſerment ſe fait ſans information de vie & mœurs, & ſans concluſion de miniſtère public, ſur le vu de leur commiſſion, & une ſimple requête du fermier.

Autrefois ils étoient obligés de renouveller leur ſerment, lorſqu'ils changeoient d'élection, à moins qu'ils n'euſſent été reçus à la cour des aides, & même, dans ce cas, ils étoient tenus de le faire enregiſtrer à l'élection de leur domicile. Mais cette formalité a été abrogée par des lettres-patentes de 1719, qui exigent ſeulement des *commis* de faire mention, dans leurs procès-verbaux, de la juriſdiction où ils ont prêté ſerment, afin que la partie puiſſe le juſtifier, ſi elle le juge à propos. C'eſt auſſi pour cette raiſon qu'un arrêt de la cour des aides du 10 juillet 1716 a ordonné aux juges des fermes de garder dans leurs greffes les actes & minutes de la preſtation de ſerment des *commis*.

Les *commis* des domaines, contrôles des actes & droits y joints, prêtent ſerment entre les mains des intendans, de leurs ſubdélégués ou des juges des lieux. Mais les *commis* des bureaux d'inſinuation, établis près les ſièges royaux reſſortiſſant nuement aux cours, prêtent ſerment devant le lieutenant-général de ces ſièges. Cette diſpoſition eſt de rigueur: les *commis* doivent s'y conformer, à peine de nullité des inſinuations qu'ils auroient faites.

L'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, ordonne que les fermiers & ſous-fermiers auront contre leurs *commis* les mêmes actions, privilèges, hypothèques & droits de contrainte que le roi a contre ſes fermiers, & que ceux-ci ont contre leurs ſous-fermiers. Ainſi le *commis* reliquataire, dès qu'il eſt en demeure de compter des deniers qu'il a reçus, peut être contraint par corps, ainſi que ſes cautions, au paiement du *debet*, ſans que les juges puiſſent les recevoir au bénéfice de ceſſion.

Chaque fermier ou ſous-fermier eſt reſponſable civilement du fait de ſes *commis*, & de leur adminiſtration.

Il eſt permis aux *commis des fermes*, ayant ſerment à juſtice, de porter des épées & autres armes; ils ſont ſous la ſauve-garde du roi & des juges, maires & échevins: tous juges royaux, officiers des maréchauſſées, prévôts & autres ſont obligés de leur prêter main-forte en cas de beſoin.

Il eſt même défendu, par une déclaration de 1714, à tous juges de faire aucunes pourſuites contre les *commis* qui auroient tué des fraudeurs ou leurs complices, en leur faiſant violence ou rebellion.

Ils ſont exempts de tutèle & curatelle, collecte, logement de gens de guerre, de guet & de garde; ils ne peuvent être impoſés ni augmentés à la taille pour raiſon de leur commiſſion, & jouiſſent généralement de tous les autres privilèges & exemptions accordés aux fermiers & ſous-fermiers par les baux, réſultats du conſeil, ordonnances & réglemens.

Les gages des *commis* des fermes ne peuvent être ſaiſis à la requête de leurs créanciers, ſauf à ceux-ci à ſe pourvoir ſur leurs autres biens.

Ils doivent délivrer gratis les congés, acquits, paſſavans, certificats, billets d'envoi, vu des lettres de voitures, & autres actes de pareille qualité; il leur eſt défendu de rien exiger ni recevoir que ce qui leur eſt permis par les réglemens, à peine de concuſſion; ils peuvent ſeulement ſe faire rembourſer des frais pour le timbre du papier.

Les marques & démarques doivent être faites par eux ſans frais ſur les vaiſſeaux & futailles, ſous peine pareillement de concuſſion.

Les *commis* des aides doivent être deux enſemble, lorſqu'ils ſont leurs exercices, viſites & procès-verbaux; tous deux doivent les affirmer véritables dans le délai preſcrit par l'ordonnance de 1687. Le procès-verbal, rédigé par un ſeul *commis*, eſt néanmoins valable, pourvu qu'il ſoit aſſiſté d'un huiſſier: mais le miniſtère de cet officier n'eſt pas néceſſaire pour la dénonciation des procès-verbaux, & les aſſignations données en conſéquence.

L'affirmation des procès-verbaux n'eſt pas néceſſaire, lorſqu'ils ont été rédigés en préſence d'un officier de l'élection ou d'un autre juge à qui il appartient d'en connoître. Les procès-verbaux, bien & duement faits & affirmés en juſtice, ſont crus juſqu'à l'inſcription de faux.

L'ordonnance veut que ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux regiſtres, ou qui en auront délivré

délivré de faux extraits ſignés d'eux, ou contrefait les ſignatures des juges, ſoient punis de mort.

La même peine eſt prononcée contre ceux qui, ayant en maniement des deniers des fermes, ſeront convaincus de les avoir emportés, lorſque la ſomme ſera de trois mille livres & au-deſſus; & ſi la ſomme eſt moindre, ils ſeront punis de peine afflictive telle que les juges l'arbitreront.

Les *commis*, ayant ſerment à juſtice, ne peuvent être décrétés, pour quelque délit que ce ſoit, par eux commis dans l'exercice de leur emploi, ſinon par les officiers des élections, greniers à ſel, juges des traites & autres de pareille qualité, chacun pour ce qui les concerne.

Il eſt enjoint aux *commis* de mettre au-dehors, ſur la porte du bureau, ou en autre lieu apparent, un tableau contenant les droits de la ferme pour leſquels le bureau eſt établi, & un tarif exact de ces droits.

COMMIS, (*Droit de*) *terme de Coutume*: eſt une eſpèce de confiſcation qui a lieu en certains pays, tant coutumiers que de droit écrit, & en vertu duquel le fief, cens, bourdelage ou héritage de mainmorte, eſt acquis & confiſqué au ſeigneur pour le forfait ou déſaveu du vaſſal ou emphytéote. Il en eſt parlé dans les coutumes des duché & comté de Bourgogne, Reims, Nivernois & Bordeaux: & en l'ancienne coutume d'Auxerre, quelquefois on dit *commiſes* pour *commis*. Au parlement de Toulouſe, le droit de *commis* n'a pas lieu pour les peines ſtipulées par les ſeigneurs dans les baux & reconnoiſſances du paiement du double de la rente, faute par l'emphytéote de la payer, & même de la perte du fonds emphytéotique, s'il laiſſe paſſer trois années ſans payer; mais le droit de *commis* y a lieu pour la félonnie de l'emphytéote: ce qui s'obſerve préſentement dans la ville, gardiage & viguerie de Toulouſe, de même que dans le reſte du parlement. (*A*)

La coutume du Perche, *titre premier*, *art.* 26, ſe ſert du terme de *commis* pour ſignifier la confiſcation des farines que peut faire tout ſeigneur de fief, ayant moulin, lorſqu'elle a été moulue dans un moulin étranger, & qu'il la ſaiſit dans l'inſtant où le meſnier la rapporte dans l'étendue de ſon fief.

COMMISE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) en général ſignifie *confiſcation d'une choſe au profit de quelqu'un*; ce terme vient du latin *commiſſum*, qui ſignifie *confiſcation*. Il y a au Digeſte, *liv. XXXIX*, le *tit. 4 de publicandis vectigalibus & commiſſis*: la loi 2 parle de marchandiſes confiſquées, *merces commiſſæ*. Voyez auſſi *la loi 14* & *la loi 16*, §. *8*, & *au code*, *liv. IV*, *tit. 61*, *l. 3*. Parmi nous, le terme de *commiſe* ne ſe dit que pour la confiſcation d'un héritage: cette peine eſt encourue de différentes manières, ſelon la nature des héritages; c'eſt pourquoi on diſtingue différentes ſortes de *commiſes*, que nous allons expliquer dans les ſubdiviſions ſuivantes.

COMMISE *active*, eſt le droit que le ſeigneur a d'uſer de *commiſe* ſur l'héritage de celui qui a encouru cette peine. La *commiſe* paſſive eſt la peine de la confiſcation de l'héritage, encourue par le vaſſal ou tenancier qui ſe trouve dans le cas de la *commiſe*.

COMMISE *bordelière* ou *d'un héritage tenu en bordelage* ou *bourdelage*, eſt la confiſcation de l'héritage tenu à ce titre, au profit du ſeigneur contre le propriétaire, faute par ce dernier de payer, pendant trois ans, la redevance due au ſeigneur pour le bordelage. Cette *commiſe* a lieu dans quelques coutumes où le bordelage eſt uſité; telles que celle de Nivernois, *titre des bordelages*, *art. 8*, & celle de Bourbonnois, *titre 30 des tailles réelles*, *art. 502*, où le défaut du paiement du bordelage pendant trois ans conſécutifs emporte *commiſe*: dans la première, la *commiſe* a lieu par le ſeul défaut de paiement, ſans que le ſeigneur ſoit obligé d'interpeller le débiteur de payer; celle de Bourbonnois eſt plus mitigée, & veut que le ſeigneur, avant de commettre, mette le débiteur en demeure de payer.

Si deux particuliers poſſèdent un héritage en bordelage, il ne devroit, ſuivant l'équité, y avoir que la part de celui qui eſt en demeure de payer, qui tombât en *commiſe*; néanmoins ſi le ſeigneur n'a pas conſenti à la diviſion de l'héritage, la *commiſe* eſt ſolidaire, c'eſt-à-dire, emporte la totalité de l'héritage.

Le ſeigneur ne peut rentrer dans l'héritage par droit de *commiſe*, faute de paiement pendant trois ans, qu'en le faiſant ordonner par juſtice: & le tenancier demeure en poſſeſſion juſqu'au jugement.

Si le ſeigneur ne ſe plaint pas, ou qu'il remette la *commiſe*, ce ne ſera pas pour cela un nouveau bail de bourdelage: c'eſt toujours le même qui continue.

Le tenancier peut purger ſa contumace ou demeure de payer, en offrant de payer les arrérages au ſeigneur, pourvu que ce ſoit avant la demande formée en juſtice par le ſeigneur à fin de *commiſe*.

Pour empêcher la *commiſe*, il faut payer en entier les arrérages qui ſont dus: le paiement d'une partie ne ſuffiroit pas.

Si le tenancier eſt créancier du ſeigneur bordelier, il doit, pour éviter la *commiſe*, demander la compenſation; car, en ce cas, elle ne ſe fait pas de plein droit à cauſe de la nature de la dette, & que le tenancier doit reconnoître le bordelage envers le ſeigneur.

Au cas que celui-ci refuſât le paiement pour uſer de *commiſe*, le tenancier doit lui faire les offres réelles, & le faire aſſigner pour voir ordonner la conſignation: &, lorſqu'elle eſt ordonnée, l'effectuer & la ſignifier au ſeigneur.

Les améliorations faites ſur l'héritage qui tombe en *commiſe*, ſuivent le fonds, ſans que le ſeigneur ſoit tenu d'en faire raiſon au tenancier. *Voyez* Coquille *ſur Nivernois*, *loc. cit.* & Deſpommier, *art. 502 de celle de Bourbonnois.*

COMMISE *cenſuelle* ou *en cenſive*, eſt la confiſcation qui ſe fait au profit du ſeigneur direct d'un héritage roturier, tenu de lui en cenſive, pour cauſe

de déſaveu ou félonnie du cenſitaire : cette ſorte de *commiſe* n'a pas lieu dans le droit commun, ſuivant lequel il n'y a que les fiefs qui ſont ſujets à tomber en *commiſe*, au profit du ſeigneur : elle eſt ſeulement reçue dans quelques coutumes, comme celle de Normandie, *voyez* Baſnage *ſur l'art. 125* de cette coutume : & dans celles d'Anjou & Maine, *voyez* Poquet de Livonière, *des fiefs, liv. II, chap. 2, ſect. 4*; Guyot, *des fiefs, Traité de la commiſe, pag. 306.* Elle ſe régle en tout comme la *commiſe* féodale ; *voyez* M. de Boutaric, en ſon *Traité des droits ſeigneuriaux, part. III, chapitre 5 de la commiſe des cenſives.*

COMMISE *emphytéotique* ou *en emphytéoſe*, qu'on appelle auſſi *commis* ou *droit de commis*, eſt le droit que le bailleur a de rentrer dans l'héritage par lui donné à titre d'emphytéoſe, faute de paiement de la redevance pendant un certain temps.

Cette *commiſe* eſt fondée ſur les loix ſeconde & troiſiéme, au code *de jure emphyteutico*. La loi 2 ouvre la *commiſe* par le défaut de paiement du canon ou redevance emphytéotique pendant trois années conſécutives, quand même la condition de payer & la peine du défaut de paiement ne ſeroient pas écrites au contrat. Godefroi, ſur cette loi, obſerve qu'il falloit un jugement qui déclarât la *commiſe* ouverte.

La loi 3 marque un ſecond cas dans lequel il y avoit ouverture à la *commiſe ;* ſavoir, lorſque l'emphytéote vendoit l'héritage à un autre ſans le conſentement du bailleur; mais l'emphytéote avoit un moyen pour éviter cette *commiſe ;* c'étoit, lorſqu'il vouloit vendre, & qu'il avoit fait le prix, d'aller trouver le bailleur & de lui offrir aux mêmes conditions. Le bailleur avoit deux mois pour délibérer & demander la prélation ou préférence ; ſi le bailleur laiſſoit écouler les deux mois ſans uſer de ſon droit, l'emphytéote pouvoit vendre librement, & le bailleur ne pouvoit refuſer d'admettre le nouvel emphytéote.

L'uſage de la *commiſe* ou *commis emphytéotique* appartient plus aux pays de droit écrit qu'aux pays coutumiers, attendu que, dans ceux-ci, les baux emphytéotiques ne ſont ordinairement que de 99 ans, au lieu que la vraie emphytéoſe des pays de droit écrit eſt perpétuelle.

Cependant les parlemens de droit écrit n'ont pas tous également adopté la diſpoſition des loix dont on vient de parler ſur la *commiſe emphytéotique.*

MM. Salving & Expilly diſent qu'elle n'a plus lieu en Dauphiné, même pour les fiefs, ſoit faute de paiement de la redevance, ſoit pour la vente du fonds, faite ſans le conſentement du bailleur.

Il en eſt de même au parlement de Toulouſe : mais Deſpeiſſes dit que, ſi l'emphytéote s'obſtinoit à ne vouloir point payer le cens, il ſeroit évincé de l'héritage après quelques condamnations comminatoires.

Le même auteur dit que la *commiſe* n'a pas lieu à Montpellier, & que, dans le reſte du royaume, elle ne s'obſerve pas non plus à la rigueur.

Cependant, en Bourgogne, la *commiſe* n'a lieu, faute de paiement de la redevance, que quand cela eſt ainſi ſtipulé dans le bail emphytéotique, auquel cas il n'eſt pas beſoin d'interpellation de payer : elle y a pareillement lieu en cas de vente, ſans le conſentement du ſeigneur, lorſque le bail le porte expreſſément. *Voyez les cahiers de réformation de la coutume.*

Dans l'emphytéoſe d'un bien d'égliſe, la *commiſe* a lieu par le défaut de paiement des arrérages pendant deux années. *Novelle 7, chap. 3, §. 2.*

La *commiſe* a auſſi lieu, lorſque l'emphytéote détériore le fonds, de manière que la rente ne ſoit plus aſſurée : cela s'obſerve aux parlemens de Toulouſe & de Dijon.

L'emphytéote qui eſt évincé, perd ſes améliorations. *Voyez* Deſpeiſſes, *tom. III des droits ſeign. art. 5*; Guyot, *des fiefs, tom. IV, titre du droit de commiſe en emphytéoſe.*

COMMISE *féodale*, eſt la confiſcation du fief du vaſſal au profit du ſeigneur auquel il appartient comme réuni à ſa table.

Suivant l'uſage le plus général, cette *commiſe* a lieu en deux cas; ſavoir, pour cauſe de déſaveu formel & pour cauſe de félonnie.

Le droit de *commiſe* féodale paroit avoir été établi à l'inſtar de la *commiſe* emphytéotique dont il eſt parlé dans les *loix 2 & 3*, au code *de jure emphyteutico.*

Si ce que l'on dit de la *commiſe* encourue par Clotaire II, eſt vrai, l'uſage de ce droit ſeroit fort ancien en France. *Voyez ci-après* COMMISE PASSIVE.

Ce qui eſt de certain, eſt qu'elle avoit déja lieu ſuivant l'ancien droit des fiefs qui ſe trouve dans les livres des fiefs, compilés par Obert de Orto & Gerad le Noir, tous deux juriſconſultes milanois, du temps de l'empereur Frédéric, qui régnoit vers l'an 1160.

Suivant ces loix de fiefs, la *commiſe* féodale avoit lieu en pluſieurs cas, dont quelques-uns ſont conformes à notre uſage : les autres ſont encore uſités en Allemagne & en Flandre.

La *commiſe* avoit lieu, 1°. lorſque le nouveau vaſſal négligeoit d'aller demander l'inveſtiture dans l'an & jour : ce qui doit s'entendre de l'héritier du vaſſal, & non de l'acquéreur : car il n'étoit pas permis alors de vendre le fief ſans le conſentement du ſeigneur dominant. La preſcription de trente ans mettoit ſeulement à couvert de cette *commiſe.*

2°. Celui qui aliénoit ſon fief *invito vel irrequiſito domino*, perdoit ſon fief; & l'acquéreur de ſa part perdoit le prix qu'il en avoit payé, lequel tournoit au profit du fiſc : ce qui a encore lieu en Bourgogne où les fiefs ſont de danger, non pas à la vérité pour la vente, mais pour la priſe de poſſeſſion.

3°. Si, dans le combat, le vaſſal abandonnoit lâchement ſon ſeigneur.

4°. S'il avoit ſu quelques attentats contre ſon ſeigneur, & ne l'eût pas averti.

5°. S'il avoit été le délateur de ſon ſeigneur.

6°. S'il manquoit à quelqu'un des ſervices auxquels il étoit obligé, comme ſervices de plaids, auquel cas il falloit que le vaſſal fût contumacé pour encourir la *commiſe :* ce ſervice de plaids eſt encore uſité en Picardie : le vaſſal eſt appellé *pair du fief dominant ;* mais s'il manque à ce ſervice, il ne perd pas pour cela ſon fief.

7°. Si le vaſſal entroit en religion ou ſe faiſoit prêtre, il perdoit ſon fief, parce qu'il ne pouvoit plus en faire le ſervice ; mais, en ce cas, le fief alloit *ad agnatos.* Il y avoit même des fiefs affectés à des eccléſiaſtiques.

8°. Lorſque le vaſſal détérioroit conſidérablement ſon fief, & ſur-tout s'il abuſoit du droit de juſtice.

9°. Le déſaveu fait ſciemment emportoit auſſi perte du fief : mais la *commiſe* n'avoit pas lieu lorſqu'il avouoit un autre ſeigneur.

10°. La *commiſe* avoit lieu pour félonnie, & ce crime ſe commettoit de pluſieurs façons ; par exemple, ſi le vaſſal avoit vécu en concubinage avec la femme de ſon ſeigneur, ou qu'il eût pris avec elle quelques familiarités déshonnêtes, s'il avoit débauché la fille ou la petite-fille de ſon ſeigneur : la même peine avoit lieu par rapport à la ſœur du ſeigneur, non mariée, lorſqu'elle demeuroit avec ſon frère. Il y avoit auſſi félonnie, lorſque le vaſſal attaquoit ſon ſeigneur ou le château de ſon ſeigneur, ſachant que le ſeigneur ou la dame du lieu y étoient. Le meurtre du frère du ſeigneur n'étoit pas ſeul une cauſe de *commiſe*, mais elle avoit lieu, lorſque le vaſſal avoit mis le frère ou le neveu du ſeigneur pour avoir ſeul une hérédité qui leur étoit commune. *Voyez* FÉLONNIE.

La *commiſe* n'étoit point encourue de plein droit, il falloit un jugement qui la prononçât, & le vaſſal pouvoit s'en défendre par pluſieurs circonſtances ; comme pour cauſe de maladie, abſence, erreur de fait, *&c.* leſquelles excuſes recevoient leur application ſelon les différens cas.

Il y avoit réciprocité de *commiſe* entre le ſeigneur & le vaſſal, c'eſt-à-dire, que la plupart des cas qui faiſoient perdre au vaſſal ſon fief, faiſoient auſſi perdre au ſeigneur la mouvance, lorſqu'il manquoit à quelqu'un des devoirs dont il étoit tenu envers ſon vaſſal.

En France, on ne connoît, comme nous l'avons déjà dit, que deux cauſes qui donnoient lieu à la *commiſe ;* ſavoir, le déſaveu & la félonnie.

Dans les pays de droit écrit, & dans la coutume d'Angoumois qui les avoiſine, le déſaveu ne fait pas encourir la *commiſe :* il n'y a que la félonnie.

En pays coutumier, le déſaveu & la félonnie ſont ouverture à la *commiſe.*

Dans quelques coutumes, comme Nivernois, Melun, Bourbonnois & Bretagne, il y a un troiſième cas où la *commiſe* a lieu ; ſavoir, lorſque le vaſſal, ſciemment & par dol, récèle quelque héritage ou droit qu'il ne comprend pas dans ſon aveu & dénombrement.

La *commiſe* n'a pas lieu lorſque le vaſſal ſoutient que ſon fief relève du roi, parce que ce n'eſt pas faire injure au ſeigneur que de lui préférer le roi.

Mais ſi le procureur du roi abandonne la mouvance, & que le vaſſal perſiſte dans ſon déſaveu, il encourt la *commiſe.*

La coutume d'Orléans, *art. 81*, dit que, ſi le ſeigneur prouve ſa mouvance par des titres qui remontent à plus de cent ans, il n'y a point de *commiſe*, parce que le vaſſal a pu ignorer ces titres.

Lorſque le vaſſal dénie que l'héritage ſoit tenu en fief, & prétend qu'il eſt en roture, ſi mieux n'aime le ſeigneur prouver qu'il eſt en fief, il n'y a point lieu à la *commiſe.*

Elle n'a pas lieu non plus, lorſque le ſeigneur prétend des droits extraordinaires, & que le vaſſal refuſe de les payer, le ſeigneur étant obligé d'inſtruire ſon vaſſal.

La confiſcation du fief ne ſe fait pas de plein droit ; il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

Si le ſeigneur ne l'a point demandé pendant la vie du vaſſal, la peine eſt cenſée remiſe.

Il en eſt de même, lorſque le ſeigneur ne l'a point demandé de ſon vivant : ſes héritiers ne ſont pas recevables à la demander.

Le fief confiſqué, & tout ce qui a été réuni, demeure acquis au fief dominant, ſans qu'il en ſoit dû aucune récompenſe à la communauté.

Il demeure chargé des dettes hypothécaires du vaſſal.

Un bénéficier ne peut pas commettre la propriété du fief attaché à ſon bénéfice, parce qu'il n'en eſt qu'uſufruitier ; il ne perd que les fruits.

Le mari peut, par ſon fait, commettre ſeul les conquêts de la communauté ; mais il ne peut pas, par ſon fait perſonnel, commettre la propriété des propres de ſa femme, à moins qu'elle n'ait eu part au déſaveu ou félonnie ; il encourt ſeulement la confiſcation des fruits.

La femme peut commettre ſes propres ; mais elle n'engage point les fruits au préjudice de ſon mari.

Le bailliſte ou gardien ne commet que les fruits.

La *commiſe* n'eſt point ſolidaire, c'eſt-à-dire, que, ſi le fief ſervant appartient à pluſieurs vaſſaux, il n'y a que celui qui déſavoue, qui commet ſa portion.

Le ſeigneur qui commet félonnie envers ſon vaſſal, perd la mouvance du fief ſervant.

Voyez les livres des fiefs ; Struvius, dans ſon *Syntagma juris feudalis, chap. 15 de amiſſione feudi ;* Gundelingius & Zoezius, ſur les mêmes titres ; Julius Clarus, *quæſt. 47, §. feudum ;* Poquet de Livonière, Guyot & Billecoq, en leurs *Traités des fiefs ; & les articles* DÉSAVEU & FÉLONNIE.

COMMISE *d'un heritage taillable*, eſt la confiſcation d'un héritage ſujet au droit de taille ſeigneuriale, qui a lieu au profit du ſeigneur, lorſque le propriétaire de l'héritage diſpoſe de la propriété ſans le conſentement du ſeigneur. Cette *commiſe* a lieu dans la

coutume de Bourbonnois, *art.* 490, & dans celle de la Marche, *art.* 148. Dans ces coutumes, le tenancier d'un héritage taillable ne le peut vendre en tout ni en partie, ni le donner ou tranſporter, échanger, ou autrement aliéner ou en diſpoſer, ſoit entre-vifs ou par teſtament, ſans le conſentement du ſeigneur taillablier, quand même ce ſeroit pour fournir à la ſubſiſtance & aux alimens du propriétaire.

On excepte néanmoins la donation en avancement d'hoirie, faite à un des enfans du tenancier, laquelle ne tombe pas en *commiſe*.

Il faut auſſi excepter les taillables qui tiennent un héritage par indivis; ils ne peuvent à la vérité le démembrer, ſoit au profit de l'un d'eux ou d'un étranger, ſans le conſentement du ſeigneur; mais chacun des compersonniers peut céder ſa part indiviſe à un de ſes compersonniers ſans le conſentement du ſeigneur, parce que chacun d'eux avoit déjà un droit indivis dans la totalité, & que c'eſt moins une nouvelle acquiſition que *jure non decreſcendi*.

Les compersonniers taillables peuvent auſſi, ſans le conſentement du ſeigneur, faire entre eux des arrangemens pour la jouiſſance, mais non pas pour la propriété.

Au reſte, la prohibition d'aliéner l'héritage taillable ſans le conſentement du ſeigneur, ne regarde que la propriété; car le tenancier peut librement diſpoſer des fruits, & ſes créanciers s'y venger, tant qu'il en eſt poſſeſſeur.

Quelques-uns tiennent que ſi une maiſon menace ruine, & que le tenancier ne ſoit pas en état d'y faire les réparations, il peut l'offrir en vente au ſeigneur; & que ſi celui-ci refuſe de l'acheter, le tenancier peut la vendre à un autre : ce qui paroit fondé ſur l'équité.

Lorſque le tenancier n'a diſpoſé ſans le conſentement du ſeigneur que d'une partie de l'héritage, il n'y a que cette portion qui tombe en *commiſe*.

Il ne ſuffit pas, pour prévenir la *commiſe*, de ſtipuler dans la vente ou autre diſpoſition, qu'elle n'eſt faite que ſous le bon plaiſir & conſentement du ſeigneur; ſi le vendeur s'en deſſaiſit, & que l'acquéreur en prenne poſſeſſion réelle avant d'avoir obtenu l'agrément du ſeigneur, la *commiſe* eſt encourue à ſon profit.

Mais la vente ou diſpoſition ne fait pas ſeule encourir la *commiſe*, quand même l'acte contiendroit une réſerve d'uſufruit au profit du vendeur, & que l'acquéreur auroit par ce moyen une poſſeſſion fictive, parce que le vendeur, à cet égard, n'eſt cenſé dépouillé que par la priſe de poſſeſſion réelle & actuelle de l'acquéreur : juſques-là les parties peuvent ſe rétracter.

Celui qui a vendu ou autrement aliéné un héritage taillable ſans le conſentement du ſeigneur, n'eſt pas tenu de livrer l'héritage ſi le ſeigneur n'y conſent, attendu que l'héritage tomberoit en *commiſe*, & que par conſéquent l'acquéreur n'en profiteroit pas : mais ſi l'acquéreur a pu ignorer & ignoroit effectivement que l'héritage fût taillable, il peut agir en dommages & intérêts contre le vendeur pour l'inexécution du contrat.

Quoique quelques coutumes ſuppoſent la *commiſe* encourue *ipſo facto*, néanmoins l'uſage eſt que le ſeigneur faſſe prononcer en juſtice la *commiſe*; s'il n'en forme pas la demande, ſon ſilence paſſe pour un conſentement tacite, tellement que l'acquéreur n'eſt tenu de rendre les fruits que du jour de la demande, & non du jour que la *commiſe* eſt ouverte.

Lorſque le ſeigneur reçoit les droits, ou approuve de quelque autre manière la vente, la *commiſe* n'a pas lieu : on tient même que le conſentement du mari ſuffit pour les héritages taillables qui ſont de la cenſive de ſa femme; ce qui eſt fondé ſur ce que ces droits ſont *in fructu*, & appartiennent au mari.

Par une ſuite du même principe, quand le ſeigneur uſe de la *commiſe*, l'uſufruitier ou fermier de la ſeigneurie jouit, pendant le temps de ſa ferme, de l'uſufruit de l'héritage tombé en *commiſe*, parce que la *commiſe* eſt conſidérée comme uſufruit.

Le droit de *commiſe* étant de pure faculté, ne ſe preſcrit point pour n'en avoir pas uſé dans certains cas : la preſcription ne commence à courir que du jour de la contradiction faite par l'acquéreur; mais l'exercice de la *commiſe* qui eſt ouverte, ſe preſcrit par trente ans, comme toutes les actions perſonnelles.

Le roi, ni ceux qui le repréſentent, n'uſent pas du droit de *commiſe* pour les héritages taillables qui ſont tenus de lui; mais ils ont auſſi un droit de lods & ventes plus fort.

Pour ce qui eſt de l'égliſe, elle n'uſe de *commiſe* ſur ſes héritages taillables, que dans les lieux où elle eſt en poſſeſſion de le faire. *Voyez* Deſpommiers ſur les *art.* 490 & 491 *de la Coutume du Bourbonnois*; & Jabely, ſur l'*art.* 148 *de celle de la Marche*; & l'*art.* TAILLE SEIGNEURIALE.

COMMISE PASSIVE eſt oppoſée à *commiſe active*, voyez *ci-devant* COMMISE ACTIVE.

La *commiſe paſſive* peut auſſi s'entendre de la confiſcation qui a lieu contre le ſeigneur pour la mouvance d'un fief, lorſqu'il s'eſt rendu coupable de félonnie envers ſon vaſſal, c'eſt-à-dire lorſqu'il a commis contre lui quelque forfait & déloyauté notable. On trouve dans quelques-uns de nos hiſtoriens un exemple fameux de cette ſorte de *commiſe paſſive*; ſavoir celui de Clotaire II, qui, ſuivant quelques-uns de nos hiſtoriens, perdit la mouvance de la ſeigneurie d'Yvetot dans le pays de Caux, pour le meurtre par lui commis en la perſonne de Gautier, ſeigneur d'Yvetot. Le fait à la vérité paroit juſtement conteſté; mais ce qui en eſt dit prouve toujours qu'on étoit dès-lors dans l'opinion que la *commiſe* auroit lieu contre le ſeigneur en pareil cas.

COMMISE TAILLABLIÈRE, *voyez ci-devant* COMMISE *d'un héritage taillable.*

COMMISE *du ſeigneur contre le vaſſal & cenſi-*

taire, voyez *ci-devant* COMMISE FÉODALE & COMMISE CENSUELLE.

COMMISE *du vaſſal contre le ſeigneur*, voyez *ci-devant* COMMISE PASSIVE. (*A*)

Addition à l'article COMMISE. *La commiſe eſt un des points les plus intéreſſans de la matière féodale. En conſéquence je vais entrer dans quelques détails hiſtoriques.*

La *commiſe* eſt une ſuite naturelle de l'origine des fiefs. Leur conceſſion étant gratuite, il étoit juſte de leur appliquer les loix concernant la révocation des donations pour cauſe d'ingratitude. Le ſeigneur s'étant dépouillé de ſon domaine dans la vue d'avoir tel vaſſal, ſi le vaſſal ſe rendoit indigne de poſſéder un fief pour quelque cauſe que ce pût être, n'étoit-il pas juſte que ce fief retournât au donateur? Enfin, l'obligation de reconnoître ſon ſeigneur étant la premiere & la principale condition de l'inveſtiture, le refus de remplir cette condition devoit entrainer pareillement la perte du fief.

C'eſt ſur ces principes qu'eſt fondée la *commiſe*: il y en a, ou du moins il y en avoit autrefois de trois ſortes; celle pour ingratitude, celle pour délit public, & celle pour déſaveu. Cette derniere ſera diſcutée à l'*article* DÉSAVEU. La premiere eſt à-peu-près tombée en déſuétude: c'eſt la ſeconde qui va nous occuper.

Dans l'origine, tous les fiefs relevoient immédiatement de la couronne; ainſi de quelque maniere que les vaſſaux ſe rendiſſent indignes de les poſſéder, ils retournoient tous également au roi. De-là devoit naître une confuſion entre la confiſcation & la *commiſe*; c'eſt ce qui arriva effectivement. L'habitude de voir le fief retourner au ſeigneur dans tous les cas, donna l'idée d'un droit de reverſion en ſa faveur, pour quelque cauſe que le vaſſal en fût dépouillé. Cette confuſion fut ſans conſéquence tout le temps que le roi fut le ſeigneur immédiat de tous les fiefs. Les choſes changérent lorſque l'uſage de ſous-inféoder eut reculé la mouvance royale, ſur-tout lorſque l'hérédité fut établie dans les arrière-fiefs, comme dans les fiefs immédiats. Les vaſſaux de la couronne ſe crurent fondés à exercer ſur les leurs tous les droits que le roi avoit ſur eux-mêmes; & comme tous les délits, de quelque nature qu'ils fuſſent, faiſoient rentrer leurs fiefs dans la main du roi, ils en conclurent qu'il exiſtoit un droit de reverſion en faveur du dominant, pour quelque délit que le vaſſal fût dépoſſédé de ſon fief, quand même ce delit, totalement étranger au ſeigneur, n'intéreſſeroit que l'ordre public.

Cette conſéquence privoit le domaine de la couronne du bénéfice des confiſcations, & c'étoit dans ces temps-là ſur-tout un grand prejudice. Mais la maxime étoit établie, & les ſeigneurs étoient aſſez puiſſans pour la défendre; les choſes continuérent ſur ce pied pendant pluſieurs ſiécles, c'eſt-à-dire, tout le temps que la puiſſance des grands vaſſaux balança la puiſſance royale. Enfin, les rois étant parvenus à ſe reſſaiſir de l'autorité, la prérogative royale reſſerra les privilèges des ſeigneurs; ſur leurs débris s'élevérent de nouveaux principes; il s'établit une diſtinction entre la confiſcation & la *commiſe*: la confiſcation eut lieu pour tous les délits publics; la *commiſe* uniquement pour les délits privés & perſonnels au ſeigneur; celle-ci ſeule opéra la réunion du fief dominant au fief ſervant, & les fiefs confiſqués appartinrent au roi dans certains cas, & aux ſeigneurs juſticiers dans d'autres.

Les quatorziéme & quinziéme ſiécles peuvent être regardés comme l'époque de ce changement, au moins dans une partie de l'Europe. En Angleterre, l'ancien uſage fut modifié par un ſtatut de la vingt-cinquiéme année du régne d'Edouard III. Il ſubſiſta en Ecoſſe juſqu'au régne de Jacques VI. Le ſtatut d'Edouard III porte que ſi un arriére-vaſſal ſe rend coupable du crime de haute-trahiſon, ſon fief ſera confiſqué au profit du roi. Cette loi eſt remarquable, en ce qu'elle ne déroge à l'ancien uſage que dans un ſeul cas, pour crime de haute trahiſon; enſorte que dans tous les autres, aujourd'hui encore, les ſeigneurs de fiefs jouiſſent en Angleterre du bénéfice des confiſcations quelle qu'en ſoit la cauſe.

En France, il eſt plus difficile de fixer l'époque de ce changement. Il s'eſt introduit, comme preſque tous ceux qui ſont arrivés dans nos loix, par des faits iſolés, par des jugemens particuliers auxquels le temps & le ſuffrage des juriſconſultes ont enfin imprimé le caractére d'une loi publique. On voit par les *Aſſiſes de Jéruſalem*, *ch. 201*, que le fief retournoit au dominant, ſi le vaſſal ſe rendoit coupable du crime de léſe-majeſté divine; crime qui aujourd'hui donne lieu à la confiſcation en faveur du roi.

Cet ancien uſage ſubſiſtoit encore à une époque bien moins reculée, du moins dans quelques provinces. L'art. 46 de la très-ancienne coutume de Bourgogne, que l'on croit rédigée dans le treizième ſiécle, porte: « *Si homo taillabilis delinquit ad mortem, qui non ſit juſticiabilis domino ſuo; dominus taillabilis habet hereditates à ſe moventes, alii domini habent alia bona quæ ſunt in juſtitia eorumdem* ».

Le grand coutumier de Normandie eſt encore un témoin de cet ancien uſage; on y lit:

« L'héritage de l'homme vient au roi ou au ſei-
» gneur par forfaiture, quand ſon homme eſt con-
» vaincu de crime capital, pourquoi il eſt con-
» damné à perte de vie, ou à banniſſement; &
» ſi c'eſt par délit commun, comme meurtre ou
» larcin, l'héritage vient & ſuccéde au roi, ſi
» l'héritage eſt nuement tenu de lui, *ou au ſeigneur*
» *de qui il eſt tenu*; mais ſi l'homme eſt condamné
» par la juſtice du roi, le roi doit avoir la pre-
» miére année la revenue des héritages au con-
» damné: & puis rendre les héritages aux ſei-

» gneurs de qui ils ſont tenus, & ſi aucun eſt » condamné pour crime de lèſe-majeſté, la for- » faiture vient & ſuccède au roi, & non à autre ».

Ce droit primitif s'eſt conſervé dans la Normandie, ainſi que dans quelques autres coutumes, mais en très-petit nombre; celle de Bar porte, *art. 9*, « quand le vaſſal confiſque ſon fief, pour quelque » crime que ce ſoit, ou autrement, dont le vaſſal » ſoit convaincu, ledit fief retourne au ſeigneur » féodal immédiat duquel il eſt tenu, qui en eſt » ſaiſi de ce même fief, & ſe peut bouter dedans » ledit fief, l'exploiter, faire les fruits ſiens & re- » joindre à ſon domaine, excepté ès cas de crime » de lèſe-majeſté, eſquels leſdits fiefs doivent » appartenir audit ſeigneur-duc ».

Dans ces coutumes les délits publics donnent encore lieu à la *commiſe* au profit des ſeigneurs de fiefs; mais dans les autres, la dénomination & la deſtination, tout eſt changé; cette ancienne *commiſe* ſe nomme *confiſcation*, & le bénéfice en appartient au roi, ou aux hauts-juſticiers.

Comment les ſeigneurs de fiefs ont-ils laiſſé échapper de leurs mains un droit auſſi avantageux? Comment ſur-tout eſt-il paſſé aux ſeigneurs juſticiers? Une pareille révolution méritoit d'être au moins remarquée par les auteurs françois qui ont écrit ſur la matière féodale, d'autant plus que cette prérogative de la haute-juſtice eſt particulière à la France. On a vu en effet que le ſtatut d'Edouard III ne déroge à l'ancien uſage que dans le cas de haute-trahiſon; & Dalrimple nous atteſte qu'en Angleterre & en Ecoſſe, les confiſcations appartiennent encore aujourd'hui aux ſeigneurs de fiefs, excepté dans le cas prévu par le ſtatut d'Edouard. En Allemagne, où les anciennes loix féodales ont le moins dégénéré, nulle eſpèce de confiſcation n'a lieu à l'égard des fiefs en faveur du ſeigneur juſticier; mais le fief retourne au plus proche parent du condamné. C'eſt ce que nous apprennent Zazius, dans ſon *Traité des fiefs*; & Struvius, *de feudis*, *cap. 15*, *aph. 15*. Bodin ajoute que cet uſage des Allemands eſt de beaucoup préférable au nôtre, parce que les fiefs ſont deſtinés à ſoutenir la dignité des familles.

Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail des circonſtances qui ont amené ce changement parmi nous; d'ailleurs, ce développement n'intéreſſeroit que la curioſité; je dirai cependant encore un mot pour jetter quelque jour ſur une eſpèce de bizarrerie qui ſe trouve dans nos loix, concernant les confiſcations.

La confiſcation eſt un droit de juſtice, diſent les auteurs; cependant elle ne ſuit pas la juſtice, mais le territoire, enſorte que celui qui fait le procès, comme le remarque très-bien Loiſeau, eſt ſouvent celui qui prend le moins en la confiſcation, les immeubles du condamné appartenant indiſtinctement à celui dans la juſtice duquel ils ſont ſitués. Cet uſage ne préſente-t-il pas une eſpèce d'inconſéquence? En effet, ſi la confiſcation eſt un fruit de la juſtice, pourquoi ne la donne-t-on pas à celui qui la rend? Si les biens d'un condamné doivent appartenir à la juſtice, ce ne peut être que comme une eſpèce d'indemnité, de compenſation des frais que le procès a occaſionnés; c'eſt donc à celui qui a fait le procès que ces biens devroient appartenir, & non indiſtinctement aux juſtices dans leſquelles ils ſe trouvent ſitués. Comment donc un pareil uſage s'eſt-il introduit parmi nous? Je crois en appercevoir les cauſes dans ces anciennes loix féodales dont je viens de parler. Lorſque les confiſcations des fiefs appartenoient aux ſeigneurs féodaux, ſi le condamné avoit pluſieurs fiefs relevans de différens ſeigneurs, il étoit juſte que chacun d'eux prît ce qui ſe trouvoit dans ſa mouvance; en un mot, le donataire étant devenu incapable de poſſéder l'objet de la donation, il retournoit au donateur, & les confiſcations devoient néceſſairement alors ſuivre le territoire. Lorſque les confiſcations ont paſſé des ſeigneurs féodaux aux ſeigneurs juſticiers, leur objet ſeul a changé; mais la règle eſt reſtée telle qu'auparavant. Les juſticiers ont pris les biens confiſqués comme faiſoient les ſeigneurs féodaux à l'égard des fiefs de leur mouvance; & ce principe, autrefois purement féodal, que les confiſcations ſuivent le territoire, eſt devenu général pour toutes les eſpèces de confiſcations.

Lorſque les officiers du roi ont négligé, pendant l'eſpace de trente ans, de faire prononcer la commiſe, le vaſſal peut-il oppoſer la preſcription? Un point ſans difficulté c'eſt que tous les fruits du domaine, tous les droits féodaux caſuels appartiennent, lorſqu'ils ſont échus, non au domaine de la couronne, non à l'état, mais au roi qui peut en diſpoſer comme il le juge à propos; en conſéquence on décide & l'on juge tous les jours que le vaſſal preſcrit contre le roi, de même que contre un ſimple particulier, le relief, le quint, le retrait féodal, en un mot, tous les droits féodaux échus.

Que cette règle s'applique au fief tombé en *commiſe*, comme au relief & au quint; c'eſt ce dont il n'eſt pas poſſible de douter.

Le doute ne pourroit naître que de la différence entre la *commiſe* & les autres preſtations féodales; en effet, cette différence eſt très-réelle: le relief & le quint ſe réduiſent à des ſommes pécuniaires: le fief tombé en *commiſe* eſt un immeuble qui peut être d'une très grande importance; mais cette conſidération n'eſt abſolument d'aucun poids.

1°. La *commiſe* eſt, comme tous les droits pécuniaires, une échute caſuelle, & rien de plus, un ſimple fruit du fief dominant; tous ces droits ont la même origine, dérivent de la même ſource, ſont de la même nature; & c'eſt la nature des choſes qui détermine les loix qui doivent les régir.

2°. L'ouverture de la *commiſe*, comme celle du relief & du quint, ne donne au roi qu'une ſimple action; le fief tombé en *commiſe* ne lui appartient

pas de plein droit; il faut qu'il le demande comme il eſt obligé de demander les autres preſtations féodales; puiſque l'action pour ces dernières ſe preſcrit, celle pour la *commiſe* eſt donc également ſujette à la preſcription.

Il n'y a pas de replique à ces deux raiſonnemens; auſſi tous les juriſconſultes ſont-ils unanimes ſur ce point.

« C'eſt une maxime certaine, dit M. le Bret, » dans ſon *Traité de la ſouveraineté*, que tout ce » qui échoit au roi par confiſcation, *commiſe*, » ou autres obventions, n'eſt point réuni au do- » maine de la couronne; que les domaines de ces » confiſcations ſont aliénables & preſcriptibles; » l'on tient communément que, comme ces biens » qui viennent en conſéquence des confiſcations, » ſe peuvent aliéner, ils ſont auſſi ſujets aux preſ- » criptions ordinaires ».

D'Argentré, dans ſon *Commentaire ſur l'art. 266 de la Coutume de Bretagne*, tient abſolument le même langage: il dit, comme M. le Bret, que ce qui parvient au roi à titre de confiſcation eſt aliénable, conſéquemment preſcriptible: même déciſion dans le *Traité du domaine de* Chopin, *liv. 3, chap. 9*: voici ſes termes.

« Les fiefs tenus immédiatement en mouvance » du roi, celui à qui par droit de reverſion, au » moyen de la confiſcation d'iceux, ſont mis au » rang des biens particuliers du prince, & tel pa- » trimoine privé n'eſt pas cenſé & réputé de mêmes » droits que celui qui eſt public pour ne pouvoir » être preſcrit ».

On ne peut encore rien de plus précis que les termes de Bacquet, auteur que l'on regarde communément comme très-fiſcal; ces termes les voici: « les biens tant meubles que immeubles qui avien- » nent au roi par confiſcation, aubaine, bâtar- » diſe & deshérence ſe preſcrivent ».

De quantité de témoignages uniformes que nous pourrions encore citer, nous ne rapporterons plus que celui de M. Lefèvre de la Planche, auteur du dernier *Traité ſur les matières domaniales*. « Le privi- » lège de leur impreſcriptibilité, dit ce juriſconſulte, » ne s'étend qu'aux biens qui ſont partie du do- » maine, & non à ceux qui échoient au roi à » titre d'aubaine, bâtardiſe, deshérence, ou autre- » ment, ni au fruit d'émolumens de ſon domaine; » tous les auteurs en conviennent, *tome 3, page* » *527* ».

Mais par combien d'années ſe conſomme cette preſcription? Trente ans ſuffiſent-ils? En faut-il quarante?

Si l'on remonte aux anciens juriſconſultes, on en trouve qui penſent qu'il faut quarante années pour conſommer ces eſpèces de preſcription; mais depuis long-temps cette opinion eſt abandonnée, & l'on tient aujourd'hui qu'une poſſeſſion trentenaire eſt ſuffiſante.

Bacquet, dans le chapitre que nous venons de citer, après avoir mûrement peſé les motifs de part & d'autre, finit par dire: « l'opinion ſuivie » communément au palais, à laquelle il ſe faut » arrêter, eſt que la preſcription de trente ans eſt » ſuffiſante pour exclure le roi des confiſcations, » aubaines, bâtardiſe & deshérence ».

Nous avons encore pour garans de la juriſprudence actuelle les meilleurs auteurs que nous avons déjà cités. M. Lefèvre de la Planche, après avoir rapporté les autorités qui militent pour & contre, continue en ces termes: « cette contrariété d'o- » pinions ne peut pas jetter d'incertitude ſur la » queſtion, lorſqu'on s'attache aux principes par » leſquels elle doit être décidée. Le privilége de » l'impreſcriptibilité du domaine eſt fondé ſur ſon » inaliénabilité, ſur ce qu'il eſt hors du commerce; » & il eſt établi d'ailleurs ſur les diſpoſitions des » ordonnances; or, les caſuels du domaine ne ſont » ni inaliénables, ni hors du commerce, & les » ordonnances n'ont point établi de privilège à » cet égard; il en faut conclure que la preſcrip- » tion à l'égard de ces caſuels, doit ſe régler ſui- » vant les maximes ordinaires; que le roi n'a au- » cun privilège à cet égard, & par conſéquent » que cette eſpèce de preſcription peut être accom- » plie par trente ans ». (*Cette addition eſt de M.* HENRION, *avocat au parlement*).

COMMISSAIRES, ſ. m. pl. (*Juriſprudence.*) eſt le nom que l'on donne à certains officiers qui ſont commis, ſoit par le roi directement, ſoit par quelque juge, pour faire certaines fonctions de juſtice ou police. Il y en a de pluſieurs ſortes: les uns qui ſont en titre d'office ou commiſſion permanente, qui ſont établis par le roi pour faire ordinairement certaines fonctions; les autres qui n'ont qu'une ſimple commiſſion pour un temps limité & pour une affaire particulière, ſoit que la commiſſion émane du roi, ou qu'elle ſoit ſeulement émanée de quelque juge. Les uns s'appellent ſimplement *commiſſaires*; les autres ajoutent à ce titre quelque dénomination particulière, relative aux fonctions qu'ils ont à remplir.

La première ordonnance où l'on trouve le terme de *commiſſaire* employé, *commiſſarii*, eſt celle de S. Louis en 1254; depuis ce temps, il eſt devenu d'un uſage fréquent; nous expliquerons dans les ſubdiviſions ſuivantes les fonctions des différentes ſortes de *commiſſaires* qui ont rapport à la juſtice, après que nous aurons donné quelques principes généraux ſur cette matière.

Les *commiſſaires* ſont nommés par le roi ou par les cours & les autres juges. Leurs commiſſions ſont générales ou particulières.

Les commiſſions générales ſe donnent par le roi ſeul, & s'expédient par des lettres de chancellerie; elles ont ordinairement lieu pour des affaires extraordinaires: elles doivent contenir l'étendue & le pouvoir accordés aux *commiſſaires*.

Les commiſſions particulières ſe donnent par le roi ou par les juges.

Des commiſſaires nommés par le roi. Ils peuvent être

choiſis indiſtinctement dans tous les ordres de citoyens, ſoit qu'il s'agiſſe de juger, d'informer, d'exécuter ou de faire quelque autre acte & expédition de juſtice. Ils ſont diſpenſés d'examen, d'information de mœurs, & de prêter ſerment. Le choix du prince tient lieu de toutes ces formalités, parce qu'ils ne ſont que des mandataires qui agiſſent au nom de celui qui les a commis.

Ces *commiſſaires* ſont tenus de faire publier leurs lettres de commiſſion dans le lieu où ils veulent en faire uſage, ſur-tout lorſqu'il s'agit de quelque acte de juſtice ou de rigueur. La raiſon en eſt que les commiſſions étant des établiſſemens extraordinaires, & n'ayant lieu que conformément aux clauſes qui y ſont inſérées, on ne peut être obligé de leur obéir qu'après que les *commiſſaires* ſe ſont fait reconnoître en cette qualité; enſorte même que les juges des lieux pourroient agir contre celui qui entreprendroit de faire des actes publics avant d'avoir fait connoître qu'il en a le pouvoir.

Le pouvoir des *commiſſaires* eſt borné par le titre même de leur commiſſion; ils doivent en ſuivre ſcrupuleuſement les termes ſans pouvoir leur donner aucune extenſion, parce que toute commiſſion eſt un démembrement des juriſdictions ordinaires, qui ſont cenſées reſter en poſſeſſion de tout ce qui ne leur eſt pas expreſſément enlevé.

Les *commiſſaires* ſont tenus de ſe conformer aux loix & ordonnances du royaume dans les procédures qui ſe font devant eux. On n'admet l'appel de leurs jugemens, que lorſqu'ils ont excédé les bornes de leurs commiſſions. Ils connoiſſent des récuſations propoſées contre eux, & peuvent punir ceux qui empêchent l'exercice de la juriſdiction qui leur eſt confiée.

Les commiſſions finiſſent, 1°. avec les affaires qu'elles ont eues pour objet; 2°. à l'expiration du temps, lorſqu'elles ont été établies pour un eſpace de temps déterminé; 3°. par la révocation: ce qui doit s'entendre, lorſqu'elle eſt parvenue à la connoiſſance du *commiſſaire* par la ſignification qui lui en eſt faite; 4°. par le décès du *commiſſaire* nommé; 5°. régulièrement les commiſſions, ainſi que les procurations, doivent finir par la mort du conſtituant, par rapport aux choſes qui ſont encore entières: car on ne doit pas abandonner celles qui ont été commencées. Cependant les commiſſions émanées du roi, & qui concernent l'ordre public, ſubſiſtent après ſon décès, parce qu'il ſeroit préjudiciable de les abandonner. Ainſi les gouverneurs des villes & provinces, les commandans des troupes, les conſeillers d'état & autres continuent l'exercice de leurs fonctions: mais ils ne peuvent rien innover ſans avoir reçu les ordres du nouveau roi.

Des commiſſaires nommés par les juges. Les juges, ſoit des cours, ſoit des tribunaux inférieurs, peuvent donner des commiſſions particulières, tant en matière civile que criminelle, pour juger, informer, procéder à une deſcente ou une viſite de lieux, *&c.* Elles ſe donnent par un jugement ou ordonnance ſur requête.

Lorſque l'inſtruction qui fait l'objet d'une commiſſion, ſe fait dans le reſſort du ſiége ſaiſi de l'inſtance, les *commiſſaires* doivent être pris dans le nombre des officiers qui le compoſent, & nommés par la ſentence qui ordonne la commiſſion. Pluſieurs arrêts ont défendu aux juges de commettre des avocats ou des procureurs pour aller inſtruire une procédure ou informer ſur les lieux.

Les ordonnances de juillet 1493, mars 1498 & octobre 1535 interdiſent au *commiſſaire* nommé le droit de ſe faire ſuppléer par un autre: ce qui eſt conforme à la diſpoſition des loix romaines qui ne permettent pas à un juge délégué de ſe faire ſubſtituer par un autre. En conſéquence, ſi le *commiſſaire* nommé ne peut exécuter ſa commiſſion, les parties intéreſſées doivent s'adreſſer au préſident du ſiége pour en obtenir un autre. *Edit de février 1705.*

Lorſque l'objet de la commiſſion doit s'exécuter hors de la ville où eſt ſitué le tribunal qui nomme un *commiſſaire*, les officiers qui le compoſent, ſont dans l'uſage d'adreſſer aux juges les plus prochains des lieux une commiſſion rogatoire, à l'effet de procéder à l'inſtruction néceſſaire pour la déciſion de l'affaire.

Le *commiſſaire* nommé peut être récuſé par les parties: & il eſt tenu de ſurſeoir à l'exécution de ſa commiſſion juſqu'à ce que la récuſation ſoit jugée, ſi l'objet dont il s'agit doit ſe faire dans le lieu de ſa réſidence. Mais ſi la commiſſion doit s'exécuter ailleurs, la récuſation doit être propoſée trois jours avant le départ du *commiſſaire*; autrement il peut paſſer outre, nonobſtant l'oppoſition ou la récuſation, ſauf à y faire droit après ſon retour. Mais il faut obſerver que le départ du *commiſſaire* doit être ſignifié huit jours auparavant. *Ordonnance de 1667, tit. 21, art. 7, & tit. 22, art. 10.*

L'ordonnance d'Orléans, *art. 52*, le réglement pour le préſidial de Tours du 13 juillet 1587, & celui du préſidial d'Ypres, du 24 mai 1603, autoriſent les préſidiaux à renvoyer devant un autre préſidial les affaires pendantes dans leur ſiége, lorſque quelques-uns des officiers ſont parties au procès, ou qu'il y a partage d'opinion. Les juges ſubalternes ne peuvent le faire, même du conſentement des parties, parce que leur autorité eſt perſonnelle, & ne peut être tranſmiſe. *Voyez* COMMISSION.

COMMISSAIRES *au châtelet*, (*Juriſp.*) qu'on appelle auſſi *commiſſaires-enquêteurs-examinateurs*, ſont des officiers de robe longue, établis pour faire certaines inſtructions & fonctions de juſtice & police, à la décharge des magiſtrats du châtelet.

Le *commiſſaire* de la Mare qui étoit fort zélé pour l'honneur de ſa compagnie, prétend, dans ſon *Traité de la police, tom. I, liv. I, tit. 12*, que les enquêteurs-examinateurs ſont plus anciens que les conſeillers au châtelet.

Mais il eſt certain, comme nous le prouverons ci-après au mot CONSEILLERS *au châtelet*, que ceux-ci ſont

ſont plus anciens; que c'étoit eux qui faiſoient autrefois les enquêtes, informations, partages & toute l'inſtruction; que ce qui eſt dit dans les anciens auteurs & dans les regiſtres publics, juſques vers l'an 1300, au ſujet des auditeurs & enquêteurs, ne doit point s'entendre d'officiers qui fuſſent en titre pour ces fonctions, mais de conſeillers ou avocats qui étoient délégués à cet effet par le prévôt de Paris & autres juges; il n'eſt donc pas étonnant qu'il ſoit dit en pluſieurs endroits, que les auditeurs & enquêteurs avoient ſéance & voix délibérative au châtelet, puiſque c'étoient ordinairement des conſeillers qui faiſoient cette fonction: & c'étoit comme conſeillers qu'ils avoient cette ſéance.

On ne trouve point de preuve certaine qu'avant l'an 1300, il y eût au châtelet des enquêteurs ou examinateurs en titre, & dont la fonction fût permanente & ſéparée de celle des conſeillers.

Les examinateurs, appellés depuis *commiſſaires au châtelet*, ont eux-mêmes reconnu dans deux arrêts, que les conſeillers du châtelet étoient plus anciens qu'eux.

On voit dans le premier de ces arrêts, qui eſt du 5 août 1434, qu'il fut dit par Chauvin & conſorts, examinateurs au châtelet, qu'*ab antiquo* il n'y avoit nombre d'examinateurs qui fût ordinaire; mais que les conſeillers du châtelet, qui ſont douze, étoient comme les conſeillers de la cour; qu'eux-mêmes faiſoient les enquêtes, & ne poſtuloient point en manière d'avocats; & que depuis fut mis certain nombre d'examinateurs.

Le ſecond arrêt qui eſt du 10 mai 1502, fut rendu entre les ſeize examinateurs d'une part, & les lieutenans civil & criminel, & les conſeillers au châtelet d'autre part. Les examinateurs reconnurent, du moins tacitement, que leur érection ne remontoit pas plus haut que vers l'an 1300. En effet, à l'audience du 2 mai 1502, leur avocat parla ſeulement de l'ordonnance qui avoit établi les ſeize examinateurs, ſans la dater: l'avocat des conſeillers au châtelet dit qu'on avoit d'abord érigé au châtelet le prévôt de Paris & douze conſeillers; que depuis furent commis deux lieutenans, l'un civil, l'autre criminel: & l'avocat du lieutenant-criminel dit que de tout temps & d'ancienneté, plus de deux cens ans & long-temps avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes; qu'il n'y avoit qu'eux qui les fiſſent, n'étoient les conſeillers ou avocats auxquels ils les commettoient; que depuis, pour le ſoulagement des lieutenans qui ne pouvoient bonnement entendre à faire les enquêtes & expéditions des procès pendans au châtelet, pour la grande multitude des cauſes & affluence du peuple, il fut ordonné par le roi qu'il y auroit ſeize examinateurs dans cette ville ès ſeize quartiers, ſous leſdits lieutenans, pour eux s'enquérir des vagabonds & malétices, & le rapporter au châtelet; & auſſi pour faire nettoyer les rues, viſiter les boulangers, & entendre ſur le fait de la police; qu'il fut auſſi dit qu'ils feroient les enquêtes des procès pendans au châtelet.

Tels ſont les faits énoncés dans cet arrêt, qui ne paroiſſent point avoir été contredits par les examinateurs; ce qui confirme que les conſeillers ont été établis avant les examinateurs en titre, & que ces derniers l'ont eux-mêmes reconnu.

Il paroit par des lettres de Philippe-le-Bel, du mois d'avril 1301, que les notaires du châtelet ſe plaignirent de ce que le prévôt, les auditeurs & les enquêteurs ou examinateurs faiſoient écrire leurs expéditions par d'autres perſonnes qu'eux; & Philippe-le-Bel leur ordonne de ſe ſervir du miniſtère des notaires.

Au mois de mai 1313, ce même prince, trouvant que les examinateurs qui étoient alors en place, avoient abuſé de leurs charges, les ſupprima, & ordonna que les enquêtes ſeroient faites par les notaires ou par d'autres perſonnes qui ſeroient nommées par les auditeurs ou par le prévôt.

Philippe V, au mois de février 1320, ordonna que les notaires du châtelet pourroient examiner témoins en toutes les cauſes mues & à mouvoir au châtelet, ſelon ce que le prévôt & les auditeurs du châtelet leur commettroient, & ſpécialement ceux que les parties requerroient & nommeroient de commun accord.

Il ordonna cependant en même temps qu'il y auroit au châtelet huit examinateurs ſeulement qui ſeroient loyaux & diſcrètes perſonnes choiſies par les gens des comptes; que ces examinateurs pourroient examiner les témoins en toutes cauſes, ayant chacun pour adjoint un notaire. Leur ſalaire eſt auſſi réglé par la même ordonnance.

Celle de Philippe de Valois, du mois de février 1327, fixa le nombre des examinateurs du châtelet à douze, qui étoient diſtribués deux à deux en ſix chambres, où l'un interrogeoit les témoins, & l'autre écrivoit les dépoſitions. Cette ordonnance défend aux examinateurs de ſe mettre au rang du ſiége du prévôt de Paris: elle leur défend auſſi d'être avocats, notaires, penſionnaires ni procureurs, & de tenir aucun autre office au châtelet. Elle règle auſſi leurs ſalaires & la manière de leur donner les faits & articles.

Il ſe trouva, quelques années après, juſqu'à vingt-deux examinateurs pourvus par le roi; c'eſt pourquoi Philippe de Valois, par des lettres du 24 avril 1337, en fixa le nombre à ſeize, qu'il choiſit parmi ceux qui exerçoient alors, & ordonna que les ſix ſurnuméraires rempliroient les places qui deviendroient vacantes.

Ce nombre de ſeize fut confirmé par des lettres du roi Jean, du premier juin 1353; de Charles V, du mois de juin 1366, & de Charles VI, du mois de juin 1380.

Ces charges étoient recherchées avec tant d'em-

preſſement, que Louis XI, en attendant qu'il y en eût de vacantes, en créa quatre extraordinaires par édit du mois de janvier 1464 : il en donna deux aux nommés *Aſſailly* & *Chauvin*, pour récompenſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus. Mais les ſeize ordinaires s'étant oppoſés à leur réception, cela donna lieu à une longue conteſtation : ce qui engagea Louis XI à ſupprimer les quatre nouveaux offices par un édit du mois de mars 1473.

Aſſailly eut cependant le crédit de faire rétablir pour lui un de ces offices, & y fut reçu.

Comme il s'éleva encore à ce ſujet des difficultés, Louis XI, au mois de juin 1474, créa quatre offices d'examinateurs ordinaires, & en donna un à ce nouveau pourvu. Il y eut oppoſition à l'enregiſtrement, & cette nouvelle création n'eut pas lieu.

Au mois de décembre 1477, Louis XI créa encore deux nouvelles charges d'examinateurs, & au mois de février ſuivant, un office d'examinateur extraordinaire.

Mais Charles VIII, par des lettres du 27 ſeptembre 1493, rétablit l'ancien nombre de ſeize, & ſupprima les ſurnuméraires : & Louis XII, au mois d'octobre 1507, ordonna que ce nombre demeureroit fixe, ſans pouvoir être augmenté.

Cependant François I, par ſon édit du mois de février 1521, en créa ſeize nouveaux, & leur donna à tous le titre de *commiſſaires*, qui renferme tous les autres titres qu'ils portoient autrefois. Il y eut pluſieurs conteſtations entre les anciens & les nouveaux, qui furent terminées par arrêt du grand-conſeil du premier août 1534, portant que les uns & les autres jouiroient des mêmes droits & prérogatives.

Il fut créé, le 7 ſeptembre 1570, un trente-troiſième office de *commiſſaire* au châtelet, & au mois de juin 1586 huit autres qui, par une déclaration du même mois, furent réduits à ſept ; ce qui fit en tout le nombre de quarante.

Dans la ſuite, ce nombre ayant paru exceſſif, eu égard à l'état où étoit alors la ville de Paris, il fut ordonné par édit d'octobre 1603, que ceux qui vaqueroient, ſeroient ſupprimés, juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits à trente-deux ; mais il n'y en eut qu'un qui fut rembourſé.

Au mois de décembre 1635, Louis XIII créa vingt-un offices de *commiſſaires* au châtelet, pour faire, avec les trente-neuf qui ſubſiſtoient, le nombre de ſoixante. Par des lettres du mois de juillet 1638, les vingt-un nouveaux offices furent réduits à neuf, au moyen de quoi il y avoit alors quarante-huit *commiſſaires*.

En 1674, lorſque l'on créa le nouveau châtelet, on créa en même temps dix-neuf *commiſſaires* qui furent incorporés aux anciens pour ſervir en l'un & l'autre ſièges. Par une déclaration du 23 d'avril de la même année, les dix-neuf nouveaux offices furent réduits à ſept pour ne compoſer qu'un même corps avec les quarante-huit anciens. Enfin, par ſucceſſion de temps, le nombre des charges a été réduit à cinquante, dont deux ont été acquiſes par la compagnie ; enſorte qu'il ne reſte que quarante-huit titulaires.

La fonction des *commiſſaires*, en matière civile, conſiſte à appoſer & lever les ſcellés, après décès, faillite ou interdiction, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par ſuite dans toute l'étendue du royaume. Ils font les enquêtes & interrogatoires ſur faits & articles, dreſſent les procès-verbaux d'état des lieux contentieux en vertu d'ordonnance ou ſentence. Ils entendent les comptes de tutèle, de communauté, d'exécution teſtamentaire, & les clôtures des comptes qu'ils arrêtent, emportent hypothèque. Ils font les partages entre héritiers, les ordres & contributions, les liquidations de dommages & intérêts, & les taxes des dépens. Ils font faire ouverture des portes en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant-civil, ſoit après l'abſence d'un locataire, ſoit ſur le refus fait à un huiſſier chargé de ſaiſir & exécuter. Ils les font même ouvrir d'office, lorſqu'on ſoupçonne qu'un particulier eſt mort dans ſa chambre, qu'il y eſt malade, & ſans ſecours parce qu'il ne peut ouvrir, & lorſque le feu prend dans une chambre en l'abſence de celui qui l'occupe.

Par rapport à la police, ils ſont diſtribués dans les vingt-un quartiers différens de la ville pour veiller au bon ordre & à la ſûreté publique. Il y en a communément deux ou trois dans chaque quartier. Ils ſont auſſi préposés pour tenir la main à l'exécution des réglemens de police, & peuvent faire aſſigner les contrevenans à la police pour être condamnés en l'amende, & en telle autre peine qu'il y échet.

Ils veillent au balaiement des rues & à l'enlévement des immondices : ils reçoivent les plaintes des voiſins contre les filles de mauvaiſe vie, & en font leur rapport au lieutenant-général de police ; ils viſent les regiſtres où ceux qui tiennent hôtels, chambres garnies & auberges, doivent inſcrire les perſonnes qui les occupent ; ils ſe rendent ſur les marchés pour y viſiter les poids, les meſures & les denrées, & aſſigner les contrevenans pardevant le lieutenant de police ; ils viſitent, les dimanches & fêtes, les cabarets pour empêcher qu'on y donne à boire pendant le ſervice divin ; enfin, ils ſont tenus de répondre nuit & jour aux ſoldats & cavaliers de la garde de Paris, qui leur amènent les délinquans pour batteries, diſputes & autres accidens. Lorſque les faits ſont légers, ils peuvent accommoder les parties ſuivant leur prudence ; mais, dans les cas graves où s'il s'agit de gens ſans aveu & ſans domicile, ils peuvent les envoyer en priſon & faire leur rapport au lieutenant de police ou autres magiſtrats, ſuivant la nature du délit.

En matière criminelle, ils ont auſſi pluſieurs fonctions qui conſiſtent, entre autres, à recevoir les plaintes qui leur ſont portées pour vols, viols, io-

Digitized by Google

jures, violence & autres crimes; à faire d'office les informations, interrogatoires & procès-verbaux préparatoires, lorſque l'accuſé eſt pris en flagrant délit; ils peuvent même le faire conduire en priſon, mais ils ne peuvent pas le faire écrouer. Ils ſont auſſi, en vertu d'ordonnance du lieutenant-criminel, toutes informations, procès-verbaux, interrogatoires de ceux qui ſont décrétés d'ajournement perſonnel. Ils rendent des ordonnances pour faire aſſigner les témoins en vertu d'ordonnance du juge qui permet d'informer, & pour aſſigner à comparoître au tribunal dans certains cas, comme pour répondre au rapport d'une plainte, ſoit au civil ou au criminel.

Ils peuvent auſſi procéder à l'interrogatoire des accuſés, lorſqu'ils ſont décrétés d'ajournement perſonnel; mais, hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent ſe tranſporter dans les maiſons des particuliers pour y recevoir des dépoſitions & des déclarations, à moins que ce ne ſoit à la requiſition des parties ou de l'ordonnance du juge.

Enfin ils ſont prépoſés pour exécuter tous les ordres, mandemens & commiſſions des lieutenans civil, de police & criminel.

Ils jouiſſent de pluſieurs prérogatives & privilèges, tels que le droit d'avoir une ſéance marquée aux audiences aux pieds des juges, & à toutes les aſſemblées générales de police: & ils peuvent ſe couvrir en faiſant leur rapport.

Ils ont auſſi le droit de garde-gardienne, *committimus* aux requêtes de l'hôtel & du palais, le franc-ſalé, exemption du droit d'aides & autres impoſitions pour les vins & grains de leur crû; exemptions de tailles, emprunts & autres ſubſides ordinaires & extraordinaires; exemption de logement de gens de guerre & de ſuite de la cour, de toutes charges de ville & publiques, de tutèle & curatelle. Le roi les diſpenſe de payer leur paulette, au moyen d'un acquit patent qui leur eſt délivré, ainſi qu'à pluſieurs autres officiers du châtelet. Ils jouiſſent auſſi du droit de vétérance: & leurs privilèges & exemptions ſont conſervés à leurs veuves.

Ils prennent tous le titre de *maîtres*: &, depuis les lettres-patentes du mois de juin 1668, ils ont le titre de *conſeillers du roi*. Le roi accorda auſſi en même temps une penſion à la compagnie, & en fit eſpérer de particulières à ceux qui ſe diſtingueroient dans leur emploi. (*A*)

COMMISSAIRES *des claſſes*. *Voyez* CLASSE, & le *Dictionnaire de l'Art Militaire*.

COMMISSAIRE *du conſeil*, *voyez ci-après* CONSEIL DU ROI, à l'article *Commiſſaires*.

COMMISSAIRES *conſervateurs généraux de décrets volontaires*, étoient des officiers établis par édit du mois de janvier 1708, dans toutes les juſtices royales, pour avoir inſpection ſur tous les décrets volontaires qui ſe feroient dans leur reſſort, conſerver les droits des vendeurs & acquéreurs des héritages & autres immeubles décrétés volontairement, & empêcher que par le dol, fraude, colluſion, ni autrement, ces décrets volontaires ne devinſſent forcés. L'acquéreur qui pourſuivoit un décret volontaire, étoit obligé de faire enregiſtrer ſa ſaiſie réelle & ſon contrat d'acquiſition au bureau de ces *commiſſaires*, avant de faire procéder aux criées. On leur donna des contrôleurs, & on attribua aux uns & aux autres des droits ſur les décrets, & différens privilèges. Mais les contrôleurs furent réunis aux *commiſſaires* pour toutes les juſtices de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, par une déclaration du 19 février 1709; & par une déclaration du 9 avril ſuivant, il fut ordonné que les offices de *commiſſaires* des décrets volontaires anciens, alternatifs & triennaux, dans les cours & juriſdictions de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, & ceux de leurs contrôleurs, ſeroient exercés ſous les titres d'*anciens mi-triennaux*, & d'*alternatifs mi-triennaux*.

Ces offices de *commiſſaires* furent ſupprimés pour la Bourgogne, par un édit du mois de mai 1708; & par un autre édit du mois d'août 1718, ils furent ſupprimés dans tout le reſte du royaume. Cet édit a ſeulement réſervé la moitié du droit qui ſe payoit pour les décrets volontaires.

COMMISSAIRES *des décimes*, furent créés par édit de novembre 1703, pour faire dans chaque diocèſe le recouvrement des décimes; mais par déclaration du 4 mars 1704, ils furent réunis aux offices de receveurs généraux & particuliers.

COMMISSAIRES *aux décrets volontaires*, *voyez ci-dev.* COMMISSAIRES *conſervateurs généraux des décrets volontaires*.

COMMISSAIRES *départis par le roi dans les provinces*, *voyez* INTENDANS.

COMMISSAIRES *dormans*, (*terme de Coutume.*) celle de Montargis, *chap.* 1, *art.* 81, donne ce nom aux fermiers, métayers & détenteurs actuels d'un fief, lorſque le ſeigneur les établit pour *commiſſaires* à une ſimple ſaiſie qu'il fait faire à défaut de foi & hommage, ſaiſie qui n'empêche pas le vaſſal de lever les fruits, & qui ne le dépouille pas de ſa jouiſſance.

Cette ſaiſie ſimple, à la différence de la ſaiſie féodale, ne donne au ſeigneur que le droit de demander les fruits recueillis pendant l'année du ſaiſiſſement, & non les ſuivantes, à moins qu'il n'y ait chaque année une nouvelle ſaiſie.

COMMISSAIRES *enquéteurs*, *examinateurs*, (*Juriſp.*) ſont des officiers de robe longue, établis pour faire certaines inſtructions & fonctions de juſtice & police, à la décharge des juges tant civils que criminels & de police, dans les villes & juriſdictions du royaume, autres que le châtelet de Paris.

De la Mare, en ſon *Traité de la police*, *tome I*, *lib.* 1, *tit.* 12, fait remonter l'origine de ces officiers juſqu'aux temps les plus reculés. Il y avoit, ſelon lui, de ſemblables officiers chez les Hébreux,

chez les Grecs & chez les Romains. Il prétend que chez tous ces peuples, & en particulier chez les Romains, il y avoit deux ſortes d'officiers principaux établis auprès des magiſtrats, & qui entroient en participation de leurs ſoins & de leurs fonctions; que les uns, qui ſont toujours nommés *aſſeſſores magiſtratuum*, étoient établis pour aſſiſter le magiſtrat au tribunal, & lui donner avis & conſeil dans le jugement & la déciſion des affaires les plus importantes, & que c'eſt de-là que le nom de *conſeiller* tire ſon origine; que les autres étoient deſtinés à veiller ſur le peuple, à faire une partie des inſtructions néceſſaires, & à décharger les magiſtrats de certaines fonctions auxquelles ils ne pouvoient ſuffire; que ces officiers étoient prépoſés pour faire les enquêtes & entendre les témoins, & en général pour la recherche des preuves; que c'étoient eux que l'on appelloit *adjutores magiſtratuum*, *ſervatores loci*, *curatores urbis*, *vicarii magiſtratuum*, *defenſores civitatis*, *quæſitores*, *inquiſitores*, *auditores*, *diſcuſſores*.

Il ajoute que les Romains ayant conquis les Gaules, & y ayant établi le même ordre que dans l'empire pour l'adminiſtration de la juſtice, y inſtituèrent des enquêteurs-examinateurs; & que nos rois ayant trouvé cet uſage établi dans les Gaules, le conſervèrent.

Il cite un édit de Clotaire II, de l'an 615, & pluſieurs autres ordonnances rendues en différens temps, & qui ſont rapportées dans les capitulaires, où il eſt parlé de ces officiers, appellés *miſſi*, *diſcuſſores*, *inquiſitores*, *adjutores*, *ſeu vicarii comitum*, &c.

De-là il paſſe au détail des différentes fonctions de police qui étoient remplies par ces officiers, dont les principales étoient, dit-il, de recevoir les loix & les ordonnances par les mains des comtes, pour les faire enſuite entendre & obſerver aux citoyens; de veiller à ce que rien ne fût entrepris, ni aucuns diſcours tenus contre le ſervice du roi ou le bien public; de maintenir le bon ordre & la diſcipline en toutes choſes, enſorte que les gens de mauvaiſe volonté fuſſent contenus dans leur devoir, les vagabonds chaſſés, les pauvres protégés, & que les gens de bien vécuſſent en ſûreté & en paix; de rechercher tous les abus, malverſations & crimes qui ſe commettoient dans le public; de faire arrêter les coupables, en informer & faire les autres inſtructions pour parvenir à les faire corriger ou punir; d'interroger les malfaiteurs qui étoient arrêtés, & devoient d'abord être conduits devant eux; d'empêcher le port des armes défendues, & qu'on n'en tranſportât aux étrangers ſans ordre du roi; de veiller ſur les étrangers qui arrivoient dans leurs départemens, en tenir regiſtre, & ne les y ſouffrir demeurer que le temps permis par les loix; d'avoir l'inſpection ſur le commerce, les arts & métiers, pour y faire obſerver l'ordre établi par les réglemens; viſiter les marchés, y procurer l'abondance des vivres & autres denrées néceſſaires à la ſubſiſtance des citoyens; empêcher qu'il ne ſe commit aucune fraude, ſoit en la qualité ou au prix, ſoit au poids ou en la meſure, & ſur-tout pour les grains, le pain, le vin & la viande; faire entretenir le pavé, nettoyer les rues, réparer les grands chemins.

Enfin, ſelon lui, ces *commiſſaires* avoient toute l'autorité des comtes en leur abſence, & les repréſentoient dans toutes leurs fonctions. Ils tenoient même, à ce qu'il dit, leurs audiences; mais ils ne connoiſſoient que des cauſes pures perſonnelles, & juſqu'à une certaine ſomme ſeulement.

M. De la Mare convient que dans ce même temps les comtes avoient des conſeillers qui aſſiſtoient au jugement des affaires, au nombre de ſept ou de douze, ſelon l'importance de la matière; que ceux-ci furent nommés en certains lieux *ſcabini*, & en d'autres, *rachimburgi*, noms dérivés de la langue allemande: mais, ſelon lui, les *commiſſaires* ou enquêteurs étoient des officiers différens des conſeillers.

Depuis l'an 922, temps auquel finiſſent les capitulaires, juſqu'au régne de Philippe-Auguſte, l'état fut ſi agité de troubles domeſtiques ou de guerres étrangères, que l'adminiſtration de la juſtice fut fort négligée: les juges établis par les ſeigneurs en changèrent la forme; & M. De la Mare tient que ce ne fut plus que dans les villes royales, ou dans celles que nos rois donnoient en partage aux princes de leur ſang, que l'uſage des *commiſſaires*-examinateurs & des conſeillers des magiſtrats fut conſervé.

Pour preuve de ce qu'il avance, il cite deux auteurs; ſavoir, Ughellus, contemporain de Henri I, qui écrivoit l'an 1033; & Baldricus, ſous Philippe I, l'an 1039; leſquels rapportent que de leur temps, il y avoit des officiers établis pour aider les juges dans la recherche & la découverte de la vérité; que les affaires leur étoient renvoyées pour les inſtruire; qu'ils entendoient les témoins, en référoient aux juges, aſſiſtoient enſuite avec eux au jugement; & que par rapport à leurs fonctions, ils étoient nommés *inquiſitores* & *auditores*.

M. De la Mare ſuppoſe donc comme certain, que dès le commencement de la monarchie il y avoit à Paris des auditeurs ou enquêteurs-examinateurs, & que la fonction de ces officiers étoit diſtincte & ſéparée de celle des conſeillers, qu'il prétend n'avoir été établis qu'en 1327. Mais nous avons déjà obſervé ci-devant au mot COMMISSAIRES *au châtelet*, qu'il n'y a point de preuve certaine qu'il y eût des *commiſſaires* en titre avant l'an 1300, & l'on établira ci-après au mot CONSEILLERS *au châtelet*, que ceux-ci ſont beaucoup plus anciens que les enquêteurs-examinateurs.

Il y a donc lieu de croire que tout ce qui eſt dit dans les anciens auteurs des enquêteurs & examinateurs, ne doit s'entendre que des aſſeſſeurs ou conſeillers des juges, qui réuniſſoient alors les

fonctions de conſeillers & celles de *commiſſaires-enquêteurs-examinateurs*; & que ce ne fut que vers l'an 1300 que la fonction de ces derniers commença à être ſéparée à Paris, à cauſe de la grande affluence des affaires; que dans les provinces ces diverſes fonctions demeurèrent encore long-temps unies; enfin que ſi l'on nommoit quelquefois pour faire les enquêtes, d'autres perſonnes que des conſeillers, la fonction de ces *commiſſaires* n'étoit que momentanée, & que ce n'étoient point des officiers ordinaires ni en titre.

Il eſt certain que, dans toutes les juriſdictions du royaume, à l'exception du châtelet de Paris, les fonctions attribuées aux *commiſſaires*-enquêteurs & examinateurs, étoient exercées par les juges ordinaires. Mais au mois de février 1514, François I créa par édit deux offices d'enquêteurs-examinateurs dans chaque bailliage, prévôté, vicomté, châtellenie, & autres juſtices royales ordinaires, pour procéder, à l'excluſion de tout autre juge, aux enquêtes, examens & informations concernant les procès ſoumis à la déciſion de ces ſièges. Il leur attribua les mêmes droits & prérogatives dont jouiſſoient les *commiſſaires*-enquêteurs & examinateurs du châtelet de Paris. Leurs fonctions furent réglées par un édit de Henri III, en 1583.

Ces offices ont éprouvé pluſieurs variations; une déclaration du mois de mai 1588 les ſupprima; un édit de 1596 les rétablit avec les mêmes droits, & en outre avec celui de faire, à l'excluſion de tout autre officier royal, les inventaires des biens, les partages & les eſtimations d'héritages, à peine de nullité des actes de ce genre qui ſeroient faits par d'autres.

On avoit ſéparé les offices d'enquêteurs de ceux d'examinateurs, ce qui occaſionnoit diverſes conteſtations. Un arrêt du conſeil du 11 avril 1609, & des lettres-patentes du 16 juin 1627, les réunit, pour ne faire qu'une ſeule eſpèce d'office, ſous le nom de *commiſſaires-enquêteurs-examinateurs*.

Il y eut de ces *commiſſaires* créés pour les élections & les greniers à ſel, mais ces offices ont été ſupprimés. On n'en créa aucun pour les juſtices ſeigneuriales; les juges ordinaires continuèrent d'en faire les fonctions.

Enfin les charges de *commiſſaires* enquêteurs & examinateurs furent ſupprimées & recréées de nouveau par l'édit d'octobre 1693. La plupart de ces offices furent poſſédés & réunis par les juges & les officiers des juriſdictions des lieux où ils avoient été établis. Un édit de 1716 les ſupprima, & rendit aux officiers des juriſdictions royales les fonctions dont ils avoient joui auparavant, à la charge de ne pouvoir exiger aucun des nouveaux droits qui avoient été attribués aux offices ſupprimés.

Une déclaration du 17 janvier 1717, en interprétant l'édit de 1716, ordonna ſeulement la ſuppreſſion de tous les offices de *commiſſaires* créés par les différens édits antérieurs, qui n'avoient pas été réunis par les juges des lieux; conſerva ces derniers, à la charge par eux de ne plus percevoir le droit de quatre deniers pour livre ſur les adjudications par décret qui leur avoient été attribués en différens temps.

Depuis cette époque il n'eſt arrivé aucun changement dans ces offices. Dans la plupart des villes, ils ſont réunis aux corps des juriſdictions royales, ou aux offices des lieutenans-généraux, prévôts, ou autre principal officier.

COMMISSAIRES *experts*: on donne quelquefois aux experts la qualité de *commiſſaires*, parce qu'en effet ils ſont commis par juſtice pour faire leur rapport ſur quelque choſe. *Voyez la Pratique* d'Imbert, *liv.* 1, *chap.* 61, & *aux notes.* (*A*)

COMMISSAIRES *des foires*, ou *des gardes des foires de Champagne & de Brie*, étoient des officiers-députés par le roi aux foires de Champagne & Brie, pour la conſervation des privilèges de ces foires. Ils avoient à leur tête un maître ou garde des foires, comme on voit par des lettres de Philippe VI du mois de décembre 1331. Ils étoient chargés de faire exécuter les mandemens du maître des foires, comme il eſt dit dans une ordonnance du même roi, du mois de juillet 1344, *art.* 16. (*A*)

COMMISSAIRES, (*Grands*) *voyez* PARLEMENT & COMMISSAIRES. (*A*)

COMMISSAIRES *aux inventaires*, étoient des officiers créés pour la confection des inventaires qui ſe font des biens des défunts. Par édit des mois de mai 1622, & décembre 1639, il en fut créé dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Aix, & des greffiers pour écrire ſous eux ces inventaires. Il n'y eut qu'un très-petit nombre de ces offices qui furent levés, & cette création n'eut point lieu dans le reſſort des autres parlemens. Ces premiers offices de *commiſſaires aux inventaires* & leurs greffiers furent ſupprimés par édit du mois de mars 1702, lequel au lieu de ces offices, en créa d'autres ſous le titre de *conſeillers du roi commiſſaires aux inventaires*, dans tous les lieux où la juſtice appartient au roi, à l'exception de la ville de Paris, où les notaires furent confirmés dans la poſſeſſion où ils ſont de faire ſeuls les inventaires. On créa quatre de ces nouveaux *commiſſaires* dans les villes où il y a cour ſupérieure, deux dans chacune des autres villes où il y a préſidial, bailliage ou ſénéchauſſée reſſortiſſant ès cours, & un dans chaque ville & bourg où il y a juriſdiction royale ordinaire, pour procéder ſeuls, à l'excluſion de tous autres officiers, lorſqu'ils en ſeroient requis, à l'appoſition & levée des ſcellés, & aux inventaires des biens-meubles & immeubles, titres, papiers & enſeignemens des défunts, même aux inventaires qui ſeroient ordonnés par juſtice lors des banqueroutes & faillites des marchands, négocians, ou autres cas ſemblables, à l'effet de quoi ils devoient avoir cha-

Digitized by Google

cun leur ſceau pour l'appoſition des ſcellés. On créa par le même édit pareil nombre de greffiers dans chaque ville pour écrire les inventaires. Cet édit ne fut pas exécuté dans quelques provinces, comme en Artois; & les inconvéniens que l'on reconnut par la ſuite dans ces offices, déterminérent à les ſupprimer par une déclaration du 5 décembre 1714. (*A*)

COMMISSAIRES *aux main-miſes*, ſont ceux établis aux ſaiſies ſéodales qui ſe font en Flandre & dans le Hainaut, que l'on appelle *main-miſe* au lieu de *ſaiſie ſéodale*. Par l'édit de février 1692, on créa des *commiſſaires*-receveurs des ſaiſies réelles en Flandre & Hainaut; & par une déclaration du 2 janvier 1694, il fut ordonné que ces mêmes *commiſſaires* ſeroient établis à toutes les main-miſes qui ſe feroient tant en Hainaut qu'en Flandre. (*A*)

COMMISSAIRES *jurés de la marée*, ſont ceux qui ont inſpection & juriſdiction ſur les vendeurs de marée. Il en eſt parlé dans une ordonnance du roi Jean, du mois de février 1350, *article 99*. *Voyez* CHAMBRE DE LA MARÉE. (*A*)

COMMISSAIRES *députés ſur le fait des monnoies*, *voyez* MONNOIES. (*A*)

COMMISSAIRES *nommés par le roi*, ſont des magiſtrats commis par ſa majeſté pour certaines affaires, comme pour la vente, échange, ou autre aliénation de quelques domaines, de rentes aſſignées ſur les revenus du roi, ou pour connoître d'une affaire particulière, ſoit civile ou criminelle, ou de toutes les affaires d'une certaine nature. *Voyez ci-après* CONSEIL, *à la ſubdiviſion* COMMISSAIRES. (*A*)

COMMISSAIRES *ſur les ordonnances du roi*, étoient des gens du conſeil que le roi commettoit pour délibérer avec le parlement ſur les nouvelles ordonnances. Le roi Jean finit une ordonnance de 1351, en diſant que s'il y a quelque choſe à y ajouter, changer ou interpréter, cela ſe fera par des *commiſſaires* qu'il députera à cet effet, & qui en délibéreront avec les gens du parlement. *Ordonnance de la troiſième race, tome 2, page 380.* (*A*)

COMMISSAIRES *du parlement*; *voyez*, *à l'article* PARLEMENT, *le* §. *Commiſſaires*. (*A*)

COMMISSAIRES *AD PARTES*, ſont ceux que l'on choiſit dans le lieu même où ſe doit remplir la commiſſion, à la différence de ceux qui ſe tranſportent à cet effet ſur les lieux. On nomme, autant que l'on peut, des *commiſſaires ad partes*, pour éviter aux parties les frais du tranſport. Cela ſe pratique en pluſieurs cas; comme lorſqu'il s'agit de faire une enquête ou une information, un interrogatoire ſur faits & articles, un procès-verbal. L'ordonnance de Philippe V, du mois de février 1318, *art. 2*, dit qu'au cas que les parties ſeront d'accord en parlement de prendre des *commiſſaires* en leur pays, il leur en ſera octroyé, afin que chacun puiſſe pourſuivre ſa cauſe à moins de frais, &c. *Voyez la Pratique* d'Imbert, *liv. 1, chap. 39*. (*A*)

COMMISSAIRE *des pauvres*, c'eſt, à Paris, un bourgeois chargé de recueillir les deniers de la taxe pour les pauvres. Cette taxe ſe fait tous les ans à un bureau général. Chaque paroiſſe a ſon *commiſſaire*: il eſt le diſtributeur d'une partie des aumônes de cette paroiſſe: il a ſoin, quand un pauvre meurt, de faire vendre les meubles, & d'en porter les deniers au bureau. On donne le titre de *commiſſaire* du grand bureau des pauvres à ceux qui ont voix active & paſſive à ce bureau. Le *commiſſariat des pauvres* conduit au titre de *marguillier*, & celui du grand bureau à la direction de l'hôpital-général.

COMMISSAIRES (*Petits*), *voyez* PARLEMENT, §. *Commiſſaires*.

COMMISSAIRES *de police*, ſont des officiers de robe, créés dans les principales villes du royaume, pour aider le juge de police dans ſes fonctions, & maintenir le bon ordre & la tranquillité publique.

Ces charges ont été créées en titre d'offices héréditaires par un édit du mois de novembre 1699. Elles ſont compatibles avec les offices de judicature, & autres. Le principal devoir de ces *commiſſaires* eſt de faire exécuter les ordres & mandemens des lieutenans-généraux de police, de faire les viſites des rues & des marchés, de dreſſer procès-verbaux des contraventions aux ordonnances de police, d'en faire rapport au lieutenant-général de police, & généralement exercer tous les fonctions, que nous avons dit être de la compétence des *commiſſaires* du châtelet de Paris, en matière de police; mais ils n'ont aucune fonction en matière civile ou criminelle, ce qui les diſtingue des *commiſſaires* de Paris, qui ſont en même temps enquêteurs & examinateurs. *Voyez* COMMISSAIRES *du châtelet*.

Les *commiſſaires* de police ne ſont pas obligés d'être gradués; ils doivent être âgés de vingt ans; leur réception ſe fait aux ſiéges royaux des lieux où ils ſont établis. Le quart des amendes adjugées pour fait de police, doit être remis par les receveurs des amendes à leur bourſe commune, à l'effet d'être partagé également entre tous les *commiſſaires* du même ſiége. Ils jouiſſent de l'exemption de logement de gens de guerre, de tutèle, de curatelle, & de nomination d'icelle.

COMMISSAIRES *receveurs & gardes dépoſitaires dans les ſiéges d'amirauté*. Ces offices ont été ſupprimés par l'édit du mois d'octobre 1716.

COMMISSAIRES *réformateurs*. *Voyez* RÉFORMATEURS.

COMMISSAIRES *aux requêtes du palais*. *Voyez* PARLEMENT, REQUÊTES DU PALAIS.

COMMISSAIRES *aux ſaiſies réelles*, ce ſont des officiers établis en chaque ville & lieu où il y a juſtice royale, pour avoir l'entière adminiſtration des terres & autres immeubles ſaiſis réellement, les affermer, les tenir en bon état, & en percevoir les revenus au profit des créanciers.

Digitized by Google

Autrefois les huiſſiers ou ſergens établiſſoient qui bon leur ſembloit, pour *commiſſaires aux ſaiſies-réelles*, à l'exception des fermiers du propriétaire des biens ſaiſis, des parties ſaiſies, des ſaiſiſſans & des oppoſans, ou de leurs parens & alliés. C'étoit une diſpoſition de l'ordonnance de Blois, & de pluſieurs arrêts.

Ces commiſſions étoient ſujettes à de grands abus. Ou les huiſſiers recevoient de l'argent des gens ſolvables pour les en exempter, ou ils les donnoient à des gens dévoués aux parties ſaiſies, qui les laiſſoient jouir, ſous leur nom, des biens ſaiſis au préjudice de leurs créanciers. Pour y remédier, Louis XIII, d'après les repréſentations des états aſſemblés à Paris, prit le parti de créer dans toutes les villes & lieux du royaume, où il y avoit juſtice royale, des *commiſſaires aux ſaiſies-réelles*; c'eſt ce qui fut exécuté par l'édit du mois de février 1626, qui fit défenſes à tous huiſſiers ou ſergens d'établir aux ſaiſies-réelles d'autres *commiſſaires*, que ceux qui venoient d'être créés.

Ces offices ont éprouvé, comme les autres, pluſieurs variations; on créa par différens édits des *commiſſaires* alternatifs, triennaux & quatriennaux. Mais par un édit du mois de juillet 1689, Louis XIV ſupprima tous ces offices, & n'en créa qu'un ſeul dans toutes les cours & juriſdictions du royaume, avec le titre de *conſeiller du roi*, ſans qu'à l'avenir ſes fonctions puſſent être diviſées. Un autre édit du mois de juin 1775, a ordonné la même ſuppreſſion des offices de *commiſſaires*, contrôleurs, payeurs, greffiers & commis anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux des ſaiſies-réelles, créés près le parlement & les autres cours & juriſdictions de Paris, pour y établir un ſeul *commiſſaire* avec les mêmes honneurs, titres, prérogatives & émolumens dont jouiſſoient les titulaires des offices ſupprimés.

Les *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* n'ont été établis dans le reſſort du parlement de Flandre, que par un édit du mois de février 1692, pour exercer leurs fonctions conformément à celui de 1689.

Dans le reſſort de celui de Normandie, les *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* n'ont eu lieu que par un édit du mois de juillet 1677, qui en créa pour toutes les villes où il y a juriſdiction royale, & dont les fonctions devoient ſervir tant à cette juſtice, qu'à celles des ſeigneurs qui y ſont enclavées.

Le parlement de Beſançon n'enregiſtra l'édit de 1689, qu'en 1695. Il le fut auſſi au parlement de Provence; mais comme on n'y connoit ni ſaiſie-réelle, ni décret, on fut en peine de déterminer les fonctions des *commiſſaires*. Le roi leva cette difficulté par une déclaration du 23 février 1692. Elle porte que les ſaiſies des fonds & des fruits ſeront enregiſtrées ſur le regiſtre du *commiſſaire*; qu'il ſera établi ſequeſtre de ces ſaiſies, à peine de nullité, qu'il fera les diligences pour le recouvrement des revenus des biens mis en diſcuſſion, & qu'il rendra compte à la partie pourſuivante avant la collocation.

Les *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* doivent prendre en main le régime & gouvernement des immeubles ſaiſis, s'en mettre en poſſeſſion pour le donner à louage ou à ferme, pendant le temps qu'on procède aux criées, au décret & à l'adjudication.

Ces fonctions regardent le *commiſſaire* de la juriſdiction dans laquelle le décret ſe pourſuit, & non celui de la juriſdiction dans laquelle les biens ſont ſitués.

Avant de ſe mettre en poſſeſſion des biens ſaiſis, les *commiſſaires* doivent ſe faire donner par les ſergens ou huiſſiers, leurs procès-verbaux & exploits de ſaiſie-réelle, ſignés par eux & leurs records, & cela au plus tard trois jours après qu'elles ont été faites.

Ils doivent porter ces procès-verbaux ſur un regiſtre, y marquer le jour qu'ils les ont reçus, le nom & la demeure des ſergens qui les ont faits, & faire ſigner ceux à qui ils ſont rendus.

Ils doivent faire toutes diligences pour procéder au bail judiciaire des biens ſaiſis réellement, appeller en conſéquence ſans délai, pardevant les juges du reſſort de leur établiſſement la partie ſaiſie, & le ſaiſiſſant pour procéder aux baux, & y faire trouver des enchériſſeurs. Ils doivent enſuite pourſuivre l'adjudication des baux & leur exécution.

Il ne leur eſt pas permis, même par procureur, ou ſous un nom emprunté, de prendre à bail ou à ferme les biens ſaiſis.

Dans les comptes qu'ils rendent, ils doivent prélever les dépenſes faites pour la conſervation des biens.

Ils ſont autoriſés à porter la foi & hommage des fiefs ſaiſis réellement, ſi le propriétaire refuſe de le faire. Mais ils ne peuvent nommer aux bénéfices qui en dépendent, s'ils viennent à vaquer pendant la ſaiſie, ni révoquer ou deſtituer les officiers.

Leur régie ou adminiſtration dure juſqu'à la levée de la ſaiſie, ou à l'adjudication par décret. Ils ſont tenus alors de rendre compte aux parties intéreſſées. Ce compte doit être rendu ſur du grand papier, chaque page contenant vingt-deux lignes, & chaque ligne quinze ſyllabes.

Ils ne peuvent être recherchés pour le fait de leur commiſſion, ni leurs veuves ou héritiers, pour quelque cauſe que ce ſoit, dix ans après la clôture de leurs comptes, ſi ce n'eſt pour erreur de calcul, ou pour les ſommes dont ils ſont demeurés reliquataires.

L'édit de 1689 leur défend, ainſi qu'à leurs commis, de recevoir de plus grands droits que ceux qui leur ſont attribués par les réglemens, quand même ils leur ſeroient offerts volontairement par les parties, à peine de reſtitution du quadruple de ce qu'ils auroient reçu, & de cinq

Digitized by Google

cens livres d'amende pour chaque contravention. *Voyez* SAISIE-RÉELLE.

COMMISSAIRES SEQUESTRES. *Voy.* SEQUESTRES.

COMMISSAIRES *des tailles*, furent créés par édit du mois de juin 1702, pour faire dans chaque élection l'exécution de toutes les contraintes décernées par les receveurs des tailles & leurs commis pour le recouvrement des tailles, crues y jointes & autres impoſitions. Ces *commiſſaires* furent ſubſtitués aux huiſſiers des tailles, pour la faculté que ceux-ci avoient de faire tous exploits en matière de tailles : ils ont depuis été ſupprimés. (*A*)

COMMISSAIRE *vérificateur des rôles des tailles ;* ce titre étoit attaché à l'office de conſeiller lieutenant-criminel, créé dans chaque élection par édit du mois d'août 1693. Sa fonction, en qualité de *commiſſaire vérificateur*, étoit de faire la vérification & ſignature des rôles des tailles, taillon, ſubſides, *&c.* faits par les aſſéeurs & collecteurs ; mais ces offices de lieutenant-criminel *commiſſaire vérificateur*, ont été ſupprimés par édit du mois d'août 1715. (*A*)

COMMISSAIRES *du roi contre les uſures*, étoient ceux à qui le roi donnoit commiſſion de réprimer les uſures des Lombards, Italiens & autres qui prêtoient à un intérêt plus fort que celui qui étoit permis par les ordonnances. On trouve dans le ſecond volume des ordonnances de la troiſième race, un mandement du roi Jean, du mois d'avril 1350, adreſſé à l'abbé de Saint-Pierre d'Auxerre, *commiſſaire* ſur le fait des Lombards & Italiens uſuriers. (*A*)

Nous ne parlerons pas ici des *commiſſaires* des guerres, *commiſſaires* provinciaux, & *commiſſaires* ordonnateurs des guerres, ni des *commiſſaires* ordonnateurs de la marine. Ces mots appartiennent au *Dictionnaire de l'art militaire.*

COMMISSION, ſ. f. (*Juriſp.*) ce terme a en droit pluſieurs acceptions. 1°. Il ſe dit d'un contrat par lequel on ſe charge par bonne volonté & ſans intérêt des affaires de quelqu'un, qui nous prie de les faire pour lui, & comme s'il étoit préſent. 2°. On appelle plus ſpécialement *commiſſion*, l'acte par lequel un négociant en charge un autre d'acheter & ou de vendre des marchandiſes pour ſon compte, d'acquitter ou de tirer des lettres-de-change en ſon nom, moyennant un certain profit dont ils conviennent. 3°. Le mot *commiſſion* ſe prend pour une juriſdiction attribuée extraordinairement à quelqu'un ſur quelques objets. 4°. Pour la délégation faite à un juge, pour procéder à l'inſtruction d'une affaire. 5°. On appelle *commiſſions* les proviſions de quelques officiers amovibles, ou dont les charges ne ſont pas en titre d'office, & les brevets ou procurations que les fermiers généraux donnent à leurs employés. 6°. Enfin on donne ce nom aux lettres de chancellerie, qui donnent pouvoir aux huiſſiers de donner des aſſignations, & de mettre à exécution des contrats ou jugemens.

Le terme de *commiſſion*, pris dans la première acception dont nous avons parlé, eſt ſynonyme aux mots MANDAT, MANDEMENT, PROCURATION ; nous en traiterons ſous ces articles.

On trouvera dans le *Dictionnaire du commerce* ce qui concerne le mot *Commiſſion*, dans le ſens d'ordres donnés par un marchand à un autre.

Il ne nous reſte donc à traiter que des *commiſſions* attributives de juriſdictions, des délégations faites à un juge, des proviſions d'offices amovibles, & des lettres de chancellerie portant *commiſſion.*

COMMISSION *attributive de juriſdiction.* C'eſt celle qui renvoie le jugement d'une conteſtation pardevant quelqu'un qui n'en pouvoit pas connoître, ſoit qu'il n'eût en aucune façon le caractère de juge, ſoit qu'il ne fût pas le juge naturel de l'affaire.

Le roi ſeul peut donner de pareilles *commiſſions.* Nous en connoiſſons de deux eſpèces différentes : les unes à la ſuite du conſeil, qui ſont ordinairement compoſées de conſeillers d'état, auxquels le roi attribue la connoiſſance de certaines matières. Les autres établies en différens endroits, & pour différens objets dont les membres ſont choiſis par le roi, & peuvent être pris indiſtinctement dans tous les ordres de citoyens, quoiqu'ils ſoient plus ſouvent tirés du corps de la magiſtrature, & même d'entre les officiers des cours ſouveraines.

Il ne faut pas confondre les *commiſſions* extraordinaires du conſeil, avec les bureaux ordinaires, dans leſquels les conſeillers d'état & les maîtres des requêtes ſont répartis.

Les officiers qui compoſent les bureaux ne ſont qu'examiner les inſtances qui leur ſont communiquées, pour en rendre compte au conſeil aſſemblé, où l'affaire eſt diſcutée de nouveau, délibérée & décidée définitivement. Les commiſſaires au contraires ſont juges des affaires dont la connoiſſance leur eſt attribuée par leur *commiſſion* : ils intitulent de leur nom les jugemens qu'ils rendent, & ils ont pour les faire exécuter une autorité diſtinguée de celle du conſeil. *Voyez* CONSEIL, §. *Commiſſaires.*

A l'égard des *commiſſions* de la ſeconde eſpèce, il en a exiſté, & il en exiſte encore aujourd'hui pluſieurs, ſoit à Paris, ſoit dans les provinces. Le roi peut en créer & les ſupprimer, lorſqu'il le juge à propos.

Les grands-jours qu'on tenoit autrefois dans différens endroits, pour l'abréviation de la juſtice, étoient de véritables *commiſſions :* il en eſt de même des chambres de juſtice, des chambres royales, & des chambres ardentes, créées & ſupprimées en différens temps. *Voyez* CHAMBRE, GRANDS-JOURS.

Le lieutenant-général de police de Paris, hors les fonctions de police, & les intendans des provinces, ſont véritablement des commiſſaires, qui connoiſſent extraordinairement de pluſieurs matières, dont

dont le roi leur accorde la connoiſſance par des *commiſſions* attributives de juriſdiction. *Voyez* INTENDANT.

Il exiſte aujourd'hui cinq *commiſſions* permanentes, établies à Saumur, Rheims, Caen, Valence & Paris, pour juger les contrebandiers. *Voyez* CONTREBANDE.

En 1772 & en 1776 le roi a établi deux *commiſſions* de médecine, la première, pour examiner les remèdes nouveaux ou vendus par des particuliers, & veiller à la diſtribution des eaux minérales : la ſeconde pour entretenir une correſpondance avec les médecins de province, ſur tout ce qui eſt relatif aux maladies épidémiques & épizootiques. *Voyez à cet égard les Dictionnaires de médecine & de chirurgie.*

Les *commiſſions* attributives de juriſdiction émanent de la volonté ſeule du roi ; mais pour que cette volonté ſoit conſtatée, il faut que les *commiſſions* ſoient expédiées en la grande chancellerie, & ſignées du ſecrétaire d'état du département. Celles des grands-jours étoient autrefois enregiſtrées au parlement. Si on s'attachoit à la forme ordinaire établie pour la promulgation des loix, il paroîtroit néceſſaire que toutes les *commiſſions* fuſſent publiées & enregiſtrées, ſoit à l'audience du ſceau, ſoit dans les cours, parce que les objets pour leſquels on établit des *commiſſions*, doivent, ſuivant les loix, être portés dans les tribunaux créés pour en connoître, & qu'il faut, pour les en dépouiller, une loi nouvelle, dont l'enregiſtrement paroît néceſſaire. Néanmoins il eſt d'uſage que les *commiſſions* ſoient adreſſées aux commiſſaires même, qui les acceptent & qui en ordonnent l'enregiſtrement & l'exécution par un jugement. *Voyez* COMMISSAIRE.

Entre les différentes *commiſſions* que nos rois ſont dans l'uſage de donner, on doit diſtinguer celles qu'ils donnent au grand-aumônier de France pour la délivrance des priſonniers. C'eſt pourquoi nous en traiterons particuliérement à la ſuite du préſent article, ſous le titre de COMMISSION DE GRACE.

Des commiſſions données par les juges. Toutes les cours & les autres tribunaux inférieurs peuvent commettre des membres de leur compagnie, ou d'autres juges, pour faire exécuter les jugemens donnés, & veiller à l'inſtruction des procédures pendantes en leur juriſdiction.

Ces *commiſſions* ſont, ou en commandement, ou rogatoires. Elles ſont en commandement, lorſque le juge commis eſt ſubordonné au tribunal qui le commet : s'il ne l'eſt pas, la *commiſſion* eſt rogatoire, c'eſt-à-dire que le juge qui commet, prie celui à qui il s'adreſſe d'exécuter pour lui quelque jugement ou ordonnance. On ſe ſert de cette dernière forme lorſque la *commiſſion* eſt adreſſée à des juges d'une nation étrangère ; par exemple lorſqu'il s'agit d'informer en Angleterre pour une inſtance pendante en France.

On nomme ces *commiſſions* excitatives de juriſdiction, parce qu'elles ne ſont que provoquer le juge auquel elles ſont adreſſées, à faire ce qu'elles lui indiquent.

Les *commiſſions* données par les parlemens, pour des objets ſitués hors des lieux de leur réſidence, doivent être adreſſées aux juges des lieux, afin d'éviter les frais & les dépens que le tranſport d'un commiſſaire de la cour occaſionneroit aux parties. C'eſt la diſpoſition des ordonnances des mois d'avril 1453, novembre 1507, octobre 1535, & mars 1598, qui n'en exceptent que les cauſes importantes, telles que celles qui concernent les baronnies & châtellenies de plus de deux cens liv. de revenu, & les abbayes & évêchés de quatre cens livres de revenu. Les *commiſſions* ne pouvoient être données à des préſidens des cours que pour des terres de mille livres de rente, & pour des bénéfices de deux mille livres. Les commiſſaires des parlemens, ſuivant la dernière ordonnance que nous venons de citer, ne doivent exécuter les *commiſſions* dont ils ſont chargés, que depuis la mi-août juſqu'à la S. Martin, excepté dans les cas urgens, & ils ſont tenus alors de prendre un congé ou du roi, ou de leur cour.

Lorſque le parlement adreſſe une *commiſſion* au lieutenant-général du lieu, s'il eſt décédé, l'officier qui le ſuit dans l'ordre du tableau, eſt en droit de l'exécuter. C'eſt ce qui a été jugé par arrêts des parlemens de Paris & de Bordeaux. Au reſte, pour éviter tout inconvénient, il eſt d'uſage ordinaire d'inſérer dans une *commiſſion* ces termes : *au lieutenant-général, ou à ſon défaut, au plus ancien officier du ſiège, ou gradué non ſuſpect aux parties.*

Si on s'en tient à un arrêt du parlement de Provence, du 12 octobre 1672, rapporté par Boniface, les juges royaux ne peuvent adreſſer de *commiſſions* aux juges des ſeigneurs, ils doivent commettre les juges royaux les plus prochains.

L'ordonnance de 1667 défend aux commiſſaires de recevoir par eux ou par leurs domeſtiques, aucun préſent des parties, ni ſouffrir qu'elles paient leurs dépenſes directement ou indirectement, à peine de concuſſion & de trois cens livres d'amende. Dans les villes & banlieues de leur réſidence ils ſont payés par vacations ; en campagne leur taxe diffère ſuivant l'uſage des ſièges. Mais ils doivent exprimer ſur les minutes & groſſes de leurs procès-verbaux, les jours employés pour ſe tranſporter ſur les lieux, ceux de leur ſéjour & retour, ce qui aura été conſigné par chacune des parties, & les taxes faites pour la groſſe, à peine de concuſſion & de cent livres d'amende.

Ils ne peuvent ſe faire payer qu'une ſeule fois la taxe de leur tranſport & retour ; enſorte que s'ils ſont partis pour vaquer, dans le même lieu, à pluſieurs *commiſſions*, ces frais doivent être ſupportés par égales portions par les parties qui y ſont intéreſſées : s'ils ſont obligés de prolonger leur ſéjour par une nouvelle *commiſſion* qui leur eſt adreſſée, les parties intéreſſées à la première,

paient les frais de transport & de retour; celles que concernent la seconde, paient seulement les journées qu'elle occasionne. *Voyez* COMMISSAIRES.

COMMISSION *de dettes des communautés de Bourgogne*, est une juridiction établie à Dijon par *commission* du conseil, & exercée par le gouvernement du duché de Bourgogne & par l'intendant de la même province, pour la vérification des dettes & affaires des communautés des villes, bourgs & paroisses du duché de Bourgogne, & des comtés de Charolois, Mâcon, Auxerre & Bar-sur-Seine. On y porte aussi les instances qui concernent la levée des octrois des villes & bourgs, de même que celle des octrois de la province de Bourgogne sur la rivière de Saône, & les comptes par état des octrois des villes & bourgs du duché, & des quatre comtés adjacens.

COMMISSIONS *d'offices amovibles*. Suivant l'usage ancien du royaume, tout ce que nous connoissons sous le nom de charges, offices, dignités, commandement, n'étoit que de simples *commissions* amovibles à la volonté du roi. Louis XI, après la guerre du bien public, par un édit de 1467, assura aux titulaires la perpétuité de leurs offices, & ordonna que dans la suite *aucun ne seroit censé vacant, si ce n'est par mort du pourvu, résignation faite de son gré & consentement, dont il apparoisse duement, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement par juge compétent.*

Depuis cette époque on distingue deux espèces d'offices & de charges, les uns perpétuels & érigés en titre, les autres possédés en *commissions*. Les offices ou charges en titres sont perpétuels, ou au moins remplis pendant un certain temps limité par la loi, sans qu'on puisse en priver le titulaire autrement que par forfaiture jugée : les *commissions* au contraire ne sont ni perpétuelles, ni remplies pour un temps précis & réglé, elles durent ou cessent selon la volonté du commettant, qui peut la révoquer à son gré.

Les offices semestres ou alternatifs, n'en sont pas moins de véritables offices perpétuels, quoique les fonctions des titulaires soient interrompues par intervalles, ils sont toujours officiers, & ne peuvent être dépouillés que par forfaiture.

Il y a dans la magistrature des charges inamovibles par leur nature, qui souvent ne sont remplies que par *commission*, telle est par exemple à Paris, la charge de lieutenant-général de police, qui n'est possédée qu'en vertu d'une *commission* révocable à volonté. Il est encore d'usage de remplir par *commission* les offices venaux & héréditaires, lorsque le titulaire ne peut en remplir les fonctions, soit à cause de sa minorité, soit par rapport à d'autres empêchemens.

Il n'est pas nécessaire qu'un office soit héréditaire pour être tiré de la classe des *commissions* Il suffit que par les titres de création il ait été érigé en titre : ainsi, l'office de chancelier de France n'est point héréditaire, mais n'est pas une *commission* révocable à volonté.

Au contraire, il y a des charges dont les fonctions sont perpétuelles & ordinaires, qui cependant ne sont que de simples *commissions*, telles sont celles des conseillers & secrétaires d'état, de contrôleur général des finances, d'intendans de province, *&c.*

On doit comprendre dans le nombre des *commissions*, les ambassades, les pouvoirs donnés pour traiter avec les étrangers, les charges militaires dans les corps qui ne sont pas toujours entretenus, les lettres particulières de service données aux officiers généraux, aux maréchaux de camp, brigadiers, commissaires & contrôleurs des guerres, qui sont employés pendant le cours d'une campagne. En effet, quoique le titre en vertu duquel tous les officiers supérieurs militaires ont droit de commander, soit perpétuel en leurs personnes, & qu'on doive toujours rendre les honneurs dus à leurs qualités, il leur faut des lettres particulières du roi pour commander les troupes dans le rang auquel ils ont été élevés, & ces lettres sont de véritables *commissions* révocables à la volonté du roi.

COMMISSIONS *de la chancellerie*, sont des lettres royaux que l'on obtient en chancellerie, portant permission d'assigner, de mettre un jugement à exécution, ou de faire quelque autre exploit.

L'ordonnance de 1667, *tit. 2, art. 10*, n'exige pas de prendre une *commission* de chancellerie pour faire assigner quelqu'un dans les tribunaux qui ne jugent pas en première instance; mais elle est nécessaire pour traduire sa partie adverse devant les juges d'appel, ou en première instance devant un juge en dernier ressort. Ainsi lorsqu'on veut faire assigner quelqu'un directement au parlement, on ne peut le faire qu'en vertu d'ordonnance ou arrêt de la cour, ou en vertu d'une *commission* de la chancellerie, à moins qu'il ne s'agisse des ducs & pairs, pour raison de leurs pairies; des hôtels-dieu, hôpitaux, ou grands bureaux des pauvres, qui ont droit de plaider en première instance à la grand'chambre du parlement.

De même, lorsqu'on veut mettre un arrêt à exécution dans le ressort du parlement, on obtient une *commission* en chancellerie, portant pouvoir au premier huissier ou sergent royal sur ce requis de le mettre à exécution, n'y ayant que les huissiers de la cour qui puissent les mettre à exécution, dans tout le ressort, sans *commission*.

On obtient aussi en chancellerie des *commissions* pour divers autres objets, comme pour le parachevement d'un terrier, pour anticiper sur un appel, *&c.*

Il y a deux sortes de *commissions* de chancellerie; les unes que l'on obtient dans les chancelleries établies près les cours supérieures ou près des présidiaux, suivant que la matière est de leur ressort; les autres que l'on obtient en la grande chancellerie de France : l'effet de celles-ci est qu'elles peuvent

Digitized by Google

être miſes à exécution dans tout le royaume, ſans aucun *viſa* ni *pareatis*.

Les *commiſſions* s'obtiennent aux petites chancelleries établies près les cours ſouveraines, ou près les préſidiaux pour les affaires qui doivent être portées devant ces tribunaux : à l'égard de celles qui doivent être portées aux conſeils du roi, au grand-conſeil, & aux requêtes de l'hôtel en dernier reſſort, elles doivent être expédiées en la grande chancellerie.

Depuis la réunion des prévôtés aux bailliages & ſénéchauſſées, opérée en vertu d'un édit de 1749, on eſt diſpenſé de prendre des *commiſſions* en chancelleries pour les affaires qui, avant la réunion, étoient de la compétence des prévôtés, châtellenies & vigueries. Il n'en eſt pas auſſi beſoin pour les aſſignations, données en première inſtance, aux ſiéges préſidiaux dans les deux cas de l'édit. Elles ne ſont pas également néceſſaires pour aſſigner les témoins qui doivent dépoſer dans une enquête.

Les huiſſiers ou ſergens qui procèdent en vertu de *commiſſion* de chancellerie, doivent en donner copie en même temps que celle de leurs exploits.

On appelle, en terme de chancellerie, *commiſſion en ſommation*, celle qu'on obtient pour faire aſſigner quelqu'un en ſommation ou garantie : & *commiſſion de paciſcis poſſeſſoribus*, les lettres adreſſantes à un juge royal, par leſquelles il lui eſt mandé, que ſi le bénéficier qui a impétré ces lettres eſt poſſeſſeur triennal du bénéfice contentieux, il ait à le maintenir & garder en la poſſeſſion de ce bénéfice, ſans préjudice du droit des parties au principal.

COMMISSION DE GRACE. Depuis un temps immémorial, la bienfaiſance de nos rois s'eſt manifeſtée d'une manière particulière à certaines époques de leur règne, telles que la pompe de leur ſacre & la naiſſance d'un dauphin. Plus la joie de leur peuple a eu un grand motif, plus ils ont cru devoir l'étendre ſur tous leurs ſujets, même ſur ceux qui paroiſſoient moins dignes d'y prendre part.

A ces ſignes de félicité publique, le légiſlateur a laiſſé tomber le glaive dont la juſtice l'avoit armé.

Des accuſés fugitifs & qui, pour ſe ſouſtraire à des condamnations prononcées contre eux, avoient paſſé dans des contrées étrangères, ont été rappellés dans leur patrie, pour y entendre prononcer leur grace.

Des criminels près à être conduits au ſupplice ont vu s'abattre l'échaffaud ſur lequel ils alloient ſubir une mort honteuſe.

De cet uſage louable en lui-même, il réſulteroit ſans doute de grands abus, ſi une juſtice éclairée n'arrêtoit les effets d'une indulgence exceſſive.

Par le même édit, qui annonce à tous les criminels errants ou retenus priſonniers, que ſa majeſté daigne leur faire remiſe de la peine qu'ils ont encourue, ſi les crimes dont ils ſe ſont rendus coupables ſont ſuſceptibles de cette faveur, le roi crée une *commiſſion* compoſée de maîtres des requêtes, qui ſont préſidés par ſon grand-aumônier, premier diſpenſateur des actes de ſa bienfaiſance.

Cette *commiſſion* ainſi établie reçoit tous les mémoires, tous les placets qui lui ſont préſentés par les accuſés qui, ſous ſes auſpices, doivent venir ſe conſtituer priſonniers, pour y obtenir des lettres de grace, qui ſont enſuite ſcellées à la chancellerie, & adreſſées aux cours ſouveraines où le procès eſt peodant, pour y être entérinées.

Dans le cas où l'accuſé qui s'eſt ainſi rendu priſonnier ſous la ſauve-garde de la *commiſſion*, ſe trouve coupable d'un crime tel que la juſtice du roi s'oppoſe abſolument à ſa grace, on lui accorde un nouveau ſauf-conduit pour ſe retirer hors du royaume, dans un délai limité.

Au ſacre de Louis XVI, plus de 700 accuſés, tant fugitifs que fixés dans les fers, eurent le bonheur d'échapper à la ſévérité de la loi.

Dans le moment même où nous écrivons cet article, une nouvelle *commiſſion de grace*, établie par édit du 28 février 1782, à l'occaſion de la naiſſance du dauphin, eſt encore occupée de ce miniſtère honorable de bonté & d'indulgence.

Il eſt néceſſaire de rapporter ici les déclarations du roi en vertu deſquelles cette dernière *commiſſion* a été créée, afin de faire connoître dans quel eſprit elle a été donnée, quelle eſt l'étendue de ſes pouvoirs, quelles ſont les limites que l'on y a apportées, & afin de fixer les moyens que l'équité ſouveraine emploie pour éviter de rendre ſa bonté pour les coupables, funeſte à ſes autres ſujets.

« *Commiſſion du grand ſceau, qui nomme des commiſſaires du conſeil pour aſſiſter M. le grand-aumônier dans l'examen des placets qui ſeront préſentés par les criminels, à l'effet d'obtenir la grace que ſa majeſté veut bien accorder en conſidération de la naiſſance de Mgr. le dauphin.*

» Louis, *&c.* à nos amés & féaux conſeillers » en nos conſeils, maîtres des requêtes ordinaires » de notre hôtel, les ſieurs Brochet de Saint-Preſt, » Chaillou de Jonville, de Tolozan, *&c.* ſalut. » Le bienfait ſignalé dont il a plû au ciel de » combler nos vœux, & ceux de nos bons ſujets, » par l'heureuſe délivrance de la reine, notre » très-chère épouſe & compagne, & par la naiſ- » ſance d'un dauphin, nous ayant engagés, à » l'exemple des rois nos prédéceſſeurs, ſinguliére- » ment du feu roi notre aieul, à faire reſſentir les » effets de notre clémence à ceux de nos ſujets » qui, prévenus de crimes ou délits, y auroot » recours pour des cas rémiſſibles, & qui ſe trou- » veront détenus dans les priſons de notre bonne » ville de Paris & de notre ville de Verſailles, » même de ceux qui ſe remettront volontairement

» dans les prisons de Versailles, pendant l'espace » de deux mois, de jour & date des présentes, il » nous a paru nécessaire de faire préalablement » visiter lesdites prisons, & examiner les causes de » la détention des prisonniers pour fait de crimes » ou délits, afin de ne rendre participans de nos » graces que ceux qui en seront jugés dignes. *A* » *ces causes*, & autres à ce nous mouvant, de » l'avis de notre conseil & de notre certaine science, » pleine puissance & autorité royale, nous avons » commis & député, & par ces présentes, signées » de notre main, commettons & députons pour » assister notre grand-aumônier, dans la visite qui » sera faite des prisons de nosd. villes de Paris » & de Versailles, & examiner, soit avec lui » conjointement, ou les uns en l'absence des au- » tres, les causes de la détention des prisonniers » qui se trouveront y avoir été constitués en » vertu des décrets de nos cours ou des juges or- » dinaires, même de ceux qui, dans ledit délai » de deux mois, se seront remis volontairement » dans les prisons dudit Versailles; faire repré- » senter les charges & informations sur lesquelles » ceux qui sont actuellement dans lesdites prisons, » auront été décrétés, & procéder aux interro- » gatoires des uns & des autres, suivant l'exigence » des cas; auquel effet nous enjoignons à tous » greffiers, concierges, gardes & geoliers des pri- » sons de nosdites villes de Paris & de Versailles, » d'obéir à notre grand-aumônier & à vous, en » tout ce qui concernera l'exécution de la pré- » sente *commission*. Voulons que par vous il soit » dressé procès-verbal sommaire, sur l'examen que » vous aurez fait des crimes ou délits de ceux qui » auront été constitués prisonniers par autorité de » justice, ou qui se seront remis volontairement » dans les prisons de Versailles; pour, sur le rap- » port qui nous en sera fait, être par nous inces- » samment pourvu à la délivrance de ceux dont » les cas se trouveront rémissibles, sous les con- » ditions de la grace qu'il nous plaira de leur ac- » corder; de ce faire vous donnons pouvoir & » *commission*: *car tel est notre plaisir*. Donné à » Versailles, le vingt-huitième jour du mois de » février, l'an de grace 1782, & de notre règne » le huitième. Signé *Louis*; & plus bas, par le » roi, signé *Amelot*: & scellée du grand sceau de » cire jaune ».

Cette déclaration ne fut pas plutôt publiée, qu'une foule d'accusés, de condamnés, vinrent de toutes parts se constituer dans les prisons de Versailles, pour y participer à la faveur de la *commission*; mais comme d'un côté il n'étoit pas possible de présenter l'un après l'autre, le rapport du procès de chaque accusé, à sa majesté, afin d'obtenir à mesure sa délivrance & ses lettres de graces; que d'un autre côté on auroit couru le risque de prolonger trop long-temps la captivité de ceux qui s'étoient rendus sur le champ en prison, & dont les délits étoient graciables, si l'on eût retardé cette délivrance jusqu'au moment où la *commission* auroit été à même de faire un rapport général, sa majesté rendit, sur la représentation de son grand-aumônier, le 9 juin 1782, la déclaration suivante, enregistrée en parlement, le 18 du même mois.

« Louis, *&c.* à tous ceux, *&c.* Salut. Voulant; » à l'exemple des rois nos prédécesseurs, signaler » notre joie à l'occasion de la naissance d'un dau- » phin, & témoigner la reconnoissance du bien- » fait dont le ciel nous a comblé, par des actes de » clémence en faveur des prisonniers que la na- » ture de leurs crimes ne rend pas indignes de grace, » nous nous sommes fait rendre compte, suivant » l'usage ordinaire, en notre conseil, par notre » cousin le cardinal de Rohan, grand-aumônier de » France, de l'examen qu'il a fait avec les sieurs » Brochet de Saint-Prest, Chaillou de Jonville, » de Tolozan, *&c.* maitres des requêtes de notre » hôtel, des prisonniers qui sont actuellement dé- » tenus pour crimes dans les prisons de notre bonne » ville de Paris, & de la qualité des cas dont ils » sont accusés; & ayant reconnu que le grand » nombre de procès desdits prisonniers exige un » temps plus considérable pour leur examen, & » cependant desirant de délivrer promptement ceux » dont les procès ont été vus & examinés, & qui » nous ont paru pouvoir participer aux graces que » avons résolu d'accorder en cette occasion, nous » en avons fait dresser un état ci-attaché sous le » contre-scel des présentes; nous réservant de faire » ressentir les effets de notre clémence à ceux des » prisonniers dont les procès n'ont point encore été » examinés, & qui nous en paroîtront susceptibles, » à mesure que notre cousin le cardinal de Rohan » nous en rendra compte, d'après l'examen qui en » sera fait. Mais comme nous voulons, suivant ce » qui s'est pratiqué en pareil cas, que ceux que nous » avons jugé dignes des effets de notre bonté, en » jouissent dès-à-présent, sans les dispenser néan- » moins des règles établies par nos ordonnances; » à l'égard de ceux qui obtiennent des lettres de » rémission ou autres lettres de grace, nous avons » jugé à propos de concilier les actes de notre clé- » mence avec ce que nous devons à la justice, en » vous faisant connoître nos intentions. *A ces causes* » & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre » conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance » & autorité royale, nous avons dit, déclaré & » ordonné, &, par ces présentes signées de notre » main, disons, déclarons & ordonnons, voulons » & nous plait que tous les prisonniers contenus » dans l'état attaché sous le contre-scel des pré- » sentes signées de notre main, & contre-signées » par un de nos secrétaires d'état & de nos com- » mandemens, soient incessamment délivrés & mis » hors de prisons; à l'effet de quoi nos présentes » lettres-patentes & le rôle qui y est attaché, se- » ront remis entre les mains de notre grand-au- » mônier; enjoignons aux greffiers & concierges des » prisons de mettre lesdits prisonniers en liberté,

Digitized by Google

» & ce conformément aux préſentes; quoi faiſant, » ils en demeureront bien & valablement déchargés; » le tout à la charge par leſdits priſonniers d'obtenir » nos lettres de rémiſſion ou pardon en la forme » accoutumée, & ce dans trois mois, à compter » du jour de l'enregiſtrement des préſentes, pour » être, lorſqu'ils ſe ſeront remis en état, procédé » à l'entérinement deſdites lettres ſuivant les règles » & les formes ordinaires, ainſi qu'il appartiendra; » &, faute par eux d'avoir obtenu leſdites lettres » dans ledit temps de trois mois, & icelui paſſé, » nous les avons déclarés & les déclarons déchus » de l'effet & bénéfice des préſentes; voulons qu'a » la requête des parties civiles ou de nos procu- » reurs généraux & leurs ſubſtituts, ils puiſſent être » arrêtés & réintégrés dans leſdites priſons, pour » être leur procès fait & parfait, & jugé ſuivant » la rigueur de nos ordonnances; nous réſervant » de faire reſſentir les effets de notre clémence à » ceux qui ſont détenus dans les priſons, en vertu » des décrets prononcés par nos cours ou par les » juges ordinaires, antérieurement au 28 février » 1782, dont les procès n'ont pu encore être exa- » minés par les commiſſaires par nous à ce députés, » ſans toutefois que ladite réſerve puiſſe s'étendre » aux procès de ceux qui auroient été conſtitués » priſonniers depuis le 28 février 1782, ni aux » procès de ceux qui ne ſe ſeroient pas conſtitués » volontairement dans les priſons dans le délai de » deux mois, à compter dudit jour 28 février 1782. » *Si donnons en mandement*, &c.

On ne peut trop louer le zèle avec lequel cette *commiſſion* a répondu à la confiance du ſouverain.

Toutes les priſons de Verſailles, de la capitale ont été viſitées par le grand-aumônier & par les magiſtrats nommés pour ſeconder ſon honorable fonction.

Des priſonniers chargés de chaînes ont vu leur auguſte libérateur pénétrer dans leurs cachots pour recueillir de leurs bouches leurs plaintes & leurs ſollicitations.

Déjà une multitude de procès ont paſſé ſous les yeux de ce tribunal de miſéricorde.

Si pluſieurs accuſés n'ont point encore, au moment où nous écrivons, obtenu leur liberté & vie, ils ne doivent attribuer ce retard qu'à des motifs que dictoit la prudence.

Il eſt ſi dangereux de faire rentrer dans la ſociété des hommes enclins au vol, au brigandage & à tous les crimes dont l'humanité eſt ſouillée, ſans être ſûr qu'ils ne ſe rendront pas coupables des mêmes déſordres!

C'eſt cette conſidération qui nous a déterminé à mettre ſous les yeux de la *commiſſion* actuelle un chapitre qui eſt inſéré dans le ſecond volume de nos *Réflexions philoſophiques ſur la civiliſation*. Les vues qui ſont renfermées dans ce chapitre, ont été ſi bien accueillies & ont paru devoir produire un ſi bon effet, que nous croyons devoir les conſigner ici pour leur imprimer un caractère plus durable.

De la commiſſion de grace, établie par édit du 28 février 1782.

Quel jour heureux que celui où, plongé depuis pluſieurs années dans l'horreur d'un cachot profond & fermé à la lumière, un captif entend tout-à-coup une voix qui lui crie: tu touches au terme de tes maux, on va te rendre à la clarté du jour; ton ſort, pire que celui des plus vils animaux, eſt changé; la naiſſance d'un dauphin te relève à la condition des autres hommes!

Ce jour ſi deſiré eſt arrivé pour pluſieurs priſonniers qui dépériſſoient de douleur & d'ennui dans une affreuſe captivité. Une *commiſſion* de grace, inſtituée par un ſouverain qui réunit le titre de bon à celui de juſte, a paru au milieu des criminels comme une ſource d'indulgence & de miſéricorde.

On peut le dire à la gloire de l'auguſte chef de cette *commiſſion*, & des magiſtrats qui la compoſent, jamais l'humanité, la bienfaiſance ne ſe montrèrent plus actives, plus infatigables. Jamais elles ne dévorèrent avec héroïſme plus de dégoûts. Je l'ai déjà publié, & je me plais à le répéter, pour l'honneur de la religion unie à la ſageſſe de la philoſophie & à l'agrément des lettres, un prince revêtu de la pourpre, vraiment digne d'être le grand-aumônier de Louis XVI (le cardinal de Rohan), n'a pas dédaigné de pénétrer dans les ſombres cachots de nos priſons, de deſcendre, à la lueur des flambeaux, dans les plus obſcurs ſouterreins de Bicêtre, de faire paſſer ſous ſes yeux cette troupe hideuſe d'accuſés, de coupables de tout genre, de toute eſpèce, de les interroger avec bonté, de s'enquérir des cauſes de leur détention, de recueillir leurs plaintes, d'en peſer, d'en vérifier les motifs.

Il eſt bien à deſirer que cette *commiſſion* ſi ſagement établie prolonge ſes heureuſes fonctions, jette ſes regards ſur tous les abus qui lui ſont dénoncés, ne ſe laſſe point d'entendre les prières des miſérables qui l'implorent. Elle ſera ſans doute bien des fois importunée par des hommes ſouillés de vices, de crimes & d'impuretés, par des coupables qui ſemblent être organiſés pour le vol, pour l'injuſtice, & qu'il ſeroit par cette raiſon dangereux de faire rentrer dans la ſociété ſans au moins apporter des entraves à leurs facultés. Mais auſſi la voix plaintive d'un malheureux, d'un opprimé qui ne demande que juſtice & protection, ſe mêlera quelquefois aux vaines clameurs des criminels, & alors quel dédommagement pour de dignes magiſtrats, que le ſentiment intérieur d'avoir tiré de l'abîme des ſouffrances & de l'humiliation un honnête citoyen, victime de l'erreur & de la calomnie!

C'eſt encore une belle tâche à remplir que celle d'attirer le pardon du ſouverain ſur des coupables qui ont expié leurs fautes par la longueur ou la rigueur de leur détention. Mais il eſt un bien plus durable, plus étendu, qui peut naître de la création de cette *commiſſion*, & lui mériter à jamais la reconnoiſſance de tous ceux que le malheur ou une rigoureuſe

Digitized by Google

équité ameneront dans cette maiſon de force, qui eſt tout-à-la-fois l'aſyle de la miſère, du délire & du vice.

L'objet qui mérite le plus d'exciter le zèle & la ſurveillance de ce nouveau tribunal, c'eſt d'y faire régner la modération, la tempérance & la juſtice; de concilier une ſévérité néceſſaire avec les loix de l'humanité. Nous voudrions pouvoir répondre à la confiance dont on nous a honoré, préſenter ici quelques vues utiles ſur un ſujet déplorable ſans doute, mais qui n'eſt pas indifférent pour les hommes qui ne comptent pas pour rien les ſouffrances de leurs ſemblables.

Ceux qui ont lu avec quelque attention ce que j'ai écrit ſur les priſons civiles & les priſons d'état, ne m'accuſeront pas de prêcher l'impunité ou de vouloir rendre imprudemment à la ſociété tous les perturbateurs. S'il importe à la tranquillité publique qu'un odieux ſcélérat périſſe par le fer, il faut qu'il expire; ſi de l'appareil que l'on doit donner à ſon ſupplice, il doit réſulter un grand effroi, ſeul capable d'arrêter d'autres hommes entraînés vers les mêmes crimes, je demande que ſon jugement ſoit proclamé, que l'exécution s'en faſſe dans la place la plus vaſte, que la foule y ſoit appellée, afin que cet exemple de ſévérité demeure long-temps ſous les yeux du peuple, & laiſſe une impreſſion terrible dans ſes eſprits.

S'il exiſte des citoyens tellement portés à la rapine, au trouble, que le reſpect dû aux propriétés, que la ſûreté publique & l'honneur des familles exigent leur détention abſolue, je demanderai qu'ils ſoient renfermés dans une enceinte d'où ils ne puiſſent s'échapper. Mais lorſque la ſociété aura rempli cet acte de rigueur, néceſſaire à ſa conſervation, il lui reſtera quelque choſe à faire pour ces captifs qui, malgré leurs imperfections, n'en appartiennent pas moins à l'humanité. Je n'ignore pas combien il eſt difficile de ramener à la probité, à l'amour du travail, à l'eſprit d'ordre & de juſtice, des hommes ſans principes, qui ſe ſont fait une habitude de l'oiſiveté, & qui ne ſavent pas réſiſter aux mouvemens de leurs paſſions. Mais je ſuis convaincu qu'il y a moins encore de maladies incurables au moral qu'au phyſique, lorſqu'on veut bien ſe donner les ſoins néceſſaires pour les guérir. La force du beſoin ou l'idée de rendre ſa condition meilleure en dérobant ce qui ne lui appartient pas, peuvent ſeuls pouſſer l'homme au larcin: il n'eſt pareſſeux que parce qu'il trouve plus de douceurs dans le repos que dans la gêne ou la contention du travail. La violence de ſes emportemens réſulte ordinairement de l'activité de ſon ſang & de la liberté qu'il a laiſſée aux mouvemens qu'il éprouve. Mais s'il étoit poſſible de mettre un homme reconnu pour être enclin au vol, dans une ſituation telle qu'en cédant à ſon penchant honteux, il ne gagnât que très-peu, & courût au contraire le riſque d'éprouver un changement très-pénible dans ſa condition, croit-on qu'avec le temps on ne parviendroit pas à lui faire reſpecter la propriété d'autrui?

Seroit-il donc impoſſible de faire comprendre à un homme engourdi dans la pareſſe, que, n'ayant rien, il faut, ou qu'il manque de tout, ou qu'il ſe mette en état d'acquérir le néceſſaire; que, pour payer ce que ſes appétits renaiſſans lui demandent, il faut qu'il en gagne la valeur par un travail quelconque?

J'avoue que je me refuſerai toujours à croire qu'il exiſte beaucoup d'êtres raiſonnables, aſſez enracinés dans l'oiſiveté, aſſez ennemis de leurs ſens, pour mieux aimer endurer la faim, le froid & toute eſpèce de privation, plutôt que de partager avec leurs camarades les bons alimens & les vêtemens chauds qui ſeroient le prix du travail.

Quelque indocile, quelque violent que l'on ſuppoſe un perturbateur, s'il n'étoit privé de ſa liberté que parce qu'il auroit abuſé de ſa force ou de ſa ſupériorité, s'il n'avoit l'eſpoir d'être rendu à la ſociété, qu'après avoir prouvé, pendant le temps d'une détention limitée, une diſpoſition volontaire à recourir toujours aux règles de juſtice, établies parmi ſes compagnons de captivité, ſoit pour avoir ſatisfaction d'une offenſe, ſoit pour obtenir la réparation d'un tort, croit-on qu'à moins d'un dérangement ſurnaturel dans ſon imagination, on ne parviendroit pas à calmer ſes emportemens, & à le ſoumettre inſenſiblement au joug de la loi?

La diſcipline militaire nous apprend ce qu'une éducation, même tardive, peut faire ſur l'homme. Elle nous prouve qu'on détourne des individus lourds, groſſiers & ſans principes, du vol, de la lâcheté, & que l'on arriveroit au point de les corriger de toute eſpèce de débauche, ſi l'on y apportoit le même ſoin qu'à leur inſpirer du courage & une docilité craintive pour tous les ordres de leurs chefs.

Je n'approuverai jamais qu'on fixe dans l'inaction des malheureux dont tous les vices y ont ſouvent pris naiſſance.

Eſt-ce dans la ſolitude d'un cabanon ou dans l'horreur d'une ſalle de force, que le moral d'un eſcroc, d'un libertin ſe purifiera? Eſt-ce-là qu'il acquerra la poſſibilité & contractera l'habitude de vivre de ſon ſalaire, le jour où, rendu à la liberté, il faudra qu'il paie ſon pain, ſon lit, ſes vêtemens? A quoi un miſérable captif dont tous les inſtans s'écoulent dans la gêne & dans l'abandon, peut-il ſonger? Il ne doit rêver qu'aux moyens de briſer la porte de ſa priſon, & d'en percer les murs. Mais bientôt il retombe dans une eſpèce d'abrutiſſement ou de rage en ſentant l'inutilité & le danger de ſes efforts. Qu'on ſe peigne une troupe de bandits entaſſés pêle-mêle dans une même chambre, couchés ſur la même paille, & auxquels on apporte, tous les jours à une certaine heure, de groſſiers alimens, comme à de vils animaux renfermés dans une ménagerie. Maudire leurs gardiens, prendre en averſion l'eſpèce humaine, conſpirer contre elle, ſe perfectionner dans la ſubtilité du larcin, ſe plonger

Digitized by Google

dans l'horreur des vices les plus honteux, voilà l'emploi de leur temps. Ainſi, au lieu de purifier le crime, on ne fait qu'achever la corruption du criminel.

Il me ſemble qu'il ſeroit poſſible de faire tourner cette captivité au profit de l'état qui paie des gardiens, qui entretient des forteresſes, & encore plus à l'avantage des priſonniers qui, ne devant jamais être condamnés à une éternelle détention, ne peuvent être trop préparés à rentrer un jour utilement dans l'ordre de la ſociété. Pour réunir ce double point d'utilité, je ferois conſtruire, dans un bâtiment adhérent à certaines priſons d'état, divers ateliers diſpoſés pour recevoir des maîtres qui s'engageroient à montrer leur métier à ceux des priſonniers qui n'auroient pas une fortune ſuffiſante pour exiſter un jour ſans le ſecours d'une profeſſion lucrative. Ces mêmes maîtres fourniroient de l'ouvrage à ceux qui ſeroient en état de travailler utilement. On donneroit, autant qu'il ſeroit poſſible, aux priſonniers la liberté de choiſir le métier, & même l'art pour lequel ils ſe ſentiroient le plus de diſpoſitions. Il ſeroit facile de leur aſſurer de l'ouvrage, ainſi qu'aux maîtres qui les emploieroient. Il faut des ſouliers, des guêtres, des bas, des chapeaux, des toiles pour les ſoldats, des galons, des boutons pour leurs uniformes: on tireroit toujours ces fournitures par préférence des priſons d'état, & même des autres priſons civiles où l'on entretiendroit par-là un continuel moyen de bannir l'oiſiveté & d'alimenter l'indigence.

Afin d'inſpirer le goût du travail, & de mener l'ouvrier à la perfection, au lieu de condamner un coupable à un temps vague & illimité de priſon, on exigeroit de lui qu'il rendit une certaine quantité de bas, de ſouliers, d'aunes de toile, *&c.* Tout l'ouvrage qui ne ſeroit pas jugé bien fait par les inſpecteurs, ſeroit compté pour rien, & alongeroit d'autant la captivité du priſonnier mal-habile.

Il faudroit être à cet égard de la plus grande juſtice, afin d'entretenir toujours ſous les yeux de ces coupables l'image d'une vertu qui leur eſt ſouvent étrangère.

Jamais on ne laiſſeroit ſortir un priſonnier que l'eſcroquerie, la pareſſe & la débauche auroient amené dans une maiſon de force, qu'il n'eût mis en réſerve ſur ſon ſalaire une ſomme ſuffiſante pour ſe procurer les outils néceſſaires à ſon métier, & vivre au moins un mois de ſes épargnes. Par ce réglement, on rendroit ces hommes-là ſobres, économes & laborieux.

Les filoux ſeroient préciſément les gardiens des effets des autres priſonniers: & celui d'entre eux qui ſeroit convaincu d'avoir détourné le moindre des objets confiés à ſa garde, ſeroit puni, non par l'horreur du cachot ou le poids des fers, mais par le châtiment qu'on inflige ſi fréquemment à la Chine, & par une prolongation de captivité. Ces punitions intérieures ne s'ordonneroient qu'avec modération, & après un jugement rendu unanimement par les chefs de la maiſon, du nombre deſquels devroit toujours être un homme de loix. On habitueroit ainſi ces ennemis de nos propriétés à regarder la choſe d'un autre comme ſacrée, & à compter pour rien la faculté d'y toucher.

Peut-être ne ſeroit-il pas inutile au progrès des ſciences d'accorder à ceux qui auroient un goût décidé pour la lecture, pour le deſſin, pour les mathématiques, des livres, des crayons & des inſtrumens? & s'il réſultoit de leurs études quelques découvertes dans la ſcience à laquelle ils ſe ſeroient appliqués, l'adminiſtration leur adjugeroit une récompenſe, & leur ſuccès leur tiendroit lieu de plus ou moins de temps de captivité.

On pratiqueroit, pour cet objet, des ſalles particulières d'étude, où les priſonniers mieux élevés, plus éclairés que les autres, pourroient ſe réfugier dans les heures qui ne ſeroient pas conſacrées au travail des mains. En s'appliquant à l'étude des langues mortes ou étrangères, ils parviendroient à ſe rendre un jour digne de répandre l'inſtruction dans la ſociété, & acquerroient un moyen de plus d'y exiſter honorablement.

Les priſons d'état n'étant pas des lieux de deſtruction, mais ne devant au contraire être conſervées que dans l'intention de corriger, d'améliorer les hommes qui y ſont renfermés, je n'ai pas beſoin de dire que tout ce qui peut contribuer à la conſervation des corps, comme les bains, l'exercice, devroit être preſcrit aux priſonniers.

Le ſujet que je traite, exige que j'abaiſſe les yeux ſur ce qui deshonore le plus l'eſpèce humaine; je veux parler de ces captifs que des goûts dépravés ont rendu les ennemis de la nature & les fléaux de la population.

Des motifs reſpectables ſemblent avoir adouci, à l'égard de ces criminels, la ſévérité de la loi. La jeuneſſe qu'on ne peut trop retenir dans l'ignorance des vices dont elle n'eſt pas encore atteinte, n'eſt plus éclairée ſur d'horribles déréglemens par un ſupplice effrayant. Des bûchers ne ſont plus allumés pour conſumer des hommes qui ont brûlé d'une flamme honteuſe. Mais ces coupables, renfermés dans un antre de corruption, y éprouvent un châtiment onéreux à l'état & ſtérile pour la ſociété.

Je penſe qu'il ſeroit d'une juſtice plus éclairée de les condamner à des travaux ſolitaires; peut-être ſeroit il poſſible de détruire en eux, par le choix des alimens, le germe de leur débauche; de les conduire inſenſiblement à un tel refroidiſſement, que leurs deſirs criminels s'y éteigniſſent pour jamais; enfin de ne les rendre à la ſociété, que lorſqu'on ſeroit bien aſſuré qu'ils ne pourroient plus y porter le ſcandale?

Je l'ai déjà dit, & je ne peux trop inſiſter ſur ce point: il ſeroit bien à deſirer que l'adminiſtration accordât aux priſonniers des commiſſaires qui viſitaſſent au moins deux fois par an ces priſons d'état; qui reçuſſent leurs mémoires; qui les interrogeaſſent; qui fuſſent leurs appuis contre leurs gardiens; qui

tempéraſſent l'animoſité de leurs familles; qui, par leurs rapports, miſſent un terme à une punition trop prolongée; enfin qui les ſauvaſſent du malheur d'être oubliés.....

Je me rappelle avec plaiſir le vœu humain qu'a exprimé devant moi le prince dont j'ai proclamé les vertus, *c'eſt de pouvoir combler tous les ſouterreins profonds où l'humanité eſt enterrée vivante.* Si un criminel a mérité de ne plus voir le jour, qu'on lui ôte la vie; mais que le dernier bien de l'homme, l'aſpect du ciel, ne lui ſoit jamais ravi, tant qu'il doit reſpirer. Cet édit qui ordonne la ſuppreſſion des cachots dans toutes les priſons, cet édit inſpiré par la juſtice & dicté par la bonté de notre monarque, ne doit recevoir aucune reſtriction. Malheur aux ſujets d'un empire qui oſeroient mettre des limites ou apporter des obſtacles aux actes d'humanité des rois.

Puiſſent ces vues, ſuſceptibles ſans doute de perfection, préparer les ſages réformes qui ont déjà été conçues par la *commiſſion* de grace! Puiſſe cette *commiſſion* ſalutaire renaître à des époques moins rares que celle qui lui a donné l'exiſtence! Puiſſe-t-elle étendre un jour ſes regards protecteurs ſur toutes les priſons du royaume, afin que tous les ſujets du même monarque reſſentent également les douces influences de ſa bonté paternelle!

Nous n'avons plus à ajouter qu'une ſimple obſervation.

Par l'édit du 28 février 1782, ſa majeſté ſemble borner l'effet bienfaiſant de la *commiſſion* aux accuſés renfermés dans les priſons de la capitale, ou à ceux qui, errans & fugitifs, viendroient ſe rendre volontairement dans celles de Verſailles. Mais combien d'accuſés, retenus dans les priſons des autres parlemens du royaume ou dans les priſons d'état, ſituées loin de la capitale, avoient droit à la même faveur! ſujets du même prince, pourſuivis par les mêmes loix, pourquoi la même cauſe n'agit-elle pas ſur eux? La naiſſance du dauphin de la France doit avoir la même influence ſur tous les François.

Quand cette réflexion ne ſeroit pas venue de nous-mêmes, elle nous auroit été ſuggérée par les gémiſſemens d'une multitude de priſonniers épars dans différentes priſons du royaume, & qui ſe ſont livrés à un eſpoir trompeur, lors de la naiſſance du dauphin. Si nous nous étions ſouſtraits, diſoient les uns, à la rigueur de nos décrets; ſi, au lieu d'obéir à la voix de la juſtice, nous euſſions fui dans une terre étrangère, il nous ſuffiroit de nous rendre aujourd'hui dans les priſons de Verſailles pour obtenir la grace à laquelle nous avons droit de prétendre. Qu'importe, diſoient les autres, que le délit dont nous ſommes accuſés, ait été commis dans le reſſort du parlement de Bordeaux, de Grenoble ou de Paris, ſommes-nous moins les ſujets du roi qui daigne faire grace à ceux qui ont enfreint ſes loix? Faut-il que nous périſſions, parce que nous ſerons jugés par des magiſtrats plus éloignés du trône?

On convient qu'il auroit été difficile d'exiger que les ſeuls membres de la *commiſſion*, nommés par le dernier édit, parcouruſſent toutes les priſons du royaume. Mais ne ſeroit-il pas poſſible d'adreſſer à chaque intendant des provinces une *commiſſion* particulière qui les autoriſeroit à ſe faire aider d'un certain nombre de gradués pour viſiter les priſons de leur généralité, recevoir les placets des accuſés, examiner leurs procès & les cauſes de leur détention; en faire paſſer enſuite un rapport général & circonſtancié ſous les yeux du grand-aumônier qui, ſuivant la nature des délits, la gravité des charges & l'exiſtence des individus, détermineroit le ſouverain à faire grace, ou au moins à commuer la peine.

Oſons, en finiſſant, rappeller à ceux qui ſont chargés par le roi d'abſoudre les coupables en ſon nom, qu'une grace trop long-temps attendue n'en eſt plus une, & que, ſi l'on ne peut apporter aſſez de lenteur & de ſcrupule dans l'examen d'un procès auquel eſt attachée une condamnation, on ne peut pas mettre aſſez de célérité à l'examen de celui duquel dépendent la délivrance & la grace d'un captif. *Cet article eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement de Paris.*

COMMISSIONNAIRE, ſ. m. (*Commerce.*) ce terme en général ſignifie celui qui eſt chargé par un autre de faire quelque choſe pour lui & en ſon nom. Mais il s'entend plus particulièrement de celui qui eſt chargé, par un négociant, de l'achat ou de la vente de marchandiſes, d'acquitter ou de recevoir des lettres-de-change, d'entrepoſer des marchandiſes à leur arrivée, & de les faire tranſporter enſuite à leur deſtination. Ce mot pris en ce ſens eſt relatif à la ſeconde acception que nous avons donnée ci-deſſus à celui de *commiſſion*. On trouvera les détails qui le concernent dans le *Dictionnaire de commerce.*

COMMITTIMUS, ſ. m. (*Juriſpr.*) ce mot latin, qui ſignifie *nous commettons*, eſt conſacré dans le ſtyle de la chancellerie & du palais, pour exprimer un droit ou privilège que le roi accorde aux officiers de ſa maiſon, à quelques autres perſonnes, & à certaines communautés, de plaider en première inſtance aux requêtes du palais ou de l'hôtel, dans les matières pures-perſonnelles, poſſeſſoires ou mixtes, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles où ils ont intérêt, qui ſeroient commencées devant d'autres juges, pourvu que la cauſe ſoit encore entière, & non conteſtée à l'égard du privilège. On entend quelquefois par le terme de *committimus*, les lettres de chancellerie qui autoriſent à uſer de ce droit, & que Loyſeau, dans ſon *Traité des offices*, appelle l'*oriflamme de la pratique.*

Le droit de *committimus* a beaucoup de rapport avec ce que les juriſconſultes romains appellent *privilegium fori*, *aut jus revocandi domum*: ce privilège conſiſtoit à plaider devant un juge plus relevé que le juge ordinaire, ou devant un juge auquel

auquel la connoiſſance de certaines matières étoit attribuée. Ainſi, chez les Romains, les ſoldats avoient leurs cauſes commiſes devant l'officier appellé *magiſter militum*. Il y avoit un préteur particulier pour les étrangers; un autre qui ne connoiſſoit que du crime de faux, un autre qui ne connoiſſoit que des fidéi-commis.

Les empereurs romains avoient auſſi, pour les matières civiles, un magiſtrat appellé *procurator Cæſaris*, & pour les matières criminelles, un autre appellé *præſes*, devant leſquels les officiers de leur maiſon devoient être traduits, ſelon la matière dont il s'agiſſoit. Les ſénateurs avoient auſſi un juge de privilége en matière civile; & en matière criminelle ils avoient pour juge celui qui étoit délégué par le prince.

L'origine des *committimus* en France eſt fort ancienne. Comme l'établiſſement des maitres des requêtes de l'hôtel eſt beaucoup plus ancien que celui des requêtes du palais, l'uſage du *committimus* aux requêtes de l'hôtel eſt auſſi beaucoup plus ancien que pour les requêtes du palais. Les maîtres des requêtes avoient anciennement le droit de connoître de toutes les requêtes qui étoient préſentées au roi; mais Philippe de Valois, par une ordonnance de 1344, régla que dans la ſuite on ne pourroit plus aſſigner de parties devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, ſi ce n'étoit de la certaine ſcience du roi, ou dans les cauſes des offices donnés par le roi, ou dans les cauſes purement perſonnelles qui s'éleveroient entre des officiers de l'hôtel du roi, ou enfin lorſque quelques autres perſonnes intenteroient, contre les officiers de l'hôtel du roi, des actions purement perſonnelles, & qui regarderoient leurs offices; ce qu'il preſcrivit de nouveau en 1345.

La chambre des requêtes du palais ne fut établie que ſous Philippe-le-Long, vers l'an 1320, pour connoître des requêtes préſentées au parlement, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi connoiſſoient des requêtes préſentées au roi.

Les officiers commenſaux de la maiſon du roi, penſant avoir plus prompte expédition aux requêtes du palais, obtinrent en chancellerie des commiſſions pour intenter, aux requêtes du palais, leurs cauſes perſonnelles, tant en demandant qu'en défendant, même pour y faire renvoyer celles qui étoient intentées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Ces commiſſions furent dès leur naiſſance appellées *committimus*; & par ſucceſſion de temps on en étendit l'uſage aux matières poſſeſſoires & mixtes: on en accordoit déjà fréquemment dès 1364, ſuivant une ordonnance de Charles V, du mois de novembre de cette année, qui porte que les requêtes du palais étoient déjà ſurchargées de cauſes touchant ſes officiers, & autres qu'il leur commettoit journellement par ſes lettres; & les ſecrétaires du roi y avoient auſſi leurs cauſes commiſes dès l'an 1365.

Ces *committimus* étoient d'abord tous au grand ſceau, attendu qu'il n'y avoit encore qu'une ſeule chancellerie.

On donna même aux requêtes du palais le droit d'être juges de leur propre compétence, par rapport à ceux qui y viennent plaider en vertu de *committimus*; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du 8 juillet 1367.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel ne voulant pas endurer que leur juriſdiction fût ainſi diviſée, Charles VII, en 1453, évoqua aux requêtes du palais, toutes les cauſes de la nature dont on a parlé, qui étoient pendantes & indéciſes devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Néanmoins dans l'uſage, il eſt au choix de ceux qui ont *committimus* de ſe pourvoir aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, excepté que les officiers des requêtes du palais de Paris doivent ſe pourvoir aux requêtes de l'hôtel & pareillement ceux des requêtes de l'hôtel, ont leur *committimus* aux requêtes du palais. Les officiers des requêtes du palais des autres parlemens ont pour juge de leur privilége, le principal ſiége de leur reſſort.

Les requêtes de l'hôtel connoiſſent auſſi, privativement aux requêtes du palais, de ce qui concerne les offices.

Charles VI, voyant que chacun uſurpoit le privilége du *committimus*, ordonna que dorénavant nul n'en jouiroit plus qu'il n'eût actuellement des gages du roi.

Le chancelier Briçonnet déclara auſſi en plein parlement, le 16 février 1497, qu'il ne délivreroit plus de *committimus* qu'aux domeſtiques du roi; cependant il y a encore pluſieurs autres perſonnes qui en jouiſſent.

L'édit de Moulins de l'an 1566 fait l'énumération de ceux qui avoient alors droit de *committimus*; ce qui a reçu pluſieurs extenſions, tant par l'ordonnance de 1669, appellée *des committimus*, qui contient un titre exprès ſur cette matière, que par divers édits & déclarations poſtérieurs.

Depuis l'établiſſement des petites chancelleries on a diſtingué deux ſortes de *committimus*; ſavoir, au grand ſceau & au petit ſceau.

Le *committimus au grand ſceau* eſt celui qui ſe délivre en la grande chancellerie; il s'exécute par tout le royaume, & atire auſſi de tout le royaume aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, à Paris, aux choix du privilégié. On ne peut en uſer, lorſqu'il s'agit de diſtraction d'un parlement, que pour la ſomme de mille livres & au-deſſus. On ne l'accordoit autrefois qu'aux commenſaux du roi; mais il a été étendu à pluſieurs autres perſonnes.

Ceux qui en jouiſſent ſont les princes du ſang, & autres princes reconnus en France; les ducs & pairs, & autres officiers de la couronne; les chevaliers & officiers de l'ordre du S. Eſprit; les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de S. Michel; les

conſeillers d'état qui ſervent actuellement au conſeil; ceux qui ſont employés dans les ambaſſades; les maîtres des requêtes, les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux de ſa majeſté; greffier en chef, & premier huiſſier du parlement & du grand-conſeil; le grand-prévôt de l'hôtel, ſes lieutenans, avocats & procureurs de ſa majeſté, & greffier; les ſecrétaires, audienciers, & contrôleurs du roi de la grande chancellerie; les avocats au conſeil; les agens généraux du clergé pendant leur agence; les doyen, dignitaires, & chanoines de Notre-Dame de Paris; les quarante de l'académie françoiſe; les officiers, commiſſaires, ſergent-major & ſon aide; les prévôt & maréchal des logis du régiment des gardes; les officiers, domeſtiques, & commenſaux de la maiſon du roi, de celles des reines, enfans de France, & premier prince du ſang, dont les états ſont portés à la cour des aides, & qui ſervent ordinairement, ou par quartier, aux gages de ſoixante livres au moins. Tous ces officiers & domeſtiques ſont tenus faire apparoir, par certificat en bonne forme, qu'ils ſont employés dans ces états. Suivant la déclaration du 26 février 1771, les officiers & domeſtiques qui ſervent par quartier ou par ſemeſtre, ne jouiſſent pas du droit de *committimus*, ils peuvent ſeulement demander un ſurſis de toute procédure, pendant le temps de leur ſervice.

Ceux qui jouiſſent du *committimus au petit ſceau*, ſont les officiers des parlemens autres que celui de Paris; ſavoir, les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs-généraux, greffier en chef civil & criminel & des préſentations, ſecrétaires & premier huiſſier; les commis & clercs du greffe; l'avocat & le procureur-général, & le greffier en chef des requêtes de l'hôtel, & le greffier en chef des requêtes du palais; les officiers des chambres des comptes; ſavoir, les préſidens, maîtres, correcteurs, & auditeurs; les avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huiſſier; les officiers des cours des aides; ſavoir, les préſidens, conſeillers, avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huiſſier; les officiers de la cour des monnoies de Paris; ſavoir, les préſidens, conſeillers, avocat & procureur-généraux, greffier en chef, & premier huiſſier; les tréſoriers de France de Paris; les quatre anciens de chaque autre généralité, entre leſquels pourront être compris le premier avocat & procureur du roi, ſuivant l'ordre de leur réception; les ſecrétaires du roi près des parlemens, chambres des comptes, cours des aides; le prévôt de Paris, ſes lieutenans généraux, civil, de police, criminel & particulier, & le procureur du roi au châtelet; le bailli, le lieutenant, & le procureur du roi du bailliage du palais à Paris; les préſidens & conſeillers de l'élection de Paris; les officiers vétérans de la qualité ci-deſſus, pourvu qu'ils en aient obtenu des lettres du roi; le collège de Navarre, pour les affaires communes; & les directeurs de l'hôpital général de Paris.

Le prévôt des marchands & les échevins de Paris, pendant leurs charges, les conſeillers de ville, le procureur du roi, le receveur & greffier, jouiſſent auſſi du *committimus au petit ſceau*.

Les douze anciens avocats du parlement de Paris, & ſix de chacun des autres parlemens, de ceux qui ſont ſur le tableau, jouiſſent du même droit.

Il y a encore quelques officiers & communautés qui jouiſſent du droit de *committimus*, en vertu de titres particuliers.

Les maris ne peuvent pas uſer du droit de *committimus* appartenant à leurs femmes, ſervant dans les maiſons royales, & employées dans les états envoyés à la cour des aides; mais les femmes ſéparées jouiſſent du *committimus* de leur mari: il en eſt de même des veuves, tant qu'elles demeurent en viduité.

Les privilégiés peuvent uſer de leur *committimus*, ſoit en demandant, ſoit en défendant, pour renvoyer la demande formée contre eux dans un autre ſiège, ſoit pour intervenir & renvoyer pareillement la cauſe; lequel renvoi ſe fait par l'exploit, même en vertu du *committimus*, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordonnance de juge.

Les lettres de *committimus* ne ſont plus valables après l'année, & l'exploit fait en vertu des lettres ſurannées ſeroit nul.

Il y a certains cas dans leſquels les privilégiés ne peuvent uſer de leur *committimus*.

1°. Pour tranſports à eux faits, ſi ce n'eſt pour dettes véritables & par actes paſſés devant notaires, & ſignifiés trois ans avant l'action intentée; & les privilégiés ſont tenus de donner copie de ces tranſports avec l'aſſignation, & même d'en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en ſont requis, à peine de cinq cens livres d'amende contre ceux qui auront abuſé de leur privilège.

On excepte néanmoins de la règle précédente, pour la date des tranſports, ceux qui ſeroient faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & duement inſinuées, à à l'égard deſquels les privilégiés peuvent uſer de leur *committimus* quand bon leur ſemble.

2°. Les privilégiés ne peuvent pas ſe ſervir de leur *committimus* pour aſſigner, aux requêtes de l'hôtel ou du palais, les débiteurs de leurs débiteurs, à l'effet d'affirmer ce qu'ils doivent, ſi la créance n'eſt établie par pièces authentiques paſſées trois années avant l'aſſignation donnée; & ils ſont, de plus, tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, que leur créance eſt véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout ſous les peines ci-deſſus expliquées.

3°. Les *committimus* n'ont point lieu dans les demandes pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncières, ni pour paiement des arrérages qui en ſont dus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ni aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages ou immeubles, ni pour les élec-

Digitized by Google

tions; tutèles, curatelles, ſcellés & inventaires, acceptation de garde noble, ou pour marières réelles, quand même la demande ſeroit auſſi à fin de reſtitution des fruits.

4°. Les affaires concernant le domaine, & celles où le procureur du roi eſt ſeul partie, ne peuvent auſſi être évoquées des ſièges ordinaires en vertu des *committimus*.

5°. Il en eſt de même à l'égard du grand-conſeil, des chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, élections, greniers à ſel, juges extraordinaires, pour les affaires qui y ſont pendantes, & dont la connoiſſance leur appartient par le titre de leur établiſſement ou par attribution.

6°. Les tuteurs honoraires ou onéraires, & les curateurs, ne peuvent ſe ſervir de leur *committimus* pour les affaires de ceux dont ils ont l'adminiſtration.

7°. Les *committimus* n'ont pas lieu en matière criminelle & de police.

8°. Ils n'ont pas lieu en Bretagne, en Artois, en Flandre, en Hainaut, dans le Cambreſis, la Franche-Comté, & le Dauphiné, conformément aux traités, capitulations, concordats, *&c.* qui ont réuni ces provinces au domaine de la couronne.

9°. On ne peut s'en ſervir ſur les demandes formées aux conſuls, ou en la conſervation de Lyon, ou en la connétablie.

10°. Enfin les bénéficiers qui ont droit de *committimus* ne peuvent s'en ſervir que pour ce qui concerne leur bénéfice; il faut néanmoins excepter les chanoines de Notre-Dame de Paris, qui peuvent s'en ſervir dans toutes leurs affaires; ce qui eſt apparemment fondé ſur quelque titre particulier. (*A*)

On a regardé comme abuſive & contraire au bien de la juſtice, l'extenſion qu'on avoit donnée aux *committimus* dans les matières poſſeſſoires & mixtes; mais la déclaration de février 1771 a ordonné, *art.* 2, qu'ils n'auroient plus lieu, à l'avenir, que pour les cauſes purement perſonnelles, & a défendu aux cours de retenir la connoiſſance des affaires réelles, poſſeſſoires ou mixtes, à peine de nullité & caſſation des procédures & jugemens qui interviendroient à cet égard.

Dans le cas de concours de deux privilégiés, dont l'un a ſes cauſes commiſes au grand ſceau, & l'autre au petit ſceau, le *committimus* au grand ſceau l'emporte ſur celui du petit ſceau. Tous les deux ſont ſupérieurs à celui du ſcel du châtelet de Paris, & des autres ſcels attributifs de juriſdiction. Lorſque les privilèges ſont égaux, & qu'aucune loi n'a déterminé la préférence, on l'accorde à celui qui a prevenu. Le privilège des eccléſiaſtiques, de ne répondre que devant les officiaux, lorſqu'ils ſont aſſignés en matière perſonnelle, l'emporte ſur les privilèges des *committimus*.

On peut valablement aſſigner ceux qui jouiſſent du droit de *committimus*, ou devant leur juge ordinaire, ou devant le juge de leur privilège; dans le premier cas ils peuvent demander leur renvoi devant le tribunal où ils ont leurs cauſes commiſes; mais dans le ſecond ils ne peuvent demander d'être renvoyés devant le juge de leur domicile.

Les lettres de *committimus* ne ſont ſignées & ſcellées, dans les chancelleries près les cours, qu'après avoir été paraphées par les maîtres des requêtes ou gardes des ſceaux, & que la date en a été remplie de leur main.

Lorſqu'un privilégié, aſſigné devant le juge ordinaire, a fait ſignifier à ſa partie adverſe la commiſſion qui contient ſon privilège, & le renvoi en conſéquence, on doit ſurſeoir à toute pourſuite & procédure dans la juriſdiction dont le renvoi eſt demandé, à peine de caſſation, quand bien même par la ſuite le juge du privilège ne croiroit pas devoir retenir la connoiſſance de la cauſe. La raiſon en eſt, que les lettres de *committimus* ſont expédiées au nom du roi, & que les tribunaux des requêtes de l'hôtel & du palais ſont ſeuls juges de leur compétence.

On peut conteſter le droit de *committimus* à celui qui en veut faire uſage lorſque l'affaire n'eſt pas de la nature de celles pour leſquelles il eſt accordé. Mais, comme nous venons de l'obſerver, cette conteſtation ne peut être décidée que par le juge du privilège. *Voyez* GARDE-GARDIENNE.

Addition à l'article COMMITTIMUS. « Quel que » puiſſe être le privilège des nobles & des eccléſiaſtiques, dit M. le préſident Bouhier, ſur la » *Coutume de Bourgogne*, *chap.* 52, il ne ſauroit » avoir lieu, quand ils ſont aſſignés pour droits » ſeigneuriaux; car en ce cas, ils ne ſeroient pas » reçus à décliner la juriſdiction des juges des » ſeigneurs. Cela a été jugé de la ſorte par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, & le nôtre » le décida de même par un arrêt donné à l'audience du 18 novembre 1664, en faveur du » ſeigneur de Dampierre, contre M. Jean Chêne, » curé du même lieu, convenu par le ſeigneur » pour le paiement de certaine taille ſeigneuriale, » plaidans Seguenot & Chêne. A quoi on peut » ajouter un arrêt donné à la table de marbre au » ſouverain, le 2 janvier 1709, qui confirma » une procédure faite à la pourſuite de Claude » Bouchu, abbé & ſeigneur d'Ambournay, par- » devant ſon juge, pour fait de chaſſe, contre » le ſieur Perrachon, ſeigneur de Varembon, » quoique noble ».

Brodeau, ſur M. Loüet, lettre R, ſommaire 36, rapporte pluſieurs arrêts conformes à cette déciſion. Voici comme il s'exprime: « le privilège de » ſcolarité, de garde-gardienne eſt inſuffiſant » pour obtenir le renvoi d'une cauſe en laquelle » il ſeroit mention d'une rente féodale & ſeigneu- » riale, ou autres droits ſeigneuriaux & féodaux, » laquelle, nonobſtant le privilège, doit être traitée » pardevant le juge du ſeigneur, comme il a été » jugé par arrêt du mardi de relevée 26 mars 1620, » M. Pothier préſident, confirmatif de la ſen- » tence du juge de Durtal, au profit du ſieur

» comte de Schomberg, plaidans Delamet, Nau » & M. l'avocat-général Servin. Voyez Chenu, » en ſes *Queſtions*, *centur.* 2, *quæſt.* 29; Chopp. » *lib.* 1, *in conſuet. andegav. cap.* 2, *num.* 2; De- » lafont, ſur la coutume de Vermandois, *art.* 196, » *num.* 73 ».

Cette déciſion eſt fondée ſur l'ancien état des fiefs. Autrefois la juſtice étoit attachée à tous les fiefs, tous les habitans d'une terre étoient juſticiables du ſeigneur. *Il n'y a*, diſoit Beaumenard, en 1270, *autre juge entre le ſeigneur & le villain, fors Dieu.* Cet aſſujettiſſement à la juſtice du ſeigneur étoit regardé comme écrit dans l'acte d'accenſement, comme une des conditions du bail à cens. Cette maxime eſt conſignée dans les écrits des plus anciens feudiſtes, comme dans les ouvrages les plus récens.

Si inter vaſſallum & dominum de feudo, controverſia ſit, de eâ pares curtis jurati cognoſcunt, ex conſtitutione Conradi & Frederici. Vide Cujas, ad lib. 1, *feudorum, tit.* 15.

Telle étoit également notre ancienne juriſprudence. Beaumanoir, dans ſes coutumes du Beauvoiſis, *tit.* 1, *de l'office des baillis*, nous l'apprend en ces termes: *les plaids qui muent entre le comte d'une part, & aucuns de ſes hommes ſinguliérement de l'autre part..... Si comme d'aucun héritage, ou d'aucun forfait, ou d'aucune querelle, deſquels il convient que jugement ſoit fait ſelon la coutume du pays; en tel cas, peut bien le bailli prendre droit pour le comte, par les hommes. Car auſſi, comme il convient, les hommes le comte mener leurs hommes, par le jugement de leurs pairs; auſſi doit ſi comte mener ſes hommes par le jugement de ſes autres hommes qui ſont leurs pairs ès querelles.*

Nous liſons dans le grand coutumier, *liv. II, tit. de ſaiſine en cenſive:* « le ſeigneur peut faire » action & demande *pour cauſe des ventes*, contre » l'acheteur, & le faire convenir pardevant ſon » juge ordinaire, en la juriſdiction duquel il eſt » couchant & levant, *ratione contractus*, ou, s'il » lui plaît, il le peut faire convenir devant ſoi » par voie de ſupplication (commiſſion rogatoire). » *Quia cauſæ quæ oriuntur ratione feudi ſicut amendæ* » *& ſaiſinæ coram domino feudi ventilari debent*; & » doit être faite la ſupplication au juge, en la ju- » riſdiction duquel l'acheteur eſt couchant & le- » vant, par le ſeigneur cenſier ou ſon juge, qui » en connoîtra ſur ſondit fond, ou en ſa cour » s'aucune en a, au lieu auquel il a accoutumé » connoître de ce & ſemblable ».

Pour abréger, ouvrons Deniſard, *verbo committimus.* « Les vaſſaux qui ont droit de *committimus* » ou autre privilège, ne peuvent pas non plus » faire évoquer ou faire renvoyer devant les juges » de leur privilège, les demandes formées contre » eux, pour les aſſujettir à paſſer des déclarations. » La cour a même jugé, par arrêt rendu le 23 » juin 1750, que le privilège des bourgeois de » Paris (leſquels, aux termes de l'*art.* 112 de leur » coutume, *ne peuvent être contraints de plaider en* » *défendant, ailleurs qu'en la ville de Paris, pour* » *quelque cauſe & privilège que ce ſoit*), n'avoit pas » lieu, & ne les autoriſoit pas à faire évoquer au » châtelet les demandes qui ont pour objet d'aſ- » ſujettir des vaſſaux à paſſer des déclarations à » des terriers.

» Cet arrêt a été rendu en faveur du baron de » Beauvais, ſeigneur de Gentilly, contre la dame » de Luigné. Le baron de Beauvais demandoit » que la dame de Luigné paſſât une déclaration à » ſon terrier; il l'avoit, en conſéquence, fait aſ- » ſigner devant le juge de Gentilly; la dame de » Luigné avoit fait évoquer au châtelet la de- » mande formée contre elle, & cette évocation » étoit fondée ſur le privilège des bourgeois de » Paris. Il y eut appel de l'ordonnance de M. le » lieutenant-civil, portant révocation; & par l'ar- » rêt (rendu le 23 juin 1750), la cour, en infir- » mant l'ordonnance de M. le lieutenant-civil, » renvoya les parties devant le juge de Gentilly ».

Enfin, ce qui eſt ſupérieur à toutes les autorités, nous avons ſur ce point une loi préciſe, l'*art.* 24 *du titre* 4 de l'ordonnance de 1669, porte que *les committimus ne pourront avoir lieu ès demandes pour paſſer déclarations ou titres nouvels, ni pour paiement des arrérages qui ſont dus.*

Les vaſſaux ne peuvent donc uſer de leur *committimus*, pour ſe ſouſtraire à la juriſdiction ſeigneuriale. Les ſeigneurs ont ſans doute plus de privilège: maîtres de renoncer à l'avantage de plaider dans leur juſtice, ils peuvent porter aux requêtes du palais les demandes à fin d'arrérages de cens & de droits échus; en effet, cette action eſt purement perſonnelle. Mais en eſt-il de même dans tous les cas? par exemple, lorſqu'il s'agit d'une reconnoiſſance, que le tenancier prétend ne pas devoir, parce qu'il tient en aleu ou d'un autre ſeigneur? la négative eſt ſans difficulté.

La règle en cette matière eſt que les lettres de *committimus* n'ont lieu que pour les cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes; ce qui exclut formellement les cauſes purement réelles: tout le monde convient de ce principe. Qu'eſt-ce donc qu'une action réelle? C'eſt celle qui n'a trait qu'à la choſe, qui tend uniquement à ce qu'elle ſoit affectée, & qui ne peut être dirigée que contre le détenteur.

Une demande à fin de reconnoiſſance cenſuelle appartient évidemment à cette claſſe. A quoi tend, en effet, une pareille demande, & contre qui peut-elle être dirigée? On ne peut l'intenter que contre le détenteur, & l'objet en eſt ſimplement d'aſſujettir tel héritage à telle ou telle charge.

Il eſt clair qu'une pareille demande ne renferme abſolument rien de perſonnel, le tenancier, le ſeigneur lui-même, ſont abſolument compris pour rien; ce n'eſt pas le détenteur qu'il s'agit d'aſſujettir, c'eſt l'héritage & rien de plus. *Non perſona perſonæ ſed res rei ſubjicitur.*

Digitized by Google

Lorſqu'un ſeigneur forme une demande à fin de reconnoiſſance cenſuelle, c'eſt donc une action purement réelle qu'il intente, & ſi le tenancier ſe refuſe à la reconnoiſſance que l'on veut exiger de lui, la conteſtation ne peut être portée pardevant MM. des requêtes, en vertu de *committimus*, puiſque ce privilège n'eſt que pour les choſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes.

On n'ignore pas que tous les jours de pareilles demandes s'introduiſent aux requêtes du palais, peut-être même y a-t-il des jugemens qui les ont retenues; ſi cela étoit, cette juriſprudence ſeroit l'effet d'une eſpèce d'équivoque qu'il n'eſt pas difficile d'éclaircir.

Lorſqu'un ſeigneur demande une reconnoiſſance féodale ou cenſuelle, il ne manque jamais de conclure au paiement des droits échus; ces arrérages forment une dette purement perſonnelle. Ainſi ces concluſions renferment deux actions, l'une réelle & l'autre perſonnelle. Cette dernière eſt aſſujetie au *committimus*, mais la première en eſt inconteſtablement affranchie.

C'eſt vraiſemblablement parce que l'on n'a pas diſtingué ces deux objets avec aſſez d'attention, qu'il eſt arrivé ſi ſouvent que des demandes de cette eſpèce ont été portées aux requêtes du palais; on a cru voir une action mixte dans de pareilles concluſions, parce qu'en effet elles renferment de la perſonnalité & de la réalité.

Mais la véritable action mixte, celle dont parle la loi des *committimus*, eſt bien différente.

On auroit évité cette confuſion, ſi l'on avoit pris ſoin de diſtinguer les deux objets compris dans les concluſions des ſeigneurs, c'eſt-à-dire, l'action perſonnelle & l'action réelle; la première eſt inconteſtablement aſſujettie au *committimus*, mais la deuxième en eſt exempte: purement réelle, on ne voit pas ſous quel prétexte les requêtes pourroient la retenir; ſur-tout ſi le tenancier, en demandant ſon renvoi, déclare qu'il n'entend conteſter, quant à préſent, ſur la quotité des droits prétendus par le ſeigneur, & qu'il ſe borne à ſoutenir qu'attendu la qualité de ſon héritage, il ne doit aucune eſpèce de reconnoiſſance. (*Cette Addition eſt de M.* HENRION, *Avocat au Parlement.*)

COMMITTITUR, mot latin que nous avons retenu dans notre procédure, qui veut dire littéralement *ſoit commis*. C'eſt ainſi qu'on appelle une ordonnance de celui qui préſide à un tribunal, appoſée au bas d'une requête; par laquelle il commet un conſeiller du ſiége pour faire quelque inſtruction dans une affaire, ſoit civile ou criminelle, comme pour faire une enquête ou une information, un interrogatoire ſur faits & articles, un procès-verbal.

Dans les petites juriſdictions où il n'y a qu'un ſeul juge, ou lorſque les autres ſont retenus par quelque empêchement, le juge qui répond la requête ſe *commet* lui-même pour faire l'inſtruction, c'eſt-à-dire, qu'il ordonne qu'il procédera à l'audition des témoins, ou qu'il ſe tranſportera, *&c.* (*A*)

L'uſage du *committitur* eſt très-fréquent dans les conſeils du roi, où toutes les affaires ſont remiſes à un magiſtrat pour en faire rapport; auſſi cette procédure eſt-elle aſſujettie à quelques formalités particulières.

La partie qui veut faire commettre, doit, 1°. le déclarer à ſes parties adverſes, & l'acte qui contient cette déclaration doit être ſignifié un jour au moins avant le *committitur*: 2°. remettre au greffe une requête ſommaire contenant diſtinctement les noms & qualités des parties, & la nature de l'affaire: 3°. faire ſignifier l'ordonnance du *committitur*, dans la huitaine de ſa date, à tous les avocats qui occupent dans l'inſtance.

Il eſt ordinairement d'uſage, au conſeil, de commettre un maître des requêtes en quartier. Cependant, dans le cas de *ſubrogatur* ou de *committitur* ſur les requêtes en caſſation, en contrariété ou reviſion d'arrêt, on peut commettre un maître des requêtes hors de quartier. Et c'eſt par une conſéquence de cette règle, qu'un rapporteur commis ne ceſſe pas d'être rapporteur en ceſſant d'être de quartier, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau *committitur*.

Les mêmes formalités de procédure s'obſervent lorſqu'il s'agit de faire nommer des commiſſaires pour la communication des inſtances.

Il n'eſt pas néceſſaire de demander un nouveau *committitur* dans le cas de jonction d'une inſtance à une autre, le rapporteur de l'inſtance dont on demande la jonction, eſt néceſſairement le même que celui nommé pour l'inſtance à laquelle on joint la ſeconde.

COMMODAT, ſ. m. & COMMODATAIRE, ſ. m. (*Droit civil.*) ces deux mots appartiennent à la juriſprudence romaine, & ſont formés du mot latin *commodatum*, qui ſignifie *prêt*. Ils ſont peu en uſage dans notre langue, où nous ne nous ſervons que du terme *prêt*, pour déſigner deux contrats différens, que les loix romaines appellent *commodatum* & *mutuum*, & que nous nommons *prêt à uſage*, & *prêt de conſomption*.

Le *commodat* ou prêt à uſage eſt un contrat du droit des gens, de la claſſe de ceux que l'on appelle *réels*, par lequel on prête à quelqu'un un corps certain gratuitement, & pour un certain temps, à condition qu'après le temps expiré la choſe ſera rendue en eſpèce à celui qui l'a prêtée.

On appelle *commodataire* celui qui emprunte quelque choſe à titre de *commodat*.

Le *commodat*, comme on le voit par la définition que nous venons d'en donner, diffère du précaire & du prêt de conſomption: dans le contrat de précaire on prête une choſe à condition de la rendre en eſpèce; mais ſans limiter le temps pour lequel l'uſage en eſt cédé; enſorte que celui qui l'a confiée, peut la redemander quand bon lui ſemble.

Le prêt proprement dit, appellé chez les Ro-

mains *mutuum*, eſt un contrat par lequel quelqu'un prête à un autre une choſe qui ſe conſume par l'uſage, mais que l'on peut remplacer par une autre de même qualité; pourquoi on l'appelle *choſe fungible*, comme de l'argent, du bled, du vin, de l'huile.

Le *commodat*, au contraire, n'a lieu que pour les choſes qui ne ſe conſument point par l'uſage, & que l'on doit rendre en eſpèce, comme une tapiſſerie, un cheval, & autres ſemblables; & la choſe ne peut être répétée avant l'expiration du temps convenu, à moins que le *commodataire* n'en abuſe.

Ce contrat eſt ſynallagmatique, c'eſt-à-dire obligatoire des deux côtés; en effet, il produit de part & d'autre une action; ſavoir, l'action appellée *directe*, au profit du propriétaire de la choſe prêtée, qui conclut à la reſtitution de cette choſe avec dépens, dommages & intérêts; & l'action appellée *contraire*, au profit du *commodataire*, qui conclut à ce que le propriétaire de la choſe ſoit tenu de lui payer les frais qu'il a été obligé de faire pour la conſervation de la choſe qu'il lui a prêtée; par exemple, ſi c'eſt un cheval qui a été prêté à titre de *commodat*, & qu'il ſoit tombé malade, le *commodataire* peut répéter les panſemens & médicamens qu'il a déboursés, à moins que la maladie n'eût été occaſionnée par ſa faute; mais il ne peut pas répéter les nourritures du cheval, ni autres impenſes ſemblables, ſans leſquelles il ne peut faire uſage de la choſe prêtée.

Toutes ſortes de perſonnes peuvent prêter à titre de *commodat*; la femme non commune en biens peut prêter à ſon mari. On peut prêter une choſe que l'on poſſède, quoique l'on ſache qu'elle appartienne à autrui. Non-ſeulement les effets mobiliers & les droits incorporels, mais auſſi les biens fonds ſont propres au *commodat*; on peut même prêter un eſclave afin que l'on ſe ſerve de ſon miniſtère.

Celui qui prête à ce titre ne ceſſe point d'être propriétaire de la choſe, il lui eſt libre de ne pas prêter; mais le *commodat* étant fait, il ne peut plus le réſoudre avant le temps convenu, à moins que le *commodataire* n'abuſe de la choſe.

La choſe prêtée à titre de *commodat*, ne peut pas être retenue, par forme de compenſation, avec une dette, même liquide, due au *commodataire*, & encore moins pour ce qui ſeroit dû à un tiers; parce que ce ſeroit manquer à la bonne foi qu'exige ce prêt gratuit, & que la condition étant de rendre la choſe en eſpèce, elle ne peut point être ſuppléée par une autre; mais la choſe peut être retenue pour raiſon des impenſes néceſſaires que le *commodataire* y a faites, auquel cas il doit la faire ſaiſir entre ſes mains, en vertu d'ordonnance de juſtice, pour ſûreté de ce qui lui eſt dû, ne pouvant la retenir de ſon autorité privée.

Le véritable propriétaire de la choſe a auſſi une action pour la répéter, quoique ce ne ſoit pas lui qui l'ait prêtée; il n'eſt pas même aſtreint aux conditions qui avoient été arrêtées ſans lui.

Le *commodataire* eſt reſponſable du dommage qui arrive à la choſe prêtée, ſoit par ſon dol ou par ſa faute, même la plus légère.

Le *commodat* ne finit point par la mort du *commodant* ni du *commodataire*, mais ſeulement par l'expiration du temps convenu. *Voyez* PRÊT.

COMMUER, v. a. (*Juriſprudence.*) ſignifie *changer une peine en une autre*, ce que le prince ſeul peut faire. *Voyez ci-après* COMMUTATION DE PEINE. (*A*)

COMMUN, adj. pris quelquefois ſubſt. (*Juriſp.*) en général, *commun* ſe dit des choſes dont la propriété ou l'uſage, & quelquefois l'un & l'autre, appartiennent à pluſieurs perſonnes. *Voyez* CHOSES COMMUNES.

On appelle être *commun* en biens avec quelqu'un; être en communauté de biens avec lui, ce qui en pays coutumier a lieu entre le mari & la femme, & même entre d'autres perſonnes dans certaines coutumes. *Voyez* COMMUNAUTÉ, SOCIÉTÉ.

En matière de crimes & de délits, on diſtingue, par rapport aux eccléſiaſtiques, entre les délits *communs* & les délits privilégiés. *Voyez* DÉLITS.

On appelle *droit commun*, celui qui eſt le plus généralement obſervé. *Voyez* DROIT.

COMMUN DE PAIX, (*Droit féodal.*) eſt un droit qui appartient au roi, comme comte de Rhodez, au pays de Rouergue, en vertu duquel il lève annuellement ſix deniers ſur chaque homme ayant atteint l'âge de quatorze ans; ſur chaque homme marié, douze deniers; ſur chaque paire de bœufs labourans, deux ſous; ſur chaque vache ou bœuf non labourant, ſix deniers; ſur chaque âne, douze deniers; ſur chaque brebis ou mouton, un denier; ſur chaque chèvre ou pourceau, un denier; & ſur chaque moulin, deux ſous.

M. Dolive, qui traite au long de ce droit en *ſes queſt. not. liv. 2, chap. 9*, prétend que ce droit a été ainſi appellé, parce que les habitans du Rouergue s'obligèrent de le payer au roi, en reconnoiſſance de ce qu'en les défendant de l'invaſion des Anglois, il maintenoit leur communauté en paix.

Mais M. de Laurière, en ſon *Gloſſaire*, au mot *Commun de paix*, ſoutient que ce droit n'a été établi, dans le Rouergue, que pour y abolir entièrement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle cette ſuſpenſion d'armes que l'on appelloit la *trève de Dieu*, qui ne duroit que depuis le mercredi au ſoir de chaque ſemaine, juſqu'au lundi matin de la ſemaine ſuivante; c'eſt en effet ce que prouve une décrétale d'Alexandre III, publiée par M. de Marca dans ſes *notes ſur le premier canon du concile de Clermont, page 281*, elle eſt rapportée par M. de Laurière, *loco cit.* (*A*)

COMMUNAL, ſ. m. (*Droit civil.*) ce mot ſignifie un héritage commun à tous les habitans d'un même lieu, tel qu'un pré, un pâturage, un bois. On ſe ſert plus ordinairement du terme *com-*

Digitized by Google

munes pour déſigner les biens de cette eſpèce. Nous en traiterons ſous le mot COMMUNES, *Droit civil.*

COMMUNALISTE, ſ. m. (*Droit canon.*) ce terme eſt en uſage dans les diocèſes de Clermont, Limoges & Saint-Flour; on le donne à certains eccléſiaſtiques habitués dans une paroiſſe pour y célébrer des fondations particulières, aſſiſter aux offices, & leur donner plus de ſolemnité : il tire ſon origine de ce que ces eccléſiaſtiques ont des revenus qui leur ſont affectés, & qu'ils partagent en commun.

Ces ſociétés de *communaliſtes* ne ſuivent pas les mêmes règles, ſoit pour les charges qu'elles doivent acquitter, le nombre des membres qui les compoſent, les portions qui reviennent à chacun d'eux dans les revenus communs, *&c.* Il faut à cet égard s'en rapporter aux anciens uſages pratiqués de tout temps, & dans le cas d'incertitude, on ſuit ce qui ſe pratique dans les communautés voiſines & du même genre.

Les ſociétés de *communaliſtes* les mieux compoſées, ſont un ſervice à-peu-près ſemblable à celui des collégiales. On y célèbre des grand'meſſes; on y chante les vêpres & autres offices canoniales; leurs revenus ſont diſtincts de ceux de la paroiſſe; un ſyndic agit au nom du corps; les archives ſont ſous une double cleſ, dont le curé eſt dépoſitaire de la première, & un *communaliſte* de l'autre; les revenus ſe partagent en gros fruits, & en diſtributions manuelles; le corps eſt impoſé aux décimes; le nouveau reçu paie un droit d'entrée qu'on emploie ordinairement en achat de vaſes ſacrés & d'ornemens : le curé & le vicaire ſont toujours du nombre des *communaliſtes*, & partagent avec les autres dans les revenus communs, en acquittant les charges en proportion; le curé eſt le chef des *communaliſtes*; à défaut d'eccléſiaſtiques habiles à compoſer ces ſociétés, elles ſont toujours cenſées ſubſiſter dans la perſonne du curé, quand bien même il reſteroit ſeul, juſqu'à ce qu'il ſe préſente de nouveaux ſujets avec les qualités requiſes, & auxquels il ne peut ſuſciter aucune conteſtation légitime.

Ces communautés ſont favorablement vues, & toutes les fois que les curés ont cherché à les inquiéter, elles ont été maintenues par les arrêts de la cour du parlement de Paris, quoiqu'elles ne puſſent rapporter des lettres-patentes de leur établiſſement, pourvu cependant qu'elles prouvent une exiſtence antérieure à l'année 1636. C'eſt ce qui a été jugé le 22 février 1732, pour les *communaliſtes* d'Ambert; le 26 août 1757, pour ceux de Chanonat; le 11 août 1775, pour ceux de Gliſe-Neuve; & le 19 mars 1776, pour ceux de S. Sauveur de la ville de Pleaux en Auvergne.

Il ne faut pas confondre les *communaliſtes* avec les *filleuls*, qui ſont auſſi des prêtres habitués dans certaines égliſes paroiſſiales de l'Auvergne, où ils exercent leur miniſtère. Ces derniers ne forment pas entre eux un corps de communauté; ils ne peuvent s'immiſcer dans l'adminiſtration des biens de l'égliſe & de la fabrique, ni accepter des legs ou des fondations; ils participent ſeulement aux rétributions & fondations; à la charge par eux d'aſſiſter à l'office paroiſſial, & d'aider le curé, ſoit dans cet office, ſoit dans l'acquit des fondations. On les appelle *filleuls* par la raiſon qu'il faut être fils de l'égliſe à laquelle ils s'habituent, & pour être nommé fils de cette égliſe, il faut y avoir été baptiſé, & être iſſu d'un père & d'une mère qui y aient été pareillement baptiſés. Ceux qui deſireroient de plus grands éclairciſſemens ſur les *communaliſtes* & les filleuls, peuvent conſulter les arrêts ci-deſſus cités, & celui du 29 janvier 1726, rendu pour l'égliſe de Notre-Dame de Mauriac en Auvergne.

COMMUNAUTÉ, ſ. f. (*Droit naturel, public & privé.*) ce terme a deux acceptions très-différentes : 1°. on entend par *communauté*, la réunion de pluſieurs perſonnes en un corps politique : c'eſt en ce ſens qu'on dit une *communauté* d'habitans, une *communauté* de marchands, d'artiſans, *&c.* : 2°. le mot *communauté* ſignifie une ſociété de biens, établie entre pluſieurs perſonnes, qui ſeuls ont droit d'en jouir à l'excluſion des autres.

Nous traiterons d'abord des *communautés* conſidérées comme corps, & nous parlerons enſuite des diverſes eſpèces de *communautés* de biens.

COMMUNAUTÉ *conſidérée comme corps.* C'eſt l'aſſemblée de pluſieurs perſonnes unies en un corps, formé par la permiſſion des puiſſances qui ont droit d'en autoriſer ou d'en empêcher l'établiſſement.

Suivant cette définition, les *communautés* ſont compoſées de perſonnes ou d'un même ordre ou d'ordres différens, mais de manière cependant qu'aucune ne comprend des perſonnes de tous les ordres. Ainſi, les habitans d'une ville, d'un bourg, d'un village, pris collectivement, & conſidérés par rapport à leurs intérêts communs, forment une *communauté* d'habitans : les chapitres, les corps des marchands & artiſans, *&c.* ſont auſſi compris dans la même claſſe. Mais on ne peut comprendre ſous ce nom, une nation entière, ni même les habitans d'une province, parce que la collection de tous les individus renferme tous les ordres de la nation ou de la province, & ce qui regarde le bien public, ſoit dans la conduite des particuliers, ſoit dans celle des *communautés*, au lieu que ces dernieres ſe bornent à quelque eſpèce de bien particulier, & que chacune d'elle eſt diſtinguée des autres particuliers & corps du même lieu.

Il ne faut pas auſſi confondre les *communautés* avec les différens ordres de perſonnes qui compoſent tous enſemble le corps de l'état. En effet, quoiqu'on puiſſe conſidérer ces ordres comme de certains corps diſtingués entre eux, & que quelques-uns de ces ordres aient à traiter des affaires communes, on ne doit pas cependant les mettre au nombre des *communautés*. La différence qui ſe trouve entre eux eſt ſenſible.

Digitized by Google

Les *communautés* ſont des corps de perſonnes unies pour des uſages continuels, pour leſquels elles ont droit de s'aſſembler quand bon leur ſemble. Les autres, au contraire, ne peuvent s'aſſembler ſans une permiſſion particulière du ſouverain. Le clergé, par exemple, qui forme le premier corps du royaume, ne peut s'aſſembler ſans une permiſſion expreſſe, quoique cependant il ait à traiter en commun de pluſieurs affaires importantes, ſoit pour la régie de ſon temporel, ſoit pour la conſervation du dépôt de la foi & de la diſcipline eccléſiaſtique. Il en eſt de même de l'ordre éminent de la nobleſſe, elle ne forme ni corps ni *communauté* dans l'état, elle n'a ni aſſemblées, ni chefs, ni repréſentans. L'ordre de la magiſtrature ne peut également ſe réunir dans un même corps, & former des aſſemblées communes, quoique chaque compagnie d'officiers de juſtice compoſe une *communauté* particulière, que l'on déſigne ordinairement ſous le nom de *corps*; car on dit le corps, & non la *communauté* du parlement, du châtelet, du bailliage, *&c.*

Ces compagnies ſont véritablement, ainſi que les autres *communautés*, des corps particuliers, réunis enſemble pour un uſage continuel; elles ont leurs chefs & leurs aſſemblées; elles ſont unies & liées, non-ſeulement par leurs fonctions de rendre la juſtice, mais auſſi par leurs intérêts communs, qui regardent leur dignité, leur juriſdiction, leurs droits, leurs privilèges, leurs gages, *&c.*

Nous avons dit ci-deſſus, au mot COLLÈGE, que le premier établiſſement des corps & *communautés* particulières, avoit été fait à Rome par la politique de Numa, ſecond roi de cette ville, qui les imagina pour multiplier les intérêts particuliers dans une ſociété compoſée de pluſieurs nations, devenues citoyens de la même patrie.

Principes généraux ſur les communautés. Leur uſage eſt de pourvoir par le concours & le ſecours de pluſieurs perſonnes à quelque bien utile au public, quoiqu'elles ſoient auſſi établies pour le bien commun de ceux qui en ſont membres. Auſſi la première règle de l'ordre de leur police, eſt qu'elles procurent quelque avantage & quelque utilité à l'état qui les établit, & qu'elles ne le ſoient que par l'ordre ou la permiſſion du prince. Car toutes aſſemblées de pluſieurs perſonnes, ſans cet ordre ou cette permiſſion, ſeroient illicites. Nos loix à cet égard ont conſervé la ſage rigueur des loix romaines, qui défendoient d'établir aucun collège ſans l'autorité de l'empereur, ou au préjudice des loix & ſénatus-conſultes, qui le défendoient.

Comme les *communautés* ſont établies pour un bien public, dont la cauſe ſubſiſte toujours, elles ſont, de leur nature, perpétuelles; auſſi ſubſiſtent-elles les mêmes, ſans que les changemens de toutes les perſonnes qui les compoſent, changent rien au corps. Cela eſt ſi vrai, que ſi une communauté étoit réduite à une ſeule perſonne, cette perſonne la repréſenteroit, & en exerceroit les droits, qui ſubſiſteroient toujours en elle, en attendant que d'autres rempliſſent les places vacantes. C'eſt ce qui diſtingue les communautés d'avec les ſociétés, qui ſont bien une eſpèce de *communauté* entre pluſieurs perſonnes, mais ſeulement pour un temps.

Les *communautés* légitimement établies, tiennent lieu de *perſonnes*, & leur union, qui rend communs, à tous ceux qui les compoſent, leurs intérêts, leurs droits, leurs privilèges, fait qu'on les conſidère comme un ſeul tout.

Delà il ſuit qu'elles peuvent poſſéder des biens & avoir un coffre commun pour y mettre leurs deniers; qu'elles ſont capables de legs & de donations; qu'elles peuvent valablement contracter, obliger les autres, & s'obliger envers eux, exercer les droits qui leur appartiennent, traiter de leurs affaires, agir en juſtice, députer auprès des magiſtrats, même ſe faire des ſtatuts & réglemens, pourvu qu'ils ne ſoient pas contraires aux loix de la ſociété politique, dont elles ſont partie: en un mot, elles ont le droit de faire tout ce qui eſt permis à chaque particulier.

Nous remarquerons en paſſant qu'il n'eſt pas permis aux *communautés* d'acquérir des immeubles à quelque titre que ce ſoit, ſans y être autoriſées par des lettres-patentes duement enregiſtrées, & ſans payer au roi un droit d'amortiſſement. *Voyez ce mot & celui de* ACQUÊT *nouveau.*

Comme les *communautés* ſont établies pour une fin commune à tous ceux qui doivent les compoſer & qui regarde le bien qu'elles doivent produire, il ne peut y en avoir aucune que des perſonnes à qui cette fin ſoit auſſi commune, & qui ſoient de l'ordre ou de la profeſſion qui diſtingue des autres citoyens ceux qui forment une *communauté.* Ainſi pour être membre d'un corps de marchands ou d'artiſans, il faut être de la profeſſion de ce même corps, qui d'ailleurs doit être autoriſé par le prince.

Dans certaines eſpèces de communautés, il faut encore que ceux qui veulent en être membres, ne le ſoient pas d'un autre qui pût avoir des droits & des intérêts oppoſés. Ainſi celui qui exerceroit deux métiers, ne pourroit être des deux corps différens. Mais ſi les communautés n'ont rien de commun, & ſont telles, qu'on puiſſe, ſans inconvénient, être en même temps de l'une & de l'autre, la règle que nous venons d'établir ceſſe. C'eſt pourquoi un officier de judicature, un marchand, un artiſan, quoique membres d'une *communauté* particulière, peuvent être chefs ou membres d'un corps de ville.

Les biens & les droits d'une *communauté* appartiennent tellement au corps, qu'aucun des particuliers qui le compoſent, n'y a aucun droit de propriété, & n'en peut diſpoſer en rien. C'eſt par cette raiſon que leurs biens & leurs droits ſont inaliénables, & qu'ils aſſurent la perpétuité des *communautés* pour l'avantage & l'utilité publique qui les ont fait établir. Mais ſi une *communauté* eſt diſſoute par

par les ordres du prince, ou autrement; ceux qui la compoſent, en retirent ce qu'ils peuvent y avoir du leur.

Il n'eſt pas poſſible que tous les membres d'une *communauté* puiſſent agir enſemble pour leurs affaires communes, & exercer leurs droits: c'eſt pourquoi il eſt d'uſage général qu'ils nomment quelques-uns d'entre eux à qui ils confient la direction & le ſoin de leurs affaires, ſous le nom de ſyndic, directeurs ou autres, ſelon les ſtatuts & la qualité des *communautés*. Ces directeurs ont leurs fonctions réglées par leur nomination, & les exercent ſuivant les réglemens généraux ou les ſtatuts particuliers de la *communauté* dont ils ſont chefs.

Diviſion des communautés. On en diſtingue deux eſpèces, les eccléſiaſtiques & les laïques: quelques-uns y joignent les *communautés* mixtes; mais il n'y en a pas qui le ſoient véritablement. Les univerſités que l'on met dans cette claſſe, parce qu'elles ſont compoſées de laïques & d'eccléſiaſtiques, ſont néanmoins des corps laïques, de même que les compagnies de juſtice où il y a des conſeillers clercs.

On doit encore conſidérer les *communautés* ſous trois points de vue différens. Elles regardent principalement ou la religion ou la police temporelle, ou l'une & l'autre en même temps.

L'établiſſement de certaines *communautés* ſe rapporte à la religion; tels ſont les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, les monaſtères, & autres *communautés* eccléſiaſtiques. Les confrairies & congrégations, qui ſont des *communautés* compoſées ordinairement de laïcs, ont auſſi le même objet.

La plupart des autres *communautés* laïques ont rapport à la police temporelle; telles que les *communautés* des marchands & artiſans, les corps de ville, les compagnies de juſtice, *&c.*

Il y a néanmoins quelques *communautés* laïques qui ont pour objet & la religion & la police temporelle; telles que les univerſités dans leſquelles, outre la théologie, on enſeigne auſſi les ſciences humaines.

Toutes les *communautés* ſont de droit public, ſans en excepter les eccléſiaſtiques; car quoiqu'elles ſoient principalement deſtinées à un uſage ſpirituel, elles ont auſſi un rapport à la police temporelle, dont diverſes règles les regardent en pluſieurs manières.

Nous avons déjà remarqué qu'on ne pouvoit établir aucune *communauté* ſans le conſentement du ſouverain, qui ſe donne en France par des lettres patentes duement enregiſtrées; il eſt ſuffiſant pour l'établiſſement d'une *communauté* laïque; mais pour celui d'une *communauté* eccléſiaſtique, il faut auſſi la permiſſion de l'évêque diocéſain.

Les *communautés eccléſiaſtiques* ſont parmi nous de trois ſortes; les unes que l'on nomme *ſéculières*, parce qu'elles ſont compoſées de clercs qui vivent comme le commun des citoyens, c'eſt-à-dire chacun en ſon particulier. Cette eſpèce comprend les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, dont les chanoines n'appartiennent à aucun ordre de religieux.

Une ſeconde eſpèce, qu'on appelle *communautés régulières*, comprend tous ceux qui s'obligent, par des vœux ſolemnels, à paſſer leur vie en commun ſous l'autorité des ſupérieurs, & ſous une règle établie par leur fondateur, & approuvée par l'égliſe. Tels ſont tous les ordres religieux, & les chapitres de chanoines & de chanoineſſes régulières.

Il en exiſte une troiſième eſpèce compoſée d'eccléſiaſtiques, qui, ſans faire de vœux, vivent néanmoins en commun, ſous le régime d'un ſupérieur, pour ſervir l'égliſe dans leurs fonctions, ſous l'autorité des évêques; telles ſont les congrégations de l'Oratoire, les miſſions étrangères, les ſéminaires deſtinés à l'inſtruction des jeunes gens qui ſe deſtinent aux ordres ſacrés, *&c.*

Nous renvoyons, pour ce qui concerne les *communautés* eccléſiaſtiques, aux articles particuliers, où nous traitons de chacune d'elles ſous le nom qui lui eſt propre.

Les *communautés laïques* ſont tous les corps compoſés de perſonnes laïques, unies pour leurs intérêts communs. Le premier, par rapport à l'ordre public, & par la conſidération de la multitude, eſt celui que forment les habitans d'une ville, d'un village, d'un bourg, *&c.* On peut placer enſuite, par rapport au rang & à la dignité, les compagnies de judicature, ſupérieures & ſubalternes, qui, ainſi que nous l'avons remarqué, doivent être compriſes dans le nombre des *communautés*. On doit comprendre dans le nombre des *communautés* laïques, généralement tous les corps & ſociétés formés par la réunion de pluſieurs particuliers, qui exercent, ſous certaines règles, des fonctions communes, ou qui profeſſent un même art ou métier, & qui ont des intérêts communs; tels ſont les univerſités, les académies, les collèges, les corps de finance, les compagnies d'officiers publics, notaires, procureurs, huiſſiers, les corporations de marchands & artiſans, en un mot, tous ceux qui, par la permiſſion du ſouverain, forment un corps politique.

Nous ne détaillerons pas ici tout ce qui regarde chacune des corporations établies dans l'état, on les trouvera ſous leur mot particulier, nous nous contenterons d'indiquer ici quelques principes généraux ſur les *communautés* d'habitans, & ſur celles des arts & métiers.

COMMUNAUTÉ *d'habitans*, ſe dit du corps des habitans d'une ville, bourg ou village, conſidérés collectivement pour leurs intérêts communs.

Il eſt de principe certain qu'aucune *communauté* ne peut s'établir dans le royaume ſans lettres-patentes du roi; cependant les habitans de chaque ville, bourg ou village, en forment entre eux une, quoiqu'ils ne puiſſent repréſenter leurs chartres de commune; mais dans ce cas l'objet de ces *communautés* conſiſte ſeulement à pouvoir s'aſſembler, pour

délibérer ſur leurs affaires communes, dans un lieu deſtiné à cet effet; à nommer, ſuivant l'uſage des lieux, des maires, échevins, conſuls, ſyndics, &c. pour l'adminiſtration de leurs affaires, des aſſéeurs & collecteurs, & autres receveurs des deniers royaux ou communs; des gardes & meſſiers préposés pour la garde des moiſſons, des vignes, des prés & autres fruits.

Ces délibérations doivent être faites dans une aſſemblée, convoquée réguliérement, c'eſt-à-dire au ſon de la cloche ou du tambour, ſuivant l'uſage des lieux, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, un jour de fête ou de dimanche; l'acte d'aſſemblée & de délibération doit être rédigé par un notaire; être ſigné par ceux des habitans préſens qui ſavent ſigner, & faire mention de ceux qui ne le ſavent pas.

Au reſte, ces formalités n'ont lieu que dans les lieux peu conſidérables; à l'égard des grandes villes, il eſt bien vrai que tous les habitans qui les compoſent, forment entre eux une *communauté* puiſqu'ils ſont également intéreſſés aux affaires communes du corps. Mais comme cette multitude ne peut être appellée aux délibérations des affaires, on en choiſit un certain nombre qui repréſente le corps entier, forme les délibérations, & règle les affaires. C'eſt ce corps particulier que nous déſignons ſous le nom de *corps municipal*, compoſé, ſuivant les ſtatuts de chaque ville, de maire, échevins, conſuls, capitouls, conſeillers de ville, & notables. Ainſi on y diſtingue deux *communautés* différentes, le corps municipal, & le corps entier des habitans: & il eſt néceſſaire de s'attacher à cette diſtinction, parce qu'il en réſulte des différences dans le droit que chacun de ces corps peut exercer par rapport à l'uſage des choſes communes.

Les *communautés* d'habitans poſſèdent, non-ſeulement des biens communs, tels que des prés, des bois, des pâturages, des égliſes, des cimetières, des places publiques; mais elles ont auſſi des revenus de deux eſpèces, les uns qu'on appelle *patrimoniaux*, qui naiſſent des héritages qu'on loue ou qu'on afferme au nom de la *communauté*; les autres qu'on appelle *octrois*, qui conſiſtent dans la levée d'une impoſition ſur les denrées & marchandiſes qui entrent ou ſortent de ces villes, ou qui s'y conſomment.

Il eſt certain que la propriété des biens communs appartient à la *communauté*, & qu'aucun habitant n'en peut détourner une portion pour ſon uſage particulier & excluſif. Mais, quant à l'uſage de ces biens, il faut diſtinguer entre ceux qu'on appelle *patrimoniaux*, & qui produiſent un revenu annuel, ainſi que le produit des octrois, avec les autres biens communs.

Chaque membre de la *communauté* peut uſer librement des places publiques, des égliſes, des cimetières, des pâturages & des bois communs, conformément à l'uſage pour lequel chacun de ces objets a été établi. Il n'y a aucun privilège à cet égard, & tous en jouiſſent indiſtinctement. Mais il n'en eſt pas de même des biens communs qui produiſent des revenus annuels, ils ne peuvent ſe partager entre le corps des habitans, chacun d'eux n'a aucun droit d'en appliquer une partie à ſon profit; leur recouvrement ſe fait par les officiers municipaux, prépoſés à l'adminiſtration publique, qui les emploient à la décharge de la *communauté*, pour ſubvenir aux dépenſes communes ordinaires ou extraordinaires, conformément aux réglemens particuliers de chaque ville, ou aux ordres du ſouverain.

La même cauſe qui a lié les hommes en ſociété, pour pourvoir aux beſoins de chacun, par le concours & le ſecours de pluſieurs autres, a fait les premières ſociétés des villages, des bourgs & des villes. Par cette raiſon le premier droit que les *communautés* ont exercé, a été celui de pourvoir à leur défenſe & à leur conſervation. Pour parvenir à ce but elles ont fait des enceintes & des foſſés, élevé des murs, des tours & des fortifications, conſtruit des égliſes & des places publiques, & établi une police pour l'entretien & la conſervation de ces lieux & commodités. Aujourd'hui les *communautés* d'habitans ne forment plus qu'une partie d'un grand royaume; elles ne peuvent former de nouvelles enceintes, conſtruire des fortifications ou des places, que par la permiſſion du roi.

Il en eſt de même de la levée des contributions. Lors de la première réunion des habitans, la néceſſité de pourvoir aux dépenſes communes a rendu indiſpenſable la levée de quelques derniers, ou a engagé les habitans à laiſſer, entre les mains des adminiſtrateurs qu'ils ſe ſont choiſis, des domaines ſuffiſans pour produire un revenu annuel égal aux charges de la *communauté*. On ne peut nier que la quotité des contributions, ou la quantité des biens, n'aient été déterminées par les habitans même: mais aujourd'hui, ni le corps municipal, ni le corps des habitans, n'ont droit d'acquérir de nouveaux fonds patrimoniaux, ou de lever de nouvelles contributions, ſans une autoriſation expreſſe du ſouverain.

En matière civile, les *communautés d'habitans* ne peuvent intenter aucun procès, ni même y défendre, qu'après une délibération expreſſe & formelle, & l'autoriſation du commiſſaire départi dans la province, donnée ſur la conſultation de deux avocats au moins. Il en eſt de même des députations ou autres choſes de ce genre, qui ne peuvent avoir lieu ſans délibération en bonne forme, & l'autoriſation de l'intendant. C'eſt la diſpoſition des réglemens, & particuliérement de la déclaration du 2 octobre 1703, qui rend les officiers des *communautés*, garans & reſponſables, en leur propre & privé nom, du défaut de l'exécution de ces formalités, & qui défend, à peine de nullité, aux procureurs, d'occuper dans une inſ-

Digitized by Google

tance pour les *communautés*, à moins qu'on ne repréſente la permiſſion des commiſſaires départis.

Les aſſignations que l'on donne aux *communautés d'habitans*, doivent être données un jour de dimanche ou de fete, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, en parlant au ſyndic ou, en ſon abſence, au marguillier, en préſence de deux habitans au moins, que le ſergent doit nommer dans l'exploit, à peine de nullité; mais cette formalité n'a lieu que dans les endroits où il n'y a qu'une ſeule paroiſſe, & lorſqu'il n'exiſte aucun corps municipal : dans ce dernier cas, les aſſignations doivent être données à la perſonne ou au domicile des maire & échevins.

En matière criminelle, pour faire le procès à une *communauté* d'habitans, l'ordonnance de 1670, *tit. 21*, veut que la *communauté* nomme un député ou ſyndic; &, à défaut de cette nomination, que le juge nomme d'office un curateur. Ce ſyndic ou curateur eſt employé en cette qualité dans toute la procédure; il ſubit les interrogatoires, & c'eſt à lui qu'on confronte les témoins : mais le diſpoſitif du jugement eſt rendu contre la *communauté* même.

Les condamnations qui interviennent contre elle, ne peuvent conſiſter que dans des réparations civiles, des dommages & intérêts envers les parties, une amende envers le roi, la ſuſpenſion ou la perte de ſes privilèges, & autres punitions qui marquent publiquement la peine qu'elle a encourue par ſon crime. Mais ſi on fait en même temps le procès à quelques particuliers, comme auteurs principaux ou complices du délit, & s'ils ſont condamnés à quelques peines pécuniaires, ils ne ſont pas tenus de celles qui ont été prononcées contre la *communauté*.

L'édit de 1683 & la déclaration du 2 août 1687 défendent aux *communautés* d'habitans de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon en cas de perte, ou pour logement & uſtenſiles des troupes, & réédification des nefs des égliſes tombées par vétuſté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus : &, dans ces cas même, il faut une aſſemblée en la manière accoutumée, que l'affaire paſſe à la pluralité des voix, & que le greffier de la ville, s'il y en a un, ſinon un notaire, rédige l'acte, & qu'on y faſſe mention de ce qui doit être fait. Cet acte doit enſuite être porté à l'intendant pour être par lui autoriſé, s'il le juge à propos : & s'il s'agit d'un emprunt, il en donne avis au roi pour être par lui pourvu au rembourſement.

Un arrêt du conſeil du 24 juillet 1775 défend aux provinces, villes, corps, *communautés* & hôpitaux d'emprunter & de conſtituer des rentes perpétuelles, même avec autoriſation, ſans avoir deſtiné au rembourſement des capitaux un fonds annuel qui doit être augmenté, chaque année, du montant des arrérages des parties ſucceſſivement rembourſées, ſans que le fonds ainſi deſtiné puiſſe être employé à aucun autre uſage, pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine contre les adminiſtrateurs qui ne ſe conformeroient pas à ce réglement, de répondre, en leur propre & privé nom, de ſon inexécution pendant tout le temps de leur adminiſtration. *Voyez* COMMUNE, *Droit civil.*

COMMUNAUTÉ *de marchands & artiſans* ſe dit de la réunion de pluſieurs particuliers qui exercent un même art ou un même métier ſous certaines règles preſcrites par le gouvernement.

Les Romains ſont le ſeul peuple de l'antiquité, qui nous fourniſſe l'exemple de ces ſortes de corporations. Elles diſparurent lors de l'invaſion des barbares; & il eſt vraiſemblable que la tradition ayant conſervé le ſouvenir de cet uſage, les ſeigneurs particuliers le firent revivre dans leurs diſtricts par différens motifs : peut-être même voulurent-ils honorer les arts & les encourager par des privilèges & des diſtinctions. On en voit même encore quelques traces dans l'eſprit actuel de ces diverſes *communautés* qui diſputent ſans ceſſe entre elles d'ancienneté & de prééminence, à moins que ce ne ſoit l'idée générale de tout ce qui forme une ſociété particulière.

Ces corps politiques ont quelquefois rendu aux ſouverains de grands ſervices; mais, dans quelques lieux, ils ſe ſont ſouvent écartés des vues des légiſlateurs, &, dans des temps de troubles, ils ont facilité la rebellion. Notre hiſtoire nous apprend que les corporations de Gand ſe ſont armées contre les comtes de Flandre, leurs maîtres; qu'en 1336, Jacques d'Artevel, braſſeur de bière, ſouleva les Flamands par ſon crédit parmi les *communautés*; qu'en 1404, les ouvriers de Louvain égorgèrent leurs magiſtrats.

En Angleterre, ces *communautés* forment une partie de la liberté politique. On les y appelle *myſtery*, nom qui convient aſſez à leur eſprit. En effet, elles ont des loix particulières, preſque toujours oppoſées au bien général & aux vues du légiſlateur. La première & la plus dangereuſe eſt celle qui oppoſe des barrières à l'induſtrie en multipliant les frais & les formalités des réceptions. Celles d'entre elles où le nombre eſt limité, plus encore celles où la faculté d'en être membre eſt reſtreinte aux fils de maîtres, préſentent un monopole contraire aux loix de la raiſon & de l'état, & une occaſion prochaine de manquer à celles de la conſcience & de la religion.

On doit en dire autant de quelques ſtatuts de certaines *communautés* d'artiſans de France. Celui qui défendoit aux apprentiſs de ſe marier, étoit également contraire à la loi naturelle & au bien de l'état, puiſqu'il étoit deſtructif de la population. Ceux qui aſſujettiſſoient les ouvriers à un long cours d'apprentiſſage & de compagnonage avant de les admettre à la maîtriſe, décourageoit l'induſtrie, diminuoit le nombre des artiſtes ou les faiſoit paſſer chez l'étranger qui ne leur refuſe pas un droit que mérite leur habileté.

Le célèbre Jean de Wit, *dans la première partie de ſes Mémoires, chap. 10*, a ſoutenu que le gain aſſuré des corps de métiers ou de marchands les

rendoit indolens & pareſſeux, pendant qu'ils excluent des gens fort habiles à qui la néceſſité donneroit de l'induſtrie. Son principe eſt appuyé ſur l'expérience : cependant on peut dire que l'abus n'eſt pas dans ce qu'il exiſte des *communautés*, puiſqu'il faut une police, mais dans ce qu'elles ſont indifférentes ſur le progrès des arts dont elles s'occupent, & que l'intérêt particulier abſorbe l'intérêt général. Elles ſeroient utiles, ſi elles vouloient concourir de tout leur pouvoir au bien de la grande ſociété, ſupprimer ceux de leurs ſtatuts qui ferment la porte à l'induſtrie, diminuer les frais de réception & employer leurs revenus à récompenſer d'une main équitable, ſoit les découvertes utiles, ſoit les ouvriers qui ſe ſeroient le plus diſtingués chaque année par leurs ouvrages.

Les inconvéniens & les abus qui réſultent des corporations de marchands & artiſans, avoient engagé le roi à ſupprimer toutes les jurandes par un édit du mois de février 1776; mais comme cet édit occaſionna beaucoup de réclamations, & qu'on n'en vit pas naître les avantages qu'on s'en étoit promis, le roi crut devoir rétablir les jurandes par un ſecond édit du mois d'août de la même année. Pour détruire une partie des anciens abus, on a réuni les profeſſions qui avoient de l'analogie entre elles; on a conſervé libres certains genres de métiers ou de commerces, qui ne doivent être aſſujettis à aucun réglement particulier; on a établi dans leurs régimes des règles à la faveur deſquelles la diſcipline intérieure & l'autorité des maîtres ſur les ouvriers puſſent être maintenues ſans priver le commerce, les talens & l'induſtrie, des avantages attachés à cette liberté qui excite l'émulation ſans introduire la fraude & la licence.

En conſéquence, cet édit a créé pour la ville de Paris ſix corps de marchands & quarante-quatre *communautés* d'artiſans; les autres profeſſions dont l'état annexé à l'édit dont nous parlons, ne fait aucune mention, peuvent être exercées librement, ſoit qu'elles fiſſent partie des *communautés* ſupprimées, ſoit qu'anciennement elles ne fuſſent aſſujetties à aucun réglement.

Suivant les diſpoſitions de cette loi, les maîtres ou maîtreſſes d'une *communauté*, qui veulent cumuler d'autres commerces ou profeſſions dépendans de différens corps, peuvent y être admis par le lieutenant de police, lorſqu'il jugera que ces profeſſions ne ſont pas incompatibles, & que leur réunion ne peut nuire à la police & à la ſûreté publique.

Les étrangers peuvent être admis dans les corps & *communautés* établis par cet édit, en ſe conformant aux loix qu'il preſcrit : & ils ſont affranchis de tout droit d'aubaine pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs.

Les corps & *communautés*, compoſés de moins de trois cens maîtres, ſont repréſentés par vingt-quatre députés choiſis dans une aſſemblée de tout le corps, indiquée chaque année par le lieutenant-général de police; ceux dont le nombre des maîtres eſt plus conſidérable, ſont repréſentés par trente-ſix députés préſidés par des gardes ou ſyndics & leurs adjoints. Ces gardes & députés ont ſeuls le droit de s'aſſembler & de délibérer ſur les affaires qui peuvent intéreſſer les droits du corps. Leurs délibérations obligent toute la *communauté* : mais elles ne ſont exécutées qu'après qu'elles ont été homologuées ou autoriſées par le lieutenant de police. *Voyez* ARTS & MÉTIERS, MAITRISE, JURANDE, *&c.*

COMMUNAUTÉ *de bien*, (*Droit naturel & civil.*) cette expreſſion ſe prend dans deux ſignifications différentes : 1°. on entend par *communauté*, ce droit primitif & indéterminé que tous les hommes ont originairement de ſe ſervir des biens que la terre leur préſente, tant que perſonne ne s'en eſt encore emparé : 2°. le mot *communauté* ſignifie le droit par lequel une choſe appartient également à pluſieurs à l'excluſion de tous les autres.

Delà il ſuit que la *communauté de biens* eſt de deux ſortes, l'une poſitive, l'autre négative. La *communauté poſitive* eſt celle que nous avons définie en ſecond lieu. Les choſes communes, dans le ſens poſitif, ne diffèrent des biens propres à chaque particulier, qu'en ce que ceux-ci appartiennent à une ſeule perſonne, au lieu que les premiers appartiennent également à pluſieurs. Au contraire, dans la *communauté négative*, les choſes ſont cenſées n'appartenir à perſonne, mais dans un ſens négatif plutôt que poſitif, c'eſt-à-dire qu'elles n'ont encore été aſſignées en propre à qui que ce ſoit, qu'elles ſont expoſées à l'invaſion de tout venant, & qu'elles appartiennent au premier occupant.

Il ne faut pas confondre ces divers ſens du mot *communauté*; car c'eſt de ces droits différens que vient la diſtinction que font les juriſconſultes, des choſes qui en ſont l'objet, en propres communes, c'eſt-à-dire qui appartiennent à pluſieurs également, & en celles qui ne ſont à perſonne, mais qui peuvent appartenir au premier occupant.

De la communauté négative. C'eſt la même choſe que cette *communauté* primitive, qui a eu lieu néceſſairement entre les hommes avant qu'ils ſe fuſſent partagés en ſociétés particulières, civiles ou politiques, & qu'ils ſe fuſſent approprié les territoires ſur leſquels ils fixèrent leurs demeures.

L'air, l'eau, la terre, encore dénuée d'habitans, les animaux terreſtres, les oiſeaux, les poiſſons, les métaux, les fruits, & généralement toutes les productions de la terre, ont été, dans l'origine, des choſes communes d'une *communauté négative*, c'eſt-à-dire qu'elles étoient expoſées à l'invaſion du premier venu, & qu'elles appartenoient au premier occupant. Depuis l'établiſſement des ſociétés, les terres habitées par une famille, ou une nation, les animaux domeſtiques & apprivoiſés, les fruits de la terre, ſoit naturels, ſoit induſtriels, ſont ſortis de cette *communauté négative*, pour devenir, ou propres à chaque particulier, ou communs à

toute la nation d'une *communauté poſitive*, qui exclut toute autre perſonne du droit d'y prétendre quelque choſe.

Il exiſte cependant encore des choſes communes d'une *communauté négative ;* ce ſont l'air, l'eau, la mer, les bêtes ſauvages, les oiſeaux, les poiſſons, qui, ſuivant le droit naturel, ne ſont point conſtitués dans le domaine particulier de quelqu'un, & qui appartiennent au premier occupant. Cependant, ainſi que nous l'avons remarqué ſous le mot CHOSES *communes*, le droit public & particulier de chaque nation, a reſſerré dans des bornes étroites la liberté indéfinie qui appartenoit à chaque homme d'uſer des choſes communes, conformément à la deſtination pour laquelle la nature les a créées. *Voyez* CHASSE, PÊCHE, INVENTION, TRÉSOR, *&c.*

Platon, dans ſa *République*, Thomas Morus, dans ſon *Utopie*, Thomas Campanelle, dans ſa *République du ſoleil*, ont voulu introduire la *communauté* des biens ; ils ſemblent prétendre que le partage qui en a été fait, que la diſtinction du *mien* & du *tien*, ſuite de la propriété, ſont la cauſe de toutes les guerres entre les nations, des procès & des conteſtations entre les particuliers.

Ces idées peuvent amuſer dans un livre, où l'on peut ſuppoſer les hommes parfaits ; mais la queſtion eſt d'en trouver de tels, qui exiſtent réellement. Certainement depuis la multiplication du genre humain, l'établiſſement de la propriété des biens eſt devenue abſolument néceſſaire au bonheur des particuliers, au repos & à la tranquillité publiques.

En effet, une *communauté* univerſelle des biens, qui auroit pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables & libres de toute paſſion déréglée, ne ſauroit être qu'injuſte, chimérique, & pleine d'inconvéniens entre des hommes faits comme ils le ſont. Dans une *communauté* de toutes choſes, chacun étant obligé de rapporter à la maſſe commune, tout le fruit de ſon induſtrie & de ſon travail, il y auroit des diſputes ſans nombre ſur l'égalité du travail, & ſur ce que chacun conſommeroit pour ſon uſage.

D'ailleurs, ſi chacun pouvoit trouver, dans le fonds commun, ce qu'il lui faut pour ſa ſubſiſtance, la plupart des membres d'une pareille ſociété, comptant ſur le travail d'autrui, ſe livreroient à la pareſſe & à l'oiſiveté, & on manqueroit bientôt du néceſſaire & de l'utile. Si tout étoit commun, il n'y auroit plus de beſoins, plus d'arts, plus de ſciences, plus d'inventions : au lieu qu'en ſuppoſant la propriété, chacun prend ſoin de ce qui lui appartient, tous ſont excités au travail, & les avantages que chacun retire de ſon application & de ſon induſtrie, donnent naiſſance aux inventions les plus utiles & les plus commodes.

Enfin, la *communauté* produiſant une égalité de poſſeſſions & de richeſſes, elle établit auſſi une égalité entière dans les conditions. Mais cette égalité, en banniſſant toute ſubordination, réduiroit les hommes à ſe ſervir eux-mêmes, & à ne pouvoir ſe ſeconder les uns les autres. Ainſi tariroit la principale ſource du commerce mutuel d'offices & de ſervices, & les hommes ſe trouveroient dans une telle indépendance, qu'il n'y auroit preſque plus aucune ſociété entre eux.

Concluons donc que la ſuppreſſion de la *communauté négative*, & l'établiſſement de la propriété des biens, ſont plus conformes à la droite raiſon, & par conſéquent au droit naturel, puiſque ſans cela il auroit été impoſſible que les hommes vécuſſent dans une ſociété paiſible, commode & agréable.

Platon, lui-même, appelle la pierre qui marque les limites d'un champ, *une choſe ſacrée* qui ſépare l'amitié & l'inimitié ; il regarde donc l'introduction du mien & du tien, comme néceſſaire pour conſerver la paix, & éviter les conteſtations. Ce qui donne lieu à une infinité de querelles & de diviſions, c'eſt l'avarice & l'avidité des hommes qui les porte à franchir, ſans retenue, les bornes du tien & du mien, réglées, ou par les loix, ou par les conventions particulières.

Je ſais que les miſſionnaires jéſuites avoient introduit la *communauté* des biens parmi les ſauvages qu'ils avoient raſſemblés dans la Californie & dans le Paraguay. Cette *communauté* auroit peut-être ſubſiſté pendant le temps que ces peuples ſeroient reſtés dans l'eſpèce d'enfance où les jéſuites les avoient trouvés ; mais certainement il eût fallu changer de ſyſtême lorſque leurs lumières & leurs idées ſe ſeroient développées ; d'ailleurs cette *communauté* n'étoit pas purement *négative ;* chaque habitant avoit la propriété de ſon champ & de tout ce qu'il y récoltoit. Les ſoins des miſſionnaires s'étendoient ſeulement à ſe charger de la garde des fruits recueillis, & à les diſtribuer à propos, parce que ces ſauvages les auroient diſſipés en un jour, tant étoit grand leur défaut de prévoyance. *Voyez* PROPRIÉTÉ.

De la communauté poſitive. Elle comprend, comme nous l'avons déjà dit, toutes les choſes qui appartiennent également à pluſieurs, à l'excluſion de tous les autres. Il y en a de pluſieurs eſpèces. On peut ranger dans une première claſſe les choſes qui appartiennent à une nation à l'excluſion des autres, & que les juriſconſultes romains appellent *res publicæ*, *les choſes publiques* ; telles ſont les rivières renfermées dans le territoire que cette nation occupe, dont elle a droit d'empêcher l'uſage aux étrangers. *Voyez* CHOSES *communes*, FLEUVE, ATTERRISSEMENT, *&c.*

La ſeconde eſpèce de *communauté poſitive* eſt compoſée des choſes qui appartiennent à un corps ou *communauté*, qu'on appelle en droit *res univerſitatis ;* telles ſont les prés, bois, pâturages, places publiques, hôtels de-ville, *&c.* dont l'uſage appartient aux membres du corps ou *communauté*, & peut être interdit à tout autre. *Voyez* COMMUNE, *droit civil.*

La troiſième eſpèce contient toutes les *communautés* de biens qui peuvent avoir lieu entre deux ou pluſieurs perſonnes, ſoit par une convention, expreſſe, ſoit qu'il n'y ait entre elles, ni pacte ni contrat. Cette claſſe eſt compoſée : 1°. des ſociétés proprement dites : 2°. de celles qui ont lieu entre co-héritiers, co-légataires, co-propriétaires, & voiſins : 3°. de la *communauté* qui a lieu entre conjoints par mariage : 4°. de celles que quelques coutumes ont introduites entre ceux qui habitent enſemble pendant an & jour, avec intention de vivre en *communauté*. Nous nous bornerons à traiter ici de la *communauté* entre conjoints par mariage, & de celle établie par habitation commune pendant an & jour, qu'on appelle *communauté* tacite. Nous renvoyons pour les autres eſpèces, aux mots SOCIÉTÉ, MUR MITOYEN, VOISINAGE.

COMMUNAUTÉ *de biens entre conjoints*. C'eſt une ſociété établie entre l'homme & la femme lorſqu'ils ſe marient, ſoit par une convention expreſſe, ſtipulée dans le contrat de mariage, ſoit tacitement par la diſpoſition du droit coutumier, en conſéquence de laquelle, tous les meubles qu'ils ont de part & d'autre, au moment du mariage, ceux qu'ils acquièrent par la ſuite, ainſi que les immeubles acquis pendant le mariage, ſont communs entre eux.

Cette eſpèce de *communauté* eſt donc, ou conventionnelle ou légale. Elle eſt conventionnelle lorſqu'elle eſt ſtipulée, & que les conditions en ſont réglées par le contrat de mariage ; elle eſt légale lorſqu'elle a lieu de plein droit, en vertu de la coutume, ſans contrat de mariage, ou que par le contrat on a ſtipulé une *communauté* fondée ſur la coutume du lieu, dans lequel les parties ont leur domicile.

On appelle auſſi cette dernière *communauté*, *communauté coutumière*. Mais ces termes de *communauté légale* & *coutumière* ne veulent pas dire, comme l'obſerve Dumoulin, que la *communauté* a lieu entre conjoints en vertu de la loi & de la coutume ; car la loi, en admettant la *communauté* par ces termes : *homme & femme ſont uns & communs, en tous biens, meubles, &c.* ne renferme pas un précepte ; mais elle déclare ſeulement qu'ils ſont cenſés être convenus *d'être uns & communs* : enſorte qu'il eſt vrai de dire que la *communauté* s'établit entre eux par une convention virtuelle & implicite de ſuivre à cet égard la diſpoſition de la coutume de leur domicile, ſuivant ce principe de droit : *in contractibus tacitè veniunt ea quæ ſunt moris & conſuetudinis. L. 31, ff. 20, ff. de ædilit. edic.*

La *communauté* entre conjoints eſt fondée ſur la nature même du mariage, qui, ſuivant les loix romaines, *eſt viri & mulieris conjunctio individuam vitæ conſuetudinem continens*. En effet, cette convention entre l'homme & la femme, qui s'uniſſent par le mariage, de vivre en commun pendant toute leur vie, fait préſumer celle de mettre également en commun leur mobilier, leurs revenus, les fruits de leurs épargnes & de leur commune habitation.

Cette *communauté* eſt exorbitante des ſociétés ordinaires : dans celles-ci chaque aſſocié a un droit égal : dans la *communauté* conjugale la puiſſance que le mari a ſur la perſonne & ſur les biens de ſa femme, le rend chef de cette *communauté*, & lui donne, en cette qualité, le droit de diſpoſer à ſon gré, à tel titre que bon lui ſemble, de toutes les choſes qui la compoſent, tant pour la part de ſa femme que pour la ſienne, ſans le conſentement de ſa femme, qui ne peut diſpoſer de rien. Auſſi, pendant que la *communauté* dure, le mari en eſt regardé, en quelque façon, comme ſeul ſeigneur & maître abſolu ; la femme paroît n'y avoir qu'un droit informe, qui ſe réduit à celui de partager un jour les biens qui ſe trouveront la compoſer lors de ſa diſſolution. C'eſt ce qui a fait dire à Dumoulin, *ſur l'art. 109 de l'ancienne coutume de Paris*, que cette *communauté* étoit plutôt *in habitu, quàm in actu*, & que la femme durant le mariage, *non eſt propriè ſocia, ſed ſperatur fore*.

Les premiers rédacteurs de l'Encyclopédie ont cru appercevoir l'origine de la *communauté* conjugale dans quelques textes des loix romaines ; ils la font même remonter au temps de Romulus, parce qu'on trouve, dans les veſtiges d'une loi qu'on lui attribue, que la femme eſt appellée *ſocia fortunarum* ; mais ce texte, ainſi que quelques autres, ſignifient ſeulement que la femme, par le mariage ſolemnel, entre en communication des biens & de la religion de ſon mari ; qu'elle doit participer au culte des dieux particuliers de ſa famille, à ſa bonne ou à ſa mauvaiſe fortune ; qu'elle eſt maîtreſſe dans ſa maiſon, de la même manière qu'il y eſt maître.

La *communauté*, telle qu'elle a lieu parmi nous, a été inconnue aux juriſconſultes, & on ne trouve dans le corps de droit, aucune loi qui y ait rapport. La femme donnoit ordinairement une partie de ſon bien à ſon mari, & ſe réſervoit l'autre. Ce qui ſe pratique encore aujourd'hui dans les pays de droit écrit, qui avoiſinent le plus l'Italie, où la *communauté* n'a lieu que lorſqu'elle eſt ſtipulée par le contrat de mariage. Ce que la femme donne à ſon mari s'appelle *dot*. Il en a la jouiſſance pour ſubvenir aux charges du mariage : il peut aliéner les biens dotaux qui conſiſtent en effets mobiliers ; mais il ne peut aliéner ou hypothéquer les biens immeubles. *Voyez* DOT.

Cependant la *communauté* qui a lieu dans la plupart des pays coutumiers, eſt un droit fort ancien, dont on ne connoît ni le commencement, ni la la manière dont il a été introduit. Quelques-uns prétendent qu'il avoit lieu chez les anciens habitans des Gaules lorſqu'ils jouiſſoient de leur liberté & qu'ils ne faiſoient point uſage de loix écrites. Ils ſe fondent ſur ce que Céſar, en parlant des mœurs des Gaulois, dans ſes commentaires, nous apprend que quand ils ſe marioient, le mari étoit tenu de mettre en *communauté* autant de bien qu'il en re-

cevoit de ſa femme, & que le tout devoit appartenir au ſurvivant des deux, avec le profit qui en étoit ſurvenu. Mais ce don réciproque de ſurvie, paroit avoir été tout différent de notre *communauté*.

Il eſt plus vraiſemblable que les pays coutumiers, qui ſont plus voiſins de l'Allemagne que les pays de droit écrit, ont emprunté cet uſage des anciens Germains, chez leſquels le tiers ou la moitié des acquêts faits durant le mariage, appartenoit à la femme, conformément au titre 29 de la loi des Ripuaires, & au titre 8 de la loi des Saxons.

Sous la première & ſous la ſeconde race de nos rois, la femme n'avoit que le tiers des biens acquis pendant le mariage : ce qui étoit conforme à la loi des Ripuaires. La *communauté* avoit lieu alors pour les reines : en effet, on lit dans Aimoin, que lors du partage qui fut fait de la ſucceſſion de Dagobert, entre ſes enfans, on réſerva le tiers des acquiſitions qu'il avoit faites, pour la reine ſa veuve, ce qui confirme que l'uſage étoit alors de donner aux femmes le tiers de la communauté. Louis le Débonnaire, & Lothaire, ſon fils, en firent une loi générale ; *volumus ut uxores defunctorum poſt obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam ſimul in beneficio collaboraverunt accipiant.*

Cette loi fut encore obſervée par les veuves des rois ſubſéquens, comme Flodoard le fait connoître en parlant de Raoul, roi de France, lequel aumônant une partie de ſes biens à diverſes égliſes, réſerva la part de la reine ſon épouſe : mais il ne dit pas quelle étoit la quotité de cette part. Ce paſſage juſtifie auſſi qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari de diſpoſer des biens de la *communauté* au préjudice de ſa femme.

Préſentement il n'y a plus de *communauté* entre les rois & les reines ; elles partagent ſeulement les conquêts faits avant l'avénement du roi à la couronne.

Les coutumes de Bourgogne, rédigées en 1459, ſont les premières où il ſoit parlé de la *communauté* de biens, dont elles donnent à la femme moitié : ce qui eſt conforme à la loi des Saxons. Cet uſage nouveau, par rapport à la part de la femme, adopté dans ces coutumes & dans la plupart de celles qui ont été rédigées dans la ſuite, pourroit bien avoir été introduit en France par les Anglois, qui, comme l'on ſait, ſont Saxons d'origine, & s'étoient emparés d'une partie du royaume, ſous le règne de Charles VI.

Pour mettre plus de clarté & de préciſion dans tout ce que nous avons à dire ſur la *communauté conjugale*, nous le diviſerons en pluſieurs ſections : nous traiterons dans la première des différentes ſortes de droits que les coutumes ont introduits ſur cette matière ; dans la ſeconde, des perſonnes qui peuvent contracter *communauté* entre elles, du temps où elle commence ; & des effets qui la compoſent, tant en actif qu'en paſſif ; dans la troiſième, de la *communauté* conventionnelle, & des clauſes qui y ſont relatives ; dans la quatrième, du droit des conjoints ſur les biens de la *communauté* ; dans la cinquième, de ſa diſſolution. A l'égard de ce qui concerne le partage & liquidation de la *communauté*, l'acceptation ou la renonciation de la femme, la continuation qui a quelquefois lieu entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, nous renvoyons aux mots ACCEPTATION, PARTAGE, RENONCIATION, CONTINUATION *de communauté.*

SECTION PREMIÈRE.

Des droits différens introduits par les coutumes par rapport à la communauté conjugale.

Le droit de *communauté* eſt accordé à la femme ; en conſidération du travail commun qu'elle fait ou eſt préſumée faire, ſoit en aidant ſon mari dans ſon commerce, s'il en a un, ſoit par ſon induſtrie perſonnelle, ou par les ſoins qu'elle donne au ménage.

On diſtingue, dans les différentes provinces du royaume, quatre ſortes de droits ſur la *communauté* de biens entre conjoints.

La première ſorte eſt le droit de la coutume de Paris, de celle de Poitou, de celle de Berri, & de la plupart des pays coutumiers. Suivant ce droit, il y a, entre les conjoints, lorſqu'ils ne s'en ſont pas expliqués, une *communauté* de biens, qui commence immédiatement après la bénédiction nuptiale, & produit tout l'effet dont elle eſt ſuſceptible, quelque courte qu'ait été la durée du mariage.

La ſeconde ſorte eſt le droit de certaines coutumes, telles que celles de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Chartres, du grand Perche. Elles n'admettent la *communauté* de biens entre le mari & la femme, qui ne l'ont pas expreſſément ſtipulée, qu'autant que la durée du mariage a été au moins d'un an & d'un jour.

La troiſième ſorte eſt le droit des provinces régies par le droit écrit, & celui de quelques coutumes particulières. Il n'admet pas la *communauté* de biens, entre le mari & la femme, à moins qu'ils ne l'aient ſtipulée ; mais il ne défend pas de la ſtipuler.

La quatrième ſorte eſt le droit de la coutume de Normandie, qui, non-ſeulement n'admet pas la *communauté*, mais qui contient même une prohibition expreſſe de la ſtipuler ; c'eſt ce qui réſulte des articles 330 & 389 de cette coutume.

Lorſqu'un habitant de Normandie ſe marie à Paris, il ne ſuffit pas, pour établir, entre lui & ſa femme, une *communauté* de biens, d'inſérer dans le contrat de mariage une clauſe générale portant ſoumiſſion à la coutume de Paris & dérogation à toutes les autres coutumes contraires, il faut auſſi une dérogation expreſſe à la coutume de Normandie ; & malgré cette précaution, la juriſprudence du parlement de Rouen eſt telle qu'elle ne permet, ni aux futurs conjoints, ni à leurs parens, de déroger aux diſpoſitions de cette coutume, directement ni

indirectement; c'eſt pourquoi les femmes, ou leurs héritiers, ne manquent pas, dans l'occaſion, d'attirer l'affaire au châtelet de Paris, en vertu du privilège du ſceau du châtelet, qui eſt attributif de juriſdiction, & l'on y juge toujours que la clauſe du contrat de mariage, qui ſtipule une *communauté* de biens, doit être exécutée nonobſtant la prohibition de la coutume; juriſprudence que divers arrêts du parlement de Paris ont judicieuſement confirmée.

Mais il faut obſerver que la coutume de Normandie accorde à la femme un droit qui a quelque rapport au droit de *communauté*, en lui attribuant, après la mort du mari, la moitié des conquêts faits en bourgage conſtant le mariage, & le tiers de l'uſufruit des autres conquêts: elle lui attribue en outre, dans le cas de ſurvie, le tiers des meubles, s'il y a des enfans, ou la moitié s'il n'y en a point; mais elle eſt chargée de contribuer au paiement des dettes pour ſa part; à l'exception toutefois des funérailles & des legs teſtamentaires. Cette portion que la coutume donne à la femme, ne lui eſt pas donnée à titre de *communauté*, mais plutôt à titre de ſucceſſion de ſon mari, à laquelle néanmoins elle peut renoncer.

Les coutumes des Pays-Bas, en admettant la *communauté* de biens entre le mari & la femme, en exceptent les fiefs acquis pendant le mariage, dont elles accordent la totalité au mari, qui, ſuivant la coutume de Cambrai, *tit. 1, art. 21*, ne peut déroger à cette diſpoſition dans le contrat d'acquiſition. Ces coutumes dédommagent ſeulement la femme en lui accordant, en cas de ſurvie, l'uſufruit entier du fief. Les chartres générales du Hainaut ne donnent à la femme que la moitié de l'uſufruit; mais, ainſi que la coutume d'Artois, elles permettent au mari de faire adhériter ſa femme au moment de l'acquiſition, ſoit pour l'uſufruit entier, ſoit pour lui faire paſſer la propriété de la moitié du fief. La diſpoſition de ces coutumes eſt fondée ſur l'ancien droit féodal des Lombards, qui exclut les femmes de la ſucceſſion des fiefs, à moins qu'elles n'y ſoient nommément appellées par l'inveſtiture.

Dans les coutumes de la première & de la ſeconde eſpèce, on diſtingue deux ſortes de *communauté*, la conventionnelle, & la légale ou coutumière. Lorſque deux perſonnes domiciliées ſous leur empire ſe ſont mariées ſans contrat de mariage, la *communauté* légale, qui a lieu dans ce cas, s'étend à tous les héritages que ces perſonnes peuvent acquérir durant leur mariage, quand même ils ſeroient ſitués dans des provinces où la *communauté* n'eſt point admiſe lorſqu'elle n'a pas été ſtipulée.

Dargentré s'eſt élevé contre cette doctrine de Dumoulin: il a prétendu que la coutume de Paris, n'exerçant d'empire que ſur ſon territoire, elle ne pouvoit pas rendre conquêt un héritage ſitué dans une province où la *communauté* n'eſt admiſe que quand elle eſt ſtipulée: en conſéquence il a ſoutenu que quand des Pariſiens ſe ſont mariés ſans contrat de mariage, la femme ne peut prétendre aucun droit ſur un héritage acquis, dans le Lyonnois, par le mari durant le mariage: elle peut ſeulement, dit-il, demander récompenſe du prix tiré de la *communauté* pour faire l'acquiſition. Mais cette opinion de Dargentré eſt une erreur; car, comme l'a très-bien obſervé Dumoulin, quoiqu'on appelle *communauté légale* celle qui ſe forme entre des Pariſiens mariés ſans contrat de mariage, ce n'eſt toutefois pas la coutume de Paris qui en eſt la cauſe immédiate, & qui imprime, aux héritages acquis par les conjoints, la qualité de conquêt; cet effet dérive de la convention tacite par laquelle ces conjoints ſont cenſés avoir voulu qu'il y eût entre eux une *communauté*, telle que celle qui eſt établie par la coutume de Paris, lorſqu'ils n'ont rien ſtipulé de particulier à cet égard avant de ſe marier. Or, une telle convention, quoique tacite, n'eſt pas moins une convention qui doit avoir la même force que ſi elle étoit expreſſe, & par conſéquent rendre communs & conquêts les héritages acquis par les conjoints, en quelque lieu que ces héritages ſoient ſitués.

D'un autre côté, ſi des perſonnes domiciliées à Lyon, s'y marient ſans ſtipuler de *communauté*, & que le mari vienne à acquérir un héritage ſitué ſous la coutume de Paris, la femme n'aura aucun droit de *communauté* à prétendre ſur cet héritage: la raiſon en eſt, comme on l'a déjà dit, que c'eſt la convention tacite, & non la coutume, qui imprime par elle-même la qualité de conquêts aux héritages que de gens mariés acquièrent durant leur mariage: or, on ne peut pas préſumer que des Lyonnois, qui en ſe mariant n'ont pas leur domicile à Paris, mais à Lyon, aient eu deſſein de faire une convention de *communauté*, puiſque le droit obſervé dans cette dernière ville, & ſuivant lequel ils ſont cenſés avoir voulu ſe marier, n'admet pas la *communauté* lorſqu'elle n'a pas été expreſſément ſtipulée.

Mais ſi l'une des parties eſt domiciliée à Lyon & l'autre à Paris, & qu'elles ſe marient ſans contrat de mariage, par quelle loi réglera-t-on s'il y a *communauté* entre les conjoints ou s'il n'y en a pas? Il faut répondre que, dans ce cas, c'eſt à la loi du lieu où l'homme a ſon domicile, que les parties ſont cenſées s'en être rapportées. La raiſon en eſt que la femme, en ſe mariant, ſuit le domicile de ſon mari, & qu'il y a plus lieu de préſumer qu'elle s'eſt ſoumiſe à la loi de ce domicile qui va lui devenir propre, que de ſuppoſer que le mari ait voulu ſe ſoumettre à la loi du domicile de ſa femme.

Voici une autre queſtion. Un pariſien va épouſer une Lyonnoiſe avec intention de faire ſon domicile à Lyon. A quelle loi, dans ce cas, les parties mariées ſans contrat de mariage, doivent-elles être ſoumiſes, relativement aux pactions matrimoniales?

La

La réponſe eſt que le Pariſien eſt cenſé avoir abdiqué ſon domicile & en avoir acquis un à Lyon, à la loi duquel on doit préſumer qu'il s'eſt ſoumis: or, comme le droit de Lyon n'admet point de *communauté* qu'elle ne ſoit ſtipulée, il ne peut point y en avoir entre de tels conjoints.

Il faudroit décider de même à l'égard du Pariſien qui épouſeroit une Lyonnoiſe à Poitiers ou à Bourges, avec intention d'aller enſuite fixer ſon domicile à Lyon. Cette intention ſuffiroit pour qu'il fût cenſé avoir voulu ſuivre, pour ſon mariage, le droit de Lyon plutôt que celui du domicile qu'il avoit auparavant.

SECTION II.

Des perſonnes entre leſquelles peut être contractée la communauté, ſoit légale ou conventionnelle, du temps où elle commence, & des effets qui la compoſent.

La *communauté*, ſoit légale ſoit conventionnelle, étant un effet civil du mariage, c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'elle ne peut être contractée que par des perſonnes capables de contracter un mariage civil. C'eſt pourquoi, ſi l'une des parties, lors de ſon mariage, étoit privée de l'état civil par une condamnation à quelque peine capitale, il n'y auroit point de *communauté* entre les conjoints, par la raiſon qu'il ne pourroit point y avoir de mariage civil entre eux.

Obſervez cependant que quand l'une des parties a eu une juſte cauſe d'ignorer l'obſtacle qui devoit empêcher la validité ou la légitimité du mariage, ſa bonne foi peut donner à ſon mariage les effets civils, quoi qu'il ne ſoit pas mariage civil, & en conſéquence la *communauté* peut avoir lieu entre de tels conjoints.

Lorſque des étrangers, non naturaliſés, mais domiciliés en France, contractent mariage dans le territoire d'une coutume qui admet la *communauté* ſans ſtipulation, elle a lieu entre eux, ſoit qu'elle ait été ſtipulée par leur contrat de mariage, ſoit qu'il n'y ait point eu de contrat; car, quoiqu'il ſoit vrai de dire que des étrangers ne ſont pas capables du droit civil, qui n'eſt établi que pour les citoyens, ils ſont capables de toutes les conventions qui tiennent au droit des gens. Or, la *communauté légale* ou conventionnelle eſt de ce genre, à la différence du droit des teſtamens, des ſucceſſions, du retrait lignager, *&c.*

Du temps où la communauté commence. Laurière remarque que la *communauté* légale ne commençoit autrefois qu'au coucher, c'eſt-à-dire lorſqu'il y avoit lieu de préſumer que les conjoints avoient conſommé le mariage. Mais l'article 220 de la coutume de Paris a abrogé cet ancien droit, & a voulu que la *communauté* commençât à l'inſtant de la bénédiction nuptiale.

La coutume de Poitou eſt conforme à cette dernière diſpoſition: l'article 229 dit que *mari & femme, dès la bénédiction nuptiale en face de ſainte égliſe, ſont communs en biens meubles, & conquêts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, &c.*

Cette juriſprudence s'obſerve dans toutes les coutumes qui admettent une *communauté* légale, même dans celles qui ne l'admettent que quand le mariage a duré un an & un jour. La raiſon en eſt, à l'égard de celles-ci, que la co-habitation des conjoints, pendant un an & un jour, fait préſumer qu'ils ont eu intention de contracter une *communauté* en même temps qu'ils ſe ſont mariés.

La *communauté* conventionnelle commence également le jour de la bénédiction nuptiale, & non le jour du contrat dans lequel elle eſt ſtipulée: c'eſt ce qui paroit par ces termes uſités, les *futurs* ſeront *uns & communs*, qui font clairement connoître que l'intention des parties eſt de ne commencer cette *communauté* qu'au temps de la célébration du mariage. D'ailleurs, comme cette eſpèce de *communauté* eſt différente de toutes les autres ſociétés, elle ne peut avoir lieu que lorſque les parties ont acquis, par la célébration, la qualité de conjoints par mariage.

Des choſes qui compoſent la communauté. Par le droit général des coutumes, & ſinguliérement par l'article 220 de celle de Paris, *les conjoints ſont communs en biens meubles & conquêts immeubles faits durant & conſtant le mariage.*

Les coutumes ne parlent que de deux choſes principales qui compoſent la *communauté*, les meubles & les conquêts; mais on doit en ajouter une troiſième, qui conſiſte dans les fruits des propres de chacun des conjoints, qui ſont perçus ou échus pendant la *communauté*. Nous allons traiter de ces trois objets ſéparément.

I. *Des meubles.* Suivant la règle établie par l'art. 220 de la coutume de Paris, & par toutes les coutumes, les meubles de chacun des conjoints, de quelque nature qu'ils ſoient, entrent dans la *communauté*, ſoit que ces meubles leur appartiennent lorſqu'ils ſe marient, ſoit qu'ils les acquièrent, durant le mariage, par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, & qu'il n'y a aucune ſtipulation ou convention contraire dans le contrat de mariage, ni dans la donation, le teſtament, *&c.*

Il faut entendre, ſous la dénomination de biens meubles, non-ſeulement les meubles corporels, tels qu'un carroſſe, un lit, un vaiſſeau; mais auſſi les effets mobiliers incorporels, tels que les dettes actives, *&c.* La coutume d'Orléans, *art. 186*, en a une diſpoſition expreſſe. Pluſieurs autres coutumes s'en ſont pareillement expliquées. *Voyez* MEUBLE.

La règle qu'on vient d'établir reçoit les exceptions ſuivantes:

1°. Toutes les choſes, quoique meubles, qui, durant le mariage, proviennent de l'héritage propre de l'un des conjoints, ſans en être des fruits, n'entrent pas dans la *communauté* légale. La raiſon en eſt qu'un conjoint ne peut pas, durant le mariage,

augmenter la *communauté* aux dépens de ſes propres, attendu qu'il contreviendroit, par ce moyen, aux loix qui défendent tout avantage direct ou indirect entre conjoints après la bénédiction nuptiale.

Ainſi, dans le cas où le mari ſeroit abattre des arbres de haute-futaie, ſur ſon héritage propre ou ſur celui de ſa femme, ils n'entreroient point dans la *communauté* légale, quoiqu'ils fuſſent devenus meubles après avoir été ſéparés du ſol. La raiſon en eſt qu'ils ne ſont pas cenſés faire partie des fruits & du revenu de l'héritage : ils appartiendroient, en conſéquence, au conjoint ſur l'héritage duquel ils auroient été coupés, & lors de la diſſolution de la *communauté*, il pourroit les reprendre en nature, s'il n'en avoit pas encore été diſpoſé, ou en répéter le prix à la *communauté* ſi elle l'avoit reçu.

Il n'en ſeroit pas de même des arbres de haute-futaie dont il n'auroit pas encore été diſpoſé, mais qui auroient été coupés avant le mariage : comme les arbres auroient appartenu en qualité de meubles, à l'un des conjoints avant qu'il ſe mariât, ils entreroient dans la *communauté* légale, ſans conſidérer la qualité de haute-futaie qu'ils auroient eue dans l'origine.

Un autre exemple de l'exception propoſée auroit lieu dans le cas où, durant le mariage, on trouveroit un tréſor dans l'héritage propre de l'un des conjoints. Quoique ce tréſor fût un effet mobilier, il ne pourroit pas être cenſé faire partie des fruits de l'héritage, & par conſéquent, le tiers qui en appartiendroit au conjoint propriétaire de l'héritage, n'entreroit point dans la *communauté*.

Il faudroit décider différemment à l'égard du tiers qui appartiendroit, dans le tréſor trouvé, à l'un des conjoints en qualité de ſeigneur haut-juſticier; comme ce tiers ſeroit un fruit du droit de juſtice, il entreroit dans la *communauté*.

2°. Les effets mobiliers qui, durant le mariage, ſont ſubſtitués à quelque héritage propre de l'un des conjoints, n'entrent pas dans la *communauté* légale, & appartiennent à ce conjoint.

Suppoſez que l'on ait vendu, durant le mariage, une maiſon appartenante à l'un des conjoints, le prix qui peut en être dû appartient à ce conjoint, quoi qu'une telle créance ſoit un bien meuble. La raiſon en eſt que cette créance tient lieu de la maiſon vendue.

Il en ſeroit de même de la créance d'une ſomme d'argent due à l'un des conjoints pour retour du partage qu'il auroit fait d'une ſucceſſion immobilière, durant le mariage. Cette créance, quoique mobilière, ne pourroit être conſidérée comme un effet de *communauté*, parce qu'elle ſeroit la repréſentation du droit que ce conjoint auroit eu dans une ſucceſſion d'immeubles, & ce droit eſt un droit immobilier.

C'eſt ſans fondement que cette doctrine, adoptée par le Brun, a été critiquée par Bourjon. Cet auteur a prétendu qu'une ſomme de deniers, donnée pour retour de partage, devoit entrer dans la *communauté* légale, ſans que le conjoint pût, à cet égard, exercer aucune repriſe. Il a appuyé ſon avis ſur ce que les partages ayant parmi nous un effet rétroactif, le conjoint étoit préſumé avoir ſuccédé directement aux ſeuls immeubles échus en ſon lot, & au retour en deniers dont ſes co-héritiers étoient chargés envers lui; & en conſéquence il a conclu que ce retour en deniers, étant une choſe mobilière qui ne repréſentoit aucun immeuble dont le conjoint eût eu la jouiſſance, il devoit entrer dans la *communauté* légale. Mais ce raiſonnement n'eſt que ſpécieux. Il eſt évident qu'on ne peut pas ſoutenir que le retour dont il s'agit, ait été un effet mobilier de la ſucceſſion, puiſqu'elle n'étoit compoſée que de biens immeubles : ce n'eſt donc pas avec les deniers de la ſucceſſion que ce retour s'eſt acquitté, ç'a été avec ceux du co-héritier qui a été chargé de cette dette. Ainſi un tel retour doit être conſidéré comme une créance qui, quoique mobilière, tient néanmoins lieu d'un droit immobilier indéterminé. En effet, elle ſupplée à ce qui manquoit au lot du conjoint, pour former ſa part dans une ſucceſſion immobilière.

Il en ſeroit différemment ſi, par le partage d'une ſucceſſion compoſée de meubles & d'immeubles, il étoit échu beaucoup plus de meubles à proportion que d'immeubles, dans le lot du conjoint : tout ce qui lui ſeroit échu de mobilier entreroit dans la *communauté*, ſans qu'il pût, à cet égard, exercer aucune repriſe. La raiſon en eſt que les meubles & les immeubles de cette ſucceſſion, ne compoſant qu'une même ſucceſſion, le conjoint ſeroit cenſé n'y avoir eu de droit que pour les choſes qui auroient formé ſon lot; ainſi, on ne pourroit pas dire que ce qu'il auroit eu de mobilier, plus que le montant de ſa part dans le mobilier de ſa ſucceſſion, dût lui tenir lieu d'un droit immobilier, & être ſubrogé à ce qu'il auroit eu de moins que ſa part dans la maſſe des immeubles.

3°. Les deniers ou autres meubles, donnés ou légués à l'un des conjoints, ſoit avant, ſoit durant le mariage, n'entrent pas dans la *communauté* légale lorſqu'ils ont été donnés ou légués avec la clauſe qu'ils tiendront nature de propres au donataire ou légataire. La raiſon en eſt que celui qui donne peut appoſer à ſa libéralité telle condition qu'il juge à propos. Or, lorſqu'il donne des meubles pour qu'ils tiennent nature de propre au donataire, il annonce ſuffiſamment que ſon intention eſt qu'ils n'entrent pas dans la *communauté*.

4°. Quand un mineur ſe marie, & qu'il a en biens meubles plus du tiers de ſa fortune, ce qui excède ce tiers n'entre pas dans la *communauté* légale.

M. Louet rapporte deux arrêts conformes à cette déciſion : l'un eſt du 9 avril 1591, & l'autre du mois de janvier 1598. Ils ſont cités par Renuſſon. Il ſuit de cette juriſprudence, que quand, par contrat de mariage, l'apport que fait le mineur, dans une *communauté* conventionnelle, excède le tiers

dont on vient de parler, le mineur doit être reſtitué ſans difficulté contre le conſentement formel qu'il a donné à cet apport exorbitant. Il doit en être de même, à plus forte raiſon, lorſque le mineur n'a donné à un tel apport, qu'un conſentement tacite, comme quand il s'eſt marié ſans contrat de mariage. Il faut donc, en pareil cas, réduire au tiers de l'univerſalité des biens du mineur, la partie de ſon mobilier qui doit entrer dans la *communauté*.

Cette réduction du mobilier du mineur ne doit avoir lieu que quand il ſe marie avec des biens échus; car ſi c'eſt ſon père ou quelque autre qui lui donne une dot en argent ou autres meubles, le donateur eſt le maître de faire entrer cette dot en entier dans la *communauté* de ce mineur, parce qu'il peut appoſer à ſa libéralité telle condition qu'il juge à propos.

5°. Le principe que tous les meubles de chacun des conjoints entrent dans la *communauté* légale, ſouffre enfin une exception qui dérive des diſpoſitions de l'édit des ſecondes noces. Ainſi, lorſque dans une *communauté* de biens établie entre une veuve & ſon ſecond mari, l'apport eſt inégal, & que la veuve, par exemple, a apporté en *communauté* vingt mille livres, tandis que le mari n'y en a apporté que cinq mille, cette inégalité forme, au profit du ſecond mari, un avantage ſujet à la réduction ordonnée par l'édit. Cet avantage, ſi les enfans viennent à accepter la *communauté*, eſt de la moitié de ce que la femme a apporté de plus que le mari. Mais ſi les enfans renoncent à la *communauté*, & qu'il n'y ait aucune clauſe dans le contrat de mariage qui leur accorde la repriſe de l'apport de leur mère, l'avantage eſt du total de ce que la femme a apporté de plus que le mari: ainſi, dans l'exemple propoſé, où la femme a apporté quinze mille livres de plus que ſon ſecond mari, l'avantage, en cas d'acceptation de la *communauté*, ſera de ſept mille cinq cens livres, & en cas de renonciation, de quinze mille livres: c'eſt pourquoi, ſi la part de l'enfant le moins prenant ſe trouve au-deſſous de ſept mille cinq cens livres, dans le cas d'acceptation de la *communauté*, ou au-deſſous de quinze mille livres dans le cas de renonciation, il y aura lieu à la réduction ordonnée par l'édit des ſecondes noces.»

II. *Des conquêts.* Les conquêts immeubles ſont, comme on l'a vu, la ſeconde eſpèce de choſes qui entrent dans la *communauté* légale.

En matière de *communauté*, le terme de *conquêt* eſt oppoſé à celui de *propre*. On appelle *conquêts*, les héritages qui ſont de la *communauté*; & *propres*, ceux qui n'en ſont pas. Le mot *propre* eſt pris auſſi dans un ſens différent de celui qu'il a dans d'autres matières de droit. Dans la *communauté* on appelle *propre*, tout ce qui n'eſt pas commun, ce qui appartient à l'un des conjoints ſans faire partie de la *communauté*; au lieu que dans les autres matières de droit, on appelle *propres*, les héritages & autres immeubles qui appartiennent à quelqu'un à titre de ſucceſſion d'un parent. *Voyez* PROPRE, CONQUÊT.

En général il n'y a que les acquêts faits durant le mariage, qui puiſſent être conquêts de la *communauté* légale: tous les héritages & autres immeubles qui ſont propres en matière de ſucceſſion, ſont auſſi propres de *communauté*, quoique les choſes qui ſont propres de *communauté*, ne ſoient pas toujours propres de ſucceſſion.

Les offices & les rentes conſtituées dans les coutumes où elles ſont immeubles, ne peuvent pas être réputés conquêts de la *communauté* légale: ainſi lorſque ces choſes viennent à échoir à l'un des conjoints, durant le mariage, ſoit par ſucceſſion directe ou collatérale, elles lui ſont propres de ſucceſſion, & par conſéquent propres de *communauté*.

Remarquez, au ſujet des rentes conſtituées, que ſi l'un des conjoints, domicilié ſous la coutume de Paris, où elles ſont immeubles, ſuccède, durant le mariage, à un parent domicilié en Lorraine, où elles ſont réputées meubles, celles qui lui ſeront échues par cette ſucceſſion, ne ſeront pas pour lui des propres, mais de ſimples acquêts. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 14 mars 1697, contre les héritiers des propres maternels de la dame de Machault, qui, étant domiciliée à Paris, avoit ſuccédé à ſa mère, domiciliée ſous la coutume de Reims, ſelon laquelle les rentes conſtituées ſont réputées meubles.

Il ſuit de cette déciſion, que quand l'un des conjoints domiciliés à Paris recueille une ſucceſſion, ſoit à Reims, ſoit en Lorraine, ou ſous quelque autre coutume ſemblable, les rentes conſtituées qui ſont partie de cette ſucceſſion doivent entrer dans ſa *communauté*, parce que, ſelon le droit général des coutumes, la *communauté* eſt compoſée de *tous les acquêts faits par les conjoints durant le mariage.*

L'annotateur de le Brun a publié une opinion oppoſée à cette doctrine; mais les raiſons ſur leſquelles cet auteur s'eſt appuyé, ont été ſolidement réfutées par Pothier, au chapitre ſecond de la première partie de ſon *Traité de la Communauté.*

Les immeubles donnés ou légués à l'un des conjoints par ſon père, ſa mère ou quelque autre parent de la ligne directe aſcendante, ſont propres à ce conjoint de même que s'ils lui étoient échus par la ſucceſſion de ces perſonnes, & par conſéquent ils ne doivent pas entrer dans la *communauté*. Mais il en eſt autrement des immeubles donnés par tout autre parent; ceux-ci ne ſont que des conquêts qui entrent en *communauté*, quand même le conjoint donataire ſeroit héritier préſomptif du donateur, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien de contraire dans le contrat de mariage ou dans la donation.

La raiſon de la différence eſt que, ſelon l'ordre de la nature, il n'y a que nos parens de la ligne

directe aſcendante qui nous doivent la ſucceſſion de leurs biens, les autres ne nous la doivent pas: c'eſt pourquoi, lorſque ceux-ci nous font une donation, on ne peut pas dire qu'ils acquittent par anticipation la dette de leur ſucceſſion, puiſqu'ils ne nous la doivent pas.

Il y a néanmoins des coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, où les donations faites à l'héritier préſomptif en ligne collatérale, ſont conſidérées comme avancement d'hoirie, & alors les immeubles donnés ſont réputés propres de ſucceſſion, & par conſéquent propres de *communauté*.

La coutume de Paris ayant déclaré propres de *communauté* les donations faites en *ligne directe*, on a demandé ſi les immeubles donnés par un enfant, à ſon père marié, devoient être propres de *communauté* à celui-ci? Renuſſon a adopté l'affirmative, & il s'eſt appuyé ſur ce que la coutume s'eſt exprimée par les termes de *ligne directe*, ſans diſtinguer la ligne deſcendante de l'aſcendante. Mais il faut préférer à cette opinion l'avis de Pothier, qui a judicieuſement remarqué que ſi la coutume n'a point exprimé la diſtinction de la ligne directe deſcendante & de l'aſcendante, c'eſt qu'il a paru que cette diſtinction ſe ſous entendoit facilement ſans qu'il fût beſoin de l'exprimer. En effet, la déciſion de la coutume n'eſt fondée que ſur ce que les donations en ligne directe ſont des avancemens d'hoirie, ou des actes qui en tiennent lieu; c'eſt pourquoi les immeubles ainſi donnés ſont des propres & non des acquêts, ni par conſéquent des conquêts: il eſt évident que tout cela ne peut s'appliquer qu'aux donations faites à l'un des conjoints par quelqu'un de ſes parens de la ligne directe aſcendante, attendu qu'il n'y a que ces donations qui ſoient des avancemens d'hoirie. On ne peut pas, ſans bleſſer l'ordre naturel des choſes, dire que les donations faites à l'un des conjoints par quelqu'un de ſes enfans, ſoient un avancement d'hoirie: les immeubles ainſi donnés ne ſont donc pas des propres, mais des acquêts, & par conſéquent des conquêts qui doivent entrer dans la *communauté* légale.

Lorſque l'un des conjoints rentre durant le mariage, dans la poſſeſſion d'un héritage, ſoit par la reſciſion, par la réſolution de la vente, ou par la ſimple ceſſation de l'aliénation qu'il en avoit faite, il redevient propriétaire au même titre qu'il l'étoit avant l'aliénation; c'eſt-à-dire, que ſi l'héritage lui étoit propre de ſucceſſion ou de *communauté*, il reprend la même qualité, tout comme il redevient conquêt, s'il l'étoit avant d'avoir été aliéné.

III. *Des fruits.* Les fruits des héritages ou biens propres de chacun des conjoints, qui ſont perçus & échus durant la *communauté*, ſont la troiſième eſpèce de choſes qui la compoſent. Ils ſont particuliérement accordés pour aider à ſoutenir les charges du mariage.

On appelle *fruit* ce qui naît & renaît d'une choſe; *fructus eſt quidquid ex re naſci & renaſci ſolet.* Par exemple, les bleds, les foins, les fruits de la vigne & des arbres, ſont les fruits d'une terre, parce que la terre les produit, & en reproduit d'autres chaque année. Par la même raiſon, on range dans cette claſſe la coupe d'un bois taillis, la pêche d'un étang, *&c.* mais on n'y comprend pas les pierres & les marbres tirés d'une carrière. *Voyez* CARRIÈRE.

Ces fruits ſe diviſent en fruits naturels & en fruits civils.

Les fruits naturels ſont ceux que la terre produit & qui ont une exiſtence phyſique; on les ſubdiviſe en fruits purement naturels & en fruits induſtriels. Les fruits purement naturels ſont ceux que la terre produit ſans culture, comme l'herbe des prés, les noix, les pommes, les poires que produiſent les arbres. Les fruits induſtriels ſont ceux que la terre ne produit qu'autant qu'on la cultive, tels ſont les bleds, les avoines, le raiſin d'une vigne, *&c.*

Les fruits civils ſont ceux qui n'ont qu'une exiſtence morale: tels ſont les fermages des métairies, les loyers des maiſons, les arrérages des rentes, les droits ſeigneuriaux, *&c.*

Les fruits naturels, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, ſont acquis à la *communauté*, lorſqu'ils ont été perçus avant qu'elle fût diſſoute.

Ces fruits ſont cenſés perçus auſſi-tôt qu'ils ne ſont plus attachés à la terre qui les a produits; ainſi dans le cas où les bleds produits par les héritages propres de l'un des conjoints auroient été moiſſonnés le matin, & que ce conjoint vint à mourir le ſoir, ils appartiendroient à la *communauté*, quand même ils n'auroient pas été enlevés, parce qu'ils auroient été ſéparés de la terre tandis que le défunt vivoit encore, & que par conſéquent la *communauté* ſubſiſtoit.

Quoique les fruits des biens propres des conjoints ſoient accordés à la *communauté*, pour ſoutenir les charges du mariage, ce n'eſt cependant pas à proportion du temps que la *communauté* a ſupporté ces charges, que ces fruits lui appartiennent; car ſi la récolte des fruits de l'héritage de l'un des conjoints s'eſt faite immédiatement après la bénédiction nuptiale, elle appartient en entier à la *communauté*, quand même le mariage n'auroit duré que trois ou quatre jours.

Cette déciſion s'étend même au cas où les fruits perçus immédiatement après le mariage, ſeroient le produit de pluſieurs années. Suppoſez, par exemple, qu'à l'inſtant où la *communauté* commence, il ſe ſoit fait une coupe de bois dans un taillis qui ne ſe coupe que tous les quinze ans, & qui eſt propre à l'un des conjoints, cette coupe appartiendra à la *communauté*, quelque peu de temps que le mariage ait duré.

D'un autre côté, ſi le mariage a duré pluſieurs années ſans qu'il y ait eu aucune coupe à faire dans ce taillis, la *communauté* venant à ſe diſſoudre,

n'aura rien à prétendre dans la coupe qui devra ſe faire poſtérieurement.

Comme il n'y a que les fruits des propres perçus durant le mariage, qui appartiennent à la *communauté*, ceux que les conjoints ont perçus avant d'être mariés, entrent bien dans la *communauté*, mais c'eſt en qualité d'effets mobiliers, & non en qualité de fruits.

Quant aux fruits qui n'étoient point ſéparés de la terre lors de la diſſolution de la *communauté*, & qui n'ont été perçus que poſtérieurement, ils n'entrent point dans la *communauté*, & ils appartiennent en entier au conjoint propriétaire de l'héritage ou à ſes héritiers, à la charge toutefois de payer la moitié des frais de culture. C'eſt ce que décide l'article 231 de la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun, dans celles qui ne s'en ſont pas expliquées.

Quelques coutumes néanmoins ſe ſont écartées à cet égard du droit commun : elles abandonnent à la *communauté*, pour les frais de culture, la récolte qui doit ſe faire ſur les héritages propres de l'un des conjoints, après la diſſolution de la *communauté*. Telle eſt celle de Blois, qui, *art.* 184, y fait entrer la récolte des terres enſemencées & des vignes taillées.

Il eſt bon d'obſerver ſur cette matière, que, ſi le mari, voyant ſa femme attaquée d'une maladie mortelle, différoit de recueillir les fruits de ſon héritage propre, afin de les percevoir en entier, après la diſſolution de la *communauté*, les héritiers de la femme ſeroient fondés à demander part dans cette récolte, comme ayant été retardée en fraude du droit de *communauté*. Tel ſeroit le cas où le mari n'auroit pas fait la coupe d'un bois taillis dans l'année qu'on avoit coutume de la faire.

Et ſi le mari avoit recueilli les fruits de l'héritage propre de ſa femme avant qu'ils fuſſent mûrs, parce qu'il la voyoit à l'extrémité, les héritiers de celle-ci ſeroient en droit de prétendre contre lui des dommages & intérêts. C'eſt ce qu'inſinue l'article 207 de la coutume d'Orléans.

Quant aux fruits civils, il n'entre dans la *communauté* que ceux qui ont été produits pendant qu'elle ſubſiſtoit : ceux qui ne ſont produits qu'après qu'elle eſt diſſoute, appartiennent au conjoint propriétaire de la choſe qui les a produits.

Ces ſortes de fruits ſont cenſés produits, lorſqu'ils commencent à être dus.

Il ſuit de cette règle, que les fermages étant le prix des fruits recueillis ſur l'héritage affermé, & le fermier ne les devant qu'après la récolte, ils n'entrent dans la *communauté* qu'autant que la récolte s'eſt faite ou a dû ſe faire avant la diſſolution de la *communauté*. Si elle s'eſt diſſoute pendant la récolte, les fruits ſe diviſent, & il en doit entrer dans la *communauté* à proportion de ce qu'il y en avoit de recueillis, lorſqu'elle a ceſſé de ſubſiſter.

Pareillement, lorſqu'un héritage qui produit différentes ſortes de fruits, a été affermé pour une certaine ſomme par année, & que la *communauté* s'eſt diſſoute après la récolte d'une ſorte de fruit, & avant celle des autres ſortes, on ne peut attribuer à la *communauté* que le prix de l'eſpèce de fruits recueillie, lequel doit ſe régler par eſtimation, relativement au prix total de la ferme. Le ſurplus de ce prix total doit appartenir au conjoint propriétaire de l'héritage ou à ſes héritiers.

Tout ce que nous venons de dire des fermages des biens de campagne, doit auſſi s'appliquer aux dixmes & aux champarts, ſoit qu'on les perçoive en nature, ou qu'ils ſoient donnés à ferme. Ils ne ſont dus qu'au temps que ſe fait la récolte des fruits ſur leſquels ils doivent être perçus.

Il en eſt autrement des loyers de maiſon : ils entrent dans la *communauté* à proportion du temps qu'elle a duré, & ils ſont cenſés échus jour par jour, quoiqu'ils ne ſoient pas payables chaque jour, & que le terme, fixé par le bail pour les payer, ne fût pas encore arrivé, lorſque la *communauté* s'eſt diſſoute.

Cette différence eſt fondée ſur ce que le fermage d'un bien de campagne étant le prix des fruits que le fermier doit recueillir, il ne le doit qu'après qu'il les a recueillis. En effet, ſi, par quelque événement de force majeure, tel qu'une grêle, une inondation, les fruits venoient à périr entièrement avant la récolte, il ne ſeroit dû aucun fermage. Au contraire, un loyer de maiſon eſt le prix de la jouiſſance que le locataire a chaque jour de cette maiſon ; il échoit donc, chaque jour, une partie du loyer.

Ce que nous venons de dire des loyers de maiſons, doit auſſi s'appliquer aux arrérages des rentes, ſoit foncières, ſoit conſtituées, ſoit perpétuelles ou viagères : ces arrérages échoient auſſi chaque jour. C'eſt pourquoi, lors du rachat d'une rente, on eſt obligé de payer avec le principal, non-ſeulement les arrérages échus juſqu'au dernier terme, mais encore ceux que l'on doit pour chaque jour qui s'eſt écoulé depuis le dernier terme juſqu'au moment du rachat.

Au ſurplus, comme ce qui eſt dû de loyer ou d'arrérages de rente pour un jour, ne ſe ſubdiviſe pas & n'eſt véritablement dû que quand ce jour eſt entièrement écoulé, il faut en conclure que la *communauté* n'a rien à prétendre dans le jour de loyer ou d'arrérages, auquel elle s'eſt diſſoute.

Les arrérages de cens ſont une autre eſpèce de fruits civils, qui ſuit des règles particulières. Si la diſſolution de la *communauté* a lieu avant le jour où ces arrérages échoient, les héritiers du conjoint prédécédé n'ont rien à y prétendre. La raiſon en eſt que le paiement du cens n'étant en quelque façon que la reconnoiſſance que les cenſitaires font de la ſeigneurie directe, il n'eſt dû qu'au jour où cette reconnoiſſance doit avoir lieu : mais ſi la *communauté* n'a été diſſoute que le jour même où le cens doit être payé, c'eſt à elle que les arrérages en doivent appartenir. La raiſon en eſt qu'auſſi-tôt que ce

jour eſt arrivé, il y a ouverture au devoir de la reconnoiſſance de la ſeigneurie directe; & par conſéquent, le cens a commencé d'être dû, quoique les cenſitaires aient depuis le matin juſqu'à la nuit pour s'acquitter de cette dette.

Quant aux défauts encourus par les cenſitaires qui ont négligé de payer le cens au jour fixé, ils n'appartiennent pas à la *communauté*, lorſqu'elle a été diſſoute le jour que le cens eſt échu. La raiſon en eſt que ces défauts étant une peine qui dérive de ce que le cens n'a pas été payé au jour marqué, ils ne peuvent commencer à être dus qu'après que ce jour eſt entiérement écoulé, & par conſéquent après la diſſolution de la *communauté*.

Les droits caſuels, tels que les profits ſeigneuriaux, exigibles en cas de vente ou de mutation des biens qui relèvent en fief ou en cenſive de la ſeigneurie de l'un des conjoints, ſont une autre ſorte de fruits civils : ils ſont acquis à la *communauté*, lorſque les cauſes qui les produiſent, ont lieu avant qu'elle ſoit diſſoute. Ainſi auſſi-tôt qu'il y a une convention écrite au ſujet de la vente d'un bien de l'eſpèce de ceux dont on vient de parler, le profit ſeigneurial en eſt dû à la *communauté*, ſi elle ſubſiſtoit au moment de la convention.

A l'égard de l'amende encourue pour ventes recélées, comme elle n'eſt due qu'à cauſe que le cenſitaire n'a pas déclaré ſon contrat, elle ne doit point appartenir à la *communauté*, ſi le temps, fixé pour faire la déclaration dont il s'agit, n'eſt expiré qu'après que la *communauté* a été diſſoute.

Les profits de rachat, dus pour les mutations, ſont acquis à la *communauté* auſſi-tôt que les morts & les mariages qui ont opéré ces mutations, ont eu lieu avant qu'elle fût diſſoute.

Si la mort du vaſſal qui a donné lieu au profit de rachat, & celle de l'un des conjoints qui a diſſous la *communauté*, ſont arrivées le même jour, le profit eſt acquis à la *communauté*, ſi la mort du vaſſal a précédé celle du conjoint; ſi, au contraire, la mort du conjoint a précédé celle du vaſſal, le profit doit appartenir en entier au propriétaire de la ſeigneurie.

Mais que doit-on décider dans le cas où l'on ignore laquelle des deux morts eſt arrivée la première? M. Pothier penſe que, dans le doute, le profit doit appartenir au propriétaire de la ſeigneurie, & que la *communauté* n'y peut rien prétendre. La raiſon qu'il en donne, eſt qu'un propriétaire, en ſa qualité de propriétaire, a, de droit commun, un titre général pour recueillir les fruits produits par la choſe qui lui appartient, tandis qu'un autre ne juſtifie pas qu'il a un droit particulier pour les prétendre à ſon excluſion. C'eſt par conſéquent à celui qui veut faire valoir les droits de la *communauté*, à prouver que le profit eſt arrivé avant qu'elle fût diſſoute; &, à défaut de cette preuve, la *communauté* ne doit point participer à ce profit. Cet avis nous paroit juſte.

Les amendes, les épaves, les droits de déshérence & ceux de confiſcation ſont les fruits civils d'un droit de juſtice. Ils appartiennent ſans difficulté à la *communauté*, lorſqu'ils ont été produits avant qu'elle fût diſſoute.

Il nous reſte à obſerver à l'égard des fruits des propres des conjoints, que non-ſeulement ceux qui ont une durée perpétuelle, appartiennent à la *communauté*, mais pareillement ceux qui ont une durée bornée à un temps certain ou incertain; tels ſont les fruits d'un héritage dont l'un des conjoints n'a qu'un droit de propriété reverſible, ou dans lequel il n'a qu'un droit d'uſufruit; tels ſont encore les arrérages d'une rente viagère, propre de l'un des conjoints, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du 4 août 1729, rapporté par Deniſart au mot *Communauté*.

IV. *Du paſſif & autres charges de la communauté.* Le paſſif de la *communauté* conjugale conſiſte d'abord dans les dettes contractées par chacun des conjoints avant le mariage, dans celles que chacun d'eux contracte pendant ſa durée, & dans les dettes des ſucceſſions qui leur échoient; les autres charges ſont les alimens qu'elle doit fournir aux conjoints, & l'éducation des enfans communs.

Des dettes contractées avant le mariage. Les dettes mobilières dont chacun des conjoints étoit tenu lors de la célébration du mariage, ſont à la charge de la *communauté* légale. Les coutumes de Paris, d'Orléans, du Maine, d'Anjou, de Bourbonnois, de Bretagne & d'Auxerre contiennent à cet égard des diſpoſitions préciſes. C'eſt d'ailleurs le droit commun & général des coutumes où il y a *communauté*; conforme en cela à l'ancien droit françois qui charge l'univerſalité des meubles d'une perſonne de ſes dettes mobilières.

Les dettes mobilières ſont celles qui ſont exigibles en deniers ou en effets mobiliers : telles ſont les ſommes d'argent dues par promeſſe, par obligation, *&c.* ou certaines quantités de bled, d'huile, de vin, *&c.*

Si l'un ou l'autre des conjoints a contracté, avant ſon mariage, une dette mobilière ſolidairement avec d'autres débiteurs, la *communauté* eſt chargée de toute la dette, ſauf ſon recours contre les co-débiteurs.

Mais ſi, lorſque le conjoint s'eſt marié, il n'étoit perſonnellement débiteur que pour partie d'une dette mobilière, quoiqu'il en fût tenu hypothécairement pour le tout, la *communauté* ne ſeroit chargée que de l'obligation perſonnelle. Ainſi, dans le cas où l'un des conjoints auroit, avant ſon mariage, hérité le tiers d'une ſucceſſion, ſa *communauté* ne ſeroit obligée que pour le tiers des dettes mobilières, hypothécaires de cette ſucceſſion. Et ſi, à cauſe de l'inſolvabilité des co-héritiers, le total de ces dettes venoit à être payé des deniers de la *communauté*, le conjoint dont les biens auroient été libérés par ce paiement, devroit à la *communauté* une indemnité pour les deux tiers des dettes dont il s'agit.

Quoiqu'en général toutes les dettes mobilières, dues par les conjoints lorſqu'ils ſe marient, ſoient

à la charge de leur *communauté*, cette règle reçoit une exception relativement aux dettes mobilières dont l'objet eſt le prix d'un propre de *communauté* de l'un ou de l'autre des conjoints.

Suppoſons, par exemple, qu'avant de vous marier, vous ayez acheté une métairie pour une ſomme de vingt mille livres, & que cette ſomme ne ſe ſoit point trouvée acquittée lors de votre mariage, la *communauté* n'en ſera pas chargée, quoique la dette ſoit mobilière, puiſqu'elle conſiſte dans une ſomme d'argent. Il faudroit en dire autant des deniers dont vous ſeriez débiteur pour un retour de partage d'immeubles d'une ſucceſſion qui vous ſeroit échue avant votre mariage.

Cette doctrine eſt fondée ſur ce qu'il ſeroit trop dur qu'un conjoint fît payer à la *communauté* un bien qu'il retient pour lui ſeul, & qui lui eſt propre.

Obſervez que, quoique les créanciers antérieurs au mariage de la femme aient contre elle des titres exécutoires, ils ne peuvent néanmoins procéder contre le mari par voie d'exécution, qu'ils n'aient auparavant obtenu ſentence qui le condamne à payer, ou qui déclare leurs titres exécutoires contre lui.

Quant aux dettes paſſives immobilières, le conjoint qui en eſt débiteur en ſe mariant, y demeure ſeul obligé, & la *communauté* légale n'en eſt pas tenue. C'eſt pourquoi ſi, avant de vous marier, vous avez vendu un immeuble dont vous n'aviez pas encore mis l'acquéreur en poſſeſſion, vous êtes ſeul tenu d'acquitter la dette envers cet acquéreur, & de lui délivrer l'objet de la vente.

Si le conjoint qui, en ſe mariant, ſe trouve débiteur d'un immeuble qu'il s'eſt obligé de donner à une perſonne, doit en même temps une ſomme de deniers à la même perſonne, relativement à cet immeuble, ſoit parce qu'il en a perçu les fruits ou pour quelque autre cauſe analogue, il n'y a que la dette de l'immeuble qui ne ſoit pas à la charge de la *communauté*. Ce qui eſt dû pour les fruits perçus eſt une dette mobilière, & par conſéquent elle entre dans la *communauté*.

Des dettes contractées par les conjoints pendant le mariage. Il faut diſtinguer à leur égard entre celles qui ont été contractées par le mari ou par la femme. Le mari étant, pendant la durée du mariage, ſeul chef de la *communauté*, il en eſt ſeul le maître tandis qu'elle dure; enſorte qu'il peut en diſpoſer comme bon lui ſemble, tant pour ſa part que pour celle de ſa femme; &, par une conſéquence néceſſaire, toutes les dettes qu'il contracte durant le mariage, ſont à la charge de la *communauté*, ſoit qu'elle en ait profité ou non.

Obſervez même que ſi, durant le mariage, le mari vient à commettre un délit, quoiqu'on ne puiſſe pas dire que ſa femme y ait participé, la réparation du délit n'en eſt pas moins une dette de la *communauté*, à laquelle la femme eſt cenſée s'être obligée avec ſon mari en qualité de commune.

Il faut dire la même choſe des amendes auxquelles le mari peut être condamné durant le mariage, tant en matière de police qu'en matière criminelle.

Exceptez toutefois l'amende à laquelle le mari ſeroit condamné par un jugement qui prononceroit contre lui une peine capitale. Une telle amende ne ſeroit point une dette de la *communauté*. La raiſon en eſt que ce jugement, faiſant perdre au mari ſon état civil, opère de plein droit la diſſolution de la *communauté*; ainſi on ne peut pas dire que la dette de l'amende ait été contractée durant la *communauté*.

Comme le mari ne peut ſe faire aucun avantage ſur les biens de la *communauté* au préjudice de la part que doit y avoir ſa femme, il faut en tirer la conſéquence, que les dettes qu'il contracte pour des affaires qui le concernent ſeul, & dont il n'y a que lui qui profite, ne doivent point être à la charge de la *communauté*. C'eſt une exception au principe, que la *communauté* eſt tenue de toutes les dettes que le mari contracte durant le mariage. Ainſi, dans le cas où le mari ſe ſeroit obligé de payer une certaine ſomme pour affranchir ſon héritage propre d'un droit de ſervitude, comme il profiteroit ſeul de cette dette, elle ne ſeroit point à la charge de la *communauté*.

Une autre exception au principe, qui charge la *communauté* des dettes contractées par le mari, conſiſte dans celles qu'il contracte en faveur de quelqu'un des enfans qu'il a d'un mariage précédent, ou même, s'il n'a pas d'enfans, en faveur de quelqu'un de ſes héritiers préſomptifs. La raiſon en eſt qu'il n'a pas plus de droit d'avantager ces perſonnes que lui-même au préjudice de la part que ſa femme doit prendre dans la *communauté*.

Il en ſeroit différemment d'une dette contractée par le mari ſans le conſentement de ſa femme, en faveur de quelqu'un de leurs enfans communs: cette dette ſeroit à la charge de la *communauté*. La raiſon en eſt que cet enfant étant à la femme comme au mari, on ne pourroit pas lui imputer d'avoir contracté la dette pour attirer de ſon côté, au préjudice de ſa femme, les biens de la *communauté*.

En général, la femme, tant qu'elle eſt ſous la puiſſance de ſon mari, ne peut valablement contracter aucune dette ſans une autoriſation de ſon mari; mais lorſqu'elle en a contracté avec cette autoriſation pour les affaires de la *communauté*, elles ſont ſans aucune difficulté à la charge de cette même *communauté*.

Il en eſt de même des dettes qu'elle contracte relativement au commerce qu'elle fait au vu & ſu de ſon mari, quoiqu'il ne l'ait pas autoriſée expreſſément pour les contracter: on préſume alors que le mari ayant donné ſon conſentement au commerce de ſa femme, il a auſſi conſenti, au moins tacitement, qu'elle contractât les dettes qui étoient une ſuite de ce commerce.

A l'égard des autres dettes qu'une femme contracte ſans l'autoriſation de ſon mari, dans le cas même où elle s'eſt fait autoriſer par juſtice à les contracter, la *communauté* n'y peut être obligée que

Digitized by Google

juſqu'à concurrence du profit qu'elle a tiré de l'affaire pour laquelle elles ont été contractées.

Il ſuit de cette déciſion que ſi, durant le mariage, une femme a commis un délit à l'occaſion duquel on l'a condamnée à des dommages & intérêts, la *communauté* qui n'a pas profité du délit, ne peut pas être obligée à payer ces dommages & intérêts. Or, comme tous les revenus des biens de la femme appartiennent à la *communauté*, il faut en conclure que la partie qui a obtenu les dommages & intérêts, ne peut s'en faire payer ſur les biens de la femme, qu'après la diſſolution de la *communauté*. Tel eſt le droit commun.

Quelques coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, ont néanmoins des diſpoſitions différentes, & ne ſont, en matière de réparation de délit, aucune diſtinction entre le mari & la femme. Elles veulent que le créancier du conjoint coupable puiſſe faire payer ſur les biens communs les dommages & intérêts qu'on lui a adjugés, ſauf au conjoint innocent à demander la ſéparation des biens de la *communauté*, à l'effet de reſtreindre le créancier à la part qu'y doit avoir l'auteur du délit.

Obſervez d'ailleurs que la déclaration du 28 mars 1683 veut que les condamnations prononcées contre une femme en matière de faux-ſaunage ſoient exécutées contre elle & contre le mari ſolidairement, même par corps.

Il nous reſte à obſerver que, pour éviter les fraudes par leſquelles une femme majeure pourroit, en faiſant des billets d'une date antérieure, éluder la règle qui ne lui permet pas de charger la *communauté*, ſans le conſentement de ſon mari, des dettes qu'elle contracte durant le mariage; la juriſprudence des arrêts a établi que la *communauté* ne devoit pas être tenue des dettes que la femme avoit contractées par des billets ſous ſeing-privé, quoique d'une date antérieure au mariage, à moins que le créancier ne juſtifiât que la date étoit vraie, ou que les circonſtances ne la fiſſent préſumer telle. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les actes ſous ſignature privée ne ſont pas foi de leur date contre des tiers contre leſquels ils ſont cenſés n'avoir de date que du jour qu'ils ſont produits.

L'auteur de la *Collection de juriſprudence* rapporte trois arrêts conformes à cette doctrine : l'un du 19 août 1729 a déchargé le mari de la demande en paiement d'un billet ſous ſeing-privé, ſauf au créancier à ſe pourvoir ſur les biens de la femme après la diſſolution de la *communauté*.

Le ſecond a été rendu entre le ſieur Paris Duvernay & le marquis d'Herbouville dans l'eſpèce ſuivante :

La dame d'Herbouville avoit, avant ſon mariage, fait un billet de douze mille livres au ſieur Paris Duvernay qui, depuis le mariage, en demanda le paiement. Une ſentence des requêtes du palais mit ſur la demande les parties hors de cour, & condamna le ſieur Duvernay aux dépens. Ayant été interjetté appel de cette ſentence, elle fut confirmée par arrêt du premier juin 1733, qui réſerva néanmoins au ſieur Duvernay ſon action contre la femme pour l'exercer, s'il le jugeoit à propos, après la diſſolution de la *communauté*.

Le troiſième arrêt a été rendu, le 11 décembre 1743, en faveur du marquis de Melun, à qui le ſieur Meiller, receveur des domaines & bois de Marſeille, demandoit le paiement de 113753 livres contenues au billet de la marquiſe de Melun, lequel avoit une date antérieure au mariage.

Le marquis de Melun répondu qu'il n'avoit eu, en ſe mariant, aucune connoiſſance de ce billet : en conſéquence, l'arrêt infirma la ſentence du châtelet qui avoit condamné le marquis de Melun à payer, & le billet fut déclaré nul.

Des dettes des ſucceſſions échues aux conjoints pendant le mariage. La coutume fait entrer dans la *communauté* légale les effets mobiliers des ſucceſſions échues aux conjoints durant le mariage, c'eſt pourquoi il faut en conclure qu'elle a entendu que la *communauté* ſeroit tenue des dettes mobilières dont ces ſucceſſions pourroient être chargées. Mais néanmoins il y a à cet égard une différence à faire entre le mari & la femme.

Lorſque le mari a accepté une ſucceſſion mobilière, plus onéreuſe que profitable, la *communauté* doit ſupporter toute la perte qui peut réſulter d'une telle acceptation. Si, au contraire, la femme s'eſt, d'après le refus de ſon mari, fait autoriſer par juſtice pour accepter une telle ſucceſſion, la *communauté* ne peut être obligée à payer les dettes de cette ſucceſſion, que juſqu'à concurrence de l'actif dont elle a profité.

Cette différence eſt fondée ſur ce que le mari étant le maître abſolu des effets de la *communauté*, elle doit être chargée de toutes les dettes qu'il contracte pendant qu'elle dure, & par conſéquent de celles des ſucceſſions onéreuſes qu'il juge à propos d'accepter : la femme, au contraire, n'ayant aucunement le droit de diſpoſer des effets de la *communauté*, elle ne peut la charger des dettes qu'elle contracte ſans l'autoriſation de ſon mari, que juſqu'à concurrence du profit qui réſulte des affaires pour leſquelles ces dettes ont été contractées. Ainſi, dans le cas où la femme autoriſée par juſtice accepte une ſucceſſion onéreuſe, les créanciers de ce qui excède l'actif dont la *communauté* a profité, ſont obligés d'attendre que la *communauté* ſoit diſſoute pour ſe faire payer par cette femme qui, par ſon acceptation, s'eſt rendue leur débitrice.

Quand une ſucceſſion, échue à l'un des conjoints durant le mariage, n'eſt compoſée que d'immeubles, tout le paſſif doit être à la charge de ce conjoint, parce que tout l'actif lui devient propre, & que la *communauté* n'a rien à y prétendre. Il ne peut donc y avoir en pareil cas à la charge de la *communauté*, que les arrérages ou les intérêts qui peuvent courir depuis l'ouverture de la ſucceſſion juſqu'à ce que la *communauté* ſoit diſſoute, & cela parce qu'ils ſont des charges des revenus, leſquels appartiennent à la

la *communauté*, ainſi que ceux de tous les autres biens propres de chaque conjoint.

Mais que doit-on décider dans les cas où la ſucceſſion qui échoit à l'un des conjoints durant le mariage, eſt compoſée en partie de meubles qui entrent dans la *communauté*, & en partie d'immeubles qui n'y entrent pas?

Le Brun & Renuſſon ſont d'avis que la *communauté* doit être chargée de toutes les dettes mobiliéres de cette ſucceſſion, & que le conjoint auquel elle eſt échue, eſt ſeul tenu des principaux des rentes; ils ajoutent que, ſi les dettes mobilières excédent l'actif mobilier, la *communauté* doit être indemniſée à cet égard juſqu'à concurrence de ce que le conjoint profite des immeubles qui lui ſont propres de *communauté*; & que, ſi les principaux des rentes dont le conjoint eſt chargé, excédent la valeur des immeubles auxquels il ſuccède, il doit pareillement être indemniſé par la *communauté* juſqu'à concurrence de ce qu'elle profite de l'actif mobilier, déduction faite du paſſif.

M. Pothier fait à ce ſujet une diſtinction judicieuſe: il penſe que, dans les coutumes qui chargent le mobilier d'une ſucceſſion de toutes les dettes mobilieres, la *communauté* eſt tenue d'acquitter ces dettes: mais qu'il doit en être autrement dans les coutumes qui, comme celle de Paris, font contribuer les héritiers des différentes eſpèces de biens aux différentes eſpèces de dettes, ſoit mobilières ou rentes, à proportion de ce que chacun d'eux perçoit dans l'actif de la ſucceſſion. En effet, l'eſprit de ces coutumes eſt que chaque ſorte de biens dont l'univerſalité de la ſucceſſion ſe trouve compoſée, ſoit chargée d'une portion de chaque eſpèce de dettes, ſoit mobilières, ſoit rentes, proportionnément à la valeur qu'a chaque eſpèce de biens, relativement à ce que vaut toute la ſucceſſion. Ainſi, lorſque le mobilier compoſe le quart de toute la ſucceſſion, il doit être chargé du quart de toutes les dettes, ſoit mobilières ou rentes.

Des autres charges de la communauté. La nourriture, l'habillement & le logement des conjoints ſont des charges de la *communauté*, ainſi que l'éducation des enfans communs.

Quant aux alimens & aux frais d'éducation des enfans que chaque conjoint peut avoir d'un précédent mariage, ſi ces enfans ont un revenu ſuffiſant, la *communauté* n'en doit pas être chargée; mais ſi ce revenu ne ſuffit pas pour les frais dont il s'agit, ils deviennent alors une dette naturelle du père ou de la mère, que la *communauté* eſt tenue d'acquitter.

Comme la *communauté* jouit des propres de chaque conjoint, elle doit entretenir les héritages en bon état, & faire pour cet effet les dépenſes néceſſaires. Telles ſont celles qu'il convient de faire pour cultiver une vigne, pour la fumer, pour la garnir d'échalas, pour marner les terres d'une métairie, pour peupler un colombier, pour empoiſſonner un étang, &c.

Il en eſt de même des réparations qu'exigent les bâtimens des héritages propres de chaque conjoint. Mais il faut excepter celles qu'on appelle *groſſes réparations*, parce qu'elles ſont plutôt des reconſtructions que des réparations. C'eſt ce qui ſera développé ſous le mot RÉPARATIONS.

Obſervez à ce ſujet que, quoique régulièrement les groſſes réparations ne ſoient point à la charge de la *communauté*, cependant ſi elles étoient à faire ſur un héritage propre de la femme, & qu'elles euſſent été occaſionnées par la négligence du mari à entretenir cet héritage, la *communauté* en ſeroit tenue. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le mari étant le chef de la *communauté*, elle doit répondre de la mauvaiſe adminiſtration.

On compte auſſi, entre les charges de la *communauté*, les frais à faire, lorſqu'elle eſt diſſoute, pour inventorier les effets dont elle eſt compoſée, pour liquider les repriſes que chaque conjoint peut avoir à exercer, & pour parvenir au partage des effets communs.

Quant aux frais funéraires du conjoint prédécédé, ils ſont à la charge de ſa ſucceſſion & non à celle de la *communauté*. C'eſt ce que décident pluſieurs coutumes, & particuliérement celle de Meaux: on doit en ſuivre les diſpoſitions dans les coutumes muettes à cet égard; la raiſon en eſt que ces frais n'ayant lieu qu'après la mort, la *communauté* ſe trouve alors diſſoute & n'exiſte plus. Dans les frais funéraires, la ſomme qu'on adjuge à la veuve pour ſon habit de deuil, doit être compriſe.

Les legs faits par le prédécédé ne ſont point à la charge de la *communauté*, quand même ce ſeroit le mari qui les auroit faits. La raiſon en eſt que le pouvoir qu'il avoit de diſpoſer à ſon gré des biens de la *communauté*, n'a pu avoir d'effet que tandis qu'elle duroit & qu'il vivoit: or les diſpoſitions teſtamentaires ne devant s'exécuter qu'après la mort du teſtateur, & par conſéquent après la diſſolution de la *communauté*, il faut en conclure qu'elles ne peuvent être à la charge de la *communauté*.

Obſervez toutefois que, ſi le legs avoit pour cauſe la réparation de quelque tort occaſionné par le mari au légataire, la *communauté* en ſeroit chargée, parce qu'alors ce legs ſeroit bien moins un legs qu'une dette de la *communauté*; mais, pour qu'il en ſoit ainſi, il faut que la cauſe d'un tel legs ſoit juſtifiée.

Cette cauſe n'étant pas juſtifiée, les héritiers du mari, qui prétendent que la *communauté* doit être tenue d'acquitter le legs, n'ont d'autre parti à prendre, que de déférer à la veuve le ſerment pour ſavoir ſi elle a connoiſſance du fait qui a donné lieu à la réparation.

SECTION III.

De la communauté conventionnelle, & des clauſes ou conditions qui y ſont relatives.

La *communauté* conventionnelle eſt celle qui eſt fondée ſur les clauſes & conditions que les con-

joints ont inſérées dans leur contrat de mariage.

Première clauſe, de la convention de communauté. Ordinairement cette convention dans les contrats de mariage ſe fait purement & ſimplement. Rien n'empêche cependant que les conjoints ne puiſſent y apposer un terme ou une condition. Ainſi ils peuvent convenir que la *communauté* n'aura lieu entre eux, qu'à une certaine époque, comme après ſix mois, après un an, après deux ans de mariage.

Ils peuvent auſſi convenir qu'il n'y aura *communauté* entre les conjoints, que dans le cas où ils auront des enfans iſſus de leur mariage. Cette ſtipulation a donné lieu à une difficulté dans l'eſpèce ſuivante.

Il étoit né un enfant du mariage, mais il étoit mort avant ſon père & ſa mère. Après le décès de l'un des conjoints, ſes héritiers & le ſurvivant ont prétendu, ceux-là, qu'il y avoit eu *communauté*, & celui-ci, qu'il n'y en avoit point eu; &, par arrêt du 22 mai 1759, le parlement de Paris a jugé qu'il y avoit eu *communauté* au moyen de la naiſſance d'un enfant, & qu'elle n'avoit été ni interrompue ni diſſoute par ſa mort.

Si, par le contrat de mariage, les parties ont ſimplement ſtipulé qu'il y auroit entre elles *communauté* de biens, cette *communauté* conventionnelle ne diffère en rien de la *communauté* légale.

Comme la *communauté* conventionnelle commence ordinairement, ainſi que la *communauté* légale, à l'inſtant de la célébration du mariage, il faut en conclure que c'eſt à cet inſtant qu'il faut s'arrêter pour déterminer ſi les effets appartenans aux conjoints doivent entrer dans la *communauté*. Ainſi, lorſqu'un Pariſien va épouſer une femme en Lorraine où les rentes conſtituées ſont réputées meubles, & qu'il ſe propoſe de revenir à Paris avec ſa femme, les rentes qui appartiennent à celle-ci, deviennent immeubles au moment qu'elle ſe marie, ſi les parties n'ont rien ſtipulé au contraire. La raiſon en eſt qu'elle perd ſon domicile de Lorraine, & qu'elle acquiert celui de ſon mari qui eſt de Paris, où les rentes conſtituées ſont immeubles.

Si, au contraire, un Lorrain épouſoit une femme à Paris avec intention de retourner en Lorraine, les rentes conſtituées qui appartiendroient à cette femme, deviendroient meubles, d'immeubles qu'elles étoient auparavant.

Seconde clauſe par laquelle les conjoints peuvent convenir que leur communauté ſera régie par une certaine coutume. La *communauté*, lorſque les parties ne s'en ſont pas expliquées, ſe régit, ainſi que nous l'avons dit, par la coutume du domicile du mari. Mais elles peuvent ſans difficulté convenir par leur contrat de mariage, que leur *communauté* ſera réglée par une coutume différente, & une telle clauſe doit produire ſon effet. Cependant elle ne peut s'étendre qu'aux choſes qui ont rapport à la *communauté*. Mais ſi la clauſe portoit que les *parties promettent de s'épouſer ſuivant une telle coutume*, cette clauſe s'étendroit à toutes les conventions matrimoniales, tant celles qui concerneroient la *communauté*, que celles qui auroient rapport au douaire, *&c.*

Au ſurplus, une telle clauſe ne donne pas aux conjoints le droit de diſpoſer, ſelon cette coutume, des biens dont la loi de leur domicile a défendu la diſpoſition: la raiſon en eſt qu'aucune convention ne peut autoriſer des conjoints à faire ce que la loi de leur domicile leur défend. Ainſi, dans le cas où ils ſe ſeroient ſoumis, par leur contrat de mariage, à une coutume qui permet à la femme de s'obliger pour autrui avec l'autoriſation de ſon mari, une telle obligation ne produiroit aucun effet, ſi elle étoit défendue par la coutume ſous l'empire de laquelle les conjoints ſont domiciliés.

Troiſième clauſe. De la ſéparation des dettes. Souvent les parties ſtipulent, dans leur contrat de mariage, que la *communauté* ne ſera pas chargée des dettes que chaque conjoint a contractées avant de ſe marier.

Une telle clauſe s'applique non-ſeulement aux dettes dont chaque conjoint peut être débiteur envers des tiers, mais encore à celles dont l'un des conjoints ſe trouve débiteur envers l'autre. C'eſt pourquoi, ſi Ferdinand épouſe Emilie, débitrice envers lui d'une ſomme de mille écus, & qu'il y ait ſéparation de dettes, il ne ſe fera ni confuſion ni extinction de cette dette, ſi ce n'eſt lors de la diſſolution de la *communauté*, pour la moitié qu'auront dans les biens de la *communauté* Emilie ou ſes héritiers, qui continueront d'être débiteurs de quinze cens livres envers Ferdinand ou ſes héritiers: ſi Emilie venoit à renoncer à la *communauté*, elle ſeroit toujours débitrice des mille écus.

D'un autre côté, ſi c'étoit Ferdinand qui dût mille écus à Emilie en l'épouſant, la clauſe de ſéparation de dettes feroit que, lors de la diſſolution de la *communauté*, Ferdinand continueroit d'eſt être débiteur envers Emilie ou ſes héritiers, pour la part qu'ils auroient dans la *communauté*. Si, en vertu de ſon contrat de mariage, Emilie devoit reprendre ſes apports en renonçant à la *communauté*, Ferdinand reſteroit débiteur des mille écus envers elle.

De ce que la clauſe de ſéparation de dettes exclut de la *communauté* les dettes antérieures au mariage, il faut en tirer la conſéquence qu'une dette contractée avant le mariage, ſous une condition qui n'a été accomplie que depuis le mariage, n'eſt pas moins exclue de la *communauté*.

Il faut en dire autant, à plus forte raiſon, d'une dette contractée avant le mariage, quoique le terme du paiement ne ſoit échu que depuis le mariage.

La ſéparation de dettes comprend pareillement les dettes contractées avant le mariage, & qui n'ont été liquidées que poſtérieurement. C'eſt pourquoi ſi, durant le mariage, l'un des conjoints a été condamné à payer une ſomme de dix mille livres pour réparation civile d'un délit commis avant le mariage, cette ſomme ne ſera pas à la charge de la *communauté*: la raiſon en eſt qu'elle a été contractée par le délit commis avant le mariage, & que la

Digitized by Google

ſentence qui a adjugé la réparation, n'a fait que liquider la dette.

Il doit en être de même, ſelon la déciſion de le Brun, adoptée par M. Pothier, de l'amende à laquelle l'un des conjoints a été condamné durant le mariage, pour un délit commis antérieurement.

Lorſque le mari a été condamné aux dépens d'un procès commencé avant le mariage, ces dépens ne doivent point être à la charge de la *communauté*, lorſqu'il y a entre les conjoints une convention de ſéparation de dettes. La raiſon en eſt que, quoique la dette n'ait été formée que durant le mariage, elle dérive d'une cauſe antérieure; ſavoir, l'entrepriſe d'un procès mal fondé : cette conſidération doit ſuffire pour faire regarder une telle dette comme antérieure au mariage.

Obſervez toutefois qu'il n'y a que les dépens relatifs aux conteſtations formées avant le mariage, qui ſoient compris dans la clauſe de ſéparation de dettes : c'eſt pourquoi lorſque, poſtérieurement au mariage & pendant le cour du procès, le mari a formé des demandes incidentes, ou qu'il en a été formé contre lui, les dépens faits à cet égard concernent la *communauté*.

Quand c'eſt la femme qui s'eſt trouvée engagée dans un procès avant le mariage, & que le mari a repris l'inſtance, la clauſe de ſéparation de dettes ne s'étend pas au-delà des dépens faits avant la repriſe d'inſtance : ceux qui ont été faits poſtérieurement, & auxquels le mari a été condamné, doivent être à la charge de la *communauté*.

Il en ſeroit différemment, ſi le mari ayant refuſé de reprendre l'inſtance, la femme s'étoit fait autoriſer par juſtice à pourſuivre le procès; dans ce cas, la condamnation qui pourroit intervenir contre elle, ne ſeroit point à la charge de la *communauté*.

Lorſqu'avant le mariage, le mari étoit chargé de quelque adminiſtration, ſoit publique ou particulière, qu'il a continuée durant la *communauté*, le reliquat de ſon compte ne doit être compris dans la ſéparation de dettes, que relativement aux articles dont il étoit débiteur avant de ſe marier : le ſurplus eſt une dette de *communauté*, ſoit qu'il dérive des recettes faites par le mari depuis le mariage, ou des fautes qu'il a commiſes dans ſa geſtion.

Les intérêts des dettes contractées avant le mariage, & les arrérages des rentes conſtituées, viagères ou foncières, dus par chacun des conjoints, ſont des charges de la *communauté* pour tout le temps qu'ils ont couru depuis le mariage.

Quant aux intérêts ou arrérages qui ont couru juſqu'au jour du mariage, ils ſont compris dans la clauſe de ſéparation de dettes, & la *communauté* n'en doit pas être chargée.

Il ſuit de la clauſe de ſéparation de dettes, que, ſi elles ont été payées avec les deniers de la *communauté*, le conjoint qui en étoit débiteur, en doit récompenſe à la *communauté*, lorſqu'elle vient à ſe diſſoudre.

An reſte, une telle clauſe n'empêche pas que les créanciers ne puiſſent exiger du mari, durant la *communauté*, le paiement des dettes contractées par la femme, à moins qu'il ne ſoit en état de leur repréſenter l'inventaire des effets mobiliers qu'elle lui a apportés, & qu'il ne ſoit diſpoſé à leur en compter.

Cette doctrine eſt fondée ſur l'article 222 de la coutume de Paris, qui forme ſur cette matière le droit commun.

L'inventaire dont il s'agit, doit être fait pardevant notaires, ou ſi on l'a fait ſous ſeing-privé, il faut qu'il ait été reconnu par un acte devant notaires avant la célébration du mariage, afin d'en rendre la date certaine.

Si le contrat détaille les effets mobiliers que la femme a apportés en mariage, il tient lieu d'inventaire.

Il doit en être de même du compte rendu à la femme, quoique poſtérieurement au mariage, quand le tuteur ou le curateur qui lui rend compte, a adminiſtré ſes biens juſqu'au moment où elle s'eſt mariée.

Par arrêt de réglement du 14 mars 1731, le parlement a établi une juriſprudence particulière pour le cas où une veuve, débitrice d'un compte de tutèle envers ſes enfans d'un premier mariage, convole en ſecondes noces avec une convention de ſéparation de dettes. Cet arrêt a ordonné que, dans ce cas, ſoit qu'il y eût *communauté* ſtipulée ou excluſion de *communauté*, l'inventaire ne ſeroit réputé valable qu'autant qu'il ſeroit antérieur au mariage, & fait devant notaires, en préſence d'un tuteur nommé pour cet effet par le juge ſur un avis de parens, aux enfans à qui le compte ſeroit dû : faute d'obſerver ces formalités, le ſecond mari ſeroit tenu, ſolidairement avec ſa femme, du compte de tutèle envers les enfans, nonobſtant la convention de ſéparation de dettes, ou même d'excluſion de *communauté*, ſauf ſon recours contre ſa femme.

Lorſque le mari prend envers les créanciers le parti de leur compter des effets mobiliers de ſa femme conformément à l'inventaire, il doit leur remettre le prix de ceux qui ne ſe trouvent plus en nature, ou juſtifier de l'emploi qu'il en a fait pour acquitter les dettes de ſa femme.

Si, depuis le mariage, la femme a hérité de quelques biens mobiliers, le mari doit en compter aux créanciers, comme de ceux qui ont été inventoriés.

Quant aux fruits des biens de la femme, perçus durant le mariage juſqu'à la demande des créanciers, le mari n'en doit aucun compte, attendu qu'il eſt cenſé les avoir employés de bonne foi à fournir les charges du mariage.

Au ſurplus, ce n'eſt que pendant la durée de la *communauté*, que les créanciers de la femme peuvent pourſuivre le mari faute de repréſenter un inventaire : lorſque la *communauté* eſt diſſoute, il ne

reſte contre lui que la voie de ſaiſie-arrêt de ce qu'il peut devoir à ſa femme leur débitrice.

Quatrième clauſe. De la déclaration de franc & quitte de dettes. Quelquefois les parens de l'un des futurs conjoints, & c'eſt communément ceux de l'homme, déclarent & certifient à l'autre, *qu'il eſt franc & quitte de dettes.*

Il réſulte de cette déclaration, que, ſi l'homme ne ſe trouve pas exempt de dettes, comme ils l'ont aſſuré, ils ſont obligés d'indemniſer la femme juſqu'à concurrence du préjudice que lui auront cauſé les dettes contractées par ſon mari avant le mariage.

Remarquez que l'indemnité dont on vient de parler, ne s'étend pas aux dettes chirographaires de l'homme, antérieures au mariage. La raiſon en eſt que la date des dettes de cette eſpèce ne fait pas contre des tiers une foi ſuffiſante du temps où le débiteur les a contractées.

Si, après la diſſolution de la *communauté*, les biens du mari ſe trouvent ſuffiſans pour acquitter en entier les créances de la femme, l'obligation que les parens du mari ont contractée envers elle en le *déclarant franc & quitte de dettes*, ne peut plus leur nuire.

Obſervez qu'il ne faut pas confondre la clauſe par laquelle les parens de l'homme le déclarent franc & quitte de dettes, avec la convention de ſéparation de dettes. Celle-ci intervient entre les deux conjoints, &, dans celle-là au contraire, l'homme ne figure pas : il n'y a que les parens & la femme qui contractent.

D'ailleurs, la convention de ſéparation de dettes concerne la *communauté* de biens qui doit être entre les futurs conjoints; elle a pour objet d'exclure de cette *communauté* les dettes antérieures au mariage, & de lui aſſurer une indemnité proportionnée aux ſommes qu'elle pourroit employer à l'acquit de ces dettes.

Au contraire, la clauſe par laquelle les parens du mari le déclarent franc & quitte de dettes, ne ſe rapporte pas à la *communauté* de biens qui doit avoir lieu entre les futurs conjoints : elle peut s'inférer dans un contrat de mariage qui exclut la *communauté*; &, lorſqu'il y a *communauté*, tout l'objet de cette convention eſt que les dettes antérieures au mariage ne ſoient point un obſtacle à ce que la femme ſoit payée ſur les biens de ſon mari.

Les parens de la fille déclarent auſſi quelquefois en la mariant, qu'*elle eſt franche & quitte de dettes.* Dans ce cas, ſi la fille a, par ſon contrat de mariage, fait donation à ſon mari, en cas de ſurvie, d'une certaine ſomme à prendre ſur ſes biens, la clauſe dont il s'agit, peut ſignifier que les parens de la fille ſe ſont obligés d'indemniſer le mari juſqu'à concurrence de ce que le paiement des dettes de ſa femme, antérieures au mariage, aura diminué cette donation.

Mais ſi la femme que ſes parens ont déclarée franche & quitte de dettes, n'a fait aucune donation à ſon mari, il ne peut avoir aucune créance à exercer contre elle : tout l'intérêt qu'il a alors, conſiſte donc à ce que les dettes de ſa femme, antérieures au mariage, ne diminuent pas ſa *communauté*; ainſi, par la clauſe dont il s'agit, les parens ſont cenſés s'être obligés envers le mari à acquitter ces dettes à la décharge de ſa *communauté*. Si, par une convention de ſéparation de dettes, elles étoient déjà exclues de la *communauté* quant aux capitaux, les parens ſeroient cenſés s'être obligés d'acquitter, à la décharge de la *communauté*, les intérêts & les arrérages des rentes conſtituées, échus durant le mariage. Telle eſt la doctrine de le Brun, adoptée par Pothier.

La clauſe par laquelle les parens de la femme la déclarent franche & quitte de dettes, eſt une convention dans laquelle cette femme n'eſt point partie : c'eſt pourquoi ſi le mari n'a pu ſe faire indemniſer par les parens avec leſquels il a contracté, relativement aux deniers tirés de la *communauté* pour acquitter les dettes de ſa femme, antérieures au mariage, les héritiers n'auront aucun recours contre cette femme pour cette indemnité, à moins qu'outre cette clauſe, il ne ſoit intervenu celle de ſéparation de dettes. Dans ce cas-ci, le mari ou ſes héritiers auront un recours contre la femme pour les capitaux dus avant le mariage, & acquittés des deniers de la *communauté* : mais ils ne pourront répéter les intérêts échus durant le mariage, que contre les parens qui auront déclaré la femme franche & quitte.

Il ne faut pas confondre la clauſe par laquelle les parens de la femme la déclarent franche & quitte de dettes, avec celle par laquelle ils s'obligent d'acquitter les dettes qu'elle a contractées antérieurement au mariage. Cette dernière clauſe eſt proprement une donation qu'ils font à leur fille de la ſomme à laquelle montent ſes dettes. Il faut en tirer la conſéquence qu'ils n'ont pour l'acquit de ces dettes aucun recours à exercer contre leur fille, lorſque la *communauté* eſt diſſoute, & qu'au contraire elle a action contre eux pour les leur faire payer, ſi cela n'eſt pas encore fait.

Mais lorſque les parens de la femme n'ont fait que la déclarer franche & quitte de dettes, ils n'ont contracté d'obligation qu'envers le mari : c'eſt pourquoi ſi, en vertu de leur engagement, ils viennent à payer des dettes que leur fille a contractées avant le mariage, ils ſeront en droit de lui répéter, lorſque la *communauté* ſera diſſoute, ce qu'ils auront déboursé pour l'acquit de ces dettes, pourvu toutefois que leur action ne produiſe aucun effet contre le mari ou ſes héritiers.

Cinquième clauſe qui règle les portions des conjoints dans la communauté. Régulièrement & ſuivant les diſpoſitions des coutumes, la *communauté*, lorſqu'elle eſt diſſoute, doit ſe partager par portions égales entre les conjoints ou leurs héritiers, ſans avoir égard à ce que chacun d'eux y a apporté; cependant les parties peuvent convenir par leur contrat de mariage, qu'elles auront dans la *communauté* des parts inégales. On peut, par exemple, ſtipuler que la

femme ne ſera commune que pour un tiers, pour un ſixième, *&c.*

On peut auſſi convenir que, quand la *communauté* viendra à ſe diſſoudre par le décès de l'un des conjoints, le ſurvivant prendra pour ſa part les trois quarts, les deux tiers de la *communauté*, & les héritiers du défunt le ſurplus.

Il faut remarquer que, quand il intervient entre les parties quelque convention de ce genre, chaque conjoint doit ſupporter, dans le paſſif de la *communauté*, la même part que celle qu'il prend dans l'actif. Ce ſeroit une clauſe vicieuſe que celle par laquelle on attribueroit à l'un des conjoints une part plus conſidérable dans l'actif que dans le paſſif de la *communauté* : la raiſon en eſt que, par ce moyen, on pourroit rendre ſans effet les loix qui défendent aux conjoints de s'avantager l'un l'autre durant le mariage.

Sixième clauſe. Du forfait de communauté. Quelquefois on ſtipule dans le contrat de mariage, que les héritiers de la femme auront pour tout droit de *communauté* une certaine ſomme.

On demande ſi, d'après cette ſtipulation, & le cas arrivant que les effets communs fuſſent inſuffiſans pour acquitter la ſomme convenue, le mari ſeroit fondé à prétendre que la clauſe n'étant intervenue qu'en ſa faveur, il peut y renoncer & ſe décharger de l'obligation de payer la ſomme dont il s'agit, en offrant d'admettre les héritiers de ſa femme à partager à l'ordinaire la *communauté?* Il faut répondre qu'une telle prétention ne ſeroit pas fondée. La raiſon en eſt que la convention intervenue entre les conjoints ne peut pas être conſidérée comme une ſimple faculté de garder, de la part du mari, tous les biens de la *communauté*, en payant une certaine ſomme : c'eſt une ceſſion que la femme fait à ſon mari, au cas qu'il lui ſurvive, de la part qu'elle auroit pu avoir dans les biens de la *communauté* : ainſi le prix de cette ceſſion eſt dû aux héritiers de la femme, en quelque état que ſoit la *communauté*, lorſqu'elle vient à ſe diſſoudre. Si elle ſe fût trouvée opulente, le mari en auroit eu le bénéfice; il eſt par conſéquent juſte que, ſi elle eſt mauvaiſe, il en ſupporte la perte. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts des 15 avril 1608 & 19 février 1646, rapportés par Brodeau ſur Louet.

Il n'en ſeroit pas de même ſi, à la clauſe qui attribue une certaine ſomme aux héritiers de la femme pour tout droit de *communauté*, on avoit ajouté cette reſtriction, *ſi tant s'en trouve* : dans ce cas, la ſomme convenue ne ſeroit due que juſqu'à concurrence de ce qui ſe trouveroit de biens dans la *communauté*.

Pareillement, ſi la clauſe étoit ainſi conçue : *il ſera loiſible au futur ſurvivant de retenir tous les biens de la communauté, en donnant aux héritiers de la future épouſe une ſomme de dix mille livres;* ces termes, *il ſera loiſible*, ſignifient que le mari a la liberté de retenir tous les biens de la *communauté* en donnant dix mille livres aux héritiers de la femme, ou de les admettre au partage de ces biens.

Obſervez que la convention qui attribue aux héritiers de la femme une certaine ſomme pour tout droit de *communauté*, n'exclut qu'eux & non la femme du droit de partager la *communauté* : c'eſt pourquoi cette convention ne peut avoir d'effet que dans le cas où la diſſolution de la *communauté* a lieu par le décès de la femme ; car ſi la *communauté* venoit à ſe diſſoudre par une ſentence de ſéparation de corps, le droit de partager les effets communs avec le mari, ſe trouvant ouvert au profit de la femme par cette ſentence, il paſſeroit à ſes héritiers, ſi elle venoit à mourir avant le partage.

Lorſque le mari retient tous les biens de la *communauté* ſous la condition de donner la ſomme convenue aux héritiers de la femme, il demeure ſeul chargé de toutes les dettes de la *communauté* : ainſi ces héritiers ont droit d'exiger de lui, outre cette ſomme, tout ce que la *communauté* peut devoir à la femme, ſoit par rapport à ſes repriſes, ſoit pour quelque autre cauſe.

Il arrive quelquefois que, par le contrat de mariage, on aſſigne à la femme elle-même une certaine ſomme pour tout droit de *communauté* : alors quelle que ſoit la cauſe de la diſſolution de la *communauté*, il n'y a pas lieu au partage des effets dont elle étoit compoſée. La femme ni ſes héritiers n'ont aucun droit pour le demander, parce qu'ils ne ſont que des créanciers de la ſomme convenue. Le mari ni ſes héritiers ne peuvent pareillement ſe diſpenſer de payer cette ſomme en offrant d'admettre la femme à partager la *communauté*.

Quelquefois auſſi on ſtipule dans le contrat de mariage, que les héritiers du conjoint prédécédé n'auront, pour tout droit de *communauté*, qu'une certaine ſomme, & alors la clauſe s'étend aux héritiers du mari comme à ceux de la femme.

Septième clauſe. De l'excluſion de communauté. Les parties peuvent ſtipuler par leur contrat de mariage, qu'il n'y aura entre elles aucune *communauté* de biens. L'effet de cette clauſe eſt que la femme ni ſes héritiers n'ont rien à prétendre dans ce que le mari a pu acquérir, ſoit en meubles ou en immeubles, durant le mariage; mais auſſi ils ne ſont nullement tenus des dettes qu'il a pu contracter : & ſi ſa femme s'eſt obligée conjointement avec lui, il doit l'en indemniſer.

D'un autre côté, le mari n'a rien à prétendre dans la propriété des biens de ſa femme ; il doit les rendre tous après la diſſolution du mariage ; mais avant cette diſſolution, il doit jouir tant de ceux qu'elle avoit en ſe mariant que de ceux qu'elle a pu acquérir depuis à quelque titre que ce fût : on tient pour maxime dans les pays coutumiers, que tous les biens d'une femme ſont dotaux.

Huitième clauſe. De la ſéparation contractuelle. Les parties, ont auſſi la liberté de ſtipuler par leur contrat de mariage, non-ſeulement qu'il n'y aura point de *communauté* de biens entre elles, mais encore que

Digitized by Google

chaque conjoint jouira de ſes biens ſéparément. Cette convention ſe nomme *ſéparation contractuelle*, & elle diffère de la ſimple excluſion de *communauté*, en ce qu'elle prive le mari du droit de jouir des biens de ſa femme.

Une telle convention attribue à la femme le droit d'adminiſtrer ſes biens ſans le concours d'aucune autoriſation; mais elle ne peut les aliéner, que ſon mari ou la juſtice ne l'aient autoriſée pour cet effet.

Obſervez que, ſi la femme qui jouit ſéparément de ſes biens en vertu de la convention dont il s'agit, refuſoit de contribuer aux charges du mariage, le mari ſeroit en droit d'agir pour la faire condamner à cette contribution. Il ſeroit de règle, en ce cas, que le juge fixât, eu égard au bien de cette femme & à ſa qualité, la ſomme qu'il conviendroit qu'elle payât à ſon mari, tant pour ſa penſion que pour les alimens & l'éducation des enfans communs.

Il faut remarquer que la ſéparation contractuelle diffère de celle qui eſt prononcée par un jugement durant le mariage, en ce que les parties peuvent ſe déſiſter de ce jugement, lorſqu'elles le jugent à propos, & ſe remettre en *communauté* comme auparavant; au lieu que la ſéparation contractuelle eſt irrévocable comme le ſont toutes les conventions portées par les contrats de mariage : c'eſt ce qu'ont jugé divers arrêts rapportés par M. Louet.

De ce qu'il eſt permis de ſtipuler valablement qu'une femme jouira ſéparément de tous ſes biens durans le mariage, il faut en tirer la conſéquence qu'elle peut de même convenir qu'elle jouira d'une partie de ſes biens, & que, pour le ſurplus, il y aura entre elle & ſon mari *communauté* de biens. Cette déciſion eſt fondée ſur la maxime que, *qui peut le plus, peut le moins.*

Les contrats de mariage contiennent encore ordinairement pluſieurs autres clauſes, telles que la convention d'ameubliſſement, d'apport à la *communauté*, de réaliſation ou ſtipulation de propre, du préciput légal ou conventionnel. Les queſtions qui ont rapport à ces objets, ſont traitées ſous les mots AMEUBLISSEMENT, APPORT, PRÉCIPUT, RÉALISATION.

SECTION IV.

Du droit des conjoints ſur les biens de la communauté.

En qualité de chef de la *communauté*, le mari eſt, comme nous l'avons déjà dit, ſeul maître des biens qui la compoſent tandis qu'elle dure, & il peut en diſpoſer à ſon gré ſans le conſentement de ſa femme. Cependant ſes diſpoſitions ſeroient vicieuſes, ſi elles paroiſſoient faites en fraude de la femme ou de ſes héritiers, & ſur-tout ſi c'étoit pour s'avantager lui-même à leur préjudice. C'eſt ce qui ſera plus particuliérement développé par la ſuite.

Puiſque le mari eſt le ſeul maître des biens de la *communauté*, il peut à ſon gré les diſſiper, ſans être obligé d'en rendre compte : il peut pareillement les aliéner par des actes entre-vifs, de quelque ſorte que ce ſoit, même à titre de donation, pourvu que ce ne ſoit pas envers les perſonnes prohibées dont nous parlerons bientôt. C'eſt ce qui réſulte de l'article 225 de la coutume de Paris qui porte : « Le mari eſt ſeigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits durant & conſtant le mariage de lui & ſa femme. En telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, & en faire & diſpoſer par donation ou autres diſpoſitions faites entre-vifs à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable & ſans fraude ».

La plupart des autres coutumes ne diffèrent aucunement de celle de Paris à cet égard. Il y en a cependant quelques-unes, telles que celles d'Anjou, du Maine & de Londunois, qui, en permettant au mari de vendre, échanger & hypothéquer les biens de la *communauté*, ne l'autoriſent pas à les donner entre-vifs, ſi ce n'eſt pour la part qu'il peut y prétendre perſonnellement.

Suivant la coutume de Saintonge, la liberté, attribuée au mari de diſpoſer, ſans ſa femme, des meubles & conquêts, ne s'étend pas à ceux qui ont été acquis par le mari & par la femme *contractans enſemble.*

D'autres coutumes, telles que celles de Bayonne & de Labour, exceptent de la règle commune les choſes acquiſes par la femme & par ſon induſtrie.

La *communauté* étant compoſée de tous les effets mobiliers des conjoints, & le mari étant le chef de cette *communauté*, il faut en conclure, conformément à l'article 233 de la coutume de Paris, qu'il peut ſeul agir en juſtice, tant en demandant qu'en défendant, relativement aux actions mobilières qui appartiennent à ſa femme, ou qu'on peut avoir contre elle.

La même déciſion s'étend aux actions poſſeſſoires concernant la jouiſſance des héritages propres de la femme, puiſque cette jouiſſance appartient à la *communauté.*

Obſervez toutefois que, quoiqu'on puiſſe procéder contre le mari ſeul, relativement aux actions qu'on a contre la femme, il eſt néanmoins prudent d'agir en même temps contre l'un & contre l'autre, afin que le jugement qui doit intervenir, donne hypothèque ſur les biens de la femme.

Sur le fondement que le mari eſt chef de la *communauté*, & qu'il peut en aliéner les biens, on avoit établi autrefois que, s'il venoit à être condamné à une peine capitale qui emportât confiſcation, les biens de la *communauté* devoient être confiſqués en entier au profit du ſeigneur.

Pluſieurs coutumes &, entre autres, celle d'Orléans avoient anciennement des diſpoſitions conformes à cette mauvaiſe juriſprudence : celle de Bretagne avoit cru faire une grace aux veuves en leur accordant une proviſion ſur les biens de la *communauté* du mari condamné. Ce n'étoit que par un privilège accordé aux bourgeois de Paris, que, dans cette coutume, les femmes étoient admiſes à diſ-

traire leur part, dans l'actif de la *communauté*, de la confiſcation des biens de leurs maris, adjugée au roi. Le célèbre Dumoulin, s'eſt élevé avec raiſon contre cette juriſprudence : ce grand juriſconſulte a obſervé que le mari n'étant le maître des biens de la *communauté*, que tandis qu'elle duroit, ſon droit ſe trouvoit réduit à la moitié de ces biens auſſitôt qu'elle étoit diſſoute, & que l'autre moitié appartenoit à la femme ou à ſes héritiers : or, dans le cas d'un jugement qui condamne le mari à une peine capitale, la *communauté* ſe trouve diſſoute à l'inſtant même du jugement, puiſqu'il fait perdre au mari ſon état civil; ainſi la confiſcation qui eſt une ſuite de la peine capitale, n'a lieu que dans un temps où il n'y a plus de *communauté*, & où le droit du mari ſur les effets communs ſe trouve réduit à moitié : il faut donc en conclure qu'il ne peut y avoir que la moitié appartenante au mari, ſujette à être confiſquée.

Ces conſidérations ont prévalu : &, dans le cas où le mari ſeroit aujourd'hui condamné à une peine capitale, la confiſcation ne s'étendroit qu'à ſes propres, & à la moitié des meubles & conquêts immeubles de la *communauté*.

Puiſque le droit, attribué au mari ſur les biens de la *communauté* tandis qu'elle dure, ſe trouve réduit à moitié, lorſqu'elle eſt diſſoute, il faut en tirer la conſéquence, qu'il ne peut diſpoſer par teſtament des biens de la *communauté*, que juſqu'à concurrence de la moitié : la raiſon en eſt que les diſpoſitions teſtamentaires ne doivent produire leur effet qu'après la mort du teſtateur : or, à cette époque, la diſſolution de la *communauté* eſt opérée, & le droit du mari réduit par conſéquent à moitié dans les biens de la *communauté*. La plupart des coutumes ont expreſſément établi cette juriſprudence.

Nous avons dit précédemment que les diſpoſitions que le mari fait des effets de la *communauté*, ſont vicieuſes, lorſqu'elles paroiſſent faites en fraude de la part que la femme ou ſes héritiers doivent y avoir. Or l'excès d'une donation fait préſumer cette fraude. C'eſt ce qui réſulte de l'article 244 de la coutume de Poitou, & de l'article 67 du titre 8 de la coutume de Saintonge.

La fraude ſe préſume auſſi, comme le remarque le Brun, par le temps où la donation a été faite. C'eſt pourquoi ſi le mari a fait une donation un peu conſidérable pendant la dernière maladie de ſa femme, elle doit être préſumée faite en fraude de la part que les héritiers de cette femme doivent avoir dans la *communauté*.

Au reſte, le principal cas de la fraude conſiſte dans les diſpoſitions des biens de la *communauté*, qui avantagent le mari ou ſes héritiers au préjudice de la part de la femme. Il faut donc tenir pour maxime que le mari ne peut pas s'avantager des biens de la *communauté* directement ni indirectement au préjudice de la part que la femme ou ſes héritiers doivent y prendre. Ainſi, dans le cas où le mari donneroit à ſon père ou à quelque autre parent dont il ſeroit héritier, un conquêt de ſa *communauté*, la donation ſeroit préſumée faite en fraude. La raiſon en eſt qu'elle ſeroit jugée n'avoir eu lieu qu'afin que ce conquêt lui revînt comme propre dans la ſucceſſion du donataire.

Le mari ne peut pareillement pas faire paſſer les biens de la *communauté* aux enfans qu'il peut avoir d'un précédent mariage, ni même à ceux de ſes parens qui ſont habiles à lui ſuccéder.

Non-ſeulement on regarde comme ſuſpectes de fraude les donations faites à des gens incapables, mais encore celles qui ſont faites aux enfans de ces incapables, ſur-tout lorſqu'il y a lieu de préſumer que ces dernières n'ont été faites qu'à cauſe que la loi avoit défendu de les faire aux incapables même.

Obſervez toutefois qu'il n'y a que les donations faites par le mari à ſes héritiers préſomptifs, qui puiſſent être préſumées faites en fraude de la part que la femme peut prétendre dans la *communauté* : lorſqu'il les a faites a des collatéraux qui, quoique parens proches, ne ſont cependant pas ſes héritiers préſomptifs, on ne les préſume pas frauduleuſes. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 14 août 1571, rapporté par Guérin.

Obſervez auſſi que c'eſt au temps où la donation a été faite, qu'il faut avoir égard pour décider ſi elle a été faite contre les diſpoſitions de la loi. Ainſi la qualité d'héritier préſomptif du mari dans la perſonne du donataire, établiſſant la préſomption de fraude, il ſuffit que cette qualité ait exiſté au temps de la donation pour que la femme ou ſes héritiers puiſſent valablement demander récompenſe, relativement à cette donation; & il faudroit ſuivre cette déciſion, quand même le donataire n'auroit pas recueilli la ſucceſſion du mari, ſoit parce qu'il y auroit renoncé, ou pour quelque autre cauſe que ce fût.

La règle qui défend au mari de donner des biens de la *communauté* à ſes héritiers au préjudice de la part de ſa femme, ne s'étend pas aux enfans nés de ſon mariage avec elle; & le Brun s'eſt trompé, quand il a prétendu que le mari ne pouvoit, ſans le conſentement de ſa femme, donner aucun bien de la *communauté* à ces enfans. Le parlement de Paris a proſcrit cette opinion par l'arrêt de Tribouleau, rendu en 1708, ainſi que par un autre plus récent, rendu en faveur des ſieurs Billard, & a jugé que les enfans communs devoient être mis au rang des perſonnes capables, en faveur deſquelles l'article 225 de la coutume de Paris permet au mari de diſpoſer des effets de la *communauté*.

Cependant, s'il étoit juſtifié qu'en donnant des effets de la *communauté* à un enfant commun, le mari avoit eu intention de les lui donner en ſon nom & non comme chef de la *communauté*, il ſeroit tenu de faire compte de cette donation ſur ſa part, lorſque la *communauté* ſeroit diſſoute. Le parlement

Digitized by Google

l'a ainſi jugé par un arrêt du 30 avril 1677, rapporté au *Journal du Palais*, *tome I.*

Dans l'eſpèce de cet arrêt, le père avoit donné, durant ſa *communauté*, à un enfant commun la moitié d'un conquêt, & la donation étoit conçue en ces termes : *la moitié par indivis à lui appartenante de ſon conquêt des terres de Montgeron*, &c. Il étoit évident par ces termes, que le mari n'avoit entendu donner qu'en ſon nom & ſur ſa part; c'eſt pourquoi il fut jugé par l'arrêt, que la veuve, au partage de la *communauté*, devoit prélever l'autre moitié de ce conquêt.

Ce qui vient d'être dit des enfans communs, peut auſſi s'appliquer à une perſonne qui ſeroit en même temps héritière préſomptive du mari & de la femme.

Quoique le mari ne puiſſe pas valablement donner les biens de la *communauté* à des perſonnes incapables, telles que ſont ſes héritiers préſomptifs, obſervez néanmoins que cette incapacité n'eſt relative qu'à la femme, c'eſt-à-dire, que les donations de cette eſpèce ne peuvent porter aucun préjudice à la femme; mais elles ne ſont pas nulles relativement aux donataires, & elles produiſent l'effet dont elles ſont ſuſceptibles ſur la part qui appartient au donateur dans les biens de la *communauté*.

Puiſqu'en qualité de chef de la *communauté*, le mari a, comme on l'a vu, le droit de diſpoſer des effets qui la compoſent, il faut en conclure que le droit de la femme eſt réduit à la ſimple eſpérance de partager ces effets, lorſque la *communauté* ſera diſſoute : c'eſt à cette époque ſeulement que ce droit devient réel.

Mais quoique la femme ne puiſſe diſpoſer en rien de ſa part dans la *communauté* non diſſoute, elle a la faculté d'en diſpoſer conjointement avec ſon mari.

Cette faculté de diſpoſer qu'a la femme, peut ſe pratiquer de deux manières différentes; ſavoir, en ſa ſeule qualité de commune, & en ſon propre & privé nom.

Quand le mari, en ſa qualité de chef de la *communauté*, diſpoſe ſeul des effets qui la compoſent, il eſt cenſé contracter, tant pour lui que pour ſa femme; enſorte que, quoiqu'elle ne ſoit ni préſente, ni nommée au contrat, elle n'eſt pas moins réputée s'être engagée avec lui pour la part qu'elle peut prétendre dans ces effets; mais ſon engagement n'eſt qu'en ſa qualité de commune, & non en ſon propre nom : c'eſt pourquoi elle peut, en renonçant à la *communauté*, ſe faire décharger de toutes les obligations qui réſultent du contrat paſſé par ſon mari.

Si au contraire la femme duement autoriſée & préſente au contrat diſpoſe conjointement avec ſon mari des effets de la *communauté*, tant en qualité de commune en biens qu'en ſon propre nom, elle ne peut point dans ce cas, par une renonciation à la *communauté*, ſe faire décharger des obligations qui réſulteut de ce contrat, il lui reſte ſeulement le droit de répéter une indemnité contre ſon mari ou les héritiers qui le repréſentent.

Quand une marchande publique diſpoſe des biens de la *communauté* par des actes concernant ſon commerce, ſon mari eſt cenſé approuver ces actes & les paſſer avec elle; mais comme c'eſt la femme qui dans ce cas contracte elle-même, elle s'oblige tout-à-la-fois en qualité de commune & en ſon propre nom.

Comme le droit de la femme eſt ouvert, lorſque la *communauté* eſt diſſoute, on a demandé ſi quand cette diſſolution arrive par un jugement qui condamne la femme à une peine capitale, la part de cette femme dans les effets communs doit être confiſquée ? Les coutumes de Touraine & de Bourbonnois ont adopté l'affirmative, mais la plupart des autres prononcent la négative, & celles-ci forment le droit commun, qui ſe trouve confirmé par un arrêt du 14 mai 1703, rapporté au journal des audiences. Il a été rendu en faveur du ſieur de Quercy, contre le ſieur de Bercy, maître des requêtes, le ſéminaire de Chartres & le donataire de M. le duc d'Orléans. *Voyez* CONFISCATION.

SECTION V.

De la diſſolution de la communauté.

La *communauté* qui eſt entre le mari & la femme, ſe diſſout, ainſi que toutes les autres ſociétés, non-ſeulement par la mort naturelle de l'un ou de l'autre des conjoints, mais auſſi par la mort civile qui dérive d'une condamnation à une peine capitale.

Quoique la mort civile ne détruiſe pas le lien naturel du mariage, il en empêche tous les effets civils, au nombre deſquels eſt la *communauté*. Cependant ſi la diſſolution de *communauté* arrive par la condamnation de la femme, le mari continue de jouir juſqu'à ſa mort naturelle, de tous les biens de la *communauté*, qu'il retient *jure non decreſcendi*, parce que n'ayant point eu de part au crime, il ne doit pas en avoir à la peine. Quelques auteurs avoient même ſoutenu qu'il devoit jouir auſſi du revenu des propres de ſa femme; mais cette opinion a été reprouvée par un arrêt du 14 mars 1703, rendu en la première des enquêtes, ſur un partage d'avis en la grand'chambre.

Lorſque l'un des conjoints eſt abſent & qu'on ignore s'il eſt mort ou vivant, la *communauté* eſt cenſée diſſoute proviſionnellement, dès le jour que les héritiers préſomptifs qui ſe ſont fait envoyer en poſſeſſion des biens de l'abſent, ont formé une demande en partage contre le conjoint préſent, ou qu'il en a formé une contre eux.

Si l'abſent vient à reparoître, la *communauté* eſt cenſée n'avoir jamais été diſſoute, & ceux qui ont obtenu la poſſeſſion proviſionnelle des biens de l'abſent, doivent en rendre compte.

La *communauté* ſe diſſout auſſi par la ſéparation des biens, & particuliérement par la ſéparation de corps,

corps, qui emporte toujours avec elle la ſéparation de biens. *Voyez* SÉPARATION.

Lorſque, ſur la plainte du mari, la femme a été déclarée coupable d'adultère, il en réſulte pareillement la diſſolution de la *communauté*, & la femme n'a aucune part à prétendre dans les effets communs.

Cependant ſi le mari accorde à ſa femme le pardon de ſa faute, & qu'il la reprenne chez lui dans le temps fixé par le jugement de condamnation, la *communauté* ſera cenſée n'avoir pas été diſſoute. *Voyez* ADULTÈRE.

Lorſqu'un mariage vient à être déclaré nul, il en réſulte une diſſolution de *communauté*, ou, ſi l'on veut, une déclaration qu'il n'y a jamais eu entre les parties de véritable *communauté* conjugale: mais comme il y a eu entre elles une ſociété de fait, elles doivent en partager les profits & retirer chacune ce qu'elles ont mis dans cette ſociété. C'eſt ce qu'a jugé l'arrêt intervenu entre les héritiers de Sailli & ceux de Charlotte de Créqui.

L'état de fureur ou de démence du mari ſont des cauſes ſuffiſantes pour faire prononcer la ſéparation de biens, & par conſéquent la diſſolution de la *communauté*. *Voyez* REMPLOI, RÉCOMPENSE.

COMMUNAUTÉ *tacite* ou *taiſible*, (*Droit coutumier.*) c'eſt ainſi qu'on appelle certaines ſociétés, qui ſe forment ſans contrat par écrit dans certaines coutumes & entre certaines perſonnes, par la demeure & vie commune pendant un an & jour, avec intention de vivre en *communauté*.

Ces ſociétés ou *communautés tacites* avoient lieu autrefois dans tout le pays coutumier; mais lors de la rédaction des coutumes par écrit, & plus encore depuis l'ordonnance de Moulins, qui a voulu que les contrats & les conventions fuſſent rédigés par écrit, l'uſage n'en a été retenu que dans un petit nombre de coutumes, où il a été expreſſément conſervé & où il ſe pratique même diverſement. Ces coutumes ſont Angoumois, Saintonge, Poitou, Berri, Bourbonnois, Nivernois, Auxerre, Sens, Montargis, Chartres, Châteauneuf, Dreux, Chaumont & Troyes. Celle de la Marche admet auſſi une *communauté tacite* entre les gens de condition ſerve ou mortaillable.

Ceux entre leſquels ſe forment ces *communautés tacites*, ſont appellés *communs*; *communiers*, *conſorts*, *perſonniers*, *comparſonniers*, &c.

On doit tenir pour première maxime, que les *communautés tacites* n'ont lieu qu'entre les perſonnes dont les coutumes parlent nommément. Ainſi quand ces ſociétés ſont ſimplement autoriſées entre parens, elles n'ont pas lieu entre étrangers, ni même entre alliés. S'il eſt dit, comme dans celle du Bourbonnois, qu'elles n'ont lieu qu'entre *deux frères*, on ne doit pas y donner d'extenſion pour le frère & la ſœur, à moins que la coutume ne le porte expreſſément, comme celle de Berri qui parle de l'un & de l'autre.

Si ces *communautés* ne ſont admiſes que pour les roturiers, les nobles & les eccléſiaſtiques n'y ſont pas compris. Si la coutume ne parle que des gens de la campagne ou des gens de condition ſerve & main-mortable, ce qu'elle dit ne s'étend ni aux habitans des villes, ni aux perſonnes de condition libre, parce que, comme nous l'avons dit, ces ſortes de ſociétés n'étant pas de droit commun, elles ne ſauroient recevoir plus de faveur & d'extenſion que chaque coutume ne leur en donne.

Quand un des aſſociés ſe marie, ſa femme ne diminue en rien la *communauté* pour l'autre aſſocié, par la raiſon que le mari & la femme ne ſont cenſés faire qu'une ſeule perſonne; d'ailleurs comme on dit, *l'aſſocié de mon aſſocié n'eſt pas mon aſſocié*.

L'âge eſt encore à conſidérer; il faut être majeur de vingt-cinq ans & libre de ſes droits, pour contracter une ſociété. La raiſon en eſt qu'une aſſociation eſt une eſpèce d'engagement dont des aliénations peuvent être la ſuite; mais il y a des coutumes qui n'exigent qu'une majorité de vingt ans. Cependant les mineurs ont la faculté de demander la continuation de la *communauté* dans laquelle leur père eſt décédé, lorſqu'il n'y a pas eu d'inventaire.

L'habitation du père & de la mère avec les enfans ne fait point préſumer de *communauté tacite*, parce que leur vie commune ſe réfère toujours à cette familiarité que la nature entretient entre eux. Il y auroit néanmoins *communauté*, ſi le fils apportoit en commun ſon pécule caſtrenſe, ou quaſi caſtrenſe.

Lorſque deux particuliers, qui ne ſont point de qualité requiſe par la coutume pour faire préſumer entre eux une *communauté tacite*, ſe réuniſſent pour une affaire particulière, comme pour l'entrepriſe d'une manufacture, l'exploitation d'une ferme, une régie de quelques droits ſeigneuriaux, il ne s'enſuit entre eux d'autre *communauté tacite* que pour les objets qui ont donné lieu à la réunion de ces particuliers: de ſorte que ſi l'un d'eux pendant ce temps-là fait des acquiſitions ou des dettes étrangères à la cauſe de la ſociété, l'autre aſſocié n'y entre pour rien directement ni indirectement. Si, en ſe réuniſſant, ils ont en même temps apporté des meubles meublans & des uſtenſiles, chacun reprend, lors de la ſéparation, ce qu'il a apporté ſans autre compte, ni partage entre eux, que des pertes ou des profits de leur aſſociation.

Les *communautés tacites* ſe forment de la manière déterminée par chaque coutume où elles ſont autoriſées. Voici en général les règles auxquelles on peut reconnoître ſi les parties ont été communes ou non: il faut,

1°. Qu'il y ait eu une habitation & une vie commune pendant l'an & jour & ſans interruption, ſous le même toit, au même pot & feu, à ſel & dépenſe communs, ſans un autre titre que celui de bienfaiſance ou de familiarité; car ſi un ami n'étoit reçu chez ſon parent que par bienfaiſance,

cet ami ne ſeroit point recevable à ſe dire commun dans la maiſon.

2°. Que ceux qui ont vécu enſemble aient agi dans un eſprit de ſociété, en acquérant les uns pour les autres, & ſe communiquant leurs pertes & leurs profits; car ſi l'un d'eux avoit acquis en ſon nom ſeul, au ſçu des autres, l'intention de n'être point commun ſeroit marquée, quoique d'ailleurs il y eût une habitation & une vie communes: en effet, il faut ces deux choſes, la vie commune & la communication des intérêts reſpectifs. C'eſt pourquoi, ſi l'un des parens acquéroit tant pour lui que pour ſon parent avec lequel il ne vivroit pas, il ne ſeroit point réputé commun pour cela, mais ſimplement mandataire pour acquérir, & lui communiquer une moitié de l'acquiſition.

Lorſqu'on doute s'il a été dans l'intention de ceux qui ont vécu enſemble, d'etre communs ou non, on doit ſe décider par les circonſtances. Cet eſprit de *communauté* ſe préſume facilement dans des co-héritiers qui n'ont point encore partagé & qui n'ont qu'une même habitation: la préſomption n'eſt pas la même envers ceux qui ont partagé & qui cependant ont continué de vivre comme auparavant. La diverſité des états & des occupations des *co-perſonniers* peut encore influer pour beaucoup ſur les jugemens qu'on peut porter en pareille occaſion. On a moins de peine à préſumer une *communauté* entre des gens d'un même état ou d'une condition à-peu-près égale, comme entre deux laboureurs, ou entre un maçon & un charpentier, qu'entre un maitre d'école & un commerçant. Au reſte, tous ces doutes s'évanouiſſent, quand d'ailleurs l'eſprit de *communauté* eſt clairement marqué.

Il faut diſtinguer encore entre une *communauté* ou ſociété de *geſtion*, comme entre marchands, & une *communauté* ou ſociété de *propriété* comme celle dont nous entendons parler par cet article. S'il paroit que les co-perſonniers n'ont eu intention d'être aſſociés que pour le commerce, leur ſociété ne s'étend pas au-delà des objets de leur négoce; mais dans le doute, on doit donner à leur aſſociation tout l'effet qu'elle peut avoir ſuivant la coutume, ſur-tout à l'égard des créanciers, faute par les aſſociés d'avoir fait un inventaire de ce qui appartenoit à chacun d'eux avant leur réunion.

Dès l'inſtant que la *communauté tacite* eſt formée par l'an & jour, elle a un effet rétroactif au moment où elle a commencé; les co-perſonniers ſont depuis ce temps-là communs pour tout le mobilier que chacun d'eux avoit alors, de même que pour celui qui leur eſt ſurvenu depuis à quelque titre que ce ſoit, ainſi que pour les immeubles qu'ils ont acquis durant la *communauté*.

Les propres, non plus que les autres immeubles que les aſſociés avoient avant la formation de la *communauté*, n'entrent point, comme on peut bien le penſer, dans ces ſortes de *communautés*, quand même ces biens n'auroient point été encore partagés entre les aſſociés. Si l'un d'eux ou tous enſemble achètent un héritage de la ligne d'un des aſſociés, celui qui auroit été habile à en exercer le retrait peut le retenir lors du partage, moyennant une récompenſe en argent, autrement il fait partie de la *communauté*.

Si l'un des aſſociés vend durant la *communauté* un de ſes propres, & qu'il le rachète enſuite, l'héritage lui demeure toujours propre; & s'il ne le rachète pas, il lui eſt dû une récompenſe.

Si avant d'entrer en *communauté*, l'un des co-perſonniers a acheté un héritage ſous faculté de réméré, & que durant la *communauté* le vendeur rachète cet héritage, le prix du rachat n'entre en *communauté* qu'à la charge d'un rembourſement lors de la diſſolution de cette *communauté*. Il eſt vrai que l'article 12 du chap. 22 de la coutume de Nivernois, s'explique différemment; mais nous penſons avec le Brun, que ce qu'elle décide à ce ſujet ſort du droit commun, & ne peut s'étendre à d'autres coutumes qui ſont muettes en pareil cas.

Nous avons obſervé que les immeubles propres, ou autres, que les co-perſonniers poſſédoient au moment de la formation de la *communauté*, n'entroient point dans les autres biens de leur ſociété; cependant, ſi par des écrits il paroiſſoit que leur intention a été de mettre en commun tous les biens qu'ils avoient alors, meubles ou immeubles, propres ou acquêts, la *communauté* ſeroit alors générale pour toute ſorte de biens. Les actes à la faveur deſquels cette intention pourroit ſe reconnoitre, ſeroient des contrats de vente ou d'échange, par leſquels les propres ſeroient vendus au nom de tous les aſſociés; au ſurplus, pour des *communautés* différentes de celles que les coutumes admettent, il faut des conventions expreſſes & par écrit.

Les aſſociés ont entre eux une égalité de droit pour le régime de leur *communauté*; ce que l'un fait, il eſt cenſé le faire de l'aveu & du conſentement des autres: ils ſont entre eux comme des mandataires reſpectifs. Ainſi, quand l'un s'oblige pour le fait de la *communauté*, il oblige tous les autres avec lui. Mais ceci n'a lieu que lorſqu'on n'a pas établi un chef ou maitre de la *communauté*, lui ſeul alors a droit d'en régir les biens, & d'engager les communs. C'eſt ce que décide la coutume de Berri, *tit. 8, art. 22.*

Ainſi, lorſque l'un des aſſociés eſt notoirement connu pour le maitre ou facteur de la *communauté*, c'eſt-à-dire pour chef & pour principal adminiſtrateur, il n'appartient qu'à lui ſeul de contracter pour lui & pour les autres activement & paſſivement: ce qu'un étranger feroit avec l'un des autres aſſociés ſans la participation de ce chef, ſeroit regardé comme l'ouvrage du dol & de la fraude; cet étranger n'auroit d'action directe ou en recours

que contre celui avec lequel il auroit traité, à moins qu'il ne prouvât que l'engagement a été tacitement approuvé par les autres associés, ou qu'il a tourné au profit de la *communauté*.

Observez toutefois que le chef d'une *communauté* semblable, n'a de pouvoir particulier que pour des emprunts nécessaires, comme pour faire rétablir des ruines, pour avoir des grains, pour faire ou pour accepter des baux; car s'il s'agissoit d'une aliénation, il ne pourroit la faire sans le consentement de ses associés, parce qu'un acte pareil passe les bornes d'une simple administration. Il n'en est pas d'une *communauté* telle que nous la supposons comme d'une *communauté* conjugale; dans celle-ci, les deux conjoints sont tenus des dettes contractées par le mari seul, quand même les dettes n'auroient point tourné au profit de la *communauté*, au lieu que dans une association tacite, les dettes sont seulement pour le compte de celui qui les a faites, quand la société n'en a point profité.

Lorsqu'il s'agit d'action en justice, le chef peut agir ou être actionné, tant pour lui que pour ses *conforts*, sans procuration spéciale de leur part; c'est ce qui résulte de l'article 263 de la coutume de Bourbonnois, & de l'article 5 du titre 22 de celle de Nivernois: mais ceci ne s'entend que des affaires de pure administration; car s'il s'agissoit d'actions réelles, le concours de toutes les parties intéressées seroit nécessaire.

Chacun des associés a droit d'user pour son service particulier des choses communes. Les frais de maladie sont à la charge de la société. Si l'un des associés a une femme & des enfans, l'entretien de cette femme & de ces enfans se prennent aussi sur les choses communes; on y prend encore les frais d'étude & de pension, ainsi que tous les autres frais dont les enfans ne doivent point le rapport à leurs co-héritiers: mais les frais extraordinaires, comme de doctorat & autres, se précomptent lors du partage; on prélève de même les dots qu'on tire de la *communauté* pour le mariage des filles, parce que ces objets-là tiennent lieu d'une portion héréditaire dont le père & la mère sont seuls tenus.

Pendant que les associés jouissent en commun, ils ne peuvent point opposer de prescription à ceux qui sont absens, lorsque cette absence est de leur aveu & pour le profit de la *communauté*. Il en seroit autrement, si l'on faisoit une sommation à l'absent de se rendre sur les lieux, avec déclaration que faute par lui d'y avoir satisfait dans un temps convenable qu'on lui fixeroit, la *communauté* cesseroit d'avoir lieu dès ce jour-là; il est certain que dès ce moment il n'auroit plus qu'une action en partage, qui pourroit se prescrire comme les autres actions.

Si l'un des associés faisoit une acquisition particulière en son nom, & de maniere à faire connoître qu'il veut seul en profiter, ses co-personniers pourroient-ils y prendre part malgré lui, ou suffiroit-il de leur tenir compte de ce qui auroit été pris dans la *communauté* pour cette acquisition?

Ces co-personniers pourroient le forcer à leur communiquer le profit de cette acquisition, parce que les principes sur cette matiere veulent que tous les acquêts soient communs, & que le sort d'un des associés ne soit ni plus ni moins favorable que celui des autres. Cependant, si à la veille d'une dissolution de *communauté*, l'un des conforts qui n'auroit point de logement, faisoit l'achat d'une maison pour s'y retirer au moment de la séparation, il ne seroit point obligé de faire entrer dans le partage cette acquisition, il lui suffiroit d'offrir le remboursement de ce qu'il auroit pris dans la société pour se procurer ce logement.

Les *communautés* dont il s'agit peuvent finir de différentes manières. D'abord elles finissent par une séparation de fait & une cessation de rapport de gains & de profits, quand même le partage des biens communs ne seroit pas encore commencé. Elles finissent aussi par la mort naturelle ou la mort civile d'un des associés, même par une condamnation aux galères ou au bannissement à temps, parce que ces sortes de peines empêchent le condamné de continuer de faire pour la *communauté* ce qu'il faisoit auparavant, sans que ses héritiers puissent le remplacer. Mais si les autres associés continuent de vivre entre eux comme auparavant, la *communauté* subsiste à leur égard.

Lorsque les héritiers de l'associé décédé sont ses enfans, & qu'ils demeurent avec les autres associés, la *communauté* n'est point interrompue de plein droit à l'égard de ces enfans majeurs ou mineurs, à moins que les associés survivans n'aient déclaré par leur conduite qu'ils n'entendent point continuer de *communauté* avec eux. La séparation de vie commune d'avec les enfans majeurs, est suffisante pour marquer qu'on n'est point dans l'intention de continuer cette *communauté*. A l'égard des enfans mineurs, il faut un inventaire des biens de la *communauté*, commencé dans les trois mois du décès du père, avec un légitime contradicteur & une déclaration qu'on arrête la *communauté*, sans quoi elle continue de plein droit avec eux; & lorsque par la suite il est question de partage, ils ont la liberté ou d'arrêter la *communauté* au jour du décès de leur père, ou de la prendre dans l'état où elle se trouve par la continuation.

Mais observez que cette continuation n'a lieu entre tous les enfans que pour la part qu'auroit eue le père, s'il avoit vécu plus long-temps. Cette même continuation ne commence à avoir lieu par tête entre eux, qu'au moment où chacun d'eux a atteint l'âge auquel, suivant la coutume, la société tacite peut se former; c'est ce qui résulte de l'art. 4 du chap. 22 de la coutume de Nivernois. Ainsi supposons que l'associé ait laissé trois enfans après sa mort, ces trois enfans n'auront ensemble que la portion qu'auroit eue leur père. Si l'un de ces enfans ensuite acquiert la *communauté* de son chef

par une habitation d'an & jour, à compter du moment qu'il a eu l'âge néceſſaire à cet effet, il a dès-lors lui ſeul une portion égale à celle de ſon père décédé; & pour lui régler cette portion, on commence par diſtraire avant partage les portions des deux autres enfans qui ne ſont pas d'âge compétent.

Cette eſpèce de *communauté* ſe diſſout auſſi par l'inexécution de la condition ſous laquelle elle s'étoit formée.

La diſcuſſion générale des biens d'un aſſocié opère auſſi le même effet.

Un des aſſociés peut auſſi y renoncer, pourvu que ce ne ſoit pas en fraude de ſes co-aſſociés; & dans le cas où la renonciation eſt valable, elle opère la diſſolution de la *communauté*, tant à ſon égard que pour les autres.

Celui qui gère les biens & les affaires de la *communauté*, peut être contraint d'en rendre compte chaque année: en cas de diſſolution, chaque aſſocié peut demander partage des biens qui ſont de nature à pouvoir être partagés.

Dans le cas où il a lieu, les aſſociés doivent ſe rendre compte de bonne-foi de ce que chacun d'eux a reçu & de l'emploi qu'il en a fait. Les preuves de fraude peuvent être admiſes par témoins, & la moindre peine pour celui qui a voulu s'approprier furtivement quelques effets de la *communauté*, eſt d'être privé de la portion qu'il pouvoit avoir dans les effets détournés. Cette fraude peut s'oppoſer en tout temps, même après le partage, lorſque la découverte ne l'a pas précédé.

Quand il y a des mineurs, le partage peut ſe faire avec eux, s'ils ſont émancipés, ou avec leur tuteur, s'ils ne le ſont pas, mais pour le mobilier ſeulement; car pour les immeubles, le partage n'en peut être que proviſionnel pour les jouiſſances durant la minorité, à moins que ce partage ne ſoit fait en juſtice, parce qu'en général on regarde les partages comme des actes d'aliénation, & que les mineurs ne peuvent point aliéner.

Lors du partage, ce que chacun a mis en *communauté* & ce qui a été acquis en conſéquence, eſt commun aux uns & aux autres, ſans qu'on puiſſe prélever aucun apport particulier, par la raiſon que l'induſtrie de l'aſſocié qui a moins apporté, eſt cenſée compenſer l'avantage d'un apport plus conſidérable de la part de l'autre aſſocié. Ainſi, en ſuppoſant que Pierre, en ſe réuniſſant avec Paul, ait mis beaucoup de mobilier dans la *communauté*, & que Paul n'en ait eu de ſon côté que peu ou même point du tout, celui-ci, lors de la diſſolution de la *communauté*, n'aura pas moins la moitié de tout ce mobilier devenu commun, parce qu'il eſt à préſumer que Pierre s'eſt contenté de l'induſtrie de Paul comme d'un équivalent du mobilier qu'il a rendu commun.

Nous obſerverons néanmoins que ſi peu de temps après la formation de la *communauté* par an & jour, Paul en demandoit le partage dans un eſprit de fraude, pour s'approprier la moitié du mobilier de Pierre, avant d'avoir eu le temps par ſon travail & ſon induſtrie, de faire fructifier la *communauté*, ce dernier ſeroit fondé à demander le prélevement de l'apport de ſon mobilier, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'il ſouffrit de la mauvaiſe foi de ſon aſſocié.

Mais quel eſt le temps que doit avoir duré une *communauté*, pour que le partage en ait lieu par égalité & ſans prélevement d'apport? C'eſt ce qui n'eſt, ni ne peut être facilement déterminé: ceci doit dépendre des circonſtances & de la ſageſſe des juges. Si ceux qui ſe ſont aſſociés étoient à-peu-près égaux en mobilier, on ne doit preſque plus conſidérer la durée de l'aſſociation; & nous penſons qu'après qu'elle a ſubſiſté trois ans depuis l'an & jour qu'elle a été formée, on ne doit plus élever de conteſtation à ce ſujet.

Que faut-il penſer du cas où Pierre qui auroit apporté beaucoup de mobilier, viendroit à mourir, ſuppoſé dans les trois mois après la formation de la *communauté* par an & jour? Paul, qui n'auroit mis en commun que ſon induſtrie, ſeroit-il recevable à demander en partage la moitié du mobilier apporté par le défunt, ſous prétexte que ce mobilier compoſe la *communauté*?

Nous penſons qu'il y ſeroit recevable, par la raiſon que la diſſolution de *communauté* ne ſeroit point de ſon fait: on peut appliquer à ce cas particulier la même déciſion qu'en matière de *communauté* conjugale, où la femme qui n'auroit rien apporté ne laiſſeroit pas de partager dans le mobilier provenant du mari, quand même celui-ci viendroit à mourir le lendemain de la célébration du mariage.

Il faut dire la même choſe de l'aſſocié qui ſeroit obligé de ſe ſéparer plutôt qu'il ne l'auroit fait, par rapport aux mauvais traitemens exercés envers lui injuſtement; une injure pareille ſeroit une raiſon de plus pour ne le point priver du droit qui lui ſeroit acquis. Il en ſeroit différemment, s'il étoit querelleur ou que ſa femme & ſes enfans rendiſſent l'aſſociation inſupportable.

A l'égard des prélevemens qui, comme nous l'avons dit, auroient pour objet des dots payées pour le mariage des filles d'un des aſſociés, l'acquiſition d'un office, le paiement de dommages-intérêts ou de dépens prononcés contre cet aſſocié, ou contre l'un de ſes enfans à raiſon de quelque délit perſonnel, & d'autres prélevemens ſemblables, il eſt juſte qu'il en ſoit fait raiſon lors du partage; mais le ſurplus doit ſe diviſer avec cette égalité & cette équité naturelle, qui doit être l'ame de tous les partages.

Mais il y a une diſtinction à faire entre le mobilier & les acquêts immeubles. Le mobilier ſe diviſe ſuivant le nombre de tous les aſſociés lors du partage, au lieu que les acquêts immeubles n'appartiennent qu'à ceux qui étoient communs lors de l'acquiſition qui en a été faite, & cela par une

Digitized by Google

raiſon tirée du principe que nous avons établi plus haut, que les immeubles déjà acquis n'entrent point dans une nouvelle *communauté*.

Il faut obſerver auſſi que, quoique la femme & les enfans d'un aſſocié ne ſoient pas membres de la *communauté*, & qu'ils n'y aient aucune part, ils ne laiſſent pas néanmoins, lors du partage des grains & des fruits de l'année, de participer à ces grains & à ces fruits, pourvu que ces enfans ſoient au-deſſus de l'âge de ſept ans, âge auquel les enfans de campagne ſont cenſés être en état de gagner leur vie; mais cette portion qu'on leur donne n'eſt que par forme de dédommagement, & pour leur tenir lieu de la nourriture dont ils ont beſoin le reſte de l'année.

Quand l'un des aſſociés vient à mourir, ſes héritiers, comme nous l'avons dit, peuvent demander ſa part & portion, & cette faculté eſt dans l'ordre naturel; mais la coutume de la Marche renferme à ce ſujet une diſpoſition ſingulière; l'article 215 porte qu'entre parens communs en biens, les ſurvivans ſuccèdent ſeuls au parent décédé, lorſqu'il meurt ſans enfans, quand même il auroit d'autres parens plus proches que les aſſociés ſurvivans. Le Brun qui rapporte les notes de Dumoulin & de Jubely ſur cette coutume, n'a pas donné la juſte explication de l'article. Il falloit diſtinguer avec M. de Fournoue, qui a commenté le même article, entre parens de condition *ſerve* ou *main-mortable*, & parens de condition *franche*. Entre parens de condition ſerve ou main-mortable, il eſt ſans difficulté que la ſimple indiviſion de biens de cette qualité ſuffit pour donner un droit de ſucceſſion, pour ces mêmes biens ſeulement, en faveur de ces parens à l'excluſion des autres parens qui ſe ſont ſéparés, & qui ont partagé. A l'égard des parens de condition franche, il eſt d'uſage qu'une *communauté* entre eux, n'emporte le droit ſucceſſif qu'autant que cette *communauté* eſt de convention & par écrit, & qu'elle eſt générale de tous biens; alors même, ſans qu'il ſoit beſoin de pacte ſucceſſif, ils ſe ſuccèdent en vertu des diſpoſitions de la coutume.

C'eſt une queſtion de ſavoir, ſi les acquêts auxquels un des parens aſſociés ſuccède par la mort de ſon aſſocié, ſont des biens propres ou des acquêts dans l'hérédité du ſucceſſeur ſurvivant? Cette eſpèce s'eſt préſentée dans la coutume de Chartres, le prévôt jugea que ces ſortes de biens formoient des propres. Cette ſentence fut confirmée ſur l'appel, au bailliage de la même ville, & enſuite par arrêt du parlement de Paris, du 12 juin 1705, au ſujet de la ſucceſſion de Louis Lefebvre, chanoine de la collégiale de S. André de Chartres, qui avoit ſuccédé à la portion des acquêts faits dans une *communauté* ſubſiſtant depuis près de trente ans entre ſa ſœur & lui. *Voyez* SOCIÉTÉ.

COMMUNE *ou* COMMUNES, ſ. f. (*Droit public & civil.*) ce mot a dans notre langue pluſieurs acceptions différentes. Il ſignifie, 1°. le *menu peuple* d'une ville ou bourg.

2°. On entend par le terme de *commune*, cette eſpèce de ſociété, aſſociation & confédération que les habitans ou bourgeois d'un même lieu ont contractée entre eux, depuis environ le douzième ſiècle, par la permiſſion de leur ſeigneur, au moyen de laquelle ils forment tous enſemble un corps, ont droit de s'aſſembler & délibérer de leurs affaires *communes*, de ſe choiſir des officiers pour les gouverner, de percevoir des revenus communs, d'avoir un ſceau & un coffre commun, *&c.*

3°. On donne le nom de *commune*, *communage* ou *communal*, aux forêts, bois, près, prairies, pâturages & autres terres qui appartiennent à une ou à pluſieurs communautés d'habitans.

Nous traiterons ſéparément des deux dernières ſignifications du mot *commune*: nous rédigerons ce qui concerne les aſſociations, ſous le nom de COMMUNES, *Droit public*, & ſous celui de COMMUNES, *Droit civil*, ce qui appartient aux *communaux*.

COMMUNES, (*Droit public.*) il ſeroit difficile de déterminer l'origine des communautés d'habitans, & des *communes* telles qu'elles exiſtent aujourd'hui, & qu'elles ſe ſont établies en France & dans preſque toute l'Europe, pour défendre leurs villes, leurs territoires & leurs perſonnes, contre la tyrannie des ſeigneurs féodaux.

Cette matière eſt de la plus grande importance pour les juriſconſultes; mais, ſans une étude approfondie de notre hiſtoire, jamais on n'aura la clef du droit françois ſur ce point, ni ſur une infinité d'autres. Chaque jour on voit renaître des conteſtations entre les ſeigneurs & leurs vaſſaux, entre les officiers du roi & ceux des villes municipales: pourquoi ces conteſtations ſont-elles ſi obſcures, ſi longues, ſi ruineuſes? Parce qu'on ignore quel a été l'état des perſonnes & l'état des choſes pendant les différentes époques de notre monarchie. Incapables d'entendre le langage des anciennes chartres, nous dédaignons de les conſulter; nous aſſimilons les choſes les plus diſparates; & voulant expliquer ce qui a été par ce qui exiſte, on augmente les ténèbres, on multiplie les erreurs, on éterniſe les procès, on fait commettre aux magiſtrats des injuſtices involontaires à la vérité, mais qui n'en ſont pas moins des injuſtices.

Eſſayons de jetter quelques lumières dans un cahos, où rarement les juriſconſultes ont pénétré ſans s'égarer.

Pour ſe faire des idées nettes ſur les *communes*, il faut remonter à leur ſource primitive, aux anciennes cités. On en comptoit cent cinquante dans les Gaules, lorſque Clovis en fit la conquête. Chacune d'elles avoit ſes décurions qui rendoient la juſtice ſous l'autorité du gouverneur, & faiſoient le recouvrement des impôts, ſelon le cadaſtre arrêté par l'officier principal.

Les cités avoient auſſi des diètes ou aſſemblées

générales qui ſe faiſoient, tantôt à la requiſition de l'empereur, tantôt de leur propre mouvement. Tacite rapporte que, ſous le règne de Veſpaſien, la cité de Reims convoqua, par un édit, les autres cités des Gaules, afin de délibérer s'il étoit à propos de prendre les armes contre les Romains. Un édit de l'empereur Honorius fixe dans la ville d'Arles l'aſſemblée annuelle des cités des Gaules. Auguſte, ſuivant le témoignage de Dion, convoqua à Narbonne les trois Gaules Ciſalpines.

Clovis, à ſon avénement au trône, laiſſa ſubſiſter en partie cet ancien régime. Des gouverneurs, ſous le titre de comtes ou de ducs, ſe rendoient dans les cités pour y repréſenter le nouveau ſouverain.

Chaque cité, outre ſon ſénat, avoit encore ſes milices & ſes revenus. Ces revenus conſiſtoient dans le produit de certains biens-fonds & dans des octrois. Il nous reſte une ordonnance d'Arcadius, qui confirme les octrois accordés aux cités, & déclare nulles toutes les oppoſitions que les particuliers pourroient faire contre ces impôts. Dans toutes les Gaules, on rencontroit à côté des douanes impériales des bureaux appartenans aux cités, pour la perception de leurs octrois.

A l'égard de leur milice, elle ſervoit tantôt l'empereur dans ſes guerres contre l'étranger, tantôt la cité contre les cités voiſines qui ſe détruiſoient réciproquement. L'abbé Dubos obſerve que la politique des empereurs toléroit l'indépendance des cités, & approuvoit leurs guerres mutuelles, afin de laiſſer un aliment à leur inquiétude & à leur eſprit belliqueux. Il auroit pu ajouter que ces villes furent long-temps une digue contre les irruptions des barbares, & que les cités contribuèrent plus que toute autre cauſe à ſuſpendre la chûte de l'empire d'Occident.

Les choſes reſtèrent à-peu-près dans cet état ſous nos rois de la première race; mais durant la deuxième, les cités dégénérèrent & diſparurent preſque entièrement ſous les ruines dont les Normands & les grands vaſſaux couvrirent la France entière; c'eſt en quelque ſorte de leur tombeau que s'élevèrent les confédérations nouvelles dont nous allons tracer les révolutions.

Lorſque l'anarchie féodale eut réduit les peuples à l'état d'eſclaves, & la royauté à un ſimple titre honorifique, alors l'excès des abus fit naître ſes réformes. Nos rois cherchèrent à rentrer dans leurs droits uſurpés; mais trop foibles pour attaquer de front les ſeigneurs, ils commencèrent par affranchir les ſerfs du domaine de la couronne. Ces troupeaux d'eſclaves, changés en hommes, prirent un eſſor; on vit bientôt renaître parmi eux le courage, l'émulation, l'induſtrie. Telle fut parmi nous la renaiſſance du peuple, de cet ordre d'hommes, qu'on a nommés *tiers-état*, & qui forme aujourd'hui la partie la plus nombreuſe de la nation.

En même temps que nos rois rendoient la liberté à leurs vaſſaux, ils eſſayoient de rétablir les cités en leur accordant des lettres confirmatives de leurs anciens droits.

Philippe-Auguſte, érigeant Tournai en *commune*, déclare qu'il ne fait que la rétablir dans ſon état primitif, afin qu'elle puiſſe « continuer à vivre ſuivant les loix & uſages des cités ». La ville de Reims, dans le douzième ſiècle, demanda une chartre de *commune* pour être « maintenue dans » les droits de cité », dont elle conſervoit encore une grande partie.

Bientôt les vaſſaux des ſeigneurs, animés par ceux du roi, s'agitant ſous leurs chaines, mirent tout en œuvre pour les rompre. Leur premier mouvement ſe dirigea vers le trône; ils ſollicitèrent des chartres d'affranchiſſement; des titres ſans ordre leur furent d'abord accordés; le ſouverain leur permit de ſe réunir en *commune*, *ſauf à eux à racheter* de leurs oppreſſeurs une liberté & des droits qu'ils avoient perdus. Telle eſt la clauſe inſérée dans les premières chartres qu'obtinrent les habitans des bourgs & des villes.

M. de Bréquigni prétend que ces confédérations prirent naiſſance ſous le règne de Louis VI.

L'origine de la *commune* de Noyon eſt une des premières que l'on connoiſſe. Guibert dit qu'elle ſervit de modèle à celle de Laon. Voici les circonſtances qu'il rapporte ſur l'établiſſement de cette dernière. Le deſpotiſme & l'avidité de ſon évêque en furent la principale cauſe. Depuis pluſieurs années ſa ville épiſcopale étoit le théâtre de tous les crimes; lui-même avoit été complice de l'aſſaſſinat du célèbre Gérard de Crecy, l'un des habitans les plus vertueux de cette ville; on y voloit impunément les étrangers; les domeſtiques du roi n'étoient pas à l'abri des inſultes; les nobles y exerçoient toutes ſortes de brigandages & de cruautés.

Dans cette conjoncture, les habitans ne trouvèrent d'autre remède à leurs maux que celui d'une confédération générale; ils profitèrent de l'abſence de leur évêque pour commencer cette ligue; ils s'adreſſèrent au roi, qui donna la ſanction à leur révolte, en leur faiſant expédier une chartre de *commune*. A cette nouvelle, l'évêque prend les armes, raſſemble la nobleſſe de la ville & des environs, dans ſon palais & dans les tours de ſon égliſe; après un ſiège opiniâtre, ſon palais & dix égliſes furent livrées aux flammes; lui-même fut maſſacré par les bourgeois, & leur chartre de *commune* obtint une nouvelle ratification de la part du monarque.

La *commune* d'Amiens, celles d'un grand nombre d'autres villes s'établirent de même parmi le carnage & les incendies. Celle de Beauvais eut une origine différente; ſans autoriſation du roi, ſans acquieſcement préliminaire de la part des ſeigneurs, tous les habitans de la ville ſe confédérèrent, & pendant pluſieurs années furent oppoſer la force à la force. Louis VI fut obligé, en 1104, de s'y tranſporter, afin de rétablir l'harmonie entre le peuple, la nobleſſe & le clergé.

Quoique nous n'ayons point la chartre que ce prince accorda aux habitans de cette ville, il exiſte encore des lettres de Louis VII, confirmatives de leur *commune*, datées de 1144 : elles s'expriment ainſi : « Nous confirmons la commune que Louis » notre père avoit accordée, il y a déjà long-temps, » aux habitans de Beauvais, & nous la confirmons » telle qu'elle fut inſtituée & jurée dans ſa pre- » mière origine ».

Quand une ville n'étoit pas aſſez puiſſante pour ſe défendre contre les ennemis de ſon voiſinage, alors nos rois l'aſſocioient à d'autres villes ou bourgs du même canton. Une chartre de Philippe-Auguſte, de 1185, réunit en une ſeule *commune*, Condé, Vaſſy, Chavonnis, Celles, Pargny, & Filain. Le même roi, l'année précédente, avoit raſſemblé de même Cerny, Chamonſilles, Beaune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg & Conſin.

Parmi les motifs qui déterminoient nos ſouverains à créer des *communes*, on trouve dans les ordonnances du Louvre, qu'en 1189 la ville de Sens obtint cette faveur, *intuitu pietatis & pacis, in poſterum conſervandæ.* Celle de Compiegne en 1153, *ob enormitates clericorum ;* celle de Mantes, *pro nimia oppreſſione pauperum ;* celle de la Rochelle, *propter injurias & moleſtias à potentibus terræ, burgenſibus frequenter illatas.*

Rien de plus ſacré que ces motifs ; cependant rien ne parut plus injuſte & plus ſcandaleux. Des clameurs univerſelles s'élevèrent parmi les ſeigneurs, & ſur-tout parmi cet ordre d'hommes qui ne ſont que paſſer ſous le ciel, & qui, ne pouvant connoître leurs ſucceſſeurs, n'ont aucun intérêt de leur tranſmettre en bon ou en mauvais état les vaſſaux & les domaines dont ils jouiſſent. L'abbé de Nogent, témoin oculaire de ces opérations ſi ſages, ſi néceſſaires, ſi utiles à la France, en parle ainſi : « La *commune*, nom nouveau, nom déteſtable, a » pour but d'affranchir les cenſitaires de tout ſer- » vage, au moyen d'une redevance annuelle ; » n'impoſant à ceux qui manquent à leurs devoirs » qu'une amende légale, & *délivrant les ſerfs de* » *toutes les exactions auxquelles ils étoient aſſujettis* ».

Ainſi l'une des plus belles opérations de la ſageſſe & de la politique de nos rois fut qualifiée d'acte *injuſte* & *déteſtable.*

Tandis que les ſeigneurs déclamoient, les *communes* ſe multiplioient dans le royaume ; elles parvinrent à un tel degré de puiſſance, qu'on vit ſouvent les nobles & le clergé ſolliciter l'honneur de devenir membres de ces confédérations. On trouve dans l'ancienne chronique de Flandre, qu'un roi de Navarre *ſe mit en la bourgeoiſie de la cité d'Amiens.*

M. de Bréquigny, après un examen très-ſuivi des chartres de *communes*, aſſurent qu'elles ne remontent pas au-delà du douzième ſiècle, enſorte qu'on doit regarder comme ſuſpectes toutes celles qui portent des dates antérieures. Les titres qui ſeroient du onzième ou du dixième ſiècle ne ſeroient donc pas d'un grand poids en juſtice, à moins qu'ils ne réuniſſent tous les caractères poſſibles de l'authenticité.

Il eſt vrai que l'hiſtorien du comté de Ponthieu fait remonter à l'année 1030 la chartre de *commune* d'Abbeville ; il prétend même qu'elle a ſervi *d'exemple à toutes les autres.*

Mais c'eſt une erreur palpable, car l'auteur de cette chartre, Guillaume de Talevas, ne fut comte de Ponthieu qu'en 1130.

Le comte de Boulainvilliers prétend auſſi que la chartre de *commune* de Vervins fut accordée dans le milieu du onzième ſiècle par Thomas de Coucy ; c'eſt également une erreur, parce que ce ſeigneur, ſecond fils de Raoul de Coucy, n'hérita de la ſeigneurie de Vervins qu'en 1150.

Enfin dans le regiſtre 80 du tréſor des chartres, on trouve auſſi des eſpèces de lettres de *communes* accordées aux habitans d'Aiguesmortes, ſous la date de 1079. Mais ces lettres ne ſont ſignées d'aucun des officiers de Philippe I, qui régnoit alors ; elles le ſont par ceux de Philippe III, qui régnoit en 1279. Ainſi les trois prétendues chartres du onzième ſiècle, loin de détruire l'opinion du ſavant rédacteur des ordonnances du Louvre, ne ſervent qu'à la rendre plus vraiſemblable, & nous croyons que les tribunaux pourroient rejetter, comme apocryphes, tous les actes de *commune* antérieurs au douzième ſiècle, à moins qu'ils ne fuſſent revêtus, comme nous l'avons dit, des caractères de l'authencité les plus frappans & les plus complets.

Notre obſervation ne devroit pas ſans doute empêcher aujourd'hui certaines villes de réclamer leurs anciens droits de cité & de *commune :* mais telle eſt l'inconſéquence de notre droit public, que quoiqu'on ne puiſſe révoquer en doute l'exiſtence & les prérogatives de ces ſortes d'aſſociations, néanmoins la preſcription a lieu contre elle. Elles auroient une poſſeſſion de 1000 ans, que leurs droits n'en ſeroient ni plus ſolides, ni plus reſpectés. Si elles ne peuvent repréſenter des actes authentiques, on les dépouille de leurs franchiſes ; & tandis que les propriétaires de fiefs n'ont beſoin d'autres titres que la poſſeſſion pour établir leurs droits ſi odieux dans l'origine, les villes ſont aſſujetties pour jouir des droits de *commune*, à repréſenter non-ſeulement les chartres du ſouverain, mais les conceſſions des ſeigneurs qui poſſédoient quelques fiefs ſur le territoire de ces villes. Il y a plus ; un ſeigneur qui, pendant 5 à 600 ans, auroit négligé la perception de ſes droits féodaux, pourroit aujourd'hui les réclamer en juſtice, & ſa réclamation ſeroit accueillie favorablement, & ſes vaſſaux condamnés à lui payer des reliefs, des lods & ventes, des quints & des requints, pourvu que les droits revendiqués fuſſent mentionnés dans la coutume du lieu où ſes fiefs ſont ſitués. Les ſeigneurs, lors de la rédaction des coutumes, ont eu le crédit d'y faire inſérer la plupart de leurs prérogatives ; les *communes* n'ayant pas eu le même avantage,

Digitized by Google

leurs droits ont inſenſiblement diſparu ; ce qui en reſte, conteſté chaque jour par ces mêmes ſeigneurs, leur ſera peut-être enfin enlevé tout entier.

Il n'eſt pas néceſſaire d'obſerver combien cette bizarrerie, ainſi que la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, contribuent à nourrir parmi nous l'hydre de la chicane. On a vu dans ces derniers temps la ville de Reims, cette antique cité, eſſuyer contre ſes ſeigneurs une conteſtation auſſi longue que ruineuſe. Les villes de Péronne, de Chaulny, de Montdidier, en leur qualité de *communes*, ont éprouvé les mêmes diſgraces pendant le dernier ſiècle. Et la ſeule ville de Dourlens, pour conſerver quelques-uns de ſes droits de *commune*, a été contrainte de plaider contre les gens du roi, contre les engagiſtes, contre les ſeigneurs juſticiers des environs, contre les officiers royaux de la ville même. Depuis l'ordonnance de Moulins, qui porta un coup ſi funeſte à la juriſdiction des *communes*, les officiers municipaux de Dourlens ont eu huit procès à ſoutenir au parlement, ont obtenu dix-neuf ſentences contre leurs prévôts & leurs ſeigneurs, ont paſſé avec eux vingt-cinq tranſactions ; & malgré les lettres-patentes de Henri IV & de Louis XIII, confirmatives de ſes droits, cette ville a été réduite en 1730 à faire encore retentir les tribunaux de la province & de la capitale, pour conſerver quelques débris de ſa *commune*. Nous avons cru devoir appuyer ſur ces détails, afin de rendre plus ſenſible la néceſſité d'une réforme dans nos loix féodales, relativement à la preſcription.

Après avoir examiné l'origine des *communes*, il faut dire un mot de leurs prérogatives & de leurs charges.

Une des plus belles prérogatives de ces villes confédérées, étoit d'avoir des loix fixes, des loix écrites, & de ne pouvoir être régies que par elles. Quand on vouloit ſe réunir en *commune*, on commençoit par recueillir les uſages & les anciens droits, on examinoit en même temps les abus & les remèdes, on traçoit des réglemens, on en formoit une eſpèce de code, que l'on conſignoit dans le projet de chartre, pour être ratifié par le ſouverain. C'eſt aux *communes* que nous ſommes redevables de la rédaction d'une partie des loix de la ſeconde & de la troiſième race. C'eſt d'elles que nous ſont venues la plupart de nos coutumes écrites ; leurs chartres préſentent un tableau naïf des mœurs de ces ſiècles barbares. Dans ces monumens, nos juriſconſultes découvriront les premiers veſtiges de nos coutumes, la raiſon de nos uſages, & le véritable eſprit du droit françois.

Quand nous diſons que les *communes* avoient leurs loix écrites, il ne faut pas en conclure que chacune d'elles eût un code particulier : comme les mœurs & les beſoins étoient à-peu-près les mêmes par-tout, les *communes* nouvelles adoptoient le code des autres, ſur-tout de ces anciennes villes qui avoient ſu conſerver une image des principaux droits de l'homme en ſociété. Les grandes cités, telles que Paris, devinrent les légiſlatrices de pluſieurs *communes*. De-là, cette clauſe ſi fréquente dans les chartres, la *commune de Niort ſuivra la coutume de Rouen ; celle d'Athie ſuivra la coutume de Péronne.*

C'eſt dans ces petits codes qu'on peut obſerver juſqu'où s'étendoit la portion de liberté que le monarque rendoit à ſes peuples ; tantôt on y trouve purement & ſimplement que *les hommes de la commune de .... ſeront libres, eux & leurs biens ;* tantôt qu'ils demeureront à perpétuité exempts de tous droits de priſe, de taille, de prêts forcés & d'exactions. *Permanent liberi ab omni taillatu, captione, creditione & univerſâ exactione.* Telles ſont les clauſes des *communes* de Mantes & de Chaumont. Tantôt le roi déclaroit que nul autre que lui ne pourroit lever aucun droit de main-morte ſur les hommes de certaine *commune ;* tantôt il y renonçoit lui-même, & l'aboliſſoit ſans réſerve. *Nullus dominus niſi nos mortuam manum capiat.*

C'eſt ainſi qu'il s'exprime dans la *commune* de Compiegne ; & dans celles de Laon, de Creſpy en Valois, de Bruyères en Languedoc, il ajoute : *mortuas autem manus omnino excludimus.*

D'après ces actes que nous pourrions multiplier encore, il ſemble que nos ſouverains jouiſſent du droit d'éteindre la main-morte. Pourquoi donc les habitans du Mont-Jura n'obtiendroient-ils point du monarque un affranchiſſement que les tribunaux n'ont pu leur accorder ? Le chapitre de Saint-Claude prétend conſerver ſur eux tous les droits de main-morte ; mais les habitans du Mont-jura ſont dans la poſition où ſe trouvoient ceux de Beaune, de Verneuil, de Bourg, de Confin, que Philippe-Auguſte affranchit de cette eſpèce de ſervitude en 1184. On peut voir au tome 7 des *Ordonnances du Louvre*, *pages 500* & *501*, ce que le roi fit à l'égard des habitans de Montolieu ; il les exempta non-ſeulement de tout don gratuit & de prêt forcé, mais encore de toute corvée d'hommes & de bêtes ; il leur permit en outre de tranſporter leur domicile où ils voudroient, de diſpoſer de leurs biens entre-vifs, ou par teſtament, de marier à leur gré leur famille, de faire entrer leurs fils dans les ordres eccléſiaſtiques.

Les *communes* n'avoient pas ſeulement des loix écrites, elles avoient encore des magiſtrats pour en faire l'application, & des forces pour les faire reſpecter.

Les magiſtrats des *communes* étoient tirés de leur ſein, & choiſis par les membres de chaque *commune*. C'étoit une ſuite néceſſaire de leur inſtitution ; il falloit bien affranchir de toute juriſdiction ſeigneuriale des hommes qui n'étoient confédérés que pour éviter la tyrannie des ſeigneurs. Auſſi nos ſouverains déclaroient-ils les juſtices des *communes*, dépendantes d'eux ſeuls, non en leur qualité de ſeigneurs, mais en leur qualité de roi. On

trouve

trouve un réglement de Charles VI, rendu en faveur de la ville de Laurrec, concernant ſa juriſdiction municipale; le quatrième article porte : que les magiſtrats de cette ville reconnoitront ſolidairement tenir leur caractère du roi, *non à titre de ſeigneur féodal, mais à titre de ſouverain.*

C'eſt en effet dans la perſonne du monarque que réſide la plénitude de la juſtice; c'eſt de lui qu'elle émane; c'eſt vers lui qu'elle retourne; c'eſt en ſon nom qu'elle doit prononcer en dernier & en premier reſſort; à lui ſeul appartient le droit formidable de juger les juſtices.

La Thaumaſſière, dans ſon *Ouvrage ſur les anciennes coutumes de Lorris*, dit : « que le privilège » des *communes* eſt ſemblable au privilége des » grands vaſſaux, qui ſont juges les uns des » autres ».

Beaumanoir avoit dit auparavant : « chacun qui » eſt de *commune*, laquelle *commune* a juſtice, doit » prendre droit pardevant ceux qui ſont établis » en la ville pour y garder la juſtice ». Et dans le *Commentaire ſur les aſſiſes de Jéruſalem*, on établit « que les hommes de haute cour ſont les hommes » chevaliers tenus en foi par l'hommage, & que » ceux de la cour de bourgeoiſie ſont les hommes » de la cité les plus loyaux & les plus ſages ». Enfin, dans ſon *Traité des Offices*, Loiſeau obſerve « que la juſtice fut donnée au peuple, *optimo jure*; » que le peuple y mit des officiers par élection; » qu'il a droit de percevoir les émolumens, comme » amendes & revenus de greffe; que néanmoins » le commandement s'eſt fait au nom du roi, & » non des villes, parce qu'en l'état monarchique » de France on trouveroit mauvais de le faire au » nom des officiers de la ville, & qu'il ne doit » jamais s'y faire au nom des juges ».

Pénétré de ces maximes, M. de Thou portant la parole pour le procureur-général, dans une affaire relative à la *commune* de Montdidier, diſoit en 1572, « que l'édit de Moulins, par lequel les » juſtices ordinaires furent ôtées aux maires & » gouverneurs des villes, n'a pas entendu y » comprendre celles qui ont été vendues à titre » onéreux ».

Auſſi Montdidier fut-il conſervé dans la paiſible poſſeſſion de ſa juſtice. La plupart des villes de *commune* pourroient faire les mêmes preuves d'acquiſition de la juſtice; car on remarque dans preſque toutes les chartres de cette eſpèce, que les *communes* n'obtenoient la ſanction du ſouverain qu'à *titre onéreux*, *à prix d'argent*, comme nous le verrons ci-après.

A l'égard des forces qu'avoient les *communes* pour faire reſpecter leurs droits, pour défendre leurs domaines & leurs perſonnes, un grand nombre de monumens atteſtent encore cette vérité : les tours, les foſſés, les remparts, les ſouterreins qu'on rencontre dans toute la France, ſont des garans non ſuſpects de l'ancien état des choſes. Le droit de guerre qu'avoient les *communes* eſt atteſté d'ailleurs par toutes nos hiſtoires, ſoit générales, ſoit particulières. On y rencontre les *communes* aux priſes avec les moines, avec leurs abbés, avec leurs évêques, & les autres ſeigneurs de fiefs. Philippe IV, dans la chartre de *commune* qu'il accorde aux habitans de S. Jean-d'Angely, leur permet, leur ordonne même d'employer toutes leurs forces contre quelque perſonne que ce ſoit. Dans la chartre de la ville de Roye, il eſt ſpécifié que, ſi quelque étranger, ſoit noble ou roturier, cauſe quelque dommage à la *commune*, & qu'il refuſe d'obéir à la ſommation du maire pour réparer le dommage, le maire, à la tête des habitans, ira détruire l'habitation du coupable; & ſi c'eſt un lieu trop fort, le roi lui-même s'engage à les ſecourir.

Telles furent les principales prérogatives des *communes*; mais à tous ces avantages étoient réunies des charges ſouvent très-onéreuſes.

A l'exemple des hommes de fief, les hommes de *commune* étoient obligés d'accompagner le monarque à la guerre. Cependant toutes les *communes* ne ſuivoient point une loi uniforme à cet égard. Chaumont ne devoit pas aller au-delà de la Loire & de la Seine. Bray n'étoit obligé de marcher que dans les guerres générales. Saint-Quentin ne faiſoit que le ſervice *d'oſt* & *de chevauchée*. Tournai devoit fournir 300 hommes de pied.

Une chartre de Philippe-Auguſte prouve que toutes les *communes*, ſans exception, devoient le ſervice militaire. « La ville de Creſpy ſera tenue » de nous fournir des troupes, ainſi que les autres » *communes* ».

Quoique la clauſe du ſervice militaire ne ſe rencontre pas dans toutes les chartres, il n'en eſt pas moins vrai que les *communes* ont rendu les plus grands ſervices à nos ſouverains. On doit à leurs efforts, à leur conſtance, la deſtruction de l'anarchie féodale. Placées entre les ſeigneurs & le trône, toujours prêtes à repouſſer la violence par la force, toujours ennemies des deſſeins ambitieux des tyrans ſubalternes qui les environnoient, ces villes éparſes dans tout le royaume ont combattu pendant trois ſiècles, autant pour la liberté du trône que pour la leur.

On voit même qu'elles conſacrèrent également leur or & leur ſang à la patrie. Avant d'obtenir le droit de *commune*, les villes de Beaune & de Verneuil s'obligèrent à payer le double de leur taille ordinaire. Pontoiſe rendoit annuellement 500 liv.; Sens, 600 liv.; Péronne, 200 liv.; Meaux, 140 liv.; Neuville, 100 liv.; Creſpy, 370 liv.; Villeneuve-le-Comte, 220 liv. Ces taxes augmentoient avec la population & la richeſſe des *communes*; ces villes ſe maintinrent dans la plupart de leurs droits juſqu'au commencement du ſeizième ſiècle; mais lorſque l'équilibre & la ſubordination commencèrent à ſe rétablir dans la monarchie, lorſque nos rois ſe ſentirent aſſez puiſſans pour réprimer ſans ſecours étrangers la cupidité des

grands, alors la politique de la cour changea de ſyſtème; on chercha à diminuer les prérogatives des *communes*, on augmenta leurs charges; inſenſiblement on parvint à rendre ces confédérations impuiſſantes & à charge à elles-mêmes. D'abord, on avoit favoriſé leurs entrepriſes contre les ſeigneurs, enſuite on favoriſa les entrepriſes des ſeigneurs contre les droits des *communes*. La ville de Roye, en 1374, ſollicita comme une grace la ſuppreſſion de ſa chartre. Neuville-le-Roi fit la même demande, & obtint la même faveur de Charles V. Le parlement ſupprima, de ſa propre autorité, la *commune* de Chelles, ſous prétexte qu'elle ne pouvoit repréſenter ſes lettres de confirmation. Ainſi dégénérant de ſiècle en ſiècle, les *communes* ſont devenues de chétives communautés.

COMMUNES, (*Droit civil.*) ce terme, en tant qu'il s'applique aux terres laiſſées en commun aux habitans d'une ville, d'un bourg ou village, ſe dit premièrement de tout pâturage public qui appartient à une communauté d'habitans, ſoit que ces pâturages conſiſtent en prés bas ou varennes, ou en quelque autre lieu de pacage, tels que les landes & bruyères, ſituées en plaine, ou ſur les montagnes & côteaux: ſecondement, des bois & des forêts, dans leſquels les habitans d'un même lieu ont également droit de prendre ce qui eſt néceſſaire pour leur chauffage & les réparations de leurs maiſons, & de mener paître leurs beſtiaux.

Cette dernière eſpèce de *communes* eſt plus particulièrement déſignée par le terme *uſage*; nous en parlerons ſous ce dernier mot. Dans pluſieurs endroits, les pâturages communs ſont appellés *uſuelles* ou *uſines*, *quaſi uſualia*, parce que en effet ils ſont à l'uſage des habitans.

Il ne faut pas confondre les *communes* dont nous parlons, avec les biens patrimoniaux des corps & communautés, qui ſont auſſi des biens communs. Les biens patrimoniaux forment la caiſſe publique deſtinée à ſoutenir les dépenſes néceſſaires au bien & à l'avantage des communautés: les *communes*, au contraire, ne produiſent ordinairement aucun revenu annuel, & ne ſont deſtinées qu'aux uſages journaliers de chaque habitant. *Voyez* COMMUNAUTÉ *d'habitans*.

Les *communes* ſont encore différentes de ce qu'on nomme dans quelques provinces *parcours*, qui eſt une eſpèce de ſervitude à laquelle ſont aſſujettis les fonds des particuliers, qui ſont tenus après la première récolte, de laiſſer ouverts leurs prés & leurs champs, aux beſtiaux des individus de la communauté, en ſe conformant aux uſages du lieu & aux réglemens de police. *Voyez* PARCOURS, VAINE PASTURE.

Il ſeroit difficile d'aſſigner la véritable origine des *communes* dont il s'agit, elles ont dû varier beaucoup. Il paroit ſeulement qu'en général, il y a eu chez les peuples paſteurs plus de pâturages communs & moins de propriétés; que les peuples agricoles, au contraire, ont cru trouver plus d'avantages en partageant les terres, & en les attribuant aux particuliers, qu'en les laiſſant abandonnées à une vaine pâture.

Il paroit néanmoins qu'on peut attribuer la formation des *communes* aux conceſſions que les fondateurs des villes, bourgs & villages ont accordées aux habitans, & aux conventions que les ſeigneurs ont faites avec les colons.

Lorſque les uns ou les autres ont voulu peupler les villes, ou attirer des habitans autour de leurs châteaux, ils ont aſſigné à leurs reſſortiſſans un territoire, ils leur ont accordé des terres, des franchiſes, ſous des redevances, des charges, des corvées, des cens, des ſervices déterminés. Dans l'eſpérance d'une population plus nombreuſe, ils ont donné plus de terres qu'on n'en pouvoit cultiver. Les particuliers ſe ſont partagé celles qu'ils ont jugées les plus à portée, les plus commodes & les plus fertiles.

Les plus éloignées, celles qui ont paru ingrates, ou dont la culture exigeoit des ſoins qu'ils ne vouloient ou ne pouvoient leur donner, ont été laiſſées pour être pâturées en commun, pour en aſſiſter les pauvres, & pour les aſſigner, ſuivant les occurrences, à de nouveaux venus.

Depuis que les gouvernemens s'occupent ſérieuſement de l'agriculture, on a examiné & approfondi deux queſtions ſur les pâturages communs: la première, s'il ne ſeroit pas utile de réduire les *communes* en fonds clos; la ſeconde, de quelle manière ce changement pourroit ſe faire au plus grand avantage du public & des particuliers.

Nous ne croyons pas qu'il nous ſoit permis d'indiquer les moyens de tirer un plus grand profit des *communes*. C'eſt à ceux qui ſont chargés du gouvernement des peuples à peſer dans la ſageſſe & l'équité, les plans qu'ils eſtimeront les plus propres à faire ceſſer les inconvéniens qui réſultent de l'état actuel des *communes*, & à procurer au public & aux particuliers les avantages qu'ils ont lieu d'en eſpérer. Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de dire un mot ſur la première queſtion, elle intéreſſe eſſentiellement le droit public.

Tous ceux qui l'ont approfondie conviennent que les pâturages communs ont de très-grands déſavantages, qu'il nous ſuffira d'indiquer.

1°. Pour tirer parti d'un pâturage, on ne devroit y mettre que la quantité de bétail, qu'il peut nourrir commodément, & preſque toujours on ſurcharge les *communes*.

2°. Il ne faudroit l'ouvrir que lorſque l'herbe auroit aſſez de force pour réſiſter aux pieds & aux dents des beſtiaux, & qu'elle ſeroit aſſez abondante pour fournir à ſa nourriture. Pour l'ordinaire on les ouvre dès que l'herbe commence à pouſſer, ce qui arrête manifeſtement la végétation.

3°. On devroit extirper les plantes nuiſibles ou inutiles, arracher les pierres & les buiſſons, égouter les eaux, étendre les taupinières & les fientes,

former des abreuvoirs, procurer des ombrages; tout cela eſt entiérement négligé.

4°. Ces pâturages mal entretenus occaſionnent des maladies dangereuſes, & même ſouvent contagieuſes.

5°. Si les pâturages ſont éloignés, les bêtes d'attelage en reviennent harraſſées, & les vaches perdent leur lait dans le trajet.

6°. Ces pâturages ne ſont fermés ni par des haies, ni par des foſſés, enſorte que le bétail affamé ſe jette avidement dans les champs voiſins, d'où réſultent des dommages, des querelles, des procès.

7°. On ne fait point uſage des *communes* d'une manière équitable; tous y ont également droit: mais ou le pauvre n'en profite pas, parce qu'il n'a que peu, ou même point de bétail, ou chaque habitant y fait conduire un ſi grand nombre de bêtes, que le pâturage en eſt ſurchargé, qu'il ne peut fournir une nourriture ſuffiſante, & que le pauvre qui n'a aucune autre poſſeſſion, loin de retirer quelque profit de la *commune*, eſſuie ſouvent des pertes conſidérables, par le dépériſſement de ſes beſtiaux.

8°. Il eſt certain que les pâturages communs occaſionnent une perte conſidérable de fumiers, ce qui diminue encore les autres productions de la campagne.

Enfin, la réunion des bergers & des pâtres dans les pâturages communs, eſt la ſource de pluſieurs déſordres. Dans l'été ils s'endorment & abandonnent leurs troupeaux, qui ſe jettent dans les poſſeſſions fermées, & cauſent des dégâts dans les vignes & dans les bleds: en hiver, ils coupent des bois, arrachent des haies, enlèvent les échalas des vignes pour faire du feu, & ſe chauffer.

L'expérience prouve que dans les lieux où les *communes* abondent, on en retire peu d'utilité; que dans ceux au contraire où elles ont été abolies, les particuliers, les décimateurs & l'état y ont trouvé les plus grands avantages. Je pourrois citer à cette occaſion les provinces de l'Orléannois & du Berri, que j'ai habitées. Le Berri poſſède un ſol riche & fertile, & une quantité immenſe de *communes*, il s'y fait à la vérité un grand commerce de beſtiaux; mais il eſt certain qu'on pourroit en multiplier le nombre ſi on ſupprimoit ſes *communes*, qui ſont en partie cauſe des épidémies qui y règnent ſouvent. Une preuve d'ailleurs que ſes pâturages communs ſont inſuffiſans pour la nourriture & l'entretien de ſes beſtiaux, c'eſt que ces mêmes beſtiaux ne peuvent fournir aux habitans les laitages néceſſaires à la conſommation du peuple; on eſt obligé dans cette province de faire venir la majeure partie des beurres & des fromages de l'Orléannois, où il n'y a preſque pas de *commune*, & dont la population, priſe dans une pareille étendue de terrein, eſt peut-être double de celle du Berri.

En Angleterre, en Allemagne, en Suiſſe, en Saxe; en Danemarck, en Suède; & dans les cantons de la France où l'abolition des *communes* a eu lieu, on en a éprouvé les plus heureux effets. Ces terres défrichées ont été ſemées en grains, en bois, en légumes, en lin, en chanvre, en herbages naturels ou artificiels; ce qui a augmenté la nourriture, les fourrages, les engrais, les chauffages, *&c.*.... les pauvres ont été ſoulagés & mis en état d'élever leurs enfans.

Au reſte, quelques ſoient les avantages ou les inconvéniens qui réſultent des *communes*, il eſt néceſſaire que nous donnions un précis des réglemens qui les concernent.

La propriété des *communes* appartient à toute la communauté enſemble, de manière que chaque habitant en particulier ne peut diſpoſer ſeul du droit qu'il a dans cette propriété: la communauté même ne peut en général aliéner ſes *communes*; & s'il ſe trouve des cas où elle eſt autoriſée en juſtice à le faire, ce n'eſt qu'avec toutes les formalités établies pour l'aliénation des biens des gens de main-morte.

On tient auſſi pour maxime que les *communes* ne peuvent être ſaiſies réellement, ni vendues par décret, même pour dettes de la communauté; que l'on peut ſeulement impoſer la dette commune ſur les habitans, pour être par eux acquittée dans une proportion convenable. *Voyez* COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

Quant à l'uſage des *communes*, il appartient à chaque habitant, tellement que chacun peut y faire paître tel nombre de beſtiaux qu'il veut, même un troupeau étranger, pourvu qu'il ſois hébergé dans le lieu dont dépend la *commune*.

Tel eſt l'uſage le plus général; il y a néanmoins quelques provinces dans leſquelles le droit qui appartient aux habitans de mener paître leurs beſtiaux dans les *communes*, eſt reſtreint à une quantité fixée, en proportion du nombre de terres, que chacun d'eux fait valoir. Un arrêt du parlement de Paris, du 9 mai 1777, rendu pour la ſénéchauſſée de Saumur, fait défenſes à tous les habitans d'avoir plus d'une bête à laine & ſon ſuivant, par arpent de terre labourable; & à ceux qui ne font valoir aucunes terres, d'en envoyer paître dans les campagnes, à peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant, & de la ſaiſie & confiſcation des bêtes à laine trouvées dans la campagne.

Il ſeroit à ſouhaiter que cet arrêt ſervît de réglement général, il en réſulteroit l'avantage que les *communes* ne ſeroient plus ſurchargées par la multiplicité des beſtiaux.

On ne peut donner aucune règle générale ſur le pâturage des beſtiaux dans les *communes*, il ſe règle ordinairement par les uſages locaux, & c'eſt dans ces uſages qu'il faut puiſer la déciſion des conteſtations qui peuvent naître entre les habitans, ſoit pour l'eſpèce, ou pour le nombre

des beſtiaux, ſoit pour le temps qu'on peut uſer des *communes*.

Il y a des communautés où les habitans ne peuvent jamais faire paître leurs bêtes à laine dans les *communaux*, parce qu'ils ſont uniquement deſtinés au pacage des chevaux, des bœufs & des vaches. Dans d'autres cantons, on ne peut conduire les bêtes à laine dans les *communaux*, que depuis la S. Jean juſqu'au premier mars. La coutume d'Amiens interdit le pâturage dans les prés aux bêtes à laine, & celle de Tours le leur permet.

Le ſeigneur du lieu participe à l'uſage des *communes*, comme premier habitant; il peut même demander qu'il lui en ſoit fait un triage, c'eſt-à-dire qu'on en diſtingue un tiers qui ne ſoit que pour ſon uſage : mais pour ſavoir en quel cas il peut demander ce triage, il faut diſtinguer.

Si la *commune* a été cédée aux habitans à la charge de la tenir du ſeigneur, moyennant un cens ou autre redevance, ſoit en argent, grain, corvées, ou autrement, la conceſſion eſt préſumée faite à titre onéreux, quand même le titre primitif n'en ſeroit pas rapporté par les habitans; & comme il y a eu aliénation de la propriété utile de la part du ſeigneur au profit des habitans, le ſeigneur ne peut pas rentrer dans cette propriété en tout ni en partie; & par une ſuite du même principe, il ne peut demander partage ou triage pour jouir de ſon tiers ſéparément.

Mais ſi la conceſſion de la *commune* a été faite gratuitement par le ſeigneur ou par ſes auteurs, qu'ils n'aient donné aux habitans que l'uſage de la *commune*, & non la propriété; en ce cas, le ſeigneur eſt toujours réputé propriétaire de la *commune*; il peut en tout temps demander un partage ou triage pour avoir ſon tiers à part & divis, pourvu que les deux autres tiers ſuffiſent pour l'uſage des habitans, ſinon le partage n'auroit pas lieu, ou du moins on le régleroit autrement.

Ce partage ou triage n'eſt admis que pour les *communes* de grande étendue, parce qu'on ne préſume pas qu'il ſoit préjudiciable; mais pour les petites *communes*, par exemple au-deſſous de cinquante arpens, on ne reçoit pas le ſeigneur à en demander le triage; c'eſt ce qui paroît réſulter d'un arrêt du 24 mai 1658, rapporté par Jovet dans ſa *Bibliothèque*.

Quand il y a pluſieurs ſeigneurs, il faut qu'ils demandent tous conjointement à faire le triage : on n'admettoit pas la demande formée par l'un d'eux. *Voyez* TRIAGE.

Les ſeigneurs qui ont leur tiers à part, ne peuvent plus ni eux, ni leurs fermiers, uſer du ſurplus des *communes*.

Le triage dont nous parlons ici, eſt bien différent du cantonnement que nous avons traité ci-deſſus. Ces deux eſpèces de droits doivent être diſtingués, & nous nous ſommes apperçus que la manière dont l'article CANTONNEMENT eſt conçu, pourroit induire en erreur. C'eſt pourquoi, en attendant que nous donnions le mot TRIAGE, nous croyons devoir indiquer ce qui le diſtingue du cantonnement.

Le cantonnement a lieu pour les bois dont la propriété foncière & la directe appartiennent au ſeigneur, & dans leſquels les communautés d'habitans n'ont qu'un droit d'uſage.

Le triage, au contraire, a lieu pour les *communes* dont la propriété utile appartient aux habitans.

Le cantonnement a été introduit pour réprimer les abus qui naiſſoient des droits d'uſage; on fixe d'après des procès-verbaux, la quantité qui eſt néceſſaire pour les uſagers, on leur en accorde la propriété utile, pour leur tenir lieu du droit d'uſage qu'ils avoient dans une plus grande quantité : le ſurplus appartient au ſeigneur, déchargé de la ſervitude d'uſage, & il ne lui reſte en conſéquence ſur la portion des habitans, que les droits utiles & honorifiques de la directe, conformément aux titres de ſa ſeigneurie.

La propriété utile des *communes* appartient au contraire aux habitans, le ſeigneur n'y a droit qu'en cette qualité; mais comme il eſt le premier, qu'il eſt même le principal conſommateur, l'ordonnance de 1669 lui permet de demander à ſon profit la diſtraction d'une partie de la *commune*, lorſqu'elle eſt aſſez conſidérable pour ſuffire à ſes beſoins particuliers & à ceux des habitans. Il eſt même néceſſaire que la conceſſion des *communes* ait été faite gratuitement; car ſi les habitans lui paient pour raiſon de cet objet, des cens ou autres redevances, le ſeigneur ne peut plus y rien prétendre, parce que la preſtation du cens prouve qu'il y a eu aliénation de la propriété utile au profit des habitans. *Voyez* TRIAGE & CANTONNEMENT.

Lorſqu'une même *commune* ſert pour pluſieurs paroiſſes, villages, hameaux, les habitans de ces différens lieux peuvent auſſi demander qu'il ſoit fait un triage ou partage, pourvu qu'il ſoit fait avec toutes les parties intéreſſées, préſentes ou duement appellées : au moyen du partage qui eſt fait entre eux, chaque paroiſſe, chaque village ou hameau, & même quelquefois chaque canton de village, a ſon triage diſtinct & ſéparé; auquel cas, le terme de *triage* ne ſignifie pas toujours un *tiers de la commune* : car les parts que l'on aſſigne aux habitans de chaque lieu, ſont plus ou moins fortes, ſelon le nombre des lieux & des habitans qui les compoſent.

L'ordonnance de 1669, *tit. 24, art. 7*, porte que ſi dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des habitans, ou tenus en commun ſans partage, il ſe trouvoit quelques endroits inutiles & ſuperflus, dont la communauté pût profiter ſans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un réſultat d'aſſemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, ſans frais;

& le prix employé aux réparations des paroiſſes dont les habitans ſont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

Chaque habitant en particulier ne peut demander qu'on lui aſſigne ſa part de la *commune*; ce ſeroit contrevenir directement à l'objet que l'on a eu lors de la conceſſion de la *commune*, & anéantir l'avantage que la communauté en doit retirer à perpétuité.

Mais chaque habitant peut céder ou louer ſon droit indivis de pâturage dans la *commune* à un étranger, pourvu que celui-ci en uſe comme auroit fait ſon cédant, & n'y mette pas plus de beſtiaux qu'il en auroit mis; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du premier ſeptembre 1705, rapporté au *Journal des audiences*.

En 1667, le roi fit remiſe aux communautés d'habitans du tiers ou triage qu'il étoit en droit de leur demander dans les *communes* relevantes de lui. La même choſe fut ordonnée pour les droits de tiers ou triage, que les ſeigneurs particuliers pouvoient s'être fait faire depuis l'an 1630. Les triages plus anciens furent conſervés aux ſeigneurs, en rapportant leur titre. *Voyez le Journal des audiences*.

On ne permet pas qu'une communauté d'habitans & le ſeigneur partagent entre eux les *communes* par des actes volontaires. La principale raiſon eſt fondée ſur ce que l'on peut craindre que le ſeigneur n'abuſe de ſa qualité, & n'obtienne au-delà de ce qu'il a droit de prétendre. C'eſt pourquoi l'on exige que ces partages ſe faſſent judiciairement, qu'il y ait une demande formée, que la communauté ait été ouie, que le miniſtère public ait eu communication de la procédure, qu'il y ait eu un plan & un arpentage ordonnés & préalablement faits. Un arrêt du conſeil du 20 août 1737, a caſſé & annullé le partage des *communes*, fait à l'amiable entre le ſeigneur & la communauté de Vernot en Bourgogne, & condamné l'arpenteur à une amende de cent livres.

Les amendes & confiſcations qui s'adjugent pour les près & pâtis communs contre les particuliers, appartiennent au ſeigneur haut-juſticier, excepté en cas de réformation, où elles appartiennent au roi; mais les reſtitutions, dommages & intérêts appartiennent toujours à la paroiſſe, & doivent être mis ès mains d'un ſyndic ou d'un notable habitant, nommé à cet effet à la pluralité des ſuffrages, pour être employés aux réparations & néceſſités publiques. *Ordonn. de 1669, tit. 24, art. 21 & 22.*

COMMUNE, adj. (*Juriſpr.*) on s'en ſert au palais dans pluſieurs ſignifications. On appelle *femme commune*, ou *commune en biens*, celle qui eſt en communauté de biens avec ſon mari, ou en continuation de communauté avec les enfans de ſon mari décédé.

Femme non commune, eſt celle qui a été mariée dans un pays où la communauté n'a pas lieu, ou qui a ſtipulé en ſe mariant qu'il n'y auroit point de communauté.

Il ne faut pas confondre la femme ſéparée de biens avec la femme non *commune*.

Une femme peut être ſéparée de biens par contrat de mariage, ou depuis; & dans l'un & l'autre cas, elle a l'adminiſtration de ſon bien: au lieu que la femme qui eſt ſimplement non *commune*, ne peut devenir telle que par le contrat exprès ou tacite du mariage; & elle n'a pas pour ce l'adminiſtration de ſes biens, ſi ce n'eſt de ſes paraphernaux. *Voyez* COMMUNAUTÉ & PARAPHERNAUX.

On dit encore *commune renommée*, en parlant de la preuve teſtimoniale que l'on fait pour conſtater la valeur des biens que quelqu'un poſſédoit à une certaine époque. *Voyez* INVENTAIRE, PREUVE.

On appelle *vie commune*, l'état des religieux & autres perſonnes eccléſiaſtiques qui vivent en commun, ſous une règle approuvée par l'égliſe.

COMMUNE, (*Chambre des.*) *Voyez* CHAMBRE-BASSE.

COMMUNICATION, ſ. f. (*terme de Palais.*) c'eſt ou l'action de communiquer, ou l'effet de cette action. Ce mot a pluſieurs acceptions que nous allons expliquer.

COMMUNICATION *de pièces*, ſe dit de l'exhibition, & même quelquefois de la remiſe qui eſt faite d'une pièce à la partie intéreſſée pour l'examiner; ſous ce terme de *pièces*, on entend toutes ſortes d'écrits, ſoit publics ou privés, tels que des billets & obligations, des contrats, jugemens, procédures, *&c.*

On ne doit pas confondre la ſignification ni l'acte de baillé copie d'une pièce avec la *communication*; on ſignifie une pièce en notifiant en ſubſtance, par un exploit, ce qu'elle contient; avec cette ſignification on donne ordinairement en même temps copie de la pièce, mais tout cela n'eſt pas encore la *communication de la pièce* même. Celui qui en a copie a ſouvent intérêt d'en voir l'original, pour examiner s'il y a des ratures ou interlignes, des renvois & apoſtilles, ſi l'écriture & les ſignatures ſont véritables; c'eſt pour cela que l'on communique la pièce même. Cette *communication* ſe fait ou de la main à la main ſans autre formalité, ou ſous le récépiſſé du procureur, ou par la voie du greffe, ou devant le rapporteur; le greffier remet quelquefois la pièce ſous le récépiſſé du procureur, quelquefois auſſi la *communication* ſe fait *ſans déplacer*; enfin on donne quelquefois en *communication* les ſacs entiers, & même tout un procès; on *communique* auſſi au parquet: nous expliquerons ſéparément chacune de ces différentes ſortes de *communications*.

Un des principaux effets de la *communication*, eſt qu'elle rend les pièces communes à toutes les parties, c'eſt-à-dire que celui contre qui on s'en eſt ſervi, peut auſſi argumenter de ces pièces, en ce qu'elles lui ſont favorables; & cela a lieu quand

même celui qui a produit les pièces les retireroit de ſon doſſier, ou de ſon ſac & production, & n'en auroit pas été donné copie.

COMMUNICATION *ſans déplacer*, eſt celle qui ſe fait au greffe, ou en l'hôtel du rapporteur ou autre juge, en exhibant ſeulement les pièces pour les examiner en préſence du juge ou greffier, ſans qu'il ſoit permis à la partie, ni à ſon procureur, d'emporter ces pièces pour les examiner ailleurs.

COMMUNICATION *aux gens du roi*, ou *au miniſtère public*, ou *au parquet*, eſt la remiſe que l'on fait aux gens du roi dans les juſtices royales, ou aux avocats & procureurs-fiſcaux dans les juſtices ſeigneuriales, des pièces ſur leſquelles ils doivent donner des concluſions, afin qu'ils puiſſent auparavant les examiner.

Cette *communication* ſe fait en pluſieurs manières, & pour différens objets.

L'on communique au miniſtère public les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, pour l'enregiſtrement deſquels ils doivent donner des concluſions. Le roi envoie ordinairement ces nouveaux réglemens à ſon procureur-général dans les cours ſouveraines; pour les autres ſièges royaux inférieurs, & autres reſſortiſſans nuement ès cours ſouveraines, c'eſt le procureur-général qui envoie les réglemens au procureur du roi de chaque ſiège.

Dans les affaires civiles où le miniſtère public doit porter la parole, qui ſont celles où le roi, l'égliſe ou le public a intérêt, les parties ſont obligées de lui communiquer leurs pièces, quand même la partie n'auroit point d'autre contradicteur: cette *communication* ſe fait par le miniſtère des avocats; & lorſque le miniſtère public eſt partie, il communique auſſi ſes pièces à l'avocat qui eſt chargé contre lui.

Cette *communication* de pièces entre le miniſtère public & les avocats ſe fait de la main à la main ſans aucun récépiſſé, & c'eſt une ſuite de la confiance réciproque que les avocats ont mutuellement entre eux; en effet, ceux qui ſont chargés du miniſtère public ont toujours été choiſis parmi les avocats, & conſidérés comme membres de l'ordre des avocats.

On appelle auſſi *communication au miniſtère public*, une brièvе expoſition que les avocats font verbalement de leurs moyens à celui qui doit porter la parole pour le miniſtère public, afin que celui-ci ſoit pleinement inſtruit de l'affaire: cette *communication* verbale des moyens n'eſt point d'obligation de la part des avocats; en effet, les anciennes ordonnances portent bien que ſi dans les cauſes dont les avocats ſont chargés, ils trouvent quelque choſe qui touche les intérêts du roi ou du public, *de hoc curiam aviſabunt*; mais il n'y a aucune ordonnance qui oblige les avocats d'aller au parquet communiquer leurs moyens, & lorſqu'il eſt ordonné par quelque jugement que les parties communiqueront au parquet, on n'entend autre choſe ſinon qu'elles donneront leurs pièces: en un mot; il n'y a aucune loi qui oblige les avocats de faire ouverture de leurs moyens ailleurs qu'à l'audience.

Il eſt vrai qu'ordinairement les avocats, ſoit par conſidération perſonnelle pour ceux qui exercent le miniſtère public, ſoit pour l'intérêt même de leurs parties, communiquent leurs moyens en remettant leurs pièces; mais encore une fois cette *communication* des moyens eſt volontaire; & lorſque les avocats ſe contentent de remettre leurs pièces, on ne peut rien exiger de plus.

L'uſage des *communications*, ſoit de pièces ou de moyens, au miniſtère public, eſt ſans doute fort ancien; on en trouve des exemples dans les regiſtres du châtelet, dès l'an 1323, où il eſt dit que les ſtatuts des mégiſſiers furent faits après avoir oui les avocats & procureur du roi, qui en avoient en *communication*.

Autrefois les *communications* des cauſes ſe faiſoient avec moins d'appareil qu'aujourd'hui. Dans les premiers temps où le parlement de Paris fut rendu ſéden taire, les avocats du roi qui n'étoient point encore en titre d'office, n'avoient pas auſſi de parquet, ou lieu particulier deſtiné à recevoir ces *communications*: ils plaidoient eux-mêmes ſouvent pour les parties dans les cauſes où le miniſtère public n'étoit pas intéreſſé, au moyen de quoi les *communications* de pièces & de moyens ſe faiſoient debout, & en ſe promenant dans la grand'-ſalle en attendant l'heure de l'audience.

Mais depuis que les ordonnances ont attribué aux avocats du roi la connoiſſance de certaines affaires que les avocats vont plaider devant eux, & que l'on a établi pour les gens du roi, dans chaque ſiège, un parquet ou lieu dans lequel ils s'aſſemblent pour vaquer à leurs affaires, on a auſſi conſtruit dans chaque parquet un ſiège où les gens du roi ſe placent avec un bureau devant eux, ſoit pour entendre les cauſes dont ils ſont juges, ſoit pour recevoir les *communications*; il ſemble néanmoins que ce ſiège ait été établi pour juger plutôt que pour recevoir les *communications*, cette dernière fonction n'étant point un acte de puiſſance publique.

Mais comme l'expédition des cauſes & les *communications* ſe font ſuivant qu'elles ſe préſentent ſans diſtinction, les gens du roi reſtent ordinairement à leur bureau pour les unes comme pour les autres, ſi ce n'eſt en hiver où ils ſe tiennent debout à la cheminée du parquet, & y entendent également les cauſes dont ils ſont juges, & les *communications*.

Au parlement & dans les autres ſièges royaux où les gens du roi ont quelque ſorte de juriſdiction, les avocats leur communiquent debout; mais ils ont droit de ſe couvrir, quoiqu'ils ne le faſſent pas toujours: les procureurs qui y plaident ou communiquent, doivent toujours parler découverts.

Dans les autres ſiéges inférieurs, lorſque ceux qui exercent le miniſtère public s'aſſeyent à leur bureau, les avocats qui y communiquent y prennent place à côté d'eux.

En temps de vacations, c'eſt un ſubſtitut du procureur-général qui reçoit les *communications* au parquet ; mais l'uſage eſt que l'on y obſerve une parfaite égalité, c'eſt-à-dire que s'il s'aſſied au bureau, l'avocat qui communique doit être aſſis à côté de lui.

On obſerve auſſi une eſpèce de confraternité dans les *communications* qui ſe ſont aux avocats-généraux & avocats du roi ; car, en parlant aux avocats, ils les appellent *meſſieurs*, à la différence des procureurs, que les avocats y qualifient ſeulement de *maîtres*, & que les gens du roi appellent ſimplement par leur nom.

L'ordonnance de Moulins, *article 61*, veut que les requêtes civiles ne ſoient plaidées qu'après avoir été communiquées aux avocats & procureurs-généraux, à peine de nullité.

L'ordonnance de 1667, *tit. 35*, *art. 27*, ordonne la même choſe.

L'article ſuivant veut que lors de la *communication* au parquet aux avocats & procureurs-généraux, l'avocat qui communique pour le demandeur en requête civile, repréſente l'avis des avocats qui ont été conſultés ſur la requête civile.

L'article 34 met au nombre des ouvertures de requête civile, ſi ès choſes qui concernent le roi, l'égliſe, le public ou la police, il n'y a point eu de *communication* aux avocats ou procureurs-généraux.

Dans quelques tribunaux on communique auſſi les cauſes où il y a des mineurs, ou lorſqu'il s'agit de lettres de reſciſion. Les arrêts des 7 ſeptembre 1660, & 26 février 1661, rapportés au *Journal des audiences*, rendus l'un pour le ſiége royal de Dreux, l'autre pour la duché-pairie de la Roche-ſur-Yon, ont ordonné de communiquer aux gens du roi les cauſes où il s'agit d'aliénations de biens des mineurs : on les communique auſſi au châtelet de Paris, mais non pas au parlement ; ainſi cela dépend de l'uſage de chaque ſiége, les ordonnances ne preſcrivant rien à ce ſujet.

Au parlement, toutes les cauſes qui ſe plaident aux grandes audiences des lundi, mardi & jeudi matin, ſont communiquées ſans diſtinction ; ce qui vient apparemment de ce que ces cauſes étant ordinairement de celles qu'on appelle *majeures*, le public eſt toujours préſumé y avoir intérêt.

Dans les inſtances ou procès appointés dans leſquels le procureur-général ou ſon ſubſtitut doit donner des concluſions, on leur communique tout le procès lorſqu'il eſt ſur le point d'être jugé, pour l'examiner & donner leurs concluſions.

L'édit du mois de janvier 1685, portant réglement pour l'adminiſtration de la juſtice au châtelet, *ordonne*, *art. 24*, que le plus ancien des avocats du roi, réſoudra, en l'abſence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les concluſions préparatoires & définitives ſur les informations & procès criminels, & ſur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du roi, *&c.* Il y a eu divers autres réglemens à ce ſujet pour les gens du roi de différens ſiéges royaux.

En matière criminelle, on communique aux gens du roi les charges & informations, c'eſt ce qu'on appelle *appréter les charges aux gens du roi*. L'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, *art. 98*, ordonne aux baillifs, ſénéchaux, & autres juges, avant de donner commiſſion ſur les informations, de les communiquer aux avocats & procureur de ſa majeſté ; ce qui a été confirmé par pluſieurs ordonnances poſtérieures.

COMMUNICATION *au greffe ou par la voie du greffe*, eſt l'exhibition qui ſe fait d'une pièce au greffe, ce qui arrive lorſqu'une partie demande à voir une pièce originale, & qu'on ne veut pas la lui communiquer ſous le récépiſſé de ſon procureur : on met la pièce au greffe, dont le greffier dreſſe un acte que l'on ſignifie, afin que celui qui a demandé la pièce l'aille voir entre les mains du greffier.

COMMUNICATION *du jugement*, eſt la connoiſſance que le greffier donne aux parties de la teneur du jugement qui eſt intervenu entre les parties. L'ordonnance de 1669, *titre des épices & vacations*, *art. 6*, veut que l'on donne cette *communication* aux parties, quoique les épices n'aient pas été payées.

COMMUNICATION *de la main à la main*, eſt celle qui ſe fait en confiant des pièces pour les examiner, ſans en exiger de récépiſſé ou reconnoiſſance de celui auquel on les remet ; comme cette confiance eſt volontaire, la juſtice n'ordonne point que les parties, ni leurs procureurs, ſe communiqueront de la main à la main, mais par la voie du greffe ou ſous le récépiſſé du procureur. Il n'eſt pas non plus d'uſage, entre les procureurs, de ſe communiquer leurs pièces de la main à la main ; ils ne le font que par l'une des deux voies que l'on vient de dire. Pour ce qui eſt des avocats, ils ſe communiquent entre eux, de la main à la main, toutes les pièces, même les plus importantes de leurs cliens ; ce qui ſe fait avec tant d'honneur & de fidélité, qu'il eſt ſans exemple qu'il y ait jamais eu aucune plainte, contre un avocat, pour raiſon de ces ſortes de *communications*. Dans les cauſes où le miniſtère public eſt partie, l'avocat-général ou l'avocat du roi qui doit porter la parole, & les avocats des autres parties, ſe communiquent de même mutuellement leurs pièces de la main à la main ; au lieu que le miniſtère public ne communique aucune pièce aux procureurs que ſous leur récépiſſé ou par la voie du greffe, & les avocats ne leur communiquent point leurs pièces en aucune façon : lorſqu'un procureur veut avoir *communication* des pièces qui ſont entre les mains de l'avocat

de ſa partie adverſe, l'avocat remet les pièces au procureur de ſa partie, & celui-ci les communique à ſon confrère ſous ſon récépiſſé ou par la voie du greffe.

COMMUNICATION *d'une production, inſtance ou procès*; ce ſont les procureurs qui prennent en *communication* les inſtances & procès, & les productions nouvelles & autres, pour les examiner & débattre, & fournir de leur part des réponſes, contredits, ſalvations & autres écritures néceſſaires.

Suivant l'ordonnance de 1667, *titre 14, art. 9*, la *communication* des pièces produites par une partie, ne doit être donnée à l'autre qu'après que celle qui la demande a produit de ſa part ou renoncé de produire, par un acte ſigné de ſon procureur & ſignifié.

L'article 10 du même titre ordonne que cette *communication* ſe fera par les mains du rapporteur, & non pas ſous un ſimple récépiſſé de procureur à procureur. Elle ne doit pas être réitérée ſous le récépiſſé du procureur; néanmoins elle s'obtient plus d'une fois par la facilité des rapporteurs.

Lorſqu'un procureur qui a pris des pièces en *communication*, les retient trop long-temps pour éloigner le jugement, on obtient contre lui une contrainte pour lui faire rendre les pièces; ce qui s'exécute contre lui-même, par corps. On le condamne auſſi à une ſomme de tant par chaque jour de retard juſqu'à la remiſe.

Les procureurs au parlement prennent auſſi quelquefois entre eux la voie de rendre plainte, à la communauté des procureurs, contre celui qui retient les pièces: on rend juſqu'à trois plaintes; ſur la première, la compagnie ordonne que le procureur viendra répondre à la plainte; ſur la ſeconde, on ordonne que le procureur rendra les pièces dans tel temps & ſous telle peine; & ſur la troiſième plainte, la peine eſt déclarée encourue.

L'article 11 de l'ordonnance ci-deſſus citée défend aux greffiers de donner les inſtances en *communication* aux procureurs, ou à d'autres perſonnes, avant qu'elles aient été diſtribuées, à peine de cent livres d'amende, applicable, moitié au roi, moitié à la partie qui s'en plaint. Mais ils doivent communiquer aux parties les jugemens, quand même les épices & vacations n'auroient pas encore été payées. *Edit de mars 1673, art. 6.*

En matière criminelle, l'ordonnance de 1670 défend au greffier, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende, ſoit en première inſtance, ſoit en cauſe d'appel, de communiquer les informations & autres pièces ſecrètes, & de ſe deſſaiſir des minutes, ſinon entre les mains des procureurs du roi, ou des ſeigneurs, pour y donner des concluſions.

Cependant cette *communication* ne ſouffre plus de difficulté en cauſe d'appel lorſque la ſentence rendue n'a prononcé aucune peine afflictive ou infamante, & qu'il n'y a point eu d'appel *à minimâ* de la part du miniſtère public.

COMMUNICATION *des accuſés*. Les priſonniers détenus pour crimes ne doivent avoir de *communication* avec perſonne avant leur interrogatoire, ni même après, ſi le juge l'ordonne ainſi. Cette défenſe, établie par l'ordonnance de 1670, a pour objet d'empêcher les accuſés de recevoir des inſtructions étrangères, capables de leur faire déguiſer la vérité. Cette prohibition eſt antérieure à l'ordonnance criminelle. Mathieu Paris, *ſur la vie de François II*, rapporte qu'on refuſa au prince de Condé, lors du procès qui lui fut fait en 1560, de parler à ſa femme, au roi de Navarre, & au cardinal, ſes frères, même en préſence de perſonnes nommées par le roi. On lui permit ſeulement d'écrire ſes intentions.

Ces défenſes néanmoins ne regardent pas les perſonnes charitables qui s'adonnent aux ſoins de viſiter les priſonniers, de les conſoler, & de les aſſiſter de leurs aumônes, pourvu que cela ſe faſſe en préſence des geoliers. *Réglemens des 18 juin & premier ſeptembre 1717.*

Quand les priſonniers ſont au cachot, on doit empêcher qu'il leur ſoit remis aucune lettre ou billet. Ceux qui ſont ſimplement en priſon, peuvent écrire & recevoir des lettres lorſqu'il leur eſt permis de communiquer avec d'autres perſonnes.

Les accuſés d'un même crime ne doivent avoir aucune *communication* entre eux, de crainte qu'ils ne concertent leurs réponſes aux interrogatoires qu'ils ſont dans le cas de ſubir. Mais après les premiers interrogatoires, rien n'empêche cette *communication*, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

COMMUNICATION *des ſacs*, eſt celle qui ſe fait entre les avocats des différentes parties, qui ſe confient mutuellement leurs ſacs de la main à la main, pour les examiner avant la plaidoirie de la cauſe. *Voyez* COMMUNICATION DE LA MAIN A LA MAIN.

COMMUNION, ſ. f. (*Droit civil & canonique.*) en matière eccléſiaſtique, on entend par ce mot, non-ſeulement la participation à la ſainte euchariſtie, mais encore la réunion des eſprits dans un même culte, dans une même créance. C'eſt en ce ſens que l'on dit la *communion romaine*, la *communion anglicane*, la *communion proteſtante*.

Cet article appartient entièrement au Dictionnaire de théologie; c'eſt pourquoi nous nous contenterons d'obſerver que, ſuivant les loix de l'état, & de l'égliſe gallicane, on ne peut refuſer la *communion* ſacramentelle ou eccléſiaſtique, qu'aux pécheurs publics, qui ſont dénoncés & juridiquement condamnés comme tels.

L'égliſe, à la vérité, défend de faire participer les pécheurs publics au pain euchariſtique; mais ſes loix ne concernent que le for intérieur, & le tribunal de la pénitence, parce que les miniſtres des autels n'ont aucune juriſdiction extérieure. Ainſi un prêtre

ne

ne peut refuſer la *communion*, même à un pécheur public qui ſe préſente à la ſainte table, à moins qu'il n'y ait un jugement contre lui. En effet, nous ne connoiſſons d'autre notoriété publique, que celle qui réſulte d'un jugement. Autrement un eccléſiaſtique mal intentionné pourroit exercer ſa haine ou ſon humeur au gré de ſon caprice.

Il ne peut y avoir un motif de refus de ſa part, que lorſqu'on ſe préſente dans un état indécent, tel que celui d'ivreſſe, parce qu'alors le miniſtre, ſans ſe rendre juge de l'intérieur, doit regarder comme indécent, ce qui eſt jugé tel par tout le monde.

Le refus public de la *communion* eſt une injure grave, & un délit qui tombe dans la claſſe des cas royaux, dont la connoiſſance appartient aux juges ſéculiers.

L'ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 24*, ordonne d'offrir aux condamnés à mort, le ſacrement de confeſſion, ſans rien ajouter ſur celui de l'euchariſtie. Mais depuis très-long-temps on n'eſt pas dans l'uſage de leur adminiſtrer la *communion*. En 1475 elle fut refuſée au connétable de S. Pol, condamné à perdre la tête, & en 1676, à la marquiſe de Brinvilliers.

En matière civile, le terme de *communion* eſt ſynonyme à ceux de *ſociété*, de *communauté de biens*. Mais il ſe dit plus particuliérement de l'eſpèce de communauté ou ſociété qui a lieu entre pluſieurs perſonnes ſans leur fait & involontairement; telle eſt par exemple celle qui exiſte entre des cohéritiers, ou des colégataires, juſqu'au partage des biens, dont ils jouiſſent par indivis. C'eſt une maxime certaine, en droit, que *nemo invitus in communione detinetur. L. 5, c. tit. 37, lib. 3.*

Dans les deux Bourgognes la communauté de biens, entre mari & femme, n'eſt guère connue que ſous le terme de *communion*; on s'en ſert auſſi pour déſigner la portion de la dot qui entre en communauté.

Dans d'autres provinces, on appelle *communions*, les aſſociations qui ont lieu entre toutes ſortes de perſonnes, & ſinguliérement entre les main-mortables. Cette *communion*, entre main-mortables, eſt une eſpèce de ſociété qui a ſes règles particulières, elle doit être de tous biens, elle ſe contracte expreſſément ou tacitement.

La *communion tacite* eſt celle qui ſe contracte par le ſeul fait, par le mélange des biens & la demeure commune par an & jour. Cette *communion* tacite a lieu entre le père & les enfans main-mortables, & entre les enfans de l'un des communiers décédé & les autres communiers ſurvivans. Si les enfans ſont mineurs, & que la continuation de *communion* leur ſoit onéreuſe, ils ſont reſtituables dans la coutume de Nivernois. La *communion tacite* a lieu entre les père & mère & leurs enfans mariés, lorſqu'ils continuent de demeurer avec eux par an & jour, à moins qu'il n'y ait quelque acte à ce contraire; en Bourgogne la *communion* n'a pas lieu dans ce cas.

La *communion* par convention expreſſe ſe peut contracter entre toutes ſortes de perſonnes capables de contracter, ſoit parens entre eux ou étrangers, ſoit avec une perſonne franche ou avec un main-mortable; ils n'ont même pas beſoin pour cet effet du conſentement du ſeigneur de la main-morte. Cependant la coutume de Bourgogne veut que les communiers qui ſe ſont ſéparés ne puiſſent ſe remettre en *communion* ſans le conſentement du ſeigneur; mais cette diſpoſition exorbitante du droit commun doit être renfermée dans ce cas particulier. Il faut auſſi excepter les *communions* qui ne ſeroient contractées qu'en fraude du ſeigneur, & pour le fruſtrer d'une ſucceſſion qui lui ſeroit échue.

Le fils émancipé peut contracter une *communion* expreſſe avec ſon père, & la femme de ce fils participe à cette ſociété; mais les mineurs ne peuvent contracter aucune nouvelle *communion*, ſoit expreſſe ou tacite.

Pour que les main-mortables ſoient en *communion* de biens, à l'effet d'exclure le ſeigneur de ſon droit d'échûte, il ne ſuffit pas qu'ils ſe communiquent tous leurs revenus & le produit de leur travail, il faut de plus qu'ils demeurent enſemble, & qu'ils aient un même pain & un même feu. L'abſence d'un des communiers ne rompt point la *communion*, tant qu'il n'a point pris ailleurs d'établiſſement pour perpétuelle demeure.

L'émancipation expreſſe ou tacite ne rompt pas non plus la *communion* du père avec le fils, à moins qu'il n'y ait habitation ſéparée, & une ſéparation volontaire, ou que le père, en mariant ſon fils, ait ſouffert que celui-ci ait ſtipulé une communauté particulière de biens entre lui & ſa femme. L'habitation ſéparée rompt auſſi la *communion* entre les héritiers, ſoit directs ou collatéraux : la vente & le partage produiſent auſſi le même effet.

Cette matière eſt amplement traitée par M. le préſident Bouhier, en ſes *Obſervations ſur la coutume de Bourgogne, art. 69*, où l'on trouvera encore beaucoup d'autres queſtions qui y ont rapport. *Voyez* SOCIÉTÉ, ECHUTE.

« Cette eſpèce d'aſſociation, dit M. le préſident » Bouhier, eſt également avantageuſe aux ſei» gneurs & à leurs ſujets.

» Elle eſt avantageuſe aux ſeigneurs en ce qu'on » a reconnu que les terres de leurs ſeigneuries en » étoient mieux cultivées, les villages plus peu» plés, & les redevances ſeigneuriales mieux aſſu» rées & mieux payées que quand les villageois » font des ménages ſéparément. A quoi il faut » ajouter avec Coquille, que cela empêche les » confuſions qui arrivent pour le paiement de ces » redevances, quand les héritages ſont coupés par » pièces, au moyen des partages.

» La *communion* n'eſt pas moins avantageuſe pour » les villageois. Car on ſait que les ménages ruſ» tiques demandent le concours de pluſieurs per» ſonnes, dont les unes ſont occupées au labou» rage, d'autres à conduire & ſoigner différentes

» eſpèces de beſtiaux, & d'autres à une infinité » de différens ouvrages', dont le détail ſeroit trop » long. D'ailleurs, il y a plus d'union entre ces » aſſociés & moins d'occaſions de procès, qui » cauſent ordinairement la ruine de ces ſortes de » gens. Mais un plus grand avantage encore qu'en » retirent les main-mortables, eſt que la *commu-* » *nion*, en les empêchant de ſe ſéparer, fait que » leurs biens ſont moins fréquemment échus au » profit des ſeigneurs ». *Obſervations ſur la cou-tume de Bourgogne*, 1469.

Tout ce qui concerne cette matière ſe réduit à cinq queſtions principales, amplement & très-judicieuſement diſcutées dans le *Traité de la main-morte* de Dunod. 1°. Comment la *communion* ſe forme & en quoi elle conſiſte. 2°. Comment elle ſe diſſout. 3°. Quels ſont les moyens de la rétablir, lorſqu'elle a été rompue. 4°. Qu'eſt-ce que l'acte que l'on nomme *repul*, par lequel les filles qui ſe marient & ſuivent leur mari conſervent la *communion* avec leurs parens. 5°. Si la *communion* eſt néceſſaire avec les perſonnes de franchiſe. *Voyez le mot* MAIN-MORTE.

COMMUTATION, ſ. f. (*Code criminel.*) ce mot, dans une acception plus générale, eſt ſynonyme de celui d'*échange*; mais en terme de palais il ſe dit plus ordinairement du changement qui ſe fait d'une peine afflictive, à laquelle un criminel a été condamné, en une moindre; par exemple, lorſqu'au lieu d'une peine qui emportoit la mort naturelle, on ordonne que le condamné ſubira ſeulement la peine des galères ou du banniſſement, ſoit perpétuel ou à temps, ou qu'il gardera priſon, ou enfin qu'il ſubira quelque peine pécuniaire.

Cette *commutation de peine* ne ſe peut faire que par l'autorité du prince, en obtenant, de la part du condamné, des lettres en la grande chancellerie, portant *commutation de peine*; & ces lettres, pour avoir leur exécution, doivent être entérinées, mais ſans que le juge puiſſe entrer dans l'examen ſi elles ſont conformes aux charges & informations, parce que c'eſt une grace du ſouverain qui n'a rien de conditionnel.

La *commutation de peine* ne donne point atteinte au jugement de condamnation, de ſorte que le condamné ne recouvre point la vie civile, ſi le jugement eſt de nature à la lui faire perdre; il n'eſt pas non plus relevé de l'infamie, ce n'eſt que la peine corporelle qui eſt adoucie.

Cette doctrine nous paroit demander une explication. Nous croyons qu'on doit diſtinguer ſi la *commutation* de peine a lieu avant ou après l'exécution du jugement. Par exemple la condamnation aux galères à perpétuité emporte mort civile & confiſcation. Si le condamné obtient la *commutation* de la peine en un banniſſement local ou à temps, après avoir été conduit aux galères, & commencé à ſubir la peine qui lui étoit infligée, cette *commutation* ne peut lui reſtituer ſon honneur, ni lui donner un motif de revendiquer ſes biens, à moins que les lettres du prince ne lui accordent une reſtitution expreſſe dans ſa renommée & dans ſes biens.

Mais ſi la *commutation* a lieu avant l'exécution de la peine prononcée, & que la peine que le prince lui inflige n'emporte, ni perte de l'honneur, ni confiſcation de biens, ce ſeroit contrarier, & l'état des choſes, & l'effet de la *commutation*, que de faire perdre au condamné, en vertu de la peine non ſubie, ce qu'il ne pouvoit perdre qu'en la ſubiſſant. Ceci nous paroit d'autant plus vrai, qu'il eſt de maxime parmi nous que les ſuites d'une peine n'ont lieu que par l'exécution de la peine même. D'ailleurs lorſque le prince ſupprime une peine, il doit être préſumé en ſupprimer tous les acceſſoires. Un arrêt du 23 février 1708, rendu en faveur du ſieur François Paultier, a jugé qu'il n'y avoit plus lieu à la confiſcation, lorſque la peine ſubſtituée à la première ne l'emporte pas.

Il n'eſt pas néceſſaire que la peine dont on demande la *commutation*, ſoit une peine capitale, on peut l'obtenir de toute peine afflictive ou infamante.

La *commutation* de peine ne peut être ſollicitée qu'après un arrêt ou jugement en dernier reſſort; car s'il y avoit lieu à l'appel, il faudroit épuiſer cette voie, parce que pour commuer une peine, il faut être aſſuré que l'accuſé eſt dans le cas de ſubir au moins celle qu'on lui inflige.

L'ordonnance de 1670, *tit. 16, art. 6*, exige que le jugement de condamnation ſoit attaché ſous le contre-ſcel des lettres de *commutation*. La raiſon en eſt ſenſible, il faut être certain, & du genre de la peine prononcée, & des motifs qui y ont donné lieu.

Les gentilshommes qui demandent des lettres de *commutation* de peine, doivent déclarer nommément leur qualité, à peine de nullité, parce que les lettres de grace qui les concernent, doivent être adreſſées aux cours dont ils dépendent

COMPACT, ſ. m. (*Droit canon.*) eſt une bulle accordée aux cardinaux par Paul IV en 1555, immédiatement après ſon élévation au ſouverain pontificat. Paul III, en 1536, leur en avoit déjà accordé une à-peu-près ſemblable; mais malgré les clauſes préciſes qui y étoient inſérées, les papes ne continuèrent pas moins à déroger, à leur préjudice, à la règle des vingt jours, & à exercer le droit de prévention ſur les bénéfices à leur collation.

Dans le conclave de l'élection de Paul IV, les cardinaux convinrent entre eux que le pape futur ne pourroit déroger à la règle des vingt jours, par aucune clauſe, quelque ſpéciale, qu'elle pût être au préjudice de leur indult; ce qui fut ratifié par la bulle appellée *compact*.

Les articles principaux du *compact* ſont, 1°. que le nombre des cardinaux ſera réduit par mort à quarante; que les deux frères, ni l'oncle & le

neveu, ne pourront l'être en même temps. Cet article n'a point été exécuté quant au nombre des cardinaux.

2°. Qu'ils pourront diſpoſer de leurs biens par donation ou teſtament ; & que s'ils meurent *ab inteſtat*, leurs biens ne ſeront point appliqués à la chambre apoſtolique, mais appartiendront à leurs héritiers.

3°. Qu'il ſera pourvu aux cardinaux *pauvres*, de biens ou de penſion, juſqu'à ſix mille ducats de rente. Cette clauſe eſt honorable au ſacré collège ; elle prouve que le mérite indigent n'en eſt point exclu ; & en effet, on le voit encore quelquefois parvenir à la dignité éminente de cardinal, il peut même porter ſes vues plus loin ; & la nouvelle Rome, émule en ce point de l'ancienne, a donné à l'univers, & même dans ce ſiècle, le ſpectacle intéreſſant de la ſcience & des vertus, couronnant du triple diadème la tête de l'homme ſans naiſſance & ſans fortune.

4°. Qu'ils ſeront exempts de toutes décimes & gabelles dans l'état eccléſiaſtique. Par le mot *gabelles* il faut entendre toutes ſortes d'impoſitions.

5°. Qu'ils pourront conférer librement tous bénéfices, étant de leur collation, excepté la réſerve *continuæ familiaritatis* du pape ; & enfin que les papes ne pourront, à leur préjudice, déroger à la règle des vingt jours, qui eſt la dix-huitième de la chancellerie romaine, ni à aucuns des indults qui leur ſeroient accordés *ad inſtantiam regum & principum*.

La bulle du *compact* fut revêtue de lettres-patentes du 26 janvier 1558, enregiſtrées au grand conſeil le 13 février ſuivant, ſur les concluſions du procureur-général, pour jouir, par les cardinaux, de l'effet de la bulle en ce qui n'eſt point dérogeant auxdits décrets & concordats, privilèges & libertés de l'égliſe gallicane. Le roi, par ſes lettres-patentes, ordonne que les procès mus & à mouvoir, ſoient jugés, décidés & terminés ſuivant la bulle du *compact*, & la dix-huitième règle, & déclare nul tout ce qui ſeroit fait au contraire.

Le *compact* nous intéreſſe particuliérement, en ce qu'il exempte les cardinaux de la prévention de cour de Rome, & qu'il met le pape dans l'impoſſibilité de déroger, vis-à-vis d'eux, à la règle des vingt jours, dérogation qui eſt devenue une clauſe ordinaire dans toutes les proviſions ſur réſignation émanée du ſaint ſiège.

L'affranchiſſement de la prévention ſe trouve dans la clauſe *licitè & liberè*, inſérée dans la bulle, qui permet en outre aux cardinaux de conférer en commende. *Voyez* ce que nous avons dit ſous le mot COMMENDE.

La bulle impoſe formellement au pape la néceſſité de ne pas déroger à la règle des vingt jours. *quodque regulæ de infirmis reſignantibus tam citra quàm ultra montem non derogabimus.*

Ces deux privilèges, qui, à proprement parler, ne ſont qu'un retour au droit commun, ont été reçus parmi nous très-favorablement. Ils ſont devenus, par le concours de la volonté du prince, & l'enregiſtrement dans les cours ſupérieures, une loi de l'état à laquelle le pape ne pourroit porter atteinte ſans commettre abus. Les proviſions qu'il accorderoit par prévention pendant les ſix mois donnés aux cardinaux, comme ordinaires, pour nommer aux bénéfices dépendant de leurs prélatures, ſeroient radicalement nulles. Cette nullité ne pourroit ſe couvrir par la poſſeſſion, quelque longue qu'elle fût, *tractu temporis convaleſcere nequit* ; ce ſont les expreſſions de Dumoulin. Il en ſeroit de même de la dérogation à la règle *de infirmis reſignantibus*.

Les privilèges des cardinaux tournent à l'avantage des expectans ; de ſorte que, quoiqu'un cardinal ne réclamât point le *compact*, un gradué, par exemple, pourroit en exciper contre un préventionnaire ou un réſignataire. C'eſt une ſuite du principe établi par Drapier dans ſes *Déciſions ſur les matières bénéficiales*, *tome 1*, *page 230*, où il prouve que le *compact*, étant une loi générale du royaume, il ne dépend pas d'un cardinal d'y déroger quand il le juge à propos ; qu'il doit toujours avoir ſon effet, & par conſéquent exclure la prévention, quand même le cardinal n'en voudroit pas faire uſage. Perard Caſtel, *Traité de la pratique de cour de Rome*, *tome 1*, *page 96*, eſt du même avis, « lequel pri-» vilège des cardinaux, dit-il, paſſe à ceux qui » ont des expectatives ſur eux, non-ſeulement » parce que le privilège eſt fondé ſur le droit » commun & favorable, mais auſſi parce que le » cardinal ſe libère d'une charge qu'il eſt tenu » d'acquitter, & ainſi il a intérêt que le pape ne » puiſſe prévenir les créanciers par des proviſions » à des bénéfices dont il pourroit acquitter ſa dette, » & qui eſt par conſéquent un droit auſſi inhérent » à ſa perſonne, que le droit qu'il a de conférer » comme ordinaire ».

Le *compact* doit avoir ſon effet lorſque le cardinal confère conjointement avec tout autre collateur. Ainſi jugé au grand-conſeil le 25 mars 1694, pour le pourvu par le cardinal le Camus & le chapitre de Grenoble, contre le ſieur Beaudet de Bauregard, pourvu d'un canonicat & prébende de l'égliſe de Grenoble, ſur la réſignation de ſon oncle, par le vice-légat d'Avignon, avec dérogation à la règle des vingt jours.

Les patrons eccléſiaſtiques jouiſſent auſſi des privilèges du *compact*, pour les bénéfices de leur patronage, à la collation ou inſtitution d'un cardinal. C'eſt l'avis de Dumoulin, *ad reg. de inf. reſig. n°. 215*. Il eſt ſuivi au parlement de Paris : on le prouve par un de ſes arrêts du 29 décembre 1707, rapporté au tome 10 des mémoires du clergé, *colonne 1063*, qui a jugé, pour la cure d'Antoni, que ni la dérogation à la règle des vingt jours, ni la prévention, ne pouvoient être oppoſées au ſieur de Chantoiſeau, pourvu par le cardinal de Noailles, ſur la préſentation des bénédictins, patrons

de cette cure. Le grand-conseil suit les mêmes principes, comme il résulte de son arrêt du 25 septembre 1684. Il s'agissoit de la cure de Polisçène entre deux pourvus, l'un par le vice-légat d'Avignon, *jure preventionis*, l'autre par le cardinal de Grimaldi, archevêque d'Aix, sur la présentation de l'abbé de Mont-Majour. Celui-ci fut maintenu par l'arrêt. Il est bon d'observer que Vaillant & Boutaric se sont trompés en soutenant des principes contraires à ceux que l'on vient d'exposer.

Le *compact* a donc lieu dans deux cas, le premier, quand le cardinal confère comme ordinaire & de plein droit; le second, quand il confère sur la présentation des patrons ecclésiastiques, ou sur la requisition des gradués. Il faut encore en ajouter une troisième, c'est lorsqu'il présente aux bénéfices de son patronage. M. Piales remarque qu'il n'y a jamais eu deux sentimens parmi les auteurs sur ce dernier point, quoique le *compact* n'en fasse aucune mention expresse.

Les effets de la bulle du *compact* cessent lorsque le cardinal a laissé écouler les six mois que la loi lui donne pour conférer. Ils cessent encore lorsqu'il confère *jure devoluto*. *Voyez* CARDINAL, PRÉVENTION. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

COMPACT BRETON. Le pape dispose, en Bretagne, pendant huit mois de l'année, des bénéfices vacans par mort, qui sont à la pleine collation, soit des évêques, soit des autres collateurs ordinaires. Dans les autres mois, qui sont mars, juin, septembre & décembre, la collation des ordinaires n'est gênée, ni par la prévention, ni par aucun autre droit apostolique. Les évêques y ont cependant la faculté d'opter l'alternative en vertu de laquelle, lorsqu'ils résident, ils peuvent nommer aux bénéfices qui vaquent dans les mois de février, avril, juin, août, octobre & décembre.

Les auteurs qui ont écrit sur cette matière ne conviennent point de l'origine des droits du pape en Bretagne. Hevin, célèbre avocat au parlement de Bretagne, l'attribue au concile de Constance, où il fut fait un accord, sur la partition des bénéfices, entre le saint siège & les évêques de la province, & c'est ce que l'on appelle *compact breton*. Selon cette opinion, les droits du pape, en Bretagne, ne sont point un effet d'une règle de la chancellerie romaine, mais une loi passée en contrat, beaucoup plus ancienne que le premier auteur des règles de chancellerie. Dumoulin paroit aussi supposer que l'usage de la partition des mois, en Bretagne, a commencé par un traité fait avec le pape; mais il ne dit pas qu'il ait été autorisé par le concile de Constance. Louet en attribue de même l'origine à un ancien traité. M. le président Henault, *Hist. de France, sur l'année 1553*, s'exprime en ces termes: « on a prétendu que ce fut au concile de » Constance que fut dressé le *compact breton*, en » conséquence duquel la partition des mois fut » d'abord établie; mais on ne voit aucune trace » de ce *compact*, & il y a plus d'apparence qu'on » doit rapporter cet arrangement à une bulle d'Eu» gène IV ».

Quelle que soit l'origine du *compact breton*, il est certain que ce n'est point en vertu de la règle *de mensibus*, que le pape jouit, en Bretagne, des mois réservés. Le rédacteur de cet article, dans la première Encyclopédie, après avoir avancé ce principe, ajoute, *c'est en vertu d'un édit de Henri II, du 14 juin 1549, qui ordonne, entre autres choses, que les réserves apostoliques & autres règles de chancellerie, soient reçues en Bretagne; ce qu'il confirma par différentes déclarations des 29 juillet 1550, 18 avril & 29 octobre 1553.* Cette preuve sembleroit détruire le principe, & tendroit à faire regarder la Bretagne comme pays d'obédience; ce que cette province, ainsi que le clergé de France, ont toujours rejeté. Les agens généraux du clergé, dans leur rapport de 1735, disoient, que n'y ayant aucune partie du royaume qui ne soit réduite sous l'obéissance de nos rois, il n'est pas permis d'en reconnoître quelqu'une qui puisse être appellée *patria obedientiæ* à l'égard du pape. Quant aux ordonnances & déclarations de Henri II, elles ne furent enregistrées au parlement de Bretagne qu'avec des modifications qui anéantissoient entièrement les prétentions du saint siège. D'ailleurs, personne n'ignore dans quelles circonstances ces ordonnances furent rendues; ce ne fut que la mauvaise position des affaires de Henri II qui les lui arracha, & les tribunaux veillèrent à l'observation des loix générales du royaume, auxquelles nos rois sont dans l'heureuse impuissance de donner eux-mêmes atteinte. On ajoute encore, que ces ordonnances concernoient la Provence comme la Bretagne, & que cependant la Provence n'est pas devenue pour cela pays d'obédience. Pourquoi auroient-elles produit un effet différent pour la Bretagne? C'est donc au *compact*, quelle qu'en soit l'origine, qu'il faut attribuer la partition des mois dont le pape jouit dans cette province.

On ne doit pas confondre la partition des mois avec l'alternative. Celle-ci n'est accordée qu'aux évêques pour les engager à la résidence. Les autres collateurs ne confèrent jamais que pendant quatre mois de l'année. La partition des mois est le droit commun de la Bretagne, & dérive du *compact*; & l'alternative, qui prend sa source dans les règles de la chancellerie, n'est qu'une faveur accordée par le pape aux évêques, faveur cependant qu'il ne peut refuser lorsqu'on la lui demande.

Nous observerons encore à ce sujet, que le rédacteur du présent article, dans la première Encyclopédie, avance que les évêques de Bretagne, qui ont fait option de l'alternative, ont, outre les six mois de l'alternative, mars & septembre, en vertu du *compact*, *ce qui fait en tout pour eux huit mois.*

Nous avons eu recours à la règle de chancellerie *de mensibus & alternativa*, nous n'y avons rien trouvé de semblable; nous avons vu que le pape partage avec les évêques résidens, les douze mois de l'année, de manière que six lui appartiennent & six

aux évêques; d'où il paroît ſuivre que l'alternative ne donne pas huit mois aux évêques. Mais nous n'avons plus douté que le rédacteur de l'article ne ſe fût trompé, lorſque nous avons lu dans Hevin, *Annotation ſur le plaidoyer 109 de Frain*, n°. 55 de l'édition de Rennes de 1684, cette maxime: « que » ladite partition ne dérive pas d'une règle de chan» cellerie, comme l'indult, ou grace d'alternative, » que les papes accordent aux évêques de Breta» gne, & de pluſieurs autres pays, pour les exci» ter à la réſidence; en la conſidération de laquelle » ils leur donnent la faculté de conférer pendant » deux mois, *outre les quatre de leur légitime* »; d'où il nous paroît qu'il faut conclure que les évêques de Bretagne, qui optent l'alternative, confèrent ſeulement pendant *ſix mois* de l'année & non point pendant *huit*. *Voyez* ALTERNATIVE, BRETAGNE, PRÉVENTION. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

COMPAGNIE, ſ. f. (*Droit civil. Police. Code milit.*) ce mot eſt ſynonyme à celui de *corps* & *communauté*. On diſtingue parmi nous les *compagnies* de judicature, les *compagnies* de commerce, & les *compagnies* militaires.

En terme d'art militaire, on appelle *compagnie*, un certain nombre de gens de guerre ſous la conduite d'un chef nommé *capitaine*. *Voyez* le *Dictionnaire de l'Art militaire*.

COMPAGNIE *de commerce* ſe dit de la réunion & aſſociation de pluſieurs perſonnes pour entreprendre une eſpèce de commerce. On en diſtingue deux ſortes: les premières ſe forment en vertu des actes & contrats que les loix exigent pour aſſurer les conventions des particuliers. On les appelle plus communément ſociétés. *Voyez ce mot*.

Les ſecondes ſont les aſſociations établies par des lettres-patentes, ou autres actes publics, avec privilège excluſif pour entreprendre des branches de commerce dans les pays éloignés. C'eſt proprement aux aſſociations de cette eſpèce qu'on donne le nom de *compagnie*; telles ſont les *compagnies* des Indes françoiſe, angloiſe, hollandoiſe & autres. Leur but, & les loix qui les dirigent, ſeront traités dans le *Dictionnaire de Commerce*.

Les compagnies de judicature ſont les tribunaux compoſés de pluſieurs juges. Ils ne ſe qualifient pas de *compagnie* dans les jugemens; les cours ſouveraines uſent du terme de *cour*, les juges inférieurs uſent du terme collectif *nous*. Mais dans les délibérations qui regardent les affaires particulières du tribunal, & lorſqu'il s'agit de cérémonies, les tribunaux, ſoit ſouverains ou inférieurs, ſe qualifient de *compagnie*; ils en uſent de même pour certains arrêtés concernant leur diſcipline ou leur juriſprudence: ces arrêtés portent que la *compagnie a arrêté*, &c.

On appelle *compagnies ſouveraines* ou *cours ſupérieures*, celles qui, ſous le nom & l'autorité du roi, jugent ſouverainement & ſans appel dans tous les cas, de manière qu'elles ne reconnoiſſent point de juges ſupérieurs auxquels elles reſſortiſſent; tels ſont les parlemens, le grand-conſeil, les chambres des comptes, les cours des aides, les cours des monnoies, les conſeils ſupérieurs, &c. *Voyez ces mots*.

Les préſidiaux ne ſont pas des *compagnies ſouveraines*, quoiqu'ils jugent en dernier reſſort au premier chef de l'édit, parce que leur pouvoir eſt limité à certains objets. *Voyez* Loiſeau, *des ſeign. chap. 3, n. 23*.

COMPAGNON, ſ. m. (*Police. Arts & Métiers.*) c'eſt celui qui a appris un métier, & qui continue à travailler pour un maître.

On trouvera dans le *Dictionnaire des Arts & Métiers*, ce qui concerne le temps de compagnonage exigé par les ſtatuts de chaque communauté d'artiſans. Il nous ſuffit de remarquer que par l'article 40 de l'édit de rétabliſſement des jurandes, du mois d'août 1776, il eſt défendu aux *compagnons* de quitter leurs maîtres ſans les avoir avertis dans le temps fixé par les réglemens, & ſans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, dans lequel le maître doit rendre compte de la conduite & du travail des *compagnons*.

Les maîtres ne peuvent refuſer ce certificat, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, après le temps de l'avertiſſement expiré. En cas de refus, les gardes, ſyndics ou adjoints, & à leur refus, le lieutenant de police, peuvent, après avoir entendu le maître, délivrer au *compagnon* une permiſſion d'entrer chez un autre maître.

Un arrêt du conſeil du 9 octobre 1724, fait défenſes aux *compagnons* imprimeurs de porter l'épée ou autres armes, ſous peine de priſon & autres, ſuivant l'exigence des cas. Le même arrêt défend auſſi aux imprimeurs de ſouffrir aucun ouvrier portant des armes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Les diſpoſitions de cet arrêt doivent être étendues à tous les *compagnons* & ouvriers de différens arts & métiers.

COMPAGNONS ET PAIRS. On trouve cette expreſſion dans l'ancienne coutume de Senlis, *art. 95*. Elle ſignifie les hommes de fief qui, ſuivant notre ancien droit féodal, étoient tenus d'aſſiſter leur ſeigneur dans leur cour de juſtice, & de juger conjointement avec lui.

COMPARAISON *d'écriture*, (*Juriſprudence.*) c'eſt la vérification qui ſe fait d'une écriture ou ſignature, dont on ne connoît pas l'auteur, en la comparant avec une autre écriture ou ſignature reconnue pour être de la main de celui auquel on attribue l'écriture ou ſignature conteſtée.

C'eſt une des preuves que l'on peut employer pour connoître quel eſt le véritable auteur d'une écriture ou ſignature. Cette vérification peut être faite en trois manières, ſavoir; 1°. par la dépoſition des témoins qui atteſtent avoir vu faire, en leur préſence, l'écriture dont il s'agit: 2°. par la dépoſition de témoins qui n'ont pas à la vérité vu faire l'écrit, mais qui atteſtent qu'ils connoiſſent que l'écriture & ſignature eſt d'un tel, pour l'avoir vu

écrire & ſigner pluſieurs fois; & enfin par la dépoſition des experts, qui, après *comparaiſon* faite des deux écritures, déclarent ſi elles leur paroiſſent de la même main, ou de deux mains différentes.

La *comparaiſon d'écritures* eſt uſitée, en matière civile & criminelle.

L'uſage de cette preuve, en matière civile, eſt fort ancien; il en eſt parlé en quelques endroits du code & des novelles.

Comme on admettoit pour pièce de *comparaiſon* des écritures privées, Juſtinien ordonna d'abord, par la loi *comparationes*, *tit. de fide inſtrum.*, qu'on ſe ſerviroit de pièces authentiques, & qu'on ne pourroit ſe ſervir d'écritures privées qu'elles ne fuſſent ſignées de trois témoins.

Par ſa *novelle 49*, il mit deux exceptions à cette loi pour les écritures privées, qu'il permit d'employer pour pièces de *comparaiſon*, lorſqu'elles étoient produites par celui contre lequel on vouloit ſe ſervir de pièces de *comparaiſon*; ou lorſque l'écriture privée étoit tirée d'un dépôt public.

Mais par ſa *novelle 73*, il reſtreignit tellement l'uſage de la preuve par *comparaiſon d'écritures*, qu'il eſt vrai de dire que ſon intention étoit qu'on y eût peu d'égard, du moins en matière civile.

Dans la préface de cette novelle, il dit que quelques-uns de ſes prédéceſſeurs avoient admis cette preuve, que d'autres l'avoient rejettée; que ces derniers en avoient reconnu l'abus, en ce que les fauſſaires s'exerçoient à contrefaire toutes ſortes d'écriture; & qu'on ne peut bien juger de la qualité d'un acte faux, par le ſeul rapport qu'il a avec un acte véritable, attendu que la fauſſeté n'eſt autre choſe que l'imitation d'une choſe vraie; qu'il avoit lui-même reconnu les inconvéniens de cette preuve, étant arrivé qu'en Arménie un contrat d'échange, tenu pour faux par les experts, fut néanmoins reconnu véritable par tous les témoins qui l'avoient ſigné.

La diſpoſition de cette novelle eſt aſſez compliquée: l'empereur défend de vérifier aucune pièce par *comparaiſon d'écritures*, ſi la pièce que l'on veut faire vérifier n'eſt ſignée de trois témoins dignes de foi, ou d'un notaire, ou de deux témoins ſans reproche, ou du moins ſi elle n'eſt paſſée en préſence de trois témoins irréprochables. Il veut de plus que le notaire & les témoins qui auront ſigné avec la partie, reconnoiſſent leur ſignature au bas de l'acte; que ſi le notaire reconnoît la ſienne, en ce cas c'eſt une pièce publique, qui n'a point beſoin d'être vérifiée par *comparaiſon*; que ſi c'eſt un acte ſigné de trois témoins, ou ſeulement écrit en leur préſence ſans être ſigné d'eux, ou même s'il eſt reçu par un notaire en préſence de deux témoins, mais que le notaire ſoit depuis décédé, ou ne ſoit plus en état de dépoſer, en ce cas Juſtinien veut qu'outre la vérification par *comparaiſon d'écritures*, les témoins qui ont ſigné reconnoiſſent tous leur ſeing; & qu'en outre, ſoit qu'ils aient ſigné ou non, ils dépoſent ſi l'écriture, vérifiée par experts, a été faite en leur préſence de la même main dont les experts ont jugé qu'elle étoit écrite; que ſi les témoins & le notaire ne ſont plus vivans, leur ſignature ſoit vérifiée ainſi que celle de la partie; que ſi l'acte ne ſe trouve pas ſigné du nombre de perſonnes publiques, ou de témoins qui eſt ordonné, la ſeule *comparaiſon d'écritures* ne ſera jamais ſuffiſante pour que l'on y ajoute foi; & qu'en ce cas, après la vérification faite, le juge s'en rapportera au ſerment déciſoire de la partie qui veut ſe ſervir de la pièce conteſtée. Enfin, la novelle ajoute encore que ſi les contrats ſont de peu d'importance, ou paſſés à la campagne, on n'y deſire pas ces formalités; mais qu'à l'égard de tous les autres, la ſeule *comparaiſon d'écritures* ne ſuffit pas pour y faire ajouter foi; & la raiſon qu'en donne la loi, c'eſt que la reſſemblance des écritures eſt trop ſuſpecte; que c'eſt une voie qui a ſouvent induit en erreur, & que l'on ne doit pas s'y rapporter tant que l'on ne voit pas de meilleure preuve.

Les interprètes du droit ont tous parlé de la *comparaiſon d'écritures*, conformément à la *novelle 73*, & entre autres Cujas, qui tient que la ſimple *comparaiſon d'écritures* ne fait point de foi; qu'elle ne peut être regardée au plus que comme une ſemi-preuve qui peut obliger le juge de déférer le ſerment à la partie qui ſoutient la vérité de l'acte; & que pour faire preuve il faut que le rapport des experts ſoit appuyé de la ſignature des témoins & de leur dépoſition.

Il y a beaucoup de docteurs qui penſent que dans les cas même portés par la *novelle 73*, on doit encore être fort réſervé ſur la foi qu'on ajoute à la reſſemblance des écritures: d'autres vont juſqu'à dire qu'elle ne fait pas toujours une ſemi-preuve; & quelques-uns, enfin, nient qu'elle faſſe même la plus légère préſomption.

Il eſt néanmoins certain, dans notre uſage, que la preuve par *comparaiſon d'écritures* eſt admiſe, tant en manière civile qu'en matière criminelle.

Elle eſt admiſe en manière civile par l'ordonnance d'Orléans, *art. 145*; par celle de 1539, *art. 92*; par celle de Charles IX du mois de janvier 1565; & enfin par l'ordonnance de 1667, *tit. 12*, *art. 5*.

La forme en eſt réglée, pour les matières civiles, par cette dernière ordonnance: il y eſt dit que les reconnoiſſances & vérifications d'écritures privées ſe feront, partie préſente ou duement appellée, pardevant le rapporteur, ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des juges, qui ſera commis ſur une ſimple requête, pourvu, & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend ſe ſervir des pièces, ſoit domiciliée ou préſente au lieu où l'affaire eſt pendante, ſinon que la reconnoiſſance ſe fera devant le juge royal ordinaire du domicile de la partie; & que s'il échet de faire quelque vérification, elle ſera faite pardevant le juge où le procès principal eſt pendant.

Les pièces & écritures dont on pourſuit la reconnoiſſance ou vérification, doivent être commu-

niquées à la partie en préſence du juge ou commiſſaire.

Faute par le défendeur de comparoir à l'aſſignation, on donne défaut contre lui, pour le profit duquel, ſi on prétend que l'écriture ſoit de ſa main, elle eſt tenue pour reconnue ; & ſi elle eſt d'une autre main, on permet de la vérifier, tant par témoins, que par *comparaiſon d'écritures* publiques ou authentiques.

La vérification par *comparaiſon d'écritures* ſe fait par experts ſur les pièces de *comparaiſon* dont les parties conviennent, & à cette fin on les aſſigne au premier jour.

Enfin, ſi au jour de l'aſſignation l'une des parties ne compare pas, ou ne veut pas nommer des experts, la vérification ſe fait ſur les pièces de *comparaiſon* par les experts nommés par la partie préſente, & par ceux qui ſeront nommés par le juge au lieu de la partie refuſante & défaillante.

Telles ſont les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667, pour les vérifications d'écritures privées, par pièce de *comparaiſon* en matière civile.

Cette preuve étoit auſſi admiſe en matière criminelle chez les Romains, du moins en manière de faux, comme il paroit par une loi de l'empereur Conſtantin, qui eſt la ſeconde au code théodoſien, & la vingt-deuxième dans le code juſtinien, *ad legem corneliam de falſis.*

M. le Vayer de Boutigny, célèbre avocat au parlement, & depuis maître des requêtes, a fait une ſavante diſſertation dans la cauſe fameuſe de Jean Maillart, où il s'attache d'abord à faire voir en général qu'il y a peu de certitude dans la *comparaiſon d'écritures*, & qu'elle ne fait pas ſeule preuve, même en matière civile : il prétend qu'elle ne doit point avoir lieu, ſur-tout en matière criminelle ; qu'elle n'a été admiſe par aucune loi dans ces ſortes de matières ; que la loi n'y admet que trois ſortes de preuves ; ſavoir, la preuve par titres, la preuve par témoins, & les indices indubitables & plus clairs que le jour.

Mais, malgré l'érudition qui règne dans cet ouvrage, il eſt certain préſentement que la preuve par *comparaiſon d'écritures* eſt admiſe en matière criminelle auſſi-bien qu'en matière civile, ainſi qu'il réſulte de l'ordonnance criminelle de 1670, & de l'ordonnance du mois de juillet 1737, concernant le faux principal & incident.

La première de ces deux ordonnances, *tit. 9, du faux principal & incident*, ne dit autre choſe de la preuve par *comparaiſon d'écritures*, ſinon que les moyens de faux étant trouvés pertinens ou admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée tant par titres que par témoins, & par *comparaiſon d'écritures* & ſignatures, par experts qui ſeront nommés d'office par le même jugement, ſauf à les récuſer ; que les pièces inſcrites de faux & celles de *comparaiſon*, ſeront miſes entre les mains des experts, après avoir prêté ſerment & leur rapport délivré au juge, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'*art. 12, du titre de la deſcente ſur les lieux*, de l'ordonnance de 1667 ; que s'il y a charge, les juges pourront décréter & ordonner que les experts ſeront répétés ſéparément en leur rapport, récollés & confrontés, ainſi que les autres témoins.

L'ordonnance du faux règle les formalités de la preuve par *comparaiſon d'écritures.*

Il eſt dit, *tit. 1 du faux principal*, que ſur la requête ou plainte en faux, ſoit par la partie publique ou par la partie civile, il ſera ordonné qu'il ſera informé des faits portés en la requête ou plainte, & ce, tant par titres que par témoins, comme auſſi par experts, enſemble par *comparaiſon d'écritures* ou ſignatures, le tout ſelon que le cas le requerra ; que lorſque le juge n'aura pas ordonné en même temps ces différens genres de preuve, il pourra y être ſuppléé, s'il y échet, par une ordonnance ou un jugement.

Que quand la preuve par *comparaiſon d'écritures* aura été ordonnée, les procureurs du roi ou ceux des hauts-juſticiers, & la partie civile, s'il y en a, pourront ſeuls fournir les pièces de *comparaiſon*, ſans que l'accuſé puiſſe être reçu à en préſenter de ſa part, ſi ce n'eſt comme il ſera dit ci-après ; & ceci doit être obſervé à peine de nullité.

On ne peut admettre pour pièce de *comparaiſon*, que celles qui ſont authentiques par elles-mêmes ; & on regarde comme telles les ſignatures appoſées aux actes paſſés devant notaires ou autres perſonnes publiques, tant ſéculières qu'eccléſiaſtiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en cette qualité.

On répute auſſi authentiques, à cet effet, les ſignatures étant aux actes judiciaires faits en préſence du juge & du greffier, & auſſi les pièces écrites & ſignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huiſſier, ſergent, & en général comme faiſant, à quelque titre que ce ſoit, fonction de perſonne publique.

On peut auſſi admettre pour pièces de *comparaiſon*, les écritures où ſignatures privées qui auroient été reconnues par l'accuſé ; mais hors ce cas, ces ſortes d'écritures & ſignatures ne peuvent être reçues pour pièces de *comparaiſon*, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accuſé, ſur la dénégation qu'il en auroit faite, à peine de nullité.

L'ordonnance laiſſe à la prudence du juge, ſuivant l'exigence des cas, & notamment lorſque l'accuſation de faux ne tombe que ſur un endroit de la pièce qu'on prétend être faux ou falſifié, d'ordonner que le ſurplus de la pièce ſervira de pièce de *comparaiſon.*

Si les pièces indiquées pour *comparaiſon* ſont entre les mains de dépoſitaires publics ou autres, le juge doit ordonner qu'elles ſeront apportées ſuivant ce qui eſt ordonné pour les pièces arguées de faux ; & les pièces admiſes pour *comparaiſon* doivent demeurer au greffe pour ſervir à l'inſtruction, & ce, quand même les dépoſitaires d'icelles offriroient de

les repréſenter toutes les fois qu'il ſeroit néceſſaire, ſauf aux juges à y pourvoir autrement, s'il y échet, pour les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, & autres dont les dépoſitaires auroient continuellement beſoin.

Sur la préſentation des pièces de *comparaiſon*, par la partie publique ou civile, & ſans qu'il ſoit beſoin de requête, il doit être dreſſé procès-verbal de ces pièces au greffe ou autre lieu du ſiège deſtiné aux inſtructions, en préſence de la partie publique & de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

L'accuſé ne peut être préſent à ce procès-verbal, auſſi à peine de nullité.

A la fin de ce procès-verbal, & ſur la requiſition ou les concluſions de la partie publique, le juge doit ſtatuer ſur l'admiſſion ou rejet des pièces, à moins qu'il n'ordonne qu'il en ſera référé par lui au ſiège, auquel cas il y doit être pourvu par le conſeil, après que le procès-verbal a été communiqué à la partie publique & civile.

Si les pièces de *comparaiſon* ſont rejettées, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, ſont tenues d'en rapporter ou indiquer d'autres dans le délai qui leur a été preſcrit, ſinon il y ſera pourvu.

Dans tous les cas où les pièces de *comparaiſon* ſont admiſes, elles doivent être paraphées, tant par le juge, que par la partie publique & par la partie civile, s'il y en a, & ſi elle peut ſigner; ſinon, il faut en faire mention, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, ce qui ſe fait toujours dans cette matière par voie d'information, & non de rapport, les pièces de *comparaiſon*, lorſqu'il en a été fourni, le procès-verbal de préſentation de ces pièces, & l'ordonnance ou jugement qui les a reçues, doivent être remis à chacun des experts, pour les voir & examiner ſéparément & en particulier ſans déplacer; & il faut faire mention de la remiſe & examen de ces pièces dans la dépoſition de chaque expert, ſans qu'il en ſoit dreſſé aucun procès-verbal.

On ne doit point repréſenter les pièces de *comparaiſon* aux autres témoins, à moins que le juge, en procédant à l'information, récollement ou confrontation de ces témoins, ne juge à propos de leur repréſenter ces pièces, ou quelques-unes d'icelles, auquel cas elles doivent être paraphées par les témoins.

Les pièces de *comparaiſon* ou autres qui doivent être repréſentées aux experts, ne peuvent être repréſentées aux accuſés avant la confrontation.

En tout état de cauſe, les juges peuvent ordonner d'office, ou ſur la requête de la partie publique ou civile, que l'accuſé ſera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui ſera dicté par les experts, ce qui ſera fait par procès-verbal au greffe; & à la fin du procès-verbal, le juge peut ordonner que ce corps d'écriture ſera reçu par pièce de *comparaiſon*, & que les experts ſeront entendus par voie de dépoſition ſur ce qui peut réſulter du corps d'écriture comparé avec les pièces fauſſes; ce qui a lieu quand même ils auroient déjà dépoſé ſur d'autres pièces de *comparaiſon* : le juge peut néanmoins en ce cas nommer d'autres experts, ou en adjoindre de nouveaux aux premiers, mais cela doit être fait par délibération du ſiège.

Si les experts ſont incertains ou d'avis différens, le juge peut ordonner qu'il ſera fourni de nouvelles pièces de *comparaiſon*.

Lors du récollement des experts & de la confrontation, les pièces de *comparaiſon* doivent être repréſentées aux experts & aux accuſés, à peine de nullité.

En cas que l'accuſé demande par requête qu'il ſoit remis de nouvelles pièces de *comparaiſon* entre les mains des experts, les juges ne pourront y avoir égard qu'après l'inſtruction achevée & par délibération de conſeil ſur le vu du procès, à peine de nullité.

Si la requête de l'accuſé eſt admiſe, le jugement doit lui être prononcé dans les 24 heures, & le juge l'interpellera d'indiquer les pièces, ce qu'il ſera tenu de faire ſur le champ : le juge peut néanmoins lui accorder un délai; mais ce délai ne peut être prorogé, & l'accuſé ne peut préſenter dans la ſuite d'autres pièces que celles qu'il a indiquées, ſauf à la partie publique ou civile à les conteſter.

Les écritures ou ſignatures privées de l'accuſé ne peuvent être reçues pour pièces de *comparaiſon*, encore qu'elles euſſent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui, ſi ce n'eſt du conſentement de la partie publique & civile, s'il y en a, à peine de nullité.

Le procès-verbal de préſentation des pièces indiquées par l'accuſé, doit être fait en ſa préſence, & par lui paraphé, s'il le peut ou veut faire; ſinon il en ſera fait mention, à peine de nullité; & ſi l'accuſé n'eſt pas priſonnier & ne ſe préſente pas au procès-verbal, il y ſera procédé en ſon abſence, lui duement appellé.

En procédant à l'information ſur ces pièces, on remettra auſſi les anciennes aux experts, avec les procès-verbaux de préſentation & les ordonnances ou jugemens de réception.

La partie civile & publique peuvent produire de nouvelles pièces de *comparaiſon* en tout état de cauſe, quand même on n'auroit pas permis à l'accuſé d'en indiquer.

Lorſqu'il y a des pièces indiquées de part & d'autre, le juge peut ordonner ſur le tout une même information par experts.

Si l'accuſé demande de nouveaux experts ſur les pièces de *comparaiſon* anciennes ou nouvelles, on ne peut l'ordonner qu'après l'inſtruction achevée par délibération du conſeil, à peine de nullité.

Les nouveaux experts doivent toujours être nommés d'office, à peine de nullité.

La nouvelle information peut être jointe au procès.

Dans

Dans le cas du faux incident, l'ordonnance veut que ſi les moyens de faux ſont jugés admiſſibles, il ſoit ordonné qu'on en informera, tant par titres que par témoins, par experts & par *comparaiſon* d'écritures ou ſignature, ſans qu'il puiſſe être ordonné que les experts ſeront leur rapport ſur les pièces prétendues fauſſes, ou qu'il ſera procédé préalablement à la vérification d'icelles, à peine de nullité.

Les pièces de *comparaiſon* doivent être fournies par le demandeur; & celles que préſenteroit le défendeur ne peuvent être reçues, ſi ce n'eſt du conſentement du demandeur & de la partie publique, à peine de nullité; ſauf aux juges, après l'inſtruction achevée, à admettre le défendeur à fournir de nouvelles pièces de *comparaiſon*, s'il y échet.

On obſerve au ſurplus dans cette matière les mêmes règles qu'en matière de faux principal, ſur la qualité des pièces de *comparaiſon* & ſur l'apport de ces pièces, ſur la repréſentation qui en eſt faite aux témoins, & ſur le paraphe.

Le procès-verbal de préſentation des pièces de *comparaiſon*, doit être fait en préſence des parties, ou elles duement appellées; les parties peuvent y comparoître par procureur, à moins que cela ne ſoit autrement ordonné: on y fait mention ſi le défendeur convient ou non des pièces: ſi elles ne ſont pas reçues, on ordonne que le demandeur en fournira d'autres dans un certain délai.

Les pièces de *comparaiſon* ſont remiſes aux experts de la même manière qu'il a été dit ci-devant.

On obſerve auſſi les mêmes règles quand le défendeur ou accuſé demande à fournir de nouvelles pièces de *comparaiſon*, ou qu'il ſoit entendu de nouveaux experts.

Lorſqu'il s'agit de procéder à la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matière criminelle, ſi l'accuſé nie l'écriture, ou s'il eſt en défaut ou contumace, on ordonne que l'écriture ſera vérifiée ſur pièces de *comparaiſon*.

Le procès-verbal de préſentation des pièces de *comparaiſon* ſe fait en préſence de la partie publique & civile, s'il y en a, & de l'accuſé, lequel pour cet effet eſt amené des priſons par ordre du juge, pour aſſiſter au procès-verbal ſans aucune ſommation ou ſignification préalable; on n'en fait point non plus lorſque la contumace eſt inſtruite contre l'accuſé.

Quand il n'eſt pas dans les priſons, & que la contumace n'eſt pas inſtruite, on le ſomme de comparoître au procès-verbal, comme en matière de faux principal; cette ſommation ſe fait en la forme preſcrite par l'édit de décembre 1680, concernant l'inſtruction de la contumace; & faute par l'accuſé de comparoître, on paſſe outre au procès-verbal.

Si l'accuſé y eſt préſent, on lui repréſente les pièces de *comparaiſon* pour en convenir ou les conteſter ſur le champ; on ne lui accorde ni délai, ni conſeil. Les pièces qui ſont admiſes doivent être par lui paraphées, s'il le peut ou veut faire, ſinon on en fait mention; & dans tous les cas elles ſont auſſi paraphées par le juge, par la partie publique, & par la partie civile, ſi elle peut & veut les parapher, ſinon on en doit faire mention, à peine de nullité.

Au cas que les pièces ne ſoient pas reçues, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, doivent en rapporter d'autres dans le délai qui ſera preſcrit, ſinon il ſera paſſé outre.

Les experts qui procèdent à la vérification doivent être nommés d'office & entendus ſéparément par forme de dépoſition: on ne peut pas ordonner qu'ils feront préalablement leur rapport, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, on doit leur repréſenter les pièces de *comparaiſon*.

On peut auſſi dans cette matière ordonner que l'accuſé ſera tenu de faire un corps d'écriture.

Enfin, on y ſuit une grande partie des règles preſcrites pour la *comparaiſon d'écritures* en matière de faux principal, ainſi que l'ordonnance de 1737 l'explique, ce qu'il ſeroit trop long de détailler ici.

De ces différentes formalités preſcrites par les ordonnances pour la preuve par *comparaiſon d'écritures*, il réſulte bien clairement que cette preuve eſt admiſe, tant en matière civile qu'en matière criminelle, & non-ſeulement dans le cas du faux principal ou incident, mais auſſi lorſqu'il s'agit de reconnoiſſance d'écriture ou ſignature en général.

Mais il eſt certain que la dépoſition même uniforme des experts, ne fait jamais ſeule une preuve complette; elle n'eſt conſidérée que comme une ſemi-preuve, à cauſe de l'incertitude de leur art pour la vérification des écritures. (*A*)

On pourroit appuyer cette doctrine ſur un grand nombre de faits: nous nous contenterons d'en rapporter deux.

Des chanoines de Beauvais, accuſés d'avoir écrit des lettres qui tendoient à troubler la tranquillité publique, furent arrêtés & conduits au château de Vincennes.

M. de la Reynie, lieutenant de police & commiſſaire en cette partie, leur préſenta ces lettres, qu'ils reconnurent ſur le champ pour être de leur écriture; mais après qu'elles eurent été lues, ils proteſtèrent qu'ils ne les avoient point écrites. On avoit effectivement contrefait & imité leur écriture, & le coupable ayant été arrêté, ſubit la peine due à ſon crime.

Le ſieur Fleury, curé de S. Victor d'Orléans, fut accuſé d'avoir fabriqué une lettre impertinente, adreſſée à M. le duc d'Orléans, régent du royaume, & d'avoir voulu l'imputer à M. l'évêque d'Orléans, par l'imitation de ſa ſignature. On inſtruiſit ſon procès; quatre experts de Paris furent entendus, & rapportèrent que la lettre avoit été écrite par le ſieur Fleury. Il étoit cependant innocent, & on découvrit le véritable auteur de la lettre. *Voyez* FAUX, RECONNOISSANCE, VÉRIFICATION.

COMPARANT, adj. pris subst. (*Jurisp.*) ce terme qui vient de comparoir ou comparoitre, a deux usages différens en style de pratique. Dans les qualités des jugemens où on dénomme d'abord les parties litigantes, chaque partie est dite *comparante* par tel & tel ses avocat & procureur, c'est-à-dire qu'elle est représentée par eux dans les procès-verbaux qui se font devant un juge ou devant notaire. On appelle quelquefois *comparant* la partie même qui comparoit; & *non-comparant* celui qui ne se présente pas. *Voyez ci-après* COMPAROIR, DÉFAUT FAUTE DE COMPAROIR. (*A*)

COMPARENCE, s. f. *terme de Coutume* usité en Normandie dans le sens de *présence*. On appelle dans cette province *jours de comparence*, ceux où se tiennent les assises des juges supérieurs: ainsi on dit qu'un officier doit *comparence* aux assises d'un tribunal, pour dire qu'il doit s'y trouver. *Voyez* ASSISES.

COMPARES, s. f. pl. (*Jurisp.*) sont des usages & redevances prétendues par les vicomtes de Narbonne contre l'évêque du même lieu. Il en est parlé dans la vie d'Aymeri III, *liv. IV des Mémoires de Languedoc, page 586.* (*A*)

COMPAROIR, *ou* COMPAROITRE, v. n. (*Jurisp.*) signifie se *présenter* devant le juge, greffier, notaire, ou autre officier public, pour répondre à une sommation ou assignation. *Voyez ci-devant* COMPARANT.

Il y a des défauts *faute de comparoir*. Voyez au mot DÉFAUT.

Anciennement, lorsqu'un bourgeois de Bourges, mandé par le prévôt ou par le voyer, n'avoit pas comparu, & étoit condamné à l'amende; si ce bourgeois vouloit être déchargé de l'amende, prétendant qu'il n'avoit pas reçu l'avertissement, il falloit qu'il se battit en duel, suivant la coutume barbare de ce temps-là, où le duel passoit pour un moyen de s'assurer de la vérité des faits. Louis VI abolit cette mauvaise coutume, & ordonna que quand un bourgeois de Bourges affirmeroit qu'il n'avoit pas reçu l'avertissement, il seroit quitte de l'amende, & qu'il n'y auroit plus de duel comme auparavant. Cette ordonnance de Louis VI fut confirmée par Louis VII en 1145, & par Louis VIII en 1224. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troisième race.* (*A*)

COMPARTITEUR, s. m. (*Jurisp.*) *quasi partitor*, est celui des juges qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du rapporteur, & qui a commencé le partage d'opinions; ce qui n'arrive que par partage d'opinions dans les procès par écrit ou instances appointées en matière civile; car en matière criminelle il n'y a jamais de partage, c'est-à-dire que quand les avis sont partagés, le jugement passe à l'avis le plus doux; & dans les affaires civiles d'audience, lorsque les avis sont partagés, on ordonne un délibéré ou appointement.

Au parlement, lorsqu'une affaire se trouve partagée, elle est portée dans une autre chambre pour y être jugée; le rapporteur & le *compartiteur* vont dans cette chambre exposer chacun les motifs & les raisons de leur avis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

COMPARUIT, s. m. (*Jurisp.*) ce terme est usité principalement au parlement de Flandre, & dans les siéges inférieurs de la même province. C'est un acte que le juge délivre à l'une des parties litigantes, pour certifier sa comparution, lorsque l'autre partie est défaillante ou décédée; pour faire appeller de nouveau en cause le défaillant ou ses héritiers, à l'effet de reprendre l'instance, & de procéder suivant les derniers erremens. Il en est parlé dans la coutume de Lille, *art. 137* de l'ancienne; & en la nouvelle, *titre de l'action, art. 20*; en l'ancienne coutume de Boulenois, à la fin; en celle de Dreux, *art. 57*, où ce terme semble signifier le défaut que le demandeur fait à l'assignation qu'il a fait donner au défendeur. Dans l'usage présent, la cédule de présentation que le procureur de chaque partie doit prendre au greffe, tient lieu d'acte de *comparuit*.

Suivant les coutumes des ville & châtellenie de Lille, dont les dispositions à cet égard servent de loi générale dans les Pays-Bas, lorsque le procureur, qui occupoit pour une personne décédée pendant le cours de l'instance, a fait signifier l'acte de *comparuit* à la partie adverse, cette dernière doit faire assigner, dans l'an, les héritiers pour reprendre l'instance. A défaut de remplir cette formalité, la cause tombe en *interruption*, excepté au parlement où l'interruption n'a pas lieu. *Voyez* INTERRUPTION, PÉREMPTION D'INSTANCE.

COMPARUTION, s. f. (*Jurisp.*) est l'acte que fait celui qui se présente en justice, ou devant un notaire, ou autre officier public. Il y a des actes de justice où la *comparution* doit être faite en personne: par exemple, en matière civile, lorsqu'une partie doit subir interrogatoire, ou prêter serment; en matière criminelle, lorsque l'accusé est décrété d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

Il y a d'autres actes de justice où la *comparution* est néanmoins différente de la *présentation* proprement dite, qui signifie l'acte par lequel un procureur se constitue pour sa partie.

La *comparution* peut être faite par la partie en personne, ou par le ministère de son avocat & de son procureur, comme dans les matières civiles ordinaires.

La *comparution* devant un notaire, ou autre officier public, pour des actes extrajudiciaires, se fait aussi par la partie en personne, ou par le ministère de son procureur *ad lites*; mais elle peut aussi être faite par le ministère d'un procureur *ad negotia*, qu'on appelle communément un *fondé de procuration*.

Le demandeur ou autre personne qui provoque le ministère du juge, ou autre officier public, fait sa *comparution* de son propre mouvement; au lieu que le défendeur fait la sienne en conséquence

d'une ſommation ou d'une aſſignation, & quelquefois en conſéquence d'une ordonnance ou autre jugement qui ordonne un procès-verbal ou autre acte extrajudiciaire, où les parties doivent comparoître en perſonne.

Dans les procès-verbaux & autres actes faits par les juges, notaires, ou autres officiers publics, dans leſquels les parties doivent comparoître en perſonne, ou par procureur, on donne acte reſpectivement aux parties, ou à leurs procureurs, de leurs *comparutions*, dires & requiſitions, défenſes au contraire; & s'il y a des défaillans, on donne défaut contre eux. *Voyez ci-devant* COMPARANT & COMPAROIR, & PRÉSENTATION. (*A*)

Dans le reſſort du parlement de Flandre, le terme de *comparution* ſignifie l'inſtruction ſommaire qui ſe fait d'une cauſe en l'hôtel & pardevant le premier officier du ſiège dans les tribunaux inférieurs; ou pardevant le conſeiller nommé, ſi c'eſt au parlement.

Pour entendre ce que ſignifie le mot *comparution*, il faut ſavoir que l'ordonnance de 1667 n'eſt point ſuivie dans la Flandre; que, ſuivant l'ancienne pratique des tribunaux du pays, toutes les cauſes s'inſtruiſent par écrit, à l'exception des affaires conſulaires, d'appels d'inſtruction en matière criminelle, des requêtes civiles & des appels des jugemens des conſeillers-commiſſaires.

En conſéquence, lorſqu'une partie pourſuit le jugement d'un procès, elle demande par requête l'inſtruction ſommaire: le juge ordonne aux parties de comparoître à heure & jour certains. Le demandeur expoſe les concluſions de ſa requête, le défendeur y répond; le demandeur & le défendeur repliquent alternativement: le juge dreſſe procès-verbal de leurs dires reſpectifs, & leur enjoint de fournir péremptoirement dans la quinzaine; alors l'affaire ſe dit *coulée en avis*, ou *en droit*.

Lorſqu'une des parties ne compare pas au jour indiqué, après avoir attendu une heure, le demandeur obtient défaut, le défendeur congé de la demande. Ces défauts ſont d'ailleurs conformes à l'ordonnance de 1667.

Quelquefois il s'élève des incidens dans les *comparutions*; & dans ce cas le commiſſaire peut les juger lui-même. Mais s'il trouve la matière délicate, il ordonne aux parties de fournir ſur l'incident, & fait ſon rapport à la chambre. Ce préliminaire eſt eſſentiel, car on ne peut faire droit au principal avant la déciſion de l'incident. Si le commiſſaire y prononce, la partie qui ſe croit léſée par ſon jugement, peut en appeller en pleine cour. *Voyez* COULER EN DROIT, CONSEILLER-COMMISSAIRE *aux audiences*.

COMPASSION, ſ. f. (*Droit naturel. Morale.*) c'eſt cette diſpoſition qui nous rend, même involontairement, ſenſibles aux ſouffrances que nous voyons endurer aux autres êtres ſenſibles. Elle a ſa ſource dans la ſenſibilité phyſique, dans l'irritabilité des nerfs, dans la vivacité de l'imagination qui en eſt ſouvent une dépendance, plutôt que dans la réflexion. Auſſi voyons-nous que les femmes ſont en général plus compatiſſantes que les hommes, dont le tempérament plus vigoureux les rend moins ſuſceptibles d'émotion, & moins ſenſibles à leurs propres douleurs.

Il étoit avantageux à l'humanité que la *compaſſion* ne fût pas due uniquement à la raiſon toujours lente dans ſes jugemens, & qu'un reſſort plus prompt & plus actif nous déterminât à courir au ſecours de l'être qui ſouffre, ſans même nous donner le temps de la réflexion, puiſque des ſecours tardifs deviennent ſouvent inutiles, parce qu'il n'eſt plus temps de prévenir le mal, ou de l'arrêter, lorſqu'il eſt parvenu à ſon comble.

Elle n'eſt pas moins utile pour prévenir les effets d'une vengeance qui s'emporteroit à des cruautés atroces de la part d'un agent *ſans compaſſion*. C'eſt par cette raiſon qu'il eſt très-important de ne pas détruire cette diſpoſition chez les enfans, lorſqu'elle y eſt naturellement, ou de l'y produire & de l'y augmenter, lorſqu'elle leur manque, ou qu'on remarque qu'ils en ont trop peu. On peut aiſément leur inſpirer cette vertu, en leur montrant toujours une horreur extrême pour tout acte cruel, & une grande ſenſibilité pour tout être qui ſouffre.

La *compaſſion* a quelques reſſemblances de ſentimens avec la bienveillance, & elle a le même but & la même direction, l'effet en eſt le même. La pitié exiſte rarement, ou peut-être n'exiſte-t-elle jamais ſans un mélange de tendreſſe ou de ſympathie. La pauvreté, la baſſeſſe, les mauvais ſuccès, conſidérés en gros, nous ſont de la peine, & excitent ſouvent l'averſion & le mépris: mais lorſque nous entrons davantage dans la ſituation des malheureux, lorſque nous commençons à leur ſouhaiter du bien, lorſque nous ſentons le contre-coup de leur triſte ſort, ces diſpoſitions ſe changent en amitié & en bienveillance, & nous engagent à les ſecourir.

COMPATIBILITÉ, ſ. f. COMPATIBLE, adj. (*Droit civil & canon.*) ces termes s'emploient en parlant des charges & bénéfices. On appelle *compatibilité*, la faculté qu'une même perſonne a de poſſéder en même temps pluſieurs offices ou bénéfices, ou un office & un bénéfice. *Compatible* ſe dit des offices, bénéfices ou charges qui peuvent être poſſédés enſemble par la même perſonne, ſans diſpenſe.

On appelle *lettres de compatibilité*, des lettres-patentes par leſquelles le roi permet à quelqu'un de poſſéder en même temps deux charges, qui, ſans cette permiſſion, ne pourroient pas être exercées par la même perſonne. Ces lettres ne peuvent être expédiées qu'en la grande chancellerie.

De la compatibilité des charges & offices. Elle a lieu principalement entre deux & pluſieurs offices, dont les fonctions peuvent ſe concilier, & dont l'un n'eſt pas au-deſſous de la dignité de l'autre. En général, tous les offices entre leſquels il n'y a

point d'incompatibilité prononcée par une loi, ſont *compatibles*. C'eſt pourquoi un office de ſecrétaire du roi peut être poſſédé avec celui de conſeiller d'une cour ſouveraine.

Pluſieurs édits & arrêts ont déclaré incompatibles les charges de notaire & de procureur. Ils s'exécutent à la rigueur dans les grandes villes, & ſur-tout dans celles où il y a préſidial; mais dans les endroits où les praticiens ſont en petit nombre, on tolère la réunion de ces deux offices dans la même perſonne.

Deux arrêts des 19 mars 1753, & 22 février 1760, ont jugé, le premier, qu'un ſubſtitut du procureur du roi pouvoit en même temps poſſéder un office de notaire, ainſi que les autres procureurs; le ſecond qu'il pouvoit en même temps être officier d'une juſtice ſeigneuriale.

On a voulu pendant long-temps faire regarder comme incompatible l'emploi de contrôleur des actes, avec des charges & offices. Mais les édits d'octobre 1694, & de mars 1696, ont formellement accordé aux contrôleurs des actes la permiſſion de poſſéder en même temps des offices de notaire & de procureur. Toutes les fois qu'il s'eſt élevé des conteſtations à ce ſujet, elles ont été décidées en faveur des contrôleurs des actes, titulaires d'autres offices.

Les charges qui, de leur nature, ne ſont pas *compatibles*, le deviennent au moyen des lettres de *compatibilité* qu'on obtient en la grande chancellerie. Mais cette diſpenſe ne s'accorde que lorſque la réunion des deux offices n'entraîne aucun inconvénient.

De la compatibilité des bénéfices. L'eſprit de l'égliſe, le vœu des canons & des conciles défendent aux eccléſiaſtiques de poſſéder en même temps pluſieurs bénéfices, lorſque le premier eſt ſuffiſant pour fournir à l'entretien honnête du titulaire. Par la ſuite on s'eſt relâché de la rigueur du droit, & on a diſtingué entre les bénéfices ſimples, & ceux qui exigent réſidence. Il y a incompatibilité entre deux bénéfices qui exigent réſidence, mais il n'y en a point entre deux bénéfices ſimples. L'article 73 des libertés de l'égliſe gallicane, & l'article 11 de l'ordonnance de Blois défendent de poſſéder en même temps deux bénéfices ſujets à réſidence, à moins d'une diſpenſe expreſſe du pape, qui même ne peut être exécutée en France, qu'après avoir été revêtue de lettres-patentes enregiſtrées.

On regarde comme *compatibles* la poſſeſſion d'un bénéfice & d'une penſion ſur un autre bénéfice, tous les deux ſujets à réſidence, lorſque les proviſions du bénéfice ont été données au penſionnaire après la création de la penſion.

Les canoniſtes ont décidé qu'il y avoit incompatibilité entre deux bénéfices dépendans l'un de l'autre, enſorte que le titulaire d'un bénéfice ne peut retenir la poſſeſſion d'un autre bénéfice dont il eſt collateur à raiſon du premier: il y auroit, diſent-ils, un inceſte ſpirituel, de même qu'il y en a un, lorſqu'un laïque épouſe la mère & la fille. Quelques-uns même ont voulu appliquer l'incompatibilité à deux bénéfices indépendans l'un de l'autre, ſoumis cependant à un bénéfice ſupérieur: mais cette doctrine n'a pas été accueillie par les tribunaux.

Il y a auſſi incompatibilité entre deux bénéfices qui ſont dans la même égliſe ou, comme s'expriment les canoniſtes, *ſub eodem tecto*. *Voyez* BÉNÉFICE, *ſection 6*, CHAPELLE, INCOMPATIBILITÉ.

COMPELLATION, ſ. f. ce terme n'eſt en uſage que dans les Pays-Bas; il correſpond à ce que nous appellons en France *interrogatoires ſur faits & articles*. On ſe ſert encore en Flandre, dans le même ſens, du mot de *poſition*.

Dans les *compellations*, le juge, après avoir pris le ſerment de la partie qu'il doit interroger, reçoit ſes réponſes de vive voix ſur chaque article, & en fait tenir note en marge. Comme ce ſerment eſt purement de calomnie, il n'engage la partie qu'à répondre ce qu'elle croit de bonne foi. Si la réponſe eſt affirmative, on met en marge de l'article le mot latin *credit*, elle croit; ſi elle eſt négative, on écrit *non credit*, elle ne croit pas. De-là viennent ces expreſſions ſi familières aux praticiens de Flandre, *répondre par ſerment de calomnie*, *répondre par* credit vel non credit. *Voyez* INTERROGATOIRE *ſur faits & articles*.

COMPENSATION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) c'eſt la confuſion qui ſe fait d'une dette mobiliére liquide avec une autre dette de même nature entre deux particuliers qui ſe trouvent être en même temps créanciers & débiteurs l'un de l'autre. Elle tient lieu de paiement, ou, ſi l'on veut, c'eſt un paiement réciproque, mais fictif & ſans bourſe déliée de part & d'autre.

La *compenſation* eſt fondée ſur l'équité naturelle: ſon uſage eſt abſolument néceſſaire pour éviter un circuit inutile qui auroit lieu, ſi un débiteur étoit obligé de payer à ſon créancier la même ſomme, qu'il eſt en état de lui demander. Il eſt plus ſimple que chacun retienne, en paiement de ce qui lui eſt dû, ce qu'il doit de ſa part. Il y auroit même une eſpèce de dol à demander le paiement d'une ſomme qu'il faudroit à l'inſtant rendre à la même perſonne. *L. 8, ff. de dolo.*

Dans notre ancien droit françois, la *compenſation* n'avoit lieu de plein droit, que dans les provinces régies par le droit écrit. A l'égard du pays coutumier, il étoit néceſſaire, pour l'oppoſer en juſtice, d'obtenir à cet effet des lettres en chancellerie, à moins qu'elle ne fût admiſe par la coutume des parties. Mais aujourd'hui cette exception eſt admiſe en pays coutumier, auſſi-bien qu'en pays de droit écrit: c'eſt un moyen de droit qu'on peut oppoſer en tout état de cauſe, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres du prince, conformément à cet axiôme de droit, *fruſtrà à principe impetratur quod à lege conceditur.*

Il n'eſt pas néceſſaire, pour qu'il y ait lieu à la *compenſation*, que les dettes ſoient égales: elle s'opére de la moindre à la plus conſidérable, juſqu'à due

concurrence; le créancier de la plus forte ne peut répéter que l'excédent qui reſte dû, après que la *compenſation* a été faite.

De la nature & des effets de la compenſation. Tous les juriſconſultes enſeignent que la *compenſation* eſt un des quatre moyens par leſquels une obligation perſonnelle peut s'éteindre; ils la mettent conſéquemment au même rang que la preſcription, la remiſe volontaire faite par le créancier, & le paiement effectif.

Elle eſt tellement conforme à la loi civile & naturelle, qu'elle a, d'elle-même & de plein droit, ſon effet ſans être demandée.

Quand même ceux entre leſquels la *compenſation* peut avoir lieu, ne s'en aviſeroient pas, & qu'ils ignoreroient la nature & la quotité des dettes qu'ils auroient à compenſer entre eux, il ſuffit qu'ils ſoient en même temps créanciers & débiteurs l'un de l'autre, pour que ces qualités ſe confondent & s'anéantiſſent réciproquement. Ainſi, par exemple, ſi deux héritiers de deux ſucceſſions différentes qui n'auroient pas encore acquis la connoiſſance des biens qui leur ſeroient échus, ſe trouvoient en cette qualité reſpectivement débiteurs, l'un d'une ſomme produiſant des intérêts, & l'autre d'une ſomme qui n'en porteroit pas, ces intérêts, dans ce cas, ceſſeroient de courir, ſoit en totalité, ſi les dettes étoient égales, ſoit juſqu'à concurrence de la moindre dette, & à compter du jour que la dernière ſe trouveroit être échue.

C'eſt encore une conſéquence du même principe, que, ſi deux perſonnes, telles, par exemple, qu'un tuteur & ſon pupille, des cohéritiers, des aſſociés ou d'autres ayant des intérêts communs, ſe doivent mutuellement, leurs comptes & calculs doivent être faits année par année, lorſqu'il s'y trouve des ſommes qui produiſent des intérêts, & cela afin que les *compenſations* & les déductions ſe faſſent eu égard aux temps auxquels les ſommes dues ſe trouvent concourir pour les *compenſations*, & que les intérêts de ces mêmes ſommes courent ou ceſſent de courir ſelon les changemens que les *compenſations* peuvent y apporter par l'extinction des ſommes compenſées ou déduites.

Lorſque nous diſons au reſte que la *compenſation* a ſon effet d'elle-même & ſans être demandée, il ne faut pas entendre par-là que le débiteur qui eſt auſſi créancier, ſoit diſpenſé pour cela de former ſa demande en *compenſation* devant le juge ſous les yeux duquel il eſt indiſpenſable de mettre le titre ſur lequel elle eſt fondée, pour qu'il ſoit en état de l'ordonner avec connoiſſance de cauſe; car ce juge ne ſauroit deviner ſi, dans le fait, il y a une *compenſation* à faire, & ſi le créancier eſt réciproquement débiteur; il ne ſauroit juger que *ſecundùm allegata & probata*; de ſorte qu'il ne peut avoir aucun égard à la *compenſation*, s'il n'eſt pas inſtruit qu'il y a lieu de l'ordonner. Dans la procédure actuelle, la *compenſation* ſe demande, en tout état de cauſe, par une requête incidente.

Mais, quoiqu'on ſoit obligé de la demander, il n'en eſt pas moins vrai de dire qu'elle a toujours ſon effet par elle-même & de plein droit, en ce qu'elle a lieu, non-ſeulement du jour qu'elle a été demandée en juſtice, mais même de celui auquel le concours des deux dettes a donné ouverture à la *compenſation*; de ſorte que c'eſt de ce jour qu'elle a force de paiement, & que les intérêts de la ſomme acquittée par la *compenſation* ont ceſſé de courir au profit du créancier. C'eſt le ſentiment des auteurs, & de Dumoulin entre autres; & cela, ajoute ce dernier, quand même l'une des dettes compenſées porteroit des intérêts, & que l'autre n'en produiroit pas.

Du principe établi que la *compenſation* ſe fait de droit, il réſulte encore que le juge non-ſeulement peut, mais doit même, dans le cas de demandes reſpectives, compenſer d'office les dettes, lorſqu'il y a lieu, ſoit que, par cette *compenſation*, les parties doivent ſe trouver entièrement quittes l'une envers l'autre, ſoit qu'après qu'elle aura été conſommée, l'une d'elles doive être condamnée au paiement du ſurplus qu'elle ſe trouvera redevoir.

Nous devons enfin conclure de ces obſervations, qu'en général la *compenſation* eſt moins une action & une demande en elle-même, qu'une exception propoſée contre la demande d'un créancier qui, par l'événement, eſt le débiteur de ſon débiteur.

Cette exception au reſte a paru ſi indiſpenſable pour entretenir le commerce entre les hommes, & pour le maintien de leurs droits, qu'elle a toujours été regardée favorablement. Auſſi eſt-il libre aux débiteurs de l'oppoſer à leurs créanciers toutes les fois que ceux-ci ſe trouvent leur devoir quelque ſomme ſuſceptible de *compenſation*.

Elle peut en conſéquence ſe propoſer à l'égard d'une dette pour raiſon de laquelle on auroit déjà commencé à procéder; on eſt admis à la demander en cauſe d'appel, quoiqu'on ait négligé d'en exciper en première inſtance; on peut enfin la faire valoir en tout état de cauſe, même après avoir été condamné par ſentence ou par arrêt, attendu que c'eſt une de ces exceptions qui tiennent lieu de paiement, & qui par conſéquent ſe propoſent autant contre l'exécution d'un jugement & pour empêcher le paiement effectif, que contre l'action intentée: d'ailleurs, le débiteur n'eſt pas obligé d'avoir recours à ce moyen avant d'avoir été condamné.

Il eſt au ſurplus à remarquer que, lorſque la *compenſation* eſt demandée contre l'exécution d'un jugement, elle ſuffit pour arrêter les ſaiſies-exécutions, & toutes les pourſuites ultérieures du créancier.

Il eſt pareillement de maxime que, ſi le débiteur qui pouvoit oppoſer la *compenſation*, a payé une ſomme à ſon créancier, il peut la répéter, comme ayant payé ce qu'il ne devoit pas.

Par une ſuite de la faveur due à la *compenſation*, il eſt de règle que, lorſqu'une dette peut ſe compenſer avec pluſieurs autres, la *compenſation* s'im-

pute toujours par préférence ſur la dette la plus dure & la plus onéreuſe; ſur une dette, par exemple, privilégiée & chargée d'hypothèque, plutôt que ſur celle qui ne l'eſt pas; ſur celle encore qui produit des intérêts, plutôt que ſur celle qui en eſt exempte; ſur la dette pour laquelle on a une caution, avant celle qui a été contractée ſans caution. Cette doctrine eſt confirmée par un arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de février 1693, rapporté par Catelan.

Il eſt bon de remarquer encore qu'un des principaux effets de la demande en *compenſation* eſt d'empêcher le cours de la preſcription, lorſque les deux dettes ſont liquides & de nature à être compenſées de droit; c'eſt, entre autres, le ſentiment de Duperrier dans ſes *Queſtions :* ce qui eſt conforme au principe ſuivant lequel la *compenſation* équivaut à un véritable paiement, & en a tous les effets; d'où il faut conclure que la demande en *compenſation* met à la preſcription le même obſtacle qu'y mettroit la demande en paiement même.

Des dettes qui peuvent ſe compenſer. C'eſt une maxime fondamentale dans la matière que nous traitons, que la *compenſation* n'a lieu que de liquide à liquide, c'eſt-à-dire, qu'il faut que les deux dettes que l'on prétend compenſer, ſoient toutes deux certaines, liquides & non litigieuſes; qu'elles ſoient l'une & l'autre exigibles dans le temps où l'on prétend que la *compenſation* doit avoir lieu, & qu'elles ne puiſſent être annullées ou éteintes par quelque exception péremptoire, telle que la preſcription.

Ces règles tirées du droit romain, au *tit. ff. de compenſ.* & particuliérement adoptées par la coutume de Paris qui en a une diſpoſition expreſſe à l'article 105, ſont générales pour toute la France.

Ainſi une dette litigieuſe, un droit incertain, une prétention douteuſe & non réglée, un compte qui n'eſt pas arrêté, une obligation conditionnelle n'empêcheroient pas l'exécution & les pourſuites que feroit le créancier pour une dette claire & liquide, & ne pourroient valablement ſe propoſer pour *compenſation :* car ſi l'une des deux dettes ſeulement eſt claire & liquide, & que l'autre ſoit ſujette à conteſtation, ce n'eſt plus alors le cas de la *compenſation*, mais ſimplement de la reconvention, action dont l'objet eſt de faire conſtater & reconnoître la dette.

A l'égard de la liquidité des dettes, c'eſt au juge devant lequel la *compenſation* eſt demandée à diſcerner la dette claire & liquide d'avec celle qui ne l'eſt pas; mais ſi l'une des parties oppoſoit à l'autre que ſa dette n'eſt pas liquide, il eſt évident qu'alors le juge ne pourroit avoir aucun égard à la *compenſation* propoſée, ni ſuſpendre la condamnation du débiteur au paiement d'une dette dont la liquidité ne ſeroit point conteſtée au créancier. Une pareille diſcuſſion pouvant entraîner des longueurs au préjudice de ce créancier, elle doit être réſervée pour être jugée enſuite ſéparément.

Si néanmoins le litige, élevé ſur la queſtion de liquidité, n'étoit ni fort compliqué ni difficile à réſoudre, le juge pourroit, dans ce cas, accorder un bref délai pour cette diſcuſſion, ſans préjudicier au créancier auquel la *compenſation* eſt oppoſée.

Lorſqu'on dit au reſte que les dettes à compenſer doivent être claires & liquides de part & d'autre, la liquidité doit s'entendre uniquement de la certitude des dettes & de leur quotité; mais non pas de l'égalité du titre & de l'eſtimation de la choſe.

Deux créances peuvent être claires & liquides, & conſéquemment de nature à être compenſées, quoiqu'elles procèdent de diverſes cauſes, de contrats ou engagemens différens. Par exemple, je ſuis votre débiteur en vertu d'une obligation paſſée pardevant notaire; vous me devez, de votre côté, une ſomme fixe & certaine, contenue en votre ſimple billet; la *compenſation* aura lieu entre nous, quoique débiteurs & créanciers en même temps l'un de l'autre par différens titres, parce que nos créances reſpectives n'en ſont pas moins conſtantes & moins liquides, quoiqu'elles procèdent de diverſes obligations.

Au ſujet de la liquidité des dettes, on demande ſi une dette en grains eſt liquide, & ſi en conſéquence on peut en demander la *compenſation* avec une dette en argent. Mævius, par exemple, doit cent piſtoles à Titius, & celui-ci doit à Mævius une certaine quantité de grains. Il paroîtroit d'abord que les deux dettes ne ſont pas de nature à être compenſées. Cependant ſi la dette en grains peut être facilement liquidée, Mævius en obtiendra la *compenſation* avec la dette en argent; d'autant plus qu'en matière de *compenſation*, les dettes en grains ſont réputées liquides, & ſe compenſent avec les dettes en argent : c'eſt, entre autres, le ſentiment de Brodeau, qui obſerve à ce ſujet que la dette en grains eſt certaine & liquide. Il eſt en effet facile, ajoute-t-il, d'en faire l'appréciation en argent ſur l'extrait de la valeur des gros fruits, qui eſt au greffe de toutes les juriſdictions royales, ſuivant ce qu'ont preſcrit l'article 17 de l'ordonnance de Charles VII, du 19 ſeptembre 1439, qui eſt particulière pour la ville de Paris, & les articles 94, 102 & 104 de l'ordonnance de François premier de 1539, qui eſt générale pour tout le royaume. Cela eſt encore conforme à l'article 76 de la même ordonnance, qui permet de ſaiſir & de mettre en criées les grains ou autres eſpèces dues par obligation ou par un jugement exécutoire, quand même il n'y auroit point eu d'appréciation, parce qu'elle peut auſſi-bien ſe faire après les ſaiſies & criées qu'auparavant.

Ainſi une certaine quantité de grains ou d'autres denrées qui ont une évaluation fixe, peut être compenſée ſans difficulté avec une ſomme claire & liquide. Brillon, dans ſon *Dictionnaire des arrêts*, en rapporte un du parlement de Grenoble du 27 ſeptembre 1653, qui a admis, dans un pareil cas, la *compenſation* d'une dette en deniers avec des grains appréciés ſuivant l'évaluation des gros fruits de la chambre des comptes. Il eſt hors de doute alors que

cette évaluation générale peut tenir lieu d'une liquidation particulière dans les occaſions où de pareils objets ſe trouvent à compenſer.

Ainſi, dans ce cas, la diverſité qui ſe trouve entre nos deux dettes, dont l'une eſt en deniers & l'autre en grains ou en autres eſpèces non eſtimées, ne ſauroit mettre obſtacle à la *compenſation* demandée.

Indépendamment de la raiſon d'équité naturelle, les juriſconſultes appuient cette déciſion ſur la diſpoſition de l'article 166 de la coutume de Paris. Cet article porte qu'on ne pourra procéder par voie d'arrêt, ſaiſie, exécution & empriſonnement en vertu d'une obligation ou d'un jugement, ſi la choſe pour raiſon de laquelle on fait ces ſortes de pourſuites, n'eſt certaine & liquide, *en ſomme ou en eſpèce*, porte expreſſément l'article de la coutume que nous citons; &, dans ce cas, il eſt dit que, ſi l'eſpèce eſt ſujette à appréciation, on pourra ajourner afin de l'apprécier.

Il réſulte d'une ſemblable diſpoſition, que, puiſque l'on peut exécuter pour une dette *certaine & liquide en eſpèce*, à la charge de l'appréciation, on peut, par la même raiſon, la donner en *compenſation*, en obſervant néanmoins d'ajourner, afin d'apprécier les grains dus ou autres eſpèces, s'il y a lieu à l'appréciation.

Obſervez encore que, quoique la *compenſation* ne ſe faſſe que d'une dette claire & liquide avec une autre dette également liquide, ſi cependant la dette n'avoit été liquidée qu'en jugeant, le juge faiſant en cela fonction d'arbitre, cette liquidation auroit ſon effet & feroit ceſſer les intérêts de la ſomme avec laquelle il s'agiroit de compenſer celle qui auroit été liquidée par le juge. Chorier, en ſa *Juriſprudence de Guypape*, cite un arrêt du parlement de Grenoble du 19 juillet 1679, qui a jugé conformément à cette maxime.

Mais ce n'eſt pas aſſez que les dettes qui ſont à compenſer, ſoient, de part & d'autre, claires & liquides; il faut encore qu'elles ſoient échues, & que les deux créanciers puiſſent réciproquement les exiger, au moment où la *compenſation* en eſt demandée. La raiſon en eſt ſimple, puiſque, ſuivant que nous l'avons obſervé plus haut, la *compenſation* opère deux paiemens, & que l'on ne peut être contraint de payer que les ſommes dont le terme de paiement eſt échu.

Du principe établi qu'on ne peut compenſer que les dettes exigibles, il réſulte qu'une créance ſaiſie ne peut être compenſée avec une dette qui eſt libre. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du 9 décembre 1761, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris. Suivant cet arrêt rapporté par Deniſart au mot *Compenſation*, le parlement rejetta la *compenſation* oppoſée par le ſieur Demeaux, officier-porteur de charbon, à ſa communauté qui lui demandoit une ſomme de mille quarante-ſept livres treize ſous pour le montant des droits qu'il avoit perçus, tant pour elle que pour les hôpitaux, comme prépoſé à la diſtribution du charbon: la communauté, de ſon côté, devoit à Demeaux plus de trois mille livres; mais elle avoit ſur lui des ſaiſies antérieures à la manutention qu'elle avoit été forcée de lui confier, au moyen de ce que les officiers de cette communauté rempliſſoient cette fonction à tour de rôle. Ce fut donc ſur le motif de ces ſaiſies que l'arrêt dont il s'agit, décida qu'il ne pouvoit y avoir lieu dans la circonſtance à la *compenſation* demandée par Demeaux.

Il eſt pareillement hors de doute qu'une dette non exigible, non-ſeulement par le défaut d'échéance, mais par ſa nature même, telle, par exemple, que le principal d'un contrat de conſtitution de rente, ne ſauroit être compenſée avec une obligation pure & ſimple, parce que, tandis que ce dernier titre produit un engagement actuel, l'autre n'en produit pas, attendu que le rembourſement du principal d'une rente ne peut être exigé par le créancier. Tel eſt l'avis de Dumoulin, de Mornac & de Chopin, & la choſe a été jugée en conformité par pluſieurs arrêts, entre autres, par un du 19 août 1688, qui ſe trouve au deuxième tome du *Journal du palais*, & qui a décidé que la *compenſation* ne devoit avoir lieu que juſqu'à concurrence ſeulement des arrérages de la rente. Cette juriſprudence eſt conforme à la loi 11, *ff. de compenſat.*

Il eſt de plus à remarquer en fait de rentes, que la *compenſation* n'eſt point reçue du principal d'une rente avec le principal d'une autre rente, ni l'un ni l'autre ne pouvant être exigés. Les arrérages ſeuls des deux rentes peuvent être compenſés, bien entendu encore que ce ſoient des arrérages échus de part & d'autre; mais, à l'égard des principaux des rentes, la *compenſation* ne pourroit s'en faire que de l'aveu & du conſentement réciproque des propriétaires de ces rentes, & alors même ce ſeroit moins une *compenſation* proprement dite, qu'un échange ou une permutation.

Les dettes conditionnelles, & dont l'exigibilité dépend de l'événement d'une condition exprimée par le titre ou par l'acte obligatoire, ne ſont pas ſuſceptibles de *compenſation* avec une créance abſolue, exigible actuellement & ſans condition, parce qu'on ſent bien que la dette conditionnelle ne peut produire aucun engagement que par l'événement de la condition qui peut ſeule lui donner de la valeur.

En général, il faut, pour que la *compenſation* puiſſe être admiſe, que les dettes oppoſées ſoient des choſes mobilières; car un meuble, par exemple, ne ſauroit ſe compenſer avec un immeuble: c'eſt le ſentiment le plus général des docteurs, & il eſt fondé ſur la loi dernière, *cod. de compenſat.* Il faut de plus qu'il s'agiſſe, de part & d'autre, des choſes fungibles de même nature; ainſi, dans l'étroite règle, du bled ou toute autre eſpèce de grains ne peut ſe compenſer avec du vin, ſi ce n'eſt volontairement &c. du conſentement des parties, quand l'eſtimation s'en fait réciproquement. La raiſon en eſt que la *compenſation* étant une eſpèce de paiement & en tenant

véritablement lieu, on ne peut forcer ſon créancier d'accepter autre choſe en paiement que ce qui lui eſt véritablement dû, à moins qu'il n'y conſente.

Ce n'eſt pas tout encore, il eſt des engagemens, des obligations qui ne ſont pas de nature à pouvoir jamais être compenſés avec d'autres dettes, quoique claires & liquides, quoique échues & exigibles. Il y a enfin des dettes que les débiteurs ſont tenus de payer à ceux qui leur doivent d'ailleurs, ſans qu'ils puiſſent s'y refuſer ſous prétexte de *compenſation*.

Ainſi, par exemple, vous ne devez pas prétendre compenſer une ſomme dont je ſuis votre débiteur, avec un effet que je vous ai confié en dépôt. Deux perſonnes même qui ſeroient dépoſitaires l'une à l'égard de l'autre, ne pourroient s'oppoſer mutuellement la *compenſation* de leurs dépôts reſpectifs pour ſe diſpenſer de les rendre. La raiſon en eſt qu'un dépôt doit ſe remettre en nature, tel qu'il a été confié, & auſſi-tôt qu'il eſt demandé : ſuivant la diſpoſition du droit, la détention qu'on en feroit, ſous quelque prétexte que ce fût, ſeroit puniſſable. La loi, *ſi quis vel pecunias C. depoſiti*, y eſt formelle. La juriſprudence des arrêts y eſt conforme. Brillon en cite trois du parlement de Dijon dans ſon *Dictionnaire des arrêts*, au mot *Compenſation*.

On ne ſeroit pas fondé non plus à demander qu'il fût fait *compenſation* d'une dette liquide & exigible avec une penſion alimentaire, ni avec les arrérages de cette penſion, attendu que c'eſt un objet privilégié par ſa deſtination, & qui ne ſauroit ſouffrir de retardement. C'eſt un principe invariable ſur lequel le ſentiment des auteurs & la juriſprudence des tribunaux ſont uniformes. Brillon, dans ſon *Dictionnaire*, cite deux arrêts entiérement conformes à cette maxime.

Il en ſeroit de même d'une proviſion alimentaire, adjugée à une perſonne bleſſée contre celui qui l'auroit battue & excédée, & la demande d'une ſemblable proviſion ne pourroit être éludée par la *compenſation*. Il faut convenir cependant que, ſi deux perſonnes, dans une rixe, s'étoient mutuellement bleſſées, & avoient obtenu, de part & d'autre, des proviſions de divers juges, ces proviſions pourroient, dans ce cas, être compenſées; le parlement l'a pluſieurs fois ordonné ainſi, & l'uſage y eſt conforme. Mais il eſt défendu à un juge qui inſtruit un procès criminel, d'adjuger des proviſions à l'une & à l'autre des parties, à peine de ſuſpenſion de ſa charge & des dommages & intérêts des parties. Telle eſt la diſpoſition de l'article 2 du titre 12 de l'ordonnance criminelle de 1670.

Il faut encore obſerver, & c'eſt le ſentiment de Mornac, que ce n'eſt qu'à l'égard des alimens pour le temps à venir, laiſſés par teſtament ou autrement, que la *compenſation* ne peut être oppoſée, parce qu'elle ſeroit contraire aux intentions du teſtateur ou de celui qui les a donnés. Mais il en ſeroit autrement à l'égard des alimens du temps paſſé; ceux-ci n'ont point de privilége, parce que, comme l'obſerve cet auteur, celui à qui ils ſont dus, ayant été nourri & ayant vécu ailleurs, ce qui peut lui être dû d'arrérages de ſa penſion alimentaire, n'a plus pour cauſe la néceſſité de ſa ſubſiſtance, & ne mérite plus de faveur.

Il eſt également de principe que la *compenſation* ne ſauroit être propoſée contre des condamnations ou des conventions pénales : d'où il réſulte qu'on ne peut compenſer la peine pécuniaire, ſtipulée dans un compromis, avec une ſomme due à l'appellant de la ſentence arbitrale, par celui envers lequel il a été condamné à la peine du compromis. Ainſi, dans ce cas, l'appellant, quoique jugé créancier de l'intimé par la ſentence même, doit commencer par payer la peine qu'il a encourue, par cela ſeul qu'elle eſt peine, & toute audience doit lui être déniée juſqu'à ce paiement effectif. Cela a été ainſi jugé à la chambre de l'édit le 13 décembre 1623. L'arrêt ſe trouve au premier tome du *Journal des audiences*. Il y en a un pareil du 2 juillet 1656, cité par Henrys, *tom. II, liv. II, queſt. 15*.

Il eſt auſſi à remarquer que les dépens & frais préjudiciaux au paiement deſquels on a été condamné, ne peuvent être compenſés avec d'autres dettes, ni même avec d'autres dépens, ſuivant que l'a jugé un arrêt du 27 mai 1530, dont Brillon a fait mention. La raiſon en eſt que les dépens préjudiciaux ſont exigibles par leur nature, & doivent être payés du moment qu'ils ſont prononcés, & que celui qui y eſt condamné, ne peut, ſans y avoir préalablement ſatisfait, ſe pourvoir contre le jugement qui lui a infligé cette peine.

Pour ce qui eſt des crimes & délits, la règle eſt qu'on ne compenſe ni les accuſations ni les peines. Il faut dire cependant que, lorſqu'il ne s'agit que de dommages-intérêts ou de l'intérêt civil de la partie, les docteurs eſtiment que, ſi l'accuſé ſe trouve être créancier de cette partie, il peut demander à compenſer.

La *compenſation* d'injures & délits n'eſt admiſe au ſurplus, ſuivant notre droit, qu'à l'égard des injures verbales & des délits légers qui ne bleſſent & n'intéreſſent en aucune manière l'ordre public; ce qui a lieu dans tous les cas où, ſur les plaintes reſpectivement faites, le juge met les parties hors de cour & de procès, avec défenſes à elles de s'offenſer mutuellement à l'avenir, ni de médire l'une de l'autre; mais ne prononce d'ailleurs aucune amende, ſoit envers le roi, ſoit au profit des pauvres.

L'article 673 de la coutume de Bretagne porte qu'en cas d'injures verbales, ſi une injure eſt égale à l'autre, il y a *compenſation* : ce qui eſt appuyé de l'autorité de d'Argentré ſur l'article 628 de l'ancienne coutume.

Il faut obſerver cependant que la *compenſation* d'injures ne ſe fait pas de plein droit ni de l'autorité privée de celui qui prétend avoir ſouffert l'injure; il ſeroit contre le bon ordre qu'il lui fût permis d'uſer de voie de fait, ou de ſe faire juſtice à lui-même pour parvenir à la *compenſation*; mais elle ſe fait par

par l'autorité du juge & en connoiſſance de cauſe.

Ce ſeroit enfin une erreur de croire que la *compenſation* de crimes ou délits pût avoir lieu relativement à la peine due pour la vengeance publique, parce qu'il eſt de l'intérêt public que les crimes ne demeurent pas impunis. Ainſi quand il eſt dit en la loi *viro 39, ſolut. matrim. paria delicta mutuâ compenſatione tolluntur*, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'un crime ſemblable, commis par deux perſonnes l'une à l'égard de l'autre, ſoit éteint par la *compenſation* qu'on voudroit en faire. Il faut faire attention qu'il ne s'agit, dans ce texte de la loi, que du crime d'adultère pour lequel la femme, étant pourſuivie par le mari qui veut lui faire perdre ſa dot & l'appliquer à ſon profit par cette accuſation, peut lui oppoſer le même crime pour rendre ſa prétention ſans effet. C'eſt alors le cas de la règle: & ce n'eſt qu'à l'égard de la peine pécuniaire & du dédommagement dû à ceux qui ont ſouffert quelque préjudice à l'occaſion du délit, qu'on reçoit la *compenſation*.

Elle a pareillement lieu dans le cas de négligence ou du dol, dont des aſſociés, dans un commerce, ſe ſeroient rendus réciproquement coupables; de ſorte que, s'ils ont été également négligens dans les affaires de la ſociété, ils ceſſent d'être obligés les uns envers les autres; il en ſeroit de même ſi l'un des aſſociés devoit compte à la ſociété de quelque ſomme qu'il auroit reçue, & que l'autre eût occaſionné par ſon fait quelque dommage à ſes co-aſſociés, le tout ſe compenſeroit entre eux, s'il y avoit égalité.

La *compenſation* étant regardée, avons-nous dit, comme un véritable paiement, il s'enſuit de-là que, comme on ne peut payer une choſe pour une autre contre le gré du créancier, on ne peut, par une conſéquence néceſſaire, compenſer que ce qui pourroit être donné en paiement; d'où il réſulte que, ſi un héritier, chargé, en cette qualité, de donner un certain héritage à un légataire, vouloit l'obliger à compenſer avec le fonds légué une ſomme de deniers que ce légataire pourroit lui devoir d'ailleurs, cette demande ſeroit viſiblement mal fondée & inſoutenable de la part de l'héritier qui la formeroit.

Mais une dette qui auroit d'ailleurs toutes les qualités requiſes pour entrer en *compenſation*, peut-elle être compenſée avec une donation faite par le débiteur à ſon créancier? La queſtion s'eſt élevée au parlement d'Aix qui, par arrêt du 18 avril 1673, décida l'affirmative & prononça qu'une donation, faite au créancier par le débiteur, étoit cenſée avoir été faite en *compenſation* de ſommes dues; déciſion bien moins fondée ſur la rigueur de la loi que ſur un ſentiment d'équité naturelle; car il ſeroit dur qu'un débiteur eût à eſſuyer des pourſuites de la part d'un créancier qui méconnoîtroit ainſi ſes libéralités. L'arrêt que nous citons, a été recueilli par Boniface, *tom. IV, liv. VIII de ſa Collection*.

Une autre queſtion a été de ſavoir ſi l'on pouvoit exciper de la *compenſation* contre un billet négocié pour refuſer d'en payer le montant. Voici l'eſpèce :

Jean avoit fait un billet au profit de Paul, payable à ce dernier ou à ſon ordre; Paul, de ſon côté, avoit donné un billet à Jean de même date & de pareille ſomme. Paul ayant négocié le billet que Jean lui avoit fait, Pierre qui étoit le porteur, vint à l'échéance en demander le paiement à Jean; mais celui-ci, pour ſe diſpenſer de payer le billet, prétendit en compenſer le montant avec le billet que Paul lui avoit fait. Une pareille *compenſation* préjudicioit évidemment au porteur du billet; auſſi fut-elle rejettée par l'arrêt qui intervint ſur cette conteſtation en la grand'chambre du parlement de Paris, le 3 ſeptembre 1700. On le trouve au *Journal des audiences*, & il en eſt fait mention par Bornier dans ſon *Commentaire ſur l'ordonnance du commerce*, du mois de mars 1673.

Un principe encore en matière de *compenſation* eſt qu'on n'en admet point de ce qui eſt adjugé par ſentence dont eſt appel avec ce qui eſt dû purement & ſimplement par obligation; la raiſon en eſt que, ſi la ſentence étoit infirmée en cauſe d'appel, la *compenſation* auroit été faite d'une ſomme qui n'auroit pas été due, & le créancier ſeroit réduit à une ſimple action pour répéter ce qu'on auroit mal-à-propos compenſé à ſon préjudice : ce qui ſeroit injuſte.

Il faut dire la même choſe d'une ſomme adjugée par proviſion, quand même il n'y auroit point d'appel de la ſentence, parce que cette proviſion eſt litigieuſe; & qu'elle peut être détruite & révoquée en jugeant le principal. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts, entre autres, par un de la grand'chambre du parlement de Paris, du 22 juin 1566, cité par Brodeau dans ſon *Commentaire* ſur l'article 105 de la coutume de Paris.

Obſervez auſſi que les ſommes qui ſont dues pour les épices dans une inſtance, ne peuvent ſe compenſer avec une autre dette : c'eſt du moins ce qui a été jugé en la chambre de l'édit de Beziers, le 14 août 1626.

Il y a enfin des dettes qui, par leur nature, par leur deſtination ou par des circonſtances relatives à la qualité, ſoit du créancier, ſoit du débiteur, ne ſont pas de nature à pouvoir être compenſées. C'eſt ce que nous allons expliquer en examinant entre quelles perſonnes la *compenſation* peut avoir lieu ou non.

A quels créanciers peut-on oppoſer la compenſation? Il réſulte des principes que nous avons établis, que la *compenſation* ne peut ſe faire qu'entre ceux qui ont de leur chef la double qualité de créancier & de débiteur; enſorte qu'un tuteur qui demanderoit le paiement d'une ſomme due à ſon pupille, un procureur conſtitué qui ſeroit des pourſuites contre le débiteur de celui dont il a reçu des pouvoirs à cet effet, un mandataire qui demanderoit ce qu'on doit à ſon commettant, ſeroient très-mal fondés à propoſer la *compenſation* de leurs pro-

pres dettes contre les débiteurs perſonnels du pupille ou du commettant, par la raiſon toute ſimple que ce tuteur, ce mandataire, ce procureur, n'ont aucun droit ſur ces créances doot ils pourſoivent le recouvrement pour autrui; &, par la même raiſon, ſi ce tuteur étoit moo créancier en ſoo nom propre, je ne pourrois lui oppoſer la *compenſation* de la ſomme que je lui devrois avec celle qui me ſeroit due par ſon mineur.

A l'égard des mioeurs, il eſt de règle générale que la *compenſation* ne ſauroit être admiſe contre eux pour les engagemens qu'ils peuvent avoir contractés. Un mineur vous doit, par exemple, une ſomme en vertu d'une obligaóon; la dene eſt claire & liquide: elle eſt exigible, du moins quant à l'échéance de la dette; vous n'en pourriez pas cependant demander la *compenſation* avec une autre dette doot il eſt votre créancier; la raiſon en eſt ſimple: c'eſt que, d'une part, il peut exiger la ſomme que vous lui devez, & que, de l'autre, ſa dette, eu égard à ſoo état de minorité, peut être annullée par quelque exception, & qu'il peut ſe faire relever de l'obligatioo qui le conſtitue votre débiteur; vous ne pouvez donc lui oppoſer la *compenſation*: ce qui eſt conſorme à la loi *14*, *ff. de compenſat.* ſuivant laquelle, *quæcumque per exceptionem perimi poſſunt in compenſationem non veniunt.*

C'eſt un principe non conteſté, que la *compenſation* ne ſauroit être oppoſée au fiſc relativement aux droits qui lui ſont dus. Cependant, ſuivant l'uſage de la chambre des comptes, ce qui eſt dû par le fiſc à un officier comptable, doit être compenſé avec ce qu'il doit lui-même au fiſc, pourvu néanmoins que ce ſoit envers le même bureau & pour les affaires de la même généralité.

Ainſi, par exemple, ſi un receveur-général des tailles & autres impoſitions d'une province, après avoir rendu ſes comptes, ſe trouve en avance envers le fiſc, d'une certaine ſomme; & ſi, l'aonée ſuivante, au contraire, il ſe trouve à ſon tour débiteur du fiſc pour une ſomme pareille ou même plus grande, il eſt hors de doute, dans ce cas, que la ſomme qui lui eſt due de la première année de ſon exercice ſera compenſée avec celle dont il ſe trouve lui-même redevable l'année ſuivante.

Mais ſi, au contraire, un receveur des tailles d'une généralité eſt pourvu en même temps d'uo office ſemblable dans une autre généralité, & que, par le compte de l'un de ſes deux offices, il ſe trouve redevable, tandis que, par les comptes de l'autre, il eſt créancier du fiſc, oo n'admettra point alors de *compenſation*, par la raiſon que les deux offices de ce receveur ſont de deux généralités différentes, & qu'il eſt important de ne pas confondre les comptes des deux généralités, coo-ſidération qui ne permet pas d'admettre de ſemblables *compenſations*.

Elles ne ſont point admiſes non plus contre le fiſc dans le cas où un officier comptable, créancier de quelques ſommes pour des avances faites au roi dans l'exercice de ſa charge, ſe trouve en même temps débiteur envers ſa majeſté pour des droits deſtioés à la fourniture des vivres des gens de guerre, ou pour d'autres objets ſemblables, relatifs au bien de l'état & au ſervice public.

Il faut dire la même choſe des ſommes dues à une ville ou à une communauté d'habitans, relativement aux droits qui ſe perçoivent pour le port ou tranſport des marchandiſes & autres cas ſemblables. Ces ſortes de droits ne peuvent entrer en *compenſation* avec les dettes cootractées par les villes & communautés envers les particuliers, par la raiſon que le bien public, doit prévaloir dans ces circonſtances ſur l'intérêt des particuliers.

En ſait de tailles, vingtièmes, impoſitioos, droits d'aides ou autres charges & redevances publiques, celui qui les doit, prétendroit mal-à-propos les compenſer avec ce que le prince pourroit lui devoir, parce que la nature, la deſtination & l'uſage de ces ſortes de contribuóons qui regardent la choſe publique, ne permettent pas d'en admettre la *compenſation* avec des dettes privées & perſonnelles. Celles-ci ne doivent, ſous aucun prétexte, arrêter ou retarder le recouvremeot des premières.

Il y a plus; & il eſt de maxime certaine qu'un débiteur de tailles & autres impoſióons ordinaires ne pourroit valablement oppoſer à ceux qui ſont prépoſés au recouvrement des charges publiques, la *compenſation* de ſa dette avec ce qui lui ſeroit dû par ces prépoſés en leur propre & privé nom. Ainſi le contribuable, impoſé au rôle des tailles, prétendroit mal-à-propos compenſer avec ſa coriſation ce que lui devroit le collecteur des tailles ou la communauté elle-même. La maxime ſur ce point eſt que la proviſion eſt due au rôle. C'eſt ce qui a été jugé conformément à cette règle par un arrêt du parlement de Dijon, du 17 août 1603, cité dans le *Dictionnaire des arrêts* de Brillon.

Un arrêt contraire, cité par le même aoteur ſur cette matière, rendu au parlement de Grenoble le 2 juillet 1613, ne détruit pas le principe que nous venons d'établir; ce n'eſt qu'une exception à la règle, & cette exception a été déterminée par des circonſtances particulières qui méritent d'être rapportées. Il s'agiſſoit, dans l'eſpèce de cet arrêt, d'un particulier qui ſe trouvoit débiteur envers une communauté d'habitans dont il étoit membre, d'une ſomme de deux mille deux cens livres pour ſa taille; la communauté, d'une autre part, lui devoit une ſomme de huit cens livres; & ce qu'il y a de particulier, c'eſt que le terme pour exiger cette ſomme de huit cens livres n'étoit pas encore échu. Cependant, malgré des raiſons auſſi puiſſantes pour exclure la *compenſation* demandée par le débiteur à la communauté, le parlement, faiſant céder la loi aux ſentimens de commiſération & de pitié pour un vieillard octogénaire chargé de treize enfans, crut, dans ces circonſtances, devoir accorder la *compenſation*: mais la règle générale n'en exiſte pas moios.

Par une ſuite du même principe, le receveur des tailles ne peut faire *compenſation* des deniers de ſa recette qu'il doit verſer dans la caiſſe du receveur-général des finances, avec les ſommes que celui-ci lui peut devoir en vertu d'un titre particulier.

Il eſt cependant vrai de dire que les tailles dues par les particuliers ſe compenſent de droit avec les ſommes impoſées à leur profit dans le même rôle. La cour des aides de Montpellier l'a jugé ainſi par arrêt du 12 juillet 1706, entre les conſuls & les collecteurs des tailles de Frontignan.

Il faut encore convenir que, quoiqu'en général on ne puiſſe oppoſer la *compenſation* au roi, lorſqu'il s'agit des droits du fiſc ou du paiement des impoſitions, il eſt cependant des droits fiſcaux moins privilégiés qui peuvent être compenſés avec les ſommes dues en même temps par le roi.

Si, par exemple, dans des biens acquis par confiſcation, par déshérence, par droit d'aubaine ou de bâtardiſe, il ſe trouvoit des dettes actives dont les débiteurs fuſſent en même temps créanciers de celui dont le roi a les biens, alors la *compenſation* pourroit être oppoſée avec ſuccès par le débiteur.

Il eſt pareillement de principe certain, en fait de *compenſation*, que le vaſſal n'eſt pas en droit de l'oppoſer à ſon ſeigneur qui lui demande ſes profits de fief. Mais cependant on penſe communément que le détenteur peut propoſer contre le ſeigneur la *compenſation* des ſommes que celui-ci lui doit, pour éviter la commiſe que ce ſeigneur eſt en droit d'exercer contre lui: c'eſt ſur-tout le ſentiment de Coquille & de Guypape.

Mais on ne pourroit, ſous aucun prétexte, l'oppoſer au ſeigneur à l'égard des arrérages de cens, rentes foncières ſeigneuriales ou redevances emphythéotiques qui lui ſeroient dues, parce que ces ſortes de redevances, comme l'obſervent les docteurs, ſe paient en reconnoiſſance de la directe ſeigneurie, dont le ſeigneur ſeroit fruſtré, ſi ces ſortes de droits ſinguliérement privilégiés pouvoient être compenſés. On peut dire que, dans ce cas, ce n'eſt pas ſeulement de l'argent qui eſt dû au ſeigneur, mais de plus le devoir qu'on lui rend en s'acquittant envers lui de cette redevance; au moyen de quoi, les dettes reſpectives n'étant pas égales & de même nature, elles ne peuvent entrer en *compenſation*.

On ne peut pas de même demander la *compenſation* contre celui qui agit en qualité de receveur ou comme fondé de procuration du ſeigneur, pour raiſon d'une dette contractée par ce procureur ou receveur en ſon nom perſonnel, par la raiſon que ſa dette privée n'eſt pas ſuſceptible d'être compenſée avec la ſomme dont le receveur pourſuit le recouvrement au profit du ſeigneur. Brillon, dans ſon *Dictionnaire des arrêts*, en cite un du parlement de Dijon du 30 juin 1618, qui l'a jugé ainſi.

La *compenſation* ne peut pas non plus s'oppoſer de la part d'un retrayant contre celui ſur lequel il uſe de ſon droit de retrait, par la raiſon que ce droit étant de rigueur, le retrayant eſt indiſpenſablement obligé de rembourſer ſur le champ le prix de l'héritage qu'il retire, quand même celui ſur lequel il exerce ſon droit, ſeroit ſon débiteur.

En matière de complainte & de réintégrande, il eſt également de maxime que la *compenſation* n'eſt pas propoſable contre celui ſur la poſſeſſion duquel on a entrepris, à cauſe de la régle de droit, *ſpoliatus ante omnia reſtituendus eſt.*

Les juriſconſultes ont agité la queſtion de ſavoir ſi, lorſque, dans une ſucceſſion bénéficiaire, une même perſonne eſt débitrice & créancière de la ſucceſſion, la *compenſation* doit être admiſe.

On tient communément pour maxime que la *compenſation* ne peut être valablement oppoſée contre un héritier par bénéfice d'inventaire qui demande le paiement des dettes actives de la ſucceſſion, parce que ſes droits perſonnels n'y ſont pas confondus; au moyen de quoi, ce qu'il doit ou ce qui lui eſt dû, eſt entiérement diſtinct & ſéparé de ce que doit la ſucceſſion, & de ce qui lui eſt dû. Hevin cite deux arrêts des 28 avril 1615, & 16 mai 1626, qui ont refuſé la *compenſation* en pareil cas.

Elle auroit lieu cependant, ſuivant l'obſervation du même Hevin, nonobſtant les deux arrêts qu'il cite, ſi celui qui étoit débiteur du défunt, & qui demande en conſéquence *compenſation* contre ſa ſucceſſion bénéficiaire, n'étoit devenu créancier que depuis la ſucceſſion ouverte, au moyen, par exemple, d'une ceſſion ou ſubrogation qui lui auroit été faite par quelque créancier de la ſucceſſion. C'eſt auſſi le ſentiment de Belordeau dans ſes *Controverſes, liv. III, chap. 67*, où il rapporte un arrêt du 11 août 1609, qui confirme cette juriſprudence.

A l'égard de l'héritier pur & ſimple, on peut, ſans difficulté, lui oppoſer la *compenſation*, s'il eſt en même temps notre débiteur & notre créancier, par la raiſon que, dans ce cas, il y a confuſion d'actions, de droits & de biens.

On a demandé encore ſi un particulier qui ſe trouveroit être débiteur & créancier d'une diſtribution, pourroit oppoſer la *compenſation* pour ſe libérer. Il faut diſtinguer: ſi ce débiteur n'étoit devenu créancier que depuis la diſtribution, il eſt hors de doute qu'il ne pourroit y avoir lieu à compenſer; mais ſi au contraire, avant la diſtribution, il étoit déjà créancier & débiteur de celui dont les biens ont été enſuite généralement ſaiſis, on peut demander, dans ce cas, la *compenſation* qui étoit inconteſtablement de droit, & auroit pu être faite avant la ſaiſie générale. Catelan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe des 7 juin 1678, & 21 juillet 1694, qui l'ont jugé ainſi.

Mais l'acquéreur d'un héritage peut-il oppoſer la *compenſation* à ſon vendeur qui lui demande le prix de la choſe vendue, lorſque ce vendeur ſe trouve être en même temps ſon débiteur? Les docteurs ſont pour l'affirmative; & cela, ſoit que l'acquéreur ait payé une dette pour laquelle le fonds acheté, qui lui avoit été vendu exempt d'hypothèque, étoit hypothéqué avant la vente qui lui en

a été faite, ou que le vendeur ſoit devenu ſon débiteur en vertu de tout autre titre; doctrine d'ailleurs conforme aux vrais principes de la *compenſation.*

COMPENSATION. (*Droit particulier à la Provence.*) Dans cette province, on donne le nom de *compenſation* au droit accordé, par un arrêt du conſeil d'état du 15 juin 1668, aux nobles de pouvoir compenſer, par rapport à l'impoſition des tailles, les biens roturiers par eux acquis depuis l'année 1656, avec ceux qu'ils avoient aliénés depuis la même époque.

Un arrêt du conſeil du 15 décembre 1556 avoit ordonné que les biens & domaines acquis par les ſeigneurs & par eux poſſédés, ſeroient exempts de toutes impoſitions, mais qu'ils paieroient la taille de ceux qu'ils pourroient acquérir par la ſuite, ſi mieux ils n'aimoient donner en *compenſation* d'autres biens par eux tenus en franchiſe, & capables de ſupporter une impoſition égale à celle qui étoit payée par les biens qu'ils avoient acquis. Ce droit occaſionnoit un grand nombre de conteſtations entre les gens des trois états. Le roi rendit, au mois de février 1666, une déclaration qui portoit atteinte aux privilèges de la nobleſſe: elle forma oppoſition à ſon enregiſtrement. C'eſt ſur cette oppoſition qu'eſt intervenu l'arrêt du 15 juin 1668, dont nous avons parlé ci-deſſus.

Par cet arrêt, le roi, en maintenant les nobles dans le droit de compenſer les biens roturiers qu'ils acquièrent avec les biens nobles qu'ils poſſedoient, comme par le paſſé, leur enjoint d'obtenir à cet effet des lettres-patentes qu'ils ſeroient tenus de faire enregiſtrer contradictoirement avec les habitans des lieux où les biens à compenſer ſeroient ſitués, & cela ſous peine de nullité.

Le même arrêt ordonne que le ſol & fonds noble aliéné entrera ſeul en *compenſation*, ſans pouvoir y comprendre les maiſons & bâtimens, ſi ce n'étoit toutefois dans les lieux où les maiſons taillables ſont miſes au cadaſtre. Dans ce cas, le ſeigneur eſt libre de compenſer d'autres maiſons & bâtimens, ou tels autres biens roturiers & ſujets à la taille, de même valeur & qualité qu'il peut avoir acquis.

Le même arrêt déclare au ſurplus que les biens nobles qui peuvent être perpétuellement compenſables, ſont ceux qui auront demeuré cinq ans entiers ſur le cadaſtre, ou qui auront pu porter la taille pendant le même temps. Ces biens & domaines ne peuvent, dans tous les cas, être compenſés que ſur la valeur qu'ils ont au jour de la *compenſation*, quand même par la ſuite ils ſeroient détériorés & deviendroient de moindre valeur par la négligence des poſſeſſeurs ou autrement.

Il eſt dit de plus par l'arrêt que, ſi ces mêmes biens ſont délaiſſés avant les cinq ans qu'ils doivent demeurer au cadaſtre, le ſeigneur ne pourra alors compenſer que les arrérages des tailles de ces biens roturiers.

Si le ſeigneur donne à nouveau bail des parts & portions de ſon domaine noble, il peut compenſer le bien roturier qu'il a acquis dans les cinq années après ſon acquiſition: &, s'il acquiert des biens roturiers avant de donner ſon bien noble à nouveau bail, il peut pareillement compenſer dans le même temps de cinq années après le nouveau bail de ſon bien noble.

L'arrêt ordonne enfin que, ſi le ſeigneur differe ou refuſe de faire cette *compenſation* après les cinq ans, depuis les nouveaux baux par lui faits, il ſera contraint au paiement de la taille pour tout le temps que cette *compenſation* n'aura pas été faite, excepté néanmoins le cas où, par un acte public, fait en plein conſeil de la communauté, les ſeigneurs auroient offert la *compenſation* dont il s'agit, & les habitans auroient differé de faire évaluer & mettre au cadaſtre les fonds à compenſer; auquel cas, la *compenſation* eſt cenſée avoir été faite du jour des offres.

Par un arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Provence, du 29 octobre 1669, qui ordonne l'exécution de celui du conſeil ci-deſſus, il eſt de plus ordonné que les lettres-patentes que doivent obtenir les nobles pour jouir de la faculté de compenſer, contiendront une expreſſion particulière & détaillée de la contenance, de la ſituation & des confronts des héritages compenſables; que la vérification & entérinement de ces lettres ſe feront en la cour, les conſuls des lieux appellés; qu'enfin, en cas d'oppoſition, elle ſera pareillement portée en la cour, le tout à peine de nullité.

Les diſpoſitions de l'arrêt du conſeil ont encore été renouvellées par un autre arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, du 10 octobre 1670, rendu entre le ſeigneur & les habitans du lieu de la Garde.

COMPÉRAGE, ſ. m. (*Droit canonique.*) c'eſt le rapport qu'il y a entre deux perſonnes qui ont tenu enſemble un enfant ſur les fonts de baptême.

Ce mot ſe dit auſſi du rapport du parrain & de la marraine avec le père & la mère de l'enfant, parce que le parrain & la marraine ſont regardés comme ayant concouru avec le père & la mère à donner à l'enfant, les uns la naiſſance temporelle, & les autres la naiſſance ſpirituelle.

Le *compérage* produit dès-lors une affinité ſpirituelle qui s'étendoit fort loin anciennement, mais qui a été reſtreinte par le concile de Trente, 1°. entre celui qui baptiſe & la perſonne baptiſée; 2°. entre celui qui baptiſe & le père & la mère de l'enfant; 3°. entre ceux qui tiennent l'enfant ſur les fonts, & l'enfant qui eſt tenu, ainſi qu'entre ſon père & ſa mère. Cette affinité par le baptême, ſans égard à l'âge où elle ſe contracte, produit un empêchement pour le mariage. *Voyez* AFFINITÉ.

On donnoit autrefois des parrains & des marraines pour la confirmation; mais l'uſage en eſt abrogé dans preſque toutes les égliſes de France. Cette alliance au ſujet de la confirmation eſt encore

un empêchement au mariage dans les diocèſes où l'on reçoit des parrains & des marraines pour ce ſacrement.

L'alliance qui réſulte d'un *compérage* n'eſt point un motif ſuffiſant de récuſation contre un juge : c'eſt ce qu'a décidé un arrêt du 12 janvier 1618, qu'on trouve dans les arrêts d'Auzanet : la raiſon eſt la même au ſujet de la récuſation des témoins : cependant le témoignage d'un parrain pour ſon filleul, ou d'un filleul pour ſon parrain, ne laiſſeroit pas d'être ſuſpect, s'il s'écartoit conſidérablement des dépoſitions des autres témoins.

COMPERSONNIER, ſ. m. (*terme de Coutume*) c'eſt celui qui tient une même terre avec un ou pluſieurs autres, à la charge de payer au ſeigneur une redevance pour laquelle tous les *compersonniers* ſont obligés ſolidairement.

On appelle auſſi *compersonniers*, ceux qui vivent en commun & en ſociété, au même pain & au même feu, comme cela ſe pratique dans quelques provinces, telles que celles de Bourgogne, Nivernois & Champagne. *Voyez* COMMUNAUTÉ TACITE.

COMPÉTENCE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) c'eſt le droit qui appartient à un juge de prendre connoiſſance d'une affaire, & de contraindre le défendeur à répondre devant lui. *L. 2, eod. de juriſd. omn. judic.*

En matière de *compétence*, c'eſt un principe général que le défendeur doit être aſſigné devant ſon juge, ſuivant cet axiôme de droit, *actor forum rei ſequitur.* Mais quel peut être le juge du défendeur ?

Suivant les loix romaines, le défendeur eſt ſoumis à la *compétence* d'un juge, ou par le droit commun, ou par un droit particulier, c'eſt-à-dire, par un privilège. La *compétence* de droit commun eſt ou générale, & s'étend à toutes eſpèces de cauſes, ou ſpéciale, & propre à certaines matières.

La *compétence* générale nait du domicile ou de l'origine du défendeur. Le domicile des citoyens romains étoit ou propre ou commun. Rome étoit cenſée être le domicile commun & la véritable patrie d'un Romain, dans quelque lieu qu'il eût tranſporté ſon domicile réel; enſorte qu'un citoyen romain, trouvé à Rome & appellé en jugement devant le magiſtrat, étoit tenu de comparoître, à moins qu'il n'eût un privilége particulier pour obtenir le renvoi devant le juge de ſon domicile actuel.

Le domicile propre eſt volontaire ou néceſſaire; volontaire, lorſque quelqu'un tranſporte ailleurs ſa perſonne, ſa famille, y établit ſa demeure & le ſiége de ſes affaires, avec l'intention apparente de s'y fixer entièrement. Le domicile néceſſaire eſt celui que la néceſſité nous oblige d'habiter, tel eſt, par exemple, celui d'un officier dans les villes où la troupe qu'il commande, eſt en garniſon; celui d'une perſonne exilée dans un certain lieu.

Pour comprendre ce que les loix romaines entendent par domicile d'origine, il faut ſavoir que, par le droit public, les habitans d'une ville municipale, *municipes*, étoient toujours cenſés citoyens de cette ville, ainſi que leurs enfans & leurs affranchis, quand bien même ils auroient tranſporté à Rome ou ailleurs leur domicile effectif.

Le domicile & l'origine du défendeur établiſſant la *compétence* générale, il s'enſuit que le défendeur devoit être aſſigné devant le juge de ſon domicile ou de ſon origine, dans toute eſpèce de cauſes perſonnelles ou réelles, à moins que, pour ces dernières, il n'y eût une exception fondée ſur quelques loix particulières. Quelques juriſconſultes néanmoins penſent que l'origine ne rendoit les habitans d'une ville municipale, domiciliés ailleurs, juſticiables du juge de la municipalité, que pour les contraindre à accepter les charges de leur patrie.

La *compétence* étoit ſpéciale, par rapport au contrat, au délit, à la ſituation de la choſe, la connexion de l'affaire, ou la prorogation de juriſdiction.

Le juge du lieu où le débiteur a promis de faire ou de payer quelque choſe, ou du lieu dans lequel le contrat a reçu ſa perfection, eſt compétent pour connoître de l'exécution du contrat. *L. 19, §. 2. L. 45. pr. ff. de judic. L. 21. L. 55. ff. de oblig. & act.*

L'accuſé d'un crime pouvoit être également pourſuivi, ſans égard à ſa dignité & à ſon rang, devant le juge du lieu où il avoit commencé le crime, de celui où il l'avoit conſommé, ou de celui où il étoit arrêté. *L. 3. L. 13. ff. de offic. præf. L. 1. C. ubi ſenat.*

Les actions réelles, ſoit corporelles ou incorporelles, ſoit mobilières ou immobilières ne pouvoient s'intenter que devant le juge de la ſituation des lieux, à l'exception de l'action en demande d'hérédité, qui devoit ſe former devant le juge du domicile. *L. 1. L. ult. C. ubi in rem, L. 1. C. ubi de hæred.*

La *compétence* du juge, par rapport à la connexion des affaires, avoit lieu lorſqu'elles étoient tellement jointes, ou dépendantes l'une de l'autre, qu'on n'auroit pu les ſéparer ſans inconvénient. *L. 10. C. de judic.*

La *compétence* du juge par prorogation de juriſdiction, avoit lieu lorſque les parties avoient volontairement reconnu la juriſdiction d'un juge même incompétent, ou lorſque le défendeur formoit contre le demandeur une action directe, ce que les juriſconſultes romains appelloient *reconventio*, reconvention, c'eſt-à-dire, demande mutuelle. Le demandeur ne pouvoit décliner dans la reconvention, la juriſdiction du juge qu'il avoit ſaiſi de la première inſtance. *L. 1. C. de jurid.*

Nous ſuivons, dans notre forme de procéder, la plupart des principes établis par les loix romaines, ſur la *compétence* du juge, ſans cependant en admettre toutes les diſtinctions; mais nous avons auſſi pluſieurs exceptions à la régle générale, *actor ſequitur forum rei.*

On doit tenir comme maxime certaine parmi nous, que le défendeur doit être aſſigné devant

le juge de ſon domicile; mais il y a pluſieurs cauſes qui peuvent rendre un autre juge compétent, pour connoître de l'affaire, ſavoir:

1°. Le privilège du demandeur ou du défendeur. Par exemple, ſi le défendeur eſt eccléſiaſtique, & qu'il s'agiſſe d'une manière perſonnelle, il peut demander ſon renvoi devant le juge d'égliſe; de même ſi le demandeur a droit de *committimus* ou des lettres de garde-gardienne, il peut aſſigner devant le juge de ſon privilège; ou ſi c'eſt le défendeur qui a ce droit, il peut demander ſon renvoi.

2°. L'attribution générale qui eſt faite à un juge de certaines manières, le rend ſeul compétent pour en connoître; ainſi les élections & les cours des aides connoiſſent ſeules des tailles: les juges des eaux & forêts connoiſſent ſeuls des matières d'eaux & forêts, ſauf l'appel au parlement.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particulière qui lui eſt faite d'une ſeule affaire, ou de certaines affaires qui ont rapport les unes aux autres.

4°. En vertu d'une évocation ordonnée pour cauſe de connexité ou litiſpendance, un juge peut devenir compétent, quoiqu'il ne ſoit pas le juge du domicile du défendeur.

5°. En manière réelle, le demandeur a le droit de faire aſſigner le défendeur devant le juge de ſon domicile, ou devant le juge du lieu où eſt ſituée la choſe contentieuſe.

En manière civile, tous juges ſont compétens pour reconnoître une promeſſe; c'eſt-à-dire, que quoiqu'il y ait lieu de renvoyer le fond devant le juge d'attribution ou du privilège, néanmoins le juge qui eſt ſaiſi de l'affaire, peut donner acte de la reconnoiſſance ou dénégation d'une promeſſe.

Un juge qui ſeroit d'ailleurs compétent, ſoit à raiſon du domicile du défendeur, ſoit à raiſon de la qualité de l'affaire, peut être prévenu par un autre juge qui a droit de prévention ſur lui. *Voyez* AJOURNEMENT; BAILLIAGE, *compétence en matière civile*, COMMITTIMUS, PRÉVENTION, GARDE-GARDIENNE.

Tels ſont les principes que nous ſuivons par rapport à la *compétence* en matière civile; mais en matière criminelle, la règle générale eſt que la connoiſſance du délit appartient au juge du lieu où le délit a été commis, ſoit juge royal, ou juge ſeigneurial, à qui la connoiſſance des affaires criminelles eſt attribuée. Ainſi le juge du domicile des délinquans, ou de la capture, eſt obligé de renvoyer l'inſtruction du procès, au juge du lieu du délit, s'il le requiert.

Ce principe reçoit pluſieurs exceptions. 1°. Les eccléſiaſtiques promus aux ordres ſacrés ou pourvus de bénéfices, ne ſont juſticiables que des officialités, pour raiſon des délits communs. Ils peuvent demander leur renvoi, même après avoir reconnu la juriſdiction laïque; l'official peut auſſi le requérir en tout état de cauſe.

2°. Les gentilshommes peuvent demander leur renvoi en matière criminelle, pardevant les baillis ou ſénéchaux. Sur l'appel, ils ont, ainſi que les eccléſiaſtiques, la prérogative d'être jugés par la grand'chambre des parlemens. Les ſecrétaires du roi, les principaux magiſtrats des ſièges royaux & préſidiaux ont le même droit.

3°. Les officiers de la chambre des comptes de Paris ne peuvent être pourſuivis pour les crimes par eux commis dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté, qu'en la grand'chambre du parlement. Hors de ce reſſort, les baillis & ſénéchaux peuvent informer contre eux & les décréter, à la charge de renvoyer les procédures au parlement.

4°. Les officiers des parlemens prétendent ne pouvoir être pourſuivis pour crimes, qu'en la cour dont ils ſont membres, toutes les chambres aſſemblées. Le parlement de Paris s'eſt maintenu dans cette prérogative. Elle a été conſervée aux officiers du grand-conſeil, par un arrêt du conſeil, du mois de février 1581, qui leur accorde le droit de n'être jugés que par leur compagnie.

5°. La nature du crime rend les accuſés juſticiables; 1°. dans les délits purement eccléſiaſtiques, des juges d'égliſe; 2°. dans les cas royaux, des baillis, ſénéchaux & préſidiaux; 3°. dans les cas prévôtaux, des prévôts de maréchauſſée & des préſidiaux; 4°. dans les délits militaires, des officiers de guerre; 5°. dans les crimes maritimes, des juges des amirautés; 6°. dans les délits commis à l'occaſion des droits du roi, ſoit par les commis, ſoit par les contribuables, des officiers des élections, greniers à ſel, juges des traites, *&c.* & par appel, des cours des aides; 7°. dans les délits, incidens au fait des chaſſes & forêts, des officiers des maîtriſes.

Au reſte, de quelque nature que ſoit le crime, & à quelque juge que la connoiſſance en doive appartenir, tous les juges ſont compétens pour informer; ce qui a été ſagement établi pour empêcher le dépériſſement des preuves. *Voyez* CAS ROYAUX & PRÉVÔTAUX, BAILLIAGE, *compétence criminelle*, OFFICIAL, RENVOI, *&c.*

En matière civile & criminelle, ſi un juge incompétent veut retenir la connoiſſance d'une affaire, malgré la demande en renvoi, on peut appeller de ſon jugement, & cet appel ſe relève aux parlemens, *omiſſo medio*. *Voyez* INCOMPÉTENCE, JUGE, DOMICILE.

COMPÉTENCE, (*jugement de*) *Code criminel.* C'eſt le nom qu'on donne au jugement rendu par les officiers d'un préſidial, pour ordonner que le procès ſera fait en dernier reſſort à un accuſé.

Nous avons dit, en traitant des cas royaux, préſidiaux & prévôtaux, que les prévôts de maréchauſſée, les lieutenans-criminels des bailliages, les officiers des préſidiaux étoient autoriſés par les ordonnances à faire en certains cas le procès aux accuſés, en dernier reſſort & ſans appel. Mais ni les uns ni les autres ne peuvent juger en dernier reſſort,

qu'ils n'aient préalablement fait juger leur *compétence* par le préſidial dans le reſſort duquel la capture a été faite.

Il n'y a pas de difficulté à cet égard, lorſqu'il s'agit de la *compétence* du lieutenant-criminel, ou de celle du préſidial, lorſqu'il a prévenu les autres juges. Mais, ſuivant la déclaration du 30 avril 1772, la *compétence* des prévôts de maréchauſſée peut être jugée par le préſidial du lieu où eſt établi le ſiège de la maréchauſſée; & s'il n'y en a point, par le préſidial du lieu le plus prochain, en quelque lieu que la capture ait été faite.

Les jugemens de *compétence* doivent être prononcés dans les trois jours au plus tard de la capture, encore que l'accuſé n'ait pas propoſé de déclinatoire. La *compétence* doit être jugée à la chambre civile du préſidial, & non à la chambre criminelle: elle ne peut l'être que par ſept juges au moins, qui ſont tenus d'en ſigner la minute. Avant le jugement, l'accuſé doit être ouï en la chambre, en préſence de tous les juges, & mention doit en être faite dans le jugement, ainſi que des motifs qui ont ſervi à décider la *compétence*. Dans le cas de contumace de l'accuſé, elle ne peut être jugée que ſur le vu des charges.

Le jugement de *compétence* doit être prononcé & ſignifié ſur le champ à l'accuſé. L'ordonnance de 1670 & la déclaration du 5 février 1731, enjoignent aux juges de déclarer à l'accuſé, lors de ſes interrogatoires avant & après le jugement de *compétence*, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort.

Le jugement de *compétence* étant un jugement préſidial & en dernier reſſort, ne peut être attaqué par la voie de l'appel. L'accuſé n'a de reſſources que par la demande en caſſation, pour laquelle il ne peut ſe pourvoir qu'au grand-conſeil.

Lorſque le prévôt des maréchaux eſt déclaré incompétent, l'accuſé doit être transféré dans deux jours au plus tard ès priſons du lieu du délit.

Enfin, lorſque le prévôt a été déclaré compétent, il eſt tenu de procéder inceſſamment à la confection du procès avec ſon aſſeſſeur, ſinon avec un conſeiller du ſiége où il devra être jugé.

Mais lorſque, après le procès commencé pour un crime prévôtal, il ſurvient de nouvelles accuſations, dont il n'y a point eu de plaintes en juſtice, pour crimes non prévôtaux, elles doivent être inſtruites conjointement, & jugées prévôtalement. Mais cette diſpoſition de l'article 23, *tit.* 2 de l'ordonnance de 1670, eſt ſujette à pluſieurs exceptions indiquées par la déclaration du 5 février 1731. *Voyez* PRÉVÔT *des maréchaux*, PRÉSIDIAL.

COMPLAIGNANT, adj. pris ſubſt. (*Juriſpr.*) ce terme eſt en uſage en matière criminelle, pour ſignifier *plaignant* ou *accuſateur*; on ne s'en ſert pas pour déſigner le *demandeur en complainte*, ſoit prophane ou bénéficiale. Quoique celui-ci ſembleroit devoir être appellé *complaignant* plutôt que l'autre, à cauſe qu'il intente la complainte; & qu'il ſoit uſité en ce ſens dans quelques provinces, néanmoins dans l'uſage commun, on n'entend par le terme de *complaignant*, que l'accuſateur; celui qui intente complainte, eſt qualifié *demandeur en complainte*. (*A*)

COMPLAINTE, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) c'eſt une action réelle & poſſeſſoire, par laquelle celui qui eſt troublé dans la poſſeſſion d'un héritage, d'un droit réel, ou d'un bénéfice, demande à y être conſervé, ou celui à qui on a enlevé ſa poſſeſſion, demande à la recouvrer, & que dans l'un & l'autre cas, défenſes ſoient faites au perturbateur de l'y troubler.

Cette définition convient à toute eſpèce de *complainte*, tant en matière civile qu'en matière bénéficiale; mais comme elles ont chacune des règles particulières, nous en traiterons ſéparément.

Nous obſerverons, avant d'aller plus loin, que les coutumes ajoutent au mot *complainte*, les termes de *ſaiſine* & de *nouvelleté*, qui ſont deux vieux mots qui ſignifient, le premier *poſſeſſion*, le ſecond *trouble*.

La ſaiſine eſt proprement la tradition ou poſſeſſion que le vendeur, ſuivant les loix romaines, donnoit au nouvel acquéreur, en lui livrant la choſe vendue, & le mettant véritablement en poſſeſſion, & que le ſeigneur parmi nous accorde au nouvel acquéreur par l'inveſtiture du fief, ou l'enſaiſinement des biens roturiers. De-là le mot *ſaiſine* a été pris chez les anciens praticiens pour ſignifier la poſſeſſion; celui de *nouvelleté* veut dire trouble ou innovation faite à notre poſſeſſion. Ainſi *complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté*, eſt la plainte du trouble fait à notre poſſeſſion, & ne ſignifie rien de plus que le mot *complainte*.

On trouve auſſi dans pluſieurs praticiens, l'expreſſion de *complainte poſſeſſoire*; mais l'addition de poſſeſſoire eſt inutile, parce que la *complainte* n'eſt rien autre choſe qu'une action poſſeſſoire.

Nous devons encore obſerver que le trouble ſe fait en deux manières, ou par fait ou par paroles. Par fait, lorſque le poſſeſſeur eſt chaſſé par violence & voies de fait, & ſpolié de ſon héritage: par parole, quand en plaidant, ou par écrit dans quelque acte ou exploit, quelqu'un ſe qualifie de ſeigneur ou propriétaire d'un héritage ou d'un droit réel qui nous appartient. On prend en ce cas l'acte ou l'exploit pour trouble en ſa poſſeſſion, & on en forme *complainte*.

COMPLAINTE *en matière civile*. Il ſuit de la définition que nous avons donnée de ce terme, qu'il y a deux eſpèces d'actions poſſeſſoires, l'une, par laquelle celui qui eſt troublé dans ſa poſſeſſion, demande à y être maintenu, on lui donne particuliérement le nom de *complainte*: la ſeconde, par laquelle le poſſeſſeur d'un héritage ſpolié de fait & par force, demande à recouvrer la poſſeſſion qu'on lui a enlevée, elle ſe nomme *réintégrande*. Ces deux actions ont leur fondement & leur origine dans les loix romaines: la première répond à l'interdit *uti poſſidetis*; la ſeconde à celui *de vi*,

Digitized by Google

& *vi armatâ*, dont il eſt parlé *ff. lib. 43, tit. 16 & 17.*

La *complainte* paroit avoir été introduite parmi nous, par le roi S. Louis; il y a dans ſes *Etabliſſemens* un chapitre de la ſaiſine; & Beaumanoir, qui écrivoit en 1283, en parle au *chapitre 32* de ſes coutumes de Beauvoiſis. On y diſtingue trois cas où l'on pouvoit agir en matière poſſeſſoire: le cas de force, le cas de ſaiſine & le cas de trouble. La procédure ſur la *complainte* ſe faiſoit en cette forme. Le juge, ou un ſergent, en vertu de la commiſſion du juge, ſe tranſportoit ſur l'héritage contentieux, pour faire ceſſer le trouble & enſaiſiner l'ancien poſſeſſeur, & en cas d'oppoſition, il mettoit la choſe entre les mains du roi pendant le procès. C'eſt ce qu'on appelloit *ramener la complainte à effet ſur le lieu.*

La coutume de Paris, *art. 96* & *98* diſtingue la *complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté*, d'avec la *complainte en ſimple ſaiſine.* La première ne pouvoit, comme aujourd'hui, s'intenter que dans l'an & jour du trouble. La ſeconde pouvoit être intentée par celui qui avant & depuis dix ans, & pendant la plus grande partie de ce temps, avoit joui d'une rente foncière ſur un héritage, contre celui qui l'y avoit troublé, à l'effet d'être remis en ſa poſſeſſion. Elle avoit lieu, lorſque celui qui pouvoit intenter la *complainte en nouvelleté*, en avoit laiſſé paſſer le temps, ou y avoit ſuccombé. Mais elle n'eſt plus d'uſage, & quelle que ſoit la nature du trouble qu'on éprouve, ſi on n'a pas intenté la *complainte* dans le délai preſcrit, ou ſi on y a ſuccombé, on ne peut plus agir qu'au pétitoire.

Des perſonnes qui peuvent intenter complainte. Il n'eſt pas douteux que le propriétaire d'un héritage peut l'intenter contre tous ceux qui troublent ſa poſſeſſion. Il n'eſt pas même néceſſaire d'être fondé en titre de propriété, il ſuffit d'avoir la poſſeſſion civile de la choſe, avec deſſein & intention de poſſéder pour ſoi, & en qualité de propriétaire, *animo ſibi habendi.* Il faut cependant que la poſſeſſion du *complaignant* ne ſoit ni violente, ni ſecrète, ni précaire; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il poſſède *nec vi, nec clam, nec precario*, publiquement, ſans violence, & à autre titre que celui de poſſeſſeur précaire.

Il ſuit de ces principes que l'uſufruitier, l'uſager & l'emphytéote peuvent intenter *complainte*, parce qu'ils ont réellement une poſſeſſion civile, que les fermiers ou locataires, les créanciers poſſeſſeurs d'un gage & autres ſemblables, ne peuvent pas uſer de cette voie, parce que, quoiqu'ils aient une véritable détention de la choſe, ils ne la poſſédent néanmoins qu'au nom du propriétaire; ce qui eſt ſi vrai, que leur poſſeſſion ne peut jamais ſervir à acquérir la preſcription.

On demande ſi l'héritier, avant d'avoir pris poſſeſſion de l'hérédité, peut intenter la *complainte*, ſoit pour la ſucceſſion entière, ſoit pour les corps ſinguliers qui la compoſent. Brodeau décide pour l'affirmative, & avec raiſon; en effet, la maxime établie par le droit coutumier de France, *le mort ſaiſit le vif*, fait regarder l'héritier comme poſſeſſeur civil de toute la ſucceſſion, avant qu'il ſoit entré en poſſeſſion naturelle, par la jouiſſance des biens qui la compoſent.

Aucun ſujet ne peut intenter *complainte* contre le roi, parce qu'on ne préſume jamais que le roi ait cauſé du trouble; l'apanagé jouit auſſi à cet égard du même privilège que le roi.

Les vaſſaux & cenſitaires ne peuvent pareillement intenter *complainte* contre leur ſeigneur, pour raiſon des héritages qui ſont mouvans de lui.

Des choſes pour leſquelles on peut intenter complainte. Elle n'eſt reçue que pour les héritages ou autres droits réels réputés immeubles, tels que les ſervitudes, les dixmes inféodées, le droit de patronage, les droits ſeigneuriaux & honorifiques, les rentes foncières, *&c.* Elle a lieu également pour les bénéfices eccléſiaſtiques & pour les droits réels, comme les dixmes, qui y ſont attachés.

Ce que nous diſons que la *complainte* a lieu pour les droits ſeigneuriaux & honorifiques, eſt conforme aux principes, & ſe trouve confirmé par la juriſprudence des arrêts. Maréchal, dans ſon *Traité des droits honorifiques*, quoique d'un ſentiment contraire, en rapporte un du 2 août 1624, qui a admis un ſeigneur haut-juſticier par voie de *complainte*, pour réclamer les honneurs de l'égliſe, qu'on lui avoit refuſés. Un ſecond arrêt du 5 mars 1728, a admis cette forme de procéder en faveur de madame la princeſſe & de madame la ducheſſe de Brunſwick, contre les habitans de la Neuville & d'Eſtreux, qui leur avoient refuſé le droit de terrage.

Elle ne peut être intentée pour des choſes purement mobilières, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une univerſalité de meubles. Nous n'avons pas admis dans nos mœurs l'interdit *utrubi*, que les loix romaines accordoient à celui qui avoit poſſédé un meuble pendant la majeure partie de l'année, & dont il eſt parlé *ff. lib. 43, tit. 31.*

Les rentes conſtituées ne peuvent faire la matière d'une *complainte*, même dans les coutumes où elles ſont réputées immeubles, parce qu'elles ne ſont pas un droit réel. En effet, elles n'ont pas d'aſſiette certaine ſur un fonds, comme les rentes foncières, elles ne donnent au créancier qu'une hypothèque générale ſur les biens de ſon débiteur; elles ne ſont ſouvent qu'une obligation perſonnelle, lorſqu'il n'y a point d'héritages hypothéqués.

Les auteurs ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir, ſi un juge ou un officier peut former *complainte* à raiſon de ſon office. Dumoulin & Bacquet tiennent la négative, ſur le fondement que les offices ſont de leur nature un effet purement mobilier, auxquels les coutumes & les arrêts accordent, ſeulement en quelques circonſtances, la qualité & les effets des immeubles.

Chopin,

Digitized by Google

Chopin, Rebuffe, Papon & d'autres ſe décident pour l'affirmative, lorſqu'il eſt queſtion d'un office royal, & qu'il s'agit directement du droit & du titre de l'office, & non des droits particuliers & ſinguliers de la juſtice, l'officier n'étant pas ſimple uſager par droit de ſervitude, mais propriétaire & poſſeſſeur ſelon la nature & condition de l'office. Papon rapporte, en faveur de cette opinion, un arrêt des grands jours de Moulins, du 13 octobre 1540.

Des choſes néceſſaires pour fonder la complainte. 1°. Il faut que le demandeur en *complainte* ſoit en poſſeſſion par an & jour; car c'eſt une ancienne maxime de notre droit françois, que la preſcription de la poſſeſſion s'acquiert par an & jour. 2°. Il faut que le poſſeſſeur ſoit troublé dans ſa poſſeſſion; car dès que le trouble ceſſe, il ne reſte que la voie de l'action pétitoire. 3°. La *complainte* doit être formée dans l'an & jour du trouble, après lequel on n'y eſt plus recevable, parce qu'en matière d'action poſſeſſoire, *potior eſt, qui poſſidet de facto, ultimo anno*: ce principe eſt d'ailleurs formellement établi par l'*article 61* de l'ordonnance de 1539.

Chaque juge connoit des *complaintes* dans ſon territoire, & les juges royaux n'ont à cet égard aucune préférence ni prévention ſur les juges de ſeigneur. Mais le juge d'égliſe ne peut connoître d'aucune *complainte*, ſoit prophane, ſoit bénéficiale, il faut ſe pourvoir devant le juge laïque.

La *complainte* s'intente par exploit, & quelquefois par oppoſition. Celui qui eſt aſſigné en *complainte*, ne peut pas intenter lui-même *complainte* pour le même objet, en diſant qu'il prend la demande en *complainte* pour trouble.

COMPLAINTE, *en matière bénéficiale.* C'eſt une action qui appartient à celui qui poſſède un bénéfice, ſoit qu'il en ait la poſſeſſion de droit & de fait, ſoit qu'il en ait la poſſeſſion de fait ſeulement, lorſqu'il eſt troublé dans cette poſſeſſion par un tiers, qui de ſon côté ſe met en poſſeſſion du même bénéfice ou s'oppoſe à la priſe de poſſeſſion, de l'autre. D'après cette définition, il y a deux cas dans leſquels un bénéficier peut intenter la *complainte*: le premier, lorſque étant déjà en poſſeſſion du bénéfice, un tiers vient en prendre auſſi poſſeſſion; le ſecond, lorſqu'on reçoit une oppoſition à la priſe de poſſeſſion, de la part de celui qui poſſède déjà: la *complainte* peut donc être intentée ſoit par l'ancien poſſeſſeur, ſoit par le nouveau. L'ancien prend pour trouble, la nouvelle priſe de poſſeſſion; le nouveau prend également pour trouble l'oppoſition formée à la ſienne.

En matière bénéficiale, comme en matière prophane, la poſſeſſion eſt la baſe de la *complainte*; mais avec cette différence, qu'en matière prophane, il faut avoir poſſédé paiſiblement pendant l'an & jour, au lieu qu'en matière bénéficiale, une poſſeſſion quelconque ſuffit pour pouvoir l'intenter. En matière prophane, on n'a rien à alléguer que ſa poſſeſſion même, *poſſideo quia poſſideo:* en matière bénéficiale, il faut produire les titres en vertu deſquels on poſſède. En matière prophane, le poſſeſſoire doit être jugé avant de procéder au pétitoire: en matière bénéficiale, le plein jugement du poſſeſſoire emporte toujours celui du pétitoire.

Ces principes vont ſe développer en analyſant les articles principaux du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

L'article premier ordonne qu'en matière de *complainte*, pour le poſſeſſoire des bénéfices, les exploits de demandes ſoient faits & les aſſignations données, comme dans les matières civiles.

Le légiſlateur, veut dans l'article ſecond, que le demandeur ſoit tenu d'exprimer dans l'exploit, le titre de ſa proviſion & le genre de vacance ſur lequel il aura été pourvu, & de bailler au défendeur des copies ſignées de lui, de ſes titres & capacités. C'eſt une preuve qu'en matière bénéficiale, la poſſeſſion ſeule ne ſuffit pas pour être fondé à intenter la *complainte*, & qu'il faut de plus qu'elle prenne ſon origine dans des titres valables & légitimes. Le défendeur doit en avoir connoiſſance *in limine litis.*

Selon l'article 3, le défendeur qui eſt en poſſeſſion actuelle, doit être aſſigné à perſonne ou à domicile, ou *au lieu du bénéfice*, c'eſt-à-dire, au lieu qui eſt le principal manoir du bénéfice.

L'article 4 eſt fort important, il ſert à décider une foule de queſtions autrefois très-controverſées: « les *complaintes* pour les bénéfices ſeront pourſuivies pardevant nos juges auxquels la connoiſſance en appartient, *privativement aux juges d'égliſe, & à ceux des ſeigneurs*, encore que les bénéfices ſoient de la fondation des ſeigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en aient la préſentation ou la collation ». Les juges d'égliſe & ceux des ſeigneurs ne peuvent donc connoître des *complaintes* en matière bénéficiale. Il y a longtemps que la choſe étoit décidée parmi nous, pour les juges d'égliſe. Au milieu des combats qui ont duré tant de ſiècles entre la juriſdiction eccléſiaſtique & la ſéculière, la France a toujours eu ſoin d'écarter des tribunaux de l'égliſe tout ce qui concernoit les actions réelles & qui giſſoit en faits, & elle a toujours mis au nombre de ces actions le poſſeſſoire des bénéfices. Les ultramontains attaquèrent vivement cette doctrine, qui tient au droit public des nations. Le pape Martin V défendit, ſous des peines très-ſévères, de porter devant les juges laïques les conteſtations relatives aux affaires eccléſiaſtiques. Les partiſans de la cour romaine ne manquèrent pas d'inférer de cette prohibition, que ces peines étoient encourues par les eccléſiaſtiques de France qui s'adreſſoient aux juges royaux ſur le poſſeſſoire des bénéfices. Charles VII crut devoir arrêter les progrès d'une opinion qui pouvoit avoir des ſuites dangereuſes, & compromettre l'autorité royale. Il s'adreſſa au pape lui-même, & lui demanda une interprétation de ſa

bulle. Martin V en donna une nouvelle en 1425, par laquelle il déclara n'avoir point entendu condamner l'uſage invariablement obſervé en France, ſur la manière dont le poſſeſſoire des bénéfices étoit jugé, ni porter aucune atteinte à la juriſdiction royale. Le roi rendit alors une ordonnance par laquelle, après avoir établi la poſſeſſion immémoriale où étoient les juges royaux, de connoître des *complaintes* bénéficiales, il ordonna à ſes parlemens & à ſes baillis d'enregiſtrer la bulle & de continuer à prononcer ſur ces ſortes de conteſtations, ſuivant l'uſage conſtamment obſervé en France. Eugene IV confirma en 1432 la bulle de Martin V, de 1425. Louis XI, par ſon ordonnance publiée au parlement de Paris, le 30 juillet 1464, réſerva expreſſément au juge royal, duquel les appellations vont immédiatement aux cours de parlement, la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices, privativement aux juges inférieurs & des hauts-juſticiers. Cette diſpoſition fut renouvellée par l'article 13 de l'ordonnance de Cremieu, du mois de juin 1536. L'article 4 du titre 15 de celle de 1667 n'a donc point introduit un droit nouveau.

On regarde actuellement comme un principe certain, d'après toutes ces ordonnances, que ni les juges d'égliſe, ni ceux des hauts-juſticiers ne peuvent connoître des *complaintes* en matière bénéficiale. Les premiers commettroient *abus*, parce qu'ils entreprendroient ſur la juriſdiction ſéculière: les ſeconds prononceroient des jugemens abſolument nuls, à raiſon de leur incompétence. En vain ces derniers invoqueroient l'opinion de Dumoulin, qui leur eſt favorable lorſque les bénéfices ſont à la collation des ſeigneurs pour leſquels ils rendent la juſtice. S'ils ſe ſont maintenus dans ce droit, malgré les ordonnances de 1464 & de 1536, ils en ont été abſolument dépouillés par celle de 1667, *encore que les bénéfices ſoient de la fondation des ſeigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en aient la préſentation ou la collation.*

Févret, *Traité de l'abus, liv. IV, chap. II, ſom. 2*, donne en détail les raiſons pour leſquelles le poſſeſſoire des bénéfices ſe traite en cour ſéculière. 1°. Le poſſeſſoire eſt purement de fait, or le juge d'égliſe n'eſt pas compétent *eorum quæ in facto conſiſtunt.* 2°. Le poſſeſſoire ſe réſout en intérêt, la connoiſſance des intérêts, en quelque perſonne que ce ſoit, n'appartenant qu'au juge ſéculier, le juge d'égliſe ne s'y peut entremettre. 3°. *In beneficialibus cauſis poſſeſſorium coram judice ſeculari tractatur, quia cùm agitur de poſſeſſorio, de re ſpirituali, non ſpiritualiter agitur.* 4°. C'eſt le roi qui maintient les poſſeſſeurs en leurs droits poſſeſſoires, & qui ordonne ou la ſequeſtration ou la maintenue; & la formule ancienne de prononcer en cette ſorte d'inſtance, c'étoit de lever & ôter la main du roi, ce qui ne peut ſe faire que par ſon autorité ou des officiers royaux & non du juge d'égliſe. 5°. Etant ordinaire en ces poſſeſſoires, ſuivant l'uſance du royaume, de prononcer ſur la récréance & l'exécuter nonobſtant appel, ou de faire droit ſur le ſequeſtre & les exécutions de tous ces jugemens, auſſi-bien que du plein poſſeſſoire, conſiſtant en pure réalité, le juge d'égliſe n'a droit d'en connoître; partant s'il avoit entrepris de prononcer ſur la maintenue poſſeſſoriale, il y auroit abus: *regis enim eſt de poſſeſſorio jus dicere & poſſeſſores tueri ne ad arma confugiant.*

Le même auteur ajoute: ce qui fait encore que le poſſeſſoire bénéficial n'eſt point de juriſdiction eccléſiaſtique, non plus que le prophane, c'eſt que le juge d'égliſe n'a point de territoire, ni d'autorité pour exécuter ſes jugemens; il ne peut prêter main-forte aux ſpoliés, pour les rétablir; il ne peut impartir le ſecours légitime de la juſtice, pour maintenir ceux qui ſont vrais poſſeſſeurs, & l'autorité du magiſtrat lui manque pour contenir, *imperio magiſtratus*, ceux qui voudroient uſer de force. Il ne peut ordonner ni ſaiſie, ni ſequeſtration des fruits; c'eſt pourquoi il n'eſt pas juge légitime de ce à quoi l'effet de ſa juriſdiction ne peut s'étendre.

Quant aux juges royaux, continue toujours Févret, qui connoiſſent *de omni poſſeſſorio rei, ſive ſpiritualis, ſive prophanæ*, ce n'eſt ni par privilège, ni par coutume, mais par un droit vraiment royal & de la couronne; car ſi le roi ou ſes juges n'avoient cette puiſſance de connoître du poſſeſſoire bénéficial que par privilège, celui qui le leur auroit concédé, le pourroit ôter, retrancher ou modifier, ſelon la nature des privilèges qui ſont graces révocables *ad nutum concedentis*; & ſi c'étoit *ex conſuetudine præſcriptâ*, il s'enſuivroit qu'ils le pourroient perdre *per non uſum*, ou que l'égliſe, par une contraire poſſeſſion, le feroit preſcrire; ce qui jamais n'eut lieu dans le royaume: car tant s'en faut que les juges d'égliſe aient pu prétendre par longue poſſeſſion, *& veluti conſuetudine præſcriptâ*, la connoiſſance du poſſeſſoire bénéficial ou autre, qu'au contraire on les a déboutés par fin de non-recevoir, quand ils ont voulu propoſer ou mettre en avant des faits de poſſeſſion, même immémoriale, de connoître des actions poſſeſſoires bénéficiales ou réelles; & la raiſon de tout cela eſt que, *in regno Franciæ cognitio omnis poſſeſſoria, etiam inter eccleſiaſticos, & pro rebus ſpiritualibus, ſpectat ad judicem ſeculârem, non ex aliquo privilegio ſed jure proprio.* C'eſt ce qu'exprime énergiquement Dumoulin, lorſqu'il dit, *undè impreſcriptibile judicatur iſtud jus regium.*

Nos lecteurs ne nous ſauront pas mauvais gré de leur avoir remis ſous les yeux ce paſſage de Févret. On y retrouve les vrais principes de la matière: il démontre que ſi les juges royaux peuvent ſeuls juger les *complaintes* bénéficiales, ce n'eſt point un privilège qui ait pris naiſſance dans la bulle de Martin V, dont nous avons parlé ci-deſſus, mais un droit vraiment royal & inhérent à la couronne. Hauteſerre, qui a écrit ſon *Traité*

Digitized by Google

de la juriſdiction eccléſiaſtique, pour combattre celui de Févret ſur l'abus, n'a pas oſé contredire ouvertement les principes que nous venons de rapporter. On peut conſulter le chap. 9 du livre 3, où on verra ces aveux que la force ſeule de la vérité a pu lui arracher. *Moribus noſtris non incivile eſt judicem ſecularem cognoſcere de poſſeſſione retinendâ vel recuperandâ in beneficiis eccleſiaſticis, ſalvo utique petitorio judici pontificio..... epiſcopus utique non poteſt cognoſcere de meritis & viribus tituli, an canonica ſit inſtitutio, an collatio ſit ab habente poteſtatem, ne indirectè ſe ingerat cognitioni poſſeſſorii* quæ eſt fori ſecularis.

De toutes les raiſons rapportées par Févret, pour établir que les juges royaux peuvent ſeuls connoître des *complaintes* bénéficiales, il en eſt peu qui ſoient applicables aux juges ſeigneuriaux. On y ajoutera que le roi étant le protecteur-né de tous les établiſſemens publics, ſoit laïques, ſoit eccléſiaſtiques, il a dû ſe réſerver à lui & à ſes officiers la connoiſſance de tout ce qui avoit un rapport direct à la conſervation des bénéfices, & ſi les juges des ſeigneurs ne peuvent pas même connoître des réparations & reconſtructions des bâtimens qui en dépendent, à plus forte raiſon ne doivent-ils pas connoître des conteſtations élevées ſur leur poſſeſſion. Deniſart, au mot *complainte*, fait une exception à cette règle générale en faveur des ſeigneurs qui poſſèdent les terres données par le roi à M. le duc de Bouillon, en échange des ſouverainetés de Sedan & de Rocourt, parce que, dit-il, par le contrat d'échange du 20 mars 1651, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au parlement & chambre des comptes du reſſort deſquels ces terres ſont, il eſt porté que « les officiers deſdites » terres connoîtront de tous les droits dépendans » deſdites terres, des bénéfices étant en patronage, » nomination ou collation dudit ſeigneur duc de » Bouillon ».

Les juges royaux qui peuvent connoître des *complaintes* en matière bénéficiale, ſont ceux qui reſſortiſſent aux cours de parlement. On peut les porter, en vertu d'un *committimus*, aux requêtes de l'hôtel ou du palais. Elles doivent l'être directement au grand-conſeil pour les brévetaires de joyeux avénement, pour les indultaires du parlement & pour les bénéfices conſiſtoriaux. Quand la régale y donne lieu, elles ne peuvent être jugées que par la grand'chambre du parlement de Paris.

Les articles 5 & 6 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, fixent quelques points de procédure; le défendeur doit donner copie ſignée ſeulement de ſon procureur, tant de ſes défenſes que de ſes titres & capacités.

L'article 7 nous fournira l'occaſion de développer des principes eſſentiels à la matière que nous traitons. Il porte que « trois jours après les défenſes » fournies & ſignifiées avec la copie des titres & » capacités, la cauſe ſera portée à l'audience.... » pour être prononcé ſur le champ ſur la pleine » maintenue, ſur la récréance ou le ſequeſtre, » s'il y échet ».

De cet article, il réſulte qu'il y a trois manières de prononcer ſur la *complainte* en matière bénéficiale. La première, par la pleine maintenue; la ſeconde, par la récréance; la troiſième, par le ſequeſtre.

La pleine maintenue forme un jugement définitif, en vertu duquel celui qui l'obtient eſt déclaré véritable titulaire du bénéfice conteſté, & conſervé dans la poſſeſſion où il étoit. Quand une fois les juges royaux ont prononcé la pleine maintenue, il n'eſt plus permis de ſe pourvoir au pétitoire devant le juge d'égliſe. La raiſon qu'on en apporte, c'eſt que la pleine maintenue n'ayant été prononcée que ſur le vu & après l'examen des titres, ce ſeroit reporter devant le juge eccléſiaſtique une queſtion déjà décidée par le juge laïque; ce ſeroit ſuppoſer que celui-ci s'eſt trompé; ce ſeroit ſoumettre ſon jugement au tribunal de l'égliſe, & ſubordonner la juriſdiction ſéculière à l'eccléſiaſtique. Il y auroit par conſéquent abus: ainſi jugé par une foule d'arrêts. Cette juriſprudence des cours ſouveraines a aboli dans l'uſage, la diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire en matière bénéficiale, qui a exiſté long-temps parmi nous, comme il eſt prouvé par l'édit du mois d'août 1539, & les déclarations de février 1657 & mars 1666. Il eſt vrai que ces deux dernières déclarations n'ont été enregiſtrées dans aucune cour ſupérieure. Au reſte, ſi cette juriſprudence a reſtreint l'exercice de la juriſdiction des cours d'égliſe, il faut convenir qu'elle a produit un bien, en ce qu'elle a diminué le nombre de procès que les clercs n'ont que trop ſouvent entre eux, à raiſon des bénéfices. D'ailleurs, le poſſeſſoire en matière bénéficiale ne pouvant ſe juger que ſur les titres mêmes d'où dérive la poſſeſſion, il emporte néceſſairement le jugement du pétitoire; la diſtinction du poſſeſſoire & du pétitoire devient alors inutile, puiſque l'un eſt la conſéquence néceſſaire de l'autre. Pour qu'elle exiſtât comme dans les matières civiles, il faudroit que l'on n'enviſageât que la poſſeſſion, abſtraction faite de ſon origine & des titres ſur leſquels elle eſt fondée. On ne le pourroit, ſans détruire les principes établis par les canons eux-mêmes. Ils veulent que la poſſeſſion ſans titre légitime ne ſoit pas une véritable poſſeſſion, *beneficium non poſſidetur ſine inſtitutione canonicâ*. Le poſſeſſoire & le pétitoire des bénéfices ſont donc identifiés, & en prononçant ſur l'un on prononce néceſſairement ſur l'autre.

La récréance eſt la poſſeſſion proviſionnelle qui s'adjuge pendant le procès à celui qui a le droit le plus apparent, juſqu'à ce que les juges ſoient en état de prononcer ſur la pleine maintenue. La récréance eſt donc, en matière bénéficiale, ce qu'eſt la ſimple maintenue en matière civile, l'un & l'autre laiſſent le fond du droit en ſuſpens.

L'article 9 veut que les ſentences de récréance ſoient exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Il n'eſt donc pas néceſſaire de donner une caution bonne & valable, à la différence de ce qui ſe pratique dans les réintégrandes en matière prophane. Cependant, Bornier diſtingue ſi la récréance a été ordonnée par ſentence d'un tribunal inférieur, ou ſi elle l'a été par un arrêt d'une cour ſouveraine. Dans ce dernier cas, dit-il, celui qui l'a obtenue n'eſt point obligé de cautionner; mais au premier cas, il faut qu'il faſſe au greffe les ſoumiſſions requiſes & l'élection de domicile.

La récréance emporte-t-elle la condamnation des dépens & la reſtitution des fruits? Dans le projet de l'ordonnance, on avoit ajouté à l'article 9, *tant pour la reſtitution des fruits que pour les dépens, lorſque ces dépens auront été prononcés.* On retrancha ces mots de l'article, ſur ce que M. le premier préſident obſerva qu'on ne prononçoit point de dépens par une ſentence de récréance en matière bénéficiale, devant être réſervés lors du jugement définitif; & que dans le cas de récréance, on ne devoit prononcer aucune reſtitution de fruits.

On ne peut procéder à la pleine maintenue avant que la ſentence de recréance ſoit exécutée, c'eſt la diſpoſition de l'article 10. Deniſard, *verbo complainte bénéficiale, n°. 15*, rapporte un arrêt qui ſembleroit contredire cet article; il eſt vrai qu'il ne s'explique pas bien clairement: « un *maintenu*, » dit-il, dans la poſſeſſion d'un bénéfice, pourſuivi » ſur le fond par ſon concurrent, refuſa de dé» fendre juſqu'à ce qu'il fût entiérement payé; il » prétendoit qu'il en étoit de la *complainte* béné» ficiale comme de la *complainte* prophane, & » qu'il falloit tout payer avant d'intenter le péti» toire. Il citoit l'article 4 du titre 18 de l'ordon» nance de 1667 & l'article 10 du titre 15. Néan» moins, par arrêt rendu le 18 avril 1733, la » cour ordonna qu'il ſeroit tenu de fournir des » défenſes, ſinon qu'il ſeroit paſſé outre au juge» ment, faute de défendre ». Il paroit évident que l'auteur ſe trompe, en poſant l'eſpèce de l'arrêt de 1733. Ce ne pouvoit pas être un *maintenu* dans la poſſeſſion d'un bénéfice qui étoit pourſuivi ſur le fond, puiſque la maintenue emporte le jugement du fond. Il ne pouvoit donc s'agir que de la récréance, & alors l'arrêt auroit jugé contre l'article 10, qui défend de procéder au jugement du fond ſans que la ſentence de récréance ſoit exécutée.

Le ſequeſtre eſt le dépôt qui ſe fait des fruits & revenus d'un bénéfice, entre les mains d'un commiſſaire nommé par les parties ou d'office par le juge, pour les percevoir & régir pendant le cours du procès, pour, après le jugement du fond, être délivrés à celui qu'il appartiendra. Il ne s'ordonne que lorſque le droit des contendans paroit abſolument égal, ou que l'un & l'autre eſt ſans droit. Il eſt aſſez d'uſage, lorſqu'il s'agit d'un bénéfice-cure, & que la conteſtation peut être longue. D'après l'article 8 de l'édit de 1695, les cours, par le même jugement, doivent renvoyer pardevant l'évêque ou archevêque diocéſain, pour qu'ils commettent un deſſervant auquel ils aſſignent telle rétribution qu'ils jugent néceſſaire, & qui doit ſe prendre par préférence ſur les revenus du bénéfice. Cet uſage eſt ſage; il ſeroit quelquefois dangereux qu'un eccléſiaſtique qui n'auroit que la ſimple récréance d'une cure, en jouit pendant le procès; il capteroit la bienveillance des paroiſſiens, préviendroit les eſprits & prépareroit mille déſagrémens à ſon compétiteur, s'il venoit à obtenir la pleine maintenue. On a même vu des communautés d'habitans ne vouloir pas, dans ce cas, recevoir celui à qui la cure avoit été définitivement adjugée au préjudice de celui qui avoit eu la récréance.

Toute ſentence de récréance, ſequeſtre ou maintenue, pour être valable & exécutoire, doit être donnée par pluſieurs juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommés dans la ſentence, & qui ſigneront la minute, ſi elle eſt rendue ſur procès par écrit. *Article 17.* Le 14e déclare les mineurs de vingt-cinq ans qui ſeront pourvus de bénéfices, capables d'agir en juſtice, & par conſéquent d'intenter la *complainte* ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur.

On demande ſi un bénéficier mineur eſt ſujet à la contrainte par corps, pour paiement des dépens auxquels il auroit été condamné, en ſuccombant dans une inſtance en *complainte* qu'il auroit intentée ou ſoutenue.

D'abord l'article 3 de la déclaration du 30 juillet 1710, décide la queſtion pour les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſont engagés dans les ordres ſacrés. « Voulons que les perſonnes conſtituées dans les » ordres ſacrés, ne puiſſent être contraintes par » corps au paiement des dépens dans leſquels ils » ſuccomberont: faiſons défenſes à toutes nos » cours & juges de décerner des contraintes par » corps contre eux, pour raiſon deſdits dépens ».

S'il a fallu une loi expreſſe pour ſouſtraire les eccléſiaſtiques dans les ordres ſacrés, à la contrainte par corps pour les dépens auxquels ils ſeroient condamnés, il paroit s'enſuivre qu'ils doivent y être ſoumis, lorſqu'ils ſont ſimples clercs. Ce n'eſt donc point à raiſon de la cléricature qu'un mineur bénéficier peut en être exempt, ce ne peut être qu'à raiſon de ſa minorité. Mais l'ordonnance le rendant majeur pour tout ce qui concerne ſon bénéfice, ne l'eſt-il pas également, lorſqu'il s'agit des dépens qu'il doit, pour avoir mal-à-propos intenté ou ſoutenu la *complainte?* Ayant reçu de la loi la capacité de lier le contrat judiciaire, ne doit-il pas être tenu de tous les événemens qui en ſont une ſuite néceſſaire? Sa majorité légale ne l'aſſimile-t-elle pas au mineur marchand, qui eſt contraignable par corps pour les dettes de ſon

commerce ? Un arrêt du 13 octobre 1607 a jugé ces queſtions pour l'affirmative. Il eſt rapporté par Mornac, ſur la loi 7, §. *de minoribus* ; il a prononcé la contrainte par corps contre un bénéficier âgé de dix-huit ans, fils d'un conſeiller au parlement.

Cependant cet arrêt n'a pas ſubjugué l'opinion de tous nos auteurs. Il en eſt qui ſoutiennent que l'ordonnance ne réputе le mineur bénéficier, majeur que pour plaider, & que cette fiction, qu'il ne faut pas étendre d'un cas à l'autre, ne doit pas le faire réputer majeur, pour qu'il puiſſe engager ſon patrimoine ou ſa liberté. Ils citent à l'appui de ces principes, un arrêt des requêtes de l'hôtel, du 21 mars 1676, qui reçut un mineur bénéficier oppoſant à un exécutoire de dépens, portant contrainte par corps, ſauf à ſa partie à ſe pourvoir contre lui, lorſqu'il ſeroit majeur. Il ſembleroit par-là, avoir été jugé que l'engagement de payer les dépens, qui eſt une conſéquence du contrat judiciaire, eſt valable en lui-même pour un mineur bénéficier, mais qu'on ne peut le forcer à l'exécuter qu'à ſa majorité.

D'Héricourt propoſe une opinion qui tient le milieu entre celles dont on vient de rendre compte. Il voudroit rejetter la contrainte par corps contre un bénéficier mineur, pour de ſimples dépens, & l'admettre lorſqu'il s'agiroit de la reſtitution des fruits qu'il auroit perçus, ſoit parce qu'il auroit été le premier en poſſeſſion, ſoit parce qu'il auroit obtenu la récréance. Il ajoute que la diverſité de préjugés & des raiſons très-fortes de part & d'autre, laiſſe la queſtion encore problématique. Nous ſuivrons ſon exemple, & nous ne la déciderons pas.

Nous avons dit que les juges laïques ne connoiſſoient que du poſſeſſoire des bénéfices. Il eſt cependant un cas où ils peuvent connoître du pétitoire même, c'eſt lorſque les bénéfices vaquent en régale. L'article 19 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, dont nous avons rapporté les diſpoſitions les plus eſſentielles, ne laiſſe aucun doute ſur leur compétence dans ce cas. « Le pétitoire » des bénéfices qui viendront à vaquer en régale, » ſera pourſuivi en la grand'chambre de notre parle» ment de Paris, qui en connoîtra privativement aux » autres chambres du même parlement, & à toutes » nos autres cours & juges ». Cet article eſt une conſéquence néceſſaire du principe admis parmi nous, que la *complainte* n'a pas lieu contre le roi, ſoit en matière eccléſiaſtique, ſoit en matière prophane. Le roi, diſent tous nos auteurs, plaide toujours main garnie, à la différence des empereurs romains, qui n'avoient pas plus de privilége que les particuliers, ſuivant la loi, au code *de petit. hæredit. & defenſionis cod. de iure fiſci.* C'eſt pourquoi la récréance s'adjuge au régaliſte, ſans que l'on puiſſe ordonner aucun ſéqueſtre à ſon préjudice ; c'eſt encore pourquoi l'article 24 du titre de l'ordonnance déja citée, veut que la cauſe ayant été plaidée, s'il ſe trouve que le bénéfice ait vaqué en régale, il ſoit *adjugé au demandeur* ; forme de prononcer qui n'a pas lieu dans les inſtances en *complainte*. *Voyez* RÉGALE.

Nous ne nous étendrons pas ici ſur la forme à ſuivre dans les inſtances de *complainte* en matière bénéficiale. On peut conſulter tout le titre 15 de l'ordonnance de 1667, qui ne laiſſe rien à deſirer à ce ſujet. Nous n'en avons rapporté que les articles qui donnoient lieu au développement des principes de la matière, les bornes & la nature de cet ouvrage, ne nous permettant pas d'entrer dans de plus grands détails ſur la forme. Nous renvoyons encore aux mots DÉVOLUT & RÉSIGNATION. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

COMPLAISANCE, ſ. f. (*Droit naturel & coutumier. Morale.*) dans le ſens général la *complaiſance* eſt une condeſcendance honnête par laquelle nous plions notre volonté pour la rendre conforme à celle des autres. Si ce n'eſt pas la plus excellente des vertus, elle n'en eſt pas moins utile & agréable dans la ſociété ; mais elle n'a de mérite qu'autant qu'elle eſt naturelle, & qu'elle ne dégénère pas dans une lâche déférence aux caprices des autres.

La *complaiſance* eſt une branche de la politeſſe & de la civilité : elle eſt fondée ſur la néceſſité où ſont tous les hommes de ſe prévenir par des égards, des ménagemens, des conſidérations tirées des circonſtances, du génie ou de la qualité des perſonnes. Elle tire ſon origine de la bonté du cœur : elle prête de la beauté & de l'ornement à toutes les belles qualités, & à tous les talens ; elle rapproche les hommes les uns des autres, nous rend aimables ceux qui ſont au-deſſus de nous, nous lie plus étroitement avec nos égaux, & nous attire vers nos inférieurs.

En droit coutumier, le mot *complaiſance* eſt ſynonyme à celui d'*aide* & de *taille*. Le droit de *complaiſance* aux quatre cas, eſt la même choſe que les loyaux-aides que le vaſſal eſt tenu de payer au ſeigneur dans les quatre cas ; c'eſt-à-dire en cas de chevalerie du fils aîné, de mariage d'enfans, de voyage d'outre-mer, & de rançon du ſeigneur. Il en eſt parlé dans un arrêt du 20 juillet 1624, dont M. de Laurière fait mention en ſon *Gloſſaire*, au mot *complaiſance*. *Voyez* AIDE, *Droit féodal*.

COMPLANT, ſ. m. COMPLANTER, v. n. COMPLANTERIE, ſ. f. (*Droit coutumier.*) ces termes ſont uſités dans les coutumes de Poitou, de S. Jean d'Angely & autres. On y appelle *complant*, la conceſſion d'un héritage, faite à quelqu'un, à la charge d'y planter des arbres, & principalement de la vigne, moyennant la redevance d'une portion des fruits, qui ſe perçoit dans le champ.

Complanter eſt la faculté de pouvoir le droit de *complant* : & *complanterie* ſe dit de l'héritage ſujet au *complant*.

On comprend auſſi ſous le dernier terme, le droit que le bailleur d'un fonds s'eſt réſervé de perce-

voir une portion des fruits au lieu d'une rente annuelle.

Lorſque le *complant* a été fait par le ſeigneur de l'héritage, la redevance eſt ſeigneuriale. Le *complant* alors eſt la même choſe que ce qu'on nomme ailleurs, *agrier*, *champart*, *terrage*. *Voyez ces mots.* Il n'eſt pas permis au détenteur de la *complanterie* d'enlever les fruits ſujets au droit de *complant*, avant que le ſeigneur ait *complanté*.

COMPLICATION, ſ. f. *terme de Palais*, qui ſe dit également en matière civile & criminelle. La *complication*, en matière criminelle, ſe dit lorſqu'un accuſé ſe trouve prévenu de pluſieurs crimes; en matière civile, lorſqu'une procédure ou une affaire contient un grand nombre d'objets & de demandes reſpectives, qui ſe croiſent mutuellement.

COMPLICE, ſ. m. COMPLICITÉ, ſ. f. (*Code criminel.*) la *complicité* ſe dit de la part que quelqu'un a eu à la fraude ou au crime commis par un autre.

On appelle *complice* celui auquel on impute d'avoir eu part à quelque fraude, à quelque délit, ſoit pour avoir donné conſeil, ou pour avoir aidé à commettre l'action dont il s'agit.

Quand on ordonne quelque information contre les *complices* d'un accuſé, on joint ordinairement au terme de *complice*, ceux de *fauteurs*, *participes*, & *adhérens*, pour déſigner toutes les différentes manières dont les complices peuvent avoir eu part au délit.

Celui qui eſt *complice* d'un délit ou de quelque fraude répréhenſible, eſt ſouvent auſſi coupable que l'auteur même du délit, & doit être puni également; ce qui dépend néanmoins des circonſtances, par leſquelles on connoit le plus ou moins de part que le *complice* a eu à l'action: par exemple, celui qui a ſu le deſſein qu'un autre avoit de commettre un crime, & qui ne l'a pas empêché pouvant le faire, eſt coupable au moins d'une négligence qui approche beaucoup du délit; mais celui qui a conſeillé le délit, ou qui a aidé à le commettre, eſt encore plus coupable.

Un homme qui s'eſt trouvé par haſard en la compagnie de quelqu'un qui a commis un crime, n'en eſt pas pour cela réputé *complice*, pourvu qu'il n'y ait eu en effet aucune part.

La déclaration ou dépoſition des *complices* ne fait point une foi pleine & entière contre le principal accuſé, ni contre un autre *complice*; elle ſervoit ſeulement d'indice avant l'abolition de la queſtion, pour parvenir à tirer la preuve du crime par le moyen de la torture; & ſi l'accuſé n'avouoit rien, il étoit abſous.

Il faut même obſerver que la dépoſition d'un ſeul *complice*, quand il n'y a pas quelque autre adminicule ou commencement de preuve, n'étoit pas ſuffiſante pour faire appliquer les *complices* à la queſtion, il falloit du moins, en ce cas, la dépoſition de deux ou trois.

On excepte néanmoins de cette règle certains crimes, tels que ceux de lèſe-majeſté, ſacrilège, conjuration, fauſſe monnoie, héréſie & aſſaſſinat; où la dépoſition d'un *complice* fait pleine foi contre un autre.

Mais que doit-on penſer des déclarations d'un *complice*, faites après ſon jugement de condamnation? Nos loix criminelles n'ont pas de diſpoſitions aſſez préciſes à cet égard; c'eſt dans ces circonſtances que le juge ne doit ſe déterminer qu'avec ſageſſe & prudence.

La condamnation d'un accuſé à une peine capitale, le rend infâme, & par cette raiſon ſa dépoſition ne peut être d'un grand poids. Cependant elle ſuffit ſouvent pour faire décréter de priſe-de-corps ceux qu'il accuſe de *complicité*, ſur-tout ſi ce ſont des gens ſuſpects & de vile condition. Mais lorſqu'il s'agit de perſonnes d'une condition honnête & d'une bonne réputation, il convient ſeulement de les faire arrêter pour les confronter au criminel, & ce n'eſt que d'après les charges réſultantes de la dépoſition & de la confrontation, que le juge doit décerner un décret contre les *complices*.

Nous avons remarqué, ſous le mot ACCESSOIRE (*loix criminelles angloiſes*), que les *complices* étoient moins rigoureuſement punis, que l'auteur du délit. Nous avons ajouté, & nous le répéterons ici, qu'il ſeroit à ſouhaiter que nos loix admiſſent une proportion entre les peines qu'on infligeroit aux exécuteurs du crime, & aux ſimples *complices*. Ce ſeroit probablement leur ôter les moyens de s'accorder entre eux.

Quelques tribunaux offrent l'impunité au *complice* d'un grand crime qui trahit ſes compagnons. Un pareil expédient a ſes inconvéniens & ſes avantages. Si d'un côté il prévient les grands crimes, & raſſure le peuple; s'il détruit, entre les aſſaſſins & les brigands, l'union & la confiance mutuelle; s'il les met dans le cas de craindre que celui qui a violé avec eux les loix civiles & naturelles, ne viole auſſi leurs conventions particulières, il n'en eſt pas moins vrai qu'il autoriſe la trahiſon, déteſtée même des ſcélérats entre eux, qu'il introduit les crimes de lâcheté, qu'il découvre l'incertitude des juges & la foibleſſe de la loi, qui eſt forcée d'implorer le ſecours de celui même qui l'offenſe.

Il ſeroit peut-être plus avantageux de publier une loi générale pour permettre l'impunité à tout *complice* qui découvre un crime, que de la propoſer dans des cas particuliers. Une loi générale préviendroit l'union des méchans, en inſpirant à chacun d'eux la défiance de ſes *complices*, & la crainte de s'expoſer ſeul au danger: au lieu que la promeſſe de l'impunité, accordée dans certaines circonſtances, donne de l'audace aux ſcélérats qui voient qu'il y a des cas où on a beſoin d'eux. Au reſte, de quelque manière & pour quelque raiſon qu'on ait aſſuré l'impunité au *complice* d'un crime, on doit lui tenir parole. Ce ſeroit ébranler les fondemens de la confiance publique, & renverſer la baſe de la morale humaine, que de manquer à la promeſſe donnée, & de faire traîner au ſupplice,

Digitized by Google

à la honte de la foi donnée, celui qui a répondu à l'invitation de la loi ou des magiſtrats.

COMPONENDE, ſ. f. (*Droit canon.*) ce mot a deux acceptions différentes: dans la première, il ſignifie un office de cour de Rome, dépendant du dataire, où les ſuppliques ſont renvoyées pour être taxées, avant que les bulles ſoient expédiées; celui qui l'exerce ſe nomme *préfet* ou *tréſorier des componendes.* Pie V avoit créé cet office en titre perpétuel; mais depuis il a été rendu amovible.

La *componende*, dans la ſeconde acception, eſt une taxe ou compoſition qu'il faut payer pour obtenir certaines graces ou certains reſcrits de cour de Rome. On en attribue l'origine à Alexandre VI. Amidenius, en ſon *Traité du ſtyle de la daterie*, rapporte que le roi d'Eſpagne ſe plaignit de l'introduction de cette nouveauté. *Vidi enim epiſtolam quamdam Ferdinandi & Iſabellæ, regum catholicorum, ad præfatum Alexandrum ſextum, in quâ quærebantur de hoc, tunc novo, onere, quod compoſitionem vocabant, qui tamen piiſſimi reges voluntati pontificis acquieverunt.*

C'eſt ſans doute une grande complaiſance de la part des ſouverains d'avoir laiſſé introduire les *componendes:* c'eſt un uſage onéreux pour leurs ſujets, & qui tend à faire paſſer des ſommes conſidérables à Rome. Les auteurs ultramontains cherchent à le juſtifier, en diſant que le pape fait un bon uſage de cet argent; qu'il en emploie une partie à l'entretien des chevaliers de Lorette, & l'autre en bonnes œuvres. *Adeo ut obtrectatores ſcindantur, licèt non poſſunt probis viris perſuadere, pecuniam hanc in malam cauſam verti.* Cette raiſon d'Amidenius n'eſt certainement pas convaincante. Quelque bon uſage que le pape puiſſe faire de l'argent des fideles, ce n'eſt pas un motif pour les ſoumettre à un impôt ſans néceſſité. Corradus s'y prend autrement pour rendre les *componendes* moins défavorables: *multi, diſpenſationes hujuſmodi impetrarent, ſi gratis concederentur, qui ſalteem impenſarum timore deterriti, non audent, & alioqui ſemper infeſtarent aures pontificis, petendo ſecum diſpenſari, daretur que materia delinquendi.* On répondra à Corradus que ſi le pape exécutoit rigoureuſement les loix de l'égliſe, on ne l'importuneroit pas pour en diſpenſer; qu'il y a d'ailleurs un autre moyen de le mettre à l'abri des ſollicitations qui tendent à le faire *délinquer.* C'eſt de rendre aux évêques, chacun dans leurs diocèſes, le libre exercice du pouvoir d'accorder des diſpenſes en cas de néceſſité & pour le bien de la religion ou de l'état. Il n'y a que la cupidité qui ait pu faire imaginer que les loix ſeroient mieux exécutées, en accordant aux richeſſes & à l'opulence la facilité de s'y ſouſtraire.

La *componende* ou compoſition a lieu pour les coadjutoreries avec eſpérance de ſucceſſion, pour les penſions ſans cauſe ou pour cauſe d'étude, pour celles en faveur des réſignans, quand elles ſont impoſées ſur les fruits certains & incertains, ou en faveur d'un tiers; pour les unions de bénéfices, pour les indults, pour les diſpenſes matrimoniales ou autres, & enfin pour les fruits mal perçus.

Les coadjutoreries avec future ſucceſſion, ne ſont reçues en France que pour les évêchés & abbayes. Si l'on permet que les évêques & les abbés ſoient ſoumis à l'annate & paient de gros frais pour leurs proviſions, il n'eſt pas étonnant qu'on permette la *componende* pour les bulles des coadjuteurs.

Les penſions ſans cauſe, ou ſur des fruits incertains, ou en faveur d'un tiers autre que le réſignant, ne ſont point admiſes parmi nous pour les bénéfices ordinaires; c'eſt une branche de commerce de moins pour la chancellerie romaine. Le roi ſeul peut en établir ſur les bénéfices à ſa nomination, ou de fondation royale, & ſur les prélatures. Quand il reçoit une réſignation avec réſerve de penſion en faveur du réſignant, on ne paie point alors de *componende* à Rome; la penſion n'eſt pas ſans cauſe. Mais quand, outre cette penſion, le roi en établit une nouvelle ſur le bénéfice qu'il accorde, dans ce cas, la *componende* s'en paie à raiſon d'une année de la penſion, ducat pour ducat, ou ſi elle eſt exprimée en livres, 28 ducats pour cent livres. Brillon aſſure que le grand-conſeil reſtreint ces *componendes* autant qu'il peut.

La néceſſité de recourir à Rome, pour y faire créer les penſions établies par le roi, ſur les bénéfices qui ſont à ſa diſpoſition, & de payer en conſéquence une *componende*, ne remonte qu'au commencement du ſiècle dernier. Le garde des ſceaux du Vair l'introduiſit: il eut la conſcience aſſez ſcrupuleuſe pour vouloir que le pape intervînt dans la création de ces penſions. La cour de Rome ne laiſſa point échapper cette occaſion d'étendre ſon autorité, & d'augmenter ſes revenus. Elle force même à ſubir des formalités minutieuſes, & exige des *componendes* très-fortes. Pluſieurs penſionnaires s'y ſont refuſés, & ont porté leurs plaintes aux cours ſupérieures du royaume, & plus particuliérement au grand-conſeil, qui a rendu des arrêts portant que *la penſion ſeroit payée. Voyez les Memoires du clergé, tome XI, page 831.* Il ſeroit bien plus naturel de revenir à l'ancien uſage ſelon lequel le penſionnaire jouiſſoit de ſa penſion, ſur le ſimple brevet du roi. On pourroit y ajouter l'enregiſtrement de la cour ſouveraine dans le reſſort de laquelle ſeroit ſitué le bénéfice chargé de la penſion.

Les *componendes* pour les diſpenſes de mariage & autres, ne ſont guère plus favorables que celles pour les penſions établies par le roi; on les tolère cependant. C'eſt une ſuite du deſir que la France a toujours eu de conſerver la paix & de vivre dans l'union avec le ſaint ſiége. Malgré cela, on n'a pas cru devoir les laiſſer, quant à la quotité, abſolument à l'arbitraire des officiers de cour de Rome. La taxe en a été réglée par le tarif dreſſé en exécution de l'édit du mois de ſeptembre 1691.

Ce que les prélats paient par forme de compoſition, pour les indults qui les exemptent de la prévention & qui leur accordent d'autres privilèges, paroit devoir être conſidéré moins défavorablement. Ces indults ſont des graces qu'il eſt loiſible au pape de ne pas accorder, & à l'obtention deſquelles il peut mettre telle condition qu'il juge à propos. C'eſt ainſi que les auteurs enviſagent les indults. Ne pourroit-on pas dire qu'étant un retour au droit commun, il ſeroit à deſirer que l'uſage en fût plus ordinaire, & que les prélats euſſent plus de facilités à les obtenir?

Autrefois les papes ne conſentoient aux unions des bénéfices qu'à condition qu'on leur paieroit tous les quinze ans un droit appellé *quindecennium*, pour les indemniſer des annates qu'ils perdoient par l'extinction du bénéfice uni. Ce droit exiſte encore dans les pays d'obédience. Il a été aboli parmi nous, comme tous ceux dont il eſt fait mention dans l'article 14 de nos libertés. Mais par une eſpèce de compenſation, les officiers romains exigent une *componende*, des droits plus forts pour les bulles néceſſaires dans les unions, & nous tolérons cet uſage.

Il eſt une dernière eſpèce de *componende* introduite à Rome, d'après le principe que le pape eſt le ſouverain diſpenſateur de tous les biens eccléſiaſtiques. Elle conſiſte à donner une certaine ſomme pour n'être point obligé à reſtituer les fruits d'un bénéfice dont on a joui ſans titre canonique ou dont on n'a point rempli les fonctions. La France a toujours rejetté cette *componende*, elle l'a toujours regardée comme une entrepriſe ſur le temporel. « Le pape ne peut, dit l'article 51 de nos libertés, » compoſer avec ceux qui auroient été vrais intrus » ès bénéfices de ce royaume, ſur les fruits mal » prins par eux, ni les leur remettre pour le tout » ou en partie au profit de ſa chambre, ni au » préjudice des égliſes ou perſonnes, au profit deſ» quelles tels fruits doivent être convertis ». Dans tous les temps, les cours ſouveraines ſe ſont élevées contre cette ſorte de compoſition. Le clergé l'a également condamnée, comme on peut le voir par le diſcours de M. Cheron, promoteur de l'aſſemblée de 1682. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO).

COMPOSITEUR. (*amiable*) *Voyez* AMIABLE, ARBITRE, ARBITRATEUR.

COMPOSITION, ſ. f. (*Droit civil & criminel.*) en terme de droit, on entend par *compoſition*, *accord*, *tranſaction*, *remiſe*, *diminution*. C'eſt dans ce ſens qu'il en eſt parlé dans le code des loix barbares, & dans pluſieurs anciennes ordonnances.

COMPOSITION *dans les loix barbares*. Les peuples de la Germanie, d'où ſont ſorties les nations qui ont détruit & partagé l'empire romain dans l'Occident, ne connoiſſoient, au rapport de Tacite, que deux eſpèces de crimes publics, qu'ils puniſſoient de peines capitales. Ils pendoient les traîtres, ils noyoient les lâches.

Lorſqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la perſonne offenſée ou léſée entroient dans la querelle, & la haine s'appaiſoit par une ſatisfaction qui regardoit l'offenſé s'il pouvoit la recevoir, ou ſes parens dans le cas où l'injure ou le tort leur étoit commun, & dans celui où la ſatisfaction leur étoit dévolue par la mort de l'offenſé.

Cette ſatisfaction ſe faiſoit d'abord par une convention réciproque entre les parties, & c'eſt par cette raiſon que tous les codes des peuples barbares lui donnent le nom de *compoſitions*. Mais les ſages de chaque nation ſongèrent à faire, par eux-mêmes, ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils firent attentifs à mettre un prix juſte à la *compoſition* que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Les loix qu'ils donnèrent à ce ſujet ſont d'une préciſion admirable, diſtinguent avec fineſſe les cas, & pèſent avec attention les circonſtances. La loi ſe met à la place de celui qui eſt offenſé, & demande pour lui la ſatisfaction que, dans un moment de ſang-froid, il auroit demandée lui-même.

On trouve les règles de ces *compoſitions* dans les loix des Lombards, des Angles, des Bavarois, des Saxons, &, des différentes tribus des Francs. On y trouve, marquée avec préciſion, la différence des torts, des injures, des crimes, & la diſtinction des perſonnes & des conditions, afin que chacun connût au juſte juſqu'à quel point il avoit été offenſé ou léſé, & qu'il fût exactement la réparation qu'il devoit exiger, & ſur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

La principale *compoſition* étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort: elle ſe régloit par l'état & condition du défunt. Par la loi ſalique & celle des ripuaires, elle étoit de ſix cens ſous pour la mort du vaſſal du roi, de deux cens pour celle d'un ingénu, franc, barbare, ou vivant ſous la loi ſalique, & de cent ſeulement pour celle d'un romain. On trouve ces mêmes proportions, par rapport à la qualité du mort, dans les loix des Angles, des Bavarois & autres.

La grandeur de la *compoſition* établie ſur la tête d'un homme, faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives; car, outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui, parmi des nations toujours armées, une plus grande ſûreté.

Toutes ces *compoſitions* étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, ſur-tout pendant qu'ils ſe tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère, la loi permettoit de donner du bétail, du bled, des meubles, des hardes, des chiens, des oiſeaux de chaſſe, des terres, ſouvent même elle fixoit la valeur de ces choſes. C'eſt ce qui explique comment avec ſi peu d'argent il y avoit chez ces peuples tant de peines pécuniaires.

L'établiſſement de ces *compoſitions* fit ſortir les Germains de l'état de nature, où chaque famille ennemie

ennemie étoit pour ainſi dire, & où, ſans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit exercer à ſon gré ſa vengeance juſqu'à ce qu'elle eût été ſatisfaite.

Les légiſlateurs portèrent leurs vues plus loin, les premières loix invitoient plutôt à la *compoſition* qu'elles n'y obligeoient : par la ſuite oo contraignit l'agreſſeur à faire la ſatisfactioo ordonnée, & l'offenſé & ſa famille à la recevoir. C'eſt ce qu'on voit par les loix des Saxons, des Lombards des Allemands, & par pluſieurs capitulaires de Charlemagne.

Il y avoit néanmoins une exception à cette contrainte. La loi ſalique laiſſoit à la liberté de l'offenſé de recevoir ou de ne pas recevoir la ſatisfaction de celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller. Le reſpect pour les choſes ſaintes fit que les ſages, qui rédigèrent les loix ſaliques, ne touchèrent pas à cet ancien uſage, & laiſſèrent celui qui s'étoit ſouillé d'un pareil crime, banni de la ſociété des hommes juſqu'à ce que les parens, oo acceptant la ſatisfaction, euſſent demandé qu'il lui fût permis de rentrer dans la ſociété.

Par l'établiſſement des *compoſitions* il ne fut plus permis aux particuliers de venger les injures & les torts qu'ils avoient reçus. Celui qui ſe ſeroit vengé après l'avoir reçue, commettoit un grand crime, qui ne cootenoit pas moins une offenſe publique qu'une offenſe particulière : c'étoit un mépris de la loi même ; auſſi les légiſlateurs ne manquèrent pas de le punir ſévérement, comme on peut le voir par la loi des Lombards, & par les capitulaires de Charlemagne de 802.

COMPOSITION *dans le ſens de quelques anciennes ordonnances.* Ce mot ſignifie une tranſaction, une remiſe faite avec des officiers qui avoient malverſé dans leurs offices, ou avec ceux qui avoient contrevenu aux ordonnances ſur le fait des monnoies, au moyen de quoi ils ne pouvoieot plus être inquiétés à ce ſujet. Le réglemeot de Charles V, du mois de ſeptembre 1376, défend aux officiers des eaux & forêts de plus faire de *compoſitions* dans les procès pendans devant eux, & leur ordonne de les juger conformément aux loix. Il y a auſſi des lettres de remiſſion, du mois de ſeptembre 1374, accordées au maître particulier de S. Aventin, qui avoit malverſé dans ſoo office, après que par *compoſition* faite avec les gens du grand-conſeil du roi & les généraux des maîtres des monnoies, il eut promis de payer mille livres au roi. *Ordonn. de la troiſième race, VIe vol.* On voit par-là que le terme de *compoſition* ſignifie quelquefois une *amende* qui n'eſt point décernée en jugement, mais dont celui qui eſt en faute convient en quelque ſorte à l'amiable.

COMPOSITIONS *de rentes, à temps, à vie, à héritage*, ou *à volonté.* Cette expreſſion ſe trouve dans une ordonnance de Charles V du dernier février 1378, & paroît ſignifier un acte par lequel une perſonne à laquelle il eſt dû une rente, conſeot de perdre une partie du fonds ou des arrérages.

Compoſition ſignifie auſſi quelquefois une *eſpèce d'impoſition* qui a été coocertée avec les habitans d'une provioce ou d'une ville, ou certains impôts pour leſquels on avoit la liberté de s'abonner. Il eo eſt parlé comme d'une impoſition en général, dans l'ordonoance de Charles V du 2 juin 1380. (*A*)

COMPROMIS, ſ. m. (*Droit civil.*) c'eſt un acte pardevant notaire, ou ſous ſignature privée, par lequel deux ou pluſieurs perſonnes convienoent d'un ou pluſieurs arbitres, à la déciſioo deſquels elles promettoot de s'en tenir.

Pour la validité du *compromis*, il faut, 1°. que l'on y fixe le temps dans lequel les arbitres doivent juger : 2°. que l'on y exprime la ſoumiſſion des parties au jugement des arbitres : 3°. que l'on y ſtipule une peine pécuniaire contre la partie qui refuſera d'exécuter le jugement.

Le pouvoir réſultant du *compromis* eſt borné aux objets qui y ſont exprimés, & ne peut être étendu au-delà.

Celui qui n'eſt pas content de la ſentence arbitrale, peut en interjetter appel, quand même les parties y auroient renoncé par le *compromis* ; mais l'appellant, avant de pouvoir être écouté ſur ſon appel, doit payer la peine portée au *compromis* ; & elle ſeroit toujours due, quand même il renonceroit dans la ſuite à ſon appel, ou que par l'événement la ſentence ſeroit infirmée.

Il étoit libre chez les Romains de ſtipuler par le *compromis* une peine plus forte que l'objet même du *compromis* ; mais parmi nous quand la peine paroît exceſſive, le parlement peut la modérer en jugeant l'appel.

On peut compromettre ſur un procès à mouvoir, de même que ſur un procès déjà mu, & généralemeot de toutes choſes qui coocernent les parties, & dont elles peuvent diſpoſer.

Il y a certaines choſes dont il n'eſt pas permis de compromettre, telles que les droits ſpirituels d'une égliſe, les choſes qui intéreſſent le public, les alimens laiſſés par teſtament pour ce qui en doit échoir dans la ſuite, & la validité d'un mariage.

On oe peut pas noo plus compromettre ſur la punition des crimes publics ; mais on peut compromettre ſur les intérêts civils & ſur les dépens d'un procès criminel, même ſur les délits que l'on ne pourſuit que civilement.

Ceux qui ne peuvent pas s'engager, ne peuvent pas compromettre, tels qu'une femme en puiſſance de mari, ſi ce n'eſt de ſon autorité ; un fondé de procuration ne le peut ſans un pouvoir ſpécial ; le prodigue ou furieux ne le peut ſans être aſſiſté de ſoo curateur.

Le mineur ne peut pareillement compromettre ; & s'il l'a fait, il eſt aiſément relevé de la peine portée au *compromis* ; mais un bénéficier mineur o'en ſeroit pas relevé, étant réputé majeur pour les droits de ſon bénéfice.

Les communautés, ſoit laïques ou eccléſiaſti-

ques, ne ſont pas non plus relevées de la peine portée au compromis, quoiqu'elles jouiſſent ordinairement des mêmes privilèges que les mineurs.

Le *compromis* ſubſiſtant & ſuivi de pourſuites devant les arbitres a l'effet d'empêcher la péremption & la preſcription.

Le pouvoir donné aux arbitres ou arbitrateurs par le *compromis*, eſt réſolu, 1°. par la mort d'un des arbitres ou arbitrateurs, ou par celle d'une des parties : 2°. par l'expiration du temps porté par le *compromis*, à moins qu'il ne ſoit prorogé : 3°. lorſque les parties tranſigent ſur le procès qui faiſoit l'objet du *compromis*.

Anciennement, lorſque les évêques connoiſſoient de différentes matières appartenantes à la juſtice ſéculière, c'étoit ſeulement par la voie de *compromis*, comme on voit par des lettres de Philippe-le-Bel du 15 juin 1303. *Voyez* ARBITRAGE, ARBITRE.

COMPTABILITÉ, ſ. f. (*Juriſpr. Finance.*) ce mot eſt aſſez nouveau, & n'eſt guère en uſage que dans les chambres des comptes. Il ſignifie une nature particulière de recette & de dépenſe dont on doit compter. Ainſi on dit la *comptabilité* du tréſor royal, de la marine, des fortifications, des receveurs généraux des finances, *&c.* pour exprimer la manière dont ceux qui ſont chargés de la recette & de la dépenſe des deniers deſtinés à ces parties, doivent en rendre compte.

Tous ceux qui ſont prépoſés au maniement des revenus & impoſitions deſtinés à l'entretien de la perſonne du roi & de l'état, des revenus que ſa majeſté a permis aux villes de percevoir, ou de s'impoſer pour leurs propres beſoins, ſont obligés d'en compter, ſuivant les anciennes ordonnances, & notamment celle du 18 juillet 1318, pardevant la chambre des comptes.

La forme dans laquelle ces comptes, & leurs doubles, doivent être dreſſés par les procureurs des comptables, eſt preſcrite par les ordonnances & réglemens des 23 décembre 1454, 20 juin 1514, 18 juin 1614, 8 octobre 1640, 7 juillet 1643, & 14 janvier 1693.

Tous les comptes doivent être préſentés une année après celle de l'exercice expiré, aux termes de l'ordonnance de 1669, à moins qu'il n'y ſoit expreſſément dérogé par édits, déclarations du roi, ou lettres-patentes regiſtrées en la chambre, qui accordent aux comptables un plus long délai; & faute par eux de les avoir préſentés dans le temps qui leur eſt preſcrit, ils ſont condamnables en 50 liv. d'amende pour chaque mois de retard.

Pour préſenter un compte & le faire juger, il faut, outre le compte original, un bordereau, les états du roi, & au vrai, & les acquits.

Le bordereau & l'abrégé ſommaire du montant de chaque chapitre de recette & dépenſe du compte doivent être ſignés du comptable quand il eſt préſent, & toujours par ſon procureur.

L'état du roi eſt un état arrêté au conſeil de la recette & dépenſe à faire par le comptable.

L'état au vrai eſt un état arrêté, ſoit au conſeil, ſoit au bureau des finances, de la recette & dépenſe faite par le comptable.

Les acquits ſont les pièces juſtificatives de la recette & de la dépenſe du compte; ils doivent être cotés par premier & dernier.

Lorſque les comptables ſont à Paris, ils ſont tenus d'aſſiſter en perſonne, avec leurs procureurs, à la préſentation de leurs comptes; en leurs abſence ils ſont préſentés par leurs procureurs ſeuls.

La forme de cette préſentation eſt que le procureur-général apporte au grand bureau les bordereaux des comptes qui ſont à préſenter, après quoi on fait entrer les comptables & leurs procureurs.

Les comptables ſont ſerment qu'aux comptes qu'ils préſenrent ils ſont entière recette & dépenſe; qu'ils ne produiſent aucuns acquits qu'ils n'eſtiment en leur ame & conſcience, bons & valables, & que toutes les parties employées dans leurs comptes ſont entièrement payées & acquittées, les procureurs affirment que leurs comptes ſont faits & parfaits.

La date de la préſentation miſe en fin des bordereaux de chaque compte, eſt ſignée ſur le champ par celui qui préſide & par l'un des conſeillers-maîtres, qui paraphe en outre toutes les feuilles du bordereau.

* Après la préſentation des comptes, la diſtribution de ceux des exercices pairs ſe fait aux auditeurs du ſemeſtre de janvier, & ceux des exercices impairs aux auditeurs des ſemeſtres de juillet, en obſervant de ne leur donner que les comptes attachés aux chambres dans leſquelles ils ſont départis; ces chambres ſont celles du tréſor de France, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou, & des monnoies.

Cette diſtribution ſe fait en écrivant le nom du conſeiller-auditeur-rapporteur, au haut de chaque bordereau, une partie des comptes eſt diſtribuée par M. le premier préſident, & l'autre par un conſeiller-maître, commis à la diſtribution des comptes au commencement de chaque ſemeſtre.

Ces bordereaux ſont enſuite dépoſés au parquet, où ils ſont inſcrits ſur des regiſtres, & ils y reſtent juſqu'à ce que les conſeillers-auditeurs-rapporteurs viennent s'en charger pour faire le rapport des comptes.

Quand le conſeiller-auditeur-rapporteur a fait l'examen d'un compte qui lui eſt diſtribué, & qu'il a eu jour du préſident pour rapporter ce compte, il vient au bureau, & préſente, à celui qui préſide, les états du roi, les états au vrai, & le bordereau. Il a ſoin auſſi de faire mettre ſur le bureau les acquits du compte qu'il rapporte, & le compte précédent. Le préſident garde les états, diſtribue le bordereau à un conſeiller-maître, & deux autres conſeillers-maîtres ſe chargent, l'un de ſuivre le compte précédent & l'autre d'examiner les acquits, & de canceller les quittances comptables, quittances

Digitized by Google

de finances, & contrats rembourſés qui peuvent s'y trouver.

Les arrêts s'écrivent ſur le bordereau par le conſeiller-maître auquel il a été diſtribué; d'abord on juge ſi le comptable eſt dans le cas de l'amende: il la peut encourir pour s'être immiſcé ſans titre, & ſans avoir prêté ſerment, pour n'avoir donné caution, ou pour n'avoir préſenté ſon compte dans les délais & termes qui lui ſont preſcrits; s'il eſt dans le cas d'avoir encouru quelque amende, on l'y condamne; mais s'il n'y a pas lieu, on prononce *n'échet amende.*

Après le jugement de l'amende, on juge en détail les différens chapitres de la recette & dépenſe du *compte.*

Sur la recette on prononce qu'elle eſt admiſe ou indéciſe, ou rayée ou rejettée, augmentée ou diminnée. Si le comptable a omis une recette qu'il auroit dû faire, on le force, on le condamne même au quadruple, ſuivant l'exigence des cas & les diſpoſitions de l'ordonnance.

Sur la dépenſe, on prononce qu'elle eſt paſſée lorſque les quittances & autres pièces néceſſaires ſont rapportées; en ſouffrance, lorſque les quittances des parties prenantes, ou que quelques-unes des pièces juſtificatives des droits de ces parties prenantes, ſe trouvent manquer; & rayée, faute de quittances comptables, ou lorſqu'elles ne ſont pas contrôlées dans le mois de leur date, ou que l'emploi de la partie n'a pas dû être fait.

Si dans le compte il ſe trouve des ſommes payées au tréſor royal, dont les quittances ſoient de date poſtérieure au temps où le compte a dû être clos, le comptable eſt condamné aux intérêts à raiſon du denier de l'ordonnance, à compter du jour que le compte a dû être clos juſqu'au jour & date de la quittance, lorſque le débet total du compte excède la ſomme de 200 liv.

Si le comptable ſe trouve omiſſionnaire de recette ou avoir fait de faux emplois, il eſt condamné à la peine du quadruple au jugement de ſon compte.

Lorſque le compte eſt jugé, la date de la clôture s'inſcrit en fin par le conſeiller-maître qui l'a tenu, & eſt ſigné de lui & de celui qui préſide, & enſuite il eſt dépoſé au greffe comme minute des arrêts rendus ſur ce compte.

Le conſeiller-auditeur-rapporteur reprend ſur le bureau le compte précédent, les acquits, & les états du roi, & au vrai, & ſe retire pour mettre ſur le compte original les arrêts rendus au jugement du compte, qu'il a eu ſoin d'écrire ſur une copie du bordereau, qui lui a ſervi à faire le rapport de ce compte.

Ces arrêts s'écrivent par le rapporteur en tête de chaque chapitre de recette & dépenſe du compte original, & en fin de chaque chapitre il écrit la ſomme totale à laquelle il monte.

Enſuite il procède à la vérification du calcul total de la recette & de la dépenſe du compte, dans lequel il ne doit entrer, pour la dépenſe, que le montant des parties paſſées: il dreſſe, en conſéquence de ce calcul, un état qu'on nomme *état final*, qu'il écrit en fin de compte.

Par cet état il conſtate d'abord ſi la recette excède la dépenſe ou non: ſi la recette excède la dépenſe, il diſtingue, dans le débet qui en réſulte, d'abord le montant des parties tenues en ſouffrance, premièrement pour débets de quittance, ſecondement pour formalités, c'eſt-à-dire pour rapporter pièces juſtificatives; enſuite le montant des parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres ſeulement; enfin le débet clair, s'il s'en trouve, lequel provient, ou de ſommes rayées faute de quittance comptables, ou d'excédent de fonds.

Aux termes de la déclaration du 19 mars 1712, & arrêt de la chambre du premier avril 1745, le fonds des ſouffrances pour débet de quittances ne doit reſter que deux ans entre les mains du comptable, à compter du jour de la clôture du compte; & quant aux ſouffrances pour formalités, il eſt tenu d'en porter le montant au tréſor royal au bout de trois ans.

Quant aux parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres ſeulement, elles ſont deſtinées par l'état final à être payées auſſi tôt après la clôture du compte, ainſi que les ſommes qui compoſent le débet clair, au tréſor royal ou aux différens tréſoriers auxquels elles ſont deſtinées: par rapport à celles qui doivent être payées au tréſor royal, le comptable eſt condamné aux intérêts, à compter du jour que le compte a dû être clos, juſqu'au jour & date de la quittance du tréſor royal. Mais ces condamnations d'intérêts ne ſe prononcent que lors de l'apurement du *compte.*

Si au contraire le comptable ſe trouve en avance parce que la dépenſe excède la recette, en ce cas l'avance eſt rayée, pour ne rendre le roi redevable, ſauf au comptable à ſe pourvoir pour ſon rembourſement.

Enfin le conſeiller-auditeur-rapporteur fait mention dans l'état final des ſommes tenues indéciſes ſur la recette du compte, des ſommes qui ont été paſſées, & à compter par différens comptables à qui elles ont été payées, & qui en doivent faire recette dans les comptes qu'ils rendront de leurs maniemens, & en dernier lieu des ſommes admiſes & paſſées pour le comptable, & tenues indéciſes, rayées ou en ſouffrance ſur quelques parties prenantes ou autres; après quoi il date le jour qu'il a aſſis l'état final de ce compte, au commencement duquel il fait mention en marge du jour que le compte a été clos, & des noms des juges qui ont aſſiſté au jugement, & qui ont ſigné.

Il a deux mois pour écrire les arrêts ſur le *compte* qu'il a rapporté, & pour aſſeoir l'état final; & après l'expiration de ce délai, il doit remettre le compte au parquet du procureur-général, & ſe faire décharger ſur le regiſtre, où il s'eſt chargé du bordereau, avant que de faire ſon rapport.

Pour parvenir à cette décharge, il fait remettre

les acquits du compte avec les états du roi & au vrai, au garde des livres, avec le compte original, ſur lequel le garde des livres met en fin de l'état final *HABUI les acquits*; & quand le compte eſt compoſé de pluſieurs volumes, il ajoute, *& les premiers volumes au nombre de . . .* & il rend au conſeiller-auditeur-rapporteur le volume du compte, ou le dernier volume, ſur lequel il a mis l'*habui*; lequel va au parquet où il repréſente ce volume, & alors on raie le nom du rapporteur ſur le regiſtre où il s'eſt chargé du bordereau, en faiſant mention ſur ce regiſtre du jour que le compte a été clos & remis au parquet.

Auſſi-tôt que ce compte eſt remis au parquet, on y tranſcrit, ſur un regiſtre à ce deſtiné, l'état final, afin que le contrôleur-général des reſtes en prenne copie pour pourſuivre les débets & charges qui ſe trouvent ſur ce compte.

Après que l'état final a été copié ſur le regiſtre du parquet, on remet le compte au garde des livres qui s'en charge ſur un regiſtre du parquet à ce deſtiné : le garde des livres charge ſur le champ le relieur de la chambre, du compte pour être relié, & il le décharge lorſqu'il lui remet ce compte.

Souvent les comptables attentifs n'attendent pas les pourſuites du contrôleur-général des reſtes, pour procéder à l'apurement de leurs comptes. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES, *Contrôleur des reſtes.*

Pour y parvenir, les comptables préſentent une ou pluſieurs requêtes, qu'on appelle *requêtes d'apurement*, qui contiennent en détail les charges miſes ſur leurs comptes, & les pièces qu'ils repréſentent pour en opérer les décharges. Ces requêtes ſont décrétées par un conſeiller-maître ; & lorſque le procureur-général a donné ſes concluſions, elles ſont diſtribuées par M. le premier préſident, ou par celui qui préſide au grand bureau, à un conſeiller-auditeur pour en faire l'examen, & enſuite le rapport au grand bureau.

Quand le conſeiller-auditeur a eu jour pour rapporter, il remet à celui qui préſide la requête originale ; & il a eu ſoin de faire mettre ſur le bureau les pièces rapportées pour ſervir à cet apurement, avec les comptes de l'apurement deſquels il s'agit, & ceux qui y ſont relatifs ; & enſuite il fait ſon rapport ſur une copie de la requête originale.

Le rapport fini, il écrit au haut de cette requête l'arrêt que la chambre a rendu, & le fait ſigner de celui qui a préſidé, & d'un conſeiller-maître qui a aſſiſté au jugement ; il y fait mention des juges qui ont été préſens, & enſuite il la remet au greffe.

Le procureur chargé de cet apurement, retire cette requête du greffe, la tranſcrit en fin du compte ſur lequel elle ſert, & la fait collationner par un conſeiller-auditeur, & la remet, avec le compte, au conſeiller-auditeur-rapporteur, pour faire l'exécution de cet arrêt ſur tous les articles du compte, où il ſert à faire mention en l'état final des décharges opérées en conſéquence ; après quoi le rapporteur remet la requête & les pièces rapportées, après les avoir cotées ; à la ſuite d'une des liaſſes des acquits du compte ſur lequel l'apurement a été fait.

Lorſqu'un comptable a fait entièrement apurer ſes comptes, il doit en faire ſignifier les états finaux au contrôleur-général des reſtes, avec les mentions des décharges opérées par l'apurement ; alors le contrôleur-général des reſtes eſt obligé de lui donner ſon certificat qu'il ne ſubſiſte plus de charges ni débets ſur ſes comptes.

Malgré cette eſpèce de décharge complette, les comptables, pour être entièrement tranquilles, doivent faire corriger leurs comptes pour conſtater qu'il n'y a pas eu d'erreur de calcul, d'omiſſion de recette, de faux ou doubles emplois, ſuivant les formes & dans les cas expliqués ſur l'article des *correcteurs.*

Pour ce qui concerne le dépôt des comptes & la communication qui en eſt faite à ceux qui peuvent en avoir beſoin, *voyez* CHAMBRES DES COMPTES, *Garde des livres.* (*A*)

COMPTABLE, ſ. m. (*Juriſpr. Finances.*) c'eſt celui qui doit rendre compte des affaires qu'il a gérées, ou des deniers qu'il a maniés.

Un tuteur eſt *comptable* envers ſon mineur ; un héritier bénéficiaire envers les créanciers de la ſucceſſion ; un exécuteur teſtamentaire envers les héritiers, légataires & créanciers ; un ſequeſtre ou gardien, envers la partie ſaiſie, les ſaiſiſſans, oppoſans, *&c.*

On appelle plus particulièrement *comptables*, ceux qui reçoivent les deniers royaux & publics, & qui ſont tenus d'en rendre compte pardevant les officiers des chambres des comptes.

En Guienne, & principalement à Bordeaux, on donne le nom de *comptable* au fermier ou receveur du droit appellé *comptablie.*

Règles générales ſur les comptables. Tous ceux qui ont adminiſtré les affaires d'autrui, ou perçu des fruits & des deniers appartenans à d'autres, ſoit par ordonnance de juſtice, ſoit par la volonté des parties intéreſſées, ſoit parce qu'ils ſe ſont immiſcés eux-mêmes dans la geſtion des affaires d'un autre, doivent un compte de leur régie & adminiſtration à celui dont ils ont géré les affaires, ou à ſes repréſentans.

Tout *comptable* eſt réputé débiteur juſqu'à ce qu'il ait rendu ſon compte, & après l'avoir rendu, juſqu'à ce qu'il en ait payé le reliquat, s'il eſt dû, & remis les pièces juſtificatives. C'eſt la diſpoſition de l'*art.* 1, *tit.* 29, *ordonn. de* 1667.

L'article ſuivant porte que le *comptable* peut être pourſuivi, à l'effet de rendre ſon compte devant le juge qui l'a commis, ou s'il n'a pas été commis par juſtice, devant le juge de ſon domicile ; mais s'il eſt privilégié, il peut demander ſon renvoi devant le juge de ſon privilège. *Voyez* COMPTE, TUTÈLE, ADMINISTRATEUR, SOCIÉTÉ, *&c.*

Des officiers comptables à la chambre des comptes.

Digitized by Google

Tous ceux qui manient les deniers royaux ou publics, ſoit à titre de tréſoriers ou payeurs, de receveurs, de fermiers ou régiſſeurs, ou ſimplement commis à tous ces exercices, ſont tenus de compter à la chambre des comptes.

Juſqu'au règne de François I, les baillis, ſénéchaux, prévôts & vicomtes, comptoient en la chambre de la recette des domaines du roi, dont ils étoient chargés de faire le recouvrement, & en conſéquence, ils étoient reçus en la chambre des comptes & y prêtoient ſerment.

François I créa différentes charges *comptables* en titres d'offices; avant ſon règne, il n'y avoit que des commiſſions.

Henri II, en 1554, créa des offices *comptables* alternatifs, qui furent ſupprimés en 1559 & rétablis en 1560.

Henri IV créa les offices triennaux en 1597, & il permit en 1601, aux anciens & alternatifs de rembourſer les offices triennaux. En 1615, Louis XIII rétablit de nouveau les offices triennaux. En 1645, Louis XIV créa les offices quatriennaux.

Ce furent les beſoins de l'état qui donnèrent lieu aux créations d'offices triennaux & quatriennaux, qui depuis ont été ſupprimés; & afin que les titulaires n'euſſent point à craindre ce partage & cette diminution dans leurs attributions, la plupart des charges de cette nature ont été unies: ſavoir l'office triennal à l'ancien, & l'office quatriennal à l'alternatif; & dans le cas où l'office quatriennal n'a pas ſubſiſté, le triennal a été partagé par moitié entre l'ancien & l'alternatif.

Les étrangers non naturaliſés ſont incapables d'exercer aucun office *comptable*, ſuivant l'ordonnance de janvier 1319, regiſtre *par. fol. 60 verſo.*

Nul ne peut s'immiſcer en un office *comptable* ſans lettres de proviſions ou de commiſſions du roi, regiſtrées en la chambre, & ſans y avoir prêté ſerment, ſuivant l'ordonnance du 18 janvier 1347, & autres poſtérieures, notamment celle d'août 1669.

Il ſe trouve cependant des circonſtances où la chambre pour le ſervice du roi, prend la précaution de commettre à l'exercice d'un *comptable.*

Tout *comptable* eſt tenu de donner bonne & ſuffiſante caution, ſuivant l'ordonnance du 4 mai 1347, qui porte qu'elle ſera d'une année de ſon maniement: depuis, cette caution a été déterminée à des ſommes fixes; quelques-uns ont obtenu diſpenſe d'en donner en payant des finances, & les premiers pourvus ſont les ſeuls qui en ont joui; quelques autres ont obtenu cette diſpenſe indéfiniment, & elle a été tranſmiſe à leurs ſucceſſeurs.

Les *comptables* qui s'immiſcent en leurs offices ſans rapporter lettres de proviſions ou commiſſions regiſtrées en la chambre, ou ſans y avoir prêté ſerment, ſont condamnés en 3000 liv. d'amende, de même que ceux qui ne rapportent point d'acte de cautionnement, ſuivant l'ordonnance du mois d'août 1669.

Les mineurs ne peuvent être reçus ès offices *comptables*, qu'en vertu de lettres de diſpenſe regiſtrées en la chambre, & ils ſont tenus, outre la caution ordinaire, d'en donner une indéfinie juſqu'à leur majorité.

Les *comptables*, & en général tous ceux qui ſont chargés de la perception, recette, maniement & diſtribution des deniers royaux ou publics, ſont obligés de tenir des journaux de recette & de dépenſe.

Tous les *comptables* ſont obligés de faire élection de domicile chez un procureur des comptes, afin qu'on puiſſe faire avec plus de facilité toutes les procédures qui les peuvent concerner. *Ordonn. de 1557, art. 16 & 17*, & *arrêt & réglem. du 19 février 1687.*

Ils ſont tenus de compter en la chambre des comptes, de leur maniement, à peine de ſuſpenſion de leurs offices, & d'empriſonnement de leurs perſonnes. *Ordonn. du 1 févr. 1366*; de préſenter leurs *comptes*, & de les faire affiner dans les temps à eux preſcrits, ſans autres délais, à peine d'amende. *Ordonn. du 24 mars 1416* & *d'août 1669.*

Tout *comptable* étant à Paris, doit préſenter ſon compte pour le faire juger en perſonne, à peine d'amende arbitraire. *Ordon. de 1454, art. 17; & août 1598, art. 3.*

Un *comptable* ne peut poſſéder deux offices *comptables*, il ne peut même paſſer d'un office *comptable* à un autre, ſans avoir rendu & apuré les comptes de ſa première comptabilité; & ce n'eſt que dans des circonſtances favorables que le roi déroge à cette règle par des lettres de diſpenſe, qui n'ont d'exécution qu'après leur enregiſtrement en la chambre.

Dans le cas où un *comptable* prévariqueroit dans ſes fonctions, il s'expoſeroit à être pourſuivi extraordinairement en la chambre, qui eſt ſeule compétente ſur cette matière; & s'il y avoit divertiſſement de deniers, il ſeroit puni de mort. *Ordon. des 4 avril 1530, 8 janv. 1532, 1 mars 1545, janv. 1629, & 3 juin 1701.*

Lorſqu'il eſt en retard de préſenter ſon compte, de le faire juger, ou de le faire apurer, on procède contre lui par la voie civile.

C'eſt le procureur général qui fait les pourſuites contre les *comptables*, pour les obliger de préſenter leurs comptes, ſoit de ſon chef, ſoit en vertu d'arrêts de la chambre. Ces pourſuites opèrent des condamnations d'amendes extraordinaires, quelquefois même ſaiſie de leurs biens, & empriſonnement de leurs perſonnes. Les amendes prononcées contre les *comptables* en retard de fournir leurs comptes, appartiennent au roi, & font partie du bail du fermier des domaines.

Les pourſuites, faute de mettre les comptes en état d'être jugés, ſe font en vertu d'arrêts de la chambre, rendus ſur le référé des conſeillers-maîtres, commis à la diſtribution des comptes. Ces arrêts prononcent différentes peines contre les

comptables, qui ſont pourſuivis en conſéquence par le procureur-général.

Lorſqu'il s'agit de l'apurement des comptes, c'eſt le contrôleur général des reſtes qui fait les pourſuites ſous l'autorité des commiſſaires de la chambre préposés à cet effet: il commence par décerner ſa contrainte, qui contient toutes les charges ſubſiſtantes en l'état final du compte, avec commandement d'en porter le montant au tréſor royal; enſuite il lui fait un itératif commandement, & s'il ne ſatisfait pas, il lui fait un commandement recordé, établit garniſon chez lui, & fait faire la vente de ſes meubles. Lorſqu'il eſt obligé de procéder à la ſaiſie de ſes immeubles, elle ſe fait par le procureur-général de la chambre; mais la ſuite de cette procédure eſt portée à la cour des aides.

Le roi a privilège ſur les meubles des *comptables*, après ceux à qui la loi donne la préférence ſur ces ſortes d'effets, il a auſſi privilège ſur leurs offices, même avant le vendeur: mais il ne l'a ſur les autres immeubles acquis depuis la réception du *comptable*, qu'après le vendeur & ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition de ces immeubles. Quant aux immeubles acquis par le *comptable* avant ſa réception, S. M. n'a hypothèque que du jour qu'il eſt entré en exercice. Les droits du roi ſur les effets des *comptables*, ſont réglés par un édit particulier du mois d'août 1669.

Les *comptables* ne peuvent obtenir ſéparation de biens avec leurs femmes, valablement à l'égard du roi, que lorſqu'elle eſt faite en préſence & du conſentement du procureur général du roi en la chambre. *Declaration du 11 decembre 1647.*

L'article 5 de l'édit du mois d'août 1669 accorde au roi un privilège ſur le prix des immeubles acquis par les femmes des *comptables*, ſéparées de biens, à moins qu'on ne juſtifie que les deniers employés aux acquiſitions appartenoient légitimement à ces femmes. Cette diſpoſition a été confirmée par un arrêt du 9 mai 1716, qui a débouté les héritiers de la dame Ruſſi, non commune en biens avec ſon mari, intéreſſé au traité des vivres d'Allemagne, de leur demande en diſtraction, d'une maiſon ſiſe à Paris, achetée au nom de la dame Ruſſi, & compriſe dans la ſaiſie des biens de ſon mari, pourſuivie en la chambre de juſtice à la requête du contrôleur des reſtes.

La chambre des comptes met le ſcellé chez tous les *comptables* décédés, abſens ou en faillite, même chez ceux qui n'exercent plus, lorſqu'ils n'ont pas rendu tous les comptes de leur maniement.

Quand un *comptable* meurt hors du reſſort de la chambre des comptes dont il eſt juſticiable, celle dans le reſſort de laquelle il ſe trouve, appoſe le ſcellé ſur ſes effets.

Les *comptables* ni leurs enfans ne peuvent être reçus dans aucuns offices de la chambre qu'après qu'ils n'exercent plus leurs offices ou commiſſions, & que leurs comptes ont été apurés & corrigés, & qu'après que le récollement des acquits ayant été fait, ils ont été renfermés dans un coffre.

Les principales ordonnances qui concernent les *comptables*, ſont celles de décembre 1557, d'août 1593, de février 1614, de janvier 1629 & d'août 1669. (*A*).

Un arrêt du conſeil d'état du 15 mai 1764, a jugé que les fonds que les *comptables* ſont dans l'uſage de remettre à leurs procureurs des comptes, pour acquitter leurs *debets*, ne ſont qu'un dépôt de confiance, par lequel ils n'acquièrent ni leur libération, ni privilège, ni hypothèque pour la reſtitution, dans le cas où ces procureurs n'auroient pas porté ces débets au tréſor royal, & ſeroient devenus inſolvables.

La déclaration du 4 mai 1766 avoit chargé les *comptables*, qui prennent leurs fonds ſur les recettes générales, ſur les fermes, ou ſur le tréſor royal, de garder entre leurs mains, pendant ſix ans, après leur exercice expiré, les fonds des charges employées dans les états qu'ils ſont tenus d'acquitter. Mais celle du 4 novembre 1770 a ordonné qu'ils ne reſteroient plus dépoſitaires des parties non réclamées, que pendant trois ans; qu'à l'expiration de ce délai, ils ſeroient tenus de remettre ces fonds au tréſor royal; qu'à défaut par eux de faire cette remiſe, ils ſeroient condamnés à en payer les intérêts, & en outre, à une amende de 300 liv. par chaque mois de retard.

L'article 3 de cette dernière déclaration autoriſe les *comptables*, en rapportant au jugement de leurs comptes les quittances du tréſor royal, pour les parties non réclamées, d'obtenir un jugement *portant-quitus*, ſi leurs comptes ne ſont d'ailleurs ſoumis à aucune ſouffrance.

COMPTABLE, (*Quittance.*) c'eſt une quittance en parchemin, revêtue des formes néceſſaires pour être allouée à la chambre des comptes. On appelle auſſi *quittance comptable*, toute autre quittance valable pour juſtifier la quittance d'un compte; & *quittance non-comptable*, celle que l'oyant compte peut rejetter comme inſuffiſante.

COMPTABLIE, (*Juriſprudence. Finance.*) ce terme eſt uſité dans le Bordelois: il ſignifie, 1°. un droit qui ſe perçoit au profit du roi dans la ſénéchauſſée de Bordeaux, à l'entrée & à la ſortie de toute eſpèce de marchandiſes; 2°. on entend par ce terme le bureau où l'on compte & paie le droit de *comptablie*. Nous avons parlé de ce droit ſous le mot BORDEAUX.

COMPTE, ſ. m. (*Droit civil & canonique.*) c'eſt l'état de recette & de dépenſe des biens dont on a eu l'adminiſtration.

Toute perſonne qui a géré le bien d'autrui, doit en rendre *compte*, lorſque ſa geſtion eſt finie: &, juſqu'à ce que ce *compte* ſoit rendu & apuré, & les pièces juſtificatives remiſes, le comptable eſt toujours réputé débiteur.

Ainſi le mari ou ſes héritiers, après la diſſolution de la communauté, doivent en rendre *compte*

à la femme ou à ſes héritiers; le tuteur, protuteur, curateur doit un *compte* à ſon mineur après la tutèle finie; l'héritier bénéficiaire doit un *compte* de la ſucceſſion aux créanciers; celui des aſſociés qui a géré l'affaire commune, en doit rendre *compte* aux autres; un marguillier comptable doit pareillement compter de ſon adminiſtration; enfin un fondé de procuration, les fermiers judiciaires, ſequeſtres, gardiens, & généralement tous ceux qui ont adminiſtré le bien d'autrui, doivent un *compte*.

Entre majeurs on peut rendre *compte* à l'amiable ou en juſtice; mais on ne peut compter qu'en juſtice vis-à-vis des mineurs & autres qui jouiſſent du même privilège. Cet uſage eſt conforme à ce qui ſe pratiquoit chez les Romains où on regardoit comme néceſſaire l'intervention du juge dans tout acte qui s'étendoit au-delà de l'adminiſtration des biens d'un mineur. Cependant, par un arrêt du 15 mars 1752, les notaires au châtelet de Paris ont été maintenus dans le droit de faire toutes ſortes de *comptes*, partages & liquidations volontaires, même entre mineurs: mais, dans ce cas, le mineur doit être aſſiſté d'un tuteur nommé pour cet effet.

Quand le *compte* eſt rendu en juſtice, il eſt exécutoire pour le reliquat, s'il y en a un, ſans qu'il ſoit beſoin d'attendre le jugement pour cet objet; ſauf, en jugeant, à augmenter le reliquat, s'il y a lieu.

Le *compte* peut être rendu par bref état, ou être dreſſé dans toutes les formes, par recette, dépenſe & repriſe.

L'intitulé du *compte* contient les noms & qualités du rendant *compte* & de l'oyant.

On explique enſuite ordinairement dans le préambule les objets du *compte*.

On porte enſuite ſucceſſivement la recette, la dépenſe & les repriſes, & chacun de ces objets eſt quelquefois diviſé en pluſieurs chapitres, ſelon que la matière y eſt diſpoſée.

Si le comptable a été commis par juſtice, on ne peut le pourſuivre que devant le même juge pour rendre *compte*; mais quand il n'a pas été commis par juſtice, il faut le pourſuivre devant le juge de ſon domicile.

Si le comptable refuſe de rendre *compte*, on le condamne à payer quelque ſomme pour tenir lieu de ce qui pourroit revenir à l'oyant; & ſi c'eſt un dépoſitaire de deniers royaux ou publics, on le condamne par corps.

En matière de *compte*, on appointe ordinairement les parties à fournir débats & ſoutenemens, parce que ces ſortes de diſcuſſions ne peuvent guère être faites à l'audience.

Le jugement qui intervient ſur un *compte*, doit en fixer le reliquat précis.

Le *compte* jugé, on ne peut point en demander la reviſion; mais s'il y a des erreurs de calcul, omiſſions de recette, faux & doubles emplois, on peut en demander la réformation: ces ſortes d'erreurs ne ſe couvrent point, mais elles ſe réforment aux frais du rendant; excepté pour l'erreur de calcul, au cas qu'elle ne vînt pas de ſon fait, mais de celui du juge.

Une décharge générale, donnée à un comptable ſans avoir été précédée d'un *compte* détaillé & d'un examen de pièces, n'opère pas la libération du comptable.

L'intérêt des ſommes dues par un tuteur pour reliquat de *compte* court de plein droit du jour de la clôture du *compte*; mais ſi le reliquat eſt au profit du tuteur, l'intérêt n'en court que du jour qu'il en a formé une demande judiciaire.

Toutes les règles que nous venons de rapporter ſur les *comptes*, ſont conformes aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1667, *tit. 29. Voyez* ADMINISTRATEUR, SEQUESTRE, TUTÈLE, SOCIÉTÉ, FABRIQUE, *&c.*

COMPTE *par bref état*, eſt celui qui ſe rend par un ſimple mémoire, à la différence d'un *compte* en règle qui doit être en la forme preſcrite par l'ordonnance de 1667, *tit. 29, art. 17.* Suivant l'article 22 du même titre, les majeurs peuvent compter devant des arbitres ou à l'amiable; on ordonne même en juſtice que les parties compteront par bref état, lorſque c'eſt entre majeurs.

COMPTE *de clerc à maître*, eſt celui où le comptable porte en recette tout le bénéfice qu'il a pu faire dans ſa commiſſion, & en dépenſe tous les frais qu'il a été obligé de faire, & les pertes qu'il a eſſuyées. Les fermiers du roi ſont toujours reçus à compter de clerc à maître du produit de leurs baux, & ne ſont point tenus d'en payer le prix au-delà du bénéfice qu'ils en ont retiré ou pu retirer.

COMPTE *par colonnes*, eſt celui dans lequel la recette & la dépenſe, quoique liquidées à la fin de chaque année, ne ſont compenſées qu'à la fin de la dernière année ſeulement, ou de trois en trois ans, à la différence du *compte par échelette*, où la compenſation ſe fait année par année. Chorier, en ſa *Juriſprudence* de Guypape, *pag.* 294, rapporte pluſieurs arrêts pour l'une & l'autre façon de compter: mais le *compte par échelette* eſt le plus uſité, & paroit en effet le plus équitable. *Voyez le Dictionnaire des arrêts*, au mot *Compte*.

COMPTE *par échelette*, eſt celui dans lequel l'imputation de la dépenſe ſe fait ſur la recette année par année, à la différence du *compte par colonnes*, où la dépenſe & la recette ſont bien liquidées à la fin de chaque année; mais la compenſation & imputation ne s'en fait qu'à la dernière année ſeulement. *Voyez ci-devant* COMPTE PAR COLONNES.

COMPTE *par livres, ſous & deniers*; l'uſage en fut introduit dès l'an 755. Il fut ordonné de la pratiquer par Philippe VI, le 22 août 1343, & encore le 26 octobre ſuivant, & en 1347 & 1348. Le roi Jean ordonna la même choſe en 1351, 1353 & 1354. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troiſième race.*

Cette manière de compter fut abrogée par édit de l'an 1577, qui ordonna de compter par écu.

Mais le *compte par livres, ſous & deniers* fut rétabli par Henri IV en 1602. *Eſſ. polit. ſur le Com. pag. 247.*

Anciennement on avoit la liberté de ſtipuler & de compter par livres, ſous & deniers pariſis, ou en même valeur tournois; ce qui venoit de la différence des monnoies pariſis & tournois qui avoient cours en même temps, ou qui l'avoient eu précédemment. Mais l'ordonnance de 1667, *tit. 27, art. 18*, ordonne de compter par livres, ſous & deniers tournois, & non par pariſis; ce qui s'entend pour les conventions nouvelles: car, pour les anciennes redevances qui ſont dues en livres, ſous & deniers pariſis, il eſt toujours permis de les compter ſuivant l'ancien uſage, conformément au titre, ſauf à les évaluer & réduire en ſommes tournois.

Les Hollandois comptent par florins ou livres de gros; les Anglois, par livres ſterling; les Vénitiens, par ducats. *Ibid. pag. 380.*

COMPTE *numéraire* ſignifie le *compte* d'une ou pluſieurs ſommes par livres, ſous & deniers.

COMPULSER, v. a. COMPULSOIRE, ſ. m. (*termes de Palais.*) ces mots viennent du latin *compellere*. Compulſer, c'eſt contraindre par autorité de juſtice une perſonne publique à exhiber un acte qui eſt entre ſes mains, pour en tirer copie. On appelle *compulſoire*, le mandement émané de l'autorité ſouveraine ou de juſtice, en vertu duquel le dépoſitaire de la pièce eſt tenu de la repréſenter.

L'uſage des *compulſoires* nous vient des Romains: on en trouve des veſtiges dans le code Théodoſien, *tit. de edend. liv. VI*, & au même titre du code de Juſtinien, *liv. II.*

Par cette loi qui eſt des empereurs Sévère & Antonin, il eſt dit que le juge devant lequel la cauſe eſt pendante, ordonnera que l'on préſente aux parties les actes publics, tant civils que criminels, afin que les parties les examinent & puiſſent s'éclaircir de la vérité de ces actes.

Il y a long-temps que les *compulſoires* ſont auſſi d'uſage parmi nous; en effet il en eſt parlé dans l'ordonnance de Charles VII de l'an 1446, *art. 36*, qui porte que les parties produiront dans les trois jours ſans eſpérance d'autre délai, ſous ombre de *compulſoire* ni autrement.

L'ordonnance de Charles VIII de l'an 1493, *art. 31*, ordonne qu'aucun délai & *compulſoire* ne ſoit accordé par la cour, outre les délais ordinaires pour produire, ſinon que ce délai & *compulſoire* eût été demandé en jugement en plaidant la cauſe.

Le même réglement fut renouvellé par Louis XII en 1507, *art. 81*, & par François premier en octobre 1535, *chap. 15, art. 2.*

François premier, par ſon ordonnance de 1539, *art. 177*, a encore prévu le cas du *compulſoire*, en défendant aux notaires & tabellions de ne montrer & communiquer leurs regiſtres, livres & protocolles, ſinon aux contractans, leurs héritiers & ſucceſſeurs, ou autres auxquels le droit de ces contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fût ordonné par juſtice.

Enfin l'ordonnance de 1667 contient un titre exprès des *compulſoires* & collations de pièces; c'eſt le titre 12.

A l'égard des coutumes, je ne connois que celle de Bourbonnois, rédigée en 1520, qui faſſe mention des *compulſoires*. L'article 433 dit que les notaires & tabellions ſont tenus & peuvent être contraints, par *compulſoire* ou autrement, d'exhiber aux lignagers, ſeigneurs féodaux & directs la note & contrat d'aliénation par eux reçu, & leur en donner copie à leurs dépens, s'ils en ſont requis, *&c.*

La coutume de Nivernois, *chap. 31, art. 15*, contient une diſpoſition à-peu-près ſemblable pour l'exhibition des pièces, qui eſt due par les notaires; mais elle ne parle pas de *compulſoire.*

Anciennement l'ordonnance du juge ſuffiſoit pour autoriſer une partie à *compulſer* une pièce; mais depuis que l'on a introduit l'uſage des lettres de juſtice en chancellerie, on y obtient, dans les petites chancelleries, des lettres de *compulſoires.*

Ces lettres ou l'ordonnance du juge ſont adreſſées à un huiſſier: enſorte qu'il n'y a qu'un huiſſier qui puiſſe les mettre à exécution.

Elles contiennent l'expoſé qui a été fait par l'impétrant; qu'il a intérêt d'avoir connoiſſance de certaines pièces dont on lui refuſe ou dont on pourroit lui refuſer la communication ſous de vains prétextes; qu'il deſire en avoir une copie authentique, & qui puiſſe faire foi contre ſa partie.

Les lettres donnent enſuite pouvoir à l'huiſſier de faire commandement à tous notaires, tabellions, greffiers, curés, vicaires, gardes-regiſtres, & autres perſonnes publiques, de repréſenter tous les titres, contrats, aveux, regiſtres & autres actes qui ſeront requis par l'impétrant, pour en être par l'huiſſier fait des copies, extraits, *vidimus* & collations, partie préſente ou duement appellée, pour ſervir à l'impétrant au procès dont il s'agit, & par-tout ailleurs: &, en cas d'oppoſition, refus ou délai, l'huiſſier eſt autoriſé à aſſigner pour en dire les cauſes.

On voit par-là qu'un *compulſoire* peut avoir deux objets.

L'un d'avoir communication d'une pièce que l'on n'a pas, pour en prendre une copie en entier ou par extraits, ou pour vidimer & collationner la copie que l'on a avec l'original, & confronter ſi elle eſt pareille.

L'autre objet que l'impétrant ſe propoſe en appellant ſa partie au *compulſoire*, eſt d'avoir une copie qui puiſſe faire foi à l'égard de celui contre lequel il veut s'en ſervir; c'eſt pour cela que l'on aſſigne la partie pour être préſente, ſi bon lui ſemble, au procès-verbal de *compulſoire.*

Autrefois on aſſignoit la partie à ſe trouver à la porte d'une égliſe ou autre lieu publie, pour de-à

de-là ſe tranſporter ailleurs; mais l'ordonnance de 1667 a abrogé ce circuit inutile, & veut que l'aſſignation ſoit donnée à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, ſoit que les pièces ſoient en leur poſſeſſion, ou entre les mains d'autres perſonnes.

Quoique l'ordonnance ne nomme que les greffiers & notaires, l'uſage eſt que l'on peut auſſi aſſigner au domicile des curés, vicaires & autres perſonnes publiques, pour les pièces dont ils ſont dépoſitaires.

Il en eſt de même, lorſque l'on veut *compulſer* une pièce entre les mains de l'avocat de la partie adverſe; l'aſſignation ſe donne au domicile de l'avocat, & le *compulſoire* ſe fait entre les mains du clerc, qui eſt perſonne publique en cette partie.

Un avocat qui a en communication le ſac de ſon confrère, ne fait point *compulſer* les pièces entre ſes mains; il commence par le remettre pour ne point manquer à la fidélité qu'ils obſervent dans ces communications: mais la partie peut faire *compulſer* la pièce, comme on vient de le dire, entre les mains du clerc de l'avocat adverſe, parce que la communication des ſacs rend les pièces communes; au moyen de quoi, on ne peut empêcher le *compulſoire* des pièces qui y ſont.

Du reſte, on ne peut obliger un particulier de laiſſer *compulſer* des pièces qu'il a entre ſes mains, mais qu'il n'a pas produites ni communiquées; car la règle en cette manière eſt que *nemo tenetur edere contra ſe. l. 1, §. 3, & leg. 4, cod. de edendo.*

Ainſi, hors le cas de pièces produites ou communiquées par la partie, on ne peut *compulſer* que les pièces qui ſont dans un dépôt public, ou qu'un tiers veut bien repréſenter devant un officier public.

Les ſentences, arrêts & autres jugemens, les ordonnances, édits, déclarations, les regiſtres des inſinuations & autres actes ſemblables qui, par leur nature, ſont deſtinés à être publics, doivent être communiqués par ceux qui en ſont dépoſitaires, à toutes ſortes de perſonnes, ſans qu'il ſoit beſoin pour cet effet de lettres de *compulſoire*. Il en eſt de même des actes de baptême, mariages, ſépultures, admiſſions à la tonſure, aux ordres ſacrés, à la profeſſion religieuſe.

Ainſi les lettres de *compulſoire* ne ſont néceſſaires que pour les contrats, teſtamens & autres actes privés, qui, aux termes des ordonnances, ne doivent être communiqués qu'aux parties, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe. C'eſt pourquoi lorſqu'un tiers prétend avoir intérêt de les *compulſer*, il faut qu'il y ſoit autoriſé par des lettres ou par un jugement.

Si celui qui eſt dépoſitaire de la pièce, refuſe de la communiquer nonobſtant les lettres, en ce cas, on le fait aſſigner pour dire les cauſes de ſon refus, & la juſtice en décide en connoiſſance de cauſe.

Les aſſignations données aux perſonnes ou domicile des procureurs des parties, ont le même effet pour les *compulſoires*, que ſi elles avoient été données au domicile des parties.

Le procès-verbal de *compulſoire* & de collation de pièces ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'aſſignation, & le procès-verbal doit en faire mention.

Enfin ſi la partie qui a requis le *compulſoire*, ne compare pas, ou ſon procureur pour lui, à l'aſſignation qu'il a donnée, il ſera condamné à payer à la partie qui aura comparu, la ſomme de vingt livres pour ſes dépens, dommages & intérêts, & les frais de ſon voyage, s'il y échet; ce qui ſera payé comme frais préjudiciaux.

Le notaire ou greffier ne ſigne point les expéditions des actes *compulſés*. L'huiſſier, après avoir dreſſé ſon procès-verbal, met au bas des pièces *compulſées* ſon acte de collation, à moins qu'elles n'aient été tranſcrites de ſuite dans un ſeul cahier, parce qu'alors un ſeul acte de collation ſuffit pour toutes les pièces qui y ſont contenues.

Nous ne devons pas oublier de remarquer que les lettres de *compulſoire*, ainſi que toutes les lettres de chancellerie, ſont ſujettes à ſurannation, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut plus en faire uſage une année après qu'elles ont été obtenues.

COMPURGATEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) dans l'ancienne juriſprudence civile & criminelle, un accuſé étoit reçu à ſe purger par ſerment de l'imputation formée contre lui, toutes les fois que la notoriété du fait ne préſentoit pas la preuve la plus claire & la plus directe; &, s'il déclaroit par ſerment ſon innocence, il étoit abſous. Cet uſage étoit propre à aſſurer à la fraude le ſecret & l'impunité, en rendant la tentation du parjure ſi puiſſante, qu'il n'étoit pas aiſé d'y réſiſter. On éprouva bientôt les dangereux effets d'une ſemblable coutume; pour y remédier, les loix ordonnèrent que les ſermens ſeroient adminiſtrés avec un appareil impoſant & propre à inſpirer aux hommes une crainte ſalutaire de ſe parjurer; ce moyen fut d'un foible ſecours; on ſe familiariſa bientôt avec ces cérémonies qui en impoſoient d'abord à l'imagination, mais dont l'effet s'affoiblit inſenſiblement par l'habitude. Ceux qui ne craignoient pas d'outrager la vérité, ne pouvoient être long-temps retenus par l'appareil d'un ſerment: alors on exigea que l'accuſé comparût avec un certain nombre d'hommes libres, ſes voiſins ou ſes parens qui, pour donner plus de poids à ſon ſerment, juraſſent eux-mêmes qu'ils croyoient que l'accuſé diſoit vrai: ces eſpèces de témoins furent appellés *compurgateurs*; leur nombre varioit ſelon l'importance de l'objet qui étoit en litige, ou la nature du crime dont un homme étoit accuſé: dans certains cas, il ne falloit pas moins que le concours de trois cens de ces témoins auxiliaires pour faire abſoudre l'accuſé. Cette nouvelle formalité d'appeller des *compurgateurs* n'offrit encore qu'une reſſource plus apparente que réelle contre le menſonge & le parjure; dans ces ſiècles d'ignorance où l'on

n'avoit pas des idées bien ſaines de morale, un accuſé trouvoit, ſans beaucoup de peine, parmi ceux qui lui étoient attachés par les liens du ſang ou de l'amitié, des gens prêts à le ſervir contre leur conſcience & aux dépens de la vérité. *Voyez* PURGATION.

COMPUT, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) ce mot ſignifie *calcul* : on l'applique particuliérement aux calculs chronologiques qui ſont néceſſaires pour former le calendrier, c'eſt-à-dire, pour déterminer le cycle ſolaire, le nombre d'or, les épactes, les jours de la lune, & fixer par ce moyen les fêtes mobiles.

On appelle auſſi *comput eccléſiaſtique*, la manière dont on ſe ſert pour marquer le temps & les époques de l'année où l'on doit célébrer pâques & les fêtes ſolemnelles de l'égliſe catholique, obſerver les quatre-temps & autres jours de jeûne.

COMPUTISTE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) on donne ce nom à Rome à un officier de cette cour, chargé de recevoir les revenus du ſacré collège ; & à celui qui travaille au comput & à l'arrangement du calendrier.

COMTAL, adj. (*Juriſprudence.*) on appelloit autrefois *juge comtal*, celui qui étoit prépoſé pour rendre la juſtice dans un comté.

Dans le Dauphiné, on a donné le nom de *taille comtale* à une impoſition que les Dauphins étoient en poſſeſſion de lever dans pluſieurs de leurs terres. Elle étoit différente de l'ancienne taille ou mortaille qui conſervoit encore quelques traces de l'ancienne ſervitude. Elle étoit toujours réglée ſur le même pied. Elle ſubſiſte dans pluſieurs endroits ; elle fait encore partie de la dotation du monaſtère de Montfleury, qui a conſervé les portions qui lui en furent cédées par le dauphin Humbert, dans le temps de ſa fondation.

COMTE, ſ. m. (*Droit public.*) ce mot vient du latin *comes*, *à commeando vel comitando* ; c'eſt un titre d'honneur ou degré de nobleſſe au-deſſus de celui de baron & de vicomte. Il correſpond au titre que les anciens Saxons appelloient *colderman* ; que les Allemands appellent *graaf* ; les Danois, *carlus*, & les Anglois, *carl*.

Parmi nous, le *comte* eſt un homme noble qui poſſède une terre érigée en comté, & qui a droit de porter dans ſes armes une couronne perlée ou un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuſes, & ſurmonté de trois groſſes perles ou d'un rang de perles qui ſe doublent ou ſe triplent vers le milieu & le bord ſupérieur du bandeau, & ſont plus élevées que les autres.

Ce titre eſt plus ancien qu'on ne le fait communément. Il étoit en uſage dès le temps de la république romaine : on donnoit le nom de *comtes*, *comites*, aux tribuns, aux préfets, aux écrivains, *&c.* qui accompagnoient les proconſuls, les propréteurs & autres officiers civils & militaires dans les provinces, à qui ils ſervoient de vice-gérens & de députés dans les occaſions où ces premiers magiſtrats en avoient beſoin.

Sous les premiers empereurs romains, le nom de *comte* fut plutôt une marque de domeſticité qu'un titre de dignité. Ce ne fut guère que ſous le règne de Conſtantin, que la qualité de *comte* commença à déſigner une perſonne conſtituée en dignité. Euſèbe rapporte que ce prince en fit trois claſſes, la première des *illuſtres*, la ſeconde des *clariſſimes* ou conſidérés, la troiſième des *parfaits*. Ces derniers jouiſſoient de priviléges particuliers.

A peine le nom de *comte* fut devenu un titre d'honneur, qu'il fut ambitionné par une infinité de particuliers, qu'il devint très-commun, & par conſéquent moins honorable. Il y eut des *comtes* pour le ſervice de terre, pour le ſervice de mer, pour les affaires civiles, pour celles de la religion, pour la juriſprudence. On conſerva ce titre à preſque tous les officiers de la maiſon de l'empereur. On en honora ceux qui avoient bien mérité de l'état, & particuliérement les profeſſeurs en droit, qui avoient vingt ans d'exercice. Il arriva même que ceux qui avoient été vraiment *comtes* de l'empereur, reſtèrent cette qualité en paſſant à d'autres dignités : d'où ceux qui leur ſuccédèrent dans ces mêmes dignités, ſe firent appeller *comtes*, quoiqu'ils ne l'euſſent pas été réellement.

On trouve auſſi que, ſous Conſtantin, l'empire fut diviſé en deux départemens appellés *comitatus*, dont les préfets portoient le nom de *comites*. Mais ces *comtes* & ces *comtés* ont une acception différente que les qualifications de *comtes* dont nous venons de parler.

Nous n'entrerons pas dans le détail des titres & des fonctions de ceux qui ont porté le titre de *comte* chez les Romains. Nous remarquerons ſeulement que leur grand nombre jette beaucoup d'obſcurité & d'embarras dans les auteurs du droit romain, qui en font mention. Il paroît qu'alors les fonctions des *comtes* avoient plus de rapport aux affaires de la paix, & qu'elles différoient en cela de celles des ducs, qui concernoient principalement celles de la guerre.

Lorſque les Francs enlevèrent les Gaules aux Romains, & les ſoumirent à leur domination, ils n'abolirent pas la forme du gouvernement romain, & ils conſervèrent les titres de *comtes* & de *ducs*, que portoient les gouverneurs des villes & des provinces. Mais on n'admit parmi nous aucune diſtinction entre les fonctions des uns & des autres ; ils étoient également officiers civils & militaires, quoiqu'il y eût, ſous les deux premières races de nos rois, des *comtes* ſoumis à des ducs, & d'autres qui ne reconnoiſſoient aucuns ducs au-deſſus d'eux. Cette différence venoit de ce que les premiers n'étoient prépoſés qu'au gouvernement d'une ville particulière, & ſe trouvoient conſéquemment dans la dépendance du gouverneur général de la province ; mais ceux qui avoient le commandement d'une province entière, étoient les égaux des ducs

qui ne jugeoient & ne gouvernoient les provinces que comme les *comtes*.

Dans les premiers temps de la monarchie, les uns & les autres étoient amovibles; ils n'étoient même envoyés dans leur diſtrict que pour un an. Mais bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-fils de Clovis. Grégoire de Tours rapporte qu'un certain Peonius, *comte* de la ville d'Auxerre, envoya ſon fils Mummolus porter de l'argent à Gontran pour être continué dans ſon emploi; que le fils donna l'argent pour lui-même, & obtint la place de ſon père.

C'étoit un principe fondamental de la monarchie, qu'on trouve confirmé dans les loix barbares & dans les capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile: auſſi, par cette raiſon, voit-on marcher d'un pas égal l'autorité militaire du *comte* & ſa juriſdiction civile. L'auteur incertain de la vie de Louis-le-Débonnaire, en parlant des *comtes* & autres officiers de la maiſon des Francs, que Charlemagne établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne.

Le pouvoir du *comte* ne s'étendoit que ſur les hommes libres, francs, gaulois ou romains; il n'avoit aucune juriſdiction ſur les leudes ou vaſſaux du roi, ni ſur les évêques, les abbés & leurs avoués. Auſſi voyons-nous par les capitulaires, qu'on diſtinguoit trois ſortes de vaſſaux, ceux du roi, ceux des évêques, & ceux des *comtes*, & que les *comtes* ne conduiſoient à l'armée que leurs vaſſaux, & non ceux des leudes & du clergé.

Les hommes libres, ſoumis à l'autorité civile & militaire du *comte*, étoient ceux qui, d'un côté, n'avoient pas de bénéfices, honneurs ou fiefs du prince, & qui, de l'autre, n'étoient pas ſoumis à la ſervitude de la glèbe. De-là vient que les plaids du *comte* étoient appellés *les plaids des hommes libres*; & il en réſulta la maxime que ce n'étoit que dans les plaids du *comte* & non dans ceux de ſes officiers, qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la liberté.

Le *comte* aſſembloit donc les hommes libres, & les menoit à la guerre; il tenoit auſſi les plaids, aſſiſes ou placites, & jugeoit en dernier reſſort, à l'exception des cauſes qui intéreſſoient directement l'ordre public, & qu'on appelloit par cette raiſon *cauſes majeures*. Elles étoient réſervées au roi, ainſi que les diſcuſſions qui s'élevoient entre les évêques, les abbés, les *comtes* & autres grands que les rois jugeoient avec leurs grands vaſſaux.

Le *comte* avoit ſous lui des officiers qu'on nomma d'abord *vicaires*, & auxquels on donna enſuite le nom de *centeniers*, lorſque, ſous Clotaire & Childebert, on introduiſit la diviſion des hommes libres par centaines qui formèrent ce qu'on appelloit un *bourg*. Ces officiers étoient ſubordonnés au *comte*, mais leur juriſdiction ne l'étoit pas. Ils jugeoient comme lui en dernier reſſort, toute la différence conſiſtoit dans le partage de la juriſdiction; par exemple, le *comte* pouvoit condamner à mort, juger de la liberté & de la reſtitution des biens; le centenier ne le pouvoit pas.

Quelques auteurs ont prétendu qu'on appelloit du *comte* à l'envoyé du roi, *miſſus dominicus*; mais il eſt conſtant par les capitulaires de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, que leur juriſdiction étoit égale & indépendante l'une de l'autre; le *miſſus* tenoit ſes placites quatre mois de l'année, & le *comte* les huit autres.

Lorſque le *comte* ne ſe ſentoit pas aſſez de force pour réduire les grands à la raiſon, il leur faiſoit donner caution qu'ils ſe préſenteroient devant le tribunal du roi.

La nobleſſe, dans la ſuite des temps, a dédaigné l'auguſte fonction de rendre la juſtice; mais il paroît que les premiers *comtes* étoient trop exacts à tenir leurs aſſiſes, & qu'ils en tiroient un moyen de vexer leurs vaſſaux; car on trouve pluſieurs ordonnances qui défendent aux *comtes* & à tous officiers de juſtice de tenir plus de trois aſſiſes par an. Il falloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Il réſulte de tout ce que nous venons de dire, que les *comtes* avoient ſur leurs ſujets la puiſſance civile & militaire, & même la puiſſance fiſcale; mais il n'en faut pas conclure que ſous les deux premières races de nos rois, le gouvernement des Francs fût bien dur. Les *comtes* ne jugeoient pas ſeuls, & ne rendoient pas ſeuls la juſtice, comme les bachas en Turquie.

Ils aſſembloient, pour juger les affaires, des plaids ou aſſiſes, où les notables étoient convoqués au nombre de douze au moins. C'eſt ce qu'on prouve par les capitulaires de Louis-le-Débonnaire, ajoutés à l'article 2 de la loi ſalique, & par la formule des jugemens, donnée par Ducange au mot *Boni homines*.

Quant au pouvoir fiſcal, il étoit tel que le *comte* ne pouvoit guère en abuſer. Les droits du prince à l'égard des hommes libres étoient ſi ſimples, qu'ils ne conſiſtoient qu'en de certaines voitures exigées dans quelques occaſions publiques: &, quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix qui prévenoient les malverſations. Telles ſont la loi des Ripuaires, *tit. 89*, & celle des Lombards, *liv. II*, *tit. 52*, §. 9.

Sous le règne de Charles-le-Chauve, les *comtes* rendirent leurs dignités héréditaires; ce fut la ſuite d'un réglement général de ce prince, qui affecta également les grands offices & les fiefs. Car il faut remarquer que les variations arrivées dans les divers temps dans les bénéfices ou fiefs, eurent également lieu pour les grandes charges. Les uns & les autres étoient gouvernés ſur le même plan & ſur les mêmes idées, avec d'autant plus de raiſon, ainſi que l'obſerve M. de Monteſquieu, que les *comtes*

dans leurs comtés étoient des leudes, & les leudes dans leurs ſeigneuries étoient des *comtes*.

Ce réglement ſe trouve dans le capitulaire de l'an 877, *tit. 53, art. 9 & 10*, & il établit que les comtés ſeront donnés aux enfans du *comte*. A ce moyen, les bénéfices attachés aux comtés devinrent héréditaires dans la perſonne des *comtes* : & les vaſſaux du roi, ainſi que les hommes libres qui étoient ſeulement ſoumis à la juriſdiction du *comte*, devinrent les vaſſaux du *comte* ; enſorte que le *comte* ſe trouva entre le roi & ſes hommes libres : le *comte* releva du roi immédiatement; les hommes libres n'en relevèrent plus que médiatement.

Sous les ſucceſſeurs de Charles-le-Chauve, les *comtes* uſurpèrent la ſouveraineté : &, lorſque Hugues Capet qui en avoit fait autant pour le duché de France & le comté de Paris, parvint à la couronne, ſon autorité ne fut pas aſſez affermie pour s'oppoſer à ces uſurpations. C'eſt de ce droit de ſouveraineté qu'eſt venu le privilège dont les *comtes* jouiſſent encore de porter une couronne dans leurs armes.

Les *comtes*, dans le cours de cette ſeconde époque, ainſi que les autres grands vaſſaux de la couronne, ſe regardèrent comme de véritables ſouverains, & devinrent autant de tyrans ſous le nom faſtueux de *protecteurs*. Leurs richeſſes accumulées par des rapines les plongèrent dans le luxe & les voluptés. Ils ſubſtituèrent à l'ancienne légiſlation des loix mobiles & arbitraires, dictées par le caprice & l'intérêt. Bientôt trop puiſſans pour s'aſſujettir au travail & à l'étude, ils ſe firent un titre de nobleſſe de leur ignorance & de leur inutilité; ils abandonnèrent leurs fonctions à des officiers amovibles & mercenaires, qui firent de la juſtice un commerce public.

Dans la ſuite des temps, nos rois ont réuni à leur domaine la plupart de ces anciens comtés, ſoit par des mariages, des donations, des ſucceſſions, des confiſcations; enſorte qu'il ne reſte plus que les trois évêques de Beauvais, de Châlons & de Noyon, qui poſſèdent encore chacun un comté-pairie. *Voyez* COMTÉ-PAIRIE.

Aujourd'hui le titre de *comte* n'eſt plus qu'un titre d'honneur, accordé par le roi en érigeant en comté une terre ſur laquelle il ſe réſerve toujours juriſdiction & ſouveraineté. D'abord la clauſe de reverſion du comté à la couronne, au défaut d'enfans mâles, ne fut point miſe dans les lettres d'érection : mais, pour obvier à la fréquence de ces titres, Charles IX l'ordonna en 1564.

Cette reverſion néanmoins ne regarde que le titre & non le domaine qui paſſe toujours à ceux à qui il doit aller ſelon les loix, mais ſans attribution de la dignité.

Toute la cérémonie pour la création d'un *comte* ne conſiſte parmi nous que dans l'érection d'une terre en comté par des lettres-patentes. Le titulaire & ſa poſtérité légitime prennent ſans aucune difficulté le titre de *comte*, après les enregiſtremens requis des lettres-patentes qui leur ſont accordées.

Nos ambaſſadeurs & plénipotentiaires ſont dans l'uſage de prendre le titre de *comtes*, quoiqu'ils n'aient pas de comtés. Ils croient ce relief néceſſaire pour avoir, dans les cours où ils négocient, un degré de conſidération, proportionné à l'importance de leurs fonctions.

Il eſt à remarquer que tous les ſeigneurs de terres érigées en comtés ne peuvent prendre la qualité de *comtes*, que quand ils ſont gentilshommes ou quand l'érection a été faite en leur faveur ou en faveur de leurs ancêtres; autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de ſeigneur du comté.

Il y a eu entre les marquis & les *comtes* des conteſtations pour la préſéance. Elles ont été décidées en faveur des marquis, quoique leur titre ſoit très-moderne en France (car il ne remonte pas au-delà de Louis XII qui créa marquis de Trans un ſeigneur de l'illuſtre & ancienne maiſon de Villeneuve), & quoiqu'on puiſſe alléguer en faveur des *comtes*, qu'il y avoit des *comtes*, pairs de France, & qu'il n'y a point eu de marquis avec ce titre. *Voyez* MARQUIS.

Les chapitres de Lyon, de Brioude, de S. Pierre de Mâcon, *&c.* ſont décorés du titre de *comtes*, parce qu'ils jouiſſoient autrefois de la ſeigneurie temporelle des villes où leurs chapitres ſont ſitués. Mais nos rois ont retiré la plupart de ces ſeigneuries, & n'ont laiſſé que le vain titre de *comte* aux chanoines, ſans aucune des prérogatives attachées anciennement à cette qualité.

COMTES *d'Angleterre*. On y appelle *comtes*, les fils des ducs; & *vicomtes*, les fils des *comtes*. Ce titre s'éteignoit ordinairement avec celui qui le portoit; mais Guillaume-le-Conquérant le rendit héréditaire, en récompenſa quelques grands de ſa cour, l'annexa à pluſieurs provinces, & accorda au *comte*, pour ſoutenir ſon rang, la troiſième partie des deniers des plaidoiries, amendes, confiſcations, & autres revenus propres du prince dans toute l'étendue de ſon comté. Cette ſomme ſe payoit par l'échevin de la province.

Aujourd'hui les *comtes* ſont créés par chartre : ils n'ont ni autorité ni revenus dans les comtés dont ils portent les noms; le titre de *comte* ne leur vaut qu'une penſion honoraire ſur l'échiquier. Le nombre en étant devenu plus grand que celui des comtés proprement dits, il y en a dont le comté eſt déſigné par le nom d'une portion diſtinguée d'une province ou d'un autre comté, même par celui d'une ville, d'un village, d'un bourg, d'un château, d'un parc. Il y a même deux *comtes* ſans nom de terre, le *comte* de Rivers & le *comte* Poulet.

Il y a une charge qui donne le titre de *comte-maréchal*. C'eſt un officier de la couronne, qui avoit anciennement pluſieurs tribunaux, tels que la cour de chevalerie, preſque enſevelie dans l'oubli, & la cour d'honneur que l'on a rétablie. Le *comte-maréchal* juge à la cour de maréchauſſée les criminels

pris dans les lieux privilégiés. Il a immédiatement ſous lui un officier qu'on appelle *chevalier-maréchal*. Le collège des hérauts d'armes eſt ſous la juriſdiction du *comte*. Cette dignité eſt héréditaire dans la famille de Howard.

La cérémonie de création d'un *comte* ſe fait en Angleterre par le roi en ceignant l'épée, mettant le manteau ſur l'épaule, le bonnet & la couronne ſur la tête, & la lettre-patente à la main à celui qui eſt créé *comte* : le roi le nomme *conſanguineus noſter*, mon couſin, & lui donne le titre de *très haut & très-noble ſeigneur*.

COMTES *palatins* (*Juriſp. & Hiſt.*) Il y a dans l'empire un titre de palatin qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin ; c'eſt une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres ; on les appelle *comtes palatins* ; &, ſelon le pouvoir que leur donnent les lettres-patentes de l'empereur, ils peuvent donner le degré de docteur, créer des notaires, légitimer des bâtards, donner des couronnes de laurier aux poëtes, annoblir des roturiers, donner des armoiries, autoriſer des adoptions & des émancipations, accorder des lettres de bénéfice d'âge, *&c.* Mais cette dignité de *comte* eſt vénale & s'accorde facilement ; on fait auſſi peu de cas de ce qui eſt émané de ces *comtes*. Les papes font auſſi de ces *comtes palatins*. Jean Navar, chevalier & *comte palatin*, fut condamné, par arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé le 25 mai 1462, à faire amende honorable & demander pardon au roi pour les abus par lui commis, en octroyant en France des lettres de légitimation, de notariat & autres choſes dont il avoit puiſſance du pape ; ce qui étant contraire à l'autorité du roi, le tout fut déclaré nul & abuſif. *Voyez le Tableau de l'empire germanique, pag.* 107, *& les arrêts* de Papon, *pag.* 248. (*A*)

COMTÉ, ſ. m. (*Droit public.*) ce mot ſignifie en même temps le titre & le domaine d'une terre dont le ſeigneur porte la qualité de comte.

Nous n'ajouterons à ce que nous avons dit ſous le mot *Comte*, que ſi, lors de l'érection d'une terre en *comté*, les biens ont été diſtraits de la mouvance de quelque ſeigneur particulier pour relever immédiatement de la couronne, ils demeurent toujours dans la mouvance du roi, nonobſtant l'extinction du titre & de la dignité dont la terre avoit été décorée.

Les lettres d'érection d'une terre en *comté* doivent, ſuivant l'édit de 1703, être inſinuées au bureau du lieu où les biens ſont ſitués. Un arrêt du conſeil du 29 ſeptembre 1772 a déclaré nul l'enregiſtrement fait en la chambre des comptes de Dijon, des lettres de confirmation de l'érection de la terre de Péroux en *comté*, parce que ces lettres n'avoient pas été préalablement inſinuées. L'impétrant & ſon procureur ont été, par le même arrêt, condamnés au paiement des amendes prononcées par les réglemens, & à celui du droit d'inſinuation.

N'oublions pas d'obſerver que le mot *comté* eſt quelquefois féminin. On dit *la comté de Bourgogne*, *la Franche-Comté*. Tout cela dépend de l'uſage.

COMTÉ, (*Droit public anglois.*) le mot *comté* en Angleterre eſt ſynonyme à celui de *ſhire*. Un ſhire eſt une cinquante-deuxième partie du royaume, y compris la province de Galles. Cette diviſion de l'Angleterre, proprement dite en cinquante-deux portions, a été faite pour en rendre le gouvernement plus facile & l'adminiſtration de la juſtice plus ponctuelle & mieux réglée dans les différentes provinces.

Ces *comtés* ſont ſubdiviſés en *rapes*, comme l'eſt celle de Suſſex ; ou en *lathes* ou en *wapentakes* ou en *hundreds*, c'eſt-à-dire, en centaines, & ces portions de *comtés* en dixaines.

On nomme, tous les ans à la S. Michel, des officiers appellés *ſherifs*, pour la manutention des loix dans ces divers *comtés*, excepté celles de Cumberland, de Weſt-Morland & de Durham.

Cet officier a deux fonctions différentes : l'une de ſimple exécuteur des ordres qui lui ſont adreſſés par les cours de juſtice ; l'autre de préſider lui-même à deux tribunaux, dont l'un s'appelle *la ſéance du ſherif*, l'autre *la cour de la comté*.

Les autres officiers des différens *comtés* ſont un lord-lieutenant qui a le commandement de la milice de la *comté*, les gardes des rôles, les juges de paix, les baillis, le grand connétable & le coroner.

Des cinquante-deux *comtés* il y en a quatre diſtingués parmi les autres, qu'on appelle pour cette raiſon *comtés palatins*, qui ſont Lancaſtre, Cheſter, Durham & Ely. Pembroke & Hexam étoient auſſi autrefois des *comtés palatins*. Celui-ci appartenoit à l'archevêque d'York : mais il a été démembré de ſon domaine & dépouillé de ſon privilège ſous le règne d'Elizabeth. Il n'eſt plus à préſent qu'une portion du *comté* de Northumberland.

Les gouverneurs en chef de ces *comtés palatins*, par conceſſion ſpéciale du roi, adreſſoient aux officiers du *comté* toutes les ordonnances en leur nom, & adminiſtroient la juſtice d'une manière auſſi abſolue que le roi lui-même dans les autres *comtés*, ſi ce n'eſt qu'ils le reconnoiſſoient comme leur maître : mais Henri VIII modéra cette étendue de pouvoir. *Voyez* PALATINAT. (*G*)

COMTÉS-PAIRIES, (*Juriſprudence.*) les *comtés-pairies* ſont de grands fiefs de la couronne, de grandes dignités de même nature que les duchés-pairies, & en tout, ſemblables à ces derniers, excepté par le nom, & auxquels on a attaché une juriſdiction ſemblable à celle des duchés-pairies.

Le privilège attaché à ces grands fiefs eſt de relever immédiatement de la couronne ; car il ne peut pas exiſter de pairie qui ne ſoit dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, à la différence des *comtés* ſimples ou du ſecond ordre, mais qui ne ſont point pairies, & parmi leſquels il peut y en avoir qui ne relèvent ni du roi ni de la couronne.

Il y a eu dans le royaume un grand nombre de

comtés-pairies dont les unes ont été éteintes, d'autres érigées en duchés-pairies, & quelques-unes que l'on a fait revivre par de nouvelles lettres d'érection.

Il y en a trois que l'on peut appeller *eccléſiaſtiques;* elles ſont attachées aux évêchés de Beauvais, de Châlons & de Noyon.

Les juſtices de ces grands fiefs, ainſi que celles des duchés-pairies, ſont toutes juſtices royales. L'érection d'une terre en *comté-pairie* mettant néceſſairement cette terre dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, il ſeroit abſurde que la juſtice, attachée à une dignité, à un fief de cette nature, fût ſeigneuriale. *Voyez* JUSTICE & PAIRIE. (*A*)

CONCELER, v. a. (*terme de Coutume.*) il ſignifie la même choſe que *celer*, *cacher*, *détourner*. C'eſt en ce ſens qu'on le trouve dans l'article 394 de la coutume de Normandie, en parlant des recélés que la femme, après le décès de ſon mari, peut faire des meubles & autres effets dépendans de ſa ſucceſſion.

« La femme, y eſt-il dit, peut renoncer à la ſucceſſion de ſon mari dans les quarante jours après le décès d'icelui, pourvu qu'elle renonce en juſtice, & qu'elle n'ait pris ni *concelé* aucune choſe des meubles dont elle eſt tenue de ſe purger par ſerment, faiſant ladite renonciation; auquel cas, elle aura ſes biens paraphernaux exempts de toute dette, & ſon douaire. Et où puis après il ſeroit trouvé qu'elle en auroit eu aucune choſe directement ou indirectement, elle eſt tenue de contribuer aux dettes, tout ainſi que ſi elle n'avoit pas renoncé ».

Cette diſpoſition eſt conforme au droit commun, comme nous le dirons ſous les mots DÉTOURNEMENT, RECÉLÉS, RENONCIATION.

CONCEPTION, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) c'eſt l'inſtant où commence la génération de l'homme, & celui où les loix commencent à s'occuper de ſes droits.

Il eſt certain que, dès l'inſtant de la *conception*, l'enfant qui en doit naître, a une véritable exiſtence phyſique, quoiqu'il ne puiſſe pas être connu, & que pluſieurs accidens puiſſent empêcher qu'il ne vienne au monde vivant. C'eſt à raiſon de cette exiſtence, que les juriſconſultes ont diſtingué les hommes en deux claſſes; ceux qui ſont nés, *jam nati*, & ceux dont on eſpère la naiſſance, *& naſcituri.*

C'eſt une maxime en droit, fondée ſur le bien public & l'humanité, qu'on regarde comme nés ceux qui ſont conçus, toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts, *is qui naſci ſperatur, cum ipſius jure quæritur, pro ſuperſtite eſt*, dit la loi 231, *ff. de V. S.* Mais cette fiction de droit n'a d'effet qu'autant que l'enfant vient au monde vivant & parfait, *L. 30, §. 1 ff. de acq. hæred.*

Ainſi il ſuffit qu'un enfant ſoit conçu au temps de l'ouverture d'une ſucceſſion ou d'une ſubſtitution, pour qu'il ſoit habile à la recueillir, pourvu qu'il ait d'ailleurs les qualités néceſſaires. On doit lui conſerver intégralement tous ſes droits juſqu'au temps de ſa naiſſance. Mais ſi la loi s'occupe de la naiſſance future d'un enfant, cette eſpérance ne regarde que lui ſeul: & la *conception* d'un enfant qui n'eſt pas encore né, n'eſt d'aucune conſidération pour procurer à un tiers quelque avantage. *l. 7, ff. de ſtatu hom.*

Nous avons adopté en entier ces maximes du droit romain, ainſi que la diſpoſition des loix *18, ff. de ſtatu hom.* & *3, ff. de pœn.* qui défendent d'appliquer à la queſtion une femme enceinte, & ordonnent de différer le ſupplice d'une femme coupable juſqu'après le temps de ſes couches.

CONCESSION, ſ. f. (*Droit civil & canonique.*) en droit civil, ce mot ſignifie la même choſe que *don*, *octroi*, *privilège*, *&c.* faits ou accordés par le roi. On donne en conſéquence le nom de *conceſſion*, 1°. aux brevets & privilèges accordés par le prince; 2°. à une certaine étendue de terrein que le roi accorde à quelqu'un dans les colonies françoiſes, à la charge de le faire défricher; 3°. à un abénévis, c'eſt-à-dire, à la faculté de prendre une certaine quantité d'eau d'un étang ou d'une rivière ou ruiſſeau, pour faire tourner un moulin ou autre artifice, ou pour arroſer un pré. On appelle également *conceſſion*, la diſtribution que le bureau d'une ville fait aux particuliers qui ont acheté de l'eau des fontaines ou réſervoirs publics; les terres que les ſeigneurs de fief peuvent concéder à des tenanciers, ſous la charge ou preſtation de cens, rentes & autres droits. *Voyez* DON, PRIVILÈGE, *&c.*

En droit canonique, le mot de *conceſſion* eſt un terme de chancellerie romaine, qui ſignifie la réponſe que le préfet de la ſignature met entre la ſupplique & les clauſes des proviſions.

Il y a deux manières d'exprimer la *conceſſion*. Lorſque la grace eſt accordée par un prélat, il met ces mots: *conceſſum ut petitur, in præſentiâ domini noſtri papæ*, *&c.* & ſigne; au lieu que les ſignatures qui doivent être données par le pape lui-même, telles que celles qui portent diſpenſe, celles qui concernent les dignités d'une cathédrale ou collégiale, les prieurés conventuels, les canonicats d'une cathédrale, ſont par lui appoſées en ces termes: *fiat ut petitur.*

Le chapitre *ſi à ſede de præbend. in 6°.* & la règle de chancellerie romaine *de concurrentibus in datâ*, qui en eſt tirée, veulent qu'en cas de concours de deux ſignatures de cour de Rome, l'une par *conceſſum*, l'autre par *fiat*, la dernière ſoit préférée. Mais cette diſtinction n'eſt point reconnue en France où l'on ne ſuit ni le chapitre *ſi à ſede*, ni la règle *de concurrentibus. Voyez* PROVISION.

CONCIERGE, ſ. m. CONCIERGERIE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) autrefois le nom de *concierge* ne ſe donnoit qu'à ceux qui avoient la garde d'une maiſon royale ou ſeigneuriale: & leur office s'appelloit

conciergerie. Nous nous ſervons encore aujourd'hui de ces mots dans la même ſignification, mais nous les employons auſſi dans le ſens de *priſon* & *geolier*; enſorte qu'on appelle à Paris *conciergerie*, la priſon qui eſt dans l'enceinte du palais, & que par-tout ailleurs on regarde comme ſynonymes & l'on confond les termes de *concierge* & de *geolier*.

La *conciergerie* du palais de Paris eſt ainſi appellée, parce que le *concierge* du palais dont nous allons parler, y logeoit anciennement, avant qu'il eût l'endroit appellé depuis *l'hôtel du bailliage*, & qu'il y avoit ſa priſon. C'eſt encore aujourd'hui le lieu où il fait enfermer les priſonniers de ſa juriſdiction.

L'ordonnance de 1670 a autoriſé la dénomination de *concierge*, qu'on donne aux geoliers; elle nomme, en quelques endroits, les *conciergeries* & les geoliers conjointement; en d'autres, elle nomme le geolier avant le *concierge*; en d'autres, elle ne parle que de geolier: ce qui fait voir que ces termes ſont ſynonymes. Et, en effet, le *concierge* d'une priſon eſt le geolier ou garde de la geole; ce n'eſt que dans les priſons les plus conſidérables que l'on diſtingue le *concierge* des geoliers. Le *concierge* eſt le premier geolier, & les geoliers & guichetiers ſont ceux qui ſont prépoſés ſous lui pour la garde des priſons.

L'ordonnance de 1670, *tit. 13*, veut que tous *concierges* & geoliers exercent en perſonne, & non par aucun commis; qu'ils ſachent lire & écrire, & que, dans les lieux où ils ne le ſauroient pas, il en ſoit nommé d'autres dans ſix ſemaines, à peine contre les ſeigneurs de privation de leur droit.

Pour ce qui concerne les fonctions des *conciergeries* & geoliers, *voyez* GEOLE, GEOLIERS, GUICHETIERS, PRISONS. (*A*)

CONCIERGE *du Palais*, (*Hiſt. mod. & Juriſpr.*) étoit un juge royal auquel a ſuccédé le bailli du palais. Sous la première & la ſeconde race de nos rois, la juſtice étoit rendue dans le palais par le maître ou maire du palais, auquel ſuccéda le comte. En 988, cet office fut exercé, quant à la juſtice, dans le palais, ſous le titre de *concierge du palais*, avec moyenne & baſſe-juſtice, dont le territoire étoit peu étendu. Philippe-Auguſte, par des lettres de l'an 1202, y ajouta le fauxbourg S. Jacques & Notre-Dame-des-Champs, & le fief royal de S. André qui y eſt ſitué. Le *concierge* ou *bailli du palais* y avoit encore la juſtice en 1667.

Les mêmes lettres aſſignent au *concierge du palais* des gages, droits & privilèges.

En 1286, au commencement du règne de Philippe-le-Bel, le palais que nous voyons aujourd'hui, fut bâti par les ſoins d'Enguerrand de Marigny, général des finances. La *conciergerie* qui ſert aujourd'hui de priſon, étoit le logement du *concierge du palais*. Par un arrêt de l'année 1316, elle fut réunie au domaine du roi avec ſes appartenances. En 1348, du temps de Philippe-de-Valois, le *concierge* fut érigé ſous le titre de *bailli*: mais on a joint les deux titres de *concierge-bailli*. En l'an 1348, Philippe de Savoiſy, écuyer, fut *concierge du Palais royal* à Paris. Joly, en ſes *Offices de France*, a donné une liſte de tous ceux qui ont depuis rempli celui-ci juſqu'en 1624, dont pluſieurs étoient des perſonnes de grande conſidération. Sous le roi Jean, Charles V, alors régent du royaume, accorda, par des lettres du mois de janvier 1358, pluſieurs droits au *concierge du palais*: ces lettres font mention qu'il a juſtice moyenne & baſſe dans l'enceinte du palais; qu'il y tient ſa cour & juriſdiction par lui, ſon lieutenant ou garde de ſa juſtice, & ſes officiers; qu'il connoît, entre quelques perſonnes que ce ſoit, de tous les cas civils, criminels ou de police; que nul autre juge n'a juriſdiction temporelle dans l'enceinte du palais, ſi ce n'eſt les gens des comptes, du parlement, des requêtes du palais & des requêtes de l'hôtel: ces mêmes lettres lui attribuent différens droits, entre autres, la juſtice ſur les auvents ou petites boutiques adoſſées aux murs du palais, des cens & rentes ſur pluſieurs maiſons; le droit de donner & ôter les places aux merciers qui vendent, dans les allées, de la mercerie, & en-haut & en-bas au palais, & les lettres lui permettent d'en recevoir un préſent une fois l'an: il y eſt encore dit qu'il a la juſtice moyenne & baſſe, & la ſeigneurie cenſuelle ſur treize maiſons ſituées à Notre-Dame-des-Champs; & au lieu nommé *les Mureaux* (proche les carmelites du fauxbourg S. Jacques) différens droits. Quand on faiſoit un nouveau boucher en la boucherie du châtelet, le *concierge du palais* devoit avoir, à cauſe de ſa conciergerie, trente livres & demie, la moitié d'un quarteron & la moitié de demi-quarteron peſant de chair, moitié bœuf & moitié porc; la moitié d'un chapon plumé, demi-ſeptier de vin, & deux gâteaux: & celui qui les alloit chercher, devoit donner deux deniers au chanteur qui étoit en la ſalle des bouchers. Il avoit ſeul le droit de faire enlever les arbres ſecs qui étoient entre toutes les voiries & chemins royaux de la banlieue & vicomté de Paris. Il avoit auſſi un droit de ſouage dans la forêt d'Yveline, & quelque inſpection ſur les greniers à bled du roi. Lorſqu'il écrivoit à Goneſſe pour faire venir du bled & autre choſe au grenier du roi, les écorcheurs de la boucherie de Paris étoient tenus de porter ou envoyer ſes lettres à leurs frais ſous peine d'amende. Il avoit toutes les clefs du palais, excepté celles de la porte de devant; & avoit inſpection ſur le portier & ſur les ſentinelles du palais. Enfin, ſuivant ces lettres, il étoit voyer dans l'étendue de ſa juſtice. En 1413, la reine tint la conciergerie en ſes mains, le roi lui en ayant fait don; &, ſur l'empêchement qui lui fut fait à ce ſujet par le procureur-général, diſant qu'entre mari & femme donation n'avoit lieu, elle répondit que cette loi n'avoit pas lieu pour elle, dont il y a arrêt des 29 juillet 1412, & 22 mai 1413. Juvenal Chevalier, ſieur de Traynel, fut fait *concierge-bailli du palais*; mais, par arrêt du 3 janvier 1416, cet office fut

de nouveau uni au domaine, & on ordonna qu'il n'y auroit plus au palais qu'un gardien qui auroit trois ſous pariſis par jour, & un muid de bled par an. Cependant ceux qui ont été pourvus de cet office depuis 1461, ont tous été qualifiés de *baillis du palais.*

La juriſdiction de la conciergerie, qu'on appelle préſentement *le bailliage du palais*, eſt compoſée d'un bailli d'épée, d'un lieutenant-général, un procureur du roi, un greffier, pluſieurs huiſſiers. Les avocats au parlement y plaident, & les procureurs au parlement y occupent. Cette juriſdiction ne s'étend préſentement que dans l'enceinte du palais.

CONCILE, ſ. m. (*Droit canon.*) ce mot ſignifie une aſſemblée. Il étoit employé chez les Romains, comme le remarque Aulu-Gelle, pour exprimer l'aſſemblée d'une partie ſeulement du peuple, mais la plus notable, par oppoſition aux aſſemblées générales du peuple entier, qui ſe nommoient *comices:* enſuite ce terme s'eſt employé parmi nous pour déſigner les aſſemblées eccléſiaſtiques de prélats & de docteurs, tenues à l'effet de terminer les affaires les plus importantes de l'égliſe, c'eſt-à-dire, pour juger & décider les conteſtations ſur le dogme, pour réformer les mœurs & les régler, pour fixer & déterminer la diſcipline.

Ce que nous nommons *concile*, les Grecs l'ont appellé *ſynode :* ce mot a paſſé dans la langue latine & dans la nôtre; mais il a conſervé toute ſon étendue dans la premiere, au lieu qu'il n'eſt d'uſage en françois que pour marquer l'aſſemblée ſeulement du clergé d'un diocèſe particulier.

On diſtingue d'abord les *conciles* en *conciles* généraux, & en *conciles* particuliers; les *conciles* particuliers ſont ou nationaux, ou provinciaux, ou diocéſains.

Les *conciles* généraux, qu'on appelle auſſi *écuméniques*, ſont ceux qui ſont compoſés des prélats de toutes les parties du monde chrétien; il n'eſt cependant pas néceſſaire pour rendre un *concile* écuménique & général, que tous les évêques du monde s'y raſſemblent, ou qu'il y vienne des évêques de toutes les parties de la terre où la religion catholique eſt profeſſée; il ſuffit que tous y ſoient appellés & invités, & qu'ils s'y rendent en aſſez grand nombre, & d'aſſez de contrées pour pouvoir être cenſés repréſenter l'égliſe univerſelle.

On appelle *conciles nationaux* ceux que compoſent les évêques de toute une nation, de tout un royaume. Tels furent autrefois les célèbres *conciles* de Carthage, de Tolède, & la plupart de ceux qui ont été tenus à Orléans ſous la première & la ſeconde race de nos rois.

Les *conciles* provinciaux ſe forment par le concours des évêques d'une province eccléſiaſtique, aſſemblés avec leur métropolitain.

Enfin les *conciles* diocéſains ſont ceux où chaque évêque aſſemble le clergé de ſon diocèſe. Ces aſſemblées ſe nomment plus ordinairement *ſynodes* que *conciles*, comme on l'a déjà obſervé.

L'hiſtoire eccléſiaſtique nous préſente une foule d'exemples de toutes ces différentes formes de *conciles* & d'aſſemblées. On en trouve même dans les premiers ſiècles qui pourroient former d'autres eſpèces. Il y a en effet eu pluſieurs *conciles* qui, ſans être *conciles* généraux, étoient au-deſſus des *conciles* nationaux, & par le nombre, & par la qualité des prélats dont ils étoient compoſés. Il y a de même eu des *conciles* moindres que les *conciles* nationaux, & plus conſidérables que les *conciles* provinciaux; c'étoient ceux qui ſe formoient par la réunion des évêques de pluſieurs provinces: mais ces ſortes de *conciles* ayant été plus rares, & ne pouvant guère plus avoir lieu, on n'a pas cru devoir en faire une claſſe particulière, & l'on s'eſt borné aux quatre diviſions que l'on vient d'expoſer. Il eſt d'ailleurs bien facile d'y ramener les autres eſpèces, & d'appliquer à celle-ci ce que l'on aura pu dire de celles-là.

Il y a cinq choſes ſpéciales à conſidérer tant par rapport aux *conciles* généraux, que relativement aux *conciles* particuliers : leur néceſſité, leur convocation, leur compoſition, leur autorité, leur réception.

Les raiſons ſur leſquelles eſt appuyée la néceſſité des *conciles*, pouvant s'appliquer au différentes eſpèces de *conciles*, on les expoſera en général. On traitera enſuite en particulier de la convocation, de la formation, de l'autorité & de la réception des *conciles.*

De la néceſſité des conciles. On trouve les preuves les plus claires de la néceſſité d'aſſembler des *conciles*, même généraux dans l'eſprit & le gouvernement de l'égliſe, dans ſa pratique & ſa conduite conſtante : elle a toujours fait les vœux les plus ardens pour la fréquente célébration des *conciles;* elle l'a ſouvent ordonnée.

On ne connoit dans l'inſtitution du gouvernement de l'égliſe ni deſpotiſme, ni monarchie; l'ombre même de la domination en doit être bannie; il faut que tout y reſpire la charité, l'humilité, la douceur, la concorde. Tous les évêques ont été établis par le Saint-Eſprit, non-ſeulement pour conduire chacun le diocèſe particulier qui lui étoit confié, mais pour gouverner tous en général, & en commun l'égliſe univerſelle. Si la divine ſageſſe a voulu que, parmi les évêques, un fût le premier & le chef des autres, afin de former la hiérarchie, & de conſerver dans l'égliſe l'unité qui lui eſt eſſentielle; ce n'eſt pourtant qu'à l'unité & au corps des premiers paſteurs que le dépôt de la foi a été confié, & qu'ont été donnés avec les clefs ſpirituelles, le pouvoir de lier & de délier, & le droit d'inſtruire & d'enſeigner avec autorité. En un mot, l'épiſcopat eſt un & le même en tous; il eſt poſſédé ſolidairement, & ſans partage, par tous ceux qui ſont revêtus de ce caractère ſacré, ſans préjudice néanmoins des différens degrés de juriſdiction établis entre eux. C'eſt ainſi que les prérogatives, les prééminences & la primauté inconteſtables

inconteſtable du ſouverain pontife, ainſi que l'autorité & la juriſdiction des patriarches, des primats, des métropolitains ſe concilient avec les droits & les privilèges de l'épiſcopat en général. Les rangs ſont divers entre les évêques; le pouvoir des uns s'étend plus loin que celui des autres; mais le caractère, la puiſſance de l'ordre ſont les mêmes en tous, & tous enſemble forment le conſeil, le ſénat, le tribunal de l'égliſe, tribunal qui s'aſſemble avec plus ou moins de ſolemnité & d'appareil, ſelon l'importance des objets qui en demandent la convocation, & dont auſſi les déciſions, toujours reſpectables ſans doute, ont cependant plus ou moins d'autorité à proportion de celle que doit avoir l'aſſemblée dont elles émanent.

Ainſi, dans les circonſtances ordinaires, chaque évêque a tous les pouvoirs néceſſaires & requis pour l'adminiſtration & le gouvernement de ſon diocèſe; mais s'élève-t-il quelque trouble inopiné? Survient-il quelque beſoin imprévu? S'agit-il de quelque arrangement à prendre, de remédier à quelque abus un peu étendu, de corriger quelque déſordre devenu trop commun; en un mot, du bien & de l'avantage général du diocèſe? L'évêque alors, s'il veut agir avec prudence & s'aſſurer quelque ſuccès, doit aſſembler le clergé, ou du moins les plus conſidérables du clergé de ſon diocèſe, pour conférer & délibérer avec eux, & ne rien faire ſans leur avis. Telle eſt la conduite dont les évêques les plus reſpectables ſe ſont toujours fait un devoir, & qu'ils ont regardée avec raiſon comme la plus propre à rendre leur adminiſtration plus utile & plus heureuſe; ce ſont ces ſortes d'aſſemblées qui forment les *conciles* diocéſains, ou les ſynodes. Par-tout il eſt recommandé aux évêques de les tenir exactement.

Si les biens à faire, les maux à prévenir, à réparer, regardent toute une province, c'eſt à l'aſſemblée des évêques de la province d'y pourvoir. C'eſt à la même aſſemblée de veiller au maintien du bon ordre & de la diſcipline dans la province, de recevoir les plaintes que l'on pourroit avoir à faire contre quelques évêques, & de rendre juſtice aux plaignans.

Lorſque les objets ſont plus intéreſſans encore, c'eſt le cas où les évêques doivent s'aſſembler en plus grand nombre, comme de pluſieurs provinces, de toute une nation.

Quand enfin le mal a fait trop de progrès, & que le trouble agite preſque toutes les parties de l'égliſe, l'aſſemblée générale des premiers paſteurs de l'égliſe paroit alors offrir ſeule un remède proportionné au mal.

Voilà ce que demande l'eſprit du gouvernement de l'égliſe; c'eſt auſſi, comme on l'a déjà obſervé, ce que l'hiſtoire nous en préſente. La pratique & la conduite de l'égliſe à cet égard n'ont jamais varié; elles ſont appuyées ſur l'exemple même des apôtres.

Leurs actes nous en fourniſſent plus d'une preuve; ſans parler de l'aſſemblée convoquée par S. Pierre, pour compléter le nombre du collège apoſtolique, on y voit qu'à l'occaſion d'un murmure excité par les plaintes des Grecs convertis, le chef des apôtres, au lieu de faire uſage de l'autorité dont il étoit revêtu, aſſemble la multitude des diſciples pour leur propoſer & délibérer avec eux ſur le parti qu'il y avoit à prendre; ce qui ſe paſſa quelque temps après au ſujet de la diſpute ſur les obſervances légales, nous offre quelque choſe de plus frappant encore, & de plus déciſif en ce genre. Des Juifs, convertis à la foi, prétendirent que les Gentils qui l'avoient embraſſée, devoient être aſſujettis aux obſervances judaïques. Les ſentimens ſe partagèrent, & la diviſion paroiſſoit devoir éclater. L'égliſe d'Antioche réſolut de conſulter celle de Jéruſalem, & elle y envoya ſes députés. S. Pierre & ceux des autres apôtres qui ſe trouvoient en cette dernière ville, avoient certainement le droit de prononcer ſur cette queſtion; ils ne dédaignèrent pourtant pas, pour l'examiner, & la décider de s'aſſembler en concile avec les évêques & les prêtres qui étoient auſſi à Jéruſalem. La matière fut propoſée, miſe en délibération, & diſcutée d'après les témoignages de l'écriture ſainte; & la déciſion fut arrêtée, conclue & envoyée à toutes les égliſes particulières, au nom des apôtres, des évêques & des prêtres aſſemblés avec eux.

Dans cette aſſemblée, dont on nous a conſervé toutes les circonſtances, l'égliſe a toujours reconnu la règle & le modèle de la conduite qu'elle devoit tenir en de pareilles rencontres. Auſſi, malgré la fureur des perſécutions qu'elle eut à ſoutenir pendant les trois premiers ſiècles, les évêques n'en furent pas moins empreſſés à tenir, autant qu'ils le purent, des *conciles*. On en connoît au moins cinquante-trois, & parmi ceux-là quelques-uns de fort nombreux aſſemblés avant la converſion de l'empereur Conſtantin.

La paix au-dehors fut alors donnée à l'égliſe; mais elle étoit déchirée en-dedans par les progrès de l'héréſie arienne. L'empereur crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour la religion, que d'aſſembler un *concile*, non de quelques provinces, mais de tout l'empire qui comprenoit alors l'Occident & l'Orient. Par ſes ordres, tous les évêques du monde chrétien furent convoqués & conduits en grand nombre, & à ſes frais, dans la ville de Nicée, que ce jeune prince avoit choiſie & indiquée pour la tenue du *concile*.

Il ſuffit de lire les actions de grace que les pères aſſemblés à Nicée, adreſſèrent à l'empereur, pour ſentir combien cette aſſemblée leur paroiſſoit & précieuſe, & néceſſaire à l'égliſe.

On a vu les mêmes ſentimens éclater dans tous les *conciles* généraux aſſemblés depuis; preuve certaine que l'égliſe a toujours regardé ces *conciles* comme ſa plus grande force & ſa dernière reſſource.

De la convocation des conciles. Une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles en a depuis long-temps aſſuré & réſervé le droit aux ſouverains pontifes. Qu'on le

remarque néanmoins, ce droit n'eſt appuyé que ſur la poſſeſſion, quelque convenable qu'il ſoit d'ailleurs de l'admettre dans le chef viſible de l'égliſe. Tout ce que lui attribue le plus ancien canon, connu à ce ſujet, eſt cité par Socrate & Sozomène, qui le rapportent dans leurs hiſtoires eccléſiaſtiques; c'eſt que rien d'important ne devoit être réglé & décerné dans l'égliſe ſans le concours & le conſentement du pontife romain. L'un des motifs ſur leſquels ſe fonda le pape Jules, au rapport des mêmes hiſtoriens, pour condamner un *concile* que les Ariens avoient tenu à Antioche, & qu'ils vouloient faire paſſer pour un *concile* général, fut, non pas parce qu'ils s'étoient aſſemblés ſans convocation de ſa part, mais parce qu'ils ne l'avoient pas invité à leur aſſemblée, au mépris de la diſpoſition des règles eccléſiaſtiques, ſuivant leſquelles on ne devoit rien faire dans l'égliſe ſans ſon aveu.

Ce furent les empereurs qui, dans ces temps, & juſqu'au ſeptième ſiècle, & à la chûte de l'empire, convoquèrent ſeuls les *conciles* généraux.

Loin de regarder l'uſage que ces princes faiſoient en cela de leur puiſſance, comme une entrepriſe ſur les droits de l'égliſe, ou ſur ceux de ſon chef viſible, les pères aſſemblés dans ces *conciles* en ouvrirent preſque toujours les ſéances par les témoignages reſpectueux de la plus vive reconnoiſſance pour le zèle & la piété des empereurs qui en avoient ordonné la tenue. Les ſouverains pontifes eux-mêmes s'empreſſèrent de montrer leur déférence aux ordres des empereurs, en envoyant des députés pour ſe faire repréſenter dans ces aſſemblées, où rarement ils pouvoient aſſiſter en perſonne; ſouvent ils furent les premiers à ſolliciter les ordres des empereurs pour l'aſſemblée & la tenue des *conciles*, comme le fit le pape S. Léon.

Le droit que les empereurs avoient ainſi exercé dans tous les cas, & ſans aucune oppoſition, de convoquer les *conciles* généraux, lorſque les beſoins de l'égliſe paroiſſoient le demander, s'eſt ſoutenu & a conſervé toute ſa force tant que l'empire romain a conſervé lui-même quelques reſtes de ſon ancienne ſplendeur: mais enfin il a été enſeveli ſous les mêmes ruines, & un nouvel ordre de choſes s'eſt établi relativement à la convocation des *conciles* généraux.

Divers états s'étoient formés des débris de l'empire; un ſeul prince ne donnoit plus des loix à toute la terre; il n'y en avoit plus qui pût appeller tous les évêques du monde chrétien à une même aſſemblée. Le droit de les y convoquer devoit naturellement, au défaut de ſouverains qui puſſent l'exercer, paſſer au premier des évêques & au chef viſible de l'égliſe. Les papes s'en mirent en effet en poſſeſſion, du conſentement des princes temporels, ou du moins ſans aucune oppoſition de leur part. Ils ſe ſont toujours depuis maintenus dans l'exercice de ce droit, que perſonne au reſte n'auroit pu leur conteſter avec quelque apparence de juſtice, & ce droit aujourd'hui forme une des prérogatives les plus inconteſtables du ſaint-ſiège.

Les canoniſtes n'en reconnoiſſent pas moins cependant, que, malgré le droit acquis au pape par cette longue poſſeſſion de pouvoir ſeul, dans les circonſtances ordinaires, convoquer les *conciles* généraux, il eſt des conjonctures où le *concile* général pourroit être légitimement aſſemblé ſans le conſentement du pape, & même contre ſon gré & ſa défenſe. Le cardinal Jacobatius, *lib. 3, de conc.* compte quatre cas où les évêques peuvent ainſi s'aſſembler en *concile*, ſoit à la convocation des cardinaux, ſoit à l'invitation & requiſition des princes chrétiens.

Un premier cas eſt celui du ſchiſme entre deux contendans à la papauté, dont aucun n'en ſeroit en poſſeſſion; le ſecond, celui d'un ſchiſme où les deux contendans ſeroient en poſſeſſion, & refuſeroient réciproquement de convoquer eux-mêmes le *concile* pour rendre la paix à l'égliſe; le troiſième eſt encore le cas d'un ſchiſme où l'un des contendans ſeroit notoirement intrus: ce ſeroit, dit Jacobatius, à celui qui auroit le droit évidemment le plus apparent à convoquer le *concile* ſans le concours de ſon compétiteur: on le croit; mais pourquoi ranger ce cas dans la claſſe de ceux où le *concile* peut être convoqué ſans le conſentement du pape, puiſque dans cette hypothèſe ce ſeroit le pape légitime qui convoqueroit le *concile?* Le quatrième cas, ſelon Jacobatius, ſeroit celui dans lequel un pape deviendroit manifeſtement hérétique, ou fauteur de l'héréſie.

Gerſon tient à-peu-près la même doctrine, & il ajoute deux cas à ceux du cardinal Jacobatius: le premier ſeroit celui où il s'agiroit d'une affaire très-importante pour l'égliſe, qui ne pourroit être terminée que par un *concile* général, & que cependant le pape refuſeroit de l'aſſembler: le ſecond, s'il s'agiſſoit de la perſonne même du pape comme s'il étoit queſtion de le faire renoncer à la papauté, ou, en cas de refus, de le dépoſer pour crimes & pour ſcandales.

La différence entre Jacobatius & Gerſon, c'eſt que, ſuivant le premier, ce ſeroit aux cardinaux de ſuppléer à la négligence ou à l'injuſte refus du pape. Gerſon ſoutient au contraire, & avec bien plus de raiſon ce ſemble, que ce ſeroit aux princes catholiques; ce qui s'accorde mieux avec l'ancien uſage & avec les principes de la hiérarchie dans laquelle les cardinaux n'ont en leur qualité aucun rang.

Hors ces circonſtances, c'eſt toujours au pape, & à lui ſeul, qu'eſt réſervé le droit, ou du moins la poſſeſſion de convoquer & d'indiquer les *conciles* généraux. On ne regarderoit pas comme légitime celui qui ſe tiendroit ſans cette convocation.

Quelle que ſoit pourtant à cet égard l'autorité du pape, pour l'exercer d'une manière utile & conforme à l'uſage autant qu'aux règles, il faut, avant de convoquer un *concile* général, qu'il en ait

communiqué le projet, les cauſes, les motifs & le lieu aux princes catholiques, & qu'il en ait obtenu le conſentement, nommément celui de l'empereur & du roi de France; car de même qu'il appartient à la puiſſance ſpirituelle de décider de la néceſſité & de l'utilité des *conciles* généraux, de fixer les objets qui doivent y être diſcutés, il n'appartient pas moins à la puiſſance temporelle d'y concourir, en permettant aux évêques de s'y rendre; les prélats ne pouvant pas plus que les autres ſujets, ſortir, ſans permiſſion, des terres de la domination des princes ſous l'empire deſquels ils vivent. D'ailleurs, les fruits que l'on attend des *conciles* généraux, dépendant en grande partie du concours & de la faveur des princes, & pluſieurs choſes pouvant être agitées dans les *conciles* qui regardent les droits des princes & de leurs ſujets, & qui doivent influer ſur la tranquillité des nations, il eſt également du bien de l'égliſe & de l'intérêt des princes que ceux-ci ſoient inſtruits de la tenue des *conciles*, qu'ils ſoient invités à ces aſſemblées, & qu'ils y aſſiſtent en perſonne s'ils le jugent à propos, ou par leurs ambaſſadeurs & députés, afin d'être informés de tout ce qui s'y paſſe, & de veiller à ce que rien n'y ſoit fait contre les règles & contre le bien de leurs états.

Non-ſeulement les papes doivent obtenir le conſentement des princes, ſpécialement celui de l'empereur d'Allemagne & du roi de France, pour la convocation des *conciles*, ils doivent encore nommer expreſſément l'empereur & le roi de France dans les bulles d'indiction. Ce privilège accordé à nos rois, tant à raiſon de la dignité de leur couronne, qu'à cauſe de leur titre de fils aîné de l'égliſe, eſt formellement reconnu par les papes. Auſſi le roi de France fut-il nommé ſpécialement dans la bulle de Paul III, pour l'indiction du *concile* de Trente.

Pie IV n'eut pas la même exactitude dans la bulle qu'il donna pour la troiſième ouverture du même *concile*: ce pape hautement déclaré contre la France en faveur de l'Eſpagne, cherchoit à contenter par-là ſon animoſité. Le roi en fit faire des plaintes au pape même par l'évêque d'Angoulême, ſon ambaſſadeur, afin, diſoit ce prince dans les inſtructions dont il le chargeoit, « qu'à l'avenir on ne » puiſſe en uſer de cette façon, & que ce qui » m'eſt acquis de tout temps me ſoit gardé & con» ſervé dans ſon entier ».

Le pape ne crut pas pouvoir ſe diſpenſer de donner au moins quelque ſatisfaction au roi ſur cet objet: il répondit à l'ambaſſadeur, « quant à l'omiſ» ſion du nom du roi très-chrétien, qu'il n'y avoit » pas fait réflexion, & que les cardinaux à qui il » avoit donné commiſſion de dreſſer la bulle, » avoient cru qu'il ſuffiſoit de nommer l'empereur » & tous les rois en gros; que pour lui il ne s'étoit » mis en peine que de l'eſſentiel, & s'étoit dé» chargé de tout le reſte ſur les cardinaux; qu'au » reſte, on ne pouvoit pas toujours avoir l'œil à » tout; mais qu'à l'avenir il prendroit garde que » l'on ne fît plus de faute ».

Pie IV exécuta mal cette promeſſe lors de ſa bulle pour la confirmation du *concile* de Trente: il n'y nomma pas le roi de France en particulier, & cette omiſſion a formé depuis un des griefs de la France contre ce *concile*, & l'un des obſtacles à ce qu'il fût reçu dans le royaume.

Après avoir vu ce qui regarde la convocation des *conciles* généraux, il faut examiner à qui la préſidence en eſt déférée.

De la préſidence des conciles. Il eſt certain qu'elle appartient de droit aux ſouverains pontifes, lorſqu'ils aſſiſtent en perſonne aux *conciles*. La primauté de leur ſiège leur aſſure inconteſtablement la première place & la ſéance d'honneur & de juriſdiction dans toutes les aſſemblées eccléſiaſtiques où ils peuvent ſe trouver.

Il eſt également certain que depuis long-temps les papes ſont en poſſeſſion de préſider aux *conciles* généraux par leurs légats, lorſqu'ils ne peuvent pas s'y rendre eux-mêmes, & cette poſſeſſion eſt trop bien établie pour laiſſer lieu à la moindre conteſtation: aucun évêque ne ſeroit admis à prétendre aujourd'hui le contraire.

Mais cette poſſeſſion des papes eſt-elle conforme à l'ancien droit, à l'uſage de la primitive égliſe? C'eſt la ſeule queſtion à diſcuter ici.

S'il faut en croire les partiſans de la cour de Rome, les papes ont toujours préſidé, ou par eux, ou par leurs légats, aux *conciles*. La choſe eſt pour le moins douteuſe, ſi l'on conſulte les monumens hiſtoriques. Il paroît que la préſidence des *conciles* étoit alors dévolue à la dignité des ſièges. D'abord il y eut trois grands patriarchats reconnus dans l'égliſe, celui de Rome, celui d'Alexandrie & celui d'Antioche. On y ajouta depuis celui de Conſtantinople, auquel la protection des empereurs fit adjuger le ſecond rang, & celui de Jéruſalem. Les évêques de ces cinq ſièges avoient le pas ſur tous les autres évêques, & ils le prenoient entre eux ſelon la dignité de leurs égliſes. Cet ordre ſe ſuivoit pour la préſidence aux *conciles* généraux; le pape, s'il s'y trouvoit, devoit préſider; à ſon défaut, ce devoit être le patriarche d'Alexandrie, tant que ce ſiège conſerva le ſecond rang de dignité: lorſque les choſes eurent été changées à cet égard, au défaut du pape ce devoit être l'archevêque de Conſtantinople, puis celui d'Alexandrie, enſuite celui d'Antioche; & enfin, au défaut & en l'abſence des quatre premiers, la préſidence devoit être dévolue au patriarche de Jéruſalem. C'eſt du moins ce qui ſemble réſulter de ce que l'hiſtoire nous a conſervé ſur la tenue des anciens *conciles* généraux.

Le patriarche d'Antioche eut la première place à droite au premier *concile* de Nicée; ce fut lui, au rapport de Théodore, qui harangua l'empereur au nom du *concile*; & le pape Félix III, dans une

lettre à l'empereur Zenon, le nomme le préſident des trois cens dix-huit pères.

Ce fut S. Melèce, auſſi patriarche d'Antioche, qui préſida d'abord au premier *concile* de Conſtantinople, dont le ſiège élevé dès-lors au ſecond rang, étoit vacant. S. Melèce mourut, & S. Grégoire de Naziance ayant été élu patriarche de Conſtantinople, la préſidence au *concile* lui fut dévolue; & après ſon abdication, elle paſſa à ſon ſucceſſeur dans le ſiège patriarchal. On ne vit point de légats du ſaint-ſiège à ce *concile*, qui n'en fut pas moins reconnu pour *concile* général.

S. Cyrille, patriarche d'Alexandrie, a préſidé certainement au *concile* d'Ephèſe; mais étoit-ce en ſa qualité de patriarche, ou comme légat du pape? Quelques-uns prétendent que ce fut comme légat du pape. Ce qui les a pu porter à ce ſentiment, c'eſt que le pape S. Céleſtin, ayant d'abord examiné l'affaire de Neſtorius à Rome, & condamné ſon erreur & ſa perſonne, avoit enſuite envoyé ce jugement à S. Cyrille, pour le faire exécuter, & que S. Cyrille en conſéquence avoit aſſemblé un *concile* en Egypte, pour travailler à cette exécution: mais c'eſt à quoi ſe bornoit la commiſſion qu'il avoit reçue du ſaint-ſiège. Toutefois l'affaire de Neſtorius ne ſe termina pas là; il fallut aſſembler un *concile* général. L'empereur le convoqua; les pères ſe réunirent; le pape ne s'y rendit pas; le patriarche de Conſtantinople étoit récuſé. L'honneur de la préſidence ne pouvoit être diſputé à S. Cyrille; auſſi le voit-on par-tout à la tête du *concile*, ſans que jamais on lui donne, ou qu'il prenne la qualité de légat du pape. Le pape lui-même écrivit au *concile* aſſemblé, pour lui annoncer qu'il y envoyoit des légats, au nombre deſquels il ne nomme point S. Cyrille. Ces légats arrivèrent à Ephèſe pendant que le *concile* ſe tenoit encore. S. Cyrille ne continua pas moins d'y préſider; il y ſouſcrivit le premier en préſence des légats du pape, & ſans oppoſition ni réclamation de leur part.

Si les légats de S. Léon, pape, préſidèrent au *concile* de Calcédoine, ce ne fut pas en vertu des prérogatives du ſaint-ſiège, mais uniquement parce que tous les patriarches étoient abſens & accuſés, ou accuſateurs. C'eſt ce que S. Léon paroit reconnoitre & avouer lui même. On devoit en effet procéder dans ce *concile* contre les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jéruſalem, & le patriarche de Conſtantinople y devoit porter ſes plaintes contre les auteurs de la mort de S. Flavien, ſon prédéceſſeur.

Il n'y eut point de légat du ſaint-ſiège au ſecond *concile* de Conſtantinople; le pape Vigile, qui ſe trouvoit alors dans cette ville, ne voulut même prendre aucune part au *concile*, qui n'en a pas moins été reconnu pour *concile* général.

Le patriarche de Conſtantinople préſida au troiſième *concile* général tenu en cette ville; il étoit aſſis à la droite de l'empereur, & les envoyés du pape étoient aſſis à ſa gauche.

Sans entrer dans un plus long détail à ce ſujet; c'en eſt aſſez pour faire ſentir que, dans les premiers ſiècles, la préſidence des *conciles* généraux étoit toujours déférée à celui des patriarches qui étoit le plus éminent par la dignité de ſon ſiége, à moins que des raiſons particulières ne le fiſſent exclure de la préſidence, comme s'il étoit accuſé ou accuſateur, ou qu'il ne s'agit des intérêts de ſon ſiège. Cet ordre étoit le plus conforme à l'eſprit & à l'inſtitution du gouvernement de l'égliſe, gouvernement formé ſur les principes d'une ſage ariſtocratie, & confié au corps des évêques & premiers paſteurs en général.

Les malheurs qu'eurent enſuite la plupart des évêques des quatre grands & principaux ſièges de l'Orient, de ſe laiſſer ſéduire par les héréſies, d'en devenir les fauteurs, quelquefois même les auteurs, fut la première occaſion de s'écarter de l'ordre ancien par rapport à la préſidence des *conciles* généraux: on ſent combien il eût été peu convenable de laiſſer des évêques ſuſpects, & ſouvent convaincus d'erreur à la tête de ces grandes aſſemblées; & combien il paroiſſoit au contraire important de leur oppoſer des perſonnes en état de contrebalancer leur autorité par leur crédit; ce que les légats du ſaint-ſiège pouvoient ſans doute mieux faire que qui que ce fût: cette conſidération acquit une nouvelle force après le ſchiſme qui diviſa, preſque toutes les égliſes d'Orient, de la communion de l'égliſe romaine. Enfin la préſidence aux *conciles* généraux fut aſſurée pour toujours aux légats du ſaint-ſiège, lorſque les ſouverains pontifes ſe furent mis en poſſeſſion de convoquer les *conciles*, comme on l'a ci-deſſus expliqué. La préſidence ne ſembla plus qu'une ſuite de la convocation: ces deux droits ne firent que s'établir de plus en plus à l'aide l'un de l'autre; & l'uſage les a tellement affermis, que l'on ne pourroit plus ſe permettre d'y porter la moindre atteinte.

Des perſonnes qui doivent aſſiſter aux conciles. D'abord, il eſt conſtant & avoué de tout le monde, que tous les évêques ont, par leur caractère, le droit d'aſſiſter aux *conciles*, & qu'ils doivent y être invités, non pas nommément, mais par une convocation générale.

L'hiſtoire eccléſiaſtique nous apprend que les *conciles* ont toujours été compoſés d'évêques. Les évêques ſont juges de la foi, comme premiers paſteurs; ils ont reçu de Dieu les clefs de la doctrine & de la juriſdiction; le S. Eſprit les a établis pour gouverner & conduire l'égliſe: à cet égard il ne peut y avoir de doute.

C'eſt au ſujet des prêtres que s'élèvent les plus grandes difficultés en cette matière.

On convient bien unanimement que les prêtres peuvent aſſiſter aux *conciles*, & être préſens aux déciſions qu'on y fait; ils ont eu ce droit dans tous

Digitized by Google

les temps & dans toutes les occaſions. On voit même qu'ils y avoient une place honorable, & qu'ils y étoient aſſis avec les évêques, quoique après eux, pendant que le reſte du clergé, comme le peuple, demeuroit debout ; & cette diſtinction paroiſſoit due à la dignité du ſacerdoce.

Mais comme on peut être préſent à une aſſemblée ſans décider & ſans porter ſon ſuffrage ſur les matières propoſées, la queſtion reſte entière de ſavoir ſi les prêtres aſſiſtent comme juges, ou ſimplement comme témoins, ou enfin comme conſeils ; c'eſt-à-dire, ſi dans les *conciles* ils ont voix délibérative comme les évêques, ou s'ils n'ont uniquement que la voix conſultative ? La diſcipline de l'égliſe paroit avoir varié ſur ce point.

Au premier *concile* de Jéruſalem, qui, ſelon le *concile* de Calcédoine, a ſervi & doit ſervir de règle & de modèle à tous les autres, on voit que les prêtres s'aſſemblerent avec les apôtres pour examiner la queſtion : *convenerunt apoſtoli & ſeniores de verbo hoc.* La lettre ſynodale de ce *concile* eſt adreſſée aux fidèles d'Antioche, au nom des apôtres & des prêtres, *apoſtoli & ſeniores ;* les réglemens qui furent faits dans ce *concile* ſont toujours appellés dans les actes des apôtres & des prêtres, *præcepta apoſtolorum & ſeniorum.*

On voit par les actes de pluſieurs *conciles*, & particuliérement de ceux d'Elvire, en 304 ; d'Arles, en 314 ; d'Illyrie, en 375 ; de Milan, en 389 ; de Conſtantinople, en 448 ; de Brague, en 563 ; de Tolède, en 745 ; de Rome, en 853 & 964 ; de Latran, en 1215 ; de Lyon, en 1274, que le clergé du ſecond ordre y eut voix délibérative.

Ce droit lui ayant été conteſté au *concile* de Conſtance par quelques particuliers, les cardinaux d'Ailly & de S. Marc en prirent vivement la défenſe. Le premier y ſoutint qu'on ne devoit pas refuſer la voix délibérative aux docteurs en théologie ; que leur autorité a été alléguée dans les *conciles* de Rome ; qu'ils y ont ſouſcrit en qualité de juges, & avec voix définitive ; & il traite d'ignorans ou d'opiniâtres ceux qui prétendent que la voix définitive n'appartient dans les *conciles* qu'aux évêques & aux abbés.

Le clergé du ſecond ordre ne rencontra pas un défenſeur moins zélé de ſes droits au *concile* de Baſle, dans la perſonne du cardinal d'Arles, qui y préſidoit. Ce cardinal explique d'abord un paſſage tiré des actes du *concile* de Calcédoine, tenu en 451, où on lit ces termes : *Concilium epiſcoporum eſt non clericorum, ſuperfluos foras mittite :* un *concile* eſt une aſſemblée d'évêques, & non de clercs ; qu'on faſſe ſortir ceux qui ſont ſans droit : il fait voir que ces paroles ne ſont point une déciſion du *concile*, mais une exclamation de l'impie Dioſcore, qui ne cherchoit qu'à jetter le *concile* dans le trouble, afin de ſe ſouſtraire lui-même par ce moyen à la condamnation qu'il avoit méritée, & qu'on ne pouvoit ainſi tirer aucune induction de ce paſſage contre le droit qu'avoit toujours eu le ſecond ordre du clergé, d'aſſiſter, avec voix délibérative, aux *conciles* & aux aſſemblées eccléſiaſtiques. Le cardinal d'Arles déclare enſuite que la même choſe s'étoit pratiquée au *concile* de Conſtance ; qu'il y avoit vu les inférieurs admis, ſans contredit, à la déciſion des choſes les plus difficiles, & qu'on ne devoit pas avoir honte d'imiter ce très-grand, très-ſaint & très-nombreux *concile* de Latran, dans lequel il eſt certain que les prêtres avoient jugé avec les évêques.

Cependant, malgré ces autorités & ces exemples, le clergé du ſecond ordre a perdu inſenſiblement ce droit de voix délibérative, ou du moins l'exercice de ce droit, même en France, quoiqu'il y eût fait plus d'efforts pour s'y maintenir. Sur les conteſtations élevées à ce ſujet dans une aſſemblée du clergé tenue à Melun, & renouvellée un an après dans un *concile* provincial de Rouen, où les abbés & les députés des chapitres demandoient la voix délibérative, le *concile* conſulta le pape Grégoire XIII. La réponſe de ce pape fut que les abbés commendataires devoient être réunis avec les abbés réguliers, & que les chapitres des égliſes cathédrales devoient avoir le pas quand ils procédoient capitulairement ; que les abbés devoient avoir voix conſultative dans les *conciles*, auſſi-bien que les dignités des chapitres, & les procureurs des évêques abſens voix délibérative ſi le *concile* le jugeoit à propos.

Depuis ce temps, le ſecond ordre a ceſſé d'avoir voix délibérative dans les *conciles* & dans les aſſemblées, où ſes députés ont ſouvent fait des proteſtations pour la conſervation de leurs droits, mais ſans aucuns ſuccès juſqu'à préſent. Les efforts qu'ont faits en particulier les chapitres des égliſes cathédrales, n'ont guère été plus heureux à cet égard. Ils n'ont pu réuſſir dans pluſieurs *conciles* provinciaux, tenus en France depuis le *concile* de Trente, à faire regarder la voix de leurs députés comme délibérative & déciſive ; ſouvent même on y a déclaré, conformément à la réponſe du pape Grégoire XIII, que leur ſuffrage n'étoit que conſultatif.

Quant aux prêtres qui ſont envoyés aux *conciles* comme procureurs des évêques abſens, ils ont eu, ſans difficulté, voix délibérative juſqu'au *concile* de Trente, où, pour la première fois, on conteſta ce droit à des députés des évêques du royaume de Naples. La queſtion n'y fut pas décidée ; mais la diſpute élevée à ce ſujet ſemble avoir déjà porté quelque atteinte au droit dont ces procureurs avoient joui paiſiblement juſqu'alors. On a vu en effet dans la réponſe, dont on a parlé ci-deſſus, faite par Grégoire XIII, en 1583, au *concile* qui l'avoit conſulté, que ce ſouverain pontife, en réduiſant les abbés & les dignités des chapitres à la voix conſultative, ſe contente de dire au ſujet des prêtres procureurs d'évêques abſens, qu'ils auront voix délibérative ſi le *concile* le juge à pro-

pos ; ce qui jette une ſorte d'incertitude & d'obſcurité ſur leur droit.

Quoi qu'il en ſoit, au reſte, du genre de voix que le ſecond ordre doit avoir dans les *conciles*, il eſt inconteſtable qu'il a toujours eu le droit d'y aſſiſter.

Les princes chrétiens peuvent auſſi ſe trouver aux *conciles* généraux, ou s'y faire repréſenter par leurs ambaſſadeurs ou envoyés : on a ci-devant obſervé que l'empereur d'Allemagne & le roi de France y devoient être invités nommément : l'invitation pour les autres eſt générale. Les princes ont toujours joui de ce droit. Souvent les empereurs ont aſſiſté en perſonne aux *conciles* généraux, & l'on y a vu d'autres ſouverains en différentes circonſtances.

C'étoit auſſi l'uſage autrefois que les empereurs fiſſent trouver aux *conciles* un ou pluſieurs commiſſaires de leur part, afin de maintenir la tranquillité, & de faire régner le bon ordre dans ces nombreuſes aſſemblées, & d'en accélérer la concluſion & la fin. Préſentement ce ſoin regarde les préſidens eux-mêmes des *conciles*.

Le droit qu'ont les ſouverains & les princes d'aſſiſter aux *conciles*, ou d'y avoir des ambaſſadeurs pour s'y faire repréſenter, ne dérive d'aucune inſpection qu'ils aient ou qu'ils prétendent ſur la foi & ſur la doctrine de l'égliſe. Ce n'eſt pas, diſoit l'empereur Marcien, aux pères aſſemblés à Calcédoine ; ce n'eſt pas pour faire oſtentation de notre puiſſance que nous avons voulu nous trouver au *concile*, c'eſt pour défendre la foi, à l'exemple du religieux Conſtantin ; c'eſt afin, lorſque la vérité ſera trouvée, que nous empêchions les diviſions que les mauvaiſes doctrines font dans la multitude. Les ſouverains & leurs ambaſſadeurs ſont reçus & doivent l'être dans les *conciles*, non pour traiter, délibérer & décider des matières controverſées, mais par un juſte reſpect pour leur dignité, pour concilier leur protection & leur bienveillance aux *conciles* & à leurs déciſions, & pour les mettre en état de veiller à ce qu'on ne traite & qu'on ne faſſe rien de contraire à leurs intérêts, ni à ceux de leurs peuples.

Des objets des conciles, & de la forme dans laquelle ils ſont traités. Les *conciles* ainſi formés, on procède à la diſcuſſion & à la déciſion des points qui ont été l'objet de la convocation des *conciles*.

Quoiqu'il ſoit d'un uſage conſtant & d'une diſcipline généralement obſervée, que les préſidens des *conciles* y propoſent les queſtions qui doivent s'y traiter, les évêques qui y aſſiſtent ont toujours eu le droit d'y propoſer ce qu'ils jugeoient convenable, & d'exciter l'aſſemblée du *concile* à délibérer ſur ce qu'ils avoient propoſé. On en trouve pluſieurs exemples dans les *conciles* de Sardique & de Carthage, où non-ſeulement les préſidens, mais des évêques particuliers ont ſouvent propoſé des ujets de délibération.

On voit même que, dans la première ſeſſion du *concile* de Trente, ſous Pie IV, les évêques ne trouvèrent pas bon que les légats ſe fuſſent ſervis de cette formule juſqu'alors inconnue, *proponentibus legatis* ; & que pluſieurs d'entre ces évêques demandèrent que cette formule fût ſupprimée comme nouvelle, & contraire au droit & à la poſſeſſion où étoient les évêques de propoſer aux *conciles* les choſes qu'ils jugeoient utiles & néceſſaires au bien de l'égliſe. Les légats furent obligés d'expliquer leur formule, & de déclarer par un acte exprès, inſéré dans les pièces du *concile*, qu'ils n'avoient point entendu, & n'entendoient point par cette formule préjudicier en rien à ce qui s'étoit fait juſques-là, non plus qu'au pouvoir légitime des évêques.

On ne devroit toutefois traiter aux *conciles*, & y décider d'autres matières que celles pour leſquelles ils ſont particulièrement aſſemblés. Les évêques députés par les provinces n'ont en effet, pour l'ordinaire, de procuration, que pour l'affaire dont on a été averti avant la députation. C'eſt ſur cette affaire qu'ils ont particulièrement à s'inſtruire & à recueillir le ſuffrage de leurs égliſes pour le porter au *concile* général. Auſſi le pape S. Léon, en refuſant d'approuver ce qui s'étoit fait en faveur du ſiège patriarchal de Conſtantinople au *concile* de Calcédoine dont il adoptoit toutes les autres déciſions, ſe fonde uniquement, pour motiver ſon refus dans ſa lettre à l'empereur Marcien, ſur ce que le *concile* n'avoit été aſſemblé que pour traiter les queſtions de foi qui regardoient Dioſcore & Eutichès, & non pour traiter de l'établiſſement d'un ſiège patriarchal à Conſtantinople, & de la prééminence de ce nouveau ſiège ſur les anciens.

Cependant, ſi l'on s'attachoit à cette règle à la rigueur, on s'expoſeroit à porter atteinte à tout ce qui auroit été défini & décidé dans les *conciles*, hors la principale queſtion pour laquelle ils auroient été aſſemblés ; ce qui ébranleroit une grande partie de leurs définitions. Ce ſeroit encore gêner trop la liberté des évêques, que de vouloir les reſtraindre à ne traiter que la ſeule matière pour laquelle ils ſont aſſemblés, & priver d'ailleurs l'égliſe des ſages réglemens que font les *conciles*, ſuivant les beſoins & les circonſtances.

Toute juſte que paroît la règle propoſée, c'eſt à la prudence même des *conciles* qu'il eſt réſervé de juger des cas où l'on peut s'en écarter ſans inconvénient & ſans trouble. Le célèbre *concile* de Nicée en a donné le premier exemple. Il avoit été uniquement convoqué pour condamner l'héréſie d'Arius, & pour terminer le différend ſur la célébration de la pâque. Néanmoins, après avoir diſcuté & terminé ces queſtions principales, il fit vingt canons qui furent reçus avec la plus grande vénération, & que S. Léon a regardés comme autant de loix reſpectables qui devoient être obſervées, ſans aucun changement, juſqu'à la fin du monde, & auxquelles il n'étoit pas permis de rien ajouter ou retrancher.

Digitized by Google

Lorſque les matières ont été ſuffiſamment examinées & débattues dans les *conciles*, il faut en venir à la définition : pour cela, il a toujours été d'uſage de recueillir les voix par tête, & de compter les ſuffrages de tous les évêques préſens. On ne s'eſt écarté de cet uſage qu'au *concile* de Conſtance, & pour des raiſons particulières. Les voix y furent données & comptées par nations. Pluſieurs des pères, aſſemblés au *concile* de Trente, auroient fort ſouhaité que l'on y eût ſuivi cet exemple, à cauſe du grand nombre d'évêques italiens que les papes y avoient envoyés, en érigeant même pour cet effet pluſieurs ſiéges nouveaux, afin de ſe conſerver par-là la prépondérance dans le *concile*, & que le nombre des évêques italiens ſurpaſſât celui de tous les autres évêques : cependant, malgré les plaintes & les efforts des prélats françois & eſpagnols, on obſerva dans ce *concile* la même diſcipline qu'on avoit pratiquée dans les *conciles* précédens. Les voix y furent comptées, non par nation, mais par le nombre des évêques qui y aſſiſtoient. Il peut ſans doute y avoir des inconvéniens dans cette manière ; car où n'en trouve-t-on pas ! Mais elle eſt la plus conforme à ce qui s'eſt toujours pratiqué dans les *conciles*, tant généraux que particuliers.

Après que les *conciles* avoient terminé leurs délibérations & conclu leurs déciſions, on envoyoit des copies authentiques de leurs actes aux évêques des grands ſiéges, s'ils n'y avoient pas aſſiſté, ſurtout aux patriarches, & ſpécialement aux ſouverains pontifes. C'étoit d'abord pour leur en faire connoître exactement les déciſions, & non pour donner l'autorité à ces déciſions elles-mêmes, puiſqu'on tenoit à cet égard la même conduite envers les autres patriarches qu'envers le pape, & que perſonne cependant n'a jamais prétendu que les *conciles* généraux euſſent beſoin d'être confirmés par les patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jéruſalem, pour avoir toute leur force & toute leur autorité.

Auſſi n'eſt-il point parlé de confirmation des *conciles* par les papes avant les *conciles* d'Afrique contre les Pélagiens : les pères de ces deux *conciles* demandèrent au pape Innocent I l'approbation de ce qu'ils avoient fait contre Pélage, & le prièrent de joindre ſon autorité à la leur, pour détruire cette nouvelle héréſie. On ne peut douter en effet que l'autorité du ſaint-ſiége ne dût ajouter un grand poids à ces *conciles*, & rendre leurs déciſions plus vénérables.

Le *concile* de Calcédoine ſuivit cet exemple ; il demanda au pape S. Léon la confirmation de tout ce qui s'y étoit paſſé, quoique ce ſouverain pontife y eût aſſiſté par ſes légats. Les ſixième & ſeptième *conciles* généraux ont tenu la même conduite ; le *concile* de Conſtance & celui de Trente ont auſſi depuis fait la même choſe. Trois évêques s'oppoſèrent néanmoins dans ce dernier *concile*, à ce que cette confirmation fût demandée. Ils la regardoient au moins comme ſuperflue & comme contraire, en quelque ſorte, à l'autorité des *conciles*.

Des docteurs ultramontains en ont effectivement conclu que cette confirmation étoit tellement néceſſaire, que les *conciles* en tiroient toute leur vigueur & leur force, & que toute l'autorité des *conciles* procédoit de celle du pape, qui, en qualité de ſupérieur, en fixoit & en autoriſoit les déciſions.

Mais cette induction ſeroit fauſſe, même à l'égard des *conciles* provinciaux & nationaux, &, à plus forte raiſon, à l'égard des *conciles* généraux. Lorſque les *conciles* nationaux ou provinciaux ont demandé la confirmation des ſouverains pontifes, ce n'eſt pas que ces aſſemblées doutaſſent de leur autorité ; elles vouloient ſeulement, comme s'en expriment les pères des *conciles* d'Afrique, engager les papes à joindre leur autorité à celle des *conciles*, non pour valider ce qui de ſoi-même avoit déjà ſa force, mais pour ajouter une nouvelle force à celle qu'ils avoient par eux-mêmes. Demander aux papes la confirmation, c'étoit, de la part de ces *conciles*, prier les ſouverains pontifes d'examiner les mêmes queſtions, d'en porter leur jugement, & d'adhérer à celui du *concile* s'ils l'approuvoient.

La confirmation des *conciles* généraux n'a point & ne peut avoir le même objet. Elle n'a été introduite que pour repréſenter l'uniformité & l'acceptation de toutes les égliſes, particuliérement de celle de Rome qui a toujours été regardée comme la mère, le centre & le lien de toutes les autres. Ce n'eſt point par forme de reviſion des déciſions prononcées par le *concile*, que le pape procède alors ; il ne lui reſte qu'à examiner les formes qu'on y a obſervées, & qu'à ſe ſoumettre à ces déciſions, s'il y reconnoît les caractères que doit avoir un *concile* général. C'eſt ſur ces maximes que le pape S. Grégoire-le-grand proteſtoit qu'il reſpectoit les quatre premiers *conciles* généraux comme les quatre évangiles, & qu'il n'avoit pas moins de vénération pour le cinquième. C'étoient les ſeuls qui s'étoient tenus juſqu'à ſon temps. Les papes ne confirment donc pas les *conciles* généraux en jugeant après les *conciles*, mais en acceptant les jugemens & déciſions prononcés par les *conciles* généraux.

Ces auguſtes aſſemblées ſont le tribunal ſuprême, le ſeul tribunal reconnu généralement pour infaillible dans l'égliſe. Ils la repréſentent ſeuls ; c'eſt en ſon nom qu'ils enſeignent, qu'ils décident, qu'ils jugent ; c'eſt à ce tribunal que J. C. a renvoyé S. Pierre lui-même, quand il dit à cet apôtre : *ſi votre frère a péché contre vous, reprenez-le entre vous & lui ; s'il ne vous écoute pas, prenez avec vous une ou deux autres perſonnes ; s'il ne veut pas vous écouter, dites-le à l'égliſe ; & s'il refuſe d'écouter l'égliſe, regardez-le comme un païen & comme un publicain.* C'eſt à ce tribunal que le chef des apôtres a toujours déféré la déciſion des choſes & des queſtions importantes. Les papes les plus diſtingués par leurs

lumières & leur piété, ont ſouvent reconnu la néceſſité d'aſſembler des *conciles* généraux, & l'obligation où ils étoient de s'y ſoumettre. Les *conciles* de Conſtance & de Baſle en ont fait des définitions expreſſes. Toujours fidellement & fermement attachée à la foi & à la doctrine des pères, l'égliſe gallicane a marqué le plus grand zéle pour les conſerver entières ſur ce point. Voici comme elle s'en explique dans les articles 2, 3 & 4 de la célébre déclaration de 1682. « 2°. Que la plénitude de puiſſance que le ſaint-ſiége apoſtolique & » les ſucceſſeurs de S. Pierre, vicaires de J. C., » ont ſur les choſes ſpirituelles, eſt telle néanmoins » que les décrets du ſaint *concile* écuménique de » Conſtance, contenus dans les ſeſſions IV & V, » approuvés par le ſaint-ſiége apoſtolique, & confirmés par la pratique de toute l'égliſe & des » pontifes romains, & obſervés de tout temps » religieuſement par l'égliſe gallicane, demeurent » dans leur force & vertu, & que l'égliſe de » France n'approuve pas l'opinion de ceux qui » donnent atteinte à ces décrets, ou les affoibliſſent » en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou que » leurs diſpoſitions ne regardent que les temps du » ſchiſme.

» 3°. Qu'ainſi il faut régler l'uſage de la puiſſance » apoſtolique par les canons faits par l'eſprit de » Dieu, & conſacrés par le reſpect général de » tout le monde; que les règles, les mœurs & » les conſtitutions reçues dans le royaume & dans » l'égliſe gallicane doivent avoir leur force & vertu, » & que les uſages de nos péres doivent demeurer inébranlables; qu'il eſt même de la grandeur » du ſaint ſiége apoſtolique que les loix & les coutumes établies du conſentement de ce ſiége & » des égliſes, aient l'autorité qu'elles doivent » avoir.

» 4°. Que, quoique le pape ait la principale » autorité dans les queſtions de foi, & que ſes » décrets regardent toutes les égliſes & chaque » égliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pas irréformable ſi le conſentement de l'égliſe n'intervient ».

Ainſi point d'autorité dans l'égliſe qui puiſſe contrebalancer l'autorité du *concile* général, ou concourir ſeulement avec elle, parce que l'autorité du *concile* n'eſt autre choſe que celle de l'égliſe elle-même, à laquelle tout doit être ſoumis dans l'ordre des choſes ſpirituelles.

Il peut s'élever des doutes ſur *l'œcuménicité* d'un *concile*, comme il s'en eſt élevé au ſujet du cinquiéme *concile* général, que bien des égliſes ont refuſé long-temps de reconnoître; & pendant ce temps de trouble & d'obſcurité, on n'eſt pas coupable pour n'être pas ſoumis aux déciſions de ce *concile*; car ce n'eſt pas ſon autorité qu'on attaque, on ne diſpute que de ſa qualité, on eſt prêt à reſpecter celle-là dès que celle-ci ſera conſtante.

L'autorité des *conciles* généraux peut s'exercer ſur des objets relatifs à la foi, ou ſur des matières de diſcipline. Par rapport à ce qui concerne, ſoit la doctrine des égliſes, ſoit les dogmes de la foi, les déciſions des *conciles* généraux, dès le moment où leur œcuménicité eſt reconnue, obligent tous les fidèles de quelque rang, qualité & condition qu'ils puiſſent être. Il n'eſt plus permis à perſonne d'examiner, de diſcuter les points une fois ainſi définis. Il ne reſte qu'à ſe ſoumettre en conformant ſon jugement à celui de l'égliſe.

Il faut obſerver néanmoins que tout ce qui eſt dit par un *concile* général ne devient pas une règle de foi, un article de notre croyance. Ces caractéres ne conviennent, & notre ſoumiſſion de cœur & d'eſprit n'eſt due qu'à ce qui forme les définitions proprement dites, c'eſt-à-dire à ce que l'égliſe nous ordonne, ou nous défend préciſément de croire ſous peine d'anathéme: mais les preuves, les raiſonnemens dont les *conciles* ſe ſervent pour appuyer leurs déciſions, tout reſpectables qu'ils ſont, ne forment point des objets de croyance. On peut ſans blâme, & ſans témérité, en conteſter la ſolidité ou la juſteſſe. L'égliſe n'eſt infaillible qu'en jugeant, & elle ne juge point encore tant qu'elle ne fait qu'expoſer les moyens & développer les preuves. Le jugement conſiſte proprement & uniquement dans ce qui forme la définition, & qui, pour l'ordinaire, eſt renfermé dans des canons. La définition peut être vraie, quoique appuyée ſur des preuves fauſſes & peu juſtes; & elle l'eſt toujours lorſque c'eſt l'égliſe qui définit, puiſque J. C. a promis d'être toujours avec elle quand elle enſeigneroit en ſon nom, & de ne permettre jamais que les portes de l'enfer prévaluſſent contre elle, ni que l'erreur pût y dominer.

Quant aux réglemens que les *conciles* même généraux, ſont ſur ce qui concerne la diſcipline, on ne doit pas douter que l'eſprit ſaint ne dirige l'égliſe à cet égard comme dans tout le reſte. Cependant, & d'après les règles & les déciſions des *conciles* généraux eux-mêmes, ces réglemens n'ont point la même force que les définitions dogmatiques. Celles-ci, comme on vient de le dire, obligent par elles-mêmes tout le monde. Il n'en eſt pas de même des réglemens de diſcipline: les *conciles*, ſurtout les *conciles* généraux, ont certainement le droit d'en faire; mais, ſuivant les diſpoſitions du *concile* général de Nicée, & de pluſieurs autres, les égliſes particulières ont auſſi le droit de conſerver leurs anciens uſages & leurs libertés, & de ne rien admettre qui n'y ſoit conforme. Suivant les maximes du droit commun, les princes chrétiens, comme protecteurs des égliſes de leurs états, ont droit de veiller à la conſervation de l'ancienne diſcipline, & de maintenir les uſages anciens. Il n'y doit être fait aucun changement que de leur conſentement, & avec leur autoriſation. Les réglemens ſur la diſcipline, faits par les *conciles* généraux, n'ont de force & n'obligent dans ce royaume & dans les autres états qu'après qu'ils ont été adoptés par

les

les égliſes nationales, & revêtus du ſceau de l'autorité des ſouverains.

Cette vérité a ſolemnellement été reconnue par le *concile* de Baſle. Les pères de ce *concile* adreſſèrent au roi de France les réglemens qu'ils avoient dreſſés, en le priant de les faire publier & ſuivre dans ſes états. En conſéquence, le roi convoqua l'aſſemblée des états à Bourges. Les réglemens envoyés par le *concile* y furent examinés. On en retrancha les articles qui parurent contraires à nos uſages; on en modifia d'autres; &, d'après le réſultat de cette diſcuſſion, fut dreſſée la pragmatique ſanction, pour être publiée, obſervée & ſuivie dans le royaume.

Cette même vérité n'eſt pas moins formellement atteſtée par les efforts multipliés & redoublés que les ſouverains pontifes n'ont ceſſé de faire depuis la tenue du *concile* de Trente, pour obtenir de nos rois qu'ils fiſſent publier en France les décrets ſur la réformation, dreſſés en ce *concile*. Le clergé de France a ſouvent joint pour cet effet ſes très-humbles prières aux vives inſtances des papes. La trop grande oppoſition entre la plupart des diſpoſitions de ces décrets & les uſages, maximes, franchiſes & libertés de l'égliſe gallicane, a toujours empêché nos ſouverains de déférer aux demandes des papes à ce ſujet, & aux ſollicitations du clergé. Ils ſe ſont contentés de faire inſérer dans leurs ordonnances ceux des articles de la réformation preſcrite par le *concile*, qu'ils ont jugé pouvoir ſe concilier avec la diſcipline & les maximes du royaume; & ces articles ſeuls ont force de loi parmi nous. Dans preſque tous les autres états catholiques dont les ſouverains ont cru devoir y faire publier le *concile* de Trente, les édits pour cette publication & les enregiſtremens pour ces édits ont apporté quelques reſtrictions, ou quelques modifications aux réglemens de ce *concile*. Quelque peine qu'en aient reſſentie les ſouverains pontifes, jamais ils n'ont condamné ni le refus de la France, ni les modifications & les reſtrictions des autres pays; & à cet égard, ils n'ont jamais agi que par voies de prières, de ſollicitations & de recommandations.

On voit par-là quelle différence il faut mettre entre les décrets ſur la foi, & les canons ſur la diſcipline qui ſont faits dans les *conciles* généraux. Les premiers ne laiſſent point d'examen à faire; ils obligent indépendamment de toute acceptation. Les égliſes nationales & les états particuliers ne ſont ſoumis aux ſeconds qu'autant qu'ils les adoptent & les reçoivent; & la diverſité qui peut en réſulter pour la diſcipline entre les égliſes, ne nuit point à l'unité de la foi qui doit les réunir, & n'en faire qu'un même tout.

Après ce détail ſur les *conciles* généraux, il faut voir en peu de mots ce qui concerne les *conciles* nationaux & les *conciles* provinciaux.

Des conciles nationaux. Ils ſe forment par l'aſſemblée des évêques de toutes ou preſque toutes les provinces d'un royaume ou d'un état. L'antiquité nous en offre beaucoup d'exemples dans les célèbres *conciles* d'Afrique, des Gaules & d'Eſpagne. Ils ont été aſſez fréquens en France ſous la première & ſeconde race de nos rois. Il y en a eu encore quelques-uns depuis, mais moins fréquemment; & depuis long-temps il ne s'en eſt point tenu auquel on puiſſe donner ce nom. Quoique bien inférieurs pour l'autorité aux *conciles* généraux, ces *conciles* ont toujours inſpiré une grande vénération, & leur ſuffrage a toujours paru très-conſidérable. On en peut juger par le reſpect qu'on a, dans tous les temps, témoigné pour les déciſions & réglemens portés dans ces *conciles*, & que les *conciles* généraux ont eux-mêmes ſouvent adoptés.

La convocation de ces *conciles* n'a jamais été regardée comme une choſe réſervée aux papes. On ne voit rien dans les actes de ces *conciles* qui annonce qu'on ait cru avoir beſoin de l'agrément des ſouverains pontifes pour les aſſembler. C'étoient les patriarches, les primats qui en faiſoient la convocation, du conſentement exprès ou préſumé des princes chrétiens. Car ce conſentement a toujours été néceſſaire pour autoriſer les évêques à ſe réunir en corps. En France, ce ſont preſque toujours nos ſouverains eux-mêmes qui ont convoqué les *conciles* nationaux du royaume; ils en ont inconteſtablement le droit, comme protecteurs & gardiens des droits, franchiſes & libertés de l'égliſe & du royaume de France. Preſque tous les *conciles*, dont les actes ont été conſervés, offrent la preuve de l'exercice que nos rois ont fait de leur pouvoir à cet égard; preſque tous portent qu'ils ſe ſont aſſemblés par les ordres des princes qui gouvernoient alors l'état; & à quel autre, mieux qu'au ſouverain, pouvoit appartenir le droit de convoquer & d'aſſembler les évêques qui vivoient ſous ſa domination?

Ainſi, lorſqu'enſuite ces *conciles* envoyoient aux papes leurs actes pour en demander la confirmation, il faut bien prendre garde, comme on l'a déjà obſervé, que cette confirmation n'étoit pas demandée pour autoriſer la tenue de ces aſſemblées, valables certainement, & légitimes par elles-mêmes: on ne vouloit que donner une force nouvelle aux déciſions portées par ces *conciles*, en ajoutant au poids de leur jugement l'autorité du jugement du ſaint-ſiège; ce qui préſente une ſorte d'approbation, d'adhéſion aux définitions faites, plutôt qu'une confirmation proprement dite.

A l'égard de la préſidence dans les *conciles* nationaux, elle étoit déférée ou ſelon la dignité des ſièges, lorſque dans l'étendue des provinces dont les évêques ſe raſſembloient, il y avoit quelque ſiège à qui la prééminence étoit attachée; ainſi les patriarches dans leur patriarchat; les exarques, titre qu'on donnoit aux évêques de Céſarée en Cappadoce, d'Ephèſe & d'Héraclée, dans leurs exarchats; les primats dans leurs primaties, avoient de

droit la préſidence, ou bien elle étoit déférée à l'ancienneté de l'ordination. Quelquefois on l'accordoit à la qualité de légats du ſaint-ſiège. Les archevêques d'Arles l'eurent long-temps à ce titre, qui reprit une nouvelle faveur, & fut fort en uſage dans les onzième, douzième & treizième ſiècles, après quoi on revint encore à l'ancienne coutume de tenir les *conciles* nationaux ſans le concours des légats du pape.

En France, la préſidence étoit anciennement déférée au plus ancien des métropolitains, & cet ordre ſubſiſta juſqu'au temps où les papes donnèrent la qualité de légats du ſaint-ſiège aux archevêques d'Arles. Ceux-ci, en cette qualité, préſidèrent ſouvent aux *conciles* nationaux. Cependant, durant le temps même de cette légation, on voit d'autres évêques préſider à des *conciles*. La légation fut accordée par le pape Symmaque à S. Céſaire, archevêque d'Arles en 514, pour terminer les fréquentes conteſtations qui s'élevoient au ſujet de la préſidence entre les archevêques de Vienne & de Narbonne. Cette même légation fut, à la prière de nos rois, confirmée par les papes à tous les ſucceſſeurs de S. Céſaire, comme il paroît par les lettres des papes à S. Céſaire lui-même, à Arcadius, à Aurelien, à Sapandus & à Virgilius, qui tous ſe ſuccédèrent les uns aux autres dans le ſiège d'Arles; & ce fut en conſéquence de la continuation ou confirmation de ce privilège, que Sapandus préſida au ſecond *concile* d'Arles en 554, à celui de Paris en 555, & à celui de Valence en 584.

Mais pendant le même temps on voit Probus, archevêque de Bourges, préſider, en 557, au troiſième *concile* de Paris; Philippe, évêque de Vienne, au ſecond de Lyon, en 567; Euphronius de Tours au ſecond *concile* de cette ville, en la même année; & Anchorius à celui d'Auxerre, en 578.

L'archevêque de Lyon jouit en France du droit de primatie, & prétend, comme un privilège de ſon ſiége, au droit de préſider au *concile* de la nation. Les exemples que l'on vient de citer, prouvent que ce privilège n'a pu s'établir que vers la fin du ſixième ſiècle. On trouve, & c'eſt peut-être ici l'origine de la prétention des archevêques de Lyon, qu'en 585, Priſcus, évêque de Lyon, préſida au ſecond *concile* de Mâcon, où ſe trouvèrent après lui, outre les évêques, cinq autres métropolitains, ceux de Vienne, de Sens, de Rouen, de Bordeaux & de Bourges. Ce *concile*, qui étoit comme national, ordonna que tous les cinq ans on en tiendroit un ſemblable, & que l'évêque métropolitain de Lyon l'indiqueroit après être convenu avec le roi du lieu de l'aſſemblée. Candéricus, évêque de Lyon, préſida, en 650, au *concile* de Châlons; c'eſt apparemment ce qui établit inſenſiblement le droit des évêques de Lyon, qui, depuis ce temps-là, préſidèrent ſouvent aux *conciles* nationaux. Leur poſſeſſion a pourtant été ſouvent interrompue, & n'a jamais été reconnue par les aſſemblées du clergé de France, où, par cette raiſon, les archevêques de Lyon ont ſouvent fait difficulté d'aſſiſter, ou n'ont aſſiſté qu'en proteſtant pour la conſervation de leur droit.

Si l'occaſion ſe préſentoit de tenir un *concile* national dans le royaume, ce ne ſeroit pas une petite difficulté que d'en régler la préſidence; l'embarras ſeroit augmenté par les prétentions qui paroiſſent aſſez légitimes de la part de tous les métropolitains, d'avoir la préſéance & la préſidence aux aſſemblées eccléſiaſtiques qui ſe tiennent dans leurs provinces. Peut-être ſeroit-on obligé, pour pouvoir paſſer outre, de s'en tenir à quelque diſpoſition proviſoire, ſans préjudice des droits des parties au fond.

Les *conciles* nationaux ſe forment, comme les *conciles* généraux, par les députations que font les différentes provinces eccléſiaſtiques, & les pouvoirs qu'elles donnent à leurs députés. Ce que l'on a dit des prêtres au ſujet des *conciles* généraux, doit également s'appliquer ici.

Il eſt hors de doute que les *conciles* nationaux peuvent faire des décrets ſur la foi, & des réglemens ſur la diſcipline: il ne faut, pour s'en convaincre, que lire les actes qui nous reſtent des anciens *conciles*, tenus dès les premiers ſiècles de l'égliſe.

Mais les décrets portés dans ces *conciles* ſur la foi ne deviennent la règle invariable & infaillible de notre croyance, qu'autant qu'ils ſont acceptés par le conſentement au moins tacite de toute l'égliſe, à laquelle ſeule il appartient de déclarer & de propoſer les articles de foi; & c'eſt pourtant par cette voie que la plupart des héréſies ont été étouffées & proſcrites. S. Auguſtin ne balança pas même à prononcer contre les Pélagiens que la cauſe étoit finie depuis que Rome avoit ſolemnellement approuvé & confirmé les condamnations prononcées contre eux dans les *conciles* d'Afrique, & que mal-à-propos ils demandoient encore à être entendus dans un *concile* général; qu'il ne falloit pas, pour l'opiniâtreté d'un petit nombre d'hommes convaincus manifeſtement d'erreur, troubler le repos de toutes les égliſes. C'eſt qu'en effet toute l'égliſe applaudiſſoit à la condamnation de Pélage & de Celeſtius. Au contraire, quoique Arius eût été condamné dans le *concile* national de l'Egypte, préſidé par le patriarche d'Alexandrie, & que le ſaint ſiège eût approuvé cette condamnation, les progrès qu'avoit fait l'impiété arienne, le nombre de partiſans qu'elle s'étoit attirés, & le trouble qui en réſultoit dans toute l'égliſe, firent alors regarder comme indiſpenſable la tenue d'un *concile* général; & ce fut à cette occaſion que fut convoquée la première & la plus célèbre de ces aſſemblées.

Quant aux réglemens de diſcipline faits dans les *conciles* nationaux, ils ont toujours paru mériter un grand reſpect, & ſouvent l'égliſe univerſelle s'eſt empreſſée de les adopter & de les faire paſſer dans le corps de ſes canons. Ces réglemens

n'ont cependant par eux-mêmes de force que dans la nation ou l'état dont les prélats ſe ſont aſſemblés ; & cette force encore, ils ne l'ont pleinement qu'après qu'ils ont été approuvés par les ſouverains, & revêtus du ſceau de l'autorité publique. Les *conciles* nationaux tenus en France ont bien ſenti l'importance & la néceſſité de cette autoriſation ; on peut en juger par le ſoin qu'ils ont toujours eu de la ſolliciter. Nos rois ont auſſi toujours montré le plus grand empreſſement pour ſoutenir, par leur autorité, ce que les *conciles* avoient réglé pour le bien commun.

Des conciles provinciaux. Après les *conciles* nationaux viennent les *conciles* provinciaux, c'eſt-à-dire ceux qui ſe forment par l'aſſemblée des évêques d'une province eccléſiaſtique, ſous le métropolitain leur chef ; & en cas de vacance du ſiége de la métropole, ou d'empêchement du côté du métropolitain, ſous le plus ancien des évêques de la province à qui la préſidence eſt alors dévolue, à moins que, par un uſage ou ſtatut particulier, elle ne ſoit déférée à quelque autre.

Il faut appliquer avec proportion aux *conciles* provinciaux ce que l'on vient de dire des nationaux, quant aux décrets ſur la foi & aux réglemens ſur la diſcipline. Les *conciles* provinciaux peuvent inconteſtablement en faire auſſi-bien que les *conciles* nationaux : car, comment diſputeroit-on à ces *conciles* un droit qu'on ne peut refuſer à chaque évêque pour ſon diocèſe ? Mais on ſent bien que les décrets ſur la foi portés dans ces *conciles*, ont encore moins le caractère de jugement définitif & irréformable que ceux des *conciles* nationaux. Ces décrets forment des préjugés, des autorités bien reſpectables ; mais ils ne peuvent être regardés comme une déciſion préciſe & formelle. La force des réglemens que les mêmes *conciles* font ſur la diſcipline, ne s'étend pas au-delà des limites de leur province, & il eſt d'ailleurs néceſſaire qu'ils ſoient revêtus du ſceau de l'autorité ſouveraine. C'eſt un ſoin que n'ont pas négligé les pères des derniers *conciles* provinciaux tenus en France.

Reſte à voir en quel temps ils devroient s'aſſembler, & à qui il appartient de les convoquer.

La difficulté de réunir tous les évêques du monde chrétien, ou même ceux d'une ſeule nation, n'a guère permis de fixer un terme certain pour la tenue des *conciles* généraux, ou ſeulement nationaux ; & ſi quelquefois, comme dans les *conciles* de Piſe, de Conſtance & de Baſle, on a cru devoir indiquer le temps de la tenue du prochain *concile*, preſque jamais les circonſtances ne ſe ſont conciliées avec l'indication faite. La proximité des évêques d'une même province laiſſoit bien plus de facilité & de liberté de les aſſembler. Auſſi voit-on que les *conciles* provinciaux ſe tenoient très-fréquemment ; il étoit même paſſé en uſage & en règle qu'ils ſe tinſſent au moins une fois l'année.

C'eſt la diſpoſition du deuxième canon du *concile*, tenu en 533 à Orléans ; *ut metropolitani ſingulis annis comprovinciales ſuos ad concilium evocent* ; elle eſt renouvellée au canon 3 du troiſième *concile* tenu l'année ſuivante en la même ville. On la retrouve dans les capitulaires de Charlemagne, qui ordonna l'exécution des anciens canons à ce ſujet ; on voit même que le *concile*, tenu à Savonières en 849, arrête que les ſouverains feront conjurés d'employer leur autorité pour faire maintenir cette ancienne & précieuſe diſcipline.

Dans la ſuite, il fut réſolu qu'on ne tiendroit plus les *conciles* provinciaux que tous les trois ans. C'eſt la diſpoſition du *concile* de Trente.

L'édit de Melun, *art. 1*, en ordonnant la tenue des *conciles* provinciaux tous les trois ans, conformément à la diſcipline qui s'étoit depuis établie, confirme auſſi les métropolitains dans le droit de les convoquer. Voici ce qu'il porte : *Admoneſtons les archevêques & métropolitains de notre royaume, & néanmoins leur enjoignons de tenir les conciles provinciaux dans les ſix mois prochainement venans, & dorénavant de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs provinces qu'ils jugeront être plus propre & plus convenable pour cet effet, pour pourvoir à la diſcipline & correction des mœurs, & direction de la police eccléſiaſtique, & inſtitution des écoles, ſelon la forme des ſtatuts & décrets. Défendons à tous nos juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration deſdits conciles, & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des ordonnances & décrets d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auxdits conciles, pour la correction & diſcipline eccléſiaſtiques, ait aucun effet ſuſpenſif.*

Les aſſemblées du clergé de France, tenues depuis celle de Melun, ont toutes renouvellé leurs vœux pour l'exécution pleine & entière de cet article. Celle de 1625, à laquelle préſidoit le cardinal de Sourdis, dans la ſéance du mardi 3 juin, après avoir obſervé qu'il n'y avoit point de plus puiſſans moyens pour la conſervation de la diſcipline eccléſiaſtique, & pour la maintenir dans ſa perfection, que l'indiction des *conciles* provinciaux, réſolut, pour plus utilement travailler à ces *conciles*, de recourir au roi, & de le ſupplier très-humblement d'accorder des lettres-patentes, par leſquelles il ordonneroit que ſes officiers tinſſent la main à l'exécution des décrets.

On retrouve les mêmes ſentimens dans l'aſſemblée tenue à Pontoiſe en 1670. Dans les remontrances qu'elle fit au roi, le jeudi 2 octobre, M. le Tellier, coadjuteur de Rheims, qui portoit la parole au nom du clergé, repréſenta la célébration des *conciles* provinciaux comme l'abrégé des moyens dont on pouvoit ſe ſervir pour faire revivre la pureté & la diſcipline. Après avoir dit que par ces ſaintes aſſemblées la foi a fleuri dans l'égliſe, que la régularité & la diſcipline avoient triomphé de la licence & de la corruption, & que la cenſure avoit corrigé les mauvaiſes mœurs

dans le clergé & dans le peuple, il demanda, au nom du clergé, d'exécuter ce que les ordonnances lui commandent à ce ſujet. Le procès-verbal de l'aſſemblée de 1700 préſente un diſcours à-peu-près ſemblable, & dans le même ſens, prononcé par M. Henri de Neſmond, évêque de Montauban.

Nos rois ſe ſont toujours empreſſés de favoriſer en ce point l'obſervation & l'exécution de la diſcipline ancienne, & les vœux de leur clergé. On a déjà vu la diſpoſition de l'article 1 de l'ordonnance de Melun : voici ce que porte l'article 6 de celle de 1610. « Pour la réformation des mœurs » & direction de la juſtice & diſcipline eccléſiaſtique, » le clergé a reconnu & jugé très-néceſſaire de faire » très-étroitement & religieuſement obſerver les » ſaintes & ſalutaires réformations & conſtitutions » des *conciles* provinciaux des derniers temps en » diverſes provinces du royaume, & même de » renouveller & continuer leſdits *conciles* en chaque » province d'an en an pour l'avenir, au moins » pour quelques années, & juſqu'à un meilleur » ordre établi.... & ſuivant & conformément aux » ordonnances de Blois & de Melun, admoneſte » les archevêques & évêques de tenir les *conciles* » provinciaux de trois en trois ans, ayant néan- » moins bien agréable qu'ils les aſſemblent & » tiennent auſſi ſouvent, & autant de fois qu'ils » jugeront en être beſoin, pour remettre l'ancienne » diſcipline de l'égliſe, & corriger les mœurs » eccléſiaſtiques ſoumiſes à leur juriſdiction, en y » procédant avec les formes ordinaires & accou- » tumées ; & pour l'exécution d'une ſi bonne » œuvre, enjoint aux officiers du roi d'y tenir » la main, & de les aſſiſter quand ils en ſeront » requis ».

Cette ordonnance fut enregiſtrée au parlement de Paris, avec cette modification ſeulement que les archevêques & évêques ne pourroient faire leurs aſſemblées & *conciles* provinciaux que de trois en trois ans.

Par une autre déclaration du 16 avril 1646, « le roi admoneſte & exhorte les archevêques & » métropolitains de tenir les *conciles* provinciaux » au moins de trois en trois ans, en tel lieu de » leur province qu'ils connoîtront être plus propre » pour cet effet, afin de pourvoir à la diſcipline » & correction des mœurs, & direction de la po- » lice eccléſiaſtique, inſtitution des ſéminaires & » écoles, ſelon la forme des ſaints décrets, avec » défenſes à tous juges d'empêcher directement ou » indirectement cette célébration, & injonction de » tenir la main à l'exécution des décrets & ordon- » nances d'iceux, ſans que les appels comme d'abus » de ce qui y ſera ordonné, aient aucun effet ſuſ- » penſif ». Cette déclaration fut, le 26 du même mois, enregiſtrée au parlement de Paris, pour être exécutée conformément aux ordonnances.

Cinq ans après cette déclaration, le roi écrivit à M. de Harlay, archevêque de Rouen, pour lui témoigner ſa ſatisfaction de la convocation que ce prélat avoit faite du *concile* de ſa province, & lui dire que non-ſeulement il l'avoit pour agréable, mais qu'il l'exhortoit à conduire à ſa perfection un ouvrage ſi néceſſaire au bien de l'égliſe, en l'aſſurant qu'il lui donneroit toute l'aſſiſtance dont il auroit beſoin pour la tenue de ſon *concile*.

Il réſulte de ces diſpoſitions, que les *conciles* provinciaux ont toujours paru de la plus grande utilité pour le bien de l'égliſe, le maintien de la diſcipline & la réformation des mœurs ; que le terme pour les tenir eſt fixé à l'intervalle de trois ans ; & enfin que les archevêques ſont autoriſés & excités par les loix de l'égliſe, comme par celles de l'état, à convoquer au temps fixé par les unes & par les autres ces aſſemblées. Il peut ſeulement, d'après cela, paroître étonnant qu'elles ſoient auſſi rares.

Ce ſeroit ici le lieu de parler des *conciles* diocéſains ; mais on le fera plus convenablement encore ſous le mot SYNODE, qui eſt plus généralement employé pour déſigner ces aſſemblées. (*Cet article eſt de M. l'abbé* REMY).

CONCLAVE, ſ. m. (*Droit can.*) c'eſt l'aſſemblée de tous les cardinaux qui ſont à Rome, & qui ſe réuniſſent dans un même lieu, après le décès du pape, pour lui nommer un ſucceſſeur. Quelquefois on appelle *conclave* le lieu même où ſe tient cette aſſemblée.

On fixe ordinairement l'établiſſement du *conclave* à l'an 1270. Clément IV étant mort à Viterbe, en 1268, les cardinaux ne furent point d'accord ſur le choix de ſon ſucceſſeur ; leur diviſion fut pouſſée ſi loin, qu'ils ſe déterminèrent à ſe ſéparer & à ſortir de Viterbe. Les habitans, informés de cette réſolution, fermèrent les portes de leur ville. S. Bonaventure, qui regardoit comme un malheur pour l'égliſe qu'elle reſtât ſi long-temps ſans chef, leur conſeilla d'enfermer les cardinaux dans le palais, & de ne point les en laiſſer ſortir qu'ils n'euſſent nommé un pape. Les habitans de Viterbe ſuivirent ce conſeil, & il eut tout l'effet qu'on pouvoit en deſirer.

Les cardinaux doivent s'aſſembler douze jours après la mort du pape, dans le palais du Vatican. On y a pratiqué autant de cellules qu'il doit y avoir de cardinaux. Elles ont vingt-deux pieds de long ſur vingt de large : elles ſont meublées en ſerge verte ou violette, elles ne ſont éclairées que par une petite fenêtre fort élevée. On les tire au ſort, & chaque cardinal arbore ſes armes ſur la porte de celle qui lui eſt échue.

Le *conclave* doit être exactement fermé de manière que les cardinaux ne puiſſent avoir aucune communication au dehors. Perſonne ne pourra leur parler, ſi ce n'eſt du conſentement de tous les autres cardinaux préſens & pour l'affaire de l'élection. Le réglement ou conſtitution, publié dans la cinquième ſeſſion du concile général de Lyon, en 1274, veut qu'on ne puiſſe envoyer aux cardinaux aſſemblés en *conclave*, ni meſſage, ni écrit, ſous

peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. Il ordonne que le *conclave* ait une fenêtre par laquelle on puiſſe commodément leur ſervir la nourriture néceſſaire, mais cependant aſſez étroite pour qu'on ne puiſſe pas y paſſer. Que ſi, *quod abſit*, trois jours après leur entrée dans le *conclave*, les cardinaux n'ont pas encore élu le pape, on ne leur ſervira qu'un ſeul plat, tant à dîner qu'à ſouper. Après les cinq jours, ils ſeront réduits au pain, au vin & à l'eau juſqu'à ce que l'élection ſoit faite. Pendant le *conclave*, ils ne recevront rien de la chambre apoſtolique, ni des autres revenus de l'égliſe romaine: ils ne ſe mêleront d'aucune autre affaire que de l'élection, ſinon en cas de néceſſité urgente. Celui qui n'entrera point au *conclave*, ou qui en ſortira ſans cauſe de maladie manifeſte, n'y ſera plus admis, & on procédera ſans lui à l'élection. S'il veut rentrer après être guéri, ou ſi un abſent arrive après les douze jours, & qu'il n'y ait encore perſonne d'élu, *re integrâ*, ils ſeront admis en l'état où l'affaire ſe trouvera.

Le concile de Vienne fit quelques additions à la conſtitution de celui de Lyon; il en eſt une remarquable. S'il arrivoit, *à Dieu ne plaiſe*, que tous les cardinaux ſortiſſent du *conclave* ſans avoir fait l'élection, les magiſtrats commis à l'exécution du concile de Lyon, doivent employer leur autorité & la force, pour les contraindre à donner au plutôt un chef à l'égliſe.

Pluſieurs papes ont confirmé ou modifié les réglemens des conciles de Lyon & de Vienne. Leurs bulles défendent, ſous les peines les plus graves, le violement de la clôture. Elles adouciſſent un peu la rigueur du concile de Lyon, par rapport à la nourriture & aux autres beſoins des cardinaux.

Le chef de la maiſon Savelli, eſt chargé, comme maréchal héréditaire de l'égliſe, de la garde de l'extérieur du *conclave*; les clefs de l'intérieur ſont entre les mains du cardinal camerlingue & du maître des cérémonies. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONCLAVISTE, ſ. m. (*Droit canon.*) eſt celui qui accompagne un cardinal pendant la durée du conclave, & qui couche dans un coin de ſa cellule. Il eſt réputé ſon domeſtique, parce qu'on ne ſouffre perſonne auprès des cardinaux en conclave, que ſous ce titre & pour leurs beſoins. Ils en ont ordinairement deux, l'un eccléſiaſtique & l'autre d'épée. Les cardinaux-princes en ont trois; on en permet autant aux cardinaux infirmes. Cette place eſt très-ſollicitée, même par des eccléſiaſtiques du premier rang; elle donne une connoiſſance particulière de tout ce qui compoſe le ſacré collége, ce qui peut être d'une grande utilité à ceux qui veulent parvenir aux dignités de la cour de Rome. Un *conclaviſte* peut réſigner juſqu'à une certaine ſomme les penſions qu'il poſſède ſur des bénéfices. Il a le droit de bourgeoiſie en telle ville de l'état eccléſiaſtique qu'il veut choiſir. Ces deux privilèges ſont peu importans pour des françois; mais ce qui eſt plus intéreſſant, c'eſt que les *conclaviſtes* obtiennent ordinairement le *gratis* pour les bulles du premier bénéfice conſiſtorial dont ils viennent à être pourvus. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONCLURE, v. a. & n. a pluſieurs acceptions: quelquefois il eſt ſynonyme à *terminer*, & l'on dit *terminer & conclure une affaire*; il ſignifie quelquefois *tirer une conſéquence des propoſitions qu'on a avancées*. *En juriſprudence*, c'eſt prendre des concluſions dans une cauſe, inſtance ou procès. *Voyez ci-après* CONCLUSIONS.

Conclure un procès par écrit ou *conclure un procès*, c'eſt paſſer, c'eſt-à-dire, ſigner un appointement appellé *appointement de concluſion*, ſur l'appel d'une ſentence rendue en procès par écrit: cet appointement porte que le procès par écrit d'entre tel & tel eſt reçu & *conclu* pour juger en la manière accoutumée, & que les parties ſont appointées à fournir griefs, réponſes, faire productions nouvelles, & icelles contredire, s'il y échet, & ſauf à faire collation. Cette dernière clauſe vient de ce qu'anciennement, lorſque les parties mettoient au greffe leur production principale, avant de *conclure* le procès, le greffier la collationnoit pour voir ſi elle étoit complette; ce qui ne ſe fait plus préſentement.

Congé faute de conclure, eſt le défaut qui eſt donné à l'intimé, lorſque l'appellant refuſe de *conclure* le procès par écrit. Le profit de ce défaut emporte la déchéance de l'appel, & la confirmation de la ſentence.

Défaut faute de conclure, eſt le défaut qui eſt accordé à l'appellant, lorſque l'intimé refuſe de *conclure* le procès par écrit: le profit de ce défaut eſt que l'intimé eſt déclaré déchu du profit de la ſentence. *Voyez* APPOINTEMENT. (*A*)

CONCLUSIONS, (*Juriſpr.*) ſont les fins auxquelles tend une demande formée en juſtice, ou la défenſe de celui qui eſt aſſigné.

Un huiſſier prend des *concluſions* par un exploit de demande.

Les procureurs en prennent par des requêtes verbales & autres, même par des défenſes, dires, brevets & autres procédures; mais au parlement où la procédure ſe fait plus régulièrement que dans la plupart des autres tribunaux, on ne reconnoit de *concluſions* valables en la forme, que celles qui ſont priſes par une requête, & qui ſont dans la dernière partie de la requête deſtinée à contenir les *concluſions*.

Les avocats prennent auſſi des *concluſions* en plaidant & en écrivant.

Le miniſtère public prend pareillement des *concluſions* verbalement & par écrit.

Enfin il y a différentes ſortes de *concluſions* que nous expliquerons chacune ſéparément.

La forme des *concluſions* eſt auſſi différente, ſelon les divers objets auxquels elles tendent.

On peut corriger, changer, augmenter ou ref-

treindre ſes *concluſions*, tant que les choſes ſont entières, c'eſt-à-dire, tant que la partie adverſe n'en a pas demandé acte, ou qu'il ne lui a pas été octroyé.

Il y a encore un cas où l'on ne peut pas changer ſes *concluſions*, c'eſt lorſqu'on s'eſt reſtreint à la ſomme de cent liv. pour être admis à la preuve teſtimoniale; on ne peut plus demander l'excédent, lorſque la preuve eſt ordonnée.

Celui qui varie dans ſes *concluſions*, & qui occaſionne par-là des dépens, doit les ſupporter, comme frais fruſtratoires.

Les *concluſions* doivent être écrites en toutes lettres, ſans abréviations, ratures ni interlignes. Elles ſont une partie eſſentielle de la procédure, car c'eſt communément des *concluſions* bien ou mal priſes, plus ou moins étendues, que dépend le ſuccès d'une affaire. On ne peut donner aucune règle à cet égard; car elles doivent être différentes ſelon la nature & la qualité de l'affaire. Mais il eſt ſur-tout important de n'y omettre aucun des objets litigieux ſur leſquels on a intérêt de faire ſtatuer par le juge. La raiſon en eſt que le juge, ſaiſi d'une conteſtation, ne décide que ſur ce qui eſt porté dans les concluſions, il ne peut ſuppléer aux demandes ſur leſquelles une partie a omis de conclure, ni lui adjuger ce qu'elle n'a pas expreſſément demandé.

CONCLUSIONS *alternatives*, ſont celles où l'on donne à la partie adverſe, l'option de deux choſes qu'on lui demande.

CONCLUSIONS *des avocats*, ſont de deux ſortes; les unes qu'ils prennent en plaidant, les autres en écrivant.

Ils ne peuvent, à l'audience, prendre d'autres *concluſions* que celles qui ſont portées par leurs pièces, à moins qu'ils ne ſoient aſſiſtés de la partie ou du procureur; auquel cas ils peuvent prendre de nouvelles *concluſions* ſur le barreau, qu'on appelle auſſi *concluſions judiciaires*, parce qu'elles ſont priſes en jugement, c'eſt-à-dire à l'audience.

Anciennement, au parlement de Paris, les avocats ne prenoient point les *concluſions* des cauſes qu'ils plaidoient; c'étoit le procureur qui aſſiſtoit à la plaidoirie, lequel à la fin de la cauſe prenoit les *concluſions*, & l'on n'alloit aux opinions qu'après que les *concluſions* avoient été priſes; c'eſt ce que l'on voit dans les anciens arrêts rédigés en latin, où, immédiatement avant le diſpoſitif, il eſt dit *poſtquam concluſum fuit in cauſâ*.

Mais depuis long-temps il eſt d'uſage que les *concluſions* ſe prennent au commencement de la plaidoirie, ce qui a été introduit afin que les juges connoiſſent d'abord quel eſt l'objet des faits & des moyens qui vont leur être expoſés; & pour faciliter l'expédition des affaires, on a diſpenſé les procureurs d'aſſiſter à la plaidoirie des avocats, leſquels en conſéquence prennent eux-mêmes les *concluſions* au commencement de la plaidoirie; & comme en cette partie ils ſuppléent le procureur abſent, il eſt d'uſage qu'ils ſoient découverts en prenant les *concluſions*, au lieu qu'en plaidant ils ſont toujours couverts.

Il eſt néanmoins demeuré quelques veſtiges de l'ancien uſage, en ce que quand les juges veulent aller aux opinions avant que les plaidoiries ſoient finies, le préſident ordonne aux avocats de conclure, ſur-tout pour ceux qui n'ont pas encore parlé; & dans les cauſes du grand rôle, quoique les avocats prennent leurs *concluſions* en commençant à plaider au barreau, ils les reprennent en finiſſant, & pour cet effet deſcendent du barreau où ils plaident, dans le parquet ou enceinte de l'audience.

Les avocats prennent auſſi des *concluſions* dans les écritures qui ſont de leur miniſtère; mais pour la validité de la procédure, il faut qu'elles ſoient repriſes par requête, parce que le procureur *eſt dominus litis*, & a ſeul le pouvoir d'engager ſa partie.

CONCLUSIONS *ſur le barreau*, ſont celles que les avocats ou les procureurs prennent verbalement ſur le barreau, ſans qu'elles aient été priſes auparavant par requête ni par aucun autre procédure. *Voyez* ce qui en eſt dit dans l'article précédent par rapport aux avocats.

CONCLUSIONS *conditionnelles*, ſont celles que l'on ne prend que relativement aux cas & conditions qui y ſont exprimés.

CONCLUSIONS *définitives*, ſont celles qui tendent à la déciſion du fond de l'affaire, au lieu que les *concluſions* interlocutoires ou préparatoires ne tendent qu'à faire ordonner quelque inſtruction ou procédure, qui paroît préalable à la déciſion du fond.

Le terme de *concluſion définitive* n'eſt guère uſité qu'en matière criminelle, où le miniſtère public, après avoir donné de premières *concluſions* préparatoires, en donne auſſi de *définitives* lorſque le procès eſt inſtruit. Ces *concluſions* doivent être données par écrit & cachetées, & elles ne doivent point expliquer les raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées. *Ordonnance de 1770, tit. 24.*

Quand ces *concluſions* ſont à la décharge de l'accuſé, elles commencent par ces mots: *je n'empêche pour le roi*; & lorſqu'elles tendent à quelque condamnation, elles commencent en ces termes: *je requiers pour le roi*; & ſi ces *concluſions* tendent à peine afflictive, l'accuſé eſt interrogé ſur la ſellette. *Voyez ci-après* CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS *des gens du roi*, ou *du miniſtère public*, ou *du parquet*, ou *du procureur-général*, ou *du procureur du roi*, ſont celles que le miniſtère public prend dans les cauſes & procès, ſoit civils ou criminels, dans leſquels le roi, l'égliſe, ou le public ſont intéreſſés. Il y a des tribunaux où le miniſtère public donne auſſi des *concluſions* dans les affaires des mineurs; mais cela n'eſt pas d'uſage au parlement de Paris. Sous le nom de *miniſtère*

Digitized by Google

public, il faut auſſi comprendre les procureurs des ſeigneurs dans les juſtices ſeigneuriales, & les promoteurs des officialités, qui prennent des *concluſions*, dans les affaires dépendantes de ces tribunaux, qui intéreſſent l'ordre public. *Voyez* CONCLUSIONS DÉFINITIVES & CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS *préparatoires*, ſont celles qui ne tendent qu'à un interlocutoire, & à faire ordonner quelque inſtruction ou procédure : ce terme eſt principalement uſité pour les *concluſions* priſes par le miniſtère public avant ſes *concluſions* définitives. *Voyez* CONCLUSIONS DÉFINITIVES.

CONCLUSIONS *principales*, ſont les premières que l'on prend pour une partie, & dont on demande l'adjudication par préférence aux *concluſions* qui ſont enſuite priſes ſubſidiairement.

CONCLUSIONS *ſubſidiaires*, ſont oppoſées aux *concluſions* principales, & ne ſont priſes que pour le cas où le juge ſeroit difficulté d'adjuger les premières : on peut prendre différentes *concluſions ſubſidiaires* les unes aux autres; elles ſont principalement uſitées dans les tribunaux qui jugent en dernier reſſort, parce qu'il faut y défendre à toutes fins ou événemens. (*A*)

CONCORDAT, ſ. m. (*Droit public & canon.*) ce mot ſignifie en général *accord*, *tranſaction*. En matière de droit public, on l'emploie pour déſigner les traités, capitulations & autres actes, par leſquels nos rois ont réuni à leur couronne pluſieurs villes & provinces.

Mais ſa ſignification la plus ordinaire eſt en matière de droit eccléſiaſtique, où il ſert à exprimer : 1°. certains traités faits entre les papes & les princes ſéculiers, pour régler la manière de pourvoir aux bénéfices : 2°. les ſortes de tranſactions paſſées entre les prétendans droit à un même bénéfice.

Nous connoiſſons trois *concordats* entre les papes & les princes ; ſavoir, le *concordat* françois, le germanique, & le vénitien. Ce dernier eſt à-peu-près conforme au *concordat* françois. Nous en traiterons plus particuliérement au mot VENISE ; ainſi nous parlerons ſeulement ici du *concordat* françois & germanique, ſous deux mots particuliers, après avoir parlé des *concordats* entre bénéficiers.

CONCORDAT *entre eccléſiaſtiques prétendans droit à un même bénéfice.* Si l'on ſuivoit à la rigueur les vrais principes, tout *concordat* ſur un bénéfice en litige devroit être ſévérement prohibé. Il ſe gliſſe toujours dans ces ſortes d'accords, quelque pacte infecté de ſimonie : un objet ſpirituel ou mixte entre toujours en compenſation avec du temporel, une ſomme d'argent ou une penſion étant ordinairement la condition ſous laquelle un pourvu ſe déſiſte des droits qu'il a ſur un bénéfice ; mais des conſidérations puiſſantes ont engagé à apporter quelque modification aux principes. On a cru devoir ſacrifier quelque choſe au bien de la paix. On a penſé que l'avantage de terminer des procès, qui éloignoient les eccléſiaſtiques de leurs fonctions, & altéroient la charité & l'union, devoit l'emporter ſur celui de conſerver les anciennes maximes dans toute leur intégrité.

Le légiſlateur a donc permis de faire des ceſſions de droits ou *concordats* ſous certaines conditions qui ſont limitées, & qui ſe trouvent dans la définition que Paſtor a donnée des *concordats*, dans ſon *Traité des bénéfices*, *liv. III*, *tit. 13*, *n°. 11*. Un *concordat*, dit cet auteur, eſt une tranſaction ſur une choſe ſpirituelle ou mixte, qui eſt conteſtée en juſtice par deux pourvus, dont l'un cède ou renonce à ſon droit en faveur de l'autre ſous la réſerve d'une penſion ou ſous la condition de payer les dépens du procès, les frais de bulle, ou une dette contractée pour raiſon du bénéfice.

Il y a donc quatre conditions ſous leſquelles il eſt permis de renoncer à ſes droits ſur un bénéfice en faveur de celui qui le conteſte.

1°. Sous la réſerve d'une penſion, bien entendu que cette penſion n'excédera point ce qui eſt fixé par les ordonnances du royaume.

2°. Le cédant peut exiger de ſon ceſſionnaire qu'il ſe chargera de tous les frais du procès, ſans fraude, c'eſt-à-dire, *pro ſumptibus litis moderatis*. Car ſi, ſous prétexte des frais, on ſtipuloit une ſomme plus forte que celle qu'ils doivent coûter, le *concordat* ſeroit abſolument nul, comme ſimoniaque.

3°. On peut ſtipuler le rembourſement du coût des bulles ou proviſions.

4°. Enfin on peut charger le ceſſionnaire, du rembourſement d'une dette contractée à raiſon du bénéfice. Cette dernière condition paroit de toute juſtice, puiſqu'une pareille dette eſt plutôt celle du bénéfice que du pourvu qui cède tous ſes droits.

Pour qu'un *concordat* ſoit licite, il faut qu'il ſoit paſſé entre deux contendans qui aient un droit acquis. Il n'eſt pas néceſſaire que le procès ſoit intenté ou l'inſtance liée; il ſuffit que les parties ſe diſpoſent à plaider. En effet, on tranſige également, *& ſuper litem eito movendam & ſuper lite motâ.*

Un pareil acte, pour être de quelque valeur, doit être autoriſé par le pape. Cette maxime eſt inviolablement obſervée parmi nous.

Avant l'approbation du ſouverain pontife, ce contrat eſt infecté d'un vice qui en emporte la nullité. Ce vice eſt celui de la ſimonie, *redolet ſimoniam* : & comme cette nullité eſt établie par le droit, il n'y a que le pape qui puiſſe l'effacer; étant légiſlateur en cette partie, il n'y a que lui qui puiſſe faire des exceptions aux loix, & rendre permis & licite ce qu'elles ont prohibé & défendu. *Solus pontifex poteſt prohibitionem juris tollere aut limitare & facere licitum quod ob prohibitionem juris eſt illicitum.*

De ces principes il ſuit qu'avant l'approbation du pape, les deux parties contractantes, ou une des deux ſeulement peut révoquer le *concordat*. Il ſe réſout encore par la mort naturelle ou civile de l'une des parties, ſi cette mort précède l'approbation du pape; il en eſt de même, ſi le procu-

reur conſtitué pour conſentir, meurt ou laiſſe ſurannер ſa procuration.

Mais, quoique le *concordat* ſoit approuvé par le pape, il n'eſt pas pour cela indiſſoluble. Si une des parties a une juſte cauſe pour ſe faire reſtituer, elle peut en former la demande; mais dans ce cas, on ne prend point de lettres de reſciſion. Il ſuffit, pour faire annuller un *concordat*, d'avoir recours à l'appel comme d'abus. Alors les moyens de nullité ſe changent en moyens d'abus; on accueille ſur-tout ceux qui ſont tirés du défaut d'exécution de nos ordonnances, ſur la forme des procurations pour conſentir à l'approbation du pape.

Une éviction de bonne foi du bénéfice cédé opéreroit encore la réſolution du *concordat*.

L'approbation du pape ne ſuffit pas pour rendre le *concordat* exécutoire, contre les ſucceſſeurs au bénéfice cédé, par exemple, pour les obliger à payer la penſion convenue; il faut de plus qu'il ſoit homologué au parlement ſur les concluſions du procureur-général. Une charge impoſée à un bénéfice devient réelle, lorſqu'elle paſſe aux ſucceſſeurs; alors le concours de la puiſſance civile eſt néceſſaire. L'approbation du pape détruit l'eſpèce de ſimonie qui ſe trouve dans le *concordat*; mais comme il n'a aucun pouvoir ſur le temporel des bénéfices, il ne peut, de ſa ſeule autorité, leur impoſer des charges réelles. On a recours à lui pour purger la ſimonie, mais ſon autorité ne s'étend pas au-delà.

Il y a une eſpèce de *concordat* au ſujet des bénéfices, que l'on nomme *triangulaire*; c'eſt un accord fait entre trois bénéficiers, par lequel le premier réſigne ſon bénéfice au ſecond: celui-ci réſigne le ſien à un troiſième, lequel en réſigne auſſi un en faveur du premier des trois réſignans. Ce cercle de réſignations n'eſt point conſidéré comme une ſuite de permutations canoniques, parce que chacun des réſignans reçoit bien un bénéfice, mais il ne le tient pas de celui auquel il réſigne le ſien. Il ſe fait auſſi de ces *concordats* quadrangulaires, c'eſt-à-dire, entre quatre bénéficiers. Souvent ces *concordats* ne ſont point portés à Rome, chacun des réſignans paſſe ſeulement une procuration *ad reſignandum*, que l'on envoie enſuite à Rome; mais cela ne ſuffit pas. Ces ſortes de *concordats* ne ſont point licites, c'eſt une eſpèce de ſimonie *quæ ex pacto oritur*, il faudroit, pour purger ce vice, une diſpenſe du pape qu'il ne pourroit même accorder que ſur de très-fortes raiſons. Il eſt cenſé ignorer le *concordat*, lorſqu'on n'envoie à Rome que de ſimples procurations.

Le concile de Malines, tenu au commencement de ce ſiècle, a réprouvé les *concordats* triangulaires ou quadrangulaires. Les docteurs les appellent des *contrats innomés*, & tous les auteurs, même les ultramontains, les condamnent. Gonzales dit que de ſon temps, le pape les rejettoit & n'en admettoit aucun. Nos tribunaux les ont toujours proſcrits toutes les fois qu'ils leur ont été déférés.

CONCORDAT *françois*. C'eſt un traité paſſé à Bologne en Italie, en 1516, entre le pape Léon X & le roi François I.

L'oubli des véritables maximes, le pouvoir abſolu que les papes s'étoient arrogé ſur tous les bénéfices de la chrétienté, le funeſte ſchiſme qui pendant plus de trente ans déſola l'égliſe, avoient introduit des abus ſans nombre, & jetté la plus grande confuſion dans la diſcipline eccléſiaſtique. Ce déſordre intéreſſoit non ſeulement la religion, mais encore l'état: leur union eſt ſi intime, que ce qui compromet l'une, nuit eſſentiellement à l'autre. Travailler à rétablir la pureté de la diſcipline de l'égliſe, c'étoit contribuer à la tranquillité & au bonheur des peuples.

Ces motifs puiſſans déterminèrent la France à chercher des remèdes aux maux qui affligeoient la religion. Le concile de Conſtance, qui avoit terminé le grand ſchiſme d'Occident, n'avoit pu conſommer l'ouvrage important de la réformation. Il étoit réſervé au concile de Baſle d'opérer cette révolution ſi deſirée.

Ce concile forma une ſuite de décrets & de canons, qui, en mettant des bornes au pouvoir uſurpé par la cour de Rome, rétabliſſoit, autant que les circonſtances pouvoient le permettre, les loix primitives de l'égliſe.

Charles VII, dans une aſſemblée des évêques & des grands du royaume, adopta ces décrets avec les modifications qu'exigeoient nos libertés, & en compoſa la pragmatique ſanction.

La cour de Rome ne vit qu'avec le dernier chagrin, la France ſecouer un joug que depuis pluſieurs ſiècles elle étoit parvenue à lui impoſer. Les circonſtances la favoriſèrent; Louis XI crut qu'il étoit utile à ſes projets de ſacrifier la pragmatique aux deſirs du ſouverain pontife: elle fut abolie, malgré les oppoſitions & les appels comme d'abus formés par le procureur-général du parlement & par l'univerſité de Paris; mais la politique fit changer Louis XI, & il rétablit la pragmatique trois ans après l'avoir abolie.

Ce nouvel évènement donna lieu à de nouvelles négociations. Sixte IV propoſa un *concordat* qui ne fut que de peu de durée; car Louis XII, par ſa déclaration de 1499, confirma expreſſément la pragmatique, & en ordonna la perpétuelle & inviolable obſervation.

Quatre ans après, en 1503, Jules II occupa le ſiège de Rome. Ce pontife guerrier ne crut pas les armes temporelles aſſez puiſſantes pour impoſer des loix à la France, il eut recours aux ſpirituelles. Il aſſembla en conſéquence le concile de Latran; il y fit citer les évêques, les princes & les parlemens du royaume, avec injonction de venir à Rome rendre compte de leur conduite & de leurs ſentimens.

Léon X ſuccéda à Jules II, & François I à Louis XII. Le concile de Latran ſe continua ſous le

le nouveau pontife, & les délais fixés aux prélats françois, aux parlemens & aux grands du royaume, pour y comparoître, alloient expirer : il étoit à craindre qu'on ne vît bientôt naître un ſchiſme.

D'un autre côté, François I ſe trouvoit dans des circonſtances embarraſſantes ; une guerre difficile, des ennemis puiſſans, des projets de conquête en Italie, lui rendoient néceſſaires l'alliance & l'amitié de la cour de Rome. Il conſentit donc à abolir la pragmatique, & à lui ſubſtituer un autre réglement. Tel fut le principal motif de ſon voyage à Bologne, en 1515, où Léon X & le monarque françois traitèrent en perſonne & convinrent du fameux *concordat* qui depuis porta leur nom, & qui fut enſuite rédigé par le chancelier Duprat, & les cardinaux d'Ancone & de Sanctiquattro : il ne fut publié qu'en 1516.

Nous allons donner ſommairement une analyſe des principaux articles du *concordat*, c'eſt-à-dire, de ceux qui ont changé les diſpoſitions de la pragmatique ; car il faut convenir qu'on en conſerva pluſieurs & fort importantes, telles que celles *de reſervationibus*, *de frivolis appellationibus*, *de pacificis poſſeſſoribus*, &c. Celle qui concerne les gradués a été rédigée dans une forme plus avantageuſe, en ce qu'elle facilite les moyens de connoître quels ſont les bénéfices qui leur ſont affectés.

La première diſpoſition du *concordat* & celle que l'on peut regarder comme la principale, eſt l'abrogation du droit d'élection pour les égliſes cathédrales & les bénéfices électifs confirmatifs, tels que les abbayes & les prieurés conventuels ; à ces élections, le nouveau réglement ſubſtitue la nomination du roi & la collation du pape ; de manière que le roi nomme ou préſente à tous ces bénéfices, & que, ſur cette préſentation, le pape les confère. On y fixe les délais dans leſquels le roi ſera obligé de nommer, & quelles doivent être les capacités des ſujets qu'il plaira au monarque de choiſir. Le pape ſe réſerve de nommer ſeul à ceux de ces bénéfices qui viendront à vaquer *in curiâ*, c'eſt-à-dire, dont les titulaires mourroient à Rome. On ne dépouille cependant point du droit d'élection les monaſtères qui en auront obtenu le privilège du ſaint ſiège ; mais pour y être maintenus, ils ſeront obligés de produire le titre original & primitif, toute autre eſpèce de preuve ne ſera point admiſe.

Par le ſecond article, les réſerves & les expectatives ſont entiérement abolies. Le pape conſerve ſeulement le droit de créer des chanoines *ad effectum* dans les égliſes métropolitaines ou collégiales, dont les ſtatuts exigent que l'on ſoit chanoine *actu*, pour obtenir une dignité, un perſonat, une adminiſtration ou un office.

Le titre 5 affecte une prébende théologale dans toutes les égliſes cathédrales & métropolitaines, à un docteur, licencié, ou bachelier formé en théologie, qui ſera obligé de réſider, de prêcher & de faire des leçons de théologie.

Ce même titre règle tout ce qui concerne les gradués, quels ſeront les mois dans leſquels ils pourront requérir les bénéfices qui viendront à vaquer, & les formalités auxquelles les gradués ſimples ou nommés ſeront ſoumis ; quel doit être leur temps d'étude & les preuves qu'ils doivent en fournir.

Le titre ſuivant établit que chaque pape pourra une fois dans ſa vie, nommer à un bénéfice dont le collateur en aura dix à conférer, & à deux, quand il en aura cinquante & au-deſſus, pourvu que ce ne ſoit pas dans la même égliſe. Outre ces mandats, qui depuis ont été abolis par le concile de Trente, le pape s'aſſure encore le droit de prévention ſur toutes les dignités, perſonats, adminiſtrations, offices, & ſur tous autres bénéfices réguliers ou ſéculiers, ſoit qu'ils deviennent vacans dans les mois des gradués, ſoit que la diſpoſition en appartienne aux collateurs ordinaires ; mais il exige des impétrans qu'ils déclarent la valeur des bénéfices qu'ils demanderont, & cela ſous peine de nullité des proviſions. Tous les autres articles ſont abſolument conformes à la pragmatique.

A peine le *concordat* fut rendu public, qu'il excita les réclamations de tous les ordres du royaume ; on le regarda comme contraire à l'écriture ſainte, à la diſcipline de l'égliſe & aux libertés gallicanes. Les épithètes qu'on lui donnoit alors ſont curieuſes : *ſeminarium omnis generis hereſeon, ſimoniarum & fiduciarum ; exterminatricem ſcientiæ, virtutis, pietatis, regni denique peſtem.* Le parlement refuſa pendant deux ans de l'enregiſtrer, il ſe joignit à l'appel comme d'abus, interjetté par l'univerſité & le chapitre de la cathédrale de Paris, au premier concile légitime, de tout ce qui s'étoit fait dans le concile de Latran, contre la pragmatique & en faveur du *concordat*.

Le parlement ne l'enregiſtra qu'avec cette clauſe ; *ex ordinatione & præcepto domini noſtri regis reiteratis vicibus facto*, & proteſtant que par la ſuite il continueroit à juger les procès ſuivant la pragmatique. En effet, l'évêché d'Albi étant venu à vaquer, le chapitre élut un ſujet & le roi en nomma un autre ; l'affaire évoquée au parlement de Paris, il maintint l'élu par le chapitre. Il continua à en uſer de même durant la priſon de François I en Eſpagne. Cette obſtination détermina le roi, à ſon retour, à lui ôter la connoiſſance des conteſtations qui s'éleveroient au ſujet des bénéfices conſiſtoriaux, & à l'attribuer au grand-conſeil qui en connoît encore aujourd'hui privativement à tout autre tribunal.

La pragmatique devoit ſans doute être bien chère à la France ; établie dans une aſſemblée générale de l'égliſe gallicane & des grands du royaume, le conſentement de la nation y avoit imprimé un caractère difficile à effacer. Mais enfin cette loi n'avoit de force & d'autorité que par la volonté du roi ; & lorſque des circonſtances néceſſaires l'obligeoient à la révoquer & à la remplacer par une autre, il

paroiſſoit naturel de conſidérer la poſition où le monarque s'étoit trouvé ; cette première conſidération devoit néceſſairement conduire à une autre ; c'eſt que le *concordat*, ſubſtitué à la pragmatique, ne méritoit preſque aucun des reproches & des qualifications odieuſes dont on ſe plaiſoit à le noircir.

L'abolition des élections étoit un des principaux griefs qu'on oppoſoit au *concordat* ; les chapitres ne pouvoient ſe conſoler d'être privés de ce droit. Ils cherchoient à voiler, ſous de ſpécieux prétextes, une perte que l'intérêt particulier leur rendoit ſi ſenſible ; & ils ne craignoient pas d'avancer que la deſtruction des élections entraîneroit celle de la religion.

Mais les chapitres des cathédrales étoient-ils donc dans une poſſeſſion bien légitime de ce droit dont ils déploroient la perte avec tant d'amertume ? Dans quel texte de l'écriture ſainte, dans quels décrets des premiers conciles trouve-t-on que les chanoines d'une égliſe auront ſeuls le droit de donner un chef & un paſteur à tout le diocèſe ? Ce privilége excluſif qu'ils s'étoient attribué, n'étoit-il pas plutôt une uſurpation qu'un véritable droit ?

Les élections des évêques n'avoient pas toujours appartenu aux ſeuls chapitres. La manière de pourvoir à ces places importantes, a infiniment varié. Mais pour ne nous attacher qu'à ce qui regarde la France, notre hiſtoire prouve invinciblement que nos rois avoient toujours eu la plus grande prépondérance, & même la principale part dans le choix des évêques. Ils ſuivoient en cela la conduite des premiers empereurs chrétiens, & la ſaine politique ſembloit le leur ordonner. L'égliſe même ne leur conteſtoit pas ce droit, qui eſt inhérent à leur couronne. Le concile d'Orléans, tenu en 549, *can.* 11. après avoir ordonné que les élections ſe feroient en la manière accoutumée par le clergé & le peuple, ajoute qu'on ne manquera pas de prendre le conſentement du roi, *cum voluntate regis*, ſoit pour procéder à l'élection, ſoit pour lui faire agréer la perſonne élue. Mais les rois de la première race portèrent les choſes plus loin. Ils ſe mirent en poſſeſſion de diſpoſer ſeuls des évêchés, & la plupart de nos égliſes ont été occupées par des ſaints qui n'y avoient été placés que de leur main. Les papes ne ſe plaignirent jamais de cet uſage, ils ſe bornèrent uniquement à condamner les voies criminelles employées quelquefois pour obtenir la nomination du monarque. Les conciles de Leptine & de Soiſſons conſentirent expreſſément que Carloman & Pepin nommaſſent aux évêchés, ils exigèrent ſeulement qu'ils priſſent l'avis des évêques, du clergé, & des grands aſſemblés. Charlemagne rendit aux chapitres & aux abbayes, la liberté des élections : Louis-le-Débonnaire & Charles-le-Chauve marchèrent ſur ſes traces ; mais Louis-le-Gros, à l'exemple des rois de la première race, nomma les évêques, ſur-tout des grands ſiéges. Ses ſucceſſeurs en firent de même.

Sous la troiſième race, tantôt nos rois nommoient eux-mêmes, tantôt ils permettoient aux chapitres d'élire, ſe contentant de leur recommander un ſujet ; & l'on ſent bien qu'une pareille recommandation reſſembloit aſſez à un ordre. Mais leur conſentement pour l'élection, & leur approbation du ſujet élu, ont toujours été jugés néceſſaires. Et c'eſt ce qui les rendit abſolument maîtres des élections, puiſque les électeurs ne pouvoient s'aſſembler ſans leur permiſſion, & qu'ils rejettoient le ſujet élu lorſqu'il ne leur convenoit pas.

Mais le droit d'élection, concentré dans le ſeul chapitre de la cathédrale, étoit une véritable uſurpation ſur le reſte du clergé du diocèſe, & ſur le peuple, qui tous devoient au moins être conſultés ſur le choix du premier paſteur. Les diſſentions opiniâtres des chapitres, & les irrégularités qui ſe commettoient dans les élections, donnèrent lieu à une foule de conteſtations qui ſe portoient à Rome. Les papes s'étoient arrogé le droit de les juger ſeuls. Ils prétendirent enſuite que les élections irrégulières privoient les électeurs de leur droit d'élire, & qu'à eux ſeuls il appartenoit par la dévolution. C'eſt ce qui introduiſit l'abus des réſerves générales.

De ces faits il réſulte que Léon X, en accordant à François premier la nomination aux évêchés de ſon royaume, ne lui accordoit, à proprement parler, rien qui ne lui appartînt légitimement, puiſqu'il y étoit fondé, ou par l'exemple d'un grand nombre de ſes prédéceſſeurs, ſoit par un droit inhérent à la couronne. La ſûreté publique & l'intérêt des princes, veulent également que les premières places de l'égliſe ne ſoient remplies que par des ſujets de la fidélité & de l'attachement deſquels ils ſoient aſſurés.

La nomination des bénéfices conſiſtoriaux, accordés au roi par le *concordat*, n'avoit donc rien qui dût révolter l'eſprit des François, rien qui attaquât leurs libertés, rien enfin qui violât les canons & l'ancienne diſcipline de leur égliſe.

Mais en eſt-il de même de la collation des grands bénéfices que le *concordat* donnoit aux papes ? Sous ce point de vue n'augmentoit-il pas trop la puiſſance de Rome ? Cette réflexion paroît frappante au premier coup-d'œil ; cependant, en conſidérant les ſuites & les effets du *concordat*, il eſt facile d'appercevoir que l'avantage que retiroit le pape, de donner ſon attache & ſon conſentement aux nominations du roi, ne compenſoit pas tous les ſacrifices auxquels il conſentoit. Sans doute la néceſſité de recourir à Rome pour obtenir des bulles pour les bénéfices conſiſtoriaux, donne au ſouverain pontife une influence ſur ces bénéfices. Mais elle ſe réduit à bien peu de choſe, puiſqu'il ne peut les refuſer que ſur des motifs légitimes, & qu'en cela il eſt lui même ſoumis aux tribunaux du royaume, qui ne manquent pas de déclarer ſon refus abuſif, lorſqu'ils ne jugent pas qu'il ſoit fondé. On pourroit même ajouter que le clergé de France eſt devenu moins dépendant de la cour de Rome depuis le *concordat*,

& qu'il ſe trouve actuellement plus dans la main de nos rois.

Mais le droit d'accorder des bulles aux nommés par le roi, équivaut-il au droit de juger les conteſtations multipliées & coûteuſes qu'attiroient à Rome les élections? L'autorité qu'avoit le pape de juger ces procès en juge ſuprême & ſans appel, ne lui donnoit-elle pas plus de crédit & de pouvoir que ne lui en donne la néceſſité où ſont les pourvus des bénéfices conſiſtoriaux de lui demander des proviſions, qu'il eſt preſque toujours forcé d'accorder? Certainement les ſommes que les plaideurs faiſoient paſſer à Rome, étoient plus conſidérables que celles que produit l'expédition des bulles. Concluons donc que l'avantage que les papes ont retiré du *concordat*, n'eſt pas proportionné à celui dont ils jouiſſoient en qualité de juges ſuprêmes des procès infinis que faiſoient naître les élections. En les détruiſant on a fait ceſſer une foule d'abus, auſſi nuiſibles à la tranquillité publique qu'à la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique. Rien de plus commun, dans le temps où les élections étoient en vigueur, que la ſimonie, les violences & les cabales; & depuis le *concordat* on n'en entend preſque plus parler.

Eſt-il auſſi facile de le juſtifier au ſujet des annates? Nous n'examinerons pas ſi ce tribut que les bénéfices conſiſtoriaux paient au ſaint-ſiège chaque fois qu'ils viennent à vaquer, eſt injuſte & ſimoniaque; nous n'examinerons point s'il n'eſt pas naturel que chaque égliſe particulière concoure à fournir aux dépenſes qu'exigent du pape ſes qualités de chef, d'inſpecteur & de ſurveillant de tout le monde catholique. Nnus nous contenterons d'obſerver que le *concordat* garde, ſur les annates, le plus profond ſilence, & que ce n'eſt que par une conſéquence fort éloignée qu'on prétend prouver qu'il les a rétablies. La bulle de Léon X, qui paroit ſuppoſer leur rétabliſſement, ne fait point partie du *concordat*: elle eſt du 16 des kalendes d'octobre 1516. Le *concordat* fut approuvé dans la ſeſſion du concile de Latran, tenue le 14 des kalendes de janvier 1516, & publié à Rome le 15 des kalendes de ſeptembre ſuivant, de manière que la bulle ſur les annates eſt poſtérieure au *concordat*. C'eſt ce qu'a judicieuſement remarqué M. le préſident Henault, & c'eſt ce qui a fait dire à M. de Marca que les annates, qui produiſent à la cour de Rome un de ſes plus beaux revenus, ne ſont fondées que ſur l'uſage appuyé du conſentement de nos rois, d'où il conclut que la France pourra s'en décharger quand il lui plaira. *Voyez* ANNATES.

Mais le roi ou le pape peuvent-ils ſeuls & de leur propre mouvement déroger au *concordat*? Si on le regarde comme un véritable contrat ſinallagmatique, il paroit qu'aucune des deux parties contractantes ne peut y déroger ſans le conſentement de l'autre. Une pareille dérogation de la part du pape ſeroit certainement abuſive. Mais nos rois ſont dans la poſſeſſion d'y faire des changemens qui n'en altèrent point l'eſſence, & que demandent le bien de l'égliſe ou de l'état. C'eſt ainſi que Henri IV a affranchi, par l'édit de 1606, les premières dignités des cathédrales des expectatives des gradués. Louis XV a fait des réglemens au ſujet des régens ſeptenaires de quelques univerſités, auxquels il a attribué, en certains cas, la préférence ſur le reſte des gradués, & a ordonné que les mois de rigueur n'auroient plus lieu par rapport aux bénéfices-cures. Toutes ces loix ſont certainement des dérogations au *concordat* contre leſquelles la cour de Rome n'a point réclamé. Peut-être que le peu d'intérêt qu'elle a dans ces ſortes de changemens a déterminé ſon ſilence.

Ce qui a ſouffert plus de difficultés eſt de ſavoir ſi toutes les provinces de France doivent être régies par le *concordat*. La cour de Rome a prétendu que celles qui ne faiſoient point partie du royaume lors de la pragmatique, & qui y ont été réunies depuis le *concordat*, devoient reſter pays d'obédience. On oppoſe à cette prétention les grands principes, que toute province réunie à la couronne en devient membre & en fait partie; que dès-lors elle doit être gouvernée & régie par les mêmes loix; qu'étant membre de l'état, elle doit être abreuvée des mêmes infuſions, décorée des mêmes loix, édits, ordonnances & privilèges. Ce ſont les termes dont ſe ſervit M. Brulard, procureur-général au parlement de Paris, ſous Charles IX, dans la fameuſe affaire de la Bretagne & de la Provence.

Pour le bien de la paix on a cherché à ménager la cour de Rome, ſans que ces ménagemens préjudiciaſſent, dans le fait, aux droits de la couronne; & l'on a trouvé un moyen qui, ſans décider la queſtion, laiſſe cependant nos rois maîtres de diſpoſer des bénéfices conſiſtoriaux des provinces réunies à la France depuis le *concordat*. Ils ont accepté des indults qui leur permettoient d'y nommer. C'eſt en conſéquence de ces indults qu'ils ſont cenſés nommer en Bretagne, en Flandres, en Artois, dans les Trois-Evêchés & dans le Rouſſillon, *&c.* Mais nous les regardons comme des actes de condeſcendance de nos rois envers le ſouverain pontife, qui ne les privent cependant pas du droit inhérent à leur couronne, de diſpoſer des grands bénéfices du royaume, droit inaliénable & impreſcriptible de ſa nature. Quelques auteurs, & entre autres, M. du Bois, dans ſes *Maximes canoniques*, prétendent que les indults octroyés aux rois pour nommer aux évêchés des pays d'obédience, n'ont point beſoin d'être renouvellés, ſoit parce que y ayant eu deux ou trois renouvellemens, ſelon le ſtyle de la cour de Rome, il s'eſt fait une coutume qui eſt un titre particulier qui ſubſiſte de lui-même, ou bien parce que toutes les graces qui ſont faites à nos rois ſont faites à la couronne, & par conſéquent ſont perpétuelles, nonobſtant toutes les clauſes contraires, que nous eſtimons inutiles, parce qu'elle répugnent à la ſubſtance de l'acte.

Si les prétentions de la cour de Rome n'ont point nui aux intérêts du roi, il n'en eſt pas de même de

ceux des gradués. La queſtion s'eſt élevée pluſieurs fois, & il y a pluſieurs provinces, comme la Bretagne & la Provence, qui ne ſont pas ſoumiſes à leur expectative. La Flandre fait encore l'objet d'une ſemblable conteſtation, actuellement pendante au conſeil du roi.

La ſageſſe du gouvernement lui inſpirera ſans doute des moyens pour étouffer ce germe de diviſion. Il faut eſpérer qu'il fixera enfin, pour ces provinces, les droits reſpectifs des gradués & de la cour de Rome.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails ſur le *concordat*, les bornes de cet ouvrage ne nous le permettant pas. Nous en avons aſſez dit pour faire voir qu'il eſt devenu une loi de l'état, & une des plus importantes pour le droit eccléſiaſtique. Sans doute la pragmatique ſanction devoit être chère à la France; cependant les réclamations du parlement de Paris, & d'une partie du clergé, n'étoient pas auſſi fondées qu'ils le prétendoient. L'abolition des élections, n'eſt point un auſſi grand mal qu'on a cherché à le faire croire. La nomination du roi qui y a été ſubſtituée, a opéré un bien préférable à tout, elle a détruit, juſque dans ſes racines, les conteſtations éternelles que faiſoient naître les élections, les ſimonies, les intrigues, les violences auxquelles elles donnoient occaſion. La paix & la tranquillité règnent dans l'égliſe gallicane, & les évêques reſpectables & éclairés qu'elle a reçus de la main de nos rois, guidés dans leur choix par leur piété & leur ſageſſe, ne doit point lui faire regretter les élections.

Le *concordat* n'a pas expreſſément retabli les annates, le concile de Baſle, qui les avoit ſupprimées, n'en avoit pas détruit le germe, puiſqu'il avoit permis aux papes d'exiger, à chaque vacance, le cinquième du revenu d'une année de tous les bénéfices en général; ce qui auroit formé un tribut peut-être auſſi conſidérable que les annates impoſées ſur les ſeuls bénéfices conſiſtoriaux, dont la taxe, fixée, à ce qu'on croit communément, en 1310, n'a point varié malgré l'augmentation de leurs revenus. La prévention conſervée dans le *concordat*, avoit été reſpectée par la pragmatique. Il n'a point rétabli les réſerves ni les expectatives, & le concile de Trente nous a délivrés des mandats.

Les droits des gradués ont été fixés d'une manière claire, nos libertés ont été d'ailleurs conſervées, & tout ce qu'il y avoit d'intéreſſant, dans la pragmatique, ſur les procès eccléſiaſtiques, ſur la poſſeſſion triennale, les concubinaires publics, les excommunications & les interdits, a été inſéré dans le *concordat*. Il nous repréſente donc à beaucoup d'égards la pragmatique; & les changemens qu'il y a faits, n'ont certainement point été auſſi funeſtes à l'égliſe, que ſes ennemis le publioient dans ſon origine.

CONCORDAT *germanique*. Il a précédé le *concordat* françois; il eſt de l'année 1448; Nicolas V & l'empereur Frédéric IV ont été les parties contractantes; il eſt encore obſervé dans l'Allemagne catholique. Il eſt devenu intéreſſant pour nous, depuis que pluſieurs provinces qu'il régiſſoit ont paſſé ſous la domination françoiſe, & que nos rois ont permis qu'il continuât à leur ſervir de loi; il eſt donc néceſſaire d'en avoir quelques notions.

Les auteurs le diviſent ordinairement en quatre parties. Les extravagantes *execrabilis* & *ad regimi.* donnent aux papes le droit de conférer tous les bénéfices vacans pour cauſe d'incompatibilité, & ceux dont les titulaires décéderoient *in curiâ*, c'eſt-à-dire, à Rome ou à deux journées de diſtance de cette capitale du monde chrétien. Le *concordat germanique* leur conſerve ce droit, & cette diſpoſition en forme la première partie.

La ſeconde laiſſe les bénéfices électifs-confirmatifs, dans l'état où ils ſe trouvoient; les chapitres & les monaſtères éliront leurs évêques ou leurs abbés, mais ces élections ſeront confirmées par le pape: & ſous ce point de vue, il eſt le vrai collateur de ces bénéfices, puiſque c'eſt la confirmation des élections qui forme, à proprement parler, le titre de l'élu; avant cette confirmation, il n'avoit que *jus ad rem*. Il eſt à-peu-près dans le cas d'un préſenté par un patron; en effet, les électeurs *eligendo non conferunt*.

Quant aux bénéfices collatifs, la partition des mois eſt établie par le *concordat germanique*, c'eſt-à-dire, que le pape confere alternativement par tour de mois avec les collateurs ordinaires. Il eſt ſeulement aſtreint à conférer dans les trois mois depuis la vacance, après leſquels le bénéfice retourne à la libre diſpoſition du collateur ordinaire. Les premières dignités des égliſes cathédrales & collégiales ſont exceptées de ce partage, elles continueront d'être à la collation ou élection de ceux à qui elles appartiennent de droit commun.

Les annates ſont l'objet de la quatrième partie du *concordat germanique*. Elles ſeront payées par toutes ſortes de bénéfices indifféremment, à l'exception de ceux dont le revenu n'excède pas 24 florins d'or de la chambre.

Ce *concordat*, reçu dans tout l'empire, a été étendu par les empereurs aux Pays-bas, à la Franche-Comté & à la Lorraine.

Lorſque ces provinces ont été réunies à la France, les papes ont accordé à nos rois, des indults par leſquels ils leur cédoient tous leurs droits ſur les bénéfices de ces provinces. Ainſi, ils y jouiſſent de l'alternative avec les collateurs ordinaires, & des réſerves portées dans les deux extravagantes *execrabilis* & *ad regimin*. La ſeule condition que les papes aient miſe à leur ceſſion, c'eſt de donner des proviſions ſur la nomination du roi.

Mais indépendamment des réſerves portées dans ces extravagantes, les papes, poſtérieurement au *concordat germanique*, ont inglobé dans les règles de leur chancellerie, les premières dignités des cathédrales & des collégiales. Ils y nommoient en

vertu de ces règles, lors des conquêtes de Louis XIV, & le roi a ſuccédé à ce droit.

La nomination à l'archevêché de Beſançon a été le ſujet d'un *concordat* particulier, paſſé entre Louis-le-Grand & le chapitre de cette métropole.

En 1698, le chapitre céda au roi tous les droits qu'il pouvoit avoir à l'élection de ſon archevêque. Le monarque, de ſon côté, permit au chapitre de continuer à obſerver le *concordat germanique* pour l'élection de ſes dignités & canonicats, conſentit à ce que la régale n'eût pas lieu pendant la vacance du ſiége de Beſançon, & que l'économat en appartînt au chapitre.

Il y a quelques autres égliſes qui ont fait des traités ſemblables avec nos rois. En 1682 le chapitre de la métropole de Cambray, céda à Louis XIV & ſes ſucceſſeurs, ſon droit de nommer à l'archevêché, à condition qu'il ſeroit maintenu dans l'exemption de la régale. Cet accord fut enregiſtré au parlement de Paris, le 7 ſeptembre de la même année 1682, & à celui de Flandres, le 7 février 1715.

Le pape Benoît XIV, par ſon bref du 11 décembre 1749, accorda à Louis XV & à ſes ſucceſſeurs, tant qu'ils poſſéderoient la ville de Cambray, le droit de nommer à la dignité majeure de la métropole & aux principales des collégiales, dont le revenu n'excéderoit pas dix florins d'or de la chambre, ainſi qu'aux canonicats de ces mêmes égliſes, de quelque manière & d'après quelques perſonnes qu'ils viendroient à vaquer, dans les mois réſervés au ſaint ſiége, par le *concordat* germanique. Il en excepte ſeulement ceux qui vaqueroient *in curiâ*. Le bref oblige les pourvus par le roi de préſenter leurs brevets, dans trois mois de leur date, à Rome, d'y lever des bulles ſous plomb, & de payer les droits de la chambre apoſtolique, & faute par eux de le faire, dans ce délai, les canonicats reviendront à la diſpoſition du ſaint ſiége.

Les lettres-patentes expédiées ſur cet indult, le 3 mai 1752, & adreſſées au parlement de Flandres, ſont remarquables, en ce que le roi déclare expreſſément ne point approuver la réſerve des bénéfices qui viendroient à vaquer en cour de Rome, ni la clauſe qui les remet à la diſpoſition du pape lorſque le nommé par ſa majeſté auroit négligé pendant trois mois d'en obtenir des bulles; ni autoriſer les autres clauſes, ni même les expreſſions de l'indult, qui pourroient être contraires aux uſages du royaume, aux droits de la couronne & aux privilèges & libertés de l'égliſe gallicane.

Le parlement de Flandres enregiſtra l'indult avec cette modification : « ſans qu'on puiſſe en induire » que le pape ſoit collateur ordinaire & univerſel » des bénéfices en Flandres & Cambréſis, ou qu'il » ait, ſur leſdits bénéfices, autres & plus grands » droits que ceux qu'il peut avoir acquis par titres » légitimes & uſages valablement preſcrits ».

Le *concordat* germanique eſt pour nos provinces où il a été reçu, ce qu'eſt le *concordat* de Léon X & de François I, pour le reſte de la France, c'eſt-à-dire, que c'eſt une loi publique à laquelle le pape n'eſt pas le maître de déroger. Les bulles qu'il donneroit pour des bénéfices qu'il auroit droit de conférer, en vertu de cette loi ſeroient nulles & abuſives, s'il y énonçoit qu'il conſère en vertu des réſerves apoſtoliques & des règles de la chancellerie romaine. Le parlement de Flandres eſt conſtamment attaché à ces principes, ainſi que le prouve une ſuite de ſes arrêts, depuis 1695 juſqu'en 1758.

CONCORDAT *Venitien*. C'eſt un traité paſſé entre la république de Veniſe & le ſaint ſiége, à-peu-près ſemblable au *concordat* françois. (*Articles de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONCOURS, ſ. m. (*Droit civil & canonique.*) il y a *concours*, lorſque pluſieurs perſonnes prétendent chacune avoir droit au même objet.

En matière civile, il y a *concours* d'action, ſoit lorſqu'un créancier a le droit d'en exercer pluſieurs contre le débiteur, par exemple, lorſque l'action perſonnelle eſt jointe à l'action hypothécaire; ſoit lorſque, pour raiſon du même fait, le demandeur peut agir en même temps par la voie civile ou criminelle. *Voyez* ACTION, HYPOTHÈQUE, *&c.*

Lorſqu'une perſonne eſt devenue inſolvable, ou eſt en faillite, il y a concours entre ſes créanciers; les uns concourent avec d'autres par rapport, ou à leurs privilèges, ou à la date de leurs hypothéques, ou à celle de leurs ſaiſies. *Voyez* CONCURRENCE, CRÉANCIER, PRIVILÈGE, SAISIE.

Il y a auſſi *concours* entre deux privilèges attributifs de juriſdiction. *Voyez* COMMITTIMUS, GARDE-GARDIENNE, SCEL ATTRIBUTIF, CONSERVATION DE LYON, *&c.*

On appelle encore *concours*, les épreuves que les réglemens obligent de faire ſubir à ceux qui ſe préſentent pour remplir les chaires de théologie, de droit, de medecine, & de pluſieurs collèges. *Voyez* UNIVERSITÉ.

En matière canonique on diſtingue, par rapport aux prétendans à un bénéfice, le *concours* de proviſions, celui de dates, & celui d'expectatives. *Voyez* DATE, EXPECTATIVES, GRADUÉ, INDULT, PROVISION.

On ſe ſert particuliérement du terme de *concours*, pour ſignifier l'examen que, dans quelques provinces, l'évêque, ou les commiſſaires par lui nommés, font de ceux qui ſe préſentent pour remplir une cure vacante, à l'effet de connoître celui qui en eſt le plus digne.

Cette voie a été inconnue dans l'égliſe juſqu'au concile de Trente. Il fit à ce ſujet un réglement qui ſe trouve *ſeſſ. 24, chap. 18, de reform.*

Ce réglement, très-ſage en lui-même, n'a point été reçu en France. On l'a regardé comme contraire aux droits des collateurs & des patrons, qu'on n'a pas cru devoir ſacrifier aux avantages que produiroit le *concours*. Cette loi a été pour nous, dans

ſon origine, abſolument étrangère. Mais pluſieurs provinces où le concile de Trente a été reçu, quant au dogme & quant à la diſcipline, ont été réunies à la France. Nos rois ont bien voulu laiſſer ſubſiſter certaines loix qui y étoient ſuivies, & entre autres le *concours*. Il a même fait l'objet de pluſieurs de leurs déclarations; c'eſt ce qui nous impoſe la néceſſité d'en parler.

La déclaration la plus ancienne qu'on connoiſſe à ce ſujet, a été donnée pour les pays de Bugey, Gex & Valromey, relativement aux portions de ces provinces qui dépendent de l'évêché de Genève, transféré à Anneci: elle eſt du 11 août 1664, & a été enregiſtrée au parlement de Dijon le 19 décembre ſuivant. Le même parlement avoit rendu un arrêt en 1648 qui autoriſoit l'évêque d'Anneci à ſe retirer par devers le roi pour en obtenir les lettres-patentes néceſſaires, & qui le maintenoit proviſoirement dans le droit de pourvoir aux bénéfices-cures de ſon diocèſe, ſitués dans le reſſort du parlement de Bourgogne, par la voie du *concours*. La déclaration excepte cependant les cures à patronages, & veut que, pour ces ſortes de bénéfices, les nommés & préſentés par les patrons, ſoient préférés aux autres concourans ſi d'ailleurs ils ſont trouvés capables & dignes. Elle ne fait aucun réglement ſur la manière dont le *concours* ſera exécuté, & en cela elle laiſſe ſubſiſter les anciens uſages, qui ſans doute ſont conformes au concile de Trente, reçu dans ces provinces avant leur réunion à la couronne, opérée en 1601 par l'échange qu'en fit Henri IV contre le marquiſat de Saluces, avec Charles-Emmanuel, duc de Savoie. Le Rouſſillon eſt également ſoumis à la loi dit *concours*. Nous ne connoiſſons point de déclaration rendue pour cette province.

Le *concours* a également lieu dans la Lorraine & & les Trois-Evêchés, pour les cures vacantes dans les mois réſervés aux papes par l'indult de Clément IX; mais il faut qu'il ſoit indiqué dans les quatre mois, à compter du jour de la vacance, autrement, ſi l'évêque laiſſe écouler ce temps ſans l'ordonner, la cure eſt impétrable en cour de Rome. Le ſujet qui a été jugé le plus capable, obtient des proviſions du pape, ſur l'acte que lui en donne l'évêque.

En Bretagne, les choſes ſont à-peu-près ſur le même pied depuis 1740. Avant cette époque, les eccléſiaſtiques qui vouloient être pourvus des cures qui vaquoient dans les mois réſervés au pape, alloient à Rome pour concourir; cet uſage étoit ſujet à beaucoup d'inconvéniens. En 1740, les évêques de la province s'adreſſèrent à Benoit XIV, pour obtenir qu'à l'avenir le *concours* pour les cures vacantes dans les mois du ſaint-ſiège, ſe fît devant les ordinaires des lieux où elles ſeroient ſituées. Le ſouverain pontife accueillit favorablement la demande des évêques de Bretagne: ſa bulle eſt datée du premier octobre 1740. Elle porte que le *concours* ſe fera devant les ordinaires, ſuivant la forme preſcrite par le concile de Trente; ſous la condition néanmoins que les évêques, dans les quatre mois de la vacance des cures, enverroient à Rome le certificat donné à celui qui ſeroit jugé le plus digne, ſur lequel il ſeroit expédié à la daterie, dans les deux mois ſuivans, une ſimple ſignature de proviſions; faute par les évêques d'exécuter ces conditions, les cures ſeront cenſées vacantes & à la libre diſpoſition du ſaint-ſiège. Cette bulle, revêtue de lettres-patentes au mois de décembre 1740, a été enregiſtrée au parlement de Rennes, le 6 février 1741, ſous les modifications que cette cour jugea néceſſaires pour la conſervation des droits & des libertés de la province.

C'eſt le ſort de toutes les loix nouvelles d'éprouver des difficultés dans leur exécution; celle du *concours* en Bretagne fut traverſée par pluſieurs eccléſiaſtiques, qui continuèrent à ſe faire pourvoir en cour de Rome des cures vacantes dans les mois du pape: c'eſt ce qui obligea les évêques de la province de recourir à l'autorité du roi, qui rendit une déclaration le 11 août 1742, enregiſtrée à Rennes le 13 du même mois. C'eſt cette déclaration qui a fixé, d'une manière irrévocable, & le *concours* & ſa forme pour la Bretagne; elle eſt compoſée de vingt & un articles.

Les quatre premiers règlent le nombre & les qualités des examinateurs. Ils doivent être au nombre de dix, entre leſquels il y en aura au moins deux gradués. Ils ſont à la nomination de l'évêque ou à celle du premier des grands-vicaires du chapitre, pendant la vacance du ſiège épiſcopal. Ils exerceront leurs fonctions gratuitement, après avoir prêté ſerment entre les mains de l'évêque ou du grand-vicaire.

Les articles 5 & 6 fixent le temps & le lieu du *concours*. Il doit être ouvert dans quatre mois au plus tard, après la vacance de la cure qu'il s'agira de remplir, & ſe faire à l'évêché ou dans le ſéminaire, au choix de l'évêque.

Les articles ſuivans déterminent les qualités des concourans. Ils doivent être originaires de la province, ſavoir la langue bretonne pour les paroiſſes où elle eſt en uſage; avoir exercé pendant deux ans les fonctions curiales en qualité de vicaires, ou avoir travaillé pendant trois à la conduite des ames, ou aux autres fonctions du miniſtère; ce temps d'épreuve eſt porté à quatre ans pour ceux qui ne ſont point originaires du diocèſe, dans lequel la cure vacante eſt ſituée. Mais les évêques ont la faculté d'en diſpenſer les gradués en théologie, ſur-tout ceux de l'univerſité de Paris.

Selon l'article 13, les concourans doivent 1°. réſoudre par écrit trois queſtions qui leur ſeront propoſées; 2°. répondre verbalement ſur ces mêmes queſtions ou ſur d'autres qui leur ſeront faites par les examinateurs; 3°. prononcer une courte homélie ſur un paſſage de l'écriture ſainte qui leur aura été marqué. Ils ſeront enfermés ſeuls pendant trois

Digitized by Google

heures, pour répondre aux queſtions propoſées par écrit, & pour ſe préparer à l'homélie.

Les articles ſuivans règlent la manière dont doit être conſtaté le jugement qu'auront prononcé les examinateurs, ſur le ſujet qu'ils auront déclaré le plus capable, & les formes qu'il faudra ſuivre pour envoyer à Rome l'atteſtation ſur laquelle les proviſions ſeront expédiées. L'atteſtation ſera remiſe entre les mains d'un banquier expéditionnaire en cour de Rome, pour y être envoyée dans un mois au plus tard, à compter du jour du *concours*. Les proviſions ſeront expédiées ſur ſimple ſignature, & le pourvu ſe préſentera à l'évêque pour en obtenir le viſa, ſelon la forme preſcrite par les ordonnances.

Enfin la déclaration ordonne que les conteſtations qui pourroient naître à l'occaſion du *concours*, ſeront inſtruites & jugées ſuivant les règles & les formes établies dans le royaume, ſoit qu'elles ſoient de nature à être portées devant les juges d'égliſe, en cas d'appel ſimple, ou devant le parlement de Rennes, en cas d'appel comme d'abus, ſans que dans aucuns cas leſdites conteſtations puiſſent être portées directement en cour de Rome, ſauf à ſe pourvoir ſuivant les degrés de juriſdiction, & à la charge d'obtenir des commiſſaires délégués pour prendre connoiſſance deſdites conteſtations.

Après avoir rendu compte des loix établies en Bretagne, pour le *concours* des cures vacantes dans les mois du pape, il nous reſte à parler de celles qui s'obſervent dans la Flandre & dans l'Artois. Ces provinces étoient ſous la domination de l'Eſpagne, lorſque le concile de Trente fut terminé. Ses loix de diſcipline y furent reçues, & par conſéquent le *concours* pour les cures y fut adopté. Lorſqu'elles rentrèrent ſous la domination françoiſe, quelques collateurs & patrons cherchèrent à ſecouer le joug & à rentrer dans l'exercice de leur droit de collation ou de préſentation. L'abbé & les religieux de Saint-Vaaſt, diocèſe d'Arras, appellèrent au parlement de Paris d'une ſentence du conſeil d'Artois, qui avoit maintenu le *concours*. L'arrêt rendu le 12 janvier 1660, conformément aux concluſions de M. Talon, infirma la ſentence, & ordonna qu'il ſeroit pourvu aux quatre cures dépendantes de l'abbaye de Saint-Vaaſt, ſelon les formes & la manière uſitées dans le royaume. Un ſecond arrêt du même tribunal, en date du 22 janvier 1743, au ſujet de la cure de Saint-Georges de la ville d'Arras, ſembloit former une juriſprudence conſtante & certaine. Cependant, ſur les repréſentations de M. l'Evêque d'Arras, Louis XV donna une déclaration le 29 juillet 1744, qui ordonna, par l'article premier, que toutes les cures du diocèſe d'Arras, dont la collation ou la préſentation appartiennent à des collateurs ou à des patrons eccléſiaſtiques, & notamment dans la partie de ce diocèſe, compriſe dans le comté d'Artois & du reſſort du parlement de Paris, continueroient d'être conférées par la voie du *concours*, à l'exception de celles qui, par des privilèges particuliers, ont été données précédemment, de plein droit, par les collateurs.

Il paroit que le but principal du légiſlateur eſt d'établir dans tout le diocèſe d'Arras, une manière uniforme de pourvoir aux cures; & comme dans la partie de ce diocèſe, ſituée dans le reſſort du parlement de Flandre, le *concours* y eſt en vigueur, il a jugé à propos d'y aſſujettir également celle qui eſt du reſſort du parlement de Paris. L'exception portée en faveur des patrons ou collateurs privilégiés, met tout collateur ou patron en général, dans le cas d'examiner ſes titres ou ſa poſſeſſion; & l'abbaye de Saint-Vaaſt en particulier eſt maintenue par-là dans tous les droits ſur les quatre cures de ſa dépendance. On peut l'inférer non-ſeulement de l'exception, mais encore du préambule de la déclaration, où il eſt dit que l'arrêt de 1660 ne regarde que quatre paroiſſes de l'abbaye de Saint-Vaaſt, qui étoient dans le cas des exemptions fondées ſur des titres particuliers.

En n'aſſujettiſſant au *concours* que les cures de collation ou de patronage eccléſiaſtique, le légiſlateur a évidemment excepté celles qui pourroient être de patronage ou de collation laïque. L'article 3 de la déclaration ne ſoumet point au *concours* les cures qui vaqueront dans les ſix mois affectés aux gradués; elle veut qu'elles n'y ſoient miſes que ſix mois après la vacance, & dans le cas ſeulement où aucun gradué ne les auroit requiſes. Mais ſi au moment de la vacance dans un mois de grade, aucun gradué n'avoit fait les ſignifications exigées par le concordat, faudroit-il dans ce cas laiſſer écouler les ſix mois fixés par la déclaration, & un gradué ſeroit-il en temps utile pour faire inſinuer & requérir la cure, lorſqu'elle auroit été miſe au *concours* avant l'expiration des ſix mois? Ces queſtions ſe ſont préſentées au parlement de Paris en 1777. La cure de Pas, diocèſe d'Arras, avoit vaqué dans le mois d'Avril 1776; aucun gradué n'étoit inſinué. Le 21 mai ſuivant elle fut miſe au *concours*. Le 3 juin, quinze jours après l'affiche, le ſieur Labouré, gradué de l'univerſité de Paris, ſignifia, pour la première fois, ſes titres & capacités; le même jour il fit ſa requiſition, & obtint le lendemain, du patron, un acte de préſentation. Les grands-vicaires d'Arras lui refuſèrent des proviſions, & motivèrent leur refus, ſur ce que « n'y » ayant, lors de la vacance de la cure, aucun gradué » qui eût fait notifier ſes grades au patron, ladite » cure a été dévolue dès-lors, & miſe le 21 mai » dernier, au *concours* établi dans le diocèſe, duement confirmé par la déclaration du roi de » 1744 ».

Le ſieur Labouré interjetta appel comme d'abus de ce refus. Cela n'empêcha point le *concours* d'avoir lieu, & le ſieur Baries, prêtre du diocèſe d'Arras, fut pourvu par cette voie de la cure vacante. Il fut intimé ſur l'appel comme d'abus. Voici comme Me Treilhard, ſon défenſeur, préſentoit la queſ-

tion dans un mémoire imprimé. « Une cure deve-
» nue vacante dans un mois affecté aux gradués,
» mais ſur laquelle il n'exiſtoit réellement aucune
» expectative à l'époque de la vacance, a-t-elle été
» à l'inſtant dévolue au *concours* dans la province
» d'Artois, où le *concours* eſt de droit commun?
» Un gradué a-t-il pu notifier ſes grades & requé-
» rir la cure après l'affiche & la miſe au *concours?* »
Ces queſtions n'étoient pas ſans difficultés. Celle de ſavoir ſi le ſieur Labouré avoit notifié & requis en temps utile, dépendoit de cette autre, l'affiche & la miſe au *concours* doivent-elles être conſidérées comme un préliminaire tendant à remplir le bénéfice, & à ne plus le faire regarder comme vacant? Peut-on les aſſimiler au ſon de la cloche, & à l'aſſemblée des électeurs qui ſuffiſent pour que les choſes ne ſoient plus dans leur entier, & pour empêcher la prévention? Si ces queſtions étoient décidées pour l'affirmative, la requiſition du gradué étoit nulle. Si elles l'étoient pour la négative, les droits des contendans dépendoient du degré de faveur que l'on devoit accorder au *concours* ſur les grades. Par arrêt du . . . . . 1777, rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la cour, après avoir ordonné la miſe en cauſe de M. l'évêque d'Arras, & de l'univerſité de Paris, dit qu'il en ſeroit délibéré. Ne peut-on pas conclure de cet arrêt que ſi la requiſition du gradué eût été jugée radicalement nulle, pour n'avoir pas été faite en temps utile, il n'y auroit pas eu de motifs pour mettre en cauſe M. l'évêque d'Arras & l'univerſité de Paris?

Comme l'alternative en faveur du pape n'a pas lieu dans l'Artois, ce ſont les ordinaires, & non le pape qui donnent les proviſions à ceux qui ont été jugés les plus capables au *concours*. Au reſte, la déclaration pour le diocèſe d'Arras eſt aſſez ſemblable à celle pour la Bretagne. Quoique le *concours* ſoit auſſi établi dans le diocèſe de Saint-Omer, on ne pourroit cependant pas s'y autoriſer de la déclaration de 1744, qui a été rendue pour le ſeul diocèſe d'Arras.

On obſervera, en finiſſant cet article, que nous n'admettons point, dans les provinces ſujettes au *concours*, la diſtinction adoptée par quelques canoniſtes ultramontains, entre les cures en titre & les vicaireries perpétuelles. Ils ont prétendu qu'il n'y avoit que ces dernières qui duſſent être conférées par la voie du *concours*. Il y a même une bulle de Pie V, qui le décide ainſi; mais elle n'a pas été reçue en France. Cette diſtinction nous paroit ſans fondement, & nous penſons que les raiſons qui ont déterminé à mettre au *concours* les vicaireries perpétuelles, ſont abſolument les mêmes pour les cures en titre. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONCUBINAGE, ſ. m. (*Droit nat. & civil.*) le *concubinage* eſt l'union illégitime d'un homme avec une femme.

Ce mot ne peut avoir de ſens par-tout où les hommes vivent ſous les ſimples loix de la nature.

Chez les peuples civiliſés qui ont donné au mariage un appareil ſacré, & ont rendu ſes liens indiſſolubles, le *concubinage* doit être regardé comme un délit, parce qu'il porte atteinte à l'union conjugale, en plaçant une étrangère dans la maiſon de la véritable épouſe, & parce qu'il ſubſtitue des bâtards à des enfans légitimes. *Reipublicæ enim intereſt legitimâ ſobole repleri civitatem.*

Plus l'empire des mœurs diminue, plus le *concubinage* s'étend & ſe découvre hardiment dans la ſociété.

Parmi les peuples de l'Aſie il eſt un luxe; parmi nous il eſt une débauche.

Les hommes puiſſans de la Perſe, de la Turquie, de l'Egypte, manifeſtent leur grandeur par le nombre des femmes attachées à un ſeul maitre, & ſe complaiſent dans l'idée d'avoir des *harems* remplis de belles eſclaves qui ſe flétriſſent comme des fleurs, ſous les regards d'un riche propriétaire qui les renouvelle, ſans les regretter.

Pour nous, plus modérés dans nos paſſions, nous mettons quelquefois notre orgueil à régner ſur une courtiſanne diſtinguée par l'éclat de ſa beauté ou la rareté de ſon talent, mais preſque toujours une ſeule femme nous fixe dans le célibat, ou nous détourne des devoirs du mariage.

« Les conjonctions illicites, dit M. de Monteſ-
» quieu, contribuent peu à la propagation de l'eſ-
» pèce. Le père qui a l'obligation de nourrir &
» d'élever les enfans, n'y eſt point fixé; & la
» mère à qui l'obligation reſte, trouve mille obſtacles
» par la honte, les remords, la gêne de ſon ſexe,
» la rigueur des loix: la plupart du temps elle
» manque de moyens ».

On ne peut pas ſe diſſimuler qu'il ſeroit poſſible d'oppoſer à ces inconvéniens ceux qui réſultent des unions que nous appellons *légitimes*. Certainement ſi elles étoient toutes formées d'après des conventions avouées par le cœur & par la nature, elles ſeroient en général plus favorables à la population que celles nées du caprice & détruites par l'inconſtance. Mais chez une nation où l'intérêt, où les préjugés règlent les mariages & uniſſent ſouvent la difformité à la grace, l'épuiſement à la ſanté, l'impuiſſance à la faculté de procréer, il arrive trop fréquemment que le mariage, au lieu d'ouvrir une nouvelle ſource de population, la tarit & condamne à une égale ſtérilité les deux individus qu'il enchaîne, & dont l'un auroit pu donner des enfans à l'état.

M. de Monteſquieu, ſur l'opinion duquel on ne peut trop s'appuyer, au riſque même de s'égarer quelquefois avec lui, donne une raiſon bien juſte de la cauſe qui a établi le *concubinage* chez les peuples du midi, & qui ſemble devoir le proſcrire chez les peuples du nord. « Les femmes,
» dit-il, ſont nubiles dans les climats chauds à
» huit, neuf & dix ans: ainſi l'enfance & le ma-
» riage y vont preſque toujours enſemble. Elles
ſont

» ſont vieilles à 20 ans : la raiſon ne ſe trouve » donc jamais chez elles avec la beauté. Quand » la beauté demande l'empire, la raiſon le fait » refuſer; quand la raiſon pourroit l'obtenir, la » beauté n'eſt plus.

» Dans les pays tempérés, où les agrémens des » femmes ſe conſervent mieux, où elles ſont plus » tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un » âge plus avancé, la vieilleſſe de leur mari ſuit » en quelque façon la leur ; & comme elles y » ont plus de raiſon & de connoiſſance, quand » elles ſe marient, ne fût-ce que parce qu'elles » ont plus long-temps vécu, il a dû naturelle- » ment s'introduire une eſpèce d'égalité dans les » deux ſexes, & par conſéquent la loi d'une ſeule » femme ».

Qui croiroit que chez les Romains, ce peuple ſi ſage, le *concubinage* fût autoriſé ? que dans les premiers temps de la république on en diſtinguât même de deux ſortes, l'un qu'on appelloit le mariage injuſte & légitime, *injuſtæ & nuptiæ legitimæ ;* l'autre qualifié abſolument d'union injuſte, *injuſtæ nuptiæ ?*

Celui qu'on regardoit comme légitime, étoit l'union d'un citoyen romain avec une romaine de naiſſance, qui n'étoit ni ſon eſclave, ni ſa parente à un degré qui pût former un inceſte.

Mais toutes les fois qu'il choiſiſſoit ſa concubine dans la claſſe des étrangères, dans celle de la ſervitude, ou parmi ſes proches, cette union étoit appellée *injuſte.*

Quoique la concubine ne fût pas dégradée à Rome, néanmoins elle n'étoit pas à beaucoup près auſſi conſidérée que l'épouſe mariée ſolemnellement, & qui s'appelloit *uxor, juſta uxor, mater familias.* Elle l'étoit même moins que celle que l'on nommoit *uxor tantùm*, ou *matrona*, & dont le mariage n'avoit eu d'autre formalité qu'une cohabitation d'un an dans la maiſon du mari.

Cependant Numa Pompilius, pour imprimer une ſorte de tache ſur l'exiſtence des concubines, rendit une loi par laquelle il leur étoit défendu de s'approcher de l'autel de Junon pour y former les véritables nœuds du mariage, avant qu'elles euſſent appaiſé la déeſſe, & expié leur faute par le ſacrifice d'une brebis, & celui de leur chevelure.

La loi des douze tables, dans le deſſein de favoriſer les mariages, & pour préſerver les jeunes citoyennes, appellées *ingenuæ*, de l'abaiſſement du *concubinage*, ne permettoit de prendre des concubines que dans une claſſe très-inférieure ; c'étoit-là une grande faute en légiſlation ; c'étoit permettre d'abuſer de la pauvreté & de la dégrader. Quand, dans un ordre de citoyens, il ne peut y avoir que de la vertu, il ne faut pas ouvrir la barrière au vice. Le riche & le noble n'ont déjà que trop de moyens pour corrompre l'indigence & la foibleſſe, ſans que la loi paroiſſe encore approuver l'abus de leur aſcendant.

« Les enfans procréés des concubines, dit le

» précédent auteur de l'article que nous traitons » aujourd'hui (ſans avoir pour cela la prétention » de le faire mieux que lui) n'étoient pas ſoumis » à la puiſſance paternelle, & n'étoient ni légi- » times, ni héritiers de leur père, ſi ce n'eſt dans » le cas où il n'avoit point d'autres enfans légi- » times ; ils ne portoient pas le nom de leur père ; » mais on ne les traitoit pas de *ſpurii*, comme » ceux qui étoient les fruits de la débauche ; ils » portoient publiquement le nom de leur mère & » le ſurnom de leur père ; &, quoiqu'ils ne fuſſent » point de la famille paternelle, leur état n'étoit » point honteux, & ils n'étoient point privés du » commerce des autres citoyens.

» Conſtantin-le-grand commença à reſtreindre » indirectement cet uſage, en ordonnant aux ci- » toyens d'épouſer les filles qu'ils auroient eues » auparavant pour concubines ; & que ceux qui » ne voudroient pas ſe conformer à cette ordonnance, » ne pourroient avantager leurs concubines, ni les » enfans naturels qu'ils auroient d'elles.

» Valentinien adoucit cette défenſe, & permit » de laiſſer quelque choſe aux enfans naturels.

» Ceux qui épouſèrent leurs concubines ſuivant » l'ordonnance de Conſtantin, légitimèrent par ce » moyen leurs enfans, comme l'empereur leur » en avoit accordé le privilège.

» Juſtinien donna le même effet au mariage ſub- » ſéquent ; mais le *concubinage* n'étoit point encore » aboli de ſon temps : on l'appelloit encore *licita* » *conſuetudo*, & il étoit permis à chacun d'avoir » une concubine.

» Ce fut l'empereur Léon qui défendit abſolu- » ment le *concubinage* par ſa *Novelle 91*, laquelle » ne fut obſervée que dans l'empire d'Orient. Dans » l'Occident, le *concubinage* continua d'être fréquent » chez les Lombards & les Germains, il fut même » long-temps en uſage en France.

» Le *concubinage* eſt encore uſité en quelques » pays, où il s'appelle *demi-mariage*, ou *mariage* » *de la main gauche*, *mariage à la morganatique* : » ces ſortes de mariages ſont communs en Alle- » magne, dans les pays où l'on ſuit la confeſſion » d'Augsbourg ».

Quoique le plus véhément des apôtres ſe fût élevé avec force contre toute union que la cérémonie du mariage n'avoit pas purifiée ; quoiqu'il eût déclaré dans une épître aux Theſſaloniciens, que le *concubinage* étoit contraire à la volonté de Dieu, *hæc voluntas Domini, ut abſtineatis à fornicatione ;* enfin, malgré que S. Auguſtin eût, avec une éloquence plus douce, annoncé aux premiers chrétiens qu'il ne leur étoit pas permis d'avoir des concubines, lors même qu'ils n'avoient point de femmes, *audite cariſſimi : fornicari vobis non licet ; & ſi non habetis uxores, non tamen licet vobis habere concubinam*, néanmoins l'égliſe, comme une tendre mère qui a pitié de la foibleſſe de ſes enfans, & qui veut bien condeſcendre à leur état d'imper-

ſection, parut dans le concile de Tolède tolérer le *concubinage* : voici ſes propres expreſſions.

« Au reſte, celui qui n'ayant point de femme » légitime tient une concubine, ne ſera point exclus » de la communion ; mais un fidèle doit ſe contenter d'une ſeule concubine, ou d'une femme » légitime, *comme il lui plaira.*

» *Cæterùm, qui non habet uxorem & pro uxore* » *concubinam habet, à communione non repellatur ;* » *tamen unius mulieris aut concubinæ* (*ut ei placuerit*) *ſit conjunctione contentus* ».

Environ 200 ans après ce concile, Iſidore s'exprimoit ainſi : « je ſoutiens qu'il n'eſt pas permis » à un chrétien d'avoir, je ne dis pas pluſieurs » femmes, mais même deux. Il ne doit en avoir » abſolument qu'une ſeule, ou bien une concu» bine, s'il n'a point de femme : *chriſtiano, non* » *dicam plurimas, ſed nec duas ſimul habere licitum* » *eſt ; niſi unam tantùm, aut uxorem, aut certè loco* » *uxoris* (*ſi conjux deeſt*) *concubinam* ».

Mais au concile de Trente l'égliſe, remontant à l'auſtérité de ſes apôtres, prononça l'excommunication contre ceux qui ne quitteroient pas inceſſamment leur *concubine*.

« Cette rigueur, conforme à la pureté de notre » religion, eſt adoucie par notre inſtitution civile.

» Tant que le *concubinage*, dit l'auteur du *Traité* » *de la ſeduction*, ne cauſe aucun ſcandale, ni aucun » déſordre dans la ſociété, il n'eſt point l'objet » de l'attention des magiſtrats, qui abandonnent » les coupables au tribunal de leur conſcience. Sui» vant le concile de Baſle, les clercs concubinaires » doivent d'abord être privés pendant trois mois » des fruits de leurs bénéfices, après lequel temps » ils doivent être privés des bénéfices mêmes, s'ils » ne quittent leurs concubines ; & en cas de » rechûte, ils doivent être déclarés incapables de » tous offices & bénéfices eccléſiaſtiques pour tou» jours ».

Ce décret du concile de Baſle fut adopté par la pragmatique-ſanction, & enſuite compris dans le concordat.

Le concile de Trente a encore adouci la peine des clercs concubinaires ; « après une première » monition, ils ſont ſeulement privés de la troi» ſième partie des fruits ; après la ſeconde, ils » perdent la totalité des fruits, & ſont ſuſpendus » de toutes fonctions ; après la troiſième, ils ſont » privés de tous leurs bénéfices & offices eccléſiaſtiques, & déclarés incapables d'en poſſéder » aucun ; en cas de rechûte, ils encourent l'ex» communication ».

Cette ſévérité, graduée par l'indulgence & la ſageſſe, ne contient pas toujours les eccléſiaſtiques dans l'état de la chaſteté ; mais du moins elle les empêche d'afficher hautement leurs paſſions, & les oblige de voiler leurs amours ſous les apparences de la ſimple amitié.

Nous allons maintenant conſidérer le *concubinage* ſous le point de vue le plus utile aux juriſconſultes, c'eſt-à-dire dans les effets de ſa libéralité.

Les loix, enviſageant l'homme enchaîné dans les liens d'un amour illégitime, comme abſolument privé de cette liberté & de cette volonté éclairée, ſans leſquelles les engagemens ſont nuls, ont proſcrit toutes les donations, tous les actes de libéralité faits en faveur d'une concubine, toujours aſſez adroite pour éteindre peu-à-peu tous les ſentimens dont elle n'eſt point l'objet.

Don fait en concubinage (porte l'article 246 de la coutume de Touraine) *ne vaut tant entre nobles que roturiers.* La coutume de Loudunois, *art. 2, tit. des Donations ;* celle d'Anjou, *art. 342 ;* celle du Perche, *art. 100 ;* celle du Maine, *art. 354 ;* & celle de Cambrai, *art. 7, t. 3*, contiennent les mêmes défenſes.

A ces loix formelles il faut encore ajouter la diſpoſition de l'article 133 de l'ordonnance de Louis XIII, de 1629. *Toutes donations*, dit cette loi, *faites à des concubines ſeront nulles & de nul effet.*

Pour ſoutenir la juſte ſévérité de ces loix, les tribunaux ne ſe ſont jamais arrêtés à la forme extérieure des actes. *En vain* (dit le célèbre Cochin) *au lieu de donner, a-t-on paru vendre, emprunter & employer de pareilles voies qui, ſous le titre de contrats onéreux, déguiſoient de véritables profuſions ; la loi a percé l'obſcurité de ces actes pour y reconnoître des diſpoſitions prohibées, & elle les a toutes proſcrites.*

D'après cette maxime qui a les mœurs pour baſe, les tribunaux n'ont jamais fait difficulté d'admettre la preuve du *concubinage* contre les actes qui paroiſſoient en être le fruit.

Par arrêt du 16 mars 1663, rapporté dans le journal des audiences, la donation univerſelle faite par le nommé Dufay à Lucrèce Duhamel, avec laquelle il avoit vécu en *concubinage*, a été déclarée nulle, quoique inſérée dans un contrat de mariage. Le même motif a déterminé le parlement à anéantir une donation univerſelle faite par le nommé Daouſt à Louiſe Renaudot.

Comme on ne peut pas trop fournir des armes contre la cupidité inſatiable qui ſe cache ſous le voile de l'attachement, & finit par dépouiller de légitimes héritiers, nous citerons encore l'arrêt du 20 juin 1730, par lequel les héritiers du ſieur Raffy ont été admis à prouver qu'il avoit vécu en *concubinage*, avant ſon mariage, avec la demoiſelle Hamelin, & ſur la preuve qu'ils en firent, une donation univerſelle, au profit de la demoiſelle Hamelin, fut déclarée nulle par arrêt du 27 février 1731.

Cependant la ſévérité de notre juriſprudence contre les unions illégitimes ne va pas juſqu'à la rendre cruelle : ſi elle s'oppoſe à ce que l'homme enrichiſſe, aux dépens de ſes proches, celle qui a ſur lui un trop dangereux empire, elle ne lui interdit pas la faculté de lui aſſurer des moyens de ſub-

ſiſter. Il nous ſuffira de citer deux arrêts à l'appui de cette vérité importante.

En 1629, un legs de 600 liv. fait par le prévôt de Poiſſy à ſa ſervante, avec laquelle il avoit vécu en adultère, fut confirmé par arrêt rapporté dans le *Journal des audiences*. Mais par ce même arrêt, les autres donations de meubles & du quint des propres ont été déclarées nulles.

Par un arrêt rendu le 28 mars 1730, en faveur de la demoiſelle de Grandmaiſon, dont l'affaire eſt rapportée dans le *Journal des cauſes célèbres*, le parlement de Paris a décidé qu'une donation d'uſufruit qui étoit proportionnée à la fortune du donateur, devoit être exécutée, parce qu'elle étoit regardée comme tenant lieu d'alimens.

Il s'eſt élevé une difficulté, qui eſt de ſavoir ſi l'homme qui avoit vécu en *concubinage*, pouvoit lui-même revenir contre les engagemens qu'un aveugle amour lui avoit fait ſouſcrire ?

D'abord, il eſt inconteſtable que ſi l'engagement avoit été fait par un mineur, il ſeroit ſuſceptible d'être annullé ſur la ſeule demande de la partie, à moins qu'il ne fût ſi exigu & ſi conforme au droit naturel, qu'il ne fût pas poſſible à l'équité la plus ſévère de l'anéantir. Mais il n'en ſeroit pas de même d'un engagement ſouſcrit par un majeur.

En 1706, le ſieur Demouge prit des lettres de reſciſion contre une donation d'une rente viagère de 400 liv., qu'il avoit faite à une actrice de l'opéra trois ſemaines après qu'il avoit atteint ſa majorité ; en vain allégua-t-il qu'il avoit vécu avec cette actrice, & qu'elle étoit plongée dans un état de proſtitution. Le parlement, par ſon arrêt du 26 mai de la même année, ne le déclara pas moins non-recevable dans ſa demande.

Mais en 1771, cette queſtion fut agitée d'une manière bien éclatante dans une affaire qui attira le plus grand concours au parlement de Grenoble.

Le comte de ***, après avoir acquitté un billet de 10000 liv. fait à une chanteuſe de l'opéra, ſe détermina à prendre des lettres de reſciſion contre une obligation, par laquelle il s'étoit reconnu débiteur, envers cette actrice, d'une ſomme de 50319 liv.

M. de Servan, avocat-général, réclama en faveur du comte de ***, toute l'autorité & toute la ſévérité de la loi.

« Parmi les concubines, diſoit cet éloquent protecteur des mœurs, il en eſt d'une eſpèce preſque » inconnue à nos pères, & qui, de nos jours, ont » formé un nouveau patrimoine à l'amour. Ce » ſont les femmes qui rempliſſent nos théâtres ; non » que je prétende diffamer ici une profeſſion déjà » trop éprouvée par l'injuſtice du préjugé, une » profeſſion qu'il faudroit conſerver quand elle ne » ſeroit que charmer l'ennui de la vie, & qu'on » ne peut que louer quand elle nous fait goûter » des plaiſirs ingénieux, mêlés des inſtructions les » plus touchantes. Mais plus cet art a d'attraits & » pourroit être utile, plus ſon abus eſt dangereux. » Que ceux qui l'exercent ſongent ſans ceſſe qu'ils » ont pour juges les hommes de génie qu'ils nous » font admirer, & pour loix les maximes de vertu » qu'ils nous font applaudir ; que ſouvent ils » ſont loin de ce ſouvenir ! & combien le théâtre » eſt un dangereux écueil !

» De tous les engagemens qu'un citoyen peut » contracter, il n'en eſt point de plus ſuſpect qu'une » libéralité pour une fille de théâtre ; nul ne pa- » roit moins libre & plus vicieux, *&c.* ».

Ce même orateur appliquoit, d'une manière bien juſte, ce que dit la loi, *de conditione ob turpem cauſam : ſi ob turpem cauſam promiſeris Titio, quamvis, ſi petit, exceptione doli mali, vel in factum ſummovere eum poſſis, tamen ſi ſolveris, non poſſe te repetere.*

« Ainſi, diſoit-il, le billet qu'a fait le comte » de *** à ſa concubine à Marſeille, eſt payé ; » tout eſt conſommé ; il ne peut plus répéter l'ar- » gent qu'il a donné. Mais dans l'obligation paſſée » à Bordeaux avec la même concubine, il n'a fait » que lui promettre ; dans ce cas, il peut refuſer » le paiement, & lui oppoſer l'exception de » la loi ».

Tout ce que la chaleur de l'éloquence & l'enthouſiaſme de la vertu purent ſuggérer à cet avocat-général, dont nous voudrions pouvoir rapporter le diſcours, fut inutile. L'actrice triompha, & l'amant imprudent fut condamné à acquitter l'obligation, avec les intérêts & les dépens. Ce qu'il y eut de plus malheureux dans cette affaire, c'eſt qu'elle donna tant de dégoût à M. de Servan, qu'il ſe retira du barreau, & condamna au ſilence une bouche qui juſqu'alors n'avoit parlé qu'en faveur de l'humanité & des mœurs.

Il réſulte de ce que nous venons de dire, que, malgré que les loix paroiſſent frapper indiſtinctement tous les engagemens, toutes les obligations que l'homme peut avoir ſouſcrits en faveur de celle qui lui a fait le ſacrifice de ſon honneur, les circonſtances peuvent adoucir & modifier cette ſévérité ; que des héritiers, avant d'attaquer une donation faite à une concubine par un de leurs proches, doivent examiner ſi ce que leur parent a donné eſt l'effet d'une aveugle libéralité ou d'une ſimple juſtice, afin de ne pas flétrir en vain la mémoire de celui dont ils réclament la fortune.

Il ſuit également de ce que nous avons expoſé, qu'à moins qu'un amant inſenſé n'ait été réduit à l'indigence par une maîtreſſe qui, ſous le charme de la ſéduction, lui ait fait ſouſcrire des actes abſolument deſtructeurs de ſa fortune, il doit gémir en ſilence de ſa foibleſſe, réparer ſes torts par le travail & l'économie, plutôt que de mettre ſa honte au grand jour. (*Cet article eſt de M.* DELACROIX, *avocat au parlement.*)

CONCURRENCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt en général l'exercice de la prétention que pluſieurs per-

ſonnes ont ſur le même objet. Ce mot eſt ſynonyme de celui de *concours* dont nous avons parlé plus haut ; ce dernier cependant eſt plus d'uſage en matière bénéficiale, & le premier en matière civile.

La *concurrence*, ſuivant la qualité de l'objet, s'appelle auſſi *rivalité*.

Ce mot a pluſieurs acceptions en droit & en commerce. On doit conſulter le *Dictionnaire de commerce*, pour connoître ce que l'on entend par *concurrence*, en fait de *commerce*.

En droit, on appelle *concurrence*, une égalité de droit, d'hypothèque, de privilège entre pluſieurs perſonnes ſur une même choſe.

Il y a *concurrence* d'hypothèque entre deux créanciers, lorſque leur titre eſt de la même date, & qu'on ne peut connoître lequel eſt le plus ancien.

La *concurrence* de privilège arrive entre deux créanciers qui ont ſaiſi tous deux en même temps les meubles de leur débiteur, ou lorſque leurs créances ſont de même nature, ou également favorables.

Il y a certaines matières dont la connoiſſance eſt attribuée à différens juges; mais c'eſt par prévention, entre eux, & non pas par *concurrence*. *Voyez* CONCOURS, CONTRIBUTION, HYPOTHÈQUE, SAISIE, *&c.*

En matière eccléſiaſtique & de liturgie, on appelle *concurrence*, lorſque deux fêtes ſe ſuivent immédiatement. Dans ce cas, les ſecondes vêpres de la première concourent avec les premières de la ſeconde. On fait l'office de la fête d'une claſſe ſupérieure, & on ne fait que commémoraiſon de l'autre.

CONCUSSION, ſ. f. (*Code criminel.*) appellée en droit *crimen repetundarum*, eſt l'abus que fait de ſon pouvoir un homme conſtitué en dignité, charge, commiſſion, ou emploi public, pour extorquer de l'argent de ceux ſur leſquels il a quelque pouvoir.

Il en eſt parlé dans les titres du digeſte & du code, *ad legem juliam repetundarum*, où l'on peut remarquer, entre autres choſes, que celui qui donnoit de l'argent pour être juge, au préjudice du ſerment qu'il avoit fait de n'avoir rien donné, pouvoit être pourſuivi comme coupable, auſſi-bien que celui qui avoit reçu l'argent; que le juge qui ſe laiſſoit corrompre par argent étoit réputé coupable de *concuſſion*, auſſi-bien que celui qui achetoit des droits litigieux. Il étoit même défendu à tous magiſtrats, pendant le temps de leur adminiſtration, d'acquérir aucune choſe par achat, donation ou autrement, dans les provinces où ils étoient établis, ſous peine de *concuſſion*.

Cette prohibition d'acquérir, faite aux magiſtrats, étoit autrefois uſitée parmi nous; du moins ils ne pouvoient acquérir dans leur juriſdiction ſans permiſſion du roi, comme il paroît par les ordonnances de S. Louis & de Philippe-le-Bel; mais cet uſage eſt depuis long-temps aboli, attendu que les magiſtratures étant parmi nous perpétuelles, & non pas annales ou triennales, comme elles l'étoient chez les Romains, les juges & magiſtrats ſeroient interdits de pouvoir jamais acquérir dans leur pays.

Tout ce qui nous eſt reſté de l'ancien uſage, eſt la prohibition aux juges d'acquérir les biens qui ſe décrètent dans leurs ſiéges.

Il faut encore remarquer que, chez les Romains, le duc ou gouverneur de province, étoit tenu de rendre, non-ſeulement les exactions qu'il avoit faites perſonnellement, mais auſſi ce qui avoit été reçu par ſes ſubalternes & domeſtiques.

Le crime de *concuſſion* n'étoit mis au nombre des crimes publics, que quand il étoit commis par un magiſtrat; & lorſqu'il étoit commis par une perſonne de moindre qualité, ce n'étoit qu'un crime privé; mais cela n'eſt point uſité parmi nous, ce n'eſt pas la qualité des perſonnes qui rend les crimes publics ou privés, mais la nature des crimes.

Les anciennes ordonnances, un peu trop indulgentes pour les juges, leur laiſſoient la liberté de recevoir certaines choſes, comme du vin en bouteilles.

Mais l'ordonnance de Moulins, *art. 19 & 20*; défendit aux juges de rien prendre des parties, ſinon ce qui leur eſt permis par l'ordonnance; & aux procureurs du roi de rien prendre du tout; mais cela a été changé pour les derniers.

L'ordonnance de Blois, *art. 114*, eſt conçue en termes plus généraux : elle défend à tous officiers royaux & autres, ayant charge & commiſſion de ſa majeſté, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de prendre ni recevoir, de ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons & préſens de quelque choſe que ce ſoit, ſur peine de *concuſſion*.

Il y a encore pluſieurs autres ordonnances qui défendent, à divers officiers, toutes ſortes d'exactions.

La *concuſſion* ſe commet de différentes manières. Un officier, revêtu de l'autorité du prince, ſe rend coupable de ce crime, lorſqu'il met, ou fait mettre, ſur les ſujets du roi, de plus fortes impoſitions que celles qui ſont ordonnées; lorſqu'il reçoit par lui ou par ſes ſecrétaires, ou gens d'affaires, des ſommes pour accorder ou refuſer les graces que l'on demande.

Il en eſt de même d'un magiſtrat qui reçoit des préſens de ceux qui ont affaire à ſon tribunal, qui met les plaideurs dans la néceſſité de lui donner, ou à des perſonnes interpoſées, ce qu'il n'oſe exiger ouvertement; qui force ſes juſticiables à travailler pour lui à meilleur compte que pour les autres, ou à lui vendre quelque choſe à vil prix.

Les financiers, les ſecrétaires, les greffiers, les notaires, les procureurs, les huiſſiers, ſont concuſſionnaires lorſqu'ils exigent des droits plus forts que ceux qui leur appartiennent. On pourroit en dire autant d'un avocat qui abuſeroit de l'embarras d'un client pour trouver un défenſeur.

On regarde auſſi comme *concuſſion*, ce que les ſeigneurs exigent de trop de leurs vaſſaux. L'ordonnance de Blois leur défend de prendre d'autres.

droits que ceux qu'ils ſont obligés de payer, à peine de confiſcation de corps & de biens. On trouve des exemples de pluſieurs ſeigneurs qui ont été privés pour toujours, ou pour leur vie, de leurs droits de juſtice & de ſeigneurie.

Celui qui, ſans titre ni qualité, s'ingéreroit de lever ſur le public des droits quelconques, commettroit pareillement le crime de *concuſſion*. On trouve dans la collection de juriſprudence un arrêt du 13 octobre 1761 confirmatif d'une ſentence du châtelet de Paris, du 17 ſeptembre précédent, qui condamne un gagne-denier au carcan & aux galères pour trois ans, pour avoir voulu, ſans commiſſion, ſe faire payer dans un marché certains droits, comme s'il avoit été chargé de les percevoir.

L'accuſation pour crime de *concuſſion* peut être intentée, non-ſeulement par celui contre qui le crime a été commis, mais auſſi par le miniſtère public, attendu que le crime eſt public.

Chez les Romains, il falloit que l'accuſation fût intentée dans l'année depuis l'adminiſtration finie; mais parmi nous l'action dure 20 ans, comme pour les autres crimes.

On peut agir contre les héritiers du concuſſionnaire, pour la répétition du gain injuſte qu'il a fait. En effet, la preſcription ne peut rendre légitime la poſſeſſion d'un bien, dans laquelle le magiſtrat n'eſt entré que par un crime, & tous les actes de juſtice qui en ont été la ſuite, ſont abſolument nuls.

La *concuſſion*, ſur-tout celle qui eſt commiſe par un juge, a été en horreur chez toutes les nations. Hérodote raconte que Cambiſe, roi des Perſes, fit écorcher vif un juge convaincu de ce crime, fit couvrir de ſa peau le ſiège dont il ſe ſervoit, & enjoignit à ſon fils de s'y aſſeoir pour rendre la juſtice.

La loi des douze tables prononçoit la peine de mort contre les juges concuſſionnaires; mais elle fut modérée dans le code par l'authentique *ut judices*, *&c.* à la reſtitution du quadruple, & au banniſſement perpétuel.

Notre juriſprudence à cet égard eſt arbitraire, comme elle l'eſt aſſez généralement par rapport aux peines de tous les autres crimes. On trouve des concuſſionnaires condamnés à une peine pécuniaire, d'autres au banniſſement, d'autres aux galères, quelques-uns ont été pilorïés & marqués au front d'un fer chaud; il y en a même qui ont été punis de mort, cela dépend des circonſtances; tous ſont condamnés en de fortes amendes. Au reſte, ce crime doit ſe punir plus ou moins ſévérement, ſuivant le rang & la qualité des perſonnes qui s'en rendent coupables. La peine doit être plus rigoureuſe à meſure qu'on eſt plus élevé en dignité, ou en autorité. La peine la plus ordinaire pour les miniſtres inférieurs de la juſtice, eſt la reſtitution de ce qu'ils ont perçu, une amende envers le roi, & la deſtitution de leur office en cas de récidive; car, pour la première fois, on ſe contente ordinairement d'une interdiction pour un certain temps.

Lorſque les juges, ou autres officiers, perçoivent au-delà de ce qui leur eſt dû, & qu'ils en donnent un reçu, c'eſt une ſimple exaction qui les rend répréhenſibles, mais à l'occaſion de laquelle on ſe contente, pour la première fois, d'ordonner une reſtitution, avec défenſes de récidiver. *Voyez* EXACTION.

La *concuſſion* que peuvent commettre les financiers, & tous ceux qui ont le maniement des deniers royaux, ſe nomme *péculat*. Nous en parlerons ſous ce mot.

CONDAMNATION, ſ. f. (*Droit civil & criminel.*) en matière civile, c'eſt un jugement qui condamne quelqu'un à faire, donner, ou payer quelque choſe, ou qui le déclare déchu de ſes prétentions: en matière criminelle, c'eſt un jugement qui condamne quelqu'un à ſubir une peine quelconque, pour réparation d'un crime ou délit qu'il a commis.

En ſtyle de palais, *paſſer condamnation*, c'eſt ſe déſiſter de ſa demande. Il faut, pour cet effet, que la partie ſoit préſente, ou que le procureur ſoit muni d'un pouvoir ſpécial. Lorſqu'on *a paſſé condamnation*, on ne peut plus revenir contre le jugement.

Subir ſa condamnation, ſignifie *être condamné*: quelquefois c'eſt acquieſcer au jugement, quelquefois c'eſt ſubir la peine portée par le jugement; c'eſt en ce dernier ſens qu'on l'entend ordinairement en matière criminelle. En matière civile, toute perſonne eſt libre d'acquieſcer aux *condamnations* prononcées contre elle; mais en matière criminelle, celles qui portent peine afflictive ne peuvent être exécutées qu'après avoir été confirmées par arrêt.

On entend quelquefois auſſi par le terme de *condamnations*, les choſes mêmes auxquelles la partie eſt condamnée, telles qu'une ſomme d'argent, les intérêts & frais. C'eſt en ce ſens que l'on dit, *offrir & payer le montant des condamnations*, *acquitter les condamnations*.

C'eſt un axiome commun, qu'on ne condamne perſonne ſans l'entendre, c'eſt-à-dire ſans l'avoir entendu, ou du moins ſans l'avoir mis en demeure de venir ſe défendre; car, en matière civile, on donne défaut contre les défaillans, & en matière criminelle, il y a des défauts & jugemens par contumace contre ceux qui ne ſe préſentent pas; on peut même condamner un accuſé abſent à une peine capitale, s'il y a lieu; en quoi notre uſage eſt différent de celui des Romains, dont les loix défendoient expreſſément de condamner les abſens accuſés de crime capital. *L. 1, cod. de requir. reis. l. 1, ff. eod. l. 6, c. de accuſ. & l. 5, ff. de pœnis.* Ce qui étoit autrefois obſervé en France, comme il paroit par les capitulaires de Charlemagne, *lib. VIII, cap. 202 & 354*; mais depuis l'uſage a changé.

Toute *condamnation* eſt donc précédée d'une inſ-

truction, & l'on ne doit prononcer aucune *condamnation*, même contre un défaillant ou contumace, qu'il n'y ait des preuves ſuffiſantes contre lui; & dans le doute en matière criminelle, il vaut mieux abſoudre un coupable que de condamner un homme qui peut être innocent.

On prononce néanmoins quelquefois en Angleterre une *condamnation* ſans formalité & ſans preuve juridique; mais cela ne ſe fait qu'en parlement, & pour crime de haute-trahiſon, que nous appellons ici *de lèſe-majeſté*: il faut même que le cas ſoit preſſant, & qu'il y ait des conſidérations importantes pour en uſer ainſi; car c'eſt l'exercice le plus redoutable de l'autorité ſouveraine: par exemple, ſi les preuves juridiques manquent, quoiqu'il y ait d'ailleurs des preuves moralement certaines; ou bien lorſqu'on veut éviter un conflit entre les deux chambres, ou ſi l'on ne veut pas apprendre au public certains ſecrets d'état, *&c.* dans tous ces cas, ſans témoins ouis, ſans interrogatoire, on déclare cet homme atteint & convaincu du crime: l'acte qui contient cette déclaration & *condamnation*, s'appelle un *atteinder*.

Il n'y a que les juges qui puiſſent prononcer une *condamnation* proprement dite; car c'eſt improprement que l'on dit qu'un homme a été condamné par les avocats qu'il a conſultés, les avocats ne donnant qu'un avis par lequel ils approuvent ou improuvent ce qui leur eſt expoſé; mais des arbitres choiſis par un compromis peuvent condamner de même que des juges ordinaires.

En Bretagne, & dans quelques autres provinces, les notaires ſe ſervent du terme de *condamnation*, pour obliger ceux qui contractent devant eux: après la reconnoiſſance ou promeſſe de la partie, le notaire ajoute ces mots, *dont nous l'avons jugé & condamné*; ce qui vient de ce qu'autrefois tous les actes publics étoient rédigés ſous les yeux du juge par les notaires qui faiſoient en même temps les fonctions de greffiers; c'eſt pourquoi les actes paſſés devant notaires ſont encore intitulés du nom du juge; les notaires ſont même appellés juges *chartulaires*, & ont une juriſdiction volontaire ſur les contractans; ce qui a encore pu leur donner lieu de ſe ſervir du terme *condamnet*.

Tout juge qui a pouvoir de condamner quelqu'un, a auſſi le pouvoir de le décharger ou abſoudre de la demande ou accuſation formée contre lui.

On préſume toujours que la *condamnation* eſt juſte, juſqu'à ce qu'elle ſoit anéantie par les voies de droit, & par un juge ſupérieur.

Les *condamnations* portées par des jugemens rendus à l'audience, ſont prononcées à haute voix aux parties, ou à leurs avocats & procureurs. A l'égard des affaires qui ſe jugent à la chambre du conſeil, il faut diſtinguer les affaires civiles & les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, autrefois on devoit prononcer les jugemens aux parties auſſi-tôt qu'ils étoient mis au greffe, à peine de nullité, même ſans attendre le jour ordinaire des prononciations, ſi l'une des parties le requéroit; cette formalité a été abrogée comme inutile par l'ordonnance de 1667.

Dans les affaires criminelles, on prononce le jugement aux accuſés qui ſont préſens, & les *condamnations* à peine afflictive doivent être exécutées le même jour.

L'accuſé doit tenir priſon juſqu'à ce qu'il ait payé les *condamnations* pécuniaires, ſoit envers le roi, ou envers la partie civile.

Les *condamnations* ſont ordinairement perſonnelles; cependant, en matière de délits, les pères ſont reſponſables civilement des faits de leurs enfans étant en leur puiſſance; les maîtres, des faits de leurs domeſtiques, en l'emploi dont ils les ont chargés.

Il y a même quelques exemples en matière criminelle, que la peine a été étendue ſur les enfans du condamné, & ſur toute ſa poſtérité, en les dégradant de nobleſſe ou autrement; ce qui ne ſe pratique que dans des cas très-graves, comme pour crime de lèſe-majeſté. Du temps de Louis XI, lorſque Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, eut la tête tranchée le 4 août 1477, aux halles, on mit, de l'ordre du roi, les deux enfans du coupable ſous l'échaffaud, afin que le ſang de leur père coulât ſur eux.

Les *condamnations* à quelque peine qui emporte mort naturelle ou civile, n'ont leur effet, pour la mort civile, que du jour qu'elles ſont exécutées réellement, ſi l'accuſé eſt préſent; ou s'il eſt abſent, il faut qu'elles ſoient exécutées par effigie s'il y a peine de mort, ou par l'appoſition d'un tableau ſeulement, ſi c'eſt quelque autre peine afflictive qui n'emporte pas mort naturelle.

Mais les *condamnations* à mort naturelle ou civile annullent le teſtament du condamné, quoique antérieur à ſa *condamnation*; parce que pour teſter valablement, il faut que le teſtateur ait les droits de cité au temps du décès.

Les lettres de grace empêchent bien l'exécution de la ſentence, quant à la peine afflictive; mais elles ne détruiſent pas la *condamnation* ni la flétriſſure qui en réſulte: il n'y a qu'un jugement portant abſolution, ou bien des lettres d'innocentation, qui effacent entiérement la tache des *condamnations*.

Lorſque les *condamnations* ſont pour délit militaire, & prononcées par le conſeil de guerre, elles n'emportent point de mort civile, ni de confiſcation, ni même d'infamie. *Voyez* ARRÊT, CONDAMNÉ, JUGEMENT, SENTENCE, PEINE.

On diſtingue au palais pluſieurs ſortes de *condamnations*, dont voici l'énumération.

CONDAMNATION *conſulaire*, eſt celle qui eſt portée par une ſentence des conſuls, & qui emporte la contrainte par corps. *Voyez* CONSUL, *dans le Dictionnaire de commerce*.

CONDAMNATION *contradictoire*, eſt celle qui eſt prononcée contre un défendeur, qui a été oui par lui, ou par ſon avocat ou procureur, ou en matière criminelle, contre un accuſé préſent.

CONDAMNATION *par contumace*, eſt celle qui eſt prononcée contre un accuſé abſent. *Voyez* CONTUMACE.

CONDAMNATION *par corps*, eſt celle qui emporte la contrainte par corps, telles que celles qui ſont prononcées en matière civile contre les fermiers des biens de campagne, lorſqu'ils s'y ſont ſoumis par leurs baux; en matière de ſtellionat, pour dépens montant à 200 liv. & au-deſſus, pour dettes entre marchands, & en matière criminelle pour les intérêts & réparations civiles.

CONDAMNATION *par défaut*, eſt celle qui, en matière civile, ou dans les affaires de petit-criminel, eſt prononcée contre le défaillant. Elle eſt ſuſceptible d'oppoſition, pourvu que celui qui la forme ne ſe ſoit pas déja laiſſé condamner par défaut ſur une première oppoſition, & qu'il ſoit encore dans le temps porté par la loi, pour que ſon oppoſition ſoit recevable. *Voyez* OPPOSITION.

CONDAMNATION *définitive*, eſt celle qui porte définitivement ſur le fonds de la conteſtation.

CONDAMNATION *flétriſſante*, eſt celle qui imprime quelque tache au condamné, quoiqu'elle ne lui ôte pas la vie civile, & même qu'elle n'emporte pas infamie, comme lorſqu'un homme eſt admoneſté.

CONDAMNATION *infamante*, eſt celle qui prive le condamné de l'honneur, qui fait une partie de la vie civile; toutes les *condamnations* à peine afflictive ſont infamantes. *Voyez* INFAMIE.

CONDAMNATION *ad omnia citra mortem*, *à tout excepté la mort*, ſe dit des plus grandes peines auxquelles un accuſé puiſſe être condamné, excepté la mort, comme au fouet, à la marque, aux galères à perpétuité, *&c.*

CONDAMNATION *pécuniaire*, eſt celle qui ordonne de payer quelque ſomme d'argent, comme une amende, une aumône, des intérêts civils, des dommages & intérêts, des réparations civiles; ce terme eſt principalement uſité en matière criminelle pour diſtinguer ces ſortes de *condamnations* de celles qui tendent à peine afflictive.

CONDAMNATION *à peine afflictive*, *voyez* PEINE AFFLICTIVE.

CONDAMNATION *proviſoire*, eſt celle par laquelle il eſt ordonné qu'on ſera telle ou telle choſe par proviſion, en attendant le jugement du fonds de la conteſtation. *Voyez* CAUSE & MATIÈRE PROVISOIRE.

CONDAMNATION *ſolidaire*, eſt celle qui s'exécute ſolidairement contre pluſieurs condamnés, comme pour dette contractée ſolidairement, ou pour dépens en matière criminelle. (*A*)

CONDAMNÉ, partic. (*Juriſpr.*) eſt celui contre lequel on a prononcé un jugement, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle. Mais ce mot pris ſubſtantivement, ne s'emploie qu'en matière criminelle, pour déſigner ceux contre leſquels il a été prononcé des peines afflictives ou infamantes.

Le *condamné* à mort naturelle ou civile eſt déchu des effets civils auſſi-tôt que ſon jugement lui eſt prononcé, parce que cette prononciation eſt le commencement de l'exécution, & qu'à l'inſtant le *condamné* eſt remis entre les mains de l'exécuteur de la haute-juſtice.

Mais s'il y a appel de la ſentence, l'état du *condamné* demeure en ſuſpens juſqu'au jugement de l'appel, & même juſqu'à ce que le jugement qui intervient ſur l'appel lui ait été prononcé.

Si le *condamné* meurt avant la prononciation du jugement, il meurt *integri ſtatus*.

Si par l'événement de l'appel la ſentence eſt confirmée, en ce cas la mort civile a un effet rétroactif au jour de la prononciation de la ſentence.

Anciennement, les *condamnés* à mort étoient privés de tous les ſacremens; mais depuis 1360, on leur offre le ſacrement de pénitence.

Ceux qui ſont exécutés à mort ſont ordinairement privés des honneurs de la ſépulture.

A l'égard de ceux qui ſont *condamnés* par contumace à mort naturelle ou civile, ils n'encourent la mort civile que du jour que le jugement eſt exécuté contre eux par effigie, attendu que ne pouvant pas leur prononcer le jugement de contumace, il ne commence à être exécuté que par l'appoſition de leur effigie. *Voyez* ACCUSÉ, CONDAMNATION. (*A*)

CONDESCENTE *ou* CONDESCENDANCE, ſ. f. ce terme eſt particulier à la province de Normandie; c'eſt une action par laquelle le tuteur, nommé à un mineur ou pupille, demande à en être déchargé, & que la tutèle ſoit conférée à un parent plus proche du mineur.

Nous en avons parlé ſous le mot *Avis de parens*, où nous lui avons donné le nom de *condeſcendance*; mais nous avons depuis été inſtruits qu'au parlement de Rouen on ne ſe ſert que du mot de *condeſcente*.

Lorſque le tuteur nommé par l'action en *condeſcente* vient à décéder avant la fin de la tutèle, c'eſt à ſon héritier à faire nommer au pupille un nouveau tuteur, quoique celui qui avoit été nommé en premier lieu, & qui avoit uſé de l'action en *condeſcente*, ſoit encore vivant, c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Rouen, par arrêt du 9 avril 1745.

L'action en *condeſcente* eſt bien reçue pour les tutèles, mais elle n'a pas lieu en matière de commiſſion & de régie.

CONDITION, ſ. f. (*Droit public & civil. Commerce.*) ce terme a parmi nous pluſieurs ſignifications.

1°. *Condition* eſt ſynonyme du mot *état*, & dans ce ſens, il ſignifie la qualité à raiſon de laquelle les hommes jouiſſent entre eux de droits différens. Il ne nous appartient pas d'examiner ſi

la différence des *conditions*, ou de l'état des hommes eſt fondée dans le droit rigide de la nature : il ſuffit qu'elle ſoit établie & qu'elle ſoit utile, pour ne pas dire néceſſaire, au ſyſtême de la ſociété, pour que les loix la conſervent & la maintiennent par des règles fixes & certaines. Nous traiterons de la *condition* ſous ce reſpect, au mot ETAT.

2°. Le mot *condition* s'entend particuliérement de l'état de domeſticité ; ainſi l'on dit d'une perſonne qui s'eſt engagée à en ſervir une autre, qu'elle eſt en *condition*. *Voyez* DOMESTIQUE.

3°. En terme de commerce, le mot *condition* eſt relatif à la qualité d'une marchandiſe ; quand elle pèche par quelque endroit, on dit que la *condition* en eſt mauvaiſe ; & au contraire, que la *condition* en eſt bonne, lorſqu'elle a toute la perfection qu'on peut deſirer.

4°. Dans quelques coutumes, où il y a des ſerfs & gens de main-morte, ou mortaillables, le mot *condition* ſignifie *les gens de condition ſerve* ou *la condition de main-morte* ; par exemple, la coutume d'Auvergne, *chap.* 27, dit que toutes perſonnes ſont francs & de franche *condition*, encore qu'en quelques lieux il y ait des héritages tenus à *condition* de main-morte. Cette même coutume appelle quelquefois *condition* ſimplement le droit de main-morte ; *droit de condition*, le droit de main-morte appartenant au ſeigneur direct ; & *conditionné* ou *emphytéote conditionné*, celui qui tient en main-morte ; & *héritage conditionné* ou *ſujet à condition*, celui qui eſt main-mortable. *Voyez* CONDITIONNÉ.

5°. On appelle plus particuliérement en droit, *condition*, une clauſe qui fait dépendre l'exécution d'un acte de quelque événement incertain, ou de l'accompliſſement de quelque fait particulier ; c'eſt de cette eſpèce de *condition* dont nous traiterons ici.

Il ne faut pas confondre dans un acte la cauſe, le mode & la démonſtration avec la *condition*, quoique ſouvent on ſe ſerve de ce dernier mot pour exprimer ces différens objets, ſur-tout lorſqu'on parle des *conditions* impoſées par les teſtamens & autres actes de dernière volonté.

La cauſe eſt le principe qui fait agir ; par exemple, *je donne à un tel pour la bonne amitié qu'il a pour moi*, cela ne forme pas un acte conditionnel ; mais la cauſe finale eſt la même choſe qu'une *condition*, comme lorſqu'on donne pour bâtir une maiſon.

Le mode eſt auſſi la même choſe que la cauſe finale ; c'eſt lorſqu'on dit, *je légue à un tel pour achever ſa maiſon* ou *afin qu'il paie ſes dettes* ; c'eſt-là un mode, & non une *condition* : la différence qu'il y a de l'un à l'autre eſt que la *condition* fait une partie eſſentielle de l'acte, enſorte que la choſe donnée ou léguée ſous *condition*, ne peut être exigée qu'après l'accompliſſement de la *condition* ; au lieu que le legs ou la donation qui ne renferment qu'un mode, peuvent être demandés ſans attendre ce qui pourra être fait par la ſuite relativement au mode. *Voyez* MODE.

La démonſtration eſt une déſignation de quelque perſonne ou choſe. Une démonſtration vicieuſe ne rend pas la diſpoſition nulle ; par exemple, ſi le teſtateur lègue à un tel ſon neveu majeur, & que le neveu ſoit mineur, ou qu'il lui ait légué ſon cheval noir, & que le cheval ſoit d'une autre couleur, le legs n'eſt pas moins valable, parce que le teſtateur n'a pas fait dépendre ſa diſpoſition de la qualité du légataire, ni de la qualité qu'il a donnée à la choſe léguée ; la diſpoſition n'eſt pas conditionnelle. *Voyez* DÉMONSTRATION.

On peut appoſer des *conditions* dans une convention, dans une diſpoſition de dernière volonté, ou dans un jugement.

Il n'y a point de forme déterminée pour établir une *condition* ; la plus naturelle eſt celle qui eſt conçue dans ces termes, *à condition de faire telle choſe* : mais une *condition* peut auſſi être appoſée en d'autres termes équipollens, ſelon la nature de la *condition* : par exemple, *ſi telle choſe eſt faite dans un certain temps*, ou *au cas que cela ſoit fait dans tel temps*, ou *pourvu que telle choſe ſoit faite*, &c.

Diviſion des conditions. I. Elles ſont ou expreſſes ou tacites. On appelle *expreſſes* celles qui ſont clairement expliquées dans l'acte, ou ordonnées par la loi, & *tacites* celles qui ſont inhérentes à la choſe ou qui réſultent de la nature du contrat, ou de la loi. Les conditions tacites ſont toujours ſous-entendues & produiſent leur effet, comme ſi elles avoient été exprimées.

Par exemple, dans la vente d'un immeuble, l'obligation de faire jouir l'acquéreur de la choſe vendue, eſt toujours une *condition* tacite de la vente, à moins qu'il ne ſoit dit qu'elle eſt faite ſans garantie ; la réſerve des fruits qui y naîtront pendant l'année, ſuppoſe également la *condition* tacite, *s'il en naît*. Il faut dire la même choſe de la promeſſe faite à une perſonne de la doter, qui renferme la *condition*, *ſi elle ſe marie*. *L.* 73, *ff. de verb. oblig. L.* 21, *ff. de jur. dot.*

II. Les *conditions* ſont affirmatives ou négatives. Une *condition* eſt affirmative, lorſqu'elle eſt conçue en termes poſitifs & affirmatifs ; par exemple, *je lègue cent écus à Titius*, *ſi tel vaiſſeau arrive des Indes* ; elle eſt négative, lorſqu'on ſtipule qu'une choſe qui pouvoit arriver, n'arrive pas ; par exemple, *je donne à Titius*, *s'il ne ſe remarie pas.*

III. Les *conditions* ſont de fait ou de droit. Celles de fait ont pour objets des faits affirmatifs ou négatifs, dont les parties ſe ſont impoſé l'obligation par l'acte ; celles de droit ſont impoſées par la loi qui les ſupplée dans les engagemens des hommes, ſoit qu'elle les juge néceſſaires par la nature de la choſe, ſoit qu'elle les préſume dans l'intention des parties.

Il y a de ces *conditions* légales pour les contrats, pour les donations, pour les teſtamens & autres actes.

actes. Elles ſe ſuppléent de droit, quand même il n'en ſeroit fait aucune mention dans l'acte; elles ne ſont pas ſuſpenſives, mais négatives & réſolutives.

IV. Les *conditions* ſont poſſibles ou impoſſibles. On comprend ſous le nom de *conditions poſſibles*, non toutes celles qui peuvent s'accomplir par le fait, mais ſeulement celles qui peuvent l'être légitimement, qui ne ſont pas prohibées par les loix, ou contraires aux bonnes mœurs; d'où il ſuit qu'une *condition* eſt impoſſible, ſoit que l'impoſſibilité de l'accomplir provienne de la nature même de la choſe, comme d'empêcher le vent ou la pluie, ſoit qu'elle naiſſe de la loi qui défend de faire ce qui eſt porté par la *condition*, ſoit enfin parce qu'elle eſt contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté. Telle ſeroit par exemple celle par laquelle on impoſeroit à quelqu'un l'obligation de commettre un vol, ou de faire divorce avec ſa femme.

V. Une *condition* eſt utile ou inutile. L'utile eſt celle qui produit ſon effet naturel, de ſuſpendre ou de réſoudre la convention ou diſpoſition. On l'appelle ainſi par oppoſition à la *condition inutile*, qui n'opère aucun effet, eſt regardée comme non écrite, & ne peut ſuſpendre ni réſoudre l'effet de la convention ou diſpoſition.

VI. Une *condition* eſt volontaire ou néceſſaire. La volontaire eſt celle ſans laquelle l'acte peut ſubſiſter, & qui procède ſeulement de la volonté de celui qui l'impoſe, à la différence de la *condition* involontaire ou néceſſaire, qui eſt de l'eſſence de l'acte pour ſa validité.

VII. On diſtingue encore les *conditions* en momentanées & ſucceſſives. On appelle *momentanée* toute *condition* qui peut être accomplie par un ſeul événement, & qui peut arriver dans un inſtant; par exemple : *ſi un vaiſſeau arrive de l'Aſie.* On regarde encore comme momentanée, celle qui demande un certain temps pour être accomplie; quoiqu'il faille un certain temps pour la conſtruire, telle eſt la *condition* de bâtir une maiſon, qui s'accomplit dans un ſeul inſtant, celui où la maiſon eſt achevée. La *condition* ſucceſſive au contraire eſt celle dont l'exécution doit ſe continuer autant de temps qu'il eſt porté par l'acte, & qui conſiſte en pluſieurs faits ſucceſſifs & continués; par exemple : *je lègue à Titius l'uſufruit de ma maiſon, pour tout le temps qu'il demeurera avec mes enfans.*

Dans les *conditions* momentanées, l'accompliſſement ou l'inaccompliſſement de la *condition*, donne lieu à l'exécution du contrat ou de la diſpoſition, ou les réſout. Mais lorſque la *condition* eſt ſucceſſive, le moment où celui qui en eſt chargé manque d'y ſatisfaire, anéantit la convention ou la diſpoſition pour l'avenir, ſans avoir d'effet rétroactif pour le paſſé. La raiſon en eſt que cette eſpèce de *condition* en renferme pluſieurs diſtinctes & ſéparées, qui ſont les temps différens & ſucceſſifs pendant leſquels le légataire, dans l'eſpèce que nous avons ſuppoſée, doit habiter avec les enfans du teſtateur.

VIII. Les *conditions* ſont dividues ou individues. Une condition eſt dividue lorſqu'elle porte ſur un fait qui peut ſe partager pour l'accompliſſement; elle eſt individue lorſque le fait ne ſouffre pas de diviſion; tel eſt par exemple le cas où deux légataires ſont chargés, par forme de *condition*, de conſtruire une maiſon; comme ce fait ne ſouffre point de diviſion, la *condition* ne doit pas être diviſée, & elle n'eſt cenſée accomplie qu'après la conſtruction entière de la maiſon, enſorte que l'un des légataires ne peut dire qu'elle eſt accomplie de ſon côté, lorſqu'il a fait bâtir la moitié de la maiſon.

IX. Lorſqu'on a appoſé dans un acte pluſieurs *conditions*, elles ſont conjointes ou alternatives. Elles ſont conjointes, lorſque toutes doivent être remplies pour que la diſpoſition ait ſon effet; elles ſont au contraire alternatives, lorſque celui à qui elles ſont impoſées a le choix d'en remplir l'une ou l'autre. On les appelle encore *alternatives*, lorſque de deux *conditions* caſuelles ſtipulées, il ſuffit qu'il en arrive une.

X. On dit auſſi que les *conditions* ſont vraies ou fauſſes. On appelle *vraie*, non celle qui eſt arrivée & qui ſe vérifie, mais celle qui peut arriver & ſe vérifier, à la différence de la *condition* fauſſe, qui eſt celle où ſe trouve mêlé quelque fait qui ne peut pas être accompli par impoſſibilité.

XI. Toutes les *conditions* ſont ou caſuelles ou poteſtatives, ou mixtes. Une *condition* caſuelle eſt celle dont l'événement dépend du hazard, & n'eſt en aucune manière dans la puiſſance des contractans; telle eſt celle d'un legs fait, *ſi tel navire arrive de l'Aſie.* Elle eſt appellée en droit *non promiſcua.*

La *condition poteſtative*, eſt celle qui dépend du fait & du pouvoir de celui auquel elle eſt impoſée. Quelques-uns diſtinguent deux ſortes de *conditions poteſtatives*, l'une purement poteſtative, l'autre poteſtative caſuelle; & même une troiſième ſorte qui eſt la poteſtative négative, qui conſiſte dans le pouvoir de ne pas faire quelque choſe : il eſt néanmoins certain qu'il n'y a point de *condition* purement poteſtative affirmative, parce que, malgré l'intention que l'on peut avoir d'accomplir une telle *condition*, il peut néanmoins arriver qu'elle manque par quelque cas fortuit; c'eſt pourquoi cette *condition* eſt appellée en droit *promiſcua*; il n'y a que la négative qui ſoit toujours poteſtative : car on eſt toujours le maître de ne pas faire une choſe; au lieu que quand on veut la faire, ſouvent on ne le peut pas. Cujas, *obſerv. liv. XIV, chap. 2.*

Toutes ces diſtinctions ne ſont fondées que ſur les ſubtilités introduites par les juriſconſultes romains. Car, quoiqu'il ſoit vrai de dire que je puiſſe être empêché, par un événement particulier, de faire le voyage de Verſailles, ce qui eſt une *condition* poteſtative-affirmative, il n'en eſt pas moins vrai que l'accompliſſement de la *condition* eſt ſou-

miſe à ma volonté, & qu'il dépendra de moi de faire ou de ne pas faire ce voyage.

La *condition* mixte eſt de deux ſortes : la première, celle qui eſt en partie caſuelle & en partie potestative, c'eſt-à dire qui dépend à la fois & du hazard & de la volonté de celui à qui elle eſt impoſée : la ſeconde eſpèce, eſt celle qui dépend en même temps, & de la volonté de l'un des contractans, & de celle d'un tiers ; telle eſt par exemple celle par laquelle on impoſeroit à quelqu'un l'obligation d'épouſer Emilie. Cette *condition* dépend, en effet, & de la volonté de celui à qui elle eſt impoſée, & de celle d'Emilie, qui eſt maîtreſſe de conſentir ou non au mariage dont l'accompliſſement fera arriver la *condition*.

XII. Une *condition* ſe rapporte au temps paſſé, préſent ou futur. Elle ſe rapporte à un événement paſſé dans cette clauſe : *je légue à un tel au cas qu'il ait remporté le prix* : au temps préſent, lorſqu'elle eſt conçue dans ces termes : *j'inſtitue mon neveu mon héritier, dans le cas qu'il remporte le prix de l'académie* : au temps futur, lorſque le teſtateur ordonne que l'on donnera à un tel une certaine ſomme lorſqu'il ſe mariera. Cette dernière *condition* eſt la ſeule qui ait un effet ſuſpenſif, ainſi que décide la loi 39, *ff. de reb. cred.*

XIII. Les *conditions* ſont réſolutoires ou ſuſpenſives. Elle eſt ſuſpenſive, lorſque la perfection du contrat en dépend : *je légue à Titius cent écus, s'il épouſe Sempronia.* Il eſt évident que le legs ne ſera acquis qu'après que Titius aura ſatisfait à la *condition*, & qu'il aura effectivement épouſé Sempronia. Elle eſt réſolutive, lorſque la convention ou le legs ſont purs & ſimples, mais ſoumis à une *condition* qui peut les rompre. Ainſi, dans le cas où quelqu'un eſt inſtitué héritier à la charge de ne ſe pas remarier, le legs eſt parfait en lui-même, & produit ſon effet dès l'inſtant même ; mais il peut être interrompu, & il le ſera effectivement, lorſque l'héritier aura tranſgreſſé l'obligation qui lui étoit impoſée de ne pas ſe remarier. Les loix ne regardent comme véritables *conditions*, que celles qui ſont ſuſpenſives.

XIV. En matière de ſubſtitution, la *condition* eſt ſimple ou redoublée. Elle eſt ſimple, lorſque le teſtateur dit, *j'inſtitue Mévius mon héritier, s'il meurt ſans enfans, je lui ſubſtitue Sempronius ;* elle eſt redoublée ou réduplicative, lorſqu'il dit, *j'inſtitue Mévius*, & *s'il meurt ſans enfans*, & *ſes enfans ſans enfans, je lui ſubſtitue*, &c. Cette *condition* s'appelle *redoublée*, parce qu'elle s'applique tant au père qu'aux enfans. *Voyez* SUBSTITUTION.

XV. Enfin on regarde les *conditions* comme honnêtes & licites, ou comme déshonnêtes & défendues.

Les *conditions* honnêtes & licites, ſont toutes celles qui ne ſont pas prohibées par les loix, & qui ne ſont pas contraires aux bonnes mœurs.

Les *conditions* déshonnêtes & illicites, ſont toutes celles qui répugnent à l'honnêteté & aux bonnes mœurs. Ces ſortes de *conditions* ſont appellées par les loix *probroſæ*, elles ſont rejettées dans les teſtamens, & elles annullent les conventions dans leſquelles elles ſe trouvent.

La *condition de ſe marier*, ſoit en général, ſoit avec une certaine perſonne, ou avec une perſonne de tel ou tel lieu, eſt une *condition* licite, & qui n'a rien contre les bonnes mœurs, pourvu que ce ne ſoit pas avec une perſonne indigne. Mais la *condition de ne ſe point marier* eſt rejettée dans les teſtamens, & annulle les actes entre-vifs, comme contraire à l'intérêt public, qui veut que l'on procure des ſujets à l'état. Cependant la *condition de reſter en viduité*, peut être appoſée à un acte entre-vifs ou à cauſe de mort, ſur-tout lorſque la perſonne a des enfans d'un premier mariage ; car on doit préſumer que cette *condition* eſt appoſée pour l'intérêt de la famille.

On peut aſſimiler aux *conditions* déshonnêtes & illicites, celles qui n'ont pas d'objet ſérieux, d'intérêt légitime, ou qui obligeroient de faire quelque choſe de ridicule. Telle ſeroit, par exemple, celle par laquelle on enjoindroit à un homme de ſe promener dans la ville avec un déguiſement ſinguliér. Ces ſortes de *conditions* ſont regardées comme non écrites, & ne peuvent ſuſpendre ni réſoudre la convention ou la diſpoſition.

Il en eſt encore d'un autre genre qu'on pourroit appeller des *conditions ineptes*, qui prennent leur ſource dans l'imbécillité ou la folie de celui qui l'impoſe. Telle ſeroit, par exemple, celle par laquelle un teſtateur ordonneroit d'enterrer avec lui ſes habits & ſes livres. Les *conditions* de cette eſpèce ſont entiérement rejettées, ainſi que le décide la *loi 113. ff. de leg. 1.*

Mais que doit-on penſer de la *condition* de jurer, ou de faire ſerment ſur un fait paſſé, préſent ou avenir ? Cette *condition* chez les Romains étoit rejettée dans les teſtamens, & autres diſpoſitions de dernière volonté, comme il paroît par la *loi 8, ff. de cond. inſt.* ; mais la *loi 39, ff. de jurejur.* nous apprend qu'elle étoit valable dans les contrats entre-vifs.

Cette *condition* parmi nous eſt rejettée dans tous les actes, ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort, à l'exception des jugemens ; parce que la religion du ſerment ne devant point être prodiguée, il n'y a que le juge qui puiſſe en impoſer la *condition*. Il arrive néanmoins que les notaires dans les inventaires, les commiſſaires dans les enquêtes & informations, reçoivent le ſerment des parties : la raiſon en eſt qu'ils ſont en cette partie la fonction de juge.

De l'effet des conditions. 1°. *Dans les actes entre-vifs.* Dans les conventions dont l'accompliſſement dépend de l'événement d'une *condition*, tout demeure en ſuſpens comme s'il n'y avoit pas eu de convention ou de diſpoſition, juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée ou remplie ; l'obligation n'exiſte pas encore, & la partie à qui on a promis quelque choſe n'a qu'une eſpérance ſur la choſe promiſe.

D'où il ſuit que l'on peut réclamer un paiement fait par erreur avant l'accompliſſement de la *condition*, & que ſi l'objet de l'obligation conditionnelle vient à périr, la *condition* s'accompliroit inutilement par la ſuite, puiſqu'il ne peut y avoir d'obligation ſans une choſe qui en ſoit l'objet.

Dans le cas où la *condition* n'arrive pas, la convention ou diſpoſition eſt anéantie par la clauſe même qui la fait dépendre de la *condition* : par exemple, dans une vente qui doit s'accomplir par l'événement d'une *condition*, l'acheteur n'a qu'un droit éventuel, & le vendeur demeure propriétaire de la choſe vendue, & fait les fruits ſiens juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée.

L'accompliſſement de la *condition* donne effet à l'acte, & cet effet eſt même quelquefois rétroactif, ſuivant ce qui a été convenu ou ordonné à ce ſujet par l'acte qui renferme la *condition*. Au moyen de cet effet rétroactif, le droit acquis au contractant paſſe à ſes héritiers, quoiqu'il ſoit décédé avant l'accompliſſement : l'hypothèque contractée par un acte conditionnel, eſt cenſée acquiſe du jour du contrat, & le créancier peut, avant l'accompliſſement de la *condition*, faire tous les actes qui peuvent conſerver le droit qu'il eſpère poſſéder un jour.

Lorſque la convention ou diſpoſition eſt déjà exécutée, mais qu'elle peut être réſolue par l'événement d'une *condition*, les choſes demeurent dans l'état où elles ſont, ſuivant la convention ou diſpoſition, juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée ; & dans ce cas le profit & la perte tombent ſur celui qui jouit en vertu de l'acte ; & quand la *condition* eſt accomplie, ſoit qu'elle confirme ou qu'elle réſolve la convention ou diſpoſition, le gain & la perte regardent celui qui ſe trouve maître de la choſe.

Les *conditions* qui ſe rapportent au préſent ou au paſſé, produiſent leur effet du moment même de l'acte, quoique les contractans ignorent l'état des choſes par rapport à la *condition*. Ainſi une vente de marchandiſes, faite ſous la *condition* que le navire ſur lequel elles ſont chargées, eſt arrivé à tel port, eſt ſur le champ accomplie ou réſolue, ſi le vaiſſeau eſt arrivé ou ne l'eſt pas, par la raiſon que cette *condition* n'eſt pas ſuſpenſive, quoique les contractans ignorent s'ils ſont obligés ou non.

Ce que nous venons de dire de l'effet des *conditions* doit s'entendre de celles qui dépendent du hazard, ou d'un fait indépendant des contractans, & de celles qui ſont honnêtes & licites. A l'égard de celles qu'on appelle *poteſtatives*, c'eſt-à-dire qui dépendent entièrement ou en partie du fait des contractans, elles doivent être remplies dans le temps fixé par l'acte. La juſtice peut néanmoins proroger le délai ſuivant les circonſtances, ſur-tout ſi le retardement n'a cauſé aucun préjudice à celui qui a ſtipulé la *condition*, ou ſi le dommage peut être réparé ; car, comme dit la loi 22, *ff. de jud.* un court délai eſt un petit mal. *Non magnum damnum eſt, in morâ modici temporis.*

Les *conditions* inutiles ſont regardées comme non écrites dans tous les actes où elles interviennent. Les *conditions* impoſſibles, ou contraires aux bonnes mœurs, ſont vicieuſes en elles-mêmes, & vicient auſſi le reſte de l'acte. Si elles conſiſtent à faire quelque choſe, elles annullent abſolument la convention ; mais ſi elles conſiſtent à ne pas faire, elles n'annullent ni ne ſuſpendent la convention. L'obligation eſt regardée comme parfaite, puiſque elle tient à l'exécution d'un fait que les parties qui l'ont ſtipulé, n'ont ni pu, ni dû eſpérer. *L. 7, ff. de verb. oblig.*

De l'effet des conditions. 2°. *Dans les actes de dernière volonté.* Nous venons de dire que dans les actes entre-vifs les *conditions* appoſées tenoient en ſuſpens la convention, qui reſtoit imparfaite juſqu'à l'accompliſſement des *conditions*. Il n'en eſt pas de même dans les teſtamens ; la *condition* les ſuſpend, mais ne les rend point imparfaits. Suivant les loix romaines, une inſtitution d'héritier conditionnelle, faite par un ſecond teſtament, opère de plein droit la révocation du premier, parce qu'il ſuffit pour l'anéantir, que la *condition* puiſſe arriver, & qu'il puiſſe y avoir un héritier.

La *condition* ſuſpend tellement le droit de l'héritier, du ſubſtitué, du légataire, du fidéi-commiſſaire, que ſi ceux-ci décèdent avant l'accompliſſement de la *condition*, ils ne tranſmettent rien à leurs héritiers. La raiſon s'en tire du principe de droit, qu'on ne peut tranſmettre que ce que l'on poſſède, ou ce que l'on peut acquérir par l'acceptation. On ne poſſède pas ce qu'il eſt encore incertain qu'on puiſſe recueillir, & l'on ne peut accepter ce qui n'eſt donné que relativement à un événement qui peut arriver, ou ne pas arriver.

C'eſt la diſpoſition des loix romaines, & la juriſprudence des pays de droit écrit, à l'exception du parlement de Toulouſe, qui, par équité & par raiſon, admet la tranſmiſſion des fidéi-commis teſtamentaires, quoique conditionnels, en faveur des enfans du fidéi-commiſſaire, qui ſont deſcendans du teſtateur, c'eſt-à-dire quand le fidéi-commis a été fait par un aſcendant.

L'événement de la *condition* a un effet rétroactif dans les teſtamens comme dans les conventions ; enſorte qu'un eſclave, mis en liberté par le teſtament de ſon maître ſous *condition*, après ſon accompliſſement eſt réputé libre du jour du décès du teſtateur. Par la même raiſon ſi un héritier aliène, ou charge d'hypothèque ou de ſervitude une choſe léguée ſous *condition*, l'aliénation, la ſervitude, l'hypothèque diſparoiſſent dès que l'événement de la *condition* fait paſſer la choſe dans les mains du légataire.

Dans les teſtamens, comme dans les conventions, l'inaccompliſſement de la *condition* opère la nullité de la diſpoſition : elle la détruit même irrévocablement, quoique l'événement qui auroit pu ſubſiſter arrive par la ſuite ; ce qui a également lieu contre les mineurs, à qui il ne reſte

qu'une action en indemnité contre leurs tuteurs, lorſqu'il a dépendu de ces derniers d'accomplir la *condition*.

Au reſte, ce que nous diſons ici des effets de l'inaccompliſſement de la *condition*, doit s'entendre ſeulement de celle qui a manqué dans le délai fixé par la diſpoſition; car celle qui n'eſt pas encore arrivée, & dont le terme n'eſt pas expiré, eſt toujours pendante, & laiſſe celui qui eſt ſoumis à l'obligation de la *condition*, dans l'eſpérance de la voir réaliſer, & de jouir des objets qui lui ont été laiſſés ſous cette charge.

Règles générales ſur l'accompliſſement des conditions. 1°. Lorſque la *condition* exprime un temps déterminé pour ſon exécution, il faut qu'elle s'accompliſſe dans le temps fixé; dès qu'il eſt paſſé, ſans que la *condition* ait été accomplie, la convention ou la diſpoſition ſont nulles. Mais ſi l'exécution n'eſt pas fixée à un tel temps, elle peut s'accomplir dans quelque temps que ce ſoit.

2°. Lorſque l'une des parties empêche l'accompliſſement de la *condition*, pour éluder l'exécution de ſon engagement, les loix *84*, §. *5*, *ff. de verb. oblig.* & *81*, *ff. de cond.* décident que la *condition* eſt cenſée arrivée à ſon égard, & que la convention ou diſpoſition doit être exécutée. Cette déciſion eſt fondée ſur la raiſon & la juſtice; dès que les parties ont fait dépendre leur obligation d'un événement incertain, ſi l'une d'elles s'empare de cet événement, pour le forcer à être ce qu'elle deſire, il dépend uniquement de ſa volonté; ce qui renverſe toute idée d'obligation conditionnelle. D'ailleurs, il y a de la fraude & de la mauvaiſe foi dans la conduite de celui qui cherche à rendre ſon ſort certain dans une choſe incertaine, & il eſt cenſé avoir craint que la *condition* n'arrivât effectivement, & ne tournât contre lui.

3°. Nous avons dit pluſieurs fois que les *conditions* s'accompliſſent lorſque la choſe qui en fait la matière arrive. Mais par qui cet accompliſſement doit-il ſe faire? Eſt-ce par celui à qui l'obligation a été impoſée, ou peut-il avoir lieu par le fait de ſes héritiers, ou d'une tierce perſonne?

Généralement on doit décider que la *condition* doit être accomplie par celui à qui elle eſt impoſée, toutes les fois que les parties contractantes, ou le teſtateur, ont eu en vue le fait propre & excluſif d'une telle perſonne. Ainſi s'il s'agit des *conditions* d'épouſer Mevia, d'étudier une langue, de faire un tableau, *&c.* il eſt évident qu'elles ne peuvent être exécutées que par celui qui en eſt chargé, & que, ſoit dans les conventions, ſoit dans les diſpoſitions de dernière volonté, elles ne peuvent être accomplies par les héritiers. Mais ſi les parties ont conſidéré le fait ſans aucun égard à la perſonne qui l'accompliroit, la *condition* eſt valablement accomplie par la perſonne qui y étoit obligée, ou par tous ceux qu'elle aura chargés de l'exécuter. Telle eſt, par exemple, la *condition* de conſtruire un édifice, d'abattre un mur. Son objet principal eſt la confection de l'ouvrage, qu'il ſoit fait par la partie ou par un autre, l'accompliſſement de la *condition* ſuffit, il eſt valable & profite à celui qui étoit chargé de la *condition*. De-là il ſuit qu'elles peuvent également être accomplies par les héritiers. Cependant il faut diſtinguer entre les conventions & les diſpoſitions teſtamentaires. Dans ces dernières, la faculté d'accomplir la *condition*, ainſi que nous l'avons remarqué plus haut, ne paſſe pas aux héritiers de celui à qui elle eſt impoſée; s'il meurt avant d'y avoir ſatisfait, la diſpoſition devient nulle. Mais il en eſt autrement dans les conventions, parce qu'on eſt toujours cenſé avoir contracté tant pour ſoi que pour ſes héritiers, lorſque l'on ne paroît pas avoir borné l'effet du contrat en ſoi-même, en s'impoſant excluſivement l'exécution de la *condition*.

4°. Lorſque la *condition* conſiſte dans un événement unique, ou dans un fait, ſon accompliſſement eſt indiviſible, parce qu'un fait ne peut exiſter à demi. Cette déciſion a lieu, même dans le cas où la choſe qui fait l'objet de la condition, pourroit être facilement diviſée. Ainſi dans le cas d'une vente faite, ou d'un legs laiſſé ſous la *condition* de payer une ſomme de cent écus, la *condition* n'eſt cenſée accomplie qu'après le paiement entier de la ſomme, enſorte que celui à qui elle eſt impoſée ne pourroit pas exiger la moitié de la choſe vendue ou léguée, ſous prétexte qu'il auroit accompli la moitié de la *condition*.

Mais ſi l'obligation eſt contractée ſous pluſieurs *conditions*, eſt-il néceſſaire que toutes s'accompliſſent? Il faut diſtinguer: pluſieurs *conditions* ont été miſes dans un acte conjointement ou ſéparément: par exemple, *ſi un tel navire arrive à bon port*, & *ſi je ſuis nommé à tel emploi*, ou bien *ſi tel navire arrive à bon port*, ou *ſi je ſuis nommé à tel emploi*. Dans le premier cas, les deux *conditions* ſont conjointes, & elles doivent toutes s'accomplir, enſorte que ſi une ſeule manque, l'obligation s'évanouit: dans le ſecond, les *conditions* ſont ſéparées & alternatives. Il ſuffit que l'une d'elles ſoit accomplie, pour que l'obligation ſoit parfaite. *Voyez* CONTRAT, OBLIGATION, LEGS, DONATION, TESTAMENT, *&c.*

CONDITIONNÉ, adj. (*terme de Coutume.*) Il eſt formé du mot *condition*, dont nous venons de parler. Il ſignifie, dans la coutume d'Auvergne, un homme de ſerve condition, de main-morte ou de ſuite. Ce nom paroît venir de ce que dans l'origine, les ſerfs & main-mortables ont été ſoumis aux conditions qu'il a plu au ſeigneur de leur impoſer. Suivant la coutume d'Auvergne, *chap.* 27, toutes perſonnes étant & demeurant audit pays, ſont franches & de franche condition, poſé qu'en aucuns lieux y ait héritages tenus à condition de main-morte; mais au pays de Combraille y a aucuns de ſerve condition, de main-morte & de ſuite, & les autres francs & affranchis. Le ſeigneur

direct qui a audit pays droit de condition de main-morte, ſuccède à ſon emphytéote *conditionné* de ladite condition, ſéparé & divis de ſes parens ou lignagers, qui trépaſſe ſans deſcendans de ſon corps en loyal mariage, à l'héritage *conditionné* de ladite condition ſeulement; le *conditionné* (l'empyhtéote *conditionné*) peut aliéner & diſpoſer deſdits biens *conditionnés* à ladite condition, & de ſes autres biens par contrat entre-vifs pur & ſimple à ſon plaiſir & volonté; mais le *conditionné* ne peut par teſtament, contrat de mariage, aſſociation, ni autre acte, faire héritier ou convention de ſuccéder au préjudice du ſeigneur direct ayant le droit de condition; l'emphytéote *conditionné* eſt tenu à ladite condition, depuis qu'il eſt parti ou divis de ſes frères & ſœurs, ou autres lignagers; il ne peut faire pacte de ſuccéder par contrat d'aſſociation ni autrement avec ſes frères lignagers, ou autres, au préjudice du ſeigneur direct ayant le droit de condition, pour empêcher que ce ſeigneur ne lui ſuccède à défaut de deſcendans en loyal mariage ès biens-meubles de ladite condition. On ne peut dire ni juger qu'il y ait eu partage entre le *conditionné* & ſes frères, ou lignagers, par la ſeule demeure ſéparée du *conditionné* & de ſes autres frères ou parens, pour quelque laps de temps que ce ſoit, s'il n'y a partage formel fait entre le *conditionné* & ſes frères, ou lignagers, ou commencement de partage par le *partement du chanteau*. Le ſeigneur direct ayant le droit de condition, ne ſuccède point à la fille mariée de ſon *conditionné* qui meurt ſans deſcendans, encore qu'il lui ait été conſtitué en dot l'héritage ſujet à la condition, ce ſont les lignagers, & à leur défaut le ſeigneur, quant à l'héritage *conditionné* donné en dot. Mais auſſi le ſeigneur n'eſt pas préféré en la ſucceſſion de ſon emphytéote *conditionné* à ladite condition, à la fille mariée du *conditionné*, encore qu'il n'y eût point d'autres enfans du *conditionné*; & nonobſtant que la fille eût été mariée du vivant de ſon père, & hors ſa maiſon, la fille eſt toujours préférée au ſeigneur direct. (*A*)

CONDITIONNEL, (*Juriſpr.*) ſignifie tout ce qui eſt *ordonné* ou *convenu* ſous quelque condition, ſoit par jugement, ſoit par diſpoſition entre-vifs ou de dernière volonté, ſoit par convention ou obligation verbale & par écrit, ſous ſeing-privé, ou devant notaire; ainſi on dit *une diſpoſition*, *une inſtitution*, *un legs conditionnel*, *une obligation conditionnelle*, &c. *Voyez* CONDITION. (*A*)

CONDITIONNER, v. a. (*terme de Coutume.*) il n'eſt en uſage que dans quelques coutumes des Pays-Bas, pour ſignifier une ſtipulation particulière, dont l'effet eſt d'empêcher qu'un héritage ne ſoit aſſujetti aux règles établies par la loi municipale, ſoit pour les ſucceſſions, ſoit pour la faculté d'en diſpoſer.

C'eſt un principe certain, qu'après la célébration du mariage, le mari & la femme ne peuvent ſe faire aucun avantage direct ou indirect. La coutume de Cambreſis, *tit. 7*, *art. 29*, & celle d'Artois, *art. 120*, permettent au mari qui fait une acquiſition, de *conditionner* que l'héritage acquis reſtera en propriété pour le total au ſurvivant des conjoints. Mais pour que l'héritage ainſi *conditionné* puiſſe appartenir à la femme, il faut qu'il y ait eu communauté entre elle & ſon mari, & qu'elle l'accepte.

Dans les coutumes de Cambreſis & de Hainaut, un homme veuf avec enfans ne peut diſpoſer des biens dont il étoit en poſſeſſion avant la mort de ſa femme; mais il peut, quand il eſt capable de diſpoſer, c'eſt-à-dire, avant ou pendant ſon mariage, *conditionner* que ſa capacité durera en tout état, & alors ſa viduité ne lui lie pas les mains.

La faculté de diſpoſer dépend des diverſes circonſtances, ſuivant les différentes coutumes. En Cambreſis & dans la partie du Hainaut qui eſt régie par les chartes générales, tout majeur qui n'eſt pas veuf avec enfans, peut librement aliéner. Dans le chef-lieu de Valenciennes, un homme marié ne peut diſpoſer de ſon patrimoine ſans le conſentement de ſa femme, ni même avec ſon conſentement, s'il a des enfans. Il en eſt de même d'un homme veuf. Dans le chef-lieu de Mons, il faut, pour être capable d'aliéner ſes propres, avoir *femme première & d'elle enfans vivans*; & pour aliéner ſes acquêts, il faut être au même état qu'en faiſant l'acquiſition; de ſorte que ſi depuis on s'eſt marié, ou ſi l'on eſt devenu veuf, on ne peut plus les aliéner.

Pour écarter ces différens obſtacles que mettent les coutumes à la faculté de diſpoſer, on peut dans le temps où l'on jouit de ſa capacité, ſe déshériter d'un ou pluſieurs héritages, & *conditionner* que l'on pourra en diſpoſer en tout état.

Mais on ne peut pas toujours faire ces conditions. La coutume de Cambreſis, *titre premier*, *art. 21*, les défend à l'égard des fiefs; de ſorte qu'un homme veuf avec enfans ne peut jamais, dans cette coutume, diſpoſer des fiefs qu'il avoit acquis avant la mort de ſa femme, quoiqu'il puiſſe le faire, lorſqu'il eſt capable d'aliéner ſes autres biens.

Celle de Hainaut ne permet de *conditionner* les fiefs qu'en faveur des femmes, lorſqu'il eſt queſtion de leur aſſigner un douaire. C'eſt ce que décide l'article 18 du chapitre 34 des chartes générales. L'article 3 du chapitre 93 permet auſſi à un mari qui acquiert un fief, de *conditionner* que la propriété en appartiendra à ſa femme, en s'en retenant l'uſufruit.

En Cambreſis, il ne pourroit pas même *conditionner* que ſa femme aura en propriété la moitié d'un fief qu'il acquiert, parce que, ſuivant l'article premier du titre premier de cette coutume, les fiefs acquis par deux conjoints appartiennent au mari ſeul.

La même coutume ne permet de *conditionner* un héritage roturier, *qu'en acquêt faiſant*. Cette reſtriction eſt exprimée dans l'article 10 du titre 2; d'où

il ſuit qu'elle défend les conditions à l'égard des propres. En Hainaut, il n'y a point de temps fixé pour cela, il ſuffit que l'on ſoit capable d'aliéner. Il paroit d'abord qu'on ne peut pas non plus *conditionner* les propres ; c'eſt ce que ſemblent inſtnuer l'article 15 du chapitre 31 des chartes générales, l'article 13 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes, & l'article premier du décret porté le 20 mars 1606, pour le chef-lieu de Mons. Toutes ces loix ne font mention que des acquêts par rapport à la faculté de *conditionner* ; le ſilence qu'elles gardent ſur les propres ſemble faire voir qu'ils ne ſont pas ſuſceptibles de conditions : *unius inclusio eſt alterius excluſio.* Néanmoins l'uſage général du Hainaut permet de *conditionner* un propre.

Cet uſage eſt fondé ſur l'article 5 du chapitre 32 des chartes générales, où il eſt fait mention de *biens héritiers conditionnels au profit d'enfans au pain de leur père.*

Les chapitres 12 & 35 de la coutume du chef-lieu de Mons, permettent même à un mari de *conditionner* ſes propres ou ceux de ſa femme, pour appartenir au ſurvivant, avec faculté d'en diſpoſer en tout état.

En Artois, le mari peut *conditionner* l'héritage qu'il acquiert, ſans la participation de ſa femme. C'eſt ce qui réſulte de l'article 120 de la coutume de cette province.

Dans la coutume de Cambreſis, deux conjoints ne peuvent *conditionner* l'un ſans l'autre ; c'eſt la diſpoſition de l'article 11 du titre 2. La raiſon en eſt que dans cette province deux conjoints ne peuvent diſpoſer de leurs biens l'un ſans l'autre, comme il réſulte de l'article 23 du titre 7.

Il en eſt de même dans le chef-lieu de Valenciennes. Un arrêt du grand-conſeil de Malines déclara nulle une condition inſérée par un mari dans un contrat d'acquiſition ſans l'intervention de ſa femme. Il étoit ſtipulé que le ſurvivant diſpoſeroit à ſa volonté de la totalité du bien acquis.

Dans la partie du Hainaut qui eſt régie par les chartes générales, le mari peut *conditionner* ſeul les conquêts de la communauté & ſes propres biens. Pour ceux de ſa femme, il ne peut les *conditionner* ſans ſon conſentement.

Dans le chef-lieu de Mons, il peut ſans ſon aveu, & même à ſon inſçu, *conditionner* tous les biens propres & acquêts qu'elle avoit avant de ſe marier, pour appartenir au ſurvivant, avec faculté d'en diſpoſer.

En vertu de cette condition, le ſurvivant demeure propriétaire de l'immeuble ; mais s'il meurt ſans en diſpoſer, l'héritage retourne aux héritiers légaux de celui des conjoints à qui il appartenoit avant qu'il eût été *conditionné.*

Pour qu'un mari puiſſe, dans cette coutume, *conditionner* le bien de ſa femme, il faut qu'il faſſe ſerment de n'avoir plus d'héritages ni de rentes immobilières qui lui appartiennent dans toute l'étendue du chef-lieu, & que les gens de loi jurent qu'ils ne ſavent pas le contraire. Ce ſerment eſt d'une telle néceſſité que la condition ſeroit nulle ſi l'acte de déshéritance n'en faiſoit pas mention ; & les effets en ſont ſi puiſſans, quand il a été prêté dans les formes preſcrites par la coutume, qu'il rend l'acte valable, quand même on en découvriroit la fauſſeté dans la ſuite, ſauf à la partie publique à pourſuivre le fauſſaire. C'eſt ce que porte le chapitre 12 de cette coutume, conforme à l'article 56 de celle de Valenciennes.

La faculté qu'accorde cette coutume à un mari, de *conditionner* le bien de ſa femme, ne doit pas ſeulement avoir lieu lorſque les deux conioints ſont domiciliés dans ſon reſſort, mais encore lorſque le mariage a été contracté & qu'ils ſont domiciliés dans une autre province. Mais dans ce dernier cas, ſi le mari ſurvit à ſa femme & s'approprie de ſon bien, en vertu de la condition, il doit en rembourſer l'eſtimation à ſes héritiers, parce que les droits de la communauté doivent ſe régler par la coutume du lieu où les conjoits avoient leur domicile au temps du mariage. Ce principe approuvé par Dumoulin, Burgundus, Wezel, Pothier & pluſieurs autres juriſconſultes célébres, a ſervi de motif à un arrêt du grand-conſeil de Malines, rapporté par Chriſtin, en ſes déciſions des cours religieuſes, *vol. I, déciſ. 57.*

La condition d'un héritage ne peut ſe faire que par une déshéritance entre les mains de la loi dont il eſt tenu ; & quand la condition ſe fait au profit d'une certaine perſonne, la déshéritance eſt ordinairement ſuivie de l'adhéritance d'un *manbour*, qui eſt, par rapport à cet héritage, ce qu'eſt un exécuteur teſtamentaire à l'égard d'un teſtament, & qui doit par conſéquent *agir, intenter & défendre*, ſuivant le pouvoir que lui en donne l'article 10 du chapitre 29 des chartes générales du Hainaut.

Pour qu'une condition ſoit valable, il faut que la déshéritance ſoit revêtue de toutes les formalités néceſſaires. Ainſi, en Cambreſis, le propriétaire doit ſe déshériter en perſonne ; car il ne peut le faire par procureur, ſuivant l'article 3, du titre 5, même en cas de maladie, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, du 28 mars 1696, rendu de l'avis de toutes les chambres.

En Hainaut, on peut ſe déshériter par procureur, ſuivant l'article premier du chapitre 103 des chartes générales. Dans la partie de cette province qui eſt régie par les chartes échevinales du chef-lieu de Mons, il faut que la procuration ſoit paſſée pardevant les échevins du lieu où la perſonne qui ſe déshérite a ſon domicile, dans la forme preſcrite par le décret des archiducs Albert & Iſabelle, du 20 mars 1606. Mais comme les formalités d'un acte ſe réglent toujours par la coutume du lieu où il ſe paſſe, ſi celui qui veut ſe déshériter demeure dans un pays où les notaires ſeuls peuvent recevoir des procurations, comme dans la plus grande partie de la France, il ſuffit d'en paſſer une en cette forme, pour rendre valable la déshéritance

& la condition, comme l'a jugé le parlement de Flandres, par arrêt du 22 juillet 1720, confirmé par un autre rendu en reviſion, le 8 juin 1723.

Pour qu'une condition, faite au profit d'une certaine perſonne, ſoit valable, il faut qu'elle ſoit rappellée dans le teſtament de celui qui l'a faite. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3 de l'édit du mois de janvier 1731, lequel porte qu'il n'y aura plus à l'avenir, dans tout le royaume, que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, dont l'une ſera celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des teſtamens.

Il faut que la condition ſoit rappellée dans un teſtament, & non dans une donation entre-vifs, parce qu'une condition eſt révocable de ſa nature, ſuivant l'article 12 du titre 2 de la coutume du Cambreſis, & l'article 3 du chapitre 93 des chartes générales du Hainaut.

Si les conditions ſont faites par deux conjoints en faveur de l'un ou de l'autre, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient rappellées dans un teſtament, ni dans un autre acte notarial, parce que l'édit de 1731 ne comprend point dans ſes diſpoſitions, les actes faits entre deux conjoints, comme le décide le dernier article.

Dans le Cambreſis, toutes les eſpèces de conditions ſont exemptes d'être rappellées dans un acte notarial, ainſi qu'il réſulte de l'article premier des lettres-patentes du 24 mai 1777, regiſtrées au parlement de Flandre le 14 juin ſuivant. Il approuve & confirme l'uſage, introduit dans cette province, de procéder aux devoirs de loi, pardevant les juges fonciers de la ſituation des héritages qui en ſont l'objet, ſans repréſenter préalablement aucun acte, ſoit en groſſe, ſoit en toute autre forme. *Voyez* DEVOIRS DE LOI.

Dans le chef-lieu de Valenciennes, les conditions ne ſont en uſage que pour les propres & pour les conquêts; car, dans cette coutume les acquêts n'ont pas beſoin de cette formalité pour que l'on puiſſe en diſpoſer en tout état, parce que la coutume donne cette faculté à tout acquéreur. Ainſi, dans cette partie du Hainaut, les conditions ne ſont employées que lorſque deux conjoints, acquérant un héritage, veulent en transférer la totalité au ſurvivant, & lorſqu'on veut ſe réſerver la faculté de diſpoſer d'un propre en tout état.

On connoit dans cette coutume une autre eſpèce de condition, mais qui n'a pas beſoin du ſecours de la déshéritance pour être valable. Un propriétaire d'acquêts, qui veut que ſon héritier légal puiſſe en diſpoſer en tout état, a ſoin de *conditionner* dans ſon teſtament que ſon héritier ſera libre *d'en diſpoſer à ſa volonté*. Cette clauſe donne à ces biens la qualité d'acquêts dans la perſonne de l'héritier; & il peut en diſpoſer à ſon gré, ſans que le changement d'état, ſoit par mariage, ou viduité avec enfans, puiſſe lui lier les mains.

Tel eſt l'effet que produit cette clauſe, à laquelle il n'eſt point néceſſaire d'ajouter *en tout état*. Le parlement de Flandres avoit jugé, par arrêt du 21 janvier 1730, que l'héritier d'un bien ſitué dans cette coutume, n'avoit pu l'aliéner étant veuf avec enfans, parce que ſon père ne le lui avoit laiſſé qu'avec la liberté d'en diſpoſer *à ſa volonté*, ſans ajouter *en tout état*. Cet arrêt étoit évidemment injuſte. La clauſe de diſpoſer *à ſa volonté*, emporte celle de diſpoſer *en tout état*, puiſque hors l'état de mariage & celui de veuf avec enfans, on peut dans cette coutume aliéner ſes héritages patrimoniaux, de ſorte que la clauſe *de diſpoſer à ſa volonté* ſeroit fruſtratoire & n'opéreroit aucun effet, ſi elle ne donnoit le pouvoir d'aliéner *en tout état*.

Ces raiſons déterminèrent la partie qui avoit ſuccombé, par l'arrêt du 21 janvier 1730, à en demander la reviſion; & par arrêt rendu le 20 juin 1732, au rapport de M. Merlin d'Eſtreux, le parlement aſſemblé déclara qu'erreur étoit intervenue dans le précédent, & confirma la ſentence des prévôt & échevins de Valenciennes, qui avoit déclaré l'aliénation valable.

La faculté de *conditionner* un héritage peut être reſtreinte, ſoit par un teſtament, ſoit par un contrat de mariage. Ainſi, dans le chef-lieu de Mons, un aïeul, qui craint que ſon fils ne devienne veuf & ne tranſfère à des enfans d'un ſecond lit les biens qu'il lui laiſſe, peut, par un avis *conjonctif* ou un avis *viduel*, ſuivant la nature de ſes biens, ordonner qu'ils ne pourront être *conditionnés* par ſon fils.

De même, des parens qui marient leurs enfans & qui veulent empêcher les deux époux de s'avantager l'un l'autre, ſtipulent, dans le contrat de mariage, qu'ils ne pourront, *en acquêt faiſant ni autrement*, faire de *conditions* au profit l'un de l'autre.

Mais s'il étoit ſeulement ſtipulé que les acquêts ſeront partagés également entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, les deux conjoints pourroient-ils encore *conditionner* les héritages qu'ils acquerroient pour appartenir en totalité au ſurvivant? Le parlement de Paris a jugé pour la négative, par arrêt du 27 mars 1706, infirmatif d'une ſentence du conſeil d'Artois, du 23 décembre 1704; par un autre du premier ſeptembre 1713, confirmatif d'une ſentence du même ſiége, du 14 août 1712; & par un troiſième du 17 mai 1717, au rapport de M. Feydau.

Ces arrêts ſont rapportés par Brunel & par Maillart ſur la coutume d'Artois. Mais, ſoit qu'ils aient préciſément décidé cette queſtion, ſoit qu'ils aient été motivés par des circonſtances particulières, il eſt certain que l'on ne doit point s'y arrêter. La faculté de s'avantager l'un l'autre ne peut être ôtée à deux conjoints par une clauſe auſſi vague que celle dont il eſt ici queſtion; il en faut une expreſſe, comme nous l'établirons plus particuliérement au mot ENTRAVESTISSEMENT. *Voyez* DÉSHÉRITANCE, DEVOIRS DE LOI, MANBOURS.

CONDUCTEUR *de bateaux*. (*Eaux & Forêts.*) L'ordonnance de 1669, *tit. 31, art. 15*, leur défend

d'avoir dans leurs bateaux ou nacelles, aucun engin à pêcher, de telle eſpèce que ce puiſſe être, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. La raiſon en eſt que leur habitude ſur les rivières, & la connoiſſance qu'ils ont du local, leur procureroient des pêches abondantes, qui, jointes à celles des pêcheurs établis par le roi ou les ſeigneurs, épuiſeroient inſenſiblement les rivières.

CONFÉRENCE, ſ. f. (*Droit public & civil.*) ce terme a pluſieurs ſignifications en juriſprudence.

1°. Il ſe prend pour les aſſemblées dans leſquelles les miniſtres & les ambaſſadeurs diſcutent les droits de leurs ſouverains. Telles ont été les *conférences* tenues par le cardinal Mazarin & dom Louis de Haro, pour la concluſion du traité des Pyrénées. Telles ſont celles qui ont lieu dans toutes les aſſemblées de plénipotentiaires.

2°. *Conférence* ſe dit du rapprochement & de la comparaiſon qui eſt faite de différentes loix. Il y a, par exemple, des *conférences* du droit romain avec le droit françois; une *conférence* des ordonnances où Guénois a rapproché les diſpoſitions des différentes ordonnances qui ſont intervenues ſur chaque matière; une *conférence* des coutumes, par le même auteur, pour faire voir le rapport & la diverſité des coutumes entre elles; une *conférence* de Bornier, ſur les ordonnances de Louis XIV, où il rapporte, ſur chaque article, les diſpoſitions des anciennes ordonnances; & pluſieurs autres *conférences* ſemblables; une de Fortin, ſur la coutume de Paris, que Ricard a beaucoup augmentée. Galon a donné auſſi une *conférence* ſur l'ordonnance des eaux & forêts de 1669; Jouy, une ſur les ordonnances, édits & déclarations qui concernent les matières eccléſiaſtiques; d'Amours, ſur l'ordonnance des donations, dans laquelle il la confère avec le droit romain. Il ne faut pas oublier Ferrières, qui, dans ſon *commentaire ſur la coutume de Paris*, indique, après chaque texte, les coutumes auxquelles il eſt conforme.

3°. *Conférence* s'entend des aſſemblées que les officiers de différentes compagnies ſont obligés de tenir pour terminer les difficultés qui s'élèvent entre elles. Elles ont plus ſouvent lieu entre les cours ſouveraines, lorſqu'il y en a pluſieurs dans la même ville. Dans ce cas elles doivent, ſuivant l'arrêt du conſeil du 23 août 1608, s'aſſembler, toutes affaires ceſſantes, pour vaquer à ces *conférences*. Elles ſont ordinairement compoſées des gens du roi de l'one & l'autre compagnies; on y joint quelquefois, quand la matière le requiert, des préſidens & des conſeillers. Lorſque les députés ne peuvent tomber d'accord, les choſes reſtent indéciſes juſqu'à ce que le roi en ait décidé.

4°. *Conférence* ſe prend auſſi, en terme de palais, pour une aſſemblée compoſée de magiſtrats ou d'avocats, & quelquefois des uns & des autres, dans laquelle on traite des matières de juriſprudence.

On peut voir dans M. Auzanet, les mémoires & arrêts qui ſont ſortis des *conférences* célèbres qui ſe tenoient chez M. le premier préſident de Lamoignon, pour parvenir à rendre la juriſprudence uniforme. Les *conférences* de la bibliothèque publique de l'ordre des avocats, ſont auſſi connues; une partie des queſtions qui y ont été agitées dans le commencement de ſon inſtitution, a été imprimée & inſérée dans le ſecond tome des œuvres de M. Dupleſſis, ſous le titre de *conſultation*.

Le but des *conférences* des avocats eſt d'inſtruire les jeunes gens, de leur apprendre à diſcuter les queſtions les plus importantes du barreau, & à développer l'obſcurité des loix. Elles ſe tiennent ordinairement, à Paris, à la bibliothèque de l'ordre; mais il y en a encore de particulières chez quelques-uns des anciens. On ne peut trop recommander, à ceux qui ſe deſtinent à la profeſſion d'avocat, d'être aſſidus à ces *conférences*. C'eſt là, dit M. le préſident Hainaut, « que s'entretient le goût des bonnes lettres & le deſir du ſavoir; que l'eſprit ſe remplit & s'éclaire par les richeſſes mutuelles & par les diſcuſſions. Que l'on ne croie pas qu'elles ne ſont faites que pour la jeuneſſe! Plus on eſt inſtruit, & plus elles ſont utiles. Voyez les hommes illuſtres des ſiècles paſſés; ces lumières du tribunal & du barreau; les Talon, les de Thou, les Seguier, les Molé, les Bignon, les Harlay, & tant d'autres, les *conférences* étoient le délaſſement & la réparation de leurs travaux, ils y venoient reprendre de nouvelles forces, & c'étoit un profit égal pour les mœurs & pour la doctrine ».

Les avocats du parlement de Lorraine avoient établi des *conférences* au parquet des gens du roi. L'avocat-général y préſidoit ordinairement, & ſuivant une déclaration du duc Léopold, du 15 décembre 1728, nul avocat ne pouvoit être reçu à un office de judicature, qu'en rapportant un certificat, ſigné du premier avocat-général, de ſon aſſiduité aux *conférences*. Ce certificat devoit être attaché ſous le ſceau des proviſions. Depuis la réunion de cette province à la couronne de France, on n'eſt pas dans l'uſage d'exiger ce certificat à la grande chancellerie. Il ſeroit très-utile de l'exiger, non-ſeulement dans la Lorraine, mais même dans tous les tribunaux du royaume. Les habitans de chaque ville inſtruits par là, ou témoins de la capacité des juges qu'on leur donne, en conſerveroient plus de reſpect & de vénération pour le corps de la magiſtrature.

CONFÉRER, (*Juriſpr.*) on dit en matière bénéficiale *conférer un bénéfice*, c'eſt-à-dire en donner des proviſions. Les patrons laïques & eccléſiaſtiques qui n'ont que la ſimple nomination ou préſentation, ne confèrent pas le bénéfice, non plus que ceux qui ont ſimplement le droit d'élection; il n'y a que le collateur ordinaire ou le pape qui confère véritablement. *Voyez* COLLATEUR, COLLATION. (*A*)

CONFESSION, ſ. f. (*Droit civil & canonique.*) c'eſt une déclaration, une reconnoiſſance verbale ou par écrit de la vérité d'un fait.

Nous diſtinguons deux eſpèces de *confeſſions* totalement

totalement différentes l'une de l'autre. La première a lieu en matière profane ; elle fera l'objet d'un premier article : la ſeconde regarde l'ordre ſpirituel, & fait partie du ſacrement de pénitence ; ſous ce reſpect elle appartient au *Dictionnaire de théologie*. Nous traiterons néanmoins, dans un ſecond article, des loix civiles & canoniques qui y ont rapport.

CONFESSION *en matière civile & criminelle.* Elle eſt de deux eſpèces, l'une judiciaire, l'autre extra-judiciaire.

La *confeſſion* faite en jugement eſt appellée *judicielle* ou *judiciaire* ; elle a lieu dans les déclarations qui ſont faites par une partie à l'audience ou dans un interrogatoire, ſoit en matière civile ou criminelle.

Lorſqu'elle eſt faite hors jugement, comme dans un acte devant notaire, ou dans un écrit ſous ſignature privée, elle eſt appellée *extrajudicielle* ou *extrajudiciaire*.

En matière civile, la *confeſſion judicielle* opère une preuve complette contre celui qui l'a faite ; *confeſſus in judicio pro judicato habetur*, *l. 1. ff. de confeſſ.* mais elle ne nuit point à un tiers, ſuivant ce principe de droit, *res inter alios acta nemini prodeſt, nec nocet.*

On ne diviſe point ordinairement la *confeſſion* en matière civile, c'eſt-à-dire que celui qui veut s'en ſervir ne peut pas invoquer ce qui eſt à ſon avantage, & rejetter ce qu'il croit lui être contraire ; il faut ou prendre droit par toute la déclaration, ou ne s'en ſervir aucunement. Henrys rapporte néanmoins, dans la ſixième queſtion poſthume, deux cas où la confeſſion ſe diviſe en matière civile ; ſavoir, lorſqu'il y a une forte préſomption contraire au fait que l'on ne veut pas diviſer, ou lorſqu'on a une preuve teſtimoniale de ce même fait. Il y a même la *loi 26*, §. *dernier*, *ff. depoſit.* qui permet de diviſer la déclaration ; cela dépend des circonſtances.

Mais il faut qu'elles ſoient bien préciſes & déterminées ; car on ne doit pas s'écarter légérement du principe certain, que la *confeſſion*, en matière civile, eſt indiviſible. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt rendu le 30 janvier 1762, au parlement de Paris, dans l'eſpèce où les héritiers d'une femme prétendant que le mari avoit touché une ſomme plus forte que la dot portée en ſon contrat de mariage, l'avoient fait interroger ſur faits & articles, & vouloient diviſer ſa *confeſſion*. C'eſt pourquoi ſi l'on trouve, dans les auteurs, quelques arrêts contraires, il faut en conſidérer les eſpèces, & leur appliquer l'axiome du palais : *legibus, non exemplis judicandum eſt.*

Au contraire, en matière criminelle on peut diviſer la *confeſſion* de l'accuſé ; mais elle ne ſert pas de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne ſoit l'effet du trouble & du déſeſpoir ; elle fait ſeulement un commencement de preuve, & autrefois elle pouvoit donner lieu de le faire appliquer à la queſtion, quand il ſe trouvoit d'ailleurs quelques autres indices contre lui. Quoique la queſtion, dans ce cas, fût véritablement un acte de barbarie, notre juriſprudence étoit néanmoins plus douce que celle de bien d'autres nations. Par exemple, chez les Juifs on condamnoit à mort un accuſé ſur ſa ſeule déclaration, ſans qu'il fût beſoin de témoins : c'eſt ce que nous apprenons dans l'évangile, où l'on voit que Jeſus-Chriſt ayant répondu qu'il étoit le fils de Dieu, les princes des prêtres s'écrièrent : *quid adhuc deſideramus teſtimonium? ipſi enim audivimus de ore ejus.* Ce fut ſur cette réponſe qu'ils condamnèrent injuſtement comme coupable, celui qui eſt la juſtice & la vérité même.

Il en étoit de même chez les Romains ; l'accuſé pouvoit être condamné ſur ſa ſeule déclaration, de même que le débiteur en matière civile.

La *confeſſion* faite par un accuſé à la queſtion, peut être par lui révoquée, ſans qu'elle ſoit conſidérée comme un nouvel indice ni comme une variation de ſa part ; on préſume que la violence des tourmens a pu lui faire dire des choſes qui ne ſont pas véritables.

Pour ce qui eſt de la *confeſſion* que fait un criminel condamné à mort, elle ne fait pas preuve contre un tiers, parce que le témoignage d'un criminel condamné, eſt ſuſpect, & qu'il pourroit, par déſeſpoir & par méchanceté, chercher à envelopper dans ſon malheur, quelques perſonnes auxquelles il voudroit du mal ; ſa déclaration fait ſeulement un commencement de preuve.

Pour que l'on puiſſe tirer avantage d'une *confeſſion* contre celui qui l'a faite, il faut qu'elle ait été faite librement par une perſonne capable ; de ſorte que ſi c'eſt un mineur, il faut qu'il ſoit aſſiſté de ſon tuteur ou curateur ; ſi c'eſt un fondé de procuration, la procuration doit être ſpéciale : il faut auſſi que la *confeſſion* ſoit certaine & déterminée, qu'elle concerne un fait qui ne ſoit pas évidemment faux, & qu'il n'y ait pas erreur dans la déclaration.

Enfin ſi la *confeſſion*, même en matière civile, eſt faite devant un juge incompétent, elle n'emporte pas condamnation, elle fait ſeulement un commencement de preuve. Il en eſt de même de la *confeſſion* faite hors jugement.

C'eſt encore une maxime, en matière de *confeſſion* ou reconnoiſſance, que *qui non poteſt dare, non poteſt confiteri* ; c'eſt-à-dire qu'on ne peut pas avantager, par forme de reconnoiſſance, des perſonnes prohibées, auxquelles il eſt défendu de donner. *Voyez* AVEU, COMMENCEMENT DE PREUVE.

CONFESSION, *en matière canonique*, eſt la déclaration que l'on fait de ſes péchés, à un prêtre, pour en obtenir l'abſolution.

Les prêtres ſeuls peuvent entendre les *confeſſions* des fidèles ; mais il eſt néceſſaire qu'ils ne ſoient ni excommuniés ni ſuſpens, & qu'en outre ils ſoient approuvés par l'ordinaire, ou que le titre de leur bénéfice leur en donne le pouvoir. Ainſi les curés ſéculiers & réguliers, dès l'inſtant qu'ils ont reçu l'inſtitution canonique de leurs cures, peuvent y entendre les *confeſſions* ſans avoir une approbation

particulière de leur évêque; leurs pouvoirs s'étendent même à tout le diocèſe, ſi l'évêque ne les a point limités à leur paroiſſe, par le *viſa* qu'il leur a donné.

Les religieux mendians avoient obtenu des papes pluſieurs bulles qui leur permettoient d'entendre les *confeſſions* des fidèles avant d'en avoir obtenu la permiſſion des évêques diocéſains. Le clergé de France a toujours fortement réclamé contre cet abus de l'autorité pontificale, contraire effectivement aux loix & aux maximes de la ſainte antiquité. Louis XIV, par les articles 10 & 11 de l'édit de 1695, a fait ceſſer entièrement le trouble & le ſcandale qu'occaſionnoit la prétention des religieux, en leur défendant de confeſſer ſans une approbation expreſſe de leur évêque diocéſain. Néanmoins ils peuvent ſe confeſſer entre eux aux confeſſeurs approuvés par leurs ſupérieurs généraux. Mais les religieuſes ne peuvent ſe ſervir que de confeſſeurs approuvés par les évêques. *Arrêts du parlement de Paris des 14 juillet 1642 & 8 août 1678.*

En France, le roi & la reine jouiſſent du privilège de choiſir leur confeſſeur, ſans être obligés de le prendre dans le nombre des prêtres approuvés par l'ordinaire. Ce privilège, fondé ſur la prérogative de leur couronne, eſt appuyé d'ailleurs ſur pluſieurs bulles des papes, & ſur-tout ſur celle du 20 avril 1551.

C'eſt une queſtion importante de ſavoir ſi le curé d'une paroiſſe, ſur laquelle eſt ſitué un monaſtère, a le droit d'adminiſtrer les ſacremens, & de faire l'inhumation des ſéculiers qui y demeurent. La juriſprudence n'eſt pas préciſe à cet égard, on peut citer des arrêts pour & contre. Nous penſons en conſéquence qu'il faut s'en tenir à l'uſage & à la poſſeſſion dans laquelle ſe trouvent reſpectivement les curés & les monaſtères, juſqu'à ce qu'il plaiſe au ſouverain d'établir à cet égard une règle conſtante & uniforme.

Le concile de Latran, tenu ſous Innocent III, adopté depuis par pluſieurs conciles d'Italie & de France, & par celui de Trente, enjoint à tous les fidèles de ſe confeſſer au moins une fois l'an, dans le temps paſchal, à leur propre prêtre, ou à tout autre approuvé dans le diocèſe, avec ſa permiſſion. Le propre prêtre dont parle le concile de Latran, n'eſt autre choſe que le curé de chaque paroiſſe; c'eſt le ſeul que le concile autoriſe pour entendre la *confeſſion* annuelle de chacun de ſes paroiſſiens, ou pour leur donner la permiſſion de ſe confeſſer ailleurs. Mais le concile lui recommande en même temps, de faire enſorte que cette obligation ne ſoit à charge à perſonne; d'uſer de ſon autorité avec diſcrétion & charité; & de ſe rendre facile pour accorder les permiſſions qu'on lui demande à l'effet de ſe confeſſer à d'autres qu'à lui.

Le confeſſeur doit garder inviolablement le ſecret de la *confeſſion*, la révélation qu'il en feroit eſt un ſcandale public, qui tend à déshonorer le pénitent, un abus du ſacrement, & un véritable ſacrilège.

Les loix eccléſiaſtiques ordonnent, dans ce cas, de dépoſer le confeſſeur, de le renfermer dans un monaſtère pour y faire pénitence le reſte de ſes jours. C'eſt la diſpoſition du canon *omnis utriuſque ſexûs*, du concile de Latran dont nous venons de parler. Nous n'avons aucune loi civile qui prononce la peine qu'on doit infliger au prêtre qui auroit révélé la *confeſſion*. Perard Caſtel dit qu'autrefois il étoit puni de mort; & qu'il y en a eu pluſieurs exemples. Cette peine nous paroît bien dure, & il ſeroit à deſirer que le légiſlateur réglât d'une manière fixe la juriſprudence à cet égard; la première devroit être ſans doute l'interdiction perpétuelle, & la privation des bénéfices dont le confeſſeur coupable ſeroit en poſſeſſion, ſans eſpérance d'en pouvoir jamais obtenir aucun.

Le ſecret de la *confeſſion* eſt ſi abſolument ordonné, il eſt même tellement néceſſaire pour la ſûreté & l'intérêt du pénitent, qu'il n'eſt pas permis de ſe ſervir, contre un accuſé, d'une *confeſſion* écrite par lui-même, & que le juge rejetteroit la dénonciation faite par un prêtre, d'un crime dont il n'auroit eu connoiſſance que par la *confeſſion*.

Dans le procès fait à la marquiſe de Brinvilliers, on n'eut aucun égard à une *confeſſion* écrite de ſa main. Le parlement de Rouen, par arrêt ſolemnel, a déchargé la demoiſelle Brachou de Bouvillier de l'accuſation intentée contre elle d'après la révélation faite de ſa *confeſſion*.

On doit excepter du ſecret de la *confeſſion*, le crime de lèſe-majeſté au premier chef, c'eſt-à-dire les conſpirations tramées contre le roi ou contre l'état. Le confeſſeur ſe rendroit coupable en ne les révélant pas. Perſonne n'ignore que M. de Thou fut condamné à avoir la tête tranchée pour avoir ſu la conſpiration de M. de Cinq-Mars, ſon ami, & ne l'avoir pas révélée.

On demande ſi la révélation de la *confeſſion* eſt un délit commun, ou un délit privilégié. L'auteur des mémoires du clergé, d'accord avec pluſieurs canoniſtes, prétend que c'eſt un délit purement eccléſiaſtique, & par conſéquent commun, dont la connoiſſance doit être réſervée au juge eccléſiaſtique. On cite, en faveur de cette opinion, un arrêt du parlement de Toulouſe du 16 février 1679.

D'autres ſoutiennent au contraire que c'eſt un délit privilégié; qu'on doit décider, par rapport au ſacrement de pénitence, de la même manière que pour celui de la communion. Une foule d'arrêts prouvent que le refus de la communion eſt un cas royal & privilégié, dont la connoiſſance appartient au juge royal; on doit donc en conclure, par analogie, que la révélation de la *confeſſion* eſt également un cas royal & un délit privilégié.

On peut ajouter, en faveur de cette opinion; que cette révélation eſt un ſcandale public, & un ſacrilège, & que ce dernier crime eſt cas royal; que d'ailleurs, le roi étant le défenſeur & le protecteur de la religion & de ſes ſujets, ſes officiers doivent connoître d'un délit qui porte atteinte à

la tranquillité publique, & viole en même temps les loix les plus ſages de l'égliſe. Enfin, s'il eſt vrai, comme le dit Perard Caſtel, que des confeſſeurs coupables de ce crime ont été punis de mort, il faut néceſſairement qu'on ait regardé leur crime comme un délit privilégié.

Les prêtres qui abuſent du ſacrement de pénitence, pour déterminer leurs pénitens à commettre des crimes, ou à faire des actions malhonnêtes, ſe rendent coupables d'un crime odieux; leurs pénitens ne ſont point obligés de leur garder le ſecret. Les bulles des papes Pie IV, Grégoire XV, Clément VIII, Paul V, & Alexandre VII, leur permettent de les dénoncer, & de dépoſer contre eux. La juriſprudence des arrêts eſt conforme à ces ſages diſpoſitions, & on pourroit citer un grand nombre d'arrêts qui ont condamné à différentes peines, même à celle de mort, des confeſſeurs convaincus de commerce criminel avec leurs pénitentes.

Les loix & les ordonnances du royaume défendent aux confeſſeurs de recevoir aucun legs, & aucune diſpoſition univerſelle de leurs pénitens, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un léger témoignage de reconnoiſſance, ou d'objets confiés au confeſſeur, pour être employés à des uſages indiqués ſous le ſceau de la *confeſſion*. La juriſprudence y eſt entièrement conforme. *Voyez* DONATION, LEGS.

CONFIDENCE, ſ. f. (*Droit canonique.*) c'eſt une convention verbale ou par écrit, par laquelle on réſigne, ou l'on confère à un eccléſiaſtique, un bénéfice à la charge de le conſerver, ſoit au réſignant, ſoit au collateur, ſoit à toute autre perſonne déſignée, ou de leur en laiſſer percevoir les fruits & revenus en totalité ou en partie.

Du terme *confidence* on a fait celui de *confidentiaire*, par lequel on déſigne tous ceux qui participent, en manière quelconque, à la *confidence*, & plus particuliérement celui qui accepte un bénéfice à de ſemblables conditions.

Les loix civiles & canoniques, & les auteurs ſe réuniſſent contre ce délit, qui porte atteinte à la pureté des maximes de l'évangile, & à la ſainteté des canons. La *confidence* eſt une véritable *ſimonie*, & autrefois les confidentiaires étoient compris ſous le nom de *ſimoniaques*. La *confidence* eſt traitée comme la *ſimonie*, & produit les mêmes effets: avec cette ſeule différence néanmoins que dans le cas de ſimonie le titulaire d'un bénéfice peut s'aider de la poſſeſſion triennale, s'il a joui du bénéfice pendant cet eſpace de temps ſans avoir eu connoiſſance de la *ſimonie* commiſe ſans ſa participation; au lieu qu'en fait de *confidence*, le *confidentiaire* ne peut s'aider d'une poſſeſſion paiſible, parce que la *confidence* ne peut avoir lieu ſans ſa participation. C'eſt par cette raiſon que la juriſprudence des arrêts a établi, d'après le ſentiment de tous les auteurs, que la *confidence*, ainſi que la ſimonie, étoit impreſcriptible.

Rouſſeau de la Combe prétend que le premier exemple de *confidence* a été donné, en 928, par le Nonce Triphon, qui conſentit, contre les règles, de n'être nommé patriarche de Conſtantinople que pour un temps, & de remettre cette dignité à un fils de l'empereur, lorſqu'il auroit l'âge requis par les canons.

Quoi qu'il en ſoit, ce crime n'eſt devenu que trop commun, & dans tous les temps il a été proſcrit par toutes les loix. Les conſtitutions & les bulles des papes, les conciles de Rouen, en 1581, de Reims, en 1583, de Bourges, en 1584, veulent que les confidentiaires ſoient punis comme les ſimoniaques; qu'ils ſoient privés de tous les bénéfices & penſions dont ils jouiſſent, déclarés incapables d'en obtenir d'autres à l'avenir; qu'eux & leurs héritiers ſoient obligés à la reſtitution des fruits des bénéfices qu'ils ont tenus en *confidence*; qu'ils y ſoient contraints ſous la peine d'excommunication.

L'ordonnance de S. Louis de 1228, celle de Blois de 1579, l'édit de Melun de 1610, & celui de 1629, veulent que les bénéfices, lorſqu'il y a preuve qu'ils ſont tenus en *confidence*, ſoient déclarés vacans de plein droit, & impétrables par dévolut, & que les confidentiaires, ainſi que ceux qui ont joui des fruits du bénéfice ſous ſon nom, ſoient condamnés en la reſtitution des fruits.

C'eſt conformément à ces loix que le parlement de Paris, par arrêt du 15 mai 1625, a forcé à la reſtitution des fruits, des gentilshommes qui avoient joui par *confidence* du temporel de pluſieurs bénéfices, & que par un réglement inſéré dans le même arrêt, il a défendu aux procureurs de prêter leur nom ou leur miniſtère à la *confidence*, en conſéquence, de ne paſſer aucune ſentence de pleine maintenue, ſans une procuration ſpéciale des parties, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Les reſtitutions des fruits, ordonnées par les arrêts, dans le cas de *confidence*, ſont ordinairement appliquées, partie aux réparations des égliſes & bâtimens des bénéfices, partie au profit des hôpitaux des lieux où ſont ſitués les bénéfices.

Le crime de *confidence* eſt purement eccléſiaſtique, le juge d'égliſe eſt ſeul compétent pour en connoître relativement aux peines encourues par ceux qui s'en ſont rendus coupables. Ce n'eſt qu'incidemment aux complaintes en matière bénéficiale, que le juge laïque peut en connoître, & l'effet de ſon jugement ſe borne au bénéfice qui fait l'objet de la conteſtation dont il eſt ſaiſi, ſans pouvoir prononcer ſur la déchéance ou privation des autres bénéfices dont le confidentiaire eſt pourvu. Un arrêt du parlement de Rouen, du 28 février 1726, qui, par rapport à la *confidence*, avoit déclaré un réſignataire & un réſignant, incapables de poſſéder, à l'avenir, d'autres bénéfices, a été caſſé par arrêt du conſeil du 14 février 1727, & les parties ont été renvoyées devant l'official de Coutances, pour raiſon du crime *de confidence*.

La preuve de la *confidence*, ainſi que de la ſimo-

nie, eſt très-difficile à conſtater; les coupables ſe couvrent ſouvent d'un voile impénétrable pour en dérober la connoiſſance. C'eſt par cette raiſon que les bulles des papes Pie IV & Pie V avoient établi quatre eſpèces de préſomptions ou conjectures.

La première, lorſque le réſignant continue de percevoir les fruits du bénéfice réſigné, après la réſignation publiée, & la priſe de poſſeſſion de ſon ſucceſſeur. La ſeconde, lorſque le réſignataire donne à ſon réſignant ou à ſes proches, une procuration pour paſſer les baux & recevoir les fruits du bénéfice. La troiſième, lorſque le réſignant paie tous les frais de la réſignation qui ſont naturellement à la charge du réſignataire. La quatrième, lorſque celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, s'immiſce dans l'adminiſtration des choſes qui concernent ce bénéfice.

Indépendamment de ce que ces préſomptions nous paroiſſent foibles & inſuffiſantes, ſur-tout lorſqu'elles ſont ſéparées, on doit regarder comme un principe certain, qu'elles ne peuvent établir, parmi nous, aucune règle, parce que ces bulles n'ont point été revêtues de lettres-patentes enregiſtrées dans les cours ſouveraines.

Cependant, comme il eſt difficile de donner ſouvent une preuve complette de la *confidence*, il eſt quelquefois néceſſaire de ſe déterminer par des préſomptions. Mais il faut alors qu'elles ſoient du nombre de celles que les juriſconſultes appellent *juris, & de jure;* qu'on ſpécifie le genre de *confidence* dont une nomination ou réſignation eſt infectée, de quelle manière elle a été ou devoit être effectuée; qu'on prouve enfin qu'elle a été réellement exécutée & conſommée. Il n'y a que l'accompliſſement du délit qui ſoit du reſſort des tribunaux extérieurs, le pacte & la convention n'en peuvent être, puiſqu'ils ne conſiſtent que dans la penſée, ſur laquelle la juſtice humaine n'a aucun pouvoir.

En matière de *confidence*, la preuve par témoins eſt admiſe, nonobſtant la défenſe de l'ordonnance de Moulins de l'admettre pour un objet de valeur de plus de cent livres. Dumoulin, Louet, & autres anciens juriſconſultes, penſoient qu'elle pouvoit être reçue ſans aucun commencement de preuve par écrit, & on trouve effectivement quelques arrêts conformes à cette opinion. Mais Brillon, Rouſſeau de la Combe, & autres, ſont d'avis qu'on ne peut vérifier la *confidence* par témoins, s'il n'y a commencement de preuve par écrit. Brillon cite à ſon appui divers arrêts du grand-conſeil, & entre autres un du premier août 1678, & un ſecond du parlement de Paris du premier février 1695. Il paroît qu'on ſuit cette dernière juriſprudence au parlement d'Aix, ainſi qu'il réſulte d'un arrêt du 29 avril 1641, rapporté par Boniface. Nous penſons que cette juriſprudence eſt plus conforme aux principes. Mais on ne doit pas recevoir le témoignage du réſignant contre ſon réſignataire, parce qu'il pourroit venir contre ſon propre fait pour les proviſions, & le droit acquis par ſon moyen à ſon réſignataire.

Le crime de *confidence* ne retombe pas ſur le réſignataire de bonne-foi d'un confidentiaire, s'il n'a d'ailleurs aucune incapacité perſonnelle qui l'empêche de jouir du droit qui lui eſt acquis. Ainſi le dévolut impétré ſur le confidentiaire, la priſe même de poſſeſſion du dévolutaire, ne lient pas les mains au confidentiaire pour ſe démettre par réſignation ou démiſſion pure, de ſon bénéfice, juſqu'à ce que le dévolut lui ſoit connu par une demande judiciaire. C'eſt l'eſpèce de deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 30 juillet 1622, rapporté par Brillon; l'autre du 17 juin 1638, cité par Brodeau ſur Louet.

La *confidence* ne peut être couverte par le conſentement des parties, ni autoriſée par tranſaction ou par un jugement. C'eſt ce qui a été jugé le 18 décembre 1600, au rapport de M. Louet; & en effet, une tranſaction ne peut jamais donner un titre, en fait de bénéfice, à celui qui n'y a aucun droit, autrement elle auroit plus de pouvoir que la collation ou proviſion de l'ordinaire, qui eſt inconteſtablement nulle en la perſonne du confidentiaire. *Voyez* SIMONIE.

CONFINER *un héritage* ou *un territoire*, (*Juriſpr.*) c'eſt en marquer les confins ou limites. *Voyez ci-après* CONFINS.

Anciennement *confiner* ſignifioit quelquefois *reléguer quelqu'un hors des confins d'un certain territoire. Voyez* BANNIR. (*A*)

CONFINS, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) ſont les limites d'un héritage, d'une paroiſſe, ou du territoire d'une dixmerie, d'une ſeigneurie, juſtice, *&c. fines agrorum ſeu territorii.* Il ne faut pas confondre les bornes avec les *confins*. On entend par *confins* les limites d'un héritage; au lieu que les bornes ſont des ſignes extérieurs qui ſervent à marquer les limites. *Voyez* BORNE.

La loi des douze tables avoit ordonné de laiſſer un eſpace de cinq pieds de large entre les héritages appartenans à différentes perſonnes; ce qui formoit un ſentier de communication par lequel chacun pouvoit aller à ſon héritage, & même tourner tout autour ſans paſſer ſur celui du voiſin. Ces ſentiers étoient appellés *viæ agrariæ*, & cet eſpace de cinq pieds ne pouvoit être preſcrit. Il paroît que l'objet des décemvirs, en obligeant chacun de laiſſer cet eſpace autour de ſon héritage, étoit que l'on pût facilement labourer à la charrue ſans anticiper ſur le voiſin, & auſſi pour que la diſtinction des héritages fût mieux marquée. Il y a apparence que les deux propriétaires, qui avoient chacun un héritage contigu à l'autre, devoient laiſſer chacun la moitié de cet eſpace de cinq pieds.

Manilius, tribun du peuple, fit dans la ſuite une loi appellée de ſon nom *Manilia*, qui, conformément à la loi des douze tables, ordonna qu'il y auroit un eſpace de cinq à ſix pieds entre des fonds voiſins l'un de l'autre, & qui régloit les

différends qui s'élevoient à ce ſujet entre des particuliers.

Il eſt auſſi parlé de cet eſpace de cinq pieds dans la loi dernière au code Théodoſien, *finium regundorum*, qui, en ce point, paroit avoir ſuivi la loi des douze tables.

La loi *quinque pedum*, au code *finium regundorum*, énonce auſſi que l'eſpace de cinq pieds, qui ſépare les héritages, ne peut pas ſe preſcrire; ce qui ſuppoſe que cet uſage, de laiſſer un eſpace de cinq pieds entre les héritages, étoit encore obſervé.

Il étoit cependant d'uſage de mettre des bornes chez les Romains; ce qui ſembleroit ſuperflu au moyen de cet eſpace de cinq pieds: mais les bornes pouvoient toujours ſervir à empêcher que l'on ne déplaçât le ſentier de ſéparation.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que depuis longtemps il n'eſt plus d'uſage que les différens propriétaires d'héritages voiſins, laiſſent un eſpace entre leurs héritages, à moins que l'un ne faſſe une muraille ou un foſſé, ou ne plante une haie; hors ce cas chacun laboure juſqu'à l'extrémité de ſon héritage; ce qui ne ſe peut faire à la vérité ſans que la moitié de la charrue poſe ſur l'héritage du voiſin; ce qui eſt regardé comme une ſervitude néceſſaire & réciproque entre voiſins.

Les autres diſpoſitions du titre *finium regundorum*, dont nous ſuivons les diſpoſitions dans nos mœurs, ſont que dans une vente l'on ne conſidère point les anciens *confins*, mais ceux qui ſont déſignés par le contrat, parce que le propriétaire qui vend une partie de ſon fonds peut changer les limites ou *confins*, & les déterminer comme il le juge à-propos; qu'ils peuvent pareillement changer par le fait & le conſentement des différens propriétaires qui ſe ſuccèdent; que quand il s'agit de régler les *confins* ou limites, on a égard à la propriété & poſſeſſion, & que pour la meſure de terre le juge commet un meſureur (ce que nous appellons aujourd'hui *arpenteur*) ſur le rapport duquel il ordonne enſuite que les bornes ſeront poſées; que ſi pendant le procès l'un des contendans anticipe quelque choſe ſur l'autre, il ſera condamné, non-ſeulement à rendre ce qu'il a pris, mais encore à en donner autant du ſien; qu'on peut ſe pourvoir pour faire régler les *confins* lorſqu'il s'agit d'un modique eſpace de terrein, de même que s'il étoit plus conſidérable; enfin, que l'on ne preſcrit les *confins* ou limites que par l'eſpace de trente ans.

La poſition des *confins* peut être établie de trois manières; ou par les bornes, ou par les titres, ou par témoins; par bornes, lorſque l'on en reconnoit qui ont été miſes d'ancienneté, *voyez* BORNES; par titres, lorſque l'étendue de l'héritage ou du territoire y eſt marquée; & par témoins, lorſque les témoins diſent que, de temps immémorial ou depuis un tel temps, ils ont toujours vu un tel jouir, labourer ou dixmer juſqu'à tel endroit.

On entend auſſi ſouvent par le terme de *confins*, les tenans & aboutiſſans, c'eſt-à-dire, les endroits auxquels un héritage tient de chaque côté. Il y a des *confins* immuables, tels qu'un chemin, une rivière; d'autres ſont ſujets à changer, tels que les héritages des particuliers; non-ſeulement il arrive changement de propriétaire & changement de nom, mais ſouvent même les héritages qui confinent, changent de nature; une pièce de terre eſt partagée en pluſieurs portions: ce qui étoit en bois ou vigne eſt mis en terre, *aut contrà*; c'eſt pourquoi on ne ſauroit avoir trop d'attention à bien expliquer tout ce qui peut déſigner les *confins*.

Il eſt même bon de marquer les anciens & nouveaux *confins*, c'eſt-à-dire, d'expliquer que l'héritage tient à un tel qui étoit au lieu d'un tel. Il y a des terriers où l'on rappelle ainſi les *confins* de l'un à l'autre, en remontant juſqu'au titre le plus ancien.

Pour mieux reconnoitre les *confins*, il faut les orienter, c'eſt-à-dire, les déſigner chacun par aſpect du ſoleil: par exemple, en parlant d'un héritage ou territoire, on dira: *tenant d'une part, du côté d'orient, au chemin qui conduit de tel lieu à tel autre; d'un bout, du côté du midi, à la rivière; d'autre part du côté d'occident, à Pierre Vialard, au lieu de Simon Hugonet qui étoit au lieu de Jean; d'autre bout, du côté du ſeptentrion, à la terre de Nicolas Roche, qui étoit ci-devant en bois.*

L'uſage de marquer les *confins* dans les terriers n'a commencé que vers l'an 1300, & en d'autres endroits, vers l'an 1450.

L'ordonnance de 1667, *tit. 9, art. 3*, veut que ceux qui forment quelque demande pour des cenſives ou pour la propriété de quelque héritage, rente foncière, charge réelle ou hypothèque, déclarent, à peine de nullité, par le premier exploit, le bourg, village ou hameau, le terroir ou la contrée où l'héritage eſt ſitué; ſa conſiſtance, ſes nouveaux tenans & aboutiſſans du côté du ſeptentrion, midi, orient, occident, *&c.* enſorte que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné.

Dans les déclarations ou reconnoiſſances, aveux & dénombremens, contrats de vente, baux à rente, échanges, baux à ferme, & autres actes concernant la propriété ou poſſeſſion d'un héritage ou territoire, il eſt également important d'en bien déſigner les *confins* pour en aſſurer l'étendue. (*A*)

CONFIRMATION, ſ. f. (*Droit canonique, civil & public.*) en matière canonique, le mot *confirmation* ſe prend dans deux différentes acceptions. On entend par la première l'un des ſept ſacremens de l'égliſe, qui confirme & perfectionne les chrétiens dans la grace reçue par le baptême. *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

En ſecond lieu, le mot de *confirmation* ſe dit, en parlant d'une élection, de l'acte par lequel le ſupérieur eccléſiaſtique à qui appartient l'inſtitution canonique, confirme l'élection faite d'un ſujet pour remplir une dignité ou un bénéfice dans une communauté ou un chapitre.

Celui à qui appartient le droit de *confirmation*, ne peut rien exiger de l'élu, ni même recevoir ce qui lui ſeroit offert volontairement; autrement la *confirmation* ſeroit nulle, il encourroit l'excommunication majeure par le ſeul fait, & ſeroit privé pour toujours de ſon droit de confirmer.

L'élu à un bénéfice ne peut s'ingérer dans l'adminiſtration du même bénéfice avant d'avoir obtenu la *confirmation* de ſon élection: tout ce qu'il ſeroit, ſeroit nul, & il ſeroit privé du droit qu'il avoit ſur le bénéfice.

Le ſupérieur, avant de confirmer un élu, doit examiner ſon âge, ſa ſcience & ſes qualités, quoiqu'il n'y ait perſonne qui ſe plaigne, parce que l'apôtre défend d'impoſer les mains avec précipitation. S'il ſe trouve quelque vice dans l'élection, il ne peut le ſuppléer de ſon autorité; il doit citer à ſon tribunal les parties intéreſſées, & nommément les compétiteurs & les oppoſans.

La *confirmation*, faite par le ſupérieur, d'un indigne ou d'un incapable eſt une faute grave de ſa part. Les canons déclarent que, s'il a péché par négligence, il peut être ſuſpendu de ſon bénéfice, & puni plus ſévérement, s'il a péché par malice. Mais il ne peut confirmer le ſucceſſeur de celui qu'il a confirmé contre les règles.

L'élu qui a conſenti à ſon élection, doit en demander la *confirmation* dans les trois mois, du jour qu'il a donné ſon conſentement. Si aucun empêchement légitime ne s'eſt oppoſé à ce qu'il ſe fît pourvoir pendant ce temps, il eſt privé du droit qu'il avoit ſur ſon bénéfice, & l'on peut procéder à une nouvelle élection. *Voyez* ELECTION, POSTULATION, BÉNÉFICE.

En matière civile, on appelle *confirmation*, la déclaration ou reconnoiſſance valable d'un acte. Ainſi une donation, un teſtament ſont confirmés par l'acquieſcement que l'on donne à leur exécution; ils ſont auſſi confirmés, & d'une manière plus ſolemnelle, lorſqu'ayant été débattus de nullité en juſtice, il intervient un jugement qui les déclare valables, & en ordonne l'exécution.

On appelle auſſi *confirmation*, l'acte par lequel le roi approuve des ſtatuts & privilèges, & les confirme par des lettres-patentes.

Il faut obſerver qu'il y a deux maximes en fait de *confirmation*: l'une eſt que, *qui confirmat nihil dat*, c'eſt-à-dire, que la *confirmation* n'ajoute rien à ce qui eſt confirmé, ſi ce n'eſt l'approbation & l'autorité qu'elle y donne.

La ſeconde maxime eſt que la ſimple *confirmation* d'un acte qui eſt nul de plein droit, ne le rend pas valable, à moins que l'approbation qui eſt faite de l'acte, ne ſoit émanée de celui qui avoit intérêt de le conteſter; par exemple, ſi le fils exhérédé a approuvé le teſtament de ſon père, il ne peut plus intenter la querelle d'inofficioſité.

Lorſqu'il y a appel d'une ſentence, le juge ſupérieur peut la confirmer ou l'infirmer. Lorſque l'appel eſt pendant dans une cour ſouveraine, ſi l'on confirme la ſentence, on prononce que la cour met l'appellation au néant, & ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, & elle condamne l'appellant en l'amende & aux dépens; néanmoins en manière de grand-criminel, la cour, lorſqu'elle confirme, dit ſeulement qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé.

Cette dernière forme de confirmer eſt la ſeule dont les juges inférieurs puiſſent uſer, ſoit en matière civile ou criminelle.

On peut confirmer un jugement ou autre acte dans une partie, & l'infirmer ou déſapprouver dans l'autre. *Voyez* ACTE, DONATION, TESTAMENT, SENTENCE, CRIÉES.

On donne encore, dans quelques endroits, le nom de *confirmation de criées* à l'atteſtation donnée par le juge, que les criées d'un héritage ſaiſi réellement ont été faites avec les formalités requiſes par la loi. *Voyez* CERTIFICATION.

En droit public, la *confirmation* ſe dit d'un droit royal que chacun de nos rois ſont dans l'uſage & poſſeſſion de lever ſur leurs ſujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, lors de leur avénement à la couronne, pour les confirmer dans leurs états & offices, droits, privilèges, franchiſes & libertés.

Ce droit eſt domanial & appartient à la ſouveraineté; il eſt fondé ſur la ſubſtitution perpétuelle de la couronne de mâle en mâle, qui étant une loi fondamentale de l'état, fait que chaque roi n'en eſt regardé que comme uſufruitier, & ne peut par conſéquent donner, concéder, créer ou confirmer que pour le temps de ſon règne.

Il ſuit de ce principe que la *confirmation* du roi ſucceſſeur eſt indiſpenſable, & qu'elle doit s'exercer ſur tous les ſujets indiſtinctement, même dans les domaines aliénés ou engagés, même dans ceux qui ſont donnés en apanage ou à quelque autre titre. C'eſt la diſpoſition de l'article 10 d'un arrêt du conſeil du 29 ſeptembre 1723.

L'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans au mois de décembre 1560, porte que tous les officiers royaux, & généralement tous les ſujets privilégiés, ſeront tenus de prendre, lors de l'avénement de chaque roi à la couronne, des lettres de *confirmation* de leurs états, offices, droits & privilèges. Cependant les miniſtres, commandans, officiers de judicature, police ou finances, doivent continuer l'exercice de leurs fonctions avant d'en avoir obtenu lettres de *confirmation*.

Elles étoient gratuites dans leur origine; mais, depuis François premier, elles ont été aſſujetties au paiement d'une finance taxée par un état arrêté au conſeil. Louis XVI, actuellement régnant, en a fait remiſe à ſes peuples par un édit du mois de mai 1774. Malgré les beſoins preſſans de l'état, il n'a écouté que ſa généroſité & ſa bienfaiſance, & il a voulu que ſon avénement au trône fût conſacré par le ſoulagement de ſes ſujets.

CONFISCATION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) eſt

l'adjudication qui ſe fait d'une choſe au profit du fiſc, ou de ceux qui en ont les droits; c'eſt une peine prononcée par les loix contre ceux qui ſont coupables de quelque délit, & qui eſt plus ou moins étendue ſelon la nature du délit : cette peine s'étend ſur les héritiers du criminel, qui ſont privés de ſes biens; ce que l'on a ainſi établi pour contenir d'autant plus les hommes dans le devoir, par la crainte de laiſſer leur famille dans l'indigence.

Le droit de *confiſcation*, tout barbare qu'il paroît, eſt extrêmement ancien, & a été reçu chez toutes les nations, mais pratiqué diverſement ſelon les temps, les lieux & les circonſtances. On en trouve pluſieurs exemples dans l'ancien teſtament.

Chez les Romains, la *confiſcation* fut inconnue dans l'âge d'or de la république, comme le remarque Cicéron dans l'oraiſon, *pro domo ſuâ : tam moderata judicia populi ſunt à majoribus conſtituta, ut ne pœna capitis cum pecuniâ conjugatur.*

Ce fut pendant la tyrannie de Silla que l'on fit la loi Cornelia, *de proſcript.* qui déclaroit les enfans des proſcrits incapables de poſſéder aucune dignité, & déclaroit leurs biens confiſqués.

Sous les empereurs, la *confiſcation* des biens avoit lieu en pluſieurs cas, qui ne ſont pas de notre uſage; par exemple, tous les biens acquis par le crime étoient confiſqués; la dot de la femme étoit confiſquée pour le délit du mari; celui qui avoit accuſé (ſans le prouver) un juge de s'être laiſſé corrompre dans une affaire criminelle, perdoit ſes biens; il en étoit de même de l'accuſé qui avoit laiſſé écouler un an ſans comparoître, & ſes biens ne lui étoient point rendus, quand même par l'événement il auroit prouvé ſon innocence : la maiſon ou le champ dans leſquels on avoit fabriqué de la fauſſe monnoie étoient confiſqués, quoique le délit eût été commis à l'inſu du propriétaire. On confiſquoit auſſi les biens de ceux qui n'étoient pas baptiſés, de ceux qui conſultoient les aruſpices, d'un curateur nommé par colluſion aux biens d'un mineur; d'un décurion qui avoit commerce avec ſa ſervante; les maiſons, où l'on avoit tenu des aſſemblées illicites, & où l'on faiſoit des ſacrifices prohibés; celles où l'on jouoit aux chevaux de bois, qui étoit un jeu défendu; les biens de ceux qui ſouffroient que l'on commît fornication dans leur maiſon ou dans leur champ, de ceux qui étoient condamnés aux mines, & de ceux qui fréquentoient les ſpectacles un jour de dimanche.

On voit par ce détail, que les loix romaines étoient plus ſévères que les nôtres dans bien des occaſions; mais la plupart des empereurs ne ſe prévaloient pas de leur rigueur. Trajan remettoit entièrement la peine de la *confiſcation;* ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline : *quæ præcipua tua gloria eſt, ſæpius vincitur fiſcus, cujus mala cauſa nuſquam eſt niſi ſub bono principe.*

Antonin le-Pieux en faiſoit don aux enfans du condamné; Marc-Antonin leur en remettoit la moitié. Il eſt fait mention dans le digeſte *tit. de bonis damnat. l. 7.* §. 3. d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné, que ſi un homme, condamné à mort, laiſſoit un enfant, on donnât à cet enfant la douzième partie des biens de ſon père; & que ſi le condamné laiſſoit pluſieurs enfans, alors tous les biens du père leur appartinſſent, ſans que la *confiſcation* pût avoir lieu.

Valentinien en fit grace entière aux enfans, ce que Théodoſe-le-Grand étendit aux petits-enfans; &, au défaut de deſcendans, il accorda le tiers aux aſcendans; enfin Juſtinien, par ſa novelle 17, abolit entièrement le droit de *confiſcation;* il excepta ſeulement, par ſa novelle 34, le crime de lèſe-majeſté.

En France, la *confiſcation* a été établie dès le commencement de la monarchie, au moins dans quelques cas. Dagobert I, dans un édit de l'an 630, concernant l'obſervation du dimanche, défend entre autres de voiturer aucune choſe par terre, ni par eau, à peine, à l'égard des voitures par terre, de la *confiſcation* du bœuf attaché du côté droit; on trouve une ſemblable ordonnance de Pepin, dont l'année eſt incertaine, mais que l'on croit être de l'an 744.

Cependant, il paroît que ſous les deux premières races, & le commencement de la troiſième, on laiſſoit les biens des condamnés aux aſcendans & deſcendans, à leurs frères & nevenx, dans tous les lieux ſoumis à la juriſdiction royale. Mais depuis Philippe-Auguſte, la *confiſcation* s'eſt établie, comme nous la voyons aujourd'hui. Ce prince & ſes premiers ſucceſſeurs l'aſſimilèrent à la commiſe, ils l'étendirent des fiefs aux francs-aleux, à toutes les eſpèces d'héritages, & même aux effets mobiliers du criminel.

Du temps de Philippe V & même avant, les *confiſcations*, qui échéoient au roi, devoient être employées à payer les aumônes dues ſur le tréſor. Il n'en pouvoit faire don à héritage, c'eſt-à-dire, à perpétuité que dans ſon grand-conſeil; il fut même réglé depuis que l'on ne donneroit plus les biens confiſqués, mais ſeulement une ſomme préfixe ſur ces biens, leſquels ſeroient vendus. Le roi devoit mettre hors de ſa main dans l'an & jour les biens confiſqués dans les terres des ſeigneurs, & les remettre à des perſonnes qui puſſent s'acquitter des devoirs féodaux, ou en indemniſer les ſeigneurs; & quand il les indemniſoit, ſes officiers faiſoient hommage pour lui. La *confiſcation* des monnoies étrangères fut accordée aux ſeigneurs hauts-juſticiers dans leurs terres, lorſque c'étoient leurs officiers qui avoient ſaiſi : le roi s'en réſerva ſeulement la moitié, déduction faite ſur le total du quart accordé au dénonciateur. Le chancelier ne devoit ſceller aucun don de *confiſcation*, qu'il n'eût déclaré au conſeil ce que la choſe donnée pouvoit valoir par an.

Dès le commencement de la régence de la reine Blanche, mère de ſaint Louis, les ſeigneurs ſe plaignirent que les *confiſcations* retomboient ſur les

enfans des condamnés; ils demandèrent qu'on remît, suivant l'ancien usage, les familles en possession des biens confisqués: la régente, dans une espèce de parlement qu'elle assembla en 1227, ne leur accorda qu'une partie de leurs demandes; insensiblement la peine de *confiscation* s'est étendue dans les diverses provinces de la monarchie, mais avec des modifications différentes.

A Limoges, la *confiscation* appartenoit au vicomte, à moins que quelques habitans ne fussent depuis 30 ans en possession de les percevoir.

A Ville-Franche, en Périgord, les biens d'un homicide condamné à mort appartenoient au roi, ses dettes préalablement payées, mais lorsqu'un homme y étoit pendu pour vol, ses dettes payées, le roi prenoit dix francs sur ses biens, & le reste passoit à ses héritiers.

A Langres, la veuve d'un homme exécuté à mort pour crime reprenoit ses biens & son douaire, & partie dans les acquêts & dans les meubles, comme elle eût fait si son mari fût mort naturellement. Si c'étoit une femme qui fût exécutée à mort pour crime, l'évêque de Langres avoit, par droit de *confiscation*, la portion des biens du mari, que les héritiers de cette femme auroient eue, si elle fût morte naturellement avant lui.

Lorsqu'un bourgeois ou habitant de Tournay blessoit ou tuoit un étranger qui l'avoit attaqué, il n'étoit point puni, & ses biens n'étoient point confisqués; parce que les biens d'un étranger qui en se défendant auroit tué un bourgeois ou un habitant de Tournay, n'auroient pas été confisqués, ainsi que cela est expliqué dans des lettres de Charles V, du 20 janvier 1370.

A Avesnes, où la seigneurie étoit partagée entre le dauphin & d'autres seigneurs, en cas de contravention, par rapport au vin, l'amende étoit pour les seigneurs particuliers, & le vin étoit pour le dauphin.

Il y avoit aussi un usage singulier à Saint-Amand-en-Peule, diocèse de Tournay: anciennement les maisons des bourgeois, qui étoient condamnés à mort, étoient brûlées, au moyen de quoi leurs biens n'étoient point confisqués; mais il fut ordonné, en 1366, que les maisons ne seroient plus brûlées & que leurs héritiers ou ayans cause, pourroient les racheter, payant dix livres pour une maison de pierre, & soixante sous pour une maison de bois ou d'autre matière.

Les *confiscations* avoient été destinées pour les dépenses de l'ordre de l'étoile, & pour les réparations du palais; mais, en 1358, Charles V, lors régent du royaume, ordonna qu'elles seroient employées pour la rançon du roi Jean.

Tel étoit l'ancien usage: dans notre jurisprudence actuelle, la *confiscation* n'est pas encore uniforme dans tout le royaume.

Dans les pays de droit écrit, la *confiscation* n'a pas lieu, si ce n'est pour crime de lèse-majesté divine & humaine. Il faut en excepter le parlement de Toulouse, dans le ressort duquel la *confiscation* a lieu suivant le droit commun; mais ce parlement réservoit autrefois la moitié des biens du condamné à ses enfans. Présentement il ne leur en accorde que le tiers: la femme du condamné est admise au partage de ce tiers avec les enfans; & quand il n'y a point d'enfans, elle profite seule de ce tiers; elle n'en perd pas même la propriété en se remariant.

A l'égard du pays coutumier, on distingue les coutumes en cinq classes, par rapport à la *confiscation*.

La première est composée de quelques coutumes, qui ne l'admettent que dans le cas de crime de lèse-majesté divine & humaine: telles sont les coutumes de Berry, Touraine, Loudunois, la Rochelle, Angoumois, Calais, Boulenois, Lille, Tournay, Cambray, Bayonne, Saint-Sever; il en est de même en Alsace.

La seconde est, des villes d'Arras, Lille & Saint-Omer, où par un privilége particulier la *confiscation* n'a lieu qu'en deux cas, savoir pour hérésie & lèse-majesté. A l'exception de la ville d'Arras, la *confiscation* a lieu dans le reste de l'Artois; où même un simple banniſſement perpétuel hors de la province y donne ouverture. Maillard en rapporte des jugemens, prononcés par le bailliage d'Arras. Le privilège de ces villes s'étend même à la peine de *confiscation*, prononcée par des édits généraux, mais il n'empêche pas que les contrevenans ne soient condamnés à de fortes amendes.

La troisième est des coutumes qui admettent la *confiscation* pour les meubles seulement, & non pour les immeubles, telles que les coutumes de Normandie, de Bretagne, Anjou, Maine, Poitou, Ponthieu, le Perche. En Normandie, lorsque la *confiscation* est prononcée par un juge royal, le roi a les meubles, & une année des revenus des immeubles dans tous les fiefs & héritages seigneuriaux.

On peut ranger dans cette troisième classe la coutume de Hainaut, qui n'admet la *confiscation*, que dans les cas d'hérésie, de suicide, de sédition & de fuite du coupable, encore dans cette dernière espèce, la *confiscation* cesse-t-elle s'il revient avant les quarante jours; & s'il décède dans cet intervalle de temps, ses héritiers sont admis à purger sa mémoire, pour éviter la *confiscation* de ses biens. Au reste, cette peine ne tombe pas sur tous les biens du coupable, elle n'affecte que ses meubles, & le revenu d'une année de ses immeubles & rentes constituées, avec ou sans hypothèque.

La quatrième comprend la coutume de Paris, & les autres semblables qui forment le plus grand nombre, lesquelles posent pour maxime que, qui confisque le corps confisque les biens.

La cinquième classe, enfin, est composée des coutumes qui n'ont point de disposition sur cette matière, & dans lesquelles la *confiscation* n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée dans les pays où la *confiscation* est admise: c'est un principe certain,

certain, en France, que la *confiſcation* eſt un fruit de la haute-juſtice, & par conſéquent un fruit réputé patrimonial : d'où il ſuit, qu'à l'exception du crime de lèſe-majeſté, elle a lieu au profit du roi pour les biens ſitués dans l'étendue des juſtices royales, & au profit des ſeigneurs hauts-juſticiers, pour les biens qui ſont ſitués dans l'étendue de leur haute-juſtice, quand même la condamnation auroit été prononcée par le juge royal, & même dans les cas royaux, dont la connoiſſance eſt attribuée privativement aux baillis & ſénéchaux. De cette manière les biens d'un condamné peuvent appartenir, partie au roi & partie à différens ſeigneurs, chacun d'eux n'ayant droit de prendre que ce qui eſt ſitué dans ſa haute-juſtice; mais ſur les *confiſcations* qui appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers, on lève une amende au profit du roi, pour réparation du crime envers le public.

On prélève auſſi les dettes du condamné ſur les biens confiſqués.

Lorſqu'un uſufruitier jouit de la haute-juſtice, il a les *confiſcations*, attendu qu'elles ſont partie des fruits. Il faut remarquer que le confiſcataire eſt obligé d'acquitter toutes les dettes de celui dont il confiſque les biens. Par cette raiſon, il eſt tenu d'inventorier les meubles, & de conſtater l'état des immeubles, pour n'être chargé des dettes que juſqu'à concurrence de la valeur des biens confiſqués : s'il ne prenoit pas cette précaution, ainſi que l'héritier bénéficiaire qui y a manqué, il ſeroit tenu d'acquitter toutes les dettes à ſes dépens.

Cet inventaire eſt inutile dans le cas de *confiſcation* pour crime de lèſe-majeſté. Les biens ſont acquis au roi, ſans aucun partage avec les ſeigneurs, même avec celui dans la juſtice duquel le procès auroit été fait, & la *confiſcation* eſt déchargée de toutes dettes, hypothèques, donaires, ſubſtitutions & autres charges quelconques, en exécution des articles 1 & 2 de l'ordonnance de 1539.

La *confiſcation* s'étend même ſur les biens que le criminel poſſède en pays étranger, dans leſquels les ſouverains ne prétendent rien en vertu de leur droit de déshérence. Ils jouiſſent auſſi de la même prérogative en France, parce qu'en fait de crime de lèſe-majeſté, tous les ſouverains font cauſe commune. Lorſque le maréchal d'Ancre eut été condamné, comme coupable du crime de lèſe-majeſté, Louis XIII confiſqua les ſommes conſidérables qu'il avoit ſur les banques de Rome, Gènes & Veniſe, dont ces puiſſances lui accordèrent main-levée.

Dans le cas ordinaire de la *confiſcation*, les meubles ne ſuivent pas la perſonne, ni le domicile du condamné; ils appartiennent au roi, ou autre ſeigneur dans la juſtice duquel ils ſe trouvent de fait; de ſorte que s'il y en a dans pluſieurs juſtices appartenantes à différens ſeigneurs, chacun ne prend que les meubles ſitués dans ſa juſtice, comme cela ſe pratique pour les immeubles.

On trouve cependant une déciſion du conſeil du premier décembre 1742, qui adjugea au fermier du domaine de Paris tous les meubles d'un condamné domicilié à Paris, même ceux qu'il avoit à Verſailles, à l'excluſion du fermier du domaine de Verſailles; mais cela fut ſans doute fondé ſur ce que le roi eſt également ſeigneur de Paris & de Verſailles, ce qui ne détruit point le principe que l'on a poſé, qui n'a lieu qu'entre deux ſeigneurs différens.

Outre les *confiſcations* pour crime de lèſe-majeſté, le roi eſt auſſi ſeul propriétaire de toutes les ſommes, ou conſignées, ou décernées, relativement aux demandeurs en requête civile, en récuſation de juge, en évocation au conſeil & en caſſation d'arrêts; à ceux qui dénient en juſtice leurs écritures & ſignatures, ainſi qu'à une infinité d'autres cas abandonnés à l'arbitrage des juges. Il jouit ſeul également des *confiſcations* faites ſur les aubains, en quelque lieu que leurs biens ſoient ſitués, à la charge cependant d'acquitter leurs dettes légitimes.

Nous ne devons pas oublier de remarquer que par l'édit du mois d'août 1679, Louis XIV a mis le duel au rang des crimes de lèſe-majeſté. Mais ce même édit, ainſi que la déclaration du 28 décembre 1711, portent que dans les pays où la *confiſcation* a lieu, le tiers des biens du coupable ſera donné aux hôpitaux, que ſur les deux autres tiers on prélevera les frais de capture & de juſtice, & que le ſurplus ſervira à l'entretien des femme & enfans des condamnés pendant leur vie ſeulement : que dans les pays où la *confiſcation* n'a pas lieu, l'amende ſera portée aux deux tiers des biens du coupable, laquelle ſomme ſera partagée en trois portions, dont la première ſera attribuée à l'hôtel-Dieu de Paris, la ſeconde à l'hôpital général & la troiſième ſe diviſera entre l'hôpital de la ville où réſide le parlement dans le reſſort duquel le crime a été commis, & l'hôpital le plus voiſin du délit : qu'au ſurplus ſi l'état ſe trouve redevable de quelque choſe envers les coupables, il en demeurera quitte & déchargé, & que s'il ſe trouve dans leurs biens des terres titrées relevant immédiatement de la couronne, elles y ſeront réunies de plein droit, ſans en être diſtraites & ſans que les hôpitaux puiſſent y rien prétendre.

La *confiſcation* des condamnés pour fauſſeté commiſe au ſceau des lettres de chancellerie, appartient à M. le chancelier.

Dans les pays où la *confiſcation* eſt admiſe, & où l'on ſuit la maxime, *qui confiſque le corps confiſque les biens*, toute condamnation qui emporte mort naturelle ou civile, emporte auſſi de plein droit la *confiſcation*.

Mais pour que la *confiſcation* ait lieu, il faut que le jugement ſoit irrévocable, que la mort civile ſoit encourue, &, pour cet effet, que le jugement ſoit commencé à être exécuté; ce qui ſe fait, pour les jugemens contradictoires, par la prononciation à l'accuſé; & pour les jugemens par contumace, par le procès-verbal d'effigie, s'il y a condamnation à mort naturelle; & par l'appoſition d'un

ſimple tableau, s'il n'y a pas peine de mort portée par le jugement.

Quand il y a appel de la condamnation, l'état du condamné eſt en ſuſpens, tant pour la *confiſcation* que pour les autres peines, juſqu'à ce que l'appel ſoit jugé.

Si le condamné meurt dans la priſon avant d'avoir été exécuté, ou bien dans le tranſport des priſons du juge ſupérieur au premier juge, la *confiſcation* n'a point lieu.

Si par l'événement la ſentence eſt confirmée, la *confiſcation* aura lieu du jour de la ſentence.

A l'égard des ſentences par contumace, au bout de cinq ans elles ſont réputées contradictoires, & la mort civile & par conſéquent la *confiſcation* ſont encourues du jour de l'exécution de la ſentence de contumace : le condamné peut néanmoins obtenir des lettres pour eſter à droit ; & ſi le jugement qui intervient en conſéquence porte abſolution ou n'emporte pas de *confiſcation*, les meubles & immeubles ſur lui confiſqués lui ſeront rendus en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans pouvoir néanmoins prétendre aucune reſtitution des fruits des immeubles, *&c.*

Dans le cas d'une condamnation par contumace, les receveurs du domaine du roi, les ſeigneurs ou autres auxquels la *confiſcation* appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers & autres redevables ; mais il ne leur eſt pas permis de s'en mettre en poſſeſſion ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple applicable moitié au roi, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le roi ni les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent auſſi, pendant les cinq années de la contumace, faire aucun don des *confiſcations*, ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les ſeigneurs auxquels la *confiſcation* appartient ſont tenus de ſe pourvoir en juſtice pour avoir la permiſſion de s'en mettre en poſſeſſion ; & avant d'y entrer, ils doivent faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers ; ils en jouiſſent enſuite en pleine propriété.

Dans le cas des crimes d'héréſie, lèſe-majeſté humaine, péculat, concuſſion, fauſſe monnoie, ſacrilège & apoſtaſie, la *confiſcation* eſt acquiſe du jour du délit.

On demande ſi un homme condamné à la mort civile ou naturelle, peut échapper à la peine de la *confiſcation*, lorſque le roi lui accorde des lettres de grace ? Chopin, dans ſon *Traité du Domaine*, *liv. 1*, *tit. 8*, diſtingue ſi ces lettres ſont en forme d'abolition ou en forme de droit. Dans le premier cas, la rémiſſion n'empêche pas la *confiſcation* au profit du ſeigneur, mais il la perd dans le ſecond.

Cette opinion eſt contraire à la doctrine du plus grand nombre des criminaliſtes, qui penſent, avec raiſon, que le ſeigneur ne tire ſon droit de *confiſcation*, que de l'exécution réelle & effective du jugement, ſur la perſonne du condamné ; juſqu'à ce moment il n'a que l'eſpérance d'en jouir, & dès qu'il plaît au ſouverain d'accorder des lettres de grace & de rémiſſion, cette eſpérance eſt fruſtrée, de quelque manière que la grace ſoit accordée. Ce qui ſe pratique à l'égard des contumaces, eſt une preuve que le ſeul prononcé du jugement ne donne pas au confiſcataire le droit de s'emparer des biens du condamné, il faut attendre l'exécution du jugement, c'eſt-à-dire, les cinq années révolues. *Voyez* ABOLITION *privée*.

Le mari condamné à une peine capitale, dans les provinces où la *confiſcation* a lieu, ne confiſque que ſes propres, & la moitié des meubles & conquêts, lorſqu'il y a communauté. A l'égard de la femme, les ſeules coutumes de Tours, *art. 255*, & de Bourbonnois, *art. 266*, décident que la moitié des meubles & conquêts, qui lui appartient dans la communauté, tombe en *confiſcation*.

Les autres coutumes, au contraire, portent que la condamnation de la femme, ne donne aucune ouverture au droit de *confiſcation* pour les biens dépendans de la communauté, par la raiſon que le droit de la femme, ne pouvant avoir lieu ſur ces biens qu'après la diſſolution de la communauté, & la femme ſe trouvant, dans ce moment, morte civilement, puiſque ce n'eſt que par ſa mort civile que cette diſſolution s'opère ; il s'enſuit que la femme n'y a jamais eu aucun droit, que ce droit ne ſe trouvant pas dans les biens de la femme au temps de ſa mort civile, il ne peut tomber dans la *confiſcation*. C'eſt le droit commun, & il a été confirmé par un arrêt du 14 mars 1703, rapporté par Deniſart au mot *Confiſcation*.

On ne peut pas dire en faveur du fiſc, comme en faveur des héritiers de la femme, qu'il doit ſuccéder aux droits de la femme dans la communauté, après ſa condamnation, de la même manière que ceux-ci y ſuccèdent après ſon décès ; qu'ils s'ouvrent en faveur du fiſc par la condamnation, ainſi qu'ils s'ouvrent pour les héritiers par la mort naturelle.

La raiſon de différence ſe tire de ce que les héritiers de la femme ſont cenſés compris dans la ſtipulation de communauté qu'elle a faite, parce que dans les contrats, nous ſommes cenſés ſtipuler pour nous & nos héritiers, *qui paciſcitur, ſibi hæredique ſuo paciſcitur*. Mais il n'en eſt pas de même du fiſc, jamais la femme n'a prétendu ſtipuler pour elle & pour lui, & n'a pu le regarder comme ſon ſucceſſeur. Elle ne peut donc pas lui tranſmettre un droit ſur les biens de la communauté, qu'il n'ait été ouvert à ſon profit de ſon vivant ; au lieu qu'elle tranſmet à ſes héritiers, cenſés parties contractantes avec elle, les droits dont l'ouverture ne peut avoir lieu qu'après ſa mort.

Puiſque la femme n'a, avant ſa condamnation, aucun droit ſur les biens de la communauté, &

qu'après elle n'en a aucun à ſon profit, ni au profit du fiſc, à qui appartiendra la part qu'elle auroit dû avoir ? La plupart des coutumes, entre autres celles de Nivernois, *chap. 2*, *art. 4*, d'Auxerre, *art. 29*, diſent que cette portion appartient au mari *jure non decreſcendi* : c'eſt le ſentiment de Bacquet, en ſon *Traité des droits de juſtice*, *chap. 15*, & il paroit que c'étoit celui de Dumoulin, qui dit, ſur l'article 3, chapitre 5 de la coutume de Montargis, *jure ſocietatis permanente marito, per jus non decreſcendi.*

La raiſon de cette déciſion eſt fondée ſur ce que le droit de tranſmettre ſa ſucceſſion à des héritiers, eſt un droit qu'on ne tient que de la loi civile, & qui ne peut appartenir qu'aux perſonnes à qui la loi civile l'accorde : or dans les provinces où la *confiſcation* a lieu, la loi civile n'accorde pas ce droit aux perſonnes qui ſont condamnées à une peine capitale : les héritiers d'une femme condamnée n'ont donc pas le droit de ſe porter ſes héritiers, & de demander, en cette qualité, ſa part dans les biens de la communauté.

Les coutumes d'Orléans, *art. 209*, & de Laon, *art. 209*, adjugent néanmoins, aux héritiers de la femme condamnée à mort, ſa part dans les biens de la communauté. Elles ſe fondent ſur ce que, dans les pays où la *confiſcation* n'a pas lieu, la condamnation de la femme ne l'empêchant pas de tranſmettre ſa ſucceſſion à ſes héritiers ; elle peut de même, dans les provinces où la *confiſcation* a lieu, laiſſer tranſmettre, par la femme à ſes héritiers, ſes droits, qui n'étant pas encore ouverts au temps de la *confiſcation* n'ont pu y tomber.

Nous pouvons demander ici où eſt le véritable motif de deux diſpoſitions auſſi contraires, & pourquoi une ſage légiſlation ne fait pas diſparoître ces différences, qui ne touchent en rien l'état civil & politique des provinces ?

Il ne faut pas oublier de remarquer que dans les coutumes qui accordent aux héritiers de la femme condamnée, ſa part dans les biens de la communauté, ils ne peuvent l'exiger qu'après l'exécution du jugement ſuivi de ſa mort ; car lorſque la peine capitale n'emporte que la mort civile, le mari continue, juſqu'à la mort naturelle de ſa femme, de jouir de tous les biens de la communauté, parce qu'il ne doit pas ſouffrir du crime de ſa femme, qui l'a privée de ſon état civil.

Obſervons, 1°. avant de finir cet article, que les loix romaines ne permettoient pas de demander les biens des condamnés ; que les loix françoiſes les donnent preſque toujours, & ſur-tout aux parens des coupables. La nature leur a paru plus favorable que la foi, & le ſang préférable au fiſc. Il y a plus, lorſque les biens ſont rendus aux enfans, ils ne doivent ni centième denier au roi, ni droits de relief aux ſeigneurs ; les collatéraux y ſont ſeulement aſſujettis, parce qu'on les regarde comme étrangers, & que la libéralité du prince leur tient lieu d'un nouveau titre.

Obſervons, en ſecond lieu, que la *confiſcation* n'a pas lieu dans une partie du royaume. Quel inconvénient y auroit-il de la ſupprimer par une loi générale ? Prétend-on démontrer ſa juſtice en diſant que la loi qui prononce une ſentence de mort ou de banniſſement, rompt tous les liens qui attachoient le condamné au corps politique, que dès-lors il ne doit plus participer à tous les avantages de la ſociété, & que par-là même il doit être privé de la faculté de tranſmettre ſa ſucceſſion. On ajoutera encore que la *confiſcation* met un frein aux vengeances & aux violences des particuliers.

Accordons pour un inſtant que ces raiſons ſoient convaincantes ; que la crainte de laiſſer une famille dans l'indigence ait arrêté le bras de quelques criminels. Suffit-il qu'une peine puiſſe produire quelque bien pour être regardée comme juſte ? Pour être telle, il faut qu'elle ſoit néceſſaire, & un légiſlateur ne doit point autoriſer une injuſtice réelle, s'il veut fermer l'entrée à la tyrannie qui veille ſans ceſſe, & qui, ſous le prétexte d'un bien momentané, établit des principes durables de deſtruction, & fait vivre le peuple dans les larmes pour faire le bonheur d'un petit nombre de grands.

Par l'uſage des *confiſcations* la tête du foible eſt continuellement miſe à prix ; elles font ſouffrir à l'innocent la peine du coupable, & ne lui laiſſent en partage que l'infamie, l'indigence & le déſeſpoir, elles le pouſſent au crime malgré lui. Quel ſpectacle plus terrible que celui d'une famille accablée de miſère par le crime de ſon chef ? Crime qu'elle ne pouvoit prévenir, quand même elle en auroit eu le moyen, puiſque les loix lui ordonnoient la ſoumiſſion à ce même chef. Ajoutons, avec le marquis de Beccaria, qu'il eſt au-deſſous de la dignité d'un ſouverain de s'approprier les biens de ſes ſujets, par rapport à leurs crimes, ou d'en enrichir ſes courtiſans.

CONFISCATIONS, qui ont lieu au profit de différentes perſonnes pour d'autres raiſons qu'une condamnation à peine capitale.

Nous en connoiſſons en France de pluſieurs eſpèces : la première a lieu en faveur des traitans, comme ſubrogés à cet égard aux droits du roi pour les contraventions commiſes aux réglemens intervenus ſur le fait des finances, des impoſitions, & autres droits du roi.

On doit ranger dans la même claſſe la *confiſcation* qui a lieu au profit des fermiers des meſſageries, contre ceux qui entreprennent ſur leurs privilège & exploitation, & la *confiſcation* qui a lieu au profit des communautés des marchands, d'arts & métiers, contre ceux qui entreprennent ſur leur état.

Dans toutes ces matières la *confiſcation* n'eſt pas de tous les biens, mais ſeulement des effets trouvés en contravention, tels que les marchandiſes & effets prohibés, les inſtrumens & outils qui ont ſervi à les fabriquer, & les charrettes, chevaux, & autres voitures & inſtrumens qui ſervoient à les tranſporter lorſque l'on a procédé à la ſaiſie des effets trouvés en contravention.

Ceux auxquels ces ſortes de *confiſcations* appartiennent, ne les ont pas *jure proprio*, mais ſeulement par conceſſion du roi, & en vertu des ſtatuts & réglemens par lui autoriſés ſur les marchandiſes & effets trouvés en contraventions aux réglemens.

2°. En matière féodale, le vaſſal confiſque ſon fief, c'eſt-à-dire que ſon fief eſt confiſqué au profit du ſeigneur dominant, lorſqu'il le fait tomber en commiſe pour cauſe de félonie ou de déſaveu.

3°. La commiſe de l'héritage taillable, celle de l'héritage donné à titre d'emphytéoſe, la commiſe cenſuelle dans les coutumes où elle a lieu, ſont auſſi une eſpèce de *confiſcation* de l'héritage qui a lieu au profit du ſeigneur. *Voyez* COMMISE. (*A*)

CONFLIT *de Juriſdiction*, (*Juriſpr.*) c'eſt la conteſtation qui s'élève entre les officiers de différentes juriſdictions, qui prétendent reſpectivement que la connoiſſance d'une affaire leur appartient. Le *conflit* peut avoir lieu tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Lorſque le *conflit* eſt formé entre deux juriſdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, mais reſſortiſſantes toutes deux devant un même juge, on peut ſe pourvoir devant ce juge ſupérieur, pour faire régler dans laquelle des deux juriſdictions inférieures on doit procéder. Si ces deux juriſdictions ne reſſortiſſent pas l'une & l'autre en une même cour, il faut ſe pourvoir en réglement de juge au conſeil; c'eſt ce que l'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, *art.* 37, ordonne pour les *conflits* qui ſurviennent entre les juges ordinaires & les élus.

Les *conflits* qui ſurviennent entre la grand'chambre & une chambre des enquêtes, ou entre deux chambres des enquêtes, ſe plaident au parquet devant les trois avocats-généraux.

A l'égard des *conflits* formés entre deux cours ſouveraines établies dans la même ville, comme entre le parlement & la cour des aides, les avocats généraux des deux cours s'aſſemblent au parquet du parlement, où la cauſe ſe rapporte par le miniſtère d'un ſubſtitut du procureur-général du parlement, & les avocats-généraux des deux cours décident; s'ils ſe trouvent partagés, on ſe pourvoit au conſeil en réglement de juges, & les avocats- & procureurs-généraux doivent y envoyer leurs avis avec les motifs.

Si le *conflit* eſt formé entre deux cours établies dans des villes différentes, il ne peut y avoir de conférence entre les officiers du parquet des deux compagnies, & il eſt néceſſaire de ſe pourvoir au conſeil, en la forme ordinaire, pour obtenir un réglement de juge.

Les *conflits* qui s'élèvent entre les parlemens & les préſidiaux de leur reſſort, pour raiſon des cauſes que ces derniers jugent ſans appel, doivent être décidés & réglés au grand-conſeil, ſans qu'il puiſſe être formé aucun réglement de juges entre les parlemens & le grand-conſeil, & ſans que les parlemens puiſſent, au préjudice des commiſſions décernées par le grand-conſeil, prendre connoiſſance du différend des parties, ni contrevenir aux arrêts rendus pour cet objet par ce même tribunal, à peine de nullité & de caſſation des procédures. Les parties ne peuvent auſſi, dans ce cas, faire aucune pourſuite au parlement, & ſe ſervir des arrêts qui y ſeroient rendus, à peine de trois cens livres d'amende, applicables, moitié au roi, moitié à la partie. *Voyez* RÉGLEMENT *de juges*, JURISDICTION.

CONFORTE-MAIN, ſ. m. (*Droit coutumier.*) on appelloit autrefois *lettres de conforte-main*, des commiſſions du roi obtenues en chancellerie par un ſeigneur féodal ou cenſier, qui n'a point de droit de juſtice attaché à ſon fief, à l'effet de pouvoir, en vertu de ces lettres, faire ſaiſir, ou conforter, c'eſt-à-dire corroborer la ſaiſie déjà faite par le ſeigneur ſur le fief de ſon vaſſal, ou ſur un héritage cenſuel.

Pour comprendre ce que ſont les *lettres de conforte-main*, il faut ſe rappeller que de toute ancienneté les Germains & les Francs avoient la juſtice foncière ſur les terres qui leur appartenoient, & ſur leurs hommes; qu'après la conquête des Gaules, ceux d'entre les Francs qui obtinrent des domaines & poſſeſſions, eurent le droit de rendre la juſtice dans les terres qui leur furent concédées, ainſi que nous l'avons remarqué ſous le mot COMTE, & que nous l'expliquerons plus amplement ſous celui de JUSTICE. Dans la ſuite des temps, lorſque les fiefs eurent été établis, on diſtingua les juſtices en haute, moyenne & baſſe; la haute & moyenne devinrent plus communément l'apanage des ſeigneuries titrées; mais beaucoup de ſeigneurs de ſimple fief conſervèrent une juſtice foncière, en vertu de laquelle ils pouvoient, ſur leur ſeul mandement, faire ſaiſir, par le miniſtère d'un huiſſier, les héritages cenſuels dépendans de leurs fiefs. Dans la ſuite, pour fortifier ce mandement, quelques ſeigneurs obtinrent des lettres de *conforte-main*, & l'huiſſier, tant en vertu du mandement du ſeigneur qu'en vertu de ces lettres, procédoit à la ſaiſie; on bien la ſaiſie étant faite en vertu du mandement du ſeigneur, on appoſoit la main du roi en vertu des lettres de *conforte-main*.

Il eſt parlé du *conforte-main* dans pluſieurs de nos coutumes; dans celles d'Angoumois, *art.* 11, d'Auvergne, *chap.* 22, *art.* 2, de Berri, *tit.* 5, *art.* 26, de Blois, *art.* 39, & dans du Tillet, *pag.* 21. On trouve la forme de ces lettres dans des anciens protocoles de chancellerie.

Imbert, dans ſa *Pratique*, *liv. I*, *chap.* 2, dit qu'on avoit coutume, & principalement en Saintonge, d'uſer d'une clauſe dans les *conforte-mains* que les ſeigneurs féodaux obtenoient de la chancellerie ou du ſénéchal de Saintonge; ce qui nous fait voir en paſſant, que les ſénéchaux donnoient des lettres de *conforte-main* auſſi-bien que la chancellerie. Il étoit mandé par cette clauſe, de con-

forter la main-miſe du ſeigneur, d'ajourner les oppoſans ou refuſans, pour dire les cauſes de leur refus ou oppoſition, l'exploit & la ſaiſie tenant nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles : ſur quoi Imbert remarque que cela n'étoit pas raiſonnable ; 1°. parce que c'étoit commencer l'exécution ; 2°. que c'étoit procéder nonobſtant l'appel, dans un cas où cela n'eſt pas permis par les ordonnances ; qu'auſſi, par un arrêt du 10 mai 1526, rendu ſur l'appel de l'exécution de lettres royaux qui contenoient une telle clauſe, il fut dit qu'il avoit été mal procédé & exécuté par le ſergent, & défendu de plus uſer de telles clauſes.

Au ſurplus, la forme de prendre des lettres de *conforte-main*, qui étoit vicieuſe & inutile, n'eſt plus uſitée préſentement. Le ſeigneur qui n'a point de juſtice & qui veut ſaiſir, doit s'adreſſer au juge ordinaire du lieu où eſt ſitué le fief ſervant, ou l'héritage qu'il veut faire ſaiſir, & obtenir de ce juge commiſſion à cet effet : cela ſuffit pour la validité d'une telle ſaiſie, & le ſeigneur n'a pas beſoin de lettres de *conforte-main*.

CONFRAIRIE, ſ. f. (*Droit canon.*) c'eſt une eſpèce de ſociété formée entre pluſieurs perſonnes, pour quelque dévotion particulière.

Les *confrairies* inconnues dans les beaux ſiècles de la religion, intéreſſent tout-à-la-fois l'état & l'égliſe. Comme aſſemblées de citoyens, qui forment ou tendent à former des corps & qui ont des revenus temporels, elles doivent être ſoumiſes à l'autorité civile ; comme aſſemblées de chrétiens, qui ont pour but des exercices religieux & ſpirituels, elles doivent être ſous la juriſdiction eccléſiaſtique.

Il n'y a point de difficulté en France ſur ces principes généraux ; jamais aucune des deux puiſſances n'a prétendu avoir le droit excluſif d'établir des *confrairies*. Il eſt convenu que leur concours eſt néceſſaire pour donner une exiſtence légale à ces aſſociations particulières ; il faut tout-à-la-fois & la permiſſion par écrit de l'évêque diocéſain, & des lettres-patentes du prince.

L'approbation ou permiſſion des évêques eſt de toute néceſſité : c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 10 du réglement des réguliers, dreſſé par le clergé de France ; il n'a point introduit en cela un droit nouveau. Les conciles provinciaux, tant anciens que nouveaux, de France & d'Italie, l'avoient ainſi ordonné : on peut à ce ſujet conſulter les décrets des conciles de Reims, en 1564, de Rouen, en 1571, de Tours, en 1573, d'Aix, en 1575, de Narbonne, en 1609. Nos rois ont maintenu les évêques dans ce droit, qui eſt une ſuite de leur caractère de premiers paſteurs.

Le chapitre de l'égliſe collégiale de Vezelai ayant voulu établir ou tranſférer dans ſon égliſe de Sainte Marie-Magdelaine, une *confrairie* du ſaint Sacrement, qui étoit établie dans la paroiſſe de S. Pierre, le curé de cette paroiſſe en appella comme d'abus. L'évêque d'Autun déchara cet établiſſement nul, & fut par arrêt du conſeil d'état du 25 janvier 1673, maintenu dans le droit de l'empêcher.

Si l'établiſſement des *confrairies* dépend du conſentement & de l'approbation des évêques, elles doivent être ſoumiſes à leur juriſdiction en tout ce qui concerne le ſpirituel, la célébration & l'ordre du ſervice divin. Toutes les fois que les juges ſéculiers ont voulu en connoître, leur entrepriſe a été réprimée par des arrêts du conſeil d'état. Un de ces arrêts du 30 ſeptembre 1659, défendit au juge mage de la ſénéchauſſée de Tarbes, de prendre aucune connoiſſance du ſervice divin & ordre d'icelui, des proceſſions, rangs des *confrairies*, porteurs de cierges & autres aſſiſtans auxdites proceſſions. Le même arrêt porte que les ordonnances de l'évêque diocéſain ſur ce rendues, ſeront exécutées. Un autre arrêt du 9 août 1664, fait les mêmes défenſes au lieutenant-général d'Alençon, & à tous autres juges ſéculiers.

Il s'étoit élevé de grandes conteſtations dans le diocèſe de Tarbes, ſur la prétention des prieurs de différentes *confrairies*, qui, dans les proceſſions, vouloient marcher entre le clergé ſéculier & le régulier : elles furent réglées par l'évêque. Quelques particuliers ſe pourvurent par appel comme d'abus au parlement de Toulouſe, où ils obtinrent un arrêt de défenſes. L'aſſemblée du clergé de 1680 préſenta requête au conſeil, qui, ſans s'arrêter à l'arrêt, ordonna l'exécution des réglemens faits par l'évêque.

En accordant aux évêques, ſur les *confrairies*, l'autorité qui eſt une ſuite de leur caractère & de leurs fonctions, nos loix n'ont pas moins veillé ſur leur établiſſement même & ſur l'adminiſtration de leurs revenus. On a conſervé dans le chapitre 25 des preuves des libertés de l'égliſe gallicane, des lettres que le roi Philippe-le-long accorda en 1319, pour la *confrairie* de Notre-Dame de Boulogne. L'article premier de l'édit de 1749 met les *confrairies* au nombre des établiſſemens qui ne pourront être formés ſans lettres-patentes enregiſtrées dans les parlemens ou conſeils ſupérieurs. Les *confrairies* ſe trouvent également compriſes dans l'article 13 du même édit, qui déclare nuls tous les établiſſemens faits depuis les lettres-patentes de 1666 ou dans les trente années précédentes, ſans avoir été autoriſés par des lettres-patentes duement enregiſtrées, « Nous ré» ſervant néanmoins, continue le légiſlateur, à » l'égard de ceux deſdits établiſſemens qui ſubſiſ» tent paiſiblement & ſans aucune demande en » nullité formée avant la publication du préſent » édit, de nous faire rendre compte tant de leur » objet que de la nature & quantité de biens dont » ils ſont en poſſeſſion, pour y pourvoir ainſi » qu'il appartiendra, ſoit en leur accordant nos » lettres-patentes, s'il y échet, ſoit en réuniſſant » leſdits biens à des hôpitaux ou autres établiſſe» mens déjà autoriſés, ſoit en ordonnant qu'ils

» ſeront vendus, & que le prix en ſera appliqué » ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent ».

Le parlement de Paris avoit, avant cette ordonnance, ſupprimé pluſieurs *confrairies* établies ſans lettres-patentes, quoiqu'elles fuſſent fort anciennes. La ſuppreſſion de celles de la Sainte Vierge, de S. Sébaſtien & de S. Roch, qui ſubſiſtoient aux Quinze-vingts, à Paris, depuis plus de 300 ans, fut ordonnée par arrêt rendu en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joli de Fleury, le 5 janvier 1732, avec défenſes aux parties de s'aſſembler comme confrères & de faire des quêtes. Un ſecond arrêt rendu le 6 février 1637, ſur les concluſions du même magiſtrat, ſupprima la *confrairie* de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, établie dans l'égliſe de S. Etienne-des-grès à Paris.

Les *confrairies* qui depuis 1749 n'ont point obtenu de lettres-patentes confirmatives de leur établiſſement, ſont dans le cas d'être ſupprimées. Elles ſont au moins ſuſpendues dans le reſſort du parlement de Paris, ſi elles ne ſe ſont pas conformées aux diſpoſitions de l'arrêt rendu, toutes les chambres aſſemblées, le vendredi 9 mai 1760. Il nous rappelle une époque fameuſe par la deſtruction des jéſuites. Les nombreuſes *confrairies* ou congrégations, dirigées par ces religieux dont on a dit tant de bien & tant de mal, attirèrent toute l'attention de la cour. Elle crut devoir prendre des précautions, pour arrêter les abus qui pouvoient exiſter, ou prévenir ceux qui pourroient naître. Elle fit « défenſes & inhibitions à toutes » perſonnes de former aucunes aſſemblées, ni » *confrairies*, congrégations ou aſſociations en cette » ville de Paris, ou par-tout ailleurs, ſans l'expreſſe permiſſion du roi & lettres-patentes vérifiées en la cour ».

Elle ordonna « que dans ſix mois, les chefs & » adminiſtrateurs & régiſſeurs de toutes *confrairies*, » aſſociations & congrégations qui ſe trouvent dans » le reſſort de la cour, ſeroient tenus de remettre » au procureur-général du roi, ou à ſes ſubſtituts » ſur les lieux, des copies en bonne forme & » ſignées d'eux, des lettres-patentes de leur établiſſement, ou autres titres qu'ils peuvent avoir; » leurs règles, ſtatuts & formules de promeſſes » ou engagemens verbaux: enſemble un mémoire » contenant le temps & la forme de leur exiſtence, comme auſſi un exemplaire des livres » compoſés pour l'uſage deſdites *confrairies*, aſſociations & congrégations ».

Elle enjoignit « aux ſubſtituts du procureur-gé» néral du roi d'envoyer au procureur-général, » les lettres-patentes, états, mémoires, formules » de promeſſes & engagemens verbaux, & autres » pièces qui leur ſeroient remiſes, pour, ſur le » compte qui en ſera par lui rendu, être ſtatué » par la cour, toutes les chambres aſſemblées, » ainſi qu'il appartiendra ».

Dans le cas où les chefs, adminiſtrateurs & régiſſeurs des *confrairies* ne ſe conformeroient pas à ces diſpoſitions de l'arrêt, il leur eſt fait défenſes « de ſouffrir aucune aſſemblée, ni continuer » aucun exercice deſdites *confrairies*, aſſociations » ou congrégations, & à toutes perſonnes, de » quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de » s'y trouver, ſous les peines portées par les ordonnances.

» Cependant, fait dès-à-préſent, ſous les mêmes » peines, défenſe à toutes perſonnes de s'aſſembler à l'avenir, ſous prétexte de *confrairie*, congrégation ou aſſociation, dans aucune chapelle » intérieure, ou aucun oratoire particulier de maiſon religieuſe ou autres, même dans les égliſes » qui ne ſeroient ouvertes à toutes ſortes de perſonnes qui ſe préſenteroient pour y entrer ».

L'ordre des jéſuites ayant été aboli en France & dans tous les états catholiques, les *confrairies* ou congrégations qui y étoient attachées ont ſubi le même ſort. Quant à celles qui dépendoient des autres communautés religieuſes, ou des paroiſſes, nous ne voyons pas que l'arrêt ait eu pour elles aucunes ſuites. Peut-être la cour, ſur les comptes qui lui en ont été rendus, n'a-t-elle rien vu qui méritât leur ſuppreſſion ou leur réforme.

L'emploi des biens des *confrairies* a toujours été ſoumis à la juriſdiction ſéculière. L'article 10 de l'ordonnance d'Orléans ordonne que leurs deniers & revenus, la charge du ſervice divin déduit & ſatisfait, ſoient appliqués à l'entretien des écoles & aumônes ès plus prochaines villes ou bourgades & villages où leſdites *confrairies* auront été inſtituées, ſans que leſdits deniers puiſſent être employés à d'autres uſages, pour quelque cauſe que ce ſoit. L'article 37 de l'ordonnance de Blois eſt conçu en ces termes: « ſuivant les anciennes or» donnances nous avons défendu toutes *confrairies* » de gens de métier & artiſans, aſſemblées & ban» quets, & ſera le revenu deſdites *confrairies*, » employé, tant à la célébration du ſervice divin, » qu'à la nourriture des pauvres du métier, & au» tres œuvres pitoyables, *&c.* ».

Boutaric obſerve que cet article eſt difficile à comprendre; car, dit-il, il ſemble d'un côté qu'il veuille abolir entièrement toutes *confrairies* d'artiſans & de gens de métier, & ſe conformer en cela à l'ordonnance de 1539, articles 185 & ſuivans; & de l'autre, qu'il veuille ſeulement réformer les abus introduits dans les *confrairies*, aſſemblées & banquets, & en cela ſe conformer à l'ordonnance d'Orléans, article premier. Mais, quoi qu'il en ſoit & quelque interprétation qu'on lui donne, les *confrairies* ſubſiſtent & les abus ſont toujours les mêmes.

Les obſervations de Boutaric ſont juſtes, & l'on ne voit pas que les ordonnances & les arrêts de réglemens, ſur l'adminiſtration des revenus des *confrairies*, ſoient exécutés.

Toute *confrairie* qui n'eſt point revêtue de lettres-patentes, ne forme point dans l'état un corps civil & légal. Elle eſt par conſéquent incapable de dona-

tion, d'inſtitution ou de legs. Ricard, *Traité des donations, tom. 1, pag. 135*, rapporte divers arrêts qui ont caſſé des inſtitutions ou des legs, faits à des *confrairies*, par cette ſeule raiſon qu'elles n'étoient point autoriſées par des lettres-patentes. Depuis l'édit de 1749, elles ſont dans le cas de toutes les communautés religieuſes ou mixtes.

Un édit du mois de février 1704, ſuivi d'un arrêt du conſeil, du 24 mars ſuivant, qui en ordonne l'exécution, a créé & érigé, en titre d'office formé & héréditaire, un tréſorier-receveur & payeur des revenus des fabriques & des *confrairies*, en chacune paroiſſe de la ville de Paris & des autres villes du royaume, leſquels ſeront marguilliers perpétuels & auront rang immédiatement après les marguilliers honoraires, dans les paroiſſes où il y en a, & le premier rang dans celles où il n'y en a point. Un autre édit du mois de ſeptembre de la même année, a éteint & ſupprimé ces offices, pour la ville & fauxbourgs de Paris, & remis les choſes dans l'ancien état. Enfin, un arrêt du conſeil du 24 janvier 1705 ordonne que les offices de tréſoriers-receveurs & payeurs des revenus des fabriques & des *confrairies*, créés par l'édit de février 1704, ſeront & demeureront unis auxdites fabriques & *confrairies*, à la charge par elles de payer les ſommes qui ſeront réglées, pour chaque diocèſe, par les rôles qui ſeront arrêtés au conſeil, ſuivant la répartition qui en ſera faite par les ſieurs intendans & commiſſaires départis, conjointement avec les évêques. Il eſt facile d'appercevoir que ces édits ſont purement burſaux, & ſont une ſuite des malheurs occaſionnés par la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne.

Il ne nous reſte plus qu'à remettre ſous les yeux de nos lecteurs quelques réglemens, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit civils, concernant les *confrairies*.

Le concile de Sens, en 1528, défend d'exiger & de prêter aucuns ſermens à l'entrée des *confrairies*.

Celui de Bourges, en 1584, ne permet pas aux *confrairies* de ſe tenir ou de célébrer leurs offices, *in choro, ad majus altare eccleſiarum cathedralium, aut collegiatarum, ſed in ſacellis tantùm, & extra horam, quâ divinum officium peragitur.*

Celui de Narbonne, en 1609, défend de tenir le ſaint ſacrement dans les chapelles des *confrairies*, *niſi hoc expreſſè approbante epiſcopo.*

L'article 7 de l'ordonnance de Rouſſillon défend tous banquets & repas pour *confrairie*. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 74 de celle de Moulins, qui ajoute : « ſans permettre par nos juges » la commutation des banquets en argent, ou autre choſe équivalente, qui pourroit être donnée » pour parvenir auxdites réceptions ».

Par arrêt rendu, en forme de réglement, au parlement de Paris le 7 ſeptembre 1689, au ſujet de la *confrairie* de S. Louis, établie à Orléans dans l'égliſe de S. Donatien, il fut, entre autres choſes, ordonné que les confrères ne pourront être obligés de payer aucun droit de *confrairie*, & que l'acceptation & démiſſion des offices ou charges, ſeront abſolument libres. Ce dernier point a encore été jugé, le 11 janvier 1696, par un arrêt de la même cour, lequel a infirmé une ſentence qui condamnoit Denis-Richard à faire les fonctions de la place de marguillier de la *confrairie* des garçons merciers à Paris, à laquelle ſes confrères l'avoient nommé.

Il y a, dans nos provinces méridionales, des *confrairies* célèbres, connues ſous le nom de *pénitens*. Elles y forment des corps conſidérables. M. Durand de Maillane, avocat au parlement d'Aix, aſſure que leur uſage eſt de porter leurs cauſes, ſur les réceptions & élections des confrères, pardevant les juges ſéculiers; & il ajoute, que, malgré l'ordonnance de Moulins, la juriſprudence des parlemens dans les reſſorts deſquels ſont les pénitens, eſt de les contraindre à accepter à leur tour, les charges & offices de la *confrairie*, ainſi que de payer un droit annuel lorſqu'il eſt modique & donné ſeulement à titre d'aumône & pour fournir à l'entretien de la chapelle & au ſervice divin qui s'y fait.

Les *confrairies* duement autoriſées, ſont communément regardées en France comme des corps religieux & eccléſiaſtiques. Elles ſont en conſéquence ſoumiſes aux décimes & autres impoſitions que paie le clergé. Elles ne peuvent vendre ou aliéner, valablement leurs immeubles, ſans obſerver les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens de l'égliſe. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONFRATERNITÉ *de coutumes*, ſ. f. (*Droit particulier de la Flandres.*) c'eſt ainſi qu'on y appelle un ancien uſage, par lequel le juge de chaque ville eſt autoriſé de connoître de toutes les actions perſonnelles intentées contre ſes bourgeois, & qui lui attribue toutes les conteſtations qui y ſont relatives, quoique le défunt fût domicilié dans une autre ville de la même province; mais ce droit de *confraternité* n'a pas lieu pour les actions réelles & hypothécaires.

La *confraternité* eſt établie expreſſément par pluſieurs coutumes de la Flandres, dont les diſpoſitions ont été étendues à celles qui ne décident rien ſur cette matière, & forment par conſéquent le droit commun de la province. Elle s'applique à la faculté de diſpoſer de ſes biens, conformément à la coutume de la bourgeoiſie, & non à celle du domicile du teſtateur, ou de la ſituation des lieux. Ainſi lorſqu'un flamand eſt inſcrit ſur le regiſtre de la bourgeoiſie d'une ville, il eſt, à l'égard de ſes actions perſonnelles & du droit de ſucceſſion, cenſé bourgeois de cette même ville, quoiqu'il tranſporte ſon domicile ailleurs. Ce droit de *confraternité* eſt une eſpèce de droit de ſuite que chaque ville conſerve ſur ſes bourgeois.

Le droit de *confraternité* n'empêche pas qu'une cauſe de la nature de celles qui y ſont ſujettes, ne puiſſe être portée devant le juge du domicile actuel, & qu'elle ne s'y inſtruiſe. C'eſt aux parties inté-

reſſées à demander leur renvoi, & au juge de la bourgeoiſie à revendiquer la cauſe, & il ne peut plus le faire, lorſque la cauſe a été portée & plaidée à ſon vu & ſu, pendant un certain temps, devant le juge du domicile. *Arrêt du parlement de Flandres, du 28 juin 1690.*

On ne peut être bourgeois de deux villes en même temps, ſuivant les ordonnances & placards des anciens comtes de Flandres, la première bourgeoiſie ſe perd par l'acceptation d'une ſeconde. La coutume de Courtrai & de Bergues-ſaint-Winock, déclare les bourgeois déchus de leur droit par le ſimple changement de domicile; celle d'Ypres ne prononce cette peine que contre ceux qui ont négligé de remplir dans le temps preſcrit les formalités de la reconnoiſſance de leur bourgeoiſie. Dans la coutume de Furnes, la bourgeoiſie eſt héréditaire, & ne ſe perd ni par le changement de domicile, ni par le changement d'état, enſorte qu'une femme mariée à un étranger reſte bourgeoiſe. La plupart des autres coutumes permettent à leurs bourgeois de fixer ailleurs leur domicile, ſans perdre leur droit de bourgeoiſie.

Le droit de bourgeoiſie ne s'étend point aux fiefs, dont la ſucceſſion ne peut être réglée que par les coutumes des cours féodales, ni à l'égard des autres biens qu'un bourgeois de la Flandres poſſède dans d'autres provinces; on ſuit, par rapport à ces derniers, la loi de leur ſituation.

La loi de la *confraternité* a eſſuyé une révolution, lors de la réunion d'une partie de la Flandres à la couronne de France. Pluſieurs arrêts du conſeil & du parlement de Douai ont défendu aux ſujets du roi de France de plaider pardevant les juges d'une domination étrangère, tant en demandant qu'en défendant, dans les actions purement perſonnelles, & d'y porter la connoiſſance de la maiſon mortuaire d'un défunt, ſous prétexte de *confraternité*. L'arrêt du conſeil du 27 août 1687, défend également d'accorder des *pareatis*, ſur des jugemens rendus par des tribunaux étrangers, contre les ſujets du roi.

L'impératrice-reine, par ſon décret du 13 mars 1742, rendu ſur la requête des bailli & échevins de Warneton, a pareillement défendu à tous ſes ſujets, de plaider pardevant les juges de France, ſous prétexte de *confraternité*.

Depuis la diviſion de la Flandres en françoiſe & autrichienne, il s'eſt élevé la queſtion importante de ſavoir ſi les biens d'un bourgeois, ſitués ſous une autre domination que celle de ſon domicile, doivent être réglés pour ſa ſucceſſion, par la coutume de la ſituation ou de la bourgeoiſie. Par arrêt du 21 octobre 1724, il a été préjugé que la coutume de bourgeoiſie devoit être préférée, & que rien n'empêchoit qu'une coutume étrangère fît la règle de la ſucceſſion d'un ſujet du roi.

CONFRONTATION, *ſ. f.* (*Code criminel.*) c'eſt en général la repréſentation d'une perſonne ou d'une choſe vis-à-vis d'une autre; mais l'uſage le plus ordinaire de ce terme eſt en matière criminelle, où on l'emploie pour ſignifier la repréſentation que l'on fait à un accuſé, des témoins qui ont dépoſé contre lui, afin qu'ils le reconnoiſſent & qu'ils déclarent ſi c'eſt de lui qu'ils ont entendu parler dans leur dépoſition; que l'accuſé puiſſe fournir contre eux ſes reproches, s'il en a, & les témoins y répondre.

L'uſage de la *confrontation* eſt très-ancien, il eſt même néceſſaire & conforme à la loi naturelle, 1°. pour ne pas priver un accuſé de ſes moyens de défenſes; 2°. pour que les témoins ſachent que l'homme contre lequel ils ont dépoſé, eſt celui qu'on accuſe, & que celui-ci puiſſe dire ce n'eſt pas moi dont vous parlez; 3°. pour que les juges ne le condamnent pas légérement: auſſi voyons-nous que la *confrontation* a eu lieu chez tous les peuples.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les témoins mettoient leurs mains ſur la tête de celui contre lequel ils avoient dépoſé au ſujet de quelque crime, ce qu'ils pratiquoient en conſéquence d'un précepte du Lévitique, *chap. 24, v. 14.* C'eſt de-là que dans l'hiſtoire de Suſanne, il eſt dit que les deux vieillards qui l'accuſèrent mirent leurs mains ſur ſa tête; cela ſervoit de confirmation de leur dépoſition, & tenoit lieu chez eux de la *confrontation* dont on uſe aujourd'hui.

Nous liſons dans Dion, *liv. 60*, que du temps de l'empereur Claude, un ſoldat ayant accuſé de conſpiration Valérius-Aſiaticus, il prit à la *confrontation* pour Aſiaticus, un pauvre homme qui étoit tout chauve; ce qui fait voir que la *confrontation* étoit auſſi uſitée chez les Romains, & que pour éprouver la fidélité des témoins, on leur confrontoit quelquefois une autre perſonne au lieu de l'accuſé.

On en uſa de même dans un concile des Ariens, où S. Athanaſe fut accuſé par une femme, de l'avoir violée. Timothée, prêtre, ſe préſentant à elle, & ſeignant d'être Athanaſe, découvrit la fourberie des Ariens & l'impoſture de cette femme.

Le récolement des témoins n'étoit point en uſage chez les Romains; mais on y pratiquoit la *confrontation.*

Elle a pareillement lieu ſuivant le droit canon, & ſe pratique dans les officialités, comme il réſulte du chapitre *præſentium 31, extra de teſtibus & atteſtationibus.*

On pratiquoit en France la *confrontation*, dès les premiers temps de la monarchie. En effet, on voit dans Grégoire de Tours, *liv. 6*, que Chilperic, qui commença à régner en 450, ayant interrogé lui-même deux particuliers porteurs de lettres qui lui étoient injurieuſes, manda un évêque qu'on en vouloit rendre complice, les confronta les uns aux autres, même à ceux qu'ils chargeoient par leurs réponſes.

Il y a pluſieurs anciennes ordonnances qui font mention de la *confrontation* des témoins.

Celle de François I, en 1536, *chap. 2, art. 4*, en preſcrit la forme ; mais comme ce n'étoit qu'une loi particulière pour la Bretagne, nous ne nous arrêterons qu'à celle de 1539, qui eſt générale pour tout le royaume.

Elle ordonne, *art. 14 & ſuiv.* que les témoins ſeront récolés & confrontés à l'accuſé dans le délai ordonné par juſtice, ſelon la diſtance des lieux, la qualité de la matière & des parties, à moins que l'affaire ne fût ſi légère, qu'il n'y eût lieu de recevoir les parties en procès ordinaire ; que dans les matières ſujettes à *confrontation*, les accuſés ne ſeront élargis pendant les délais qui ſeront donnés pour faire la *confrontation* ; que quand les témoins comparoîtront pour être confrontés, ils ſeront d'abord récolés en l'abſence de l'accuſé ; & que ſur ce qu'ils perſiſteront, & qui ſera à la charge de l'accuſé, ils lui ſeront auſſi-tôt confrontés ſéparément & à part l'un après l'autre ; que pour faire la *confrontation*, l'accuſé & le témoin comparoîtront devant le juge, lequel, en la préſence l'un de l'autre, leur fera faire ſerment de dire vérité ; qu'enſuite il demandera à l'accuſé s'il a quelques reproches à fournir contre le témoin qui eſt préſent, & lui enjoindra de les dire promptement, qu'autrement il n'y ſera plus reçu ; que ſi l'accuſé n'allégue aucuns reproches & déclare ne le vouloir faire, & ſe vouloir arrêter à la dépoſition des témoins, ou s'il demande un délai pour fournir ſes reproches, ou enfin s'il a mis par écrit ceux qu'il auroit allégués ſur le champ ; dans tous ces cas, il ſera procédé à la lecture de la dépoſition du témoin pour *confrontation*, après laquelle il ne ſera plus reçu à propoſer aucun reproche ; que les *confrontations* faites & parfaites, le procès ſera mis entre les mains du miniſtère public pour prendre des concluſions, *&c.*

L'ordonnance de 1670 contient un titre exprès des récolemens & *confrontations*, qui eſt le quinzième. Il y eſt dit que ſi l'accuſation mérite d'être inſtruite, le juge ordonnera que les témoins ſeront récolés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés à l'accuſé ; l'ordonnance dit *ſi beſoin eſt*, parce que ſi les témoins ſe rétractoient au récolement & qu'il n'y eût plus de charges contre l'accuſé, il ſeroit inutile de lui confronter les témoins. On a même deux arrêts des 21 mars 1702 & 9 mai 1712, qui défendent, à peine de nullité, de récoler & de confronter les témoins dont les dépoſitions ne ſont ni à charge, ni à décharge. Mais cette diſpoſition, quant au récolement, eſt contraire à l'ordonnance, & ne doit pas être ſuivie. Tous les témoins doivent être récolés, parce que ce n'eſt qu'au récolement qu'ils peuvent ajouter à leurs dépoſitions, les changer même en tout ou en partie.

Il eſt ordonné que les témoins ſeront récolés & confrontés ; la dépoſition de ceux qui n'auront point été confrontés, ne ſera point de preuve s'ils ne ſont décédés pendant la contumace ou l'inſtruction. Il en eſt de même, s'ils ſont morts civilement, ou ſi à cauſe d'une longue abſence, d'une condamnation aux galères ou banniſſement à temps, ils ne pouvoient être confrontés.

Dans ces cas, comme la *confrontation* des témoins avec l'accuſé ne peut avoir lieu, l'ordonnance, *tit. 17, art. 22 & 23*, a établi une autre eſpèce de *confrontation*, qu'elle appelle *littérale*, & qu'on nomme dans quelques endroits *figurative*.

Cette *confrontation littérale* ou *figurative*, que l'on fait à l'accuſé, ſans lui repréſenter le témoin, a lieu lorſque celui-ci eſt décédé ou abſent pour cauſe légitime, & ſe fait par l'affirmation tacite de la dépoſition du côté de la partie civile, s'il y en a une, ou à la requête de la partie publique, ſauf à l'accuſé à propoſer ſes reproches, s'il en a quelqu'un à oppoſer pour ſa juſtification, & pour atténuer la dépoſition. On demande donc à l'accuſé s'il a connu le témoin défunt ou abſent, s'il l'eſtimoit homme de bien, s'il veut & entend s'en tenir à ſa dépoſition ; & après ſes réponſes à chaque queſtion, qui doivent être rédigées par écrit avec les reproches, s'il en a propoſé, on lui fait lecture de la dépoſition du témoin : c'eſt enſuite à la partie civile, s'il y en a une, ou au miniſtère public, à juſtifier, s'il ſe peut, par actes ou autrement, ce qui étoit des bonnes vie & mœurs du témoin défunt ou abſent, afin de faire tomber les reproches, auxquels néanmoins les juges ne doivent avoir égard que lorſqu'ils ſont juſtifiés par pièces. Il eſt parlé de cette *confrontation figurative*, dans le *ſtyle du parlement de Toulouſe*, par Cayron, *l. 4, tit. 18*, c'eſt ce qu'il appelle *acaration figurative*, ſelon le langage du pays.

Il y a des exemples que la *confrontation figurative* s'eſt auſſi pratiquée en certains cas, dans les autres parlemens, ainſi qu'il fut obſervé dans le procès de MM. de Cinq-Mars & de Thou, en 1642 : on fit même dans ce procès une eſpèce de *confrontation figurative*. Monſieur, frere du roi, ayant une déclaration à faire, avoit obtenu du roi qu'il ne ſeroit point confronté aux accuſés. M. le chancelier reçut ſa dépoſition avec les mêmes formes avec leſquelles on a coutume de prendre la dépoſition des autres témoins ; on prit ſeulement de plus la précaution de la relire à Monſieur, en préſence de M. le chancelier & de ſept ou huit conſeillers d'état ou maîtres des requêtes, qui la ſignèrent avec lui, après qu'il eut perſiſté avec ſerment à ce qu'elle contenoit ; & comme le droit & les ordonnances veulent que tout témoin ſoit confronté, le procureur-général crut que dans ce cas il falloit uſer de quelques formalités pour ſuppléer à la *confrontation* ; & pour cet effet, il requit que la déclaration de Monſieur lui fût lue après que les accuſés auroient déclaré s'ils avoient des reproches à fournir contre lui, ce qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'abſence de Monſieur qu'en ſa préſence ; qu'enſuite les repro-

ches & réponſes des accuſés lui ſeroient communiqués ; ce qui fut ordonné par arrêt, & exécuté par M. le chancelier.

Le récolement & la *confrontation* des témoins n'ont lieu que dans les affaires graves, & dont les condamnations peuvent tendre à une peine capitale. On ne peut y procéder que d'après un jugement rendu en la chambre du conſeil par un nombre ſuffiſant de juges, ainſi qu'il réſulte de l'ordonnance de 1670 & de la déclaration du 3 octobre 1694 ; c'eſt ce jugement qu'on appelle le *réglement à l'extraordinaire*. Il eſt tellement néceſſaire, que ſi dans le cours de l'inſtruction il ſurvient de nouvelles charges, ſur leſquelles on eſt obligé d'entendre de nouveaux témoins, le premier réglement à l'extraordinaire ne peut autoriſer le récolement & la *confrontation* relatifs à ces nouvelles charges. *Arrêt du 9 janvier 1743, rendu au parlement de Paris.*

On excepte néanmoins de la rigueur de la loi, 1°. les témoins fort âgés, valétudinaires ou prêts à faire un voyage de long cours, que l'ordonnance permet de récoler, ſans aucun jugement qui l'ordonne, afin d'éviter le dépériſſement de la preuve ; 2°. dans les accuſations de duel, ſuivant l'édit de 1679, les officiers qui en ſont l'inſtruction peuvent également paſſer au récolement des témoins, dans les vingt-quatre heures ou plutôt, ſans attendre un jugement qui l'ordonne. Mais dans l'un & l'autre cas les récolemens ne peuvent valoir *confrontation*, qu'après qu'il a été ainſi ordonné par le jugement, en cas de défaut & de contumace ; 3°. lorſqu'un accuſé, dans ſes réponſes ſur la ſelette, ou derrière le barreau, ou même dans le moment de ſon exécution, charge quelqu'un de faits nouveaux, le juge doit paſſer ſur le champ au récolement & à la *confrontation*, ſans attendre un jugement qui l'ordonne.

En voyant le procès, on fait lecture de la dépoſition des témoins qui vont à la décharge de l'accuſé, quoiqu'ils n'aient été ni récolés, ni confrontés, pour y avoir par les juges tel égard que de raiſon.

Les accuſés qui ſont décrétés de priſe de corps, doivent tenir priſon pendant le temps de la *confrontation*, & on en doit faire mention dans la procédure, ſi ce n'eſt que les cours, en jugeant l'appel, en ordonnaſſent autrement.

Les *confrontations* doivent être écrites en un cahier ſéparé, & chacune en particulier paraphée & ſignée dans toutes les pages, par le juge, l'accuſé & le témoin, s'ils ſavent ou veulent ſigner, ſinon on doit faire mention de la cauſe de leur refus.

L'accuſé étant mandé, après le ſerment prêté par lui & par le témoin, en préſence l'un de l'autre, le juge les interpelle de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

On fait lecture à l'accuſé des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, âge, qualité & demeure, la connoiſſance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il eſt leur parent ou allié.

L'accuſé eſt enſuite interpellé par le juge de fournir ſur le champ ſes reproches contre le témoin, ſi aucuns il a ; & le juge doit l'avertir qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de la dépoſition, & on en doit faire mention.

Les témoins ſont enquis de la vérité des reproches, & tout ce que l'accuſé & eux diſent doit être rédigé par écrit.

Après que l'accuſé a fourni ſes reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, on lui fait lecture de la dépoſition & du récolement du témoin, avec interpellation au témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, & ſi l'accuſé, *préſent*, eſt celui dont il a entendu parler dans ſes dépoſitions & récolement, & tout ce qui eſt dit de part & d'autre doit pareillement être écrit. Ce terme *préſent* eſt abſolument eſſentiel dans le procès-verbal de *confrontation*, ſon omiſſion en opéreroit la nullité, ainſi qu'il a été jugé par deux arrêts des 23 juillet 1698 & 9 mai 1712.

L'accuſé n'eſt plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, après qu'il a entendu lecture de ſa dépoſition ; il peut néanmoins, en tout état de cauſe, propoſer des reproches, s'ils ſont juſtifiés par écrit.

Si l'accuſé remarque, dans la dépoſition du témoin, quelque contrariété ou circonſtance qui puiſſe éclaircir le fait & juſtifier ſon innocence, il peut requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, ſans pouvoir lui-même faire interpellation du témoin ; & ces remarques, interpellations, reconnoiſſances & réponſes, ſont auſſi rédigées par écrit. Le juge ne peut interpeller le témoin ou l'accuſé ſans en être requis par l'un ou par l'autre. C'eſt la juriſprudence des arrêts. Nous en citerons ſeulement deux : l'un du 20 octobre 1733, rendu contre le juge de Montmorillon, & l'autre contre celui de Cognac, du 12 janvier 1734.

Quoique l'accuſé refuſe de répondre aux interpellations qui lui ſont faites, on ne laiſſe pas de procéder à la *confrontation* du témoin.

Si le témoin que l'on veut confronter eſt malade, la *confrontation* ſe fait en ſa maiſon, & pour cet effet on y tranſère l'accuſé.

Lorſque l'accuſé ou le témoin n'entendent pas la langue françoiſe, la *confrontation* doit ſe faire en préſence d'un interprète, qui explique à l'accuſé & au témoin les interpellations du juge, & au juge leurs réponſes.

Les experts entendus dans les informations, ſur ce qui eſt de leur art, doivent être confrontés, comme les autres témoins.

L'ordonnance de 1670 veut qu'on ne faſſe aux témoins, que des interpellations pertinentes, juſtes & raiſonnables, qui procèdent de contrariété dans leurs dépoſitions, & qui tendent à éclaircir les faits ou à juſtifier l'innocence de l'accuſé. Un arrêt de la chambre des comptes, aides & finances de Nor-

mandie, du 2 mai 1757, enjoint aux juges de ſe conformer à ces diſpoſitions, & ajoute : que chaque interpellation ne contienne qu'un fait; que celui-ci ſoit propoſé d'une manière claire & ſimple au témoin; que s'il refuſe d'y répondre, le juge lui enjoigne d'y ſatisfaire ſous peine de déſobéiſſance à juſtice, & l'avertiſſe, qu'en cas de continuation de refus de ſa part, l'interpellation paſſera pour conſtante, & qu'il s'expoſe à être pourſuivi extraordinairement.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés d'un même crime, le juge doit ordonner qu'ils ſeront confrontés les uns aux autres, ſur-tout lorſque dans leurs interrogatoires, ils ont dit quelque choſe qui peut tendre à la charge des uns & des autres. Dans les provinces méridionales, on donne à cette *confrontation* le nom particulier de *accarement* ou *accariation*.

Au reſte, on obſerve les mêmes formalités dans les *confrontations*, des accuſés ou complices les uns aux autres, que celles qui ſont obſervées dans la *confrontation* des témoins; mais cette *confrontation* ne doit être faite qu'après celle des témoins. Les accuſés ne doivent point être confrontés relativement à des faits ſur leſquels ils n'ont point été interrogés; ils peuvent fournir des reproches les uns contre les autres.

Lorſque, dans un même procès, il y a des accuſés laïques, priſonniers dans les priſons royales, & des accuſés clercs dans les priſons de l'officialité, & qu'il s'agit de les confronter les uns aux autres, on amene les accuſés & complices laïques des priſons royales à l'officialité; & Decombes dit qu'en pareil cas la *confrontation* des laïques à l'accuſé clerc, ſe fait par les deux juges, c'eſt-à-dire, par le juge laïque & par l'official conjointement: mais que la *confrontation* de l'accuſé clerc aux laïques, ſe fait par le juge laïque ſeul, les accuſés étant laïques.

Le juge ne peut pas, pour découvrir la vérité ou la fauſſeté d'une dépoſition, confronter à un témoin, une autre perſonne que celle qui eſt accuſée. Cette feinte a été proſcrite par trois arrêts du parlement de Paris, des 25 octobre 1698, 17 mars 1702 & 4 février 1718. Il paroit, par Deſpeiſſes, *tom. II, part. 1, tit. 8*, qu'elle avoit lieu autrefois, & que le juge pouvoit l'employer ſuivant ſa prudence. Anciennement même, lorſque l'accuſé ſoupçonnoit le témoin de fauſſeté, il requéroit une *confrontation par tourbe* ou *turbe*, afin de voir ſi le témoin reconnoîtroit l'accuſé, ou ſi fauſſement il accuſeroit l'un pour l'autre.

L'édit du duc Léopold, du mois de novembre 1707, laiſſe à la prudence du juge d'ordonner, en certains cas, tels que ceux de rapt, de violence, de ſéduction, *&c.* la *confrontation* de l'accuſateur & de l'accuſé. L'ordonnance de 1670 ne s'explique pas ſur cet objet. L'introduction de cet uſage, dans nos tribunaux, pourroit avoir lieu ſans inconvénient.

Lorſque le témoin, à la *confrontation*, ſe rétracte, ou change ſa dépoſition dans des circonſtances importantes, il doit être pourſuivi & puni comme faux témoin. Le juge, qui procède à l'inſtruction du procès, peut, dans ce cas, le faire arrêter ſur le champ, & le conſtituer priſonnier.

Telles ſont les diſpoſitions de l'ordonnance ſur la forme & les effets de la *confrontation* des témoins avec les accuſés, & des accuſés entre eux. Mais ne peut-on pas dire avec le P. P. Lamoignon, que *cette ordonnance eſt bien rigoureuſe*, & qu'elle induit ſouvent le juge en erreur.

1°. Le premier inconvénient qui réſulte de la forme de notre *confrontation*, conſiſte dans le circuit des interpellations que les témoins & l'accuſé ne peuvent ſe faire que par le miniſtère du juge. On cherche à le juſtifier par les abus que l'interpellation perſonnelle entraîneroit, & qui cependant ne conſiſtent que dans la vivacité, & quelquefois dans les injures. Mais, 1°. ce circuit fait languir la converſation, il donne à celui qui doit répondre ſur le champ, le temps de préparer ce qu'il doit dire. 2°. Les juges qui procèdent à une *confrontation*, ne ſont pas ſûrs de bien ſaiſir l'interpellation & la réponſe, de les rendre dans toute leur force, & de les faire écrire dans les mêmes termes. Ce point eſt néanmoins de la plus grande importance, tout eſt précieux dans l'interpellation & la réponſe, car c'eſt de-là que doit naître la lumière qui peut éclairer le juge.

Ce ſont ces motifs qui ont fait dire à M. Vermeil, dans ſon *Eſſai ſur les réformes à faire dans notre légiſlation criminelle*, que le récolement & la *confrontation* devroient être faits à l'audience publique, & les interpellations propoſées directement par les accuſés. C'eſt par les mêmes raiſons que le lieutenant-criminel d'Angers, Ayrault, écrivoit en 1640: « que ce qu'il trouvoit de plus beau dans l'inſtruc» tion criminelle des anciens, étoit que la faculté » d'interroger les parties, dépendoit non des juges, » mais d'elles-mêmes & de leurs conſeils; que les » parties en ſe piquant & s'échauffant, laiſſent échap» per des paroles & geſtes qui les découvrent: que » de donner le ſoin des interpellations au juge, » c'étoit faire un myſtère de la juſtice; que d'ail» leurs il ne pouvoit y mettre la fineſſe, la ruſe, » la dextérité, que les parties ont intérêt d'em» ployer, pour l'ouir, l'interroger, l'examiner; qu'il » y a ſouvent lieu de craindre que le juge rédigeant » lui-même les demandes & les réponſes, il n'arrive » des témoins comme des cloches, auxquelles on » fait dire ce que l'on veut ».

2°. L'ordonnance veut que les témoins ſoient récolés dans leurs dépoſitions, & les accuſés dans leurs interrogatoires, avant de paſſer à la *confrontation*, laquelle aura lieu, *ſi beſoin eſt*. On a conclu de ces mots, qu'il étoit inutile de confronter à un accuſé les témoins qui ne faiſoient point charge contre lui, de lui donner connoiſſance de leurs dépoſitions, & qu'on devoit ſeulement lui donner connoiſſance des réponſes de ſon co-accuſé, qui le concernent.

Je ſais bien, & je l'ai dit plus haut, que lors de la viſite du procès, l'on doit faire lecture des dépo-

ſitions qui tendent à la décharge de l'accuſé. Mais il eſt inexact, je pourrois même dire injuſte, de lui montrer ſeulement ce qui peut être contre lui, & de lui cacher ce qui eſt ou paroît être pour lui. Il y trouveroit peut-être des moyens de juſtification, auxquels il ne penſe pas, parce que ſouvent la miſère & la ſolitude du cachot ont affoibli ſa mémoire & ſon eſprit.

3°. L'ordonnance de 1670 porte: que ſi le témoin qui a été récolé, décède ou meurt civilement pendant l'inſtruction de la contumace, ſa dépoſition ſubſiſtera, & que la *confrontation littérale* en ſera faite à l'accuſé dans la forme ordinaire. Il en eſt de même du teſtament de mort d'un criminel, ſes déclarations, après qu'il a été récolé, ſubſiſtent & ſont confrontées littéralement à ceux qu'il a chargés.

Dans ces cas, la loi ne conduit-elle pas ſouvent au ſupplice un innocent qu'elle fait être dans l'impoſſibilité d'émouvoir, de ramener, de faire rougir, de convaincre un témoin muet & froid, & de fournir par là les moyens de ſe juſtifier? n'eſt-ce pas renverſer toutes les notions de la juſtice? En effet, un homme cache chez vous des effets qu'il a volés, on l'arrête, il indique le lieu où l'on trouvera le vol, on vous ſoupçonne, on vous empriſonne, le coupable pour s'innocenter vous nomme, vous charge, il meurt, & ſes réponſes vous ſeront confrontées littéralement. D'ailleurs combien n'a-t-on pas vu de criminels charger des innocens, ſoit pour embarraſſer & prolonger la procédure, par l'intervention d'un ou de pluſieurs complices ſuppoſés; ſoit pour l'intérêt de leur conſervation, en rejettant ſur un autre les ſoupçons que les circonſtances fourniſſent; ſoit enfin par férocité & ſcélérateſſe, quelquefois même par vengeance, pour faire périr un ennemi innocent dans l'ignominie & les tourmens.

CONFUSION, ſ. f. (*Droit civil.*) Dans le ſens propre, la *confuſion* eſt une eſpèce d'acceſſion, opérée par le fait de l'homme, par laquelle deux matières liquides ou liquéfiées, ſont tellement mêlées enſemble, qu'elles ne forment plus qu'un ſeul & même corps, dont les parties ne peuvent plus être ſéparées & reconnues. Elle a lieu lorſque deux pièces de vin ont été mêlées & confondues dans le même tonneau, lorſque deux lingots d'argent ont été fondus dans le même creuſet, pour ne compoſer qu'une même maſſe.

La *confuſion* peut être l'effet ou de la volonté des propriétaires des choſes, ou de la volonté de l'un d'eux, ou du haſard; lorſqu'elle eſt faite par la volonté des propriétaires, il y a bien *confuſion* & mêlange des matières; mais ce n'eſt pas proprement la *confuſion* que nous regardons comme une eſpèce d'acceſſion, c'eſt une véritable ſociété, contractée par les propriétaires des choſes confondues, qui opère entre eux une communauté pour raiſon de ces mêmes objets: communauté dans laquelle chacun d'eux a un droit & une portion égaux à la quantité de matière qu'il a fournie. Il importe peu que les choſes ſoient de pareille nature, telles que du vin, ou de genres différens, & compoſent un corps nouveau, comme l'or & l'argent.

Dans le cas où la *confuſion* s'eſt faite par le haſard, il s'établit également une communauté entre les deux propriétaires, quand bien même les matières ſeroient différentes, & que l'une ſeroit plus précieuſe que l'autre. On ne peut pas dire dans ce cas que la moins précieuſe eſt attirée par l'autre, comme dans l'acceſſion proprement dite, & qu'elle devient une portion inhérente à l'objet le plus conſidérable. La raiſon en eſt que la *confuſion* n'étant faite que par la néceſſité & la force de la nature, aucun des deux propriétaires ne peut la revendiquer par le droit de ſpécification & d'acceſſion.

Lorſqu'enfin la *confuſion* eſt l'effet de la volonté ſeule de l'un des propriétaires à l'inſu de l'autre, ou de l'action d'un tiers, les choſes mêlées & confondues ſont auſſi communes entre les deux propriétaires, ſi elles ſont de même eſpèce, comme du vin & du vin, parce qu'elles conſervent leur première qualité, & que par la nature des choſes on ne peut pas conſerver autrement le droit de chacun des propriétaires. Mais ſi elles ſont d'eſpèces différentes, & qu'elles conſtituent un corps nouveau dans la nature, par exemple lorſqu'on a fondu enſemble du cuivre & de l'étain pour en former un nouveau métal, ce dernier appartient tout entier au fondeur, par droit de ſpécification, ſauf les dommages & intérêts du propriétaire de l'un des deux métaux, dans le cas où ils ne peuvent être ſéparés commodément, & remis dans leur premier état; car ſi les choſes ainſi confondues peuvent ſe ſéparer, chacun des propriétaires reſte le maître de ſa choſe, & peut la revendiquer. *Inſt. liv. 2, tit. 1, §. 27, L. 7, §. 9, ff. de acq. rer. dom. L. 5, §. 1, ff. de rei vindic.*

Par analogie de la *confuſion* naturelle, les juriſconſultes ont donné le même nom à la réunion, dans la même perſonne, des droits & actions actifs & paſſifs, qui concernent le même objet. Ainſi il y a *confuſion* quand le débiteur devient héritier du créancier, ou le créancier héritier du débiteur: lorſque le propriétaire d'un fief dominant devient le propriétaire du fief ſervant: lorſque le propriétaire d'une ſervitude, acquiert la propriété de l'héritage ſujet à cette ſervitude. L'effet de cette *confuſion* eſt d'opérer l'extinction des droits & actions. *L. 75, §. de ſolut. L. 7, C. de pact.* La raiſon en eſt que la qualité de créancier ſe trouvant réunie dans la même perſonne avec celle de débiteur, elles ſe détruiſent mutuellement, parce qu'il eſt impoſſible qu'une perſonne puiſſe ſe devoir, & être obligée envers elle-même.

Il ſuit de ce principe que toutes les fois qu'une obligation principale s'eſt éteinte par la *confuſion* des qualités de créancier & de débiteur, réunies dans la même perſonne, les obligations qui en ſont acceſſoires, telles que la caution & l'hypothèque ſont également éteintes, parce qu'elles ne peuvent ſubſiſter ſans une obligation principale, dont elles

ſont l'acceſſoire. Mais la *confuſion* qui ſe fait lorſque le créancier ſuccède à la caution, ou la caution au créancier principal, n'entraine pas l'extinction de l'obligation principale, qui ſubſiſte toujours indépendamment des obligations qui lui ſont acceſſoires.

Le principe que nous venons d'établir par rapport à la *confuſion*, reçoit une première exception dans la perſonne de l'héritier bénéficiaire, qui conſerve, contre la ſucceſſion qu'il a acceptée ſous bénéfice d'inventaire, les droits & actions qu'il avoit contre le défunt. *Voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

En ſecond lieu, lorſque l'acquéreur d'un héritage, qui y avoit un droit de ſervitude, de rente foncière, ou autre droit réel, en eſt dépouillé par le retrait ſeigneurial ou lignager, la *confuſion* qui s'étoit faite en ſa perſonne des qualités de créancier & de débiteur, revit à l'inſtant de l'exécution du retrait, parce qu'il détruit l'acquiſition, & que le retrayant étant cenſé avoir acquis lui-même, la propriété de l'héritage n'a jamais réſidé dans la perſonne du premier acquéreur. *Voyez* RETRAIT.

Lorſqu'un fils devient en même temps héritier de ſes père & mère, il ſe fait en ſa perſonne une *confuſion* des droits qui lui viennent du chef de ſa mère, & qu'elle pouvoit être dans le cas d'exercer ſur les biens de ſon mari, pour raiſon de ſa dot, & autres conventions matrimoniales. Mais cette *confuſion* opère-t-elle que les créanciers particuliers du père & la mère deviennent ſimplement les créanciers du fils, enſorte que les créanciers de la mère ne puiſſent demander la ſéparation des biens & droits de la mère, pour les exercer par privilège ſur les biens paternels, qui y ſont hypothéqués?

Dans cette eſpèce, la *confuſion* qui ſe fait en la perſonne du fils, ne regarde que lui, parce qu'il ne peut être en qualité d'héritier de ſa mère, créancier de la ſucceſſion paternelle, puiſqu'il ſeroit lui-même ſon débiteur en qualité d'héritier paternel. Mais comme les deux ſucceſſions ſont deux univerſalités de biens diſtinctes & ſéparées, qui quoique réunies ſur la même perſonne, lui appartiennent néanmoins à deux titres différens, rien ne peut empêcher la ſéparation de ces deux ſucceſſions vis-à-vis des tiers, & il ne ſeroit pas juſte que les créanciers de la mère perdiſſent quelque choſe de leurs droits, parce que le fils ſe trouveroit en même temps héritier de ſes père & mère.

Dans la coutume de Normandie, l'enfant héritier de ſes père & mère, ne fait pas *confuſion* de l'action en repriſe de la dot de ſa mère, & des immeubles qu'il tient de la ſucceſſion de ſon père. S'il vient à décéder ſans poſtérité, ſes héritiers maternels ſont en droit d'exercer cette action ſur les propres paternels; mais comme ce droit eſt particulier à la province de Normandie, il eſt borné à ſon territoire, enſorte que ſi dans cette eſpèce l'enfant avoit tranſporté ſon domicile dans une coutume qui admet la *confuſion* dans toute ſorte de dégré, & pour toute eſpèce d'action indiſtinctement, & qu'il y fût décédé après ſa majorité, les héritiers maternels ne ſeroient pas admis à réclamer l'action en repriſe de ſa dot. C'eſt ce qui a été jugé en la grand'chambre du parlement de Paris, le 6 mai 1769, en faveur du comte de Sennecterre, contre le ſieur Bredevent.

Les diſpoſitions particulières de la coutume du Hainaut parlent d'une hypothèſe dans laquelle la *confuſion* n'a pas lieu. Pour en comprendre l'eſpèce, il faut ſavoir que toutes les obligations perſonnelles ne ſont exécutoires qu'en *équivalent*, à moins qu'elles ne ſoient réaliſées par avis de père & de mère, ou par œuvres de loi revêtues de leurs formalités. Ainſi lorſque dans un contrat de mariage il a été ſtipulé, que le ſurvivant aura en propriété ou en uſufruit certains immeubles, ſi cette obligation n'a point été réaliſée, c'eſt une ſimple obligation perſonnelle, & les héritiers du conjoint prédécédé ne ſont tenus de fournir au ſurvivant, que l'équivalent de la propriété ou de l'uſufruit.

Il réſulte de cette diſpoſition de la coutume, que cette obligation étant perſonnelle, eſt une charge de la communauté, d'où il devroit ſuivre que le ſurvivant doit faire *confuſion* ſur lui-même d'une moitié de ſa créance en équivalent, s'il accepte & partage la communauté, ou du total, ſi par les conventions inſérées au contrat de mariage, il acquiert la propriété de tous les meubles: telles ſeroient les choſes ſi on s'attachoit aux principes du droit; mais la coutume dans ce cas n'admet pas la *confuſion* dans la perſonne du ſurvivant, & toutes les fois que la donation en uſufruit ou propriété regarde un bien diſponible dans les mains du conjoint prédécédé, ſes héritiers ſont tenus de donner au ſurvivant les immeubles donnés, ou leur équivalent. Cette juriſprudence eſt confirmée par pluſieurs arrêts, dont le dernier eſt du 20 janvier 1773.

CONGÉ, ſ. m. (*Droit civil & féodal. Cod. milit. & marit. Procédure. Financ.*) ce mot ſignifie *décharge*, *renvoi*, & quelquefois *permiſſion*.

CONGÉ, (*Droit civil.*) ſe dit en fait de louage, de la déclaration que le propriétaire ou le principal locataire d'une maiſon, ferme, ou autre héritage, fait à un locataire ou à un ſous-locataire, fermier ou ſous-fermier, qu'il ait à vuider les lieux pour le terme indiqué par ladite déclaration.

On appelle auſſi *congé* la déclaration que celui qui occupe les lieux fait au propriétaire ou principal locataire, qu'il entend ſortir à un tel terme.

Le *congé*, ſoit de la part du bailleur ou de la part du preneur, doit être donné quelque temps d'avance; & ce temps eſt différent, ſelon l'importance de la location, afin que chacun ait un délai compétent pour ſe pourvoir. *Voyez* BAIL, *ſect. 4.*

Un *congé* donné verbalement ne ſuffit pas; ſi on l'accepte à l'amiable, il faut en faire un écrit double; ſi on refuſe de l'accepter, il faut le faire ſignifier par un huiſſier, avec aſſignation devant le juge

du domicile pour le voir déclarer valable pour le terme indiqué.

Quand il y a un bail par écrit, il n'eſt pas néceſſaire de donner *congé* à la fin du bail, parce que l'expiration du bail tient lieu de *congé :* mais ſi le preneur continue à jouir par tacite reconduction, alors pour le faire ſortir il faut un *congé. Voyez* RECONDUCTION.

CONGÉ, (*Droit féodal.*) eſt la permiſſion que le ſeigneur donne à ſon vaſſal ou à ſon cenſitaire, de diſpoſer d'un héritage qui eſt mouvant de lui. (*A*)

CONGÉ, (*Police, Arts & Métiers.*) ſe dit d'une déclaration par écrit, qu'un garçon ou compagnon eſt tenu de prendre du maître chez lequel il travailloit, pour juſtifier qu'il l'a quitté de ſon bon gré, & qu'il a rempli l'objet pour lequel il s'étoit engagé. Les réglemens défendent aux maîtres de recevoir un compagnon, qui n'eſt pas muni du *congé* de ſon dernier maître.

CONGÉ, (*Code militaire.*) eſt la permiſſion donnée à un ſoldat de s'abſenter du régiment, ou de quitter entiérement le ſervice. *Voyez* le *Dictionnaire de l'art militaire.*

CONGÉ, (*Code maritime.*) eſt la permiſſion ou paſſeport, que tout maître ou capitaine de vaiſſeau eſt tenu de prendre de l'amiral de France, quand il veut ſortir du port pour aller en mer.

L'ordonnance de la marine de 1681, le réglement du premier mars 1716, & la déclaration du 24 décembre 1726, enjoignent à tous les capitaines & patrons de prendre un *congé* de l'amiral, avant de ſe mettre en mer, & de le faire enregiſtrer au greffe de l'amirauté du lieu du départ du vaiſſeau, à peine de confiſcation du bâtiment & de ſon chargement.

Cette règle s'étend à tous les vaiſſeaux qui ſortent des ports françois ou étrangers, à l'exception néanmoins de ceux qui viennent d'être déchargés dans un port, & qui en ſortent pour retourner au port de leur demeure, pourvu qu'il ſoit ſitué dans le reſſort de l'amirauté où la décharge a été faite.

Les François qui achètent ou ſont conſtruire des bâtimens en pays étrangers, doivent en faire leur déclaration à l'amirauté la plus prochaine du lieu de leur demeure, & la réitérer après la perfection de l'achat ou de la conſtruction, & prendre enſuite un *congé* avec ſoumiſſion du retour du bâtiment dans l'un des ports du royaume, dans le délai porté par le *congé.*

Les vaiſſeaux de roi, prêtés ou frétés à des particuliers, ainſi que les bâtimens marchands employés pour le ſervice du roi, ſont également ſoumis à la néceſſité du *congé* de l'amiral, à moins que le roi ne paie & nourriſſe l'équipage, & n'en nomme le capitaine. *Arrêt du conſeil du 25 juillet 1702.*

Les lettres-patentes du 10 janvier 1771, exemptent de la formalité des *congés :* 1°. les patrons qui vont charger à Brouage, dans l'iſle d'Oléron & ailleurs, le ſel néceſſaire pour la pêche de la morue : 2°. ceux qui ſont obligés de relâcher dans un port par tempête ou autre néceſſité.

En Bretagne il y a des *congés* particuliers, pour le cabotage de port en port dans la province. Ils durent un an, le maître d'un bâtiment, porteur de ces *congés*, peut entrer & ſortir librement dans tous les ports de la province ; mais s'il charge ou décharge des marchandiſes dans le reſſort d'une autre amirauté, il doit prendre un *congé* particulier pour s'en retourner.

Les *congés* ſont au nom de l'amiral de France, ſignés de lui, ſcellés de ſon ſceau, & contre-ſignés du ſecrétaire général de la marine. Ils doivent contenir le nom du maître du navire & du vaiſſeau, ſon port, ſa charge, le lieu de ſon départ & de ſa diſtination.

Il eſt ſévérement défendu d'employer les *congés* de l'amiral, pour faire naviguer les vaiſſeaux étrangers, ſous pavillon françois, & de les vendre à l'étranger pour de l'argent. Outre la confiſcation des vaiſſeaux & de leur chargement, on condamneroit aux galères ceux qui ſeroient convaincus d'avoir part à ce commerce, ainſi que celui qui auroit ſervi de capitaine de pavillon.

Les *congés* ſont de deux eſpèces, les uns pour le fait de la marchandiſe, & les autres pour le fait de la guerre ; ces derniers s'appellent *commiſſion en guerre.* Un *congé* pour marchandiſe, ſert également en guerre & en paix ; mais ſi un capitaine de navire, porteur d'un ſimple congé, fait une priſe, il ne peut y prétendre aucun droit. Les commiſſions en guerre n'autoriſent pas le patron à faire le commerce ; s'il veut profiter de ſa courſe pour commercer, il doit prendre une *commiſſion* & un *congé*, ou que ſa *commiſſion* ſoit à la fois en guerre & en marchandiſe.

CONGÉ, (*Procédure.*) on ſe ſert en général de ce terme, pour ſignifier le renvoi de la demande, & on le trouve en ce ſens dans pluſieurs coutumes, où il eſt appellé *congé de cour ;* ce qui ſe dit de toute juriſdiction, ſoit ſouveraine, ſoit ſubalterne.

L'ordonnance des eaux & forêts, appelle *congé de cour*, la ſentence rendue ſur le procès-verbal de récolement d'une vente, par laquelle les adjudicataires ſont déchargés de toute recherche pour raiſon de leur exportation.

Outre cette ſignification du mot *congé*, on emploie ce terme dans différentes acceptions, que nous allons indiquer par ordre alphabétique.

Congé d'adjuger, eſt un jugement portant qu'un bien ſaiſi réellement ſera vendu & adjugé par décret quarante jours après ce jugement. Lorſque les criées ſont faites, & que les oppoſitions à fin d'annuller & de charge, s'il y en a, ont été jugées, on obtient le *congé d'adjuger ;* cela s'appelle *interpoſer le congé d'adjuger*, il doit être rendu contradictoirement avec la partie ſaiſie, ou elle duement appellée. Au parlement & aux requêtes du palais on ne reçoit plus d'oppoſition à fin d'annuller, de diſtraire, ou de charge, après le *congé d'adjuger.*

Il faut que la ſaiſie-réelle ſoit enregiſtrée un mois avant l'obtention du *congé d'adjuger ;* autrement, &

faute d'avoir fait cet enregiſtrement dans le temps qui vient d'être dit, un privilégié pourroit évoquer la ſaiſie réelle aux requêtes du palais, nonobſtant l'interpoſition du *congé d'adjuger*.

Quoique le jugement du *congé* permette d'adjger quarante jours après, l'adjudication ne ſe fait que ſauf quinzaine, & après cette quinzaine on accorde encore quelquefois pluſieurs remiſes, ſuivant que le bien paroit porté plus ou moins à ſa valeur. On peut interjetter appel du *congé d'adjuger*, & cet appel eſt ſuſpenſif, parce que le *congé d'adjuger* n'eſt pas une ſimple inſtruction, mais un jugement définitif, que les ordonnances n'ont pas mis au rang de ceux qui peuvent s'exécuter par proviſion.

Congé faute de conclure, eſt un défaut qui ſe donne contre l'intimé, faute par ſon procureur de ſigner l'appointement de concluſion dans un procès par écrit, dans le temps & en la manière portée par l'*art. 19 du tit. 11* de l'ordonnance de 1667.

Congé déchu de l'appel, c'eſt le défaut que prend l'intimé à l'audience lorſque l'appellant ne ſe préſente pas. Le terme *congé* ſignifie que l'intimé eſt renvoyé de l'intimation; & *déchu de l'appel*, que l'appellant eſt déchu de ſon appel; ce qui emporte la confirmation de la ſentence.

Congé faute de venir plaider, eſt un défaut qui ſe donne à l'audience au défendeur contre le demandeur qui ne comparoit pas, ni perſonne pour lui. Ce *congé* emporte décharge de la demande.

Congé faute de ſe préſenter, eſt un acte délivré au procureur du défendeur ſur le regiſtre des préſentations, contre le demandeur qui ne ſe préſente pas dans les délais portés par l'ordonnance. *Voyez* DÉFAUT.

CONGÉ, (*Finance.*) eſt une permiſſion que les commis des fermes donnent, à l'effet de pouvoir enlever des vins & autres marchandiſes ſujettes aux droits d'aides, & les tranſporter d'un lieu dans un autre. *Voyez* le *Dictionnaire des finances*.

CONGRÉGATION, ſ. f. (*Droit eccléſ.*) ce mot eſt pris dans l'uſage, en divers ſens. En général, il ſert à déſigner une aſſemblée de pluſieurs perſonnes qui forment un corps, & plus particuliérement d'eccléſiaſtiques. On appelle encore *congrégations*, des eſpèces de commiſſions ordinairement compoſées de cardinaux, établies à Rome par les papes, pour veiller ſur certaines parties de l'adminiſtration, ſoit ſpirituelle, ſoit temporelle. Nous parlerons d'abord de cette eſpèce de *congrégation*, & nous traiterons enſuite des *congrégations* eccléſiaſtiques.

Congrégations des cardinaux. On appelle ainſi, comme nous venons de le dire, les différens bureaux des cardinaux, commis par le pape, & diſtribués en pluſieurs chambres, pour la direction de pluſieurs affaires.

La première & la plus ancienne de ces *congrégations*, eſt celle du conſiſtoire. Il ne faut pas la confondre avec le conſiſtoire même; elle eſt compoſée d'un certain nombre de cardinaux & de prélats, & d'un ſecrétaire: elle prononce ſur les oppoſitions aux bulles qui doivent être expédiées dans le conſiſtoire. Il y a des avocats qui ont le droit excluſif d'y plaider; on les appelle pour cette raiſon, *avocats conſiſtoriaux*.

La ſeconde eſt celle de l'inquiſition. L'abbé Fleury, dans ſon *Inſtitution au droit eccléſiaſtique*, *tom. II*, *p. 96*, de l'édition donnée par M. Boucher d'Argis, dit que le pape Sixte V, érigeant les diverſes *congrégations* de cardinaux qui ſubſiſtent à Rome, donna le premier rang à celle-ci. Il ajoute qu'elle eſt compoſée de ſept cardinaux & de quelques autres officiers; que le pape y préſide toujours; que ſon autorité s'étend par toute l'Italie, &, *ſuivant leurs prétentions*, par tout le monde. D'autres auteurs la compoſent de douze cardinaux; mais il paroit que leur nombre dépend de la volonté du pape. Pluſieurs prélats & des théologiens de différens ordres religieux, ſont admis dans cette *congrégation*: les théologiens ont le titre de *conſulteurs de l'inquiſition*.

C'eſt dans cette *congrégation*, dit M. Boucher d'Argis, dans une note, à la page 97 du tome 2 de l'*Inſtitution au droit eccléſiaſtique*, que ſe fait l'*index expurgatorius*, auquel on inſcrit à meſure, tous les livres qui ſont cenſurés par le ſaint office. On doit à Paul IV l'établiſſement de l'*index*. Les peines qu'il impoſa à ceux qui violeroient la défenſe de lire les livres qui y ſont mis, ſont extrêmement ſévères; elles conſiſtent dans l'excommunication, la privation & incapacité de toutes charges & bénéfices, l'infamie perpétuelle, *&c.* Le concile de Trente fit travailler à l'*index*; il a depuis été conſidérablement augmenté. Mais on ne reconnoit point en France l'autorité de la *congrégation* du ſaint office, comme il paroit par un arrêt du parlement de Paris, qui fut rendu en 1647, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon.

La troiſième *congrégation* des cardinaux eſt celle que l'on appelle *des évêques & des réguliers*. *Congregatio negotiis epiſcoporum & regularium præpoſita*. Elle a juriſdiction ſur les évêques & les réguliers; elle connoit des différends qui naiſſent entre les évêques & leurs diocéſains, & entre les ſupérieurs réguliers & leurs religieux. Les évêques s'y adreſſent, & la conſultent dans les affaires délicates. Comme les fonctions de cette *congrégation* demandent une connoiſſance profonde de la diſcipline & des loix de l'égliſe, le pape la compoſe des cardinaux les plus inſtruits dans les matières canoniques. Il n'eſt pas néceſſaire de dire ici, qu'on ne reconnoit point en France ſa juriſdiction.

La *congrégation* de l'immunité eccléſiaſtique eſt la quatrième. Elle eſt établie pour décider ſi les coupables qui ſe ſont réfugiés dans les égliſes, doivent jouir de l'immunité qui y eſt attachée. Elle eſt compoſée de pluſieurs cardinaux qui y

préſident, d'un clerc de chambre, d'un auditeur de rote & d'un référendaire.

La cinquième *congrégation* eſt celle du concile. Elle a été établie pour éclaircir les difficultés qui naiſſent ſur les décrets du concile de Trente, dernier concile général. Elle n'avoit d'abord été érigée que pour les faire exécuter; Sixte V lui attribua le droit de les interpréter. Nous ne conſidérons, en France, ſes déciſions, que comme des avis ſages & des préjugés de raiſon; nous ne croyons pas qu'elles obligent, ni dans l'un, ni dans l'autre for.

La ſixième eſt celle des rits, établie par Sixte V: elle eſt chargée de régler ce qui concerne les cérémonies de l'égliſe, le bréviaire, le miſſel, d'examiner les pièces qui ſont produites pour la canoniſation des ſaints, & de décider les conteſtations qui peuvent naître ſur les droits honorifiques dans les égliſes.

La ſeptième eſt celle de la fabrique de S. Pierre. Elle connoît des legs deſtinés pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'égliſe de S. Pierre.

La huitième, qui ne s'occupe que d'objets purement civils, a l'inſpection ſur les eaux, le cours des rivières, les ponts & chauſſées.

Il en eſt de même de la neuvième. Le cardinal Camerlingue en eſt le chef. Elle veille ſur les rues & les fontaines.

La dixième s'appelle *la conſulte*. C'eſt le conſeil du pape, elle eſt chargée de toutes les affaires qui concernent le domaine de l'égliſe.

La police générale occupe la onzième, qui s'appelle *de bono regimine*.

La douzième eſt celle *de la monnoie*. Outre la fabrication des eſpèces qui ont cours dans l'état eccléſiaſtique, elle eſt chargée de fixer le prix & la valeur des monnoies des princes étrangers.

L'examen des ſujets qui ſont nommés aux évêchés d'Italie, occupe la treizième, qui a le titre de *congrégation des évêques*.

Le cardinal doyen eſt le préſident de la quatorzième qui eſt celle des *matières conſiſtoriales*.

Celle de *propaganda fide* eſt la quinzième; elle règle tout ce qui concerne les miſſions.

Enfin, la ſeizième eſt *la congrégation des aumônes*: elle a le détail de la ſubſiſtance de Rome & de l'état de l'égliſe.

On voit par cette énumération qu'il y a pluſieurs *congrégations* de cardinaux, qui ne ſont, à proprement parler, que des tribunaux ou des bureaux civils & politiques, chargés de l'adminiſtration temporelle, des villes & provinces dont le pape eſt ſouverain. Quant à celles qui s'occupent de choſes relatives au ſpirituel & à la religion, elles ont autorité & juriſdiction dans les pays d'obédience. Mais elles n'en ont point en France, comme nous l'avons déjà remarqué. Le clergé lui-même ne les reconnoît point. Dans ſon aſſemblée générale de 1675, il délibéra ſur les moyens d'arrêter les entrepriſes de la *congrégation* des cardinaux, qui donnoit des reſcrits au métropolitain ou à l'évêque voiſin, pour ordonner les clercs refuſés par leur propre évêque.

Les cours ſéculières ne ſont pas moins attentives, à rejetter les déciſions, décrets ou reſcrits des *congrégations* des cardinaux. Elles n'ont égard qu'à ceux qui ſont émanés du pape lui-même. Toutes les fois qu'on leur en a préſenté, comme de nullité de vœux, de tranſlation de religieux, elles les ont déclarés abuſifs, ſauf, à ceux qui les avoient obtenus, à ſe pourvoir en la chancellerie, où les actes ſont expédiés ſous le nom du pape; des arrêts du parlement de Paris & du grand-conſeil que l'on trouve dans les mémoires du clergé, ſont autant de monumens authentiques de cette ſage juriſprudence.

En 1703, le procureur-général au parlement de Dijon porta la parole contre certains reſcrits émanés de la *congrégation* des réguliers. Ces reſcrits renvoyoient aux ordinaires, les ſuppliques préſentées au pape par les religieux qui demandoient à être reſtitués au ſiècle, & contenoient une commiſſion d'informer ſecrétement, ſur l'expoſé des ſuppliques, d'entendre même les ſupérieurs des monaſtères, pour envoyer enſuite ces procédures à Rome & d'y joindre leur avis, afin de juger plus ſainement, ſi le bref de diſpenſe ou de reſtitution doit être accordé ou refuſé. Par arrêt rendu en forme de réglement, le 4 août 1703, il fut fait défenſe aux évêques du reſſort & à leurs officiaux d'exécuter ces ſortes de reſcrits.

Nous ne pouvons mieux mettre ſous les yeux de nos lecteurs, l'enſemble des principes reçus en France, ſur l'autorité des *congrégations* des cardinaux, qu'en rapportant ce que diſoit le célèbre M. Talon, dans une cauſe où il s'agiſſoit d'un reſcrit émané de la *congrégation* de l'inquiſition. « Nous reconnoiſ-
» ſons en France l'autorité du ſaint ſiège, la puiſ-
» ſance du pape, chef de l'égliſe, père commun
» de tous les chrétiens: nous lui devons toute ſorte
» de reſpect & d'obéiſſance: c'eſt la croyance du
» roi, fils aîné de l'égliſe, & la croyance de tous
» les catholiques, qui ſont dans la véritable com-
» munion; mais nous ne reconnoiſſons pas, en
» France, l'autorité, la puiſſance, ni la juriſdiction
» des *congrégations*, qui ſe tiennent à Rome, que
» le pape peut établir comme bon lui ſemble; mais
» les arrêts, les décrets de ces *congrégations* n'ont
» point d'autorité ni d'exécution dans le royaume,
» & lorſque dans les occaſions d'une affaire con-
» tentieuſe, tels décrets ſe ſont rencontrés, comme
» ès matières de diſpenſe, de nullité de vœux,
» de tranſlation de religieux, la cour a déclaré
» les brefs émanés de ces *congrégations* nuls & abu-
» ſifs, ſauf aux parties à ſe pourvoir par les voies
» ordinaires, c'eſt-à-dire, par la chancellerie où les
» actes ſont expédiés, en portant le nom & titre
» du pape, en la perſonne duquel réſide l'autorité
» légitime, & pour ce qui regarde les matières de
» la doctrine & de la foi, elles ne peuvent être
» terminées dans ces *congrégations*, ſinon par forme
» d'avis

» d'avis & de conſeil, mais non d'autorité & de » puiſſance ordinaire : il eſt vrai que dans ces *con-* » *grégations* ſe cenſurent les livres défendus, & » dans icelles ſe fait l'*Index purgatorius*, lequel s'aug- » mente tous les ans, & c'eſt-là où autrefois ont » été cenſurés les arrêts rendus contre Jean Chaſtel, » les œuvres de M. le préſident de Thon, les li- » bertés de l'égliſe gallicane & les autres livres qui » concernent la conſervation de la perſonne de » nos rois, & l'exercice de la juſtice royale : de » ſorte que ſi les décrets de cette qualité étoient » facilement publiés & autoriſés dans le royaume, » ce ſeroit introduire l'autorité de l'inquiſition, parce » que cette *congrégation* prend le titre de générale » & univerſelle ſur le monde chrétien, dans la- » quelle ils prétendroient, par ce moyen, faire le » procès aux ſujets du roi, comme ils penſent le » pouvoir faire aux livres qui leur déplaiſent & » qui ſont imprimés dans le royaume : ainſi, » nous qui parlons, ayant examiné le titre de ce » décret émané de l'inquiſition, auquel néanmoins » on a donné le nom & l'autorité d'une bulle apoſ- » tolique, nous avons penſé être obligés de le » remarquer à la cour, & de nous en plaindre ».

Congrégations eccléſiaſtiques. Elles ſont ou régulières ou ſeculières.

Les *congrégations* régulières, ſont celles qui ſe forment dans un ordre religieux, par la diviſion d'une portion de ſes membres, qui, ſans ceſſer de vivre ſous la même règle, ont cependant des conſtitutions & des ſupérieurs particuliers. C'eſt pourquoi il ne faut pas confondre les ordres avec les *congrégations*. L'ordre de ſaint Benoit, par exemple, eſt partagé en différentes *congrégations*, telles que Cluny, ſaint Maur, ſaint Vannes, *&c.* Ces *congrégations* doivent leur origine aux réformes qui ont été faites par des religieux animés d'un ſaint zèle pour le rétabliſſement de la diſcipline monaſtique ; elles ne peuvent s'établir ſans des lettres-patentes, enregiſtrées dans les parlemens. Nous en donnerons pour preuve ce qui s'eſt paſſé dans le dernier ſiècle, au ſujet de la *congrégation* de ſaint Maur.

Quelques religieux françois de l'ordre de ſaint Benoit, ayant deſiré embraſſer la réforme, ſous une *congrégation* particulière, comme celle du mont Caſſin & de Lorraine, s'adreſſérent aux papes Grégoire XV & Urbain VIII, qui, à la prière du roi, accordèrent des bulles pour l'érection de cette nouvelle *congrégation. Sub titulo & invocatione ſeu denominatione ſancti Mauri ad inſtar congregationis Caſſinenſis ſeu ſanctæ Juſtinæ de Padua*, avec pouvoir d'y aggréger les monaſtères qui s'y voudroient ſoumettre, & d'élire, au moins de trois ans en trois ans, un vicaire-général françois naturel, *ad illam congregationem regendam & gubernandam.*

Sur ces bulles il y eut des lettres-patentes expédiées le 15 juin 1631, adreſſées aux cours ſouveraines, baillifs, ſénéchaux & autres officiers des juſtices royales ; elles furent enregiſtrées, ſans aucune modification, au parlement de Bordeaux, le 3 mai 1632 ; de Paris, le 21 mars 1673 ; de Dijon, le 13 juillet 1737 ; de Rennes, le 17 avril 1638 ; d'Aix, le 16 décembre de la même année ; de Rouen, le 26 janvier 1640. *Voyez* BÉNÉDICTINS.

Ces réformes ou *congrégations* nouvelles néceſſitèrent de nouvelles loix, pour la diſpoſition & l'adminiſtration des bénéfices qui dépendoient des maiſons qui les avoient adoptées, & par conſéquent la juriſprudence a dû éprouver des changemens : ſuivant l'ancien uſage, il falloit, pour poſſéder un bénéfice dépendant d'une maiſon, être profès de cette maiſon, ou y avoir été transféré. Aujourd'hui il ſuffit d'être profès de l'ordre, dont il eſt une dépendance. Les religieux de ces réformes ne font pas vœu de ſtabilité dans un monaſtère. Ils ſont plutôt les religieux d'une *congrégation* que d'un monaſtère, la volonté de leurs ſupérieurs les rend ambulans & les tranſporte dans les communautés qu'ils jugent à propos. Ainſi un religieux de ſaint Maur peut poſſéder un bénéfice dépendant des autres *congrégations* de l'ordre de ſaint Benoit. M. Piales aſſure que c'eſt aujourd'hui une juriſprudence conſtante, que lorſqu'un religieux eſt pourvu, en cour de Rome, d'un bénéfice dépendant d'une *congrégation* différente de celle où il a fait profeſſion, il n'a pas beſoin d'autre bref de tranſlation que des proviſions même du bénéfice, dans leſquelles les officiers de la cour de Rome ne manquent pas d'inſérer une clauſe portant tranſlation *de monaſterio ad monaſterium* : cette clauſe eſt regardée comme inutile, elle eſt au nombre de celles dont on dit *vitiantur non vitiant.*

Il paroît aſſez naturel que les religieux d'une même *congrégation* puiſſent, ſans bref de tranſlation, poſſéder les bénéfices dépendans de la *congrégation.* Il n'eſt pas auſſi facile de voir pourquoi on n'oblige pas les religieux à ſe faire transférer, lorſque le bénéfice dépend d'une autre *congrégation.* Dumoulin nous donne la ſolution de cette difficulté : il établit, qu'avant Boniface VIII, de droit commun, tout religieux profès étoit capable de poſſéder tout bénéfice de ſon ordre ; Boniface VIII introduiſit un droit nouveau par le §. *Prohibemus* du chapitre *cum ſingula.* On a ſuivi pendant quelque temps cette diſpoſition en France, quoique le ſexte n'y ait point été reçu ; mais inſenſiblement on a rappellé le droit commun. On y a été d'autant plus fondé, qu'il eſt important que les collateurs aient toute la liberté poſſible dans le choix des ſujets auxquels ils conférent les bénéfices.

L'ordre de S. Auguſtin, comme celui de S. Benoit, ſe diviſe en pluſieurs *congrégations*, dont quelques-unes portent le nom d'*ordre.* Les plus conſidérables ſont celles de Prémontré, de Ste Géneviève ou *congrégation* de France, de la Chancelade, de Bourg-Achard, de la Trinité ou des mathurins ; celles de Grandmont, de S. Antoine & de S. Ruf, ont été ſupprimées de notre temps. Quoique les différentes *congrégations* de l'ordre de S. Auguſtin aient moins

de rapport entr'elles, & ſoient dans le fait plus ſéparées que ne le ſont les *congrégations* de l'ordre de S. Benoit, cependant on voyoit tous les jours des religieux de la *congrégation* de France, requérir des cures dépendantes de l'ordre ou *congrégation* de Prémontré, & *vice verſâ* des religieux de Prémontré requérir de la *congrégation* de France, ſans que l'on exigeât ni des uns ni des autres un reſcrit de tranſlation. Il en étoit de même des autres *congrégations*.

Mais depuis la déclaration de 1770, les choſes ſont changées à cet égard. Les cures dépendantes des différentes *congrégations* de l'ordre de S. Auguſtin, ne peuvent plus être poſſédées que par des religieux de ces mêmes *congrégations*. L'article premier de la déclaration y eſt formel; nous avons vu rendre à ce ſujet un arrêt dont les circonſtances ſont aſſez ſingulières. La cure de Chevanne, diocèſe d'Auxerre, dépendante d'un prieuré de l'ordre de S. Auguſtin, de la *congrégation* de Bourg-Achard, étant devenue vacante par mort, le prieur y nomma frère Verrier, prémontré, auquel M. l'évêque d'Auxerre refuſa des proviſions. Il motiva ſon refus, ſur ce que frère Verrier, prémontré, étoit, aux termes de la déclaration de 1770, incapable de poſſéder une cure de la *congrégation* de Bourg-Achard. Frère Verrier ſe pourvut devant M. l'archevêque de Sens, qui répondit comme M. l'évêque d'Auxerre, & confirma ſon refus. Cependant M. l'évêque d'Auxerre conféra la cure de Chevanne à frère Bezeron, religieux de la *congrégation* de Bourg-Achard, le patron ayant conſommé ſon droit par la préſentation nulle de frère Verrier. Celui-ci interjetta appel comme d'abus, des refus qu'il avoit eſſuyés, & demanda à être autoriſé à ſe retirer par devant M. l'archevêque de Lyon, à l'effet d'en obtenir des proviſions. Frère Bezeron fut intimé ſur l'appel.

M. l'avocat-général Seguier, qui porta la parole dans cette cauſe, établit que les refus de M. l'évêque d'Auxerre & de M. l'archevêque de Sens étoient abuſifs, en ce que ces prélats avoient prononcé ſur la nature & la qualité du bénéfice de Chevanne, en jugeant qu'il étoit une dépendance de la *congrégation* de Bourg-Achard, ce qui excédoit leurs pouvoirs, & étoit une entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculière. Mais il ajouta, que de ce qu'il y avoit abus dans ces refus, il ne s'enſuivoit pas que frère Verrier dût être autoriſé à ſe retirer pardevant M. l'archevêque de Lyon, & à prendre poſſeſſion civile de la cure de Chevanne; parce que la collation faite en faveur de frère Bezeron étoit valide, le patron eccléſiaſtique ayant conſommé ſon droit, par la préſentation nulle qu'il avoit faite de frère Verrier, incapable de poſſéder cette cure, comme étant prémontré: en conſéquence, il conclut à ce que les refus de proviſions faits par M. l'évêque d'Auxerre & M. l'archevêque de Sens, fuſſent déclarés abuſifs, & il requit, au nom du miniſtère public, que la collation faite par l'évêque d'Auxerre en faveur de frère Bezeron, fût déclarée bonne & valable, & frère Bezeron maintenu dans la poſſeſſion de la cure de Chevanne. L'arrêt du mardi 20 juin 1775 fut conforme en tout aux concluſions de M. l'avocat-général. Il fut dit y avoir abus dans les refus de l'ordinaire & du métropolitain, & la collation de M. l'évêque d'Auxerre fut déclarée bonne & valable. Il eſt aſſez ſingulier que frère Verrier ait entrepris ce procès: quel que pût être l'événement de ſon appel comme d'abus; il étoit évident, d'après la déclaration de 1770, qu'il étoit incapable de poſſéder la cure de Chevanne. Il étoit donc ſans intérêt. *Voyez* à l'article CURE, les déclarations & lettres-patentes concernant les Curés de l'ordre de S. Auguſtin.

Le concile de Trente, *ſeſſ. 25, de reforma. ch. 8*, a ordonné que les monaſtères ſoumis immédiatement au ſaint-ſiège, qui ne ſont ſous aucun chapitre général, & qui n'ont aucun viſiteur régulier, ſeroient obligés de ſe réunir dans un an, en *congrégations* par provinces; & faute par eux de le faire, l'évêque diocéſain exercera ſur eux la juriſdiction, comme délégué du ſaint-ſiège. *Quod ſi prædicta exequi non curaverint, epiſcopis, in quorum diœceſibus loca prædicta ſita ſunt, tanquam ſedis apoſtolicæ delegatis, ſubdantur.* Ce règlement tendoit à remédier aux abus & aux inconvéniens des exemptions. Il a été adopté par l'article 27 de l'ordonnance de Blois, « tous monaſtères qui ne ſont ſous chapitres généraux & qui ſe prétendent ſujets immédiatement au ſaint-ſiège, ſeront tenus dans un an, » ſe réduire à quelque *congrégation* de leur ordre en » ce royaume, en laquelle ſeront dreſſés ſtatuts & » commis viſitateurs.... & en cas de refus ou délai, » y ſera pourvu par l'évêque ». Il ne peut donc plus y avoir parmi nous de monaſtères qui ne reconnoiſſe quelque ſupérieur en France. La différence de cet article avec le règlement du concile de Trente, c'eſt que, ſelon ce dernier, les évêques ne doivent exercer ſur les monaſtères dont il s'agit, la juriſdiction que comme délégués du ſaint-ſiège, au lieu que, ſelon l'eſprit de l'ordonnance, ils doivent l'avoir comme évêques, *jure ſuo, proprio & ordinario*.

Les *congrégations* ſéculières ſont celles qui ſont compoſées d'eccléſiaſtiques ſéculiers. Nous en avons pluſieurs en France, telles que l'oratoire, la doctrine chrétienne, ſaint Lazare, les eudiſtes, les ſulpiciens, *&c.* Nous n'entrerons point ici dans le détail de leurs conſtitutions & de leur régime, nous renvoyons à chacun des articles qui leur ſont propres, comme pour les *congrégations* régulières.

On donne auſſi quelquefois le nom de *congrégation* aux confrairies; celles des jéſuites étoient connues ſous cette dénomination. *Voyez* CONFRAIRIES. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONGRÈS, ſ. m. (*Juriſpr.*) c'étoit une preuve juridique à laquelle on avoit recours autrefois dans les cauſes de mariage, lorſqu'on en prétendoit la nullité pour fait d'impuiſſance.

Cette ſorte de preuve, inconnue dans le droit civil auſſi bien que dans le droit canonique, avoit

été introduite dans les officialités vers le milieu du ſeizième ſiècle.

On en attribue l'origine à l'effronterie d'un jeune homme, lequel étant accuſé d'impuiſſance, offrit de faire preuve du contraire en préſence de chirurgiens & de matrones. L'official trop facile ayant déféré à ſa demande, cette preuve, toute contraire qu'elle étoit à la pureté de nos mœurs, devint en uſage dans les officialités, & fut même autoriſée par les arrêts.

Cette preuve ſcandaleuſe ſe faiſoit en préſence de chirurgiens & de matrones, nommés par l'official.

On a depuis reconnu l'indécence d'une telle preuve, & le peu de certitude même que l'on en pouvoit tirer: c'eſt pourquoi l'uſage en fut très-ſagement défendu par un arrêt du parlement du 18 février 1677, rapporté au *journal du palais*. (*A*)

CONGRÈS, (*Droit public.*) c'eſt une aſſemblée des ambaſſadeurs & plénipotentiaires de pluſieurs puiſſances, pour traiter des affaires politiques & importantes, & ſur-tout pour négocier une paix.

Nous n'entrerons ici dans aucun détail hiſtorique ſur les différens *congrès* qui ont été tenus dans l'Europe, ni dans le cérémonial que les ambaſſadeurs ont coutume d'y obſerver entre eux. Le premier de ces objets appartient à l'hiſtoire; nous avons parlé du ſecond ſous le mot CÉRÉMONIAL: ainſi nous nous bornerons à quelques principes généraux ſur les *congrès*.

On aſſemble un *congrès* dans le deſſein de terminer à l'amiable les différends des ſouverains, & pour procurer aux peuples le bien ineſtimable de la paix; pour y parvenir ſûrement, il faut pourvoir à la liberté, à la ſûreté & à la tranquillité des plénipotentiaires. C'eſt pour cette raiſon que l'on choiſit ordinairement pour le lieu du *congrès* une ville libre, ou une ville ſituée ſous la domination d'un prince neutre. Il peut y avoir quelque déſavantage à traiter d'une négociation dans un lieu ennemi.

Les grands princes s'arrêtent peu néanmoins à cette conſidération, les rois de France ont conſenti ſouvent à traiter en Allemagne, & les empereurs en France. Il y a eu des *congrès* à Cambrai, à Soiſſons, à Vienne en Autriche, à Aix-la-Chapelle. Les préliminaires de la paix, qui aſſure la liberté de l'Amérique ſeptentrionale, viennent d'être ſignés à Paris, entre les miniſtres de France, d'Eſpagne, d'Angleterre & des Etats-Unis de l'Amérique.

On doit, autant qu'il eſt poſſible, choiſir pour l'aſſemblée d'un *congrès*, une ville ſituée au centre de l'Europe, non-ſeulement pour faciliter aux ambaſſadeurs le moyen de s'y rendre, ſans être obligés à des voyages trop pénibles, mais encore pour la commodité des correſpondances, des communications, & de l'approviſionnement des vivres.

En quelque lieu que le *congrès* ſoit aſſemblé, il doit être cenſé neutre pour tous les états intéreſſés à la paix qui ſe négocie. Les miniſtres de toutes les puiſſances y ſont ſous la protection du droit des gens; ils doivent y jouir de la même liberté dont ils jouiroient chez eux. Le lieu du *congrès* eſt au milieu des armes, le temple de la paix & de la ſûreté publique; c'eſt par cette raiſon que l'Europe fut indignée de la conduite de l'empereur Léopold, qui en 1673, viola cette neutralité ſacrée au *congrès* de Cologne, en faiſant arrêter le prince Guillaume de Furſtemberg, miniſtre plénipotentiaire de l'électeur de Cologne.

L'uſage eſt néanmoins conſtant que les miniſtres députés à un *congrès* ſe muniſſent de paſſe-ports, ſoit pour n'être point inquiétés dans leur route, ſoit pour aſſurer leur tranquillité dans le lieu du *congrès*. Les parties belligérantes ont coutume d'accorder, outre les paſſe-ports, une ſûreté générale, pour la perſonne des ambaſſadeurs & de leur ſuite, pour leur correſpondance, les poſtes & leurs couriers.

Lorſqu'un *congrès* eſt indiqué par les ſoins d'une puiſſance neutre, qui a interpoſé ſes bons offices, pour le rétabliſſement ou le maintien de la paix, ou lorſque cette puiſſance fait la fonction de médiateur, ſes ambaſſadeurs, munis de pleins pouvoirs, ſe rendent ordinairement les premiers au lieu du *congrès*; en qualité de médiateurs, ils préſident aux conférences, & tâchent de remplir avec zèle, équité, impartialité & déſintéreſſement les fonctions de conciliateurs. Ils cherchent à rapprocher les eſprits, à applanir les difficultés, à porter les paroles de paix, à imaginer des tempéramens, à propoſer des expédiens, à ajuſter en un mot les différends des puiſſances ennemies, en conciliant leurs intérêts mutuels ſur un pied équitable.

L'office de médiateur ne peut avoir lieu que du conſentement de toutes les hautes parties contractantes. Il eſt rare de nos jours, qu'on faſſe choix de médiateurs, à moins que l'importance de l'objet, ou la ſuite des événemens ne les rendent abſolument néceſſaires: c'eſt d'ailleurs une commiſſion très-difficile à remplir, lorſqu'on veut contenter toutes les parties.

Nous avons vu le *congrès* d'Aix la-Chapelle en 1746, s'ouvrir, aller au ſuccès, & procurer la paix à l'Europe, ſans l'intervention d'aucun médiateur. Les deux principales puiſſances en guerre convinrent entr'elles de la paix, & ſtipulèrent en faveur de leurs alliés reſpectifs, des conditions ſi équitables, que ceux-ci n'eurent aucune peine pour y accéder.

Lorſque le *congrès* eſt réſolu & indiqué, non-ſeulement les puiſſances qui ont un intérêt direct aux affaires qui doivent s'y traiter, nomment des ambaſſadeurs pour y aſſiſter de leur part, mais même toutes les puiſſances de l'Europe ont la liberté d'y envoyer un miniſtre, muni d'un plein-pouvoir, ſoit pour y ménager les intérêts directs ou indirects, que chacune d'elles peut avoir à la paix, ſoit pour ſe faire comprendre dans le traité, ſoit enfin pour empêcher qu'on n'y conclue rien qui puiſſe être à ſon déſavantage.

La correſpondance & la liaiſon qu'ont entr'eux

aujourd'hui tous les états de l'Europe, rend preſque néceſſaire la préſence des miniſtres de toutes les puiſſances, dans les *congrès* qui terminent une guerre. Il arrive rarement que les querelles de deux ſouverains n'allument pas un embraſement univerſel dans toute l'étendue de cette partie du monde.

Souvent il eſt arrivé que les plénipotentiaires aſſemblés en *congrès*, ont perdu des mois & des années en diſcuſſions préliminaires ſur les objets frivoles du rang, des viſues, de la préſéance, *&c.* Mais dans les *congrès* modernes on a reconnu la frivolité de ces conteſtations; & pour les éviter, on convient, par un accord particulier, qu'on n'obſervera aucun cérémonial, & que les plénipotentiaires s'aſſembleront ſans diſtinction de rang.

Les ambaſſadeurs étant tous réunis dans le lieu du *congrès*, choiſiſſent un endroit propre pour tenir les conférences, & conviennent du jour où ils s'y rendront en cérémonie. La première conférence ſe paſſe dans la communication & l'examen des pleins-pouvoirs reſpectifs, en harangues & en complimens mutuels. La ſeconde eſt ordinairement deſtinée à former un règlement pour la police du *congrès*.

Il comprend d'abord la manière dont les plénipotemiaires viendront aux aſſemblées, le cortège qui les accompagnera, l'endroit où les caroſſes ſe rangeront, le paſſage que les cochers donneront, lorſque leurs carroſſes ſe rencontreront dans des lieux étroits, le rang que les ambaſſadeurs tiendront aux conférences, aux promenades, aux ſpectacles, *&c.*

On établit les règles que chaque ambaſſadeur preſcrira à ſes officiers & domeſtiques; on fait défenſe aux pages & aux gens de livrée de porter des armes à feu, des épées & des cannes. On règle la manière dont on évitera les querelles entre les domeſtiques des plénipotentiaires, dont on les empêchera de commettre du déſordre, dont ſeront jugés & punis ceux qui commettront des crimes ou des inſolences. On y prend en un mot toutes les précautions que les circonſtances exigent, afin de prévenir les inſultes & les tumultes.

Lorſque tous ces objets préalables ont été remplis, la négociation commence & on entre en matière pour les affaires eſſentielles. Cet objet n'eſt ſuſceptible d'aucunes règles, tout dépend ici de l'art & de l'habileté du négociateur. Nous obſerverons ſeulement, à cet égard, que quoique les traités ſoient conclus & ſignés par les plénipotentiaires, ils n'ont de force qu'après qu'ils ont été ratifiés par les ſouverains reſpectifs. Ces ratifications s'envoient aux ambaſſadeurs dans le lieu du *congrès*, ils les échangent entre eux dans une dernière conférence, qui ſe termine, comme la première, en diſcours & en complimens mutuels.

CONGRIER, ſ. m. (*Juriſprudence.*) du latin *congregare*. Le droit de *congrier* eſt la faculté que quelqu'un a de faire une eſpèce de garenne à poiſſon dans une rivière. Le *congrier* eſt une enceinte formée par de gros pieux enfoncés dans la rivière joints l'un près de l'autre, & ſortant hors de l'eau. Ce terme eſt uſité en Anjou, comme il paroît par un aveu du 23 novembre 1598, où un vaſſal reconnoît devoir à ſon ſeigneur une certaine redevance, pour avoir droit de *congrier* en la rivière de Sartes. Il en eſt fait mention dans le *gloſſaire* de M. de Laurière; mais la note eſt de M. Galland. (*A*)

CONJOINT, adj. pris ſubſt. (*terme de Pratique.*) en général, on appelle *conjoint* l'une de deux ou pluſieurs perſonnes, qui ſont jointes enſemble.

On donne cette dénomination à ceux qui ont quelque droit ou quelque titre commun, tels que des co-héritiers, des co-légataires. Ils peuvent être *conjoints* de pluſieurs manières. *Voyez* ACCROISSEMENT.

Mais on ſe ſert plus communément du nom de *conjoint*, pour ſignifier ceux qui ſont unis par le lien du mariage.

On conſidère leur état avant & après le mariage.

Avant le mariage, les futurs *conjoints* peuvent ſe faire tels avantages qu'ils jugent à propos.

Depuis le mariage, ils n'ont plus la même liberté; dans les pays de droit écrit, ils ne peuvent s'avantager que par teſtament; dans la plupart des pays coutumiers, ils ne peuvent s'avantager ni entre vifs, ni à cauſe de mort.

On conſidère auſſi l'état des *conjoints* par rapport à la communauté de biens, quand elle a lieu entre eux; par rapport à l'autoriſation de la femme, & à la faculté d'eſter en jugement; & enfin pour les repriſes des *conjoints* en cas de décès de l'un d'eux. *Voyez* COMMUNAUTÉ, DOUAIRE, PRÉCIPUT, REPRISES, DONATION ENTRE CONJOINTS.

CONJURATION, ſ. f. (*Droit public & criminel.*) c'eſt le complot de pluſieurs perſonnes mal-intentionnées contre le prince ou contre l'état. Ce crime eſt différent de celui de trahiſon, qui eſt un complot pour livrer à l'ennemi une place aſſiégée, lui donner connoiſſance des deſſeins qu'on a contre lui ou autres choſes de cette nature, qui ne regardent que des objets particuliers. Il eſt encore différent de celui de révolte ou de rebellion, par lequel des ſujets attaquent ouvertement & à main armée leurs ſouverains.

La plupart des *conjurations* dont l'hiſtoire fait mention, ont eu pour motifs le deſir de délivrer ſa patrie de l'eſclavage, de mettre ſa vie à l'abri des menaces d'un tyran, de venger les outrages reçus dans ſes biens ou dans ſon honneur: quelquefois auſſi l'ambition précipite dans ce crime les audacieux mécontens du prince & de ſon gouvernement.

La *conjuration* eſt un crime de lèſe-majeſté au premier chef, & il eſt puni comme tel, chez toutes les nations réunies en ſociété politique. *Voyez* LÈSE-MAJESTÉ.

CONJURE, ſ. f. & CONJUREMENT, ſ. m. (*termes de Coutume.*) ces deux mots ſont ſynonymes, ils ſignifient la *femonce* faite par le bailli ou gouver-

neur, ou par ſon lieutenant, aux hommes de fief ou cottiers, de venir juger d'une affaire qui eſt de leur compétence. Le mot *conjure* eſt en uſage dans les coutumes d'Artois, Saint-Omer, Valenciennes & autres, & celui de *conjurement*, dans celles d'Aire, de Lille & autres villes de Flandres.

Dans les premiers temps de la monarchie, les ducs & les comtes adminiſtroient eux-mêmes la juſtice dans les provinces ſoumiſes à leur gouvernement; ils ſe faiſoient aſſiſter d'échevins, de centeniers & autres notables habitans. Lorſque ces grandes dignités furent converties en fief & rendues héréditaires, les ſeigneurs ſe dégoûtèrent de l'exercice pénible de la juſtice, & ſe donnèrent des ſubſtituts, ſous les noms de prévôts, baillis, châtelains, *&c.*

Dans la plupart des provinces, ces officiers ſe ſont mis en poſſeſſion de juger ſeuls & ſans adjoints, mais il n'en a pas été de même dans les Pays-Bas. Les ſeigneurs de cette contrée étoient dans l'uſage de tenir deux eſpèces de cours, l'une féodale, compoſée de leurs hommes de fief; la ſeconde cottière, compoſée de leurs échevins ou hommes cottiers. Ils inſtituèrent, à leur place, un bailli dans leur cour féodale, & un mayeur ou prévôt, dans leurs juſtices cottières.

Ces ſubſtituts n'eurent pas la qualité de juge, ils ne furent que les repréſentans des ſeigneurs propriétaires de la juſtice. Leur principal droit eſt d'avoir voix excitative, & de conjurer les juges en ces termes: *voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit.* Ils ſortent enſuite de la chambre de juſtice, le jugement ſe porte en leur abſence, mais il ne ſe prononce que dans les plaids tenus devant eux, préſens les hommes de fief ou échevins.

C'eſt de cette formule, dont nous venons de parler, qu'eſt venu le mot *conjure*, & qu'on a dit, la *conjure* du ſeigneur, du bailli, du gouverneur ou de ſon lieutenant; que ſans cette *conjure*, le pouvoir des hommes de fief ou cottiers eſt ſimplement habituel, & qu'il ne peut produire aucun effet: de ſorte que les jugemens & actes judiciaires rendus ſans légitime *conjure* préalable, ſont nuls; car c'eſt la *conjure* qui imprime l'autorité de jugement à l'avis des hommes du ſeigneur.

Les fonctions de ſemoncer & de juger ſont tout-à-fait différentes & incompatibles, le bailli ou mayeur conjure, les hommes de fief ou cottiers jugent. Pluſieurs arrêts du parlement de Flandres ordonnent aux baillis de ſe borner aux fonctions de ſemonceurs, & leur défendent de faire aucunes fonctions de juges, ſoit dans l'inſtruction, ſoit dans la déciſion des procès civils ou criminels, à peine de nullité des jugemens par eux rendus, & des depens, dommages & intérêts des parties.

Anciennement le ſeigneur pouvoit lui-même conjurer ſes hommes. C'eſt ainſi que le comte de Flandres conjura les ſiens pour prendre le parti du roi d'Angleterre contre la France, & Philippe-le-Bel conjura ſes pairs pour faire jugement contre le roi d'Angleterre.

Préſentement le ſeigneur ne peut pas lui-même conjurer ſes hommes pour rendre la juſtice; la *conjure* doit être faite par ſon bailli, ou par le lieutenant.

On pourroit auſſi par le terme de *conjure* entendre l'aſſemblée de ceux qui ont prêté enſemble ſerment de rendre la juſtice: on trouve en effet, dans les loix ſaliques, ripuaires & autres loix anciennes, que les conjurés, *conjuratores*, ſont ceux qui, après avoir prêté enſemble ſerment, rendoient témoignage en faveur de quelqu'un.

Cour de conjure, eſt la juſtice compoſée d'hommes de loi conjurés pour juger. C'eſt en ce ſens qu'il eſt dit dans la ſomme rurale, *faire droit entre les parties par conjure d'hommes ou d'échevins*; & que la coutume de Lille, *titre des plaintes à loi*, dit *ſemondre & conjurer de loi les hommes de fief, échevins & juges.*

Conjure ſignifie auſſi quelquefois, dans ces coutumes, *demande* & *ſemonce*, comme dans celle de Hainaut, *chap. 56.* Ainſi *conjurer la cour* ou le juge de la loi, c'eſt former une demande devant lui. *Voyez le gloſſ.* de M. de Laurière, au mot *conjure*, & Maillart en ſes notes *ſur le titre 1 de la coutume d'Artois.* (*A*)

CONNÉTABLE, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt le nom que portoit anciennement un des grands officiers de la couronne, qui ne ſubſiſte plus.

Dans l'origine, le *connétable* étoit l'intendant des écuries du roi, & avoit inſpection ſur tout ce qui dépendoit de cet objet; on l'appelloit *comes ſtabuli*, & c'eſt de-là qu'eſt venu le nom de *connétable.* Il n'étoit pas plus puiſſant que le chambellan & le chancelier; peu-à-peu ſa dignité devint entiérement militaire, & bientôt il fut regardé comme le général-né de toutes les armées.

Il devint alors le premier officier de la couronne, il commandoit à tous les généraux, même aux princes du ſang, il gardoit l'épée du roi qu'il portoit toute nue, & dont il lui faiſoit hommage. Sa charge étoit perſonnelle, & non héréditaire, & dépendoit de la nomination ſeule du roi. Il régloit tout ce qui avoit rapport au militaire, comme la marche des troupes, les campemens, le partage du butin, la reddition des places, *&c.* Il avoit droit de connoître des délits commis par les ſoldats, & il faiſoit exercer ſa juriſdiction par des prévôts.

Cette charge fut ſupprimée par un édit de Louis XIII, en 1627. Au ſacre de nos rois, le prince nomme un des ſeigneurs de ſa cour pour repréſenter cet ancien officier & en faire les fonctions. Son autorité & ſa juriſdiction ſont exercées aujourd'hui par le corps des maréchaux de France, ſous le nom du tribunal de la connétablie & maréchauſſée de France. *Voyez* CONNÉTABLIE.

Les rois d'Angleterre ont eu également un *connétable*: cette charge y fut créée par Guillaume-

le-Conquérant, elle étoit devenue héréditaire, elle fut ſupprimée ſous le règne de Henri VIII, parce qu'elle étoit trop puiſſante & faiſoit ombrage au roi. Depuis ce temps on crée des *connétables* par occaſion, pour des cauſes importantes, & on les ſupprime après la déciſion de la cauſe.

La fonction du *connétable* conſiſtoit à connoître & à juger des faits d'armes & des matières de guerre. C'étoit à ſa cour & à celle des maréchaux, qu'appartenoit la connoiſſance des contrats, & des faits d'armes hors du royaume, & des combats & des armoiries au dedans.

Edouard I, dans la treizième année de ſon règne, créa par une ordonnance de Wincheſter, d'après ces *connétables* qui avoient été ſi puiſſans, d'autres *connétables* inférieurs, que l'on a appellés depuis *connétables des cantons*, il en établit deux dans chaque canton, pour la conſervation de la paix & la reviſion des armes. On les appelle aujourd'hui *principaux connétables*, parce que dans la ſuite des temps, l'augmentation du peuple & des affaires a occaſionné d'en établir dans chaque ville, d'autres avec une autorité inférieure, & on les nomme *petits connétables*, *ſub-conſtabularii*. La nomination du petit *connétable* appartient aux ſeigneurs, *jure feudi*.

Il y a encore d'autres officiers, qui portent, en Angleterre, le nom de *connétables*, à raiſon des places qu'ils occupent & auxquelles ce titre eſt attaché. Tels ſont les gouverneurs de pluſieurs châteaux & maiſons royales. Leur charge eſt la même que celle des châtelains ou gouverneurs.

CONNÉTABLIE, ſ. f. ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, (*Juriſprudence.*) eſt la juriſdiction du connétable & des maréchaux de France ſur les gens de guerre, & ſur tout ce qui a rapport à la guerre directement ou indirectement, tant en matière civile que criminelle.

On l'appelle *connétablie & maréchauſſée*, parce que quand il y avoit un connétable, cet officier & les maréchaux de France ne faiſoient qu'un corps dont le connétable étoit le chef, & rendoit avec eux la juſtice dans cette juriſdiction.

Depuis la ſuppreſſion de l'office de connétable, cette juriſdiction a cependant toujours retenu le nom de *connétablie*, & eſt demeurée aux maréchaux de France, dont le premier, qui repréſente le connétable pour tout le corps des maréchaux de France, eſt le chef de cette juriſdiction.

Elle eſt la première des trois juriſdictions qui ſont compriſes & dénommées ſous le titre général de *ſiège de la table de marbre du palais à Paris*; ſavoir la *connétablie*, l'*amirauté* & les *eaux & forêts*. Leur dénomination commune vient de ce qu'autrefois ces juriſdictions tenoient leurs ſéances ſur la table de marbre, qui étoit en la grand'ſalle du palais, & qui fut détruite lors de l'incendie arrivé en 1618.

Cette juriſdiction a auſſi le titre de *juſtice militaire*.

On tenta, en 1602, d'établir une *connetablie* à Rouen; mais ce projet n'ayant pas eu lieu, la *connétablie* eſt la ſeule juriſdiction de ſon eſpèce pour toute l'étendue du royaume.

L'établiſſement de la *connétablie* paroit être auſſi ancien que celui du connétable, qui remonte juſqu'aux premiers temps de la monarchie. Les grands officiers de la couronne avoient chacun une juriſdiction pour ce qui étoit de leur reſſort: ainſi il eſt probable que le connétable, ayant été décoré du titre d'*officier de la couronne*, & étant enſuite devenu le premier des officiers militaires, exerça dès-lors une juriſdiction ſur ceux qui étoient ſoumis à ſon commandement.

On ne trouve point d'ordonnance qui ait inſtitué cette juriſdiction: mais, dans un mémoire dreſſé dans ce ſiège en 1655, il eſt dit qu'il ſubſiſtoit depuis 400 ans, ce qui feroit remonter ſon inſtitution juſqu'en 1255. Miraulmont dit qu'anciennement elle s'exerçoit à la ſuite de nos rois; que le connétable & les maréchaux de France avoient des prévôts qui avoient juriſdiction criminelle au camp & durant la guerre, & en temps de paix, ſur les vagabonds & non-domiciliés; qu'ils connoiſſoient des matières de leur compétence à la ſuite du camp & armée, & des connétable & maréchaux de France; mais que depuis l'établiſſement du parlement à Paris, cette juriſdiction fut fixée au ſiège de la table de marbre.

Le plus ancien veſtige que l'on trouve dans le ſiège de ſon ancienneté, eſt une ſentence du 9 février 1316, dont l'appel fut porté au parlement; & un arrêt de cette cour, du 22 janvier 1361, qui, ſur l'appel d'une ſentence du même ſiège, la qualifie *ſentence de l'audience de la cour des maréchaux*, qui probablement étoit la même juriſdiction que la *connétablie*.

Miraulmont rapporte que Charles V ordonna le 13 décembre 1374, que les aſſignations devant les maréchaux de France ſe feroient pour comparoir en la ville de Paris & non ailleurs; que les ajournemens ſeroit libellés & non royaux, & faits par les ſergens royaux des lieux, & non par aucun commis-ſergent ou officier des maréchaux: ce qui ſe fit, dit-il, afin d'établir la juriſdiction des connétable & maréchaux de France, au palais à Paris.

Les connétables, & depuis eux les maréchaux de France tenoient autrefois cette juriſdiction en fief du roi, comme un domaine de la couronne, dont la propriété appartenoit au roi, & qui leur avoit été inféodée à cauſe de leurs offices; ils en faiſoient hommage lors de leur preſtation de ſerment. On en voit des exemples dans le Feron, en 1424, 1631, 1637 & 1655; mais depuis ce temps cette juriſdiction eſt devenue royale, & les officiers ont le titre de *conſeillers du roi*.

Cette juriſdiction étoit d'abord ambulatoire à la ſuite du connétable près de la perſonne du roi, & ne fut rendue ſédentaire à Paris que vers le temps où le parlement y fut fixé. Dans cette ville, le ſiège ſe tenoit, en 1543, au-deſſus de l'auditoire du bailliage du palais. Il fut transféré en 1549 aux

Digitized by Google

Auguſtins, & en 1590 à Tours, puis rétabli à Paris en 1594; en 1671 il fut placé, où il eſt préſentement, dans la galerie des priſonniers; & depuis le 22 ſeptembre 1741 juſqu'au milieu d'avril 1742, il ſe tint, par emprunt, dans la chambre des eaux & forêts, pendant qu'on travailloit à la galerie des priſonniers.

Comme les officiers de la couronne avoient anciennement le droit d'établir tels officiers qu'ils jugeoient à propos, pour exercer ſous eux & en leur nom les mêmes fonctions dont ils étoient chargés, le connêtable & les maréchaux de France ne pouvant vaquer continuellement à l'expédition de la juſtice, à cauſe de leurs occupations militaires, ils inſtituèrent un lieutenant-général & un procureur-d'office, pour juger conjointement avec eux, & juger ſeuls, en leur abſence, les affaires qui ſont portées à ce tribunal. L'établiſſement d'un lieutenant-particulier dans ce ſiége, réſulte de la création des lieutenans-particuliers, faite en 1581 dans tous les ſièges royaux.

La *connétablie* eſt compoſée préſentement d'un lieutenant-général, un lieutenant-particulier, un procureur du roi; il y avoit auſſi un office d'avocat du roi, dont maître Simon le Norman étoit pourvu en 1562, & par le décès duquel il fut uni à celui de procureur du roi, ſuivant des lettres du 8 juillet 1563; un greffier en chef, un commis-greffier, trois huiſſiers-audienciers, & un très-grand nombre d'autres huiſſiers de la *connétablie* qui ſont répandus dans les bailliages du royaume pour le ſervice de la *connétablie*, & compris ſous les différentes dénominations d'huiſſiers, archers, archers-huiſſiers, archers-gardes, huiſſiers-ſergens royaux & d'armes, leſquels jouiſſent de pluſieurs privilèges, notamment du droit d'exploiter par tout le royaume: ils ſont juſticiables de la *connétablie* pour leur ſervice, & fonctions de leur charge.

Les maréchaux de France ſont les préſidens de cette juriſdiction, & y viennent quand ils le jugent à propos; ils y viennent ordinairement en corps, habillés comme les ducs & pairs en petit manteau, & avec des chapeaux ornés de plume, le premier maréchal de France étant accompagné des gardes de la *connétablie*, avec deux trompettes à la tête, qui ſonnent juſqu'à la porte de l'auditoire; & en ſortant de l'audience ils ſont reconduits dans le même ordre & avec la même pompe.

Le lieutenant-général va prendre les opinions des maréchaux de France, qui, en matières ſommaires, opinent aſſis, mais découverts & en s'inclinant. Si c'eſt une affaire de diſcuſſion, les maréchaux de France ſe réuniſſent près du doyen, & donnent leur avis debout & découverts. Le lieutenant-général a ſeul la parole & prononce.

En l'abſence des maréchaux de France, c'eſt lui qui préſide. Il a en outre pluſieurs autres droits curieux par leur ancienneté, & qui ont été cédés à cet officier par le maréchal de France, auquel ils appartenoient à cauſe de ſon office; entre autres une redevance due par les habitans d'Argenteuil, pour les iſles dites *de la maréchauſſée*, ſituées vis-à-d'Argenteuil: cette redevance conſiſte, de la part des habitans, à venir faire la foi & hommage à chaque nouveau lieutenant-général; à venir tous les ans la veille de la Pentecôte, par eux ou par leurs ſyndics ou marguilliers, inviter le lieutenant général à ſe trouver à la fête du lieu, qui eſt ordinairement le lundi de la Pentecôte. Lorſque le lieutenant-général accepte d'y aller, ils doivent venir au devant de lui juſqu'à l'entrée de l'iſle, & le recevoir avec tous les honneurs convenables; lui payer trois ſous pariſis de cens, quarante ſous tournois d'argent, & lui donner à diner & à ſa compagnie. Le lieutenant-général s'y tranſporta, en 1525, avec ſon greffier & un huiſſier, accompagné du prévôt à la ſuite du maréchal d'Aubigny, aſſiſté de ſes archers & de deux notaires au châtelet. Les marguilliers vinrent au-devant de lui avec les hautbois & autres inſtrumens: ils lui offrirent, au nom des habitans, du pain, du vin, & une tarte, les trois ſous de cens, & à diner; ce qu'il accepta. Mais par arrêt du parlement du 15 juin 1624, ce diner a été évalué à cinquante ſous tournois, au moyen de quoi la redevance en argent eſt préſentement de quatre livres dix ſous, outre les trois ſous de cens.

Les habitans de Nanterre doivent auſſi une redevance, au lieutenant-général, pour l'iſle de la maréchauſſée ſituée dans ce lieu. La redevance étoit d'un denier de cens, & en outre d'un pain blanc de la largeur d'un fer-à-cheval. Ce pain a été depuis converti en neuf ſous pariſis d'argent, enſuite évalué à ſeize ſous pariſis, & un agneau gras, & enfin, en 1603, arbitré à quarante ſous tournois.

Il a encore un droit, appellé *ceinture de la reine*, à prendre ſous le pont de Neuilly, qui conſiſte à prendre ſur tous les bateaux montans ou deſcendans ſous le pont de Neuilly, depuis la veille de la Notre-Dame de mars juſqu'à la S. Jean-Baptiſte, dix-huit deniers pariſis pour chaque bateau chargé, & douze deniers pariſis pour chaque bateau vuide, & un droit de neuvage de trois ſous pariſis ſur chaque bateau neuf, ſous peine de confiſcation des bateaux & d'amende arbitraire.

C'eſt lui qui a la garde du ſceau du premier maréchal de France, dont on ſe ſert pour ſceller toutes les expéditions de ce ſiége. Ce ſceau, qui contient les armoiries du connétable, & au-deſſous, celles du premier maréchal, leur a été accordé par nos rois, comme on voit par des lettres de Charles IX du 6 décembre 1568; il change à l'avénement de chaque maréchal de France; l'empreinte des armes du connétable eſt néanmoins toujours la même; mais l'écuſſon des armes du doyen des maréchaux de France, qui eſt au-deſſous des armes du connétable, change à chaque mutation de doyen; c'eſt pourquoi chaque doyen donne un nouveau ſceau. Le privilège de ce ſceau eſt d'être exécutoire par tout le royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*.

Digitized By Google

Dans tous les cas qui ſont de la compétence de ce tribunal, les attributions du ſcel du châtelet de Paris n'ont pas lieu, non plus que le privilège de *committimus*.

Cette juriſdiction eſt ſous le reſſort immédiat du parlement; elle juge définitivement & ſans appel, juſqu'à la ſomme de cent livres en matière ſommaire; & ſans préjudice de l'appel, mais par proviſion, juſqu'à celle de mille livres.

On y ſuit le ſtyle des requêtes du palais, & les procureurs au parlement y poſtulent.

Comme il n'y a que deux juges dans ce ſiège, dans les procès criminels on y appelle pour conſeil un troiſième gradué; & depuis long-temps le lieutenant-général, ou en ſon abſence celui qui préſide, ſont dans l'uſage d'inviter pour cet effet un ou pluſieurs avocats du parlement. Lorſqu'on y condamne à mort un coupable, il eſt conduit au lieu de l'exécution par le lieutenant-général, aſſiſté de ſon greffier, & d'un nombre ſuffiſant d'archers.

A l'égard des affaires civiles, il y en a quelques-unes d'une nature particulière où le lieutenant-général invite, en tel nombre qu'il juge à propos, les commiſſaires, contrôleurs, & tréſoriers des guerres, leſquels en ce cas y ont ſéance & voix délibérative, dans les conteſtations entre les tréſoriers & leurs commis. Les commiſſaires des guerres s'y aſſemblent en outre les premiers lundis de chaque mois, pour y délibérer des affaires de leur compagnie.

On y a quelquefois appellé des maîtres des comptes, lorſqu'il s'agiſſoit de finance.

Des maîtres des requêtes y ont auſſi aſſiſté quelquefois pour différens objets, en vertu de mandemens & de lettres de juſſion à eux adreſſés.

Le prévôt de la *connétablie* y a ſéance & voix délibérative, dans toutes ſortes d'affaires, après le lieutenant-particulier. Pour ce qui eſt de ſes lieutenans, & des autres prévôts & lieutenans des maréchaux de France, ils n'ont de ſéance que ſur les bas-ſièges, & quant à la voix délibérative, ils ne l'ont que quand ils apportent des procès prévôtaux à juger.

La *connétablie* connoît premièrement de tous excès, dommages, crimes, & délits commis par les gens de guerre, à pied ou à cheval, au camp, en garniſon, en y allant ou revenant, ou tenant les champs; des excès & violences qui peuvent leur être faits; des infractions de ſauve-garde, & des gardes enfreintes; logement de gens de guerre ſans commiſſion & ſans route, ou qui ſe font dans les maiſons des exempts & des privilégiés; & de tous crimes & délits commis à l'occaſion des faits dont on vient de parler.

2°. Elle connoît de tous procès & différends procédans du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, priſonniers de guerre, eſpions, proditeurs, transfuges, déſerteurs, enrôlemens forcés, deſtitution & caſſation de gens de guerre; de la reddition des villes, châteaux & forteresſes rendus aux ennemis du roi, par faute & malverſation; des gentilshommes ſujets au ban & arrière-ban; des actions & pourſuites qui en peuvent être faites, & des appellations interjettées des maires & échevins, ſur le fait de la milice, guet, & garde des bourgeois & habitans; des délits & différends ſurvenus entre eux, ou autres particuliers, dans les corps-de-garde deſdites villes; & de tous cas & crimes commis par gens étant ſous les armes; comme auſſi de l'appel des ſentences rendues par les prévôts des compagnies bourgeoiſes d'arquebuſiers, fuſiliers, & chevaliers de la flèche ou de l'arc.

C'eſt à cauſe de ce reſſort d'appel, & de la ſupériorité que la *connétablie* a ſur toute la maréchauſſée & gendarmerie de France, qu'il y a deux degrés ou marches pour monter au ſiége ſur lequel s'aſſeient les juges de la *connétablie*.

3°. Elle connoît des actions perſonnelles que les gens de guerre peuvent avoir en vertu de contrats, cédules, promeſſes, obligations faites entre eux ou autres perſonnes, pour prêt de deniers, vente de vivres, armes, chevaux, ou autres munitions & équipages de guerre, en demandant, ou défendant, ou intervenant, nonobſtant les privilèges de *committimus* aux requêtes, & attributions du ſcel du châtelet.

4°. Des montres & revues, paiement de gages, ſoldes, appointemens, taxations, droits de paie & de regiſtres, & autres droits prétendus par les gens de guerre à pied ou à cheval, mortes-paies, prévôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commiſſaires & contrôleurs des guerres, tréſoriers-payeurs, hérauts-d'armes, capitaines & conducteurs des charrois, munitionnaires, & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, & des pourſuites qui ſe peuvent faire contre les tréſoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres; cavalerie légère, artillerie, payeurs, receveurs, ou leurs commis; du prêt fait aux armées, réponſes, obligations faites au camp ou en garniſon; les commiſſaires des guerres, contrôleurs, tréſoriers & payeurs, ſont tenus, deux mois après l'expédition de leurs lettres de proviſion, de les faire enregiſtrer au greffe de la *connétablie*; ce qui ne ſe fait qu'après information de vie & mœurs: les payeurs ſont auſſi obligés d'y faire enregiſtrer les actes de réception de leurs cautions, deux mois après leur réception.

5°. Elle connoît encore des différends qui ſurviennent à l'occaſion des comptes, aſſignations, mandemens, reſcriptions, récépiſſés, ordonnances, billets & lettres-de-change que les tréſoriers des guerres, payeurs, leurs clercs & commis, ſe donnent les uns aux autres, pour le fait de leurs charges, commiſſions, maniemens, & entremiſes; des abus & malverſations que ces officiers pourroient commettre en leurs offices & commiſſions; des

procès

procès & différends des commiſſaires des guerres, contrôleurs & tréſoriers payeurs & leur commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires, & autres officiers de guerre; & ce nonobſtant tout *committimus*.

6°. Des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités faits pour les offices de prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers; & des commiſſaires, contrôleurs, tréſoriers des guerres & payeurs, & autres officiers de milice; vente de tous offices de gendarmerie par autorité de juſtice; des décrets interpoſés ſur les biens des condamnés par jugement prévôtal; procès & différends qui peuvent naître à cauſe des armes & blaſons des familles nobles.

7°. Des cauſes & actions perſonnelles des domeſtiques des connétables & maréchaux de France, maîtres armuriers-arquebuſiers, fourbiſſeurs, s'agiſſant du fait d'armes & de leur négoce, vente & achat entre eux & les particuliers, pour le fait des marchandiſes de contrebande; & encore les marchands tailleurs & artiſans qui fourniſſent aux gens de guerre les fayes, caſaques, & habits d'ordonnance, & autres choſes pour le fait de la guerre.

8°. Les maréchaux de France, ou leur lieutenant-général en la *connétablie*, connoiſſent par prévention de tous crimes & cas prévôtaux, leſquels ſont jugés en la *connétablie* au nombre porté par les ordonnances, qui doit être rempli en appellant des avocats ou autres gradués; même de tous autres délits & contre toutes ſortes de perſonnes, ſauf à en faire le renvoi, s'il eſt requis, après l'information & le décret exécuté; comme auſſi des contraventions faites aux édits de ſa majeſté, ſur le fait des duels & rencontres, contre toutes perſonnes & en tous lieux; des contraventions aux ordonnances touchant le port d'armes; & de tous crimes ordinaires royaux commis hors les villes cloſes où il y a bailliage & ſénéchauſſée; & ce par prévention & à la charge de l'appel.

9°. Les prévôts des maréchaux, tant généraux, provinciaux, que particuliers, vice-baillis, vice-ſénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, aſſeſſeurs, procureurs du roi, greffiers, commiſſaires & contrôleurs à faire les montres, tréſoriers de la ſolde, receveurs & payeurs de leur compagnie, doivent être reçus en la *connétablie* après information de vie & mœurs, & les oppoſitions à leur réception doivent y être jugées.

10°. Elle connoît auſſi des fautes & délits des prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, aſſeſſeurs, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leur compagnie, en l'exercice de leurs charges & commiſſions, des excès & rébellions à eux faites, & à ceux par eux appellés en aide; des réglemens faits entre eux pour leurs états; des procès qui ſurviennent entre eux pour raiſon de leurs fonctions; des proviſions, nominations, deſtitutions ou ſuſpenſions de leurs archers, taxe de leur ſalaire & vacations, des montres, police & diſcipline de leur compagnie; des appellations interjettées deſdits prévôts; ſavoir, en matière criminelle, par ceux qui ne ſont pas de leur *gibier*, ou en cas de déni de juſtice; & en matière civile, des deſtitutions, ſuſpenſions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxes de leurs ſalaires & vacations.

Une ordonnance du 19 avril 1760 enjoint aux commandans des brigades de maréchauſſées, de remettre, aux greffes de leurs départemens, les procès-verbaux d'excès commis envers eux ou leurs cavaliers dans leurs fonctions, pour être envoyés, à la diligence des ſubſtituts, au procureur du roi de la *connétablie*.

Enfin, elle connoît de toutes lettres d'abolition, pardon & innocence, qui s'obtiennent pour les délits faits par les gens de guerre & par les officiers ci-deſſus dénommés, ou autres perſonnes qui ſe trouvent prévenues de quelqu'un des délits exprimés ci-devant.

Cependant, lorſque les officiers & ſoldats commettent quelques délits ou excès contre les habitans des villes & des campagnes, ſoit dans leurs marches, ſoit dans les garniſons, le lieutenant criminel des lieux en peut connoître par prévention, ainſi qu'il réſulte de l'article 43 de l'ordonnance de 1665, & d'une lettre de M. le Chancelier d'Agueſſeau, du 30 juin 1742, écrite au lieutenant-criminel d'Autun, & au lieutenant-général de la *connétablie*, à raiſon d'un conflit de juriſdiction, élevé entre eux ſur des excès commis à Autun par des officiers de recrues.

Les juges ordinaires peuvent connoître auſſi d'une rébellion faite contre les cavaliers de maréchauſſée lorſqu'ils prêtent main-forte à des huiſſiers, porteurs d'un mandement de juſtice, parce que ces rébellions ſont incidentes au procès, & que l'ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 20*, en attribue la connoiſſance aux juges qui ont donné le mandement.

Outre la juriſdiction que MM. les maréchaux ont à la table de marbre, on tient encore, chez le plus ancien d'entre eux, un tribunal différent de la *connétablie*. Ils y connoiſſent, par eux-mêmes & ſans appel, des différends qui naiſſent entre les gentilshommes, & autres, faiſant profeſſion des armes, pour raiſon du point d'honneur. Les requêtes ſont remiſes par le ſecrétaire du tribunal, & rapportées par un maître des requêtes. Pour l'exercice de cette juriſdiction, MM. les maréchaux ont, dans chaque bailliage & ſénéchauſſée, un lieutenant, dont les compagnies de maréchauſſée ſont tenues d'exécuter les ordres. *Voyez* BILLET D'HONNEUR, LIEUTENANT, MARÉCHAL DE FRANCE.

La coutume de Boulonnois donnoit le nom de *connétablie*, au titre de capitaine ou gouverneur du

pays. Celui qui en étoit revêtu en faiſoit hommage au roi, & la tenoit en pairie du comté de Boulonnois. Il devoit cent ſous pariſis de relief, & le tiers de chambellage.

CONNEXITÉ *ou* CONNEXION, ſ. f. (*terme de Palais.*) c'eſt le rapport ou la liaiſon qui ſe trouvent entre pluſieurs affaires qui peuvent, qui même demandent à être décidées par un ſeul & même jugement.

Lorſqu'il y a *connexité* entre deux affaires, & qu'elles ſont portées dans deux tribunaux différens, on obtient le renvoi de la cauſe incidente, pardevant le juge de l'affaire principale, ou on ſe pourvoit pardevant le juge ſupérieur, pour la faire évoquer devant lui.

C'eſt auſſi à cauſe de la *connexité* des affaires, qu'en cauſe d'appel on demande l'évocation du principal, lorſque le tout peut être facilement terminé par le même jugement.

CONNOISSEMENT, ſ. m. (*Code marit.*) c'eſt un acte ou reconnoiſſance, ſous ſignature privée, qui contient la déclaration des marchandiſes qui ſont chargées ſur un vaiſſeau, le nom de celui qui les a chargées, de celui auquel elles ſont adreſſées, le lieu de leur deſtination, & une ſoumiſſion de les y conduire.

Cet acte eſt, par rapport aux voyages de long cours, la même choſe que les lettres de voiture dont on ſe ſert dans le commerce de terre, & dans le petit cabotage, pour conſtater les marchandiſes remiſes à un voiturier, ou à un patron, pour être tranſportées d'un endroit dans un autre.

On ſe ſert, pour la navigation de l'Océan, du terme de *connoiſſement* pour ſignifier cette eſpèce de lettre de voiture, & pour celle de la Méditerranée, de celui de *police de chargement. Voyez* AFFRÉTEMENT, CHARTE-PARTIE.

Nous ajouterons ſeulement que, dans les vingt-quatre heures du chargement, les marchands doivent préſenter au maître du navire les *connoiſſemens* pour les ſigner, & lui fournir les acquits de leurs marchandiſes, à peine de payer l'intérêt du retard. De même lorſque le vaiſſeau eſt arrivé à ſa deſtination, & les marchandiſes livrées à ceux à qui elles ſont adreſſées, eux, leurs facteurs ou commiſſionnaires ſont tenus d'en donner un reçu au maître qui le demande, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retard.

Lorſqu'il ſe trouve des différences entre les diverſes copies d'un *connoiſſement*, celle qui eſt entre les mains du maître fait foi, ſi elle eſt écrite de la main du marchand ou de ſon commiſſionnaire : & on s'en rapporte à celle qui eſt entre les mains du marchand, lorſqu'elle eſt l'ouvrage du maître ou de ſon écrivain.

A défaut de *connoiſſement*, l'atteſtation du capitaine & des principaux de l'équipage doit en tenir lieu, & s'ils étoient péris dans un naufrage, celles des autres perſonnes de l'équipage qui ſe ſont ſauvées.

Lorſque les gens de l'équipage ou des paſſagers, chargent, en pays étranger, des marchandiſes, qu'ils font aſſurer en France, ils ſont obligés de laiſſer une copie du *connoiſſement* qu'ils ſe ſont donner au conſul de la nation françoiſe, &, à ſon défaut, à un notable marchand de la nation ; l'ordonnance de la marine exige cette formalité, pour éviter la fraude & la colluſion, qui pourroient ſe pratiquer entre ces perſonnes & le capitaine, & empêcher, en cas de priſe ou de naufrage, qu'ils ne préſentent aux aſſureurs un faux *connoiſſement*, qui contiendroit une plus grande quantité de marchandiſes, que celle dont le chargement étoit effectivement compoſé.

CONQUE, ſ. f. (*terme de Coutume.*) c'eſt une meſure en uſage dans le pays de Bayonne, pour les bleds, les farines & autres grains. Il en eſt fait mention dans les titres 22 & 23 de la coutume : elle doit contenir, en bled ou farine, le poids de cinquante-quatre livres, la demi-*conque* & le quart en proportion. Le droit des meûniers y eſt fixé pour la mouture des grains à la dix-huitième partie, enſorte que la coutume les oblige de rendre d'une *conque* de bled cinquante & une livres de farine, ſans le poids du ſac.

CONQUÊT, ſ. m. (*Droit coutumier.*) dans la ſignification la plus étendue, on appelle *conquêt* tout bien acquis en commun par pluſieurs perſonnes. Ainſi, dans les coutumes où les communautés & ſociétés taiſibles ont lieu, telles que celles de Bourgogne, Poitou, Nivernois, *&c.* les biens acquis par les compersonniers conjointement, ou par l'un d'eux pour le compte de la ſociété, ſont de véritables *conquêts*.

Mais on entend plus ordinairement par ce mot, les acquiſitions faites par le mari & la femme conjointement ou ſéparément, pendant la durée de la communauté conjugale ; & c'eſt dans cette acception particulière que nous allons en parler.

Nous avons établi ci-deſſus au mot ACQUÊT, la différence qui ſe trouve entre ce terme & celui de *conquêt*, qui tous les deux ſont oppoſés au mot *propre*, & conſtituent une eſpèce de biens différente.

Comme il y a ſouvent lieu à la queſtion, ſi un héritage ou autre immeuble eſt *conquêt* ou propre de communauté, nous allons établir quelques règles, d'après leſquelles il ſera facile de diſtinguer les *conquêts* d'avec les propres.

Premiere règle. Il n'y a que les acquêts, qui puiſſent être *conquêts* de la communauté conjugale, tous les immeubles qui ſont propres de ſucceſſion, ſont également propres de communauté, quoique les choſes qui ſont propres de communauté, ne ſoient pas toujours propres de ſucceſſion. *Voyez* PROPRE.

1°. Il ſuit de ce principe que tous les héritages qui adviennent à un conjoint, à titre de ſucceſſion d'un parent ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, étant des propres de ſucceſſion, ſont également propres de communauté, & ne ſont jamais réputés *conquêts*.

Digitized by Google

Il en eſt de même des offices, & des rentes dans les coutumes qui réputent ces derniers immeubles; mais ſi, par la coutume du lieu, elles ſont miſes au rang des meubles, elles deviennent *conquêts* de communauté, quand bien même celui qui en hérite ſeroit domicilié dans une coutume qui les déclare immeubles.

Il n'eſt pas néceſſaire pour qu'un héritage ſoit propre de communauté, que celui à qui le conjoint a ſuccédé, l'ait poſſédé à titre de propre; il n'eſt pas même néceſſaire qu'il en ait été pleinement propriétaire, il ſuffit qu'il ſe ſoit trouvé dans les effets de ſa ſucceſſion. Ce qui eſt ſi vrai, que ſi un tiers en avoit prétendu la propriété, & avoit formé contre le conjoint héritier la demande en revendication, l'héritage ſeroit toujours cenſé propre de communauté, quand bien même le conjoint auroit tranſigé & payé une ſomme d'argent au demandeur. Il eſt ſimplement tenu, dans ce cas, d'indemniſer la communauté, lors de ſa diſſolution, des deniers qu'il a employés pour aſſoupir le procès.

Un héritage n'eſt point auſſi *conquêt* de communauté, lorſque l'un des conjoints le poſſède en vertu d'une poſſeſſion ou d'un droit auxquels il a ſuccédé. Ainſi un héritage vendu au défunt, par celui qui n'en étoit pas le propriétaire, ou par un mineur, eſt propre de communauté, quoique la vente n'ait été ratifiée qu'après la mort de l'acquéreur, ſoit par le propriétaire, ſoit par le mineur. Il en eſt de même ſi j'ai trouvé dans la ſucceſſion d'un parent un droit qui lui étoit acquis ſur un héritage, en vertu duquel je me le ſuis fait livrer, parce que le droit à une choſe, eſt cenſée, par l'effet du droit & de l'événement, la choſe même, ſuivant cette règle de droit: *qui actionem habet, ipſam rem habere videtur, l. 15, ff. de R. j.*

Mais il faut obſerver que cette déciſion n'a lieu que dans le cas où le droit auquel j'ai ſuccédé, a été la cauſe prochaine & immédiate de mon acquiſition, comme dans le cas d'un réméré appoſé dans un contrat de vente fait par le défunt, ou d'un immeuble qu'il auroit acquis, & qui ne lui auroit pas été livré, *&c.* Il en ſeroit autrement ſi le droit, auquel j'ai ſuccédé, n'en a été qu'une cauſe éloignée. Ainſi celui qui ſuccède à une ſeigneurie ne peut mettre au rang des propres de communauté ce qu'il acquiert par retrait féodal ou cenſuel, par confiſcation ou déshérence. La raiſon en eſt que le droit de directe n'eſt pas la cauſe prochaine & immédiate de l'acquiſition; mais la vente faite à un étranger qui donne ouverture au retrait féodal, & la mort ou la condamnation qui la donnent à la confiſcation ou au droit de déshérence, leſquels droits ſont des fruits civils de la ſeigneurie, qui les produit de la même manière que la terre produit les fruits naturels.

Il en eſt autrement de la réunion du fief ſervant au fief dominant, pour cauſe de défaveu ou de félonie de la part du vaſſal: ces acquiſitions ſuivent la nature du fief, parce qu'elles ſont moins une acquiſition qu'une reverſion, qui ſe fait par l'extinction de la féodalité.

C'eſt par cette raiſon que, dans la coutume de Bretagne, les héritages réunis au fief dominant, par le droit de déshérence particulier à cette province, ſont propres de communauté, lorſque le fief dominant étoit également propre. *Voyez* DÉSHÉRENCE, (*Coutume*).

2°. Les héritages & les autres immeubles donnés & légués à un enfant par ſes père & mère ou autres aſcendans, étant propres de ſucceſſion, ſont auſſi propres de communauté, quand même le don ou le legs auroient été faits pendant la communauté; ce qui a lieu dans le cas 1°. où l'enfant auroit depuis renoncé à la ſucceſſion du donateur; 2°. où les héritages donnés excéderoient ſa portion héréditaire; 3°. où il ne ſeroit pas l'héritier préſomptif du donateur; 4°. où l'héritage ne paſſeroit pas directement du père au fils, mais par le canal d'un autre que le père auroit chargé de ſubſtitution envers ſon fils; 5°. enfin, lorſque le débiteur envers ſon fils d'une ſomme d'argent, même pour conſtitution de dot, lui donne en paiement un immeuble, cet immeuble eſt un propre de communauté, à la charge néanmoins de la récompenſer de la ſomme promiſe qui y ſeroit entrée, ſi le conjoint n'avoit pas reçu l'héritage à la place.

Les legs ou donations faites par des collatéraux, même à leurs héritiers préſomptifs, ſont des acquêts & par conſéquent *conquêts* de communauté, parce que les collatéraux à la différence des aſcendans, ne nous doivent pas leur ſucceſſion, & que ce qu'ils nous donnent eſt autant le fruit de leur libéralité que de leur attachement. Il faut cependant excepter de cette déciſion les coutumes d'Anjou & du Maine, qui conſidèrent comme avancement d'hoirie, les donations faites par les collatéraux à leurs héritiers préſomptifs.

Mais lorſqu'un collatéral rappelle, par ſon teſtament, à ſa ſucceſſion les enfans d'un parent, qui eût été ſon héritier, s'il ne fût pas prédécédé, les immeubles, qu'ils auront dans cette ſucceſſion, leur ſeront ils propres ou *conquêts?* La juriſprudence a établi à cet égard une diſtinction, le rappel ſe fait *intra* ou *extra terminos juris.*

On appelle *intra terminos juris*, le rappel de parens, qui, ſuivant la novelle de Juſtinien, auroient dû être appellés à la ſucceſſion du défunt, par repréſentation de leur père: & *extra terminos juris*, celui des perſonnes auxquelles les loix romaines ne donnent pas le droit de repréſentation.

Dans les coutumes, telles que celles de Blois & de Meaux, qui n'admettent aucune repréſentation en ligne collatérale, le rappel des neveux & nièces d'un teſtateur, pour ſuccéder conjointement avec leurs oncles & tantes, frères & ſœurs du défunt, eſt cenſé *intra terminos juris*, & conſéquemment regardé comme un titre de ſucceſſion; mais celui des petits-neveux & des petits-couſins, étant

fait *extra terminos juris*, n'eſt valable que par forme de legs.

3°. Tous les immeubles que l'un des conjoints acquiert pendant la communauté, ſoit par accommodement de famille, par partage ou licitation, eſt propre de communauté, & par conſéquent ne peut être rangé dans la claſſe des *conquêts*. Ainſi, lorſqu'un héritage paſſe du père au fils, pour acquitter le père envers lui, ou à la charge de payer des dettes pour une ſomme, ſoit moindre, ſoit égale à la valeur du bien, cet accommodement eſt regardé comme un avancement d'hoirie. La raiſon qu'on donne de cette déciſion, par rapport aux partages, eſt fondée ſur ce que notre droit françois ne les regarde pas comme des titres d'acquiſition, ils déterminent ſeulement la part de chaque héritier aux effets qui ſont tombés dans ſon lot, enſorte qu'ils ont un effet rétroactif au temps de la mort du défunt, & que l'héritier eſt cenſé avoir été ſaiſi dans ce moment des effets qui lui ſont tombés en partage, à la charge des retours, s'il eſt tenu d'en donner à ſes co-héritiers. Ces principes ont été étendus aux licitations qui ſont de véritables partages, & qui ont été introduites pour faire ceſſer la communauté & l'indiviſion des biens d'une ſucceſſion. *Voyez* LICITATION, PARTAGE.

Seconde règle. Les acquêts d'un conjoint ne ſont *conquêts* de communauté, que lorſque le titre de l'acquiſition n'a pas précédé le temps de la communauté. Delà il ſuit, 1°. que l'héritage acquis par le conjoint avant ſon mariage, eſt propre de communauté, quoiqu'il n'en ait été mis en poſſeſſion, qu'après la célébration du mariage; 2°. qu'il en eſt de même d'un immeuble dont le temps de la preſcription, commencée avant le mariage, a été accompli pendant la durée de la communauté; 3°. des immeubles légués ſous condition, lorſque la condition n'a eu ſon accompliſſement que depuis la communauté, pourvu néanmoins que le teſtateur ſoit décédé avant le mariage; 4°. que cette règle a lieu dans toutes les acquiſitions dont le titre a précédé le mariage, quoiqu'il fût d'abord invalide & ſujet à reſciſion, & n'ait été confirmé que durant la communauté.

Troiſième règle. Tout héritage acquis par l'un des conjoints, en vertu d'un droit qui de ſa nature n'eſt pas ceſſible, eſt propre de communauté, quoique le droit ſoit né pendant ſa durée. Cette règle s'applique au retrait lignager. L'héritage ainſi acquis, demeure propre au conjoint qui a exercé le retrait, ſauf à indemniſer la communauté, de ce qu'il en a coûté pour le retrait. Mais il n'en eſt pas de même du retrait conventionnel, parce que ce droit, étant ceſſible de ſa nature, eſt capable d'entrer en communauté.

Quatrième règle. Les immeubles donnés à l'un ou l'autre des conjoints, entre-vifs ou par teſtament, ſont *conquêts* de communauté, à l'exception de trois cas, 1°. lorſque la donation eſt antérieure au mariage, parce qu'ordinairement ce n'eſt pas le contrat, mais la célébration du mariage qui établit la communauté dans laquelle il ne ſe forme des *conquêts* qu'à compter du jour de la bénédiction nuptiale; 2°. lorſque les choſes ſont réputées données en avancement d'hoirie, ou par des actes qui en tiennent lieu, par la raiſon qu'on ne peut pas dire que la communauté a procuré à un conjoint, ce qu'il auroit toujours eu par droit ſucceſſif, quand même il n'auroit point été marié; 3°. lorſque la libéralité eſt faite à condition que les choſes données ſeront propres au donataire; en ce cas l'intention du donateur, étant que l'objet donné n'entre point en communauté, l'autre conjoint ne peut rien y prétendre. La règle que nous venons d'établir eſt fondée ſur l'article 246 de la coutume de Paris, qui, à cet égard, eſt devenue la loi générale de tout le pays coutumier.

Il y a plus; c'eſt que ſi la donation étoit faite par le contrat de mariage aux *futurs époux*, elle formeroit un propre dont moitié ſeroit pour chacun d'eux, ſans que le mari, comme chef de la communauté, pût en diſpoſer comme d'un *conquêt*. Dumoulin nous enſeigne auſſi que, quoique cette donation fût faite au futur époux ſeul, ſi néanmoins le donateur étoit un aſcendant de la future ou ſon proche parent collatéral dont elle fût l'héritière préſomptive, la donation ſeroit toujours cenſée faite à la future, & le futur époux ne ſeroit conſidéré qu'en cette qualité ſeule pour accepter ce qui ſeroit donné à cauſe de ſa future épouſe.

Si, après le mariage fait, un père donnoit à ſon gendre & à ſa fille un héritage pour leur appartenir à chacun pour moitié, la moitié de la femme lui ſeroit un propre, parce qu'elle le tiendroit en ligne directe, & la moitié du mari ſeroit un vrai *conquêt*, parce que cette moitié ſeroit réellement pour lui l'effet d'une pure libéralité.

Si dans une donation faite à l'un des conjoints, après la célébration du mariage, l'héritage donné étoit grevé d'une ſubſtitution, cette clauſe n'empêcheroit pas que cet héritage ne fût un *conquêt*, pour en jouir juſqu'à l'ouverture de la ſubſtitution par celui auquel il ſeroit deſtiné par le partage de la communauté. Il faudroit pour que ce fût un propre décidé, que la donation le conférât au donataire pour en jouir comme tel.

Si la donation avoit lieu de la part d'un collatéral, avec mention que c'eſt en avancement d'hoirie, cette explication ſuffiroit pour empêcher que l'héritage donné ne fût un *conquêt*. Il eſt vrai que cet héritage ne laiſſeroit pas d'être un acquêt dans la ſucceſſion du donataire, mais cet acquêt auroit l'effet d'un propre à l'égard de la communauté, parce que l'intention du donateur ſeroit marquée d'empêcher que l'autre conjoint n'en profitât; ce qui eſt tellement vrai, que le donataire, lors de l'ouverture de la ſucceſſion, ſeroit tenu de précompter à ſes co-héritiers l'héritage donné, puiſqu'il ne l'auroit reçu qu'en avancement d'hoirie.

Au reſte, obſervez que quoique les choſes don-

nées ne tombent pas toujours dans la communauté; les fruits ou revenus ne laiſſent pas d'en faire partie.

Une autre obſervation relative aux libéralités que l'on reçoit, eſt que ſi la choſe donnée ou léguée à l'un des conjoints, eſt de nature à ne pouvoir ſubſiſter que dans la perſonne de celui qui en eſt gratifié, ſans pouvoir être communiquée à l'autre conjoint, elle demeure propre au donataire. Ainſi quand un créancier, par ſon teſtament, fait remiſe à ſon débiteur d'une certaine ſomme, comme cette remiſe ne peut ſubſiſter que dans la perſonne du débiteur, celui-ci n'eſt point obligé de tenir compte à la communauté de la moitié de cette ſomme, tout comme il n'eſt pas obligé de lui faire raiſon de la moitié de la valeur d'un droit de paſſage, que lui accorde un voiſin ſur ſon héritage, pour aller dans un pré qui ne fait point partie de la communauté; il ſuffit que ce droit ne puiſſe appartenir qu'au propriétaire du pré, pour que le conjoint, qui n'a rien à réclamer dans ce pré, n'ait rien à prétendre à raiſon du paſſage accordé.

Cinquième règle. Il ne faut pas mettre au rang des *conquêts* les héritages dans leſquels un conjoint rentre durant le mariage, par la voie de la reſciſion, de la réſolution ou de la ſimple ceſſation de l'aliénation qui en avoit été faite auparavant: mais l'objet d'une rétroceſſion devient un *conquêt* quand même cette rétroceſſion ſeroit faite pour le même prix, lorſque les choſes étoient conſommées & qu'il n'y avoit aucune cauſe pour y donner lieu forcément. Si cette rétroceſſion cependant provenoit, par exemple, d'un défaut de paiement, elle ſeroit regardée comme une réſolution du contrat, parce qu'en fait de vente le prix eſt une des trois choſes, ſans leſquelles le contrat ne peut ſubſiſter, & dès-lors l'héritage ne peut être regardé comme un *conquêt*, parce que le vendeur, en y rentrant, n'y rentre point par un droit nouveau: le défaut de paiement remet ſimplement les choſes dans l'état où elles étoient avant l'aliénation.

Sixième règle. Ce qui eſt uni à un héritage, par une union réelle & naturelle, en ſuit la nature, parce qu'il ne fait qu'un ſeul & même corps, qu'une ſeule & même choſe avec l'héritage auquel il eſt uni. Ainſi il ne faut pas regarder comme *conquêt* ce qui accroît naturellement à un propre, tel que ſeroit l'accroiſſement que procureroit une alluvion ou toute autre cauſe étrangère. Mais l'accroiſſement qui a pour principe une cauſe civile ne produit pas le même effet. Ainſi l'héritage qu'un ſeigneur acquiert pour ajouter à ſon fief ne laiſſe pas d'être un *conquêt*, de même que le ſeroit celui qu'il acquerroit pour accommoder ou pour aggrandir une de ſes terres voiſines.

A l'égard d'un édifice conſtruit ſur un propre de communauté, comme l'union de cet édifice avec le propre eſt telle qu'elle peut être regardée comme naturelle, tous les auteurs conviennent que l'édifice ſuit la propriété du fonds, ſuivant la maxime *ſuperficies ſolo cedit*. Cependant comme cette union naturelle a été déterminée par une cauſe morale & civile, qui eſt la conſtruction, le conjoint à qui reſte l'héritage eſt obligé d'indemniſer la communauté d'une moitié de ce qu'il en a coûté pour parvenir à cette conſtruction.

Mais ſuppoſé que le bâtiment ait été conſtruit avant l'établiſſement de la communauté, & que durant cette même communauté il vienne à tomber en ruine, les matériaux, les mazures entreront-ils dans la communauté en les regardant comme objets mobiliers?

Lorſque le propriétaire du fonds eſt dans le deſſein de faire rétablir le bâtiment, il eſt décidé que les matériaux, dont il s'agit, conſervent la nature de propre qu'ils avoient auparavant, & qu'ils deviennent acquêts mobiliers pour lui, lorſqu'il renonce à une nouvelle conſtruction; mais dans ce cas-ci ils n'entrent point pour cela dans la communauté, par la raiſon, ſuivant les juriſconſultes, qu'il ne faut point laiſſer lieu aux conjoints de ſe favoriſer l'un aux dépens de l'autre.

Septième règle. Les héritages & autres immeubles, quoique acquis pendant la communauté, en ſont propres, par la fiction de la ſubrogation, lorſqu'ils ont été acquis à la place d'un propre de communauté & pour en tenir lieu. Ainſi les héritages que l'on acquiert par échange contre un propre de communauté, prennent la qualité du propre échangé, & par conſéquent ne forment point de *conquêt*. On doit ſeulement indemniſer la communauté de ce qu'on peut en avoir tiré pour un retour en argent ſi l'échange y a donné lieu.

Quand la choſe donnée en échange pour un propre eſt un objet mobilier, cet objet, quoique tel, ne laiſſe pas d'être réputé propre de communauté; car il faut bien faire attention à la différence qu'il y a entre un propre de communauté & un propre de ſucceſſion. Un objet mobilier ne peut point, par la force d'un échange, devenir un propre de ſucceſſion, mais il peut devenir un propre de communauté, par la raiſon qu'en fait de communauté, on peut établir telles fictions que l'on juge à propos; ce qu'on ne peut pas faire de même en matière de ſucceſſion. C'eſt par cette raiſon que ſi j'ai vendu un propre pour de l'argent, qui eſt quelque choſe de mobilier, je ſerai en droit, lors de la diſſolution de ma communauté, de prélever ſur la maſſe de cette même communauté le prix de l'aliénation qui y ſera entré.

Mais ſi, au lieu de mettre cet argent en maſſe dans la communauté, je me ſuis réſervé par le contrat d'aliénation d'employer le prix de mon propre vendu, en achat d'un ou de pluſieurs autres héritages, & qu'effectivement cet achat ait été fait, les héritages nouvellement acquis doivent me tenir lieu du propre aliéné. Obſervez toutefois, que ſi le prix de cette nouvelle acquiſition excédoit de beaucoup le prix de la première aliénation, les nouveaux objets acquis ne me ſeroient propres que

Digitized by Google

juſqu'à concurrence de la ſomme pour laquelle j'aurois aliéné mon propre, & ils ſeroient *conquêts* pour le ſurplus. Cet excès eſt déterminé au tiers en ſus du prix de la première aliénation.

Huitième règle. Un héritage ou autre immeuble dont on ne trouve pas le titre d'acquiſition, eſt dans le doute préſumé *conquêt*, lorſqu'aucune des parties ne peut juſtifier qu'il lui appartenoit avant le mariage, & qu'il lui étoit propre. Cette preuve peut ſe faire non-ſeulement par titres, mais à défaut de titres par la preuve teſtimoniale, ainſi que l'obſerve très-bien le nouveau commentateur de la coutume de la Rochelle. En effet, il ſeroit dangereux de n'admettre que la preuve par titres, qu'on peut ſupprimer.

Des offices. Tous ceux qui ont été acquis durant la communauté forment des *conquêts*; mais le mari a droit de les retenir en indemniſant la communauté. S'il ſe trouve pourvu de pluſieurs de ces offices, il peut abandonner ceux qu'il juge à propos & conſerver les autres, pourvu que cette ſéparation puiſſe ſe faire ſans qu'il en réſulte une perte conſidérable.

Pour ce qui eſt des offices qu'on ne poſſède que pour le revenu qui y eſt attaché, le mari peut bien les retenir lorſqu'il en eſt pourvu; mais il faut qu'il en tienne compte à la communauté ſuivant ce qu'ils valent actuellement. C'eſt ce qui a été jugé pour un office d'inſpecteur ſur les veaux, par un arrêt du 7 juillet 1745, rapporté par Denizart. Il en eſt de même des offices domaniaux tels que les greffes; comme ces offices peuvent être poſſédés en propriété par des femmes & par des mineurs, en les faiſant exercer par des commis, on les compte dans un partage de communauté pour ce qu'ils valent alors.

Quant aux offices de la maiſon du roi & autres ſemblables, auxquels il n'y a aucune finance attachée, ils ſont regardés ſimplement comme des commiſſions que le mari peut retenir ſans indemnité, par la raiſon, ſuivant Pothier, que des offices de cette eſpèce ne ſont pas une choſe qu'on puiſſe dire faire partie d'une communauté. Sa déciſion eſt conforme à un édit de 1678. Mais obſervez que ſi le mari, durant la communauté, avoit obtenu du roi un brevet de retenue ſur un office de cette nature, ce brevet ſeroit un effet de communauté, & les héritiers de la femme auroient leur part dans la ſomme que paieroit le ſucceſſeur à l'office.

Les offices proprement dits, qui ſont donnés en pur don par le roi au mari, appartiennent à ce dernier ſeul, & n'entrent point dans la communauté.

Pour ce qui eſt des offices en général ſur leſquels la communauté a des droits, le mari eſt obligé de déclarer, trois mois après la confection de l'inventaire, s'il entend les retenir, ſans quoi ils demeurent à ſes riſques & périls; & qu'il les retienne ou non, jamais les frais de proviſion, de réception, ni de centième denier pour la conſervation de ces offices, ne ſe précomptent ſur la communauté, parce que ce ſont toujours des frais perdus dans l'un comme dans l'autre cas; frais d'ailleurs qui étoient néceſſaires, & ſur leſquels la communauté eſt cenſée s'être indemniſée, ou ſur leſquels elle avoit eſpérance de s'indemniſer par les profits, les émolumens & les privilèges attachés à chaque office.

Du droit du mari ſur les conquêts. Le mari a un plein & entier pouvoir ſur les *conquêts* de la communauté: il peut les vendre, aliéner, hypothéquer & en diſpoſer à ſa volonté, ſans le conſentement de ſa femme; il peut même les donner par diſpoſitions entre-vifs, à titre gratuit, pourvu que ce ne ſoit point à des perſonnes auxquelles il ſoit défendu de donner, ou interpoſées pour couvrir la fraude. Mais par teſtament ou autre acte de dernière volonté, il ne peut diſpoſer des biens de la communauté au préjudice de la moitié qui en appartient à ſa femme; & c'eſt à ce ſujet qu'on peut dire que le mari vit comme maître & qu'il meurt comme aſſocié: *vivit ut dominus, moritur ut ſocius*, *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Il nous reſte à obſerver que s'il y a des *conquêts* faits en différentes coutumes, ils ſe règlent tous par le contrat de mariage, ou par la loi qui en tient lieu, relativement à la communauté; du reſte ils ſe règlent chacun par la loi de leur ſituation.

Les *conquêts* faits en Normandie, où la communauté de biens n'a pas lieu, ne laiſſent pas d'entrer dans une communauté ſtipulée à Paris ou autre coutume ſemblable; ce qui a lieu en vertu de la convention expreſſe ou tacite, qui ne permet pas que l'on donne atteinte à la communauté en faiſant des acquiſitions dans une coutume qui ne l'admet pas. *Voyez* RÉCOMPENSE, REMPLOI.

CONQUÊTE, ſ. f. (*Droit des gens.*) acquiſition de la ſouveraineté par la ſupériorité des armes d'un prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à ſe ſoumettre à ſon empire.

Il eſt très-important d'établir le juſte pouvoir du droit de *conquête*, ſes loix, ſon eſprit, ſes effets, & les fondemens de la ſouveraineté acquiſe de cette manière. Mais pour ne point m'égarer faute de lumière, dans des chemins obſcurs & peu battus, je prendrai des guides éclairés, connus de tout le monde, qui ont nouvellement & attentivement parcouru ces routes épineuſes, & qui, me tenant par la main, m'empêcheront de tomber.

On peut définir le droit de *conquête*, un droit néceſſaire, légitime & malheureux, qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe, pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de guerre dérive celui de *conquête*, qui en eſt la conſéquence. Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le conquérant a ſur lui ſuit quatre ſortes de loix: la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpèces; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les ſociétés politiques, qui ſont

telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin, la loi tirée de la choſe même.

Ainſi, un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manières ſuivantes; ou il continue à le gouverner ſelon ſes loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil; ou il détruit la ſociété, & la diſperſe dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens.

Les deux premières manières ſont conformes au droit des gens que nous ſuivons aujourd'hui. J'obſerverai ſeulement ſur la ſeconde, que c'eſt une entrepriſe haſardée, de la part du conquérant, de vouloir donner ſes loix & ſes coutumes au peuple conquis: cela n'eſt bon à rien, parce que dans toutes ſortes de gouvernemens on eſt capable d'obéir. Les deux dernières manières ſont plus conformes au droit des gens des Romains; ſur quoi l'on peut juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre hommage à nos temps modernes, à la raiſon préſente, à la religion chrétienne, à notre philoſophie, à nos mœurs. Nous ſavons que la *conquête* eſt une acquiſition, & que l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Les auteurs de notre droit public, fondés ſur les hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs; ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont ſuppoſé dans les conquérans un droit, je ne ſais quel, de tuer; ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que lorſque la *conquête* eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle & de ſa propre conſervation.

Ce qui a fait penſer ainſi nos auteurs politiques, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe: car de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, & non pas les hommes; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la *conquête*, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la *conquête*. L'objet de la *conquête* eſt la conſervation: la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la *conquête*; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle; il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la *conquête* eſt une choſe d'accident; lorſqu'après un certain eſpace de temps toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car, les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi, le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir le plutôt qu'il eſt poſſible.

Ce ne ſont point-là, ajoute M. de Monteſquieu, des choſes vagues, ce ſont des principes; & nos pères, qui conquirent l'empire romain, les pratiquèrent. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent: leur loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fuſſent le peuple vaincu: les loix d'Euric, de Gondebaud & de Rotharis, firent du barbare & du romain des concitoyens.

Au lieu de tirer, du droit de *conquête*, des conſéquences ſi fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi notre droit des gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre. Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a miſe en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire que leur ôtoit leur propre prince. On a vu des états opprimés par les traitans, être ſoulagés par le conquérant, qui ne ſe trouvoit pas dans les engagemens ni les beſoins qu'avoit le prince légitime. Une *conquête* peut détruire des préjugés nuiſibles, & mettre, ſi on oſe le dire, une nation ſous un meilleur génie. Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? & par leurs *conquêtes* deſtructives quels maux ne leur firent-ils pas? Je ſupprime les détails ſur les régles de conduite que doivent obſerver les divers états conquérans, pour le bien & la conſervation de leurs *conquêtes*; on les trouvera dans l'illuſtre auteur de l'*Eſprit des loix*.

Il y auroit pluſieurs remarques à faire ſur la *conquête* conſidérée comme un moyen d'acquérir la ſouveraineté; je dois encore me borner aux principales.

1°. La *conquête* conſidérée en elle-même, eſt plutôt l'occaſion d'acquérir la ſouveraineté, que la cauſe immédiate de cette acquiſition. La cauſe immédiate de l'acquiſition de la ſouveraineté, c'eſt toujours le conſentement du peuple ou exprès ou tacite: ſans ce conſentement l'état de guerre ſubſiſte toujours entre deux ennemis, & l'on ne ſauroit dire que l'un ſoit obligé d'obéir à l'autre. Tout

ce qu'il y a, c'eſt que le ſentiment du vaincu eſt extorqué par la ſupériorité du vainqueur.

2°. Toute *conquête* légitime ſuppoſe que le vainqueur ait eu un juſte ſujet de faire la guerre au vaincu; ſans cela, la *conquête* n'eſt pas elle-même un titre ſuffiſant; car on ne peut pas s'emparer de la ſouveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la ſeule priſe de poſſeſſion, comme d'une choſe qui n'eſt à perſonne. Que l'on ne parle point de la gloire du prince à faire des *conquêtes*, ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion, & non pas un droit légitime. Ainſi, lorſqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille *conquête* n'étoit pas un titre plus juſte d'acquérir la ſouveraineté, que le brigandage n'eſt un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des perſonnes ne changent point la nature de l'action, l'injure eſt la même, le crime eſt égal.

Mais ſi la guerre eſt juſte, la *conquête* l'eſt auſſi; car, premièrement, elle eſt une ſuite naturelle de la victoire; & le vaincu qui ſe rend au vainqueur, ne fait que racheter ſa vie. D'ailleurs, les vaincus s'étant engagés, par leur faute, dans une guerre injuſte, plutôt que d'accorder la juſte ſatisfaction qu'ils devoient, ils ſont cenſés avoir tacitement conſenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur impoſeroit, pourvu qu'elles n'euſſent rien d'injuſte ni d'inhumain.

Que faut-il penſer des *conquêtes* injuſtes, & d'une ſoumiſſion extorquée par la violence? Peut-elle donner un droit légitime? Puffendorf (*liv. VII. ch. 7.*) répond qu'il faut diſtinguer ſi l'uſurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépoſſédé le légitime monarque. Dans le dernier cas, il eſt indiſpenſablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ſes héritiers, juſqu'à ce que l'on puiſſe raiſonnablement préſumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions; & c'eſt ce qu'on préſume toujours, lorſqu'il s'eſt écoulé un temps conſidérable, ſans qu'ils aient voulu ou pu faire effort pour recouvrer la couronne.

Cette diſtinction eſt à-peu-près inutile, à moins qu'on ne regarde la ſouveraineté comme un bien acquis au ſouverain. Mais puiſque ce n'eſt que du peuple que le ſouverain légitime tient la ſouveraineté, c'eſt le peuple qui doit être principalement conſulté pour décider ſi la *conquête* injuſte donne ou ne donne pas un droit légitime à l'uſurpateur. Dans toute uſurpation c'eſt le peuple qui perd le droit d'être gouverné par ſon légitime ſouverain; le ſouverain étant fait pour le peuple, & non le peuple pour lui. Si donc le peuple, après avoir ſoutenu ſes droits & ſon ſouverain autant qu'il a pu, reçoit la loi du plus fort, & s'y ſoumet volontairement, ce choix du peuple rend légitime la *conquête*, qui dans ſon origine étoit injuſte. Mais ſi le peuple ne s'en accommode pas, s'il ne ſe ſoumet qu'à force, ſoit que l'uſurpateur ait changé la forme du gouvernement, ſoit qu'il l'ait laiſſé ſubſiſter tel qu'il étoit, la *conquête* n'en deviendra jamais légitime; le conquérant ſera toujours un uſurpateur, & ſes prétendus ſujets pourront le chaſſer du pays lorſqu'ils en trouveront le moyen.

Néanmoins le droit des gens admet une eſpèce de preſcription entre les rois ou les peuples libres, par rapport à la ſouveraineté; c'eſt ce que demande l'intérêt & la tranquillité des ſociétés. Il faut qu'une poſſeſſion ſoutenue & paiſible de la ſouveraineté, la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y auroit jamais de fin aux diſputes touchant les royaumes & leurs limites; ce qui ſeroit une ſource de guerres perpétuelles; & à peine y auroit il aujourd'hui un ſouverain qui poſſédât légitimement l'autorité.

Il eſt effectivement du devoir des peuples de réſiſter, dans les commencemens, à l'uſurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fidèles à leur ſouverain; mais ſi, malgré tous leurs efforts, leur ſouverain a du deſſous, & qu'il ne ſoit plus en état de faire valoir ſon droit, ils ne ſont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conſervation.

Les peuples ne ſauroient ſe paſſer de gouvernement; & comme ils ne ſont pas tenus de s'expoſer à des guerres perpétuelles pour ſoutenir les intérêts de leur premier ſouverain, ils peuvent rendre légitime, par leur conſentement, le droit de l'uſurpateur; & dans ces circonſtances, le ſouverain dépouillé doit ſe conſoler de la perte de ſes états comme d'un malheur ſans remède.

Au reſte, rien ne doit mieux corriger les princes de la folie des uſurpations & des *conquêtes* lointaines, que l'exemple des Eſpagnols & des Portugais, & de toutes autres *conquêtes* moins éloignées, que leur inutilité, leur incertitude & leurs revers. Mille exemples nous apprennent combien peu il faut compter ſur ces ſortes d'acquiſitions. Il arrive tôt ou tard qu'une force majeure ſe ſert des mêmes moyens pour les enlever à celui qui les a faites, ou à ſes enfans. C'eſt ainſi que la France perdit, ſous le règne de Jean, ce que Philippe-Auguſte & S. Louis avoient conquis ſur les Anglois; & qu'Edouard III perdit les *conquêtes* qu'il avoit lui-même faites en France. On vit enſuite un des ſucceſſeurs d'Edouard (Henri V) réparer avantageuſement toutes les pertes de ſes prédéceſſeurs; & enfin les François à leur tour recouvrer peu de temps après tout ce que ce prince leur avoit enlevé.

Les *conquêtes* ſe font aiſément, parce qu'on les fait avec toutes ſes forces & qu'on profite de l'occaſion; elles ſont difficiles à conſerver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ſes forces. L'agrandiſſement des états d'un prince conquérant montre de nouveaux côtés par où on peut les prendre, & on choiſit pour cet effet des conjonctures favorables. C'eſt le deſtin des héros de ſe ruiner

à

à conquérir des pays qu'ils perdent enſuite. La réputation de leurs armes peut étendre leurs états; mais la réputation de leur juſtice en augmenteroit la force plus ſolidement. Ainſi, comme les monarques doivent avoir de la ſageſſe pour augmenter légitimement leur puiſſance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. *Art. de M. le chevalier de* JAUCOURT.

Les politiques ont conſidéré les *conquêtes* comme la ſource & l'origine des gouvernemens. Mais elles ſont auſſi éloignées d'en être la ſource & le fondement, que la démolition d'une maiſon eſt éloignée d'être la vraie cauſe de la conſtruction d'une autre à la même place. La deſtruction de la forme d'un état prépare ſouvent la voie à une nouvelle; mais il eſt certain que, ſans le conſentement du peuple, on ne peut jamais ériger aucune nouvelle forme de gouvernement. Un agreſſeur qui ſe met dans l'état de guerre avec un autre, & qui envahit ſes droits, ne peut jamais avoir aucun droit ſur ce qu'il a conquis par une guerre injuſte.

Des voleurs, des pirates, ont-ils un droit de domination ſur tout ce dont ils ont pu ſe rendre maîtres, ou ſur ce qu'on a été contraint de leur accorder par force? Un voleur qui enfonce ma maiſon, & qui, le poignard à la main, enlève mes biens, ou me contraint à lui en faire une donation par écrit, y a-t-il aucun droit? Un conquérant injuſte, qui me ſoumet à lui par la force, n'en a pas davantage. L'injure eſt la même, le crime eſt égal: la qualité de celui qui fait tort, ou le nombre de ceux qui le ſuivent, ne changent ni le tort ni l'offenſe.

Ces principes ſont exactement vrais dans les *conquêtes* injuſtes. Le conquérant, loin d'acquérir aucun droit ſur les peuples ſoumis & ſur leurs biens, eſt tenu à la réparation des dommages qu'il a cauſés. Mais dans une guerre juſte quel pouvoir acquiert-il, & ſur qui?

Il eſt certain que le conquérant a un droit deſpotique ſur la perſonne de ceux qui ſont entrés en guerre avec lui, & ſur ceux qui ont concouru à la guerre qu'on lui a faite. Il peut, & il a droit, de faire réparer par le travail & le bien des vaincus, le dommage qu'il a reçu & les frais qu'il a faits; enſorte néanmoins qu'il ne nuiſe aux droits de perſonne. C'eſt pourquoi il n'a, en vertu de ſa *conquête*, aucun droit de domination ſur ceux qui n'ont, ni conſenti, ni concouru à la guerre, ſur les femmes & les enfans des priſonniers, ſur les poſſeſſions des uns & des autres. Il ne peut avoir de pouvoir ſur eux que par leur conſentement, & ſon autorité ne ſauroit être légitime, tandis que la force, non le choix, les oblige de ſe ſoumettre.

Ainſi, nous avions raiſon de dire que ce n'eſt pas la *conquête* qui a donné naiſſance aux gouvernemens, mais les traités, les conventions, qui ont donné au conquérant un droit légitime, & une autorité réelle par le conſentement tacite ou exprimé des peuples. Ce conſentement une fois donné ne peut plus être révoqué par les ſucceſſeurs & héritiers de ceux qui ſe ſont ſoumis, ou alors il faudroit qu'ils renonçaſſent à tous les avantages de la ſociété politique dont ils ſont membres, & qu'ils abandonnaſſent toutes les poſſeſſions qu'ils y ont.

CONSANGUIN, (*Juriſpr.*) ce terme déſigne un parent du côté paternel. On appelle *freres* & *ſœurs conſanguins*, ceux qui ſont enfans d'un même père, à la différence des frères & ſœurs utérins, qui ſont ceux iſſus d'une même mère. Lorſqu'ils ſont tous procréés des mêmes père & mère, on les appelle *frères & ſœurs germains*. Chez les Romains on appelloit *conſanguins* en général, tous les parens du côté paternel. Les *conſanguins* ou *agnats* formoient le premier ordre d'héritiers *ab inteſtat*, au défaut d'enfans héritiers de leur père & mère. Parmi nous on ne donne la qualité de *conſanguins* qu'aux frères & ſœurs qui ſont enfans d'un même père. (*A*)

CONSANGUINITÉ, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt la parenté & la liaiſon qui eſt entre pluſieurs perſonnes ſorties d'un même ſang.

Chez les Romains, le lien de *conſanguinité* avoit lieu, ſuivant la loi des douze tables, entre tous les deſcendans d'un même père, ſoit mâles ou femelles.

Dans la ſuite, par la loi *Voconia*, les femmes furent excluſes des privilèges de l'agnation, & conſéquemment de ſuccéder avec les mâles, à moins qu'elles ne fuſſent dans le degré de *conſanguinité*, c'eſt-à-dire excepté la ſœur de celui qui étoit mort *ab inteſtat*. Juſtinien rétablit les femmes dans les droits de l'agnation.

Mais le droit de *conſanguinité* n'étoit pas préciſément la même choſe que le droit d'agnation en général, c'étoit ſeulement une des eſpèces d'agnation; car il y avoit deux ſortes d'agnats ou parens du côté paternel, les uns naturels & les autres adoptifs, & pour pouvoir qualifier les agnats de *conſanguins*, il falloit qu'ils fuſſent frères naturels & non adoptifs; qu'ils fuſſent procréés d'un même père, il importoit peu qu'ils fuſſent de la même mère ou non.

On ne connoît point parmi nous ces différences d'agnation ni de cognation, & l'on entend ordinairement par le terme de *conſanguinité*, la parenté qui eſt entre ceux qui ſont ſortis d'un même ſang.

Lorſque le terme de *conſanguinité* eſt oppoſé à la qualité de frères & ſœurs germains, ou de frères & ſœurs utérins, il s'entend de la parenté qui eſt entre frères & ſœurs procréés d'un même père, mais non pas d'une même mère.

Le privilège du double lien, c'eſt-à-dire des frères & ſœurs germains, dans les coutumes où il a lieu, eſt plus fort que le droit de *conſanguinité* proprement dite, au moyen de quoi, dans ces coutumes, les frères & ſœurs germains excluent

les frères & ſœurs conſanguins. *Voyez* SUCCESSION.

Lorſqu'on parle des degrés de *conſanguinité*, on entend ordinairement les degrés de parenté en général; & comme le terme de *conſanguinité* eſt préſentement moins uſité en ce ſens que celui de *parenté*, qui eſt plus générique, nous expliquerons *au mot* PARENTÉ, la manière de compter les degrés de *conſanguinité* ou de *parenté*; ce qui eſt la même choſe. (*A*)

CONSCIENCE, ſ. f. (*Droit naturel. Morale.*) c'eſt la connoiſſance ou le ſentiment intime que nous avons des jugemens que notre ame porte ſur la convenance ou la diſconvenance morale des actions. Ainſi, *agir ſuivant la conſcience*, c'eſt faire une action, parce qu'on la juge moralement bonne: & *agir contre la conſcience*, c'eſt aller contre le jugement que nous avons porté ſur la moralité d'une action, & la faire comme convenable, quoique nous ayons jugé qu'elle ne l'étoit pas. Nous ne nous étendrons pas ſur cet article, qui eſt plus du reſſort du moraliſte que du juriſconſulte.

CONSCIENCE, (*liberté de*) *Droit public*, on entend par ces mots, la liberté ou le droit que chacun a de ſuivre, en matière de religion, ce qu'il juge en *conſcience* & avec ſincérité, lui être le plus avantageux pour ſon ſalut éternel: c'eſt par conſéquent la liberté de choiſir la religion qu'il trouve la meilleure pour ſa conſolation, ſa perfection & ſon bonheur, & d'y perſévérer auſſi long-temps qu'il en juge de même.

Cet article préſente pluſieurs queſtions importantes du droit public, que nous traiterons ſous le mot TOLÉRANCE.

CONSÉCRATION, ſ. f. (*Droit eccléſ.*) ce mot, dans un ſens général, ſignifie les cérémonies inſtituées par l'égliſe, pour rendre une choſe ſacrée. Il s'applique aux objets qui ſont particuliérement conſacrés au ſervice de Dieu, ou à l'uſage des ſaints myſtères.

Il ſe dit abſolument, & par excellence, de la *conſécration* du pain & du vin, que les prêtres font en célébrant la meſſe, pour opérer le myſtère ineffable de l'euchariſtie.

On l'emploie pour ſignifier la bénédiction des ſaintes huiles, que les évêques font le jeudi de la ſemaine-ſainte. On s'en ſert auſſi pour déſigner l'action par laquelle on conſère à un évêque élu, la plénitude du ſacerdoce & tous les attributs de la dignité épiſcopale. *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

Les rois catholiques, & particuliérement les rois de France, ſont conſacrés par l'onction de l'huile ſainte: nous en parlerons ſous le mot SACRE.

CONSEIL, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce mot a parmi nous pluſieurs ſignifications.

1°. Il ſignifie ſimplement un avis que quelqu'un donne ſur une affaire.

2°. On entend par ce terme celui ou ceux qui donnent un avis, & c'eſt en ce ſens qu'on appelle un avocat *un conſeil*.

3°. *Conſeil* ſe dit de la déciſion d'un juriſconſulte ſur une queſtion qui lui a été expoſée, ou qu'il traite de lui-même. Nous avons pluſieurs ouvrages de juriſprudence ſous ce titre. Tels ſont les *conſeils* de Decius, de Dumoulin, *&c.*

4°. On déſigne par le mot *conſeil* une aſſemblée de pluſieurs perſonnes, qui délibèrent ſur certaines affaires: tel eſt un *conſeil* de tutèle & autres ſemblables.

5°. Ce mot ſignifie auſſi quelquefois le rapport d'une inſtance appointée. L'uſage en eſt fort ancien, puiſque dans une ordonnance de Philippe-de-Valois, du mois de février 1327, pour le châtelet, il eſt parlé du cas où le procès doit être mis au *conſeil*, pour y être fait droit. Il eſt auſſi fait mention de *conſeil* ou rapport au parlement dès l'an 1344, dans une ordonnance rendue pour le ſervice de cette cour. *Voyez* APPOINTEMENT *au conſeil.*

6°. Ce terme ſe trouve uſité dans pluſieurs ordonnances, pour ſignifier un corps d'officiers de juſtice. Lorſque la juſtice appartenoit au roi, ce corps s'appelloit *le conſeil du roi*, comme le *conſeil* du roi au châtelet & au parlement, dans les endroits où la juſtice appartenoit à des ſeigneurs particuliers, ce *conſeil* portoit le nom du ſeigneur ou de ſon juge, ainſi on diſoit *le conſeil du comte de Montfort, le conſeil du ſénéchal de Carcaſſonne.*

7°. Enfin, le terme de *conſeil* eſt le titre que prennent pluſieurs tribunaux & compagnies: tels ſont le *conſeil du roi, le grand-conſeil, les conſeils d'Alſace, d'Artois, de Rouſſillon*, &c.

En ſtyle de procédure, on appelle *droit de conſeil*, un émolument que les procureurs ont droit d'exiger de leurs parties pour avoir délibéré ſur les défenſes, repliques, interrogatoires & autres procédures les plus eſſentielles; ce droit s'emploie dans la taxe des dépens, il eſt différent du droit de conſultation. *Voyez* CONSULTATION.

Conſeil ſe prend auſſi quelquefois au palais dans le ſens d'opinion des juges; par exemple, lorſqu'ils opinent à diverſes repriſes, cela s'appelle *le premier & ſecond conſeil*, comme on dit le premier & le ſecond bureau, lorſqu'ils opinent en pluſieurs parties.

Nous allons traiter d'abord du mot *conſeil* dans la ſignification d'avis, d'avocat, de perſonnes aſſemblées pour délibérer ſur certaines affaires. Nous parlerons enſuite des *conſeils* du roi, du grand-*conſeil* & des corps de judicature, connus ſous cette dénomination.

CONSEIL. Avis que l'on donne à quelque perſonne ſur ce qu'elle doit faire ou ne pas faire.

Le *conſeil* que l'on donne dans une affaire où l'on eſt ſans intérêt n'eſt point obligatoire, & celui qui l'a donné ne répond pas des ſuites qu'il peut avoir. C'eſt ce qui réſulte de la maxime *nemo ex conſilio tenetur.*

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions: 1°. ſi le *conſeil* étoit donné par dol ou par fraude, il

ſeroit juſte d'en rendre l'auteur reſponſable & de le condamner à réparer le dommage que ſa fraude auroit occaſionnée à la perſonne conſeillée. En pareil cas, la déciſion doit dépendre de la qualité du fait & des circonſtances, *l. 47, ff. de R. j.*

En ſecond lieu, celui qui conſeille de commettre un délit quelconque, eſt non-ſeulement repréhenſible, mais il peut encore être conſidéré comme complice, & en conſéquence être condamné à la même peine que l'auteur du délit. C'eſt auſſi ce qui dépend de la qualité du fait & des circonſtances.

Ainſi, lorſqu'il paroit que, ſans le *conſeil* donné le crime n'eût pas été commis, il eſt conſtant que l'auteur du *conſeil* doit être puni comme l'auteur du crime, ſur-tout ſi celui-là a indiqué à celui-ci les moyens de réuſſir dans cet objet.

Cette règle s'obſerve particuliérement dans les crimes atroces, tels que celui où une femme a conſeillé à ſon amant de tuer ſon mari.

Non-ſeulement on infligeroit, en pareil cas, à l'auteur du *conſeil* la même peine qu'à l'auteur du crime, mais ils ſeroient encore tenus l'un & l'autre ſolidairement des dommages & intérêts de la partie civile.

Il doit en être différemment ſi le *conſeil* de commettre un crime a été donné par légéreté, ſans que l'auteur en ſentît les ſuites, ou que ce *conſeil* ait été ſuſceptible d'une interprétation favorable & non criminelle; ou ſi celui qui a donné le *conſeil* n'a pas conſeillé directement le crime, mais un autre fait qui en étoit une cauſe éloignée. Dans tous ces cas, l'auteur du *conſeil* ne doit pas être puni de la même peine que l'auteur du crime.

Il faut ſuivre la même règle, lorſque le *conſeil* n'a pas été exécuté, ſi ce n'eſt toutefois lorſqu'il s'agit d'un crime atroce, tel que celui de lèſe-majeſté, d'aſſaſſinat prémédité. Dans ce cas, celui qui a donné le *conſeil* doit être condamné à la même peine que celui qui a tenté de commettre le crime.

CONSEIL *ou avocat.* Il eſt d'uſage que les avocats, dans leurs conſultations par écrit, ſe qualifient eux-mêmes de *conſeil*; la conſultation commence ordinairement par ces mots, *le conſeil ſouſſigné*, &c. On ne doit pas confondre un avocat conſultant avec un avocat au *conſeil*: tout avocat qui donne une conſultation eſt avocat conſultant en cette partie, & y prend le titre de *conſeil*; au lieu que par le terme d'*avocat au conſeil*, on ne doit entendre que ceux des avocats qui ſont pourvus d'un office d'avocat ès *conſeils* du roi, en vertu duquel ils peuvent ſeuls occuper dans les affaires contentieuſes, qui ſont portées aux *conſeils* du roi.

La juſtice nomme auſſi quelquefois un avocat pour *conſeil* à diverſes ſortes de perſonnes: ſavoir 1°. à un téméraire plaideur, à l'effet qu'il ne puiſſe plus entreprendre aucun procès, ſans l'avis par écrit de l'avocat, qui lui eſt nommé pour *conſeil*; 2°. à un homme interdit pour cauſe de démence ou de diſſipation, auquel cas l'interdit ne peut rien faire ſans l'avis de ſon *conſeil*; quelquefois on nomme un *conſeil* à quelqu'un ſans l'interdire abſolument; &, en ce cas, celui à qui on a donné ce *conſeil* ne peut faire aucun acte entre-vifs qu'en la préſence & par l'avis de ſon *conſeil*, mais il n'eſt pas aſſujetti à l'appeller pour faire un teſtament; 3°. on donnoit anciennement un *conſeil* à tous les accuſés; mais l'ordonnance de 1670, *tit. 14, article 8*, ordonne que les accuſés, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus de répondre, par leur bouche, ſans miniſtère de *conſeil*, & qu'on ne pourra leur en donner, même après la confrontation, nonobſtant tous uſages contraires, ſi ce n'eſt pour crime de péculat, concuſſion, banqueroute frauduleuſe, vol de commis ou aſſociés en affaires de finances ou de banque, fauſſeté de pièces, ſuppoſition de part & autre crime où il s'agira de l'état des perſonnes, ou à l'égard deſquels les juges pourront ordonner, ſi la matière le requiert, que les accuſés, après l'interrogatoire, communiqueront avec leur *conſeil* ou leur commis.

Il eſt auſſi d'uſage, quand le criminel eſt pris en flagrant délit dans l'auditoire, & qu'on lui fait ſon procès ſur le champ, de lui nommer un avocat pour *conſeil*, avec lequel on lui permet de conférer de ce qu'il doit dire pour ſa défenſe. On rapporte à ce ſujet qu'un célèbre avocat plaidant, ayant été nommé pour *conſeil* à un homme qui avoit commis un vol dans l'audience de la grand'chambre, dit tout bas à l'accuſé que le meilleur *conſeil* qu'il pouvoit lui donner étoit de ſe ſauver; comme on faiſoit mauvaiſe garde, l'accuſé profita de l'avis de ſon *conſeil*. Le premier préſident ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accuſé, l'avocat déclara ingénument le *conſeil* qu'il lui avoit donné; & qu'au ſurplus n'étant point chargé de l'accuſé, il ne ſavoit ce qu'il étoit devenu; le procès commencé en demeura là. (*A*)

CONSEIL *de tutèle*, eſt une aſſemblée compoſée de magiſtrats, d'anciens avocats & procureurs qui ſont choiſis pour veiller à la tutèle des mineurs & pour délibérer dans les affaires qui concernent leurs biens.

C'eſt aux parens du mineur à nommer les perſonnes qui doivent compoſer ce *conſeil*, & cette nomination ſe fait ordinairement par l'acte même de tutèle. S'il arrivoit que les parens ne s'accordaſſent pas entre eux ſur le choix, ce ſeroit alors au juge à le régler. Le ſouverain lui-même, ſuivant l'état & la qualité du mineur, veut bien quelquefois choiſir les perſonnes qui doivent former le *conſeil de tutèle*; car il faut obſerver que ce *conſeil* n'a lieu qu'à l'égard de la minorité des princes & des grands du royaume, ou lorſqu'il s'agit d'un mineur dont la fortune & les poſſeſſions ſont conſidérables.

Dans ces ſortes de *conſeils* on traite de tout ce qui eſt convenable à l'intérêt du mineur; on y redige, par écrit, les délibérations qui s'y font en conſéquence, afin que le tuteur onéraire s'y conforme dans ſa geſtion, parce que c'eſt là ce qui opère ſa décharge.

Les *placités* du parlement de Rouen, de 1666, proposent l'établissement d'un *conseil de tutèle*, afin que le tuteur ne puisse intenter de procès qu'avec raison ou du moins avec apparence de raison. L'article 32 de ces *placités* porte que, lors de l'institution de la tutèle, les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens du mineur, des avocats ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur sera obligé de se conduire dans les affaires ordinaires de la tutèle, sans qu'ils puissent néanmoins rien décider sur la demeure, l'éducation ou le mariage du mineur, qu'en la présence de ceux qui ont nommé le *conseil*.

L'article 513 de la coutume de Bretagne a aussi une disposition précise sur cet objet, suivant laquelle le mineur ne peut intenter de procès sans l'avis du *conseil*, à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur s'il vient à succomber.

C'est avec le *conseil de tutèle* qu'on passe les baux des héritages du mineur, & qu'on ordonne les réparations qui y sont à faire. Les comptes de l'administration du tuteur onéraire se rendent aussi dans ce *conseil* & y sont réglés.

Il faut observer que, dans les pays où les tutèles sont datives comme à Paris, les *conseils* ne peuvent être nommés que par un avis de parens, homologué par le juge; ainsi la nomination d'un *conseil de tutèle*, faite par testament, ne vaudroit pas. Denisart cite, à ce sujet, un arrêt du parlement de Paris, du 11 février 1760, qui l'a jugé ainsi pour la succession du sieur Hatte, fermier-général.

Conseil *du roi*. C'est une assemblée de personnes choisies par le roi, pour connoître de tout ce qui intéresse l'administration générale du royaume, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

L'établissement de ce *conseil* est presque aussi ancien que la monarchie, & tous les monumens attestent que nos rois ont eu dans tous les temps un *conseil* à leur suite. On le trouve désigné dans les anciennes ordonnances, sous les noms de *grand-conseil*, de *conseil étroit* ou *secret*, de *conseil du cabinet*, de *conseil d'en-haut*, & présentement de *conseil d'état*.

L'impossibilité où ils étoient de remplir par eux-mêmes tous les objets de l'administration générale de l'état, les obligeoit d'appeller auprès de leurs personnes des sujets distingués par leur capacité & par leurs lumières, sur lesquels ils se reposoient d'une partie des soins du gouvernement; ils en choisissoient d'autres en même temps pour rendre, en leur nom, la justice à leurs peuples.

De-là, la distinction qu'on faisoit dans ces premiers temps entre le *conseil* commun du roi & le *conseil* privé; on entendoit par *conseil* commun, tantôt le parlement qui émanoit originairement du *conseil du roi*, & qu'on appelloit par cette raison le *conseil commun du parlement*; tantôt une assemblée composée de divers membres du *conseil* privé & de ceux du parlement ou de la chambre des comptes, que le roi chargeoit de l'examen & de la discussion de certaines matières relatives au gouvernement de l'état.

Mais, sous le roi Jean, les choses changèrent à cet égard. Ce prince craignant que l'usage d'appeller les cours à l'administration des affaires du royaume, ne tirât à conséquence, & ne les détournât du soin de rendre la justice aux particuliers, qui faisoit l'objet de leur institution, réserva à son *conseil* d'état exclusivement la connoissance des affaires relatives au gouvernement de l'état.

La multitude & la diversité des affaires qui se traitent au *conseil* ont obligé nos rois de le diviser en plusieurs départemens.

Ces départemens ont été plus ou moins multipliés en différens temps, suivant l'exigence des cas & des circonstances particulières relatives à l'administration du royaume, & on donnoit à chacun de ces départemens le nom de la matière qui devoit y être traitée.

Louis XI fut le premier qui partagea ainsi son *conseil* en trois séances. Cet arrangement subsista jusqu'en 1526, que François I réunit les diverses séances du *conseil* en une seule. Henri II en forma deux, & sous Louis XIII il y en avoit cinq, comme encore à présent: mais il est arrivé plusieurs changemens, tant par rapport à l'objet de chaque séance que pour leur dénomination.

Celles qui subsistent présentement sont le *conseil des affaires étrangères*, ou *conseil d'état* proprement dit, celui *des dépêches*, le *conseil royal des finances*, le *conseil royal de commerce*, & le *conseil d'état privé* ou *des parties*; de cette dernière séance dépendent encore plusieurs autres assemblées particulières appellées *la grande direction des finances*, *la petite direction*, *l'assemblée qui se tient pour la signature des contrats avec le clergé*, & *le conseil de chancellerie*.

Toutes ces différentes séances ou assemblées du *conseil*, quoique distinguées chacune par une dénomination qui lui est propre, ne forment qu'un seul & même *conseil d'état du roi*, enforte que tout ce qui émane de chacune de ces séances a la même autorité, étant également au nom du roi. Le rang de tous ceux qui composent ces différentes séances est le même, & dépend uniquement du jour qu'ils ont pris place pour la première fois dans l'une de ces séances.

Le *conseil du roi* ne diffère pas moins dans son objet que dans sa forme extérieure, des tribunaux de justice, son objet n'étant point, comme le leur, la justice distributive, mais seulement la manutention de l'ordre établi pour la rendre, & pour l'administration de l'état; c'est la raison pour laquelle on ne met point ici le grand-*conseil* au nombre des différentes séances du *conseil du roi*. En effet, quoique, dans son origine & dans sa forme présente, il ait similitude avec les autres séances du *conseil du roi*, qu'il soit en certaines parties occupé, comme le *conseil* privé, au réglement des tribunaux de justice, qu'il soit à la suite du roi, & qu'il ait le chancelier de France pour chef, néanmoins il en

différe en ce qu'il eſt en même temps tribunal de juſtice ordinaire; c'eſt pourquoi l'on traitera ſéparément ce qui le concerne, dans une des ſubdiviſions du préſent article. *Voyez* CONSEIL (*grand-*).

Ceux qui ſont du *conſeil du roi* ne forment point une compagnie comme les cours; ils ne marchent jamais en corps comme elles; ils ſont toujours à la ſuite du roi, & s'acquittent des devoirs de cour chacun en particulier, comme les autres courtiſans.

C'eſt le roi qui tient chaque aſſemblée de ſon *conſeil*, & en ſon abſence, le chancelier de France, qui eſt le chef du *conſeil*. Depuis long-temps nos rois ſe ſont ordinairement repoſés ſur ce premier officier de la couronne, du ſoin de tenir la ſéance du *conſeil* des parties, & ſe ſont réſervé de tenir eux-mêmes toutes les autres, comme touchant encore de plus près aux objets les plus intéreſſans du gouvernement : cependant le feu roi a tenu quelquefois lui-même ſon *conſeil* des parties.

Lorſqu'il y a un garde des ſceaux, il a ſéance en tous les *conſeils* après le chancelier de France. *Voyez* GARDE DES SCEAUX.

La ſéance du *conſeil*, appellée *conſeil des affaires étrangères*, ou *conſeil d'état* proprement dit, eſt deſtinée à l'examen de tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers, & par conſéquent à la paix & à la guerre. Le roi a coutume de choiſir un petit nombre de perſonnes les plus diſtinguées de ſon royaume, en préſence deſquelles le ſecrétaire d'état, qui a le département des affaires étrangères, rend compte au roi de celles qui ſe préſentent; le choix du roi imprime à ceux qui aſſiſtent à ce *conſeil* le titre de *miniſtre d'état*, qui s'acquiert par le ſeul fait & ſans commiſſion ni patentes, c'eſt-à-dire, par l'honneur que le roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver; & ce titre honorable ne ſe perd plus, quand même on ceſſeroit d'aſſiſter au *conſeil* : mais il ne donne d'autre rang dans le *conſeil*, que celui que l'on a d'ailleurs, ſoit par l'ancienneté au *conſeil*, ſoit par la dignité dont on eſt revêtu lorſqu'on y prend ſéance.

Ce département exiſtoit dès le temps de Louis XI, il ne fut plus diſtingué ſous François I, depuis qu'en 1526, il eut ordonné qu'il n'y auroit plus qu'une ſeule ſéance du *conſeil*; mais celle-ci fut rétablie par Charles IX, en 1568. Elle ſe tient ordinairement dans la chambre du roi, les dimanches & les mercredis.

On appelle *conſeil des dépêches*, l'aſſemblée en laquelle ſe portent les affaires qui concernent l'adminiſtration de l'intérieur du royaume : il paroit avoir été établi en 1617, & a pris ce nom de ce que les déciſions qui en émanent ſe donnoient en forme de dépêches, par des lettres ſignées en commandement, par un des ſecrétaires d'état; ce ſont eux qui y rapportent les affaires de leur département. Ce *conſeil* eſt compoſé du chancelier de France, des quatre ſecrétaires d'état, du contrôleur-général : tous ceux qui ſont miniſtres, comme étant du *conſeil* des affaires étrangères, y aſſiſtent auſſi. Il ſe tient le ſamedi.

La troiſième ſéance du *conſeil* eſt établie pour les affaires concernant l'adminiſtration des finances, d'où elle a été nommée *le conſeil royal des finances*. Elle eſt compoſée du chancelier ou garde des ſceaux, d'un des principaux ſeigneurs de la cour, auquel le roi donne le titre de *chef du conſeil royal*, du contrôleur-général des finances & de deux conſeillers d'état de robe, choiſis parmi les autres pour aſſiſter à ce *conſeil*. Les affaires y ſont rapportées par le contrôleur-général. Il s'aſſemble ordinairement le mardi.

Ce département fut formé par Louis XI, & ſubſiſta juſqu'à la réunion des différens départemens du *conſeil*, faite en 1526. Il fut rétabli ſous Henri II. Ce *conſeil* ne ſe tint pas tant que la charge de ſurintendant des finances ſubſiſta, c'eſt-à-dire, depuis Charles XI juſqu'en 1661; mais dès qu'elle eut été ſupprimée, il fut rétabli par un réglement du 15 ſeptembre 1661, & a toujours ſubſiſté depuis.

La ſéance du *conſeil* où ſe portent les affaires qui concernent le commerce, ſe nomme *le conſeil royal de commerce* : il ne paroit avoir été établi que depuis 1730. Il eſt compoſé du chancelier ou garde des ſceaux, du contrôleur-général, du ſecrétaire d'état qui a le commerce dans ſon département, du conſeiller d'état, qui tient le bureau où ce genre d'affaires s'examine avant qu'elles ſoient portées au *conſeil*, & quelquefois d'un autre des conſeillers d'état de ce bureau. Le contrôleur-général y rapporte les affaires comme au *conſeil* royal des finances. Il ſe tient tous les quinze jours.

Il y a auſſi un bureau du commerce qui paroit avoir été établi pour la première fois en 1607, ſous Henri IV. Ayant ceſſé à ſa mort, il fut rétabli ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu. On ne voit pas qu'il y en ait eu depuis la mort de Louis XIII juſqu'en 1700, que Louis XIV forma celui qui ſubſiſte aujourd'hui. Il eſt compoſé de quatre conſeillers d'état, de l'intendant de Paris, du lieutenant de police & des intendans du commerce; il y aſſiſte auſſi des députés des principales villes de commerce du royaume & des colonies françoiſes; ſavoir deux de Paris, un de chacune des villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marſeille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque; un de Saint-Domingue, un de la Martinique & un de la Guadeloupe. Lorſque la nature des affaires le demande, on y appelle deux des intéreſſés dans les fermes générales.

Ces députés ſont nommés tous les ans, dans une aſſemblée des officiers municipaux, des marchands & négocians des villes, qui ont droit d'y envoyer, leur choix doit tomber ſur des perſonnes d'une probité, capacité & expérience reconnues. L'objet de ce bureau conſiſte dans la diſcuſſion & l'examen des propoſitions, mémoires, affaires & difficultés, qui ſurviennent ſur le fait du commerce de terre

& de mer, intérieur ou extérieur du royaume. On y porte également tout ce qui intéreſſe les fabriques & manufactures du royaume. Le ſecrétaire attaché à ce bureau doit tenir un regiſtre exact de toutes les propoſitions, affaires & mémoires qui y ſont portés, ainſi que des délibérations qui y ſont priſes. D'après le rapport de ces mêmes délibérations, le roi, en ſon *conſeil*, ordonne ce qui eſt le plus expédient pour l'avantage du commerce.

Le nombre de ceux qui aſſiſtent aux quatre ſéances du *conſeil* dont on vient de parler, dépend de la volonté du roi. Indépendamment de ceux qu'il nomme pour y aſſiſter habituellement, il y appelle aſſez ſouvent quelques-uns des conſeillers d'état, pour lui rendre compte d'affaires importantes qu'il les a chargés d'examiner, pour lui en dire leur avis : alors c'eſt l'un d'eux qui en fait le rapport, aſſis & couvert; mais le plus ordinairement cette fonction eſt donnée à un maître des requêtes, qui la remplit debout & découvert, au côté droit du fauteuil du roi.

L'on porte, dans une autre aſſemblée du *conſeil*, appellée *le conſeil des parties* ou *le conſeil d'état privé*, certaines affaires contentieuſes qui ſe meuvent entre les ſujets du roi. Ces affaires ſont celles qui ont un rapport particulier à la manutention des loix & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire; telles que les demandes en caſſation d'arrêts rendus par les cours ſupérieures, les conflits entre les mêmes cours, les conteſtations & les réglemens à faire entre elles, ou même quelquefois entre leurs principaux officiers, les évocations ſur parentés & alliances; les oppoſitions au titre des offices & autres matières de ce genre, ſur leſquelles il n'y a que le roi qui puiſſe ſtatuer.

La ſéance du *conſeil* des parties eſt beaucoup plus nombreuſe que celle dont on a parlé précédemment. Elle eſt compoſée des trente conſeillers d'état, des quatre ſecrétaires d'état, du contrôleur-général, des intendans des finances, qui y ont entrée & ſéance, ainſi que les doyens de quartier des maîtres des requêtes; mais il n'y a que le grand-doyen qui jouiſſe de cette prérogative toute l'année, les trois autres ne l'ont qu'après les trois mois qu'ils ſont de quartier au *conſeil*. L'ordre de la ſéance ſe règle entre eux comme entre tous ceux qui ſont au *conſeil*, du jour qu'ils y ont pris leur place.

Les maîtres des requêtes ont auſſi entrée & voix délibérative au *conſeil* des parties, & y ſervent par quartier; mais depuis long-temps ils ont le droit d'y entrer, même hors de leur quartier. Comme le roi y eſt toujours réputé préſent, ils y aſſiſtent, & rapportent debout, à l'exception de leur grand doyen, qui a la prérogative de remplir cette fonction, aſſis & couvert. *Voyez* MAÎTRES DES REQUÊTES.

Il eſt permis aux deux agens généraux du clergé d'entrer au *conſeil* des parties, pour y faire les repréſentations & requiſitions qu'ils jugent à propos dans les affaires qui peuvent intéreſſer le clergé; ils ſe retirent enſuite avant que les opinions ſoient ouvertes.

Il n'eſt, au ſurplus, permis à perſonne d'entrer dans la ſalle où ſe tient le *conſeil*, à l'exception ſeulement des deux premiers ſecrétaires du chancelier de France, du greffier & des deux huiſſiers qui y ſont de ſervice : les premiers ſe tiennent debout derrière le fauteuil du chancelier, pour y recevoir ſes ordres, & ſon premier ſecrétaire y tient la plume en l'abſence du greffier : les huiſſiers ſont aux portes de la ſalle en-dedans.

C'eſt au *conſeil* des parties que les nouveaux conſeillers d'état prêtent ſerment; les autres perſonnes qui ont ſeulement entrée & ſéance en ce *conſeil*, n'y prêtent point de ſerment.

Le doyen du *conſeil* y eſt aſſis vis-à-vis du chancelier de France; & s'il eſt abſent, ſa place n'eſt point remplie, il ne la cède qu'aux officiers de la couronne.

Des vingt-quatre conſeillers d'état de robe, douze ſervent en ce *conſeil* pendant toute l'année, & ſont appellés *ordinaires*; les douze autres ne ſont obligés d'y ſervir que pendant ſix mois, & ſont appellés *ſemeſtres*; mais il eſt d'uſage depuis long-temps qu'ils ſervent auſſi pendant toute l'année.

Les conſeillers d'état d'égliſe & d'épée, ſervent pendant toute l'année, & ſont par conſéquent ordinaires.

Le *conſeil* des parties ſuit toujours le roi, & s'aſſemble dans une ſalle du palais qu'il habite : lorſque le roi eſt à l'armée ou à quelque maiſon de plaiſance, & qu'il diſpenſe ſon *conſeil* de le ſuivre, le chancelier de France tient ce *conſeil* dans ſon appartement.

Ce *conſeil* s'aſſemble, au moins, une fois la ſemaine, aux jours & heures qu'il plaît au chancelier : les affaires y ſont rapportées par les maîtres des requêtes, à côté du fauteuil du roi; les commiſſaires qui les ont examinées auparavant opinent les premiers; le doyen du *conſeil* opine le dernier, & le chancelier ſe couvre en lui demandant ſon avis.

Il n'y a point de nombre de juges déterminé pour pouvoir rendre arrêt au *conſeil*; les affaires s'y jugent à la pluralité des ſuffrages : les voix ne s'y confondent point en certains cas, entre ceux qui ſont parens, comme dans les cours : il n'y a jamais de partage, une ſeule voix de plus ſuffit pour faire arrêt; & en cas d'égalité, la voix du chancelier eſt prépondérante.

La grande direction des finances eſt une aſſemblée où ſe portent les affaires contentieuſes qui peuvent intéreſſer le domaine & les finances; c'eſt le principal des départemens dépendans du *conſeil* des parties.

Suivant l'uſage actuel, elle eſt compoſée du chef du *conſeil royal*, du contrôleur-général des finances, des deux conſeillers d'état qui ſont ordinaires au *conſeil royal*, & des autres conſeillers qui ſont

des bureaux où ces deux ſortes d'affaires ſont examinées.

Tous les maîtres des requêtes y ont entrée & ſéance, parce que le roi n'eſt point cenſé y être préſent; mais celui d'entre eux qui rapporte eſt debout.

Cette aſſemblée, au ſurplus, eſt tenue par le chancelier, comme le *conſeil* des parties, dans le même lieu, & les arrêts s'y expédient dans la même forme.

Le contrôleur-général opine toujours après les commiſſaires, & il a le droit de demander au chancelier, avant que les opinions ſoient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au roi.

C'eſt auſſi en la grande direction que ſe fait la réponſe au cahier des états des provinces; le gouverneur de la province y a ſéance, & c'eſt le ſecrétaire d'état dans le département duquel eſt cette province, qui fait le rapport des demandes portées par les cahiers: la réponſe y eſt délibérée en la forme ordinaire; enſuite le chancelier fait entrer les députés, qui ſe tiennent vis-à-vis de lui debout & découverts: quand ils entrent, il ſe découvre, ainſi que tous les conſeillers d'état, & ſe couvre pendant la réponſe qu'il leur fait, où il leur annonce que le *conſeil* a délibéré ſur le cahier, & que ſa majeſté leur fera ſavoir la réponſe. Il n'eſt pas d'uſage que les maîtres des requêtes aſſiſtent à cette aſſemblée.

La petite direction des finances eſt encore une aſſemblée dépendante du *conſeil* des parties: on y expédie des affaires de la même nature que celles qui ſont portées à la grande direction, c'eſt-à-dire, concernant le domaine & les finances; ſi ce n'eſt que l'on porte ici celles que les commiſſaires des bureaux où elles ſont vues d'abord, trouvent trop légères pour être portées à la grande direction: c'eſt pourquoi on appelle celle-ci *la petite direction des finances*.

Le chef du *conſeil royal* la tient dans ſon appartement, dans le palais où le roi habite; & il n'y a que le contrôleur-général, les deux conſeillers d'état ordinaires au *conſeil royal*, les deux qui ſont à la tête des bureaux du domaine & des finances, qui y aſſiſtent.

Les maîtres des requêtes y ont entrée, ils y rapportent aſſis; mais le rapporteur y a ſeul voix délibérative.

Les contrats que le roi paſſe avec le clergé ſe ſignent dans une autre aſſemblée, qui ſe tient chez le chancelier, compoſée du chef du *conſeil royal*, du ſecrétaire d'état, qui a le clergé dans ſon département, du contrôleur-général des finances, & de ceux des conſeillers d'état & intendans des finances que le chancelier fait avertir de s'y trouver. Ordinairement ils ſont en nombre égal à celui des *prélats*: ils ſont aſſis à la droite du bureau, les *prélats* à la gauche, tous ſur des fauteuils, & les députés du ſecond ordre, ſur des chaiſes derrière les prélats.

Le notaire du clergé fait la lecture du contrat; le chancelier le ſigne le premier, & enſuite il eſt ſigné alternativement par l'un de ceux du *conſeil* & par l'un des prélats, chacun ſuivant ſon rang: les premiers ſignent à la droite au-deſſous de la ſignature du chancelier, ſur la même colonne; les prélats ſignent à la gauche, & les eccléſiaſtiques du ſecond ordre après eux.

Cette aſſemblée eſt précédée d'une conférence entre les mêmes perſonnes, qui ſe tient auſſi chez le chancelier, pour y diſcuter les articles du cahier.

Les affaires qui concernent l'imprimerie & la librairie, l'obtention des lettres en relief de temps pour pouvoir agir après l'expiration des délais des ordonnances, la diſtribution du prix des offices qui ſe vendent au ſceau, & les contraventions aux réglemens des chancelleries, ſont examinés dans un bureau particulier & ſont jugés ſur le compte que les commiſſaires en rendent au chancelier, dans une aſſemblée qui ſe tient chez lui, & qu'on appelle le *conſeil de chancellerie*.

C'eſt le chancelier qui nomme ceux qui y aſſiſtent; ils n'y ont que voix conſultative, & les arrêts qui en émanent, portent qu'ils ſont rendus de l'*avis de monſieur le chancelier*.

Les conſeillers d'état ſont ceux que le roi choiſit pour ſervir dans ſon *conſeil*, & y donner leur avis ſur les affaires qui s'y traitent.

On les appelle en latin *comites conſiſtoriani*, à l'exemple de ces comtes qui étoient du conſiſtoire ou *conſeil* des empereurs.

Anciennement le nombre des conſeillers d'état varioit ſuivant la volonté du roi; mais comme il s'étoit trop augmenté, il fut réduit à quinze, par l'article 207 de l'ordonnance de 1413: en 1664, il fut porté à vingt; enfin il fut fixé irrévocablement, par le réglement de 1673, à trente conſeillers; ſavoir trois d'égliſe, trois d'épée & vingt-quatre de robe.

La place de conſeiller d'état n'eſt point un office, mais un titre de dignité qui eſt donné par des lettres-patentes, adreſſées à celui que le roi a choiſi en conſidération de ſes ſervices. Sa majeſté mande, par ces lettres, au chancelier de France, de recevoir ſon ſerment; il le reçoit au *conſeil*, où le greffier fait d'abord la lecture des lettres du nouveau conſeiller d'état; & après qu'il a prêté ſerment debout & découvert, M. le chancelier lui dit de prendre ſa place. C'eſt de ce jour que le rang eſt réglé entre les conſeillers d'état, d'égliſe, d'épée & de robe, quelque rang qu'ils euſſent d'ailleurs, à l'exception de ceux qui ſont officiers de la couronne, qui conſervent entre eux le rang de cette dignité, & précèdent ceux qui ne le ſont pas.

Lorſqu'il vaque une des douze places de conſeiller d'état ordinaire, ſa majeſté la donne à l'un des ſemeſtres; le plus ancien eſt ordinairement préféré,

& on lui expédie de nouvelles lettres-patentes, mais il ne prête point de nouveau ſerment.

Le doyen du *conſeil* jouit de pluſieurs prérogatives, dont quelques-unes ont déjà été remarquées en leur lieu : on ajoutera ſeulement ici, que la place de chancelier étant vacante par la mort de M. Seguier, le roi ordonna, par un réglement du *conſeil*, du 8 février 1673, que le *conſeil* d'état, tant pour les finances que pour les parties, *continueroit comme par le paſſé*, & qu'il ſeroit tenu par le ſieur d'Aligre, doyen de ſes *conſeils*, dans l'appartement de ſon château de Saint-Germain, deſtiné à cet effet. Le doyen du *conſeil* aſſiſta à la ſignature d'un traité de renouvellement d'alliance avec les Suiſſes, en robe de velours violet, comme repréſentant le chancelier de France, qui étoit indiſpoſé.

Après le décès de M. d'Ormeſſon, doyen du *conſeil*, M. de Machault, conſeiller d'état de robe, prit la place de doyen, ſans aucune conteſtation de la part de M. de Chaumont, conſeiller d'état d'épée, qui avoit pris ſéance au *conſeil* long-temps avant lui.

En 1680, M. Poncet, conſeiller d'état ordinaire, & M. de Villayer, ſeulement conſeiller d'état ſemeſtre, prétendirent reſpectivement le titre de *doyen*; & par l'arrêt du conſeil du 9 décembre 1680, il fut ordonné qu'ils feroient les fonctions de doyen chacun pendant ſix mois; que cependant M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes aſſemblées, & qu'à l'avenir le plus ancien ſeroit doyen ſeul; que s'il n'étoit que ſemeſtre de ce jour, il deviendroit ordinaire.

Il fut décidé par arrêt du *conſeil*, rendu en 1704 en faveur de M. l'archevêque de Rheims, qu'un conſeiller d'état d'égliſe qui ſe trouve le plus ancien du *conſeil* d'état, a ſon rang, jouit de la place & de la qualité de doyen, & des prérogatives qui y ſont attachées. Pour ce qui concerne le ſervice des conſeillers d'état, nous verions d'en parler, en traitant des différentes ſéances du *conſeil*.

Le roi accorde quelquefois à certaines perſonnes de ſimples brevets de conſeillers d'état : on les appelle *conſeillers d'état à brevet* ou *par brevet*; mais ce n'eſt qu'un titre d'honneur, qui ne donne point d'entrée au *conſeil* du roi, ni aucune autre fonction.

Habillement des perſonnes du conſeil. Henri III avoit fait un réglement ſur les habits dans leſquels on devoit aſſiſter au *conſeil*, qui n'eſt plus obſervé. L'uſage préſent eſt que les conſeillers d'état de robe & les doyens des maitres des requêtes y aſſiſtent avec une robe de ſoie en forme de ſimmare, qui étoit autrefois l'habit ordinaire des magiſtrats; les conſeillers d'état d'égliſe, qui ne ſont pas évêques, en ont une pareille depuis quelque temps, & ceux qui ſont évêques, y viennent en manteau long; les intendans des finances, en manteau court; les conſeillers d'état d'épée, auſſi bien que les ſecrétaires d'état & le contrôleur-général, avec leurs habits ordinaires; les maitres des requêtes en robe de ſoie, pareille, au ſurplus, à celle des officiers des parlemens. Les conſeillers d'état de robe, & les maîtres des requêtes, font leur cour au roi en manteau court, ou en manteau long dans les occaſions de deuil, où les perſonnes qui ſont à la cour ſe préſentent avec cet habillement.

Au ſacre du roi les conſeillers d'état de robe ont des robes de ſatin avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or, & un cordon d'or à leur chapeau : ils portent des robes de ſatin ſans ces ornemens, lorſqu'ils accompagnent le chancelier aux *Te Deum* : l'habit des conſeillers d'état d'épée, dans ces occaſions, eſt le même que celui des gens d'épée qui ont ſéance au parlement; le rochet & le camail eſt l'habit de cérémonie de ceux qui ſont d'égliſe, du moins s'ils ſont évêques.

Dans tous les *conſeils*, les miniſtres, conſeillers & ſecrétaires d'état, ont toujours été aſſis en préſence du roi. Autrefois les dépêches s'expédioient ordinairement dans la forme d'un ſimple travail particulier dans le cabinet du roi, à qui chaque ſecrétaire d'état rendoit compte debout des affaires de ſon département, & ils ne prenoient ſéance que quand ſa majeſté aſſembloit un *conſeil* pour les dépêches; ce qui arrivoit principalement quand il y appelloit quelque conſeiller d'état pour des affaires importantes dont il leur avoit renvoyé l'examen. A préſent les miniſtres ſont aſſis pendant leur travail particulier, ainſi que les conſeillers d'état qui en ont un avec le roi, comme pour les œconomats, S. Cyr, *&c.* Le roi ayant fait aſſeoir le chancelier le Tellier, à cauſe d'une indiſpoſition, accorda depuis la même grace au maréchal de Villeroi, chef du *conſeil* royal. *Mémoires de Choiſi, tom. I, page 131 & 132.*

Inſtruction des affaires au conſeil. La manière d'inſtruire & de juger les affaires, eſt la même dans tous les départemens du *conſeil* des parties. Aucune affaire n'y eſt portée qu'elle n'ait été auparavant diſcutée, à-peu-près comme on la voit, de petit commiſſaire, dans les cours, par un petit nombre de conſeillers d'état, commis à cet effet par le chancelier, & qui forme ce que l'on appelle les *bureaux du conſeil*, ou par les maitres des requêtes de quartier au *conſeil*.

Forme des arrêts du conſeil. Les arrêts qui émanent des différens départemens du *conſeil* du roi, étoient originairement expédiés en forme de réſultat ou récit de ce qui y avoit été propoſé & arrêté par ſa majeſté; c'eſt pourquoi l'on n'y parle qu'en ſtyle indirect, c'eſt-à-dire en marquant ce qui s'y eſt paſſé en ces termes : *vu par le roi, &c.* ou *le roi étant informé, &c.* Lorſqu'ils ſont rendus de ſon propre mouvement, ſouvent ils ſont ſuivis de lettres-patentes, dans leſquelles le roi parle directement en y répétant les diſpoſitions de l'arrêt. Les arrêts du *conſeil* ſont tous ſignés par le chancelier & par le rapporteur; leur expédition eſt ſignée ou par un ſecrétaire d'état, ou par un ſecrétaire des finances, ou par un greffier du *conſeil*, chacun dans leur département.

Les

Les matières qui ſont examinées par des perſonnes du *conſeil*, donnent ſouvent lieu de rédiger des édits, déclarations, ordonnances, & autres loix générales. Elles ſont toutes regardées comme des déciſions données par ſa majeſté après avoir conſulté les perſonnes de ſon *conſeil*; c'eſt pourquoi elles portent toujours, *de l'avis de notre conſeil*, &c.

Les affaires contentieuſes, dont le *conſeil* connoît, exigeant une inſtruction & quelque procédure, il y a eu au *conſeil*, de toute ancienneté, des avocats, des greffiers & des huiſſiers pour le ſervice des parties qui ſont obligées d'y avoir recours.

Avocats aux conſeils. *Voyez* AVOCAT AUX CONSEILS.

Greffier du conſeil. L'on voit qu'avant 1300 il y a eu des officiers au *conſeil* ſous le nom de *notaires de France*, de *clercs du ſecret*, de *ſecrétaires du roi*, & de *clercs de notaires*, chargés de ſigner & expédier les lettres & arrêts émanés du *conſeil*.

De ces offices, les uns ont formé le collège des ſecrétaires du roi, qui ſignent & expédient les lettres de chancellerie ſignées par le roi en ſon *conſeil*.

Les autres ſont reſtés attachés au ſervice particulier du *conſeil*. Dès 1519 quatre d'entre eux faiſoient toutes les expéditions des finances, comme ils les ſont encore aujourd'hui ſous le nom de *ſecrétaires du conſeil d'état & direction des finances*; ils y font la même fonction que les greffiers du *conſeil* font au *conſeil* des parties.

Le ſurplus des ſecrétaires des finances étoit deſtiné au ſervice du *conſeil* des parties; & ce ne fut qu'en 1676 que le nombre en fut réduit aux quatre qui rempliſſent aujourd'hui ces fonctions ſous le titre de *ſecrétaires des finances & greffiers du conſeil d'état privé*; elles conſiſtent à tenir regiſtre de tout ce qui émane de ce *conſeil*, & à expédier les ordonnances & arrêts : ces quatre greffiers ſont à la nomination du chancelier de France, & lui paient le droit de ſurvivance.

Ils ont ſous eux huit clercs-commis & quatre greffiers garde-ſacs, qui ſervent par quartier au greffe du *conſeil* : ils ont réuni à leurs charges différens autres offices de greffiers particuliers créés en différens temps pour le *conſeil*; tous ces officiers ſont commenſaux de la maiſon du roi.

Huiſſiers du conſeil. Ces huiſſiers ne ſont pas moins anciens. Il y en avoit quatre en titre d'office dès le règne de François I. Ils réunirent en 1604 l'office d'huiſſier garde-meuble du *conſeil*, qui n'avoit d'autre fonction que d'en préparer la ſalle; & il en fut créé ſix autres en 1655, enſorte qu'ils ſont actuellement au nombre de dix.

Leur fonction eſt, en premier lieu, de garder en dedans les portes de la ſalle du *conſeil* & de la grande & petite direction des finances; & ils y ont été confirmés par un arrêt du 15 mai 1657 contre les gardes du-corps du roi, qui ont été reſtreints à les garder en dehors ſeulement, quand ſa majeſté aſſiſte au *conſeil*. Ils gardent auſſi, mais en dehors ſeulement, les portes de la ſalle où le chancelier tient le *conſeil* des dépêches & des finances en l'abſence du roi, & ils ont quelquefois fait ces mêmes fonctions chez ſa majeſté même, en l'abſence des huiſſiers du cabinet.

En ſecond lieu, ils ſont dans les aſſemblées du *conſeil* toutes les publications qui peuvent y être à faire, ſoit pour des ventes d'offices, ſoit pour adjudications.

En troiſième lieu, ils ſont toutes les ſignifications des oppoſitions au ſceau, des procédures & arrêts du *conſeil*, même des jugemens des commiſſions qui en ſont émanées, & ils exécutent par tout le royaume les arrêts & jugemens, ſans qu'ils ſoient revêtus d'une commiſſion du grand ſceau.

Il y a auſſi quatre huiſſiers de la grande chancellerie, dont un créé dès 1473, un autre en 1597, & les derniers en 1655. Le premier eſt en même temps premier huiſſier du grand-*conſeil*; il en remplit les fonctions en robe de ſoie, rabat plat, & toque de velours, & jouit des privilèges de la nobleſſe.

La fonction de ces quatre huiſſiers eſt, 1°. de garder en dedans les portes de la ſalle où ſe tient le ſceau : 2°. d'y faire les publications qui doivent y être faites, & de dreſſer les procès-verbaux d'affiches, de publications, remiſes, & adjudications, parce qu'il n'y a pas de greffier pour le ſceau : 3°. de faire, avec les huiſſiers du *conſeil*, les ſignifications & exécutions dont on a parlé.

Dans les cérémonies où le chancelier de France aſſiſte, il eſt toujours précédé de deux huiſſiers du *conſeil*, & de deux de la grande chancellerie : ces deux derniers portent ſes maſſes. Leur habillement eſt la robe de ſatin noir, le rabat pliſſé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à frange d'or, & des chaines d'or à leur cou; ceux du *conſeil* ont de plus une médaille d'or pendante à leur chaine, & ceux de la grande chancellerie ne peuvent la porter, ſuivant un arrêt de 1676. Ce fut Henri II qui leur donna ces chaines d'or un jour qu'il ſortoit du *conſeil*. Louis XIII y ajouta ſa médaille, qui leur a été donnée depuis par Louis XIV & par Louis XV à leur avénement à la couronne. Hors les cérémonies, ils font leur ſervice en manteau court & rabat pliſſé : ils ſont tous commenſaux de la maiſon du roi, & à la nomination du chancelier à qui ils paient un droit de ſurvivance.

Commiſſions extraordinaires du conſeil. On appelle ainſi des attributions paſſagères que l'importance de certaines affaires, ou des circonſtances particulières déterminent le roi à confier à des juges, qui ſoient à portée de les terminer avec plus de célérité & moins de frais qu'elles ne le ſeroient dans les tribunaux ordinaires. Elles ne s'accordent que rarement; & ſi on les a vu dans des temps ſe multiplier, on a vu auſſi qu'elles ont été réduites aux ſeuls cas qui méritent une exception.

Le choix de ceux qui compoſent ces commiſſions ſe fait le plus ordinairement parmi les perſonnes qui ont l'honneur de ſervir dans le *conſeil* ; alors elles ſont compoſées de quelques conſeillers d'état & de quelques maîtres des requêtes. On leur aſſocie quelquefois des officiers du grand-*conſeil*, & d'autres tribunaux ; quelquefois auſſi les parties conviennent entre elles de magiſtrats ou d'avocats qu'elles propoſent au roi pour être leurs juges, & ſa majeſté les autoriſe par un arrêt du *conſeil* ; cela arrive ſur-tout entre des proches parens qui veulent terminer des affaires de famille avec plus de célérité & moins d'éclat.

Il y a auſſi des cas où les intendans & commiſſaires départis ſont commis pour juger certaines affaires avec des officiers dont le choix leur eſt ordinairement confié ; & toutes ces différentes eſpèces de commiſſions ſont établies, ou pour juger en dernier reſſort, ou pour ne juger qu'à la charge de l'appel au *conſeil*.

Enfin le roi établit auſſi quelquefois, mais beaucoup plus rarement, des commiſſions pour juger des affaires criminelles : mais c'eſt alors une eſpèce de chambre criminelle qu'il forme à cet effet par lettres-patentes, ſoit à l'arſenal ou ailleurs, & la procédure s'y fait en la forme ordinaire.

En matière civile, les affaires s'inſtruiſent dans les commiſſions du *conſeil*, dans la forme la plus ſommaire qui eſt pratiquée au *conſeil*.

Il y a eu des greffiers particuliers créés pour les commiſſions extraordinaires du *conſeil*, qui s'exercent à ſa ſuite ou à Paris. Ils ſont au nombre de ſix, & ils remettent au dépôt du louvre leurs minutes dès que la commiſſion eſt finie.

Les huiſſiers du *conſeil* ſervent dans ces commiſſions, de même qu'au *conſeil*, pour les publications & les ſignifications ; il n'y a, comme on a vu, que les avocats au *conſeil* qui puiſſent y inſtruire les affaires quand la commiſſion s'exécute à Paris ou à la ſuite du *conſeil*.

Outre les différentes ſéances du *conſeil* dont nous venons de parler, il y avoit encore celle du *conſeil* de marine, & dans les temps de guerre le roi crée un *conſeil* des priſes.

CONSEIL *de la marine*, étoit une ſéance particulière du *conſeil* du roi, dans laquelle on traitoit de toutes les affaires qui concernoient la marine.

On voit que dès 1608 il y avoit un *conſeil* pour la marine, comme il paroît par un arrêt du *conſeil* d'état du 19 janvier 1608, rendu par le roi étant en ſon *conſeil*, concernant le fait de la marine. *Voyez* Fontanon, *tom. IV*, *pag. 667*.

Après que la charge d'amiral eut été ſupprimée en 1626, il fut établi un *conſeil* de marine qui ſe tenoit chez M. le chancelier : il en eſt fait mention dans l'*Hiſtoire du conſeil* par Guillard, *pag. 88*, il fut ſupprimé en 1669, lorſque la charge d'amiral fut rétablie.

Pendant la minorité du roi il fut encore établi un *conſeil* de marine, par ordonnance du 3 novembre 1715.

La forme de ce conſeil fut changée par deux autres ordonnances des 11 juillet 1716 & 31 août 1720.

Suivant le dernier de ces réglemens, ce *conſeil* ſe tenoit deux fois la ſemaine, & même plus ſouvent s'il étoit néceſſaire.

Il étoit compoſé du comte de Toulouſe, amiral, du maréchal d'Eſtrées, qui avoit la qualité de préſident du *conſeil*, de pluſieurs ſeigneurs, officiers de marine & autres, & de quelques magiſtrats.

Il étoit chargé, 1°. de tout ce qui concernoit la marine du Levant & du Ponant, les galères, les conſulats, les colonies, pays & conceſſions des Indes orientales & occidentales & d'Afrique, les fortifications des places maritimes, la conſtruction, entretien & réparations des arſenaux, quais, formes, baſſins, écluſes, jettées & batteries, pour la conſervation, l'entrée & la défenſe des ports & rades, & l'entretien des corps-de-garde dans les capitaineries-garde-côtes.

2°. De l'inſpection ſur les négocians qui compoſent en chaque échelle le corps de la nation en tout ce qui ne regardoit point le détail de leur commerce.

3°. De maintenir le privilège des négocians ſous la bannière de France, de réprimer les abus du pavillon & les fraudes de ceux qui prêtent leur nom aux étrangers.

4°. De la direction des compagnies des Indes orientales du Sénégal & autres, pour tout ce qui regardoit la guerre & les établiſſemens où il y a des troupes & des commandans.

5°. Du ſoin de faciliter aux vaiſſeaux marchands les ſecours dont ils auroient beſoin dans les pays étrangers, & de faire ceſſer les troubles & les obſtacles qu'ils y pourroient recevoir par des ſaiſies ou autres empêchemens dans leur navigation.

6°. Il devoit propoſer l'expédition des ordres néceſſaires pour ouvrir & fermer les ports, & de ceux pour l'envoi des eſcadres ou eſcortes deſtinées à la protection du commerce & à la ſûreté des côtes & des bâtimens marchands ; & les ordres expédiés pour ouvrir & fermer les ports devoient être envoyés par le *conſeil* de marine aux commandans, intendans & ordonnateurs des ports, & par l'amiral, aux officiers de l'amirauté.

7°. Il étoit auſſi chargé des négociations & traités avec les puiſſances d'Alger, de Tunis, de Tripoli, & avec le roi de Maroc ; du rachat & de l'échange des eſclaves, & de la protection des ſaints lieux de Jéruſalem.

Les mémoires en forme d'inſtruction concernant la marine pour les ambaſſadeurs & envoyés, devoient être donnés par ce *conſeil*, & portés par le comte de Toulouſe au *conſeil* de régence ; & après y avoir été approuvés, ils étoient communiqués au

ſecrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères.

Les marchés pour les fournitures générales & particulières de la marine, ſe faiſoient à ce *conſeil*; ou s'il convenoit de faire quelque marché dans les ports, il devoit être approuvé par le *conſeil*.

Les comptes de recette & dépenſe des invalides de la marine y étoient arrêtés chaque année.

Les affaires étant délibérées dans le *conſeil*, le comte de Toulouſe devoit recueillir les voix. S'il y avoit partage, la ſienne étoit prépondérante, de même qu'en ſon abſence celle du préſident, & en l'abſence du préſident, celle du conſeiller qui avoit préſidé.

Le comte de Toulouſe devoit ſe rendre aux jours ordonnés chez le régent, pour lui rendre compte des affaires ſur leſquelles il étoit néceſſaire de recevoir ſes ordres.

Lorſqu'il y en avoit qui ne concernoient que les galères, le comte de Toulouſe en avertiſſoit le chevalier d'Orléans, général des galères, qui ſe rendoit avec lui chez le régent, & y faiſoit le rapport.

Le comte de Toulouſe rapportoit au *conſeil* de régence les affaires qui devoient y être rapportées, avec les délibérations du *conſeil* de marine ſur chaque affaire. Il pouvoit néanmoins, quand il le jugeoit à propos, propoſer au régent d'appeller, au *conſeil* de régence, le maître des requêtes conſeiller au *conſeil* de marine, pour y faire le rapport des affaires qui lui avoient été diſtribuées.

Les dépêches & autres expéditions faites au nom du *conſeil*, étoient ſignées par le comte de Toulouſe ſeul, à l'exception de celles concernant le ſervice des galères, qui étoient ſignées conjointement par lui & par le général des galères, & de celles concernant les fortifications des places maritimes, qui étoient auſſi ſignées conjointement par lui & par le marquis d'Aſfeld, qui étoit auſſi de ce *conſeil*.

Tel étoit le dernier état de ce *conſeil* juſqu'au mois de mars 1723, que les fonctions de ſecrétaire d'état de la marine furent rétablies en faveur du comte de Morville, comme elles étoient à la fin du règne de Louis XIV, au moyen de quoi le *conſeil* de marine fut ſupprimé. (*A*)

Depuis cette époque, on appelle *conſeil de marine*, une aſſemblée des principaux officiers de la marine établie dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, pour délibérer & ſtatuer ſur les opérations relatives à la conſtruction des vaiſſeaux & au ſervice de la marine royale.

Par l'ordonnance du 8 novembre 1774, le roi a ordonné que le *conſeil* de conſtruction, établi par les ordonnances de 1689 & 1765, prendroit le titre de *conſeil de marine*, & ſe conformeroit proviſoirement à ce qui étoit preſcrit par l'ordonnance du 25 mars 1765, juſqu'à ce qu'il eût plu à ſa majeſté d'en régler définitivement les fonctions; ce qui a eu lieu par une autre ordonnance du 27 ſeptembre 1776.

Les officiers qui compoſent ce *conſeil*, ſont le commandant du port, qui y préſide toujours, l'intendant, qui prend ſéance après le préſident, le directeur général de l'arſenal, le commiſſaire général des ports & arſenaux de marine, qui prend ſéance après le directeur général, ſoit qu'il la prenne en ſa qualité de commiſſaire général, ou qu'il ſupplée l'intendant en cas d'abſence; & le major de la marine & des armées navales.

Le contrôleur de la marine eſt ſecrétaire du *conſeil*; il n'a voix délibérative que dans les cas où il s'agit de marchés ou d'adjudication.

L'intention du roi étant que les membres permanens du *conſeil* ſoient toujours au nombre de cinq, le commandant du port doit être ſuppléé, en cas d'abſence, par le directeur général; celui-ci par le directeur particulier le plus ancien dans l'ordre des capitaines de vaiſſeau; l'intendant par le commiſſaire général; celui-ci par le plus ancien des commiſſaires ordinaires; & le major de la marine, par le major de la diviſion du corps royal d'infanterie de la marine, ou par l'officier qui le ſupplée dans l'ordre du ſervice. Les commiſſaires doivent prendre rang après les capitaines de vaiſſeau.

Indépendamment des cinq membres perpétuels, le *conſeil* peut appeller les directeurs & ſous-directeurs des trois détails, & les commiſſaires départis aux cinq bureaux de l'arſenal, ſuivant la nature des objets qui doivent être examinés & diſcutés dans le *conſeil*, ou des comptes qui doivent y être rendus. Il peut pareillement appeller des capitaines de vaiſſeau, excepté ceux qui ſont attachés aux trois directions, & des lieutenans, en évitant toutefois le trop grand nombre & la confuſion. Les directeurs, ſous-directeurs, capitaines ou lieutenans de vaiſſeau, & commiſſaires ainſi appellés pour être membres du *conſeil*, y ont voix délibérative.

Lorſqu'il s'agit de conſtructions ou d'objets qui y ont rapport, le *conſeil* doit appeller l'ingénieur-conſtructeur en chef, ou en ſon abſence le plus ancien des ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, lequel, dans ce cas, a voix délibérative.

Lorſque les autres officiers, ingénieurs-conſtructeurs, ou entretenus dans le port, ſont appellés au conſeil, ils ſont tenus de s'y rendre pour y donner leur avis ou répondre aux queſtions qu'on a à leur faire relativement aux objets concernant le détail auxquels ils ſont attachés, ou ſur leſquels on leur ſuppoſe des connoiſſances particulières: les officiers ingénieurs-conſtructeurs ainſi appellés, ne peuvent pas prendre ſéance; ils doivent être aſſis hors du rang à côté du préſident, & ſe retirer lorſqu'ils ont donné leur avis ou répondu aux queſtions qu'on leur a faites.

Lorſqu'il doit être délibéré ſur certains objets, le commandant du port peut donner entrée dans la ſalle du *conſeil* à quelques lieutenans & enſeignes qui doivent y aſſiſter, pour leur inſtruction, debout & en ſilence.

Il doit être tenu un *conſeil* tous les quinze jours

dans l'hôtel du préſident : & indépendamment des *conſeils* fixes, le commandant doit en faire tenir d'extraordinaires toutes les fois qu'il le juge convenable au bien du ſervice, ou lorſqu'il en eſt requis par l'intendant.

Le préſident eſt chargé d'annoncer à la fin de chaque ſéance, les queſtions prévues qui doivent être agitées à la ſéance ſuivante.

Indépendamment du *conſeil de marine* permanent dont nous venons de parler, le roi s'eſt réſervé de faire aſſembler extraordinairement une autre ſorte de *conſeil de marine*, dont l'objet ſera d'examiner, lorſque ſa majeſté l'ordonnera, la conduite des officiers généraux, capitaines de vaiſſeau & autres officiers qu'elle aura chargés du commandement de ſes eſcadres, diviſions ou vaiſſeaux particuliers, relativement aux miſſions qui leur auront été données. Les fonctions de ce *conſeil* ſont déterminées par le tit. 19 de l'ordonnance de 1775, dont nous venons de parler.

Dans ce cas, le *conſeil de marine* ne peut être compoſé que du nombre d'officiers généraux, ou anciens capitaines de vaiſſeaux, que ſa majeſté juge à propos de nommer.

L'aſſemblée de ce *conſeil* doit être tenue chez l'officier le plus ancien, qui doit y préſider, les autres membres prennent ſéance ſuivant leur ancienneté dans leurs grades reſpectifs.

CONSEIL DES PRISES eſt une commiſſion extraordinaire que le roi établit, en temps de guerre, près de l'amiral, pour juger en première inſtance les priſes qui ſont faites en mer ſur les ennemis, ſoit par les vaiſſeaux du roi, ſoit par les vaiſſeaux de ſes ſujets qui ont commiſſion pour armer en courſe.

Cette commiſſion eſt compoſée de l'amiral, qui en eſt le chef & chez qui elle ſe tient, de neuf ou dix conſeillers d'état, quatre ou cinq maîtres des requêtes, du ſecrétaire général de la marine, qui y a voix délibérative, d'un greffier, & autres officiers néceſſaires.

Les ordonnances ont toujours attribué à l'amiral la connoiſſance des priſes; mais anciennement c'étoit en la juriſdiction de l'amirauté que les priſes étoient jugées.

Dans la ſuite on a établi, en divers temps, une commiſſion appellée *conſeil des priſes*, pour connoître de ces ſortes de matières.

Le plus ancien règlement que j'ai trouvé, qui concerne le *conſeil des priſes*, conſiſte dans des lettres-patentes du 20 décembre 1659, portant que le *conſeil des priſes* règlera le ſalaire des officiers de l'amirauté.

La minorité du comte de Vermandois, amiral de France, donna lieu d'établir, en 1672, une commiſſion du *conſeil*, où les priſes étoient jugées ſouverainement, & les arrêts expédiés au nom du roi. Cette commiſſion ceſſa lorſque M. le comte de Toulouſe, amiral de France, fut, par ſa majorité, rétabli dans le droit de juger les priſes.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ne fait cependant point mention du *conſeil des priſes*, quoiqu'elle contienne un titre exprès des priſes. Cette matière y eſt traitée comme étant de la compétence des officiers de l'amirauté.

Le *conſeil des priſes* fut rétabli en 1695, & il fut fait le 9 mars un réglement, qui eſt le premier que l'on trouve avoir donné une forme certaine à cette commiſſion.

Il eſt dit dans le préambule de ce règlement, que la minorité du comte de Vermandois, & enſuite celle du comte de Toulouſe, avoient ſuſpendu juſqu'à ſa réception, une partie des fonctions, les plus honorables, attachées à la charge d'amiral au ſujet des priſes qui ſe font en mer; que le roi déſirant maintenir l'amiral de France dans ſon ancienne juriſdiction, vu que le comte de Toulouſe étoit alors en âge de l'exercer par lui-même, s'étoit fait repréſenter les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, arrêts & réglemens rendus ſur la manière d'inſtruire & de juger les priſes; & en conſéquence il fait un nouveau réglement dont voici la ſubſtance.

Il eſt dit que les priſes ſeront jugées par les ordonnances, qui ſeront rendues par l'amiral & par les commiſſaires, qui ſeront choiſis & nommés de nouveau, par ſa majeſté, pour tenir *conſeil* près de l'amiral, ſans qu'il y ait un procureur pour ſa majeſté dans cette commiſſion.

Les commiſſaires doivent s'aſſembler à cet effet dans la maiſon de l'amiral, ſoit qu'il ſoit préſent ou abſent; aux jours & heures par lui indiqués.

L'amiral préſide à ce *conſeil*, & en cas de partage d'opinions, ſa voix doit prévaloir.

Il diſtribue les procès & requêtes à ceux des commiſſaires qu'il juge à propos, & en ſon abſence le plus ancien des commiſſaires préſide & diſtribue comme lui.

L'amiral & les commiſſaires connoiſſent auſſi des partages des priſes & de tout ce qui leur eſt incident, même des échouemens des vaiſſeaux ennemis qui arrivent pendant la guerre.

Si l'amiral & les commiſſaires ordonnent quelques eſtimations ou liquidations par experts, ils doivent commettre les officiers de l'amirauté pour donner leur avis.

Toutes les requêtes ſont adreſſées à l'amiral ſeul: les ordonnances ſont intitulées de ſon nom & ſignées de lui & des commiſſaires, de manière que la ſignature de l'amiral eſt ſeule ſur la première colonne, & toutes les autres ſignatures ſont ſur la ſeconde; & en ſon abſence, les ordonnances ſont ſignées de même, & toujours intitulées de ſon nom.

Les inſtructions qui concernent les échouemens ou les priſes, partages d'icelles, circonſtances & dépendances, doivent être faites par les officiers de l'amirauté dans le reſſort deſquels elles ſont amenées, ſans néanmoins qu'ils puiſſent les juger: ils peuvent ſeulement, pour les priſes qui ſont

conſtamment ennemies, faire vendre judiciairement les marchandiſes & cargaiſon pour en empêcher le dépériſſement & prévenir la diminution du prix.

L'appel des ordonnances rendues au *conſeil des priſes* eſt portée & jugée au *conſeil* royal des finances, où l'amiral aſſiſte & prend le rang que ſa naiſſance & ſa charge lui donnent.

Le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, rapporte ſeul, dans le *conſeil* royal, les affaires qui s'y portent par appel ou autrement, & les oppoſitions ou autres incidens qui peuvent ſurvenir; & les arrêts qui interviennent ſur ces matières ſon expédiés en commandement par le même ſecrétaire d'état.

Le *conſeil des priſes* fut continué par un arrêt du *conſeil* d'état du 12 mai 1702, qui rappelle le réglement de 1695, & il eſt dit que ſa majeſté ayant été ſatisfaite des ſervices rendus par les commiſſaires, qui furent alors nommés pendant le cours de la précédente guerre, elle eſtimoit néceſſaire de les continuer pour le jugement des affaires que la conjoncture lors préſente pouvoit faire naître; & en conſéquence cet arrêt ordonne l'exécution du réglement de 1695, & des arrêts & réglemens rendus depuis ſur le fait des priſes.

Juſqu'alors c'étoit le ſecrétaire général de la marine qui expédioit les ordonnances données par l'amiral & par les commiſſaires: il ſignoit auſſi les expéditions qui en étoient délivrées aux parties: mais, par un arrêt du *conſeil* d'état du 13 août 1707, il fut ordonné que le ſecrétaire général de la marine auroit, à l'avenir, ſéance & voix délibérative dans les aſſemblées qui ſe tiendroient pour juger les priſes; & le roi nomma un greffier de l'aſſemblée pour dreſſer en cette qualité les ordonnances, en ſigner les expéditions en parchemin, & faire toutes les fonctions néceſſaires, ſans avoir néanmoins entrée ni ſéance dans cette aſſemblée. Il fut auſſi ordonné que chacun des commiſſaires écriroit dorénavant, de ſa main, tout ce qui ſeroit jugé ſur chacune des affaires dont il auroit fait le rapport, le roi dérogeant à cet égard au réglement de 1695.

La guerre ayant été déclarée à l'Eſpagne au mois de janvier 1719, le roi voulant pourvoir à l'inſtruction & au jugement des priſes qui pourroient être faites ſur les Eſpagnols, fit un réglement le 12 février ſuivant pour l'établiſſement d'un *conſeil des priſes*.

Ce réglement eſt aſſez conforme aux précédens; il ordonne ſeulement de plus, que ſi les commiſſaires ſont partagés en l'abſence de l'amiral, l'affaire lui ſera rapportée au conſeil ſuivant, & qu'en cas de voyage ou de maladie, elle ſeroit portée au *conſeil* de régence qui ſubſiſtoit alors, pour y être fait droit comme ſur les appels; enfin il étoit dit que les appellations des ordonnances du *conſeil des priſes* ſeroient rapportées au *conſeil* de régence par ceux des commiſſaires du *conſeil des priſes* qui avoient entrée au *conſeil* de régence.

Il y eut, le 3 novembre 1733, un nouveau réglement pour l'établiſſement du *conſeil des priſes*, à l'occaſion de la guerre déclarée à l'empereur le 10 octobre précédent. Ce réglement eſt en tout point conforme aux précédens, ſi ce n'eſt qu'au lieu de porter les appels au *conſeil* de régence, comme il étoit dit par le dernier réglement, il eſt dit par celui-ci que les appels ſeront portés & jugés au *conſeil* royal des finances, où l'amiral aſſiſtera, comme il eſt dit par le réglement de 1695.

Le roi ayant déclaré la guerre le 15 mars 1744 au roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, fit un réglement, le 22 avril de la même année, pour l'établiſſement du *conſeil des priſes*, qui rappelle tous les précédens réglemens, à partir de celui de 1695, & eſt conforme à celui de 1733.

La guerre que la France vient de ſoutenir contre l'Angleterre, pour le maintien de la liberté des mers, & des treize Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale, a donné lieu de créer un nouveau *conſeil des priſes*, que le roi a établi par un réglement du 19 juillet 1778, qui contient les mêmes diſpoſitions que les réglemens antérieurs dont nous avons rendu compte, à l'exception néanmoins que dans le cas de partage d'opinion, pendant l'abſence de l'amiral, pour cauſe de voyage ou de maladie, il ſera rendu une ordonnance de partage, qui ſera vuidé au *conſeil* royal des finances, dans la même forme que les appels des ordonnances pour les priſes. Ce réglement renferme auſſi la forme de procéder au jugement des priſes. *Voyez* PRISES.

CONSEIL *de conſcience*. Il a exiſté autrefois une ſéance particulière du *conſeil* du roi, ſous le nom de *conſeil de conſcience*, deſtinée à examiner ce qui concernoit la religion & l'égliſe, & principalement à l'effet de pourvoir aux bénéfices étant à la nomination du roi. Elle fut établie pour la première fois après la mort de Louis XIII. Le cardinal Mazarin, premier miniſtre, préſidoit à ce *conſeil*: on y faiſoit la propoſition de la vacance des évêchés & abbayes, & on délibéroit d'y nommer; ſur quoi le cardinal de Mazarin faiſoit un billet de ſa main comme une eſpèce de certificat de la nomination faite par le roi, lequel étoit délivré au ſecrétaire d'état pour expédier le brevet & les lettres de nomination.

Louis XIV avoit auſſi ſon *conſeil de conſcience*, où l'archevêque de Paris aſſiſtoit avec le confeſſeur du roi: dans les derniers temps le confeſſeur du roi étoit ſeul avec lui. C'étoit là que le roi ſe déterminoit pour la nomination des bénéfices, évêchés, abbayes & autres bénéfices de nomination royale. Ce *conſeil* ſe tenoit tous les vendredis, & auſſi les jours que le roi communioit. L'origine de cet uſage étoit fort ancienne; car on trouve dès 1352 & dans les années ſuivantes, pluſieurs lettres de ſauvegarde accordées à des abbayes par le roi dans ſon *conſeil*, auquel étoit préſent ſon confeſſeur.

Après la mort de Louis XIV, le *conſeil* du roi fut diviſé en pluſieurs ſéances particulières, l'une

desquelles étoit le *conseil de conscience*, qui se tenoit à l'archevêché. Il étoit composé du cardinal de Noailles, de l'archevêque de Bordeaux, de M. le procureur-général, & de M. l'abbé Pucelle; il y avoit un secrétaire du *conseil*: ce *conseil* fut supprimé au mois d'octobre 1718. (*A*)

CONSEIL *de régence*. Dans les temps de minorité on établit un *conseil* d'état, sous le nom de *conseil de régence*, pour aider le régent ou la régente du royaume dans l'administration des affaires d'état, tant du dedans que du dehors.

L'établissement de ces sortes de *conseils* est fort ancien.

En effet, on voit que Philippe III, ayant nommé en décembre 1271 Pierre de France, comte d'Alençon, pour tuteur de ses enfans & régent du royaume, voulut que du *conseil* du royaume fussent les évêques de Langres & de Bayeux, les archidiacres de Dunois en l'église de Chartres, & de Bayeux, Jean d'Acre, bouteiller de France, Erard sieur de Valery, chambrier de France, connétable de Champagne, Ymbert de Beaujeu, connétable de France, Simon de Nesle, Julien de Peronne, & Geoffroi de Villette, chevaliers, Jean Sarrazin & Pierre de la Brosse, avec ceux que le comte d'Alençon, ou celui de Blois, après lui, voudroient appeller.

Charles V, voulant pareillement pourvoir à la conservation de l'état, en cas qu'il décédât avant la majorité de son fils, qu'il venoit de fixer à quatorze ans, nomma, au mois d'octobre 1374, la reine Jeanne, sa femme, tutrice principale, gouvernante & garde de leurs enfans & du royaume, avec Philippe, duc de Bourgogne, son frère, & Louis, duc de Bourbon, frère de sa femme, & leur donna pour *conseil* les archevêques, grands officiers & seigneurs dénommés dans la liste qu'il en fit, où il comprit deux présidens & deux conseillers au parlement, quatre maîtres des comptes, un général des aides, Me. Jean Day, avocat, & six bourgeois de la ville de Paris, tels que la reine, & les tuteurs choisiroient.

Cet exemple fut suivi par Charles VI, en 1392, & par Louis XII, en 1505.

Après la mort de Louis XIV, arrivée en 1715, il fut établi un *conseil de régence* pendant la minorité du roi, composé de M. le duc d'Orléans, régent du royaume, de plusieurs autres princes du sang, de M. le chancelier, plusieurs autres seigneurs, un évêque, & un secrétaire d'état; ce *conseil* avoit inspection sur tous les autres *conseils* particuliers qui furent établis en même temps, tels que le *conseil* de conscience, le *conseil* des affaires étrangères, celui de la guerre, celui des finances, le *conseil* du dedans du royaume, celui de la marine, & celui du commerce. Le *conseil de régence* cessa à la majorité du roi, arrivée le 15 février 1724. *Voyez* Duti'let, *chap. des régences*, & l'*Histoire du conseil* par Guillard, *pag.* 31.

CONSEIL *de la reine*, n'est pas un tribunal comme celui du roi, mais seulement un *conseil* œconomique & d'administration pour la maison & finances de la reine. Il est composé du chancelier de la reine, du surintendant des finances, des secrétaires des commandemens, maison & finance, du procureur-général & de l'avocat-général, des secrétaires du *conseil*, & autres officiers nécessaires. La reine Jeanne, veuve de Philippe V, dans des lettres par elle données le 10 février 1367, parle d'une information vue par les gens de son *conseil*, en son hôtel, à bonne & mûre délibération, & qu'elle avoit eu avis avec eux sur cela. *Voyez le tom. VI des ordonnances*, *pag.* 472, & CHANCELIER DE LA REINE. (*A*)

CONSEIL *des princes du sang*, sont des assemblées composées de certains officiers de leur maison & finances.

Le droit d'avoir un *conseil* en titre n'appartient qu'aux enfans & petits-enfans de France, & au premier prince du sang, qui ont une maison couchée sur l'état du roi.

Le *conseil* des princes qui ont un apanage, est composé d'un chancelier garde des sceaux, qui est chef du *conseil*, d'un surintendant des maisons, domaines & finances: quelquefois cette fonction de surintendant est unie à celle de chancelier; deux secrétaires des commandemens & du cabinet, un contrôleur-général des finances, deux intendans des finances, un trésorier, plusieurs conseillers, il y en a ordinairement quatre ou cinq; deux secrétaires du *conseil*, qui servent par semestres, un audiencier-garde des rôles de la chancellerie, un chauffe-cire, deux agens des affaires, & deux huissiers servans par semestre.

C'est dans ce *conseil* que l'on fait toutes les délibérations & expéditions nécessaires pour l'apanage, comme les provisions & commissions d'officiers, l'adjudication des baux des terres, maisons & autres biens.

Ce *conseil* est ordinairement appellé le *conseil des finances*, pour le distinguer du *conseil* particulier qui se tient pour les affaires contentieuses que le prince peut avoir. Les officiers de ce *conseil* des finances ont, pour cette fonction, un brevet signé du prince, & prêtent serment entre les mains de son chancelier, s'il en a un, sinon entre les mains du surintendant des finances.

Les princesses douairières des princes qui avoient un apanage, ont aussi un *conseil* pour leur maison & finances; mais elles n'ont point de chancelier parce qu'elles n'ont point d'apanage. Leur *conseil* est composé d'un chef du *conseil*, un secrétaire des commandemens, deux conseillers, un trésorier des maison & finances, deux agens des affaires, & un secrétaire du *conseil*.

On délibère dans ce *conseil* sur tout ce qui concerne les maison & finances de la princesse.

Ces *conseils* des princes & princesses du sang, qu'on appelle ordinairement *conseil des finances*, font des délibérations, des résultats & des décisions; ils

donnent des mandemens & font diverſes expéditions; mais ils ne rendent aucun jugement & n'ont point de juriſdiction. (*A*)

CONSEIL *du roi* (*grand-*) étoit dans ſon origine le *conſeil* d'état & privé du roi: il connoît préſentement de pluſieurs matières, tant civiles que bénéficiales & criminelles.

Le titre de *grand* que l'on a donné à ce *conſeil*, tire ſon origine, tant du nombre des conſeillers qui y étoient admis, que de l'importance des matières qui y étoient traitées; car il y avoit dès-lors un *conſeil* ſecret ou étroit, c'eſt-à-dire, peu nombreux, dans lequel ſe traitoient les affaires qui demandoient plus de ſecret.

Cette compagnie eſt la ſeule de ſon eſpèce dans le royaume, elle n'a point de territoire particulier; mais ſa juriſdiction s'étend dans tout le royaume; c'eſt pourquoi ſa deviſe eſt *unico univerſus*.

Avant l'établiſſement du *conſeil du roi* dont nous venons de parler, le *grand-conſeil* connoiſſoit principalement des affaires d'état, du domaine & des finances; on y portoit peu d'affaires contentieuſes, ſi ce n'eſt celles qui ſont de nature à être portées au *conſeil du roi*, telles que les caſſations, les réglemens de juges, & toutes les matières que le roi évoquoit à ſoi.

Ce fut dans ce tribunal que ſe traita, en 1302, la queſtion de rendre le parlement ſédentaire à Paris: & on lit dans Bonfons, à l'article du parlement, une ordonnance dit *grand-conſeil* à cette fin, qui eſt ainſi intitulée: *ci eſt l'ordonnance du parlement faite par le grand-conſeil.*

Le premier établiſſement des cours des aides a été fait par ordonnances rendues par le *grand-conſeil*; & la cour des aides de Paris a eu, dans ſon inſtitution recours au *grand-conſeil*, pour avoir un réglement de diſcipline intérieure, ainſi qu'on le voit par les regiſtres du *grand-conſeil.*

Tout ce qui concernoit la guerre, la marine, l'amirauté, les priſes ſur mer, les priſonniers, leur rançon, les lettres d'abolition pour défection au ſervice du roi ou pour rébellion, & la réintégration des coupables dans leurs biens & honneurs par la grace du prince; ce qui avoit rapport aux tailles, au commerce, tout cela étoit du reſſort du *grand-conſeil*: la raiſon eſt qu'il y avoit alors peu d'offices particuliers, & notamment qu'il n'y en avoit point pour ces ſortes d'affaires, qui ſe traitoient ſommairement.

Dans la ſuite nos rois inſtituèrent ſucceſſivement divers officiers de la couronne & autres, à chacun deſquels ils attribuèrent la direction de certaines matières, dont le *grand-conſeil* avoit coutume de connoître: on attribua à un maréchal de France & au connétable tout ce qui a rapport au militaire; les gens des comptes, le grand-tréſorier de France & le grand-maître des eaux & forêts, eurent chacun leur département.

Les grands baillifs, qui ſont devenus par la ſuite des officiers ordinaires, étoient appellés au *grand-conſeil*, & y prenoient ſéance lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires de leur reſſort.

La coutume où l'on étoit de traiter au *grand-conſeil* les affaires dont la connoiſſance fut attribuée à ces divers officiers, donna lieu à de fréquentes évocations au *grand-conſeil.*

D'un autre côté, le bouleverſement que les guerres des Anglois, ſous le règne de Charles VI, avoient occaſionné dans les poſſeſſions des particuliers, donna lieu à une multitude infinie de demandes, qui furent toutes portées au *grand-conſeil*, & y reſtèrent pour la plupart indéciſes, pendant tout le règne de Louis XI, à cauſe de l'abſence continuelle des maîtres des requêtes & autres officiers du *conſeil*, qui étoient occupés aux ambaſſades & autres commiſſions importantes du dedans & du dehors du royaume.

Toutes ces différentes affaires, dont le *grand-conſeil* étoit ſurchargé, donnèrent lieu aux états, aſſemblés à Tours en 1483, à l'avénement de Charles VIII à la couronne, de demander que le roi eût auprès de ſoi ſon *grand-conſeil* de la juſtice, auquel préſideroit le chancelier aſſiſté de certain nombre de notables perſonnages, de divers états & pays, bien renommés & experts au fait de la juſtice; que ces conſeillers prêteroient ſerment & ſeroient raiſonnablement ſtipendiés.

Ce fut ce qui engagea Charles VIII, quelque temps après, à établir dans ce *conſeil* un corps, cour & collège d'officiers en titre; ce qu'il fit par un édit du 2 août 1497, par lequel il fut ordonné que le chancelier préſideroit au *grand-conſeil*, qu'il y ſeroit aſſiſté des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, qui y préſideroient en ſon abſence ſelon leur rang d'ancienneté; & il fut en même temps créé dix-ſept conſeillers ordinaires, tant d'égliſe que lays.

Charles VIII, étant décédé le 7 avril 1498, Louis XII, par un édit du 13 juillet ſuivant, confirma l'établiſſement du *grand-conſeil*, & augmenta le nombre des conſeillers d'un prélat & de deux autres conſeillers, ce qui compoſoit, en tout, le nombre de vingt conſeillers, qu'il diſtribua en deux ſemeſtres.

Le *grand-conſeil*, ainſi compoſé & réformé par Louis XII, continua de connoître de toutes les mêmes affaires dont il avoit connu auparavant. Son occupation la plus continuelle étoit celle du réglement des cours & des officiers; il connoiſſoit auſſi de tous les dons & brevets du roi, de l'adminiſtration de ſes domaines, de toutes les matières qui étoient ſous la direction des grands & principaux officiers, & des affaires, tant de juſtice que de police de la maiſon du roi, & des officiers de la ſuite de la cour: beaucoup d'affaires particulières y étoient auſſi introduites, ſoit par le renvoi que le roi lui faiſoit des placets qui lui étoient préſentés, ſoit du conſentement des parties.

Depuis ce temps, nos rois lui ont attribué excluſivement la connoiſſance de pluſieurs matières,

preſque toutes relatives à ſa première inſtitution.

Ainſi, c'eſt en vertu de ſa première deſtination que le *grand-conſeil* connoit encore aujourd'hui des contrariétés & nullités d'arrêts, nonobſtant l'établiſſement qui a été fait depuis du *conſeil* d'état. Cette attribution ſemble lui avoir été faite par des lettres-patentes de 1531 & de 1537; mais ces lettres ne ſont que la confirmation de l'ancien uſage.

C'eſt relativement à la véritable inſtitution du *grand-conſeil*, que la conſervation de la juriſdiction des préſidiaux & des prévôts des maréchaux, qui s'exerce par la voie de réglement de juges, avec les parlemens, lui a été attribuée.

Il en eſt de même de l'attribution excluſive des procès, concernant les archevêchés, évêchés & abbayes, à laquelle donna lieu la réſiſtance que le parlement fit à l'exécution du concordat. Depuis que la nomination de tous les grands bénéfices a été accordée au roi, le *grand conſeil* a dû connoître de l'exécution de ſes brevets : c'eſt par la même raiſon qu'il connoit de l'indult du parlement, qui eſt regardé comme étant de nomination royale; des brevets de joyeux avènement & de ſerment de fidélité; de l'exercice du droit de litige dans la Normandie; & en général de tous les brevets que le roi accorde pour des bénéfices.

L'attribution qui lui fut faite, par une déclaration du 15 ſeptembre 1576, de la connoiſſance des droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, eſt une ſuite de la part qu'il a pris de toute ancienneté à l'adminiſtration & régie des domaines du roi, ainſi que l'attribution des affaires, concernant les droits de tabellionage, par déclaration du 7 août 1548.

Les conteſtations pour le paiement des dix livres tournois, qui ſont dues par les prélats, après leur nomination, celles concernant les oblats, ainſi que la réformation des hôpitaux & maladreries, ont été attribuées au *grand-conſeil* du chef du grand aumônier.

De même toute la police des eaux minérales, & des brevets pour vendre les remèdes, & de la chirurgie & barberie, lui a été attribuée du chef du premier médecin & du premier chirurgien.

Le roi a encore de tout temps employé le *grand-conſeil*, pour établir une juriſprudence uniforme dans tout le royaume ſur certaines matières, telles que les uſures, les banqueroutes, les récélés des corps morts des bénéficiers.

C'eſt par une raiſon à-peu-près ſemblable que la plupart des grands ordres ont obtenu le droit d'évocation au *grand-conſeil*, afin que le régime & la diſcipline de ces grands corps ne ſoient point intervertis par la diverſité de juriſprudence, & qu'ils ne ſoient pas obligés de diſperſer leurs membres dans tous les tribunaux.

Les ſecrétaires du roi ont de tout temps joui du même droit : les tréſoriers de France l'ont auſſi obtenu.

Enfin, le *grand-conſeil* a ſouvent ſuppléé les cours ſouveraines, pour le jugement de certaines affaires qui en ont été évoquées : on lui attribua même, au mois de février 1659, tous les procès du reſſort du parlement de Dijon.

Il ne ſeroit pas poſſible d'entrer ici dans le détail de toutes les attributions différentes dont le *grand-conſeil* a joui plus ou moins long-temps; il ſuffit d'avoir donné par quelques exemples l'idée de celles qui conviennent à ſon inſtitution.

On doit ſeulement encore ajouter que la juriſdiction de la prévôté de l'hôtel y reſſortit en matière civile; & cette attribution fort ancienne, eſt en même temps un privilège pour les officiers de la maiſon du roi, la conſéquence de la deſtination du *grand-conſeil* à connoître des matières qui ſont ſous la direction des grands & principaux officiers, & la preuve de la confiance que les rois ont eue de tout temps en ce tribunal pour les affaires de leur cour & ſuite.

Le *grand-conſeil* a continué d'être ambulatoire à la ſuite de nos rois, & il jouit en conſéquence du droit d'avoir à ſa ſuite un marchand & un artiſan privilégiés de chaque art & métier.

Il a tenu ſes ſéances à Paris, en différens endroits, notamment au Louvre, aux Auguſtins & dans le cloître de ſaint Germain de l'Auxerrois.

Par un arrêt du *conſeil* d'état, du 6 juillet 1686, le roi permit aux officiers du *grand-conſeil* d'établir leur ſéance en l'hôtel d'Aligre, & d'en paſſer bail aux clauſes & conditions qu'ils aviſeroient bon être; il y eut le 17 du même mois des lettres-patentes pour la tranſlation du *grand-conſeil*, & il a toujours tenu ſes ſéances en ce lieu, juſqu'au temps où le roi lui a accordé un emplacement dans les ſalles du Louvre, qu'il occupe aujourd'hui.

Lorſqu'en 1771 les compagnies ſouveraines de la magiſtrature éprouvèrent la diſgrace du feu roi, le *grand-conſeil* fut ſupprimé par un édit du mois d'avril de la même année, les affaires, dont la connoiſſance lui étoit attribuée, furent renvoyées les unes au *conſeil* d'état privé du roi, d'autres aux requêtes de l'hôtel, & le ſurplus au parlement de Paris qu'il ſuppléoit. Mais après que Louis XVI eut rendu à la nation ſes anciens magiſtrats, en rétabliſſant le parlement de Paris, par un édit du 12 novembre 1774, le *grand-conſeil* fut également rétabli, ſuivant ſa forme ancienne, par un édit du même jour, enregiſtré au parlement & au *grand-conſeil*.

Ce tribunal eſt compoſé aujourd'hui de M. le chancelier ou M. le garde des ſceaux, qui en ſont les véritables chefs & préſidens-nés, d'un premier préſident, nommé par le roi, de cinq autres préſidens créés & érigés en titre d'offices formés & héréditaires, de pluſieurs conſeillers d'honneur, dont le nombre n'eſt pas fixe, & qui ſont nommés par le roi, de cinquante-quatre conſeillers, diſtribués également en deux ſemeſtres, & dont deux ſont en même temps grands rapporteurs & correcteurs des lettres du ſceau; de deux avocats-généraux & un procureur-général, de pluſieurs ſubſtituts du

du procureur-général; d'un greffier en chef, de quatre autres greffiers, un pour l'audience, un pour la chambre, un pour les préſentations & affirmations, & un greffier garde-ſacs; quatre ſecrétaires du roi, ſervant près le *grand-conſeil*; un premier huiſſier, vingt-quatre procureurs, dix-ſept huiſſiers; un aumônier, pluſieurs médecins, deux chirurgiens pour les viſites & rapports; un maréchal des logis, un fourrier, un juré trompette, & autres officiers ſubalternes.

Tous ces officiers jouiſſent de pluſieurs privilèges, notamment de ceux des commenſaux de la maiſon du roi & des officiers des cours ſouveraines. Les doyens de chaque ſemeſtre ont entrée & voix délibérative au *conſeil* d'état privé. Quatre conſeillers peuvent accompagner M. le chancelier ou M. le garde des ſceaux, dans toutes les occaſions où il juge à propos de les appeller. La nobleſſe a été accordée aux officiers du *grand-conſeil*, par un édit du mois d'août 1717, & par une déclaration du 22 mai 1719.

Les audiences des grand & petit rôles ſe tenoient ci-devant le lundi & mardi matin; elles ont été transférées au vendredi & ſamedi, par une déclaration du 6 mars 1738.

L'audience des placets, qui ſe tenoit autrefois les jeudis, a été transférée par la même déclaration aux mercredis.

Après les grandes audiences qui finiſſent à onze heures, les mêmes juges donnent une audience pour les cauſes d'inſtruction.

Le lieu deſtiné à faire les exécutions des arrêts rendus au *grand-conſeil* en matière criminelle, & qui emportent peine afflictive, eſt la place de la Croix-du-Trahoir.

Le roi adreſſe ſouvent à cette compagnie ſes ordonnances, édits, déclarations, pour y être enregiſtrés.

Lorſqu'il s'agit de quelque réception d'officier, ou de délibérer ſur quelque point de diſcipline de la compagnie, les deux ſemeſtres s'aſſemblent.

Le *grand-conſeil* n'eſt point dans l'uſage d'aſſiſter en corps, ni par députés aux cérémonies publiques; mais il va en députation nombreuſe complimenter le roi, la reine, & les princes & princeſſes de la famille royale, ſur les événemens remarquables, & jetter l'eau-bénite à ceux qui ſont décédés.

Préſidens. Le chancelier a été de tout temps & eſt encore le ſeul & premier préſident du *grand-conſeil*.

Suivant l'édit de 1497, il devoit être aſſiſté des maîtres des requêtes, leſquels avoient droit de préſider en ſon abſence, ſuivant leur rang d'ancienneté.

En l'abſence des maîtres des requêtes, c'étoit le plus ancien conſeiller-lai qui préſidoit à l'audience, & le plus ancien conſeiller d'égliſe qui préſidoit au *conſeil*, comme on voit par un réglement qui fut fait par les conſeillers en 1521.

Au mois d'octobre 1540, il fut créé un office de préſident au *grand-conſeil*, en faveur de Guy de Breſlay, pour préſider en l'abſence du chancelier: mais, par un édit du 6 mars 1543, cet office fut révoqué, & les maîtres des requêtes rétablis dans leur droit de préſider au *grand-conſeil*, comme ils faiſoient auparavant.

Quelque temps après, le roi créa deux offices de préſidens, & le premier mai 1557, on en créa encore deux autres; mais au mois de ſeptembre 1559, François II, à ſon avénement à la couronne, ſupprima les offices de préſidens au *grand-conſeil*, juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits au nombre de deux, vacation arrivant par mort ou forfaiture.

L'ordonnance de Blois, *art.* 221, les fixa à deux: mais Henri III, par un édit du 12 juillet 1586, créa quatre offices de préſidens au *grand-conſeil*.

En 1610 & en 1634, il y avoit huit préſidens; & en 1635 on en créa encore deux, qui furent diſpenſés d'être maîtres des requêtes, comme cela étoit alors néceſſaire pour poſſéder ces offices.

Mais tous ces offices de préſidens furent depuis ſupprimés, &, par édit du mois de février 1690, il fut créé un office de premier préſident, & huit autres offices de préſidens, auxquels le roi donna rang de maîtres des requêtes.

Les choſes ſont demeurées dans cet état juſqu'à l'édit de janvier 1738, qui a encore ſupprimé toutes les charges de préſidens, & a établi un conſeiller d'état, commis pour faire la fonction de premier préſident, en l'abſence de M. le chancelier, pendant un an, & huit maîtres des requêtes pour faire la fonction de préſidens pendant quatre ans. L'édit de 1774, dont nous avons parlé ci-deſſus, a rétabli les choſes ſur le pied où elles étoient par l'édit de 1690.

Les préſidens du *grand-conſeil* ont toujours été diſtribués en deux ſemeſtres, dont l'un commence en janvier & l'autre en juillet, au lieu que ceux des conſeillers commencent en avril & octobre.

L'habit des préſidens à l'audience, en hiver, eſt la robe de velours, en été, la robe de ſatin. En la chambre du *conſeil*, ils portent la robe & le chaperon de laine, avec la ſimarre & la ceinture de ſoie.

Conſeillers. Anciennement les conſeillers au *grand-conſeil* étoient des officiers des cours ſouveraines ou des principaux ſiéges, auxquels le roi accordoit des brevets d'honneur, avec entrée au *grand-conſeil*.

Au commencement du quinzième ſiècle, le *grand-conſeil* ſe trouva chargé de tant d'affaires, que l'on fut obligé d'augmenter le nombre des conſeillers: la première création d'officiers en titre, ſous ce nom eſt celle de 1497, qui fut de dix-ſept conſeillers, tant clercs que lais.

Louis XII, en confirmant cet établiſſement en 1498, augmenta le nombre des conſeillers d'un prélat & de deux autres conſeillers, ce qui faiſoit

en tout le nombre de vingt, qu'il diſtribua en deux ſemeſtres; & il défendit qu'aucuns autres conſeillers, de quelque dignité ou condition qu'ils fuſſent, entraſſent dorénavant au *grand-conſeil*, même au jugement des procès, à moins qu'ils n'y fuſſent appellés par le chancelier.

Le nombre des conſeillers fut dans la ſuite augmenté juſqu'à quarante; on en créa encore quatre en 1547, mais ils furent auſſi-tôt ſupprimés.

L'ordonnance de Blois, *art.* 221, les réduiſit à vingt-quatre.

Mais en 1597, on en créa ſix, & deux en 1631. Il y en avoit plus de quarante en 1634; on en créa encore dix en 1635, & préſentement le nombre eſt de cinquante-quatre.

Outre ces cinquante-quatre offices de conſeillers, il y a ordinairement pluſieurs conſeillers d'honneur, dont le nombre n'eſt pas fixe. Ils ſiégent les premiers du côté des préſidens.

En l'abſence de M. le chancelier & des autres préſidens, c'eſt le plus ancien conſeiller-lai qui doit préſider à l'audience, & le plus ancien conſeiller d'égliſe qui doit préſider en la chambre du *conſeil*, comme il eſt dit dans le réglement fait par les conſeillers en 1521, ce qui fut auſſi ordonné par Henri III, en 1586.

Ils ſont partagés en deux ſemeſtres, dont l'un commence en avril, & l'autre en octobre.

Leur habit de cérémonie eſt la robe de ſatin noir.

Ils jouiſſent de tous les privilèges accordés aux conſeillers de cour ſouveraine, & ont, en outre, pluſieurs droits qui leur ſont propres: ſavoir,

1°. Ils ont entrée, ſéance & voix délibérative dans toutes les cours ſouveraines: cet uſage n'a cependant plus lieu au parlement de Paris.

2°. Ils peuvent préſider dans tous les préſidiaux où ils ſe trouvent.

Grands rapporteurs & correcteurs des lettres du ſceau. Il y a deux charges, dont l'une exiſte de toute ancienneté; la ſeconde a été créée par Henri II, au mois de mai 1552: elles ſont affectées aux conſeillers du *grand-conſeil*. Ils rapportent les lettres au ſceau, & anciennement ils venoient ſouvent au *grand-conſeil* prendre l'avis de la compagnie ſur les affaires qui paroiſſoient ſouffrir quelque difficulté.

Avocats généraux. Il y en a deux qui ſervent par ſemeſtre; mais depuis 1738 le roi a donné une déclaration, qui les autoriſe à porter la parole hors le temps de leur ſervice, le choix des cauſes demeurant à celui qui eſt de ſemeſtre. Le premier office fut créé en 1522, l'autre du temps de Henri II: ce ſecond office fut ſupprimé en 1583; il a depuis été rétabli.

Procureur-général. L'édit de 1498, portant confirmation de l'établiſſement du *grand-conſeil*, prouve qu'il y avoit déjà un procureur-général: il y ſert toute l'année. Comme les avocats-généraux n'avoient la parole chacun que dans leur ſemeſtre, c'étoit au procureur-général à la porter dans celui qui étoit vacant; mais ordinairement il commettoit pour cette fonction un de ſes ſubſtituts, comme il fait encore en cas d'abſence ou autre empêchement des avocats-généraux.

Greffier en chef. [illegible] créé par Louis XII, en 1498. Il y a, en outre, un greffier de l'audience, un greffier de la chambre, un greffier des préſentations & affirmations & un greffier des dépôts, civil & criminel.

Subſtituts du procureur-général, furent créés premièrement, en 1586, au nombre de huit; mais ces charges n'ayant pas été alors levées, on les créa de nouveau en 1672. Ils ſont actuellement au nombre de ſept, & portent la parole aux audiences, en l'abſence ou autre empêchement de MM. les avocats-généraux.

Par une autre déclaration, regiſtrée le 28 octobre 1674, on leur a accordé le titre de *conſeillers du roi*, *ſubſtituts*, &c. un minot de ſel de franc-ſalé, & tous les droits & privilèges des officiers du *grand-conſeil*, *committimus* au grand-ſceau. Ils ſont reçus au droit annuel ſans prêt. En l'abſence ou récuſation du procureur-général, ils ſignent les concluſions, & aſſiſtent, avec les conſeillers du *grand-conſeil*, aux deſcentes & à toutes inſtructions des procès civils & criminels, auxquelles les fonctions du procureur-général ſont néceſſaires.

Secrétaires du roi. Il y en avoit anciennement deux attachés au *grand-conſeil*, dont l'un faiſoit la fonction de greffier. Ils ont enſuite été augmentés juſqu'au nombre de cinq, ſans compter le greffier en chef, qui doit être ſecrétaire du roi du grand collège. L'un des cinq exiſtoit dès l'année 1498; les quatre autres furent créés par édit du mois de février 1635, confirmés par un autre édit du mois d'août 1636, portant qu'ils jouiront des honneurs, prérogatives, droits, privilèges & exemptions dont les ſecrétaires du parlement de Paris jouiſſent. L'édit de 1774 les a recréés au nombre de quatre.

Premier huiſſier, eſt auſſi ancien que l'établiſſement du *grand-conſeil*; il eſt en même temps, par le droit de ſa charge, le premier des huiſſiers ordinaires du roi, en ſa grande chancellerie.

Pour ce qui eſt des autres huiſſiers, originairement c'étoient les ſergens d'armes, qui exécutoient les mandemens & arrêts du *grand-conſeil*. En 1513, on créa vingt huiſſiers ſergens ordinaires, qui furent réduits à huit aux états de Blois en 1579. Il y eut encore depuis quelque changement; car le 25 juin 1582, on en créa cinq pour faire le nombre de vingt, outre le premier huiſſier; on en créa encore quatre en 1635. Ils ne ſont préſentement en tout que dix-ſept, ſans compter le premier huiſſier.

Tréſorier payeur des gages, avoit été établi par l'édit de Charles VIII, en 1497. Il y avoit trois contrôleurs, dont les édits de 1628 & 1635 font mention, ainſi que des droits des receveurs des amendes & payeur des gages du *grand-conſeil*. Tous ces officiers avoient été rétablis par l'édit de 1774,

mais ils ont été supprimés par l'article 20 d'un autre édit, donné au mois de mai 1775.

Procureurs. Il y en avoit au *grand-conseil* dès 1489, comme il paroît par un réglement du 13 octobre de cette année, qui fut fait pour leur réception, portant que les clercs qui auroient servi dix ans les procureurs seroient préférés aux autres.

Le 8 avril 1524, le *grand-conseil* leur donna un style, en attendant qu'il y eût été pourvu par le roi & par M. le chancelier.

Au mois de septembre 1679, ils ont été créés en titre d'office, au nombre de vingt-trois. L'édit de 1774 en avoit porté le nombre à vingt-quatre; mais il n'en existe aujourd'hui que quatorze.

La justice se rend gratuitement au *grand-conseil*, & pour tenir lieu d'épices & de vacations aux officiers qui composent ce tribunal, le roi leur a accordé une somme annuelle de 75000 livres, outre les gages & pensions attribués à chaque office.

Sur cette somme, on prélève 1°. celle de six mille huit cens livres pour les substituts du procureur-général; 2°. celle de mille livres pour celui que le *grand-conseil* a commis à la recette & distribution des soixante-quinze mille livres; 3°. les gages du garde des titres, archives & bibliothèque du *grand-conseil*; le surplus se partage également entre tous les conseillers.

CONSEIL, (*compagnie de judicature.*) parmi les différens corps de magistrats connus en France sous la dénomination de *conseil*, les uns sont qualifiés de *souverains*, les autres de *supérieurs*, & les autres de *provinciaux*.

Il y avoit autrefois trois *conseils* souverains, ceux d'Alsace, de Nanci & de Roussillon; celui de Nanci a obtenu le titre de *parlement*, par un édit du mois de septembre 1775, ensorte qu'il n'existe plus que le *conseil* souverain d'Alsace, dont les séances se tiennent à Colmar, & celui de Roussillon établi à Perpignan. Nous avons parlé du *conseil* d'Alsace, sous le mot ALSACE, nous traiterons de celui de Perpignan, sous le mot ROUSSILLON. La justice souveraine est aussi administrée en Corse, depuis sa réunion à la couronne de France, par un tribunal appellé *conseil souverain*. *Voyez* CORSE.

CONSEIL *supérieur*, c'est le nom qu'on a donné aux tribunaux établis par Louis XV, en 1771, dans les villes d'Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers, Nîmes, Bayeux, Douai & Rouen, pour y rendre la justice au souverain & en dernier ressort, dans toutes les matières civiles & criminelles, chacun suivant l'étendue des bailliages dont leur arrondissement étoit composé. Mais, après le rappel des magistrats dispersés par la révolution de 1771, ces *conseils* supérieurs ont été supprimés par les édits de novembre 1774 & de février 1775, & l'ordre des juridictions a été rétabli de la même manière qu'il existoit auparavant.

On donne particulièrement le nom de *conseils supérieurs*, aux cours souveraines qui jugent en dernier ressort les causes civiles & criminelles des habitans des colonies françoises, soit des Indes orientales, soit de l'Amérique. Ces *conseils* supérieurs sont composés, ainsi que les cours souveraines de France, de présidens, de conseillers, d'avocats & procureur généraux, de substituts du procureur-général, de greffiers, de procureurs postulans, & d'huissiers, sans parler des officiers des petites chancelleries établies près de ces *conseils*. *Voyez* COLONIES.

CONSEIL *provincial d'Artois*, est un tribunal qui tient ses séances à Arras, & dont nous avons parlé sous le mot ARTOIS.

Il y a encore plusieurs corps & compagnies auxquels on donne le nom de *conseil*; nous allons en donner la notice par ordre alphabétique.

CONSEIL *aulique*, (*Droit public allemand.*) la qualification d'*aulique* pourroit se donner généralement à toute espèce de *conseil* d'une cour, car ce mot vient du latin *aula*, qui signifie la cour d'un prince. Mais dans une signification particulière, & dans l'usage ordinaire, on appelle *conseil aulique*, le tribunal suprême siégeant à la cour de l'empereur d'Allemagne. Ce *conseil*, dont le nombre des membres n'est déterminé par aucune loi, est composé d'un président, d'un vice-président, que présente l'électeur de Mayence, du vice-chancelier de l'empire, & de quinze assesseurs, à la suite desquels viennent deux secrétaires, qui sont en même temps référendaires, un protonotaire, un huissier, deux fiscaux, l'un pour l'Allemagne & l'autre pour l'Italie.

Ce tribunal a encore à sa suite, & comme ses dépendances immédiates, la chancellerie de l'empire, les agens propres du *conseil* aulique, au nombre de dix-sept, & un grand nombre de personnes qui, soit comme agent, soit comme résidens, soit comme solliciteurs, font auprès de ce *conseil* les affaires des princes, villes, familles, & particuliers de l'empire, en litige, & peuplent à ces divers titres la ville de Vienne, ou tout autre lieu de résidence affecté à l'empereur, le *conseil* aulique, par son institution, étant toujours censé se tenir auprès de sa majesté impériale.

Erigé sous le règne de Maximilien I, par la diète qui fut transférée de Trèves à Cologne l'an 1512, & muni par les états de l'empire de l'instruction générale de vaquer, dans le palais de l'empereur, au bien du corps germanique, ce *conseil* prenoit alors, mais sur un meilleur pied, la place du grand-juge établi dans le treizième siècle par Frédéric II; ce grand juge lui-même, & les adjoints qu'on lui avoit donnés, avoient dû leur existence à la cessation des fonctions des comtes palatins devenus des seigneurs trop puissans, pour demeurer grands-justiciers; & le tribunal de ce grand-juge à son tour, étant tombé dans une langueur aussi déshonorante pour la dignité de l'empire, que pernicieuse pour le bien-être de ses membres, il en avoit résulté le besoin de former le *conseil* aulique,

& de lui donner une conſiſtance aſſortie à l'importance de ſa vocation.

Lors de ſa première inſtitution, il fut compoſé ſeulement de huit membres, & on ne lui donna qu'une inſtruction aſſez vague. Bientôt après, le choix & la nomination de ſes membres furent remis à l'empereur ſeul, qui ſe chargea de les ſalarier convenablement. A la paix de Weſtphalie, il fut réglé que, dans le nombre indéterminé de ſes aſſeſſeurs, entreroient conſtamment à l'avenir ſix proteſtans, dont les ſuffrages réunis équivaudroient toujours à ceux des catholiques, en quelque nombre qu'ils fuſſent. Tous les aſſeſſeurs ſont à la nomination de l'empereur, & ſont tirés de deux claſſes, qui forment deux bancs différens, ſavoir les comtes & ſeigneurs d'un côté, & de l'autre les juriſconſultes. L'ordonnance qu'ils ſuivent actuellement, leur a été donnée en 1654, par l'empereur Ferdinand III.

Le *conſeil aulique* eſt différent de la chambre impériale : cette dernière eſt le tribunal ſuprême de l'empire, au lieu que le premier eſt le *conſeil* de l'empereur; mais ſon autorité eſt de même force que celle de la chambre. Il n'y a aucun appel de ſes ſentences, la ſeule voie d'en revenir eſt par requête à l'empereur immédiatement, dans le but d'obtenir la reviſion des actes. Ce tribunal ſe croit même tellement attaché à la perſonne de l'empereur, qu'il lui fait rapport de ſes délibérations, avant ſentence rendue, lorſque les matières ſont jugées dignes de ſon attention.

Les affaires qui ſont de la compétence de ce *conſeil*, & qui ne peuvent pas être portées pardevant la chambre impériale, ſe réduiſent à ces trois chefs : 1°. les affaires féodales : 2°. toutes celles qui concernent ce que l'on appelle *reſervata cæſaris* : 3° tout ce qui regarde l'Italie. Les inveſtitures des comtés ſe demandent à ce tribunal, & en ſont reçues avec cette différence, que pendant la cérémonie, les comtes allemands ſe tiennent debout, & les italiens à genoux. Par le traité de Weſtphalie, il a été ordonné que l'électeur de Mayence auroit le droit de viſiter le *conſeil aulique*, de même qu'il viſite la chambre impériale, & c'eſt par cette raiſon qu'il en nomme le ſecond membre.

Le pouvoir de ce conſeil ceſſe à la mort de l'empereur, & dans le cas de l'interrègne, chacun des deux vicaires de l'empire peut en établir un dans ſon département. C'eſt par cette raiſon que la chambre impériale, qui ſubſiſte pendant la vacance de l'empire, prétend le pas ſur le *conſeil aulique*. Au reſte, il ne connoît pas des affaires d'état, il n'enregiſtre aucuns édits, mais ſeulement ſes propres jugemens. Pollnitz, dans ſes *Mémoires*, *tom. II*, prétend qu'il n'a pas le droit de faire des remontrances, & que ſon pouvoir eſt plus borné que celui des parlemens de France.

CONSEIL *d'adminiſtration*, c'eſt le titre que l'ordonnance du roi du 25 mars 1776 a donné à une aſſemblée compoſée dans chaque régiment, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons ou huſſards, du colonel ou meſtre-de-camp commandant, du colonel ou meſtre-de-camp en ſecond, du lieutenant-colonel, du major & du plus ancien capitaine, leſquels ont tous voix délibérative pour ſtatuer ſur les affaires qui peuvent intéreſſer le corps.

Le colonel ou meſtre-de-camp commandant eſt nommé chef du *conſeil d'adminiſtration*. Lorſqu'il eſt abſent, ſes fonctions doivent être ſuppléées par le colonel en ſecond; & à ſon défaut, par l'officier qui commande le régiment. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre premier de l'ordonnance citée.

L'article 3 veut que le *conſeil* s'aſſemble chez le chef, & qu'il ſoit toujours compoſé de cinq perſonnes. Les membres abſens doivent être remplacés par les plus anciens capitaines préſens.

Suivant l'article 4, l'aſſemblée du *conſeil* doit avoir lieu une fois chaque ſemaine; & extraordinairement, toutes les fois que celui qui doit y préſider le juge néceſſaire.

Le cinquième ordonne que le lieutenant-colonel, & en ſon abſence le major, faſſe le rapport des objets à mettre en délibération; qu'il en ſoit rédigé un précis par le quartier-maître, qui eſt tenu de l'inſcrire, ainſi que les déciſions du *conſeil*, dans un regiſtre deſtiné pour cet effet, & appellé *regiſtre du conſeil* : les cinq officiers doivent ſigner ſur ce regiſtre à la fin de chaque ſéance.

Comme le *conſeil d'adminiſtration* eſt établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures néceſſaires au corps, pour ordonner, vérifier, approuver les marchés & les dépenſes, & pour juger de la conduite de ceux qu'il a chargés de quelque détail, l'article 6 a ordonné qu'aucun des membres du *conſeil* ne pourroit être perſonnellement chargé d'aucun achat.

Tous les officiers d'un régiment devant concourir à l'avantage & au bien général du corps, le *conſeil* peut charger de l'exécution de ſes ordres ceux qui ont les talens néceſſaires, & il en doit être fait note ſur le regiſtre. Aucun officier ne peut ſe diſpenſer de donner ſes ſoins à la partie de détail que le *conſeil* lui a confiée.

CONSEIL *de guerre*, eſt de deux eſpèces : la première eſt le *conſeil* que le roi tient avec ſes miniſtres & principaux conſeillers ſur le fait de la guerre. Cette matière ſe traite ordinairement dans le *conſeil* d'état, où l'on diſcute auſſi d'autres affaires; mais lorſqu'on y délibère ſur ce qui concerne la guerre, on dit que le roi a tenu *conſeil de guerre*. Il appelle quelquefois extraordinairement, dans ce *conſeil*, des maréchaux de France & autres principaux officiers, pour donner leur avis. Il y eut même pendant la minorité du roi, une ſéance particulière du *conſeil* du roi, établie ſous le titre de *conſeil de guerre*, compoſée de ſeigneurs & officiers, & du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; il y avoit un préſident & un vice-préſident. Ce

conſeil ſe tenoit au louvre trois fois la ſemaine; on y traitoit non-ſeulement de la guerre, mais de tout ce qui y avoit rapport, & aux troupes: ce *conſeil* ou bureau fut ſupprimé au mois d'octobre 1718.

L'autre eſpèce de *conſeil de guerre* eſt celui que les officiers tiennent à l'armée, en garniſon ou quartier, ſoit pour délibérer entre eux ſur le parti qu'ils doivent prendre dans le ſervice en quelque rencontre difficile, ſoit pour attaquer ou pour défendre, ou autrement, ſoit pour faire quelque acte de juſtice militaire, comme faire quelque réglement pour la police & la diſcipline des troupes, ou pour juger quelque délit militaire.

Les règles établies pour l'adminiſtration de la juſtice militaire dans le *conſeil de guerre*, ſont:

Que les officiers ne peuvent tirer de priſon leurs ſoldats empriſonnés pour quelque excès ou déſordre, ſans la permiſſion du gouverneur de la place, ou qu'ils n'aient été jugés au *conſeil de guerre*, ſi le cas le requiert.

Dès qu'un ſoldat eſt arrêté priſonnier, le ſergent-major de la place, &, en ſon abſence, celui qui en fait la fonction, doit lui faire faire ſon procès, ſans qu'aucun ſoldat priſonnier, pour crime, puiſſe ſortir de priſon, qu'il n'en ait été ordonné par le *conſeil de guerre*.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garniſon, connoiſſent de tous crimes & délits qui peuvent y être commis par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, lorſque les habitans des lieux ou autres ſujets de ſa majeſté y ont intérêt, nonobſtant tous privilèges à ce contraires, ſans que les officiers des troupes en puiſſent connoître en aucune manière; & néanmoins les juges ordinaires ſont tenus d'appeller le prévôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour aſſiſter à l'inſtruction & au jugement des procès de tout crime de ſoldat à habitant; & s'il n'y a point de prévôt, on doit appeller le ſergent-major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers des troupes connoiſſent ſeulement des crimes ou délits qui ſe commettent de ſoldat à ſoldat, à l'égard deſquels, s'ils ont été conſtitués priſonniers, les officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des priſons où ils auroient été mis, ſous prétexte qu'ils doivent connoître de leurs crimes; ils peuvent ſeulement requérir les juges de l'autorité deſquels ils ont été empriſonnés, de les leur faire remettre; &, en cas de refus, ils doivent ſe pourvoir devers le roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'aſſembler pour tenir *conſeil de guerre*, ſans la permiſſion expreſſe du gouverneur ou commandant.

Lorſqu'il s'agit de tenir *conſeil de guerre* dans une place pour la punition des crimes des ſoldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir, l'aſſemblée qui ſe fait pour le jugement, doit être tenue dans le logis du gouverneur, &, en ſon abſence, dans celui du lieutenant de roi ou commandant en la place où eſt la compagnie dont le ſoldat accuſé eſt membre.

Tous les officiers de la garniſon, de quelque corps qu'ils ſoient, peuvent aſſiſter au *conſeil de guerre*; & le gouverneur ou, en ſon abſence, le lieutenant de roi ou commandant y doit préſider.

S'il ne ſe trouve pas dans la place des officiers en nombre ſuffiſant pour le jugement des ſoldats, il eſt permis au gouverneur, &, en ſon abſence, à celui qui commande, d'y appeller le nombre néceſſaire d'officiers d'infanterie, étant dans les garniſons les plus voiſines, leſquels ſont tenus de s'y rendre lorſqu'ils en ſont requis.

A défaut de nombre ſuffiſant d'officiers d'infanterie, on appelle de même des officiers de cavalerie, ſoit de la place ou des places voiſines, leſquels prennent leur ſéance à gauche de celui qui préſide, & opinent les premiers.

A défaut d'officiers, le commandant peut admettre dans le *conſeil de guerre* des ſergens de la garniſon juſqu'au nombre néceſſaire.

S'il s'agit de juger un cavalier, & qu'il n'y ait pas aſſez d'officiers de cavalerie dans la place, les officiers d'infanterie de la place ou des places voiſines ſont obligés d'aſſiſter au *conſeil de guerre* quand ils en ſont requis, & ils ſiégent & opinent comme il a déjà été dit.

La juſtice qui ſe fait pour les ſoldats d'infanterie eſt exercée au nom du roi, comme colonel-général de l'infanterie; & pour les cavaliers, elle eſt rendue au nom du colonel-général de la cavalerie.

Les ſergens-majors des places donnent les concluſions néceſſaires dans les *conſeils de guerre* pour le jugement des procès, préférablement & à l'excluſion des ſergens-majors des régimens.

Les jugemens rendus dans le *conſeil de guerre*, même ceux qui emportent peine de mort, ou autre peine afflictive, n'emportent point de confiſcation ni même d'infamie. *Voyez le Code militaire* du baron de Sparre, *liv. 4, tit. 6.* (*A*)

CONSEIL *de la marée*, étoit une aſſemblée compoſée de pluſieurs perſonnes choiſies pour avoir l'inſpection ſur le commerce du poiſſon de mer, du temps de S. Louis. Ce *conſeil* étoit compoſé du prévôt de Paris & de quatre jurés ou prudhommes, dont l'élection ſe faiſoit tous les ans devant le prévôt de Paris: il recevoit leur ſerment, c'étoit à ſon tribunal qu'ils faiſoient leur rapport des contraventions. Il étoit très-étroitement défendu à toutes perſonnes de les troubler ou de leur dire des injures, dans l'exercice de leurs fonctions, & ils étoient ſous la protection & ſauve-garde du roi & du parlement, pendant l'année de leur jurande. On leur accordoit la moitié des amendes prononcées ſur leurs rapports, & ils étoient exempts du ſervice du guet de nuit, que les bourgeois faiſoient en ce temps-là. Le nombre de ces jurés ou prudhommes fut depuis augmenté juſqu'à ſix; on les choiſiſſoit parmi les marchands de poiſſon les plus eſtimés pour leur probité. Le roi Jean, par

ſon ordonnance du 30 janvier 1350, y joignit le procureur du roi du châtelet, les jurés-vendeurs, & ceux des plus notables habitans que le prévôt de Paris jugeroit à propos d'y appeller. Le commerce de la marée ayant été interrompu pendant la guerre, le roi Jean, par des lettres du mois d'avril 1361, ordonna au prévôt de Paris, conſervateur & gardien du commerce de la marée, de pourvoir à ce qui ſeroit néceſſaire pour le maintenir; le prévôt de Paris permit en conſéquence aux marchands & voituriers de poiſſon de mer, de s'aſſembler pour prendre avec leur *conſeil* toutes les meſures néceſſaires pour la police de leur commerce & la manutention de leurs privilèges. L'aſſemblée ſe fit le 19 novembre 1363; les marchands nommèrent douze d'entre eux, dont le prévôt de Paris en choiſit quatre; deux de Picardie & deux de Normandie: ces élus choiſirent enſuite pour leur *conſeil* quatre des plus célèbres avocats de ce temps-là, ce qui fut confirmé par des lettres-patentes du 23 avril 1364. L'un de ces quatre avocats, qui étoit Guillaume de Saint-Romain, ayant été pourvu de l'office de procureur-général au parlement, Charles V ſubrogea en ſa place au *conſeil de la marée*, maître Etienne de Mareuil, par des lettres-patentes du 28 juin 1364. Les réglemens qui ſont au premier volume des métiers de la ville de Paris, portent que les quatre élus prêteroient ſerment en préſence des commiſſaires du parlement, du prévôt de Paris & de ſon lieutenant; qu'ils s'informeroient ſoigneuſement des torts & griefs qui pourroient être faits aux marchands forains ou voituriers, pour le faire ſavoir en diligence au conſervateur & au *conſeil de la marée*.

Il y eſt dit auſſi, qu'outre les quatre élus, il y auroit pour le *conſeil* de la marchandiſe, trois avocats & un procureur de la cour, qui ſe nommeroit le *procureur général* de la marchandiſe de poiſſon de mer, deux avocats & un procureur au châtelet; leurs fonctions & droits y ſont expliqués.

C'étoit alors les plus notables habitans des villes maritimes qui frettoient des vaiſſeaux pour la pêche, & faiſoient le commerce de la marée; mais depuis que ce négoce n'a plus été exercé que par de ſimples voituriers, connus ſous le nom de *chaſſe-marée*, l'uſage du *conſeil de la marée* s'eſt inſenſiblement aboli. Les jurés prudhommes n'ont plus d'autre ſoin, que de viſiter les maiſons où ſe ſont les trempis, pour en empêcher les falſifications, & autres abus préjudiciables à la ſanté, & de viſiter les marchés les jours des dimanches & fêtes qui arrivent en carême, pour y interdire le commerce des ſalines. Le ſurplus de la police ſur le commerce de marée & ſur les officiers qui y ſont prépoſés, appartient aux commiſſaires de la marée & au prévôt de Paris. *Voyez* CHAMBRE *de la marée*, & *le Traité de la police, tome III, liv. V, chap. 1.* (*A*)

CONSEIL *politique*, c'eſt le nom que l'on donne, dans quelques villes de Languedoc, aux officiers qui compoſent le corps de ville. Il y a un *conſeil* de cette eſpèce à Luſignan; il en eſt fait mention dans un arrêt du *conſeil* d'état du roi, du 17 octobre 1733, qui caſſe un arrêt de la cour des aides de Montpelier, au ſujet de la nomination de ce *conſeil politique* de la communauté de Luſignan, & confirme l'ordonnance rendue à ce ſujet par l'intendant. *Voyez* CONSEIL DE VILLE & CORPS DE VILLE, MAIRE & ÉCHEVINS, PRÉVÔT DES MARCHANDS, CAPITOULS, JURATS, SYNDICS, CONSULS, BAILE. (*A*)

CONSEIL *de ſanté*, eſt une aſſemblée compoſée de magiſtrats & autres perſonnes choiſies que l'on établit ordinairement, en conſéquence d'un arrêt du parlement, dans les villes qui ſont affligées de la contagion, pour régler & ordonner tout ce qui peut être néceſſaire, ſoit dans les lieux infectés, pour en chaſſer la maladie, ſoit dans les lieux ſains, pour empêcher qu'elle n'en approche. *Voyez le Traité de la police*; *tom. I, liv. IV, tit. 14.* (*A*)

CONSEIL *de Valenciennes*, étoit un *conſeil* provincial établi pour cette ville & ſes dépendances, par édit du mois d'avril 1706. Ce *conſeil* a depuis été ſupprimé; l'appel du bailliage de Valenciennes, & autres juſtices royales, eſt porté au parlement de Douai.

Il y a encore deux autres *conſeils* à Valenciennes; mais qui ne ſont que des *conſeils* de ville, & ſeulement pour l'adminiſtration des affaires communes: l'un nommé le *conſeil particulier*, eſt compoſé de vingt-cinq notables; l'autre qu'on nomme *général* ou *grand-conſeil*, eſt compoſé de deux cens perſonnes; mais il ne s'aſſemble jamais que pour les affaires extraordinaires. (*A*)

CONSEIL, *de ville*, eſt l'aſſemblée des officiers municipaux d'une ville qui s'aſſemblent pour délibérer de leurs affaires communes. A Paris & dans quelques autres villes, ce *conſeil* eſt compoſé du prévôt des marchands & des échevins; dans d'autres villes, c'eſt un maire qui eſt le chef de cette aſſemblée; à Toulouſe, ceux qui compoſent le *conſeil* de ville ſont nommés *capitouls*; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, on les appelle *jurats*: dans d'autres, *bailes & conſuls*, *ſyndics*, &c.

A Paris, outre les échevins, il y a des conſeillers de ville; mais ces ſortes de charges ne ſont qu'*ad honores*, & ces conſeillers n'ont point entrée au bureau où l'on tient *conſeil* ſur les affaires de la ville. *Voyez* CONSEILLERS DE VILLE.

CONSEILLER, ſ. m. (*Juriſpr.*) dans ſa ſignification propre eſt celui qui eſt établi pour donner ſes conſeils ſur une certaine matière.

Il y a pluſieurs ſortes de *conſeillers*, les uns que le prince choiſit pour l'aider de leurs conſeils dans le gouvernement de l'état; d'autres qui portent auſſi le titre de *conſeillers du roi*, qui ne ſont pas néanmoins auprès du roi directement, mais auprès des juges royaux; d'autres qui prennent ce même titre par honneur, ſans faire aucune fonction de judicature. Les juges des ſeigneurs & les principaux offi-

ciers des villes, ont auſſi leurs *conſeillers*; & chaque claſſe de ces *conſeillers* ſe ſubdiviſe encore en pluſieurs eſpèces que nous expliquerons dans les articles ſuivans.

L'origine des *conſeillers* proprement dits qui aſſiſtent le principal juge de leurs conſeils, eſt fort ancienne; elle remonte juſqu'au temps des Hébreux. Dieu, ayant établi Moyſe pour conducteur & juge de ſon peuple, lui ordonna de ſe choiſir un conſeil qui ſeroit compoſé de ſoixante-dix des anciens & maîtres du peuple, de les amener à l'entrée du tabernacle de l'alliance, où ils demeureroient avec lui. Moyſe ayant exécuté cet ordre divin, le Seigneur, dit l'écriture, deſcendit dans la nuée, parla à Moyſe, prit de l'eſprit qui étoit en lui, & le donna à ces ſoixante-dix hommes. Ainſi les premiers *conſeillers* furent d'inſtitution divine, de même que les juges, & reçurent de Dieu la grace du même eſprit dont Moyſe étoit rempli. On les nomma *zekeniem*, c'eſt-à-dire les anciens du peuple, *ſeniores*; d'où l'on a fait enſuite le titre de *ſenatores*, pour marquer que la ſageſſe & l'expérience qui ſe trouvent dans un âge avancé, eſt néceſſaire aux juges & à ceux qui les aſſiſtent de leurs conſeils.

Moyſe & ceux qui lui ſuccédèrent en la fonction de juge, eurent toujours de même des *conſeillers*; & ce conſeil ſuprême, qui fut dans la ſuite nommé *ſanhedrin*, a ſubſiſté dans Jéruſalem tant que l'état des Juifs a ſubſiſté.

Les autres villes des Juifs avoient auſſi deux ſortes de *conſeillers*, les uns prépoſés pour l'adminiſtration des affaires communes; les autres qui étoient au nombre de ſept dans chaque ville, rendoient la juſtice en première inſtance, & l'appel de leurs jugemens étoit porté au ſanhedrin: ils étoient élus par le peuple, qui prenoit ordinairement ceux qui étoient diſtingués par leur ſageſſe & leur probité; on y ajouta dans la ſuite deux lévites, parce que ceux de cette tribu étoient les plus verſés dans l'étude des loix. C'eſt peut-être à l'imitation de cet ancien uſage, qu'eſt venu, long-temps après, celui d'admettre un certain nombre de *conſeillers*-clercs dans les ſièges royaux. Nous en parlerons plus particuliérement ci-après.

Il y eut auſſi toujours des *conſeillers* chez les Grecs pour rendre la juſtice; le nom qu'on leur donnoit, du temps des rois, ſignifioit *amis du roi*; & en effet, ils rendoient la juſtice avec lui; & quand il étoit abſent, l'un d'eux préſidoit à ſa place.

Sous les archontes, ces *conſeillers* prirent un nom équivalent à celui d'*aſſeſſeurs*.

Du temps des républiques de la Grece, les Athéniens avoient deux tribunaux ſupérieurs: l'un appellé *ſenat des cinq cens*, qui étoit pour le gouvernement civil & la manutention des loix; l'autre étoit ce fameux aréopage où préſidoit un des archontes avec trois cens *conſeillers*, qu'on appelloit *aréopagites*: il connoiſſoit de la police, des matières criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées. Il y avoit encore alors dans Athènes huit autres tribunaux, compoſés chacun d'un préſident & de pluſieurs *conſeillers*, dont le nombre étoit de deux juſqu'à cinquante: ceux-ci étoient nommés ſimplement *aſſeſſeurs*; ils devoient être âgés de trente ans, gens de bien & ſans aucun reproche, d'une famille notable de citoyens. On n'y admettoit point ceux qui étoient comptables au tréſor public; & avant de les recevoir, ils étoient examinés ſur leur conduite paſſée devant le ſénat des cinq cens. Le premier magiſtrat ou préſident interrogeoit les parties & les témoins; le procès étant ainſi inſtruit, le juge le donnoit à ſes aſſeſſeurs pour l'examiner, & enſuite ils lui donnoient conſeil pour le jugement.

Il y eut pareillement des *conſeillers* chez les Romains dès le temps de leur premier établiſſement. Romulus ſe forma un conſeil de cent notables citoyens, dont il prenoit l'avis dans les affaires qu'il avoit à décider: il les nomma *ſénateurs*. C'eſt de ces cent premiers *conſeillers* ou ſénateurs, que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur nobleſſe.

Les rois, ſucceſſeurs de Romulus, & après eux les conſuls, rendirent de même la juſtice avec leurs *conſeillers* ou ſénateurs; le peuple connoiſſoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit, ou bien l'aſſemblée établiſſoit un conſeil pour juger l'affaire.

Les conſuls ſe trouvant aſſez occupés du gouvernement de l'état, établirent le préteur pour rendre la juſtice en leur place. On ne lui donna point de *conſeillers*; mais il choiſiſſoit lui-même, pour chaque affaire, des juges qui faiſoient près de lui la fonction de *conſeillers*: il ne les prenoit d'abord que parmi les ſénateurs ou les chevaliers; enſuite il y admit auſſi des plébéiens.

Le préteur forma encore une autre claſſe de *conſeillers*, qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des loix, & qui prenoient le titre de *juriſconſultes*, parce qu'on les conſultoit ſouvent ſur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faiſoit en tout cent ſoixante-quinze: on les appella cependant par abréviation les *centumvirs*. Lorſque le préteur avoit à décider quelque queſtion de droit, il prenoit des juges ou *conſeillers* parmi les centumvirs; au lieu que pour les queſtions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres de citoyens indifféremment.

Les proconſuls, préteurs ou préſidens qui étoient les gouverneurs & magiſtrats des provinces, avoient auſſi la liberté de choiſir eux-mêmes leurs aſſeſſeurs ou *conſeillers*. Ils en prenoient à Rome ou dans les provinces; mais ſi c'étoit dans leur gouvernement, ces aſſeſſeurs devoient être changés au bout de quatre mois, & il falloit enſuite qu'ils en fiſſent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choiſis parmi ceux qui avoient étudié les loix; ils aſſiſtoient le magiſtrat de leurs conſeils dans les jugemens, & le repréſentoient en ſon abſence. C'eſt pourquoi on

les qualifioit *conſiliarii & comites magiſtratuum*; le magiſtrat leur renvoyoit l'inſtruction & l'examen des procès; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faiſoit ſur le rapport & l'avis de ſes *conſeillers*.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les ſimples *conſeillers* ou aſſeſſeurs des magiſtrats n'étoient point eux-mêmes conſidérés comme magiſtrats; ce n'étoient que des aſſeſſeurs que le magiſtrat appelloit pour l'aider de leurs conſeils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractère d'officiers publics.

Nous avons déjà obſervé ci-devant, au mot CONSEIL *du roi*, qu'en France nos rois ont toujours eu près d'eux, dès le commencement de la monarchie, un conſeil compoſé de perſonnes choiſies pour les aider dans le gouvernement de l'état & dans l'adminiſtration de la juſtice; que ceux qui ſont admis dans ce conſeil, ont été appellés ſucceſſivement *conſeillers du roi* ou *grands conſeillers du roi*, *conſeillers du ſecret*, *conſeillers d'état*.

Les comtes des provinces & des villes ayant ſuccédé en France aux magiſtrats romains, on établit auſſi près d'eux un conſeil pour les aſſiſter dans leurs jugemens, tant au civil qu'au criminel, & pour repréſenter le magiſtrat en cas d'empêchement de ſa part. La loi ſalique nomme ces conſeillers *rachinburgi*, mot dérivé de l'allemand, & qui ſignifioit *juges*. Ils conſervèrent ce nom ſous les rois de la première race, & en quelques endroits, juſqu'à la fin de la ſeconde: on les appelloit plus communément en d'autres endroits *ſcabini*, échevins, c'eſt-à-dire *juges* ou *hommes ſavans*.

Ces rachinbourgs ou échevins étoient élus par le magiſtrat avec les principaux citoyens. On ne prenoit que des gens d'une ſageſſe & d'une probité reconnues; ils prêtoient ſerment entre les mains du magiſtrat de ne jamais commettre ſciemment aucune injuſtice. Si par la ſuite on en reconnoiſſoit quelqu'un qui n'eût pas les qualités ou les ſentimens convenables, il pouvoit être deſtitué par les commiſſaires du roi, appellés *miſſi dominici*, qui en pouvoient mettre en place un autre, dont le choix ſe faiſoit de la même manière qu'il a été expliqué. On envoyoit au roi les noms de ceux qui étoient élus, ſoit pour qu'il confirmât l'élection, ſoit afin qu'il connût ceux qui étoient en place; le juge en appelloit deux ou trois, & quelquefois juſqu'à douze, plus ou moins, ſelon l'importance de l'affaire; & quand ils n'étoient pas en nombre ſuffiſant, le magiſtrat pouvoit y ſuppléer, en appellant d'autres citoyens des plus capables, à ſon choix.

Sous la troiſième race, les baillis, prévôts, châtelains, vicomtes & viguiers, qui ſuccédèrent aux comtes pour l'adminiſtration de la juſtice, n'avoient point d'abord de *conſeillers* en titre. Les affaires légères étoient décidées par le bailli ou autre juge ſeul; quant à celles qui étoient plus importantes & qui méritoient de prendre l'avis de quelqu'un, le juge appelloit avec lui deux, trois ou quatre perſonnes telles qu'il vouloit, d'autant que les loix étoient alors dans l'oubli, & qu'on ne ſe conduiſoit que ſuivant des uſages & coutumes que chacun connoiſſoit.

Le juge pouvoit, en cas d'abſence, déléguer un certain nombre d'aſſeſſeurs pour rendre la juſtice; mais il étoit reſponſable des fautes de ceux qu'il avoit commis; & les aſſeſſeurs eux-mêmes étoient punis. Dès que le juge reprenoit ſes fonctions, ces aſſeſſeurs délégués devenoient perſonnes privées. A chaque affaire qui méritoit quelque diſcuſſion, le juge ſe choiſiſſoit un nouveau conſeil.

Comme les nobles avoient le privilège de ne point être jugés que par leurs pairs ou égaux, le ſeigneur ou ſon bailli, quand il s'agiſſoit des cauſes des nobles, appelloit avec lui pour *conſeillers*, un certain nombre des pairs du ſeigneur; au lieu que pour les cauſes des roturiers, le juge appelloit pour aſſeſſeurs telles perſonnes qu'il vouloit, leſquelles faiſoient ſerment, à chaque cauſe, de juger en leur conſcience. On les appelloit alors *prudhommes* ou *jugeurs*.

On voit, dans les établiſſemens de S. Louis & dans les auteurs contemporains, que le nombre des juges devoit toujours être de deux, trois, quatre ou ſept, ſelon l'importance de la matière; que ſi le ſeigneur n'avoit pas aſſez de vaſſaux pour fournir ce nombre de pairs, on avoit recours au ſeigneur le plus proche; & en cas de refus, au ſeigneur ſuzerain, que les nobles qui refuſoient cet emploi étoient contraints de l'accepter par ſaiſie de leurs fiefs, & les roturiers par priſon; que le miniſtère des uns & des autres étoit purement gratuit; que les juges, & par conſéquent ceux qui faiſoient fonction de *conſeillers*, étoient garans de leurs jugemens; qu'en cas de plainte, les nobles étoient obligés de les ſoutenir par gages de bataille, & les roturiers par de bonnes raiſons; qu'autrement ils étoient condamnés aux dommages & intérêts des parties.

L'adminiſtration de la juſtice étant devenue plus paiſible ſous Philippe-le-Bel, les baillis & autres juges eurent la liberté de choiſir un conſeil tel que bon leur ſembloit, ſans avoir égard à la qualité des parties, mais ſeulement à la nature de l'affaire: ils appelloient ordinairement des avocats de leur ſiége; mais tous ces *conſeillers* n'avoient que des fonctions paſſagères.

Le prévôt de Paris étoit le ſeul, au commencement de la troiſième race, qui eût conſervé ſon conſeil ordinaire, compoſé de l'avocat & du procureur du roi, & de pluſieurs *conſeillers*, dont les uns étoient appellés *auditeurs*, les autres *examinateurs*, ainſi qu'on l'expliquera ci-après à l'article des CONSEILLERS AU CHATELET.

La première création de *conſeillers* en titre d'office, eſt celle qui fut faite par Philippe de Valois en 1327, de huit *conſeillers* au châtelet, quatre clercs & quatre laïcs; le nombre en fut enſuite augmenté en différens temps.

Lorſque le parlement eut été rendu ſédentaire à Paris,

Paris, le roi envoyoit tous les ans, au commencement de la tenue des parlemens, l'état des préſidens & *conſeillers*, tant clercs que lais, qui devoient y ſiéger; mais vers l'an 1400, les rôles ou états ayant ceſſé d'être envoyés, les officiers du parlement ne ſachant à qui s'adreſſer à cauſe des troubles, ſe continuèrent d'eux-mêmes & devinrent perpétuels.

Les baillis & ſénéchaux ayant perdu, par ſucceſſion de temps, la liberté qu'ils avoient de choiſir leurs *conſeillers*, & le roi s'étant réſervé le droit de les nommer, ceux-ci prirent le titre de *conſeillers du roi*: il y en avoit dès le commencement du quatorzième ſiècle.

Pour ce qui eſt des ſièges royaux reſſortiſſant aux bailliages & ſénéchauſſées, Charles IX fut le premier qui y créa des *conſeillers* par édit du mois d'octobre 1571.

A l'égard des *conſeillers* des autres ſièges, *voyez ce qui en eſt dit ſous les noms qui leur ſont propres.*

Les fonctions des *conſeillers* étant les mêmes que celles des autres juges en général, on n'entrera ici dans aucun détail à ce ſujet.

Ce ſont eux qui font le rapport des inſtances & procès appointés: ils ont ordinairement des clercs ou ſecrétaires qui en font l'extrait; mais il y en a peu qui ſe fient à cet extrait, dans la crainte qu'il ne ſoit défectueux ou infidèle. C'eſt pourquoi les ordonnances les obligent d'écrire eux-mêmes leurs extraits, tellement qu'on voit, dans le ſtyle de chancellerie de Duſaulr, un modèle de diſpenſe à ce ſujet pour cauſe d'incommodité. (*A*)

CONSEILLER *à l'amirauté. Voyez* AMIRAUTÉ & TABLE DE MARBRE. (*A*)

CONSEILLER-AUDITEUR. *Voyez* AUDITEUR & CHAMBRE DES COMPTES. (*A*)

CONSEILLER-AVOCAT, *advocatus conſiliarius*; les avocats conſultans ſont ainſi qualifiés dans les ordonnances de l'an 1344. (*A*)

CONSEILLERS *au châtelet*, ſont des magiſtrats qui ſont revêtus d'un office de *conſeiller* du roi au châtelet de Paris.

Leur établiſſement eſt auſſi ancien que celui du tribunal du châtelet, & par conſéquent l'on peut dire qu'il eſt auſſi ancien que celui de la ville de Paris.

En effet, cette ville ayant été conſidérée, dès ſa naiſſance, comme un poſte important par rapport à ſa ſituation, il y eut ſans doute dès-lors des officiers prépoſés pour rendre la juſtice. Jules Céſar, après avoir fait la conquête des Gaules, y tranſféra le conſeil ſouverain des Gaules, qui devoit s'aſſembler tous les ans. Le proconſul, gouverneur général des Gaules, qui préſidoit à ce conſeil, établit ſa demeure à Paris. Ce proconſul avoit ſous lui un préfet à Paris pour y rendre la juſtice, appellé *præfectus urbis*, qui, en 666, prit le titre de *comte*; & celui-ci, dans la ſuite, ſe déchargea du ſoin de rendre la juſtice, ſur un prévôt, lequel, par l'événement, demeura ſeul au lieu & place du comte.

Ainſi, comme chez les Romains les préfets des villes ſe choiſiſſoient eux-mêmes des *conſeillers* ou aſſeſſeurs, que l'on appelloit *conſiliarii ſeu aſſeſſores*, *inquiſitores*, *diſcuſſores*, il eſt à croire auſſi que ces uſages paſſèrent dans les Gaules avec la domination des Romains, & que le magiſtrat de Paris eut toujours dès *conſeillers*, ſoit par rapport à la dignité de la capitale, ſoit par rapport au grand nombre d'affaires dont il étoit chargé, & ſur-tout à cauſe de l'importance & de la difficulté des affaires de grand criminel.

Les *conſeillers* du magiſtrat de Paris furent auſſi ſans doute appellés de différens noms, comme ceux des autres comtes, c'eſt-à-dire que, ſous la première race de nos rois, on les appella *rachinburgi*, & ſous la ſeconde, *ſcabini*: c'eſt de-là qu'il eſt dit en quelques endroits, que le *comte de Paris ou ſon prévôt jugeoit avec les échevins*; mais par ce terme *ſcabini*, on entendoit alors des *conſeillers* & non pas des officiers municipaux, tels que les échevins d'aujourd'hui, qui n'ont été établis que long-temps après.

Pendant les troubles qui agitèrent la France au commencement de la troiſième race, les juges, même royaux, n'avoient point d'aſſeſſeurs ou *conſeillers* ordinaires; ils n'en appelloient que dans les affaires difficiles.

Le prévôt de Paris fut le ſeul qui conſerva ſon conſeil ordinaire, qui étoit compoſé de l'avocat & du procureur du roi, qui faiſoient auſſi fonction de *conſeillers*, & de pluſieurs autres *conſeillers*.

Il eſt à préſumer que, du temps de S. Louis, le prévôt de Paris choiſiſſoit lui-même ſes *conſeillers*.

Depuis ils furent électifs. Suivant l'ordonnance de 1327, ils devoient être mis par le prévôt de Paris & quatre maîtres du parlement; ils étoient ordinairement tirés du corps des avocats au châtelet.

Enfin, le roi s'en eſt réſervé la nomination.

Le prévôt de Paris, qui, dans le premier âge de ces offices, avoit le droit d'y nommer, pouvoit ſans doute les faire révoquer; mais ce pouvoir fut enſuite modifié, & il lui a enfin été entièrement ôté, de même que par rapport à ſes lieutenans.

Dans l'origine, il pouvoit juger ſeul les cauſes légères; mais dans la ſuite il ſe déchargea vraiſemblablement de l'expédition de ces petites cauſes ſur deux *conſeillers* de ſon ſiège, auxquels il fut donné une commiſſion particulière à cet effet, d'où eſt venue la juriſdiction du juge-auditeur.

A l'égard des autres affaires, il paroît que le prévôt de Paris a toujours été aſſiſté de *conſeillers*.

Leurs fonctions étoient de trois ſortes, comme le ſont encore celles des *conſeillers* des cours ſupérieures: les uns aſſiſtoient à l'audience avec le prévôt de Paris, & on les appelloit *auditeurs de cauſes*; les autres étoient commis pour l'inſtruction des affaires, & on les appelloit *enquêteurs-examinateurs*; d'autres enfin entendoient les rapports qui étoient faits au conſeil, & on les appelloit *jugeurs*.

L'adminiſtration des prévôts de Paris, fermiers, ayant pris fin ſous S. Louis, & ce prince ayant nommé, en 1235, pour prévôt de Paris, Etienne Boileau, il aſſigna dans le même temps des gages aux

conſeillers ainſi qu'au prévôt de Paris; ce qui prouve que les *conſeillers* au châteler étoient déjà établis plus anciennement, & qu'ils étoient dès-lors officiers royaux; & il eſt à croire que depuis qu'ils eurent ce titre ils étoient à la nomination du roi, & que le prévôt de Paris avoit ſeulement conſervé le droit de préſenter des ſujets pour remplir les places vacantes.

On trouve énoncé dans un arrêt du 5 août 1474, que les *conſeillers* du châtelet étoient plus anciens que les examinateurs; & dans un autre arrêt du 10 mai 1502, il eſt dit que de tout temps & d'ancienneté, plus de deux cens ans avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes, & qu'il n'y avoit qu'eux qui les fiſſent, n'étoient les *conſeillers* ou avocats auxquels ils les commettoient; ce qui confirme qu'il y avoit des *conſeillers* dès avant l'an 1300.

On trouve auſſi, dès 1311, des *conſeillers* au châtelet dénommés dans des actes publics, qui ſont ainſi qualifiés *tous du conſeil du roi au châtelet.* Il y en a quatre nommés dans l'enregiſtrement des lettres de Philippe-le-Bel, du 18 décembre 1311, ſans compter le procureur du roi, qui faiſoit auſſi alors la fonction de *conſeiller.*

Les lettres données par Charles IV, le 25 mai 1325, pour la réformation du châtelet, qui font mention des plaintes faites contre différens officiers du châtelet, n'imputent rien aux *conſeillers.*

Quelques auteurs ont cru par erreur que les *conſeillers* au châtelet n'avoient été inſtitués que par les lettres de Philippe VI, du mois de février 1327, qui en fixent le nombre à huit: mais il eſt évident par ces lettres même, qu'ils étoient déjà plus anciens, & qu'il ne fit qu'en réduire le nombre. *Quant à ceux*, dit-il, *qui ſont de par nous à notre conſeil du châtelet, dont ils étoient pluſieurs clercs & lais, nous ordonnons qu'il y en ait huit tant ſeulement, deſquels il y en aura quatre clercs & quatre lais; & s'y aſſembleront au châtelet deux jours en la ſemaine, pour voir d'un accord & d'un aſſentement les procès & les cauſes avec notre prévôt, & viendront au mandement dudit prévôt toutes les fois qu'il les mandera.*

A prendre littéralement ce qui eſt dit ici des quatre *conſeillers*-clercs, on pourroit croire que c'étoient des places affectées à des eccléſiaſtiques, & l'on ne trouve aucun édit qui en ait changé la qualité. Cependant on tient communément que comme alors le terme de *clerc* ſignifioit également l'*homme d'égliſe* & *l'homme letré* ou *gradué*, les quatre places de *conſeillers*-clercs du châtelet étoient ſeulement affectées à des gradués. Quoi qu'il en ſoit, on ne voit point qu'aucun de ces quatre anciens offices de *conſeillers-clercs* ſoit demeuré affecté à des eccléſiaſtiques, ſoit qu'en effet dans l'origine ils ne fuſſent réellement pas affectés à des eccléſiaſtiques, ſoit que dans la ſuite de ſimples clercs y ayant été admis, les aient fait inſenſiblement paſſer dans l'état laïc, en ſe mariant, au préjudice du ſerment qu'ils faiſoient, à leur réception, de prendre les ordres dans l'année.

Les lettres de Philippe VI, du mois de février 1327, dont on a déjà parlé, portent encore que les *conſeillers* du châteler ne ſeront avocats, procureurs, ni penſionnaires de perſonnes demeurant en la vicomté de Paris ni ès reſſorts, ni d'autres qui aient affaire audit ſiège, de quelque état & condition qu'ils ſoient; qu'ils prendront chacun quarante livres pariſis de penſion par an, & qu'ils y ſeront mis par le chancelier, appellés avec lui quatre du parlement & le prévôt de Paris.

Qu'ils ſeront tenus de rapporter dans quinze jours les procès où il y aura lieu à un interlocutoire, & dans un mois, ceux qui peuvent être jugés définitivement, ou plutôt ſi faire ſe peut.

Que les procès leur ſeront donnés ſi ſecrétement par le prévôt, que les parties ne puiſſent ſavoir ceux à qui ils ſeront donnés; & qu'ils ne recevront rien des parties, par aucune voie, pour mettre les actes, ſi ce n'eſt par le prévôt.

Charles V, étant régent du royaume, commit le prévôt de Paris, en 1359, pour donner des ſtatuts aux teinturiers de la ville de Paris, en appellant avec lui ſon conſeil du châtelet, c'eſt-à-dire les *conſeillers*; ce qui fut ainſi exécuté. Ils ont encore concouru, avec le prévôt de Paris, pour donner divers autres ſtatuts aux arts & métiers.

Le nombre des procureurs au châtelet ayant été réduit à quarante par Charles V, en 1378, ce prince ordonna qu'ils ſeroient choiſis par le prévôt de Paris, avec deux ou trois *conſeillers* des plus expérimentés.

Lorſque Charles VI fit un réglement, en 1396, portant que, dorénavant le ſacrement de pénitence ſeroit offert aux criminels condamnés à mort, il fit appeller pour cet effet, dans ſon conſeil, des princes du ſang, les gens du grand-conſeil, & pluſieurs *conſeillers*, tant du parlement que du châteler.

Le nombre des *conſeillers* au châteler, qui avoit été réduit à huit en 1327, fut augmenté juſqu'à douze. On ne trouve point l'édit de création; mais deux arrêts des... mai 1481 & 11 août 1485, font mention qu'il y avoit alors douze *conſeillers* en la prévôté.

Les choſes demeurèrent dans cet état juſqu'au mois de mai 1519, que le roi créa douze nouveaux offices de *conſeillers* au châtelet. Les douze anciens *conſeillers* s'oppoſèrent à la vérification de cet édit. Au mois de février 1522, le roi *éclipſant* de la prévôté de Paris, la juriſdiction de la conſervation des privilèges royaux de l'univerſité, qu'on appella auſſi *le bailliage de Paris*, ordonna que les douze *conſeillers* nouvellement créés ſerviroient en la conſervation, quoique la création n'en fût pas vérifiée.

Ce nouveau tribunal fut réuni à la prévôté de Paris par édit du mois de mai 1526, qui ne fut regiſtré au parlement que le 23 décembre 1532.

Cet édit porte que les douze offices de *conſeillers*, en la conſervation, s'éteindroient à meſure qu'ils vaqueroient par le décès des titulaires. Il y en avoit déjà quatre d'éteints par mort, lorſqu'en 1543 les huit reſtans furent réunis & incorporés aux douze de la prévôté par édit du mois de mai de ladite année. Suivant cet édit, les vingt offices devoient s'éteindre par mort indiſtinctement, juſqu'à ce que le nombre en fût réduit à ſeize.

Lors de la création des préſidiaux en 1551, il ſubſiſtoit encore quelques offices de *conſeillers* créés pour la conſervation, en 1522, mais qui n'avoient plus d'autre titre que celui *de conſeillers en la prévôté*. Il y avoit alors en tout dix-neuf offices remplis.

L'article 32 de l'édit des préſidiaux, porte établiſſement, au châtelet & ſiege préſidial de Paris, de vingt-quatre *conſeillers*, compris les anciens déjà créés; ainſi, comme il y en avoit alors dix-neuf, le nombre fut augmenté de cinq.

Il ne ſubſiſte plus préſentement que quinze de ces anciens offices; ſavoir, dix de la prévôté, un de la conſervation, & quatre de ceux créés, en 1551, pour le préſidial. On ne voit pas comment les autres ont été éteints, excepté un, qui fut ſupprimé comme vacant par mort en 1564.

Il y en eut deux autres créés par édit d'avril 1557; mais ils furent ſupprimés peu de temps après.

En 1567, il en fut créé ſept par édit du mois d'octobre audit an.

En 1573, ſur les repréſentations du clergé, fut créé l'office de *conſeiller*-clerc; ce qui juſtifie que les quatre places de *conſeillers*-clercs, mentionnés en l'ordonnance de 1327, n'étoient pas dans l'origine affectées à des eccléſiaſtiques, ou que par ſucceſſion de temps on les avoit réputées offices laïcs.

Au mois de mai 1581, il fut créé un autre office de *conſeiller-lai*, pour tenir lieu des deux offices créés en 1578, qui devoient être affectés aux deux avocats du roi. Ces deux offices n'avoient pas été levés.

Il y eut encore au mois de ſeptembre 1586, une création de quatre *conſeillers*, mais qui n'eut lieu que pour deux ſeulement.

Au mois de février 1622, il en fut encore créé deux autres, & autant au mois de mars 1634.

En décembre 1635 il en fut encore créé quatre, dont deux laïcs & deux clercs; mais par déclaration du 10 juillet 1645, ces deux derniers offices furent déclarés laïcs.

Il avoit été créé au mois d'avril 1635, un office de *conſeiller* honoraire, qui fut ſupprimé en 1678, & qui d'ailleurs avoit toujours été uni à un des offices créés en 1634, & poſſédé par un ſeul & même titulaire, ſuivant un concordat fait dans la compagnie, revêtu de lettres-patentes, depuis enregiſtrées au parlement.

Ainſi, en 1635 il y avoit trente-quatre offices de *conſeillers* au chatelet.

Les choſes étoient encore au même état en 1674, lors de la création qui fut faite d'un nouveau châtelet, avec pareil nombre d'officiers qu'à l'ancien, ſi ce n'eſt que dans l'ancien châtelet il n'y avoit qu'un office de *conſeiller*-clerc, au lieu que pour le nouveau il en fut créé deux, leſquels furent compris dans la ſuppreſſion faite en 1684, dont on parlera dans un moment.

On créa auſſi, par le même édit de 1674, deux offices de *conſeillers* garde-ſcel, un pour l'ancien châtelet, & l'autre pour le nouveau, avec les mêmes droits & prérogatives des autres *conſeillers*; ce qui faiſoit en tout trente-cinq *conſeillers* pour l'ancien châtelet, & autant pour le nouveau, y compris les deux *conſeillers* garde-ſcel.

En 1684, lors de la ſuppreſſion du nouveau châtelet, on ſupprima l'office de *conſeiller* garde-ſcel de l'ancien châtelet, & on laiſſa ſubſiſter celui du nouveau châtelet, mais ſous le titre de *conſeiller* ſeulement, ſuivant l'édit de 1685 : enfin on ſupprima treize offices de *conſeillers* du nouveau châtelet, au moyen de quoi le nombre fut fixé à cinquante-ſix, tel qu'il eſt aujourd'hui, dont onze ſont d'ancienne création, & les quarante-cinq autres ont été créés en divers temps, ſoit en 1551, lors de l'établiſſement du préſidial, ou depuis.

Ces cinquante-ſix *conſeillers* ſont diviſés en quatre ſervices ou quatre colonnes; ſavoir, le parc civil, le préſidial, la chambre du conſeil, & le criminel : ils paſſent ſucceſſivement d'un ſervice à l'autre, ſuivant l'ordre de ces quatre colonnes, qui changent tous les mois.

Ces quatre colonnes ſe réuniſſent dans les occaſions, ſoit pour affaires de la compagnie, réceptions d'officiers, ou autres matières importantes; & alors l'aſſemblée ſe tient en la chambre du conſeil.

Les *conſeillers* au châtelet aſſiſtent à certaines cérémonies, notamment aux publications de paix & aux ſervices qui ſe font à S. Denis, où ils ont la droite ſur les officiers de ville.

Ceux qui ſont de la colonne du parc civil aſſiſtent, avec le prévôt de Paris & le lieutenant-civil, à l'audience de la grand'chambre du parlement, à l'ouverture du rôle de Paris. (*A*)

CONSEILLER-CLERC *ou* CONSEILLER *d'égliſe*, eſt un *conſeiller* d'un ſiége royal, dont l'office eſt affecté à un eccléſiaſtique. Tous les clercs ou eccléſiaſtiques qui ſont *conſeillers*, ne ſont pas pour cela *conſeillers*-clercs. Ceux qui ſont pourvus d'office de *conſeillers-lais*, ſont *conſeillers-lais*, & il n'y a véritablement de *conſeillers*-clercs que ceux qui ſont pourvus d'un office affecté à un clerc.

Dans les tribunaux où il y a deux ſortes d'offices de *conſeillers*, les uns affectés à des laïcs, les autres à des clercs, les offices de chaque eſpèce doivent être remplis par des perſonnes de la même qualité, c'eſt-à-dire que les offices de *conſeillers*-lais doivent être remplis par des lais, & les offices de *conſeillers*-clercs, par des clercs, conformément à

une déclaration faite pour le parlement le 23 mars 1484.

L'objet que l'on a eu en créant ainſi deux ſortes de *conſeillers*-clercs & lais, a été ſans doute que les deux ordres concouruſſent également à l'adminiſtration de la juſtice; qu'il y eût des clercs pour ſoutenir les privilèges des eccléſiaſtiques, & des laïcs pour ſoutenir le droit de l'état contre les entrepriſes des eccléſiaſtiques : c'eſt pourquoi les offices de *conſeillers*-lais, ne peuvent, ſans diſpenſe, être remplis par des clercs, de même que ceux de clercs ne peuvent auſſi, ſans diſpenſe, être remplis par des laïcs.

L'établiſſement des *conſeillers*-clercs eſt fort ancien : les premiers *conſeillers*-clercs ont été les évêques & archevêques, qui, en cette qualité, avoient autrefois tous entrée au conſeil du roi & au parlement, d'où ils ont encore conſervé le titre de *conſeillers du roi en ſes conſeils*. Dans la ſuite il fut ordonné qu'il n'y auroit, au conſeil du roi, que ceux qui y ſeroient appellés : & Philippe VI, ſe faiſant conſcience d'empêcher que les prélats ne vaquaſſent à leurs ſpiritualités, ordonna qu'il n'y en auroit plus au parlement; il n'y eut que l'évêque de Paris & l'abbé de S. Denis qui y conſervèrent leur entrée, comme étant plus à portée que les autres d'y venir ſans manquer à leurs autres fonctions.

Les ſix pairs eccléſiaſtiques qui ont auſſi conſervé leur ſéance au parlement, ſont auſſi proprement des *conſeillers*-clercs, puiſque ces places ne peuvent être remplies que par des eccléſiaſtiques; mais ils ſont diſtingués par le titre de *ducs* & de *comtes & pairs eccléſiaſtiques*, & l'on n'a pas coutume de les déſigner ſous le titre de *conſeillers*, quoiqu'ils en faſſent réellement la fonction; ce ſont des *conſeillers*-clercs nés en vertu de leur dignité de pair.

L'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny ſont encore des *conſeillers*-clercs du parlement, mais ils ſont diſtingués des autres par le titre de *conſeillers d'honneur-nés*.

Le châtelet de Paris eſt peut-être le premier tribunal où il y ait eu des places de *conſeillers* affectées à des clercs ſans autre dignité. En effet, on a déjà remarqué, en parlant de ce tribunal, qu'en 1327 il y avoit huit clercs & huit lais; mais, ſoit que par ce terme de *clercs* on entendit alors ſeulement des *gens lettrés*, ou que ces offices de clercs aient, par ſucceſſion de temps, paſſé à des laïcs, il eſt certain qu'il ne ſubſiſte aucun veſtige de ces anciens offices de *conſeillers*-clercs, & que l'on n'y en connoît point d'autre que les deux qui y furent créés, de même que dans tous les autres préſidiaux, par édit du mois d'août 1575.

Depuis que le parlement a été rendu ſédentaire à Paris, il y a toujours eu, outre ces prélats, qui y avoient alors entrée, des places de *conſeillers* affectées à des clercs. Le nombre en a varié ſelon les conjonctures; il eſt préſentement de douze à la grand'chambre, & de douze, qui ſont diſtribués aux enquêtes.

Il y en a auſſi un certain nombre dans les autres parlemens.

Pour poſſéder un office de *conſeiller*-clerc, il faut régulièrement être dans les ordres ſacrés; mais on accorde quelquefois à de ſimples clercs, des diſpenſes pour poſſéder ces offices.

Les *conſeillers*-clercs ne vont point à la tournelle; ils n'inſtruiſent point les procès criminels, & n'aſſiſtent point à leur jugement : cet uſage eſt fort ancien; car on voit, au regiſtre du parlement de l'an 1475, une proteſtation faite le 23 août par les gens d'égliſe, ſur ce qu'étant préſens à la prononciation du jugement du connétable Saint-Pol, qui fut fait à la baſtille, *quod non erant per modum conſilii, auxilii, autoritatis, conſenſus ſeu appunctamenti.*

Cependant au parlement de Grenoble il eſt d'uſage que les *conſeillers*-clercs inſtruiſent les procès criminels, & aſſiſtent même au jugement, comme juges, ſi la peine des accuſés ne doit point être affective au corps.

Les *conſeillers*-clercs des parlemens qui ſont en même temps chanoines, ſont diſpenſés de la réſidence à leur canonicat, & ne laiſſent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes ils portent la robe rouge au chœur ſous leur ſurplis.

A la grand'chambre du parlement, où les *conſeillers*-clercs ſiégent tout de ſuite, leur place eſt à la gauche des préſidens : ils ne ſont nommés qu'après les *conſeillers*-laïcs; ils opinent cependant les premiers avec les préſidens. Dans les autres chambres & tribunaux, ils n'ont rang que du jour de leur réception.

Un *conſeiller*-clerc qui ſe trouve le plus ancien des *conſeillers* de ſa compagnie, peut décaniſer, c'eſt-à-dire jouir de tous les honneurs & privilèges de doyen, & préſider la compagnie en cas d'abſence des préſidens ou autres chefs. *Voyez le tr. de* M. Petitpied, *du droit & des prérogatives des eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration de la juſtice ſéculière.* (*A*)

CONSEILLERS-*commiſſaires députés des diocèſes. Voyez* BUREAU DES DÉCIMES. (*A*)

CONSEILLERS-*commiſſaires aux audiences.* On appelle ainſi, au parlement de Douai, deux *conſeillers* chargés de préſider à l'inſtruction des cauſes.

On a vu à l'article COMPARUTION, la manière dont s'inſtruiſent, au parlement de Douai, les cauſes privilégiées ou que les parties veulent faire décider bien vite. A l'égard des autres, on ne préſente point requête à la cour, mais on lève une commiſſion en la chancellerie, & l'on fait aſſigner ſa partie à comparoir à l'audience des *conſeillers*-commiſſaires.

Cette audience ne ſe tient qu'une fois la ſemaine, c'eſt le vendredi; & ſi ce jour étoit une fête, ce ſeroit le ſamedi.

On met ſur le rôle toutes les cauſes qui doivent s'inſtruire à l'audience, ſuivant l'ordre de la pré-

ſentation qu'en font les procureurs au greffe; mais on donne la préférence à celles où le procureur-général eſt partie.

Le jour de l'aſſignation venu, les deux parties comparoiſſent pardevant les deux *conſeillers*-commiſſaires, & y déduiſent ſommairement leurs moyens, juſqu'à la duplique incluſivement. Alors la cauſe eſt retenue en avis, & l'on remet le procès au premier préſident, qui y nomme un rapporteur. *Voyez l'article* COULER EN AVIS.

Si l'une des deux parties fait défaut le jour de l'audience, on obſerve la même choſe que dans les comparutions.

Les commiſſaires peuvent prononcer ſur tous les incidens qui s'élèvent entre les parties ſur la forme de la procédure, & leurs jugemens ont la force & le nom d'arrêts, lorſqu'il n'en a point été appellé en pleine cour, ou qu'en cas d'appel ils ont été confirmés.

Il n'eſt point permis d'en appeller en leur préſence, mais ſeulement au greffe. Il faut que cet appel ſoit interjeté dans le troiſième jour de la prononciation du jugement. Dans ce délai ſont même comptés les jours de dimanche & de fête.

L'appellant doit relever ſon appel dans les dix jours, & conſigner douze livres pour l'amende, à peine de voir déclarer l'appel déſert, & l'amende encourue au profit de ſa majeſté.

Ces ſortes d'appel ſe plaident à l'audience de la cour; & s'il ſe trouve égalité de voix, le jugement eſt confirmé, ſuivant un arrêté du premier mars 1687.

Les *conſeillers*-commiſſaires aux audiences jugeoient des proviſions en matières poſſeſſoires.

Leurs fonctions ne ſe bornent pas à l'inſtruction des cauſes; ce ſont eux qui reçoivent le ſerment des nouveaux avocats, c'eſt à leur audience que ſe fait la lecture & la publication des édits, ordonnances & déclarations nouvellement enregiſtrées.

La publication des ſubſtitutions ſe fait également à leur audience. Autrefois elle ſe faiſoit dans les juriſdictions ſubalternes. L'ordonnance du mois d'août 1747 veut qu'elle ſe faſſe dans les ſiéges royaux; mais comme il ne s'en trouve point dans quelques villes du reſſort de ce parlement, le roi ordonna, par une déclaration du 12 juillet 1749, que la publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions ſe feroient en la cour ſeulement, dans tous les cas où les biens ſubſtitués ſe trouveroient dans ſon reſſort, & que l'auteur de la ſubſtitution y auroit auſſi ſon domicile au jour de l'acte qui la contiendroit, ſi elle étoit faite par un acte entre-vifs, ou au jour de ſon décès ſi elle étoit faite par une diſpoſition à cauſe de mort.

L'article 21 du titre 16 de l'ordonnance criminelle, porte que les impétrans des lettres d'abolition & de rémiſſion ſeront tenus de les préſenter à l'audience, tête nue & à genoux. On a douté ſi au parlement de Flandres cette cérémonie devoit ſe faire à l'audience des *conſeillers*-commiſſaires, ou à celle de la cour. Un arrêté, que rapporte M. de Blye, ſans en citer la date, a décidé qu'elle devoit ſe faire à l'audience de la cour.

Dumées dit, en ſon *Traité des Juriſdictions*, que la renonciation des veuves à la communauté, ſe fait à l'audience des *conſeillers*-commiſſaires pour la partie du Hainaut françois qui eſt régie par les chartes générales. Si cet uſage ſubſiſtoit de ſon temps, on peut aſſurer qu'aujourd'hui il n'en reſte pas la moindre trace. La critique qu'il en a faite n'a peut-être pas peu contribué à l'abolir. Il n'étoit fondé que ſur l'article 2 du chapitre 33 des chartes générales, qui porte que les renonciations des veuves doivent ſe faire à la cour de Mons, dans les pleins plaids qui ſe tiennent quatre fois l'an. Mais comme les juges royaux ſont ſubrogés à ce tribunal dans toutes les matières qui lui ſont attribuées par les chartes générales, ſuivant l'arrêt du conſeil du 18 juin 1703, pourquoi les renonciations de veuves ſeroient-elles exceptées de la règle générale? D'ailleurs ce ne ſeroit pas à l'audience des *conſeillers*-commiſſaires qu'elles devroient ſe faire, ce ſeroit devant tout le parlement aſſemblé, puiſqu'à Mons elles ne peuvent ſe faire que dans les pleins plaids.

L'uſage d'inſtruire les cauſes par le miniſtère de deux conſeillers, n'eſt pas particulier au parlement de Douai, il eſt adopté dans tous les conſeils provinciaux & ſouverains des Pays-Bas, à l'exception de celui d'Artois, où l'on ſuit l'ordonnance de 1667.

CONSEILLERS *communs & publics*; ce ſont les avocats conſultans qui ſont ainſi nommés dans une ordonnance de Charles V, de l'an 1356, qui défend aux juges royaux de les prendre pour leurs lieutenans, ne voulant pas qu'une même perſonne exerce deux offices. (*A*)

CONSEILLERS *de la commune de Rouen & de Falaiſe*, ſont les *conſeillers* municipaux de ces deux villes: ils ſont ainſi qualifiés dans des lettres du mois de novembre 1204, rapportées dans le *tom. V des ordonnances de la troiſième race, page 671.* (*A*)

CONSEILLER *au conſeil royal*, eſt le titre que l'on donne à ceux qui ont entrée & ſéance au conſeil royal des finances. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEILLERS *députés des marchands forains du poiſſon de mer en la ville de Paris*: Charles V leur adreſſa des lettres du 23 avril 1364, concernant le ſalaire des vendeurs de marée; il les autoriſe à augmenter ou diminuer ce ſalaire, après s'être informé de l'état des choſes, & avoir pris l'avis des marchands; & il ordonne au prévôt de Paris, conſervateur, gardien & commiſſaire général de la marée, de faire obſerver ce qui auroit été réglé par eux. Il paroît que ces *conſeillers* n'étoient que des députés des marchands de poiſſon, auxquels

on donnoit la qualité de *conſeillers* relativement à la commiſſion dont ils étoient chargés. (*A*)

CONSEILLERS *de la douane*, ſont les aſſeſſeurs des juges de la juriſdiction des traites foraines de Lyon, qu'on appelle communément en ce pays *la juriſdiction de la douane*. Ils ſont au nombre de ſix. Leur création eſt en titre de l'année 1692, de même que celle des autres officiers de ce ſiége qui étoient auparavant en commiſſion. L'un de ces *conſeillers* a le titre de *garde des ſceaux*, parce qu'il a la fonction de ſceller les expéditions de ce tribunal. Le lieutenant en la maîtriſe des ports, ponts & paſſages de la même ville, eſt le dernier de ces ſix *conſeillers*, & ce droit eſt attaché à ſon office de lieutenant en la maîtriſe. *Voyez* DOUANE & TRAITES. (*A*)

CONSEILLERS *d'égliſe*, eſt la même choſe que *conſeiller-clerc*, & on leur donne plus communément ce dernier nom. *Voyez* CONSEILLER-CLERC. (*A*)

CONSEILLER *à l'élection* ou *en l'élection*, eſt un des *conſeillers* d'un ſiége d'élection, c'eſt-à-dire, d'un de ces tribunaux qui connoiſſent en première inſtance des conteſtations au ſujet des tailles. *Voy.* ELECTION & ELUS. (*A*)

CONSEILLERS *d'épée*, ſont des officiers d'épée qui ont entrée, ſéance & voix délibérative, en qualité de *conſeillers*, dans quelque compagnie de juſtice.

On peut mettre dans cette claſſe les princes du ſang & les ducs & pairs qui ſiégent au parlement l'épée au côté, les *conſeillers d'état d'épée* qui ſont du conſeil du roi, les chevaliers d'honneur qui ſont établis dans certaines compagnies; il y a auſſi quelques officiers d'épée, tels que des gouverneurs de province qui ſont *conſeillers-nés* dans certaines cours ſouveraines. Enfin les baillis & ſénéchaux, les grands-maîtres des eaux & forêts, & autres qui ſiégent en épée à la tête de certains tribunaux, ſont bien des juges d'épée, mais on ne les déſigne pas ordinairement ſous le titre de *conſeillers d'épée*. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant des *conſeillers d'état d'épée*, à l'article du CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEILLERS-*ſalleurs de la ville de Verdun*, étoient deux officiers municipaux que les bourgeois de cette ville, voulant former une eſpèce de république, choiſirent en 1340, & auxquels ils attribuèrent la même autorité que les conſuls avoient chez les Romains. *Voyez l'hiſt. de Verdun*, *p.* 334. (*A*)

CONSEILLER *garde-note*. *Voyez* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLER *garde-ſcel*. *Voyez* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLERS *du royaume* (*grands*), c'eſt le nom que l'on donnoit quelquefois aux *conſeillers* du grand-conſeil ou conſeil ſecret du roi, comme on voit dans une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de mars 1356. (*A*)

CONSEILLER *au grand-conſeil*. *Voyez* CONSEILLERS (*grands*), & CONSEIL (*grand*), où il eſt parlé des *conſeillers* de cette cour. (*A*)

CONSEILLER *au grenier-à-ſel*, eſt un des *conſeillers* d'un ſiége royal où ſont portées en première inſtance les conteſtations qui s'élèvent au ſujet de l'impoſition, vente & diſtribution du ſel. *Voyez* GABELLES & GRENIER-A-SEL. (*A*)

CONSEILLERS *d'honneur*, ſont des perſonnes qui, ſans être ni avoir été titulaires d'un office de *conſeiller*, ont néanmoins entrée & voix délibérative dans une cour ſouveraine, avec le titre de *conſeiller d'honneur*, & une ſéance diſtinguée au-deſſus de tous les *conſeillers* titulaires, à la différence des *conſeillers* honoraires, qui ſont des officiers vétérans & ne prennent dans la compagnie que leur rang ordinaire. Il y a encore d'autres *conſeillers* honoraires ou *ad honores*, différens des *conſeillers d'honneur*. *Voyez* CONSEILLERS *honoraires*.

Il y a des *conſeillers d'honneur-nés*, c'eſt-à-dire, qui le ſont en vertu de quelque autre dignité à laquelle le titre & la fonction de *conſeiller d'honneur* ſont attachés; d'autres qui le ſont en vertu d'un brevet du prince qui leur confère cette qualité. Il y a des *conſeillers d'honneur* dans la plupart des cours ſouveraines; le parlement de Paris eſt la première où il y en ait eu & où ils ſont encore en plus grand nombre.

L'origine des *conſeillers d'honneur* au parlement, vient de ce que cette cour ayant été tirée du conſeil du roi, il y eut pendant long-temps beaucoup de relation entre ces deux compagnies; les gens du parlement étoient ſouvent appellés au conſeil du roi, & réciproquement les gens du conſeil venoient ſouvent au parlement. Ils n'étoient cependant pas membres du parlement, ce n'étoit qu'une ſéance d'honneur qui leur étoit accordée: mais il devoit toujours y en avoir au moins un ou deux, & tous y avoient entrée quand ils jugeoient à propos d'y venir; c'eſt ce que dénote le grand nombre de *conſeillers* dénommés dans les anciens regiſtres du parlement, qui ſont qualifiés en même temps *conſeillers au conſeil-privé* & *conſeillers en la cour*.

Comme cette affluence de monde cauſoit de l'embarras & de la confuſion, le parlement voulut, en 1551, exclure de ſes aſſemblées tous les gens du conſeil; c'eſt pourquoi les *conſeillers* d'état ſe pourvurent devers Henri II, lequel, par des lettres du 26 mars 1556, les confirma dans le droit dont ils avoient joui juſqu'alors.

Le parlement ayant fait des remontrances ſur ces lettres, elles furent preſque auſſi-tôt révoquées, le roi ſe contentant que ceux de ſon conſeil auxquels il accorderoit des lettres fuſſent reçus en la cour; c'eſt ce qui a donné à ces places la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Cet arrangement fut obſervé paiſiblement, tant que nos rois n'accordèrent des lettres de *conſeiller d'honneur* qu'à des perſonnes de leur conſeil ou qui étoient revêtues d'emplois honorables; mais,

comme la faveur & le crédit faiſoient accorder trop facilement de ces lettres à toutes ſortes de perſonnes, on fit difficulté au parlement de recevoir tous ceux qui ſe préſentoient; on exigea qu'ils fuſſent actuellement *conſeillers* au conſeil-privé & de ſervice au conſeil, & l'on ne voulut les admettre que pendant le temps qu'ils ſeroient de quartier.

Il ne paroît pas que l'on eût encore fait difficulté ſur le nombre de ces *conſeillers*, ni que l'on demandât un réglement ſur cette matière.

Ce ne fut qu'au mois de janvier 1627, lorſque M. de Bullion, ſurintendant des finances, fut reçu *conſeiller d'honneur*, qu'il fut arrêté que la cour ne délibéreroit plus ſur de pareilles lettres, qu'il n'eût été fait un réglement à ce ſujet, attendu la conſéquence de l'affaire.

Cet arrêté ne fut pourtant pas ſuivi, & quoiqu'il n'eût pas été fait de réglement, on reçut dans le même temps pluſieurs *conſeillers d'honneur*, entre autres le cardinal de Richelieu, le 27 mars 1627.

En 1632, lorſqu'on enregiſtra des lettres ſemblables, accordées à M. de la Ville-aux-clercs, ſecrétaire d'état, il fut de nouveau arrêté qu'on ne recevroit plus aucun *conſeiller d'honneur*, ſoit d'épée ou de robe longue, au-delà du nombre qu'il y en avoit alors; ils étoient au moins dix: on arrêta même qu'on n'en recevroit plus que de robe longue.

Mais cela ne fut point encore exécuté, & l'on en reçut auſſi-tôt de toute eſpèce, & ſans que le nombre en eût été fixé.

En 1651, lorſque l'on reçut MM. les maréchaux de Villeroi & d'Eſtampes, on arrêta encore qu'à l'avenir il ne ſeroit plus reçu aucun maréchal de France ni autre, qu'il n'eût été fait réglement ſur le nombre des *conſeillers d'honneur*.

Cependant, au mois de juillet ſuivant, M. Amelot de Chaillou, *conſeiller* d'état, fut reçu *conſeiller d'honneur*, mais avec arrêté que l'on n'en recevroit plus aucun que le nombre ne fût réduit à ſix.

On reçut encore, le 20 février 1652, MM. d'Aligre & de Barillon, & même ſans faire aucun arrêté pour l'avenir.

Mais, le 17 juin 1654, lorſqu'on reçut M. d'Eſtampes, qui étoit *conſeiller* d'état, & M. de Meſgrigni, préſident au parlement de Rouen, il fut ordonné que dorénavant il n'y auroit que ſix *conſeillers d'honneur* d'épée & ſix de robe longue; qu'on n'en recevroit plus aucun, qu'ils ne ſuſſent réduits à ce nombre; qu'il faudroit avoir exercé pendant vingt-cinq ans quelque emploi diſtingué; enfin qu'ils n'auroient ſéance en la cour que quatre de chaque ordre enſemble, c'eſt-à-dire, quatre d'épée & autant de robe.

Il y en avoit pourtant alors quatorze, ſavoir MM. Molé de Champlatreux, de Bullion de Bonnelle, de Meſme d'Irval, d'Ormeſſon, d'Aligre, Barillon de Morangis, d'Eſtampes, de Meſgrigni, de Bellievre, MM. les maréchaux de Grammont, de Villeroi, d'Etrées & d'Etampes, & M. de la Ville-aux-clercs, ſecrétaire d'état.

En 1657, on reçut encore MM. de Roquelaure, du Pleſſis-Praſlin, & de la Meilleraye.

On tint néanmoins enſuite pendant quelque temps la main à la réduction déjà tant de fois propoſée.

En effet, MM. de Seve & Boucherat qui avoient préſenté leurs lettres dès 1659, ne furent reçus qu'en 1671; & l'on réitera l'arrêté précédemment fait, qu'il n'en ſeroit plus reçu aucun que le nombre ne fût réduit à ſix.

Ce dernier arrêté n'a pourtant pas été mieux exécuté que les précédens, puiſque depuis ce temps il y en a toujours eu huit, neuf, dix, & quelquefois davantage: & au lieu que, ſuivant l'ancien uſage, ces places étoient affectées principalement à des *conſeillers* d'état; qu'on n'en donnoit extraordinairement qu'à des cardinaux, des maréchaux de France, des amiraux, des ſecrétaires d'état, à des premiers préſidens des cours ſouveraines; elles ſont préſentement la plupart remplies par des maîtres des requêtes, des préſidens aux enquêtes, & même quelquefois par de ſimples *conſeillers*.

Ces *conſeillers d'honneur* ont entrée, ſéance & voix délibérative dans toutes les aſſemblées; mais ils ne rapportent point, & n'ont aucune part aux épices & autres émolumens.

Il y a, au parlement de Paris, deux *conſeillers d'honneur-nés*; ſavoir l'archevêque de Paris, & l'abbé de Cluni. Les autres *conſeillers d'honneur* qui acquièrent cette qualité par lettres du roi, ſont tous de robe, tels que les *conſeillers* d'état, des préſidens, des maîtres des requêtes; on a vu auſſi quelques évêques *conſeillers d'honneur*, notamment en 1720, M. Fontaine, évêque de Nevers.

Il y a auſſi des *conſeillers d'honneur* dans les autres parlemens, & dans quelques-uns il y a de ces *conſeillers-nés*, tels que l'abbé de Cîteaux qui eſt *conſeiller d'honneur-né* au parlement de Dijon.

On ne voit point de *conſeillers d'honneur* dans les chambres des comptes, mais il y en a au grand-conſeil; il y en a auſſi dans les cours des aides & autres compagnies ſupérieures; on a vu récemment dans la cour des aides de Paris M. de Lamoignon de Malesherbes, depuis miniſtre d'état, y remplir une place de *conſeiller d'honneur*, tandis qu'il n'avoit encore que la ſurvivance de celle de premier préſident, qui étoit alors remplie par M. de Lamoignon ſon père, décédé chancelier de France.

Ceux auxquels le roi accorde des lettres de *conſeillers d'honneur* dans ces cours, ſont la plupart d'anciens avocats & procureurs-généraux de ces cours même, ou d'anciens premiers préſidens de quelques autres cours; c'eſt pourquoi le nombre n'en eſt point fixe.

Au préſidial de Nantes, on appelle *conſeillers*

d'honneur, deux *conſeillers* qui ſont pourvus d'offices de *conſeillers* honoraires ou *ad honores*; ce ſont des offices qui peuvent être poſſédés par des non-gradués, ils peuvent ſiéger en robe ou en habit court avec l'épée au côté; ils n'ont rang & ſéance qu'après les quatre plus anciens *conſeillers*. *Voyez ce qui eſt dit ci-après de ces conſeillers honoraires.* (*A*)

CONSEILLERS *honoraires*, ſont ceux qui ont obtenu des lettres d'honoraires au bout de 20 ans de ſervice: on leur en accorde quelquefois plutôt. Ils ont entrée, ſéance, & voix délibérative aux audiences & conſeils, tant civils que criminels; mais ils ne peuvent inſtruire ni rapporter aucune affaire, & ne prennent aucune part aux épices ni autres droits.

Suivant l'uſage du châtelet, les *conſeillers honoraires* marchent ſuivant l'ordre de leur réception dans les rencontres particulières de proceſſions, offrandes & enterremens où les *conſeillers* au châtelet ne ſe trouvent point en corps. Lorſque la compagnie des *conſeillers* ſe trouve en corps, le doyen des *conſeillers honoraires* doit céder le pas au plus ancien des *conſeillers* titulaires qui ſont préſens, quoique le doyen des honoraires fût plus ancien en réception que le plus ancien des *conſeillers* titulaires préſens: il en eſt de même pour la ſéance aux audiences & conſeils. Il faut même obſerver qu'aux audiences, les honoraires ne peuvent ſe trouver qu'au nombre de deux, au lieu qu'ils peuvent tous aſſiſter à la chambre du conſeil & aux aſſemblées de la compagnie, & y prendre ſéance, ſuivant l'ordre de leur réception, ſous la condition toutefois ci-deſſus exprimée, que le doyen des honoraires ne pourra avoir en aucun cas la préſéance ſur le plus ancien des *conſeillers* préſens. *Voyez* HONORAIRES & LETTRES D'HONORAIRES. (*A*)

Conſeillers honoraires, ſont auſſi des offices particuliers quaſi *ad honores*, & néanmoins différens de ceux des *conſeillers* d'honneur.

Au mois d'avril 1635, Louis XIII créa en chaque bailliage & ſiége préſidial un office de *conſeiller honoraire*. Cet édit porte que ces offices pourront être poſſédés par toutes ſortes de perſonnes eccléſiaſtiques ou ſéculières, nobles ou autres, gradués ou non gradués; que les pourvus de ces offices auront rang & ſéance immédiatement après les quatre anciens du ſiége, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou ſans épée, ſelon leur profeſſion & qualité; qu'ils ſeront exempts de toutes tailles, taillon, crûes & autres levées de deniers, & qu'il ſera procédé à leur réception & inſtallation par les juges préſidiaux de chaque reſſort, & à leur refus, par le premier des maîtres des requêtes ou autres juges royaux trouvés ſur les lieux, après une information de vie & mœurs, & ſans aucun autre examen.

Leurs droits, de même que celui des autres *conſeillers honoraires* ou vétérans, ſe bornent à avoir entrée, ſéance & voix délibérative aux audiences & conſeils, tant civils que criminels; ils ne peuvent pas non plus inſtruire ni rapporter, & n'ont point de part aux épices & émolumens des procès.

Il ſubſiſte encore de ces offices dans pluſieurs bailliages & ſiéges préſidiaux; dans d'autres, ils ont été réunis aux autres offices de *conſeillers*.

Au châtelet, l'office de *conſeiller honoraire* fut uni en 1638 à un autre office de *conſeiller* créé en 1634, ſans aucune réſerve de préſéance que celle d'ancienneté en l'ordre de réception; & par une déclaration du 28 octobre 1679, cet office fut totalement ſupprimé. Au mois de février 1674, le roi, en créant le nouveau châtelet, y avoit auſſi créé un office de *conſeiller honoraire*, comme dans l'ancien châtelet; mais ce nouvel office n'ayant pas été levé, le roi le ſupprima & en créa un pour les deux châtelets, avec pouvoir, au cas qu'il fût gradué, d'inſtruire & rapporter toutes ſortes de procès, ſans néanmoins participer aux épices & émolumens, ni en percevoir à ſon profit pour les procès jugés à ſon rapport. Les deux châtelets ayant été réunis en un en 1684, & le nombre des *conſeillers* réduits à 56, ſans parler de l'office de *conſeiller honoraire*, cet office qui n'avoit pas été levé depuis 1683, eſt demeuré tacitement éteint.

Au préſidial de Nantes, il y a deux de ces offices de *conſeillers honoraires*; on les appelle dans le pays *conſeillers d'honneur*, quoique leur vrai titre, ſuivant les édits de création, ſoit *conſeiller honoraire*: ils n'ont rang & ſéance qu'après les quatre plus anciens *conſeillers*. *Voyez* CONSEILLER D'HONNEUR. (*A*)

CONSEILLERS *Jugeurs*: on appelloit ainſi anciennement les aſſeſſeurs d'un juge, dont la fonction étoit ſpécialement de juger avec lui les procès, à la différence de ceux qu'on appelloit *rapporteurs*, qui faiſoient ſimplement l'expoſition des enquêtes, c'eſt-à-dire, non-ſeulement des enquêtes proprement dites, mais auſſi des informations, de l'examen des titres, & en général de toutes les preuves de fait: on les appelloit auſſi quelquefois *jugeurs* ſimplement.

L'ordonnance du mois de juillet 1316, contenant le rôle de ceux qui devoient compoſer le parlement, met après la grand'chambre les jugeurs des enquêtes, qui étoient au nombre de 14, les quatre premiers clercs, ſavoir deux évêques & deux abbés, & les autres lais; enſuite ſont nommés les huit rapporteurs d'enquêtes.

Dans l'ordonnance du mois de décembre ſuivant, les *jugeurs* clercs, qui ſont au nombre de ſix, ſont nommés ſéparément, & enſuite les jugeurs lais au nombre de ſept.

Il y avoit alors, comme on voit, au parlement deux ſortes de *conſeillers*, les jugeurs & les rapporteurs, dont les uns étoient tirés de la nobleſſe, les autres choiſis parmi les citoyens; ce qui demeura dans cet état juſqu'à l'ordonnance du 11 mars 1344 (que M. le préſident Henault date du 10 avril), par laquelle les *conſeillers jugeurs* & les rapporteurs furent unis en un même corps, le roi ayant ordonné

que

que tous les *conſeillers* des enquêtes rapporteroient, s'ils n'étoient excuſés par leurs préſidens; car tous, dit cette ordonnance, doivent être rapporteurs & jugeurs. *Voyez* Dutillet, *rec. des rangs*, &c.

Il y avoit auſſi dès-lors en la chambre des comptes deux ſortes de *conſeillers*, comme au parlement; les jugeurs, qui ſont les maîtres des comptes, & les rapporteurs ou petits clercs des comptes, appellés préſentement *auditeurs*. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES.

Il en étoit à-peu-près de même dans la plupart des ſiéges royaux où il y avoit des *conſeillers*, comme au châtelet; les uns étoient occupés au ſiége pour juger avec le prévôt de Paris, les autres faiſoient ſimplement la fonction d'auditeurs & examinateurs, & ne jugeoient point. *Voyez* CHATELET, JUGEUR. (*A*)

CONSEILLERS *jurés de la ville de Poitiers*, ſont les *conſeillers* du corps de cette ville, qui ont ſéance après les échevins. *Voyez* les lettres de Charles V du mois de décembre 1372, qui leur accordent la nobleſſe. (*A*)

CONSEILLERS-*Magiſtrats*, eſt le titre que le roi donna en 1551 aux *conſeillers* des préſidiaux, ils le portent encore préſentement. *Voyez ce qui en eſt dit ci-après à l'article* CONSEILLERS DU ROI. (*A*)

CONSEILLERS *au parlement*. *Voyez* PARLEMENT. (*A*)

CONSEILLERS-*penſionnaires*, ce ſont des officiers établis dans les villes des Pays-Bas, pour donner leur avis aux échevins, ſur les cauſes ſoumiſes à leur déciſion. Comme les échevins même des villes ne doivent pas néceſſairement être verſés dans le droit, on a prévenu les abus que pourroit faire naître leur inexpérience, en agrégeant à leur corps deux gradués qui portent le titre de *conſeillers-penſionnaires*, & ſont à leur égard ce que font les échevins de Mons & de Valenciennes à l'égard des gens de loi des villages de leur territoire.

Les échevins ne ſont pas obligés de conformer leurs jugemens à l'avis de leurs *conſeillers*; ceux-ci n'ont pas même voix délibérative. C'eſt la différence qu'il y a entre les échevins des villes & ceux des villages.

On a vu à l'article CHARGE *d'enquête*, que les officiers municipaux des villes ſituées dans le chef-lieu de Valenciennes, ſont obligés de prendre & de ſuivre l'avis des échevins de cette ville, dans les cauſes qui s'inſtruiſent pardevant eux. Cela provient de ce qu'il n'y a point de *conſeillers-penſionnaires* dans leur corps.

Avant la réunion de la Flandres à la France, les charges de *conſeillers-penſionnaires* étoient à la diſpoſition des corps de ville; mais, par un édit du mois de novembre 1695, elles furent érigées en titre d'offices formés & héréditaires, & il fut permis à ceux qui en ſeroient pourvus, de prendre la qualité de *conſeillers du roi*, & d'exercer en même temps d'autres charges publiques.

CONSEILLERS *de police*, furent créés par édit de novembre 1706, au nombre de deux dans chacun des bailliages, ſénéchauſſées, & autres ſiéges où il y a des lieutenans de police; mais par une déclaration du 18 octobre 1707, ils furent réunis aux corps & communautés d'officiers, tant à bourſe commune que d'arts & métiers. (*A*)

CONSEILLER *au préſidial*. *Voy.* PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLERS-PRÉSIDIAUX, ſont les mêmes que les *conſeillers* au préſidial. *Voyez ci après l'article* CONSEILLERS DU ROI & PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLER-RAPPORTEUR, anciennement étoit un de ceux qui étoient employés uniquement à faire le rapport des enquêtes, c'eſt-à-dire, des titres & preuves. Ces *conſeillers* ne jugeoient point; cela étoit réſervé à ceux que l'on appelloit *jugeurs*. *Voyez ci-devant au mot* CONSEILLERS-JUGEURS.

Préſentement on appelle *conſeiller-rapporteur* ou *rapporteur* ſimplement, celui des *conſeillers* qui eſt chargé de faire le rapport d'une affaire appointée. *Voyez* RAPPORT & RAPPORTEUR. (*A*)

CONSEILLERS *rapporteurs des criées*, étoient des officiers créés par Henri IV, dans chaque juriſdiction royale de Normandie, auxquels il avoit attribué le droit de faire ſeuls les rapports des criées, & de rapporter les affaires d'une autre nature concurremment avec les officiers du ſiége. Ces offices furent ſupprimés, de même que toutes les anciennes charges de rapporteurs & de vérificateurs des ſaiſies & criées, par l'édit du mois d'octobre 1694, par lequel le roi créa en même temps de nouvelles charges de certificateurs des criées. *Voyez* CERTIFICATEURS & CRIÉES. (*A*)

CONSEILLER *du roi*, eſt un titre commun à pluſieurs ſortes d'officiers de juſtice; on l'a auſſi communiqué à pluſieurs officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres.

Ce titre pris dans ſa véritable ſignification, ne convient naturellement qu'à ceux dont le roi prend conſeil pour ſes affaires. Et en effet, ceux qui ſont des conſeils d'état & privé du roi, ſont les premiers qui aient porté ce titre de *conſeiller du roi* qui eſt juſte à leur égard, puiſque le roi les aſſemble pour donner leur avis en ſa préſence ſur les affaires qu'il fait mettre en délibération dans ſon conſeil. Les eccléſiaſtiques, les gens d'épée, & ceux de robe, dont ce conſeil eſt compoſé, prennent tous également le titre de *conſeiller du roi en ſes conſeils*; les évêques prennent encore tous cette qualité, parce qu'autrefois ils avoient tous entrée au conſeil du roi.

Loyſeau, *en ſon Traité des offices, liv. I, chap. vij, n. 57*, dit que le titre de *conſeiller du roi* étoit autrefois ſi honorable, que les moindres officiers qui le portoient, étoient les bailliſ & ſénéchaux; que ce titre valoit autant qu'à préſent celui de *conſeiller* d'état, parce qu'au commencement ceux qui portoient ce titre, étoient des gens du conſeil du roi, qui étoient envoyés pour gouverner les provinces & rendre la juſtice; que depuis il

fut communiqué aux lieutenans-généraux des baillis, lorſqu'ils furent érigés en titre d'office, & qu'ils ſuccédèrent au fait de la juſtice en la fonction entière des baillis & ſénéchaux; qu'encore en 1551, lors de l'érection des *conſeillers*-préſidiaux, on ne voulut pas leur communiquer ce titre; qu'on aima mieux en forger exprès un autre, & emprunter pour eux des Romains la qualité de *magiſtrat*, quoique en effet ils ne ſoient pas vrais magiſtrats; que cela fut fait ainſi, ou afin qu'il y eût une diſtinction d'honneur entre eux & leurs chefs, qui ſont les lieutenans du ſiège, ou plutôt afin de les diſtinguer d'avec les anciens avocats, qui auparavant ſervoient d'aſſeſſeurs & *conſeillers* aux magiſtrats, & que par cette raiſon on appelloit anciennement en France *conſeillers*. De ſorte, dit-il, que les *conſeillers*-préſidiaux furent appellés *conſeillers-magiſtrats*, c'eſt-à-dire *conſeillers en titre d'office*.

Mais Loyſeau ajoute que, depuis, ce titre a été communiqué pour de l'argent (&, pour ainſi dire, par impôt) aux élus, & à d'autres petits financiers dont on a voulu parer les offices de ce titre, afin de les mieux vendre; qu'il en eſt arrivé comme des anneaux d'or, qui étoient jadis l'enſeigne de la nobleſſe romaine, laquelle les jetta & quitta par dépit, d'un commun conſentement, lorſque Flavius, affranchi d'Appius Clodius, fut fait édile-curule, & par ce moyen acquit le droit de porter l'anneau d'or; de même que les honnêtes femmes de France quittèrent la ceinture d'or, qui étoit autrefois leur marque & ornement, lorſqu'elles virent que les femmes publiques affectoient d'en porter, contre la prohibition du roi S. Louis, dont eſt venu le proverbe, *bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*; que de même le titre de *conſeiller du roi* fut tellement mépriſé, que les *conſeillers*-préſidiaux le refuſèrent, lorſqu'on voulut le leur attribuer pour de l'argent.

Loyſeau ne parle pas des *conſeillers* au châtelet de Paris; ce ſont néanmoins les premiers après les gens du conſeil qui ont porté le titre de *conſeiller du roi*. Ce tribunal eſt le premier où il y ait eu des *conſeillers*; & le titre de *conſeiller du roi* leur convenoit d'autant mieux, que nos rois, entre autres S. Louis, alloient ſouvent en perſonne rendre la juſtice au châtelet; & c'eſt ſans doute par cette raiſon que le prévôt de Paris, avec les *conſeillers* de ſon ſiège, s'appelloient le *conſeil du roi au châtelet*.

Depuis que le roi eut fixé à Paris une portion de ſon conſeil d'état, ſous le titre de *parlement*, ceux qui ont été établis pour former cette compagnie, ont auſſi pris le titre de *conſeiller du roi*, pour lequel ils ſont fondés en double titre; l'un, en ce qu'ils ont été tirés du conſeil du roi, & qu'ils en ont encore fait long-temps les fonctions, lorſque le roi aſſembloit ſon conſeil étroit & privé avec le parlement pour tenir ſon conſeil commun; l'autre titre eſt que, depuis l'inſtitution du parlement, nos rois ont coutume de venir, quand ils jugent à propos, tenir leur lit de juſtice au parlement, & d'y délibérer de leurs affaires avec ceux qui compoſent le parlement, lequel, par cette raiſon, eſt nommé dans les anciens titres & auteurs, *la cour du roi*. Dans des lettres du roi Jean, du 16 novembre 1353, les *conſeillers* du roi au parlement ſont dits *tenant le parlement*.

Nos rois ayant, par ſucceſſion de temps, établi des *conſeillers* dans les bailliages & ſénéchauſſées, & dans la plupart des autres ſièges royaux, on donna auſſi aux *conſeillers* de ces différens ſièges le titre de *conſeillers du roi*, à l'inſtar de ceux du châtelet. Ceux qui l'avoient d'abord négligé, l'ont dans la ſuite reçu, & préſentement ce titre eſt commun à tous les *conſeillers* des ſièges royaux.

Il a été attribué, non-ſeulement à tous les *conſeillers* proprement dits, établis dans les ſièges royaux, mais encore à beaucoup d'autres officiers de juſtice, dont le titre propre & principal n'eſt cependant pas celui de *conſeiller*, tels que les préſidens des cours ſouveraines, des conſeils ſouverains & provinciaux, & des préſidiaux, les maîtres des requêtes & maîtres des comptes, les correcteurs-auditeurs, les lieutenans-généraux, civils, particuliers, criminels & de police, les aſſeſſeurs, les greffiers en chef des cours, & autres ſièges royaux; les tréſoriers de France, les ſecrétaires du roi, les notaires, les commiſſaires au châtelet de Paris, & beaucoup d'autres officiers des juſtices royales.

Le connétable prenoit auſſi le titre de *conſeiller du roi*; & on trouve des exemples qu'on l'a donné anciennement à quelques maréchaux de France.

La plupart des tréſoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux, & leurs contrôleurs ont auſſi le titre de *conſeillers du roi*.

Enfin il y a encore quelques officiers du roi, qui ne ſont ni de juſtice, ni militaires, ni de finances, mais que l'on peut plutôt placer dans la claſſe des gens de lettres, qui ont auſſi le titre de *conſeiller du roi*, comme le premier médecin, & ceux qui ont un brevet d'hiſtoriographe de France.

Il n'eſt pas vrai, comme quelques-uns ſe l'imaginent, que ce titre ait été communiqué juſqu'aux langayeurs de porcs. C'eſt une plaiſanterie par laquelle on a voulu faire entendre que ce titre, fort honorable en lui-même, a été prodigué à beaucoup de petits officiers, & que chacun a eu l'ambition d'en être décoré. (*A*)

CONSEILLERS *du roi réformateurs généraux*. On donnoit ce titre à ceux que le roi envoyoit avec une commiſſion dans quelque province, pour y réformer l'adminiſtration de la juſtice. Cette qualité eſt donnée à Bertrand, prieur de S. Martin-des-champs, dans des lettres du mois de décembre 1351. (*A*)

CONSEILLERS *à la table de marbre*. *Voyez* TABLE DE MARBRE. (*A*)

CONSEILLERS *du roi généraux tréſoriers ſur le*

fait de l'aide pour la rançon du roi. Dans des lettres de Charles V, du 28 juin 1364, cette qualité eſt donnée à ceux qui avoient été ordonnés ſur le fait de l'aide pour la rançon du roi Jean. (*A*)

CONSEILLERS *vérificateurs & rapporteurs des défauts faute de comparoir & de défendre.* Par édit du mois de mars 1691, Louis XIV créa deux de ces offices de *conſeillers* en chaque préſidial, bailliage & ſénéchauſſée du royaume, avec attribution de trente ſols en toutes affaires excédentes 20 liv. & exemption de la taille, & autres impoſitions généralement quelconques; logement de gens de guerre, guet & garde, tutèle & curatelle, & autres charges publiques. Le motif exprimé dans cet édit, étoit d'éviter les ſurpriſes fréquentes qui proviennent de ce que la plupart des juges n'examinent que légèrement les pièces juſtificatives des demandes en profit de défaut. Peu de temps après, le roi, par une déclaration du 7 août 1691, réunit ces *conſeillers* au corps des offic[illegible] de chaque ſiège. Ces offices ont depuis été totalement ſupprimés, par édit du mois d'août 1716. Au châtelet de Paris, chaque *conſeiller* rapporte à ſon tour, pendant une ſemaine, les défauts faute de comparoir. (*A*)

CONSEILLERS *de ville*, ſont ceux qui ſont du conſeil d'une ville: ils ſont auſſi appellés *prudhommes* & *élus*, & en quelques autres endroits, *conſuls-bailes.* Il y en avoit quarante à Aurillac, comme il paroit par une ordonnance de Charles V, de 1359. A Villefranche en Périgord, on les appelloit *jurés.* (*A*)

CONSENS, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt la mention faite ſur des proviſions, données à Rome ſur réſignation, du conſentement du réſignant ou de ſon fondé de procuration. Cette mention ſe fait par une note ſommaire, portant que tel procureur conſtitué par la procuration pour réſigner, a l'expédition de la préſente ſignature, & que l'original de la préſente procuration eſt demeuré à la chancellerie ou à la chambre apoſtolique.

Le *conſens* a été introduit pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avoient occaſionnées, c'eſt du jour que le *conſens* a été donné que l'on part pour compter le temps, après lequel la date retenue eſt devenue ſurannée.

On diſtingue le *conſens* ſimple & le *conſens* étendu. Le premier n'eſt autre choſe que le conſentement préſumé, par la retenue de la date & la remiſe de la procuration. Il précède l'obtention de la grace demandée; le ſecond eſt la mention du conſentement, miſe ſur la proviſion, lorſqu'elle eſt ſignée & expédiée; en voici la formule:

Die quintâ junii 1724, retroſcriptus Petrus per D. Franciſcum N. in Rom. cur. ſollicitatorem ſuum reſignationi & litterarum expeditioni, conſenſit, &c. *juravit*, &c... *Eſt in camer. apoſtolicâ.*

Le banquier porteur de la procuration *ad reſignandum*, peut faire étendre le *conſens*, ou par le notaire de la chambre ou par ceux de la chancellerie. Quand on ſe ſert des derniers, il y a au bas de la note, *eſt in cancellariâ.*

La date du *conſens* étendu, ſe reporte au jour du petit *conſens*, qui eſt le même que celui de l'admiſſion de la réſignation, ainſi la date de la réſignation, & celle du *conſens*, qui eſt au dos de la ſignature ſont toujours du même jour.

Si la réſignation eſt à la charge d'une penſion, & que le réſignataire n'y ait point donné ſon conſentement dans la procuration *ad reſignandum*, on ajoute au *conſens* la clauſe ſuivante, *& cum derogatione regulæ de præſtando conſenſu, attento quod reſignatarius abſens, & orator qui pacificè poſſidet, aliter reſignare non intendit.*

Si le réſignataire a donné ſon conſentement à l'établiſſement de la penſion, on ne met point cette clauſe. Mais en même temps que l'on fait étendre le *conſens* ſur la réſignation, le même notaire étend le *conſens* au dos de la ſignature de penſion, en cette manière: *die*, &c. (ſi c'eſt à la chambre) & ſi c'eſt à la chancellerie; *anno incarnationis dominicæ*, &c. *retroſcriptus D. Petrus per illuſtrem virum D. procuratorem ſuum, reſervationi retroſcriptæ & litterarum expeditioni conſenſit*, &c. *juravit*, &c.

Le *conſens* ne ſe met qu'aux réſignations, ſignatures de penſions & ceſſions.

L'édit des petites dates, les déclarations du contrôle & l'édit des inſinuations, ſont, pour la France, des remparts plus forts contre les abus qui ſe commettoient à Rome, dans les expéditions des réſignations, que ne peut l'être l'établiſſement du *conſens*, qui fait partie de la quarante-cinquième règle de la chancellerie romaine. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO)

CONSENTEMENT, ſ. m. (*Juriſprud.*) c'eſt le concours naturel de la volonté des parties ſur un fait dont elles ont connoiſſance, & ſur lequel elles veulent traiter.

Le *conſentement* eſt ou vrai ou préſumé. On appelle *conſentement vrai*, celui qui eſt exprimé au-dehors, par les ſignes ordinaires de la parole, des écrits & même des mouvemens de la tête, qui marquent l'approbation, ou celui qui peut s'induire des actes que l'on fait.

De-là il ſuit que le *conſentement* vrai, eſt ou exprès ou tacite. Il eſt exprès, toutes les fois qu'on l'exprime clairement par paroles, par écrit ou par ſigne: il eſt tacite, lorſque, par un fait actuel, on préſume qu'une convention antérieure nous eſt agréable. Par exemple, ſi quelqu'un, en ma préſence & ſans aucun ſigne de *conſentement* de ma part, a vendu une choſe qui m'appartient, en recevant moi-même le prix de la vente, je ſerai cenſé donner mon *conſentement* à la vente faite antérieurement, parce que l'acceptation du prix prouve que j'ai la vente dont eſt queſtion pour agréable.

Le *conſentement* préſumé, eſt celui que la loi par équité ſuppoſe être intervenu entre deux perſonnes, qui n'ont pu le donner, parce qu'elles n'ont pas contracté directement entre elles. Il a lieu dans les obligations qui naiſſent des quaſi-contrats, &

la loi le ſuppoſe, par la raiſon, 1°. que l'équité ne ſouffre pas qu'un tiers s'enrichiſſe au détriment d'un autre; 2°. que celui qui approuve un acte antérieur, eſt contraint d'approuver ce qui en eſt une ſuite néceſſaire; 3°. qu'on doit ſuppoſer qu'une perſonne donnera ſon agrément à ce qui peut lui être utile.

Dans la plupart des actes, le *conſentement* tacite ou préſumé ſuffit ordinairement; mais il faut que le *conſentement* ſoit exprès dans quelques actes de rigueur, tels que les donations entre-vifs, l'autoriſation d'une femme ou d'un mineur. *Voyez* AUTORISATION, DONATION *& généralement toutes les eſpèces d'obligations.*

Le *conſentement* n'eſt valable, qu'autant qu'il eſt donné volontairement, & il eſt toujours préſumé volontaire juſqu'à ce qu'il ſoit prouvé qu'il a été arraché par la crainte, les menaces, le dol, la fraude, la violence. *Voyez tous ces mots*, & celui ERREUR.

La ſuggeſtion eſt encore un vice deſtructif du *conſentement*, mais ce moyen ne s'emploie guère qu'au ſujet des actes faits à l'article de la mort. *Voyez* SUGGESTION.

La validité du *conſentement* donné à un acte dépend encore du pouvoir de conſentir qui doit réſider dans la perſonne du contractant. Ainſi, une femme, ſous puiſſance de mari, un pupille, un mineur, un inſenſé, un interdit ne peuvent donner un *conſentement* valable, quoique volontaire de leur part, ſans l'autoriſation du mari, tuteur ou curateur, parce que la loi les empêche de contracter ſans elle un engagement ſolide.

Il faut auſſi que le *conſentement* ſoit donné pour une choſe qui ne ſoit contraire, ni aux loix, ni aux bonnes mœurs. Car la maxime *volenti & conſentienti non fit injuria*, ne doit s'entendre que d'un *conſentement* libre & honnête, & non d'un *conſentement* forcé ou contraire aux loix & aux bonnes mœurs. *Voyez* CONTRAT.

CONSERVATEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) eſt un officier public établi pour la conſervation de certains droits ou privilèges. Il y en a de pluſieurs ſortes: les uns qu'on appelle *greffiers-conſervateurs*, dont la fonction eſt de tenir regiſtre de certains actes, pour la conſervation des droits de ceux que ces actes intéreſſent, tels que les *conſervateurs* des hypothèques, les *conſervateurs* des rentes, les *conſervateurs* du domaine, les *conſervateurs* des privilèges des bourgeois de Paris; d'autres qu'on appelle *juges-conſervateurs*, qui ont juriſdiction pour conſerver certains droits & privilèges, tels que les *conſervateurs* des privilèges royaux & apoſtoliques des univerſités, les *conſervateurs* des foires, *&c.* Nous parlerons de chacun de ces *conſervateurs* par ordre alphabétique.

CONSERVATEUR *apoſtolique*, ou *des privilèges apoſtoliques des univerſités.* Les univerſités ont deux ſortes de privilèges, ſavoir apoſtoliques & royaux, & elles ont auſſi des *conſervateurs* différens pour chaque ſorte de privilèges. On entend par *privilèges apoſtoliques*, ceux qui ont été concédés par les papes. L'univerſité de Paris a pour *conſervateur* de ſes privilèges royaux, le prévôt de Paris, & pour *conſervateurs* de ſes privilèges apoſtoliques, les évêques de Beauvais, Senlis & Meaux, quand elle fait choix de l'un d'eux, & qu'il veut bien accepter la commiſſion au nom du pape. Charles V, dans des lettres du 18 mars 1366, portant confirmation des privilèges de l'univerſité de Paris, fait mention, en pluſieurs endroits, du *conſervateur* de ces privilèges; ce qui ne peut s'entendre du prévôt de Paris, comme la ſuite le fait connoître. Il eſt parlé d'abord en général des privilèges accordés à l'univerſité, tant par le ſaint ſiège que par les prédéceſſeurs de Charles V, & il eſt dit que le *conſervateur* des privilèges, le garde du ſcel de cette cour, ſont exempts de tout péage & exaction; qu'en vertu des privilèges qui leur ont été accordés par le ſaint ſiège, il doit connoître du refus fait aux écoliers étudians dans l'univerſité, de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des conteſtations qu'auront les écoliers & principaux officiers de l'univerſité au ſujet des péages dont ils ſont exempts, même quand les parties adverſes de ces écoliers & officiers réſideroient hors du royaume; qu'il peut employer les cenſures eccléſiaſtiques contre les parties adverſes de ces écoliers & officiers; que néanmoins le parlement, le prévôt de Paris & autres juges, troubloient journellement le *conſervateur* dans la connoiſſance de ces matières, diſant qu'elles étoient réelles. Sur quoi Charles V déclare que, quoique la connoiſſance de ces matières appartienne à lui & à ſa juriſdiction, cependant, par grace pour l'univerſité, il permet au *conſervateur* d'en connoître, pourvu que la concluſion du libelle ſoit perſonnelle; & en conſéquence il ordonne à tous ſes juges, & nommément au prévôt de Paris, de faire jouir le *conſervateur* de cette conceſſion. Le prévôt de Paris, étant alors *conſervateur* des privilèges royaux de l'univerſité, on ne peut entendre ce qui eſt dit dans ces lettres, que du *conſervateur* des privilèges apoſtoliques. Urbain VI, à la prière de Charles V, ordonna, par une bulle du 14 mars 1367, que quand le pape feroit en Italie, nul eccléſiaſtique ne pourroit faire aſſigner aucun habitant de France hors du royaume, devant les *conſervateurs* à lui accordés par les papes, dans la forme preſcrite par le concile de Vienne; & que nul eccléſiaſtique, en vertu d'une ceſſion de droits, ne pourroit faire aſſigner, même en France, devant ces *conſervateurs*, aucun habitant du royaume. L'exécution de cette bulle fut ordonnée dans le même temps par Charles V. (*A*)

CONSERVATEUR *des caſtillans trafiquans dans le royaume.* Charles V, dans les privilèges qu'il accorda à ces marchands au mois d'avril 1364, leur donne pour *conſervateurs* de ces privilèges, le doyen de l'égliſe de Rouen, & le bailli & le vicomte de cette ville. (*A*)

CONSERVATEUR *des décrets volontaires*, furent

créés par édit du mois de janvier 1708, ſous le titre de *commiſſaires-conſervateurs généraux des décrets volontaires*; on créa auſſi, par le même édit, des contrôleurs de ces *commiſſaires-conſervateurs*. Suivant cet édit, tous ceux qui vouloient faire un décret volontaire, pour purger les hypothèques de leur vendeur, étoient obligés de faire enregiſtrer par le *commiſſaire-conſervateur* & par ſon contrôleur la ſaiſie-réelle & le contrat de vente, avant que le pourſuivant pût faire procéder aux criées, à peine de nullité & de 500 livres d'ameode; & l'acquéreur devoit payer un certain droit au *conſervateur* & au contrôleur. On ne pouvoit délivrer la groſſe du décret volontaire, que ce droit n'eût été préalablement payé, à peine du triple droit contre les acquéreurs, leurs proeureurs, & eontre les greffiers & ſcelleurs.

Mais les droits attribués à ces officiers, ayant paru trop ooéreux au public, leurs offices ont été ſupprimés, par édit du mois d'août 1718 : le roi a ſeulement réſervé la moitié des droits pour être perçus à ſon profit, & être employés au rembourſement des anciens offices. (*A*)

CONSERVATEURS *du domaine*, furent créés par édit du mois de mai 1582, pour la conſervation du domaine du roi. Ils avoient le titre de *conſervateurs* & *gardes* des fiefs, domaines, titres & pancartes du roi; il y en avoit un dans chaque bailliage & ſénéchauſſée. Ces offices furent ſupprimés par édit du mois de mai 1639, & rétablis par un autre édit du mois de ſeptembre 1645. Il paroît que ceux-ci furent encore ſupprimés; ear oo recréa de nouveau uo office de *conſervateur* des domaines aliénés dans chaque province & généralité, par édit du mois d'octobre 1706; & le 27 ſeptembre 1707 il y eut une déclaration pour l'exécution de l'édit de 1706, portant créaiion des offices de *conſervateurs* des domaines aliénés; mais, par édit du mois de jnillet 1708, ces offices furent encore ſupprimés; & en leur place, on créa, par le même édit, des *inſpecteurs-conſervateurs généraux* des domaines du roi aliénés, qui ſont encore entre ſes mains; & leurs fonctions & droits furent réglés par une déclaration du 13 août 1709. Ces *inſpecteurs-conſervateurs* du domaine furent auſſi depuis ſupprimés; on en a établi deux, par eommiſſion au conſeil, ſous le titre d'*inſpecteurs-généraux du domaine de la couronne*, qui ſont chargés de pourſuivre & défendre au conſeil les affaires qui concernent le domaine. *Voyez* DOMAINE & INSPECTEURS DU DOMAINE.

Les receveurs-généraux des domaines & bois, ſont tenus de rapporter tous les cinq ans dans leurs eomptes, des états détaillés des domaines, conformément à ceux qui leur ſont fournis par les fermiers, ſous-fermiers, engagiſtes & receveurs particuliers.

CONSERVATEURS *des études*, ſont les mêmes que les *conſervateurs* des univerſités ou des privilèges royaux des univerſités. Ils ſont ainſi nommés dans des lettres de Charles VI, du 6 juillet 1388, *Voyez ci-après au mot* CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES ROYAUX. (*A*)

CONSERVATEUR *des foires* ou *juge-conſervateur des privilèges des foires*, eſt un juge établi pour la manutenuon des franchiſes & privilèges des foires, & pour connoître des conteſtations qui y ſurvienoent entre marchands & autres perſonoes fréquentant les foires de ſon reſſort, & y faiſant oégoce.

Les anciens comtes de Champagne & de Brie furent les premiers inſtituteurs de ces ſortes d'officiers, auſſi-bien que des foires franches de Brie & de Champagne, dont ils les établirent *conſervateurs*.

On les nomma d'abord ſimplement *gardes des foires*, enſuite *gardes-conſervateurs*; & vers la fio du quinzième ſiècle, ils prirent le titre de *juges-conſervateurs des privilèges des foires*, comme oo les appelle encore préſentement.

Quoiqu'ils ne priſſent pas d'abord le titre de *juges*, ils avoient néanmoins la juriſdiction eontentieuſe ſur les marchands fréquentant les foires.

Il y avoit dans chaque foire deux gardes ou *conſervateurs*, un chancelier qui étoit dépoſitaire du ſceau particulier des foires, & deux lieutenans, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier.

Aucun jugement ne pouvoit être rendu par un des gardes ſeul; en l'abſence de l'un, le chancelier avoit voix délibérative avec l'autre.

Dans les cauſes difficiles, on appelloit quelques ootables marchands, ou autres qui avoient longtemps exercé le eommerce.

Les *conſervateurs* avoient ſous eux pluſieurs notaires pour expédier les actes, & des ſergens pour exécuter leurs mandemens.

Les gardes ou *conſervateurs* & leur chancelier devoient, à peine de perdre leurs appointemens, ſe trouver à l'ouverture des foires de leur reſſort, & y reſter juſqu'à ce que les plaidoiries fuſſent finies. Après quoi ils pouvoient y laiſſer leurs lieutenans, à la charge d'y revenir lors de l'échéance des paiemens.

C'étoit à eux à viſiter les halles & autres lieux où l'on expoſoit les marchandiſes. Ils avoient auſſi le droit de nommer deux prudhommes de chaque métier pour viſiter ees mêmes marchandiſes.

L'appel de ces *conſervateurs* étoit dévolu aux gens tenans les jours de ſa majeſté, c'eſt-à-dire, tenans les grands jours, comme il eſt dit dans les leures-patentes de Philippe de Valois de l'an 1349.

Les gardes ou *conſervateurs* des foires de Brie & Champagne, transférées depuis à Lyon, avoient une telle autorité, qu'on arrêtoit en vertu de leurs jugemens, même dans les pays étrangers.

Préſentement la conſervation des privilèges des foires, dans la plupart des villes, eſt unie à la juſtice ordinaire.

Par exemple, à Paris, c'eſt le prévôt de Paris qui eſt le *conſervateur* des privilèges des foires,

qui ſe tiennent dans cette ville : & en conſéquence c'eſt le lieutenant-général de police qui en fait l'ouverture.

Dans quelques villes, la conſervation des privilèges des foires eſt unie au tribunal établi pour le commerce ; comme à Lyon, où la juriſdiction des conſuls, le bureau de la ville & la conſervation des foires, ſont unis ſous le titre de *conſervation. Voyez ce dernier mot.*

CONSERVATEUR *de la gabelle.* C'étoit le juge des gabelles ; il en eſt parlé dans une ordonnance du roi Jean, du 20 avril 1363. (*A*)

CONSERVATEUR *des hypothèques ſur les offices*, dont le vrai titre eſt *greffiers-conſervateurs des hypothèques*, ſont des officiers établis pour la conſervation des hypothèques ſur les offices, qui, par les édits de leur création ou par des arrêts du conſeil rendus en conſéquence, peuvent être exercés ſans proviſions.

Pour bien entendre quelle eſt la fonction de ces ſortes d'officiers, & en quoi ils reſſemblent & diffèrent avec les gardes des rôles, il faut obſerver que par édit du mois de mars 1631, le roi créa en titre d'office des gardes des rôles des offices de France, pour conſerver les hypothèques & droits des créanciers ſur les offices. Ceux qui prétendent quelque droit ſur un office, pour l'exercice duquel on a beſoin de proviſions priſes en chancellerie, forment oppoſition au ſceau ou au titre des proviſions, à ce que les proviſions ne ſoient ſcellées qu'à la charge de l'oppoſition, le ſceau ayant pour les offices l'effet de purger les hypothèques, de même que le décret pour les autres immeubles.

Mais comme il y a grand nombre d'offices qui ſont poſſédés, en vertu de ſimples quittances de finances, pour leſquels on n'a pas beſoin de proviſion, & qui ſont d'un prix trop médiocre pour ſupporter les frais d'un décret, les créanciers & autres prétendant droit à ces offices, ne ſavoient de quelle manière ſe pourvoir pour conſerver leurs droits ſur ces ſortes d'offices.

L'édit du mois de mars 1673, portant établiſſement d'un greffe des enregiſtremens, ou, comme on l'appelloit communément, un *greffe des hypothèques*, dans chaque bailliage & ſénéchauſſée, ſembloit y avoir pourvu, en ordonnant en général, que tous ceux qui auroient hypothèque, en vertu de quelque titre que ce fût, ſur héritages, rentes foncières ou conſtituées, domaines engagés, offices domaniaux & autres immeubles, pourroient former leurs oppoſitions au greffe des hypothèques de la ſituation des immeubles auxquels ils auroient droit. L'objet de cet édit étoit de rendre publiques toutes les hypothèques, & de faire en ce point une loi générale de ce que quelques coutumes particulières ont ordonné de faire par la voie des ſaiſines & des nantiſſemens ; mais les inconvéniens que l'on trouva dans cette publicité des hypothèques, furent cauſe que l'édit de 1673 fut révoqué par un autre du mois d'avril 1674, qui ordonna que pour la conſervation des hypothèques, on en uſeroit comme pour le paſſé.

On créa auſſi, par un autre édit du mois de mars 1673, des *conſervateurs des hypothèques* ſur les rentes, dont nous parlerons dans un article ſuivant.

Ce ne fut qu'au mois de mars 1706, que le roi créa dans chaque province & généralité un conſeiller du roi, *greffier-conſervateur des hypothèques* ſur les offices, qui, par les édits de création ou arrêts donnés en conſéquence, peuvent être exercés ſans proviſion.

Cet édit ordonne que dans un mois les propriétaires de ces offices & droits y réunis, ſoient tenus de faire enregiſtrer au greffe du *conſervateur*, par extrait ſeulement, leurs quittances de finance, ou autres titres concernant la propriété d'iceux, à peine d'interdiction de leurs fonctions & privation de leurs gages & droits.

Que toutes les oppoſitions qui ſeront formées à la vente de ces offices, & les ſaiſies-réelles qui en pourront être faites, ſeront enregiſtrées dans ce greffe, à peine de nullité des oppoſitions & ſaiſies.

Qu'à cet effet les *greffiers-conſervateurs* tiendront deux regiſtres paraphés de l'intendant, ſur l'un deſquels ils écriront les ſaiſies & oppoſitions qui leur auront été ſignifiées, & dont ils garderont les exploits & main-levées, & que ſur l'autre regiſtre ils mettront les enregiſtremens des titres de propriété.

Qu'en cas d'oppoſition au titre des offices & droits, il ne ſera point procédé à l'enregiſtrement des titres de propriété, que l'oppoſition n'ait été jugée.

Qu'à l'égard des oppoſitions pour deniers, les enregiſtremens ne pourront être faits qu'à la charge d'icelles, à peine, par les *greffiers-conſervateurs des hypothèques*, d'en demeurer reſponſables en leurs noms pour la valeur des offices & droits.

Les créanciers oppoſans à l'enregiſtrement des titres de propriété des offices & droits y réunis, ſont préférés ſur le prix aux autres créanciers non oppoſans, quand même ils ſeroient privilégiés.

Les offices & droits y réunis, dont les titres de propriété ont été enregiſtrés ſans oppoſition, demeurent purgés de tous privilèges & hypothèques, excepté néanmoins des douaires & des ſubſtitutions.

Toutes oppoſitions qui ſeroient faites ailleurs qu'entre les mains des *conſervateurs*, pour raiſon de ces ſortes d'offices & droits, ſont nulles.

Les notaires qui paſſent des actes contenant vente ou tranſport de ces ſortes d'offices, doivent en donner dans quinzaine des extraits au *conſervateur des hypothèques.*

L'édit de création attribue au *conſervateur* un droit pour l'enregiſtrement de chaque quittance de finance & oppoſition des gages, un minot de franc-ſalé à chacun, exemption de taille, tutèle, curatelle, guet & garde. (*A*)

CONSERVATEURS *des hypothèques ſur les immeubles.* Ce ſont des officiers créés dans chaque bailliage & ſénéchauſſée, par édit du mois de juin 1771, pour recevoir les oppoſitions des créanciers, qui prétendent quelque droit d'hypothèque ou privilège ſur les immeubles réels ou fictifs de leurs débiteurs.

L'article 15 de cet édit porte, que les créanciers qui voudront conſerver leurs privilèges ou hypothèques ſur les immeubles, tant réels que fictifs de leurs débiteurs, ſeront tenus de former leurs oppoſitions entre les mains des *conſervateurs des hypothèques*, lors des mutations de propriété de ces immeubles, & des lettres de ratification priſes ſur ces mutations par les nouveaux propriétaires.

L'article 21 veut que les *conſervateurs des hypothèques* tiennent un regiſtre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés ſans frais, par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le lieutenant-général du ſiège ou autre officier, ſuivant l'ordre du tableau, & que dans ce regiſtre ils inſèrent de ſuite, ſans aucun blanc ni interligne, toutes les oppoſitions formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'oppoſition doit être datée & viſée par le *conſervateur*, & il eſt tenu de faire mention ſi elle a été formée avant ou après midi : il faut qu'elle contienne les nom, ſurnom, qualités & demeure de l'oppoſant, avec élection de domicile dans le lieu de l'enregiſtrement, ſans que ce domicile puiſſe ceſſer par le décès du procureur, chez lequel il aura été élu : ce domicile ne peut être changé que par une nouvelle élection, qui doit être enregiſtrée à la marge de l'oppoſition, & viſée par le *conſervateur* de la même manière que l'oppoſition ; le tout à peine de nullité. C'eſt ce qui réſulte de l'article 22.

L'exécution de cet article a, en outre, été ordonnée, par un arrêt du conſeil, du 4 décembre 1774, qui a enjoint aux huiſſiers & ſergens de ſigner l'acte d'enregiſtrement des oppoſitions qu'ils ſignifient aux *conſervateurs des hypothèques.*

Le créancier eſt tenu, par l'article 23, de déclarer dans ſon oppoſition le nom de famille, les titres, qualités & demeure de ſon débiteur, à peine d'être déchu du droit d'exercer contre le *conſervateur* le recours ſpécifié par l'article 27, & dont nous parlerons dans un inſtant.

Les *conſervateurs* ſont obligés de délivrer, quand ils en ſont requis, les extraits de leurs regiſtres, & d'y coter le jour & la date des oppoſitions, ainſi que le regiſtre & le feuillet où elles ont été enregiſtrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune, à peine de privation de leurs offices, de quinze cens livres d'amende & des dommages & intérêts des parties. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 24.

L'article 25 attribue aux *conſervateurs* entrée au ſceau des chancelleries près deſquelles ils ſont établis, de la même manière qu'elle eſt attribuée aux *conſervateurs des hypothèques* créés près de la grande chancellerie. Le même article veut qu'ils aient ſeuls le droit de préſenter au ſceau les lettres de ratification.

Avant de préſenter au ſceau les lettres de ratification, les *conſervateurs* doivent, ſelon l'article 26, faire mention ſur le repli de ces lettres s'il y a des oppoſitions ſubſiſtantes : dans ce cas, les lettres ne peuvent être ſcellées qu'à la charge de ces oppoſitions, qui doivent ſubſiſter ſans être renouvellées, comme cela ſe pratique relativement aux lettres de ratification obtenues à la grande chancellerie.

Lorſqu'il n'y a aucune oppoſition ſubſiſtante, les lettres de ratification doivent être ſcellées purement & ſimplement : ſi, avant le ſceau, il avoit été formé quelque oppoſition, dont les *conſervateurs* n'euſſent pas fait mention, ils demeureroient reſponſables, en leur propre & privé nom, des ſommes auxquelles pourroient monter les créances des oppoſans, qui ſeroient venus en ordre utile, & cela juſqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné aux lettres de ratification : la finance de chaque office de *conſervateur* eſt déclarée affectée, par préférence à cet effet, comme fait de charge. C'eſt ce qui réſulte de l'article 27.

Il eſt attribué aux *conſervateurs des hypothèques* un ſou ſix deniers par cent livres du prix de chaque vente d'immeubles réels ou fictifs, pour vérification d'oppoſition, avant de préſenter au ſceau les lettres de ratification.

Il eſt dû aux mêmes officiers pour l'expédition, enregiſtrement & rapport de chaque lettre de ratification, trente ſous.

Dans les droits de trois livres dus pour la réception des oppoſitions au ſceau des lettres de ratification, de vingt-quatre ſous dus pour la main-levée de chaque oppoſition, & de pareille ſomme de vingt-quatre ſous pour l'extrait de chaque oppoſition ſubſiſtante, il y a un ſixième pour le roi, & le ſurplus eſt abandonné aux *conſervateurs des hypothèques.*

Ces officiers ſont obligés de marquer ſur les lettres de ratification, ſur les oppoſitions, ainſi que ſur les main-levées & extraits de ces oppoſitions, les droits qu'ils ont reçus.

Les droits réſervés au roi, par le tarif annexé à l'édit dont il s'agit, doivent être payés entre les mains des *conſervateurs des hypothèques*, & ceux-ci ſont tenus d'en compter mois par mois à ſa majeſté.

CONSERVATEURS *des hypothèques ſur les rentes*, ſont des officiers établis par édit du mois de mars 1673, pour la conſervation des hypothèques que les particuliers peuvent avoir ſur les rentes dues par le roi, appartenantes à leurs débiteurs. L'édit de création veut que pour conſerver à l'avenir les hypothèques ſur les rentes dues par le roi ſur les domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé, dons gratuits & autres biens & revenus du roi, les créanciers ou autres prétendans

droit ſur les propriétaires & vendeurs de ces rentes, ſeront tenus de former leur oppoſition entre les mains du *conſervateur des hypothèques* ſur leſdites rentes; que ces oppoſitions conſerveront pendant une année les hypothèques & droits prétendus ſur leſdites rentes, ſans qu'il ſoit beſoin de faire d'autres diligences; que pour ſûreté de ceux qui demeureront propriétaires de ces rentes par acquiſitions, partages ou autres titres, ils ſeront ſeulement tenus à chaque mutation de prendre ſur leurs contrats ou extraits d'iceux, des lettres de ratification ſcellées en la grande chancellerie; que ſi, avant le ſceau de ces lettres, il ne ſe trouve point d'oppoſition de la part des créanciers ou prétendans droit, & après qu'elles ſeront ſcellées ſans oppoſition, les rentes ſeront purgées de tous droits & hypothèques, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un douaire ou d'une ſubſtitution non ouverte. Pour recevoir les oppoſitions qui peuvent être formées au ſceau de ces lettres, par les créanciers & autres prétendans droit ſur leſdites rentes pour la conſervation de leurs hypothèques, & délivrer des extraits des oppoſitions à ceux qui en ont beſoin, l'édit crée quatre offices de *greffiers-conſervateurs des hypothèques* deſdites rentes, & à chacun un commis. Il eſt dit que ces *conſervateurs* auront chacun entrée au ſceau, & exerceront les offices par quartier; qu'ils tiendront fidèle regiſtre des oppoſitions formées entre leurs mains, & garderont les exploits pour y avoir recours au beſoin; qu'avant que les lettres ſoient préſentées au ſceau, ils ſeront tenus de vérifier ſur leurs regiſtres s'il y a des oppoſitions. L'édit attribue à ces officiers une certaine rétribution pour l'enregiſtrement des oppoſitions, & pour délivrer les extraits, & les mêmes privilèges qu'ont les officiers de la grande chancellerie. Cette dernière prérogative leur a été confirmée par un édit du mois de juillet 1685 : les quatre offices de *conſervateurs des hypothèques ſur les rentes*, ont depuis été réunis, & ſont exercés par un ſeul & même titulaire; il y a néanmoins un *conſervateur* particulier pour les hypothèques des rentes ſur l'hôtel de ville de Paris. (*A*)

CONSERVATEUR *des Juifs* ou *des privilèges des Juifs*, étoit un juge particulier que le roi Jean avoit accordé aux Juifs, étant dans le royaume, pour la conſervation de leurs privilèges. Il en eſt parlé dans une ordonnance de ce prince du mois de mars 1360, où il eſt dit, que toutes lettres contre les privilèges des Juifs ne ſeront d'aucune force & vertu, ſi elles ne ſont vues ou acceptées par le *conſervateur* ou gardien qu'il leur a accordé par ſes autres lettres. Charles V, par des lettres du 4 octobre 1364, permit au comte d'Eſtampes, gardien & *conſervateur*-général des Juifs & Juives, & leur juge en toutes les cauſes qu'ils avoient contre les chrétiens, dans le royaume, ou les chrétiens contre eux, de nommer des commis en ſa place, & à ceux-ci de nommer des ſubſtituts pour juger les affaires des Juifs. La charge de *conſervateur des Juifs* fut abolie, & les Juifs ſoumis à la juriſdiction du prévôt de Paris, & des autres juges ordinaires du lieu de leur demeure, par des lettres de Charles VI, du 15 juillet 1394. (*A*)

CONSERVATEUR *ou juge-conſervateur de Lyon. Voyez ci-après* CONSERVATION DE LYON. (*A*)

CONSERVATEUR *des marchandiſes*; on établiſſoit autrefois des commiſſaires-généraux, auxquels on donnoit le titre de *gardiens & conſervateurs* ſur les vivres & les marchandiſes. (*A*)

CONSERVATEUR *de la marée*; le prévôt de Paris fut établi juge, *conſervateur*, gardien & commiſſaire des affaires des vendeurs de marée, par des lettres du roi Jean, du mois d'avril 1361, comme il l'étoit anciennement; mais cela fut attribué, en 1369, à la chambre ſouveraine de la marée. Il rentra encore dans ſes fonctions en 1379; mais les commiſſaires de la marée continuèrent à connoître de certaines conteſtations ſur cet objet, & enfin depuis 1678, le châtelet n'a retenu que les réceptions des jurés-compteurs, déchargeurs & vendeurs de marée. *Voyez* CHAMBRE *de la marée*. (*A*)

CONSERVATEUR *ou juge-conſervateur des privilèges royaux de l'univerſité de Paris*, eſt le juge établi par nos rois pour la conſervation des privilèges qu'ils ont accordés à cette univerſité; cette fonction eſt préſentement réunie à celle de prévôt de Paris; mais les choſes n'ont pas toujours été à cet égard dans le même état.

Ceux qui prétendent faire remonter juſqu'à Charlemagne la fondation de l'univerſité de Paris, lui attribuent également le premier établiſſement du *conſervateur* de ſes privilèges royaux. Ils diſent que ce prince étant obligé d'être preſque toujours hors du royaume pour contenir les peuples voiſins, établit deux juges pour les affaires de ſa maiſon & de ſon état, l'un deſquels appellé *comes ſacri palatii*, avoit l'intendance de la juſtice ſur tous les ſujets laïques, nobles & roturiers; l'autre, appellé *apocriſiarius* ou *archicapellanus*, *cuſtos palatii* ou *reſponſalis negotiorum eccleſiaſticorum*, rendoit la juſtice à ceux de la maiſon du prince, & à tous les eccléſiaſtiques & religieux.

Adhelard, autrefois abbé de Corbie & parent de Charlemagne, fit un livre de l'*ordre du palais*, que Hincmar, miniſtre d'état ſous Charles-le-Chauve, mit en lumière : on y voit que des trois ordres qui étoient dans le palais, le ſecond étoit des maîtres & écoliers, enſorte que cet ordre étoit, comme les autres, ſous la direction de l'apocriſiaire.

Les révolutions qui arrivèrent dans la forme du gouvernement depuis environ l'an 900, furent ſans-doute la cauſe de l'extinction du titre & office d'apocriſiaire; & il eſt à croire que dans ces temps de trouble les affaires de l'univerſité allèrent très-mal.

Mais Hugues Capet étant monté ſur le trône, Robert, ſon fils, qui lui ſuccéda en 997, aimant les lettres & ceux qui en faiſoient profeſſion, en rétablit les exercices, & probablement conſtitua le prévôt

prévôt de Paris juge des différends de l'univerſité, au moins en ce qui concernoit les procès civils & criminels.

Cet établiſſement dura juſqu'en l'an 1200, que l'univerſité s'étant plaint à Philippe-Auguſte contre Thomas, prévôt de Paris, dont les ſergens avoient empriſonné quelques écoliers & en avoient tué d'autres, ce prince ordonna que déſormais le prévôt de Paris prêteroit ſerment à l'univerſité en ce qui regarde le fait de la police, & au ſurplus renvoya la déciſion des procès à l'évêque de Paris.

Mais l'univerſité n'ayant pas été contente de l'évêque de Paris ni de ſes officiaux, la connoiſſance des procès de ſes membres fut rendue au prévôt de Paris, par des lettres du 31 décembre 1340, confirmées par d'autres lettres du 21 mai 1345.

On voit, par ce qui vient d'être dit, que l'origine du ſerment que le prévôt de Paris prêtoit à l'univerſité, remonte juſqu'à l'an 1200, & qu'elle vient de la qualité de *juge-conſervateur des privilèges royaux de l'univerſité*, attribuée au prévôt de Paris. En effet, l'ordonnance de 1200 porte que le prévôt de Paris & ſes ſucceſſeurs, chacun à ſon avénement, ſeront tenus, ſous quinzaine, à compter du jour qu'ils auront été avertis, de faire ſerment dans une des égliſes de Paris, en préſence des députés de l'univerſité, qu'ils conſerveront les privilèges de la même univerſité.

Cette ordonnance fut confirmée par S. Louis au mois d'août 1228, par Philippe-le-Hardi en janvier 1275, & par Philippe-le-Bel en 1285.

Ce dernier ordonna encore, en 1301, que tous les deux ans, le premier dimanche après la Touſſaints, lecture ſeroit faite, en préſence du prévôt de Paris, de ſes officiers, & des députés de l'univerſité, du privilège de l'univerſité; qu'enſuite le prévôt de Paris feroit faire ſerment à ſes officiers de ne point donner atteinte à ce privilège. Cette ordonnance fut faite à l'occaſion de l'empriſonnement de Guillaume-le-Petit, fait par ordre de Guillaume Thibouſt, lors prévôt de Paris.

Le vendredi après l'octave de l'Épiphanie 1302, Philippe-le-Bel ordonna que la lecture & le ſerment ordonnés l'année précédente, ſeroient faits dans l'égliſe S. Julien-le-Pauvre; & au mois de février 1305., il renouvella ſon ordonnance de 1285.

Le 10 octobre 1308, Pierre-le-Feron, prévôt de Paris, prêta ſerment dans l'égliſe des Bernardins; le recteur obſerva que le prévôt de Paris n'avoit point comparu au jour indiqué par l'univerſité, qu'il s'étoit abſenté malicieuſement, & conclut, en diſant que le prévôt de Paris devoit être puni très-ſévérement pour ſa déſobéiſſance & ſon mépris des privilèges de l'univerſité; le prévôt de Paris propoſa ſes excuſes, qui furent reçues.

On trouve, dans l'*Hiſtoire de l'univerſité*, par du Boulay, les actes de preſtation de ce ſerment par les prévôts de Paris qui ont ſuccédé à Pierre-le-Feron, en date des 8 mai 1349, 13 juin 1361, 10 octobre 1367, 23 juin 1370, 29 mai 1421, 24 mars 1446, 23 avril 1466, 29 juin 1479, 21 novembre 1509, 24 avril 1508, 13 avril 1541, & 13 juin 1592.

Il y a eu de temps en temps des conteſtations de la part des prévôts de Paris pour ſe diſpenſer de ce ſerment; le dernier acte qui y a rapport eſt celui du 2 mars 1613, par lequel le ſieur Turgot, proviſeur du collège d'Harcourt fut député pour aller trouver le nouveau prévôt de Paris (Louis Séguier), & l'avertir de venir prêter le ſerment que tous ſes prédéceſſeurs ont prêté à l'univerſité. Il paroît que depuis ce temps l'univerſité a négligé de faire prêter ce ſerment, quoiqu'il n'y ait eu aucune ordonnance qui en ait diſpenſé les prévôts de Paris.

Au mois de février 1522, le titre de bailli *conſervateur des privilèges royaux de l'univerſité*, fut démembré de la charge de prévôt de Paris, par l'érection du tribunal de la conſervation. Ce nouveau tribunal fut compoſé d'un bailli, un lieutenant, douze conſeillers, & autres officiers néceſſaires.

L'office de bailli-*conſervateur* fut réuni à la charge de prévôt de Paris, après la mort de Jean de la Barre, ſeul & unique titulaire de cette charge de bailli-*conſervateur*; il mourut en 1533.

Le ſiége du bailliage, ou conſervation des privilèges royaux de l'univerſité avoit d'abord été établi en l'hôtel de Neſle; il fut, de-là, transféré au petit châtelet, & réuni à la prévôté de Paris par édit de 1526, qui ne fut regiſtré au parlement qu'en 1532. Mais nonobſtant cette réunion & tranſlation, les officiers de la conſervation continuoient de connoître ſeuls des cauſes de l'univerſité, & s'aſſembloient dans une des chambres du grand châtelet, que l'on appelloit *la chambre de la conſervation*. Ce ne fut qu'en 1543 que la réunion fut pleinement exécutée par le mélange qui ſe fit alors des huit conſeillers reſtans de ceux qui avoient été créés pour la conſervation avec les conſeillers de la prévôté.

Depuis cette réunion il y a toujours eu des jours particuliers d'audience, deſtinés pour les cauſes de l'univerſité. Un édit du mois de juillet 1552 ordonne que le prévôt de Paris tiendroit l'audience deux fois la ſemaine, pour y juger par préférence les cauſes de l'univerſité.

On trouve, dans le recueil des privilèges de l'univerſité, des actes des 5 mai 1561, 5 mai 1569, 7 octobre 1571, & 19 avril 1583, par leſquels l'univerſité a député au prévôt de Paris, pour l'avertir qu'il étoit obligé de donner deux jours par ſemaine pour les cauſes de l'univerſité.

Enfin, l'on voit que le 3 mars 1672, M. le Camus, lieutenant-civil, rendit une ordonnance portant que, pour décider les procès que pourroient avoir les recteur, régens, docteurs, ſuppôts, écoliers, jurés, meſſagers, & autres de l'univerſité ayant privilège, dont le châtelet eſt le juge *conſervateur*,

il leur ſera donné, par préférence, audience le mercredi pour les cauſes du préſidial, & le ſamedi pour les cauſes qui ſe devront traiter à la chambre civile.

L'univerſité jouit toujours de ce privilège d'avoir ſes cauſes commiſes au châtelet ; c'eſt ce que l'on appelle *le privilège de ſcholarité.*

Depuis 1340, que la connoiſſance des cauſes de l'univerſité a été attribuée au châtelet, ſans aucune interruption juſqu'à préſent, le prévôt de Paris a toujours pris le titre de *conſervateur des privilèges royaux de l'univerſité de Paris* ; on en trouve un exemple en 1458 dans un acte rapporté au livre rouge vieil du châtelet, du 10 février de cette année.

Il y a de ſemblables *conſervateurs* des privilèges royaux des univerſités, dans les autres villes où il y a univerſité. Cet office de *conſervateur* eſt joint preſque par-tout à celui de prévôt, & depuis la ſuppreſſion des prévôtés, à ceux des chefs des bailliages. (*A*)

CONSERVATEURS *des ſaiſies & oppoſitions faites au tréſor royal*, ſont des officiers établis pour la conſervation des droits des créanciers ſur les rembourſemens ou autres paiemens qui ſont à recevoir au tréſor royal. Ils furent premièrement créés au nombre de trois, par édit du mois de mai 1706, ſous le titre de *greffiers-conſervateurs*, mais plus connus ſous le nom ſeul de *conſervateur* des ſaiſies & oppoſitions qui ſe ſont ès mains des gardes du tréſor royal, à l'inſtar des greffiers-*conſervateurs* des hypothèques des rentes ſur la ville ; il fut ordonné qu'à l'avenir ces ſaiſies & oppoſitions ſe feroient entre les mains de ces nouveaux officiers, à peine de nullité, à la réſerve des rembourſemens des rentes ſur la ville, & des augmentations de gages, dont les oppoſitions & ſaiſies ont toujours dû être faites entre les mains des greffiers-*conſervateurs* des hypothèques ſur les rentes. Ces trois *conſervateurs* des ſaiſies & oppoſitions, concernant les rembourſemens & paiemens au tréſor royal, furent ſupprimés par édit du mois d'août 1716. On en recréa deux ſeulement, en 1719, ſous le titre d'*ancien* & d'*alternatif*, parce qu'il n'y avoit alors que deux gardes du tréſor royal ; mais ayant été créé un troiſième garde du tréſor royal en 1722, on créa auſſi, en 1723, un greffier-*conſervateur* triennal des ſaiſies & oppoſitions, avec les mêmes droits qui étoient attribués par l'édit de 1706 : préſentement il n'y a que deux de ces *conſervateurs*, ayant réuni à leurs offices la troiſième charge. (*A*)

CONSERVATEURS *des villes ou des privilèges des villes*, ſont des juges royaux qui ont été établis en certaines villes pour la conſervation des privilèges accordés à ces villes par nos rois. Il eſt parlé dans différentes ordonnances des ces *conſervateurs*, entre autres du *conſervateur* & juge des bourgeois de Montpellier. En un autre endroit, il eſt dit que le ſénéchal de Cahors ſera *conſervateur* des privilèges de cette ville. On trouve auſſi que le ſénéchal & le connétable de Carcaſſonne furent établis *conſervateurs* & juges de cette ville pour une affaire particulière. *Voyez les ordonnances de la troiſième race, tome III, pag. 327, 421 & 621.*

Cette fonction de *conſervateur* des villes a quelque rapport avec celle des officiers appellés, chez les Romains, *defenſores civitatum*, leſquels étoient les juges du menu peuple & conſervoient ſes privilèges contre les entrepriſes des grands ; mais ils ne connoiſſoient que des affaires ſommaires & de la ſuite des eſclaves : à l'égard des affaires importantes, ils les renvoyoient devant les gouverneurs des provinces.

Lorſque les Gaules eurent paſſé ſous la domination des Romains, on y adopta inſenſiblement leurs loix & leurs uſages. On voit, dans les capitulaires de nos rois, que les officiers des villes étoient pareillement nommés *defenſores civitatis, curatores urbis, ſervatores loci* ; il y a beaucoup d'apparence que les *conſervateurs*, établis dans pluſieurs villes ſous la troiſième race, ſuccédèrent à ces officiers appellés *ſervatores loci*, dont le nom a été rendu en notre langue par celui de *conſervateur.*

CONSERVATION *des Arts, Maîtriſes, & Jurandes*, (*Juriſprud.*) eſt une juriſdiction de police pour les arts & métiers : il y en a dans pluſieurs villes qui ſont établies ſous ce titre de *conſervation* ; par exemple, à Nantes, le tribunal de la police, & voirie qui ſe tient à l'hôtel-de-ville, a auſſi le titre de *conſervation des arts, maîtriſes & jurandes.* Il eſt compoſé du lieutenant-général de police, du préſident-préſidial-ſénéchal-maire, des ſix échevins, du procureur du roi ſyndic, d'un autre procureur du roi, un greffier, cinq commiſſaires de police, & deux huiſſiers. A Lyon, le conſulat a auſſi une direction & une juriſdiction contentieuſe ſur tous les arts & métiers de la ville, dans chacun deſquels il choiſit tous les ans deux maîtres & deux gardes pour veiller aux contraventions qui ſe font aux ſtatuts & réglemens, & en faire le rapport à celui de MM. les échevins qui eſt particulièrement prépoſé pour le fait des contraventions, ſur leſquelles il donne ſes déciſions, & règle les parties à l'amiable, ſi non il les renvoie au conſulat, dont les ordonnances s'exécutent en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cent cinquante liv. & au-deſſous. L'appel des affaires plus conſidérables ſe porte au parlement. Mais l'on n'a pas donné à cette juriſdiction le titre de *conſervation*, ſans doute à cauſe que ce nom eſt donné au tribunal qui connoît des matières de commerce, on l'appelle ſimplement *la juriſdiction des arts & métiers.* A Paris, c'eſt le procureur du roi du châtelet qui connoît de tout ce qui concerne le corps des marchands, arts & métiers, maîtriſes, réceptions de maîtres, & jurandes. Il donne ſes jugemens qu'il qualifie d'*avis* ; il faut enſuite faire confirmer ces avis par le lieutenant-général de police, qui les confirme ou infirme. Lorſqu'il y a appel d'un avis, on le relève au parlement. (*A*)

CONSERVATION *de Lyon*, qu'on appelle auſſi

ſouvent *la conſervation* ſimplement, eſt une juriſdiction établie en la ville de Lyon pour la conſervation des privilèges des foires de Lyon, & généralement pour le fait du commerce qui ſe fait en cette ville, & pour décider des conteſtations entre les marchands & négocians qui ont contracté ſous le ſcel des foires de Lyon, ou dont l'un s'eſt obligé en paiement, c'eſt-à-dire de payer à l'un des quatre termes ou échéances des foires de Lyon.

Cette juriſdiction eſt la première des juriſdictions de commerce établie dans le royaume, par rapport à l'étendue de ſa compétence & de ſes privilèges.

Elle a ſuccédé à la juriſdiction du juge-conſervateur des foires de Brie & de Champagne, leſquelles, comme l'on ſait, furent rétablies dans leur ancien état, par Philippe de Valois, le 6 août 1349, pour le bien & le profit commun de toutes les provinces, tant du royaume qu'étrangères. On leur donna pour juges & conſervateurs de leurs privilèges deux gardes & un chancelier, qui prêtoient ſerment en la chambre des comptes. Tous les princes chrétiens & *mécréans*, (ce ſont les termes des lettres) en conſidération des privilèges & franchiſes que le roi donnnit dans ces foires à leurs ſujets, & de la liberté qu'ils avoient de négocier en toute ſûreté dans le royaume, & de venir franchement à ces foires, donnèrent leur conſentement à leur création & établiſſement, & aux ordonnances & ſtatuts d'icelles, & à ce que leurs ſujets fuſſent ſoumis à la juriſdiction de ces foires, & que même étant de retour en leur pays, ils fuſſent obligés de comparoir & plaider devant le juge conſervateur des privilèges de ces foires, toutes fois & quantes ils y ſeroient appellés; ce qui eſt encore ſi ponctuellement obſervé ſous l'autorité de la *conſervation* de Lyon, qui a ſuccédé au conſervateur des foires de Brie & de Champagne, que les ſentences & commiſſion de cette juriſdiction ſont exécutées ſans aucune difficulté, dans tous les pays étrangers, du conſentement de ceux qui en ſont ſouverains.

Charles VII, n'étant encore que régent du royaume, ſous le roi Charles VI, ſon père, donna, en cette qualité, des lettres-patentes, le 4 février 1419, portant établiſſement de deux foires franches, à Lyon, de ſix jours chacune, avec mêmes privilèges que celles de Champagne, Brie, & du Landi.

Ces privilèges furent encore augmentés par différentes lettres-patentes & édits.

Louis XI, au mois de mars 1462, accorda qu'il y auroit quatre foires par an de quinze jours chacune, & il établit pour conſervateur & gardien de ces foires le bailli de Mâcon, qui étoit alors, en cette qualité, ſénéchal de Lyon, ou ſon lieutenant préſent & à venir; il leur donna pouvoir de juger & de terminer, ſans long procès & figure de plaids, tous les débats qui ſe pourroient mouvoir entre les officiers du roi & les marchands fréquentant ces foires, & durant le temps d'icelles, ainſi qu'ils verroient être à faire par raiſon: il donna en même temps pouvoir aux conſeillers de Lyon, c'eſt-à-dire aux échevins, d'établir deux grabeleurs pour lever les droits accoutumés ſur les marchandiſes d'épicerie qui ſe vendent à ces foires.

Dans d'autres lettres du 14 novembre 1467, confirmatives des mêmes privilèges, il mande au bailli de Mâcon, ſénéchal de Lyon, qu'il qualifie de *gardien conſervateur deſdites foires*, & à tous autres juges, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution de ces lettres.

Par un édit du mois de juin 1594, Charles VIII donna pouvoir aux conſeillers de Lyon d'élire & commettre un prudhomme ſuffiſant & idoine, toutes les fois qu'il ſeroit néceſſaire, qui prendroit garde, pendant les foires, qu'aucun ſergent ni autre officier ne fit aucune extorſion ou vexation aux marchands; que ce garde commis appointeroit, c'eſt-à-dire régleroit toutes les queſtions & débats qui ſurviendoient entre les marchands durant les foires & à cauſe d'icelles; qu'il les accorderoit amiablement, s'il étoit poſſible, ſinon qu'il leur feroit élire deux marchands, non ſuſpects, pour les régler; & que ſi ceux-ci ne pouvoient y parvenir, ils renverroient les parties devant le juge auquel la connoiſſance en devoit appartenir, & certifieroient ce qui auroit été par eux fait.

Il donna pareillement pouvoir, à ces mêmes conſeillers de Lyon, d'élire un prudhomme ſur chaque eſpèce de marchandiſe qui ſeroit vendue aux foires, pour connoître de tous les débats qui ſe pourroient mouvoir entre ces marchands, durant les foires, au ſujet des marchandiſes que l'on prétendroit n'être pas de bonne qualité.

Qu'ils pourroient également élire & nommer, au bailli de Mâcon, ſénéchal de Lyon, ou ſon lieutenant, les courtiers qu'il conviendroit d'élire pour la facilité des négociations dans ces foires; que le bailli de Mâcon, ſénéchal de Lyon, ou ſon lieutenant ſeroit tenu de les confirmer.

On a vu ci-devant que la garde & *conſervation* des privilèges des foires de Lyon, avoit été confiée au bailli de Mâcon, ſénéchal de Lyon; & ſuivant des lettres de François I, du 11 février 1524, il paroit que c'étoit toujours le ſénéchal de Lyon qui, en cette qualité, étoit conſervateur des privilèges des foires: mais il fut depuis établi un tribunal particulier, qu'on appella *la conſervation*, & le juge créé pour y rendre la juſtice, fut appellé *juge-conſervateur*. On ne trouve point l'époque préciſe de cette création; on connoit ſeulement qu'elle doit avoir été faite peu de temps après les lettres de 1524; car l'édit du mois de février 1535, donné pour régler la compétence de ce juge-conſervateur, en fait mention comme d'un établiſſement qui étoit antérieur de pluſieurs années à cet édit. Ce tribunal y eſt qualifié de *cour de la conſervation*, titre dont elle eſt encore en poſſeſſion, & dans lequel elle paroit avoir été confirmée par l'édit de 1569, dont on parlera ci-après, qui lui donne pouvoir de

juger ſouverainement juſqu'à cinq cens livres, & lui attribue, à cet effet, toute cour, juriſdiction, *&c.*

Le même édit de 1535 attribue au juge-conſervateur, le droit de connoître de toutes les affaires faites à Lyon en temps de foire, ou qui y ont rapport, & l'autoriſe à procéder contre les débiteurs, leurs facteurs & négociateurs, juſqu'à ſentence & exécution de garniſon, & conſignation deſdites dettes, à quelques ſommes qu'elles montent, & ce, par priſe de corps & de biens; & que les ſentences proviſionnelles de garniſon ou interlocutoires s'exécuteront par tout le royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*.

La juriſdiction du juge-conſervateur fut confirmée, auſſi bien que les privilèges des foires de Lyon, par divers édits & autres réglemens, notamment par un arrêt du conſeil privé tenu à Lyon, du 15 ſeptembre 1542; par deux édits de Henri II, d'octobre 1547 & novembre 1550; par François II, en 1559, & par Charles IX, en 1569; par Henri III, le 18 février 1578; par Henri IV, le 2 décembre 1602; par Louis XIII, le 8 avril 1621; & par Louis XIV, le 6 décembre 1643.

En 1655, les prévôts des marchands & échevins de la ville de Lyon ayant acquis l'office de juge-conſervateur des privilèges royaux des foires de la même ville, l'office de lieutenant, & ceux des deux avocats du roi & du greffier héréditaire des préſentations, ils en obtinrent la réunion au corps conſulaire, par édit du mois de mai de la même année, qui porte que la *conſervation* ſera compoſée du prévôt des marchands, des quatre échevins, & de ſix juges, de deux deſquels le roi ſe réſerve la nomination; on les appelle pour cette raiſon *hommes du roi*. Il eſt auſſi ordonné qu'il y aura toujours deux gradués dans la juriſdiction; qu'ils ne prendront épices, ſalaires, ni vacations; qu'ils jugeront au nombre de cinq en matière civile, & de ſept en matière criminelle.

Enfin, au mois de juillet 1669, Louis XIV donna encore un édit célèbre, portant réglement pour la juriſdiction civile & criminelle de la *conſervation*.

Cet édit lui attribue le droit de connoître, privativement à la ſénéchauſſée & préſidial de Lyon & à tous juges, de tous procès mus & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce de marchandiſes, circonſtances & dépendances, ſoit en temps de foire ou hors de foire, en matière civile & criminelle; de toutes les négociations faites pour raiſon deſdites foires & marchandiſes, circonſtances & dépendances, de toutes ſociétés, commiſſions, trocs, changes, rechanges, viremens de partie, courtages, promeſſes, obligations, lettres-de-change, & toutes autres affaires entre marchands & négocians en gros & en détail, manufacture de choſes ſervant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourvu que l'une des parties ſoit marchand ou négociant, & que ce ſoit pour fait de négoce, marchandiſe, ou manufacture.

Suivant ce même édit, tous ceux qui vendent des marchandiſes & qui en achètent pour les revendre, qui portent bilan & tiennent livre de marchand, ou qui ſtipulent des paiemens en temps de foire, ſont juſticiables de la *conſervation* pour raiſon deſdits faits de marchandiſes, de foire, ou paiemens.

La *conſervation* connoît auſſi, privativement à la ſénéchauſſée & préſidial, & à tous autres juges, des voitures des marchandiſes & denrées dont les marchands font commerce ſeulement.

Elle connoît pareillement de toutes lettres de répit, banqueroutes, faillites & déconfitures de marchands, négocians, & manufacturiers; ce qui a lieu quoique les faillis demeurent hors la ville de Lyon; des choſes ſervant au négoce, de quelque nature qu'elles ſoient; & en cas de fraude, elle peut ſeule procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices; mettre le ſcellé, faire inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par ſaiſies, criées, vente & adjudication par décret, & diſtribution des deniers en provenans, ſans qu'aucune des parties puiſſe ſe pourvoir ailleurs, ſous prétexte de *committimus*, incompétence, ni autrement, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge ſeulement que les criées ſeront certifiées par les officiers de la ſénéchauſſée.

La *conſervation* connoît de toutes ces matières ſouverainement & en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de cinq cens livres; & pour les ſommes excédentes cinq cens livres, les ſentences ſont exécutées par proviſion.

Toutes les ſentences de ce tribunal, ſoit proviſionnelles ou définitives, ſont exécutées dans toute l'étendue du royaume ſans *viſa* ni *pareatis*, comme ſi elles étoient ſcellées du grand ſceau.

Il eſt défendu à la ſénéchauſſée & ſiège préſidial de Lyon, de prononcer par contrainte par corps & exécution proviſionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conſervation*, à peine de nullité, caſſation, *&c.* la faculté de prononcer ainſi, étant réſervée à la *conſervation*.

L'édit du mois d'août 1714 a encore expliqué que les contraintes par corps, émanées de la *conſervation*, s'exécutent par tout le royaume.

Ce tribunal eſt donc compoſé du prévôt des marchands & échevins, & de ſix autres juges bourgeois ou marchands, dont le premier eſt toujours un avocat ancien échevin, les ſecond & troiſième ſont les deux hommes du roi. Les gens du roi du bureau de la ville ſervent auſſi à la *conſervation*, & le ſecrétaire de la ville y exerce, en cette qualité, les droits & fonctions de greffier en chef; il a ſous lui un commis greffier. Il y a auſſi pour le ſervice

de ce tribunal, deux huiſſiers-audienciers & juré-crieurs, & un juré-trompette.

Les avocats ès cours de Lyon avoient été admis à plaider à la *conſervation* dès 1689, par un arrêt du 23 avril de ladite année; ils avoient néanmoins négligé pendant un certain temps de fréquenter ce tribunal, d'où les procureurs ſe prétendoient en droit de les en exclure: mais par arrêt du 20 août 1738, enregiſtré au ſiége le 24 novembre ſuivant, les avocats ont été confirmés dans le droit de plaider à la *conſervation*, comme ils font depuis cet arrêt.

Outre la juriſdiction principale de la *conſervation*, il y a auſſi, dans l'enclave du même tribunal, la juriſdiction du parquet, qui fait partie de la cour de la *conſervation*. Par arrêt du conſeil d'état du roi & lettres-patentes en forme d'édit enregiſtré au parlement, les charges d'avocat & de procureur-général de la ville de Lyon, ont été réunies à celle de procureur du roi en la *conſervation*, & c'eſt en cette dernière qualité que le procureur-général de la ville, juge gratuitement & en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cent livres de principal. Ses ſentences ſont auſſi exécutoires par corps. (*A*)

CONSERVER, v. act. (*Juriſprudence*) oppoſition afin de *conſerver*. *Voyez* OPPOSITION, SAISIE-RÉELLE.

CONSES *ou* CONSULS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) comme par abréviation & contraction de *conſules*: c'eſt le nom que l'on donne en Provence aux échevins. (*A*)

CONSIGNATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt un dépôt de deniers que le débiteur fait, par autorité de juſtice, entre les mains de l'officier public deſtiné à recevoir ces ſortes de dépôts ou *conſignations*, à l'effet de ſe libérer envers celui auquel les deniers ſont dus, lorſque celui-ci ne veut pas les recevoir, ou qu'il n'eſt pas en état d'en donner une décharge valable, ou qu'il n'offre pas de remplir les conditions néceſſaires.

Le terme *conſigner*, d'où l'on a fait *conſignation*, vient du latin *conſignare*, qui ſignifie *cacheter*, *ſceller enſemble*; parce qu'anciennement on ſcelloit & cachetoit dans des ſacs l'argent que l'on dépoſoit par forme de *conſignation*.

Les Athéniens étoient tellement ſoigneux de ces ſortes de dépôts judiciaires, qu'ils les mettoient en leur tréſor ou palais public, appellé *prytanée*; d'où les choſes ainſi conſignées, étoient auſſi appellées *prytanées*, ainſi que Budée l'obſerve dans ſes commentaires.

Chez les Romains on faiſoit du dépôt judiciaire un acte de religion; c'eſt pourquoi Varron l'appelle *ſacramentum*, & on le mettoit dans les temples, de même que le tréſor public.

Ainſi, chez ces deux nations, ce n'étoient pas les perſonnes, mais les lieux que l'on choiſiſſoit pour aſſurer le dépôt judiciaire. On ne livroit pas non plus les deniers dépoſés par compte numéraire; on les ſcelloit & cachetoit, comme on a dit, dans des ſacs, ce qu'ils appelloient *obſignatio* ou *conſignation*; de ſorte qu'alors la *conſignation* étoit une formalité & une précaution qui précédoit le dépôt judiciaire; & néanmoins comme le dépôt ſuivoit immédiatement la *conſignation*, on s'accoutuma inſenſiblement à prendre la *conſignation*, proprement dite, pour le dépôt même; & le dépôt judiciaire fut appellé *conſignation*. Celui qui retiroit les deniers conſignés ne les demandoit pas par compte de ſomme; il ne s'agiſſoit que de lui repréſenter le même nombre de ſacs, & de reconnoître les ſceaux & cachets entiers.

En France, on a retenu le terme de *conſignation* pour exprimer le dépôt judiciaire, quoiqu'il n'y ſoit pas d'uſage de cacheter les ſacs, mais de donner les deniers en compte au dépoſitaire: il doit néanmoins rendre les mêmes deniers *in ſpecie*; & il ne lui eſt pas permis de les détourner, ni de s'en ſervir, ni d'y ſubſtituer d'autres eſpèces; quand elles ſeroient de même valeur. Le dépôt doit être inviolable; & le dépoſitaire doit rendre en nature le même corps qui lui a été confié: c'eſt pourquoi la perte ou diminution qui ſurvient ſur les effets *conſignés*, n'eſt point à ſa charge; il ne profite pas non plus de l'augmentation qui peut arriver ſur les eſpèces; la perte & le gain ne regardent que celui qui eſt propriétaire des deniers conſignés.

Anciennement il étoit libre aux parties intéreſſées à la *conſignation*, de choiſir le lieu & la perſonne auxquels on remettoit les deniers. Avant l'érection des receveurs des *conſignations*, & dans les lieux où il n'y en a point encore, le greffe a toujours été naturellement le lieu où les *conſignations* doivent être faites, & le greffier eſt le dépoſitaire-né de ces ſortes de dépôts; car le greffe eſt la maiſon d'office & la maiſon publique où l'on doit garder, non-ſeulement les actes publics, mais auſſi toutes les autres choſes qui ſont miſes ſous la main de la juſtice, autant que faire ſe peut. C'eſt pourquoi, en droit, *conſigner* s'appelle *apud acta deponere*. Cependant autrefois il étoit libre aux parties de convenir d'un notaire, d'un marchand ou d'un autre notable bourgeois, entre les mains duquel on laiſſoit les deniers. On avoit égard pour ce choix à ce qui étoit propoſé par le plus grand nombre; mais ſi les parties ne s'accordoient pas, la *conſignation* ſe faiſoit au greffe: c'eſt ce que les anciennes ordonnances appellent *conſigner en cour* ou *en mains de cour*, ou *en juſtice*.

Loiſeau dit que de ſon temps il étoit encore d'uſage, dans quelques juſtices ſubalternes, que la *conſignation* ſe faiſoit entre les mains du juge: ce qui étoit auſſi indécent, par rapport à ſon caractère, que dangereux pour les parties, les juges étant toujours de difficile diſcuſſion, & ceux de village ſur-tout, contre leſquels il y a ordinairement peu de reſſource. Mais cet abus paroit avoir été reprimé depuis par divers arrêts de réglemens, qui ont défendu à tous juges d'ordonner aucuns dépôts, non-ſeulement entre leurs mains, mais même en

celles de leurs clercs, parens & domeſtiques, ni de s'intéreſſer directement ni indirectement dans la recette.

Il n'y a guère plus de sûreté avec la plupart des greffiers de village, qui ſont communément de ſimples praticiens peu ſolvables. Il eſt vrai que Loyſeau, *liv. II. chap. 6*, prétend que le ſeigneur eſt reſponſable ſubſidiairement de la *conſignation*; mais au chapitre ſuivant, où il s'explique plus particuliérement à ce ſujet, il convient que le propriétaire du greffe n'eſt pas reſponſable du fait du greffier, quand celui-ci a été reçu ſolemnellement en juſtice, mais ſeulement que l'office de greffier répond des dommages & intérêts des particuliers.

L'édit de 1580, qui rendit les greffes héréditaires, dit que c'eſt afin que les *conſignations*, & autres choſes que les greffiers ont en garde, ſoient mieux aſſurées; de ſorte que les *conſignations* étoient alors confiées ordinairement aux greffiers, à la différence des commiſſaires & des huiſſiers, qui ne ſont chargés qu'extraordinairement de certains dépôts.

On n'a cependant jamais conſidéré les greffiers comme des officiers, dont le principal miniſtère fût de garder des effets conſignés. C'eſt pourquoi l'ordonnance de l'an 1548, *art. 34*, & celle de l'an 1535, *art. 6*, portent que les greffiers ne ſeront tenus des *conſignations*, que comme ſimples dépoſitaires, c'eſt-à-dire non pas comme des officiers comptables. C'eſt pourquoi Loyſeau dit qu'il n'y a pas hypothèque ſur leurs biens, du jour de leur réception, pour la reſtitution des effets conſignés, mais ſeulement du jour de chaque *conſignation*: ils en ſont néanmoins chargés par corps, & ſans être admis au bénéfice de ceſſion, de même que tous dépoſitaires de biens de juſtice.

Henri III eſt le premier qui ait établi des receveurs des *conſignations* en titre d'office. Le préambule de l'édit de création, qui eſt du mois de juin 1578, nous apprend de quelle manière on en uſoit alors pour les *conſignations*. Il y eſt dit que le roi avoit reçu pluſieurs plaintes des abus qui ſe commettoient au maniement des deniers conſignés par ordonnance de juſtice ès mains des greffiers, notaires, tabellions, commiſſaires-examinateurs, huiſſiers, ſergens, & autres: que quoique par l'établiſſement de leurs offices on ne leur eût pas donné le pouvoir de garder des deniers de cette eſpèce, cependant juſqu'alors les *conſignations* étoient faites à l'option des juges, qui y commettoient telles perſonnes que bon leur ſembloit, leſquelles, pour être payées de la garde des deniers, commettoient beaucoup d'exactions; que l'on conſignoit auſſi quelquefois entre les mains de marchands, qui la plupart étoient parens & alliés des juges; que ſi les parties ne leur accordoient pas ce qu'ils vouloient exiger d'eux, ils ſe faiſoient faire des taxes exceſſives, trafiquant des deniers avec les officiers publics; qu'ils prolongeoient le plus qu'ils pouvoient les procès pour ſe ſervir des deniers; que les procès finis, on étoit contraint le plus ſouvent de faire procéder contre les dépoſitaires par ſaiſies & empriſonnemens de leurs perſonnes & biens; que pendant ces pourſuites il arrivoit que les marchands faiſoient ceſſion & s'enfuyoient avec les deniers, ou que les ayant prêtés on avoit de la peine à en retirer une partie; que les huiſſiers & ſergens, pour garder les deniers, recevoient toutes ſortes d'oppoſitions, & même en ſuſcitoient de ſimulées; qu'ils ſe trouvoient le plus ſouvent inſolvables, & qu'il y avoit peu de reſſource dans leur caution, qui n'excédoit pas deux mille livres au plus.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le roi crée, par cet édit, un receveur des *conſignations*, en chaque juſtice royale ou ſeigneuriale, pour faire la recette & ſe charger, comme pour deniers du roi, de tous ceux qui ſeront conſignés par ordonnance. Cet édit leur attribuoit même le droit de recevoir tous dépôts volontaires entre marchands & particuliers, tous ſequeſtres & exécutions, même tous deniers arrêtés entre les mains des huiſſiers ou ſergens; mais leur fonction a depuis été reſtreinte, comme on le dira dans un moment.

L'édit leur attribuoit pour tous droits ſix deniers pour livre, ce qui a depuis été augmenté par divers édits & déclarations, & fixé différemment ſelon les divers cas, dans leſquels ſe font les *conſignations*.

Les receveurs ſont obligés de donner caution pour eux & leurs commis, laquelle étoit fixée pour le parlement à 15000 livres, pour les préſidiaux à la moitié, & dans les autres ſiéges inférieurs à l'arbitrage du juge: mais elle a depuis été fixée, pour les cours ſouveraines à 20000 livres, pour les requêtes de l'hôtel & du palais, bailliages & ſénéchauſſées à 6000 livres, & pour les autres juſtices à 1000 livres. Ils donnent cette caution en ſe faiſant recevoir dans la juriſdiction de leur exercice. Il eſt auſſi défendu, par l'édit de 1578, d'ordonner aucune *conſignation* au dépôt, ſi ce n'eſt entre les mains de ces receveurs.

Ces offices de receveurs des *conſignations* furent dans la ſuite diviſés en pluſieurs autres, de receveurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, de contrôleurs & principaux commis, ce qui cauſoit beaucoup d'embarras dans leur exercice. Ces motifs engagèrent Louis XIV à donner un édit au mois de février 1689, par lequel il réunit tous ces offices en un ſeul office de receveur des *conſignations*, qu'il établit dans chaque juriſdiction royale, avec le titre de *receveur héréditaire & domanial*.

Comme on faiſoit difficulté de conſigner entre les mains de ces receveurs royaux, le prix des biens vendus, par décret, dans les juſtices ſeigneuriales, il y eut une déclaration le 2 août ſuivant, qui ordonna que l'on conſigneroit entre les mains de ces receveurs, le prix des biens vendus dans les juſtices ſeigneuriales & autres ſommes ſujettes à *conſignation*, avec défenſes aux juges des ſeigneurs d'ordonner ailleurs aucune *conſignation*, à peine d'en répondre en leur nom; & aux greffiers & à tous

autres de s'y ingerer, à peine de 3000 livres d'amende. Quelques ſeigneurs de grandes terres ont acquis l'office de receveur des *conſignations*, & le ſont exercer par des commis, ou l'ont réuni à leur greffe. Dans les autres juſtices ſeigneuriales où ces offices ne ſont pas réunis, on ne peut ordonner de *conſignations* qu'entre les mains du receveur royal du reſſort.

Par une déclaration du mois de décembre 1633, on leur donna le titre de *conſeillers du roi*; ils furent auſſi déchargés de l'obligation de donner caution, & on les autoriſa à rembourſer les commiſſaires aux ſaiſies réelles, pour les réunir & incorporer à leurs offices; mais ces deux dernières diſpoſitions n'ont point eu lieu.

Suivant les déclarations des 29 février 1648, 13 juillet 1659, 16 juillet 1669, 27 novembre 1674, l'édit du mois de février 1689, la déclaration du 12 juin 1694, l'arrêt en forme de réglement du 16 juin 1770, l'édit de rétabliſſement du receveur des *conſignations* de Paris, du mois d'avril 1775, & autres déclarations & arrêts, portant réglemens pour les fonctions & droits des receveurs des *conſignations*, tous adjudicataires ou acquéreurs d'immeubles ſaiſis réellement, vendus ou délaiſſés par le débiteur ou ſes créanciers, dont le contrat d'abandonnement ou de vente eſt homologué par arrêt ou jugement, ſont tenus d'en conſigner le prix entre les mains du receveur.

Le délaiſſement fait en juſtice à un héritier bénéficiaire d'immeubles ſaiſis réellement, & qui lui ſont donnés en paiement de ſon dû, comme créancier, n'eſt point ſujet au droit de *conſignation*; mais ſi le prix du délaiſſement excède les créances pour leſquelles il eſt colloqué utilement, & qu'il ſoit tenu d'en payer l'excédent aux créanciers ſuivant l'ordre qui en ſera fait, il eſt tenu de conſigner le ſurplus du prix, & le droit de *conſignation* de ce qui appartiendra aux créanciers ſera payé.

Les adjudicataires ou acquéreurs ſont tenus de conſigner, ès mains des receveurs des *conſignations*, le prix des immeubles ſaiſis réellement, qui ſeront vendus ou adjugés dans les aſſemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, homologués en juſtice, ou dans le cas de faillite ouverte, & les droits doivent être payés au receveur, pourvu néanmoins que la ſaiſie réelle ait été enregiſtrée, & qu'elle ſoit encore ſubſiſtante, lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Il eſt cependant permis aux créanciers de choiſir telle perſonne qu'ils jugeront à propos, ès mains de laquelle les deniers provenans du prix des immeubles ſeront dépoſés; en payant au receveur le droit de *conſignation*.

Mais les receveurs ne peuvent exiger aucun droit de *conſignation* pour le prix des immeubles non ſaiſis réellement, qui ſont vendus & adjugés dans les aſſemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en juſtice.

Il leur eſt pareillement défendu d'exiger aucun droit ſur le prix des immeubles ſaiſis réellement, qui ſont vendus & adjugés dans les aſſemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement non homologués en juſtice.

En général, le prix de tout immeuble adjugé en juſtice doit être conſigné, ſans qu'il ſoit néceſſaire que cet immeuble ait été ſaiſi réellement: c'eſt ce qui réſulte du réglement du 16 juin 1770 & de l'édit de 1775, qui renferment indéfiniment toutes les adjudications faites judiciairement, par ces termes: *adjugés en juſtice par décret forcé ou autrement.* Cette diſpoſition eſt fondée ſur ce que toutes les fois que la juſtice adjuge un immeuble, c'eſt à elle que le prix en doit être remis, parce que c'eſt elle qui en doit diſpoſer, d'où il ſuit que l'argent doit être remis entre les mains du dépoſitaire qu'elle a choiſi.

Les deniers mobiliers pour leſquels il y a inſtance de préférence, doivent être dépoſés entre les mains des receveurs des *conſignations*, & les droits leur en ſont dus ſuivant les édits.

Les adjudications par licitation, qui ſont faites en juſtice, à des co-héritiers ou co-propriétaires, ne ſont point ſujettes à *conſignation* ni à aucuns droits; mais lorſqu'elles ſont faites au profit d'autres perſonnes que des co-héritiers ou co-propriétaires, il doit être payé pour droit de *conſignation* ſix deniers pour livre, ſans néanmoins que dans ce cas les adjudicataires ſoient tenus de conſigner le prix, ſi ce n'eſt qu'au jour de l'adjudication, il y eût ſaiſie réelle ou des oppoſitions ſubſiſtantes ſur le total ou ſur partie du prix, auquel cas la *conſignation* doit être faite du total ou de partie, à moins que dans quinzaine après l'adjudication, on ne rapportât mainlevée pure & ſimple de la ſaiſie réelle & des oppoſitions.

Lorſqu'aux termes de l'adjudication le prix doit reſter entre les mains de l'adjudicataire ou une partie dudit prix, on ne peut pas obliger l'adjudicataire de conſigner ce qui doit reſter entre ſes mains, mais le droit en eſt dû au receveur.

Tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges royaux, doivent être dépoſés entre les mains du receveur des *conſignations* un mois après la vente achevée, pourvu que la ſomme excède 100 livres, & qu'il y ait au moins deux oppoſans.

Il réſulte de tout ce que nous venons de dire, que la *conſignation* du prix d'un immeuble, n'a lieu que lorſqu'il a été vendu par ordonnance de juſtice ou en direction, en vertu de contrats d'abandonnement homologués en juſtice. Elle eſt néanmoins quelquefois la ſuite d'une vente volontaire; par exemple, un particulier achète un immeuble, il prend ſur ſon contrat des lettres de ratification au greffe des hypothèques: il ſurvient ſur le vendeur pluſieurs oppoſitions: l'acquéreur, pour ſe libérer, fait des offres du prix; ſur le refus de les accepter, il les fait réaliſer à l'audience; il peut, en attendant le jugement des oppoſitions, ſe faire autoriſer par juſtice à conſigner le prix entre les mains du rece-

veur des *conſignations*. Mais celui-ci ne peut le recevoir qu'en vertu d'un jugement qui l'ordonne, & qui doit lui être ſignifié pour qu'il en ſuive exactement les diſpoſitions dans ſa quittance; parce que étant un dépoſitaire judiciaire il ne peut ſe charger que des dépôts ordonnés par la juſtice ou indiqués par les réglemens.

Il ne ſuffit pas à un débiteur, qui veut ſe libérer, de faire des offres réelles pour être déchargé des intérêts, il faut que ces offres ſoient ſuivies d'une *conſignation* effective.

Il n'eſt dû aucun droit de *conſignation* en conſéquence d'adjudication ou de contrats qui ſont annullés, & le receveur, en ce cas, doit reſtituer le droit.

Il eſt défendu aux receveurs des *conſignations*, par un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 3 ſeptembre 1667, de ſe rendre adjudicataires directement ni indirectement des biens vendus pour dettes, par vente publique au ſiége de leur recette, ni de les acquérir des adjudicataires, ſinon, après trois ans de la vente, à peine de nullité de l'adjudication & de perte du prix; ils peuvent néanmoins acquérir par contrat, & enſuite faire un décret volontaire.

Dans les pays où l'ordre ſe fait avant l'adjudication, & où l'on ne conſigne que ce qui eſt conteſté entre les créanciers, le droit eſt dû en entier au receveur, même pour ce qui n'a point été conſigné.

Il en eſt de même dans les pays où l'on ne fait point de décret, le droit eſt dû au receveur, ſur le pied de l'eſtimation pour laquelle on adjuge au créancier des biens en paiement.

Les ſecrétaires du roi ſont exempts des droits de *conſignation* pour les immeubles qui ſe vendent ſur eux en juſtice, mais ils doivent les droits pour ceux dont ils ſe rendent adjudicataires.

Un adjudicataire ou toute autre perſonne qui eſt dans le cas de faire une *conſignation* judiciaire, ne peut ſe ſervir, pour s'en diſpenſer, de lettres d'état, ni d'arrêt de ſurſéance.

Les receveurs des *conſignations* doivent recevoir en entier, ſoit le prix des adjudications, ſoit les ſommes dont les jugemens ordonnent la *conſignation*. Des paiemens à compte ne rempliroient pas l'intention de la loi, & ne libéreroient pas les adjudicataires des intérêts de la ſomme entière, juſqu'à la perfection de la *conſignation*.

Il arrive quelquefois qu'un adjudicataire créancier de la partie ſaiſie, pour une ſomme égale, même ſupérieure au prix de ſon adjudication, demande à être diſpenſé de la *conſignation*. Cette diſpenſe s'accorde rarement; mais ſi la juſtice l'accorde d'après le conſentement de toutes les parties intéreſſées, c'eſt toujours à la charge que les droits en ſeront payés aux officiers auxquels ils ſont attribués. Ces demandes en diſpenſe de *conſignation*, doivent être jugées contradictoirement, avec les receveurs des *conſignations*.

Les droits attribués à ces officiers, ſont du ſou pour livre de la totalité du prix de l'adjudication, pour les biens vendus par décret forcé; & de ſix deniers pour livre ſeulement, ſur les *conſignations* des biens vendus volontairement, dont on a ordonné le dépôt entre leurs mains. Les droits des *conſignations* mobiliéres ne ſont que de deux deniers pour livre, quand il n'y a pas d'ordre du prix. Les mineurs, ainſi que les hôpitaux, en ſont affranchis, ſur les deniers mobiliers qui leur appartiennent ou qui leur ſont adjugés.

Les droits de *conſignation* ſe prennent ſur les deniers conſignés, par préférence à toute autre créance, même aux frais de juſtice.

Les quittances données par les receveurs des *conſignations*, ne ſont ſujettes ni au ſcel, ni au contrôle: elles ſe ſignifient ſans ces formalités. Comme ils exercent les fonctions d'un office public, ils donnent eux-mêmes l'authenticité à leurs ſignatures, ſans le concours d'aucun autre officier.

Dans les demandes en retrait, lorſque le défendeur, après le jugement qui accorde le retrait, ne veut pas recevoir les offres qui lui ſont faites par le retrayant, ce dernier l'aſſigne à jour & heure fixes au bureau des *conſignations*, pour être préſent au dépôt qu'il entend faire de la ſomme offerte. *Voyez* RETRAIT, *voyez auſſi* OFFRES, ORDRE, RAPPORT, SAISIE-RÉELLE.

CONSIGNATION *d'amende*, eſt le paiement que l'on fait entre les mains du receveur, d'une amende, qui, par l'événement d'une conteſtation, peut être encourue. Ainſi, il n'eſt pas permis de pourſuivre le jugement d'un appel, que l'on n'ait conſigné l'amende. De même, en matière de requête civile, les impétrans, en préſentant leur requête, doivent conſigner l'amende, & en matière de faux-incident, le demandeur en faux doit conſigner une amende; toutes ces amendes ne ſont conſignées que par forme de dépôt & de caution; car s'il n'y a pas lieu par l'événement, elles ſont rendues à celui qui les a conſignées. *Voyez* AMENDE, APPEL, CASSATION, FAUX-INCIDENT & REQUÊTE CIVILE. (*A*)

CONSIGNATION *de la dot en Normandie*, eſt un emploi ou remplacement de la dot de la femme, fait & ſtipulé vis-à-vis de ſon mari par le contrat de mariage ou par la quittance des deniers dotaux de la femme. Une ſimple promeſſe de remplacer, n'eſt pas réputée une *conſignation* actuelle. Cette *conſignation* ou emploi ſe fait ſur tous les biens du mari. La femme acquiert, par ce moyen, une hypothèque ſpéciale ſur tous les biens de ſon mari, parce que le mari conſtitue par-là ſur lui & ſur ſes biens les deniers dotaux de ſa femme. Mais pour que la femme jouiſſe de ce droit, il faut que la dot ait été réellement conſtituée, qu'on juſtifie qu'elle a été réellement payée, & que la quittance en ſoit produite. Alors, ſuivant l'article 365 de la coutume de Normandie, la femme en prenant part aux conquêts faits par ſon mari, conſtant le mariage, demeure neanmoins entière à demander ſa dot ſur les

les autres biens de ſon mari, en cas qu'il y ait *conſignation* actuelle de la dot faite ſur les biens du mari; mais s'il n'y a point de *conſignation*, la dot ſe prend ſur les meubles de la ſucceſſion, & s'ils ne ſuffiſent pas, ſur les conquêts, & à leur défaut ſeulement, ſur les biens propres du mari. Le cas dont parle cet article, où il n'y auroit point de *conſignation*, c'eſt-à-dire, s'il n'y avoit qu'une ſimple promeſſe par le mari, dans le contrat du mariage, de faire emploi ou remplacement des deniers dotaux de la future épouſe, la femme, en ce cas, ne prendroit ſes deniers dotaux que ſur les meubles trouvés après le décès de ſon mari, & s'ils ne ſont pas ſuffiſans, ſur la part que le mari a dans les conquêts immeubles; les propres n'y ſont ſujets que ſubſidiairement. L'article 366 ordonne que, ſi le mari reçoit, conſtant le mariage, le raquit des rentes qui lui ont été baillées pour la dot de ſa femme, la dot eſt tenue pour conſignée, encore que, par le traité de mariage, ladite *conſignation* n'eût été ſtipulée; c'eſt ce qu'on appelle la *conſignation tacite*. Enfin, l'article 69 du réglement de 1666 veut que le douaire ſoit pris ſur l'entière ſucceſſion, & la dot ſur ce qui revient à l'héritier, après la diſtraction du douaire, pourvu qu'il y ait *conſignation* actuelle de ladite dot. Et, en effet, ceſſant cette *conſignation* actuelle, la dot ne ſeroit pas repriſe ſur les biens des héritiers du mari, & la veuve qui prendroit part aux meubles & acquêts de ſon mari, ſeroit tenue de contribuer elle-même au remploi de ſa dot, à proportion de ce qu'elle prendroit aux meubles & acquêts, au lieu qu'elle n'y contribueroit point ſi ſa dot avoit été actuellement conſignée ſur les biens de ſon mari. La dot actuellement conſignée ou non, tient toujours nature d'immeubles & retourne aux héritiers des propres, ou aux héritiers des acquêts, lorſqu'elle tient nature d'acquêts, comme il fut jugé par arrêt du 26 mars 1607, qui a changé à cet égard l'ancienne juriſprudence, ſuivant laquelle la dot non-conſignée étoit regardée comme un objet purement mobilier, & adjugée en conſéquence au plus proche parent, héritier quant aux meubles.

La *conſignation* donne tellement une détermination fixe à la dot, qu'elle demeure toujours au prix auquel elle a été conſtituée, de ſorte que ſi le mari l'avoit remplacée à un denier moindre que le denier actuel, ſes héritiers ſeroient tenus d'en compter ſur le pied de la conſtitution.

CONSIGNATION *des vacations*, eſt le paiement qui ſe fait par anticipation entre les mains du receveur des épices & vacations d'un tribunal, d'une certaine ſomme, pour les vacations des juges qui doivent voir un procès de grand ou de petit commiſſaire, pour leur être délivrée à chacun, à proportion du nombre des vacations qu'ils y auront employées. *Voyez* COMMISSAIRES, RECEVEUR *des épices & vacations*, & VACATIONS. (*A*)

CONSISTANCE, *en terme de Pratique*, ce en quoi conſiſtent ou à quoi montent les effets d'une ſucceſſion; ou les domaines & dépendances d'un héritage, en un mot, la totalité d'une choſe quelconque. (*H*)

CONSISTOIRE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) ce mot ſignifie parmi nous, 1°. l'aſſemblée des cardinaux convoquée par le pape; 2°. un tribunal établi dans les états qui ſuivent la religion P. R. pour connoître des affaires purement eccléſiaſtiques.

Conſiſtoire du pape. Il y a deux ſortes de *conſiſtoires*; le *conſiſtoire* public, & le *conſiſtoire* ſecret. Le *conſiſtoire* public eſt celui dans lequel le pape, revêtu de ſes ornemens pontificaux, reçoit les princes & donne audience aux ambaſſadeurs; il eſt aſſis ſur un trône fort élevé, couvert d'écarlate, & ſon ſiège eſt de drap d'or: il a les cardinaux prêtres & évêques à ſa droite, & à ſa gauche les cardinaux diacres; les prélats protonotaires, auditeurs de rote & autres officiers, ſont aſſis ſur les degrés du trône. Le *conſiſtoire* ſecret eſt celui où le pape pourvoit aux égliſes vacantes; il y procède auſſi à la canoniſation des ſaints, & il y juge certaines conteſtations ſur la plaidoirie des avocats conſiſtoriaux.

On appelle *bénéfices conſiſtoriaux*, les archevêchés, les évêchés & les abbayes taxés dans les livres de la chambre apoſtolique au-deſſus de ſoixante-ſix florins deux tiers. Ils ſont ainſi appellés, à cauſe que le pape n'en accorde ordinairement des proviſions qu'après une délibération faite dans le *conſiſtoire* ſecret.

La cédule conſiſtoriale eſt un abrégé du rapport fait en *conſiſtoire*, par le cardinal propoſant; il fait ſavoir par cette cédule, au cardinal vice-chancelier, que le pape a accordé la proviſion d'un évêché ou d'une abbaye, avec les conditions ordonnées par ſa ſainteté: & la contre-cédule eſt un acte ſemblable tiré de la cédule, par lequel le cardinal vice-chancelier notifie aux officiers de la chancellerie la même proviſion, afin qu'ils ne faſſent aucune difficulté de procéder à l'expédition des bulles.

Ceux qui ſont nommés aux bénéfices conſiſtoriaux, ſont propoſés au pape en plein *conſiſtoire*, par le cardinal protecteur des affaires de France, en préſence des cardinaux qui ſont alors à Rome, auxquels il eſt obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au *conſiſtoire*. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, & le nom, ſurnom, qualité & capacité de celui qui eſt nommé par le roi.

Les bénéfices conſiſtoriaux ſont à la nomination du roi. Le pourvu doit obtenir des bulles, & pour cela, il paie un droit d'annate. Ces bénéfices ſe donnent en forme gracieuſe, c'eſt-à-dire, ſans que l'impétrant ſoit obligé de ſe préſenter à l'ordinaire & d'être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvu les fait vaquer, on ne peut les impétrer que du roi. Ils ne ſont point ſujets aux règles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni aux autres expectatives.

Quoique régulièrement les abbayes conſiſtoriales doivent être propoſées au *conſiſtoire*, cependant le pape s'en diſpenſe ſouvent, ſur-tout lorſque ceux qui en doivent être pourvus ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & capacité requiſes qui obligeroit les cardinaux à refuſer la grace demandée : en ce cas, le pape donne au pourvu des proviſions par daterie & par chambre, avec dérogation expreſſe à la conſiſtorialité, & il accorde les diſpenſes néceſſaires.

Il faut donc, pour expédier par *conſiſtoire*, que le pourvu ait toutes les qualités requiſes ; car le *conſiſtoire* ne ſouffre même aucune expreſſion douteuſe ni conditionnelle dans les proviſions.

Quand les expéditions ſont faites hors *conſiſtoire* & par la daterie, la ſupplique eſt ſignée du pape ſeul, & les proviſions ſont expédiées en la forme des bénéfices inférieurs.

On prend ſouvent la voie de la daterie plutôt que celle du *conſiſtoire*, ſoit pour obvier au défaut de quelque qualité néceſſaire, ſoit parce que l'on trouve de cette manière plus de facilité pour l'expédition des proviſions ; car elle ſe peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du *conſiſtoire* eſt plus longue, le *conſiſtoire* ne ſe tenant que dans certains temps ; mais il en coûte un tiers de plus pour faire expédier par la chambre.

Conſiſtoire des proteſtans. Nous avons déjà dit que c'eſt parmi les proteſtans un tribunal qui, comme nos officialités, connoît des matières purement eccléſiaſtiques.

En Allemagne, l'appel des ſentences des *conſiſtoires* ſe porte, ſans ſortir de l'état, à un autre tribunal du même genre, qu'on appelle *conſiſtoire ſupérieur*, & dont les jugemens ont force d'arrêt.

Le traité de Munſter ayant maintenu en Alſace la religion proteſtante telle qu'elle étoit en 1624, on a conſervé les *conſiſtoires* établis dans cette province : il y en a à Strasbourg, à Colmar, à Landau & ailleurs. Les appels des ſentences qu'ils rendent ſe portent au conſeil ſouverain d'Alſace.

Au reſte, les *conſiſtoires* d'Alſace ne peuvent pas, comme ceux d'Allemagne, prononcer la diſſolution des mariages & admettre le divorce : cela leur a été défendu par un fameux arrêt rendu au conſeil ſouverain d'Alſace, le 23 juin 1722.

Les mêmes défenſes avoient déjà été faites en 1692, par ordre du roi, au *conſiſtoire* de Strasbourg.

Il y avoit auſſi des *conſiſtoires* dans d'autres provinces de France, quand la religion proteſtante y avoit un libre exercice : mais cet exercice ayant ceſſé par la révocation de l'édit de Nantes, ces *conſiſtoires* ont été ſupprimés, & les biens qu'ils poſſédoient réunis au domaine, par un édit du mois de janvier 1688.

CONSISTORIAL, adj. (*Juriſprudence.*) eſt ce qui appartient au conſiſtoire. Cela ſe dit ordinairement des bénéfices qui s'expédient par la voie du conſiſtoire. *Voyez ci-devant* CONSISTOIRE *du pape.*

CONSISTORIALITÉ, ſ. f. (*Juriſprud.*) s'entend de la qualité de ce qui eſt conſiſtorial, ou de la forme obſervée dans les expéditions du conſiſtoire. *Voyez ci-devant* CONSISTOIRE *du pape.* (*A*)

CONSOLAT, ſ. m. (*Juriſprudence.*) *conſolatus Vapinci* ; c'eſt ainſi qu'on appelle un droit, qui ſe lève dans la ville de Gap, ſur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché. Ce même droit eſt nommé *coſſe* ou *layde* en d'autres endroits. *Voyez l'Hiſtoire de Dauphiné, par M.* de Valbonay, *aux preuves, n.* 202. (*A*)

CONSOLIDATION, (*Juriſprud.*) eſt la réunion de l'uſufruit à la propriété d'un bien ; ce qui arrive quand l'uſufruitier en acquiert la propriété, *aut vice verſâ* ; en l'un & l'autre cas, l'uſufruit eſt éteint. Ce terme eſt peu uſité, il ſignifie la même choſe que celui de *confuſion*, dont nous avons parlé. En effet, la *conſolidation* de la propriété avec l'uſufruit, opère néceſſairement entre eux une confuſion fondée ſur ce qu'une même choſe ne peut pas devoir une ſervitude à celui à qui elle appartient, ſuivant la règle *nemini res ſua ſervit*, *l.* 17, *ff. quibus mod. uſusfr. vel uſ. amit. Voyez* CONFUSION, USUFRUIT.

CONSOMMATION *du mariage*, (*Juriſprud.*) eſt l'union charnelle du mari & de la femme.

Suivant les anciens canoniſtes, l'effet de la *conſommation* étoit de rendre indiſſoluble le mariage autrement que par la mort de l'un des conjoints ; car, diſoient-ils, avant la *conſommation*, il peut être diſſous par la profeſſion monaſtique de l'un d'eux. Mais cette doctrine eſt contraire à la nature du mariage, & n'eſt plus ſuivie dans la pratique, ainſi que nous le prouverons au mot MARIAGE.

Il y a quelques coutumes ſingulières, dans leſquelles il ne ſuffit pas que le mariage ait été célébré, pour que la femme gagne ſes conventions matrimoniales, & qui veulent que le mariage ait été conſommé, ou du moins ſoit réputé l'avoir été ; telles que la coutume de Normandie, *art.* 367, qui porte que la femme gagne ſon douaire au coucher, & celle de Bretagne, qui dit que la femme gagne ſon douaire, lorſqu'elle a mis le pied au lit. *Voyez* DOUAIRE, MARIAGE.

CONSORTS, ſ. m. pl. (*Juriſprudence.*) ſont ceux qui ont le même intérêt, ou qui ſont engagés dans une même affaire, dont l'événement doit leur être commun ; comme ſi on vouloit dire par-là que le ſort des uns eſt lié à celui des autres.

On appelle quelquefois *conſorts* ceux qui vivent en communauté ou ſociété, de même qu'on appelle *compersonniers*, les co-tenanciers ſolidaires d'un même tenement, ſoit à titre de cens, emphytéoſe ou loyer. On appelle auſſi *conſorts* tous ceux qui plaident conjointement, par le miniſtère d'un même procureur, ou qui ont le même intérêt dans un procès. Il eſt d'uſage, dans le ſtyle judiciaire, que le procureur ne dénomme qu'une de ſes parties, & ſe contente de déſigner les autres ſous le nom de *& conſorts*. Cela eſt bon pour abréger les qualités dans le courant des écritures ; mais il eſt im-

portant que toutes les parties ſoient dénommées, du moins au commencement, & dans les premiers & principaux actes, tels que dans les demandes, dans les appels & dans les jugemens; autrement il pourroit arriver que celui qui auroit obtenu une condamnation contre pluſieurs adverſaires, ſous le titre de *conſorts*, ſeroit arrêté pour l'exécution par quelques-uns d'entre eux, qui prétendroient n'avoir pas été parties dans les conteſtations, pour n'y avoir pas été dénommés.

Quand on a une action à former contre un particulier & ſes *conſorts* pour le même fait, c'eſt une erreur de croire qu'il ſuffiſe de lui donner l'aſſignation, *tant pour lui que pour ſes conſorts*: ces derniers ne peuvent être valablement condamnés qu'autant qu'ils ſont nommément déſignés & que chacun a reçu ſa copie de l'exploit; parce que l'acquieſcement ou la conteſtation ſur la demande, ne doit pas dépendre d'un ſeul, au préjudice des autres qui y ſont intéreſſés: cependant lorſqu'il y a des titres, des actes ou des pièces à ſignifier, il ſuffit d'en laiſſer copie ſimplement à celui qui peut être regardé comme le chef de tous ſes *conſorts*, ſoit parce qu'il eſt l'aîné ou autrement, avec déclaration à chacun des autres que cette copie lui a été laiſſée, tant pour eux que pour lui, & cela pour éviter les frais de ſignification, que d'autres copies pourroient occaſionner.

Si chacun de ces *conſorts* aſſignés, affectoit de conſtituer un procureur différent, il ſuffiroit, dans le cours de la conteſtation, de ſignifier au procureur du plus ancien des aſſignés les pièces, titres & autres actes, dont on ſeroit dans le cas de donner copie, avec ſommation à chacun des autres procureurs d'en prendre communication.

En fait de commerce, lorſqu'il s'agit d'obtenir une condamnation ſolidaire contre pluſieurs débiteurs, les huiſſiers ne doivent donner l'aſſignation ſur un billet ſouſcrit ou endoſſé par pluſieurs, qu'à l'un d'eux, tant pour lui que pour les autres; & cela à peine de concuſſion & de cinq cens livres d'amende, ſuivant ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil, du 13 juillet 1709, qu'on trouve dans le nouveau recueil de M. Jouſſe. Ce même arrêt porte que les ſentences, qui ſeront ainſi prononcées, ſeront exécutées contre tous les particuliers qui auront ſigné ou endoſſé les billets, en ſignifiant à chacun d'eux ces ſentences.

CONSTATER, v. act. (*Juriſprudence.*) ſignifie *établir un fait, le rendre conſtant & certain.* On conſtate des faits par des titres, par une enquête, par un procès-verbal. *Voyez ci-après* CONSTER. (*A*)

CONSTER, v. neut. (*Juriſprud.*) eſt un ancien terme de pratique, qui ſignifie la même choſe que *conſtater.* Les praticiens de Provence diſent encore *il conſte par tel acte*, pour dire qu'un tel fait eſt conſtaté par cet acte. (*A*)

CONSTITUANT, adj. (*Juriſprud.*) ce terme eſt uſité dans deux ſortes d'actes, ſavoir dans les procurations qui ſe donnent, ſoit *ad lites* ou *ad negotia.* Le *conſtituant* eſt celui qui donne pouvoir à un autre d'agir pour lui. On s'en ſert auſſi dans les contrats de conſtitution, pour exprimer celui qui conſtitue la rente au profit d'un autre. Le terme *conſtituant* ſignifie auſſi quelquefois *établiſſant.* C'eſt ainſi que, dans certains actes, on met *conſtituant à cet effet pour procureur le porteur des préſentes*, &c. *Voyez ci-après* CONSTITUER & CONSTITUTION *de rente*, PROCURATION. (*A*)

CONSTITUER, v. act. (*Juriſprud.*) ce terme a, dans cette matière, pluſieurs ſignifications différentes.

1°. On dit *conſtituer* en dot un bien ou une ſomme. Le père *conſtitue* tant en dot à ſa fille; la femme ſe *conſtitue* en dot tous ſes biens ou ſeulement une partie. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX.

2°. *Conſtituer une rente*, ſignifie la *créer*, l'*établir.* Cela ne ſe dit guère que des rentes créées à prix d'argent ou des rentes de libéralités, & non des rentes véritablement foncières. *V.* RENTES *conſtituées.*

3°. On dit auſſi *conſtituer* une ſervitude ſur ſon bien, c'eſt-à-dire, l'*impoſer* ſur ſon bien & s'y *ſoumettre.*

4°. *Conſtituer* procureur *ad lites*, ou coter procureur, c'eſt déclarer, par un exploit, qu'un tel procureur occupera. Le procureur ſe *conſtitue* enſuite lui-même par un acte d'occuper. *Voyez ci-après* CONSTITUTION *de procureur* & CONSTITUTION *de nouveau procureur.*

5°. *Conſtituer* quelqu'un pour ſon procureur *ad negotia*, c'eſt lui donner pouvoir d'agir. On ſe ſert de ce terme, tant pour les procurations *ad negotia*, que pour celles *ad lites.* *Voyez* PROCURATION. (*A*)

CONSTITUT, ſ. m. (*Droit civil, romain & françois.*) on trouve dans les loix romaines deux eſpèces de conventions, déſignées par le nom de *conſtitut*, l'une eſt le *conſtitut* d'argent, *pecuniæ conſtitutæ*, la ſeconde le *conſtitut poſſeſſoire.*

Le *conſtitut* d'argent étoit un ſimple pacte, par lequel quelqu'un s'engageoit à donner ou à faire une choſe, déjà due ou promiſe par une obligation antérieure, ſoit naturelle, civile ou mixte. Suivant les loix romaines, le ſimple pacte ne produiſoit, ni obligation civile, ni action, il falloit avoir recours aux formules ſolemnelles de la ſtipulation, pour pouvoir contraindre ſon débiteur à faire ou à payer ce qu'il avoit promis. Cependant l'uſage fondé ſur l'utilité publique, avoit introduit entre les changeurs & banquiers de Rome, qu'ils pourroient s'obliger, ſans ſtipulation, à payer dans un certain lieu, à certain jour nommé, l'argent ou autres effets, qu'on auroit dépoſés entre leurs mains. Le préteur, fondé ſur cet exemple, déterminé d'ailleurs par le motif, qu'il eſt indigne de manquer à une promeſſe réitérée, étendit le *conſtitut* à tous les citoyens indiſtinctement, & à toutes les choſes mobilières ou immobilières: enſorte que, ſuivant les loix contenues dans le digeſte & le code au titre de *pecuniâ conſtitutâ*, le *conſtitut* eſt une ſeconde promeſſe de faire ou de payer ce qui eſt déjà dû par une promeſſe antérieure, qui

tire ſa force de la réitération de la promeſſe, & qui s'étend à toute eſpèce de choſe.

En France, on n'a jamais admis les formules de ſtipulation, connues dans le droit romain; auſſi nous n'avons pas connu ces diſtinctions du *conſtitut* & de la ſtipulation proprement dite, & nous n'avons pas de formule particulière pour chaque convention: elles obligent toutes, de quelque manière qu'elles ſoient exprimées. Mais nous avons admis le *conſtitut poſſeſſoire*, dont il eſt parlé dans la loi *18*, *ff. de acq. vel amit. poſſ. 77*, *ff. de rei vindic. 28*, *c. de donat.*

Cette eſpèce de *conſtitut* étoit, chez les Romains, une fiction de droit, par laquelle on ſuppoſoit que celui qui ſe conſtituoit poſſéder au nom d'un autre, la choſe qu'il détenoit lui-même, en tranſmettoit la poſſeſſion à ce tiers, qui la faiſoit paſſer enſuite au conſtituant.

Nous n'avons admis aucune de ces fictions, & parmi nous le *conſtitut* eſt une clauſe, par laquelle celui qui poſſède naturellement & corporellement un bien meuble ou immeuble, reconnoit que c'eſt ſans aucun droit de propriété ou de poſſeſſion civile, & que la jouiſſance ne lui a été donnée ou laiſſée par le propriétaire, qu'à ce titre de *conſtitut*.

Cette clauſe ſe met dans la donation ou dans la vente d'un fonds qui eſt donné ou vendu, avec réſerve d'uſufruit au profit du donateur ou du vendeur, leſquels déclarent, par cette clauſe, qu'ils ne retiennent la choſe qu'à titre de *conſtitut*; on ajoute auſſi ordinairement ces termes, *& de précaire*, c'eſt-à-dire, par ſouffrance & comme par emprunt.

Quoique l'on joigne ordinairement ces termes, *conſtitut* & *précaire*, ils ne ſont pas ſynonymes; car toute poſſeſſion à titre de *conſtitut* eſt bien précaire: mais la ſimple poſſeſſion précaire, telle, par exemple, que celle d'un fermier ou de celui auquel on a prêté une choſe, n'eſt pas à titre de *conſtitut*.

La clauſe de *conſtitut* produit deux effets: l'un, de faire enſorte que le donateur ou le vendeur jouiſſent de l'uſufruit qu'ils ſe ſont réſervé; l'autre eſt de transférer en la perſonne du donataire ou de l'acheteur une poſſeſſion feinte, par le moyen de laquelle ils acquièrent la poſſeſſion civile qui produit le même effet que produiroit la poſſeſſion réelle & actuelle.

Mais pour transférer ainſi la poſſeſſion civile par le moyen de la clauſe de *conſtitut* ou de *précaire*, il faut que le contrat ſoit valable; que l'objet en ſoit certain & déterminé, & non pas un droit vague dans la choſe; que le donateur ou le vendeur ſoit réellement alors en poſſeſſion, & qu'il ſoit préſent à la ſtipulation du *conſtitut* ou *précaire*.

L'article 275 de la coutume de Paris, dit que ce n'eſt pas donner & retenir, quand il y a clauſe de *conſtitut* ou *précaire*.

Cette clauſe n'eſt point valable par rapport à des meubles vendus ou donnés, à moins que le contrat n'en contienne un état, ou qu'il n'en ſoit fait un ſéparément.

On appoſe quelquefois la clauſe de *conſtitut* ou *précaire* dans les contrats de conſtitution de rentes à prix d'argent. Celui qui conſtitue ſur lui la rente y oblige tous ſes biens, ſpécialement certains fonds dont il déclare qu'il ſe deſſaiſit juſqu'à concurrence du capital de la rente, & qu'il ne jouira plus de ces fonds hypothéqués ſpécialement qu'à titre de *conſtitut* & de *précaire*; mais cette clauſe a peu d'effets; car quand on n'a pas fait au créancier une tradition réelle de l'héritage, la clauſe n'empêche pas un tiers d'agir ſur ce même fonds; & quand on y ajouteroit la défenſe d'aliéner, le créancier ſeroit toujours obligé de diſcuter les autres biens du débiteur, excepté dans la coutume de Paris, à cauſe de l'article 101, qui diſpenſe formellement le créancier hypothécaire de faire aucune diſcuſſion.

CONSTITUTION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) ſignifie en général *établiſſement* de quelque choſe. Ce terme s'applique, en droit, à différens objets.

CONSTITUTION *de dot*, eſt un acte ou une clauſe d'un acte qui établit ce que les futurs époux apportent en dot. La dot peut être *conſtituée*, c'eſt-à-dire, *promiſe* par les père & mère ou autres parens, ou même par un étranger; les futurs conjoints peuvent auſſi eux-mêmes ſe *conſtituer en dot* leurs biens ou une partie ſeulement. Dans les pays coutumiers où il n'y a point de paraphernaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage forme ſa dot; mais, dans les pays de droit écrit, il n'y a de biens dotaux, que ceux qui ſont *conſtitués* nommément en dot; les autres ſont réputés paraphernaux. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX. (*A*)

CONSTITUTION, *loi*, eſt le nom qu'on donne ſouvent aux ordonnances & réglemens faits par autorité du prince ou des ſupérieurs.

On les diſtingue en civiles & eccléſiaſtiques. Les *conſtitutions eccléſiaſtiques* ſont des loix faites pour le gouvernement de l'égliſe, par ceux qui ont le pouvoir d'en faire.

Anciennement on ne donnoit pas le nom de *loix* aux *conſtitutions eccléſiaſtiques*; on les appelloit communément *règles*: mais comme l'égliſe a ſes prélats, & ſes cenſures qui ſe prononcent contre ceux qui ſont réfractaires à ces règles, on les a appellés *conſtitutions* ou *loix eccléſiaſtiques*, *droit canonique* ou *eccléſiaſtique*. *Voyez* CONCILE, DROIT CANONIQUE, LOIX ECCLÉSIASTIQUES & STATUTS SYNODAUX.

Sous le nom de *conſtitutions civiles*, on comprend tout ce qu'il plait au prince d'ordonner, ſoit par forme d'ordonnances, édits & déclarations, ſoit par lettres-patentes ou autrement. C'eſt ainſi que chez les Romains tout ce que les rois & les empereurs jugeoient à propos d'ordonner, ſoit par lettres ou par édit, avoit force de loi, & cela s'appelloit *conſtitutiones principum*, comme il eſt dit dans les *inſtit. tit. 2*, §. *6*, *quod principi placuit legis habet vigorem.... quodcumque ergo imperator per*

epiſtolam conſtituit, vel cognoſcens decrevit, vel edicto præcepit, legem eſſe conſtat: hæc ſunt quæ conſtitutiones appellantur.

Les *conſtitutions* ſont générales ou particulières.

Les *conſtitutions générales*, ſont des loix de l'égliſe qui obligent tous les fidèles, ou des loix de l'état qui obligent tous les ſujets, à la différence des *conſtitutions particulières* qui n'obligent que certaines perſonnes. Cette diſtinction eſt du droit romain aux *inſtitut. liv. I, tit. 2, §. 6.*

Ainſi, entre les loix de l'égliſe, les conciles œcuméniques ſont des *conſtitutions générales*; au lieu que les conciles nationaux & provinciaux ne ſont que des *conſtitutions particulières* pour les nations ou pour les provinces, dont le clergé a tenu ces conciles.

En fait de loix politiques, les *conſtitutions générales* ſont les ordonnances, édits & déclarations, qui obligent tous les ſujets du prince. C'eſt pourquoi elles ſont publiées & enregiſtrées dans les cours ſupérieures & autres tribunaux, afin que la loi ſoit certaine & connue.

Les *conſtitutions particulières*, ſont des règlemens particuliers qui ne ſe publient point, & qui ne concernent que certaines perſonnes, corps ou communautés & compagnies; enſorte qu'elles n'ont point force de loi à l'égard des autres; tels ſont les lettres-patentes & les brevets accordés à certaines perſonnes. *Voyez* LETTRES-PATENTES, LOIX, RESCRITS, ORDONNANCE.

CONSTITUTION *de procureur*, eſt l'acte ou la clauſe d'un exploit par lequel on déclare qu'un tel procureur occupera. Dans les juſtices où le miniſtère des procureurs eſt néceſſaire, tout premier exploit de demande doit contenir une *conſtitution de procureur* de la part du demandeur, ſuivant l'article 16 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

Outre cette *conſtitution de procureur* qui eſt faite par la partie, il faut que le procureur qui eſt coté par l'exploit ſe *conſtitue* enſuite lui-même pour ſa partie, en ſe préſentant & faiſant ſignifier au défendeur, ce que l'on appelle un *acte d'occuper*, lequel ſe ſignifie de procureur à procureur.

Il faut auſſi que le défendeur *conſtitue procureur*, ce qui ſe fait de même par un acte d'occuper.

CONSTITUTION *de nouveau procureur*, eſt celle qui ſe fait quand le procureur d'une des parties eſt décédé. Si cette partie ne *conſtitue* pas un autre procureur, en ce cas, la partie adverſe peut l'aſſigner en *conſtitution de nouveau* dans le même tribunal, où la conteſtation s'inſtruiſoit avec le procureur décédé. Cette demande doit être formée par un exploit à perſonne ou domicile, & avec les mêmes formalités que les autres demandes principales.

Il eſt bon néanmoins d'obſerver qu'aux termes de l'article 16, titre 2 de l'ordonnance de 1667, la *conſtitution de nouveau procureur* n'eſt néceſſaire que dans le cas où l'inſtance ou procès ne ſont pas en état d'être jugés. Si, au contraire, ils s'y trouvent, le décès ou la réſignation du procureur conſtitué ne peuvent retarder le jugement.

Prêt à conſtitution, eſt un prêt d'argent dont le principal eſt aliéné, & pour lequel le débiteur *conſtitue* ſur lui une rente au profit du prêteur. (*A*)

CONSTITUTION *de rente*, ſignifie en général l'*établiſſement d'une rente*, ſoit de libéralité ou à prix d'argent. Celui qui donne une rente, la *conſtitue* ſur ſoi & ſur ſes biens; celui qui emprunte de l'argent à *conſtitution de rente*, *conſtitue* pareillement ſur ſoi une rente que l'on appelle *conſtituée* à prix d'argent, ou ſimplement *rente conſtituée*, pour la diſtinguer des rentes foncières ou de libéralité. *Voyez* RENTES *conſtituées*. (*A*)

CONSUL, ſ. m. (*Juriſprudence.*) eſt un titre commun à pluſieurs ſortes d'officiers de juſtice: tels que les *conſuls* de la nation françoiſe dans les pays étrangers, & les *conſuls* des nations étrangères dans les pays de la domination de France; les *conſuls* des villes, & les *conſuls* des marchands. (*A*)

CONSULS *des communautés d'arts & métiers*, eſt le titre que prennent, en certains lieux, les ſyndics & officiers de ces communautés. Il y en a quelques-unes dans le Languedoc, qui ont leurs *conſuls* comme les villes. Il eſt parlé des *conſuls* des tailleurs de Montpellier dans des lettres du roi Jean, du 22 janvier 1351. *Voyez* CONSULS *des villes & bourgs*. (*A*)

CONSULS *des marchands*, qu'on appelle auſſi les *juge & conſuls*, & plus communément les *conſuls* ſimplement, ſont des marchands & négocians faiſant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment; leſquels ſont choiſis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une juriſdiction conſulaire, & y connoître, dans leur reſſort, de toutes les conteſtations entre marchands & négocians, pour les affaires qui ont rapport au commerce. *Voyez* le *Dictionnaire du Commerce*.

CONSULS *des villes & bourgs*. Ce ſont des officiers municipaux, choiſis d'entre les bourgeois du lieu, pour adminiſtrer les affaires communes. Leurs fonctions ſont les mêmes que celles des échevins de la plupart des villes du royaume, des capitouls de Toulouſe, des jurats de Bordeaux, des conſeillers de l'hôtel-de-ville en Lorraine. *Voyez* ECHEVIN, HÔTEL-DE-VILLE.

CONSULAIRE, adj. (*Juriſprudence.*) ſe dit de tout ce qui appartient à la qualité de *conſul des marchands* ou de *conſul des villes*.

Billets conſulaires, ſont ceux dont on peut pourſuivre le paiement aux conſuls, & qui emportent la contrainte par corps. Tels ſont les billets cauſés pour valeur reçue en une lettre-de-change fournie, ou pour une lettre à fournir. Tels ſont encore les billets à ordre ou au porteur entre marchands & négocians, & les billets pour valeur reçue, faits par les traitans & gens d'affaire.

Charges conſulaires, ſont les places & fonctions des conſuls, tant de marchands que des villes.

Condamnation conſulaire, eſt celle qui eſt émanée

d'une juriſdiction *conſulaire* de marchands, & qui emporte la contrainte par corps.

Corps conſulaire, ſe dit pour déſigner l'aſſemblée des prévôts des marchands & échevins des villes, dont les officiers municipaux ſont appellés *conſuls*. L'édit du mois de mai 1655, en uniſſant la juriſdiction de la conſervation de Lyon au corps municipal de la même ville, l'appelle *corps conſulaire*.

Corps conſulaire, ſe dit plus particuliérement des des juge & conſuls des marchands.

Délibération conſulaire, c'eſt celle qui eſt formée dans l'aſſemblée des conſuls des villes.

Dette conſulaire : on appelle ainſi toute dette pour laquelle on peut être aſſigné devant les juges & conſuls des marchands; telles que ſont toutes les dettes entre marchands pour fait de leur commerce, & les dettes contractées pour lettres-de-change entre toutes ſortes de perſonnes.

Droit conſulaire : on entend, par ce terme, les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & autres réglemens, concernant la juriſdiction *conſulaire*, & les règles qui doivent être obſervées entre marchands & négocians pour raiſon de leur commerce. *Voyez* les *Inſtitut. du droit conſulaire* : ou les *Elémens de la juriſprudence des marchands*, *par* Toubeau.

Election conſulaire, s'entend de l'élection des juge & conſuls des marchands, & auſſi de l'élection des conſuls des villes dans les lieux où leurs officiers portent ce nom.

Faſtes conſulaires, voyez FASTES.

Hôtel conſulaire, c'eſt la maiſon où les juge & conſuls des marchands rendent la juſtice : ils la qualifient ordinairement ainſi dans les procès-verbaux & délibérations qu'ils y font hors de l'audience.

Juriſdiction conſulaire, eſt une juſtice royale qui eſt exercée par les juge & conſuls des marchands élus pour ce fait.

Jugement conſulaire, ſignifie en général tout jugement émané de la juriſdiction des conſuls des marchands : mais on entend plus particuliérement par-là les jugemens rendus par les conſuls qui prononcent des condamnations qui doivent être exécutées par corps.

Juſtice conſulaire, eſt à-peu-près la même choſe que *juriſdiction conſulaire*, ſi ce n'eſt que par le terme de *juſtice*, on peut entendre plus particuliérement le *tribunal conſulaire* ; & par le terme de *juriſdiction*, le pouvoir que les conſuls exercent.

Livrée conſulaire, c'eſt la robe, le chaperon & autres ornemens que les conſuls des villes ont droit de porter. Il ne leur eſt pas permis de porter indifféremment des robes ou *livrées conſulaires* miparties de rouge & de noir; ils doivent porter les livrées accoutumées, comme il a été réglé par pluſieurs arrêts. *Voyez* la *Bibliothèque de* Bouchel, au mot *conſuls*.

Maiſon conſulaire ou *hôtel conſulaire*, c'eſt le lieu où s'aſſemblent les conſuls, où ils délibèrent de leurs affaires & rendent la juſtice.

Manteaux conſulaires, ſont les robes que portent les conſuls, ſoit des villes ou des marchands. *Voyez* ci-devant *Livrée conſulaire*, & ci-après *Robe conſulaire*.

Matieres conſulaires, ſont toutes les affaires de la compétence des conſuls des marchands. *Voyez* CONSULS.

Ornemens conſulaires, voyez ci-devant *livrée*.

Robe conſulaire, eſt une robe d'une forme particulière affectée aux conſuls des villes & des marchands. Cette robe n'eſt proprement qu'un manteau, & non une robe ample ni à grandes manches. Les conſuls de quelques villes ſe ſont ingérés de porter la robe de palais comme les gradués, ſous prétexte que pluſieurs d'entre eux l'étoient. Les conſuls des marchands de Paris ont fait la même choſe depuis quelques années, quoiqu'aucun d'eux ne ſoit gradué par état, de ſorte que c'eſt une nouveauté introduite de leur part ſans aucun titre.

Sentence conſulaire, eſt la même choſe que *jugement conſulaire* : on dit plus communément *une ſentence conſulaire* ou *des conſuls*.

CONSULAT, ſ. m. (*Juriſprud. Finance.*) en droit, on entend par ce terme, 1°. la juriſdiction des juges & conſuls; 2°. la charge des conſuls; 3°. la durée de cette même charge. *Voyez le Dictionnaire de Commerce.*

En terme de finance, on donne ce nom à un certain droit que l'on percevoit, principalement à Marſeille, ſur la plupart des bâtimens, ſous prétexte d'une procédure qui ſe pratique à l'effet d'en conſtater les avaries. Ce droit a été ſupprimé par des lettres-patentes du 10 janvier 1770, & par un arrêt du conſeil, du 24 mars 1771.

Un ſecond arrêt du 9 décembre 1776, en ſupprimant les caiſſes nationales de toutes les échelles du Levant & de Barbarie, en a affecté une à la chambre du commerce de Marſeille, qu'il autoriſe à lever du premier janvier 1777, ſous le nom de droit de *conſulat*, un droit de deux pour cent ſur les marchandiſes de France, à leur arrivée dans les échelles du Levant & de Barbarie, & de trois pour cent ſur celles qui arriveront à Marſeille des ports de Turquie & de Barbarie, afin de tenir lieu de toutes les impoſitions établies précédemment ſur ce commerce.

CONSULTANT, ſ. m. (*Médecine & Juriſpr.*) c'eſt en droit & en médecine, un homme très-expérimenté, dont on va prendre l'avis dans les circonſtances épineuſes.

CONSULTATION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) nous entendons par ce mot l'opinion d'un juriſconſulte, donnée en réponſe à une queſtion de fait ou de droit, ſoumiſe à ſes lumières & à ſa ſageſſe.

Il ſeroit bien à deſirer que le plaideur, trop ſouvent aveuglé ſur ſa propre cauſe, ne portât point de demande en juſtice ou ne défendit à aucune de celles qui ſont formées contre lui, ſans

Digitized by Google

auparavant s'être assuré par l'avis d'un conseil éclairé de l'évidence de son droit & de la marche qu'il doit suivre.

Mais il seroit également à souhaiter que tous les jurisconsultes se fissent un scrupule de ne jamais donner leur opinion légérement, & qu'ils apportassent le plus grand soin à préserver celui qui se confie à leurs lumières du préjudice qu'entraine avec elle une demande téméraire ou mal dirigée.

Des jurisconsultes doivent se regarder comme autant de fanaux placés dans l'ordre de la société, pour faire connoître aux hommes leurs véritables droits, & leur découvrir de loin les écueils de la chicane.

Malheur à celui auquel un sordide intérêt feroit trahir un auſſi auguſte miniſtère! Des générations auroient à lui reprocher la ruine de leur père; des veuves, des orphelins maudiroient sa mémoire, en l'accusant d'être l'auteur de leur indigence.

Le jurisconsulte exerce, dans son cabinet, une superbe magistrature. Lorsqu'il est tout-à-la-fois éclairé & vertueux, il est le premier & le plus sûr des oracles. Sa grandeur est dans sa simplicité & ses lumières.

Si ses décisions ne sont pas suivies, comme elles portoient toutes sur la loi ou sur une interprétation sage; tant pire pour les magistrats qui ont prononcé un jugement, qui leur soit opposé; mais on sent qu'il est impossible d'acquérir ce caractère imposant, d'attirer à soi cette confiance publique, sans s'être livré auparavant à un travail constant & à une profonde méditation sur les ordonnances, sur les diverses coutumes & sur la jurisprudence des tribunaux du royaume.

Aussi combien des gens prennent le titre de jurisconsulte, qui ne devroient jamais se hazarder à donner une *consultation!*

Chez les Romains, les décisions des jurisconsultes étoient appellées *responsa prudentum*, ce qui les caractérisoit. Ce sont ces décisions qui ont servi à former le digeste.

Il y a plusieurs cas où les ordonnances prescrivent aux plaideurs de ne se présenter à la justice qu'avec une *consultation* signée d'anciens avocats.

L'article 13 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, exige qu'*aux lettres de requête civile soit attachée une consultation signée de deux anciens avocats & de celui qui aura fait le rapport.*

Par un réglement dicté dans la même vue, les avocats aux conseils ne doivent pas présenter de requêtes, soit en cassation, soit en revision, sans que la demande n'ait également le suffrage de deux anciens avocats des mêmes tribunaux.

Il faut auſſi pour les appels d'abus une *consultation* signée de deux anciens avocats, & ces *consultations* s'attachent aux lettres de la chancellerie.

La plupart des commissaires départis dans les provinces sont dans l'usage de ne point autoriser les communautés d'habitans à intenter de demande, que sur une *consultation* d'avocat, afin de les garantir du danger de s'engager dans de mauvaises contestations.

Enfin ceux qui sont interdits, ou auxquels on a donné un conseil, ne peuvent intenter aucune demande sans la *consultation* par écrit de l'avocat qui leur a été nommé pour conseil.

Suivant les anciennes ordonnances, la qualité d'*ancien avocat* s'acquéroit au bout de dix ans d'exercice, présentement on ne jouit de ce titre qu'après vingt années de profession.

Il existe encore au palais un point de la grande-salle que l'on appelle *le pilier des consultations*; mais il n'en a conservé que le nom, autrefois d'anciens avocats s'y réunissoient tous les jours depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, les plaideurs, les procureurs & les jeunes avocats choisissoient, parmi ces oracles publics, ceux dont l'opinion leur paroissoit la plus sûre; & ces avocats désignés se retiroient dans une chambre particulière pour donner la décision qu'on leur demandoit: aujourd'hui les avocats, fatigués sans doute de cette apparente oisiveté, ont préféré d'attendre dans le silence & l'étude de leurs cabinets que le plaideur vint les consulter.

Une institution très-sage & qui honore beaucoup l'ordre des avocats de Paris, c'est que l'on nomme les *consultations de charité.* Elles se donnent en la bibliothèque des avocats, un jour de chaque semaine. Ce tribunal, érigé en faveur des pauvres, doit être composé, au moins, de six jurisconsultes invités à s'y rendre à leur tour, & devant lesquels le plus jeune d'entre eux fait le rapport de l'affaire, pour laquelle il demande l'avis des anciens, il le rédige ensuite & le donne gratuitement au plaideur indigent.

Le roi Staniſlas, duc de Lorraine, sentant tout le bien qui devoit résulter de cette institution, en a formé une semblable dans ses états à Nancy.

Nous terminerons cet article par une observation que l'intérêt général nous a seul fait naître. Le législateur, en autorisant les procureurs à comprendre, dans leurs mémoires de frais, un droit de *consultation pour les demandes introductives sur un interrogatoire*, &c. ne leur indiqueroit-il pas la nécessité de faire précéder leurs requêtes & leurs procédures d'une *consultation* d'avocats? son intention étoit-elle qu'ils exigeassent ce droit de *consultation* sans en avoir procuré la lumière à leurs parties? Cet abus est encore un de ceux qui mériteroit d'être réformé par les magistrats qui s'occupent dans ce moment-ci de diminuer la masse des frais superflus & de préserver le plaideur du malheur de succomber sous le fardeau que l'esprit de cupidité aggrave de jour en jour. (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat.*)

CONTENDANT, s. m. (*Jurisprudence.*) ce mot signifie *compétiteur*, *concurrent*, qui dispute quelque chose; mais il ne s'emploie guère qu'en matière bénéficiale, pour désigner plusieurs clercs qui pré-

tendent à un bénéfice. *Voyez* COMPLAINTE, CONCURRENCE.

CONTENTIEUX, adj. (*Juriſprudence.*) ſe dit de ce qui fait l'objet d'une conteſtation, comme un héritage *contentieux*. On dit auſſi un *bénéfice contentieux*, mais plus ordinairement *un bénéfice en litige*. On dit auſſi, par oppoſition, en parlant de pouvoir & de juriſdiction, le *graeieux* & le *contentieux*.

Le *gracieux* eſt ce qui ne dépend que de la volonté de celui qui l'accorde, lorſqu'il peut le faire ſans nuire à perſonne; le *contenticux* eſt ce qui eſt lié à un tiers, & ſur lequel on ne peut ſtatuer ſans l'avoir entendu ou du moins ſans l'avoir appellé.

De-là naît la diſtinction de la juriſdiction, en *gracieuſe* ou volontaire, & en *contentieuſe*. *Voyez* JURISDICTION, ÉVÊQUE, INTENDANT.

CONTENTOR, (*Juriſprudence.*) dans l'uſage s'entend d'un droit de regiſtre, qui appartient aux audienciers des chancelleries. Ce terme tire ſon étymologie de *contentare*, qui dans la baſſe latinité ſignifioit *contenter*. L'officier écrivoit ce mot *contentor* comme une quittance de ſon droit, pour dire *je ſuis content*, *on m'a ſatisfait*, ſans dire ce que l'on avoit payé; & comme cette forme de quittance étoit propre aux audienciers des chancelleries, on s'eſt imaginé que *contentor* ſignifioit le droit même qui étoit payé. L'uſage de ce droit eſt fort ancien, puiſqu'on trouve une ordonnance du mois d'août 1363, à la fin de laquelle il y a ces mots, *viſa contentor*. Henri II, par ſon édit du mois de janvier 1551, autoriſe l'ancien audiencier à prendre pour droit de regiſtre ou *contentor* de chaque chartre, la ſomme de quarante ſous tournois, comme il faiſoit dès-lors. Il donne le même droit aux autres audienciers nouvellement créés. Anciennement cette mention du *contentor* ſe mettoit auſſi par les audienciers de la grande chancellerie. Préſentement il n'eſt plus uſité que par les audienciers des petites chancelleries ſur les lettres, ſur leſquelles ils perçoivent en particulier un droit; tel que les rémiſſions & proviſions d'officiers qui s'y reçoivent.

L'édit du mois d'octobre 1571, & celui du mois d'août 1576, en parlant de ce même droit, l'appellent *droit de regiſtrata*. (*A*)

CONTESTATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) ſignifie, en général, *diſpute*, *querelle*, *débat*, *procès*. On dit au palais, que tel ou tel objet fait la matière d'une *conteſtation*, quand il donne lieu à un procès.

On appelle, au palais, *conteſtation en cauſe*, le premier réglement, appointement ou jugement qui intervient ſur les demandes & les défenſes des parties. C'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, *titre 14*, *art. 13*; ainſi les défenſes ne ſuffiſent pas pour former la *conteſtation* en cauſe, il faut un jugement quelconque, même préparatoire, ne fût il rendu qu'à l'effet de continuer ou de remettre la cauſe à un autre jour.

En matière criminelle, l'opinion commune eſt que la *conteſtation en cauſe* n'eſt formée que par le récolement & la confrontation. Mornac & Cujas penſent qu'elle a lieu immédiatement après l'interrogatoire de l'accuſé.

Dans les affaires civiles, on ne peut point appeller avant la *conteſtation en cauſe*; mais après qu'elle eſt introduite, on ne peut plus récuſer le juge, parce qu'il eſt ſaiſi de l'affaire, & qu'on a procédé volontairement devant lui; c'eſt pourquoi le déclinatoire doit être propoſé avant la *conteſtation* en cauſe. Dans les affaires criminelles, les juges doivent faire droit dans les trois jours ſur le renvoi demandé par l'accuſé, avant de ſubir interrogatoire, & il ne peut être forcé de répondre avant ce jugement. *Voyez* DÉCLINATOIRE.

Chez les Romains, on n'étoit conſtitué en fraude, que du jour de la *conteſtation* en cauſe, &, par conſéquent, ce n'étoit que de ce moment qu'on étoit obligé à la reſtitution des fruits. Mais dans notre juriſprudence les fruits ou les intérêts ſont dus du jour de la demande. Il faut néanmoins en excepter le cas du déguerpiſſement fait par un tiers-détenteur, pourſuivi pour raiſon d'une rente, dont étoit chargé l'héritage par lui acquis, & dont il n'avoit aucune connoiſſance.

Lorſqu'il déguerpit avant la *conteſtation* en cauſe, il n'eſt tenu ni du principal de la rente, ni des arrérages échus pendant ſa jouiſſance; mais s'il ne déguerpit qu'après, il eſt tenu des arrérages juſqu'à concurrence des fruits qu'il a perçus, ſi mieux il n'aime les rendre.

La péremption d'inſtance n'avoit lieu autrefois qu'après la conteſtation en cauſe; mais aujourd'hui la cauſe conteſtée ou non, tombe en péremption par le laps de trois ans.

Conteſtation plus ample, ſignifie *une plus ample inſtruction*. Lorſque le juge ne trouve pas ſa religion ſuffiſamment inſtruite pour juger ſur ce qui a été plaidé ou produit devant lui, il ordonne une plus ample *conteſtation*, ou que les parties conteſteront plus amplement. Il en eſt de même en matière criminelle, où dans le même cas on ordonne un plus amplement informé.

Mauvaiſe conteſtation, ſignifie celle qui eſt faite depuis que celui qui la ſoutient a été conſtitué en mauvaiſe foi par la communication des pièces juſtificatives de la demande: on conclut aux dépens du jour de la mauvaiſe *conteſtation* ſeulement, lorſque l'on ne peut pas prétendre les dépens du jour de la première demande, parce qu'elle n'étoit pas ſuffiſamment établie.

Téméraire conteſtation, eſt celle qui eſt évidemment mal fondée; celui qui s'en plaint demande que, pour la téméraire *conteſtation*, ſon adverſaire ſoit condamné aux dépens, & même quelquefois en des dommages & intérêts, ſi le cas y échet. Cette demande en dommages & intérêts a ſouvent lieu dans les inſtances pendantes au conſeil, pour ſuppléer aux condamnations de dépens, qui ne s'y adjugent pas toujours au profit de la partie qui obtient gain de cauſe.

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, ſ. f. (*Droit*

(*Droit coutumier.*) c'eſt la durée non interrompue de la communauté qui ſubſiſtoit entre deux conjoints, & qui ſe perpétue entre leurs enfans & le ſurvivant; faute par celui-ci d'avoir fait bon & fidèle inventaire.

On diſtingue deux eſpèces de *continuation de communauté*, la ſimple & la compoſée. La ſimple eſt celle que nous venons de définir, qui n'a lieu qu'entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé : la compoſée eſt celle à laquelle le ſurvivant a aſſocié des tiers.

Il eſt néceſſaire de traiter ſéparément de ces deux eſpèces de *continuation de communauté*.

SECTION PREMIÈRE.

De la continuation de communauté ſimple.

Il paroît qu'anciennement on ne connoiſſoit pas la *continuation de communauté*. Pluſieurs de nos coutumes n'ont aucune diſpoſition à cet égard : celle d'Orléans, *art. 216*, ne l'établit qu'entre les conjoints non nobles : celles de Montargis & de Sens la font ſubſiſter, non-ſeulement entre le ſurvivant & les enfans du prédécédé, mais encore avec ſes héritiers collatéraux.

L'ancienne coutume de Paris, *art. 118*, l'a introduite dans ſon reſſort, & elle a été confirmée par les articles 240 & 241 de la nouvelle. La juriſprudence en a étendu les diſpoſitions aux coutumes qui ne s'en ſont pas expliquées, ainſi qu'on peut s'en convaincre par pluſieurs arrêts de règlement, rapportés par Brodeau ſur Loüet, *lettre C, ch. 30.* Le queſtion s'en étant renouvellée en 1704 pour la coutume de la Rochelle, un arrêt de réglement du 20 juin de la même année, a ordonné que la *continuation de communauté* devoit y avoir lieu de la même manière que dans la coutume de Paris.

La raiſon de cette juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'il eſt impoſſible de ſubvenir autrement aux enfans mineurs des conjoints, que le ſurvivant, par le défaut d'inventaire, met le plus ſouvent dans l'impoſſibilité d'établir à quoi montoit leur part dans le mobilier de la communauté, lors de la mort du prédécédé auquel ils ont ſuccédé, & dont le ſurvivant doit leur rendre compte.

Nous nous appliquerons, dans cet article, à ſuivre les diſpoſitions de la coutume de Paris, qui fait le droit commun, en obſervant néanmoins ce que les autres coutumes peuvent avoir de différent dans quelques points.

Pour mettre de l'ordre dans cette matière, nous verrons d'abord ce que c'eſt que la *continuation de communauté*; 2°. en quels cas elle a lieu, & entre quelles perſonnes; 3°. les choſes dont elle eſt compoſée; 4°. ſes charges; 5°. le pouvoir du ſurvivant ſur cette *continuation de communauté*; 6°. la manière dont elle ſe diſſout.

Nous avons parlé du droit d'accroiſſement entre les enfans, ſous le mot ACCROISSEMENT : nous traitons du partage & de la renonciation ou acceptation de la *continuation de communauté* aux mots ACCEPTATION, PARTAGE, RENONCIATION.

I. *Ce que c'eſt que la continuation de communauté.* Selon les principes de la coutume de Paris, la *continuation de communauté* eſt une ſorte de peine qu'elle impoſe au ſurvivant des conjoints, pour avoir négligé de faire conſtater par un inventaire, après la mort du prédécédé, la part que cette mort a tranſmiſe aux enfans communs dans les biens de la communauté.

Cette peine conſiſte dans le droit & faculté, accordés aux enfans, de demander au ſurvivant part dans tous les biens meubles dont il ſe trouve poſſeſſeur au moment de l'inventaire qui diſſout la communauté, ainſi que dans les immeubles qu'il a acquis juſqu'à cette époque, & depuis la mort du prédécédé.

Il ſuit de ces principes que, dans la coutume de Paris, la *continuation de communauté* eſt la même que celle qui avoit lieu entre les conjoints, qui n'a point été diſſoute par le prédécès de l'un d'eux, & qui a toujours continué en faveur des enfans mineurs, ſous certaines modifications, juſqu'au temps de l'inventaire; & que ce n'eſt pas une de ces ſociétés taiſibles, que notre ancien droit françois faiſoit réſulter entre proches, de la cohabitation & du mêlange des biens.

Dans la coutume d'Orléans & quelques autres ſemblables, la *continuation de communauté* n'y eſt point établie en forme de peine, car elle a lieu même avec les enfans majeurs, & même dans celle de Montargis, avec les collatéraux; c'eſt pourquoi elle n'y eſt pas une véritable *continuation de la communauté* qui a exiſté entre les conjoints, mais une nouvelle communauté qui ſe contracte entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, qui n'eſt appellée *continuation de communauté*, que parce qu'elle ſuccède ſans intervalle à celle qui étoit entre les conjoints.

Lorſque, depuis le mariage, les conjoints ont établi leur domicile dans une coutume différente de celle ſous laquelle ils avoient, en ſe mariant, contracté une communauté de biens, la *continuation de communauté* entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé doit-elle ſe régler ſelon la coutume où le mariage s'eſt contracté? ou bien doit-on ſe conformer à cet égard à la coutume ſous laquelle les conjoints étoient domiciliés lors de la mort du prédécédé?

M. Pothier, qui propoſe cette queſtion, la décide par la diſtinction ſuivante. Si le mariage & la communauté ont été contractés dans une coutume où la communauté ne ſe diſſout point par la mort du prédécédé, cette communauté qui continue, étant la même que celle que les conjoints ont contractée lors du mariage, elle doit ſe régler conformément à la loi du lieu où ils avoient leur domicile en ſe mariant. Si au contraire le mariage a eu lieu dans une coutume où la communauté ſe trouve diſſoute par la mort du prédécédé, la nouvelle

communauté qui ſe forme alors entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, étant l'effet de la loi du nouveau domicile, c'eſt par cette loi que la *continuation de communauté* doit ſe régler.

II. *Dans quel cas a lieu la continuation de communauté?* Il faut, ſelon la coutume de Paris, 1°. qu'au temps de la mort du prédécédé, il y ait eu une communauté de biens qui exiſtât entre les conjoints; en effet, il n'y a que ce qui exiſte qui puiſſe continuer. C'eſt pourquoi, ſi, durant le mariage, la communauté des conjoints avoit été diſſoute par une ſentence de ſéparation exécutée, il ne pourroit y avoir lieu à une *continuation de communauté.*

2°. Il faut que le prédécédé ait laiſſé pour héritiers un ou pluſieurs enfans mineurs, & qu'il leur ait tranſmis le droit de prendre part dans la communauté. Car un enfant exhérédé, une fille qui, par ſon contrat de mariage, auroit renoncé à la ſucceſſion de ſes père & mère en recevant ſa dot, ne peuvent demander la *continuation de communauté.* Il en eſt de même d'un enfant qui auroit renoncé à la ſucceſſion du prédécédé, à moins qu'il ne ſe faſſe reſtituer contre ſa renonciation.

On doit comprendre, parmi les enfans, les petits-enfans qui viennent à la ſucceſſion du conjoint prédécédé par repréſentation de leur père ou de leur mère, enfant de ce conjoint & mort avant lui.

Si les enfans héritiers du conjoint prédécédé ſont majeurs, ils ne peuvent point exiger la *continuation de la communauté.* Cette différence entre le droit des enfans mineurs & celui des enfans majeurs eſt fondée ſur ce que les premiers n'étant pas en état de veiller à leurs intérêts, le conjoint ſurvivant doit y veiller pour eux, & faire conſtater par un inventaire la part qu'ils ont dans les biens de la communauté: ainſi, lorſqu'il a négligé cette formalité, il eſt juſte qu'il ſupporte la peine de la *continuation de communauté.* Mais comme les enfans majeurs peuvent veiller par eux-mêmes à leurs intérêts, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, lorſque leur part, dans les biens de la communauté, ne ſe trouve pas conſtatée par un inventaire; le conjoint ſurvivant n'étant point obligé de veiller à leurs intérêts, il ne doit point être aſſujetti à la peine de la *continuation de communauté.*

On demande ſi cette dernière déciſion doit s'appliquer aux enfans qui, ſans avoir atteint vingt-cinq ans, ſont néanmoins réputés majeurs par certaines coutumes, dont les diſpoſitions ſont conformes à celles de la coutume de Paris ſur la *continuation de communauté?* Il faut répondre que non. La raiſon en eſt que cette majorité coutumière eſt une majorité imparfaite qui n'attribue à l'enfant que le droit d'adminiſtrer ſes biens ſans pouvoir les aliéner, & qui ne le prive pas du bénéfice de reſtitution en entier en matière importante. Ainſi, il faut conclure que de tels majeurs au-deſſous de vingt-cinq ans doivent être réputés mineurs relativement à l'objet de la *continuation de communauté.* C'eſt l'avis de le Brun & de Dumoulin.

Il faut étendre cette juriſprudence, non-ſeulement aux enfans mâles mineurs, mariés & émancipés par le mariage, mais encore à une fille mineure, quoique mariée à un mari majeur. La raiſon en eſt que la coutume admet indiſtinctement la *continuation de communauté* quand le conjoint prédécédé délaiſſe quelque enfant mineur.

Mais y aura-t-il lieu à la *continuation de la communauté*, ſi l'enfant, qui eſt mineur lors du décès du conjoint prédécédé, eſt devenu majeur avant l'expiration des trois mois accordés au ſurvivant pour faire inventaire? Quelques-uns ont adopté la négative, & ils ſe ſont fondés ſur ce que la *continuation de communauté* étant, dans la coutume de Paris, la peine du défaut d'inventaire, le ſurvivant ne pouvoit, dans le cas dont il s'agit, être aſſujetti à cette peine, attendu qu'il n'avoit pas été en demeure de faire inventaire pendant la minorité de l'enfant, puiſqu'elle avoit ceſſé avant l'expiration des trois mois accordés pour le faire, & qu'il n'avoit pas non plus été en demeure depuis la majorité de cet enfant, puiſqu'il ne doit inventaire qu'à ſes enfans mineurs & non aux majeurs.

Quelque ſpécieux que paroiſſent les moyens qui appuient cette opinion, M. Pothier n'a pas moins cru devoir la rejetter: en effet, la coutume ayant dit, *quand l'un des conjoints délaiſſe en mourant quelque enfant mineur*, elle a fait entendre que c'eſt au moment de la mort du conjoint qu'il faut conſidérer ſi les enfans ſont mineurs, pour qu'il y ait lieu à la *continuation de communauté*: c'eſt par conſéquent à cette époque que le ſurvivant a contracté l'obligation de la *continuation de communauté*, ſi dans le délai fixé il ne faiſoit pas l'inventaire preſcrit pour ſe décharger de cette obligation: or, dès qu'elle a été une fois contractée envers l'enfant mineur, elle ne doit pas s'éteindre par la majorité de cet enfant, ſurvenue poſtérieurement.

Dans les coutumes qui, ainſi que celle d'Orléans, fondent la *continuation de communauté* ſur le mélange des biens, elle a lieu non-ſeulement entre le ſurvivant & les enfans mineurs du prédécédé, mais encore avec ſes enfans majeurs, & même avec ſes héritiers quels qu'ils ſoient: la ſeule qualité de ſucceſſeur établit avec eux une ſociété ou communauté de biens.

Le défaut d'inventaire donne lieu à la *continuation de communauté* relativement aux enfans majeurs qui ſont en démence, comme à l'égard des mineurs. La raiſon en eſt que le majeur qui eſt en démence, n'eſt pas plus qu'un mineur en état de veiller par lui-même à ſes intérêts; c'eſt donc au conjoint ſurvivant à y veiller. Tel eſt l'avis de le Brun.

Quand un enfant a été doté par ſon père & par ſa mère, avec la clauſe qu'il ne pourra exiger ni inventaire ni partage du ſurvivant, & que lors du décès du conjoint prédécédé, il ſe trouve encore

mineur, cette clauſe diſpenſe-t-elle le ſurvivant de faire inventaire pour empêcher la *continuation de communauté?*

M. Pothier, qui propoſe cette queſtion, répond fort bien que non : en effet, la clauſe dont il s'agit, n'attribue au conjoint ſurvivant que le droit de jouir de la part de l'enfant dans les biens de la communauté, comme cela eſt autoriſé par l'article 281 de la coutume de Paris : ainſi l'enfant conſerve la propriété de cette part, & par conſéquent il eſt néceſſaire que le conjoint ſurvivant en faſſe conſter par un inventaire, ſinon il doit reſter aſſujetti à la *continuation de communauté.*

3°. Pour empêcher la *continuation de communauté*, il faut, ſuivant la coutume de Paris, que le ſurvivant faſſe faire bon & fidèle inventaire de tous les effets communs qui ſont à ſa connoiſſance, tels que les meubles, les titres, papiers, enſeignemens, *&c.*

Il faut auſſi que les meubles ſoient eſtimés par un huiſſier-priſeur, ou par des experts, dans les lieux où il n'y a point d'huiſſier-priſeur.

Si l'inventaire étoit infidèle ou frauduleux, il ne pourroit pas empêcher la *continuation de communauté.* C'eſt ce qui réſulte de différens arrêts rapportés par l'auteur de la collection de juriſprudence.

Cette juriſprudence eſt d'ailleurs conforme aux avis de Renuſſon, de Dupleſſis & de Pothier. Ce dernier juriſconſulte s'étonne, avec raiſon, que dans un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 18 janvier 1701, M. le Camus, lieutenant-civil, ait été d'avis contraire, & ait penſé qu'un inventaire infidèle empêchoit la *continuation de communauté* lorſqu'il étoit revêtu des formes extérieures, & que l'infidélité, en ce cas, donnoit ſeulement lieu à l'action *rerum amotarum.* Il eſt évident que la fin que la coutume ſe propoſe, en exigeant un inventaire, ne ſauroit être remplie par un inventaire infidèle.

Au ſurplus, lorſque c'eſt par oubli & ſans deſſein prémédité qu'on omet d'inventorier quelques effets, l'inventaire ne laiſſe pas d'être valable, & d'empêcher la *continuation de communauté :* la raiſon en eſt que la coutume n'a voulu obliger le conjoint ſurvivant, qu'à un inventaire des effets dont il avoit connoiſſance.

Mais, quelles règles doit-on ſuivre pour connoître ſi les omiſſions ont eu lieu par oubli ou de deſſein prémédité?

Les omiſſions ſont préſumées faites par oubli & ſans deſſein prémédité, lorſqu'avant que perſonne s'en ſoit plaint, le conjoint ſurvivant a ajouté à l'inventaire les meubles ou titres qu'il avoit omis d'y comprendre.

On les préſume encore innocentes, quoique découvertes par les héritiers du prédécédé, lorſqu'il ne s'agit que d'objets modiques, ou qu'il paroit, par les circonſtances, que les choſes omiſes ont pu facilement échapper à la connoiſſance du ſurvivant.

On préſume au contraire que les omiſſions ont eu lieu de deſſein prémédité, lorſque la multitude des choſes omiſes, & la qualité de ces choſes, qui étoient en évidence & d'un uſage journalier, ne permettent pas de penſer qu'elles aient pu échapper à la connoiſſance du ſurvivant.

La fraude paroit ſur-tout conſtante, lorſque depuis la mort, ou pendant la dernière maladie du prédécédé, les effets omis dans l'inventaire ont été par le ſurvivant détournés du lieu où ils étoient, & portés hors de la maiſon, ou cachés dans quelque endroit.

Quant à la forme de l'inventaire, il doit, ſelon le réglement rendu pour Paris, le 6 avril 1632, être fait devant notaires, & écrit de la main du notaire ou de ſon clerc, & non de celle de l'une ou de l'autre des parties : il faut auſſi qu'il ſoit revêtu des formalités preſcrites pour la validité des actes paſſés devant notaires. Renuſſon cite un arrêt qui a déclaré un inventaire nul & la communauté continuée, parce qu'il n'étoit ſigné que du notaire & des parties.

Lorſque le conjoint ſurvivant laiſſe paſſer trois mois ſans faire & parachever ſon inventaire, tout ce qui peut être fait poſtérieurement ne ſauroit empêcher qu'il n'y ait eu *continuation de communauté* depuis la mort du prédécédé : il ne peut qu'arrêter le cours de cette *continuation.*

Il faut auſſi, pour empêcher la *continuation de communauté*, que le conjoint ſurvivant faſſe faire l'inventaire avec un légitime contradicteur. C'eſt ce que preſcrit l'article 240 de la coutume de Paris, & pluſieurs arrêts ont étendu cette diſpoſition aux coutumes muettes à cet égard.

Le légitime contradicteur eſt le tuteur des mineurs. Quand ce tuteur eſt le conjoint ſurvivant lui-même, il doit faire nommer par le juge un ſubrogé tuteur, qu'on appelle autrement *curateur pour le fait d'inventaire.*

L'inventaire qui ſeroit fait avec les plus proches parens des mineurs, même avec leur aïeul du côté du conjoint prédécédé, ne ſuffiroit pas pour empêcher la *continuation de communauté*, ſi cet aïeul n'avoit point été nommé par le juge pour ſubrogé tuteur aux mineurs : la raiſon en eſt qu'on ne réputte légitime contradicteur que celui que le juge a nommé, & que les formalités preſcrites par les coutumes, doivent être obſervées littéralement.

Ce qui vient d'être dit de l'aïeul des mineurs doit auſſi s'appliquer à la partie publique : ſa préſence à l'inventaire fait par le conjoint ſurvivant, ne ſuppléeroit pas à l'abſence du légitime contradicteur, avec qui la coutume a voulu que cet inventaire fût fait.

Il faut encore, pour empêcher la *continuation de communauté*, que le ſurvivant faſſe clorre ſon inventaire, dans les trois mois, après qu'il a été fait.

Cette clôture ſe fait en préſence du légitime contradicteur, qui en doit ſigner l'acte, conformément

à un arrêt de réglement de 1655, rapporté par Joni.

La formalité de la clôture d'inventaire introduite par la coutume de Paris, a été étendue aux coutumes qui requiérent un inventaire ſans parler de la clôture. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 5 mars 1722, rendu en forme de réglement pour la coutume de Senlis.

Il faut obſerver que le défaut & le vice des formalités que la coutume a établies pour que l'inventaire puiſſe empêcher la *continuation de communauté*, ne peuvent être oppoſés que par les enfans mineurs du conjoint prédécédé, & nullement par le ſurvivant : la raiſon en eſt que ces formalités n'ont été introduites qu'en faveur de ces mineurs. Ainſi, dans le cas où ils demanderoient au ſurvivant leur part dans les biens de la communauté, conformément à un inventaire fait ſans légitime contradicteur & ſans avoir été clos, le défaut de ces formalités n'autoriſeroit pas le ſurvivant à prétendre que la communauté a continué, & qu'il faut faire un nouvel inventaire.

Dans la coutume d'Orléans, la confection d'un inventaire n'eſt rigoureuſement requiſe, pour empêcher la *continuation de communauté*, que dans le cas où elle a lieu avec des mineurs ; entre majeurs on y ſupplée par toute autre eſpèce d'acte par écrit, qui donne ſuffiſamment à entendre que les parties ne veulent pas reſter en *continuation de communauté*. Dans cette même coutume, la clôture de l'inventaire n'y eſt pas exigée, comme dans celle de Paris.

4°. Pour qu'il y ait *continuation de communauté*, ſuivant la coutume de Paris, il faut qu'elle ait été demandée : la raiſon en eſt que les droits qui conſiſtent dans une pure faculté, n'ont lieu que quand les perſonnes, auxquelles elles appartiennent, veulent en uſer.

Il en eſt autrement dans la coutume d'Orléans, & autres ſemblables ; la *continuation de communauté* y a lieu de plein droit & ſans être demandée, les majeurs même ne peuvent s'en diſpenſer, parce qu'elle eſt une ſuite de la communauté établie par notre ancien droit françois, entre les perſonnes dont les biens ſont reſtés mêlangés pendant l'an & jour.

La diſpoſition de la coutume de Paris, qui, comme on l'a vu, n'établit la *continuation de communauté* que dans le cas où il y a des enfans mineurs héritiers du conjoint prédécédé, a fait naître la queſtion de ſavoir ſi, à la faveur de ces mineurs, leurs frères ou ſœurs majeurs pouvoient demander avec eux cette *continuation*.

Quelques auteurs, tels que Bacquet & Ricard, ont penſé que non. Ils ſe ſont appuyés ſur ce que la *continuation de communauté* étant une peine introduite contre le conjoint ſurvivant, pour dédommager les mineurs de ce qu'il n'a pas veillé, comme il l'auroit dû, à leurs intérêts, en faiſant conſtater par un inventaire la part qui leur revenoit dans les effets de la communauté, cette peine ne pouvoit pas être étendue en faveur des majeurs, attendu que c'étoit à eux & non au conjoint ſurvivant, à veiller à leurs intérêts : mais la juriſprudence a rejeté cette opinion, & l'on tient aujourd'hui pour maxime que quand le conjoint prédécédé a laiſſé pour héritiers des enfans dont les uns ſont majeurs & les autres mineurs, ceux-là peuvent, à la faveur de ceux-ci, demander *continuation de communauté*. On trouve, dans Renuſſon & Pothier, les raiſons qui appuient cette déciſion.

Les auteurs ont encore été diviſés ſur la queſtion de ſavoir s'il ſuffit, pour donner ouverture à la *continuation de communauté* en faveur des majeurs, que l'enfant mineur ait exiſté au temps de la mort du conjoint prédécédé, quoiqu'il ſoit mort depuis ſans avoir demandé cette *continuation?* Auzanet a adopté l'affirmative, & le Brun la négative. Mais cette dernière opinion eſt préférée à la première, parce que ce n'eſt que l'exercice que le mineur fait de ſon droit à la *continuation de communauté*, qui donne lieu à un droit pareil en faveur des majeurs.

III. *Quels ſont les effets qui entrent dans la continuation de communauté ;* les meubles & effets mobiliers dont la communauté étoit compoſée à l'inſtant de la mort du conjoint prédécédé, entrent, ſans difficulté, dans la *continuation de communauté*.

Il en eſt de même des revenus de tous les immeubles, ſoit du conjoint ſurvivant, ſoit de la ſucceſſion du prédécédé qui entroient dans la communauté.

Il en eſt de même encore des revenus des conquêts faits pendant la communauté entre les deux conjoints ; mais la propriété de ces conquêts eſt exclue de la *continuation de communauté*. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu en forme de réglement par le parlement de Paris le 10 juillet 1627. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'il ne ſeroit pas juſte que le conjoint ſurvivant pût diſpoſer d'un bien que la mort du prédécédé a rendu propre naiſſant à ſes enfans pour la moitié à laquelle ils ſuccèdent.

M. Pothier obſerve à ce ſujet qu'il faut avoir égard au temps de la mort du prédécédé, pour décider ſi les rentes conſtituées, qui appartenoient à la communauté, doivent faire partie de la *continuation de communauté* comme meubles, ou en être exclues comme immeubles. Ainſi, lorſqu'au moment de la mort du prédécédé, les conjoints étoient domiciliés ſous une coutume où les rentes conſtituées ſont réputées meubles, elles entrent dans la *continuation de communauté* comme les autres meubles ; mais ſi la coutume du domicile des conjoints les répute immeubles, elles doivent être exclues de la *continuation de communauté*, quant à la propriété du capital, comme les autres conquêts immeubles.

Quant aux immeubles qui adviennent au ſurvivant pendant la *continuation de communauté*, il

faut faire une diſtinction : ſi ces immeubles viennent par ſucceſſion au ſurvivant, ou que quelqu'un de ſes parens, de la ligne directe aſcendante, lui en ait fait un don ou un legs, ils n'entrent pas dans la *continuation de communauté ;* mais ils doivent y entrer lorſque le ſurvivant les a acquis, à quelque autre titre que ce ſoit, même à titre de donation, à moins que le donateur n'ait appoſé à ſa libéralité la condition que la choſe donnée n'entreroit pas dans la *continuation de communauté.* Cette déciſion eſt fondée ſur ce que l'article 240 de la coutume de Paris autoriſe l'enfant à demander la *continuation de communauté*, en tous les biens meubles & conquêts immeubles du ſurvivant.

Cette diſpoſition a lieu quand bien même, par le contrat de mariage des conjoints, il auroit été ſtipulé que tout ce qui adviendroit à l'un d'eux par donation, legs, ou autrement lui ſeroit propre, *& vice verſâ*, lorſqu'il a été ſtipulé que les ſucceſſions ſeroient communes. La raiſon en eſt, dans le premier cas, que la ſtipulation de propre eſt une clauſe de droit étroit, qui n'eſt ſuſceptible d'aucune extenſion : dans le ſecond, que la *continuation de communauté* ne ſe règle pas par la convention expreſſe ou taci : des parties, mais par la loi qui détermine ſeule ce qui doit ou ne doit pas y entrer.

Les droits & créances qui étoient propres de communauté pour chacun des conjoints, tels que la repriſe des deniers dotaux, le remploi du prix des propres aliénés, quoique effets mobiliers, n'entrent point dans la *continuation de communauté.* Il en eſt de même de la créance que le ſurvivant a pour ſon préciput.

Bacquet s'eſt trompé quand il a prétendu que ce que les enfans acquéroient durant la *continuation de communauté* devoit y entrer : il eſt certain qu'ils ne mettent, dans cette *continuation*, que ce qui leur advient de la ſucceſſion du prédécédé, & dont le conjoint ſurvivant ſe trouve en poſſeſſion ; tout ce qui leur appartient d'ailleurs, ſoit en meubles ou en immeubles, n'y entre pas. Cette doctrine eſt fondée ſur la manière dont la coutume s'eſt exprimée. En effet, en attribuant aux enfans le droit de demander *continuation de communauté*, au ſurvivant, dans les meubles & les conquêts dont il ſe trouve poſſeſſeur, elle n'attribue pas un droit pareil au ſurvivant dans ce qui peut appartenir aux enfans. S'il en étoit autrement, & que les enfans fuſſent obligés de mettre, dans la *continuation de la communauté*, autre choſe que ce qui leur advient de la ſucceſſion du conjoint prédécédé, ce ne ſeroit pas une *continuation* de l'ancienne communauté, mais une ſociété nouvelle compoſée de nouveaux fonds.

Dans la coutume d'Orléans, & celles qui lui ſont ſemblables, les effets mobiliers qui adviennent au ſurvivant par donation, legs ou autrement, n'entrent point dans la *continuation de communauté*, à l'exception ſeulement des gains qui proviennent de ſon commerce, de ſon art, de ſa profeſſion. Auſſi lors de la diſſolution de la *continuation de communauté*, il prélève le mobilier qui lui eſt échu pendant ſa durée, pourvu qu'il en juſtifie par un inventaire, ou par quelque autre acte qui puiſſe en tenir lieu. Il a même le droit de retenir les fruits des héritages qui lui ſont advenus dans le même temps, lorſqu'ils ſont encore en nature, quoique perçus pendant la *continuation de communauté :* il peut même retenir le prix de ceux qu'il auroit vendus, s'il eſt encore dû. Mais lorſque ces fruits ſont conſommés, il ne peut en prétendre la repriſe, parce qu'on préſume que la ſociété ne s'en eſt pas enrichie, & qu'ils ont ſervi à lui procurer une vie plus aiſée & plus commode.

La règle que le mobilier échu au ſurvivant par ſucceſſion, pendant la *continuation de communauté*, lui eſt propre, reçoit une exception dans le cas du décès ſans enfans d'un des héritiers du prédécédé, avec leſquels il eſt en *continuation de communauté.* La portion mobilière du défunt n'appartient en propre au ſurvivant, en qualité d'héritier aux meubles de ſes enfans, que dans le cas où dans l'année de la mort de cet enfant, il fait diſſoudre la *continuation de communauté* par un inventaire. S'il néglige cette formalité, il eſt privé de la part que cet enfant auroit eu dans le mobilier de la *continuation de communauté*, & elle accroît aux autres enfans. Mais ſi l'enfant qui, prédécède, laiſſe des enfans habiles à lui ſuccéder, ils le repréſentent dans ſa part à la *continuation de communauté.*

IV. *Des charges de la continuation de communauté.* Puiſque les effets mobiliers de la communauté des conjoints paſſent, après la mort du prédécédé, dans la *continuation de communauté*, il faut en conclure que cette *continuation* eſt obligée aux dettes qui étoient auparavant à la charge de la communauté des conjoints.

Cette déciſion s'étend aux repriſes que le conjoint ſurvivant & les héritiers du prédécédé, ont à exercer ſur la communauté. Mais elle ne comprend pas les frais funéraires du prédécédé, le deuil dû à la veuve, les legs portés au teſtament du défunt.

La *continuation de communauté* eſt pareillement tenue des dettes que le conjoint ſurvivant peut contracter tandis qu'elle n'eſt pas diſſoute ; ce qui a lieu, non-ſeulement pour les dettes mobilières, mais même pour les rentes conſtituées, tant en principaux qu'arrérages.

Mais cette règle ne s'applique pas, 1°. aux dettes relatives à des affaires qui ne concernent que le ſurvivant : ainſi, dans le cas où, durant la *continuation de communauté*, il feroit conſtruire un bâtiment ſur un héritage qui lui ſeroit propre, & s'obligeroit, pour cet effet, de payer, à l'entrepreneur du bâtiment, une ſomme de dix mille francs, il ſeroit ſeul chargé de cette dette, par la raiſon qu'il profiteroit ſeul de la choſe pour laquelle elle auroit été contractée.

2°. Aux dettes qui ont pour cauſe une pure donation, parce que, ainſi que nous le dirons plus

bas, le ſurvivant n'a pas le droit de diſpoſer, par donation, des effets qui compoſent la *continuation de communauté.*

3°. A la garantie que le ſurvivant auroit contractée en vendant, pendant ſa durée, un bien propre de ſes enfans, ſans leur conſentement, ou ſans l'autorité de juſtice.

La dette contractée par le ſurvivant, pour des dommages & intérêts, auxquels il auroit été condamné envers un tiers, ne ſont pas à la charge de la *continuation de communauté.* Il en eſt de même par rapport à la geſtion de la tutèle d'un mineur. Ces dettes ſont entiérement étrangéres à la *continuation de communauté.*

Les alimens du conjoint ſurvivant & ceux des héritiers du prédécédé, ſont encore une charge de la *continuation de communauté;* mais le ſurvivant n'eſt pas obligé de fournir ces alimens ailleurs que dans ſa maiſon, ſi ce n'eſt dans le lieu où il a jugé à propos d'envoyer les héritiers du prédécédé pour leur éducation.

Les dettes d'une ſucceſſion qui échoit au conjoint ſurvivant, ſont pareillement à la charge de la *continuation de communauté*, attendu qu'elle profite du mobilier de cette ſucceſſion. Mais cette déciſion, conforme à l'eſprit de la coutume de Paris, ne s'applique pas aux coutumes qui, comme celle d'Orléans, n'attribuent pas à la *continuation de communauté*, le mobilier des ſucceſſions qui viennent à échoir au conjoint ſurvivant.

Les réparations & les frais d'entretien des immeubles dont jouit la *continuation de communauté*, ſont auſſi, ſans difficulté, une charge qu'elle eſt tenue d'acquitter.

Il en eſt de même de tous les frais qu'il faut faire, tant pour diſſoudre la *continuation de communauté*, que pour parvenir au partage des effets dont elle eſt compoſée.

V. *Du pouvoir du ſurvivant ſur les biens de la continuation de communauté.* Le ſurvivant eſt le chef de la *continuation de communauté*, de la même manière que le mari l'étoit de la communauté. Renuſſon préteod que ce pouvoir eſt entiérement pareil à celui du mari; mais, ſuivant le ſentiment commun, il eſt de même nature, mais moins étendu que celui du mari. Ce dernier diſpoſe en maître abſolu des biens de la communauté, même à titre gratuit; le ſurvivant au contraire n'en peut diſpoſer par donation pure & ſimple, en faveur d'un tiers, au préjudice de la part qu'y ont les héritiers du prédécédé.

Il a, ſur les biens qui compoſent la *continuation de communauté*, le pouvoir d'un adminiſtrateur libre, c'eſt-à-dire celui que donne un droit d'adminiſtration dont on ne doit aucun compte. Il peut en conſéquence diſpoſer de tous les effets de la *continuation de communauté*, tant pour ſa part que pour celle des héritiers du prédécédé, à quelque titre que bon lui ſemble, ſauf celui de donation, qui lui eſt interdit. Il peut même y aſſocier un tiers, qui deviendra l'aſſocié des héritiers du prédécédé, ſans qu'il ait beſoin pour cela de leur conſentement, comme nous le dirons ci-après, ſection ſeconde.

VI. *Comment ſe diſſout la continuation de communauté.* Non-ſeulement les enfans, mais encore le conjoint ſurvivant, ſont fondés à demander la diſſolution de la communauté. Lorſque c'eſt le ſurvivant qui la demande, & que quelques-uns des enfans ſont encore mineurs, il faut qu'il leur faſſe nommer un ſubrogé tuteur, pour procéder avec lui à l'inventaire des effets dont la *continuation de communauté* ſe trouve compoſée.

Si les enfans étoient majeurs, & qu'ils ne vouluſſent point accéder à la demande du ſurvivant, celui-ci pourroit les faire aſſigner & obtenir une ſentence contradictoire ou par défaut, par laquelle il ſeroit dit qu'un tel jour, qu'elle fixeroit, il ſeroit procédé, tant en préſence qu'abſence, à l'inventaire néceſſaire pour parvenir à la diſſolution de la *continuation de communauté.*

Cet inventaire exige les mêmes formalités que celui qu'il faut pour empêcher la *continuation de communauté:* c'eſt pourquoi il doit contenir une deſcription exacte & fidelle de tous les meubles & effets mobiliers, ainſi que des titres & papiers concernant les biens de la *continuation de communauté.* Il faut auſſi qu'il ſoit fait pardevant notaires, avec un légitime contradicteur, dans l'eſpace de trois mois, & qu'il ſoit enſuite clos & affirmé dans les trois mois ſuivans, à compter du jour qu'il a été achevé.

Quand la clôture a eu lieu dans ces trois mois, la *continuation de communauté* eſt cenſée avoir ceſſé du jour que l'inventaire a été fini: c'eſt ce que le parlement a jugé en 1689, par un arrêt que rapporte Lemaître.

Si la clôture n'avoit lieu qu'après les trois mois, il faudroit, pour diſſoudre la *continuation de communauté*, que le ſurvivant fît dreſſer, avec le légitime contradicteur, un état, tant des choſes acquiſes poſtérieurement à l'inventaire, que de celles qui y auroient été compriſes & qui n'exiſteroient plus. Il ſeroit d'ailleurs néceſſaire que cet état fût, ainſi que l'inventaire, préſenté au juge & affirmé par le ſurvivant. Le parlement a jugé, par arrêt du 12 mai 1749, qu'à défaut de cet état, une clôture d'inventaire, faite après les trois mois, n'avoit pas diſſous la *continuation de communauté.*

Il faut tirer de cette déciſion la conſéquence que, quand un inventaire n'eſt pas revêtu des formalités preſcrites, les enfans ſont en droit de prétendre qu'il ne peut pas opérer la diſſolution de la *continuation de communauté.* Au reſte, il n'y a que les enfans, & non le ſurvivant, qui ſoient fondés à oppoſer les défauts de l'inventaire: c'eſt pourquoi ils peuvent, nonobſtant ces défauts, faire prononcer que la *continuation de communauté* a été diſſoute au moment où cet inventaire a été terminé; & cela n'empêche pas qu'ils n'aient le droit d'obliger le ſurvivant d'ajouter au même in-

Digitized by Google

ventaire les effets qu'ils peuvent juſtifier y avoir été omis.

La mort du conjoint ſurvivant diſſout la *continuation de communauté*; mais il n'en eſt pas de même de la mort d'un ou de pluſieurs enfans du prédécédé; c'eſt aſſez qu'il en reſte quelqu'un pour que la communauté continue; ce qui n'eſt pas contraire au principe de droit, *morte ſocii ſolvitur ſocietas*; car ce principe n'a d'application que lorſque l'aſſocié qui eſt mort, faiſoit ſeul une tête dans la ſociété. Dans l'eſpèce de la *continuation de communauté*, chacun des enfans ne forme pas une tête, mais tous enſemble ils n'en ont qu'une.

SECTION II.

De la continuation de communauté compoſée.

La *communauté compoſée* eſt une ſuite de la *continuation de communauté* dont nous venons de parler: elle a lieu lorſque le ſurvivant, chef de la *continuation de communauté*, convole en ſecondes noces, & aſſocie la ſeconde femme, ou le ſecond mari, à la communauté qui ſubſiſte entre lui & les enfans du prédécédé, conformément au pouvoir qu'il en a.

Cette communauté s'appelle *compoſée*, parce qu'elle eſt effectivement compoſée de trois têtes, le ſurvivant, les enfans du premier lit, la ſeconde femme ou le ſecond mari. On la nomme auſſi par cette raiſon, *communauté tripartite*.

Elle devient *quadripartite*, lorſque le ſurvivant, qui eſt en *continuation de communauté* avec les enfans de ſon premier mariage, épouſe une perſonne veuve, qui eſt également en *continuation de communauté* avec les enfans d'un premier lit.

Cette communauté peut encore ſe former entre un plus grand nombre de perſonnes, lorſque les conjoints, qui ſe remarient, ſont veufs de pluſieurs femmes ou de pluſieurs maris, & ont des enfans de chacun, avec leſquels ils ſont en *continuation de communauté*.

L'établiſſement de la *communauté compoſée* paroit contraire à la règle de droit, *ſocii mei ſocius, meus ſocius non eſt*; mais elle ne doit pas s'appliquer à la *continuation de communauté* qui eſt entre le ſurvivant & ſes enfans. Cette ſociété eſt d'une eſpèce particulière. L'aſſocié, dans les ſociétés ordinaires, n'a aucun droit de diſpoſer des portions de ſes coaſſociés, & par conſéquent il ne peut, ſans leur conſentement, faire participer un tiers à la part qu'ils ont dans la ſociété. Mais il en eſt autrement de la *continuation de communauté*, le ſurvivant en eſt ſeul le chef, il en a ſeul la libre adminiſtration, il peut diſpoſer également de la part de ſes enfans & de la ſienne ſans leur conſentement, & c'eſt par cette raiſon qu'en contractant une communauté avec un tiers, il l'aſſocie à celle qu'il a avec ſes enfans, tant pour leur part que pour la ſienne.

La *communauté compoſée* réunit & forme une ſeule communauté de la ſeconde communauté conjugale & de la *continuation de communauté*: elle renferme les choſes & les charges qui ſont de l'une & de l'autre, en conſervant néanmoins, à chacune d'elles, leur être propre & leur nature particulière.

Nous obſerverons, avant d'aller plus loin, que tout ce que nous allons dire de la communauté tripartite, doit s'appliquer à celles qui ſont compoſées d'un plus grand nombre de têtes.

Des choſes qui compoſent la communauté compoſée. En général, cette communauté eſt compoſée des choſes qui entrent dans l'une & dans l'autre des communautés qui la forment, c'eſt-à-dire des choſes qui entrent, tant dans la communauté conjugale, que dans celle qui eſt entre le ſurvivant & ſes enfans; mais les choſes qui n'entrent que dans l'une ou dans l'autre de ces communautés, ne ſont pas de la *communauté compoſée*.

De-là il ſuit, 1°. que le mobilier qui ſe trouve dans la communauté d'entre le ſurvivant & ſes enfans, fait partie de la communauté compoſée, ſi le ſurvivant le fait entrer, ſuivant le droit qu'il en a, dans la communauté conjugale qu'il contracte; mais ſi, par une clauſe du ſecond contrat de mariage, il n'y entre que juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme, le ſurplus eſt exclus de la communauté tripartite, & demeure ſeulement commun entre le ſurvivant & les enfans du prédécédé.

Par la raiſon contraire, ſi le ſurvivant apporte, dans la ſeconde communauté conjugale, le mobilier qu'il s'étoit réſervé propre dans la première, il entrera dans la ſeconde communauté conjugale, ſans faire partie de la communauté compoſée, parce qu'il n'a jamais appartenu à la *continuation de communauté* qui eſt entre le ſurvivant & ſes enfans.

2°. Les conquêts de la *continuation de communauté*, faits antérieurement au ſecond mariage, reſtent ſeulement communs entre le ſurvivant & ſes enfans, & n'entrent point dans la communauté conjugale. Mais ſi le ſurvivant les ameublit par une clauſe du contrat de ſon ſecond mariage, ils appartiendront à la communauté tripartite, parce qu'il a le droit, ainſi que nous l'avons dit, d'en diſpoſer ſans le conſentement de ſes enfans, & d'y aſſocier un tiers. Il en ſeroit autrement ſi le ſurvivant ameubliſſoit quelques-uns de ſes propres de la première communauté, ils entreroient dans la communauté conjugale, ſans faire partie de la communauté compoſée, parce qu'ils n'ont jamais été de la *continuation de communauté*.

3°. Les revenus des biens du ſurvivant, des biens dépendans de la ſucceſſion du prédécédé, des biens du ſecond conjoint, entrent dans la communauté tripartite, à compter du jour du ſecond mariage, parce qu'ils ſont également de l'une & de l'autre communauté.

4°. Le mobilier que la ſeconde femme fait entrer dans la communauté conjugale, fait partie de la communauté tripartite. Il en eſt de même des immeubles qu'elle y ameublit, parce que le ſurvivant,

les acquérant à titre de communauté, les acquiert à la communauté qu'il a avec ſes enfans.

5°. Toutes les choſes qui adviennent à la femme pendant la durée des deux communautés, & qui tombent dans la communauté conjugale, ſont également de la communauté compoſée, quand bien même elles lui écherroient par ſucceſſion ou donation, parce que le mari acquiert ces choſes en vertu de la communauté qu'il a contractée avec ſa femme, que ce titre eſt un titre de commerce, & tout ce que le ſurvivant acquiert à ce titre, il l'acquiert à la communauté qu'il a avec ſes enfans.

6°. Suivant la coutume de Paris, le mobilier qui advient au ſurvivant, à quelque titre que ce ſoit, appartient à la communauté compoſée, parce qu'il tombe également dans l'une & dans l'autre des communautés qui la compoſent : mais, ſuivant la coutume d'Orléans, le mobilier qui advient au ſurvivant par donation, ſucceſſion ou legs, étant exclus de la communauté du ſurvivant & de ſes enfans, ne peut faire partie de la communauté compoſée, quoiqu'il appartienne à la ſeconde communauté conjugale. Il en eſt de même des immeubles qui lui adviennent, pourvu qu'ils ne lui aient pas été donnés par ſes père & mère, ou autres parens de la ligne aſcendante ; car dans ce cas ils ne ſont pas même partie de la communauté conjugale, à moins que par une clauſe expreſſe du contrat de mariage les ſucceſſions immobilières ne ſoient déclarées communes.

Enfin, la communauté compoſée comprend les créances qu'elle a à exercer contre des tiers, même celles qu'elle a contre la ſeconde femme, contre le ſurvivant, contre les enfans du prédécédé, ſoit pour le paiement de leurs dettes propres, ſoit pour impenſes faites ſur leurs héritages propres, autres que celles de ſimple entretien, ſoit pour quelque autre affaire qui leur fût particulière, & dont l'un d'eux a ſeul profité.

Des charges de la communauté compoſée. 1°. toutes les dettes mobilières de la *continuation de communauté*, ſont dettes de la communauté tripartite. La raiſon en eſt que le ſurvivant, en aſſociant ſa ſeconde femme au mobilier de ſa *continuation de communauté*, la rend participante de toutes les dettes paſſives mobilières de cette communauté, qui ſont une charge néceſſaire des biens qu'elle renferme, *cum bona non intelligantur, niſi deducto ære alieno.*

Ces dettes s'entendent, non-ſeulement de celles que la communauté d'entre le ſurvivant & ſes enfans a contractées envers des tiers, mais encore de celles dont elle eſt chargée, ſoit envers le ſurvivant, ſoit envers ſes enfans.

Mais il en ſeroit autrement ſi, par le contrat de mariage avec la ſeconde femme, il y avoit clauſe de ſéparation de dettes ; car, dans ce cas, elles n'entrent pas dans la ſeconde communauté conjugale, & elles ſont ſeulement partie de la *continuation de communauté.*

Les dettes paſſives mobilières, propres au ſurvivant, entrent bien dans la ſeconde communauté conjugale, lorſqu'il n'y a pas clauſe de ſéparation de dettes, mais elles ne ſont point dettes de la communauté compoſée. Il en eſt de même, à plus forte raiſon, des dettes mobilières propres aux enfans du prédécédé.

Les rentes dues par la *continuation de communauté*, ne tombent pas, quant aux principaux, dans la communauté compoſée, à moins que le ſurvivant n'établiſſe, par ſon contrat de mariage avec ſa ſeconde femme, une communauté de tous ſes biens tant meubles qu'immeubles.

2°. On doit appliquer tout ce que nous venons de dire aux dettes mobilières & immobilières de la ſeconde femme.

3°. Les dettes contractées par le chef de la communauté compoſée, tant qu'elle ſubſiſte, ſont dettes de cette communauté, à l'exception de celles dont il ne peut charger ni la communauté conjugale, ni la *continuation de communauté*, ainſi que nous l'avons dit *ſection première de cet article*, & au mot COMMUNAUTÉ.

4°. Les créances, tant de la ſeconde femme, que du ſurvivant & de ſes enfans, pour la repriſe du mobilier ſtipulé propre par le ſecond contrat de mariage, pour le préciput du ſecond mariage, pour la repriſe des propres aliénés pendant la durée de la communauté tripartite, & dont elle a reçu le prix, ſont charges de cette même communauté.

5°. Elle eſt également chargée de l'entretien de tous les héritages dont elle perçoit les revenus ; des alimens des conjoints, & des enfans des différens lits, ainſi que des frais de leur éducation.

6°. Enfin, il faut comprendre dans les charges de cette communauté, les frais d'inventaire & des autres actes qui ſe font pour parvenir à en partager les biens.

Quel eſt le chef de la communauté compoſée, & quel eſt ſon pouvoir ? Il faut diſtinguer deux cas : ou c'eſt le mari qui a ſurvécu ſa femme, & qui eſt reſté en *continuation de communauté* avec ſes enfans, ou c'eſt la femme qui a ſurvécu ſon mari.

Lorſque le mari eſt reſté chef de la *continuation de communauté*, comme il eſt néceſſairement le chef de la communauté conjugale qu'il contracte avec ſa ſeconde femme, il ne peut y avoir de difficulté à ce qu'il devienne le chef de la communauté tripartite, formée par l'union des deux autres communautés.

Lorſque la femme, reſtée en *continuation de communauté*, convole en ſecondes noces, elle unit à la communauté conjugale qu'elle contracte, celle qui ſubſiſtoit entre elle & ſes enfans, & tant que dure cette union, elle perd la qualité qu'elle avoit de chef de la *continuation de communauté*, & la tranſfère à ſon mari, qui, étant néceſſairement le chef de la communauté conjugale, le devient de la communauté compoſée.

Mais, dans l'un ou l'autre cas, le chef de la communauté tripartite n'a pas, vis-à-vis des enfans, qui

qui ſont une tête dans cette communauté, le même pouvoir ſur les biens qui la compoſent, qu'il a vis-à-vis de la femme. Par rapport à la femme, il eſt maître abſolu des biens de la communauté, ainſi que nous l'avons dit en parlant du pouvoir du mari ſur les biens de la communauté; mais par rapport aux enfans, il n'a qu'un pouvoir de libre adminiſtrateur, tel que nous l'avons expliqué ci-deſſus.

De la diſſolution de la communauté tripartite. Il eſt évident que cette communauté ſe diſſout lorſqu'il ne reſte plus que l'une ou l'autre des communautés qui la compoſent; car il ne peut plus y avoir de communauté compoſée, lorſqu'il n'en reſte plus qu'une. Mais la diſſolution de l'une des deux n'entraîne pas la diſſolution de l'autre.

Par exemple, lorſque, du vivant de la ſeconde femme, le mari, qui étoit en *continuation de communauté* avec ſes enfans de ſa première, la fait diſſoudre par un inventaire, la communauté conjugale continue de ſubſiſter. Au contraire, lorſque cette dernière communauté eſt diſſoute, ſoit par la mort de la ſeconde femme, ſoit par une ſentence de ſéparation, ſi l'inventaire, fait en exécution de cette diſſolution, n'a pas été fait avec les enfans du premier lit, la communauté d'entre eux & le ſurvivant continue toujours: & même dans le cas où la *continuation de communauté* a eu lieu entre la femme ſurvivante & les enfans de ſon premier mari, elle reprend la qualité de chef de la *continuation de communauté*, qu'elle avoit perdue par ſon ſecond mariage, dès l'inſtant que ceſſe ſa communauté conjugale. *Voyez* ACCEPTATION, PARTAGE, RAPPORT, RENONCIATION.

CONTINUATION, (*lettres de*) c'eſt ainſi qu'on a quelquefois appellé des lettres d'état. Dans une ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355, il eſt accordé, en faveur de ceux qui paieront l'aide octroyée ci-devant, que toutes dettes ſeront pourſuivies, nonobſtant lettres d'état, de répit & de *continuation*, accordées par le roi, ſes lieutenans ou autres, pourvu qu'il paroiſſe que les débiteurs y aient renoncé. (*A*)

CONTINUER, v. a. on s'en ſert au palais dans cette phraſe: *continuer l'audience à un tel jour*, pour ſignifier que la cauſe commencée *continuera* à être plaidée le jour qui eſt indiqué; ce qui eſt fort différent de remettre l'audience ou la cauſe à un tel jour.

La continuation d'une cauſe annonce qu'elle a été commencée, la remiſe ne fait pas qu'elle ſoit réputée commencée, & n'eſt pas regardée comme une journée de la cauſe. Cette diſtinction eſt de conſéquence dans certaines matières, comme en retrait lignager, où, ſuivant quelques coutumes, il faut renouveller les offres à chaque journée de la cauſe. (*A*)

CONTR'ABOUT, (*Juriſprudence.*) M. de Laurière, dans ſon gloſſaire, dit que c'eſt un héritage qui appartient à un preneur à cens ou reute, & qu'il affecte & hypothèque au bailleur, outre l'héritage qui lui eſt accenſé, pour ſûreté du paiement de la rente & du cens.

CONTRACTUEL, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit de ce qui dérive d'un contrat. On appelle une ſucceſſion, inſtitution ou ſubſtitution *contractuelle*, celle qui eſt réglée par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs; & héritier *contractuel*, celui qui eſt appellé, par ce contrat, à recueillir la ſucceſſion.

CONTRADICTEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) eſt celui qui contredit ou peut contredire un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Un acte eſt fait ſans *contradicteur*, lorſqu'il eſt fait par défaut, ou que l'on n'y a point appellé ceux qui auroient eu intérêt de le contredire.

Légitime *contradicteur* eſt celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

On ne peut pas diriger des actions contre une ſucceſſion vacante, ſans qu'il y ait un *contradicteur*; c'eſt pourquoi on y fait nommer un curateur.

De même, lorſque le tuteur a des intérêts à diſcuter avec ſon mineur, il ne le peut faire valablement ſans un légitime *contradicteur* qui veille aux intérêts du mineur: c'eſt pour cet effet que l'on nomme un ſubrogé tuteur qui aſſiſte à l'inventaire. Les mineurs peuvent demander continuation de communauté, ſi leur père ou mère ſurvivant ne fait faire inventaire avec perſonne capable & légitime *contradicteur*.

Les procureurs généraux ſont légitimes *contradicteurs* dans les affaires qui intéreſſent l'égliſe & le domaine.

CONTRADICTION, ſ. f. (*Droit civil, criminel & féodal.*) c'eſt l'action de contredire un avis, une opinion, une choſe quelconque.

En matière civile, la *contradiction*, entre pluſieurs diſpoſitions d'un même arrêt, donne ouverture à la requête civile, ainſi qu'il eſt expreſſément porté par l'ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 34.* Cette règle eſt ſagement établie, parce que les arrêts étant des jugemens ſouverains, doivent s'expliquer d'une manière claire, préciſe, & ne donner aucun lieu aux ſubterfuges de la chicane & de la mauvaiſe foi. Ils doivent être uniformes dans leurs déciſions, & toutes leurs diſpoſitions doivent être concordantes ſans qu'elles ſe choquent, comme le dit Bornier, & qu'elles forment une eſpèce de guerre civile dans les regiſtres. *Voyez* CONTRARIÉTÉ.

En matière criminelle, la *contradiction* dans les réponſes de l'accuſé, relatives à des faits importans, qui ſont d'ailleurs conſtatés par la procédure, forme contre lui une preuve preſque auſſi concluante, que la reconnoiſſance de ces mêmes faits.

En matière féodale, la poſſeſſion précédée de *contradiction*, a la vertu d'anéantir les droits les plus impreſcriptibles. Il n'en eſt aucun qui lui ſurvive. Les corvées, les bannalités, les ſervitudes, telles qu'elles ſoient, le cens même, tout diſparoit après une poſſeſſion de cette eſpèce. Cette déciſion réunit les ſuffrages les plus reſpectables.

« Si la poſſeſſion du ſeigneur, dit Salvaing, eſt » intervertie par le refus du vaſſal, il n'eſt pas de » doute qu'il ſuffit de trente ans pour preſcrire con-

» tre, parce que dès-lors le vaſſal a commencé de » poſſéder *nomine ſuo non alieno*, & ce déſaveu » étant une interverſion du droit du ſeigneur, il » acquiert au vaſſal la poſſeſſion de la liberté, à » quoi ſe trouvent conformes les docteurs du Droit » françois & coutumier ». *Uſage des fiefs, ch. 15.*

« Il eſt hors de doute, dit Dunod, que le cens » en directe, quoiqu'impreſcriptible par la ſeule » ceſſation de paiement & défaut de reconnoiſ- » ſance, peut être preſcrit après une *contradiction* » capable d'intervertir la poſſeſſion du ſeigneur ». *Des preſcrip. 3, chap. 10.*

Dans le chapitre ſuivant, le même auteur s'occupe de la main-morte, de tous les droits ſeigneuriaux les plus impreſcriptibles, & il dit : « il faut » cependant excepter le cas auquel le main-mor- » table ſe ſeroit mis en poſſeſſion de la liberté par » un acte de *contradiction*, *ſciente & patiente domino*; » car il pourroit preſcrire en ce cas ». M. le préſi- dent Bouhier penſe de même. « Un ſujet ne ſau- » roit, parmi nous, s'affranchir d'aucun droit ſei- » gneurial par la voie de la preſcription, s'il n'y » a quelque jugement ou preſcription de trente ans » au moins, précédée de *contradiction* ». *Sur la coutume de Bourgogne, chap. 45.*

Initium præſcriptionis, dit d'Argentré, *non fit à ſimplici ſolutionis ceſſatione. Sed ab eo die quo vaſſallus petente domino debitum negaverit ; ſi dominus non interceſſit, & ita vaſſallo in poſſeſſione libertatis conſtituto ſecuta ſit præſcriptio decennalis ex titulo, aut quindecennalis noſtra, aut appropriamentum.* Sur l'art. 281 de la coutume de Bretagne, n°. 3.

On trouve dans les auteurs ſuivans, la même déciſion conçue dans les mêmes termes : Boerius, ſur la coutume de Bourges, *tit. de preſcrip.* §. 4, *verbo item.* Buridan, ſur l'art. 212 de Vermandois, *&c.*

« Suppoſons, dit Henrys, *tom. 2, liv. III, queſt.* » 2, que le vaſſal déſavoue le ſeigneur ; c'eſt, » ſans doute, que par cette *contradiction* le vaſſal » peut preſcrire ».

Coquille, *coutume de Nivernois, titre des fiefs, art. 13*, accorde la même efficacité à la *contradiction* : « quand il y a *contradiction* du vaſſal, dit cet » auteur, après laquelle il eſt demeuré trente ans » ſans être inquiété, la preſcription ordinaire de » trente ans eſt ſans difficulté ». Telle eſt encore la déciſion de Struvius, feudiſte allemand, très- connu ; il s'exprime ainſi en parlant du cenſitaire : *De feudis*, chap. 5, *ſi poſſeſſionem dominii directi interverterit & in poſſeſſione libertatis per 30 annos fuerit dominium directum erit præſcriptum.*

La Peirère nous atteſte que telle eſt également la juriſprudence du parlement de Bordeaux : il dé- cide, *déciſ. ſomm. lett. P. n°. 55*, « que le droit » ſeigneurial ne ſe preſcrit point contre le ſeigneur » par le vaſſal, non pas même par cent ans, s'il » n'y a *contradiction* ; auquel cas ſuffit les 30 ans. » La juriſprudence de notre reſſort eſt conforme à » cette déciſion ».

Cette opinion, ſi univerſelle, n'eſt pas, comme tant d'autres, fondée uniquement ſur l'autorité des juriſconſultes ; elle eſt conſacrée par la diſpoſition expreſſe de pluſieurs coutumes. « Le contrediſant » ſeigneur ou vaſſal reſpectivement, preſcrivent par » l'eſpace de trente ans, à compter du jour de la » *contradiction* tolérée ». *Coutume de Nivernois, tit. des fiefs, art. 14*, « après laquelle *contradiction* la » preſcription commence ». *Bourbonnois, chap. 3, art. 29.*

Cette déciſion, dans les principes, nous paroît devoir être admiſe, non-ſeulement dans les cou- tumes allodiales, mais dans les provinces aſſujetties à la règle, *nulle terre ſans ſeigneur.* Pour s'en con- vaincre, il ne faut que ſe rappeller les motifs ſur leſquels eſt établie l'impreſcriptibilité de la directe & des droits qui en dérivent.

Le premier motif de l'impreſcriptibilité de la di- recte, dans les coutumes cenſuelles, eſt que le propriétaire eſt toujours cenſé poſſéder conformé- ment à la loi du territoire. Cette impreſcriptibilité eſt encore fondée ſur un autre principe. Tout le monde connoît la diſtinction du domaine direct & du domaine utile ; ce dernier ſeul appartient au vaſſal ; le premier eſt reſté dans les mains du ſei- gneur ; ce domaine eſt un droit incorporel, facul- tatif, & par un privilège particulier aux droits de cette eſpèce, celui qui en eſt propriétaire les conſerve *ſolo animo poſſidendi.* Ainſi, un ſeigneur une fois en poſſeſſion d'une directe, continue de la poſſéder *ſolo animo*, quand même il ne feroit aucun uſage des facultés qui en dérivent. Mais ſi le tenancier annonce qu'il poſſède & qu'il continuera de poſſé- der allodialement, alors il n'eſt plus poſſible de lui ſuppoſer une intention conforme au vœu de la loi ; une déclaration auſſi préciſe détruit toute pré- ſomption contraire : de même s'il déclare formel- lement au ſeigneur, qu'il méconnoît ſa directe, qu'il tient & entend tenir dans ſa main, & le do- maine direct & le domaine utile de ſes héritages, il eſt pareillement impoſſible que le ſeigneur ſe prévale contre lui de la poſſeſſion intellectuelle dont on vient de parler. Or, la *contradiction* opère ce double effet ; elle intervertit la poſſeſſion du ſei- gneur, elle détermine le caractère de la poſſeſſion du vaſſal. La *contradiction* habilite donc le cenſitaire à preſcrire la libération de la directe, même dans les coutumes cenſuelles.

On peut donc regarder comme une maxime re- connue, que la *contradiction* a l'efficacité d'habiliter le cenſitaire à preſcrire les droits ſeigneuriaux & même le cens. Mais ſuffit-il que cette dénégation ſoit faite par un acte extrajudiciaire ? ou bien eſt- il néceſſaire qu'elle ſoit faite en jugement ? —

Oui, répond Catelan, « la dénégation de la » mouvance néceſſaire pour l'interverſion de la » poſſeſſion, & pour la preſcription de la liberté, » doit être expreſſe & faite en jugement ou dans » le procès intenté ». *Recueil d'arrêts, liv. III, ch. 30.*

M. de la Roche penſe de même, *traité des droits*

ſeigneuriaux, chap. 20, art. premier, « jamais, dit-» il, emphytéote ne preſcrit la directe contre ſon » ſeigneur foncier, ſauf au cas qu'il y eût interver-» ſion de poſſeſſion; ſavoir, quand après avoir » l'emphytéote, formellement dénié & conteſté en » juſtice, au ſeigneur, le fonds demandé n'être » point mouvant de ſa directe, & qu'après le ſeigneur » eſt ſi négligent que de laiſſer jouir paiſiblement » & franchement l'emphytéote, ſans lui rien deman-» der par l'eſpace de trente ans, auquel cas la preſ-» cription a lieu, & ne pourra, après, le ſeigneur » lui rien demander. »

Nous penſons, comme ces auteurs, qu'il faut que la *contradiction* ſoit faite en jugement; un acte extrajudiciaire ne ſuffiroit pas. Il y a malheureuſement trop de moyens de dérober la connoiſſance de ces ſortes d'actes, à ceux auxquels on veut les oppoſer. (*Article de M. Henrion, avocat au parlement.*)

CONTRADICTOIRE, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit de ce qui eſt fait en préſence des parties intéreſſées. Un inventaire, un procès-verbal de viſite, un rapport d'experts ſont *contradictoires*, lorſque toutes les parties y ſont préſentes, ou du moins qu'il y a quelqu'un qui ſtipule pour elles. Un jugement eſt *contradictoire*, lorſqu'il eſt prononcé en préſence de la partie, ou de ſon avocat ou de ſon procureur, qui ſe ſont préſentés pour défendre la cauſe. Les actes faits par défaut ſont oppoſés aux actes *contradictoires*. *Voyez* DÉFAUT. (*A*)

CONTRAIGNABLE, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit de celui qui peut être forcé par quelque voie de droit à donner ou faire quelque choſe. L'obligé peut être *contraignable* par différentes voies; ſavoir, par ſaiſie & exécution de ſes meubles, par ſaiſie-réelle de ſes immeubles, même par corps, c'eſt-à-dire par empriſonnement de ſa perſonne, ce qui dépend de la qualité du titre & de l'obligé. Les femmes ne ſont point *contraignables* par corps, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient marchandes publiques, ou pour ſtellionat procédant de leur fait. Quand on dit qu'un obligé eſt *contraignable* par les voies de droit, on entend par-là toutes les contraintes qui peuvent être exercées contre lui. *Voyez ci-après* CONTRAINTE. (*A*)

CONTRAINTE, ſ. f. (*Juriſprudence*) eſt un terme de pratique, dont on ſe ſert pour exprimer les différentes voies permiſes que l'on prend pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il eſt obligé ou condamné.

Les commandemens, les ſaiſies & arrêts, ſaiſie-exécution, & vente de meubles, ſaiſies-réelles & adjudication par décret, l'empriſonnement du débiteur, qu'on appelle *contrainte par corps*, ſont autant de *contraintes* différentes dont on peut uſer contre l'obligé: mais il n'eſt pas toujours permis d'en uſer indifféremment ni de les cumuler toutes; par exemple on ne peut pas ſaiſir-exécuter, ni ſaiſir réellement ou empriſonner, que l'on n'ait fait un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. Si le débiteur eſt mineur, il faut diſcuter ſes meubles avant de ſaiſir réellement ſes immeubles; & l'on ne peut prendre la voie de la ſaiſie réelle, que pour une dette qui ſoit au moins de 200 livres. Enfin, la *contrainte* par corps n'a lieu qu'en certains cas & contre certaines perſonnes, ainſi qu'on l'expliquera ci après; du reſte, lorſqu'on a droit d'uſer de pluſieurs *contraintes*, on peut les cumuler toutes, c'eſt-à-dire que pour une même dette on peut tout à la fois ſaiſir & arrêter, ſaiſir-exécuter, ſaiſir réellement, & même empriſonner ſi le titre emporte la *contrainte* par corps.

On entend auſſi par *contrainte*, le titre même qui autoriſe à uſer de *contrainte*, tel qu'un jugement ou ordonnance qui permet de ſaiſir, de vendre, ou empriſonner.

Enfin, on appelle encore plus particuliérement *contraintes*, des mandemens ou commiſſions décernées par certains officiers publics, auxquels ce pouvoir eſt attribué par le roi chacun dans leur diſtrict, tels que les fermiers, receveurs & autres prépoſés au recouvrement des deniers royaux, & les receveurs des conſignations, leſquels décernent des *contraintes* contre ceux qui ſont redevables de quelques droits; les commiſſaires aux ſaiſies-réelles en décernent auſſi contre les fermiers judiciaires pour le prix de leurs baux, & celles-là emportent la *contrainte* par corps, parce que les fermiers judiciaires ſont conſidérés comme dépoſitaires de deniers de juſtice.

Pour décerner ces ſortes de *contraintes*, il faut avoir ſerment à juſtice.

Les officiers qui n'ont point de juriſdiction, ne peuvent faire exécuter leurs *contraintes*, ſi elles ne ſont viſées d'un juge; par exemple, les élus viſent celles que les receveurs des aides décernent contre les redevables, ce qui doit être fait ſans frais de la part de ces officiers. S'ils refuſent de les viſer, il ſuffit de leur faire une ſommation préalable, & enſuite de les ſignifier au greffe de l'élection. Pluſieurs arrêts de la cour des aides enjoignent aux mêmes officiers de viſer les *contraintes* dans le moment où elles leur ſont préſentées, & leur défendent de les retenir plus que le temps néceſſaire pour les préparer, à peine des dommages & intérêts du fermier, même d'interdiction.

Les *contraintes* viſées s'exécutent par proviſion, nonobſtant toute oppoſition & ſans y préjudicier. Les oppoſitions doivent ſe juger à l'audience, ſur la première aſſignation, ſans délai ni remiſe, ou tout au plus ſur un vu de pièces, ſans épices.

Le fermier, en vertu des *contraintes*, peut faire ſaiſir les meubles des redevables, & les laiſſer en leur garde, à la charge de les repréſenter lorſqu'il ſera ordonné par juſtice, à quoi même ils peuvent être contraints par corps, comme dépoſitaires de bien de juſtice. Il peut également faire ſaiſir entre les mains de leurs débiteurs, les deniers qui leur ſont dus. Mais il ne peut procéder à la ſaiſie de leurs immeubles, qu'en vertu d'une ſen-

tence de l'élection, ou d'un arrêt de la cour des aides.

Les *contraintes* décernées par les commis du fermier, relativement aux droits de contrôle, d'amende, de centième-denier, de franc-fief, de vente des bois, de domaine, *&c.* doivent être viſées par les intendans, ou les tréſoriers de France, chacun en ce qui les concerne, avant d'être miſes à exécution. Elles ſont conſervatoires des droits, & ne ſont ſujettes ni à la péremption, ni à la preſcription. *Voyez* SAISIE.

CONTRAINTES *par corps*, ſe prend, tantôt pour le jugement, ordonnance ou commiſſion qui permet au créancier de faire empriſonner ſon débiteur en matière civile, tantôt pour le droit que le créancier a d'uſer de cette voie contre ſon débiteur, tantôt enfin pour l'arrêt & empriſonnement qui eſt fait en conſéquence de la perſonne du débiteur.

Il n'étoit pas permis chez les Egyptiens de s'obliger par corps; Boccoris en avoit fait une loi, & Séſoſtris l'avoit renouvellée.

Les Grecs au contraire, permettoient d'abord l'obligation & la *contrainte par corps*; c'eſt pourquoi Diodore dit qu'ils étoient blamables, tandis qu'ils défendoient de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, de permettre de prendre l'homme même; auſſi Solon ordonna-t-il à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes, loi qu'il tira de celles d'Egypte.

La *contrainte par corps* avoit lieu chez les Romains contre ceux qui s'y étoient ſoumis ou qui y étoient condamnés, pour ſtellionat ou dol: mais ſi le débiteur faiſoit ceſſion, on ne pouvoit plus l'empriſonner; on ne pouvoit pas non plus arrêter les femmes pour dettes civiles, même pour deniers du fiſc.

En France, autrefois il étoit permis de ſtipuler la *contrainte par corps*, dans toutes ſortes d'actes; elle avoit lieu de plein droit pour dettes fiſcales, & il y avoit auſſi certains cas où elle pouvoit être prononcée par le juge, quoiqu'elle n'eût pas été ſtipulée.

L'édit du mois de février 1535, concernant la conſervation de Lyon, ordonne que les ſentences de ce tribunal ſeront exécutées par priſe de *corps* & de biens, dans tout le royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*, ce qui s'obſerve encore de même préſentement.

Charles IX, en établiſſant la juriſdiction conſulaire de Paris, par ſon édit de 1563, ordonna que les ſentences des conſuls, proviſoires ou définitives, qui n'excéderont la ſomme de 500 liv. tournois, ſeront exécutées par corps.

La *contrainte par corps* n'avoit point encore lieu pour l'exécution des autres condamnations; mais, par l'ordonnance de Moulins, *art. 48*, il fut dit que pour faire ceſſer les ſubterfuges, délais & tergiverſations des débiteurs, tous jugemens & condamnations de ſommes pécuniaires, pour quelque choſe que ce fût, ſeroient promptement exécutés par toutes *contraintes* & cumulations d'icelles, juſqu'à l'entier paiement & ſatisfaction; que ſi les condamnés n'y ſatisfaiſoient pas dans les quatre mois après la condamnation à eux ſignifiée à perſonne ou domicile, ils pourroient être pris au corps & tenus priſonniers juſqu'à la ceſſion & abandonnement de leurs biens, & que ſi le débiteur ne pouvoit pas être pris ou que le créancier le demandât, il ſeroit procédé par le juge pour la contumace du condamné, au doublement & tiercement des ſommes adjugées.

Les prêtres ne pouvoient cependant être *contraints par corps* en vertu de cette ordonnance, ainſi que cela fut déclaré par l'*art. 57* de l'ordonnance de Blois.

L'uſage des *contraintes par corps* après les quatre mois, qui avoit été établi par l'ordonnance de Moulins, a été abrogé pour les dettes purement civiles, par l'ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 1*, qui défend aux cours & à tous juges de les ordonner, à peine de nullité, & à tous huiſſiers & ſergens de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.

La *contrainte par corps* peut néanmoins, ſuivant l'*art. 2 du même tit.* être ordonnée après les quatre mois, pour dépens adjugés, s'ils montent à 200 liv. ou au-deſſus; ce qui a lieu pareillement pour la reſtitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-deſſus de 200 liv. on excepte néanmoins de la rigueur de la loi, quelques perſonnes. Une femme, par exemple, ne peut pas uſer de la *contrainte par corps*, pour les dépens qu'on lui a adjugés contre ſon mari.

Les tuteurs & curateurs peuvent auſſi être *contraints par corps* après les quatre mois, pour les ſommes par eux dues à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y a ſentence, jugement ou arrêt définitif, & que la ſomme eſt liquide & certaine.

En matière criminelle, la *contrainte par corps* peut être exercée dans le même cas, tant pour dépens que pour dommages & intérêts, quoiqu'ils ſoient au-deſſous de 200 liv. à l'exception néanmoins du parlement de Bretagne, ainſi qu'il paroît par un arrêt du 13 mai 1718, rapporté par Devolant. Cet arrêt réforme un exécutoire de dépens, montant à cent cinquante-ſix liv. en ce qu'il avoit ordonné la *contrainte par corps*, & fait défenſes aux juges criminels de l'ordonner dans les exécutoires au-deſſous de deux cens livres.

Pour obtenir la *contrainte par corps* après les quatre mois, dans les cas exprimés en l'*art. 2* de l'ordonnance, le créancier doit faire ſignifier le jugement à la perſonne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y ſera *contraint par corps* après les quatre mois.

Les quatre mois paſſés, à compter du jour de la ſignification, le créancier lève au greffe un jugement portant que dans la quinzaine la partie ſera *contrainte par corps*, & il le fait ſignifier; au moyen

de quoi, la quinzaine étant expirée, la *contrainte par corps* peut être exécutée ſans autres procédures. Il faut ſeulement obſerver que toutes les ſignifications dont on a parlé, ſoient faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

Si le débiteur appelle de la ſentence ou s'oppoſe à l'exécution de l'arrêt ou jugement portant condamnation par *corps*, la *contrainte* doit être ſurſiſe juſqu'à ce que l'appel ou l'oppoſition aient été jugés; mais ſi avant la ſignification de l'appel ou oppoſition, les huiſſiers ou ſergens s'étoient ſaiſis de la perſonne du condamné, il ne ſeroit point ſurſis à la *contrainte*.

Les pourſuites & *contraintes par corps* n'empêchent pas les ſaiſies, exécutions & ventes des biens de ceux qui ſont condamnés.

Les juges même ſupérieurs ne peuvent prononcer aucune condamnation par corps en matière civile, ſi ce n'eſt en cas de réintégrande, pour délaiſſer un héritage en exécution d'un jugement, pour ſtellionat, dépôt néceſſaire, conſignation faite par ordonnance de juſtice ou entre les mains de perſonnes publiques, repréſentation de biens par les ſequeſtres, commiſſaires ou gardiens, lettres-de-change, quand il y a remiſe de place en place, billets de change, dettes entre marchands pour fait de la marchandiſe dont ils ſe mêlent, même pour dettes qu'un marchand contracte relativement à ſon commerce envers des particuliers qui ne ſont pas marchands. Il en eſt de même de celui qui n'étant pas marchand par état, fait un commerce momentané de quelques marchandiſes, il eſt ſoumis pour cet objet à la *contrainte par corps*.

L'ordonnance de 1667, en défendant de paſſer à l'avenir aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions portant *contrainte par corps* contre les ſujets du roi, à tous greffiers, notaires & tabellions de les recevoir, & à tous huiſſiers & ſergens de les exécuter, encore que les actes aient été paſſés hors le royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, déclare ne point déroger au privilège des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes, marchés & des villes d'arrêt. Elle permet auſſi aux propriétaires des terres & héritages ſitués à la campagne, de ſtipuler par les baux les *contraintes par corps*.

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger ni être *contraintes par corps*, à moins qu'elles ne ſoient marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat provenant de leur fait. *Voyez* STELLIONAT.

L'édit du mois de juillet 1680, explique en quel cas les femmes & les filles peuvent être empriſonnées pour ſtellionat procédant de leur fait, ſavoir, lorſqu'elles ſont libres & hors la puiſſance de leurs maris, ou qu'étant mariées, elles ſe ſont réſervées par leur contrat de mariage l'adminiſtration de leurs biens, ou qu'elles ſont ſéparées de biens d'avec leurs maris; ſans que les femmes qui ſe ſeroient obligées conjointement avec leurs maris, avec leſquels elles ſont en communauté de biens, puiſſent être réputées perſonnellement ſtellionataires, mais qu'elles ſeront ſolidairement ſujettes au paiement des dettes pour leſquelles elles ſe ſeront obligées avec leurs maris par ſaiſie & vente de leurs biens propres, acquêts ou conquêts, mais qu'elles ne pourront être *contraintes par corps*.

Au parlement de Toulouſe, on n'ordonne point la *contrainte par corps* contre une femme marchande publique, à moins qu'il n'y ait du dol, l'ordonnance de 1667 ayant ſeulement dit que les femmes pourront, en ce cas, être *contraintes par corps*. On ſuit dans ce parlement, la diſpoſition du droit & celle de l'ordonnance de 1629, qui déchargent les femmes de la *contrainte par corps* pour dettes civiles.

Les ſeptuagénaires ne peuvent être empriſonnés pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, pour recelé & pour dépens en matière criminelle, & que les condamnations ſoient par corps; le privilège de la conſervation de Lyon l'emporte néanmoins ſur celui des ſeptuagénaires.

Tous dépoſitaires de juſtice ſont contraignables par corps, à la repréſentation des effets dont ils ſont chargés: néanmoins, par arrêt du conſeil & lettres-patentes des 25 janvier & 23 août 1737, regiſtrés en la cour des monnoies & au grand-conſeil, les 3 & 10 ſeptembre 1737, il a été fait défenſes à tous juges de prononcer aucunes condamnations par corps contre les maîtres & gardes des ſix corps des marchands de la ville de Paris, pour la repréſentation & reſtitution des marchandiſes qui auront été ſaiſies dans le cours de leurs viſites, & à tous huiſſiers & autres perſonnes de les y contraindre; la raiſon eſt ſans doute qu'ils ne ſont point perſonnellement dépoſitaires des effets ſaiſis.

Les billets d'une communauté n'aſſujettiſſent pas non plus à la *contrainte par corps*, ceux qui les ont ſignés au nom de la communauté.

La *contrainte par corps* n'a pas lieu non plus entre aſſociés, à cauſe de l'eſpèce de fraternité que la ſociété forme entre les aſſociés, ce qui a lieu même pour les fermes du roi, à moins que l'un des aſſociés n'eût fait des avances au roi pour les autres, ſuivant la déclaration du 13 juin 1705.

La *contrainte par corps* pour dettes civiles ne peut être miſe à exécution les dimanches & fêtes, à moins que, dans des cas urgens, les juges n'aient accordé la permiſſion d'arrêter le débiteur ces jours-là. Un arrêt de réglement du 19 décembre 1702, avoit défendu de prendre le débiteur dans ſa maiſon; mais un édit du mois de novembre 1772 a créé pour Paris dix places d'officiers-gardes du commerce, auxquels il attribue le pouvoir excluſif de mettre à exécution dans Paris & dans la banlieue, les *contraintes par corps* pour dettes civiles, prononcées par arrêts ou jugemens des cours ou autres tribunaux, & leur permet de les mettre à exécution dans l'intérieur des maiſons, tous les jours & à toutes heures, à l'exception des fêtes & dimanches.

Pour ſe ſervir du miniſtère des officiers-gardes du

commerce, les arrêts ou jugemens portant *contraintes par corps*, doivent être signifiés par les huissiers commis par ces mêmes arrêts ou sentences, à peine de nullité de la signification. L'officier-garde, à qui on a remis cette signification, doit porter une marque distinctive en forme de baguette, la faire apparoître au débiteur, & lui enjoindre, de la part du roi, de le suivre dans l'une des prisons de Paris. Les refusans doivent être poursuivis, à la requête du ministère public, comme coupables de rébellion à justice. Ces officiers peuvent mettre à exécution les *contraintes par corps*, dans les maisons royales & autres lieux privilégiés, en requérant les gouverneurs ou autres premiers officiers de ces lieux, de faire expulser le débiteur, ou de leur permettre que la *contrainte par corps* y soit exercée. Ils sont aussi autorisés à arrêter les débiteurs la nuit dans leurs maisons; mais il faut qu'ils se fassent assister d'un commissaire. *Voyez* AGE (*exemptions*), ARRÊT (*villes d'*), ITÉRATO.

CONTRAINTE *solidaire*, est ou le mandement pour exécuter solidairement contre chacun de plusieurs débiteurs, ou l'exécution même qui est faite solidairement contre l'un d'eux. Les receveurs des tailles ne peuvent décerner de *contrainte solidaire* contre aucun des habitans, pour le paiement de la taille, si ce n'est en cas de rébellion des habitans, ou qu'ils eussent négligé d'élire des asséeurs & collecteurs, ou que ceux qu'ils auroient nommés se trouveroient insolvables, ce qui doit être jugé préalablement par les élus; & afin qu'il n'y ait point d'abus dans l'exécution de ces *contraintes*, les principaux de la paroisse, qui doivent être *contraints* solidairement pour la communauté, doivent être nommés par noms, surnoms & qualités, dans les *contraintes* des receveurs & ordonnances des élus. *Voyez le réglement pour les tailles, du mois de janvier 1634, art. 55.* (*A*)

CONTRAIRE, (*Jurispr.*) il y a *action contraire* & *faits contraires*,

Action contraire, en droit, étoit opposée à l'action directe; elle avoit lieu dans tous les contrats synallagmatiques, tels que le louage, la vente, *&c.* Par exemple, dans le contrat de location, celui qui donnoit quelque chose à loyer, avoit une action directe contre le preneur, pour être payé du prix de la location; & l'*action contraire* étoit donnée au preneur, pour obliger le bailleur de le faire jouir de la chose à lui donnée à loyer. *Voyez inst. lib. 3, tit. 25, in princip.* Il y avoit aussi une action *contraire* en matière de tutèle; voyez au *ff. de contrariâ tutelæ actione.*

Etre contraire en faits, c'est lorsqu'une partie allègue que les choses se sont passées d'une façon, & que l'autre partie allègue que les choses se sont passées autrement.

Faits contraires, sont des faits opposés les uns aux autres, comme lorsqu'une partie soutient qu'elle a possédé l'héritage contentieux, & que l'autre partie prétend aussi l'avoir possédé.

Etre appointé en faits contraires, c'est lorsque les parties sont appointées à faire preuve respective de leurs faits. *Voyez* ENQUÊTE, FAITS, PREUVE. (*A*)

CONTRARIÉTÉ, s. f. (*Jurispr.*) *appointement de contrariété*, c'est lorsque les parties se trouvant contraires en fait, elles sont appointées à faire preuve respectivement de leurs faits.

CONTRARIÉTÉ *d'arrêts*, est un moyen & une voie de droit pour se pourvoir au grand-conseil contre un arrêt, lorsqu'il s'en trouve un précédent rendu dans un autre tribunal entre les mêmes parties, pour raison du même fait, dont les dispositions sont contraires en tout ou partie au premier arrêt.

La connoissance des *contrariétés d'arrêts* a été attribuée au grand-conseil, par édit du mois de septembre 1552, & confirmée par l'ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 34.*

La forme en laquelle on y procède est que sur la requête qui lui est présentée, s'il trouve qu'il y ait une *contrariété* apparente, il accorde une commission pour assigner les parties. Cette commission surseoit l'exécution des deux arrêts; & si par l'événement, le grand-conseil juge qu'il y a de la *contrariété* entre les deux arrêts, c'est toujours le dernier qu'il casse, & il ordonne l'exécution du précédent. Si au contraire, il n'y a pas de *contrariété*, le demandeur peut être condamné à des dommages & intérêts envers la partie adverse, & même à une amende.

Lorsque deux arrêts rendus dans une même cour, mais en deux chambres différentes, se trouvent contraires, on se pourvoit au grand-conseil, comme s'ils étoient émanés de deux cours différentes. Mais si l'on prétend qu'il y a *contrariété* entre un arrêt d'une cour souveraine & un arrêt du grand-conseil, il faut se pourvoir au conseil du roi. Il en est de même lorsque la *contrariété* se trouve entre un arrêt d'une cour & un arrêt du conseil du roi, ou un jugement émané soit des commissaires du conseil, soit des maitres des requêtes de l'hôtel.

La *contrariété* entre deux arrêts rendus par les juges d'une même chambre, donne ouverture à la requête civile.

CONTRAT, s. m. (*Jurisprud.*) est une espèce de convention que presque tous les peuples ont revêtue de certaines formalités. Ainsi, pour savoir ce que c'est qu'un *contrat*, il est nécessaire de connoître ce que c'est qu'une convention.

Une convention ou un pacte, car ces deux mots sont synonymes, est le consentement de deux ou plusieurs personnes, soit pour former entre elles quelque engagement, soit pour en résoudre un précédent, soit pour le modifier: *duorum vel plurium in idem placitum consensus. l. 1, §. 1, ff. de pact.*

L'espèce de convention qui a pour objet de former quelque engagement, est celle qu'on appelle *contrat.* Dans l'état de nature, l'exécution des *contrats* dépen-

doit de la bonne-foi ſeule des parties, mais à meſure que les ſociétés ſe ſont formées & augmentées, la loi civile a enveloppé les *contrats* de pluſieurs formalités extérieures, afin d'en conſtater l'exiſtence & les clauſes, d'empêcher qu'il ne fuſſent révoqués & de réprimer la mauvaiſe foi, qui auroit voulu en éluder l'effet.

Les premières nations, que l'hiſtoire nous fait connoître, n'avoient ſûrement pas d'autre manière de contracter, que celle qu'on trouve encore en uſage parmi les peuples ſauvages. On ſe rend dans le lieu le plus fréquenté, on traite, on conclut, on ſomme les paſſans de ſe ſouvenir de ce qu'ils ont vu & entendu, & d'en rendre témoignage au beſoin.

C'eſt ainſi qu'en uſoient les Juifs dans les premiers ſiècles. Les *contrats* ſe paſſoient devant des témoins & publiquement à la porte des villes, qui étoit le lieu où ſe rendoit la juſtice. L'écriture en fournit pluſieurs exemples, entre autres celui d'Abraham, qui acquit une pièce de terre dans le territoire de Chanaan, en préſence de tous ceux qui entroient dans la ville d'Hebron. L'hiſtoire de Ruth fait mention de quelque choſe de ſemblable. Moyſe n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte de divorce. Il y avoit cependant des *contrats* que l'on rédigeoit par écrit, & la forme de ceux-ci y eſt marquée dans le *contrat* de vente dont il eſt parlé au *chap. 32 de Jérem. v. 10.* « J'achetai de Hanaméel, fils de mon » oncle, dit ce prophète, le champ qui eſt ſitué à » Anathoth, & je lui donnai l'argent au poids ſept » ſicles & dix pièces d'argent; j'en écrivis le *con-* » *trat* & le cachetai en préſence des témoins, & » lui peſai l'argent dans la balance, & je pris le » *contrat* de l'acquiſition cacheté, avec ſes clauſes, » ſelon les ordonnances de la loi, & les ſceaux » qu'on avoit mis au-dehors, & je donnai ce *con-* » *trat* d'acquiſition à Baruch, fils de Neri, fils de » Manſias, en préſence d'Hanaméel mon couſin- » germain, & des témoins dont les noms étoient » écrits dans le *contrat* d'acquiſition ».

Vatable, ſur ce paſſage, dit qu'il fut fait deux actes: l'un, qui fut plié & cacheté; l'autre, qui demeura ouvert; que dans le premier, qui tenoit lieu de minute ou original, outre le nom de la choſe vendue & le prix, on inſéra les conditions de la vente & le temps du rachat ou réméré; que pour les tenir ſecrètes & éviter toute fraude, on cacheta cet acte d'un ſceau public; & qu'après qu'il fut cacheté, les parties & les témoins ſignèrent au dos; qu'à l'égard de l'autre double, on le préſenta ouvert aux témoins, qui le ſignèrent auſſi avec les contractans, comme on avoit coutume de faire en pareille occaſion.

Vatable ajoute qu'en juſtice on n'avoit égard qu'au *contrat* cacheté; que les contractans écrivoient eux-mêmes le *contrat* & le ſignoient avec les témoins; qu'on ſe ſervoit pourtant quelquefois d'écrivains ou tabellions publics, ſuivant ce paſſage, *lingua mea calamus ſcribæ velociter ſcribentis.*

Les Grecs qui empruntèrent leurs principales loix des Egyptiens, & peut-être des Hébreux, en uſoient auſſi à-peu-près de même pour leurs *contrats*; les Athéniens les paſſoient devant des perſonnes publiques, que l'on appelloit, comme à Rome, *argentarii.* Ces actes, par écrit, avoient leur exécution parée, & l'on n'admettoit point de preuve au contraire.

Les Romains qui empruntèrent auſſi beaucoup de choſes des Grecs, paſſoient leurs *contrats* devant des argentiers, qui étoient des eſpèces de banquiers auxquels on donnoit encore différens autres noms, tels que *nummularii*, *coactores*, &c.

Leurs *contrats* étoient d'abord écrits en notes par les notaires, qui étoient ordinairement des eſclaves publics, ou bien par les clercs des tabellions. Cette première rédaction n'étoit point authentique, & les *contrats* n'étoient point obligatoires ni parfaits qu'ils n'euſſent été tranſcrits en lettres & mis au net par un tabellion, ce qu'on appelloit mettre un *contrat in purum ſeu in mundum*, c'étoit proprement la groſſe du *contrat.* Tant que cette ſeconde rédaction n'étoit pas faite, il étoit permis aux contractans de ſe départir du *contrat.*

Quand l'acte étoit mis au net, les contractans le ſouſcrivoient, non pas de leur nom, comme on fait aujourd'hui, mais en écrivant ou faiſant écrire au bas de la groſſe qu'ils approuvoient le *contrat*, & en mettant leur ſceau ou cachet à la ſuite de cette ſouſcription.

Le tabellion devoit écrire le *contrat* tout au long; mais il n'étoit pas néceſſaire qu'il le ſouſcrivit non plus que les témoins, il ſuffiſoit de faire mention de leur préſence.

En France, les minutes des notaires ſont les véritables *contrats*, les groſſes & expéditions n'en ſont que des copies.

Avant l'ordonnance d'Orléans, on étoit obligé d'écrire les *contrats* juſqu'à trois fois. Les tabellions les écrivoient d'abord en plumitif ou minute, ce qui avoit aſſez de rapport aux notes que faiſoient les notaires de Rome; ils les tranſcrivoient enſuite dans leurs regiſtres reliés, qui devoient être écrits tout de ſuite, c'eſt-à-dire, ſans aucun blanc & à meſure que les actes étoient paſſés, ce que l'ordonnance de 1535 appelle *écrire tout d'un dactyle*, terme qui, en le prenant à la lettre, voudroit dire *tout d'une main*, mais on entendoit ſeulement par-là écrire tout de ſuite; enfin les tabellions écrivoient les *contrats* en groſſe pour les délivrer aux parties.

Préſentement les notaires ou tabellions ne ſont plus obligés de tenir de regiſtre des *contrats*; ils les reçoivent ſeulement en minute ou brevet, ſelon qu'il plaît aux parties & que les actes le demandent; & ſur la minute, ou brevet dépoſé pour minute, ils en délivrent des expéditions ou copies, tant en papier qu'en parchemin, ſuivant que les parties le demandent.

La première expédition d'un *contrat* qui eſt en forme exécutoire, s'appelle *groſſe*; on la délivre ordinairement en parchemin; il y a néanmoins des

pays où on ne les fait qu'en papier. Il y a des expéditions ou copies tirées ſur la minute, d'autres qui ſont ſeulement collationnées ſur une précédente expédition. Les premières ſont les plus authentiques.

Les principes du droit romain, ſur les différentes eſpèces de pactes ou conventions, & ſur la diſtinction des *contrats* & des ſimples pactes, n'étant pas fondés ſur le droit naturel & étant très-éloignés de ſa ſimplicité, ne ſont pas admis dans notre droit; c'eſt par cette raiſon que nous ne rapporterons pas ici toutes les ſubtilités & les formalités dont il eſt fait mention au titre du digeſte *de pactis*.

Nous ne dirons pas avec les loix romaines & leurs interprètes, qu'un *contrat* eſt une convention à laquelle le droit civil donne un nom ou une cauſe; mais nous définirons le *contrat* avec Pothier: une convention par laquelle les deux parties réciproquement, ou ſeulement l'une des deux, promettent & s'engagent envers l'autre à lui donner quelque choſe, ou à faire ou à ne pas faire quelque choſe.

Nous diſons *promettent & s'engagent*, car il n'y a que les promeſſes que nous faiſons avec l'intention de nous engager, & d'accorder à celui à qui nous les faiſons, le droit de nous contraindre à les accomplir, qui forment un *contrat*. Car il y a effectivement des promeſſes que nous faiſons de bonne-foi, & avec la volonté actuelle de les accomplir, mais ſans intention d'accorder à celui à qui nous les faiſons, le droit de nous contraindre à les exécuter; or, ces promeſſes ne ſont pas de véritables engagemens, des *contrats* proprement dits. Ce ſont des obligations imparfaites que le droit naturel nous oblige d'accomplir, pourvu qu'il ne ſoit ſurvenu aucune cauſe, qui, ſi elle eût été prévue, en eût empêché l'effet; mais elles ne donnent à celui à qui elles ont été faites aucun moyen pour contraindre celui qui a promis; telle eſt, par exemple, la promeſſe qu'un père fait à ſon fils de lui donner une ſomme d'argent, s'il remplit ſes devoirs avec exactitude pendant un certain temps.

Tout *contrat* renferme, ſuivant la définition que nous en avons donnée, le concours des volontés de deux perſonnes, dont l'une promet quelque choſe à l'autre, & la ſeconde accepte la promeſſe qui lui eſt faite. De-là il ſuit qu'un *contrat* diffère eſſentiellement de la pollicitation, qui n'eſt qu'une promeſſe, non encore acceptée par celui à qui elle eſt faite. *Pollicitatio eſt ſolius offerentis promiſſio, l. 3, ff. de pollic.*

Dans le droit naturel, la pollicitation ne produit aucune obligation proprement dite, & celui qui l'a faite peut s'en dédire tant qu'elle n'a pas été acceptée par celui à qui elle eſt offerte, parce qu'il ne peut y avoir d'obligation, ſans un droit acquis à la perſonne à qui elle eſt faite, contre la perſonne obligée.

Les loix romaines avoient rendu la pollicitation obligatoire dans deux cas: 1°. lorſqu'elle avoit été faite en vertu d'une juſte cauſe; 2°. lorſqu'on avoit commencé à la mettre à exécution, *l. 1, §. 1 & 2, ff. de pollic.* Mais parmi nous la pollicitation ne peut produire aucun effet civil, ſur-tout depuis l'ordonnance de 1731, qui ne reconnoît, *art. 3*, que deux manières de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, la donation entre-vifs & le teſtament.

On diſtingue dans les *contrats* trois différentes choſes, les unes ſont de ſon eſſence, les autres tiennent ſeulement à ſa nature, les dernières y ſont purement accidentelles.

Les choſes qui ſont de l'eſſence du *contrat* ſont différentes, ſuivant les diverſes eſpèces de *contrats*, par exemple, dans la vente il eſt de l'eſſence du *contrat*, qu'il y ait une choſe vendue, & un prix pour lequel elle eſt vendue: dans les *contrats* de prêt, de mandat & de dépôt, qu'ils ſoient gratuits, *&c.* Dans tous les *contrats* il eſt abſolument néceſſaire que le conſentement des parties y intervienne.

C'eſt une régle preſque générale que le défaut de l'une des choſes, qui ſont de l'eſſence du *contrat*, empêche qu'il n'y ait réellement de *contrat*, & par conſéquent d'obligation. Néanmoins il arrive quelquefois que l'effet de cette abſence d'une choſe eſſentielle, fait ſeulement changer le *contrat* apparent en une autre eſpèce. Par exemple, dans la vente, ſi je vous achète un cheval pour des livres, il n'y a réellement point de *contrat* de vente, puiſqu'il eſt de ſon eſſence qu'il y ait un prix en argent, mais la convention n'eſt pas nulle; elle change d'eſpèce & rentre dans le *contrat* d'échange; de même ſi le mandataire ou le dépoſitaire exigent un ſalaire pour leurs peines, le *contrat* du mandat ou du dépôt ne ſubſiſte plus, mais il devient *contrat* de louage.

Les choſes qui ſont ſeulement de la nature du *contrat* ſont celles qui, ſans être de l'eſſence du *contrat*, en ſont néanmoins partie, quoique les contractans ne s'en ſoient pas expliqués, parce qu'il eſt de la nature du *contrat* qu'elles y ſoient renfermées & ſous-entendues. Ces choſes tiennent un milieu entre celles qui ſont de l'eſſence du *contrat* & celles qui y ſont accidentelles: elles diffèrent des unes & des autres.

Elles diffèrent des premières, en ce que le *contrat* peut ſubſiſter ſans elles, qu'elles peuvent même en être excluſes par la convention des parties. Elles diffèrent des ſecondes, en ce qu'elles ſont partie du *contrat*, ſans avoir été expreſſément convenues. C'eſt ce qui s'éclaircira par des exemples.

Dans le *contrat* de vente, l'obligation de garantie, que le vendeur contracte envers l'acheteur, eſt de la nature du *contrat* de vente, & par cette raiſon, il n'eſt pas néceſſaire que les parties l'aient exprimée nommément dans le *contrat*; mais comme elle n'eſt pas de ſon eſſence, & qu'il peut ſubſiſter ſans elle, on peut convenir que le vendeur ne ſera pas tenu de la garantie. On peut apporter une infinité d'autres exemples ſur les différentes eſpèces de *contrats*, ainſi que nous le faiſons remarquer ſous chacun de leurs noms propres.

Les

Les choſes accidentelles au *contrat*, ſont celles qui, n'étant pas de la nature du *contrat*, n'y ſont renfermées que par les clauſes particulières qu'on y ajoute. Par exemple, le terme accordé pour le paiement de la choſe ou de la ſomme due, la facilité de payer en pluſieurs parties, celle de payer quelque autre choſe à ſa place, de payer en d'autres mains que celles du créancier, & autres ſemblables, ſont des choſes accidentelles aux *contrats*, qui n'en ſont partie que parce qu'elles y ont été ajoutées par des conventions particulières.

Diviſions des contrats. Nous ne nous arrêterons pas à donner celles que contient le droit romain, qui diviſe les *contrats* en *contrats* du droit des gens, & du droit civil, en *contrats* nommés & innommés, en *contrats* de bonne-foi & de droit étroit. Nous ne ſommes pas aſſervis à ces ſubtilités, & ces diviſions ſont inutiles parmi nous.

Tous les *contrats* y ſont en même temps de droit étroit & de bonne-foi; il n'eſt pas permis de s'écarter du ſens qu'ils préſentent, à moins qu'il ne choque la raiſon & la juſtice. Nous les diviſons, 1°. en *contrats* ſynallagmatiques ou bilatéraux, & en *contrats* uni-latéraux.

Les ſynallagmatiques ou bilatéraux, ſont ceux par leſquels chacun des contractans s'engage envers l'autre. Tels ſont ceux de vente, de louage, *&c.*

Les uni-latéraux ſont ceux par leſquels il n'y a que l'un des contractans qui s'engage envers l'autre, comme dans le prêt de conſompuion, qu'on appelle en droit *mutuum*.

On diſtingue dans les *contrats* ſynallagmatiques ceux qui le ſont parfaitement, d'avec ceux qui le ſont moins parfaitement. On doit ranger dans la première eſpèce ceux dans leſquels l'obligation de chacun des contractans eſt également principale. Dans la vente, par exemple, l'obligation du vendeur de livrer la choſe vendue, & celle de l'acheteur d'en payer le prix, ſont deux obligations également principales, & rendent ce *contrat* parfaitement ſynallagmatique.

Dans les *contrats* qui ſont moins parfaitement ſynallagmatiques, il n'y a qu'une des parties qui contracte une obligation principale, l'autre ne contracte, pour ainſi dire, qu'une obligation incidente. Tels ſont les *contrats* de mandat, de dépôt, de prêt à uſage, de nantiſſement. Dans ceux-ci l'obligation du mandataire de rendre compte de ſa commiſſion, du dépoſitaire de rendre le dépôt qu'on lui a confié, de l'emprunteur ou du créancier de rendre ce qu'on leur a prêté ou donné en nantiſſement, ſont les ſeules obligations principales de ces *contrats*.

De-là eſt née la différence des actions que le droit accorde à chacun des contractans, pour contraindre le refuſant à l'exécution du *contrat*. Dans les *contrats* parfaitement ſynallagmatiques, chacun des contractans a une action directe contre l'autre: dans ceux qui le ſont moins parfaitement, l'action qui naît de l'obligation principale, s'appelle *action directe*, & on donne le nom d'*indirecte* ou de *contraire*, à celle qui naît des obligations incidentes.

2°. Les *contrats* ſe diviſent en *contrats* conſenſuels & *contrats* réels. On appelle *conſenſuels* ceux qui ſe forment par le ſeul conſentement des parties, tels que ceux de vente, de louage, *&c.* & réels ceux dans leſquels, outre le conſentement des parties, il eſt néceſſaire qu'intervienne la tradition de la choſe qui fait l'objet de la convention: de ce nombre ſont les *contrats* de prêt, de dépôt, de nantiſſement.

Dans les *contrats* conſenſuels, la rédaction de l'acte par écrit, même par un inſtrument authentique dreſſé par un notaire, n'ajoute aucune force à l'obligation, le ſeul conſentement donné par les parties lui donne ſa perfection. Cependant, ſi les contractans avoient fait dépendre l'exécution du *contrat* de l'obligation d'en paſſer acte, il ſeroit libre à chacun d'eux de s'en dédire, juſqu'au moment où l'acte en ſeroit reçu par un notaire. C'eſt la déciſion de la loi 17, *C. de fid. inſtrum.*

3°. On diviſe les *contrats* en *contrats* intéreſſés de part & d'autre, en *contrats* de bienfaiſance & *contrats* mixtes.

Les *contrats* intéreſſés de part & d'autre, ſont ceux qui ſe font pour l'utilité & l'intérêt réciproque des contractans, tels ſont ceux de vente, d'échange, de ſociété, de conſtitution de rente, *&c.*

Ceux de bienfaiſance ſont ceux qui ne ſe font que pour l'utilité d'une des parties, tels que le prêt à uſage & de conſompuion, le dépôt, le mandat.

Les *contrats* mixtes ſont ceux par leſquels une des parties, en accordant un bienfait à l'autre, en exige quelque choſe qui eſt au-deſſous de la valeur qu'elle lui donne. Telles ſont les donations faites ſous quelque charge impoſée au donataire.

Les *contrats* intéreſſés ſe ſubdiviſent en *contrats* commutatifs & *contrats* aléatoires. Dans les commutatifs, chacune des parties donne & reçoit l'équivalent, ainſi que dans la vente, le louage, *&c.* On les diſtribue en quatre claſſes: *do ut des*, *do ut facias*, *facio ut facias*, *facio ut des*. Dans les *contrats* aléatoires, l'un des contractans, ſans rien donner de ſa part, reçoit quelque choſe de l'autre, non par libéralité, mais comme le prix du riſque qu'il a couru. Tels ſont les jeux, les gageures, les *contrats* d'aſſurance & de groſſe aventure.

4°. On diviſe les *contrats* en ceux qui ſont aſſujettis, par le droit civil, à certaines règles & à certaines formes, & ceux qui ſe règlent par le pur droit naturel. Ceux qui parmi nous ſont aſſujettis à une certaine forme, ſont les *contrats* de mariage, de donation, de lettre-de-change, de conſtitution de rente, tous les autres ne ſont aſtreints par la loi civile, à aucune forme arbitraire, il ſuffit que dans leurs clauſes ils ne contiennent rien de contraire aux loix & aux bonnes mœurs, & ſi nos loix ordonnent que ceux dont l'objet excède la ſomme de cent livres, ſoient rédigés par écrit, c'eſt moins pour la ſubſtance du *contrat*, que pour régler la manière dont les conventions peuvent être prouvées, dans le cas où on diſconviendroit qu'elles

fuſſent intervenues. L'écrit même eſt ſi peu néceſſaire pour la validité d'un *contrat*, que ſouvent on défère le ſerment déciſoire à celui qui nie l'exiſtence d'une convention.

On trouvera, ſous le nom propre de chaque *contrat*, les règles particulières qui concernent chacun d'eux en particulier; c'eſt pourquoi nous allons nous borner à donner les principes généraux ſur les vices qui peuvent ſe rencontrer dans les *contrats*, ſur les perſonnes qui peuvent contracter, ſur l'objet, l'effet & l'interprétation des *contrats*.

Des vices des contrats. Les vices ordinaires, qui ſe rencontrent dans les *contrats*, ſont l'erreur, la violence, le dol, la léſion, le défaut de cauſe dans l'engagement, le défaut de lien.

I. L'erreur eſt le plus grand vice des conventions, car elles ne ſont formées que par le conſentement des parties, & il ne peut y avoir de conſentement, lorſque les parties ont erré ſur l'objet de leur convention. *Non videntur qui errant conſentire, l. 116, §. 2, ff. de R. j. l. 57, ff. de oblig. & action.*

L'erreur annulle la convention, non-ſeulement lorſqu'elle tombe ſur la choſe même, mais lorſqu'elle tombe ſur la qualité de la choſe que les contractans ont eu principalement en vue, & qui fait la ſubſtance de la choſe. C'eſt ce qui diſent les juriſconſultes Julien & Ulpien dans les loix *14 & 41, §. 1, ff. de oblig. & action.* Il en eſt autrement lorſque l'erreur ne tombe que ſur une qualité accidentelle de la choſe, parce qu'il ſuffit que les parties n'aient pas erré ſur ce qui fait l'objet du *contrat*.

L'erreur ſur la perſonne avec laquelle on contracte, détruit-elle le conſentement & annulle-t-elle le *contrat*? Pothier répond qu'il faut diſtinguer, & décide que toutes les fois que la conſidération de la perſonne, entre pour quelque choſe dans le *contrat*, l'erreur ſur elle détruit le conſentement, & rend ce *contrat* nul; qu'au contraire ſi la conſidération de la perſonne n'a influé en rien ſur le *contrat*, qu'on auroit également conſenti vis-à-vis d'un autre, le *contrat* eſt valable.

On demande encore, ſi l'erreur, dans le motif, peut annuller le *contrat*? Malgré l'avis de Puffendorf, *liv. 3, chap. 6, n. 7*, il faut décider, avec Barbeirac & Pothier, que cette eſpèce d'erreur ne donne aucune atteinte au *contrat*. En effet, ſi la fauſſeté du motif d'un legs n'en empêche pas la validité, de même & à plus forte raiſon doit-on décider à l'égard des *contrats* que l'erreur dans le motif, qui a porté l'une des parties à contracter, ne peut influer ſur la convention, parce qu'il y a beaucoup moins lieu de préſumer que les contractans aient voulu faire dépendre leur convention de la vérité de ce motif, comme d'une condition: par la raiſon que les conventions doivent s'interpréter ſuivant le ſens & la ſignification des mots, avec leſquels elles ſont exprimées, que les conditions ne peuvent y être appoſées que de la volonté des deux parties, & qu'on doit les y ſuppléer bien plus difficilement que dans les legs.

II. Le conſentement qui eſt de l'eſſence de tous les *contrats*, doit être entiérement libre, enſorte que, s'il eſt extorqué par violence, le *contrat* eſt vicieux. Il n'en eſt pas de même de la violence que de l'erreur: cette dernière rend le *contrat* abſolument nul, la première, au contraire, l'infecte ſeulement d'un vice, qui peut le faire annuller, parce que, comme le remarque très-bien la gloſſe, *ad leg. 21, §. 5, ff. quod met. caus.* le conſentement arraché par force eſt toujours une eſpèce de conſentement, *volontas coacta eſt voluntas*: & ſi, depuis que la violence a ceſſé, le contractant qui l'a éprouvée ratifie le *contrat* expreſſément ou tacitement, en laiſſant écouler le temps de la reſtitution, que les loix ont fixé à dix ans, le vice du *contrat* ſe trouve purgé.

Au reſte, toute eſpèce de violence ne rend pas le *contrat* vicieux. Il faut, ſuivant les loix romaines, dont on doit adopter les principes pleins de ſageſſe, que la violence ſoit capable de faire impreſſion ſur une ame courageuſe, qu'elle contienne la menace d'un grand mal, ſoit en la perſonne du contractant, ſoit en celle de ſes enfans, ou de quelqu'un de ſes proches, que le mal dont on eſt menacé ſoit imminent, car ſi les menaces ſont vagues & pour l'avenir, le *contrat* doit ſubſiſter, quoique néanmoins l'auteur de pareilles menaces ne doive pas reſter impuni. Il faut enfin que la violence ſoit injuſte, *contra bonos mores*. Les voies de droit ne peuvent jamais paſſer pour telles; c'eſt pourquoi un débiteur ne ſeroit pas reçu à ſe plaindre que ſon créancier l'eût menacé d'exercer contre lui la contrainte par corps, ni même qu'il auroit contracté avec lui en priſon.

On ne met pas au rang des violences injuſtes, la crainte de déplaire à un père, à une mère ou autres perſonnes à qui on doit des égards. On peut conſulter, ſur ce que nous diſons de la violence, les titres du digeſte & du code *quod metûs cauſâ*.

III. Le dol, dont on donne le nom à toute eſpèce d'artifice dont quelqu'un ſe ſert pour tromper un autre, ne rend pas abſolument & eſſentiellement nul un *contrat*, parce qu'un conſentement, quoique ſurpris, n'en eſt pas moins un conſentement. Mais le *contrat* eſt vicieux, & la partie qui a été ſurpriſe peut, dans les dix ans, en prenant des lettres de reſciſion, le faire reſcinder.

Mais on ne peut obtenir cette reſciſion, que lorſque le dol a donné lieu au *contrat*, c'eſt-à-dire lorſque l'une des parties a engagé, par dol, l'autre partie à contracter, qui, ſans ce dol, ne l'auroit pas fait. Tout autre dol, intervenu dans le *contrat*, donne ſeulement lieu à des dommages & intérêts, pour la réparation du tort qu'on a cauſé à la partie trompée.

Il eſt auſſi néceſſaire que le dol ait été commis par la perſonne avec laquelle j'ai contracté, ou du moins qu'elle en ait été participante. Car s'il a été commis ſans ſa participation, & que d'ailleurs je n'aie pas ſouffert une léſion énorme, mon engagement eſt valable, & j'ai ſeulement action contre

le tiers qui m'a trompé, pour mes dommages & intérêts.

IV. La léſion que ſouffre l'un des contractans, quand même l'autre n'auroit recours à aucun artifice pour le tromper, eſt ſeule ſuffiſante pour rendre un *contrat* vicieux. Car l'équité ne permet pas que l'égalité ſoit bleſſée dans les conventions, & que l'une des parties donne plus qu'elle ne reçoit. Il y a d'ailleurs de l'imperfection dans le conſentement de la partie léſée, qui n'a voulu donner ce qu'elle a effectivement donné par le *contrat*, que dans la fauſſe ſuppoſition, que ce qu'elle recevoit à la place étoit un équivalent de ce qu'elle donnoit.

Toute léſion oblige, dans le for intérieur, à ſuppléer le juſte prix; mais dans le for extérieur, elle ne donne lieu à la reſciſion du *contrat* entre majeurs, que lorſqu'elle eſt énorme, ce qui a été ſagement établi par les loix, pour la ſûreté & la liberté du commerce.

Dans les *contrats* intéreſſés de part & d'autre, on appelle *léſion énorme* celle qui excède la moitié du juſte prix, elle donne lieu de prononcer la reſtitution, ſi mieux n'aime l'autre partie ſuppléer le juſte prix, lorſqu'il eſt demandé dans les dix ans de la date du *contrat*. Dans les partages entre co-héritiers ou co-propriétaires, on y exige plus d'égalité, & on y regarde comme léſion énorme celle qui excède le quart du juſte prix.

Suivant l'édit du mois d'avril 1560, il n'y a pas lieu à la reſtitution pour cauſe de léſion, dans les tranſactions ſur procès mu ou prêt à mouvoir, parce que par la nature même de ces actes, les contractans ont intention d'éviter un procès, même aux dépens de ce qui leur appartient.

On n'admet guère non plus la reſtitution pour cauſe de léſion dans les *contrats* de vente de choſes, dont le prix eſt extrêmement incertain, à cauſe des riſques qu'elles renferment. Tels ſont les *contrats* de vente de droits ſucceſſifs, les ventes à rente viagère, les aſſurances, *&c.* ni même lorſque ce qui excède le prix intrinſèque de la choſe, eſt le prix de l'affection.

Les *contrats* qui n'ont pour objet que des choſes mobilières, ne ſont pas auſſi ſujets à reſciſion pour cauſe de léſion, quelle qu'elle ſoit; la coutume d'Orléans, *article 446*, en a une diſpoſition expreſſe. La raiſon de cette juriſprudence eſt fondée, ſoit ſur ce que nos pères faiſoient conſiſter la richeſſe dans les biens fonds & eſtimoient peu les meubles, ſoit plutôt ſur le fréquent commerce des choſes mobilières, qui en peu de temps les fait paſſer en pluſieurs mains, & qui ſeroit troublé ſi on admettoit la reſtitution pour cauſe de léſion à l'égard des meubles. C'eſt auſſi par la raiſon que les fruits des héritages ſont regardés comme des meubles, qu'on n'accorde pas la reſtitution pour cauſe de léſion, contre les baux à ferme ou à luyer.

Les mineurs ſont admis à la reſtitution des engagemens qu'ils ont pris, non-ſeulement pour cauſe d'une léſion énorme, mais encore pour quelque léſion que ce ſoit, & même dans les cas où nous avons dit que les majeurs n'y étoient pas admis. Mais s'ils ſont émancipés, ainſi que les majeurs, ils ne ſont pas reçus à ſe faire reſtituer pour l'aliénation ou l'acquiſinon des choſes mobilières. L'ordonnance de 1539, *article 134*, leur permet de demander cette reſtitution juſqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis.

V. Tout engagement doit avoir une cauſe honnête. Dans les *contrats* intéreſſés, la cauſe de l'engagement de l'une des parties, eſt ce que l'autre s'oblige de donner ou de faire. Dans les *contrats* de bienfaiſance, la libéralité que l'une des parties veut exercer envers l'autre, eſt une cauſe ſuffiſante de l'engagement qu'elle contracte. Mais lorſqu'il n'y a pas de cauſe, ou, ce qui eſt la même choſe, lorſque la cauſe eſt fauſſe, le *contrat* eſt nul; & même ſi l'obligation qui en réſulte avoit été accomplie, j'aurois une action pour me faire rendre ce que j'aurois donné. *Voyez le titre ff. de condict. ſine cauſâ.*

Il en eſt de même, ſi la cauſe du *contrat* bleſſe la juſtice, la bonne-foi ou les bonnes mœurs. Il faut néanmoins diſtinguer, ſi la cauſe bleſſe ſeulement la juſtice de la part de la partie qui y ſtipule, ou de la part des deux. Dans le premier cas, il y a lieu à la répétition de ce qui a été donné en exécution de la convention: dans le ſecond, la demande en reſtitution ne ſeroit pas admiſe, parce que celui qui la demande s'eſt rendu indigne du ſecours des loix. *Voyez le titre ff. de condic. ob turpem cauſam.*

Une promeſſe a-t-elle une cauſe licite, lorſqu'elle eſt faite à quelqu'un pour qu'il donne ou faſſe une choſe qu'il étoit déjà obligé de donner ou de faire? Puffendorf diſtingue, avec raiſon, entre les obligations parfaites ou imparfaites; lorſqu'elle eſt imparfaite, la promeſſe a une cauſe licite & eſt obligatoire. Si, au contraire, l'obligation étoit parfaite la promeſſe eſt illicite & nulle, ſi elle a été exigée par le débiteur, mais elle eſt valable ſi je l'ai faite volontairement, parce que c'eſt une libéralité que j'ai voulu exercer envers lui.

VI. Il eſt de l'eſſence des *contrats* de produire, dans la perſonne qui a fait une promeſſe, une obligation qui la force à s'en acquitter. Si donc on ſuppoſe que, par le même acte, l'un des contractans s'oblige à donner une choſe, & ſe réſerve l'entière liberté de la faire ou de ne la pas faire, ce *contrat* contient une véritable contradiction, & doit être abſolument nul par le défaut de lieu. Mais il ne faut pas étendre cette diſpoſition aux conditions poteſtatives en la perſonne de celui qui promet, parce qu'il n'eſt pas entièrement en ſon pouvoir de ne pas exécuter la convention, puiſque, pour s'en diſpenſer, il faut qu'il s'abſtienne de faire ou de ne pas faire ce qui eſt porté par la condition.

Des perſonnes capables de contracter. Un premier principe à cet égard conſiſte en ce que le conſentement étant de l'eſſence de tout *contrat*, il faut, par conſéquent, pour contracter, être capable de conſentir,

& avoir l'uſage de raiſon. Ainſi, ni les enfans, ni les ſous, ni les inſenſés, pendant la durée de leur folie, ne peuvent contracter par eux-mêmes, mais ſeulement par le miniſtère de leurs tuteurs & curateurs.

Les corps & communautés, les hôpitaux & fabriques peuvent également contracter par le miniſtère de leurs ſyndics ou adminiſtrateurs, parce que ces corporations, autoriſées par les loix, ſont réputées perſonnes civiles.

Il ſuit encore de notre principe, que l'ivreſſe portée au point de faire perdre la raiſon, rend la perſonne qui eſt en cet état, incapable de conſentir & de contracter.

Les incapacités dont nous venons de parler, réſultent en même temps de la loi civile & naturelle; mais il en eſt qui naiſſent de la loi civile ſeulement: telle eſt, 1°. dans le pays coutumier, celle des femmes, ſans l'autoriſation de leurs maris, & celle des interdits pour cauſe de prodigalité.

L'incapacité des femmes, en puiſſance de mari, eſt telle qu'elles ne peuvent ni s'obliger, ni obliger les autres envers elles, pas même, ſuivant l'ordonnance de 1731, *article 9*, accepter une donation. Les interdits, au contraire, pour cauſe de prodigalité, ainſi que les mineurs, peuvent, ſans l'autorité de leurs tuteurs ou curateurs, obliger les autres envers eux, quoiqu'ils ne puiſſent eux-mêmes s'obliger.

De l'objet des contrats. Ils ont pour objet, ou des choſes que l'une des parties contractantes ſtipule qu'on lui donnera, & que l'autre partie promet de lui donner, ou quelque fait que l'une ſtipule que l'on ſera ou qu'on ne ſera pas, & que l'autre promet de faire ou de ne pas faire.

Nous traiterons, ſous le mot OBLIGATION, les choſes ou les faits qu'il eſt permis ou défendu de promettre de donner ou de faire. Nous nous bornerons ici à expoſer le principe général ſur l'objet des contrats.

Ce principe conſiſte en ce qu'il n'y a que ce que l'une des parties contractantes ſtipule pour elle-même, & que ce que l'autre partie promet pour elle-même, qui puiſſe être l'objet d'un contrat. *nec pacifcendo, nec legem dicendo, nec ſtipulando, quiſquam alteri cavere poteſt. l. 73, §. ult. de R. j.* ou comme s'explique la loi *83, ff. de verb. oblig. alius pro alio promittens daturum factumve, non obligatur, nam de ſe quemque promittere oportet.*

La raiſon en eſt ſenſible; 1°. lorſque je ſtipule quelque choſe en faveur d'un tiers, ſans pouvoir de ſa part, & ſans me faire fort pour lui, il eſt évident que la convention eſt nulle, puiſqu'on ne contracte aucune obligation ni envers ce tiers, ni envers moi. Il n'y a point d'obligation vis-à-vis le tiers, puiſque les conventions ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes: il n'y en a point vis-à-vis de moi, parce que n'ayant aucun intérêt qui puiſſe être appréciable en argent, il ne peut réſulter en ma faveur aucuns dommages & intérêts du défaut d'accompliſſement de votre promeſſe. Or, comme nous l'avons déjà dit, il n'y a rien de plus contradictoire qu'une convention qui laiſſe le pouvoir d'y contrevenir impunément.

2°. Il eſt également évident qu'on ne peut promettre que pour ſoi; car, lorſque j'ai promis qu'un autre vous donneroit ou feroit quelque choſe, ſans me faire fort de lui, ſans rien promettre de ma part, cette convention ne peut obliger ni ce tiers ni moi: le tiers, parce qu'il n'eſt pas en mon pouvoir d'obliger un autre ſans ſon fait: je ne ſuis pas de même obligé, puiſqu'on ſuppoſe que j'ai promis pour un autre & non pour moi, d'où il ſuit que je n'ai pas entendu m'engager.

Il eſt cependant quelques eſpèces dans leſquelles on peut ſtipuler ou promettre valablement pour un autre; mais alors, quoique la convention faſſe mention d'un autre, nous ſtipulons ou promettons effectivement pour nous.

1°. Ce n'eſt pas ſtipuler pour un autre que d'inſérer dans un *contrat* la clauſe que la choſe ou la ſomme que je ſtipule ſera délivrée ou payée à un tiers, que je déſigne. En effet, la créance ne réſide pas dans la perſonne de ce tiers, mais dans la mienne, & lorſqu'il reçoit, il ne le fait que de ma part & en mon nom. Il ſe forme alors entre lui & moi, ou un *contrat* de mandat, ſi mon intention étoit qu'il m'en rendît compte, ou une donation, ſi j'avois deſſein de lui donner la choſe.

2°. Il en eſt de même lorſque je ſtipule qu'on donnera ou ſera quelque choſe à un tiers, ſi j'ai un intérêt perſonnel & appréciable en argent, que la choſe ſoit ainſi, dans le cas par exemple où je ſerois moi-même obligé envers lui pour la même choſe. Tel ſeroit le marché par lequel je conviendrois, avec un entrepreneur, de conſtruire la maiſon de Paul, que je m'étois engagé de bâtir.

3°. C'eſt ſtipuler, ou promettre pour ſoi & non pour autrui, lorſque nous ſtipulons ou promettons pour nos héritiers, puiſqu'ils ſont en quelque façon la continuation de nous-mêmes, ſuivant cet axiome de droit, *hæres perſonam defuncti ſuſtinet.* Nous ſommes ordinairement cenſés ſtipuler ou promettre pour eux, quoique cela ne ſoit pas exprimé, *qui paciſcitur, ſibi, hæredique ſuo paſciſci intelligitur.* Mais il faut que nous contractions pour nos héritiers en tant que nos héritiers; car ſi nous contractons pour une telle perſonne, la ſtipulation ne ſeroit pas valable, quand bien même par la ſuite cette perſonne deviendroit notre héritier.

Ce que nous diſons des ſtipulations faites en faveur des héritiers, ne doit pas s'entendre de celles qui contiennent un fait perſonnel à celui envers qui l'obligation eſt contractée. Il doit également ſe reſtreindre à la part pour laquelle chacun d'eux eſt héritier, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une obligation indiviſible, qu'on peut ſtipuler nommément pour un tel héritier, parce que rien n'empêche qu'il ne ſuccède pour le total, à la créance qui réſulte de cette obligation, puiſque par ſa

nature, n'étant pas ſuſceptible de parties, chacun des héritiers avoit droit d'y ſuccéder pour le total.

4°. Ce que nous ſtipulons par rapport aux choſes qui nous appartiennent, nous pouvons valablement le ſtipuler pour nous & nos héritiers, & pour tous nos ſucceſſeurs, à titre ſingulier dans cette choſe, & c'eſt ce qu'on entend par le terme d'*ayant cauſe*, uſité dans les *contrats*. Nous ſommes même cenſé l'avoir fait, quoique cela ne ſoit point exprimé, ſoit que la convention ſoit conçue *in rem*, comme lorſqu'il eſt dit dans une tranſaction, que vous vous engagez de ne jamais faire valoir les prétentions que vous pourriez avoir ſur un tel héritage, ſoit qu'elle ſoit conçue *in perſonam*, comme lorſqu'il eſt dit que vous vous engagez de ne jamais faire valoir vos prétentions contre moi. Dans l'un & l'autre cas je ſuis cenſé avoir ſtipulé pour tous mes ſucceſſeurs, même à titre ſingulier, même à titre de donation. *L. 17*, §. *1*, *ff. de pact.* Mais ſi j'avois ſtipulé pour mes héritiers ſeulement, je ne ſerois pas cenſé avoir étendu ma ſtipulation à mes autres ſucceſſeurs, à titre ſingulier, car l'expreſſion, *de mes héritiers*, les exclut.

Quoiqu'il ſoit vrai de dire qu'on ne peut ſtipuler utilement pour un tiers, on peut néanmoins le faire par forme de condition ou de mode; ainſi, par exemple, je peux ſtipuler que ſi vous ne donnez pas telle choſe à la perſonne que je vous déſigne, vous me paierez une ſomme de trois cens livres, ou ſi je vous aliène ma choſe à la charge que vous en donnerez une autre, ou une ſomme d'argent à Titius, le *contrat* eſt valable, parce que, dans le premier cas, j'ai intérêt d'avoir l'argent que vous vous êtes obligé de me payer ſi vous n'accompliſſez pas la condition appoſée à notre convention, & dans le ſecond, parce que j'ai pu impoſer les charges que je jugeois à propos à l'aliénation que je vous ai faite.

Cependant, en s'attachant aux termes précis des loix romaines, il ne réſulteroit pas, en faveur du tiers, qui n'étoit pas partie dans le *contrat*, un engagement, une obligation proprement dite; auſſi les juriſconſultes ne lui donnoient pas une action directe. Mais, comme l'équité naturelle ne permet pas qu'une perſonne retienne une choſe qui lui a été donnée, ſans accomplir les charges & les conditions ſous leſquelles elle lui a été donnée, & auxquelles elle s'eſt ſoumiſe, ils accordoient au tiers une action utile, qui avoit pour fondement la juſtice & l'équité, & dont le but étoit de lui faire obtenir ce qu'il ne pouvoit demander ſuivant la ſubtilité du droit.

Tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent de l'impuiſſance où nous étions de ſtipuler & de promettre pour autres que pour nous-mêmes, doit s'entendre dans le ſens ſeulement où nous contractons en notre nom. Mais rien n'empêche que nous ne puiſſions prêter notre miniſtère, à une autre perſonne, pour contracter, ſtipuler & promettre pour elle; car en ce cas ce n'eſt pas nous proprement qui contractons, mais cette perſonne qui contracte par notre miniſtère.

Par cette raiſon, un tuteur peut ſtipuler & promettre pour ſon mineur, dans tous les *contrats* qui concernent l'adminiſtration de la tutèle, parce que le mineur eſt cenſé contracter, ſtipuler & promettre par le miniſtère de ſon tuteur; la loi donnant un caractère au tuteur, qui fait réputer le fait du tuteur, pour le fait du mineur.

Il faut dire la même choſe d'un curateur, & de tout autre adminiſtrateur légitime, ainſi que d'un fondé de procuration; car la procuration fait regarder celui qui l'a donnée, comme contractant par le miniſtère de ſon procureur. Il en eſt de même de celui qui a contracté pour un autre ſans procuration, dès l'inſtant que celui pour lequel on a contracté, a ratifié; car la ratification équipolle à procuration : *ratihabitio mandato æquiparatur.*

Nous contractons encore valablement, par le miniſtère d'un autre, quoiqu'il contracte lui-même en ſon nom, lorſqu'il le fait pour des affaires auxquelles nous l'avons prépoſé; car par cela même nous ſommes cenſés avoir approuvé d'avance tous les *contrats* qu'il feroit pour nos affaires, comme ſi nous avions contracté nous-mêmes. C'eſt le fondement des actions exercitoires & inſtitoires.

Par la même raiſon, nous contractons valablement, par le miniſtère de nos aſſociés, lorſqu'ils contractent ou ſont cenſés contracter pour les affaires de la ſociété.

De l'effet des contrats. Leur effet principal eſt de produire une obligation. *Voyez* OBLIGATION. Mais, en outre, il eſt de principe qu'ils n'ont d'effet qu'à l'égard des choſes qui ſont l'objet de la convention, & ſeulement entre les parties contractantes. *L. 27*, §. *4*, *ff. de pact.*

1°. On ne peut révoquer en doute qu'un *contrat*, n'étant formé que par la volonté des parties, il ne peut avoir d'effet que ſur ce qu'elles ont voulu & ont eu en vue : ainſi la clauſe d'un *contrat* de mariage, par laquelle l'un des contractans ſe réſerve propre le ſurplus des biens qui conſtituent ſa dot, & qu'il ne fait pas entrer en communauté, n'en exclut pas le mobilier des ſucceſſions qui lui écherront pendant la durée de ſon mariage, parce qu'elle n'a pour but que d'en exclure le ſurplus des biens qu'il poſſédoit au moment de ſon mariage.

2°. Il eſt également évident qu'un *contrat* formé par la volonté des parties, ne peut, ni obliger un tiers, ni lui accorder aucun droit, puiſque ſa volonté n'a pas concouru à établir la convention. C'eſt pourquoi la loi *25*, *C. de pact.* déclare que la convention par laquelle l'un des cohéritiers ſe charge ſeul de l'acquit d'une dette de la ſucceſſion, ne peut empêcher le créancier de l'exiger des autres cohéritiers, chacun pour la part pour laquelle ils ſont héritiers.

Ce qui s'obſerve dans les *contrats* d'atermoiement, paroît oppoſé au principe que nous venons de poſer. Les termes & les remiſes accordés au

débiteur par les trois quarts des créanciers en ſommes, ſont valablement oppoſés aux créanciers qui n'ont pas été parties au *contrat*, & le débiteur peut les faire aſſigner, pour le déclarer commun avec eux.

Cette oppoſition n'eſt qu'apparente. En effet, ce n'eſt pas la convention du plus grand nombre des créanciers, qui oblige par elle-même ceux qui n'ont pas été parties au *contrat*, mais elle indique au juge que l'intérêt commun des créanciers, eſt que le *contrat* d'atermoiement ſoit exécuté, parce qu'il eſt préſumable que c'eſt pour leur propre avantage qu'ils ont accordé des termes & des remiſes, & qu'il n'eſt pas juſte que la rigueur de quelques-uns d'entre eux, nuiſe à l'intérêt commun de tous.

Mais il y a une véritable exception à notre principe : 1°. à l'égard des cautions : 2°. à l'égard des ſubſtitutions. *Voyez* CAUTION, SUBSTITUTION.

Regles générales pour l'interprétation des contrats. 1°. Dans les *contrats* on doit avoir plus d'égard à l'intention des parties, qu'au ſens grammatical des termes. Par exemple, vous m'écrivez que vous acheteréz ma maiſon toute meublée, j'exprime mon conſentement par une réponſe, & nous convenons de prix : l'acte que nous paſſons porte la vente de la maiſon *telle qu'elle ſe comporte* : cette expreſſion doit, ſuivant l'intention des parties, s'entendre également des meubles. *L. 219, ff. de ver. ſig.*

2°. Toute clauſe ambiguë doit s'entendre plutôt dans le ſens où elle doit avoir quelque effet, que dans celui où elle ne pourroit en avoir aucun. Par exemple, il eſt convenu entre Pierre & Paul, *que Pierre paſſeroit ſur ſes héritages* : le mot *héritage*, doit s'entendre de ceux de Paul ; car il n'étoit pas beſoin de convention pour autoriſer Pierre à paſſer ſur ſes propres héritages. *L. 80, ff. de verb. oblig.*

3°. Lorſqu'une clauſe eſt ſuſceptible de deux ſens, on doit l'entendre dans celui qui convient le plus à la nature du *contrat*. Il eſt dit, dans le bail d'un héritage, fait pour neuf ans, que vous me paierez la ſomme de trois cens livres ; ſera-ce une ſomme de trois cens livres une fois payée, ou une pareille ſomme annuelle ? Cette clauſe s'interprétera d'une ſomme annuelle, parce que la nature du *contrat* de louage conſiſte dans une ferme annuelle.

4°. Les choſes douteuſes s'interprètent par l'uſage du pays, *L. 34, ff. de R. j.* Ainſi, dans le marché fait en général, avec un vigneron, pour la culture de ma vigne, nous ſommes cenſés être convenus qu'il donneroit le nombre de labours qu'on a coutume de donner dans le pays.

5°. Les choſes d'uſage n'ont pas beſoin d'être exprimées, ſuivant cet axiome de droit : *in contractibus tacitè veniunt ea quæ ſunt moris & conſuetudinis.*

6°. Une clauſe obſcure s'interprète par les autres clauſes de l'acte qui la précèdent ou qui la ſuivent. La loi *126, ff. de verb. ſig.* en fournit des exemples. Les contrariétés apparentes doivent ſe lever par des conjectures, qui ſe tirent ordinairement de l'intention des parties, de l'enſemble des diſpoſitions, ou des termes de l'acte, de la nature de la convention, des ſuites qui réſulteroient des divers ſens, parmi leſquels on doit préférer ceux qui s'accordent avec les vues & l'intérêt des parties, ou avec le bien public.

7°. Dans le doute, une clauſe doit toujours s'interpréter contre celui qui a ſtipulé, & à la décharge de celui qui a contracté l'obligation. Le créancier doit s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué. *L. 38, §. 18, & 99, ff. de verb. ſign.*

8°. Quelque généraux que ſoient les termes d'une convention, ils n'ont jamais rapport qu'aux objets ſur leſquels les parties ſe ſont propoſé de contracter, & non ſur ceux auxquels elles n'ont pas penſé. Ainſi, en tranſigeant avec vous ſur certains droits, quoiqu'on inſère dans l'acte une clauſe générale par laquelle je vous tiens quitte de tout, je ne préjudicie en rien à d'autres droits que je peux avoir contre vous, & dont je n'avois pas encore connoiſſance. *L. 3, §. 1, l. 9, §. ult. l. 12, ff. de tranſ.*

9°. La convention faite ſur une univerſalité de choſes, comprend toutes celles qui la compoſent, même celles dont les parties n'avoient pas connoiſſance. Ainſi, la vente d'une ſucceſſion s'étend à tout ce qui en dépend, à moins que mon cohéritier ne m'ait caché pluſieurs choſes ; car dans ce cas il y a de ſa part un dol, qui donne lieu à revenir contre ſa convention. *L. 29, C. de tranſact.*

10°. L'expreſſion d'un cas, afin de lever tout doute, s'il vient à arriver, ne reſtreint point une clauſe à l'étendue de ce cas ſeulement, elle doit également s'entendre de tous ceux qui ne ſont pas exprimés. *Quæ dubitationis tollendæ cauſâ, contractibus inſeruntur, jus commune non lædunt. L. 81, ff. de R. j. l. 56, ff. mand.*

On ſtipule, dans un *contrat* de mariage, que les futurs époux ſeront communs en biens, & on ajoute que le mobilier des ſucceſſions qui leur écherront entrera en communauté, cette clauſe n'eſt que pour lever le doute que des perſonnes peu inſtruites pourroient avoir, ſi le mobilier des ſucceſſions entre effectivement dans la communauté ; mais elle n'empêche pas que la communauté ne ſoit compoſée de toutes les choſes qui de droit commun y entrent.

11°. Dans les *contrats*, de même que dans les teſtamens, une clauſe conçue au pluriel ſe diſtribue ſouvent en pluſieurs choſes ſingulières. Par exemple, ſi par le *contrat* de donation, que j'ai fait à Pierre & à Paul, d'un héritage, il eſt dit : *à la charge qu'après leur mort ſans enfans, ils les reſtitueront au donateur ou à ſa famille*, cette clauſe conçue au pluriel, ſe diviſe en pluſieurs, & elle a le même effet que s'il étoit dit, *à la charge qu'après la mort de Pierre ſans enfans, la portion qu'il avoit dans l'héritage reviendra au donateur ou à ſa famille*, & pareillement, *à la charge qu'après la mort de Paul ſans enfans, ſa portion retournera au donateur ou à ſa famille.*

12°. Ce qui eſt à la fin d'une phraſe ſe rapporte ordinairement à toute la phraſe, & non pas ſeulement à ce qui précède immédiatement, pourvu néanmoins que cette fin convienne en genre & en nombre à toute la phraſe. Par exemple, dans la vente d'une métairie, on ſtipule qu'on vend en même temps les bleds, menus grains, fruits & vins *qui y ont été récoltés cette année.* Il eſt clair que ces derniers mots ne doivent pas s'appliquer aux vins ſeulement, mais qu'ils doivent s'entendre des grains & des fruits. Mais il en ſeroit autrement s'il étoit dit : *& le vin qui y a été recueilli cette année.* Ces termes, mis au ſingulier, ne ſe rapportent qu'au vin, & non au reſte de la phraſe.

Du ſerment que les parties ajoutent quelquefois aux contrats. Il étoit anciennement très-commun que les notaires, qui pour la plupart étoient clercs, inſéraſſent, dans les *contrats* qu'ils paſſoient, que les parties avoient fait ſerment de ne pas contrevenir aux clauſes du *contrat.* Ce ſerment étoit ainſi ajouté pour aſſurer aux juges d'égliſe la connoiſſance de l'exécution du *contrat*, ſous le prétexte que le ſerment étoit un acte de religion, que le reſus d'exécuter une convention confirmée par ſerment, étoit une violation du ſerment, & que la religion étoit intéreſſée dans les conteſtations qui naiſſoient de l'exécution de pareils engagemens.

Les juges laïcs ont eu beaucoup de peine à forcer les juges d'égliſe d'abandonner ces prétentions, auxquelles l'ignorance avoit donné lieu. Mais depuis qu'ils ont recouvré la juriſdiction qui leur appartenoit, l'uſage des ſermens a ceſſé dans les *contrats* des particuliers. Néanmoins, comme il arrive encore quelquefois que des perſonnes emploient le ſerment pour aſſurer l'accompliſſement futur de leurs promeſſes, il ne ſera pas inutile d'examiner ſommairement quel en peut être l'effet.

Dans le for extérieur le ſerment n'a que peu ou point d'effet. Si l'obligation eſt valable par elle-même, il eſt ſuperflu, puiſque ſans lui le créancier a une action contre ſon débiteur pour en exiger l'accompliſſement, le ſerment n'y ajoute rien & ne donne pas plus de droit au créancier.

Lorſqu'au contraire l'obligation eſt du nombre de celles pour leſquelles la loi civile a jugé à propos de dénier l'action, le ſerment eſt nul ; car la loi civile n'en dénie pas moins l'action au créancier, parce que, 1°. la loi réputant l'engagement nul, elle doit également regarder comme nul le ſerment, qui n'en n'eſt qu'un acceſſoire, ſuivant cette règle de droit, *cum principalis cauſa non conſiſtit, ne ea quidem quæ ſequuntur locum habent. L. 129*, §. *1*, *ff. de R. j.*

2°. Parce qu'il ne doit pas dépendre des parties de valider, par l'interpoſition du ſerment, des engagemens que la loi civile rejette.

Ces principes ſe trouvent conſacrés dans les loix romaines, comme on le voit par la loi *7*, §. *16*, *ff. de paſt.*, & l'authentique *ſacramenta C. ſi adv. vend.* Cependant l'empereur Alexandre-Sévère décide, dans la loi première, au même titre, qu'un mineur ne peut être reſtitué contre la vente faite par lui d'un héritage, ſi elle a été confirmée par ſerment.

Le motif allégué par l'empereur, tiré de la perfidie & du parjure du mineur, peut être très-reſpectable ; mais il n'en eſt pas moins vrai que ſa déciſion eſt fondée ſur une mépriſe. La loi qui aſſure la reſtitution aux mineurs, contre les engagemens qu'on leur fait contracter en minorité, eſt ſage & prévoyante, néceſſaire même pour les garantir des pièges qu'on ne ceſſeroit de leur tendre. Ainſi, on ne doit avoir aucun égard au ſerment par lequel on leur fait confirmer leurs engagemens ; car autrement on éluderoit tous les jours la loi faite en leur faveur. Automne, ſur cette loi, nous apprend qu'elle n'eſt point ſuivie dans les pays de droit écrit. La coutume de Bretagne, *art. 471*, décide formellement que les *contrats* des mineurs ne ſont pas valables par leur ſerment.

L'effet du ſerment ne peut avoir lieu, d'après ce que nous venons de dire, que par rapport au for intérieur de la conſcience. Son effet véritable eſt de rendre plus étroite l'obligation, & plus coupable celui qui y contrevient. Car, en manquant volontairement à ſon engagement, il ajoute le crime de parjure à l'infidélité qui réſulte de toute contravention volontaire à ſes promeſſes.

Ainſi, toutes les fois que l'engagement eſt valable par rapport au for intérieur, le ſerment oblige de l'accomplir. Mais ſi l'engagement eſt nul, même dans le for de la conſcience, le ſerment lui-même eſt nul. Car, dès-lors qu'un engagement eſt illicite, il n'eſt point obligatoire, on commet même un mal en le promettant, l'accomplir en ſeroit un ſecond beaucoup plus grand ; c'eſt le cas de dire *ſcelus eſt fides.* Cette déciſion a lieu, non-ſeulement lorſque la choſe eſt illicite par le droit naturel, mais même lorſqu'elle l'eſt par le droit civil ; car nous ſommes obligés en conſcience d'obéir à la loi civile, & le ſerment ne peut nous diſpenſer de cette obligation.

Mais que doit-on penſer d'un ſerment arraché par violence ou par dol ? Les auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Grotius, d'après S. Thomas, décide qu'une promeſſe extorquée par violence, ne produit aucune obligation en faveur de celui qui l'a extorquée ; car, quand bien même il y en auroit une, elle ſe trouveroit compenſée avec l'obligation où il eſt envers moi de réparer la violence qu'il m'a faite : mais lorſque cette promeſſe a été confirmée par ſerment, Grotius prétend qu'on eſt obligé, envers Dieu, de l'accomplir, parce qu'on eſt cenſé lui avoir promis, & qu'en ne l'exécutant pas, c'eſt lui promettre en vain, & ſe rendre coupable de parjure.

S. Thomas ajoute, à ſa déciſion, une reſtriction ſingulière, il veut qu'après avoir exécuté ſa promeſſe, par reſpect pour le ſerment, on dénonce à la juſtice la violence qu'on a éprouvée, & qu'on

pourſuive la répétition de ce qu'on a payé. Grotius combat, avec raiſon, ce ſentiment, parce que ſi le ſerment oblige, à cauſe de la promeſſe faite à Dieu, l'obligation qui en réſulte doit s'entendre ſimplement, & produire un effet.

Grotius donne auſſi une reſtriction à ſon ſentiment. Il ajoute que l'obligation qui réſulte du ſerment, eſt propre à celui qui l'a faite, qu'elle ne paſſe pas à l'héritier, parce qu'il ne ſuccède qu'à la perſonne civile, & conſéquemment qu'aux obligations contractées envers les hommes dans le commerce de la ſociété civile; & qu'il ne ſuccède pas aux obligations du défunt envers Dieu.

Cette reſtriction de Grotius ne nous paroît pas plus fondée que celle de S. Thomas. L'héritier ſuccède à toutes les obligations du défunt, & ſi par la loi civile il n'eſt forcé qu'à remplir les engagemens civils & obligatoires du défunt, les loix de l'équité naturelle & de la religion lui impoſent l'obligation d'accomplir les obligations naturelles de ſon auteur. Et qui doute que dans le for intérieur l'héritier ne ſoit tenu d'acquitter un vœu fait par le défunt, & que la mort l'a empêché d'accomplir?

Le pape Alexandre III, & Céleſtin III, ont porté le même jugement ſur les promeſſes extorquées par violence; mais en déclarant le ſerment valide, ils ſe ſont réſervé le pouvoir d'en diſpenſer, *non eis dicatur ut juramenta non ſervent, ſed ſi non ea attenderint non ob hoc tanquam pro mortali crimine puniendi. Cap. 8 & 15, ☞. de jurej.*

Puffendorf penſe au contraire qu'une promeſſe extorquée par violence, & confirmée par ſerment, n'eſt pas plus obligatoire devant Dieu que devant les hommes: le ſerment, dit-il, n'eſt qu'une atteſtation ſolemnelle & religieuſe de la promeſſe que je fais, ce n'eſt pas un vœu que je fais à Dieu, une obligation que je contracte avec lui. D'ailleurs quand on ſuppoſeroit même qu'il contiendroit une promeſſe faite à Dieu, elle ne peut être obligatoire qu'autant qu'on peut croire qu'elle auroit été acceptée par Dieu. Or, imaginera-t-on que Dieu agrée & accepte la promeſſe forcée que lui fait un innocent pour échapper à la violence d'un ſcélérat.

On ne peut pas diſconvenir, avec S. Thomas, que c'eſt manquer au reſpect dû au ſaint nom de Dieu, & pécher grièvement, que de promettre avec ſerment, quoique par violence, ce qu'on n'a pas intention de tenir. Mais il y a plutôt ici une faute grave à expier, qu'une promeſſe à accomplir, & Puffendorf ajoute qu'il ſeroit beaucoup mieux, dans la crainte de ſcandaliſer les foibles, d'appliquer à des œuvres pies la ſomme promiſe, que de la donner à celui qui a extorqué la promeſſe, parce qu'elle ne lui eſt pas due, & qu'elle ſeroit la récompenſe de ſon crime.

Les promeſſes extorquées par dol, quoique confirmées par ſerment, ne ſont pas plus obligatoires que celles qui ont été arrachées par la violence. Dans l'opinion de Grotius & de S. Thomas, dont nous venons de parler, elles ne le ſont point du tout, lorſque le ſerment a pour fondement la fauſſe ſuppoſition de quelque fait, ſans laquelle la promeſſe n'auroit pas été faite. La raiſon en eſt que celui qui promet, quoique contraint, promet abſolument, & ſans faire dépendre ſa promeſſe d'aucune condition: au lieu que dans le cas du dol, celui qui s'oblige a intention de faire dépendre ſa promeſſe de la vérité du fait qu'il ſuppoſe & qui lui ſert de fondement. *Voyez* CONVENTION, OBLIGATION, *& les mots particuliers de chaque contrat.*

CONTRAT *en jugement*, eſt la convention qui ſe forme en juſtice par le mutuel conſentement des parties & l'autorité du juge.

Lorſqu'une des parties ou ſon procureur fait quelque déclaration ou reconnoiſſance, ou donne quelque conſentement à l'audience ou par écrit, que l'autre partie en a demandé acte, & que le juge le lui a octroyé, cela forme un *contrat en jugement*; c'eſt-à-dire que celui qui a déclaré, reconnu, ou conſenti quelque choſe, eſt lié par ſa déclaration, reconnoiſſance ou conſentement, de même que s'il l'avoit fait par un acte devant notaire: c'eſt pourquoi l'on dit communément que l'on *contracte en jugement* auſſi-bien que dehors.

Mais ce *contrat* n'eſt point formé par une ſimple déclaration, reconnoiſſance ou conſentement d'une des parties, quand même ce ſeroit par écrit; il ne ſuffit pas non plus que l'autre partie en ait demandé acte, il faut que le juge l'ait octroyé: juſque là celui qui a fait quelque déclaration ou reconnoiſſance, ou donné quelque conſentement, peut les révoquer, les choſes étant encore entières, même quand l'autre partie en auroit déjà demandé acte; parce qu'il ſe peut faire que la déclaration, reconnoiſſance ou conſentement, euſſent été tirés par ſurpriſe, & que celui qui les a donnés ne ſentit pas alors l'avantage qu'on en pourroit tirer contre lui. Il dépend donc de la prudence du juge, de donner acte de la déclaration, reconnoiſſance ou conſentement, ou de le refuſer; ce qui dépend des circonſtances. (*A*)

CONTRAT *perpétuel*, ſignifie en général tout *contrat* qui eſt fait pour perpétuelle durée, & non pour un temps ſeulement; ainſi la vente eſt un *contrat perpétuel*, au lieu que la location eſt un *contrat* à temps.

Il y avoit, chez les Romains, une eſpèce particulière de *contrat*, appellé *perpétuel*, *contractus perpetuarius*, qui étoit un bail à location perpétuelle; c'eſt pourquoi on l'appelloit auſſi *locatio perpetua*. C'eſt de ce *contrat* qu'il eſt parlé en la loi 10, au code, *de locato conducto*, l. 11, §. *qui in perpetuum ſi ager vectigalis vel emphit. pet.* Au commencement, ce *contrat* étoit différent de l'emphytéoſe, parce que celle-ci étoit alors ſeulement à temps; mais depuis que l'on eut admis l'emphytéoſe perpétuelle, il n'y eut plus de différence entre cette ſorte d'emphytéoſe & le *contrat* perpétuel, ou de location perpétuelle. Ce même *contrat* eſt encore uſité au parlement de Toulouſe, ſous le titre de *bail à locaterie perpétuelle.*

perpétuelle. Boutarie en fait mention dans ſon *Traité des droits ſeigneuriaux*. C'eſt une eſpèce d'emphytéoſe ou de bail à rente. Il diffère du *contrat* emphytéotique, connu dans les pays coutumiers, en ce que dans ceux de droit écrit, pour donner un fonds à titre d'emphytéoſe, il faut le poſſéder allodialement, & indépendamment de toute ſeigneurie directe, au lieu que pour donner à bail à locaterie perpétuelle, il ſuffit d'en avoir le domaine utile, parce que dans ces provinces on donne le nom d'emphytéoſe à ce qu'on appelle, en pays coutumier, *bail à cens*, & par conſéquent ce bail ne peut être fait que par le ſeigneur direct de l'héritage.

Le bail à locaterie perpétuelle, y eſt donc un véritable bail à rente, qui ne transfère pas la propriété, & par conſéquent ne donne ouverture à aucun droit de lods & ventes. Effectivement cette eſpèce de *contrat* n'eſt qu'une diviſion du domaine, dont une partie demeure, à titre de propriété, à celui qui donne le fonds, & dont l'autre paſſe, à titre d'uſufruit, au locataire. Mais ſi le preneur paie, pour droit d'entrée, une ſomme d'argent, les lods & ventes ſont dus au ſeigneur direct, juſqu'à la concurrence de cette ſomme.

CONTRAT, (*quaſi-*) on appelle ainſi le fait d'une perſonne, permis par la loi, par lequel elle s'oblige envers une autre, ou oblige une autre perſonne envers elle, ſans qu'il intervienne aucune convention entre elles.

Dans les *contrats* c'eſt le conſentement des parties contractantes qui produit l'obligation; dans les *quaſi-contrats* il n'intervient aucun conſentement, & c'eſt la loi ſeule ou l'équité naturelle qui produit l'obligation, en rendant obligatoire le fait d'où elle réſulte. C'eſt pour cela que ces faits ſont appellés *quaſi-contrats*, parce que ſans être des *contrats*, ils produiſent des obligations comme en produiſent les *contrats*.

On met dans la claſſe des *quaſi-contrats*, les obligations réciproques, l'obligation du tuteur & de ſon mineur, celles du pro-tuteur, du curateur & autres adminiſtrateurs.

Quand un homme abſent n'a point laiſſé de procuration pour agir dans ſes affaires, & que ſes parens ou ſes amis en prennent ſoin, il y a une obligation réciproque; ſavoir, de la part de celui qui a géré, de rendre compte de ſa geſtion; & de la part de celui pour qui on a géré, de rembourſer les dépenſes néceſſaires ou utiles qui ont été faites pour lui. Cette obligation réciproque eſt un *quaſi-contrat*.

Celui qui ſe ſert de la choſe commune, eſt obligé à récompenſer les autres, & ils ſont tous obligés de ſe rembourſer mutuellement ce qu'ils ont dépenſé pour la conſervation de la choſe commune, quoique ſouvent ils n'aient point contracté enſemble, comme il arrive entre cohéritiers ou co-légataires qui ſe trouvent en communauté ſans leur participation.

L'adition ou acceptation d'hérédité eſt auſſi une eſpèce de *quaſi-contrat*; l'héritier ſe ſoumet par-là à payer toutes les dettes du défunt; ou s'il ne ſe porte héritier que par bénéfice d'inventaire, il s'oblige tacitement de les payer juſqu'à concurrence de ce qu'il amende, & de rendre compte. Il s'oblige également envers les légataires, au paiement des legs qui ont été laiſſés par le teſtament du défunt.

Il ſe forme auſſi un *quaſi-contrat*, entre celui qui paie par erreur, une ſomme qu'il ne devoit pas, & celui qui reçoit cette ſomme; le premier a action contre l'autre, pour répéter ce qu'il lui a payé.

Les jugemens forment pareillement une eſpèce de *quaſi-contrat* contre ceux qui y ſont condamnés à donner ou faire quelque choſe. Ils ſont obligés de les exécuter, quand même ils ſe prétendroient condamnés injuſtement, ſauf les voies de droit qu'ils peuvent avoir pour ſe pourvoir contre ces jugemens.

Enfin, celui qui a employé un autre à ſes affaires ou à quelque ouvrage, doit lui payer ſon ſalaire, quoiqu'il ne lui ait rien promis: c'eſt encore un *quaſi-contrat*.

Toutes perſonnes, même les enfans & les inſenſés, qui ſont incapables de conſentement, peuvent, par le *quaſi-contrat* qui réſulte d'un fait de quelqu'un, être obligées envers lui, ou l'obliger envers elles. Car ce n'eſt pas le conſentement qui forme ces obligations, & elles ſe contractent par le fait d'un autre ſans aucun fait de notre part. Il ſuffit que la perſonne, dont le fait donne lieu au *quaſi-contrat*, ait l'uſage de la raiſon; mais il n'eſt pas néceſſaire dans les perſonnes par qui, ou envers qui les obligations qui réſultent de ce fait, ſont contractées.

Par exemple, lorſque quelqu'un a géré les affaires d'un enfant ou d'un inſenſé, cette geſtion, qui eſt un *quaſi-contrat*, oblige cet enfant ou cet inſenſé, à rembourſer, à celui qui a géré ſes affaires, ce qu'il a utilement dépenſé, & oblige réciproquement ce dernier à rendre compte de ſa geſtion.

Les femmes ſous puiſſance de mari, ne peuvent, ſans autoriſation de leurs maris, s'obliger envers les autres, ni obliger les autres envers elles. Mais elles peuvent être obligées, ſans cette autoriſation, par un *quaſi-contrat*. Car, la loi qui leur défend de s'obliger, & de rien faire que dépendamment de leurs maris, & avec leur autorité, n'annulle que ce qu'elles feroient ſans cette autorité, & non les obligations qui ſont formées ſans aucun fait de leur part.

CONTRAVENTION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) eſt ce qui eſt fait au mépris de quelque loi, réglement, jugement, convention, teſtament, ou autre acte.

On appelle ſinguliérement *contravention*, les fraudes qui ſont commiſes au préjudice des droits du roi.

Les *contraventions* aux réglemens de police & aux droits du roi, ſont punies de différentes peines pécuniaires, & même de peines afflictives, ſelon la nature du délit. Les *contraventions* aux actes qui n'intéreſſent que les particuliers, ſe réduiſent ordinairement en dommages & intérêts.

Lorſque les ordonnances n'ont pas fixé la peine qu'on doit infliger à ceux qui tombent en *contravention*, elle eſt alors arbitraire, & le juge doit, ſuivant les circonſtances, condamner les contrevenans aux dommages & intérêts, à une amende ou à toute autre peine. *Voyez* AMENDE, CONTREBANDE, FRAUDE.

CONTRE-AUGMENT, ſ. m. (*Droit écrit.*) c'eſt une image imparfaite du gain de ſurvie que l'ancien droit romain accordoit, dans certain cas, au mari, ſur la dot de ſa femme qui le prédécédoit, ſur-tout lorſque la dot étoit adventive, c'eſt-à-dire, provenant d'ailleurs que du père de la femme.

Les plus anciennes coutumes qui parlent du *contre-augment* ſont celles de la ville & viguerie de Toulouſe, redigées en latin & confirmées en 1289, par Philippe-le-Bel.

Dans ces endroits, ainſi qu'à Bordeaux & dans la ſénéchauſſée de Guienne, la pratique de ſtipuler un *contre-augment* eſt tellement uſitée que quand cette ſtipulation eſt omiſe, on la préſume toujours.

La même choſe s'obſerve pour ceux qui réſident dans le reſſort du parlement de Toulouſe, hors de la ville & de la viguerie, quand, par leur contrat de mariage, ils adoptent la coutume de Toulouſe, pour régler leurs conventions matrimoniales, ce qui ſe pratique fréquemment. Par ce moyen, le mari peut gagner le *contre-augment* comme s'il avoit été expreſſément ſtipulé.

Selon l'article 18 des ſtatuts de Montpellier, le mari qui ſurvit à ſa femme doit jouir ſa vie durant de l'uſufruit des immeubles, dont la dot avoit été compoſée.

M. le Bret nous apprend que, dans la ville de Montauban, le mari jouit d'un droit coutumier qui conſiſte dans le gain de la dot, en tout ou en partie.

M. Benoît, profeſſeur de droit dans l'univerſité de Cahors & depuis conſeiller au parlement de Toulouſe, dit dans ſon commentaire ſur le chapitre *Raynutius* aux décrétales *de teſtamentis*, qu'à Cahors auſſi-bien qu'à Toulouſe, le mari ſurvivant gagne une partie de la dot.

L'article 47 des coutumes générales de Bordeaux & de la ſénéchauſſée de Guienne, porte que le mari gagne la dot & les meubles quand il ſurvit à la femme.

Pluſieurs coutumes locales d'Auvergne, telles que celles de Gimaux, de Sardon, de la Motade, de la prévôté de Cuſſet, *&c.* attribuent au mari, pour gain de ſurvie, la moitié de la dot.

Quoique les coutumes & les auteurs qu'on a cités n'emploient pas le terme de *contre-augment*, pour déſigner le gain de ſurvie dont il s'agit, il n'eſt pas moins certain que c'eſt de cela qu'ils ont prétendu parler : on l'a d'abord appellé *gain de la dot*, parce qu'il étoit appellé, en droit, *lucrum dotis* ; enſuite on l'a appellé *gain de ſurvie*, & enfin on l'a nommé *augment du mari*, *augment réciproque* ou *contre-augment*, parce qu'il eſt oppoſé à l'augment de la femme. Toutes ces dénominations ſont employées indifféremment pour ſignifier le même droit : c'eſt ce que prouvent les déclarations du roi, des 20 mars 1708 & 25 juin 1729, concernant les inſinuations, l'ordonnance du mois de février 1731, rendue ſur la matière des donations, & la déclaration du 17 du même mois, qui concerne encore les inſinuations : dans toutes ces loix le gain de la dot eſt déſigné ſous les noms de *gain de noces*, de *ſurvie* & de *contre-augment*.

Dans les autres provinces de droit écrit, telles que le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois; dans la principauté de Dombes & dans les parlemens de Grenoble & de Pau, il n'eſt dû de plein droit aucun *contre-augment* au mari; mais on a coutume d'en ſtipuler un par le contrat de mariage, ſur-tout entre les gens de campagne.

Il réſulte donc de ce qu'on vient de dire, qu'il y a deux ſortes de *contre-augment* ; l'un coutumier ou légal qui eſt dû en vertu de la coutume & ſans ſtipulation, comme à Toulouſe, & l'autre qu'on appelle *conventionnel* qui n'eſt dû que quand il eſt expreſſément ſtipulé par le contrat de mariage.

Dans les coutumes où le *contre-augment* n'eſt dû que lorſqu'il a été ſtipulé, on le règle ordinairement par le contrat, s'il ne l'a pas été, l'uſage eſt de l'accorder du tiers de l'augment. Par exemple, ſi l'augment eſt de trois mille livres, le *contre-augment* ſera de mille livres.

Le *contre-augment* légal eſt dû au mari ſurvivant, même lorſqu'il y a des enfans nés de ſon mariage avec ſa défunte femme. Il n'en eſt pas de ce gain de ſurvie comme de l'augment de dot qui n'eſt dû à la femme que proportionnément à ſa dot ; le *contre-augment* eſt dû au mari, quoiqu'il n'ait aucun bien de ſon chef, & même quand il ſeroit dit par le contrat de mariage que la femme n'aura point d'augment.

Mais il faut remarquer que le mari ne peut prétendre de *contre-augment* que ſur les biens dotaux ; les biens paraphernaux en ſont exempts, à moins qu'ils n'y aient été aſſujettis par une convention expreſſe. Les biens ſubſtitués de la femme y ſont aſſujettis, s'il n'y a pas aſſez de biens libres pour le payer.

Quoique, dans les provinces où le *contre-augment* eſt dû ſans ſtipulation, la quotité en ſoit réglée par la coutume, & que le mari gagne cette portion, ſoit qu'il y ait des enfans ou qu'il n'y en ait point, on peut, par le contrat de mariage, convenir que le *contre-augment* ſera plus fort ou moindre que le coutumier. C'eſt ce qu'obſerve Bernard Automne ſur l'article 47 de la coutume de Bordeaux ; on

peut même, ſelon la remarque de Maynard, ſtipuler que le *contre-augment* n'aura pas lieu.

Le *contre-augment*, tant légal que conventionnel, appartient au mari ſurvivant, à l'excluſion des héritiers de la femme, & même à l'excluſion du père & de toute autre perſonne qui a pu conſtituer la dot, quand même le conſtituant ſeroit vivant lors de la diſſolution du mariage. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs textes de loix.

Si le mari & la femme venoient à mourir enſemble, ſans qu'on pût ſavoir lequel des deux ſeroit prédécédé, les héritiers du mari auroient le droit de retenir ſur la dot reçue le *contre-augment* coutumier ou conventionnel. Cette déciſion n'eſt pas fondée ſur ce que la femme eſt préſumée morte la première, mais c'eſt que pour révoquer la donation du *contre-augment* il faut que le donateur ſurvive : or, dans l'eſpèce propoſée, le droit des héritiers du mari & celui des héritiers de la femme paroiſſant égaux pour prétendre reſpectivement le gain de ſurvie, la condition des héritiers du mari qui tiennent la dot eſt la meilleure conformément à la règle, *in pari cauſâ, cauſa melior eſt poſſidentis* : ils doivent donc être autoriſés à retenir le *contre-augment*. Il en ſeroit différemment ſi le mari n'avoit pas reçu la dot : ſes héritiers ne pourroient point exiger de ceux de la femme le *contre-augment*, à moins qu'ils ne juſtifiaſſent que le mari lui a ſurvécu.

Quand la femme a ſurvécu au mari, les héritiers de celui-ci ne peuvent prétendre de *contre-augment*, dans aucun cas, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. La raiſon en eſt que les conventions qui empêchent la reſtitution de la dot de la femme vivante ne doivent point être autoriſées.

Si, pendant le mariage, on a obligé le mari à rendre la dot de ſa femme pour empêcher qu'elle ne la perdit, il ne doit point, pour cette raiſon, être privé du *contre-augment*, ſoit coutumier, ſoit conventionnel.

La même déciſion doit s'appliquer au cas où le mariage ſe ſeroit diſſous avant que le terme, accordé par le mari pour le paiement de la dot, fût échu, parce que le terme qu'il a donné, par une honnête condeſcendance, ne peut ni ne doit être rétorqué contre lui.

Mais ſi le mari avoit tué ſa femme, il ſeroit privé de plein droit du *contre-augment*, quand même il l'auroit ſurpriſe en adultère. *Arrêt du 10 avril 1603.*

Il faudroit encore prononcer cette peine contre le mari, s'il avoit négligé de pourſuivre la vengeance de la mort de ſa femme, quand même il n'auroit eu aucune part à cette mort.

Auſſi-tôt que le *contre-augment* eſt acquis au mari, il l'eſt auſſi à ſes héritiers, s'il vient à mourir avant de l'avoir recueilli.

Le *contre-augment*, ſoit de la dot entière ou d'une partie, appartient en propriété aux enfans nés du mariage, quand même ils renonceroient à la ſucceſſion de leur père. Celui-ci n'en a que l'uſufruit ſa vie durant, excepté néanmoins qu'il peut diſpoſer d'une virile en propriété, lorſqu'il ne ſe remarie point : mais s'il vient à ſe remarier, il eſt réduit au ſimple uſufruit, comme cela ſe pratique relativement à l'augment, lorſque la femme ſurvivante ſe remarie. Si les enfans meurent avant leur père, & pendant ſa viduité, il leur ſuccède, & le *contre-augment* lui appartient en entier.

Au reſte, le *contre-augment* appartient au mari en toute propriété, quand il ne ſe trouve point d'enfans vivans lors du décès de ſa femme, & il peut diſpoſer de ce gain de ſurvie comme bon lui ſemble.

CONTREBANDE, ſ. f. (*Droit public. Finances.*) on entend par le mot *contrebande*, le commerce qui ſe fait en contravention d'une loi prohibitive.

On doit diſtinguer la fraude d'avec la *contrebande*.

La première n'a pour but que de ſe ſouſtraire à l'acquittement des droits, impoſés par le roi, ſur des denrées dont le commerce & la conſommation ſont permis à tous les individus; c'eſt, quoi qu'on en puiſſe dire, un véritable délit, puiſque ſon effet eſt d'altérer une branche du revenu de l'état.

Comme il a moins le caractère de la déſobéiſſance qu'il n'a celui d'une baſſe léſinerie & d'une obſcure avidité, on a cru ne devoir le réprimer que par la confiſcation & une amende proportionnée à la valeur de l'objet ſaiſi.

La ſeconde tend à l'introduction & à la vente d'un objet de commerce prohibé, ou dont le roi s'eſt réſervé, à lui ou à ſes commettans, le droit excluſif d'en faire le débit.

Cette contravention ayant un caractère de rébellion plus marqué, & pouvant tarir deux des plus grandes ſources du revenu du roi, on a cherché à l'étouffer ſous l'effroi des châtimens.

N'enviſageant ici la *contrebande* que ſous l'aſpect de la légiſlation, nous nous bornerons à faire connoître les ordonnances oppoſées à l'indocilité & à la témérité des contrebandiers, ſans nous permettre d'en critiquer la ſévérité. Nous ne ſerons que l'écho de la loi.

L'article premier de la déclaration du 2 août 1729, veut « que les particuliers convaincus d'avoir porté » du tabac ou d'autres marchandiſes prohibées, en » *contrebande* ou en fraude, par attroupement » au nombre de cinq, au moins, avec port d'armes, ſoient punis de mort avec confiſcation de » biens, même dans les lieux où la confiſcation » ne ſe prononce pas pour les autres cas ». Si les contrebandiers ſont ſans armes & au-deſſous de cinq perſonnes, ils doivent, ſelon le même article, « être condamnés aux galères pour cinq ans, » & à une amende de mille livres chacun, payable ſolidairement ».

S'il arrivoit que des contrebandiers forçaſſent les portes ou les corps-de-garde établis dans les villes ou à la campagne, & gardés par les employés des fermes, ils encourroient, d'après l'article 3, la peine de mort, quand même ils ſeroient moins de cinq

perſonnes, & qu'ils n'auroient alors aucune marchandiſe de *contrebande*.

Dans le cas de rébellion de la part des contrebandiers contre les commis des fermes, ceux-ci ſont tenus d'en dreſſer leur procès-verbal ſur le champ, & d'en donner avis aux juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tout emploi, & même d'être punis corporellement, s'il y échet. Et dans les vingt-quatre heures, après avoir reçu cet avis, les juges ſont obligés d'informer de la rébellion, à la requête du fermier ou du miniſtère public, à peine d'interdiction & d'une amende de trois cens liv. C'eſt ce que leur enjoignent les articles 4 & 5.

L'article 6 de la même déclaration, veut que ceux qui portent ou débitent du tabac ou d'autres marchandiſes de *contrebande* dans le royaume, ſoient, ainſi que leurs complices ou fauteurs, condamnés, pour la première fois, à une amende de cinq cens liv. & à trois ans de galères; & dans le cas de récidive, à une amende de mille livres & aux galères perpétuelles.

La même loi prononce contre les femmes coupables des mêmes délits, la peine du fouet, de la fleur-de-lys, un banniſſement de trois ans & une amende de cinq cens livres, pour la première fois; & dans le cas de récidive, elles doivent être condamnées au banniſſement perpétuel & à une amende de mille livres ou à être renfermées pour toute leur vie dans la maiſon de force ou l'hôpital le plus prochain du lieu où la condamnation aura eu lieu.

Il eſt défendu, par l'article 7, aux cabaretiers, fermiers & autres gens de la campagne, de donner retraite aux contrebandiers ou de recevoir leurs marchandiſes, ſous peine d'une amende de mille livres, pour la première fois, & de banniſſement en cas de récidive. Cet article veut même qu'ils ſoient pourſuivis & punis comme complices des contrebandiers, ſi, dans les vingt-quatre heures au plus tard, ils n'ont pas requis le juge le plus prochain ou les officiers de la maréchauſſée de ſe tranſporter chez eux, pour y dreſſer procès-verbal de la violence que les contrebandiers ont pu faire, dans le deſſein de ſe procurer l'entrée de leurs maiſons. Il eſt enjoint aux juges & aux officiers de maréchauſſée de ſatisfaire ſur le champ à cette requiſition, à peine d'interdiction. D'ailleurs, les cabaretiers doivent faire avertir, ſous les peines ci-deſſus, & dans le même délai de vingt-quatre heures, les brigades de la ferme les plus voiſines du lieu de leur demeure, afin qu'elles pourſuivent & arrêtent les contrebandiers.

L'article 8 ordonne aux ſyndics & habitans des bourgs & villages de ſonner le tocſin lorſqu'il y paſſe des contrebandiers attroupés avec armes, & ayant des ballots ſur leurs chevaux, ſous peine d'une amende de cinq cens livres, contre la communauté.

L'exécution de ces deux derniers articles a été ordonnée par l'article 3 de la déclaration du 2 ſeptembre 1776, qui, en outre, fait défenſe aux fermiers des ponts & paſſages, & à tout autre particulier ayant bac ou bateau ſur les rivières, de paſſer les contrebandiers, ſous les peines portées par les réglemens.

Par l'article 5 de la déclaration du 12 juillet 1723, tout prévôt des bandes eſt tenu d'arrêter les ſoldats, condamnés à quelque peine afflictive ou pécuniaire pour avoir fait la *contrebande* ou fraudé les droits du roi, auſſi-tôt que le jugement de condamnation lui aura été notifié à la requête du fermier, & de les conduire dans les priſons. Il eſt défendu à tout officier de donner le congé à ces ſoldats; en cas d'abſence, ils doivent être pourſuivis & jugés comme déſerteurs.

L'article ſuivant défend de faire des pourſuites contre les commis, brigadiers & gardes, lorſqu'il leur arrive de tuer, aux entrées de Paris, les fraudeurs ou contrebandiers qui leur font violence ou rébellion.

Les commis & employés des fermes, qui ſont d'intelligence avec les contrebandiers & favoriſent leurs paſſages, doivent être punis de mort. C'eſt la diſpoſition de l'article 2 de la déclaration de 1729. Et ſuivant l'article 9, ceux qui ont été employés dans les fermes, en qualité de commis ou de gardes, & qu'on arrête enſuite avec du tabac ou d'autres marchandiſes de *contrebande*, doivent être condamnés aux galères pour cinq ans, & à une amende de cinq cens livres, quoiqu'ils ne ſoient ni attroupés ni armés.

Par l'article 2 de la déclaration du 30 janvier 1717, il eſt défendu, ſous peine de la vie, aux gens de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, ainſi qu'aux valets des officiers, des gardes-du-corps & autres, de troubler les fermiers ou leurs commis dans la perception des droits du roi, ainſi que dans leurs viſites, & de prêter main-forte aux fraudeurs pour introduire des denrées ou marchandiſes de *contrebande*, en quelque lieu que ce ſoit.

La même loi leur défend de commettre aucun genre de fraude pour leur profit particulier, à peine de deux cens livres d'amende. Et elle enjoint aux commandans & officiers des corps de contenir leurs ſoldats & leurs valets, & de prêter ſecours pour empêcher les fraudes, lorſqu'ils en ſeront requis par le fermier ou par ſes commis, ou qu'ils en ſeront avertis par les intendans des provinces ou par leurs ſubdélégnés; le tout ſous peine d'être caſſés & condamnés aux dommages & intérêts du fermier.

Lorſque les contrebandiers ne paient point l'amende à laquelle ils ont été condamnés, le fermier peut faire convertir cette peine en celle des galères; c'eſt ce qui réſulte de l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, & de l'article 2 de la déclaration du 30 janvier 1710.

Suivant cette dernière loi, la peine de l'amende peut être convertie en cinq années de galères, ſur la ſimple requête du fermier, par les juges qui ont rendu la ſentence, & ſans nouvelle inſtruction. Il

ſuffit pour cela que le contrebandier n'ait ni payé ni conſigné, dans le mois, l'amende à laquelle il a été condamné.

Au reſte, ceux qui ſont ainſi condamnés aux galères, faute d'avoir payé l'amende prononcée contre eux, ne doivent pas être flétris des lettres G A L. Ils peuvent d'ailleurs faire annuller en tout temps le jugement de converſion, & recouvrer leur liberté en payant cette amende, quand même ils auroient commencé de ſubir la peine des galères. Cet adouciſſement à une loi trop ſévère eſt conſigné en l'article 3 de la déclaration du 15 février 1744, & dans l'article premier de la déclaration du 30 mars 1756.

L'article 2 de cette dernière déclaration veut que l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance du mois d'août 1670 ſoit exécuté, lorſque les ſentences des premiers juges, qui reſſortiſſent aux cours, ont prononcé contre les contrebandiers la peine de mort ou une autre condamnation emportant mort civile. La même règle doit être obſervée à l'égard des ſentences, qui prononcent des peines infamantes contre les eccléſiaſtiques, les gentilshommes, les pourvus d'offices royaux & toute autre perſonne, qui jouit des privilèges de la nobleſſe. Ainſi, ces ſentences ne peuvent point être miſes à exécution qu'après avoir été confirmées par arrêt. Mais, dans tous les autres cas, l'article 26 du titre 17 de l'ordonnance de 1680, doit être exécuté ſelon ſa forme & teneur; c'eſt pourquoi l'appel interjetté par les contrebandiers, condamnés à des peines corporelles ou afflictives, ne peut être reçu qu'après qu'ils ont exécuté les ſentences de condamnation relauvement aux peines pécuniaires qu'elles prononcent contre eux; & ſi cette exécution n'a pas eu lieu dans le mois, à compter du jour de la ſignification de ces ſentences, elles doivent paſſer en force de choſe jugée. Pour cet effet, l'article 2, dont il s'agit, déroge, en tant que de beſoin, à l'ordonnance de 1670, & à toute autre loi contraire aux diſpoſitions qu'on vient de rapporter.

Un arrêt du conſeil, du 14 mars 1747, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées à la cour des aides, a ordonné que les commis & gardes des fermes pourroient, dans le cours de leurs fonctions, arrêter les contrebandiers, en vertu des décrets ou jugemens de condamnation rendu contre eux, pour fait de *contrebande*, de quelque eſpèce qu'elle fût; & même ceux qui, après avoir été empriſonnés, ſe ſeroient évadés des priſons; mais il a été en même temps défendu à ces commis de mettre à exécution aucune ſentence ni arrêt, dans d'autres cas, que ceux qui ſont ſpécifiés par cette loi.

Le 2 ſeptembre 1776, le roi a donné une déclaration que la cour des aides a enregiſtrée le 28 février 1777, dont l'objet a été de renouveller les diſpoſitions des anciennes ordonnances, pour empêcher la *contrebande*.

Mais comme cette loi récente doit fixer la juriſprudence dans une matière auſſi importante, & où l'arbitraire a ſouvent pris la place de la loi, nous allons en rapporter les articles.

ARTICLE I. Nos fermiers, leurs commis & employés, chargés de la perception & conſervation des droits de nos fermes, ſeront & continueront d'être ſous notre protection & ſauve-garde, & ſous celle des juges, prévôts des maréchauſſées, maires, échevins, jurats, capitouls, ſyndics & principaux habitans des villes & lieux où ils ſont leur réſidence, & où ils feront leur exercice. Enjoignons à nos gouverneurs, lieutenans-généraux, commandans & autres officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main, & aux prévôts & officiers de nos maréchauſſées de prêter main-forte & aſſiſtance auxdits employés, toutes les fois qu'ils en ſeront par eux duement requis.

II. Ordonnons que les lettres-patentes du 26 mars 1720, rendues ſur l'arrêt du 15 du même mois, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; qu'en conſéquence & conformément à icelles, tous juges royaux, comme auſſi tous officiers des maréchauſſées, prévôts & autres, pourront, en cas d'abſence ou de refus des juges qui connoiſſent des droits de nos fermes, ſe tranſporter en tous lieux & à toute heure que leſdits commis le requerront, pour y faciliter leurs exercices, fonctions, & qu'ils en ſeront même tenus dans le cas preſcrit par les réglemens, à peine de demeurer reſponſables des dommages & intérêts du fermier.

III. Ordonnons pareillement que l'article 29 de la déclaration du premier août 1721, portant réglement pour la ferme du tabac; les lettres-patentes du 16 juillet 1722, rendues ſur l'arrêt du 7 du même mois, & les articles 7 & 8 de la déclaration du 2 août 1729, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence réitérons les expreſſes inhibitions & défenſes y portées, à tous particuliers, cabaretiers, fermiers & autres, de donner ſciemment retraite aux contrebandiers & faux-ſauniers ou à leurs marchandiſes, comme auſſi à tous fermiers des ponts & paſſages, & autres ayant bac & bateau ſur les rivières, de paſſer leſdits fraudeurs, ſous les peines portées auxdits réglemens.

IV. Voulons auſſi que la déclaration du 27 juin 1616, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & conformément à icelle, en y ajoutant même, *en tant que de beſoin*; faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de troubler directement ou indirectement les employés de nos fermes dans leurs exercices & fonctions; comme auſſi de compoſer, écrire, imprimer, vendre, diſtribuer & afficher aucun placard ou libelle, contenant des déclamations ou injures contre leſdits employés, ou tendant à exciter contre eux & contre la perception de nos droits, la prévention & l'animoſité de nos peuples; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, des dommages & intérêts envers nos fermiers, leurs commis & employés, & de punition

corporelle s'il y échéoit. Voulons qu'il ſoit informé & procédé, ſuivant l'exigence des cas, contre les auteurs, écrivains, imprimeurs, colporteurs, diſtributeurs & afficheurs deſdits placards & libelles.

V. Confirmons les diſpoſitions des réglemens, qui prononcent des peines contre les contrebandiers, faux-ſauniers & autres fraudeurs & particuliers qui forceront les portes des employés, & leur ſeront rébellion dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Confirmons également les diſpoſitions des lettres-patentes du 4 mai 1723, rendues ſur les arrêts du 30 ſeptembre 1719 & 26 mars 1720; voulons, en conſéquence, qu'en cas de rébellion & voie de fait contre les employés à la perception & à la conſervation de nos droits, leſdits employés puiſſent arrêter & empriſonner les contrevenans dans l'inſtant de la rébellion, ſans autre permiſſion particulière; & que le procès ſoit inſtruit, fait & parfait aux prévenus & complices, ſuivant la rigueur des ordonnances, par les juges auxquels la connoiſſance en eſt attribuée par nos édits & réglemens. Faiſons défenſes auxdits juges de mettre en liberté leſdits prévenus & complices, qu'après l'inſtruction & jugement définitif, & en cas d'appel, qu'après le jugement dudit appel, à peine de répondre par leſdits juges, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts du fermier, même des amendes & confiſcations encourues par les fraudeurs.

Suivant les arrêts du conſeil, des 25 mai & 14 ſeptembre 1728, les intendans & les officiers de l'amirauté connoiſſent conjointement des conteſtations relatives aux ſaiſies des marchandiſes de *contrebande* ou prohibées, faites ſur des vaiſſeaux ou dans les ports, rades, côtes & rivages de la mer.

Les officiers des élections, ceux des greniers à ſel, les maîtres des ports & les juges des traites connoiſſent des autres matières de *contrebande*, chacun en ce qui le concerne, & à la charge de l'appel aux cours des aides.

En Lorraine, ces ſortes de matières ſe portent en première inſtance pardevant les bailliages royaux, & par appel à la chambre des comptes.

Il y a d'ailleurs, dans le royaume, cinq commiſſions particulières pour juger les contrebandiers. La première, établie en vertu d'un arrêt du conſeil, du 31 mars 1733, a ſon ſiége à Valence; la ſeconde a été établie à Saumur, par des lettres-patentes du 23 août 1764; la troiſième à Reims, par des lettres-patentes du 21 novembre 1765; la quatrième à Caen, par des lettres-patentes du 9 octobre 1768, & la cinquième à Paris, par des lettres-patentes du 29 août 1775.

Suivant l'article premier du titre 6 de l'ordonnance du mois de février 1687, toutes les marchandiſes de *contrebande* doivent être confiſquées, avec l'équipage qui a ſervi à les conduire, & les marchands & voituriers condamnés à cinq cens livres d'amende, ſans préjudice des peines afflictives portées par les ordonnances, ſuivant la qualité de la contravention.

La confiſcation doit pareillement avoir lieu, en vertu de la même loi, à l'égard des marchandiſes qui ſont avec celles de *contrebande*, lorſqu'elles appartiennent au même marchand; mais ſi ces marchandiſes & l'équipage qui les a conduites appartenoient à des perſonnes qui n'euſſent point contribué à la fraude, elles ne pourroient point être compriſes dans la confiſcation.

En exécution d'un arrêt de la cour des aides de Paris, du 8 août 1749, & de pluſieurs arrêts du conſeil, il a été permis, par un nouvel arrêt du conſeil, du 19 décembre 1774, à l'adjudicataire des fermes, de faire procéder à la vente des chevaux & des autres effets ſaiſis ſur toutes ſortes de contrebandiers, ſans qu'il ſoit aſſujetti à d'autres formalités que celles d'obtenir du juge une ſimple permiſſion, qu'il doit donner ſans frais au bas de la requête qui lui eſt préſentée pour cet effet.

Lorſqu'après s'être pénétré de la rigueur de ces ordonnances, on penſe que, tous les jours, des malheureux qui oſent les braver ſont entraînés dans les priſons, dépouillés des meubles qui garniſſoient leur chaumière, conduits, s'ils n'ont pas de quoi payer l'amende, à la chaîne des galériens, & condamnés à mort s'ils ont eu la hardieſſe de repouſſer la force par la force; lorſqu'on conſidère que, pour faire exécuter ces mêmes ordonnances, il faut entretenir dans le royaume une milice toujours ſubſiſtante, toujours en guerre contre des ſujets que l'intérêt & peut-être un beſoin irréſiſtible pouſſent vers la fraude & la contravention; on regrette que des hommes très-éclairés, très-verſés dans la partie économique & politique, n'aient pas été chargés de balancer les avantages & les inconvéniens d'une libre & générale importation; de chercher les moyens d'aſſeoir indiſtinctement les revenus de l'état ſur tous les objets de conſommation; d'en rendre la perception aſſez facile pour que les frais n'en abſorbent pas la plus grande partie; d'oppoſer à la *contrebande* des obſtacles pris dans ſa ſource même; de la punir avec une telle modération, qu'elle ne fût jamais couverte de l'intérêt public, ni ſoutenue d'une rébellion meurtrière: nous avons haſardé à ce ſujet quelques idées dans le premier volume de nos *Réflexions philoſophiques ſur la civiliſation*, en parlant de la loi qui condamne des enfans de quatorze ans aux galères, lorſqu'ils ont été pris en récidive faiſant la *contrebande* du ſel. Puiſſent ces idées, dictées dans des vues de juſtice & d'humanité, n'être pas toujours ſtériles! *Voyez les articles* CONTREBANDE *&* FAUX-SAUNAGE *dans le Dictionnaire de Commerce.* (*Article de M.* DE LA CROIX, *Avocat.*)

CONTRE-CHANGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt l'abandonnement que l'on fait d'une choſe au profit de celui qui en a cédé une autre à titre d'échange. Ce terme eſt uſité particuliérement en fait d'échange

d'un immeuble contre un bien de même qualité. *Voyez* ÉCHANGE. (*A*)

CONTREDITS, ſ. m. pl. (*Juriſprudence.*) *quaſi contraria dicta*, ſont des écritures ou procédures intitulées *contredits*, qui ſont ſignifiées par une partie contre la production de l'autre, par leſquelles elle débat les inductions que l'autre a tirées de ſes pièces dans ſon inventaire de production.

L'uſage des *contredits* eſt fort ancien, puiſque l'ordonnance de François I, de l'an 1539, enjoint la communication des productions, pour les contredire.

On ne fournit de *contredits* que dans les affaires appointées. Le juge appointe les parties à écrire, produire & contredire dans les délais de l'ordonnance, qui ſont de huitaine en huitaine.

Il y a deux ſortes de *contredits*; ſavoir, les *contredits de production* ſimplement, & les *contredits de production nouvelle*. Les *contredits* de production ſont ceux que l'on fournit contre la première production qui eſt faite dans une inſtance appointée; chaque partie a la liberté de contredire la production de ſon adverſaire. Les *contredits* de production nouvelle ſont ceux que l'on fournit contre les productions qui ſurviennent depuis la première production. On ne *contredit* point, en cauſe d'appel, la production de cauſe principale, parce qu'elle doit avoir été déjà contredite. Les requêtes de production nouvelle ſont répondues d'une ordonnance, portant que les pièces ſeront communiquées à la partie, pour y fournir, ſi bon lui ſemble, de *contredits*: le délai n'eſt quelquefois que de trois jours. Quelquefois on met *dans hui*, c'eſt-à-dire dans le jour, cela dépend de l'état de l'inſtance; mais ces délais ne ſont ordinairement que comminatoires. Ce ſont les avocats qui font les *contredits*; quand les procureurs en font, ils les mettent en forme de requête. Les réponſes aux *contredits* s'appellent *ſalvations*.

On fourniſſoit autrefois des *contredits* contre les dépoſitions des témoins; mais l'uſage en a été aboli, ou plutôt on y a ſubſtitué celui de fournir des reproches contre les témoins.

Le terme de *contredits* eſt quelquefois pris pour celui d'*oppoſition*: par exemple, en la coutume d'Artois, *art.* 23, il eſt parlé de l'oppoſition ou *contredit* que l'héritier peut former à la ſaiſie féodale.

Autrefois en Bretagne le terme de *contredit* ſignifioit auſſi *appel* de la ſentence d'un juge inférieur devant le juge ſupérieur. *Voyez* APPOINTEMENT.

CONTRE-EMPLOI, *terme de Pratique*, uſité dans le reſſort du parlement de Flandres. Pour en entendre la ſignification, il faut ſe rappeller l'ordre de la procédure qu'on y obſerve, & dont nous avons parlé aux mots COMPARUTION & CONSEILLERS-COMMISSAIRES *aux audiences*.

Dans l'inſtruction d'une cauſe d'appel, il arrive ſouvent que l'appellant ne fournit pas les griefs ſur le champ, & pour éviter la forcluſion, il déclare qu'ils ſont établis par les pièces & les écrits produits devant le premier juge. Cette forme de procéder s'appelle, *faire emploi des pièces de première inſtance*.

L'intimé, de ſon côté, pour ne rien dire de ce qui peut juſtifier la ſentence rendue en ſa faveur, déclare auſſi que les écrits produits devant le premier juge, la juſtifient ſuffiſamment. C'eſt ce dire qu'on appelle *faire contre-emploi des pièces de première inſtance*.

L'intimé peut auſſi faire le *contre-emploi*, lorſque l'appellant a fourni des griefs; & dans ce cas il ſert de réponſe.

Au moyen de l'emploi & du *contre-emploi* dont nous parlons, la cauſe ſe trouve conclue en droit.

L'effet du *contre-emploi* eſt encore de couvrir tous les défauts de l'appellant, & d'écarter toutes les fins de non-recevoir que l'intimé auroit pu lui oppoſer. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêté du 20 octobre 1684, rendu par le parlement de Flandres, toutes les chambres aſſemblées.

CONTRE-ENQUÊTE, *terme de Pratique*, qui ſe dit d'une enquête faite par oppoſition à une autre, & qu'elle a pour objet de contredire. *Voyez* ENQUÊTE.

CONTREFAÇON, ſ. f. (*Arts & Métiers. Police.*) on entend par ce mot le genre de délit dont ſe rendent coupables ceux qui font imprimer un livre au préjudice de l'auteur, ou du libraire auquel cet auteur a cédé ſon droit de propriété & ſon privilège.

Cette eſpèce de crime étoit inconnue avant la découverte de l'imprimerie, & il étoit libre à toute perſonne de copier ou de faire copier un ou pluſieurs exemplaires d'un ouvrage, ſans crainte d'être recherchée comme contrefacteur. Un réglement de l'univerſité de Paris, de 1323, fait même défenſes aux écrivains jurés, qui étoient ſoumis à ſa juriſdiction, de refuſer un livre, même à celui qui deſiroit en faire faire une copie. *Nullus ſtationarius denegabit exemplaria alicui, etiam volenti per illud aliud exemplar facere.*

Les premiers libraires & imprimeurs, dit l'auteur de l'origine de l'imprimerie, ignorèrent également & les privilèges excluſifs & la *contrefaçon*. Ce fut, ajoute-t-il, Eraſme qui en donna l'idée à la cour de l'empereur en faveur de Jean Frobin.

Ce ſavant écrivit le 28 janvier 1522, à Bilibaldus Parcheimerus, qu'on devoit accorder à Frobin, par édit impérial, le privilége de débiter ſeul pendant l'eſpace de deux ans, les ouvrages imprimés chez lui, & de défendre à toute autre perſonne de les réimprimer pendant le même temps, ni même après l'expiration de ce délai, lorſque l'auteur feroit des additions à ſon premier ouvrage. Eraſme donnoit pour motif de cet édit, les dépenſes conſidérables de Frobin, pour la correction & la perfection des ouvrages qui ſortoient de ſes preſſes.

On eut en France les mêmes idées qu'Eraſme, & l'on penſa également qu'il étoit néceſſaire d'as-

corder aux imprimeurs des privilèges excluſifs, pour la vente des ouvrages qu'ils imprimoient, afin de les mettre en état de recouvrer leurs frais & miſes, & les engager par ce moyen à donner des ſoins plus particuliers aux travaux de l'imprimerie.

Tels ſont les motifs d'un arrêt du parlement de Paris, du 22 mai 1521, par lequel on permet à Pierre Viard, libraire, d'imprimer la nouvelle addition & ampliation de l'hiſtoire de Gaquin, avec défenſes à tous autres de l'imprimer, *juſqu'à deux ans après, en ſuivant la perfection de ladite impreſſion.*

Depuis cette époque, il n'a plus été permis d'imprimer en France des livres, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion, ſoit par des lettres en la grande chancellerie, ſoit par une ordonnance des juges royaux. Ces permiſſions portent en même temps défenſes à d'autres que l'impétrant de contrefaire les mêmes livres, ſous peine de confiſcation des exemplaires, & d'amende, ſoit arbitraire, ſoit fixée à une ſomme déterminée.

La *contrefaçon* d'un ouvrage n'étoit répréhenſible qu'autant qu'elle avoit lieu pendant la durée du privilège, accordé pour la première impreſſion, dès qu'une fois un livre avoit été publié ou imprimé, ſoit dans le royaume, ſoit au dehors, aucun ne pouvoit obtenir un privilège particulier pour le réimprimer, à moins qu'il n'y eût une augmentation aux livres dont les privilèges étoient expirés. Un arrêt du parlement de Paris, rendu le 7 ſeptembre 1657, entre les libraires de Paris & de Rouen, défend par réglement général, d'obtenir des continuations de privilèges, *à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation d'un quart.*

Cet arrêt étoit conforme aux ſtatuts des libraires & imprimeurs de Paris, préſentés par dix-huit députés, nommés par le corps de la librairie, & par ſentence du châtelet, à l'effet d'en dreſſer le projet, confirmés enſuite par des lettres-patentes du mois de juin 1618, & vérifiés au parlement par arrêt du 9 juillet ſuivant.

Il eſt dit dans l'article 33, qu'il ſera défendu à tous imprimeurs, libraires & relieurs, de contrefaire les livres, deſquels il y aura privilège obtenu, d'en acheter aucun, ainſi contrefaits, même de marchands forains, ni d'en faire venir en aucune forme & manière que ce ſoit, ſur les peines portées par les privilèges: qu'il ſera également défendu à tous imprimeurs, libraires & relieurs de Paris, d'obtenir aucune prorogation de privilège pour l'impreſſion des livres, s'il n'y a augmentation aux livres deſquels les privilèges ſont expirés.

Il eſt certain d'après les loix & réglemens dont nous venons de parler, que les *contrefaçons* n'étoient regardées comme telles que pendant la durée des privilèges obtenus pour la première impreſſion d'un livre, qu'à l'expiration de ce privilège, tous les libraires & imprimeurs avoient le droit d'obtenir des permiſſions de le réimprimer, ſur un exemplaire de la première édition, & que le premier éditeur ne pouvoit obtenir une continuation de privilège, que lorſqu'il y avoit des additions & augmentations conſidérables.

Nous pourrions rapporter un grand nombre de jugemens & d'arrêts rendus conformément à ces principes, mais nous nous contenterons d'inférer ici une des diſpoſitions de l'arrêt du conſeil du 27 février 1665, portant réglement ſur les privilèges & continuation d'iceux, pour l'impreſſion & réimpreſſion de livres, tant anciens que nouveaux, dans les villes de Paris, Lyon, Rouen, *&c.*

« Il y eſt dit: que ceux qui auront obtenu des » lettres de privilège pour imprimer, & voudront » en obtenir des continuations, pour ſe récompenſer des avances, frais & travail, ou autrement, ſeront tenus de ſe pourvoir devant ſa » majeſté pour cet effet, un an avant l'expiration » des lettres. Leur fait ſa majeſté défenſes d'en » demander ni obtenir après ledit temps paſſé, » enſemble de demander aucunes lettres, privilèges » ou continuation pour imprimer les auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait augmentation conſidérable ou correction, ſans que pour ce ſujet » il ſoit défendu aux autres d'imprimer les anciennes éditions, non augmentées ni revues, & en » cas qu'elles ſoient obtenues ci-après, demeureront nulles.

» Ordonne néanmoins que ceux qui auront obtenu les lettres de continuation de privilège, » ſeront tenus de les faire ſignifier aux ſyndic, » adjoints, ou maîtres & gardes des libraires, de » Lyon, Rouen, Toulouſe, Bordeaux & Grenoble ſeulement, afin que nul n'en prétende cauſe » d'ignorance, & ne puiſſe imprimer & contrefaire leſdits livres, ſous prétexte de l'expiration » dudit privilège ».

Ces diſpoſitions ont été confirmées par un ſecond arrêt du conſeil du 11 ſeptembre de la même année 1665.

Les peines portées contre les *contrefaçons*, par les réglemens dont nous avons fait mention, conſiſtoient, ainſi que nous l'avons obſervé, dans la confiſcation des exemplaires contrefaits, & dans une amende. Elles ne furent pas ſuffiſantes pour arrêter l'eſpèce de vol que le contrefacteur commet envers l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage, tant eſt violent l'amour de l'argent, qui porte à l'injuſtice la plupart des hommes, des citoyens mêmes, qui exercent des profeſſions honnêtes, telles que l'imprimerie & la librairie.

On crut pouvoir prévenir & arrêter les *contrefaçons* par des loix plus rigoureuſes. Un arrêt du conſeil du 27 février 1682, fit défenſes aux libraires & imprimeurs de Lyon & autres, de contrefaire les livres qui auroient été imprimés par d'autres libraires, avec privilège, *à peine de punition corporelle.*

Cette loi a été depuis adoucie par l'édit du mois d'août 1686, qui n'a prononcé la punition corporelle qu'en cas de récidive. Défendons, y eſt-il dit,

dit, *article 65*, à tous imprimeurs & libraires, de contrefaire les livres, pour leſquels il a été accordé des privilèges ou continuations de privilèges, de vendre & débiter ceux qui ſont contrefaits, ſous les peines portées par leſdits privilèges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges, & en cas de récidive les contrevenans ſeront punis corporellement, & ſeront déchus de la maîtriſe.

Ces diſpoſitions ſont répétées dans l'article 109, du réglement du 28 février 1723, qui étend à ceux qui vendent des livres contrefaits, les peines prononcées contre les contrefacteurs. Cette rigueur paroit avoir eu pour fondement l'idée, accréditée par pluſieurs écrivains, que la *contrefaçon* eſt un vol plus grave, que ne le ſeroit celui d'un homme, qui, s'étant introduit chez ſon voiſin, en auroit enlevé les meilleurs effets, parce que, dit-on, dans ce dernier cas on peut inculper de négligence, celui qui laiſſe entrer un voleur dans ſa maiſon, & que dans le premier, le vol eſt d'une choſe confiée à la foi publique.

En partant de ce principe, on a dû regarder les colporteurs & vendeurs de livres contrefaits, comme les complices & les fauteurs de la *contrefaçon*, & ils ont dû être ſujets aux mêmes peines que les contrefacteurs, par la même raiſon que dans les autres eſpèces de vols, les complices & receleurs ſont punis de la même manière que les voleurs. On pourroit cependant obſerver, contre la diſpoſition de cette loi, qu'il y a une grande différence entre les complices & receleurs d'un vol, & ceux qui débitent un livre contrefait. Les premiers ont une parfaite connoiſſance du vol, & y participent volontairement; les colporteurs au contraire, & autres débitans des livres, ignorent très-ſouvent, & ſont même dans l'impoſſibilité de découvrir, ſi le livre qu'ils expoſent en vente eſt contrefait, ou s'il a été acquis en premier lieu du véritable propriétaire du privilège.

Quoi qu'il en ſoit, la rigueur des peines n'a pu arrêter les *contrefaçons*, elles ſe multiplioient journellement au détriment des auteurs & des légitimes propriétaires des livres. Les libraires de Lyon, dans un mémoire imprimé & préſenté au roi, ont même ſoutenu que l'auteur d'un ouvrage, ou le libraire qui en eſt l'acquéreur, devoit ceſſer d'en être le propriétaire, auſſi-tôt que le temps accordé par le privilège, pour le publier, étoit expiré, & qu'à cette époque tout libraire devoit être en droit d'imprimer & de vendre ce même ouvrage.

La prétention des libraires de Lyon, l'intérêt particulier des auteurs, la juſtice qui doit protéger le libraire ou imprimeur qui a obtenu un privilege pour l'impreſſion d'un ouvrage, ont déterminé le roi à donner de nouveaux réglemens ſur les *contrefaçons*.

Ils ſont contenus dans deux arrêts du conſeil d'état, du 30 août 1777, qui forment actuellement le véritable état de la juriſprudence ſur cet objet.

Par le premier arrêt, le légiſlateur s'eſt propoſé de concilier les intérêts des auteurs avec ceux du commerce de la librairie. Il a d'abord diſtingué le droit qu'un homme de lettres a ſur ſon ouvrage, & celui qu'a le libraire par l'acquiſition du manuſcrit compoſé par un auteur qui n'exiſte plus.

En conſéquence, par l'article 4 de l'arrêt, il a étendu la jouiſſance d'une vente excluſive, non-ſeulement à la durée du privilège obtenu, mais encore à la durée de la vie de l'auteur.

Mais par l'article 6, il autoriſe « tous libraires » & imprimeurs à obtenir, après l'expiration du » privilège d'un ouvrage & la mort de ſon auteur, » une permiſſion d'en faire une édition, ſans que » la même permiſſion, donnée à un ou pluſieurs, » puiſſe empêcher aucun autre d'en obtenir une » ſemblable ».

Après cette loi favorable au commerce en général, & qui ne bleſſe que quelques intérêts particuliers, le légiſlateur, dans le ſecond arrêt, fait connoître ſa volonté à l'égard des *contrefaçons* des livres, ſoit antérieures, ſoit celles qui ſeroient faites en contravention de cette loi récente.

Par l'article premier « ſa majeſté défend à tous » imprimeurs-libraires du royaume de contrefaire » les livres pour leſquels il aura été accordé des » privilèges, pendant la durée deſdits privilèges, » ou même de les imprimer ſans permiſſion après » leur expiration & le décès de l'auteur, à peine » de 6000 livres d'amende pour la première fois, » de pareille amende & de déchéance d'état en cas » de récidive ».

Il eſt dit, par le ſecond article, que « les édi- » tions faites en contravention à l'article premier, » ſeront ſaiſiſſables ſur le libraire qui les vendra, » comme ſur l'imprimeur qui les aura imprimées; » & le libraire qui en aura été trouvé ſaiſi, ſera » ſoumis aux mêmes peines ».

Par le troiſième, que « les peines portées en » l'article premier, n'empêcheront pas les poſſeſ- » ſeurs du privilège, au préjudice duquel une édi- » tion aura été faite, de former, tant contre l'im- » primeur qui aura contrefait l'ouvrage, que con- » tre le libraire qui aura été trouvé ſaiſi d'exem- » plaires de ladite *contrefaçon*, ſa demande en dom- » mages-intérêts, & d'en obtenir de proportionnés » au tort que ladite *contrefaçon* lui aura fait éprouver » dans ſon commerce ».

Par l'article 4, « ſa majeſté autoriſe tout poſſeſ- » ſeur de privilèges, à ſe faire aſſiſter, ſans autre » permiſſion, d'un inſpecteur de librairie, ou, à » ſon défaut, d'un juge ou d'un commiſſaire de » police, pour faire viſiter, à ſes riſques, les im- » primeries ou magaſins où il croiroit trouver des » exemplaires contrefaits de l'ouvrage dont il a le » privilège; mais, d'un autre côté, pour arrêter le » trouble & l'abus qui pourroient réſulter de ces » viſites faites imprudemment ou par méchanceté, » ſa majeſté autoriſe ceux chez leſquels elles au- » roient été faites, à ſe pourvoir en dommages & » intérêts contre ceux qui les auroient importunés

» de leurs recherches, s'ils ne trouvent pas des » *contrefaçons* des ouvrages dont ils auront exhibé » le privilège ».

Par cette loi, sa majesté relève ceux qui sont trouvés convaincus de *contrefaçons* antérieures, des peines portées par les réglemens, à la condition qu'ils les représenteront, dans le délai de deux mois, à l'inspecteur & à l'un des adjoints de la chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle ils sont domiciliés, pour être, la première page de l'exemplaire, extampillée par l'adjoint, & visée par l'inspecteur.

L'article 9 de cet arrêt, portoit « que l'inspec- » teur seroit tenu d'envoyer, à M. le garde-des- » sceaux, l'extampille qu'il en a reçu, avec le procès- » verbal de ses opérations; & que dès ce moment » tous les livres contrefaits qui seront dénués de » la signature de l'inspecteur, & de cette marque, » seront regardés comme nouvelle *contrefaçon*, & » ceux sur lesquels ils auront été saisis, seront » soumis aux peines portées par l'article premier ». Nous terminerons cet article par une réflexion simple.

Quelque édit qu'on publie, on ne parviendra jamais à détruire absolument la *contrefaçon*, à moins que tous les souverains ne s'entendent pour l'étouffer: & en effet, comment empêcherons-nous que les presses de la Hollande, de la Suisse, de l'Angleterre ne s'emparent d'un ouvrage fait en France? Ni l'auteur, ni le libraire ne peuvent s'opposer à ce que ces corsaires ne s'enrichissent de leur propriété! heureux encore s'ils ne la défigurent pas & s'ils ne raviſſent pas tout à la fois, à l'homme de lettres, une partie de sa gloire & de sa fortune! Mais l'intérêt particulier de chaque nation s'opposera toujours à cet accord. Les imprimeries, les fabriques de papiers gagnent trop à ces usurpations pour qu'elles soient jamais arrêtées par ceux qui sont intéressés à les protéger.

On pourra peut-être arrêter en France la *contrefaçon* des ouvrages qui s'y impriment, ainsi que le débit des *contrefaçons* étrangères, en poursuivant par la voie de plainte & d'information ceux qui seront accusés d'avoir contrefait un livre imprimé dans le royaume, ou d'avoir introduit une contrefaçon. Cette nouvelle forme de procéder contre les contrefacteurs, a été prescrite par l'article 3 de l'arrêt du conseil d'état, du 30 juillet 1778, & doit être exécutée dans toute sa rigueur par les tribunaux. (M. D. L.)

CONTREFERME, *terme de Pratique*, dont il est fait mention dans la coutume d'Aix, *tit. 16.* On y appelle *ferme*, l'action par laquelle le défendeur, en touchant dans la main du baile, affirme qu'il a bon droit, & *contreferme* l'action par laquelle le demandeur affirme de la même manière qu'il a bon droit.

L'usage de la ferme & de la *contreferme* avoit lieu dans presque tous les interlocutoires, & le baile prenoit pour chacune onze sous trois deniers. Mais cet usage a été aboli, & le baile ne prend rien jusqu'à sentence définitive.

CONTRE-FEU, *ou* CONTRE-CHŒUR *de cheminée*, s. m. (*Juriſpr.*) c'est une plaque de fer ou de fonte, que l'on adosse à une cheminée pour préserver le mur voisin de l'activité du feu.

La plupart des coutumes, & particulièrement celle de Paris, exigent qu'on fasse faire un *contremur*, de l'épaisseur d'un demi-pied, lorsqu'on pratique un foyer près du mur de séparation d'un héritage voisin; pour éviter cette dépense on emploie ordinairement un *contre-feu* de fer ou de fonte.

CONTRE-GAGE, s. m. (*Juriſpr.*) est un droit en vertu duquel un seigneur peut se saisir des effets d'un autre seigneur ou de ceux de ses sujets, lorsque ce dernier seigneur a commencé à s'emparer des effets du premier ou de ceux de ses sujets, ou lui a fait quelque tort. *Voyez* Ducange, au mot *Contragagium*, & Laurière, au mot *Gage*. Il en est parlé dans les privilèges de la ville d'Aigues-Mortes, du mois de février 1350. *Voyez le vol. IV des ordonnances de la troisième race.* (*A*)

CONTRE-GARDE, s. m. (*Monnoies.*) c'est un officier créé pour avoir, dans l'hôtel des monnoies, une inspection générale sur tout le travail qui s'y fait. Il a rang immédiatement après les juges-gardes, dont il fait toutes les fonctions en cas d'absence. *Voyez* MONNOIES.

CONTRE-LETTRE, s. f. (*Juriſpr.*) du latin *contra litteras*, est un acte secret par lequel on fait quelque paction ou déclaration contraire à un acte précédent, comme quand celui au profit de qui on a passé une obligation, reconnoit que la somme ne lui est point due.

La déclaration qui est passée au profit d'un tiers, diffère de la *contre-lettre*, en ce qu'elle ne détruit pas l'acte, & ne fait qu'en appliquer le profit à une autre personne; au lieu que la *contre-lettre* est une reconnoissance que le premier acte n'étoit pas sérieux.

Avant que l'usage de l'écriture fût devenu commun, on appelloit *lettres* toutes sortes d'actes: quelques-uns ont encore conservé ce nom, comme les lettres royaux ou lettres de chancellerie, les lettres-patentes, les lettres de cachet, les lettres de garde-gardienne; & dans quelques tribunaux, comme au châtelet de Paris, on dit encore *donner lettres*, pour dire *donner acte*.

C'est de-là que s'est formé le mot *contre-lettre*, pour exprimer un acte par lequel on reconnoit qu'un acte précédent ou quelques-unes de ses clauses sont simulées.

Comme la vérité est une dans son langage, & que l'on ne devroit jamais en tenir d'autre dans les actes, les *contre-lettres* devroient être proscrites, étant presque toujours faites pour tromper quelqu'un; c'est pourquoi Pline le jeune, *liv. V, ep. 1*, rapporte qu'étant sollicité par son fils, de passer un acte simulé dont son fils offroit de faire une *contre-lettre*, il le refusa.

Il y a néanmoins des cas où les *contre-lettres*

peuvent avoir un objet fort légitime & fort innocent, comme quand un homme qui veut faire faire ſur lui un décret volontaire, paſſe à cet effet une obligation ſimulée au profit du pourſuivant, dont celui-ci lui paſſe une *contre-lettre*.

Quoi qu'il en ſoit, les *contre-lettres* ſont permiſes en général; il en eſt parlé dans la coutume de Paris, *art. 258*; dans celles de Berri, *tit. 5, art. 51*; & Calais, *art. 59*. Elles ſont même ſouvent relatives à des objets dont la publicité pourroit cauſer du préjudice aux contractans. Cependant, comme elles peuvent ſervir à couvrir des pratiques frauduleuſes, la juſtice les voit toujours d'un œil défavorable, lorſqu'elles donnent lieu à quelque conteſtation.

On paſſe ordinairement la *contre-lettre* devant notaire, & au même inſtant que l'acte auquel elle eſt relative, afin de lui donner une date certaine contre des tiers, & que la relation des deux actes ſoit mieux marquée. On peut cependant paſſer la *contre-lettre* quelque temps après; car il eſt permis en tout temps, de reconnoître la vérité: la *contre-lettre* eſt ſeulement plus ſuſpecte, lorſqu'elle eſt ainſi faite après coup; & lorſqu'elle eſt ſeulement ſous-ſeing privé, elle n'a point de date contre un tiers.

Au reſte, comme les *contre-lettres* ſont de véritables contrats, elles obligent toujours ceux qui les ont ſignées, lors même qu'elles ſont annullées dans les diſpoſitions qui font préjudice à des tiers.

Les contrats de mariage ſont les actes les plus importans de la ſociété. C'eſt ſur la foi des diſpoſitions qu'ils renferment, que deux perſonnes s'uniſſent, & que deux familles s'allient entre elles. C'eſt auſſi dans ces actes, où les *contre-lettres* peuvent être plus préjudiciables, en altérant ou changeant les clauſes du contrat de mariage, qui fait la loi des deux familles. Mais les loix ont pris de juſtes précautions pour prévenir les abus qui pourroient en naître.

On exige d'abord que les *contre-lettres* qui tendent à anéantir ou à changer les clauſes d'un contrat de mariage, ſoient paſſées devant notaires, afin qu'elles aient une date certaine, & que les conjoints ne puiſſent ſe faire aucun avantage, ou déroger à leurs conventions matrimoniales, après la célébration du mariage.

L'*art. 258* de la coutume de Paris veut que les *contre-lettres* ſoient paſſées en préſence de tous les parens, qui ont aſſiſté au contrat de mariage: elle préſume, lorſqu'on en agit autrement, que le contrat n'a été fait que pour en impoſer à la famille; & par cette raiſon, elle déclare nulle la *contre-lettre*, même par rapport aux conjoints qui l'ont ſignée.

En effet, la dot promiſe par un père, pourroit être réduite à la ſomme dont il ſeroit convenu ſecrétement avec ſon fils. On pourroit faire évanouir des inſtitutions contractuelles: des époux épris d'une folle paſſion l'un pour l'autre, renonceroient inconſidérément à tout ce que les parens auroient ſtipulé pour leurs intérêts. D'ailleurs, les contrats de mariage ne regardent pas ſeulement les futurs conjoints, mais auſſi les enfans qui en peuvent venir, & même tous les parens des deux familles.

On doit appeller à la *contre-lettre* les parens, tant du mari que de la femme, qui ont ſigné au contrat, lorſque la *contre-lettre* les intéreſſe également. Mais ſi l'avantage réſultant de la *contre-lettre* n'eſt qu'au profit d'un des conjoints, il ſuffit d'appeller les parens de l'autre conjoint qui ont ſigné au contrat de mariage.

Les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, *tit. de la commun. des biens, art. 5 & 6*, portent que toutes *contre-lettres* faites au préjudice de ce qui a été convenu & accordé par le contrat de mariage, ſont nulles, & même à l'égard de ceux qui ont ſigné les *contre-lettres*; que les conjoints ne peuvent, durant le mariage, y déroger par aucun acte, de quelque qualité qu'il ſoit, même en la préſence & par l'avis de tous les parens qui ont aſſiſté au contrat de mariage, quand même la réformation ſeroit faite pour réduire les conventions au droit commun de la coutume; mais que les *contre-lettres* faites devant notaires, avant la célébration du mariage, du conſentement des futurs conjoints, en préſence de leurs principaux & plus proches parens, ſont valables.

Il réſulte de tout ce que nous venons de dire, que les contrats de mariage, après la célébration, ne ſont plus ſuſceptibles de changemens, mais que dans le temps intermédiaire entre le contrat & la célébration, les futurs conjoints peuvent y ajouter ou y déroger par une *contre-lettre*, mais ſeulement en préſence de tous les parens qui ont ſigné le contrat. Cette règle, fondée ſur la diſpoſition des coutumes de Paris & d'Orléans, eſt rigoureuſement ſuivie dans la juriſprudence, ainſi qu'il paroît par un arrêt du 21 mai 1759, rapporté par Deniſart. Cette rigueur s'applique même aux donations faites peu de jours avant le contrat, par les perſonnes qui doivent s'épouſer, lorſque elles ont caché ces diſpoſitions à leurs familles. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 19 février 1716, qui a déclaré nulle une donation faite entre les époux, la veille de leur contrat de mariage.

Pothier ne veut pas qu'on outre la diſpoſition de la loi, & il penſe qu'une *contre-lettre* ne doit pas être nulle par le défaut d'abſence d'un ſeul parent, ſur-tout ſi l'abſent n'étoit qu'un parent éloigné, & que les plus proches, que ceux qui ont le plus d'intérêt & d'autorité dans la rédaction des conditions du contrat de mariage, euſſent aſſiſté à la *contre-lettre*. Cette opinion eſt judicieuſe, & doit être ſuivie dans la pratique.

Au reſte, les conditions & formalités que l'on exige pour ces ſortes de *contre-lettres*, ne ſont néceſſaires que quand il s'agit d'un acte qui donne atteinte au contrat de mariage; car ſi la *contre-lettre* étoit, par exemple, une promeſſe de la part des parens, d'augmenter la dot, ou ſeulement une

explication de quelque clauſe obſcure & douteuſe ; ſans préjudicier aux droits réſultans du contrat, l'acte ſeroit valable, & ſeroit moins conſidéré comme une *contre-lettre* que comme une addition faite au contrat de mariage.

Il y a des cas où les *contre-lettres* ſont prohibées, ſavoir :

1°. Pour l'acquiſition des charges & pratiques de procureurs, ſuivant les arrêts des 7 décembre 1691, & 8 août 1714.

2°. Les comptables ne peuvent uſer de *contre-lettres*, dans tout ce qui concerne le fait de leurs charges, à peine d'amende arbitraire, ſuivant la déclaration du 16 mai 1532.

3°. Un arrêt du 3 mars 1663, rapporté au journal des audiences, défend de faire aucune *contre-lettre* contre les contrats de fondation & dotation des couvens & communautés ſéculières & régulières, à peine de dix mille livres d'amende contre les contractans, & à peine de faux & de deux mille livres d'amende contre les notaires qui auront reçu les *contre-lettres*.

4°. Un arrêt rapporté au tome premier du journal des audiences, a jugé qu'une *contre-lettre* ou déclaration qu'une rente n'eſt pas due, n'a point d'effet contre le tiers à qui la rente a été cédée.

5°. On n'admet point auſſi au châtelet de Paris, de *contre-lettres* contre les devis & marchés pour bâtir, ainſi qu'il réſulte d'un réglement du châtelet, en date du 3 décembre 1690, qu'on trouve dans le recueil des actes de notoriété de Deniſart.

Enfin, les *contre-lettres* n'ont aucun effet, lorſqu'il n'en exiſte pas de minute, ou lorſqu'elle eſt en la poſſeſſion de celui contre lequel elle paroit donnée.

Un acte de notoriété, donné par MM. les gens du roi du parlement d'Aix, le 2 juillet 1698, nous apprend qu'en Provence, les *contre-lettres*, ou déclarations volantes, ſecrètes & clandeſtines, qui ne ſont pas couchées & inſinuées dans les regiſtres des notaires, n'ont leur effet & leur date à l'égard des tiers, & ne produiſent hypothèque que du jour de leur enregiſtrement.

CONTRE-MAND, ſ. m. (*Juriſpr.*) étoit une raiſon propoſée en juſtice pour remettre ou différer l'aſſignation : il différoit de l'exoine en ce que celui qui contremandoit remettoit l'ajournement à un jour certain, ſans être obligé d'affirmer ni d'alléguer aucune autre raiſon ; au lieu qu'en cas d'exoine, il falloit affirmer qu'elle étoit vraie ; & comme on ne pouvoit pas ſavoir quand elle ceſſeroit, la remiſe, par cette raiſon, n'étoit jamais à un jour certain.

Beaumanoir, *chap. 3*, dit qu'il y a grande différence entre *contre-mans* & *eſſoines* ; qu'en toutes querelles (cauſes) où il échet *contre-mand*, on en peut prendre trois avant que l'on vienne à cour, dont chacun des trois contient quinze jours ; qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire ſerment ni de dire pourquoi, mais que pour l'*exoinement* (exoine) on n'en peut avoir qu'un entre deux jours de cour ; qu'il doit être fait ſans jour, parce que nul ne ſait quand il doit être hors de ſon exoine, & qu'il faut jurer l'exoine, ſi la partie le requiert, quand on vient à cour. Qu'en toutes querelles, où il y a *contre-mand*, l'on peut exoiner une fois, s'il y a lieu ; mais que dans toutes les querelles où l'on peut exoiner, l'on ne peut pas *contre-mander*, parce qu'on ne peut *contre-mander*, ſi la ſemonce n'eſt faite ſimplement, *&c.*

Celui qui étoit obligé d'uſer de *contre-mand* ou d'exoines, ne pouvant les propoſer lui-même, avoit recours au miniſtère d'un meſſager pour les propoſer, s'il ne vouloit pas avoir de procureur, & en ce cas, il ne lui falloit ni grace, ni le conſentement de ſon adverſaire. (*A*)

CONTRE-MARQUE, ſ. f. (*Monnoie. Finance.*) c'eſt une ſeconde marque appliquée par les gardes, aux ouvrages d'orfèvrerie, déjà marqués du poinçon du maître chez lequel ils ont été travaillés. Cette *contre-marque* eſt une double atteſtation du titre des matières.

Cette précaution contre la fraude concerne non ſeulement les orfèvres, mais encore tous les ouvriers qui fabriquent des ouvrages d'or & d'argent. Elle eſt d'une date fort ancienne : la première loi qui en fait mention, eſt une ordonnance de Philippe-le-hardi, du mois de décembre 1275 : ſon établiſſement a été confirmé depuis, par les ordonnances, édits & réglemens de Philippe-le-bel, du mois de juin 1313 ; de Louis XII, du 22 novembre 1506 ; de François I, du 21 ſeptembre 1543 ; de Henri III, du mois de ſeptembre 1577 ; de Henri IV, du 22 décembre 1608 ; par un réglement général du 30 décembre 1679, une déclaration du 23 novembre 1721, des lettres-patentes du même mois 1733, & un arrêt de réglement de la cour des monnoies, du 24 mars 1734.

On ne doit pas attendre que les ouvrages ſoient finis, pour les envoyer à la *contre-marque* ; car l'article 12 du réglement de 1679, fait défenſes aux orfèvres d'avoir chez eux aucun ouvrage monté, aſſemblé, frappé en bord ou plané, qu'il n'ait été marqué & *contre-marqué*. La contravention à cet article eſt punie, comme le défaut de titre, par la confiſcation de l'ouvrage, & une amende de cinquante livres pour la première fois, de cent livres pour la ſeconde, &, pour la troiſième, d'interdiction de la maîtriſe, ſans remiſe ni modération.

La marque & la *contre-marque* doivent être appliquées à la partie la plus apparente de l'ouvrage, & le plus près l'une de l'autre qu'il eſt poſſible, ſans cependant qu'elles puiſſent occaſionner une difformité.

Lorſque les orfèvres envoient à la *contre-marque* des ouvrages de différentes fontes, ils doivent le déclarer, afin qu'on en faſſe différens eſſais, autrement ils encourent la confiſcation de l'ouvrage & cent livres d'amende.

Les ouvrages ſont *contre-marqués* en préſence

du fermier des droits de marque ſur l'or & l'argent, ou de ſon commis. Ils ont, à cet effet, une clef du coffre qui renferme les poinçons de *contre-marque*. Le fermier applique auſſi ſur les mêmes ouvrages, une marque particulière qu'on appelle *le contrôle* & *poinçon de décharge*. Cette marque juſtifie ſeulement que les droits dus au roi ont été acquittés, mais elle ne ſert de rien pour aſſurer la bonté du titre des ouvrages; il eſt même défendu au fermier, à peine de trois mille livres d'amende, applicables moitié au roi, moitié aux hôpitaux, d'appliquer ſon poinçon ſur les ouvrages d'or & d'argent, avant qu'ils aient été marqués & *contre-marqués*. *Voyez* ORFÈVRE, MARQUE.

CONTRE-MUR, ſ. m. (*Juriſp.*) on donne ce nom à un petit mur que, dans quelques circonſtances, on eſt obligé de conſtruire, juſqu'à une certaine élévation, au devant d'un mur plus conſidérable, & faiſant ſéparation de deux héritages voiſins.

Pluſieurs de nos coutumes parlent de différens cas où les *contre-murs* ſont néceſſaires; mais celle de Paris, *tit. 9*, s'eſt expliquée à cet égard avec plus d'étendue que les autres, & ſes diſpoſitions font loi dans celles qui n'ont établi aucune règle ſur cette matière.

Suivant cette coutume, 1°. celui qui fait conſtruire une étable ou une écurie le long d'un mur voiſin, eſt tenu d'élever un *contre-mur* de huit pouces d'épaiſſeur, juſqu'à la hauteur de la mangeoire des animaux, & de le fonder de manière que le mur voiſin ne ſoit point expoſé aux inconvéniens des fumiers.

2°. On doit élever un *contre-mur* dans les endroits deſtinés aux trempis des morues que l'on veut faire deſſaler, ou à faire des magaſins de ſel.

3°. Les *contre-murs* ſont néceſſaires lorſqu'on conſtruit, près d'un mur voiſin, des caves, des cheminées, des fours, des puits, puiſets à latrines, & foſſés d'aiſance. *Voyez ces différens mots & ceux* ATRE, & CONTRE FEU.

L'obligation de conſtruire des *contre-murs*, dans tous les cas dont nous venons de parler, eſt la même, ſoit qu'il s'agiſſe d'un mur mitoyen, ſoit que le mur appartienne en pleine propriété au voiſin, parce qu'il lui importe également que le mur ne ſoit pas endommagé & détérioré par les uſages auxquels on le feroit ſervir.

La coutume de Paris exige encore un *contre-mur* du côté des jardins qui joignent le mur d'autrui ou un mur mitoyen, à moins que ce mur ne forme la ſéparation de deux jardins; car alors les propriétaires ſe déchargent mutuellement de cette obligation. Cependant dans les campagnes, les propriétaires des champs qui aboutiſſent au long des murs d'un parc, ne ſont pas tenus de conſtruire un *contre-mur* le long de leurs terres; mais on les oblige de laiſſer un petit eſpace entre le mur & leurs terres.

Lorſqu'un particulier fait rapporter des terres jectices le long d'un mur voiſin, il eſt obligé d'élever un *contre-mur* de ſon côté pour en ſoutenir l'effort; & lorſqu'il fait baiſſer ſon terrein le long d'un mur, il eſt également tenu de faire un *contre-mur*, pour ſoutenir le pied du mur de ſéparation.

CONTRE-ORDRE, *ou* CONTRE-MANDEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) c'eſt la révocation d'un ordre antérieur, par un ordre poſtérieur.

CONTRE-PAN, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifie en général *contre-gage*. Ce mot eſt formé du latin *contrà*, & de *panum*, qui ſignifie *gage*.

Contre-pan ſignifie quelquefois *hypothèque*; c'eſt en ce ſens que la coutume de Hainaut, *chap. 95*, parle d'héritage mis en *contre-pan*, & que dans le ſtyle des cours ſéculières de Liege, *chap. 4, art. 17*, il eſt dit *gage* ou *contre-pan*, & au *ch. 18*, œuvres de *contre-pan*.

Contre-pan ſignifie auſſi, en certains pays, ce que l'on donne pour être admis au rachat d'un héritage. Par exemple, dans le même ſtyle de Liège, *ch. 18*, l'ordinaire & coutumier *contre-pan*, eſt le huitième de la valeur de l'héritage, donné à cens ou à rente, que l'on paie pour être admis au rachat conventionnel. (*A*)

CONTRE-PANNER, v. a. c'eſt compenſer, ſuivant Boutillier, en ſa *Somme rurale*.

Rentes contre-pannées ſur héritages, ſont des rentes foncières hypothéquées ſur d'autres héritages que ceux qui ſont donnés à la charge de la rente; il en eſt parlé dans la coutume de Hainaut, *ch. 95*, & dans celle de Mons, *chap. 34*. C'eſt la même choſe que ce que la coutume de Namur, *art 11*, appelle *avoir une rente, contre-pans & héritage*. (*A*)

CONTRE-PLEIGE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) eſt le certificateur de la caution, dans les pays où la caution eſt nommée *pleige*, comme en Normandie. *Voyez* CAUTION, CERTIFICATEUR, PLEIGE. (*A*)

CONTRE-PROMESSE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt une déclaration de celui au profit duquel une promeſſe eſt faite, que cette promeſſe eſt ſimulée, ou qu'il ne prétend point s'en ſervir: c'eſt la contre-lettre d'une promeſſe. *Voyez ci-devant* CONTRE LETTRE. (*A*)

CONTRE-SCEL, ſ. m. (*Juriſp.*) eſt un petit ſceau différent du grand, que l'on applique à gauche des lettres de chancellerie, ſur un tiret ou lacet qui attache enſemble pluſieurs pièces.

Les *contre-ſceaux* ont été établis pour aſſurer la vérité des ſceaux; les plus anciens ſont du treizième ſiècle. Le P. Montfaucon, *tome II de ſes Monumens de la monarchie françoiſe*, dit que Philippe Auguſte eſt le premier qui ſe ſoit ſervi d'un *contre-ſeel*, & que celui de ce prince étoit une fleur-de-lys.

CONTRE-SEING, ſ. m. (*Juriſprudence.*) eſt la ſignature d'une perſonne ſubordonnée, au deſſous de celle d'un ſupérieur. *Voyez* CONTRE-SIGNER. (*A*)

CONTRE-SIGNER, v. act. (*Juriſpr.*) ſignifie *appoſer une ſignature contre une autre*. Tout ce que le roi ſigne en finance ou autrement, eſt *contre-*

ſigné par un ſecrétaire d'état, qui ſigne, *par le roi*, N.... Ce fut ſous Louis XI, en 1481, qu'il fut arrêté que le roi ne ſigneroit rien ſans qu'il ne le fît *contre-ſigner* par un ſecrétaire d'état, ſans quoi on n'y auroit aucun égard.

Les princes font auſſi *contre-ſigner* leurs expéditions par les ſecrétaires de leurs commandemens.

Les archevêques & évêques ſont pareillement *contre-ſigner* leurs dépêches par leur ſecrétaire.

Les officiers de judicature & autres perſonnes publiques, font auſſi *contre-ſigner* les expéditions qu'ils donnent, ou par leur ſecrétaire, ou par les greffiers des juriſdictions auxquels ils ſont attachés.

CONTRE-SOMMATION, ſ. f. (*terme de Pratique.*) eſt un acte oppoſé à la ſommation. Ce terme eſt uſité en matière de garantie. La demande qui eſt formée contre le garant, s'appelle *demande en recours de garantie*, ou *demande en ſommation*, parce que le garant eſt ſommé de prendre le fait & cauſe de garantie. Si celui qui eſt aſſigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en recours ou ſommation qui eſt formée contre lui, & le ſomme de ſa part de prendre ſon fait & cauſe; il dénonce enſuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle *contre-ſommation* : il contre-ſomme, même quelquefois au premier demandeur en garantie, ſa propre demande. (*A*)

CONTRE-VISITE, ſ. f. (*terme de Pratique. Arts & Métiers.*) dans les matières où il échet de faire viſiter les lieux par experts, lorſqu'une partie a fait faire une première viſite, & que l'autre partie prétend que le rapport eſt nul ou défectueux, elle demande ordinairement une nouvelle viſite pour établir le contraire de la première, & cette ſeconde viſite eſt ce que l'on appelle quelquefois *contre-viſite*. (*A*)

On appelle auſſi *contre-viſite*, les ſecondes viſites non prévues ni annoncées, que font les inſpecteurs des manufactures, les commis des droits du roi, les maîtres-gardes, ou jurés des communautés d'arts & métiers, pour empêcher ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les viſites fixées & ordonnées par les ſtatuts & réglemens. *Voyez* VISITE.

CONTRIBUTION, ſ. f. (*Droit civil. Code militaire. Finance.*) dans une ſignification générale, on appelle *contribution*, la répartition d'une choſe ſur pluſieurs perſonnes.

En terme de guerre, *contribution* ſe dit de ce que l'on paie à l'ennemi, ſoit en argent, ſoit autrement, pour ſe garantir du pillage & des autres exécutions militaires. *Voyez le Dictionnaire de l'art militaire.*

En terme de finances, ce mot s'entend de toutes ſortes d'impoſitions en général, & il ſe dit particuliérement de la *contribution* aux tailles. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

En droit, le mot de *contribution*, s'applique principalement à la répartition, entre cohéritiers, aux dettes d'un défunt, & à la répartition au ſou ou au marc la livre d'une ſomme d'argent, ſoit à payer, ſoit à recevoir entre pluſieurs perſonnes.

La *contribution aux dettes d'un défunt* entre héritiers & aux autres ſucceſſeurs à titre univerſel, eſt la répartition qui ſe fait ſur eux de la maſſe des dettes, afin que chacun d'eux en ſupporte la portion qui eſt à ſa charge.

Suivant le droit romain, les dettes ſe paient *in viriles*, c'eſt-à-dire que chacun paie ſa part des dettes à proportion de celle qu'il prend dans la ſucceſſion, mais ſans compter les prélegs; de ſorte que ſi deux perſonnes ſont inſtituées héritières conjointement, & que l'une d'elles ait un prélegs, ou que chacune d'elles en ait un, mais qu'ils ſoient inégaux, elles contribuent néanmoins également aux dettes, ſans conſidérer que l'une tire plus d'avantage que l'autre de la ſucceſſion. *Leg. ex facto 35*, §. *unde ſcio*, *ff. de hæred. inſtit.*

En pays coutumier, les héritiers, donataires & légataires univerſels, contribuent aux dettes, chacun à proportion de l'émolument, comme il eſt dit dans la coutume de Paris, *art. 334*, qui fait le droit commun par rapport aux coutumes qui n'ont aucunes diſpoſitions à cet égard.

Lorſque le défunt a abſorbé par des legs ou des donations antérieures, la légitime due à ſes enfans ou autres héritiers, il ne ſe fait point de *contribution* entre les différens donataires ou légataires; mais elle ſe prend ſur la dernière donation ou legs, & en cas d'inſuffiſance ſur la donation ou legs précédent; & ainſi en remontant de degré en degré. *Voyez* LÉGITIME, LEGS, QUINTE, DONATION.

La contribution au ſou ou au marc la livre, ſe dit de la diſtribution d'une ſomme mobilière, ſoit entre pluſieurs créanciers ſaiſiſſans & oppoſans, lorſqu'il y a déconfiture, à proportion de ce qui eſt dû à chacun d'eux, ſoit entre pluſieurs perſonnes qui doivent contribuer au paiement d'une ſomme, en raiſon de ce que chacun d'eux profite dans l'événement qui donne lieu à la *contribution*.

Cette dernière eſpèce de *contribution* a lieu lorſque pluſieurs perſonnes ſont obligées au paiement de dommages ou indemnités, & principalement entre les marchands & négocians intéreſſés dans le chargement d'un navire, lorſque l'on a été obligé de jetter à la mer une partie des marchandiſes, ou qu'elles ont eſſuyé quelques autres avaries. *Voyez* AVARIE, JET, NAUFRAGE.

La *contribution* entre créanciers ſaiſiſſans & oppoſans, a lieu entre les créanciers chirographaires d'un failli, lorſqu'ils n'ont aucun privilège ſur les deniers provenans de la vente des meubles, & ſur le prix des immeubles entre tous ceux qui n'ont point d'hypothèque. Dans le cas de la *contribution* aucun des créanciers n'eſt ni préféré, ni payé en entier; chacun d'eux reçoit, en proportion de ſa créance & de la ſomme qui eſt à contribuer, une ſomme plus ou moins forte. *Voyez* DISTRIBUTION, DETTE, HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE.

Digitized by Google

CONTROLE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un regiſtre double que l'on tient de certains actes de juſtice, de finances, & autres, tant pour en aſſurer l'exiſtence que pour empêcher les antidates. Ce terme *contrôle*, a été formé des deux mots, *contre*, *rôle*.

Les regiſtres de *contrôle* en général ne ſont point publics, c'eſt-à-dire qu'on ne les communique pas indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, mais ſeulement aux parties dénommées dans les actes & à leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe; à la différence des regiſtres des inſinuations, qui ſont deſtinés à rendre public tout ce qui y eſt contenu, & que par cette raiſon on communique à tous ceux qui le requièrent. *Voyez l'arrêt du conſeil du 6 février 1725.*

Il y a pluſieurs ſortes de *contrôle* qui ont rapport à l'adminiſtration de la juſtice; tels que le *contrôle* des actes des notaires, celui des exploits, celui des dépens, & autres que l'on va expliquer dans les ſubdiviſions ſuivantes, & au mot CONTRÔLEUR.

CONTRÔLE *des actes eccléſiaſtiques. Voyez ci-après* CONTRÔLE DES BÉNÉFICES.

CONTRÔLE *des actes devant notaires. Voyez ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE *des actes ſous ſeing-privé. Voyez* dans les ſubdiviſions ſuivantes à l'*s*.

CONTRÔLE *des actes de voyage. Voyez ci-après* CONTRÔLE DES GREFFES, & AFFIRMATION *de voyage & ſéjour.*

CONTRÔLE DES AMENDES, eſt le double regiſtre que l'on tient de la recette des amendes qui ſe perçoivent pour différentes cauſes dans les tribunaux.

CONTRÔLE *des arrêts au parlement*, eſt un droit qui ſe perçoit pour l'expédition de chaque arrêt, à proportion du nombre de rôles qu'elle contient; le greffier en peau qui a fait l'expédition, la porte au contrôleur, lequel en fait mention ſur un regiſtre deſtiné à cet uſage, & perçoit le droit de *contrôle*.

CONTRÔLE *des aides*, eſt le double regiſtre que l'on tient de la recette des aides.

CONTRÔLE *des bans de mariage*, étoit un double regiſtre que l'on tenoit ci-devant de la publication des bans de mariage; il fut établi par édit du mois de ſeptembre 1697, ſuivant lequel on devoit enregiſtrer tous les bans de mariage, ſoit qu'ils fuſſent en effet publiés, ou obtenus par diſpenſe, de manière que les parties ne pouvoient ſe marier qu'après l'enregiſtrement & *contrôle des bans*, & il étoit défendu à tous curés, vicaires & autres, de célébrer aucun mariage qui ne leur fût apparu de ce *contrôle*. Il fut à cet effet créé, par le même édit, des offices héréditaires de contrôleur des bans de mariage dans toutes les principales villes & bourgs du royaume. Ces offices de contrôleurs des bans de mariage furent ſupprimés par édit du mois de mars 1702, portant que le droit de contrôle ſeroit dorénavant perçu au profit du roi. Ce droit a depuis été ſupprimé.

CONTRÔLE *des baptêmes*, étoit un double regiſtre des actes de baptême, qui étoit tenu par des contrôleurs établis à cet effet par édit du mois d'octobre 1706, dont l'exécution fut ordonnée par autre édit du mois de février 1707; ce qui a été depuis ſupprimé. Préſentement les curés ſont obligés de tenir deux regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures; mais ce n'eſt pas un contrôleur qui tient le double regiſtre, ce ſont les curés eux-mêmes. *Voyez* BAPTÊMES, REGISTRES, MARIAGES, SÉPULTURES.

CONTRÔLE *des bénéfices* ou *actes eccléſiaſtiques*, fut établi par édit du mois de novembre 1637, pour prévenir les fraudes qui ſe commettoient dans les procurations *ad reſignandum*, & autres actes concernant les bénéfices. Cet édit ordonne de faire contrôler ces actes; ſavoir, les procurations pour réſigner avant de les envoyer à Rome, & les préſentations, collations, & autres actes concernant les bénéfices, l'impétration, & poſſeſſion d'iceux, & les capacités requiſes pour les poſſéder, dans un mois au plus tard après la date de ces actes.

Cet édit a été enregiſtré au grand-conſeil, & y eſt obſervé; n'ayant point été adreſſé au parlement dans le temps, il n'y fut point enregiſtré, & n'y eſt point obſervé. Le roi donna une déclaration au mois d'octobre 1646, contenant pluſieurs modifications ſur l'édit de 1637, par laquelle, entre autres choſes, il ſupprima tous les contrôleurs qui avoient été établis pour les bénéfices, & ordonna que les actes ſeroient inſinués ès greffes des diocèſes. Cette déclaration fut enregiſtrée au parlement avec pluſieurs modifications, notamment que l'inſinuation ſera faite au greffe des inſinuations, & non pas des diocèſes.

CONTRÔLE *des billets. Voyez ci-après* CONTRÔLE *des actes ſous ſignature privée.*

CONTRÔLE *des bois du roi. Voyez* CONTRÔLE *des domaines & bois.*

CONTRÔLE *des chancelleries*, eſt le double regiſtre que l'on tient des lettres qui s'expédient, tant en la grande chancellerie de France, que dans les autres chancelleries près les cours & préſidiaux. *Voyez* la déclaration du 24 avril 1664, pour le *contrôle* de ces lettres. *Hiſtoire de la chancellerie, tome I. pag. 563.*

CONTRÔLE *des dépens*, a été établi par édit du mois de décembre 1635. Par cet édit & par celui du mois de mars 1739, il fut créé des contrôleurs des tiers-référendaires dans tous les parlemens, cours & juriſdictions du royaume, à l'effet de faire le *contrôle*, c'eſt-à-dire tenir regiſtre de tous les dépens taxés par les tiers-référendaires.

Le motif apparent de cet établiſſement a été que les contrôleurs des dépens en examineroient les taxes, pour voir ſi elles étoient juſtement ordonnées; mais dans l'exécution ce *contrôle* ſe borne à la perception

d'un droit pour chaque article de la déclaration de dépens.

Par édit du mois d'avril 1667, ces offices de contrôleurs & les droits de *contrôle* furent réunis au domaine du roi, pour être perçus à ſon profit par le fermier général de ſes domaines.

Au mois de mars 1694, il y eut un édit qui ſupprima tous les offices de contrôleurs des tiers-référendaires créés en 1635 & 1639, & en créa de nouveaux ſous le titre de contrôleurs des déclarations de dépens; ſavoir, huit pour les conſeils du roi, avec attribution de dix-huit deniers pour livre, & vingt contrôleurs pour le parlement de Paris, cour des aides & cour des monnoies. Il en fut auſſi créé pour tous les autres tribunaux, & on leur attribua à tous le droit de ſix deniers pour livre du montant de tous les dépens, frais, dommages & intérêts; le tout exigible lorſque les déclarations ont été ſignifiées.

Mais par pluſieurs édits des années 1694, 1695 & 1698, tous ces offices de contrôleurs des dépens ont été réunis aux communautés des procureurs de chaque tribunal. *Voyez* PROCUREUR, TIERS-RÉFÉRENDAIRE.

CONTRÔLE *du domaine*, ou *des domaines & bois*, eſt le double regiſtre que l'on tient de la recette du domaine dans chaque bureau ou généralité.

Il fut créé un office de contrôleur du domaine dans chaque recette, par édit du 24 janvier 1522, mais qui ne fut regiſtré que le 15 mai 1533.

Il y a eu depuis diverſes créations de contrôleurs généraux, provinciaux & particuliers, anciens & alternatifs des domaines & bois dans chaque généralité, & notamment par édit du mois de décembre 1689, qui leur a attribué le titre de contrôleurs généraux des domaines & bois.

Ces offices des contrôleurs des domaines ont été unis à ceux de contrôleurs généraux des finances de chaque généralité, par une déclaration du 15 mai 1692, à l'exception néanmoins de ceux des généralités de Paris, Amiens, Dijon, Montpellier, & des provinces de Bretagne & de Dauphiné.

CONTRÔLE *des élections*, fut établi par édit du 24 janvier 1522, dans chaque élection & recette des aides, tailles, octrois équivalens, impoſitions & fermes. On a depuis attribué aux contrôleurs la qualité d'élu & les mêmes droits.

CONTRÔLE *des exploits*: ce mot ſignifie principalement la mention qui eſt faite d'un exploit ſur un regiſtre public deſtiné à cet effet; il ſignifie auſſi la mention qui eſt faite de cet enregiſtrement ou *contrôle* de cet exploit même.

Par un édit du mois de janvier 1654, ſuivi d'une déclaration du 18 août 1655, regiſtrée le 7 ſeptembre ſuivant, il fut ordonné qu'il ſeroit tenu un *contrôle des exploits* de prentière demande de principal & intérêts, ſaiſies réelles & mobilières, ſignifications de tranſports, *&c.* mais ces édit & déclaration n'eurent point d'exécution.

L'ordonnance de 1667, *tit. des ajournemens*, *art.* 2, avoit ordonné que tous huiſſiers ou ſergens ſeroient tenus, en tous exploits d'ajournement, de ſe faire aſſiſter de deux témoins ou records, qui ſigneroient avec eux l'original & la copie des exploits.

L'édit du mois d'août 1669, qui a diſpenſé les huiſſiers & ſergens de ſe faire aſſiſter de deux témoins ou records, a en même temps ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent les procédures de procureur à procureur, ſeront enregiſtrés, c'eſt-à-dire *contrôlés*, dans trois jours après leur date, à peine de nullité, & de l'amende portée par cet édit; avec défenſes aux juges de rendre aucun jugement ſur des exploits non *contrôlés*, & donnés ſoit pour interruption de preſcription, adjudication d'intérêt, ou autrement.

Par un arrêt du conſeil du 30 mars 1670, donné en interprétation de cet édit, le roi a déclaré que les exploits ſujets au *contrôle*, ſont les ajournemens & aſſignations devant tels juges & pour telle cauſe que ce ſoit, faits par huiſſiers, ſergens, archers, & autres ayant droit d'exploiter en toutes matières criminelle, civile & bénéficiale, à perſonne ou domicile des parties, ou autres domiciles élus ou indiqués en première inſtance ou d'appel, interventions, anticipations, défertions, intimations de juges, renvois, réglemens de juges, ou évocations; exploit d'ajournement pour ouïr & confronter témoins, nomination de tuteurs & avis de parens; les aſſignations ſur défaut obtenu en la juriſdiction des conſuls, ſignifications de tous arrêts, ſentences, jugemens & ordonnances contradictoires, définitifs ou proviſoires, rendus par forclusion ou par défaut faute d'avoir conſtitué procureur: les exploits de ſommation, déclarations, empêchemens, proteſtations; protêts de lettres & billets de change, ou offres, déſiſtemens, renonciations, ſignifications de tranſport & autres actes; dénonciations, commandemens itératifs, empriſonnement, recommandations, exécutions, gageries, ſaiſies-arrêts, oppoſitions pour quelque cauſe que ce ſoit; main-levée & conſentemens, exploit de retrait lignager ou féodal; de ſequeſtres, ſaiſies féodales, réelles, ſignifications d'icelles, criées & appoſitions d'affiches, ſans néanmoins diſpenſer les exploits des ſaiſies féodales, réelles, criées & appoſitions d'affiches, des autres formalités de témoins & records, preſcrites par les coutumes & anciennes ordonnances; les exploits faits à la requête des procureurs du roi, & pour le recouvrement des tailles, impôt du ſel, don gratuit, & autres impoſitions, pour les fermes des gabelles, aides, entrées, cinq groſſes fermes, & tous autres deniers & revenus de ſa majeſté ſans exception.

Les actes que les notaires ſignifient aux parties; tels que les actes de proteſtation, ſaiſies, offres, oppoſitions & requiſitions, ſommations & autres actes, ont été déclarés ſujets au *contrôle* par un arrêt du conſeil du 14 avril 1670.

Les actes judiciaires qui ne ſont pas aſſujettis à la formalité

formalité du *contrôle*, ſont, 1°. ainſi que nous l'avons déjà dit, les actes d'inſtruction, qui ſe ſignifient de procureur à procureur : 2°. ceux qui ſont faits par les huiſſiers du conſeil du roi : 3°. ceux faits pour l'inſtruction & les jugemens des affaires civiles & criminelles, dans leſquelles les procureurs généraux ou leurs ſubſtituts, les promoteurs eccléſiaſtiques & les procureurs fiſcaux ſont ſeuls parties ; & lorſqu'il s'agit d'objets concernant la police générale, ou des contraventions aux ordonnances : 4°. les exploits faits par les collecteurs pour le recouvrement des impoſitions royales, lorſqu'ils ne contiennent, ni aſſignation, ni ſaiſie entre les mains d'un tiers.

On a aſſujetti à la formalité du *contrôle*, mais avec exemption de droits, 1°. les exploits & autres actes faits à la requête des procureurs du roi, aux bureaux des finances, pour obliger les fermiers ou ſous-fermiers à remettre les états des ventes & aliénations des domaines, & généralement tous ceux qui concernent les domaines du roi : 2°. les ſignifications faites à la requête des procureurs du roi des maîtriſes des eaux & forêts, en conſéquence des rapports & procès-verbaux des délits commis dans les bois du roi ou des gens de main-morte. Mais à l'égard de ces derniers actes, s'il y eſt fait mention de reſtitutions ou de dommages adjugés, le fermier eſt en droit d'exiger les droits de *contrôle* & autres.

Le *contrôle* doit être fait dans les trois jours après la date de l'exploit, quand même il ſe trouveroit dans ces trois jours un dimanche ou fête, ſuivant un arrêt du conſeil du 12 décembre 1676 ; ce qui a été confirmé par une déclaration du 23 février 1677.

Cette déclaration excepte ſeulement les procès-verbaux & exploits qui ſont faits à la requête des receveurs ou commis au recouvrement des tailles, fermiers-généraux ou ſous-fermiers des gabelles, aides, cinq groſſes fermes, & autres deniers & revenus, dans les paroiſſes de la campagne écartées des lieux où les bureaux du *contrôle* ſont établis, leſquels peuvent être contrôlés dans les ſept jours qui ſuivent leur date.

Il eſt dû autant de droits de *contrôle* qu'il y a de perſonnes dénommées dans l'exploit. Cela ſouffre cependant quelques exceptions ; mais ce détail, peu intéreſſant, nous meneroit trop loin : ceux qui en auront beſoin, le trouveront dans la déclaration de 1677.

La formalité du *contrôle des exploits* n'a pas été établie dans tout le royaume en même temps.

Il ne fut établi en Dauphiné que par l'édit de février 1691.

Au mois de février 1696, il fut établi dans les provinces de Flandres, Artois, Hainaut, Alſace, duché de Luxembourg, comté de Chini, gouvernement de la Saarre & pays de Rouſſillon.

Par édit du mois de juin 1708, il fut créé des contrôleurs d'exploit dans le comté de Bourgogne.

Sur les droits du *contrôle*, *voyez le Dictionnaire des finances.*

CONTRÔLE *des finances*, il y avoit un contrôleur général des finances & domaines de Dauphiné dès 1510.

Par édit du mois de février 1554, on en créa un dans chaque recette générale des finances.

En quelques endroits, on y a uni les offices de contrôleurs des domaines & bois. *Voyez ci-devant* CONTRÔLE DU DOMAINE. *Voyez ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE *des gabelles*, eſt le double regiſtre de la recette des gabelles.

CONTRÔLE *général*, ce titre a été donné à pluſieurs ſortes de *contrôles*, comme le *contrôle général* des domaines & bois, des finances de chaque généralité, *&c.* mais quand on dit *contrôle général* ſimplement, par exemple, porter une quittance de finance au *contrôle général*, on entend le *contrôle général* des finances de tout le royaume. *Voyez ci-après* CONTRÔLEUR *général des finances.*

CONTRÔLE *des gens de main-morte*, eſt l'enregiſtrement que toutes les communautés ſéculières & régulières de l'un & de l'autre ſexe, bénéficiers & autres gens de main-morte, ſont obligés de faire faire tous les dix ans, dans le bureau deſtiné pour cet objet, de la déclaration de tous leurs biens & revenus, ſuivant les édits & réglemens qui l'ont ainſi ordonné. *Voyez* BAIL *des biens des gens de main-morte.*

CONTRÔLE *des greffes*, ou plutôt *des greffiers*, eſt celui qui ſe tient des expéditions des greffiers. Ce *contrôle* fut établi par édit du mois de juin 1627. Outre les contrôleurs établis dans les juriſdictions ordinaires, il fut créé des contrôleurs des greffiers des hôtels-de-ville, par édit de janvier 1704. Au mois de ſeptembre ſuivant, on créa des contrôleurs des actes d'affirmation de voyage. En 1707, on déſunit de la fonction de contrôleur des greffes, celle de contrôleur des préſentations, & on l'unit aux offices de contrôleurs des actes de voyage.

Par un édit de décembre 1708, on ſupprima tous les offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyages, préſentations, défauts & congés, créés par les édits de ſeptembre 1704 & décembre 1707, & ceux de contrôleur des greffes, établis par l'édit de janvier 1707 ; de ſorte qu'il n'eſt reſté que ceux qui étoient établis avant cet édit.

CONTRÔLE *des greniers à ſel*, fut établi au mois de mai 1577. On a depuis créé des contrôleurs alternatifs & triennaux dans chaque grenier à ſel : en quelques endroits ces offices ont été réunis en un ſeul. *Voyez* GRENIER A SEL.

CONTRÔLE *de Normandie. Voyez ci-après* CONTRÔLE *des notaires.*

CONTRÔLE *des notaires*, ou *des actes devant notaires*, eſt une formalité établie pour aſſurer de plus en plus la date & l'authenticité de ces actes. Ce *contrôle* avoit été établi dans tout le royaume par édit de l'an 1581, qui fut révoqué en 1588 ; il y eut néanmoins, en 1606, une déclaration du roi,

particulière pour la province de Normandie, qui y rétablit le *contrôle*, & qui s'y eſt depuis toujours obſervée, tellement que les actes non contrôlés n'y produiſent point d'hypothèque. L'article 134, des placités, porte qu'il ſuffit de contrôler les contrats au bureau du lieu où ils ſont paſſés, ou du lieu du domicile de l'obligé; mais il eſt dit, par l'article ſuivant, que les contrats paſſés hors de Normandie, ont hypothèque ſur les immeubles ſitués en Normandie, encore qu'ils ne ſoient pas contrôlés.

Pour ce qui eſt du *contrôle* des actes des notaires dans les autres provinces du royaume, il fut rétabli par un édit de Louis XIV, donné en 1693; il eſt abſolument néceſſaire, pour la validité de l'acte, & non pas ſeulement pour aſſurer l'hypothéque.

Il doit être fait dans la quinzaine de la date de l'acte. Le contrôleur, après avoir enregiſtré l'acte par extrait, fait mention du contrôle ſur la minute.

Le *contrôle* eſt différent de l'inſinuation laïque, qui a été établie par édit du mois de décembre 1703. L'un eſt pour tous les actes de notaires, l'autre eſt une double formalité qui n'eſt néceſſaire que pour les actes tranſlatifs de propriété; ainſi un même acte peut être contrôlé & inſinué, auquel cas il eſt porté ſur deux regiſtres différens. Les regiſtres des inſinuations ſont publics, c'eſt-à-dire qu'on les communique à tout le monde; au lieu que les regiſtres du *contrôle* ſont ſecrets, de même que les actes devant notaires, & ne ſe communiquent qu'aux parties contractantes, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe.

Les actes reçus par les notaires au châtelet de Paris, avoient été aſſujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux de tous les autres notaires, par une déclaration du 29 ſeptembre 1722; mais par une autre déclaration du 7 ſeptembre 1723, ils en ont été exemptés, ce qui s'étend à tous les actes qu'ils reçoivent, ſoit à Paris ou ailleurs.

Le *contrôle* des actes des notaires n'a point été établi dans les provinces d'Alſace, de Flandres, du Hainaut & de l'Artois. Il n'eſt pas auſſi d'uſage dans les colonies françoiſes.

La perception des droits de *contrôle* eſt établie & fixée par l'édit de 1693, la déclaration du 20 mars 1708, & le tarif annexé à celle de 1722. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

CONTRÔLE *des octrois*, ou *des deniers d'octroi & ſubvention*, fut établi dans chaque province & ville, par édit du mois de janvier 1707.

CONTRÔLE *des ouvrages d'or & d'argent*, eſt une marque ou poinçon qui s'applique ſur tous les nouveaux ouvrages d'or & d'argent, avant qu'ils puiſſent être expoſés en vente. La néceſſité de cette marque a été établie par l'ordonnance du mois de juillet 1681. *Voyez ci-après* CONTRÔLE *de la vaiſſelle*, MARQUE, CONTRE-MARQUE.

CONTRÔLE *des actes ſous ſignature privée*, eſt une formalité établie pour donner une date certaine à ces ſortes d'actes du jour du *contrôle*, & pour aſſurer l'identité de l'acte qui eſt repréſenté.

Il fut introduit par une déclaration du 14 juillet 1699, ſuivant laquelle on n'étoit alors tenu de faire contrôler les actes ſous ſeing-privé, qu'après qu'ils avoient été reconnus, ſoit par défaut, ſoit contradictoirement, auquel cas celui qui en avoit pourſuivi la reconnoiſſance, étoit tenu de le porter chez un notaire, pour être par lui délivré expédition du tout, après avoir fait contrôler l'écrit.

Mais, par un édit du mois d'octobre 1705, il a été ordonné qu'à l'avenir tous actes paſſés ſous ſeing-privé, à l'exception des lettres-de-change, billets à ordre ou au porteur, faits par les marchands, négocians & gens d'affaires, ſeront contrôlés avant qu'on en faſſe aucune demande en juſtice, & les droits payés ſuivant la qualité des actes, & à proportion des ſommes y contenues.

En cas de contravention à ce réglement, non-ſeulement la procédure eſt nulle, mais il y a une amende de 300 liv. tant contre la partie que contre l'huiſſier, ſergent ou procureur qui auront fait quelque procédure ſans avoir préalablement fait contrôler l'écrit, qui y donne lieu.

CONTRÔLE *des tailles*, fut établi dès 1522, comme on l'a dit à l'article du *contrôle des élections*. Il y eut encore d'autres créations de contrôleurs des tailles en 1574, 1587, 1597, 1616 & 1622, & autres années. Tous ces contrôleurs des tailles furent ſupprimés par édit du mois de décembre 1701, portant création d'un office d'élu-contrôleur des quittances que les receveurs des tailles donnent aux collecteurs. Ces nouveaux offices furent encore ſupprimés par édit du mois d'août 1715; mais par une déclaration du mois d'août 1718, on excepta de cette ſuppreſſion les deux contrôleurs des tailles de l'élection de Paris, aux conditions portées par cette déclaration.

CONTRÔLE *des titres*. Au mois de juin 1581, il fut créé un office de contrôleur des titres en chaque ſiége royal, pour enregiſtrer les contrats excédans 500 écus de principal, ou 30 ſous de rente foncière, les teſtamens, décrets, ou autres expéditions entre-vifs & de dernière volonté.

Ce *contrôle* n'a eu ſon exécution qu'en Normandie, en vertu d'un édit du mois de juin 1606. *Voyez ci-devant* CONTRÔLE *des notaires.*

CONTRÔLE *des traites*, eſt celui des droits qui ſe paient pour les marchandiſes qui entrent dans le royaume, ou qui en ſortent. Il y avoit de ces contrôleurs dès 1571, ès ports & havres de Normandie & de Picardie.

CONTRÔLE *de la vaiſſelle d'or & d'argent*, eſt une marque établie par l'ordonnance du mois de juillet 1687, & édit du mois d'août 1696, & lettres-patentes du 18 juin 1697. (*A*)

CONTROLEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt celui qui contrôle les actes, c'eſt-à-dire qui les inſcrit ſur un double regiſtre, & fait mention de cette formalité ſur l'original de l'acte.

Il y a diverſes ſortes de *contrôleurs*, qu'on diſ-

tingue par des épithètes particulières; nous allons en parler par ordre alphabétique.

CONTRÔLEURS *des affirmations*, ſont ceux qui tiennent un double regiſtre des actes d'affirmation de voyage. Ces officiers furent établis par édit du mois de ſeptembre 1704, ſuivant lequel ces actes doivent être contrôlés le même jour qu'ils ont été délivrés. *Voyez* AFFIRMATION *de voyages*.

CONTRÔLEUR *ambulant*, eſt un prépoſé des fermiers-généraux, qui fait une ronde dans pluſieurs bureaux dont il a le département, & dont il contrôle les regiſtres & la recette. *Voyez le dictionnaire des finances*.

CONTRÔLEURS *des baillis & ſénéchaux*, c'étoient les procureurs & receveurs de chaque bailliage & ſénéchauſſée qui faiſoient cette fonction à l'égard des baillis & ſénéchaux, auxquels ils donnoient un certificat de la réſidence qu'ils avoient faite dans leur juriſdiction, & les baillis n'étoient payés de leurs gages qu'à proportion du temps qu'ils avoient réſidé : c'eſt ce que l'on voit dans les lettres de Charles VI, du 28 octobre 1394.

CONTRÔLEUR *de la boîte aux Lombards*, étoit celui qui faiſoit le contrôle de la recette des droits que l'on percevoit à Paris ſur les Lombards. *Voyez les lettres de Charles V, du 10 juin 1368*.

CONTRÔLEUR *des boîtes, à la monnoie*, eſt un officier prépoſé pour la ſûreté des deniers des boîtes, lorſqu'ils ont été remis entre les mains du receveur des boîtes.

CONTRÔLEUR *des bons d'états du conſeil*, eſt un officier prépoſé pour pourſuivre au conſeil le recouvrement de tous les débets de ceux qui ont été jugés reliquataires par arrêt du conſeil. Cette fonction eſt ordinairement jointe à celle de contrôleur des reſtes de la chambre des comptes. *Voyez* CONTRÔLEURS *des reſtes, dans l'article* CHAMBRE *des comptes*.

CONTRÔLEUR-CONTRE-GARDE, *à la monnoie*; officier pour veiller aux opérations du directeur, & à la ſûreté de la caiſſe. Il y en a un dans chaque monnoie. *Voyez* MONNOIE.

CONTRÔLEUR *des décimes*. *Voyez* DÉCIMES.

CONTRÔLEURS *des décrets volontaires*. *Voyez* CONSERVATEURS *des décrets volontaires*.

CONTRÔLEUR *des eaux & forêts*, furent créés par édit du mois de mars 1635 : il y en avoit trois dans chaque grande maîtriſe; ſavoir, un ancien, un alternatif & un triennal; & trois pareillement dans chaque maîtriſe particulière. Ils étoient établis pour connoître, chacun en droit ſoi, des différends qui ſe traitent devant les grands-maîtres ou devant les maîtres particuliers, concernant les eaux & forêts du roi; ils aſſiſtoient, concurremment avec eux, aux ventes & adjudications des bois de leur département, & en ſignoient les procès-verbaux avec les grands-maîtres & maîtres particuliers. Ils étoient intitulés en toutes ſentences, jugemens & adjudications, & généralement en tous les actes qui émanent des grandes-maîtriſes & maîtriſes particulières, & jouiſſoient des mêmes privilèges que les autres officiers des eaux & forêts. Ces offices ont depuis été ſupprimés.

CONTRÔLEUR *& garde des médailles & jettons*. C'eſt le titre d'un officier créé par édit du mois de juin 1696, dont les fonctions conſiſtoient à tenir regiſtre des fontes, & de la quantité de marcs, de médailles ou jettons qui ſe fabriquent. Il jouiſſoit du titre de conſeiller du roi, il devoit garder la clef des balanciers après le travail fini; il devoit auſſi avoir une clef des poinçons, matières & carrés ſervant à la fabrication des médailles & jettons; l'autre clef devoit être entre les mains du directeur des pièces fabriquées. Cet office a été réuni à celui de directeur de la monnoie des médailles, par un arrêt du conſeil du 3 novembre 1696.

CONTRÔLEUR *général des fermes*, eſt le titre d'un employé dont les fonctions ſont très-importantes, & dont on trouvera le détail dans le *Dictionnaire des finances*.

CONTRÔLEUR *général des finances*, (*Hiſtoire ancienne & moderne, & Juriſprud.*) eſt celui qui a en France la direction & adminiſtration générale de toutes les finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Ce titre de *contrôleur général* vient de ce qu'il contrôle & enregiſtre tous les actes qui ont rapport aux finances du roi.

Il n'étoit anciennement que le ſecond officier des finances; mais il en eſt devenu le chef depuis la ſuppreſſion de l'office de ſurintendant des finances, ordonnée par l'édit du 15 ſeptembre 1661.

Il eſt, par le droit de ſa place, conſeiller ordinaire au conſeil royal des finances; & en cette qualité il a entrée & ſéance dans tous les conſeils du roi, excepté au conſeil d'état proprement dit, ou des affaires étrangères, auquel il n'eſt admis que quand le roi lui fait l'honneur de l'y appeller nommément, ce qui lui attribue le titre de *miniſtre*, de même qu'aux autres membres de ce conſeil.

Il prête ſerment entre les mains de M. le chancelier, & en la chambre des comptes où il eſt reçu & inſtallé, & y a ſéance & voix délibérative en toutes affaires au-deſſus des maîtres des comptes.

Il ſiége au conſeil avec ſes habits ordinaires, à moins qu'il ne ſoit en même temps revêtu de quelque dignité plus éminente. Dans ce cas, il porte l'habit convenable à ſa principale dignité.

C'eſt lui ſeul qui fait le rapport de toutes les affaires au conſeil royal des finances.

Il opine le premier, après les commiſſaires, dans les aſſemblées de la grande & de la petite direction des finances, qui ne peuvent ſe tenir ſans lui; & lorſqu'on y rapporte quelque affaire qui paroît intéreſſer les finances du roi, il peut, après l'expoſition du fait & des moyens, avant que les opinions ſoient ouvertes, demander que les pièces lui ſoient remiſes, ce que M. le chancelier ordonne,

& enſuite le *contrôleur général* rapporte l'affaire au conſeil royal des finances.

Il a auſſi entrée & ſéance aux aſſemblées qui ſe tiennent chez M. le chancelier pour les cahiers du clergé & pour la ſignature du contrat que le roi paſſe avec lui.

Ses fonctions hors du conſeil ſont :

1°. De vérifier & parapher les enregiſtremens faits par les gardes des regiſtres du contrôle général des finances, de tous les actes qui concernent les finances du roi, tels que les quittances comptables qui ſont délivrées par les gardes du tréſor royal aux officiers comptables, pour raiſon des paiemens qu'ils y font des deniers de leurs maniemens deſtinés au tréſor royal. Les quittances des finances, auſſi délivrées par les gardes du tréſor royal pour conſtitutions de rentes, & généralement pour tous paiemens de finances, à l'exception de celles qui concernent les offices; les quittances de finances qui ſont délivrées par le treſorier des revenus caſuels pour paiemens de finances ou droits, pour raiſon de toutes charges & offices du royaume, de tous les baux des fermes générales & leurs cautionnemens, des traités des vivres, des munitions, & autres qui concernent le roi directement; de toutes les lettres de don fait par le roi, lettres de priviléges, commiſſions des tailles, arrêts du conſeil portant impoſitions, commiſſions pour faire la recette des deniers du roi, & autres expéditions mentionnées dans la déclaration du roi du 6 mars 1716, & de ſigner les certificats d'enregiſtrement au contrôle au dos de ces pièces.

Il a droit, par ſa charge, & notamment par l'édit du mois d'août 1637, & par la déclaration du 16 mai 1655, de commettre les gardes des regiſtres du contrôle général des finances, à l'exercice des fonctions que les continuelles & importantes occupations qu'il a au conſeil pour les affaires & ſervice du roi, ne lui permettent pas de remplir. L'édit du mois d'août 1669, & la déclaration du 6 mars 1716, lui donnent celui de commettre aux fonctions des offices de *contrôleurs* des finances, domaines & bois, dans toute l'étendue du royaume, en cas de décès, abſence, maladie, ou autres empêchemens des titulaires. Il commet tous les ans un officier dans chaque province, pour exercer le contrôle de la recette du prêt & annuel, ſans que ceux qui ſont ainſi commis, en vertu d'un pouvoir ſigné de lui, ſoient tenus de ſe pourvoir en chancellerie pour obtenir lettres du grand ſceau.

2°. Les intendans des finances lui font le rapport de toutes les affaires des départemens dont chacun d'eux eſt chargé. Il donne, en matière de finance, tous les ordres néceſſaires aux commiſſaires du roi, départis dans les provinces, aux tréſoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du roi pour le domaine, tailles, capitation, aides, & autres droits compris dans les fermes générales; octrois, dixième, vingtième, *&c.*

Outre l'inſpection générale qu'il a ſur tous les officiers de finance, il a lui-même le principal département des affaires de finances qui comprend le tréſor royal, les parties caſuelles, la direction générale de toutes les fermes du roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre; la compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes dont elle a le privilège; l'extraordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie; toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume, & cours ſupérieures; les ponts & chauſſées, les turcies & levées, le barrage & pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligues ſuiſſes, les deux ſous pour livre du dixième, le vingtième, & la caiſſe générale des amortiſſemens.

Enfin, c'eſt lui qui, ſous le bon plaiſir du roi, donne l'agrément de toutes les charges de finance.

Ce qui vient d'être dit, fait connoître que le *contrôleur général* n'eſt pas ſeulement le chef de toutes les finances du roi, mais qu'en cette qualité il a auſſi part, dans les conſeils du roi, à l'adminiſtration de la juſtice & au gouvernement de l'état en général.

Pour juger encore mieux de l'importance de cette place, & avoir une juſte idée de ſes fonctions, il eſt néceſſaire de remonter même au-delà de ſon premier établiſſement, d'expliquer quels étoient anciennement, chez les Romains, & en France, les divers officiers dont le *contrôleur général* réunit les fonctions, & les changemens qui ſont arrivés dans l'état de cette place.

Juſqu'à l'empire d'Auguſte, la recette & l'adminiſtration des finances étoient confiées à des queſteurs, appellés *quæſtores ærarii*, qui furent d'abord choiſis entre les ſénateurs. Le nombre de ces officiers s'étant dans la ſuite beaucoup accrû, on ſurnomma *urbani* les deux qui étoient de la première création; d'autres, *provinciales*, parce qu'ils ſuivoient les gouverneurs des provinces; d'autres *militares*, parce qu'ils accompagnoient les conſuls à l'armée.

Les uns & les autres étoient encore chargés de différentes fonctions, telles que l'inſpection des monnoies, la connoiſſance des crimes & des confiſcations, la garde des regiſtres publics & des arrêts du ſénat, le ſoin de loger les ambaſſadeurs & de les reconduire hors de la ville; enfin cette place embraſſoit tant de fonctions importantes, qu'elle conduiſoit aux premières dignités de l'état.

Ils avoient près d'eux des ſcribes ou *contrôleurs* des finances que l'on choiſiſſoit entre les perſonnes d'une fidélité reconnue, tellement que ceux mêmes qui avoient été conſuls tenoient à honneur de remplir cette place.

Du temps de Néron, on ôta aux queſteurs la garde du tréſor public & des regiſtres, pour la donner à des préfets qui avoient été préteurs. On appella le préfet du tréſor ou des finances, *præfectus ærarii*;

il y en avoit un particulier pour les vivres, appellé *præfectus annonæ*.

Sous Conſtantin & ſes ſucceſſeurs, les préfets prirent, comme tous les autres officiers de l'empire, le titre de *comites*, d'où l'on a fait, en notre langue, celui de *comtes* : il y en avoit trois pour les finances.

Le premier & le plus conſidérable qui avoit le titre de *comes ſacrarum largitionum*, étoit le gardien des deniers publics, & le diſpenſateur des libéralités que le prince faiſoit ſur ces deniers.

Le ſecond, appellé *comes rerum privatarum*, avoit ſoin des biens particuliers du prince, c'eſt-à-dire qui lui étoient propres, & qui paſſoient à ſes enfans par ſucceſſion.

Le troiſième, enfin, appellé *comes ſacri patrimonii*, avoit la ſurintendance des revenus que l'état donnoit à l'empereur pour l'entretien de ſa maiſon, & pour ſoutenir, d'une manière convenable, la dignité impériale.

Le gouvernement des finances étoit ainſi diſtribué chez les Romains, lorſque nos rois jetèrent les fondemens de la monarchie françoiſe. Ils n'établirent, pour les finances, aucuns officiers ſous les titres de *queſteurs*, de *préfets* ou *comtes*; mais comme les empereurs avoient, pour le gouvernement de leur maiſon, un premier officier appellé *magiſter palatii*, les rois de la première & de la ſeconde race établirent, à leur imitation, un maire du palais, lequel réuniſſoit en ſa perſonne la ſurintendance des armes, celle de la juſtice, & celle des finances.

Il avoit ſous lui, pour la garde du tréſor, c'eſt-à-dire des revenus du domaine, un tréſorier royal, dont il eſt fait mention dans *Grégoire de Tours, liv. I.*

Au commencement de la troiſième race, la dignité de maire du palais fut ſupprimée, & ſa fonction partagée entre trois différens officiers. Le connétable eut le commandement des armes, le chancelier, la ſurintendance de la juſtice, & le tréſorier, celle du tréſor ou domaine qui formoit alors le principal revenu du roi.

Il y eut un temps que le tréſor du roi étoit dépoſé au temple où pluſieurs de nos rois faiſoient leur demeure, entre autres Philippe-le-Bel. La garde du tréſor étoit alors confiée à un des chevaliers templiers, qui ſe qualifioit *tréſorier du roi au temple.*

Il n'y avoit d'abord qu'un ſeul tréſorier du roi : dans la ſuite il en fut établi un ſecond, puis un troiſième, & par ſucceſſion de temps le nombre en fut encore augmenté.

Celui qui étoit au-deſſus des tréſoriers s'appelloit le *ſouverain des tréſoriers.* C'eſt ainſi qu'il eſt nommé dans une ordonnance de Philippe-le-Bel du 3 janvier 1316; on l'appella depuis le *grand tréſorier.*

Il y avoit dès-lors au tréſor du roi un *contrôleur* appellé *clerc du tréſor*, qui tenoit un regiſtre où il marquoit l'origine & le prix de toutes les monnoies apportées au tréſor ; il en apportoit chaque jour l'état au ſouverain des tréſoriers.

La fonction de ce contrôleur approchoit en quelque ſorte de celle du *contrôleur général des finances*, ſi ce n'eſt que le premier n'avoit aucune inſpection ſur les deniers extraordinaires, pour leſquels il y avoit un receveur & un *contrôleur* particulier; dans la ſuite, lorſque l'on établit un *contrôleur général des finances*, le *contrôleur* du tréſor n'étoit plus qu'un ſimple officier de la chambre des comptes dont la fonction étoit de vérifier les *debentur*, & de pourſuivre les comptables pour les reſtes de leurs comptes; mais les *debentur* n'ayant plus lieu, & la pourſuite des comptables ayant été attribuée au *contrôleur général* des reſtes, le *contrôleur* du tréſor a été ſupprimé par édit du mois d'août 1669.

Après la mort tragique de Jean de Montaigu, qui étoit grand tréſorier ſous Charles VI, cet office fut ſupprimé, & l'on créa en ſa place, en la même année 1409, celui de grand-général ſouverain gouverneur de toutes les finances, avec cette différence que celui-ci n'eut plus le maniement des finances, comme l'avoit auparavant le grand tréſorier.

Cette commiſſion fut remplie ſucceſſivement par différens magiſtrats & autres perſonnes diſtinguées. En 1413, c'étoit Henri de Marle, premier préſident au parlement & chancelier de France, avec Juvénal des Urſins, chancelier du duc de Guienne, fils aîné du roi : l'année ſuivante ce fut le duc de Guienne lui-même qui exerça ſeul cette commiſſion; en 1424, c'étoit Louis de Luxembourg, évêque de Terouane & préſident des comptes, *&c.*

On établit dans la ſuite deux intendans des finances, & au-deſſus d'eux un ſurintendant.

Le premier qui eut ce titre fut Jacques de Semblançay, en 1518. Cette place a été remplie ſucceſſivement par les perſonnes les plus qualifiées, des premiers magiſtrats, des grands ſeigneurs, des maréchaux de France, des ducs, des cardinaux, des princes même.

L'office de ſurintendant fut ſupprimé une première fois, en 1549, enſuite rétabli; ſupprimé une ſeconde fois en 1594, rétabli en 1596; & enfin ſupprimé pour la troiſième fois en 1661.

Les gouverneurs des finances, & après eux, les intendans & ſurintendans, ont toujours eu des *contrôleurs* pour vérifier ce qu'ils arrêtoient.

Au mémorial de la chambre des comptes coté *h*, *fol. 122*, du 8 août 1419, on voit que deux maîtres des comptes furent commis & établis généraux *contrôleurs* ſur toutes les finances.

Etienne Chevalier étoit *contrôleur* des finances, ſous Charles VII. *Voyez* M. Hénault, *Abrégé chronol.*

On voit auſſi au *cinquième journal coté* Q R, *part. II*, *fol. 210*, *du 28 novembre 1506*, que Jacques le Roi, *contrôleur général*, demanda à meſſieurs des comptes d'être conſervé dans ſa fonction de mettre

les bons ſur les rôles des officiers, comptans par rôles.

Sous le règne de François I, ceux qui avoient la garde du tréſor, ayant pris le titre de *tréſoriers de l'épargne*, leurs *contrôleurs* furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne* : ils avoient une clef de l'épargne ou tréſor. On trouve au *Mémorial II, D, fol. 249 v°.* la création & proviſion de deux *contrôleurs* de l'épargne, qui étoient des clercs-auditeurs de la chambre des comptes : ce qui y fut regiſtré le 7 juin 1527, à la charge que dans ſix mois ils opteroient.

Henri II établit pareillement, en 1547, deux *contrôleurs* de l'épargne, l'un pour ſuivre la cour & l'autre pour demeurer à Paris : mais dans la ſuite ce dernier demeura ſans fonctions : il ne fut pourtant ſupprimé que par édit du mois d'octobre 1554, portant création d'un ſeul office de *contrôleur général des finances*, dont fut pourvu André Blondet, à condition ſeulement qu'il auroit à ſes dépens un commis attaché à ſa charge.

Mr Guillaume de Marillac fut créé, en 1568, conſeiller & *contrôleur général des finances* ; c'eſt la première fois que le titre de *conſeiller* fut donné au *contrôleur général* ; l'année ſuivante on lui donna auſſi des lettres d'intendant des finances.

L'office de *contrôleur général des finances* fut ſupprimé en 1573, & uni aux quatre charges d'intendans des finances.

On trouve en 1574, que les quatre *contrôleurs généraux* qui exerçoient conjointement, étoient Jean Lecamus, Claude Marcel, Benoit Milon & Olivier Lefevre.

En 1581 c'étoit le ſieur Miron, & en 1588 le ſieur Betremole.

En 1594 Henri IV, ayant ſupprimé l'office de ſurintendant des finances, après la mort de M. d'O, qui en étoit pourvu, établit un conſeil des finances & huit offices d'intendans *contrôleurs généraux des finances*, qui furent remplis par Charles de Sardaigne, le ſieur Marcel, Jacques Vallée, Louis Guibert, Octavien-Louis d'Atigny, Louis Picot, Jean de Vienne & Pierre Pireque : on en trouve deux autres en 1595, ſavoir les ſieurs Perot & Sublet. Cet arrangement ſubſiſta juſqu'en 1596, que ces huit intendans & *contrôleurs généraux* furent ſupprimés, la charge de ſurintendant rétablie en faveur de Roſny, duc de Sully, avec un ſeul *contrôleur général*, par commiſſion.

Le premier fut le ſieur de Saldagne, auquel, en 1599, ſuccéda Jean de Vienne, ſieur d'Incarville, qui prêta ſerment entre les mains de M. le chancelier : il eut pour ſucceſſeur le ſieur Duret, en 1603.

Le préſident Jeannin eut cette commiſſion en 1611, le ſieur Barbin en 1616, M. de Maupeou, intendant des finances, en 1618, & le ſieur de Caſtille en 1619, ce fut ce dernier qui introduiſit les billets de l'épargne les plus anciens de tous les effets royaux.

M. de Champigny fut commis au contrôle général en 1623 ; ſes lettres ſont regiſtrées ſans preſtation de ſerment.

Simon Marion, préſident au grand-conſeil, lui ſuccéda en 1626.

Les choſes demeurèrent en cet état juſqu'en 1629, que le ſieur de Caſtille, intendant des finances, fut commis avec les ſieurs de Chevry, Sublet, Malier & Duhouſſay, pour faire chacun, pendant une partie de l'année, le contrôle général.

Le ſieur Chevry fut commis ſeul, en 1633, & le ſieur Corbinelly lui ſuccéda en 1636.

On en remit quatre en 1637 ; ſavoir, les ſieurs Macré, Duhouſſay, Cornuel, & le ſieur d'Hemery.

Ce dernier fut commis ſeul, en 1638, pour cette fonction ; le ſieur Durer lui ſuccéda en 1639.

Peu de temps après, les intendans des finances furent rétablis juſqu'au nombre de douze, tant en titre que par commiſſion, & le 25 février 1641, il fut donné une commiſſion à maître Jacques Tubeuf pour la charge d'intendant & *contrôleur général des finances*.

Au mois de novembre 1643, l'office de *contrôleur général* fut rétabli en titre : le ſieur d'Hemery en fut pourvu, à la charge de prêter ſerment, avec ſéance & voix délibérative avant les maîtres clercs (les maîtres des comptes). M. le Camus lui ſuccéda en 1649.

Claude Menardeau & Antoine Camus le furent conjointement en 1656.

Après la paix des Pyrénées, faite en 1659, le roi rembourſa tous les intendans des finances & les réduiſit à l'ancien nombre de deux, qui, depuis 1660 juſqu'en 1690, exercerent par commiſſion, le roi ayant laiſſé à la diſpoſition du *contrôleur général* d'employer ſous ſes ordres telles autres perſonnes qu'il voudroit choiſir, qui, ſans avoir la qualité d'intendans des finances, ne laiſſoient pas d'en remplir une partie des fonctions.

A la mort du cardinal Mazarin, arrivée le 9 mars 1661, il y avoit un ſurintendant des finances, deux intendans, & deux *contrôleurs généraux*, qui étoient les ſieurs le Tonnelier de Breteuil & Hervard. Le roi créa une troiſième charge d'intendant pour M. Colbert.

La diſgrace de M. Fouquet, ſurintendant des finances, donna lieu à l'édit du 15 ſeptembre 1661, qui ſupprima cette charge pour la troiſième fois, & depuis elle n'a point été rétablie ; au moyen de quoi le *contrôleur général* eſt devenu le chef de toutes les finances.

M. Colbert (J. B.) régit d'abord les finances en qualité d'intendant juſqu'au 15 avril 1663, qu'il prit celle de *contrôleur général*, le roi ayant rembourſé les deux charges de *contrôleurs généraux*, qui ſubſiſtoient alors, pour faire M. Colbert ſeul *contrôleur-général* par commiſſion, & ayant en même temps attribué à cette qualité, une place de conſeiller au conſeil royal des finances.

Digitized by Google

Tel eſt le dernier état par rapport à cette place, qui eſt devenue une des plus importantes du royaume, tant par la ſuppreſſion des autres *contrôleurs généraux*, que par celle du ſurintendant.

Le *contrôleur général* eſt, comme on voit préſentement, ce qu'étoient, chez les Romains, les queſteurs, les préfets, & les comtes du tréſor & des finances; il tient auſſi la place des grands tréſoriers, des gouverneurs généraux & ſurintendans qui avoient autrefois en France la direction générale des finances; il réunit en ſa perſonne leurs fonctions & celles de leurs *contrôleurs*.

M. Colbert, l'un des plus grands génies qu'ait eu la France, donna encore à cette place un nouveau luſtre, par la profonde capacité & le zèle avec leſquels il en remplit les fonctions.

Il fut reçu en la chambre des comptes, le 9 novembre 1667, avec ſéance & voix délibérative en toutes affaires, droit que ſes ſucceſſeurs ont auſſi conſervé; il fut le premier qui, ſans être ordonnateur, régit les finances en chef juſqu'à ſa mort, arrivée le 6 ſeptembre 1683.

Perſonne n'ignore combien ſon miniſtère fut glorieux & utile pour la France; non-ſeulement il réforma les abus qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration des finances, mais encore il rétablit la marine & le commerce, fit fleurir les ſciences & les arts, & procura l'établiſſement de pluſieurs académies.

En 1777, la place de *contrôleur général* étant devenue vacante par la retraite de M. Taboureau des Reaux, le roi nomma, pour en remplir les principales fonctions, M. Neker, ſous le titre de *directeur général des finances*.

Par un édit du mois de juin de la même année il établit un comité particulier, compoſé de trois membres du conſeil, ſous les yeux deſquels devoient paſſer les affaires contentieuſes relatives aux finances. L'objet de ce comité étoit d'obvier aux inconvéniens inſéparables du trop grand nombre de déciſions, abandonnées précédemment au *contrôleur général*, d'aſſurer l'obſervation des règles & des formes, & de procurer aux déciſions plus de confiance & d'autorité.

Des lettres-patentes du 29 du même mois de juin, ont, en conſéquence de la vacance de la place de *contrôleur général*, accordé une ampliation de pouvoir aux gardes des regiſtres du *contrôleur général*, ſupprimé au profit du tréſor royal & des particuliers, les droits de contrôle que percevoit auparavant le *contrôleur général*.

Les choſes ont ſubſiſté dans cet état juſqu'en 1782. A cette époque, M. Neker ayant obtenu la permiſſion de ſe retirer, le roi a confié l'adminiſtration des finances à M. Joli de Fleury, conſeiller d'état, ſous le titre de miniſtre des finances. Il vient de rétablir le titre de *contrôleur général*, en faveur de M. Leſebvre d'Ormeſſon, en le mettant à la tête des finances. La nation a lieu d'eſpérer que la bonté & la bienfaiſance de ſon roi lui procureront bientôt un ſoulagement au fardeau des impoſitions, en voyant les intentions de ſa majeſté ſecondées par un miniſtre actif, vigilant & laborieux, iſſu d'une famille également recommandable dans la finance & dans la robe, & qui trouve dans ſes ancêtres des exemples frappans de probité, de déſintéreſſement, & d'amour du bien public.

Je ne puis mieux terminer ce qui concerne le *contrôleur général*, qu'en rapportant ici le précis de ce que dit M. le Bret en ſon *Traité de la ſouveraineté*, *liv. II*, *chap. iv*, des qualités néceſſaires à celui qui a la direction générale des finances. Quoiqu'il parle en cet endroit du ſurintendant, on peut également appliquer ce qu'il dit au *contrôleur général*, puiſqu'il eſt préſentement le chef de toutes les finances, comme l'étoit le ſurintendant. Cette place, dit M. le Bret, eſt une des plus relevées de l'état, & qui deſire le plus de parties en celui qui a l'honneur d'en être pourvu: outre la bonté de la mémoire, la vivacité de l'eſprit, & la fermeté du jugement, il eſt néceſſaire encore qu'il ait une fidélité & une affection particulières au ſervice de ſon prince, afin qu'il puiſſe dignement ſatisfaire aux deux principaux points de ſa charge.

Le premier eſt d'entretenir ſoigneuſement le crédit du roi, d'accomplir les promeſſes, & de garder la foi qu'il a donnée à ceux qui l'ont ſecouru de leurs moyens durant la néceſſité de ſes affaires, & qui ſe ſont obligés pour ſon ſervice.

L'autre, eſt de ſubvenir, à point nommé, aux occaſions preſſantes de l'état, de prendre garde d'avoir de l'argent prêt pour le paiement des armées qui ſont ſur pied, & d'avoir l'œil qu'il ne ſoit point détourné à autre uſage; parce que l'on a vu ſouvent que, faute d'avoir fidellement employé les deniers que ſa majeſté avoit ordonnés pour les frais de la guerre, la France a reçu pluſieurs déſaſtres ſignalés, témoins la déroute de la Bicoque, la perte du duché de Milan, les fréquentes révoltes des Suiſſes.

Il évite facilement tous ces malheurs, ajoute M. le Bret, par une parfaite probité & par une grande prudence: celle-ci lui fait trouver des moyens juſtes & tolérables pour ſatisfaire aux dépenſes publiques & néceſſaires; elle lui donne l'induſtrie de pourvoir également à toutes les affaires du royaume, de diſpoſer utilement des deniers du roi, d'en empêcher le divertiſſement, & de retrancher tous les abus qui pourroient ſe commettre dans l'adminiſtration des finances. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſième race*; Loyſeau, *des offices*, *liv. IV*; Sauval, *antiq. de Paris*; *l'Hiſt. du conſeil*, par Guillard; *Abrégé chron.* de M. le préſident Henault.

Gardes des regiſtres du contrôle général des finances. Ces officiers ſont au nombre de deux en titre d'offices, qu'ils exercent alternativement ſous le nom de *conſeillers du roi*, *gardes des regiſtres du contrôle général des finances de France*. Ils prêtent ſerment

entre les mains du garde des ſceaux de France.

Ils ſont les dépoſitaires des regiſtres du contrôle général des finances : ce ſont eux qui ſont faire les enregiſtremens des quittances & actes qui doivent y être enregiſtrés ; ils les collationnent, & préſentent toutes les ſemaines ces regiſtres au *contrôleur général des finances*, qui paraphe chaque enregiſtrement qui y eſt fait, & en ſigne le certificat au dos de ces pièces.

Les *contrôleurs* des finances & ceux des domaines & bois, ſont tenus d'envoyer tous les ans, au *contrôleur général des finances*, le double des regiſtres du contrôle qu'ils ont tenus ; duquel envoi il ſigne une certification, ſans la repréſentation de laquelle ces officiers ne peuvent être payés de leurs gages.

Les *contrôleurs* du prêt & droit annuel établis dans les provinces, lui envoient auſſi chaque année les contrôles originaux qu'ils ont tenus de la recette de ces droits, après qu'ils les ont fait clorre & arrêter, le premier janvier de l'année qui ſuit leur exercice, par les tréſoriers de France du chef-lieu de la province où ils ſont établis.

Tous ces regiſtres ſont renvoyés par le *contrôleur général des finances*, au garde des regiſtres du contrôle général des finances en exercice ; enſorte que tout ce qui concerne le recouvrement des deniers royaux, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, ſe trouve dans leurs dépôts, compoſé de plus de quatre mille volumes.

Le *contrôleur général* ne pouvant remplir par lui-même tout le détail des fonctions de ſa place, les gardes des regiſtres du contrôle général des finances rempliſſent celles dont il juge à propos de ſe décharger ſur eux, en vertu des commiſſions particulières qu'ils en reçoivent.

Lorſque ces commiſſions particulières leur ſont données à l'occaſion des recouvremens de deniers extraordinaires, la date des édits qui ordonnent ces recouvremens, détermine le choix de celui qui ſe trouve alors en exercice pour remplir ces fonctions, qu'il continue, tant en exercice qu'hors d'exercice, juſqu'à l'exécution finale de ces recouvremens ; enſorte que la date de chacun de ces édits, indique, d'une manière préciſe, quel eſt celui de ces deux officiers qui a dans ſon dépôt les regiſtres dans leſquels les quittances ou actes qui en ſont la ſuite, ſe trouvent enregiſtrés.

Lorſque la perception des deniers du roi eſt faite en vertu de rôles arrêtés au conſeil, dont l'exécution eſt ſuivie d'expédition de quittances, ſoit des gardes du tréſor royal ou du tréſorier des revenus caſuels, il eſt fourni, au garde des regiſtres du contrôle général des finances, une expédition de ces rôles, ſur leſquels il vérifie ſi les ſommes portées par les quittances, ſont les mêmes pour leſquelles les particuliers y dénommés ſont compris dans ces rôles ; ou ſi les droits qui leur ſont attribués par ces quittances, ſont tels qu'ils ſont portés dans ces rôles, pour faire réformer ces quittances avant leur enregiſtrement au contrôle, en cas qu'il s'y ſoit gliſſé quelque différence préjudiciable à l'intérêt du roi ou à celui des particuliers.

La déclaration du 6 mars 1716 défend aux gardes du tréſor royal, & à tout autre comptable, de faire aucun rembourſement, que la quittance dont le rembourſement aura été ordonné, n'ait été préalablement déchargée du contrôle, à l'exception ſeulement des quittances de finances pour la conſtitution des rentes, pour leſquelles il auroit été expédié des contrats. Cette décharge du contrôle conſiſte en une mention que fait le garde des regiſtres du contrôle général des finances ſur ſon regiſtre, en marge de l'enregiſtrement du titre à rembourſer ; laquelle mention eſt faite en vertu de la loi qui ordonne le rembourſement ſur la repréſentation de la quittance dont le rembourſement eſt ordonné ſur quittance de rembourſement paſſée par le propriétaire, & des titres de ſa propriété ; de laquelle mention ainſi faite par le garde des regiſtres du contrôle général des finances, il ſigne le certificat ou décharge du contrôle ſur le titre à rembourſer, copie duquel titre, faiſant mention de cette décharge, il envoie à l'intendant des finances qui a dans ſon département la confection des états du roi, où l'intérêt du titre à rembourſer ſe trouve employé, afin de rejet de ces intérêts de l'état du roi, en conſéquence de cette décharge.

Lorſque l'original de la quittance de finances dont le rembourſement eſt ordonné, ſe trouve perdu, le garde des regiſtres du contrôle général des finances en délivre un *duplicata* tiré de ſon regiſtre, & ſigné de lui, ſur lequel il ſigne le certificat de décharge du contrôle ; & en conſéquence le propriétaire en eſt rembourſé ſans autre formalité, comme il auroit pû l'être ſur l'original.

Lorſqu'il ſe préſente quelque difficulté au rembourſement projeté, qui en empêche l'exécution, le garde des regiſtres du contrôle général des finances rétablit ſur les regiſtres les quittances qui en avoient été déchargées, en annullant la décharge qui en avoit été faite ; en conſéquence duquel rétabliſſement, dont il ſigne le certificat ſur la quittance, les intérêts y portés ſont employés de nouveau dans les états de ſa majeſté.

Le roi ayant, par déclaration du 15 ſeptembre 1715, établi un conſeil pour la direction & adminiſtration des finances, la place de *contrôleur général des finances* étant alors reſtée vacante, les gardes des regiſtres du contrôle général des finances furent établis par lettres-patentes du 25 des mêmes mois & an, pour en exercer par eux-mêmes les fonctions ſous la direction de M. Rouillé du Coudray, conſeiller d'état, directeur des finances & du contrôle général, & enſuite ſous celle de M. d'Argenſon, garde des ſceaux de France, & chargé ſeul en même temps de l'adminiſtration des finances ; fonction qui fut conſervée aux gardes des regiſtres du contrôle général des finances, juſqu'à la nomination, qui fut faite le 12 décembre 1722, de M.

le

le Pelletier de la Houſſaye, à la place de *contrôleur général*.

Nous venons de voir que, par les lettres-patentes du 29 juin 1777, le roi avoit augmenté les pouvoirs des gardes des regiſtres pendant la vacance de la place de *contrôleur général*. Si, par rapport au rétabliſſement de cet office, il arrive quelques changemens dans les fonctions de gardes des regiſtres, nous aurons ſoin de les faire connoître.

Leurs privilèges conſiſtent au droit de *committimus* en grande & petite chancellerie, logement à la cour & ſuite de ſa majeſté, & à jouir de tous les honneurs, privilèges, exemptions & prérogatives dont jouiſſent les officiers commenſaux de la maiſon du roi, du corps deſquels ils ſont réputés, & de tous les autres avantages qui leur ſont attribués par les édits des mois de mars 1631, & d'août 1637, de la déclaration du roi du 16 mai 1655, & de l'édit du mois de février 1689. (*A*)

CONTRÔLEURS *généraux des domaines, bois & finances*, ſont les *contrôleurs* de chaque receveur des domaines & bois.

Ces officiers, ainſi que nous l'avons déjà obſervé ſous le mot CONTRÔLE *du domaine*, ont eſſuyé beaucoup de variation par rapport à l'étendue de leurs fonctions & de leurs privilèges. Ils jouiſſoient ſans contradiction, de l'entrée, rang & ſéance aux bureaux des finances, ainſi qu'aux ſièges qui connoiſſent des domaines, dans les lieux où il n'y a point de bureaux des finances. Un arrêt du conſeil du 16 mai 1730, leur permettoit d'établir des commis, dans les lieux éloignés du chef-lieu de la généralité, pour contrôler les enſaiſinemens & enregiſtremens preſcrits par l'art. 5 de l'édit de décembre 1727. Ces offices ont été ſupprimés par édit du mois d'août 1777, à l'exception de ceux qui dépendent des apanages de monſieur, de monſeigneur comte d'Artois, & de M. le duc d'Orléans.

CONTRÔLEURS *généraux des finances*, ſont auſſi ceux qui font le contrôle près des receveurs généraux des finances de chaque généralité.

CONTRÔLEUR *général des monnoies de France*. *Voyez* MONNOIES.

CONTRÔLEURS *des guerres*, ſont des officiers chargés de tenir regiſtre & contrôle des montres & revues des troupes. *Voyez le Dictionnaire de l'art militaire*.

CONTRÔLEUR *de la marine*, c'eſt un officier de la marine dont les fonctions ſont détaillées dans l'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales & arſenaux de marine, de 1689. Suivant cette loi :

Le *contrôleur* aura inſpection ſur toutes les recettes & dépenſes, achat & emploi de marchandiſes & travail des ouvriers ; & il aſſiſtera à tous les marchés & comptes qui ſeront faits par l'intendant.

Il ſera préſent tous les jours, par lui ou ſes commis, dont le nombre ſera réglé par les états de ſa majeſté, à l'ouverture des magaſins, deſquels il aura une clef, & le ſoir il les fera fermer en ſa préſence.

L'un de ſes commis tiendra deux regiſtres dans le magaſin général, dans un deſquels il écrira la recette de tout ce qui y entrera ; & dans l'autre tout ce qui en ſortira, pour le ſervice des vaiſſeaux & autres uſages.

Il tiendra un regiſtre particulier de tous les marchés qui ſe feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandiſes aux magaſins de ſa majeſté, ou pour faire quelques ouvrages ; & il aura ſoin de pourſuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y ſoit pourvu.

Il aſſiſtera à l'arrêté des comptes du tréſorier & du munitionnaire général de la marine, comme auſſi à tous les contrats & marchés qui ſeront faits par l'intendant, & les ſignera avec lui.

Il ſera préſent aux montres & revues des équipages, prendra garde que le nombre des matelots & ſoldats ſoit complet, & qu'il n'y ait aucun paſſevolant, & qu'ils ſoient tous en état de ſervir.

Comme auſſi aux revues des officiers de marine & officiers mariniers entretenus dans les ports, qui doivent être faites à la fin de chaque ſemaine, dont il ſignera les extraits conjointement avec l'intendant, & prendra garde qu'il n'y ait que les préſens qui y ſoient employés, à peine d'interdiction.

Il examinera ſi les vivres qui ſont embarqués ſur les vaiſſeaux de ſa majeſté, ſont en la quantité ordonnée, & de la qualité requiſe.

Il viſitera tous les ouvrages que ſa majeſté fera faire, aſſiſtera aux toiſés & à leur réception.

Il tiendra deux regiſtres, l'un regiſtre pour les déliberations qui ſe tiendront dans le conſeil des conſtructions, & l'autre pour les radoubs à faire aux vaiſſeaux.

Il ſe fera remettre, par le commis du tréſorier général de la marine, les copies collationnées des états & ordre de fonds qui lui auront été envoyés ; & à la fin de chaque année il enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, le regiſtre qu'il doit tenir de la recette & dépenſe qui aura été faite dans le port. (*Z*)

CONTRÔLEUR *du receveur au change, à la monnoie* ; officier pour veiller aux opérations du receveur au change. C'eſt le public qui le paie en province ; à Paris, c'eſt le roi. Son droit eſt de ſix deniers par marc d'or, & de trois deniers par marc d'argent & de billon.

CONTRÔLEUR *des rentes ſur la ville*, eſt un officier royal établi pour tenir un double regiſtre du paiement des rentes dues par le roi & par le clergé, qui ſe paient à bureau ouvert à l'hôtel de ville de Paris, afin d'aſſurer la vérité & la date des paiemens.

Le premier établiſſement de ces officiers n'eſt que de l'année 1576, quoique depuis 1515 il y eût des rentes aſſignées ſur les aides & gabelles & autres revenus du roi, & que depuis 1562 il

y eût des rentes assignées sur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit seul chargé du paiement de toutes ces rentes, qui montoient, en 1576, à environ trois millions 140 mille livres par an.

Plusieurs bourgeois de Paris & autres particuliers se plaignirent au roi de la confusion & de la longueur du paiement des rentes : d'un autre côté, les premiers prélats avec les syndics généraux du clergé de France, firent des remontrances au roi, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer des mains du receveur de la ville de Paris, le maniement des finances destinées au paiement des rentes assignées sur le clergé, afin qu'à l'avenir ces deniers ne fussent plus confondus avec ceux d'une autre nature : le clergé demanda en même temps au roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le paiement des rentes, de revêtir de son autorité quelque notable personnage pour tenir le contrôle desdites recette & dépense.

Le roi n'accepta pas pour lors la proposition de détacher le paiement des rentes du clergé, du maniement du receveur de la ville ; mais il fit expédier un premier édit au mois de décembre 1575, pour la création de deux *contrôleurs*.

Le parlement ayant ordonné que cet édit seroit communiqué au bureau de la ville, où il y eût une assemblée générale, non-seulement de tous les officiers de la ville, mais des députés de tous les corps & états intéressés aux rentes ; comme on crut trouver quelques inconvéniens dans ce nouvel établissement, la ville s'y opposa. Le parlement fit aussi des remontrances à ce sujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'avril 1576, le roi donna un autre édit portant création de deux *contrôleurs*, un pour les rentes sur les revenus du roi, un autre pour les rentes sur le clergé. La ville voulut encore s'opposer à l'enregistrement de cet édit ; mais il fut registré le 14 mai suivant, & à la chambre des comptes le 21.

Cet édit portoit aussi création d'un payeur des rentes sur le clergé ; mais comme, suivant la modification mise par les cours à l'enregistrement, la création de cet office de payeur n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur se trouvoit sans fonction, le roi, par une déclaration du 23 mai, ordonna que les deux *contrôleurs généraux* des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la suite, les rentes sur la ville s'étant peu-à-peu accrues, on a augmenté le nombre des *contrôleurs*. La première augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621. Louis XIII en créa encore peu de temps après, mais qui furent destinés particulièrement au *contrôle* des rentes du sel ; & depuis ce temps-là chaque partie de rente a eu ses *contrôleurs* qui y sont attachés.

Il y eut encore dix créations de ces *contrôleurs* sous le même règne, & trente sous celui de Louis XIV ; ce qui fait en tout quarante-trois créations depuis la première jusqu'à celle du mois d'octobre 1711, qui est la dernière.

Le remboursement qui a été fait en divers temps de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le paiement, ont occasionné divers retranchemens de *contrôleurs* : le premier fut fait en 1654, & le dernier est du mois de juin 1714. Ils sont présentement au nombre de cinquante-deux.

Le contrôle des rentes des tontines, qui avoit d'abord été donné à des syndics onéraires, fut, quelques années après, réuni à des *contrôleurs* créés à cet effet, qui font corps avec les autres *contrôleurs*.

Les *contrôleurs* des rentes ont le titre de *conseillers du roi*. A la vérité, le premier édit de création ne le leur attribuoit pas ; mais on le leur donna dans leurs provisions, & l'édit de novembre 1624 le leur attribue formellement.

Ils sont appellés *contrôleurs généraux des rentes*, parce qu'ils contrôlent toute sorte de nature de rente.

Il y en a eu d'appellés *triennaux*, *mitriennaux*, & même de *quatriennaux*, suivant la distribution du paiement des rentes ; ce qui a beaucoup varié : présentement on ne les distingue qu'en deux classes, anciens, & alternatifs.

Suivant la déclaration de Henri III, du 28 janvier 1576, ils jouissent, & leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes privilèges, franchises & exemptions dont jouissent les trésoriers de France & généraux des finances ; & en conséquence ils sont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aides, tailles, emprunts, subsides, & impositions quelconques, faites ou à faire, pour quelque cause que ce soit.

Leurs privilèges ont été exceptés des révocations faites en 1705 & en 1706 de différens privilèges : ils ont même été étendus par différens édits postérieurs, qui leur donnent l'exemption de toutes charges & emplois publics, comme de collecte, tutèle, curatelle, de police, guet & garde, exemption du ban & arrière-ban, de la milice, & de la contribution pour le service actuel de ces troupes, du logement des gens de guerre, ustensiles & subsistances ; droit de *committimus* au grand & au petit sceau, droit de franc-salé ; & ils jouissent de ces privilèges en quelques lieux qu'ils fassent leur résidence ou fassent valoir leurs biens.

Ils sont seuls en droit de délivrer des extraits certifiés d'eux des registres de leur contrôle.

L'hérédité de leurs offices leur fut accordée par édit de janvier 1634, qui fut confirmé par deux autres édits du mois de juin 1638 & juillet 1654. Ils ne paient plus de paulette.

Le droit de vétérance qui étoit établi parmi eux dès 1683, fut autorisé par un édit du mois de septembre 1712, qui accorda aux veuves le *committimus* au grand & au petit sceau, la moitié du franc-

ſalé, & la jouiſſance des autres exemptions & priviléges.

Les *contrôleurs des rentes* ſont reçus à la chambre des comptes ; mais enſuite pour leurs fonctions ils ſont ſoumis à la juriſdiction du bureau de la ville.

Ils doivent être préſens au paiement des rentes, & inſcrire les parties de rente dans le même ordre qu'elles ſont appellées. En cas d'abſence ou de maladie, ils peuvent ſuppléer l'un pour l'autre.

Chaque *contrôleur* doit envoyer en la chambre des comptes ſon regiſtre de contrôle, trois mois après l'expiration de l'année.

Dès 1654, les *contrôleurs*, qui étoient alors au nombre de ſoixante, ſe réunirent en corps de compagnie, afin d'obſerver entre eux une meilleure diſcipline : leurs aſſemblées furent autoriſées par le conſeil ; & en 1657 la compagnie dreſſa des ſtatuts en dix articles, qui s'obſervent encore préſentement.

CONTRÔLEUR *général des reſtes*. *Voyez* CHAMBRE *des comptes*. (*A*)

CONTUMACE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ce mot vient du latin *contumacia*, déſobéiſſance ; on l'emploie, en terme de pratique, pour ſignifier le refus que quelqu'un fait de comparoître en juſtice, ſoit en matière criminelle, ſoit en matière civile. On ſe ſert plus ordinairement, dans la procédure civile, du terme de *défaut*, & de celui de *contumace*, en matière criminelle. *Se laiſſer contumacer*, c'eſt laiſſer faire contre ſoi pluſieurs pourſuites, & laiſſer obtenir des jugemens par défaut.

Chez les Romains on appelloit *contumax* celui qui avoit refuſé de comparoître nonobſtant trois citations conſécutives, ou une ſeule citation péremptoire. Il n'étoit pas d'uſage de faire le procès au *contumax* dans la première année ; on annotoit ſeulement ſes biens, & s'il mouroit dans l'année, il mouroit *integri ſtatus* : ſi c'étoit après l'année, il étoit réputé coupable. Lorſqu'il ſe repréſentoit pour ſe défendre, il devoit refonder les dépens avant d'être écouté ; on l'obligeoit même auſſi de donner caution qu'il pourſuivroit le jugement du procès. Il ne pouvoit point appeller, ou s'il appelloit, le juge d'appel connoiſſoit de la *contumace*. Il pouvoit être contraint par trois voies différentes, par empriſonnement, par ſaiſie de ſes biens, & par une condamnation définitive ; le juge pouvoit même ordonner la démolition de ſa maiſon. Il étoit réputé infame de fait en matière criminelle, mais non pas en matière civile. Son abſence étoit regardée comme un aveu du fait dont étoit queſtion, mais il n'étoit pas pour cela condamné de plein droit, il falloit que la *contumace* fût jugée, & quoiqu'abſent on ne devoit le condamner définitivement que quand il avoit tort. Il ne pouvoit recouvrer la poſſeſſion de ſes biens, même en ſe repréſentant, à moins que les choſes ne fuſſent encore entières, & qu'il ne fît la refuſion des frais de *contumace*. La *contumace* étoit excuſée lorſque l'abſent étoit malade, ou qu'il étoit occupé ailleurs à une cauſe plus importante, ou à un tribunal ſupérieur. On ne condamnoit même jamais l'abſent, quand il s'agiſſoit de peine capitale. *L. abſentem, ff. de pœnis.*

Suivant la loi ſalique & celle des ripuaires, celui qui étoit cité en jugement & qui refuſoit de comparoître, étoit appellé devant le roi ; s'il perſiſtoit dans ſa *contumace*, il étoit mis hors de la protection du roi, perſonne ne pouvoit le recevoir dans ſa maiſon, ni même lui donner du pain : s'il étoit d'une condition ordinaire, ſes biens étoient confiſqués ; ils ne l'étoient pas s'il étoit vaſſal du roi : le premier, par la *contumace*, étoit cenſé convaincu du crime, & non pas le ſecond.

Aujourd'hui les principes ſur la *contumace* ſont différens. On appelle parmi nous *frais de contumace* en matière civile, ceux qui ont été faits pour faire juger un défaut faute de comparoir, ou faute de défendre. On eſt reçu oppoſant en tout temps à ces ſortes de jugemens par défaut, en refondant, c'eſt-à-dire rembourſant les frais de *contumace*, qui ne ſe répètent point en définitif, quand même la partie défaillante & oppoſante réuſſiroit au fond ſur la demande. *Voyez* DÉFAUT.

En matière criminelle, on appelle *contumace*, tout ce qui s'appelle *défaut* en matière civile : elle a lieu lorſque l'accuſé eſt décrété & ne ſe repréſente point.

La forme de procéder contre l'accuſé abſent ou *contumax*, eſt preſcrite par l'ordonnance de 1670, *tit. 10 & 17* ; par une déclaration du mois de décembre 1688, & par un édit du mois de juillet 1773. L'inſtruction qui ſe fait contre un accuſé préſent, & celle qui ſe fait par *contumace*, ſont à-peu-près ſemblables en général, ſi ce n'eſt que dans la première, en parlant de l'accuſé, on ajoute ces mots, *ci-préſent* ; c'eſt pourquoi Ménage diſoit, en badinant, que ce qui déplaiſoit le plus, à l'accuſé, de tout un procès criminel, étoient ces deux mots, *ci-préſent*.

Il faut diſtinguer, en matière criminelle, deux eſpèces de *contumace*, la première, qu'on appelle *contumace de préſence*, qui a lieu lorſque l'accuſé ne comparoît pas ſur un décret de *ſoit oui*, ou ſur un décret d'ajournement perſonnel ; la ſeconde, qu'on nomme proprement *contumace*, & qui donne lieu à la procédure dont nous allons parler, eſt le défaut de comparution d'un accuſé décrété originairement de priſe-de-corps, qui n'a pu être appréhendé.

La peine de la *contumace de préſence* eſt la converſion du décret originaire, en un décret plus rigoureux, c'eſt-à-dire que le décret de *ſoit oui* eſt converti en décret d'ajournement perſonnel, & ce dernier en décret de priſe-de-corps à l'échéance de l'aſſignation donnée ſur chacun de ces décrets, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'attendre les délais pour lever le défaut & le faire juger, dont l'uſage a été abrogé par l'article 8 de l'édit de 1773. Suiv.

vant le même édit la même converſion de décrets a lien lorſque l'accuſé décrété de ſoit ouï, ou d'ajournement perſonnel, après avoir ſubi interrogatoire, ne comparoît pas dans les récolemens, confrontations, & autres inſtructions : s'il ne comparoît pas au dernier interrogatoire lors du jugement du procès, on doit paſſer outre au jugement, ſans qu'il ſoit beſoin de perquiſition de ſa perſonne, ſur le ſimple certificat d'abſence, délivré par le greffier de la géole, ou juſtifié par le procès-verbal de l'huiſſier chargé de l'appeller.

Lorſque l'accuſé a été originairement décrété de priſe-de-corps, & que le décret n'a pu être exécuté contre lui, on commence la procedure de *contumace* par la perquiſition de ſa perſonne, la ſaiſie & annotation de ſes biens, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement.

La perquiſition ſe fait au domicile ordinaire de l'accuſé ; ou ſi l'on eſt encore dans les trois mois que le crime a été commis, elle peut être faite au lieu de ſa réſidence, s'il en a une dans le lieu où s'inſtruit le procès, & on lui laiſſe au même endroit copie du procès-verbal de perquiſition..

Si l'accuſé n'a ni domicile connu, ni réſidence dans le lieu du procès, on affiche la copie du décret à la porte de l'auditoire.

La ſaiſie & annotation des biens ſe fait en la même forme que les ſaiſies & exécutions en matière civile. *Voyez* ANNOTATION.

On ſaiſit auſſi les fruits des immeubles du contumax, & on y établit un commiſſaire, qui ne doit être parent ni domeſtique des receveurs du domaine, ou des ſeigneurs auxquels appartient la confiſcation.

Après la ſaiſie & annotation, l'accuſé eſt aſſigné à quinzaine, à ſon domicile. Si l'on eſt encore dans les trois mois que le crime a été commis, on peut l'aſſigner dans la maiſon où il réſidoit en l'étendue de la juriſdiction ; hors ce cas, & s'il n'a point de domicile connu, on affiche l'exploit à la porte de l'auditoire.

Faute de comparoir dans la quinzaine, on l'aſſigne par un ſeul cri public à la huitaine franche.

Ce cri ſe fait à ſon de trompe en place publique, & à la porte du tribunal & devant le domicile ou réſidence de l'accuſé, par un huiſſier aſſiſté de deux témoins.

Après l'échéance des aſſignations, la procédure eſt communiquée au miniſtère public, qui donne des concluſions préparatoires.

Si la procédure ſe trouve valable, le juge ordonne que les témoins ſeront récolés, & que le récolement vaudra confrontation.

Après le récolement le miniſtère public donne ſes concluſions définitives.

Enfin intervient le jugement définitif, qui déclare la *contumace* bien inſtruite, en adjuge le profit, & prononce la condamnation ou abſolution de l'accuſé.

Lorſqu'un accuſé s'évade des priſons avant d'avoir ſubi interrogatoire, la *contumace* s'inſtruit contre lui de la manière dont nous venons de l'expliquer, parce que ſon empriſonnement doit être regardé comme non avenu : ſi ſa fuite n'a lieu qu'après avoir ſubi interrogatoire, on continue ſimplement l'inſtruction commencée après une ſommation de ſe préſenter, faite au domicile qu'il eſt tenu d'élire, en vertu de l'édit de 1773, ſoit au greffe de la géole, s'il en exiſte, ſoit au greffe criminel de la juriſdiction où le procès s'inſtruit ; mais ſi l'évaſion de l'accuſé eſt la ſuite d'un bris de priſon, c'eſt un nouveau crime, qui doit s'inſtruire par une procédure particulière de *contumace*. *Voyez* BRIS.

Les jugemens par *contumace* doivent être également fondés que ceux que l'on appelle *contradictoires*. C'eſt une erreur de dire, avec quelques criminaliſtes, & ſur-tout d'Italie, qu'un accuſé fugitif doit être réputé coupable, & que ſa *contumace* eſt un motif d'augmenter contre lui la peine attachée au délit dont il eſt accuſé. C'eſt pourquoi on doit l'abſoudre s'il n'exiſte pas de preuves ſuffiſantes contre lui, ainſi que le fut, en 1734, le ſieur de Beaurepaire, accuſé d'aſſaſſinat.

Mais lorſque le délit eſt conſtaté, & qu'il y a lieu de prononcer contre l'accuſé quelque peine capitale, c'eſt-à-dire qui doit emporter mort naturelle ou civile, on la prononce contre lui, quoique abſent, à la différence de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains. Cet uſage eſt fort ancien parmi nous, comme on en peut juger par un paſſage de Matthieu Paris dans la *vie de Jean-ſans-terre*, *pag.* 196, où il dit, en parlant d'une accuſation pour meurtre, que : « ſi l'accuſé ne ſe repréſente pas, » & n'a point d'excuſe légitime, il eſt tenu pour » convaincu, & eſt condamné à mort ».

Les condamnations à mort par *contumace* s'exécutent par effigie ; & celles des galères, amende honorable, banniſſement perpétuel, flétriſſure & du fonet, ſont écrites dans un tableau expoſé en place publique, mais ſans effigie. Les autres condamnations par *contumace* ſont ſeulement ſignifiées avec copie au domicile ou réſidence du condamné, ſinon affichées à la porte de l'auditoire.

Autrefois les condamnations par *contumace* s'exécutoient réellement contre le condamné, dès qu'il étoit pris. Dans la ſuite on diſtingua s'il ſe repréſentoit volontairement ou forcément ; dans le dernier cas on l'exécutoit ſans autre forme de procès, mais non pas dans le premier.

Préſentement, ſoit que le *contumax* ſe repréſente volontairement, ou qu'il ſoit arrêté priſonnier après le jugement, même après les cinq années, ſoit dans les priſons du juge qui l'a condamné, ou autres priſons, la *contumace* eſt miſe au néant en vertu de l'ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin pour cet effet de jugement, ni d'interjetter appel de la ſentence de *contumace*.

Les frais de la *contumace* doivent être payés par l'accuſé ; cependant on ne doit pas, faute de

paiement, ſurſeoir à l'inſtruction ou jugement du procès.

On procède enſuite à l'interrogatoire de l'accuſé, & à la confrontation des témoins.

La dépoſition de ceux qui ſont décédés avant le récolement, ne doit point être lue lors de la viſite du procès, ſi ce n'eſt que ces dépoſitions aillent à la décharge de l'accuſé.

Si le témoin qui a été récolé, eſt décédé ou mort civilement pendant la *contumace*, ou qu'il ſoit abſent pour cauſe de condamnation aux galères, banniſſement à temps ou autrement, ſa dépoſition ſubſiſte, & on en fait confrontation littérale à l'accuſé, & en ce cas les juges n'ont point d'égard aux reproches, s'ils ne ſont juſtifiés par titres.

Quand le condamné ſe repréſente ou eſt conſtitué priſonnier dans l'année de l'exécution du jugement de *contumace*, on lui accorde main-levée de ſes meubles & immeubles; & le prix provenant de la vente de ſes meubles lui eſt rendu, à la déduction des frais de juſtice, & en conſignant l'amende à laquelle il a été condamné.

L'état du condamné eſt en ſuſpens pendant les cinq années qui lui ſont accordées pour purger la *contumace*; de ſorte que s'il décède pendant ce temps, les diſpoſitions qu'il a faites ſont valables; il recueille & tranſmet à ſes héritiers les biens qui lui ſont échus. Il meurt *integri ſtatus*, c'eſt-à-dire en poſſeſſion de ſon état, parce qu'on préſume qu'il n'auroit pas laiſſé paſſer les cinq ans ſans ſe repréſenter pour établir ſa juſtification.

Si ceux qui ſont condamnés ne ſe repréſentent pas, ou ne ſont pas conſtitués priſonniers dans les cinq ans de l'exécution de la ſentence de *contumace*, les condamnations pécuniaires, les amendes & confiſcations ſont réputées contradictoires, & ont le même effet que ſi elles étoient ordonnées par arrêt; ils peuvent cependant être reçus à eſter à droit, en obtenant, à cet effet, en chancellerie, des lettres pour purger la *contumace*; & ſi le jugement qui intervient enſuite, porte abſolution, ou n'emporte pas de confiſcation, les meubles & immeubles qui avoient été confiſqués ſur les accuſés, leur ſont rendus en l'état qu'ils ſe trouvent, ſans pouvoir prétendre aucune reſtitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles.

Ceux qui ont été condamnés par *contumace* à mort, aux galères perpétuelles, ou au banniſſement perpétuel hors du royaume, & qui décèdent après les cinq ans, ſans s'être repréſentés ou avoir été conſtitués priſonniers, ne ſont réputés morts civilement que du jour de l'exécution de la ſentence de *contumace*; de ſorte que ſi la condamnation eſt à mort, il faut que la ſentence ſoit exécutée par effigie; ſi c'eſt aux galères perpétuelles ou au banniſſement perpétuel, il faut que la condamnation ait été affichée dans un tableau en place publique: une ſimple ſignification de ces ſortes de condamnations n'eſt pas regardée comme une exécution du jugement, & ne ſuffit pas pour faire déchoir le condamné de ſon état.

Quand la condamnation par *contumace* a été exécutée, le crime, c'eſt-à-dire la peine prononcée par le jugement, ne ſe preſcrit que par trente ans; au lieu que ſi la condamnation n'a pas été exécutée, le crime ſe preſcrit par vingt ans.

Mais cette preſcription ne remet au condamné que la peine corporelle, & ne le réhabilite pas dans ſes effets civils, lorſqu'il les a perdus par l'exécution de la ſentence.

Les receveurs du domaine, les ſeigneurs, ou autres auxquels la confiſcation appartient, peuvent, pendant les cinq ans, percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers, redevables & commiſſaires; mais ils ne peuvent s'en mettre en poſſeſſion, ni en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le roi ni les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent faire aucun don des confiſcations qui leur appartiennent, pendant les cinq années de la *contumace*, ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les ſeigneurs auxquels la confiſcation appartient, doivent ſe pourvoir en juſtice pour avoir permiſſion de s'en mettre en poſſeſſion; & avant d'y entrer, ils doivent faire dreſſer procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, à peine, contre les donataires & ſeigneurs, d'être déchus de leur droit, & contre les receveurs du domaine, de 10000 livres d'amende.

Pour purger la *contumace*, il faut que l'accuſé ſe préſente & ſe conſtitue priſonnier dans les priſons du juge qui l'a condamné; cependant, 1°. ſi ce juge étoit incompétent, l'accuſé pourroit ſe mettre en état dans celles du juge compétent, pour connoître de l'accuſation: 2°. ſi l'affaire a été portée par appel devant le juge ſupérieur, il peut ſe conſtituer priſonnier dans les priſons de ce juge, ſauf à ce dernier à le renvoyer, s'il y a lieu, pardevant le premier juge. Mais s'il s'agit de purger une *contumace* inſtruite contre un accuſé décrété originairement de foi ouï, ou d'ajournement perſonnel, il n'eſt pas obligé de ſe mettre en priſon, ſa comparution ſuffit pour faire ceſſer cette eſpèce de *contumace*, & le décret qui en eſt la ſuite. *Voyez* DÉCRET, CONFISCATION.

CONTUMAX, (*Juriſpr.*) ce mot, qui eſt purement latin, a été retenu dans le ſtyle judiciaire pour ſignifier celui qui refuſe de comparoître en juſtice; il ne ſe dit guère qu'en matière criminelle. *Voyez* CONTUMACE.

Selon les établiſſemens de S. Louis, *ch. 26*, le baron, en la terre duquel avoit été commis le délit, devoit faire ſemondre le *contumax* par jugement, ſelon le droit écrit, & au monſtier de la paroiſſe du *contumax*, qu'il vint en droit dans les ſept jours.

on les ſept nuits, pour connoître (avouer) ou défendre, & le faire appeller en plein marché : s'il ne venoit pas dans les ſept jours & les ſept nuits, on le faiſoit ſemondre derechef par jugement, qu'il vint dans les quinze jours & les quinze nuits, & derechef qu'il vint dans les quarante jours & les quarante nuits; & s'il ne venoit point alors, on le faiſoit bannir, c'eſt-à-dire crier en plein marché : s'il venoit enſuite, & qu'il ne pût montrer une raiſonnable excoine, comme d'avoir été en pélerinage ou autre lieu raiſonnable, alors le baron faiſoit ravager la terre du *contumax*, & s'emparoit de ſes meubles. (*A*)

CONVAINCU, adj. (*Juriſpr.*) en matière criminelle, quand il y a preuve ſuffiſante contre un accuſé, le juge le déclare duement atteint & *convaincu* du crime qu'on lui impute. Ce ſtyle paroit aſſez biſarre : en effet, c'eſt plutôt le juge qui eſt *convaincu* du crime, que non pas l'accuſé, lequel dénie ordinairement le crime. Quand il il en ſeroit intérieurement *convaincu*, on ne peut pas l'aſſurer, parce qu'il ne le manifeſte pas extérieurement. Il arrive même quelquefois, mais rarement, que des innocens ſont condamnés comme coupables, ſoit ſur de fauſſes dépoſitions, ou ſur des indices trompeurs. Il eſt bien certain, dans ce cas, que l'accuſé n'eſt point *convaincu* intérieurement du crime. Il ſemble donc que la forme de déclarer un accuſé atteint & *convaincu*, ne conviendroit que dans le cas où il avoue le crime, & que quand il le nie, on devroit ſeulement le réputer coupable; cependant on ne fait aucune diſtinction à cet égard; & l'uſage a prévalu. (*A*)

CONVENANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt un ancien terme de coutume, qui ſignifie une *convention*. Loyſel, en *ſes inſtit. coutum. liv. IV, tit. 1, reg. 1*, dit que *convenances vainquent la loi*, c'eſt-à-dire que par convention on peut déroger à ce qui eſt établi par la loi; ainſi, quoique la coutume de Paris établiſſe la communauté de biens entre conjoints, on peut convenir par contrat de mariage qu'il n'y en aura point; mais la *convenance* ou convention ne peut pas prévaloir ſur un ſtatut prohibitif négatif, tel par exemple que l'*article 282* de la coutume de Paris, qui défend aux maris & femmes de s'avantager l'un l'autre, ſoit entre-vifs ou par teſtament. *Voyez* CONVENTION.

CONVENANCE *de ſuccéder*, eſt une convention appoſée dans un contrat de ſociété, à l'effet que les aſſociés ſe ſuccèdent mutuellement dans le cas où ceux qui viennent à décéder ne laiſſent point d'enfans.

La coutume d'Auvergne, *chap. 15, art. 1*, admet ces ſortes de conventions. L'*art. 2* permet de ſtipuler que le pacte ou *convenance de ſuccéder* ſubſiſtera, nonobſtant la mort d'un des aſſociés; & l'*article 3* porte que ce pacte finit par la mort d'un des aſſociés, quand il n'y a point de convention au contraire; l'*article 4* décide que la *convenance de ſuccéder* eſt entiérement révoquée, par la ſurvenance des enfans, ſinon qu'il y ait une convention expreſſe au contraire.

Henrys, *tom. 2, liv. 6, queſt. 16*, (édit. de 1708) établit que la ſurvenance d'enfans à l'un des aſſociés détruit le pacte de ſuccéder, non ſeulement par rapport à cet aſſocié, mais auſſi pour tous les autres.

La *convenance de ſuccéder* peut être expreſſe ou tacite. *Voyez* CONVENTION *de ſuccéder*, & le mot SUCCESSION. (*A*)

CONVENANT, adj. pris ſubſt. on le trouve dans l'*art. 361* de la coutume de Normandie, dans le ſens de convention. La femme, y eſt-il dit, ne peut avoir en douaire plus que le tiers de l'héritage, quelque *convenant*, c'eſt-à-dire quelque ſtipulation ou convention qui ait été inſérée au contrat de mariage, pour lui en accorder un plus conſidérable. Toute convention qui excède le tiers accordé par la coutume, peut être révoquée par les héritiers du mari, après ſon décès.

CONVENT, ſ. m. (*terme uſité dans pluſieurs coutumes des Pays-Bas.*) il eſt dérivé du mot latin *conventus*, qui ſignifie *aſſemblée*.

Dans les chartres générales du Hainaut, on l'emploie pour déſigner une aſſemblée de juges féodaux ou fonciers, dans laquelle ſe font les devoirs de loi, néceſſaires en pays de nantiſſement, pour transférer d'une perſonne à une autre la propriété d'un immeuble, ou l'aſſujettir à une hypothèque, une ſervitude ou toute autre charge réelle; mais le plus ſouvent il déſigne les devoirs de loi même.

Dans ces mêmes chartres, & dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes, le mot de *convent* ſe trouve joint à celui de mariage, & il a la même ſignification que *contrat de mariage*. Ce ſens eſt très-conforme à l'étymologie du mot; car les contrats de mariage ſe font ordinairement dans les aſſemblées des parens de chacun des futurs époux.

CONVENTICULE, ſ. m. (*Polit.*) diminutif & mot formé du latin *conventus*, aſſemblée. *Conventicule* ſe prend toujours en mauvaiſe part, pour une aſſemblée ſéditieuſe ou irrégulière, ou au moins clandeſtine. En France, tout attroupement fait ſans la permiſſion & l'aveu du ſouverain, eſt un *conventicule* prohibé par les loix. (*G*)

CONVENTION, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt le conſentement mutuel de deux ou de pluſieurs perſonnes, pour former entre elles quelque engagement ou pour en réſoudre un précédent, ou pour y changer, ajouter, ou diminuer quelque choſe, *duorum vel plurium in idem placitum conſenſus*.

On diſtinguoit, chez les Romains, deux ſortes de *conventions*, ſavoir les pactes & les contrats proprement dits.

Les pactes étoient de ſimples *conventions* qui n'avoient point de nom propre ni de cauſe, de ſorte qu'elles ne produiſoient qu'une obligation naturelle qui n'engendroit point d'action, mais ſeulement une exception, au lieu que les contrats

proprement dits étoient ceux qui avoient un nom propre, ou du moins une cauſe; car il y avoit des contrats innommés, ainſi que nous l'avons dit ci-devant au mot CONTRAT; & ces *conventions* produiſoient une obligation civile, & celle-ci une action.

On ne s'arrête point, parmi nous, à toutes ces diſtinctions inutiles de forme entre les *conventions*, les contrats, les pactes & les ſtipulations: le mot *convention* eſt un terme général qui comprend toutes ſortes de pactes, traités, contrats, ſtipulations, promeſſes & obligations. Il eſt vrai que chacun de ces termes convient plus particuliérement pour exprimer une certaine *convention*; par exemple, on ne ſe ſert guère du terme de *pacte* que pour les *conventions* qui concernent les ſucceſſions. On dit un *traité de ſociété*: on appelle *contrats*, les *conventions* par leſquelles deux perſonnes s'obligent réciproquement, & qui ont un nom propre, comme un contrat de vente, d'échange, *&c. Obligation*, proprement dite, eſt l'engagement d'une perſonne envers une autre, par un acte authentique; & *promeſſe* eſt un engagement verbal ou ſous ſeing privé: mais tous ces engagemens produiſent également une obligation civile & une action.

Les *conventions* ſont proprement des loix privées que les contractans s'impoſent, & auxquelles ils s'obligent de ſe conformer.

L'uſage des *conventions* eſt une ſuite naturelle de la ſociété civile & des beſoins mutuels que les hommes ont les uns des autres, & des différentes choſes qu'ils poſſédent chacun en propre; c'eſt ce qui donne lieu aux traités de louage, de prêt, de vente, d'échange, & à toutes les autres *conventions* en général.

Toutes perſonnes capables de contracter peuvent faire des *conventions* telles qu'elles jugent à propos, pourvu qu'elles ne ſoient point contraires aux bonnes mœurs ou à quelque ſtatut prohibitif.

Ce n'eſt pas ſeulement entre préſens que l'on peut faire des *conventions*; elles ſe peuvent faire entre abſens, ſoit par l'entremiſe d'un fondé de procuration, ou de quelqu'un ſe portant fort pour l'abſent, ou même par lettres miſſives.

Celui qui a charge d'un abſent, ne peut l'engager au-delà du pouvoir qui lui a été donné.

Si un tiers ſe porte fort pour l'abſent, ſans avoir charge de lui, l'abſent n'eſt engagé que du jour qu'il a ratifié la *convention*.

Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs, les chefs des corps politiques & des ſociétés particuliéres, ne peuvent engager ceux qu'ils repréſentent, au-delà du pouvoir qu'ils ont en leur qualité d'adminiſtrateurs.

Toutes les choſes qui entrent dans le commerce, & tout ce qui peut dépendre de l'induſtrie ou du fait de quelqu'un, peut faire la matière des *conventions*.

On les rapporte communément toutes en droit à quatre eſpèces principales, ſavoir, *do ut des*, *facio ut facias*, *facio ut des*, *do ut facias*; mais dans notre uſage, ces deux dernières eſpèces ſont proprement la même.

Toute *convention*, pour être valable, doit avoir une cauſe légitime, ſoit que l'engagement ſoit gratuit ou non de part & d'autre, & que les deux contractans s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, ou qu'un ſeul s'oblige envers l'autre; ainſi, dans l'obligation pour cauſe de prêt, les deniers prêtés ſont la cauſe de la *convention*: une donation doit pareillement avoir une cauſe, comme de récompenſer le mérite ou les ſervices du donataire; ou pour l'amitié que le donateur lui porte.

On diſtinguoit chez les Romains les *conventions* ou contrats de bonne-foi, de ceux qu'on appelloit *de droit écrit*; mais, parmi nous, en toutes *conventions*, la bonne-foi eſt néceſſaire, tant envers les contractans qu'envers les tiers qui peuvent ſe trouver intéreſſés, & cette bonne-foi doit avoir toute l'étendue que l'équité demande, ſelon la nature de l'engagement.

Il y a des *conventions* qui tirent leur origine du droit des gens, comme le prêt, le louage, l'échange, *&c.* d'autres qui tirent leur origine du droit civil, comme les tranſactions, ceſſions, ſubrogations. *Voyez* CONTRAT.

Pluſieurs *conventions* ont un nom qui leur eſt propre, & forment ce que l'on appelle en droit des *contrats nommés*, telles que celles dont on vient de parler, telles encore que la vente, la ſociété, *&c.* d'autres n'ont point de nom qui leur ſoit propre, & forment des contrats innommés.

On comprend, ſous le terme de *conventions*, non ſeulement le contrat principal qui contient quelque engagement, mais auſſi toutes les clauſes charges, conditions, & réſerves que l'on peut ajouter au contrat.

La plupart des *conventions* s'accompliſſent par le ſeul conſentement mutuel des parties, ſans qu'il ſoit accompagné de tradition de la choſe qui fait l'objet de la *convention*; il y en a néanmoins qui ne ſont parfaites que par la délivrance de la choſe, telles que le prêt & la vente des choſes qui ſe livrent par poids, nombre & meſure.

Anciennement la bonne-foi tenoit lieu d'écrit dans les *conventions*; l'écriture même, lorſqu'elle commença à être en uſage, ne ſervoit que de mémoire; on ne ſignoit point les *conventions*. Pline s'émerveille de ce que, de ſon temps, dans tout l'Orient & l'Egypte, on n'uſoit point encore de ſceaux, on ſe contentoit de l'écriture ſeule; au lieu qu'à Rome chacun marquoit l'écrit de ſon ſceau ou cachet particulier, pour dire qu'il adoptoit ce qui étoit écrit, ſoit de ſa main ou d'une main étrangère.

Quoiqu'on doive admirer la bonne-foi des anciens, il eſt cependant plus ſûr d'écrire & de ſigner les *conventions*, parce que la mémoire eſt infidelle, & que l'on évite par-là l'embarras de la preuve.

Les *conventions* par écrit ſe font pardevant notaire ou autre officier public, ou ſous ſeing-privé: on peut auſſi faire des *conventions* ou contrats en jugement, leſquels engagent les parties comme ſi elles avoient ſigné.

Chez les Romains, toute *convention* étoit valable ſans écrit, mais dans notre uſage cela ſouffre quelques exceptions: 1°. ſuivant l'*article 54* de l'ordonnance de Moulins, & l'*art. 2 du tit. 20* de l'ordonnance de 1667, toute *convention* pour choſe excédant la ſomme de 100 livres, doit être rédigée par écrit, ſi ce n'eſt en certains cas exceptés par l'ordonnance: 2°. il y a certaines *conventions* qui, par leur nature, doivent être rédigées par écrit, & même devant notaire, & avec minute, telles que les contrats de mariage, les prêts ſur gage, *&c.*

Les billets ſous ſignature privée, au porteur, à ordre ou autrement, cauſés pour valeur en argent, ſont nuls, ſi le corps du billet n'eſt écrit de la main de celui qui l'a ſigné, ou du moins ſi la ſomme portée au billet n'eſt reconnue par une approbation écrite en toutes lettres auſſi de ſa main: on excepte ſeulement les billets faits par les banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artiſans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, dont la ſignature ſuffit pour la validité de leur engagement. *Voyez la déclaration du 22 ſeptembre 1733.*

Lorſque la *convention* ſe fait devant un officier public, elle n'eſt parfaite que quand l'acte eſt achevé en bonne forme, que les parties, les témoins & l'officier public ont ſigné: ſi la ſignature de celui-ci manquoit, la *convention* ſeroit nulle & ne vaudroit même pas comme écriture privée, n'ayant pas été deſtinée à valoir en cette forme; ce ſeroit ſeulement un commencement de preuve par écrit.

Une *convention* authentique n'a pas beſoin de preuve, à moins qu'il n'y ait inſcription de faux contre l'acte. *Voyez* FAUX & INSCRIPTION DE FAUX.

Les ſignatures appoſées au bas des *conventions* ſous ſeing-privé, ſont ſujettes à vérification.

Pour ce qui eſt des *conventions* verbales, on en peut faire la preuve tant par titres que par témoins, ſuivant les règles portées par le *titre 20* de l'ordonnance de 1667. *Voyez* PREUVE.

Ce qui ſe trouve d'obſcur dans les *conventions*, doit être à la rigueur interprété contre celui qui a dû s'expliquer plus clairement: on incline ſurtout en ce cas pour l'obligé, & ſon engagement doit s'entendre de la manière qui lui eſt la plus favorable.

On doit néanmoins tâcher de découvrir quelle a été l'intention des parties, à laquelle il faut toujours s'arrêter plutôt qu'à la lettre de l'acte; ou ſi l'on ne peut découvrir quelle a été leur intention, on s'en tient à ce qui eſt de plus vraiſemblable ſuivant l'uſage des lieux & les autres circonſtances.

Les différentes clauſes & *conventions* d'un acte s'interprètent mutuellement; on doit voir la ſuite de l'acte, le rapport qu'une partie avoit avec l'autre, & ce qui réſulte du corps entier de l'acte.

L'effet des *conventions* valables eſt d'obliger non ſeulement à ce qui y eſt exprimé, mais encore à tout ce qui en eſt une ſuite naturelle, ou fondée ſur la loi.

Dans les *conventions* qui doivent produire un engagement réciproque, l'un ne peut être engagé que l'autre ne le ſoit pareillement, & la *convention* doit être exécutée de part & d'autre, de manière que ſi l'un refuſe de l'exécuter, l'autre peut l'y contraindre; & en cas d'inexécution de la *convention* en tout ou partie, il eſt dû des dommages & intérêts à celui qui ſouffre de cette inexécution.

Il eſt permis d'inſérer dans les *conventions* toutes ſortes de clauſes & conditions, pourvu qu'elles ne ſoient point contraires aux loix ni aux bonnes mœurs. Ainſi, l'on peut déroger à ſon droit particulier & aux loix qui ne ſont pas prohibitives; mais les particuliers ne peuvent, par aucune *convention*, déroger au droit public.

L'événement de la condition opère l'accompliſſement ou la réſolution de la *convention*, ſuivant l'état des choſes & ce qui a été ſtipulé. *Voyez* CLAUSE RÉSOLUTOIRE, CLAUSE PÉNALE, CONDITION.

Les *conventions* nulles ſont celles qui, manquant des caractères eſſentiels qu'elles devroient avoir, ne produiſent aucun effet.

La nullité des *conventions* peut procéder de pluſieurs cauſes différentes: 1°. de l'incapacité des perſonnes, comme quand elles n'ont pas la faculté de s'obliger; 2°. lorſqu'il n'y a point eu de conſentement libre; 3°. lorſqu'il y a eu erreur de fait; 4°. lorſque l'acte n'eſt pas revêtu des formalités néceſſaires; 5°. ſi la choſe qui fait l'objet de la *convention* n'eſt pas dans le commerce; 6°. ſi la *convention* eſt contraire au droit public, ou à quelque loi prohibitive, ou aux bonnes mœurs.

Celles qui ſont dans cette dernière claſſe ne ſont pas ſeulement nulles, elles ſont illicites, tellement que ceux qui y ont eu part, peuvent être punis pour les avoir faites.

Il y a des *conventions* qui ne ſont pas nulles de plein droit, mais qui peuvent être annullées, comme quand il y a eu dol ou léſion. *Voyez* NULLITÉ, RESCISION & RESTITUTION EN ENTIER.

Une *convention* parfaite peut être réſolue, ſoit par un conſentement mutuel des parties, ou par quelque clauſe réſolutoire, ou par la voie de la reſciſion; & dans tous ces cas, les *conventions* acceſſoires, telles que l'hypothèque, les cautionnemens, *&c.* ſuivent le ſort de la *convention* principale. *Voyez* au digeſte, les titres *de pactis* & *de obligat. & action. Voyez auſſi* ENGAGEMENT, OBLIGATION.

Nous allons donner une explication ſommaire de

de pluſieurs termes que, dans l'uſage ordinaire, on joint au mot *convention*.

CONVENTION *compromiſſaire*, eſt celle qui contient un compromis, à l'effet d'en paſſer par l'avis d'arbitres. *Voyez* ARBITRES & COMPROMIS.

CONVENTION *du droit des gens*, c'eſt celle qui tire ſon origine de ce droit; c'eſt la même choſe que *contrat du droit des gens*.

CONVENTION *expreſſe*, eſt tout contrat fait ſoit par écrit ou verbalement, ou par la tradition de quelque choſe, à la différence des *conventions* tacites formées par un conſentement, non pas exprès, mais réſultant de quelques circonſtances qui le font préſumer.

CONVENTION *illicite*, eſt celle qui eſt contre les bonnes mœurs, ou contraire à quelque ſtatut prohibitif négatif.

CONVENTION *innommée* : on dit plus volontiers *contrat innommé*.

CONVENTION *inutile*, en droit, eſt celle qui ne doit point avoir ſon exécution, telles que les *conventions* faites contre les bonnes mœurs. *Voyez au dig. liv. XVI, tit. 3, l. 1, §. 7.*

CONVENTION *légitime*, (*en Droit.*) eſt celle qui eſt confirmée par quelque loi. *Voyez au digeſte, l. II, tit. 14, l. 6.* On entend auſſi quelquefois par-là une *convention* qui tire ſon origine de la loi, c'eſt-à-dire, du droit civil; & en ce ſens la *convention légitime* eſt oppoſée à la *convention* ou contrat du droit des gens.

CONVENTION *licite*, eſt toute *convention* qui n'eſt ni prohibée par les loix, ni contraire aux bonnes mœurs.

CONVENTION *de mariage*, ce ſont toutes les clauſes que l'on inſère dans un contrat de mariage, relatives au mariage ou au droit que les conjoints doivent avoir ſur les biens l'un de l'autre : telles ſont les clauſes par leſquelles les futurs conjoints promettent de ſe prendre pour mari & femme; celles qui concernent la dot de la femme & ſes paraphernaux, la communauté de biens, le douaire ou l'augment de dot, le préciput, les dons de ſurvie, les dettes créées avant le mariage, le remploi des propres aliénés, *&c.* On peut, par contrat de mariage, faire telles *conventions* que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires aux bonnes mœurs, ou à quelque ſtatut prohibitif qui régiſſe les futurs conjoints ou leurs biens.

CONVENTIONS *matrimoniales* : on confond ſouvent cet objet avec les *conventions* de mariage. Il y a cependant quelque différence, car l'objet des *conventions* de mariage eſt plus étendu : on entend ordinairement par-là toutes les clauſes contenues dans le contrat de mariage, telles que celle qui concerne la célébration même du mariage, & autres clauſes dont on a parlé dans l'article précédent; au lieu que par le terme de *conventions matrimoniales*, proprement dites, on n'entend ordinairement autre choſe que les avantages, ſtipulés en faveur de la femme par le contrat de mariage. On joint communément le terme de *repriſes* avec celui de *conventions matrimoniales*. Les repriſes ſont ce qui appartient à la femme *de ſuo*, comme ſa dot, ſes propres, remplois de propres, *&c.* Les *conventions matrimoniales* ſont ce qu'elle gagne en vertu du contrat exprès ou tacite, comme ſa part dans la communauté des biens, ſon préciput, ſon douaire ou ſon augment de dot & autres avantages, portés par la loi ou par le contrat. La femme a pour ſes repriſes & *conventions matrimoniales* hypothèque ſur les biens de ſon mari du jour du contrat; ou à défaut de contrat écrit, du jour de la célébration du mariage.

CONVENTION *naturelle*, qu'on appelle auſſi *convention ſans titre*, ou *ſimple promeſſe*, ou *pacte nud*, étoit chez les Romains une manière de contracter, qui ne produiſoit qu'une obligation naturelle ſans aucuns effets civils. Cette *convention* n'étoit fondée ni ſur un écrit, ni ſur la tradition d'aucune choſe; mais ſur le ſeul conſentement des parties, & ſur une promeſſe verbale qui formoit un ſimple pacte ou pacte nud, qu'il dépendoit de la bonne-foi des parties d'exécuter ou de ne pas exécuter, parce qu'il ne produiſoit point d'action civile. On ne connoît plus parmi nous cette diſtinction ſubtile des contrats d'avec les ſimples *conventions*; toute *convention* licite produit une action civile pour en demander l'exécution. *Voyez* PACTE.

CONVENTION *nue*, eſt la même choſe que *convention naturelle*; elle ne produiſoit point d'action, à moins qu'elle ne fût accompagnée de tradition ou de ſtipulation, *ff. liv. II, tit. 14, l. 45. Voyez ci-devant* CONVENTION *naturelle*, PACTE & STIPULATION.

CONVENTIONS *ordinaires*, ſont tous les contrats qui produiſent une obligation civile : on les appelloit ainſi chez les Romains, pour les diſtinguer des *conventions* ſimples ou naturelles. *Voyez* CONTRAT.

CONVENTION *privée*, eſt toute *convention* faite entre particuliers & pour des objets qui les concernent ſeuls, ou qui ne concernent en général que des particuliers, & non le public. Ces ſortes de *conventions* ne peuvent déroger au droit public; elles ſont oppoſées à ce que l'on appelle *conventions publiques. Voyez l'article ſuivant*, & au 50e. liv. *du dig. tit. 17, l. 45.*

CONVENTION *publique*, eſt celle qui concerne le public, & qui engage l'état envers une autre nation : tels ſont les trêves, les ſuſpenſions d'armes, les traités de paix & d'alliance. *Voyez la loi 5 au ff. de pactis*, & *ci devant* CONVENTION *privée*.

CONVENTION *prohibée*, eſt celle qui eſt expreſſément défendue par quelque loi, comme de ſtipuler des intérêts à un denier plus fort que celui permis par l'ordonnance, de s'avantager entre conjoints.

CONVENTIONS *royales de Niſmes*, eſt une juriſdiction royale, établie dans cette ville par Philippe-Auguſte en 1272. Ce prince, par une *convention*

faite avec des marchands de différentes villes, donna à cette juriſdiction pluſieurs privilèges, à l'inſtar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des bourgeoiſies royales de Paris; il accorda entre autres choſes, à ceux qui étoient ſoumis à cette juriſdiction, de pourſuivre leurs débiteurs de la même manière que le faiſoient les marchands des foires de Champagne & de Brie, & de ne pouvoir être jugés par aucun autre juge que celui de Niſmes. Philippe de Valois, par des lettres du 19 août 1345, accordées à la requête des marchands Italiens demeurant à Niſmes, & étant du corps des *conventions royales*, confirma ces privilèges qui étoient conteſtés par les bourgeois de la baſtide nouvelle de Beauvais, qui prétendoient avoir des privilèges contraires. Ces lettres ne doivent ſervir que pendant un an. Le juge des *conventions* a ſon principal ſiége à Niſmes; mais il a des lieutenans dans pluſieurs lieux de la ſénéchauſſée: il eſt juge cartulaire, ayant ſcel royal, authentique & rigoureux. Il connoit des exécutions faites en vertu des obligations paſſées dans ſa cour, il peut faire payer les débiteurs par ſaiſie de corps & de biens; mais il ne peut connoître d'aucune cauſe en action réelle ou perſonnelle, pas même par adreſſe de lettres royaux, ſuivant l'ordonnance de Charles VIII, *du 28 décembre 1490*.

CONVENTION *ſimple*, *voyez ci-devant* CONVENTION *naturelle*.

CONVENTION *de ſuccéder*, eſt un contrat par lequel on règle l'ordre dans lequel on ſuccédera à un homme encore vivant; c'eſt la même choſe que ce que l'on appelle *ſucceſſion contractuelle*. *Voyez* SUCCESSION *contractuelle*.

CONVENTION *tacite*, eſt celle qui ſe forme par un conſentement, non pas exprès, mais ſeulement préſumé, telles que ſont les quaſi-contrats. *Voyez ci-devant* au mot CONTRAT, à la ſubdiviſion des *quaſi-contrats*.

CONVENTION *verbale*, eſt celle qui eſt faite par parole ſeulement, ſans aucun écrit. Chez les Romains, on diſtinguoit les *conventions* qui ſe formoient par la tradition d'une choſe, de celles qui ſe formoient par paroles ſeulement. Parmi nous on appelle *convention verbale*, toute *convention* expreſſe, faite ſans écrit.

CONVENTION *uſuraire*, eſt celle qui renferme quelque uſure au préjudice d'une des parties contractantes. *Voyez* USURE. (*A*)

CONVENTION, (*Hiſt. mod.*) nom donné par les Anglois à l'aſſemblée extraordinaire du parlement, faite ſans lettres-patentes du roi l'an 1689, après la retraite du roi Jacques II, en France. Le prince & la princeſſe d'Orange furent appellés pour occuper le trône prétendu vacant, & auſſi tôt la *convention* fut convertie en parlement par le prince d'Orange. Les Anti-Jacobites ſe ſont efforcés de juſtifier cette innovation: on a ſoutenu contre eux que cette aſſemblée dans ſon principe étoit illégitime, & contraire aux loix fondamentales du royaume. (*G*)

CONVENTIONNEL, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui dérive d'une convention.

Par exemple, on dit *un bail conventionnel* par oppoſition au *bail judiciaire*, qui eſt émané de la juſtice, & non d'une convention.

Fermier ou *locataire conventionnel*, eſt ainſi nommé par oppoſition au *fermier judiciaire*. *Voyez ci-après* CONVERSION *de bail conventionnel*.

Rachat ou *retrait conventionnel*, eſt la même choſe que la *faculté de réméré*. *Voyez* RÉMÉRÉ. (*A*)

CONVENTUALITÉ, ſ. f. (*Droit eccléſ.*) conſidérée par rapport à ceux qui y ſont ſoumis, c'eſt l'obligation de vivre en commun, & d'obſerver la règle dans un monaſtère: elle eſt de l'eſſence des corps religieux, & depuis leur origine, l'égliſe a toujours veillé à ce qu'elle fût exactement obſervée dans les maiſons où elle n'avoit point été éteinte, & rétablie dans celles où l'oubli des conſtitutions primitives l'avoit fait diſparoître.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des cauſes qui ont inſenſiblement anéanti la *conventualité*, dans pluſieurs maiſons religieuſes, elles ſont plutôt du reſſort de l'hiſtorien que du juriſconſulte.

Pour que la *conventualité*, dans le ſens ſous lequel nous l'enviſageons dans ce moment, puiſſe ſubſiſter, il faut 1°. un nombre ſuffiſant de religieux, pour obſerver la règle & célébrer les ſaints offices; 2°. des revenus aſſez conſidérables pour leur entretien. On ne croit pas devoir inſiſter ſur la néceſſité de ces deux conditions, il n'eſt perſonne qui puiſſe la conteſter.

La *conventualité* peut être conſidérée comme étant un état des bénéfices réguliers, & c'eſt ſous ce dernier point de vue que nous allons nous en occuper.

On a vu, au mot BÉNÉFICE, que les bénéfices ſe diviſoient en réguliers & en ſéculiers. Les réguliers ſont de droit conventuels, c'eſt-à-dire qu'il doit, ſelon les conſtitutions canoniques, y avoir dans tous un certain nombre de religieux, afin d'y remplir leur règle, & d'en conſerver l'eſprit; ce qui ſeroit impoſſible à un ſeul religieux iſolé & éloigné de ſon cloître: c'eſt pourquoi nous voyons des conciles ordonner aux abbés, d'en entretenir au moins trois dans les prieurés ruraux dépendans de leurs abbayes.

L'inobſervation de ces ſages réglemens a introduit dans la pratique, la diſtinction importante de la *conventualité* actuelle & de la *conventualité* habituelle.

La *conventualité* actuelle a des caractères auxquels il ſeroit difficile de la méconnoître. Il faut une communauté actuellement ſubſiſtante, un réfectoire commun, un dortoir, un cloître, un ſceau commun, une vie commune, *clauſtrum*, *arca communis & ſigillum*.

Un ſeul religieux dans un monaſtère, ou un prieuré, ne ſuffiroit donc pas pour y conſerver la *conventualité* actuelle. En cela, nous ne ſuivons pas en France les principes de quelques canoniſtes qui ont penſé le contraire, & qui ont poſé en maximes que, *tres faciunt collegium*, *ſed in uno re-*

tinetur jus collegii.... in ipſo ſolo reſidet tota potentia collegii. C'eſt ce qui a été jugé au grand-conſeil, ſur les concluſions de M. de Saint-Port, avocat-général, le 11 juin 1714. Dans cette eſpèce, le ſieur Perrain avoit impétré par dévolut, le prieuré de S. Laurent de Grenoble, ſur le fondement que dom Gandeville, qui en étoit poſſeſſeur, l'avoit obtenu à Rome, par ſimple ſignature, comme conventuel *habitu*, quoiqu'il le fût *actu*, puiſqu'il y avoit actuellement un religieux réſidant en titre de ſacriſtain, dans ce prieuré: il en rapportoit même pluſieurs proviſions précédentes, comme d'un prieuré conventuel *actu*. Mais d'un autre côté, depuis un long laps de temps, il n'y avoit qu'un religieux dans ce prieuré, & un ſeul religieux ne ſuffiſant pas pour conſerver la *conventualité* actuelle, le prieuré fut jugé conventuel ſeulement *habitu*, & le dévolutaire fut débouté.

De cet arrêt & de pluſieurs autres rendus au grand-conſeil, il réſulte que la *conventualité* actuelle peut ſe perdre: elle ſe change alors en *conventualité* habituelle. Mais à quels caractères pourra-t-on la reconnoître? Une ſuite de proviſions du bénéfice, accordées ſous la qualité de *conventuel habitu*; des lieux réguliers ſubſiſtans & en état de recevoir dix ou douze religieux, & des revenus ſuffiſans pour les entretenir, établiſſent une *conventualité* habituelle.

Cette *conventualité* peut encore ſe perdre, c'eſt-à-dire, que ſi les caractères déſignés ceſſent d'appartenir au bénéfice, il ceſſe alors d'être conventuel même *habitu*, & il devient un bénéfice ſimple.

Nous invoquerons, à l'appui de ces principes, un arrêt du 29 mars 1719, rendu au ſujet du prieuré de Touvet, diocèſe de Grenoble. Un ſieur Gavet s'étoit fait pourvoir en cour de Rome, avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, d'un titre de ſacriſtie qu'il ſuppoſoit exiſter dans ce prieuré; il ſe fit enſuite donner des proviſions par le vicaire-général de l'abbé de Cluny, d'une place monachale dans ce même prieuré.

Le ſieur de Michel, prieur de Touvet, fut aſſigné au grand-conſeil par le ſieur Gavet, qui conclut à ce que, dans le cas où le conſeil ſeroit difficulté de le maintenir dans la ſacriſtie, il fût maintenu ſubſidiairement dans la place monachale.

Indépendamment des vices qui ſe trouvoient dans les deux proviſions du ſieur Gavet, le ſieur de Michel prouva que le prieuré de Touvet n'étoit pas conventuel. Il fit valoir une ſuite de proviſions depuis 1510, qui toutes portoient *prioratus ſancti Deſiderii de Tuveto non conventualis*, ou *curâ conventuque carens*. Il ajoutoit qu'il étoit impoſſible de regarder ſous aucun point de vue, le prieuré comme conventuel. Il ne l'étoit pas *actu*, puiſqu'il n'y avoit ni cloître, ni dortoir, ni réfectoire, ni menſe commune, ni ſceau: il ne l'étoit pas non plus *habitu*, puiſqu'il n'y avoit pas même de veſtiges de lieux réguliers, ni revenus ſuffiſans pour entretenir dix ou douze religieux.

Malgré d'anciennes proviſions de places monachales dans le prieuré de Touvet, & d'autres pièces qui prouvoient qu'il avoit été autrefois conventuel, le ſieur Gavet fut débouté. Comment concilier ces arrêts avec le principe généralement reçu, que la *conventualité* eſt impreſcriptible de ſa nature? Comment, ſur-tout, les concilier avec la déclaration du 6 mai 1680?

Il faut d'abord prendre une idée exacte des termes. La *conventualité* eſt l'état d'un bénéfice; cet état eſt impreſcriptible, c'eſt-à-dire que la poſſeſſion ſeule ne peut le faire changer. Mais tout changement d'état ſuppoſe que la choſe exiſte toujours. Si elle ceſſe d'exiſter, ce ne ſera pas la poſſeſſion qui aura produit cet effet, puiſque au contraire la poſſeſſion produit néceſſairement la conſervation de la choſe poſſédée. La *conventualité* ne peut donc être impreſcriptible que dans ce ſens, c'eſt-à-dire que la poſſeſſion ſeule ne peut la faire changer tant qu'elle exiſtera.

D'un autre côté, ce n'eſt pas à la *conventualité* actuelle que l'on peut appliquer l'impreſcriptibilité: car dire que la *conventualité* actuelle eſt impreſcriptible, ce ſeroit dire que, tant qu'il y auroit dans un monaſtère ou prieuré des lieux réguliers, des religieux, une vie commune, un réfectoire, une menſe, *&c.* ce monaſtère ſeroit conventuel, ce qui n'auroit point de ſens. Il eſt évident que la *conventualité* actuelle ne peut ceſſer, que par le défaut de religieux & de vie commune.

N'y ayant plus de religieux & de vie commune dans une maiſon, le changement qui s'y opère produit la *conventualité* habituelle, qui conſiſte principalement dans l'exiſtence des lieux réguliers & dans les revenus capables d'entretenir un certain nombre de religieux. C'eſt cette eſpèce de *conventualité* qui eſt impreſcriptible. Les lieux réguliers & les revenus ayant été poſſédés par des titulaires ſeuls & ſans *conventualité* actuelle, cette poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, ne peut influer ſur l'état du bénéfice, & le rendre non conventuel. En vertu de cette impreſcriptibilité, les ſupérieurs de l'ordre dont il dépend, peuvent toujours le faire occuper par leurs religieux, & y rétablir la *conventualité* actuelle.

Mais ce que ne peut faire la preſcription, la deſtruction des lieux réguliers & la perte d'une grande partie des revenus peuvent le faire, & le bénéfice ceſſera alors d'être conventuel, même *habitu*; il deviendra un bénéfice ſimple. Ce ne ſera pas par un effet de la preſcription, mais par des circonſtances particulières qui auront influé ſur l'exiſtence même de la *conventualité*. En la déclarant impreſcriptible, les légiſlateurs n'ont eu d'autre vue que de conſerver aux ordres religieux la faculté de la rétablir dans les maiſons où elle avoit ceſſé, & où elle pouvoit être rétablie. Mais lorſque les lieux réguliers ont été détruits, & les revenus diſſipés ou aliénés, il n'y a plus de *conventualité* poſſible. Dès-lors, la loi de l'impreſcriptibilité

ne peut plus recevoir d'application. Pour qu'une choſe ſoit impreſcriptible, il faut néceſſairement qu'elle exiſte.

Ainſi, en général, il eſt vrai que la *conventualité* eſt impreſcriptible; mais cette règle ne peut s'appliquer qu'à la *conventualité habitu*, & elle ceſſe lorſque la *conventualité habitu* ceſſe. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 2 mai 1680. Elle a été rendue à l'occaſion d'une inſtance pendante au parlement de Toulouſe, au ſujet du rétabliſſement de la *conventualité* dans le prieuré de Francoulès, au diocèſe de Cahors, & afin d'établir une loi certaine qui terminât toutes les conteſtations qui pourroient naître à l'avenir ſur cette matière, à l'égard des autres prieurés & abbayes du royaume. Le légiſlateur déclare & ordonne « que la *conven-* » *tualité* ne pourra être preſcrite par aucun laps de » temps, tel qu'il puiſſe être, *lorſque les condi-* » *tions requiſes & néceſſaires pour ladite conventua-* » *lité ſe rencontreront dans leſdits prieurés ou abbayes,* » *particulièrement lorſqu'il y aura des lieux régu-* » *liers ſubſiſtans, pour y recevoir des religieux juſ-* » *qu'au nombre de dix ou douze au moins, ſuivant* » *les conciles, arrêts & réglemens, & que les revenus* » *deſdits bénéfices ſeront ſuffiſans pour les y entre-* » *tenir*». Cette loi, comme on le voit, eſt conditionnelle: elle ne dit pas que la *conventualité* eſt abſolument & toujours impreſcriptible, elle fixe les cas dans leſquels elle le ſera. C'eſt en général lorſque les conditions requiſes pour la *conventualité* ſe rencontreront dans les prieurés ou abbayes, & principalement lorſqu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtans pour y recevoir dix ou douze religieux au moins, & qu'il y aura des revenus ſuffiſans pour les y entretenir. Il eſt encore évident que cette loi ne peut pas s'appliquer à la *conventualité* actuelle, elle ne regarde donc que l'habituelle, & ne la ſuppoſe impreſcriptible que tant qu'elle exiſtera.

La *conventualité* eſt donc impreſcriptible dans le ſens que l'on vient de l'expoſer, & les arrêts ci-deſſus cités n'ont point jugé le contraire. Ils ont décidé, conformément à la loi, que les prieurés dont il s'agiſſoit n'ayant plus les conditions requiſes pour la *conventualité*, n'étoient plus conventuels même *habitu*, quoiqu'ils l'euſſent été autrefois *actu*.

Il faut donc tenir pour conſtant, que l'impreſcriptibilité de la *conventualité* dépend de l'exiſtence des conditions néceſſaires, pour qu'un prieuré ou une abbaye ſoient conventuels ou du moins cenſés tels, aux yeux de la loi. Car on ne peut diſconvenir que la *conventualité habitu* ne ſoit une véritable fiction, c'eſt pourquoi dans l'uſage on met les prieurés conventuels *habitu*, dans la claſſe des prieurés ſimples, & les proviſions de cour de Rome ſont les mêmes pour les uns & les autres.

La diſtinction de la *conventualité actu* ou *habitu* intéreſſoit ſans doute les ordres monaſtiques, dans ces temps où ils pouvoient eſpérer de ſe rétablir dans les maiſons, que des circonſtances particulières les avoient forcés d'abandonner. Mais aujourd'hui que le nombre des religieux diminue, & qu'on s'occupe ſérieuſement de la ſuppreſſion des communautés peu nombreuſes, dans les ordres qui ſubſiſtent encore, les queſtions ſur la *conventualité* ne ſont plus importantes que pour les particuliers qui ſe font pourvoir des prieurés réguliers. Ils ſont obligés d'exprimer dans les proviſions de cour de Rome, les qualités du bénéfice impétré, s'il eſt conventuel *actu* ou *habitu*. L'erreur ſur une de ces qualités, ou l'omiſſion de celle qui convient, rendroit les proviſions obreptices & ſubreptices, & par conſéquent radicalement nulles. Nos recueils d'arrêts en contiennent une foule qui les ont déclarées telles, parce qu'on avoit demandé au pape un prieuré comme conventuel *actu*, tandis qu'il l'étoit *habitu* ou *vice verſâ*. Nous nous contenterons de citer ici celui rendu au grand-conſeil, le 2 août 1749, & rapporté par M. Piales, *Traité de la Prévention*, *tom. I*, *chap. 29*. La juriſprudence eſt même ſi ſévère à cet égard, qu'elle n'admet point à corriger une erreur commiſe dans un premier envoi; on ne peut la réparer par de ſecondes proviſions, avec la clauſe *jura juribus addendo*, ni par un *perindè valere*.

Il eſt ſans doute difficile de ſe tromper ſur la *conventualité actu*, mais il n'en eſt pas de même de celle *habitu*. Rien de ſi aiſé que de confondre un prieuré conventuel *habitu* avec un prieuré ſimple: c'eſt ce qui occaſionne tous les jours des procès. Ne ſeroit-il pas ſage d'en étouffer le germe, en anéantiſſant la diſtinction de la *conventualité actu* & *habitu*, & en établiſſant qu'il n'y auroit plus que deux eſpèces de prieurés réguliers, ceux qui ſeroient réellement conventuels, & les ſimples? Le motif qui a fait admettre la *conventualité* habituelle ne ſubſiſte plus. Bien loin que les ordres monaſtiques puiſſent eſpérer de repeupler leurs prieurés, ils ont beaucoup de peine à ſe procurer le nombre ſuffiſant de religieux pour leurs grandes maiſons, & pour celles où la *conventualité* eſt encore obſervée. Perſonne n'a donc plus d'intérêt à la conſervation de la *conventualité habitu*. Il n'y auroit donc aucun inconvénient à déclarer ſimples tous les prieurés conventuels *habitu*; on eſt déjà accoutumé à les regarder comme tels, & ce ſeroit couper une des têtes de l'hydre des procès. (*Article de M. l'Abbé* BERTOLIO.)

CONVERS, CONVERSE, (*Droit canonique.*) ce mot vient du latin *converſus*, qui ſignifie, dans les canons & les décrétales, une perſonne convertie à la vie religieuſe. C'étoit ainſi qu'on appelloit, dans l'origine, les laïcs, qui dans l'âge de raiſon embraſſoient la vie monaſtique, pour les diſtinguer des enfans que leurs parens offroient à Dieu dès leurs premières années, & que l'on nommoit *oblats*. Ainſi, dans les premiers ſiècles de l'établiſſement des moines, tous les religieux étoient *convers*, c'eſt-à-dire, des perſonnes converties.

Lorſque, dans la ſuite des temps, on appella aux

ordres ſacrés la plupart des religieux, il s'en forma deux eſpèces différentes; on appella *frères clercs*, *fratres clerici*, ceux qu'on admit à la cléricature, & *fratres laici*, *frères lais*, les religieux non lettrés, qui, par cette raiſon, ne pouvoient aſpirer aux ſaints ordres.

Ces deux eſpèces de moines formoient un même ordre de religieux, ils étoient aſſujettis aux mêmes devoirs & aux mêmes règles, autant que le permettoit la différence des fonctions auxquelles ils étoient appellés, ils étoient tous *convers*, c'eſt-à-dire, convertis; mais l'uſage reſtreignit cette dénomination aux ſeuls religieux laïques, qu'on a auſſi appellés par la ſuite *frères lais*.

Leur nombre étoit très-conſidérable autrefois, mais il a diminué inſenſiblement, & les frères lais, véritablement religieux & égaux, en qualité de moines, aux religieux prêtres, ne ſubſiſtent guère que dans l'ordre de ſaint François, & principalement dans la réforme des capucins. Nous avons appellé *convers* ces frères lais, ſous le mot CAPUCIN; mais cette expreſſion ne ſeroit pas exacte, ſi on confondoit ces frères lais avec les *convers* dont nous allons parler.

Ces derniers ont commencé chez les chartreux. Ces ſolitaires, voués à une clôture exacte, ſe trouvoient dans l'impoſſibilité de gérer leur temporel & les affaires du dehors; pour y remédier, ils s'aggrégèrent de pieux ſéculiers, à qui ils commirent ce ſoin: cette inſtitution paſſa à Citeaux & à d'autres ordres, où les religieux prêtres s'affilièrent également une eſpèce inférieure de religieux, pour être employés au travail des mains.

Ce ſont ces derniers qu'on appelle aujourd'hui proprement *convers*, & même auſſi *frères lais*; mais ils ſont totalement diſtingués des religieux prêtres.

Ils ſont cenſés religieux véritables & morts civilement, lorſqu'ils ont prononcé les vœux preſcrits par les ſtatuts de l'ordre dans lequel ils entrent: ils ont à-peu-près le même habillement que les religieux prêtres. Deſtinés au travail des mains, ils ne ſont pas aſſujettis aux offices du chœur, lorſqu'ils y aſſiſtent, ils n'ont rang & ſéance qu'à la ſuite des religieux, & occupent des places ſéparées qui marquent la différence qui exiſte entre eux & les religieux engagés dans les ordres. Ils ſont incapables de poſſéder aucun bénéfice.

Il y encore, dans quelques ordres, & ſur-tout chez les capucins, des *garçons-donnés*, qui reſſemblent beaucoup aux premiers *frères convers*, dont nous avons parlé. Ce ſont des pieux ſolitaires qui s'adonnent au ſervice des religieux. Ils ne reçoivent aucun gage de leurs travaux, ils ſont les maîtres de ſe retirer quand bon leur ſemble; mais pendant leur ſéjour la maiſon s'engage à les nourrir & à les entretenir ſains & malades. Ils ſont traités dans leur vieilleſſe, comme les autres religieux, ſoit prêtres, ſoit lais.

Dans les communautés de filles, on diſtingue les religieuſes en *dames de chœur* & en *ſœurs converſes*; ces dernières ſont religieuſes de la même manière, mais elles ne ſont reçues qu'à condition d'être employées au travail des mains dans la maiſon. Une bulle de Pie V avoit défendu de recevoir des *converſes*, & avoit même prononcé la nullité de leur profeſſion. Pluſieurs conciles ont inutilement prononcé les mêmes défenſes; l'uſage a prévalu & on continue, dans preſque tous les couvens de religieuſes du royaume, de recevoir des *converſes*.

Les fonctions auguſtes de la cléricature peuvent ſervir de prétexte pour établir quelques diſtinctions entre les religieux clercs & les religieux laïques. Mais quel peut être le motif de la différence que les religieuſes mettent entre les dames de chœur & les converſes, puiſque elles ont également renoncé aux rangs & aux prérogatives, que l'ordre ſocial exige entre les membres qui le compoſent, qu'elles ont fait également profeſſion d'humilité & vœu de pratiquer la pauvreté évangelique? ne pourroit-on pas dire que cette inégalité entre les religieuſes d'une même maiſon, affoiblit l'eſprit de concorde & de charité, nourrit dans les unes l'orgueil & la pareſſe, pendant que les autres ſont accablées ſous le poids des travaux & des humiliations?

CONVERSION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) c'eſt, en général, le changement d'une choſe en une autre. On ſe ſert de ce mot, ainſi que de celui de *convertir*, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

En matière civile, on convertit un appel en oppoſition, un bail conventionnel en bail judiciaire.

En matière criminelle, on convertit un décret, en un plus rigoureux, une information en enquête, un procès criminel en procès civil, ou un procès civil en criminel.

Converſion d'appel en oppoſition, eſt lorſque celui qui a interjetté appel d'une ſentence par défaut, veut néanmoins procéder devant le même juge; en ce cas il fait ſignifier à ſon adverſaire un acte, par lequel il convertit ſon appel en oppoſition. On prenoit autrefois des lettres de chancellerie pour faire cette *converſion*; mais préſentement elle ſe fait par requête, ou par un ſimple acte.

Converſion de bail conventionnel en judiciaire, ſe fait lorſqu'un héritage eſt ſaiſi réellement. Le commiſſaire aux ſaiſies-réelles doit ſommer le locataire ou fermier de déclarer, s'il veut que ſon bail conventionnel ſoit converti en judiciaire pour ce qui reſte à expirer. Le locataire ou fermier, & la partie ſaiſie, peuvent auſſi demander la même choſe. On convertit ordinairement le bail conventionnel, pourvu que le prix de ce bail ne ſoit pas en grain, & qu'il ne ſoit pas fait à vil prix ni frauduleux; & comme la condition du fermier ou locataire ne doit pas, par la ſaiſie-réelle, devenir plus dure qu'elle n'étoit auparavant, il n'eſt ni tenu de donner caution, ni contraignable par corps, à moins qu'il ne le fût déjà par le bail conventionnel.

Lorſque le bail judiciaire eſt adjugé, les fermiers ou locataires conventionnels ne ſont plus receva-

bles à demander la *converſion* de leurs baux, ſuivant le réglement du 12 août 1664. *Voyez* BAIL *judiciaire.*

Converſion de décret, c'eſt lorſque, pour la contumace de l'accuſé ou à cauſe des charges qui ſe trouvent contre lui, on prononce un décret plus rigoureux. Le décret d'aſſigné pour être oui, peut être converti en ajournement perſonnel, & celui-ci en priſe-de-corps : on peut même, de l'aſſigné pour être oui, paſſer *reſtà* au décret de priſe-de-corps.

Converſion d'information en enquête, eſt un jugement qui civiliſe un procès criminel, & à cet effet convertit les informations en enquêtes. Le même jugement doit permettre à l'accuſé qui devient défendeur ſimplement, de faire preuve contraire dans les délais ordinaires : on ordonne en même temps qu'il lui ſera donné un extrait des noms, ſurnoms, âge, qualités & demeure des témoins, afin qu'il puiſſe les connoître pour fournir de reproches. Cette *converſion d'information en enquête*, ne peut être faite après la confrontation. *Voyez* CIVILISER.

Converſion d'un procès civil en procès criminel, eſt un jugement qui ordonne qu'un procès commencé par la voie civile ſera pourſuivi extraordinairement; ce qui ſe pratique, lorſque dans l'inſtruction d'une affaire, le juge découvre des faits qui méritent une inſtruction plus grave, & peuvent donner lieu à prononcer des peines afflictives. En convertiſſant le procès civil en criminel, on ne convertit pas pour cela les enquêtes en informations, mais on fait répéter les témoins, par forme d'informarion.

CONVERSION, (*Droit féodal.*) Un ſeigneur peut-il convertir en fief les rotures de ſon enclave? De quelle manière cette *converſion* peut-elle ſe faire, & quels en ſont les effets?

Un ſeigneur peut inconteſtablement convertir en fief les terres cenſuelles ſoumiſes à ſa directe. Cette déciſion eſt fondée ſur les autorités les plus graves. Les juriſconſultes qui ont examiné la queſtion, décident qu'un ſeigneur peut imprimer le caractère de la féodalité, aux rotures ſoumiſes à ſa directe, & qu'il ſuffit, pour opérer cette *converſion*, que le tenancier reporte même une ſeule fois la roture comme fief, pourvu que le ſeigneur reçoive cet hommage ſciemment & avec l'intention de diſpoſer. Telle eſt l'opinion de Dumoulin, après avoir dit qu'une ſeule reconnoiſſance pure & ſimple ne ſuffit pas pour convertir la roture en fief. *Si ſit ſimplex recognitio non immutatur qualitas rei.* Cet auteur ajoute : « il en ſeroit autrement ſi » cette reconnoiſſance étoit portée par le tenancier » & reçue par le ſeigneur, *animo novum ſtatum rei* » *inducendi*; ſur l'article 35 de l'ancienne coutume » de Paris ». Ainſi, aux termes de Dumoulin, cette *converſion* s'opère par la volonté ſeule du ſeigneur & du tenancier. On retrouve la même déciſion dans Pontanus : « lorſqu'il n'y a ni fraude » ni erreur, dit-il, je ne vois pas ce qui pourroit » s'oppoſer à cette *converſion* », *uti omnis error doluſve ceſſaret.... non video quid obſtat quominus eam feudalem effici dicamus cum licuerit rei ſuæ legem quam voluerit imponere.* Sur la coutume de Blois, *tit.* 4, *de juribus dom. article* 37, §. 5.

Tronçon & Ferrière, ſur l'article 12 de la coutume de Paris, penſent de même qu'un ſeul acte d'hommage ſuffit pour convertir la roture en fief, pourvu que cet acte ait les qualités requiſes par Dumoulin, c'eſt-à-dire qu'il ſoit fait & reçu, *animo novum ſtatum inducendi.*

Il ſeroit facile d'appuyer d'un plus grand nombre d'autorités, cette propoſition que le ſeigneur peut inféoder les rotures de ſon enclave : on voit, par exemple, la plupart des feudiſtes s'occuper de la queſtion de ſavoir quel eſt le préciput de l'aîné, dans le partage de ce nouveau fief, entre les enfans de celui qui a fait la *converſion*; queſtion qui ſuppoſe la poſſibilité & la légitimité de cette *converſion.*

Ajoutons encore que cette déciſion eſt fondée ſur la nature des choſes. Toutes les terres cenſuelles ſont préſumées avoir fait originairement partie du fief duquel elles ſont mouvantes; ainſi leur inféodation ne fait autre choſe que les replacer dans leur état primitif : *res facilè redit ad primam naturam.*

Mais ces inféodations, qui obligent à tous égards le ſeigneur & le nouveau vaſſal, ſont cependant ſans effet contre le ſuzerain; non pas qu'il puiſſe les faire annuller, mais lorſque le fief s'ouvrira à ſon profit, il exploitera la roture inféodée comme ſi elle n'avoit pas changé de nature, du moins juſqu'à ce qu'il ait ratifié l'inféodation; & c'eſt par cette raiſon là même qu'il ne peut pas critiquer ces *converſions* de rotures en fiefs : en effet, elles ne lui portent aucune eſpèce de préjudice. Cependant M. le Camus, dans ſes obſervations ſur l'article 12 de la coutume de Paris, penſe que ces ſortes de *converſions* obligent le ſeigneur dominant, parce que, dit-il, *il n'en ſouffre aucun préjudice & même elles lui ſont avantageuſes.* Cela eſt vrai; il eſt plus avantageux à un ſeigneur d'avoir des fiefs dans ſa mouvance que des rotures. Mais ce n'eſt pas au vaſſal à décider de l'intérêt de ſon ſeigneur; & ſi, malgré cet avantage, le ſeigneur refuſe de ratifier l'inféodation, elle eſt nulle à ſon égard; c'eſt une règle générale que l'on ne peut, ſans l'agrément du ſeigneur, changer la nature du fief ſervant.

Ces *converſions* ont fréquemment lieu dans les domaines de la couronne. Il faut, pour les obtenir, préſenter requête au conſeil, contenant que l'expoſant poſſède roturiérement & ſous la cenſive de ſa majeſté, un domaine conſidérable, compoſé de tant d'arpens, qu'il en déſireroit l'inféodation à l'effet de tenir ce domaine de ſa majeſté à foi & hommage, & ſous les autres droits & devoirs portés & établis par la coutume des lieux. Sur cette requête interviennent des lettres d'érection, adreſſées à la chambre des comptes du reſſort; l'enregiſ-

trement de ces lettres conſomme l'inféodation. Ces ſortes de demandes ſont très-bien accueillies au conſeil, parce que, en effet, il eſt plus avantageux pour le roi d'avoir des fiefs dans ſa mouvance, que des tenures cenſuelles.

Nous venons de dire que le ſeigneur dominant peut refuſer de reconnoître & ratifier la *converſion* de la roture en fief, lorſque le fief, dans l'enclave duquel s'eſt faite cette *converſion*, vient à s'ouvrir à ſon profit; cela eſt ſans difficulté pour les fiefs ordinaires: mais à l'égard des grandes ſeigneuries, telles que les pairies, duchés & autres fiefs de dignité relevant nuement de la couronne, on peut ſoutenir que le dominant, & même le roi, eſt obligé de reconnoître ces ſortes d'inféodations. En effet, il eſt certain que dans l'origine les grands vaſſaux avoient le droit d'inféoder dans l'étendue de leur enclave. Cet uſage eſt atteſté par le livre des fiefs, *liv. 1, chap. 1*, §. *5*. Et Loiſeau eſtime que ces grands vaſſaux doivent encore jouir de cet avantage. « La quatrième prérogative des grandes » ſeigneuries, dit cet auteur, qui eſt d'une notable » importance, & toutefois mal tenue en notre » uſage, eſt que ceux qui les ont, & non autres, » peuvent créer des fiefs & des cenſives..... Ce » qu'il faut entendre qu'il n'y a qu'eux qui les » puiſſent concéder de leur propre autorité & ſans » permiſſion du ſouverain, en telle ſorte qu'ils » ſoient diſtraits de ſa tenure immédiate, & ſoient » faits arrière-fiefs ou cens inféodé..... ce que » j'entends à l'égard du roi même & à ſon préjudice; ſans qu'avenant l'ouverture de leur fief » le roi puiſſe comprendre dans la ſaiſie d'icelui, » les terres ainſi ſous-inféodées & accenſivées, ni » en la taxe de ſon relief ». *Des ſeigneuries, ch. 6, n°. 21.*

Il faut cependant convenir que les articles 51 & 52 de la coutume de Paris, paroiſſent bien contraires à l'opinion de ce juriſconſulte. Ces articles établiſſent que le jeu de fief, les ſous-inféodations, *&c.* ne peuvent, en aucun cas, préjudicier au ſeigneur dominant; & la diſpoſition de ces articles eſt générale ſans aucune eſpèce d'exception.

Cette *converſion* de roture en fief, peut encore s'opérer d'une autre manière; par la voie de la preſcription.

Lorſque le propriétaire d'un héritage cenſuel l'a reporté à ſon ſeigneur, comme féodal, pendant le temps néceſſaire pour acquérir la preſcription; par cela ſeul la nature de la mouvance eſt changée; de cenſuelle elle eſt devenue féodale, & le tenancier a acquis le droit d'obliger ſon ſeigneur de le reconnoître déſormais comme ſon vaſſal.

Le plus grand obſtacle contre cette eſpèce de preſcription, celui qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, réſulte de cette règle ſi connue, *le vaſſal & le ſeigneur ne peuvent preſcrire l'un contre l'autre.*

Cette maxime, *le ſeigneur ne preſcrit pas contre ſon vaſſal, & vice verſâ*, telle qu'on la trouve écrite dans différentes coutumes, préſente à la vérité le ſens le plus abſolu; mais il s'en faut bien que ſes effets aient la même étendue. Etablies dans des temps d'ignorance, dans des temps où les loix féodales avoient la plus grande extenſion, on ne penſa pas d'abord aux juſtes reſtrictions dont elle étoit ſuſceptible. Dumoulin parut; ſes premiers regards tombèrent ſur la matière féodale, & la règle que nous diſcutons fut une de celles qu'il examina avec le plus de ſoin. C'eſt dans ſon commentaire ſur l'article 7 de l'ancienne coutume de Paris, que l'on trouve le véritable ſens de cette règle, & les juſtes modifications dont elle eſt ſuſceptible. Voici le précis de la doctrine de cet auteur.

Le ſeigneur & le vaſſal ne peuvent preſcrire l'un contre l'autre, c'eſt-à-dire qu'ils ne peuvent réciproquement altérer le lien féodal, qu'ils ne peuvent par la preſcription anéantir la foi reſpective qu'ils ſe doivent l'un à l'autre; ainſi le ſeigneur ne peut preſcrire le fief de ſon vaſſal qu'il retient en ſa qualité de ſeigneur, par exemple, en vertu d'une ſaiſie féodale: d'un autre côté, le vaſſal ne preſcrit jamais la directe du domaine qu'il tient en fief, parce que cette preſcription détruiroit la féodalité; il ne peut pas non plus s'affranchir par cette voie des devoirs attachés à la tenure féodale, parce que ce ſeroit déroger à la nature du fief: ainſi deux choſes ſeulement impreſcriptibles entre le ſeigneur & le vaſſal: le domaine utile de la part du premier, & le domaine direct de la part du ſecond. Voici les termes même de Dumoulin: *Patronus non poteſt preſcribendo acquirere feudum, ſive utile dominium à ſe conceſſum clienti; nec vice verſâ cliens dominium directum patroni, & jura feudalia, & hoc eſt quod intendit noſtra conſuetudo & non aliud.* Telle eſt la doctrine de Dumoulin; elle n'interdit, comme l'on voit, la preſcription au ſeigneur contre ſon vaſſal, qu'à l'égard de la propriété du domaine utile, *utile dominium à ſe conceſſum clienti.*

C'eſt d'après ces principes que les magiſtrats préposés à la réformation de la coutume de Paris en 1580, ont rédigé l'article 12 de cette coutume. Cet article eſt conçu en ces termes: *le ſeigneur féodal ne peut preſcrire contre ſon vaſſal le fief ſur lui ſaiſi ou mis en ſa main par faute d'hommes, droits & devoirs non faits, ou dénombrement non baillé.* Cet article qui, par ſa ſageſſe & ſa conformité avec l'opinion de Dumoulin, forme aujourd'hui le droit commun du royaume, ne met, comme l'on voit, le ſeigneur dans l'impoſſibilité de preſcrire contre ſon vaſſal, qu'une ſeule choſe & dans un ſeul cas, la propriété du domaine utile ſaiſi faute d'hommes ou de dénombrement: à l'égard de tout le reſte, les choſes ſont demeurées dans les termes du droit commun.

Ainſi cette règle, *le ſeigneur ne peut preſcrire contre ſon vaſſal*, loin d'être auſſi abſolue qu'elle le paroît au premier coup-d'œil, n'eſt au contraire qu'une exception très-reſſerrée à la loi générale des preſcriptions. C'eſt ce que Bretonnier a très-judicieuſement remarqué. « La preſcripion, dit-il,

» n'a pas lieu entre le ſeigneur & le vaſſal ; cepen-
» dant, à bien prendre la choſe, c'eſt moins une
» maxime qu'une exception bien bornée..... La
règle de l'impreſcriptibilité des fiefs ainſi modifiée,
il eſt clair qu'elle ne peut être appliquée au cas que
nous examinons, c'eſt-à-dire à la *converſion* de la
roture en fief par la voie de la preſcription. En
effet, ce cas n'eſt point compris dans la prohibi-
tion prononcée par Dumoulin & par la coutume
de Paris ; il eſt donc ſoumis aux règles générales
& ordinaires de la preſcription.

Auſſi les auteurs qui ont examiné cette queſtion,
décident-ils que la preſcription peut convertir un
fief en roture, & réciproquement une roture en fief.
Un pareil changement, dit Fontanus, peut s'opérer
par la convention, à plus forte raiſon par la preſ-
cription, *cum feudi natura poſſit pacto alterari, magis
preſcriptionis vis id poteſt. in conſ. Bleſ. tit. 4, de
juribus, dom. art. 37.*

Tronçon tient la même opinion ſur l'article 12
de la coutume de Paris.

« Un héritage féodal, dit Ferrière, peut deve-
» nir cenſuel, parce que le propriétaire d'icelui
» aura pris ſaiſine telle qu'elle ſe prend pour les
» héritages roturiers, payé les lods & poſſédé cet
» héritage en cette qualité pendant trente ans,
» *ſur l'article 12 de Paris, gl. 3 n°. 18 n.* La preſta-
tion des droits cenſuels pendant trente ans ſuffit
donc, ſuivant cet auteur, pour mettre en roture
ce qui précédemment étoit féodal, & conſéquem-
ment inféoder ce qui précédemment étoit cenſuel
& roturier. Legrand, dans ſon *Commentaire ſur la
coutume de Troies*, examine cette queſtion, & il la
décide conformément à ce que nous venons de
dire. Voici comme il s'exprime :

« Encore que nous ayons dit que le ſeigneur ne
» peut preſcrire contre ſon vaſſal, ni le vaſſal con-
» tre ſon ſeigneur ; néanmoins ſi un vaſſal avoit
» reconnu tenir certaines terres & héritages en fief
» d'un ſeigneur, encore que ladite terre fût de
» roture, & en avoit fait la foi & hommage au
» ſeigneur qui l'auroit admis comme ſon vaſ-
» ſal, & reçu les droits de lui & de ſes ſucceſſeurs
» de trente ans, depuis leſquels autres foi & hom-
» mage auroient été faits & droits payés, & dé-
» nombrement baillé enſuite par le vaſſal au ſei-
» gneur, non pas une ſeule fois ni par une
» ſeule reconnoiſſance, *cumque feuda, neque alia
» jura per ſimplicem recognitionem conſtituantur*, mais
» par deux ou trois reconnoiſſances ; le vaſſal aura
» acquis preſcription contre le ſeigneur féodal qui
» ſera déſormais tenu de le reconnoître & recevoir
» pour ſon vaſſal. Mais avant le temps de trente
» ans, les aveux & reconnoiſſances faites par erreur,
» pourront être révoquées ; & ce que deſſus aura
» lieu, pourvu que le ſeigneur ſupérieur n'y ſoit
» point intéreſſé, ou bien qu'il y ait prêté conſen-
» tement, ou ait reçu pluſieurs aveux & dénom-
» bremens conformes, enſorte que l'on ait preſ-
» crit contre lui ; autrement tout ce qui aura été
» fait contre ſon vaſſal & arrière-vaſſal, ne lui
» pourra préjudicier. Legrand, *ſur l'article 24 de
» la coutume de Troies, gl. 3, n°. 14 n.*

CONVERTI (*Nouveau-*), *Droit public*, on donne, en France, ce nom à ceux qui ont abjuré la religion proteſtante, pour embraſſer la catholique romaine. Différentes loix, renouvellées ordinairement de trois ans en trois ans, défendent aux *nouveaux-convertis* d'aliéner leurs biens immeubles & l'univerſalité de leurs meubles, ſans en avoir obtenu la permiſſion du roi, lorſque la vente excéde trois mille livres, ou de l'intendant de la province ſi elle eſt au-deſſous. *Voyez* CALVINISME.

CONVICTION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) en ſtyle judiciaire, eſt la preuve d'un fait ou d'un point de droit controverſé.

L'ordonnance de 1670, *tit. 4, art. 1*, veut que les juges dreſſent procès-verbal de tout ce qui peut ſervir pour la décharge ou *conviction* de l'accuſé. La *conviction* doit être pleine & entière pour le condamner. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CONVOCATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) ſignifie *invitation* donnée à pluſieurs perſonnes pour les raſſembler.

On dit, par exemple, la *convocation* du ban & de l'arrière-ban. *Voyez* BAN & ARRIÈRE-BAN.

Les billets de *convocation* ſont l'avertiſſement par écrit, que l'on envoie à ceux que l'on veut raſſembler.

On dit auſſi *convoquer* ou *aſſembler* le chapitre ; *Voyez* CHAPITRE.

L'aſſemblée d'une communauté d'habitans doit être *convoquée* au ſon de la cloche. *Voyez* ASSEMBLÉE, COMMUNAUTÉ, HABITANS.

On *convoque* les pairs au parlement dans les affaires qui intéreſſent l'honneur de la pairie ou l'état d'un pair. *Voyez* PAIR. (*A*)

CONVOI, ſ. m. (*Code milit. Finance.*) dans l'art militaire, on appelle *convoi*, le tranſport des vivres, munitions, artillerie, équipages, *&c.* qu'on mène dans un camp, ou dans une place.

Autrefois tous les *convois* militaires ſe faiſoient par des corvées très-onéreuſes aux habitans des campagnes ; mais ils en ont été affranchis par les arrêts du conſeil des 29 août 1775, & 23 juillet 1776, qui, pour y ſuppléer, ont impoſé les vingt généralités d'élection à une ſomme d'un million ſeize mille cent quarante-ſix livres, & les départemens de Metz, Bourgogne & Lorraine, à celle de cent quatre-vingt-trois mille huit cens cinquante-quatre livres, ſur le ſecond brevet des impoſitions acceſſoires de la taille.

En terme de finance, on appelle *convoi de Bordeaux*, un droit qui ſe perçoit au profit du roi, dans la généralité de Bordeaux, ſur certaines marchandiſes. Nous en avons parlé ſous le mot BORDEAUX.

CONVOL, ſ. m. CONVOLER, v. a. (*Juriſpr.*) le terme *convol* eſt ſynonyme à celui de ſecond mariage,

mariage, de ſecondes noces, & *convoler à de ſecondes noces*, ou *convoler* ſimplement, ſe dit du mari ou de la femme qui paſſent à la célébration du ſecond mariage.

Le *convoi* a toujours paru odieux, lorſqu'il exiſte des enfans du premier mariage. Le philoſophe Athénagore l'appelle un *honnête adultère*, *decorum adulterium*, un germe de diſcorde, *rixatum ſemen* : il ajoute que la femme qui convole à de ſecondes noces, commet trois maux ; le premier, contre elle-même, en ne gardant pas la continence, ſi recommandable aux veuves ; le ſecond, contre ſon mari, en violant la foi & la fidélité qu'elle lui avoit jurée ; le troiſième, contre ſes enfans, en les abandonnant jeunes, & ſouvent à la mamelle, entre des mains étrangères, & en laiſſant en proie à un beau-père leurs biens & revenus. *Voyez* MARIAGE & SECONDES NOCES.

COOBLIGÉ, adj. (*Juriſpr.*) eſt celui qui eſt obligé avec une ou pluſieurs autres perſonnes à une même choſe. Les *coobligés* ſont appellés dans le droit romain, *correi debendi ſeu promittendi* : cette matière eſt traitée principalement dans les inſtitutes de Juſtinien, *liv. III*, *tit. 17*, *de duobus reis ſtipulandi & promittendi*. On voit dans ce titre que chez les Romains il pouvoit y avoir pluſieurs *coobligés*, de même que pluſieurs cocréanciers ; mais ce qui eſt de remarquable dans leur uſage, c'eſt que les *coobligés* étoient toujours ſolidaires, lorſque chacun avoit répondu ſéparément qu'il promettoit de payer la dette : cependant l'un des *coobligés* pouvoit être obligé purement & ſimplement, un autre à terme, ou ſous condition, & les délais dont l'un pouvoit exciper, n'empêchoient pas que l'on ne pût pourſuivre celui qui étoit obligé purement & ſimplement : ſi l'un des *coobligés* étoit abſent ou inſolvable, les autres étoient obligés de payer pour lui. Cet ancien droit fut corrigé par la novelle 99, qui explique que, quand il y a pluſieurs cofidéjuſſeurs, ils ne ſont point tenus ſolidairement, à moins que cela n'ait été expreſſément convenu. Parmi nous, il y a deux ſortes de *coobligés*, les uns ſolidaires, les autres ſans ſolidité. On tient pour principe qu'il n'y a point de ſolidité, ſi elle n'eſt exprimée. *Voyez* OBLIGATION *ſolidaire*, SOLIDITÉ, CAUTION.

COPAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt dit en quelques endroits, par erreur pour capage, *capagium*, c'eſt-à-dire droit de cheffage, qui ſe payoit par chaque chef de maiſon. Il en eſt parlé dans des lettres du roi Jean, du mois d'août 1356, accordées aux habitans d'Alzonce en Languedoc, où ce droit eſt nommé *copagium* : mais il eſt nommé plus communément & plus régulièrement *capage*. *Voyez* CHEFFAGE. (*A*)

COPAGINAIRES, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) on appelle ainſi, dans certaines provinces, pluſieurs cotenanciers d'un même héritage, & qui en ont paſſé conjointement déclaration ou reconnoiſſance au terrier du ſeigneur, *in eâdem paginâ* du terrier. C'eſt de-là qu'on les appelle *copaginaires*.

COPARTAGEANT, adj. (*Juriſpr.*) eſt celui qui partage une choſe avec un autre ; des héritiers, légataires univerſels, & autres copropriétaires, deviennent *copartageans*, lorſqu'ils procèdent à un partage de quelque bien commun qu'ils poſſédoient par indivis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

COPERMUTANT, ſ. m. (*Droit canoniq.*) il ſe dit de deux eccléſiaſtiques qui ſe réſignent réciproquement leurs bénéfices.

COPIE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt la tranſcription d'un acte, d'un écrit d'après un autre.

Le terme de *copie* eſt quelquefois oppoſé à celui d'*original* ; par exemple, on dit l'*original* d'un exploit qui reſte au demandeur, & la *copie* que l'on laiſſe au défendeur.

Ce même terme de *copie* eſt quelquefois oppoſé à celui de *minute*, lorſque la *copie* eſt tirée ſur l'original d'un acte que l'on qualifie de *minute*, tel que la minute d'un acte paſſé devant notaire, la minute d'une conſultation, ou autre écriture du miniſtère d'avocat. Le terme de *copie* eſt auſſi quelquefois oppoſé à celui de *groſſe* ; par exemple, l'original d'une requête s'appelle la *groſſe*, & le double que l'on en fait, eſt la *copie*. En Bretagne, au lieu de *copie*, on dit *un autant*, parce qu'en effet celui qui a la *copie* d'un acte, en a autant qu'il y en a dans l'original.

On diſtingue dans certains actes la *copie* de la groſſe & de l'expédition. La groſſe d'un acte devant notaire, ou d'un jugement, eſt bien une *copie* tirée ſur la minute ; mais c'eſt une *copie* revêtue de plus de formalités : elle eſt en forme exécutoire, & pour la diſtinguer des autres *copies*, on l'appelle *groſſe*. L'expédition eſt auſſi une *copie* de l'acte, mais diſtinguée de la ſimple *copie*, parce qu'elle eſt ordinairement en parchemin. Il y a cependant auſſi des expéditions en papier, mais elles ſont encore diſtinguées des ſimples *copies*, ſoit parce qu'elles ſont ſur du papier différent, ſoit parce qu'elles ſont tirées ſur la minute ; au lieu qu'une ſimple *copie* d'un acte devant notaire, n'eſt ordinairement tirée que ſur une expédition ; il y a pourtant des *copies* collationnées à la minute.

Copie collationnée en général, eſt celle qui, après avoir été tirée ſur un acte, a été relue & reconnue conforme à cet acte. Les notaires délivrent des *copies collationnées* des actes dont ils ont la minute, ou qui leur ſont préſentés. Les ſecrétaires du roi ont auſſi le droit de collationner des *copies* de toutes ſortes d'actes. Les huiſſiers & ſergens, lorſqu'ils compulſent des pièces, en tirent auſſi des *copies*, ſoit entières ou par extrait, collationnées à l'original. L'ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de février 1356, veut qu'on ajoute la même foi aux *copies* de cette ordonnance, collationnées ſous le ſcel royal, que ſi c'étoit l'original même. *Voyez* COLLATION, (*Droit civil.*).

Copie correcte & liſible, eſt celle où il n'y a point de faute, qui n'eſt point tronquée, & qui eſt aiſée à lire. Lorſqu'une partie affecte de donner des *copies* de pièces tronquées ou indéchiffrables, l'autre partie demande qu'on lui donne d'autres *copies correctes & liſibles*; & ſi on le refuſoit mal-à-propos, le juge ne manqueroit pas de l'ordonner.

Copie entière, ne ſignifie pas celle qui eſt entière & finie en elle-même, mais celle qui contient la tranſcription d'un acte en entier.

Copie par extrait, c'eſt proprement un extrait d'un acte que l'on donne au lieu d'une *copie* entière, lorſque l'acte eſt trop long, ou qu'il n'y a qu'une partie de l'acte qui intéreſſe celui auquel on donne cette *copie par extrait*.

Copie figurée, eſt celle qui non ſeulement contient la tranſcription d'un acte en entier, mais qui le repréſente dans la même forme qu'il eſt. C'eſt une *copie* ſur du papier de même grandeur, page pour page, ligne pour ligne, où l'on repréſente en leur lieu juſqu'aux points & aux virgules, les renvois & apoſtilles, les ratures, interlignes & les ſignatures. Ces ſortes de *copies* ſont ordinairement demandées & ordonnées, lorſque l'original eſt ſoupçonné d'être faux, ou d'avoir été altéré après coup.

Copie ſur papier commun, ces ſortes de *copies* ne ſont point reçues en juſtice, dans tous les pays où le papier timbré eſt en uſage.

Copie ſignifiée, eſt celle que l'huiſſier laiſſe à la partie ou à ſon procureur, en ſignifiant un acte. Conformément à la déclaration du mois de juillet 1691, à un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 25 novembre 1688, & à un arrêt de réglement du parlement de Toulouſe, du 25 juin 1755, qui renouvelle les diſpoſitions des anciennes ordonnances, toutes les *copies* de pièces ou autres actes de procédure, doivent être écrites liſiblement, & celles qui ſont ſignifiées de procureur à procureur, ne peuvent l'être qu'à eux-mêmes, à leurs clercs, & en cas d'abſence, à leurs ſubſtituts. Les huiſſiers qui les ſignifieroient aux domeſtiques des procureurs ou autres perſonnes, ſont condamnés à une amende de vingt-cinq livres.

Copie tronquée, eſt celle dans laquelle l'acte n'eſt point tranſcrit exactement, & où l'on a affecté de paſſer quelque partie de l'acte. *Voyez Copie correcte.*

Copie vidimée, ſe diſoit anciennement, & ſe dit encore en certains pays, pour *copie collationnée*. Ce terme vient de *vidimus*, par lequel on commençoit autrefois toutes les collations & confirmations de lettres de chancellerie. (*A*).

Quelle foi doit-on accorder aux copies d'un acte? Il faut diſtinguer pluſieurs eſpèces: la *copie* eſt tirée d'un acte privé, ou d'un acte authentique; elle eſt en forme authentique, ou elle n'y eſt pas; elle n'eſt enfin qu'une *copie* collationnée, tirée ſur d'autres *copies* collationnées.

Suivant la doctrine de Dumoulin, dans ſon *Traité des Fiefs*, & ſur l'*art. 5 de l'ancienne Coutume de Paris*, admiſe par le ſuffrage unanime de tous les juriſconſultes, lorſqu'une *copie* eſt tirée d'un acte privé, quelque authentique qu'elle puiſſe être, elle ne prouve pas plus que l'original. Si elle eſt tirée d'un original authentique, ou d'un original conſervé dans des archives publiques, & qu'elle ait été délivrée en forme authentique, elle fait foi contre toutes ſortes de perſonnes, même contre celles avec leſquelles elle n'a point été collationnée contradictoirement.

Mais une *copie* collationnée ſur une autre *copie* collationnée, ne fait pas plus de foi en juſtice que la dépoſition d'un témoin qui dépoſe d'après un ſimple oui-dire.

Ces principes ne ſouffrent d'exception que lorſqu'une *copie* eſt très-ancienne, qu'elle contient des faits anciens, elle fait alors une ſemi-preuve, dont il faut ſe contenter pour ſuppléer au défaut des titres, dont les ravages occaſionnés par les guerres & autres accidens, ont rendu preſque impoſſible la conſervation.

Les tribunaux ſe ſont quelquefois écartés de la ſageſſe de ces règles établies par Dumoulin; on en a un exemple récent dans un arrêt de la troiſième des enquêtes, du 23 juillet 1763, qui maintient la princeſſe de Naſſau dans un droit de mainmorte univerſel, mentionné dans une chartre du 24 juin 1279, quoique elle ne rapportât qu'une *copie* de cette chartre, collationnée ſur une *copie* collationnée elle-même en 1486, faite encore ſur une première *copie* collationnée en 1429; mais ces déciſions, fondées ſur quelques motifs particuliers, ne doivent porter aucune atteinte aux principes.

COPROPRIÉTAIRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt celui qui poſſède avec un autre la propriété d'une maiſon, d'une terre ou d'un autre immeuble, ou même de quelque effet mobilier.

Les *copropriétaires* poſſèdent par indivis ou ſéparément; ils poſſèdent par indivis, lorſque la choſe commune n'eſt point partagée, & qu'aucun d'eux n'a ſa part diſtincte des autres; ils poſſèdent ſéparément, lorſque la part de chacun eſt fixée & diſtinguée des autres.

Un effet mobilier ne peut appartenir à pluſieurs *copropriétaires* que par indivis; car ſi l'effet eſt partagé, & que les parts ſoient diſtinguées, il n'y a plus de copropriété; au lieu que pour certains immeubles, tels qu'un corps de bâtiment, un fief, il eſt toujours vrai de dire que les poſſeſſeurs ſont *copropriétaires*, quoique leurs parts ſoient diſtinguées.

Il eſt libre à chacun des *copropriétaires* par indivis, de provoquer le partage, ou la licitation, ſi l'effet ne peut pas ſe partager commodément.

Le nombre des *copropriétaires* auxquels peut appartenir une même choſe, n'eſt point limité.

Les *copropriétaires* peuvent poſſéder chacun, en vertu d'un titre particulier, ou en vertu d'un titre commun: ils ſont *copropriétaires* à titre particulier, lorſque chacun d'eux a acquis ſéparément ſa part, ou que l'un d'eux a eu la ſienne par ſucceſſion,

Digitized by Google

& que l'autre a acquis la ſienne d'un héritier ; ils ſont *copropriétaires* à titre commun, lorſqu'ils ſont devenus propriétaires par le même titre, comme des cohéritiers, colégataires, codonataires, & des coacquéreurs par le même contrat. Cette diſtinction du titre commun d'avec le titre particulier eſt fort importante, en ce que quand les *copropriétaires* à titre commun par indivis font une licitation, celui d'entre eux qui ſe rend adjudicataire ne doit point de droits ſeigneuriaux ; au lieu que ſi les *copropriétaires* ne ſont devenus tels qu'à titre particulier, celui qui ſe rend adjudicataire doit les lods & ventes. *Voyez* LICITATION, PROPRIÉTÉ, DROITS SEIGNEURIAUX. (*A*)

Lorſque le roi eſt *copropriétaire* d'une juſtice haute, moyenne ou baſſe, il a droit d'en nommer les officiers ; mais les profits s'en partagent entre tous les *copropriétaires*, à moins qu'il n'y ait titre contraire en faveur du roi. Dans ce cas, les droits de petit ſcel y ſont dus, mais ils ne ſe perçoivent pas, lorſque la juſtice eſt exercée au nom des ſeigneurs *copropriétaires*. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil, du 10 novembre 1699.

La juriſprudence du conſeil a également établi, que les biens poſſédés en commun par le roi & par des particuliers, ſoit qu'ils conſiſtent en maiſons & héritages, ou en droits de péage, travers, barrage, pontonage, *&c.* doivent être affermés par les officiers royaux, à la charge de payer aux *copropriétaires* ce qui leur en revient, à proportion de la part qu'ils ont dans la choſe commune.

COPULE *charnelle*, (*Juriſpr.*) ſe dit en droit pour exprimer la cohabitation qu'il y a entre deux perſonnes de différent ſexe. *Voyez* COHABITATION. (*A*)

CORBEAU, ſ. m. (*Droit coutumier.*) en terme de maçonnerie, on appelle *corbeaux* des pierres ayant ſaillie, de forme preſque quadrangulaire, & un peu arrondie dans la partie ſupérieure ou inférieure. Il en eſt parlé dans les coutumes de Paris, *art.* 207 ; d'Orléans, *art.* 241 ; de Bretagne, *art.* 717.

Ces *corbeaux* ſervent à déterminer ſi le mur mitoyen, ſur lequel ils ſont appuyés, eſt commun ou propre aux propriétaires des deux maiſons qu'il ſépare. Lorſque les *corbeaux* ſont arrondis également dans leur partie ſupérieure & inférieure, & qu'ils ont été ainſi placés de bonne foi, & en faiſant l'œuvre, ils prouvent que le mur eſt totalement commun.

Il en eſt de même, lorſqu'ils ſont *accamuſés*, c'eſt-à-dire, arrondis par-deſſous, parce que cette forme de les tailler arrondie dans leur partie inférieure, & plate dans la partie ſupérieure, annonce qu'ils ſont deſtinés à recevoir des poutres ou autres faix qu'il plaira au voiſin d'y impoſer, car cette aſſiette eſt droite, & en leur ſens naturel.

Mais s'ils ſont *accamuſés* par-deſſus, c'eſt-à-dire ſi la partie plate eſt renverſée, & ſi la partie arrondie ſe trouve en-haut, cela ſignifie que le mur eſt ſeulement commun juſqu'à la hauteur de ces *corbeaux*.

CORBINAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un droit ſingulier, en vertu duquel les curés d'un canton ſitué vers Meſle en Poitou, prétendent avoir droit de prendre le lit des gentilshommes décédés dans leur paroiſſe. Il en eſt parlé dans Boërius, en ſon commentaire ſur la coutume de Berri, *tit. des coutumes* concernant les mariages, *art.* 4, vers la fin, *fol.* 62, *col.* 1 ; & dans Conſtant, ſur l'*art.* 99 de la coutume de Poitou, *page* 111 ; & dans le *gloſſaire* de M. de Laurière. (*A*)

CORDELIER, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) c'eſt le nom qu'on donne à une branche de l'ordre de S. François, dont les religieux ſont ainſi appellés à raiſon de la *corde* qui leur ſert de ceinture.

Nous réunirons ſous le mot général FRANCISCAIN, tout ce qui concerne les différentes familles & réformes qui ont partagé cet ordre.

CORDEUR, ſ. m. *terme de coutume* en uſage dans la Bretagne, pour déſigner un arpenteur. L'étymologie de ce mot vient de celui de *corde*, dont la coutume de cette province, *tit.* 14, ſe ſert au lieu de celui de *perche*, uſité ailleurs, pour déterminer l'étendue d'un arpent de terre.

Le journal en Bretagne eſt de vingt cordes de long, ſur 4 de large, la corde de vingt-quatre pieds, le pied de douze pouces, & le pouce de douze lignes.

Cette coutume oblige les arpenteurs ou *cordeurs* à ſigner & parapher ſur le lieu même, l'arpentage & eſtimation de chaque pièce de terre qu'ils ont arpentée & eſtimée, avant de paſſer à l'arpentage & eſtimation d'une autre pièce : elle veut auſſi qu'en cas de faute notable par eux commiſe, ils ſoient tenus de procéder à un nouvel arpentage à leurs frais, même condamnés à une amende arbitraire pour la première fois, & privés de leur état pour la ſeconde. *Voyez* ARPENTAGE.

CORNAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) ou *droit de cornage*, eſt une eſpèce de tribut, de preſtation, de redevance annuelle, dont il eſt fait mention dans pluſieurs chartres angloiſes, & qui n'eſt pas inconnue dans quelques provinces de France.

La Thomaſſière en parle, *liv.* 1, *chap.* 65. Ce droit conſiſte dans une certaine redevance ſur les bêtes à corne, & c'eſt de-là que le nom de *cornage* lui a été donné. Il a lieu en faveur de quelques ſeigneurs du Berri, pour chaque bœuf qui laboure dans leur ſeigneurie, par ceux qui ſèment du bled d'hiver : le ſeigneur châtelain de Berri, reſſort de Bourges, perçoit ce droit en bled ; il prétend auſſi un droit pour les petits bleds ou bleds de mars, qui ſe ſèment au printemps.

Dans la coutume de troy locale de Berri, ce droit de *cornage* eſt de quatre ſous pariſis par couple de bœufs. *Voyez* auſſi la coutume de Château-Dun, *tit.* 2, *art.* 2.

Galland dit qu'an cartulaire de S. Denis de Nogent-le-Rotrou, il y a une lettre de Hugues, vicomte de Château-Dun, de l'an 1168, qui fait

mention d'un droit de cornesage, *cornesagium*, qui appartient au vicomte, sur ce que chaque habitant du bourg Saint-Sépulcre vend hors de ce bourg; mais il ne paroît pas que ce droit se paie pour chaque bœuf, ni par conséquent que ce soit, comme il le dit, la même chose qu'en quelques contrées de Champagne, on appelle *droit de cornage*, lequel se paie par les roturiers, à proportion des bêtes à corne *trahiantes*, c'est-à-dire, travaillant à la charrue; c'est pourquoi il est appellé dans les anciens titres *boagium*, *bovagium*.

Au cartulaire de Champagne est un accord de l'an 1216, entre les religieux de S. Denis & leurs hommes de B.... où ce droit est appellé en latin *garbagium*, & en françois *cornage*, à B.... & à C.... Dans la même province de Champagne, le seigneur de Retz a un droit de *cornage*, qui est tel que les habitans lui doivent par an, pour chaque animal de trois ans, excepté les taureaux, au jour de S. Jean, trois deniers, & pour chaque bœuf trayant, *seu trahens*, douze deniers. On donne encore ailleurs différens noms à ce même droit; en Lorraine & dans le Barrois, on l'appelle *droit d'assise*; & dans le vicomté de Lautrec, *droit de bladade*; au duché de Thouars, *droit de fromentage*.

Littleton, *sect. 156*, nous apprend qu'en Angleterre le *cornage* ou *tenir par cornage*, est une espèce de tenure féodale, par laquelle certains propriétaires de fief, dans les marches de Scotland, étoient tenus de veiller aux invasions des Ecossois, ou autres ennemis, & de sonner du cor à l'instant qu'ils les appercevoient, à l'effet d'avertir les habitans du pays de leur irruption, & de leur faire prendre les armes. Il ajoute que cet usage venoit des Romains, qui avoient établi des gardes sur le mur construit aux extrémités de l'Angleterre, afin de leur faire savoir les démarches & les entreprises des nations voisines qu'ils n'avoient pu réduire sous le joug. Littleton dit aussi que le *cornage* est un service de grande sergenterie.

CORNAU, *terme de coutume*, usité en Gascogne, & principalement dans le pays d'Acs. Il signifie *bourg*, *village*, *quartier*, *district* d'une paroisse.

CORNICHE, s. f. (*Jurispr. Voirie.*) c'est une sorte d'ornement d'architecture, qui saille en-dehors d'un bâtiment, d'une colonne, *&c.* & qui reçoit différentes formes.

Par une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 29 mars 1776, on ne peut construire des *corniches* en pierre ou maçonnerie, aux murs de face des maisons de Paris, sans en avoir obtenu la permission de la voirie: les *corniches* construites dans une maison neuve, doivent être bâties en pierres de taille saillantes, & incorporées dans le mur même de face: celles que l'on construit pour orner une maison anciennement bâtie, doivent être faites avec le meilleur plâtre possible, soutenues de broches & crampons de fer, recouvertes de minces dalles de pierre, le tout encastré de 4 à 5 pouces dans le mur de face.

Les *corniches* ne peuvent avoir plus de huit pouces de largeur ou saillie sur la voie publique.

Il est défendu, par la même ordonnance, aux commissaires de la voirie, de donner aucune permission de construire des auvents en bois, aux maisons où on a placé des *corniches* en plâtre ou en pierre.

Les contraventions à cette ordonnance sont punies par la démolition des *corniches* & cinquante livres d'amende.

CORPORATION, s. f. (*Jurispr. Police. Hist. mod.*) corps politique, ainsi nommé parce que les membres dont il est composé ne forment qu'un corps; qu'ils ont un sceau commun, & qu'ils sont qualifiés pour prendre, acquérir, accorder, attaquer ou être attaqués en justice au nom de tous. Ce terme est usité en Angleterre, & nous n'en avons point qui lui réponde directement; celui de *communauté* en approche, mais ce n'est pas la même chose: il n'a pas une signification si étendue.

Une *corporation* peut être établie de trois façons, savoir, par prescription, par lettres-patentes, & par un acte du parlement.

Les *corporations* (*corporation* signifie ici *communauté*) sont ou ecclésiastiques ou laïques; les ecclésiastiques sont ou régulières, comme les abbayes, les prieurés conventuels, les chapitres, *&c.* ou séculières, comme les évêchés, les doyennés, les archidiaconats, les cures, *&c.* & les universités, les collèges & les hôpitaux. *Voyez* ABBAYE, PRIEURÉ, CHAPITRE, HÔPITAL, *&c.* les laïques sont les cités, les villes, les mairies, les bailliages, les compagnies ou sociétés de commerçans, *&c. Voyez* COMPAGNIE, *&c.*

De plus, une *corporation* est ou unique, ou un composé de plusieurs; c'est cette dernière que les jurisconsultes appellent un *collège*. *Voyez* COLLÈGE, COMMUNAUTÉ.

CORPS, s. m. (*Jurispr.*) est l'assemblage de plusieurs membres ou parties qui forment ensemble un tout complet. Ce terme s'applique à différens objets qui vont être expliqués dans les subdivisions suivantes. (*A*)

CORPS & COMMUNAUTÉS. Ce terme comprend tous les *corps* politiques en général, c'est-à-dire, toutes les personnes auxquelles il est permis de s'assembler & de former un *corps*; car on ne peut faire aucunes assemblées sans permission du prince, & ceux même auxquels il permet de s'assembler ne forment pas tous un *corps* ou *communauté*. Par exemple, les ordres de chevalerie ne sont pas des *corps politiques*, mais seulement un ordre, c'est-à-dire un rang & titre commun à plusieurs particuliers; les avocats forment de même un ordre, sans être un *corps politique*.

Pour former un *corps* ou *communauté*, il faut que ceux qui doivent le composer aient obtenu pour cet effet des lettres-patentes duement enregistrées, qui les établissent nommément en *corps* & *communautés*, sans quoi ils ne seroient toujours considé-

rés que comme particuliers. Il ne leur ſeroit pas permis de prendre un nom collectif, ni d'agir ſous ce nom, & l'on pourroit leur ordonner de ſe ſéparer : ce qui eſt fondé ſur deux motifs légitimes, l'un d'empêcher qu'il ne ſe forme des aſſociations qui puiſſent être préjudiciables au bien de l'état ; l'autre, d'empêcher que les biens qui ſont dans le commerce des particuliers ne ceſſent d'y être, comme il arrive lorſqu'ils appartiennent à des *corps* & *communautés*. *Voyez* COMMUNAUTÉ. (*A*)

CORPS *de droit*, eſt la collection des différentes parties du droit ; il y a deux ſortes de *corps de droit*, ſavoir le canonique & le civil. (*A*)

CORPS *de droit canonique*, eſt la collection des différentes parties qui compoſent le droit canonique romain : ſavoir le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le ſexte, les clémentines, les extravagantes communes, les extravagantes de Jean XXII. (*A*)

CORPS *des canons*, eſt la collection ou code des canons des apôtres & des conciles. *Voyez* CANON & CONCILE. (*A*)

CORPS *de droit civil romain* ou *de droit civil ſimplement*, eſt la collection des différens livres de droit compoſés par ordre de l'empereur Juſtinien, qui ſont le code, le digeſte, les inſtitutes, les novelles, treize édits du même empereur ; on y comprend auſſi les novelles de Juſtin, quelques conſtitutions de Tibère, quelques-unes de Juſtinien & de Juſtin, les novelles de Léon, & celles de pluſieurs autres empereurs, les livres des fiefs, les conſtitutions de l'empereur Frédéric II, les extravagantes d'Henri VII, le livre de la paix de Conſtance. Dans quelques éditions du *corps de droit*, on a encore compris les fragmens de la loi des douze tables, qui eſt en effet la ſource de tout le droit romain, quelques fragmens d'Ulpen, les inſtitutions de Caius. (*A*)

CORPS, (*contrainte par*) *voyez ci-devant* CONTRAINTE. (*A*)

CORPS *de cour*, c'eſt le *corps* d'une compagnie de juſtice, ſoit ſouveraine ou autre. Le terme de *cour* étant pris en cet endroit pour *compagnie de juſtice* en général, celui de *corps* eſt oppoſé à *députation*. Les compagnies vont aux cérémonies en *corps de cour* ou *par députation*. Elles ſont en *corps de cour*, lorſque toute la compagnie y eſt cenſée préſente, quoiqu'elle n'y ſoit pas toujours complette. Elles vont par députation, lorſque la compagnie commet ſeulement quelques-uns de ſes membres pour la repréſenter. Une compagnie qui va en *corps de cour*, marche avec plus de pompe & de cérémonie, & on lui rend de plus grands honneurs qu'à de ſimples députés. (*A*)

CORPS *de délit*, eſt l'exiſtence d'un délit qui ſe manifeſte de manière qu'on ne peut douter qu'il ait été commis, & qu'il n'eſt plus queſtion que d'en découvrir l'auteur, & enſuite de le convaincre. Par exemple, on trouve le cadavre d'un homme aſſaſſiné, ou des portes enfoncées la nuit, voilà un *corps de délit*.

Il n'en faut pas davantage au juge du lieu pour informer de ce délit & en pourſuivre la vengeance, quand il n'y auroit ni dénonciateur, ni partie civile, parce qu'il importe pour le bien public que les crimes ne demeurent point impunis.

Quand il n'y a point de *corps de délit* bien conſtaté, on doit être fort circonſpect à ne pas ſe déterminer trop légérement par des préſomptions, même pour ordonner la queſtion, parce qu'il peut arriver que l'on impute à quelqu'un un délit qui ne ſoit point réel. On a vu pluſieurs fois des gens accuſés, & même condamnés pour prétendu aſſaſſinat de perſonnes qui ont enſuite reparu. (*A*)

CORPS, (*femmes de*) ſont des femmes de condition ſervile. *Voyez* SERFS & MORTAILLABLES. (*A*)

CORPS *du fief*, c'eſt le domaine du fief, tant utile que direct ; il eſt oppoſé aux droits incorporels du fief. On appelle auſſi *corps du fief*, ce qui en fait la principale portion relativement à celles qui en ont été démembrées, ou dont le ſeigneur s'eſt joué. *Voyez* FIEF, DÉMEMBREMENT, JEU DE FIEF. (*A*)

CORPS, (*gens de*) c'eſt un des noms que l'on donne en quelques endroits aux ſerfs de mainmorte. (*A*)

CORPS *héréditaires*, ſignifient des biens de la ſucceſſion tels qu'ils ſont en nature. La légitime doit être fournie en *corps héréditaires*, c'eſt-à-dire que le légitimaire doit avoir ſa part des meubles & immeubles en nature, & qu'on ne peut, au lieu de meubles & immeubles, lui donner de l'argent. (*A*)

CORPS *d'héritages*, ſe dit dans le même ſens que *corps héréditaires*. (*A*)

CORPS, (*hommes de*) ſont des ſerfs. *Voyez* SERFS & MORTAILLABLES. (*A*)

CORPS *d'hôtel*, ſignifie une maiſon entière. Pluſieurs coutumes diſent que l'aîné, pour ſon préciput, a droit de prendre un *corps d'hôtel*. (*A*)

CORPS *des marchands*, c'eſt la réunion en communauté des perſonnes qui s'occupent du même négoce.

On appelle auſſi *corps de métiers*, les artiſans & ouvriers qui ſuivent la même profeſſion, & qui exercent le même art. *Voyez le Dictionnaire de Commerce*.

CORPS *de preuve*, c'eſt l'aſſemblage de pluſieurs ſortes de preuves, qui toutes enſemble forment une preuve complette. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CORPS, (*ſix*) c'eſt le nom qu'on donne à Paris aux ſix communautés principales des marchands de cette ville. *Voyez* JURANDE, & *le Dictionnaire de Commerce*.

CORPS *de ville*, c'eſt le nom qu'on donne aux compagnies compoſées des officiers municipaux, tels que ſont à Paris, & dans quelques autres villes, les prévôt des marchands & échevins, & autres

officiers; ailleurs, les maire & échevins; à Toulouſe, les capitouls; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, les jurats; & ailleurs, les conſuls, les bailes, ſyndics, *&c.* (*A*)

CORRATIER, ſ. m. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans l'*art.* 131 de celle de Bourbonnois, dans la ſignification de *courtier.* Suivant la diſpoſition de cet article, les *corratiers* & autres commis chargés de la vente des marchandiſes ou autres meubles, peuvent être contraints par corps à la reſtitution des choſes dont on leur a confié la vente, ou du prix qu'ils en ont reçu. La coutume d'Orléans, *art.* 429, qui les appelle *couratiers*, défend de les faire jouir d'aucun répit, ni du bénéfice de ceſſion. Ces diſpoſitions des coutumes d'Orléans & Bourbonnois ſont regardées, ſuivant Loyſel, comme une maxime certaine du droit françois, confirmée par pluſieurs arrêts. La raiſon en eſt que le refus du courtier, de rendre la marchandiſe ou l'argent, eſt une eſpèce de larcin.

CORRECTEUR *des comptes*, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt le titre de certains officiers des chambres des comptes. *Voyez* CHAMBRE *des comptes.*

CORRECTION, ſ. f. (*Juriſpr.*) ce mot a en droit pluſieurs acceptions. 1°. En matière de compte, on entend par *correction*, la reviſion & la vérification des comptes que les receveurs des deniers royaux ſont tenus de rendre, & qui ſe fait par les correcteurs des comptes. *Voyez* CHAMBRE *des comptes*, COMPTE, COMPTABILITÉ.

2°. En matière d'imprimerie, on appelle *correction*, les changemens qu'un auteur fait dans les ouvrages qu'il met à l'impreſſion. Les réglemens de la librairie défendent aux auteurs de faire des *corrections*, & aux imprimeurs de les imprimer, ſi elles n'ont été approuvées par le cenſeur de l'ouvrage.

3°. L'acception la plus ordinaire du mot de *correction*, s'entend du droit que les ſupérieurs ont d'infliger des punitions aux perſonnes ſoumiſes à leur autorité.

Les pères ont droit de *correction* ſur leurs enfans, ils avoient même droit de vie & de mort ſur eux par l'ancien droit romain; mais cela a été réduit à une *correction* modérée. S'ils s'écartent de l'autorité paternelle, & que cela ſoit prouvé, les enfans peuvent avoir recours à celle du magiſtrat, pour ſe ſouſtraire à un empire tyrannique.

La juriſprudence autoriſe encore les pères à faire enfermer leurs enfans, juſqu'à l'âge de 25 ans, dans quelque maiſon de *correction*, telle que celle de S. Lazare à Paris; mais ſi les pères ſont remariés, ils ne peuvent faire renfermer les enfans de leur premier mariage, ſans une ordonnance du juge, qui prend ordinairement l'avis des parens paternels & maternels, à ce ſujet.

Les mères nutrices, ainſi que les tuteurs & curateurs, ont également le droit de faire enfermer les enfans ou mineurs, après avoir obtenu une ordonnance du juge à cet effet, en conſéquence d'une aſſemblée de parens. On peut voir au *Journal des audiences*, les arrêts des 9 & 13 mars 1673, 14 mars 1678, 27 octobre 1690, & celui du 30 juillet 1699.

Les maris ont auſſi droit de *correction* ſur leurs femmes. Par l'ancien droit romain ſi le mari battoit ſa femme à coups de fouet, ce qui étoit une injure pour une femme ingénue, c'étoit une cauſe de divorce; mais par le dernier droit, il eſt ſeulement dit que le mari qui le feroit ſans cauſe, ſeroit obligé de donner dès-lors à ſa femme une ſomme égale au tiers de la donation, à cauſe des noces, *leg. 8, cod. de repud.* Cette loi n'eſt point ſuivie parmi nous, on en a ſans doute ſenti l'inconvénient: bien des femmes ſe feroient battre pour augmenter leur douaire ou augment de dot. Le mari doit traiter ſa femme avec douceur & avec amitié: cependant ſi elle s'oublie, il doit la corriger modérément; il peut même, s'il ne trouve point d'autre remède, la faire enfermer dans un couvent, & ſi elle a une mauvaiſe conduite, la faire mettre dans une maiſon de *correction.* Mais s'il la maltraite à tort, ſoit de coups, ſoit de paroles, ce qui eſt plus ou moins grave, ſelon la qualité des perſonnes, ces mauvais traitemens ſont une cauſe de ſéparation. *Voyez* SÉPARATION.

Les maîtres ont auſſi droit de *correction* ſur leurs eſclaves & domeſtiques, mais modérément. Le droit de vie & de mort que les Romains avoient anciennement ſur leurs eſclaves, fut abrogé par le droit du code, *liv. 9, tit. 14, l. 1.* L'authentique *ad hoc* dit que le maître peut châtier ſes eſclaves *plagis mediocribus.* Parmi nous, l'humanité met encore des bornes plus étroites à ce droit de *correction.* Les nègres ont le droit de réclamer le pouvoir de la juſtice, pour ſe ſouſtraire aux violences de leurs maîtres. On trouve dans les auteurs pluſieurs jugemens conformes à cette doctrine, & confirmés par arrêts. En 1776, la table de marbre reçut la plainte du miniſtère public, & lui permit d'informer des violences commiſes par un juif, envers un nègre & une négreſſe eſclaves, qu'il avoit amenés en France.

Enfin, les ſupérieurs des monaſtères ont droit de *correction* ſur leurs religieux ou religieuſes; ils n'ont cependant aucune juriſdiction: c'eſt pourquoi ils ne peuvent infliger que des peines légères, telles que le jeûne, le fouet, le renfermement dans leur priſon privée: il ne leur eſt pas permis de traiter leurs religieux avec inhumanité; s'ils le font, leurs religieux peuvent s'en plaindre à leurs ſupérieurs, & même à la juſtice ſéculière, & demander d'être tranſférés dans un autre monaſtère. La juſtice ſéculière peut même d'office en prendre connoiſſance, lorſqu'il ſe paſſe quelque choſe de grave, & y mettre ordre, en faiſant infirmer des abus d'autorité, & en pourſuivant ceux qui s'en ſont rendus coupables.

Les chapitres & les communautés religieuſes, exempts de la juriſdiction de l'ordinaire, ont auſſi le droit de *correction* ſur les membres qui les com-

poſent; mais ce droit ne s'étend qu'aux peines légères & canoniques.

CORRUPTION, ſ. f. (*Droit public.*) c'eſt le crime dont ſe rendent coupables tous ceux qui ſont revêtus de quelque autorité, lorſqu'ils ſuccombent à la ſéduction, & le crime en même temps de ceux qui cherchent à les corrompre.

La *corruption* n'eſt malheureuſement pas ſans exemple dans ceux qui ſont prépoſés à l'adminiſtration de la juſtice; continuellement expoſés aux piéges de l'erreur, du menſonge & de la calomnie, leur unique ſauve-garde contre tous les dangers qui les environnent, eſt un cœur noble, ferme & incorruptible; quand cette reſſource leur manque, à quels maux ne ſont pas expoſés ceux qui ſont obligés de défendre auprès d'eux leur honneur, leur fortune & leur vie? Un juge qui porte dans le ſanctuaire de la juſtice un cœur corrompu, eſt un monſtre dont l'aſpect fait horreur & dont le ſouffle empoiſonne l'air qu'il reſpire. La main qui extermine les ſcélérats inſignes ne ſauroit trop s'appeſantir ſur lui. Quel ménagement peut-il mériter, quand il ſait ſervir à ſes paſſions ou à ſon avarice les loix les plus ſacrées; quand ſans pitié & ſans remords, il entend les cris de l'oppreſſion & voit tomber les larmes de l'innocence? Il eſt l'opprobre de la juſtice & le fléau de l'humanité.

L'amour déréglé des richeſſes & des plaiſirs eſt la principale ſource de *corruption* dans un juge; s'il a l'ambition d'accroître ſa fortune, il n'eſt rien qu'il ne ſacrifie à ce deſir. En ſe préſentant avec les dehors du crédit & de l'opulence, on eſt aſſuré d'avoir auprès de lui l'accès le plus facile; s'il n'oſe pas recevoir directement les offrandes des malheureux plaideurs, il a ſes confidens & ſes complices qui les reçoivent pour lui; la balance de la juſtice eſt toujours chez lui en équilibre: l'or eſt la ſeule puiſſance qui la fait pencher.

Si au lieu d'être l'eſclave de la cupidité, il l'eſt de cette autre paſſion qui fait rechercher le plaiſir dans le ſein de la volupté, de quelles prévarications ne deviendra-t-il pas coupable, ſi l'objet de ſes ardeurs criminelles a le cœur flétri & corrompu? Qu'il en coûte peu de ſceller un jugement du ſceau de l'iniquité, lorſque des plaiſirs offerts par la beauté doivent en être la récompenſe! Un juge qui ne craint point de déshonorer ſon miniſtère, en ſe livrant à l'appétit de ſes ſens déréglés, eſt auſſi dangereux que celui qui eſt corrompu par toute autre paſſion dominante.

Pour être jugé coupable de *corruption*, il n'eſt pas néceſſaire que les effets s'en ſoient manifeſtés, il ſuffit qu'il y ait des preuves qu'on s'eſt laiſſé corrompre, en recevant des préſens par ſoi ou par des gens interpoſés, ou qu'on ait promis ſon ſuffrage ſur des ſollicitations & des promeſſes. Il ſuffit même qu'on s'expoſe au danger de la *corruption*, pour qu'on ſoit répréhenſible; & ce danger n'eſt pas équivoque, lorſqu'on ſe permet des habitudes & des familiarités qui pour l'ordinaire n'ont d'autre principe que celui de la ſéduction. Il eſt de l'intérêt de la juſtice que le public ait l'opinion la plus favorable de ceux qui ſont prépoſés pour la lui adminiſtrer, & cette opinion, on ne ſauroit l'avoir d'un magiſtrat connu par des foibleſſes qui ſont au moral comme au phyſique des ſignes d'un danger prochain de *corruption*.

Ce que nous diſons des juges en général s'applique à tous ceux qui ſont revêtus de l'autorité publique, dans quelque genre d'adminiſtration que ce ſoit: le ſerment de fidélité qu'on leur fait prêter eſt le ſerment de l'incorruptibilité qu'on exige d'eux. Un magiſtrat, car ſous ce nom on peut entendre tous ceux qui ſont conſtitués en pouvoir & en autorité, un magiſtrat incorruptible eſt le plus ferme appui de la loi; il eſt l'effroi des méchans, l'eſpoir de l'innocent & de l'opprimé, le génie tutélaire de la juſtice, de l'honneur & de la vertu. Toutes les belles qualités qui peuvent le rendre recommandable aux yeux des hommes ſont dans ſon cœur; & ſa réſiſtance aux efforts de la contagion eſt la preuve la plus convaincante de ſa grandeur d'ame & de ſon courage.

L'incorruptibilité n'eſt pas une vertu eſſentielle aux magiſtrats ſeuls, elle l'eſt encore particulièrement à ceux qui, comme les greffiers & les ſecrétaires, coopèrent directement à leurs fonctions. Elle l'eſt auſſi aux notaires, ſur la probité deſquels repoſe la foi publique; elle l'eſt aux procureurs, aux huiſſiers, en un mot, à tous les agens miniſtériels de la juſtice, parce qu'il n'en eſt aucun qui, en ſe laiſſant corrompre, ne puiſſe produire des maux infinis.

Ceux qui ſont commis pour des opérations judiciaires ſe rendent coupables auſſi de *corruption*, lorſqu'ils trahiſſent leur miniſtère, en ſuccombant à la ſéduction.

Il en eſt de même des témoins qui, après avoir juré de dire la vérité, où la paſſent ſous ſilence, ou dépoſent le menſonge & la calomnie. En général on doit regarder l'incorruptibilité, comme une qualité eſſentielle à tous les états, & à tous les citoyens.

La *corruption* eſt plus ou moins puniſſable, ſuivant le caractère de ceux qui s'en rendent coupables, & ſuivant les maux qui en réſultent. Les corrupteurs qui ont provoqué le crime ſont également coupables, & doivent être punis. Aucune loi n'a déterminé le genre de punition que chaque cas particulier peut mériter; tout eſt laiſſé ſur cet article, à la prudence & à la ſageſſe des magiſtrats. Les circonſtances ſeules peuvent adoucir ou augmenter les peines. *Voyez* CONCUSSION, FAUX, MALVERSATION, *&c.*

CORSAIRE, ſ. m. (*Code maritime.*) ce mot ſe prend dans pluſieurs ſignifications différentes. 1°. On donne ſouvent le nom de *corſaire* à celui qui arme un vaiſſeau pour croiſer ſur les ennemis de l'état, & alors *corſaire* eſt ſynonyme à *armateur*.

2°. On appelle *corſaire*, tout bâtiment armé en

courſe : c'eſt en ce ſens qu'on dit les *corſaires* de Dunkerque, de Bayonne, de S. Malo, *&c. Voyez* ARMATEUR, PRISE.

3°. *Corſaire* ſe prend en mauvaiſe part, & a la même ſignification que le mot *pirate*, & tous deux déſignent un écumeur de mer, qui vole indiſtinctement les vaiſſeaux amis ou ennemis : tels ſont les *corſaires* barbareſques. *Voyez* PIRATE.

CORSE, ſ. f. (*Droit public.*) iſle de la Méditerranée, ſituée entre les côtes de Provence & celles d'Italie.

La république de Gênes l'a cédée à la France, par le traité de 1768. La nation *Corſe*, dans une aſſemblée générale tenue en 1770, s'eſt ſoumiſe à la domination du roi, en renouvellant le ſerment de fidélité que lui avoient prêté les pièves & diſtricts de l'iſle, à meſure qu'ils avoient été ſoumis par les armes françoiſes.

Depuis l'époque de leur réunion à la couronne de France, les *Corſes* ſont régis par leurs anciens ſtatuts civils, rédigés avant l'année 1571, & autoriſés par la république de Gênes & par les ordonnances du royaume, dont l'enregiſtrement a été ordonné au conſeil ſupérieur établi à Baſtia.

SECTION PREMIÈRE.

De l'adminiſtration civile.

1°. *Établiſſement du Conſeil ſupérieur.* Par édits du mois de juin 1768, janvier 1772 & juin 1773, le roi a établi à Baſtia un conſeil ſupérieur, pour rendre la juſtice au ſouverain & en dernier reſſort à tous ſes ſujets *Corſes*. Ce tribunal eſt compoſé d'un premier & ſecond préſidens, de dix conſeillers, dont ſix gradués françois & quatre naturels du pays, d'un procureur & d'un avocat-général, d'un ſubſtitut, d'un greffier, de deux huiſſiers & de deux ſecrétaires-interprètes, dont le ſervice ſe faiſoit également auprès du conſeil ſupérieur & de l'intendant. Mais par des lettres-patentes du 6 mai 1773, l'un des deux interprètes a été attaché particulièrement au ſervice du conſeil ſupérieur, & le ſecond au ſervice de l'intendance.

Les magiſtrats qui compoſent ce tribunal n'ont point encore été érigés en titre d'office formé & héréditaire, ils exercent leurs fonctions ſur une commiſſion expédiée en la chancellerie de France, & ils ſont aſſujettis ſeulement à un droit de marc d'or, proportionné à la valeur de leurs gages. Ils ſont conſidérables, & les moindres ſont fixés à une ſomme de 2000 liv. parce qu'ils ſont obligés de rendre la juſtice gratuitement & ſans frais, à l'exception néanmoins des vacations, qu'ils peuvent être obligés d'employer en campagne, & qui ſont modérées à dix livres pour les conſeillers, ſept livres dix ſous pour le ſubſtitut du procureur général, & cent ſous pour le greffier.

Le conſeil ſupérieur reçoit les appels de tous les tribunaux de la *Corſe*, ainſi que les appels comme d'abus ; il eſt particulièrement chargé de la reconnoiſſance des titres de nobleſſe.

Il connoiſſoit, en première & dernière inſtance, de toutes les conteſtations, procès & différends, en matière civile, des habitans de la province de Baſtia, avant l'établiſſement d'une juriſdiction royale, pour cette partie de l'iſle. Il continue de connoître, en première inſtance, des conteſtations qui concernent la propriété des bois, forêts & domaines du roi, lorſque l'inſpecteur général des domaines & bois eſt partie dans la cauſe.

Un édit du mois de ſeptembre 1769 a établi près du conſeil ſupérieur de Baſtia, une chancellerie ſemblable à celles qui exiſtent en France près les cours ſouveraines.

2°. *Juriſdictions royales.* Par édits des mois de ſeptembre 1769, avril 1770, février 1771, avril 1772 & une déclaration du 2 juillet ſuivant, le roi a créé en *Corſe* onze juriſdictions royales, la première eſt établie à Corte, pour la province de ce nom ; la ſeconde à Baſtia, pour la partie de cette province qui eſt en deçà du Golo ; la troiſième à Ajaccio, pour la province & juriſdiction de ce nom ; la quatrième à Rogliano, pour la province & juriſdiction du cap *Corſe* ; la cinquième, pour la province & juriſdiction du Nebbio, tient ſes ſéances à Saint-Florent, & pendant quatre mois de l'année, au Poggio d'Oletta ; la ſixième à Vico, pour le diſtrict de ce nom ; la ſeptième à Sartenne, pour la province de ce nom ; la huitième à Campoloro, pour la province d'Aleria ; la neuvième à Calvi, pour la province de la Balagne ; la dixième à Bonifacio, pour la province de ce nom, & la onzième à la porta d'Ampugnani, pour la partie de la province de Baſtia, ſituée au-delà du Golo.

Ces juriſdictions ſont compoſées d'un juge royal, d'un aſſeſſeur civil & criminel, d'un procureur du roi & d'un greffier, à l'exception de celle de Baſtia, dans laquelle il a été établi un ſecond aſſeſſeur par un édit de ſeptembre 1771.

Les officiers de ces juriſdictions connoiſſent en première inſtance, & à la charge de l'appel au conſeil ſupérieur, de toutes les conteſtations perſonnelles & mixtes qui s'élèvent entre les habitans de leur diſtrict & territoire : les actions réelles ſont portées devant le juge du lieu de la ſituation des biens. Lorſque la conteſtation a lieu entre des habitans de différentes juriſdictions, elle eſt portée devant le juge du domicile du défendeur.

Ils connoiſſent également en première inſtance de tous les crimes & délits commis dans l'étendue de leur territoire, & dans le cas où un accuſé eſt prévenu de pluſieurs crimes commis en différens diſtricts, le procureur du roi de la juriſdiction qui a été ſaiſie de la première plainte ou accuſation, doit en donner avis au procureur général du conſeil ſupérieur, qui, ſur ſes concluſions, fait rendre un arrêt de jonction des différentes plaintes, & en renvoie l'inſtruction dans le ſiège qu'on eſtime le plus convenable.

Les

Les aſſeſſeurs ont voix délibérative avec le juge royal; en cas de partage, ce dernier a la voix prépondérante, ſi mieux il n'aime, pour départager, appeller le procureur du roi dans les cauſes où il ne prend pas de concluſion, ou un gradué non ſuſpect.

Les aſſeſſeurs ſuppléent le juge royal dans toutes ſes fonctions. Ils ſont obligés de ſe rendre dans les juriſdictions voiſines, lorſqu'ils ſont appellés par les juges à l'effet de procéder aux jugemens définitifs en matière de grand criminel, à moins de légitime empêchement reconnu tel par les juges royaux de leur ſiège.

Le chap. 25 des ſtatuts civils de *Corſe*, chargeoit le magiſtrat de chaque diſtrict de faire nommer un tuteur ou curateur aux mineurs, lorſque le père n'y avoit pas pourvu par ſon teſtament. L'édit du mois de novembre 1770 a attribué cette dation de tutèle aux procureurs du roi des ſièges royaux, en faiſant appeller pardevers eux cinq ou ſix parens des mineurs, & à leur défaut, un pareil nombre d'amis ou voiſins.

Le même édit les autoriſe à appoſer, même d'office, les ſcellés, dans toutes les ſucceſſions où des mineurs ſont intéreſſés, à les lever, & à faire les inventaires. Dans tous les autres cas, l'appoſition des ſcellés & la confection des inventaires eſt déférée aux juges royaux excluſivement.

Les appels des ordonnances rendues par les procureurs du roi, ſe portent aux ſièges de leurs juriſdictions reſpectives.

3°. *Juriſdiction prévôtale.* Par l'édit du mois de juin 1768, le roi avoit créé dans l'iſle de *Corſe* deux ſièges de maréchauſſée, l'un établi à Baſtia & l'autre ſecond à Ajaccio: chacun de ces ſièges étoit compoſé d'un prévôt particulier, d'un lieutenant, de deux aſſeſſeurs gradués, d'un procureur du roi auſſi gradué, & d'un greffier; le prévôt commis par la cour, pour les troupes, devoit avoir le titre & la qualité de *prévôt général.*

Cet établiſſement a ſouffert quelques changemens par les édits de ſeptembre & décembre 1769, & août 1772. Le corps de la maréchauſſée eſt aujourd'hui compoſé d'un prévôt général, d'un lieutenant, d'un ſous-lieutenant, douze à treize bas-officiers & cavaliers, & d'un trompette. Le prévôt ou ſes lieutenans ſont tenus de ſe tranſporter dans toutes les parties de l'iſle où il écheoit d'inſtruire & de juger des procès criminels de leur attribution.

Le prévôt a entrée & voix délibérative au conſeil ſupérieur, dans toutes les affaires criminelles, après le doyen des conſeillers; ſon lieutenant, après le dernier des conſeillers. Dans les juſtices royales, les lieutenans de maréchauſſée ont rang, ſéance & voix délibérative après celui qui préſide.

Le conſeil ſupérieur & les juriſdictions royales doivent faire avertir par le greffier, le prévôt ou ſon lieutenant, des jours & heures où l'on procède au jugement des procès criminels, à l'effet d'y aſſiſter s'ils le jugent à propos, & dans ce cas, leur voix eſt compriſe dans le nombre des ſept juges requis pour la validité des jugemens criminels rendus au conſeil ſupérieur, & de trois requis dans les juriſdictions royales.

L'ordonnance pour l'inſtruction des procédures criminelles, rendue pour la *Corſe*, au mois de juin 1768, avoit déclaré les officiers de maréchauſſée compétens pour connoître de tous les crimes & délits commis dans les villes, bourgs & territoire de cette iſle. Mais cette diſpoſition a été révoquée par l'édit de ſeptembre 1769, qui a établi les juriſdictions royales, & par le titre ſecond de l'édit du mois d'août 1772.

Suivant cette dernière loi, le prévôt des maréchaux ou ſes lieutenans ſont autoriſés, ſans jugement préalable de compétence, à inſtruire & juger les procès des fugitifs déclarés félons par jugement de la junte, contre les bandits infracteurs du ban de port d'armes, contre les bandits & fugitifs prévenus de violence publique, d'attroupemens avec port d'armes, & d'aſſaſſinats depuis leur abſence des communautés dont ils étoient membres.

Les autres bandits, même les fugitifs prévenus de crimes commis avant leur fuite, pour leſquels ils peuvent être condamnés à une peine plus grande, doivent être renvoyés aux juges ordinaires.

4°. *Des juntes nationales.* Les troubles dont la *Corſe* avoit été agitée pendant plus de quarante ans, les maux qui ſuivent les diſſenſions civiles, avoient plongé dans la miſère une grande partie des *Corſes.* Les factions qui s'étoient opprimées tour-à-tour, avoient forcé pluſieurs des habitans à ſe refugier dans les pays étrangers; d'autres s'étoient cantonnés dans les montagnes & dans les bois appellés *makis*, d'où ils ſe répandoient dans les plaines & les villages, où ils commettoient des aſſaſſinats multipliés & toute eſpèce de brigandage.

Pour y remédier efficacement, le roi, par l'édit du mois d'août 1772, crut devoir ériger dans quatre points principaux de l'intérieur de l'iſle, ſous le nom de *juntes nationales*, & ſous l'autorité du commandant en chef, du premier préſident & du procureur général du conſeil ſupérieur, en qualité de commiſſaires du roi, une juriſdiction de diſcipline & de correction, un tribunal paternel & patriotique, deſtiné à prévenir la fuite des habitans & à ramener les fugitifs à leurs foyers, avant de les livrer à la vengeance des loix.

Chacune de ces juntes eſt compoſée de ſix commiſſaires corſes, domiciliés dans le diſtrict de la junte, & choiſis indiſtinctement dans la nobleſſe ou le tiers-état. Ces ſix commiſſaires exercent leurs fonctions pendant trois ans conſécutifs, enſorte que dans l'aſſemblée des états de l'iſle, on élit tous les ans quatre corſes, entre leſquels le roi choiſit les deux qui doivent entrer en exercice.

Deux des ſix commiſſaires ſont obligés de réſider pendant quatre mois entiers & conſécutifs dans le lieu deſtiné à l'exercice de leur juriſdiction,

ils ſont compétens pour faire tous les actes d'inſtruction, le plus ancien rempliſſant les fonctions de juge, le plus jeune celles de ſyndic. Les jugemens définitifs doivent être rendus par cinq commiſſaires, le dernier faiſant toujours fonction de ſyndic. Ils ſont tenus de s'aſſembler à la requiſition des deux commiſſaires en exercice, ou ſur la convocation des trois commiſſaires du roi.

Aucun corſe, excepté les nobles, les eccléſiaſtiques & officiers du roi, ne peut s'abſenter du lieu de ſon domicile, ſans congé du podeſtat; ſinon, huit jours après ſon abſence ſans congé, le podeſtat ſaiſit ſes biens & envoie ſon ſignalement à la junte, qui le fait aſſigner & ſommer publiquement de ſe rendre à ſon domicile dans un mois au plus tard.

L'aſſigné qui ſe préſente dans ce délai, eſt renvoyé dans ſes biens, en payant les frais & trente livres d'amende.

Faute de ſe préſenter, il doit être déclaré fugitif, par un jugement de la junte, qui le décrète de priſe-de-corps, avec nouvelle injonction de comparoître dans les ſix mois.

S'il eſt conſtitué priſonnier dans ce délai, & n'eſt prévenu d'aucun crime, il eſt condamné par la junte à autant d'années de détention qu'il a été de mois fugitif; s'il ſe rend volontairement priſonnier, il eſt exempt de la moitié de la peine. Après ſix mois, s'il ne ſe préſente pas, il eſt déclaré félon. Au reſte, les jugemens des juntes, portant condamnation, ne ſont exécutés qu'après avoir été confirmés par le commandant en chef, le premier préſident & le procureur général.

L'autorité des juntes ne préjudicie pas à la juriſdiction ordinaire, qui ſtatue toujours ſur toute eſpèce d'action dont elle eſt ſaiſie par les demandes, plaintes ou dénonciations des parties.

Les juntes ſont également autoriſées à prévenir les querelles & diſſenſions entre les familles, à empêcher les voies de fait & les excès qui pourroient s'enſuivre, à reconcilier les familles diviſées, à faire donner par les contendans les paroles d'honneur, à fournir les cautionnemens qu'elles jugent à propos, à punir par une amende de cent livres, ou même par priſon, juſqu'à trente jours, par forme de correction, ceux qui cités devant elles refuſent de s'y rendre, ou qui manquent à leur parole donnée pour la paix.

Dans ces cas, les jugemens des juntes s'exécutent par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions qui ſont portées devant les trois commiſſaires dont nous avons parlé.

5°. *Police & municipalité.* Ces objets ont été réglés par l'édit du mois de mai 1771. Le roi, en conſervant l'ancien uſage des corſes, établi par le chap. 2 des ſtatuts civils, a ordonné que chaque année, l'aſſemblée générale de chaque piève feroit choix, parmi les plus diſtingués & les plus conſidérables citoyens, d'une perſonne âgée au moins de trente ans, pour ſurveiller, en qualité de podeſtat major de la piève, les podeſtats particuliers & les pères du commun.

Le premier août de chaque année, chaque communauté des pièves élit, à la pluralité des voix, un podeſtat & deux pères du commun, dont les fonctions ſont de veiller à la police non ſeulement des villes, bourgs ou villages de leur communauté, mais même des campagnes qui en dépendent.

Ils ſont ſpécialement chargés d'aſſurer le repos public & des particuliers. Ils peuvent rendre des réglemens proviſoires ſur tous les objets attribués en France aux lieutenans de police: ils doivent avertir les magiſtrats des crimes graves commis dans leur diſtrict, ils ont le droit de faire arrêter les délinquans pris en flagrant délit, ils doivent même dreſſer les procès-verbaux néceſſaires pour aſſurer la vérification du corps de délit.

Ils connoiſſent, en première inſtance, de toutes les matières ſommaires, & des cauſes civiles des habitans de leur communauté, juſqu'à la valeur de cinquante livres.

Les juges royaux ne peuvent en connoître que par appel des podeſtats & des pères du commun.

Le podeſtat peut juger ſeul les cauſes purement perſonnelles qui n'excèdent pas la valeur de douze livres.

L'appel de cette juriſdiction ſe relève pardevant les juges royaux, mais il doit être relevé dans le mois, ſinon, à l'expiration de ce délai, il demeure déſert & périmé. L'appel n'eſt que dévolutif, car les jugemens rendus par les podeſtats & pères du commun, s'exécutent par proviſion, en donnant par la partie bonne & ſuffiſante caution.

Ces officiers ſont les procureurs, les agens & les économes de leur communauté, & pour tout dire, en un mot, ils réuniſſent dans leurs perſonnes les fonctions attribuées en France aux lieutenans de police, & aux officiers municipaux.

6°. *Eaux & forêts.* On n'a point établi en *Corſe* de juriſdictions ſemblables à celles que nous connoiſſons en France ſous le nom de *maîtriſes des eaux & forêts:* d'ailleurs les eaux n'y ſont encore ſoumiſes à aucune inſpection; mais pour la conſervation & l'aménagement des bois qui appartiennent au domaine, & ceux qui appartiennent aux gens de main-morte & autres, le roi, par édit du mois de mars 1772, a accordé au commiſſaire départi le titre d'*ordonnateur*, *conſervateur* & *réformateur général des bois & forêts.*

En cette qualité, il eſt autoriſé à viſiter les bois toutes les fois qu'il le juge à propos, à procéder, dans le cours de ſes viſites, contre les officiers qu'il trouve en fraude, les interdire & commettre en leur place, à inſtruire leur procès par lui ou ſes ſubdélégués, juſqu'à ſentence définitive, pour laquelle il doit renvoyer les accuſés dans la juſtice royale du reſſort, & à l'égard des bûcherons, charretiers & autres ouvriers employés à l'exploitation des bois, il peut parfaire leur procès, en ſe

faiſant aſſiſter de gradués non ſuſpects, au nombre & dans les cas preſcrits par l'ordonnance.

La connoiſſance de tous les délits, & des différends qui concernent la matière des bois & forêts, entre toutes eſpèces de perſonnes, appartient en première inſtance, aux juſtices royales dont nous avons parlé ci-deſſus, ſauf l'appel au conſeil ſupérieur: à l'exception néanmoins, ainſi que nous l'avons dit plus haut, des conteſtations qui regardent la propriété des bois, & dans leſquelles le domaine du roi peut être intéreſſé, dont la connoiſſance eſt dévolue en première inſtance au conſeil ſupérieur.

On a établi ſous les ordres de l'intendant, un inſpecteur & deux conſervateurs des bois, l'un pour la partie d'en-deçà, & l'autre pour la partie d'au-delà des monts, dont les fonctions ont rapport à celles qu'exercent en France les grands-maîtres & les maîtres particuliers. Il y a auſſi deux gardes-marteau, un pour chaque partie, deux gardes généraux à cheval, un garde-foreſtier dans chaque canton & deux arpenteurs. Les greffiers des juriſdictions royales ſont obligés de tenir quatre regiſtres particuliers pour les bois & forêts, l'un pour l'enregiſtrement des édits, *&c.* l'autre pour les procès-verbaux de viſite, le troiſième pour l'enregiſtrement des rapports, & le quatrième pour les cauſes d'audience & les jugemens des procès par écrit.

Au reſte, l'édit dont nous venons de faire mention, a établi en *Corſe* les régles preſcrites par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, avec les tempéramens qu'exigent la ſituation de l'iſle, l'utilité des habitans & les uſages locaux.

7°. *Amirautés.* Par un réglement du 21 août 1768, confirmé par des lettres-patentes du 4 octobre ſuivant, le roi a établi dans l'iſle de *Corſe* deux ſiéges d'amirauté, compoſés d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un greffier & du nombre d'huiſſiers néceſſaires. Les commiſſions de ces officiers doivent être expédiées au grand ſceau, ſur la nomination de l'amiral de France. Ces offices peuvent être remplis par les officiers des juriſdictions ordinaires, ſans être obligés de prendre des lettres de compatibilité. On ſuit dans ces tribunaux les loix de la marine de France, & les appels de leurs jugemens ſe relèvent au conſeil ſupérieur de Baſtia.

Loix civiles & criminelles. La *Corſe*, ainſi que nous l'avons remarqué au commencement de cet article, étoit régie, tant au civil qu'au criminel, par des ſtatuts particuliers, confirmés & approuvés par la république de Gènes.

L'intention du roi, en acceptant la ſouveraineté de la *Corſe*, étant d'en traiter les habitans auſſi favorablement que ſes ſujets françois, ſon premier ſoin a été de leur donner les loix actuellement en vigueur en France. Dès le mois de juin 1768, un édit a preſcrit en *Corſe* une procédure criminelle ſemblable à l'ordonnance de 1670, & autres loix poſtérieures: cette même loi contient l'énumération des crimes qui donnent lieu à la vengeance publique, & fixe les peines dont ils ſeront punis; ſes diſpoſitions n'ont rien de particulier, ſi on en excepte néanmoins le port d'armes & une eſpèce d'aſſaſſinat.

On ſe rappelle que la *Corſe* a été agitée par quarante ans de troubles & de guerres civiles, qui ont donné lieu à des haines héréditaires entre les familles, & par conſéquent aux vengeances & aux aſſaſſinats. Pour en arrêter le cours, on a cru devoir faire punir avec plus de rigueur cette eſpèce d'aſſaſſinat, & interdire aux habitans le port d'armes.

En conſéquence, l'art. 2 du titre 3 veut que tout aſſaſſinat prémédité & de guet-à-pens, commis par vengeance de querelle de famille & haine tranſmiſe, ſoit puni du ſupplice de la roue, que la maiſon du coupable ſoit raſée, & ſa poſtérité déclarée incapable de remplir jamais aucune fonction publique.

Pour tarir entiérement la ſource des meurtres & des homicides, l'ordonnance du 23 août 1769 & la déclaration du mois de mars ſuivant, vouloient que tout corſe arrêté avec des armes à feu, ou dans la maiſon duquel il s'en trouvoit, fût puni de mort, à moins qu'il ne rapportât une permiſſion expreſſe & par écrit du commandant pour le roi dans l'iſle. Mais cette rigueur a été adoucie par une loi poſtérieure, & la peine de mort n'a plus lieu pour le ſimple port d'armes.

Une déclaration du mois d'août 1771 défend encore aux corſes de porter ſur eux, & de garder dans leurs maiſons des ſtilets, ou couteaux pointus, même des couteaux ſans pointe qui excéderoient la longueur d'un pied avec le manche, ſous peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, outre l'amende, d'être condamné au blâme, au carcan, ou aux galères à temps, ſuivant la qualité des perſonnes & l'exigence des cas.

La même loi défend aux ouvriers de fabriquer de pareilles armes, & aux marchands d'en introduire dans l'iſle, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de trois ans de galère, en cas de récidive.

Après avoir pourvu à la ſûreté publique par l'ordonnance criminelle de 1768, les ſoins paternels du roi ſe ſont étendus ſur la procédure civile, & ſur les loix qui doivent aſſurer à chaque citoyen la conſervation de ſes biens. Un premier édit, donné au mois de ſeptembre 1769, avoit établi en *Corſe* un nouvel ordre de procédure, conforme à celui qui eſt preſcrit par l'ordonnance de 1667. Mais la difficulté d'en ſuivre exactement les diſpoſitions, qui ne pouvoient être auſſi familiéres aux corſes que le ſtyle ancien qu'ils ſuivoient conformément aux ſtatuts de leur nation, a engagé le roi à conſerver une partie de cet ancien ſtyle, par l'édit du mois de juin 1771.

En conſéquence de ces deux édits, les juges

établis en *Corſe* ſont obligés de ſe conformer à toutes les loix françoiſes enregiſtrées au conſeil ſupérieur de Baſtia, & il leur eſt en même temps permis de ſuivre les anciens ſtatuts de l'iſle, conſervés par l'édit de 1771, ou auxquels il n'a point été dérogé par une loi préciſe; enſorte qu'on doit regarder ces ſtatuts comme les coutumes particulières des provinces de France, dont les juges ſont tenus de ſuivre les diſpoſitions, lorſqu'elles ne ſont pas contraires aux réglemens généraux & aux ordonnances.

Les ſtatuts civils de *Corſe* ſont de deux ſortes, les uns fixent les règles de conduite que chaque particulier doit obſerver, les autres règlent le ſtyle judiciaire : nous nous bornerons à faire connoître ceux d'entre eux qui ſont entièrement particuliers aux habitans de la *Corſe*.

Le chap. 26 laiſſe les femmes dans une tutèle perpétuelle, & ne leur permet de s'obliger, même après la majorité de quatorze ans, que juſqu'à la concurrence de dix livres. Au-delà de cette ſomme, il leur faut le conſentement de leur père & aïeul, & de deux de leurs plus proches parens, ſi elles ſont ſous la puiſſance paternelle, & celui de leur mari lorſqu'elles ſont mariées, avec celui de deux de leurs plus proches parens ou voiſins, & dans le cas où elles n'ont ni père ou aïeul, ni mari, le conſentement de trois parens, & à défaut de parens, celui de trois voiſins. Ce conſentement doit être autoriſé par le magiſtrat, & doit contenir l'affirmation donnée par ſerment, par laquelle les parens ou voiſins atteſtent qu'ils croient l'engagement avantageux à la femme.

Les immeubles des mineurs ne peuvent être vendus qu'en place publique, après des affiches & criées faites pendant dix jours.

Mais cette forme de décret n'a pas lieu pour les ventes forcées faites ſur des majeurs, leſquelles ſe ſont par la voie d'eſtimation & non par encan.

Des appréciateurs nommés tous les ans par les podeſtats, ou convenus par les parties, ſont cette eſtimation.

Le créancier prend les biens ſur ce pied, en déduiſant le quart du prix eſtimé.

Le débiteur peut exercer le rachat de ſes biens, pendant un mois pour les meubles, & deux mois pour les immeubles; il a huit mois, s'il eſt abſent.

Le retrait lignager a lieu en faveur des parens paternels juſqu'au troiſième degré.

A leur défaut, les plus proches voiſins peuvent exercer le retrait de bienſéance.

Le délai eſt d'un mois pour les préſens, & d'un an pour les abſens de l'iſle; il ne court que du jour de la publication faite à l'égliſe, dans une aſſemblée, un jour de fête.

Un gentilhomme qui a des vaſſaux, ne peut former contre eux de prétentions, & réciproquement ſes vaſſaux n'en peuvent former contre lui, qu'à l'aide d'un titre ou du témoignage de quatre témoins.

Le poſſeſſeur de bonne-foi qui a fait des améliorations utiles & néceſſaires ſur l'héritage d'autrui, n'en peut être évincé qu'après avoir été indemniſé.

Si les dépenſes ont été faites par un vaſſal ou un cenſitaire, dans ſon fief ou ſon accenſement, & qu'elles ſoient conſidérables, comme ſi les terres incultes ont été défrichées, plantées de vignes ou d'arbres, le propriétaire direct a la faculté d'y rentrer; mais il doit payer en totalité les améliorations des édifices, & laiſſer la moitié des terreins au vaſſal ou cenſitaire, à moins que les améliorations n'aient été faites malgré lui, ou qu'il n'y ait eu des conventions contraires.

Lorſque les améliorations ſont en terres de communes, le chap. 39 en accorde ſeulement la jouiſſance pendant trois années, après lequel temps celui qui y a fait les améliorations, n'y a plus de droit ni d'action.

Les mâles ont la faculté de teſter à quinze ans, & les filles à treize, cependant avec le conſentement de leur père ou aïeul, s'ils ſont ſous leur puiſſance.

Toutes les diſpoſitions à cauſe de mort, & les inſtitutions d'héritiers doivent être faites pardevant notaire, en préſence de cinq témoins.

A défaut de notaire, on peut déclarer ſa volonté devant ſix témoins *idoines*; mais il faut que quinze jours après le décès du teſtateur, les légataires ou héritiers faſſent entendre les témoins & rédiger leurs dépoſitions pardevant le juge ordinaire. Le chap. 42 veut que les témoins atteſtent que le teſtateur a l'eſprit ſain.

Lorſqu'il n'y a point de teſtament, les chap. 43 & 44 du ſtatut appellent:

1°. Les enfans mâles & deſcendans légitimes en ligne maſculine.

Ils excluent les filles, les petites-filles & leurs deſcendans, qui doivent s'en tenir à leur dot.

Si les filles, les petites-filles & leurs repréſentans ne ſont pas enfans du double lien, & n'ont été dotés que ſur les biens d'une de leur ligne, ils ne peuvent répéter ſur ceux de l'autre ligne ce qui a été laiſſé par le teſtament des aſcendans de cette ligne.

Soit qu'ils ſoient du double lien ou non, s'il ne leur a rien été donné entre-vifs ni par teſtament, par les aſcendans des deux lignes, il faut s'en tenir à l'arbitrage des trois plus proches parens de la ligne des biens de laquelle il s'agit, & à leur défaut, à ce qui ſera ordonné par le magiſtrat.

Les religieux & les religieuſes peuvent demander des penſions alimentaires, lorſqu'il ne leur eſt rien laiſſé par le teſtament de leurs parens.

2°. La loi appelle les filles, les petites-filles de la ligne maſculine & leurs deſcendans, en rapportant leur dot.

3°. S'il n'y a point de filles, les petits-enfans de la ligne féminine ne ſuccèdent que concurrem-

ment avec les frères germains ou conſanguins du défunt, en prélevant cependant leur dot, ou ce qui doit en tenir lieu, ſuivant l'eſtimation des parens, homologuée par le magiſtrat.

4°. A plus forte raiſon, s'il n'y a ni enfans, ni deſcendans, les frères germains & les conſanguins ſuccèdent aux biens de la ligne paternelle & à ceux d'acquêt.

A l'égard des biens maternels, les frères germains y ſuccèdent ſeuls, & à leur défaut les frères utérins, & s'il n'y en a point, les ſœurs utérines.

Les neveux, enfans des frères germains ou conſanguins ſuccèdent avec leurs oncles, ou ſeuls à leur défaut, par ſouche & non par tête.

Le cinquième ordre de ſuccéder eſt en faveur des pères, & à leur défaut, des aïeuls & biſaïeuls paternels.

Ils ſuccèdent au défaut d'enfans, de frère & de fils de frères, & lorſqu'ils ne ſuccèdent pas, ils ont l'uſufruit de la ſucceſſion, à la charge de la nourriture & de l'entretien des enfans du défunt.

La mère, au contraire, & à ſon défaut l'aïeul maternel ne peuvent prétendre de légitime qu'autant qu'il n'y a ni petits enfans, ni père, ni aïeul, ni biſaïeul paternels.

Cette légitime n'eſt même qu'un uſufruit dont ils ne peuvent diſpoſer au préjudice des héritiers de leurs enfans, juſqu'au quatrième degré de la computation canonique.

5°. Les ſœurs germaines & conſanguines, les filles des frères, les fils & les filles des ſœurs ſont enſuite appellés par ſouche & non par tête, en obſervant ce qui vient d'être dit pour les biens maternels.

6°. La loi appelle les oncles & les couſins germains & conſanguins avec les deſcendans des ſœurs par ſouche, en obſervant toujours la diſtinction des biens maternels.

7°. Les agnats mâles au quatrième degré, ſuivant la computation canonique.

8°. Les bâtards, lorſqu'il y a des enfans légitimes, ſont réduits, par le chap. 45, aux avantages qui leur ont été faits par leurs pères, entre vifs ou à cauſe de mort, ſans préjudice de la légitime des fils légitimes & des dots des filles.

Si le père n'a pas diſpoſé en faveur de ces bâtards, les mâles d'entre eux peuvent demander des alimens, & les filles des dots convenables.

Mais ſi leur père n'a point laiſſé de parens légitimes, juſqu'au troiſième degré de la computation canonique incluſivement, ils ſont appellés à la ſucceſſion dans l'ordre qui vient d'être tracé pour les enfans légitimes.

9°. Ce ſont les héritiers des femmes qui ſuccèdent à leur dot, à l'excluſion du donateur, à moins qu'il n'y ait eu dans la donation des ſtipulations contraires.

Lorſqu'il y a des enfans, le père a l'uſufruit de la ſucceſſion de ſa femme, à la charge de leur nourriture & entretien.

Suivant le chap. 31, les contrats & teſtamens paſſés hors de l'iſle ont la même force que s'ils étoient paſſés dans l'iſle, pourvu qu'ils ſoient authentiques, ſignés d'un notaire, & revêtus de leur légaliſation ordinaire.

Tout homme qui n'auroit point de paſſage pour aller à ſa maiſon ou à ſon héritage, & pour y conduire des eaux, eſt autoriſé par le chap. 41, de forcer ſon voiſin à lui en livrer un, en le payant à dire d'experts.

Celui qui n'eſt pas de terre de commune, ne peut y acquérir d'héritage, à moins d'aller y habiter.

Les ſtatuts civils, relatifs à la procédure, & conſervés en exécution de l'édit de 1771, ſont ceux qui forment les chap. 1, 5, 7, 9, 12, 14, 15, 16, 19 & 58 de ces mêmes ſtatuts. Le chap. 4 contient une diſpoſition ſingulière par rapport aux procureurs *ad lites*, qui a été confirmée en partie par l'art. 5 de l'édit de 1771.

Quoique l'édit de 1769 ait établi des procureurs, officiers publics dans les différentes juriſdictions de l'iſle, celui de 1771 permet à toutes perſonnes, de quelque état, rang & condition qu'elle ſoit, à l'exception des juges, greffiers, notaires & autres perſonnes publiques, de comparoître, occuper, défendre, plaider & ſolliciter pour les autres, dans les cauſes civiles ſeulement, en juſtifiant d'un pouvoir ſpécial, & ſe conformant au ſurplus, aux ſtatuts de *Corſe* & aux édits & réglemens.

SECTION II.

De l'adminiſtration & juriſdiction eccléſiaſtique.

L'iſle de *Corſe*, quant au ſpirituel, eſt diviſée en cinq évêchés, ceux de Sagone & de Nebbio, dépendans de la métropole de Gênes, & ceux d'Ajaccio, Aleria, Mariana & Accia unis, dépendans de celle de Piſe.

En vertu d'un indult du pape Clément XIV, du 14 mars 1770, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au conſeil ſupérieur le 22 mai ſuivant, le roi nomme à ces évêchés, & à tous les bénéfices conſiſtoriaux de l'iſle, conformément aux loix & uſages du royaume, aux prérogatives & privilèges de la couronne.

Un édit du mois de ſeptembre 1769 a étendu ſur l'iſle de *Corſe* le droit de régale qui appartient au roi dans toute l'étendue des terres & pays de ſon obéiſſance, pour en être uſé de la même manière que dans les autres provinces du royaume.

Par un ſecond édit du même mois, l'adminiſtration du temporel de tous les bénéfices à la nomination du roi, pendant leur vacance, eſt confiée aux prépoſés & commis par l'économe-ſequeſtre général de France, qui doivent ſe conformer aux réglemens établis ſur cette matière, que ce même édit rend propres à la *Corſe*.

Un troiſième édit du même mois règle la ju-

riſdiction eccléſiaſtique dans l'iſle, conformément aux diſpoſitions de l'édit d'avril 1695, dont la plupart ſont rapportées mot à mot, & font jouir le clergé corſe des mêmes privilèges que le clergé de France, & l'aſſujettiſſent aux mêmes règles & aux mêmes loix.

Pour l'inſtruire des vrais principes ſur l'indépendance de la couronne des rois, & particuliérement de celle de France, ce même édit ordonne l'enregiſtrement & la publication des quatre articles rédigés par l'aſſemblée du clergé de France, en 1682, & de l'édit de Louis XIV, du mois de mars de la même année, qui en preſcrit l'enſeignement dans les univerſités, collèges, maiſons religieuſes & ſéminaires.

Un cinquième édit du mois d'octobre de la même année 1769, a ordonné l'exécution en *Corſe*, des canons, loix & ordonnances du royaume, concernant les mariages. Il y a introduit la publication des bans, les règles ſur les oppoſitions qu'on peut y former, la néceſſité de la célébration en préſence du curé des parties, le conſentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, les peines portées contre les mariages clandeſtins, *&c.*

L'édit du mois de décembre 1771 a rendu communes à la *Corſe* les diſpoſitions de l'édit du mois de mars 1768, ſur l'âge d'entrée en profeſſion dans les ordres monaſtiques & réguliers des deux ſexes, ſur l'excluſion à profeſſion de tous étrangers non naturaliſés, ſur la défenſe d'admettre des ſujets qui auroient fait profeſſion dans des monaſtères ſitués hors de l'obéiſſance du roi, ſur la viſite & réformation des monaſtères, de leurs ſtatuts, réglemens & conſtitutions, ſur le nombre des religieux dont chaque maiſon doit être compoſée, ſur celui des maiſons que chaque ordre ou congrégation pourra conſerver, enfin ſur l'exécution de l'art. 27 de l'ordonnance de Blois, au ſujet des monaſtères, qui, n'étant point ſous chapitres généraux, ſe prétendent exempts de la viſite des évêques diocéſains.

En exécution de cette loi, le conſeil ſupérieur, par arrêt du 9 décembre 1774, a écrit aux évêques de l'iſle, pour ſavoir juſqu'à quel point ils ſe ſont conformés à ce qui leur étoit preſcrit par l'art. 4 & a ordonné à tous les ſupérieurs des maiſons religieuſes des deux ſexes, d'envoyer au greffe de la cour un état certifié véritable des religieux qui compoſent leurs maiſons, en diſtinguant chacun d'eux par le nom de baptême, de famille & de religion, la patrie, l'âge, la date du noviciat & de la priſe d'habit.

L'édit de ſeptembre 1769, *tit. 17, art. 5* & ſuivans, avoit établi en *Corſe* les règles ſuivies en France, pour la preuve des actes de baptême, mariage & ſépultures. Ses diſpoſitions ont été renouvellées par un ſecond édit du mois de juillet 1770, afin de prévenir tout prétexte d'ignorance de la part du clergé; en conſéquence, il a été plus particuliérement enjoint aux piévans ou curés, aux vicaires & deſſervans, de tenir deux regiſtres authentiques, pour y inſcrire de ſuite les actes de baptême, ſépulture & célébration de mariage, & aux ſupérieurs des maiſons religieuſes de l'un & l'autre ſexe de tenir de pareils regiſtres des actes de vêture, noviciat & profeſſion.

Une déclaration du 10 décembre 1775, concernant le reſpect dû aux égliſes, ordonne l'exécution en *Corſe* de toutes les ordonnances rendues ſur cet objet, & fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité, état, ſexe & condition qu'elles ſoient, de ſe comporter avec irrévérence dans les égliſes, par paroles, menaces, geſtes ou autres actions indécentes, ni d'y exciter aucun trouble ou ſcandale, comme auſſi d'y occuper le ſanctuaire des autels, & autres places qui puiſſent gêner le ſervice, à peine d'être pourſuivies extraordinairement.

Il paroît qu'en *Corſe* les ſépultures s'y faiſoient avec beaucoup de précipitation, & qu'on laiſſoit à peine un intervalle de ſix heures entre le décès apparent d'une perſonne & ſon inhumation. Cet abus criant & barbare, qui expoſoit la ſûreté de la vie des citoyens, a excité l'attention du conſeil ſupérieur de Baſtia. Sur la réclamation d'un de ſes membres, & ſur les concluſions du miniſtère public, il a été rendu arrêt le 4 mars 1773, qui fait défenſes à tous curés, vicaires & autres perſonnes prépoſées pour les enterremens, d'enſevelir & inhumer les morts avant les vingt-quatre heures d'après leur décès, à moins qu'il n'y ait putréfaction certifiée par les médecins ou chirurgiens du lieu, & à leur défaut, par les podeſtats, à peine pour la première fois de quarante livres d'amende, & de plus grande, en cas de récidive, payable moitié par les curés ou vicaires, & l'autre par les particuliers qui auront fait enſevelir & inhumer quelqu'un avant les vingt-quatre heures.

SECTION III.

De l'adminiſtration politique & économique.

La *Corſe* eſt gouvernée par un commandant général ou gouverneur pour le roi, & par un intendant commiſſaire départi.

Le commandant général y jouit des mêmes droits, honneurs & prérogatives dont jouiſſent les commandans pour le roi, dans les autres provinces du royaume. La ſeule particularité qui le regarde, eſt la qualité de chef de la commiſſion établie pour juger définitivement les oppoſitions ou les appels des quatre juntes nationales, créées par l'édit du mois d'août 1772.

L'intendant & commiſſaire départi jouit également des mêmes prérogatives dont jouiſſent les autres

intendans de province. Au moment de l'érection du conſeil ſupérieur à Baſtia, il en avoit été nommé premier préſident ; mais par lettres-patentes du mois de juin 1771, le roi a déſuni les fonctions de premier préſident & d'intendant, & a nommé un autre premier préſident.

L'intendant, ainſi que nous l'avons dit plus haut, exerce dans l'iſle de *Corſe* les fonctions attribuées en France aux grands-maîtres des eaux & forêts, en qualité d'ordonnateur & réformateur général pour l'adminiſtration des bois. Une déclaration du 22 janvier 1771, lui attribue la connoiſſance des conteſtations qui concernent la régie & perception des droits d'inſinuation laïque, du contrôle des actes & du papier timbré. Celle du 28 juillet 1772 lui accorde la connoiſſance des délits & malverſations dans la régie des domaines & droits du roi.

Etats de Corſe. Avant la ſoumiſſion des *Corſes* à l'autorité du roi, ces peuples étoient dans l'uſage de régler les affaires communes dans une aſſemblée générale de la nation, à laquelle on donnoit le nom de *conſulte générale.* L'arrêt du conſeil du 2 novembre 1772, a ordonné la continuation de ces aſſemblées, ſous la dénomination d'*états de Corſe.*

Ces états, ainſi que ceux qui s'aſſemblent dans pluſieurs provinces de France, ſont compoſés de trois ordres, du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état.

Chacun de ces ordres fournit vingt-trois députés : ceux du clergé ſont 1°. les cinq évêques de l'iſle, qui, en cas d'empêchement légitime, peuvent ſe faire repréſenter par un grand-vicaire ; 2°. dix-huit piévans ou curés choiſis, ſavoir trois par la province de Baſtia, un par celle de Nebbio, deux par celle du Cap *Corſe*, un par celle d'Aleria, trois par celle de Corté, un par celle de Calvi, un par celle de Balagne, trois par celle d'Ajaccio, un par celle de Vico, & deux par celle de Sartene, Boniſacio, *&c.*

Les vingt-trois députés de la nobleſſe & du tiers-état ſont également nommés & choiſis par leurs provinces reſpectives, dans la même proportion que les députés eccléſiaſtiques, excepté néanmoins que la province de Baſtia en nomme ſix, & celle d'Ajaccio cinq, ce qui forme le nombre de vingt-trois, égal à celui des députés du clergé.

Les provinces prennent rang entre elles ſuivant la ſomme qu'elles paient à la ſubvention dans l'ordre ſuivant, Baſtia, Ajaccio, Sartene, Balagne, Aleria, Corté, Nebbio, Cap *Corſe*, Calvi, Vico. Les députés de chaque province ſiégent entre eux ſuivant leur âge, les évêques ſuivant le rang d'ancienneté dans l'épiſcopat.

Les aſſemblées d'ouverture, clôture, & autres auxquelles les commiſſaires du roi ont à notifier ſes ordres, ſe tiennent dans l'ordre ſuivant : le commandant en chef, ou en ſon abſence, l'officier général qui commande à ſa place, préſide l'aſſemblée aſſis ſous un dais ; hors du dais & à ſa droite, l'intendant commiſſaire du roi aux états, les évêques préſens, les grands-vicaires des abſens & les dix-huit piévans ; à ſa gauche les vingt-trois députés de la nobleſſe ; après tous ceux-ci, ſur les mêmes hauts ſiéges, à droite, les onze députés du tiers-état de Baſtia & d'Ajaccio ; & à gauche les douze députés des autres provinces.

Les aſſemblées ordinaires ſont préſidées par le plus ancien des évêques, & les députés des trois ordres y prennent les places qu'ils occupent dans les aſſemblées extraordinaires.

Les députés ſont tenus de dépoſer au greffe des états le titre de leur députation, ſigné de tous les délibérans à leur élection ; leurs pouvoirs doivent être vérifiés avant de mettre les matières en délibération.

Chaque député a la liberté de propoſer à l'aſſemblée ce qui eſt utile aux intérêts de la nation, en juſtifiant du pouvoir & de la miſſion expreſſe de ſes commettans : mais les commiſſaires du roi peuvent s'oppoſer à ce que ces objets ſoient mis en délibération.

Les matières miſes en délibération doivent être diſcutées & arrêtées à la pluralité des voix en pleine aſſemblée, ſans former des comités particuliers, qui ne peuvent avoir lieu que pour y traiter des calculs & des opérations de détail, dont les principes & les règles ont été adoptés pas l'aſſemblée générale, à qui dans la ſuite il en doit être référé.

Aucune réſolution ne peut être exécutée avant d'avoir reçu l'approbation du roi, & pour l'obtenir un député de chaque ordre eſt chargé d'apporter le cahier des états, & de recevoir les ordres de ſa majeſté.

L'abſence d'un ou de pluſieurs députés ne peut ſuſpendre l'activité de l'aſſemblée à laquelle ils manquent ; & ſi leur abſence n'a aucune cauſe légitime, les défaillans ſont condamnés à une amende de cent livres, prononcée par les commiſſaires du roi, & applicable aux dépenſes communes des aſſemblées.

L'aſſemblée générale eſt autoriſée à choiſir douze de ſes membres dans l'ordre de la nobleſſe, huit des provinces d'en deçà, & quatre des provinces d'au-delà des monts, pour, alternativement & à tour de rôle, réſider deux, & pendant deux mois, auprès des commiſſaires du roi, y entretenir correſpondance avec les dix autres, ſuivre l'exécution de ce qui a été délibéré dans la précédente aſſemblée, & préparer les matières à mettre en délibération dans la ſuivante. On appelle cet établiſſement *la commiſſion des douze nobles.*

Les deux députés qui ſe trouvent en tour près les commiſſaires du roi, lors de la tenue de l'aſſemblée générale, y ont de droit entrée & ſéance, ſans néanmoins y avoir voix délibérative.

Les députés à l'aſſemblée générale ſont nommés dans une aſſemblée de chaque province, qui eſt

elle-même compoſée de trois députés de chaque piève, un pour chaque ordre, élus & choiſis dans une aſſemblée particulière, compoſée du piévan, des nobles reconnus comme tels, des podeſtats & des pères du commun.

Les aſſemblées des pièves ſe tiennent dans le lieu principal de la piève, d'après les ordres du commandant général dans l'iſle; elles ne doivent durer que trois jours. Celles des provinces, dont la durée eſt fixée à quatre jours, ſe tiennent dans l'endroit indiqué par le commandant général, ſous la protection de l'officier des troupes qu'il a choiſi pour y veiller au bon ordre & à la tranquillité, & ſous la police du ſubdélégué. Les aſſemblées des états durent le temps que les commiſſaires du roi jugent à propos.

De la nobleſſe. On ne peut douter que la *Corſe*, ainſi que les autres états de l'Europe, n'ait renfermé dans ſon ſein des nobles ou gentilshommes. Les guerres & les déſaſtres auxquels cette iſle a été expoſée pendant une longue ſuite d'années, avoient occaſionné une grande confuſion dans cet état comme dans tous les autres. Le roi, pour rétablir la nobleſſe *Corſe* dans ſes privilèges & prérogatives, & pour empêcher l'introduction, dans cet ordre, aux perſonnes qui n'ont aucun titre pour y être admiſes, a cru devoir établir des règles fixes pour la reconnoiſſance de la nobleſſe, par un édit du mois d'avril 1770.

Suivant cette loi le conſeil ſupérieur de Baſtia eſt établi juge compétent pour connoître des titres & preuves de nobleſſe. On y tient quatre regiſtres différens pour les quatre diverſes claſſes de nobles qui en compoſent tout l'ordre.

La première eſt compoſée de ceux qui peuvent juſtifier par titres & preuves ſuffiſantes, pendant une filiation ſuivie & non interrompue au moins deux cens ans de nobleſſe. Ils doivent dépoſer leurs titres au greffe du conſeil ſupérieur; & ſi, d'après le rapport de deux conſeillers, l'un françois & l'autre corſe, communiqué au procureur-général, ils ſont trouvés valides & ſuffiſans, le conſeil ſupérieur rend arrêt qui contient par extrait les titres fournis, & qui eſt enregiſtré ſur le *regiſtre des familles nobles ayant fait preuves.*

Ceux que les malheurs des temps ont privé de la totalité ou d'une partie de leurs titres, doivent ſe pourvoir devant le roi, & en obtenir des lettres qui ſuppléent au défaut des titres & preuves, qui ſont adreſſées au conſeil ſupérieur, où elles ſont enregiſtrées ſur un ſecond regiſtre, appellé *regiſtre des familles avouées nobles.* Ces nobles forment la ſeconde claſſe de l'ordre.

L'article neuf de l'édit dont nous parlons, admet dans la même claſſe les Corſes qui, ſuivant les diſpoſitions de l'édit de novembre 1750, & de la déclaration du 22 janvier 1752, auront acquis la nobleſſe militaire, & auront obtenu des lettres du grand ſceau, ſous le titre de *lettres d'approbation de ſervice.*

La troiſième claſſe de la nobleſſe eſt compoſée de tous les ſujets corſes qu'il plaira au roi d'annoblir, ſoit pour ſervices, ſoit pour toutes autres cauſes, après que leurs lettres d'annobliſſement auront été enregiſtrées au conſeil ſupérieur ſur un troiſième regiſtre, appellé le *regiſtre des familles annoblies.*

Dans la quatrième claſſe ſont compriſes les familles corſes qui, avant l'époque de la domination françoiſe, ont obtenu la nobleſſe de la grace de ſouverains & de puiſſances étrangères, ont joui de cette prérogative, & ont été reconnues pour nobles. Le roi les conſerve dans leurs honneurs & privilèges, en repréſentant leurs titres au conſeil ſupérieur, & s'ils ſont jugés ſuffiſans, ils ſont tranſcrits dans un quatrième regiſtre, intitulé *regiſtre des familles nobles d'annobliſſement étranger.*

Ces quatre claſſes ne forment qu'un ſeul & même ordre de nobleſſe, leurs membres peuvent être choiſis concurremment & indiſtinctement pour députés de la nobleſſe à l'aſſemblée des états, en tenant rang entre eux ſuivant les diſtinctions dont nous venons de parler.

Des impoſitions. Nous avons vu ſous le mot CADASTRE, que le roi, après la priſe de poſſeſſion de l'iſle de *Corſe*, avoit ordonné de travailler à la confection d'un cadaſtre, à l'effet de parvenir à l'établiſſement d'un impôt réel & territorial, qui fit diſparoître les inconvéniens attachés en France à la répartition de la taille & autres impoſitions.

En attendant la confection du cadaſtre, le roi a ordonné une ſubvention annuelle, repréſentative de l'impôt cadaſtré, qui, ſuivant un réglement du mois de juin 1771, devoit être répartie ſur toutes les productions animales & végétales, ou ſoumiſes à l'inſpection du magiſtrat au moment de leur recolte, ou énoncées par les déclarations ſpécifiques des habitans, de tout ce que leurs terres & leurs beſtiaux avoient produit.

La peine des fauſſes déclarations, & de ceux qui auroient refuſé d'en faire, étoit le double de ce que le coupable auroit payé.

L'arrêt du conſeil, du 24 octobre 1772, a réduit cette ſubvention aux deux vingtièmes de toutes les productions animales & végétales, à l'exception des ſeules volailles; mais cette exception a été étendue par un ſecond arrêt du 18 juillet 1773, aux mulets, ânons & poulains, ainſi qu'aux veaux & aux géniſſes gardés par les propriétaires.

Ces productions devoient être meſurées & nombrées dans chaque communauté, par les officiers de la communauté & deux notables, & la ſubvention payée ſur l'eſtimation de chaque production, faite dans les aſſemblées provinciales, ſur le prix commun des marchés publics tenus pendant les ſix ſemaines qui auront ſuivi immédiatement la déclaration de chaque production.

La ſubvention ne doit être perçue qu'après la défalcation des frais de ſemence & de culture. Le réglement

règlement de juin 1771, avoit établi pour règle générale qu'on diminueroit ſur les bleds, orges, ſeigles & millets, les trois cinquièmes de la récolte; moitié ſur les haricots, lentilles, fèves, pois, & autres légumes; deux tiers ſur les lins & chanvres; le quart ſur les noix & amandes; moitié ſur le tabac, les figues, le vin & le foin; ſur l'huile, un tiers pour les frais de cueillette des olives, & un dixième pour la fabrication; un tiers ſur les châtaignes, & moitié ſur les beſtiaux & les profits qui en proviennent.

Au moyen de l'obſervation des formalités preſcrites par l'arrêt du 24 octobre 1772, & des opérations faites en conſéquence, le gouvernement a acquis une connoiſſance ſuffiſante des facultés reſpectives des provinces, pièves & communautés. Ces raiſons ont déterminé le roi à diſpenſer, à l'avenir, les contribuables & les officiers municipaux, des déclarations, meſurages & regiſtres ordonnés par l'édit du mois de mai 1771, & par l'arrêt du conſeil du 24 octobre 1772; & à abonner à la nation la ſubvention pour quatre années moyennant la ſomme de 120000 liv. à la charge que le bénéfice de l'abonnement ſeroit employé à acquitter les frais de collecte & de recette, attribués aux podeſtats & aux receveurs, les frais des aſſemblées de provinces, ceux de la députation à la cour, les rentes dues pour indemnité des terreins employés aux chemins, & enfin le *déficit* de la taxe générale ſur les maiſons, pour acquitter les loyers des logemens des gens de guerre, conformément à l'article 20 de l'arrêt du 24 octobre 1772. *Arrêt du conſeil du 30 ſeptembre 1774.*

Le défaut de commerce dans l'iſle de *Corſe*, le petit nombre des eſpèces numéraires qui y circulent, rendoient très-onéreux, à la plupart des cultivateurs, le paiement de la ſubvention qui ſe faiſoit en argent à deux termes fixes. Ces motifs avoient engagé pluſieurs pièves à demander d'être admiſes à payer cette impoſition en nature de fruits. Le roi, par arrêt du conſeil du 23 août 1778, a étendu cette facilité à tous les habitans de l'iſle, & à compter des premières récoltes de l'année 1779, la ſubvention eſt levée en *Corſe*, en nature de fruits, à raiſon de la vingtième partie de tout ce qui eſt recueilli ſur toutes les terres, ſans aucune diſtraction de dixme, champart, cens, & autres redevances quelconques.

Toutes les terres de l'iſle ſont aſſujetties au paiement de la ſubvention, ſans aucune exception ni privilège, même celles du domaine du roi, du clergé & de la nobleſſe, à l'exception des bois de haute futaie, des arbres fruitiers & des jardins potagers, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

La ſubvention des mûriers ſe paie en cocons à raiſon du vingtième; on paie également le vingtième de la cire & du miel.

Les propriétaires ou fermiers des terres labourables, vignes, plantations, bois taillis, & autres héritages, ſont obligés d'avertir les prépoſés à la levée de la ſubvention, vingt-quatre heures avant d'enlever leur récolte, à peine de payer le quadruple. A l'expiration de ce délai, ſi le prépoſé ni perſonne de ſa part ne ſe préſente, il eſt libre au propriétaire ou fermier d'enlever ſa récolte en laiſſant le vingtième ſur le champ.

Le vingtième des terres laiſſées à *erbatico*, ſe paie à raiſon du prix des baux; la ſubvention ſur les beſtiaux eſt fixée à raiſon de huit ſous par vache, quatre ſous par truie, & un ſou par chaque chèvre, brebis ou mouton; elle eſt payable en deux termes égaux, le premier ſeptembre, & le premier février de chaque année.

La pêche des lacs, étangs & rivières, les forges & autres uſines, qui mettent en valeur les produits de la terre, ſont taxées au vingtième du prix des baux, ſinon elles doivent être impoſées à dire d'experts, au vingtième de leur produit, déduction faite des frais d'exploitation & autres, dont les fermiers & locataires ont coutume d'être chargés.

Le roi a continué à la nation l'abonnement de la ſubvention à la ſomme de cent vingt mille livres par an, ſous la même condition que le bénéfice en ſera employé à l'acquittement des charges du pays, & des dépenſes d'utilité publique. Cette eſpèce d'impoſition produit aujourd'hui environ deux cens quarante mille livres, & formera un objet beaucoup plus conſidérable, en proportion de l'augmentation de la culture des terres.

Nous nous ſommes un peu étendus ſur la forme de cette ſubvention, parce qu'elle nous a paru conforme au projet de la dixme royale, propoſée par le maréchal de Vauban; qu'elle établit entre les contribuables la proportion la plus juſte & la plus exacte; qu'elle épargne aux habitans de la *Corſe* les frais énormes des contraintes, auxquels, dans d'autres provinces, ſont expoſés les colons qu'on force d'acquitter les impôts en argent, quoique ſouvent ils en manquent, par l'impoſſibilité où ils ſont de vendre les fruits de leurs récoltes. Enfin, la ſubvention en nature de fruits, tarit juſque dans ſa ſource les procès & les conteſtations que l'impoſition arbitraire de la taille fait naître entre les habitans des campagnes, & qui ſurchargent les communautés & les particuliers de frais conſidérables.

Peut-être que cet établiſſement en *Corſe* eſt un eſſai que fait le gouvernement pour l'introduire avec plus de facilité & d'avantage dans les provinces du royaume. Puiſſe cette idée ſe réaliſer! Les peuples ſe trouveroient à l'abri des vexations qu'ils éprouvent, & je ne doute pas qu'il ne ſoit facile de démontrer qu'une pareille ſubvention produiroit au tréſor royal une ſomme plus conſidérable, que la taille & ſes impoſitions acceſſoires.

Des autres droits qui ſe lèvent en Corſe. Les habitans de cette iſle paient, 1°. en vertu de différentes ordonnances des intendans, des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes qui y entrent

& qui en ſortent : 2°. ils ſont aſſujettis aux droits de contrôle, d'inſinuation laïque & de papier timbré. Mais ces droits y ſont réduits à leur véritable deſtination, celui d'aſſurer la date des actes; & le roi, loin d'en retirer aucun produit, ſupporte même quelque perte ſur le papier timbré.

Les maiſons qui ne ſont pas impoſées à la ſubvention, ſoit qu'elles appartiennent au roi, au clergé, aux communautés laïques, ou aux particuliers, paient une taxe des deux vingtièmes de leur produit, conformément au prix des baux, à la déduction de dix pour cent pour les réparations. Les maiſons occupées par les propriétaires ont été déchargées de cette contribution par l'article 2 de l'arrêt du conſeil dit 30 ſeptembre 1774. Les maiſons conſtruites à neuf depuis les fondemens en ſont affranchies pendant l'eſpace de dix ans. Le produit de cette taxe eſt deſtiné à ſubvenir au paiement des loyers & réparations des bâtimens employés aux logemens des ſoldats, & aux magaſins, écuries & hôpitaux des troupes.

Des chemins & corvées. Les réglemens ſur ces objets ſont renfermés dans un arrêt du conſeil du 24 octobre 1772. On y diſtingue les chemins en trois claſſes; la première eſt compoſée de ceux qui traverſent l'iſle, & ſont appellés *chemins royaux*; la ſeconde, de ceux qui ne traverſent qu'une province en tout ou en partie, appellés *chemins provinciaux*; la troiſième, des chemins de communication d'une communauté à une autre, & ſont appellés *chemins communaux*.

La première conſtruction des chemins royaux s'eſt faite juſqu'à préſent, à prix d'argent & aux frais du roi. Les réparations, autres que celles de ſimple entretien, ainſi que celles des ponts, qui peuvent s'exécuter par corvées, doivent être faites par les corvéables des pièves les plus voiſines des lieux où les réparations doivent ſe faire; mais les journées des corvéables doivent être payées par la nation entière, ſur laquelle on en fait la répartition en ſus, & au marc la livre, de la ſubvention. Le ſimple entretien de ces chemins ſe fait gratuitement & par corvées, à la charge des communautés voiſines, conformément à la délibération priſe par les états dans leur aſſemblée du mois de mai 1772.

La première conſtruction des chemins provinciaux ſe fait à prix d'argent. Le roi s'étoit chargé d'en payer le quart juſqu'à la fin de l'année 1782; le ſecond quart étoit à la charge de la nation entière, le ſurplus à la charge de la province. Leurs réparations & entretiens ſe font comme pour les chemins royaux, aux frais néanmoins de la ſeule province qu'ils traverſent.

La première conſtruction, les réparations & entretiens des chemins communaux, ſont entiérement à la charge des communautés.

On doit indemniſer à dire d'experts les propriétaires, ſoit à raiſon des terreins qu'on eſt obligé de prendre pour la confection des nouveaux chemins, ſoit par rapport à l'extraction des matériaux qu'on enlève ſur leurs héritages. Pour ne pas ſurcharger la nation par le paiement des capitaux, elle eſt autoriſée à en conſtituer la rente aux propriétaires, à raiſon du denier vingt, ſeul intérêt légal que l'on puiſſe ſtipuler en *Corſe*, d'après l'édit du mois de juin 1770.

Le roi a déclaré exempts de la corvée les gens d'égliſe, les nobles, les officiers de juſtice, les ſubdélégués, les employés pour les revenus de ſa majeſté & pour le ſervice de ſes troupes, les pères & mères de huit enfans vivans, les nouveaux mariés pendant la première année de leur mariage, les nouveaux habitans françois & étrangers, pendant les trois premières années de leur habitation, les podeſtats majors des pièves, ceux des communautés, & les pères du commun, pendant la durée de leurs fonctions.

Univerſité, Collège. Le gouvernement & les états ſe ſont beaucoup occupés des moyens de pourvoir à l'inſtruction publique. Les biens des jéſuites qui poſſédoient en *Corſe* deux collèges, ſont affectés à cet objet, mais ils n'y ſuffiſent point, & le roi y ſupplée; on a établi quatre collèges, à Baſtia, Ajaccio, Calvi & Cervioni. On a formé de plus, aux frais du roi, dans l'univerſité d'Aix en Provence, un penſionnat de vingt étudians corſes, qui ſont choiſis par ſa majeſté, ſur la préſentation des évêques. Ces élèves y ſont entretenus juſqu'à ce qu'ils aient pris leurs grades, dont ils ſupportent perſonnellement les frais. L'état de l'inſtruction publique va changer inceſſamment par l'érection d'une univerſité promiſe depuis pluſieurs années, & à laquelle le roi a fait donation des biens confiſqués ſur ceux des corſes qui, lors de la ſoumiſſion de l'iſle, ont refuſé de vivre ſous la domination françoiſe & ſe ſont retirés en pays étranger.

CORVÉABLES, adj. pris ſubſt. (*Juriſpr.*) ſont les ſujets d'un ſeigneur qui ſont tenus de faire pour lui certains ouvrages, comme de faucher ou faner ſes foins, ſcier ſes bleds, faire les vendanges, curer les foſſés du château, réparer les chemins, *&c.* Ils ſont appellés *angarii* ou *angararii* par Frédéric II, roi de Sicile, *lib. 1, conſtitut. tit. xlvij, lib. 2. tit. xxxij, & lib. tit. x & lx. Voyez le Gloſſaire* de M. de Laurière, au mot *Corvéables*, & ce qui eſt dit ci-après au mot CORVÉE.

CORVÉABLES *à merci ou à volonté*, ſont ceux qui doivent des corvées indéfiniment, ſans que le temps ni le nombre en ſoit limité. *Voyez ci-après* CORVÉES *à la ſubdiviſion*, CORVÉES *à merci*, & le *Gloſſaire* de M. de Laurière, au mot *Corvéables*.

CORVÉE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt un ſervice que le ſujet doit à ſon ſeigneur, tel que l'obligation de faucher ou faner ſes foins, de labourer ſes terres & ſes vignes, de ſcier ſes bleds, faire ſes vendanges, battre ſes grains, faire des voitures & charrois pour lui-même, lui fournir à cet effet des

bœufs, chevaux & autres bêtes de ſomme ; des charrettes & autres harnois ; curer les foſſés du château, réparer les chemins & autres œuvres ſemblables.

Dans la baſſe latinité, la *corvée* étoit appellée *corvata* : quelques-uns prétendent que ce terme vient à *curvando*, parce que celui qui doit la *corvée* ſe courbe pour l'acquitter ; d'autres tiennent que ce terme eſt compoſé de deux mots, *cor* & *vée*, dont le dernier, en vieil langage lyonnois ſignifie, *peine* & *travail*. Cette étymologie paroît d'autant plus naturelle, que la *corvée* eſt en effet ordinairement un ouvrage de corps, & que l'origine de ces ſervitudes vient des pays de droit écrit & du droit romain.

Les *corvées*, chez les Romains, étoient de deux ſortes; ſavoir, celles qui étoient dues à des particuliers ; celles que l'on mettoit au nombre des charges publiques, & que tout le monde devoit.

La première ſorte de *corvées*, c'eſt-à-dire celles dues à des particuliers, étoient principalement dues aux patrons par leurs affranchis, appellés *liberti*.

C'étoient des conditions & des devoirs impoſés aux eſclaves lors de leur affranchiſſement. Cette matière eſt traitée dans pluſieurs titres du droit; ſavoir, au digeſte *de muneribus & honoribus patrim. de excuſatione & vacatione munerum*, & au code *de muneribus patrim.* & autres titres.

Les *corvées* y ſont appellées *operæ*, & les loix les regardent comme un travail d'un jour, & qui ſe fait de jour, *diurnum officium*. Il y avoit pourtant des *corvées* dues de jour & de nuit, comme le guet & garde, *vigiliæ*, *excubiæ*.

Les loix diſtinguent les *corvées* en *officiales* & en *fabriles*, *ſeu artificiales*. Les premières conſiſtoient à rendre certains devoirs d'honneur au patron, comme de l'accompagner où il alloit. Les autres conſiſtoient à faire quelque ouvrage ; & ſous ce point de vue les loix comprenoient même ce qui dépendoit de certains talens particuliers, comme de peindre, d'exercer la médecine, même de jouer des pantomimes.

Les *corvées* appellées *officiales*, n'étoient point ceſſibles, & ne pouvoient être dues qu'au patron perſonnellement ; au lieu que les *corvées* fabriles ou artificielles pouvoient être dues à toutes ſortes de perſonnes, & étoient ceſſibles ; le patron pouvoit en diſpoſer, & les appliquer au profit d'une tierce perſonne.

Il n'étoit dû aucune *corvée*, qu'elle n'eût été réſervée lors de l'affranchiſſement. Celles que l'affranchi faiſoit volontairement, ne formoient pas un titre pour en exiger d'autres ; mais l'affranchi les ayant faites, ne pouvoit en répéter l'eſtimation, étant cenſé les avoir faites en reconnoiſſance de la liberté à lui accordée : ce qu'il faut ſur-tout entendre des *corvées* obſéquiales ou officiales qui ne giſſent point en eſtimation ; car pour les œuvres ſerviles, ſi elles avoient été faites par erreur, & que le ſujet en eût ſouffert une perte de temps conſidérable, eu égard à ſa fortune, il pouvoit en répéter l'eſtimation dans l'année, *condictione indebiti*.

Les loix romaines nous enſeignent encore qu'on ne peut ſtipuler de *corvées* où il y ait péril de la vie, ni *corvées* deshonnêtes & contraires à la pudeur.

Que l'âge ou l'infirmité du corvéable eſt une excuſe légitime pour les travaux du corps, & que dans ce cas les *corvées* n'arréragent point, quoiqu'elles aient été demandées, parce que le corvéable n'eſt pas en demeure, *per eum non ſtetit*.

Que la dignité à laquelle eſt parvenu le corvéable, l'exempte des *corvées* perſonnelles, comme s'il a embraſſé l'état eccléſiaſtique.

Que l'affranchi doit ſe nourrir & ſe vêtir à ſes dépens pendant la *corvée* ; mais que s'il n'a pas de quoi ſe nourrir, le patron eſt obligé de le lui fournir, ou du moins de lui donner le temps de gagner ſa nourriture.

Que les *corvées* n'étoient point dues ſans demande, & qu'elles devoient être acquittées dans le lieu où demeuroit le patron; que ſi l'affranchi demeuroit loin du patron, & qu'il lui fallût un jour pour venir & autant pour s'en retourner, ces deux jours étoient comptés comme s'ils euſſent été employés à faire des *corvées* : de ſorte que ſi l'affranchi devoit quatre jours de *corvées*, il n'en reſtoit plus que deux à acquitter; & le patron ne pouvoit les exiger que dans un lieu fixe, & non pas ſe faire ſuivre par-tout par ſon affranchi.

Quand l'affranchi s'étoit obligé par ſerment de faire autant de *corvées* que le patron voudroit, cela devoit s'exécuter modérément, ſinon on les régloit *arbitrio boni viri*.

Les *corvées* officieuſes ne paſſoient point aux héritiers du patron ; mais ſeulement celles qu'on appelloit *fabriles* ; & à l'égard de celles-ci, lorſqu'il en étoit dû pluſieurs, & que l'affranchi laiſſoit pluſieurs héritiers, l'obligation ſe diviſoit entre eux.

Telles ſont les principales règles que l'on obſervoit chez les Romains pour les *corvées* dues par les affranchis à leurs patrons, ou entre d'autres particuliers.

A l'égard des charges publiques, appellées tantôt *munus publicum*, tantôt *onus*, & auſſi *obſequia*, c'eſt-à-dire, *devoirs*, par où l'on déſignoit tous les travaux publics, c'étoit auſſi des eſpèces de *corvées*, & qui étoient dues par tous les ſujets. On les diſtinguoit en charges perſonnelles, patrimoniales & mixtes. On appelloit *corvées* ou *charges perſonnelles*, celles qui ne conſiſtoient qu'en travail de corps ; *patrimoniales* ou *réelles*, celles où le poſſeſſeur d'un fonds étoit taxé à fournir tant de chariots ; ou autres choſes ſuivant la valeur de ſon héritage. Le droit de gîte, par exemple, étoit une *corvée réelle* ; les pauvres qui ne poſſédoient point de fonds n'étoient pas ſujets à ces *corvées réelles*. On ne connoiſſoit alors d'autres *corvées réelles*, que

celles qui étoient établies par une taxe publique ; il n'y en avoit point encore d'établies par le titre de conceſſion de l'héritage : enfin, les *mixtes* étoient des travaux de corps, auxquels chacun étoit taxé à proportion de ſes fonds.

Perſonne n'étoit exempt des *corvées* ou *charges* publiques patrimoniales, c'eſt-à-dire réelles, ni les forains, ni les vétérans, ni les eccléſiaſtiques, même les évêques, aucune dignité ou qualité n'en exemptoit ; les philoſophes, les femmes, les mineurs, tous étoient ſujets aux *corvées réelles*, c'eſt-à-dire, dues à cauſe des fonds. On ne pouvoit s'en exempter que quand c'étoient des ouvrages du corps, que l'âge ou l'infirmité ne permettoit pas de faire.

L'origine des *corvées*, en France, vient des loix romaines que les Francs trouvèrent établies dans les Gaules lorſqu'ils en firent la conquête. Les rois de la première & de la ſeconde race, puiſèrent la plupart de leurs ordonnances dans ces loix ; & elles continuèrent d'être le droit principal de pluſieurs provinces, qu'on appella de là *pays de droit écrit*. Il y eut même pluſieurs diſpoſitions adoptées dans nos coutumes, qui avoient auſſi été empruntées du droit romain.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi les *corvées* uſitées en France, même dans les pays coutumiers, ſont une imitation du droit romain. Les ſeigneurs qui, dans les commencemens de la monarchie, ne tenoient leurs ſeigneuries qu'à titre d'offices & de bénéfices à vie ou à temps, vers la fin de la ſeconde race & au commencement de la troiſième, ſe rendirent propriétaires de leurs ſeigneuries ; ils uſurpèrent la puiſſance publique & tous les droits qui en dépendoient. Ils traitèrent leurs ſujets comme des eſclaves ; ou s'ils les affranchirent, ce ne fut qu'à des conditions onéreuſes, & ſous la réſerve de certaines *corvées*. Ils s'attribuèrent ainſi les devoirs dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons ; ils appliquèrent de même à leur profit particulier, les charges dont leurs ſujets étoient tenus envers l'état, & par ce moyen s'attribuèrent toutes les *corvées* publiques & particulieres : auſſi trouve-t-on, dans le droit romain, toutes les mêmes *corvées* qui ſont préſentement en uſage parmi nous, ſoit en pays de droit écrit, ſoit en pays coutumier.

On diſtingue parmi nous, comme chez les Romains, deux ſortes de *corvées* ; ſavoir, publiques & particulières.

Les *corvées* publiques ſont celles qui ſont dues pour le ſervice de l'état, ou pour l'intérêt commun d'une province, d'une ville ou d'une communauté d'habitans ; le prince eſt le ſeul qui puiſſe les ordonner quand il le juge à propos.

Les *corvées* particulières ſont celles qui ſont dues à quelques ſeigneurs, en vertu de la loi du pays ou de quelque titre particulier, ou d'une poſſeſſion qui tient lieu de titre.

La plupart des *corvées* particulières ont été acquiſes, comme on l'a dit, par uſurpation ; mais depuis que les coutumes ont été rédigées par écrit, on a eu l'attention de n'admettre aucunes de ces ſervitudes, ſi elles ne paroiſſent fondées ſur une cauſe & un titre légitime.

Les capitulaires de nos rois, & les ordonnances d'Orléans & de Blois, défendent de les exiger, ſi elles ne ſont fondées en titre.

Tous les auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coutumiers, conviennent unanimement que la poſſeſſion ſans titre ne ſuffit pas pour les établir.

En pays de droit écrit, les *corvées* peuvent être ſtipulées par le bail à fief, & ſont réputées un droit ſeigneurial ; elles ſont reportées dans les terriers, comme étant des droits de la ſeigneurie, & néanmoins elles n'y entrent pas dans l'eſtimation des rentes ſeigneuriales. On peut les acquérir du jour de la contradiction, lorſque les ſujets les ont ſervis depuis pendant trente ou quarante ans ſans réclamer.

En Auvergne, les *corvées* de juſtice qui ſont à merci & à volonté, ſont ſeigneuriales ; mais non celles qui ſont de convention.

En pays coutumier, on ne les conſidère point comme un droit ordinaire des ſeigneuries & juſtices ; mais comme un droit exorbitant & peu favorable, qui ne reçoit point d'extenſion, & doit être renfermé dans ſes juſtes bornes.

Le droit commun veut qu'on ne puiſſe les exiger ſans titre : il y a néanmoins quelques coutumes qui ſemblent ſe contenter de la poſſeſſion ; telles que Baſſigny, *art. 40*, qui admet titre ou haute poſſeſſion ; de même Nivernois, *ch. 8*, *art. 4 & 5*. On tient auſſi en Artois, que vingt ans de poſſeſſion ſuffiſent.

La coutume de Paris, *art. 71*, requiert titre valable, aveu & dénombrement ancien.

Le titre, pour être valable, doit être conſenti par tous ceux contre leſquels on prétend s'en ſervir.

Il faut auſſi que cet acte ait une cauſe légitime, & qui ait tourné au profit des corvéables, tel qu'un affranchiſſement ou une conceſſion de communes, bois, pâtures.

Un aveu ſeul, quelque ancien qu'il fût, ne formeroit pas ſeul un titre, étant, à l'égard des corvéables, *res inter alios acta* ; il faut qu'il y en ait au moins deux conformes, paſſés en différens temps, & qu'ils aient été ſuivis d'une poſſeſſion publique & non interrompue, & qu'il y ait preuve par écrit que les *corvées* ont été ſervies à titre de *corvées*, & non autrement.

Toutes ces preuves ne ſeroient même admiſſibles que pour des *corvées* établies avant la réformation de la coutume ; car, l'art. 186 portant, *que nulle ſervitude ſans titre*, cela doit préſentement s'appliquer aux *corvées*, qui ſont de véritables ſervitudes.

On ne connoît plus parmi nous ces *corvées* appellées *fabriles* chez les Romains. On pouvoit ſi-

puler que l'affranchi qui avoit quelque talent particulier, comme de peindre, ou d'exercer la médecine ou autre art libéral, ſeroit tenu d'en travailler pour ſon patron; mais en France, où les *corvées* ſont odieuſes, on les reſtreint aux travaux ſerviles de la campagne : c'eſt pourquoi, par arrêt rendu en la tournelle civile le 15 août 1735, on jugea qu'un notaire n'étoit point tenu, pendant les jours de *corvées*, de recevoir à ce titre tous les actes du ſeigneur, quoique l'aveu portât que chaque habitant devoit trois jours de *corvée* de ſon métier, comme le laboureur de ſa charrue, *&c.*

On tient communément, en pays de droit écrit, que toutes *corvées* y ſont impreſcriptibles, ſi ce n'eſt du jour de la contradiction. La raiſon eſt que dans ces pays elles ſont ſeigneuriales; mais pour leur donner ce privilège d'être impreſcriptibles, il faut qu'elles tiennent lieu de cens, autrement la preſcription eſt toujours favorable de la part des corvéables.

En pays coutumier, les *corvées* à volonté ne ſe preſcrivent que du jour de la contradiction, parce que ce ſont des droits de pure faculté, qui ne ſe perdent point par le non-uſage, à moins que le ſeigneur n'eût été cent ans ſans s'en être ſervi.

Pour ce qui eſt des autres *corvées*, ſoit réelles ou perſonnelles, elles ſe preſcrivent par trente ou quarante ans, de même que toutes actions & droits perſonnels ou réels. Les ſervitudes ſont odieuſes, la liberté au contraire eſt toujours favorable.

Les corvéables ſont obligés de ſe fournir des outils & inſtrumens néceſſaires à la *corvée* qu'ils doivent; ils ſont auſſi obligés de ſe nourrir à leurs dépens pendant le temps même de la *corvée*; tel eſt l'uſage le plus général du pays coutumier, à moins que le titre ou la coutume du lieu ne ſoit contraire, telles que les coutumes d'Auvergne & la Marche, & quelques autres voiſines des pays de droit écrit. Si le titre paroît charger le ſeigneur, il doit être interprété favorablement pour les habitans, qui ſont déjà aſſez grevés de travailler gratuitement, pour qu'il ſoit juſte, de la part du ſeigneur, de les nourrir, pour peu que la coutume ou le titre y incline.

A l'égard des chevaux, bœufs & autres bêtes de labour ou de ſomme que le corvéable fournit, c'eſt au ſeigneur à les nourrir pendant la *corvée*.

Les *corvées* ne doivent être acquittées en général que dans les limites de la ſeigneurie ou juſtice à laquelle elles ſont dues; il y en a cependant quelques-unes, telles que la bohade ou vinade, que le corvéable doit faire même hors des limites, mais toujours de manière qu'elle ſe puiſſe faire ſans découcher. Cela dépend au ſurplus des termes de la coutume, des titres & de la poſſeſſion.

Quand les *corvées* ſont dues avec charroi & beſtiaux, ſi les corvéables n'en ont pas, ils ſont obligés de les faire avec une bête de ſomme, s'ils en ont une; ou s'ils n'en ont pas non plus, de faire ce qu'ils peuvent avec leurs bras.

Toutes les *corvées*, ſoit de fief ou de juſtice, réelles ou perſonnelles, ne ſont point dues qu'elles ne ſoient demandées; elles ne tombent en arrérages que du jour de la demande, depuis lequel temps on les évalue en argent : hors ce cas, il n'eſt pas permis au ſeigneur de les exiger en argent.

Il y a ſeulement une exception pour le fermier du domaine, à l'égard duquel on a évalué les charrois à vingt ſous, & chaque manœuvre ou *corvée* de bras, à cinq ſous.

Quoique les *corvées* à merci ou à volonté annoncent un droit indéfini de la part du ſeigneur, il ne lui eſt pas permis cependant d'en abuſer pour vexer ſes ſujets; non-ſeulement il ne peut en demander que pour ſon uſage, mais elles doivent être réglées modérément, *arbitrio boni viri*. Si la coutume n'en détermine pas le nombre, on les fixe ordinairement à douze par an. En Pologne, les payſans travaillent cinq jours de la ſemaine pour leur ſeigneur, & le dimanche & le lundi pour eux.

Le droit du ſeigneur, par rapport aux *corvées*, eſt un uſage perſonnel, de ſorte qu'il ne peut le céder à un autre.

Pour ce qui eſt des exemptions qui peuvent avoir lieu en faveur de certaines perſonnes, les eccléſiaſtiques & les nobles ſont exempts des *corvées* perſonnelles, dont le miniſtère eſt vil & abject; mais quant aux *corvées* réelles, perſonne n'en eſt exempt, parce que c'eſt le fonds qui doit : ainſi les eccléſiaſtiques & les nobles y ſont ſujets comme les autres; ils doivent fournir un homme à leur place, ou payer l'eſtimation de la *corvée* en argent.

Il ne nous reſte plus qu'à donner dans les ſubdiviſions ſuivantes, une notion ſommaire des différentes ſortes de *corvées*.

Corvée d'animaux, eſt celle où le ſujet eſt tenu de fournir ſon bœuf, cheval ou âne, ſoit pour labourer les terres du ſeigneur, ou pour voiturer quelque choſe pour lui. Le corvéable eſt quelquefois tenu de mener lui-même ſes bêtes, & de les faire travailler : cela dépend du titre.

Corvées artificielles, en latin *artificiales ſeu fabriles*, ſont celles qui conſiſtent à faire quelque œuvre ſervile pour le ſeigneur, comme de faucher ou faner ſes foins, labourer ſes terres ou ſes vignes, ſcier ſes bleds, & autres ouvrages ſemblables.

Corvées à bras, ſont celles où le corvéable n'eſt tenu de fournir que ſes bras, c'eſt-à-dire le travail de ſes mains, à la différence de celles où le corvéable doit fournir quelque bête de ſomme, ou une charrette ou autre uſtenſile.

Corvée de charroi, eſt celle qui conſiſte à fournir quelques voitures, & à charroyer quelque choſe pour le ſeigneur. *Voyez* CHARROI.

Corvées de convention, ſont celles qui ſont fon-

dées sur une convention expresse ou tacite, faite entre le seigneur & les corvéables; elle est expresse, quand on rapporte le titre originaire; tacite, lorsqu'il y a un grand nombre de reconnoissances conformes les unes aux autres, antérieures à la réformation des coutumes, & soutenues d'une possession constante & non interrompue, qui font présumer un titre constitutif consenti par les habitans, soit en acceptant les clauses d'un affranchissement, soit en acceptant des communes, ou pour quelque autre cause légitime.

Corvées de corps, sont celles où le corvéable est obligé de travailler de son corps & de ses bras à quelque œuvre servile, comme de faner, labourer, scier, vendanger, *&c.* Toutes *corvées* en général sont de leur nature des *corvées de corps*; il y en a néanmoins où le corvéable n'est pas censé travailler de corps, telles que les *corvées* obséquiales, où il est seulement obligé d'accompagner son seigneur, ou lorsqu'il est seulement tenu de lui fournir quelques bêtes de somme ou voitures pour faire des charrois.

Corvées fabriles, du latin *fabriles*, sont les mêmes que les *corvées* artificielles ou d'œuvre servile.

Corvées de fief, sont celles qui ont été réservées pour le seigneur par le bail à cens ou autre concession par lui faite aux habitans, à la différence des *corvées* de justice, qui sont imposées en conséquence de la puissance publique que le seigneur a comme haut-justicier.

Corvées d'hommes & de femmes, sont celles qui sont dues par tête de chaque habitant, & non par feu & par ménage, ni à proportion des fonds.

Corvées de justice, ou *dues au seigneur à cause de la justice*; il y en a en Auvergne, en Languedoc, en Bourbonnois. *Voyez ci-devant Corvées de fief.*

Corvées à merci ou *à volonté*, sont celles que le seigneur peut exiger quand bon lui semble, & pendant tout le temps qu'il en a besoin, sans que le temps ni le nombre en soit limité. La jurisprudence des arrêts les réduit néanmoins à douze par an.

Corvées mixtes, sont celles qui sont en partie réelles & en partie personnelles; il y en a peu qui soient véritablement mixtes; car elles sont naturellement ou réelles, c'est-à-dire dues à cause des fonds; ou personnelles, c'est-à-dire dues par les habitans, comme habitans: cependant on en distingue deux sortes de mixtes; savoir, les réelles mixtes, telles que les *corvées à bras*, dues par les détenteurs des fonds qui en peuvent être chargés; & les mixtes personnelles, qui sont dues par chaque habitant, comme habitant, mais par charrois & par chevaux; ce qui a toujours rapport au plus ou moins de fonds qu'il fait valoir.

Corvées obséquiales, sont celles qui consistent en certains devoirs de déférence envers le seigneur, telles que celles qui étoient dues aux patrons chez les Romains, & qui consistoient à *adesse patrono*, *comitari patronum.*

Corvées officieuses ou *officiales*, en latin *officiales*, sont la même chose que les *corvées obséquiales*; elles sont opposées à celles qu'on appelle *fabriles.*

Corvées particulières. Voyez Corvées publiques.

Corvées personnelles. Toutes *corvées* sont dues par des personnes; mais on entend sous ce nom celles qui sont dues principalement par la personne, c'est-à-dire par l'habitant, comme habitant, & indépendamment des fonds, soit qu'il en possède ou qu'il n'en possède pas. *Voyez ci-devant Corvées mixtes*, & *ci-après Corvées réelles.*

Corvées publiques, sont celles qui sont dues pour quelques travaux publics, comme pour construire ou réparer des ponts, chaussées, chemins, *&c.* à la différence des *corvées* qui sont dues au seigneur pour son utilité particulière. *Voyez plus bas* CORVÉES, *Ponts & Chaussées.* (*A*)

Corvées réelles, sont celles que le sujet doit à cause de quelque fonds qu'il possède en la seigneurie. *Voyez ci-devant Corvées mixtes & personnelles.*

Corvées seigneuriales, sont celles qui sont stipulées dans les terriers ou reconnoissances, comme un droit du fief, ou comme un droit de justice, à la différence de celles qui peuvent être imposées par convention sur des fonds.

Corvées taillablières, sont celles qui procèdent de la taille réelle, & que l'on regarde elles-mêmes comme une taille. Ces sortes de *corvées* ont lieu dans les coutumes de Bourbonnois & de la Marche. En Bourbonnois, celles qui procèdent de la taille personnelle, & sur le chef-franc ou serf, le corvéable doit quatre charrois par an; ou s'il n'a point de charrette & de bœufs, il doit quatre *corvées* à bras; au lieu que les *corvées* qui procèdent de la taille réelle & à cause des héritages, & que l'on appelle *taillablières*, sont réglées à trois charrois par an; ou, à défaut de charrois, à trois *corvées* à bras.

Corvées à terrier, sont les *corvées* seigneuriales qui sont établies par le bail à fief, & relatives dans le terrier.

Corvées à volonté. Voyez ci-devant *Corvées à merci.*

ADDITION au mot CORVÉE *seigneuriale.* Coquille définit cette *corvée*: « l'œuvre d'un homme, un » jour durant, pour l'aménagement du seigneur aux » champs, soit de la personne seule, soit avec » bœufs & charrettes, comme à faucher, moisson» ner, charroyer ». *Sur l'article 5 du ch. 8 de la coutume de Nivernois.*

Cette définition est très-juste. Ces mots, *pour le service du seigneur aux champs*, sont remarquables. Nous ne connoissons pas cette espèce de *corvée*, si commune chez les Romains, qui avoit pour objet le service auprès de la personne même du seigneur.

Commençons par examiner l'origine du droit de *corvées*; on verra s'il est aussi odieux qu'on le répète tous les jours.

La plupart des auteurs du ſeizième & même du dix-ſeptième ſiècle, ne voient, dans les *corvées ſeigneuriales*, que l'effet de la force & de la tyrannie; mais alors nous avions des juriſconſultes & très-peu de publiciſtes. On connoiſſoit les loix, & l'on ignoroit abſolument l'hiſtoire. Les ſavans n'avoient pas encore tiré du cahos ces monumens des deux premières races, qui ſeuls pouvoient porter la lumière ſur l'ancien état des perſonnes & des choſes. Cet état eſt aujourd'hui connu, & cette connoiſſance a fixé les idées ſur les *corvées* comme ſur quantité d'autres points.

Les Romains nous ont fourni le modèle des *corvées*. Lorſque le maître affranchiſſoit un eſclave, il avoit coutume de le grever de différentes preſtations envers lui, notamment de l'obligation de faire tels ou tels travaux. C'eſt ce que l'on voit en différens endroits des loix romaines, notamment au titre *de operis libertorum*. Ainſi l'affranchiſſement n'emportoit pas une liberté abſolue; mais conſtituoit un état mitoyen entre la ſervitude & la liberté. Cet uſage étoit général dans tout l'empire. Il exiſtoit conſéquemment dans les Gaules à l'époque de la conquête, & les Francs l'y trouvèrent établi. Ils avoient amené des ſerfs avec eux, & le droit de la guerre les multiplia prodigieuſement. Ils ne tardèrent pas à les affranchir. Mais cet affranchiſſement fut à-peu-près ſemblable à celui dont ils avoient le modèle ſous les yeux. Le ſerf ne fut pas rendu à une liberté abſolue. Il paſſa de la ſervitude de la glèbe, dont parle Tacite, à ce que depuis on a nommé *main-morte*; eſpèce de demi-affranchiſſement qui porte encore l'empreinte de la ſervitude primitive, mais qui tient cependant beaucoup de la liberté.

Ces main-mortables, comme les affranchis des Romains, étoient par-tout ſoumis à des preſtations, à des devoirs manuels; en un mot, à ce que nous nommons *corvées*. C'étoit une des conditions de ces converſions de la ſervitude en main-morte, & cette condition étoit générale. C'eſt aujourd'hui encore une maxime de notre droit françois : *tout main-mortable eſt corvéable.*

Depuis, la plupart des ſeigneurs ont eu la bienfaiſance d'abolir la main-morte dans leurs terres. Quelques-uns ont porté la généroſité juſqu'à remettre aux habitans tous les droits réſultant de cette main-morte, & notamment les *corvées*. D'autres ont jugé à propos de les conſerver, & en jouiſſent encore aujourd'hui.

Dans quelques ſeigneuries, le droit de *corvée* a une autre origine. Le ſeigneur avoit des terres vacantes; les habitans l'ont engagé à les leur céder pour ſervir de pâturages à leurs beſtiaux ou pour d'autres uſages; & de leur côté, ils ſe ſont ſoumis à faucher ſes foins, & à tranſporter ſes bois, *&c.*

Il eſt cependant très-vraiſemblable que dans quelques endroits les *corvées* ſont l'effet de la force & de la tyrannie du ſeigneur; mais il eſt encore plus vrai de dire que preſque par-tout elles doivent leur origine aux deux premières cauſes, c'eſt-à-dire à la convention & à la converſion de la ſervitude en main-morte, ſur-tout à cette dernière circonſtance. On n'en ſauroit douter, pour peu qu'on connoiſſe les uſages du royaume ſous la première & ſous la deuxième race.

Ainſi, l'on peut dire qu'en général les *corvées* ne ſont rien moins qu'odieuſes, & même l'on doit ajouter, à l'égard des ſeigneuries autrefois main-mortables, qu'elles ſont un bienfait des anciens ſeigneurs; puiſqu'un droit de *corvée*, quel qu'il ſoit, eſt bien moins onéreux que les charges & les entraves de la ſervitude, à laquelle ce droit a été ſubrogé.

Nous avons M. le préſident Bouhier pour garant de cette opinion. « Il étoit tout naturel, dit ce » ſavant magiſtrat, que les ſeigneurs, en accordant » la franchiſe à leurs main-mortables, ils ſe retinſ- » ſent le droit de *corvées*. Voilà au vrai l'origine » de ce droit, auquel on ne ſauroit, ſans injuſtice, » donner les noms odieux d'*uſurpation* & d'*extor-* » *ſion* ». *Comment. ſur la cout. de Bourgogne, ch. 60.*

Ce judicieux écrivain fait enſuite une obſervation qui explique très-bien le ſilence des anciennes coutumes ſur le droit de *corvée*. « De là vient » encore, ajoute-t-il, qu'il n'eſt point parlé de » *corvées* dans nos anciennes coutumes. La raiſon » en eſt que quand elles ont été écrites, preſque » toutes les ſeigneuries de la province étoient en- » core en main-morte, enſorte que tous les ſujets » en étoient corvéables. Cela étoit de droit, de » même que les tailles ».

On ſe rappelle cet ancien axiome : *tout main-mortable eſt taillable & corvéable.*

Telle paroît être l'origine des *corvées*. Voyons maintenant quelles en ſont les différentes eſpèces.

Les *corvées* ſont de trois ſortes; perſonnelles, réelles ou mixtes. On lit, dans les anciens auteurs, que les perſonnelles, ſont celles qui ſont dues par les perſonnes; les réelles, celles qui ſont ſervies par des chevaux ou des bœufs; les mixtes, celles où les charrois & les beſtiaux ſont conduits par les corvéables. Cette définition n'eſt rien moins que exacte.

Les *corvées* établies ſur les perſonnes, ſur les habitans d'une ſeigneurie, ſans conſidérer s'ils ſont détenteurs d'héritages, ou s'ils n'en poſſèdent pas, ſont perſonnelles. Les *corvées* ſont réelles toutes les fois qu'elles ſont impoſées ſur les fonds. Enfin, elles ſont mixtes, lorſqu'elles ſont établies à raiſon des fonds, mais avec quelques circonſtances perſonnelles, ſi les titres portent, par exemple, que les tenanciers, exploitans avec chevaux ou bœufs, ſeront aſſujettis à la *corvée*, mais que ceux qui cultiveront avec leurs bras en ſeront affranchis.

Les *corvées* perſonnelles & les réelles diffèrent en deux points très-notables.

Première différence. Les *corvées* perſonnelles augmentent ou diminuent comme le nombre des ha-

bitans chefs de familles; enſorte que les enfans du corvéable, établis dans la ſeigneurie, deviennent individuellement débiteurs d'autant de *corvées* qu'en doit leur père.

Nous diſons les habitans *chefs de familles*, parce que l'on ne doit compter ni les femmes mariées, ni les enfans demeurant avec leur père. Ces enfans ne doivent faire nombre que lorſqu'ils vivent ſéparément de leur père.

Il y a cependant un cas où les *corvées* perſonnelles ne peuvent ni augmenter ni diminuer. C'eſt lorſqu'elles ſont dues par le corps des habitans, & que le nombre en eſt déterminé par les titres; ſi les titres portent, par exemple, que le corps de la communauté doit au ſeigneur cent journées de travail par chaque année.

A l'égard des *corvées* réelles, impoſées ſur les fonds; invariables comme eux, il eſt vrai de dire en général qu'elles ne ſont ſuſceptibles ni d'augmenter ni de diminuer. Il y a cependant une diſtinction à faire.

La *corvée* peut avoir été impoſée de deux manières: ſur un fonds circonſcrit & limité, ou en général ſur quiconque ſeroit détenteur d'héritage dans l'enclave de la ſeigneurie.

Dans le premier cas, le droit eſt invariable; dans le ſecond, il ſe multiplie autant de fois que les héritages ſe diviſent.

Lorſque des héritiers ont partagé un fonds chargé de *corvées* réelles de la première eſpèce, ils ne ſont pas admis à les ſervir par parties, & proportionnellement à ce que chacun poſſède dans l'héritage. Par exemple, celui qui en a le tiers, n'eſt pas reçu à travailler le tiers d'un jour. Il faut que les différens propriétaires ſe concilient entre eux pour ſervir chacun à leur tour, ou qu'ils donnent au ſeigneur un homme qui les remplace. S'ils n'ont pris aucun de ces tempéramens, le ſeigneur peut ſommer celui d'entre eux qu'il juge à propos, en obſervant néanmoins de les faire marcher ſucceſſivement.

Deuxième différence. Les nobles & les forains ſont affranchis des *corvées* perſonnelles. La franchiſe qui conſtitue eſſentiellement l'état des premiers, s'oppoſe à cette eſpèce de ſujétion. A l'égard des ſeconds, il n'y a aucun motif pour les y aſſervir, n'étant pas domiciliés dans la ſeigneurie.

L'annotateur de Boutaric prétend que les infirmes & les vieillards ſont pareillement diſpenſés de ces *corvées* perſonnelles, & la raiſon qu'il en donne paroît très-ſatisfaiſante. « On ne peut pas, dit cet » auteur, leur dire qu'ils n'ont qu'à les faire ſervir » par leurs métayers, leurs domeſtiques ou autres, » parce que comme c'eſt en eux que ſe forme » l'obligation, il s'enſuit que les raiſons particu- » lières qui donnent lieu de les diſpenſer, étei- » gnent cette obligation en entier ». *Note ſur le n°. 9 du ch. 12 du Traité des droits ſeigneuriaux de Boutaric.*

Les prêtres partagent-ils cette exemption avec les nobles? Le chapitre 17, de la novelle 123 de Juſtinien, décide cette queſtion. Cette loi porte que celui qui étoit grevé d'une ſervitude, par exemple, de l'obligation de cultiver la terre, n'en étoit pas affranchi par ſa promotion aux ordres.

En France, où les rois, les réformateurs des coutumes, & les juriſconſultes ſe ſont fait une eſpèce de devoir de favoriſer l'égliſe, le prêtre eſt *affranchi des corvées de ſon corps*, comme dit Loiſel. Cependant on a cru devoir apporter une modification à ce privilège. L'eccléſiaſtique eſt exempt du ſervice perſonnel; il n'eſt pas tenu, comme chez les Romains, de travailler en perſonne; mais il eſt tenu de ſubroger une perſonne à ſa place, ou de payer en argent la valeur de ſon travail; de ſervir le ſeigneur par ſes deniers, puiſqu'il ne le ſert pas de ſon corps.

« Il eſt exempt des *corvées* de ſon corps, contre » la diſpoſition du droit romain, dit le ſavant de » Laurière; mais il faut qu'il dédommage le ſei- » gneur, & qu'il ſubroge à ſa place une perſonne » pour faire ſes *corvées*: ce qui eſt bien expliqué » par l'article 7 de la coutume du châtelet » *Sur la maxime 81, tit. 1, liv. I, des inſtitutes de Loiſel.*

Cet article 7 de la coutume du châtelet, dont parle M. de Laurière, porte, en parlant des clercs: *ſont tenus de l'intérêt du ſeigneur & de donner un ſubrogé pour ſervir ledit ſeigneur des droits qui ſont & étoient dus envers ledit ſeigneur.*

La coutume de Nivernois a une diſpoſition expreſſe ſur ce point. On y lit: *quant aux corvées, a le ſeigneur ſon recours, pour ſes intérêts, à l'encontre deſdits gens de condition, clercs ou prêtres. Art. 17 du chap. 8.*

Coquille rend ainſi l'eſprit de cet article: « ce » que la coutume dit des *corvées*, s'entend que le » clerc n'eſt tenu les faire en perſonne; mais il » les peut faire par ſubſtitut ».

A l'égard des *corvées* réelles, attachées à la glèbe, elles la ſuivent, comme toutes les charges réelles, en quelque main qu'elle paſſe. Tous les propriétaires y ſont aſſujettis; nul n'en eſt exempt, ni les clercs, ni les forains, pas même les nobles. Tous ſont obligés de les ſervir ou de les faire ſervir à leurs dépens.

L'annotateur de Boutaric ajoute que les nobles ont le droit de faire eſtimer les *corvées* dont leurs fonds ſont chargés, s'ils aiment mieux en payer la valeur en argent que de les faire ſervir en nature. Cet auteur doute que les eccléſiaſtiques aient le même avantage.

Le ſavant annotateur du *Traité du domaine* de M. de la Planche, établit, à l'égard des eccléſiaſtiques, une maxime générale, fondée ſur les raiſons les plus ſolides. « On peut, dit-il, donner pour » maxime générale que les eccléſiaſtiques ſont ſujets » à tous les droits de fiefs, excepté les *corvées* » perſonnelles, dont leur état, qui les appelle à » d'autres fonctions, les affranchit. Depuis que le » droit commun a diſtingué le droit de ſeigneurie » du droit de propriété ſur les hommes, qui les » rendoit

» rendoit ſerfs & main-mortables de leur ſeigneur, » le terme de *ſujet*, n'emportant point idée de ſer- » vitude, s'applique au droit de juſtice, & à ce » titre les eccléſiaſtiques, reconnoiſſant la juſtice » des ſeigneurs, ne peuvent ſe déſendre de ce » nom. D'ailleurs, pour répondre à ce qui eſt dit » ci-deſſus de leur dignité, qui ne permet pas de » les confondre avec les payſans qui compoſent » la communauté, la réponſe eſt que cette dignité » leur donne une diſtinction & une prééminence » qui fait qu'ils ſont dans cette communauté habitans » diſtingués; mais ils ſont habitans avec droit de » ſuffrage dans les délibérations de la communauté, » & ſoumis aux charges communes aux membres » de cette communauté ». *Traité du domaine, note ſur le chap. 5 du liv. X.*

Voilà les perſonnes ſujettes au droit de *corvée*. Maintenant examinons quels ſont les titres néceſſaires pour l'établir.

La plupart, ou pour mieux dire, la généralité des coutumes gardent le ſilence ſur cette queſtion. Mais on eſt dans l'uſage de ſuppléer à leur ſilence par celle de Paris, qui forme, à cet égard, notre droit commun. L'art. 71 porte : *que nul ne peut avoir bannalité, ni exiger corvée, qu'il n'en ait un titre valable ou dénombrement ancien.*

On voit au premier coup d'œil combien cet article laiſſe de choſes à deſirer. Qu'entend la coutume par titre valable? Les dénombremens ſont-ils toujours l'équivalent de ce titre? Sont-ils ſuffiſans dans tous les cas? Combien en faut-il? Suffit-il que le droit de *corvée* y ſoit ſimplement énoncé, ou la cauſe doit-elle être exprimée? Enfin, n'y a-t-il pas d'autres actes également propres à établir l'exiſtence & la légitimité de ce droit? C'eſt ſur quoi la coutume ne s'exprime pas. Les auteurs ont beaucoup écrit ſur ces différentes queſtions; mais on ne trouve dans la plupart qu'incertitude, diffuſion & obſcurité. Néanmoins, ſi on pèſe attentivement les diverſes opinions, & ſur-tout ſi on les rapproche les unes des autres, on s'apperçoit aiſément que tout ſe réduit, ſur ce point, à quelques principes infiniment ſimples.

On doit conſidérer d'abord ſi celui qui prétend le droit de *corvée* eſt, ou n'eſt pas ſeigneur direct du territoire.

Dans le ſecond cas, la repréſentation du titre primitif eſt néceſſaire, & il faut en outre que ce titre contienne la cauſe, & une cauſe juſte & légitime de l'établiſſement de cette ſervitude. Nous nous ſervons ici de cette expreſſion *ſervitude*, parce que effectivement la *corvée* ne peut être conſidérée que comme telle, lorſqu'elle eſt prétendue par d'autres que par le ſeigneur direct du territoire. Des jugemens peuvent néanmoins tenir lieu de la convention primitive, pourvu cependant qu'ils l'énoncent & qu'ils en indiquent la cauſe.

Si au contraire celui qui prétend la *corvée* eſt ſeigneur direct du territoire, la preuve alors devient plus facile à faire. La préſomption eſt que la *corvée* a été établie lors de la conceſſion des terres; en conſéquence on la range dans la claſſe des autres droits ſeigneuriaux. Cependant cette préſomption cède à des preuves contraires.

Si le bail à cens eſt produit & que le droit n'y ſoit pas réſervé; ſi cet acte primitif n'exiſtant plus, on voit néanmoins par les anciennes reconnoiſſances, que la *corvée* n'avoit pas originairement lieu, alors on ne préſume pas qu'elle ait été établie lors de la tradition du fonds; & dans ce cas le droit n'a rien de ſeigneurial, ce n'eſt encore qu'une ſimple ſervitude. Des dénombremens poſtérieurs, dans leſquels il ſeroit énoncé, ſont inſuffiſans pour l'établir, & on le regarde comme une ſurcharge, impoſée après coup, que le temps n'a pu légitimer. Il faut donc que le ſeigneur prouve que cette ſurcharge doit ſon origine à une convention particulière, faite pour cauſe légitime entre lui & ſes tenanciers, & cette preuve ne peut ſe faire que par la repréſentation du titre qui renferme la convention, ou par des jugemens & autres actes contradictoires, qui rappellent cette convention & qui en indiquent la cauſe.

Mais c'eſt toute autre choſe ſi l'on peut préſumer que la *corvée* a été établie lors de la tradition des fonds, c'eſt-à-dire lors de l'établiſſement de la directe. Alors elle ceſſe d'être une ſervitude; elle n'a plus rien d'odieux, elle rentre dans la claſſe des autres droits ſeigneuriaux; & de ſimples dénombremens ſuffiſent pour l'établir, parce qu'il eſt de règle que ces ſortes d'actes fixent l'état de la ſeigneurie & la quotité des droits ſeigneuriaux; & ces dénombremens, lorſqu'ils ſont anciens, qu'ils énoncent la *corvée*, que rien ne les contredit, forment ſeuls la preuve que ce droit a été établi *in traditione fundi*. On exige cependant encore que la poſſeſſion ſe joigne à ces aveux. Peut-être eſt-ce aller trop loin; car on ne voit aucun motif qui puiſſe empêcher un droit de *corvée* de participer à l'impreſcriptibilité des autres droits ſeigneuriaux, puiſqu'ici on le ſuppoſe établi comme eux lors de la conceſſion primitive. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt avec ces diſtinctions qu'il faut entendre l'art. 71 de la coutume de Paris. Elle parle indiſtinctement du titre & des aveux. Mais, comme on le voit, ces deux objets ne ſont rien moins qu'identiques. Il y a des cas où de ſimples dénombremens ſuffiſent; il y en a d'autres où il faut rapporter le titre primitif, ou au moins des actes contradictoires qui le repréſentent parfaitement.

Cet article 71 ajoute : « *& n'eſt réputé titre valable, s'il n'eſt avant vingt-cinq ans.* Quel eſt le ſens de ces mots? La coutume a-t-elle voulu proſcrire indiſtinctement tous les titres qui ne ſeroient pas antérieurs de vingt-cinq ans à la date de ſa rédaction? La plus légère attention ſuffit pour faire ſentir que cela ne peut pas être; un titre légal, revêtu de toutes les formes, en un mot, un titre valable eſt valable, quelle que ſoit l'époque de ſa confection. Quel eſt donc ſur ce point l'eſprit de

la coutume de Paris ? Ouvrons les commentateurs; les plus diſtingués ſont, ſans contredit, Brodeau & M. le Camus; écoutons-les.

« J'eſtime, dit Brodeau, que l'intention de » MM. les commiſſaires a été que l'on ne peut » réputer valable le titre que l'on rapporteroit..... » s'il n'étoit paſſé vingt-cinq ans auparavant la réfor- » mation de la coutume qui fut faite en 1580, » *c'eſt-à-dire en un temps innocent & non ſuſpect*, & » avant les troubles de la ligue & des guerres civiles » de la France, qui ont commencé avant la mort » de Henri II, ſouverain en 1559; *de ſorte qu'à » préſent le temps de vingt-cinq ans n'eſt plus requis; » un titre de deux, quatre & cinq ans, non conteſté, » ni argué de force ni autre nullité, eſt valable pour » l'établiſſement d'une bannalité, ſans qu'il ſoit ſuivi » d'une poſſeſſion de vingt-cinq ans* ».

M. le Camus s'exprime d'une manière encore plus énergique : « les réformateurs de la coutume, » dit ce ſavant magiſtrat, nous ont induit dans » l'erreur, parce qu'ils ont rédigé l'article, ne pen- » ſant pas qu'ils travailloient pour des ſiècles à » l'avenir; & comme la réforme s'eſt faite en 1580, » vingt-cinq ans avant, remontant juſtement dans » les troubles & les guerres civiles, pendant leſ- » quelles les ſeigneurs s'étoient rendus les maîtres, » & avoient impoſé ſur leurs tenanciers telle ſer- » vitude qu'ils avoient voulu; & pour ne pas don- » ner lieu de confirmer des titres paſſés par la vio- » lence, la coutume a dit : qu'aucun titre ne ſoit » valable, s'il n'étoit fait vingt-cinq ans avant » 1580, c'eſt-à-dire en 1555, que les troubles » commencèrent..... Mais quand un aveu, ou un » dénombrement, ou un terrier ſont faits cent ans » avant les troubles, alors les titres, quoiqu'ils ne » ſoient pas faits avec les tenanciers, ſont réputés » titres valables, *& acquièrent un droit au ſeigneur » lorſqu'il n'a jamais été troublé dans la jouiſſance* ».

Ferrière penſe de même : « un titre, *dès qu'il » eſt paſſé avec ceux qui y ont intérêt*, eſt va- » lable pour l'établiſſement du droit de bannalité, » ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il ſoit ſuivi d'une » poſſeſſion de vingt-cinq ans. Ainſi, ces termes, » *& n'eſt réputé*, &c. ſont inutiles.

Rien de plus judicieux, que les titres paſſés pendant les troubles qui ont déchiré la France, ſous le règne des derniers Valois, ſoient nuls; cela eſt juſte. Mais, peut-on ſuppoſer que les réformateurs aient eu l'intention d'annuller des titres qui n'exiſtoient pas encore, qui pouvoient être juſtes, réguliers, & fondés ſur les motifs les plus légitimes? Cela choqueroit les premières notions.

Ce même article 71 ne parle pas des terriers, & c'eſt une omiſſion importante; mais les auteurs y ont ſuppléé. Il eſt certain que des déclarations émanées des habitans ont plus de force que de ſimples aveux rendus par le ſeigneur à la ſeigneurie dominante. Ainſi, quand on peut préſumer que la *corvée* a été établie lors de la conceſſion du fonds, les terriers équivalent au moins aux dénombremens dont parle la coutume; mais ſi cette préſomption ne peut pas avoir lieu, comme il ne s'agit plus d'un droit ſeigneurial, ces terriers ne prouvent rien, à moins qu'ils ne rappellent la convention primitive, & qu'ils n'en indiquent la cauſe.

La poſſeſſion eſt, comme l'on voit, inſuffiſante en cette matière. Fût-elle immémoriale, elle ne ſupplée pas au titre. Elle ne donne pas au ſeigneur le droit de contraindre à l'avenir ſes prétendus corvéables. Il y en a deux raiſons déciſives, remarquées par les auteurs. La première, priſe de l'ordonnance de Blois, qui veut que l'on regarde comme concuſſion l'exaction qui ſe fait des *corvées* ſans titre légitime. La deuxième, eſt puiſée dans la diſpoſition du droit romain, qui défend aux patrons d'exiger des affranchis d'autres devoirs ou ſervices, que ceux qui ont été expreſſément réſervés lors de l'affranchiſſement.

Les eccléſiaſtiques ſe prétendent dans une exception à cette règle. Ils ſoutiennent qu'en vertu de la poſſeſſion ſeule, ils ſont en droit d'exiger des *corvées*. Voici leurs raiſons.

Par l'édit de Melun, de l'année 1580, il eſt dit que les eccléſiaſtiques ſeront maintenus dans tous leurs droits ſur l'exhibition des anciens baux, reddition de comptes & autres documens, & ſur la ſimple poſſeſſion, ſans être obligés de rapporter des titres primordiaux & conſtitutifs. Ce privilège eſt renouvellé par l'édit de 1695, qui s'explique en ces termes, dans l'art. 49 : « voulons que leſdits » eccléſiaſtiques jouiſſent de tous les droits, biens, » dîmes, juſtices & de toutes autres choſes ap- » partenantes à leurſdits bénéfices. Enjoignons à » nos cours de les maintenir ſous notre protection, » quand même ils ne rapporteroient pas des titres » & preuves de poſſeſſion ».

Ces édits ont deux motifs : l'un eſt que les eccléſiaſtiques ſont encore plus expoſés que les autres ſeigneurs à la perte de leurs anciens titres par les injures du temps, & que ne donnant point d'aveux & dénombremens, ils ne ſont plus en état de réparer cette perte par de nouveaux titres.

L'autre motif eſt que les rédacteurs de ces loix ont cru que leur qualité les mettoit à couvert de tout ſoupçon de violence; & comme ils ne peuvent contraindre leurs vaſſaux la force à la main, il eſt très-clair que quand ils ont joui paiſiblement pendant pluſieurs ſiècles du droit de *corvée*, c'eſt que leurs vaſſaux s'y étoient originairement ſoumis par un titre ancien & conſtitutif.

On répond que ces deux édits ne peuvent pas être appliqués aux *corvées* ni aux bannalités pour leſquelles toutes les loix exigent un titre poſitif; mais ſeulement à des preſtations, qui de droit commun peuvent être établies par la poſſeſſion ſeule.

L'égliſe replique que les termes de ces deux édits étant très-généraux, ſans exception & ſans réſerve, pour tous les biens & droits des eccléſiaſtiques, il n'y a pas de raiſon pour les reſtreindre aux droits

réels & aux charges purement foncières, puiſque ce ſeroit réduire les eccléſiaſtiques à la condition ordinaire & commune de tous les autres ſeigneurs; ce qui ne peut pas être, parce que le clergé étant le premier corps de l'état, il eſt dans l'ordre naturel des choſes que les loix gardent avec lui des ménagemens proportionnés au rang qu'il occupe dans la ſociété.

Quoi qu'il en ſoit de la prétention des gens d'égliſe, dont il eſt facile d'apprécier le mérite, paſſons à une autre queſtion, celle de ſavoir ſi les corvéables peuvent acquérir la libération des *corvées* par la preſcription.

Coquille, dans ſes inſtitutes au droit françois, diſtingue ſi la *corvée* eſt certaine, ou ſi elle eſt due à volonté. Dans le premier cas, il la regarde comme preſcriptible, & prétend que dans le deuxième, le corvéable ne peut pas en acquérir l'affranchiſſement par la preſcription. « la raiſon de » la diverſité, dit cet auteur, eſt que la *corvée* due » ſur héritage certain, eſt comme redevance annuelle » due par chacun an. La corvée à volonté git en » la volonté du ſeigneur, eſt de faculté, & partant ne ſe preſcrit, ſinon après contradiction. » *chap. des preſcriptions* ».

Nous ne penſons pas qu'on doive admettre cette diſtinction. Quand on dit que les droits de pure faculté ſont impreſcriptibles, on entend ceux qui dérivent de la nature, comme la faculté d'uſer des grands chemins, *&c.* Au contraire, tout ce qui dérive de la convention, peut être preſcrit ſans conſidérer ſi l'exercice du droit dépend de la volonté du propriétaire; ſuivant cet axiome : *tout ce qui tombe en convention, tombe en preſcription.*

Il faut donc laiſſer à l'écart la diſtinction de Coquille, pour examiner la queſtion dans la théſe générale.

Brodeau, ſur l'art. 71 de la coutume de Paris, décide cette queſtion de la manière la plus tranchante. Voici ſes termes : « je dis que la coutume » deſire titre & poſſeſſion conjointement; car, ſi » le ſeigneur, quoique fondé en titres valables, » n'avoit point joui de ſon droit de bannalité & » de *corvée* pendant trente ans, entre âgés & non » privilégiés, il l'auroit perdu *per non uſum*, ſuppoſé même qu'il n'y eût point eu de contradiction, ſuivant la déciſion de l'art. 186, qui dit » que bien que le droit de ſervitude ne s'acquiere » point par longue jouiſſance ſans titres, la liberté » ſe peut réacquérir, contre le titre, par trente » ans entre âgés & non privilégiés ». Cette déciſion eſt la plus commune. Il y a cependant des autorités contraires.

On lit, dans la Peyrère, *lett. P. n°. 88*, *corvée ne ſe peut preſcrire que du jour de la contradiction.* Mornac eſt du même avis, *ad tit. ff. de oper. ſerv.* & l'on trouve un arrêt conforme dans M. d'Olive.

Ces contradictions peuvent ſe concilier. Toutes les fois que la *corvée* dérive, ou eſt préſumée dériver d'une ſimple convention, elle tombe en preſcription. Elle ſe preſcrit également lorſque le ſeigneur du territoire l'a établie & réſervée lors de la conceſſion du territoire, mais à titre & en forme de ſurcens ſeulement. Au contraire, elle eſt impreſcriptible toutes les fois que par le bail des héritages le ſeigneur l'a impoſée cumulativement avec le cens, & pour en jouir au même titre & avec les mêmes prérogatives.

Guyot, *des corvées*, *chap. 4*, penſe que la *corvée* eſt impreſcriptible, lorſqu'elle eſt le prix de l'affranchiſſement des habitans; *parce que*, dit-il, *la liberté dont ils jouiſſent eſt un titre qui ſe renouvelle chaque jour, & eſt un obſtacle à la preſcription.*

Il faudra donc, ſuivant le même auteur, ſe décider contre la preſcriptibilité toutes les fois que la *corvée* ſera le prix de quelque conceſſion de la part des ſeigneurs, & que la communauté ſe trouvera en être encore en jouiſſance. Voila une reſtriction qui peut avoir de grandes conſéquences; mais n'eſt-il pas vrai de dire qu'elle choque les principes & l'uſage? Le vendeur qui a reçu le prix & n'a pas délivré la choſe vendue, preſcrit par trente ans l'action en reſtitution du prix; cela eſt ſans difficulté. La jouiſſance de la choſe n'eſt donc pas un obſtacle à la preſcription de la charge qui en eſt le prix

M. Bouguier, *lett. O*, *arrêt 8*, rapporte un arrêt du 30 avril 1608, qui juge qu'un ſeigneur n'eſt point tenu de s'oppoſer au décret de l'héritage de ſon corvéable, pour la conſervation du droit de *corvée porté par ſes aveux & chartres anciens*; ce droit étant *perſonnel & général ſur tous les habitans de la ſeigneurie.*

Guyot, *des corvées*, *chap. 4*, parlant de cet arrêt, fait une remarque fort judicieuſe. *La corvée étant due par le général des habitans, un particulier ne la purge pas par ſon décret. Peut-être qu'elle étoit due par la ſeule réſidence.*

Une maxime certaine, c'eſt que le ſeigneur ne peut demander, à titre de *corvée*, que des choſes honnêtes & licites. La coutume d'Auvergne en a une diſpoſition expreſſe.

Une autre règle non moins certaine, c'eſt que les corvéables doivent être avertis de remplir leur obligation avant de pouvoir y être contraints. L'intervalle entre l'avertiſſement & la contrainte, n'eſt pas uniformément déterminé; il varie dans les différentes provinces. Il y a des arrêts du parlement de Bourgogne qui jugent que cet intervalle doit être de deux jours. Cette juriſprudence paroit fort raiſonnable. La Thaumaſſière penſe de même *ſur les anciennes coutumes du Berry*, *chap. 12.*

Dans quelle forme doit être fait cet avertiſſement? C'eſt encore un point ſur lequel il y a beaucoup de variétés. Dans la plupart des ſeigneuries l'avertiſſement ſe donne verbalement par un préposé de la part du ſeigneur : « & regulièrement le » ſeigneur, ſon ſerviteur & commis, ſont crus à » leur ſerment, de la ſemonce, de faire *corvée* ». La Thaumaſſière, *loco citato.*

De l'obligation du ſeigneur d'avertir ſes corvéables, il réſulte que les *corvées* ne ſont dues que de l'inſtant où elles ſont demandées; & conſéquemment qu'elles ne tombent point en arrérages. Voici les preuves de ces deux propoſitions.

La loi 24, *ff. de operis lib.* le dit expreſſément. *Operas, quas patronus à liberto poſtulat, confeſtim non cedunt, quia id agi inter eos videtur, ne ante cederent quàm indictæ fuerint.*

Les coutumes de Bourbonnois, d'Auvergne & de la Marche, diſent expreſſément que les *corvées* ne s'arréragent point; ſi elles ne s'arréragent pas, elles doivent être demandées. *Non petitæ pereunt domino.*

Dupineau, en ſes obſervations ſur l'art. 499 de la coutume d'Anjou, dit: ſi les *corvées* ne ſont point indiquées, demandées ni exigées, l'eſtimation ne peut s'en demander faute de les avoir faites. Le Grand, ſur l'art. 64 de la coutume de Troyes, s'exprime dans les mêmes termes: encore, dit-il, que les habitans & juſticiables doivent corvées, néanmoins les ſeigneurs ſont tenus de les demander. Cet auteur ajoute; « mais ayant été demandées » par le ſeigneur, au jour qu'elles ſont dues, les » redevables qui ont été négligens de les faire, » en doivent payer l'eſtimation ».

Guyot, qui a traité cette matière avec beaucoup d'étendue, nous aſſure « que telle eſt la juriſpru- » dence de tous les tribunaux; & que la maxime » générale, & non contredite, eſt que les *corvées* » doivent être demandées, & qu'elles ne tombent » en arrérages, que quand elles ont été deman- » dées, & alors elles s'évaluent en argent ». *Des corvées, chap. 8.*

Sur le temps auquel les *corvées* peuvent être demandées, M. le préſident Bouhier établit une règle très-ſage: « en cas que le ſeigneur, dit ce ſavant » magiſtrat, puiſſe demander les *corvées* en tel » temps & ſaiſon que bon lui ſemble, il ne doit » pas néanmoins les demander dans un temps qui » ſoit trop incommode pour les corvéables, comme » quand ils ſont occupés aux ſemailles & aux ré- » coltes ». Cette règle eſt puiſée dans un ancien arrêt du parlement de Paris, que les auteurs rapportent, & à la ſageſſe duquel tous rendent hommage.

Il faut cependant excepter le cas où la *corvée* auroit pour objet l'enſemencement & la récolte des terres de la ſeigneurie.

La règle générale eſt que les *corvées* ne peuvent être exigées que pour le lieu où elles ſont dues. Ainſi, lorſque le titre a fixé le lieu de la *corvée*, le ſeigneur ne peut pas impoſer à ſes corvéables l'obligation de travailler ailleurs. Il faut s'en tenir à la lettre du titre. Mais s'il eſt muet ſur ce point, la règle eſt, dans ce cas, que régulièrement les *corvées* ne ſont dues que dans les limites de la ſeigneurie. Cependant, on lit dans l'art. 18 du chap. 25 de la coutume d'Auvergne, *ſoit dedans ladite châtellenie ou dehors.* Cette diſpoſition, priſe littéralement, préſente une grande injuſtice. Eh quoi! un ſeigneur pourroit envoyer de pauvres corvéables où bon lui ſembleroit!

La manière dont les auteurs interprètent cet article, en efface ce qu'il a de trop dur.

« Le ſeigneur, dit Deſpeiſſes, *des juſtices, tit.* » *6, ſect. 2*, ne peut pas obliger ſes corvéables à » lui faire ſes *corvées* qu'au lieu où il fait ſa ré- » ſidence & non ailleurs..... ſinon qu'il les veuille » obliger à faire leſdites *corvées* en quelque lieu » proche ſon domicile, dont ils puiſſent le même » jour, au ſoleil couchant, retourner en leurs » maiſons; car alors ils y peuvent être contraints ».

Bretonnier tient la même opinion: « ſoit dans » l'étendue ou hors de la terre, pourvu qu'ils puiſſent » retourner de jour en leurs maiſons, à la com- » modité du ſeigneur, à la réſerve des temps de » la récolte & des ſemences ». *Sur Henrys, liv. III, queſt. 32.*

La coutume d'Anvergne, ainſi modifiée, n'a plus rien de dur; elle peut même, ſans injuſtice, ſervir de droit commun. Qu'importe, en effet, à des corvéables, de travailler en tel ou tel lieu, pourvu qu'ils ne ſoient pas obligés de découcher.

C'eſt encore une loi de la matière, que les corvéables ne peuvent être contraints de travailler avant le ſoleil levé, ni après ſon coucher.

Par une ſuite du même principe, le ſeigneur ne peut obliger ſon corvéable à partager ſa journée, enſorte qu'il en exige la moitié dans un temps & l'autre moitié dans un autre. Ce ſeroit ſouvent lui faire perdre deux journées entières. D'ailleurs, ſuivant les loix, la *corvée*, *officium diurnum eſt*, elle ne peut ſe faire que pour le ſervice d'une journée. Cette judicieuſe déciſion eſt de M. le préſident Bouhier.

Nous venons de dire que pour le lieu où les *corvées* doivent être faites, il faut ſe conformer à la diſpoſition du titre. Il faut également y déférer pour le nombre de ces mêmes *corvées*. Mais s'il n'a pas fixé le nombre; s'il porte ſimplement *corvées à volonté*, le ſeigneur pourra-t-il diſpoſer, toutes les fois qu'il le jugera à propos, du temps & des bras de ſes corvéables?

Non, l'on ſupplée au titre: on ajoute volonté *raiſonnable*, & les auteurs & les arrêts ont déterminé l'exercice de cette *volonté raiſonnable.*

Corvées à la volonté, ſont limitées à douze l'année; ſe doivent faire d'un ſoleil à l'autre. On n'en peut prendre plus de trois en un mois & en diverſes ſemaines. Loiſel, *liv. VI, tit. 6, n°. 7.*

Sur cette règle le ſavant Laurière a mis la note ſuivante: « au lieu que chez les Romains les pa- » trons pouvoient exiger les *corvées* de leurs af- » franchis quand ils vouloient; parmi nous les » *corvées* à volonté ſont dues *arbitrio boni viri*, & » ont été fixées à douze par an ».

On retrouve la même déciſion dans preſque tous les auteurs. Si les *corvées* ſont indéfinies, il faut, dit Coquille, ſuivre la coutume d'Auvergne, qui

les règle à douze par an. *Cout. de Nivern. ch. 8, art. 5.*

A l'égard de la juriſprudence, la Roche Flavin, *des droits ſeigneuriaux*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, du 6 juillet 1558, qui règle de même les *corvées* au nombre de douze.

La même choſe a été jugée au parlement de Paris, en faveur du ſeigneur de la terre de Grezieu, par arrêt du 26 mai 1671. Pareil arrêt en faveur du ſeigneur de Chevrières du 21 août 1674. Autre arrêt ſemblable au profit du ſeigneur de Saint-Polgue, du 22 août 1689.

Bretonnier, qui rapporte ces arrêts *loco citato*, ajoute : « dans tous ces cas, je crois que les ſeigneurs ont droit de demander, à leurs emphytéotes, douze charrois, ſi tant ils en ont beſoin ».

On peut donc tenir, comme maxime générale, que lorſque le nombre de *corvées* n'eſt pas déterminé par le titre, il faut le fixer à douze par chaque année.

Cependant Bouvot rapporte un arrêt du parlement de Bourgogne qui juge bien différemment. Par cet arrêt les habitans de Leſſot, corvéables à la volonté de leur ſeigneur, n'ont été condamnés qu'à faire chaque année ſix *corvées* à bras, pour ceux qui n'ont point de bétail, & ſix *corvées* de charrois pour ceux qui en ont. Bouvot, *tom. I*, ſous le mot *Corvéables à volonté.*

On peut concilier ces variétés, & même apporter, à la juriſprudence du parlement de Paris, une modification qui paroît fort ſage. Lorſque le titre ſe tait, & que le ſeigneur a coutume d'exiger plus de douze *corvées*, ou même qu'il n'y a pas d'uſage déterminé, la juriſprudence reçue peut être regardée comme très-juſte. Mais ſi les habitans ſont dans l'uſage de ne ſervir que ſix ou huit *corvées*, il ſeroit injuſte de les obliger à un nombre plus conſidérable, à douze par exemple. A la vérité le titre de la ſeigneurie porte *corvées à volonté.* Mais l'uſance d'une ſeigneurie eſt elle-même un titre, du moins elle doit faire préſumer que la diſpoſition trop vague du premier, a été déterminée par une ſeconde que le temps a détruit.

Nous ne devons pas omettre de dire qu'il y a des circonſtances où ces règles ſont ſans application. Lorſque l'objet de la *corvée* eſt déterminé, que le titre porte, par exemple, que les corvéables ſeront tenus de tranſporter au château tout le bois dont le ſeigneur aura beſoin pour ſon chauffage, alors la *corvée* n'a d'autre meſure que les beſoins du ſeigneur ; alors les habitans n'en doivent ni ſix ni douze, mais autant qu'il en faut pour remplir l'objet de la *corvée.* Guiot en rapporte un arrêt en faveur de l'évêque de Metz.

Mais ſi la convention a été paſſée avec un ſimple gentilhomme, & que la terre ait paſſé depuis entre les mains d'un grand ſeigneur qui juge à propos d'y faire ſa réſidence habituelle, les beſoins de ce nouveau ſeigneur ſeront-ils la meſure de l'obligation des corvéables ? Cela ne ſeroit pas juſte. Les contractans n'ont pas eu l'intention de s'aſſujettir à une charge indéfinie, ils ont calculé ſur ce qui ſe paſſoit ſous leurs yeux ; il faudroit donc modérer la *corvée* aux beſoins d'un ſeigneur ordinaire.

Le ſeigneur doit-il nourrir ſes corvéables pendant le temps que dure la *corvée ?*

L'annotateur de Boutaric décide, de la manière la plus préciſe, que le ſeigneur eſt tenu de cette obligation. « L'uſage & les arrêts, dit-il, ont toujours décidé que c'étoit au ſeigneur à les nourrir, » à moins que le contraire ne ſoit établi par de » hons titres ».

Une aſſertion auſſi tranchante ne devroit laiſſer aucun doute, au moins pour les pays de droit écrit. Cependant nous liſons dans Deſpeiſſes : « le » ſeigneur qui a droit de *corvée* n'eſt pas tenu de » nourrir ſes vaſſaux, ni leur bétail, pendant qu'ils » travaillent pour lui, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe. Telles *corvées* ſont dues » au ſeigneur comme charges, il doit lui en réſulter » un avantage, & s'il étoit tenu de nourrir les » corvéables, elles lui ſeroient plus onéreuſes que » profitables ». Cet auteur cite la Roche & Bouvot, & un arrêt du parlement de Dijon, conforme à ſa déciſion. Cet arrêt eſt du 14 janvier 1560.

Guipape, examinant la même queſtion pour la province de Dauphiné, dit que le ſeigneur a coutume de nourrir les corvéables de ſes terres ; que cependant l'uſage eſt contraire dans beaucoup d'autres ſeigneuries. *Queſt. 217.* Mais Ferrières, ſur cette queſtion de Guipape, décide affirmativement, que le corvéable eſt obligé de ſe nourrir. *Certiſſimum eſt debere operas præſtare ſuo ſumptu..... ſive ſimpliciter obligatus ſit operas præſtare, nec adjutum ſit quod id faciat ſuis ſumptibus.*

Papon, en ſes arrêts, *liv. XIII, tit. 6*, en rapporte trois, dont deux impoſent au corvéable l'obligation de ſe nourrir, & le troiſième rejette cette obligation ſur le ſeigneur.

Ajoutons que, ſuivant les loix romaines, l'affranchi eſt obligé de ſe nourrir pendant le temps des *corvées.*

Il eſt donc au moins très-douteux que dans les pays de droit écrit, le ſeigneur ſoit obligé de nourrir ſes corvéables.

La queſtion eſt décidée en faveur de ces derniers, par M. le préſident Bouhier, pour la province de Bourgogne. C'eſt une règle, dit-il, dans notre Bourgogne, que le ſeigneur, pendant la *corvée*, doit nourrir ſes corvéables, & les bêtes dont ils ſe ſervent dans cette occaſion. Ceux qui ont embraſſé le ſentiment oppoſé, continue ce magiſtrat, n'ont pas fait attention à la différence infinie qui eſt entre les affranchis des Romains & les villageois de notre temps ; les premiers étoient riches. Peut-on leur comparer nos villageois, qui ſont la plupart dans la miſère, & ne vivent que du travail de leurs mains ? Notre juriſprudence,

dit enfin M. Bouhier, eſt, depuis plus de deux ſiécles, ſi uniforme ſur ce point, que j'ai été fort ſurpris d'uo arrêt contraire, qui fut rendu en la chambre des enquêtes le 16 novembre 1658.

Les auteurs du reſſort du parlement de Paris penſent bien différemment. Pontanus, Lalande, Legrand, Baſnage, Coquille, Livonière, Baquet, Brodeau, Tronçon, Ferrière, *&c.*, tiennent unanimement que le corvéable doit ſe nourrir, à moins que la coutume ou le titre n'en diſpoſent autrement.

Deſpeiſſes, *loco citato*, apporte à cette règle deux modifications remplies d'équité. Lorſque les corvéables, dit-il, ſont ſi pauvres, qu'ils n'ont pas de quoi ſe nourrir, le ſeigneur eſt obligé de leur donner des alimens pendant qu'ils travaillent pour lui : & ainſi a été jugé au parlement de Tôulouſe. « Voire même, ajoute cet auteur, en cas que » leſdits vaſſaux ſoient fort pauvres, & qu'ils ne » ne puiſſent pas ſe nourrir d'eux-mêmes ſans » leur travail, leſdits vaſſaux ne ſont pas tenus à » faire leſdites *corvées*, & à ſe nourrir à leurs pro- » pres dépens, bien qu'elles lui euſſent été impo- » ſées avec le pacte qu'ils ſe nourriroient eux- » mêmes; car tel pacte eſt inutile ».

La ſeconde modificaôon de notre auteur eſt pour les cas où les corvéables travaillent ſi loin de la ſeigneurie, qu'ils ne peuvent pas retourner en leur maiſon le même jour : « le ſeigneur eſt tenu de » les nourrir, & leur bétail, à la ſoupée, & de » leur donner gite. Comme il a été jugé au par- » lement de Paris, le 22 décembre 1543 ».

Malgré la règle générale qui oblige le corvéable de ſe nourrir, il y a cependant, comme l'on voit, des circonſtances où le ſeigneur eſt tenu de cette obligaôon. Cela eſt ſur-tout inconteſtable lorſque le titre le porte; mais quelle eſt la nature & la quantité des alimens que doit le ſeigneur ? Si cela eſt déterminé par le titre, il faut s'y conformer. Si le titre eſt muet, la choſe eſt aſſez difficile à régler. Voici comme s'exprime à cet égard Jabelly, ſur l'article 136 de la coutume de la Marche : « comme il n'y a rien de certain ſur cette dépenſe, » il faut ſuivre l'uſage qui eſt différent; il y a des » ſeigneurs qui donnent du pain & du ſalé, & du » ſoin tout enſemble pour les bœufs; d'autres ne » donnent que pour le manger du corvéable, & » rien pour les bœufs; d'autres ne donnent que » du bled pour le pain du corvéable, à raiſon » d'un boiſſeau par paire de bœufs, comme il a » été jugé par arrêt du 30 juillet 1639, eo faveur » du commandeur de Maiſoniſſes contre les ha- » bitans de Membut; ſi bien que dans une ſi grande » diverſité d'uſage, il eſt difficile de déterminer » rien de certain; il en faut demeurer au dernier » état, & à ce qui a été pratiqué depuis les trente » ans derniers ».

Le corvéable eſt en outre obligé de ſe fournir des outils néceſſaires pour le travail qui fait l'objet de la *corvée*. L'auteur que nous venons de citer *dit*, ſur l'article 137 de la même coutume de la Marche, que ſi pendant la *corvée* il meurt quelques bœufs, s'il ſe briſe quelques charrettes, s'il ſe perd des ouils, s'il s'en caſſe ou s'il en eſt volé, le ſeigneur n'eſt pas teou de ces cas fortuits.

Les juriſconſultes donoent comme une règle certaine, que ſi le titre conſtitutif porte que le corvéable fera la *corvée* ou paiera une certaine ſomme, le choix lui en eſt déféré, à moins que cette option n'ait été expreſſément réſervée au ſeigneur. Cette déciſion eſt fondée ſur cette règle du droit romain, reçue parmi nous : *in alternativis electio eſt debitoris.* Cela eſt ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, pour un cas où la *corvée* avoit été abonnée à ſix deniers.

Cet arrêt eſt du 18 janvier 1582. M. le préſident Bouhier, qui le rapporte, fait cette remarque importarte. « il eſt vrai que comme depuis les an- » ciens abornemens de cette nature, la valeur de » l'argent eſt prodigieuſement diminuée, enſorte » que le droit du ſeigneur ſeroit preſque anéanti, » ſi l'on ſuivoit à la lettre ces eſtimations; le par- » lement de Paris y apporte, par le même arrêt, » un tempérament fort équitable. Il réſerve au ſei- » gneur de faire payer les ſix deniers en monnoie » forte, c'eſt-à-dire ſuivant ce que les anciens » deniers pouvoient valoir au temps de la paſſation » de l'acte. Cela eſt conforme au ſentiment des » juriſconſultes ».

Bacquet, *des droits de juſtice, ch. 29, n°. 43*, rapporte l'eſpèce de cet arrêt, de 1582, dont parle M. le préſident Bouhier. « Etant porté par la chartre » de Château-Vilain de l'an 1286, que les habi- » tans du lieu ſont tenus faire chacun an trois » *corvées* de bras, pour les réparatioos des murailles » de la ville & du château, ou pour chacune *cor-* » *vée* payer ſix deniers; le comte de Château-Vi- » lain diſant qu'il étoit dans ſon option de con- » traindre leſdits habitans à faire leſdites *corvées* ou » lui payer leſdits ſix deoiers; les habitans ſou- » tenant au contraire que l'option leur appartenoit, » ſuivaot la diſpoſition du droit par arrêt dooné » en plaidoirie le 18 janvier 1582, fut dit que les » manans & habitans de Château-Vilain demeu- » reroient quittes de la *corvée* de mur mentionnée » en la chartre, en payant au comte de Château- » Vilain ſix deniers, & ſans dépens, ſauf & ré- » ſervé audit comte de pouvoir demander en exé- » cution de l'arrêt, que les ſix deniers ſoient payés » en forte monnoie, non en deniers qui ont cours » à préſent; & auxdits habitans leurs défenſes au » contraire. Ledit comte diſoit que leſdits ſix de- » niers valent à préſent trois ſous tournois ».

Corvées ne peuvent être vendues ni tranſportées à autrui. Loiſel, *Livre VI, tit. 6, règle 10.* La raiſon en eſt, dit M. de Laurière, qu'elles ſont dues pour la *néceſſité du ſeigneur.* Cette règle eſt écrite dans pluſieurs coutumes. Bourbonnois, *art. 139 : les ſeigneurs ne peuvent contraindre leurs ſujets faire charrois pour autres que pour eux.* La Marche, *art.*

165 : ne peut ledit ſeigneur vendre & tranſporter à autrui la commodité d'iceux binade & arban ; mais faut qu'il les emploie à ſon uſage & de ſon hôtel & non ailleurs.

De ces derniers mots, *& de ſon hôtel*, Guiot conclut que les *corvées* peuvent être compriſes dans le bail à ferme, pour faire valoir les terres & domaines du ſeigneur ; car, en faiſant cette location il en fait uſage pour ſes terres que ſon fermier laboure à ſon profit ; on ne doit pas contraindre un ſeigneur d'exploiter lui-même ſes domaines afin qu'il puiſſe exercer ſon droit de *corvée*.

Cependant le commentateur anonyme de la coutume de Bretagne, rapporte, ſur l'art. 91, un arrêt du 3 novembre 1676, qui juge que le droit d'envoyer chercher les proviſions du ſeigneur juſqu'au plus prochain port de mer, ne peut être exercé par le fermier de la ſeigneurie.

Mais on ne penſe pas que cet arrêt ſoit contraire à la maxime que nous établiſſons. Nous parlons des *corvées* dues à la ſeigneurie ; & dans l'eſpèce jugée par l'arrêt du parlement de Bretagne, il s'agiſſoit d'un ſervice qui avoit pour objet la perſonne & l'uſage même du ſeigneur. Une *corvée* de cette eſpèce eſt du nombre de celles que les Romains appelloient *obſéquiales*, & l'on convient qu'elles ne peuvent être cédées au fermier.

Le fermier pourra donc exiger les *corvées*, mais pour l'aménagement de la ſeigneurie ſeulement, & non pour ſes affaires & ſes beſoins perſonnels.

Bacquet, qui établit les mêmes principes, rapporte un arrêt conforme, dont voici l'eſpèce telle qu'il nous l'a tranſmiſe : « par la coutume de Bourbonnois, étant porté que les ſujets doivent chacun » an, à leur ſeigneur féodal, trois jours de *corvées*, » le domaine de Bourbonnois étant baillé à ferme » par le roi, par arrêt de la cour, les ſujets ont » été condamnés faire leſdites trois journées de » *corvées* au profit du fermier du roi, après qu'il » a affirmé que c'étoit pour faire la collecte des » fruits des terres dépendantes du domaine du roi, » ou bien pour réparer le château dudit ſeigneur », *loco citato*.

Suivant l'annotateur de Boutaric, les engagiſtes qui n'ont ni château ni domaine, ne peuvent exiger les *corvées* dues à la ſeigneurie.

Le même auteur examine la queſtion de ſavoir ſi le ſeigneur peut convertir les *corvées* en argent. Rien, dit-il, n'eſt plus contraire aux arrêts & réglemens, & notamment à l'article 20 du réglement général des grands jours de Clermont, que la converſion des *corvées* en argent, & de s'abonner avec les payſans pour les en exempter. Les *corvées* doivent abſolument ſe prendre en nature.

Nul doute qu'il faut entendre cette déciſion du cas où la converſion eſt du fait du ſeigneur. Rien n'empêche aſſurément que le ſeigneur & les corvéables réunis ne tranſigent ſur cet objet, & ne conviennent de ſubſtituer à la *corvée* en nature, une redevance annuelle de telle ou telle ſomme. Une pareille tranſaction, revêtue des formalités requiſes, auroit certainement ſon exécution. Il y en a d'ailleurs beaucoup d'exemples.

Sur la queſtion de ſavoir de quelle manière les *corvées* doivent être ſervies, lorſque ceux qui ſont obligés de les faire avec chevaux, bœufs & charrettes, n'en ont pas ; on trouve, dans Henrys, *liv. III, queſt. 32*, un arrêt du 18 août 1671, confirmatif d'une ſentence des requêtes du palais, conçue en ces termes : « condamne (les habitans) » à faire à l'avenir douae *corvées* chacun par cha- » cun an ; ſavoir, ceux qui auront bœufs, vaches » & chariots, ſeront leſdites *corvées* à charrois avec » toute leur puiſſance ; ceux qui n'auront que bêtes » à bâts, les feront avec bêtes à bâts ; ceux qui » n'auront bêtes ni chariots, feront leſdites *cor-* » *vées* à bras ; & ce, quand ils ſeront requis, en » temps commode & accommodable, depuis le ſoleil » levant juſqu'au ſoleil couchant, hors des temps » de ſemailles & de récolte ».

Cet arrêt juge, comme l'on voit, que le corvéable n'eſt tenu de ſervir la *corvée* qu'avec ce qu'il a & ſuivant ſon pouvoir. La coutume d'Auvergne en a une diſpoſition expreſſe : « & ſont charriables » à la raiſon deſſus dite, ceux qui ont bœufs, à » charrois ou à journées de bœufs ; & ceux qui » n'ont bœufs, mais bêtes à bâts, à *corvée* ; & ceux » qui n'ont bœufs ni bêtes à bâts, à manœuvrer » à bras au ſervice du ſeigneur ». *Titre des Tailles art. 19*.

Je crois, dit Guiot, cette limitation très-ſage & fondée en l'exacte équité.

Encore une autorité. Nous croyons ne pouvoir trop appuyer ſur tout ce qui tend à la décharge des malheureux corvéables. « Les corvéables, dit M. » le préſident Bouhier, qui ſont tenus à des jour- » nées de bétail, n'en ayant point, ne ſont pas » tenus d'en louer pour les faire ; mais alors ils » feront les *corvées* de leurs bras, comme il a été » jugé au parlement de Dijon, le dernier juin » 1507 ».

Le ſeigneur qui a un droit de *corvée* ſur un corps d'habitans, doit l'exiger ſucceſſivement de chacun d'eux, ſans aucune eſpèce de préférence.

Le ſeigneur doit faire un rôle contenant les noms de tous les corvéables en état de travailler, & ſuivre ce rôle de manière que celui qui aura été employé, ne puiſſe plus l'être qu'après que le rôle aura été épuiſé.

Du Volant, qui examine ce point ſur l'art. 91 de la coutume de Bretagne, exige que ce rôle ſoit mis au greffe. Cette précaution eſt très-ſage. Par là chacun ſait le nombre & le temps de ſes obligations, & perſonne n'a à craindre que le ſeigneur le ſurcharge pour en favoriſer un autre.

Lorſque les titres de la ſeigneurie ne fixent pas le nombre des bêtes tirantes que le corvéable doit employer, peut-il être contraint à ſervir avec tous les chevaux & bœufs qu'il emploie à labourer ?

L'arrêt de 1671, dont nous venons de parler,

juge l'affirmative. On s'en rappelle les termes : *ſeront leſdites corvées à charrois avec toute leur puiſſance.* Un arrêt du 17 février 1624, avoit jugé la même choſe. Il eſt rapporté par Brodeau, ſur l'art. 71 de Paris.

Cette déciſion n'eſt pas univerſellement adoptée ; il y a des auteurs qui penſent le contraire. Ils ſe fondent ſur l'article 20 du réglement des grands jours de Clermont, qui fait défenſes aux ſeigneurs d'*exiger, même ſous prétexte de conſentement volontaire des redevables, le charroi de plus d'une paire de bœufs.* Il faut voir ſur cette queſtion l'annotateur de Boutaric.

Le même auteur examine la queſtion de ſavoir de combien peſant on doit charger les charrettes des corvéables. Il y a, dit-il, un réglement au profit du ſieur de Levi, pour la ſeigneurie de Changi, confirmé par arrêt contradictoire du 13 août 1675, qui paroît très-équitable, & qui peut ſervir de réglement dans tous les pays où l'on ſe ſert de bœufs. Suivant ce réglement, chaque chariot trainé par quatre bœufs, doit être chargé de 1200 ; la charrette attelée de quatre vaches ou de deux bœufs, de 600 ; la charrette trainée par deux vaches, de 300 peſant.

Nous avons dit plus haut, que lorſque le nombre des *corvées* n'eſt pas déterminé par les titres, la juriſprudence le fixe le plus communément à douze par an. Le ſeigneur peut-il les exiger de ſuite & ſans intervalle ? C'eſt encore une queſtion à laquelle la précédente nous conduit naturellement.

C'eſt une maxime reçue que le ſeigneur ne peut exiger plus de trois *corvées* par mois. Ces trois *corvées* ſont-elles conſécutives ? Il y a ſur ce point diverſité de juriſprudence & d'opinions. *Ne peut-on en prendre plus de trois en un mois & en diverſes ſemaines ?* dit Loiſel. Cette règle eſt tirée de la coutume d'Auvergne. On trouve la même déciſion dans la Thaumaſſière, *ancienne coutume de Berri, chap. 12.* » *Corvées* à volonté, dit Coquille, ſont limitées » à douze par an, doivent être faites d'un ſoleil » à l'autre ; à uſage honnête ; peuvent être priſes » trois pour un mois, ſelon la néceſſité du ſei- » gneur, *& à diverſes ſemaines* ».

On ne peut pas des autorités plus reſpectables ; cependant le parlement de Paris juge que le ſeigneur peut exiger les trois jours de *corvées* conſécutivement. Brodeau, ſur l'art. 71 de Paris, en rapporte un arrêt du 17 février 1624, dont voici le diſpoſitif tel qu'il nous l'a tranſmis : la cour, par cet arrêt, a réglé la preſtation des *corvées*, ayant condamné le corvéable, tant & ſi longuement qu'il demeureroit au terroir de la ſeigneurie, à faire par chacun an, l'eſpace de trois jours, & ſans intervalle de jour, ſi bon ſemble au ſeigneur, les *corvées*, *&c.*

La juriſprudence, comme nous venons de le dire, n'eſt pas la même dans tous les parlemens. Bouvot rapporte un arrêt de celui de Dijon, qui juge que d'une *corvée* à l'autre, il ſera laiſſé un intervalle de deux jours.

C'eſt une maxime qui paroît généralement adoptée, que nous ne connoiſſons plus les *corvées* nommées *fabriles*, que les Romains étoient dans l'uſage de retenir de leurs affranchis, de quelque profeſſion qu'ils fuſſent ; médecins, chirurgiens, peintres, notaires, *&c.* enſorte que parmi nous la *corvée* ne peut plus avoir pour objet que des travaux de corps ou des charrois pour le ſervice du ſeigneur, ou l'aménagement de la ſeigneurie.

Rouſſeau de la Combe, dans ſon recueil, au mot *corvée*, confirme cette règle par un arrêt qu'il rapporte en ces termes : « miniſtère de notaire » n'eſt ſujet au droit de *Corvées*. Arrêt du ſamedi » 13 août 1735, confirmant la ſentence de Rethel, » décharge un notaire de la demande de ſon ſei- » gneur, à ce qu'il fût tenu de venir pendant trois » jours dreſſer procès-verbal de ceux qui ſeroient » refuſans d'aller à la *corvée*, aux offres de lui » rembourſer le papier, contrôle & autres droits » du roi ».

Dans l'eſpèce jugée par cet arrêt, le ſeigneur rapportoit un aveu du 24 juillet 1714, dans lequel il étoit dit : que les habitans devoient trois jours de *corvées*, à quoi ils étoient propres. La demande du ſeigneur étoit donc exactement calquée ſur ſon titre, puiſqu'il ne demandoit au notaire que la confection d'un procès-verbal auquel il étoit inconteſtablement propre. Ainſi, l'on peut dire, d'après cet arrêt, qu'il eſt jugé que l'exercice des fonctions de notaire ne peut pas être un objet de *corvée*.

Nous ne penſons cependant pas que l'on doive tirer cette conſéquence de l'arrêt. Il eſt très-douteux qu'il ait jugé cette queſtion. Guiot en rapporte l'eſpèce, nous l'avons examinée avec ſoin, & nous y avons remarqué deux circonſtances qui peuvent très-bien avoir déterminé les ſuffrages.

1°. Le notaire ne tenoit pas ſa commiſſion du ſeigneur de la terre, mais du dominant. 2°. Le ſeigneur n'établiſſoit ſa demande que ſur un ſeul aveu, encore étoit-il très-récent. Cet aveu étoit du 24 juillet 1714. Un acte de cette eſpèce étoit inſuffiſant pour l'établiſſement du droit, ſur-tout n'étant pas appuyé de la poſſeſſion, comme l'articuloit le notaire. Dans cette eſpèce, l'objet de la *corvée*, la qualité de notaire peuvent donc très-bien n'avoir pas influé ſur le jugement, puiſque l'on peut dire que la cour auroit prononcé de même en faveur de tout autre habitant du lieu, s'il ſe fût refuſé à la corvée.

Nous ne pouvons, en parlant de cet arrêt, diſſimuler notre étonnement de voir dans Lacombe cette aſſertion : *le ſeigneur ſe fondoit ſur d'anciens aveux qui l'autoriſoient*, &c. Guiot, qui a recueilli ſoigneuſement l'eſpèce & les moyens des parties, dit au contraire très-expreſſement que le ſeigneur ne produiſit qu'un ſeul aveu. *On n'avoit que l'aveu de 1714.* Ce ſont les termes de Guiot. A la vérité le ſeigneur en alléguoit d'autres plus anciens ; mais il

ſi n'en produiſit pas. La manière dont Lacombe rapporte cet arrêt, eſt, comme l'on voit, bien différente de l'eſpèce ſur laquelle il a été rendu; & voilà comme les arrêtiſtes nous égarent. (*Cette addition eſt de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

CORVÉES, (*Droit public. Ponts & Chauſſées.*) ſous ce point de vue, on appelle *corvées*, les ouvrages publics que l'on fait faire aux particuliers, dont on demande, dans les ſaiſons mortes, quelques journées de leur temps, ſans ſalaire.

Une telle conduite eſt dure ſans doute pour chacun d'eux, elle indique par conſéquent toute l'importance dont il eſt de les bien conduire, pour tirer des jours précieux qu'on leur demande ſans ſalaire, le plus d'utilité que l'on peut, afin de ne point perdre à la fois & le temps du particulier & le fruit que l'état en doit retirer.

On peut donc établir ſur cette ſeule conſidération, que la perfection de la conduite des *corvées* doit conſiſter à faire le plus d'ouvrage poſſible dans le moins de temps poſſible; d'où il s'enſuit qu'il faut de toutes les voies choiſir la plus prompte & la plus expéditive, comme celle qui doit être la meilleure.

On n'a déjà que trop éprouvé en pluſieurs provinces, qu'une *corvée* languiſſante étoit un fardeau immenſe ſur les particuliers, & une ſervitude dans l'état, qui, ſans produire le fruit que l'on avoit en vue, fatiguoit ſans ceſſe les peuples, & gênoit pendant un grand nombre d'années la liberté civile des citoyens. Il ſuffit, pour en être plus convaincu, de joindre à un peu d'expérience, quelques ſentimens de commiſération pour les peuples. Il ne s'agit donc que de chercher quelle eſt la méthode qui répond le mieux à ces principes, premièrement pour la diſtribution & la conduite des travaux, & enſuite pour la police avec laquelle on doit régir les travailleurs.

De la conduite & diſtribution des travaux. Toutes les actions des hommes ont un mobile; l'argent & l'intérêt ſont ceux qui les conduiſent aux travaux, mais ce ſont des mobiles dont les *corvées* ſont privées; il a fallu y en ſubſtituer d'autres pour tenir lieu de ceux-là. Ceux qui ont été reconnus devoir être employés, ſont les tâches que l'on donne & qu'il faut indiſpenſablement donner aux corvoyeurs; on a vu que c'étoit l'unique moyen de les intéreſſer au progrès de l'ouvrage, & de les engager à travailler d'eux-mêmes avec diligence, pour ſe décharger promptement du fardeau qui leur étoit impoſé. Ces tâches ſont ordinairement naître une telle émulation, au milieu d'un attelier ſi ingrat pour celui qui y travaille, qu'il y a eu des *corvées* ſi bien conduites, que leur progrès l'emportoit même ſur celui des travaux à prix d'argent.

On peut diſtribuer ces tâches de différentes manières, & c'eſt le choix que l'on en doit faire qu'on aura ici particuliérement en vue, parce que l'on doit encore ſe ſervir de ce moyen avec quelques réſerves, la diſtribution de tout ouvrage public en pluſieurs ouvrages particuliers pouvant quelquefois ſe faire de telle ſorte, qu'au lieu d'y trouver l'avantage que l'on y cherche, l'ouvrage public languit & dégénère, parce qu'il change trop de nature.

Un eſprit d'équité qu'on ne ſauroit trop louer, joint à l'habitude que l'on a de voir les tailles & les impoſitions annuelles, réparties ſur les communautés & réglées pour chaque particulier, eſt ce qui a fait ſans doute regarder les travaux publics comme une autre ſorte de taille que l'on pouvoit diviſer de même en autant de portions qu'il y avoit d'hommes dans les communautés, ſur leſquelles le tout étoit impoſé. Rien ne paroit en effet plus naturel, plus ſimple & en même temps plus juſte que cette idée; cependant elle ne répond point du tout dans l'exécution, au principe de *faire le plus d'ouvrage poſſible dans le moins de temps poſſible*, & de plus, elle entraine des inconvéniens de toute eſpèce.

Il ſuffiroit, pour s'en convaincre, de conſidérer l'état de la route de Tours au Château-du-Loir; cette route a été commencée, il y a quinze à dix-huit ans, par conſéquent long-temps avant l'arrivée de M. l'intendant & de M. Bayeux dans cette généralité; elle a été diviſée en pluſieurs milliers de tâches, qui ont été réparties ſur tous les particuliers: néanmoins ce n'eſt encore aujourd'hui qu'avec mille peines qu'on en peut atteindre la fin. On a dû penſer vraiſemblablement, dans le commencement de cette route, que par une voie ſi ſimple & ſi équitable en apparence, chaque particulier pouvant aiſément remplir en trois ou quatre ans au plus la tâche qui lui étoit donnée, la communication de ces deux villes devoit être libre & ouverte dans ce même terme; puis, donc que l'exécution a ſi peu répondu au projet, il eſt bon d'examiner de près ce genre de travail, pour voir s'il n'y a point quelque vice caché dans la méthode qui le conduit.

Il ſemble, au premier coup-d'œil, que le défaut le plus conſidérable, & celui duquel tous les autres ſont dérivés, eſt d'avoir totalement fait changer de nature à un ouvrage public, en le décompoſant à l'infini, pour n'en faire qu'une multitude ſans nombre d'ouvrages particuliers; d'avoir par-là trop diviſé l'intérêt commun, & rendu la conduite de ces travaux d'une difficulté étonnante & même inſurmontable.

Un ſeul ouvrage, quoique conſidérable par le nombre des travailleurs, comme ſont ordinairement tous les travaux publics, ne demande pas beaucoup de perſonnes pour être bien conduit; un ſeul ouvrage, une ſeule tête, le nombre des bras n'y fait rien; mais il faut qu'avec l'unité d'eſprit, il y ait auſſi unité d'action: ce qui ne ſe rencontre point dans tout ouvrage public que l'on a déchiré en mille parties différentes, où l'intérêt

particulier ne tient plus à l'intérêt général, & où il faut par conſéquent, un bien plus grand nombre de têtes pour pouvoir les conduire tous enſemble avec quelque ſuccès, & pour les réunir malgré le vice de la méthode qui les déſunit.

Puiſque la diſtribution de la taille avoit conduit à la diſtribution de toute une route en tâche particulière, on auroit dû ſentir que, comme il falloit pluſieurs collecteurs par communauté pour lever une impoſition d'argent, il auroit fallu au moins un conducteur ſur chacune pour tenir les rôles & les états de cette *corvée tarifée*, & pour tracer & conduire toutes les portions d'ouvrage aſſignées à chaque particulier. On aura pu faire ſans doute cette réflexion ſimple ; mais l'économie ſur le nombre des employés ne permettant pas, dans un état où il ſe fait une grande quantité de ces ſortes d'ouvrages, de multiplier autant qu'il ſeroit néceſſaire, ſur-tout dans cette méthode, les ingénieurs, les inſpecteurs, les conducteurs, *&c.* il eſt arrivé que l'on n'a jamais pu embraſſer & ſuivre tous ces ouvrages particuliers, pour les conduire chacun à leur perfection.

Quand on ſuppoſeroit que tous les particuliers ont été de concert dès le commencement, pour ſe rendre ſur toute l'étendue de la route, chacun ſur ſa partie, un inſpecteur & quelques conducteurs ont-ils ſuffi le premier lundi pour marquer à un chacun ſon lieu, pour lui tracer ſa portion, pour veiller pendant la ſemaine à ce qu'elle fût bien faite, & enfin pour recevoir toutes ces portions les unes après les autres le ſamedi, & en donner à chacun le reçu & la décharge ? Qui ne voit qu'il y a de l'impoſſibilité à conduire ainſi chaque particulier, lorſque l'on a entrepris de la ſorte une route diviſée dans toute ſon étendue ? Ces inconvéniens inévitables dès la première ſemaine du travail, ont dû néceſſairement entrainer le déſordre de la ſeconde ; de ſaiſons en ſaiſons & d'années en années, il n'a plus fait que croître & augmenter juſqu'au point où il eſt aujourd'hui. De l'impoſſibilité de les conduire, on eſt tombé enſuite dans l'impoſſibilité de les contraindre ; le nombre des réfractaires ayant bientôt excédé tout moyen de les punir.

J'ai tous les jours, dit l'auteur de cet article, des preuves de cette ſituation étrange pour un ouvrage public, où depuis environ dix mois de travail, je n'ai jamais trouvé plus de trois corvoyeurs enſemble, plus de dix ou douze ſur toute l'étendue de la route, & où le plus ſouvent je n'ai trouvé perſonne. Je n'ai pas été long-temps ſans m'appercevoir, que le principe d'une telle déſertion ne pouvoit être que dans la diviſion contre nature d'une action publique en une infinité d'actions particulières, qui n'étoient unies ni par le lieu, ni par le temps, ni par l'intérêt commun : chaque particulier, ſur cette route, ne penſe qu'à lui, il choiſit à ſa volonté le jour de ſon travail, il croit qu'il en eſt comme de la taille que chacun paie ſéparément & le plus tard qu'il peut, il ne s'embarraſſe de celle des autres que pour ne pas commencer le premier, & comme chacun ſait le même raiſonnement, perſonne ne commence.

Je peux dire que je n'ai point encore été ſur cette route avec un but ou un objet déterminé, ſoit d'y trouver telles ou telles communautés, ſoit de me rendre ſur tel ou tel attelier pour y tracer l'ouvrage. Dans le printemps dernier, par exemple, où je n'ai point laiſſé paſſer de ſemaine ſans y aller, je ne me ſuis toujours mis en marche qu'à l'aventure, & parce qu'il étoit du devoir de mon état d'y aller, ſituation où je ne me ſuis jamais trouvé dans mes autres travaux, pour leſquels je ne montois jamais à cheval ſans en avoir auparavant un ſujet médité, & ſans avoir un objet fixe & un but réfléchi qui m'y appelloit.

Ce n'eſt point faute d'ordonnances néanmoins, & faute de réglemens de la part de l'autorité publique, ſi ces travaux ſe trouvent dans une telle ſituation ; ils n'ont même été peut-être que trop multipliés : les bureaux qui en ſont occupés & qui entrent dans les plus petits détails de cette partie, en ſont ſurchargés & même rebutés depuis long-temps ; mais malgré la ſageſſe de ces réglemens, & quel que ſoit leur nombre, ce n'eſt pas la quantité des loix & les écritures qui conviennent pour le progrès des travaux, mais plutôt des loix vivantes à la tête des travailleurs ; & pour cela, il me paroit qu'il faut donc les réunir, afin qu'ils ſoient tous à portée de voir la main qui les conduit, & afin qu'ils ſentent plus vivement l'impreſſion de l'ame qui les fait mouvoir.

L'intention des ordonnances eſt dans le fond, que tous les particuliers aient à ſe rendre au reçu deſdits ordres, ou au jour indiqué, ſur les ateliers, pour y remplir chacun leur objet ; mais c'eſt en cela même que conſiſte ce vice qui corrompt toute l'harmonie des travaux, puiſque s'ils y vont tous, on ne pourra les conduire, & que s'ils n'y vont pas, on ne pourra les punir d'une façon convenable.

La voie de la priſon, qui ſeroit la meilleure, ne peut être admiſe, parce qu'il y a trop de réfractaires, & que chaque particulier ne répondant que pour ſa tâche, il faudroit autant de cavaliers de maréchauſſée qu'il y a de réfractaires. La voie des garniſons eſt toujours inſuffiſante ; quoique elle ait été employée une infinité de fois ; elle ſe termine par douze ou quinze francs de frais, que l'on répartit avec la plus grande préciſion ſur toute la communauté rébelle, enſorte que chaque particulier en eſt ordinairement quitte pour trois, ſix, neuf, douze ou quinze ſols : or, quel eſt celui qui n'aime mieux payer une amende ſi modique, pour ſix ſemaines ou deux mois de déſobéiſſance, que de donner cinq à ſix jours de ſon temps pour finir entièrement ſa tâche ? Auſſi ſont-ils devenus généralement inſenſibles à cette punition, ſi c'en eſt une, & aux ordonnances réglées des ſaiſons.

On n'a jamais vu plus d'ouvriers ſur les travaux après les garniſons, jamais plus de monde ſur les routes dans la huitaine ou quinzaine, après l'indication du jour de la *corvée*, qu'auparavant; on ne reconnoit la ſaiſon du travail que par deux ou trois corvoyeurs que l'on rencontre par fois, & par les plaintes qui ſe renouvellent dans les campagnes, ſur les embarras qu'entrainent les *corvées* & les chemins.

Il n'eſt pas même juſqu'à la façon dont travaillent le peu de corvoyeurs qui ſe rendent chacun ſur leur partie, qui ne découvre les défauts de cette méthode; l'un fait ſon trou d'un côté, un autre va faire ſa petite butte ailleurs, ce qui rend tout le corps de l'ouvrage d'une difformité monſtrueuſe: c'eſt ſur-tout un coup-d'œil des plus ſinguliers, de voir au long de la route, auprès de tous les ponceaux & aqueducs qui ont demandé des remblais, cette multitude de petites caſes ſéparées ou iſolées les unes des autres, que chaque corvoyeur a été faire depuis le temps qu'on travaille ſur cette route, dans les champs & dans les prairies, pour en tirer la toiſe ou la demi-toiſe de remblai, dont il étoit tenu par le rôle général. Une méthode auſſi ſinguliére de travailler, ne frappe-t-elle pas tout inſpecteur un peu verſé dans la connoiſſance des travaux publics, pour leſquels on doit réunir tous les bras, & non les diviſer? On ne déſunit point de même les moyens de la défenſe d'un état; on n'aſſigne point à chaque particulier un coin de la frontière à garder, ou un ennemi à terraſſer: mais on aſſemble en un corps ceux qui ſont deſtinés à ce ſervice, leur union les rend plus forts; on exerce ſur un grand corps une diſcipline que l'on ne peut exercer ſur des particuliers diſperſés, une ſeule ame fait remuer cent mille bras. Il en doit être ainſi des ouvrages publics qui intéreſſent tout l'état, ou au moins toute une province. Un ſeul homme peut préſider ſur un ſeul ouvrage, où il aura cinq cens ouvriers réunis, mais il ne pourra ſuffire pour cinq cens ouvrages épars, où ſur chacun il n'y aura néanmoins qu'un ſeul homme. Il ne convient donc point de diviſer cet ouvrage, & la méthode de partager une route entière entre des particuliers, comme une taille, ne peut convenir tout au plus qu'à l'entretien des routes, quand elles ſont faites, mais jamais quand on les conſtruit.

Enfin, pour juger de toutes les longueurs qu'entrainent les *corvées tarifées*, il n'y a qu'à regarder la plupart des ponceaux de cette route: ils ont été conſtruits, à ce qu'on dit, il y a plus de douze ou treize ans, néanmoins, malgré toutes les ordonnances données en chaque ſaiſon, malgré les allées, les venues des ingénieurs-inſpecteurs, des garniſons, les remblais qui ont été répartis toiſe à toiſe, ne ſont point encore faits ſur pluſieurs, les culées en ſont iſolées preſque en entier, le public n'a pu juſqu'à préſent paſſer deſſus d'une façon commode; & il pourra arriver, ſi cette route eſt encore quelques ſaiſons à ſe finir, qu'il y aura pluſieurs de ces ouvrages auxquels il faudra des réparations, ſur des parties qui n'auront cependant jamais ſervi; choſe d'autant plus ſurprenante, que ces remblais, l'un portant l'autre, ne demandoient pas chacun plus de dix à douze jours de *corvée*, avec une trentaine de voitures au plus, & un nombre proportionné de pionniers.

Peut-on s'empêcher de repréſenter ici en paſſant l'embarraſſante ſituation d'un inſpecteur, que l'on croit vulgairement être l'agent & le mobile de ſemblables ouvrages? N'eſt-ce point un poſte dangereux pour lui, qu'une beſogne dont la conduite ne peut que le déshonorer aux yeux de ſes ſupérieurs & du public, qui, prévenus en faveur d'une méthode qu'ils croient la meilleure & la plus juſte, n'en doivent rejetter le mauvais ſuccès que ſur la négligence ou l'incapacité de ceux à qui l'inſpection en eſt confiée?

Non ſeulement les *corvées tarifées* ſont d'une difficulté inſurmontable dans l'exécution, elles ſont encore injuſtes dans le fond. 1°. Soient ſuppoſés dix particuliers ayant égalité de biens, & par conſéquent égalité de taille, & conſéquemment égalité de tâches, ont-ils auſſi tous les dix égalité de force dans les bras? C'eſt ſans doute ce qui ne ſe rencontre guère; ainſi, quoique ſur les travaux publics ces dix manouvriers ne puiſſent être tenus de travailler ſuivant leur taille, mais ſuivant leur force, il doit arriver, & il arrive tous les jours, qu'en réglant les tâches ſuivant l'eſprit de la taille, on commet une injuſtice, qui fait faire à l'un plus du double ou du triple, au moins plus de la moitié ou du tiers qu'à un autre. 2°. Si l'on admet pour un moment que les forces de tous ces particuliers ſoient au même degré, ou que la différence en ſoit légére, le terrein qui leur eſt diſtribué par égale portion, eſt-il lui-même d'une nature aſſez uniforme, pour ne préſenter ſous volume égal, qu'une égale réſiſtance à tous? Cette homogénéité de la terre ne ſe rencontrant nulle part, il naît donc de-là encore cette injuſtice dans les répartitions que l'on vouloit éviter avec tant de ſoin. Il eſt à préſumer qu'on a bien pu dans les commencemens de cette route, avoir quelques égards à la différente nature des contrées; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ne reſte plus nul veſtige qu'on ait eu primitivement cette attention: bien plus, quand on l'auroit eue, comme c'eſt une choſe que l'on ne peut eſtimer toiſe à toiſe, mais par grandes parties, il ne doit toujours s'enſuivre que de la diſproportion entre toutes les tâches, injuſtice où l'on ne tombe encore que parce que l'on a choiſi une méthode qui paroiſſoit être juſte.

Enfin, ſi l'on joint à tant de défauts eſſentiels, l'impoſſibilité qu'il y a encore d'employer une telle méthode dans des pays montueux & hors de plaines, c'eſt un autre ſujet de la déſapprouver, & d'en prendre une autre dont l'application puiſſe

être générale par ſa ſimplicité. Il eſt facile de comprendre que les tâches d'hommes à hommes ne peuvent être appliquées aux deſcentes & aux rampes des grandes vallées, où il y a en même temps des remblais conſidérables à élever, & des déblais profonds à faire dans des terreins inconnus, & au travers de bancs de toute nature qui ſe découvrent à meſure que l'on approfondit. Ce ſont-là des travaux qui, encore moins que tous les autres, ne doivent jamais être diviſés en une multitude d'ouvrages particuliers. On préſentera pour exemple, la route de Vendôme, qu'il eſt queſtinn d'entreprendre dans quelque temps. Il y a ſur cette route deux parties beaucoup plus difficiles que les autres à traiter par la quantité de déblais, de remblais, de roches, & de bancs de pierre qu'il faudra démolir ſuivant des pentes réglées, & néceſſairement avec les forces réunies de pluſieurs communautés; l'un de ces endroits eſt cette grande vallée auprès de Villedômé, qu'il faut deſcendre & remonter; l'autre eſt la montagne de Château-Renaud. Ces deux parties, par où il conviendra de commencer, parce qu'elles ſeront les plus difficiles, demanderont la plus grande aſſiduité de la part des inſpecteurs, & le concours d'un grand nombre de travailleurs & de voitures, afin que ces grands morceaux d'ouvrage puiſſent être terminés dans deux ou trois ſaiſons au plus, ſans quoi, il eſt preſque évident qu'ils ne ſeront point faits en trente années, ſi on diviſe la maſſe des déblais & des remblais en autant de portions qu'il y aura de particuliers: puis donc que la *corvée*, ſur le ton de la taille, eſt défectueuſe en elle-même partout, & ne convient point particuliérement aux endroits les plus difficiles & les plus conſidérables des ouvrages publics, il convient préſentement de chercher une règle générale qui ſoit conſtante & uniforme, pour tous les lieux & pour toutes les natures d'ouvrage.

On ne propoſera ici que ce qui a paru répondre au principe de *faire le plus d'ouvrage poſſible dans le moins de temps poſſible*, & l'on n'avancera rien qui n'ait été exécuté ſur de très-grands travaux avec le plus grand ſuccès, & à la ſatisfaction des ſupérieurs; cependant comme il peut arriver que la ſituation & l'économie des provinces ſoient différentes, & que le génie & le caractère des unes ne répondent pas toujours au génie & au caractère des autres, l'on ſoumet d'avance tout ce que l'on expoſera aux lumières & aux connoiſſances des ſupérieurs.

L'acte de la *corvée* n'étant pas un acte libre, c'eſt dans notre gouvernement une des choſes dont il paroît, par conſéquent, que la conduite & les réglemens doivent être ſimples & la police brève & militaire. Un acte de cette nature ne ſupporte point non plus une juſtice minutieuſe, comme tous les autres actes qui ont directement pour objet la liberté civile & la ſûreté des citoyens. La conduite en doit être d'autant plus ſimple, que l'on ne peut prépoſer pour y veiller qu'un très-petit nombre de perſonnes, & la police en doit être d'autant plus conciſe, qu'il faut que ces ouvrages ſoient exécutés dans le moins de temps poſſible, pour n'en point tenir le fardeau ſur les peuples pendant un grand nombre d'années.

La véritable occupation d'un inſpecteur chargé d'un travail public, eſt de réſider ſur ſon ouvrage, d'y être plus ſouvent le piquet d'une main pour tracer, & l'autre main libre pour poſter les travailleurs & les conduire, ſans qu'ils ſe nuiſent les uns aux autres, que d'avoir une plume entre les doigts pour tenir bureau au milieu d'un ouvrage qui ne demande que des yeux & de l'action.

Suivant ces principes, il ne me paroît pas convenable d'entreprendre en entier & à la fois la conſtruction de toute une route; les travailleurs y ſeroient trop diſperſés, chaque partie ne pourroit être qu'imparfaitement faite: l'inſpecteur, obligé de les aller chercher les uns après les autres, paſſeroit tout ſon temps en tranſport de ſa perſonne & en courſes, ce qui multiplieroit extrêmement les inſtans perdus pour lui, & pour les travailleurs qui ne font rien en ſon abſence, ou qui ne font rien de bien. Il devient donc indiſpenſable de n'entreprendre toute une route que parties à parties, en commençant toujours par celles qui ſont les plus difficiles & les plus urgentes, & en réuniſſant à cette fin les forces de toutes les communautés chargées de la conſtruction. On ne doit former qu'un ou deux ateliers au plus, ſur chacun deſquels un inſpecteur doit faire ſa réſidence. Les communautés y ſeront appellées par détachement de chacune d'elles, qui ſe releveront toutes de ſemaine en ſemaine; ces détachemens travailleront en corps, mais à chacun d'eux il ſera aſſigné une tâche particulière, qui ſera déterminée ſuivant la quantité de jours qu'on leur demandera, ſur la force du détachement, dont les hommes robuſtes compenſeront les foibles, & enfin ſur la nature du terrein.

On évitera avec grand ſoin tout ce qui peut multiplier les détails & attirer les longueurs; les ordonnances adreſſées aux communautés, une ſeule fois chaque ſaiſon, indiqueront tout ſimplement le jour, le lieu, la force du détachement, & la nature des outils & des voitures.

Sur ces ordres, les détachemens s'étant rendus au commencement d'une ſemaine ſur l'attelier indiqué, on diſtribuera d'abord à chaque détachement une longueur de foſſés proportionnée à ſes forces, & on les poſtera de ſuite les uns au bout des autres. On ſuivra cette manœuvre juſqu'à ce que les foſſés ſoient faits, ſur toute la partie que l'on aura cru pouvoir entreprendre dans une ſaiſon ou dans une campagne. On ſouillera enſuite l'encaiſſement de même, & lorſqu'il ſera ouvert & dreſſé ſur ladite longueur, on en uſera auſſi de la même ſorte pour l'empierrement, en donnant chaque ſemaine pour tâche, à chaque détachement, une longueur

ſuffiſante d'encaiſſement à remplir, qui ſera proportionnée à la facilité ou à la difficulté du tirage & de la voiture de la pierre. Cet empierrement ſe fera à l'ordinaire, couche par couche. Les tâches hebdomadaires ſeront marquées les unes au bout des autres. Le cailloutis ou jard ſera amené & répandu enſuite, & les bermes ſeront ajuſtées & réglées auſſi ſuivant la même méthode.

Si l'ouvrage public conſiſte en déblais, & en remblais dans une grande & profonde vallée, on place les détachemens ſur les côtes qu'il faut trancher; on les diſpoſe ſur une ou pluſieurs lignes; on fait marcher les tombereaux par colonnes, ou de telle autre façon que la diſpoſition du lieu le permet; & comme dans ce genre de travail il ne ſe voiture de terre qu'autant que l'on en fouille par jour, & qu'il ſeroit difficile d'apprécier ce que les pionniers peuvent fouiller pour une quantité quelconque de voitures, eu égard à la diſtance du tranſport; c'eſt par la quantité de voyages que chaque voiturier peut faire chaque jour, que l'on règle le travail du journalier. Un piqueur placé ſur le lieu de la décharge, donne à cette fin une contre-marque à chaque voiturier pour chaque voyage; & comme chacun d'eux cherche à finir promptement la quantité qui lui eſt preſcrite pour le jour & pour la ſemaine, chaque voiturier devient un piqueur qui preſſe le manouvrier, & chaque manouvrier en eſt un auſſi vis-à-vis de tous les voituriers.

C'eſt à l'intelligence de l'inſpecteur à proportionner au juſte, chaque jour (parce que l'emplacement varie chaque jour ou au moins chaque ſemaine), la quantité de pionniers au nombre des voitures, & le nombre des voitures à la quantité de pionniers, de façon qu'il n'y ait point trop de voitures pour les uns, & trop peu de manouvriers pour les autres, ſans quoi il arriveroit qu'il y auroit, ou une certaine quantité de voitures, ou une certaine quantité de manouvriers qui perdroient leur temps, ce qu'il eſt de conſéquence de prévoir & d'éviter dans les *corvées*. C'eſt dans de tels ouvrages que les talens d'un inſpecteur ſe ſont connoître s'il en a, ou qu'il eſt à portée d'en acquérir & de ſe perfectionner dans l'art de conduire de grands ateliers. Enfin, de ſemblables travaux, par le nombre des travailleurs, par la belle diſcipline que l'on y peut mettre, par le progrès ſurprenant qu'ils font chaque ſemaine & chaque ſaiſon, méritent le nom d'*ouvrages publics*.

J'ai toujours évité, dit l'auteur de cet article, dans les travaux où je me ſuis trouvé, compoſés de quatre & cinq cens travailleurs, & d'un nombre proportionné de voitures, de faire mention, dans les ordonnances dont la diſpenſation m'étoit confiée, de toutes les différentes parties dont l'ouvrage d'une grande route eſt compoſé, ainſi qu'on le pratique depuis long-temps ſur la route de Tours au Château-de-Loir: on y donne ſucceſſivement des ordonnances pour les foſſés, pour les déblais, pour les remblais, pour le tirage de la pierre, pour ſa voiture, & enfin pour le tirage & l'emploi du jard. Ou je me trompe, ou quand on multiplie ainſi aux yeux des peuples, que l'on fait travailler ſans ſalaire, tous les différens objets de la *corvée*, on doit encore par-là la leur rendre plus à charge & plus inſupportable. Et comment ne leur ſeroit-elle pas à charge, puiſque pour ceux mêmes qui les conduiſent, ces détails ne peuvent être que pénibles & laborieux? ces ordonnances mènent néceſſairement à un détail infini; elles deviennent une pépinière immenſe d'états, de rôles, & de bien d'autres ordonnances qui en réſultent. Autant d'ordonnances, autant enſuite de diverſes branches de réfractaires qui pullulent de jour en jour. Une ordonnance pour cent toiſes de pierre n'en produit que quatre-vingts; une ordonnance pour deux cents toiſes de foſſés, n'en produit que cent ſoixante; autant il en arrive pour les déblais & pour les remblais: on eſt enſuite obligé de recourir à des ſupplémens, & à de nouvelles impoſitions qu'il faut encore faire & répartir ſur le général: & tout ceci eſt inévitable, non-ſeulement parce qu'il y a autant de petites fraudes qu'il y a de particuliers & de différens objets dans leurs tâches, mais encore parce que cette méthode ne pouvant manquer d'entraîner des longueurs, & demandant un nombre d'années conſidérable pour une entière exécution, il y a ſans ceſſe des abſens dans les communautés, il y arrive un grand nombre de morts, & il ſe fait de nouveaux privilégiés & des inſolvables.

De l'expérience de tant d'inconvéniens, il en réſulte, ce me ſemble, que les ordonnances pour les *corvées* doivent ſe borner à demander des jours, & que l'emploi de ces jours doit être laiſſé à la direction des inſpecteurs qui conduiſent les ouvrages, pour qu'ils les appliquent ſuivant le temps & le lieu, qui varient ſuivant le progrès des travaux. Si les détachemens ſont au nombre de cinquante, il ne faut, le premier jour de la ſemaine, qu'une demi-matinée au plus, pour leur donner à chacun une tâche convenable. Les appels ſe font par brigade le ſoir & le matin; on commence à cinq heures le matin, on finit à ſept le ſoir; l'heure des repas & du repos eſt réglée comme ſur les ouvrages à prix d'argent. Dans tout ce qui peut intervenir, chaque jour & chaque inſtant, l'inſpecteur ne doit viſer qu'au grand dans le détail, & éviter toutes les languiſſantes minuties. Sa principale attention eſt, comme j'ai dit, de mettre & de maintenir l'harmonie dans tous les mouvemens de ces bras réunis.

Les différens conducteurs dont il ſe ſert peuvent eux-mêmes y devenir très-intelligens; ces ouvrages ſeuls ſont capables d'en former d'excellens pour la conduite de travaux de moindre importance. Il n'en eſt pas de même des *corvées* taxées, les conducteurs qu'on y trouve n'ont pas même l'idée d'un ouvrage public; ils ne font que marcher du matin au ſoir, ils courent quatre lieues pour enregiſtrer une demi-toiſe de pierre, qui ſera peut-être volée

le lendemain comme il arrive ſouvent, & ils font enſuite deux ou trois autres lieues, pour trois ou quatre toiſes de foſſés ou quelques quarts de remblais, ils ſont devenus excellens piétons & grands marcheurs; mais ils ſeroient incapables, quoiqu'ils ſoient employés depuis bien du temps, de conduire un atelier de vingt hommes réunis, & de leur tracer de l'ouvrage.

La ſimplicité de l'autre méthode n'a pas beſoin d'être plus développée, quant à préſent, pour être conçue; paſſons à la manière d'adminiſtrer la police ſur les corvoyeurs de ces grands ateliers, pour les contraindre quand ils refuſent de venir ſur les travaux, pour les maintenir dans le bon ordre quand ils y ſont, & pour punir les querelleurs, les déſerteurs, *&c.*

C'eſt une queſtion qui a ſouvent été diſcutée, ſi cette police devoit être exercée par les inſpecteurs, ou ſi l'autorité publique devoit toujours s'en réſerver le ſoin. Pour définir & limiter l'étendue de leur reſſort, il paroît que c'eſt la nature même de la choſe ſur laquelle réſide la portion d'autorité qui leur eſt confiée, qui en doit déterminer & régler l'étendue; ainſi, on n'a qu'à appliquer ce principe à la police particulière que les *corvées* demandent, pour ſavoir juſqu'à quel point l'autorité publique doit en prendre elle-même le détail, & où elle peut enſuite s'en rapporter aux inſpecteurs qu'elle a cru capables de les conduire, & qu'elle n'a choiſis qu'à cette fin.

Les travailleurs dont on ſe ſert dans les travaux publics, ſont, ou volontaires ou forcés. S'ils ſont volontaires, comme dans les travaux à prix d'argent, le ſoin de leur conduite ſemble devoir appartenir à ceux qui préſident directement ſur l'ouvrage; ces travailleurs ſont venus de gré ſe ranger ſous leur police & ſous leurs ordres, & ceux qui les commandent, connoiſſent ſeuls parfaitement la nature & la conſéquence des déſordres qui peuvent y arriver.

S'ils ſont forcés, comme dans les *corvées*, alors il eſt très-ſenſible que l'autorité publique, qui veille ſur les peuples où les travailleurs forcés ſont pris, doit entrer néceſſairement pour cette partie qui intéreſſe tout l'état, dans le détail du ſervice des *corvées*. C'eſt parce que ces travailleurs ſont peuples, qu'il ne doit y avoir que les intendances & les ſubdélégations qui puiſſent décider du choix des paroiſſes, en régler la quantité, étendre ou modérer la durée de l'ouvrage, & en donner le premier ſignal; il n'y a que dans ces bureaux où l'on ſoit parfaitement inſtruit de la bonté ou de la miſère du temps, des facultés des communautés, & des vues générales de l'état. Mais lorſque ces peuples ſont enſuite devenus travailleurs par le choix de la puiſſance publique, ils deviennent en même temps & par cette même raiſon, ſoumis à l'autorité particulière qui préſide ſur le travail; il conviendra donc que pendant tout le temps qui aura été déſigné, ils ſoient directement alors ſous la police des ingénieurs & des inſpecteurs, ſur qui roule particuliérement le détail de l'ouvrage, qui doivent faire l'emploi convenable, ſuivant le temps & ſuivant le lieu, de tous les bras qu'on ne leur donne que parce que leur talent & leur état eſt d'en régler l'uſage & tous les mouvemens.

Par la nature de la choſe même, il paroîtroit ainſi décidé que les corvoyeurs, comme peuples, ſeroient appellés & rappellés des travaux par le canal direct de l'autorité ſupérieure, & qu'en qualité de travailleurs ils ſeront enſuite ſous la police des ingénieurs & inſpecteurs; que ce doivent être ces derniers qui donneront à chacun ſa part, ſa tâche, & ſa portion de la façon que la diſpoſition & la nature de l'ouvrage indiqueront être néceſſaire, pour le bien commun de l'ouvrage & de l'ouvrier; que ce ſeront eux qui feront venir les abſens, qui puniront les réfractaires, les pareſſeux, les querelleurs, *&c.* & qui exerceront une police réglée & journalière ſur tous ceux qui leur auront été confiés comme travailleurs. Eux ſeuls en effet peuvent connoître la nature & la conſéquence des délits, eux ſeuls réſident ſur l'ouvrage où les travailleurs ſont raſſemblés; eux ſeuls peuvent donc rendre à tous la juſtice convenable & néceſſaire. Bien entendu néanmoins que ces inſpecteurs ſeront indiſpenſablement tenus vis-à-vis de l'autorité publique (qui ne peut perdre de vue les travailleurs parce qu'ils ſont peuples), à lui rendre un compte fidèle & fréquent de tout ce qui ſe paſſe parmi les travailleurs, ainſi que du progrès de l'ouvrage.

Ce qui m'a preſque toujours porté, dit l'auteur, à regarder ces maximes comme les meilleures; ce n'eſt pas uniquement parce qu'elles ſont tirées de la nature des choſes, c'eſt auſſi parce que j'en ai toujours vu l'application heureuſe, & que je n'ai reconnu que des inconvéniens fort à charge aux peuples, & très-contraires aux ouvrages, quand on s'eſt écarté de ce genre de police.

Comment, en effet, les bureaux d'une intendance, ou un ſubdélégué dans ſon cabinet, peuvent-ils pourvoir au bon ordre des travaux dont ils ſont toujours éloignés? Les délits qui s'y commettent ſont des délits de chaque jour, qu'il faut punir chaque jour; ce ſont des délits de chaque inſtant, qu'il faut réprimer à chaque inſtant; l'impunité d'une ſeule journée fait en peu de temps, d'un ouvrage public, une ſolitude, ainſi qu'il eſt arrivé ſur la route de Tours au Château-du-Loir, à cauſe de la police compoſée & néceſſairement languiſſante qui y a toujours été exercée: on y punit à la vérité, mais c'eſt par criſe & par accès; il n'y a point une police journalière; & elle ne peut y être, parce qu'il faut recourir, ſuivant la poſition des élections, à des autorités diſperſées. Les ſubdélégués ou autres perſonnes ſur qui l'autorité ſupérieure ſe décharge de ce ſoin, trouvent ſouvent, dans la bonté de leur cœur, des raiſons & des moyens d'éluder ou de ſuſpendre les actes d'une police qui ne doit

jamais être interrompue. On penſe même qu'une police eſt rigoureuſe, lorſqu'elle n'eſt cependant qu'exacte; elle ne devient véritablement rigoureuſe, que par faute d'exactitude dans ſon exercice journalier. Quand on a une fois imprimé l'eſprit de ſubordination & de diſcipline, lorſqu'on a réglé dès le commencement la régie des travaux publics, comme le ſont les convois militaires & les pionniers dans les armées, les grands exemples de ſévérité n'ont preſque plus lieu; parce qu'il ne ſe trouve que point ou peu de réfractaires. J'ai bien plus ſouvent fait mettre, ſur mes travaux, des corvoyeurs en priſon parce qu'ils étoient venus tard, ou qu'ils s'étoient retirés le ſoir avant l'heure, que parce qu'ils n'étoient point venu du tout. C'eſt un des plus grands avantages de la méthode que je propoſe, & qui lui eſt unique, d'être ainſi peu ſujette aux réfractaires, parce que le brigadier de chaque détachement, apportant au commencement de la ſemaine le rôle de ſa brigade, arrêté par le ſyndic, il ne peut s'abſenter un ſeul homme qui ne ſoit, en arrivant, dénoncé par tous les autres; ce qui ne peut jamais arriver dans la *corvée* diviſée, parce que chacun travaillant ſéparément l'un de l'autre, & ayant des tâches diſtinctes, l'intérêt commun en eſt ôté, & qu'il importe peu à chaque corvoyeur en particulier, que les autres travaillent ou ne travaillent pas: on peut juger par cela ſeul combien il eſt eſſentiel de ne jamais déchirer les travaux publics.

Il n'eſt pas étonnant au reſte, que des bureaux ayant rarement réuſſi quand ils ont été chargés du détail de cette police; le ſervice des travaux publics demande une expérience particuliere, que les perſonnes qui compoſent ces bureaux n'ont point été à portée d'acquérir, parce qu'elles n'ont jamais vu de près le détail & la nature de ces ouvrages. Il faut pour les conduire un art qui leur eſt propre, auquel il eſt difficile que l'eſprit & le génie même puiſſent ſuppléer, puiſqu'il ne s'acquiert que ſur le lieu, par la pratique & par l'expérience.

J'ai eu par-devers moi pluſieurs exemples des ſinguliers écarts où l'on a donné dans ces bureaux, quand on y a voulu, la plume à la main, & le cœur plein de ſentimens équitables, régler les punitions & les frais de garniſon que l'on avoit envoyée dans les paroiſſes. On y demande, par exemple, qu'en répartiſſant ſur tous les réfractaires, ces frais qui montent ordinairement à douze, quinze, ou dix-huit francs, on ait égard aux divers eſpaces de temps que les particuliers auront été ſans travailler, au plus ou au moins d'exactitude avec laquelle ils y ſeront revenus, en conſéquence des ordres dont le cavalier aura été le porteur, enfin, ſur la quantité de la tâche qu'ils redoivent chacun, & ſur la nature, qui conſiſte, ou en déblais, ou en remblais, ou en foſſé, ou en tirage, ou en voiture des pierres, & qui quelquefois eſt compoſée de pluſieurs de ces objets enſemble. Ces calculs ſe font avec la plus grande préciſion, & l'on m'a même renvoyé un jour une de ces répartitions à calculer de nouveau, parce qu'il y avoit erreur de quelques ſous, ſur un ou deux particuliers. Une telle préciſion eſt ſans doute fort belle: mais, qui ne peut juger cependant que de tels problèmes ſont beaucoup plus compoſés qu'ils ne ſont importans, & que, quoiqu'ils ſoient propoſés par eſprit de détail & d'équité, on s'attache trop néanmoins à cette juſtice minutieuſe dont j'ai parlé, que ne ſupportent point les grands travaux, à des ſcrupules qui choquent la nature même de la *corvée*, & à des objets ſi multipliés, qu'ils font perdre de vue le grand & véritable objet de la police générale, qui eſt l'accélération des travaux dont la décharge du peuple dépend? Leur bien, en ce qui regarde les *corvées* qu'on leur fait faire, conſiſtent, autant que mes lumières peuvent s'étendre, à faire enſorte que le nom du roi ſoit toujours reſpecté; que l'autorité publique, repréſentée par l'intendant & dans ſes ordres, ne ſoit jamais compromiſe; que ſes plus petites ordonnances aient toujours une exécution ponctuelle, & que le corvoyeur obéiſſe enfin ſans délai, & ſe rende ſur l'attelier à l'heure & au jour indiqués. De telles attentions, dans des bureaux, ſont les ſeuls ſoins & les ſeules vues que l'on doit y avoir, parce qu'ils viſent directement à la décharge des peuples par la prompte exécution des travaux qu'on leur impoſe.

Comme on n'a point encore vu en cette généralité une telle police en vigueur, on pourra peut-être penſer d'avance qu'un ſervice auſſi exact & auſſi militaire, doit extrêmement troubler la tranquillité des paroiſſes & la liberté des particuliers, & qu'il eſt indiſpenſable, dans la conduite des *corvées*, de n'uſer au contraire que d'une police qui puiſſe ſe prêter au temps, en fermant plus ou moins les yeux ſur les abus qui s'y paſſent. Le peuple eſt ſi miſérable, dit-on: je conviens à la vérité de ſa miſère; mais je ne conviens point que pour cette raiſon la police puiſſe jamais fléchir, & qu'elle doive être dans des temps plus ou moins exacte que dans d'autres; elle ne peut être ſujette à aucune foibleſſe ſans ſe détruire pour jamais. Ainſi, ce ne doit point être quant à l'exactitude & à la préciſion du ſervice, qu'il faut modérer la *corvée*; c'eſt ſeulement quant à ſa durée. Dans les temps ordinaires le travail peut durer deux mois dans le printemps, & autant dans l'automne: ſi le temps eſt devenu plus dur, on peut alors ne faire que ſix ſemaines ou qu'un mois de *corvée* en chaque ſaiſon, & ne travailler même que quinze jours s'il le faut; mais pour la diſcipline elle doit être la même, auſſi ſuivie pour quinze jours que pour quatre mois de travail, parce que l'on doit tirer proportionnellement autant de fruit de la *corvée* la plus courte que de la *corvée* la plus longue. Enfin, il vaut mieux paſſer une campagne ou deux ſans travailler, ſi les calamités le demandent, que de faire dégénérer le ſervice.

Ce mémoire eſt de M. *Boulanger*, ſous-ingénieur

des ponts & chauſſées dans la généralité de Tours, lui fait honneur par la vérité de ſes vues, & n'en fait pas moins au ſupérieur auquel il a été préſenté, par la bonté avec laquelle il l'a reçu. Nous n'avons pas cru y devoir rien changer, quoique compoſé il y a plus de trente ans, parce que les *corvées* ſubſiſtant encore à-peu-près dans le même état où elles étoient lorſqu'il l'écrivoit, les vues & les précautions qu'il indique peuvent être utiles aux adminiſtrateurs des ponts & chauſſées.

Pour ne rien laiſſer à deſirer ſur cette matière nous obſerverons que les auteurs qui, depuis pluſieurs années, ont écrit ſur les matières politiques & économiques, ſe ſont élevés avec zèle contre les *corvées*.

Ils ont ſoutenu que la *corvée* en nature étoit un des plus grands obſtacles à l'agriculture & au bonheur des nations où elle eſt exigée. Ils ont dit qu'elle étoit un impôt mis directement ſur ceux qui n'y avoient que peu ou point d'intérêt; que cet impôt ne portoit que ſur une partie de ceux qui devoient y contribuer; qu'il étoit inégalement reparti; que les paroiſſes limitrophes des chemins en ſupportoient ſeules un fardeau trop lourd pour elles; que cet impôt coûtoit réellement en ſommes pécuniaires, en journées d'hommes & de d'animaux, en dépériſſement de voitures, & autres frais inévitables, le double de la valeur du travail qui en réſulte; qu'enfin cet impôt, en détournant les cultivateurs de leurs travaux productifs, anéantiſſoit, avant leur naiſſance, les productions qui auroient été le fruit de ces mêmes travaux; & que par cette déprédation on faiſoit coûter aux cultivateurs, aux propriétaires, à l'état, cent fois peut-être la valeur du travail des corvéables.

Ces conſidérations adoptées par M. Turgot, alors contrôleur général des finances, produiſirent au mois de février 1776, un édit enregiſtré au parlement le 12 mars ſuivant, par lequel le roi défend d'exiger à l'avenir, d'aucuns de ſes ſujets, aucun travail gratuit ni forcé, ſous le nom de *corvée*, ou ſous quelque autre dénomination que ce puiſſe être, ſoit pour la conſtruction des chemins, ſoit pour tout autre ouvrage public, ſi ce n'eſt en temps de guerre pour la défenſe du pays.

Il ordonne qu'à l'avenir les conſtructions & entretiens des routes ſe feront à prix d'argent, en vertu de devis & adjudications, dans la forme qui ſera arrêtée dans ſon conſeil; que pour ſatisfaire au paiement de ces dépenſes, ainſi qu'aux indemnités dues aux propriétaires des héritages qu'il ſera néceſſaire de traverſer, des bâtimens qu'il faudra démolir, de ceux qui ſeront dégradés par l'extraction des matériaux, il ſera arrêté tous les ans au conſeil un état des dépenſes de chaque généralité, dont la contribution ſera impoſée ſur tous les propriétaires de biens-fonds & droits réels, ſujets aux vingtièmes, en proportion de leur coteſation au rôle de cette impoſition; qu'il ſera fait quatre expéditions de chaque état, qui ſeront dépoſées, la première, au greffe du parlement, la ſeconde, à celui de la chambre des comptes, la troiſième, à celui de la cour des aides, la dernière à celui du bureau des finances de la généralité pour laquelle il aura été fait.

Cet édit, dont le préambule ſera, pour la poſtérité, un témoignage éclatant de la bonté, de la bienfaiſance, & de l'amour de Louis XVI pour ſes ſujets, eſſuya des contradictions.

Le parlement de Paris crut devoir y oppoſer des remontrances. Elles ſont fondées d'abord, ſur ce que l'impôt, mis à la place de la corvée, eſt un impôt territorial, qui anéantiroit la diſtinction des ordres de l'état, & produiroit par-là le renverſement de la ſociété civile, qui ne ſe maintient que par une gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences, de diſtinction, qui garde chacun à ſa place, & garantit tous les états de la confuſion.

On y établit enſuite que, dans le droit, la *corvée* a fait partie, dans tous les temps, des droits annexés à la couronne, & dans le fait, qu'elle a toujours été portée par la dernière claſſe des citoyens, ſans que les deux ordres ſupérieurs, le clergé & la nobleſſe, y aient été aſſujettis. D'où l'on conclut que c'eſt d'après cet examen qu'on eut recours, en 1726, aux *corvées*.

On cherche enſuite à effrayer le roi ſur les ſuites de l'établiſſement du nouvel impôt: 1°. par la crainte des procès qu'il peut occaſionner entre les propriétaires & les fermiers des biens de campagne: 2°. par la raiſon qu'il ſe percevra ſur le pauvre manouvrier, qui ne poſſède ni fonds ni propriété, & qui n'étoit tenu qu'à donner quelques journées dans les ſaiſons mortes: 3°. parce que cette charge ſubſiſtera perpétuellement, puiſque ſon objet exigera toujours des fonds néceſſaires pour ſubvenir à ſes dépenſes; enfin, parce qu'il eſt à craindre que dans les beſoins de l'état l'on n'applique à un nouvel emploi le produit de cette impoſition; ainſi qu'il eſt arrivé pour la taille, taillon, turcies & levées, ponts & chauſſées, hôpitaux, dixième, quinzième d'amortiſſement, dont la majeure partie des fonds n'eſt plus employée à leur deſtination primitive.

Dans ce cas la *corvée* en nature ſera rétablie, & le corvéable ſe trouvera chargé d'un double fardeau.

On y diſcute enfin les immunités & exemptions, qui, de tout temps, ont appartenu au clergé & à la nobleſſe, fondés ſur la maxime généralement admiſe, que *nul n'eſt corvéable s'il n'eſt taillable*; & on les termine en repréſentant au roi que l'établiſſement du nouvel impôt, & la ſuppreſſion de la *corvée*, tendent évidemment à l'anéantiſſement des franchiſes primitives des nobles & des eccléſiaſtiques, à la confuſion des états, & à l'interverſion des principes conſtitutifs de la monarchie.

Ces remontrances eurent bientôt leur effet ſous le

le miniſtère de M. de Clüny, qui ſuccéda à M. Turgot; une déclaration du roi, du mois d'août 1776, rétablit par proviſion la *corvée* ſur l'ancien pied.

Nous ne ſerons aucune réflexion ſur la manière ſi différente de voir l'impoſition de la *corvée*, qu'on rencontre entre les écrits des économiſtes & les remontrances du parlement, & nous terminerons cet article par l'extrait d'un mémoire ſur les *corvées*, préſenté aux états de Bretagne par M. le vicomte de Touſtain, & dépoſé en 1776, au greffe de ces mêmes états, par une délibération unanime des trois ordres.

Telle eſt la matche de cet ouvrage, connu ſous le titre de *pro aris & focis*. L'auteur le conſacrant à l'utilité des trois ordres de l'état, entre leſquels il veut de l'émulation & point de rivalité, le dédie à trois citoyens, dont un eccléſiaſtique, un noble, un roturier. En vous le preſentant, dit-il, je crois l'offrir aux lumières, au patriotiſme & à l'amitié.

L'auteur parcourt ſuccinctement les cauſes de la dépopulation de la Bretagne, & après avoir montré le remède à côté du mal, il trouve que cette province compte plus de cent cinquante mille de ſes enfans dans la foule d'êtres intelligens & ſenſibles, directement intéreſſés, d'un bout du royaume à l'autre, à reconnoître & bénir la ſuppreſſion des *corvées*. Il détaille les motifs en vertu deſquels les eccléſiaſtiques, comme miniſtres de l'évangile & comme membres de l'état; la nobleſſe, ce corps antique & généreux; le tiers-état, repréſenté par des hommes recommandables & choiſis, doivent applaudir au bien que le gouvernement veut faire à la multitude, dans le bonheur de laquelle les principes humains de l'auteur ſont conſiſter la proſpérité générale. Mais il apperçoit de grands inconvéniens dans la nature de l'impôt établi la quinzième année de paix, par l'édit de ſuppreſſion des *corvées*, quoique, de ſon aveu, cet édit opère la ſuppreſſion même d'un plus grand impôt. Après avoir déduit l'origine, l'utilité, les rangs des différentes claſſes, il cherche un moyen qui, ménageant également les perſonnes & les corps, pourvoie à l'ouverture, à l'entretien, à la confection des routes, ſans revenir contre l'abolition très-louable des *corvées*, ſans fouler les contribuables, ſans léſer les ordres. Il rejette, par des raiſons énergiquement développées, la reſſource meurtrière des péages & des barrières. La taxe ſur les ſeuls propriétaires, la taxe répartie ſur les fonds & l'induſtrie, la taxe ſur les perſonnes & les effets ou denrées qui voyagent, ſont trois impoſitions qu'il ne ſonge point à propoſer. D'après un calcul raiſonné ſur le nombre & l'emploi de nos troupes, il trouve qu'elles ne pourroient fournir plus de trente-cinq mille auxiliaires au travail des routes; (nombre très-inſuffiſant) qu'à l'argent néceſſaire pour la haute paie qu'on ne pourroit leur refuſer, il faudroit joindre celui que pourroient coûter les hommes qu'on leur aſſocieroit dans ce travail, & que ces frais doivent auſſi comprendre les outils, voitures & charrois.

Pour trouver cet argent, l'auteur, après avoir peint des plus vives couleurs les effets contraires de la conſidération & de la décadence du mariage chez les peuples anciens & modernes qui ont joué de grands rôles ſur la ſcène du monde, propoſe un doublement de capitation dans le tiers-état, ſur tous les célibataires de chaque ſexe au-deſſus de vingt-cinq ans; & par une ſuite de combinaiſons il range, dans cette claſſe de contribuables, tous les veufs & veuves de l'âge de trente-quatre à quarante-ſix ans, qui n'auroient jamais eu d'enfans, avec anention de ne jamais les impoſer avant ni après ce terme. L'auteur expoſe avec force & vérité les avantages politiques & moraux qui ne manqueroient pas de réſulter de la faveur rendue à l'état du mariage, par les détails, l'influence & les ſuites d'une opération, qui, n'impoſant aux célibataires qu'une taxe modique & légitime, & point du tout une amende onéreuſe & flétriſſante, rendroit leur état auſſi cher, auſſi profitable qu'il puiſſe jamais l'être à la ſociété. M. de Touſtain ne penſe à contraindre qui que ce ſoit aux chaines matrimoniales, encore moins à indiquer une nouvelle ſource d'impôts. Mais il dit que toutes les fois qu'il y aura néceſſité d'établir des levées nouvelles, il eſt juſte & raiſonnable de les faire porter de préférence ſur les têtes déjà moins chargées.

Bien que par les raiſons alléguées dans ſon livre, le troiſième ordre lui paroiſſe en état de ſupporter ſeul la taxe établie pour l'extinction ou ſupplément de la *corvée*, à laquelle il étoit ſeul aſſujetti, M. de Touſtain propoſe aux deux ordres ſupérieurs de venir fraternellement, par les moyens à la fois les plus doux & les plus proportionnels, au ſecours du troiſième. Il croit l'immunité ſacerdotale, inhérente à la ſeule perſonne du prêtre, & nullement à ſes poſſeſſions territoriales ou pécuniaires, leſquelles, à ſon avis, ne ſont qu'inſtantanées, précaires & gratuites. Son parallèle du clergé catholique & de la tribu de Lévi, démontre aſſez l'erreur de ceux qui confondent mal-à-propos la loi nouvelle avec l'ancienne, font parler Jeſus-Chriſt comme Moyſe, oublient que le divin fils de Marie paya le tribut pour lui-même & pour S. Pierre, & s'imaginent que les revenus de notre clergé ſont plus particuliérement, plus expreſſément de droit divin, que toute eſpèce de fondation, poſſeſſion, donation, inſtitution, convention humaines. Il eſt perſuadé que les véritables droits des eccléſiaſtiques, bienfaiteurs temporels des peuples dont ils ſont les paſteurs ſpirituels, ne recevroient aucune atteinte de l'aſſujettiſſement de leurs bénéfices, aux diſpoſitions de l'édit de ſuppreſſion des *corvées*.

Il en vient enſuite aux prérogatives de la nobleſſe, qu'il établit ſur la baſe même d'un bon gouvernement. Mais il veut, ainſi que le préſident de Monteſquieu & le comte du Buat, que cet ordre

illuſtre, attquel, du côté des richeſſes, il permet de conſerver plutôt que d'acquérir, ſe nourriſſe, ſe contente principalement d'objets analogues à l'éclat & à l'honneur. Et comme il parle pour un pays d'état & d'abonnement, où la capitation de la nobleſſe & celle du tiers état forment deux maſſes diſtinctes, voici les défalcations & reverſemens qu'il propoſe d'un ordre à l'autre, & qui prouvent ſon impartialité. Il rejette dans le rôle & à la décharge du tiers-état, moitié à la maſſe de la capitation de cet ordre, moitié à la ſomme que les célibataires fourniroient pour les chemins, 1°. toute nobleſſe dormante ou ayant dormi juſqu'à la dixième année de la déclaration au greffe, qu'on peut appeller ſon réveil; 2°. tous les annoblis ou deſcendans d'annoblis, par finance ou par charge, qui n'auront pas encore atteint la cinquième génération, ou l'époque néceſſaire pour ſiéger aux états; 3°. juſqu'au premier partage noble, ou juſqu'à la troiſième génération, tous les annoblis ou deſcendans d'annoblis, ſans finance, par ſervices ſignalés, ou par décoration, ſoit d'épée, ſoit de haute magiſtrature.

Si la raiſon ou l'humanité preſcrivent de plus grands égards pour les gentilshommes mariés, la politique défend aucune manœuvre contre les célibataires nobles. D'ailleurs une taxe proportionnelle ſur eux, produiroit moins que la défalcation propoſée de pluſieurs cotes riches & nouvelles de la capitation de la nobleſſe; défalcation qui tourne réellement au reſoulement peu dur de toute la nobleſſe, & au ſoulagement très-ſenſible de tout le tiers-état. Point d'antipathie, dit M. de Touſtain, entre les claſſes & les profeſſions: toutes ſont ſœurs, comme les hommes qui les exercent ſont des frères; toutes ſont reſpectables & chères, en raiſon des fruits qu'elles rapportent, des talens, du courage, des vertus, des ſacrifices qu'elles exigent. L'ordre inſtructeur, ajoute-t-il, (l'*égliſe*) lié toujours aux deux autres par la naiſſance & la parenté, ne leur refuſera jamais l'exemple de la juſtice, de la bienfaiſance & du déſintéreſſement. L'ordre protecteur & privilégié (la *nobleſſe*) doit avoir des limites, ſans leſquelles néceſſairement il tombe & ſe confond. L'ordre nourricier (le *tiers-état*) ne ſauroit être aſſez nombreux.

M. le vicomte de Touſtain n'ayant été combattu ni par le clergé, ni par la nobleſſe, auxquels il préſente, *pag. 48 à 50*, une récapitulation frappante de ſes motifs, & dont il défend avec zèle les véritables prérogatives, nous nous contenterons de rapporter la réponſe qu'il fait d'avance à pluſieurs citoyens, dont il attendoit plutôt le conſentement que les objections.

« Ce projet répugneroit-il au tiers-état? Nous » n'en ſerions pas moins ſurpris qu'affligés. Voyez » combien, par nos diſpoſitions, cet ordre, qui » compoſe, non les premières claſſes, mais les » plus nombreuſes & les plus actives de la ſociété, » acquiert d'avantages favorables à ſa tranquillité, » à ſa conſidération, à ſon aiſance, à ſa popula- » tion: à ſa tranquillité, par l'affranchiſſement des » *corvées* & de toutes les vexations qu'elles en- » trainent; à ſa conſidération, par le frein qu'on » impoſe à l'ambition de ſes principaux membres, » pour empêcher leur paſſage ſubit & précipité » dans l'ordre ſupérieur; à ſon aiſance, par le » double ſoulagement que lui procurent la con- » tribution du clergé, & la capitation des familles » nobles qui n'auront point encore fait ſouche; » à ſa population, puiſque la taxe ne porte que » ſur les célibataires ».

M. de Touſtain croit encore que des amendes ſévères, ſur la ſoule de ceux qui, depuis vingt ans ont, au mépris des loix & des réglemens, uſurpé le port d'armes & la qualité d'écuyer, fourniroient un contingent ſenſible à la confection & à l'entretien des routes. Il cite auſſi l'opinion de ceux qui ſe perſuadent qu'on parviendroit au même but par une taxe ſur les terres vagues ou abandonnées, attendu qu'elles ſont, à l'agriculture, ce que les célibataires ſont à la population, & qu'il faut donner autant d'aiguillon à la pareſſe, que de frein à l'avidité. Mais pour ne point s'écarter des principes de juſtice & d'encouragement favorables à cette dernière vue, il voudroit, en diminuant les autres impôts, étendre à vingt-cinq ou trente ans le terme pendant lequel une terre, nouvellement défrichée ou miſe en valeur, ſeroit exempte de toute dixme & redevance eccléſiaſtique.

Dans une des diſſertations du même volume, l'auteur inſinue avec quels avantages & à quelles conditions on pourroit profiter du rappel des proteſtans pour les *corvées* itinéraires du royaume. Il réfute ſans détour & ſans aigreur les principes & les aſſertions, par leſquels l'abbé de Caveyrac a cru faire l'apologie de la révocation de l'édit de Nantes, & pallier les horreurs de la ſaint-Barthélemi.

La dernière partie de ce livre patriotique démontre auſſi combien, par les jours à rendre au travail, & par les ſommes à remettre en circulation, l'on pourroit augmenter les ſubſiſtances en raiſon de l'accroiſſement de peuple qui proviendroit de la diminution du célibat.

Dans un autre mémoire de M. le vicomte de Touſtain, ſur différens objets d'économie politique, on trouve ces mots, relatifs à l'article que nous traitons: « en attendant l'exécution de quelques- » uns des moyens qu'on a voulu ſubſtituer à la » *corvée*, ne pourroit-on pas en borner l'exercice » à quelques jours de fêtes, & même conduire » en proceſſion, avec une allégreſſe religieuſe, les » travailleurs à l'atelier? Gardons nous de ridicu- » liſer ce conſeil pieux & patriotique. C'eſt par » de tels moyens, & dans des jours ainſi conſa- » crés, que du quatrième au treizième ſiécle, la » dévotion des fidèles élevoit gratuitement des » égliſes & des monaſtères. Or, certes un grand » chemin vaut bien un couvent..... C'eſt une de

» nos contradictions, à la fois plaisantes & perni-
» cieuses, que la protection accordée aux ordres
» mendians, lorsqu'on cherche de toutes parts la
» suppression de la mendicité. Quant aux autres
» sociétés claustrales, de deux choses l'une. Elles
» peuvent ou ne peuvent pas suffire à l'entretien
» de leurs membres. Dans le second cas, qui les
» oblige à recevoir des novices? Dans le premier,
» la société civile, pour s'indemniser, au moins
» en partie, du sujet qu'elle va perdre, ne pour-
» roit-elle pas retenir, à chaque profession monas-
» tique, pour l'exécution des routes ou autres ou-
» vrages publics, l'argent destiné aux dots, sur-
» tout à celles des religieuses, dots contraires à
» plusieurs canons, & sur-tout à l'esprit & à la
» lettre du vœu de pauvreté »?

CO-SEIGNEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui a droit, avec quelque autre, à une même justice ou seigneurie directe; ainsi, ceux auxquels appartient un droit de justice par indivis, sont *co-seigneurs* justiciers du lieu sur lequel s'étend ce droit de justice: ceux auxquels appartient un même fief, sont *co-seigneurs* féodaux. Les *co-seigneurs* sont ordinairement tous égaux quant à la qualité du droit, mais non pas quant à la quotité; l'un peut avoir les deux tiers, un autre le tiers, ou autres portions plus ou moins grandes, ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient *co-seigneurs*. S'il n'y a point de partage du fief entre eux, ils sont *co-seigneurs* par indivis; si le fief est partagé quant au domaine, ils sont toujours *co-seigneurs*, parce que le partage n'empêche pas que ce ne soit toujours le même fief dont ils possèdent chacun une portion. Mais si le fief étoit démembré, & que ce démembrement fût permis par la coutume, ou approuvé par le seigneur dominant, ceux qui possédent les différentes portions du fief servant, ne sont point *co-seigneurs*, parce que le démembrement proprement dit d'un seul fief, en fait plusieurs distincts & séparés. Si le seigneur s'est seulement joué de son fief, soit par son inféodation, soit à titre de cens ou rente, ou par vente, ceux qui tiennent leur droit de lui, ne sont point ses *co-seigneurs*, n'étant point ses égaux pour la qualité en laquelle ils possèdent.

Lorsque, dans une même paroisse, il y a plusieurs seigneurs de fief & seigneurs hauts-justiciers, le seigneur qui a la haute justice sur le terrein sur lequel est bâtie l'église, est seul en droit de se dire seigneur de la paroisse; les autres seigneurs justiciers ou féodaux ne sont point ses *co-seigneurs*, & ne peuvent pas se qualifier seigneurs du même lieu, non pas même seigneurs en partie, mais seulement d'un tel fief ou justice assis dans ce lieu. Lorsque le même fief ou justice est partagé entre plusieurs, celui qui a le château ou principal manoir, ou qui a la plus considérable partie du fief ou de la justice, peut se dire seigneur du lieu, sans aucune restriction; les autres *co-seigneurs* ne peuvent se dire que seigneurs en partie.

Celui qui a la plus grande portion de la seigneurie ou justice, a droit de garder les titres communs, à la charge d'en aider ses *co-seigneurs*; s'ils étoient tous seigneurs par égales portions, & qu'ils ne convinssent pas à l'amiable lequel d'entre eux gardera les titres, il faudroit les tirer au fort. *Voyez* Gosson sur l'*art. 15 de la coutume d'Artois*, *n. 8*.

L'un des *co-seigneurs* peut, faute de foi & hommage, saisir seul féodalement tout le fief mouvant de lui & de ses *co-seigneurs*, sans qu'il ait besoin pour cela d'un pouvoir ou consentement de leur part; mais il ne peut recevoir la foi & hommage, & tenir le fief couvert pour la part de ses *co-seigneurs*, sans leur consentement.

Quant à la manière dont les *co-seigneurs* jouissent des droits honorifiques, *voyez le Traité de* Marèchal *& celui de* M. Guyot. (*A*)

COTE, s. f. (*Jurispr.*) a plusieurs significations différentes; quelquefois ce terme se prend pour une lettre ou chiffre que l'on met au dos de chaque pièce mentionnée dans un inventaire ou dans une production, pour les distinguer les unes des autres, & les reconnoître & trouver plus aisément. Le mot *cote*, en ce sens, vient du latin *quot* ou *quota*, parce que la lettre ou le chiffre marque si la *cote* est la première ou la seconde, ou autre subséquente. On comprend ordinairement sous une même *cote*, toutes les pièces qui ont rapport au même objet; & alors la lettre ou chiffre ne se met sur aucune des pièces en particulier, mais sur un dossier auquel elles sont attachées ensemble. Ce dossier, qu'on appelle aussi *cote*, contient ordinairement un titre qui annonce la qualité des pièces attachées sous cette *cote*; & si c'est d'une production, le nom des parties pour & contre, le numéro du sac dont ces pièces sont partie, le nom des procureurs, & enfin la *cote* proprement dite, qui est la lettre ou chiffre relatif aux pièces de cette liasse. *Voyez ci-après* COTER.

Cote signifie aussi la part que chacun doit payer d'une dépense, dette, ou imposition commune; cela s'appelle *cote* ou *cote-part*, quasi *quota pars*. (*A*)

COTE *d'un dossier*, est une feuille de papier qui enveloppe des pièces, & sur laquelle on met en titre, les noms des parties, de l'avocat, des procureurs. *Voyez ci-après* COTER. (*A*)

COTE *d'inventaire*, est la lettre ou chiffre qui est marqué sur chaque pièce inventoriée, ou sur chaque liasse des pièces attachées ensemble. On *cote* ainsi les pièces dans les inventaires qui se font après le décès de quelqu'un, ou en cas de faillite, séparation, *&c.* On les *cote* pareillement dans les inventaires de production qui se font dans les instances appointées, & dans les productions nouvelles qui se font par requête; dans les procès-verbaux qui se font pour la description, reconnoissance, & vérification de certaines pièces. (*A*)

COTE *mal-taillée*, se dit d'un compte qu'on a arrêté sans exiger tout ce qui pouvoit être dû, & où l'on a rabattu quelque chose de part & d'autre.

Ce terme *mal-taillée*, vient de ce qu'anciennement, lorsque l'usage de l'écriture étoit peu com-

mun en France, ceux qui avoient des comptes à faire enſemble, marquoient le nombre des fournitures ou paiemens ſur des tailles de bois, qui étoient un léger morceau de bois refendu en deux, dont chacun gardoit un côté; & lorſqu'il étoit queſtion de marquer quelque choſe, on rapprochoit les deux parties qui devoient ſe rapporter l'une à l'autre, & l'on faiſoit, en travers des deux pièces une taille ou entaille dans le bois avec un couteau, pour marquer un nombre : quand ces deux parties ou pièces ne ſe rapportoient pas pour le nombre de tailles ou marques, cela s'appelloit *une cote mal-taillée*, c'eſt-à-dire que la quantité dont il s'agiſſoit étoit mal marquée ſur la taille. De même auſſi ceux qui trouvent de la difficulté ſur quelques articles d'un compte, lorſqu'ils veulent ſe concilier & arrêter le compte, en uſent comme on faiſoit des *cotes mal-taillées*, c'eſt-à-dire que chacun ſe relâche de quelque choſe. (*A*)

COTE-MORTE, (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom que l'on donne à la ſucceſſion d'un religieux curé; celle de tout autre religieux bénéficier, ou non bénéficier, ſe nomme *pécule*.

Les principes ſur les ſucceſſions des religieux curés, ſont différens de ceux qui règlent les ſucceſſions des religieux non curés. Nous parlerons de ces dernières ſous le mot PÉCULE, & nous ne nous occuperons ici que des premières.

Dans les premiers ſiècles du chriſtianiſme, les biens que les clercs laiſſoient à leur décès, appartenoient aux égliſes qu'ils avoient deſſervies; leurs héritiers civils n'y avoient aucun droit, & ſi à leur mort il y avoit des fruits échus ou à percevoir, leur ſucceſſeur les recueilloit, ſuivant l'ancienne maxime *fructus ſucceſſori ſervantur*.

Ces principes ſuppoſoient que les clercs ne poſſédoient rien en propriété; qu'ils n'étoient que les ſimples adminiſtrateurs des biens dont l'égliſe leur confioit l'emploi; que s'ils n'en avoient pas fait uſage pendant leur vie, l'égliſe, qui n'avoit pas ceſſé d'en être propriétaire, avoit le droit d'en diſpoſer, ſoit en les remettant à leurs ſucceſſeurs, ſoit en les diſtribuant aux pauvres.

Mais par la ſuite des temps les clercs ne ſe dépouillant point de leurs biens patrimoniaux, héritant de leurs parens décédés, & faiſant des acquiſitions, leurs héritiers naturels ont réclamé leurs ſucceſſions, comme n'étant pas compoſée de biens qui avoient appartenu à l'égliſe. La juſtice ſembloit exiger que l'on diſtinguât ce qui provenoit de leur famille, d'avec ce qui devoit être regardé comme le fruit des épargnes illicites faites ſur le patrimoine des pauvres. Cette diſtinction eût entraîné de grandes difficultés & des conteſtations multipliées. On en coupa la racine, en établiſſant que les ſucceſſions des clercs ſeroient réglées par les loix civiles; qu'à cet égard ils ſeroient dans la claſſe de tous les autres citoyens; qu'ils pourroient faire des diſpoſitions à cauſe de mort ou teſtamentaires, & qu'en cas de décès *ab inteſtat*, l'ordre de la nature & de la loi ne ſeroit point interrompu.

Mais il s'étoit élevé dans le ſein du clergé une claſſe de clercs, qui, aſtreints à des loix particulières & autoriſées, faiſoient profeſſion de ne rien poſſéder en propre : quoique morts civilement, ils formèrent certaines corporations reconnues dans l'état, & qui eurent la faculté de devenir propriétaires d'immeubles & d'autres biens. Les membres furent, par rapport au corps, ce qu'étoient à Rome les fils de famille, par rapport à leurs pères, & les eſclaves, par rapport à leurs maîtres. Tout ce que les religieux & les moines purent acquérir, appartint au monaſtère. Ce qui fit naître l'axiome *quidquid acquirit monachus, monaſterio acquirit*. L'incapacité de poſſéder rien en propre, n'eut pas, pour les religieux, la même cauſe que pour les fils de famille & les eſclaves chez les Romains; ce ne fut point l'effet de la puiſſance du corps ſur les membres, mais l'exécution d'une eſpèce de contrat contenu dans l'émiſſion du vœu de pauvreté, qui eſt un de ceux que prononcent les religieux & les moines. Ce vœu, admis par la religion & par l'état, leur impoſe la néceſſité d'être, non pas même les uſufruitiers, mais les ſimples uſagers de tout ce qui ſe trouve entre leurs mains. Cette pauvreté volontaire, & le dépouillement de toute propriété, ſi néceſſaires à la perfection religieuſe, furent en vigueur juſqu'à l'introduction des bénéfices en titre dans les ordres monaſtiques. Quoique les principes reſtaſſent toujours les mêmes, & que les obligations des religieux n'euſſent pas changé, on vit cependant les titulaires des bénéfices réguliers, ſe conduire comme s'ils euſſent poſſédé pour eux & non pas pour leur ordre. En vain les conciles leur avoient défendu de rien amaſſer, & d'avoir même un pécule, ſous peine d'excommunication & d'être privés de la ſépulture eccléſiaſtique, la cupidité l'emporta ſur les loix, & l'on vit fréquemment des religieux bénéficiers, laiſſer après eux des ſucceſſions aſſez opulentes pour être réclamées & faire naître des conteſtations entre différens prétendans.

Mais, parmi les bénéfices réguliers, ceux qui paroiſſent les plus intéreſſans pour la religion & pour l'état, ce ſont les cures. L'ordre de S. Auguſtin ſur-tout en poſſède beaucoup : les religieux curés laiſſent des mobiliers ſouvent aſſez conſidérables, & quelquefois même des immeubles. A qui leurs ſucceſſions doivent-elles appartenir ?

Il y a ſur cette queſtion deux opinions. Selon l'une, les monaſtères doivent hériter de la *cote-morte* des curés; ſelon l'autre, elle doit appartenir à la fabrique & aux pauvres de la paroiſſe.

La principale raiſon ſur laquelle ſe fondent les partiſans de cette dernière opinion, paroit très-ſolide. Ils diſent que, ſuivant les anciennes règles de l'égliſe, la ſucceſſion des bénéficiers, & ſur-tout des curés, a toujours été appliquée à l'égliſe ou aux pauvres, & que le changement qui s'y eſt fait par rapport au ſéculiers, & qui a eu pour motif

la crainte de voir les biens des familles confondus avec ceux de l'égliſe, ne concerne point les religieux qui y ont renoncé par leur profeſſion, & n'en poſſèdent jamais aucuns.

Les communautés oppoſent les lettres de leurs fondations, les bulles des ſouverains pontifes & les lettres-patentes des rois qui ont incorporé les revenus des cures à leurs maiſons, pour les doter & fournir à la ſubſiſtance des religieux. On trouve effectivement, dans la plupart des donations des cures aux monaſtères, cette clauſe *in ſuſtentationem fratrum*. Elles joignent à cette première raiſon, les décrets de quelques conciles, entre autres de celui de Lillebonne, diocèſe de Rouen, tenu en 1080 ou 1162, qui enjoignent aux religieux curés de rendre compte aux abbés & aux monaſtères, des revenus temporels de leurs bénéfices, & de ne retenir pour eux que ce qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance. Enfin, elles invoquent la maxime ſi connue, *quidquid acquirit monachus acquirit monaſterio*.

Les défenſeurs des fabriques & des pauvres répondent que les réglemens cités ſont antérieurs au partage ou à la ſéparation qui s'eſt faite de la manſe des monaſtères & de celle des curés : qu'on ne conteſte point aux communautés les biens qui compoſent la première, telles que ſont les groſſes dixmes qu'elles perçoivent dans les paroiſſes; que la *cote-morte* d'un curé eſt moins le fruit des biens de la paroiſſe, que des épargnes qu'il a faites ſur la portion aſſignée, tant à ſa ſubſiſtance qu'à celle des pauvres, & que n'ayant point diſtribué pendant ſa vie, aux indigens ce qu'il leur devoit, c'eſt une juſtice de payer ſa dette après ſa mort; que c'eſt mal-à-propos que les communautés invoquent la maxime, *quidquid acquirit monachus, monaſterio acquirit*. Elle ne regarde que les ſimples religieux, qui, étant ſous la puiſſance de leurs ſupérieurs, ſont préſumés avoir acquis, avec le bien de leur maiſon, tout ce qu'ils poſſèdent. Il n'en eſt pas de même des curés, ſur-tout depuis qu'ils ſont établis en titre, & qu'ils ont ceſſé d'être amovibles à la ſeule volonté de leurs chefs. Ils ſont en quelque façon émancipés, & ne ſont plus comptables qu'aux évêques de la conduite, ſoit temporelle, ſoit ſpirituelle, de leurs paroiſſes. Après la déclaration de 1686, le général d'un ordre ou congrégation de chanoines réguliers, exigea, dans un chapitre, un ſerment de ſes religieux, par lequel ils s'engagèrent, dans le cas où ils ſeroient nommés curés, à laiſſer à leurs communautés l'entière diſpoſition de leurs revenus. Les docteurs en théologie, conſultés ſur ce ſerment, le déclarèrent nul & contraire au droit commun. Ils prétendirent de plus, que les nominations faites en conſéquence étoient ſimoniaques, parce qu'il y avoit au moins un pacte implicite entre le ſupérieur qui avoit donné les cures, & les particuliers qui les avoient acceptées.

Ces deux opinions, qui ont chacune leurs défenſeurs, ont introduit une diverſité de juriſprudence entre le parlement de Paris & le grand-conſeil. Ce dernier tribunal décide en faveur des communautés, ſur-tout lorſque leurs bulles ou lettres-patentes y ont été enregiſtrées : c'eſt ce qui réſulte de pluſieurs de ſes arrêts, dont quelques-uns ſont rapportés par Brillon au mot *Pécule*. Celui du 6 novembre 1712 que l'on trouve dans M. Piales, *Traité des réparations*, *tom. 2*, *pag. 466*, a été rendu au profit des Prémontrés, de l'abbaye de Notre-Dame d'Ardaine, & leur a adjugé la *cote-morte* de frere Norbert du Sauſſay, décédé prieur-curé de la paroiſſe du Breuil, & cela ſans égard à la demande formée par les paroiſſiens. Celui du 17 novembre 1718, contient une eſpèce de réglement qui porte, que dès qu'un curé religieux ſera mort, le ſcellé ſera apposé, dans ſa maiſon, par les officiers de la juſtice du lieu, à la requête du ſupérieur ou procureur-général de la maiſon dont dépend la cure, & que les deniers provenans de la vente des effets, ſeront remis entre ſes mains pour acquitter préalablement les dettes & les charges de la ſucceſſion.

Le parlement de Paris juge au contraire, que la *cote-morte* des religieux curés, appartient aux fabriques & aux pauvres des paroiſſes. Pluſieurs de ſes anciens arrêts, rapportés par Chopin, Soëfve & Bardet, l'avoient ainſi décidé, non pas ſur les demandes des paroiſſiens, mais ſur les concluſions du miniſtère public. La queſtion y fut décidée contradictoirement, le 4 février 1710, entre les habitans de la paroiſſe de S. Léger, diocèſe d'Amiens, & les religieux de l'abbaye de Selincourt, ordre de Prémontré, à l'occaſion de la *cote-morte* d'un de leurs religieux, décédé en poſſeſſion de cette cure. Sa dépouille ſe portoit à 5000 liv.; une ſentence des requêtes du palais l'avoit adjugée aux religieux, à la charge de donner par eux 500 liv. à la fabrique, & pareille ſomme aux pauvres de la paroiſſe. Sur l'appel interjetté par les habitans, la ſentence fut infirmée; la cour leur adjugeant les effets délaiſſés par frere Firmin Caron, ordonne que dès à préſent, il en ſeroit diſtribué 300 liv. aux pauvres de la paroiſſe, & que le ſurplus ſeroit diſtribué à la fabrique & aux pauvres, ſuivant l'avis de l'évêque d'Amiens, *&c.* Cet arrêt, avec le mémoire fait par M. Tartarin, pour les habitans de S. Léger, ſe trouve dans les mémoires du clergé, *tom. 4*, *col. 1381*; dans Duperrai, *Traité des partages des fruits des bénéfices*, *pag. 293*; & M. Piales, *Traité des réparations*, *tom. 2*, *pag. 450*.

Le clergé de France a deſiré faire ceſſer cette diverſité de juriſprudence, & faire adopter celle du parlement de Paris. Dans ſon aſſemblée de 1735 il demanda au roi une déclaration, qui ordonnât, qu'à l'avenir la *cote-morte* des religieux curés ſeroit partagée entre l'égliſe & les pauvres, de l'avi de l'évêque diocéſain; elle lui fut promiſe. Mais elle eſt reſtée parmi d'autres projets de loix, dont l'adminiſtration n'a pas ſans doute pu s'occuper, & qui cependant ſeroient très-utiles.

Duperrai propoſe un tempérament entre la juriſ-

prudence du parlement de Paris & celle du grand-conſeil, par lequel, dit-il, elles pourroient ſe concilier. Il voudroit qu'on donnât quelque choſe du pécule du religieux décédé, pour des meubles à l'uſage du ſucceſſeur, à condition que le prix & la valeur en ſeroient pris, par privilège, ſur les meubles qu'il laiſſeroit. Il faudroit auſſi lui laiſſer de quoi vivre juſqu'à la récolte; ce ſeroit, ajoute-t-il, un tempérament d'équité, les religieux n'ayant rien.

Ces vues de Duperrai ſont ſages; & ſi l'on s'occupoit de la déclaration ſollicitée en 1735 par le clergé, peut-être ſeroit-il utile d'y apporter la modification propoſée par ce juriſconſulte. On ne peut ſe diſſimuler qu'en général les eccléſiaſtiques pourvus de cures, & ſur-tout les religieux, ſont obligés de contracter des dettes, & d'engager quelquefois une portion conſidérable de leurs revenus, pendant pluſieurs années, pour ſe meubler d'une manière décente & convenable à leur état. Cet inconvénient, qui en eſt un réel, & preſque inévitable pour les religieux, ceſſeroit ſi l'on ordonnoit que les presbytères reſteroient garnis d'une certaine quantité de meubles meublans, dont les curés actuels ſeroient toujours chargés, & qui formeroient, en faveur de leurs ſucceſſeurs, une eſpèce de ſubſtitution perpétuelle. Nous ſoumettons ces idées à la ſageſſe du gouvernement.

Au reſte, que les *cotes-mortes* appartiennent, ſoit aux communautés religieuſes, ſoit aux habitans des paroiſſes, il eſt certain que perſonne ne peut s'en approprier rien qu'après l'acquittement de toutes les charges, & la principale eſt celle des réparations dont étoit tenu le titulaire décédé. *Voyez les articles* COMMANDE & PÉCULE. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

COTE *de ſel*, eſt la quantité de ſel que chacun eſt obligé de prendre à la gabelle, dans les pays voiſins des ſalines, où le ſel ſe diſtribue par impôts.

On appelle auſſi *cote de ſel*, l'article où chacun eſt employé ſur le rôle de la répartition du ſel.

La *cote de ſel* de chaque particulier ſe règle à proportion de ſon état & de la conſommation qu'il peut faire, à raiſon de quatorze perſonnes par minot. *Voyez* GABELLE, GRENIER A SEL, GRENIER D'IMPÔT, & SEL. (*A*)

COTÉ, ſ. m. (*Juriſpr.*) on ſe ſert en droit de ce terme pour déſigner la parenté d'une perſonne, & l'ordre de ſa ſucceſſion. On diſtingue deux *côtés*, le paternel & le maternel.

Par les loix romaines, obſervées en pays de droit écrit, on ne diſtingue point deux *côtés* dans une même ſucceſſion, c'eſt-à-dire que tous les biens d'un défunt, qui lui ſont échus, tant du *côté* paternel que du *côté* maternel, appartiennent indifféremment au plus proche parent, ſoit paternel ou maternel, habile à ſuccéder.

Dans les pays coutumiers au contraire, on diſtingue, dans les ſucceſſions, les parens & les biens du *côté* paternel, d'avec ceux du *côté* maternel. Le vœu général des coutumes eſt de conſerver les biens de chaque *côté*, aux parens qui en ſont, ſuivant la règle *paterna paternis, materna maternis.* Les coutumes ne ſont cependant pas uniformes à ce ſujet : on les diviſe en trois claſſes; ſavoir, les coutumes de ſimple *côté*, les coutumes de *côté* & ligne, & les coutumes ſouchères.

Le terme de *côté*, en cette occaſion, ſignifie *la famille* en général de celui *de cujus*; & le terme *ligne*, déſigne la branche particulière dont il eſt iſſu. *Voyez* PROPRE, SUCCESSION, RETRAIT LIGNAGER.

CÔTÉ *droit* & CÔTÉ *gauche.* A l'égliſe & à la proceſſion, le *côté droit* eſt ordinairement eſtimé le plus honorable; quelques-uns prétendent que c'eſt le *côté gauche* du chœur, parce qu'il répond à la droite du prêtre lorſqu'il ſe retourne vers le peuple : cela dépend beaucoup de la façon d'enviſager les choſes, & de l'uſage du lieu. En Normandie le *côte gauche* du chœur eſt le plus eſtimé; ſuivant le droit commun, c'eſt le *côté droit.* Pour la poſition du banc du ſeigneur, cela dépend beaucoup de la diſpoſition des lieux; le ſeigneur a le choix du *côté* qui lui convient le mieux.

Dans les tribunaux le *côté droit* eſt le plus honorable : on regarde comme *côté droit*, celui qui eſt à la droite du préſident. (*A*)

COTER, v.a. (*Juriſpr.*) eſt marquer une pièce ou une liaſſe de pièces, d'un chiffre ou d'une lettre, pour diſtinguer ces pièces ou liaſſes les unes des autres, & les reconnoître & trouver plus facilement.

On *cotoit* autrefois les pièces par les paroles du *Pater*; de ſorte que la première étoit *côtée Pater*, la ſeconde, *noſter*, & ainſi des autres ſucceſſivement. Il y a, à la chambre des comptes, des regiſtres qui ſont ainſi *cotés*, & cela ſe pratique encore dans quelques provinces. En Bretagne, on dit *coter* & *milleſimer*, pour dire qu'en *cotant* les pièces on les marque de chiffres depuis un juſqu'à mille.

L'uſage à Paris, & dans la plupart des provinces, eſt de *coter* par chiffres les pièces & liaſſes, dans les inventaires qui ſe font après le décès d'un défunt; mais dans les inventaires de production & requêtes de productions nouvelles, on les *cote* par lettres. (*A*)

COTER *procureur*, c'eſt déclarer, dans un exploit, qu'un tel procureur occupera pour celui à la requête de qui l'exploit eſt donné. (*A*)

COTER *un ſac ou doſſier.* Nous avons expliqué ci-devant ce que c'eſt que la *cote* d'un *ſac* ou *doſſier*; mais lorſqu'on parle d'un *ſac* ou *doſſier*, *coté* tel procureur, on entend que le procureur qui occupe, a marqué ſon nom ſur ce *ſac* ou *doſſier*; il marque ſon nom à droite, & celui de ſes confrères, qui occupent contre lui, à gauche. (*A*)

COTERIE, ſ. f. *ou* COTIER, ſ. m. (*terme de Coutume.*) ces termes ſont en uſage dans la coutume d'Artois, où ils ont la même ſignification que

celui de *main-ferme* dans celle du Hainaut ; ils ſont ſynonymes à ceux de *roturier* ou *cenſuel* : ainſi une *coterie*, ou un héritage *cotier*, & une *main-ferme* ſignifient un héritage roturier ou tenu à cens.

Suivant la coutume d'Artois les *coteries* doivent être relevées & droiturées dans ſept jours, ſinon elles ſont réunies de plein droit à la table du ſeigneur. Les héritages *cotiers*, qui ſont la même choſe que *coteries*, ne peuvent, lorſqu'ils ſont patrimoniaux, être aliénés, ſans le conſentement de l'héritier apparent. Les héritiers en égal degré ſuccèdent aux *coteries* par égales portions ; la femme a la moitié des *coteries* acquiſes par ſon mari. La deſſaiſine & ſaiſine, & la ſaiſie ſeigneuriale des *coteries* ou rotures mouvantes de la ſeigneurie vicomtière, doivent être faites en préſence des hommes de fief & non des hommes *cotiers*, qui ne doivent point deſſervir les plaids de la juſtice du vicomte, puiſqu'il y a des vaſſaux pour l'exercer.

On appelle *ſeigneur cotier* ou *foncier*, celui qui n'a, dans ſa mouvance, que des rotures ; & la juſtice *cotière* ou *foncière*, celle qui ne s'étend que ſur des rotures ; les hommes ou juges *cotiers* ſont les propriétaires des héritages tenus en cenſive ; pour ce qui concerne leur obligation par rapport à l'exercice de la juſtice, & leurs droits pour recevoir les contrats d'aliénation des héritages *cotiers* & les teſtamens, *voyez* HOMMES COTIERS, JUGES COTIERS, MAIN-FERME.

La coutume de Cambrai, *tit. 1, art. 74*, paroît attribuer au mot *coterie*, un ſens inconnu dans les autres. Les *coteries* ſont en cette province des eſpèces de fiefs, mais qui ont leurs règles particulières. Les véritables fiefs ſont indiviſibles en ſucceſſion. S'il s'en trouve pluſieurs dans une ſucceſſion directe, & qu'il y ait auſſi pluſieurs héritiers mâles, le partage s'en fait par choix, & chaque choix emporte la totalité d'un fief. Dans une ſucceſſion collatérale ils appartiennent tous au plus âgé des héritiers mâles. Il en eſt autrement des fiefs *cotiers* : ils ſe partagent également entre tous les héritiers, ſans diſtinction de ſexe ni de ſucceſſion directe ou collatérale. Ils ne doivent pas plus de relief, ni d'autres droits ſeigneuriaux, que les main-fermes ou rotures, de ſorte qu'ils approchent plus de la nature de cette dernière eſpèce de biens, que de celle des véritables fiefs. C'eſt ce qui a fait douter ſi les diſpoſitions que la coutume renferme par rapport aux rotures, ne doivent pas plûtôt s'appliquer aux fiefs *cotiers*, que celles qui concernent les fiefs véritables.

En conſéquence on a demandé ſi un fief *cotier* pouvoit être ſujet au droit de maineté qui n'a lieu que ſur les main-fermes & point ſur les fiefs. Cette queſtion a ſouffert de la difficulté. D'un côté, l'art. 74, du titre premier de la coutume dont il s'agit, déclare que *fiefs cotiers tiennent nature d'autres terres que l'on dit main-fermes, & ſe partiſſent entre les coheritiers, & ne doivent relief ni droits ſeigneuriaux autres que les terres de main-ferme de la ſeigneurie où ils ſont ſitués* : termes qui ſemblent inſinuer que les fiefs *cotiers*, ne ſont fiefs que de nom, & que par leur nature ils ne forment point une claſſe de biens ſéparée de celle des main-fermes. D'un autre côté, ſuivant l'article 8 du titre 8, *la maineté ſe prend ſeulement en héritage de main-fermes.* Ce mot *ſeulement*, exclut tous les héritages qui ne ſont pas tels ; & de peur que ces termes ne ſoient pas aſſez clairs, la coutume répète la même diſpoſition à l'article 12, où elle dit : *maineté n'a point lieu ſur les héritages de fiefs.* Cette propoſition indéfinie enveloppe toutes ſortes de fiefs, de quelque dénomination qu'ils ſoient. Tout l'objet que la coutume ſe propoſe dans l'article 74 du titre premier, eſt de déroger aux articles précédens, pour affranchir les fiefs *cotiers* des droits de relief & de lods & ventes, tels que les doivent les autres fiefs, & de les ſoumettre à un partage égal entre tous les héritiers, ſans prérogative d'âge ni de ſexe, tant en ligne directe que collatérale. Cette diviſibilité abſolue, exclut néceſſairement tout préciput, & par conſéquent la maineté. En effet, le fief *cotier* ne peut être affranchi, du préciput de l'aîné, par les termes de l'article 74, qu'il ne le ſoit en même temps du préciput du cadet : la coutume n'abolit pas l'un pour introduire l'autre, puiſqu'elle déclare le fief *cotier* diviſible dans tous les cas & ſans reſtriction. Il n'en eſt pas de même des main-fermes ; elle les ſoumet, à la vérité, à un partage égal, mais elle a ſoin d'ajouter, *ſauf le droit de maineté.* C'eſt la reſtriction que renferme l'article premier du titre 2. La coutume ne pouvoit exempter plus clairement les fiefs *cotiers* de ce préciput, qu'en omettant d'ajouter, à l'article 74 du titre premier, la réſerve dont elle uſe à l'article premier du titre 2.

Enfin, ce qui prouve clairement que la coutume ne confond pas les *coteries* avec les main-fermes, c'eſt la différence réelle qu'elle met entre ces deux eſpèces de biens, dans l'article 2 du titre 5, dont voici les termes : *pour leſquels devoirs de loi faire, quant aux héritages de main-ferme de la cité & banlieue, il ſuffit deux échevins pour nombre compétent ; mais hors la cité eſt beſoin d'avoir le maire & la plupart des échevins de la ſeigneurie ; & pour les héritages féodaux, eſt requis quatre hommes de fief avec le bailli de la ſeigneurie de laquelle ils ſont tenus ; & pour la* coterie, *trois hommes cotiers.*

Ces moyens ont donné lieu à l'arrêt du 14 février 1775, par lequel le parlement de Flandres a jugé que la maiſon qu'avoit occupé Jean Boniface, n'étoit pas ſujette au droit de maineté, parce que c'étoit un fief *cotier*, & en conſéquence qu'elle devoit être comptée dans la maſſe des biens du défunt, pour régler la légitime de Marie-Guiſlaine Patou, ſa petite fille.

COTISATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt l'impoſition qui eſt faite ſur quelqu'un, de la cote-part qu'il doit ſupporter d'une dette, charge, ou impoſition commune à pluſieurs.

La taille, le ſel, dans les lieux où il s'impoſe, & les autres charges & ſubventions doivent être ſupportées par chaque habitant ſuivant ſa *cotiſation*, telle qu'elle eſt faite ſur le rôle qui contient les différentes cotes aſſignées à chacun. *Voyez* COTE, TAILLE, GABELLE, SEL, RÔLE. (*A*)

COTISER, v. act. (*Juriſpr.*) ſignifie *comprendre quelqu'un dans un rôle*, & lui impoſer ſa part des charges auxquelles il doit contribuer. Ce terme eſt ſur-tout uſité en matière de tailles. On ordonne ou on défend aux aſſeeurs & collecteurs de comprendre ni *cotiſer* quelqu'un dans leur rôle des tailles. (*A*)

COULER *en droit & en avis* : termes uſités dans le reſſort du parlement de Flandres & dans les Pays-Bas, pour ſignifier l'état de la cauſe après la duplique : elle eſt alors *coulée en droit*, c'eſt-à-dire qu'elle eſt en état d'être jugée ; de ſorte qu'il n'eſt pas permis de donner un écrit de triplique ſans en avoir obtenu la permiſſion : telle eſt du moins la diſpoſition de l'article 13 du chapitre premier du ſtyle du parlement de Flandres ; mais on ne l'obſerve pas à la rigueur ; l'uſage permet aux plaideurs d'écrire tant qu'il leur plaît, après la *concluſion en droit*.

Il y a une différence entre une cauſe qui n'eſt que *coulée en droit*, & celle qui eſt en même temps *coulée en avis*. Pour qu'une cauſe ſimplement *coulée en droit*, ſoit en état d'être jugée, il ne faut plus à la vérité que les parties fourniſſent de nouveaux écrits ; mais il faut qu'elles aient remis reſpectivement toutes leurs pièces, ſoit au greffe, ſoit entre les mains du rapporteur, ou que celle qui s'eſt miſe en régle ait fait débouter l'autre de rapporter les ſiennes. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, rapporté dans le recueil de M. Pollet.

Quand une cauſe eſt tout à la fois *coulée en droit & en avis*, elle eſt miſe en état d'être jugée par le ſeul fourniſſement, que fait la partie la plus diligente, de ſes pièces, pourvu qu'il ſoit duement ſignifié à l'autre. Le juge peut faire droit ſur ces pièces, ſans attendre que l'autre ait fourni, ou ſoit débouté de fournir les ſiennes.

La *concluſion* en droit produit pluſieurs effets remarquables. Quand une cauſe eſt *coulée en droit*, elle ne tombe plus en interruption ni en péremption, comme l'a jugé le grand-conſeil de Malines, par arrêts du 2 juin 1590, & du 13 octobre 1622. *Voyez les articles* PÉREMPTION & INTERRUPTION.

On ne peut, après la *concluſion en droit*, alléguer de nouveaux faits, ſi ce n'eſt par le moyen de lettres de requête civile ; & dans ce cas, la partie doit être prête à les alléguer au jour où elle conclut à l'entérinement de ſes lettres : ſi la partie adverſe y conſent, la preuve des nouveaux faits doit être faite dans un terme bref que le juge preſcrit. Mais ſi l'entérinement de la requête civile eſt conteſté, on procède par contredits, réplique & duplique, & le juge prononce enſuite ſur l'incident. C'eſt ce que preſcrivent les articles 43, 44, 45 & 46 du ſtyle du parlement de Flandres.

On a mis en queſtion ſi après la *concluſion en droit* on peut produire de nouveaux titres ſans lettres de requête civile. Fachini, en ſon recueil de controverſes, ſoutient la négative ; & telle eſt la juriſprudence du conſeil ſouverain de Mons, comme le prouvent l'article 391 de l'ordonnance rendue le 7 décembre 1611, pour l'inſtitution de cette cour, & l'article 5 du chapitre 79 des chartres générales du Hainaut. Le ſtyle du parlement de Flandres ne décide rien ſur cette queſtion, & n'exige de requête civile que pour alléguer faits nouveaux. C'eſt ce qui donne lieu à une diſtinction qui paroît juſte : ſi les titres que l'on produit après la *concluſion en droit*, renferment de nouveaux faits, il eſt clair que le juge ne peut les admettre ſans lettres de requête civile : mais s'ils ne ſont que prouver & éclaircir les faits allégués auparavant, ils doivent être reçus ſans cette formalité, parce qu'il eſt de principe que les lettres de requête civile ne ſont point néceſſaires quand il ne s'agit que d'éclairciſſement ou d'interprétation. Ce point de procédure a été long-temps conteſté ; mais le parlement de Flandres a mis fin aux diſputes par un arrêt de réglement du 5 décembre 1691, dont la déciſion eſt conforme à ce que l'on vient de dire.

Un des principaux effet de la *concluſion en droit*, eſt que quand un procès ſe trouve en cet état, ſi l'une des parties vient à mourir, il n'eſt pas néceſſaire d'aſſigner des héritiers pour reprendre les erremens de la cauſe. C'eſt ce que décident l'article 375 de l'ordonnance du 7 décembre 1611, rendue pour le conſeil de Mons, l'article premier du chapitre 82 des chartres générales du Hainaut, & l'article 47 du ſtyle du parlement de Flandres. Deghewiet rapporte un arrêt rendu en 1684, conforme à ces diſpoſitions.

La raiſon de cette pratique eſt qu'on n'aſſigne les héritiers en repriſe que pour défendre leur cauſe & la mettre en état d'être jugée ; or, après la *concluſion en droit* le juge peut prononcer.

Il faut obſerver cependant que pour que la *concluſion en droit* exempte de l'obligation d'aſſigner les héritiers de la partie décédée, en repriſe d'erremens, il faut qu'elle ſoit ſuivie du fourniſſement des deux parties, ou du déboutement de la partie défaillante, à moins que la cauſe ne ſoit auſſi *coulée en avis*, ſuivant ce que l'on a dit ci-deſſus.

COULETAGE, ſ. m. & COULETIER *ou* COULTIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) dans la coutume de Lille paroiſſent être ſynonymes de *courtage* & *courtier* : l'article 66 de cette coutume dit que pour vendition, droit de *couletage* n'eſt dû. M. de Ragueau, en ſon *Gloſſaire*, prétend que ce droit eſt la même choſe que celui de *tonlieu*, de *maille*, & de *vendition* ; que c'eſt une collecte d'un denier ou obole qui ſe perçoit en quelques lieux, ſur toutes les marchandiſes que l'on vend & achète, enſorte que *couletage* ſeroit

ſeroit dit par corruption de *colleſtage* ou *colleſte*.

COUPE, (*Juriſpr.*) meſure uſitée pour les grains en certaines provinces : en Auvergne, par exemple, le ſeptier de bled contient huit cartons, & le carton quatre *coupes*. Mais il y a trois meſures différentes dans cette province; ſavoir, celle de Clermont, celle de S. Flour, & celle de Brivadois & Langhadois. *Voyez* les lettres-patentes du mois de ſeptembre 1510, ſur la réformation des poids & meſures d'Auvergne, qui ſont à la ſuite du procès-verbal de rédaction des coutumes de cette province. (*A*)

COUPE *de bois*, (*terme d'Eaux & Forêts.*) c'eſt un bois ſur pied que l'on coupe ou qui eſt deſtiné à être coupé.

L'article 40 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts, veut que les bois de futaie, ainſi que les taillis, ſoient coupés & abattus depuis le mois d'octobre juſqu'au 15 avril de chaque année, & qu'ils ſoient enlevés dans le temps réglé par le grand-maître, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation des marchandiſes contre les adjudicataires, ſans que les officiers des eaux & forêts puiſſent proroger le délai fixé, ſoit pour couper ou pour enlever ces marchandiſes, ſous pareille peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges : à moins, dit l'article 41, que de juſtes conſidérations n'engagent de proroger le délai; ce qui ne peut avoir lieu que par une permiſſion du conſeil, d'après l'avis des grands-maîtres.

Suivant l'article 42, les futaies doivent être coupées le plus bas que faire ſe peut, & les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, en prenant ſoin de ne les point écuiſſer ni faire éclater, enſorte que les brins des cépées n'excèdent pas la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que tous les anciens nœuds, recouverts & cauſés par les précédentes coupes, ne paroiſſent aucunement.

Les arbres de futaie doivent être coupés de manière qu'en tombant dans les ventes, ils n'endommagent point les arbres retenus, à peine contre les marchands, d'être condamnés à payer le dommage occaſionné par la chûte des arbres coupés.

Les bois de cépées ne doivent être coupés que avec la coignée, & non avec la ſerpe ni avec la ſcie, à peine, contre les marchands contrevenans, de cent livres d'amende, & de confiſcation de leurs marchandiſes & des outils des ouvriers.

L'article 45 enjoint aux adjudicataires de faire couper le plus près de terre qu'il eſt poſſible les ſouches ou étocs des bois rabougris qui peuvent ſe trouver dans les ventes, à quoi les officiers doivent tenir la main, ſous peine de ſuſpenſion de leurs charges.

Lorſque pendant la *coupe* des ventes, les vents ou les orages abattent des arbres réſervés, les marchands ou leurs facteurs doivent les laiſſer ſur place, & en avertir le ſergent à garde; celui-ci doit en inſtruire & donner avis au garde-marteau, & ils doivent enſemble ſe rendre ſur les lieux, afin d'y dreſſer leurs procès-verbaux du fait, leſquels ils ſont tenus de préſenter promptement aux officiers de la maîtriſe pour qu'ils marquent d'autres arbres, le tout ſans frais. C'eſt ce que porte l'article 46.

Lorſque le temps de la *coupe* des bois & de la vuidange eſt expiré, & qu'il ſe trouve des bois ſur pied ou abattus dans les ventes, ils doivent être confiſqués au profit du roi. Cette diſpoſition de l'article 47 a été confirmée par un arrêt du conſeil du 29 janvier 1692, qui a déclaré valable une ſaiſie de dix-huit arpens de bois, faite par le grand-maître du département de Caen, faute par l'adjudicataire de les avoir abattus avant le 15 avril.

La même règle doit être obſervée à l'égard des bois des particuliers. La table de marbre de Paris l'a ainſi jugé le 4 janvier 1678, en faveur de la dame de Saint-Victor. M. Chailland obſerve fort bien à ce ſujet que cette juriſprudence eſt fondée ſur la loi générale que les particuliers peuvent faire obſerver, à l'égard de leurs bois, toutes les formalités preſcrites pour l'exploitation des bois du roi, & faire punir les contrevenans, comme ils le ſeroient pour abus commis dans les forêts de ſa majeſté.

Les *coupes des bois* des communautés doivent être faites à fleur de terre, ſans laiſſer aucun intervalle entre l'ancienne *coupe* & la nouvelle. Chaque communauté doit payer pour cet effet des gens entendus & capables de répondre de la mauvaiſe exploitation. Lorſque la *coupe* eſt finie, les bois doivent être diſtribués ſuivant la coutume; & dans le cas de conteſtation ſur le partage, le grand-maître doit y pourvoir en faiſant ſes viſites. C'eſt ce qui réſulte de l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance citée.

Des lettres-patentes du roi du 5 mai 1772, ont ordonné que la délivrance des *coupes* ordinaires des bois taillis & de futaie de M. le comte de Provence, aujourd'hui *Monſieur*, lui ſeroit faite par les grands-maîtres des eaux & forêts, ou par les officiers des maîtriſes qu'ils peuvent commettre à cet effet, pour enſuite être les mêmes bois exploités par économie, ou vendus au choix de *Monſieur*, en ſon conſeil, conformément aux diſpoſitions des ordonnances & réglemens. *Voyez* BOIS, FUTAIE, TAILLIS.

COUPE-ORBE, c'eſt le nom par lequel la coutume de Senlis, rédigée en 1539, déſigne les coups & meurtriſſures que l'on donne & reçoit dans une rixe, lorſqu'il n'y a ni effuſion de ſang, ni plaie ouverte. Elle en attribue la connoiſſance au moyen-juſticier.

COUPIERS, *Voyez* ARBRES COUPIERS.

COUP-POUR-COUP, terme particulier de l'ancienne coutume du Hainaut, qui ſignifie la peine du talion. Avant la réformation de cette coutume en 1534, celui qui en avoit maltraité un autre, étoit puni ſuivant la loi du talion, & ſupportoit

les mêmes coups & les mêmes bleſſures qu'il avoit faits. Mais en cette année, l'empereur Charles V ordonna qu'à l'avenir l'offenſant ne ſeroit plus ſujet à la peine de *coup-pour-coup*, mais qu'il ſatisferoit civilement à l'offenſé, ſoit à l'amiable, ſoit à l'arbitrage de juſtice; & que s'il étoit dans l'impoſſibilité de payer la réparation civile, & l'amende due à juſtice, il ſeroit puni au corps & en ſa perſonne, ſoit par priſon, fuſtigation, banniſſement ou autrement, ſans diminution ou mutilation de membre. *Coutume du Hainaut, chap. 15.*

COUR, ſ. f. (*Droit public.*) ce mot a, dans notre langue, pluſieurs ſignifications. En droit on donne, 1°. le nom de *cour*, au lieu qu'habite un ſouverain & aux perſonnes qui l'environnent. La *cour*, dans ce ſens, eſt compoſée des princes & princeſſes, des miniſtres, des grands, & des principaux officiers. Ce terme alors correſpond aux mots latins, *curia*, *comitatus*, *palatium*.

2°. On entend par *cour*, un tribunal, une juriſdiction où les parties pourſuivent les droits qui leur appartiennent, & reçoivent la déciſion de leurs conteſtations.

Dans notre ancien droit françois, ce nom ſe donnoit indiſtinctement à tous les tribunaux laïques ou eccléſiaſtiques, ſupérieurs ou inférieurs. C'eſt par cette raiſon qu'on trouve dans les anciennes ordonnances ce mot employé pour ſignifier les juſtices inférieures, & les bailliages, ſoit du roi, ſoit des ſeigneurs. Ainſi, dans des lettres de Philippe-de-Valois, du premier juillet 1328, la juriſdiction du Gévaudan eſt appellée *la cour commune*; les lettres de Charles V du mois de décembre 1355, & novembre 1364, appellent les juſtices royales de Berri & de Beziers, la *cour de Berri*, & la *cour royale* de Beziers.

La juriſdiction eccléſiaſtique s'appelloit également *cour d'égliſe* & *cour de chrétienté*. Paſquier, *Recherches de la France, liv. III, chap. 26*, rapporte que dans les vieux regiſtres du viguier de Toulouſe, il eſt dit que vers l'an 1290, le roi permit aux veuves & aux orphelins de ſe pourvoir pardevant ſes juges, ou en la *cour de chrétienté*, c'eſt-à-dire en *cour d'égliſe*. *Voyez ce dernier mot.*

Dans l'uſage actuel, les compagnies ſouveraines ſont les ſeules juriſdictions qui doivent être qualifiées de *cour*, & qui puiſſent prononcer leurs jugemens en ces termes : *la cour ordonne*, &c.

3°. *Cour* ſignifie quelquefois ſimplement juriſdiction, comme lorſque le roi renvoie à un juge la connoiſſance d'une affaire, il lui attribue pour cet effet toute *cour* & juriſdiction. C'eſt auſſi dans ce ſens qu'un juge, même inférieur, met les parties *hors de cour*, pour dire qu'il les renvoie & les met hors de procès.

Les tribunaux auxquels le nom de *cour* appartient aujourd'hui, ſont ceux qui connoiſſent ſouverainement & ſans appel des matières dont la connoiſſance leur eſt attribuée, & dont les jugemens ne peuvent être réformés que par le roi ou ſon conſeil, ſur une demande en caſſation. Tels ſont les parlemens, le grand-conſeil, les chambres des comptes, les *cours* des aides, les *cours* des monnoies, & les conſeils ſupérieurs, ou ſouverains établis dans quelques provinces. Mais on déſigne particuliérement par le mot *cour*, les juriſdictions ſouveraines établies pour connoître des impôts extraordinaires & des monnoies.

Nous traiterons ſeulement ici des *cours des aides*, nous renvoyons ce que nous avons à dire des *cours des monnoies*, ſous le mot MONNOIE.

COURS DES AIDES, (*Droit public.*) c'eſt le nom qu'on donne en France aux *cours* ſouveraines, établies à l'inſtar des parlemens, pour juger & décider en dernier reſſort les procès civils & criminels qui naiſſent au ſujet des aides, gabelles, traites, tailles, & autres impoſitions extraordinaires.

On doit ſe reſſouvenir que le mot *aide* ſignifie tout ſecours, tout ſubſide en argent, accordés par les ſujets ou les vaſſaux, au roi ou aux ſeigneurs dans des circonſtances imprévues, & pour des néceſſités urgentes. *Voyez* AIDES.

Il eſt vrai qu'aujourd'hui, en terme de finance, on appelle particuliérement *droits d'aides*, les droits impoſés ſur les vins & autres boiſſons; mais on ſe tromperoit groſſiérement, ſi par rapport à cette acception reſſerrée du mot *aide*, on en concluoit que la juriſdiction de la *cour des aides* ne s'étend que ſur cette eſpèce d'impôt; elle embraſſe toutes les impoſitions extraordinaires, que nos rois ont été obligés d'exiger de leurs ſujets, pour ſubvenir aux beſoins de l'état, pour leſquels leurs domaines, les droits domaniaux, & les aides coutumières étoient devenus inſuffiſans.

L'origine des *cours des aides* ne ſe confond pas comme celle du parlement & de la chambre des comptes, avec les premiers ſiècles de la monarchie : elle ne remonte qu'au règne du roi Jean, en 1355, parce que ce n'eſt que depuis cette époque que les impoſitions extraordinaires ont été conſtamment perçues, & qu'il a été néceſſaire de continuer l'exercice des juriſdictions établies pour connoître des conteſtations que ces impôts faiſoient naître.

Mais ſi les *cours des aides* ne ſont pas très-anciennes, elles peuvent ſe glorifier que l'autorité qu'on leur a confiée leur eſt abſolument propre, & n'a point été démembrée des compagnies ſouveraines créées & érigées avant elles.

Outre la *cours des aides* de Paris, nos rois en ont établi dans différentes villes, pour la commodité de leurs ſujets, & pour la plus prompte expédition des affaires. Quelques-unes, comme celles de Bordeaux, de Montauban, de Clermont, forment des compagnies particulières; d'autres ont été réunies aux parlemens & chambres des comptes, telles que celles de Montpellier, Rennes, Dijon, Aix, &c. La juriſdiction des unes & des autres eſt la même; c'eſt pourquoi nous traiterons particuliérement de la *cour des aides de Paris* : & ce que

nous en dirons s'appliquera aiſément aux autres *cours des aides*, dont nous donnerons néanmoins une courte notice dans une dernière ſection.

Avant d'entrer dans le détail de ce qui concerne cette *cour*, nous croyons à propos de jetter un coup-d'œil ſur l'état des finances du royaume avant & ſous le règne du roi Jean, nous y découvrirons les motifs de l'érection des *cours des aides*.

SECTION PREMIÈRE.

De l'établiſſement de la cour des aides.

Les Francs, ainſi que tous les peuples qui, ſortis des forêts de la Germanie, s'emparèrent des Gaules, de l'Italie & des Eſpagnes, étoient des peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers & paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie, & ne tenoient à leurs terres que par des caſes de jonc.

Ils ſuivoient des chefs à la guerre pour faire du butin, & non pour payer des tributs; l'art de la finance leur étoit inconnu, & tous les monumens de notre hiſtoire atteſtent qu'ils n'étoient aſſujettis à aucun impôt.

Les domaines des rois, auſſi anciens que la monarchie, la portion qui leur appartenoit dans le butin fait ſur l'ennemi, les dons qui leur étoient offerts volontairement tous les ans dans l'aſſemblée du champ de Mars, ſuffirent pendant long-temps aux dépenſes ordinaires du ſouverain & de la monarchie; les guerres même que la nation avoit à ſoutenir pour repouſſer les ennemis ne donnoient lieu à aucune ſurcharge, à aucune impoſition: ceux qui tenoient du prince, à titre de bénéfice, des terres du domaine, le ſuivoient à l'armée à leurs frais; les hommes libres, poſſeſſeurs de quatre manoirs, étoient également obligés au même ſervice militaire; ceux qui en poſſédoient moins ſe réuniſſoient pour fournir un homme par quatre manoirs. Tous, en outre étoient obligés de fournir en proportion de leurs facultés, les chevaux & les charriots néceſſaires pour le ſervice du roi & de l'état; auſſi liſons-nous dans nos anciens hiſtoriens, que le tribut paſſager d'une cruche de vin par arpent, fut regardé comme une vexation de Chilperic & de Frédégonde; & Grégoire de Tours nous apprend que Parthénius penſa être mis à mort par les Francs pour leur avoir impoſé des tributs.

Il eſt donc certain que ſous les deux premieres races de nos rois les revenus de la couronne ne conſiſtoient que dans les domaines du roi, & dans les droits de gîte & de voitures. L'introduction du ſyſtême féodal produiſit quelques aides extraordinaires, que les rois, & à leur exemple les ſeigneurs particuliers levoient ſur leurs vaſſaux dans quatre cas principaux, ainſi que nous l'avons dit ſous le mot AIDE, *droit féodal*. Mais ces aides ne donnèrent lieu à l'établiſſement d'aucun nouvel office, elles furent régies & perçues, ainſi que les domaines, par les officiers royaux, c'eſt-à-dire, en premier lieu, par les comtes, & enſuite par les baillis & ſénéchaux, qui ſuccédèrent aux fonctions des comtes dans l'exercice de la juſtice. *Voyez* COMTE, BAILLI, BUREAU *des finances*.

Ce n'eſt que ſous le règne de S. Louis, qu'on trouve l'établiſſement d'une impoſition perpétuelle; ce prince, en permettant aux roturiers de poſſéder des biens nobles, les obligea par ſes lettres de 1255, au paiement du droit de franc-fief: & par d'autres lettres de 1275, il aſſujettit les eccléſiaſtiques au droit d'amortiſſement pour leurs nouvelles acquiſitions.

Les démêlés de Philippe-le-Bel, avec le pape Boniface VIII, les guerres que lui & ſes ſucceſſeurs, juſqu'au règne de Charles VII, eurent à ſoutenir contre les Flamands & les Anglois, engagèrent ces princes à convoquer les états généraux du royaume, & ſouvent même les états particuliers de chaque province, pour en obtenir des ſubſides auxquels on donna indifféremment les noms *d'aides*, *taille*, *gabelle*, &c.

Ces aides & ſubſides ne furent jamais réunis au domaine particulier des rois, les délibérations des états, les lettres-patentes, & ordonnances rendues ſur leur établiſſement, portent expreſſément qu'ils ont été accordés volontairement ou par le clergé & la nobleſſe, ou par les trois états, & par pure libéralité, qu'ils ne pourront leur préjudicier à l'avenir, qu'il n'en ſera acquis aucun droit au roi ou à ſes ſucceſſeurs. Auſſi la plupart de ces aides n'étoient impoſées que pour un an, ou tout au plus pour la durée de la guerre qui y donnoit lieu.

Comme ces impoſitions étoient extraordinaires, on nommoit à chaque fois des commiſſaires pour en faire la répartition, veiller à la recette, & juger les débats & les conteſtations que la levée de ces droits occaſionnoit.

Philippe de Valois ayant aboli les impoſitions établies au pays de Carcaſſonne ſur les draps, & accepté en la place une ſomme de cent cinquante mille livres, donna par des lettres-patentes du 11 mars 1331, pouvoir à quatre commiſſaires de diſtribuer & départir cette ſomme en cinq années, de contraindre les rebelles ou contrediſans, toutes dilations & appellations rejettées, & commanda à tous juſticiers de leur obéir.

Le même prince ayant établi la gabelle, ou impôt ſur le ſel, dans tout le royaume, nomma par ſes lettres du 20 mars 1342, trois maîtres des requêtes eccléſiaſtiques, trois chevaliers, & un ſeptième commiſſaire, pour maîtres ſouverains, commiſſaires, conducteurs & exécuteurs des greniers & gabelles; « leur donnant pouvoir d'établir tels com-» miſſaires, greneliers, gabelliers, clercs & autres » officiers, de les deſtituer à leur volonté, & de » pourvoir de tel remède que bon leur ſemblera » ſur tous doutes, empêchemens, excès ou défaut, » attribuant à eux ſeuls la connoiſſance, correction » & punition du tout, quant aux choſes touchant » le fait dudit ſel ».

Ces mêmes lettres portent qu'il y aura toujours

à Paris deux de ces commiſſaires ſouverains ; qui ne ſeront reſponſables qu'à lui, & qu'on ne pourra ſe pourvoir par voie d'appel ou autrement que devant eux.

Les lettres du roi Jean, du 5 juillet 1354, & d'autres qu'il eſt inutile de rapporter, font toutes mention de commiſſaires extraordinaires, nommés pour l'aſſiette, la perception des aides & ſubſides, & le jugement ſouverain des conteſtations. Les lettres de juillet 1355, ajoutent que les évêques d'Angers & du Mans, les quatre chevaliers, & les bourgeois d'Angers & du Mans, nommés pour veiller au recouvrement de l'aide impoſée dans l'Anjou, doivent entendre les comptes des receveurs, ſans que le roi, le comte d'Anjou, la chambre des comptes de Paris ou autres puiſſent s'en mêler.

Le règne du roi Jean nous fournit pluſieurs époques intéreſſantes ſur leſquelles il eſt néceſſaire de s'arrêter ; 1°. la diviſion de la France en *Languedoil* & en *Languedoc ;* 2°. le premier établiſſement de la *cour des aides*.

Juſqu'à l'année 1350, les aides avoient été établies par l'ordre des états généraux, ou par les aſſemblées particulières des provinces. Mais dans l'année ſuivante, le roi Jean ayant aſſemblé les états généraux à Paris, il paroît qu'il y eut deux ſéances différentes, l'une des états de la Languedoil, l'autre des états de la Languedoc : effectivement leurs délibérations eurent un effet différent. Les états de la Languedoc offrirent un ſubſide de cinquante mille florins, payables dans le cours d'un an, & ceux de la Languedoil accordèrent une impoſition de ſix deniers pour livre ſur toutes les marchandiſes.

On appelloit *Languedoil* la partie ſeptentrionale de la France, qui s'étendoit juſqu'à la Dordogne, & comprenoit en outre l'Auvergne & le Lyonnois. La Bretagne & la Bourgogne n'en faiſoient pas partie, parce que ces provinces étoient ſous la domination particulière de leurs ducs.

La Languedoc comprenoit le Languedoc proprement dit, le Rouergue & le Quercy ; la Guienne & quelques pays adjacens, appartenoient encore aux rois d'Angleterre. Cette portion de la France étoit regardée preſque comme étrangère au reſte de la monarchie, par ſes uſages & ſon gouvernement. Les provinces qu'on comprenoit ſous cette dénomination étoient rentrées dans le domaine des rois, par des traités, des contrats de mariage, des acquiſitions, des teſtamens ou des donations particulières, à la charge qu'elles ſeroient gouvernées par leurs propres loix, & par les états du pays, ſous les ordres d'un lieutenant général, commis par le roi.

Le roi Jean & Charles V ſon fils, depuis 1351, n'aſſemblèrent plus conjointement les états de la Languedoil & de la Languedoc, ils les aſſemblèrent ſéparément lorſqu'ils eurent beſoin de ſubſides, & plus ſouvent ceux de la Languedoil : c'eſt pour cette raiſon que l'autorité des généraux des aides dont nous allons parler, & qui forment le premier établiſſement de la *cour des aides* de Paris, s'étendoit principalement ſur la partie de la France appellée *Languedoil*, & que cette portion compoſe encore aujourd'hui le principal reſſort de la *cour des aides*, à quelques différences près, que nous ferons remarquer en donnant la notice des autres *cours des aides*.

En 1355, la guerre s'étant rallumée entre la France & l'Angleterre, le roi Jean fit aſſembler à Paris les états de la Languedoil, ou pays coutumier, & il en obtint une gabelle ſur le ſel, & une impoſition de huit deniers pour livre, ſur toutes les choſes qui ſeroient vendues, à l'exception des ventes d'héritages ſeulement.

Mais cette libéralité des états ne fut pas gratuite, pour empêcher que les deniers qui en proviendroient ne fuſſent employés à un uſage différent de celui pour lequel ils étoient deſtinés, ils demandèrent à nommer eux-mêmes les receveurs particuliers qui ſeroient établis en chaque pays pour la perception des aides, & au-deſſus d'eux neuf perſonnes, trois du clergé, trois de la nobleſſe, trois du tiers-état, pour être *généraux & ſuper-intendans* ſur tous les autres.

Le roi conſentit à la demande des états, & par une ordonnance du 28 décembre de la même année, il établit dans les provinces les receveurs élus par les députés des états, & au-deſſus d'eux neuf généraux ſuper-intendans des finances. Le même édit enjoint à toute perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, nonobſtant tout privilège, d'obéir aux députés généraux & particuliers ; il ordonne que les élus particuliers ajournent pardevant les généraux, ceux qui refuſeront de payer l'aide, & qu'ils ne pourront contraindre : « & pourront, » ajoute l'édit, les généraux députés, contraindre » & punir les rétractaires, & vaudra ce qui ſera » fait & ordonné par eux, comme arrêt de parle» ment, ſans que l'on en puiſſe appeller, ou que, » ſous ombre de quelconque appel, l'exécution de » leurs ſentences ou ordonnances ſoit retardée en » aucune manière ».

Suivant la même loi, les généraux ſuper-intendans devoient prêter ſerment entre les mains du roi, ou de ceux qu'il commettroit, de bien & loyalement exercer leur office ; les députés particuliers, & autres officiers qui ſe mêloient des aides, devoient prêter le même ſerment aux trois états, ou aux généraux ſuper-intendans, ou à ceux qu'ils commettoient à cet effet.

Les généraux élus & nommés par les états, confirmés par le roi, & recevant de lui les proviſions de leur office, étoient en même temps & officiers royaux, & une émanation de l'aſſemblée des états généraux du royaume, enſorte qu'ils réuniſſoient dans leurs mains le pouvoir des états, & l'autorité royale.

Leurs fonctions s'étendoient d'abord ſur la perception de l'aide ; 2°. ſur l'emploi des denier qui

en provenoient ; 3°. ſur toutes les conteſtations qu'elle pouvoit occaſionner, & leurs jugemens ſur tous ces objets étoient également ſouverains. L'ordonnance qui les avoit établis, les obligeoit à rendre compte du maniement des deniers aux états, qui, en vertu des ordres du roi, devoient être aſſemblés l'année ſuivante.

Quoique l'aide impoſée en 1355, ne dût avoir lieu que pour un an, on n'en regarde pas moins l'ordonnance du mois de décembre de la même année, comme la véritable époque de l'inſtitution de la *cour des aides*, & des élections. Le nom d'*élu*, par lequel on déſigna les députés particuliers établis dans les provinces, eſt demeuré aux officiers des élections, & celui de *généraux des aides*, eſt reſté aux généraux ſuper-intendans prépoſés à Paris pour avoir la direction générale du ſubſide, & recevoir l'appel des députés particuliers.

L'aide impoſée en 1355, fut continuée dans la ſuite par la délibération des états, & les ordonnances du roi ; les généraux des aides continuèrent de remplir les mêmes fonctions, & s'il ſe rencontre quelque différence, elle n'a rapport qu'à leur nombre, qu'on trouve varier depuis ſix juſqu'à dix.

Les choſes reſtèrent dans cet état juſqu'à la paix de Bretigny en 1360 ; par ce traité le roi Jean s'étoit obligé de payer en ſix ans, une ſomme de trois millions d'écus pour ſa rançon : pour remplir cet engagement, & pour ſe mettre en état de châtier & de faire ſortir du royaume les compagnies de pillards, qui depuis les troubles en déſoloient toutes les provinces, ce prince impoſa dans toute la Languedoil une aide, qui conſiſtoit en douze deniers pour livre ſur la vente des marchandiſes & denrées, le cinquième ſur le ſel, & le treizième ſur vin. Une pareille aide fut également impoſée dans la Languedoc, ainſi qu'il paroît par une ordonnance du mois de mai 1361.

Il eſt néceſſaire de remarquer que l'aide dont nous parlons, ayant pour but principal, le paiement de la rançon du roi, elle fut établie de ſon autorité ſeule, ſans le concours des états, par la raiſon que cette aide étoit une aide coutumière, légitime, & conforme aux loix féodales. Auſſi par cette raiſon le roi ſe réſerva-t-il le droit de choiſir ceux qu'il députeroit pour veiller à la perception & à l'emploi des deniers.

Mais ce changement dans la perſonne des généraux établis ſur le fait des aides accordées antérieurement par les états, & dont le paiement devoit ceſſer pendant la levée de l'aide créée en 1360, conformément aux lettres royaux du 5 mars 1361, n'en apporta aucun dans les fonctions attribuées aux généraux des aides.

Le roi Jean continua d'avoir dans les provinces des députés particuliers, qui reſſortiſſoient aux députés généraux à Paris, qui prirent enſuite le nom de *généraux tréſoriers*, ou *tréſoriers généraux*, qu'ils quittèrent peu après pour reprendre leur première dénomination.

C'eſt à cette époque que les *généraux des aides*, ou généraux tréſoriers, commencèrent à être ordinaires, à être regardés comme une *cour* particulière, & à en avoir tous les attributs. En effet, les lettres de 1361, 1362 & 1363, ſont adreſſées *à nos amés & féaux conſeillers, les généraux tréſoriers ſur le fait des aides, par nous ordonnées.*

Charles V, à ſon avénement à la couronne, met les *généraux des aides*, au même rang que les officiers du parlement & de la chambre des comptes, dans l'ordonnance qu'il rendit pour la confirmation des offices du royaume. L'adreſſe de ces lettres du 17 avril 1364, porte : *à nos amés & féaux les préſidens & autres gens de notre parlement & enquêtes, gens de nos comptes, les généraux tréſoriers ſur le fait de la délivrance de Monſ. & de la défenſe du royaume*, &c.

Les généraux tréſoriers avoient dès-lors dans Paris, un lieu particulier où ils s'aſſembloient pour rendre la juſtice ; on trouve une commiſſion donnée le 24 août 1366, par le receveur des aides à Paris, à un ſergent du roi au châtelet, à l'effet d'aſſigner des oppoſans, à certain & compétent jour, pardevant les commiſſaires généraux députés par le roi ſur le fait des aides, à Sainte-Croix à Paris, pour aller en avant ſur ladite oppoſition.

Nous n'entrerons pas dans le détail des différentes eſpèces d'aides que les peuples payèrent ſous le reſte du règne du roi Jean, & ſous celui de Charles V. Nous obſerverons néanmoins que ce prince, au moment de mourir, abolit, par des lettres du 16 ſeptembre 1380, les ſouages, qui faiſoient partie des aides, & recommanda aux ducs d'Anjou, de Berri & de Bourgogne, ſes frères, & au duc de Bourbon, de diminuer les impôts dont le peuple avoit été ſurchargé pour ſubvenir à la rançon du roi, & aux dépenſes de la guerre contre les Anglois.

Le duc d'Anjou, pendant le temps de ſa régence, loin de ſatisfaire au deſir du feu roi, fit continuer les impôts avec une telle rigueur, que le peuple ſe ſouleva à Paris & dans pluſieurs endroits.

Le conſeil crut devoir accorder la ſuppreſſion des aides, qui furent révoquées par une ordonnance du 16 novembre 1380, malgré les beſoins preſſans de l'état, occaſionnés par la continuité de la guerre.

On eſſaya en vain de faire conſentir les états à les rétablir. Le duc d'Anjou, après avoir épuiſé inutilement la voie des careſſes & des promeſſes, fit adjuger ſecrétement la ferme des impôts, dans l'enceinte du châtelet de Paris, au mois de février 1382.

Les prépoſés de la ferme ſe préſentèrent pour les percevoir ; mais le peuple s'émut & courut aux armes, & on aſſomma ſur le champ le receveur, qui avoit voulu exiger les droits à la halle.

Charles VI apprit cette révolte de Paris dans le temps qu'il étoit occupé à faire rentrer dans le

devoir la ville de Ronen, où il y en avoit eu une ſemblable. Il accourut vers la capitale, dont les habitans revenus de leur emportement, lui députèrent quelques-uns d'entre eux, pour obtenir leur pardon. Le roi touché de leur repentir, leur accorda une amniſtie & conſentit à la ſuppreſſion des impôts.

On chercha pendant le cours de 1382, à faire conſentir les états qui furent aſſemblés à Compiegne, au rétabliſſement des aides. Toutes les tentatives furent inutiles, à cauſe de l'inſolence du petit peuple, les Pariſiens appuyèrent même la révolte des Flamands contre leur comte.

Enfin le roi ſe détermina à punir les outrages faits à la majeſté royale, il revint de la Flandre à la tête de ſon armée, il fit arracher les portes de Paris par ſes troupes, enlever les chaînes qu'on tendoit dans les rues, qu'on tranſporta à Vincennes, déſarmer tous les habitans, & punir les plus coupables. Il fit publier enſuite, de l'avis des princes de ſon ſang, des prélats, des nobles & autres, & de ſa ſouveraineté, le rétabliſſement des aides & de la gabelle.

Cette époque eſt à remarquer dans l'établiſſement des impoſitions extraordinaires : juſqu'alors les rois ne les avoient impoſées que de l'aveu & du conſentement des états ; mais depuis 1383, Charles VI & ſes ſucceſſeurs n'aſſemblèrent plus les états pour leur demander les ſubſides que les circonſtances rendoient néceſſaires. Dès ce moment, les aides devinrent ordinaires, & on les trouve nommées avec cette qualification dans des inſtructions du 11 mars 1389.

En 1383, Charles VI nomma cinq généraux conſeillers pour leſdites aides mettre ſus, gouverner & maintenir. Il leur attribua les pouvoirs dont avoient joui les anciens généraux des aides, ou généraux tréſoriers : comme eux ils furent chargés de l'adminiſtration de la finance des aides & de celle de la juſtice. Les ordonnances ſur la finance devoient être ſignées par trois d'entre eux, mais deux ſuffiſoient pour le fait de la juſtice.

Ils pouvoient donner les aides à ferme, ou les faire régir pour le compte du roi. Ils faiſoient venir les deniers entre les mains du receveur général à Paris, ils taxoient les gages des officiers, faiſoient telles compoſitions qu'ils jugeoient convenables. Ils pouvoient donner répi aux redevables. Les notaires du roi étoient obligés de ſigner les lettres ſous le grand ſceau, & les lettres cloſes ſous le ſcel ſecret.

A eux ſeuls appartenoit la connoiſſance de tous débats & queſtions touchant les aides, leurs circonſtances & dépendances ; ils pouvoient même évoquer à eux les cauſes pendantes devant les élus & greniers des provinces. La nobleſſe, le clergé, le bourgeois, étoient également ſoumis à leur juriſdiction. Il étoit défendu à tous les juges de connoître des affaires des aides, directement ou indirectement. Leurs jugemens étoient ſouverains, & ne pouvoient être réformés ni par le parlement, ni par la chambre des comptes. Il falloit s'adreſſer à eux pour obtenir la réformation d'un jugement, en cas d'erreur ou autrement, & alors ils appelloient avec eux des membres du conſeil.

Les deniers des aides ne pouvoient être diſtribués qu'en vertu d'ordonnances ſignées d'eux, & ſcellées de leurs ſceaux, les comptes n'en étoient clos à la chambre des comptes qu'en préſence d'un des généraux des aides. Mais comme ces officiers étoient ſouvent abſens, à cauſe des chevauchées qu'ils faiſoient enſemble ou ſéparément, pour viſiter dans les provinces l'état & le gouvernement des aides, il fut ordonné en 1395, que les comptes des aides pourroient être clos, à la charge que les fins, reſtes & concluſions de ces mêmes comptes leur ſeroient montrés, *toutes & quantes fois qu'ils le requerroient.*

Les généraux des aides avoient le pouvoir d'établir les élus, receveurs, greneliers, contrôleurs, commiſſaires, ſergens & autres officiers, de les ſubſtituer & renouveller, de les corriger & punir. Ils avoient auſſi l'exercice de la juriſdiction criminelle, ainſi qu'il paroit par une inſtruction du 6 juillet 1388, & par différens arrêts rendus en 1390 & 1396, dont le premier enterine des lettres de grace accordées à Guillaume Mautrempé, chevalier, & le ſecond condamne deux fauxſauniers à être pendus.

Les généraux des aides prêtoient ſerment entre les mains du roi, ils aſſiſtoient quelquefois en ſon conſeil, ainſi qu'on le voit par pluſieurs ordonnances, dans leſquelles on lit qu'elles ont été données *par le roi en ſon conſeil, où étoient les généraux conſeillers ſur le fait des aides ordonnées pour la guerre ;* & dans pluſieurs autres qui ſont dites rendues *par le roi, à la relation du conſeil étant en la chambre des aides.*

Comme les généraux des aides tiroient leur origine de l'aſſemblée des états, & avoient été choiſis d'abord par eux dans les trois ordres qui les compoſent, on trouve parmi leur nombre le nom des perſonnes les plus diſtinguées d'entre les eccléſiaſtiques & la nobleſſe.

Tous avoient indiſtinctement la qualité de *généraux conſeillers*, & il paroit que ce n'eſt qu'en 1398, que Gerard d'Athies, archevêque de Beſançon, fut décoré du titre de *préſident en la chambre de la juſtice des aides*, qualité à laquelle étoit toujours jointe celle de *général conſeiller.*

Charles d'Albret, connétable de France, fut commis par lettres du mois d'octobre 1401, pour préſider outre & pardeſſus les généraux conſeillers. Louis, duc d'Orléans, frère du roi, obtint de pareilles lettres le 18 avril 1402. Philippe de France, duc de Bourgogne, oncle du roi, en eut de ſemblables le 14 juin ſuivant : & le duc de Berri, auſſi oncle du roi, obtint en même temps le même titre. On trouve un mandement de la même

année, par lequel il paroît que ces trois princes exerçoient cette fonction conjointement.

Sous le règne des rois Jean, Charles V & Charles VI, les généraux des aides étoient choisis parmi les députés des états, ainsi que nous l'avons remarqué, & c'eſt par cette raiſon que les eccléſiaſtiques ont été pendant long-temps à la tête de cette compagnie, puiſqu'ils formoient le premier ordre dans l'aſſemblée des états-généraux.

Dans l'origine, un ſeul des principaux prélats étoit décoré du titre de *préſident*; mais par les lettres de 1403, qui deſtituèrent les ducs d'Orléans, de Bourgogne & de Berri, de la qualité de *préſidens des généraux conſeillers*, l'archevêque de Beſançon fut inſtitué préſident ſur le fait des aides, & l'archevêque de Sens préſident ſur le fait de la juſtice.

Les eccléſiaſtiques ſont reſtés ſeuls en poſſeſſion du titre de *préſidens des aides* juſqu'en 1470, que Mathurin Barton, ancien général, fut pourvu d'un office de préſident laïc, pour préſider au lieu de l'évêque de Troyes, lorſqu'il s'agiroit d'affaires criminelles: ils ont enfin ceſſé d'être mis à la tête de cette compagnie, & en 1513 la place de préſident fut donnée à Louis Picot, ci devant conſeiller au parlement. François I en 1522 créa un ſecond office de préſident, & alors Louis Picot prit la qualité de *premier préſident*.

SECTION II.

Séparation de l'adminiſtration de la juſtice & de la finance.

Depuis 1355 juſqu'en 1388, les généraux des aides, en quelque nombre qu'ils fuſſent, & ſous quelque dénomination qu'ils fuſſent déſignés, jouiſſoient des mêmes droits & prérogatives, & connoiſſoient indiſtinctement de la juſtice & de l'adminiſtration des finances. Mais les lettres du 9 février 1388, qui nommèrent quatre généraux des aides, en chargèrent deux particulièrement du gouvernement des finances, & deux du ſoin de rendre la juſtice.

De nouvelles lettres du mois de février 1389, ordonnèrent que les généraux conſeillers ſur la juſtice ne pourroient s'entremettre de la diſtribution de la finance des aides, & qu'ils ne pourroient y commettre aucun officier ou prépoſé, ſans la préſence & le conſentement des généraux conſeillers ſur la finance.

En 1390 les fonctions de la finance & de la juſtice furent réunies, enſorte que tous les généraux des aides ſe trouvèrent jouir des mêmes droits & prérogatives dont ils avoient précédemment joui. Mais, par de nouvelles lettres du 21 avril de la même année, le roi établit trois nouveaux offices, auxquels on attribua ſeulement le titre de *conſeiller*, ſans celui de *général*, & qui n'eurent rang qu'après tous les autres généraux.

Les fonctions de ces conſeillers ſe bornoient à aſſiſter les généraux dans l'audition des cauſes & plaidoiries des parties, & dans l'adminiſtration de la juſtice ſur le fait des aides; à viſiter, conſeiller, rapporter, & juger les procès agités en la *cour* & auditoire. Ils étoient diſtingués des généraux; ce qui a ſubſiſté juſqu'en 1550, que Henri II, par édit du mois d'août, ordonna qu'il n'y auroit plus de différence entre les généraux & les conſeillers, & que les uns & les autres auroient également le titre de *généraux conſeillers*.

Le 11 mars 1391, de nouvelles lettres changèrent encore la forme des généraux des aides. L'adminiſtration de la finance des aides fut encore ſéparée de celle de la juſtice, enſorte que cette compagnie, au nombre de onze perſonnes, renfermoit dans ſon ſein trois ordres d'officiers: ſavoir, trois généraux des aides ſur la finance, quatre généraux & un préſident ſur le fait de la juſtice, & trois conſeillers rapporteurs créés en 1390.

On voit, par des lettres du 26 février 1414, que tel étoit le nombre des officiers de la *cour des aides*, puiſqu'elles défendent d'en recevoir un plus grand nombre; cependant on voit dans les regiſtres de cette compagnie, que depuis 1400 juſqu'en 1415 il y avoit un officier ſous le titre d'*élu ſur le fait du clergié ou diocèſe de Paris*.

Dans cet ordre des choſes, les généraux conſeillers ſur le fait de la finance jouiſſoient de pluſieurs prérogatives, que n'avoient pas les généraux prépoſés ſeulement ſur le fait de la juſtice, & ces derniers de ſupérieures aux ſimples conſeillers.

Les généraux ſur la finance exerçoient l'adminiſtration de la juſtice conjointement avec les généraux ſur la juſtice: mais ils avoient en outre le droit d'établir & de deſtituer les élus, receveurs, & autres officiers des aides, de faire verſer à la caiſſe du receveur-général à Paris les deniers perçus en province; de donner les aides à ferme, ou de les faire régir pour le compte du roi; de taxer les ſalaires de tous les employés: ils partageoient entre eux les différentes provinces ſoumiſes à l'impoſition des aides, & ils faiſoient chacun dans leur département les chevauchées qu'ils jugeoient néceſſaires pour le ſervice du roi.

Le pouvoir des généraux ſur le fait de la juſtice ſe bornoit à l'exercice de la juſtice, à la correction & punition des élus, receveurs, & autres officiers qui prévariquoient. Ils ne pouvoient s'entremettre de la diſtribution des finances, ſi ce n'eſt dans les cas ſeulement qui touchoient le fait de la juſtice; ils n'inſtituoient aucun officier ſans la préſence & le conſentement des généraux ſur la finance.

Les conſeillers n'ayant été créés que pour ſoulager les généraux dans l'adminiſtration de la juſtice, n'avoient d'autres fonctions que de viſiter & rapporter les procès.

Les troubles & les factions qui agitèrent le règne de Charles VI, produiſirent la confuſion & l'anar-

chie dans toutes les parties de l'adminiſtration du royaume. Les *cours* de juſtice, & particuliérement la *cour des aides*, ſe reſſentirent de ces maux.

Juſqu'en 1411 les finances provenant des aides avoient été diſtinctes & ſéparées de celles que produiſoient les domaines. La perception & la régie des premières avoient été confiées aux généraux des aides, les revenus des domaines étoient ſous la direction des tréſoriers de France. Mais dans cette année on confondit les deux recettes, & l'on établit des commiſſaires ſur le fait & gouvernement, tant du domaine que des aides.

Cette nomination n'apporta d'abord aucun changement à l'égard des généraux des aides; ceux d'entre eux, qui étoient ordonnés ſur le fait de la finance, continuèrent à régir cette partie, à laquelle ils ajoutèrent l'adminiſtration des domaines; & les nouveaux commiſſaires qu'on leur avoit joint, exerçoient les mêmes fonctions. Tous avoient droit d'aſſiſter en la chambre des aides, ainſi qu'on le voit par l'aſſiſtance de Guillaume le Clerc, un des nouveaux commiſſaires des aides & domaines, & par l'article 8 de l'ordonnance du 25 mai 1413.

Depuis cette époque, les troubles ne firent qu'augmenter dans le royaume, & les différens partis, qui le déchiroient, voulant gagner l'affection des peuples, leur propoſèrent l'abolition des aides.

La reine, de concert avec le duc de Bourgogne, par ſes lettres des 30 janvier 1417 & 3 avril 1418, ordonna la ceſſation de la levée des impôts, à l'exception de la gabelle, de manière que les généraux des aides ſe trouvèrent ſans fonction dans la partie du royaume qui lui obéiſſoit.

Dans la même année 1417, elle établit à Troyes un parlement & une chambre des comptes, en deſtituant les *cours* de Paris, & ne fit aucune mention des généraux des aides. Lorſqu'en 1418 elle rétablit, ou plutôt recréa à Paris un parlement & une chambre des comptes, elle ne s'occupa pas des officiers des aides, qui reſtoient ſans fonctions: il paroît même qu'on les regardoit comme ſupprimés par les lettres du 16 juillet 1418, qui avoient deſtitué généralement tous les offices antérieurement créés.

Dans le même temps, Charles, dauphin, depuis roi, ſous le nom de *Charles VII*, abolit également la perception des aides en Auvergne, & enjoignit aux généraux commiſſaires & aux élus de ceſſer à cet égard toutes connoiſſances de cauſes & procès à mouvoir.

Il y a lieu de croire que quoique les lettres de Charles, dauphin, dont nous parlons, & qui ont pour date le 9 juillet 1418, ne paroiſſent avoir été données que pour l'Auvergne, leur diſpoſition s'étendit à toutes les provinces méridionales qui étoient ſous ſa domination.

Il paroît certain que dans le fait les généraux des aides n'eurent aucunes fonctions depuis 1418, juſqu'à la mort de Charles VI en 1422. Il y eut, à la vérité, de nouveaux impôts établis pendant cet eſpace de temps; mais leur adminiſtration paſſa en d'autres mains.

Le décès de Charles VI ne fit qu'augmenter les factions dans le royaume. Charles VII ſon fils ne fut reconnu roi de France que dans les provinces d'au-delà de la Loire; Paris & toutes les provinces ſeptentrionales obéirent à Henri VI, roi d'Angleterre. Chacun de ces princes établit pour les provinces de ſa domination une *cour des aides*.

Le fait eſt certain par rapport à Henri VI; car on trouve au greffe de la *cour des aides* de Paris, des lettres de ce roi, du 24 octobre 1424, adreſſées à *notre amé & féal couſin & conſeiller l'évêque de Théroane, tréſorier & gouverneur général de nos finances de France, & à nos autres conſeillers ſur le fait de la juſtice*. Ces lettres ſont enregiſtrées à la chambre des comptes, *& in curiâ juvaminum*.

Charles VII, de ſon côté, ayant obtenu des provinces qui le reconnoiſſoient, des aides & ſubſides, pour le mettre en état de chaſſer les Anglois de ſon royaume, établit auſſi à Poitiers en 1425 une *cour des aides*. Mais alors il diviſa les deux adminiſtrations de la juſtice & des finances; il commit des commiſſaires particuliers pour la régie des finances, & il créa à Poitiers des généraux conſeillers, ſeulement *pour connoître en ſouveraineté, quant au fait de la juſtice, des aides & gabelles, circonſtances & dépendances*, & il leur donna pour préſident l'évêque de cette même ville.

Ces deux *cours* ſubſiſtèrent juſqu'en 1436, que Charles VII rentra dans ſa capitale, après en avoir chaſſé les Anglois, & qu'il réunit les *cours des aides* de Paris & de Poitiers, par une ordonnance du 6 novembre de la même année.

Le règne de Charles VII forme une époque remarquable dans l'hiſtoire de la *cour des aides*. C'eſt à dater de l'établiſſement fait à Poitiers, que les généraux des aides n'eurent plus de part à l'adminiſtration de la finance des aides, qu'ils s'occupèrent uniquement de l'exercice de la juſtice; & c'eſt de-là que cette compagnie a été appellée la *cour des généraux ſur la juſtice des aides*.

Il eſt néceſſaire auſſi de remarquer que la *cour des aides* de Poitiers étendoit ſa juriſdiction, non-ſeulement ſur les provinces de la Languedoil ſoumiſes à Charles VII, mais encore ſur celles de la Languedoc, dont les généraux des aides avoient probablement été ſupprimés pendant les troubles antérieurs. Mais après la réunion des *cours* de Paris & de Poitiers, le roi, par des lettres du 20 avril 1437, inſtitua ſix généraux conſeillers & ſouverains ſur le fait de la juſtice des aides, des pays de Languedoc & duché de Guienne, par la raiſon, y eſt-il dit, que ce ſeroit choſe inſupportable aux ſujets deſdits pays d'aller à Paris pour obtenir remède de juſtice ſouveraine.

Ces généraux conſeillers furent les maîtres de choiſir les lieux où ils tiendroient leurs ſéances; mais

mais Louis XI, par un édit de 1467, les rendit ſédentaires à Montpellier.

SECTION III.

Etat actuel de la cour des aides de Paris.

Les généraux conſeillers ſur la juſtice des aides, par leur établiſſement à Poitiers & enſuite à Paris, ſont devenus une *cour* ordinaire & ſouveraine de juſtice, comme les parlemens, & n'ont plus été connus que ſous la dénomination de *cour des généraux de la juſtice ſur les aides*, & plus brièvement *cour des aides*. La qualification de *cour* leur avoit déjà été donnée dans des lettres de 1413, & dans l'ordonnance de 1436, qui réunit à Paris ceux de Poitiers, ils la prenoient bien antérieurement comme il paroit, entre autres, par un arrêt de 1389.

Sous Charles VII, la *cour des aides* fut compoſée d'un préſident & de cinq généraux conſeillers. Quelques années après, on leur joignit trois conſeillers, en faveur deſquels on vit revivre les trois offices de conſeillers créés en 1390. Il y eut auſſi, ſous le même règne, un procureur & un avocat-général, un greffier, un receveur des exploits & amendes, & deux huiſſiers.

Louis XI, peu après ſon avènement à la couronne, ſupprima la juſtice des aides, par des lettres-patentes enregiſtrées en cette *cour* le 4 mai 1462. Mais s'appercevant bientôt du préjudice que cette ſuppreſſion cauſoit à ſes affaires, il la rétablit par des lettres du 3 juin 1464, & par d'autres du 29 décembre 1470. Il fixa les officiers de cette compagnie à un préſident, quatre généraux conſeillers, trois conſeillers, un avocat, un procureur du roi, un greffier, un receveur des amendes, & deux huiſſiers.

La *cour des aides* n'eſſuya aucune variation, ſous les règnes de Charles VIII & de Louis XII; mais, ſous François I, le nombre de ſes membres fut augmenté d'un ſecond préſident, de cinq généraux conſeillers, d'un ſecond avocat-général, d'un payeur des gages, & d'un troiſième huiſſier, qui furent tous reçus avec finance.

Henri II, par édit de 1550, ordonna que les trois offices de conſeillers, créés en 1390, ſeroient érigés en offices de généraux, afin qu'il n'y eût, dans la *cour des aides*, comme dans le parlement, que deux ordres & degrés, ceux de préſidens & de conſeillers. Par un autre édit du mois de mars 1552, il créa une ſeconde chambre en la *cour des aides*, qu'il compoſa de deux nouveaux préſidens & de huit généraux conſeillers, & d'un premier huiſſier.

Ce même prince avoit déjà porté le nombre des généraux conſeillers à douze, en y comprenant les trois conſeillers de 1390; enſorte qu'à ſa mort la *cour des aides* étoit compoſée d'un premier préſident, de trois autres préſidens, de vingt généraux conſeillers, deux avocats & un procureur généraux, un greffier, un receveur & payeur des gages, un receveur des amendes, un premier huiſſier & quatre autres huiſſiers.

Pendant les fureurs de la ligue, Henri III, après avoir transféré le parlement de Paris à Tours, en février 1589, y transféra auſſi la *cour des aides*, par déclaration du 4 mai de la même année. Les ligueurs empêchèrent la plus grande partie des officiers de cette compagnie d'obéir aux ordres du roi, enſorte que ce prince attribua au parlement ſéant à Tours, la connoiſſance des matières attribuées à la *cour des aides*.

Mais Henri IV ſon ſucceſſeur, ayant réuni un nombre ſuffiſant des officiers de cette *cour*, il la rétablit dans ſa juriſdiction, par édit de janvier 1592, & révoqua l'attribution qui avoit été faite au parlement ſéant à Tours & à Châlons, pour la néceſſité du temps & l'abſence des officiers.

Une déclaration du 24 mars ſuivant enjoint au greffier du parlement, de délivrer à celui de la *cour des aides* tous les procès, en quelque état qu'ils fuſſent, qui avoient été portés au parlement, en vertu de l'attribution qui lui en avoit été faite.

Cette *cour des aides* tint d'abord ſes ſéances à Chartres, & peu après à Tours, juſqu'en 1594, qu'après la réduction de Paris, elle y fut rappellée par déclarations des 28 mars & 2 avril de la même année. Dans ce temps, Henri IV voulut bien conſerver les officiers qui avoient continué de réſider à Paris, accorder même de nouvelles proviſions à ceux qui en avoient obtenu du duc de Maycnne; mais comme il lui paroiſſoit juſte de conſerver ceux qui l'avoient ſuivi à Tours, ou qu'il y avoit créés, pour rendre complette la *cour* ſéante en cette ville, le nombre des conſeillers fut porté à vingt ſix, où ils reſtèrent pendant tout le règne de ce prince.

Louis XIII augmenta les officiers de la *cour des aides*, de deux conſeillers & d'un huiſſier, par un édit du mois d'août 1631. En février 1635, il y créa quatre notaires & ſecrétaires du roi, à l'inſtar des quatre ſemblables offices établis pour le parlement. Au mois de décembre ſuivant, il créa une troiſième chambre pour la *cour des aides*, qu'il compoſa de deux préſidens & de douze conſeillers.

Cette nouvelle création ſouffrit d'abord quelques difficultés, ce qui engagea le miniſtère à créer au mois de juin 1636 une *cour des aides* à Lyon; mais, ſur les remontrances de celle de Paris, l'édit fut révoqué par un ſecond du mois de juillet ſuivant, & l'établiſſement de la troiſième chambre fut confirmé.

Dans les proviſions accordées à ces derniers officiers, on ne leur donna que le titre de *conſeiller*, ſans ajouter celui de *général*, qui ne fut plus conſervé que dans les proviſions de ceux qui furent pourvus des anciens offices. Il s'eſt même aboli tout-à-fait par la ſuite, & les dernières proviſions, où ſe trouve le titre de *général*, ſont celles d'Abel de Sainte-Marthe, du 22 décembre 1654.

Depuis le règne de Louis XIII, il y a eu ſuc-

ceſſivement des créations de nouveaux offices dans la *cour des aides*, dont il eſt inutile de donner le détail ; nous remarquerons ſeulement qu'en 1771, époque de la révolution que la magiſtrature éprouva, la *cour des aides* de Paris fut ſupprimée. Mais elle a été rétablie au mois de novembre 1774, par un des édits publiés au lit de juſtice tenu par Louis XVI, le 12 de ce mois, à l'effet de rendre à leurs fonctions les anciens officiers des *cours* ſouveraines.

Dans le moment préſent, la *cour des aides* eſt compoſée d'un premier préſident, de neuf autres préſidens, de cinquante-deux conſeillers, de trois avocats & d'un procureur généraux, de quatre ſubſtituts du procureur-général, de deux greffiers en chef, de pluſieurs autres greffiers civils, criminels & des préſentations, de cinq ſecrétaires du roi, d'un tréſorier payeur des gages, d'un receveur des épices, d'un premier huiſſier & de pluſieurs autres.

On trouve dans la *cour des aides*, ainſi que dans le parlement, des conſeillers d'honneur, qui ont entrée & voix délibérative aux audiences, chambre du conſeil, & aſſemblées générales de la *cour*, rang & ſéance du côté & au-deſſus du doyen des conſeillers, & qui jouiſſent des mêmes privilèges dont jouiſſent les conſeillers d'honneur du parlement. Leur établiſſement n'eſt pas ancien ; le premier qui a été décoré de ce titre, eſt François le Haquais, qui y fut reçu le 2 décembre 1700, après s'être démis de la charge d'avocat-général, qu'il avoit exercée pendant long-temps. Ceux des membres de cette *cour* qui ſont promus à l'épiſcopat, jouiſſent des prérogatives de conſeiller d'honneur. Il y en a eu un exemple en 1659, dans la perſonne de M. Pingré, qui avoit été nommé à l'évêché de Toulon. Au reſte, le nombre des conſeillers d'honneur de cette *cour* n'eſt pas fixé.

SECTION IV.

Compétence & reſſort de la cour des aides, privilèges & prérogatives de cette compagnie & de chacun de ſes membres.

Compétence de la cour des aides. Conformément aux édits, ordonnances, lettres-patentes, *&c.* que nous avons rapportés dans les ſections précédentes, la *cour des aides* de Paris a droit de connoître & décider en dernier reſſort tous procès, tant civils que criminels, entre toutes perſonnes, de quelque état, rang, qualité & condition qu'elles ſoient, & de quelques privilèges qu'elles jouiſſent, au ſujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droits ſur les fers & ſur les cuivres, & autres droits, ſubſides & impoſitions.

Cette *cour* reçoit les appels interjetés des ſentences des élections, greniers à ſel, juges des dépôts des ſels ; juges des traites ou maîtres des ports, juges de la marque des fers, & autres ſiéges de ſon reſſort, même les appels des ſentences rendues ſur le fait des droits d'octrois ou autres, dont la connoiſſance eſt attribuée en première inſtance au bureau de la ville ou autres juges, par les édits & déclarations, ſauf l'appel en la *cour des aides*.

Elle connoît auſſi des appels des ordonnances & jugemens des intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, au ſujet des cotes d'offices par eux faites, & des autres matières qui ſont de la compétence de cette *cour*.

Elle eſt ſeule compétente pour juger du titre de nobleſſe ; & non-ſeulement elle en juge ſur les conteſtations des parties, mais ſon procureur-général eſt en droit d'obliger tous ceux qui ſe diſent nobles, à produire les pièces ſur leſquelles ils fondent cette qualité. Elle vérifie les lettres d'anobliſſement & de réhabilitation, & elle connoît des exemptions & privilèges dont les nobles & les eccléſiaſtiques doivent jouir par rapport aux aides, tailles, gabelles & autres impoſitions. Les nobles, qui ſont troublés dans leur nobleſſe, par l'impoſition aux tailles, peuvent ſe pourvoir en première inſtance en la *cour des aides*.

Les états de la maiſon du roi, ceux des maiſons de la reine, des enfans & petits-enfans de France, & du premier prince du ſang, ſont vérifiés à la *cour des aides* de Paris, & dépoſés dans ſon greffe ; & tous les officiers compris dans ces états, n'ont pour juges en dernier reſſort (pour ce qui regarde leurs exemptions) que cette *cour*, quoiqu'ils ſoient domiciliés dans l'étendue du reſſort des autres *cours des aides*, où l'on n'envoie que des copies de ces états.

Elle connoît pareillement, & privativement aux autres *cours*, en première inſtance & dernier reſſort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends, pour raiſon des finances dont le calcul, audition & clôture des comptes appartiennent à la chambre des comptes ; du paiement des debets de ces comptes, & des exécutoires de cette chambre ; & en conſéquence de tous débats, diſcuſſion, vente d'immeubles, privilèges & hypothèques concernant les comptables, & le maniement & adminiſtration des deniers royaux, entre les tréſoriers, receveurs généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions : pareillement de toutes conteſtations concernant les baux, ſous-baux, traités, tranſports, aſſociations dans les affaires du roi ; entre les fermiers, ſous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitans, leurs aſſociés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéreſſés, ſous quelque ſceel, privilégié ou non, que les actes ayent été paſſés, à Paris ou ailleurs : ce qui eſt fondé ſur l'édit de Henri II, du mois de mars 1551.

Elle connoît auſſi en première inſtance & dernier reſſort, excluſivement à toutes autres *cours* & juges, de la diſcuſſion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume & de leurs deſcendans & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéiſſance du roi que leurs biens ſoient ſitués, leſquels ne peuvent être purgés de l'hypo-

thèque du roi, que par des décrets faits en la *cour des aides* de Paris.

La ſaiſie réelle, ſoit des offices, ſoit des immeubles des comptables, ne ſe peut faire ailleurs qu'en la *cour des aides*. Cette ſaiſie ſe fait, à la requête du procureur général de la *cour des aides*, pourſuite & diligence du contrôleur général des reſtes; c'eſt en la *cour des aides* qu'elle eſt enregiſtrée, & que le décret s'en pourſuit; & la compétence de cette *cour* s'étend tellement ſur toutes les affaires & perſonnes dont l'on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulières; ainſi que toutes les affaires dans leſquelles les fermiers-généraux, ou le contrôleur général des reſtes, ſont parties; &, en conſéquence de l'évocation, de juger les appels, s'il y a eu des ſentences rendues.

L'hôpital général, ſuivant les édits du mois d'avril 1637 & 1656, a ſes cauſes commiſes directement & en première inſtance en la *cour des aides* de Paris, pour tous les procès & différends mus au ſujet de ſes privilèges & exemptions des droits d'aides & autres, dont la connoiſſance appartient à cette *cour*. Il en eſt de même de l'hôtel-Dieu.

La *cour des aides* de Paris a également le droit de connoître ſeule des appellations des ſentences rendues ſur le fait des aides, gabelles, & autres droits, par les prévôts & officiers de M. le prince de Condé dans l'étendue du Clermontois, ſans que les appellations puiſſent être relevées au bailliage ni en aucune autre cour; ce qui fut d'abord réclamé par l'enregiſtrement fait en la *cour des aides* de Paris le 15 janvier 1661, des lettres-patentes du mois de décembre 1648, par leſquelles, Louis XIV fit don à M. le prince de Condé du Clermontois, qui avoit été cédé à S. M. par le traité de paix du duc de Lorraine du 29 mars 1641, & depuis a été confirmé par la déclaration du 4 juin 1704, qui fixe & détermine la compétence de chacune des deux *cours* du parlement & de la *cour des aides*. Par lettres patentes du 10 décembre 1715, regiſtrées en la *cour des aides* le 15 janvier ſuivant, le roi a attribué à la première chambre, à l'excluſion des deux autres, la connoiſſance de toutes les conteſtations des affaires du Clermontois, qui juſques-là, pouvoient être indiſtinctement portées dans les trois chambres.

Il y a eu auſſi pluſieurs autres attributions faites à la *cour des aides*, par différens édits & déclarations. Par déclaration du 15 décembre 1639, elle fut commiſe pour exercer la juſtice en la *cour des aides* de Rouen. Par l'édit de mars 1717, portant ſuppreſſion de la chambre de juſtice, & par les lettres-patentes du 29 mai ſuivant, le roi a renvoyé en la première chambre de la *cour des aides*, les ſaiſies réelles ou mobiliaires faites ou à faire en exécution des rôles & des condamnations prononcées en la chambre de juſtice; enſemble les adjudications & diſcuſſions qui pourroient être faites en conſéquence; & les appellations & exécutions des ſentences rendues par les ſubdélégués de la chambre de juſtice; & des ſaiſies faites à la requête des ſubſtituts du procureur général de cette chambre.

Cette *cour* a le droit, ainſi que les autres cours ſouveraines, de faire des réglemens pour l'exercice & manutention de la juſtice, ainſi que pour l'exécution & interprétation des loix & ordonnances dans toute l'étendue de ſon reſſort: elle vérifie les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, qui forment le droit général du royaume. Beaucoup de traités de paix y ont été enregiſtrés. Elle enregiſtre auſſi les proviſions des chanceliers; & c'eſt à ſes grandes audiences qu'elle en fait faire la publication, dans la même forme que cela ſe pratique au parlement.

Par l'édit de mars 1551, portant création de la ſeconde chambre, & par celui de juin 1636, qui confirme la troiſième chambre, cette *cour* a le même privilège que le parlement, de pouvoir ſeule juger les officiers qui la compoſent lorſqu'ils ſont pourſuivis extraordinairement pour crimes; ce qui a été entr'autres confirmé ſous Louis XIV, par le renvoi fait à la *cour des aides*, du procès de M. le préſident de Meridor, qui avoit été commencé en la chambre de juſtice de l'année 1661. Ce privilège ne peut recevoir aucune atteinte depuis l'édit de novembre 1704, adreſſé au parlement & à la chambre des comptes, & enregiſtré au parlement le 30 janvier 1705. En effet, cet édit en confirmant généralement les attributions & privilèges accordés à la *cour des aides*, confirme particulièrement les diſpoſitions contenues dans les déclarations de 1551, 1636 & 1691.

Suivant toutes les anciennes ordonnances, elle a toute juriſdiction & correction, non-ſeulement ſur les officiers des ſièges de ſon reſſort, mais auſſi ſur les tréſoriers, receveurs, collecteurs, & leurs commis dans ce qui regarde les fonctions de leurs charges, offices, & commiſſions.

La *cour des aides* a pour cet effet ſon pilori ou poteau dans la cour du palais, au bas de l'eſcalier de la Sainte-Chapelle, comme le parlement a le ſien au bas de l'eſcalier du mai; & ſes jugemens portant condamnation de mort ou autres peines, s'exécutent auſſi, tant à Paris que dans toutes les autres villes & lieux de ſon reſſort, dans les places où l'on a coutume de faire les autres exécutions.

Reſſort de la cour des aides de Paris. L'étendue de ſon reſſort eſt la même que celle du parlement de Paris, à l'exception de l'Auvergne qui en a été diſtraite, pour former une *cour des aides* particulière à Clermont. Mais d'un autre côté, elle anticipe ſur les limites du parlement de Bordeaux, puiſque ſa juriſdiction s'étend ſur la Saintonge.

Elle reçoit les appels des élections, des greniers à ſel, des juges de la marque des fers, des juges des traites foraines, ou maîtres des ports, établis

dans les généralités d'Amiens & d'Artois, de Bourges, du duché de Bourgogne, de la Champagne, de Limoges, de Lyon, de Moulins, d'Orléans, de Paris, de Poitiers, de la Rochelle, de Soiſſons, & de Tours; & comme nous l'avons remarqué plus haut en parlant de la compétence de cette *cour*, elle reçoit auſſi les appels des prévôtés du Clermontois, dépendantes des domaines de M. le prince de Condé dans les matières d'aides & ſubſides.

Priviléges & prérogatives de la cour des aides. Les préſidens, conſeillers, avocats & procureur généraux, les greffiers en chef, les ſecrétaires du roi près cette *cour*, & le premier huiſſier, jouiſſent de la nobleſſe au premier degré. Ce privilège leur avoit été accordé, ainſi qu'au parlement & à la chambre des comptes, dès 1645, & il avoit été renouvellé en 1659. Il fut révoqué par l'édit de juillet 1669, portant réglement pour les offices de judicature du royaume, mais il a été depuis rétabli pour le parlement, par édit de novembre 1690; pour la *cour des aides* par édit de mars 1691; pour la chambre des comptes, par celui d'avril 1704. Il faut obſerver néanmoins que la nobleſſe n'a été accordée aux ſubſtituts du procureur-général, que par un édit de novembre 1704.

Les officiers de cette *cour* jouiſſent du franc-ſalé : ils ſont commenſaux de la maiſon du roi, & à ce titre, ils ont droit de deuil à la mort des rois, & aſſiſtent à leur enterrement en robes noires, à la différence du parlement qui y aſſiſte en robes rouges. En 1683, la lettre de cachet adreſſée à cette *cour* pour l'inviter à l'enterrement de la reine, épouſe de Louis XIV, portoit qu'elle y aſſiſteroit en robes rouges. La *cour* fit remontrances que ce n'étoit pas ſon uſage; le roi déclara que ſon intention n'étoit pas d'innover, & en conſéquence la *cour* aſſiſta en robe de deuil aux ſervices célébrés à S. Denis & à Notre-Dame.

Les préſidens, conſeillers, avocats & procureur généraux, ne ſont reçus dans leurs offices, qu'après avoir été interrogés & avoir ſubi un examen ſur la loi, dans la même forme que les officiers du parlement. Cette obligation leur a été impoſée par l'édit de juin 1549, par la raiſon que « cette *cour* » eſt ſouveraine, & juge en dernier reſſort de » toutes les cauſes dont la connoiſſance lui eſt at» tribuée, & de ſi long-temps qu'il n'eſt mémoire » du contraire ».

La déclaration du 27 avril 1627, enregiſtrée au parlement le 20 décembre 1635, leur accorde le privilège d'être reçus, ſans ſubir de nouvel examen, lorſqu'ils ſont pourvus d'offices du parlement, ou de maître des requêtes.

Des lettres du 9 avril 1597 ordonnent que dans les aſſemblées, où ſe trouvent des officiers des compagnies ſouveraines, les préſidens de la *cour des aides* auront rang, marcheront, & ſeront aſſis immédiatement après les préſidens de la chambre des comptes, ſans que cette ſéance puiſſe leur être conteſtée par les conſeillers ſoit du parlement, ſoit des autres *cours*.

La *cour des aides* aſſiſte en robes de cérémonies, aux entrées des rois & des reines, aux *te Deum*, proceſſions, & autres cérémonies publiques. Le 10 mai 1625, elle aſſiſta avec les autres *cours*, dans l'égliſe de Notre-Dame, à la bénédiction nuptiale du roi d'Angleterre, avec madame Henriette-Marie de France.

Dans ces occaſions publiques, la *cour des aides* ne prend rang qu'après le parlement, & la chambre des comptes, parce qu'elle eſt de moins ancienne création que ces compagnies. Car c'eſt la date de leur érection, qui règle le rang entre les compagnies ſouveraines; ce qui eſt ſi vrai, que la chambre des comptes de Montpellier, établie par édit de mars 1522, à l'inſtar de celle de Paris, ayant voulu diſputer la préſéance à la *cour des aides* de la même ville, qui exiſtoit depuis 1437, cette *cour* y fut maintenue par arrêts du conſeil contradictoires, des 16 & 23 juillet 1557, & 28 mars 1558.

Les officiers de la *cour des aides* ne peuvent être jugés que par elle en matière criminelle, ainſi qu'il réſulte des édits de 1552, 1635, & 1636.

Le premier préſident prend la qualité de chevalier. Il paroit par des lettres de Henri II, du 9 décembre 1548, que cette qualité avoit toujours été donnée aux premiers préſidens, depuis Louis Picot. Ce prince par les mêmes lettres l'accorde à Jacques l'Huillier, & il la donna encore en 1557 à Pierre de la Place, ſucceſſeur de l'Huillier.

Un arrêt du conſeil du moins de janvier 1673, confirme également le titre & la qualité de conſeiller-d'état au premier préſident de la *cour des aides*, ainſi qu'il en avoit joui de temps immémorial.

L'habit de cérémonie de MM. de la *cour des aides* eſt, pour M. le premier préſident & pour les autres préſidens, la robe de velours noir, avec le chaperon de la même étoffe fourré d'hermine. Les conſeillers, gens du roi, & greffier en chef, portent la robe rouge; & ſuivant l'ancien uſage, ils doivent porter ſur la robe rouge un chaperon noir à longue cornette, ainſi que cela fut réglé par Henri II le 7 janvier 1552. Ce chaperon, quoique noir, n'eſt pas une marque de deuil; & l'on ne doit pas croire que la couleur du chaperon en diminue la dignité, parce que cela vient de ce que MM. de la *cour des aides* ont toujours conſervé l'ancien uſage, & porté la robe rouge avec le chaperon noir, comme on les portoit vers le milieu du ſeizième ſiècle. En effet, l'on voit ſur d'anciennes vitres pluſieurs conſeillers au parlement qui ſont ainſi repréſentés, c'eſt-à-dire, en robes rouges avec le chaperon noir. Dans l'égliſe de Champigni ſur Marne, l'on y voit un Bochart ainſi habillé; & à S. Benoît à Paris, au bas d'un retable d'autel d'une chapelle, deux conſeillers au parlement que l'on a découverts par leurs armes ſe

nommer d'Origni, ſont auſſi en robes rouges avec un chaperon noir fourré d'hermine. Cela ſe pratiquoit ainſi, parce que le chaperon étant alors la couverture de la tête & des épaules, on ne vouloit pas expoſer à la pluie de l'écarlate ; & c'eſt de-là que le premier préſident du parlement étant réputé venir de ſon hôtel, qui avant M. de Harlai n'étoit pas dans l'enclos du palais, porte le chaperon noir ſans hermine ſur ſa robe rouge aux petites audiences qui ſe donnent avant le rôle. Préſentement, les conſeillers de la *cour des aides* portent la robe rouge ſans chaperon.

SECTION V.

De la police intérieure de la cour des aides.

La cour des aides eſt compoſée de trois chambres. La première, que l'on appelloit anciennement *la chambre des généraux des aides*, ou *des généraux de la juſtice des aides*, étoit autrefois le ſeul ſiège de cette *cour*. C'eſt préſentement celle où ſe tiennent les audiences, & par cette raiſon elle eſt appellée dans pluſieurs ordonnances *la chambre des plaidoyers* ou *plaidoiries*.

C'eſt en cette chambre que ſe portent, ainſi qu'il ſe pratique à la grand'chambre du parlement, toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les ſièges de ſon reſſort, toutes les requêtes introductives d'inſtances, ou autres qui ſont préſentées directement en la *cour des aides* pour y former de nouvelles demandes. Tous les incidens qui ſurviennent dans les procès ou inſtances avant que le partage en ait été fait entre les trois chambres, ſont auſſi portés en la première.

La première chambre a auſſi quelques attributions qui lui ſont particulières, comme les appels des ſentences rendues ſur le fait des aides & gabelles & autres droits par les juges du Clermontois ; la connoiſſance en première inſtance des affaires de l'hôpital-général & de l'Hôtel-Dieu de Paris, au ſujet de leurs priviléges & exemptions des droits d'aides & autres ; la pourſuite des ſaiſies réelles & mobiliaires faites en exécution des rôles & jugemens de la chambre de juſtice, *&c.*

C'eſt en cette chambre que ſe font les enregiſtremens de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, lettres de nobleſſe, & autres : ce qui ne concerne que les particuliers, eſt enregiſtré en la première chambre ſeule ; ce qui contient des réglemens généraux & concerne tout le royaume, eſt enregiſtré les trois chambres aſſemblées ; ſur le reſte on ſuit le même uſage qu'au parlement. C'eſt auſſi en cette chambre que le grand-maître ou le maître des cérémonies vient apporter les lettres de cachet du roi qui invitent la *cour* d'aſſiſter à quelque cérémonie.

Lorſque les princes viennent apporter des édits en la *cour des aides*, ils ont ſéance en la première chambre ſur les bancs des préſidens, après M. le premier préſident, & avec les autres préſidens. Les maréchaux de France qui les accompagnent ſe mettent ſur le banc à la droite des préſidens, au-deſſus du doyen des conſeillers, & les conſeillers-d'état prennent place ſur le banc, vis-à-vis, au-deſſus des conſeillers.

Les préſidens, conſeillers, & gens du roi, ſont reçus & inſtallés en la première chambre, toutes les chambres aſſemblées. A l'égard des autres officiers de la *cour*, ils y ſont reçus ſans aſſembler les deux autres chambres, ainſi que tous les officiers reſſortiſſans en cette *cour*, qui y ſont examinés & y prêtent ſerment.

Il y a par an deux rentrées de la *cour des aides*. La première ſe fait le lendemain de la S. Martin. Après la meſſe du S. Eſprit, toutes les chambres s'étant raſſemblées en la première, on y fait la lecture des ordonnances. M. le premier préſident y prononce un diſcours, & fait prêter ſerment aux greffiers & aux huiſſiers, & enſuite un de MM. les gens du roi prononce une harangue. La ſeconde rentrée ſe fait le lendemain de Quaſimodo. On y fait auſſi la lecture des ordonnances.

L'ouverture des audienſces de la *cour des aides* ſe fait en la première chambre, le mercredi de la première ſemaine après la S. Martin.

Les grandes audiences qui ſe tiennent ſur les hauts ſièges, ſont celles des appellations, tant du rôle ordinaire que du rôle extraordinaire. Les plaidoiries du rôle ordinaire ſont les mercredis & vendredis matin. Depuis l'Aſcenſion juſqu'au 8 ſeptembre, lorſqu'il y a une fête le jeudi, l'audience du vendredi matin eſt remiſe au ſamedi. Celles du rôle extraordinaire ſont les mardis de relevée, & ceſſent après la S. Jean. Ces rôles ſont ſignifiés à la communauté des procureurs ; & de-là vient l'uſage qui ſe pratique, comme au parlement, de ne point accorder de défauts aux grandes audiences avant que le huiſſier ait appellé & rapporté ; c'eſt-à-dire, qu'avant que la *cour* adjuge le défaut, l'huiſſier ſe tranſporte au haut de l'eſcalier de la *cour des aides*, d'où il appelle à haute voix dans la grand'ſalle la partie contre laquelle on prend le défaut & ſon procureur, & vient rapporter enſuite qu'ils n'ont point répondu. L'ancien des préſidens tient les audiences des mardis de relevée, à l'exception de la première & de la dernière qui ſont tenues par M. le premier préſident.

Les audiences ſur les demandes, que les anciennes ordonnances appellent *audiences à huis clos*, ſe tiennent ſur les bas ſièges, les mardis matin & vendredis de relevée.

Toutes ces audiences ceſſent, paſſé le 7 ſeptembre, & ne recommencent qu'après la S. Martin.

Les gens du roi aux grandes audiences ſont aſſis en la même place que ceux du parlement, c'eſt-à-dire au banc qui eſt au-deſſous des préſidens. Les ſecrétaires du roi près la *cour* ne ſe mettent point ſur ce banc. A l'égard des petites audiences, ils ſont placés ſur le banc qui eſt à la gauche des préſidens, qui eſt la même place qu'avoient autre-

fois au parlement les gens du roi, ſur le banc des baillis & ſénéchaux.

La première chambre eſt compoſée du premier préſident, de trois préſidens, des conſeillers d'honneur dont le nombre n'eſt pas fixe, & qui ont ſéance au-deſſus du doyen des conſeillers, & de dix-huit conſeillers. Les préſidens & conſeillers des deux autres chambres montent à la première par rang d'ancienneté, ainſi que les conſeillers des enquêtes du parlement montent à la grand'chambre.

Par l'article 3 de la déclaration du 10 août 1748, deux conſeillers de chacune des ſeconde & troiſième chambres doivent à tour de rôle ſervir pendant ſix mois en la première.

La ſeconde & troiſième chambre ſont compoſées chacune de trois préſidens & de dix-ſept conſeillers. Elles donnent audience les mercredis & vendredis matin, ſur les demandes incidentes aux procés qui y ſont diſtribués. Les avocats-généraux y portent la parole dans les affaires qui requiérent leur miniſtère. Il y a quelquefois des affaires qui ſont attribuées en particulier à l'une de ces deux chambres.

La diſtribution des procès & inſtances civiles ſe fait également entre les trois chambres, par M. le premier préſident, aſſiſté d'un préſident de chacune des deux autres chambres. Lorſqu'un conſeiller de la ſeconde ou troiſième chambre monte à la première par droit d'ancienneté, il peut, pendant le cours d'une année, rapporter en la chambre d'où il eſt ſorti les procès & inſtances dont il étoit chargé; mais après l'année révolue, il les remet au greffe, pour être rediſtribués en cette même chambre. Les procès criminels ſe jugent indiſtinctement dans les trois chambres.

Lorſque dans les affaires de rapport il y a partage d'opinions en quelqu'une des chambres, le rapporteur & le compartiteur, c'eſt-à-dire, celui qui a le premier ouvert l'avis contraire à celui du rapporteur, vont départager l'affaire dans une autre chambre en cet ordre: les partages de la première chambre vont en la ſeconde, ceux de la ſeconde en la troiſième, & ceux de la troiſième en la première. Il eſt arrivé quelquefois que des affaires s'étant trouvées ſucceſſivement partagées dans toutes les chambres de la *cour*, le roi a donné des lettres-patentes pour les aller départager dans quelqu'une des chambres des enquêtes du parlement, comme firent MM. Quatrehommes & Bouette, les 3 & 4 décembre 1614, en la première des enquêtes; & le 8 janvier 1633, MM. Gourreau & Bourgoin, en la ſeconde des enquêtes.

La chambre des vacations commence le 9 ſeptembre, & finit le 27 octobre. Elle tient ſes ſéances en la première chambre, où elle donne ſes audiences ſur les bas ſiéges les mercredis & vendredis matin. Elle ne connoit que des affaires ſommaires ou proviſoires, des affaires criminelles, & de celles qui concernent le roi. Elle eſt compoſée de deux préſidens & de quinze conſeillers, ſavoir, cinq de chacune des chambres. L'ouverture s'en fait par M. le premier préſident, qui a droit d'y aſſiſter quand il le juge à propos.

Cinq fois par an, ſavoir, la ſurveille de Noël, le mardi de la ſemaine-ſainte, la ſurveille de la Pentecôte, la veille de l'Aſſomption, & la veille de S. Simon, la *cour des aides* va tenir ſes ſéances à la conciergerie, & y donne audience pour les priſonniers. C'eſt un ſubſtitut qui y porte la parole. Quelques jours auparavant ces ſéances, deux conſeillers commiſſaires, aſſiſtés d'un ſubſtitut & d'un greffier, vont faire leur viſite dans toutes les priſons de Paris, où il ſe trouve des priſonniers de ſon reſſort, & en font enſuite leur rapport à la *cour*.

Les avocats du parlement plaident & écrivent en la *cour des aides*. Les procureurs ſont les mêmes pour le parlement & pour la *cour des aides*.

Avant la déclaration du 10 août 1748, les conſeillers rouloient pour le ſervice dans les trois chambres en cet ordre. Chaque ſémeſtre ou bimeſtre il ſortoit de chacune des chambres quatre conſeillers, qui ſe partageoient dans les deux autres. Les trimeſtres étoient celui de novembre & de décembre, & celui de juillet & août; les bimeſtres étoient celui de janvier & celui de juillet. On appelloit ces changemens de ſervice, *migrations*. Leur origine venoit de l'édit de mars 1551, portant établiſſement de la ſeconde chambre, qui ordonnoit que, de ſix mois en ſix mois, ſix généraux conſeillers de la première fuſſent députés par ordre, & ſucceſſivement en la ſeconde chambre. La création de la troiſième chambre ayant obligé de changer l'ordre qui avoit été établi juſqu'alors, il y fut pourvu par différens arrêtés de la cour. La déclaration du 10 août 1748 a abrogé ces migrations; elle veut ſeulement que tous les ſix mois, deux conſeillers des ſeconde & troiſième chambres, viennent, à tour de rôle, ſervir en la première; mais les conſeillers de la première ne vont plus ſervir, comme auparavant, dans les autres chambres.

Tous les officiers de la *cour des aides* ſervent pendant toute l'année.

Les avocats généraux, qu'on appelloit anciennement les *avocats du roi* en la *cour des aides*, jouiſſent de ce titre depuis qu'il a été donné à Louis Galoppe, dans ſes proviſions du 9 novembre 1578. Ils aſſiſtent à toutes les audiences de la première chambre; ils portent auſſi la parole dans les autres chambres, toutes les fois que les affaires y exigent leur miniſtère.

Le procureur-général n'avoit dans les commencemens que le titre de *procureur du roi*; celui de procureur-général fut donné, pour la première fois, à Iſambert le Franchomme, & il eſt ainſi appellé dans le regiſtre des plaidoiries du 10 avril 1404. Ses ſucceſſeurs ont été ainſi qualifiés depuis. Il a pour ſubſtituts dans les tribunaux inférieurs, les procureurs du roi des élections, greniers à ſel, traites, & autres juriſdictions reſſortiſſantes à la *cour des aides*. Dans les cas de décès de ces officiers ou d'ab-

Digitized by Google

ſence, il a droit d'y commettre, ſuivant la déclaration du 22 ſeptembre 1663, qui ordonne que ceux, qui ſeront par lui commis, ſeront reçus, & exerceront en la manière accoutumée.

Henri III avoit créé, par édit du mois de mai 1586, dans toutes les *cours* ſouveraines, des ſubſtituts des procureurs généraux, pour être du corps des compagnies où ils ſeroient établis; il y en avoit quatre pour la *cour des aides*.

L'exécution de cet édit fut ſuſpendue, ſur les remontrances du parlement. Mais enfin les charges de ſubſtituts du procureur-général de la *cour des aides* furent levées en 1606, & ont toujours été remplies depuis. Leurs fonctions ſont de faire leurs rapports devant le procureur-général, des requêtes, des défauts, des procès, tant civils que criminels, dans leſquels le procureur-général doit donner des concluſions. En cas d'abſence de ce magiſtrat, elles ſont ſignées par le plus ancien des ſubſtituts. Un d'entre eux accompagne MM. les commiſſaires de la *cour*, à la viſite des priſons; il porte la parole aux ſéances que la *cour* tient à la conciergerie, ainſi qu'à la chambre des vacations, dans les affaires où le miniſtère public eſt néceſſaire.

Dans les conflits de juriſdiction que la *cour des aides* peut avoir avec les autres compagnies ſouveraines, elle ſuit les règles que nous avons rapportées, ſous le mot CONFLIT *de juriſdiction*.

Les huiſſiers audienciers de cette *cour* y font le même ſervice, & jouiſſent des mêmes prérogatives que ceux des autres *cours* ſouveraines.

SECTION VI.

Des autres cours des aides.

Nous avons dit ci-deſſus, *ſection première*, qu'on diviſoit la France en deux portions différentes, ſous les noms de *Languedoc* & de *Languedoil*: que les rois Jean & Charles V, aſſemblèrent ſéparément les états de ces deux parties pour en obtenir des aides & ſubſides: il paroît par pluſieurs de leurs lettres & ordonnances, qu'ils confièrent aux généraux des aides à Paris, l'adminiſtration & la juſtice des aides de la Languedoil, & qu'ils établirent à différentes repriſes des généraux des aides ſur la Languedoc. Ainſi on peut dire que dès le commencement de l'établiſſement des généraux des aides, il y eut deux *cours* de ce nom, l'une à Paris, dont le reſſort s'étendoit ſur toutes les provinces ſeptentrionales, & ſur les méridionales qui dépendoient du parlement de Paris: la ſeconde, dont l'autorité étoit bornée aux provinces que nous avons dit compoſer la Languedoc.

Nous avons auſſi obſervé que la *cour des aides*, établie à Poitiers par Charles VII, embraſſoit ſous ſa juriſdiction toute la partie du royaume, qui obéiſſoit à ce prince. Mais lorſqu'après avoir chaſſé les Anglois de Paris, il réunit à Paris la *cour des aides* de Poitiers, il ſe détermina à créer une ſeconde *cour des aides*, pour le Rouergue, le Quercy, le Languedoc & la partie du duché de Guienne, ſoumiſe au reſſort du parlement du Toulouſe, à cauſe de la difficulté qu'il y avoit pour les habitans de ces provinces de venir devant les généraux-conſeillers ſur le fait de la juſtice à Paris, pour obtenir remède de juſtice ſouveraine.

Cette *cour des aides* eſt la première établie après celle de Paris, & forme la ſeconde de ces *cours* ſouveraines. Son établiſſement en *cour* ordinaire de juſtice, eſt fondé ſur une ordonnance du 20 avril 1437. Il lui fut permis de tenir ſon ſiège & ſon auditoire, où bon lui ſembleroit, dans le pays ſoumis à ſa juriſdiction.

Elle tint d'abord ſes ſéances à Montpellier, puis à Toulouſe, & enfin Louis XI, par édit du 12 Décembre 1467, la fixa à Montpellier, où elle a toujours réſidé depuis. On y a uni en juillet 1629, la chambre des comptes qui avoit été établie dans la même ville en mars 1522, & que cette *cour des aides*, avant leur réunion, avoit toujours précédée dans toutes les cérémonies publiques & particulières, comme étant de plus ancienne création. Elle partage avec la *cour des aides* de Montauban, le reſſort du parlement de Toulouſe.

La troiſième eſt celle de Bordeaux. Henri II, par édit de mars 1550, avoit établi en la ville de Périgueux une *cour des aides*, où reſſortiſſoient les généralités d'Agen, Riom en Auvergne, & Poitiers, & qui avoit le titre de *cour des aides de Guienne, Auvergne & Poitou*. Ce prince, par édit de mai 1557, la ſupprima, rendit à la *cour des aides* de Paris l'Auvergne & le Poitou, & attribua au parlement de Bordeaux le reſſort des élections qui ſe trouvoient dans l'étendue de ce parlement. Louis XIII, par édit d'août 1637, établit une *cour des aides* à Bordeaux. Louis XIV, la transféra à Saintes en novembre 1647, & la rétablit à Bordeaux en juillet 1659. Elle fut enſuite transférée à Libourne en novembre 1675, & enfin rétablie à Bordeaux par édit de ſeptembre 1690. Elle eſt partagée en deux ſemeſtres. Son reſſort eſt le même que celui du parlement de Bordeaux, à l'exception de la Saintonge, qui reſſortit à la *cour des aides* de Paris.

La quatrième eſt celle de Clermont en Auvergne, qui fut d'abord établie à Montferrand par édit de Henri II, du mois d'août 1557, pour la généralité de Riom en Auvergne, que cet édit diſtrait de la *cour des aides* de Paris. Elle a été enſuite transférée à Clermont par édit d'avril 1630. Son reſſort s'étend dans toute l'Auvergne.

En 1771, cette *cour* fut ſupprimée, les officiers qui la compoſoient, firent partie du conſeil ſupérieur établi dans cette ville. Ce tribunal fut rétabli par l'un des édits enregiſtrés au lit de juſtice le 12 novembre 1774.

En 1782, le roi, par une déclaration du 19 février, interdit tous les officiers qui la compoſoient; ſon reſſort fut ajouté à celui de la *cour des aides* de

Paris, par lettres-patentes du 5 mars. Mais cette *cour* eſt rentrée dans ſes fonctions, par une déclaration du 3 août ſuivant.

La cinquième eſt celle de Montauban, établie d'abord à Cahors par édit de juillet 1642, & enſuite transférée à Montauban par édit d'octobre 1661. Son reſſort comprend une partie de celui du parlement de Toulouſe.

Outre ces cinq *cours des aides*, il y en a encore huit autres qui ſont unies, ſoit aux parlemens, ſoit aux chambres des comptes; ſavoir, celle de Grenoble. Louis XIII, par édit de mars 1628, avoit établi une quatrième chambre au parlement de Grenoble, avec titre de *juriſdiction de cour des aides*. Ce prince, par édit de janvier 1638, créa une *cour des aides* à Vienne en Dauphiné. Louis XIV l'a ſupprimée & unie au parlement de Grenoble par édit d'octobre 1658.

Dijon, unie au parlement.

Rennes, unie au parlement.

Pau. Elle avoit été établie par édit de mai 1632, ſous le nom de *cour des aides de Navarre*. Elle fut ſupprimée l'année ſuivante par édit de ſeptembre 1633. Sa juriſdiction eſt exercée par le parlement.

Metz, unie au parlement.

Rouen. Son origine eſt attribuée au roi Charles VII. Louis XIII, par édit de juillet 1637, en ſépara la baſſe Normandie, & pour cet effet créa une *cour des aides* à Caën, qui fut depuis réunie à celle de Rouen par édit de Janvier 1641. La *cour des aides* de Rouen a été unie à la chambre des comptes de cette ville, par édit d'octobre 1705.

Aix en Provence, unie à la chambre des comptes.

Dole en Franche-Comté, unie à la chambre des comptes.

Ces *cours des aides* ont le même reſſort que celui des parlemens de ces provinces.

Il y a eu pluſieurs autres *cours des aides* établies, qui ont été ſupprimées ou réunies à d'autres, comme celle de Périgueux, créée en mars 1553, ſupprimée en mai 1557; celle d'Agen, créée en décembre 1629, dont le reſſort eſt aujourd'hui joint à celle de Bordeaux; celle de Lyon, qui fut créée par édit de juin 1636, mais dont l'établiſſement n'eut point lieu, & fut révoqué par l'édit de juillet 1636, portant confirmation de la troiſième chambre de la *cour des aides* de Paris.

COUR *complette*. La coutume de Boulonnois, qui ſe ſert de cette expreſſion, *art. 97*, nous apprend que dans le territoire qu'elle régit on donne le nom de *cour* aux juſtices féodales, & que ces juſtices ſont *complettes* lorſqu'elles ſont compoſées de cinq hommes de fief, & qu'alors le ſeigneur féodal peut exercer toute juſtice en ſon fief.

COUR *des comptes*. Ce terme eſt peu uſité en notre langue, quoiqu'en parlant de la chambre des comptes on diſe que c'eſt une *cour ſouveraine*, & qu'on diſe en latin *regiarum rationum curia*. Il y a néanmoins quelques chambres des comptes auxquelles il y a *cour* des aides & bureau des finances unis, & que l'on appelle par cette raiſon *cour des comptes, aides & finances*. *Voyez* CHAMBRES DES COMPTES. (*A*)

COUR *d'égliſe*, ſignifie *juriſdiction eccléſiaſtique* non pas la juriſdiction ſpirituelle, qui ne s'étend que ſur les ames, mais la juriſdiction temporelle que des eccléſiaſtiques ont en certaines matières, par la conceſſion du prince, tant ſur les eccléſiaſtiques que ſur les laïcs qui leur ſont ſoumis. Le terme de *cour* n'eſt pas ici un titre d'honneur, comme pour les *cours* ſouveraines auxquelles ſeules il appartient de ſe qualifier de *cour*. Le terme de *cour d'égliſe* ſignifie ſeulement *juriſdiction eccléſiaſtique*, & eſt oppoſé à *cour laïque*, ou juſtice ſéculière: car on comprend ſous le terme de *cour d'égliſe*, toutes les juriſdictions eccléſiaſtiques, telles que les officialités ordinaires, les officialités primatiales, la juriſdiction que les archiprêtres, archidiacres, grands-chantres & autres dignitaires, ont en certaines égliſes; les bureaux eccléſiaſtiques, tant généraux que particuliers, qu'on appelle auſſi *chambres eccléſiaſtiques*, les unes diocéſaines, & les autres ſouveraines; mais les chambres eccléſiaſtiques, même ſouveraines, ne peuvent pas ſe qualifier de *cour*.

Il y avoit autrefois au châtelet un procureur du roi en *cour d'égliſe*. *Voyez* PROCUREUR DU ROI. *Voyez auſſi* JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, OFFICIALITÉ, PRIMATIE, PROMOTEUR, VICE-GÉRENT. (*A*)

COUR *des finances*, eſt un titre qui ne convient proprement qu'aux chambres des comptes, leſquelles connoiſſent ſeules ſouverainement de toutes les matières des finances; cependant il y a quelques autres compagnies qui prennent ce même titre, à cauſe que le bureau des finances de la généralité où elles ſont établies, y eſt uni: tel eſt le parlement de Pau, auquel la chambre des comptes, *cour* des aides & finances ſont unies: telles ſont auſſi les chambres des comptes de Rouen & de Dole. *Voyez* BUREAU DES FINANCES & TRÉSORIERS DE FRANCE. (*A*)

COUR *foncière*, c'eſt la baſſe juſtice du ſeigneur pour les droits fonciers. *Voyez le ſtile de Liège, ch. 26*, au commencement. (*A*)

COUR *féodale* ou *feudale*, c'eſt la juſtice du ſeigneur dominant, en laquelle les vaſſaux ſont jugés par leurs pairs. *Voyez le ſtyle de Liège, chapitre 25*. (*A*)

COUR *de France*. Le parlement eſt ainſi nommé dans pluſieurs ordonnances, entre autres une de Philippe V, du 17 novembre 1318, & dans des lettres de Charles VI, du mois de janvier 1392. (*A*)

COUR LAIE ſignifie *juriſdiction ſéculière*: ce terme eſt oppoſé à celui de *cour d'égliſe*. Il eſt employé dans quelques coutumes, comme dans celle de Paris, *art. 106*, qui porte que reconvention n'a lieu en *cour laie*, ſi elle ne dépend de l'action, *&c.* (*A*)

COUR

COUR *majeure* ou *plénière de Béarn*, appellée anciennement, en langage du pays, *cort-major Béarn*, *tit. 3*, étoit la juſtice ſupérieure, que l'on appelloit ainſi pour la diſtinguer de la *cour* ou juſtice inférieure ou ſubalterne, dans laquelle la juſtice s'expédioit auſſi au nom du prince ſouverain de Béarn. La *cour majeure* étoit compoſée de deux évêques, des abbés & des gentilshommes du pays: on y traitoit de toutes les grandes affaires qui regardoient l'intérêt général du pays, & les cauſes particulières y étoient décidées ſouverainement par le prince, les évêques & les vaſſaux, ou par ceux d'entre eux que les parties choiſiſſoient, qui ſont appellés *les jurats de la cour* dans le for de Morlas, & dans les anciens titres latins, *conjuratores & legitimi proceres*. *Voyez* au mot CONJURE. On jugeoit auſſi les appels des *cours* ſubalternes, les matières qui regardoient la liberté & la condition des perſonnes, & les matières réelles. M. de Marca, *en ſon Hiſt. de Béarn*, *liv. V*, *chap. 3*, *n°. 2 & 3*; & *liv. VI*, *chap. 23*, *n°. 7*, explique comment les ſouverains de Béarn convoquoient leur *cour majeure*. *Voyez le Gloſſaire* de M. de Laurière. (*A*)

COUR *des maréchaux*. On donnoit autrefois ce nom à la juriſdiction des maréchaux de France, qu'on appelle aujourd'hui *connétablie* & *maréchauſſée de France*; un arrêt du parlement, du 22 janvier 1361, intervenu ſur l'appel d'une ſentence de cette juriſdiction, la qualifie, *ſentence de l'audience de la cour des maréchaux*. *Voyez* CONNÉTABLIE. (*A*)

COUR *des monnoies*. *Voyez au mot* MONNOIE, où il ſera parlé de cette *cour* à la ſuite de ce qui ſera dit ſur les monnoies en général. (*A*)

COUR *des mortes-mains*, c'eſt ainſi que la coutume du Hainaut, *chap. 83 & 84*, appelle les plaids du receveur-général des main-mortes. *Voyez* MAIN-MORTE & MORTE-MAIN. (*A*)

COUR *des pairs* ou *parlement de Paris*. *Voyez* PAIR & PARLEMENT.

COUR *de parlement*. *Voyez* PARLEMENT.

COUR *perſonnelle*, on entendoit par-là anciennement toute juſtice où les parties étoient obligées de comparoître & procéder en perſonne, & non par procureur; ce qui n'étoit pas permis alors ſans lettres du prince. Il en eſt parlé dans la coutume locale de Saint-Sevère, *tit. 1*, *article 22*. (*A*)

COUR *du petit ſcel*, à Montpellier. *Voyez* SCEL.

COUR *des pieds-poudreux*, en Angleterre, COUR *of pi-pouders*, *pedis pulveriſati curia*; eſt une juriſdiction qui ſe tient à Londres en temps de foire, pour rendre juſtice aux marchands forains déſignés ſous ce terme de *pieds-poudreux*. Bracconus, *liv. V*, *traité 1*, *chap. 6*, dit: *propter perſonnas quæ celerem debent habere juſtitiam*, *ſicut ſunt mercatores quibus exhibetur juſtitia* pepoudroux. *Voyez les origines de* de Brieux, *pag. 76*. (*A*)

COUR *du roi*, c'eſt ainſi que le parlement eſt qualifié dans pluſieurs ordonnances, notamment dans celle de Charles V, alors régent du royaume, du mois de mars 1356. (*A*)

COUR *des ſalines*, à la Rochelle étoit une *cour* ſouveraine qui fut établie par édit du mois de décembre 1639, pour connoître des procès qui concernent le ſel & les marais ſalans: elle fut ſupprimée par édit du mois de ſeptembre 1643. *Voyez le Recueil des ordonnances* par Blanchard. (*A*)

COUR *ſéculière*. Ce terme comprend toutes ſortes de juriſdictions laïques, ſoit *cours* ſouveraines ou autres tribunaux inférieurs. Il eſt oppoſé à *cour d'égliſe*. (*A*)

COUR *du ſeigneur*, c'eſt ſa juſtice. *Voyez* ci-devant COUR *féodale*.

COUR *ordinaire*, c'eſt ainſi que l'on appelloit la juriſdiction royale ordinaire de Niſmes, pour la diſtinguer de celle des conventions. Il en eſt parlé dans un arrêt du parlement du 25 mai 1341, rapporté dans le recueil des ordonnances de la troiſième race, *tom. III*, *pag. 605*. (*A*)

COUR *ſouveraine*, eſt un tribunal ſupérieur & du premier ordre, qui connoît ſouverainement & ſans appel des matières dont la connoiſſance lui eſt attribuée par le roi, & dont les jugemens ne peuvent être caſſés que par le roi ou par ſon conſeil; tels ſont les parlemens, le grand-conſeil, les chambres des comptes, les *cours* des aides, les *cours* des monnoies, les conſeils ſupérieurs, établis dans certaines provinces.

Si ces *cours* ou compagnies de juſtice ſont appellées *ſouveraines*, ce n'eſt pas qu'elles aient aucune autorité qui leur ſoit propre, car elles tiennent leur autorité du roi, & c'eſt en ſon nom qu'elles rendent la juſtice; c'eſt parce qu'elles repréſentent la perſonne du roi plus particuliérement que dans les autres tribunaux, attendu que leurs jugemens ſont intitulés de ſon nom & qu'il eſt cenſé y être préſent, & il vient en effet quelquefois au parlement tenir ſon lit de juſtice; enfin, toutes ces *cours* en général jugent ſouverainement & ſans appel; & hors le cas de caſſation, leurs jugemens ont autant de force que ſi c'étoit une loi faite par le prince même.

Les *cours ſouveraines* ſont compoſées de magiſtrats; ſavoir, de préſidens & de conſeillers, pour rendre la juſtice; d'avocats & procureurs généraux, pour faire les requiſitoires convenables; & de greffiers, ſecrétaires, huiſſiers, & autres officiers, pour remplir les différentes fonctions qui ont rapport à l'adminiſtration de la juſtice.

L'autorité des *cours ſouveraines* ne s'étend pas au-delà de leur reſſort, ni des matières dont la connoiſſance leur eſt attribuée; elles ſont indépendantes les unes des autres, & ont chacune un pouvoir égal pour ce qui eſt de leur reſſort.

S'il arrive un conflit entre deux *cours-ſouveraines*, elles tâchent de ſe concilier par la médiation de quelques-uns de leurs officiers; s'ils ne s'accordent pas, il faut ſe pourvoir au conſeil du roi en réglement de juges, pour ſavoir où l'on procédera. *Voyez* CONFLIT.

Le pouvoir des *cours ſouveraines* eſt plus grand

que celui des autres juges : 1°. en ce que les *cours ſouveraines* ne ſont pas aſtreintes à juger toujours ſelon la rigueur de la loi ; elles peuvent juger ſelon l'équité, pourvu que leur jugement ne ſoit point contraire à la loi : 2°. il n'appartient qu'aux *cours ſouveraines* de rendre des arrêts de réglemens, qui s'obſervent dans leur reſſort ſous le bon plaiſir du roi, juſqu'à ce qu'il plaiſe à ſa majeſté d'en ordonner autrement : 3°. les *cours ſouveraines* ont ſeules droit de bannir hors du royaume ; les autres juges ne peuvent bannir chacun que hors de leur reſſort.

Les officiers de *cour ſouveraine* jouiſſent de pluſieurs privilèges ; quelques-uns ſont réputés commenſaux de la maiſon du roi. (*A*)

Comme l'adminiſtration de la juſtice eſt une des fonctions les plus importantes qu'il y ait à remplir dans la ſociété, la qualité de noble a toujours été inſéparable de celle de juge ſouverain. C'eſt ce que atteſtent, entre autres auteurs, Chopin, Loyſeau, Bacquet & le Bret. Cette prérogative leur a été d'autant plus aiſément accordée, qu'anciennement les juges ſouverains étoient choiſis dans le corps de la nobleſſe & parmi les plus grands ſeigneurs ; & que la ſucceſſion des légiſtes & non nobles, aux perſonnes de qualité, s'eſt faite inſenſiblement.

Ainſi, ſans le ſecours d'aucun édit, & en vertu des anciens uſages du royaume, les principaux officiers des *cours ſouveraines* ont toujours joui de la nobleſſe perſonnelle, & même de la prérogative de la tranſmettre à leur poſtérité, quand leur père & leur aïeul avoient été pourvus d'offices tels que les leurs.

Par édit du mois de juillet 1644, Louis XIV déclara les préſidens, les conſeillers, les avocats généraux, le procureur général, le greffier en chef & les quatre notaires & ſecrétaires du parlement de Paris, nobles, ainſi que leur poſtérité, pour jouir des mêmes droits, privilèges, franchiſes, immunités, rang, ſéances & prééminences, que les autres nobles de race, barons & gentilshommes du royaume, pourvu que ceux de ces officiers qui ne ſeroient point nés nobles, euſſent ſervi vingt ans ou qu'ils décédaſſent revêtus de leurs offices. Le même édit ordonna que ces officiers & leurs veuves, tandis qu'elles demeureroient en viduité, ſeroient exempts des droits ſeigneuriaux dus au roi.

La nobleſſe au premier degré fut pareillement accordée en 1644 & 1645 aux autres *cours* ſouveraines de Paris, & le même privilège eut auſſi lieu en faveur de la plupart des officiers des *cours* ſouveraines des provinces.

Ces prérogatives furent confirmées par une déclaration du 6 novembre 1657 : mais par l'édit du mois de juillet 1669, portant réglement ſur l'adminiſtration de la juſtice & ſur les offices de judicature, ces attributions furent révoquées, enſorte que les officiers du parlement de Paris & des autres *cours* ſouveraines, furent remis à la nobleſſe perſonnelle ou graduelle comme auparavant. Dans la ſuite, les longues guerres que le roi eut à ſoutenir l'ayant obligé de recourir à des moyens extraordinaires pour ſe procurer des fonds, il augmenta le nombre des officiers des *cours* ſouveraines, & leur attribua de nouveau la nobleſſe au premier degré & l'exemption des droits ſeigneuriaux. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix publiées en 1690, 1691 & 1704.

Un édit du mois d'août 1715, révoqua encore cette nobleſſe au premier degré ; mais les officiers du parlement de Paris, ceux de la chambre des comptes & ceux de la cour des aides furent exceptés de cette révocation. A l'égard des officiers des autres *cours* ſupérieures & des bureaux des finances, ils furent maintenus par l'article 4 du même édit, dans la nobleſſe graduelle & dans tous les autres honneurs, privilèges & prérogatives, que les ordonnances, édits, déclarations & réglemens intervenus avant le premier janvier 1689, avoient attribués à leurs charges.

Il ſuit de ce qui vient d'être dit, 1°. que les principaux officiers des *cours* ſouveraines de Paris jouiſſent de la nobleſſe au premier degré, & la tranſmettent à leur poſtérité, pourvu qu'ils aient exercé leurs offices pendant vingt ans, ou qu'ils en aient été titulaires lors de leur décès.

2°. Que les principaux officiers des autres *cours* ſouveraines jouiſſent de la nobleſſe graduelle, c'eſt-à-dire, d'une nobleſſe perſonnelle qui ſert de premier degré à l'un de leurs enfans mâles, pour acquérir une nobleſſe tranſmiſſible à la poſtérité de cet enfant, lorſque lui & ſon père ont exercé pendant vingt ans un office dans ces *cours* ou qu'ils ſont décédés revêtus de cet office.

3°. Que les prérogatives de la nobleſſe ne doivent point être étendues aux officiers des *cours* ſouveraines qui ne prennent aucune part aux fonctions publiques, & auxquels ces prérogatives n'ont point été attribuées d'une manière ſpéciale. La raiſon en eſt que les expreſſions génériques, ſelon leſquelles ces officiers inférieurs doivent jouir des mêmes privilèges que les officiers qui adminiſtrent la juſtice & rendent les arrêts, ne peuvent s'appliquer qu'aux graces dont ces officiers inférieurs ſont ſuſceptibles & non à la nobleſſe, attendu que pour pouvoir réclamer ce privilège éminent, il faut une attribution expreſſe en leur faveur, ſinon ils reſtent dans la claſſe des roturiers. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du conſeil, du 9 octobre 1759, rendu contre les filles d'un payeur des gages du parlement de Paris.

COUR *ſpirituelle de l'évêque d'Auxerre*, c'eſt la juſtice eccléſiaſtique ou officialité de cet évêque : elle eſt ainſi appellée dans des lettres de Charles V du mois de janvier 1364. *Ordonnance de la troiſième race, tom. IV, pag. 574.*

COUR *ſubalterne & inférieure*, ſe dit pour exprimer une juriſdiction inférieure. Le terme de *cour*, en cette occaſion, ne ſignifie autre choſe que *juriſ-*

diction, & non pas une compagnie ſouveraine : il eſt au contraire défendu à tous juges inférieurs aux *cours* ſouveraines, de ſe qualifier de *cour*. (*A*)

COUR *ſujette* & COUR *ſuzeraine*. La coutume d'Anjou diſtingue par ces mots les différentes eſpèces de juſtice qui appartiennent aux ſeigneurs. Sous le mot de *cour ſujette*, elle comprend les juſtices baſſes & moyennes, & même les hautes juſtices attachées à des terres non titrées. Elle appelle *cour ſuzeraine*, 1°. la juſtice ou *cour* du roi, comme duc d'Anjou : 2°. les juſtices attachées aux châtellenies, baronnies, comtés & vicomtés, qui reçoivent les appels des juſtices inférieures.

COUR *ſupérieure*, eſt la même choſe que *cour* ſouveraine.

COURBATURE, ſ. f. eſpèce de maladie des chevaux, qui donne lieu à la reſciſion de la vente de ces animaux. *Voyez* CHEVAL.

COURGE, (*terme de Coutume & de Maçonnerie.*) *Voyez* CORBEAU.

COURIER, (*Juriſpr.*) *correarius* ou *conrearius*, étoit le procureur ou intendant d'un évêque, abbé, prieur, ou communauté eccléſiaſtique. On appelle encore *courier*, chez les Chartreux, celui qui fait la fonction de procureur dans la maiſon. Le *courier* des évêques ou autres eccléſiaſtiques, faiſoit quelquefois les fonctions de juge, ou celles de procureur fiſcal. On voit, dans une ſentence arbitrale, rendue en 1294 par Raymond des Baux, prince d'Orange, entre l'évêque de Die & les habitans de la même ville, que le *courier* y avoit une juriſdiction réglée; que le chapitre de Die avoit auſſi un *courier*, dont la juriſdiction ne s'étendoit que ſur ceux du même corps & ſur leurs domeſtiques, au lieu que celui de l'évêque rendoit la juſtice aux étrangers auſſi-bien qu'aux habitans de la ville, & connoiſſoit de toutes ſortes d'affaires.

L'archevêque de Vienne, comme abbé de S. Bernard de Romans, avoit auſſi un *courier* qui exerçoit ſa juſtice dans la ville; cela réſulte d'une ſentence arbitrale de 1294, par laquelle il paroit que cet officier avoit la police & la correction des mœurs; qu'il pouvoit réprimer la licence & les déſordres, comme la proſtitution des femmes mariées.

Le *courier* que ce même archevêque avoit à Vienne, n'avoit preſque d'autre fonction que de tenir la main à l'exécution des jugemens, & à la punition des criminels qui étoient condamnés; il prenoit quelquefois auſſi le titre de vice-gérent ou lieutenant.

Lors du procès que l'archevêque de Vienne eut en 1339 contre le dauphin Humbert, il prétendoit que ſon *courier* pouvoit en outre informer de toutes ſortes de crimes & de malverſations, faire empriſonner les accuſés, établir des gardes pour la ſûreté de la ville, avoir inſpection ſur la police de la ville, & pluſieurs autres droits.

A Grenoble, le *courier* de l'évêque avoit droit de convoquer l'arrière-ban & les milices, faire mettre les habitans ſous les armes au nom de l'évêque; c'eſt ce qui paroit par une aſſignation donnée au crieur public, pour comparoître en jugement au ſujet d'une proclamation faite par ordre du *courier* de l'évêque, dans laquelle il avoit excédé les limites de la juriſdiction, & entrepris ſur celle du dauphin.

Il eſt parlé de ces *couriers* & de leur juriſdiction, dans une ordonnance du roi Jean du mois d'octobre 1358. *Voyez l'Hiſtoire du Dauphiné*, par M. de Valbonay. (*A*)

COURIR, v. a. (*Juriſpr.*) a dans cette matière pluſieurs ſignifications.

On dit, par exemple, qu'une procédure empêche la péremption ou la preſcription de *courir*.

Il faut une demande expreſſe pour faire *courir* les intérêts.

On dit auſſi *courir un bénéfice*, pour dire envoyer à Rome pour l'obtenir. *Voyez* COURSE AMBITIEUSE. (*A*)

COURS, (*Juriſpr.*) a pluſieurs ſignifications. Le *cours du change*, c'eſt le taux de ce que les banquiers prennent pour droit de change, à raiſon de tant pour cent, pour faire tenir de l'argent d'un lieu dans un autre. *Voyez* CHANGE.

Cours d'eau, ſignifie une certaine étendue d'eau courante.

Cours des intérêts, c'eſt le temps pendant lequel les intérêts s'accumulent. *Voyez* INTÉRÊT.

Cours de la place, eſt la même choſe que *cours du change*. *Voyez* CHANGE & le *Dictionnaire du Commerce*.

Cours de la péremption, c'eſt le temps qui eſt compté pour acquérir la péremption. *Voyez* PÉREMPTION.

Cours de la preſcription, eſt le temps qui ſert pour la preſcription. *Voyez* PRESCRIPTION. (*A*)

Suivant l'ordonnance de 1669, & autres réglemens concernant les eaux & forêts, on ne peut nuire en aucune manière au *cours* de l'eau des rivières navigables, ſoit en l'affoibliſſant par des tranchées, foſſés ou canaux, ſoit en y conſtruiſant des moulins & autres édifices, ſoit enfin en y jettant quelque choſe qui puiſſe y nuire. Dans tous ces cas les contrevenans ſont condamnés à une amende arbitraire, & à remettre les choſes dans l'état où elles étoient.

Les propriétaires d'héritages peuvent détourner, à leur utilité particulière, les ſources qui y naiſſent, quoiqu'elles forment des ruiſſeaux. Les particuliers qui ſont au-deſſous d'eux ne peuvent s'en plaindre, quand bien même ils ſeroient en poſſeſſion immémoriale d'uſer du *cours* de cette eau, à moins qu'il n'y ait à cet égard quelque convention entre eux. C'eſt la diſpoſition des loix romaines, & la juriſprudence conſtante des *cours*.

COURSE *ambitieuſe*, (*Droit eccléſ.*) Les uſurpations de la cour de Rome, ſur les droits des ordinaires dans la diſpoſition des bénéfices, ont ſans doute introduit dans l'égliſe beaucoup d'abus & beaucoup de déſordres. Il faut cependant avouer

que les ſouverains pontifes ont ſouvent travaillé à les prévenir ou à les arrêter. On en peut qu'applaudir à la ſageſſe de pluſieurs règles de la chancellerie romaine. Telles ſont entre autres les règles *de impetrantibus beneficia viventium* & *de veriſimili notitiâ obitus*. La première déclare nulles toutes proviſions demandées *per obitum*, lorſque le titulaire ſera encore vivant, & cette nullité s'étend même ſur celles que l'on pourroit obtenir après ſon décès; parce que la demande formée pendant ſa vie, rend pour cette fois inhabile au bénéfice, *eſt enim inhabilis pro hac vice, niſi probet de juſtâ cauſâ ignorantiæ*. La ſeconde, déclare auſſi nulles toutes proviſions accordées *per obitum*, lorſqu'il ne ſe ſera pas écoulé, entre le décès du dernier titulaire & les proviſions, un temps ſuffiſant pour que le pape ait pu vraiſemblablement être inſtruit de la vacance. Dumoulin dit qu'elles ſont plutôt le droit commun & naturel, que des règles de la chancellerie. *Prior verò magis eſt verum jus commune quàm regula cancellariæ, poſterior quoque ex jure communi imo etiam naturali deciſa.*

Ces deux règles, que nous avons admiſes parmi nous, ſont devenues des loix du royaume, & le pape ne peut pas y déroger ſans commettre abus.

Elles ont eu pour principale fin d'empêcher les *courſes ambitieuſes*, c'eſt-à-dire les demandes prématurées; & elles le ſeront toutes les fois que l'on demandera, comme vacant par mort, un bénéfice qui ne le ſera pas, ou que la demande ſera formée avant que la vacance ait pu être vraiſemblablement connue du pape.

Rien de plus facile à conſtater que le premier cas, c'eſt-à-dire ſi l'impétration a été faite avant la vacance du bénéfice, l'extrait mortuaire du dernier titulaire décidera la queſtion.

Il n'en eſt pas tout-à-fait de même du temps néceſſaire pour que le pape ſoit cenſé avoir vraiſemblablement connu la vacance. Naturellement il doit être proportionné à la diſtance des lieux. Il faut plus de temps pour que les nouvelles parviennent de Breſt ou de Paris à Rome, que de Lyon ou de Grenoble.

Si l'on n'emploie que la voie ordinaire de la poſte, on connoît le temps dans lequel les lettres parviennent d'un lieu à un autre, & il eſt aiſé alors de décider ſi la *courſe* eſt *ambitieuſe* ou non; ſi l'envoi à Rome eſt poſtérieur au décès du titulaire, & ſi ſa mort a pu frapper les oreilles du pape.

Mais ſi l'on emploie un moyen extraordinaire, un courier dépêché exprès, ce que nos auteurs appellent *per velociſſimos curſores*, alors comment fixer le temps néceſſaire pour que la règle *de veriſimili notitiâ obitus*, ne ſoit point enfreinte?

Dumoulin, ſur cette règle, n°. 27, nous apprend que de ſon temps il falloit ſept jours de Paris à Rome. *Sciendum autem quod apud nos tempus veriſimilis notitiæ obitus ab hac Pariſiorum urbe, Romam, prout per curſores male reſpectu papæ uſurpatum, non eſt minus quàm ſeptem dierum & adhuc tempore æſtivo quo viæ ſunt faciles.* Dumoulin ne favoriſoit pas les *courſes* extraordinaires; & il ſoutenoit, malgré l'avis des premiers avocats du barreau, qu'elles ne pouvoient avoir lieu vis-à-vis des légats. *Ego verò, dico hoc, tum re, tum exemplo, pernicioſiſſimum eſſe: eſt enim viam aperire parvis datis, ne dicam falſitatibus artificioſis.* Il répondoit à l'autorité de deux arrêts qui venoient d'être rendus contre ſon opinion. *Itaque non obſtantibus prætenſis quibusdam novis arreſtis (ſupervenerunt enim multi inexperti veteris ſtili & moris ignari), ſto in ſententia, cum veteribus melioribus arreſtis.*

Malgré toutes les bonnes raiſons de Dumoulin, la voie des couriers extraordinaires, ſoit à Rome, ſoit auprès des légats, eſt admiſe en France. Mais on exige un temps pour la *courſe*, & des formalités. Il faut, pour qu'elle ne puiſſe point être regardée comme ambitieuſe, & qu'il n'y ait point de contravention à la règle *de veriſimili notitiâ*, qu'il ſe trouve, entre la vacance & l'arrivée du courier de Rome, un intervalle de ſept jours, ſi le courier eſt parti de Paris ou de Toulouſe, de cinq s'il eſt parti de Lyon, & ainſi des autres villes à proportion: il faut de plus, que l'envoi du courier extraordinaire ſoit juſtifié par un acte public. On envoie, par exemple, de Paris un courier extraordinaire à Rome, pour demander un bénéfice vacant par mort. Il arrive le huitième jour. Quoique huit jours ſoient plus que ſuffiſans pour que la nouvelle de la mort du dernier titulaire ait pu vraiſemblablement parvenir de Paris à Rome, cependant la *courſe* ſera déclarée *ambitieuſe*, ſi l'impétrant ne prouve pas, par acte public, qu'il s'eſt ſervi d'une voie extraordinaire. Pourquoi cela? C'eſt qu'il arriveroit autrement, que toutes les fois qu'un bénéficier ſeroit attaqué d'une maladie dangereuſe, on pourroit, en faiſant retenir à Rome une date chaque jour, faire expédier enſuite les proviſions du cinquième, ſixième ou ſeptième jour après le décès. Pour empêcher cet abus, on exige que le départ du courier ſoit conſtaté par un acte public. Telle eſt l'opinion de Boutaric, dans ſes *Inſtitutions canoniques*, *chap.* 10.

Drapier, *dans ſes déciſions ſur les matières bénéficiales*, *tom. I*, *pag. 183*, penſe qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il s'écoule un eſpace de ſept jours, depuis le départ juſqu'à l'arrivée du courier, lorſqu'il eſt envoyé de Paris. Il ne ſe fait jamais, dit-il, de *courſe* extraordinaire, pour impétrer un bénéfice, que le départ du courier ne ſoit conſtaté par un marché fait avec lui devant notaire; & cette preuve eſt ſuffiſante. Ainſi, quand le courier ne feroit que cinq jours à aller à Rome, n'étant parti qu'après la mort, & le juſtifiant, la *courſe* ſeroit déclarée bonne & non *ambitieuſe*; il y a des exemples de couriers qui ont fait la route en ſix jours. Ce n'eſt pas l'arrivée du courier à Rome, mais ſon départ pour Rome qu'il faut prouver; quand il y a conteſtation au ſujet d'une date retenue, les proviſions prouvent ſuffiſamment l'arrivée du courier.

Nous penſons qu'il eſt aſſez difficile de donner

des règles générales bien ſûres à ce ſujet, & que tout dépend des circonſtances. S'il n'y a aucun ſoupçon de fraude, l'arrivée du courier ſera ſuffiſamment prouvée par les proviſions. Il faut cependant avouer, comme l'obſerve Boutaric, qu'il eſt poſſible de faire partir un coutier extraordinaire après la mort d'un bénéficier, & d'avoir des proviſions avant ſon arrivée à Rome; il ſuffiroit pour cela d'avoir fait retenir des dates pendant ſa maladie, & de faire lever celle du ſixième jour après ſa mort, quoique le courier ne fût arrivé que le huitième. Dans ce cas on gagneroit deux jours & on préviendroit l'ordinaire qui auroit conféré le ſeptième. Pour éviter toutes les fraudes qui ſont aſſez fréquentes dans cette manière, il faudroit exiger que le départ & l'arrivée du courier extraordinaire, fuſſent également conſtatés par des actes publics.

On peut ſe ſervir de l'occaſion d'un courier extraordinaire, envoyé par un autre, & le charger de ſon envoi; il ſuffit alors que le regiſtre du banquier porte, que l'occaſion s'étant trouvée d'un tel, courant extraordinairement, il l'a chargé d'une telle expédition, à tel jour & à telle heure, & que le regiſtre du correſpondant à Rome, ſoit conforme à celui du banquier de France, & conuienne les mêmes notes. Il n'eſt pas alors néceſſaire de prouver un marché particulier avec le courier. Ainſi jugé au parlement de Paris au mois de juillet 1700. *Mémoires du clergé, tome X, col. 1323.*

Il y a donc deux eſpèces de *courſe ambitieuſe.* L'une, lorſque l'on impétre le bénéfice pendant la vie du titulaire. La régle *de impetrantibus beneficia viventium*, déclare nulles les proviſions obtenues dans ce cas, & de plus, celles obtenues par le même impétrant après la vacance. L'autre eſpèce de *courſe ambitieuſe*, eſt lorſque l'impétration eſt faite avant que le pape ait pu vraiſemblablement connoître la vacance, alors la régle *de verisimili notitiâ*, annulle les proviſions ſans frapper l'impétrant d'aucune eſpèce d'incapacité pour le bénéfice impétré, comme dans le premier cas. (*Article de M. l'abbé Bertolio, avocat au parlement.*)

COURTIER, ſ. m. qu'on appelloit autrefois *couretier*, & *couratier*, ou *corratier*. Ce terme eſt d'uſage dans le commerce, dans la marine, & dans les finances.

En finance, on appelloit *courtiers-jaugeurs*, des commiſſionnaires en titre d'office, prépoſés pour jauger, excluſivement à tout autre, les futailles, & pour faciliter le commerce des vins. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

Dans le commerce, on appelle *courtiers*, les perſonnes qui s'entremettent pour faciliter la vente & l'achat des marchandiſes; ils font même les fonctions d'agens de change, dans les villes où il n'y a point de ces agens établis en titre d'office.

A l'exception des villes de Paris & de Bordeaux, où il y a des *courtiers* en titre d'office, il eſt libre à toute perſonne d'exercer cette profeſſion. L'ordonnance de 1673, *tit. 2, art. 3*, en déclare incapables ceux qui ont obtenu des lettres de répit, qui ont atermoyé ou fait faillite.

Les *courtiers* ne peuvent exercer la marchandiſe pour leur compte, tenir caiſſe chez eux pour en faire commerce ſur la place, ſigner des lettres-de-change par aval. La raiſon de ces défenſes, conſignées dans l'ordonnance du commerce, eſt fondée ſur ce que les *courtiers* pourroient abuſer de la confiance qu'on eſt contraint d'avoir en eux, pour s'approprier les bons marchés qu'ils font pour d'autres.

Une déclaration du 10 février 1731, défend aux marchands fabricans d'Amiens, d'acheter & de vendre aucune marchandiſe ou étoffe, par le miniſtère des *courtiers*, de crainte que leur intelligence avec les fabricans ne tourne au préjudice du public.

Les *courtiers* ſont regardés comme perſonnes publiques, & pour cette raiſon, ils ſont contraignables par corps, à rendre compte des marchandiſes & des commiſſions pour leſquelles ils ont été employés. Pluſieurs coutumes en ont une diſpoſition expreſſe. *Voyez le Dictionnaire de Commerce.*

Dans les ports de mer, outre les marchands-commiſſionnaires qui ſont le courtage, l'ordonnance de la marine, *liv. I, tit. 7*, a établi des interprètes-*courtiers*, dont les fonctions ſont d'aſſiſter excluſivement à tous autres, les capitaines & marchands étrangers qui ne ſavent pas la langue françoiſe, & de leur ſervir d'interprètes, pour faire leurs déclarations dans les greffes des amirautés, dans les bureaux, & généralement tous actes publics. *Lettres-patentes du 16 juillet 1776.*

COUSIN, ſ. m. (*Juriſpr.*) qualité relative de parenté qui ſe forme entre ceux qui ſont iſſus de deux frères ou de deux ſœurs, ou d'un frère & d'une ſœur. Les *couſins* ſont paternels ou maternels; on appelle *couſins paternels*, ceux qui deſcendent d'un frère ou ſœur du père de celui dont il s'agit; les *couſins maternels*, ſont ceux qui deſcendent des frères ou ſœurs de la mère.

Les *couſins* paternels ou maternels ſont en pluſieurs degrés.

Le premier degré eſt des *couſins-germains*, c'eſt-à-dire enfans de frères & ſœurs.

Les *couſins* du ſecond degré, qu'on appelle *iſſus de germains*, ſont les enfans que les *couſins-germains* ont chacun de leur côté.

Dans le troiſième degré, on les appelle *arrière-iſſus de germains*; ce ſont les enfans des *couſins iſſus de germains.*

Au quatrième degré, on les appelle ſimplement *couſins au quatrième degré*; & ainſi des autres degrés ſubſéquens.

Les *couſins* peuvent ſe trouver en degré inégal, par exemple, un *couſin-germain* & un *couſin iſſu de germain*; en ce cas, on dit que *le premier a le germain ſur l'autre*, & c'eſt ce que l'on appelle *oncle ou tante à la mode de Bretagne.* Si les deux *couſins* ſont encore plus éloignés d'un degré, en

ce cas, le plus proche de la tige commune eſt, à la mode de Bretagne, le grand-oncle du plus éloigné.

On voit, dans une ordonnance de Charles V, du 5 ſeptembre 1368, qu'à Douay deux *couſins-germains* ne pouvoient en même temps être échevins; & dans une autre du 28 janvier ſuivant, il eſt dit qu'entre les trente perſonnes qui éliront le maire & échevins de Péronne, il ne pourra pas y en avoir plus de deux qui ſoient parens, ſi cela eſt poſſible; que ſi cela ne ſe peut, & qu'il y en ait plus de deux qui ſoient parens, du moins il ne pourra y en avoir plus de deux qui ſoient *couſins-germains*. (*A*)

En France, le roi, dans ſes lettres, traite de *couſins* non-ſeulement les princes de ſon ſang, mais encore quelques princes étrangers, les cardinaux, les pairs, les ducs, les maréchaux de France, les grands d'Eſpagne, & quelques ſeigneurs du royaume.

COUSTAGE, ſ. m. (ancien mot qu'on trouve dans la coutume de Bretagne, rédigée en 1575, art. 392.) il ſignifie les frais & dépenſes employés à une choſe. Dans l'article ci-deſſus cité, lorſqu'un propriétaire fait conſtruire ſur ſon terrein un bâtiment qui peut porter préjudice à ſes voiſins, elle autoriſe ceux-ci à faire oppoſition avant la perfection du bâtiment; s'ils ne l'ont pas fait, elle leur donne pendant un an, la permiſſion de ſe pourvoir par action, pour obtenir la démolition de l'édifice, mais à la charge d'en payer les miſes & *couſtages*.

COUSTEMENT, eſt auſſi un ancien terme françois qu'on trouve dans quelques coutumes, pour ſignifier frais, dépenſes, loyaux-coûts.

COUTEAU, ſ. m. (*Code criminel.*) l'uſage des *couteaux* pointus a ſouvent occaſionné des déſordres. La Flandre eſt une des provinces où ils ont été les plus fréquens, c'eſt ce qui détermina Louis XIV à défendre, par une ordonnance du 12 janvier 1668, le port des *couteaux pointus*, à peine d'amende.

Cette peine légère n'ayant pu réprimer les excès qui ſe commettoient tous les jours, dans la chaleur de l'ivreſſe, un édit du mois de juin 1669 ordonna que celui qui porteroit des *couteaux* pointus, & les tireroit à deſſein d'en frapper, ſeroit condamné au carcan ou banni du royaume, lorſque le coup ne ſeroit ſuivi d'aucune bleſſure; aux galères, s'il y avoit effuſion de ſang; & à la mort, ſi le coup étoit ſuivi de mort, ſe réſervant à lui ſeul d'accorder des lettres de rémiſſion dans ce dernier cas.

Le même édit défend à tous ouvriers & marchands, de faire ou vendre aucun poignard, ſtilet, baïonnette ou *couteau* pointu, à peine de confiſcation & de cent écus d'amende; & aux hôtes, cabaretiers & particuliers, de ſe ſervir ſur leurs tables, dans leurs logis ou ailleurs, d'aucun *couteau* pointu, & leur enjoint de faire émouſſer ceux qu'ils peuvent avoir.

Un arrêt du parlement de Flandre, du 9 mars 1678, a étendu la prohibition de porter des *couteaux*, & de s'en ſervir pour frapper, aux *couteaux* non pointus.

Au reſte, pour encourir les peines prononcées par l'édit, il faut, ſuivant la juriſprudence du même parlement, que l'accuſé ait porté un *couteau* dans ſa poche, & ait eu un deſſein prémédité d'en frapper.

Nous avons remarqué ſous le mot CORSE, que le roi y avoit pareillement défendu la fabrication, la vente & le port des *couteaux* pointus. *Voyez* ARMES.

COUTRE, ſ. m. ce mot a dans notre langue deux ſignifications totalement différentes.

1°. On appelle *coutre*, un inſtrument de labourage, compoſé d'un morceau de fer un peu courbé par le bout & aiguiſé, qui s'attache à la charrue au-deſſus du ſoc, pour ſervir à ouvrir la terre & à y faciliter l'entrée du ſoc.

Pluſieurs réglemens, renouvellés ordinairement tous les ans par les commiſſaires départis dans les provinces, défendent aux laboureurs & gens de campagne, de laiſſer dans les champs les *coutres* & les ſocs de charrue, autoriſent les cavaliers de maréchauſſée à emporter ceux qu'ils trouvent, & condamnent les propriétaires des ſocs & *coutres* en dix liv. d'amende. Ces réglemens ont pour but d'ôter aux malfaiteurs les moyens de ſe ſervir des *coutres* pour briſer ou enlever les portes des maiſons, & des armoires ou autres fermetures.

2°. Dans quelques égliſes cathédrales, on donne le nom de *coutres* à certains officiers, dont les fonctions conſiſtent particuliérement dans la garde des choſes qui appartiennent à l'égliſe. Les *coutres* de l'égliſe de Reims ont une menſe diſtincte de celle du chapitre, & ſont ſubordonnés aux chanoines.

COUTUME, ſ. f. (*Juriſpr.*) en latin *conſuetudo*, eſt en général un droit non écrit dans ſon origine, & introduit ſeulement par l'uſage, du conſentement tacite de ceux qui s'y ſont ſoumis volontairement, lequel uſage après avoir été ainſi obſervé pendant un long eſpace de temps, acquiert force de loi.

En France, nous appellons principalement *coutume*, un certain droit municipal, qui s'étant autoriſé par l'uſage & par la commune pratique d'une ville, d'une province, d'un canton, y a force de loi, & que les praticiens ſont dans l'habitude d'oppoſer au droit romain, qui, à proprement parler, doit être conſidéré comme la *coutume* particulière des provinces qui le ſuivent.

La *coutume* eſt donc une ſorte de loi; cependant elle diffère de la loi proprement dite, en ce que celle-ci eſt ordinairement émanée de l'autorité publique & rédigée par écrit dans le temps qu'on la publie; au lieu que la plupart des *coutumes* n'ont été formées que par le conſentement des peuples & par l'uſage, & n'ont été rédigées par écrit que long-temps après.

Il y a beaucoup de rapport entre *uſage* & *cou-*

tume; c'eſt pourquoi on dit ſouvent les *us* & *coutumes* d'un pays. Cependant, par le terme d'*uſage*, on entend ordinairement ce qui n'a pas encore été rédigé par écrit; & par *coutume*, un uſage qui étoit d'abord non écrit, mais qui l'a été dans la ſuite.

En quelques occaſions, on diſtingue auſſi les us des *coutumes*; ces us ſont pris alors pour les maximes générales, & les *coutumes*, en ce ſens, ſont oppoſées aux us, & ſignifient les droits des particuliers de chaque lieu, & principalement les redevances dues aux ſeigneurs.

On dit auſſi quelquefois les *fors* & *coutumes*, & en ce cas, le terme de *coutume* ſignifie *uſage*, & eſt oppoſé à celui de *fors*, qui ſignifie les privilèges des communautés & ce qui regarde le droit public.

Les *coutumes* ſont auſſi différentes des franchiſes & privilèges; en effet, les franchiſes ſont des exemptions de certaines ſervitudes perſonnelles, & les priviléges ſont des droits attribués à des perſonnes franches, outre ceux qu'elles avoient de droit commun; tels ſont le droit de commune & de banlieue, l'uſage d'une forêt, l'attribution des cauſes à une certaine juriſdiction.

L'origine des *coutumes* en général eſt fort ancienne; tous les peuples, avant d'avoir des loix écrites, ont eu des uſages & *coutumes* qui leur tenoient lieu de loix.

Les nations les mieux policées, outre leurs loix écrites, avoient des *coutumes* qui formoient une autre eſpèce de droit non écrit: ces *coutumes* étoient même en pluſieurs lieux qualifiées de *loix*; c'eſt pourquoi on diſtinguoit deux ſortes de loix chez les Grecs & chez les Romains, ſavoir les loix écrites, & les loix non écrites. Les Grecs étoient partagés à ce ſujet, car à Lacédémone il n'y avoit pour loi que des *coutumes* non écrites; à Athènes, au contraire, on avoit ſoin de rédiger les loix par écrit. C'eſt ce que Juſtinien explique dans le titre ſecond de ſes inſtitutes, où il dit que le droit non écrit eſt celui que l'uſage a autoriſé: *nam diuturni mores conſenſu utentium comprobati legem imitantur.*

Les *coutumes* de France qui ſont oppoſées aux loix proprement dites, c'eſt-à-dire au droit romain, & aux ordonnances, édits & déclarations de nos rois, étoient, dans leur origine, des uſages non écrits, qui par ſucceſſion de temps ont été rédigés par écrit.

La plupart des auteurs prétendent qu'elles ont été formées des uſages des anciens Gaulois, du droit romain, des uſages des Germains dont les François ſont iſſus, des anciennes loix des Francs, & autres qui ont été recueillies dans le code des loix antiques, ſavoir la loi des Viſigoths, celle des Bourguignons, la loi ſalique & celle des Ripuariens, celle des Allemands, Bavarois, Saxons, Anglois, Friſons, Lombards, & des capitulaires de nos rois.

Il eſt bien vrai que quelques-unes des matières contenues dans nos *coutumes*, paroiſſent être tirées des loix & *coutumes* des anciens peuples: telle eſt par exemple, la communauté de biens, qui paroit venir des Gaulois, le douaire qui nous vient des Germains, *&c.*

Cependant il n'eſt guère poſſible de ſe ranger à cet avis, ſi l'on conſidère, en premier lieu, que nos *coutumes* n'ont preſque rien de conforme aux diſpoſitions du code théodoſien, des loix ſalique, ripuaire, viſigothe, lombarde, ſaxonne & autres, & des capitulaires donnés par les rois de la première & de la ſeconde races. Il eſt même certain que les reſſemblances de nos *coutumes* avec quelques parties des loix romaines, doivent être attribuées aux réformateurs des *coutumes*, qui, remplis de leurs principes, en ont fait beaucoup d'uſage dans la rédaction dont ils étoient chargés.

En ſecond lieu, la loi romaine, & la loi particulière de chaque tribu de Germains, qui ont habité les Gaules, l'Italie & l'Eſpagne, n'étoient aſſectées à aucun pays; elles étoient particulières à chaque nation, & elles en régiſſoient les membres dans quelques provinces qu'ils habitaſſent, enſorte que ces loix étoient plutôt perſonnelles que réelles, & c'eſt ce que juſtifient tous les anciens monumens de notre hiſtoire.

Il n'y a donc pas de raiſon d'attribuer l'origine d'aucune de nos *coutumes* à l'une de ces anciennes loix, plutôt qu'à une autre. Il ſeroit certainement difficile de juſtifier que les *coutumes* de Bourgogne par exemple, ſoient tirées de la loi gombette, qui avoit été rédigée & publiée par les Bourguignons.

Nous apprenons encore de tous les auteurs contemporains, que chaque particulier, domicilié dans l'empire françois, étoit le maître de choiſir la loi, ſous laquelle il vouloit vivre, il lui étoit même libre d'en changer lorſqu'il le jugeoit à propos, il ſuffiſoit qu'il en fît publiquement ſa déclaration. La loi des Bourguignons, *chapitre 60*, porte: *ſi quis poſt hoc barbarus, vel teſtari voluerit, vel donare, aut romanam conſuetudinem, aut barbaricam eſſe ſervandam ſciat.*

Lothaire II ordonna en 824: *volumus ut cunctus populus Romanus interrogetur quali lege vult vivere: ut tali lege, quali profeſſi ſunt vivere, vivant; illiſque denuntietur, ut hoc unuſquiſque tam judices, quam duces, vel reliquus populus ſciat, quod ſi offenſionem contra eandem legem fecerint, eidem legi quâ profitentur vivere..... ſubjaceant.* Auſſi Agobard dit-il que dans une même maiſon on ſuivoit quelquefois cinq loix différentes.

Il réſulte clairement de tous ces faits, que nos *coutumes* ne doivent leur origine ni au droit romain, ni aux anciens uſages des Gaulois, ni aux loix appellées *barbares*. On voit par les formules de Marculfe, la loi des Lombards, & la vie de S. Léger, qu'il y avoit des *coutumes* locales dès la première & la ſeconde race. Du temps du roi Pepin, elles avoient moins de force que les loix, ce prince ordonna même que par-tout où il n'y

auroit point de loi, on ſuivroit la *coutume*, mais que la *coutume* ne ſeroit pas préférée à la loi. Il y avoit donc dans chaque pays une loi dominante & des uſages reçus, qui ſervoient de ſupplément à la loi dominante, lorſqu'ils ne la choquoient pas. Ces *coutumes* s'introduiſirent probablement par les jugemens rendus en chaque endroit dans les eſpèces qui ne ſe trouvoient pas réglées par le texte des loix, que ſuivoient les différens peuples qui compoſoient la monarchie.

Telle eſt la première origine de nos *coutumes*, mais elles doivent plus particuliérement leur naiſſance à la révolution qui arriva en France à la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſième. Dans ces temps de trouble & d'anarchie, les malheurs qui accablérent les deſcendans de Charlemagne, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines, les uſurpations des grands vaſſaux, plongèrent la France & l'Allemagne dans les ténèbres, d'où Charlemagne les avoit tirées. On ne ſut plus ni lire, ni écrire, & on oublia, dans le tumulte des armes, le droit romain, les loix barbares, & les capitulaires. Les eccléſiaſtiques conſervèrent ſeulement quelques connoiſſances des canons, & autres régles eccléſiaſtiques, dont nous trouvons beaucoup de traces dans nos *coutumes*, ſur-tout par rapport à la manière de procéder, aux formalités des teſtamens, à l'établiſſement des rentes, & des contrats de conſtitution.

On trouve, dans ces temps d'anarchie, trois cauſes principales qui ont donné lieu aux *coutumes*, & qui ſervent à expliquer leur prodigieuſe diverſité: 1°. l'établiſſement de la féodalité, 2°. l'introduction preſque générale de la ſervitude & de la main-morte, 3°. les affranchiſſemens & les chartres tant générales que particulières des rois & des grands ſeigneurs.

La nature des fiefs, telle qu'elle exiſta au commencement de la troiſième race, & leur perpétuité dans la même famille, à titre de ſucceſſion, inconnues dans les temps antérieurs, produiſirent un nouvel ordre de choſes, & donnèrent lieu néceſſairement à de nouvelles loix, puiſqu'on n'en trouvoit point dans la loi romaine, & dans les loix barbares, qui puſſent s'appliquer à cette eſpèce de biens. La féodalité fit d'ailleurs des progrès ſi grands & ſi rapides, que la France ſe trouva partagée preſque toute entière en fiefs, & que toutes les terres étoient ou des fiefs, ou des dépendances des fiefs, ce qui introduiſit dans toutes les provinces les loix féodales, avec des différences entre elles, qu'y mit néceſſairement la différence des génies des ſeigneurs, & de l'autorité qu'ils uſurpèrent.

Les ducs, les comtes, & les autres officiers royaux, s'étant rendus les maîtres de leurs gouvernemens, & s'en étant formé comme autant de petites ſouverainetés, ils aſſervirent preſque toutes les campagnes, & même une grande partie des villes, ſoit parce qu'il y avoit déjà beaucoup de fiefs & d'eſclaves, ſoit parce que les hommes libres furent contraints de ſe donner eux-mêmes aux ſeigneurs, pour en être protégés contre la violence des gens de guerre, & trouver des retraites ſûres dans leurs châteaux, ſoit enfin parce que les fréquentes famines qui déſolèrent la France ſur le déclin de la ſeconde race, forcèrent une partie des habitans à racheter leur vie aux dépens de leur liberté.

Le pouvoir des ſeigneurs fut extrême dans ces temps-là, & en effet, tous ceux qui habitoient dans l'étendue de leurs ſeigneuries, dépendoient abſolument d'eux, ou comme vaſſaux ou comme ſerfs. Or il n'eſt pas ſurprenant que leur pouvoir abſolu, qui les empêchoit de reconnoître d'autre loi que leur volonté, ait donné naiſſance à des uſages nouveaux, puiſque la juriſdiction qu'ils exerçoient ſur leurs hommes, ne pouvoit avoir lieu que pour des cas continuellement ſortuits, & dont on ne trouvoit aucun exemple antérieur. Auſſi les uſages particuliers des ſeigneurs, conſervés dans la mémoire des habitans, en formèrent le droit civil, & chaque ſeigneur avoit ſon droit civil tellement propre & particulier à ſa ſeigneurie, que Beaumanoir nous aſſure qu'il ne croyoit pas qu'il y eût dans le royaume deux ſeigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même loi.

L'affranchiſſement des ſerfs donna lieu auſſi à de nouvelles loix, qui ſont aujourd'hui partie de nos *coutumes*. En effet, les ſeigneurs en donnant la liberté à leurs ſerfs, leur donnèrent en même temps des biens, & il fallut régler par des loix civiles & la diſpoſition de ces biens, & les droits que les ſeigneurs ſe réſervoient pour leur équivalent.

Dans le neuvième & le dixième ſiècle on ſe ſervoit de *coutumes* non écrites; ce ne fut guère que dans le onzième & le douzième, que les rois & les ſeigneurs commencèrent à les faire rédiger par écrit dans les chartres particulières ou générales.

Les nations voiſines de la France commencèrent ſur la fin du onzième ſiècle, à mettre par écrit leurs *coutumes*. Celles de Barcelonne ſont de 1060, celles d'Angleterre de 1080, celles de Bearn de 1088; le *livre des Fiefs* parut en 1150, & le *Miroir du droit de Saxe* en 1120; les *Aſſiſes de Jéruſalem* ſont de 1099, & contiennent un précis du droit coutumier, qui s'obſervoit alors en France, mais qui n'y étoit point encore rédigé par écrit.

C'eſt à Philippe Auguſte & à S. Louis que nous devons le commencement de nos *coutumes* écrites, qu'on trouve réunies dans les établiſſemens ou ordonnances qu'ils publiérent. Cependant les chartres accordées par Louis VII à pluſieurs villes & bourgs, pour y établir une commune, contenoient déjà une ébauche de la rédaction de leurs *coutumes*, en rappellant & confirmant celles qui y étoient déjà établies.

Sous le règne de S. Louis & de ſes ſucceſſeurs, Deſfontaines, Beaumanoir, & autres praticiens habiles,

habiles, rédigèrent par écrit les *coutumes* de leurs bailliages, & c'eſt ainſi que furent recueillies celles de Paris, d'Anjou, d'Orléans & de Beauvoiſis, les *coutumes* notoires du châtelet de Paris, qui ſont la-plupart des réſultats d'enquêtes par turbes; faites depuis l'an 1300 juſqu'en 1387. L'objet de ces auteurs étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les uſages de leurs temps ſur la diſpoſition des biens; mais tout s'y trouve, & quoique ces auteurs particuliers n'euſſent d'autorité que par la vérité & la publicité des choſes qu'ils diſoient, on ne peut dénier que leurs écrits n'aient beaucoup ſervi à la renaiſſance de notre droit françois.

Ils étoient encore inſuffiſans, & avant la rédaction des *coutumes* par écrit, rien n'étoit plus incertain que le droit coutumier; dans toutes les conteſtations, chacun alléguoit pour ſoi la *coutume*; les juges ordonnoient des enquêtes par turbes, qui ſouvent induiſoient en erreur, & quelquefois laiſſoient le juge dans l'incertitude, parce qu'il arrivoit ſouvent que moitié des témoins alléguoit la *coutume* d'une façon, & que l'autre moitié atteſtoit une *coutume* toute contraire; ce qui dépendoit beaucoup de la bonne ou mauvaiſe foi des témoins, qui étoient ſouvent gagnés pour atteſter une *coutume* contraire à la véritable. Ces inconvéniens firent ſentir la néceſſité de rédiger les *coutumes* par écrit.

On tient communément que Charles VII fut le premier qui ordonna cette rédaction: il eſt néanmoins certain que Philippe IV avoit ordonné dès 1302, que dans chaque bailliage ou ſénéchauſſée on aſſembleroit pluſieurs perſonnes capables pour informer des anciennes *coutumes* du royaume, & de quelle manière on en uſoit du temps de S. Louis; voulant que ſi depuis ce temps, outre les bonnes *coutumes* qui avoient été approuvées, on en avoit introduit qui euſſent déjà été abolies ou qui fuſſent injuſtes, elles ſeroient révoquées & réduites à leur ancien état, & que pour mémoire des bonnes *coutumes* elles ſeroient regiſtrées. Il ordonna auſſi, dans un autre article, que les juges garderoient ſoigneuſement les uſages des lieux & les *coutumes* approuvées. Il y avoit par conſéquent dès-lors des *coutumes*, & l'on penſoit que pour avoir force de loi elles devoient être approuvées.

On trouve en effet quelques *coutumes* qui furent rédigées par écrit à-peu-près vers ce temps, comme celle de Toulouſe en 1285, celle de Provence & de Forcalquier en 1366, celle de Bragerac en 1368, & pluſieurs autres qui ont depuis été réformées, comme les anciennes *coutumes* de Champagne, de Bourgogne, de Normandie, d'Amiens; la plupart de ces anciennes rédactions ſont en latin, telles que les *coutumes* de Toulouſe, de Provence, & de Forcalquier. On tient communément que l'ancienne *coutume* de Normandie eſt la première qui fut rédigée en langue vulgaire.

L'autorité des *coutumes* devint ſi grande, que Charles IV fit défenſes d'alléguer les loix romaines contre la *coutume*; un ancien arrêt dont Bodin fait mention, *liv. I. chap. 8*, le défendit auſſi en ces termes: *les avocats ne ſoient ſi hardis de mettre droit écrit contre la coutume.*

Quoiqu'il ſoit vrai de dire qu'avant le régne de Charles VII, on avoit commencé à rédiger par écrit quelques *coutumes*, il eſt néanmoins certain que c'eſt à ce prince, qu'on doit leur principale rédaction. Après avoir chaſſé les Anglois du royaume, il donna en 1453 une ordonnance, par laquelle il renouvella le projet formé avant lui, de faire rédiger par écrit toutes les *coutumes*, & qui n'avoit été exécuté que pour un très-petit nombre. Il ordonna donc que toutes les *coutumes* ſeroient écrites & accordées par les praticiens de chaque pays, puis examinées & autoriſées par le grand-conſeil & par le parlement; & que les *coutumes* ainſi rédigées & approuvées ſeroient obſervées comme loix, ſans qu'on en pût alléguer d'autres.

Il n'y eut cependant aucune *coutume* rédigée ſous Charles VII, & la première qui le fut en exécution de ſon ordonnance, fut celle de Ponthieu en 1495, ſous Charles VIII.

Le travail de la rédaction des *coutumes* avança peu juſqu'au temps de Louis XII, ſous lequel on rédigea les *coutumes* d'Anjou, du Maine, de Chartres & de Dreux, celles de Meaux, de Vitry, de Chaumont en Baſſigny, de Troyes, d'Auvergne, d'Acqs, Saint-Sever, Labourd, Bayonne, la Rochelle & Angoumois.

Les autres *coutumes* ont été rédigées ſous François I & ſous ſes ſucceſſeurs, depuis 1518 juſqu'en 1609.

Quelques-unes, après avoir été rédigées par écrit, ont été dans la ſuite réformées, comme celles de Paris, d'Orléans, de Normandie, de Bretagne, d'Artois & pluſieurs autres.

Les ſeules qui aient été réformées bien poſtérieurement, & preſque de nos jours, ſont les *coutumes* locales d'Artois & les *coutumes* locales de Saint-Omer.

Toutes les *coutumes* du royaume ont été rédigées ou réformées en vertu de lettres-patentes du roi, dans une aſſemblée des trois états de chaque province. On ordonna dans une première aſſemblée à tous les juges royaux, greffiers, maires & échevins, d'envoyer leurs mémoires ſur les *coutumes*, uſages & ſtyles qu'ils avoient vu pratiquer d'ancienneté. Les états choiſirent enſuite un petit nombre de notables, auxquels on remit ces mémoires pour les mettre en ordre, & en compoſer un ſeul cahier qu'on lut dans l'aſſemblée des états, & où l'on examina ſi les *coutumes* étoient telles qu'on les préſentoit dans le cahier. A chaque article, chacun des députés des trois états eut la liberté de faire ſes obſervations; & enfin les articles furent adoptés, rejettés ou modifiés, ſuivant ce qui étoit arrêté dans l'aſſemblée: & les

coutumes ainſi rédigées, furent apportées au parlement pour y être regiſtrées, ſi faire ſe devoit.

On voit dans l'hiſtoire de Lorraine, que quand le duc de Lorraine eut fait rédiger la *coutume* de Bar, le procureur général du roi au parlement de Paris interjetta appel de ſa rédaction; que le duc de Lorraine fut partie ſur l'appel, en qualité d'intimé; & qu'après que ſon avocat eut été entendu, il intervint arrêt le 4 décembre 1581, qui ordonna la publication de cette *coutume*.

La *coutume* de Ponthieu fut rédigée par les officiers des lieux, ſeuls. La plupart des autres l'ont été par des commiſſaires nommés par le roi, & tirés ordinairement du corps du parlement, leſquels ont préſidé à l'aſſemblée des états, & arrêté les articles en la forme où ils ſont; mais n'ayant pas eu le temps de compoſer eux-mêmes les cahiers des *coutumes*, ni de les corriger à loiſir, ce ſont les officiers du pays qui ont eu le plus de part à la rédaction; c'eſt pourquoi le ſtyle de la plupart de ces *coutumes* eſt ſi groſſier, & il s'y trouve ſi peu d'ordre & de méthode; ce qui n'empêche pas que les commiſſaires qui y ont préſidé, ne fuſſent des gens de mérite.

Pluſieurs de ces commiſſaires ont beaucoup imprimé de leur génie dans les *coutumes* qu'ils ont fait rédiger: par exemple, le premier préſident Lizet, qui aſſiſta à la rédaction de celle de Berry en 1539, la rendit, autant qu'il put, conforme au droit romain, quoique cette province fût purement *coutumière*: M. le Maiſtre, au contraire, qui fut depuis premier préſident, ne ſouffrit pas que les principes du droit romain fuſſent inférés dans les *coutumes* à la rédaction deſquelles il aſſiſta.

On compte environ ſoixante *coutumes* générales dans le royaume, c'eſt-à-dire, qui ſont obſervées dans une province entière; & environ trois cens *coutumes* locales qui ne ſont obſervées que dans une ſeule ville, bourg ou village.

Il n'y a point de province où il y ait tant de bigarrure à cet égard, que dans la province d'Auvergne; les *coutumes* locales y ſont en très-grand nombre; chaque ville, bourg ou village y a ſa *coutume* particulière. D'autres ſont régies par le droit écrit; & les lieux régis par le droit *coutumier*, ſont entre-mêlés avec ceux qui ſuivent le droit écrit.

Louis XI avoit, dit-on, deſſein de réduire toutes les *coutumes* du royaume en une ſeule, & de faire uſer par-tout du même poids & de la même meſure. Ce louable deſſein eſt demeuré juſqu'à préſent ſans exécution. Quelques-uns ont cru qu'il avoit été renouvellé par M. le premier préſident de Lamoignon; que c'étoit dans cette vue qu'il avoit fait compoſer ces arrêtés célèbres, auxquels il ne manque que d'être revêtus de l'autorité publique: mais M. Auzanet, qui y avoit eu beaucoup de part, aſſure que l'objet de M. de Lamoignon étoit ſeulement de fixer la juriſprudence dans le reſſort du parlement de Paris. Il convient que l'on a propoſé pluſieurs fois d'établir une loi, un poids & une meſure qui fuſſent communs pour toute la France: que cela ne ſeroit pas difficile à exécuter pour les poids & meſures; mais de faire une loi générale pour tous les pays de *coutume* & de droit écrit, c'eſt à quoi il prétend que l'on ne peut pas parvenir: il en allègue pour raiſon que pluſieurs provinces ſe ſont données à la France, à la charge d'être maintenues dans l'uſage de leurs loix & *coutumes*; que les habitans de chaque pays croient que leurs loix ſont les meilleures; & enfin que ſi on changeoit les *coutumes*, cela cauſeroit beaucoup de trouble dans les familles, par rapport aux conventions & diſpoſitions qui ont été faites ſuivant ces *coutumes*.

Ces conſidérations ne paroiſſent cependant pas capables de balancer l'avantage commun que l'on retireroit de n'avoir qu'une ſeule loi. N'eſt-il pas étrange de voir dans un même royaume tant de *coutumes* différentes; que dans une même province il ſe trouve pluſieurs *coutumes* locales dont le reſſort n'eſt ſéparé que par une rivière ou par un chemin; & que ce qui eſt réputé juſte d'un côté, ſoit réputé injuſte de l'autre? La prévention des peuples pour leurs anciens uſages, n'eſt pas ce que l'on doit conſulter, mais le bien public. En rendant toutes les *coutumes* uniformes pour l'avenir, on ne changeroit rien à ce qui auroit été fait par le paſſé; ainſi il n'y auroit nul inconvénient, & il ne ſeroit pas plus difficile de réduire tout à une même *coutume*, que de réduire tout à un poids & une meſure.

Les différentes *coutumes* du royaume ont été raſſemblées en pluſieurs volumes, que l'on appelle le *coutumier général*; & les *coutumes* générales & particulières de certaines provinces ont été pareillement raſſemblées avec leurs commentateurs, ce qui a formé pluſieurs *coutumiers* particuliers, que l'on a diſtingués chacun par le nom de la province dont ils contiennent les *coutumes*, tels que les *coutumiers* de Picardie, de Vermandois, de Poitou, *&c.* *Voyez* COUTUMIER.

Quelque ſoin que l'on ait pris pour la rédaction ou réformation des *coutumes*, il s'en faut beaucoup que ces *coutumes* aient prévu toutes les matières & toutes les queſtions qui ſe préſentent: les diſpoſitions même qu'elles contiennent, ont beſoin d'interprétation; c'eſt ce qui a fait naître les commentaires, obſervations, conférences & autres ouvrages ſur le texte des *coutumes*.

Je ne ſais où M. Caterinot a pris que la *coutume* de Berry eſt la première qui ait été commentée par Boërius, car ce commentaire eſt moins ancien que celui de Dumoulin ſur la *coutume* de Paris, & il y en a encore de plus anciens ſur d'autres *coutumes*: tels que le *Commentaire* ſur la *coutume* de Normandie, imprimé en 1483, & un volume *in*-12 ſur la *coutume* de Bretagne, par Dalier & autres, qui fut imprimé en gothique à Rennes en 1484.

Il n'y a guère de *coutume* qui n'ait eu quelque commentateur. Celle de Paris en a eu environ vingt-cinq plus ou moins conſidérables, dont le premier & le plus recommandable eſt Me Charles Dumoulin, qui a auſſi fait des notes ſommaires ſur les autres *coutumes*.

La plupart des autres commentateurs n'ont travaillé que ſur la *coutume* de leur pays; & il eſt en effet difficile de bien commenter une *coutume*, d'en bien poſſéder l'eſprit, & de connoître tous les uſages d'un lieu, ſans y être né, ou du moins ſans y être établi depuis long-temps.

Quelques auteurs, au lieu de commentaires, ont fait des conférences de *coutumes* : Guenois, par exemple, a fait une conférence générale de toutes les *coutumes* du royaume, qu'il a arrangée par matières; ce qui eſt fort utile pour comparer les *coutumes* les unes aux autres, voir quel eſt le droit commun ſur une matière, & ce que chaque *coutume* a de ſingulier.

D'autres ont fait des conférences particulières pour une ſeule *coutume*; c'eſt-à-dire, que pour l'éclaircir, ils ont rapporté ſous chaque article les diſpoſitions des autres *coutumes* qui ont rapport au même objet.

M. Berroyer a fait la bibliothèque des *coutumes*, qui eſt un catalogue raiſonné des *coutumes* par ordre chronologique.

Enfin, pluſieurs auteurs ont fait divers traités ſur certains titres, articles ou matières dépendantes des *coutumes*.

On a vu que, chez les Romains, les *coutumes* n'étoient point écrites; elles imitoient néanmoins les loix écrites, les interprétoient, & quelquefois même les corrigeoient & abrogeoient, tant par un non-uſage de la loi écrite, que par un uſage contraire qui y ſuccédoit, & qui acquéroit force de loi : tels ſont les principes que l'on trouve dans les loix 36 & 37. ff. *de legibus*.

Il n'en eſt pas tout-à-fait de même parmi nous : on appelle *uſage* toute *coutume* qui n'eſt point écrite, & l'on ne reconnoît de *coutume*, proprement dite, que celle qui eſt rédigée par écrit & autoriſée par le prince.

L'uſage eſt conſidéré comme le meilleur interprète des loix; nous avons même des uſages non écrits qui ont, en quelque ſorte, force de loi : mais tout cela n'a lieu qu'autant qu'ils ne ſont point contraires à une loi ſubſiſtante.

A l'égard des *coutumes*, depuis que l'ordonnance de 1667 a abrogé les enquêtes par turbes, on n'admet plus les parties à la preuve d'une *coutume* non écrite.

Il ne ſuffit même pas parmi nous, pour la validité d'une *coutume*, qu'elle ſoit rédigée par écrit; il faut qu'elle l'ait été par l'autorité du prince : car il n'en eſt pas ici comme anciennement chez les Romains, où le peuple avoit le pouvoir de faire des loix. En France, toute la puiſſance légiſlative réſide en la perſonne du roi, & lui ſeul peut donner force de loi aux *coutumes*. Les députés des trois états des provinces ne peuvent s'aſſembler que par ſon ordre; leurs mémoires & cahiers, les dires & obſervations qu'ils font dans les procès-verbaux de rédaction, ne ſont que des avis, auxquels les commiſſaires du roi ont tel égard que de raiſon : ce ſont les commiſſaires du roi qui arrêtent les articles, en vertu du pouvoir qui leur en eſt donné par les lettres-patentes & par leur commiſſion; & ſi la difficulté eſt trop grande, & mérite une inſtruction en forme, ils doivent renvoyer les parties au parlement, la *coutume* ſubſiſtant néanmoins par proviſion, comme il eſt dit dans les lettres-patentes données à Moulins le 2 ſeptembre 1497, portant commiſſion à Thibault Baillet, préſident au parlement de Paris, & autres, pour faire publier dans chaque bailliage & ſénéchauſſée les *coutumes* qui étoient arrêtées par les commiſſaires du roi.

Lorſque les *coutumes* ſont arrêtées par les commiſſaires du roi, il faut qu'elles ſoient enregiſtrées au parlement; car la loi ne prend ſon exécution que du jour de la publicité qu'elle acquiert par l'enregiſtrement.

Quand une *coutume* eſt ainſi revêtue de l'autorité publique, elle tient lieu de loi pour tous ceux qui lui ſont ſoumis, ſoit par rapport à leurs perſonnes, ou par rapport aux biens qu'ils poſſèdent ſous l'empire de cette *coutume*.

Toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſont ſoumiſes à la *coutume*, les mineurs comme les majeurs, les nobles comme les roturiers, les eccléſiaſtiques, les hôpitaux, les princes : le roi lui-même s'y ſoumet, de même qu'aux autres loix.

Le parlement peut déclarer nulles de prétendues *coutumes* qui ne ſont point revêtues des formalités néceſſaires pour leur donner le caractère de *loi*; & il y en a pluſieurs exemples aſſez récens.

Hors ce cas, tous juges ſont tenus de juger conformément aux *coutumes*.

Le roi peut y déroger par une ordonnance contraire, & n'a pas beſoin pour cela du conſentement des états de la province.

Les particuliers peuvent auſſi, par leurs conventions & autres diſpoſitions, déroger pour ce qui les concerne, aux diſpoſitions des *coutumes*, pourvu qu'elles ne ſoient que poſitives ou négatives, & non pas prohibitives.

On appelle *diſpoſition poſitive* ou *négative* d'une *coutume*, celle qui règle les choſes d'une façon, ſans néanmoins défendre de les régler autrement, ſoit que cette diſpoſition ſoit conçue en termes négatifs ou en termes poſitifs ſeulement, ou même abſolus & impératifs.

Par exemple, l'*article 220 de la coutume* de Paris, qui porte que homme & femme conjoints enſemble par mariage, ſont communs en biens, *&c.* eſt une diſpoſition conçue en termes ſimplement poſitifs, ou même, ſi l'on veut, abſolus & impéra-

tifs; mais il n'eſt pas défendu par la *coutume* d'exclure cette communauté : la diſpoſition n'eſt pas prohibitive.

L'*article 389 de la coutume* de Normandie, qui dit au contraire que les *perſonnes conjointes par mariage ne ſont communes en biens, &c.* eſt conçu en termes négatifs; néanmoins il n'eſt pas non plus prohibitif, c'eſt pourquoi on peut ſtipuler qu'il y aura communauté.

Les diſpoſitions de *coutumes*, qu'on appelle *prohibitives*, ſont celles qui défendent de diſpoſer autrement qu'il n'eſt réglé par la *coutume*, ſoit que la diſpoſition de la *coutume* ſoit conçue en termes négatifs, *ne peut*, ou autres termes équipollens.

Par exemple, dans la *coutume* de Paris, l'*art. 292* qui permet de diſpoſer par teſtament des meubles & acquêts, & du quint des propres, *& non plus avant*, eſt prohibitif pour la quotité que l'on peut donner de ſes propres.

De même en Normandie, l'*art. 330* eſt prohibitif négatif; il porte que, quelque accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande partie aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la *coutume*, à laquelle les contractans ne peuvent déroger.

C'eſt une queſtion fort controverſée entre les auteurs, de ſavoir ſi les *coutumes* ſont le droit commun de la France, ou ſi c'eſt le droit romain. La plupart de ceux qui ont traité cette queſtion, en ont parlé ſelon l'affection qu'ils avoient pour le droit romain, ou pour le droit coutumier : quelques auteurs ſur-tout qui étoient originaires des pays de droit écrit, ont marqué trop de prévention pour la loi de leur pays.

Ce n'eſt pas que le droit romain ne mérite toujours beaucoup de conſidération, comme étant une loi fort ſage; mais par rapport à l'autorité qu'il doit avoir en France, il faut diſtinguer les temps & les lieux.

Nous avons prouvé ſous le mot CODE, *ſection 2 & 3*, qu'au commencement de l'établiſſement de la monarchie, on ne faiſoit uſage que du code théodoſien, & encore que cet uſage étoit borné aux Romains & Gaulois; nous venons de dire ci-deſſus que ſous la première race des rois, chaque particulier déclaroit s'il vouloit vivre ſuivant cette loi, ou conformément à celles des Francs, des Bourguignons, *&c.* Ainſi dans ces temps le droit romain n'a pu être conſidéré comme une loi générale pour toute la France.

Nous venons de voir encore que ſur la fin de la ſeconde race, & ſous le commencement de la troiſième, la loi romaine, ainſi que les loix barbares furent entiérement oubliées. Cependant les diſpoſitions du code théodoſien ſe conſervèrent plus aiſément dans l'Italie, qui fut couverte de ténèbres moins épaiſſes, que la France & l'Allemagne, & dans les provinces méridionales de la France. M. de Monteſquieu en donne pour cette partie de la France, une raiſon aſſez ſenſible; la loi des Goths, dit-il, qui dominèrent dans ces contrées, n'ayant donné à ces peuples aucun avantage ſur les Romains, ces derniers n'eurent aucune raiſon de ceſſer de vivre ſous leur propre loi, & lorſque ces provinces furent ſoumiſes par Pepin & Charles Martel, elles demandèrent & obtinrent de conſerver leurs loix, enſorte que le droit romain, qui n'avoit été qu'une loi perſonnelle, fut regardé comme une loi réelle & territoriale de ces pays.

C'eſt en effet, à cette époque, qu'on peut aſſigner la diſtinction de la France coutumière, d'avec la France régie par le droit écrit; car cette diſtinction ſe trouve établie par l'édit donné à Piſtes l'an 864, dans lequel Charles-le-Chauve diſtingue les pays dans leſquels on jugeoit par le droit romain, d'avec ceux où on n'y jugeoit pas. Cependant, quoique l'uſage du droit romain paroiſſe avoir entiérement ceſſé dans le neuvième & dixième ſiècle, & qu'il ne reſtât aux provinces méridionales que le nom de pays de droit écrit, & quelques diſpoſitions du droit romain, retenues dans la mémoire des hommes, c'en fut aſſez pour produire un grand effet parmi ces provinces, lorſque la compilation de Juſtinien fut trouvée en Italie, & apportée en France.

S. Louis chercha à l'accréditer par les traductions qu'il en fit faire; Philippe-le-Bel en permit l'enſeignement, ſeulement comme raiſon écrite, dans les pays de la France qui ſe gouvernoient par les *coutumes*; mais les provinces de l'ancien domaine des Goths & des Bourguignons, l'adoptèrent pour loi, avec d'autant plus de raiſon, qu'elles conſervoient la mémoire des loix romaines, qu'elles regardoient comme leur loi territoriale, & comme une eſpèce de privilège.

Aujourd'hui dans toute la partie coutumière de la France, les *coutumes* confirmées par le ſouverain en forment ſeules le droit commun, & le droit romain n'y peut être cité, que comme raiſon écrite, il n'a le caractère de *loi* que pour les pays de droit écrit, où l'uſage en a été continué, ou rétabli.

Cependant il y a auſſi quelques ſtatuts & *coutumes* locales dans ces pays, tels ſont les ſtatuts de Provence, les *coutumes* de Toulouſe & de Bordeaux; mais ces *coutumes* ne ſont que des exceptions au droit romain, qui forme le droit commun de ces pays.

Il y a même quelques *coutumes* qui, quoique qualifiées de *générales*, telles que celles du duché & du comté de Bourgogne, ne ſont pareillement que des exceptions au droit romain, que l'on doit ſuivre pour tous les cas qui ne ſont pas prévus dans ces *coutumes*, ainſi qu'il eſt dit dans le préambule.

Dans les autres provinces purement coutumières, le droit romain n'a point force de loi; on n'y a recours que comme à une raiſon écrite.

On tient auſſi communément que les *coutumes*

ſont de droit étroit, c'eſt-à dire, qu'elles ne reçoivent point d'extenſion d'un cas à un autre, quoique quelques auteurs ſe ſoient efforcés de ſoutenir le contraire.

Lorſqu'il ſe trouve un cas non prévu par les *coutumes*, la difficulté eſt de ſavoir à quelle loi on doit avoir recours; ſi c'eſt au droit romain, ou aux *coutumes* voiſines, ou à celle de Paris.

Quelques-uns veulent que l'on défère cet honneur à la *coutume* de Paris, comme étant la principale *coutume* du royaume; mais quoique ce ſoit une des mieux rédigées, elle n'a pas non plus tout prévu, & elle n'a pas plus d'autorité que les autres hors de ſon territoire.

Il faut diſtinguer les matières dont il peut être queſtion : ſi ce ſont des matières inconnues dans les *coutumes*, & qui ne ſoient prévues que dans les loix romaines, on doit y avoir recours comme à une raiſon écrite.

S'il s'agit d'une matière de *coutume*, il faut ſuppléer de même ce qui manque dans l'une par la diſpoſition d'une autre, ſoit la *coutume* de Paris ou quelque autre plus voiſine, en s'attachant principalement à celles qui ont le plus de rapport enſemble, & qui paroiſſent avoir le même eſprit; ou s'il ne s'en trouve point qui ait un rapport plus particulier qu'une autre, en ce cas il faut voir quel eſt l'eſprit général du droit coutumier ſur la queſtion qui ſe préſente.

Les *coutumes* ſont en général réelles, c'eſt-à-dire, que leurs diſpoſitions ne s'étendent point hors de leur territoire; ce qui eſt exactement vrai par rapport aux biens fonds qui y ſont ſitués. A l'égard des perſonnes, les *coutumes* n'ont auſſi d'autorité que ſur celles qui leur ſont ſoumiſes; mais elles ont leur effet ſur ces perſonnes en quelque lieu qu'elles ſe tranſportent.

Lorſque pluſieurs *coutumes* paroiſſent être en concurrence, & qu'il s'agit de ſavoir laquelle on doit ſuivre, il faut diſtinguer ſi l'objet eſt réel ou perſonnel.

S'il s'agit de régler l'état de la perſonne, comme de ſavoir ſi un homme eſt légitime ou bâtard, noble ou roturier, majeur ou mineur, s'il eſt fils de famille ou jouiſſant de ſes droits, & s'il peut s'obliger perſonnellement; dans tous ces cas & autres ſemblables, où la perſonne eſt l'objet principal du ſtatut, & les biens ne ſont que l'objet ſubordonné, c'eſt la *coutume* du domicile qu'il faut ſuivre.

Cette même *coutume* règle auſſi le ſort des meubles, & de tous les droits mobiliers & immobiliers qui ſuivent la perſonne.

Pour ce qui eſt des immeubles réels, tels que les maiſons, terres, prés, bois, *&c.* les diſpoſitions que l'on en peut faire, ſoit par donation entre-vifs ou par teſtament; comme auſſi les partages, ventes, échanges, & autres aliénations ou hypothèques, ſe règlent par la *coutume* du lieu de la ſituation de ces biens.

Les formalités extérieures des actes ſe règlent par la loi du lieu où ils ſont paſſés.

Tels ſont en ſubſtance les principes que l'on ſuit en cas de concurrence de pluſieurs *coutumes*, pour déterminer celle que l'on doit ſuivre; mais comme ces queſtions s'élèvent pour toutes ſortes de ſtatuts en général, ſoit loix, *coutumes*, ſtatuts proprement dits, ou uſages, nous expliquerons ces principes plus au long au mot STATUT. Nous allons donner une notice alphabétique des différentes qualifications données aux *coutumes*, & tirées des diſpoſitions que ces loix renferment.

COUTUME ANNUELLE, eſt une redevance en grain vin, ou autres denrées, qui ſe paie annuellement au ſeigneur pour raiſon de quelque héritage donné à cette condition, ou pour les denrées & marchandiſes vendues dans les foires & marchés. *Voyez ci-après* COUTUME DE BLÉ, *&c.*

Bacquet, en ſon traité *des droits de juſtice*, *chap. x*, *n°. 5*, dit que par ce mot *coutume*, on ne doit pas entendre l'accoutumance ou uſage de lever tels droits, mais que ce mot eſt pris pour un tribut ou redevance qu'on a coutume de lever en certain temps chaque année ſur certaines denrées & marchandiſes, qui ſe vendent & débitent aux foires & marchés.

Ce terme de *coutume* pris dans ce ſens, vient du droit romain, où les tributs ordinaires étoient appellés *coutumes*. La loi dit *conſuetudinem præſtare*, pour *tributum præſtare*, comme on voit en la loi 9, §. *earum*, *ff. de public.*

Philippe I s'exprime de même dans le privilège qu'il accorda à ceux de Chalo-Saint-Mas, *ut in totâ terrâ regiâ nullam conſuetudinem præſtent*; ce qui s'entend des tributs ordinaires qui ſe levoient en ce temps-là, ſoit au profit du roi ou des ſeigneurs, ce que la *coutume* d'Anjou appelle la *grande* & la *petite coutume*. *Voyez ci-après* GRANDE & PETITE COUTUME, COUTUME DU PTÉ ROND.

COUTUME DE BAYONNE, (*Juriſp. Hiſt. & Fin.*) eſt un droit local qui ſe perçoit dans le pays de Labour, dans l'élection des Landes & une partie du Bazadois. Les bourgeois de Bayonne en ſont perſonnellement exempts, & toutes les marchandiſes qui leur appartiennent, en conſéquence des privilèges qu'ils ſe ſont conſervés par leur capitulation avec le roi Charles VII. Ce prince accorda la moitié de ce droit en propriété à la maiſon de Grammont, qui étoit alors très-puiſſante dans ce pays, en échange du château de Humblières qui lui appartenoit dans la ville de Bordeaux. L'autre moitié de ce droit qui ſe perçoit au profit du roi, eſt compriſe nommément dans le bail des fermes générales.

COUTUMES *de blé, vin, volailles, beſtiaux & autres denrées*, ſont des preſtations de blé, vin & autres choſes, qui ſe font au ſeigneur pour différentes cauſes.

Il y en a qui ſe paient pour la vente qui ſe

fait de ces marchandiſes, ſoit au marché ou en la ſeigneurie.

D'autres ſe paient par forme de péage, lorſque des marchandiſes paſſent ſur un pont ou ſous une porte.

D'autres enfin ſe paient annuellement pour raiſon de quelque héritage qui a été concédé à cette charge.

Il en eſt parlé dans pluſieurs *coutumes*, comme Tours, Anjou, Maine, Loudunois, grand Perche. *Voyez ci-après* GRANDE & PETITE COUTUME.

COUTUME BLEUE, eſt un ſurnom que les praticiens ont donné aux articles *placités* ou *réglement* de 1666, du parlement de Normandie. Ce réglement étant fait pour décider pluſieurs cas qui n'étoient pas prévus par la *coutume*, on l'a regardé comme un ſupplément ou une ſeconde *coutume*; & comme l'imprimé ne formoit qu'un petit livret, que l'on vendoit broché & couvert d'un papier bleu, cela a donné occaſion d'appeller ce réglement la *coutume bleue de Normandie*.

COUTUMES CENSUELLES, on donne cette dénomination aux *coutumes* aſſujetties à la règle *nulle terre ſans ſeigneur*; ces *coutumes* ſont en très-grand nombre. On place dans cette claſſe toutes celles qui n'établiſſent pas le franc-aleu par des diſpoſitions préciſes; ainſi la règle *nulle terre ſans ſeigneur*, forme le droit commun du royaume. Il eſt donc très-intéreſſant de connoître cette règle: voici ſur ſon origine, ſes progrès & ſur la manière dont elle a été reçue parmi nous, quelles ſont nos conjectures, que nous ne donnons que pour des conjectures.

Il eſt difficile de fixer, préciſément, l'origine de cette règle: cependant, ſi l'on jette les yeux ſur l'ancien état des choſes, on la voit naître dans le cahos du gouvernement féodal, en ſortir à pas lents, s'avancer à l'abri de la puiſſance des ſeigneurs; faire de rapides progrès, à la faveur de l'ignorance des légiſtes; & vers le commencement du 17ᵉ ſiècle, exiger deſpotiquement que l'on rende à ſon ancienneté le reſpect que l'on ne doit qu'à la raiſon.

Il eſt certain que cette règle étoit inconnue ſous les deux premières races: tous les monumens qui nous reſtent de ces temps reculés, dépoſent qu'alors on n'en avoit pas même l'idée.

Les Gaulois demeurèrent libres ſous la domination des Romains. Leurs ſujets, après avoir été ſi ſouvent leurs vainqueurs, ils ne furent jamais leurs eſclaves. Les Germains, qui portoient la liberté juſqu'à la licence, étoient encore plus éloignés de l'eſclavage: mais les uns & les autres avoient des ſerfs, & les premiers rois Francs ſe réſervèrent une partie des terres conquiſes, qu'ils donnoient en *bénéfice*. C'eſt ſur ces deux faits que porte tout le ſyſtême de la ſervitude, tant des perſonnes que des choſes.

A l'égard des ſerfs, on étoit dans l'uſage de leur donner quelques portions de terre, modiques, ſans doute, dont ils rendoient une eſpèce de tribut en denrées; *frumenti modum dominus aut pecoris, aut veſtis injungit colono*: ces terres, ainſi que les perſonnes qui les cultivoient étoient à la vérité, grevées de ſervitudes, mais certainement elles étoient en très-petit nombre, & les parties données en bénéfice par les premiers rois, étoient encore en plus petite quantité; mais ces dernières euſſent-elles embraſſé tout le royaume, on va voir qu'il n'en réſulte rien contre la franchiſe des héritages. Ces terres étoient abſolument libres; on dit communément qu'elles étoient grevées du ſervice militaire; c'eſt une erreur, ce ſervice étoit d'obligation pour tous les hommes en état de porter les armes, le bénéficier devoit combattre & mourir à côté de la perſonne du prince; ce devoir étoit le ſeul qu'impoſât la poſſeſſion du bénéfice, & l'on étoit bien éloigné de regarder cet honneur comme une ſervitude. Au ſurplus, par le traité de Paris de l'année 615, tous ces bénéfices furent rendus héréditaires, ceux qui en étoient pourvus, les poſſédèrent au même titre & auſſi librement que le reſte de leur patrimoine, & depuis cette époque, juſqu'aux guerres de Charles-Martel contre les Sarraſins, à l'exception de la petite quantité des terres diſtribuées aux ſerfs ou colons, il n'exiſta pas dans toute l'étendue du royaume, le moindre veſtige de ce que nous appellons aujourd'hui *ſervitudes féodales*.

Charles-Martel trouva l'expédient très-ſimple de payer le ſoldat avec les biens du clergé; il le dépouilla d'une partie de ſes terres, qu'il donna aux principaux officiers de l'armée, ſous la charge expreſſe du ſervice militaire; voilà l'origine des fiefs & de nos droits ſeigneuriaux. Il eſt clair qu'ils n'étoient pas alors en grand nombre. Tel fut l'état des choſes juſques ſur la fin de la ſeconde race; la franchiſe des héritages étoit donc alors générale dans tout le royaume; la ſervitude n'y formoit, comme l'on voit, qu'une exception & même une exception très-reſſerrée; ainſi la préſomption étoit certainement alors en faveur de la liberté.

Cette règle, aujourd'hui ſi univerſellement adoptée, eſt comme l'on voit, abſolument contraire à l'état primitif des choſes, puiſſant motif pour la ſuſpecter. Née depuis la formation du gouvernement féodal, comment eſt-elle parvenue à dominer cette matière? Voici comment on peut conjecturer que les choſes ſe ſont paſſées.

La foibleſſe des derniers rois de la ſeconde race, remplit la France d'une multitude de petits ſouverains: la couronne étoit tombée aux pieds de ces rois, nommés à ſi juſte titre *fainéans*, & tous ceux qui étoient aſſez près pour y atteindre, s'empreſſoient d'en arracher des lambeaux. Toutes les terres qui n'avoient point été données en bénéfice, étoient diviſées en duchés & en comtés. Ces terres étoient allodiales, & formoient au moins les deux tiers du royaume. Au gouvernement de chaque duché ou comté, étoit prépoſé un officier, ſous le titre de duc ou de comte, dont les fonctions étoient de rendre la juſtice, & de conduire à la guerre les

hommes domiciliés dans leur diſtrict. Ces officiers, d'abord amovibles, rendirent leurs gouvernemens héréditaires, en firent autant de ſeigneuries patrimoniales. Un capitulaire de l'an 877, autoriſa cette uſurpation, qu'il n'étoit plus temps de réprimer, & ces officiers ſe trouvèrent par-là dans la claſſe des ſeigneurs patrimoniaux; mais ils n'avoient encore que la juſtice dans leurs nouvelles ſeigneuries; leur ambition n'en fut pas ſatisfaite: ils voyoient à côté d'eux, les propriétaires des anciens bénéfices jouir, ſur les habitans de leurs terres, des droits qu'ils s'étoient réſervés lors de la tradition des héritages: auſſi puiſſans qu'eux, pourquoi n'auroient-ils pas les mêmes prérogatives? C'étoit la logique du temps. Ce ſyſtême d'oppreſſion ne marcha d'abord que fort lentement. On avançoit, on reculoit, on s'arrêtoit, ſuivant la force ou la foibleſſe de ceux qu'on vouloit aſſervir: un événement en accéléra les progrès: ce fut la révolution qui porta les Capétiens ſur le trône. Ce changement opéra, pour quelques-temps, une eſpèce d'anarchie. On vit de tous côtés la prérogative royale reculer devant celle des ſeigneurs; la plupart ſe firent de leurs ſeigneuries des ſouverainetés réellement indépendantes, ne tenant plus au ſyſtème général, que par la vaine formalité de l'hommage. Quelle extenſion tous les droits ſeigneuriaux ne dûrent-ils pas recevoir dans ce moment de criſe & d'oppreſſion? Alors le gouvernement féodal changea de forme, & la France n'eut preſque plus rien de commun, à cet égard, avec les nations voiſines. Ces hommes, d'abord ſimples officiers amovibles, devenus depuis propriétaires des juſtices & des gouvernemens, dont ils n'étoient que les adminiſtrateurs, ſe firent alors, du moins pour la plupart, ſeigneurs de fief; c'eſt-à-dire, qu'ils exigèrent de leurs juſticiables les droits féodaux que les ſeigneurs de fief percevoient dans leurs terres. L'auteur des obſervations ſur l'hiſtoire de France, le judicieux abbé de Mably, préſente ce tableau d'une manière auſſi vraie que touchante. « Quand les comtes eurent changé leurs gouvernemens en des principautés héréditaires, ces nouveaux ſeigneurs exercèrent ſur les bourgeois la » même autorité que les autres ſeigneurs avoient » acquiſe ſur les vilains de leurs terres: les péages, » les droits d'entrée, d'eſcorte & de marché ſe » multiplièrent à l'infini; les villes furent ſujettes, » comme les campagnes, à une taille arbitraire. » Vivres, meubles, chevaux, voitures, tout étoit » enlevé: on eût dit que les maiſons des bourgeois » étoient au pillage ».

On voit déjà naître la règle que nous examinons. Long-temps concentrée dans le cœur des ſeigneurs, perſonne n'oſoit la mettre en maxime; mais on ſe conduiſoit comme ſi elle eût été univerſellement reconnue. Guillaume le conquérant, fut le premier qui en fit une loi. A peine affermi ſur le trône d'Angleterre, il priva la plupart des terres de ſon nouveau royaume, de leur ancienne franchiſe, & impoſa aux propriétaires l'obligation de les relever du roi ou des ſeigneurs qui leur étoient déſignés. Ce fait nous eſt atteſté par Polydore Virgile, *liv. 8. Ac primum omnium legem agrariam tulit, quâ ſe poſſeſſionum multarum dominum dixit; quâ priores domini eas poſtea redimerent, quarum partis proprietatem retinuit; ſic ut qui in poſterum tempus poſſiderent, velut fructuarii, in ſingulos annos aliquid vectigalis ſibi, & poſt modum ſucceſſoribus, dominii cauſâ, perſolverent: & id juris voluit alios dominos in ſuos habere fructuarios, quos tenentes vocant.* Spelleman appelle les ordonnances de Guillaume, ſur cet objet: *novas conſuetudines, quas jure feodali atrociter ſuſcitavit.* Spelleman avoit raiſon de dire que ces *coutumes* étoient nouvelles: les loix d'Edouard le confeſſeur, que l'on ſuivoit à l'époque de la conquête, ne contenoient rien de pareil. Guillaume avoit apporté le germe de cette *coutume* de ſes anciens états, & il lui donna toute l'extenſion que les circonſtances permirent. C'eſt déjà un violent préjugé contre cette règle, de s'être montré, pour la première fois, ſous les auſpices de la force & dans la confuſion des conquêtes.

Ses progrès ne furent pas auſſi rapides en France; malgré les mouvemens irréguliers du corps politique, on conſervoit encore la mémoire des anciens uſages. Un événement en prolongea la durée. C'eſt un des biens qu'ont fait les croiſades. L'éloignement des ſeigneurs, laiſſa quelque temps reſpirer leurs ſujets; mais le retour fit renaître la vexation. Les ſeigneurs ruinés par la guerre & les voyages, prirent toutes ſortes de moyens pour donner de l'extenſion à leurs droits. Une innovation politique leur fournit enfin le prétexte d'ériger en maxime cette règle, que l'on tentoit depuis long-temps d'introduire. Le droit des appels s'introduiſit pendant les 13e & 15e ſiècles. Les établiſſemens de S. Louis, préparèrent les eſprits à ce changement; l'habileté de Philippe-le-Bel y familiariſa, & les efforts du parlement pour reſſaiſir le roi de la puiſſance légiſlative, achevèrent la révolution. Dans la vue de ramener tout à ce principe d'unité, qui fait la force & l'eſſence des monarchies, ce tribunal établit pour loi fondamentale, qu'il n'y avoit pas de juſtice allodiale. Cette loi devint bientôt un axiome de notre droit françois, & les praticiens prirent l'habitude de l'exprimer par ces mots: *nulle terre ſans ſeigneur.* A peine cette règle fut-elle établie, que l'on en abuſa. Perdant de vue ſon objet primitif & vraiment ſacré, on appliqua à la directe ce qui n'avoit trait qu'à la juſtice.

Dans le 15e ſiècle, on procéda à la réformation des coutumes, les ſeigneurs, les eccléſiaſtiques, tous les propriétaires de fief ſe préſentèrent armés de cette règle, & firent les plus grands efforts pour la faire prévaloir. Il ne faut que lire les procès-verbaux des coutumes, pour voir combien cette règle révoltoit encore les eſprits. Dans la plupart on voit les ſeigneurs & les tiers-états, aux priſes ſur cet objet; le tiers-état aſſurer que cette règle eſt auſſi nouvelle que pernicieuſe, & les commiſ-

faires réformateurs incertains, renvoyer au parlement la décision d'une difficulté si nouvelle.

Il paroit cependant que dès le milieu du 15e siècle, la règle avoit déjà acquis une sorte de consistance; les seigneurs de Bretagne parvinrent à la faire insérer dans la *coutume* de cette province, rédigée en 1440: elle y étoit conçue en ces termes: *homme ne peut tenir terre sans seigneur*. Cependant, il s'en falloit bien qu'à cette époque & même long-temps après, cette opinion fut universellement adoptée. On ne trouve rien dans la rédaction de la *coutume* de Paris, faite en 1510, qui ait trait à un asservissement général. Dans la réformation de la *coutume* de Bretagne, en 1539, on alla même jusqu'à supprimer l'article *homme ne peut tenir, &c.* inséré dans la rédaction de 1440. Alors parut une foule de praticiens, qui réunirent leurs efforts en faveur de cette règle: ils étoient intéressés à la faire prévaloir; les règles générales servent de point d'appui à l'esprit & d'asyle à l'ignorance. Au milieu d'eux s'éleva Dumoulin; seul, il se mit au-devant du préjugé, il voulut arrêter ce torrent qui alloit effacer les derniers vestiges de nos anciens usages, il fit voir l'équivoque dans laquelle on étoit tombé, il rappella le principe à son véritable objet, il fit voir qu'il ne pouvoit avoir d'application qu'à la justice. On attribuoit cette règle au chancelier Duprat; on disoit qu'il l'avoit fait insérer dans les registres de la chambre des comptes. Dumoulin vérifia ce fait important, & il assure que les premiers magistrats de cette cour lui ont unanimement répondu, qu'ils n'en avoient aucune connoissance. Il y avoit trop de personnes intéressées à ce que Dumoulin eût tort; le cri de la justice fut étouffé par celui de la multitude, & la règle s'enracina, plus que jamais, dans les esprits: presque toutes les *coutumes* réformées depuis le milieu du 16e siècle, en portent l'empreinte, & même on la rétablit, en 1580, dans la *coutume* de Bretagne.

Les seigneurs ne furent pas satisfaits de l'avantage qu'ils avoient remporté sur le tiers-état, dans les rédactions des *coutumes*; aux états de Blois, ils combinèrent leurs efforts pour asservir, d'un seul coup, toutes les terres du royaume. Dans le cahier présenté au roi, le 30 janvier 1577, ils demandèrent que toutes les terres fussent déclarées féodales ou censuelles: le roi ne crut point devoir accueillir cette demande; mais les seigneurs ont continué d'agir comme si leur prétention, à cet égard, étoit autorisée par une loi précise, & la règle, *nulle terre sans seigneur*, est aujourd'hui dans toutes les bouches.

Tels sont & l'origine & les progrès de cette règle, aujourd'hui si universellement reçue. Je ne dis pas qu'elle soit injuste à tous égards, & que tous les seigneurs en ont abusé pour se faire des censitaires; je sais qu'il y a des censives légitimes; que dans tous les temps, il s'est trouvé des hommes justes & sensibles; que même encore aujourd'hui, la plupart des habitans de la campagne ne connoissent leurs seigneurs que par les bienfaits qu'ils en reçoivent. Je remarque simplement que, sous la première race, les deux tiers de la France, au moins, étoient francs & libres; que ces terres allodiales étoient soumises au gouvernement des ducs & des comtes; que si, dans le 9e siècle, ces officiers rendirent leurs gouvernemens héréditaires, ils ne devinrent pas pour cela, seigneurs directs; parce que toutes les terres qui n'avoient pas été données en bénéfice, étoient demeurées libres, & que, n'étant dépositaires que de la justice, ils ne purent usurper que la justice. Je demande après cela, si en rapprochant de l'ancien état des choses, le grand nombre des censives actuellement existantes, il est possible de douter que la plupart doivent leur existence à l'injustice & à la force: je demande si, loin de donner de l'extension à la règle, *nulle terre sans seigneur*, il ne seroit pas beaucoup plus prudent de la restreindre dans les bornes les plus étroites. Je demande enfin si la présomption générale de directe, qui dérive de cette règle, n'est pas une suite de l'injustice qui l'a fait établir. Encore un mot, qu'est-ce que cette prétendue règle? un simple brocard de droit, sans aucune espece d'authenticité, également contraire, & à la loi naturelle, & aux monumens de notre histoire, & à l'ancien état des choses; reçu par tradition, adopté sur parole, & dans tous les temps, combattu par les hommes les plus éclairés. (*Article de M.* HENRION, *Avocat.*)

COUTUMES DE CÔTÉ *ou* DE SIMPLE CÔTÉ, sont celles où pour succéder aux biens immeubles d'un défunt, il suffit d'être parent du côté d'où ils lui sont provenus; si ce sont des biens paternels, il suffit d'être parent du côté paternel, & de même pour les biens maternels. On suit dans ces *coutumes* la règle *paterna paternis, materna maternis*. *Voyez ci-après* COUTUMES DE CÔTÉ & LIGNE.

COUTUMES DE CÔTÉ & LIGNE, sont celles où pour succéder à un propre, il ne suffit pas d'être parent du défunt du côté d'où il lui est venu, mais où il faut encore être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce propre, c'est-à-dire, du premier qui l'a mis dans la famille. La *coutume* de Paris & plusieurs autres semblables, sont des *coutumes de côté & ligne*.

COUTUME DÉCRÉTÉE, est celle qui est homologuée par lettres-patentes duement enregistrées. *Voyez ci-après* COUTUME HOMOLOGUÉE & HOMOLOGATION.

COUTUMES DOMESTIQUES, *ou* PRIVÉES, *ou* FAMILIÈRES, *familiares*, sont des usages & arrangemens particuliers, introduits par convention dans certaines familles. Ces sortes de *coutumes* n'ont point lieu quand elles sont contraires à la *coutume* générale écrite, comme il fut jugé par arrêt prononcé en robe rouge par M. le président Seguier, le 9 avril 1565, au sujet du partage du comté de Laval,

Digitized by Google

& rapporté par Brodeau ſur M. Louet, *letr. R, n°. 37. Voyez* PACTE DE SUCCÉDER.

COUTUMES D'ÉGALITÉ, ſont celles qui défendent d'avantager un de ſes héritiers plus que les autres.

De ces *coutumes*, les unes ſont ce qu'on appelle *d'égalité ſimplement*, les autres *d'égalité parfaite*. Les premières défendent bien d'avantager un de ſes héritiers au préjudice des autres, mais elles n'obligent pas les héritiers de rapporter ce qu'ils ont reçu; ou bien elles permettent au père de diſpenſer ſes enfans du rapport, au moyen de quoi la prohibition d'avantager peut être éludée, & l'égalité bleſſée. Telles ſont les *coutumes* de Paris, *art. 304 & 307*; Nivernois, *chap. xxvij, art. 11*; Berri, *tit. xix, art. 42*; Bourbonnois, *art. 308*, au lieu que les *coutumes d'égalité parfaite* obligent l'héritier à rapporter ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, & défendent de diſpenſer de ce rapport: telles ſont les *coutumes* d'Anjou & Maine.

Entre les *coutumes d'égalité parfaite*, il y en a quelques-unes qui le ſont, tant en ligne directe qu'en collatérale; d'autres en directe ſeulement, & non en collatérale: par exemple la *coutume* de Vitri n'eſt *d'égalité* qu'en directe, ſuivant un arrêt du 4 juillet 1729.

Dans toutes les *coutumes d'égalité* lorſque le rapport a lieu, ce n'eſt qu'en faveur des cohéritiers qui le demandent, parce qu'il n'a été introduit qu'en leur faveur, & non au profit des créanciers qui ne ſont pas recevables à le demander.

COUTUMES D'ENTRECOURS (*Juriſpr.*). *Voyez* COUTUMES DE PARCOURS, *& les mots* ENTRECOURS & PARCOURS.

COUTUMES FAMILIÈRES *ou* DOMESTIQUES. *Voy. ci-devant* COUTUMES DOMESTIQUES.

COUTUMES DE FERRÊTE, eſt une eſpèce de communauté de biens, uſitée entre conjoints dans la plus grande partie de la haute Alſace, & même dans la baſſe, tout ce que les conjoints apportent en mariage, qui leur échet par ſucceſſion ou autrement, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, compoſe une maſſe dont le mari on ſes héritiers prennent les deux tiers, & la femme ou les ſiens l'autre tiers, avec environ ſoixante livres pour gain nuptial. Cette confuſion ou ſociété de tous biens, eſt appellée la *coutume de ferrête*. Cette *coutume* n'eſt point écrite; elle n'eſt fondée que ſur un uſage qui a force de loi, & qui a lieu de plein droit & ſans aucune ſtipulation. *Voyez mon traité des gains nuptiaux, chap. ix, pag. 91*, & *la conſultation des avocats au conſeil ſouverain d'Alſace*, qui y eſt inſérée, *pag. 261*. (*A*)

COUTUME DES FILLETTES, eſt un droit ſingulier uſité dans le comté de Dunois, qui eſt que, quand une fille ou une veuve ſe trouve enceinte, ou même une femme mariée, s'il eſt notoire que ce ſoit du fait d'un autre que de ſon mari, elle eſt tenue de le déclarer à la juſtice du lieu, afin qu'il en ſoit fait regiſtre, ſur peine d'un écu d'amende. Ce droit eſt affermé avec les autres fermes muables du comté de Dunois; & ſi la perſonne qui eſt enceinte n'a pas fait ſa déclaration à la juſtice, le receveur-fermier étant averti de l'accouchement, ſe tranſporte avec un balai au lieu auquel la fille, femme, ou veuve eſt accouchée, demande l'amende, & ne quitte point la porte du logis juſqu'à ce qu'il ſoit ſatisfait de l'amende à lui due. *Voyez* Bacquet, *traité du droit de bâtardiſe, chap. ij, n°. 2.*

COUTUMES DE FRANC-ALEU, ſont celles où le franc-aleu eſt naturel & de droit, c'eſt-à-dire, où tout héritage eſt réputé franc, ſi le ſeigneur dans la juſtice duquel il eſt ſitué, ne prouve le contraire. Il y a d'autres *coutumes* où le franc-aleu n'eſt point reçu ſans titre, & enfin d'autres qui n'ont point de diſpoſitions ſur cette matière. Les *coutumes* où le franc-aleu a lieu ſans titre, ſont les ſeuls qu'on appelle *coutumes de franc-aleu. Voyez* FRANC-ALEU.

On indiquera ſur ce mot FRANC-ALEU, quelles ſont les *coutumes* & les provinces qui jouiſſent de la prérogative de l'allodialité. Quant à préſent, nous nous bornons à deux queſtions, que leur généralité place naturellement ici.

Les diſpoſitions des coutumes allodiales ſuffiſent-elles contre le roi, pour établir la franchiſe des héritages? ne faut-il pas à ceux qui poſſèdent dans les ſeigneuries du domaine, un titre d'allodialité émané du roi lui-même?

La *coutume* ſuffit même contre le roi. C'eſt la juriſprudence du parlement & du conſeil; & cette juriſprudence eſt érigée en loi par un édit de Louis XIV, enregiſtré au parlement le 13 août 1692.

Par cet édit, Louis XIV a confirmé les propriétaires d'héritages en franc-aleu dans leur franchiſe & liberté, pour en jouir par eux à perpétuité, à la charge de payer la juſte valeur d'une année de leur revenu.

Le motif de cette loi eſt conſigné dans le préambule, c'eſt que le roi ayant la directe univerſelle de ſon royaume, le franc-aleu n'a pu s'introduire ſans lettres émanées de lui; que néanmoins les ſeigneurs ſuzerains ayant donné des affranchiſſemens, ou ayant négligé de ſe faire rendre des hommages & paſſer des reconnoiſſances des droits qui leur étoient dus par leurs vaſſaux & cenſitaires, ces derniers ont prétendu avoir preſcrit leur liberté, ce qui n'a pu préjudicier au roi.

Cependant on a rendu hommage aux *coutumes* allodiales; on a reconnu que dans ces *coutumes* l'allodialité n'eſt pas un privilége, que les héritages tiennent leur franchiſe du droit même de la nature: en conſéquence on les a nommément exceptés du paiement du droit établi par cet édit. Cette exception eſt conçue en ces termes:

Voulons néanmoins que l'arrêt de notre conſeil, du 22 mai 1667, ſoit exécuté, « à l'égard des » poſſeſſeurs en terres de franc-aleu roturier de

» notre province de Languedoc, leſquels nous » n'entendons comprendre en la préſente recher- » che, non plus que ceux qui poſſèdent ſembla- » bles terres en franc-aleu roturier dans le pays » de droit écrit ou coutumier, dans leſquels le » franc-aleu ſe trouvera établi & autoriſé par les » *coutumes* & par une juriſprudence conſtante, » fondée ſur les arrêts de nos cours ».

Nonobſtant cette exception, le traitant ayant décerné des contraintes contre les propriétaires d'héritages allodiaux, ſitués dans l'étendue de la *coutume* de Troyes, les maire & échevins de Troyes ſe pourvurent au conſeil, rapportèrent différens arrêts rendus au parlement, & deux arrêts du conſeil des 21 août & 18 novembre 1672, au profit du ſieur Moinat & conſorts, de Nogent-ſur-Seine, du ſieur Regnard & conſorts, de Saint-Florentin, lieux régis par la *coutume* de Troyes, contre Claude Vialet, chargé du recouvrement des francs-fiefs.

Il intervint arrêt le 26 février 1694, par lequel le roi déclare les biens & héritages, ſitués dans les lieux régis par la *coutume* de Troyes, compris dans l'exception portée en l'édit du mois d'août 1692, en faveur des détenteurs d'héritages en franc-aleu, dans les lieux où il eſt reconnu par la *coutume*, & autoriſé par la juriſprudence des arrêts des cours.

« Sa majeſté ordonne, en conſéquence (ce » ſont les termes de l'arrêt), que les détenteurs » des maiſons & héritages roturiers, continueront » de les poſſéder franchement & allodialement, » ſans être tenus de juſtifier de leur franchiſe & » liberté par aucuns titres ».

Quels titres faut-il au ſeigneur, dans les coutumes allodiales, pour aſſujettir au cens les héritages aſſis dans l'enclave de ſa ſeigneurie? ſuffit-il que ſa ſeigneurie ſoit circonſcrite & limitée? ſuffit-il, au moins, qu'il perçoive le cens ſur une partie du territoire? ſuffit il, enfin, qu'il prouve l'aſſujettiſſement de tous les héritages qui environnent celui qu'il veut aſſervir?

Dans les pays de franc-aleu, la charge impoſée ſur les héritages voiſins, ne fait aucune preuve contre ceux qui les touchent, ne ſuffiſant pas qu'il y ait des reconnoiſſances de la plus grande partie d'un territoire uniforme, continu, limité & en droit d'enclave; il faut qu'il apparoiſſe, par titres, que toute la terre a été baillie en fief ou emphytéoſe par des confrontations générales, ou du moins que le ſeigneur rapporte des titres particuliers, tels que des baux à cens, des actes récognitifs qui s'appliquent individuellement à chaque partie du territoire.

Cette propoſition eſt fondée ſur les autorités les plus graves & ſur les arrêts de la cour: on ne rapportera pas tous les monumens de cette juriſprudence, il y a trop de danger à citer ſur la foi des arrêtiſtes; on s'eſt procuré les mémoires imprimés dans deux affaires récemment jugées; on croit devoir ſe borner à ces deux eſpèces.

Le premier de ces arrêts eſt du 17 juin 1758, en faveur des habitans de Fougon, *coutume* de Troyes, contre le comte de Pont, leur ſeigneur.

Le comte de Pont réclamoit la directe univerſelle: différens particuliers refuſoient de la reconnoître: cependant la majeure partie des héritages y étoit aſſujettie; cette circonſtance, diſoit le ſeigneur, me donne le droit d'enclave; il invoquoit, à l'appui de cette aſſertion, tous les moyens propres à la faire prévaloir. Le défenſeur des habitans répondoit: « la directe même ſur la plus grande » partie du territoire ne ſuffit pas dans les *coutumes* » allodiales, pour autoriſer le ſeigneur à réclamer » la directe univerſelle ſur tout le territoire; il » faut qu'il prouve, par des titres particuliers, la » directe ſur chaque partie, ſi ce n'eſt dans un cas » où il y a un titre exprès & ſpécial de ſeigneu- » rie univerſelle ». Le comte de Pont ne produiſoit pas ce titre ſpécial de directe univerſelle: l'arrêt la lui refuſe, & le renferme dans ſes titres particuliers.

Le deuxième arrêt eſt peut-être encore plus déciſif. M. le prince de Liſtenois demandoit la directe univerſelle ſur le territoire de Céſy, *coutume* de Troyes; il avoit pris des lettres à terrier: refus de la part des habitans. Nous offrons, diſoient-ils au ſeigneur, de vous reconnoître, à raiſon des héritages que vous juſtifierez tenus en cenſive par des titres particuliers, mais point de ſeigneurie univerſelle. Le prince de Liſtenois avoit uſé d'un expédient qui n'eſt que trop commun; il n'avoit d'abord fait aſſigner qu'un tenancier; mais la communauté bien conſeillée étoit intervenue: l'affaire ainſi engagée, le ſeigneur déploya la défenſe la plus vigoureuſe; il produiſit une multitude de titres: voici l'énumération des principaux.

1°. Acte du 7 juin 1366, portant donation de la terre de Céſy, par Charles V, à Bureau de la Rivière, conçue en ces termes: *la terre, ville & forteresſe de Céſy, avec toutes les rentes, foi & hommage, vaſſelage & autres nobleſſes, rentes en deniers, en vins, en grains, chapons, oublis, corvées*, &c.

2°. Contrat de vente du 8 mars 1474, de la terre de Céſy, *avec les cens, rentes, prés, fiefs, ſeigneuries, tailles, corvées d'hommes & femmes à corps tous & un chacun les droits & ſeigneuries quelconques.*

3°. Procès-verbal d'eſtimation de la terre, de l'an 1508, dans lequel les experts conſtatent que les cens de Céſy & dépendances valent 40 liv. 11 ſ. 7 den. tournois par an.

4°. En 1511, dénombrement de la terre, portant que les mêmes cenſives peuvent valoir 60 liv. par an.

5°. Différens baux à cens depuis 1513 juſqu'en 1599.

6°. Trois terriers de la ſeigneurie, des années 1530, 1690 & 1749.

Dans le premier, 1064 arpens reconnus en cenſive; la terre en embraſſe 3000; ſur quoi on en déduiſoit 1095 pour les parties non ſuſceptibles de cens, tels que le domaine du ſeigneur, les che-

mins, les eaux; ainſi tout le territoire étoit reconnu, moins 881 arpens, ce qui ne formoit pas le tiers des héritages cenſables.

A l'égard du terrier de 1630, on lit dans le mémoire imprimé du ſeigneur, qu'il comprend la majeure partie des héritages cenſales.

Enfin le ſeigneur de Céſy rapportoit, non pas un bail unique, mais pluſieurs des années 1611, 1615, 1618, 1722 & 1755. Dans tous ces actes, on affermoit en termes généraux les droits & profits de vente, cenſive, défaut, *&c.*

Cependant le ſeigneur de Céſy a ſuccombé par arrêt du ..... 1778, au rapport de M. l'abbé Tandeau; il a été jugé qu'il n'avoit pas le droit d'enclave, ni la directe univerſelle ſur le territoire de Céſy, ſauf à lui à exiger le cens ſur les héritages qu'il pourra prouver par des titres particuliers être mouvans de lui en cenſive.

Ceux qui prétendent que dans les *coutumes* allodiales, il ſuffit, pour être fondé à réclamer la directe univerſelle, de prouver l'aſſujettiſſement d'une grande partie du territoire, citent à l'appui de leur aſſertion, les arrêts de Chaource de l'Iſle-ſous-Montréal & de Tonnerre.

Ces arrêts ne prouvent ici que l'abus que l'on peut faire de la juriſprudence.

M. le duc de Praſlin, M. l'abbé Chauvelin, produiſoient des titres généraux, notamment pluſieurs chartres des anciens comtes de Champagne, qui annonçoient une tierce univerſelle ſur le territoire de Chaource, *omnia terragio ejuſdem villæ & totius finagii.* Un procès-verbal de priſée fait en 1466, par des commiſſaires du roi, qui faiſoit mention des lods & ventes *qui ſe payoient tant de la ville que du finage & territoire.*

La princeſſe de Naſſau, alors dame de l'Iſle-ſous-Montréal, produiſoit également des titres généraux, notamment une chartre de l'an 1179, dont les expreſſions indéfinies embraſſoient toute la circonſcription du territoire, & c'eſt ce que la cour a jugé.

A l'égard des habitans de Tonnerre, la cour ne s'eſt pas décidée par les titres, mais par le fait que le comté de Tonnerre eſt ſous l'empire de la *coutume* de Sens, *coutume* où règne la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur:* c'eſt en effet cette *coutume* qui régit le comté de Tonnerre, & ſes habitans ont comparu au procès-verbal de ſa rédaction.

COUTUME DE FRANCE, ſe dit quelquefois pour exprimer le droit commun & général de France, le droit françois, ou certains uſages non écrits, obſervés en France.

COUTUME GÉNÉRALE, eſt celle qui eſt faite pour ſervir de loi dans toute une province. Quelques *coutumes* ſont intitulées *coutumes générales*, comme celles du haut & bas pays d'Auvergne; & cela par oppoſition aux *coutumes locales* ou *particulières* de certaines châtellenies, villes, ou cantons, qui ſont inſérées à la ſuite des *coutumes générales. Voyez ci-après* COUTUMES LOCALES.

COUTUME, (*grande*) eſt un droit qui ſe paie au ſeigneur ſur les denrées vendues dans ſa ſeigneurie, comme bled, vin & autres choſes: on appelle ce droit la *grande coutume* ou *droit de prévôté*, parce qu'il eſt plus fort que celui qui ſe lève ailleurs ſur ces menues marchandiſes, & qu'on appelle la *petite coutume.* Il en eſt parlé dans *l'art. 20 de la coutume d'Anjou.*

COUTUMES LOCALES *ou* PARTICULIÈRES, ſont celles qui ne ſont loi que dans l'étendue d'un bailliage, châtellenie, ou autre juriſdiction, ou dans une ſeule ville, bourg, ou canton, à la différence des *coutumes générales*, qui ſont loi pour toute une province. Il y a un grand nombre de *coutumes locales* dans le royaume; on en compte plus de cent dans la ſeule province d'Auvergne, c'eſt auſſi la province où il y en a le plus.

Les *coutumes locales* ne ſont que des exceptions à la loi générale du pays; ainſi ce qu'elles n'ont pas prévu, doit être décidé par la *coutume* générale, ou par le droit romain, ſi c'eſt dans un pays où l'on ſuive le droit écrit, comme il s'en trouve en effet pluſieurs où il y a quelques *coutumes locales* ou ſtatuts particuliers, tels que la *coutume* de Toulouſe, celle de Bordeaux, & autres ſemblables.

COUTUME LOUABLE *ou* LOUABLE COUTUME, *laudabilis conſuetudo:* dans l'uſage, on entend par-là certains droits & rétributions que les eccléſiaſtiques exigeoient des laïcs, & qui ne ſont fondés ſur d'autre titre qu'une longue poſſeſſion.

Quand ces *coutumes* n'ont rien d'exorbitant, elles dégénèrent par ſucceſſion de temps en une eſpèce de contrat dont l'exécution eſt d'obligation; mais lorſqu'elles introduiſent des droits inſolites, exceſſifs, ou deshonnêtes, elles ſont rejettées.

Joannes Galli, *queſt. 273*, fait mention d'un arrêt par lequel le ſacriſtain de la ville d'Agde, comme curé, fut maintenu ſelon l'ancienne & *louable coutume*, à prendre le lit de ſes paroiſſiens décédés, ou la valeur du lit, ſelon la qualité du paroiſſien.

Aufrerius, *déciſ. 388*, traite la queſtion du curé qui eſt fondé, en *louable coutume*, à prendre l'habit de ſon paroiſſien décédé, & décide que le curé peut prendre un habit neuf qui eſt encore chez le tailleur, pourvu qu'il fût deſtiné à ſervir d'habit ordinaire & journalier.

Il y a quelques curés qui ſont fondés en *louable coutume*, de prendre le drap mortuaire qui eſt mis ſur le cercueil du décédé, & les arrêts les y ont maintenus, ſelon l'article 51 de l'ordonnance de Blois; avec ce tempérament néanmoins, qu'il ſeroit permis à la veuve & héritiers de le retirer moyennant une ſomme raiſonnable.

On proſcrit ſur-tout les droits de ſépultures & enterremens inſolites & exceſſifs, que des curés voudroient exiger ſous prétexte de *louable coutume.*

Dans quelques diocèſes on exigeoit auſſi des droits extraordinaires des laïcs nouvellement mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs

femmes la première, ſeconde & troiſième nuits de leurs noces : mais par arrêt du parlement du 19 mars 1409, rendu à la pourſuite des habitans & échevins d'Abbeville, il fut fait défenſes d'exiger de tels droits. *Voyez* CULLAGE.

COUTUMES DE NANTISSEMENT, ſont celles où les contrats paſſés devant notaires n'emportent point hypothèque contre des tierces perſonnes ſur les biens ſitués dans ces *coutumes*, ſi les contrats ne ſont nantis & réaliſés par les officiers des lieux d'où relèvent les biens hypothéqués : cette formalité du nantiſſement eſt une eſpèce de tradition feinte & ſimulée de l'héritage pour y acquérir hypothèque.

La *coutume* d'Amiens, *article 137*, celle de Vermandois, *article 119*, celle d'Artois, *article 72*, ſont des *coutumes de nantiſſement*. *Voyez* NANTISSEMENT.

COUTUMES NON ÉCRITES, ſont des uſages qui n'ont point encore été rédigés par écrit. Toutes les *coutumes* étoient autrefois de cette eſpèce ; préſentement elles ſont la plupart écrites : il reſte néanmoins encore dans certaines provinces quelques uſages non écrits.

COUTUME HOMOLOGUÉE, eſt lorſque le prince, par ſes lettres-patentes, a adopté & autoriſé les uſages que ſes ſujets ont rédigés par écrit.

COUTUMES DE PARCOURS, ſont celles entre leſquelles le parcours & entrecours a lieu, c'eſt-à-dire, dont les habitans roturiers, mais libres, peuvent réciproquement établir leur domicile dans l'une ou dans l'autre de ces *coutumes*, ſans devenir ſerfs du ſeigneur. Cette liberté dépend des traités faits entre les ſeigneurs voiſins. *Voyez* ENTRECOURS & PARCOURS.

COUTUME PARTICULIÈRE, eſt la même choſe que *coutume locale*. *Voyez* COUTUME LOCALE.

COUTUMES PERPÉTUELLES, ſont dans la *coutume* de Meaux, les devoirs ou redevances annuelles de bled, ſeigle, avoine, poules, *&c.* payables de toute ancienneté à certain jour de l'année.

COUTUME, (*petite*) eſt un droit qui ſe paie en certains endroits au ſeigneur, pour les grains, vins, beſtiaux, volailles, & autres denrées qui ſe vendent en ſa ſeigneurie. On l'appelle *petite coutume*, par oppoſition à la *grande coutume*, qui eſt un droit plus fort, que quelques ſeigneurs ont droit de percevoir.

Les *coutumes* d'Anjou & du Maine font mention des droits de *petite coutume* & de levage, qui y ſont quelquefois confondus comme termes ſynonymes. Il y a cependant quelque différence entre ces deux droits, en ce que la *petite coutume* ſe paie en général pour les petites denrées vendues dans le fief ; le droit de levage n'eſt proprement que pour les denrées qui ont ſéjourné, ou pour le bien des ſujets qui vont demeurer hors le fief.

La *coutume* du Maine, *art. 10*, dit que les ſeigneurs bas-juſticiers ont la *petite coutume* des denrées vendues en leur fief, comme bled, vin, bêtes, & autres meubles ; lequel levage & *petite coutume* eſt un denier par bœuf & par vache, pipe de bled, vendus & tirés hors le fief ; & pour autre menu bétail, comme moutons, brebis, porcs vendus, & qui auroient ſéjourné huit jours, ſera payé une maille ; & pour les autres meubles, quatre deniers par charrette, deux deniers pour charge de cheval, & un denier (le tout tournois) pour faix d'homme.

L'article ſuivant parle du levage dû par l'acheteur pour les denrées qui ont ſéjourné huit jours, & ont été enſuite vendues, ou autrement tranſportées hors du fief. Ce même article ajoute que ſi le ſeigneur prenoit prévôté ou grande *coutume*, il ne pourra prendre ni demander la *petite coutume* ; ce qui ſuppoſe que levage & *petite coutume* ſont ſynonymes dans le Maine.

L'*art. 35* porte que celui qui tient à foi & hommage ſon liébergement, ſoit noble ou coutumier, ne paie à ſon ſeigneur aucunes *petites coutumes* ni levages.

La *coutume* du Maine s'explique à-peu-près de même, mais elle marque mieux la différence qu'il y a entre *petite coutume* & levage.

L'*art. 8* dit que les ſeigneurs bas-juſticiers ont la *petite coutume* des denrées vendues en leur fief, comme bled, vin, bêtes & autres choſes.

Art. 9. Pareillement ont levage des denrées qui y ont ſéjourné huit jours, vendues & autrement tranſportées en mains d'autrui hors le fief, lequel levage eſt dû par l'acheteur . . . . auſſi ont le levage des biens de leurs ſujets, qui vont demeurer hors leur fief.

L'*art. 10* dit que le levage & *petite coutume* eſt un denier pour bœuf, vache, pipe de vin, & charge de bled ; que pour autre menu bétail, comme porcs, moutons & brebis vendus, & qui auroient ſéjourné huit jours, ſera payé une obole ; que le levage des biens de ceux qui vont demeurer hors le fief, ne pourra excéder cinq ſous ; que comme en pluſieurs lieux on n'a point accoutumé d'uſer de ces droits de *petites coutumes* & levages, il n'y eſt en rien dérogé, & que ſi aucun ſeigneur prenoit droit de prévôté ou de grande *coutume*, il n'auroit la *petite*.

L'*art. 30* eſt ſemblable à l'*art. 55* de la *coutume* du Maine. *Voyez* COUTUME (*grande*) & COUTUME *de bled*, &c.

COUTUME *du pied rond*, *fourché*, ou *du pied*, ſignifie l'*impoſition* que l'on a coutume de payer au roi pour chaque animal qui entre dans la ville de Paris, ou qui eſt vendu au marché aux chevaux.

Dans les anciens baux des fermes du roi, il eſt parlé de la ferme & *coutume du pied rond*, qui étoit autrefois d'un carolus pour chaque cheval entrant dans la ville de Paris, ou vendu au marché aux chevaux. *Voyez* Bacquet, *des droits de juſtice*, *chap. x*, *n. 5*.

COUTUMES *de prélegs*, ſont celles qui défèrent les droits d'aîneſſe *per modum prælegati*, à la différence

des autres *coutumes* qui les déférent à titre d'univerſalité, *& per modum quotæ*.

Dans les *coutumes* où l'aîné prend ſeul tous les fiefs, & dans celles où le droit d'aîneſſe ſe prend *per modum quotæ*, le père peut préjudicier aux droits de l'aîné, c'eſt-à-dire, qu'il peut par teſtament réduire le droit d'aîneſſe juſqu'à concurrence de ce dont il eſt permis de diſpoſer par teſtament; & ſauf la légitime, l'aîné contribue aux dettes, à proportion de tout ce qu'il prend, en qualité d'aîné: telle eſt la *coutume* d'Amiens, *art. 71*.

Mais dans les *coutumes de prélegs*, c'eſt-à-dire, où le droit d'aîneſſe eſt réduit par la loi & laiſſé *per modum prælegati*, comme dans la *coutume* de Paris, *art. 15*, on eſtime que l'aîné tient ce droit de la loi même, & que le père n'y peut donner aucune atteinte, en diſpoſant au profit des puînés: car ſi la diſpoſition étoit en faveur d'un étranger, même à titre purement gratuit, elle ſeroit valable, ſauf la légitime de l'aîné. Dans ces mêmes *coutumes de prélegs*, l'aîné ne contribue pas aux dettes plus que les autres pour ſon droit d'aîneſſe, & c'eſt la raiſon pour laquelle on y conſidère le droit d'aîneſſe comme un prélegs fait par la *coutume*, & ce qui a fait appeller ces *coutumes de prélegs*. *Voyez* Louet, *lett. C, ſomm. 24, & les diſſertations de* M. Boullenois, *ſur les queſtions qui naiſſent de la contrariété des loix & des coutumes, queſt. 21*.

COUTUMES *privées*. *Voyez* COUTUMES *domeſtiques*.

COUTUMES *de ſaiſine*, ſont celles dans leſquelles, pour aſſurer l'acquiſition que l'on fait du droit de propriété ou d'hypothèque ſur un héritage, il faut prendre ſaiſine, c'eſt-à-dire, prendre poſſeſſion de l'héritage, en notifiant le contrat au ſeigneur dont l'héritage relève. Les *coutumes* de Clermont en Beauvaiſis, celles de Senlis & de Valois ſont des *coutumes de ſaiſine*. Cette formalité a quelque rapport avec le nantiſſement, qui, dans certain pays, eſt néceſſaire pour que le contrat produiſe hypothèque. Mais dans les *coutumes de ſaiſine*, le contrat ne laiſſe pas de produire hypothèque, quoiqu'il ne ſoit pas enſaiſiné; la ſaiſine ſert ſeulement à donner la préférence aux rentes conſtituées qui ſont enſaiſinées ſur celles qui ne le ſont pas; les rentes enſaiſinées ſont préférées aux autres ſur le prix de l'héritage du débiteur, lorſqu'il eſt décrété; & entre ceux qui ont pris ſaiſine, les premiers enſaiſinés ſont préférés.

Les *coutumes* de la province de Picardie, & celles d'Artois ſont auſſi des *coutumes de ſaiſine*: mais la ſaiſine eſt une des voies néceſſaires pour y acquérir droit réel, ou hypothèque ſur l'héritage.

Suivant l'art. 8 de la *coutume* de Paris, ne prend ſaiſine qui ne veut.

COUTUMES *ſouchères*, ſont celles où pour ſuccéder à un propre, il faut être deſcendu du premier acquéreur qui a mis le propre dans la famille; au lieu que dans les *coutumes* de ſimple côté, il ſuffit d'être le plus proche parent du côté d'où le propre eſt venu: & dans les *coutumes* de côté & ligne, il ſuffit d'être le plus proche parent du côté & ligne du premier acquéreur.

La *coutume* de Mantes eſt une de ces *coutumes ſouchères*. *Voyez l'art. 167*.

Dans ces *coutumes*, lorſqu'il ne ſe trouve perſonne deſcendu en ligne directe du premier acquéreur, le plus proche parent du défunt ſuccède au propre, comme ſi c'étoit à un acquêt. *Voyez le Traité des ſucceſſions de* Lebrun, *liv. II, chap. 1, ſect. 2*, & au mot PROPRES.

COUTUMES *de ſubrogation*, ſont celles qui, pour aſſurer quelque choſe aux héritiers, ſubrogent les meubles & acquêts au lieu des propres, & ne permettent point à un teſtateur de diſpoſer de la totalité de ſes meubles & acquêts, lorſqu'il n'a point de propres. *Voyez* Lebrun, *des ſucceſſ. liv. II. chap. 4, n. 33 & ſuiv.*

COUTUMES *de veſt & de dévеſt*, ſont la même choſe que *coutume* de ſaiſine & deſſaiſine; car veſt ſignifie *poſſeſſion*, & dévеſt, *dépoſſeſſion*. *Voyez* COUTUME *de ſaiſine*.

COUTUME *du Vexin françois*, dont il eſt parlé dans les *art. 3, 4 & 33* de la *coutume* de Paris, n'eſt point une *coutume* qui en ſoit diſtincte & ſéparée, c'eſt un uſage particulier qui ne conſiſte qu'en ce qui en eſt énoncé dans ces articles de la *coutume* de Paris; ſavoir, que dans les fiefs qui ſe règlent ſuivant cette *coutume du Vexin françois*, il n'eſt jamais dû de quint au ſeigneur pour les mutations de fief par vente, mais auſſi il eſt dû relief à toute mutation, au lieu que dans la *coutume* de Paris il eſt dû le quint pour vente ou contrat équipollent à vente d'un fief, pour ſucceſſion, donation & ſubſtitution en collatérale; & en quelques autres cas il eſt dû relief: mais auſſi en ſucceſſion, donation & ſubſtitution en directe, il n'eſt dû au ſeigneur par le nouveau vaſſal que la bouche & les mains. Cette *coutume du Vexin françois* n'a point de territoire circonſcrit & limité; elle n'eſt ſuivie que pour les fiefs.

COUTUME, (*ſage*) eſt un ſurnom que l'on donne à la *coutume* de Normandie, non pas pour ſignifier que les autres *coutumes* ſoient moins ſages que celle-ci dans leurs diſpoſitions, mais pour exprimer que la *coutume* de Normandie eſt une *coutume* ſavante; le terme *ſage* étant ſynonyme en cet endroit à celui de *ſavant*, de même que les ſept ſages de la Grèce furent ainſi nommés, parce qu'ils étoient les plus ſavans du pays; de même auſſi que les ſages-femmes ou matrones ont été ainſi appellées, comme plus expérimentées que les autres femmes au fait des accouchemens. Il eſt dit, dans le *Journal du palais, tom. I, pag. 663*, que la *coutume* de Normandie eſt appellée la *ſage coutume*, parce qu'en effet il n'y a guère de cas importans qu'elle n'ait prévus. Je ne ſais néanmoins ſi ce ſurnom de *ſage* ne viendroit pas plutôt de ce que cette *coutume* a emprunté pluſieurs de ſes diſpoſitions des loix romaines, telles que celles qui concernent les

dots, les paraphernaux, l'obligation des femmes mariées pour le bénéfice d'inventaire, les preſcriptioos, *&c.* (*A*)

COUTUMES *volontaires*, (*Droit féod.*) c'étoit un droit qui entroit dans les revenus de nos rois, ſous les deux premières races. Ce droit étoit dû par les vaſſaux, dans quatre cas extraordinaires; ſavoir, quand le roi faiſoit ſon fils aîné chevalier, lorſqu'il marioit ſa fille aînée, lorſqu'il ſurvenoit une guerre, & lorſqu'il étoit fait priſonnier. Les ſeigneurs des fiefs exerçoient auſſi ces quatre droits ſur leurs terres. *Voyez* AIDES, *droit féodal.*

COUTUMES, (*Comm.*) ce ſont les droits qui ſe paient ſur les côtes de Guinée, & ſur-tout dans les rivières de Gambie & de Sénégal, pour obtenir des rois nègres la permiſſion de commercer ſur leurs terres.

Ces *coutumes* ſont plus ou moins fortes, ſelon les pays: il y en a qui vont juſqu'à deux mille livres, monnoie de France, mais qu'on ne paie qu'en marchandiſes propres au pays, comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, des couteaux, *&c.*

Coutumes, ſe dit auſſi de certains droits qui ſe paient à Bayonne pour la ſortie ou entrée des marchandiſes.

Coutumes, ſignifie encore un droit que les voituriers & paſſagers paient, à l'entrée de quelques villes, bailliages & vicomtés de France, pour l'entretien des ponts, chauſſées, paſſages, grands chemins.

COUTUMES, *grande & petite coutumes*, ſont les droits qui compoſent la recette de comptablie de Bordeaux: ils montent enſemble à quatorze deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandiſes, outre les deux ſols pour livre de contrôle. *Voyez* COMPTABLIE.

Se mettre en coutume, ſe dit, à Bordeaux, des barques & autres bâtimens chargés de ſel, qui ſont leurs déclarations aux bureaux de la comptablie & du convoi, pour être viſités, & leur ſel meſuré. *Voyez* CONVOI. (*G*)

COUTUMERIE, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt la péagerie, c'eſt-à-dire, l'étendue de la ſeigneurie dans laquelle un ſeigneur perçoit un droit de coutume ou péage. Il en eſt fait mention dans les *art.* 50 & 54 de la coutume d'Anjou & dans celle du Maine, *art.* 58 & 62. *Voyez* COUTUME *de bled, vin*, & COUTUME (*grande & petite*).

COUTUMIER, (*Juriſpr.*) eſt tout ce qui a rapport à la coutume, comme l'augment *coutumier*, le douaire *coutumier*, le droit *coutumier*, les inſtitutes *coutumières*, le pays *coutumier*, le tiers *coutumier*. *Voyez* l'explication de chacun de ces mots à leurs lettres.

COUTUMIER *de France*, eſt le recueil des différentes coutumes du royaume. On dit plus communément *coutumier général*. *Voyez* COUTUMIER *général*.

COUTUMIER *des Gaules*, eſt le titre que l'on a donné aux premières éditions du *coutumier général*.

COUTUMIER *général*, eſt la collection de toutes les coutumes de France, tant générales que locales ou particulières. On en a fait pluſieurs éditions, dont la dernière, donnée par M. de Richebourg en quatre volumes *in-fol.*, eſt la plus ample & la plus utile. Elle contient les anciennes & les nouvelles rédactions des coutumes: on y compte environ cent coutumes générales, & plus de deux cens coutumes locales. Il y manque néanmoins encore pluſieurs coutumes locales & ſtatuts particuliers. Il ſeroit auſſi à ſouhaiter que l'on y eût compris toutes les chartes de commune des villes, que l'on peut regarder comme l'origine des coutumes.

COUTUMIER *de France*, (*grand*) eſt la même choſe que *coutumier* général. C'eſt auſſi le titre d'un ancien traité contenant la pratique du droit civil & canon obſervé en France, compoſé par Jean Bouteiller, ſur lequel Charondas a fait des annotations.

COUTUMIER *de Picardie*, eſt une collection des commentateurs des coutumes de cette province, en deux vol. *in-fol.*

COUTUMIER *de Poitou*, eſt une compilation des différens commentateurs de la coutume de Poitou, que Boucheul a faite dans ſon nouveau commentaire.

COUTUMIER *de Vermandois*, eſt une collection des commentateurs des différentes coutumes générales de cette province, en la cité, ville banlieue, & prévôté foraine de Laon, & des coutumes particulières de Ribemont, Saint-Quentin, Noyon, & Coucy.

COUTUMIER, dans certaines coutumes, ſignifie auſſi *non-noble*, *roturier*; il ſignifie auſſi quelquefois celui qui eſt ſujet aux coutumes, c'eſt-à-dire aux preſtations ordinaires envers le ſeigneur, en quoi les hommes *coutumiers* ſont exempts. Les francs ſont ordinairement les nobles, ou du moins les bourgeois; & les *coutumiers* ſont les ſerfs, ou au moins les roturiers ſujets aux impoſitions & coutumes. *Voyez* COUTUMIER (*ſerf*).

COUTUMIER, (*homme*) en Anjou & au Maine, ſignifie celui qui eſt roturier. *Voyez* COUTUMIER, (*ſerf*) & au mot HOMMES.

COUTUMIER, (*ſerf*) en la coutume de la Marche, eſt celui qui doit les tailles ordinaires à ſon ſeigneur. *Voyez les art.* 126, 127 & 128. Le premier de ces articles dit que quiconque doit à ſon ſeigneur à cauſe d'aucun héritage, argent à trois tailles, payables à trois termes, avoine & geline chacun an, il eſt réputé *ſerf coutumier*, s'il doit tels devoirs à un homme lai; que s'il les doit à l'égliſe, il eſt reputé homme mortaillable.

COUTUMIER, (*villain*) eſt un roturier qui tient quelque héritage en villenage, c'eſt-à-dire, chargé de rente ou de champart envers le ſeigneur *Voyez* au livre de l'*Etabliſſement le roi*, que les prévôts de Paris & Orléans tiennent en leurs plaids.

COUTUMIÈRE, (*amende*) c'eſt l'amende de coutume, c'eſt-à-dire, réglée par la coutume. On entend quelquefois auſſi par ce terme l'amende accou-

tumée, qui eſt oppoſée à l'amende arbitraire ; comme dans la coutume de Tours, *art. 55*, qui porte que le haut-juſticier peut prendre amendes, tant *coutumières* qu'arbitraires.

COUTUMIÈRE, (*bourſe*) acquêts de *bourſe coutumière*, dans les coutumes de Tours, Loudunois, Anjou & Maine, ſont tous biens, ſoit nobles ou non, qui ſont acquis par un roturier. *Voyez* BOURSE, *terme de coutume.*

COUTUMIÈRE, (*femme* ou *fille*) dans les coutumes d'Anjou & Maine, c'eſt celle qui eſt roturière.

COUTUMIÈRE, (*priſe*) en la coutume de la Ferté-Imbaut, *art. 7*, ſignifie l'amende ordinaire, qui eſt fixée par la coutume du lieu.

COUTUMIERS, dans *les ordonnances des eaux & forêts*, ſignifie les *uſagers*, c'eſt-à-dire, ceux qui ont droit de coutume, pâcage, & uſage dans les bois.

COUTUMIERS, *au ſtyle du pays de Liège, chap. 3. art. 20.* & dans Froiſſard, *liv. I. chap. 147*, & ailleurs, ſignifie les anciens *praticiens*, qui rendent témoignage en juſtice du droit ou de l'uſage que l'on a coutume d'obſerver dans le pays.

COUTUMIERS, (*ſujets étagers*) dans les coutumes d'Anjou, Maine & Loudunois, ſont les ſujets roturiers d'un ſeigneur, qui ont étage & maiſon en ſon fief.

COUVENT, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) on donne, dans l'uſage actuel, ce nom aux maiſons ou monaſtères dans leſquels des religieux de l'un ou de l'autre ſexe vivent en commun ſous la même règle.

On ne peut établir en France aucun *couvent*, ſans lettres-patentes duement enregiſtrées & ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain. Le conſentement des villes, des habitans & des ſeigneurs, eſt encore néceſſaire. Toutes ces conditions ſont exigées par des loix préciſes. Les déclarations du 21 novembre 1629, du mois de juin 1659, & l'édit du mois de décembre 1666, en ont des diſpoſitions formelles. Dans le dernier édit, ſa majeſté déclare que s'il ſe faiſoit quelque établiſſement ſans avoir été ſatisfait à toutes les conditions énoncées, ces ſortes de communautés prétendues ſeront incapables d'eſter en jugement, de recevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils : comme auſſi toutes diſpoſitions tacites ou expreſſes faites en leur faveur, ſeront nulles & les choſes par elles acquiſes ou données, confiſquées aux hôpitaux des lieux. *Voyez* MAIN MORTE, MONASTÈRE.

Les articles 18 & 19 de l'édit de 1695 déterminent l'étendue de la juriſdiction des évêques ſur les *couvens* de l'un & l'autre ſexe, exempts ou non exempts. *Voyez* CLÔTURE, EXEMPTION.

Les juges ſéculiers ont prétendu qu'ils avoient droit de forcer les ſupérieurs des *couvens* de religieuſes, d'y recevoir des filles ou des veuves, ſans être obligés de demander la permiſſion de l'ordinaire ; mais il a été décidé qu'ils n'avoient pas ce droit, & que le concours de l'ordinaire étoit indiſpenſable. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts du conſeil, rendus le 9 janvier & le 18 décembre 1696.

On appelle *petit couvent*, les biens qui ont été acquis par les religieux ou qui leur ont été donnés ou aumônés pour fondations particulières. Ces biens doivent-ils entrer dans les partages qui ſe font entre les religieux & les abbés commendataires ? On diſtingue s'ils ont été donnés ou acquis avant l'introduction de la commende, ou s'ils ne l'ont été que depuis. Dans le premier cas, ils ſe partagent entre l'abbé commendataire & les religieux ; dans le ſecond, ils reſtent en toute propriété aux religieux. Mais dans le premier cas, l'abbé eſt obligé de payer aux religieux, l'honoraire, pour les meſſes, obits & fondations qui s'acquittent dans l'abbaye : cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que, dans le temps que les fondations ont été faites, l'abbé régulier & les religieux poſſédoient ces biens en commun, & que ce qu'on donnoit à l'abbaye regardoit l'abbe régulier comme les autres religieux, ſous l'obligation ſolidaire d'acquitter les fondations. Ainſi jugé au parlement de Paris, le 22 janvier 1706, pour l'abbaye de S. Nicolas-lés-Angers.

A l'égard des biens aumônés depuis la commende, ils demeurent au profit des religieux, & n'entrent point en partage. On ſuppoſe que depuis l'introduction de la commende & la diviſion des manſes, les donateurs n'ont voulu gratifier que les religieux. Arrêt du parlement de Paris, du 6 ſeptembre 1654, pour l'abbaye de Moleſme.

Si les religieux acquiérent dans la mouvance de l'abbaye, des fonds pour leur *petit couvent*, ils ne peuvent ſe diſpenſer de payer à l'abbaye le droit d'indemnité dû par les gens de main-morte. C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt du 13 avril 1726, ſur le partage des biens de l'abbaye de Jumiège.

Au reſte, lorſque les religieux réclament ces biens comme dépendans du *petit couvent*, c'eſt à eux à prouver par titres, qu'ils ont été donnés, aumônés, ou acquis avant l'introduction de la commende. Au défaut de cette preuve, les biens ſont cenſés faire partie de la maſſe commune, & ſont ſoumis au partage. *Voyez* MANSE, PARTAGE, TIERS-LOT. (*Art. de M. l'Abbé* BERTOLIO, *Avoc.*)

COUVRIR, v. a. (*Juriſprud.*) ce terme a au palais pluſieurs ſignifications, & on l'emploie dans un grand nombre de phraſes.

COUVRIR *une enchère*, ſignifie enchérir au-deſſus de quelqu'un.

COUVRIR *un fief ou arrière-fief*, c'eſt prévenir & empêcher la ſaiſie féodale d'un fief qui eſt ouvert, en faiſant la foi & hommage, ou offrant de la faire, & de payer les droits, ſi aucuns ſont dus.

COUVRIR *une fin de non-recevoir*, c'eſt la parer, l'écarter de manière qu'elle ne peut plus être oppoſée. La fin de non-recevoir, que l'on pouvoit oppoſer au demandeur, eſt *couverte*, lorſque le défendeur a procédé volontairement au fond, ſans oppoſer la fin de non-recevoir, & ſans qu'elle ait

été réſervée par aucun jugement : c'eſt pourquoi l'ordonnance de 1667, *tit. 5. art. 5*, veut que l'on emploie, dans les défenſes, les fins de non-recevoir, nullités des exploits, ou autres exceptions péremptoires, ſi aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

COUVRIR *une nullité*, c'eſt l'écarter par une eſpèce de fin de non-recevoir ; ce qui arrive, lorſque celui qui pouvoit débattre de nullité un exploit, jugement ou acte, a approuvé cet acte, & a procédé volontairement en conſéquence. *Voyez* l'article précédent.

COUVRIR *la péremption*, c'eſt la prévenir de manière qu'elle ne puiſſe plus être oppoſée. Lorſqu'il y a eu ceſſation de procédures pendant trois ans, celui qui a intérêt de faire anéantir ces procédures, peut en demander la péremption ; mais ſi, avant qu'elle ſoit demandée, il ſe fait de part ou d'autre la moindre procédure, quoique ce ſoit depuis les trois ans, la péremption eſt *couverte*. *Voyez* PÉREMPTION.

COUVRIR *la preſcription*, c'eſt lorſque, par quelque acte de poſſeſſion, ou par quelque procédure, on interrompt la preſcription qui commençoit à courir. *Voyez* PRESCRIPTION.

C R

CRAINTE, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt un mouvement inquiet, qui affecte douloureuſement l'ame, par l'image d'un mal préſent ou à venir. On diſtingue en droit deux ſortes de *craintes*, la *crainte grave* & la *crainte légère*.

La *crainte grave*, qu'on appelle *metus cadens in conſtantem virum*, eſt celle qui ne vient point de puſillanimité, mais qui eſt capable d'ébranler l'homme courageux ; comme la *crainte* de la mort, de la captivité, de la perte de ſes biens. Cette *crainte* ſuffit pour la reſciſion d'un acte, même d'une tranſaction.

La *crainte légère* eſt celle qui ſe rencontre dans l'eſprit de quelque perſonne timide, & pour un ſujet qui n'ébranleroit point un homme courageux, comme la *crainte* de déplaire à quelqu'un, d'encourir ſa diſgrace.

On met au rang des *craintes légères*, la *crainte* révérentielle, telle que la déférence qu'une femme peut avoir pour ſon mari, le reſpect qu'un enfant a pour ſes père & mère, & autres aſcendans, même pour un parent d'un degré ſupérieur en ligne collatérale, tel qu'un oncle, une tante ; celui que l'on doit avoir pour ſes ſupérieurs, & notamment pour les perſonnes conſtituées en dignité ; la ſoumiſſion des domeſtiques envers leurs maîtres, & autres ſemblables conſidérations, qui ne ſont pas réputées capables d'ôter la liberté d'eſprit néceſſaire, pour donner un conſentement valable, à moins qu'elles ne ſoient accompagnées d'autres circonſtances qui puiſſent avoir fait une impreſſion plus forte : ainſi le conſentement qu'un fils donne au mariage que ſon père lui propoſe, ne laiſſe pas d'être valable, quand même il ſeroit prouvé que ce mariage n'étoit pas du goût du fils, *voluntas enim remiſſa tamen voluntas eſt.*

Les loix romaines nous donnent encore pluſieurs exemples de *craintes graves* & *légères*. Elles décident que la *crainte* de la priſon eſt juſte, & que la promeſſe qui eſt faite dans un tel lieu, eſt nulle de plein droit. Parmi nous, une promeſſe qui ſeroit faite pour éviter la priſon, ou pour obtenir ſa liberté, ſeroit en effet nulle, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un débiteur ſujet à la contrainte par corps, qui contracteroit avec ſon créancier, pour éviter ou pour ſortir de priſon, ainſi que nous l'avons obſervé ſous le mot CONTRAT.

Cependant, dans nos uſages, lorſqu'on fait paſſer un acte obligatoire à une perſonne conſtituée priſonnière, on obſerve de la faire venir entre deux guichets, comme étant réputés lieu de liberté.

La *crainte* d'un procès mu ou à mouvoir, ne vicie pas la ſtipulation ; il en eſt de même de l'appréhenſion que quelqu'un a d'être nommé à des charges publiques & de police : ce qui eſt *fait* pour obéir à juſtice, n'eſt pas non plus cenſé fait par *crainte*. Mais lorſqu'il y a du danger de la vie, ou que l'on eſt menacé de ſubir quelque peine corporelle, c'en eſt aſſez pour la reſciſion d'un acte, fût-ce même une tranſaction.

Un nouveau conſentement, ou une ratification de l'acte, répare le vice que la *crainte* y avoit apporté.

Chez les Romains, aucun laps de temps ne validoit un acte qui avoit été fait par une *crainte grave* ; mais dans notre uſage, il faut réclamer dans les dix années du jour qu'on a été en liberté de le faire, autrement on n'y eſt plus recevable.

Tels ſont les principes généraux qui peuvent ſervir à la déciſion des procès que font naître les demandes en reſciſion d'actes, pour cauſe de *crainte*. On doit conſulter à cet égard, les titres *ff. & C. quòd metûs cauſâ*, ainſi que les articles particuliers ſous leſquels nous traitons de chaque contrat.

CRAND, ſ. m. (*terme de Coutume.*) il eſt employé dans les ordonnances de Metz, & dans les chartres générales du Hainaut, dans la ſignification de *ſûreté*.

M. Merlin, avocat au parlement de Flandres, nous aſſure, dans le *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, qu'il n'eſt plus uſité que dans les contrats, où il eſt de ſtyle de s'obliger à *renforcer le crand*, c'eſt-à-dire à donner de nouvelles ſûretés à celui avec lequel on contracte ; que cette clauſe, ſans aucune mention particulière des ſûretés à donner, équivaut à une promeſſe de fournir bonne & valable caution ; que néanmoins cette clauſe reſte ſans effet, lorſqu'on peut juger par les termes dans leſquels elle eſt conçue, qu'elle a été ſurpriſe à l'ignorance des contractans.

CRÉANCE, ſ. f. (*Droit public & civil. Commerce.*) ce terme vient du mot latin *credere*, *prêter*, *confier*. En prêtant, en confiant quelque choſe à quelqu'un

quelqu'un, on acquiert un droit ſur lui, & c'eſt ce droit qu'on appelle *créance*.

En droit civil, on entend par ce terme toute dette active, c'eſt-à-dire tout droit qu'un créancier a de ſe faire payer d'une ſomme d'argent, d'une rente, d'une redevance, ſoit en argent, ou en grains, ou autre eſpèce. Ce droit naît de différentes cauſes, telles qu'un prêt, un dépôt, une donation, un legs, un partage, une vente, *&c.* Cependant, dans l'uſage commun, on entend par *créance* une dette active, c'eſt-à-dire le droit qu'a un créancier de répéter une ſomme d'argent, au paiement de laquelle un débiteur s'eſt obligé envers lui.

Il y a pluſieurs ſortes de *créances*.

Créance caduque, eſt celle dont il n'y a rien à eſpérer.

Créance chirographaire, eſt celle qui eſt fondée ſur un titre ſous ſignature privée, qui n'emporte point d'hypothèque. On met dans la même claſſe les *créances* pour leſquelles il n'y a aucun titre écrit, parce que c'eſt la même choſe vis-à-vis des créanciers hypothécaires, de n'avoir point de titre, ou de n'en avoir qu'un ſous ſeing privé. Entre créanciers chirographaires, le premier ſaiſiſſant eſt préféré ſur le prix des effets ſaiſis, parce qu'il a conſervé le gage commun; mais s'il y a déconfiture, le premier ſaiſiſſant vient, comme les autres, par contribution au ſol la livre, parce que, par une fiction auſſi prudente que judicieuſe, tout ce que le débiteur poſſede eſt cenſé appartenir à tous ſes créanciers, du jour de ſa faillite, & que le premier ſaiſiſſant ne fait en ce cas que de ſauver la choſe commune de la dilapidation que le débiteur auroit pu en faire.

On diſtingue néanmoins deux ſortes de *créances chirographaires*, les unes ordinaires, d'autres privilégiées: les *créances chirographaires* ordinaires ſont toutes celles qui n'ont point de privilège: les *créances chirographaires* privilégiées ſont celles qui ſont privilégiées par leur nature, ſoit qu'il y ait un titre ou non; & les unes ont un privilège ſpécial ſur une certaine choſe, comme le privilège du nanti de gages, le propriétaire de la maiſon ſur les meubles des locataires; les autres ont un privilège général ſur tous les effets du débiteur, comme les frais de juſtice, les frais de la dernière maladie du débiteur, les frais funéraires.

Créance déléguée, eſt celle qu'un tiers eſt chargé de payer en l'acquit d'un autre. *Voyez* DÉLÉGATION.

Créance douteuſe, eſt celle dont le recouvrement eſt incertain, par rapport au peu de ſtabilité du débiteur.

Créance hypothécaire, eſt celle qui réſulte d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte paſſé devant notaire, & qui emporte hypothèque au profit du créancier, ſur les biens de l'obligé. *Voyez* HYPOTHÈQUE.

Créance ordinaire, eſt celle qui n'eſt point privilégiée. *Voyez* PRIVILÈGE.

Créance perſonnelle, eſt celle à laquelle la perſonne eſt principalement obligée, à la différence d'une *créance* hypothécaire, qui ne donne droit contre un tiers que comme détenteur d'un bien hypothéqué.

Créance privilégiée, eſt celle à laquelle les loix accordent une faveur particulière & une préférence ſur les *créances* ordinaires; tels ſont les frais de juſtice, frais funéraires, les *créances* d'un maçon ſur la maiſon qu'il a conſtruite ou réparée. *Voyez* PRIVILÈGE.

Créances privilégiées hypothécaires, ſont celles que l'on paie ſur les immeubles par préférence entre les hypothécaires, & par conſéquent avant toutes les *créances* chirographaires, même privilégiées: telle eſt la *créance* du bailleur de fonds pour le prix de la vente. *Voyez* PRIVILÈGE.

Créance ſolidaire, eſt celle qui appartient en commun à pluſieurs perſonnes qui ſont chacune en droit d'en exiger la totalité, comme il arrive lorſque le débiteur s'eſt obligé de payer à chacun des créanciers la totalité de la dette, ſans aucune diviſion. Néanmoins lorſque l'un d'eux a exigé la totalité de la dette, les autres ne peuvent pas en exiger une ſeconde fois le paiement, ſauf leur recours contre celui qui a reçu.

En droit public, on appelle *lettre de créance*, la lettre par laquelle le ſouverain qui la donne, prie le ſouverain à qui elle eſt adreſſée, d'ajouter foi à ce que le miniſtre qui la porte, lui dira de ſa part. C'eſt cette lettre de confiance ou de *créance*, qui eſt le titre du miniſtre public, qui le conſtitue tel, & qui autoriſe ſa négociation.

En terme de commerce, on appelle *lettre de créance*, celle qu'un banquier ou autre commerçant donne à un homme qui voyage, afin de le faire connoître de ſes correſpondans, & les engager à lui fournir l'argent dont il pourra avoir beſoin. C'eſt proprement une lettre de crédit. *Voyez* CRÉDIT.

On appelle auſſi *créance* à la chambre des comptes, le rapport qui eſt fait verbalement à la chambre, de ce qui s'eſt paſſé en quelque députation ou autre commiſſion.

CRÉANCIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt celui auquel il eſt dû quelque choſe par un autre, comme une ſomme d'argent, une rente, du grain, ou autre eſpèce, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit. Mais pour pouvoir ſe dire véritablement *créancier* de quelqu'un, il faut que celui qu'on prétend être ſon débiteur, ſoit obligé du moins naturellement.

On devient *créancier* en vertu d'un contrat ou quaſi-contrat, en vertu d'un jugement, d'un délit, ou d'un quaſi-délit: *creditorum appellatione*, dit la loi 11, *ff. de verb. oblig. non hi tantùm accipiuntur, qui pecuniam crediderunt, ſed omnes quibus ex quâlibet cauſâ debetur.*

Tous *créanciers* ſont chirographaires ou hypo-

thécaires, & les uns & les autres ſont ordinaires ou privilégiés. *Voyez* CRÉANCE.

Un *créancier* peut avoir pluſieurs actions pour la même créance, ſavoir une action perſonnelle contre l'obligé & ſes héritiers, une action réelle, s'il s'agit d'une charge foncière, une action hypothécaire contre les tiers-détenteurs d'héritages hypothéqués à la dette.

Il eſt permis au *créancier*, pour ſe procurer ſon paiement, de cumuler toutes les contraintes qu'il a droit d'exercer, comme de faire des ſaiſies & arrêts, & en même temps de ſaiſir & exécuter les meubles de ſon débiteur, même de ſaiſir réellement les immeubles, s'il s'agit d'une ſomme au moins de 200 liv. & d'uſer auſſi de la contrainte par corps, ſi le titre de la créance y autoriſe.

Mais il n'eſt pas permis au *créancier* de ſe mettre, de ſon autorité, en poſſeſſion des biens de ſon débiteur; il faut qu'il les faſſe ſaiſir & vendre par autorité de juſtice. La raiſon en eſt que le *créancier* n'a aucun droit dans la choſe qui appartient à ſon débiteur. Il n'a pas ſur cette choſe ce que les juriſconſultes appellent *jus in re*, il n'a qu'un droit à la choſe, *jus ad rem*, c'eſt-à-dire, il n'a que la puiſſance de pourſuivre ſon débiteur ou ſes ſucceſſeurs à le payer ou à lui remettre la choſe.

Les *créanciers* ſont en droit, pour la conſervation de leur dû, d'exercer les droits de leur débiteur, comme de ſaiſir & arrêter ce qui lui eſt dû, de former oppoſition en ſous-ordre ſur lui, de prendre de ſon chef des lettres de reſciſion contre un engagement qu'il a contracté à ſon préjudice, & de faire révoquer tout ce qu'il a fait en fraude des *créanciers*; enfin d'accepter en ſon nom une ſucceſſion malgré lui, en donnant caution de l'acquitter des charges.

On ne peut pas contraindre un *créancier* de morceler ſa dette, c'eſt-à-dire, de recevoir une partie de ce qui lui eſt dû, ni de recevoir en paiement une choſe pour une autre, ni d'accepter une délégation & de recevoir ſon paiement dans un autre lieu que celui où il doit être fait.

Lorſque pluſieurs prêtent conjointement quelque choſe, chacun d'eux n'eſt cenſé *créancier* que de ſa part perſonnelle, à moins qu'on n'ait expreſſément ſtipulé qu'ils ſeront tous *créanciers* ſolidaires, & que chacun d'eux pourra ſeul, pour tous les autres, exiger la totalité de la dette.

La qualité de *créancier* eſt un moyen de reproche contre la dépoſition d'un témoin; ce ſeroit auſſi un moyen de récuſation contre un arbitre & contre un juge.

Il faut encore remarquer ici quelques uſages ſingu'iers qui ſe pratiquoient autrefois par rapport au *créancier*.

A Bourges, un bourgeois qui étoit *créancier* pouvoit ſe ſaiſir des effets de ſa caution, & les retenir pour gages, ſans la permiſſion du prévôt ou du voyer.

En pourſuivant le paiement de ſa dette, à Orléans, le *créancier* ne payoit aucun droit comme étranger.

Enfin, au Périgord & dans le Quercy, le *créancier* qui avoit obtenu des lettres royaux pour appeller ſes débiteurs devant les juges royaux, n'étoit pas obligé de faire les ſergens royaux porteurs de ces lettres; ce qui eſt contraire à l'uſage préſent, ſelon lequel l'huiſſier ou ſergent doit être porteur de tous les titres en vertu deſquels il inſtrumente. *Voyez* ABANDONNEMENT, CESSION, CRÉANCE, FAILLITE, HYPOTHÈQUE, PRIORITÉ, PRIVILÈGE, SAISIE. (*A*)

CRÉDIT, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie en général, ou l'uſage de la puiſſance d'autrui, ou ce qui eſt confié à un autre.

Dans la première ſignification, le terme *crédit* regarde particuliérement cette eſpèce d'uſage qu'un particulier fait de l'autorité & de la puiſſance d'un grand, qu'un grand fait de celles d'un miniſtre, & qu'un miniſtre fait de celles d'un ſouverain, ſoit pour ſon propre intérêt, ſoit pour rendre ſervice à d'autres perſonnes.

Crédit, dans la ſeconde acception, s'emploie en fait de commerce & de finance, & n'eſt autre choſe que la faculté d'emprunter, ſur l'opinion conçue de l'aſſurance du paiement. Son effet eſt de multiplier les reſſources du débiteur par l'uſage des richeſſes d'autrui. Sa cauſe immédiate eſt l'opinion conçue par le prêteur, de la certitude du paiement de ce qu'il confie à la bonne foi de l'emprunteur. Cette opinion a pour motifs des ſûretés réelles ou perſonnelles, ou l'union des unes & des autres. Les ſûretés réelles ſont les capitaux en terres, les revenus, les meubles, l'argent: les perſonnelles ſont le degré d'utilité qu'on peut retirer de la faculté d'emprunter, l'habileté, la prudence, l'économie, l'exactitude de l'emprunteur.

Il nous ſuffit d'indiquer ſeulement ces objets qui appartiennent plus particuliérement aux *Dictionnaires de Commerce* & d'*Economie*, nous nous bornerons à l'explication de quelques phraſes auxquelles on ajoute le mot *crédit*, & qui ſont d'un uſage journalier.

Faire crédit, *vendre à crédit*, c'eſt donner quelque choſe & accorder terme pour le paiement, ſoit que ce terme ſoit fixé ou indéfini.

En matière de commerce, le terme de *crédit* eſt oppoſé à celui de *débit*; le *crédit* eſt ce qui eſt dû au marchand, le débit eſt ce qu'il doit de ſa part, il diſtingue l'un & l'autre ſur le grand livre de raiſon, qui contient autant de comptes particuliers que le marchand a de débiteurs. On fait un article pour chacun; le *crédit* du marchand eſt marqué au verſo d'un feuillet du grand livre, & le débit de ce même marchand, à l'égard de ſon créancier, eſt marqué ſur le recto du feuillet ſuivant, de ſorte que l'on peut voir d'un coup-d'œil le *crédit* marqué à gauche & le débit à droite.

Donner crédit ſur ſoi, c'eſt ſe reconnoître débiteur envers quelqu'un. Quand le roi crée des

rentes ſur ſes revenus, il donne *crédit* au prévôt des marchands & échevins de Paris, ſur lui, pour aliéner de ſes rentes au profit des acquéreurs, juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme. Le clergé & les états des provinces accordent auſſi quelquefois *crédit* ſur eux, au roi, comme on voit dans l'arrêt du conſeil & lettres-patentes du 15 décembre 1746, qui autoriſent le traité fait entre les commiſſaires du roi & ceux des états de Languedoc, le premier décembre 1746, au ſujet du *crédit* que cette province avoit accordé ſur ſoi à S. M. pour ſix millions.

Prêter ſon crédit, ſignifie prêter ſon nom & fournir ſon obligation pour emprunter des deniers qui doivent tourner au profit d'une autre perſonne; on en voit un exemple dans un arrêt du conſeil, du 25 août 1733, concernant un emprunt de deux millions, pour lequel la province de Languedoc avoit prêté ſon *crédit* à S. M.

Lettre de crédit, eſt une lettre miſſive qu'un marchand, négociant ou banquier adreſſe à un de ſes correſpondans établi dans une autre ville, & par laquelle il lui mande de fournir à un tiers, porteur de cette lettre, une certaine ſomme d'argent, ou bien indéfiniment tout ce dont il aura beſoin.

Ceux qui ont reçu de l'argent en vertu de ces ſortes de lettres, ſont contraignables au paiement de même que ſi c'étoient des lettres-de-change.

Il eſt facile d'abuſer de ces lettres, quand l'ordre de fournir de l'argent eſt indéfini, ou quand il eſt au porteur; car la lettre peut être volée: on doit donc prendre des précautions pour limiter le *crédit* que l'on donne, & pour que le correſpondant paie ſûrement, en lui déſignant la perſonne de façon qu'il ne puiſſe être trompé.

CRÉDIT, (*droit de*) la plupart des ſeigneurs avoient ce droit dans leurs terres, qui conſiſtoit en ce qu'ils pouvoient prendre chez eux des vivres & autres denrées à *crédit*, c'eſt-à-dire, ſans être obligés de les payer ſur le champ, mais ſeulement après un certain temps marqué: ils étoient quelquefois obligés de donner des gages pour la ſûreté du paiement.

Il eſt parlé de ce *droit de crédit* dans pluſieurs anciennes chartres, entre autres, dans celle que Philippe-Auguſte accorda en 1209 pour l'établiſſement de la commune de Compiegne. Il ordonne que les habitans feront *crédit* à l'abbé pendant trois mois, de pain, chair & poiſſon; que s'il ne paie pas au bout de ce terme, on ne ſera pas obligé de lui rien donner qu'il n'ait payé.

Robert, comte de Dreux & de Montfort, ſeigneur de Saint-Valery, ordonna, par des lettres de l'an 1219, que toutes les fois qu'il ſéjourneroit à Dieppe, on ſeroit tenu de lui faire *crédit* pendant quinze jours, de 10 liv. de monnoie uſuelle.

A Boiſcommun, & dans pluſieurs autres endroits, le roi avoit *crédit* pendant quinze jours pour les vivres qu'il achetoit des habitans; & celui auquel il avoit donné des gages pour ſa ſûreté, & en général quiconque avoit reçu des gages de quelqu'un, pouvoit, en cas qu'il ne fût pas payé, les vendre huit jours après l'échéance du paiement, comme il paroît, par des lettres du roi Jean, du mois d'avril 1351.

Pluſieurs ſeigneurs particuliers avoient droit de *crédit* pendant le même temps, tels que le comte d'Anjou, le ſeigneur de Mailly-le-château & ſa femme, & le ſeigneur d'Evry.

Ce qui eſt de ſingulier, c'eſt que, dans quelques endroits, de ſimples ſeigneurs avoient, pour leur *crédit*, un terme plus long que le roi ne l'avoit à Boiſcommun & autres lieux du même uſage.

Par exemple, à Beauvoir, le dauphin avoit *crédit* pendant un mois pour les denrées qu'il achetoit pour la proviſion de ſon hôtel; mais il étoit obligé de donner au vendeur un gage qui valût un tiers de plus que la choſe vendue.

Quelques ſeigneurs avoient encore un terme plus long.

Les ſeigneurs de Nevers avoient droit de prendre dans cette ville des vivres à *crédit*, ſans être obligés de les payer pendant quarante jours, paſſé leſquels, s'ils ne les payoient pas, on n'étoit plus obligé de leur en fournir à *crédit*, juſqu'à ce qu'ils euſſent payé les anciens. Il en eſt parlé dans une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de février 1356.

La même choſe s'obſervoit pour les comtes d'Auxerre: on trouve ſeulement cela de particulier pour eux, que s'ils étoient un an ſans payer, celui qui leur avoit fourni des vivres, en recevoit le prix ſur le produit du cens.

Le ſeigneur d'Auxonne en Bourgogne ne pouvoit rien prendre à *crédit* dans les jardins potagers de la ville, à moins qu'il ne donnât des gages. Lorſqu'il prenoit à *crédit* des denrées chez les gens qui les avoient achetées pour les revendre, il devoit auſſi donner des gages; & ſi après quarante jours il ne payoit pas ce qu'il avoit pris, le marchand qui avoit reçu les gages, pouvoit les vendre, comme il paroît, par des lettres du roi Jean, du mois de janvier 1361.

Il y avoit, comme on voit, une différence entre les denrées provenant du crû de celui chez qui on les avoit priſes à *crédit*, & celles qu'il avoit achetées pour les revendre. Le terme que le ſeigneur avoit pour payer les premières, n'étoit pas marqué, & il n'étoit pas dit que, faute de paiement, le vendeur pourroit vendre les gages; au lieu que pour les denrées qui n'étoient pas de ſon crû, ſi on ne les payoit pas, dans le terme de quarante jours, il pouvoit vendre les gages. Cette différence étoit fondée ſur ce que celui, qui vend des denrées de ſon crû, n'ayant rien déboursé, peut attendre plus long-temps ſon paiement; au lieu que celui qui a acheté des denrées pour les

revendre, ayant déboursé de l'argent, il eſt juſte qu'il ſoit payé dans un temps préfix, & que, faute de paiement il puiſſe faire vendre les gages.

Le ſeigneur de Chagny avoit *credit*, comme les précédens, pendant quarante jours, paſſé leſquels, s'il n'avoit pas payé, on n'étoit pas obligé, juſqu'à ce qu'il l'eût fait, de lui donner autre choſe à *crédit*. Si quelqu'un cachoit ſa marchandiſe, de peur d'être obligé de la donner à *crédit* au ſeigneur, on le condamnoit à l'amende; ce qui feroit penſer que le *crédit* du ſeigneur étoit apparemment déjà bien uſé. Si les officiers du ſeigneur nioient qu'on leur eût fait *crédit*, celui qui prétendoit l'avoir fait, étoit reçu à le prouver par témoins, & les officiers étoient admis à faire la preuve contraire: mais les officiers du ſeigneur ne pouvoient acheter des vivres des habitans, qu'ils n'en donnaſſent le prix courant & ordinaire, & ne les payaſſent ſur le champ.

A Dommart (diocèſe d'Amiens) le ſeigneur pouvoit prendre du vin chez un bourgeois pour le prix qu'il revenoit à celui-ci, & ce ſeigneur n'étoit obligé de le payer que lorſqu'il ſortoit de la ville; s'il ne le payoit pas alors, il étoit obligé de le payer au prix que le vin ſe vendoit dans le marché, & il avoit *crédit* de quinze jours. S'il achetoit une pièce de vin, il n'en payoit que le prix qu'elle avoit coûté au bourgeois; mais il falloit qu'il payât ſur le champ. Lorſqu'il n'avoit point d'avoine, il pouvoit faire contraindre, par le maieur, les bourgeois à lui en vendre au prix courant, & il avoit *crédit* de quinze jours, en donnant caution; s'il ne payoit pas à ce terme, il n'avoit plus de *crédit*, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait au premier achat.

A Poix en Picardie, les bourgeois, qui vendoient des denrées, étoient obligés une fois en leur vie, d'en fournir à *crédit* au ſeigneur, lorſqu'il le demandoit, ſans qu'il fût tenu de leur donner des gages; mais cette charge une fois acquittée par les bourgeois, il ne pouvoit plus prendre des denrées ſans gages, & dans ces deux cas il ne pouvoit ſe ſervir du *droit de crédit* ſur les denrées qui excédoient la valeur de cinq ſols, à moins que le vendeur n'y conſentît.

L'archevêque de Vienne avoit moins de *crédit* que les autres ſeigneurs; car il ne pouvoit rien acheter qui ne fût en vente, & qu'il n'en payât le prix qu'un autre en donneroit.

Dans les lieux où le ſeigneur n'avoit point ce *droit de crédit*, il y avoit des réglemens pour qu'il ne pût obliger les habitans de lui porter des denrées, qu'il ne pût les prendre, ſi elles n'étoient expoſées en vente; que s'il étoit obligé d'en uſer autrement, ce ne ſeroit que par les mains des conſuls, & en payant le prix, ſuivant l'eſtimation.

Tous ces uſages ſinguliers, quoique différens les uns des autres, prouvent également la trop grande autorité que les ſeigneurs particuliers s'étoient arrogée ſur leurs ſujets; & préſentement que le royaume eſt mieux policé, aucun ſeigneur ni autre perſonne ne peut rien prendre à *crédit* que du conſentement du vendeur. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſième race, tomes IV, V, VI, VII & VIII*, à la table, au mot CRÉDIT.

Credit vel non: on appelloit réponſes par *credit vel non*, celles où le témoin ſe contentoit de répondre qu'il croyoit qu'un fait étoit tel, ſans dire affirmativement ſi le fait étoit vrai ou non. Ces ſortes de réponſes ont été abrogées par l'ordonnance de 1539, *art. 36*.

CRI *d'armes*, ou CRI *de guerre*, (*Cod. milit.*) s'eſt dit autrefois de certaines paroles, que les François & tous les autres peuples de l'Europe avoient coutume anciennement de crier, & de mettre dans leurs drapeaux, & ſur leurs cottes d'armes, pour animer les ſoldats aux combats, ou pour ſe faire connoître dans les batailles ou tournois.

Le *cri de guerre* étoit une ſuite du droit de bannière, c'eſt-à-dire, que nul gentilhomme n'avoit droit de *cri*, s'il n'avoit celui de lever bannière.

Dans les batailles, chaque banneret donnoit ſon *cri*, enſorte que dans une armée il y avoit autant de *cris* qu'il y avoit de bannières ou d'enſeignes. Mais outre ces *cris* particuliers, il y en avoit un général pour toute l'armée: celui des François étoit *montjoie ſaint Denis*.

Dans les tournois, les hérauts d'armes faiſoient le *cri*, lorſque les chevaliers étoient ſur le point d'entrer en lice.

L'établiſſement des compagnies d'ordonnances, ſous Charles VII, ayant diſpenſé les bannerets d'aller à la guerre avec leurs vaſſaux, il ne fut plus queſtion du *cri d'armes*, qui ne s'eſt conſervé que dans les armoiries.

CRI *ou* CRY *de la fête*, (*Juriſpr. & Hiſt.*) eſt un droit qui ſe paie en certains endroits au ſeigneur, pour l'annonce de la fête du lieu. Dans l'origine, c'étoit la rétribution que l'on payoit à celui qui alloit de porte en porte pour annoncer la fête; enſuite on ſe contenta de l'annoncer ſeulement dans la place publique, & par ſucceſſion de temps, les ſeigneurs ont appliqué à leur profit la rétribution qui ſe payoit à leur prépoſé, & l'ont convertie en un droit ſeigneurial. Il en eſt parlé dans l'*Hiſtoire de Verdun*. (*A*)

CRI *public*, (*Juriſp.*) ſe prend quelquefois pour *clameur publique*. Un homme pris en flagrant délit, peut être arrêté à la clameur publique, ſans décret ni ordonnance de juſtice préalable.

Cri public ſignifie auſſi la proclamation, ban, publication qui ſe fait, après avoir aſſemblé le peuple à ſon de trompe ou de tambour, dans les places publiques & carrefours d'une ville, bourg & autres lieux, à l'effet de rendre une choſe publique.

Cet uſage eſt fort ancien dans la plupart des villes. Il eſt dit, dans des lettres du roi Jean, du 7 août 1351, que les conſuls de Fleurence en la ſénéchauſſée de Toulouſe, ont droit d'y faire des *cris publics* dans les affaires qui regardent leur juriſdiction.

Les réglemens de police ſe publient encore par *cri public* ; il n'y avoit point d'autre manière de les rendre vraiment publics juſqu'en 1461, que commença l'uſage des affiches au coin des rues ; & encore préſentement on ne laiſſe pas de publier, à ſon de trompe, certains réglemens qui concernent juqu'au menu peuple, afin que ceux qui ne ſavent pas lire ne puiſſent prétendre cauſe d'ignorance des affiches. Ces ſortes de publications ne peuvent être faites que par le juré-crieur de la juſtice, accompagné des jures-trompettes, ou tambours commis à cet effet.

En matière criminelle, en cas d'abſence de l'accuſé, après qu'il a été aſſigné à la quinzaine par affiche à la porte de l'auditoire, il eſt aſſigné à la huitaine par un ſeul *cri public*. Cette aſſignation & ce *cri public* ſe font dans la place publique, & dans la place qui eſt au-devant de la juriſdiction où le procès s'inſtruit, & encore au-devant du domicile ou réſidence de l'accuſé. L'huiſſier qui donne cette aſſignation à *cri publie*, ſe fait accompagner de pluſieurs jurés-trompettes, & après que ceux-ci ont aſſemblé le peuple par leurs chamades, l'huiſſier fait, à haute voix, la lecture de l'aſſignation. Le parlement de Rouen a jugé, par arrêt du 14 août 1736, qu'un official ne pouvoit pas faire citer, par *cri public* un accuſé. *Voyez* CONTUMACE, CRIEUR PUBLIC. (*A*)

CRIAGE, ou CRIE *de la ville*, dans une ordonnance de Charles VI de 1413, & dans les coutumes de Sole & de Bayonne, c'eſt ainſi qu'on appelle le crieur juré & public, qui, après avoir aſſemblé le peuple à ſon de trompe ou de tambour, publie ce dont il eſt chargé par le roi ou par la juſtice.

CRIE, (*pierre de la*) eſt celle où l'on fait les publications, & ſur laquelle on vend à l'encan les meubles ſaiſis. Il y avoit autrefois à Paris la pierre de marbre dans la cour du palais, qui ſervoit à cet uſage ; & il y a encore dans le même lieu une pierre, où l'on fait les exécutions, quand la cour fait brûler quelque libelle par la main du bourreau. A Bourges, & en pluſieurs autres endroits, où il y a de ſemblables pierres, on les appelle *pierre de la crie*. *Voyez le Gloſſ. de* Laurière, *au mot* CRIE. (*A*)

CRIÉE, ſ. f. (*Juriſp.*) eſt une proclamation publique, qui ſe fait par un huiſſier ou ſergent, pour parvenir à la vente par décret de quelque immeuble.

On uſoit chez les Romains de ſemblables proclamations, qui étoient appellées *bonorum publicationes*, *præconia*.

Ces proclamations ſe faiſoient *ſub haſtâ*, de même que la vente forcée des effets mobiliers ; d'où eſt venu le terme de *ſubhaſtation*, qui eſt encore uſité dans quelques provinces : on en parlera en ſon lieu.

Les titres du droit qui ont rapport à nos *criées*, ſont *de rebus auctoritate judicis poſſidendis ſeu vendendis*, au *Digeſte* & au *Code* ; & le titre *de fide & jure haſtæ fiſcalis & adjectionibus*, au *Code*.

L'uſage des *criées* en France eſt fort ancien, comme il paroît, par le ſtyle du parlement dans Dumoulin, qui en fait mention ſous le titre *de creditis & ſubhaſtationibus*.

La plupart des coutumes ont réglé la forme des *criées*. Celle de Ponthieu, qui fut la première rédigée par écrit, en exécution de l'ordonnance de Charles VII, y a pourvu.

Les ordonnances anciennes & nouvelles contiennent auſſi pluſieurs diſpoſitions ſur cette matière. Il y a entre autres l'ordonnance de Henri II, du 23 novembre 1551, connue ſous le nom d'*édit des criées*, qui fait un réglement général pour la forme des *criées*.

On confond quelquefois parmi nous les *criées* avec la ſaiſie réelle, & même avec toute la pourſuite de la ſaiſie réelle, & la vente & adjudication par décret. En effet, on dit ſouvent que l'on met un bien en *criées*, pour exprimer, en général, qu'on le fait ſaiſir réellement, & que l'on en pourſuit la vente par décret ; & dans la plupart des coutumes on a mis ſous le titre des *criées*, tout ce qui y eſt ordonné par rapport aux ſaiſies réelles & ventes par décret. C'eſt auſſi dans ce même ſens que quelques auteurs, qui ont traité des ſaiſies réelles, *criées* & vente par décret, ont intitulé leurs traités ſimplement *traité des criées*, comme M. le Maître, Gouget, Forget & Bruneau.

Il paroît que dans ces occaſions on a pris la partie pour le tout, & que l'on a principalement enviſagé les *criées* comme étant la plus importante formalité de la pourſuite d'un décret.

Au reſte, il eſt conſtant que les *criées* ſont des procédures totalement diſtinctes & ſéparées de la ſaiſie réelle qui les précède toujours, & de la vente par décret, qui ne peut être faite qu'après les *criées*.

Auſſi les derniers auteurs qui ont traité cette matière, n'ont-ils pas intitulé leurs ouvrages *traité des criées*, mais *traité de la vente des immeubles par décret* ; tels que M. d'Héricourt, qui en a donné un fort bon traité ; & M. Thibaud, procureur au parlement de Dijon, qui en a donné auſſi un ſuivant l'uſage du duché de Bourgogne.

Les *criées* proprement dites ne ſont donc parmi nous qu'une des formalités des décrets ; ce ſont des proclamations publiques qui ſe font après la ſaiſie réelle, à certains jours, par le miniſtère d'un huiſſier ou ſergent, pour faire ſavoir à tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le bien ſaiſi réellement ſera vendu & adjugé par décret.

On appelle *pourſuivant criées*, celui qui pourſuit la vente par décret.

Dans quelques provinces, les *criées* ſont connues ſous le terme d'*inquants*.

L'édit des *criées* ne dit point qu'il y ait aucun délai à obſerver entre la ſaiſie réelle & la première *criée* ; c'eſt pourquoi on peut commencer la première *criée* auſſi-tôt après la ſaiſie réelle, pourvu que ce ſoit un dimanche.

Il eſt ſeulement ordonné, par l'édit, qu'inconti-

nent après la ſaiſie réelle, & avant que de faire la première *criée*, il ſera établi un commiſſaire au régime & gouvernement des choſes *criées*, à peine de nullité des *criées*; ce qui doit s'entendre, au cas que l'exploit de ſaiſie réelle ne contînt pas d'établiſſement de commiſſaire, à quoi l'on ne manque guère ordinairement; en tout cas, cette formalité pourroit être ſuppléée après-coup avant les *criées*.

Il faut auſſi faire ſignifier la ſaiſie réelle & l'établiſſement de commiſſaire à la partie ſaiſie, après quoi on peut procéder à la première *criée*, quand même la ſaiſie réelle ne ſeroit pas encore enregiſtrée.

Il faut encore, avant de procéder aux *criées*, que l'huiſſier ou ſergent appoſe une affiche ou panonceau aux armes du roi, où l'on marque quand ſe feront les *criées* des biens ſaiſis, & où l'on avertit ceux qui prétendent quelques droits ſur les biens ſaiſis, de former leur oppoſition. Le procès-verbal d'appoſition de cette affiche doit être ſignifié à la partie ſaiſie.

Le nombre des *criées* n'eſt point fixé par l'édit de 1551, ainſi il faut ſuivre à cet égard la coutume du lieu & l'uſage.

Il y a des pays où l'on fait trois *criées* de huitaine en huitaine: le parlement de Bretagne l'a ainſi ordonné par proviſion en 1545. On en uſe de même au parlement de Toulouſe. On ne fait auſſi que trois *criées* en Auvergne, de quinzaine en quinzaine, ou, pour parler plus exactement, de quatorzaine en quatorzaine, comme le diſent quelques coutumes; ainſi la première *criée* étant faite un dimanche, la ſeconde ne peut être faite que le ſecond dimanche enſuite.

La coutume d'Amiens, *art.* 255, veut que l'on faſſe quatre *criées* par quatre quinzaines; ce qui doit s'entendre de la manière qui vient d'être expliquée.

Celle de Paris ne règle rien pour le nombre des *criées*, ni pour le délai que l'on doit obſerver entre les *criées*; mais on a toujours pratiqué l'uſage ces quatre *criées* de quatorzaine en quatorzaine, ſuivant l'ancienne coutume, où le titre des *criées* étoit auſſi intitulé, *des quatre quatorzaines*.

Quand on craint qu'il ne manque quelque choſe aux *criées*, pour la régularité, on ordonne ſouvent qu'il ſera fait une quinte & ſurabondante *criée*.

Au ſurplus, tel nombre de *criées* que l'on ſoit obligé de faire, & tel délai que l'on y doive obſerver, ſuivant la coutume ou l'uſage, il faut les faire, ſuivant l'édit des *criées*, aux jours de dimanche, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, ce qui s'obſerve dans les villes auſſi bien que dans les villages. Il n'eſt plus d'uſage de les faire au marché ni à l'audience, comme cela ſe pratiquoit autrefois dans quelques provinces, avant l'édit de Henri II; car ce qu'on appelle au châtelet l'*audience des criées*, n'eſt pas le lieu où elles ſe font, mais celui où elles ſe certifient.

En quelques pays, comme en Bretagne & à Nevers, on fait une quatrième *criée* au marché; mais l'édit des *criées* ne l'ordonnant point, on ne croit pas qu'il y eût nullité, pour avoir omis cette formalité.

L'obligation de faire les *criées* le dimanche, eſt une exception aux canons & ordonnances, qui défendent de faire ces jours-là aucunes procédures; & une dérogation à quelques coutumes qui défendent ſpécialement de faire les *criées* le dimanche, comme celle de Nevers. Cette exception a été introduite à cauſe de la néceſſité qu'il y a de faire les *criées* dans le lieu où le peuple ſe trouve aſſemblé en plus grand nombre; enſorte qu'une *criée* faite le jour même de la Pentecôte, a été jugée valable: on excepte ſeulement le jour de Pâques, enſorte que l'huiſſier doit s'arranger de manière qu'aucune de ces *criées* ne tombe en ce jour.

Cependant ſi une *criée* ſe rencontroit avec ce jour, on peut, ſuivant la juriſprudence du parlement de Normandie, la faire le lendemain: en Lorraine, elle eſt remiſe au dimanche ſuivant. Par rapport au reſſort du parlement de Paris, on trouve, au *Journal des audiences*, un arrêt du 29 juillet 1658, qui, ſans annuller des *criées*, relativement à une qui, tombant le jour de Pâques, avoit été faite le lendemain, ordonna une quinte & ſurabondante *criée*.

Les *criées* doivent être faites, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, & non à l'iſſue des vêpres, même dans les coutumes qui paroiſſent l'autoriſer ainſi, attendu que l'édit veut, à peine de nullité, que ce ſoit, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe.

Le procès-verbal, que l'huiſſier fait pour chaque *criée*, doit contenir en ſubſtance, qu'il s'eſt tranſporté à la grande porte & principale entrée de l'égliſe paroiſſiale, à l'iſſue de la grande meſſe, les paroiſſiens ſortant en grand nombre; & l'huiſſier doit en nommer & déſigner le plus qu'il peut, & ajouter qu'en leur préſence il a fait lecture de l'affiche pour la première *criée*; laquelle affiche il tranſcrit dans ſon procès-verbal.

Cette affiche commence par ces mots: *De par le roi*, & l'on ajoute le nom du juge, de l'autorité duquel ſe pourſuit le décret: enſuite que l'*on fait à ſavoir à tous qu'il appartiendra, que . . .* (En cet endroit de l'affiche eſt tranſcrit le procès-verbal dont on vient de parler). L'huiſſier déclare que c'eſt la première, ſeconde, troiſième ou quatrième *criée*; que les autres ſe continueront ſans interruption à pareille jour de dimanche, à ce que ſi quelqu'un prétend droit de propriété ou créance ſur les biens ſaiſis réellement, il ait à le déclarer & s'oppoſer pendant le cours des *criées*, ſinon que le décret étant ſcellé & délivré, nul n'y ſera plus reçu.

L'huiſſier fait auſſi mention, dans ſon procès-verbal, ſi, en procédant aux *criées*, il eſt ſurvenu ou non quelque oppoſition.

Lorſque les biens ſaiſis réellement, ſoit fief ou roture, ſont ſitués en différentes paroiſſes, on ſe ſert de différens huiſſiers pour faire les *criées*.

S'il y a des biens dans le territoire d'une égliſe ſuccurſale, & que l'on y diſe une meſſe de paroiſſe, il faut y faire les *criées* pour ces biens.

Au cas que la meſſe de paroiſſe manquât un dimanche, l'huiſſier doit en dreſſer ſon procès-verbal, ſigné de témoins, afin de pouvoir continuer les *criées* le dimanche ſuivant, & qu'il n'y ait point d'interruption.

En Normandie, il y a quelques formalités particulières pour les *criées* des héritages : celles des rotures ſe font quarante jours après la ſaiſie ; ſi la paroiſſe où ſont les biens eſt hors le reſſort de Normandie, les *criées* ſe font au jour ordinaire du marché plus prochain du lieu où ſont les biens ſaiſis. Les *criées* des fiefs ne peuvent y être faites que trois mois après la ſaiſie ; & ſi le fief porte le nom d'une paroiſſe, & que le principal manoir ſoit dans une autre, il faut faire les *criées* dans les deux paroiſſes. Le ſergent doit auſſi, dans toutes *criées*, appeller trois témoins, outre ſes records ordinaires.

Les *criées* des rentes aſſignées ſur les hôtels-de-ville, doivent être faites à la porte de la paroiſſe de l'hôtel-de-ville, comme l'ordonne la coutume d'Orleans.

Celles des rentes foncières ſe font en la paroiſſe de l'héritage chargé de la rente.

Pour ce qui eſt des rentes ſur particuliers, les coutumes de Paris, Orléans & Calais veulent que les *criées* s'en faſſent en la paroiſſe de la partie ſaiſie ; ce qui s'obſerve de même dans les coutumes qui n'y ont pas pourvu. En Normandie, elles ſe font en la paroiſſe du débiteur, ſuivant l'art. 4 du réglement de 1666.

A l'égard des offices, l'édit de février 1683 veut qu'on en faſſe trois publications ou *criées* de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés ; ſavoir, à la paroiſſe du lieu où ſe fait le principal exercice, & au lieu où la ſaiſie réelle eſt enregiſtrée.

Les *criées* des vaiſſeaux doivent être faites par trois dimanches conſécutifs, à la porte de la paroiſſe du lieu où le vaiſſeau eſt amarré.

En Artois, où l'édit de 1551 n'eſt point obſervé, les *criées* doivent être faites dans l'année de la miſe à prix, ſinon la ſaiſie réelle tombe en péremption : on ne peut les commencer avant le huitième jour de la miſe à prix. On les fait au marché *bretèque*, c'eſt à-dire, deſtiné pour les proclamations. L'intervalle eſt de huitaine en huitaine, pour les rotures, & de quinzaine pour les fiefs & pour les rotures ſaiſies avec un fief. Le dimanche qui ſuit chaque *criée* faite au marché, on en fait une à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale. Il en faut quatre, tant au marché qu'à la porte de l'égliſe.

En Franche-Comté les quatre *criées* ſe font au marché de quinzaine en quinzaine, & après les proclamations on met une affiche générale à la porte de l'égliſe paroiſſiale.

Quand l'échéance eſt un jour de fête, on remet la *criée* au marché ſuivant, en indiquant la remiſe.

Suivant l'uſage commun il n'eſt pas néceſſaire de ſignifier les *criées* à la partie ſaiſie, ſi ce n'eſt dans les coutumes qui l'ordonnent expreſſément.

Les *criées* finies, on doit les faire certifier. La certification eſt une ſentence qui les déclare bien & valablement faites. Cette formalité étoit déjà uſitée long-temps avant l'ordonnance de 1539. L'édit de 1551 veut que les *criées* ſoient certifiées devant les juges des lieux, après que la lecture en aura été faite au jour des plaids, & iceux tenant.

Quoique le décret ſe pourſuive dans une juriſdiction d'attribution particulière, la certification des *criées* ſe fait toujours devant le juge ordinaire du lieu.

Le juge de ſeigneur peut certifier les *criées* qui ſe ſont dans ſa juſtice, pourvu qu'il y ait un nombre ſuffiſant de praticiens pour examiner ſi elles ſont bien faites.

Le châtelet de Paris jouit à cet égard d'un droit ſingulier, qui eſt que l'on y certifie les *criées* de tous les biens ſaiſis réellement dans la prévôté de Paris, en quelque juriſdiction royale, ordinaire, ou ſeigneuriale, qu'ils ſoient ſitués. *Voyez* CERTIFICATION.

Quand les biens ſaiſis ſont ſitués dans différentes juriſdictions, & que l'on veut éviter de multiplier les frais des certifications, on obtient des lettres en chancellerie, qui renvoient toutes les *criées* devant le juge qui a la plus grande partie des biens dans ſon reſſort.

Les coutumes de Nevers & de Bourbonnois exigent, outre les deux records, dont l'aſſiſtance eſt néceſſaire de droit commun pour les *criées*, la préſence d'un notaire de cour laique.

L'édit des *criées* n'eſt pas connu en Lorraine ; mais, ſuivant le *titre 18* de l'ordonnance du duc Léopold de 1707, on y fait quatre *criées* de quinzaine en quinzaine, les jours de dimanche à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 27, art. 7*, enjoint aux pourſuivans *criées*, lorſque les biens décrétés ſont ſitués dans l'enclos, aux rives & à cent perches des forêts, bois & buiſſons du roi, de mettre au greffe des maîtriſes, les procès-verbaux des *criées*, des affiches & des publications, afin que les gens du roi puiſſent en prendre communication, & veiller à la conſervation des intérêts de ſa majeſté : elle déclare nulle toute adjudication faite, ſans avoir obſervé cette formalité, ou ſans avoir fait juger les oppoſitions, que le procureur du roi peut avoir formées. Le juge même en ce cas, encourt une amende de mille livres pour la première fois, de deux mille pour la ſeconde, & de privation de ſa charge en cas de récidive.

Pendant que l'on procède aux *criées*, le commiſſaire établi à la ſaiſie doit, de ſa part, faire pro-

céder au bail judiciaire, ou s'il y en a un conventionnel, le faire convertir en judiciaire.

Celui qui ſe fait ſubroger à la ſaiſie & *criées*, n'a pas beſoin de reprendre l'inſtance au greffe; le jugement qui le ſubroge le met aux droits du pourſuivant.

Les *criées* tombent en péremption, comme les autres procédures, par le laps de trois ans ſans pourſuites.

S'il ſurvient quelques oppoſitions aux *criées* ou au décret, ce qui eſt la même choſe, il faut y faire ſtatuer avant de paſſer outre à l'adjudication.

Les *criées* finies & duement certifiées, ſans aucune oppoſition ſubſiſtante, on obtient le congé d'adjuger.

Pour la ſuite de la procédure, *voyez* CONGÉ D'ADJUGER, ENCHÈRE DE QUARANTAINE, ADJUDICATION, SAISIE RÉELLE, VENTE PAR DÉCRET. (*A*)

Dans le reſſort du parlement de Flandres, on fait précéder le décret de trois *criées* de quinzaine en quinzaine à la ſuite de la meſſe paroiſſiale du lieu, & d'affiches miſes aux portes du palais, de l'hôtel-de-ville du lieu, des égliſes & autres endroits publics. Après que les *criées* ſont effectuées, l'huiſſier les ſignifie, même le jour du dimanche de la dernière.

Dans le Hainaut, il faut, pour parvenir au décret, faire ſix *criées* de huitaine en huitaine: le débiteur peut s'oppoſer à la troiſième, mais il n'y eſt plus reçu après la quatrième.

CRIER, v. a. (*Juriſp.*) *Voyez* PUBLIER ENCAN.

CRIER *h.ro*. *Voyez* CLAMEUR DE HARO.

CRIEUR, ſ. m. (*Juriſp.*) c'eſt un homme chargé d'annoncer à cri public, les choſes auxquelles on veut donner de la publicité.

Il exiſtoit dès 1350 un *crieur* pour les ordonnances, & pour les *bancs* ou proclamations & cris publics. Un réglement de la même année fait mention des *crieurs* de corps & de vin, & l'on voit qu'il y en avoit dès-lors dans la plupart des villes.

Ils s'attribuoient différens droits & émolumens. Ils prétendoient exiger à Bois-commun un droit lors du mariage des habitans, ce qui leur fut défendu par une ordonnance du roi Jean du mois d'avril 1351: des lettres de Charles VI des 3 janvier 1381, & 5 mars 1398, leur défendent de faire aucune priſe de vivres ſur les habitans du Bourg-la-Reine, & autres lieux qui y ſont nommés.

Dans ces mêmes lettres, ces *crieurs* ſont nommés *crieurs des bans*, dans d'autres des 2 juillet 1388, & 16 février 1389, ils ſont appellés *crieurs du roi*, & *crieurs publics*: celles du roi Jean de 1352, parlent d'un *crieur* qui faiſoit les encans, *incantator*.

Des lettres de Charles V, du 9 mai 1365, nous apprennent que le *crieur public* annonçoit par la ville l'heure des enterremens & des vigiles. C'eſt aujourd'hui la communauté des *crieurs-jurés*, dont nous allons parler.

D'autres lettres de 1366 juſtifient qu'à Pontorſon, le valet du roi, *famulus regis*, qui publioit & crioit le vin qui étoit à vendre, avoit un denier pour chaque cri de vin, une obole pour chaque cri de bière, & un droit pour le cens dont il faiſoit la recette.

Aujourd'hui, les publications judiciaires des ordonnances, arrêts, ſentences, réglemens, ſe font par un huiſſier, aſſiſté de ceux qui ſont prépoſés pour aſſembler le peuple au ſon de la trompette ou du tambour. Il exiſte encore à Paris un *crieur public*, dont l'office eſt poſſédé par un huiſſier, à qui il appartient auſſi de donner les aſſignations à cri public.

Les publications extrajudiciaires, les affiches qui n'ont pour objet que de ſatisfaire la curioſité publique, & le colportage des édits, arrêts, *&c.* ſe font par des particuliers préſentés par le corps de la librairie, & reçus par la police. *Voyez* AFFICHEUR, COLPORTEUR.

CRIEURS *jurés*, forment à Paris, & dans quelques autres villes, une communauté d'officiers, dont les fonctions s'étendent principalement à fournir les tentures & autres choſes qu'on a coutume d'employer pour les pompes funèbres.

Charles VI les érigea en titre d'office par une ordonnance du mois de février 1415. Il y a eu ſucceſſivement pluſieurs créations d'offices dans cette communauté, mais elles n'ont point eu lieu au moyen des ſupplémens de finance payés par les premiers titulaires.

Dans les villes où ces offices n'ont point été levés, les maires & échevins des lieux commettent qui bon leur ſemble, pour en remplir les fonctions.

Par leur première inſtitution, ils étoient établis, pour crier les vins & les tavernes, crier les corps morts, aller quérir & rapporter les robes, manteaux & chaperons, pour les obſèques & funérailles, crier les denrées à vendre & choſes perdues, avec défenſes à d'autres particuliers de s'immiſcer dans ces fonctions.

On n'entend plus aujourd'hui le cri de ces officiers; quand on veut faire ſavoir quelque choſe au public, on ſe ſert d'affiches ou de billets imprimés avec permiſſion. Au reſte, les *crieurs*, ſoit en titre d'office, ſoit par commiſſion, ne peuvent rien crier ni annoncer publiquement, qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion de la police.

Leurs fonctions ſe bornent aujourd'hui aux cérémonies funèbres. Les arrêts & réglemens les autoriſent à fournir aux obſèques les tentures, les manteaux & les habits de deuil, & généralement tout ce qui ſert aux pompes funèbres, à l'exceptions de la croix, du bénitier, du poële, & d'une certaine quantité de chandeliers, que les fabriques peuvent fournir.

Par arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1741,

1741, les frippiers peuvent concurremment avec les *jurés-crieurs*, fournir les habits de deuil, le jour des obſèques & pompes funèbres, mais la fourniture des tentures & manteaux appartient excluſivement à ces derniers.

A l'égard de l'impreſſion des billets d'enterrement, les particuliers peuvent s'adreſſer indiſtinctement aux imprimeurs & aux *jurés-crieurs*, ſuivant qu'ils le jugent à propos, c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 17 janvier 1752.

Les *jurés-crieurs* ne peuvent pas taxer à leur volonté le prix des objets qu'ils fourniſſent: ils ſont obligés dans les provinces de ſe conformer pour leurs droits & vacations, aux tarifs qui ont été dreſſés par les intendans, en exécution d'un arrêt du conſeil du 13 janvier 1691: & à Paris, au tarif réglé par une ſentence du bureau de la ville, du 23 octobre 1760, homologué par arrêt du 4 décembre ſuivant.

Les *jurés-crieurs* ont des ſtatuts enregiſtrés au parlement le 26 février 1681.

Suivant l'article 7, nul ne peut être reçu, s'il n'eſt âgé de 20 ans, né en légitime mariage, de bonnes mœurs, & s'il ne profeſſe la religion catholique.

La juriſprudence a mis les *jurés-crieurs* au rang des privilégiés ſur les biens des défunts. Le port du cadavre, & l'ouverture de la foſſe ſont compris au nombre des frais funéraires, les autres ſont en concurrence avec les frais de maladie. On peut voir à ce ſujet un acte de notoriété du châtelet du 24 mai 1694. Ils doivent former leur demande dans l'année; car paſſé ce délai, on peut leur oppoſer la fin de non-recevoir, ainſi qu'il réſulte d'un arrêt du 28 juillet 1393, cité par Lacombe, & rapporté au journal des audiences.

CRIEUR *de hardes & galons*, on déſigne par cette dénomination les frippiers & autres perſonnes qui ſe mêlent du colportage des vieilles hardes. On peut conſulter ce que nous en avons dit ſous le mot COLPORTEUR. Nous ajouterons ſeulement que ceux d'entre eux qui achètent des galons, ſont ſoumis à la juriſdiction des officiers de la monnoie, ainſi que les ouvriers & marchands qui trafiquent des matières d'or & d'argent. Ils doivent obtenir une permiſſion de la monnoie, qui les autoriſe à faire ce commerce, & ils ne peuvent vendre l'or & l'argent qu'ils tirent des galons qu'aux maîtres des monnoies. C'eſt la diſpoſition de pluſieurs arrêts de réglement de la cour des monnoies, renouvellés par un dernier du 17 ſeptembre 1750.

CRIME, ſ. m. (*Droit naturel. Code criminel.*) c'eſt une action atroce, commiſe par dol, & qui bleſſe directement l'intérêt public, ou les droits du citoyen.

Le terme de *crime* comprend toutes ſortes de délits & de maléfices: ces deux derniers termes, pris dans une ſignification étendue, comprennent auſſi toutes ſortes de *crimes*. Les juriſconſultes romains ſe ſervent plus communément du mot *delit* pour exprimer toute eſpèce de *crime*, ainſi qu'on peut le voir dans les livres du *Digeſte* & du *Code*; cependant, dans l'uſage ordinaire de la langue & du barreau, les termes de *crime*, *délit* & *maléfice* ont une ſignification propre.

On entend par *crime* les délits les plus graves qui intéreſſent la vindicte publique.

Sous le nom de *délits* proprement dits, on n'entend que les moindres délits, dont la réparation n'intéreſſe que quelque particulier.

Enfin on appelle proprement *maléfice*, l'action par laquelle on procure du mal, ſoit aux hommes ou aux animaux, ou aux fruits de la terre, en employant le ſortilège, le poiſon, ou autres choſes ſemblables.

Tout ce qui eſt défendu par la loi n'eſt pas réputé *crime*, il faut que le fait ſoit tel qu'il mérite punition.

Pour qu'il y ait un *crime*, il faut que le fait ſoit commis par dol & avec connoiſſance de cauſe: ainſi ceux qui ſont incapables de dol, tels que les inſenſés & les impubères, ne peuvent être pourſuivis pour *crime*, parce qu'on ne préſume point qu'ils aient *animum delinquendi*.

Il y a des actions qui ſont réputées criminelles, ſelon la religion & ſelon la morale, mais que les loix civiles ne puniſſent pas; parce que ces actions ſont du reſſort du for intérieur, & que les loix civiles ne règlent que ce qui touche le for extérieur. On parlera plus amplement de ces actions criminelles, ſous le mot CRIME & CRIMINEL du *Dictionnaire diplomatique*, *économique* & *politique*.

I. *Différentes eſpèces de crimes, & des moyens de juger de leur grandeur.* On peut ranger tous les *crimes* ſous quatre claſſes: ceux de la première choquent la religion; ceux de la ſeconde, les mœurs; ceux de la troiſième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la ſûreté des citoyens. Mais cette diviſion n'eſt pas la ſeule qu'on puiſſe faire; les juriſconſultes en ont même une autre dont nous parlerons ci-deſſous. En conſéquence, les peines que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpèces de *crimes*. C'eſt le triomphe de la liberté, dit M. de Monteſquieu, lorſque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du *crime*, tout l'arbitraire ceſſe; la peine ne dépend point du caprice du légiſlateur, mais de la nature de la choſe; & ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme.

Dans la claſſe des *crimes* qui intéreſſent la religion, ſont ceux qui l'attaquent directement; tels ſont, par exemple, l'impiété, le blaſphème, les ſacrilèges. Pour que leur peine ſoit tirée de la nature de la choſe, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulſion hors des temples, la privation de la ſociété des fidèles, pour un temps ou pour toujours, les conjurations, les admonitions, les exécrations, & ainſi des autres.

La ſeconde claſſe renferme les *crimes* qui ſont contre les mœurs : tels ſont la violation de la continence publique ou particulière, c'eſt-à-dire, des loix établies ſur la manière de jouir des plaiſirs attachés à l'uſage des ſens & à l'union des corps. Les peines de ces *crimes* doivent être encore tirées de la nature de la choſe : la privation des avantages que la ſociété a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la ville & du territoire, enfin toutes les peines qui ſont du reſſort de la juriſdiction correctionnelle, ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux ſexes; témérité qui eſt fondée ſur les paſſions du tempérament, ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Les *crimes* de la troiſième claſſe ſont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ; les peines en doivent être tirées de la nature de la choſe, & ſe rapporter à cette tranquillité, comme la priſon, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les eſprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Les *crimes* de la quatrième claſſe ſont ceux qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la ſûreté des citoyens : tels ſont le rapt, le viol, le meurtre, l'aſſaſſinat, l'empoiſonnement, *&c.* La peine de ces derniers *crimes* eſt la mort : cette peine eſt tirée de la nature de la choſe, puiſée dans la raiſon & les ſources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorſqu'il a violé la ſûreté au point qu'il a ôté la vie, ou même qu'il a entrepris, par des voies de fait, de l'ôter à un autre citoyen : cette peine de mort eſt comme le remède de la ſociété malade. *Voyez* PEINE.

Comme tous les *crimes*, renfermés même ſous chacune des claſſes particulières dont nous venons de parler, ne ſont pas égaux, on peut juger de la grandeur de ces *crimes* en général par leur objet, par l'intention & la malice du coupable, par le préjudice qui en revient à la ſociété ; & c'eſt à cette dernière conſidération que les deux autres ſe rapportent en dernier reſſort. Il faut donc mettre au premier rang les *crimes* qui intéreſſent la ſociété humaine en général : enſuite ceux qui troublent l'ordre de la ſociété civile ; enfin ceux qui regardent les particuliers ; & ces derniers ſont plus ou moins grands, ſelon que le mal qu'ils ont cauſé, eſt plus ou moins conſidérable, ſelon le rang ou la liaiſon du citoyen avec le coupable, *&c.* Ainſi celui qui tue ſon père, commet un homicide plus criminel que s'il avoit tué un étranger ; un prêtre ſacrilège eſt plus criminel qu'un laïc ; un voleur qui aſſaſſine les paſſans eſt plus criminel que celui qui ſe contente de les dépouiller ; un voleur domeſtique eſt plus coupable qu'un voleur étranger, *&c.*

Le degré plus ou moins grand de malice, les motifs qui ont porté au *crime*, la manière dont il a été commis, les inſtrumens dont on s'eſt ſervi, le caractère du coupable, la récidive, l'âge, le ſexe, le temps, les lieux, *&c.* contribuent pareillement à caractériſer l'énormité plus ou moins grande du *crime* ; en un mot, l'on comprend ſans peine que le différent concours des circonſtances, qui intéreſſent plus ou moins la ſûreté des citoyens, augmente ou diminue l'atrocité des *crimes*.

Les mêmes réflexions doivent s'appliquer aux *crimes* qui ont été commis par pluſieurs ; car 1°. on eſt plus ou moins coupable, à proportion qu'on eſt plus ou moins complice des *crimes* des autres ; 2°. dans les *crimes* commis par un corps, ou par une communauté, ceux-là ſont coupables qui ont donné un conſentement actuel, & ceux qui ont été d'un avis contraire, ſont abſolument innocens ; 3°. en matière de *crimes* commis par une multitude, la raiſon d'état & l'humanité demandent une grande clémence. Enfin le degré de malice ſe déduit des divers motifs qui portent les hommes au *crime*. Toutes les circonſtances qui peuvent accompagner une action criminelle, ont été compriſes dans un ſeul vers latin, & ſe réduiſent à ſavoir qui a fait le *crime*, quel il eſt, où il a été commis, par quels moyens, pourquoi, de quelle manière, & quand.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

II. *Diviſion des crimes ſuivant les juriſconſultes & les criminaliſtes.* Les *crimes*, ſuivant le droit romain, ſe diviſent en *crimes privés & publics*.

Les *crimes*, ou *délits privés*, ſont ceux qui ne regardent que les particuliers, & dont la pourſuite n'eſt permiſe par les loix romaines qu'à ceux qui y ſont intéreſſés, & auxquels la réparation en eſt due.

Les *crimes publics* ſont ceux qui troublent l'ordre public, & dont la réparation intéreſſe le public. Chez les Romains, la pourſuite en étoit permiſe à toutes ſortes de perſonnes, quoique non intéreſſées. Parmi nous, la pourſuite n'en eſt permiſe qu'aux parties intéreſſées, ou au miniſtère public ; mais toutes ſortes de perſonnes ſont reçues à les dénoncer.

On diſtinguoit auſſi chez les Romains les *crimes publics* ou *privés*, en *crimes ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premiers étoient ceux dont la peine étoit fixée par les loix, & qui ſe pourſuivoient par la voie ordinaire ou civile. Les *crimes extraordinaires* étoient ceux dont la peine n'étoit point fixée par les loix, & qui ſe pourſuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & accuſation.

En France on n'obſerve point cette diſtinction ; la réparation publique de tous *crimes* & délits ne peut être pourſuivie que par la voie extraordinaire : néanmoins les dommages & intérêts peuvent être pourſuivis par la voie civile contre le coupable.

A l'égard des peines, on dit communément qu'elles ſont arbitraires en France ; ce qui ne ſignifie pas que les juges puiſſent prononcer des peines qui ne ſont point décernées par la loi contre le *crime* dont il s'agit ; ils ne peuvent au contraire

prononcer contre chaque *crime* une peine plus grave que celle qui eſt établie par la loi : ainſi ils ne peuvent condamner à mort, dans un cas où il n'y a point de loi qui prononce la peine de mort ; mais l'application des peines plus ou moins rigoureuſes eſt arbitraire, c'eſt-à dire qu'elle dépend des circonſtances, & de la prudence du juge, lequel peut abſoudre ou infliger une peine plus légère, s'il ne croit pas que l'accuſé ſoit préciſément dans le cas d'une peine plus rigoureuſe.

On diſtingue parmi nous, de même que chez les Romains, les *crimes capitaux*, c'eſt-à-dire, qui emportent peine de mort naturelle ou civile, de ceux qui ne le ſont pas, & donnent ſeulement lieu à quelque condamnation moins grave.

Les *crimes* les plus légers, que l'on qualifie ordinairement de *délits* ſimplement, ſont les injures faites, ſoit verbalement, ou par écrit, ou par geſtes, comme en levant la canne ſur quelqu'un, ou par effet en le frappant de ſoufflets, de coups de poing ou de pied, ou autrement.

Les autres *crimes* plus graves, qui ſont les plus connus, ſont les vols & larcins, les meurtres, homicides & parricides, l'homicide de ſoi-même, le crime des femmes qui cèlent leur groſſeſſe & ſe font avorter, la ſuppoſition de part, le *crime* de lèſe-majeſté divine & humaine, les empoiſonnemens, les *crimes* de concuſſion & de péculat, les *crimes* de débauche publique, adultère, rapt, & autres procédant de luxure ; le *crime* de faux, fauſſe monnoie, les ſortilèges, juremens & blaſphèmes, l'héréſie & pluſieurs autres, de chacun deſquels on parlera en leur lieu.

Nous obſerverons ſeulement ici que les *crimes* en général ſont réputés plus ou moins graves, eu égard aux circonſtances qui les accompagnent : par exemple, l'injure eſt plus grave, lorſqu'elle eſt faite à un homme qualifié, & par un homme de néant, lorſqu'elle eſt faite en public ; & ainſi des autres circonſtances qui peuvent accompagner les différens *crimes*.

III. *Qualifications qu'on joint au mot* Crime, *ſuivant les circonſtances différentes.*

Crime atroce, eſt celui qui bleſſe griévement le public, & qui mérite une punition des plus ſévères.

Crime capital, eſt celui qui emporte peine de mort naturelle ou civile.

Crime double, les loix romaines donnent ce nom aux actions qui renferment tout-à-la-fois deux *crimes* différens, tel que l'enlèvement d'une femme mariée, dont l'auteur commet en même temps le *crime* de rapt & celui d'adultère. Le *crime double* eſt oppoſé au *crime ſimple*. *Voyez* au *Cod. liv. IX*, *tit. 13*, *l. 1.*

Crimen duorum, eſt celui qu'une perſonne ne peut commettre ſeule, & ſans qu'il y ait deux coupables, tel que le *crime* d'adultère.

Crime énorme, ou *atroce*, eſt la même choſe.

Crimes extraordinaires, chez les Romains, étoient oppoſés aux *crimes* qu'on appelloit *ordinaires*. On entendoit par ceux-ci les *crimes* qui avoient une peine certaine & fixée par les loix romaines, & dont la pourſuite ſe faiſoit par la voie ordinaire des demandes & des défenſes ; au lieu que les *crimes extraordinaires*, tant privés que publics, étoient ceux dont la peine n'étoit point déterminée par les loix, dont par conſéquent la punition étoit arbitraire, & qui ſe pourſuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & de l'accuſation. Parmi nous, on fait peu d'attention à ces diſtinctions de *crimes* privés & publics, & de *crimes* ordinaires & extraordinaires ; on ne s'arrête principalement qu'à la diſtinction des *crimes* qui ſont capitaux d'avec ceux qui ne le ſont pas ; & quoique nos loix aient réglé la peine des *crimes* les plus connus, on tient cependant qu'en France toutes les peines ſont arbitraires, c'eſt-à-dire, qu'elles dépendent beaucoup des circonſtances & de la prudence du juge. Quant à la voie par laquelle on pourſuit la vengeance des *crimes*, le miniſtère public le fait toujours par la voie de la plainte. Les particuliers, intéreſſés à la vengeance du *crime*, peuvent auſſi prendre la voie de la plainte ou de la dénonciation ; mais ils peuvent auſſi prendre la voie civile pour les intérêts civils.

La voie de la plainte eſt bien regardée comme une voie & procédure extraordinaire : cependant la procédure criminelle commencée par une plainte, quoiqu'elle ſoit ſuivie d'information & de décret, n'eſt vraiment réglée à l'extraordinaire que quand il y a un jugement qui ordonne le récolement & la confrontation, qui eſt ce que l'on appelle le *réglement à l'extraordinaire* ; car juſqu'à ce réglement l'affaire peut, ſur le vu des charges, être civiliſée, ou du moins renvoyée à l'audience. *Voyez au Digeſte 47, tit. 11, de extraordinariis criminibus.*

Crime graciable, eſt celui pour lequel on peut obtenir des lettres de grace du prince, tel qu'un homicide que l'on a commis involontairement, ou à ſon corps défendant.

Crime grave, eſt un *crime* qui eſt de qualité à mériter une punition rigoureuſe.

Crime ordinaire. *Voyez* ci-devant *Crime extraordinaire.*

Crime parfait, eſt celui qui a été conſommé, à la différence du *crime imparfait*, qui n'a été que projeté ou exécuté ſeulement en partie. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant des *crimes* en général, & comment on punit la volonté.

Crime preſcrit, eſt celui dont la peine eſt remiſe par le laps de 20 ans, ſans pourſuites contre le coupable. *Voyez* PRESCRIPTION.

Crime privé, chez les Romains, on diſtinguoit tous les *crimes* en publics & privés ; les premiers étoient ceux qui regardoient le public, & dont la pourſuite étoit permiſe à toutes ſortes de perſonnes, quoique non intéreſſées, *cuilibet è populo* ; au lieu que les *crimes privés* étoient ceux qui ne regardoient

que les particuliers, & dont la pourſuite n'étoit permiſe par les loix qu'à ceux qui y étoient intéreſſés, & à qui la réparation en étoit due. Tous *crimes* & délits étoient réputés privés, à moins que la loi ne les déclarât publics; mais on regardoit alors comme *crime* public un mariage prohibé. Parmi nous, on ne qualifie ordinairement de *crimes*, que ceux qui bleſſent le public; ceux qui n'intéreſſent que des particuliers, ne ſont ordinairement qualifiés que de *délits*. Toutes perſonnes ſont reçues à dénoncer un *crime* public, mais il n'y a que les parties intéreſſées ou le miniſtère public qui puiſſe en rendre plainte, & en pourſuivre la vengeance. A l'égard des *crimes* ou délits privés, les parties intéreſſées ſont les ſeules qui puiſſent en demander la réparation.

Crime public. Voyez ci-devant *Crime privé.*

Crimen repetundarum, c'eſt ainſi qu'on appelloit chez les Romains, le *crime de concuſſion. Voyez* CONCUSSION.

Crime ſimple eſt oppoſé à *crime double. Voyez* ci-devant *Crime double.* (*A*)

IV. *Manière dont les crimes ſe commettent.* Les *crimes* & délits peuvent ſe commettre de quatre manières différentes; ſavoir, *re*, *verbis*, *litteris*, & *ſolo conſenſu. Re*, lorſque le *crime* eſt commis par effet, & par quelque action extérieure, comme les homicides, aſſaſſinats, empoiſonnemens, ſacrilèges, vols, larcins, battures, excès & violences, & autres choſes ſemblables. *Verbis*: on commet des *crimes* par paroles, en proférant des convices & injures verbales, en chantant des chanſons injurieuſes. *Litteris*: les *crimes* ſe commettent par écrit, en fabriquant quelque acte faux, ou en compoſant & diſtribuant des libelles diffamatoires. *Conſenſu*: on commet un *crime* par le ſeul conſentement, en participant au *crime* d'un autre, ſoit par ſuggeſtion, mauvais conſeils ou complicité.

Celui qui tue quelqu'un par mégarde, & contre ſon intention, ne laiſſe pas d'être puniſſable ſuivant les loix civiles; par la raiſon que le meurtre, même involontaire, rend l'homicide au moins coupable d'imprudence: c'eſt pour cette raiſon que les Romains puniſſoient dans ce cas le meurtrier par l'abannation, & que dans nos mœurs on l'oblige à prendre des lettres de grace. *Voyez* ABANNATION.

La volonté qu'un homme peut avoir eu de commettre un *crime* dont l'exécution n'a point été commencée, n'eſt point punie en juſtice: *cogitationis pœnam nemo patitur.* La punition de ces *crimes* cachés eſt réſervée à la juſtice de Dieu, qui connoit ſeul le fond des cœurs. Il y a cependant une exception à cette règle pour le *crime* de haute trahiſon. *Voyez* LÈSE-MAJESTÉ.

Mais celui qui, ayant deſſein de commettre un *crime*, s'eſt mis en état de l'exécuter, quoiqu'il en ait été empêché, mérite preſque la même peine que ſi le *crime* avoit été conſommé; la volonté dans ce cas eſt réputée pour le fait: *in maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus.*

L'ordonnance de Blois, *art. 195*, veut que l'on puniſſe de mort ceux qui ſe louent pour tuer, outrager, & excéder quelqu'un, enſemble ceux qui auront fait avec eux de telles conventions, ou qui les y auront induits: dans ce cas on punit la ſeule volonté, quoiqu'elle n'ait été ſuivie d'aucune exécution; parceque la convention eſt un acte complet & un commencement d'exécution de la volonté: tout eſt même déjà conſommé par rapport à celui qui donne charge à un autre d'exécuter le *crime*; & celui qui ſe charge de le faire, commet auſſi un *crime*, en faiſant une telle convention qui bleſſe l'ordre de la ſociété. Cette convention eſt un acte extérieur de la volonté, dont on peut avoir la preuve, à la différence d'une ſimple volonté qui n'a point été manifeſtée, & que par cette raiſon l'on ne punit point.

V. *Principes généraux ſur la légiſlation des crimes.* Nous avons dit ci-deſſus que les peines doivent dériver de la nature de chaque eſpèce de *crime*. Ces peines ſont juſtes, parce que celui qui viole les loix de la ſociété, faites pour la ſûreté commune, devient l'ennemi de cette ſociété. Or, les loix naturelles, en défendant le *crime*, donnent le droit d'en punir l'auteur dans une juſte proportion au *crime* qu'il a commis; elles donnent même le pouvoir de faire ſouffrir à l'auteur du *crime* le plus grand des maux naturels, je veux dire, la mort, pour balancer le *crime* le plus atroce par un contrepoids aſſez puiſſant.

Mais d'un autre côté, l'inſtinct de la nature, qui attache l'homme à la vie, & le ſentiment qui le porte à fuir l'opprobre, ne ſouffrent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuſer lui-même volontairement, encore moins de ſe préſenter au ſupplice de gaieté de cœur; & auſſi le bien public, & les droits de celui qui a en main la puiſſance du glaive, ne le demandent pas.

C'eſt par une conſéquence du même principe, qu'un criminel peut chercher ſon ſalut dans la fuite, & qu'il n'eſt pas tenu de reſter dans la priſon, s'il apperçoit que les portes en ſont ouvertes, qu'il peut les forcer aiſément, & s'évader avec adreſſe. On ſait comment Grotius ſortit du château de Louveſtein, & l'heureux ſuccès du ſtratagème de ſon épouſe, auquel il crut pouvoir innocemment ſe prêter; mais il ne ſeroit pas permis à un coupable de tenter de ſe procurer la liberté par quelque nouveau *crime*; par exemple, d'égorger ſes gardes ou de tuer ceux qui ſont envoyés pour ſe ſaiſir de lui.

Quoique les peines dérivent du *crime* par le droit de nature, il eſt certain que le ſouverain ne doit jamais les infliger qu'en vue de quelque utilité: faire ſouffrir du mal à quelqu'un, ſeulement parce qu'il en a fait lui-même, eſt une pure cruauté, condamnée par la raiſon & par l'humanité. Le but des peines eſt la tranquillité & la ſûreté publique. Dans la punition, dit Grotius, on doit toujours avoir en vue ou le bien du cou-

Digitized by Google

pable même ; ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le *crime* ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

Ainſi le ſouverain doit ſe propoſer de corriger le coupable, en ôtant au *crime* la douceur qui ſert d'attrait au vice, par la honte, l'infamie, ou quelques peines afflictives. Quelquefois le ſouverain doit ſe propoſer d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux *crimes*, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient ſe ſervir, en les faiſant travailler dans des maiſons de force, ou en les tranſportant dans des colonies; mais le ſouverain doit ſur-tout pourvoir, par les loix les plus convenables, aux meilleurs moyens de diminuer le nombre des *crimes* dans ſes états. Quelquefois alors, pour produire plus d'effet, il doit ajouter à la peine de la mort que peut exiger l'atrocité du *crime*, l'appareil publie, le plus propre à faire impreſſion ſur l'eſprit du peuple qu'il gouverne.

Finiſſons par quelques-uns des principes les plus importans, qu'il eſt bon d'établir encore ſur cette matière.

1°. Les légiſlateurs ne peuvent pas déterminer, à leur fantaiſie, la nature des *crimes*.

2°. Il ne faut pas confondre les *crimes* avec les erreurs ſpéculatives & chimériques, qui demandent plus de pitié que d'indignation, telles que la magie, le convulſioniſme, *&c.*

3°. La ſévérité des ſupplices n'eſt pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des *crimes*.

4°. Les *crimes* contre leſquels il eſt le plus difficile de ſe précautionner, méritent plus de rigueur que d'autres de même eſpèce.

5°. Les *crimes* anciennement commis ne doivent pas être punis avec la même ſévérité que ceux qui ſont récens.

6°. On ne doit pas être puni pour un *crime* d'autrui.

7°. Il ſeroit très-injuſte de rendre reſponſable d'un *crime* d'autrui, une perſonne qui, n'ayant aucune connoiſſance de l'avenir, & ne pouvant, ni ne devant empêcher ce *crime*, n'entreroit d'ailleurs pour rien dans l'action de celui qui le doit commettre.

8°. Les mêmes *crimes* ne méritent pas toujours la même peine, & la même peine ne doit pas avoir lieu pour des *crimes* inégaux.

9°. Les actes purement intérieurs ne ſauroient être aſſujettis aux peines humaines; ces actes connus de Dieu ſeul, ont Dieu pour juge & pour vengeur.

10°. Les actes extérieurs, quoique criminels, mais qui dépendent uniquement de la fragilité de notre nature, exigent de la modération dans les peines.

11°. Il n'eſt pas toujours néceſſaire de punir les *crimes* d'ailleurs puniſſables; & quelquefois il ſeroit dangereux de divulguer des *crimes* cachés par des punitions publiques.

12°. Il ſeroit de la dernière abſurdité, comme le remarque l'auteur de l'*Eſprit des loix*, de violer les règles de la pudeur dans la punition des *crimes*, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

13°. Un principe, qu'on ne peut trop répéter, eſt que, dans le jugement des *crimes*, il vaut mieux riſquer de laiſſer échapper un criminel que de punir un innocent. C'eſt la déciſion des meilleurs philoſophes de l'antiquité; celle de l'empereur Trajan & de toutes les loix chrétiennes. En effet, comme le dit la Bruyère, un coupable puni eſt un exemple pour la canaille; un innocent condamné eſt l'affaire de tous les honnêtes gens.

14°. Les peines ne doivent s'étendre ni d'un cas à l'autre, ni d'une perſonne à une autre. Il eſt juſte & néceſſaire de les renfermer dans les bornes les plus étroites, & de ne les appliquer qu'à ceux qu'elles regardent en particulier, & contre leſquels elles ſont nommément établies. Dans l'interprétation des loix, les peines doivent être plutôt diminuées qu'augmentées.

15°. On ne doit jamais commettre de *crimes* pour obéir à un ſupérieur: à quoi je n'ajoute qu'un mot, pour détourner du *crime* les perſonnes qu'un malheureux penchant pourroit y porter; c'eſt de conſidérer mûrement l'injuſtice qu'il renferme, & les ſuites qu'il peut avoir.

VI. *Juge compétent des crimes, manière de les pourſuivre, des preuves, de la preſcription.* La connoiſſance des *crimes* appartient à certains juges, privativement à d'autres, ainſi qu'on le verra aux mots COMPÉTENCE, JUGES, LIEUTENANS-CRIMINELS, PRÉVÔTS *des maréchaux*, PRÉVENTION, & PROCÉDURE *criminelle*.

La manière de pourſuivre les *crimes* eſt expliquée aux mots ACCUSATION, ACCUSATEUR, ACCUSÉ, DÉNONCIATION, PLAINTE, PROCÉDURE *criminelle*, & autres termes qui appartiennent à la procédure extraordinaire.

Il y a auſſi pluſieurs choſes à obſerver par rapport aux preuves néceſſaires en matière criminelle. Il faut, en premier lieu, que le *crime* ſoit conſtant; ainſi dans le cas d'aſſaſſinat, d'incendie, de vol avec effraction, il eſt abſolument néceſſaire de conſtater l'exiſtence du *crime* par la repréſentation du cadavre de la perſonne aſſaſſinée, par l'inſpection des lieux incendiés, des portes & des ſerrures briſées. On dreſſe un procès-verbal ou rapport de ces objets, tel que les circonſtances l'exigent. Lorſqu'il s'agit de ces eſpèces de *crimes* ou autres, dont il ſubſiſte des traces apparentes, la confeſſion de l'accuſé ne ſuffiroit pas pour le condamner. Mais, outre l'exiſtence du *crime* & la confeſſion de l'accuſé, il faut encore des preuves très-claires, ſur-tout lorſqu'il s'agit de condamner un homme à mort.

Il y a néanmoins de certains *crimes* qui ne laiſſent aucune trace après eux, parce qu'ils ſe commettent en ſecret, tels que l'adultère, l'inceſte & autres. Dans ces eſpèces, il n'eſt

pas néceſſaire de conſtater le corps du délit, on n'exige même pas des témoins oculaires; mais on a égard aux autres circonſtances qui fourniſſent des indices du *crime*, comme la fréquentation & la grande familiarité, les privautés, les diſcours libres tenus verbalement, & par écrit, qui annoncent la débauche. *Voyez* ADMINICULE, INDICE, INFORMATION & PREUVES.

Les différentes peines que l'on peut infliger aux accuſés, ſelon la qualité des *crimes* & délits, tels que les amendes, aumônes, peines du carcan, du fouet, d'être marqué, le banniſſement, les galères, la peine de mort, ſeront expliquées en général au mot PEINE, & plus particuliérement chacune au mot qui leur eſt propre.

Tous *crimes* en général ſont éteints par la mort de l'accuſé, pour ce qui eſt de la peine corporelle & de la peine pécuniaire appliquable au fiſc; mais quant aux réparations pécuniaires qui peuvent être dues à la partie civile, les héritiers de l'accuſé ſont tenus à cet égard de ſes faits.

Il y a même certains *crimes* dont la réparation publique n'eſt point éteinte par la mort de l'accuſé, tels que l'homicide de ſoi-même, le duel, le *crime* de lèſe-majeſté.

La peine portée par le jugement peut être remiſe par des lettres de grace, qu'il dépend de la clémence du prince d'accorder. *Voyez* ABOLITION, LETTRES DE GRACE.

Mais ſans le ſecours d'aucunes lettres, le *crime*, ou plutôt la peine publique, & les condamnations pécuniaires prononcées pour raiſon du *crime*, ſe preſcrivent au bout d'un certain temps, ſavoir, après 20 ans, lorſque la condamnation n'a pas été exécutée, & au bout de 30 ans, lorſqu'elle a été exécutée ſoit par effigie ou par ſimple ſignification, ſelon la qualité du jugement. *Voyez* PRESCRIPTION.

VII. *Des moyens de prévenir les crimes.* Tous ceux qui ont écrit ſur la matière des *crimes*, conviennent unanimement qu'il ne ſuffit pas de proportionner les peines aux différens genres de délit, & de régler la manière dont on doit procéder à leur pourſuite; qu'il vaut mieux prévenir les *crimes* que de les punir, & que la légiſlation qui les prévient, eſt ſans contredit beaucoup plus parfaite que celle dont la juſtice criminelle s'obſerve avec le plus grand ordre.

M. Vermeil, dans ſon *Eſſai ſur les réformes à faire dans notre légiſlation criminelle*, indique quatre ſources principales des *crimes*, que le légiſlateur pourroit tarir par des réglemens ſages, propres à modifier les mœurs, & à rendre à l'homme la pratique des vertus plus facile, en éloignant de lui les motifs qui le portent au vice, & les occaſions dangereuſes, qui ſont comme le foyer de leur fermentation.

Ces quatre cauſes ſont 1°. les beſoins réels de la pauvreté, qui engagent à des vols & à des rapines; 2°. les beſoins factices du luxe, qui conduiſent à l'eſprit d'intrigue & à l'infidélité, 3°. le goût du célibat produit par le luxe, & père à ſon tour des atteintes portées à la fidélité conjugale & aux mœurs, 4°. l'inſuffiſance de notre éducation publique.

Le gouvernement s'occupe depuis pluſieurs années des moyens de ſupprimer une partie de ces cauſes des *crimes*. Les ateliers de charité, établis dans preſque toutes les provinces, aſſurent l'exiſtence des ouvriers & artiſans les plus pauvres, dans les ſaiſons de l'année où ils trouvent difficilement l'emploi & le prix de leurs journées. Le plan d'une éducation nationale, dont on a toujours ſenti la néceſſité, commence à ſe conſolider par les différens réglemens donnés ſur cette manière depuis 1762, & que nous ferons connoître ſous le mot ÉDUCATION.

Mais il reſte encore à fixer le degré d'utilité dont le luxe peut être dans une grande monarchie, & à le reſſerrer dans de juſtes bornes, en conciliant l'amour-propre des particuliers avec leur intérêt perſonnel mieux entendu & mieux ſenti.

On peut réprimer le célibat, & couper la racine de tous les *crimes* qu'il fait naître, en honorant le mariage, en donnant, à mérite égal, la préférence pour les charges & les emplois aux gens mariés; en diminuant leurs taxes publiques, dans la proportion des accroiſſemens de leurs charges domeſtiques, & en faiſant ſupporter cette diminution par les célibataires.

Le légiſlateur qui veut prévenir les *crimes*, doit faire enſorte que les loix qui les concernent, ſoient préciſes, claires & ſimples. La préciſion dont nous parlons, ne doit pas ſeulement regarder l'énoncé de la loi, mais auſſi la ſanction, c'eſt-à-dire, la peine décernée contre celui qui la viole. Cette peine doit être prononcée ſi clairement, qu'elle ne laiſſe rien à la diſpoſition du juge, & que le citoyen connoiſſe avec certitude les ſuites de ſes propres actions ſur ſa perſonne & ſur ſa liberté. La certitude du châtiment qui ſuit le *crime*, eſt plus capable de l'arrêter, que l'appareil effrayant du ſupplice d'un criminel.

Un dernier moyen de prévenir les *crimes*, ſeroit peut-être celui de récompenſer la vertu. Les loix de toutes les nations modernes décernent des peines contre toutes les actions criminelles, & ne propoſent aucune récompenſe pour les bonnes. Nos codes offrent beaucoup de loix pénales, & pas une loi rémunérative. Si l'on a cru devoir fortifier, par la crainte des ſupplices, l'horreur naturelle de l'homme pour le mal, pourquoi n'a-t-on pas ſecondé, par l'eſpoir des récompenſes, ſon amour pour le bien? Les prix académiques augmentent le nombre des bons livres & des bons auteurs; les récompenſes propoſées aux bonnes actions en augmenteroient le nombre, ainſi que celui des hommes vertueux.

CRIMINEL, adj. pris quelquefois ſubſt. Ce mot, comme adjectif, ſe joint à tout ce qui a rap-

port aux crimes, ſoit lorſqu'on les conſidère en eux-mêmes, comme lorſque l'on dit *une action criminelle*; ſoit lorſqu'on parle de la pourſuite & de la punition des crimes; pour déſigner les juges qui en connoiſſent, la manière dont s'en inſtruit la procédure: c'eſt par cette raiſon qu'on joint l'épithète de *criminel*, aux mots *aſſeſſeur*, *juge*, *lieutenant*, *greffier*, *matière*, *procédure*, &c.

On entend par *criminel*, pris ſubſtantivement, celui qui eſt ateint & convaincu de quelque crime.

On confond quelquefois le terme de *criminel* avec celui d'*accuſé*; on en trouve pluſieurs exemples dans les anciennes ordonnances, cependant c'eſt improprement que les accuſés ſont qualifiés de *criminels* avant leur condamnation, n'étant point juſques-là convaincus du crime qu'on leur impute, ni jugés *criminels*.

L'inſtinct de la nature, qui attache l'homme à la vie, & le ſentiment qui le porte à fuir l'opprobre, ne ſouffrent pas que l'on mette un *criminel* dans le cas de s'accuſer lui-même volontairement, & de ſe préſenter au ſupplice de gaieté de cœur. Par une ſuite du même principe, le *criminel* peut chercher ſon ſalut dans la fuite, & n'eſt pas tenu de reſter dans les priſons, s'il peut s'en échapper ſans commettre un nouveau crime; tel par exemple, que d'égorger ſes gardes.

Il paroît par le concile de Carthage en 395, & par le ſixième de Conſtantinople, qu'on adminiſtroit alors aux *criminels*, même condamnés à mort, les ſacremens de pénitence & de l'euchariſtie. Les conciles d'Agde & de Wormes, le ſecond de Mayence, & celui de Tibur, tenus en 506, 770, 848, & 1035, ordonnent de communier les *criminels*. Alexandre IV ordonna la même choſe. Clément V, en 1411, leur accorda ſeulement la confeſſion. Sous les papes Pie IV, Pie V, & Grégoire XIII, les pères aſſemblés à Rome décidèrent que, puiſque les conciles commandent de confeſſer ceux qui s'accuſent ſimplement de leurs péchés, & de les communier quand ils en ont un ſincère repentir, on ne doit pas non plus le refuſer à ceux à qui leurs péchés attirent une mort violente. Cependant en France il n'étoit point d'uſage d'accorder, même la confeſſion, aux *criminels* condamnés à mort, juſqu'à Charles VI, qui ordonna qu'on leur offriroit le ſacrement de pénitence avant de ſortir de priſon: on tient que ce fut à la perſuaſion de Pierre de Craon; mais l'ordonnance dit ſeulement que ce fut à la perſuaſion de ſon frère & de ſes oncles, par l'avis de ſon conſeil & de quelques conſeillers du parlement & du châtelet. On exécutoit autrefois les *criminels* les dimanches & fêtes, de même que les autres jours.

Par rapport à ce qui concerne la faculté que peuvent avoir les *criminels*, de diſpoſer de leurs biens avant ou après leur condamnation, & la confiſcation de leurs biens, *voyez* ACCUSÉ, CONDAMNÉ, CONFISCATION.

CROISER, v. a. (*Juriſp.*) en matière de taxe de dépens, ſignifie *marquer d'une croix ſur la déclaration de dépens, les articles dont on ſe plaint.* Lorſqu'il y a appel de la taxe, l'intimé fait mettre au greffe la déclaration de dépens, avec les pièces juſtificatives; & en conſéquence il ſomme l'appellant de *croiſer* les articles dont il ſe plaint, & ce dans trois jours ſuivant l'ordonnance: faute par le procureur de l'appellant de *croiſer* dans ce délai, on peut ſe pourvoir pour faire déclarer l'appellant non-recevable en ſon appel. Après que le procureur de l'appellant *a croiſé*, l'intimé peut ſe faire délivrer exécutoire des articles non *croiſés*, dont il n'y a pas d'appel.

Si l'appel eſt ſous deux croix, ou chefs d'appels ſeulement, il faut ſe pourvoir à l'audience; mais s'il y a plus de deux croix, il faut prendre au greffe l'appointement de concluſion, pour inſtruire l'appel comme procès par écrit.

L'ordonnance veut que l'appellant ſoit condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appels ſur leſquels il ſera condamné, à moins qu'il ne ſoit appellant des articles *croiſés* par un moyen général.

L'appellant réunit ſouvent ſous deux chefs d'appel ſept ou huit articles de la déclaration dont il ſe plaint, ſoit pour éviter l'appointement, ſoit pour éviter la multiplicité des amendes, au cas qu'il ſuccombe.

Si la taxe eſt infirmée, on ordonne que les articles *croiſés* ſeront reformés; ſavoir, l'article tel, ſous la première croix, taxé à... ſera réduit à... & ainſi des autres. *Voyez* DÉPENS.

CROIST *du bétail* (*Juriſp.*), ſe dit pour accroiſſement ou multiplication: les veaux & les agneaux qui proviennent des troupeaux de vaches & de brebis, ſont le *croiſt du bétail*. Le droit du propriétaire du troupeau & du fermier ou chepteliер par rapport au *croiſt du bétail*, dépend de la coutume ou uſage du lieu, & auſſi des clauſes du bail à cheptel. *Voyez* CHEPTEL (*A*)

CROIX, (*Juriſp.*) eſt la marque que le procureur de celui qui eſt condamné aux dépens, met ſur les articles de la déclaration dont il eſt appellant. *Voyez ci-devant* CROISER.

CROIX, marquée par quelqu'un qui ne ſait pas écrire, autrefois tenoit lieu de ſignature. Heribald, comte du palais, ſous le règne de Louis-le-Débonnaire, dans un cartulaire du monaſtère de Caſaure, mit ainſi ſa ſouſcription, *ſignum Heribaldi comitis ſacri palatii, qui ibi fui, & proter ignorantiam litterarum ſignum S. crucis feci.* Depuis que l'uſage des lettres eſt devenu commun, cela ne ſe pratique plus guère que parmi des gens du peuple, & ſurtout de la campagne; mais une ſimple *croix* ou *marque* n'eſt plus regardée comme une ſignature qui ait l'effet de rendre un acte valable; ceux qui ne ſavent point ſigner ne peuvent s'obliger par écrit que pardevant notaire.

CROIX, *peine*; autrefois, à S. Geniez dans le Languedoc, on bouchoit d'une *croix* la porte de

ceux qui refuſoient de payer la taille. *Ordonnance du roi Jean, du 3 mars 1356.* (*A*).

CROIX (*filles de la*) forment une congrégation, dont l'inſtitut a pour objet l'inſtruction des jeunes perſonnes de leur ſexe.

Leur premier établiſſement eut lieu en 1625 à Roye en Picardie. Appellées à Paris par la dame de Villeneuve, veuve d'un maître des requêtes, leur ſociété fut confirmée par l'archevêque de cette ville, & autoriſée par des lettres-patentes, vérifiées au parlement en 1642.

Cette congrégation eſt diviſée en deux ſociétés particulières, les unes ſont liées par les vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté, d'obéiſſance, & de ſtabilité; les autres, ſans faire aucun vœu, ſont unies dans les maiſons qu'elles habitent ſous la direction d'un ſupérieur. Les unes & les autres, outre l'inſtruction des jeunes perſonnes de leur ſexe, reçoivent encore chez elles les pauvres qui veulent s'inſtruire de leur religion, & ſe diſpoſer à un changement de vie. Elles portent le même habit, avec cette différence néanmoins, que celles qui font des vœux, portent une petite *croix* d'argent, & les autres une petite de bois.

CROIX *des chemins*, (*Police. Eaux & Forêts.*) l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 28, art. 6*, défend, ſous peine d'amende, même de punition exemplaire, de rompre, emporter, déchirer les *croix* & poteaux qui ſont ſur les grandes routes dans les bois, & d'effacer les inſcriptions & marques qui y ſont imprimées ou gravées, à l'effet d'indiquer aux voyageurs l'endroit où chaque chemin conduit.

CRU, ſ. m. (*Finances.*) en matière de droits d'aides, on fait une différence entre le vin du *crû* & le vin d'achat. On appelle *vin du crû*, celui qu'un particulier recueille ſur ſes héritages.

Le vin du *crû* eſt exempt de pluſieurs droits, auxquels eſt ſujet le vin d'achat, & pluſieurs perſonnes jouiſſent à l'égard des vins du *crû* de divers privilèges, dont ils ne peuvent faire aucun uſage pour les vins d'achat.

Les exemptions & privilèges accordés aux vins du *crû*, ſont ou locales ou perſonnelles. Les exemptions locales ne peuvent s'étendre hors des lieux auxquels elles ſont attachées, mais celles qui ſont accordées à la perſonne, ſuivent le vin du *crû* partout où il eſt tranſporté.

Les perſonnes privilégiés en France pour le vin du *crû*, ſont les eccléſiaſtiques & les économes pour les biens d'égliſe, les nobles, les officiers de pluſieurs cours ſouveraines & autres tribunaux, les ſecrétaires du roi, les commenſaux de la maiſon du roi & des maiſons royales, de la reine, des fils & petits-fils de France, & du premier prince du ſang, les membres & ſuppôts des univerſités.

Ces privilégiés & autres, quels qu'ils ſoient, ſont tenus de fournir chaque année, au fermier des aides ou ſes prépoſés, une déclaration ſignée d'eux, de l'étendue des vignes, qui fait l'objet de leur privilège, & de la quantité de vin qu'ils ont recueillie, à peine de déchéance de leur privilège pour le temps qu'ils n'y ont pas ſatisfait.

A l'égard des eccléſiaſtiques, on regarde comme vin du *crû*, celui qui provient des dixmes & preſſoirs bannaux, & des fonds donnés pour ſervir de titre ſacerdotal. Dans ce dernier cas, le fermier peut ſe faire délivrer une copie du titre, pour ſavoir s'il n'y a point de colluſion, & exiger même l'affirmation du donataire & du donateur.

Les fermiers des privilégiés ne jouiſſent d'aucune exemption. L'eau-de-vie, & les autres boiſſons dénaturées ne ſont plus regardées comme vins du *crû*, & ſont ſujettes à tous les droits d'aides.

CRUE, ſ. f. (*Droit civil.*) c'eſt une augmentation ou ſupplément de prix, qui, dans quelques pays & en certains cas, eſt due, outre le montant de la priſée des meubles, par ceux qui en doivent rendre la valeur.

On écrivoit autrefois *creüe*, à préſent on écrit & on prononce *crue*: ce terme tire ſon étymologie du mot *croître*.

La *crue* a été introduite pour ſuppléer ce qui eſt préſumé manquer à la priſée des effets mobiliers compris dans un inventaire. Les auteurs la nomment en latin *incrementum mobilium*, *quinum aſſem*, *accretionem*, *acceſſionem*; & en françois quelques-uns l'appellent *plus value* ou *plus valeur des meubles*, *quint en ſus* ou *cinquième denier pariſis*, mais plus communément on dit *crue*, & ce nom lui convient mieux en général, parce que la *crue* n'eſt pas partout du pariſis ou quart en-ſus, comme on le dira dans un moment.

Cet uſage étoit inconnu aux Romains. Le nom de *pariſis des meubles*, qui paroit le plus ancien qu'on lui ait donné, vient du rapport que la *crue* a ordinairement avec la monnoie pariſis, qui valoit un quart en-ſus plus que la monnoie tournois; la ſeule coutume qui en faſſe mention eſt celle de Berry, réformée en 1539, qui en parle à l'occaſion des tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs, qu'elle charge, lorſqu'ils rendront compte, d'augmenter la priſée du tournois au pariſis, pour les meubles priſés dans la ville & ſeptaine de Bourges; ainſi cela n'eſt pas ordonné pour toutes ſortes de perſonnes ni dans toute l'étendue de la coutume, mais ſeulement pour la ville & ſeptaine de Bourges, ce qui eſt apparemment fondé ſur ce que, dans la ville & ſeptaine de Bourges, il y a plus d'enchériſſeurs, & que les meubles s'y vendent plus cher que dans le reſte de la province, & qu'on a préſumé que ſi les meubles priſés euſſent été vendus, ils auroient été portés au-deſſus de la priſée. C'eſt donc parce que la priſée eſt cenſée faite à bas prix, que l'on y ajoute la *crue*, ce qui paroît un circuit aſſez inutile: il ſeroit plus naturel d'eſtimer tout-d'un-coup les meubles à leur juſte valeur: cependant comme les huiſſiers & autres qui font la priſée des meubles ont peur de la faire trop haute, depuis que l'edit de Henri II, du mois de février 1556, les

les rend garans de leur priſée, & que les meubles ne peuvent être vendus au-deſſous ſans une ordonnance de juſtice; pour éviter ces inconvéniens, on fait ordinairement la priſée à bas prix, & c'eſt ſans doute de-là qu'eſt venu l'uſage de la *crue*.

Il eſt encore inconnu dans pluſieurs provinces du royaume, telles que les parlemens de droit écrit, dans le Rouſſillon & l'Alſace, & dans pluſieurs coutumes, comme Artois, Normandie, Blois, Lorraine & S. Quentin.

A Paris, la *crue* eſt du quart en-ſus; il en eſt de même dans les coutumes d'Abbeville, Amiens, Anjou, Beauvais, Berry, Bourbonnois, Bourgogne, Bretagne, Châlons, Chartres, Chaumont-en-Baſſigny, Dourdan, Mantes & Meulan, Mont-Didier, Roie & Péronne, Orléans, Montargis, Nivernois, Poitou, Ponthieu, Reims, Senlis, Sens, Vitry & quelques autres.

On obſerve la même choſe dans les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois & Mâconnois, qui ſuivent le droit écrit, & ſont du reſſort du parlement de Paris.

Dans quelques coutumes, la *crue* n'eſt que du demi-pariſis ou huitième en ſus de la priſée, comme au bailliage de Melun, dans celui d'Etampes, & à Troyes.

A Meaux elle n'eſt que de trois ſols pour livre.

Lorſqu'il s'agit de régler ſi la *crue* eſt due, & ſur quel pied, on doit ſuivre l'uſage du lieu où les meubles ont été inventoriés.

Les priſées faites à juſte valeur entre majeurs, ne ſont pas ſujettes à *crue*. Il en eſt de même des priſées qui ne ſont pas deſtinées à être ſuivies de la vente des meubles, telles que celles qui ſe font par contrat de mariage; parce que ces ſortes de priſées ſont toujours réputées faites à juſte valeur.

Il y a certains meubles qui ne ſont point ſujets à la *crue*, tels que ceux qui ſont mis pour perpétuelle demeure, parce qu'on ne les eſtime pas avec les meubles; ils ſont cenſés faire partie du fonds. Tels ſont encore ceux qui ont un prix certain, comme les eſpèces monnoyées, la vaiſſelle, les matières d'or & d'argent, les billets, obligations, ſentences & autres jugemens; les actions de la compagnie des Indes, les gros fruits, lorſqu'ils ſont eſtimés ſuivant les mercuriales, le ſel, les glaces, le verre, le bois, le charbon, & les fonds de librairie & imprimerie, attendu qu'ils ſont toujours priſés à juſte valeur.

L'ordonnance des ſubſtitutions, *tit.* 2, porte: que l'inventaire contiendra la priſée des meubles, livres, tableaux, pierreries, vaiſſelle, équipages, & autres choſes ſemblables, même dans les pays où il n'eſt pas d'uſage de faire de ſemblables priſées, & qu'à l'égard des pays où la priſée ſe fait avec *crue*, la *crue* ſera toujours cenſée faire partie de la priſée, en ce qui concerne la liquidation des droits & charges de ceux qui ſont grevés de ſubſtitution.

Quoique la *crue* paroiſſe avoir été introduite d'abord en faveur des mineurs contre leurs tuteurs, préſentement les majeurs peuvent auſſi la demander, quand même ils auroient fait faire la priſée, ou priſé eux-mêmes les meubles, & qu'il y auroit eu un expert priſeur de part & d'autre; les créanciers peuvent la demander contre l'héritier de leur débiteur, auſſi-bien que ceux qui ont droit de propriété aux meubles.

Tous tuteurs, curateurs, gardiens & autres adminiſtrateurs doivent tenir compte de la *crue* lorſqu'ils n'ont pas fait vendre les meubles, à moins qu'ils n'euſſent droit d'en profiter.

Les héritiers, légataires univerſels, exécuteurs teſtamentaires, curateurs à ſucceſſion vacante, ſequeſtres, gardiens, ſont auſſi tenus de la *crue* envers les créanciers & envers leurs co-partageans, faute d'avoir fait vendre les meubles, & de les repréſenter en nature & en bon état.

Entre conjoints, ou entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, la *crue* n'eſt pas due pour les meubles priſés par contrat de mariage, mais ſeulement pour ceux inventoriés après décès, au cas qu'ils ne ſoient pas vendus ou repréſentés en bon état.

On ſtipule ordinairement entre conjoints un préciput pour le ſurvivant, en meubles, pour la priſée & ſans *crue*, auquel cas le ſurvivant peut prendre juſqu'à concurrence des meubles pour la priſée; mais s'il prend de l'argent ou des meubles non ſujets à *crue*, il perd le bénéfice qu'il avoit droit de prétendre d'avoir des meubles pour la priſée & ſans *crue*, & ne peut pas demander pour cela une indemnité.

Le conjoint donataire mutuel qui a droit de jouir des meubles, doit les faire vendre ou les faire eſtimer à juſte valeur, ſans s'arrêter à l'eſtimation portée par l'inventaire, autrement il en devroit la *crue* outre la priſée.

Si la priſée étoit frauduleuſe, on n'en ſeroit pas quitte en ajoutant la *crue*, ce ſeroit le cas de recourir aux preuves de la véritable valeur des meubles.

La *crue* étant un ſupplément à la priſée des meubles, tient lieu de capital, de même que la priſée, & par cette raiſon les intérêts en ſont dus, & ils commencent à courir en même temps que ceux de la priſée. *Voyez* INTÉRÊT, INVENTAIRE, PRISÉE.

C U

CUEILLERET, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un extrait du papier terrier d'une ſeigneurie qui ſert de mémoire au receveur pour faire payer les cens & rentes dus à la ſeigneurie. Ce terme vient de *cueillette*, qui ſignifioit autrefois *recette*, comme on voit en l'*article 86* de l'ancienne coutume de Bretagne. Les *cueillerets* ſont la même choſe que ce qu'on

appelle ailleurs *lièves* ou *papiers de recette*. *Voyez* LIÈVE. (*A*)

CUEILLEURS *d'or de paillole*, c'eſt ainſi qu'on nomme ceux qui ont la permiſſion de cueillir des paillettes d'or & d'argent qu'on trouve dans quelques cantons du Languedoc.

Il ſe recueilloit autrefois, ſuivant que le fait obſerver l'auteur du nouveau traité des monnoies, beaucoup de cet or dit *de paillole*, dans différens endroits du royaume. On en tiroit notamment du Languedoc cinquante à ſoixante marcs par année. Cet or ſe trouvoit dans les ſables de certains ruiſſeaux proche les Pyrénées. La rivière qui ſe joint à la Garonne au-deſſus de Toulouſe, donnoit auſſi de cet or. Les pauvres gens du pays qui s'occupoient à le ramaſſer, furent troublés dans cette occupation par les ſeigneurs hauts-juſticiers riverains, qui exigèrent un droit nommé de *grapaloige*. La chambre des monnoies, informée de l'impoſition de ce droit, fit des repréſentations au roi ſur le préjudice qui en réſultoit pour ſes ſujets & pour les intérêts de ſa majeſté.

Sur ces repréſentations il y eut des lettres-patentes du 23 mai 1472, par leſquelles un des généraux de la chambre des monnoies du Languedoc fut commis pour arranger les *cueilleurs d'or de paillole* avec les ſeigneurs, & il fut fait défenſe à ceux-ci de troubler ceux-là dans leurs recherches.

Depuis ce temps, la cour des monnoies a eu une juriſdiction privative ſur les *cueilleurs d'or de paillole*; & cette juriſdiction lui a été confirmée par différentes loix, notamment par un édit du mois de janvier 1551, par des lettres-patentes du 3 mars 1554, & par deux autres édits, l'un du mois de juin 1635, & l'autre du mois de décembre 1638.

Le réglement le plus récent que nous ayons ſur l'*or de paillole*, eſt un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes du 9 novembre 1751. Par cet arrêt il eſt ordonné que l'or & l'argent de paillole de la province de Languedoc, ſeront portés au change de la monnoie de Toulouſe; & pour les autres provinces, dans les monnoies les plus prochaines pour y être convertis en eſpèces. Il eſt fait défenſes à toute perſonne de faire la cueillée de ces matières, même d'en acheter, d'en vendre ou d'en employer ſans commiſſion valable de ſa majeſté ou de ſes cours des monnoies, ou des juges qui y reſſortiſſent. Ceux qui ſont pourvus d'une commiſſion ne peuvent porter ni vendre leur or ou argent ailleurs qu'aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, à peine contre les uns & les autres d'être punis comme billonneurs. Il eſt en même temps fait défenſe aux ſeigneurs & aux propriétaires des biens aboutiſſans aux lieux où ſe recueillent l'or & l'argent dont il s'agit, de troubler dans leurs recherches ceux qui ſont pourvus de commiſſions, ni d'exiger aucun droit, ſous quelque dénomination que ce ſoit, à peine d'être pourſuivis comme concuſſionnaires & comme uſurpateurs des droits du roi. Il eſt cependant permis par cet arrêt de ſe pourvoir pour les dommages cauſés, mais on ne peut le faire que devant les cours des monnoies ou devant les juges qui y reſſortiſſent; il eſt défendu à tout autre juge d'en connoître.

CULAGE, CULLAGE *ou* CULIAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) étoit un droit que certains ſeigneurs exigeoient autrefois de leurs vaſſaux & ſujets qui ſe marioient. Pluſieurs ſeigneurs exerçant dans leurs terres un pouvoir arbitraire & tyrannique, s'étoient arrogé divers droits, même honteux & injuſtes, à l'occaſion des mariages, tels que la coutume infâme qui donnoit à ces ſeigneurs la première nuit des nouvelles mariées.

Le ſeigneur de S. Martin-le-Gaillard dans le comté d'Eu, étoit un de ceux qui s'étoient attribué ce prétendu droit, comme on le voit dans un procès-verbal fait par M. Jean Faguier, auditeur en la chambre des comptes, en vertu d'arrêt d'icelle du 7 avril 1507; pour l'évaluation dit comté d'Eu, tombé en la garde du roi pour la minorité des enfans du comte de Nevers & de Charlotte de Bourbon ſa femme. Au chapitre du revenu de la baronie de S. Martin-le-Gaillard, dépendant du comté d'Eu, il eſt dit: *Item, a ledit ſeigneur, audit lieu de S. Martin, droit de cullage quand on ſe marie.*

Les ſeigneurs de Sonloire avoient autrefois un droit ſemblable; & l'ayant omis en l'aveu par eux rendu au ſeigneur de Montlevrier, ſeigneur ſuzerain, l'aveu fut blâmé: mais par acte du 15 décembre 1607, le ſieur de Montlevrier y renonça formellement, & ces droits honteux ont été par-tout convertis en des preſtations modiques.

On tient que cette coutume ſcandaleuſe fut introduite par Even, roi d'Ecoſſe, qui avoit permis aux principaux ſeigneurs d'Ecoſſe d'en uſer ainſi; mais les ſuites fâcheuſes qu'avoit ordinairement le reſſentiment des maris, dont l'honneur étoit bleſſé en la perſonne de leurs femmes, engagèrent Marcolm III, roi d'Ecoſſe, à abolir cette coutume, & à la convertir en une preſtation appellée *marcheta*, conſiſtant en une ſomme d'argent ou un certain nombre de vaches, ſelon la qualité des filles.

Les ſeigneurs de Prelley & de Parſanny en Piémont, jouiſſoient d'un pareil droit, qu'ils appelloient *carragio*; & ayant refuſé à leurs vaſſaux de commuer ce droit en une preſtation licite, ce refus injuſte les porta à la révolte, & fit qu'ils ſe donnèrent à Amé, ſixième du nom, quatorzième comte de Savoie.

On voit encore pluſieurs ſeigneurs en France & ailleurs, auxquels il eſt dû un droit en argent pour le mariage de leurs ſujets; lequel droit pourroit bien avoir la même origine que celui de *culage*. Mais il y en a beaucoup auſſi qui perçoivent ces droits, ſeulement à cauſe que leurs ſujets ne pouvoient autrefois ſe marier ſans leur permiſſion, comme ſont encore les ſerfs & mortaillables dans certaines coutumes.

L'évêque d'Amiens exigeoit auſſi autrefois un droit des nouveaux mariés, mais c'étoit pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la première, ſeconde & troiſième nuits de leurs noces. Ce droit fut auſſi aboli par arrêt du 19 mars 1409, rendu à la pourſuite des habitans & échevins d'Abbeville.

CULTE, ſ. m. (*Droit public, civil & eccléſ.*) c'eſt l'aſſemblage des ſentimens intérieurs de l'ame, que les perfections de Dieu produiſent dans notre eſprit, & de tous les actes extérieurs qui en ſont une ſuite, & par leſquels nous témoignons ces ſentimens.

Le *culte* eſt donc en même temps intérieur & extérieur. L'intérieur conſiſte principalement dans l'adoration, dans l'amour, dans la crainte de Dieu, & dans une diſpoſition actuelle de lui obéir en toutes choſes, comme à notre créateur, & à notre maître tout-puiſſant & tout bon.

Le *culte* extérieur conſiſte dans les actions par leſquelles nous rendons à Dieu publiquement les hommages qui lui ſont dus, & nous faiſons connoître aux autres hommes les ſentimens de reſpect que nous avons pour lui.

Les loix civiles n'ont aucune inſpection ſur l'ame & la volonté des hommes, ni par conſéquent ſur le *culte* intérieur.

Les miniſtres ſeuls de la religion peuvent nous inſtruire des règles qui doivent le diriger pour le rendre agréable à Dieu.

Mais à l'égard du *culte* extérieur, le roi, comme protecteur de l'égliſe & des canons, & les magiſtrats revêtus de ſon autorité doivent veiller au maintien du *culte* public, reçu & autoriſé par les loix civiles & eccléſiaſtiques, empêcher ce qui peut en troubler les cérémonies, & punir ceux qui le frondent publiquement, ou qui manquent au reſpect qui lui eſt dû. *Voyez* CÉRÉMONIES, PROFANATION, SACRILÈGE.

CULVERTAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) la ſignification de ce terme eſt fort incertaine, & preſque inconnue aux plus habiles grammairiens des langues françoiſes & angloiſes. M. Ducange fait entendre que ce mot ſignifioit une ſervitude très-ignominieuſe. En effet, il eſt parlé dans l'ancienne coutume d'Anjou de *cuverts*, & une gloſe jointe au texte, explique ce terme par celui de *ſerf de main-morte*.

Mathieu Paris, ſous l'an 1212, dit: que le roi ordonna à tous ceux qui étoient capables de porter les armes, de ſe trouver avec des chevaux, ſous peine de *culvertage*, *ſub nomine culvertagii*, *& perpetuæ ſervitutis*; il ajoute que chacun ne craignoit rien tant, *nihil magis quàm opprobrium culvertagii metuentes*.

Quelques auteurs penſent auſſi que le terme de *culvertage* ſignifie la confiſcation du fief du vaſſal; le paſſage de Mathieu Paris, que nous venons de citer, n'eſt point oppoſé à cette opinion.

CUMUL, ſ. m. *ou* CUMULATION, ſ. f. (*termes de Coutumes.*) c'eſt un droit ſingulier, qui n'a lieu que dans quelques coutumes, qui l'établiſſent expreſſément, telles que celles de S. Jean d'Angeli & de Poitou.

Il conſiſte, ſuivant la coutume de S. Jean d'Angeli, dans la faculté que les héritiers des propres, lorſque les meubles & acquêts ſont conſidérables, & que les propres ſont en petite quantité, de demander que l'on accumule le tout, & qu'on leur en donne les deux tiers.

Suivant l'eſprit de cette coutume, nul ne peut diſpoſer par teſtament que de ſes meubles & acquêts, & du tiers de ſes propres; lorſqu'il n'a pas de propres, il ne peut donner que ſes meubles & le tiers des immeubles; & à défaut d'immeubles, il diſpoſe ſeulement du tiers de ſes meubles: dans ces deux derniers cas, les acquêts & les meubles ſont regardés comme propres, & en cette qualité la coutume veut que les héritiers du ſang en reçoivent les deux tiers francs & quittes de tous dons ou legs.

Le droit de *cumul* n'a lieu qu'en faveur des enfans, & non des collatéraux, & dans le cas ſeulement où les meubles & acquêts excèdent des trois quarts la valeur des propres.

Suivant la coutume de Poitou, ainſi que nous l'apprend Boucheul, ſur l'*article 208*, lorſque le père & la mère ont peu de propres, & qu'ils ont fait donation à l'un de leurs enfans de leurs meubles & acquêts, les autres ont le choix ou de prendre les deux tiers des propres, ou de faire une maſſe de tous les immeubles propres & acquêts, & d'en prendre un tiers pour eux.

Le *cumul* n'a pas lieu dans les coutumes de ſubrogation, telles que celles d'Anjou & du Maine, parce qu'en ſubrogeant les acquêts aux propres, elles ont ſuffiſamment pourvu à l'intérêt des héritiers du ſang. *Voyez* PROPRES.

CUMULER, v. act. (*Juriſpr.*) ſignifie *réunir & joindre enſemble pluſieurs objets*. On ne peut pas *cumuler* en ſa perſonne deux cauſes lucratives; ce n'eſt pas à dire néanmoins qu'il ſoit défendu de réunir deux titres pour avoir une même choſe: on *cumule* au contraire tous les jours droit ſur droit & différens titres pour avoir une même choſe; mais on ne peut pas demander deux fois la même choſe en vertu de deux titres différens.

CURATELLE, ſ. f. CURATEUR, ſ. m. (*Droit civil.*) on appelle *curatelle* la commiſſion, le pouvoir donné à quelqu'un d'adminiſtrer les biens de celui qui, par rapport à la foibleſſe de ſon âge, ou par quelque autre empêchement, ne peut le faire par lui-même: le *curateur* eſt celui qui eſt établi pour veiller aux intérêts de celui qui ne peut y veiller lui-même.

Ces deux mots viennent du latin *curare*, qui ſignifie prendre ſoin. On trouve, dans quelques an-

ciennes ordonnances, le mot *cure*, employé pour celui de *curatelle*.

La *curatelle* a lieu dans plusieurs cas, ainsi qu'il résulte de la définition que nous venons d'en donner. On donne un *curateur*, 1°. à un mineur de vingt-cinq ans, lorsqu'il n'a point de tuteur; 2°. aux fous, aux insensés, aux sourds & muets, aux prodigues interdits, & généralement à tous ceux qui sont attaqués d'une maladie perpétuelle, qui les empêche de veiller à leurs affaires; 3°. aux biens vacans, déguerpis & confisqués; 4°. dans le cas de la grossesse d'une femme, lorsqu'il est nécessaire de s'assurer de l'état & de la naissance de l'enfant; 5°. en matière criminelle, lorsqu'on fait le procès aux corps & communautés, aux cadavres, ou à la mémoire d'un défunt.

Les fonctions du *curateur*, ainsi que celles du tuteur, sont de droit public. L'intérêt de la société a exigé que ceux qui ont besoin de secours pour la conservation de leur personne & de leurs biens, le trouvassent dans le zèle de leurs semblables, & que ceux-ci fussent même contraints à s'acquitter d'un devoir que la nature leur impose, lorsqu'ils cherchent à s'y soustraire sans cause légitime.

Les fonctions du *curateur* ont quelque rapport avec celles du tuteur, mais elles en diffèrent dans un point essentiel; car le tuteur est donné principalement pour prendre soin de la personne du mineur, & l'administration de ses biens n'est à son égard qu'un objet subordonné: le *curateur* au contraire est donné principalement pour la régie & administration des biens, enforte qu'un mineur sans biens, n'auroit pas besoin d'un *curateur*, s'il n'existoit d'autres cas dans lesquels la présence d'un *curateur* est nécessaire.

Curatelle des mineurs, le cas le plus ordinaire de la *curatelle*, c'est lorsque les mineurs sont sortis de tutèle. En pays de droit écrit, où la tutèle finit à l'âge de puberté, les mineurs pouvoient autrefois se passer de *curateurs*. La loi des douze tables n'avoit rien ordonné par rapport à ceux qui étoient sortis de tutèle; ils entroient, par la puberté, dans l'administration de leurs biens; & l'on ne pouvoit pas les forcer de prendre un *curateur*, excepté pour les assister en jugement lorsqu'ils avoient un procès, ou pour recevoir un paiement, ou pour entendre un compte de tutèle. La loi *Lætoria* ordonna que l'on donneroit des *curateurs* aux adultes qui se gouverneroient mal. Mais Marc Antonin poussa la chose plus loin, & ordonna que tous les mineurs sans distinction auroient des *curateurs* jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'est pourquoi Ulpien, *dans le* §. 3, *de la loi* 1, *au ff. de minor.* dit que présentement les mineurs ont des *curateurs* jusqu'à vingt-cinq ans, & qu'avant cet âge on ne doit pas leur confier l'administration de leurs biens, *quamvis bene rem suam gerentibus*; de sorte que le mineur qui sort de tutèle en pays de droit écrit, lorsqu'il a atteint l'âge de puberté, ne peut refuser de recevoir un *curateur*, qu'au cas qu'il soit émancipé en sortant de la tutèle; encore lui en donne-t-on un en l'émancipant, non pas à la vérité pour l'administration de ses biens, mais pour l'assister en jugement lorsqu'il a des procès, soit en demandant ou en défendant, ou pour l'autoriser à recevoir un remboursement, ou enfin pour entendre & régler un compte de tutèle.

En pays coutumier, la tutèle dure jusqu'à la majorité: mais si les mineurs sont émancipés plutôt, on leur donne aussi un *curateur* pour les assister en jugement, c'est-à-dire dans les causes qu'ils peuvent avoir; c'est pourquoi on l'appelle *curateur à l'émancipation*, ou *curateur aux causes*. *Voyez* ÉMANCIPATION.

On donne quelquefois un *curateur* au pupille non émancipé, pour faire les fonctions du tuteur, ce qui arrive lorsque le tuteur a des actions à diriger contre son pupille: ou si le tuteur n'est pas idoine, & néanmoins qu'il soit non suspect, on lui adjoint un *curateur*. Il en est de même quand le tuteur n'est excusé que pour un temps, le juge nomme en attendant un *curateur*.

Les *curateurs* comptables diffèrent en peu de chose des tuteurs; c'est pourquoi, dans les pays coutumiers, l'on ne donne guère de *curateurs* comptables aux mineurs qui se font émanciper; on leur donne seulement un *curateur* aux causes, pour les assister en jugement. Si on ne juge pas à propos de les faire émanciper, la tutèle continue de droit jusqu'à la majorité. Mais en pays de droit écrit, où la tutèle finit à l'âge de puberté, quand les mineurs ne sont pas encore en état d'administrer eux-mêmes leurs biens, comme il est rare qu'ils le soient, les parens ont ordinairement soin de leur faire nommer un *curateur* comptable; ce que le juge peut ordonner malgré le mineur, quand cela paroit nécessaire.

Quelques coutumes ordonnent que les mineurs, en sortant de tutèle, seront pourvus de *curateurs*: d'autres ne font aucune distinction entre la tutèle & la *curatelle*; quelques-unes même disent que tutèle & *curatelle* n'est qu'un.

Nous avons déjà annoncé que la tutèle & la *curatelle* se rapportent en plusieurs points; savoir, que l'une & l'autre sont données en la même forme & par les mêmes juges; que les tuteurs & *curateurs* comptables sont tenus, suivant le droit romain, de donner caution; ce qui ne se pratique point en pays coutumier. Les mêmes causes qui exemptent de la tutèle, exemptent aussi de la *curatelle*. Les *curateurs*, comme les tuteurs, pouvant être exclus & même destitués lorsqu'ils sont suspects, on peut aussi contraindre les uns & les autres à gérer. Ce qui est jugé contre le *curateur*, s'exécute contre le mineur, de même que ce qui a été jugé contre le tuteur. Il faut néanmoins observer que si le mineur est émancipé, le jugement doit être rendu avec lui, assisté de son *curateur*, &

Digitized by Google

qu'il ne ſeroit pas régulier de procéder contre le *curateur* ſeul.

Pour ce qui eſt des différences qui ſont entre la tutèle & la *curatelle*, elles conſiſtent en ce que le tuteur eſt donné principalement à la perſonne, au lieu que le *curateur* eſt donné principalement aux biens. On comptoit auſſi autrefois comme une des différences entre la tutèle & la *curatelle*, que le tuteur ſe donne au pupille *etiam invito*, au lieu que, ſuivant l'ancien droit qui s'obſervoit en pays de droit écrit, le *curateur* ne ſe donnoit au mineur pubère qu'autant qu'il le demandoit. Mais on a vu que, ſuivant le dernier état du droit romain, on peut obliger les mineurs pubères de recevoir des *curateurs*.

On ne donne pas de tuteur pour une affaire en particulier, mais on donne quelquefois en ce cas un *curateur*: on ne donne pas non plus de tuteur à celui qui en a déjà un; mais en cas de beſoin on lui donne un *curateur*. On peut auſſi, quoique le mineur ait déjà un *curateur*, lui en donner un autre pour quelque objet particulier.

Le tuteur que l'on donne au poſthume ne commence à gérer qu'après la naiſſance de l'enfant; c'eſt pourquoi en attendant on lui nomme un *curateur* pour avoir ſoin des biens. Le pupille ne peut pas rendre plainte contre ſon tuteur, au lieu que le mineur peut ſe plaindre de ſon *curateur* s'il le trouve ſuſpect. Enfin la nomination d'un tuteur faite par teſtament eſt valable par elle-même, au lieu que celle d'un *curateur* doit être confirmée par le juge.

Lorſqu'un mineur eſt émancipé, ſoit par mariage ou par lettre du prince, le *curateur* qu'on lui donne n'eſt point comptable; mais ſi le mineur émancipé ſe conduit mal, on peut lui ôter l'adminiſtration de ſes biens, & la donner au *curateur*, lequel en ce cas devient comptable.

S'il n'y a pas eu d'inventaire du mobilier du mineur avant la geſtion du *curateur* comptable, il doit faire inventaire & faire vendre les meubles du mineur, de même que le tuteur, & ſous les mêmes peines.

La fonction du *curateur* comptable eſt de recevoir ce qui eſt dû au mineur, en donner quittance, pourſuivre les débiteurs; défendre aux actions intentées contre le mineur, faire les baux de ſes biens, veiller à l'entretien & aux réparations, fournir ce qui eſt néceſſaire à l'entretien du mineur ſelon ſes facultés, en un mot, faire la même choſe que le tuteur ſeroit obligé de faire par rapport aux biens.

Le mineur, même émancipé, ne peut valablement recevoir un rembourſement d'un principal, ſans être aſſiſté & autoriſé de ſon *curateur*.

Le *curateur* ne peut aliéner les immeubles de celui qui eſt ſous ſa *curatelle*, ſans un avis de parens, homologué en juſtice.

La *curatelle* eſt une charge civile & publique, de même que la tutèle; & l'on peut être contraint de l'accepter, ſoit qu'il y ait adminiſtration de biens, ou que ce ne ſoit que pour aſſiſter la perſonne en jugement ou dans quelque autre acte.

Il y a certaines incapacités perſonnelles qui excluent de la *curatelle*.

Par exemple, les femmes, en général, ſont incapables de cette charge, excepté la mère & l'aïeule.

La femme ne peut être curatrice de ſon mari furieux ou prodigue.

Le mari ne peut être *curateur* de ſa femme en pays de droit écrit, parce qu'elle ne peut en avoir beſoin que pour ſes paraphernaux, dont le mari ne doit point avoir l'adminiſtration.

En pays coutumier, le mari ne peut pas non plus être *curateur* de ſa femme, lorſqu'elle eſt ſéparée de biens d'avec lui, ſoit par contrat de mariage ou depuis, quand même elle tomberoit en démence.

Les mêmes cauſes qui exemptent de tutèle, exemptent auſſi de la *curatelle* *Voyez* TUTÈLE. A quoi il faut ajouter que celui qui a été tuteur, peut s'excuſer d'être enſuite *curateur*.

Lorſque les *curateurs* malverſent dans leurs fonctions, ils peuvent être deſtitués, de même que le tuteur. *Voyez* TUTEUR.

La *curatelle des mineurs* finit à leur majorité. La mort naturelle ou civile du *curateur* ou de celui qui eſt en *curatelle*, ſoit mineur ou majeur, fait auſſi finir la *curatelle*.

Il y a certaines *curatelles* qui, n'étant données que pour une cauſe ou affaire particulière, finiſſent lorſque leur objet eſt rempli.

Les *curateurs* comptables des mineurs doivent rendre compte de leur geſtion, lorſque le mineur eſt devenu majeur; & ſi ces comptes ne peuvent être réglés à l'amiable, ils doivent être rendus devant le juge qui a déféré la *curatelle*.

Curatelle pour fait d'interdiction. L'interdiction peut avoir lieu à l'égard des majeurs pour pluſieurs cauſes, telles que la démence, la fureur, la prodigalité, *&c.*

Lorſqu'un homme a le malheur de tomber dans la démence, & qu'on le voit incapable de prendre ſoin de ſa perſonne & de ſes biens, on lui donne un *curateur* qui devient pour lui un vrai tuteur comptable de ſa geſtion & de ſon adminiſtration. Les actions qui concernent l'inſenſé ou le furieux ſe dirigent contre ce *curateur*; & celui-ci, en cette qualité, pourſuit de même celles qui regardent les intérêts de l'interdit.

Lorſqu'il s'agit de diſſipation & de prodigalité, en réduiſant celui qui tombe dans ce genre de déréglement à l'état d'un mineur émancipé, on lui

laiſſe ſimplement la jouiſſance de ſes revenus, & on lui interdit la faculté de former aucun engagement qui ait trait à l'aliénation de ſes fonds, à moins que ce ne ſoit de l'aveu & du conſentement de celui qu'on lui donne pour *curateur*. Quelquefois, au lieu d'un *curateur*, on ſe contente de lui donner un conſeil, avec défenſes de contracter & d'intenter aucun procès ſans l'avis par écrit de ce conſeil, ou ſans ſon intervention dans l'acte.

Lorſque le *curateur* du prodigue eſt mort, & qu'on néglige de lui en nommer un autre, il rentre dans ſa première liberté, au lieu que la mort du *curateur* de l'inſenſé ou du furieux ne change point leur état, ils demeurent toujours interdits. Au ſurplus, *voyez* à l'article INTERDICTION, pour quelles cauſes, & de quelle manière elle a lieu, combien elle dure, quels en ſont les effets, & comment elle finit. Les *curateurs* des furieux & autres majeurs interdits, ne doivent pas attendre la fin de leur *curatelle* pour rendre compte: on peut les obliger à le faire de temps en temps, & s'ils ne peuvent être rendus à l'amiable, ils doivent l'être devant le juge qui a déféré la *curatelle*.

Curateur pour biens vacans, confiſqués & déguerpis. Lorſqu'une ſucceſſion eſt ouverte, & qu'il ne ſe préſente pas d'héritiers, ou lorſque ceux qui ſont appellés à la recueillir, jugent à propos d'y renoncer, les créanciers, qui ont intérêt d'être payés ſur les biens de cette ſucceſſion, y font nommer un *curateur*. Cette nomination n'exige point d'aſſemblée de parens: on préſente une requête au juge, expoſitive du fait, & l'on demande qu'il ſoit nommé un *curateur* aux biens vacans; cette requête eſt communiquée au miniſtère public, qui indique une perſonne pour *curateur*. Ce *curateur* ſe préſente, & l'on reçoit de lui le ſerment de s'acquitter fidellement de ſa commiſſion. La *curatelle* s'inſinue, & le *curateur* entre en fonctions. On emploie ordinairement d'anciens praticiens pour ces ſortes de fonctions; on leur paſſe quelques ſalaires, au moyen de quoi, on n'eſt jamais en peine de trouver des *curateurs* en pareille occaſion.

Au bailliage de Nevers, il y a un uſage ſingulier; on aſſigne ſept procureurs, qui, après en avoir conféré entre eux, nomment le *curateur*.

Si pluſieurs perſonnes font créer chacune de ſon côté un *curateur* à des biens vacans, il eſt d'uſage de donner la préférence à la *curatelle* la plus ancienne en date du côté de l'inſinuation. Cependant s'il y avoit des raiſons pour préférer la *curatelle* la moins ancienne, eu égard au plus ou moins d'aptitude & de capacité de la part des *curateurs* nommés, il reſteroit à la prudence du juge de faire prévaloir celle qu'il croiroit la plus avantageuſe pour la conſervation des biens.

Le *curateur* nommé repréſente le défunt ou l'ancien propriétaire. C'eſt contre ce *curateur* qu'on doit diriger toutes les actions qu'on a à exercer. Le *curateur*, de ſon côté, eſt partie capable, en cette qualité, pour intenter toutes celles qui ont rapport aux intérêts qui lui ſont confiés. S'il y a du mobilier, il peut le vendre; mais pour que la vente ſoit régulière, elle doit être faite par l'autorité de juſtice après publication & affiches, c'eſt-à-dire, à-peu-près de la manière qu'on procède à la vente du mobilier des mineurs. L'*article 344* de la *Coutume* de Paris contient des diſpoſitions à cet égard.

Tous les frais légitimes que fait le *curateur*, ſont des frais qui doivent lui rentrer, par préférence aux créances même les plus privilégiées.

Si, après qu'un *curateur* s'eſt immiſcé dans l'adminiſtration des biens qui lui ont été confiés, il ſurvenoit un héritier inconnu auparavant, tout ce qui auroit été fait avec le *curateur* ne ſeroit pas regardé comme nul; cet héritier ſeroit obligé de prendre les choſes dans l'état où elles ſe trouveroient; c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris, par un arrêt du 28 mars 1702.

Nous remarquerons ici, d'après de Ferrières, ſur l'art. 34 de la coutume de Paris, que lorſque le *curateur* eſt donné à un fief ſaiſi, à la requête des créanciers du vaſſal, ce *curateur* eſt bien reçu, à la vérité, à faire la foi & hommage au ſeigneur, pour avoir main-levée de la ſaiſie féodale; mais par la mort de ce *curateur*, il n'y a ni mutation de vaſſal, ni ouverture de fief, parce que le débiteur en conſerve toujours la propriété juſqu'à une adjudication par décret.

Quand le *curateur* eſt nommé à une ſucceſſion vacante ou à un fief abandonné, la choſe eſt différente, il n'y a plus alors de propriétaire connu: ainſi le ſeigneur peut, dans ce cas, obliger les créanciers à lui donner ce qu'on appelle un homme vivant & mourant; car le *curateur* n'eſt point regardé comme tel, par ſa ſimple qualité de *curateur*.

Mais obſervez qu'en fait de ſaiſie réelle, les fonctions de *curateur* aux biens ſaiſis appartiennent aux commiſſaires des ſaiſies réelles où il y en a de créés en titre d'office.

Ce que nous venons de dire du *curateur* aux biens vacans & déguerpis, s'applique au *curateur* des biens confiſqués; car après une confiſcation acquiſe, celui auquel elle doit profiter, n'étant point partie capable pour défendre aux droits des créanciers, il faut qu'il faſſe créer un *curateur* aux biens qui ſont l'objet de la confiſcation. On peut voir ce que dit Auzanet à ce ſujet ſur l'art. 183 de la coutume de Paris.

Curateur en matière criminelle. Lorſqu'il s'agit de faire le procès à un accuſé muet ou tellement ſourd qu'il ne puiſſe rien entendre, le juge, ſans aucune requiſition ni de la partie publique, ni de la partie civile, doit lui nommer d'office un *curateur* qui ſache lire & écrire; & il doit être fait mention dans le procès-verbal de nomination de ce

curateur, à peine de nullité, du ſerment qu'on eſt tenu de lui faire faire de bien & fidellement défendre l'accuſé.

Pour que ce *curateur* s'acquitte, comme il faut, de ſa commiſſion, l'ordonnance lui permet de s'inſtruire ſecrétement avec l'accuſé par ſignes, ou autrement, des moyens qui peuvent ſervir à la juſtification de celui-ci. C'eſt par cette conſidération que le juge doit avoir l'attention de lui donner pour *curateur* une perſonne qui le connoiſſe particuliérement, & qui ait vécu ou qui ait eu des habitudes avec lui.

Si l'accuſé eſt muet ſans être ſourd, ou ſourd ſans être muet, on peut lui donner à écrire toutes ſes réponſes, ainſi que ſes dires & reproches contre les témoins, lorſqu'il a l'uſage de l'écriture. Mais ce qu'il a écrit doit être ſigné de lui & du *curateur* tout enſemble, ou il doit être fait mention de la raiſon pour laquelle ni l'un ni l'autre n'ont ſigné.

Si ce ſourd ou ce muet ne veut écrire ni ſigner, le *curateur* doit répondre en ſa préſence, & fournir des reproches contre les témoins. Ce *curateur* eſt reçu à faire tous les actes que pourroit faire l'accuſé; on obſerve à ſon égard les mêmes formalités que celles qu'on obſerve ordinairement à l'égard de celui de la défenſe duquel il eſt chargé, avec cette différence ſeulement que le *curateur* ne ſe met jamais ſur la ſellette, il reſte debout, & tête nue, lors du dernier interrogatoire.

Au reſte, que l'accuſé ſoit ſourd ou muet ſimplement, ou qu'il ſoit tout enſemble ſourd & muet, il n'en doit pas moins être fait mention dans tous les actes de la procédure de l'aſſiſtance de ſon *curateur*, & cela, à peine de nullité, & des dépens, ainſi que des dommages-intérêts des parties contre les juges; mais dans le diſpoſitif du jugement, il ne doit être fait mention que de l'accuſé.

On ne donne point de *curateur* aux accuſés qui entendent, & qui, pouvant répondre, ne veulent rien dire.

Ce que nous venons d'obſerver, au ſujet des ſourds & des muets, eſt tiré du tit. 18 de l'ordonnance criminelle de 1670.

L'article 11 du titre 14 de la même ordonnance a prévu le cas où un accuſé n'entendroit pas le françois; elle veut, dans cette occaſion, qu'il lui ſoit donné un interprète, qui fait alors à-peu-près les fonctions d'un *curateur*. *Voyez* INTERPRÈTE.

Quand un corps ou une communauté ſe ſont rendus coupables de rebellion, de violence, ou de quelque autre crime, & qu'il s'agit d'inſtruire leur procès, le titre 21 de l'ordonnance que nous venons de citer, veut que ce corps ou communauté ſoient tenus de ſe nommer un ſyndic ou un député, ſuivant que le preſcrira l'ordonnance du juge, à l'effet de les repréſenter dans le procès, & de les défendre; & lorſqu'ils refuſent de faire cette nomination, le juge eſt autoriſé à nommer d'office un *curateur*.

Ce *curateur* ſubit les interrogatoires pour la communauté; c'eſt avec lui que ſe font les confrontations; & il eſt employé, en cette qualité, dans tous les actes de la procédure. Mais on ne le comprend point dans le diſpoſitif du jugement, qui ſe rend ſeulement contre la communauté.

Un autre cas, en matière criminelle, où les fonctions d'un *curateur* ſont néceſſaires, c'eſt lorſqu'il s'agit de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, ſoit pour crime de léſe-majeſté divine ou humaine, ſoit pour duel, ou pour homicide de ſoi-même, ou pour rébellion à juſtice avec force ouverte, quand l'accuſé eſt mort dans la chaleur de cette rébellion.

Comme l'accuſé n'eſt plus en état de ſe défendre, l'ordonnance veut que le juge nomme d'office un *curateur* au cadavre ou à la mémoire du défunt, & qu'on prenne par préférence un parent de ce dernier, s'il s'en offre quelqu'un pour faire cette fonction.

La procédure s'inſtruit contre ce *curateur* de la même manière qu'elle s'inſtruit contre celui qui eſt nommé à une communauté.

Ce *curateur* au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, a la faculté d'interjetter appel de la ſentence rendue dans l'affaire pour laquelle il a prêté ſon miniſtère; il peut même être forcé par l'un des parens à l'interjetter; mais alors ce parent eſt tenu d'avancer les frais de l'appel.

Obſervez que ſur cet appel les cours peuvent élire un autre *curateur* que celui qui a été nommé par les premiers juges.

Ce que nous diſons à ce ſujet, réſulte du titre 22 de l'ordonnance de 1670. *Voyez* au ſurplus ce que nous avons dit à l'article CADAVRE.

Curateur au ventre, ou pour fait de groſſeſſe. Ce *curateur* a lieu lorſque la femme ſe trouve enceinte, lors de la mort de ſon mari, & ce *curateur*, s'appelle ordinairement *curateur au ventre*. Ses fonctions ſont de veiller aux intérêts de l'enfant à naître. Quelquefois auſſi les héritiers, lorſqu'ils ont de juſtes raiſons de craindre, de la part de la veuve, une ſuppoſition de part, pour les fruſtrer de la ſucceſſion, font créer ce *curateur* pour s'aſſurer en même temps de la naiſſance de l'enfant, & de l'état où il ſe trouve au moment où il viendra au monde. Si cet enfant eſt dans le cas de vivre, on lui donne un tuteur, auquel le *curateur* rend compte de ſon adminiſtration pendant la groſſeſſe; mais ce même *curateur* peut être continué pour cette adminiſtration, en qualité de tuteur.

Il nous reſte, pour terminer cet article, à faire connoître certaines qualifications ajoutées au mot *curateur*, qu'on trouve dans les loix & les auteurs, & dont nous n'avons pas pu parler.

Curateur du calendrier, *curator kalendarii*, étoit chez les Romains, le tréſorier ou receveur des deniers de la ville. Il en eſt parlé au *Code théo-*

Digitized by Google

doſien, *lib. 12*, *tit. 11*, & au *Digeſte*, *liv. L*, *tit. 8*, *l. 9*, §. 7.

Curateur aux cauſes, eſt celui qui eſt nommé au mineur émancipé, à l'effet ſeulement de l'aſſiſter en jugement.

Curateur datif, *dativus*, eſt celui qui eſt nommé par le juge. On le diſtinguoit, chez les Romains, des *curateurs* légitimes & teſtamentaires. Mais en France toutes les tutèles & *curatelles* ſont datives.

Curateur de l'empereur, *ou de la maiſon de l'empereur*, *& curateur du prince*, chez les Romains, étoit celui qui avoit ſoin du revenu de l'empereur & de ſa dépenſe. *Voyez* ce qui eſt dit dans la loi 3 au *Cod. de quadriennali præſcriptione*, où Juſtinien l'appelle *curator noſter* : c'étoit proprement l'intendant de la maiſon.

Curateur ad hoc, c'eſt celui qui n'eſt établi qne pour une fonction paſſagère, comme pour entendre un compte, faire une liquidation, autoriſer le mineur pour recevoir un rembourſement.

Curateur à l'inventaire, eſt celui qui eſt créé pour aſſiſter à un inventaire, & y ſervir de légitime contradicteur, vis-à-vis de quelque partie intéreſſée à l'inventaire. On l'appelle ainſi en Bretagne. A Paris, on l'appelle *ſubrogé tuteur*.

Curateur légitime, c'étoit, chez les Romains, celui qui, ſuivant la loi, étoit le *curateur* né du mineur ou du majeur furieux ou prodigue, comme ſon plus proche héritier. Le père étoit *curateur légitime* de ſon fils émancipé devenu furieux ou en démence; le frère l'étoit pareillement de ſon frère ou de ſa ſœur, dans le même cas: au défaut du père & du frère, c'étoit le plus proche agnat. Le *curateur légitime* ne venoit cependant qu'après le teſtamentaire; & s'il n'avoit pas lui-même la capacité néceſſaire, il étoit exclu. *Voyez Code liv. V*, *tit. 70*, *l. 7*.

Curateur des ouvrages publics, chez les Romains, étoit celui qui en avoit l'intendance & l'inſpection. Il étoit garant des défauts de ces ouvrages pendant quinze ans: il en eſt parlé au *Code liv. VIII*, *tit. 12*, *l. 8*.

Curateur au priſonnier de guerre; on lui en donnoit un chez les Romains pour la conſervation de ſes biens. *Voyez* au *Code*, *liv. VIII*, *tit. 51*, *l. 3*.

Curateur d'une province, chez les Romains, étoit proprement l'intendant de cette province. *Voyez* au *Code*, *liv. V*, *tit 40*, *l. 2*.

Curateur d'un pupille, eſt celui qu'on lui donne pour ſuppléer à ſon tuteur, qui ſe trouve hors d'état de veiller à ſes intérêts, à cauſe de quelque longue maladie ou infirmité. *ff. liv. XXVI*, *tit. 1*, *l. 13 in princip.*

Curateurs des qua. ers, *curatores regionum*, chez les Romains, étoient des officiers publics, dont la fonction revenoit à-peu-près à celle des commiſſaires au châtelet de Paris, entre leſquels la police de la ville eſt diſtribuée par quartiers.

Curateur de la république, *curator reipublicæ*, *ſeu procurator*, étoit, chez les Romains, celui qui avoit ſoin des travaux & lieux publics; il devoit veiller à ce que les maiſons ruinées fuſſent rétablies, de crainte que l'aſpect de la ville ne fût déshonoré. *Voyez* au *ff. liv. XXXIX*, *tit. 2*, *l. 46*.

Curateur teſtamentaire, c'eſt celui qui eſt nommé par le teſtament du père à ſes enfans mineurs; mais il ne peut pas exercer qu'il ne ſoit confirmé par le juge. *Voyez* §. 1, *inſtit. de curat.* *Voyez* ci-devant *Curateur datif* & *Curateur légitime*.

Curateur en titre, on appelle ainſi en Lorraine des officiers prépoſés pour veiller à l'intérêt des abſens & à la conſervation des biens des ſucceſſions vacantes.

Avant que le roi Staniſlas, dernier duc de Lorraine, eût ſupprimé, par ſon édit du mois de juin 1751, les anciens bailliages & les autres ſiéges ſubalternes de cette province pour en créer de nouveaux, les fonctions des *curateurs en titre* étoient exercées par des officiers, auxquels le ſouverain accordoit des proviſions pour cet effet.

Ces officiers ayant été ſupprimés, par l'édit qu'on vient de citer, il n'en fut point établi de nouveaux. Cette circonſtance détermina le procureur-général de la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, qui eſt aujourd'hui le parlement de Nancy, à préſenter un requiſitoire expoſitif que les créations nouvelles de tribunaux & d'officiers de juſtice, contenues dans l'édit de juin 1751, ayant été faites, à l'inſtar des tribunaux, offices & uſages de France auxquels elles avoient été aſſimilées, il n'y avoit point eu de création nouvelle de l'office de *curateur en titre* qui étoit inconnu dans le royaume de France, & dont les fonctions s'y exerçoient par le miniſtère public, enſorte que, s'il n'y étoit pourvu, l'adminiſtration de la juſtice ſeroit interrompue, ou une grande partie des procédures expoſée à des nullités eſſentielles: qu'ayant fait à cet égard ſes remontrances à ſa majeſté, il en avoit reçu ordre d'y apporter un expédient proviſionnel. En conſéquence la cour rendit le 22 novembre 1751, en conformité des concluſions de ce magiſtrat, un arrêt par lequel elle ordonna que dans tous les bailliages, prévôtés & ſiéges de ſon reſſort, il ſeroit établi par les officiers de ces ſiéges, ſur les requiſitions des ſubſtituts du procureur-général, un *curateur* aux abſens & aux ſucceſſions vacantes, lequel ſeroit du nombre des avocats des mêmes ſiéges, & prêteroit ſerment pardevant ces officiers, pour faire par proviſion, ſous le bon plaiſir du roi, & juſqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, les fonctions des *curateurs en titre* ſupprimés, exercer les droits que l'ordonnance du mois de novembre 1707 leur avoit attribués, & remplir les obligations que cette loi leur avoit impoſées: il fut en outre ordonné qu'immédiatement après la preſtation de ſerment de ces nouveaux officiers, tous les regiſtres, titres, lettres, papiers, procédures & deniers concernant les *curatelles*, leur ſeroient remis par les anciens *curateurs en titre*, ſous inventaire ſommaire, qui en ſeroit dreſſé ſans frais par les juges, au pied duquel

les

les nouveaux *curateurs* s'en chargeroient, & en donneroient décharge à leurs prédéceſſeurs ou à leurs héritiers, ſur un duplicata de cet inventaire.

Les fonctions du *curateur en titre* ſont déterminées dans l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, par un chapitre particulier du réglement, concernant les droits, fonctions & attributions des officiers de juſtice.

Suivant l'article premier, les *curateurs en titre* ne peuvent pas s'immiſcer dans la geſtion des ſucceſſions prétendues vacantes & abandonnées, ſi ce n'eſt en vertu d'une ordonnance de juſtice, intervenue ſur une requête préſentée, ſoit par eux, ſoit par les autres parties intéreſſées, & cette ordonnance doit leur preſcrire ce qu'ils ont à faire.

Les juges peuvent, ſur la requiſition du *curateur en titre*, obliger les parties qui font des pourſuites contre des abſens, ou relativement à des ſucceſſions vacantes & abandonnées, de lui avancer une certaine ſomme de deniers pour être employée aux frais néceſſaires, ſauf à la partie qui a fait ces avances, à les recouvrer comme frais privilégiés. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2.

L'article 3 veut que le *curateur en titre* tienne un regiſtre exact de toutes les pourſuites actives & paſſives concernant la *curatelle*, par chapitre ſéparé pour chaque affaire, & ſans aucune confuſion des unes avec les autres.

Il eſt tenu, par l'article 4, de faire tout ce qui lui eſt poſſible pour avertir les abſens des pourſuites dirigées contre eux.

Suivant l'article 5, il doit exercer pendant le temps de ſa commiſſion les droits dépendans des ſucceſſions vacantes.

L'article 6 attribue aux avocats-*curateurs en titre* des bailliages & ſièges inférieurs le droit de précéder les autres avocats dans les marches & actions publiques.

Il eſt dit, par l'article 7, que les regiſtres, papiers & procédures concernant les *curatelles*, ſeront remis par inventaire, & moyennant décharge valable, entre les mains du ſucceſſeur en charge, à condition que, dans le cas du rembourſement des émolumens des pourſuites, ils appartiendront à la veuve ou aux héritiers du prédéceſſeur. *Voyez* ABSENT, SUCCESSION.

CURATRICE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt celle qui eſt chargée de la curatelle d'une autre perſonne. Les femmes en général ne peuvent être *curatrices*, parce que la curatelle, de même que la tutèle, eſt un office civil. La mère & l'aïeule peuvent néanmoins être *curatrices* de leurs enfans & petits-enfans, de même qu'elles en peuvent être tutrices. La femme ne peut être *curatrice* de ſon mari, ſoit prodigue ou furieux, ni pour aucune autre cauſe. La coutume de Bretagne, *art.* 523, permet cependant de donner la femme pour *curatrice* au mari prodigue; ce qui eſt une exception au droit commun, & contre l'ordre naturel, ſuivant lequel la femme eſt en la puiſſance du mari. *Voyez* ci-devant CURATELLE & CURATEUR. (*A*)

CURE, ſ. f. CURÉ, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) on appelle *cure*, un bénéfice eccléſiaſtique qui demande réſidence, & dont le titulaire a ſoin, quant au ſpirituel, d'un certain nombre de perſonnes renfermées dans une étendue de pays qu'on appelle *paroiſſe*, & l'on nomme *curé* le prêtre qui eſt pourvu d'une *cure*.

Il n'eſt pas étonnant que les miniſtres de la religion influent ſouvent ſur l'état des citoyens, & qu'ils ſoient à la fois les interprètes de la loi divine, & les hommes de la loi civile. Ce double caractère ſe rencontre ſur-tout dans la perſonne des *curés*. Le légiſlateur ayant attaché à l'adminiſtration de pluſieurs ſacremens, des effets civils de la dernière importance, les *curés* qui ſont miniſtres nés de ces ſacremens, ſe trouvent chargés de l'exécution d'une partie des loix; & ſi la religion s'en ſert pour conduire les fidèles à la vie éternelle, par l'accompliſſement des préceptes révélés, l'état à ſon tour s'en ſert pour aſſurer & fixer l'exiſtence légale des citoyens. Aux yeux du politique, comme du chrétien, le rang & l'état de *curé* ne peuvent donc manquer d'être infiniment reſpectables.

Le nom de *curé* vient-il du mot *cura* ou *curio*? peu importe. On trouve l'un & l'autre également employés dans les conciles des onzième & douzième ſiècles, où tantôt on appelle les *curés*, *curati*, & tantôt *curiones*. *Parochus*, *plebanus*, *rector* ont encore ſervi à les déſigner. Il y a des pays où ils ont conſervé quelques-unes de ces dénominations; en Bretagne, on les nomme *recteurs*.

Une autre queſtion qui mérite plus d'attention, & qui a ſouvent agité les eſprits, eſt de ſavoir quelle eſt leur origine; s'ils ont été inſtitués par J. C. lui-même, ou s'ils ont été établis par l'égliſe. Sont-ils de droit divin? ſont-ils de droit poſitif eccléſiaſtique? ont-ils reçu leur caractère & leur juriſdiction du Fils de Dieu, ou ſont-ils de ſimples délégués des évêques? Les partiſans des droits de l'épiſcopat ont cru en relever l'éclat & la ſplendeur, en réduiſant l'état des *curés* à celui de ſimples mandataires révocables *ad nutum*. Ils n'ont vu dans ces hommes reſpectables & laborieux, qui ſupportent le poids & la chaleur du jour, & qu'on peut à juſte titre appeller les *colonnes de l'égliſe*, que des ouvriers pour ainſi dire étrangers à la vigne du ſeigneur, des mercenaires qui n'exerçoient les pouvoirs du ſaint miniſtère que par procuration, & qui ne rempliſſant leurs fonctions ni en vertu de leur ordre, ni en vertu de leur caractère, ne pouvoient tenir aucun rang dans la hiérarchie eccléſiaſtique. Au contraire, les défenſeurs des droits des *curés* ont ſoutenu leur indépendance des évêques, & quant à la puiſſance d'ordre, & quant à celle de juriſdiction, & faiſant remonter leur origine juſqu'à J. C. ils les ont

regardés comme les ſucceſſeurs des 72 diſciples. Les paſſions qui ſe gliſſent juſques dans le ſanctuaire & ſur l'autel même, ont animé les deux partis, & les ont fait ſortir des bornes que la religion & la raiſon leur preſcrivoient.

Les évêques ont cherché à opprimer les *curés*, en leur refuſant une inſtitution divine; & malheureuſement les *curés*, en réclamant une origine qu'on ne peut leur conteſter, ont voulu ſe délivrer d'une ſubordination que le divin auteur de notre religion a lui-même établie & qui fait la baſe de tout le gouvernement eccléſiaſtique.

J. C. pendant ſa vie mortelle, a établi deux ordres de miniſtres. On ne peut ſe refuſer à cette vérité, lorſqu'on voit dans les livres ſaints la vocation des apôtres & la miſſion des diſciples. Il eſt certain que les uns & les autres ont été inſtitués pour le même but & le même objet, la prédication de l'évangile. Il eſt encore certain que les apôtres étoient d'un rang ſupérieur aux diſciples. Leur inſtitution étoit la même: ils tiroient leurs pouvoirs de la même ſource; mais ces pouvoirs étoient ſubordonnés entre eux, & les diſciples ne les exerçoient que ſous l'inſpection & la ſurveillance des apôtres.

Si les *curés* ſont les ſucceſſeurs des diſciples, comme les évêques ſont ceux des apôtres, tout eſt décidé; ils ſont de droit divin. Or, cela paroit inconteſtable. En vain dit-on que l'on ne trouve point de paroiſſes établies dans les premiers ſiècles de l'égliſe, ce n'eſt pas ſaiſir l'état de la queſtion: il ne pouvoit point y avoir de paroiſſes, lorſqu'il n'y avoit point de chrétiens. La religion a commencé à s'établir dans les villes; les fidèles, d'abord en petit nombre, n'avoient qu'un temple, & n'étoient gouvernés que par l'evêque; mais cet évêque avoit avec lui un certain nombre de prêtres, & lorſque le chriſtianiſme, en multipliant les proſélytes, eut converti les habitans des villes, & ſe fut répandu dans les campagnes, les prêtres qui aſſiſtoient les évêques, & qui demeuroient avec eux, les quittèrent & s'établirent dans les différens quartiers des grandes villes & dans les campagnes peuplées de chrétiens. Voilà l'origine des paroiſſes & des *curés*.

Les *curés* ne ſont donc que ces prêtres qui, dans les premiers commencemens du chriſtianiſme, ne quittoient point les évêques & étoient les compagnons de leurs travaux apoſtoliques. Comment nier que ces prêtres ne fuſſent les ſucceſſeurs des diſciples? Où trouve-t-on leur origine dans l'hiſtoire de l'égliſe? Les actes des apôtres auroient-ils manqué de nous rapporter leur inſtitution, comme ils nous ont tranſmis celle des diacres? Au contraire, ces mêmes actes ſuppoſent par-tout les prêtres auſſi anciens que la religion. S. Paul aſſemble à Milet les prêtres de l'égliſe d'Ephèſe: *majores natu eccleſiæ*. Le diſcours qu'il leur adreſſe prouve qu'il les regardoit comme d'inſtitution divine; *attendite vobis & univerſo gregi in quo vos ſpiritus ſanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei quam acquiſivit ſanguine ſuo*. Il n'eſt pas poſſible de traduire ici le mot *epiſcopos* par *évêques*, dans le ſens que nous lui donnons aujourd'hui. Il n'y avoit certainement qu'un évêque à Ephèſe, il n'y en a jamais eu pluſieurs dans une même ville: c'eſt donc de tous les prêtres de cette égliſe qu'il faut entendre ce que dit l'apôtre. Cela ſouffre d'autant moins de difficulté, que le texte grec, au lieu de *majores natu*, porte *les prêtres de cette égliſe*. Or, ne dit-il pas en termes formels qu'ils doivent leur inſtitution à Dieu même? *in quo vos ſpiritus ſanctus poſuit epiſcopos*. Ce ne ſont point les hommes, c'eſt l'eſprit ſaint qui les a établis, pour être les inſpecteurs & les ſurveillans de l'égliſe de Dieu, acquiſe par ſon ſang. On ne peut donc, ſans contredire S. Paul, donner aux prêtres une inſtitution poſitive eccléſiaſtique.

Mais ſi cette opinion a toujours été admiſe dans l'égliſe, ſi les pères, les conciles & les docteurs ont toujours regardé les prêtres-*curés* comme les véritables ſucceſſeurs des diſciples, alors il n'y aura plus de difficulté. La tradition, règle ſûre & infaillible, diſſipera les obſcurités que pouvoit préſenter le texte ſacré.

Or, on trouve dans tous les auteurs qui ont traité cette matière, des paſſages précis de S. Ignace, de S. Irénée, de S. Chryſoſtôme, *&c.* qui ne laiſſent aucune difficulté ſur l'inſtitution divine des prêtres & des *curés*. Le clergé de France a toujours tenu la même doctrine; ſes plus célèbres évêques, dès le huitième ſiècle, ont déclaré poſitivement qu'ils reconnoiſſoient les *curés* comme leurs aſſociés dans les travaux apoſtoliques, & les ſucceſſeurs des 70 diſciples. C'eſt également la doctrine de Gerſon & de S. Thomas. La faculté de théologie de Paris a toujours eu le ſoin le plus attentif, à condamner toutes les propoſitions qui pouvoient y donner quelque atteinte. Nous laiſſons aux théologiens à rapporter & à diſcuter les preuves de tous ces faits: ce ſont des objets abſolument étrangers au juriſconſulte.

A ce précis des preuves de l'origine des *curés*, nous nous contenterons d'ajouter qu'ils exerçoient autrefois, & de droit commun, une juriſdiction beaucoup plus étendue qu'ils ne l'exercent aujourd'hui. Le père Thomaſſin, dans ſa diſcipline eccléſiaſtique, prouve, d'après les anciens monumens, qu'ils conféroient à leurs paroiſſiens les ordres que nous appellons *mineurs*; on voit dans la vie de S. Seine, qu'il reçut vers l'an 540, la tonſure par les mains du *curé* de Maymond, nommé *Euſtade*. Ils avoient auſſi le droit de porter des cenſures tant contre le clergé que contre le peuple de leurs paroiſſes. Ils pouvoient enfin donner des pouvoirs aux ſimples prêtres pour entendre les confeſſions de leurs paroiſſiens, preuves inconteſtables que la juriſdiction qu'ils exerçoient n'étoit point une juriſdiction déléguée, mais une juriſdiction qu'ils ne tenoient que de leur ordination, & par conſéquent

que de J. C. lui-même, premier auteur du ſacrement de l'ordre.

Si les *curés* ne jouiſſent plus de tous ces droits, on n'en peut rien conclure contre eux, parce qu'on reconnoît, & on a toujours reconnu, que l'égliſe a le droit de limiter & de reſtreindre l'exercice des pouvoirs de ſes miniſtres, ſelon les circonſtances & ſes beſoins. Si les *curés* ne conférent plus les ordres mineurs, s'ils ne portent plus de cenſures, s'ils ne délèguent plus pour entendre les confeſſions, on ne peut pas dire pour cela que ces pouvoirs ne ſont point attachés à leur ordre & à leur caractère; on en doit ſeulement conclure que l'exercice en eſt limité ou ſuſpendu par les ordres ſupérieurs de l'égliſe. Les évêques qui ont abandonné au pape beaucoup de droits épiſcopaux, n'en tiennent pas moins ces droits de J. C. lui-même, quoiqu'ils ne les exercent plus, & comme un changement dans la diſcipline pourroit leur rendre ce que leur foibleſſe ou leur complaiſance leur ont fait perdre, de même les *curés* pourroient rentrer dans leurs anciennes prérogatives, ſi l'on abrogeoit les loix récentes qui les ont réduits à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Mais de ce que les *curés* ſont d'inſtitution divine, il ne s'enſuit pas qu'ils ne doivent point être ſoumis & ſubordonnés aux évêques, & qu'ils leur ſoient égaux en pouvoirs & en juriſdiction. Nous ne voyons jamais dans l'écriture, les diſciples marcher de pair avec les apôtres; ceux-ci, au contraire, ſont les chefs de toutes les aſſemblées, par-tout ils portent la parole. Les 17, 18, 19e verſets de l'épître de S. Paul à Timothée, prouvent la ſupériorité des évêques ſur les prêtres, & jamais la diſcipline de l'égliſe n'a varié ſur ce point. Au reſte, leur inſtitution divine & les pouvoirs qu'ils tiennent immédiatement de J. C. n'ont rien d'incompatible avec la ſubordination aux évêques, & s'il eſt permis de comparer les choſes ſacrées aux profanes, ils ſont comme nos tribunaux inférieurs qui tiennent leur juriſdiction du ſouverain, & ne l'exercent cependant que ſous l'inſpection & la dépendance des cours ſupérieures. Nous nous ſerons donc un devoir de dire ici avec le concile de Trente, *ſi quis dixerit epiſcopos non eſſe presbiteris ſuperiores anathema ſit.*

A peine le chriſtianiſme ſe fut-il répandu dans les villes & dans les campagnes, que l'on voit des *curés* dans l'exercice de leurs fonctions. S. Paul, dans ſon épître aux Romains, *chap. 16, verſ. 1*, indique qu'il y avoit une égliſe à Cénerée; cette égliſe avoit ſeulement un miniſtre. Théodoret aſſure qu'il n'y a jamais eu d'évêque: ce ne pourroit donc être qu'un *curé*. Euſèbe, *liv. II, chap. 16*, rapporte que les différentes paroiſſes qui étoient à Alexandrie, avoient été établies par S. Marc même; Sozomène en parle comme d'un établiſſement fort ancien. S. Denis, qui en fut évêque l'an 248, raſſembla les prêtres qui étoient dans les villages de la province d'Arſinoé, pour combattre l'erreur des millenaires.

Les *curés* ont la même ancienneté dans l'égliſe d'Occident que dans celle d'Orient. Si l'on en croit Hermas, auteur contemporain des apôtres, il y avoit à Rome, dans le temps de S. Clément, qui a ſuccédé preſque immédiatement à S. Pierre, des prêtres qui gouvernoient ſous lui les égliſes de cette capitale du monde. On lit dans le pontifical attribué au pape Damaſe, que le pape Evariſte, qui mourut l'an 108 de J. C. la partagea en différens quartiers, & qu'il en diſtribua les titres à ces prêtres qu'on nommoit alors *cardinaux*, & qui n'étoient que de ſimples *curés*. Enfin, ce qui ne laiſſe aucun doute ſur leur ancienneté, c'eſt le 36e canon des apôtres, qui défend aux évêques d'ordonner des prêtres dans les villes & villages qui ne ſont pas de leurs diocèſes. L'auteur de la fauſſe décrétale, attribuée au pape S. Denis, s'eſt donc évidemment trompé, lorſqu'il a placé ſous le pontificat de ce ſaint, la formation & l'établiſſement des paroiſſes, il eſt beaucoup plus ancien. En effet, il a dû y avoir des *curés* en titre, dès le moment où le nombre des chrétiens & la diſtance de leurs habitations de la ville épiſcopale, a exigé que les prêtres qui vivoient avec l'évêque, s'en éloignaſſent & fixaſſent ailleurs leurs demeures, pour diſtribuer le pain de la parole & adminiſtrer les ſacremens. Nous ne nous arrêterons point à citer une foule de conciles qui prouvent l'ancienneté des *curés* en titre, c'eſt un point de fait qu'on ne peut plus conteſter.

Un *curé* doit être prêtre, âgé de 25 ans accomplis, & être gradué, ſi ſa *cure* eſt dans une ville murée.

Selon l'ancien droit, on pouvoit être nommé à une *cure*, lorſqu'on pouvoit être ordonné prêtre dans l'an de la paiſible poſſeſſion; il ſuffiſoit donc d'avoir 23 ans accomplis, puiſque à 24 ans également accomplis, on eſt capable de recevoir la prêtriſe. Il en étoit de même pour les dignités qui emportent le ſoin des ames.

Nos rois, protecteurs-nés des canons & de la diſcipline eccléſiaſtique, & comme tels ayant droit de faire des loix ſur tout ce qui ne touche ni à la doctrine ni aux matières purement ſpirituelles, ont cru devoir abroger un uſage qui pouvoit entraîner avec lui de grands inconvéniens, & dont le moindre étoit de confier les paroiſſes aux ſoins peu vigilans des prêtres mercenaires qui les deſſervoient, juſqu'à ce que les vrais titulaires fuſſent parvenus à l'âge de 24 ans: ils ont donc voulu que nul ne pût être nommé *curé* qu'il ne fût actuellement prêtre. Ils ont porté plus loin leur attention pour le bien de l'égliſe; ils ont cru qu'un prêtre nouvellement ordonné n'avoit encore ni un âge aſſez mûr, ni une expérience aſſez conſommée pour exercer dignement & en chef, les fonctions paſtorales, & ils ont voulu qu'un *curé* eût au moins 25 ans accomplis; ils ont ſuppoſé

qu'une année d'exercice dans le miniſtère étoit au moins néceſſaire pour être *curé*. Cette loi eſt renfermée dans la déclaration du 13 janvier 1742, enregiſtrée au parlement de Paris, le 26 du même mois & de la même année.

C'eſt donc actuellement une juriſprudence certaine, qu'il faut être prêtre & âgé de 25 ans accomplis, pour être *curé*. Sans ces deux qualités, toute eſpèce de collation & de proviſion ſeroit radicalement nulle, la *cure* ſeroit impétrable, & la poſſeſſion même triennale ne pourroit couvrir ce défaut.

En eſt-il de même du degré, pour être *curé* dans les villes murées? le concordat en porte une diſpoſition formelle. Nous ordonnons, y eſt-il dit, que les égliſes paroiſſiales qui ſe trouvent dans les cités, ou dans les villes murées, ne ſoient conférées qu'à des eccléſiaſtiques qualifiés comme ci-deſſus, ou du moins qui aient étudié pendant trois ans en théologie ou en droit, ou qui ſoient maîtres-ès-arts: voilà la loi, elle eſt poſitive. Pour être *curé in civitatibus*, c'eſt-à-dire, dans les villes épiſcopales, & *in villis muratis*, c'eſt-à-dire, dans les villes ou bourgs qui ſont entourés de murailles, il faut être docteur, licencié ou bachelier dans quelqu'une des trois facultés ſupérieures; c'eſt ce qu'il faut entendre par ces mots *qualifiés comme ci-deſſus: præmiſſo modo qualificatis.* Le concordat n'exige pour ceux qui n'ont point acquis ces degrés, que trois ans d'étude, ſoit en théologie, ſoit en droit, ou bien la maîtriſe ès arts.

Cette diſpoſition du concordat eſt abſolument ſemblable à celle de la pragmatique-ſanction, ſur le même ſujet, & à l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1499.

A ne conſulter que la lettre de ces différentes loix, il paroît bien clair que trois ans d'étude en théologie ou en droit, ſuffiſent pour pouvoir poſſéder une *cure* dans une ville murée. Cependant beaucoup d'auteurs prétendent que ce temps d'étude eſt inſuffiſant, ſi l'on n'y ajoute le degré, qui ne ſe donnant que ſur des examens, peut ſeul fournir une preuve de capacité. Ils s'appuient ſur l'ordonnance de Henri II, de 1551. Mais en faiſant attention à cette ordonnance, on ne voit pas que le légiſlateur déroge à celle de Louis XII, ni à la pragmatique-ſanction, ni au concordat. Il ordonne que « les procès mus ſur les *cures* des villes » murées, ſeront jugés ſuivant la teneur des ſta» tuts, décrets & concordats, & ſans avoir égard » aux impétrations qui pourroient être faites, & » ſubrepticement obtenues par perſonnes non-gra» duées, & de la qualité contenue auxdits con» cordats ». Henri II ſe réfère aux concordats précédens, qu'il veut être exécutés, & auxquels par conſéquent il ne déroge point; il veut qu'on n'ait aucun égard aux impétrations faites par ceux qui ne ſeront point gradués & *qui n'auront point les qualités contenues eſdits concordats.* Or, une de ces qualités eſt d'avoir étudié trois ans, ſoit en théologie, ſoit en droit. Il n'y a donc dans cet article de l'ordonnance de Henri II, rien de contraire au concordat & aux autres loix qui l'ont précédé, qui ne demandent que trois ans d'étude dans les facultés de droit ou de théologie, pour pouvoir poſſéder une *cure* dans une ville murée.

Cependant Dumoulin eſt d'une opinion contraire, & il rapporte un arrêt de 1536, rendu toutes les chambres aſſemblées, qui a jugé que trois ans d'étude, ſoit en théologie, ſoit en droit, ſont inſuffiſans ſans le degré. Beaucoup d'auteurs reſpectables ont embraſſé l'opinion de Dumoulin. Les mémoires du clergé diſent que ſur cette queſtion, il n'y a aucun préjugé dans les arrêts, qu'elle ne s'eſt pas encore prétentée, & que la raiſon en eſt que ceux qui ont trois ans d'étude en théologie ou en droit, peuvent facilement acquérir un degré, ce qu'ils aiment mieux faire que de riſquer un procès douteux.

Mais ſi trois ans d'étude en théologie ou en droit, paroiſſent, ſelon la loi, ſuffire ſans le grade, pour poſſéder une *cure* dans une ville murée, il n'en eſt pas de même du grade ſans le temps d'étude: il eſt certain qu'il ne mettroit point le *curé* à l'abri d'une impétration, & qu'il ſeroit dans le cas de ſe voir enlever ſa *cure*, quelque longue que fût ſa poſſeſſion. Cela ne ſouffre plus de difficulté, depuis la déclaration de 1736, enregiſtrée à Paris & à Toulouſe. Elle veut « que tous ceux » qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les » univerſités du royaume, ſoient tenus de ſe con» former exactement, ſoit en ce qui concerne le » temps d'étude & en ce qui regarde les examens » & actes probatoires néceſſaires pour obtenir le » titre de maîtres-ès-arts, ou les degrés de bache» lier, ou de licencié, ou du doctorat, aux régles » établies par le concordat, par les ordonnances » du royaume, ſtatuts & réglemens particuliers » de chaque univerſité, le tout à peine de nullité » des titres ou degrés qui leur ſeront accordés » contre leſdites régles, & en outre, de dé» chéance des dignités, *cures* & autres bénéfices » qu'ils obtiendroient en vertu, ou ſur le fonde» ment deſdites lettres ou degrés ».

Une queſtion non moins importante, & ſur laquelle il y a une grande diverſité d'opinions, eſt de ſavoir dans quel temps il faut avoir le degré requis par le concordat, pour être *curé* dans une ville murée. Faut-il être gradué avant les proviſions? ſuffit-il de l'être avant la priſe de poſſeſſion? Pour traiter ces queſtions avec clarté, il faut établir différentes hypothéſes qui pourront fournir différentes ſolutions.

La collation d'une *cure* dans une ville murée, faite par l'ordinaire à un non-gradué, n'eſt pas radicalement nulle, ſuivant le ſentiment le plus commun des auteurs; ce défaut ſe trouve couvert, ſi le pourvu acquiert le degré avant ſa priſe de poſſeſſion: c'eſt ce qui a été jugé par des arrêts du parlement de Paris, des 9 février 1699, 12

Digitized by Google

juillet 1700 & 15 mars 1701, qu'on trouve rapportés dans les mémoires du clergé. Il faut cependant remarquer que ſi un tiers, dans l'intervalle de la collation à l'adeption du degré, avoit acquis un droit au bénéfice, alors le premier pourvu ne ſeroit plus admis à purger la demeure, & un dévolutaire qui auroit intenté ſa complainte avant que ſon adverſaire eût obtenu le degré, devroit être maintenu. Quand on accorde au pourvu d'une *cure* dans une ville murée, un délai pour ſe faire graduer, on donne au degré obtenu poſtérieurement aux proviſions, un effet retroactif qui les complette & les perfectionne. C'eſt une pure faveur que les cours ont cru pouvoir accorder, parce qu'elles ont penſé qu'il étoit indifférent que la capacité du pourvu fût prouvée avant ou après ſes proviſions. Mais il ſeroit de toute injuſtice qu'une pareille faveur qui n'eſt point l'ouvrage de la loi, portât préjudice à un tiers qui auroit un droit acquis. Nous remarquerons en paſſant qu'un dévolutaire n'a de droit au bénéfice dévoluté que du jour qu'il a intenté ſa complainte & mis ſa partie en cauſe.

Les proviſions pour une *cure* d'une ville murée, obtenues en cour de Rome par la voie de la prévention, deviennent nulles, ſi l'ordinaire a conféré à un gradué avant que le pourvu par le pape ſe ſoit mis en règle. Ces proviſions deviennent nulles, parce que, comme dit Dumoulin, *concordatis papa ipſe ligatus eſt & non videtur jure preventionis conferre poſſe hujuſmodi parrochiales eccleſias, niſi qualificatis.* Il faut donc dire avec Boutaric, qu'il ne paroît pas qu'on puiſſe donner au grade un effet rétroactif au temps de la proviſion, au préjudice du droit acquis au gradué pourvu par l'ordinaire, & que tout ce qu'on peut admettre de plus favorable, eſt de faire ſubſiſter la proviſion du pape, ſi lors de l'obtention du grade les choſes ſont dans leur entier du côté de l'ordinaire. Si l'on paſſe quelque choſe au préventionnaire, il ne doit pas en être de même du dévolutaire. Son rôle auſſi défavorable qu'il puiſſe être, ne permet pas qu'on tempère en rien pour lui la rigueur des loix. D'ailleurs, comment demander au pape un bénéfice fondé ſur une incapacité dont on ne ſe voit pas ſoi-même exempt? Comment un non gradué demanderoit-il une *cure*, en apportant pour raiſon que le titulaire actuel n'eſt pas gradué? Cela impliqueroit contradiction, ce ſeroit dire au pape: *..'poutlez tel titulaire qui ne s'eſt pas conformé à la loi, pour revêtir un autre qui n'y a pas plus ſatisfait que lui.* C'eſt bien le cas de dire une ſeconde fois avec Dumoulin, *concordatis papa ipſe ligatus eſt.* Nous avouons que ces principes ſur les devolutaires ne ſont appuyés ſur aucun arrêt, l'eſpèce ne s'eſt pas prétentée; mais nous penſons qu'ils ſeroient non recevables, ſi avant d'impétrer des *cures* de villes murées ſur des non gradués, ils ne s'étoient mis en règle du côté des degrés.

Il eſt bien rare qu'un réſignataire donne lieu à la queſtion que nous agitons: comme avant ſa priſe de poſſeſſion le bénéfice eſt encore cenſé réſider ſur la tête du réſignant, il paroît, d'après l'eſprit de la juriſprudence actuelle, qu'il lui ſuffit de prendre le grade avec ſon viſa ou ſa priſe de poſſeſſion.

Mais après la priſe de poſſeſſion, peut-on acquérir le grade & ſe garantir par là des impétrations? Un arrêt du parlement de Paris, du 8 janvier 1738, ſemble avoir jugé l'affirmative. Le ſieur Cadot, *curé* de la Ville-l'Evêque, qui n'avoit obtenu ſon degré que poſtérieurement à ſa priſe de poſſeſſion, fut maintenu contre le ſieur de Lacoſte, dévolutaire, qui ne l'avoit aſſigné & mis en cauſe qu'après lui avoir donné le loiſir de ſe faire graduer. Mais, comme l'obſerve l'annotateur de d'Héricourt, cet arrêt rendu ſur des circonſtances particulières, ne peut pas ſervir de préjugé déciſif. En effet, ne ſeroit-ce pas trop étendre l'interprétation que l'on donne au concordat? Ne ſeroit-ce pas introduire une juriſprudence qui tendroit inſenſiblement à la deſtruction de la loi même? Un *curé* de ville murée pourroit donc reſter dix à vingt ans, ſans prendre des degrés, & lorſqu'il craindroit d'être inquiété, il ſe les procureroit & ſe mettroit par-là ſous la protection des loix, après les avoir éludées ſi long-temps. L'intention des deux puiſſances de qui le concordat eſt émané, a été d'aſſurer aux paroiſſes dont les peuples ſont plus nombreux & plus inſtruits, des paſteurs qui euſſent fait preuve d'une capacité plus qu'ordinaire. Elles ont voulu pour *curés*, dans les villes murées, des miniſtres ſur les lumières & les talens deſquels il n'y a, ni ne peut y avoir de doute, & qui euſſent par conſéquent ſubi les épreuves auxquelles eſt attachée non la certitude, mais au moins la juſte préſomption d'un mérite ſuffiſant. C'eſt donc aller contre l'eſprit & l'intention des légiſlateurs, que d'admettre en tout temps les *curés* des villes murées à prendre les degrés exigés par le concordat.

Ces principes ne peuvent-ils pas conduire à la ſolution de la queſtion de ſavoir ſi la poſſeſſion triennale peut couvrir, dans un *curé* de ville murée, le défaut de grade? Il faut d'abord diſtinguer celui qui auroit trois ans d'étude en théologie ou en droit, ſans degré, de celui qui n'auroit ni le temps d'étude ni le degré. Pour le premier, la queſtion retombe dans celle que nous avons déjà examinée, ſi les trois années d'étude en théologie ou en droit ſont ſuffiſantes ſans le degré. Quant au ſecond, la poſſeſſion triennale lui ſeroit abſolument inutile; il ne pourroit invoquer le décret de *pacificis poſſeſſoribus.* Il ſeroit évidemment *intrus*, on ne pourroit le conſidérer autrement ſans renverſer le concordat, dont l'eſprit & la lettre concourent également à exiger pour les villes murées, des *curés* qualifiés; cela ſe prouve en outre par la déclaration de 1736. Quoique cette déciſion ne s'y liſe pas formellement, on la tire cependant

par une induction néceſſaire. Le roi maintient pour le paſſé ceux qui ont acquis la poſſeſſion triennale, & auxquels on ne peut oppoſer d'autres défauts ou incapacités que ceux qui réſultent de la nullité ou de l'irrégularité de leurs titres ou degrés obtenus avant cette déclaration : donc la poſſeſſion triennale ne pourroit plus être une raiſon de maintenir ceux qui n'en auroient point du tout, autrement il faudroit dire que les proviſions d'une *cure* dans une ville murée, jointes à des degrés nuls ou irréguliers, ne formeroient point un titre coloré, tandis que ces mêmes proviſions ſans degré, en formeroient un; ce qui eſt abſurde, parce qu'une incapacité qui réſulte d'une irrégularité dans le degré, réſulte à bien plus forte raiſon du défaut abſolu de ce même degré.

Au reſte, toutes les différences que nous venons de traiter, diſparoîtroient bientôt, ſi l'on vouloit s'attacher uniquement aux loix qui régiſſent cette matière : elles ſont claires, elles ſont préciſes. Qu'on examine attentivement la pragmatique-ſanction, l'ordonnance de 1409, le concordat, la déclaration de 1551, & l'on ſera facilement convaincu qu'il faut être gradué ou avoir au moins trois ans d'étude en théologie, ou en droit, au moment même des proviſions, & que par conſéquent tout titre d'une *cure* dans une ville murée fait à un prêtre qui n'auroit pas ces qualités, eſt radicalement nul, & ne peut être couvert par la poſſeſſion triennale.

La pragmatique-ſanction, §. *13. du chap. 11*, ordonne de placer dans les *cures* des villes murées, des perſonnes qui ſoient qualifiées. L'expreſſion *inſtituantur* que l'on *inſtitue*, ne laiſſe aucune équivoque; elle eſt auſſi impérative qu'elle puiſſe être; elle eſt ſûrement relative au moment de l'inſtitution, & ne ſuppoſe point qu'on puiſſe valablement conférer les *cures* des villes murées à des non-gradués. Il n'eſt plus permis de douter de l'intention de la loi, lorſqu'on voit qu'au §. *19*, elle prononce le décret irritant contre toutes les collations faites au mépris des décrets qu'elle vient de porter, & parmi leſquels ſe trouve celui des *cures* des villes murées.

L'ordonnance de Louis XII de 1499, s'explique auſſi clairement. « Seront tenus les gradués vou» lant avoir les égliſes paroiſſiales étant dedans des » villes murées, avoir étudié, par le temps ci-deſſus, » & faire ce que deſſus eſt dit ». Ces expreſſions, les *gradués voulant avoir les égliſes paroiſſiales*, ne peuvent s'entendre que du temps qui précède les proviſions. Il ne s'agit que des perſonnes qui veulent avoir les *cures* des villes murées : c'eſt à elles ſeules que la loi impoſe des conditions. Si elles n'y ont pas ſatisfait, elles ſont incapables, parce que c'eſt un préliminaire néceſſaire à remplir. « A tout le moins ſeront tenus avoir étudié en » théologie, en droit civil ou canon par trois ans, » ou ſeront tenus d'être maîtres ès arts en univer» ſité fameuſe ». L'ordonnance ne dit pas que les pourvus des *cures* dans les villes murées ſeront tenus d'étudier ou de devenir maîtres ès arts, mais d'*avoir étudié* & *d'être maîtres ès arts*. Ce qui ſuppoſe néceſſairement le temps d'étude & le grade antérieur aux proviſions. Rien de plus abſolu que ces expreſſions : ſeront *tenus d'avoir étudié* ou *d'être maîtres ès arts*. Comment les concilier avec la prétendue juriſprudence moderne, qui non-ſeulement admettroit les *curés* des villes murées à prendre leurs grades après leurs proviſions & leur priſe de poſſeſſion, mais encore qui feroit couvrir le défaut de grade par la poſſeſſion triennale ?

Cette prétendue juriſprudence ne ſeroit pas moins oppoſée au concordat, qui défend poſitivement de conférer les *cures* des villes murées à d'autres qu'à des perſonnes qualifiées. *Non niſi perſonis præmiſſo modo qualificatis.... conferantur. On ne conférera les cures des villes murées qu'à des perſonnes duement qualifiées.* Ces termes ſont prohibitifs & équivalent à un décret irritant; donc toute collation d'une *cure* dans une ville murée faite à d'autres qu'à des gradués, eſt, ſelon l'intention du concordat, radicalement nulle. D'ailleurs, c'eſt un principe univerſellement adopté en France, que toutes les diſpoſitions de la pragmatique-ſanction qui n'ont point été ſpécialement abrogées par le concordat, doivent être maintenues dans toute leur vigueur. C'eſt une ſuite de notre inviolable attachement à ce précieux monument de nos libertés. Or la pragmatique-ſanction porte le décret irritant contre les proviſions des *cures* des villes murées, faites à des non-gradués; le concordat ne l'a point abrogé; donc il doit être exécuté.

La déclaration de Henri II de l'an 1551, eſt tout auſſi formelle que les loix précédentes. « L'univerſité de Paris nous a fait dire & remon» trer (expoſe le roi dans le préambule), que » par les décrets & concordats faits entre le » ſaint ſiége apoſtolique, & de feu bonne mémoire » le roi François.... èſquels ſoit par exprès con» tenu que les bénéfices, *cures* & égliſes paroiſſiales » deſdites villes cloſes & murées de notre royau» me, ne ſeront conférées ſinon à des perſonnes » graduées & qualifiées de la qualité contenue èdits » ſaints décrets & concordats ». L'univerſité demande que les *cures* des villes murées ne ſoient conférées qu'à des gradués. Elle invoque les ſaints décrets & les concordats; elle rapporte même les raiſons qui les ont déterminés à porter cette loi, *C'eſt qu'aux villes cloſes & fermées y a grande affluence de peuple, pour la conduite & inſtruction duquel, & pour le conſerver & entretenir à la religion, eſt beſoin qu'en icelles villes ſoient prépoſées perſonnes graduées, &c.* Ces remontrances ne ſuppoſent point que l'on puiſſe être pourvu de ces ſortes de *cures* ſans être gradués ou qualifiés, & que l'on puiſſe s'exempter du grade en appellant à ſon ſecours la poſſeſſion triennale. Il y a plus : elles tendent à empêcher le pape de diſpenſer des degrés, & le légiſlateur les décide abſolument néceſſaires, en

ordonnant *qu'on n'ait aucun égard aux impétrations qui pourroient être faites par perſonnes non-graduées & de la qualité contenue èſdits concordats.* Des proviſions d'une *cure* dans une ville murée, données par le pape aux non-gradués, ſont donc radicalement nulles; pourquoi celles données par l'ordinaire ne le ſeroient-elles pas auſſi? Les concordats l'obligent-ils moins que le pape? Ce n'eſt point ici une de ces circonſtances où le droit des ordinaires ſoit plus favorable que celui du ſouverain pontiſe; ce n'eſt point le maintien de la juriſdiction épiſcopale qui a déterminé la loi; mais le bien des peuples. Cette raiſon eſt toujours la même, ſoit que les proviſions émanent du pape, ſoit qu'elles émanent de l'ordinaire. Si elle rend nulles les proviſions du pape, il doit en être de même de celles de l'ordinaire. Le grade eſt donc une capacité eſſentielle à un *curé* d'une ville murée. Or, il eſt de principe que le défaut d'une capacité eſſentielle rend le titre radicalement nul, & qu'un titre radicalement nul ne peut être validé par la poſſeſſion triennale; d'où nous tirerons deux conſéquences. La première, que le décret *de pacificis* ne peut être d'aucune utilité à un *curé* d'une ville murée qui ne ſeroit pas gradué; la ſeconde, qu'il ne peut être admis poſtérieurement à ſon titre à prendre le degré, parce que ce titre étant radicalement nul, ne peut devenir un titre légitime ſuivant cet axiome, *quod ab initio nullum eſt ex poſt facto convaleſcere nequit.* Il eſt donc bien vrai que ſi l'on s'en tient à la loi ſans ſe permettre des interprétations qui ſont preſque toujours arbitraires, un *curé* d'une ville murée doit avoir le grade au moment de ſes proviſions; qu'il ne peut être admis à l'acquérir, ſoit avant, ſoit après la priſe de poſſeſſion, & que ce défaut ne peut être couvert par la poſſeſſion triennale. Ces principes ſuivis dans la pratique, feroient évanouir une foule de difficultés, qui ſont la ſource d'une infinité de procès.

Si l'on y oppoſe l'autorité de la choſe jugée, qu'il nous ſoit permis de dire avec d'Hericourt, *page 427* de la dernière édition: « cette juriſ» prudence ne ſeroit-elle pas du nombre de celles » qu'on voit s'introduire quelquefois au palais ſur » des matières délicates, & qu'on abandonne après » pour revenir aux *anciennes règles* »? A d'Hericourt nous joindrons Vaillant, qui ſoutient que le grade pris après les proviſions, ne peut couvrir l'incapacité du pourvu, parce que *ſi proviſus erat inhabilis tempore proviſionis, & poſtea fiat habilis, proviſio non convaleſcit & neceſſe eſt obtinere novam proviſionem*: Rebuffe, ſur le §. *ſtatuimus* du concordat, remarque, comme nous avons fait, que ces termes, *non niſi perſonis prædicto modo qualificatis conferantur*, ſuppoſent viſiblement le degré obtenu avant les proviſions, de même que ceux dont ſe ſert la pragmatique, *inſtituantur perſonæ qui gradum magiſterii adepti fuerint.* Louet & Dumoulin ſont du même avis. Ne pourroit-on pas dire que la juriſprudence moderne que l'on ſuppoſe oppoſée à ces principes, n'eſt pas auſſi certaine que le prétendent quelques auteurs; des arrêts contraires aux véritables maximes ne ſont ordinairement que des arrêts de circonſtances; on eſt toujours forcé de revenir à la loi, quand même on s'en ſeroit écarté quelquefois.

Le parlement de Toulouſe a une juriſprudence qui paroît détruire les principes que nous venons d'établir; mais dans le fond, ſes arrêts favoriſent notre opinion: il ne regarde les proviſions de cour de Rome, que comme de ſimples mandats *de providendo.* Selon lui, le *viſa* forme les véritables proviſions; ainſi en admettant le pourvu en cour de Rome à prendre ſes degrés avant ſon *viſa*, il ne juge pas que ces degrés puiſſent être obtenus après les proviſions.

Après avoir examiné l'origine, l'ancienneté & les qualités néceſſaires aux *curés*, nous nous occuperons de leurs devoirs & de leurs droits.

Nous ne parlerons point ici des devoirs qui regardent le for interne. Nous laiſſons cette matière aux théologiens & aux moraliſtes. Nous ne parlerons que de ceux qui, étant preſcrits par les loix civiles & canoniques, peuvent être du reſſort du juriſconſulte.

Parmi les principaux devoirs d'un *curé*, la réſidence eſt ſans doute un des plus eſſentiels. Le relâchement & les changemens introduits dans la diſcipline, ont contraint l'égliſe à porter des loix pour obliger, tant les premiers que les ſeconds paſteurs, à réſider dans leurs bénéfices. Il eſt inutile de rapporter les canons que les conciles ont faits à ce ſujet. Nous nous contenterons de citer le concile de Trente dans la *ſection XXIII de reformatione, chap. 1.* Il ſoumet les *curés* non-réſidens aux mêmes peines que les évêques, c'eſt-à-dire, à la perte des fruits, à proportion du temps qu'ils n'auront pas réſidé. Il ne leur permet de s'abſenter que pendant deux mois, encore avec la permiſſion de l'évêque, qui ne peut accorder un temps plus long, à moins qu'il n'y ait des raiſons graves: *niſi ex gravi cauſa.* Si un *curé* tranſgreſſe ces loix, le concile veut qu'après l'avoir fait citer & avoir établi la contumace, l'ordinaire puiſſe procéder contre lui par le ſequeſtre & ſouſtraction de fruits, & par toute autre voie de droit, même par la privation du bénéfice.

Nos rois ont adopté ces ſages diſpoſitions. L'ordonnance de Blois, *art. 14*, porte: « à ſemblable » réſidence & ſous pareille peine, ſeront tenus les » *curés* & tous autres ayant charge d'ames, ſans » ſe pouvoir abſenter que pour cauſes légitimes, » & dont la connoiſſance en appartiendra à l'évê» que diocéſain, duquel ils obtiendront par écrit, » licence ou congé, qui leur ſera gratuitement ac» cordé & expédié, & ne pourra ladite licence, » ſans grande occaſion, excéder l'eſpace de deux » mois ».

L'article II de l'ordonnance de 1629 renouvelle celle de Blois en ces termes: « les *curés* ſeront

» tenus de réſider en perſonne ſur les lieux, » nonobſtant la proximité des villes; & à faute de » ce faire, ordonne S. M. en conſéquence de » l'art. 14 de l'ordonnance de Blois, & de l'art. 7 » de l'édit de Melun, les fruits deſdits *curés* être » ſaiſis au profit des hôpitaux du lieu prochain, » pour autant de temps qu'ils auront manqué à la » réſidence. Ils ſeront ſommés à la requête des pro- » cureurs-généraux ou de leurs ſubſtituts, par ex- » ploits faits aux domiciles & lieux deſdits bénés- » fices de ſatisfaire à ladite réſidence; & à faute de » ce faire actuellement, dans un mois, ou plus » ou moins, ſelon la diſtance des lieux, ſera pro- » cédé auxdites ſaiſies ».

Le clergé, qui trouvoit que ces loix le mettoient ſous l'influence trop immédiate des tribunaux ſéculiers, ſe plaignit & en demanda la révocation. Mais elles furent ſeulement modifiées par l'art. 23 de l'édit de 1695; & ces modifications font que rarement un *curé* peut voir ſon revenu ſaiſi à la requête du procureur-général pour cauſe d'abſence. Pour ne pas anticiper ſur les matières & intervertir l'ordre que nous nous ſommes preſcrit, nous ne nous étendrons pas davantage ſur ces ordonnances. Nous nous réſervons de le faire lorſque nous traiterons de la réſidence en général: notre but dans ce moment eſt de ne parler que de ce qui regarde les *curés* en particulier.

Selon le concile de Trente & l'ordonnance de Blois, l'évêque eſt juge de la légitimité des cauſes qui peuvent permettre à un *curé* de s'abſenter. Un arrêt du conſeil d'état du 12 décembre 1639, rendu ſur la requête de l'archevêque de Bordeaux, ordonne que les *curés* de ce diocèſe ne pourront, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſe diſpenſer de la réſidence actuelle ſans le congé exprès ou par écrit de l'archevêque ou de ſes grands-vicaires. Quoique l'évêque ſoit juge de la légitimité des cauſes d'abſence de ſes *curés*, il ne peut cependant pas refuſer arbitrairement la permiſſion qu'ils ſont obligés de lui demander, parce que la même loi qui impoſe aux *curés* l'obligation de prendre le congé de l'évêque, ordonne certainement à celui-ci de l'accorder lorſqu'il n'aura pas de motifs pour le refuſer; & s'il ſe conduiſoit autrement, il s'expoſeroit à un appel bien fondé, ſoit ſimple, ſoit comme d'abus.

Mais dans le cas d'une abſence conſidérable & ſans permiſſion, un évêque peut-il faire faire le procès à un *curé* par ſon official? Si l'on ſuit le concile de Trente, cela ne pourra ſouffrir aucune difficulté: mais comme ſa diſcipline n'eſt point reçue en France, on pourroit dire que l'eſprit de nos ordonnances eſt qu'en ce cas, le procès ſoit fait par les juges royaux. Celle de 1629 veut que les pourſuites contre les *curés* non-réſidans ſoient faites à la requête des procureurs-généraux ou de leurs ſubſtituts. *Ils ſeront ſommés à la requête de nos procureurs-généraux, ou de leurs ſubſtituts.* L'art. 23 de l'édit de 1695 n'eſt pas ſi impératif; il ſemble n'accorder aux juges royaux qu'une ſimple faculté qui ne leur attribue pas une juriſdiction excluſive. « Nos cours de parlement, nos baillis » & ſénéchaux.... pourront les avertir.... noſ- » dites cours, nos baillis & ſénéchaux, pourront, » à la requête des procureurs-généraux ». Cette expreſſion *pourront*, employée deux fois dans cet article, ne prouve-t-elle pas que l'intention du légiſlateur n'eſt pas de dépouiller les évêques d'une juriſdiction qui dérive naturellement de leur droit de ſurveillance & d'inſpection, mais ſeulement de les rendre plus ſoigneux & plus attentifs, en leur joignant les procureurs-généraux & leurs ſubſtituts pour veiller à l'exécution des loix portées ſur la réſidence, de ſorte que dans ce cas, les juges royaux exercent ſur les eccléſiaſtiques une juriſdiction cumulative avec les évêques & leurs officiaux? D'ailleurs, les peines portées contre la réſidence ne ſont point d'une nature à n'être point prononcées par le juge d'égliſe. La privation des revenus & la déchéance des bénéfices ſont des peines canoniques que l'official peut impoſer lorſqu'il a rempli toutes les formalités preſcrites par les loix du royaume.

Si les *curés* doivent réſider, c'eſt principalement pour adminiſtrer les ſacremens à leurs paroiſſiens. Parmi ces ſacremens il en eſt ſur-tout deux qui intéreſſent particuliérement le juriſconſulte par l'influence qu'ils ont ſur l'état civil des citoyens. Si le baptême eſt l'entrée dans le chriſtianiſme, l'acte qui le conſtate eſt auſſi le premier titre par lequel nous tenons à la ſociété. Un *curé* ne peut donc apporter trop de ſoin pour que cet acte ſoit en règle & ne contienne aucun vice qui puiſſe faire un jour conteſter à l'enfant qu'il baptiſe un état que la nature lui a donné; mais que la loi ne lui aſſure que lorſqu'il eſt atteſté par le miniſtre des autels qui, dans cette occaſion, eſt encore le miniſtre de la ſociété. Un *curé* ſe garantira de commettre à ce ſujet des fautes dont les ſuites ſont ſi importantes, en ſe conformant exactement aux loix qui ont été preſcrites ſur cette matière, & que nous rapporterons au mot REGISTRE.

Le ſacrement de mariage, quant à ſes effets civils, eſt d'une auſſi grande conſéquence que le baptême. Une connoiſſance parfaite des loix de l'égliſe & de l'état, eſt le ſeul moyen que puiſſe employer un *curé* pour ſe comporter de manière à ne pas s'attirer les punitions portées contre leurs infracteurs. Il doit ſur-tout faire attention à l'âge & au domicile des parties. Il ſeroit coupable s'il marioit des mineurs ſans le conſentement de leurs pères, mères, tuteurs, ou curateurs. Il ne commettroit pas une moindre faute s'il uniſſoit des perſonnes qui ne ſont pas domiciliées depuis ſix mois dans ſa paroiſſe, ſi elles ſont de ſon diocèſe; ou depuis un an ſi elles ſont d'un diocèſe étranger: mais rien ne pourroit l'excuſer ſi, ſe prêtant au rapt & à la ſéduction, il employoit ſon miniſtère ſacré pour favoriſer des enlèvemens que la loi veut

vent qu'on puniſſe de mort. L'art. 39 de l'ordonnance de 1629 « fait défenſes à tous les *curés* & » autres prêtres ſéculiers ou réguliers, ſous peine » d'amende arbitraire, de célébrer aucun mariage » de perſonnes qui ne ſoient de leurs paroiſſes, » ſans la permiſſion de leurs *curés* ou de leurs évê- » ques; & ſeront tenus les juges d'égliſe juger » les cauſes deſdits mariages, conformément à cet » article ».

L'édit du mois de mars 1697 ajoute à cette diſpoſition: « voulons que ſi aucuns deſdits *curés* » ou prêtres, tant ſéculiers que réguliers, célèbrent » ci-après ſciemment & avec connoiſſance, des » mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas ef- » fectivement de leur paroiſſe, ſans en avoir la » permiſſion par écrit des *curés* de ceux qui les » contractent, ou de l'archevêque ou évêque dio- » céſain, il ſoit procédé contre eux extraordinai- » rement, & qu'outre les peines canoniques que » les juges d'égliſe pourront prononcer contre eux, » leſdits *curés* & autres prêtres, tant ſéculiers que » réguliers, qui auront des bénéfices, ſoient privés, » pour la première fois, de la jouiſſance de tous » les revenus de leurs *cures* & bénéfices pendant » trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument » néceſſaire pour leur ſubſiſtance, ce qui ne pourra » excéder la ſomme de 600 livres dans les plus » grandes villes, & celle de 300 livres par-tout » ailleurs, & que le ſurplus deſdits revenus ſoit » ſaiſi, à la diligence de nos procureurs, & diſtri- » bué en œuvres pies par l'ordre de l'archevêque ou » évêque diocéſain; qu'en cas d'une ſeconde con- » travention, ils ſoient bannis pendant le temps » de 9 ans des lieux que nos juges eſtimeront à » propos.... & que leſdits *curés* & prêtres puiſſent » en cas de rapt fait avec violence, être condam- » nés à plus grandes peines, lorſqu'ils prêteront » leur miniſtère pour célébrer des mariages en cet » état ».

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur ce ſujet; on trouvera au mot MARIAGE tout ce qui pourroit manquer ici.

Les *curés*, comme nous l'avons déjà dit, avoient autrefois le pouvoir de déléguer des prêtres pour entendre les confeſſions de leurs paroiſſiens, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe choiſiſſoient eux-mêmes des vicaires qui n'avoient pas beſoin d'autres pouvoirs que ceux qu'ils leur conféroient. Le concile de Trente, *ſection 23, de reformatione*, a introduit à cet égard un droit nouveau; il a voulu qu'il n'y eût que les *curés* ou les prêtres, approuvés par l'évêque, qui puſſent entendre les confeſſions, & cela nonobſtant tout privilège & toute coutume contraire, même immémoriale.

L'édit de 1695 a adopté cette diſpoſition. Il a ordonné, par les articles 10 & 11, que nul ne pourroit prêcher & confeſſer ſans l'approbation de l'évêque; il n'a excepté de cette prohibition que les *curés* & autres bénéficiers à charge d'ames. C'eſt donc une loi générale, & établie par le concours des deux puiſſances, que les *curés* ne peuvent plus donner de pouvoir pour prêcher & confeſſer dans leurs égliſes. Ils délèguent encore pour l'adminiſtration des ſacremens de baptême & de mariage.

Ils ont en outre conſervé le droit de faire faire par qui ils le jugent à propos, les inſtructions familières qu'ils doivent à leurs paroiſſiens. L'édit de 1695 ne parlant que de la prédication & de la confeſſion, il s'enſuit, par une raiſon toute naturelle, qu'il a laiſſé aux *curés* tous les pouvoirs dont ils jouiſſoient autrefois. L'évêque d'Auxerre ayant donné deux ordonnances qui exigeoient ſon approbation par écrit pour les catéchiſmes, les prières du ſoir, & les inſtructions familières, les *curés* de la ville d'Auxerre furent reçus appellans comme d'abus de ces ordonnances, par arrêt du 9 mars 1756, qui fit défenſes proviſoires de les exécuter. Le moyen employé par les *curés*, étoit que les catéchiſmes, les prières du ſoir, les prônes & les autres inſtructions familières, ne ſont point compris dans les articles 10 & 11 de l'édit de 1695.

Mais ſi les *curés* ne peuvent plus déléguer des prêtres pour les aider dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, l'évêque peut-il les forcer à prendre des vicaires qui leur ſoient déſagréables? Peut-il nommer *invito parocho*? C'eſt encore ici une de ces queſtions qui n'auroient jamais dû s'élever, ſi les paſteurs du premier & du ſecond ordre ne cherchoient, comme ils le doivent, que le bien de l'égliſe. Il eſt certain que ce bien ne peut s'opérer qu'autant que les miniſtres des autels y concourent par la bonne harmonie & animés par le même eſprit. Cette raiſon, puiſée dans le bien général, doit ſeule décider la queſtion. Jamais une paroiſſe ne ſera bien gouvernée que quand le *curé* & le vicaire, unis par le lien de la confiance, de l'eſtime & de l'amitié, travailleront de concert, auront les mêmes vues & ſe concilieront pour les moyens qu'ils doivent employer. Donc on ne doit point donner à un *curé* un vicaire qu'il ne regardera que comme ſon ennemi, ou du moins comme ſon délateur & ſon eſpion, dès qu'il ſera contre ſon choix ou ſa volonté.

Ainſi, de droit commun, un *curé* eſt le maître du choix de ſes vicaires. Le fils d'un prêtre avoit été ordonné ſous-diacre. Son évêque lui refuſa la prêtriſe & ne voulut point lui confier l'adminiſtration d'une *cure*, à laquelle un patron laïque l'avoit préſenté. Alexandre III, à qui le ſous-diacre porta ſes plaintes, ordonna que l'évêque placeroit pour deſſervir la *cure*, du conſentement du ſous-diacre, un prêtre avec lequel il partageroit les revenus. La conſéquence toute naturelle de ce décret du pape, eſt que, ſi pour faire deſſervir une *cure*, il falloit le conſentement d'un titulaire non prêtre, à plus forte raiſon faudra-t-il celui du véritable *curé* pour lui aſſocier un coopérateur.

Les conciles laiſſent toujours aux *curés* la liberté de ſe choiſir un vicaire, ſoit pendant leur abſence,

ſoit qu'ils en aient beſoin pour les ſeconder. C'eſt ce que ſuppoſent évidemment celui de Vicheler de l'an 1240, *canon 26*; celui de Cognac de l'an 1226, *canon 10*; celui de Chicheſter de l'an 1289, *canon 8*; celui de Salsbourg de 1420, *canon 5*; ceux de Cologne de 1536, de Mayence de 1549, de Cambray de 1565, ne ſont pas moins formels. Celui de Trente lui-même, qui a dépouillé les *curés* du droit de déléguer pour les confeſſions, leur a certainement laiſſé celui de choiſir leurs vicaires. Il leur enjoint, *ſeſſion 23*, *chap. 1*, de mettre à leur place des vicaires capables & approuvés par l'évêque, lorſqu'ils s'abſentent pour cauſe légitime. Dans la *ſeſſ. 21*, *chap. 4*, il ordonne aux évêques de contraindre les *curés* de s'aſſocier autant de prêtres qu'il ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des ſacremens & la célébration du culte divin. Si le concile eût penſé que les évêques avoient le droit de placer les vicaires malgré les *curés*, il eût tenu un langage bien différent.

Ce ſont ces autorités qui ont déterminé les canoniſtes ultramontains, tels que Pirring, *liv. I*, *tit. 28*, *de officio vicarii*, & Fagnan, ſur le *chap. conſultationibus*, *tit. de clerico ægrot.* à décider que les *curés* avoient la liberté de choiſir leurs vicaires. On peut joindre Van-Eſpen, *partie première*, *tit. 3*, *chap. 2*, *n°. 2.* Parmi nous Bruchel, un de nos plus anciens auteurs, a embraſſé cette opinion; & Rebuffe, *dans ſa pratique*, *au titre de diſpenſ. de non reſiden.* atteſte que de ſon temps c'étoit l'uſage général du royaume.

Nos ordonnances n'ont fait, à ce ſujet, que répéter, pour ainſi dire, les déciſions des conciles. Par-tout elles ordonnent aux *curés* abſens de commettre des vicaires capables & approuvés par l'ordinaire. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 5 de celle d'Orléans, & de la déclaration de 1562, rendue à la ſollicitation du clergé. La chambre eccléſiaſtique des états du royaume aſſemblés en 1614, demanda que les *curés* qui, pour quelques juſtes cauſes, ſe trouveroient abſens & légitimement diſpenſés de réſider, fuſſent tenus de mettre à leur place un vicaire ſuffiſant, au gré néanmoins de l'ordinaire & avec ſon expreſſe approbation. Enfin, l'article 90 de la coutume de Paris prouve que les *curés* ont toujours eu le choix de leurs vicaires, & que même autrefois ils leur donnoient des lettres de vicariat. Il n'accorde aux vicaires la faculté de recevoir des teſtamens que lorſqu'ils ont des lettres de vicariat de leurs *curés*, & qu'ils les ont fait enregiſtrer au greffe de la juriſdiction de leur domicile.

Les cours ſouveraines ont adopté l'opinion favorable aux *curés*, & l'ont confirmée par leurs arrêts. Chenu, dans ſon *recueil de réglemens*, *tit. 1*, *chap. 12*, en rapporte un du parlement de Paris de 1567, où il eſt enjoint au *curé* de Lonjumeau de mettre en ſon abſence un vicaire qui ſoit de bonne vie, doctrine & exemple. On en lit un dans Chopin, *de ſacrâ politiâ*, de 1585, qui confirme une ſentence de l'official de Paris, par laquelle il avoit été ordonné au *curé* de ſaint Benoît de commettre un prêtre approuvé par l'ordinaire, pour deſſervir l'égliſe de ſaint Jacques-du-Haut-Pas, alors ſuccurſale ou annexe de ſa paroiſſe. On en trouve encore pluſieurs autres rendus dans le même eſprit. Les parlemens de Rennes, de Toulouſe & d'Aix, ſuivent la même juriſprudence : cependant il faut convenir qu'aucun de ces arrêts n'a été rendu entre un évêque & un *curé*; ce n'eſt que par une induction, très-forte à la vérité, qu'on les regarde comme déciſifs en faveur des *curés*. La queſtion s'eſt préſentée *in terminis* en 1731 au parlement de Paris. Le *curé* de la paroiſſe de Galuis s'étoit rendu appellant comme d'abus de la nomination d'un vicaire que M. l'évêque de Chartres avoit faite malgré lui. M. Gilbert de Voiſins, avocat général, ne balança pas à ſe déclarer contre l'évêque & à conclure à ce que ſa nomination fût déclarée abuſive; mais des conſidérations particulières déterminèrent la cour à appointer la cauſe, & elle n'a point été jugée.

Les circonſtances doivent avoir beaucoup d'influence ſur le jugement d'une pareille conteſtation. Le droit des *curés* de ſe choiſir leurs vicaires eſt ſans doute inconteſtable, & d'autant plus inconteſtable, qu'il ne nuit en rien à la ſubordination due aux évêques. S'ils ne peuvent pas forcer les *curés* à accepter, malgré eux, des vicaires, de leur côté, les *curés* ne peuvent pas en choiſir malgré les évêques, puiſqu'ils ſont les maîtres de ne pas accorder les pouvoirs néceſſaires pour être vicaire. La nomination d'un vicaire, faite *ſpreto parocho*, lorſque le *curé* propoſe à l'évêque des ſujets capables & ſuffiſans, ſeroit abuſive; ce ſeroit un véritable excès de pouvoir qui tendroit à dépouiller ſans raiſon un *curé*, d'un droit que lui donne ſon état de *curé* : mais auſſi, ſi un *curé* refuſoit opiniâtrément de recevoir des mains de l'évêque un vicaire, ſi s'obſtinant à demander pour ſon coopérateur un ſujet auquel on auroit des reproches bien fondés à oppoſer, & mettoit ſes paroiſſiens dans le cas de manquer des ſecours ſpirituels qu'il leur doit par lui-même ou par autrui, alors, l'évêque pourroit nommer un vicaire, & cette nomination néceſſaire dans les circonſtances, devroit être maintenue malgré les réclamations du *curé*. Il ſe trouveroit dans la poſition d'un collateur ordinaire, qui ayant négligé de nommer à un bénéfice, ou y ayant nommé un incapable, auroit pour cette fois conſommé ſon droit, & le verroit paſſer *jure devolutionis*, dans les mains de ſon ſupérieur : ce ſeroit une juſte punition de ſon humeur ou de ſon caprice. Il ne faut jamais perdre de vue, que ſi d'un côté, les ſupérieurs ne doivent point excéder les bornes de leurs pouvoirs, d'un autre côté, les inférieurs ne peuvent uſer de leurs droits que conformément à la raiſon & aux loix.

Il eſt certain, qu'excepté l'évêque diocéſain, qui, dans toute l'étendue de ſon diocèſe, eſt ton-

jours le premier paſteur, perſonne ne peut, ſans la permiſſion du *curé*, célébrer la meſſe dans ſon égliſe, y prêcher ou exercer les autres fonctions du ſaint miniſtère. Il ne faut pas conclure de-là que, par caprice & ſans raiſon, il puiſſe empêcher un prêtre approuvé par l'évêque, de dire la meſſe. Nous penſons que ſi ce prêtre eſt né ſur la paroiſſe, il ne peut, ſans des motifs dont il eſt reſponſable, l'éloigner des ſaints autels : ce ſeroit prononcer contre lui une eſpèce d'interdit déshonorant & infamant : ce ſeroit le cas de ſe pourvoir contre le *curé* par les voies de droit. Concluons donc qu'un *curé* n'eſt pas plus un deſpote dans ſa paroiſſe qu'un évêque dans ſon diocèſe. L'un & l'autre ne doivent agir que pour le bien des fidèles confiés à leur ſollicitude; & s'ils doivent veiller à la conſervation de leurs droits, ils ne ſont pas moins obligés de s'abſtenir de tout ce qui pourroit nuire & préjudicier à leurs inférieurs quand ils n'ont rien à leur reprocher. C'eſt ſans doute dans cet eſprit qu'a été rendu au parlement de Paris l'arrêt du 14 juillet 1700, par lequel deux prêtres habitués à ſaint Roch & approuvés par l'archevêque pour confeſſer, célébrer la meſſe, aſſiſter au chœur & prendre place dans les ſtales, *etiam invito parocho*, furent maintenus dans l'exercice de ces pouvoirs malgré le *curé*. Goard, *tome I. de ſon traité des bénéfices, page 755*, aſſure que cet arrêt fut rendu par défaut & en l'abſence du *curé*, qui étoit exilé par ordre du roi.

Un *curé*, en vertu de ſon titre, peut-il confeſſer dans tout le diocèſe; & l'évêque peut-il le reſtraindre à ſa paroiſſe & à ſes paroiſſiens? Les principes ſont contraires aux prétentions des *curés*. En effet, quoiqu'ils aient reçu, ainſi que tout prêtre par leur ordination, le pouvoir de lier & de délier, il faut cependant convenir que, ſelon les loix canoniques, ce pouvoir, quant à l'exercice, eſt ſuſpendu; il a beſoin, pour qu'il ſoit mis en activité, hors le cas de néceſſité, que l'égliſe aſſigne des ſujets à celui qui en eſt revêtu. C'eſt ce qu'elle fait par le miniſtère de l'évêque lorſqu'il donne à un prêtre des proviſions d'une *cure*, ou qu'il lui en accorde l'inſtitution autoriſable.

Le pouvoir de lier & de délier, ſuſpendu relativement à tous les fidèles, ceſſe de l'être par rapport à ceux qui lui ſont confiés; certainement par le *viſa*, l'évêque n'aſſigne au prêtre auquel il le donne, que les ſujets qui ſe trouvent dans l'étendue de ſa paroiſſe. Lacombe, dans ſon *Recueil de juriſprudence canonique*, verbo *confeſſeur*, a donc tort d'avancer que de même qu'un prêtre qui a une approbation générale & ſans limitation, peut confeſſer dans tout le diocèſe, de même le *curé* par ſon ſeul *viſa*, peut confeſſer par-tout. Le *viſa* n'eſt qu'un titre particulier borné & limité de ſa nature; autrement il faudroit dire qu'un *curé* ſeroit non-ſeulement *curé* de ſa paroiſſe, mais encore de celles de tout le diocèſe, puiſqu'en vertu de ſon titre il pourroit exercer par-tout une des principales fonctions curiales; c'eſt encore une erreur de prétendre, comme le fait le même auteur, que l'évêque, en approuvant le *curé* par le *viſa*, lève l'obſtacle & le met dans ſes anciens droits, qui ſont indéfinis dans ſon diocèſe. Les ſujets aſſignés au *curé* par ſon *viſa*, ne ſont que ceux de la paroiſſe dont il eſt fait *curé*; c'eſt donc ſur eux ſeuls qu'il acquiert des droits. Dans les diocèſes où les *curés* ſont dans l'uſage de confeſſer par-tout indifféremment, les évêques, par le conſentement tacite qu'ils donnent à cet uſage, l'approuvent, & c'eſt de cette approbation que les abſolutions tirent leur force & leur validité.

L'évêque peut donc empêcher un *curé* de confeſſer hors de ſa paroiſſe & le limiter à ſes ſeules proviſions. S. Charles Boromée, dans ſon *onzième Synode*, défend aux *curés* des villes d'appeller ceux de la campagne pour les aider dans le tribunal de la pénitence, à moins qu'ils n'aient un pouvoir par écrit de confeſſer hors de leurs paroiſſes. La congrégation des cardinaux a décidé qu'un *curé* n'étoit approuvé que pour le lieu où ſa paroiſſe eſt ſituée, & qu'il ne l'eſt pas pour tout le diocèſe indifféremment.

L'art. 12 de l'édit de 1695, porte : « n'entendons » comprendre dans les articles précédens les *curés*, » tant ſéculiers que réguliers, qui peuvent prêcher & » adminiſtrer le ſacrement de pénitence *dans leurs* » *paroiſſes* ». Ces dernières expreſſions, *dans leurs paroiſſes*, décident la queſtion, & ſelon Gibert, dans ſa *Conférence ſur cet édit*, il n'y a plus de doute qu'un *curé* ne peut confeſſer hors de ſa paroiſſe, ſans l'approbation ou la permiſſion de l'évêque. Ce canoniſte détruit le fondement de l'opinion contraire, qui eſt qu'un homme une fois reconnu capable de confeſſer, eſt reconnu capable de confeſſer par-tout, en remarquant avec raiſon que tel *curé* dont les lumières & les talens ſuffiſent pour conduire & diriger des payſans, ſeroit très-déplacé à confeſſer dans une ville. Mais il nous paroît ſe tromper & n'être pas conſéquent avec lui-même, lorſqu'il prétend que l'article de l'édit de 1695, qui défend aux *curés* de confeſſer hors de leurs paroiſſes, ſans le conſentement de l'évêque, leur permet de confeſſer dans leurs égliſes les autres paroiſſiens qui s'adreſſent à eux avec l'agrément ſeul de leur *curé*. Circonſcrire un territoire à un tribunal quelconque, c'eſt évidemment borner ſa juriſdiction aux habitans de ce territoire : c'eſt ce que fait l'édit de 1695, en diſant que les *curés* pourront, ſans l'approbation de l'évêque, confeſſer dans leurs paroiſſes. Leur territoire eſt limité; & comme la fonction ne peut s'exercer que ſur les perſonnes, il eût été inutile de borner leurs pouvoirs à leurs paroiſſes, ſi par paroiſſe on eût entendu leurs paroiſſiens. L'argument qu'emploie Gibert ne nous paroît pas victorieux. *Un curé peut*, dit-il, *confeſſer les paroiſſiens des autres qui le lui permettent, de même qu'il peut marier les paroiſſiens des autres qui le lui permettent.* La comparaiſon n'eſt rien moins

qu'exacte; les *curés* ſont en poſſeſſion de déléguer pour l'adminiſtration du ſacrement de mariage & non pour celui de la pénitence; & s'ils ne peuvent déléguer pour la confeſſion ſur leurs propres paroiſſes, comment le peuvent-ils ſur celles des autres? D'ailleurs, la raiſon de ce que les lumières & les talens des *curés* doivent être proportionnés à l'état de ceux qu'ils confeſſent, revient ici dans toute ſa force, s'il n'eſt pas raiſonnable qu'un *curé* de la campagne, par exemple, puiſſe, ſans l'approbation de ſon évêque, adminiſtrer la pénitence dans une ville, parce que la capacité requiſe pour une ville doit être différente de celle qui eſt requiſe pour un village, cette même raiſon doit empêcher que le *curé* de la campagne ne puiſſe, ſans approbation, confeſſer les habitans de la ville lorſqu'ils viendront le chercher dans ſa paroiſſe; parce qu'il n'y a aucune différence entre les confeſſer à la ville, ou les confeſſer à la campagne. Enfin, un *curé* confeſſera les habitans d'une autre paroiſſe en vertu de ſon titre ou en vertu du conſentement de leur propre *curé*. Ce n'eſt pas en vertu de ſon titre, puiſqu'il ne lui donne de pouvoirs que ſur ſes paroiſſiens; ce n'eſt pas en vertu du conſentement de leur propre *curé*, puiſqu'il ne peut déléguer à cet effet. Donc un *curé* ne peut, ſans l'approbation, ſoit tacite, ſoit expreſſe de l'évêque, confeſſer les habitans d'une autre paroiſſe.

Nous ne diſſimulerons pas que beaucoup d'auteurs ſont contraires à l'opinion que nous venons d'embraſſer. Elle nous a paru plus conforme aux principes, & nous avons peſé les raiſons plutôt que les autorités. Nous avons cru appercevoir qu'elle s'approchoit le plus de l'eſprit de notre juriſprudence; & l'événement de la conteſtation qui s'eſt élevée en 1737 entre M. de Saléon, évêque de Rhodez, & le ſieur de Brillan, *curé* de la cathédrale de cette ville, nous a confirmé dans notre ſentiment. M. l'évêque de Rhodez lui avoit défendu, par une ordonnance, d'entendre en confeſſion d'autres perſonnes que ſes paroiſſiens, à peine de nullité. Le *curé* interjetta appel comme d'abus de cette ordonnance; il obtint même du parlement de Toulouſe permiſſion d'intimer l'évêque & de le prendre à partie, quoique l'article 43 de l'édit de 1695 le défende expreſſément pour tout ce qui dépend de la juriſdiction volontaire. Le prélat ſe pourvut au conſeil du roi & y obtint le 14 mars 1740, un arrêt qui confirme ſon ordonnance, & déclara l'appel du *curé* abuſif. Cet arrêt ſe trouve dans le rapport que firent les agens généraux du clergé à l'aſſemblée de cette année. Il eſt vrai qu'il ne fut pas contradictoire avec le ſieur de Brillan, décédé pendant le cours de l'inſtance; mais ſeulement par défaut contre un autre *curé*, ſon voiſin, qui ſe trouvoit dans le même cas. Quoiqu'il n'ait pas les caractères néceſſaires pour faire regarder la choſe comme jugée, c'eſt cependant un préjugé favorable à l'opinion que nous venons de défendre, parce que le roi promit alors aux évêques les mêmes marques de ſa protection, lorſque la conduite de leurs *curés* les mettroit dans la néceſſité de la réclamer. Au reſte, dans les diocèſes, où l'uſage eſt que les *curés* confeſſent indifféremment leurs paroiſſiens & ceux de leurs confrères avec leur conſentement, les abſolutions ſont bonnes & valides, parce que l'uſage autoriſé par le ſilence des évêques, vaut une approbation ſpéciale; & s'ils peuvent déroger à cet uſage, c'eſt un droit qu'ils n'exercent pas ſouvent & dont ils ne doivent uſer qu'avec beaucoup de modération & pour des raiſons très-graves.

L'auteur du *Dictionnaire de droit canon*, rapporte au mot *Miſſion*, pluſieurs arrêts du conſeil d'état, qui maintiennent les évêques dans le droit de faire faire des miſſions dans les paroiſſes de leurs diocèſes, malgré les *curés*. Nous obſerverons qu'une miſſion à laquelle un *curé* ne coopéreroit pas & même s'oppoſeroit, pourroit difficilement produire les fruits que l'égliſe deſire. Un évêque doit donc rarement employer des miſſionnaires contre le gré des paſteurs ordinaires; c'eſt encore un de ces droits qu'il eſt ſouvent prudent & ſage de ne pas exercer. Si la queſtion ſe préſentoit devant les parlemens, il pourroit arriver qu'ils ſe détermineroient par les circonſtances. Le ſilence de l'édit de 1695 ſur cette matière ſembleroit les y autoriſer. C'eſt ce que Gibert inſinue dans ſa *Conférence* ſur l'art. 10 de cet édit.

Doit-on excepter de la règle générale à laquelle tous les fidèles ſont ſoumis, relativement aux *curés*, les monaſtères d'hommes & de femmes? Les religieux ſont dans l'uſage de s'adminiſtrer les ſacremens entre eux ſans l'approbation des évêques & ſans recourir aux *curés*. Cet uſage ſeroit difficile à combattre; il paroit que l'égliſe a donné aux ſupérieurs de chaque maiſon un pouvoir général pour confeſſer & adminiſtrer leurs religieux: mais il n'en eſt pas de même de leurs domeſtiques & des autres ſéculiers qui pourroient habiter parmi eux; rien ne les diſpenſe des devoirs *paroiſſiens*; & il eſt ſûr que le *curé* a ſeul le droit de les confeſſer, de leur adminiſtrer le viatique & d'en faire l'inhumation. On trouve dans Lacombe un arrêt du parlement de Bretagne de 1672, qui l'a ainſi décidé en faveur du *curé* de ſaint Paterne à Vannes, contre les jacobins de cette ville.

La difficulté eſt plus grande pour les monaſtères de filles. En général, tout ce qui eſt extérieur à la clôture, tout ce qui n'habite pas l'intérieur de la maiſon ne peut être ſouſtrait à la juriſdiction du paſteur ordinaire. Quant à l'intérieur des monaſtères, on diſtingue ceux qui ſont exempts de ceux qui ne le ſont pas. Les maiſons exemptes reçoivent les ſacremens des mains de leurs chapelains qui ſont auſſi les inhumations. Elles ont même le droit d'enterrer chez elles les penſionnaires qui y décèdent: mais cela n'a pas lieu pour celles qui ſont ſoumiſes à l'ordinaire. Le *curé* peut y exercer

les droits curiaux & y faire les inhumations; les penſionnaires doivent être enterrées à la paroiſſe. Dire que les *curés* violeroient la clôture en venant adminiſtrer les malades, c'eſt faire une bien foible objection, puiſque les chapelains la violeroient tout de même. D'ailleurs, eſt-ce enfreindre la clôture que d'entrer dans un monaſtère lorſqu'on y eſt appellé par une néceſſité auſſi urgente que l'adminiſtration des ſacremens? Il ſeroit ſage à un *curé* de déléguer pour ces fonctions le chapelain de la communauté. Ce ſeroit tout à la fois veiller à la conſervation de ſes droits & à la tranquillité du monaſtère. Nous obſerverons que pour adminiſtrer le ſacrement de pénitence à des religieuſes, il faut même à un *curé* des pouvoirs particuliers de l'évêque, tant il eſt vrai qu'un ſimple *viſa* n'eſt pas un titre général qui lève, par rapport à toute ſorte de ſujets, l'empêchement que l'égliſe a mis à l'exercice des pouvoirs qu'un prêtre reçoit par ſon ordination.

Il y a quelques maiſons religieuſes qui ont droit d'exercer les fonctions curiales, & d'adminiſtrer les ſacremens à leurs fermiers, domeſtiques & à tous ceux qui habitent les enceintes & les baſſes-cours de leurs monaſtères. C'eſt un privilège accordé à l'ordre de Cîteaux dans lequel il a été maintenu par pluſieurs arrêts; privilège, au reſte, qui confirme les principes que nous venons d'établir.

On a tellement conſidéré en France les *curés* comme des miniſtres auſſi attachés à l'état qu'à la religion, qu'ils avoient autrefois le pouvoir de recevoir des teſtamens, concurremment avec les notaires & les autres officiers publics. L'article 250 de la coutume de Paris les y autoriſe. « Pour reputer un teſtament ſolemnel, eſt requis qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du teſtateur, ou qu'il ſoit paſſé devant deux notaires, ou pardevant le *curé* de la paroiſſe du teſtateur, ou ſon vicaire-général & un notaire, ou dudit *curé* ou vicaire, & de trois témoins. L'article 291 ajoute: ſeront auſſi tenus leſdits *curés* & vicaires-généraux, de porter & faire mettre de trois mois en trois mois ès greffes, comme deſſus, les regiſtres de baptêmes, mariages, les teſtamens & ſépultures, ſous peine de tous dommages & intérêts, & pour ce ne doivent rien payer au greffe ».

L'ordonnance des teſtamens du 31 août 1735, s'exprime ainſi, *article 25*. « Les *curés* ſéculiers ou réguliers, pourront recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort dans l'étendue de leurs paroiſſes, & ce ſeulement dans les lieux où les coutumes & ſtatuts les y autoriſent expreſſément, & en y appellant avec eux deux témoins; ce qui ſera pareillement permis aux prêtres ſéculiers, prépoſés par l'évêque à la deſſerte des *cures* pendant qu'ils les deſſerviront, ſans que les vicaires & autres perſonnes eccléſiaſtiques puiſſent recevoir des teſtamens & autres dernières diſpoſitions. N'entendons rien innover aux réglemens & uſages obſervés dans quelques hôpitaux par rapport à ceux qui peuvent recevoir des teſtamens ».

L'article 26 continue: « le *curé* ou deſſervant ſeront tenus, immédiatement après la mort du teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le teſtament ou autre dernière-diſpoſition qu'ils auront reçus, chez le notaire ou tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain notaire royal dans l'étendue du bailliage ou ſénéchauſſée dans laquelle la paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits *curés* ou deſſervans puiſſent en délivrer aucune expédition, à peine de nullité deſdites expéditions & des dommages-intérêts des notaires ou tabellions, & des parties qui pourroient en dépendre ».

Ces deux articles ont dérogé à l'ancien droit en trois choſes; 1°. ils ont ôté aux vicaires le droit de recevoir des teſtamens; 2°. ce droit pour les *curés* eux-mêmes, eſt reſtraint & limité aux lieux où les coutumes & les ſtatuts les y autoriſent expreſſément; 3°. ils ſont obligés de dépoſer les teſtamens qu'ils ont reçus, chez le tabellion du lieu ou chez le plus prochain notaire royal, & ils ne peuvent en délivrer aucune expédition. L'article 33 de la même ordonnance excepte le temps des peſtes, pendant lequel tout *curé*, vicaire, deſſervant, ſoit régulier, ſoit ſéculier, peut recevoir des teſtamens. Les *curés* ſont tenus, ainſi que les autres officiers publics, d'obſerver toutes les formalités preſcrites par l'ordonnance & les ſtatuts locaux.

Nous ne parlerons pas ici de beaucoup d'autres droits des *curés* que nous aurons occaſion de traiter par la ſuite, & qui trouveront néceſſairement leur place ſous les différens mots qui ſe préſenteront, comme DIXME, MONITOIRE, PORTION *congrue*, SÉPULTURES, *&c.*

Comme premiers paſteurs & chefs de leurs diocèſes, les évêques ont un droit d'inſpection & de ſurveillance qui entraine néceſſairement après lui le pouvoir de punir & de corriger; pouvoir ſans lequel ils ne pourroient maintenir le bon ordre & la diſcipline qu'ils ſont chargés de conſerver. Un des moyens les plus efficaces pour y réuſſir eſt ſans doute la tenue des ſynodes: c'eſt dans ces aſſemblées où l'on peut remédier aux abus généraux qui s'introduiſent dans un diocèſe. C'eſt-là que les *curés*, les moins zélés & les moins fervens, viennent puiſer dans les exemples & les diſcours de leurs ſupérieurs & de leurs confrères, l'eſprit & les vertus eccléſiaſtiques. Auſſi voit-on que, dans tous les ſiècles, les conciles ont ſévi contre les *curés* qui cherchoient à ſe ſouſtraire à ce joug ſalutaire. Le concile de Metz de l'an 756, condamne ceux qui, ſans raiſon, refuſent de s'y rendre, à 60 livres d'aumônes, & celui de Saintes de l'an 1280, prononce contre eux la peine d'interdit. Le concile de Trente en a auſſi une diſpoſition formelle. Cette loi de diſcipline a été adoptée dans nos tribunaux. Ils ont donné pluſieurs

arrêts pour contraindre les *curés* à ſe rendre aux ſynodes. Les *curés* réguliers qui ſe prétendent exempts de la juriſdiction ordinaire, ſont ſoumis à cette loi générale. On voit dans Bardet un arrêt du 23 février 1637, qui confirma une condamnation à 8 livres d'aumônes portée par l'évêque de Beauvais contre un *curé* de l'ordre de Malthe. M. Bignon, qui porta la parole dans cette cauſe, avança que l'obligation d'aſſiſter au ſynode ne pouvoit être anéantie ni par l'exemption, ni par la preſcription. Un arrêt du grand-conſeil, rapporté par l'auteur des mémoires du clergé, *tome III, pag 723*, enjoint au *curé* de la paroiſſe du Mont-Saint-Michel, diocèſe d'Avranches, d'aſſiſter au ſynode diocéſain, toutes les fois que les évêques le convoqueront, & ce nonobſtant ſa prétendue exemption de la juriſdiction épiſcopale.

Parmi les peines dont un évêque peut punir un *curé*, il en eſt qu'il prononce lui-même ſans aucune eſpèce de formes juridiques. Il en eſt d'autres qu'il ne peut infliger qu'après une information en règle & une procédure légale. L'évêque ne peut pas lui-même prononcer ces dernières. Elles ſont uniquement réſervées à ſon official; nous n'en parlerons point ici. Parmi les premières, la plus commune eſt l'envoi au ſéminaire pour quelque temps. Nos rois ont cru digne de leur attention de donner des bornes à ce pouvoir des évêques, & d'empêcher que ſous le ſpécieux prétexte de conſerver la diſcipline, les *curés* ne fuſſent expoſés à des vexations & à des actes de deſpotiſme. Une déclaration du 15 décembre 1698, enregiſtrée dans toutes les cours, porte, « que les ordonnances » par leſquelles les évêques auront eſtimé néceſ» ſaire d'enjoindre à des *curés* ou autres eccléſiaſ» tiques ayant charge d'ames dans le cours de leurs » viſites, & ſur procès-verbaux qu'ils auront dreſ» ſés, de ſe retirer dans des ſéminaires pour le » temps de trois mois & pour cauſes graves, mais » qui ne mériteront pas une inſtruction dans les » formes de la procédure criminelle, ſeront exécu» tées nonobſtant toute appellation ».

D'après cette déclaration, il eſt certain, 1°. qu'un évêque, ſans employer la procédure criminelle, ne peut condamner un *curé* au ſéminaire que pour trois mois; 2°. qu'il ne le peut que dans le cours de ſa viſite; 3°. qu'il doit dreſſer un procès-verbal qui eſt le fondement de ſon ordonnance; 4°. qu'il faut que la faute ſoit grave; 5°. enfin que l'ordonnance étant exécutoire nonobſtant appel, y eſt cependant ſujette. Il faut encore conclure de cette déclaration, que ſi l'évêque ordonnoit trois mois de ſéminaire hors du cours de ſa viſite ou ſans avoir dreſſé de procès-verbal, ſon ordonnance pourroit être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus: il y a apparence que dans ce cas un *curé* obtiendroit facilement un arrêt de défenſe. Il y a donc deux moyens d'appel comme d'abus d'une ordonnance d'un évêque qui enjoindroit à un *curé* d'aller au ſéminaire pendant un certain temps. Le premier tiré du défaut des formalités preſcrites par la déclaration de 1698; le ſecond, pris dans le fond même de l'ordonnance. Le premier moyen peut être ſuſpenſif, c'eſt-à-dire, que les cours peuvent accorder un arrêt de défenſes. Mais ſi l'abus n'eſt fondé que ſur l'injuſtice même de l'ordonnance, il n'eſt que dévolutif, & l'ordonnance doit être exécutée nonobſtant l'appel. Pour mettre le *curé* dans le cas de ſe juſtifier s'il eſt innocent, ou de ſe corriger s'il eſt coupable, on doit lui donner copie du procès-verbal dreſſé contre lui. S'il parvenoit à démontrer que l'évêque n'a ſévi contre lui que par paſſion, il ſeroit dans le cas de demander des dommages & intérêts. On en a vu pluſieurs en obtenir & diſtribuer aux pauvres de leurs paroiſſes les ſommes qui leur avoient été adjugées.

Un arrêt du parlement d'Aix du 28 mars 1740, nous apprend qu'un *curé* peut être envoyé au ſéminaire pour un terme moins long que trois mois, quoique l'évêque ne ſoit pas dans le cours de ſa viſite. Alors on ne conſidère point le ſéminaire comme une peine, mais ſimplement comme une correction paternelle & un remède ſalutaire pour rappeller à un eccléſiaſtique le ſouvenir de ſes devoirs. On conteſte aux grands-vicaires le droit de condamner dans le cours de leurs viſites, un *curé* au ſéminaire. Les auteurs qui leur ſont favorables, conviennent qu'il faut que ce pouvoir ſoit exprimé dans leurs lettres de vicariat. Le clergé, pour prévenir toute conteſtation ſur ce point, crut devoir, en 1726, demander à ce ſujet une déclaration qui n'a pas encore paru.

Nous connoiſſons en France pluſieurs eſpèces de *curés*; il y a des *curés* primitifs & des *curés* vicaires perpétuels, dont les charges & les droits ſont totalement différens. Il y a en outre des *curés* ſéculiers & des *curés* réguliers. Les obligations des uns & des autres, par rapport aux fidèles, ſont abſolument les mêmes. Mais les devoirs qu'impoſent la vie monaſtique & l'obéiſſance due à la règle dans laquelle ils ſe ſont engagés, ont fait ſoumettre les *curés* réguliers à des loix qui leur ſont particulières, & qui ne regardent en rien les ſéculiers. Nous en rendrons compte, lorſque nous aurons parlé des *curés primitifs* & des *curés* vicaires perpétuels.

Des curés primitifs, & des curés vicaires perpétuels. Il n'y avoit autrefois dans l'égliſe qu'une eſpèce de *curé*; ce n'eſt que vers le ſeptième ſiècle que l'on commença à diſtinguer les *curés* primitifs & les *curés* ſubalternes. Il paroit qu'il faut attribuer à différentes cauſes l'origine de cette diſtinction. La première, & ſans doute la plus favorable, eſt la deſtination que les évêques firent de pluſieurs *curés* de la campagne qu'ils appellèrent auprès d'eux, pour les ſeconder dans l'adminiſtration du diocèſe, & compoſer une partie du clergé de la cathédrale. Ces prêtres conſervèrent les revenus de leurs cures, en ſe chargeant de les faire deſſervir par d'au-

tres prêtres, qui étoient, pour ainſi dire, à leurs gages, & ſur leſquels ils s'attribuèrent une ſupériorité. Voilà pourquoi tant de chapitres ſont encore *curés* primitifs.

Vers le neuvième ſiècle, l'ignorance & la barbarie féodale ayant régné juſque ſur le clergé ſéculier, qui auroit pu difficilement ſe préſerver de la corruption au milieu d'un peuple corrompu, on fut obligé de recourir aux moines. Les mœurs & les ſciences réfugiées dans les cloîtres, furent alors d'un grand ſecours à l'égliſe: mais bientôt le clergé ſéculier ſortit de ſon état d'aviliſſement, & l'on s'apperçut que les fonctions du miniſtère étoient incompatibles avec la vie monaſtique. Alors l'égliſe, qui ne s'étoit ſervie de moines, que comme on ſe ſert de troupes auxiliaires, que de fâcheuſes circonſtances forcent d'employer, les rendit à leur premier état, & les fit rentrer dans leurs cloîtres. A cette époque, ils étoient maîtres de preſque toutes les *cures*. Les évêques leur en avoient confié une partie, & les ſeigneurs laïcs qui, pendant deux ſiècles, s'étoient emparés des biens eccléſiaſtiques, & ſur-tout des paroiſſes, crurent ſatisfaire à leur conſcience, & faire une reſtitution ſuffiſante, en les remettant à des monaſtères à qui ils n'avoient jamais appartenu. Les moines, en ſe retirant dans leurs cloîtres, n'abandonnèrent pas les revenus des égliſes paroiſſiales; on tolera même qu'ils en jouiſſent, à la charge toutefois de faire deſſervir les *cures* par des prêtre ſéculiers qui étoient amovibles. Il y eut beaucoup d'évêques, qui, pour permettre ce partage inouï, par lequel les charges & les travaux ſe trouvoient d'un côté, les richeſſes & l'oiſiveté de l'autre, ſe faiſoient payer à chaque mutation de deſſervant, ce droit ſi connu ſous le nom de *rachat des autels*, *altarium redemptio*. Telle eſt l'origine de la ſupériorité que beaucoup de monaſtères prétendent ſur pluſieurs *cures*.

Il faut cependant convenir qu'il y en a quelques-unes qui ont ſervi à la fondation & à la dotation de certains monaſtères, & que quelques autres ne ſont que les chapelles que les moines avoient élevées dans leurs granges & dans leurs fermes, & qui dans la ſuite ſont devenues des paroiſſes. Ces dernières ſont en petit nombre. C'eſt pourquoi nos loix, en diſtinguant les chapitres & les monaſtères *curés* primitifs, ont traité bien plus favorablement les chapitres que les monaſtères, au moins quant aux droits honorifiques.

C'étoit ſans doute un grand déſordre que de voir les peuples confiés aux ſoins de paſteurs amovibles, & à qui les *curés* primitifs refuſoient preſque le néceſſaire. L'égliſe tonna contre cet abus intolérable; mais ſes réglemens & ſes menaces furent inutiles, & la cupidité trouva pendant longtemps les moyens de les éluder. Nos princes, protecteurs de la religion, lui ont prêté, à cette occaſion, un bras ſecourable, & leurs loix ont enfin mis les canons en vigueur. L'article 12 de l'ordonnance de 1629 eſt conçu en ces termes: « les *cures* qui ſont unies aux abbayes, prieurés, » égliſes cathédrales ou collégiales, ſeront doré- » navant tenues à part, & à titre de vicaire per- » pétuel, ſans qu'à l'avenir leſdites égliſes puiſſent » prendre ſur icelles *cures* autres droits qu'hono- » raires, tout le revenu demeurant au titulaire, » ſi mieux leſdites égliſes ou autres bénéfices dont » dépendent leſdites *cures*, n'aiment fournir aux- » dits vicaires la ſomme de 300 livres par an, » dont ſera fait inſtance auprès de notre S. Père » le pape ». Il paroît que cet article ne fut point exécuté, ou du moins ſouffrit beaucoup de difficulté. On en peut juger par le grand nombre de déclarations que Louis XIV & Louis XV ont données à ce ſujet.

Le préambule de celle du 29 janvier 1686 nous apprend que, dans quelques provinces du royaume, pluſieurs *curés* primitifs & autres, à qui la collation des *cures* & des vicaires perpétuels appartenoit, commettoient des prêtres pour les deſſervir, pendant le temps qu'ils jugeoient à propos de les y employer, avec une rétribution très-médiocre. Le roi, pour remédier à un abus tant de fois condamné par les canons, ordonne « que les *cures* qui ſont » unies à des chapitres ou autres communautés » eccléſiaſtiques, & celles où il y a des *curés* pri- » mitifs, ſoient deſſervies par des *curés* ou des » vicaires perpétuels qui ſeront pourvus en titre, » ſans qu'on y puiſſe mettre à l'avenir des prêtres » amovibles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être ».

Il n'eſt guère poſſible à un légiſlateur de tout prévoir, & il eſt peu de loix nouvelles qui ne donnent lieu à de nouvelles conteſtations. Il s'en éleva beaucoup entre les *curés* primitifs & les vicaires perpétuels: il faut convenir que juſqu'alors leurs droits reſpectifs n'avoient pas encore été réglés. En payant la portion congrue aux vicaires perpétuels, les *curés* primitifs les troubloient dans la perception des oblations, offrandes & autres droits caſuels. La déclaration du 30 juin 1690 eut pour but de terminer toutes ces conteſtations ſcandaleuſes. « Voulons, y eſt il dit, que les vicaires » & *curés* perpétuels jouiſſent à l'avenir de toutes » les oblations & offrandes, tant en cire, qu'en » argent, & autres rétributions qui compoſent le » caſuel de l'égliſe, enſemble des fonds chargés » d'obits & fondations pour le ſervice divin, ſans » aucune diminution de leur portion congrue, & » ce, nonobſtant toute tranſaction, abonnement, » poſſeſſion, ſentences & arrêts, auxquels nous » défendons à nos cours & juges d'avoir aucun » égard. Pourront néanmoins leſdits *curés* primitifs, » s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, continuer de » faire le ſervice divin aux quatre fêtes ſolemnel- » les, & le jour du patron, auquel jour ils pour- » ront percevoir la moitié des oblations & offran- » des, tant en cire qu'en argent, & l'autre moitié » demeurera au *curé* vicaire perpétuel, & ſera au

» ſurplus notre déclaration du mois de janvier 1686 » exécutée, ſelon ſa forme & teneur, en ce qui » n'y eſt pas dérogé par ces préſentes ». L'édit de 1695, *art.* 24, ordonne aux évêques d'établir, ſuivant les déclarations de 1686 & 1690, des vicaires perpétuels où il n'y a que des prêtres amovibles.

Malgré ces loix réitérées, il s'élevoit journellement une infinité de procès entre les *curés* primitifs & les *curés* vicaires perpétuels. Deux déclarations du 5 octobre 1726 & du 15 janvier 1731 ont enfin poſé des limites qu'il n'eſt plus permis de franchir. Tout y eſt prévu, tout y eſt déterminé. Les prétentions exceſſives des abbés, prieurs & communautés y ſont réprimées, les droits des chapitres conſervés, & l'état des *curés* vicaires perpétuels fixé d'une manière convenable à l'importance & à la dignité de leurs fonctions. La déclaration de 1726 ne contient que 7 articles: celle de 1731 eſt beaucoup plus étendue. Comme c'eſt elle qui forme la juriſprudence actuelle, nous allons en rendre compte, en la conférant avec celle de 1726. Par ce moyen on connoîtra toutes les loix qui régiſſent la matière que nous traitons.

L'article 1 aſſure aux vicaires perpétuels le titre de *curés-vicaires perpétuels*, qu'ils pourront prendre en toute occaſion, même en contractant avec le *curé* primitif: c'eſt ce que ſignifient évidemment ces expreſſions *en tous actes & en toutes occaſions*. L'article 11 de la déclaration de 1726 porte une diſpoſition ſemblable.

Pluſieurs communautés & des bénéficiers particuliers prenoient ſans fondement le titre de *curés primitifs*; l'article 11 de notre déclaration détermine ceux qui pourront le prendre à l'avenir. « Ne pourront prendre le titre de *curés primitifs*, » que ceux dont les droits ſeront établis, ſoit par » des titres canoniques, actes ou tranſactions valables autoriſés, arrêts contradictoires, ſoit » ſur des actes de poſſeſſion centenaire. N'entendons exclure les moyens & les voies de droit » qui pourroient avoir lieu contre leſdits actes & » arrêts, leſquels ſeront cependant exécutés juſ- » qu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, » ſoit définitivement, ou par proviſion, par les » juges qui en doivent connoître, ſuivant ce qu'il » ſera dit ci-après ». L'article 4 de la déclaration de 1726 s'expliquoit en ces termes: « le titre & » les droits de *curés* primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre ſpécial, » ceux qui prétendent y être fondés, ſeront tenus » en tout état de cauſe, d'en repréſenter les titres, » faute de quoi, ils ne pourront être reçus à le » prendre; au préjudice des vicaires perpétuels, » à qui la proviſion demeurera pendant le cours » de la conteſtation; & ne ſeront réputés valables, à cet effet, autres titres que les bulles » du pape, décrets des archevêques ou évêques, » ou actes d'une poſſeſſion avant 100 ans, & non » interrompue; & ſans avoir égard aux tranſactions, ou autres actes; ou aux ſentences & arrêts qui pourroient avoir été rendus, en faveur » des *curés* primitifs, ſi ce n'eſt que, par leur authenticité & l'exécution qui s'en ſeroit ſuivie, » ils euſſent acquis le degré d'autorité néceſſaire, » pour les mettre hors d'atteinte ».

La différence entre ces deux articles, conſiſte en ce que, ſelon celui de 1726, pendant le cours de la conteſtation, la proviſion doit demeurer aux *curés*, vicaires perpétuels, & que par celui de 1731, les titres des *curés* primitifs doivent être exécutés proviſoirement, quoique les *curés*, vicaires perpétuels ſe pourvoient contre ces titres par les moyens de droit.

Une autre différence, c'eſt que toutes tranſactions, ou arrêts, non exécutés, ne peuvent faire titre aux *curés* primitifs, ſuivant la déclaration de 1726, au lieu que, ſelon celle de 1731, tout arrêt contradictoire, ou tranſaction valablement autoriſée fait titre, indépendamment de l'exécution. La déclaration de 1726 étoit en ce point plus favorable aux *curés*, vicaires perpétuels. Elle nous paroît auſſi ſe rapprocher davantage des principes, en rendant plus difficiles les preuves ſur leſquelles on doit établir la qualité de *curé primitif*. Devroit-on, en cette matière, permettre de ſuppléer le titre conſtitutif par des actes poſſeſſoires ou autres actes équivalens? Les *curés* primitifs ſont auſſi contraires à la diſcipline de l'égliſe & au droit commun, que les exemptions. On n'admet point pour celles-ci, de titres qui puiſſent ſuppléer le titre conſtitutif. La poſſeſſion même, quelque longue qu'elle ſoit, eſt inutile ſans ce titre; pourquoi n'en eſt-il pas de même pour les *curés* primitifs? Leur poſſeſſion avec un titre eſt non-ſeulement une dérogation au droit commun & à la ſaine diſcipline de l'égliſe, mais encore une violation de la loi évangélique, qui ne veut pas que celui qui ne ſert point à l'autel, vive de l'autel, & de la loi naturelle qui ſe défend de ſe nourrir & de s'engraiſſer des ſueurs & des travaux de ſes frères: dès-lors, cette poſſeſſion ſans titre n'eſt-elle pas le plus intolérable des abus? On dira peut-être que ce ſeroit anéantir tous les *curés* primitifs, que de les obliger à repréſenter leurs titres conſtitutifs. Peut on regarder comme un inconvénient, une loi qui tendroit à rétablir l'ancienne diſcipline & à guérir en partie une plaie dont l'égliſe gémit encore? D'ailleurs, cela ne feroit que les rendre moins communs ſans les détruire entiérement. Il en ſeroit comme des exempts, qui ſe ſont conſervés malgré la rigueur des loix portées contre eux.

L'article 3 détermine à qui appartiendra le titre & les fonctions de *curés* primitifs, relativement aux communautés religieuſes. Les moines les diſputoient à leurs abbés, prieurs réguliers ou commendataires, & à leurs ſupérieurs clauſtraux. Ils prétendoient être en droit de venir, quand bon leur ſembloit, officier dans les égliſes, dont leur communauté étoit *curé* primitif, & cela malgré le

curé,

curé, vicaire perpétuel. Notre article remédie aux inconvéniens qui pouvoient naître de pareilles prétentions. Il porte : « les abbés, prieurs & autres » pourvus, ſoit en titre, ſoit en commende, du » bénéfice auquel la qualité de *curé primitif* ſera » attachée, pourront ſeuls & à l'excluſion des » communautés établies dans leurs abbayes, prieu- » rés, ou autres bénéfices, prendre ledit titre de » *curé primitif*, & en exercer les fonctions, leſ- » quelles ils ne pourront remplir qu'en perſonne, » ſans qu'en leur abſence, ou pendant la vacance, » leſdites communautés puiſſent faire leſdites fonc- » tions, qui ne pourront être exercées dans leſdits » cas que par les *curés*, vicaires perpétuels ; & à » l'égard des communautés, qui n'ayant point d'ab- » bés, ni de prieurs en titre ou en commende, au- » ront les droits de *curés* primitifs, ſoit par union de » bénéfices, ou autrement, les ſupérieurs deſdites » communautés pourront ſeuls en faire les fonc- » tions, le tout nonobſtant tous actes, jugemens » & poſſeſſions à ce contraires, & pareillement » ſans qu'aucune preſcription puiſſe être alléguée » contre les abbés, prieurs, ou autres bénéficiers, » ou contre les ſupérieurs des communautés qui » auront négligé, ou qui négligeront de faire leſ- » dites fonctions de *curés* primitifs, par quelque » laps de temps que ce ſoit ». Ces diſpoſitions ſont entiérement conformes à l'article 5 de la déclaration de 1726.

L'article 4 règle quelles ſeront les fonctions que pourront exercer les *curés* primitifs. « Les *curés* » primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, » pourront continuer de faire le ſervice divin les » quatre fêtes ſolemnelles & le jour du patron ; à » l'effet de quoi, ils ſeront tenus de faire avertir » les *curés*, vicaires perpétuels, la ſurveille de la » fête, & de ſe conformer au rit & au chant du » diocèſe, ſans qu'ils puiſſent même auxdits jours » adminiſtrer les ſacremens, ou prêcher ſans une » miſſion ſpéciale de l'évêque ; & ſera le contenu au » préſent article exécuté, nonobſtant tous titres, » jugemens, ou uſages à ce contraires ». Cet article eſt encore abſolument conforme à la déclaration de 1726. Il faut en conclure que pour exercer les fonctions qui y ſont déſignées, le *curé* primitif doit avoir ou titre ou poſſeſſion. L'un ſans l'autre eſt ſuffiſant, parce que l'intention du légiſlateur eſt que la poſſeſſion ſupplée le titre, & qu'il a ordonné par l'article précédent que la preſcription ne pourroit anéantir le titre. On doit encore en conclure que le titre de *curé primitif* & les charges qui y ſont attachées, ne donnent pas le droit d'exercer les fonctions que cet article accorde en général aux *curés* primitifs. Il faut en effet, outre le titre de *curé* primitif, en avoir un particulier qui emporte le droit de célébrer le ſervice divin, ou du moins prouver la poſſeſſion. C'eſt ce que ſuppoſe évidemment notre déclaration, puiſque dans l'article 2, elle parle du titre néceſſaire pour prendre la qualité de *curé primitif*, & que dans celui que nous examinons, elle ne s'occupe que du titre & de la poſſeſſion requiſe pour pouvoir officier les quatre fêtes ſolemnelles & le jour du patron. Cette diſtinction eſt fondée ſur ce que la qualité générale de *curé primitif* n'emporte pas eſſentiellement les droits honorifiques, parce que rien n'empêche qu'ils ne ſoient ſéparés des droits utiles. Cette doctrine eſt appuyée ſur deux arrêts remarquables ; l'un du grand-conſeil, rendu le 20 ſeptembre 1676, a maintenu l'abbé Deſpreaux dans le titre de *curé primitif* de la paroiſſe de Cambon, diocèſe de Paris, & cependant lui fait défenſe d'y officier aucun jour de l'année ; l'autre, du 26 mars 1691, eſt du parlement de Paris : il déboute les religieux de Mont-Didier, diocèſe d'Amiens, de leurs prétentions, quant à la célébration du ſervice divin dans une paroiſſe dont ils étoient reconnus pour *curés* primitifs. Ce dernier arrêt eſt d'autant plus important, qu'il eſt poſtérieur à la déclaration de 1690, qui maintient en général les *curés* primitifs dans le droit d'officier certains jours de l'année.

L'article 5 fixe les droits utiles des *curés* primitifs, lorſqu'ils officieront : « les droits utiles deſdits » *curés* primitifs, demeureront fixés, ſuivant la dé- » claration du 30 juin 1690, à la moitié des obla- » tions & offrandes, tant en cire qu'en argent, » l'autre moitié demeurant au *curé*, vicaire perpé- » tuel, leſquels droits ils ne pourront percevoir, » que lorſqu'ils feront le ſervice divin en perſonne, » aux jours ci-deſſus marqués, le tout à moins que » leſdits droits n'aient été autrement réglés en fa- » veur des *curés* primitifs ou des vicaires perpétuels, » par des titres canoniques, actes ou tranſactions, » valablement autoriſés, arrêts contradictoires ou » actes de poſſeſſion centenaire ». Cet article déroge à la clauſe portée dans l'article 3 de la déclaration de 1726. Le légiſlateur y ordonnoit que la moitié des offrandes préſentées les jours que les *curés* primitifs officieroient, appartiendroit aux *curés*, vicaires perpétuels, « nonobſtant tous uſages, » abonnemens, tranſactions, jugemens & autres » titres à ce contraires ». Il ſeroit à deſirer que cet obſtacle n'eût pas été réformé, non-ſeulement parce qu'il eſt favorable aux *curés*, vicaires perpétuels, mais encore parce qu'il obvioit à beaucoup de procès que font naître les prétendus titres ou actes poſſeſſoires allégués par les *curés* primitifs, & qu'on leur conteſte ordinairement.

Les articles 6 & 7 conſervent les uſages particuliers & locaux des paroiſſes qui ont coutume de s'aſſembler certains jours de l'année dans les égliſes des monaſtères ou prieurés, ſoit pour la célébration de l'office divin, ſoit pour des *te Deum*, ou proceſſions générales, *&c.* Ces deux articles ne ſe trouvent point dans la déclaration de 1726.

Il y a des paroiſſes qui ſont deſſervies dans des égliſes de religieux ou de chanoines qui en ſont *curés* primitifs. On voyoit tous les jours des difficultés s'élever entre les religieux ou chanoines & leurs vicaires perpétuels. Ce qui y donnoit le plus

ſouvent lieu, étoit l'uſage du chœur & des bancs, les ſépultures dans l'égliſe & les heures des offices. Les articles 8 & 9 de la déclaration fixent ſur ces objets les droits des uns & des autres, en diſtinguant avec ſoin ce qui eſt de pure police extérieure, & ce qui tient au ſpirituel qu'elle laiſſe à l'entière diſpoſition des évêques. Ces deux articles ſont encore ajoutés à la déclaration de 1726. Les voici :

Article 8. « Voulons que dans les lieux où » la paroiſſe eſt deſſervie à un autel particulier de » l'égliſe dont elle dépend, les religieux ou cha» noines réguliers de l'abbaye, prieurs ou autres » bénéficiers, puiſſent continuer de chanter ſeuls » l'office canonial dans le chœur, & de diſpoſer » des bancs ou ſépultures dans leurſdites égliſes, » s'ils ſont en poſſeſſion paiſible & immémoriale de » ces prérogatives ».

Article 9. « Les difficultés nées & à naître ſur » les heures auxquelles la meſſe paroiſſiale ou d'au» tres parties de l'office divin doivent être célébrées » à l'autel & lieux deſtinés à l'uſage de la paroiſſe, » ſeront réglés par l'évêque diocéſain, auquel ſeul » appartiendra auſſi de preſcrire les jours & heures » auxquels le ſaint ſacrement ſera ou pourra être » expoſé audit autel, même à celui des religieux » ou réguliers de la même égliſe, & les ordon» nances par lui rendues ſur le contenu du pré» ſent article, ſeront exécutées par proviſion pen» dant l'appel ſimple ou comme d'abus, ſans y pré» judicier, & ce nonobſtant tous privilèges & » exemptions, même ſous prétexte de juriſdiction » quaſi-épiſcopale, prétendue par leſdites abbayes, » prieurés ou autres bénéfices, leſdites exemptions » ou juriſdictions ne devant avoir lieu en pareille » matière ».

Après avoir déterminé par l'article 4 quels étoient les droits honorifiques que pourroient exercer les *curés* primitifs, conformément à leur titre & à leur poſſeſſion, le légiſlateur craignant de ne s'être pas expliqué aſſez clairement, & voulant qu'ils ne puiſſent prétendre aucune eſpèce de ſupériorité ni ſur le ſpirituel ni ſur le temporel des égliſes paroiſſiales, leur défend, par l'article 10, de préſider, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aux aſſemblées que pourront tenir les *curés*, vicaires perpétuels avec leur clergé, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils ſont obligés, ou autre matière ſemblable, en leur défendant pareillement de ſe trouver aux aſſemblées des *curés*, vicaires perpétuels & marguilliers qui regardent la fabrique, ou le droit d'en conſerver les clefs entre leurs mains, & ce nonobſtant tous actes, arrêts & uſages à ce contraires.

L'article 11 eſt extrêmement important. Il fixe le ſeul cas dans lequel les *curés* primitifs peuvent être déchargés du paiement de la portion congrue. « Les abbayes, prieurés ou communautés ayant » droit de *curés* primitifs, ne pourront être décharg» és du paiement des portions congrues des *curés*, » vicaires perpétuels, ou de leurs vicaires, ſous » prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des » dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'a» bandonnent auſſi tous les biens ou revenus qu'ils » poſſèdent dans leſdites paroiſſes, & qui ſont de » l'ancien patrimoine des *curés*; enſemble le droit » & titre de *curé* primitif; le tout ſans préjudice » du recours que les abbés, prieurs ou religieux, » pourront exercer réciproquement les uns contre » les autres, ſelon que les biens abandonnés ſe » trouveront être dans la menſe de l'abbé ou » prieur, ou dans celle des religieux ». Cette diſpoſition ſe trouve dans l'article 7 de la déclaration de 1726, & a été renouvellée par l'article 8 de l'édit de 1768, conçu en ces termes: « voulons en outre, » conformément à nos déclarations des 5 octobre » 1726, & 15 janvier 1731, que le *curé* primitif » ne puiſſe être déchargé de la contribution à la» dite portion congrue, ſous prétexte de l'abandon » qu'il auroit ci-devant fait ou qu'il pourroit faire » auxdits *curés*, ou vicaires perpétuels, des dixmes » par lui poſſédées, mais qu'il ſoit tenu d'en four» nir le ſupplément, à moins qu'il n'abandonne » tous les biens ſans exception qui compoſoient » l'ancien domaine de la *cure*, enſemble le titre & » les droits de *curé* primitif ». Ces différens articles donnent lieu à beaucoup de queſtions que nous traiterons ſous les mots DIXME & PORTION *congrue*.

L'article 12 décide quels ſont les juges qui doivent prononcer ſur les conteſtations concernant la qualité de *curé primitif*, les droits qui en dépendent, & en général, toutes les demandes formées entre les *curés* primitifs, les *curés*, vicaires perpétuels, & les gros décimateurs. Ce ſont en première inſtance les baillis & les autres juges royaux reſſortiſſans nuement aux cours de parlement, & ce nonobſtant toutes évocations, lettres-patentes & déclarations à ce contraires.

L'article XIII porte que les ſentences & jugemens qui ſeront rendus ſur les conteſtations mentionnées dans l'article précédent, ſoit en faveur des *curés* primitifs, ſoit au profit des vicaires perpétuels, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant appel & ſans y préjudicier.

L'article XIV, après avoir ſoumis à l'exécution de la déclaration dont il s'agit, tous les ordres, congrégations, corps ou communautés ſéculières ou régulières, même l'ordre de Malthe & celui de Fontevrault, fait une exception en faveur des chapitres. Voici comme il s'exprime : « ſans néan» moins que les chapitres des égliſes collégiales ou » cathédrales ſoient cenſés compris dans la précé» dente diſpoſition, en ce qui concerne les préé» minences, honneurs & diſtinctions, dont ils ſont » en poſſeſſion, même de prêcher avec la permiſ» ſion de l'évêque certains jours de l'année; déf» quelles prérogatives ils pourront continuer de » jouir ainſi qu'ils ont bien & duement fait par le » paſſé ». Le légiſlateur traite bien plus favorablement les chapitres qui ſont *curés* primitifs, que les

Digitized by Google

monaſtères, abbés, prieurs, & autres bénéficiers. Il leur conſerve des honneurs & des prérogatives, qu'il refuſe à ceux-ci. On peut apporter pour raiſon de cette différence, que les unions des *cures* aux chapitres, ont quelque choſe de moins odieux & de moins contraire à l'eſprit de l'égliſe que celles qui ont été faites aux monaſtères. L'avantage du diocèſe & le bien des fidèles a été le motif des premières, & les autres n'ont, pour l'ordinaire, d'autre origine que la cupidité des moines, qui en reſtituant la deſſerte des paroiſſes au clergé ſéculier, ont trouvé le ſecret de n'abandonner que le travail & les charges, & de conſerver l'utile & l'honorifique. Nous diſons pour l'ordinaire, parce qu'il faut convenir, comme on l'a déjà dit, qu'il y a quelques *cures*, qui, dans l'origine, ont été légitimement unies à des monaſtères, ſoit par donation ou fondation, ſoit qu'elles doivent leur naiſſance aux anciennes fermes & granges qui dépendoient des abbayes.

L'article 15 & dernier, veut que la déclaration du 29 janvier 1686, celle du 30 juin 1690, & l'article premier de la déclaration du 30 juillet 1710, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à celle dont nous parlons. Nous avons rapporté les deux déclarations de 1686 & de 1690; & pour ne rien laiſſer à deſirer ſur ce qui concerne cette matière, nous allons rapporter l'article premier de la déclaration de 1710. « Voulons que les mandemens des archevêques ou » évêques, ou de leurs vicaires généraux qui ſeront purement de police extérieure eccléſiaſtique, » comme pour les ſonneries générales, ſtations » du jubilé, proceſſions & prières pour les néceſſités publiques, actions de graces & autres » ſemblables ſujets, tant pour les jours & heures, » que pour la manière de les faire, ſoient exécutés » par toutes les égliſes & communautés eccléſiaſtiques ſéculières & régulières, exemptes & non » exemptes, ſans préjudice à l'exemption de celles » qui ſe prétendent exemptes en autre choſe ».

Quelques auteurs ont penſé que la déclaration de 1731 avoit dérogé à celle de 1726. Ils ſe fondent ſur ce que le roi, dans l'article 15, ne rappelle que celles de 1686, 1690, & 1710, qu'il veut être exécutées. Le ſilence qu'il a gardé ſur celle de 1726 eſt, diſent-ils, une preuve qu'elle doit être regardée comme non-avenue. Mais en conſultant le préambule de la déclaration de 1731, on voit qu'elle ne doit faire qu'une même loi avec celle de 1726 & celles qui l'ont précédée. « C'eſt » pour faire ceſſer ces inconvéniens que nous avons » jugé à propos de réunir dans une ſeule loi les » diſpoſitions de la déclaration du 5 octobre 1726 » & celles des loix précédentes, en y ajoutant tout » ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces » loix ». Le légiſlateur s'explique bien clairement. Son intention n'eſt point d'abroger la déclaration de 1726, mais ſeulement d'y ajouter & de la perfectionner: on ne peut donc pas la regarder comme non avenue; elle eſt dans toute ſa force, & on n'en peut douter lorſqu'on la voit rappellée dans l'article VIII de l'édit de 1768 avec celle de 1731. » Voulons en outre, conformément à nos déclara» tions des 8 octobre 1726, & 15 janvier 1731 ». Ces deux déclarations ont donc une égale autorité.

Ces loix ſemblent ne rien laiſſer à deſirer ſur les droits & prérogatives des *curés* primitifs. Il nous reſteroit à parler de leurs charges, qui ſont le paiement de la portion congrue, les fournitures de ce qui eſt néceſſaire pour le ſervice divin & les réparations des chœurs & cancels des égliſes: Mais toutes ces matières viennent naturellement ſous les mots DÉCIMATEUR, & PORTION *congrue*. Nous paſſerons donc à ce qui regarde les *curés* réguliers.

De droit commun, les religieux ſont incapables de poſſéder des *cures*; la vie commune & l'obéiſſance à des ſupérieurs particuliers, ont paru trop oppoſées aux fonctions paſtorales, pour qu'on les leur confiât. Cependant, pluſieurs congrégations connues ſous le nom de *chanoines réguliers* de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſe ſont maintenues dans la poſſeſſion des *cures* qu'elles deſſervoient dans ces ſiècles où l'ignorance du clergé ſéculier avoit forcé l'égliſe de recourir aux moines. Lorſqu'ils rentrèrent dans leurs cloîtres & quittèrent les *cures*, les chanoines réguliers ſoumis à une règle moins auſtère, parvinrent à faire faire une exception en leur faveur. Nous voyons Innocent III, au chapitre, *cum dei timorem*, *de ſtatu monach.* décider que, quoiqu'ils ſoient véritablement compris dans le nombre des moines, *à ſanctorum monachorum conſortio non putantur ſejuncti.* Cependant, leur règle moins auſtère que celle des autres religieux, *regulæ laxiori*, ne pouvoit être un obſtacle à ce qu'ils deſſerviſſent des *cures*, pourvu qu'ils euſſent toujours avec eux un de leurs confrères pour conſerver, autant qu'il eſt poſſible, l'eſprit de la règle *ad cautelam*, dit ce pape. Le père Thomaſſin rapporte des ſtatuts faits par un légat du pape, de concert avec le comte de Toulouſe en 1232, qui ordonnent qu'il y ait au moins trois chanoines réguliers dans chacune des égliſes paroiſſiales qu'ils deſſervent. L'établiſſement de la règle *ſæcularia ſæcularibus*, *regularia regularibus*, a confirmé la capacité des chanoines réguliers à poſſéder les *cures* dépendantes des abbayes de leurs ordres, & on ne la leur diſpute plus aujourd'hui.

Les *curés* réguliers, quoique jouiſſant de tous les droits & prérogatives attachés à la qualité de *curé*, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, diffèrent cependant en un point bien eſſentiel des autres *curés*. Ils ne ſont point inamovibles; leurs ſupérieurs réguliers peuvent les rappeller dans leur cloître, ſans forme de procès; il n'eſt pas même néceſſaire qu'une conduite répréhenſible ſoit le motif de ce rappel, le bien de l'ordre ſuffit; & dès-lors on voit qu'il dépend abſolument de la volonté du ſupérieur, mais cependant avec la reſtric-

tion dont on parlera tout à l'heure. Cette amovibilité ne prouveroit-elle pas que les bénéfices-*cures* ne font point impreſſion ſur la tête des réguliers, & qu'ils ne ſont point les vrais titulaires, les vrais époux de leurs égliſes? Des proviſions qui n'attachent point inſéparablement un *curé* à un bénéfice, ne peuvent guère être conſidérées que comme de ſimples commiſſions, & non pas comme de véritables titres.

Le droit des ſupérieurs réguliers de rappeller, quand bon leur ſembloit, les religieux *curés*, dans le cloître, pouvoit avoir bien des inconvéniens. Rien de plus contraire au bon gouvernement des paroiſſes que les changemens multipliés des paſteurs; comme il eſt important qu'un ſujet peu propre à la conduite des ames ne reſte pas longtemps dans une *cure*, de même, il eſt très-avantageux qu'un bon *curé* ne ſoit point enlevé à ſes paroiſſiens : pour concilier le bien des paroiſſes avec les droits des ſupérieurs réguliers, pour ne pas rompre tous les liens qui attachent un religieux à ſon ordre, & pour prévenir en même temps des changemens dangereux, nos loix ont voulu que les *curés* réguliers en demeurant toujours dans la dépendance de leurs ſupérieurs, ne puſſent cependant être révoqués & retirés de leurs bénéfices que du conſentement de l'évêque diocéſain. Un évêque intéreſſé à conſerver un bon *curé* ne conſentira à ſon rappel que lorſque les motifs des ſupérieurs lui paroîtront juſtes; & il y donnera volontiers les mains, lorſque la conduite de ce régulier demandera ſon rappel ou ſa retraite. Ces loix ſemblent avoir paré à tous les inconvéniens. Elles mettent les *curés* réguliers à l'abri des caprices de leurs ſupérieurs, & leur préſentent une prompte punition s'ils oublient leurs devoirs. Tel eſt l'objet des lettres-patentes du mois d'octobre 1679, enregiſtrées le 6 décembre ſuivant au grand-conſeil, & données pour la congrégation de ſainte Geneviève; de celles du 9 août 1700 pour les religieux de l'étroite & de la commune obſervance de Prémontré; du 27 février pour l'ordre de la Trinité & Rédemption des captifs; & du 22 octobre 1710 pour les religieux de la Chancelade. Un arrêt du grand-conſeil du 6 octobre 1697, a jugé que les *curés* de l'ordre de Fontevrault ne pouvoient être révoqués ſans le conſentement de l'évêque.

Les réguliers ne peuvent accepter de *cure* ſans la permiſſion de leur ſupérieur. C'eſt ce que portent expreſſément les déclarations & lettres-patentes dont nous venons de parler. Ce conſentement eſt ſi eſſentiel que, ſelon les loix qui ont été données pour les Genovéfins, ce défaut ſeroit une nullité radicale qui rendroit le bénéfice vacant & impétrable.

Au reſte, quelque exempts de la juriſdiction que ſoient les réguliers, ils ſont ſoumis, en qualité de *curés*, à tous les réglemens du diocèſe. L'évêque a ſur eux la même juriſdiction que ſur les *curés* ſéculiers; il peut viſiter leurs égliſes, leur impoſer les peines canoniques lorſqu'ils commettent quelques fautes; & ſi ces fautes exigeoient une inſtruction criminelle, il n'eſt pas douteux qu'ils ne fuſſent juſticiables de l'official diocéſain.

Pour traiter tout ce qui a rapport à cet article, il nous reſte à parler des *cures*. Une *cure* ou paroiſſe eſt, comme on l'a dit en commençant cet article, un certain territoire circonſcrit & limité, dont les habitans ſont confiés, pour le ſpirituel, aux ſoins d'un prêtre attaché à une égliſe bâtie ſur ce territoire, & dans laquelle ces habitans ſont obligés de venir remplir les devoirs & aſſiſter aux cérémonies du chriſtianiſme. Les limites de ce territoire ſont impreſcriptibles, c'eſt-à-dire, que toutes les fois que le titre d'érection ou de bornage eſt repréſenté, il fait évanouir toutes les prétentions qui ne ſeroient appuyées que ſur la poſſeſſion. Mais, en l'abſence & au défaut du titre, une poſſeſſion immémoriale ſuffit à un *curé* pour réclamer un canton ou une portion du territoire comme une dépendance de ſa *cure*. Il y a même beaucoup d'auteurs qui ne demandent qu'une poſſeſſion quarantenaire, & leur ſentiment paroît aſſez fondé.

Lorſque des maiſons ſont ſituées ſur les confins de deux paroiſſes, ce n'eſt que la ſituation de la porte d'entrée qui décide de quelle paroiſſe elles ſont. Il ſuit delà qu'on peut changer de paroiſſe en changeant l'entrée de ſa maiſon. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du parlement de Paris du 6 mars 1650, rapporté par Dufreſne, *liv. VI, chap. 1.* Le *curé* & les marguilliers de la paroiſſe qu'on quitte, n'ont aucune indemnité à demander. C'eſt ce qui a encore été décidé par un arrêt du même parlement du 3 mai 1670. Si par ce changement, un *curé* perd quelque partie de ſon revenu, il eſt en même temps déchargé d'une partie de ſon fardeau; ainſi tout ſe trouve compenſé. C'eſt auſſi ſur l'ouverture principale des portes, qu'on a réglé les limites des paroiſſes de ſaint Sulpice & de ſaint Côme. Ce réglement a été homologué au parlement par arrêt du 18 janvier 1677. On peut conclure de ces arrêts, que quoique l'érection d'une paroiſſe & les bornes de ſon territoire dépendent de la puiſſance épiſcopale, les conteſtations qui s'élèvent à cette occaſion entre les paroiſſes établies, ſont de la compétence des juges royaux.

Il n'y a que les évêques qui aient droit d'ériger des *cures* : « les archevêques ou évêques, porte » l'article XIV de l'édit de 1695, pourront, avec » les ſolemnités & les procédures accoutumées, » ériger des *cures* dans les lieux où ils l'entendront » néceſſaires ».

Dans l'état actuel des choſes, toute érection de *cure* eſt néceſſairement un démembrement d'une autre paroiſſe. Cet établiſſement eſt donc en même temps une ſection de bénéfice; opération que l'égliſe n'a jamais permiſe que pour de grandes raiſons, & des motifs d'une néceſſité reconnue.

D'après le chapitre *ad audientiam, tit. de eccleſ. ædif.* & le décret du concile de Trente, *ſeſſ. 21.*

ch. 4, une des principales raiſons pour ériger une *cure*, c'eſt lorſque la diſtance des lieux & la difficulté des chemins empêchent une partie des paroiſſiens de ſe rendre à l'égliſe paroiſſiale, & mettent obſtacle à l'adminiſtration des ſacremens.

Le grand nombre de paroiſſiens n'eſt pas une raiſon pour ériger une nouvelle *cure*, ſelon beaucoup d'autres auteurs, parce que, diſent-ils, dans ce cas, un *curé* peut s'aſſocier des coopérateurs & des vicaires. Il faut convenir que cette raiſon n'eſt pas ſolide : un *curé* ne peut pas ſe multiplier à l'infini, & quelque vertueux & habiles que ſoient ſes vicaires, ils n'ont jamais ſur l'eſprit des peuples le même degré d'autorité que le *curé*. C'eſt pourquoi, lorſque les évêques ont érigé en *cure* quelques ſuccurſales, auxquelles, abſolument parlant, un vicaire pouvoit ſuffire, leurs décrets ont été confirmés par les parlemens. C'eſt ce qui eſt arrivé en 1672 par rapport à ſaint Roch, qui juſques-là, avoit été ſuccurſale de ſaint Germain-l'Auxerrois. Il fut dit n'y avoir abus dans cette érection, quoiqu'on prouvât qu'un ſimple vicaire pouvoit ſuffire pour la deſſerte.

Les évêques ſont juges de la néceſſité ou de la grande utilité de l'érection des *cures*. Il ne faut cependant pas croire que leurs déciſions ſur ce point puiſſent être arbitraires. L'édit de 1695 les aſtreint à obſerver les ſolemnités & les procédures accoutumées. La principale & la plus importante de ces procédures eſt l'enquête *de commodo & incommodo*. C'eſt par elle ſeule qu'on peut s'aſſurer de la légitimité des motifs qui ont déterminé à ériger la nouvelle *cure*. Il faut entendre les parties intéreſſées. Le *curé* & les marguilliers de la paroiſſe dont on fait le démembrement, ſont de ce nombre. Il en eſt de même des patrons : ſi cette paroiſſe eſt en patronage, leur conſentement n'eſt pas néceſſaire, il ſuffit qu'ils aient été appellés & entendus. On a aſſez fait pour la conſervation de leurs droits. Il paroît qu'autrefois on ne recouroit point au prince pour l'érection des nouvelles *cures* ; cependant l'uſage a prévalu, & l'on obtient ordinairement des lettres-patentes : c'eſt le plus ſûr ; & beaucoup d'auteurs prétendent que ſans cela, le nouveau titulaire ne pourroit pourſuivre & défendre en juſtice les droits de ſon bénéfice. Elles ſont indiſpenſablement néceſſaires, lorſque les habitans ſe chargent de fournir ſur leurs propres biens la portion congrue du nouveau *curé*.

L'évêque doit pourvoir à la dotation de la nouvelle *cure*. Il le peut, dit l'article XIV de l'édit de 1695, par union de dixmes & autres revenus eccléſiaſtiques. Si le *curé* de l'ancienne paroiſſe eſt gros décimateur, il doit contribuer à la portion congrue du nouveau *curé*, au prorata de ce qu'il lève dans les dixmes. Cette nouvelle création de *cure* ne changeant rien aux droits des décimateurs, il s'enſuit que le *curé* n'a aucun droit ſur les dixmes, à moins qu'on ne lui en abandonne une partie pour le remplir de ſa portion congrue. Si les dixmes ne ſuffiſent pas pour cela, l'évêque doit y pourvoir par l'union de quelques bénéfices ſimples. Si l'érection s'eſt faite à la ſollicitation du ſeigneur & des habitans, c'eſt à eux à aſſurer la ſubſiſtance de leur nouveau *curé*. Dans les villes où les droits caſuels ſont conſidérables, & appartiennent aux fabriques, elles doivent payer la portion congrue ; c'eſt ce que nous voyons dans l'érection de la *cure* de ſainte Marguerite, fauxbourg ſaint Antoine ; la fabrique eſt chargée de payer 300 livres par an au nouveau *curé*.

Cette érection, faite en 1712, par le cardinal de Noailles, nous apprend encore que l'on conſerve à l'égliſe matrice, des droits utiles & honorifiques. Les marguilliers de la nouvelle paroiſſe de ſainte Marguerite doivent rendre tous les ans le pain béni dans l'égliſe de ſaint Paul, le dimanche dans l'octave de la fête de cet apôtre, aux dépens de la fabrique de leur égliſe, & payer ce jour-là 10 livres à la fabrique de ſaint Paul & 10 livres au *curé*, lequel peut en outre, ſi bon lui ſemble, venir tous les ans le jour de ſainte Marguerite avec ſon clergé y célébrer l'office divin & faire, mais ſeulement en perſonne ; les fonctions curiales, auquel cas il a le droit de partager avec l'autre, toutes les offrandes & honoraires. M. de Harlay avoit ſuivi à-peu-près les mêmes règles, en érigeant en 1673, la *cure* de Bonne-Nouvelle, qui étoit ſuccurſale de ſaint Laurent. Cette nouvelle *cure* fut chargée d'une redevance annuelle de 1200 livres en faveur du *curé* de ſaint Laurent, à qui il fut accordé en outre, la moitié des offrandes que le nouveau titulaire recevroit aux fêtes de Pâques & de Noël.

Lorſque l'égliſe matrice eſt à la pleine collation de l'évêque, il devient collateur de la nouvelle *cure* ; cela s'eſt obſervé pour la *cure* de ſainte Marguerite. M. de Noailles s'en réſerva la collation en qualité de collateur de ſaint Paul. Lorſque la nouvelle *cure* eſt dotée aux dépens des fonds de l'ancienne, l'ancien *curé* devient *curé* primitif & patron. Il eſt encore dans l'uſage que les *curés* primitifs deviennent patrons des égliſes paroiſſiales qui s'érigent dans leur territoire. C'eſt pourquoi le prieur de ſaint Martin-des-Champs a acquis le patronage de la *cure* de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, érigée dans le fauxbourg ſaint Laurent. C'eſt auſſi pourquoi M. de Harlay a abandonné aux religieux de Saint-Germain, le patronage de toutes les *cures* qu'on pourroit établir dans le fauxbourg Saint-Germain. Il en eſt de même lorſqu'une chapelle eſt érigée en *cure* ; le patron de la chapelle devient patron de la *cure*. C'eſt en conſéquence de cette pratique que les abbés de l'abbaye du Bec, en Normandie, ſont patrons des égliſes paroiſſiales de ſaint Jean en Grève & de ſaint Gervais de Paris. On a cependant trouvé un moyen pour ne pas accorder aux patrons des chapelles érigées en *cure*, le patronage de la *cure* : c'eſt de laiſſer le titre de la chapelle attaché à l'autel où

il étoit, & d'annexer celui de la *cure* à un autre; par ce moyen, l'évêque s'en reſerve la collation, & les droits du patron ſont entiérement conſervés. Cet expédient qui nous eſt venu de Rome, a été mis en uſage, lorſqu'on a érigé en *cure* la chapelle de ſainte Marguerite. M. de la Fayette en étoit patron laïc, il prétendit, en cette qualité, devoir l'être de la nouvelle paroiſſe érigée dans ſa chapelle. L'affaire fut évoquée au conſeil. Elle eſt reſtée indéciſe juſqu'en 1740, que madame l'abbeſſe de Saint-Antoine, à qui M. de la Fayette avoit remis tous ſes droits, la perdit au parlement de Paris. M. de Vintimille fut maintenu dans la pleine collation de la nouvelle *cure*.

S'il eſt des circonſtances où il eſt permis de diviſer une *cure*, ce n'eſt jamais pour en former un bénéfice ſimple & une vicairie perpétuelle. Cette diviſion, abſolument contraire à l'eſprit de l'égliſe & à nos loix, ne pourroit manquer d'être déclarée abuſive. Il en ſeroit de même des unions des *cures* à des bénéfices ſimples. En général, l'union d'une *cure* eſt plus défavorable que ſon démembrement. Il eſt cependant arrivé qu'on en a uni à des ſéminaires ou à des chapitres. Nos ordonnances & le concile de Trente rendent les unions très-difficiles. Les articles XXII & XXIII de l'ordonnance de Blois, prouvent clairement que l'union des *cures* à tout autre bénéfice qu'à des *cures*, eſt contraire à l'intention du légiſlateur. Ces ſortes de bénéfices, pour nous ſervir des expreſſions de M. Talon, ſont d'une fonction trop éminente & trop néceſſaire pour les unir à d'autres bénéfices qui ſont d'une dignité inférieure & moins utile dans la hiérarchie; ce ſeroit élever les membres avec le chef, & mettre la fille au même rang que la mère.

On a vu des paroiſſes entiérement dépeuplées par les guerres, la peſte ou la famine. Le peu de paroiſſiens qui pouvoient reſter ne ſuffiſant point pour l'entretien d'un *curé*, ces bénéfices ont été réunis aux *cures* les plus voiſines. Mais cette union qui ne ſe fait point par l'extinction d'un des deux titres, doit ceſſer lorſque la cauſe qui l'avoit occaſionnée ne ſubſiſte plus; & ces paroiſſes venant à ſe rétablir & à ſe repeupler, les choſes doivent retourner à leur premier état. C'eſt moins alors la diviſion d'une *cure* que le rétabliſſement d'une ancienne. Rien de plus favorable dans le droit canon que cette diviſion; & ſi les évêques ne s'y prêtoient pas, ſoit pour favoriſer les gros décimateurs, ſoit pour ne pas payer eux-mêmes une portion congrue, nous penſons que le titre de la *cure* n'étant point éteint, & revivant par le rétabliſſement de la paroiſſe, ſeroit dans le cas d'être impétré en cour de Rome, ou d'être conféré par le ſupérieur, *jure devolutionis*, par droit de dévolution.

On a beaucoup diſputé pour ſavoir à quelle marque on pouvoit reconnoître une égliſe paroiſſiale. On lit dans le journal des audiences un arrêt rendu le 12 février 1682, qui a admis des habitans à prouver que leur égliſe avoit autrefois été paroiſſe, par les anciens veſtiges, tant du cimetière que des fonts baptiſmaux. Corradus, Lacombe & pluſieurs autres auteurs remarquent avec raiſon que ces preuves ne ſont pas déciſives, parce qu'il y a beaucoup de ſimples ſuccurſales qui ont des cimetières & des fonts baptiſmaux. Ce ſont cependant des préſomptions qui peuvent ſe convertir en preuves, s'il eſt certain d'ailleurs que le lieu dont il eſt queſtion a été autrefois conſidérable, & qu'il a ſouffert des déſaſtres & des calamités.

Quant au rang que les paroiſſes doivent tenir dans les cérémonies publiques, voici les régles qui s'obſervent. Toute paroiſſe doit céder le pas à la cathédrale, elle le doit auſſi dans le concours avec une collégiale. Quand il n'y a que des paroiſſes, la plus ancienne doit l'emporter ſur les autres. Si les *curés* marchent ſans leur paroiſſe, celui de la plus ancienne doit avoir le premier rang, quoiqu'il ſoit le plus jeune ou le plus nouveau des *curés*. Il n'en eſt pas de même dans les ſynodes ou aſſemblées du clergé. Le temps de l'ordination fixe l'ordre des rangs, c'eſt la régle générale. Il y a cependant des diocèſes, où des uſages particuliers ont prévalu, on eſt obligé de s'y conformer. Les conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet doivent être portées devant les juges royaux. Elles ne ſe traitent que poſſeſſoirement, ce qui eſt de leur compétence. Deux arrêts des parlemens de Paris & de Rennes du 15 juillet 1602, & du mois de mai 1603, ont déclaré abuſives des procédures d'officiaux qui avoient voulu en connoître. (*Article de M. l'abbé* REMI).

CURIAL, (*Juriſprud.*) ſignifie tantôt ce qui eſt relatif à une cure, tantôt ce qui eſt relatif à une cour de juſtice, ſoit ſouveraine ou ſubalterne.

Droit curial, eſt l'honoraire dû aux curés pour les mariages & convois, ſuivant les ſtatuts du diocèſe, homologués au parlement.

Egliſe curiale, eſt celle où l'on fait toutes les fonctions *curiales*. *Voyez* l'article ſuivant.

Fonctions curiales, ſont celles qui ſont propres aux curés, comme de baptiſer, marier, inhumer les paroiſſiens, dire la meſſe de paroiſſe, bénir le pain qui y eſt deſtiné, faire le prône, *&c.*

Maiſon curiale, eſt celle qui eſt deſtinée à loger le curé; c'eſt la même choſe que *presbytère*. *Voyez* PRESBYTERE.

Curiaux, en Breſſe, ſont des officiers ou commis qui ſervent de ſcribes ou greffiers, aux châtelains ou autres juges. Ces *curiaux* ſont obligés de réſider ſur les lieux: en cas d'empêchement de leur part, ils peuvent commettre quelqu'un en leur place. Les châtelains ſont obligés d'avoir des *curiaux* pour écrire les actes, & ces *curiaux* ne peuvent pas rendre de jugemens, mais ſeulement écrire ſous les ordres du juge. *Voyez* Collet ſur *les ſtatuts de Breſſe*, *pag.* 174 *& ſuiv.*

Dépens curiaux, ſont les frais de juſtice. L'arti-

le 35 de la coutume de Normandie porte que le ſeigneur contre le vaſſal, & le vaſſal contre le ſeigneur, étant en procès en la cour dudit ſeigneur, ne peuvent avoir aucuns dépens que les *curiaux*; ce qui ſignifie les ſimples déboursés de cour, tels que le coût des ſentences, actes du greffe, ſignifications, & autres déboursés qui auroient été faits par le ſeigneur ou le vaſſal; celui qui a ſuccombé ne doit point d'autres dépens que ces déboursés; mais s'ils plaidoient en un autre tribunal, celui qui ſuccomberoit pourroit être condamné en tous les dépens. Ilanaſge, *ſur le tit. de juriſdict. art. 35.* (*A*)

CUSSONÉ, (*bois*) terme qu'on trouve dans la coutume de Bordeaux, *art. 115*, pour ſignifier une eſpèce de bois défectueux, qu'elle défend d'employer à la fabrication des vaiſſeaux propres à contenir le vin. Elle accorde pendant un an une action au propriétaire du vin, contre le vendeur de futailles *cuſſonées*, pour le rendre reſponſable du prix du vin qui a été gâté par le défaut de la futaille. *Voyez* ARTISONNÉ.

CUSTODE, (*Droit canonique.*) dans certaines égliſes, eſt la même choſe que *curé*. L'uſage du terme de *cuſtode* pris dans ce ſens, eſt fort ancien; car on voit dans la règle de S. Chrodegand, évêque de Metz, qui vivoit vers le milieu du huitième ſiècle, qu'entre les membres du chapitre de la cathédrale, il y avoit des *cuſtodes* ou gardiens des trois principales égliſes de la ville. *Voyez* le chapitre 27.

Dans le chapitre de Lyon, il y a un chanoine qui a le titre de *grand-cuſtode*; & l'égliſe paroiſſiale de Sainte-Croix, qui eſt la première paroiſſe de la ville, & unie à l'égliſe cathédrale dont elle fait partie, eſt deſſervie conjointement par deux curés, qui ſont qualifiés *cuſtodes de Sainte-Croix*. Dans d'autres égliſes, on donnoit le nom de *cuſtodes*, à ceux qui avoient ſoin des cloches, des ornemens, des linges, & des autres meubles dont on fait uſage dans les égliſes. Cet office étoit ſubordonné à l'archidiacre: les fonctions qui y étoient attachées, furent fixées par un concile de Tolède.

Cuſtode eſt le nom qu'on donne, dans certains ordres religieux, à ceux qu'on nomme ailleurs *prieurs*, *recteurs* ou *gardiens*. *Voyez* ces différens mots, & celui de MINIME.

CUSTODERIE, ſ. f. (*Juriſp.*) à Lyon, eſt la maiſon où logent les cuſtodes ou curés de Sainte-Croix; c'eſt la même choſe que *presbytère*. Cette *cuſtoderie* de Lyon, ou la paroiſſe de Sainte-Croix, eſt dans la dépendance de la métropole, & le chapitre en eſt le curé primitif.

Il s'eſt élevé, il y a quelques années, une conteſtation entre les prêtres deſſervans la *cuſtoderie*, & le chapitre de Lyon, pour ſavoir s'ils avoient le droit 1°. d'aſſiſtance, 2°. de s'abſenter, 3°. d'avoir le ſel, 4°. d'exemption des droits d'entrée ſur le vin. Ces quatre queſtions ont été décidées en faveur des cuſtodes, par arrêt du parlement de Paris en 1764.

CUSTODINOS, ce mot s'emploie quelquefois en matière canonique, pour marquer l'eſpèce de convention ſimoniaque, par laquelle le titulaire d'un bénéfice prête ſon nom à un autre, pour en recueillir les fruits. Nous avons parlé de cette eſpèce de ſimonie, ſous le mot CONFIDENCE.

C Y

CYMÈSES. *Voyez* CIMAISE.

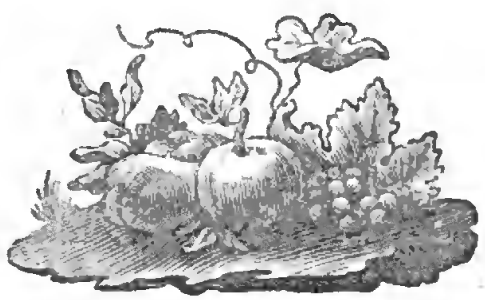

DAN

D, quatrième lettre de l'alphabet françois & latin, ſe met ſur les piéces de monnoie fabriquée à Lyon. Les banquiers & négocians l'emploient dans leurs journaux & regiſtres, pour abréger certains mots qu'il faudroit répéter trop ſouvent.

D A

DALLE, ſ. f. (*terme de Coutume*) celles de Clermont, *art.* 221, & de Bretagne, *art.* 698. appellent *dalles* les foſſes & conduits qui ſervent à recevoir les eaux d'une maiſon, ou à les conduire au dehors. Suivant la coutume de Clermont, nul ne peut conſtruire de *dalles* contre un mur mitoyen, ſans faire un contremur, d'un pied d'épaiſſeur, afin d'éviter tout dommage au mur mitoyen. Celle de Bretagne défend aux propriétaires des maiſons de faire ſortir ſur le pavé de la ville & fauxbourgs les *dalles*, privès & ouvertures de caves.

DAMIANISTE. *Voyez* CLAIRE (*religieuſe de ſainte*).

DANGER. *Voyez* TIERS ET DANGER.

DANGER. *Voyez* FIEF *de danger.*

DANGEREUX. *Voyez* SERGENT *dangereux.*

DANSE, ſ. f. (*Juriſp. Morale*). eſt un exercice du corps, compoſé de mouvemens & de pas réglés, exécutés au ſon des inſtrumens ou de la voix.

La *danſe*, dans ſon origine, faiſoit partie du culte public, qui a toujours été rendu à la divinité; l'homme, dès les premiers âges du monde, ſe ſervit du chant & de la *danſe* pour rendre graces à Dieu, l'honorer & publier ſes louanges.

Les Egyptiens, les Grecs, & les Romains, avoient inſtitué, en l'honneur de leurs faux dieux, des *danſes*, qu'on exécutoit ou dans les temples, comme celles des ſacrifices, des myſtères d'Iſis, de Cérès, *&c.* ou dans les places publiques, comme celles des bacchanales, ou enfin dans les bois, comme les *danſes* ruſtiques.

Les Juifs inſtituèrent également pluſieurs fêtes ſolemnelles, dont la *danſe* faiſoit une partie principale. Après le paſſage de la mer Rouge, Moyſe & ſa ſœur raſſemblèrent deux grands chœurs de muſique, l'un compoſé d'hommes, l'autre de femmes, qui chantèrent & danſèrent un ballet ſolemnel d'action de graces.

Les filles de Silo danſoient dans les champs, ſuivant l'uſage, quand les jeunes gens de la tribu de Benjamin, à qui on les avoit refuſées pour épouſes, les enlevèrent, ſur l'avis des vieillards d'Iſraël.

Les prêtres & les lévites exécutoient des *danſes* ſolemnelles, lorſqu'on célébroit quelque événement heureux. C'eſt dans une de ces circonſtances que le ſaint roi David ſe joignit aux miniſtres des autels, & qu'il danſa en préſence de tout le peuple Juif, en accompagnant l'arche du ſeigneur depuis la maiſon d'Obededom, juſqu'à la ville de Bethléem.

Dans preſque tous les pſeaumes on trouve des traces de la *danſe* ſacrée des Juifs, & tous les interprètes de l'écriture ſont ſur ce point d'un avis unanime.

Les Gaulois, les Eſpagnols, les Allemands, les Anglois, & généralement tous les peuples anciens & modernes ont eu leurs *danſes* ſacrées. Dans toutes les religions anciennes, les prêtres étoient danſeurs par état, parce que la *danſe* a été regardée par tous les peuples de la terre, comme une des parties eſſentielles du culte qu'on devoit rendre à la divinité.

Lorſque le chriſtianiſme commença à s'établir, l'égliſe en réuniſſant les fidèles, en leur inſpirant un dégoût légitime des vains plaiſirs du monde, cherchoit à les remplir d'une joie pure dans la célébration des fêtes qu'elle avoit établies, pour leur rappeller les bienfaits d'un Dieu ſauveur; mais elle ne crut pas devoir en exclure les feſtins & la *danſe*.

Les agapes, ou feſtins de charité, mêlés de *danſe*, malgré les abus qui s'y étoient gliſſés dès le temps de ſaint Paul, ſubſiſtoient encore lors du concile de Gangres en 320, où on tâcha de les réformer, & ne furent totalement abolis qu'au concile de Carthage en 397, ſous le pontificat de Grégoire-le-Grand.

Dans les temps de trouble & de perſécution, il ſe forma des congrégations d'hommes & de femmes, qui à l'exemple des Thérapeuthes, ſe retirèrent dans les déſerts, où, les dimanches & fêtes, ils ſe raſſembloient près des hameaux, & danſoient pieuſement en chantant les prières de l'égliſe; ainſi que le rapporte le P. Heliot, *Hiſtoire des ordres monaſtiques.*

Lorſque le calme eut ſuccédé à l'orage, & que l'égliſe put bâtir des temples, & y célébrer paiſiblement ſes aſſemblées, on y pratiqua un terrein élevé, auquel on donna le nom de *chœur*, & qui étoit une eſpèce de théâtre ſéparé de l'autel, tel qu'on le voit encore à Rome aujourd'hui dans les égliſes de ſaint Clément & de ſaint Pancrace. C'étoit dans ce lieu, que les prêtres, les laïcs & tous les fidèles, danſoient pour honorer Dieu. Scaliger veut même que le titre de *præſules*, donné aux évêques, vienne du latin *præſilire*, parce qu'ils commençoient la *danſe*.

Au reſte, il eſt certain que pendant long-temps les chrétiens les plus zélés s'aſſembloient la nuit

la veille des grandes fêtes, devant la porte des égliſes, & qu'ils y danſoient en chantant les cantiques, les pſeaumes, & les hymnes du jour.

Mais comme la foibleſſe & la bizarrerie des hommes fait naître des abus des meilleures inſtitutions, la *danſe* ſacrée des chrétiens dégénéra bientôt en des pratiques dangereuſes, qui alarmèrent la piété des papes & des évêques : delà les conſtitutions & les décrets, qui ont frappé d'anathèmes les *danſes*, & qui les ont ſucceſſivement retranchées des cérémonies de l'égliſe.

Cependant elles en ſont partie dans quelques pays catholiques. En Portugal, en Eſpagne, dans le Rouſſillon, on exécute des *danſes* ſolemnelles en l'honneur des myſtères & des ſaints. Le cardinal Ximenès rétablit de ſon temps, dans la cathédrale de Tolède, l'ancien uſage des meſſes moſarabes, pendant leſquelles on *danſe* dans le chœur & dans la nef, avec autant d'ordre que de dévotion.

En France même, on voyoit, vers le milieu du dernier ſiècle, les prêtres & tout le peuple de Limoges, danſer en rond dans le chœur de ſaint Léonard en chantant : *ſant marciau pregas per nous, & nous epingaren per bous.*

Le P. Meneſtrier, jéſuite, qui écrivoit ſon *Traité des ballets*, en 1682, aſſure, dans la préface de cet ouvrage : « qu'il avoit vu encore les chanoines de » quelques égliſes, qui, le jour de Pâques, pre» noient par la main les enfans de chœur, & » danſoient dans le chœur en chantant des hymnes » de réjouiſſance ».

C'étoit auſſi un uſage reçu autrefois, que les prêtres devoient danſer le jour qu'ils célébroient leur première meſſe. Cette coutume fut abolie par un arrêt du parlement de 1547 : elle a néanmoins ſubſiſté dans l'Albigeois juſqu'en 1704, qu'elle fut réformée, & entièrement ſupprimée par M. d'Olbene.

Les loix eccléſiaſtiques & civiles actuellement en vigueur, défendent la *danſe* à tous les fidèles les jours de fêtes & dimanches. C'eſt la diſpoſition des conciles de Rheims, de Tours, de Bourges, d'Aix, d'Aquilée, de Milan, de Bordeaux & autres. Celui de Trente défend même aux clercs, d'aſſiſter aux *danſes* qui ſe font les jours de noces.

Les ordonnances d'Orléans & de Blois, l'édit de 1698, les arrêts des cours ſouveraines, les réglemens de police, ont défendu les *danſes* publiques les jours de dimanches & de fêtes, même des patrons des paroiſſes, & particulièrement les *danſes* dans les cimetières. Ces loix cependant ne doivent s'entendre à la rigueur, que des *danſes* faites pendant le ſervice divin. *Voyez* BALADOIRES.

Nous finirons cet article en obſervant que les mahométans ont fait entrer la *danſe* dans une partie de leur culte religieux ; mais elle eſt réſervée aux ſeuls miniſtres de la religion, il en eſt une, qui eſt en grande conſidération parmi les dervis, qui s'exécute en pirouettant avec une extrême rapidité au ſon de la flûte.

DATAIRE, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) eſt le premier & le plus important des officiers de la daterie de Rome, où il a toute autorité. Quand cette commiſſion eſt remplie par un cardinal, comme elle eſt au-deſſous de ſa dignité, on l'appelle *prodataire*, c'eſt-à-dire, qui eſt au lieu du *dataire*.

Cet officier repréſente la perſonne du pape pour la diſtribution de toutes les graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les diſpenſes & autres actes ſemblables.

Ce n'eſt pas lui qui accorde les graces de ſon chef ; tout ce qu'il fait relativement à ſon office, eſt réputé fait par le pape.

C'eſt lui pareillement qui examine les ſuppliques & les graces avant de les porter au pape.

Son pouvoir dans ces matières eſt beaucoup plus grand que celui des réviſeurs ; car il peut ajouter ou diminuer ce que bon lui ſemble dans les ſuppliques, même les déchirer, s'il ne les trouve pas convenables.

C'eſt lui qui fait la diſtinction des matières contenues dans les ſuppliques qui lui ſont préſentées ; c'eſt lui qui les renvoie où il appartient, c'eſt-à-dire à la ſignature de juſtice ou ailleurs, s'il juge que le pape ne doive pas en connoître directement.

Le *dataire* ou le *ſousdataire*, ou tous deux conjointement, portent les ſuppliques au pape pour les ſigner. Le *dataire* fait enſuite l'extenſion de toutes les dates des ſuppliques qui ſont ſignées par le pape.

Il ne ſe mêle point des bénéfices conſiſtoriaux, tels que les abbayes conſiſtoriales, à moins qu'on ne les expédie par daterie & par chambre ; ni des évêchés, auxquels le pape pourvoit de vive voix en plein conſiſtoire.

Le *ſousdataire*, qui n'eſt auſſi que par commiſſion, n'eſt point un officier dépendant du *dataire* ; c'eſt un prélat de la cour romaine, choiſi & député par le pape.

Il eſt établi pour aſſiſter ordinairement le *dataire*, lorſque celui-ci porte les ſuppliques au pape pour les ſigner.

Sa principale fonction eſt d'extraire les ſommaires du contenu aux ſuppliques importantes, qui ſont quelquefois écrites de la main de cet officier ou de ſon ſubſtitut ; mais ce ſommaire au bas de la ſupplique eſt preſque toujours écrit de la main du banquier ou de ſon commis, & ſigné du *ſousdataire* qui enregiſtre le ſommaire, ſur-tout quand la ſupplique contient quelque abſolution, diſpenſe, ou autres graces qu'il faut obtenir du pape.

Le *ſousdataire* marque au bas de la ſupplique les difficultés que le pape y a trouvées ; par exemple, quand il met *cum ſanctiſſimo*, cela ſignifie qu'il en faut conférer avec ſa ſainteté.

Lorſqu'il s'agit de quelque matière qui eſt de nature à être renvoyée à quelque congrégation,

comme à celle des réguliers, des rites, des évêques & autres, que le pape n'a point coutume d'accorder ſans leur approbation, le *ſousdataire* met ces mots, *ad congregationem regularium*, ou autres, ſelon la matière.

Quand l'affaire a été examinée dans la congrégation établie à cet effet, le billet contenant la réponſe & la ſupplique, ſont rapportés au *ſousdataire* pour les faire ſigner au pape.

Si le pape refuſe d'accorder la grace qui étoit demandée, le *ſousdataire* répond au bas de la ſupplique, *nihil*, ou bien *non placet ſanctiſſimo*.

La fonction du *ſousdataire* ne s'étend pas ſur les vacances par mort des pays d'obédience, leſquelles appartiennent au *dataire per obitum* dont on va parler. *Voyez* DATERIE. (*A*)

DATAIRE ou REVISEUR *per obitum*, eſt un officier de la daterie, & dépendant du *dataire* général ou préfet des dates. Ce *dataire per obitum* a la charge de toutes les vacances *per obitum* dans les pays d'obédience, tel qu'eſt en France la Bretagne, où le pape ne donne point les bénéfices au premier impétrant, mais à celui que bon lui ſemble.

C'eſt à cet officier que l'on porte toutes les ſupplíques des vacances par mort en pays d'obédience, pour leſquelles on ne prend point de date à cauſe des réſerves du pape.

Il eſt auſſi chargé de l'examen des ſuppliques par démiſſion, privation & autres en pays d'obédience, & des penſions impoſées ſur les bénéfices vacans, en faveur des miniſtres & autres prélats courtiſans du palais apoſtolique. (*A*)

DATAIRE ou REVISEUR *des matrimoniales*, eſt auſſi un officier de la daterie de Rome, & dépendant du *dataire* général. La fonction de ce *dataire* particulier eſt de revoir les ſuppliques des diſpenſes matrimoniales, avant & après qu'elles ont été ſignées; d'en examiner les clauſes, & d'y ajouter les augmentations & reſtrictions qu'il juge à propos. C'eſt lui qui fait ſigner au pape ces diſpenſes, & qui y fait mettre la date par le *dataire* général, lorſque les ſuppliques ſont conformes au ſtyle de la daterie. (*A*)

DATAIRE, (*pro*) *Voyez ci-devant* DATAIRE.

DATE, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) c'eſt l'indication que l'on fait du temps & du lieu où un acte a été paſſé. Cette formalité eſt néceſſaire pour la perfection & validité des actes judiciaires, & extrajudiciaires: elle ſert encore à éclaircir des faits importans, & à prévenir des fraudes & des ſuppoſitions.

Nous devons conſidérer ce mot ſous un double rapport, c'eſt-à dire, en matière civile, & en matière bénéficiale.

DATE *en matière civile*: on *date* communément les actes judiciaires ou extrajudiciaires, de l'année, du mois, du jour & du lieu où ils ſont paſſés.

Depuis l'ordonnance de Rouſſillon, donnée par Charles IX, l'année commence en France au premier janvier. Avant cette époque elle commençoit au jour de Pâques: delà viennent les contrariétés apparentes qui ſe trouvent dans les *dates* des chartres anciennes. Ces difficultés ont donné lieu à l'ouvrage curieux d'un ſavant bénédictin, *ſur l'art de vérifier les dates*.

Le jour civil commence parmi nous, comme chez les Romains, à minuit: ainſi tous les actes dreſſés dans les vingt-quatre heures qui s'écoulent depuis minuit juſqu'à minuit ſuivant, ſont cenſés avoir été faits dans le jour.

Quelques ordonnances exigent encore plus de préciſion. Celle de Blois veut, *article 167*, que les notaires déclarent dans les contrats, teſtamens & autres actes, ſi c'eſt avant ou après midi qu'ils les ont paſſés. L'article 173 veut que les huiſſiers ou ſergens énoncent auſſi, dans les exploits de ſaiſies, exécutions ou arrêts, le jour, & ſi c'eſt avant ou après midi qu'ils les ont faits, ſous peine d'amende & de ſuſpenſion de leurs offices.

Cette diſpoſition a été renouvellée par l'article 15 du titre 19, & par l'article 4 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, qui veut même, *art. 8*, *titre 26*, que les ſentences, jugemens & arrêts ſoient datés du jour qu'ils ont été rendus, & que cette *date* ſoit écrite de la main du rapporteur, enſuite du *dictum* ou diſpoſitif, avant de les mettre au greffe, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties.

La déclaration du 14 juillet 1699, & l'arrêt du conſeil du 15 ſeptembre 1719, l'un & l'autre concernant les droits de contrôle, ordonnent aux notaires de dater les actes qu'ils rapportent, avant de les faire ſigner par les parties, & avant de les ſigner eux-mêmes, à peine de deux cens livres d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement.

Enfin l'article 20 de l'ordonnance du mois d'août 1735 porte que les teſtamens, codicilles & autres dernières diſpoſitions olographes ſeront entièrement écrits, datés & ſignés de la main de celui ou de celle qui les aura faits.

D'après ces diſpoſitions on ne peut douter que les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne doivent être datés: mais comment doivent ils l'être? & quels effets peuvent réſulter d'une *date* défectueuſe, d'une erreur ou d'un défaut abſolu de *date*?

Nous obſerverons, ſur la première queſtion, que la priorité de temps a lieu en matière civile, non-ſeulement pour le jour & le demi-jour, mais encore pour l'heure, ſuivant preſque tous les juriſconſultes; d'où il ſuit qu'un contrat hypothécaire paſſé avant midi ſeroit préféré à un titre de même nature qui ſeroit ſeulement daté du jour, & qu'un acte qui porteroit la *date* de onze heures du matin, auroit la préférence ſur le contrat qui porteroit celle d'avant midi.

Auſſi les officiers publics ne devroient pas ſeulement marquer, comme ils le font ſouvent, l'année, le mois

& le jour qu'ils ont rapporté un acte ; il ſeroit auſſi à deſirer qu'ils indiquaſſent l'heure de la paſſation, ou du moins ſi elle s'eſt faite avant ou après midi.

De Ferrière, dans ſon *Dictionnaire de Droit*, penſe que cette dernière énonciation ſuffit, & que l'expreſſion de l'heure eſt inutile, attendu que l'ordonnance de Blois ne l'exige pas.

Il eſt certain qu'un acte qui ne ſeroit pas daté de l'heure, n'en ſeroit pas moins authentique, & ſi de Ferrière s'étoit borné à cette induction, ſon ſentiment n'auroit rien que de juſte ; mais il prétend qu'un contrat daté de dix ou onze heures du matin, n'auroit aucune préférence ſur un titre qui porteroit la *date* d'avant midi, & c'eſt en quoi il paroit s'être trompé ; du moins ſon opinion eſt-elle contraire à celle de M. Boucher d'Argis dans les premières éditions de l'Encyclopédie, & au ſentiment de tous les anciens juriſconſultes, tels que Charondas, Mornac, Papon, Louet, *&c.*

Elle n'eſt pas moins oppoſée au droit romain, que ces juriſconſultes ont pris pour règle, & où il eſt expreſſément dit : *prioritas temporis intelligitur non ſolùm de prioritate diei, ſed etiam horæ, cùm à momento in momentum tempus ſpectatur, ſi de horâ conſtat.* L. 3. ff. *de minor.* Elle eſt également oppoſée à l'eſprit des ordonnances du royaume, qui ont eu conſtamment pour objet de favoriſer le créancier le plus diligent en matière de ſaiſies & d'hypothèques.

Au reſte, l'omiſſion de l'heure ne nuit point à l'authenticité d'un acte paſſé devant notaires ; elle peut ſeulement porter préjudice à un créancier par rapport à la priorité d'hypothèque dans le cas où un autre créancier produit un titre daté d'avant midi.

L'ordonnanee de Blois porte des peines contre les huiſſiers qui négligent de marquer dans leurs exploits de ſaiſies & arrêts s'ils ont été faits avant ou après midi : mais l'omiſſion qu'on en auroit faite, ne tendroit pas ces actes nuls, ſuivant M. Jouſſe, dans ſon commentaire ſur l'ordonnance de 1667, quoique l'article 19 du titre 33 ſemble annoncer le contraire. Ce juriſconſulte penſe avec raiſon que l'article 4 du même titre 33, ainſi que l'article 15 du titre 19, n'ont pour objet que d'empêcher la concurrence entre deux créanciers ſaiſiſſans, dont l'un ſeroit plus diligent que l'autre ; d'où il réſulte que ſi l'un avoit fait ſaiſir avant midi & l'autre après, leurs exploits ſeroient valides, quoiqu'ils ne fuſſent datés que du jour : mais il y auroit contribution entre eux. Cependant comme ces exploits ſont de rigueur, & que l'ordonnance enjoint expreſſément aux huiſſiers de marquer s'ils les ont faits avant ou après midi, ils ſont ſujets aux peines prononcées par l'ordonnance, & doivent en outre être tenus des dommages & intérêts de la partie à qui ils ont porté préjudice, en manquant à un devoir eſſentiel de leur profeſſion.

A l'égard des teſtamens paſſés devant notaires, ils doivent être datés, non-ſeulement de l'année, du mois & du jour, mais il faut encore y déclarer s'ils ont été faits avant ou après midi. Mais l'omiſſion de la *date* n'emporte pas la nullité du teſtament, ainſi que l'obſervoit en 1707 M. l'avocat général le Nain dans la cauſe de M. Saintot. Effectivement l'article 167 de l'ordonnance de Blois porte ſeulement que les notaires énonceront dans les teſtamens, s'ils ont été faits avant ou après midi ; d'où l'on doit inférer, *à fortiori*, que ces actes doivent être datés de l'année, du mois & du jour, mais non pas qu'ils ſeroient nuls ſi cette formalité n'avoit pas été remplie.

Baſnage a auſſi remarqué ſur l'article 422 de la coutume de Normandie, que la *date* n'étoit pas néceſſaire pour la validité des teſtamens, lorſque le teſtateur ne donnoit que les choſes dont il pouvoit diſpoſer dans tous les momens de ſa vie, & ſans aucune limitation de temps ; mais lorſqu'il s'agiſſoit d'une donation d'acquêts, qui ne pouvoit valoir, ſi le teſtateur n'avoit pas ſurvécu le temps fixé par la coutume, le défaut de *date* rendoit la donation nulle, & le donataire n'étoit pas recevable à prouver autrement que par écrit, que le teſtateur avoit fait ſon teſtament trois mois avant ſa mort, comme l'exige la coutume de Normandie.

Baſnage rapporte, ſur l'article cité, un arrêt du mois de mars 1666, par lequel le parlement de Rouen a confirmé un teſtament olographe ſans *date*, au préjudice d'un teſtament devant notaires daté. Le motif de ce jugement eſt, ſuivant ce juriſconſulte, que d'après l'énoncé du teſtament olographe, on ne pouvoit douter qu'il ne fût poſtérieur au teſtament devant notaire. Cependant cet arrêt paroiſſoit d'autant plus remarquable à M. l'avocat général le Nain, que, ſuivant l'eſprit de la coutume de Normandie, les teſtamens olographes doivent être datés, ſur-tout lorſqu'ils contiennent une donation d'acquêts. Ce magiſtrat obſervoit que le parlement de Rouen n'avoit vraiſemblablement jugé de la manière qu'on vient de le rapporter, que parce qu'il avoit ſtatué ſur un teſtament fait à Paris.

En effet l'article 96 de la coutume de Paris exige ſeulement que les teſtamens olographes ſoient écrits & ſignés de la main du teſtateur ; d'où l'on inféroit que la *date* n'étoit pas néceſſaire, & c'eſt ce qui a été décidé en différentes occaſions ; mais on ne laiſſoit pas, ſuivant le témoignage de M. l'avocat général le Nain, de déclarer nuls les teſtamens olographes non datés, lorſqu'il y avoit lieu de préſumer qu'ils avoient été faits avant la majorité du teſtateur ou après ſa profeſſion religieuſe.

Il eſt aiſé de juger que le ſilence de la coutume, au ſujet de la *date* des teſtamens olographes, occaſionnoit bien des conteſtations ; & c'eſt à quoi il étoit néceſſaire de remédier, comme on l'a fait, par l'article 20 de l'ordonnance de 1735. Mais ſi cette diſpoſition veut, à peine de nullité, que ces

teſtamens ſoient datés de la main du teſtateur, elle n'exige pas qu'il y ſoit énoncé s'ils ont été faits avant ou après midi. En effet, cette préciſion ſeroit d'autant plus inutile dans les teſtamens olographes, que l'on peut y appoſer la *date* que l'on veut : on peut même les antidater, pourvu que ce ſoit ſans fraude. Il a été jugé, dans la cauſe de M. de Saintot, que l'antidate ne rendoit pas nul un teſtament olographe, lorſqu'elle n'avoit pas pour objet de prévenir les exceptions que l'on pourroit tirer de l'incapacité du teſtateur ou des ſuggeſtions par leſquelles on l'auroit engagé à teſter.

Mais il paroît que la *date* poſtérieure au décès du teſtateur occaſionneroit la nullité d'un teſtament olographe, à moins qu'il n'y eût erreur. Dumoulin conſulté ſur la queſtion de ſavoir ſi M. Gilbert, conſeiller au parlement, étant mort dans le mois d'août, le teſtament qu'il avoit daté du mois d'octobre ſuivant, étoit valable; ce juriſconſulte déclara que cet acte étoit nul, parce que la *date* étant écrite tout au long, il n'étoit pas à préſumer qu'il y eût erreur, & que M. Gilbert étant connu pour un homme ſavant, il y avoit lieu de croire qu'en datant ſon teſtament du mois d'octobre, ſon intention étoit que cet acte n'eût ſon exécution qu'autant qu'il vivroit juſqu'à cette époque.

Il paroît réſulter de l'obſervation de Dumoulin, qu'une erreur de *date* ne vicieroit pas un teſtament. C'eſt auſſi le ſentiment de Guypape, de Chopin & de pluſieurs autres juriſconſultes, quand même cet acte auroit été paſſé devant notaires. Mais il eſt néceſſaire que l'erreur provienne du fait du notaire & non de la fraude du teſtateur. Elle peut en ce cas être corrigée ſur la dépoſition de deux témoins. Brillon fait mention d'un procès dans lequel il s'agiſſoit de deux teſtamens, dont l'un étoit daté du 6 juin, & l'autre devoit l'être du 6 juillet, quoiqu'il portât une autre *date*. Cette erreur fut vérifiée par la dépoſition de neuf témoins, & ratifiée par arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1457. Brillon obſerve que deux témoins auroient ſuffi pour faire la preuve requiſe, attendu que l'erreur ne pouvoit être imputée qu'au notaire.

La dame de Goësbriant avoit fait un teſtament daté *du mardi 9 mai 1736*, & étoit décédée *le mardi 8 mai* de la même année. Le parlement de Paris ne laiſſa pas de déclarer ce teſtament valable, par arrêt de grand'chambre du 19 mai 1738. Le motif de l'arrêt fut que la dame de Goesbriant avoit ſigné ſon teſtament, & que le notaire ayant mis *mardi 9 mai* au lieu de *mardi 8 mai*, cette erreur ne devoit pas porter atteinte à la validité de l'acte.

Par arrêt du 11 mars 1675, rapporté dans le journal des audiences, le même parlement décida qu'en matière de ſubſtitution, un teſtament ſans *date* devoit être cenſé daté du jour du décès du teſtateur. M. l'avocat général Talon, dont la cour ſuivit les concluſions, obſerva que les teſtamens différoient des contrats, en ce que ceux-ci étoient parfaits le jour même qu'ils avoient été paſſés, tandis que les teſtamens ne pouvoient acquérir leur perfection que par la mort du teſtateur. En effet, diſoit-il, ſi le teſtateur ſurvit au premier ſubſtitué, on ne commence pas à compter les degrés de la ſubſtitution par le dernier, mais par celui auquel la la ſubſtitution doit paſſer après ſa mort.

Mais la *date* eſt-elle dans les contrats une formalité de rigueur comme dans les teſtamens? Belordeau, Ricard & de Ferrière penſent que des actes devant notaires ne produiroient aucun effet pour ceux en faveur de qui ils auroient été paſſés, s'ils n'étoient pas datés. On allègue pour raiſon qu'un acte ſans *date* eſt préſumé avoir été fait précipitamment, ſans délibération ou par violence. De Ferrière, qui fait cette obſervation, ne laiſſe pas d'ajouter que cette omiſſion de *date* ne pourroit être oppoſée que par un tiers, & qu'elle n'empêcheroit pas que le contrat n'eût ſon exécution contre celui qui l'auroit paſſé; mais il eſt plus ſimple de dire, avec l'auteur de *la Science parfaite des notaires*, qu'un acte de l'eſpèce dont il s'agit, n'auroit aucune authenticité, & cependant qu'il faudroit le conſidérer comme écriture privée, ſur-tout s'il n'y avoit aucun ſoupçon de fraude ou de violence.

On ſait que les écritures privées n'ont pas beſoin de *dates* pour être valables. Les billets ſous ſeing privé ſont même cenſés n'en avoir une que du jour qu'ils ont été reconnus en juſtice.

Mais on doit remarquer que les actes ſous ſeing privé ſans *date*, ne peuvent être valables qu'autant qu'il eſt certain qu'ils ont été faits dans un temps où les parties étoient capables de contracter. On trouve dans le journal du parlement de Rennes, un arrêt du 27 mars 1738, conforme à cette juriſprudence.

Il en eſt des lettres-de-change comme des ſimples billets : il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'elles ſoient datées; & quand il y auroit erreur dans la *date*, ceux à qui elles ſeroient adreſſées, ne pourroient pas, ſous ce prétexte, en refuſer l'acceptation & le paiement.

Mais les ſignatures au dos des lettres-de-change ne peuvent ſervir que d'endoſſemens & non d'ordres, ſi elles n'ont point de *dates*. C'eſt la diſpoſition formelle de l'article 23 du titre 5 de l'édit de 1673. D'où l'on peut inférer qu'un ordre, qui ne ſeroit pas daté, ne rendroit lieu que d'une ſimple procuration pour recevoir le contenu du billet & en rendre compte à celui qui en ſeroit le propriétaire. C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Paris rendu le 2 mars 1681. La cour ordonna que cet arrêt ſeroit affiché à la porte du change, & publié aux audiences du Châtelet & des juges & conſuls de Paris. Si l'on en croit Bornier, le motif qui détermina le parlement en cette occaſion, eſt fondé ſur la facilité que procureroient le défaut de *date* & l'incertitude du temps où l'ordre auroit été paſſé, pour frauder les créanciers, en cas de faillite.

Digitized by Google

Nous n'avons conſidéré la *date* des actes, que par rapport au temps où ils ſont paſſés; mais l'énonciation du lieu n'eſt pas moins eſſentielle, du moins pour les actes publics. Ils doivent être datés du lieu particulier où ils ont été rédigés : ainſi il ne ſuffiroit pas de dire, *fait & paſſé dans la ville de Paris*; il faut encore ſpécifier ſi c'eſt dans l'étude de l'un des notaires ou dans la maiſon de l'un des contractans, ou ſi c'eſt dans quelque autre endroit. Tel eſt le ſentiment de l'auteur de *la Science parfaite des notaires.*

Cependant Chopin, ſur la coutume de Paris, penſe, *liv. II, tit. 4, nomb. 5*, que l'expreſſion du lieu dans une *date* n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un acte, & qu'il eſt ſeulement utile de l'énoncer pour éviter toute conteſtation.

Mais il paroît que ce juriſconſulte ſe trompe : il eſt plus raiſonnable de dire avec Rebuffe, en ſa préface ſur les ordonnances royaux, *nomb. 95*, que le lieu doit être énoncé dans les actes publics, 1°. parce que cette précaution peut obvier à bien des fraudes & des ſuppoſitions; 2°. parce qu'un notaire ne pouvant exercer ſon office que dans les lieux de ſon arrondiſſement, ou de la juſtice où il a été reçu, il importe de ſavoir ſi l'acte a été rédigé par un notaire compétent; 3°. parce que l'art. 167 de l'ordonnance de Blois porte, en termes formels, que les notaires ſeront tenus de déclarer dans les teſtamens, contrats & autres actes, la maiſon où ils les ont rapportés. Cette énonciation de lieu n'eſt pas néceſſaire dans les écritures privées.

DATE, ſ. f. (*Matière bénéfic.*) c'eſt en général la mention faite, ſur des proviſions d'un bénéfice, du jour, du mois & de l'année où elles ont été expédiées. Nous ne parlerons dans cet article que de la *date* des proviſions émanées de cour de Rome; quant à celle des proviſions accordées par les collateurs ordinaires, nous renvoyons au mot PROVISION.

Lorſqu'un François veut demander un bénéfice au pape, il doit s'adreſſer à un banquier expéditionnaire en cour de Rome, qui y envoie un mémoire, auquel il joint la procuration *ad reſignandum*, ſi la demande ſe fait ſur réſignation ou permutation. Son correſpondant, le jour même qu'il a reçu le paquet, dreſſe un petit mémorial, dans lequel la demande eſt ſommairement expoſée, & le porte chez le préfet des *dates* ou chez ſon ſubſtitut. Ces deux officiers ont fait pratiquer à leur logis une ouverture par où l'on peut jetter à toute heure les mémoires qui tombent dans une boëte, que l'on ouvre exactement tous les jours à minuit. On en retire les mémoires, on les date, en abrégé, du jour qui vient de finir, & on les met en liaſſe. On voit par là combien il eſt important de porter les mémoriaux à la boete avant minuit. Autrement on n'auroit *date* que du lendemain de l'arrivée du courier.

La *date* ainſi retenue, le correſpondant du banquier françois dreſſe ſa ſupplique conformément au mémoire qui lui a été envoyé, & la préſente aux officiers de la daterie pour la ſignature & l'expédition. *Voyez* SIGNATURE & SUPPLIQUE. La *date* appoſée en abrégé au mémoire eſt miſe dans ſon entier. On l'appelle alors *date étendue*, ou *pouſſée au regiſtre.* Il eſt une troiſième eſpèce de date que l'on nomme *date courante.* Nous allons examiner chacune de ces *dates* en particulier. La chancellerie romaine ſuit l'ancien calendrier des Romains, c'eſt-à-dire, qu'elle date par nones, ides & kalendes.

Date retenue, c'eſt, comme nous l'avons dit, la *date* miſe en abrégé par le préfet de la daterie ou ſon ſubſtitut, au mémorial que le correſpondant du banquier françois remet à ces officiers le jour qu'il reçoit la demande que l'on fait de tel bénéfice. On l'appelle auſſi quelquefois *petite date*, par oppoſition à la grande *date* ou à la *date* étendue. Il ne faut pas la confondre avec une eſpèce de fraude qui ſe commettoit autrefois dans les réſignations, & dont on va bientôt parler.

Les *dates retenues* reſtent ſecrètes tant qu'elles ne ſont point levées, & les officiers de la daterie ne donnent jamais de certificat de leur exiſtence; on ne peut en obtenir que lorſqu'elles ont été étendues, & les proviſions expédiées. C'eſt pourquoi lorſqu'on fait faire des perquiſitions à la daterie pour ſavoir ſi perſonne ne s'eſt fait pourvoir d'un bénéfice, on vous répond, *nihil fuit expeditum per dictum tempus*; & quelques jours après ſi l'on fait de nouvelles recherches, on trouvera qu'il y aura des perſonnes pourvues dans le même temps, à la même *date*, à laquelle on avoit déjà répondu qu'il n'y avoit perſonne de pourvu. Ceux qui ne connoiſſent pas le ſtyle de la daterie, ſeroient portés à croire dans ce cas que les proviſions ſont fauſſes. Mais voici le mot de l'énigme : c'eſt que lors de la première perquiſition, les *dates retenues* n'avoient point été levées, & que lors de la ſeconde elles avoient été levées & étendues. Auſſi, au bas des premières perquiſitions, l'officier des *dates* ne met pas, *nulla fuit data retenta per ſupradictum tempus*, parce qu'il ne donne point de certificat de la rétention des *dates*, mais il dit ſeulement *nihil fuit expeditum.*

Nous avons toujours regardé en France comme un abus ce refus des officiers de la daterie, de donner des certificats des *dates retenues*; nous y avons ſuppléé d'une manière bien ſimple. L'extrait du regiſtre du banquier expéditionnaire en tient lieu. On verra bientôt qu'il y a une infinité de cas où il eſt eſſentiel de prouver ſi les *dates* ont été retenues, & quel jour elles l'ont été. C'eſt pourquoi nos loix ont pris toutes les précautions poſſibles pour obliger les banquiers à tenir leurs regiſtres en règle, & à y porter exactement la *date* de leur envoi à Rome, & celle de ſon arrivée. On ne ſera pas ſurpris que les loix veillent avec tant d'attention ſur cet objet, lorſqu'on connoîtra quels ſont les effets d'une *date retenue.*

Digitized by Google

Si on a laiſſé ſubſiſter en France une partie du pouvoir que les papes ſe ſont arrogé dans la diſpoſition des bénéfices, on y a mis des limitations qui arrêtent en quelque manière l'exercice de ce pouvoir. Nous avons à ce ſujet des priviléges dont ne jouiſſent pas les autres nations : pour nous, le pape eſt preſque toujours collateur forcé, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut refuſer à un François les proviſions du bénéfice qu'il lui demande. Cette maxime eſt conſacrée par l'article 47 des libertés de l'égliſe gallicane, conçu en ces termes : « quand un » François demande au pape un bénéfice aſſis en » France, vacant par quelque ſorte de vacation » que ce ſoit, le pape eſt tenu lui en faire expé» dier la ſignature, au jour que la requiſition & » ſupplication lui en eſt faite, ſauf à diſputer par » après de la validité ou invalidité pardevant les » juges du roi auxquels la connoiſſance en appar» tient; &, en cas de refus fait en cour de Rome, » peut celui qui y prend intérêt, préſenter ſa re» quête à la cour, laquelle ordonne que l'évêque » diocéſain, ou autre, donnera ſa proviſion, pour » être de même effet qu'eût été la *date* priſe en » cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée ».

De cet article de nos libertés eſt né cet axiome ſi connu, *date retenue, grace accordée.* Ainſi du moment que la *date* eſt retenue, le pape ne peut refuſer les proviſions, & elles doivent être expédiées du jour que la *date* eſt retenue. Voilà pourquoi il eſt ſi eſſentiel de ne pas perdre de temps pour porter le mémorial aux officiers de la daterie.

La grace eſt tellement accordée du jour de la rétention de la *date*, que nous tenons en France que tout eſt conſommé pour le droit de l'impétrant. Il eſt cenſé titulaire dès ce moment. En conſéquence la *date retenue* opère la prévention en faveur du pourvu par le pape contre les collateurs ordinaires : elle donne cours à la règle des vingt jours, encore obſervée en France à l'égard des cardinaux, c'eſt-à-dire, que la réſignation eſt cenſée admiſe du jour de la rétention de la *date*, & qu'il faut partir de ce jour pour compter le temps que le réſignant doit vivre après l'admiſſion de la reſignation ; il en eſt de même pour la règle *de publicandis* ; les ſix mois donnés au réſignataire pour prendre poſſeſſion, courent dès l'inſtant de la *date retenue.* L'impétrant peut réſigner ſon droit ſur la ſeule *date retenue* : il peut prendre poſſeſſion, former complainte, intervenir dans une inſtance. Il n'a pas beſoin pour cela de proviſions ; le certificat du banquier, par lequel il paroît que la *date* a été retenue, lui ſuffit ; il eſt vrai que le procès étant terminé, ſi l'impétrant eſt maintenu, il eſt obligé de rapporter des proviſions dans un délai qu'on lui preſcrit.

Toutes ces conſéquences ſont une ſuite néceſſaire de l'article 47 des libertés de l'égliſe gallicane, que l'on vient de rapporter; *le pape eſt tenu lui en faire expédier la ſignature au jour que la requiſition & ſupplication lui en eſt faite.* La grace eſt donc accordée du jour de la demande. Si l'ordinaire ne confère qu'après ce jour, il eſt donc prévenu par le pape : la réſignation eſt donc cenſée admiſe de ce jour ; c'eſt donc de ce jour que doivent avoir leur effet les deux règles de chancellerie *de viginti diebus* & *de publicandis reſignationibus.* En cas de refus en cour de Rome, *peut celui qui y prend intérêt, préſenter ſa requête à la cour, laquelle ordonne que l'évêque diocéſain, ou autre, donnera ſa proviſion pour être de même effet qu'eût été la date priſe en cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée.* L'impétrant a donc un droit acquis du jour de ſa *date.* Il l'a tellement que, ſur la plainte du refus qu'on lui fait eſſuyer, les tribunaux peuvent ordonner que l'évêque diocéſain donnera des proviſions qui auront le même effet que ſi, ſur la *date retenue*, on en eût expédié à Rome. Mais ſi l'impétrant a un droit acquis, il peut le céder ou le réſigner, intenter complainte, & faire, en un mot, tous les autres actes que peut faire un véritable titulaire.

Depuis long-temps ces principes ſont ſuivis parmi nous, & la juriſprudence de tous les tribunaux y eſt conforme. On trouve dans les preuves des libertés de l'égliſe gallicane, des arrêts de 1580, 1582, 1583, qui ordonnent que les évêques diocéſains *bailleront proviſion pour valoir de date du jour du refus qui a été fait en cour de Rome d'expédier la proviſion.... & ſervir ce que de raiſon.*

Au premier coup d'œil, il paroît ſurprenant que nous comptions parmi nos priviléges & nos libertés, l'obligation où eſt le pape d'accorder aux François les bénéfices qu'ils demandent, & du jour qu'ils en ont fait la demande. Cette obligation n'eſt-elle pas contraire aux anciens canons, de l'obſervation deſquels nous ſommes ſi jaloux? En refuſant des proviſions ſur réſignation, par mort ou dévolut, ne ſeroit-ce pas ſe conformer aux ſages réglemens, qui veulent que les évêques ſoient les collateurs de tous les bénéfices de leurs diocèſes, & qu'ils aient ſix mois pour choiſir des perſonnes habiles & capables pour remplir ceux qui ſont vacans ? Cependant l'uſage & les loix du royaume ayant introduit que le pape pouvoit admettre les réſignations *in favorem*, & qu'il pouvoit, dans les autres vacances, prévenir les ordinaires, il y a beaucoup moins d'inconvéniens de l'obliger à accorder des proviſions du jour qu'on les lui demande, qu'il n'y en auroit de lui permettre de les accorder ou de les refuſer arbitrairement. *Id præcipuè ſtatutum*, dit M. Louet, *ad reg. de public. reſign.* n°. 211, *ad vitandas nundinationes beneficiorum quæ Romæ procul dubio fierent apud ſollicitatores curiæ, & ideò hoc ſervandum, & inter libertates regni enumeratur.* Tant que le pape voudra uſer du droit de conférer les bénéfices du royaume, il importe qu'il le faſſe ſans liberté de choix.

Mais tandis que, pour éviter des inconvéniens, on rendoit le pape collateur forcé des bénéfices que l'on impétroit, & qu'on l'obligeoit à délivrer les proviſions du jour de la demande, il s'é-

Digitized by Google

toit introduit dans les réſignations un abus conſidérable, que les deux puiſſances réunies ont eu bien de la peine à déraciner.

Les titulaires qui vouloient diſpoſer, comme par ſucceſſion, de leurs bénéfices, ſans cependant s'en dépouiller pendant leur vie, paſſoient une procuration *ad reſignandum* en faveur de quelqu'un qu'ils affectionnoient. Ils gardoient la procuration par-devers eux, & faiſoient ſeulement retenir une *date* à Rome, ſouvent même à l'inſu du réſignataire. S'ils décédoient dans les ſix mois, on envoyoit la procuration, & on faiſoit expédier des proviſions ſur la *date retenue* : ſi le réſignant ne mouroit point dans les ſix mois, il paſſoit une nouvelle procuration, & faiſoit retenir une nouvelle *date*, & ainſi de ſix mois en ſix mois. Il arrivoit même, comme l'atteſte Dumoulin, qu'on faiſoit retenir des *dates* à l'inſu du titulaire, & que des notaires apoſtoliques, ſous prétexte de l'aller viſiter pendant ſa maladie, dreſſoient, à l'inſtant de ſon décès, de fauſſes procurations que l'on faiſoit partir ſur le champ pour Rome : par ces fraudes la pluparî des bénéfices étoient conférés en cour de Rome ſur réſignation; ils devenoient héréditaires : les collateurs du royaume étoient privés de l'exercice de leur droit de collation, & les expectans de leurs expectatives.

Pour obvier à cet abus, Henri II donna en 1550 l'édit communément appellé *des petites dates*, par lequel il ordonna 1°. que les banquiers ne pourroient écrire en cour de Rome pour retenir des *dates* ſur réſignations, à moins qu'ils n'envoyaſſent les procurations *ad reſignandum* par le même courier, par lequel ils envoyoient leurs mémoires ; 2°. que les réſignations expédiées ſur procurations ſurannées ſeroient nulles. *Voyez* PROCURATION *ad reſignandum*.

L'édit de 1550 ne remédia pas entiérement au mal. En multipliant les procurations, & en les envoyant à Rome tous les ſix mois, on ſe ſervoit de la dernière, lorſque le réſignant venoit à décéder. En 1634, Urbain VIII fit une règle de chancellerie, par laquelle il déclara que, dans le cas où les procurations pour réſigner n'euſſent pas été accomplies & exécutées dans les vingt jours, c'eſt-à-dire, remiſes au notaire de la chambre ou de la chancellerie pour appoſer le *conſens* au dos des proviſions, elles ne ſeroient datées que du jour où elles ſeroient expédiées. Il ordonna de plus qu'à la fin de toutes les ſignatures ou proviſions ſur réſignation, on appoſeroit le décret ; *& dummodò ſuper reſignatione talis beneficii antea data capta & conſenſus extenſus non fuerit, aliàs præſens gratia nulla ſit eo ipſo.* Cette règle de chancellerie étoit trop ſage & trop conforme à l'eſprit de l'édit de 1550, pour ne pas être reçue en France. Louis XIV, par la déclaration de 1646, ordonna qu'elle ſeroit obſervée dans le royaume, de même que celles *de publicandis reſignationibus*, & *de infirmis reſignantibus*. Enfin les édits du contrôle & des inſinuations ont abſolument aboli l'abus des petites *dates* en fait de réſignation, en aſſurant par les formalités qu'ils preſcrivent, la *date* de tous les actes eccléſiaſtiques, & particuliérement de ceux qui concernent la diſpoſition des bénéfices. *Voyez* CONTRÔLE, INSINUATION.

On ne peut donc plus retenir de petites *dates* ſur réſignation, c'eſt-à-dire, que l'on eſt obligé de faire expédier les proviſions ſur une ſeule *date*, ſans pouvoir en retenir pluſieurs de ſuite, comme dans les vacances par mort ou par dévolut.

Date pouſſée au regiſtre, les impétrans peuvent faire retenir pluſieurs *dates* de ſuite, & c'eſt ce qu'ils font ordinairement pour éviter le concours dont nous parlerons bientôt. Mais ils ne les pouſſent pas toutes au regiſtre: ils choiſiſſent celle qu'ils croient devoir leur être utile.

On appelle *date pouſſée au regiſtre* celle ſur laquelle on demande que les proviſions ſoient expédiées. On l'appelle encore *date levée*, ou *date etendue*. Le mémoire préſenté eſt inſcrit ſur un regiſtre, & la petite *date*, ou abrégée miſe d'abord ſur le premier mémorial, eſt miſe en entier ſur la ſupplique, qui paſſe à la ſignature.

Nous avons dit que tous les jours à minuit on ouvre la boëte qui eſt chez le prêtet des *dates* & chez ſon ſubſtitut, & qu'après en avoir retiré les mémoriaux, on y inſcrit en abrégé la *date* du jour, & qu'on les met en liaſſe. On ne les pouſſe pas toutes au regiſtre, ce qui déplait aux officiers de la daterie. Pour y forcer les impétrans, ils avoient d'abord établi qu'on ne pourroit en faire uſage après le mois expiré ; ce délai a été porté juſqu'à ſix mois ; il eſt aujourd'hui d'un an. Ce temps une fois révolu, ils brûlent tous les mémoriaux des *dates* retenues, & il eſt alors impoſſible de les lever. Selon leur ſyſtême, ce n'eſt que par la ſupplique qu'eſt fixée la véritable époque de la demande du bénéfice. La petite *date*, ou *date* abrégée, ne parvenant pas juſqu'au ſupérieur, n'a que le ſeul effet de faire dater plutôt les proviſions, en apprenant que le courier eſt plutôt arrivé que la ſupplique n'a été préſentée, étant impoſſible de faire en même temps toutes les expéditions néceſſaires.

Ce ſyſtême eſt abſolument oppoſé aux principes admis en France, & à la maxime ſi connue, *date retenue, grace accordée*. Dès que pour un François *date* retenue vaut proviſion, on ne voit pas de quel droit les officiers de la daterie ont introduit une preſcription annale qui anéantit la proviſion en anéantiſſant la *date* que l'on ne peut plus pouſſer au regiſtre, puiſqu'elle eſt brûlée. Mais, dit Lacombe, verbo *Date*, cette pratique de cour de Rome, de brûler les mémoriaux après l'année, n'a été imaginée que pour forcer de pouſſer les *dates* au regiſtre, & pour procurer de l'argent aux officiers de la daterie ; elle ne peut pas nuire au privilège des François, & favoriſer les fraudes : on juge que les regiſtres des banquiers

établis en France font ſeuls foi en juſtice, & qu'après l'année, comme dans l'année, on eſt en droit, ſur le certificat du refus, de pouſſer les *dates* au regiſtre, & de faire expédier les proviſions, d'obtenir arrêt portant que le refus vaudra titre, du jour de la *date* prouvée retenue par le regiſtre du banquier de France.

M. Piales, *Traité de la prévention*, *tom. II*, à la note de la page 43, dit qu'il n'eſt pas ſans exemple que les officiers de la daterie expédient des proviſions ſur une *date* qui n'auroit pas été pouſſée au regiſtre dans l'année; il cite celui du ſieur Cardonnet qui, ayant retenu *date* le 4 juin 1753, pour la cure d'Ingroville, diocèſe de Coutance, obint ſur cette *date* des proviſions au mois de juillet ou d'août 1754.

D'un autre côté, le même auteur rapporte, *pag. 280* du volume cité, un arrêt du grand-conſeil du 26 janvier 1754, qui a jugé que des *dates* non pouſſées au regiſtre pendant l'année, ne ſont point titre, & ſont inutiles à l'impétrant. Cet arrêt ſembleroit prouver que le grand-conſeil n'adopte point les principes établis par la Combe. La queſtion ne paroit point avoir été jugée *in terminis* au parlement. Nous obſerverons ſeulement que M. Gilbert de Voiſins, avocat-général en cette cour, portant la parole dans une cauſe jugée par arrêt du 29 février 1745, poſa en principe, qu'on étoit ſûr d'obtenir des proviſions ſur les *dates* retenues, en envoyant de l'argent à Rome; qu'il étoit contraire à l'intérêt de la nation d'obliger à les lever, & qu'au ſurplus on avoit 30 ans pour les faire expédier.

Date courante, l'article 47 des libertés de l'égliſe gallicane reçoit des exceptions. Le pape n'eſt pas collateur forcé toutes les fois qu'un François lui demande un bénéfice: il ne l'eſt point lorſque l'impétrant a beſoin d'une diſpenſe pour en devenir légitime titulaire; comme il eſt le maître d'accorder ou de refuſer la diſpenſe, il eſt dans ce cas collateur libre. Rien ne l'oblige à dater les proviſions du jour de la demande, il peut les faire dater de celui de leur expédition. C'eſt ce qu'on appelle *date courante*, & qu'il faut bien diſtinguer de la *date* retenue ou petite *date*. Il eſt vrai qu'aſſez ordinairement les proviſions, même avec diſpenſe, ſont datées du jour de la demande; mais c'eſt une grace, & non un acte de juſtice. Les *dates courantes* ont lieu pour les bénéfices conſiſtoriaux, pour ceux que l'on demande ſur démiſſion pure & ſimple, & pour ceux de Bretagne & des autres provinces de la domination françoiſe, qui ne ſe ſont point ſoumiſes au concordat, telle que la Bretagne, que l'on appelle à Rome, *pays d'obédience*.

Concours de dates, les principes que l'on vient d'établir, & les diſtinctions des différentes *dates*, ſerviront à éclaircir & à décider les queſtions qu'a fait naître le *concours de dates*. Ce n'eſt que depuis peu de temps que pluſieurs principes ſur cette matière difficile ont été fixés, plutôt par la juriſprudence des tribunaux que par des loix poſitives.

Il n'y a rien de ſi contraire à la nature même que le concours, diſoit en 1624 M. l'avocat général Bignon; il eſt impoſſible que deux hommes occupent le même bien. Auſſi, ſuivant le droit, il eſt impoſſible que *duo ſint ejuſdem rei in ſolidum domini*: deux *dates* retenues par deux perſonnes le même jour, pour le même bénéfice, & ſur le même genre de vacance, équivalent, ſelon nos principes, à deux proviſions. Il eſt impoſſible que le même bénéfice ſoit poſſédé par deux titulaires à la fois. Il eſt impoſſible que le pape ait voulu les en pourvoir tous les deux en même temps. L'impoſſibilité de l'exécution des deux proviſions, & le défaut ſenſible de volonté dans le collateur, ont fait établir que le *concours des dates* les détruiſoit. *Mutuo concurſu ſe ſe impediunt*.

La cour de Rome & les impétrans n'ont rien négligé pour empêcher l'effet de cette maxime inviolablement obſervée parmi nous. Les papes ont publié des règles de chancellerie, qui, ſi elles étoient ſuivies, rendroient fort rare le *concours des dates*. D'abord ils ont voulu que les proviſions accordées par le mot *fiat*, fuſſent préférées à celles accordées par le *conceſſum*. Cette préférence eſt fondée ſur ce que le *fiat* eſt la ſignature du pape, au lieu que le *conceſſum* n'eſt que celle du préſet des *dates*: en cas de concours, le pourvu *motu proprio* doit l'emporter ſur celui qui l'a été ſur ſa requiſition; le gradué, ſur le non gradué; le poſſeſſeur qui a un titre coloré, ſur celui qui n'eſt pas en poſſeſſion; le préſent *in curiâ* ſur celui qui eſt abſent; ſi les deux impétrans étoient préſens, celui qui n'a point de bénéfice ſur celui qui en a déjà un. Il ſeroit trop long de rapporter ici toutes les différences que les papes ont voulu mettre entre les impétrans, pour éviter le concours. Mais toutes ces règles ſont regardées en France comme non avenues. Il ſuffit que les *dates* ſoient retenues le même jour pour qu'elles concourent. L'indication de l'heure à laquelle elles ont été retenues, ſeroit même inutile. L'uſage d'ajouter l'heure au jour de la *date* étoit obſervé à la daterie d'Avignon; ce qui s'appelloit *inſtrumentum de horâ*. Mais il a été abrogé par la déclaration du 10 novembre 1748, enregiſtrée au grand-conſeil & au parlement de Provence. Ainſi à Avignon, comme à Rome, c'eſt la *date* ſeule du jour que l'on conſidère, & l'on ne s'arrêteroit point à celle de l'heure.

Les impétrans ſont quelquefois plus heureux pour ſe ſouſtraire aux effets du concours. Ils font pour cela retenir pluſieurs *dates* de ſuite, dans l'eſpoir que ſi les unes concourent avec d'autres retenues par des concurrens auſſi diligens qu'eux, ils pourront l'emporter à force de conſtance, & qu'enfin il s'en trouvera une de libre. On en a vu retenir juſqu'à trois cens ſoixante & douze.

Mais toutes les *dates* concourent-elles enſemble, &

& concourent-elles dans toutes les circonſtances ? c'eſt ce que nous allons examiner, en reprenant les diſtinctions que nous avons faites ci-devant.

Il eſt conſtant que les petites *dates* ou *dates* abrégées, c'eſt-à-dire, celles auxquelles on applique l'axiome *date retenue, grace accordée*, concourent, ſi elles ſont du même jour ; mais il faut pour cela que le bénéfice ſoit demandé ſur le même genre de vacance. Si un des impétrans le demandoit ſur réſignation en faveur, & l'autre *per obitum*, il n'y auroit point de concours : la faveur de la réſignation l'emporte, même ſur les proviſions de l'ordinaire données le même jour.

On a regardé d'un œil ſi favorable les effets du concours, que l'on juge depuis long-temps, qu'une *date* nulle détruit une *date* légitime. « C'eſt » une maxime certaine, diſoit M. Talon, dans » la cauſe jugée au parlement de Paris, par arrêt » du 16 mars 1661, que deux proviſions du mê- » me bénéfice, en même jour, à deux diverſes » perſonnes, *mutuo concurſu ſe ſe impediunt*, & le » concours doit avoir lieu, nonobſtant que l'une » des deux proviſions ſe trouve nulle, parce que » le concours vient *ex parte pontificis*, à l'égard » duquel une proviſion eſt toujours une provi- » ſion, qui n'eſt nulle que par le fait de l'impé- » trant, comme au fait particulier, où la provi- » ſion n'étoit nulle que parce que l'on avoit envoyé » à Rome, du vivant du titulaire. Mais cette pro- » viſion ſe trouvant de même jour avec une an- » tre, elles faiſoient concours, & ſe détruiſoient » toutes deux ». L'arrêt prononça conformément à ces principes.

On cite ordinairement deux autres arrêts, l'un du grand-conſeil, & l'autre du parlement de Paris, pour prouver que ces principes ſont généralement adoptés. Le premier, du 27 mars 1725, pour la prévôté d'Arnac ; & l'autre, du 29 janvier 1745, pour le prieuré de Sixte.

Quelque reſpect que nous ayons pour l'autorité de la choſe jugée, nous nous permettrons cependant quelques obſervations ſur cette maxime générale, *une date nulle concourt avec une date légitime*, que l'on dit être conſacrée par tant d'arrêts. Doit-elle être priſe dans toute ſon étendue, de manière que de quelque nature que ſoit la nullité de la *date*, elle concoure avec une *date* légitime, & la détruiſe ? On diſtingue ordinairement deux eſpèces de nullités, les unes abſolues & radicales, & les autres relatives ou accidentelles. Ce qui eſt radicalement nul, ne peut produire aucun effet ; *quod nullum eſt, nullum producit effectum*. Il n'en eſt pas de même des nullités relatives ; par exemple, la requiſition d'un gradué, qui ſeroit nulle d'une nullité relative, ainſi que la collation de l'ordinaire, empêchent la prévention. Mais ſi l'une ou l'autre eſt radicalement & abſolument nulle, l'exercice du droit du pape n'eſt point arrêté. Quelque défavorable que ſoit la prévention, on n'a pas cru devoir fouler aux pieds cette vérité éternelle, *ce qui eſt nul ne peut produire aucun effet*. Pourquoi donc une *date*, qui ſeroit radicalement nulle, concourroit-elle avec une valide, & la détruiroit-elle ? Dira-t-on que c'eſt en haine de la prévention ? Mais quelque odieux que l'on ſuppoſe ce droit dans les mains du pape, il ne reçoit aucune atteinte par la requiſition d'un gradué & la collation de l'ordinaire, lorſqu'elles ſont radicalement nulles. D'ailleurs c'eſt ſouvent un préventionnaire même qui fait valoir le concours d'une *date* nulle avec une *date* canonique, contre deux autres préventionnaires. Il faudroit donc au moins reſtreindre ce principe, & ne le rendre applicable qu'en faveur du pourvu par l'ordinaire. Dira-t-on que le pape n'eſt pas cenſé vouloir conférer le même bénéfice à deux perſonnes à la fois, & que dans l'incertitude quel eſt celui qui doit avoir la préférence, l'un & l'autre doivent être également évincés ? 1°. Le pape eſt collateur forcé, ce n'eſt pas ſa volonté qui conſtitue l'eſſence des proviſions, puiſqu'elle n'eſt pas libre. Un collateur ordinaire peut conférer le même jour le même bénéfice à deux gradués qui le requerront. Il n'a certainement pas la volonté que tous les deux poſſèdent le même bénéfice à la fois. Cependant le concours des deux proviſions ne les annulle pas, & l'on maintiendra celui qui aura le plus de droit. 2°. Il ne peut y avoir proprement de concours que lorſqu'il y a égalité de droit. *Vires æquales ſe ſe mutuò elidunt*. Or il n'y a pas égalité de droit, lorſque les *dates* d'un des impétrans ſont radicalement nulles. 3°. L'incertitude que l'on ſuppoſe dans l'intention du pape ceſſe, du moment qu'il y a une des deux *dates* radicalement nulle. On ne peut ſuppoſer qu'il veuille enfreindre les loix de l'égliſe, pour conférer à un incapable ou à un indigne. La maxime *date retenue, grace accordée*, ne peut certainement être appliquée qu'à l'impétrant, qui eſt ſuſceptible de cette grace.

Malgré tous les arrêts que l'on dit avoir jugé qu'une *date* radicalement nulle anéantiſſoit une *date* légitime du même jour, on a cependant agité au grand-conſeil en 1752 la queſtion de ſavoir ſi une *date* retenue par quelqu'un coupable de recelé de corps pouvoit former le concours. Elle ne fut pas jugée, parce que celui qui argumentoit de ce concours, ne put pas en fournir la preuve. Mais M. l'avocat général de Tourni établit qu'il n'eſt pas certain dans le droit que des *dates* retenues par un homme coupable de recelé de corps, opéraſſent le concours avec des *dates* retenues par d'autres impétrans. Il peut donc n'être pas toujours vrai, qu'une *date* nulle concourt avec une *date* valide. Peut-être, lorſque la matière ſera plus éclaircie, admettra-t-on pour les *dates* la diſtinction des nullités abſolues & intrinſèques, & des nullités relatives & extrinſèques, comme on l'a enfin admiſe pour les collations des ordinaires, par rapport à la prévention, malgré la généralité

de la maxime ſi chère aux François, & ſi ſouvent répétée, *collatio etiam nulla impedit præventionem.*

Une *date* non pouſſée au regiſtre opère le concours avec une *date* qui auroit été levée, & ſur laquelle on auroit fait expédier des proviſions. C'eſt une ſuite néceſſaire du principe *date retenue, grace accordée*, d'après lequel il n'y a aucune différence eſſentielle quant au droit des impétrans, entre la *date* retenue & celle qui eſt pouſſée au regiſtre. D'ailleurs s'il falloit cette formalité pour produire le concours, ce ſeroit forcer les impétrans à des dépenſes énormes qui tourneroient uniquement au profit des officiers de la daterie. Il faudroit quelquefois faire expédier plus de cent *dates*, & au lieu de 40 livres que coûte une ſignature, il en faudroit dépenſer plus de 4000; ce ſeroit en outre favoriſer les fraudes & la colluſion; les impétrans feroient des pactes illicites; on acheteroit l'abandon qu'ils feroient de leurs *dates*, & l'on verroit le concours ſe détruire, & la ſimonie faire de rapides progrès. C'eſt pourquoi dès qu'une *date* eſt retenue, il ne dépend plus du rétentionnaire d'en arrêter l'effet. Qu'il veuille s'en ſervir ou non, elle opère toujours le concours.

On a même jugé au parlement de Paris & au grand-conſeil, que quoique l'année pour pouſſer la *date* au regiſtre, fût expirée, elle n'en opéroit pas moins le concours avec une proviſion expédiée en faveur d'un autre impétrant, ſur une *date* du même jour. Il eſt vrai que le parlement ne conſidère pas la *date* comme ſurannée, pour n'avoir pas été étendue, & levée pendant l'année, tandis qu'au grand-conſeil on a décidé, par l'arrêt de 1752 cité ci-deſſus, qu'une *date* non pouſſée au regiſtre pendant l'année devenoit inutile pour celui qui l'avoit retenue; mais dans ce cas l'inutilité de la *date* provenant du fait de l'impétrant, qui n'a pas voulu s'en ſervir, ne change pas ſa nature, & ne l'empêche pas de produire, vis-à-vis des tiers, l'effet qui lui eſt eſſentiel; c'eſt ainſi qu'une requiſition faite par un gradué, quoiqu'elle devienne inutile pour lui par l'abandon qu'il en fait, profite aux autres gradués, & empêche la prévention.

Les *dates courantes* opèrent-elles le concours? Le pape, comme nous l'avons déjà obſervé, n'eſt pas toujours collateur forcé. Il n'eſt pas toujours obligé d'accorder des proviſions le jour même de la demande. Cela arrive toutes les fois que l'impétrant a beſoin, pour poſſéder le bénéfice, d'une diſpenſe qu'il eſt le maître de refuſer: dans ce cas on ne peut pas dire *date retenue, grace accordée*; & alors la *date* retenue n'opérera pas ſeule le concours. Elle n'eſt point ce que l'on appelle *date en abrégé*, ou *petite date*. Ainſi, ſi un ſéculier retient *date* pour un bénéfice régulier vacant en régle, & le demande en commende, ſa *date* ſeule ne concourra pas avec celle retenue le même jour par un régulier qui demandera le même bénéfice. Mais s'il plaît au pape d'accorder au ſéculier des proviſions en commende, & qu'il les faſſe dater du jour même de la demande, ces proviſions concourront avec la *date* retenue par le régulier, & elles ſe détruiront mutuellement. Il en ſeroit de même ſi l'on datoit les proviſions en commende poſtérieurement à la demande; mais du jour où le régulier retiendroit *date*; la collation libre concourroit alors avec la collation forcée qui remonte néceſſairement au jour de la *date* retenue. Lorſque le pape n'eſt pas collateur forcé, la ſimple *date*, ou *date courante* ne peut donc par elle-même concourir avec une autre *date*, & la rendre nulle. Elle ne produit cet effet que lorſqu'elle eſt ſuivie d'une proviſion expédiée du jour même de la demande. Il y a encore concours entre une proviſion libre, quoique poſtérieure au jour où elle a été demandée, & une *date* qui rend le pape collateur forcé, lorſque l'une eſt expédiée le même jour où l'autre eſt retenue.

Pour prouver la rétention des *dates*, il n'eſt pas néceſſaire d'en rapporter une expédition des officiers de la daterie; cela même ſeroit ſouvent impoſſible, puiſque, comme nous l'avons dit, elles demeurent ſecrètes juſqu'à ce qu'elles ſoient étendues ou pouſſées au regiſtre, & qu'on les brûle à la fin de l'année. La preuve légale de leur rétention ſe tire du regiſtre du banquier qui a été chargé de les faire retenir. Mais il ne ſuffit pas que ce regiſtre faſſe mention qu'il a été donné commiſſion pour faire retenir des *dates*, il faut encore qu'il porte expreſſément que le courier eſt arrivé à Rome tel jour, & que les *dates* ont été effectivement retenues. De l'exactitude du banquier dépend donc preſque toujours le ſort des complaintes qui ſe forment, ſoit entre les impétrans en cour de Rome, ſoit entre eux & les pourvus par les ordinaires. De-là les différentes loix & les arrêts de réglement du grand-conſeil, concernant les banquiers & la manière dont leurs regiſtres doivent être tenus. On les trouvera au mot BANQUIER, & dans M. Piales, *Traité de la prévention, tom. II.*

Si un impétrant avoit obtenu des proviſions ſur une *date* annullée par l'effet du concours, mais qu'il en eût des poſtérieures qui fuſſent utiles, il ſeroit maintenu ſur ces dernières: dans ce cas, il n'auroit pas beſoin de lever de nouvelles proviſions, ni même de réitérer ſa priſe de poſſeſſion. Les proviſions & la priſe de poſſeſſion doivent s'appliquer aux *dates* valables. Lorſqu'on maintient un impétrant ſur une *date* qui n'a point été ſuivie de proviſions, on ne le fait qu'à la charge par lui d'en obtenir dans un délai fixé. *Beneficium eccleſiaſticum non poteſt licitè ſine canonicâ inſtitutione obtineri.* (*Art. de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DATERIE, (*Droit eccléſ.*) eſt un lieu à Rome près du pape, où s'aſſemblent le dataire, le ſous-dataire, & autres officiers de la *daterie*, pour exer-

cer leur office & juriſdiction, qui conſiſtent à faire, au nom du pape, la diſtribution des graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les diſpenſes des qualités & capacités néceſſaires, & autres actes ſemblables. On y accorde auſſi les diſpenſes de mariage. Les réſerves & les autres droits, que les papes ſe ſont attribués ſur les bénéfices dans le quatorzième ſiècle, ont donné lieu à cet établiſſement.

On a donné à ce tribunal le nom de *daterie*, des dates des proviſions que le pape confère ſur des ſuppliques, hors du conſiſtoire. Il y a deux *dateries*, l'une à Rome, l'autre à Avignon.

La *daterie* eſt compoſée de pluſieurs officiers; ſavoir, le dataire ou prodataire, les référendaires, le préfet de la ſignature de grace, celui de la ſignature de juſtice, le ſous-dataire, l'officier ou préfet des petites dates, le ſubſtitut de cet officier, deux reviſeurs, les clercs du regiſtre, les regiſtrateurs, le maître du regiſtre, le dépoſitaire ou tréſorier des componendes, le dataire appellé *per obitum*, le dataire ou reviſeur des matrimoniales: il y a auſſi l'officier appellé *de miſſis*. La fonction de chacun de ces officiers ſera expliquée à leur article particulier.

La *daterie* eſt un des trois tribunaux où s'expédient ce qui concerne les bénéfices, & généralement toutes les matières eccléſiaſtiques & bénéficiales. Nous avons parlé des deux autres ſous les mots CHAMBRE *apoſtolique*, & CHANCELLERIE *romaine*. C'eſt à la *daterie* que l'on donne les petites dates, à l'arrivée du courier, & que l'on donne enſuite date aux proviſions & autres actes, quand les ſuppliques ont été ſignées.

Il y a ſtyle particulier pour la *daterie*, c'eſt-à-dire, pour la forme des actes qui s'y font, dont Théodore Amidonius, avocat conſiſtorial, a fait un traité exprès. Ce ſtyle a force de loi, & ne change jamais; ou ſi, par ſucceſſion de temps, il s'y trouve quelque différence, elle eſt peu conſidérable. Il ſert de règle en France pour juger de l'authenticité des expéditions de cour de Rome.

Le cardinal de Luca, dans ſa relation de la cour forenſe de Rome, aſſure que les uſages de la *daterie* ſont fort modernes.

Les François ont des privilèges particuliers dans la *daterie*, tels 1°. que celui des petites dates, qu'on leur accorde du jour de l'arrivée du courier à Rome; 2°. que les bénéfices non conſiſtoriaux s'expédient pour eux par ſimple ſignature; & non par bulles ſcellées en plomb. *Voyez* DATE.

Rebuffe, dans ſa *Pratique bénéficiale*, rapporte un ancien décret de la *daterie*, qui s'obſerve encore aujourd'hui touchant les dates de France; ſavoir, le décret de Paul III, de l'an 1544, qui défend d'étendre les dates de France après l'année expirée.

Il y a quatre regiſtres à la *daterie*, l'un public, l'autre ſecret, où ſont enregiſtrées toutes les ſupplications apoſtoliques, tant celles qui ſont ſignées par *fiat*, que celles qui ſont ſignées *per conceſſum*. Il y a auſſi un regiſtre dans lequel ſont enregiſtrées les bulles qui s'expédient en chancellerie, & un quatrième où ſont enregiſtrés les brefs & les bulles qu'on expédie par la chambre apoſtolique. Chacun de ces regiſtres eſt gardé par un officier appellé *cuſtos regiſtri*.

On permettoit autrefois à la *daterie* de lever juridiquement des extraits des regiſtres, partie préſente ou duement appellée: mais préſentement les officiers de la *daterie* ne ſouffrent plus cette procédure, ils accordent ſeulement des extraits ou *ſumptum*, en papiers extraits du regiſtre, & collationnés par un des maîtres du regiſtre des ſuppliques apoſtoliques.

Les dates priſes à la *daterie* ſont ſecrètes, & juſqu'à ce qu'elles aient été expédiées, les officiers n'en donnent pas de certificat. *Voyez* DATE.

La *daterie* d'Avignon eſt compoſée d'un dataire, d'un ſecrétaire, d'un garde des ſceaux, d'un regiſtrateur & d'un correcteur des bulles; ſon reſſort ne s'étend en France que ſur les provinces eccléſiaſtiques d'Arles, Aix, Vienne & Embrun.

Il y avoit autrefois un regiſtre dans lequel on marquoit l'heure & même l'inſtant où les dates étoient retenues; on l'appelloit *inſtrumentum de horâ*. Il a été aboli par une déclaration du 10 novembre 1748.

Les proviſions qu'on lève à cette *daterie*, ſont nulles, lorſqu'elles ſont expédiées avant la vérification faite au parlement de Provence, des facultés du vice-légat.

On ne retient point de date à Rome, lorſque le ſaint ſiège eſt vacant, la *daterie* eſt alors entiérement ſuſpendue. L'uſage ordinaire, pour tous les pays catholiques, eſt de dater les proviſions demandées pendant la vacance, du jour du couronnement du pape; mais les François ont le privilège de les faire dater du jour de ſon élection. La raiſon en eſt que l'élection confère au pape toute l'autorité attachée à ſa dignité, à laquelle la cérémonie du couronnement ne peut rien ajouter, de la même manière qu'en France la cérémonie du ſacre du roi ne lui confère aucun droit nouveau.

La *daterie* d'Avignon étoit dans l'uſage d'expédier pendant la vacance du ſaint ſiège; mais un arrêt récent, rendu au parlement de Paris, entre un régaliſte & un préventionnaire, en la vice-légation d'Avignon, a jugé que cette *daterie* devoit être également ſuſpendue, que celle de Rome. En effet, les raiſons ſont les mêmes pour l'une & l'autre. *Voyez* BANQUIER *expéditionnaire en cour de Rome*, & DATAIRE.

DATIF, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui eſt donné par juſtice, à la différence de ce qui eſt déféré par la loi ou par le teſtament, comme la tutèle & la curatelle *datives*, qui ſont oppoſées aux tutèles & curatelles légitimes & teſtamentaires: on dit, dans le même ſens, un *tuteur* ou *curateur datif*. En France toutes les tutèles & curatelles comptables ſont *datives*, & doivent être déférées par le

juge, ſur l'avis des parens. *Arrêtés* de M. de Lamoignon. (*A*)

DATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt l'acte par lequel on donoe quelque choſe. La *dation* diffère de la dooation en ce que la donation eſt une libéralité entiérement gratuite, au lieu que la *dation* conſiſte à donner quelque choſe, ſans qu'il y ait aucune libéralité; il y a, par exemple, la *dation en paiement*, la *dation de tuteur*, &c.

Dation en paiement, appellée, chez les Romains, *datio in ſolutum*, eſt l'acte de donner quelque choſe en paiement. La *dation en paiement* en général eſt un contrat qui équipole à une véritable vente, ſuivant la loi 4 au code, *de evictionibus*. On y rencontre en effet tout ce qui eſt eſſentiel à une vente, ſavoir, le conſentement, la choſe & le prix. C'eſt pourquoi elle produit les mêmes droits ſeigneuriaux qu'une vente, du moins quand elle eſt faite entre étrangers.

Si le débiteur donne ſon héritage, & que le créancier faſſe remiſe de ſa créance, c'eſt une vente déguiſée ſous la forme d'une donation.

L'abandonnement de biens qu'un débiteur fait à ſes créanciers, ne fait cependant pas ouverture aux droits ſeigneuriaux; les créanciers, en ce cas, ne ſont que les mandataires du débiteur pour vendre, & le débiteur demeure propriétaire juſqu'à la vente; & en payant avant la vente, il peut toujours rentrer en poſſeſſion. *Voyez* ABANDONNEMENT *de biens*.

Si on donne à la femme, en paiement de ſes remplois, des propres du mari, comme elle eſt étrangère à ces biens, c'eſt une vente dont elle doit les droits ſeigneuriaux: mais ſi on lui donne des conquêts, comme elle y avoit un droit habituel, elle n'en doit point de droits, quand même elle auroit renoncé à la communauté.

Le propre du mari donné à la femme pour ſon douaire préfix, eſt auſſi une vente à ſon égard.

Mais ſi c'eſt aux enfans qu'on le donne, ſoit pour le douaire, ſoit en paiement de la dot qui leur a été promiſe, ou d'un reliquat de compte de tutéle, ils ne doivent point de droits, parce que tôt ou tard ils auroient eu ces biens par ſucceſſion, s'ils ne les avoient pas pris à autre titre; cependant ſi le père faiſoit une véritable vente à ſon fils, il ſeroit dû des droits. On cite néanmoins dans le *Répertoire univerſel & raiſonné de juriſprudence*, un arrêt du parlement de Paris du 5 mai 1744, par lequel il a été jugé que les lods & ventes étoient dûs pour un conquêt de communauté, donné par le ſurvivant, après le partage de cette même communauté, pour remplir les enfans du reliquat de compte de la communauté & de la tutéle. *Voyez* DROITS SEIGNEURIAUX, VENTE, LODS ET VENTES, QUINT, MUTATIONS.

Dation, *ad medium plantum*, eſt un bail de quelque fonds ſtérile & inculte que le preneur s'oblige de cultiver, à la charge d'en rendre la moitié au bailleur au bout de cinq ou ſix années, l'autre moitié demeurant incommutablement acquiſe au preneur, ſauf la préférence au bailleor & à ſes ſucceſſeurs en cas de vente. *Voyez* Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, *ch. lxxxvij*, *p. 492*.

Dation de tuteur & curateur, eſt l'acte par lequel le juge nomme un tuteur ou un curateur. *Voyez* TUTÉLE, CURATELLE, TUTEUR, CURATEUR, DATIF. (*A*)

DAUPHIN, ſ. f. (*Droit public.*) titre diſtinctif du fils aîné de France, héritier préſomptif de la couronne. *Voyez* le *Dict. Diplom. Econom. & Polit.*

DAUPHINÉ, (*Droit public.*) province de France dont Greooble eſt la capitale. Nous laiſſons au Dictionnaire Diplomatique, Economique & Politique, le ſoin de rapporter la manière dont le *Dauphiné* a été réuni à la eouronne de France; nous nous bornerons à ce qui concerne les loix, l'ordre judiciaire, & les privilèges des habitans.

Le *Dauphiné* eſt une des provinces du royaume, qui ſe régit par le droit romain, enſorte qu'il y eſt la règle des jugemens & déciſions dans tous les cas où les ordonnances royales n'y oot pas dérogé.

C'eſt par cette raiſon que la confiſcaion n'y a pas lieu au profit du roi, excepté pour les crimes de lèze-majeſté & d'héréſie, ainſi que l'atteſte Gui-Pape, dans ſes queſtions 153, 413 & 447. Ce privilège a été confirmé par une déclaration du 13 août 1539, enregiſtrée à la chambre des comptes le premier ſeptembre ſuivant; il s'étend même au crime de duel, aioſi que le rapporte Baſſet, & qu'il le confirme par pluſieurs arrêts du parlement de Grenoble. Il eſt cependant d'uſage dans ce cas, d'adjuger une amende du quart des biens du condamné, au profit des hôpitaux; un arrêt du 16 ſeptembre 1769 a même porté cette amende aux deux tiers des biens.

Le droit de bâtardiſe n'a point également lieu dans cette province au profit du roi. On avoit cherché à l'établir par un édit du mois de mars 1565; mais le procureur général, ſyodic des états, s'oppoſa à la vérification de cette loi, & en empêcha l'effet. Il eſt de maxime conſtante & certaine, que la mère & le bâtard recueillent la ſucceſſion l'un de l'autre, & c'eſt en conſéquence que le parlement de *Dauphiné*, en procédant à l'enregiſtrement de l'édit de création du bureau des tréſoriers de France de cette provioce en 1627, déclara par arrêt du 15 ſeptembre 1628, que le droit commun, de tout temps ſuivi en *Dauphiné* à l'égard de la ſucceſſion des bâtards, ſeroit obſervé.

Cette province eſt un pays de franc-aleu; cette allodialité eſt établie d'une manière ſans replique dans la juriſprudence de Gui-Pape, & dans le traité des fiefs de Salvaing. Les fonds y ſont exempts de lods, & autres devoirs & ſervitudes, s'il n'y a titre formel qui les y aſſujettiſſe, ou une poſſeſſion qui ait force de titre: ce qui même a lieu vis-à-vis du roi, dans les terres & directes domaniales, qu'il poſſède en qualité de dauphin. C'eſt la juriſprudence conſtante du parlement, ainſi que le prouvent un arrêt, portant réglement, rendu toutes les

Digitized by Google

chambres assemblées, le 16 décembre 1649, & deux autres arrêts, rendus pour le district de Moras, les 31 juillet 1652 & 12 août 1666.

Par une suite nécessaire de cette allodialité, la maxime *nulle terre sans seigneur*, n'a pas lieu en *Dauphiné*, non-seulement pour la juridiction, mais même à l'égard des cens & rentes. Quoique Louis XIII eût ordonné par l'article 383, de l'édit de janvier 1629, que tous les héritages relevans de la couronne, soit en pays coutumier, soit en pays de droit écrit, seroient sujets aux droits de lods, ventes, quint, requint & autres droits ordinaires, selon la nature des héritages, & les coutumes particulières des lieux où ils étoient situés; & que les héritages, qui ne relevoient d'aucuns seigneurs particuliers, seroient censés relever du roi, à moins que les propriétaires ne justifiassent du contraire par titres: le parlement de Grenoble n'enregistra l'édit qu'avec la modification, qu'il en seroit usé dans la province selon l'ancien usage, & conformément à l'ordonnance du 15 janvier 1555, parce que le franc-aleu en *Dauphiné* est fondé sur une possession immémoriale, & sur les libertés de la province.

Les habitans ne peuvent être tirés hors de leur ressort & province, au préjudice de la juridiction de leurs juges naturels, pour quelque cause que ce puisse être, excepté le crime de lèze-majesté. Ce privilège leur a été accordé par le dauphin Humbert II, & ils y ont été confirmés par des lettres-patentes de François I, du 7 mars 1543, registrées en la chambre des comptes de Grenoble, le 23 avril suivant.

L'édit des contrôles n'a eu lieu dans cette province, que depuis l'édit du mois d'août 1706. Quoiqu'elle ne soit pas assujettie aux droits d'aides, on y perçoit néanmoins les droits d'inspecteurs aux boucheries, qui ont été établis à Grenoble par l'édit du mois de février 1704.

Le dauphin Humbert II avoit créé une cour souveraine, le 22 février 1337, dans la ville de S. Marcellin. Ce prince voulut depuis que ce conseil résidât à Beauvoir dans le Royans, & enfin, par lettres-patentes de 1340, il le transféra à Grenoble.

Cette cour fut conservée par les rois de France, sous le nom de *conseil delphinal*, avec la qualité de *cour souveraine*, comme on le voit par des lettres de Charles VI, de l'année 1422. Louis XI, n'étant encore que dauphin, l'érigea en parlement au mois de juin 1453, ce qui fut confirmé depuis par Charles VII, dans les états généraux tenus à Vienne en 1456, quatre ans avant l'établissement du parlement de Bordeaux. Ainsi ce parlement est le troisième, & suit immédiatement ceux de Paris & de Toulouse.

Le ressort de ce parlement a été considérablement diminué par différentes cessions & échanges faites par le roi de France en faveur des ducs de Savoie, & par l'attribution au parlement de Paris, du fauxbourg de la Guillotière de Lyon. Pour lui tenir lieu d'indemnité à cet égard, le roi par arrêt de son conseil & lettres-patentes des 23 & 29 avril 1715, a accordé aux officiers de ce parlement deux mille livres par an, sur les deniers communs & octrois de la ville de Grenoble: il a ordonné en outre, que ces mêmes officiers, & leurs veuves demeurant en viduité, jouiroient à l'avenir de l'exemption de tous droits de lods, ventes, quints, requints, reliefs & autres, pour les fiefs & terres nobles & roturières qu'ils acquerroient dans la mouvance du domaine du roi, même pour les fiefs & terres qu'ils vendroient dans les pays & lieux où ces sortes de droits sont dus par les vendeurs, suivant les dispositions de la coutume ou du droit. Mais si ces biens sont situés dans un pays où les droits sont dus par l'acquéreur, le fermier du domaine est fondé à les exiger de tout acquéreur qui n'est pas privilégié.

Cette exemption des droits seigneuriaux dus au roi, à cause des mutations de biens assis dans sa mouvance, a été révoquée par un arrêt du conseil de 1771.

D E

DÉBARQUEMENT, *s. m.* (*Marine.*) l'ordonnance de 1685, *liv. IV, tit. 1, art. 7*, enjoint aux propriétaires des marchandises débarquées, de les faire enlever des quais, trois jours après leur *débarquement*. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être condamnés à l'amende, & les maîtres des quais sont obligés d'y veiller, & de faire les diligences nécessaires à cet égard.

DÉBAT, *s. m.* (*Jurispr.*) signifie en général une contestation que l'on a avec quelqu'un, ou la discussion par écrit de quelque point contesté. Ce terme s'applique principalement à deux objets, aux comptes & aux tenures féodales ou censuelles.

DÉBAT *de compte*, on appelle ainsi les contestations que l'oyant forme sur les articles du compte qu'on lui présente, soit en la recette, dépense ou reprise.

On entend, aussi par le terme de *débats de compte*, les écritures qui renferment les contestations dont on vient de parler.

Lorsqu'il y a contestation sur un compte, & que le nombre des articles débattus est trop considérable pour être jugé à l'audience, on appointe les parties à fournir *débats* & soutenemens, ce qui est conforme à l'*art. 13, tit. 29* de l'ordonnance de 1667.

Le réglement du 17 juillet 1693 autorise indistinctement les avocats & procureurs à faire ces sortes d'écritures.

Anciennement les *débats* & soutenemens d'un compte se faisoient par procès-verbaux en présence du juge ou du commissaire, avec les parties & le ministère de leurs procureurs. On les mettoit par apostille, en marge de chaque article, & c'est encore aujourd'hui l'usage du châtelet de Paris dans les redditions de compte.

Cette forme a été justement abolie par-tout ailleurs;

1°. parce qu'il peut aiſément échapper des moyens déciſifs, qu'une défenſe plus réfléchie auroit fait appercevoir; 2°. parce que cette forme emploie ſouvent autant de temps que l'inſtruction preſcrite par l'ordonnance; 3°. parce qu'elle eſt auſſi diſpendieuſe pour les parties, par rapport à la multiplicité des vacations.

Les délais ſur un appointement de *débat de compte*, ſont d'abord de huitaine, à compter du jour de la ſignification de l'appointement, pour fournir des *débats* de la part de l'oyant, d'une autre huitaine, à compter de la ſignification des *débats*, pour fournir par le rendant ſes ſoutenemens; d'une troiſième huitaine, à compter du jour de la ſignification des ſoutenemens, pour produire de part & d'autre; & enfin d'une quatrième & dernière huitaine, à compter du jour de chaque production, pour contredire. Si l'on obſervoit à la lettre l'ordonnance, un mois ſuffiroit, à partir du jour de l'appointement, pour inſtruire & juger une inſtance de compte.

DÉBAT *de tenure*, eſt la conteſtation qui ſe meut entre deux ſeigneurs, pour la mouvance d'un héritage, ſoit en fief ou en cenſive.

On entend auſſi quelquefois par *débat de tenure*, un mandement donné au vaſſal ou cenſitaire, par le juge royal, à l'effet d'aſſigner les deux ſeigneurs qui conteſtent ſur la mouvance, pour s'accorder entre eux. (*A*)

Le poſſeſſeur d'un fief étoit autrefois tenu d'avouer ou déſavouer tout ſeigneur qui en réclamoit la mouvance. Lorſqu'il déſavouoit le ſeigneur réclamant, en prétendant relever d'un autre, les deux ſeigneurs étoient tenus de comparoître à l'audience, & celui que le vaſſal avouoit prenoit le fait & cauſe du vaſſal, ou l'autoriſoit à combattre pour lui. Si le vaſſal étoit vaincu, le ſeigneur pour qui il combattoit, perdoit ſa *tenure*, & le tenant ſa terre, ſauf le recours contre le ſeigneur.

Tel a été le principe du mandement en *débat de tenure*, dont parle l'*art.* 42 de la coutume de Normandie. Mais aujourd'hui le vaſſal n'eſt point obligé d'opter entre les deux ſeigneurs, & de reconnoître ſous ce titre aucun des deux. La *tenure* eſt conſignée en main du roi, pour être adjugée à celui à qui elle appartient. Par le ſequeſtre de la *tenure*, le vaſſal eſt diſpenſé d'avouer ou déſavouer, & éviter de tomber en commiſe. *Voyez* Glanville, *liv. III, chap. 1, n°. 6, dans le Traité des loix anglo-normandes, tome I, p. 427,* & *le Dictionnaire du droit normand*, au mot *Débat de tenure.*

Au reſte, la connoiſſance des mandemens de tenure en Normandie, n'eſt pas toujours un cas royal. L'*art.* 42 de la coutume, après avoir dit que *la connoiſſance des mandemens de tenure appartient au juge royal*, ajoute que *néanmoins les hauts-juſticiers en connoiſſent entre leurs ſujets, pourvu que la tenure du haut-juſticier ne ſoit point débattue.* Il n'eſt point néceſſaire d'obtenir des lettres de chancellerie, pour être autoriſé à jouir durant le *débat*, il ſuffit de préſenter requête au juge. *Voyez*, au ſurplus, les articles COMBAT DE FIEF, DÉSAVEU & MAIN SOUVERAINE. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON.)

DÉBAUCHE, ſ. f. (*Droit naturel, public. Morale.*) on donne ce nom en général à tout ce qui eſt excès, dans quelque genre que ce ſoit. Mais on l'applique plus particuliérement aux excès du vin & des femmes.

Tout excès nuit à l'ame comme au corps, en énervant l'un, & en affoibliſſant les facultés de l'autre. Un excès conduit à l'autre, & quand la paſſion a uſurpé l'empire dû à la raiſon, elle s'en prévaut, abuſe de la foibleſſe de l'ame, & ne reconnoît plus de frein.

Nous laiſſons aux moraliſtes le ſoin de faire connoître les maux irréparables que la *débauche* entraîne avec elle; mais nous ne pouvons nous diſpenſer de faire obſerver aux hommes d'état, & aux magiſtrats, que tout gouvernement doit veiller avec la plus grande exactitude à la pureté des mœurs, & prendre les meſures les plus convenables pour bannir de la ſociété le libertinage & la *débauche.*

Ces vices conſidérés du côté du ſexe, attaquent les ſources de la génération, dégoûtent du mariage, empêchent la population, & font périr une multitude incroyable d'individus, qui ſont la vraie richeſſe de tout état. Les débauchés ſont pareſſeux: leur ame engourdie n'a ni la force de penſer, ni celle d'agir. Ce ſont des conſommateurs oiſifs, incapables de remplir convenablement les fonctions des emplois & des dignités dont ils ſont revêtus.

C'eſt la *débauche* & la corruption des mœurs, qui multiplient les crimes, les friponneries & les banqueroutes; qui banniſſent du commerce la probité & la bonne foi; qui ôtent aux militaires le courage & la bravoure; qui font naître le dégoût des fonctions pénibles de la magiſtrature; qui éteignent dans le peuple le déſir du travail, & en chaſſent la frugalité & l'économie.

DÉBENTUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) terme latin qui étoit uſité à la chambre des comptes, pour exprimer le certificat que chaque officier des cours ſouveraines donnoit au payeur des gages de la compagnie pour toucher les gages qui lui étoient dus. On l'appelle ainſi, parce que dans le temps qu'on rédigeoit les actes en latin, ce certificat commençoit par ces mots, *debentur mihi*, &c. Le contrôleur du tréſor vérifioit ces *debentur.* Ils n'ont plus lieu depuis que l'on a fait des états des gages des officiers. (*A*)

DÉBET, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt encore un terme emprunté du latin, pour ſignifier ce qui reſte dû entre les mains d'un comptable, après l'arrêté de ſon compte. *Voyez* RELIQUAT.

On dit de quelqu'un qu'il a payé en *débets*, lorſqu'il paie les acquiſitions qu'il fait, en ſe chargeant d'acquitter les dettes de ſon vendeur.

DÉBET *de clair*, ſe dit, en ſtyle de la chambre des comptes, du *débet* d'une ſomme liquide.

DÉBET *de quittance*, ſe dit auſſi, en ſtyle de la

chambre des comptes, de l'obligation où eſt un comptable de rapporter une quittance.

DÉBET, ſe dit encore, en terme de payeur des rentes ſur la ville, & autres payeurs publics, des anciens arrérages qui ſont dus, outre le paiement courant.

DÉBITEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui doit quelque choſe à un autre, & celui qui eſt tenu de payer quelque choſe en argent, grain, liqueur, ou autre eſpèce, ſoit en vertu d'un jugement ou d'un contrat écrit ou non, d'un quaſi-contrat, délit ou quaſi-délit.

Le *débiteur* eſt appellé dans les loix romaines *debitor* ou *reus debendi*, *reus promittendi*, & quelquefois *reus* ſimplement; mais il faut prendre garde que ce mot *reus* quand il eſt ſeul, ſignifie quelquefois le coupable ou l'accuſé. L'Ecriture défend au créancier de vexer ſon *débiteur*, & de l'opprimer par des uſures. *Exod.* 22, *v.* 25.

Ce précepte a cependant été bien mal pratiqué chez pluſieurs nations. Chez les Juifs, par exemple, le créancier pouvoit, faute de paiement, faire empriſonner ſon *débiteur*, même le faire vendre, lui, ſa femme & ſes enfans: le *débiteur* devenoit en ce cas l'eſclave de ſon créancier.

La loi des douze tables étoit encore plus ſévère, car elle permettoit de déchirer en pièces le *débiteur*, & d'en diſtribuer les membres aux créanciers, par forme de contribution au ſol la livre. Cette loi leur donnoit auſſi l'option d'envoyer vendre leur *débiteur* comme eſclave hors du pays, & d'en partager le prix; s'il n'y avoit qu'un créancier, il ne pouvoit ôter la vie à ſon *débiteur*, ni même la liberté qui lui étoit plus chère que la vie. On ne trouve même pas d'exemple que des créanciers aient été aſſez inhumains pour mettre en pièces leur *débiteur*, il s'en trouvoit toujours quelqu'un qui aimoit mieux que le *débiteur* fût vendu que tué, pour en tirer de l'argent: malgré cette eſpèce d'adouciſſement dans l'exécution d'une loi cruelle, il eſt cependant certain que cette ſévérité envers les *débiteurs*, a mis pluſieurs fois en danger la république romaine.

Le pouvoir de vendre ſon *débiteur* inſolvable, & celui de le retenir en ſervitude dans ſa maiſon, fut ôté aux créanciers par le tribun Petilius, qui fit ordonner que le *débiteur* ne pourroit plus être adjugé comme eſclave au créancier. Cette loi a été depuis renouvellée & amplifiée 700 ans après, par l'empereur Dioclétien, qui prohiba totalement cette manière de ſervitude temporelle, appellée *nexus*, dont il eſt parlé dans la loi *ob æs alienum*, *codice de obligat.* & les créanciers, depuis l'an 428 de Rome, ont ſeulement eu la faculté de retenir leurs *débiteurs* dans une priſon publique juſqu'à ce qu'ils euſſent payé.

Enfin Jules Céſar touché de commiſération pour les *débiteurs* malheureux, leur accorda le bénéfice de ceſſion, afin qu'ils puſſent ſe tirer de captivité en abandonnant tous leurs biens; & afin qu'ils ne perdiſſent pas toute eſpérance de ſe rétablir à l'avenir, il ordonna que les biens qu'ils acquerroient depuis la ceſſion, ne pourroient leur être ôtés, qu'au cas qu'ils euſſent au-delà de leur néceſſaire.

Ainſi la peine de mort & la ſervitude étant abolies, il ne reſta plus contre le *débiteur* que la contrainte par corps, dans les cas où l'on pouvoit en uſer; & le *débiteur* eut la triſte reſſource de faire ceſſion, qui étoit toujours accompagnée d'une ſorte d'ignominie, & ſuivie de la proclamation générale des biens du *débiteur*.

La contrainte par corps avoit lieu chez les Romains contre le *débiteur*, lorſqu'il s'y étoit ſoumis ou qu'il y étoit condamné pour cauſe de ſtellionat: mais les loix veulent que le créancier ne ſoit point trop dur pour ſon *débiteur*; qu'il ne pourſuive point un homme moribond; qu'il n'affecte rien pour faire outrage à ſon *débiteur*: elles veulent auſſi que le *débiteur* ne ſoit pas trop délicat ſur les pourſuites que l'on fait contre lui; elles regardent comme une injure faite à quelqu'un de l'avoir traité de *débiteur* lorſqu'il ne l'étoit pas; ce qui ne doit néanmoins avoir lieu que quand la demande paroit avoir été formée à deſſein de faire injure, & qu'elle peut avoir fait tort au défendeur, par exemple, ſi c'eſt une perſonne conſtituée en dignité, ou un marchand auquel on ait voulu faire perdre ſon crédit.

Chez les Gaulois, les gens du peuple qui ne pouvoient pas payer leurs dettes, ſe donnoient en ſervitude à leurs créanciers, qui acquéroient par-là ſur eux les mêmes droits que les maîtres avoient ſur leurs eſclaves; c'eſt ce que les Latins appelloient *addicti homines*.

En France, nous ne ſuivons pas ſur cette matière tous les principes du Droit romain.

Le *débiteur* ne peut s'obliger ni être condamné par corps, que dans les cas où cela eſt autoriſé par les ordonnances. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS.

Il falloit, chez les Romains, diſcuter les meubles du *débiteur* avant d'en venir à ſes immeubles, & enſuite à ſes dettes actives, au lieu que parmi nous la diſcuſſion préalable des meubles & effets mobiliers n'eſt néceſſaire qu'à l'égard des mineurs; du reſte on peut cumuler contre le *débiteur* toutes ſortes de pourſuites, ſaiſie & arrêt, ſaiſie & exécution, la ſaiſie réelle pourvu qu'il s'agiſſe au moins de 200 livres, & la contrainte par corps, ſi c'eſt un cas où elle ait lieu.

Le principal *débiteur* doit être diſcuté avant ſes cautions, à moins qu'ils ne ſoient tous ſolidaires. *Voyez* DISCUSSION.

Le *débiteur* peut ſe libérer en pluſieurs manières; 1°. par un paiement effectif, ou par des offres réelles ſuivies de conſignation; ce qui peut ſe faire en tout temps, à moins qu'il n'y ait clauſe au contraire; 2°. par compenſation, ce qui équivaut à un paiement; 3°. par la perte de la choſe qui étoit due, ſi c'eſt un corps certain & qu'il n'y ait point eu de la faute du *débiteur*; 4°. par la preſcription;

5°. par la ceſſion de biens, *&c. Voyez ces différens mots.*

Celui qui eſt en état d'oppoſer quelque exception péremptoire, telle que la compenſation ou la preſcription, n'eſt pas véritablement *débiteur.*

Celui qui eſt *débiteur* envers la même perſonne, de pluſieurs ſommes différentes, peut imputer les paiemens qu'il lui fait, ſur celle que bon lui ſemble. Si le *débiteur* ne fait pas cette imputation dans l'inſtant du paiement, le créancier peut la faire, en imputant néanmoins la ſomme reçue ſur la dette la plus onéreuſe. *Voyez* IMPUTATION.

Quand le créancier n'a point de titre, on défère ordinairement l'affirmation au *débiteur;* cela ſouffre néanmoins quelques exceptions. *Voyez au mot* SERMENT.

La ceſſion de biens ne libère pas abſolument le *débiteur;* car il peut être pourſuivi ſur les biens qui lui ſont advenus depuis la ceſſion.

Le *débiteur* qui ſe trouve hors d'état de payer, pouvoit, chez les Romains, obtenir terme & délai de deux ans, même juſqu'à cinq années. En France, ſuivant l'ordonnance de 1669, les juges, même ſouverains, ne peuvent donner répit ni délai de payer, ſi ce n'eſt en vertu de lettres du grand ſceau appellées *lettres de répit;* mais ces ſortes de lettres ne ſont plus guère uſitées: les juges accordent quelquefois un délai de trois ou ſix mois & même plus, pour payer en deux ou trois termes; il n'y a point de règle certaine là-deſſus, cela dépend de la prudence du juge & des circonſtances.

Il n'eſt pas permis au *débiteur* de renoncer, en fraude de ſes créanciers, aux droits qui lui ſont acquis; il lui étoit cependant libre, chez les Romains, de renoncer à une ſucceſſion déjà ouverte, afin qu'il ne fût pas expoſé malgré lui aux dettes; mais cela n'eſt pas obſervé parmi nous; les créanciers peuvent à leurs riſques exercer tous les droits acquis à leur *débiteur*: il lui eſt ſeulement libre de ne pas uſer des droits qui conſiſtent en une ſimple faculté, comme celle d'intenter un retrait.

La réunion des qualités de créancier & de *débiteur* dans une même perſonne, opère une confuſion d'action qui les éteint. *Voyez* CONFUSION.

On trouve dans l'*Hiſtoire générale des voyages*, quantités d'uſages ſinguliers, ſur la manière dont on traite les *débiteurs*, dans pluſieurs gouvernemens. On rapporte que dans la Corée, le créancier a droit de donner chaque jour quinze coups de bâton ſur les os des jambes du débiteur qui n'a pas payé à l'échéance: & que les parens ſont tenus de payer les dettes de leur allié mort inſolvable. *Voyez* DETTE.

DEBITIS, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) on appelloit anciennement lettres ou mandement de *debitis*, des lettres à-peu-près ſemblables à celles que nous appellons aujourd'hui *lettres de committimus.* C'étoit un mandement général, fait au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de faire payer à l'impétrant toutes les ſommes qui lui étoient dues par ſes *débiteurs*, & contenues dans des actes authentiques, mais deſtitués d'une exécution parée. C'eſt du mot *débiteur* que ces lettres ont été appellées, *lettres de debitis.*

Au commencement on avoit le choix d'obtenir les *debitis* en chancellerie ou du juge royal; & l'archevêque de Rheims, en qualité de premier pair de France, fut maintenu par arrêt du 6 avril 1418, dans le droit de faire expédier des *debitis* généraux d'autorité royale; mais en 1540 il fut jugé que le roi auroit ſeul le pouvoir d'accorder des lettres de *debitis.*

Quand il y avoit appel de *debitis*, il reſſortiſſoit au parlement, & non devant le juge royal.

Préſentement ces ſortes de lettres ne ſont plus en uſage, ſi ce n'eſt en Franche-Comté, comme il paroit par un arrêt de règlement du parlement de Beſançon, du 19 novembre 1700, qui fait défenſes à tous créanciers de ſe pourvoir pour obtenir permiſſion de faire contraindre leurs débiteurs, en vertu de contrats obligatoires, & leur enjoint de laiſſer au greffe du bailliage royal, un mandement de *debitis*, à peine de nullité.

DÉBLAER *ou* DÉBLAVER, v. n. (*Juriſpr.*) c'eſt couper les bleds pendans par les racines, faire la récolte des bleds. Coutume d'Auxerre, *art. 117.* Ce terme eſt oppoſé à *emblaver*, qui ſignifie *mettre les bleds en terre, les ſemer. Voyez ci-après* DEBLÉE & DEBLEURE. (*A*)

DEBLÉE, ſ. f. (*Juriſpr.*) dans quelques coutumes, ſignifie les *emblaves*, c'eſt-à-dire, les bleds pendans par les racines. (*A*)

DEBLEURE *ou* ENBLEURE, ſ. f. (*Juriſp.*) eſt la même choſe que deblée, ce ſont les bleds pendans par les racines; *debleure* ou *deblée* ſe prend ſouvent pour la levée ou récolte que l'on fait des bleds. *Voyez* Auxerre, *art. 22.* (*A*)

DÉBOUTER, v. n. DÉBOUTÉ, adj. (*termes de procédure.*) *débouter*, ſignifie déclarer par ſentence ou arrêt, que quelqu'un eſt déchu de la demande, ou prétention, qu'il avoit formée en juſtice. *Débouté* ſe dit de celui qui a été déclaré déchu de ſa demande.

Du temps que les jugemens ſe rendoient en latin, on diſoit en latin barbare, *debotare* pour *débouter*, ce qui donna lieu à une plaiſanterie d'un gentilhomme, qui étant interrogé par François I, du ſuccès d'un procès pour lequel il étoit venu en poſte à Paris, répondit qu'auſſi-tôt ſon arrivée la cour l'avoit *débotté*, faiſant alluſion au diſpoſitif de l'arrêt, qui portoit *dicta curia dictum actorem debotavit & debotat;* le roi ſurpris d'un langage ſi biſarre, ordonna peu de temps après que les contrats, teſtamens, & actes judiciaires ſeroient rédigés en françois. (*A*)

DÉBOUTÉ *de défenſes*, étoit un jugement qui ſe rendoit autrefois contre le défendeur, lorſque ayant comparu ſur l'aſſignation, il n'avoit pas fourni de défenſes dans le temps de l'ordonnance; ces *déboutés de défenſes* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. 5, art. 2.* (*A*)

DÉBOUTÉ

DÉBOUTÉ *fatal*, eſt un jugement par défaut qui déboute quelqu'un d'une demande ou d'une oppoſition, & qui n'eſt plus ſuſceptible d'oppoſition. Dans la plupart des tribunaux, le premier *débouté* d'oppoſition eſt *fatal*; dans quelques autres, comme aux requêtes du palais, il n'y a que le ſecond *débouté* d'oppoſition qui produiſe cet effet.

Dernier débouté, eſt la même choſe que *débouté fatal*; mais cette dénomination ne convient véritablement qu'au ſecond *débouté* d'oppoſition.

DÉBOUTÉ *d'oppoſition*, en général eſt un jugement qui déclare quelqu'un déchu de l'oppoſition par lui formée à un précédent jugement, ou à quelque autre acte judiciaire ou extrajudiciaire. *Voyez* OPPOSITION.

Premier débouté, eſt le jugement qui déboute de la première oppoſition.

Second débouté, eſt le jugement qui déboute de la ſeconde oppoſition. (*A*)

DÉBRIGUER *le fief*, (*Droit féodal.*) ce terme eſt uſité en Savoie, pour dire *vérifier*. Si l'héritage contentieux eſt dans l'étendue du fief d'un ſeigneur ou d'un autre, c'eſt proprement dégager le fief de la conteſtation qui le tenoit en ſuſpens. *Voyez le Traité des Fiefs*, de M. Guyot, *tome III*, dit du *droit de quint. chap. 14, p. 560*, & ci-après au mot DÉSIMBRINGUER, dont *débriguer* paroît avoir été formé par corruption ou contraction. (*A*)

On voit, dans Ducange, que dans la baſſe latinité *briga* ſignifioit *querelle*, *conteſtation* : *imbrigare*, mettre en procès, & *desbrigare*, tirer de querelle ou de procès. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON.)

DÉBRIS, ſ. m. (*Code maritime.*) on dit plus communément *bris* que *débris* : ces deux mots ſignifient les effets naufragés qu'on trouve en pleine mer, ou qu'elle rejette ſur le rivage.

L'ordonnance de 1681, *liv. VI, tit. 9*, en parlant des *bris* & naufrages, règle tout ce qui concerne cette matière, tant pour les ſecours à donner, que pour retirer les marchandiſes & les conſerver aux propriétaires. *Voyez* NAUFRAGE.

DÉCALOGUE, ſ. m. (*Droit naturel & eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom que portent les dix commandemens de Dieu, qui furent gravés ſur deux tables de pierre, & donnés à Moyſe ſur le mont Sinaï. Ces dix commandemens ſont l'abrégé de tous les préceptes de la loi naturelle; les trois premiers regardent Dieu, les ſept autres ont rapport au prochain. *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

DÉCANAT, ſ. m. (*Juriſpr. & Hiſt.*) eſt la qualité & la fonction de doyen d'une compagnie; dans un chapitre on dit le *doyenné*; dans les compagnies laïques on dit le *décanat*. Dans les chapitres, le doyenné eſt ordinairement une dignité, dans les compagnies laïques, le *décanat* n'eſt communément attaché qu'à la qualité de plus ancien. On parvient à ſon tour au *décanat*; & quoiqu'il n'y ait point d'autre mérite à être plus ancien que les autres, & qu'en ce ſens, la qualité de doyen ne ſoit point du tout flatteuſe ni honorable, ſi ce n'eſt parce qu'elle peut faire préſumer plus d'expérience que dans ceux qui ſont moins anciens, cependant comme l'homme tire vanité de tout, celui qui eſt le plus ancien d'une compagnie ne manque point de prendre la qualité de *doyen*.

Du mot *décanat* on a fait le verbe *décaniſer*, qui ſignifie *remplir* la *place de doyen*, en faire les fonctions. Il n'y a que le doyen d'une compagnie qui ait droit de *décaniſer*; mais en ſon abſence le ſous-doyen, ou à défaut de celui-ci, le plus ancien ſuivant l'ordre du tableau, *décaniſe*. *Voyez* DOYEN, DOYENNÉ. (*A*)

DÉCAPITER, v. a. (*Code criminel.*) c'eſt trancher la tête de celui qui a été condamné par autorité de juſtice à ſubir cette peine.

Ce genre de ſupplice eſt très-ancien. Il eſt d'uſage en Allemagne où on l'emploie indiſtinctement envers les roturiers & les nobles. Il en étoit de même en France, ce qui a fait dire à la Roque, dans *ſon Traité de la nobleſſe*, que ce ſupplice n'étoit pas une preuve de nobleſſe, pour les deſcendans de celui qui a été décapité. Mais depuis 1678, on auroit peine à trouver des exemples d'autres que des gentilshommes qui aient été condamnés en France à être *décapités*, à moins que ce ne ſoit en Alſace, parce que cette province a conſervé une partie de la juriſprudence civile & criminelle de l'Allemagne.

On entend dire aſſez ordinairement, que la peine d'être *décapité* n'emporte aucune note d'infamie, contre les parens de ceux qui l'ont ſubie. C'eſt une erreur. Les autres genres de ſupplice ne font encourir aucune note d'infamie contre les parens d'un condamné à mort. Aucune loi ne la prononce, elle n'eſt l'effet que d'un préjugé barbare qui enveloppe toute la famille d'un coupable, & il eſt très-vrai que le fils ou le frère d'un malheureux attaché au gibet, conſerve dans la ſociété ſes prérogatives, & ſes droits de citoyen.

Puiſſe ce ſiècle éclairé, déraciner entièrement un préjugé auſſi horrible, & qui porte un préjudice auſſi notable aux citoyens, ſans diminuer le nombre des crimes! *Voyez* INFAMIE.

DÉCEPTION, ſ. f. (*Juriſpr.*) ce terme eſt employé au palais, pour ſignifier *fraude*, *ſurpriſe*, *tromperie*, *ſéduction*. Il eſt relatif à celui de léſion : la *déception* eſt l'ouvrage de celui qui trompe, la léſion eſt le tort qu'éprouve celui qui eſt trompé. *Voyez* DOL, ERREUR, LÉSION.

DÉCEMVIR, ſ. m. (*Droit public*) magiſtrat romain créé avec autorité ſouveraine, pour faire des loix dans l'état. *Voyez le Dictionnaire économique, diplomatique & politique.*

DÉCERNER, v. a. (*Juriſpr.*) ce terme ſignifie *ordonner*, *prononcer* : il eſt uſité dans pluſieurs phraſes.

Décerner un décret contre quelqu'un, c'eſt le décréter, prononcer contre lui un décret, ſoit de priſe de corps, ou d'ajournement perſonnel, ou

d'assigné pour être oui. Un commissaire *décerne* aussi son ordonnance. Les receveurs des consignations, les commissaires aux saisies réelles, les fermiers-généraux & leurs prépostés, *décernent* des contraintes contre les redevables, pour les obliger de payer. *Voyez* CONTRAINTE, DÉCRET.

DÉCÈS, s. m. (*Jurisp.*) terme particulièrement usité au palais pour signifier *la mort naturelle d'une personne.*

Le *décès* se prouve par les registres mortuaires des paroisses, monastères, hôpitaux & autres lieux, où celui dont il s'agit est décédé, ou a été inhumé: en cas de perte de ces registres, il se prouve par des actes équipollens, & par témoins.

Suivant la déclaration du 9 avril 1736, *art. 10*, l'acte de sépulture doit faire mention du jour du *décès*, du nom & de la qualité de la personne décédée, ce qui doit s'observer également à l'égard des enfans, de quelque âge qu'ils soient. Il seroit même à propos qu'on y fît aussi mention de l'âge s'il est connu. Cet acte doit être signé par deux des plus proches parens ou amis présens, s'ils savent signer, sinon il sera fait mention de ce qu'ils déclarent à cet égard.

Le *décès* d'un juge, d'une partie, ou de son procureur, apporte divers changemens dans la procédure. Il faut à cet égard consulter les mots ARBITRE, JUGE, CRIME, ÉVOCATION, PROCUREUR.

Il est défendu de cacher le *décès* des bénéficiers. *Voyez* CADAVRE.

Dans le cours d'une procédure sur la pleine maintenue d'un bénéfice, si celui qui avoit obtenu provisoirement la possession actuelle des fruits, vient à décéder, l'état & la main-levée de ces mêmes fruits doivent être donnés à l'autre partie sur une simple requête, ou demande judiciairement faite à l'audience, en rapportant l'extrait mortuaire, & les preuves justificatives de la litispendance. *Ordonn. de 1667, tit. 15, art. 11.*

DÉCHARGE, s. f. (*Jurisp.*) en général, est un acte par lequel on tient quitte quelqu'un d'une chose, dont il étoit chargé, comme d'une obligation, d'une redevance.

Donner une décharge à quelqu'un d'un billet ou obligation, c'est lui donner une reconnoissance comme il a payé, ou le tenir quitte du paiement.

On donne aussi une *décharge* à un procureur ou à un homme d'affaires, par laquelle on reconnoît qu'il a remis les deniers & papiers dont il étoit chargé.

Obtenir sa décharge, c'est obtenir un jugement qui libère de quelque dette ou de quelque charge réelle, comme d'une rente foncière, d'une servitude, ou de quelque charge personnelle, telle qu'une tutèle ou curatelle.

Décharge de la contrainte par corps; c'est lorsque le débiteur, sans être quitte de la dette, est affranchi de la contrainte par corps.

Décharge d'un accusé; c'est le jugement qui le déclare pleinement absous du crime qu'on lui imputoit. Quand on met seulement *hors de cour* sur l'accusation, cela n'emporte pas la *décharge de l'accusé*, il n'est pas pleinement justifié. La *décharge d'un accusé* n'emporte pas toujours une condamnation de dépens contre l'accusateur. *Voyez* ACCUSATEUR, ACCUSÉ, DÉPENS. (*A*)

DÉCHÉANCE, s. f. (*Jurisp.*) signifie exclusion. C'est une peine qui consiste à être privé de l'exercice d'un droit que l'on avoit. Le juge prononce la *déchéance* d'une action ou d'une demande, d'une opposition ou appel, lorsqu'il déboute le demandeur, opposant ou appellant de son opposition, de sa demande, ou appel.

Emporter la déchéance d'une action ou d'un droit, c'est opérer une fin de non-recevoir qui empêche de l'exercer; ainsi le défaut d'offres à chaque journée de la cause, emporte la *déchéance* du retrait; la péremption d'instance emporte la *déchéance* de la demande.

La *déchéance* est quelquefois de rigueur & de fait, mais elle n'est quelquefois que comminatoire. Elle est de rigueur dans les matières de droit étroit, telles que les retraits, les prescriptions, l'inscription de faux contre les procès-verbaux des employés du roi. Dans ces cas & autres semblables, celui qui n'a point exercé son droit dans le temps & suivant les formalités prescrites, n'est plus recevable à l'exercer.

La *déchéance* est encore de rigueur contre celui qui a laissé écouler les dix années de sa majorité, sans se pourvoir contre un acte qu'il avoit intérêt de faire rescinder. Il peut néanmoins obtenir des lettres de relief de laps de temps, pour les causes que nous expliquerons au mot LETTRES.

La *déchéance* simplement comminatoire, est celle qui ne s'opère pas de plein droit, & qu'il faut faire prononcer judiciairement, après l'expiration du temps pendant lequel on avoit la faculté de faire telle ou telle chose en matière ordinaire. *Voyez* CLAUSE *comminatoire.*

DÉCHU, part. (*Jurisp.*) signifie *exclus.* Etre *déchu* de ses droits, c'est les avoir perdus. On est *déchu* de son appel, lorsqu'il y a un jugement par défaut qui donne congé à l'intimé; & pour le profit, déclare le défaillant *déchu* de son appel: cela s'appelle, en style de palais, *un congé déchu de l'appel.* (*A*)

DÉCIMABLE, adj. (*Jurisp.*) signifie *qui est sujet à la dixme.* Il y a des fruits *décimables*, & d'autres qui ne le sont pas: ce qui dépend des titres & de l'usage de chaque pays. *Voyez ci-après*, DIXME. (*A*)

DÉCIMAL, adj. (*Jurisp.*) se dit de ce qui a rapport à la dixme. Par exemple, le droit d'un décimateur s'appelle son *droit décimal*, comme le droit d'un curé s'appelle son *droit curial.* On dit une *matière décimale.* L'article 3 de la coutume de Normandie porte que le bailli connoit des matières

bénéficiales, *décimales*, &c. *Voyez* DÉCIMATEUR & DIXME. (*A*)

DÉCIMATEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt différent du *dixmeur*. Le premier eſt celui qui a droit de percevoir une dixme, ſoit eccléſiaſtique ou inféodée; au lieu que le dixmeur eſt celui qui lève la dixme pour un autre.

On appelle *gros-décimateurs*, ceux qui ont les groſſes dixmes, les curés n'ayant en ce cas que les menues & vertes dixmes, & les novales.

Décimateur eccléſiaſtique, eſt un eccléſiaſtique qui, à cauſe de ſon bénéfice, a droit de dixme.

Décimateur laïque, eſt un ſeigneur direct qui tient en fief d'un autre ſeigneur des dixmes inféodées.

Les *gros-décimateurs* ſont tenus, à cauſe des dixmes, à pluſieurs charges; ſavoir, de faire les réparations du chœur & cancel, & de fournir les ornemens & livres néceſſaires.

Ils ſont auſſi obligés de fournir la portion congrue au curé & à ſon vicaire, ſi mieux ils n'aiment abandonner tout ce qu'ils poſſèdent des dixmes.

Quand il y a pluſieurs *gros-décimateurs*, ils contribuent aux charges, chacun à proportion de leur part dans les dixmes. *Voyez* DIXME. (*A*)

DÉCIMATION, ſ. f. DÉCIMER, v. a. (*Code criminel*) on entend par *décimation* la peine que les Romains infligeoient aux ſoldats, qui de concert, avoient abandonné leur poſte, s'étoient comportés lâchement dans le combat, ou avoient excité quelque ſédition dans le camp. Dans ce cas, au lieu de punir de mort tous les coupables, on les faiſoit aſſembler, on mettoit leurs noms dans une urne, ou dans un caſque, & ſuivant la nature du crime, on condamnoit à périr le cinquième, le dixième, le quinzième ou le vingtième, que le ſort dénommoit. Par ce ſage tempérament, tous les coupables étoient dans la crainte, quoiqu'il y en eût très-peu de punis. Cette manière de punir un corps, une multitude, eſt d'ailleurs très-conforme à la juſtice, qui veut que les peines qui retombent ſur un corps, ſoient très-douces & de courte durée. Nous obſerverons néanmoins que la *décimation* nous paroît ne devoir être employée que dans le cas où il eſt difficile, même impoſſible de reconnoître les auteurs du crime. Car il eſt certain que la faute commiſe par une communauté, eſt l'effet de ſon état de communauté, & de l'influence de quelques membres qui ont le crédit ou l'art de perſuader les autres.

La *décimation* a eu lieu quelquefois en France à l'exemple des Romains. En 1675, la garniſon de Trèves, pour avoir capitulé & s'être rendue contre les ordres du maréchal de Créqui, fut *décimée* en punition de ſon infidélité, ou du moins, de ſon manque de ſoumiſſion.

DÉCIMES, ſ. f. (*Hiſt. anc. & mod. Juriſpr.*) ce mot, dans l'acception propre, ſignifie *dixième partie des biens*. On l'a appliqué particuliérement à un ancien droit, ſubvention, ou ſecours de deniers, que nos rois levoient autrefois ſur tous leurs ſujets, tant eccléſiaſtiques que laïques, pour les beſoins extraordinaires de l'état. Dans la ſuite, ce terme eſt demeuré propre aux ſubventions que les eccléſiaſtiques paient au roi, & ces *décimes* ſont devenues annuelles & ordinaires; le clergé paie auſſi de temps en temps au roi des *décimes* ou ſubventions extraordinaires.

Ce mot *décime* vient du latin *decima*, qui ſignifie en général, la *dixième partie d'une choſe*. Les peuples anciens s'en ſont ſervis dans cette ſignification. Cyrus, après la priſe de la capitale des états de Créſus, mit des gardes aux portes pour empêcher qu'on n'emportât rien du butin, avant que la *décime* en eût été donnée à Jupiter. Les Athéniens, au rapport de Diogène Laerce, mettoient à part la dixme de leur revenu pour les ſacrifices, les beſoins publics & les frais de la guerre. Les Romains avoient auſſi coutume de vouer aux dieux la *décime* du butin.

Chez le même peuple, on appelloit encore *décime*, un impôt qui conſiſtoit dans la dixième partie des fruits des terres du domaine public, que l'on affermoit ou que l'on concédoit à des citoyens pauvres; de-là on donnoit à ces terres le nom d'*agri decumates*, à l'impoſition le nom de *decumæ*, & à ceux qui prenoient à ferme ces *décimes* celui de *decumani*.

Dans notre droit françois, on a d'abord appliqué le mot de *décime*, *decima*, à la dixme, parce que dans l'origine elle étoit par-tout du dixième des fruits: ce même mot *decima* a auſſi été appliqué aux impoſitions appellées *décimes*, parce que les premières levées qui furent faites de cette eſpèce, étoient auſſi du dixième des fruits & revenus; enſorte que le mot latin *decima* ſignifie également parmi nous *dixme* & *décime*, quoique ce ſoient deux choſes fort différentes, puiſque la dixme ſe paie à l'égliſe, au lieu que les *décimes* ſont fournies au roi par le clergé: c'eſt pourquoi dans notre langue on a eu l'attention de diſtinguer ces deux objets en appellant *dixme* la portion des fruits que les fidèles donnent à l'égliſe; & *décime*, ce que l'égliſe paie au roi par forme de ſubvention.

La première levée faite par nos rois qui ait été qualifiée de *décime*, & dont les autres levées ſemblables ont emprunté le même nom, eſt celle qui fut faite ſous Philippe-Auguſte. Saladin, ſoudan d'Egypte, ayant le 26 ſeptembre 1187, pris la ville de Jéruſalem, & chaſſé les chrétiens de preſque toute la Paleſtine, toute la chrétienté prit les armes; l'empereur, le roi d'Angleterre & Philippe-Auguſte ſe croiſérent, & tout ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans le royaume.

Pour fournir aux frais de cette expédition, il fut ordonné, dans une aſſemblée d'états, tenue à Paris au mois de mars 1188, qu'on leveroit ſur les eccléſiaſtiques le dixième d'une année de leur revenu, & ſur les laïques qui ne feroient point le

voyage, le dixième de tous leurs biens-meubles & de tous leurs revenus. Cette levée fut appellée la *dixme* ou *décime ſaladine*, à cauſe qu'elle étoit du dixième & qu'elle ſe faiſoit pour la guerre contre Saladin. Pierre de Blois écrivit contre cette levée pour le clergé; cependant elle fut payée par tous les ſujets du roi. Il y en eut une ſemblable en Angleterre.

Depuis ce temps, preſque toutes les levées que l'on fit ſur le clergé pour les croiſades ou autres guerres, que l'on appelloit *ſaintes*, furent nommées *dixièmes* ou *décimes*.

Il y en eut en effet dans la ſuite encore quelques-unes qui furent pareillement du dixième; mais il y en eut auſſi beaucoup d'autres qui furent moindres, comme du cinquantième, du centième : on ne laiſſa pas de leur donner à toutes le nom de *décimes*; de ſorte, par exemple, que la levée du centième fut appellée la *décime-centième*, & ainſi des autres; & pour diſtinguer de celles-ci les *décimes* qui étoient réellement du dixième, on les appelloit *décimes entières*. Il y eut auſſi des *doubles décimes* & des *demi décimes*, c'eſt-à-dire, qui ſe levoient pendant deux années, ou pendant une demi-année. Enfin ce nom de *décimes* eſt demeuré à toutes les levées ordinaires & extraordinaires qui ſe font ſur le clergé, quoiqu'elles ſoient communément beaucoup au-deſſous du dixième de leur revenu.

Les croiſades pour leſquelles on faiſoit ces levées ſur le clergé, n'avoient lieu d'abord que contre les infidèles. On en fit enſuite contre les hérétiques & contre les excommuniés; & ce fut autant d'occaſions pour lever des *décimes*.

Les papes en levoient auſſi pour les guerres qu'ils avoient perſonnellement contre quelques princes chrétiens, qu'ils faiſoient paſſer pour ennemis de l'égliſe. Les ſouverains qui partageoient ordinairement le profit de ces impoſitions, conſentoient qu'elles fuſſent levées dans leurs états par les officiers du pape. On voit par une lettre de Philippe-Auguſte aux égliſes de Sens, datée de l'an 1210 au mois de mars, qu'il accorda une aide ſur le clergé de France à Innocent III pour la guerre que celui-ci avoit contre l'empereur Othon IV. On ne peut pas dire à quoi montoit cette aide; car le pape & le roi s'en remettoient à la diſcrétion du clergé.

Boniface VIII impoſa en 1295 ſur les égliſes de France une *décime-centième*, & voulut s'approprier certains legs; il avoit même déjà commis deux perſonnes pour en faire la perception, mais Philippe-le-Bel ne le voulut pas ſouffrir; & le pape ayant conſenti que cet argent demeurât en ſequeſtre, le roi défendit à ceux qui en étoient dépoſitaires d'en rien donner que par ſes ordres. On verra dans un moment la ſuite qu'eut cette affaire, en parlant des *décimes* levées par Philippe-le-Bel.

Pendant que le ſaint ſiège fut à Avignon, les papes traitant de guerres ſaintes celles qu'ils avoient contre leurs compétiteurs, tentèrent pluſieurs fois de lever des *décimes* en France, mais ce fut le plus ſouvent ſans ſuccès; ou s'ils en obtinrent quelqu'une, ce fut par la permiſſion du roi.

Dans une pareille circonſtance, Jean XXII ſollicita long-temps Charles IV, dit le Bel, pour obtenir de lui la permiſſion de lever des *décimes* en France. Ce prince, après l'avoir pluſieurs fois refuſée, la lui accorda enfin en 1326; mais à condition de partager par moitié le produit de ces *décimes*.

L'anti-pape, Pierre de Lune, qui prit le nom de Benoît XIII, accorda en 1399, du conſentement du roi Charles VI, une *décime* fort lourde au patriarche d'Alexandrie, pour le rembourſer des dépenſes qu'il diſoit avoir faites pour l'égliſe. Les eccléſiaſtiques s'y oppoſérent; mais les grands du royaume, qui pendant la maladie de Charles VI, avoient tout pouvoir, tinrent la main à cette levée, dont on prétend qu'ils eurent la meilleure part.

Ce même Benoît XIII impoſa en 1405 ſur le clergé de France, une *décime* pour l'union de l'égliſe qui étoit alors agitée par un ſchiſme qui dura près de 50 ans; mais le parlement de Paris par un arrêt de 1406, défendit à tous les eccléſiaſtiques & autres, de payer aucune ſubvention au pape, au moyen de quoi, cette *décime* ne fut point levée.

Alexandre V fit auſſi demander au roi par ſon légat, en 1409, deux *décimes* ſur le clergé pour les néceſſités du ſaint ſiège; à quoi l'univerſité s'oppoſa au nom de toutes les égliſes du royaume, & la demande du légat fut rejettée.

La même choſe fut encore tentée par Jean XXIII en 1410, & ce fut pour cette fois ſans ſuccès : mais en 1411, il obtint, du conſentement du roi, des princes, des prélats, & de l'univerſité, un demi-dixième payable moitié à la Madeleine, moitié à la Pentecôte ſuivante.

Le concile de Bâle ordonna en 1433 la levée d'un demi-dixième ſur le clergé; & il y a lieu de croire que cette levée ſe fit dans toute la chrétienté, vu que le concile travailloit pour toute l'égliſe.

Calixte III obtint auſſi en 1456 de Charles VII, la permiſſion de lever une *décime* ſur le clergé de France pour la guerre contre les Turcs; il écrivit au roi le premier mai de la même année, pour le remercier d'avoir permis cette levée. M. Patru, en ſon *Mémoire ſur les décimes*, croit pourtant que celle-ci n'eut pas lieu.

Mais on trouve une preuve du contraire dans ce qui ſe paſſa par rapport à Pie II; car ce pape ayant demandé en 1459 aux ambaſſadeurs de Charles VII, qu'on lui accordât une nouvelle taxe ſur le clergé de France, les ambaſſadeurs lui répondirent qu'ils n'avoient point de pouvoir, & que ſon prédéceſſeur ayant obtenu depuis peu une pareille

levée ; on ne lui en accorderoit pas une nouvelle ; & en effet, celle qu'il propoſoit n'eut pas lieu.

On trouve encore qu'en 1469, Louis XI, à la recommandation du cardinal Ballue, permit au pape de lever en France une *décime* qui montoit à 127 mille livres ; & depuis ce temps, les *décimes papales* n'ont plus eu lieu en France.

Pour revenir aux *décimes royales*, on a déjà vu que les premières levées auxquelles on donna le nom de *décime*, furent faites ſur tous les ſujets du roi indiſtinctement.

Pour ce qui eſt des ſubventions fournies par le clergé en particulier, quelques-unes furent appellées *aides* & non pas *décimes*, ſoit parce qu'elles n'étoient pas du dixième, ou plutôt parce qu'on ne donnoit alors le nom de *décimes* qu'aux levées qui ſe faiſoient pour les guerres ſaintes.

Toutes les *décimes* & autres ſubventions payées par les eccléſiaſtiques, ſoit pour les guerres ſaintes, ſoit pour les autres beſoins de l'état, ont toujours été levées de l'autorité de nos rois, & juſqu'au règne de Charles IX, elles ſe faiſoient ſans attendre le conſentement du clergé. Il n'y avoit même point encore d'aſſemblées particulières du clergé, telles que celles qui ſe ſont aujourd'hui pour traiter de ſes contributions ; car les conciles & les ſynodes ayant pour objet les matières de foi & de diſcipline eccléſiaſtique ; ſi l'on y traitoit quelquefois du temporel de l'égliſe, ce n'étoit que par occaſion ; ou ſi le clergé s'aſſembloit quelquefois pour délibérer ſur les ſubventions qui lui étoient demandées, une ou deux aſſemblées conſommoient l'affaire ; & ces aſſemblées n'avoient rien de fixe, ni pour le temps de leur ſéance, ni pour la forme.

Les premières *décimes* ayant été levées pour des croiſades ou guerres ſaintes, les papes, pour étendre leur pouvoir, prirent de-là occaſion de donner des bulles pour approuver ces ſortes de levées, comme ſi leur permiſſion ou conſentement eût été néceſſaire ; ils avoient auſſi quelquefois pour but d'obtenir une partie de ces *décimes*, ou la permiſſion d'en lever quelque autre pour eux.

Nos rois permettoient la publication de ces bulles, tant par reſpect & par déférence pour le ſaint ſiège, que pour engager plus facilement les eccléſiaſtiques à leur fournir les ſubventions dont ils avoient beſoin ; mais elles étoient toujours toutes levées de l'autorité du roi & par ſes officiers ; il y eut même dès-lors pluſieurs occaſions où on en leva de la ſeule autorité du roi ſans l'intervention d'aucune bulle des papes, ceux-ci ont eux-mêmes reconnu ſolemnellement que nos rois ſont en droit de faire de telles levées ſur le clergé pour les beſoins de l'état, ſans la permiſſion du ſaint ſiège ; & depuis plus de deux ſiècles il n'a paru en France aucune bulle des papes pour autoriſer les *décimes* & autres ſubventions, ſoit ordinaires ou extraordinaires qui ſe lèvent ſur le clergé.

Quelques exemples de ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet ſous chaque règne juſtifieront ce que l'on vient d'avancer.

Nous reprendrons la ſuite des faits à Philippe-Auguſte, ſous lequel il y eut quatre *décimes* levées en France.

La première fut la dixme ſaladine en 1188, qui ſe leva, comme on l'a vu ci-devant, ſur toutes ſortes de perſonnes.

La ſeconde fut l'aide qu'il accorda en 1210 à Innocent III pour la guerre que ce pape avoit contre Othon IV.

Il y en eut une troiſième à l'occaſion d'un ſecond voyage d'outremer, pour lequel le pape & le roi permirent de lever ſur toutes ſortes de perſonnes le vingtième de leurs biens. Baudouin, comte de Flandres, s'étant croiſé avec pluſieurs princes & ſeigneurs de tous les états chrétiens, au lieu d'aller à la terre ſainte, s'étant par occaſion arrêté à Conſtantinople, prit cette ville, & ſe rendit maître de l'empire d'Orient : Innocent III, pour faciliter cette expédition, ſe taxa lui-même auſſi-bien que les cardinaux, & ordonna que tous les eccléſiaſtiques paieroient pendant trois ans le vingtième de tous leurs revenus ; il modéra depuis cette taxe au quarantième, du moins pour les égliſes de France.

Honorius III, ſon ſucceſſeur, dans une lettre par lui écrite aux archevêques du royaume en 1217 ou 1218, dit que pour la guerre d'outremer, il avoit, dès ſon avénement au pontificat, ordonné la levée d'un vingtième ſur tous les biens du clergé de France & de tous les autres états de la chrétienté ; que le roi qui s'étoit croiſé pour la guerre des Albigeois lui demandoit le vingtième qui devoit ſe prendre ſur les eccléſiaſtiques de ſon royaume ; & après avoir exprimé ſon embarras, ne voulant ni éconduire le roi, ni détourner les deniers de leur deſtination, il applique la moitié de ce vingtième pour la guerre d'outremer, & l'autre pour la guerre des Albigeois.

Enfin, il paroît par des lettres de Philippe-Auguſte, de l'an 1214, qu'en faveur de la croiſade entrepriſe par Jean, roi d'Angleterre, il y eut ſous ce règne une quatrième *décime* ; que le roi avoit promis d'employer la quarantième partie de ſes revenus d'une année ; que cela ſe fit à la prière des croiſés & de tout le clergé ; que perſonne ne devoit être exempt de cette contribution, mais que le roi, en s'engageant d'envoyer ce ſecours, marqua que c'étoit *abſque conſuetudine*, c'eſt-à-dire, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.

Le règne de Louis VIII, qui ne fut pas de longue durée, ne nous offre qu'un ſeul exemple de levée faite ſur le clergé en 1226, & qui fut probablement employée à la guerre des Albigeois.

Depuis ce temps, les beſoins de l'état ſe mul-

ripliant, les levées ſur le clergé devinrent auſſi plus fréquentes.

Les mémoriaux de la chambre des comptes font mention que S. Louis s'étant croiſé en 1245, le pape lui accorda en cette conſidération, premiérement les *décimes* de ſix années, & enſuite de trois autres années.

Innocent IV, dans une bulle de l'an 1252, dit qu'il avoit ci-devant accordé à ce prince pour ſa délivrance deux *décimes entières*, c'eſt-à-dire, qui étoient réellement du dixième du revenu du clergé, au lieu que la plupart des *décimes* étoient beaucoup moindres; le pape ajoute que ces deux *décimes* n'étoient pas encore tout-à-fait payées, & il permet d'achever de les lever en la manière que le royaume aviſera, à condition que ceux qui avoient payé les deux *décimes* ne paieroient rien ſur ce nouvel ordre de levée, & que ceux qui paieroient ſur ce nouvel ordre ne paieroient en des deux *décimes*.

Urbain IV accorda, du conſentement de S. Louis, à Charles d'Anjou ſon frère, comte de Provence, & depuis roi de Naples, une autre *décime* pour la guerre contre Mainfroy qui avoit uſurpé le royaume de Naples; c'eſt ce que l'on voit dans deux lettres écrites par Urbain IV à S. Louis, vers l'an 1263 ou 1264, dans leſquelles le pape prie le roi d'avancer à ſon frère l'argent qui devoit revenir de cette *décime*, qui ne pourroit être levée qu'avec beaucoup de temps, ce que l'état des affaires ne permettoit pas d'attendre.

Dans une autre lettre que ce même pape écrivit encore à S. Louis à-peu-près vers le même temps, on voit qu'Alexandre IV, ſon prédéceſſeur, avoit, du conſentement du roi, impoſé un centième ſur le clergé pour la terre-ſainte; en effet, le pape prie S. Louis d'aider au plutôt d'une partie de ce centième, Godefroi de Sarcenes qui ſoutenoit alors preſque ſeul les affaires d'outremer.

Ainſi en moins de 20 ans, S. Louis tira du clergé treize *décimes* ou ſubventions.

Sous Philippe III, dit le Hardi, ſon fils & ſon ſucceſſeur, il y en eut deux différentes.

L'une fut celle qu'il obtint de Grégoire X au concile de Lyon en 1274: elle étoit deſtinée pour la terre-ſainte, & fut accordée pour ſix années: l'exécution en fut donnée au cardinal Simon, alors légat en France, qui fut depuis le pape Martin IV.

L'autre lui fut accordée en 1283 dans une célèbre aſſemblée d'états tenus à Paris, où le roi accepta pour ſon fils le royaume d'Arragon, & prit la croix des mains du cardinal Cholet, légat du pape.

Les longues guerres que Philippe-le-Bel eut à ſoutenir, tant contre Pierre d'Arragon que contre les Flamands, l'Angleterre & l'Empire, l'obligèrent de lever pluſieurs *décimes*, tant ſur le clergé que ſur ſes autres ſujets. On en compte au moins 21 dans le cours de ſon règne, qui fut d'environ 28 années.

On voit dans l'hiſtoire de Verdun que Martin IV accorda à ce prince une *décime* ſur toutes les égliſes du diocèſe de Verdun, & de pluſieurs autres de l'Allemagne; & qu'Honorius IV en accorda la quatrième partie à l'empereur Rodolphe.

Nicolas IV en accorda une autre à Philippe-le-Bel en 1289 pour la guerre d'Arragon, & ſuivant le mémorial *Crux*, le roi prêta au pape le quart des deniers de cette *décime* qui n'avoit été accordée qu'à condition que le pape en auroit 200,000 liv.

Le même mémorial fait mention d'une autre *décime* de quatre ans qui fut accordée au roi pour les affaires d'Arragon & de Valence.

Ce même prince, pour ſubvenir, tant aux frais de la guerre contre les Anglois, qu'aux autres néceſſités de l'état, fit en 1295 une impoſition d'abord du centième, & enſuite du cinquantième ſur tous les biens du royaume, tant du clergé que de ſes autres ſujets: ces impoſitions ne ſe percevoient pas ſeulement à proportion du revenu, mais du fonds des biens-meubles & immeubles, de ſorte que le centième du fonds revenoit à-peu-près à la *décime* ou dixième du revenu, & le cinquantième à une double *décime*.

Boniface VIII voulut, de ſa part, lever auſſi pour lui une *décime*, mais Philippe-le-Bel s'y oppoſa, comme on l'a déjà obſervé en parlant des *décimes papales*: le reſſentiment que le pape en conçut contre Philippe-le-Bel, fit qu'il chercha à le traverſer dans la levée du centième & du cinquantième, du moins par rapport au clergé; ce fut dans cette vue qu'il donna en 1296 la fameuſe bulle *clericis laicos*, par laquelle il défendoit aux eccléſiaſtiques de payer aucun ſubſide aux princes ſans l'autorité du ſaint ſiège, à peine d'excommunication dont l'abſolution ſeroit réſervée au pape ſeul. Cette bulle fit agiter pour la première fois, ſi les biens de l'égliſe étoient tenus de contribuer aux charges de l'état. Edouard, roi d'Angleterre, irrité de ce que le clergé refuſoit de lui accorder un ſubſide dans la crainte de l'excommunication portée par la bulle *clericis laicos*, fit ſaiſir tous les biens eccléſiaſtiques qui ſe trouvoient ſur les fiefs laïques: la bulle n'excita pas moins de murmures en France.

Enfin en 1297, à la prière des prélats, le pape en donna une autre datée du dernier juillet, en explication de la précédente, par laquelle, après en avoir rappellé la teneur, il déclare que cette conſtitution ne s'étend point aux dons, prêts & autres choſes volontaires que les eccléſiaſtiques peuvent donner au roi, pourvu que ce ſoit ſans aucune contrainte ni exaction: il excepte auſſi les droits féodaux, cenſuels, & autres qui peuvent avoir été retenus dans la ceſſion des biens eccléſiaſtiques, ou autres ſervices dus, tant de droit que de coutume,

Digitized by Google

au roi & à ſes ſucceſſeurs, ainſi qu'aux comtes, barons, nobles, & autres ſeigneurs temporels.

Il ajoute que ſi le roi ou ſes ſucceſſeurs, pour la défenſe générale ou particulière du royaume, ſe trouvoient dans une néceſſité preſſante, la précédente bulle ne s'étend point à ce cas de néceſſité; mais que le roi & ſes ſucceſſeurs peuvent demander aux prélats, & autres perſonnes eccléſiaſtiques, & recevoir d'eux, pour la défenſe du royaume, un ſubſide ou contribuion, & que les prélats & autres perſonnes eccléſiaſtiques ſeront tenus de le donner au roi & à ſes ſucceſſeurs, ſoit par forme de quotité ou autrement, même ſans conſulter le ſaint ſiège, & nonobſtant toute exemption ou autre privilége, tel qu'il pût être. Si le roi & ſes ſucceſſeurs reçoivent quelque choſe au-delà de ce qui ſera néceſſaire, il en charge leur conſcience.

Enfin il déclare que par cette bulle, ni par la précédente, il n'a point eu intention de faire aucune diminution, changement, ni dérogation aux droits, libertés, franchiſes, ou coutumes, qui, au temps de la première bulle, ou même avant, appartenoient au roi & au royaume, aux ducs, comtes, barons, nobles, & autres ſeigneurs, ni d'impoſer aucunes nouvelles ſervitudes ni ſoumiſſions, mais de conſerver en leur entier ces mêmes droits, libertés, franchiſes & coutumes.

Les derniers termes de cette bulle méritent d'autant plus d'attention, que Boniface VIII y reconnoît formellement que l'uſage dans lequel eſt le roi de demander au clergé des ſubventions, n'eſt point un privilége, mais un droit attaché à la couronne, dont il peut uſer, même ſans conſulter le pape; droit dont nos rois ne ſe ſont jamais dépouillés, comme ont pu faire quelques autres ſouverains, qui ſe ſont ſoumis au décret du concile de Latran, tenu ſous le pape Innocent III.

Ainſi nos rois n'ont pas beſoin de s'aider de cette ſeconde bulle de Boniface VIII, ni d'une troiſième qu'il donna l'année ſuivante, par laquelle il étendit encore l'exception, au cas où les ſubventions ſeroient levées pour la rançon du roi, de la reine ou de leurs enfans; étant inconteſtable que nos rois, par le droit de leur couronne, & ſuivant les principes du droit naturel, ſont fondés à lever, comme ils ont toujours fait, ſur le clergé, de même que ſur leurs autres ſujets, des ſubventions, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, toutes les fois que les beſoins de l'état le demandent.

Après la reconnoiſſance authentique, faite par Boniface VIII, que le roi pouvoit, ſans ſon conſentement, lever des ſubſides ſur le clergé de France, il lui accorda, dans la même année, des *décimes*, qui continuèrent juſqu'en 1300 ou environ.

Benoit XI, ſucceſſeur de Boniface VIII, accorda encore à Philippe-le-Bel trois années de *décimes*, ſavoir, depuis Noël 1304 juſqu'à Noël 1307.

Clément V ajouta d'abord deux années à cette conceſſion, ce qui fit cinq années; & par une bulle du 6 février 1309, il lui accorda encore une année de *décime*.

Indépendamment de ces différentes *décimes* accordées par les papes à Philippe-le-Bel, il en leva encore une autre en 1303 pour la guerre de Flandres; c'étoit alors le fort des démêlés du roi avec Boniface VIII; auſſi cette *décime* fut-elle levée de l'autorité ſeule du roi, ſans le conſentement du pape: il avoit écrit des lettres circulaires à tous les évêques & archevêques de ſon royaume, pour qu'ils euſſent à ſe rendre à ſon armée de Flandres; & par d'autres lettres du 3 octobre de la même année, il ordonna que tous archevêques, évêques, abbés & autres prélats, doyens, chapitres, couvens, colléges, & tous autres gens d'égliſe, religieux & ſéculiers, exempts & non exempts, ducs, comtes, barons, dames, damoiſelles, & autres nobles du royaume, de quelque état & condition qu'ils fuſſent, ſeroient tenus de lui *faire ſubvention & aide du leur* pour la guerre pendant quatre mois; ſavoir, juin, juillet, août & ſeptembre lors prochains: que ceux qui auroient cinq cens livres de terre, fourniroient un homme d'armes, ou gentilhomme bien armé & monté; que celui qui auroit mille livres de terre, en fourniroit deux, & ainſi des autres à proportion.

Philippe-le-Bel demanda auſſi dans le même temps aux prélats & barons un ſubſide en argent, qui lui fut accordé.

Ce ſubſide en argent fut qualifié de *décime*, par rapport aux eccléſiaſtiques, comme il paroit par des lettres de Philippe-le-Bel, du 15 août 1303, adreſſées à l'évêque d'Amiens, portant ordonnance de faire lever une *décime* dans ſon diocèſe, comme elle ſe payoit dans les autres, pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre de Flandres.

Il y eut auſſi une double *décime*, ou cinquième, impoſée par Philippe-le-Bel ſur tous ſes ſujets en 1305. Il paroît, par des lettres de ce prince, du 10 octobre, que, pour tenir lieu de ce cinquième, on lui offrit une certaine ſomme, & que ces offres ſont qualifiées de *don gratuit*; mais cette expreſſion ne concerne pas les eccléſiaſtiques en particulier, elle eſt également relative aux offres des ſujets laïques. Cette *décime*, levée de l'autorité ſeule du roi, ne doit point être confondue avec celle que Benoit XI lui accorda en 1304 juſqu'en 1307: on peut voir les raiſons qu'en donne M. Patru en ſon mémoire ſur les *décimes*.

Philippe-le-Bel leva encore d'autres *décimes* dans les années ſuivantes: en effet on trouve une commiſſion du 25 août 1313, adreſſée par ce prince au collecteur des *décimes*, qui ſe levoient alors dans le pays bordelois. *Ordonn. de la troiſième race, tom. I, pag. 527.*

M. Patru, *loc. cit.* a cru que, ſous Louis Hutin, il n'avoit été fait aucune levée de cette eſpèce: il paroît néanmoins qu'en 1315 on levoit encore des *décimes* pour le voyage d'outre-mer, ſuivant des lettres

de ce prince, du 3 août de cette année ; par lesquelles il permet au collecteur des *décimes* qui étoient levées dans le diocèse de Reims, de créer des sergens & de les révoquer.

On en levoit encore sur tout le clergé en 1316, ainsi que l'observe M. le président Hénault.

Philippe V, dit *le Long*, frère & successeur de Louis Hutin, obtint dans la même année de Jean XXII la permission de lever aussi des *décimes* pour le passage d'outre-mer ; mais celles-ci n'eurent pas lieu, le roi s'en étant déporté volontairement par des raisons d'état. La difficulté que firent les ecclésiastiques de payer cette levée, ne fut pas fondée sur une exemption particulière pour eux ; car les historiens de ce temps font mention que le peuple se défendit aussi de payer certains impôts qu'on avoit voulu établir.

Jean XXII, voulant obtenir de Charles IV, dit *le Bel*, la permission de lever des *décimes* en France, lui accorda de sa part deux *décimes*, c'est-à-dire, une levée proportionnelle au revenu des ecclésiastiques, qui devoit se faire pendant deux années consécutives.

La mort de Charles IV étant arrivée en 1328, avant que ces *décimes* fussent entièrement levées, Jean XXII les confirma en faveur de Philippe VI, dit *de Valois*, successeur de Charles-le-Bel ; il lui en accorda encore d'autres vers l'an 1335, à l'occasion de la croisade projettée par Philippe VI. Benoit XII lui accorda aussi en 1338 les *decimes* de deux années ; ce sont sans doute ces dernières dont il est parlé dans des lettres de ce prince du 5 novembre 1343, où il règle en quelle monnoie on devoit lui payer les *dixièmes* ; c'est ainsi qu'il appelle les *décimes* que le pape lui avoit, dit-il, octroyées dernièrement pour la nécessité de ses guerres. Enfin Clément VI lui accorda encore en 1348 deux *décimes* pour les nécessités de l'état ; & dans une lettre que ce prince lui écrivit, il marque que les prélats & ceux qui composent son conseil, lui ont dit qu'il pouvoit lever des *décimes* pour les besoins de l'état. Il y a lieu de croire que celles qu'il avoit déjà levées précédemment, étoient aussi chacune pour plusieurs années ; les historiens disant de ce prince qu'il chargea excessivement le clergé de *décimes*, pour subvenir à la nécessité de ses affaires.

Il y eut pareillement plusieurs levées de *décimes*, sous le règne du roi Jean.

Il falloit qu'il y en eût déjà d'établies dès 1350 ; puisque, dans des lettres de ce prince, du dernier novembre de cette année, adressées au prieur de S. Martin des Champs, il est parlé des collecteurs & sous-collecteurs des *décimes* du pays de Languedoc.

Innocent VI lui accorda en 1353 les *décimes* de deux années. Ces levées sont appellées *dixièmes*, dans des lettres du roi Jean, de même que dans celles de Philippe VI.

Les trois états assemblés à Paris au mois de mars 1355, ayant octroyé au même prince une aide pour la guerre contre les Anglois, il donna dans le même temps son ordonnance, portant que les gens d'église paieroient cette aide selon la valeur de leurs revenus, sauf que l'on n'estimeroit point leurs biens meubles ; que les revenus de leurs bénéfices seroient prisés selon le taux du dixième ; que s'ils avoient rentes ou revenus de patrimoine ou autres que d'église, on en estimeroit la juste valeur comme pour les autres personnes ; que l'on auroit égard à la valeur de leurs revenus jusqu'à cinq mille livres, & non plus ; que pour le premier cent ils paieroient quatre livres, & pour chaque autre cent 40 sols.

Que l'aide seroit payée de même par toutes sortes de religieux, hospitaliers ou autres quelconques, excepté les mendians ; sauf que les religieux cloîtrés ne paieroient rien, mais seulement que les chefs des églises paieroient, ainsi que ceux qui avoient rentes, revenus, ou qui auroient office ou administration.

Enfin que toutes personnes d'église paieroient ce subside, & ne s'en pourroient exempter, pour quelque privilège que ce fût, de même qu'on payoit les dixièmes ; que l'aide seroit ainsi payée par les religieux & nonnains qui auroient du moins dix livres de rente, & que ceux dont le revenu seroit au-dessous, ne paieroient rien.

L'instruction qui fut envoyée pour la perception de cette aide, marque, par rapport aux gens d'église, que toutes personnes de cette qualité, exemptes & non exemptes, hospitaliers & autres quelconques ayant temporalité, paieroient pour cette année aux termes ordonnés, un dixième & demi de leurs revenus, selon le taux auquel leurs bénéfices étoient taxés au dixième ; & pour les bénéfices non taxés, qu'ils paieroient de même suivant l'estimation, & que les gens d'église qui auroient des rentes à vie, à volonté, ou à héritage, paieroient pareillement une dixième & demie pour cette année.

Une partie des habitans du Limousin & des pays voisins, ayant pareillement octroyé au roi Jean une aide pour les délivrer des ennemis qui étoient dans leur pays, le roi fit, à ce sujet, une ordonnance au mois de juillet 1355, portant entre autres choses, que les gens d'église avoient avisé que tout homme d'église paieroit pour cette aide, une fois, telle somme qu'il avoit coutume de payer pour une année, à cause du dixième, & il est dit que c'étoit *libéralement & pour charité en aumosne, sans compulsion, & de leur bon gré* ; ce qui annonce bien que les ecclésiastiques payoient, sans que l'on fût obligé d'user contre eux de contrainte ; mais il ne s'ensuit pas de-là qu'ils ne fussent pas obligés de payer.

Le roi Jean fit encore une autre ordonnance au mois de mai 1356, en conséquence d'une assemblée des états, pour l'établissement de deux subsides, qui devoient être payés consécutivement : elle porte que ces deux subsides seront payés par toutes sortes de personnes, gens d'église & autres, excepté

excepté les gens d'égliſe payant dixième : il paroît par là que l'on qualifioit de *dixièmes* ou *décimes* les levées qui étoient faites ſur le clergé, du conſentement du pape ; au lieu que les levées qui étoient faites, de l'autorité ſeule du roi, tant ſur le clergé que ſur le reſte du peuple, étoient ſeulement qualifiées d'*aides* ou *ſubſides*, lorſqu'elles n'étoient pas employées à des guerres ſaintes.

Il y eut pluſieurs de ces aides levées ſur le clergé pendant la captivité du roi Jean.

Le dauphin Charles, régent du royaume, fit une ordonnance à Compiegne le 3 mai 1358, en conſéquence d'une aſſemblée des trois états du royaume de France de la Languedoïl, portant établiſſement d'une aide pour la délivrance du roi & la défenſe du royaume ; au moyen de quoi toutes autres aides, impoſitions, dixièmes, & autres octroyés au roi ou au dauphin pour le fait de la guerre, devoient ceſſer, excepté ce qui pouvoit être dû des dixièmes octroyés par le pape ſur les prélats & autres gens d'égliſe, avant l'aſſemblée de Paris faite au mois de février 1356, qui ſe leveroit par les ordinaires, ſelon la forme des bulles ſur ce faites.

Il eſt dit, par la même ordonnance, que les gens d'égliſe exempts & non exempts, hoſpitaliers, & autres, de quelque état, condition ou religion qu'ils fuſſent, avoient octroyé au roi un plein & entier dixième de tous leurs bénéfices taxés ; que quant aux bénéfices non taxés, les ordinaires y pourvoiroient de ſubſide convenable, & le feroient lever *par leur main*, excepté toutefois les hoſpitaliers, qui paieroient le dixième entier de toutes leurs poſſeſſions & revenus, encore qu'ils ne fuſſent pas taxés.

Les trois états d'Artois, du Boulonnois & du comté de Saint-Pol, octroyèrent auſſi en 1362 une aide pour la délivrance du roi Jean & de ſes otages : ils en accordèrent encore une autre pour la même cauſe en 1365. Les eccléſiaſtiques payoient ces aides de même que les précédentes ; en effet, Charles V, par une ordonnance du 27 août 1365, leur accorda le privilège de ne pouvoir être contraints au paiement de leur contingent *que par les bras de l'égliſe* ; mais il met cette reſtriction, *à moins qu'il n'y eût négligence notable de la part des bras de l'égliſe* ; auquel cas il ſe réſerve d'y pourvoir de remède convenable, avec le moins de dommage que faire ſe pourra.

Les privilèges que Philippe le Bel avoit accordés en 1304 à l'évêque de Mende & aux eccléſiaſtiques de ce diocèſe, & qui furent confirmés par Charles V, au mois de juillet 1373, contiennent, entre autres diſpoſitions, que pendant le temps que l'évêque de Mende & les eccléſiaſtiques de ſon diocèſe paieront les *décimes* & ſubventions qu'ils ont accordées au roi, ils ne paieront point les autres *décimes* que le pape pourra lui octroyer ; ce qui fournit une nouvelle preuve que nos rois levoient des *décimes* & autres ſubventions ſans le conſentement du pape.

Clément VII, qui ſiégeoit à Avignon, accorda en 1382 des *décimes* à Louis, duc d'Anjou, qui étoit régent du royaume, à cauſe du bas âge du roi Charles VI ſon neveu ; ces *décimes* furent employées à la guerre que le régent entreprit pour conquérir le royaume de Naples.

Il accorda encore en 1392 à ce même duc d'Anjou, qu'il venoit de couronner roi de Naples, une autre *décime* ſur le clergé de France ; ce qui fut fait du conſentement de Charles VI. L'univerſité de Paris s'y oppoſa vainement ; cette *décime* fut levée.

Le duc d'Orléans & le duc de Bourgogne, qui eurent ſucceſſivement le gouvernement du royaume, tentèrent en 1402 de faire une levée ſur le clergé, de même que ſur les autres ſujets du roi ; mais l'archevêque de Reims & pluſieurs autres prélats s'y étant oppoſés, celle-ci n'eut pas lieu à l'égard du clergé.

Quelques auteurs diſent que, du temps de Charles VI, le clergé diviſa ſes revenus en trois parts, une pour l'entretien des égliſes & bâtimens, l'autre pour les eccléſiaſtiques, & la troiſième pour aider le roi dans ſes guerres contre les Anglois : mais les choſes changèrent par rapport aux Anglois, au moyen de la trêve faite avec eux en 1383 ; & depuis ce temps ils devinrent ſi puiſſans en France, qu'en 1421 les états du royaume accordèrent à Charles VI & à Henri V, roi d'Angleterre, qui prenoit la qualité d'héritier & de régent du royaume, attendu la maladie de Charles VI, une taille de marcs d'argent, tant ſur les eccléſiaſtiques, que ſur les nobles, bourgeois, & autres perſonnes aiſées : cette taille fut impoſée par les commiſſaires des deux rois.

Le duc de Bethford, régent du royaume pour le roi d'Angleterre, voulut en 1428 prendre les biens donnés à l'égliſe depuis 40 ans ; mais le clergé s'y oppoſa ſi fortement, que le duc changea de deſſein.

Aux états aſſemblés à Tours en 1468, le clergé promit à Louis XI de le ſecourir de prières & oraiſons, & de *ſon temporel*, pour la guerre de Bretagne, laquelle n'eut pas de ſuite ; ce qui fait croire à quelques-uns que les offres du clergé n'eurent pas d'effet ; mais ce qui peut faire penſer le contraire, eſt que le roi accorda l'année ſuivante au pape une *décime*, comme nous l'avons dit, en parlant des *décimes papales*.

On publia, ſous Louis XII, en 1501, une croiſade contre les Turcs, qui faiſoient la guerre aux Vénitiens, & on leva à cette occaſion une *décime* ſur le clergé de France.

Juſqu'ici les *décimes* n'étoient point encore ordinaires ; les ſubventions que le clergé payoit dans les beſoins extraordinaires de l'état, étoient qualifiées tantôt de *dixme* ou *décime*, & tantôt d'*aide* ou *ſubſide*, de *dixième*, *centième*, *cinquantième*, *taille*, *&c.*

Les assemblées du clergé, par rapport à ces contributions, étoient peu fréquentes, & n'avoient point de forme certaine ni de temps préfix; mais en 1516 les choses changèrent de face; la négociation du concordat passé entre Léon X & François I donna lieu à une bulle du 16 mai 1516, par laquelle, sous prétexte que le Turc menaçoit la chrétienté, le pape permit au roi la levée d'une *décime* sur le clergé de France; le motif exprimé dans la bulle est que le roi avoit dessein de passer en Orient; mais ce motif n'étoit qu'un prétexte, François I ne pensant guère à passer les mers. On fit, à cette occasion, un département, ou répartition de cette *décime* par chaque diocèse sur tous les bénéfices; & ce département est souvent cité, ayant été suivi, du moins en partie, dans des assemblées du clergé; il y a cependant eu depuis un autre département en 1641, qui fut rectifié en 1646.

On tient communément que c'est depuis ce temps que les *décimes* sont devenues annuelles & ordinaires; il paroit cependant qu'elles ne l'étoient point encore en 1557, puisque Henri II, en créant alors des receveurs des deniers extraordinaires & casuels, leur donna pouvoir, entre autres choses, de recevoir les dons gratuits & charitatifs équipollens à *décimes*.

Ce qui est de certain, c'est que la taxe imposée en 1516 sur tous les bénéfices, fut réitérée plusieurs fois, sous le titre de *don gratuit* & de *charitatif équipollent à décime*.

Les lettres-patentes de François I, du 24 septembre 1523, font mention que le roi avoit demandé depuis peu un subside de 1200000 livres tournois à tous archevêques, évêques, prélats & autres gens ecclésiastiques, pour la solde des troupes levées pour la défense du royaume: on trouve même dans ces lettres qu'il y avoit eu une imposition dès 1518, & il ne paroit point qu'il y eût aucun consentement du pape.

En 1527, lorsqu'il fut question des affaires d'Espagne pour le traité de Madrid, en l'assemblée du parlement où étoient le chancelier & les députés de six parlemens, la cour, du consentement, vouloir & opinion des présidens & conseillers des autres parlemens, & d'un commun accord, ordonna que la réponse seroit faite au roi, qu'il pouvoit saintement & justement lever sur ses sujets, savoir, l'église, la noblesse, peuple, exempts & non exempts, deux millions d'or pour la délivrance de ses enfans (qui étoient restés prisonniers), & pour le fait de la guerre contre l'Empire.

Au lit de justice tenu le 20 décembre de la même année, où étoient plusieurs évêques, le cardinal de Bourbon dit que l'église pourroit donner & faire présent au roi de 130000 livres.

Le premier président répliqua qu'il n'étoit homme qui n'eût dit que le roi devoit lever les deux millions d'or sur l'église, la noblesse, *&c.* Il voulut traiter si les gens d'église pouvoient être contraints de contribuer; mais le cardinal de Bourbon craignit l'examen d'une prétention que le clergé avoit toujours cherché à éviter par des offres: *le cardinal*, dit le registre, *lui a clos la bouche, vu l'offre qu'il a fait, & de traiter & entretenir l'église en sa liberté, & ses prérogatives, prééminences & franchises*, disant que le roi le devoit faire, *mais qu'ils peuvent & doivent raisonnablement contribuer pour le cas qui s'offre, sans se conseiller, ni attendre le consentement du pape.*

Il y eut là-dessus deux avis: l'un de demander en particulier aux évêques & prélats ce qu'ils voudroient donner de leur chef, & de les exhorter d'assembler ensuite leur clergé pour imposer sur eux ce qu'ils pouvoient raisonnablement porter; l'avis le plus nombreux fut que l'église & la noblesse devoient contribuer, & n'en devoient point être exempts; combien, est-il dit, qu'ils soient francs; que la portion du clergé devoit se lever par *décimes* pour accélérer; qu'il convenoit que le roi choisît cinq ou six archevêques & évêques, autant de princes & nobles, & autant des cours souveraines, pour faire la distribution, assiète & départ de l'imposition, & ensuite dépêcher des mandemens aux archevêques, évêques & autres prélats, pour faire lever sur eux & sur leur clergé les sommes qui leur seroient imposées, pour quoi le roi leur donnera main-forte.

La guerre qui se préparoit contre la France en 1534, obligea encore François I de s'aider du revenu temporel de l'église: il témoigne, à la vérité, par ses lettres-patentes du 12 février, que c'est à son très-grand regret; mais il marque en même temps le danger qui menaçoit le royaume, & le service auquel seroient tenus les propriétaires des fiefs, s'ils étoient hors les mains des ecclésiastiques; & par ce motif il enjoint à tous les officiers royaux de faire saisir pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, le tiers du temporel des chapitres, colléges & communautés, & la moitié de celui des archevêques, évêques, abbés, prieurs, & de leurs couvens.

Les ecclésiastiques n'eurent main-levée de cette saisie qu'en offrant, suivant leur usage, trois *décimes*, payables moitié à la Toussaints, & moitié à Noel; & le roi, par une déclaration du 28 juillet 1535, en exempta les conseillers-clercs du parlement.

Il est vrai que cette déclaration & une autre du 19 août suivant, en faveur du commis au greffe civil du parlement, qualifient ces trois *décimes* de *don gratuit & charitatif équipollent à trois décimes* accordées par le clergé: mais François I se mettoit peu en peine de ces qualifications, pourvu qu'il eût ce qu'il demandoit; & l'adresse de ces deux déclarations qui est faite à la chambre des comptes ou autres commissaires, commis & députés par le roi pour ouir les comptes du don gratuit, fait assez sentir que l'imposition se levoit par autorité du roi.

On continua de lever des *décimes* juſqu'au décès de François I, comme il paroît par trois déclarations des 7 décembre 1542, février 1543, & 19 mai 1547, dont la première ordonne que les *décimes* des gens d'égliſe & autres deniers extraordinaires ſeront portés ou envoyés aux recettes générales des finances par les receveurs de ces deniers, aux dépens des gens d'égliſe; la ſeconde attribue la connoiſſance des comptes des *décimes* à la chambre des comptes, ce qui prouve de plus en plus que ces impoſitions étoient faites de l'autorité du roi; & la troiſième donnée par Henri II fait mention des *décimes* levées en l'année précédente qui étoit 1546.

Les *décimes* ſubſiſtèrent pareillement ſous Henri II, puiſque, par la déclaration dont on vient de parler, du 19 mai 1547, il en exempte les conſeillers-clercs du parlement de Paris, & que par une déclaration du 15 février de la même année, il en exempte de même les conſeillers-clercs du parlement de Rouen.

La déclaration du 19 ſeptembre 1547, contient un réglement pour les *décimes* du diocèſe de Bourges; & celle du 21 avril 1550 contient un ſemblable réglement pour le diocèſe de S. Brieux.

Lors du lit de juſtice tenu par Henri II, le 22 février 1551, ce prince ayant expoſé la nouvelle guerre qu'il étoit prêt d'avoir, le cardinal de Bourbon dit, en s'adreſſant au roi, qu'oyant les grandes offres que lui faiſoit la nobleſſe de ſa vie & de ſes biens . . . . que le clergé avoit deux choſes, l'une l'oraiſon & prière, & que la ſeconde étoient les biens temporels dont le roi & ſes prédéceſſeurs les avoient ſi libéralement départis; que la veille ils s'étoient aſſemblés juſqu'à ſix cardinaux & environ trente archevêques & évêques, qui tous, d'un commun accord, avoient arrêté de donner au roi ſi grande part en leurs biens, qu'il auroit matière de contentement, aſſurant S. M. que ſi les corps n'étoient voués à Dieu & à la religion, ils ne lui en feroient moindres offres que la nobleſſe.

Les déclarations des 6 & 20 janvier 1552, contiennent des réglemens pour la perception des *décimes* dans les diocèſes de Chartres & d'Evreux, ce qui ſuppoſe que dans le même temps on en levoit auſſi dans les autres diocèſes.

Le clergé accorda encore à Henri II en 1557 ſix cens mille écus; le roi, de ſon côté, par un édit du mois de juin, créa un office de receveur pour le roi de toutes les impoſitions extraordinaires, y compris les dons gratuits des eccléſiaſtiques; &, par ſes déclarations des 8 décembre, 3 & 4 janvier 1558, il exempta les conſeillers au parlement & quelques autres perſonnes, des *décimes*, dons, octrois charitatifs équipollens *à icelles* à lui accordés, *& qu'il avoit ordonné être levés* ſur le clergé de ſon royaume pour cette année (1558).

C'eſt ainſi que les *décimes* furent levées juſqu'en 1561, ſans qu'il y eût aucune aſſemblée fixe du clergé, ni aucun contrat paſſé à ce ſujet avec le roi; & l'on voit, par l'analyſe qui a été faite des différens réglemens intervenus ſur cette matière, que l'on confondoit alors avec les *décimes*, les dons gratuits ou dons charitatifs, que l'on qualifioit d'*équipollens à décimes*.

Ce ne fut que depuis le contrat de Poiſſy, en 1561, que ces deux objets commencèrent à être diſtingués.

Les prélats, qui étoient alors aſſemblés à Poiſſy pour le fameux colloque qui ſe tint avec les miniſtres de la religion prétendue réformée, firent, au nom de tout le clergé de France, un contrat avec le roi, qu'on a appellé *le contrat de Poiſſy*, par lequel ils s'engagèrent à payer au roi 1600000 livres par an pendant ſix années, & de racheter dans dix ans 630 mille livres de rente au principal de ſept millions cinq cens ſoixante mille livres dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers divers particuliers qui avoient prêté de l'argent au roi: c'eſt-là l'origine des rentes ſur le clergé, qui ont depuis été augmentées, au moyen des divers contrats paſſés entre le roi & le clergé. Nous n'entrerons point ici dans le détail de ces rentes, qui ſera mieux placé au mot RENTES.

Le clergé ayant été obligé de s'aſſembler pluſieurs fois, tant pour l'exécution du contrat de Poiſſy, que par rapport aux nouvelles ſubventions qui lui furent demandées, dans l'intervalle de l'exécution du contrat de Poiſſy; ſes aſſemblées devinrent depuis ce temps plus fréquentes, ſans néanmoins qu'il y eût encore rien de fixé pour le temps de leur tenue.

Ce ne fut qu'au commencement du ſiècle dernier qu'il fut réglé que les aſſemblées générales, qui ſe tiennent pour renouveller le contrat de Poiſſy, ſe feroient tous les dix ans, d'où on les appelle *décennales*: les aſſemblées qui ſe font pour régler les comptes, ſe tenoient d'abord tous les deux ans, enſuite on les a fixé de cinq ans en cinq ans.

Dans l'aſſemblée du clergé tenue à Melun en 1579, où fut établie la forme d'adminiſtration qui ſubſiſte encore préſentement, le clergé prétendit avoir rempli tous les engagemens qu'il avoit pris par le contrat de Poiſſy, & que ſes députés n'avoient pu l'engager au-delà par des actes poſtérieurs.

Cependant au mois de février 1680, il fut paſſé un nouveau contrat avec le roi, par lequel le clergé s'obligea de payer pendant ſix ans 1300000 livres pour ſatisfaire au paiement de 1206322 livres de rentes dues ſur les hôtels-de-ville de Paris & de Toulouſe, & le ſurplus être employé au rachat de partie de ces rentes.

Le terme pris par le contrat de Poiſſy & par celui de 1580, qui étoit en tout de ſeize années, étant expiré, il fut renouvellé à Paris par le clergé le 3 juin 1586 pour dix années, & depuis ce temps il a toujours été renouvellé de dix ans en dix ans,

Ces contrats ne diffèrent les uns des autres, qu'en ce que les rentes dont le clergé eſt chargé, ont augmenté ou diminué, ſelon les divers engagemens pris par le clergé avec le roi: elles ne montoient, ſuivant le contrat de Poiſſy qu'à 630000 livres; elles furent depuis augmentées juſqu'à 1300000 livres par différens contrats paſſés par les députés du clergé, lequel proteſta contre cette augmentation de charges, prétendant que les députés avoient excédé leur pouvoir. Néanmoins, par le contrat de 1586, le clergé s'eſt obligé à la continuation de ces rentes; & ce contrat a depuis été renouvellé tous les dix ans, excepté que par le contrat de 1636 & autres contrats poſtérieurs, les rentes furent réduites à 1296961 livres, à cauſe de deux parties rembourſées par les diocèſes de Bourges & de Limoges. Elles montent préſentement à une ſomme très-conſidérable, malgré les rembourſemens annuels faits par le clergé.

Ces rentes dont le clergé eſt chargé forment ce que l'on appelle *les anciennes décimes* ou *les décimes du contrat*, c'eſt-à-dire, qui dérivent du contrat de Poiſſy.

Les *décimes* extraordinaires, ſelon l'uſage préſent, ſont de deux ſortes; les unes qui ſont auſſi des impoſitions annuelles, de même que les *décimes* ordinaires, mais qui ont une origine différente; les autres ſont les dons gratuits que le clergé paie au roi tous les cinq ans, & autres ſubventions extraordinaires qu'il paie de temps en temps, ſelon les beſoins de l'état.

Le contrat que le clergé paſſe avec le roi pour les anciennes *décimes* ou rentes qu'il s'eſt obligé de payer, ſe renouvelle, comme nous l'avons obſervé, tous les dix ans, & les autres ſubventions ou *décimes* extraordinaires ſont accordées & réglées par un contrat ſéparé qui ſe paſſe tous les cinq ans, & quelquefois plus ſouvent. Nous expliquerons plus particuliérement ce qui concerne ces *décimes* extraordinaires, aux mots DON *gratuit*, & SUBVENTION. *Voyez* ASSEMBLÉE *du clergé*.

Ce que le clergé en corps paie au roi pour les anciennes *décimes* ou *décimes* ordinaires, eſt impoſé ſur tous les membres du clergé, tant du premier que du ſecond ordre, chacun ſelon le revenu de leurs bénéfices.

Les *décimes* extraordinaires ſe paient quelquefois de même au roi par voie d'impoſition: quelquefois pour en accélérer le paiement, le clergé fait un emprunt à conſtitution de rente; & en ce cas les ſommes néceſſaires, tant pour payer les arrérages de ces rentes que pour faire le rembourſement & fournir aux frais d'adminiſtration, ſont levées ſous le nom de *décimes* & autres ſubventions, par contribution ſur tous les membres du clergé en la forme qu'on l'a déjà dit.

L'impoſition des *décimes* & autres ſubventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne peut être faite ſur les membres du clergé, qu'en vertu de lettres-patentes duement enregiſtrées.

Le rôle des aides, dixièmes, *décimes*, & autres impoſitions ſur le clergé, ſe faiſoit autrefois par des élus, de même que l'aſſiette des tailles. L'ordonnance de Charles VI du 7 janvier 1400, dit qu'il n'y aura à Paris ſur le fait des aides que trois élus, & un ſur le fait du clergé, leſquels auront les gages accoutumés ſans aucun don; que dans chaque ville du royaume & autres lieux où il y a ſiége d'élus, il n'y aura dorénavant que deux élus au plus avec celui du clergé, és lieux où il y a coutume d'y en avoir un, avec un receveur; que ces élus & receveurs ſeront pris entre les bons bourgeois, par l'ordonnance des généraux des aides & par le conſeil de la chambre des comptes.

La répartition des *décimes* & autres impoſitions ſe fait ſur chaque diocèſe dans l'aſſemblée générale du clergé; & la répartition ſur chaque bénéficier du diocèſe ſe fait par le bureau diocéſain ou chambre des *décimes*, qui eſt compoſée de l'évêque, du ſyndic, & des députés des chapitres, de ceux des curés & des monaſtères. Ces bureaux diocéſains ont été établis par lettres-patentes, ſuivant les conventions du contrat de 1615.

Chaque diocèſe en général & chaque bénéficier en particulier, eſt impoſé ſuivant la proportion du département de 1516, excepté pour ceux qui depuis trente ans, ont été coiſés ſur un autre pied, ou lorſqu'il y a eu des jugemens ou tranſactions qui en ont diſpoſé autrement.

Les bénéfices qui avoient été omis dans le département de 1516, ou qui ont été établis depuis, ſont taxés en vertu d'un édit de 1606, & les nouveaux monaſtères en vertu d'un édit de 1635. Ce qui eſt impoſé en vertu de ces réglemens doit être à la décharge des curés les plus chargés. A l'égard des bénéfices qui ſe trouvent annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, ils ſont taxés au chef-lieu, même pour ceux ſitués dans des provinces qui ne ſont pas du clergé de France, ni ſujettes aux *décimes*; à moins que ces bénéfices ne ſoient employés & taxés ſéparément au rôle des *décimes* ordinaires, ſuivant le département de 1641, rectifié en 1646.

Les hôpitaux, les maladreries, les fabriques, les communautés de mendians, & quelques autres communautés de nouvelle fondation, ne ſont point compris dans les rôles des *décimes* ordinaires; mais ils ſont quelquefois compris dans les rôles des ſubventions extraordinaires, ſuivant ce qui eſt porté dans les contrats faits avec le roi.

Léon X exempta auſſi des *décimes* l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem qui réſidoit alors à Rhodes; mais depuis que les *décimes* ſont devenues ordinaires, on les y a compris; ſur quoi il y a une tranſaction en 1686, qu'on appelle *la compoſition des Rhodiens*.

Le clergé exempte quelquefois des *décimes* les eccléſiaſtiques qui ſont fils de chanceliers de France

ou de miniſtres d'état; mais c'eſt toujours avec la clauſe que cela ne tirera point à conſéquence.

Les *décimes* ont lieu dans toutes les provinces du royaume, même dans celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516, excepté dans les évêchés de Metz, Toul, Verdun, & leurs dépendances, l'Artois, la Flandres françoiſe, la Franche-Comté, l'Alſace, & le Rouſſillon.

Entre les pays qui ne ſont pas ſujets aux *décimes*, il y en a quelques-uns où les eccléſiaſtiques ſe prétendent exempts de toute impoſition, d'autres où ils paient quelques droits : en Artois, par exemple, l'impoſition ſur les fonds eſt du centième, qui fut établi par les Eſpagnols en 1569. Dans les beſoins extraordinaires de l'état on double & on triple ce droit. Les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers le paient comme les laïques, excepté qu'ils ne paient jamais qu'un centième par an.

Dans le Hainaut, les eccléſiaſtiques ſont ſujets à tous les droits qu'on lève ſur les fonds, ſur les beſtiaux & denrées.

A Liſle, le clergé & la nobleſſe accordent ordinairement au roi le vingtième & demi des biens qu'ils ſont valoir par leurs mains.

Il y a quelques provinces du nombre de celles où les *décimes* ont lieu, qui ſont abonnées avec le clergé à une certaine ſomme, tant pour les *décimes* ordinaires que pour les ſubventions extraordinaires; ce ſont des arrangemens qui ne concernent que le clergé.

Les curés à portion congrue ne pouvoient, ſuivant la déclaration de 1690, être taxés qu'à 50 livres de *décimes*, ils pouvoient être augmentés pour les autres ſubventions à proportion. Mais ſuivant le contrat paſſé avec le clergé le 27 mai 1742, ils ne peuvent être taxés que juſqu'à 60 livres par an, pour toutes impoſitions généralement quelconques faites en vertu des précédentes délibérations, à moins que les curés ou vicaires perpétuels n'aient des caſuels conſidérables, novales ou vertes dixmes; auquel cas ils peuvent être augmentés ſelon la prudence & conſcience des archevêques, évêques & députés des bureaux diocéſains, ſans aucun recours contre les gros décimateurs.

On peut demander au bénéficier trente années de *décimes* ordinaires & extraordinaires, lorſqu'elles ſont échues de ſon temps; ſes héritiers en ſont pareillement tenus : mais s'il y a trois quittances conſécutives, les années antérieures ſont cenſées payées, à moins qu'il n'y eût quelques pourſuites faites à ce ſujet.

Les ſucceſſeurs au bénéfice peuvent être contraints de payer trois années de *décimes*, tant ordinaires qu'extraordinaires, échues avant leur priſe de poſſeſſion, ſauf leur recours contre l'ancien titulaire ou ſes héritiers; mais on n'en peut demander que deux au pourvu *per obitum*.

Les *décimes* ſont payables en deux termes, février & octobre; & faute de payer à l'échéance, l'intérêt des ſommes eſt dû par le contribuable au denier ſeize, à compter du jour du terme, d'autant que le receveur particulier eſt lui-même obligé, en cas de délai, de payer de même les intérêts au receveur général du clergé.

La répartition des *décimes* ou ſubventions extraordinaires ſe fait ſur les diocèſes & bénéficiers, ſelon le département fait en l'aſſemblée tenue à Mantes en 1641.

Ceux qui ont des penſions ſur bénéfices, ſont tenus de contribuer aux ſubventions extraordinaires ſur le pied qui eſt réglé par l'aſſemblée générale, ce qui a changé pluſieurs fois. Aucun concordat ne peut diſpenſer de cette contribution, excepté pour les curés qui ont réſigné au bout de quinze années, ou à cauſe de quelque infirmité notable.

Les ſaiſies pour *décimes* ſont privilégiées; & dans la diſtribution des deniers le receveur des *décimes* eſt préféré à tous oppoſans & ſaiſiſſans, excepté pour ce qui concerne le ſervice divin.

Pour ce qui eſt des perſonnes prépoſées à la levée des *décimes* ordinaires ou extraordinaires, la recette des *décimes* papales, dans le temps que nos rois les permettoient, ſe faiſoit par des perſonnes commiſes par le pape.

A l'égard des *décimes*, aides ou ſubſides que nos rois ont en divers temps levés ſur le clergé, la recette s'en faiſoit anciennement par des collecteurs & ſous-collecteurs des *décimes*, qui n'étoient pas des officiers en titre, mais des perſonnes prépoſées par le roi; ils avoient auſſi le pouvoir d'établir des ſergens pour contraindre les redevables : ils ont encore la faculté d'en établir & de les révoquer.

Nos rois permettoient quelquefois aux évêques de faire eux-mêmes la répartition & levée des aides, *décimes*, ou autres ſubventions dans leur diocèſe; on en trouve des exemples fréquens ſous Philippe-le-Bel & ſous le roi Jean. Ce dernier autoriſa les ordinaires à faire lever *par leur main* un ſubſide convenable ſur les bénéfices non taxés; & l'on a déjà vu qu'en 1365 il accorda aux eccléſiaſtiques le privilège de ne pouvoir être contraints au paiement de leur contingent que par *les bras de l'égliſe*, mais avec réſerve d'y pourvoir, s'il y avoit négligence de la part de l'égliſe.

Les eccléſiaſtiques ne jouirent pas toujours de ce privilège, puiſque la taille de marcs d'argent accordée par les trois états à Charles VI & à Henri V, roi d'Angleterre, fut impoſée, comme on l'a vu ci-devant, par les commiſſaires des deux rois.

Les receveurs des *décimes* & autres ſubventions, prépoſés par le roi, n'étoient que par commiſſion, juſqu'au temps de Henri II, lequel par édit du mois de juin 1557, créa dans chaque ville principale des archevêchés & évêchés du royaume, un receveur en titre d'office des deniers extraordinaires & caſuels, & notamment des dons gratuits & cha-

Digitized by Google

ritatifs équipollens à *décimes ;* & par les lettres de juſſion données pour l'enregiſtrement, il les qualifia de *receveurs des décimes.* Il leur attribua pour tous gages & droits un ſou pour livre, qui ſeroit levé ſur les eccléſiaſtiques outre le principal des *décimes.* Préſentement les receveurs diocéſains n'ont que trois deniers pour livre de leur recette, quand l'impoſition des *décimes extraordinaires* eſt à long terme, & ſix deniers pour livre quand l'impoſition ſe paie en deux ou trois ans ou environ.

Ces officiers furent ſupprimés au mois de mars 1559, enſuite rétablis par édit de janvier 1572; puis de nouveau ſupprimés ſur les inſtances du clergé, lequel les rembourſa ſuivant la permiſſion que le roi lui en avoit donnée, ainſi que cela eſt énoncé dans un édit du 14 juin 1573, par lequel Charles IX créa de nouveau dans chaque diocèſe des receveurs des *décimes*, dont il laiſſa la nomination aux évêques, & permit au clergé de chaque diocèſe d'acquérir ces charges, pour les faire exercer par les particuliers que ce même clergé nommeroit, & de rembourſer quand il le jugeroit à propos, ceux qui s'en ſeroient fait pourvoir.

On créa auſſi par édit du mois de février 1588, un receveur particulier des *décimes*, alternatif; & par un autre édit du mois de juin 1628, on en créa un triennal.

Tous ces receveurs particuliers furent ſupprimés par arrêt du conſeil du 26 octobre 1719, & mis en commiſſion juſqu'en 1723, que l'on a rétabli un receveur diocéſain en titre d'office.

Ces receveurs, lorſqu'ils ſont en titre, ont des proviſions; ils donnent caution devant les tréſoriers de France; ils ſont exempts du marc d'or, du quart-denier de la confirmation d'hérédité, des recherches de la chambre de juſtice, des taxes ſur les officiers de finance, de taille, & de logement de gens de guerre. Ils ſont vraiment officiers royaux : on les regarde cependant communément comme des officiers du clergé, parce qu'en créant ces charges on a donné au clergé la faculté de les rembourſer, auquel cas le clergé en peut commettre d'autres en titre ou par commiſſion.

Il y a eu auſſi des contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux des *décimes* dans chaque diocèſe, qui ont été créés & ſupprimés en même temps que les receveurs particuliers, alternatifs & triennaux.

Outre les receveurs particuliers, Henri III par édit du 15 juillet 1581, créa des receveurs provinciaux dans les dix-ſept anciennes généralités. Ces offices furent ſupprimés par édit du mois de mars 1582, puis rétablis, & rendus héréditaires par autre édit du mois de ſeptembre 1594. En 1621 on en créa d'alternatifs, & en 1625 de triennaux : on leur donna auſſi à chacun des contrôleurs. Les receveurs particuliers des *décimes* étoient obligés de remettre les deniers de leur recette entre les mains de ces receveurs provinciaux, tant pour les *décimes* ordinaires que pour les ſubventions extraordinaires, dont le produit devoit paſſer par les mains de ces receveurs provinciaux, & ceux-ci remettoient le tout au receveur général; mais tous ces offices de receveurs provinciaux & leurs contrôleurs ayant été ſupprimés, les receveurs diocéſains portent préſentement les deniers de leur recette directement au receveur général du clergé.

Il avoit auſſi été créé par édit du mois de novembre 1703, des offices de commiſſaires pour le recouvrement des *décimes* dans tous les diocèſes du royaume : mais ces offices furent unis à ceux de receveurs & contrôleurs généraux & particuliers des *décimes*, par une déclaration du 4 mars 1704.

Les receveurs des *décimes* comptoient autrefois de leur recette à la chambre des comptes; préſentement ils doivent donner tous les ſix mois à l'évêque & aux députés du diocèſe, un état de leur recette & des parties qui ſont en ſouffrance, & ſix mois après l'expiration de chaque année, rendre compte au bureau diocéſain.

La place de receveur général du clergé n'eſt qu'une commiſſion que le clergé donne à une perſonne qu'il choiſit, & avec laquelle il fait un contrat pour percevoir les *décimes* pendant les dix ans que dure l'exécution du contrat paſſé entre le roi & le clergé; dans l'aſſemblée générale de 1726 le clergé donna à M. de Senozan la qualité d'*intendant général des affaires temporelles du clergé*, avec pouvoir de faire la recette pendant les dix années du contrat; préſentement celui qui eſt chargé de cette même recette n'a d'autre qualité que celle de *receveur général du clergé ;* il rend compte de ſa geſtion aux députés du clergé tous les cinq ans.

Les conteſtations qui peuvent naître au ſujet des *décimes* ordinaires & extraordinaires, étoient autrefois portées au conſeil du roi : elles furent renvoyées à la cour des aides, d'abord à celle de Paris, par édit du mois de mars 1551; & enſuite à celle de Montpellier, par édit du mois de février 1553, & dernier ſeptembre 1555. Quelque temps après, la connoiſſance de ces matières fut attribuées aux ſyndics généraux du clergé. L'aſſemblée de Melun, tenue en 1579, ſupprima ces ſyndics, & demanda au roi l'établiſſement des bureaux généraux des *décimes*, qui furent créés par un édit de 1580. *Voyez* BUREAUX *des décimes*, DON *gratuit*, SUBVENTION, TAXE, IMMUNITÉS. (*A*)

DÉCIMES *des clameurs*, c'étoit le dixième des ſommes dues au créancier par ſon débiteur, que l'on percevoit au profit du roi pour l'expédition des clameurs ou contraintes expédiées ſous le ſcel rigoureux de Montpellier. L'ordonnance de Louis XII du mois de mars 1498, défend aux lieutenans de la garde du petit ſcel de Montpellier, de prendre à ferme les *décimes* & émolumens du petit ſcel; & ordonne que pour la *décime*, il ne ſera levé que la juſte & vraie *décime* de la ſomme

pour laquelle la clameur a été expoſée, avec l'émolument d'une maille pour livre quand la dette excédera la ſomme de 20 livres tournois. (*A*)

DÉCIME *entière*, eſt une ſubvention payée par le clergé, montante au dixième de ſes revenus. Les premières *décimes* furent ainſi appellées, parce qu'elles étoient du dixième. Les autres levées de deniers qui ont été faites depuis ſur les eccléſiaſtiques, ont toutes retenu delà le nom de *décimes*, quoique la plupart ſoient beaucoup au-deſſous du dixième; c'eſt pourquoi lorſqu'on en a fait quelques-unes qui étoient effectivement du dixième, on les a nommées *décimes entières*; telles furent celles qu'Innocent IV accorda à S. Louis pour ſa délivrance en 1252. (*A*)

DÉCIME *extraordinaire* : toutes les *décimes* eccléſiaſtiques étoient extraordinaires juſqu'en 1516, qu'elles commencèrent à devenir annuelles & ordinaires; préſentement ſous le nom de *décimes extraordinaires*, on entend les dons gratuits ou ſubventions que le clergé donne au roi de temps en temps outre les *décimes* annuelles. *Voyez* DONS *gratuits* & SUBVENTIONS. (*A*)

DÉCIMES *ordinaires*, ſont les *décimes* annuelles dont le contrat ſe renouvelle de dix ans en dix ans. *Voyez ci-devant* DÉCIME. (*A*)

DÉCIMES *papales*, étoient des levées de deniers qui ſe faiſoient ſur le clergé au profit du pape : il y en a eu pluſieurs en France, ſur-tout pendant que les papes ſiégeoient à Avignon. Ces levées ſe faiſoient par la permiſſion du roi; mais il n'y en a point eu depuis le concile de Conſtance. *Voyez ci-devant* DÉCIME. (*A*)

DÉCIME *paſchaline*, eſt le nom que l'on donne vulgairement aux *décimes* annuelles & ordinaires.

DÉCISION, ſ. f. (*Juriſpr.*) jugement, réſolution priſe ſur quelque queſtion qui étoit controverſée ou en doute. Ce terme ſe dit également des perſonnes qui décident, & des matières qui ſont décidées.

On dit la *déciſion* d'une loi, d'un jugement, c'eſt-à-dire, portée par une loi ou par un jugement. Pluſieurs arrêtiſtes nous ont donné des précis d'arrêts ſous le titre de *déciſions notables*, *déciſions forenſes*, *déciſions du palais*, *déciſions ſommaires*. Les arbitres donnent auſſi des *déciſions* qui ont l'autorité des jugemens; les avocats conſultans donnent des *déciſions* ſur les queſtions qui leur ſont propoſées, mais elles n'ont d'autre autorité que celle d'un avis doctrinal. (*A*)

DECISIONES BURDIGALENSES, ſont des arrêts du parlement de Bordeaux donnés par Boerius. (*A*)

DÉCISIONS *de la chapelle de Toulouſe*, ſont un recueil des jugemens rendus dans la chapelle archiépiſcopale de Toulouſe, ſous le titre de *deciſiones capellæ Toloſanæ* : l'auteur eſt Jean Corſerius, official de Toulouſe; ſon recueil contient 101 *déciſions* qui regardent principalement les matières eccléſiaſtiques, & la forme de procéder dans les cours d'égliſe : il y a auſſi quelques autres queſtions de droit qui y ſont traitées, mais légèrement. Aufrerius, profeſſeur en droit, official de Toulouſe, & conſeiller au parlement, a fait des additions ſur preſque toutes ces *déciſions*.

DÉCISIONS *du conſeil*, ſe diſent des réſolutions priſes au conſeil des finances, ſur les requêtes, mémoires & placets qui y ſont préſentés; ce ſont des arrêtés ſommaires qui ſe mettent au bas des placets & mémoires, ſans rendre de jugement en forme. Cet uſage s'eſt introduit, 1°. par rapport à la multiplicité des affaires qui ſont portées au conſeil des finances, 2°. pour éviter aux parties qui ſuccombent les frais du coût & de l'expédition d'un arrêt, & de la commiſſion au grand ſceau.

Une *déciſion* n'eſt point exécutoire comme un arrêt. Le fermier des droits du roi, qui, muni d'une *déciſion* contre une partie, ne peut obtenir à l'amiable le paiement de ce qui lui eſt dû, doit avant toute pourſuite, décerner une contrainte dans la forme ordinaire, y faire mention de la *déciſion*, & faire ſignifier le tout, afin d'agir enſuite valablement par ſaiſie & exécution, en vertu de la contrainte.

Il peut auſſi s'adreſſer au conſeil, & en obtenir arrêt, & dans ce cas, le débiteur eſt ordinairement condamné aux dépens de l'arrêt, qu'il a occaſionné par ſa réſiſtance.

DÉCISIONS *de Juſtinien*, on appelle de ce nom cinquante ordonnances rendues par cet empereur, après la première compilation de ſon code, pour décider les queſtions qui partageoient les différentes écoles des juriſconſultes romains, & établir ſur ces objets l'uniformité de la juriſprudence. Elles ſont inſérées dans la ſeconde édition du code, qui eſt celle dont nous nous ſervons.

DÉCISIONS *de la rote*, ſont les jugemens rendus par le tribunal de la rote à Rome : il y en a un recueil ſous le titre de *deciſiones rotæ novæ & antiquæ*, imprimé en 1515. *Voyez* ROTE. (*A*)

DECISOIRE, adj. (*Juriſpr.*) ſignifie ce qui ſert à la déciſion d'une conteſtation. Ce terme ne s'emploie ordinairement qu'en parlant du ſerment d'une des parties litigantes, dont dépend la déciſion du procès. On l'appelle *ſerment déciſoire*, pour le diſtinguer des autres ſermens qu'on prête en juſtice, ſans que la conteſtation ſoit encore terminée. *Voyez* SERMENT.

DÉCLARATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſe dit en général de tout acte, par lequel on déclare quelque choſe. Il y a en droit pluſieurs ſortes de *déclarations*, dont nous allons parler ſucceſſivement, en obſervant d'abord que toutes les fois qu'on emploie ce mot ſans y ajouter d'autre qualification, il ſignifie ordinairement ce qui eſt déclaré par quelqu'un dans un acte, ſoit judiciaire ou extrajudiciaire. On demande acte ou lettres de la *déclaration* d'une partie ou de ſon procureur, & le juge en donne acte; quand il l'a fait, la *déclaration* ne peut plus être révoquée. (*A*)

DÉCLARATION *cenſuelle*, c'eſt un acte par lequel un cenſitaire fournit au ſeigneur direct une énumération détaillée des héritages qu'il poſſède dans ſa cenſive, & des redevances auxquelles ces biens ſont ſujets.

Ces actes ſe nomment auſſi *reconnoiſſances*, *rapports*, *confeſſions*, &c. ſuivant les différens pays. L'importance dont ils ſont pour la propriété des ſeigneurs & des particuliers, exige qu'on entre dans quelques détails ſur cet objet.

§. I. *De l'origine des déclarations cenſuelles.* L'uſage de ces ſortes d'actes n'eſt pas très-ancien, quoiqu'on ait ſenti dans tous les temps la néceſſité de conſtater par écrit les droits des domaines du roi, & ceux des ſeigneurs particuliers. On voit dans les capitulaires, que les *miſſi dominici* étoient chargés de dreſſer des états des fonds & des droits appartenant au domaine dans chaque province, & de les renouveller. On y écoutoit ſans doute les tenanciers, pour acquérir des lumières ſur leurs poſſeſſions; mais on ne recevoit point, par des actes ſéparés, la *déclaration* de chacun d'eux, & les rôles dreſſés par ces commiſſaires, contenoient d'ailleurs beaucoup d'autres objets.

Les autres ſouverains & les grands vaſſaux de la couronne ſuivirent cet exemple. On voit dans Britton, que les rois d'Angleterre, ducs de Normandie, envoyoient des officiers de la couronne, nommés, par cette raiſon, *coroners*, dreſſer des états de leurs domaines, ſous le nom de *chapitres*, & qu'ils y détailloient les redevances dues au ſouverain, & les poſſeſſions de chaque particulier. Un de ces regiſtres dreſſé par les ordres de Guillaume I, eſt encore aujourd'hui d'un grand uſage en Angleterre. *Voyez Doom's-Day-Book.*

Les ſeigneurs particuliers de la Normandie adoptèrent le même uſage. Ils faiſoient tenir tous les ans une aſſiſe générale, à laquelle tous leurs tenanciers étoient tenus de comparoître, pour déclarer les redevances par eux dues, & les héritages ſur leſquels elles étoient dues. Ces aſſiſes ſe tiennent encore en Normandie, où on les connoît ſous le nom de *gage-pleiges*. On en tient auſſi de ſemblables en Bretagne, mais ſeulement tous les dix ans, pour y renouveller les rôles rentiers. *Voyez ces deux mots.*

Les anciens comtes de Provence envoyoient de même dans tous les lieux de la province, des maîtres rationaux, pour prendre des informations ſur tous les droits appartenant au domaine, & en dreſſer un procès-verbal, qui étoit enſuite dépoſé aux archives. Ces procès-verbaux, qui y ſont encore conſervés, ſont regardés comme des preuves authentiques qui forment titre en faveur du domaine, à moins qu'on n'oppoſe des preuves contraires aux énonciations qui y ſont contenues. Latouloubre donne l'intitulé d'un de ces procès-verbaux fait en 1378, pour la ville d'Aix, ſon terroir & ſa viguerie. Voici comme il eſt conçu: *In nomine domini, amen. Regiſtrum continens omnia jura, redditus & proventus & juriſdictiones, quæ & quas reginalis curia habet & percipit, tam in civitate Aquenſi, quam in ejus territorio, nec non & in burgo ipſius civitatis Villaturrium & locis aliis omnibus exiſtentibus infrà vicariam & judicaturam civitatis Aquenſis, factum & compoſitum, &c.*

On donne ici le nom des deux maîtres rationaux, qui ont dreſſé ce recueil en vertu d'une commiſſion du chancelier de Provence.

C'eſt à-peu-près dans ce temps-là que l'uſage des *déclarations cenſuelles* a commencé à avoir lieu. Deux édits, l'un donné le 23 août 1389, par Charles VI, l'autre le 28 mai 1486, par Henri VI, roi d'Angleterre, lorſqu'il occupoit une partie de la France, ordonnent aux détenteurs cenſiers de dreſſer des *déclarations* de leurs héritages roturiers, devant les officiers du roi à Paris.

Bouteiller, qui écrivoit ſous Charles VII, dit que le nouveau ſeigneur peut exiger de ſes cenſitaires des rapports, où ils doivent *dénombrer les pièces qu'elles contiennent, quantes tenances il y a, quelle charge, quelle rente & quelle redevance, ſoit à mort, ſoit à vie* (*Somme rurale, liv. I, tit. 91.*)

A-peu-près dans le même temps, les ſeigneurs des grandes terres firent faire des terriers généraux. Freminville remarque même que ceux des quinzième & ſeizième ſiècles ſont communément beaucoup mieux faits que ceux du ſiècle ſuivant, parce que les premiers ont preſque tous été rédigés par des commiſſaires qui ſe tranſportoient ſur les lieux pour vérifier les *déclarations*, tandis que les derniers ont tous été faits dans le cabinet, ſur l'indication de quelques payſans, qui ſe trompoient ſouvent ou qui s'expliquoient mal.

On ne doit pas néanmoins s'attendre à trouver dans les *déclarations* de ces anciens terriers, les mêmes formes qu'on y obſerve aujourd'hui. Les notaires n'ont pas toujours été dans l'uſage de faire ſigner les actes aux parties qui ſavoient ſigner. Ils ne les ſignoient pas eux-mêmes autrefois. Les art. 174 & 175 de l'ordonnance de 1539, leur impoſèrent bien cette obligation; mais l'art. 83 de l'ordonnance d'Orléans, en réitérant cette injonction, ſuppoſe aſſez qu'on ne s'y étoit pas conformé. L'art. 84 de la même ordonnance leur enjoint auſſi de faire ſigner les actes par les parties & par les témoins qui les aſſiſteroient, ou de déclarer qu'ils ne ſavoient pas ſigner. Les articles 165 & 166 de l'ordonnance de Blois ont exigé qu'un des témoins ſût ſigner.

§. II. *Des frais des déclarations & quand elles doivent être fournies.* Suivant l'ancien uſage de France, les *déclarations* étoient toujours aux frais des ſeigneurs, & cela étoit aſſez raiſonnable, puiſqu'elles ſont principalement fournies pour la conſervation de leurs droits. L'art. 81 de la coutume de Bretagne, porte encore aujourd'hui que les ſeigneurs & leurs officiers ne pourront rien prendre pour la réception de ces ſortes d'actes, ſous peine de rembourſer le quadruple, & d'être

punis

punis comme exacteurs, *ſauf que ſi le ſujet veut prendre relation, il paiera au procureur & greffier, ou à celui d'eux qui fignera lad. relation, 2 ſ. monnoie, & non plus.*

Cet uſage s'obſerve encore dans quelques pays, & particuliérement dans le Beaujolois, ſuivant un acte de notoriété donné par le bailliage de Villefranche, le 30 juin 1692. Un autre acte de notoriété donné pour le Ponthieu, le 10 janvier 1680, porte que « le ſeigneur eſt tenu payer les » frais des papiers terriers, ſi ce n'eſt qu'il lui » ſoit dû par celui qui paſſe ſa *déclaration*, au- » quel cas le vaſſal paie les notaires, la *declara-* » *tion* ſervant aveu ».

Dans le droit commun, on peut demander une *déclaration* aux frais du tenancier, à chaque mutation de ſa part. Le ſeigneur peut même ſe faire reconnoître dans les intervalles des mutations, au bout d'un certain temps, qui varie ſuivant les uſages des différens pays.

Au parlement de Toulouſe, le ſeigneur peut faire renouveller les reconnoiſſances aux frais des déclarans, de dix ans en dix ans, ſuivant Boutaric. C'eſt auſſi le terme que l'art. 74 de la coutume de Bretagne a marqué pour le renouvellement des livres rentiers.

Quelques auteurs enſeignent que la même choſe ſe pratique au parlement de Provence, mais cela eſt au moins très-douteux, ſuivant la Touloubre; cet auteur penſe qu'il ſuffit de les pouvoir faire renouveller dans les trente ans, pour arrêter la preſcription.

Un acte de notoriété donné par M. le lieutenant civil le Camus, le 5 août 1689, adopte la même règle.

Le dernier article de l'arrêt de réglement, rendu aux grands jours de Clermont, le 11 janvier 1666, porte, que les frais des reconnoiſſances ſeront payés par les ſeigneurs, « quand leſdites recon- » noiſſances auront été faites dans les vingt an- » nées des précédentes, & qu'il n'y aura muta- » tion de tenanciers; & s'il y a mutation de tenan- » ciers, ou que du jour de la précédente recon- » noiſſance il y ait plus de vingt années, en ce » cas, & non autrement, les frais deſdites *décla-* » *rations* ſeront ſupportés par leſdits tenanciers ».

C'eſt l'uſage ſuivi dans le reſſort du parlement de Paris. Le même article du réglement des grands jours de Clermont, porte encore, « que ſi les » ſeigneurs veulent faire de nouveaux terriers, » faire paſſer nouvelles reconnoiſſances à leurs » tenanciers, ne ſera payé pour chacune *déclara-* » *tion*, contenant un ſeul article, que 5 ſ. & s'il » y a plus d'un article, ſera augmenté 2 ſ. 6 d. » pour chacun des autres juſqu'au nombre de cinq » articles; mais s'il y en a plus, & quelque nom- » bre qu'il y ait au-delà, ne pourra être prétendu » que 15 ſ. ».

La même fixation ſe trouve dans un arrêt du parlement de Toulouſe, du 28 février 1659. Elle ſe retrouve auſſi dans trois actes de notoriété du châtelet, des 5 mars & 5 août 1689, & du 20 janvier 1708. Mais on n'y diſtingue point les *déclarations* qui paſſent cinq articles, d'avec celles qui n'ont que ce nombre ou au-deſſous. L'acte de notoriété de 1708, dit même expreſſément, que *ſi, dans une déclaration, il y a vingt articles, ce ſera 52 ſ. 6 d. qui ſeront dus au notaire, au moyen de quoi*, ajoute-t-il, *la minute demeurera au notaire, pour compoſer le terrier de toutes les minutes raſſemblées, & ſera donné au cenſitaire une copie de ſa déclaration, ſans en rien payer que les 5 ſ. & les 2 ſ. 6 d.*

L'article premier d'un arrêt rendu au conſeil le 17 janvier 1736, pour la confection du terrier des domaines de Verſailles, Marly, Saint-Germain & Meudon, ordonne que les vaſſaux & cenſitaires ne paieront que la ſeule minute des *déclarations* par eux fournies, S. M. voulant bien prendre ſur ſon compte la dépenſe des expéditions qu'elle fera faire dans la forme la plus convenable pour le bon ordre de ſon terrier.

L'article 3 porte, qu'il ſera payé aux notaires qui recevront les *déclarations* pour les maiſons & autres emplacemens, dans les villes de Verſailles, Marly, Meudon & Saint-Germain, 50 ſ. pour chacun, outre le coût du papier, le droit de ſcel & de contrôle. Quant aux maiſons & héritages ſitués hors leſdites villes, l'article 4 ordonne qu'il ſera payé 30 ſ. pour le premier article, & 5 ſ. pour chacun des autres, non compris le papier, le contrôle & le ſcel.

Enfin l'article 6 ordonne que, outre ces ſommes, les expéditions que les particuliers voudroient avoir de leurs *déclarations*, ſeront par eux payées ſelon le nombre des rôles que contiendroient les *déclarations*, ſuivant les réglemens.

Ce qui eſt dit ici du coût du papier & des droits de ſcel & de contrôle, doit être ſous-entendu dans les actes de notoriété du châtelet, qu'on vient de rapporter.

Les *déclarations* qui ſont au-deſſous de dix articles ne doivent que 5 ſ. de droit de contrôle; mais lorſqu'elles ſont de dix articles & au-deſſus, elles doivent 10 ſ. Cela réſulte de l'art. 41 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

Par arrêt du 30 avril 1718, le conſeil a déclaré nulle une *déclaration* judiciaire rendue aux aſſiſes de la commanderie de S. Remi d'Angers, faute d'avoir été contrôlée, & a prononcé l'amende de 200 liv. contre chacun des contrevenans.

Il n'eſt dû qu'un ſeul droit de contrôle pour une *déclaration* paſſée par pluſieurs tenanciers ſolidaires; mais ſi les tenanciers ne ſont pas ſolidaires, il eſt dû autant de droits qu'il y a de tenanciers différens. Le conſeil l'a ainſi réglé par deux déciſions des 15 juillet 1730 & 15 mai 1734.

Lorſque le cenſitaire ne ſatisfait pas à l'obligation de fournir ſa reconnoiſſance, après l'interpellation qui lui en a été faite, Freminville penſe que le ſeigneur pourroit conclure à la commiſe & l'obtenir.

Mais une peine ſi grave n'a pas lieu pour les rotures, ſuivant le droit commun.

Pluſieurs coutumes autoriſent le ſeigneur à ſaiſir cenſuellement dans ce cas; & la Touloubre dit que leur diſpoſition fut adoptée par un arrêt rendu au parlement de Provence le 16 mars 1665. Un autre arrêt du 15 avril 1711, cité par le même auteur, prononça une amende de 100 livres contre chacun des contrevenans. Ordinairement le ſeigneur ſe contente de faire aſſigner les propriétaires, pour être condamnés à le reconnoître & à lui payer les devoirs qui lui peuvent être dus; il peut auſſi demander des dommages-intérêts, ſuivant les circonſtances.

§. III. *Du lieu où les déclarations doivent être rendues.* Les abus que les ſeigneurs ont trop ſouvent faits de leur autorité, ont fait douter s'ils pouvoient exiger que les *déclarations cenſuelles* leur fuſſent préſentées dans leur château. D'Argentré, ſur l'article 20 de la coutume de Bretagne, penſe qu'elles doivent être reçues en un lieu ſûr & libre, comme ſeroit la place publique. Cette opinion a même été adoptée de nos jours par Dunod, dans ſes ſavantes obſervations ſur la coutume du comté de Bourgogne. « Il a été jugé, » dit-il, que des reconnoiſſances faites dans le » château du ſeigneur, ou en ſa préſence, étoient » nulles, parce que les ſujets n'y ſont pas pré» ſumés libres ».

Dunod ne donne ni la date ni l'eſpèce de ces jugemens. Il y a lieu de croire qu'ils ſont, ou bien anciens, ou rendus dans des circonſtances particulières. Il peut encore arriver ſans doute que les ſeigneurs, ou leurs gens d'affaires, abuſent de leur autorité ſur leurs cenſitaires. Mais ce ne peut guère être à force ouverte; & les voies qu'ils pourroient mettre en uſage pour les intimider ou les ſéduire, réuſſiroient à-peu-près également par-tout. Le château du ſeigneur, lors du moins qu'il forme de toute ancienneté le chef-lieu de la ſeigneurie, eſt particuliérement deſtiné à la réception de tous les actes qui ont pour objet de reconnoître la directe & la ſupériorité du ſeigneur. C'eſt-là que les redevances ſeigneuriales ſont preſque toujours portables; que les exhibitions des acquiſitions doivent être faites, & que l'hommage doit être offert; il n'y a pas de motif ſuffiſant pour en agir différemment par rapport aux *déclarations*.

C'eſt ſur ce principe que la queſtion a été jugée en faveur du ſeigneur, par un arrêt de la chambre de l'édit de Grenoble, le 6 mai 1638, par trois arrêts du parlement de Provence, du 28 juin 1586, du 30 avril 1607 & du 30 avril 1614, & par un dernier arrêt rendu au parlement de Paris le 19 juin 1728.

On trouvera ces arrêts dans la Roche-Flavin, *Traité des droits ſeigneuriaux*, *chap. 1*, *art. 3*; dans du Perrier, *tom. II*, *pag. 470*, & dans le premier volume de Freminville, *chap. 4*, *ſect. 3*, §. *1*, *queſt. 5*.

§. IV. *Quelles perſonnes doivent fournir les déclarations.* Tout acquéreur, poſſeſſeur ou détenteur d'un héritage cenſuel peut être contraint à en donner une *déclaration*. Si le cenſitaire eſt mineur, la *déclaration cenſuelle*, donnée par ſon tuteur au ſeigneur, eſt ſuffiſante; & le mineur, devenu majeur, n'eſt pas tenu de la renouveller.

Celui qui épouſe une femme ou une fille, qui a déjà fait ſa *déclaration* au ſeigneur, peut être obligé d'en donner une nouvelle, quoiqu'il ne ſoit point tenu de fournir un nouveau dénombrement des fiefs. La raiſon qu'on donne de cette différence eſt, qu'ordinairement les fiefs ne doivent des droits au ſeigneur qu'en cas de mutation, tandis que les domaines roturiers doivent preſque toujours des redevances annuelles. Le mari qui a le droit de recevoir les revenus de ſa femme, devient le cenſitaire du ſeigneur, & doit par conſéquent lui fournir un titre, en vertu duquel il puiſſe ſe faire payer de ce qui lui eſt dû.

On peut ajouter que la *déclaration* eſt le ſeul titre commun entre le ſeigneur & le cenſitaire, tandis qu'outre le dénombrement, la foi & hommage, elle eſt auſſi due pour les fiefs, à chaque mutation. Le mari la doit preſque toujours pour les fiefs de ſa femme; le ſeigneur n'a donc pas beſoin de dénombrement pour connoître ſon vaſſal, comme il a beſoin d'une *déclaration* roturière pour connoître ſon cenſitaire.

Si la femme étoit ſéparée de biens par ſon contrat de mariage, & autoriſée à toucher elle-même ſes revenus, le mari ne devroit aucune *déclaration cenſuelle* au ſeigneur. La veuve n'en doit pas non plus après la mort de ſon mari, lorſqu'elle en avoit déjà donné une.

Lorſque l'uſufruit du domaine roturier eſt ſéparé de la propriété, ou lorſque l'on a vendu à faculté de réméré, le ſeigneur peut exiger que l'uſufruitier ſe joigne au propriétaire, ou le vendeur à l'acquéreur, pour fournir la *déclaration cenſuelle*; l'uſufruitier, parce qu'il doit être chargé du paiement de la cenſive, tant que durera l'uſufruit; & le vendeur, parce qu'il peut redevenir propriétaire, par l'exercice du droit de réméré.

Par la même raiſon, il eſt plus régulier de faire rendre les *déclarations* fournies durant le mariage, par le mari & la femme conjointement.

Quand un tenement eſt diviſé entre pluſieurs propriétaires, tous ſont obligés de fournir enſemble ou ſéparément une *déclaration* au ſeigneur; mais dans un cas, comme dans l'autre, ils ne peuvent pas diviſer les cens & les autres redevances ſolidaires. C'eſt ainſi qu'on l'a jugé au parlement de Toulouſe, le 9 mai 1749, en faveur du chapitre de S. Surin, ſuivant l'*Additionnaire* de Boutaric, & cette queſtion n'en devoit pas faire une.

On voit ſouvent dans des *déclarations* particulières des droits de taille ou d'autres charges qu'on y ſuppoſe dues par toute la communauté. Mais quoique Freminville adopte ces ſortes d'énoncia-

Digitized by Google

tions, lorſqu'elles ſont fondées ſur des titres valables, il ſeroit dangereux de s'y arrêter dans les cas ordinaires. Si les titres allégués dans ces reconnoiſſances ſubſiſtent encore, le ſeigneur peut les invoquer, pourvu que la preſcription n'en ait pas détruit l'effet. Si ces titres ne ſubſiſtent plus, l'énonciation ne ſuffit pas pour en faire la preuve, quelque anciens qu'ils puiſſent être.

Ce ne ſeroit pas même ici le cas d'alléguer la maxime, que *les énonciations ſont preuve dans les titres anciens*; car cela ne doit avoir lieu qu'autant que l'énonciation étoit de nature à entrer dans l'acte qui la contient. Celle des droits généraux ne doit point ſe trouver dans les reconnoiſſances particulières. Les ſeigneurs peuvent & doivent ſe faire donner des *déclarations* de ces ſortes de droits par la communauté aſſemblée. Ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, s'ils ont négligé cette précaution. Tout ce que des énonciations ſemblables pourroient produire, ſeroit d'empêcher la preſcription de courir contre les déclarans ſeulement, ſi le devoir porté par les *déclarations* étoit dû par les particuliers, & non par la communauté en corps.

Les *déclarations* générales doivent être fournies par la communauté aſſemblée. On ſuit à cet égard des règles fort ſages au parlement de Toulouſe. On rejette ces reconnoiſſances, ſuivant Graverol & Boutarie, ſi le corps du terroir n'y eſt pas bien confronté & bien limité, & ſi elles n'ont pas été paſſées en vertu d'une délibération, de laquelle il doit conſter par la remiſe même de la délibération, ou par l'énoncé de la reconnoiſſance, ſi elle eſt extrêmement ancienne. On juge enfin qu'il n'eſt permis de comprendre dans ces déclarations que les droits univerſels, qui ſont les mêmes ſur tous les habitans, ou ceux dont toute la communauté eſt chargée en corps.

Cependant Dunod rapporte un arrêt du 31 juillet 1744, rendu au parlement de Beſançon, qui a condamné la communauté de Géſincour à reconnoître en corps aux demoiſelles d'Ambly, dames d'une portion diſtincte de cette paroiſſe, les droits de lods & de retenue, tailles, corvées & poules, qui étoient dus dans leur portion de ſeigneurie, & non dans le ſurplus du territoire. On a cru qu'un canton, lorſqu'il eſt conſidérable, pouvoit être conſidéré comme un tout.

Le même auteur obſerve que les communautés peuvent faire inſérer dans le terrier les bois & communaux qui leur appartiennent, pour conſerver la preuve de leur propriété. Le ſeigneur ne ſeroit pas fondé à refuſer de recevoir cette énonciation, lorſqu'elle eſt exacte, par ce que les reconnoiſſances ſont des titres communs entre lui & ſes cenſitaires.

On a beaucoup agité la queſtion, ſi un ſeul habitant ou un ſeul propriétaire peut critiquer les reconnoiſſances générales qui ont été conſenties par la communauté. Salvaing rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, qui a jugé l'affirmative. Bacquet, dans ſon *Traité des droits de juſtice, chap. 29*, rapporte des arrêts du parlement de Paris, qui ont jugé au contraire que la communauté devoit être appellée pour déclarer ſi elle adhéroit à la conteſtation. Boutaric & la Touloubre ſont une diſtinction qui paroît judicieuſe. Ils adoptent la diviſion des arrêts cités par Bacquet, lorſqu'il s'agit d'un droit dû par la communauté en corps. Mais s'il eſt queſtion de droits qui doivent être acquittés par chaque habitant ou propriétaire en particulier, quoiqu'on prétende que tous y ſont ſoumis, ces auteurs penſent qu'on ne peut refuſer à chaque particulier le droit de conteſter ce qui l'intéreſſe perſonnellement.

§. V. *Du contenu des déclarations.* Le cenſitaire doit y donner l'énumération, article par article, de tout ce qu'il poſſède, dans la directe du ſeigneur, en maiſons, terres, ou autres héritages, avec la ſituation, la contenance, les tenans & aboutiſſans, & les charges de chaque objet, ſoit qu'elles ſoient ordinaires & annuelles, ſoit qu'elles ſoient extraordinaires & dues dans de certaines circonſtances ſeulement.

Il eſt de l'intérêt du ſeigneur de ne point ſouffrir qu'on inſère, dans les *déclarations*, les ſurcharges que les cenſitaires peuvent avoir laiſſé impoſer ſur leurs héritages, parce que cette énonciation pourroit être regardée comme une inféodation de ces droits qu'il ne pourroit plus conteſter, ſi le domaine rentroit dans ſes mains à titre de déguerpiſſement ou autrement.

Les nouvelles *déclarations* doivent relater le bail à cens qui a tranſmis le domaine au cenſitaire, s'il exiſte encore; & s'il n'exiſte pas, rappeller les anciennes *déclarations*, dont on donnera la date, avec le nom de ceux qui les ont paſſées, celui du notaire qui les a reçues, & le folio du terrier lorſqu'elles ſe trouvent dans un recueil de cette eſpèce. C'eſt le moyen de prévenir les difficultés que l'on pourroit élever dans la ſuite, ſur la conformité du nouveau titre avec les précédens.

Si l'on vouloit faire quelques changemens aux conditions de la tenure, il ne ſuffiroit pas de les énoncer dans la nouvelle *déclaration*. Il faudroit y inſérer expreſſément que ces changemens ont été faits d'un commun accord, & dans l'intention de déroger aux anciennes conditions de la tenure. Autrement celle des parties qui auroit intérêt à ſuivre le premier état des choſes, ſeroit fondée à s'en tenir aux plus anciens titres, parce que les *déclarations* ne ſont par elles-mêmes que des titres récognitifs, où l'on ne doit pas préſumer l'intention d'innover. *Non interponuntur*, dit Dumoulin, *animo faciendæ novæ obligationis, ſed ſolùm animo recognoſcendi, unde ſimplex titulus novus non eſt diſpoſitorius* (*ad conſuet Pariſ. §. 18, gloſ. 1, n°. 19*).

On doit néanmoins faire une diſtinction à cet égard; ſi les nouvelles *déclarations* ſont plus onéreuſes au cenſitaire que les anciennes, il lui ſuffira de rapporter le titre primordial, pour être libéré

de cette ſurcharge. Cette déciſion a lieu, quand bien même la ſurcharge ſe trouveroit dans une longue ſuite de reconnoiſſances, on ſuivroit toujours le titre le plus ancien, & l'on regarderoit tous les ſuivans, comme le fruit de l'erreur ou de la ſurpriſe : *probatâ primâ inveſtiturâ, vel conceſſione*, dit encore Dumoulin, *ei ſtandum & ſequentes recognitiones, quatenus contrariæ ſunt rejiciendæ.*

Lors au contraire, que les nouvelles *déclarations* ſont moins onéreuſes pour le tenancier que les précédentes, s'il y a pluſieurs de ces nouvelles *déclarations*, qui ſoient uniformes, il faudra les prendre pour règle, pourvu que la première remonte au temps néceſſaire pour opérer la preſcription, c'eſt-à-dire, à trente ans entre majeurs, contre les ſeigneurs ordinaires, & à 40 ans contre les communautés & les eccléſiaſtiques.

La faveur de la libération, & la facilité qu'ont les gens d'affaires des ſeigneurs pour augmenter des droits déjà trop onéreux, a fait introduire cette diſtinction, quelque contraire qu'elle paroiſſe d'abord aux règles de la juſtice diſtributive.

Il n'y a qu'un cas, où les dernières reconnoiſſances, quoique moins favorables au tenancier, doivent être exécutées, & ne peuvent pas être regardées comme une ſurcharge. C'eſt lorſque le ſeigneur eſt en état de juſtifier que depuis les premières reconnoiſſances, il y a eu un déguerpiſſement, ou que par les circonſtances, ce déguerpiſſement peut être raiſonnablement préſumé. Il en eſt de même, à plus forte raiſon, s'il paroît un nouveau bail à cens dans l'intermédiaire des anciennes reconnoiſſances & des nouvelles. Les anciennes ne doivent plus alors ſervir de règle. Il faut s'en tenir au bail à cens & aux *déclarations* faites en conſéquence.

Dans preſque tous les autres cas, le ſeigneur ne peut pas argumenter des anciens titres, s'ils ſont preſcrits, quoique ſes cenſitaires les lui puiſſent oppoſer, s'ils leur ſont plus favorables. Ce principe s'étend à toutes les ſurcharges qu'on pourroit impoſer au cenſitaire. C'en ſeroit une de rendre portable une redevance que le bail à cens déclareroit quérable. Un arrêt, rendu au parlement de Toulouſe, le 28 mars 1673, a néanmoins fait une diſtinction, que Freminville trouve *judicieuſe*. Il s'agiſſoit, dans l'eſpèce de cet arrêt, de diverſes redevances, tant en grains qu'en argent, que les plus anciens titres déclaroient quérables, & que les nouveaux déclaroient portables. Il fut jugé « que les » dernières reconnoiſſances ne contenoient pas ſur» charges, pour les rentes en argent, mais qu'elles » contenoient ſurcharge pour les rentes en grains ».

Cet arrêt eſt rapporté par M. de Catellan, *liv. 3, chap. 4.* Il fut rendu après partage *ſur le dernier article* ſeulement, & l'on peut d'autant moins révoquer en doute l'exactitude du compte qu'en a rendu un magiſtrat ſi éclairé, qu'il fut lui-même le compartiteur lors du partage. La raiſon de la différence eſt, dit-il, que ce n'eſt pas une ſurcharge à » un emphytéote, qui habite dans le lieu, de porter à ſon ſeigneur la rente en argent. C'eſt un » devoir que l'honnêteté ſemble exiger de lui; mais » la portabilité de la rente en grains eſt incommode » à l'emphytéote, & d'ailleurs onéreuſe, parce » qu'elle le ſoumet au paiement des arrérages, au » plus haut prix de l'année ».

On pourroit encore dire que la portabilité du cens en argent eſt de droit commun, quoique Boutaric ait enſeigné le contraire. Des arrêts ont même jugé cette portabilité impreſcriptible par le cenſitaire; d'où l'on pouvoit conclure ici que le retour au droit commun étoit favorable. Mais il ſeroit dangereux de former une règle générale ſur un ſeul arrêt.

Freminville penſe auſſi, que ſi le ſeigneur fait reconnoître en un ſeul tenement pluſieurs articles de ſon terrier, qui étoient diſtincts & ſéparés, & dont les cens étoient ſur chaque corps d'héritages, enſorte qu'il n'y ait plus qu'un cens qui demeure ſolidaire ſur toutes les parties du tenement, on ne doit point regarder cette réunion comme une ſurcharge. Un tel arrangement eſt, dit-il, utile au cenſitaire, parce que les confins & les limites d'un grand tenement ſe trouvent plus facilement qu'un nombre de parcelles éparſes de côté & d'autre, & que le cenſitaire paiera beaucoup moins au terrier pour la reconnoiſſance d'un ſeul article, que pour celle de pluſieurs.

Cela ſeroit tout au plus admiſſible ſi la nouvelle *déclaration* qui réunit les différens articles en un ſeul, portoit que le cens ſeroit diviſible. La ſolidité eſt un droit ſi onéreux au tenancier, lors ſurtout que le devoir eſt conſidérable, qu'un tel changement formeroit une ſurcharge très-conſidérable. La ſéparation de chaque article laiſſe au tenancier le droit de déguerpir ceux qui ſeroient les plus chargés, relativement à leur valeur, & de diſpoſer d'une partie de ſon domaine avec bien plus de facilité. Si, malgré des avantages ſi précieux, des circonſtances particulières rendoient l'arrangement contraire plus favorable au cenſitaire, il faudroit donner à l'acte qui contient ce changement la forme néceſſaire pour conſtater cette novation, & non pas celle d'une reconnoiſſance pure & ſimple.

Lorſque les différences qui ſe trouvent entre les nouvelles *déclarations* & les anciennes n'ont pour objet que d'interpréter les titres primordiaux, elles ne doivent pas être rejetées. On peut, par exemple, & l'on doit même expliquer plus préciſément, la nature, les confins & la contenance des héritages, lorſque les anciennes *déclarations* ne les énonçoient pas aſſez clairement, & qu'il eſt ſurvenu des changemens dans le local. On peut de même y éclaircir ce que le titre primitif a laiſſé d'obſcur ſur les redevances dont les domaines ſont chargés. Mais ces additions doivent être faites avec beaucoup de circonſpection.

Digitized by Google

La Roche Flavin rapporte un arrêt de l'an 1405, *qui n'a eſtimé ſurcharge, ni augmentation de cenſive une reconnoiſſance de ſix boiſſeaux d'avoine groſſe, bien que l'infeodation ne portât ſimplement que ſix boiſſeaux avoine* (*Traité des droits ſeigneuriaux, chap. 1, art. 23.*). Mais Freminville penſe qu'on doit décider le contraire, à moins que l'uſage général du pays fût de recueillir de la groſſe avoine.

C'eſt effectivement une règle de droit d'interpréter ce qui peut paroître ambigu dans un contrat, par ce qui eſt d'uſage dans un pays; *ſemper in ſtipulationibus & in cæteris contractibus id ſequimur quod actum eſt, aut ſi non appareat quod actum eſt, erit conſequens ut id ſequamur quod in regione in quâ actum eſt frequentatur.* (*l. 34, ff. de R. J.*).

Suivant cette maxime, l'arrêt de réglement rendu aux grands jours de Clermont, le 19 janvier 1666, ordonne dans l'article 8 « que, pour empêcher » l'exaction de l'une des eſpèces de grains pour » l'autre, en cas que par les terriers & anciens » titres des ſeigneurs précédant 30 années, la qua- » lité deſdites eſpèces ne ſoit point ſpécifiée, leſ- » dites eſpèces ne ſeront dues que de la qualité de » celles qui ſe recueilleront communément dans » les héritages ſujets au cens ».

Lorſque la différence qui ſe trouve dans les *déclarations*, a pour objet la contenance des domaines, ſi par exemple, un article porté à 10 arpens dans les anciennes *déclarations*, n'eſt énoncé que pour huit dans les nouvelles, l'affranchiſſement des deux arpens ne ſeroit point admis dans les pays où le franc-aleu n'a pas lieu, ſans titre. Il ne le ſeroit pas même dans les pays de franc-aleu, ſi les confrontations portées par les nouvelles *déclarations* ſe trouvoient conformes à celles des anciennes, & qu'ils compriſſent une étendue de 10 arpens. Il en faudroit dire autant ſi d'autres circonſtances faiſoient préſumer qu'on a entendu comprendre la totalité du terrein dans les nouvelles *déclarations*.

§. VI. *De la forme des déclarations.* Les *déclarations cenſuelles* ſe paſſent ordinairement devant notaires, quoiqu'elles fuſſent valables à la rigueur, ſous ſignature privée, ſi les parties s'en contentoient. En Normandie & en Bretagne, celles qui ſont faites aux aſſiſes de la ſeigneurie, ſont des actes judiciaires, dont ces deux coutumes ont réglé la forme.

Lorſque les *déclarations* ſont paſſées devant notaires, elles ſont ſujettes aux formalités générales de ces ſortes d'actes. Elles doivent être ſignées du cenſitaire, s'il ſait ſigner. Lorſqu'elles ſont fournies au terrier que le ſeigneur fait faire de la ſeigneurie, elles doivent être néceſſairement reçues par le commiſſaire à terrier. Hors ce cas-là il dépend du cenſitaire de la paſſer pardevant quel notaire il juge à propos.

Quand le cenſitaire a fourni ſa *déclaration*, le ſeigneur doit l'accepter & en donner ſon récépiſſé, ſoit par lui, ſoit par ſes officiers ou ſon fondé de procuration, ſi elle eſt exacte & conforme aux anciennes. Dans le cas contraire, il doit en demander la réformation, & ſi ſon cenſitaire & lui ne s'accordent pas à cet égard, il doit faire aſſigner le cenſitaire en ſa juſtice, s'il en a une, ou devant tout autre juge ordinaire des lieux; le cenſitaire a le même droit, quand le ſeigneur refuſe de recevoir ſa *déclaration*. Le jugement qui interviendra ſur cette demande, doit condamner le cenſitaire à réformer ſa *déclaration* dans un délai preſcrit, à défaut de quoi le jugement vaudra cette réformation, ou condamner de la même manière le ſeigneur à recevoir la *déclaration*, ſelon qu'elle ſera trouvée régulière ou non.

Lorſque la ſeigneurie eſt en pariage avec le roi, ou par indivis avec lui, les ſeigneurs particuliers ne peuvent ſe faire rendre de nouvelles reconnoiſſances, qu'en préſence du procureur du roi, ou des fermiers du domaine. Des arrêts de 1540, 1541 & 1566, l'ont ainſi jugé contre différens ſeigneurs qui étoient en pariage avec le roi. Un autre arrêt du 6 mai 1666, a annullé, ſur ce fondement, des reconnoiſſances faites par le co-ſeigneur de Verfuel en Rouergue. Une *déclaration* du 15 juillet 1671, a ordonné la même choſe. Mais cette règle ne s'obſerve point entre des ſeigneurs particuliers. (*Graverol, ſur la R. Flavin, chap. 1, n°. 12*).

Les *déclarations cenſuelles* ſont des actes communs entre le ſeigneur & les cenſitaires. Il doit donc en reſter des minutes. Cependant, comme la plupart ſe paſſent devant des notaires de village, & même devant ceux des ſeigneuries qu'elles ont pour objet, il arrive très-ſouvent que les minutes en ſont remiſes, ſoit par les notaires, ſoit par leurs héritiers, aux ſeigneurs même à qui les *déclarations* ſont rendues.

Cet abus eſt extrêmement commun, quelque redoutables qu'en ſoient les ſuites. Il n'y a point de province, & pour ainſi dire, point de ſeigneurie, où les exemples n'en ſoient multipliés. Bien des ſeigneurs n'ont eu en vue que la conſervation de leurs droits dans l'acquiſition de ces minutes, qui pourroient ſe diſperſer après la mort des notaires. Mais rien n'eſt plus facile que de ſe ſervir de cette voie, pour ruiner des cenſitaires.

Il arrive ſouvent, par exemple, que des domaines revenus dans les mains des ſeigneurs à titre de déguerpiſſement, de deshérence, ou autrement, ont été redonnés à cens, ſous des redevances beaucoup moins onéreuſes que celles portées par le premier bail. Souvent encore des domaines main-mortables ont été affranchis par les ſeigneurs. Si les minutes de tous ces actes leur ſont remis, il dépendra preſque toujours de leurs ſucceſſeurs, de rétablir le droit de main-morte, ou les redevances les plus onéreuſes, parce que les cenſitaires conſervent bien rarement les expéditions qui leur ont été remiſes de ces actes.

Ne pourroit-on pas obvier à ces abus, en ordonnant qu'on tranſcriroit toutes les *déclarations*

cenſuelles ſur des regiſtres qui ſeroient dépoſés au greffe du ſiège royal où reſſortit chaque ſeigneurie ; ces regiſtres pourroient être tenus par le greffier de la juriſdiction des lieux. Un établiſſement de cette eſpèce ſeroit peu coûteux & infiniment utile. C'eſt par des dépôts ſemblables, qu'on a aſſuré l'état des perſonnes, & la conſervation des propriétés n'eſt un objet guère moins précieux. *Voyez les articles* DÉMEMBREMENT & TERRIER. (*M. GARRAN DE COULON*).

DÉCLARATION *des confins*, c'eſt l'explication & la déſignation des limites d'un héritage. *Voyez* CONFINS.

DÉCLARATION *des coupes de bois*, ſuivant l'ordonnance des eaux & forêts, & pluſieurs arrêts du conſeil intervenus depuis, les particuliers, propriétaires de bois, n'étoient obligés à faire *déclaration* de ceux qu'ils vouloient abattre, qu'autant qu'ils étoient ſitués près de la mer & des rivières navigables. Mais par un réglement du premier mars 1757, ils ſont tenus de faire aux greffes des maîtriſes où les bois ſont ſitués, ſix mois avant l'exploitation, une *déclaration* des bois qu'ils veulent faire couper, à peine de confiſcation des bois & de trois mille livres d'amende.

Cette *déclaration* ne peut être reçue par les juges ou greffiers des ſeigneurs, à peine de mille livres d'amende contre les juges, de cinquante contre les greffiers, & de cent contre les particuliers, qui ſe ſerviroient de pareilles *déclarations*, & en outre, à peine de confiſcation des bois abattus.

La *déclaration* doit contenir la quantité, qualité, eſſence, âge & ſituation des bois à couper. Elle ne dure qu'un an : ceux qui ont négligé d'en faire uſage pendant cet eſpace de temps, ſont obligés d'en faire une nouvelle, ou d'obtenir une permiſſion nouvelle.

Les particuliers, qui ont des bois taillis joignant les forêts du roi, ſont tenus de déclarer au greffe de la maîtriſe du reſſort, la qualité & quantité qu'ils veulent en vendre chaque année.

DÉCLARATION *de dépens*, eſt l'état des dépens adjugés à une partie. Le procureur de celui qui a obtenu une condamnation de dépens, ſignifie au procureur adverſe ſa *déclaration de dépens*, contenant un état de ſes dépens détaillés article par article ; & après qu'ils ont été réglés, on en délivre un exécutoire. La *déclaration de dépens* diffère du mémoire de frais, en ce que celle-ci ne comprend que les dépens qui ont été adjugés à une partie contre l'autre, & qui paſſent en taxe ; au lieu que le mémoire de frais eſt l'état que le procureur donne à ſa partie de tous les frais, faux frais & déboursés qu'il a faits pour elle. *Voyez* DÉPENS, TAXE. (*A*)

DÉCLARATION *de dommages & intérêts*, eſt l'état qu'une partie fait ſignifier à l'autre des dommages & intérêts qui lui ont été adjugés, lorſque le jugement ne les a point fixés à une ſomme certaine, mais a ſeulement condamné une partie aux dommages & intérêts de l'autre, à donner par *déclaration*, c'eſt-à-dire, ſuivant la *déclaration* qui en ſera donnée, & ſur laquelle le juge ſe réſerve de ſtatuer.

L'ordonnance de 1667, *tit. 32, art. 1*, oblige celui qui pourſuit la liquidation des dommages & intérêts qui lui ſont adjugés, à donner au défendeur, copie du jugement qui les ordonne, de la *déclaration* qui en contient la quotité, & des pièces juſtificatives, & de lui en communiquer les originaux ſous le récépiſſé de ſon procureur. Ceux-ci peuvent garder les pièces en communication pendant quinzaine. Mais après l'expiration de ce délai, le procureur qui s'en eſt chargé, peut être contraint par corps à les rendre, & à payer une amende de ſoixante livres, outre les dommages & intérêts des parties, réſultans du ſéjour ou autres cauſes. Le procureur en eſt reſponſable en ſon propre & privé nom, & aucune de ces peines ne peut être remiſe ou modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

DÉCLARATION *des droits d'aides. Voyez le Dictionnaire des finances.*

DÉCLARATION *d'héritages. Voyez* DÉCLARATION *cenſuelle.*

DÉCLARATION *d'hypothèque*, eſt ce qui tend à déclarer un héritage affecté & hypothéqué à quelque créance. On forme une demande en *déclaration d'hypothèque*, lorſque l'on a un droit acquis & exigible ſur l'héritage ; au lieu que lorſqu'on n'a qu'un droit éventuel, par exemple, un droit qui n'eſt pas encore ouvert, on forme ſeulement une action ou demande en interruption pour empêcher la preſcription. La demande en *déclaration d'hypothèque* doit être formée avant que la preſcription de l'hypothèque ſoit acquiſe. *Voyez* HYPOTHÈQUE. (*A*)

DÉCLARATION *en jugement*, eſt celle qui eſt faite devant le juge, *pro tribunali ſedente.* (*A*)

DÉCLARATION *à faire par les nouveaux poſſeſſeurs d'immeubles.* L'édit de décembre 1703, *art. 25*, la *déclaration* du 19 juillet 1704, *art. 16*, celle du 20 mars 1708, *art. 10*, l'arrêt du conſeil rendu en forme de réglement le 15 ſeptembre 1722, ordonnent à tous nouveaux poſſeſſeurs de biens immeubles, héritiers en collatérale, donataires, légataires, inſtitués, ſubſtitués, héritiers purs & ſimples, ou bénéficiaires, de faire au bureau des inſinuations laïques, dans les ſix mois de leur propriété, la *déclaration* des biens dont ils ſont nouveaux poſſeſſeurs, même de ceux qui ſont tenus en franc-aleu, franc-bourgage, franc-bourgeoiſie, ou qui, ſuivant les coutumes & uſages, ne ſont ſujets à aucun droit lors des mutations, à l'effet d'en payer les droits de centième denier.

Cette *déclaration* doit contenir la valeur & la conſiſtance des biens, être ſignée & certifiée véritable par les propriétaires, avec affirmation qu'on n'y a rien omis, & que la valeur déclarée eſt la juſte valeur des biens. Le fermier de ſon côté,

peut faire procéder, ſi bon lui ſemble, par experts convenus, ou nommés d'office, à l'eſtimation des biens déclarés. En cas d'omiſſion ou de fauſſe *déclaration*, le propriétaire ſupporte les frais de l'eſtimation, eſt condamné, en outre, au paiement du triple droit, & à une amende de trois cens livres, ſans que ces peines puiſſent être remiſes, modérées, ni réputées comminatoires.

DÉCLARATION *de tenure*, & DÉCLARATION *au papier terrier*. *Voyez* DÉCLARATION *cenſuelle*.

DÉCLARATION *au profit d'un tiers*, on appelle ainſi l'acte, ou la clauſe d'un acte, par laquelle un particulier reconnoît, que le bien acquis en ſon nom, que la conſtitution faite à ſon profit, que l'obligation qu'il a acceptée, ne lui appartiennent pas, mais à un autre auquel il a prêté ſon nom, & qu'il déclare. *Voyez* ACQUÉREUR, COMMAND.

DÉCLARATION *pure & ſimple*, on appelle ainſi en droit celle que donne une perſonne intéreſſée dans le fait dont eſt queſtion, lorſque cette *déclaration* n'eſt ni tranſlative ni attributive d'aucun droit à un tiers. Telles ſont, une *déclaration* pure & ſimple qui n'a rapport à aucun acte ou contrat, celle d'appel d'un jugement de juges inférieurs, celle que les uſagers fourniſſent aux maîtriſes des eaux & forêts ſur le nombre de leurs beſtiaux, celle faite par un particulier que les biens d'une autre perſonne ſont francs & quittes de toutes dettes, *&c.*

DÉCLARATION *en matière de traites*. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

DÉCLARATION *de guerre*, (*Droit public.*) c'eſt un acte public fait par les officiers d'une nation, de vive voix, ou par écrit, par lequel on fait ſavoir à une autre nation, que l'on va commencer contre elle les actes d'hoſtilité, pour obtenir la réparation de l'injure ou du dommage reçu. *Voyez le Dictionnaire diplom. écon. & polit.*

DÉCLARATION *du roi*, eſt en France une ſorte de loi par laquelle le roi explique, réforme ou révoque une ordonnance ou édit.

Les *déclarations du roi* ſont des lettres-patentes de grande chancellerie qui commencent par ces mots, *à tous ceux qui ces préſentes lettres verront*, elles ſont ſcellées du grand ſceau de cire jaune, ſur une double queue de parchemin, & ſont datées du jour, du mois & de l'année; en quoi elles diffèrent des ordonnances & édits qui commencent par ces mots, *à tous préſens & à venir*, & ſont ſignés du roi, viſés par le chancelier, ſcellés du grand ſceau en cire verte ſur des lacs de ſoie verte & rouge, & ne ſont datés que du mois & de l'année. Il y a néanmoins quelques édits où ces différences n'ont pas été bien obſervées, & auxquels on a donné la forme d'une *déclaration*, tel que l'édit de Cremieu du 19 juin 1539. (*A*)

DÉCLARATION *roturière*; c'eſt la même choſe que *déclaration cenſuelle*. *Voyez ce mot.* (*M.* GARRAN DE COULON).

DÉCLARATION *de tenure*, eſt celle que le cenſitaire rend à ſon ſeigneur. *Voyez* DÉCLARATION *cenſuelle*. (*M.* GARRAN DE COULON).

DÉCLARATION, (*Lettres de*) ſont des lettres-patentes accordées à ceux qui, après avoir été long-temps abſens hors du royaume, & avoir, en quelque ſorte, abdiqué leur patrie, reviennent en France; comme ils ne ſont pas étrangers, ils n'ont pas beſoin de lettres de naturalité, mais de *lettres de déclaration*, pour purger le vice de la longue abſence. Bacquet, *tr. du droit d'aubaine*, *chap. 9.* (*A*)

DÉCLARATOIRE, adj. (*Juriſpr.*) on appelle *acte déclaratoire*, celui qui ne tend ſimplement qu'à faire une déclaration d'un fait, ou à expliquer quelque choſe, ſans contenir aucune nouvelle obligation ou diſpoſition. *Voyez ci-devant* DÉCLARATION.

DÉCLINATOIRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt une exception par laquelle le défendeur refuſe de procéder en la juriſdiction où il eſt aſſigné, & demande ſon renvoi devant un autre juge, qu'il prétend être ſeul en droit de connoître de l'affaire pour laquelle le *déclinatoire* eſt propoſé.

On dit quelquefois *exception déclinatoire*, & quelquefois ſimplement *un déclinatoire*. Propoſer un *déclinatoire*, c'eſt propoſer ſon exception *déclinatoire*.

On doit propoſer le *déclinatoire*, *in limine litis*, c'eſt-à-dire avant d'engager le fond, conformément à la loi 33, *au digeſt. liv. V*, *tit. j.*

On doit auſſi ſtatuer préalablement ſur le *déclinatoire*, avant de ſtatuer ſur le fond. Le *déclinatoire* doit être jugé à l'audience, où en cas de difficulté on ne peut ordonner qu'un délibéré, & non un appointement. Les *déclinatoires* ſe jugent ordinairement au parquet de la juriſdiction où ils ſont propoſés. Lorſque celui qui demande ſon renvoi obtient à ſes fins, le juge du *déclinatoire* ordonne que les parties ſe pourvoiront devant le juge que l'on réclame, ſi c'eſt un juge qui lui ſoit inférieur; ſi c'eſt un juge ſupérieur ou qui ne dépende pas de lui, le juge du *déclinatoire* ordonne que les parties ſe pourvoiront devant les juges qui en doivent connoître. Si le *déclinatoire* eſt mal fondé, le juge prononce que ſans s'arrêter au *déclinatoire*, les parties procéderont pardevant lui, & alors le défendeur eſt obligé de défendre au fond. *Voyez l'ordonnance de 1667*, *tit. vj*, *& aux mots* COMPÉTENCE, EXCEPTION DÉCLINATOIRE, RENVOI, INCOMPÉTENCE, PRIVILÈGE. (*A*)

DÉCLINER *la juriſdiction d'un juge*, (*Juriſpr.*) c'eſt refuſer de procéder pardevant lui, & demander ſon renvoi devant un autre. *Voyez ci-devant* DÉCLINATOIRE. (*A*)

DÉCOMPTE, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie ce qu'un comptable a droit de déduire & retenir par ſes mains ſur ce qu'il doit.

Le *décompte* ſe prend auſſi pour le *bordereau* des ſommes qui ont été dépenſées par le comptable pour l'oyant. *Voyez* COMPTE, DÉPENSE & RELIQUAT.

DÉCONFÉS *ou* DESCONFÉS, ſ. m. (*Juriſpr.*) c'eſt celui qui ne s'eſt pas confeſſé. Notre droit féodal accordoit autrefois au ſeigneur haut-juſticier la confiſcation des meubles de ceux qui mouroient dans cet état, & ſans avoir fait de legs pieux. On trouve tant de traces de cet ancien droit, dans les loix de preſque toute l'Europe, qu'il faut bien dire ici quelque choſe des révolutions qu'il a eſſuyées.

Dès que Conſtantin eut permis de teſter en faveur des égliſes, leur patrimoine fut regardé comme celui des pauvres, & preſque aucun fidèle ne décéda ſans leur laiſſer une partie de ſes biens. L'avidité des eccléſiaſtiques, les calamités de l'empire, & ſur-tout le nombre des captifs faits par les Barbares, qui en dévaſtoient les frontières, rendirent bientôt ces libéralités ſi exceſſives, que les héritiers refuſoient très-ſouvent d'exécuter les dernières volontés des défunts.

C'étoit principalement les évêques qui ſe chargeoient de la rédemption des captifs, & les empereurs Léon & Anthémius leur permirent d'abord d'exiger les legs faits pour cet objet, lorſque les teſtateurs n'auroient pas déſigné par qui la rédemption devoit être faite.

Juſtinien alla beaucoup plus loin : par une conſtitution de l'an 530, il fixa un temps dans lequel les héritiers ſeroient tenus d'accomplir les intentions du défunt, après quoi il les déclaroit privés du profit des ſucceſſions, & laiſſoit aux évêques le pouvoir d'en diſpoſer, ſoit que les teſtateurs l'euſſent ainſi ordonné, ou qu'ils l'euſſent défendu expreſſément. (*Voyez l. 28, §. 1, cod. de epiſcopis, &c. l. 48, cod. eod. Novel. 131, cap. 11 & Julian. conſt. 119, cap. 117, 118.*)

On regarda bientôt que c'étoit une obligation de faire, en mourant, quelque legs aux égliſes, & lorſque quelqu'un décédoit *ab inteſtat* & ſans enfans, Conſtantin Porphyrogenète ordonna que la troiſième partie de ſes biens ſeroit employée en œuvres pies. (*Voyez Balzamon. ad can. 84, conc. Carthag.*)

Des cauſes ſemblables firent établir le même uſage chez nos aïeux. Un capitulaire permet aux évêques de ſe mettre en poſſeſſion des biens du défunt, & d'en dépouiller les héritiers, ſi ceux-ci perſiſtent à refuſer d'accomplir ce qui leur étoit ordonné par le teſtateur. (*Capitul. addit. 3, cap. 57, cap. 6. & de teſtament.*)

Divers décrets des papes ont confirmé ce droit aux évêques. Le concile de Trente même les déclare tous exécuteurs teſtamentaires, comme délégués du ſaint ſiège, quand il n'y a point d'exécuteurs nommés dans le teſtament. (*Voyez la ſeſſion 22, canon 8.*)

Les legs pieux furent portés encore à de plus grands abus dans l'Occident que dans l'Orient, l'obligation en devint ſi indiſpenſable, que, depuis l'onzième juſqu'au quinzième ſiècle, on regardoit comme excommuniés ceux qui ne laiſſoient rien à l'égliſe en mourant. On leur refuſoit l'abſolution, le viatique & même la ſépulture.

On accordoit d'ailleurs la plus grande faveur à ces legs, il ſuffiſoit de les faire verbalement. On trouve encore des reſtes de cette ancienne faveur dans pluſieurs de nos coutumes. (*Voyez la Coutume de Paris, art. 292* à la fin ; & celle de Loudun, *tit. 25, art. 1.*)

D'après cela, il n'eſt pas étonnant qu'on ait regardé les morts ſubites, qui ne permettoient pas de faire des legs à l'égliſe, comme un effet de la vengeance divine, que le défunt s'étoit attiré par ſa mauvaiſe vie. Les ſeigneurs, qui s'étoient attribué la ſucceſſion de ceux qui décédoient *ab inteſtat*, ſans laiſſer d'héritiers de leur famille, avoient étendu ce droit de déshérence le plus qu'il leur avoit été poſſible. Ils recueilloient les propres de ceux qui ne laiſſoient point d'héritiers du côté & ligne d'où ces biens leur étoient venus ; ce droit ſubſiſte encore dans la coutume d'Anjou, & dans quelques autres. Ils recueilloient également la ſucceſſion de ceux qui ſe tuoient eux-mêmes. Ils ne tardèrent pas à réclamer auſſi le mobilier de ceux qui mouroient *déconfés* & *ab inteſtat*, ſoit parce qu'ils les regardoient comme des eſpèces de déſeſpérés, ſuivant le préjugé qui régnoit alors, ſoit parce qu'ils ſuppoſoient que leur ſucceſſion étoit ſans héritiers pour le mobilier, puiſqu'on n'en avoit point diſpoſé ſuivant l'uſage.

Quelques ſeigneurs accordèrent néanmoins, l'exemption de ce droit rigoureux, à leurs ſujets. La charte des privilèges de la Rochelle, de l'an 1227, publiée par Beſly, dans ſes preuves de l'hiſtoire des comtes de Poitou, porte entre autres choſes, que les héritiers des *déconfés* leur ſuccéderont ſans difficulté, *quod quicumque ex illâ ſive teſtatus, ſive inteſtatus, ideſt, ſive confeſſus, ſive non morietur, omnes ejus res & poſſeſſiones integrè & quietè remaneant hæredibus ſuis & generi ſuo.*

Ce droit ſubſiſtoit d'ailleurs dans toute ſa force du temps de S. Louis. Tout ce que put faire ce roi ſage & pieux, ce fut de le reſtreindre. Il ordonna que tous les meubles de celui qui mourroit *déconfés* après huit jours de maladie, appartiendroient au baron, ou au ſeigneur haut-juſticier, s'il y avoit un ſeigneur de cette eſpèce au-deſſous du baron, *mès que s'il moroit deſconfés de mort ſubite, la juſtice ne la ſeigneurie n'y auroit riens.* (*Etabliſſemens de S. Louis, liv. I, chap. 89.*)

On trouve une diſpoſition peu différente dans le chap. 21 de l'ancien coutumier latin de Normandie. Il y eſt dit que les héritiers de ceux qui meurent ſans confeſſion & communion, après neuf jours de maladie, ne ſeront pas privés de leurs terres, mais que leurs chaſtels reſteront dans la main du prince. On lit à-peu-près la même choſe dans l'ancienne coutume d'Anjou, gloſée.

Dans bien des endroits, pour éluder plus ſûrement l'avidité des ſeigneurs, l'uſage s'introduiſit de feindre que celui qui étoit mort ſubitement, avoit

avoit remis ſa dernière volonté à l'évêque, qui commettoit, ſoit par lui, ſoit par ſes officiaux, des perſonnes eccléſiaſtiques pour faire un teſtament au défunt, conjointement avec ſes parens & amis. On trouve un de ces teſtamens dans les anciennes coutumes de Berry, *partie 5, chap. 12, p. 708.*

Lorſque les héritiers ne vouloient rien donner, les évêques les y contraignoient par cenſures eccléſiaſtiques, & refuſoient cependant la ſépulture aux défunts; ils étoient juges & parties dans cette matière, parce qu'ils s'étoient attribué la connoiſſance des cauſes teſtamentaires. Ainſi les héritiers étoient obligés de ſouſcrire aux teſtamens que les eccléſiaſtiques faiſoient pour les défunts, & même d'abandonner aux évêques les meubles du décédé, comme ils les abandonnoient auparavant aux ſeigneurs.

Enfin, le parlement proſcrivit cet étrange abus avec pluſieurs autres entrepriſes de la juriſdiction eccléſiaſtique. Un arrêt du 19 mars 1409, rendu à la requête du procureur général, contre l'évêque & les curés d'Amiens, ordonna « que un chacun » deſdits habitans pourroit coucher *cum uxoribus* » *ſuis*, la première nuit de leurs noces, ſans le » congé de l'évêque, & que les habitans qui mour- » roient pourroient être enterrés ſans le congé de » l'évêque & de ſes officiers, s'il n'y a empê- » chement canonique, & outre que les héritiers » du teſtament d'aucun trépaſſé ne pourront eſtre » contraints de obéir, ne accomplir les ordonnances » faites par les officiers dudit évêque, *ne par lui* » *au regard des teſtamens faits par* (ou pour) *leſd.* » *inteſtaux*; mais les pourra led. évêque admo- » neſter charitablement qu'ils faſſent bien pour » l'ame dud. inteſtat, & que les héritiers ou exé- » cuteurs du teſtament d'aucun trépaſſé pourront » dedans l'an du trépaſſement ſoumettre l'exécu- » tion d'icelui à la juſtice laï ou d'égliſe ».

Tout cet ancien droit eſt aujourd'hui aboli en France. Mais Louis XIV l'a, pour ainſi dire, renouvellé contre les nouveaux convertis, par ſa déclaration du 9 avril 1686, qui prononce des peines encore plus ſévères contre ceux qui mourroient en refuſant les ſacremens.

Des abus peu différens s'étoient introduits en Eſpagne. L'égliſe y levoit un tribut ſur ceux qui décédoient ſans teſter en ſa faveur, ce que l'on appelloit *mourir ſans langue*, *ſin lengua*. Cette entrepriſe fut réprimée dans les fameuſes loix connues ſous le nom de *ſiette partidas*, *partid. 1, tit. 13, ley 6.*

En Angleterre & en Ecoſſe, le roi & les ſeigneurs confiſquèrent auſſi tous les biens meubles des *déconfès*. La loi *regiam majeſtatem*, au titre 53, *de inteſtato decedente*, porte: *ejus qui inteſtatus decedit, omnia catalla ſua domini ſui erunt, ſi verò plures habuerit dominos, quilibet illorum catalla recuperabit quæ in ſuo reperiet dominio.*

On trouve la même déciſion dans les anciens juriſconſultes d'Angleterre. Mais les prélats, ſous prétexte de réprimer cet abus, s'y mirent auſſi ſur le pied de faire des teſtamens pour les défunts. Par la coutume de quelques endroits, le teſtateur étoit obligé de reconnoître ſon ſeigneur & l'égliſe dans la diſpoſition de ſes biens, & de leur laiſſer ſes deux meilleurs effets, ſous le nom d'*hériot* & *mortuaries*.

Ces droits ne ſubſiſtent plus aujourd'hui. Mais ſi le défunt eſt mort *ab inteſtat*, ſes plus proches parens & ſa veuve ſont encore obligés de recourir à l'ordinaire, qui leur accorde la poſſeſſion des biens du défunt, ſous le titre d'*adminiſtrateurs*. Voyez *Blackſtone's commentaries book 2, chapt. 32.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉCONFITURE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſignifie l'inſolvabilité du débiteur, dont les biens ſont inſuffiſans pour payer tous ſes créanciers.

Le cas de la *déconfiture* eſt prévu dans les loix romaines, au digeſte de *tributoriâ actione*, & aux *inſt. l. IV, tit. vij*, §. *3*, par rapport à un eſclave qui fait commerce au vu & au ſu de ſon maître. Ces loix veulent qu'il ſe faſſe une contribution, comme en effet cela ſe pratique pour toutes ſortes de débiteurs inſolvables, quand il y a lieu à la contribution.

L'*article 179* de la coutume de Paris porte, qu'en cas de *déconfiture* chaque créancier vient à contribution au ſou la livre ſur les biens meubles du débiteur, & qu'il n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cauſe que ce ſoit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premier ſaiſir.

L'*article 180* dit, que le cas de *déconfiture* eſt quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne ſuffiſent aux créanciers apparens, & que ſi pour empêcher la contributioo ſe meut différend entre les créanciers apparens ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance deſdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter pour être mis en contribution, en cas que leſdits biens ne ſuffiſent.

Quand il y a *déconfiture*, on commence par contribuer les meubles entre tous les créanciers, ſoit hypotbécaires ou chirographaires; ce qui eſt plus avantageux aux créanciers hypothécaires, que ſi on les colloquoit d'abord ſur le prix des immeubles, puiſque par ce moyen ils toucheroient moins ſur le prix des meubles.

Dans le cas de *déconfiture*, le premier ſaiſiſſant n'a aucun privilège, ſi ce n'eſt pour les frais qu'il a faits utilement pour la conſervation du gage commun des créanciers.

L'uſage des pays de droit écrit eſt conforme à celui de pays coutumier, dans le cas de la *déconfiture*.

Mais en Normandie on n'a point d'égard à la *déconfiture*; les biens meubles & immeubles ſe diſtribuent toujours par ordre d'hypothèque, quand il y a des créanciers hypothécaires. *Voyez* CONTRI-

BUTION, FAILLITE, HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE, SAISISSANT. (*A*)

DÉCOUSTEMENT, ſ. m. terme ancien, que l'on trouve dans les coutumes de Bayonne & Bordeaux, dans la ſignification de loyaux coûts, que le retrayant en exerçant le retrait, eſt obligé de payer au-delà du prix principal de l'acquiſition.

DÉCOUVERT (*à*), *Juriſpr.* c'eſt lorſque l'on fait exhibition de quelque choſe. Ce terme s'emploie principalement dans les retraits, & dans les occaſions où l'on eſt contraint de faire des offres réelles. L'huiſſier ou autre officier public chargé de faire les offres, doit montrer *à découvert* les deniers, ou autres choſes offertes, afin que l'on voie que les offres ſont réelles & ſérieuſes. *Voyez* OFFRES RÉELLES.

DÉCRET, ſ. m. ce mot ſignifie en général, ordre, ordonnance, jugement. Il ſe prend encore pour les délibérations de certaines compagnies, & pour certaines contraintes décernées contre les accuſés.

Ce terme appartient à la juriſprudence canonique, civile & criminelle. Nous allons en parler ſous ces trois rapports.

DÉCRET, ſ. m. (*Juriſpr. canoniq.*) on appelle ainſi pluſieurs compilations d'anciens canons; tels ſont le *décret* de Bouchard de Worms, ceux d'Yves de Chartres, & de Gratien: nous allons donner une idée de chacune de ces collections.

Bouchard, évêque de Worms, s'eſt rendu célèbre, non-ſeulement par le zèle avec lequel il rempliſſoit tous les devoirs de l'épiſcopat, mais encore par le recueil de canons qu'il compoſa vers l'an 1008, & qu'il nous a laiſſé. Pluſieurs ſavans avec leſquels il étoit lié, l'aidèrent dans ce travail. Les anciens exemplaires de cet ouvrage ne portent aucun titre; néanmoins divers paſſages de Sigebert, *chronicon. circa annum 1008, & de ſcriptor. eccleſ.* donnent lieu de croire qu'il eut celui de *magnum decretorum volumen*, comme faiſant un volume plus conſidérable que la collection de Réginon & autres précédentes. Mais par la ſuite on ſe contenta de l'appeller *décret*, & c'eſt ce qui eſt pareillement arrivé aux compilations d'Yves de Chartres & de Gratien, quoique dans l'origine ces auteurs leur euſſent donné d'autres titres.

A la tête de la collection de Bouchard, on trouve une énumération des principales ſources où il a puiſé. Ces ſources ſont le recueil des canons, vulgairement appellé *le corps des canons*; les canons des apôtres, les conciles d'outremer, par leſquels il entend ceux qui ont été tenus *en Grèce, en Afrique & en Italie*, les conciles d'Allemagne, des Gaules, & d'Eſpagne, les conſtitutions des ſouverains pontifes, les évangiles, & les écrits des apôtres, l'ancien teſtament, les écrits de S. Grégoire, de S. Jérôme, de S. Auguſtin, de S. Ambroiſe, de S. Benoît, de S. Baſile, de S. Iſidore, le pénitentiel romain, ceux de Théodore, archevêque de Cantorbery, & de Bède prêtre, dit *le vénérable*.

Bouchard diviſe ſon ouvrage en 20 livres. Il traite d'abord de l'autorité du pape, de l'ordination des évêques, de leurs devoirs, & de la maniere de les juger. Il paſſe enſuite aux autres ordres du clergé, aux égliſes, à leurs biens temporels, & aux ſacremens. Dans le ſixième livre & les ſuivans, il traite des crimes & des pénitences qu'on doit impoſer pour leur expiation. Il entre à cet égard dans le plus grand détail: il explique la manière d'impoſer & d'obſerver la pénitence, & les moyens de la racheter, lorſqu'on ſe trouve dans l'impoſſibilité de l'accomplir. Tout ceci compoſe la plus grande partie du *décret* de Bouchard, & conduit juſqu'au dix-ſeptième livre. Dans le dix-huitième, il eſt parlé de la viſite, de la pénitence, & de la réconciliation des malades. Le dix-neuvième, ſurnommé *le correcteur*, traite des mortifications corporelles, & des remèdes pour l'ame que le prêtre doit preſcrire à chacun, ſoit clerc, ſoit laïque, pauvre ou riche, ſain ou malade; en un mot aux perſonnes de tout âge, & de l'un ou de l'autre ſexe. Enfin dans le vingtième, qu'on appelle *le livre des ſpéculations*, il eſt queſtion de la providence, de la prédeſtination, de l'avènement de l'antechriſt, de ſes œuvres, de la réſurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer, & de la béatitude éternelle.

Cette collection de Bouchard eſt extrêmement défectueuſe. Premièrement, l'auteur n'a pas conſulté les originaux des pièces dont il l'a compoſée, mais il s'eſt fié aux compilations antérieures; de-là vient qu'ayant fait uſage, ſur-tout de celle de Reginon, connue ſous le titre *de diſciplinis eccleſiaſticis & religione chriſtianâ*, d'où il a tiré, ſuivant la remarque de M. Baluze, 670 articles, il en a copié toutes les fautes. Il lui eſt même arrivé d'en ajouter qui lui ſont propres, parce qu'il n'a pas entendu ſon original, & c'eſt ce que nous allons rendre ſenſible. Le recueil de Reginon eſt partagé en deux livres; chacun d'eux commence par divers chefs d'information, auxquels l'évêque doit avoir égard dans l'examen qu'il fait de la conduite des clercs & des laïques de ſon diocèſe. Ces différens chefs ſont appuyés ſur l'autorité des canons que Reginon a ſoin de rapporter. S'il ſe fonde ſur pluſieurs canons, après en avoir cité un, il ajoute ſouvent dans l'article qui ſuit ces paroles *unde ſuprà*, pour marquer qu'il s'agit en cet endroit du même chef d'information dont il étoit queſtion à l'article précédent. Mais Bouchard s'eſt imaginé que par ces paroles, *unde ſuprà*, Reginon vouloit indiquer la ſource d'où l'article étoit tiré, & qu'ainſi elle étoit la même pour lors, que celle du précédent. Cela eſt cauſe que les inſcriptions de ces articles ſont ſouvent fauſſes: par exemple, Reginon, *lib. II. cap. cclxiij.* cite un canon du concile d'Ancyre, & dans l'article ſuivant il cite un autre canon avec l'inſcription *unde ſuprà*. Bouchard rapportant ce dernier canon, *lib. X, cap. j.* l'attribue, dans l'idée dont nous venons de parler, au concile d'Ancyre.

C'eſt par une ſemblable erreur qu'au *liv. II, ch. ij*

& iij, où il rapporte les articles 407 & 408 du liv. II de Reginon, il les attribue au concile de Rouen, parce qu'ils ſuivent immédiatement l'article 406 tiré de ce concile, & qu'ils ſont accompagnés de la note *unde ſuprà*. En ſecond lieu, on peut reprocher à Bouchard ſon affectation à ne point citer les loix civiles, ſur-tout les capitulaires de nos rois, & en cela il n'a pas pris Reginon pour modèle. Ainſi ce qu'il emprunte réellement des capitulaires, il l'attribue aux conciles même dont les capitulaires ont tranſcrit les canons, ou aux fauſſes décrétales qu'ils ont adoptées en pluſieurs endroits. Bouchard va même juſqu'à citer à faux, plutôt que de paroître donner quelque autorité aux loix des princes. Nous nous contenterons d'indiquer ici au lecteur *le chap. xxxvij*, *du liv. VII*, où il rapporte un paſſage tiré de l'article 105 du premier livre des capitulaires, comme étant d'un concile de Tolède, ſans dire néanmoins de quel concile de Tolède, quoique, ſuivant la remarque des correcteurs romains au *décret* de Gratien ſur le canon 34 de la cauſe 27, queſtion 2, le paſſage ne ſe trouve dans aucun de ces conciles.

Si on conſulte M. Baluze dans ſes notes ſur Reginon, §. 22, & dans celles ſur les capitulaires, on trouvera beaucoup d'autres exemples de cette eſpèce. Il n'y a qu'une ſeule occaſion où Bouchard cite les capitulaires de Charlemagne; ſavoir au *liv. II*, *chap. cclxxxj*, & même il ne le fait que comme ayant été confirmés par les évêques aſſemblés à Aix-la-Chapelle. On ne peut rendre d'autre raiſon de cette conduite, ſinon que dans la décadence de la race de Charlemagne, l'empire des François étant diviſé en partie orientale & occidentale, & l'Allemagne s'étant ſouſtraite à la domination de nos rois Carlovingiens, un Allemand rougiſſoit de paroître reſpecter les *décrets* des rois & des prélats de France. Enfin cette collection eſt parſemée de fauſſes décrétales; mais en ceci Bouchard n'a fait que ſuivre le torrent de ſon ſiècle, pendant lequel l'autorité de ces décrétales s'établiſſoit de plus en plus.

L'importance & la multiplicité de ces imperfections n'ont point empêché Sigebert, *chap. cxlj*, *de ſcriptor. eccleſ.* de prodiguer à cet ouvrage les éloges les plus outrés, comme ſi en effet Bouchard n'eût jamais employé que des monumens authentiques, & qu'il eût apporté à cet égard la plus ſcrupuleuſe exactitude. Mais telle étoit l'ignorance de ces temps-là, qu'on recevoit ſans aucun examen tout ce qui étoit recueilli par des auteurs de quelque réputation. Il n'eſt donc pas étonnant ſi ceux qui ont fait après lui de nouveaux recueils de canons, ont négligé de remonter aux véritables ſources, & ont par cette raiſon conſervé les mêmes erreurs dans leurs compilations. Paſſons maintenant au *décret* d'Yves de Chartres.

Yves de Chartres, né au diocèſe de Beauvais, d'une famille illuſtre, entra dans ſa jeuneſſe dans l'abbaye du Bec, & y fit de tels progrès dans l'étude de la Théologie, ſous le célèbre Lanfranc, qu'il fut bientôt en état de l'enſeigner. Guy, évêque de Beauvais, ayant raſſemblé des chanoines dans un monaſtère qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de S. Quentin, mit Yves à leur tête: cet abbé renouvella avec zèle les pratiques auſtères de la vie canoniale, qui étoit tombée dans le relâchement. Dans la ſuite Urbain II, après avoir dépoſé Geoffroi, évêque de Chartres, nomma Yves à ſa place, & le ſacra évêque: pluſieurs prélats, ſur-tout l'archevêque de Sens, s'oppoſérent d'abord à cette entrepriſe du pape, & chaſſérent Yves de ſon ſiège; mais il y fut rétabli. Dans le temps qu'il gouvernoit l'égliſe de S. Quentin à Beauvais, & qu'il y enſeignoit la théologie, il compoſa, vers l'an 1110, ſon grand recueil des canons, connu ſous le nom de *décret*, quoiqu'il l'eût intitulé, *Excerptiones eccleſiaſticarum regularum*. Ce titre étoit d'autant plus convenable, qu'on ne trouve dans ce recueil aucun *décret* d'Yves de Chartres, mais ſeulement des extraits tirés, ſoit des actes de divers conciles, ſoit des lettres des ſouverains pontifes, des écrits des SS. peres, ou bien enfin des ordonnances des princes chrétiens.

La préface qu'il y a jointe, annonce dans quelle vue il a ramaſſé ces monumens: c'eſt, dit-il, afin que ceux qui ſont hors d'état de ſe procurer tous ces écrits, puiſent dans cette collection ce qui peut leur être utile; nous commençons, ajoute-t-il, par ce qui concerne la foi, comme étant la baſe de la religion chrétienne; nous mettons enſuite ſous différens titres ce qui regarde les ſacremens, la morale, la diſcipline; & de cette façon chacun trouvera facilement ce qu'il lui importe de connoître. Cette préface mérite d'être lue; elle montre un grand fonds d'érudition dans ſon auteur, & fait ſentir avec force combien il eſt néceſſaire aux prélats d'être verſés dans la diſcipline eccléſiaſtique.

L'ouvrage eſt diviſé en dix-ſept parties, dont chacune renferme un nombre conſidérable d'articles: elles répondent aux 20 livres de Bouchard, & ſont rangées à-peu-près dans le même ordre. La première partie traite du baptême & de la confirmation. La ſeconde, de l'euchariſtie, du ſacrifice de la meſſe, & des autres ſacremens. La troiſième, de l'égliſe & des choſes qui lui appartiennent, & du reſpect qu'on doit avoir pour elles. La quatrième, des fêtes, des jeûnes, des écrits canoniques, des coutumes, & de la célébration des conciles. La cinquième, de la primatie de l'évêque de Rome, du droit des primats, des métropolitains, & des évêques. La ſixième, de la vie, de l'ordination, & de la correction des clercs, & des cas où elle a lieu. La ſeptième, de la tranquillité & de la retraite preſcrites aux religieux & religieuſes, & des peines que méritent ceux qui n'ont point gardé le vœu de continence. Dans la huitième, il eſt parlé des mariages légitimes, des vierges, & des veuves non voilées, de ceux qui les raviſſent, des concubines. Dans la neuvième, des différentes eſpèces de fornication; du degré dans lequel les

fidèles peuvent ſe marier, ou doivent être ſéparés. Dans la dixième, des homicides volontaires ou involontaires. Dans la onzième, de la magie, des ſorciers. Dans la douzième, du menſonge, du parjure, des accuſateurs, des juges, des faux-témoins. Dans chacune de ces parties, on voit auſſi quelle eſt la pénitence qu'on impoſe à ceux qui ſont dans l'un de ces différens cas. Les voleurs, les médiſans, l'ivrognerie, les furieux, & les Juifs, font la matière de la treizième. La ſuivante traite de l'excommunication, des cauſes pour leſquelles on l'encourt, & de la procédure ſuivant laquelle elle doit être lancée. La quinzième, de la pénitence de ceux qui ſont en ſanté ou malades, & comment elle peut être adoucie. La ſeizième, des devoirs & des cauſes des laïques. Enfin la dernière contient les ſentences des SS. PP. ſur la foi, l'eſpérance, & la charité.

Yves a emprunté dans ſa collection beaucoup de choſes de Bouchard de Worms; ſouvent même il ſe contente de le copier mot à mot, & il ne l'abandonne totalement qu'en deux circonſtances: 1°. ſur ce qui regarde l'héréſie de Berenger qui s'étoit élevée de ſon temps, & qu'il réfute en rapportant dans ſa ſeconde partie beaucoup de paſſages des conciles & des SS. PP. pour confirmer le dogme catholique ſur la préſence réelle de J. C. dans le ſacrement de l'euchariſtie; au lieu que Bouchard a gardé ſur cette matière un profond ſilence: 2°. en ce que dans ſa ſeizième partie, à l'occaſion des cauſes des laïques dont il parle, il cite ſouvent le code Théodoſien, les pandectes, le code, les novelles, les inſtituts de Juſtinien, & les capitulaires de nos rois; ce que Bouchard n'a point fait. Yves eſt même regardé comme le premier qui dans l'Occident ait joint le droit civil au droit canonique; il a été imité en cela par les compilateurs qui l'ont ſuivi.

Nous avons un autre recueil de canons d'Yves de Chartres, diviſé en huit livres, qui porte le nom de *pannormie*. Ce nom eſt compoſé des mots grecs πᾶν & νόμος, ou à la place de ce dernier, du mot latin *norma*, & il indique que cette compilation renferme toutes les règles de la diſcipline eccléſiaſtique: quelques-uns doutent que cette collection ſoit d'Yves de Chartres, & ils ſe fondent, 1°. ſur ce que la préface eſt la même que celle du *décret*, d'où ils concluent que l'un des deux ouvrages n'eſt point de cet auteur; 2°. ſur ce qu'on y trouve des *décrets* des papes Calixte II & Innocent II, qui n'ont cependant occupé le ſaint-ſiège que depuis la mort d'Yves de Chartres; 3°. ſur ce que les livres de Juſtinien y ſont cités. Or ces livres n'ont été recouvrés, ſuivant Jacques Godefroi *in manuali juris*, qu'en l'année 1136, dans les ruines de Melphi, ville de la Pouille, lorſque l'empereur Lothaire II chaſſa les Normands d'Italie, & Yves de Chartres eſt mort en 1115: ainſi ils croient qu'il faut l'attribuer à un certain Hugues de Chalons-ſur-Marne, ou à quelque autre écrivain qui aura fait un extrait du *décret* d'Yves.

Ils allèguent le témoignage de Vincent de Beauvais, qui dit, *lib. XXV Speculi hiſtorialis, cap. lxxxiv.* que d'après le *décret* d'Yves de Chartres, Hugues a compoſé un petit livre portatif, intitulé *la ſomme des décrets d'Yves de Chartres*. Mais M. Baluze, dans ſa préface ſur les dialogues d'Antoine Auguſtin, *de emendatione Gratiani*, rapporte qu'il a conſulté un manuſcrit très-ancien de l'abbaye de S. Victor de Paris, & deux autres manuſcrits du monaſtère de S. Aubin d'Angers; que cette collection y eſt appellée par-tout *pannormie*, & jamais *ſomme des décrets d'Yves*; d'où il paroît, dit-il, que le livre dont Vincent de Beauvais fait mention, eſt différent de celui-ci. Il préſume même que le manuſcrit de S. Victor eſt antérieur au temps d'Hugues de Châlons, & il juge ainſi ſans doute par le caractère de l'écriture: ajoutez à cela que, ſelon la remarque d'Antoine Auguſtin, évêque de Lérida, puis archevêque de Tarragone en Eſpagne, la *pannormie* ne peut être un extrait du *décret* d'Yves, puiſque ces deux collections ſe reſſemblent en très-peu de choſes.

Quant aux objections précédentes, on répond à la première qui naît de la répétition de la préface, qu'elle n'eſt point dans pluſieurs exemplaires de la pannormie; *voyez* Antoine Auguſtin, *lib. I, de emendat. Gratiani, cap. j.* D'ailleurs l'auteur a pu ſe ſervir de la même préface pour deux ouvrages qui ont le même objet, quoique diſtribués & traités différemment. La ſeconde objection eſt détruite par le P. Mabillon: ce ſavant Bénédictin, dont on ne peut ſans injuſtice ſoupçonner la bonne foi, aſſure avoir vu deux manuſcrits très anciens de ce recueil, où le nom d'Yves de Chartres eſt écrit, & où les *décrets* des papes Calixte II & Innocent II ne ſont point. En troiſième lieu, ſi les livres de Juſtinien ſe trouvent cités dans ce recueil, cela prouve ſimplement qu'ils ont été connus en France avant la priſe de Melphi, quoique ce ſoit là l'époque où on ait commencé à les enſeigner publiquement dans les écoles.

Nous ne balançons donc point à reconnoître la pannormie pour être d'Yves de Chartres, mais on ignore ſi elle a précédé le *décret* ou non; on eſt obligé de s'en tenir ſur ce ſujet à des conjectures bien légères. Les uns diſent qu'il eſt aſſez vraiſemblable que la pannormie étant d'un moindre volume, & ſon auteur la voyant reçue favorablement, & entre les mains de ceux qui s'appliquoient à l'étude du droit canonique, il ſe ſoit dans la ſuite propoſé un plus grand ouvrage, tel que le *décret*, pour y traiter les choſes avec plus d'étendue. Les autres prétendent au contraire, que par cela même que la pannormie eſt plus abrégée, il y a lieu de croire qu'elle a été faite depuis, & avec plus de ſoin. D'ailleurs elle a, dit-on, dans pluſieurs exemplaires cette inſcription, *decreta parva Yvonis*, qui ſemble avoir rapport à quelque ouvrage antérieur plus conſidérable, qu'on aura ſimplement appellé *decreta*. Quoi qu'il en ſoit, ces deux com-

Digitized by Google

pilations d'Yves de Chartres ſont recommandables, en ce qu'il y traite avec préciſion tout ce qui regarde la diſcipline eccléſiaſtique, & qu'il les a enrichies de déciſions tirées du droit civil, comme nous l'avons déjà obſervé : de plus, elles ſont d'un grand uſage pour réformer Gratien : & Dumoulin, profeſſeur en droit de Louvain, qui nous a donné en 1561 la première édition du *décret* d'Yves de Chartres, déclare s'en être utilement ſervi à cet égard. Mais Yves de Chartres eſt repréhenſible d'avoir ſuivi les fauſſes décrétales, & de n'avoir pas conſulté les véritables ſources.

Ce que nous venons de dire ſur ces deux collections nous paroit ſuffire ; nous nous étendrons davantage ſur celle de Gratien comme plus importante, & faiſant partie du corps du droit canonique.

Gratien de Chiuſi en Toſcane, embraſſa la règle de S. Benoît, dans le monaſtère de S. Félix de Bologne. Vers l'an 1151, ſous le pontificat d'Eugène III, & le règne de Louis VII, dit le Jeune, il publia un nouveau recueil de canons, qu'il intitula *la concorde des canons diſcordans*, parce qu'il y rapporte pluſieurs autorités qui ſemblent oppoſées, & qu'il ſe propoſe de concilier. Dans la ſuite, il fut appellé ſimplement *décret*.

La matière de ce recueil ſont les textes de l'écriture, les canons des apôtres, ceux d'environ 105 conciles, ſavoir des neuf premiers conciles œcuméniques, en y comprenant celui de Trulle ou le Quini-Sexte, & de 96 conciles particuliers ; les décrétales des papes, les extraits des SS. PP. comme de S. Ambroiſe, S. Jérôme, S. Auguſtin, S. Grégoire, Iſidore de Séville, *&c.* les extraits tirés des auteurs eccléſiaſtiques, les livres pénitentiaux de Théodore, de Bede & de Raban-Maur, archevêque de Mayence ; le code Théodoſien, les fragmens des juriſconſultes Paul & Ulpien, les capitulaires de nos rois, l'hiſtoire eccléſiaſtique, le livre appellé *pontifical*, les mémoires qui ſont reſtés ſur les ſouverains pontifes, le diurnal & l'ordre romain.

A ces autorités, il joint fréquemment ſes propres raiſonnemens, dont la plupart tendent à la conciliation des canons : il met auſſi à la tête de chaque diſtinction, cauſe ou queſtion, des eſpèces de préfaces qui annoncent en peu de mots la matière qu'il va traiter. Au reſte, l'énumération des ſources qu'emploie Gratien, prouve qu'il étoit un des hommes les plus ſavans de ſon ſiècle, malgré le grand nombre de fautes qu'on lui reproche avec raiſon, comme nous le démontrerons inceſſamment.

L'ouvrage de Gratien eſt diviſé en trois parties. La première renferme cent & une diſtinctions ; il nomme ainſi les différentes ſections de cette première partie & de la troiſième, parce que c'eſt ſur-tout dans ces deux parties qu'il s'efforce de concilier les canons qui paroiſſent ſe contredire, en diſtinguant les diverſes circonſtances des temps & des lieux, quoiqu'il ne néglige point cette méthode dans la ſeconde. Les vingt premières diſtinctions établiſſent d'abord l'origine, l'autorité & les différentes eſpèces du droit, qu'il diviſe en droit divin & humain, ou naturel & poſitif ; en droit écrit & coutumier, en droit civil & eccléſiaſtique.

Il indique enſuite les principales ſources du droit eccléſiaſtique, ſur leſquelles il s'étend depuis la quinzième diſtinction juſqu'à la vingtième : ces ſources ſont les canons des conciles, les décrétales des papes, & les ſentences des SS. PP. Delà il paſſe aux perſonnes, & on peut ſous-diviſer ce traité en deux parties, dont l'une qui tient depuis la vingt-unième diſtinction juſqu'à la quatre-vingt-douzième, regarde l'ordination des clercs & des évêques ; & l'autre, qui commence à la quatre-vingt-treizième diſtinction & conduit juſqu'à la fin, parle de la hiérarchie & des différens degrés de juriſdiction.

La ſeconde partie du *décret* contient trente-ſix cauſes, ainſi nommées de ce qu'elles ſont autant d'eſpèces & de cas particuliers, ſur chacun deſquels il élève pluſieurs queſtions. Il les diſcute ordinairement en alléguant des canons pour & contre, & les termine par l'expoſition de ſon ſentiment. Cette partie roule entiérement ſur les jugemens eccléſiaſtiques, il en diſtingue de deux ſortes, les criminels & les civils.

Il traite en premier lieu des jugemens criminels, comme plus importans, puiſqu'ils ont pour fin la punition des délits, & paſſe enſuite aux jugemens civils inſtitués pour décider les conteſtations qui naiſſent entre les particuliers.

Dans cette ſeconde partie, Gratien obſerve peu d'ordre ; non ſeulement il interrompt celui que d'abord il ſemble s'être preſcrit, & s'éloigne de ſon objet, mais quelquefois même il le perd entiérement de vue : c'eſt ce qui lui arrive à la queſtion 3 de la trente-cinquième cauſe ; il avoit commencé dans la vingt-ſeptième cauſe, à parler du mariage, & avoit deſtiné dix cauſes à cette matière, qui eſt très-abondante ; mais à l'occaſion d'un raiſonnement qu'il fait avant le douzième canon, *queſt. 2, cauſe 3*, il quitte ſon ſujet pour examiner s'il eſt permis aux pénitens de contracter mariage. Une pareille digreſſion n'étoit peut-être pas tout-à-fait déplacée, à cauſe que, ſuivant l'ancienne diſcipline, la pénitence publique étoit un des empêchemens du mariage ; du moins on pouvoit l'excuſer, ſur-tout Gratien reconnoiſſant au commencement de la troiſième queſtion, qu'il s'étoit un peu écarté : mais dans cet endroit-là même il fait un autre écart bien plus conſidérable, car à l'occaſion de cette troiſième queſtion dont le ſujet eſt, *ſi on peut ſatisfaire à Dieu par la ſeule contrition intérieure, ſans aucune confeſſion de bouche*, il s'étend ſur la pénitence d'une manière ſi prolixe, que les interprètes ont jugé à propos de ſous-diviſer ce traité en ſept diſtinctions : enſuite à la quatrième queſtion, il reprend le mariage, & con-

tinue d'en parler juſqu'à la trente-ſixième cauſe, où finit la ſeconde partie du *décret*.

La troiſième partie eſt diviſée en cinq diſtinctions, & eſt intitulée *de la conſécration*. Dans la première, il s'agit de la conſécranon des égliſes & des autels; dans la ſeconde, du ſacrement de l'euchariſtie; dans la troiſième, des fêtes ſolemnelles; dans la quatrième, du ſacrement de baptême; & dans la dernière, du ſacrement de la confirmation, de la célébranion du ſervice divin, de l'obſervation des jeûnes, & enfin de la très-ſainte Trinité.

Cette troiſième partie n'eſt point entremêlée des raiſonnemens de Gratien, ſi ce n'eſt au cinquantième canon de la première diſtinction, & aux dix-neuvième & vingtième canons de la quatrième: la raiſon qu'en donne l'auteur de la gloſe, eſt qu'il faut parler ſobrement & avec retenue des ſacremens; un pareil motif dans Gratien eût été extrêmement ſage, & mériteroit ſans doute nos éloges: mais nous croyons être en droit de les lui refuſer à ce ſujet, & c'eſt ce dont le lecteur jugera, lorſque dans la ſuite nous lui aurons rendu compte de la réflexion que fait cet auteur ſur les canons de la première diſtinction *de pœnitentiâ*.

L'obſervation que nous venons de faire ſur la troiſième partie du *décret*, étant particulière à cette partie, il convient de joindre ici celles qui regardent toutes les trois également, excepté néanmoins que ſur la manière de citer les canons, nous renvoyons au mot CITATIONS *du droit canonique*.

La première qui ſe préſente eſt que Gratien n'a point mis à ſes diſtinctions ou cauſes, des rubriques, c'eſt-à-dire des titres qui annoncent le ſujet de chacune, comme on avoit déjà fait dans les livres du droit civil, & comme les compilateurs des décrétales, qui ſont venus après lui, l'ont pratiqué; mais les interprètes y ont ſuppléé dans Gratien, & ont pris ſoin de placer à la tête de chaque diſtinction ou queſtion, des ſommaires de ce qui eſt traité dans le courant de la ſection.

En ſecond lieu, on trouve ſouvent dans le *décret*, des canons avec cette inſcription, *palea*: les canoniſtes ne s'accordent pas entre eux ſur la ſignification de ce mot, quelques-uns penſent qu'il eſt métaphorique, & ſert à déſigner que les canons ainſi appellés méritent peu d'attention, & doivent être ſéparés du reſte comme la paille doit l'être du bon grain; d'autres ont cru qu'il dérivoit du mot grec τὰ παλαια, c'eſt-à-dire *antiqua*, comme ſi cette inſcription indiquoit qne ces canons renferment des points de diſcipline entièrement abrogés par l'uſage: pluſieurs enfin le font deſcendre de l'adverbe grec πάλιν, en latin *iterum*, & veulent lui faire ſignifier que ces canons ne ſont autre choſe que des répétitions d'autres canons; mais ces différentes étymologies ſont toutes ſans aucun fondement, puiſque en effet ces canons contiennent ſouvent des choſes importantes, qui ne ſe trouvent point répétées ni contraires à l'uſage moderne: ainſi nous préférons comme plus vraiſemblable, le ſentiment de ceux qui croient que le mot *palea* eſt le nom propre de celui qui a fait ces additions, qu'il étoit un des diſciples de Gratien, qu'on l'éleva par la ſuite à la dignité de cardinal.

Antoine Auguſtin, qui penche vers cette dernière opinion, *lib. 1, de emendatione Gratiani, dialog. 2, in fine*, nous dit que de ſon temps il y avoit à Crémone une famille qui portoit le nom de *Palea*. Il conjecture que Palea, le diſciple de Gratien & l'auteur des canons qui ont cette inſcription, étoit de la même famille. Quoi qu'il en ſoit, les correcteurs romains, dans leur avertiſſement, nous apprennent qu'il y a très-peu de ces canons dans trois exemplaires manuſcrits de Gratien, fort anciens, qui paroiſſent écrits peu de temps après lui; que dans un manuſcrit très-corrigé, ils ſont en marge ſans aucune note particulière, mais qu'on n'y trouve point tous ceux qui ſont dans les exemplaires imprimés, & réciproquement qu'il y en a pluſieurs dans celui-ci qui manquent dans les imprimés; que dans un autre manuſcrit dont le caractère eſt très-antique, tous les canons ainſi dénommés ſont à la tête du volume, & d'une écriture plus récente; que dans un autre exemplaire, ils y ſont tous, ou du moins la plupart, les uns avec l'inſcription *palea*, & les autres ſans rien qui les diſtingue. Ils concluent de ces diverſes obſervations, que ces additions ne ſont point toutes du même temps; qu'elles ont d'abord été miſes en marge; que pluſieurs ſont peut-être de Gratien lui-même; qu'enſuite par l'inattention des libraires, les unes auront été omiſes, les autres inſérées dans le texte, tantôt en les joignant aux canons précédens, tantôt en les en ſéparant. Antoine Auguſtin, dans l'endroit cité ci-deſſus, va plus loin, il prétend qu'aucune de ces additions n'eſt de Gratien, qu'elles ont toutes été miſes après coup, & que même pour la plus grande partie, elles n'étoient point inſérées dans le *décret* du temps de Jean Semeca, ſurnommé le *teutonique*, un des premiers interprètes de Gratien, aveudu qu'on trouve peu de gloſes, parmi celles qu'il a écrites ſur le *décret*, qui aient rapport à ces canons.

Mais ce qu'il importe le plus de remarquer dans cette collection, ce ſont les imperfections dont elle eſt remplie; il ſuffira de les réduire ici à quelques chefs principaux, & d'en indiquer les cauſes. Premièrement, Gratien a fait uſage de la compilation d'Iſidore & de pluſieurs autres monumens ſuppoſés. Il nous a propoſé comme la vraie diſcipline de l'égliſe, celle qui a pour baſe ces fauſſes décrétales & ces monumens apocriphes, & parce qu'elle ne s'accorde pas avec la diſcipline établie ſur les écrits de S. Léon, de S. Grégoire & des autres pères pendant l'eſpace de plus de huit ſiècles, il les a ſouvent altérés, lorſqu'il les a cités, en y ajoutant, retranchant ou changeant quelque choſe; ou bien il a employé des moyens de con-

ciliation abſolument incompatibles, tant avec ces écrits qu'avec la diſcipline dont ils nous donnent l'idée.

Il s'eſt pareillement ſervi, ſans aucun examen, de tout ce qui pouvoit contribuer à étendre la juriſdiction eccléſiaſtique, & à ſouſtraire les clercs à la juriſdiction ſéculière. C'eſt dans cette vue qu'il mutile des canons ou des loix, ou qu'il leur donne un ſens contraire à celui qu'ils préſentent. De plus, il a inſéré dans ſon *décret* touchant l'ordre judiciaire eccléſiaſtique, beaucoup de choſes empruntées du droit civil, & entiérement inconnues pendant les premiers ſiècles. Bien loin de rappeller à ce ſujet les anciens canons & les écrits des SS. PP. il n'a cherché qu'à fomenter la cupidité des juges eccléſiaſtiques, en autoriſant, à la faveur des fauſſes décrétales, la coutume déjà introduite dans leurs tribunaux, d'adopter toutes les formalités des loix civiles, & les abus pernicieux qui en réſultent.

Outre les altérations & les fauſſes interprétations dont nous venons de parler, il a mis ſouvent de fauſſes inſcriptions à ſes canons; il attribue aux papes ceux qui appartiennent à des conciles ou à de ſimples évêques. C'eſt ainſi qu'il rapporte des canons comme étant du pape Martin tenant concile, qui ſont ou des conciles orientaux, ou de Martin de Prague, auteur d'une compilation. Il ſe trompe encore fréquemment ſur les noms des perſonnes, des villes, des provinces & des conciles. Enfin, il cite, comme d'auteurs recommandables, tels que S. Grégoire, S. Ambroiſe, S. Auguſtin & S. Jérôme, des paſſages qui ne ſe trouvent nulle part.

Ce ſeroit néanmoins une imprudence de rejetter ſans exception comme apocryphe ce que Gratien rapporte, par la raiſon qu'on ne trouve point le paſſage dans l'auteur ou le concile qu'il cite. Gratien a pu ſans doute voir beaucoup de choſes qui ont péri dans la ſuite par l'injure des temps, ou qui demeurent enſevelies dans les bibliothèques. Pour rendre ſenſible la poſſibilité de ce fait, nous nous contenterons d'un ſeul exemple. Le quatrième canon, *cauſ. 1, queſt. 3*, a pour inſcription, *ex concilio Urbani papæ habito Arverniæ:* le P. Sirmon, ſavant jéſuite, n'ayant pas trouvé ce canon parmi ceux de ce concile qui ont été publiés, mais parmi les canons non imprimés d'un concile, que tint à Nimes Urbain II, à la fin du ſecond ſiécle, il avertit, *in antirrhetico ſecundo adverſus Petrum Aurelium, p. 97*, que l'inſcription de ce canon eſt fauſſe dans Gratien, & qu'on doit l'attribuer au concile de Nimes. Mais ce reproche eſt mal fondé, car les anciens manuſcrits prouvent que ce canon a d'abord été fait au concile de Clermont en Auvergne, tenu ſous Urbain II, & enſuite renouvellé dans celui de Nimes. *Voyez les notes de* Gabriel Coſſard, *tome X, col. 530.*

Les erreurs de Gratien proviennent en partie de ce qu'il n'a pas conſulté les conciles même, les mémoires ſur les ſouverains pontifes, ni les écrits des SS. PP. mais uniquement les compilateurs qui l'ont précédé, dont il a adopté toutes les fautes que leur ignorance, leur inattention, ou leur mauvaiſe foi leur ont fait commettre, & en cela, il eſt lui-même inexcuſable; mais d'un autre côté, on doit en imputer le plus grand nombre au ſiècle où il vivoit. En effet, l'art de l'imprimerie n'étant pas alors découvert, on ne connoiſſoit les ouvrages des ſavans que par les manuſcrits; les copiſtes dont on étoit obligé de ſe ſervir pour les tranſcrire, étoient ordinairement des gens peu exacts & ignorans: les fautes qu'ils avoient faites ſe perpétuoient, lorſque ſur un même ouvrage on n'avoit pas pluſieurs manuſcrits, afin de les comparer enſemble, ou lorſqu'on négligeoit de prendre cette peine.

D'ailleurs, du temps de Gratien, on recevoit avec vénération des pièces ſuppoſées, entre autres les fauſſes décrétales; la diſcipline qu'elles renferment étoit généralement reconnue pour celle de l'égliſe, ſur-tout dans l'univerſité de Bologne. Avouons de plus, pour n'être pas injuſtes, qu'au milieu des fauſſes autorités qu'il allégue, ou de celles qu'il interprète mal, il rapporte des canons & des paſſages des SS. PP. qui ſont un miroir fidèle de l'ancienne diſcipline: ainſi en ſéparant le vrai d'avec le faux, ſon ouvrage eſt d'une grande utilité pour bien connoître cette diſcipline que l'égliſe a preſcrite autrefois, qu'elle a toujours ſouhaité & qu'elle ſouhaite encore de retenir, autant que les circonſtances des temps & des lieux le permettent, ou de rétablir dans les points qui ſont négligés. Elle a dans tous les temps exhorté les prélats de travailler à cette réforme, & a fait des efforts continuels pour remettre en vigueur la pratique des anciens uſages.

Après le tableau que nous venons de tracer, & où nous avons raſſemblé ſous un point de vue facile à ſaiſir, les imperfections du recueil de Gratien, qui ne s'étonnera de la prodigieuſe rapidité avec laquelle il parvint au plus haut degré de réputation? cependant à peine vit-il le jour, que les juriſconſultes & les théologiens ſe réunirent à lui donner la préférence ſur toutes les collections précédentes: on l'enſeigna dans les écoles, on le cita dans les tribunaux, on en fit uſage dans les nouveaux traités de juriſprudence & de théologie ſcholaſtique; les compilations des décrétales qui lui ſuccédèrent, en empruntèrent pareillement beaucoup de choſes, ou y renvoyèrent, comme au code univerſel des canons.

On s'embarraſſa peu ſi Gratien étoit conforme aux originaux qu'il citoit, ſi ces originaux étoient eux-mêmes authentiques & non ſuppoſés, ou du moins interpolés; il parut ſuffiſant de l'avoir pour garant de ce que l'on avançoit. Nous voyons que dans le *cap. 1 de capellis monachorum in primâ collectione*, on attribue au concile de Clermont, ſous Urbain II, un *décret* qui ne ſe trouve dans aucun

des conciles tenus ſous ce pape, ſuivant la remarque des correcteurs romains, au deuxième canon, *cauſe 16, queſt. 2*; mais dans cet endroit, Gratien avoit rapporté ce canon comme appartenant à ce concile, & dans le *cap. 11 extra de renuntiat.* le pape Innocent III objecte l'autorité du faux concile de Conſtantinople, tenu ſous Photius contre Ignace, ancien patriarche de ce ſiège, parce que Gratien avoit cité le deuxième canon de ce conciliabule ſous le nom du vrai concile de Conſtantinople.

C'eſt ainſi que l'autorité de Gratien en impoſoit, & pour en concevoir la raiſon, il faut recourir aux circonſtances. Premiérement, la méthode dont il ſe ſert lui fut avantageuſe; avant lui, les compilateurs s'étoient contentés de rapporter ſimplement les canons des conciles, les *décrets* des papes, & les paſſages tirés ſoit des ſaints pères, ſoit des autres auteurs: mais Gratien voyant qu'il régnoit peu de conformité entre ces canons & ces paſſages, inventa pour les concilier, de nouvelles interprétations, & c'eſt dans cette vue qu'il agite différentes queſtions pour & contre, & les réſout enſuite. Or la ſcholaſtique qui traite les matières dans ce goût, avoit pris naiſſance environ vers ce temps-là; c'eſt pourquoi la méthode de Gratien dut plaire aux docteurs de ſon ſiècle.

En ſecond lieu, Gratien ayant emprunté beaucoup de choſes des livres de Juſtinien, retrouvés en 1137, & qu'on commençoit de ſon temps d'enſeigner publiquement dans les écoles de l'univerſité de Bologne, les docteurs de cette univerſité ne purent qu'accueillir favorablement un pareil ouvrage: or cette univerſité étant la ſeule alors où floriſſoit le droit romain, le concours des étudians qui y venoient de toutes parts étoit prodigieux. Ils virent que ſur le droit canonique, les profeſſeurs ſe bornoient à expliquer & commenter le *décret*, & de-là ils eurent inſenſiblement pour ce recueil une grande eſtime. Lorſque après avoir fini leur cours d'études ils retournèrent dans leur patrie, ils y répandirent l'idée favorable qu'ils avoient priſe du *décret*, & de cette manière il devint célèbre chez toutes les nations policées.

Mais ce qui contribua le plus à ſon ſuccès, ce fut l'uſage que fit Gratien des fauſſes décrétales fabriquées par Iſidore, à deſſein d'augmenter la puiſſance du pape, & des autres pièces ſuppoſées, tendantes au même but, que celui-ci n'avoit oſé haſarder de ſon temps; ainſi l'ouvrage de Gratien fut extrêmement agréable aux ſouverains pontifes & à leurs créatures: ils n'eſt donc pas étonnant qu'ils ſe ſoient portés à le faire recevoir par-tout avec autant d'ardeur qu'ils en avoient eu auparavant pour la collection d'Iſidore.

La célébrité même du *décret* fut ce qui excita dans la ſuite pluſieurs ſavans à le revoir avec ſoin, pour en corriger les fautes. Il parut honteux que ce qui faiſoit le corps du droit canonique, demeurât ainſi défiguré. Vers le milieu du ſeizième ſiècle, MM. de Monchy & Leconte, l'un théologien & l'autre profeſſeur en droit, furent les premiers qui ſe livrèrent à ce pénible travail. Ils enrichirent cette collection de notes pleines d'érudition, dans leſquelles ils reſtituèrent les inſcriptions des canons, & diſtinguèrent les vrais canons des apocryphes.

M. Leconte avoit joint une préface où il montroit évidemment que les lettres attribuées aux ſouverains pontifes qui ont précédé le pape Sirice, étoient ſuppoſées. Il confia ſon manuſcrit à une perſonne, qui le fit imprimer à Anvers l'an 1570, mais entièrement mutilé & imparfait. Cette édition eſt défectueuſe, en ce qu'on y a confondu les notes de MM. de Monchy & Leconte, quoique elles ſoient très-différentes, & ſe combattent quelquefois. De plus, le cenſeur des livres s'imaginant que la préface portoit atteinte à l'autorité légitime du pape, en retrancha beaucoup de morceaux; il s'y prit néanmoins ſi mal-adroitement, qu'il nous reſte des preuves certaines de ſa ſupercherie.

Cette préface de M. Leconte eſt rappellée dans quelques-unes de ſes notes. Par exemple, ſur le premier canon, *cauſe 30, queſt. 5*, qui eſt tiré de la fauſſe décrétale du pape Evariſte, M. Leconte fait cette remarque: *tous les décrets qui portent le nom de ce pape, doivent être regardés comme ſuppoſés, ainſi que je l'ai fait voir dans ma préface.* Nous avons d'ailleurs un long fragment de cette même préface à la tête du *tome IV des Œuvres de* Charles Dumoulin, *édit. de Paris de 1681.* On y retrouve le jugement que porte M. Leconte, ſur les fauſſes décrétales & les autres monumens apocryphes employés par Gratien. Un pareil jugement lui fait d'autant plus d'honneur, que le flambeau de la critique n'avoit pas encore diſſipé les ténèbres profondes de l'ignorance où l'on étoit plongé à cet égard.

On vit bientôt ſuccéder d'autres corrections, tant à Rome qu'en Eſpagne, à celle qu'avoient faite MM. de Monchy & Leconte. Les papes Pie IV & Pie V avoient d'abord conçu ce deſſein, & choiſi pour l'exécuter quelques perſonnes habiles; mais les recherches qu'entrainoit après elle une reviſion exacte, étoient ſi conſidérables, que du temps de ces ſouverains pontifes on ne put rien achever.

A la mort de Pie V, on éleva ſur le ſaint ſiège Hugues Buoncompagno, qui prit à ſon avénement le nom de *Grégoire XIII.* Il étoit de Bologne, & y avoit profeſſé le droit canonique. Etant enſuite parvenu au cardinalat, il fut un de ceux qu'on chargea de corriger le *décret.* Ce fut ſous ſon pontificat qu'on mit la dernière main à cette grande entrepriſe.

Dans le temps qu'on s'y appliquoit à Rome, Antoine Auguſtin travailloit de ſon côté en Eſpagne, & écrivoit ſur ce ſujet deux livres de dialogues. Il étoit à la fin de ſon ouvrage, quand on

on lui apporta l'édition de Rome, ce qui lui fit compoſer des additions qu'il plaça à la ſuite de chaque dialogue, & on y retrouve les corrections romaines. Ces deux livres de dialogues ont été réimprimés par les ſoins de M. Baluze, qui y a joint des notes, tant ſur Antoine Auguſtin que ſur Gratien. Elles ſervent ſur-tout à indiquer les différentes leçons des plus anciens exemplaires de Gratien, ſoit imprimés, ſoit manuſcrits.

Pour parvenir au but qu'on ſe propoſoit à Rome, de purger le recueil de Gratien de toutes les fautes dont il étoit rempli, on fouilla dans la bibliothèque du Vatican, dans celle du monaſtère de S. Dominique, & dans pluſieurs autres. On invita les ſavans de tous les pays à faire la même choſe, & à envoyer à Rome leurs découvertes. Ces précautions ne furent point inutiles; on réuſſit en grande partie à remettre chaque choſe dans le vrai rang qu'elle devoit occuper dans cette collection, c'eſt-à-dire qu'on diſtingua avec aſſez d'exactitude ce qui appartenoit aux conciles généraux, aux papes, aux conciles provinciaux & aux ſaints pères.

L'avertiſſement au lecteur, qui eſt à la tête du *décret*, annonce le plan qu'on a ſuivi dans la reviſion qu'on en a faite, ſoit pour reſtituer les véritables inſcriptions des canons, ſoit pour corriger le texte même. A l'égard de la reſtitution des inſcriptions, ſi l'erreur étoit évidente, & ſi quelques exemplaires de Gratien s'accordoient avec la véritable inſcription & la citation faite par les autres compilateurs, on ne balançoit pas, dans ce cas, d'ôter la fauſſe inſcription, & de ſubſtituer la vraie à ſa place. Si le canon, quoique de l'auteur cité par Gratien, ſe trouvoit pareillement dans un autre auteur (car ſouvent les mêmes ſentences ſe rencontrent dans pluſieurs auteurs), alors on retenoit la citation de Gratien, & on ſe contentoit d'indiquer l'endroit où l'on trouvoit le même canon dans un autre auteur, & comme quelquefois il arrive qu'une partie du canon ſoit de l'auteur cité, & l'autre n'en ſoit pas, ou du moins que les paroles en ſoient fort changées, on a eu ſoin de prévenir le lecteur ſur toutes ces choſes; & de plus, on a noté en marge les endroits où ſe trouvoit ce même canon dans les autres compilateurs, ſur-tout dans ceux qui ont beaucoup ſervi à réformer Gratien.

Quant à la correction du texte, voici la méthode qu'on a obſervée. 1°. On n'a point changé les commencemens des canons, mais lorſqu'ils différoient de l'original, on a mis à la marge ou dans une note la vraie leçon. La précaution de retenir les commencemens des canons étoit néceſſaire, parce que juſqu'au temps de M. Leconte, qui le premier a diſtingué les canons par chiffres, on les citoit par les premiers mots; enſorte que ſans cette précaution on auroit eu peine à trouver dans les compilateurs plus anciens, les endroits de Gratien rapportés par M. Leconte. 2°. On a eu cet égard pour la gloſe, qu'on n'a point changé le texte, toutes les fois que le changement pouvoit empêcher de ſentir ce que la gloſe avoit voulu dire, mais on a indiqué ſeulement la faute à la marge ou en note.

Si le changement du texte ne produiſoit pas cet inconvénient, on ſe déterminoit pour lors ſuivant l'intention que Gratien paroiſſoit avoir eue. S'il ſembloit avoir voulu rapporter les propres termes des auteurs qu'il citoit, on les corrigeoit d'après l'original; quelquefois même, ſi cela étoit très-utile, on ajoutoit quelques mots; mais ſi la leçon vulgaire paroiſſoit la meilleure, on la conſervoit, & on mettoit en marge le texte original. Si l'intention de Gratien n'étoit pas de rapporter les mêmes paroles, mais ſeulement un ſommaire qu'il eût fait lui-même, ou Yves de Chartres, ou quelque autre compilateur, alors on corrigeoit, ou on n'ajoutoit preſque rien, à moins qu'il ne parût très-utile de reſtituer la leçon de l'endroit d'où Gratien avoit tiré ce qu'il rapportoit.

Enfin on a répété très-ſouvent cette note, qu'*on a rapporté les termes de l'original*, afin que cela n'échappe point au lecteur, & qu'il puiſſe s'épargner la peine d'aller conſulter les originaux. Tel eſt le plan auquel les correcteurs romains ſe ſont conformés exactement, & dont on a la preuve dans le texte des notes, & dans les différences qui ſe rencontrent entre le *décret* corrigé & celui qui ne l'eſt pas.

On préſume aiſément que la correction du *décret* de Gratien fut agréable aux ſavans, mais ils trouvèrent qu'on avoit péché dans la forme en pluſieurs points. Ils auroient ſur tout deſiré qu'on n'eût pas altéré les anciennes & vulgaires leçons de Gratien, & qu'on ſe fût contenté d'indiquer les variantes, en laiſſant au lecteur la faculté de juger par lui-même laquelle de ces leçons étoit la plus vraie.

Cette variété de leçons auroit quelquefois ſervi, ſoit à éclaircir l'obſcurité d'un canon, ſoit à lever les doutes qu'il préſente, ſoit à découvrir l'origine de la leçon employée par des auteurs plus anciens. On crut encore qu'il n'étoit pas convenable que les correcteurs romains euſſent pris ſur eux de changer l'inſcription de Gratien, quoiqu'elle ſe trouvât quelquefois conſtamment la même dans tous les exemplaires, ſoit imprimés, ſoit manuſcrits. En effet, il eſt arrivé de-là qu'on a ſouvent fait dire à Gratien autre choſe que ce qu'il avoit en vue; le troiſième canon de la cinquante-quatrième diſtinction en fournit une preuve.

Dans toutes les anciennes éditions, il y a cette inſcription, *ex concilio Moguntienſi*, ſi ce n'eſt que MM. de Monchy & Leconte, au lieu de *Moguntienſi* mettent *Guntinenſi*, & ils remarquent à la marge que ce canon eſt tiré du huitième canon du premier concile de Carthage. Les correcteurs romains voyant que cette obſervation étoit juſte, ont effacé l'inſcription qui ſe trouve dans toutes

les éditions, & ont ſubſtitué celle-ci, *ex concilio Carthaginenſi primo*, ce qui ne doit être mis qu'en marge, comme avoient fait MM. de Monchy & Leconte. A la vérité, dans la note qui eſt au-deſſous, ils font mention de l'ancienne inſcription, & indiquent la ſource d'où la correction eſt tirée, mais ils n'ont pas toujours eu pareille attention dans toutes les occaſions.

Prenons pour exemple le trente-quatrième canon de la cinquantième diſtinction, qui a cette inſcription dans toutes les anciennes éditions, *Rabanus archiepiſcopus ſcribit ad Heribaldum.* Les correcteurs romains ont ajouté, *lib. pœnitentiali, cap. 1*, ſans faire aucune mention que c'étoit une addition de leur part. Or, cette inſcription non ſeulement n'eſt point celle de Gratien, mais elle eſt fauſſe en elle-même, tandis que l'inſcription de Gratien étoit la vraie. Il n'y a aucun livre pénitenciel de Raban qui ſoit adreſſé à Héribalde; mais nous avons une lettre de lui à ce même Héribalde, où l'on trouve ce canon au chap. 10 & non au premier. *Voyez là-deſſus* M. Baluze, tant dans ſes notes ſur ce canon, que dans ſa préface ſur cette lettre de Raban.

De même, l'inſcription du quatrième canon de la ſoixante-huitième diſtinction, ſuivant la correction romaine, eſt: *de his ita ſcribit Leo primus ad epiſcopos Germaniæ & Galliæ.* Cette inſcription eſt non ſeulement contraire à celle de toutes les éditions de Gratien, elle eſt encore manifeſtement fauſſe. Il eſt certain par la teneur de la lettre, qu'on ne peut l'attribuer à S. Léon, comme l'obſerve M. Baluze, dans ſes notes ſur ce canon, & comme le prouve très-ſolidement le P. Queſnel, dans ſa onzième diſſertation, qui eſt jointe aux œuvres de S. Léon, où il avertit qu'elle eſt, ſelon les apparences, de Léon III, & conſéquemment que l'inſcription de Gratien qui la donne ſimplement à Léon, ſans marquer ſi c'eſt au premier ou au troiſième, peut être vraie.

Ces exemples font voir qu'on ſe plaint avec raiſon de ce qu'on a ôté les inſcriptions de Gratien pour en ſubſtituer d'autres; mais on ſe plaint encore plus amérement de ce qu'on n'a point laiſſé le texte même du canon, tel que Gratien l'avoit rapporté. C'eſt ainſi que dans le troiſième canon, *cauſe 8, queſt. 1*, après ces mots, *judicio epiſcoporum*, les correcteurs romains ont effacé, de leur aveu, celles-ci qui ſuivoient, *& electione clericorum*, qu'on trouvoit dans tous les exemplaires de Gratien, même manuſcrits. Ils juſtifient cette licence en diſant que ces paroles ne ſont ni dans la ſource originale, ni dans les autres compilateurs. Mais n'eût-il pas été plus à propos de conſerver le texte en entier, & d'avertir ſeulement dans les notes que cette addition ne ſe trouvoit nulle part? Peut-être Gratien avoit-il vu quelque exemplaire du concile d'Antioche, d'où eſt tiré ce troiſième canon, qui contenoit cette addition.

Quelquefois ils ont changé le texte, en avertiſſant en général qu'il y a quelque choſe de changé, ſans dire en quoi conſiſte ce changement, comme dans le ſeptième canon, *cauſ. 36, queſt. 1.* Enfin ils ont fait des additions ſans faire mention d'aucune correction, comme au quatrième canon de la vingt-deuxième diſtinction, dans lequel, après ces paroles, *de Conſtantinopolitanâ eccleſiâ quod dicunt, quis eam dubitet ſedi apoſtolicæ eſſe ſubjectam*, on lit celles-ci, *quod & D. piiſſimus imperator, & frater noſter Euſebius ejuſdem civitatis epiſcopus, aſſiduè profitentur.* Or, cette phraſe n'eſt ni dans les anciennes éditions de Gratien, ni dans les manuſcrits, ni dans l'édition de MM. de Monchy & Leconte, d'où il eſt évident qu'elle a été ajoutée par les correcteurs romains, quoiqu'ils ne l'inſinuent en aucune manière.

Il s'enſuit de ces divers changemens d'inſcriptions & de textes, que c'eſt moins l'ouvrage de Gratien que nous avons, que celui des correcteurs romains. Il s'enſuit encore que beaucoup d'autres paſſages cités d'après Gratien, par d'autres auteurs, ne ſe trouvent plus aujourd'hui dans ſa collection. En un mot, il eſt hors de doute que les fautes même des auteurs ne ſervent ſouvent qu'à éclaircir la vérité, ſur-tout celles d'un auteur qui, pendant pluſieurs ſiècles, a été regardé dans les écoles, dans les tribunaux, & par tous les théologiens & canoniſtes, comme un recueil complet de droit eccléſiaſtique.

Concluons donc que quoique le *décret* corrigé ſoit plus conforme en pluſieurs endroits aux textes des conciles, des pères & des autres auteurs où Gratien a puiſé, cependant, ſi on veut conſulter la collection de Gratien, telle qu'elle a été donnée par lui, reçue & citée par les anciens théologiens & canoniſtes, il faut alors recourir aux éditions qui ont précédé celle de Rome.

Lorſque la reviſion du *décret* fut finie à Rome, Grégoire XIII donna une bulle qui en fait l'éloge, & où il ordonne à tous les fidèles de s'en tenir aux corrections qui ont été faites, ſans y rien ajouter, changer ou diminuer. Mais les éloges du ſouverain pontife n'empêchent pas qu'il ne ſoit reſté dans le *décret* beaucoup de fautes qui ont échappé à la vigilance des correcteurs romains, & de pièces ſuppoſées qu'ils ont adoptées, & c'eſt ce dont Bellarmin lui-même convient, *de ſcript. eccl. in Gratian.* En effet, qui ne ſait que le *décret* eſt parſemé de fauſſes décrétales fabriquées par Iſidore, ſans qu'il ait eſſuyé à cet égard la cenſure des correcteurs romains? Ils y renvoient même ſouvent, comme à des ſources pures; & bien loin de regarder ces décrétales comme ſuppoſées, ils ont omis de deſſein prémédité les notes de M. Leconte, qui les rejettoit pour la plupart.

Que dirons-nous des canons que Gratien rapporte ſous le nom du concile d'Elvire, & ſur leſquels les correcteurs romains ne forment aucun doute, quoique le ſavant Ferdinand Mendoza, *lib. 1, de confirm. conc. Eliberit. cap. 6*, faſſe voir

évidemment qu'ils ſont ſuppoſés, & que pluſieurs d'entre eux ſont des canons de divers conciles confondus en un ſeul? Qui ignore que dans ces derniers ſiècles nous avons eu des éditions corrigées de pluſieurs ſaints pères, où l'on rejette comme fauſſes beaucoup de choſes que Gratien a rapportées ſous le nom de ces pères, & que les correcteurs romains ont cru leur appartenir?

Cela étant ainſi, on ne doit point, d'après la correction romaine, admettre comme pur & conforme aux ſources originales, tout ce dont Gratien a fait uſage, ni les changemens & les notes que les correcteurs ont faits. Il faut convenir en même temps que depuis cette correction, celle de M. Leconte n'eſt point inutile, 1°. parce qu'il a rejeté pluſieurs canons dont tout le monde reconnoit aujourd'hui la fauſſeté, quoique les correcteurs romains les aient retenus; 2°. parce qu'il a mis en marge bien des choſes d'après l'original, pour ſuppléer aux fragmens de Gratien, leſquelles ont été omiſes par les correcteurs; 3°. parce que les mêmes correcteurs ont quelquefois ſuppléé, d'après l'original, aux canons rapportés par Gratien, ſans faire aucune diſtinction du ſupplément & du texte de Gratien, enſorte qu'on ne peut ſavoir préciſément ce que Gratien a dit. Mais lorſque M. Leconte ſupplée quelque choſe, d'après les ſources ou d'ailleurs, ſoit pour éclaircir ou rendre le texte complet, il diſtingue le ſupplément du reſte du texte, par un caractère différent. La liberté néanmoins qu'il prend de ſuppléer, quoique avec cette précaution, lui eſt reprochée par Antoine Auguſtin, parce que, dit-il, la choſe eſt dangereuſe, les libraires étant ſujets à ſe tromper dans ces occaſions, & à confondre ce qui eſt ajouté avec ce qui eſt vraiment du texte. Nous avons vu en quoi conſiſtent les diverſes corrections du *décret*, il nous reſte à examiner quelle eſt l'autorité de cette collection.

Il n'eſt pas douteux que le recueil de Gratien n'a reçu de ſon auteur aucune autorité publique, puiſqu'il étoit un ſimple particulier, & que la légiſlation eſt un des attributs de la ſouveraine puiſſance. On ne peut croire pareillement que le ſceau de cette autorité publique ait été donné au *décret*, parce qu'on l'enſeigne dans les écoles; autrement la pannomie auroit été dans ce cas, puiſque avant Gratien on l'expliquoit dans pluſieurs univerſités, & c'eſt néanmoins ce qui n'a été avancé par qui que ce ſoit.

Pluſieurs écrivains ont prétendu que le *décret* avoit été approuvé par Eugène III, ſous le pontificat duquel Gratien vivoit: mais ils ne ſe fondent que ſur le ſeul témoignage de Trithème, qui en cela paroit très-ſuſpect, puiſque S. Antonin, archevêque de Florence, dans ſa ſomme hiſtorique, Platina, *de vitis pontificum*, & les autres auteurs qui ſont entrés ſur l'hiſtoire des papes, dans les plus grands détails, n'en font aucune mention. Auſſi voyons nous qu'Antoine Auguſtin, dans ſa préface ſur les canons pénitenciaux, n'héſite point à dire que ce qui eſt rapporté par Gratien, n'a pas une plus grande autorité qu'il n'en avoit auparavant.

C'eſt ce que confirme une diſſertation de la faculté de théologie de Paris, écrite en 1227, & qu'on trouve à la fin du maître des ſentences. Le but de cette diſſertation eſt de prouver que ce que diſent S. Thomas, le maître des ſentences, & Gratien, ne doit pas toujours être regardé comme vrai; qu'ils ſont ſujets à l'erreur; qu'il leur eſt arrivé d'y tomber, & on en cite des exemples.

S'il étoit permis d'avoir quelque doute ſur l'autorité du *décret* de Gratien, il ne pourroit naître que de la bulle de Grégoire XIII, dont nous avons parlé ci-deſſus, par laquelle il ordonne que toutes les corrections qu'on y a faites ſoient ſcrupuleuſement conſervées, avec défenſes d'y rien ajouter, changer ou retrancher. Mais ſi l'on y fait attention, cette bulle n'accorde réellement aucune autorité publique à la collection, elle défend ſeulement à tout particulier d'entreprendre de ſon autorité privée de retoucher à un ouvrage qui a été revu par autorité publique. Si l'on entendoit autrement les termes de cette bulle, comme ils regardent indiſtinctement tout le *décret* de Gratien, il s'enſuivroit que non ſeulement ce que Gratien cite ſous le nom de *canons*, d'après les conciles, les lettres des papes, les écrits des ſaints pères & autres monumens, devroit avoir cette autorité, mais encore ſes opinions particulières & ſes raiſonnemens, ce qui ſeroit abſurde, & ce que perſonne n'a oſé ſoutenir.

En effet, lorſque Gratien, dans la *diſt. 1 de pœnitentiâ*, après avoir diſcuté pour & contre, s'il eſt néceſſaire de ſe confeſſer au prêtre, ou s'il ſuffit de ſe confeſſer à Dieu, pour obtenir la remiſſion des péchés mortels dans le ſacrement de pénitence, conclut à la fin du canon 89, après avoir cité de part & d'autre une infinité de paſſages, qu'il laiſſe au lecteur la faculté de choiſir celle de ces deux opinions qu'il croit être la plus convenable, mais que toutes deux ont leurs partiſans gens ſages & très-religieux: dira-t-on que ce jugement de Gratien, qui flotte entre ces deux opinions, a été approuvé par l'égliſe? ne dira-t-on pas au contraire avec les correcteurs romains, qu'on doit être perſuadé de la néceſſité de ſe confeſſer au prêtre, ainſi que le preſcrit le concile de Trente après les autres conciles?

Il réſulte de tout ceci, que le recueil de Gratien n'a aucune autorité publique, ni par lui-même, ni par aucune approbation expreſſe des ſouverains pontifes; que ce qui y eſt rapporté n'a d'autre autorité que celle qu'il a dans l'origine, c'eſt-à-dire, que les canons des conciles généraux ou particuliers, les décrétales des papes, les écrits des ſaints pères qu'on y trouve, ne tirent aucune force de la collection où ils ſont raſſemblés, mais ne conſervent que le degré d'autorité qu'ils avoient

déjà par eux-mêmes ; que les raiſonnemens inférés par Gratien dans cette collection, n'ont d'autre poids que celui que leur donne la vérité, & qu'on ne doit tirer aucune conſéquence des rubriques ajoutées par les docteurs, qui ſont venus après lui, aux différentes ſections de cet ouvrage.

Après avoir rempli les divers objets que nous nous étions propoſés pour donner une idée exacte du *décret* de Gratien, nous croyons ne pouvoir mieux terminer cet article, pour ceux qui cherchent à s'inſtruire dans Gratien de l'ancienne diſcipline, qu'en leur indiquant les meilleurs auteurs qu'on puiſſe conſulter ſur cette collection. Nous les réduiſons à trois, ſavoir ; Antoine Auguſtin, *de emendatione Gratiani*, avec les notes de M. Baluze : Vaneſpen, nouvelle édition de Louvain 1753, qui non ſeulement a fait ſur le *décret* de Gratien un commentaire abrégé très-bon, mais encore des remarques fort utiles ſur les canons des anciens conciles, tels que les premiers conciles œcuméniques, ceux d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Afrique, *&c.* dont beaucoup de canons ſont rapportés dans Gratien ; voyez le troiſième volume de Vaneſpen : enfin M. Dartis, qui a commenté aſſez au long tout le *décret*, eſt le troiſième auteur que nous indiquons, en avertiſſant néanmoins qu'il eſt inférieur aux deux premiers. (*M. Bouchaud.*)

Décrets des conciles, ſont toutes les déciſions des conciles, ſoit généraux, nationaux ou provinciaux. Le concile prononce ordinairement en ces termes, *decrevit ſancta ſynodus* ; c'eſt pourquoi ces déciſions ſont appellées *décrets*.

On comprend ſous ce nom toutes les déciſions, tant celles qui regardent le dogme & la foi, que celles qui regardent la diſcipline eccléſiaſtique : on donne cependant plus volontiers le nom de *canon* à ce qui concerne le dogme & la foi, & le nom de *décrets* aux réglemens qui ne touchent que la diſcipline.

Les *décrets des conciles*, même œcuméniques, qui concernent la diſcipline, n'ont point force de loi dans le royaume, qu'ils n'aient été acceptés par le roi & par les prélats, & publiés de l'autorité du roi. En les acceptant, le roi & les prélats peuvent y mettre telles modifications qui leur paroiſſent néceſſaires pour le bien de l'égliſe & la conſervation des droits du royaume. C'eſt en conſéquence de ce principe, que le concile général de Baſle fit préſenter ſes *décrets* ſur la diſcipline, au roi Charles VII & aux évêques de l'égliſe gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

Le concile de Trente n'a point été reçu en France, quoique les papes aient fait propoſer pluſieurs fois de le recevoir ſans préjudice des droits du roi & des libertés de l'égliſe gallicane. Il ne laiſſe pas d'y être obſervé pour les canons qui regardent la foi & le dogme, mais il ne l'eſt pas pour les *décrets* qui regardent la diſcipline. Il a été reçu dans les états du roi d'Eſpagne, mais avec des modifications.

Les *décrets des conciles* nationaux & provinciaux doivent auſſi être préſentés au roi, pour avoir la permiſſion de les publier ; autrement ils n'ont point force de loi dans le royaume, parce que le roi, en qualité de protecteur de l'égliſe gallicane, a le droit de veiller à ce que les règles eccléſiaſtiques que l'on veut établir, ne contiennent rien de contraire aux droits de ſa couronne, ni aux libertés de l'égliſe gallicane dont il eſt le défenſeur. *Voyez* Concile. (*A*)

Décret *dans les bulles*, eſt une clauſe par laquelle le pape ordonne quelque choſe au ſujet du bénéfice qu'il confère, ou pour mieux dire, c'eſt une loi qu'il impoſe au bénéficier. *Voyez* Bulle. (*A*)

Décrets, (*faculté des*) eſt le nom que l'on donne quelquefois à la faculté de droit de l'univerſité de Paris, *conſultiſſima facultas decreti*. Le terme *décret* eſt pris en cet endroit pour le droit en général, ou peut-être ſingulièrement pour les ſaints *décrets* ou droit canon, & ce nom lui a été donné parce que autrefois cette faculté étoit bornée à l'enſeignement du droit canonique. *Voyez* Université.

Décrets *des facultés*, ſont des délibérations & déciſions formées dans l'aſſemblée d'une faculté, pour régler quelque point de ſa diſcipline.

Décret *irritant*, ce terme eſt également en uſage en droit civil & canonique : on appelle ainſi la diſpoſition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit, tout ce qui pourroit être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une précédente diſpoſition ; par exemple, le concordat fait entre Léon X & François I, après avoir expliqué le droit des gradués, leur accorde le *décret irritant* en ces termes : *ſi quis verò cujuſcumque ſtatûs.... contra prædictum ordinem.... de dignitatibus.... officiis ſeu beneficiis.... aliter quàm prædicto modo diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ.*

Le terme *decret irritant* ou *clauſe irritante*, eſt fort uſité en manière de bulles, de proviſions des bénéfices, & autres matières bénéficiales, & il ſe dit de toutes les clauſes dont les conditions doivent être remplies, à peine de déchéance de la grace accordée.

Décret *de Sorbonne*, ſe dit d'une déciſion de la faculté de théologie de Paris, dont les aſſemblées ſe font en la maiſon de Sorbonne, ſur quelques matières de théologie.

Décret *de l'univerſité*, eſt une délibération, ou déciſion d'une univerſité, ſur quelque point de doctrine ou de ſa diſcipline. *Voyez* Université.

Décrets, (*ſaints*) on entend ſous ce nom les canons des conciles.

Décret, (*Juriſprudence criminelle.*) c'eſt le nom qu'on donne aux contraintes décernées contre un accuſé, à l'effet de l'obliger à comparoître devant le juge. Il y en a de trois ſortes : le *décret* d'aſ-

ſigné pour être ouï, celui d'ajournement perſonnel & celui de priſe-de-corps.

Sur le premier, *voyez* ASSIGNÉ *pour être ouï*: ſur le ſecond, *voyez* AJOURNEMENT *perſonnel*. Nous ajouterons ſeulement que, quoique ordinairement le *décret* d'ajournement perſonnel doive être précédé des concluſions du miniſtère public, le juge peut néanmoins décréter d'office, lorſqu'en voyant un procès il trouve qu'il y a lieu à prononcer le *décret*.

Les procès-verbaux des juges inférieurs ne peuvent occaſionner qu'un *décret* d'ajournement perſonnel, juſqu'à ce que leurs aſſiſtans aient été répétés: il en eſt de même des procès-verbaux des ſergens & huiſſiers, même des cours ſouveraines, dans les cas de rébellion. Mais quand ils ont été répétés, ainſi que leurs records, le juge peut décréter de priſe-de-corps, s'il y échet.

Le *décret de priſe-de-corps*, eſt un jugement rendu en matière criminelle, qui ordonne qu'un accuſé ſera pris & appréhendé au corps, ſi faire ſe peut, & conſtitué priſonnier, pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations & autres ſur leſquels le procureur du roi voudra le faire ouïr; ſinon qu'après la perquiſition de ſa perſonne, il ſera aſſigné à comparoir à quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine enſuivant. Le *décret* porte auſſi que les biens de l'accuſé ſeront ſaiſis & annotés, au lieu que les jugemens rendus en matière civile, qui condamnent un débiteur, & par corps, à payer ou rendre quelque choſe, ordonnent ſeulement que, faute d'y ſatisfaire, il ſera conſtitué priſonnier & détenu dans les priſons juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait.

On ordonne le *décret de priſe-de-corps* dans pluſieurs cas, ſavoir:

1°. Lorſque l'accuſé n'a pas comparu ſur l'ajournement perſonnel à lui donné.

2°. Sur la ſeule notoriété publique pour un crime de duel.

3°. Contre les vagabonds & gens ſans aveu, ſur la plainte du procureur d'office, ou ſur celle des maîtres contre leurs domeſtiques, lorſqu'il s'agit de vol ou autre délit domeſtique.

4°. Lorſque l'accuſé eſt pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique, auquel cas après qu'il a été conduit dans les priſons, le juge ordonne qu'il ſera arrêté & écroué, & l'écroue lui eſt ſignifié parlant à ſa perſonne.

5°. L'uſage a encore admis qu'on peut, ſans information préalable, décréter de priſe-de-corps un garçon qui n'a point de domicile certain, lorſqu'une fille ſe plaint d'avoir été ſéduite par lui.

Hors les cas dont on vient de parler, on n'ordonne le *décret de priſe-de-corps* que ſur le vu des charges & informations, & il eſt néceſſaire que les accuſés paroiſſent coupables de quelque crime grave & qui mérite peine afflictive ou au moins infamante, & qu'il réſulte au-moins une ſemi-preuve de l'information.

Le juge peut, ſi le cas le requiert, décréter de priſe-de-corps des quidams non connus, ſous la déſignation de leur habit & autres marques, & même ſur l'indication qui en ſera faite par certaines perſonnes.

Quand l'accuſé eſt domicilié, on ne décerne pas facilement le *décret de priſe-de-corps*, ſur-tout ſi c'eſt contre un officier public, afin de ne pas compromettre trop légérement l'état d'un homme qui peut ſe trouver innocent, il faut que le titre d'accuſation ſoit grave ou qu'il y ait ſoupçon de fuite.

Les *décrets de priſe-de-corps* emportent de droit interdiction contre les officiers, & s'exécutent nonobſtant toutes appellations, même comme de juge incompétent ou récuſé, & toutes autres, ſans demander permiſſion ni *pareatis*. Il en eſt de même des *decrets* prononcés par les officiaux, qui s'exécutent même hors du reſſort de l'officialité, ſans *pareatis* des juges royaux, pourvu qu'ils ſoient mis à exécution par un huiſſier royal. *Edit de 1695*.

Les lieutenans généraux des provinces & villes, les baillis & ſénéchaux, les maires & échevins, les prévôt de maréchaux, vice-baillis, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans & archers, ſont tenus de prêter main-forte à l'exécution des *décrets* & autres ordonnances de juſtice.

Les accuſés qui ſont arrêtés, doivent être inceſſamment conduits dans les priſons publiques, ſoit royales ou ſeigneuriales, ſans pouvoir être détenus dans des maiſons particulières, ſi ce n'eſt pendant leur conduite & en cas de péril d'enlévement, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite.

Les procureurs du roi des juſtices royales doivent envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leur reſſort, au mois de janvier & de juillet de chaque année, un état ſigné par les lieutenans criminels & par eux, des écroues & recommandations faites pendant les ſix mois précédens, dans les priſons de leurs ſiéges, & qui n'ont point été ſuivies de jugement définitif, contenant la date des *décrets*, écroues & recommandations, le nom, ſurnom, qualité & demeure des accuſés, & ſommairement le titre d'accuſation & l'état de la procédure: les procureurs fiſcaux des juſtices ſeigneuriales ſont obligés de faire la même choſe à l'égard des procureurs du roi des ſiéges royaux où ces juſtices reſſortiſſent.

Aucun priſonnier pour crime ne peut être élargi que par ordonnance du juge, & après avoir vu les informations, l'interrogatoire, les concluſions du miniſtère public, & les réponſes de la partie civile, s'il y en a une, ou les ſommations qui lui ont été faites de fournir ſes réponſes.

Les accuſés ne peuvent pas non plus être élargis après le jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que le miniſtère public en appelle, quand les parties civiles y conſentiroient, & que

Digitized by Google

les amendes, aumônes & réparations auroient été consignées. *Voyez* AMENÉ *sans scandale.*

DÉCRET, (*Jurisp. civile.*) on appelle quelquefois en droit *décret du prince*, tout ce qui est ordonné par le souverain, & *décret du juge*, ce qu'il ordonne, tant en matière civile que criminelle; mais on désigne plus particuliérement par ce terme les ventes d'immeubles faites par autorité de justice.

On distingue deux espèces de *décret* d'immeubles, le volontaire & le forcé.

Le *décret volontaire* est une poursuite par saisie réelle, & adjudication par *décret*, qu'un acquéreur fait faire d'un immeuble qu'il a acquis, sur lui ou sur son vendeur, pour purger les hypothèques, droits réels ou servitudes que quelqu'un pourroit y prétendre. *Voyez* ADJUDICATION *par décret volontaire.*

Nous ajouterons seulement que le vendeur qui est lésé d'outre-moitié, peut revenir dans les dix ans de la date du contrat, nonobstant qu'il y ait eu un *décret volontaire.*

Un juge qui a fait une acquisition dans l'étendue de son ressort, peut poursuivre devant le tribunal dont il est membre, le *décret volontaire*, & se faire adjuger l'héritage par lui acquis, quoiqu'il ne puisse pas se rendre adjudicataire d'un bien qui y est vendu par *décret forcé.*

On avoit créé en 1708, des commissaires conservateurs généraux des *décrets volontaires*, & des contrôleurs de ces commissaires; mais ces offices furent supprimés en 1718, & les droits que l'on payoit pour les *décrets volontaires* réduits à moitié.

L'édit du mois de juin 1771 a substitué à la formalité des *décrets volontaires*, celle des lettres de ratification, que les acquéreurs peuvent prendre dans les chancelleries établies à ce sujet, pour purger les hypothèques & privilèges, & a abrogé l'usage des *décrets volontaires*, dont on ne peut plus se servir à peine de nullité. *Voyez* HYPOTHÈQUE, RATIFICATION.

En Bretagne, où les *décrets volontaires* sont inconnus, on y suppléoit par l'appropriement dont nous avons parlé en son lieu, & sur lequel nous avons reçu de M. de Cézay, avocat à Nantes, des détails qui nous ont paru nécessaires pour l'intelligence du droit particulier de cette province.

L'appropriement dont l'art. 269 de la coutume de Bretagne règle la forme, est une sorte de *décret*, où, sans saisir, ni seindre de saisir l'héritage, on appelle tous les créanciers, ou prétendans intérêt à la vente qui en a été faite, ou au transport capable d'en transférer la propriété, qui a pu s'en faire par donation, legs ou autrement.

Son effet est de purger les retraits, & les hypothèques dont il est chargé. Pour qu'il soit valable, le vendeur doit avoir possédé, par lui ou ses auteurs, l'objet vendu par an & jour; & l'on n'examine point si la possession est juste ou injuste, il suffit qu'elle soit à titre de propriété annale & sans trouble. Le contrat de vente fait, il doit être insinué, & l'acquéreur prend possession par acte rapporté par deux notaires. On laisse écouler trois mois depuis l'insinuation, ensuite on fait trois bannies de huitaine en huitaine, sans intervalle, après l'issue de la grande messe des paroisses où sont situés les objets vendus. Après huit jours francs depuis la dernière bannie, l'huissier ou sergent qui y a procédé, présente le contrat en l'audience des prochains plaids généraux, à l'endroit de la mouvance du fief, & là affirme lui avoir fait les bannies, & ses records ou assistans les avoir entendu publier, de tout quoi le juge décerne acte & déclare l'acquéreur approprié, en faisant mention des oppositions, s'il s'en est présenté. Le juge doit avoir la moyenne justice au moins, & comme on a la faculté de s'approprier dans la juridiction proche ou dans la supérieure, pourvu que ce soit de supériorité féodale, & non supériorité de ressort, les bannies doivent exprimer dans quelle juridiction on doit s'approprier.

L'appropriement ainsi fait, l'acquéreur est défendu de toutes personnes, absens, mineurs, même impourvus, église; fors de ceux qui sont hors du duché de Bretagne au temps de la certification des bannies, lesquels ont an & jour pour s'opposer, *art. 274.* Mais les servitudes, les rentes censives & foncières, de retour de lot ou partage, les rentes de fondations perpétuelles, les devoirs seigneuriaux sont conservés pour le fond, même sans opposition; cet appropriement n'en purge que les arrérages antérieurs, *art. 280.* Il n'a d'effet que contre les tiers, & n'empêche point les contractans d'excepter des vices de fraude ou de lésion dont le contrat de vente peut être infecté. S'il n'y a eu qu'une bannie après la prise de possession & l'insinuation, l'acquéreur est approprié après dix ans, qui se comptent du jour que la bannie a été certifiée en jugement, *art. 271.* Et s'il n'y a point eu de bannie, il faut une possession de quinze ans, pourvu toujours que le contrat ait été insinué, & que l'acquéreur ait pris possession par acte devant notaires.

Il faut remarquer qu'il ne suffiroit pas que cette certification fût faite à une audience ordinaire, mais à une audience de plaids généraux. *Voyez ce mot.*

Cette formule n'est pas toute entière de la coutume, il y en a une partie réglée par l'édit des insinuations, donné à Nantes au mois d'août 1626; les formalités qui en sont tirées sont l'insinuation, la nécessité de la publier avec le contrat & la prise de possession, enfin l'intervalle d'entre l'insinuation & la première bannie. L'édit l'avoit porté à six mois; mais cette disposition fut modifiée dans l'arrêt de vérification, qui limita le délai à trois mois. Il y a eu quelques difficultés à cet égard, mais la modification a prévalu, & l'on ne voit pas que dans l'usage personne ait à s'en plaindre.

Il n'est point nécessaire d'appropriement sur une licitation, cet acte approprie par lui-même: arrêt

des chambres assemblées, du 24 mars 1707. *Devolant.*

Dans l'appropriement, ainsi que dans les *décrets* volontaires, les créanciers qui prétendent que le bien a été vendu au-dessous de sa valeur, sont admis à s'opposer à fin d'enchères, & l'effet de cette opposition est de faire faire une publication de l'héritage, & d'admettre ensuite les enchères.

Dans ce cas, si l'héritage est adjugé à un autre que l'acquéreur, le contrat est anéanti à son égard, il ne doit aucuns lods & ventes, le seigneur ne peut prétendre qu'un simple droit de celui à qui l'héritage est resté. Dupare Poullain, *Principes du Droit, tome II, p. 258, n°. 366.*

Le *décret forcé* est celui par le moyen duquel les créanciers qui ont fait saisir réellement les biens de leur débiteur, les font vendre judiciairement au plus offrant & dernier enchérisseur.

Il diffère du *decret volontaire* en ce que dans celui-ci le créancier poursuivant est un simple prête-nom, ou agit de concert avec l'acquéreur; au lieu que le *décret forcé* se poursuit par un créancier véritable, sans aucun concert avec la partie saisie.

Nous avons puisé dans les loix romaines les principes sur lesquels est fondée la vente par autorité de justice, des biens d'un débiteur, qui ne satisfait pas volontairement aux obligations qu'il a contractées avec ses créanciers.

Suivant les dispositions contenues dans les titres *4 & 5 ff. lib. 42*, toutes les fois qu'un débiteur étoit en retard de satisfaire à ses créanciers, le prêteur, par une première ordonnance, abandonnoit à ceux-ci la possession de ses biens, & fixoit un délai dans l'espace duquel il les paieroit. Après l'expiration de ce délai, il autorisoit par une seconde ordonnance, les créanciers à vendre les biens, après différentes proclamations faites par les crieurs publics, & l'adjudication s'en faisoit au plus offrant & dernier enchérisseur, sur la place publique, auprès d'une pique que l'on mettoit en terre, pour marquer l'autorité en vertu de laquelle la vente se faisoit. De-là les jurisconsultes romains ont donné à ces ventes les noms de *proclamation*, à cause des criées publiques, & de *subhastation*, à cause de la pique auprès de laquelle les ventes se faisoient, & qu'on appelle en latin *hasta*. Le mot de *subhastation* est encore en usage parmi nous dans la Bresse & le Bugey. *Voyez* SUBHASTATION.

Cette forme de procéder étoit généralement en usage du temps de S. Louis. On lit dans ses établissemens, que le créancier, après avoir fait sommer son débiteur de vendre son bien pour acquitter sa dette, étoit autorisé quarante jours après à le vendre lui-même; & Beaumanoir nous apprend que dans la coutume de Beauvoisis, quarante jours après la sommation faite au débiteur, le seigneur haut-justicier faisoit vendre ses biens, & en distribuoit le prix aux créanciers.

Depuis cette époque, l'usage de faire vendre en justice les biens d'un débiteur, est devenu universel; mais les formalités qu'il a été nécessaire d'établir, soit en faveur des créanciers pour qu'ils pussent veiller à la conservation de leurs droits, soit en faveur des débiteurs pour que les biens ne fussent point adjugés à trop vil prix, ont été différentes, suivant les coutumes; il y avoit même plusieurs coutumes qui gardoient le silence sur des points essentiels dans une matière si importante, d'autres n'en parloient point du tout: dans cet embarras, il y avoit sur la même question des usages différens dans les tribunaux; ces usages étoient même toujours incertains, & un créancier qui avoit fait de grands frais pour être payé de ce qui lui étoit dû, se voyoit souvent condamné aux dépens pour des défauts de procédure qu'il lui étoit presque impossible d'éviter.

Il étoit de l'intérêt de l'état d'apporter quelque remède à ce désordre. François I commença cette réformation par quelques dispositions de ses ordonnances, sur-tout de celle de 1539; mais le réglement le plus important sur cette matière, est celui du roi Henri II, de l'an 1551, dont nous avons parlé, à l'article CRIÉE.

Il faut joindre à cet édit, par rapport aux juridictions qui sont du ressort du parlement de Paris, les édits & les déclarations postérieurs, sur la vente par *décret* des offices, sur les fonctions des commissaires aux saisies-réelles, & sur quelques autres sujets. Quant aux dispositions des coutumes sur les saisies réelles & sur les *décrets*, elles ne doivent point être suivies, quand elles sont contraires aux dispositions de l'édit de 1551 & des ordonnances postérieures, parce que toute ordonnance déroge tacitement à toute coutume contraire; mais si la coutume oblige à certaines formalités qui peuvent se concilier avec celles que prescrivent l'édit de 1551 & les ordonnances postérieures, il faut les observer exactement, parce que l'édit de Henri II & les ordonnances postérieures n'abrogent pas les loix, les styles & les usages différens, comme le fait l'ordonnance de 1667 pour la procédure. Outre les ordonnances & la coutume, on doit encore suivre, dans le ressort du parlement de Paris, les arrêts de réglement de ce parlement, rendus en différentes occasions sur des questions qui ont rapport à cette matière.

On excepte de ces règles générales pour le ressort du parlement de Paris, le comté d'Artois, parce que François I ayant cédé, par le traité de Madrid, à l'empereur Charles V, la souveraineté de ce comté, il resta sous la domination de la maison d'Autriche jusqu'à ce que le roi Louis XIV, ayant pris les villes d'Arras, d'Hesdin, de Lens & de Bapaume, rentra dans tous les droits de souveraineté qui lui furent conservés, par le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659; c'est pourquoi l'édit de 1551 n'a point été publié en Artois: au lieu de cet édit, on y suit les placards ou ordonnances qui ont été publiés en différens temps

ſur la matière des *décrets* par les princes de la maiſon d'Autriche, & les ordonnances générales de France enregiſtrées au conſeil d'Artois depuis 1659.

Il en eſt de même des villes & des ſeigneuries qui compoſent à préſent le reſſort du parlement de Flandres: on y ſuit pour les *décrets* les diſpoſitions des coutumes des lieux, & les placards des princes de la maiſon d'Autriche, pourvu qu'il n'y ait point été dérogé par des ordonnances de France, enregiſtrées au parlement de Flandres, depuis la réunion de ces pays à la couronne. *Voyez* CLAIN.

Le parlement de Normandie n'a jamais ſuivi l'édit de 1551, ſous prétexte que les Normands avoient pour les *décrets* des formalités particulières preſcrites par l'ordonnance de l'échiquier, de l'an 1462, qui avoit été inſérée dans la nouvelle rédaction de leur coutume; c'eſt pourquoi, quand le parlement de Rouen procéda à l'enregiſtrement de l'article 49 de l'ordonnance de Moulins, qui preſcrit l'exécution de l'édit de 1551, il ajouta, par l'arrêt du 31 août 1568, que l'uſage juſqu'alors obſervé dans la Normandie pour les *décrets*, ſeroit exactement ſuivi. S'étant préſentée au parlement de Paris la queſtion de ſavoir ſi un *décret* fait en Normandie ſuivant le réglement de 1462, étoit valable, la cauſe fut appointée au conſeil le 8 août. Mais depuis ce temps-là, le roi Henri IV ayant donné des lettres-patentes pour faire réformer le titre des *décrets* du parlement de Rouen, ſans aſſujettir cette province à l'édit de 1551, les différentes diſpoſitions de ce titre ſont exactement ſuivies au parlement de Rouen, & les *décrets* des biens, faits en Normandie, ſuivant les formalités preſcrites par la coutume & par l'arrêt de réglement du parlement de Rouen, de l'année 1666, ne peuvent être conteſtés dans un autre parlement, ſous prétexte que l'on n'a point ſuivi l'édit de 1551.

Hevin dit avoir vu agiter la queſtion de ſavoir ſi en Bretagne l'édit de 1551 devoit être ſuivi: la raiſon qui en faiſoit douter, étoit que le parlement de cette province n'avoit été établi qu'en 1553: mais cette difficulté ſe trouve levée, par la vérification que cette cour a faite le 30 octobre 1566, de l'ordonnance de Moulins, dont l'article 49 porte que l'édit des criées de 1551 ſera exactement obſervé. D'ailleurs le même parlement a révoqué, par l'arrêt d'enregiſtrement, le réglement proviſionnel fait ſur cette matière en 1543. Ainſi tout *décret* fait en Bretagne ſans les formalités preſcrites par l'édit de 1551, ſeroit abſolument nul.

On a été long-temps avant que l'édit de 1551 s'obſervât dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux; mais cette loi y eſt aujourd'hui ſuivie: on y a néanmoins conſervé quelques uſages, ſur-tout au parlement de Toulouſe, qui, ſur quelques points des *décrets*, en rendent la juriſprudence différente de celle du parlement de Paris.

C'eſt pour fixer ſur ces articles la juriſprudence du parlement de Toulouſe, & pour la rendre uniforme avec celle de la chambre des comptes de Montpellier, que le roi a donné une déclaration le 16 janvier 1736, portant réglement pour les adjudications par *décret* en Languedoc.

Par rapport au parlement de Dauphiné, il faut obſerver que l'article 49 de l'ordonnance de Moulins n'y a été enregiſtré qu'avec la modification, que les créanciers qui voudroient ſe faire payer de ce qui leur ſeroit dû, pourroient ſe pourvoir ſur les immeubles de leurs débiteurs, ſuivant la forme preſcrite par l'ordonnance de 1551, ou par la voie de la ſimple ſubhaſtation, en ſuivant le réglement de Dauphiné fait en 1547; mais dans la ſuite on a trouvé plus d'avantage à faire vendre les biens ſuivant les formalités preſcrites par l'édit de Henri II, que ſuivant le réglement de Dauphiné, parce que les acquéreurs ſont bien aiſes de ſe mettre à couvert des actions hypothécaires, qui ne ſont point éteintes par la ſimple ſubhaſtation.

L'édit de 1551 n'eſt pareillement pas ſuivi en Provence, comme on a pu le remarquer à l'article COLLOCATION.

Cette loi n'eſt pas connue non plus en Lorraine: on y ſuit, en matière de *décrets* d'immeubles, les diſpoſitions de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Mais devant quel juge le *décret* d'un immeuble doit-il être pourſuivi? Pour réſoudre cette queſtion, il faut d'abord examiner le titre en vertu duquel on veut pourſuivre: ſi c'eſt une obligation paſſée pardevant notaires, le *décret* doit ſe faire pardevant le juge à qui la connoiſſance de l'obligation même eſt attribuée; c'eſt-à-dire, que ſi le ſcel ſous lequel l'obligation a été paſſée, eſt attributif de juriſdiction, il faut faire le *décret* dans le tribunal, ſous le ſcel duquel l'acte a été paſſé. Si le ſcel de l'obligation n'eſt point attributif de juriſdiction, on peut procéder au *décret* devant le juge du domicile du débiteur, ou devant le juge du lieu où les biens ſont ſitués, attendu que l'action pour ſe faire payer d'une dette par la ſaiſie réelle, eſt une action mixte pour laquelle on doit ſuivre le tribunal du défendeur, ou celui de la ſituation du fonds. Si l'on a ſaiſi réellement, en vertu d'une ſentence d'un juge ſubalterne, royal ou ſeigneurial, qui n'ait point le privilège de connoître de ce qui concerne l'exécution de ſes jugemens, on pourſuit le *décret* devant le juge ordinaire de la partie. Mais ſi l'on a ſaiſi, en vertu d'un arrêt, faut-il porter le *décret* devant les juges qui ont rendu cet arrêt, ou faut-il ne le regarder que comme on regarderoit tout autre titre, & procéder devant le juge du défendeur?

Sur cette queſtion, on peut dire, en faveur des premiers juges, qu'un arrêt de cour ſouveraine eſt,

eſt, par rapport à celui qui l'a obtenu, un titre qui n'eſt point différent, quant à l'effet, d'une obligation que ſon débiteur auroit volontairement paſſée pardevant notaire, & par conſéquent que la ſaiſie réelle faite en exécution de l'arrêt, doit être portée devant le juge naturel des parties. Dès que le juge ſupérieur a prononcé ſur l'appel, il a rempli ſon miniſtère, il a conſommé ſon droit; c'eſt pourquoi l'ordonnance de Blois défend aux préſidiaux & aux cours ſouveraines de ſe retenir l'exécution de leurs arrêts & jugemens, & elle leur enjoint de renvoyer cette exécution au juge dont eſt appel, s'il a bien jugé, ou au plus prochain, lorſque la ſentence a été infirmée. L'ordonnance de 1629 veut auſſi que les exécutions d'arrêts des cours ſouveraines, intervenus ſur les ſentences définitives des juges ſubalternes, ſoient faites par les juges des lieux du domicile des parties, ou de la ſituation des biens dont il eſt queſtion, ou par le plus prochain, en cas de récuſation, ſans que les parties puiſſent être obligées de procéder au parlement ſur l'exécution des arrêts, à moins qu'il n'y ſoit queſtion de les interpréter.

Ceux qui ſoutiennent que les juges ſupérieurs doivent demeurer juges des *décrets* faits en vertu de leurs jugemens, diſent que, de droit commun, tout juge a le pouvoir de faire mettre ſon jugement à exécution; c'eſt pourquoi Louis XI a voulu que les arrêts, condamnations & appointemens du parlement de Paris, & les ſentences des requêtes du palais, circonſtances & dépendances, fuſſent exécutés en tout lieu contre toutes ſortes de perſonnes, ſans qu'aucun autre juge dans le reſſort de qui on voudroit les faire exécuter, pût en retenir cour, juriſdiction, ni connoiſſance en aucune manière, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être fait.

Si l'on objecte, contre ce dernier ſentiment, qu'il eſt de l'intérêt des parties que le *décret* ſe faſſe devant les premiers juges, afin que les frais ſoient moins conſidérables, on répond, de la part de ceux qui croient qu'en ce cas il faut procéder au parlement, que cette augmentation de dépenſe ſe trouve bien compenſée par l'avantage qu'ont les parties d'éviter la multiplicité des degrés de juriſdiction, qui conſomment ſouvent en frais la portion la plus conſidérable du prix des biens décrétés.

Dans cette diverſité de raiſons, & même de diſpoſitions d'ordonnances, il faut ſuivre l'uſage du plus grand nombre des tribunaux du royaume, où l'on tenoit pour maxime avant l'ordonnance de Blois, que les *décrets* devoient être portés devant les juges ſupérieurs, quand le bien avoit été ſaiſi en vertu de leurs jugemens. L'ordonnance de Blois, qui a été ſi ponctuellement exécutée en d'autres articles, n'ayant pu faire changer cette ancienne maxime, il n'eſt point ſurprenant que l'ordonnance de 1629 qui avoit été enregiſtrée en un lit de juſtice, ſans obſerver les formalités qui étoient alors en uſage, n'ait point été ſuivie en cette diſpoſition, non plus qu'en pluſieurs autres.

Il faut donc regarder à préſent comme un principe de droit commun, ſur-tout pour le parlement de Paris, ce que porte l'article premier de l'arrêt de réglement de ce parlement, publié en jugement le 23 novembre 1598: que *les adjudications par décret des immeubles mis en criées, en exécution d'arrêts & exécutoires de la cour, ſeront faites en icelle ..... & ce qui ſera mis en criées par vertu d'obligations & contrats, pardevant les juges auxquels l'exécution d'iceux appartient.* Meſſieurs des requêtes de l'hôtel & du palais étoient auſſi en poſſeſſion, comme étant du corps du parlement, de connoître des *décrets* qui ſe pourſuivent en exécution de leurs jugemens. Mais cette connoiſſance leur a été ôtée par l'article 9 de l'édit de juillet 1775.

La déclaration du roi, du 21 août 1732, portant réglement entre le parlement de Bretagne, les requêtes du palais & les préſidiaux de cette province, défend de ſaiſir d'autorité de la juriſdiction royale, en vertu de lettres de chancellerie, ſauf aux parties à ſe pourvoir au parlement, pour être ſtatué ſur la juriſdiction où ſe pourſuivra la ſaiſie réelle, lorſque les biens ſont ſitués ſous différens reſſorts. Le parlement & les requêtes du palais de cette province, ſe ſont maintenus dans le droit de connoître des *décrets* faits en exécution de leurs jugemens, malgré l'arrêt du conſeil du 8 août 1683, qui ne paroît pas avoir été enregiſtré au parlement.

Ces règles générales ſur la compétence des juges, en matière de *décret*, ſouffrent pluſieurs exceptions; 1°. par rapport aux juges, entre leſquels il y en a pluſieurs qui ne peuvent connoître des *décrets*; 2°. par rapport à pluſieurs eſpèces d'immeubles, dont le *décret* ne doit être fait que devant les juges auxquels la connoiſſance en eſt particuliérement attribuée; 3°. par rapport à la ſituation des biens dans des pays d'où les *décrets* ne peuvent être évoqués, ou dans des coutumes où ils ſont tellement regardés comme réels, qu'il n'eſt pas permis de les faire devant d'autres juges que celui dans le territoire duquel le bien eſt ſitué.

Entre les juges devant leſquels les *décrets* ne peuvent être portés, il faut d'abord mettre ceux des officialités eccléſiaſtiques; car nos rois n'ont donné & conſervé à l'égliſe la juriſdiction contentieuſe, qu'à condition qu'elle ne connoîtroit, entre quelques perſonnes que ce fût, d'aucune action réelle ou mixte, c'eſt-à-dire, de celles où la réalité eſt mêlée avec quelque droit perſonnel; d'où vient que, ſuivant l'article 92 de l'ordonnance de 1559, le juge d'égliſe n'eſt point compétent pour prononcer ſur la reconnoiſſance d'une obligation, quand cette reconnoiſſance doit emporter hypothèque ſur les biens du clerc qui a paſſé l'obligation. L'action en pourſuite d'un *décret* a plus de réalité qu'une ſimple reconnoiſſance de billets.

Ainſi quand le bien d'un clerc eſt ſaiſi réellement, en vertu d'une obligation qu'il a paſſée par-

devant notaire, ou en exécution d'une sentence du juge d'église, suivie d'un paréatis du juge laïque, il faut porter la saisie réelle & le *décret* devant le juge laïque qui en connoîtroit entre des laïques.

Il en est de même des juges-consuls établis pour décider tous les différends entre marchands au sujet de leur commerce; car quoique les saisies & les ventes des biens puissent être faites, en vertu des sentences des juridictions consulaires, s'il faut passer outre, les criées & l'interposition des *décrets* se font par l'autorité des juges des lieux, auxquels le roi enjoint expressément de tenir la main à la perfection des criées & à l'adjudication des héritages saisis. C'est la disposition de l'article 12 de l'édit du mois de novembre 1563, portant établissement d'une juridiction consulaire dans la ville de Paris; les autres juridictions consulaires du royaume ont été établies à l'exemple de celles de Paris, avec les mêmes droits & les mêmes restrictions.

Il faut excepter de cette règle la conservation de Lyon, qui, quoique justice consulaire, a le droit de connoître des *décrets* poursuivis en vertu des jugemens qu'elle a rendus. C'est ce qui résulte de l'art. 4 de l'édit du mois de juillet 1660.

Mais cette exemption ne s'étend pas aux prieurs & consuls des bourses de Rouen, de Bordeaux & de Toulouse, quoiqu'ils aient été créés à l'instar de la conservation de Lyon. Ces juges ne connoissent point des *décrets* faits en vertu de leurs jugemens, parce qu'il n'a pas été dérogé en leur faveur à l'art. 12 de l'édit du mois de novembre 1563. Le parlement de Toulouse l'a ainsi jugé par arrêt du premier mai 1647 contre un marchand de Carcassonne.

On a aussi jugé au conseil privé du roi, au profit du présidial de Rennes, que le prévôt de cette ville ne pouvoit connoître des *décrets*, parce que cet officier n'avoit été établi en 1456, que pour décider les causes mobilières des habitans de Rennes.

Il en est de même des lieutenans-criminels, qui ne sont établis que pour instruire le procès aux accusés & pour punir les coupables. S'il y a quelque saisie réelle à faire, en exécution de leurs jugemens, même pour une condamnation prononcée contre un criminel, la poursuite s'en doit faire devant un autre juge. C'est sur ce principe qu'est intervenu un arrêt célèbre rendu en la quatrième chambre des enquêtes, au mois de février 1578, par lequel une adjudication par *décret* a été cassée, sur le seul motif que l'adjudication & la procédure, pour y parvenir, avoient été faites devant le lieutenant-criminel d'Angers.

Les prévôts des maréchaux & plusieurs autres juges ne peuvent connoître des *décrets*. En général, les criées ne peuvent être portées devant les juges dont la juridiction est restreinte à certaines espèces d'affaires particulières, à moins que les ordonnances ou un usage constant ne leur donnent cette prérogative.

A l'égard des présidiaux, les *décrets* peuvent être portés devant eux, mais ils ne doivent point en connoître en dernier ressort; car pour que les présidiaux jugent une affaire sans appel, il faut que tout ce que l'on demande au défendeur soit limité à la somme de deux mille livres ou de quatre-vingts livres de rente, conformément à l'édit du mois de novembre 1774, & que les juges déclarent par le premier appointement, qu'ils prétendent en connoître sans appel; ce qui ne peut se faire en matière de *décret*, attendu qu'il n'est pas possible de fixer à quoi sera porté l'héritage décrété, & à quelle somme monteront les oppositions que l'on pourra former au *décret*. Cette doctrine est d'ailleurs fondée sur un arrêt du premier juillet 1602, par lequel le parlement de Paris a fait défense au présidial du Mans de prononcer en dernier ressort dans le cas d'adjudication par *décret*.

Les *décrets* peuvent aussi être portés devant les juges des seigneurs hauts-justiciers, quoique plusieurs auteurs aient prétendu que cette règle ne devoit avoir lieu qu'à l'égard des justices seigneuriales dont les appellations se portoient directement au parlement. Ces auteurs se sont, à la vérité, fondés sur deux arrêts de règlement, dont l'un rendu aux grands jours tenus à Clermont le 30 janvier 1666, porte que les *décrets* ne peuvent être faits que devant les juges royaux ou dans les justices des duchés-pairies qui ressortissent au parlement. Le second, qui est du 31 mai 1683, renvoie à la prévôté du Mans un *décret* commencé devant le juge de Tours; puis il ajoute que les arrêts & règlemens qui portent que les *décrets* ne pourront être poursuivis que dans les juridictions royales ou dans les justices des pairies nuement ressortissantes en la cour, seront exécutés, & que l'arrêt sera lu & publié, l'audience tenant, en la sénéchaussée & prévôté du Mans.

Mais, malgré ces autorités, les auteurs les mieux instruits de nos usages ont toujours pensé que les *décrets* pouvoient se poursuivre devant les juges des seigneurs hauts-justiciers. En effet, le roi ayant donné le droit de haute-justice à un très-grand nombre de seigneurs, les officiers de ces seigneurs peuvent connoître de toutes les affaires dont le roi n'a pas réservé la connoissance à ses officiers par ses ordonnances, ou qu'un usage constant & immémorial n'a point mises au nombre des cas royaux: or, le *décret* des biens d'un particulier n'est pas regardé comme un cas royal, & on ne l'a point jugé tel, lorsque les arrêts de 1666 & de 1683 ont été rendus, puisqu'on en a conservé la connoissance aux juges des pairies. Il n'y a point non plus d'ordonnance qui attribue les *décrets* aux juges royaux, à l'exclusion de ceux des seigneurs hauts-justiciers; si ces officiers manquoient à observer les formalités prescrites pour cette procédure par les ordonnances ou par les coutumes, on interjetteroit appel de leurs sentences, comme on le pourroit faire de celles des juges royaux qui

Digitized by Google

n'auroient point obſervé ces loix. Dira-t-on que les enchères ſeront plus nombreuſes dans une juſtice royale ? mais ceux qui ont intérêt que le bien décrété ſoit porté par les enchères à ſon juſte prix, doivent avoir ſoin de faire trouver un nombre ſuffiſant d'enchériſſeurs dans la juſtice où le *décret* ſe pourſuit.

Le lieutenant général de Noyon ayant fait défenſes au juge de Magny, & à tout autre juge haut-juſticier, de faire aucune adjudication par *décret*, la dame de Magny interjetta appel de ce réglement. M. Talon, avocat général, qui porta la parole en cette affaire, dit qu'il n'y avoit point de doute que les ſeigneurs hauts-juſticiers ne puſſent valablement connoître des *décrets* concernant les héritages ſitués dans l'étendue de leur juriſdiction, & l'arrêt intervenu ſur cette conteſtation le 18 décembre 1629, renvoya le *décret* dont il s'agiſſoit devant le juge de Magny.

La Thaumaſſière, ſur l'article 58 du titre 9 de la coutume de Berry, rapporte un arrêt du 2 ſeptembre 1675, qui a renvoyé les ſaiſies réelles & les criées de la terre d'Enjoint, pardevant le juge de Graçay, & qui a fait défenſe aux officiers du bailliage d'Iſſoudun, d'évoquer les *décrets* pendans en la juſtice ſeigneuriale de Graçay. Il y a eu un arrêt pareil au précédent, rendu en faveur du bailli de l'évêché d'Amiens : celui qui a été rendu le 24 mars 1688 en faveur du chapitre de Brioude contre les officiers de la ſénéchauſſée de Riom, mérite une attention particulière; car après avoir fait des défenſes aux officiers de la ſénéchauſſée de connoître, en première inſtance, des criées & des adjudications par *décret* des immeubles ſaiſis dans l'étendue de la juſtice de Brioude, on a ordonné que l'arrêt ſeroit lu en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Riom.

Enfin le parlement de Paris rendit un arrêt célèbre le 7 août 1690, par lequel, en infirmant une ſentence du juge de Bellême, il renvoya les procédures d'une ſaiſie réelle pardevant le juge de Nogent-le-Rotrou.

Ainſi le réglement des grands jours de Clermont, & celui de 1683, qui étoient contraires à l'ancienne juriſprudence, ont été abrogés par d'autres réglemens plus conformes aux véritables principes.

On a jugé au parlement de Metz le 14 novembre 1639, en faveur des officiers de Vappy, que les juges des ſeigneurs hauts-juſticiers ſont compétens pour faire les *décrets* des biens ſitués dans leurs ſeigneuries, à la charge de mettre des pannonceaux aux armes du roi.

Il faut cependant obſerver que dans les lieux où les juges royaux ont un droit de prévention en toutes ſortes de matières ſur ceux des ſeigneurs, ils peuvent uſer de ce droit pour les *décrets* comme pour les autres affaires.

L'édit du mois d'août 1669 & la déclaration du 21 janvier 1685, attribuent aux cours des aides le *décret*, l'adjudication, l'ordre & la diſtribution du prix des offices & des autres biens immeubles des comptables qui ſont redevables, tant pour reſte de leurs comptes & maniement, que pour toute autre ſomme due au roi, ſoit par des rôles arrêtés au conſeil, ſoit par des arrêts du conſeil ou des chambres des comptes.

Lorſque la ſaiſie réelle des immeubles des officiers comptables eſt faite pour le roi à la requête des procureurs généraux de la cour des aides, on la porte directement à ce tribunal; mais lorſque la ſaiſie réelle a été commencée à la requête des créanciers particuliers des comptables, les ſaiſiſſans peuvent pourſuivre devant les juges ordinaires. La déclaration du 21 janvier 1685, les a même diſpenſés de la formalité à laquelle les aſſujettiſſoit l'article 8 de l'édit de 1669, de faire ſignifier la ſaiſie au procureur général de la cour des aides, & de retirer ſon conſentement par écrit, à peine de nullité de l'adjudication. C'eſt aux procureurs généraux des cours des aides à veiller à ce que les biens des comptables qui ſe trouvent redevables envers le roi ne ſoient point décrétés en d'autres tribunaux, & à en faire évoquer les ſaiſies réelles. Lorſqu'ils préſentent leur requête à l'effet de l'évocation des criées, des *décrets* ou des ordres, ils doivent y attacher des extraits en bonne forme, des jugemens de clôture des comptes contenant les *décrets* & charges, ou les arrêts de condamnation rendus contre les comptables; ſi l'on n'avoit point ſatisfait à ces formalités, les cours des aides ne pourroient évoquer les *décrets*. L'arrêt qui contient l'évocation doit ſubroger le procureur général à la pourſuite du *décret*.

C'eſt la cour des aides, dans le reſſort de laquelle la partie ſaiſie a exercé ſon office de comptable, qui a droit d'évoquer le *décret*; car le roi a dérogé par la déclaration de 1585, à l'article 6 de l'édit de 1669, qui attribuoit les *décrets* des biens des comptables aux cours des aides ſéantes dans les villes où les chambres des comptes ſont établies.

Il n'y a que les immeubles ou les biens réputés immeubles qui puiſſent être vendus par *décret*. Par exemple, les uſtenſiles mis dans une maiſon par le propriétaire pour perpétuelle demeure, & qu'on ne peut tranſporter ſans fraction & ſans détérioration, ou ſans en déſaſſembler les parties, tels qu'un preſſoir, ſont regardés comme ne faiſant qu'un tout avec la maiſon, & peuvent être vendus par *décret* avec elle. Pluſieurs juriſconſultes ont étendu cette règle, conformément aux coutumes de Nivernois & de Rheims, à l'artillerie deſtinée pour la défenſe d'un château & aux ornemens qui ſervent à la chapelle.

Il n'en eſt pas de même des effets mobiliers qui ſont réputés immeubles par fiction, ſans faire partie du fonds. Ainſi, quelque ſtipulation qu'on ait faite dans un contrat de mariage pour rendre propre une ſomme mobilière à une femme, à ſes enfans & à ſes parens collatéraux, les créanciers de la femme ne peuvent jamais faire ſaiſir cette ſomme

réellement, parce que la fiction qui n'a été faite que pour empêcher que cette ſomme ne tombât dans la communauté, ou que le mari n'en profitât dans la ſucceſſion de ſes enfans, n'a pu rendre cet effet immeuble hors du cas de la fiction. On doit décider par la même raiſon, qu'une ſomme qui provient du rembourſement d'une rente propre à un mineur, ne peut être ſaiſie réellement; car le principe du droit coutumier, qui fait regarder cette ſomme comme un immeuble, même comme un propre, ne regarde que la ſucceſſion du mineur.

Mais pour qu'un fonds puiſſe être vendu par *décret*, il faut qu'il ſoit dans le commerce. Ainſi le *décret* d'une égliſe ou d'un monaſtère ne peut avoir lieu pour la dette d'une communauté religieuſe, parce que ces biens étant conſacrés à Dieu ſont hors du commerce, conformément aux principes du droit romain & du droit canonique.

Obſervez toutefois que ſi le fonds ſur lequel on a conſtruit une maiſon religieuſe n'étoit point payé, ou que le prix des bâtimens fût dû aux ouvriers, elle pourroit être ſaiſie réellement par le propriétaire du fonds ou par les ouvriers. C'eſt ce que le parlement a jugé par arrêt du 15 février 1650, contre les religieuſes de l'Annonciade des dix Vertus, établies à Paris dans le fauxbourg Saint-Germain.

On ne permet pas non plus de décréter les biens appartenans aux communautés tant qu'on peut faire payer les créanciers par des impoſitions ſur les particuliers : la raiſon en eſt qu'on ne doit point aliéner ces biens ſans néceſſité, ſur-tout quand ils ſont deſtinés pour la nourriture des troupeaux. C'eſt ſur ce principe que par un arrêt du 23 avril 1651, la cour des aides de Paris donna main-levée aux habitans de Saint-Souplet de la ſaiſie réelle de leurs communes. On ordonna, par le même arrêt, que l'on impoſeroit la ſomme de cinq cens livres ſur les habitans de la paroiſſe pour acquitter la dette qui avoit donné lieu à la ſaiſie réelle.

Il eſt de principe qu'un immeuble ne peut être décrété que ſur celui qui en eſt propriétaire : mais cette règle exige l'explication ſuivante :

Lorſque l'immeuble a été ſaiſi réellement ſur celui qui n'en étoit pas propriétaire, & que celui à qui il appartenoit en eſt reſté paiſible poſſeſſeur juſqu'à l'adjudication, la ſaiſie réelle, les criées & l'adjudication ne peuvent faire aucun préjudice au véritable propriétaire : car pour qu'un bien puiſſe être valablement adjugé par *décret*, il faut qu'il ſoit devenu le gage de la juſtice & des créanciers de la partie-ſaiſie; ce qui ne peut ſe faire que quand le commiſſaire ſe met en poſſeſſion par le fermier judiciaire, tant pour la juſtice que pour les créanciers.

Mais ſi le propriétaire avoit été dépoſſédé par le fermier judiciaire, & qu'on eût procédé à l'adjudication, il ne pourroit la faire rétracter & rentrer en poſſeſſion de ſon bien. Il ne lui reſteroit en ce cas qu'un recours de garantie à exercer ſur la perſonne & ſur les autres biens de la partie ſaiſie. La raiſon de cet uſage eſt que celui qui ſachant que ſon propre bien eſt ſaiſi réellement ſur un tiers, & qui en étant inſtruit par la voie que la loi preſcrit, c'eſt-à-dire, par la poſſeſſion du fermier judiciaire, ne s'y eſt point oppoſé, eſt cenſé avoir conſenti au *décret*; c'eſt du moins de ſa part une très-grande négligence, une faute grave qui le rend inexcuſable. Il n'y a point en ce cas plus d'injuſtice de priver le propriétaire de ſon bien que de le lui faire perdre, quand il en a laiſſé un tiers en poſſeſſion pendant le temps marqué par les loix, pour acquérir la preſcription.

Quoiqu'une vente par *décret* ſoit une aliénation néceſſaire faite ſans le conſentement du propriétaire, il eſt de droit commun que les lods & ventes en ſont dus, parce qu'il y a une mutation effective moyennant un certain prix.

Cependant en Beaujolois & dans la coutume de Saint-Sever, cette ſorte d'aliénation ne produit point de lods. *Voyez* CRIÉES., SAISIE-RÉELLE, CONSIGNATION.

DÉCRÉTALES, ſ. f. (*Droit canonique.*) les *décrétales* ſont des lettres des ſouverains pontifes, qui, répondant aux conſultations des évêques, ou même de ſimples particuliers, décident des points de diſcipline. On les appelle *décrétales*, parce qu'elles ſont des réſolutions qui ont force de loi dans l'égliſe. Elles étoient fort rares au commencement, & on s'en tenoit à l'autorité des canons des premiers conciles : auſſi voyons-nous que les anciens recueils de canons ne renferment aucune de ces *décrétales*. Denis le Petit eſt le premier qui en ait inféré quelques-unes dans ſa collection; ſavoir, celles depuis le pape Sirice juſqu'à Anaſtaſe II, qui mourut en 498 : la première *décretale* que nous ayons du pape Sirice eſt datée du 11 février de l'an 385, & eſt adreſſée à Hymerius, évêque de Tarragone. Les compilateurs qui ont ſuccédé à Denis le Petit juſqu'à Gratien inclusivement, ont eu pareillement l'attention de joindre aux canons des conciles les déciſions des papes : mais ces dernières étoient en petit nombre. Dans la ſuite des temps, diverſes circonſtances empêchèrent les évêques de s'aſſembler, & les métropolitains d'exercer leur autorité : telles furent les guerres qui s'élevèrent entre les ſucceſſeurs de l'empire de Charlemagne, & les invaſions fréquentes qu'elles occaſionnèrent. On s'accoutuma donc inſenſiblement à conſulter le pape de toutes parts, même ſur les affaires temporelles; on appella très-ſouvent à Rome, & on y jugea les conteſtations qui naiſſoient non-ſeulement entre les évêques & les abbés, mais encore entre les princes ſouverains. Peu jaloux alors de maintenir la dignité de leur couronne, & uniquement occupés du ſoin de faire valoir par toutes ſortes de voies les prétentions qu'ils avoient les uns contre les autres, ils s'empreſſèrent de recourir au ſouverain pontife, & eurent la foibleſſe de ſe ſoumettre à ce qu'il ordonnoit en pareil cas,

Digitized by Google

comme ſi la déciſion d'un pape donnoit en effet un plus grand poids à ces mêmes prétentions. Enfin l'établiſſement de la plupart des ordres religieux & des univerſités qui ſe mirent ſous la protection immédiate du ſaint ſiège, contribua beaucoup à étendre les bornes de ſa juriſdiction ; on ne reconnut plus pour loi générale dans l'égliſe, que ce qui étoit émané du pape, ou préſidant à un concile, ou aſſiſté de ſon clergé, c'eſt-à-dire, du conſiſtoire des cardinaux. Les *décrétales* des ſouverains pontifes étant ainſi devenues fort fréquentes, elles donnèrent lieu à diverſes collections, dont nous allons rendre compte.

La première de ces collections parut à la fin du douzième ſiècle : elle a pour auteur Bernard de Circa, évêque de Faenza, qui l'intitula *Breviarium extrà*, pour marquer qu'elle eſt compoſée de pièces qui ne ſe trouvent pas dans le décret de Gratien. Ce recueil contient les anciens monumens omis par Gratien ; les *décrétales* des papes qui ont occupé le ſiège depuis Gratien, & ſur-tout celles d'Alexandre III ; enfin les décrets du troiſième concile de Latran, & du troiſième concile de Tours, tenus ſous ce pontife. L'ouvrage eſt diviſé par livres & par titres, à-peu-près dans le même ordre que l'ont été depuis les *décrétales* de Grégoire IX. On avoit ſeulement négligé de diſtinguer par des chiffres les titres & les chapitres : mais Antoine Auguſtin a ſuppléé depuis à ce défaut. Environ douze ans après la publication de cette collection, c'eſt-à-dire, au commencement du treizième ſiècle, Jean de Galles, né à Volterra dans le grand duché de Toſcane, en fit une autre, dans laquelle il raſſembla les *décrétales* des ſouverains pontifes, qui avoient été oubliées dans la première, ajouta celles du pape Céleſtin III, & quelques autres beaucoup plus anciennes, que Gratien avoit paſſées ſous ſilence. Tancrède, un des anciens interprètes des *décrétales*, nous apprend que cette compilation fut faite d'après celles de l'abbé Gilbert, & d'Alain, évêque d'Auxerre. L'oubli dans lequel elles tombèrent, fut cauſe que le recueil de Jean de Galles a conſervé le nom de *ſeconde collection* : au reſte elle eſt rangée dans le même ordre que celle de Bernard de Circa, & elles ont encore cela de commun l'une & l'autre, qu'à peine virent-elles le jour, qu'on s'empreſſa de les commenter : ce qui témoigne aſſez la grande réputation dont elles jouiſſoient auprès des ſavans, quoiqu'elles ne fuſſent émanées que de ſimples particuliers, & qu'elles n'euſſent jamais été revêtues d'aucune autorité publique. La troiſième collection eſt de Pierre de Benevent ; elle parut auſſi au commencement du treizième ſiècle par les ordres du pape Innocent III, qui l'envoya aux profeſſeurs & aux étudians de Bologne, & voulut qu'on en fit uſage tant dans les écoles que dans les tribunaux : elle fut occaſionnée par celle qu'avoit fait Bernard, archevêque de Compoſtelle, qui, pendant ſon ſéjour à Rome, avoit ramaſſé & mis en ordre les conſtitutions de ce pontife : cette compilation de Bernard fut quelque temps appellée *la compilation romaine* ; mais comme il y avoit inſéré pluſieurs choſes qui ne s'obſervoient point dans les tribunaux, les Romains obtinrent du pape qu'on en fît une autre ſous ſes ordres, & Pierre de Benevent fut chargé de ce ſoin : ainſi cette troiſième collection diffère des deux précédentes, en ce qu'elle eſt munie du ſceau de l'autorité publique. La quatrième collection eſt du même ſiècle ; elle parut après le quatrième concile de Latran célébré ſous Innocent III, & renferme les décrets de ce concile & les conſtitutions de ce pape, qui étoient poſtérieures à la troiſième collection. On ignore l'auteur de cette quatrième compilation, dans laquelle on a obſervé le même ordre de matières que dans les précédentes. Antoine Auguſtin nous a donné une édition de ces quatre collections, qu'il a enrichies de notes. La cinquième eſt de Tancrède de Bologne, & ne contient que les *décrétales* d'Honoré III, ſucceſſeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de ſon prédéceſſeur, fit recueillir toutes ſes conſtitutions ; ainſi cette compilation a été faite par autorité publique. Nous ſommes redevables de l'édition qui en parut à Toulouſe en 1645, à M. Ciron, profeſſeur en droit, qui y a joint des notes ſavantes. Ces cinq collections ſont aujourd'hui appellées *les anciennes collections* ; pour les diſtinguer de celles qui ſont partie du corps de droit canonique. Il eſt utile de les conſulter, en ce qu'elles ſervent à l'intelligence des *décrétales*, qui ſont rapportées dans les compilations poſtérieures où elles ſe trouvent ordinairement tronquées, & qui par-là ſont très-difficiles à entendre, comme nous le ferons voir ci-deſſous.

La multiplicité de ces anciennes collections, les contrariétés qu'on y rencontroit, l'obſcurité de leurs commentateurs, furent autant de motifs qui firent deſirer qu'on les réunit toutes en une nouvelle compilation. Grégoire IX, qui ſuccéda au pape Honoré III, chargea Raimond de Pennaford d'y travailler ; il étoit ſon chapelain & ſon confeſſeur, homme d'ailleurs très-ſavant, & d'une piété ſi diſtinguée, qu'il mérita dans la ſuite d'être canoniſé par Clément VIII. Raimond a fait principalement uſage des cinq collections précédentes ; il y a ajouté pluſieurs conſtitutions qu'on y avoit omiſes, & celles de Grégoire IX ; mais pour éviter la prolixité, il n'a point rapporté les *décrétales* dans leur entier ; il s'eſt contenté d'inſérer ce qui lui a paru néceſſaire pour l'intelligence de la déciſion. Il a ſuivi dans la diſtribution des matières le même ordre que les anciens compilateurs ; eux-mêmes avoient imité celui de Juſtinien dans ſon code. Tout l'ouvrage eſt diviſé en cinq livres, les livres en titres, les titres non en chapitres, mais en capitules, ainſi appellés de ce qu'ils ne contiennent que des extraits des *décrétales*. Le premier livre commence par un titre ſur la ſainte Trinité, à l'exemple du code de Juſtinien ; les

Digitized by Google

trois ſuivans expliquent les diverſes eſpèces du droit canonique, écrit & non écrit : depuis le cinquième titre juſqu'à celui des pactes, il eſt parlé des élections, dignités, ordinations, & qualités requiſes dans les clercs ; cette partie peut être regardée comme un traité des perſonnes : depuis le titre des pactes juſqu'à la fin du ſecond livre, on expoſe la manière d'intenter, d'inſtruire, & de terminer les procès en matière civile eccléſiaſtique, & c'eſt de-là que nous avons emprunté, ſuivant la remarque des ſavans, toute notre procédure. Le troiſième livre traite des choſes eccléſiaſtiques, telles que ſont les bénéfices, les dixmes, le droit de patronage : le quatrième, des fiançailles, du mariage, & de ſes divers empêchemens ; dans le cinquième, il s'agit des crimes eccléſiaſtiques, de la forme des jugemens en matière criminelle, des peines canoniques, & des cenſures.

Raimond avoit mis la dernière main à ſon ouvrage, le pape Grégoire IX lui donna le ſceau de l'autorité publique, & ordonna qu'on s'en ſervit dans les tribunaux & dans les écoles, par une conſtitution qu'on trouve, à la tête de cette collection, & qui eſt adreſſée aux docteurs & aux étudians de l'univerſité de Bologne : ce n'eſt pas néanmoins que cette collection ne fût défectueuſe à bien des égards. On peut reprocher avec juſtice à Raimond de ce que, pour ſe conformer aux ordres de Grégoire IX, qui lui avoit recommandé de retrancher les ſuperfluités dans le recueil qu'il ſeroit des différentes conſtitutions éparſes en divers volumes, il a ſouvent regardé & retranché comme inutiles des choſes qui étoient abſolument néceſſaires pour arriver à l'intelligence de la *décrétale*. Donnons-en un exemple. Le *cap. 9, extra de conſuetud.* contient un reſcrit d'Honoré III, adreſſé au chapitre de Paris, dont voici les paroles : *Cùm conſuetudinis, uſuſque longævi non ſit levis autoritas, & plerumque diſcordium pariant novitates ; autoritate vobis præſentium inhibemus, nè abſque epiſcopi veſtri conſenſu, immutetis eccleſiæ veſtræ conſtitutiones & conſuetudines approbatas, vel novas etiam inducatis ; & quas fortè feciſtis, irritas decernentes.* Le reſcrit, conçu en ces termes, ne ſignifie autre choſe, ſinon que le chapitre ne peut faire de nouvelles conſtitutions ſans le conſentement de l'évêque : ce qui étant ainſi entendu dans le ſens général, eſt abſolument faux. Il eſt arrivé de-là que ce capitule a paru obſcur aux anciens canoniſtes ; mais il n'y auroit point eu de difficulté, s'ils avoient conſulté la *décrétale* entière, telle qu'elle ſe trouve dans la cinquième compilation, *cap. 1, eod. tit.* Dans cette *décrétale*, au lieu de ces paroles, *ſi quas fortè (conſtitutiones) feciſtis, irritas decernentes*, dont Raimond ſe ſert, on lit celles-ci : *irritas decernentes (novas inſtitutiones) ſi quas fortè feciſtis in ipſius epiſcopi præjudicium, poſtquam eſt regimen pariſienſis eccleſiæ adeptus.* Cette clauſe omiſe par Raimond ne fait-elle pas voir évidemment qu'Honoré III n'a voulu annuller que les nouvelles conſtitutions faites par le chapitre ſans le conſentement de l'évêque, au préjudice du même évêque ? & alors la déciſion du pape n'aura beſoin d'aucune interprétation. On reproche encore à l'auteur de la compilation d'avoir ſouvent partagé une *décrétale* en pluſieurs ; ce qui lui donne un autre ſens, ou du moins la rend obſcure. C'eſt ainſi que la *décrétale* du *cap. 5, de foro competenti*, dans la troiſième collection, eſt diviſée par Raimond en trois différentes parties, dont l'une ſe trouve au *cap. 10, extrà de conſt.*, la ſeconde, dans le *cap. 3, extrà ut lite pendente nihil innovetur ;* & la troiſième, au *cap. 4, ibid.* Cette diviſion eſt cauſe qu'on ne peut entendre le ſens d'aucun de ces trois capitules, à moins qu'on ne les réuniſſe enſemble, comme ils le ſont dans l'ancienne collection. De plus, en rapportant une *décrétale*, il omet quelquefois la précédente ou la ſuivante, qui, jointe avec elle, offre un ſens clair ; au lieu qu'elle n'en forme point, lorſqu'elle en eſt ſéparée. Le *cap. 3, extrà de conſtit.* qui eſt tiré du *cap. eod. in primâ compilat.* en eſt une preuve. On lit dans les deux textes ces paroles : *tranſlato ſacerdotio, neceſſe eſt ut legis tranſlatio fiat ; quia enim ſimul & ab eodem, & ſub eâdem ſponſione, utraque data ſunt, quod de uno dicitur, neceſſe eſt ut de altero intelligatur.* Ce paſſage, qui ſe trouve iſolé dans Raimond, eſt obſcur, & on ne comprend pas en quoi conſiſte la tranſlation de la loi ; mais ſi on compare le même texte avec le *cap. 3* & *5* de la première collection, que Raimond a omis dans la ſienne, alors on aura la véritable eſpèce propoſée par l'ancien compilateur, & le vrai ſens de ces paroles, qui ſignifient que les préceptes de l'ancienne loi ont été abrogés par la loi de grace ; parce que le ſacerdoce & la loi ancienne ayant été donnés en même temps, & ſous la même promeſſe, comme il eſt dit dans notre capitule, & le ſacerdoce ayant été tranſféré, & un nouveau pontife nous étant donné en la perſonne de Jeſus-Chriſt, il s'enſuit de-là qu'il étoit néceſſaire qu'on nous donnât auſſi une nouvelle loi, & qu'elle abrogeât l'ancienne quant aux préceptes myſtiques & aux cérémonies légales, dont il eſt fait mention dans ces *cap. 3* & *5*, omis par Raimond. Enfin il eſt répréhenſible, pour avoir altéré les *décrétales* qu'il rapporte, en y faiſant des additions ; ce qui leur donne un ſens différent de celui qu'elles ont dans leur ſource primitive. Nous nous ſervirons pour exemple du *cap. 1, extrà de judiciis*, où Raimond ajoute cette clauſe, *donec ſatisfactione præmiſſâ fuerit abſolutus*, laquelle ne ſe trouve ni dans le *canon 87 du Code d'Afrique*, d'où originairement la *décrétale* eſt tirée, ni dans l'*ancienne Collection*, & qui donne au canon un ſens tout-à-fait différent. On lit dans le *Canon* même & dans l'*ancienne Collection* : *nullus eidem Quod-Vult-Deo communicet, donec cauſa ejus, qualem potuerit, terminum ſumat ;* ces paroles ſont aſſez connoître le droit qui étoit autrefois en vigueur, comme le

Digitized by Google

remarque très-bien M. Cujas ſur ce capitule. Dans ces temps-là on n'accordoit à qui que ce ſoit l'abſolution d'une excommunication, qu'on n'eût inſtruit juridiquement le crime dont il étoit accuſé, & qu'on n'eût entiérement terminé la procédure. Mais dans les ſiècles poſtérieurs, l'uſage s'eſt établi d'abſoudre l'excommunié qui étoit contumacé, auſſi-tôt qu'il avoit ſatisfait, c'eſt-à-dire, donné caution de ſe repréſenter en jugement, quoique l'affaire n'eût point été diſcutée au fond; & c'eſt pour concilier cet ancien canon avec la diſcipline de ſon temps, que Raimond en a changé les termes. Nous nous contentons de citer quelques exemples des imperfections qui ſe rencontrent dans la collection de Grégoire IX; mais nous obſerverons que dans les éditions récentes de cette collection, on a ajouté en caractères italiques ce qui avoit été retranché par Raimond, & ce qu'il étoit indiſpenſable de rapporter pour bien entendre l'eſpèce du capitule. Ces additions qu'on a appellées depuis dans les écoles *pars deciſa*, ont été faites par Antoine le Conte, François Pegna, eſpagnol, & dans l'édition romaine: il faut avouer néanmoins qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits néceſſaires, & qu'il reſte encore beaucoup de choſes à deſirer; d'où il réſulte que, nonobſtant ces ſuppléments, il eſt très-avantageux non-ſeulement de recourir aux anciennes *décrétales*, mais même de remonter juſqu'aux premières ſources, puiſque les anciennes collections ſe trouvent ſouvent elles-mêmes mutilées, & que les monumens apocryphes y ſont confondus avec ceux qui ſont authentiques: telle eſt en effet la méthode dont MM. Cujas, Florent, Jean de la Coſte, & ſurtout Antoine Auguſtin, dans ſes notes ſur la première collection, ſe ſont ſervis avec le plus grand ſuccès.

Grégoire IX, en confirmant le nouveau recueil des *décretales*, défendit, par la même conſtitution, qu'on osât en entreprendre une autre ſans la permiſſion expreſſe du ſaint ſiége, & il n'en parut point juſqu'à Boniface VIII; ainſi pendant l'eſpace de plus de 70 ans, le corps de droit canonique ne renferma que le décret de Gratien & les *décrétales* de Grégoire IX. Cependant après la publication des *Décrétales*, Grégoire IX, & les papes ſes ſucceſſeurs, donnèrent en différentes occaſions de nouveaux reſcrits; mais leur authenticité n'étoit reconnue, ni dans les écoles, ni dans les tribunaux: c'eſt pourquoi Boniface VIII, la cinquième année de ſon pontificat, vers la fin du treizième ſiècle, fit publier, ſous ſon nom, une nouvelle compilation; elle fut l'ouvrage de Guillaume de Mandagotto, archevêque d'Embrun, de Berenger Fredoni, évêque de Beziers, & de Richard de Senis, vice-chancelier de l'égliſe romaine, tous trois élevés depuis au cardinalat. Cette collection contient les dernières épitres de Grégoire IX, celles des papes qui lui ont ſuccédé; les décrets des deux conciles généraux de Lyon, dont l'un s'eſt tenu en l'an 1245, ſous Innocent IV, & l'autre en l'an 1274, ſous Grégoire X, & enfin les conſtitutions de Boniface VIII. On appelle cette collection *le Sexte*, parce que Boniface voulut qu'on la joignît au livre des *décrétales*, pour lui ſervir de ſupplément. Elle eſt diviſée en cinq livres, ſous-diviſés en titres & en capitules, & les matières y ſont diſtribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX. Au commencement du quatorzième ſiècle, Clément V, qui tint le ſaint ſiège à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des *décretales*, compoſée en partie des canons du concile de Vienne, auquel il préſida, & en partie de ſes propres conſtitutions; mais ſurpris par la mort, il n'eut pas le temps de la publier, & ce fut par les ordres de ſon ſucceſſeur Jean, XXII, qu'elle vit le jour en 1317. Cette collection eſt appellée *clementines*, du nom de ſon auteur, & parce qu'elle ne renferme que des conſtitutions de ce ſouverain pontife: elle eſt également diviſée en cinq livres, qui ſont auſſi ſous-diviſés en titres & en capitules, ou clémentines. Outre cette collection, le même pape Jean XXII, qui ſiégea pareillement à Avignon, donna différentes conſtitutions pendant l'eſpace de dix-huit ans que dura ſon pontificat, dont vingt ont été recueillies & publiées par un auteur anonyme, & c'eſt ce qu'on appelle *les extravagantes de Jean XXII*. Cette collection eſt diviſée en quatorze titres, ſans aucune diſtinction de livres, à cauſe de ſon peu d'étendue. Enfin l'an 1484 il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*extravagantes communes*, parce qu'il eſt compoſé des conſtitutions de vingt-cinq papes, depuis le pape Urbain IV (ſi l'inſcription du *cap. 1 de ſimoniâ*, eſt vraie), juſqu'au pape Sixte IV, leſquels ont occupé le ſaint ſiège pendant plus de deux cens vingt ans, c'eſt-à-dire, depuis l'année 1262 juſqu'à l'année 1483. Ce recueil eſt diviſé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune *décrétale* qui regarde le mariage, on dit que le quatrième livre manque. Ces deux dernières collections ſont l'ouvrage d'auteurs anonymes, & n'ont été confirmées par aucune bulle, ni envoyées aux univerſités; & c'eſt par cette raiſon qu'on les a appellées *extravagantes*, comme qui diroit *vagantes extrà corpus juris canonici*, & elles ont retenu ce nom, quoique par la ſuite elles y aient été inſérées. Ainſi le corps du droit canonique renferme aujourd'hui ſix collections, ſavoir, le décret de Gratien, les *décrétales* de Grégoire IX, le ſexte de Boniface VIII, les clémentines, les extravagantes de Jean XXII, & les extravagantes communes. Nous avons vu, dans l'article DECRET, de quelle autorité eſt le recueil de Gratien, nous allons examiner ici quelle eſt celle des diverſes collections des *décrétales*.

Nous avons dit, en parlant du décret de Gratien, qu'il n'a par lui-même aucune autorité, ce qui doit s'étendre aux extravagantes de Jean XXII & aux extravagantes communes, qui ſont deux ouvrages anonymes & deſtitués de toute autorité

publique. Il n'en eſt pas de même des *décrétales* de Grégoire IX, du ſexte & des clémentines, compoſées & publiées par ordre des ſouverains pontifes; ainſi, dans les pays d'obédience, où le pape réunit l'autorité temporelle à la ſpirituelle, il n'eſt point douteux que les *décrétales* des ſouverains pontifes, & les recueils qu'ils en ont fait faire, n'aient force de loi; mais dans les autres pays libres, même catholiques, dans leſquels les conſtitutions des papes n'ont de vigueur qu'autant qu'elles ont été approuvées par le prince, les compilations qu'ils font publier, ont le même ſort, c'eſt-à-dire, qu'elles ont beſoin d'acceptation, pour qu'elles ſoient regardées comme loix. Cela poſé, les juriſconſultes françois demandent ſi les *décrétales* de Grégoire IX ont jamais été reçues en France. Charles Dumoulin, dans ſon *Commentaire ſur l'édit de Henri II*, vulgairement appellé *l'édit des petites dates*, obſerve, *Gloſe 15, num. 250*, que dans les regiſtres de la cour, on trouve un conſeil donné au roi par Eudes, duc de Bourgogne, de ne point recevoir dans ſon royaume les nouvelles conſtitutions des papes. Le même auteur ajoute qu'en effet elles ne ſont point admiſes dans ce qui concerne la juriſdiction ſéculière, ni même en matière ſpirituelle, ſi elles ſont contraires aux droits & aux libertés de l'égliſe gallicane; & il dit que cela eſt d'autant moins ſurprenant, que la cour de Rome elle-même ne reçoit pas toutes les *décrétales* inſérées dans les collections publiques. Conformément à cela, M. Florent, dans ſa préface *de auctoritate Gratiani & aliarum collectionum*, prétend que les *décrétales* n'ont jamais reçu en France le ſceau de l'autorité publique, & quoiqu'on les enſeigne dans les écoles, en vertu de cette autorité, qu'il n'en faut pas conclure qu'elles ont été admiſes, mais qu'on doit les regarder du même œil que les livres du droit civil qu'on enſeigne publiquement, par ordre des rois de France, quoiqu'ils ne leur aient jamais donné force de loi. Pour preuve de ce qu'il avance, il cite une lettre manuſcrite de Philippe-le-Bel, adreſſée à l'univerſité d'Orléans, où ce monarque s'exprime en ces termes: *Non putet igitur aliquis nos recipere vel primogenitores noſtros recepiſſe conſuetudines quaſlibet ſive leges, ex eo quòd eas in diverſis locis & ſtudiis regni noſtri per ſcholaſticos legi ſinatur: multa namque eruditioni & doctrinæ proficiunt, licèt recepta non fuerint, nec eccleſia recepit quamplures canones qui per deſuetudinem abierunt, vel ab initio non fuére recepti, licèt in ſcholis à ſtudioſis propter eruditionem legantur. Scire namque ſenſus, ritus & mores hominum diverſorum locorum & temporum, valdè proficit ad cujuſcumque doctrinam.* Cette lettre eſt de l'année 1312. On ne peut nier cependant qu'on ne ſe ſoit ſervi des *décrétales*, & qu'on ne s'en ſerve encore aujourd'hui dans les tribunaux, lorſqu'elles ne ſont pas contraires aux libertés de l'égliſe gallicane; d'où l'on peut conclure que dans ces cas-là elles ſont reçues, du moins tacitement, par l'uſage, & parce que les rois de France ne s'y ſont point oppoſés: & il ne faut point, à cet égard, ſéparer le *Sexte* de Boniface VIII des autres collections, quoique pluſieurs ſoutiennent que celle-là ſpécialement n'eſt point admiſe, à cauſe de la fameuſe querelle entre Philippe-le-Bel & ce pape. Ils ſe fondent ſur la gloſe du capitule 16 *de elect. in Sexto*, où il eſt dit nommément que les conſtitutions du *Sexte* ne ſont point reçues dans le royaume; mais nous croyons, avec M. Doujat, *lib. IV, prænot. canon. cap. 24, num. 7*, devoir rejetter cette opinion comme fauſſe; premièrement parce que la compilation de Boniface a vu le jour avant qu'il eût eu aucun démêlé avec Philippe-le-Bel. De plus, la bulle *Unam ſanctam*, où ce pape, aveuglé par une ambition démeſurée, s'efforce d'établir que le ſouverain pontife a droit d'inſtituer, de corriger & de dépoſer les ſouverains, n'eſt point rapportée dans le *Sexte*, mais dans le *cap. 1, de majoritate & obedientiâ, extravag. comm.* où l'on trouve en même temps, *cap. 2, ibid.* la bulle *Meruit* de Clément V, par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la conſtitution de Boniface porte aucun préjudice au roi ni au royaume de France, ni qu'elle les rende plus ſujets à l'égliſe romaine, qu'ils l'étoient auparavant. Enfin il eſt vraiſemblable que les paroles attribuées à la gloſe ſur le *cap. 16, de electione in Sexto*, ne lui appartiennent point, mais qu'elles auront été ajoutées après coup, par le zèle inconſidéré de quelque docteur françois. En effet, elles ne ſe trouvent que dans l'édition d'Anvers, & non dans les autres, pas même dans celle de Charles Dumoulin, qui certainement ne les auroit pas omiſes, ſi elles avoient appartenu à la gloſe.

Au reſte, l'illuſtre M. de Marca, dans ſon traité *de concordiâ ſacerdotii & imperii, lib. III, cap. 6*, prouve la néceſſité & l'utilité de l'étude des *décrétales*. Pour réduire en peu de mots les raiſons qu'il en apporte, il ſuffit de rappeller ce que nous avons déjà remarqué au commencement de cet article; ſavoir, que l'autorité des conciles provinciaux ayant diminué inſenſiblement, & enſuite ayant été entièrement anéantie, attendu que les aſſemblées d'évêques étoient devenues plus difficiles, après la diviſion de l'empire de Charlemagne, à cauſe des guerres ſanglantes que ſes ſucceſſeurs ſe faiſoient les uns aux autres, il en étoit réſulté que les ſouverains pontifes étoient parvenus au plus haut degré de puiſſance, & qu'ils s'étoient arrogé le droit de faire des loix, & d'attirer à eux ſeuls la connoiſſance de toutes les affaires; les princes eux-mêmes, qui ſouvent avoient beſoin de leur crédit, favoriſoient leur ambition. Ce changement a donné lieu à une nouvelle manière de procéder dans les jugemens eccléſiaſtiques: de-là tant de différentes conſtitutions touchant les élections, les collations des bénéfices, les empêchemens du mariage, les excommunications, les maiſons religieuſes, les privilèges, les exemptions, & beaucoup d'autres

d'autres points qui ſubſiſtent encore aujourdhui ; enſorte que l'ancien droit ne ſuffit plus pour terminer les conteſtations, & qu'on eſt obligé d'avoir recours aux *décrétales* qui ont engendré ces différentes formes. Mais s'il eſt à propos de bien connoître ces collections, & de les étudier à fond, il eſt encore néceſſaire de conſulter les auteurs qui les ont interprétées; c'eſt pourquoi nous croyons devoir indiquer ici ceux que nous regardons comme les meilleurs. Sur les *décrétales* de Grégoire IX, nous indiquerons Van-Eſpen, *tome IV de ſes œuvres, edit. de Louvain 1753.* Cet auteur a fait d'excellentes obſervations ſur les canons du concile de Tours & ceux des conciles de Latran III & IV, qui ſont rapportés dans cette collection. Nous ajoutrons M. Cujas, qui a commenté les ſecond, troiſième & quatrième livres preſque en entier; MM. Jean de la Coſte & Florent, qui ont écrit pluſieurs traités particuliers ſur différens titres de cette même collection; Charles Dumoulin, dont on ne doit pas négliger les notes, tant ſur cette collection que les ſuivantes; M. Ciron, qui a jetté une grande érudition dans ſes Paraules ſur les cinq livres des *décrétales;* M. Hauteſerre, qui a commenté les *décrétales* d'Innocent III. On y peut joindre l'édition qu'a faite M. Baluze des épîtres du même pape, & celle de M. Boſquet, évêque de Montpellier; enfin Gonzalès, dont le grand commentaire ſur toute la collection de Grégoire IX eſt fort eſtimé : cet auteur néanmoins étant dans les principes ultramontains, doit être lu avec précaution. Sur le *Sexte*, nous nous contenterons d'indiquer Van-Eſpen, *tome IV, ibid.*, qui a fait également des obſervations ſur les canons des deux conciles généraux de Lyon, qu'on trouve répandus dans cette collection; ſur les *Clémentines*, le commentaire qu'en a fait M. Hauteſerre. A l'égard des deux dernières collections, on peut s'en tenir à la lecture du texte & aux notes de Charles Dumoulin.

DÉCRÉTALES (*fauſſes*) les *fauſſes décrétales* ſont celles qu'on trouve raſſemblées dans la collection qui porte le nom d'*Iſidore Mercator;* on ignore l'époque préciſe de cette collection, quel en eſt le véritable auteur, & on ne peut à cet égard que ſe livrer à des conjectures. Le cardinal d'Aguirre, *tome I des conciles d'Eſpagne, deſſertat. j*, croit que les *fauſſes décrétales* ont été compoſées par Iſidore, évêque de Séville, qui étoit un des plus célèbres écrivains de ſon ſiècle; il a depuis été canoniſé, & il tient un rang diſtingué parmi les docteurs de l'égliſe. Le cardinal ſe fonde principalement ſur l'autorité d'Hincmar de Rheims, qui les lui attribue nommément, *epiſt. vij, cap. 12;* mais l'examen de l'ouvrage même, réfute cette opinion. En effet, on y trouve pluſieurs monumens qui n'ont vu le jour qu'après la mort de cet illuſtre prélat; tels ſont les canons du ſixième concile général, ceux des conciles de Tolède, depuis le ſixième juſqu'au dix-ſeptième; ceux du concile de Mérida, & du ſecond concile de Brague. Or, Iſidore eſt mort en 636, ſuivant le témoignage unanime de tous ceux qui ont écrit ſa vie, & le ſixième concile général s'eſt tenu l'an 680; le ſixième de Tolède, l'an 638, & les autres ſont beaucoup plus récens. Le cardinal ne ſe diſſimule point cette difficulté; mais il prétend que la plus grande partie, tant de la préface où il eſt fait mention de ce ſixième concile, que de l'ouvrage, appartient à Iſidore de Séville, & que quelque écrivain plus moderne y aura ajouté ces monumens. Ce qui le détermine à prendre ce parti, c'eſt que l'auteur dans ſa préface annonce qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par quatre vingts évêques & autres ſerviteurs de Dieu. Sur cela, le cardinal demande quel autre qu'Iſidore de Séville a été d'un aſſez grand poids en Eſpagne, pour que quatre-vingts évêques de ce royaume l'engageaſſent à travailler à ce recueil; & il ajoute qu'il n'y en a point d'autre ſur qui on puiſſe jetter les yeux, ni porter ce jugement. Cette réflexion eſt bientôt détruite par une autre qui s'offre naturellement à l'eſprit; ſavoir, qu'il eſt encore moins probable qu'un livre compoſé par un homme auſſi célèbre & à la ſollicitation de tant de prélats, ait échappé à la vigilance de tous ceux qui ont recueilli ſes œuvres, & qu'aucun d'eux n'en ait parlé. Secondement, il paroît que l'auteur de la compilation a vécu bien avant dans le huitième ſiècle, puiſqu'on y rapporte des pièces qui n'ont paru que vers le milieu de ce ſiècle; telle eſt la lettre de Boniface I, archevêque de Mayence, écrite l'an 744 à Ethelbald, roi des Merciens, en Angleterre, plus de cent années par conſéquent après la mort d'Iſidore. De plus, l'on n'a découvert juſqu'à préſent aucun exemplaire qui porte le nom de cet évêque. Il eſt bien vrai que le cardinal d'Aguirre dit avoir vu un manuſcrit de cette collection dans la bibliothèque du Vatican, qui paroît avoir environ 830 années d'ancienneté, & être du temps de Nicolas I, où il finit, & qu'à la tête du manuſcrit on lit en grandes lettres, *incipit præfatio Iſidori epiſcopi:* mais comme il n'ajoute point *Hiſpalenſis*, on ne peut rien en conclure; & quand bien même ce mot y ſeroit joint, il ne s'enſuivroit pas que ce fût véritablement l'ouvrage d'Iſidore de Séville: car ſi l'auteur a eu la hardieſſe d'attribuer fauſſement tant de *décrétales* aux premiers papes, pourquoi n'auroit-il pas eu celle d'uſurper le nom d'Iſidore de Séville, pour accréditer ſon ouvrage? Par la même raiſon, de ce qu'on trouve dans la préface de ce recueil divers paſſages qui ſe rencontrent au cinquième livre des étymologies d'Iſidore, ſuivant la remarque des correcteurs romains, ce n'eſt pas une preuve que cette préface ſoit de lui, comme le prétend le cardinal. En effet, l'auteur a pu coudre ces paſſages à ſa préface, de même qu'il a couſu différens paſſages des ſaints pères aux *décrétales* qu'il rapporte. Un nouveau motif de nous faire rejetter le ſentiment du cardinal, c'eſt la barbarie du ſtyle qui règne dans

cette compilation, en cela différent de celui d'Iſidore de Séville, verſé dans les bonnes lettres, & qui a écrit d'une manière beaucoup plus pure. Quel ſera donc l'auteur de cette collection? Suivant l'opinion la plus généralement reçue, on la donne à un Iſidore ſurnommé *Mercator*, & cela à cauſe de ces paroles de la préface, *Iſidorus Mercator ſervus Chriſti, lectori conſervo ſuo* : c'eſt ainſi qu'elle eſt rapportée dans Yves de Chartres, & au commencement du premier tome des conciles du P. Labbe; elle eſt un peu différente dans Gratien ſur le canon IV de la diſtinction xvj, où le nom de *Mercator* eſt ſupprimé; & même les correcteurs romains, dans leur ſeconde note ſur cet endroit de Gratien, obſervent que dans pluſieurs exemplaires, au lieu du ſurnom de *Mercator*, on lit celui de *Peccator* : quelques-uns même avancent, & de ce nombre eſt M. de Marca, *lib. III, de concordiâ ſacerd. & imp. cap. v*, que cette leçon eſt la véritable, & que celle de Mercator ne tire ſon origine que d'une faute des copiſtes. Ils ajoutent que le ſurnom de *Peccator* vient de ce que pluſieurs évêques ſouſcrivant aux conciles, prenoient le titre de *pécheurs*, ainſi qu'on le voit dans le premier concile de Tours, dans le troiſième de Paris, dans le ſecond de Tours, & dans le premier de Mâcon; & dans l'égliſe grecque, les évêques affectoient de s'appeller ἁμαρτωλοί. Un troiſième ſyſtême des *fauſſes décretales*, eſt celui que nous préſente la chronique de Julien de Tolède, imprimée à Paris dans le ſiècle dernier, par les ſoins de Laurent Ramirez, Eſpagnol. Cette chronique dit expreſſément que le recueil dont il s'agit ici, a été compoſé par Iſidore Mercator, évêque de Xativa (c'eſt une ville de l'iſle Majorque, qui relève de l'archevêché de Valence en Eſpagne); qu'il s'eſt fait aider dans ce travail par un moine, & qu'il eſt mort l'an 805; mais la foi de cette chronique eſt ſuſpecte parmi les ſavans, & avec raiſon. En effet, l'éditeur nous apprend que Julien, archevêque de Tolède, eſt monté ſur ce ſiège en l'an 680, & eſt mort en 690; qu'il a préſidé à pluſieurs conciles pendant cet intervalle, entr'autres au douzième concile de Tolède, tenu en 681. Cela poſé, il n'a pu voir ni raconter la mort de Xativa, arrivée en 805, non-ſeulement ſuivant l'hypothèſe où lui Julien ſeroit décédé en 690, mais encore ſuivant la date de l'année 680, où il eſt parvenu à l'archevêché de Tolède; car alors il devoit être âgé de plus de 30 ans, ſelon les règles de la diſcipline, & il auroit fallu qu'il eût vécu au-delà de 155 ans pour arriver à l'année 805, qui eſt celle où l'on place la mort de cet Iſidore Mercator : & on ne peut éluder l'objection en ſe retranchant à dire qu'il y a faute d'impreſſion ſur cette dernière époque, & qu'au lieu de l'année 805, on doit lire 705; car ce changement fait naître une autre difficulté. Dans la collection il eſt fait mention du pape Zacharie, qui néanmoins n'eſt parvenu au ſouverain pontificat qu'en 741. Comment accorder la date de l'année 705, qu'on ſuppoſe maintenant être celle de la mort d'Iſidore, avec le temps où le pape Zacharie a commencé à occuper le ſaint ſiège? Enfin David Blondel, écrivain proteſtant & habile critique, ſoutient dans ſon ouvrage intitulé : *Pſeudo-Iſidorus, chap. iv & v de ſes prolégomènes*, que cette collection ne nous eſt point venue d'Eſpagne. Il inſiſte ſur ce que, depuis l'an 850 juſqu'a l'an 900, qui eſt l'eſpace de temps où elle doit être placée, ce royaume gémiſſoit ſous la cruelle domination des Sarraſins, ſur-tout après le concile de Cordoue tenu en 852, dans lequel on défendit aux chrétiens de rechercher le martyre par un zèle indiſcret, & d'attirer par-là ſur l'égliſe une violente perſécution. Ce décret, tout ſage qu'il étoit, & conforme à la prudence humaine que la religion n'exclut point, étant mal obſervé, on irrita ſi fort les Arabes, qu'ils brûlèrent preſque toutes les égliſes, diſperſèrent ou firent mourir les évêques, & ne ſouffrirent point qu'ils fuſſent remplacés. Telle fut la déplorable ſituation des Eſpagnols juſqu'à l'année 1221, & il eſt hors de toute vraiſemblance, ſelon Blondel, que dans le temps même où ils avoient à peine celui de reſpirer, il ſe ſoit trouvé un de leurs compatriotes aſſez inſenſible aux malheurs de la patrie, pour s'occuper alors à fabriquer des pièces ſous les noms des papes du ſecond & du troiſième ſiècles. Il ſoupçonne donc qu'un Allemand eſt l'auteur de cette collection, d'autant plus que ce fut Rieulphe, archevêque de Mayence, qui la répandit en France, comme nous l'apprenons d'Hincmar de Rheims dans ſon Opuſcule des 55 chapitres contre Hincmar de Laon, *ch. 4*. Sans adopter préciſément le ſyſtême de Blondel, qui veut que Mayence ait été le berceau du recueil des *fauſſes décrétales*, nous nous contenterons de remarquer que le même Rieulphe avoit beaucoup de ces pièces ſuppoſées. On voit au *livre VII des capitulaires, cap. ccv*, qu'il avoit apporté à Worms une épître du pape Grégoire, dont juſqu'alors on n'avoit point entendu parler, & dont par la ſuite il n'eſt reſté aucun veſtige. Au reſte, quoiqu'il ſoit aſſez conſtant que la compilation des *fauſſes décretales* n'appartient à aucun Iſidore, comme cependant elle eſt connue ſous le nom d'*Iſidore Mercator*, nous continuerons de l'appeller ainſi.

Cette collection renferme les cinquante canons des apôtres, que Denis-le-Petit avoit rapportés dans la ſuivante; mais ce n'eſt point ici la même verſion. Enſuite viennent les canons du ſecond concile général, & ceux du concile d'Epheſe, qui avoient été omis par Denis. Elle contient auſſi les conciles d'Afrique, mais dans un autre ordre, & beaucoup moins exact que celui de Denis, qui les a copiés d'après le code des canons de l'égliſe d'Afrique. On y trouve encore dix-ſept conciles de France, un grand nombre de conciles d'Eſpagne, & entr'autres ceux de Tolède juſqu'au dix-ſeptième, qui

s'eſt tenu en 694. En tout ceci Iſidore n'eſt point repréhenſible, ſi ce n'eſt pour avoir mal obſervé l'ordre des temps, ſans avoir eu plus d'égard à celui des matières, comme avoient fait avant lui pluſieurs compilateurs. Voici où il commence à devenir coupable de ſuppoſition. Il rapporte ſous le nom des papes des premiers ſiècles, depuis Clément I juſqu'à Sirice, un nombre infini de *décrétales* inconnues juſqu'alors, & avec la même confiance que ſi elles contenoient la vraie diſcipline de l'égliſe des premiers temps. Il ne s'arrête point là, il y joint pluſieurs autres monumens apocryphes : tels ſont la fauſſe donation de Conſtantin; le prétendu concile de Rome ſous Sylveſtre; la lettre d'Athanaſe à Marc, dont une partie eſt citée dans Gratien *diſtinct. xvj, canon 12 ;* celle d'Anaſtaſe, ſucceſſeur de Sirice, adreſſée aux évêques de Germanie & de Bourgogne; celle de Sixte III, aux orientaux. Le grand ſaint Léon lui-même n'a point été à l'abri de ſes téméraires entrepriſes; l'impoſteur lui attribue fauſſement une lettre touchant les privilèges des chorévêques. Le P. Labbe avoit conjecturé la fauſſeté de cette pièce, mais elle eſt démontrée dans la onzième diſſertation du P. Queſnel. Il ſuppoſe pareillement une lettre de Jean I, à l'archevêque Zacharie, une de Boniface II, à Eulalie d'Alexandrie, une de Jean III, adreſſée aux évêques de France & de Bourgogne, une de Grégoire-le-Grand, contenant un privilège du monaſtère de S. Médard, une du même, adreſſée à Félix, évêque de Meſſine : & pluſieurs autres qu'il attribue fauſſement à divers auteurs. *Voyez* le recueil qu'en a fait David Blondel dans ſon *faux Iſidore*. En un mot, l'impoſteur n'a épargné perſonne.

L'artifice d'Iſidore, tout groſſier qu'il étoit, en impoſa à toute l'égliſe latine. Les noms qui ſe trouvoient à la tête des pièces qui compoſoient ce recueil, étoient ceux des premiers ſouverains pontifes, dont pluſieurs avoient ſouffert le martyre pour la cauſe de la religion. Ces noms ne purent que le rendre recommandable, & le faire recevoir avec la plus grande vénération. D'ailleurs, l'objet principal de l'impoſteur avoit été d'étendre l'autorité du ſaint ſiège & des évêques. Dans cette vue il établit que les évêques ne peuvent être jugés définitivement que par le pape ſeul, & il répète ſouvent cette maxime. Toutefois on trouve dans l'*Hiſtoire eccléſiaſtique* bien des exemples du contraire; & pour nous arrêter à un des plus remarquables, Paul de Samoſate, évêque d'Antioche, fut jugé & dépoſé par les évêques d'Orient & des provinces voiſines, ſans la participation du pape. Ils ſe contentèrent de lui en donner avis après la choſe faite, comme il ſe voit par leur lettre ſynodale, & le pape ne s'en plaignit point. Euſeb. *liv. VII, chap. xxx.* De plus, le fauſſaire repréſente comme ordinaires les appellations à Rome. Il paroit qu'il avoit fort à cœur cet article, par le ſoin qu'il prend de répandre dans tout ſon ouvrage, que non-ſeulement tout évêque, mais tout prêtre, & en général, toute perſonne opprimée, peut en tout état de cauſe, appeller directement au pape. Il fait parler ſur ce ſujet juſqu'à neuf ſouverains pontifes, Anaclet, Sixte I, Sixte II, Fabien, Corneille, Victor, Zephirin, Marcel & Jules. Mais S. Cyprien qui vivoit du temps de S. Fabien & de S. Corneille, non-ſeulement s'eſt oppoſé aux appellations, mais encore a donné des raiſons ſolides de n'y pas déférer, *epiſt. lix.* Du temps de S. Auguſtin, elles n'étoient point encore en uſage dans l'égliſe d'Afrique, comme il paroit par la lettre du concile tenu en 426, adreſſée au pape Céleſtin; & ſi en vertu du concile de Sardique, on en voit quelques exemples, ce n'eſt, juſqu'au neuvième ſiècle, que de la part des évêques des grands ſièges qui n'avoient point d'autre ſupérieur que le pape. Il poſe encore un principe inconteſtable, qu'on ne peut tenir aucun concile, même provincial, ſans la permiſſion du pape. Nous avons démontré ailleurs qu'on étoit bien éloigné d'obſerver cette règle pendant les neuf premiers ſiècles, tant par rapport aux conciles œcuméniques, que nationaux & provinciaux.

Les *fauſſes décrétales* favoriſant l'impunité des évêques, & plus encore les prétentions ambitieuſes des ſouverains pontifes, il n'eſt plus étonnant que les uns & les autres les aient adoptées avec empreſſement, & s'en ſoient ſervis dans les occaſions qui ſe préſentèrent. C'eſt ainſi que Rotade, évêque de Soiſſons, qui dans un concile provincial tenu à S. Creſpin de Soiſſons en 861, avoit été privé de la communion épiſcopale pour cauſe de déſobéiſſance, appella au ſaint ſiège. Hincmar de Rheims ſon métropolitain, nonobſtant cet appel, le fit dépoſer dans un concile aſſemblé à S. Médard de Soiſſons, ſous le prétexte que depuis il y avoit renoncé & s'étoit ſoumis au jugement des évêques. Le pape Nicolas I, inſtruit de l'affaire, écrivit à Hincmar, & blâma ſa conduite. « Vous » deviez, dit-il, honorer la mémoire de S. Pierre, » & attendre notre jugement, quand même Rotade » n'eût point appellé ». Et dans une autre lettre au même Hincmar ſur la même affaire, il le menace de l'excommunier s'il ne rétablit pas Rotade. Ce pape fit plus encore ; car Rotade étant venu à Rome, il le déclara abſous dans un concile tenu la veille de Noël en 864, & le renvoya à ſon ſiége avec des lettres. Celle qu'il adreſſe à tous les évêques des Gaules eſt digne de remarque; c'eſt la lettre XLVIIe de ce pontife : voici comme le pape y parle : « ce que vous dites eſt abſurde (nous nous » ſervons ici de M. Fleuri) que Rotade, après » avoir appellé au ſaint ſiège, ait changé de lan» gage pour ſe ſoumettre de nouveau à votre ju» gement. Quand il l'auroit fait, vous deviez le » redreſſer & lui apprendre qu'on n'appelle point » d'un juge ſupérieur à un inférieur. Mais encore » qu'il n'eût pas appellé au ſaint ſiège, vous n'avez » dû en aucune manière dépoſer un évêque ſans

» notre participation, au préjudice de tant de *dé-*
» *crétales* de nos prédéceſſeurs; car ſi c'eſt par leur
» jugement que les écrits des autres docteurs ſont
» approuvés ou rejettés, combien plus doit-on reſ-
» pecter ce qu'ils ont écrit eux-mêmes pour déci-
» der ſur la doctrine ou la diſcipline? Quelques-
» uns de vous diſent que ces *décrétales* ne ſont
» point dans le code des canons; cependant quand
» ils les trouvent favorables à leurs intentions, ils
» s'en ſervent ſans diſtinction, & ne les rejet-
» tent que pour diminuer la puiſſance du ſaint ſiége.
» Que s'il faut rejetter les *décrétales* des anciens
» papes, parce qu'elles ne ſont pas dans le code
» des canons, il faut donc rejetter les écrits de
» S. Grégoire & des autres papes, même des ſaintes
» écritures ». Là-deſſus, M. Fleuri fait cette obſer-
vation, que quoiqu'il ſoit vrai que de n'être pas dans le corps des canons ne fût pas une raiſon ſuf-
fiſante pour les rejetter, il falloit du moins exa-
miner ſi elles étoient véritablement des papes dont elles portoient les noms; mais c'eſt ce que l'igno-
rance de la critique ne permettoit pas alors. Le pape enſuite continue & prouve par l'autorité de ſaint Léon & de ſaint Gélaſe, que l'on doit rece-
voir généralement toutes les *décrétales* des papes. Il ajoute: « vous dites que les jugemens des évê-
» ques ne ſont pas des cauſes majeures; nous ſou-
» tenons qu'elles ſont d'autant plus grandes, que
» les évêques tiennent un plus grand rang dans
» l'égliſe. Dites-vous qu'il n'y a que les affaires des
» métropolitains qui ſoient des cauſes majeures?
» Mais ils ne ſont pas d'un autre ordre que les évê-
» ques, & nous n'exigeons pas des témoins ou des
» juges d'autre qualité pour les uns & pour les au-
» tres; c'eſt pourquoi nous voulons que les cauſes
» des uns & des autres nous ſoient réſervées ».
Et enſuite: « ſe trouvera-t-il quelqu'un aſſez dé-
» raiſonnable pour dire que l'on doive conſerver
» à toutes les égliſes leurs privilèges, & que la
» ſeule égliſe romaine doit perdre les ſiens »? Il conclut en leur ordonnant de recevoir Rotade & de le rétablir. Nous voyons dans cette lettre de Nicolas I, l'uſage qu'il fait des *fauſſes décrétales*; il en prend tout l'eſprit & en adopte toutes les maxi-
mes. Son ſucceſſeur Adrien II, ne paroît pas moins zélé dans l'affaire d'Hincmar de Laon. Ce prélat s'étoit rendu odieux au clergé & au peuple de ſon diocèſe par ſes injuſtices & ſes violences. Ayant été accuſé au concile de Verberie, en 869, où pré-
ſidoit Hincmar de Rheims, ſon oncle & ſon mé-
tropolitain, il appella au pape & demanda la per-
miſſion d'aller à Rome, qui lui fut refuſée. On ſuſpendit ſeulement la procédure, & on ne paſſa pas outre. Mais ſur de nouveaux ſujets de plain es que le roi Charles-le-Chauve & Hincmar de Rheims eurent contre lui, on le cita d'abord au concile d'Attigni où il comparut, mais bientôt après il prit la fuite; enſuite au concile de Douzi, où il re-
nouvella ſon appel. Après avoir employé divers ſubterfuges pour éviter de répondre aux accuſa-
tions qu'on lui intentoit, il y fut dépoſé. Le con-
cile écrivit au pape Adrien une lettre ſynodale, en lui envoyant les actes dont il demande la con-
firmation, ou que du moins ſi le pape veut que la cauſe ſoit jugée de nouveau, elle ſoit renvoyée ſur les lieux, & qu'Hincmar de Laon demeure cependant excommunié: la lettre eſt du 6 ſeptem-
bre 871. Le pape Adrien, loin d'acquieſcer au ju-
gement du concile, déſapprouva, dans les termes les plus forts, la condamnation d'Hincmar de Laon, comme il paroît par ſes lettres, l'une adreſſée aux évêques du concile, & l'autre au roi de France, *tome VIII des conciles, pag. 932 & ſuiv.* Il dit aux évêques, que puiſque Hincmar de Laon crioit dans le concile qu'il vouloit ſe défendre devant le ſaint ſiége, il ne falloit pas prononcer de condamnation contre lui. Dans ſa lettre au roi Charles, il répète mot pour mot la même choſe, touchant Hincmar de Laon, & veut que le roi l'envoie à Rome avec eſcorte. Nous croyons ne pouvoir nous diſpenſer de rapporter la réponſe vigoureuſe que fit le roi Charles. Elle montre que ce prince, juſtement ja-
loux des droits de ſa couronne, étoit dans la ferme réſolution de les ſoutenir. Nous nous ſervirons encore ici de M. Fleuri. « Vos lettres portent, dit
» le roi au pape, *nous voulons & nous ordonnons*
» *par l'autorité apoſtolique, qu'Hincmar de Laon*
» *vienne à Rome, & devant nous, appuyé de votre*
» *puiſſance.* Nous admirons où l'auteur de cette
» lettre a trouvé qu'un roi obligé à corriger les
» méchans, & à venger les crimes, doive en-
» voyer à Rome un coupable condamné ſelon les
» règles, vu principalement qu'avant ſa dépoſition
» il a été convaincu dans trois conciles d'entrepriſes
» contre le repos public, & qu'après ſa dépoſition
» il perſévère dans ſa déſobéiſſance. Nous ſommes
» obligés de vous écrire encore, que nous autres,
» rois de France, nés de race royale, n'avons
» point paſſé juſqu'à préſent pour les lieutenans
» des évêques, mais pour les ſeigneurs de la terre.
» Et, comme dit S. Léon & le concile romain,
» les rois & les empereurs que Dieu a établis pour
» commander ſur la terre, ont permis aux évê-
» ques de régler les affaires ſuivant leurs ordon-
» nances: mais ils n'ont pas été les économes des
» évêques; & ſi vous feuilletez les regiſtres de
» vos prédéceſſeurs, vous ne trouverez point
» qu'ils aient écrit aux nôtres comme vous venez
» de nous écrire ». Il rapporte enſuite deux lettres de S. Grégoire, pour montrer avec quelle modeſtie il écrivoit non-ſeulement aux rois de France, mais aux exarques d'Italie. Il cite le paſſage du pape Gélaſe dans ſon *Traité de l'anathème*, ſur la diſ-
tinction des deux puiſſances ſpirituelle & tempo-
relle, où ce pape établit que Dieu en a ſéparé les fonctions. « Ne nous faites donc plus écrire,
» ajoute-t-il, des commandemens & des menaces
» d'excommunication contraires à l'écriture & aux
» canons; car, comme dit S. Léon, le privilège
» de S. Pierre ſubſiſte quand on juge ſelon l'équité;

» d'où il s'enſuit que quand on ne ſuit pas cette » équité, le privilège ne ſubſiſte plus. Quant à » l'accuſateur que vous ordonnez qui vienne avec » Hincmar, quoique ce ſoit contre toutes les règles, » je vous déclare que ſi l'empereur mon neveu » m'aſſure la liberté des chemins, & que j'aie la » paix dans mon royaume contre les païens, j'irai » moi-même à Rome me porter pour accuſateur, » & avec tant de témoins irréprochables, qu'il pa- » roîtra que j'ai eu raiſon de l'accuſer. Enfin, je » vous prie de ne me plus envoyer à moi ni aux » évêques de mon royaume de telles lettres, afin » que nous puiſſions toujours leur rendre l'honneur » & le reſpect qui leur convient ». Les évêques du concile de Douzi répondirent au pape à-peu-près ſur le même ton; & quoique la lettre ne ſoit pas reſtée en entier, il paroît qu'ils vouloient prouver que l'appel d'Hincmar ne devoit pas être jugé à Rome, mais en France par des juges délégués, conformément aux canons du concile de Sardique.

Ces deux exemples ſuffiſent pour faire ſentir combien les papes dès-lors étendoient leur juriſdiction à la faveur des *fauſſes décrétales*: on s'apperçoit néanmoins qu'ils éprouvoient de la réſiſtance de la part des évêques de France. Ils n'oſoient pas attaquer l'authenticité de ces *décrétales*, mais ils trouvoient l'application qu'on en faiſoit odieuſe & contraire aux anciens canons. Hincmar de Rheims, ſur-tout, faiſoit valoir, que n'étant point rapportées dans le code des canons, elles ne pouvoient renverſer la diſcipline établie par tant de canons & de décrets des ſouverains Pontifes, qui étoient, & poſtérieurs, & contenus dans le code des canons. Il ſoutenoit que lorſqu'elles ne s'accordoient pas avec ces canons & ces décrets, on devoit les regarder comme abrogées en ces points-là. Cette façon de penſer lui attira des perſécutions. Flodoard, dans ſon hiſtoire des évêques de l'égliſe de Rheims, nous apprend, *liv. III*, *chap. xxj*, qu'on l'accuſa auprès du pape, Jean VIII, de ne pas recevoir les *décrétales* des papes; ce qui l'obligea d'écrire une apologie que nous n'avons plus, où il déclaroit qu'il recevoit celles qui étoient approuvées par les conciles. Il ſentoit donc bien que les *fauſſes décrétales* renfermoient des maximes inouies; mais, tout grand canoniſte qu'il étoit, il ne put jamais en démêler la fauſſeté. Il ne ſavoit pas aſſez de critique pour y voir les preuves de ſuppoſition, toutes ſenſibles qu'elles ſont, & lui-même allègue ces *décrétales* dans ſes lettres & ſes autres opuſcules. Son exemple fut ſuivi de pluſieurs prélats. On admit d'abord celles qui n'étoient point contraires aux canons plus récens; enſuite on ſe rendit encore moins ſcrupuleux: les conciles eux-mêmes en firent uſage. C'eſt ainſi que dans celui de Rheims tenu l'an 992, les évêques ſe ſervirent des fauſſes *décrétales* d'Anaclet, de Jules, de Damaſe, & des autres papes, dans la cauſe d'Arnoul, comme ſi elles avoient fait partie du corps des canons. *Voyez* M. de Marca, *lib. II*, *de concordiâ ſacerdot. & imp. cap. xj.* §. 2. Les conciles qui furent célébrés dans la ſuite, imitèrent celui de Rheims. Les papes du onzième ſiècle, dont pluſieurs furent vertueux & zélés pour le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, un Grégoire VII, un Urbain II, un Paſcal II, un Urbain III, un Alexandre III, trouvant l'autorité de ces *fauſſes décrétales* tellement établie que perſonne ne penſoit plus à la conteſter, ſe crurent obligés en conſcience à ſoutenir les maximes qu'ils y liſoient, perſuadés que c'étoit la diſcipline des beaux jours de l'égliſe. Ils ne s'apperçurent point de la contrariété & de l'oppoſition qui règnent entre cette diſcipline & l'ancienne. Enfin, les compilateurs des canons, tels que Bouchard de Worms, Yves de Chartres, & Gratien, en remplirent leur collection. Lorſqu'une fois on eut commencé à enſeigner le décret publiquement dans les écoles & à le commenter, tous les théologiens polémiques & ſcholaſtiques, & tous les interprètes du droit canon, employèrent à l'envi l'un de l'autre ces *fauſſes décrétales*, pour confirmer les dogmes catholiques, ou établir la diſcipline, & en parſemerent leurs ouvrages. Ainſi pendant l'eſpace de 800 ans, la collection d'Iſidore eut la plus grande faveur. Ce ne fut que dans le ſeizième ſiècle que l'on conçut les premiers ſoupçons ſur ſon authenticité. Eraſme & pluſieurs avec lui la révoquèrent en doute, ſur-tout M. le Conte dans ſa préface ſur le décret de Gratien, *voyez l'article* DÉCRET; de même Antoine Auguſtin, quoiqu'il ſe ſoit ſervi de ces *fauſſes décrétales* dans ſon *Abrégé du Droit canonique*, inſinue néanmoins dans pluſieurs endroits qu'elles lui ſont ſuſpectes; & ſur le capitule 36 de la collection d'Adrien I, il dit expreſſément que l'épître de Damaſe à Aurelius de Carthage, qu'on a miſe à la tête des conciles d'Afrique, eſt regardée par la plupart comme apocryphe, auſſi bien que pluſieurs épitres de papes plus anciens. Le cardinal Bellarmin, qui les défend dans ſon traité *De Romano Pontifice*, ne nie pas cependant *lib. II*, *cap. xiv*, qu'il ne puiſſe s'y être gliſſé quelques erreurs, & n'oſe avancer qu'elles ſoient d'une autorité inconteſtable. Le cardinal Baronius dans ſes *Annales*, & principalement *ad annum 865*, *num. 8 & 9*, avoue de bonne foi qu'on n'eſt point ſûr de leur authenticité. Ce n'étoit encore là que des conjectures; mais bientôt on leur porta de plus rudes atteintes: on ne s'arrêta pas à telle ou telle pièce en particulier, on attaqua la compilation entière: voici ſur quels fondemens on appuya la critique qu'on en fit. 1°. Les *décrétales* rapportées dans la collection d'Iſidore, ne ſont point dans celles de Denis-le-Petit, qui n'a commencé à citer les *décrétales* des ſouverains pontifes qu'au pape Sirice. Cependant il nous apprend lui-même dans ſa lettre à Julien, prêtre du titre de Sainte-Anaſtaſe, qu'il avoit pris un ſoin extrême à les recueillir. Comme il faiſoit ſon ſéjour à Rome, étant abbé d'un monaſtère de cette ville, il étoit à portée de fouiller dans

Digitized by Google

les archives de l'égliſe romaine ; ainſi elles n'auroient pu lui échapper ſi elles y avoient exiſté. Mais ſi elles ne s'y trouvoient pas, & ſi elles ont été inconnues à l'égliſe romaine elle-même, à qui elles étoient favorables, c'eſt une preuve de leur fauſſeté. Ajoutez qu'elles l'ont été également à toute l'égliſe ; que les peres & les conciles des huit premiers ſiècles, qui alors étoient fort fréquens, n'en ont fait aucune mention. Or, comment accorder un ſilence auſſi univerſel avec leur authenticité ? 2°. La matière de ces épîtres que l'impoſteur ſuppoſe écrites dans les premiers ſiècles, n'a aucun rapport avec l'état des choſes de ce temps-là : on n'y dit pas un mot des perſécutions, des dangers de l'égliſe, preſque rien qui concerne la doctrine : on n'y exhorte point les fideles à confeſſer la foi : on n'y donne aucune conſolation aux martyrs : on n'y parle point de ceux qui ſont tombés pendant la perſécution, de la pénitence qu'ils doivent ſubir. Toutes ces choſes néanmoins étoient agitées alors, & ſur-tout dans le troiſième ſiecle, & les véritables ouvrages de ces temps-là en ſont remplis : enfin, on ne dit rien des héréſiques des trois premiers ſiècles, ce qui prouve évidemment qu'elles ont été fabriquées poſtérieurement. 3°. Leurs dates ſont preſque toutes fauſſes : leur auteur ſuit en général la chronologie du livre pontifical, qui, de l'aveu de Baronius, eſt très-fautive. C'eſt un indice preſſant que cette collection n'a été compoſée que depuis le livre pontifical. 4°. Ces *fauſſes décrétales* dans tous les endroits des paſſages de l'écriture, emploient toujours la verſion des livres ſaints appellée *vulgate*, qui, ſi elle n'a pas été faite par S. Jérôme, a du moins pour la plus grande partie été revue & corrigée par lui : donc elles ſont plus récentes que S. Jerôme. 5°. Toutes ces lettres ſont écrites d'un même ſtyle, qui eſt très-barbare, & en cela très-conforme à l'ignorance du huitième ſiècle. Or, il n'eſt pas vraiſemblable que tous les différens papes dont elles portent le nom, aient affecté de conſerver le même ſtyle. Il n'eſt pas encore vraiſemblable qu'on ait écrit d'un ſtyle auſſi barbare dans les deux premiers ſiècles, quoique la pureté de la langue latine eût déjà ſouffert quelque altération. Nous avons des auteurs de ces temps-là qui ont de l'élégance, de la pureté, & de l'énergie, tels ſont Pline, Suétone & Tacite. On en peut conclure avec aſſurance, que toutes ces *décrétales* ſont d'une même main, & qu'elles n'ont été forgées, qu'après l'irruption des Barbares & la décadence de l'empire romain. Outre ces raiſons générales, David Blondel nous fournit dans ſon *faux Iſidore* de nouvelles preuves de la fauſſeté de chacune de ces *decrétales* ; il les a toutes examinées d'un œil ſévère, & c'eſt à lui principalement que nous ſommes redevables des lumières que nous avons aujourd'hui ſur cette compilation. Le P. Labbe, ſavant jéſuite, a marché ſur ſes traces dans le tome I de ſa *Collection des conciles*. Ils prouvent tous deux ſur chacune de ces pièces en particulier, qu'elles ſont tiſſues de paſſages de papes, de conciles, de peres & d'auteurs plus récens que ceux dont elles portent le nom ; que ces paſſages ſont mal couſus enſemble, ſont mutilés & tronqués pour mieux induire en erreur les lecteurs qui ne ſont pas attentifs. Ils y remarquent de très-fréquens anacroniſmes ; qu'on y fait mention de choſes abſolument inconnues à l'antiquité : par exemple, dans l'épitre de S. Clément à S. Jacques, frère du Seigneur, on y parle des habits dont les prêtres ſe ſervent pour célébrer l'office divin, des vaſes ſacrés, des calices & autres choſes ſemblables, qui n'étoient pas en uſage du temps de S. Clément. On y parle encore des portiers, des archidiacres, & autres miniſtres de l'égliſe, qui n'ont été établis que depuis. Dans la première *décrétale* d'Anaclet, on y décrit les cérémonies de l'égliſe d'une façon qui alors n'étoit point encore uſitée : on y fait mention d'archevêques, de patriarches, de primats, comme ſi ces titres étoient connus dès la naiſſance de l'égliſe. Dans la même lettre on y ſtatue qu'on peut appeller des juges ſéculiers aux juges eccléſiaſtiques ; qu'on doit réſerver au ſaint ſiége les cauſes majeures, ce qui eſt extrêmement contraire à la diſcipline de ce temps. Enfin chacune des pièces qui compoſent le recueil d'Iſidore, porte avec elle des marques de ſuppoſition qui lui ſont propres, & dont aucune n'a échappé à la critique de Blondel & du P. Labbe : nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

Au reſte les *fauſſes décrétales* ont produit de grandes altérations & des maux pour ainſi dire irréparables dans la diſcipline eccléſiaſtique ; c'eſt à elles qu'on doit attribuer la ceſſation des conciles provinciaux. Autrefois ils étoient fort fréquens : il n'y avoit que la violence des perſécutions qui en interrompit le cours. Si-tôt que les évêques ſe trouvoient en liberté, ils y recouroient, comme au moyen le plus efficace de maintenir la diſcipline : mais depuis qu'en vertu des *fauſſes décrétales*, la maxime ſe fut établie de n'en plus tenir ſans la permiſſion du ſouverain pontife, ils devinrent plus rares, parce que les évêques ſouffroient impatiemment que les légats du pape y préſidaſſent, comme il étoit d'uſage depuis le douzième ſiècle ; ainſi on s'accoutuma inſenſiblement à n'en plus tenir. En ſecond lieu, rien n'étoit plus propre à fomenter l'impunité des crimes, que ces jugemens des évêques réſervés au ſaint-ſiège. Il étoit facile d'en impoſer à un juge éloigné, difficile de trouver des accuſateurs & des témoins. De plus, les évêques cités à Rome n'obéiſſoient point, ſoit pour cauſe de maladie, de pauvreté ou de quelque autre empêchement, ſoit parce qu'ils ſe ſentoient coupables. Ils mépriſoient les cenſures prononcées contre eux ; & ſi le pape, après les avoir dépoſés, nommoit un ſucceſſeur, ils le repouſſoient à main armée ; ce qui étoit une ſource intariſſable de rapines, de meurtres & de ſéditions dans l'état, de troubles & de ſcandales dans l'égliſe. Troiſième-

ment, c'eſt dans les *fauſſes décrétales* que les papes ont puiſé le droit de transférer ſeuls les évêques d'un ſiége à un autre, & d'ériger de nouveaux évêchés. A l'égard des tranſlations, elles étoient en général ſévérement défendues par les canons du concile de Sardique & de pluſieurs autres conciles: elles n'étoient tolérées que lorſque l'utilité évidente de l'égliſe les demandoit, ce qui étoit fort rare; & dans ce cas, elles ſe faiſoient par l'autorité du métropolitain & du concile de la province. Mais depuis qu'on a ſuivi les *fauſſes décrétales*, elles ſont devenues fort fréquentes dans l'égliſe latine. On a plus conſulté l'ambition & la cupidité des évêques, que l'utilité de l'égliſe; & les papes ne les ont condamnées que lorſqu'elles étoient faites ſans leur autorité, comme nous voyons dans les lettres d'Innocent III. L'érection des nouveaux évêchés, ſuivant l'ancienne diſcipline, appartenoit pareillement au concile de la province, & nous en trouvons un canon précis dans les conciles d'Afrique; ce qui étoit conforme à l'utilité de la religion & des fidéles, puiſque les évêques du pays étoient ſeuls à portée de juger quelles étoient les villes qui avoient beſoin d'évêques, & en état d'y placer des ſujets propres à remplir dignement ces fonctions. Mais les *fauſſes décrétales* ont donné au pape ſeul le droit d'ériger de nouveaux évêchés; & comme ſouvent il eſt éloigné des lieux dont il s'agit, il ne peut être inſtruit exactement, quoiqu'il nomme des commiſſaires & faſſe faire des informations de la commodité & incommodité, ces procédures ne ſuppléant jamais que d'une manière très-imparfaite à l'inſpection oculaire & à la connoiſſance qu'on prend des choſes par ſoi-même. Enfin une des plus grandes plaies que la diſcipline de l'égliſe ait reçue des *fauſſes décrétales*, c'eſt d'avoir multiplié à l'infini les appellations au pape: les indociles avoient par-là une voie ſûre d'éviter la correction, ou du moins de la différer. Comme le pape étoit mal informé, à cauſe de la diſtance des lieux, il arrivoit ſouvent que le bon droit des parties étoit lésé; au lieu que dans le pays même, les affaires euſſent été jugées en connoiſſance de cauſe & avec plus de facilité. D'un autre côté, les prélats rebutés de la longueur des procédures, des frais & de la fatigue des voyages, & de beaucoup d'autres obſtacles difficiles à ſurmonter, aimoient mieux tolérer les déſordres qu'ils ne pouvoient réprimer par leur ſeule autorité, que d'avoir recours à un pareil remède. S'ils étoient obligés d'aller à Rome, ils étoient détournés de leurs fonctions ſpirituelles: les peuples reſtoient ſans inſtruction, & pendant ce temps-là l'erreur ou la corruption faiſoit des progrès conſidérables. L'égliſe romaine elle-même perdit le luſtre éclatant dont elle avoit joui juſque alors par la ſainteté de ſes paſteurs. L'uſage fréquent des appellations attirant un concours extraordinaire d'étrangers, on vit naître dans ſon ſein l'opulence, le faſte & la grandeur: les ſouverains pontifes, qui d'un côté enrichiſſoient Rome, & de l'autre la rendoient terrible à tout l'univers chrétien, ceſſérent bientôt de la ſanctifier. Telles ont été les ſuites funeſtes des *fauſſes décrétales* dans l'égliſe latine; & par la raiſon qu'elles étoient inconnues dans l'égliſe grecque, l'ancienne diſcipline s'y eſt mieux conſervée ſur tous les points que nous venons de marquer. On eſt effrayé de voir que tant d'abus, de relâchement & de déſordres, ſoient nés de l'ignorance profonde où l'on a été plongé pendant l'eſpace de pluſieurs ſiécles: & l'on ſent en même temps combien il importe d'être éclairé ſur la critique, l'hiſtoire, *&c.* Mais ſi la tranquillité & le bonheur des peuples, ſi la paix & la pureté des mœurs dans l'égliſe, ſe trouvent ſi étroitement liés avec la culture des connoiſſances humaines, les princes ne peuvent témoigner trop de zéle a protéger les lettres & ceux qui s'y adonnent, comme étant les défenſeurs nés de la religion & de l'état. Les ſciences ſont un des plus ſolides remparts contre les entrepriſes du fanatiſme, ſi préjudiciables à l'un & à l'autre, & l'eſprit de méditation eſt auſſi le mieux diſpoſé à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance.

DÉCRÉTÉ, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit communément de celui contre qui on a ordonné un décret. On dit, par exemple, *l'accuſé a été décreté de priſe-de-corps.*

En Normandie, le *décrété* c'eſt la partie ſaiſie, c'eſt-à-dire, celui ſur qui on pourſuit l'adjudication par décret d'un bien ſaiſi réellement. *Coutume de Normandie, art. 567.* (*A*)

DÉCRÉTER, v. a. (*Juriſpr.*) ſignifie *ordonner un décret.* On *décrète* l'accuſé d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel, ou de priſe-de-corps.

Décréter les informations, c'eſt ordonner un décret ſur le vu des charges & informations.

Décréter une coutume, c'eſt l'autoriſer, la revêtir de lettres-patentes pour lui donner force de loi. (*A*).

DÉCRÉTISTE, (*Juriſpr.*) dans quelques provinces, comme en Languedoc, eſt celui qui pourſuit la vente & adjudication par décret d'un bien ſaiſi réellement. (*A*)

DÉCRI, ſ. m. (*terme de Monnoie*) qui ſignifie l'ordonnance & le cri public, par lequel on défend de faire uſage dans le commerce de certaines monnoies d'or & d'argent. *Voyez* MONNOIE.

DÉCURIE. *Voyez* DIXAINE.

DÉDICACE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt la cérémonie par laquelle on conſacre une égliſe, ou un autel au culte public de la religion. On trouvera ce qui concerne cette matière dans le *Dictionnaire de Théologie*, nous nous contenterons de remarquer, que ſuivant la diſpoſition du canon *nemo, diſt. 1, de conſec.* l'évêque ſeul a droit de conſacrer une égliſe, & que, ſuivant les uſages de l'égliſe de France, le pape n'a pas le droit de déléguer pour cette cérémonie un commiſſaire au préjudice de l'évêque diocéſain.

DÉDOMMAGEMENT, ſ. m. (*Droit naturel & civil.*) c'eſt l'indemnité due à celui qui a ſouffert du dommage dans ſa perſonne, dans ſon honneur, ou dans ſes biens : il eſt fondé ſur les principes immuables de l'équité naturelle, qui exige de celui qui a occaſionné le dommage, de le réparer dans toute l'étendue qu'il eſt poſſible, & d'indemniſer en entier la perſonne à qui il a cauſé du tort.

Cette matière ſera traitée ſous les mots, DOMMAGE, DOMMAGES & INTÉRÊTS, INDEMNITÉ, RÉPARATION, *&c.*

DÉDUCTION, ſ. f. (*Juriſpr.*) ce mot eſt preſque ſynonyme à celui de *compenſation*, & on ſuit les mêmes principes à l'égard de l'une comme de l'autre. Il y a néanmoins entre ces deux termes cette différence, qu'on ſe ſert de celui de *déduction*, lorſqu'il s'agit de précompter ſur une créance, la partie qui en a été acquittée, & de celui de *compenſation*, lorſqu'on oppoſe une créance à une autre d'un genre différent.

Ainſi *déduction* eſt, à proprement parler, le droit qu'a un débiteur de précompter ſur la créance dont il eſt débiteur, une ſomme qui lui eſt due par le créancier, ou une dépenſe qu'il a faite pour lui.

Un fermier déduit ſur le prix de ſon bail, les vingtièmes, les réparations, les rentes qu'il a été obligé de payer à l'acquit du bailleur, & dont il n'étoit pas chargé par ſon bail.

Un tuteur, un curateur, un gardien, un adminiſtrateur, déduiſent ſur les ſommes qu'ils ont reçues, les avances légitimes qu'ils ont faites, ſoit pour l'entretien & la régie des biens, ſoit pour le paiement des dettes, ſoit pour les frais des comptes qu'ils rendent.

DÉFAILLANT, part. pris ſubſt. (*Juriſpr.*) c'eſt ainſi qu'on appelle celui qui ne comparoît pas en juſtice, ſur l'aſſignation qu'on lui a donnée. On donne également ce nom à celui qui ne comparoît pas à quelque acte extrajudiciaire, quoiqu'il ait été ſommé de s'y trouver.

Défaillant ſignifie auſſi quelquefois *manquant*. C'eſt en ce ſens qu'on dit, en parlant des différentes lignes qui conſtituent la parenté, qu'une ligne eſt défaillante, pour dire une ligne éteinte.

DÉFAIX *ou* DEFFAIX, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſont des lieux en défenſes, tels que la garenne & l'étang du ſeigneur. *Voyez* Touraille, *ſur l'art. 171 de la coutume d'Anjou.* (*A*)

Quelques commentateurs de la coutume d'Anjou ont cru qu'il falloit lire *deffaux* ou *deffens*, au lieu de *deffaix*. Mais le mot *deffaix* doit ſubſiſter, non ſeulement parce qu'il ſe trouve dans les art. 171 & 192 de la coutume d'Anjou, mais auſſi parce que la coutume du Maine s'en eſt également ſervie dans les articles 150 & 210. Il a d'ailleurs été reconnu par Ménage, dans ſon *Dictionnaire étymologique*, & par l'auteur du *Dictionnaire de la langue Romance*.

Le chap. 150 du premier livre des *Etabliſſemens de S. Louis*, d'où l'art. 192 de la coutume d'Anjou paroît être tiré en partie, ſe ſert du mot *deffoix* dans le même ſens. Toutes ces loix n'emploient ces différens mots que comme ſynonymes de celui d'*étang*. Elles prononcent des amendes contre celui qui *chaſſe en la garenne, ou pêche en l'étang ou deffaix de ſon ſeigneur*. (GARRAN DE COULON.)

DÉFAUT, ſ. m. (*Juriſpr.*) appellé chez les Romains *contumacia rei a ſentis*, ou *cremocidium*, ſignifie, en terme de pratique, l'*omiſſion* de quelque choſe : mais on entend plus particuliérement par ce mot le jugement rendu ſur la demande de l'une des parties, ſans que l'autre ait été ouie, par la raiſon qu'elle n'a point comparu, ni procureur pour elle.

On appelle *donner défaut*, donner acte du *défaut*, *prendre défaut*, obtenir un jugement qui donne *défaut*.

Il y a des *défauts* que l'on prend à l'audience, il y en a que l'on lève au greffe, nous les ferons connoître en parlant des différens *défauts* qu'on obtient en juſtice.

Les commiſſaires, notaires, huiſſiers, & autres officiers publics, donnent *défaut* dans leurs actes & procès-verbaux contre ceux qui ne comparoiſſent pas.

Le profit du *défaut*, c'eſt ce que l'on ordonne ſur le fond; en conſéquence du *défaut* on adjuge ordinairement au demandeur ſes concluſions, pourvu qu'elles ſoient juſtes & bien vérifiées, autrement il doit être débouté de ſa demande, quoique ce ſoit par *défaut* contre l'autre partie. Le demandeur prend *défaut* contre le défendeur, & celui-ci prend congé, c'eſt-à-dire ſon renvoi, lorſque le demandeur eſt défaillant. Le défaillant peut revenir par oppoſition dans la huitaine contre le *défaut* que l'on a pris contre lui, à moins que le *défaut* ne ſoit obtenu à tour de rôle ou fatal. Le défaillant peut auſſi, ſoit dans la huitaine ou après, ſe pourvoir par appel, ſi le *défaut* n'eſt qu'une ſentence, rendue par un juge dont on peut appeller.

DÉFAUT *faute de comparoir*, eſt un jugement que le demandeur obtient contre le défendeur qui ne ſe préſente pas au greffe dans les délais de l'ordonnance. *Voyez* PRÉSENTATION.

Ce *défaut* ſe prend au greffe, huitaine après l'échéance de l'aſſignation, on en fait juger le profit après une autre huitaine pour ceux qui ſont ajournés à huitaine; & à l'égard de ceux qui ſont ajournés à plus longs jours, le délai pour faire juger le *défaut*, outre celui de l'aſſignation & de huitaine pour défendre, eſt encore de la moitié du temps porté par l'aſſignation.

Le défaillant eſt reçu oppoſant à ce *défaut*, même après huitaine, en refondant les frais de contumace.

Avant l'ordonnance de 1667, la procédure uſitée pour obtenir un *défaut* faute de comparoir, étoit très-longue & très-compliquée. On diſtinguoit alors deux ſortes d'ajournement, le ſimple, & celui avec intimation. Ce dernier avoit lieu dans

les

les matières ſommaires & privilégiées, & le *défaut* qui intervenoit ſur cet ajournement, en adjugeoit à l'inſtant le profit.

Mais dans les ajournemens ſimples, qui avoient lieu dans toutes les matières ordinaires, on obtenoit un premier *défaut*, après lequel on réajournoit le défendeur avec intimation. S'il ne comparoiſſoit pas, on levoit un ſecond *défaut*, le demandeur produiſoit enſuite les deux ajournemens, & les deux *défauts*; le tout vu, le juge déclaroit les deux *défauts* bien obtenus, déboutoit le défaillant de toute exception & défenſe, & admettoit le demandeur à vérifier ſa demande; en vertu du débouté de défenſes on ajournoit encore le défaillant pour voir produire titres & exploits, & ce n'étoit qu'après ce long circuit de procédures qu'intervenoit la ſentence définitive, qui faiſoit droit ſur le fond de la demande.

Ces réajournemens, & ces déboutés de défenſes ont été abrogés par l'*art. 2, tit. 5* de l'ordonnance; & l'expiration des délais, que nous avons rapportés, ſuffit pour obtenir un *défaut*, & en faire juger le profit.

Si dans l'eſpace de temps qui s'écoule entre le *défaut* faute de comparoir, pris au greffe, & le jugement de ce *défaut*, le défendeur conſtitue procureur, & fournit ſes défenſes, le demandeur ne peut plus faire juger le *défaut*, mais il peut en demander les dépens.

DÉFAUT *faute de conclure*, eſt celui que l'on obtient lorſque le procureur d'une des parties refuſe de paſſer l'appointement de concluſion dans un procès par écrit. En conſéquence de ce *défaut*, & après qu'il a été ſignifié, on forme la demande en profit du *défaut*. Si c'eſt l'intimé qui refuſe de paſſer l'appointement de concluſion, le profit du *défaut* eſt que l'intimé eſt déchu du profit de la ſentence: ſi c'eſt au contraire l'appellant qui refuſe de conclure le procès, le profit de ce *défaut* eſt qu'on déclare l'appellant déchu de ſon appel. *Voyez* APPOINTEMENT, PROCÈS *par écrit*.

DÉFAUT *contumace*, eſt celui que l'on prononce contre l'accuſé qui eſt en demeure de ſe repréſenter à juſtice. *Voyez* CONTUMACE.

DÉFAUT *découplé au parlement de Bourgogne*, eſt la même choſe que *défaut rabattu*. *Voyez* DÉFAUT *rabattu*.

DÉFAUT *deſcendu*, dans la coutume de la Rochelle, ſignifie *défaut légitimement obtenu*.

DÉFAUT *fatal*, eſt celui contre lequel l'oppoſition n'eſt point recevable, tel qu'un jugement donné par *défaut* dans une cauſe continuée, ou un arrêt par *défaut* donné à tour de rôle, ou un ſecond débouté d'oppoſition.

DÉFAUT *faute de défendre*, eſt celui que le demandeur obtient contre le défendeur qui s'eſt préſenté ſur l'aſſignation, mais qui n'a pas fourni de défenſes dans les délais de l'ordonnance. Celle de 1667, *tit. 5, art 3*, autoriſoit le demandeur à prendre ce *défaut* à l'audience, mais depuis la déclaration du 22 juillet 1695; ce *défaut*, ainſi que ceux faute de comparoir ou faute de conclure, doivent, à peine de nullité, être pris aux greffes des préſentations. Un arrêt du conſeil du 8 novembre 1701 prononce une amende de 300 livres contre les procureurs qui pourſuivroient à l'audience le jugement d'un *défaut* avant de l'avoir levé au greffe, pareille amende contre le greffier qui expédieroit le jugement, & la peine d'interdiction contre le juge qui le prononceroit. On les ſignifie enſuite au procureur du défendeur, & huitaine après on les donne à juger.

L'oppoſition eſt reçue à ce *défaut*, de même qu'à celui de comparoir, en refondant les frais de contumace, & à la charge de fournir de défenſes dans le délai preſcrit par le juge.

DÉFAUT *faute de produire*, s'appelle plus communément *forcluſion*: c'eſt la déchéance ou excluſion de la faculté que l'on avoit en procès par écrit de produire ou contredire, faute de l'avoir fait dans le temps preſcrit par l'ordonnance ou par le juge. *Voyez* FORCLUSION.

DÉFAUT *en matière criminelle*, eſt appellé communément *contumace*. *Voyez* CONTUMACE.

DÉFAUT *aux ordonnances*, étoit accordé par ſimple ordonnance du juge, & non à l'audience ni au greffe. Ces ſortes de *défauts* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. 5, art. 7*, néanmoins au châtelet de Paris, où les *défauts* faute de comparoir ſont rapportés par un conſeiller, on les qualifie encore de *défauts aux ordonnances*. *Voyez le ſtyle du châtelet*.

DÉFAUT (*petit*) c'eſt le premier *défaut* qu'on lève au greffe pour obtenir un *défaut* faute de comparoir: ce *petit défaut* ne porte autre choſe, ſinon *défaut à un tel demandeur contre un tel défendeur & défaillant faute de comparoir, après que le délai porté par l'ordonnance eſt expiré. Fait ce....*

DÉFAUT *ſur pièces vues*. Lorſque l'aſſignation contient plus de trois chefs de demande, le profit du *défaut* peut être jugé ſur les pièces vues & miſes ſur le bureau, ſans néanmoins que les juges puiſſent prendre aucunes épices. *Ordonnance de 1667, tit. v. article 4*.

DÉFAUT *faute de venir plaider*, eſt celui qui ſe donne à une partie contre l'autre, qui s'étant préſentée & ayant fourni ſes défenſes, manque de comparoir à l'audience pour plaider.

Pour que ce *défaut* ſoit obtenu régulièrement, il faut que l'on ait ſignifié un avenir ou ſommation de plaider ce jour-là.

Si c'eſt le défendeur qui ne comparoit pas, le demandeur, ſon avocat ou ſon procureur demande *défaut* contre le défaillant, & pour le profit ſes concluſions; ſi c'eſt le défendeur qui prend *défaut*, il demande congé, & pour le profit d'être renvoyé de la demande.

Il eſt néceſſaire d'obſerver, que ſi la partie contre laquelle on a obtenu *défaut* ſe préſente à la même audience, & demande que ce *défaut* ſoit

rabattu, le juge peut l'ordonner, & dans ce cas le *défaut* ne produit aucun effet. *Voyez* DÉFAUT *rabattu.*

DÉFAUT (*premier*) eſt le premier jugement obtenu par *défaut* à l'audience contre la partie défaillante; le ſecond eſt ordinairement fatal : dans quelques tribunaux ce n'eſt que le troiſième. Il n'eſt pas vrai, comme le diſent quelques praticiens, qu'un *premier défaut* ne ſoit proprement qu'un avenir en parchemin; car quoiqu'on ait la faculté de s'y oppoſer, l'oppoſition ne l'anéantit pas totalement, quand ce ne ſeroit que pour l'hypothèque qui prend date du jour du premier jugement, lorſque par l'événement il eſt confirmé. *Voyez* DÉFAUT *fatal*, DÉFAUT *ſecond*, OPPOSITION.

DÉFAUT *emportant profit*, étoit uſité dans les juriſdictions conſulaires; quand l'une des deux parties ne comparoiſſoit pas à la première aſſignation, les juges & conſuls donnoient *défaut* ou *congé emportant profit*, ſuivant l'*article 5 du tit. xvj de l'ordonnance de 1667*; c'eſt-à-dire qu'on ne levoit point d'abord de petit *défaut* au greffe, & que le même jugement qui donnoit *défaut*, en adjugeoit le profit. Mais différens arrêts du conſeil des 23 décembre 1721, 14 juillet 1722, & 11 décembre 1725, ont ordonné dans les juriſdictions conſulaires, l'exécution des édits, déclarations & réglemens, concernant les préſentations, *défauts* & congés, & ont défendu aux juges-conſuls de prononcer des jugemens, & aux greffiers d'en expédier, avant le paiement des droits & contrôle de ces mêmes actes.

On appelle *défaut emportant profit*, tous congés & *défauts* qui s'obtiennent à l'audience à tour de rôle ou ſur avenir, non-ſeulement ſur des appellations, mais auſſi ſur des demandes qui s'y portent directement, emportent profit & gain de cauſe définitivement, même aux requêtes civiles, qui vont contre l'autorité des choſes jugées. Loüet, *let. e, ſom. 55.*

DÉFAUT *pur & ſimple*, eſt celui qui eſt adjugé dès-à-préſent ſans aucune condition ni reſtriction.

DÉFAUT *rabattu*, c'eſt celui que le juge a révoqué; les *défauts*, même à tour de rôle, peuvent être rabattus dans la même audience en laquelle ils ont été prononcés; le juge prononce en ce cas ſimplement le *défaut rabattu.* Il eſt fort différent de ſe faire recevoir oppoſant à un jugement par *défaut* ou de le faire rabattre; car dans le premier cas, le jugement ſubſiſte, ſans néanmoins qu'il puiſſe préjudicier; au lieu que quand le *défaut* eſt rabattu, c'eſt la même choſe que s'il n'avoit point été accordé; & l'on n'en délivre point l'expédition, non plus que du jugement qui en ordonne le rapport ou rabat, à peine de nullité, & de 20 liv. d'amende, contre chacun des procureurs & greffiers qui les auroient obtenus & expédiés. *Art. 5 du tit. xjv de l'ordonnance de 1667.*

DÉFAUT *faute de reprendre*, eſt celui que l'on accorde contre un héritier, donataire ou légataire univerſel, ou autre ſucceſſeur à titre univerſel; qui étant aſſigné en repriſe d'inſtance au lieu & place du défunt, refuſe de mettre ſon acte de repriſe au greffe; on ordonne en ce cas que dans trois jours pour tout délai le défaillant ſera tenu de reprendre, ſinon pour le profit du *défaut* on ordonne que l'inſtance ſera tenue pour repriſe. *Voyez* REPRISE *d'inſtance.*

DÉFAUT *ſauf l'heure*, eſt un jugement qui ſe donne à l'audience par *défaut* faute de venir plaider : le juge en prononçant *défaut*, ajoute ces mots, *ſauf l'heure*; c'eſt-à-dire, que ſi le défaillant ſe préſente dans une heure, le *défaut* pourra être rabattu : il eſt néanmoins d'uſage de les rabattre juſqu'à la fin de l'audience, à moins qu'il n'y eût une faute marquée de la part du défaillant.

DÉFAUT (*ſauf*) étoit une forme de jugement par *défaut* uſité avant l'ordonnance de 1667. Le juge donnoit *défaut*, mais avec une clauſe commençant par ce mot *ſauf*, qui laiſſoit au défaillant une voie pour empêcher l'exécution du *défaut.* Un *défaut* levé ſans aucun *ſauf* étoit nul, auſſi-bien que le jugement donné dans le délai ordinaire du *ſauf.* Ces ſortes de *défauts* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. xj, art. 7.*

DÉFAUT (*ſecond*) c'eſt le débouté d'oppoſition au premier *défaut.* Ce ſecond *défaut* eſt fatal; au parlement & dans les autres cours ſouveraines, on n'a que la voie de caſſation ou de requête civile, pour en faire anéantir l'effet.

L'uſage des requêtes du palais étoit d'admettre ſucceſſivement des oppoſitions aux deux premières ſentences par *défaut*, la troiſième ſeule étoit réputée fatale. Mais l'article 3 des lettres-patentes du 24 mai 1770, a ordonné que toute ſentence intervenue ſur oppoſition à une première, ne pourroit être attaquée que par la voie d'appel.

DÉFAUT *tiſſet*, au parlement de Toulouſe étoit un ſecond *défaut* qui ſe levoit au greffe ſur une réaſſignation. *Voyez le ſtyle du parlement de Toulouſe* par Cayron, *lex. IV, tit. j.*

DÉFAUT *à tour de rôle*, eſt un arrêt par *défaut* obtenu à l'appel de la cauſe ſur le rôle. Ces ſortes de *défauts* ne ſont pas ſuſceptibles d'oppoſition, parce que le défaillant eſt ſuffiſamment averti par la publication du rôle ſur lequel la cauſe a été appellée à ſon tour.

Obſervations. Nous avons dit que l'on pouvoit ſe pourvoir dans la huitaine contre les jugemens rendus par *défaut* faute de comparoir, de défendre & de plaider. Cette huitaine s'entend du jour que ces jugemens ont été ſignifiés.

Au parlement de Paris, les oppoſitions ſe reçoivent même après la huitaine, en reſondant les dépens de contumace, pour les *défauts* faute de comparoir & de défendre; mais cette indulgence n'a pas lieu pour ceux faute de plaider.

Pluſieurs arrêts du parlement de Rouen permettent de donner des requêtes d'oppoſitions contre

les arrêts par *défaut*, le neuvième jour après leur ſignification. Suivant un arrêt de réglement de cette cour du 18 novembre 1722, les procureurs ne peuvent préſenter une requête en oppoſition aux arrêts rendus par *défaut* à l'audience, qu'ils n'aient auparavant conſulté un avocat, qui ſe charge de ſoutenir l'oppoſition, & dont ils déclarent le nom par la requête.

Au châtelet de Paris, on admet même après la huitaine l'oppoſition aux ſentences par défaut qui n'ont pas été rendues préſidialement, ſans diſtinguer comme au parlement ſi le *défaut* a été prononcé faute de comparoir, ou faute de plaider. Mais toute ſentence préſidiale eſt réputée contradictoire après la huitaine, & l'on ne peut revenir contre que par requête civile.

Divers arrêts ont jugé que les jugemens rendus par *défaut*, & ſuſceptibles d'oppoſition, ne pouvoient être mis à exécution qu'après la huitaine. Le parlement de Rennes, par arrêt du 10 décembre 1710, a même ordonné que les premiers arrêts par *défaut* ne ſeroient délivrés qu'aux procureurs, & que ceux-ci ne les remettroient à leurs parties, qu'après l'expiration de la huitaine, pendant laquelle on a la liberté de former oppoſition; mais cette règle ne s'étend pas aux ſentences conſulaires, qui peuvent être miſes à exécution auſſitôt qu'elles ont été ſignifiées. *Voyez* OPPOSITION, & le *Dictionnaire des finances*, par rapport aux droits auxquels les *défauts* ſont aſſujettis.

En Lorraine on ſuit pour les *défauts* les formes preſcrites par l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, qui ne diffère de l'ordonnance de 1667, qu'en ce qu'elle oblige de faire réaſſigner le défendeur, contre lequel le demandeur a obtenu un *défaut*, & qu'elle condamne le premier aux dépens préjudiciaux, qui doivent être taxés ſur le champ, ſans pouvoir être remis en définitive, ſi la procédure eſt valable.

La procédure qui s'obſerve aux conſeils du roi, par rapport aux *défauts*, eſt contenue dans le titre ſecond de la ſeconde partie du réglement du conſeil, du 28 juin 1738.

DEFAUX, (*terme de Coutume*) ce mot a deux ſens différens dans nos coutumes & dans nos anciens praticiens. La coutume de Nivernois, *tit. 5, art. 1, 9, 10 & 16*, & celle de Romorentin, locale de Blois, *art. 5*, entendent par là l'amende due au ſeigneur cenſier, par défaut de cens non payé. Quelques auteurs s'en ſervent pour déſigner un lieu en défenſe. *Voyez* DEFFAIX. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉFENDEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) qu'on appelle en droit romain *reus*, eſt celui qui eſt aſſigné en juſtice pour défendre, c'eſt-à-dire, répondre à une demande formée contre lui; on lui donne la qualité de *défendeur* dès qu'il eſt aſſigné, même avant qu'il ait fourni ſes défenſes.

Le *défendeur* doit être aſſigné devant ſon juge, ſuivant la maxime, *actor ſequitur forum rei*. S'il n'eſt pas aſſigné devant ſon juge, ou devant un juge compétent pour connoître de la matière, il peut demander ſon renvoi, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon de privilège ou connexité pour le traduire ailleurs.

On doit laiſſer au *défendeur* copie de l'exploit & des pièces juſtificatives de la demande.

A l'échéance de l'aſſignation, le *défendeur* doit ſe préſenter & enſuite fournir ſes défenſes, faute de quoi on obtient défaut contre lui.

Quand le demandeur ne comparoît pas, le *défendeur* demande congé contre lui, c'eſt-à-dire, défaut; & pour le profit, d'être renvoyé de la demande. *Voyez* DÉFAUT & CONGÉ.

Lorſqu'il y a du doute ſur la demande, on incline plutôt pour le *défendeur* que pour le demandeur, par la raiſon qu'on ſe porte plus volontiers à décharger qu'à obliger. *L. 125, ff. de regul. jur. & leg. 38, ff. de re judic.*

On appelle *défendeur au fond*, ou *défendeur au principal*, celui qui eſt *défendeur* à la première demande, & incidemment demandeur par rapport à quelque demande incidente.

On appelle *défendeur originaire*, en matière de garantie, celui contre lequel on a formé quelque demande, pour laquelle il prétend avoir un garant auquel il a dénoncé la demande; il eſt *défendeur originaire* ou à la demande originaire, & devient demandeur en garantie. On l'appelle *défendeur originaire*, pour le diſtinguer du *défendeur* à la demande en garantie. *Voyez* GARANTIE. (*A*)

DÉFENDS, terme de coutume & d'eaux & forêts, qui ſignifie *une choſe en défenſe*, c'eſt-à-dire, dont l'uſage eſt défendu. On dit en ce ſens, *des bois, des terres, des vignes, des prés en défends*; on dit auſſi que des animaux ſont en *défends* pour exprimer qu'il eſt défendu de les mener en certains endroits.

La coutume de Normandie contient un titre de *banon & défends*; *banon* ſignifie *ce qui eſt permis*, & *défends* eſt oppoſé à *banon*.

Dans cette coutume le terme de *défends* ſe prend auſſi pour le temps pendant lequel les terres ſont en défenſes.

Les diſpoſitions de ce titre ſont que toutes terres cultivées & enſemencées, ſont en *défends* en tout temps, juſqu'à ce que les fruits ſoient recueillis.

Que les prés, terres vuides & non cultivées ſont en *défends* depuis la mi-mars juſqu'à la ſainte Croix en ſeptembre, & qu'en autre temps elles ſont communes, *&c.*

Que les chèvres, porcs & autres bêtes malfaiſantes, ſont en tout temps en *défends*.

Enfin que les bois ſont toujours en *défends*, à la réſerve de ceux qui ont droit de coutume & uſage, leſquels en peuvent uſer, ſuivant l'ordonnance.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 25, art. 13*, veut que les bois abrouis, & qui ont été récépés,

ſoient tenus en *défends*, comme les autres taillis, juſqu'à ce que le rejet ait atteint l'âge de ſix ans.

DÉFENSABLES, adj. (*Droit coutumier. Eaux & Forêts.*) les coutumes appellent *héritages défenſables*, ceux dont l'uſage n'eſt pas abandonné à chacun pour y faire paître ſes beſtiaux, ou du moins qui ſont en défends pendant un certain temps. Les coutumes contiennent diverſes diſpoſitions à ce ſujet, & impoſent des peines à ceux qui font paître leurs beſtiaux dans des héritages *défenſables*, pendant le temps qu'ils ſont en défends.

L'ordonnance des eaux & forêts appelle *bois défenſables*, les taillis qui ne ſont pas aſſez forts, pour être à l'abri de l'attaque des beſtiaux; mais elle n'a pas fixé le temps juſqu'auquel ils ſont en défends, elle paroît s'en rapporter ſur ce point à la prudence des grands-maîtres.

Il y a cependant un réglement de la maîtriſe des eaux & forêts d'Orléans du 20 janvier 1720, qui fixe ce temps à cinq ans pour les bêtes aumailles, & à trois ans pour les chevaux.

DÉFENSE, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) ce terme a pluſieurs ſignifications : on entend par-là, 1°. l'action par laquelle on repouſſe une attaque, un outrage, ou on y réſiſte : 2°. la prohibition portée par une loi, par un jugement ou autre acte de faire quelque choſe : 3°. les différens moyens qu'on emploie pour ſoutenir ſon droit.

Nous traiterons d'abord ſous le mot DÉFENSE *de ſoi-même*, des cas où l'on peut repouſſer la force par la force, & ſous celui de DÉFENSES, des *défenſes judiciaires*.

DÉFENSE *de ſoi-même*. La *défenſe de ſoi-même* eſt de droit naturel ; car la loi qui nous défend de ſortir de la vie par l'effort de nos propres mains, nous ordonne de la ſauver de la violence de nos ennemis. C'eſt une loi naturelle & générale, diſent d'une voix unanime les juriſconſultes & les philoſophes, que, lorſque notre vie eſt attaquée, ou par des pièges, ou à force ouverte, qu'elle eſt expoſée aux inſultes d'un brigand ou d'un ennemi, tout moyen de ſe tirer d'affaire eſt légitime. C'eſt un droit, dit Cicéron, *pro Milone*, *cap.* 11, que la raiſon enſeigne aux perſonnes éclairées, la néceſſité aux ignorans & aux barbares, la coutume aux nations, la nature aux bêtes mêmes, de mettre en uſage tous les moyens poſſibles pour ſe garantir d'une violence qui menace leur corps, leur tête ou leur vie.

Ce droit eſt fondé non-ſeulement ſur le ſoin de notre propre conſervation, que la nature nous recommande, mais encore ſur le crime de l'agreſſeur.

Le crime de l'agreſſeur nous autoriſe à repouſſer la force par la force, parce qu'il n'eſt pas permis à perſonne de violer les loix naturelles, & d'être en même temps à l'abri des mêmes loix qu'elle enfreint; que tout agreſſeur qui ſe porte à des entrepriſes d'où il réſulteroit un préjudice conſidérable contre nous, nous met en droit de ne ſonger qu'au danger dont nous ſommes menacés de ſa part ; que tous les avantages que nous tenons de la nature, nous ſeroient inutiles, ſi un injuſte raviſſeur pouvoit nous les enlever, ſans que nous euſſions le droit de nous garantir de ſa violence ; que les gens de bien ſeroient en proie aux méchans, ſi ceux-ci pouvoient impunément faire des entrepriſes à leur préjudice ; que celui qui, par une injuſte violence, déclare la guerre aux hommes, doit être regardé comme un lion, un tigre, une bête féroce qu'on peut légitimement détruire.

Le ſoin de notre propre conſervation nous autoriſe également à repouſſer le mal que l'on veut nous faire ; ce ſoin même ne doit pas ceſſer dans le cas où l'agreſſeur eſt innocent, par exemple, lorſqu'il nous prend pour un autre, lorſqu'il eſt hors de ſon bon ſens. En effet, il ne ſuffit pas que l'agreſſeur ne ſoit pas injuſte, c'eſt aſſez qu'il entreprenne de nous faire quelque mal ; le droit d'une légitime *défenſe* ſubſiſte alors en ſon entier, parce que nous ne ſommes pas plus obligés de ſouffrir le mal qu'il nous veut faire, que nous ne ſommes tenus de ſouffrir les attaques d'un animal furieux. Mais il ſe préſente ici deux queſtions importantes. La première, quels ſont les cas où l'on peut employer la force pour repouſſer un injuſte agreſſeur : la ſeconde, quelles ſont les bornes & les conditions de la *défenſe de ſoi-même*.

Des cas où la défenſe de ſoi-même a lieu. 1°. Toutes les fois que nous ſommes attaqués, & que nous courons riſque de la vie, il nous eſt permis de rejetter le danger ſur celui qui nous l'a préparé, & de repouſſer la force par la force.

2°. Lorſque l'on entreprend actuellement ſur notre perſonne, de manière que nous ſoyons en danger de perdre l'un de nos membres, nous pouvons légitimement nous en garantir en tuant l'agreſſeur, parce que la mutilation eſt un grand mal, & preſque auſſi fâcheux que la perte de la vie ; parce que d'ailleurs celui qui ſe défend, n'a aucune aſſurance que la perte d'un de ſes membres n'entraînera pas celle de ſa vie.

3°. La conſervation de la liberté eſt un juſte ſujet de repouſſer par la force celui qui tâche d'uſurper un pouvoir abſolu ſur un autre, & de le réduire en ſervitude, parce que dès-lors l'agreſſeur entre dans un état de guerre avec l'opprimé; que d'ailleurs celui-ci peut préſumer que ſon ennemi, après l'avoir ſoumis à ſon empire, diſpoſera de ſa vie ſuivant ſon caprice ; qu'enfin la liberté eſt un bien auſſi précieux que la vie. *Voyez* ESCLAVAGE, SERVITUDE.

4°. La *défenſe de ſoi-même* nous permet d'employer la force pour la conſervation du véritable honneur, dont la perte emporte infamie, & qui ſe trouve dans l'attachement à la vertu. Car nul n'eſt en droit de nous engager dans le crime, & plutôt que d'offenſer le créateur, nous devons faire périr celui qui veut nous déshonorer. Mais

ce ſeroit s'abuſer que de croire qu'on peut uſer de la violence pour repouſſer un déshonneur purement arbitraire, c'eſt-à-dire, pour ſe garantir de la privation de cette ſorte d'honneur qui ne tient qu'à l'opinion des hommes. *Voyez* DUEL.

5°. La *défenſe de ſoi-même* a pour objet la conſervation des biens qui nous appartiennent légitimement. Cette *défenſe* n'eſt pas moins de droit naturel, que celle de notre vie, de notre liberté, de notre honneur, ſur-tout lorſque les biens qu'on s'efforce de nous enlever, ſont conſidérables, & qu'on ne peut autrement en empêcher le vol : ce moyen eſt légitime ; car s'il n'étoit pas permis au propriétaire de conſerver par la force le bien qu'on lui ravit, il ne lui ſeroit pas également permis de le défendre, juſqu'à ſe mettre dans la néceſſité de tuer le voleur, qui, plutôt que de lâcher priſe, attaqueroit ſa vie. Auſſi dans ce cas on ne doit employer la force que lorſque le voleur ſe défend, & emploie la violence pour emporter les effets volés. C'eſt par cette raiſon que la loi des douze tables permettoit de tuer un voleur de nuit, de quelque manière qu'il ſe défendit, & un voleur de jour, qui ſe défendroit avec une épée.

Enfin la loi d'une juſte *défenſe* autoriſe tout homme à ſauver la vie d'un innocent attaquée par un injuſte agreſſeur, même en ôtant la vie à ce dernier, lorſqu'il n'eſt pas poſſible de défendre autrement la perſonne qu'il attaque. Elle permet même à tout homme, dans l'état de nature, de punir l'injuſte agreſſeur du crime qu'il a conſommé. En effet, dans cet état, chaque homme eſt en droit de punir le violement du droit naturel, afin que perſonne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, & afin qu'on obſerve les loix naturelles qui ont pour but la tranquillité & la conſervation du genre humain. Ces loix ſeroient inutiles, ſi perſonne n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger l'innocent, & de réprimer ceux qui lui font tort : or, comme dans cet état, qui ne connoit ni rois, ni magiſtrats, un homme en peut punir un autre à cauſe du mal qu'il a fait, il eſt néceſſaire que chacun puiſſe exercer le même droit. Car dans une ſituation de parfaite égalité, où perſonne n'a de ſupériorité ni de juriſdiction ſur un autre, ce que l'un peut faire, tout autre a néceſſairement le droit de le pratiquer. C'eſt ſur cela qu'eſt fondée cette loi générale de la nature : *ſi quelqu'un répand le ſang d'un homme, ſon ſang ſera auſſi répandu par un homme.* Cain, au rapport de Moïſe, étoit ſi convaincu que chacun étoit en droit de détruire & d'exterminer un coupable, qu'il craignoit les attaques des autres hommes, après le meurtre de ſon frère, & qu'il s'écrioit : *quiconque me trouvera, me tuera.*

Mais il en eſt autrement dans l'ordre civil. Si la loi d'une juſte *défenſe* autoriſe à garantir la vie d'un innocent, même par la mort de l'injuſte agreſſeur, lorſqu'il n'y a pas d'autres moyens de le faire, il n'en eſt pas moins vrai qu'après la conſommation du crime perſonne n'a la liberté de venger l'innocent ; il faut dans ce cas porter ſes plaintes aux magiſtrats qui ſeuls ont le pouvoir de pourſuivre les coupables, & de punir les injuſtices & les violences.

Des bornes & conditions de la défenſe de ſoi-même. Il y en a trois eſſentielles, que nous trouvons dans les loix romaines, & auxquelles on doit ſe conformer, parce qu'elles ſont l'expreſſion véritable de la loi naturelle.

1°. Il faut que l'agreſſeur ſoit un agreſſeur injuſte, c'eſt-à-dire, qu'il en veuille à notre vie, ſans qu'il y ait de notre faute.

2°. Que la *défenſe* ſoit proportionnée à l'attaque, c'eſt-à-dire, qu'elle ne ſoit pas pouſſée au-delà de ce qu'exige proprement la *défenſe de ſoi-même*, enſorte qu'en repouſſant la force par la force, nous ne cherchions pas notre vengeance, mais ſeulement notre conſervation.

3°. Que nous n'excédions jamais les bornes de la modération & d'une ſimple *défenſe* ; ce qui n'a lieu que lorſqu'il eſt impoſſible d'éviter le péril qui nous menace, autrement qu'en faiſant du mal, ou même en tuant ſon adverſaire.

Pour faire l'application de ces principes aux différens cas qui peuvent ſe préſenter, il faut d'abord diſtinguer l'état de nature d'avec l'état civil ; ce n'eſt pas que le droit de ſe défendre ne ſoit égal dans l'un & dans l'autre ; mais la manière de s'en ſervir & de le faire valoir n'eſt pas la même.

Dans le premier, le droit de ſe défendre à main armée eſt beaucoup plus étendu, parce que perſonne n'eſt proprement chargé du ſoin de notre conſervation que nous-mêmes, ce qui nous oblige d'y employer toutes nos forces, & de la manière la plus efficace. Mais dans l'état civil, le ſouverain & les magiſtrats ſont chargés du ſoin de défendre les particuliers contre tout injuſte agreſſeur, & par conſéquent ceux ci doivent recourir à ſa protection, toutes les fois que les circonſtances le leur permettent.

D'après cette obſervation, on peut établir pour règle générale dans l'un & l'autre état, 1°. que la prudence & la modération, recommandées par la loi naturelle & civile dans la *défenſe de ſoi-même*, obligent, avant de repouſſer la force par la force, de tenter les voies de la douceur plutôt que celle des armes ; 2°. que toutes les fois qu'on peut éviter le combat par une fuite ſans danger, ou en mettant ſon adverſaire hors d'état de nuire, ſans le combattre, on eſt tenu de choiſir cette voie.

Par exemple, ſi un homme paroit diſpoſé à venir fondre ſur nous, & ſi on peut lui fermer les avenues, lui oppoſer une porte, une muraille, ce ſeroit non-ſeulement une folie, mais même une faute grave, que de le laiſſer approcher, & de ſe battre avec lui ſans néceſſité ; car, comme s'exprime la loi 45, §. *penul. ff. ad leg. aquil. Tunc non*

intelligimur exceſſiſſe moderamen inculpatæ tutelæ, cùm aliter periculum evitare non potuimus. Cependant cette règle ne doit pas être priſe à la rigueur, mais avec quelque étendue, telle que la demande, le trouble où jette ordinairement la vue d'un grand péril, qui ôte à celui qui en eſt menacé les moyens de chercher & d'appercevoir toutes les voies poſſibles de s'échapper, que des perſonnes de ſang-froid & hors de crainte pourroient trouver.

Dans l'état de nature, on peut poſer pour ſecond principe, qu'auſſi long-temps qu'un homme perſiſte à nous faire du mal, ou à nous outrager, nous avons un droit indéfini de le repouſſer par la force, & même de le tuer, s'il eſt néceſſaire, & cela juſqu'à ce que nous ſoyons à couvert du péril, que nous ayons obtenu la réparation du tort qui nous a été fait, & que notre adverſaire, s'il y a lieu, nous ait donné des ſûretés pour l'avenir.

La troiſième règle conſiſte dans le droit illimité de nous défendre, ſoit qu'on attaque directement notre vie, ſoit qu'on veuille nous faire ſouffrir quelque autre mal conſidérable, que nous ne ſommes pas obligés d'endurer, ſoit qu'enfin on cherche à nous dépouiller de notre bien: la raiſon en eſt que tout homme qui ſe déclare notre ennemi, de quelque manière que ce ſoit, nous donne, autant qu'il eſt en lui, une pleine & entière liberté d'agir contre lui à toute outrance, & ſans garder aucunes bornes.

Mais quel eſt le temps où l'on peut commencer à ſe défendre ſoi-même, & à repouſſer la force par la force? Il n'eſt pas toujours néceſſaire d'attendre, & c'eſt une quatrième règle, que l'agreſſeur ait commencé les actes d'hoſtilité, & porté un premier coup qui pourroit être mortel. Il ſuffit qu'il paroiſſe par des indices manifeſtes, que quelqu'un travaille actuellement à nous faire du mal, quoique ſes deſſeins n'aient point encore éclaté. La loi naturelle permet de prévenir l'agreſſeur au milieu de ſes préparatifs, pourvu qu'il ne reſte d'ailleurs aucune eſpérance de le ramener par des exhortations amiables, ou qu'en uſant de cette voie de douceur, on ne porte préjudice à ſes propres intérêts. De ſimples ſoupçons, fondés ſur la malice des hommes, ne peuvent autoriſer à employer la violence, ils autoriſent ſeulement à prendre des meſures innocentes pour nous mettre en ſûreté. En effet, dans la vie humaine, les dangers auxquels on eſt expoſé de la part d'autrui, ne ſont pas ſi inévitables, que l'on ſoit toujours réduit à la néceſſité de faire du mal, pour prévenir celui qu'on peut recevoir.

Enfin lorſque l'agreſſeur, touché de repentir, vient de lui-même nous demander pardon, & qu'il offre en même temps de réparer le mal qu'il nous a cauſé, la loi naturelle nous ordonne de nous réconcilier avec lui, ſans exiger d'autres aſſurances, qu'une nouvelle proteſtation de vivre déſormais paiſiblement avec nous. Mais ſi on n'arrache cet aveu que par la violence, ſi l'injuſte agreſſeur ne ſe reconnoit que lorſqu'il n'eſt plus aſſez fort pour nous tenir tête, ſa parole n'eſt plus un garant ſuffiſant de ſa ſincérité, & l'offenſé peut le mettre hors d'état de lui nuire, ou le lier par quelque choſe de plus fort qu'une ſimple promeſſe.

Pouſſer les actes d'hoſtilité au-delà des bornes que nous venons de marquer, s'écarter des règles que nous venons d'établir, ce n'eſt plus *défenſe* légitime autoriſée par les principes de la loi naturelle, mais vengeance odieuſe, & ſévérement condamnée par cette même loi.

Ces règles & ces principes n'ont point lieu à l'égard des hommes réunis en ſociétés civiles & politiques; mais ils ſervent encore à décider les cas où une nation peut légitimement employer la force des armes, ſoit pour repouſſer les attaques d'un peuple ennemi, ſoit pour le forcer à la réparation des dommages qu'il a cauſés. *Voyez* GUERRE.

Dans l'état civil, les loix ont ôté à chaque particulier le droit de la juſte *défenſe de ſoi-même*, qu'il avoit dans l'état d'indépendance naturelle. Il ne lui eſt plus permis de tirer raiſon par lui-même des injures qu'il a reçues, de ſe faire rendre par force ce qui lui eſt dû, ni de prévenir l'agreſſeur au milieu de ſes préparatifs. Il faut recourir à la protection des loix, & implorer le ſecours du magiſtrat, qui ſeul eſt chargé du ſoin de procurer aux perſonnes léſées la réparation de l'injure & du dommage, les ſûretés néceſſaires pour l'avenir, & de faire jouir chacun de ſes droits: en agir autrement, eſt un attentat contre l'autorité ſouveraine, un déſordre qui produit néceſſairement la licence & l'anarchie, une ſubverſion totale de l'inſtitution des ſociétés & de l'établiſſement des magiſtrats.

Puiſque la loi & le ſouverain veillent pour la conſervation des citoyens, puiſque le droit de punir un injuſte agreſſeur, eſt paſſé entre les mains du magiſtrat, il s'enſuit néceſſairement que la *défenſe de ſoi-même* eſt, dans l'état civil, circonſcrite dans des bornes très-étroites.

Le ſeul cas où il nous ſoit permis de repouſſer la force par la force, eſt celui où nous ſommes actuellement inſultés, où nous ſommes menacés de la perte de la vie, des biens ou de l'honneur, & où il nous eſt impoſſible d'avoir recours au ſouverain. Tels ſont, par exemple, celui où un voleur nous attaque ſur un grand chemin, ou pendant la nuit; celui où un furieux, un homme ivre vient fondre ſur nous à main armée: alors il eſt permis non-ſeulement de repouſſer la force par la force, on peut même prévenir l'agreſſeur, pour ne pas demeurer en proie à ſa rage. C'eſt ce que décide avec raiſon la loi 1, *c. quando liceat unicuique ſine judice ſe vindicare*, &c. en diſant qu'il vaut mieux prévenir à propos l'agreſſeur, que

d'attendre qu'il ait exécuté ſes mauvais deſſeins ; *melius eſt occurrere in tempore, quàm poſt exitum vindicare.*

Mais dans ces circonſtances, il ne faut pas perdre de vue les règles que nous avons établies ci-deſſus, qu'il vaut mieux fuir que de tuer ſon adverſaire, ſi la fuite peut ſe faire ſans s'expoſer à ſes traits ; qu'en tout cas la *défenſe* doit être irréprochable, & ne point excéder les bornes de la modération. On entend par une *défenſe* irréprochable celle qui a lieu lorſqu'on eſt attaqué injuſtement, & qu'on ne peut conſerver ſa vie qu'aux dépens de celle de ſon adverſaire.

Par cette raiſon, un homme ſurpris en adultère, qui, pour ſe ſouſtraire à la fureur du mari offenſé, ſe ſaiſit de ſon épée, & le met à mort, eſt coupable d'homicide, parce que, étant le premier coupable, s'étant mis, par ſon crime, dans le cas d'exciter la fureur du mari, il ne peut pas être regardé comme repouſſant une attaque injuſte. Il en eſt de même de celui qui repouſſeroit à main armée les miniſtres de la juſtice, exécuteurs de ſes décrets ; parce que toute *défenſe* contre l'autorité publique, loin d'être une *défenſe* légitime, eſt elle-même un nouveau crime, qui devient beaucoup plus grave ſi elle eſt ſuivie d'un homicide.

Au moyen des principes que nous venons d'établir, on peut ſatisfaire à toutes les queſtions particulières que peut faire naître la *défenſe de ſoi-même*, & qu'on trouve dans Grotius, Puffendorf, & les autres auteurs du droit naturel. Il ne nous reſte plus qu'à examiner ſi ces mêmes principes ſont d'accord avec les maximes de l'évangile.

Quelques pieux juriſconſultes ont prétendu que la loi divine nous ordonnoit de nous laiſſer égorger, ravir notre honneur, enlever nos biens, plutôt que de nous défendre contre l'injuſte agreſſeur. Ils croient fonder leur opinion ſur la doctrine de Jeſus-Chriſt, qui veut qu'on abandonne ſon manteau à celui qui cherche à enlever la tunique ; qu'on ſe laiſſe donner un ſecond ſoufflet, plutôt que de faire aucun mal à l'agreſſeur ; qu'on aime ſon prochain comme ſoi-même, précepte qui ne paroît guère s'accorder avec les principes de la *défenſe de ſoi-même* pouſſée aux dernières extrémités. Ils s'appuient également ſur l'autorité de S. Paul, qui veut que l'on ſouffre quelque injuſtice, plutôt que d'entrer en procès avec quelqu'un, *epiſt. 1, ad Corinth. cap. 6, ℣ 7.* Ils ajoutent que l'agreſſeur, en mourant en péché mortel, court riſque de ſon ſalut, & que les loix de la juſtice ne permettent pas de ſe garantir d'un moindre mal, en cauſant à autrui un mal plus conſidérable.

Ces difficultés & autres ſemblables ne portent aucune atteinte à la vérité des principes de la *défenſe de ſoi-même.* L'évangile, d'accord avec la loi naturelle, nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, mais non pas plus que nous-mêmes. Il n'exiſte aucun commandement qui nous oblige de préférer la vie de notre prochain à la nôtre. Les maximes générales de l'évangile ne peuvent ſervir à décider aucun cas particulier, & revêtu de circonſtances ſingulières, telles que celui où ſe trouve un innocent injuſtement attaqué ; la ſeule concluſion légitime qu'on en puiſſe tirer, eſt qu'il peut ſe rencontrer des cas où on doit préférer la conſervation d'autrui à la ſienne propre, & qu'en général, lorſqu'il s'agit d'un mal léger, nous devons plutôt le ſupporter que de nous en venger.

D'ailleurs ces paſſages doivent s'interpréter, ou de la vengeance, qui, ainſi que nous l'avons dit, n'eſt jamais permiſe, ou des amis, pour le bonheur deſquels la loi naturelle ne nous empêche pas de nous ſacrifier, ou enfin d'une *défenſe* outrée pour de petites injures & des affronts peu conſidérables.

Enfin ceux qui objectent l'état de damnation de l'agreſſeur, n'ont certainement pas conſidéré que, dans l'épouvante où jette un danger preſſant, dans la chaleur d'un combat où il s'agit de la vie, toutes les penſées de l'ame aboutiſſent à chercher les moyens d'éviter la mort, ſans faire attention aux ſuites de celle de l'agreſſeur. D'ailleurs peut-on être obligé de penſer au ſalut de celui qui ne s'en met pas en peine lui-même, & de racheter ſon ame au péril de la ſienne propre, ou de ce que l'on a de plus précieux, & dont la perte eſt irréparable ?

Au reſte, l'opinion que nous combattons, eſt elle-même contraire à l'évangile & à la loi naturelle, puiſqu'elle tendroit à rendre la condition des méchans meilleure que celle des gens de bien. En effet, ſi un agreſſeur injuſte étoit, pour ainſi dire, une perſonne ſacrée & inviolable, les gens de bien ſeroient toujours réduits à la dure néceſſité de ſe laiſſer patiemment égorger par les ſcélérats. Cette idée eſt entièrement oppoſée à la juſtice divine, dont celle des hommes n'eſt qu'une émanation. Ce ſeroit en vain que le magiſtrat ſeroit armé du glaive pour punir les méchans ; car ſon droit n'eſt fondé que ſur celui que les hommes avoient, dans l'état de nature, de repouſſer la force par la force, & d'exiger la réparation des torts & dommages cauſés par un injuſte agreſſeur.

DÉFENSES, ſont une procédure que le procureur du défendeur ſignifie, contenant ſa réponſe ſur le fond de la demande formée contre lui. Ce qui caractériſe ces *défenſes* proprement dites, eſt qu'après les qualités en ces termes, *un tel défendeur* contre *un tel demandeur*, on met ces mots : *dit pour défenſes*, &c.

Les exceptions diffèrent des *défenſes* en ce que les premières ſont ſur la forme, au lieu que les *défenſes* ſont ſur le fond. Quand le défendeur fournit des exceptions déclinatoires ou dilatoires, il faut y ſtatuer préalablement, avant de pouvoir obliger le défendeur à fournir des *défenſes*. Lorſque le défendeur n'a point d'exception à propoſer, ou

que l'on y a satisfait, ou statué autrement, il doit fournir ses *défenses* dans le délai de l'ordonnance; autrement on peut prendre contre lui un défaut, faute de défendre. Dans les *défenses*, on peut également employer les fins de non-recevoir, nullités des exploits, ou autres exceptions péremptoires & dilatoires, s'il y en a, pour y être préalablement fait droit.

Le demandeur peut, si bon lui semble, fournir des repliques aux *défenses*: mais elles ne sont pas nécessaires; car dès qu'il y a eu des *défenses* fournies, on peut porter la cause à l'audience. L'usage des dupliques, tripliques, additions premières & secondes, & autres écritures semblables, a été abrogé par l'ordonnance, qui défend aux juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe. Dans les tribunaux où le ministère des procureurs n'est pas nécessaire, le défenseur n'est pas non plus obligé de fournir de *défenses*. A l'échéance de l'assignation, les parties peuvent se présenter à l'audience, où le défendeur propose verbalement ses exceptions, *défenses* & autres moyens.

En matière criminelle, l'accusé propose ses *défenses* par ses réponses aux interrogatoires qu'on lui fait subir, il peut dire dans ce moment tout ce qu'il sait pour sa justification. Lorsque l'affaire est renvoyée à l'audience, on peut se contenter d'y plaider les moyens qui se présentent en sa faveur, sans signifier préalablement des *défenses*: lorsqu'elle est réglée à l'extraordinaire, il propose ses faits justificatifs, après le récollement & la confrontation. *Voyez* FAITS *justificatifs*.

DÉFENSES, *sentence*, ou *arrêt de défenses*, qu'on appelle communément *défenses* simplement, sont des jugemens émanés du juge supérieur, devant lequel on s'est pourvu par la voie d'appel, portant *défenses* d'exécuter une sentence, soit indéfiniment ou jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Ces *défenses* ont lieu en matière civile & criminelle.

Suivant l'ordonnance de 1667, les juges supérieurs sont autorisés à donner des *défenses* d'exécuter provisoirement les sentences d'un juge inférieur, lorsque la condamnation n'est fondée sur aucun titre, ou que l'objet n'en est ni sommaire ni provisoire, parce qu'alors le juge en a mal-à-propos ordonné l'exécution, nonobstant l'appel. Mais la même ordonnance leur avoit expressément défendu d'accorder des *défenses* dans ces cas; & *si aucunes*, ajoute le législateur, *avoient été obtenues, nous les déclarons nulles, & voulons que, sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les sentences soient exécutées. . . & que les parties qui auront présenté les requêtes à fin de défenses ou de surséances, & les procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demande à l'audience, ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende*, &c.

Cette disposition de l'ordonnance est claire & précise, & cependant il n'y en a peut-être pas qui ait été plus mal exécutée. Sous le prétexte que le juge supérieur est en droit d'examiner si l'exécution provisoire d'une sentence a été régulièrement prononcée, les cours & autres juges ne refusoient presque jamais des *défenses* ou des surséances dans les cas, même les plus provisoires; & malgré l'ordonnance qui les déclare nulles, on y déféroit toujours, & l'usage étoit tel, qu'il falloit nécessairement y former opposition, & les faire lever.

L'abus étoit immense, mais le parlement de Paris vient de le réformer par un arrêt de réglement du 26 août de la présente année 1783, rendu toutes les chambres assemblées.

Il y est fait *défenses* à tous les procureurs de la cour de présenter des requêtes, & d'obtenir des arrêts de *défenses* ou surséances, contre les jugemens intervenus en matière civile, savoir:

1°. *En matières ecclésiastiques*, sur les appels comme d'abus, s'il n'y a incompétence notoire, ou qu'il ne s'agisse de cas non réparables en définitif.

Ou si ce n'est que les juges supérieurs sur les appels simples des inférieurs, aient refusé ou donné des *défenses* contre les dispositions des règles civiles ou canoniques, ou autres cas dans lesquels il pourroit y avoir entrepris par les juges ecclésiastiques sur la puissance temporelle.

Et en outre, dans les cas où l'appel, comme d'abus, seroit interjeté par le ministère public.

2°. *Pour ce qui concerne les juridictions ordinaires*, sur tout ce qui regarde l'instruction, à moins que l'interlocutoire ne préjuge le fond, & ne puisse se réparer en définitif, ou qu'il y eût incompétence évidente.

Sur les sentences qui permettent de faire enquête, si elles ne préjugent le fond, ou qu'il y ait incompétence notoire.

Sur les dations des tutèles & curatelles, encore qu'il paroisse y avoir incompétence: pourront toutefois les *défenses* être accordées en cas d'insolvabilité évidente du tuteur ou curateur autorisé à recevoir.

Sur les oppositions de scellés & levée d'iceux, à moins qu'elle ne soit ordonnée chez un homme vivant, sans banqueroute ni autre crime, ou au cas d'incompétence apparente.

Sur la confection d'inventaires & clôture d'iceux, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les interdictions de prodigues & insensés, quand même l'incompétence paroîtroit évidente.

Sur les saisies réelles, lorsque les criées sont commencées, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les baux judiciaires, faits après une saisie réelle, encore qu'il y ait incompétence évidente.

Sur les baux judiciaires sur saisie féodale, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les adjudications par décrets, quand il y a eu arrêt confirmatif des criées ou de congé d'adjuger.

Sur

Sur les ſentences portant *défenſes* de changer l'état des lieux, continuer des ouvrages, ou autres cas de dénonciations de nouvelle œuvre, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les jugemens portant condamnation de vuider les lieux quand il n'y a point de bail, ou quand le bail eſt expiré, ou lorſque le propriétaire a donné congé comme nouvel acquéreur, ou pour occuper en perſonne, le tout après le congé de ſix ſemaines, de trois mois, ou de ſix mois, ſuivant la qualité des appartemens, ou tel autre délai compétent, pour les biens de campagne, le tout s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les ordonnances pour la réfection des ponts & paſſages, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les ſentences de condamnations fondées ſur obligations authentiques ou reconnues.

Ou ſur des condamnations portées par des ſentences dont il n'y a point eu d'appel, ou qui ſeroient exécutoires, nonobſtant l'appel, le tout s'il s'agit des obligés perſonnellement, ou leurs héritiers & ayans cauſe, autres que les ſimples tiers détenteurs, & s'il n'y a point incompétence évidente.

Ne pourront pareillement être ordonnées des *défenſes* contre les pourſuites faites en vertu de contrats, obligations & autres actes authentiques en forme exécutoire.

Sur les jugemens de condamnation pour frais funéraires.

Sur la reſtitution des beſtiaux pris en juſtice, & autres choſes qui peuvent ſe conſommer, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les ſentences de main-levée, de ſaiſies ſur perſonnes non obligées, ou contre leſquelles il n'exiſte point de titres, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur tous jugemens définitifs en matières ſommaires n'excédant, ſavoir, aux pairies & autres juſtices ſeigneuriales reſſortiſſantes nuement en la cour, la ſomme de 40 livres : aux bailliages, ſénéchauſſées, connétablie, table de marbre, 100 : aux amirautés 150 : & aux requêtes du palais & de l'hôtel, quand il n'y auroit aucun titre, s'il n'y a incompétence évidente, 300.

Sur les ſentences de proviſion qui n'excèdent 200 livres en toutes juriſdictions, encore qu'il n'y eût de titres & malgré incompétence évidente, ſi le renvoi n'a été demandé avant la ſentence de proviſion.

Sur les ſentences de proviſion n'excédant 1000 livres, quand il n'y auroit aucuns titres, lorſqu'il s'agit d'achats, ventes, fournitures & proviſions de maiſons : de ventes faites ès ports, foires & marchés : de loyer de maiſons & fermes, ſoit qu'il y ait bail ou non : d'impenſes utiles & néceſſaires, améliorations, détériorations, labours & ſemences : de priſes de chevaux ou beſtiaux en délit, ſaiſie, nourriture, dépenſe ou louage, de gage de ſerviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail : de parties d'apothicaires, de chirurgiens, & vacations de médecins : de frais & ſalaires de procureurs, huiſſiers, ſergens, & autres officiers : d'appointemens & récompenſes : d'oppoſitions aux ſaiſies-exécutions, ventes de meubles, préférence & privilège ſur le prix : de ſentences ſur main-levée de ſaiſies mobiliaires : d'établiſſemens ou décharges de gardiens : le tout même en cas d'incompétence évidente, à moins qu'on n'eût demandé le renvoi avant la ſentence de proviſion.

Sur les ſentences de proviſion à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter ; s'il y a contrat, obligation, promeſſe reconnue, ou condamnation prononcée par ſentence dont il n'y a point eu d'appel, ou qui ſoit exécutoire nonobſtant l'appel, à moins toutefois qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les ſentences de police, définitives ou proviſoires, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, ſoit qu'elles ſoient rendues par les officiers de police ou par tous autres juges ordinaires, même ceux des ſeigneurs, des hôtels-de-ville, de la maçonnerie & autres, en matière de police ; pourvu cependant que la choſe ne ſoit pas irréparable en définitif, & qu'il n'y ait pas d'incompétence évidente.

Sur les ſentences de ſequeſtres, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente, ou que le cas ne fût pas réparable en définitif.

Sur les ſentences ſur complainte & réintégrande, quand même il y auroit incompétence évidente, à moins qu'elle n'eût été alléguée avant la ſentence.

Sur les ſentences ſur récuſation au nombre de cinq ou de trois juges, ſuivant les ſièges, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une deſcente, information ou enquête, ſi ce n'eſt que la récuſation n'eût pas été faite trois jours avant le départ du commiſſaire ; le tout ſi la ſentence n'eſt évidemment incompétente.

Sur les exécutoires de dépens, s'ils ſont contradictoires.

Sur les ſentences ſur réception de caution, & ſur celles de proviſion faute de rendre compte, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les ſentences de récréance à la caution juratoire, & ſur celles rendues ſur les complaintes, ſi elle ſont données par cinq juges, ou ſi elles ont été rendues aux requêtes du palais ou de l'hôtel, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur le vu d'un contrat d'atermoiement, s'il n'eſt accompagné, 1°. d'un bilan ; 2°. d'un certificat du greffier des conſuls ou des hôtels-de-ville, pour les lieux où il n'y a point de juriſdiction conſulaire, portant que les regiſtres du failli ont été dépoſés au greffe ; 3°. des procès-verbaux de vérification ; 4°. des procès-verbaux d'affirmation par tous les créanciers ſignataires ; 5°. à moins qu'il ne paroiſſe par le calcul des créanciers ſignataires qu'elles forment les trois quarts des créances portées au bilan.

Sur le vu des lettres de ceſſion, à moins qu'elles ne ſoient accompagnées d'un bilan & d'un certificat du greffier des conſuls ou du greffier des hôtels de ville pour les lieux où il n'y a point de conſuls, portant que celui qui a obtenu des lettres de ceſſion y a dépoſé ſes livres de commerce.

3°. *Pour ce qui concerne les juriſdictions extraordinaires.* Ne pourront être données de *défenſes* contre les jugemens rendus par les juges-conſuls, s'il n'y a incompétence évidente, & qu'elle ait été propoſée.

Et à l'égard des juges ordinaires, qui jugent en matière conſulaire, il en ſera uſé à leur égard comme dans les autres matières.

Et en outre, lorſqu'il s'agit de billet de change entre négocians ou marchands, ou dont ils devront la valeur.

De lettres-de-change entre toutes perſonnes, s'il y a remiſe de place en place.

De ventes par marchands, artiſans & gens de métier, à autres de même qualité, pour travailler de leur profeſſion.

De gages, ſalaires, penſions de commiſſionnaires, facteurs ou ſerviteurs de marchand, pour fait de trafic.

De commerce maritime, de commerce de foires aux lieux de leur établiſſement.

De ventes par gentilshommes, gens d'égliſe & bourgeois, laboureurs, vignerons & autres, de bleds, vins & autres fruits de leur crû, faites à des marchands de la profeſſion de vendre ces denrées, ſi le bourgeois eſt demandeur, le tout à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les ſentences rendues en la conſervation de Lyon, pour fait de tout négoce, marchandiſe ou manufacture, pourvu qu'un des deux partis ſoit marchand ou négociant.

Pour voitures de marchandiſes & denrées, dont les marchands ſont commerce.

Pour faits de banqueroute de marchands, négocians, manufacturiers, même par la voie criminelle, ſaiſies, inventaires de meubles, criées d'immeubles; le tout à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les ſentences des ſièges des eaux & forêts dans toutes les matières ci-deſſus, où il ne doit être accordé *défenſes* ni ſurſéances contre les ſentences des autres juges ordinaires.

Et en outre, quand il s'agit de jugemens interlocutoires des grands-maîtres, ſi la choſe eſt réparable en définitif quand l'appel ſeroit qualifié comme de juges incompétens, à moins que l'incompétence ne ſoit évidente.

Comme auſſi lorſqu'il s'agit de ſentences définitives rendues par les grands-maîtres ou leurs lieutenans généraux, ſi elles n'excèdent point deux cens livres de principal, ou vingt livres de rente, s'il n'y a incompétence évidente.

Et en matière de chaſſe, ſi la condamnation n'eſt que de ſoixante livres pour reſtitution & réparations, ſans autre peine ni amende.

Sur les ſentences rendues par amirautés, lorſque les condamnations y portées n'excéderont pas la ſomme de 150 livres, & à l'égard de tous autres jugemens, il en ſera uſé à leur égard comme pour les jugemens rendus par les juges ordinaires; ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de jugemens définitifs concernant les droits de congé & autres appartenans à l'amiral.

Et encore quand il s'agit de jugemens concernant la reſtitution des choſes déprédées ou pillées pendant les naufrages, & de ſentences arbitrales.

Et enfin, ſur les ſentences du conſeil provincial d'Artois, lorſqu'il s'agit d'alimens, de ſaiſines, de taxes de dépens, de ſalaires & gages de ſerviteurs, de novellité, de récréance, de 300 livres en principal, ou de 20 livres de rente, ou de 500 florins, ou de 30 florins de rente, même quand il s'agiroit de matière réelle, fonds & héritages, à condition que les jugemens ſoient rendus par cinq juges, & que le conſeil ajoute qu'il entend que la ſentence ſoit exécutable par proviſion, & qu'il conſte évidemment que l'action n'excède la ſomme.

Comme auſſi ſur toutes ſentences de proviſion, ſur toutes ſentences interlocutoires réparables au définitif, & ſur toutes ſentences de maintenue en matières bénéficiales.

Le même arrêt fait pareillement *défenſes* aux procureurs de cumuler dans leurs requêtes l'appel d'incompétence avec l'appel ſimple.

Fait défenſes aux juges inférieurs d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs ſentences, ſi ce n'eſt ès cas preſcrits par les ordonnances, auxquels cas les juges ſeront tenus de coter l'article en vertu duquel ils ordonnent ladite exécution proviſoire.

Leur enjoint de ſtatuer ſur les déclinatoires avant de prononcer ſur le fond, & d'en faire mention dans leur ſentence.

Enjoint pareillement à tous juges, en matière conſulaire, lorſqu'ils ſtatueront ſur une lettre-de-change, de faire mention dans leur ſentence ſi elle a tous les caractères requis aux termes de l'ordonnance de 1673.

A l'égard des jugemens des préſidiaux, ordonne que les édits du mois de novembre 1774, du mois d'août 1777, & la déclaration du roi du 29 août 1778, regiſtrés en la cour, ſeront exécutés.

En matière criminelle, les cours peuvent accorder des *défenſes* d'exécuter un décret prononcé par le juge inférieur, de continuer une procédure criminelle commencée; après que les charges & informations ont été apportées au greffe de la cour, qu'elles ont été vues & examinées, & communiquées au miniſtère public. Lorſqu'il s'agit d'obtenir des *défenſes* contre une proviſion, adjugée à un bleſſé, il faut joindre aux charges & informations le rapport des médecins & chirurgiens.

L'ordonnance déclare nulles les *défenſes* qu'on obtiendroit, 1°. contre l'exécution d'un jugement

qui déboute de l'oppoſition formée à la publication d'un monitoire; 2°. contre l'exécution proviſoire d'une ſentence, qui ne porte que des condamnations pécuniaires, lorſqu'elles n'excèdent pas, dans les juſtices ſeigneuriales, 40 livres envers la partie, & 20 livres envers le ſeigneur : dans les juſtices royales qui ne reſſortiſſent pas nuement au parlement, 50 livres envers la partie, & 25 envers le roi : dans les bailliages & ſénéchauſſées où il y a préſidial, dans les duchés-pairies, & autres ſièges reſſortiſſans nuement au parlement, 100 livres envers la partie, & 50 livres envers le roi. *Voyez* ARRÊT *de défenſe.*

DÉFENSES *par atténuation*, ſont des exceptions en matière criminelle, propoſées par l'accuſé pour détruire les preuves & moyens dont ſe ſert l'accuſateur pour prouver que l'accuſé a commis le crime dont eſt queſtion.

Ces ſortes de *défenſes* ont été abrogées par le *tit. xxiij.* de l'ordonnance criminelle, *art. 1*; mais l'accuſé peut répondre par requête ſignifiée, avec copie de ſes pièces juſtificatives, ſans néanmoins que le défaut de donner une telle requête, de la part de l'accuſé, puiſſe retarder le jugement du procès. *Ibid. art. 3.* (*A*)

DÉFENSES *au contraire*, c'eſt une clauſe que l'on inſère dans des jugemens qui contiennent quelque réglement proviſoire, ſans ſtatuer ſur les incidens formés reſpectivement par les parties; par exemple, ſur un appel, lorſque l'intimé ſoutient que l'appellant eſt non-recevable, & que ſans ſtatuer ſur les fins de non-recevoir, on appointe les parties : en ce cas, le même jugement joint les fins de non-recevoir de l'intimé, *défenſes au contraire*, c'eſt-à-dire, que le juge réſerve auſſi à l'appellant la liberté de propoſer ſes *défenſes* contre les prétendues fins de non-recevoir; de manière que par cette clauſe les choſes reſtent entières, & que l'appointement ne fait aucun préjugé ni pour ni contre les fins de non-recevoir. (*A*)

DÉFENSES *générales*, ſont des lettres de chancellerie, ou un jugement obtenu par un débiteur contre tous ſes créanciers pendant un temps, pour faire homologuer le contrat qu'il a fait avec la plus grande partie d'entr'eux, ou pour faire entériner les lettres de répi qu'il a obtenues.

Ceux qui ont obtenu de telles *défenſes*, ne peuvent plus être conſuls, adminiſtrateurs d'hôpitaux, échevins, ni parvenir à aucunes charges ou fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent des lettres de réhabilitation, & ne prouvent qu'ils ont depuis entièrement payé leurs créanciers. *Voyez* RÉPI, & l'*ordonn. de 1673, tit. ix.* (*A*)

DÉFENSEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) les loix romaines donnoient le nom de *défenſeur* à celui, qui ſans mandement ou procuration, ſe chargeoit volontairement de la défenſe d'un accuſé. Il en eſt parlé au digeſte, *liv. 3, tit. 3.* Parmi nous ce terme appartient principalement à l'avocat, & ſubſidiairement au procureur d'une partie, dans le moment où l'un d'eux en plaide la cauſe à l'audience. *Voyez* AVOCAT, PROCUREUR.

On trouve auſſi dans le code de Juſtinien le terme de *défenſeur* employé pour ſignifier un office, une dignité connus dans l'égliſe & dans l'empire, dont les fonctions étoient de veiller au bien public, de protéger les pauvres & les malheureux, & de défendre les intérêts des égliſes & des monaſtères.

On appelloit auſſi du temps de Juſtinien, *défenſeur*, un homme prépoſé pour tenir regiſtre des différens actes qui concernoient l'égliſe.

DEFFAUX *bien venus, duement deſcendus*, on trouve ces expreſſions, *chap. 10* de la coutume de la Rochelle, rédigée en 1514 : elles ſignifient les défauts obtenus légitimement & après l'expiration des délais preſcrits par les loix, réglemens, & uſages.

DEFFOIX, ſ. m. (*Juriſpr.*) c'eſt un lieu de défenſes, tel que l'étang du ſeigneur. *Voyez* DEFFAIX. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉFI, ſ. m. (*Juriſpr.*) *Voyez* COMBAT *judiciaire & ſingulier*, DUEL.

DÉFICIT, ſ. m. (*Juriſpr.*) terme latin uſité au palais pour exprimer quelque choſe qui manque. On dit, par exemple, qu'une telle pièce ou une cote entière d'un inventaire ou d'une production eſt en *déficit*; on dit auſſi qu'une telle ſomme eſt en *déficit* dans la caiſſe d'un tréſorier ou receveur public. *Voyez* PRODUCTION, RECEVEUR.

DÉFINITEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) *definitor ſeu conſultor*, eſt le titre que l'on donne, dans certains ordres religieux, à ceux qui ſont choiſis dans le nombre des ſupérieurs & religieux du même ordre, aſſemblés pour le chapitre général ou provincial, à l'effet de régler les affaires de l'ordre ou de la province ou congrégation. Pendant la tenue du chapitre, toute l'autorité eſt commiſe aux *définiteurs* pour faire les réglemens, définitions, ſtatuts, décrets qu'ils jugeront convenables au bien du corps : ce ſont eux auſſi qui font les élections des ſupérieurs pour les maiſons de leur ordre.

Le lieu où s'aſſemblent les *définiteurs* s'appelle le *définitoire*; on donne auſſi quelquefois ce nom à l'aſſemblée des *définiteurs*; c'eſt proprement le tribunal de l'ordre par lequel toutes les affaires purement régulières ſont jugées.

Il y a deux ſortes de *définiteurs*; ſavoir, les *définiteurs généraux*, & les *définiteurs particuliers*. Les *définiteurs* généraux ſont ceux que chaque chapitre provincial députe au chapitre général pour régler les affaires de tout l'ordre; l'aſſemblée de ces *définiteurs* s'appelle le *définitoire général*. Les *définiteurs* particuliers ſont ceux que chaque monaſtère députe au chapitre provincial, pour y tenir le définitoire dans lequel ſe règlent les affaires de la province.

L'uſage des différens ordres religieux n'eſt pas uniforme pour l'élection, ni pour le nombre & les prérogatives des *définiteurs*.

Dans pluſieurs ordres & congrégations, les *définiteurs* ſont ordinairement choiſis en nombre im-

pair de ſept, neuf, quinze, & plus grand nombre : dans l'ordre de Cîteaux il y en a vingt-cinq, dans celui de Cluny quinze, dans la congrégation de S. Maur neuf, dans celle de S. Vanne il n'y en a que ſept.

Dans cette dernière congrégation, ils ſont choiſis par tous ceux qui compoſent le chapitre, ſoit ſupérieurs, ſoit députés des communautés ; mais ces derniers ne peuvent être élus *définiteurs*, ils n'ont que voix active.

L'élection des *définiteurs*, dans la congrégation de S. Maur, ſe fait par les ſeuls ſupérieurs qui ſont députés au chapitre général par des aſſemblées particulières qui ſe font avant la tenue du chapitre, & qu'on appelle *diètes*.

Dans l'ordre de Cluny, ils ſont choiſis par ceux qui étoient *définiteurs* au chapitre précédent, & ainſi ſucceſſivement d'un chapitre à l'autre ; enſorte que ceux qui étoient *définiteurs* au chapitre précédent, n'ont plus au chapitre ſuivant que voix active, & ne peuvent être choiſis pour être de nouveaux *définiteurs*. Comme il y a deux obſervances dans l'ordre de Cluny, des quinze *définiteurs*, huit ſont de l'ancienne obſervance, & ſept de l'étroite ; ils s'uniſſent tous pour connoître des affaires communes à l'ordre, & ſe ſéparent pour connoître ce qui regarde chaque obſervance ; tous les réglemens, ſtatuts, *&c.* ſont rapportés enſuite dans un ſeul corps au définitoire commun, & ſont ſignés de tous les *définiteurs*. Dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, il n'y a ni droit ni prérogative attachée au titre de *définiteur*, ſi ce n'eſt celui d'aſſiſter au chapitre ſuivant.

Les chanoines réguliers de la congrégation de France s'aſſemblent tous les trois ans par députés dans l'abbaye de ſainte Geneviève, pour y faire l'élection d'un abbé général : ce chapitre, compoſé de vingt-huit députés, eſt partagé en trois chambres.

La première & principale, qu'on appelle le *définitoire*, & à laquelle préſide l'abbé, eſt compoſée de dix *définiteurs* choiſis par ſuffrages ſecrets parmi les députés. Ils ſont ainſi nommés, parce qu'ils mettent la dernière main aux réglemens qui doivent être obſervés dans cette congrégation, & nomment les ſupérieurs des maiſons : leur fonction ne dure, de même que dans les autres ordres dont on a parlé, que pendant la tenue du chapitre, qui eſt ordinairement d'environ douze ou quinze jours.

La ſeconde chambre, appellée *des décrets*, eſt celle où l'on forme d'abord les réglemens, qui ſont enſuite portés au définitoire, lequel les adopte ou rejette, & y met la dernière main.

La troiſième chambre enfin, qu'on appelle *chambre des comptes*, eſt celle où l'on examine les comptes des maiſons. Les députés qui compoſent cette chambre, après un examen des comptes, en font le rapport au définitoire, c'eſt-à-dire en la chambre des *définiteurs*, leſquels règlent ces comptes.

Pour être *définiteur* dans cette congrégation, il faut avoir au moins neuf années de priorature. Les *définiteurs* ont la préſéance ſur les autres députés pendant la tenue du chapitre.

Suivant les conſtitutions de l'étroite obſervance pour les réformés de l'ordre des Carmes, approuvées & confirmées par Urbain VIII, avec les articles ajoutés par Innocent X, publiées par décret du chapitre général tenu à Rome en 1645, dont la troiſième partie traite du chapitre provincial, après avoir parlé de la manière en laquelle doit être tenu ce chapitre provincial : voici ce qui s'obſerve par rapport aux *définiteurs*, ſuivant le chap. iij, intitulé *de electione definitorum :*

Il eſt dit que l'on élira pour *définiteurs*, ceux qui ſeront les plus recommandables par leur prudence, expérience, doctrine & ſainteté : qu'ils ſeront les aides du provincial, lequel ſera tenu de ſe ſervir de leur ſecours & de leur conſeil pour le gouvernement de la province, de manière qu'il ne pourra point ſans raiſon s'écarter de leur avis : que cette élection ſera faite par tous ceux qui ſont *de gremio :* que les ſuffrages ſeront ſecrets ; & que l'on choiſira quatre des religieux, auſſi du même ordre, qui n'aient point été *définiteurs* au dernier chapitre : que celui qui aura le plus de voix, ſera le premier ; celui qui en aura enſuite le plus, ſera le ſecond, & ainſi des autres : que ſi pluſieurs ſe trouvent avoir égalité de ſuffrages, le plus ancien en profeſſion ſera *définiteur*.

L'élection étant faite, elle doit être publiée par le préſident du chapitre, lequel déclare que les *définiteurs* élus ont autorité de décider toutes les affaires qui ſe préſenteront pendant la tenue du chapitre ; enſorte que ces *définiteurs* ainſi élus ont tout pouvoir de la part du chapitre, excepté lorſqu'il s'agit de faire des réglemens qui concernent toute la province : car en ces matières, tous ceux qui ſont du chapitre ont droit de ſuffrage ; & l'on y doit même procéder par ſuffrages ſecrets, ſi cela paroit plus convenable.

Les *définiteurs* ainſi élus & annoncés commencent auſſi-tôt à être comme aſſiſtans auprès du provincial & du préſident. On publie auſſi les noms de ceux qui ont eu après eux le plus de ſuffrages, & on les inſcrit dans le livre de la province, ſelon le nombre des ſuffrages que chacun d'eux a eu, afin que l'on puiſſe en prendre parmi eux pour ſuppléer le nombre des *définiteurs*, ſi quelqu'un d'eux venoit à être élu provincial ou à décéder, ou ſe trouvoit abſent par quelque autre empêchement.

Aucun ne peut être élu *définiteur*, qu'il ne ſoit prêtre, qu'il n'ait cinq années accomplies de profeſſion, qu'il ne ſoit âgé de trente ans au moins.

Pendant le chapitre & les congrégations ou aſſemblées annuelles, les *définiteurs* tiennent le premier rang après le provincial ; hors le chapitre, ils ont rang après le prieur, le ſous-prieur & le maître des novices : dans leurs couvens, ils ſont néanmoins ſoumis en tout, & doivent recevoir de leurs prieurs les monitions & corrections, comme les autres religieux, auxquels ils doivent l'exemple. Les conſti-

Digitized by Google

lutions ne veulent pas qu'on les appelle *définiteurs* dans le couvent, mais ce dernier article ne s'obſerve pas.

Ceux qui ont eu voix dans l'élection du diſcret ou religieux qui accompagne le prieur ou vicaire au chapitre provincial, ne peuvent avoir voix dans le chapitre pour l'élection des *définiteurs*, excepté le préſident & ſon aſſiſtant, qu'il choiſira lui-même ſelon ſa conſcience, pourvu qu'il ſoit de la province, & du nombre de ceux qui obſervent ces ſtatuts. Enfin le préſident & ſon aſſiſtant doivent avoir voix & ſéance dans le chapitre, quoiqu'ils aient eu voix dans l'élection de quelque diſcret.

Telles ſont les règles preſcrites pour les *définiteurs* par les conſtitutions dont on vient de parler. On n'entrera pas ici dans un plus grand détail de ce qui ſe pratique à cet égard dans les autres ordres; les exemples que l'on vient de rapporter ſuffiſent pour en donner une idée. (*A*)

DÉFINITIF, adj. *terme de Palais*, qui veut dire ce qui décide, ce qui termine une conteſtation; un arrêt, une ſentence *définitifs* ſont oppoſés aux arrêts & ſentences interlocutoires, qui ordonnent quelque choſe pour l'inſtruction, ou en attendant le jugement du fond des conteſtations. On dit auſſi en *définitive*, pour exprimer par jugement *définitif*.

DÉFINITOIRE, (*Juriſpr.*) eſt l'aſſemblée des définiteurs, où ſe règlent les affaires d'un ordre religieux, ou d'une province du même ordre. *Voyez ci-devant* DÉFINITEUR. (*A*)

DÉFLORATION, ſ. f. (*Code criminel.*) c'eſt le crime par lequel on ravit à une fille ſa virginité. Il ſe commet avec violence ou par ſéduction, il a lieu vis-à-vis une fille formée, ou une jeune perſonne qui n'eſt pas encore nubile. Il faut avoir égard à ces circonſtances différentes, pour juger de l'énormité du crime, & de la peine qu'on doit infliger au coupable.

La *défloration* avec violence eſt miſe au rang des crimes capitaux, elle prend alors le nom de *viol*, nous en parlerons ſous ce mot. Celle qui s'exerce ſans violence eſt ce qu'on appelle *fornication*, *ſéduction*.

Ce crime eſt contraire aux bonnes mœurs, & eſt plus ou moins ſévèrement puni ſuivant la qualité des perſonnes & les ſuites qu'il a eues.

Lorſqu'il a été commis envers une jeune perſonne, qui n'eſt pas encore nubile, le coupable peut être puni de mort, quand bien même la jeune perſonne ſe ſeroit prêtée aux deſirs de ſon ſéducteur. Un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1775, a condamné un particulier à être pendu, pour avoir *déſloré* une fille d'environ neuf ans. Un arrêt du 30 août de la préſente année 1783, a condamné un autre particulier, coupable d'avoir commis des indécences avec des petites filles, à être attaché au carcan, flétri d'un fer chaud, & aux galères à perpétuité.

Lorſque la *défloration* s'exerce envers une fille formée & ſans violence, ſi le tort fait à la fille n'eſt pas réparé par le mariage, la punition s'en borne ordinairement à une aumône & à des dommages & intérêts. Elle entraîne cependant quelquefois des peines capitales.

Un valet, par exemple, qui ſéduit la fille de ſon maître, dans un temps où une jeune perſonne n'a aucune expérience, peut être puni de mort, aux termes de l'art. 3 d'une déclaration du 22 novembre 1730. *Voyez* FORNICATION, SÉDUCTION.

DÉFRÊCHEMENT *ou* DÉFRESCHEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) lorſque l'un des co-frêcheurs, ou des co-propriétaires d'un tenement ſujet à l'une de ces rentes ſolidaires, que l'on nomme *frêches* dans la coutume d'Anjou & dans quelques coutumes voiſines, a été admis au rachat de ſa part & portion, on appelle cela *défréchement*. Cet affranchiſſement partiaire fait ſouvent naître des difficultés; la principale eſt de ſavoir ſi le *défréchement* fait perdre au ſeigneur le droit d'agir ſolidairement contre les autres frêcheurs.

La loi *ſi creditores*, au code *de pactis*, ſemble décider la queſtion. Elle déclare que, dans ce cas, le créancier ne peut pas exiger que l'un des débiteurs paie pour l'autre. *Si creditores veſtros*, y eſt-il dit, *ex parte debiti admiſiſſe quemquam veſtrûm pro ſuâ perſonâ ſolventem probaveritis, aditus rector provinciæ pro ſua gravitate ne alter pro altero exigatur, providebit.*

Preſque tous les auteurs ont conclu de là, que la décharge de la ſolidité étoit une ſuite naturelle de cet affranchiſſement partiaire. Quelques-uns ont même enſeigné que le ſeigneur ne pouvoit conſerver la ſolidité, quelques réſerves qu'il fît dans la quittance.

La plupart ont cru, au contraire, que cette déciſion devoit ſouffrir diverſes limitations. Voici celles que Pocquet de Livonnière a propoſées dans ſon *Traité des fiefs*, *liv. VI*, *chap. 1*, *ſect. 3*, *n°. 15*.

1°. La décharge de la ſolidité n'eſt fondée que ſur la préſomption qui naît du rachat d'une portion de la rente; or la préſomption cède à la vérité. La ſolidité doit donc ſubſiſter à l'égard des autres co-frêcheurs, lorſque le ſeigneur a déclaré expreſſément qu'il n'entendoit point y déroger.

2°. Il en eſt de même, ſi le ſeigneur a reçu d'un co-frêcheur une ſomme pour le rachat d'une portion de la frêche égale à celle qu'il y devoit ſupporter, ſans dire nommément que c'eſt pour la part & portion de ce co-frêcheur. Ces termes de la loi, *ſi creditores pro ſuâ perſonâ ſolventem*, indiquent qu'elle ne s'applique qu'au cas où il y a eu expreſſion de la part & portion du co-obligé. C'eſt l'avis commun des interprètes, & la déciſion d'un arrêt du 27 novembre 1570, rapporté par Charondas, & approuvé par Meſnard.

3°. Quand bien même la quittance porteroit qu'elle a pour objet la part & portion de l'un des co-frêcheurs, ſi l'on y ajoute qu'on en a uſé ainſi,

pour le gratifier ou pour lui faire plaiſir, cette clauſe de gratification perſonnelle ou d'autres ſemblables excluent l'intention de diviſer, à l'égard des autres co-frêcheurs, qui ne doivent pas profiter de la faveur particulière accordée à l'un d'eux. Cela ſe trouve ainſi jugé par deux arrêts, l'un du 25 mai 1584, rapporté par Anne Robert; & l'autre de l'année 1559, rapporté par Meſnard.

4°. La moindre clauſe d'où l'on peut faire réſulter une intention, même implicite, de ne point diviſer la rente, ſuffit pour conſerver la ſolidité. On a jugé, par cette raiſon, qu'elle étoit implicitement réſervée dans un acte de *défrêchement*, qui portoit qu'au moyen de ce que le frêcheur en queſtion avoit affranchi ſa part & portion, les autres co-frêcheurs ne pourroient plus le prendre au ſolide.

Toutes ces reſtrictions ſont aſſez généralement adoptées. Mais ne peut-on pas aller plus loin, & ſoutenir que le *défrêchement* ne doit pas, par lui-même, décharger les autres co-frêcheurs de la ſolidité, lorſqu'il en reſte pluſieurs outre celui à qui l'on a donné quittance de ſa part & portion? C'eſt l'avis du ſavant auteur des *pandectæ Juſtinianæ*, & du *Traité des obligations*, à qui l'on ne reprochera pas aſſurément de n'avoir pas aſſez bien connu les loix romaines, ou de n'en avoir pas fait aſſez de cas. Il obſerve que Pierre Stella ou l'Etoile, célèbre profeſſeur d'Orléans, avoit propoſé le premier cette opinion.

Son ſentiment, ajoute Pothier, paroît être le meilleur & le plus conforme aux principes du droit. La loi *ſi creditores* bien entendue, n'y eſt pas contraire. Elle eſt fondée ſur une convention qu'on préſume tacitement intervenue, pour la décharge de la ſolidité, entre le créancier & celui des débiteurs à qui il a donné quittance. Or, c'eſt un des principes de droit les plus conſtans, que les conventions ne peuvent faire acquérir de droit qu'entre les parties entre qui elles interviennent, d'où il ſuit que celle-ci n'a pu procurer la décharge de la ſolidité qu'au débiteur à qui le créancier a donné quittance, & non pas aux autres débiteurs avec leſquels il n'a pas eu de convention. Il faut dire la même choſe, lorſque le créancier a fait condamner l'un des co-débiteurs à payer ſa part de la dette.

La loi *ſi creditores* n'a aucun rapport à la queſtion, il y a même apparence que dans l'eſpèce de cette loi il n'y avoit que deux débiteurs. S'il y en avoit eu pluſieurs, l'empereur auroit dit *rectiùs providebit ne unus pro cæteris exigatur*. Ces termes *ne alter pro altero exigatur*, déſignent deux débiteurs ſeulement, & s'entendent en ce ſens, *ne alter qui ſolvit pro altero qui nondum ſolvit exigatur*.

« Il faut néanmoins avouer, continue Pothier, » que Bacquet, *Traité des droits de juſtice*, n° 245, » après avoir dit que l'opinion de l'Etoile lui paroît équitable, avoue que l'opinion contraire, » qui eſt celle des anciens docteurs, eſt ſuivie au » châtelet de Paris; mais je crois que c'eſt une » erreur qu'il faut réformer, ſi elle ne l'a déjà » été ». (*Traité des obligations*, n° 278.)

Ainſi, toutes les diſtinctions propoſées par Pocquet de Livonnière, doivent valoir ſeulement entre le créancier & le co-frêcheur auquel il a donné quittance. La réception d'une ſomme équivalente à la portion de ce co-frêcheur ne le déchargera pas lui-même de la ſolidité pour le ſurplus, ſi le créancier l'a expreſſément réſervée, ou ſi cette réſerve réſulte de quelques autres expreſſions de la quittance; car perſonne n'eſt facilement préſumé renoncer à ſes droits.

Pothier obſerve enfin que la déciſion de Stella doit être ſuivie avec ce tempérament, que ſi parmi les débiteurs qui reſtent il y en avoit quelqu'un d'inſolvable, *les autres devroient être déchargés de la part que celui qui a été déchargé de la ſolidité, auroit ſupporté dans l'inſolvabilité*. Car, dit-il, s'ils ne devoient pas profiter de cette décharge, elle ne doit pas leur préjudicier. Mais ce tempérament ne paroît pas non plus trop néceſſaire, lors du moins qu'il s'agit d'une frêche ou d'une redevance dues ſolidairement, ſur tout un tenement. Car ſi les co-frêcheurs perdent un de leurs conſorts, qui ſupporteroit ſa part de l'inſolvabilité, ils n'ont plus à courir les riſques de l'inſolvabilité de celui que le ſeigneur a défrêché: tout eſt donc égal de part & d'autre. La redevance & la ſolidité ne ſont ici dues qu'autant que l'on eſt co-poſſeſſeur du tenement, & chacun des poſſeſſeurs peut aliéner ſa portion quand il lui plaira. Il n'y avoit donc pas plus à compter ſur la ſolidité d'un co-frêcheur que d'un autre. *Voyez* FRÊCHE & PAGÉSIE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉFRICHEMENT, ſ. m. (*Droit public & civil. Eaux & Forêts.*) c'eſt l'action d'arracher les brouſſailles, les épines, *&c.* d'une terre inculte pour la mettre en valeur.

On trouvera dans le *Dictionnaire écon. diplom. & polit.* ce qui concerne les avantages que l'état peut retirer des *défrichemens*; nous nous bornons à donner la notice des loix en vigueur ſur cette matière, qui doivent fonder la déciſion des conteſtations qui peuvent avoir lieu à cet égard.

Les ordonnances de janvier 1518, avril 1588 & août 1669, ont défendu aux propriétaires des bois ſujets aux droits de gruerie, grairie, tiers & danger, de défricher aucune partie de leurs bois, ſans une permiſſion expreſſe du roi. Elles défendent également aux grands-maîtres de permettre aucun *défrichement* dans les forêts du roi, ſous peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les arrêts du conſeil, des 28 juin 1701, 9 novembre 1703, 7 novembre 1713, 16 mars 1724, 22 février 1729, 29 mars 1735, 25 février 1749, ont étendu à toutes perſonnes, même aux gens de main-morte, & aux commandeurs & procureurs de l'ordre de Malte, les défenſes de défricher leurs bois,

ſoit futaie, ſoit taillis, auſſi que les pâtis appartenans aux communautés & paroiſſes, ſans une permiſſion expreſſe du roi, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque arpent de futaie, de trois cens par chaque arpent de taillis, & de rétablir les bois à leurs frais. Les communautés qui auront défriché ſans permiſſion leurs pâtis, doivent être condamnées en mille livres d'amende, & au rétabliſſement des lieux à leurs frais. Les habitans encourent en outre la confiſcation des terres défrichées, & la peine de la priſon.

Un arrêt du conſeil, du 12 octobre 1756, rendu ſur les repréſentations du ſyndic général de la province du Languedoc, a défendu d'y faire aucun *défrichement* de landes, bruyeres, garrigues, & autres terreins plantés en bois ſur le penchant des montagnes ou collines, & dans les plaines, ainſi que les terres dont les communautés ont la propriété ou l'uſage pour nourrir leurs beſtiaux.

A l'exception des bois & des pâtis communs, les particuliers peuvent défricher toute eſpèce de terres incultes, & les mettre en valeur. Nos rois ont même accordé à ce ſujet, pluſieurs exemptions & priviléges proportionnés à l'utilité des travaux, & propres à encourager les *défrichemens*.

On trouvera ſur cet objet un édit de Henri IV, du mois d'avril 1599; un de Louis XIII, d'août 1613; deux déclarations des 4 mai 1641 & 20 juillet 1643; enfin deux déclarations de Louis XV, des 14 juin 1764 & 13 août 1766, qui forment le dernier état de notre juriſprudence ſur cette matière, en y joignant un arrêt du conſeil, du 2 octobre 1766, donné en interprétation de la dernière déclaration; les lettres-patentes du 30 mai 1767, pour les *défrichemens* & deſſéchemens de la province d'Artois; la déclaration du 6 juin 1768, pour la province de Bretagne, & celle du 7 novembre 1775.

D'après les loix que nous venons de citer, on appelle *terres incultes*, celles qui, ſelon la notoriété des lieux, n'ont donné depuis quarante ans aucune eſpèce de récolte.

Les propriétaires de ces terres, leurs ceſſionnaires, ſucceſſeurs ou ayans-cauſe, qui entreprennent de les mettre en valeur, doivent jouir, pour raiſon de ces mêmes terres, de l'exemption des dixmes, de la taille & de toute autre impoſition, même des vingtièmes, pendant l'eſpace de quinze ans, à compter du mois d'octobre qui a ſuivi la déclaration qu'ils ont faite des terres qu'ils prétendoient défricher.

Les entrepreneurs roturiers de *défrichemens* de terreins nobles, ſont exempts pendant quarante ans des droits de francs-fiefs: les égliſes paroiſſiales ou ſuccurſales, érigées dans l'étendue des *défrichemens*, ſont exemptes du droit d'amortiſſement, pour raiſon de leur établiſſement.

Le roi s'eſt réſervé la faculté de proroger la durée des exemptions, ſuivant la nature & l'importance des *défrichemens*, après avoir néanmoins entendu les décimateurs, les curés & les habitans.

Les propriétaires des terreins à défricher, leurs ceſſionnaires, fermiers, &c. ne doivent aucun droit d'inſinuation, centième ou demi-centième denier, pour les baux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme de vingt-ſept ou vingt-neuf années. Les actes paſſés pour raiſon de ces mêmes terreins, de quelque nature ou eſpèce qu'ils ſoient, ne ſont ſujets qu'au contrôle, pour raiſon duquel on ne peut exiger qu'une ſomme de dix ſous.

Les étrangers occupés aux *défrichemens*, ſoit comme entrepreneurs, ſoit en qualité de fermiers ou de journaliers, ſont réputés régnicoles, & comme tels jouiſſent de tous les avantages dont jouiſſent les ſujets du roi. Mais pour cet effet, il faut qu'ils aient élu leur domicile ordinaire ſur les lieux où ſe ſont les *défrichemens*; qu'ils aient déclaré devant les juges royaux du reſſort, qu'ils entendent y réſider au moins ſix ans; qu'ils juſtifient après ce temps, par un certificat en bonne forme du curé, & de deux ſyndics ou collecteurs de leur paroiſſe, qu'ils ont été employés ſans diſcontinuation aux travaux dont il s'agit. Si ces étrangers viennent à décéder dans le cours des ſix années qui ſuivent la déclaration dont on vient de parler, leur ſucceſſion eſt délivrée à leurs enfans ou parens domiciliés en France, & le mobilier ſeulement à ceux qui ſont domiciliés en pays étranger.

Au ſurplus, ceux qui entreprennent des *défrichemens*, & qui veulent jouir des priviléges & exemptions qui leur ſont accordés, ſont tenus de déclarer aux greffes de la juſtice royale & de l'élection des lieux, la quantité de terres qu'ils prétendent défricher, d'en indiquer les tenans & aboutiſſans; de faire afficher une copie de cette déclaration, à la principale porte de l'égliſe, iſſue de la meſſe paroiſſiale, un jour de fête ou de dimanche, par un huiſſier, ſergent ou autre officier public, requis à cet effet, dont il doit être dreſſé procès-verbal.

Les ſeigneurs, les décimateurs, les curés & habitans peuvent ſe faire délivrer, quand ils le jugent à propos, des copies de ces déclarations, pour être en état de les vérifier & de les contredire. La déclaration du 7 novembre 1775, leur accorde un délai de ſix mois, à partir du jour de l'affiche de la déclaration, pour être admis à la contredire. Mais après ce temps, les entrepreneurs de *défrichement* ne peuvent plus être inquiétés au ſujet de la dixme, ni pour raiſon de la taille.

DÉGAGEMENT, ſ. m. DÉGAGER, v. a. (*terme de Coutume.*) ils ſont communément joints à ceux de *priſe* & de *prendre*. On les trouve employés dans la ſignification de ſaiſie de beſtiaux ſurpris en dommage dans les lieux défenſables. Suivant l'eſprit & le texte de pluſieurs coutumes, tout propriétaire ou fermier qui trouve ſur ſes héritages

des beſtiaux étrangers qui lui cauſent du dommage, eſt autoriſé de les ſaiſir & de les emmener à juſtice: mais s'il ne peut en venir à bout, ou qu'il en ſoit empêché par les gardiens des beſtiaux ou autres perſonnes, il peut prendre ou faire prendre un gage de celui qui eſt pris en faute, à l'effet de prouver qu'effectivement les beſtiaux étrangers lui portoient dommage.

C'eſt de ce gage, que cette eſpèce de ſaiſie a été nommée *dégagement*, & l'action de ſaiſir *dégager*.

Quelques-unes de ces coutumes adjugent au *dégageur*, ſur ſon ſerment, une amende de cinq ſous tournois, pour réparation du tort qui lui a été fait; d'autres exigent la dépoſition d'un témoin idoine & ſuffiſant, même pour cette légère ſomme. Mais lorſque le dommage eſt plus conſidérable, & que la réparation doit excéder l'amende de cinq ſous, le *dégagement* ne ſuffit pas pour intenter une action contre le propriétaire des bêtes *dégagées*, à moins que le plaignant ne puiſſe juſtifier du tort qu'il a reçu dans les formes ordinaires de la juſtice. *Voyez* DÉGAT.

DÉGAT, ſ. m. (*Droit public & privé.*) en droit public, on entend par *dégât* les maux que l'on peut cauſer à l'ennemi, en ravageant, par le droit de la guerre, ſes biens & ſes domaines. *Voyez le Dictionnaire écon. diplom. & polit.*

En droit privé, *dégât* ſignifie le dommage que commettent les beſtiaux de quelqu'un ſur les héritages d'autrui. *Voyez* AGATIS & BESTIAUX.

DÉGRADATION, ſ. f. (*Droit civil & canon. Code criminel.*) ce terme a pluſieurs acceptions: en matière civile, il ſignifie le dommage ou la détérioration qu'on a fait à un héritage; en matière criminelle, il ſignifie une deſtitution ignominieuſe d'un ordre, d'une qualité, d'une dignité.

DÉGRADATION, (*Droit civil.*) les détériorations que l'on cauſe à un héritage, à une maiſon, à un immeuble, donnent ouverture à une action en dommages & intérêts, dont le but principal eſt d'obtenir la réparation du dommage cauſé par les *dégradations*.

Un fermier qui néglige de cultiver les terres, qui les deſſaiſonne; un vigneron qui manque à tailler & à labourer la vigne qui lui eſt confiée; un uſufruitier qui néglige d'entretenir les bâtimens, qui abbat des bois de haute-futaie, *&c.* dégradent les biens des propriétaires, qui par cette raiſon peuvent les pourſuivre, & les faire condamner envers eux à des dommages & intérêts.

Pour en fixer la valeur, & eſtimer le tort occaſionné par les *dégradations*, les juges ont coutume d'ordonner la viſite des lieux par experts, & d'après les procès-verbaux d'eſtimation, ils prononcent en faveur des propriétaires, contre les auteurs des *dégradations*, des condamnations plus ou moins fortes. *Voyez* DOMMAGE, RÉPARATION.

DÉGRADATION, (*Code criminel.*) nous en connoiſſons trois eſpèces, ſavoir: la *dégradation* des eccléſiaſtiques, celle de nobleſſe, celle des officiers civils & militaires.

DÉGRADATION *d'un eccléſiaſtique*, eſt lorſqu'étant condamné pour crime, à ſubir quelque peine afflictive ou infamante, on le dégrade avant l'exécution, c'eſt-à-dire qu'on le dépouille de toutes les marques extérieures de ſon caractère.

La *dégradation* des perſonnes conſacrées au culte divin, a été en uſage chez différens peuples dans les temps les plus reculés; il n'y avoit pas juſqu'aux veſtales chez les païens, qui ne pouvoient être exécutées à mort qu'elles n'euſſent été ſolemnellement dégradées par les pontifes, qui leur ôtoient les bandelettes & autres ornemens du ſacerdoce.

Chez les Juifs, les prêtres convaincus de crime étoient dégradés.

L'écriture ſainte nous en fournit un premier exemple bien remarquable en la perſonne d'Aaron, que Dieu ayant condamné à mort pour ſon incrédulité, ordonna à Moyſe de le dégrader auparavant du ſacerdoce, en le dépouillant pour cet effet de la robe de grand-prêtre, & d'en revêtir Eléazard, fils d'Aaron; ce que Moyſe exécuta comme Dieu le lui avoit ordonné. *Nomb. chap. xx.*

Il y avoit auſſi une autre ſorte de *dégradation*, ſemblable à celle que les Romains appelloient *regradatio*, dont l'effet étoit ſeulement de reculer la perſonne à un grade plus éloigné, ſans la priver totalement de ſon état.

C'eſt ainſi que dans Ezechiel, *ch. xliv*, il eſt dit que les lévites qui auront quitté le ſeigneur pour ſuivre les idoles, ſeront employés dans le ſanctuaire de Dieu à l'office de portiers.

S. Jérôme, *in chronicis*, fait mention de cette *dégradation* ou *regradation*; il dit qu'Héraclius, d'évêque fut réduit à être ſimple prêtre, *in presbyterum regradatus eſt.*

Pour ce qui eſt de la *dégradation* telle que nous l'entendons préſentement, c'eſt-à-dire celle qui emporte privation abſolue de la dignité ou office, on a penſé dès les premiers ſiècles de l'égliſe, qu'elle étoit néceſſaire avant de livrer un prêtre à l'exécuteur de la juſtice, à cauſe de l'onction ſacrée qu'il avoit reçue par l'ordination. On croyoit auſſi que cette raiſon ceſſoit par la *dégradation*, parce qu'alors l'onction leur étoit ôtée & eſſuyée, & que l'égliſe elle-même les rendoit au bras ſéculier, pour être traités ſelon les loix comme le commun des hommes.

Au commencement, les évêques & les prêtres ne pouvoient être dépoſés que dans un concile ou ſynode; mais comme on ne pouvoit pas toujours attendre la convocation d'une aſſemblée ſi nombreuſe, il fut arrêté au ſecond concile de Carthage, qu'en cas de néceſſité, ou ſi l'on ne pouvoit pas aſſembler un ſi grand nombre d'évêques, il ſuffiroit qu'il y en eût douze pour juger un évêque, ſix pour un prêtre, & trois avec l'évêque du lieu pour dégrader un diacre.

Boniface VIII, *ch. ij, de pœnis, in-6°.* décide que

que pour exécuter la *dégradation* il faut le nombre d'évêques requis par les anciens canons.

Mais cette déciſion n'a jamais été ſuivie parmi nous, & l'on a toujours penſé avec raiſon qu'il ne falloit pas plus de pouvoir pour dégrader un prêtre que pour le conſacrer; auſſi le concile de Trente, *ſeſſ. 13, cap. iv.* décide-t-il qu'un ſeul évêque peut dégrader un prêtre, & même que le vicaire général de l'évêque, *in ſpiritualibus*, a le même pouvoir, en appellant toutefois ſix abbés, s'il s'en trouve aſſez dans la ville, ſinon ſix autres perſonnes conſtituées en dignité eccléſiaſtique.

La novelle 83 de Juſtinien, ordonne que les clercs ſeront dégradés par l'évêque avant d'être exécutés. Il étoit d'uſage chez les Romains, que l'eccléſiaſtique dégradé étoit incontinent *curiæ traditus*; ce qui ne ſignifioit pas qu'on le livroit au bras ſéculier pour le punir, comme quelques eccléſiaſtiques ont autrefois voulu mal-à-propos le faire entendre, puiſque ce criminel étoit déjà jugé par le juge ſéculier, mais cela vouloit dire qu'on l'obligeoit de remplir l'emploi de décurion, qui étoit devenu une charge très-onéreuſe, & une peine ſur-tout pour ceux qui n'en avoient pas les honneurs, comme cela avoit lieu pour les prêtres dégradés & pour quelques autres perſonnes. En effet, Arcadius ordonna que quiconque ſeroit chaſſé du clergé, ſeroit pris pour décurion ou pour collégiat, c'eſt-à-dire du nombre de ceux qui dans chaque ville étoient choiſis entre les aſſiſtans pour ſervir aux néceſſités publiques.

En France, ſuivant une ordonnance de l'an 1571, les prêtres & autres promus aux ordres ſacrés, ne pouvoient être exécutés à mort ſans *dégradation* préalable.

Cette *dégradation* ſe faiſoit avec beaucoup de cérémonie. L'évêque ôtoit en public les habits & ornemens eccléſiaſtiques au criminel, en proférant certaines paroles pour lui reprocher ſon indignité. La forme que l'on obſervoit alors dans cet acte paroit aſſez ſemblable à ce qui eſt preſcrit par le chapitre *de pœnis*, *in* 6°, excepté par rapport au nombre d'évêques que ce chapitre requiert.

Juvenal des Urſins rapporte un exemple d'une *dégradation* de deux auguſtins, qui ayant trompé le roi Charles VI, ſous prétexte de le guérir, furent condamnés à mort en 1398, & auparavant dégradés en place de Grève en la forme qui ſuit.

On dreſſa des échaffauts devant l'hôtel-de-ville & l'égliſe du S. Eſprit, avec une eſpèce de pont de planches, qui aboutiſſoit aux fenêtres de la ſalle du S. Eſprit, de manière qu'une de ces fenêtres ſervoit de porte; l'on amena par-là les deux auguſtins habillés comme s'ils alloient dire la meſſe.

L'évêque de Paris en habits pontificaux leur fit une exhortation, enſuite il leur ôta la chaſuble, l'étole, la manipule, & l'aube; puis en ſa préſence on raſa leurs couronnes.

Cela fait, les miniſtres de la juriſdiction ſéculière les dépouillèrent & ne leur laiſſèrent que leur chemiſe & une petite jacquette par-deſſus; enſuite on les conduiſit aux halles, où ils furent décapités.

M. le Prêtre tient qu'un eccléſiaſtique condamné à mort pour crime atroce, peut être exécuté ſans *dégradation* préalable; ce qui eſt conforme au ſentiment des canoniſtes, qui mettent l'aſſaſſinat au nombre des crimes atroces.

Quelques évêques prétendoient que pour la *dégradation*, on devoit ſe conformer au chapitre *de pœnis*, & qu'il falloit qu'elle fût faite par le nombre d'évêques porté par ce chapitre; d'autres faiſoient difficulté de dégrader en conſéquence du jugement de la juſtice ſéculière, prétendant que pour dégrader en connoiſſance de cauſe, ils devoient juger de nouveau, quoiqu'une ſentence confirmée par arrêt du parlement ſuffiſe pour déterminer l'égliſe à dégrader le condamné, autrement ce ſeroit ériger la juſtice eccléſiaſtique au-deſſus de la juſtice ſéculière. Comme toutes ces difficultés retardoient beaucoup l'exécution du criminel, & que par-là le crime demeuroit ſouvent impuni, les magiſtrats ont pris ſagement le parti de ſupprimer l'uſage de la *dégradation*, laquelle au fond n'étoit qu'une cérémonie ſuperflue, attendu que le criminel eſt ſuffiſamment dégradé par le jugement qui le condamne à une peine afflictive.

Les dernières *dégradations* qui aient eu lieu en France, ſont celles des nommés Bellon, Michel & Martin, prêtres des diocèſes de S. Malo, d'Apt & d'Aix. Elles ſont des années 1607, 1613 & 1633. Borellus, dans ſon traité *de Præſtantiâ regis catholici*, aſſure que la *dégradation* ne précède plus le ſupplice des clercs en Eſpagne, lorſque leurs crimes ſont ſi atroces que leur énormité les dépouille des privilèges de leur état. Cette cérémonie eſt encore en uſage en Portugal. Le jugement des inquiſiteurs de Liſbonne, du 20 ſeptembre 1761, qui condamne Malagrida au ſupplice du feu, ordonne qu'il ſeroit préalablement dégradé de ſes ordres ſelon la diſpoſition & la forme des ſacrés canons: ſa *dégradation* fut exécutée le même jour par l'archevêque de Lacédémone.

On ne doit point confondre la *dégradation* avec la ſimple ſuſpenſion, qui n'eſt que pour un temps, ni même avec la dépoſition qui ne prive pas abſolument de l'ordre ni de tout ce qui en dépend, mais ſeulement de l'exercice. *Voyez* DÉPOSITION & SUSPENSION. (*A*)

DÉGRADATION *de nobleſſe*, eſt la privation de la qualité de noble, & des privilèges qui y ſont attachés.

Cette dégradation a lieu de plein droit contre ceux qui ſont condamnés à mort naturelle ou civile, à l'exception néanmoins de ceux qui ſont condamnés à être décapités, & de ceux qui ſont condamnés à mort pour ſimple délit militaire par un jugement du conſeil de guerre, qui n'emporte point infamie.

Elle a auſſi lieu, lorſque le condamné eſt expreſſément déclaré déchu de la qualité & des privilèges de nobleſſe, ce qui arrive ordinairement

lorſque le jugement condamne à quelque peine afflictive ou qui emporte infamie. (*A.*)

L'ancienne Encyclopédie ajoute ici, que toute condamnation qui emporte *dégradation de nobleſſe* contre le condamné, en fait auſſi déchoir ſes deſcendans qui tenoient de lui la qualité de noble. Mais Coquille obſerve dans ſa *queſtion 256*, que « les » enfans qui ſont nés ou conçus au ventre de la » mère, avant que le père perde ſa nobleſſe, de» meurent nobles ». Il cite la loi *Paulus*, *de ſtatu hominum*, & la loi *emancipatum*, §. *ſi quis*, ff. *de ſenatoribus*. C'eſt d'ailleurs un principe que la nobleſſe une fois acquiſe à quelqu'un ne peut pas ſe perdre par le fait d'autrui; or la nobleſſe eſt acquiſe de plein droit à celui qui nait d'un père noble; & c'eſt un autre principe dicté par l'humanité même, que les enfans conçus ſont réputés nés, dès qu'il s'agit de leur avantage. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉGRADATION *d'un office*, elle conſiſte à dépouiller ignominieuſement quelqu'un de ſon office, ordre ou dignité, pour ſes démérites, & le priver des honneurs, fonctions & privilèges qui y ſont attachés.

Cette peine a lieu lorſque l'officier a fait quelque choſe contre l'honneur de ſa place, quelque prévarication dans ſes fonctions, & en général quelque action contraire aux règles de la délicateſſe & de l'honnêteté que ſa charge exige.

L'uſage de cette ſorte de *dégradation* eſt fort ancien; on en trouve nombre d'exemples dans l'antiquité: mais il faut bien prendre garde que par le terme de *dégradation*, les anciens n'entendoient pas la même choſe que nous.

Il y avoit, par exemple, chez les Romains, trois ſortes de peines contre les ſoldats qui avoient démérité; ſavoir, *militiæ mutatio*, *de gradu dejectio ſeu regradatio*, *& ignominioſa miſſio*.

La première de ces peines étoit lorſqu'on paſſoit d'un corps dans un autre, comme quand de chevalier on devenoit fantaſſin, ou qu'un fantaſſin étoit tranſféré dans les troupes auxiliaires des frondeurs, comme il eſt dit dans Ammian Marcellin, *liv. xxix*, que Théodoſe, pour punir des chevaliers qui s'étoient révoltés, & néanmoins voulant marquer qu'il ſe contentoit d'une légère peine, les remit tous au dernier grade de la milice. Il y en a beaucoup d'autres exemples dans le code Théodoſien & dans celui de Juſtinien.

Ce qui vient d'être dit des ſoldats & officiers militaires, avoit auſſi lieu pour les autres officiers qui étoient dans le même cas: on les tranſféroit pareillement d'un corps dans un autre corps inférieur.

La *dégradation* que les Romains appelloient *de gradu dejectio*, *ſeu regradatio quaſi retrogradatio*, & non pas *degradatio* qui n'eſt pas latin, étoit lorſque quelqu'un perdoit le grade ou rang qu'il avoit dans ſa compagnie, comme quand de tribun il étoit fait ſimple ſoldat, *ex tribuno tyro fiebat*; ou comme on voit dans Lampride, *in Alexand. Sever.* qu'un ſénateur qui avoit donné un mauvais avis étoit reculé à la dernière place du ſénat, *in ultimum rejiciebatur locum*.

La dernière peine, qu'ils appelloient *ignominioſa miſſio* ou *exauctoratio*, étoit une expulſion entière de la perſonne à laquelle on ôtoit toutes les marques d'honneur qu'elle pouvoit avoir.

C'eſt ainſi que l'on traitoit les ſoldats & officiers militaires qui s'étoient révoltés, ou qui avoient manqué à leurs devoirs dans quelque autre point eſſentiel: on leur ôtoit les marques d'honneur militaires, *inſignia militaria*.

On en uſoit de même pour les offices civils; les officiers qui s'en étoient rendus indignes étoient dégradés publiquement.

Plutarque, en la vie de Cicéron, rapporte que le préteur Lentulus, complice de la conjuration de Catilina, fut dégradé de ſon office, ayant été contraint d'ôter en plein ſénat ſa robe de pourpre, & d'en prendre une noire.

Sidoine Apollinaire, *liv. I*, *épitre 7*, rapporte pareillement qu'un certain Arvandus, qui avoit été préfet des Gaules pendant cinq ans, fut dégradé, *exauctoratus*; qu'il fut déclaré plébéien & de famille plébéienne, & condamné à l'exil.

Les loix romaines, & notamment la loi *judices*, au code *de dignit.* veulent que les juges qui ſeront convaincus de quelque crime, ſoient dépouillés de leurs marques d'honneur, & mis au nombre des plébéiens.

Il en eſt à-peu-près de même en France.

Les ſoldats & officiers militaires qui ont fait quelque choſe contre l'honneur, ſont caſſés à la tête de leurs corps, & dépouillés de toutes les marques d'honneur qu'ils pouvoient avoir; c'eſt une eſpèce de *dégradation*, mais qui ne les fait pas déchoir de nobleſſe, à moins qu'il n'y ait eu un jugement qui l'ait prononcé.

Lorſqu'une perſonne conſtituée en dignité eſt condamnée à mort ou à quelque peine infamante, on lui ôte, avant l'exécution, les marques d'honneur dont elle eſt revêtue; ce fut ainſi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, M. le chancelier lui ôta le collier de l'ordre du S. Eſprit. Il lui demanda auſſi ſon bâton de maréchal de France, mais il lui répondit qu'il n'en avoit jamais porté.

La *dégradation* des officiers de juſtice ſe fait auſſi publiquement.

Loiſeau, dans ſon *Traité des ordres*, dit avoir trouvé dans les recueils de feu ſon père, qu'en l'an 1496, un nommé *Chanvreux*, conſeiller au parlement, fut privé de ſon état, pour avoir falſifié une enquête; qu'il fut en l'audience du parlement, dépouillé de ſa robe rouge, puis fit amende honorable au parquet & à la table de marbre.

Il rapporte auſſi l'exemple de Pierre Ledet, conſeiller clerc au parlement, lequel, en 1528, fut par arrêt *exauctore* ſolemnellement, ſa robe rouge lui fut ôtée en préſence de toutes les chambres, puis il fut renvoyé au juge d'égliſe.

On trouve encore un exemple plus récent d'un conſeiller au parlement, dégradé publiquement le 15 avril 1693, pour les cas réſultans du procès. Il fut amené de la conciergerie en la grand'chambre, ſur les neuf heures, toutes les chambres du parlement étant aſſemblées & les portes ouvertes; il étoit revêtu de ſa robe rouge, le bonnet quarré à la main: il entendit debout la lecture de ſon arrêt qui le banniſſoit à perpétuité, ordonnoit que ſa robe & autres marques de magiſtrature lui ſeroient ôtées par les huiſſiers de ſervice, avec condamnation d'amende envers le roi, & réparation envers la partie. Après la lecture de l'arrêt, il remit ſon bonnet entre les mains d'un huiſſier, ſa robe tomba comme d'elle-même; il ſortit enſuite de la grand'chambre par le parquet des huiſſiers, deſcendit par le grand eſcalier, & rentra en la conciergerie. *Voyez* Brillon, au mot *Conſeiller*, n° 6.

Quand on veut imprimer une plus grande flétriſſure à un juge que l'on dégrade, on ordonne que ſa robe & ſa ſoutane ſeront déchirées par la main du bourreau.

Loiſeau diſtingue deux ſortes de *dégradations*, ſuivant ce qui ſe pratiquoit chez les Romains; l'une qu'il appelle *verbale*, & l'autre *réelle & actuelle*.

Il entend par *dégradation verbale*, la ſimple dépoſition ou deſtitution qui ſe fait d'un officier, ſans cauſe ni note d'infamie, ſemblable au congé que l'empereur donnoit verbalement à certains ſoldats, qui n'étoient pas pour cela notés d'infamie; par exemple, lorſqu'ils avoient fini leur temps ou qu'ils étoient hors d'état de ſervir.

La *dégradation réelle*, qui eſt la ſeule proprement dite, dans le ſens ordinaire que l'on donne parmi nous aux termes de *dégradation*, eſt celle qui eſt faite par forme de peine & avec ignominie. *Voyez* DÉPOSITION, DESTITUTION.

DEGRÉ, ſ. m. (*Juriſpr.*) ce terme, en droit, s'applique à pluſieurs objets. Il y a des *degrés* d'affinité & de parenté, des *degrés* de juriſdiction, des *degrés* de nobleſſe, des *degrés* de ſucceſſion & de ſubſtitution; enfin, on prend des *degrés* dans les univerſités.

DEGRÉ *d'affinité*, c'eſt la diſtance qu'il y a entre deux perſonnes alliées par mariage ou par une conjonction illicite, ou par le ſacrement de baptême, qui produit une affinité ſpirituelle.

Les *degrés* de parenté ſe comptent par générations; ce qui ne peut avoir lieu entre les alliés, attendu que l'affinité ne ſe forme pas par génération, mais elle ſuit la parenté pour la computation des *degrés*; de ſorte que tous les parens du mari ſont alliés de la femme au même *degré* qu'ils ſont parens du mari, *& vice verſâ*. *Voyez* DEGRÉ *de parenté*, & AFFINITÉ.

DEGRÉ *de juriſdiction*, c'eſt la ſupériorité qu'une juriſdiction a ſur une autre. Il y a pluſieurs *degrés* dans l'ordre des juriſdictions, tant ſéculières que eccléſiaſtiques.

D'abord, quant au pouvoir, il y a trois *degrés* de juriſdiction ſeigneuriale, ſavoir, la baſſe, la moyenne & la haute juſtice; mais on n'appelle point de la baſſe juſtice à la moyenne, on va directement à la haute juſtice; ce qui eſt une exception à la règle, qui veut que tout appel ſoit porté par gradation au juge ſupérieur, *non omiſſo medio*: enſorte que pour le reſſort d'appel, & pour parvenir juſqu'au juge royal, il n'y a proprement que deux *degrés* de juſtices ſeigneuriales. La baſſe & la moyenne juſtice forment le premier *degré*, & la haute-juſtice le ſecond.

Il y a trois *degrés* de juſtices royales.

Le premier eſt celui des châtelains, prévôts royaux ou viguiers, qui connoiſſent des appellations interjettées des ſentences des hauts-juſticiers.

Le ſecond eſt celui des baillis, ſénéchaux & préſidiaux, qui connoiſſent des appellations interjettées des ſentences des châtelains & prévôts royaux. Depuis quelques années, on a ſupprimé preſque toutes les prévôtés ou châtellenies royales, dans les villes où il y a bailliage royal, afin que dans une même ville il n'y eût pas deux *degrés* de juriſdiction royale.

Le troiſième *degré* eſt celui des parlemens, qui jugent ſouverainement & en dernier reſſort les appellations des baillis & ſénéchaux.

Dans les matières que les préſidiaux jugent au premier chef de l'édit, ils ſont le dernier *degré* des juſtices royales.

Quoique dans certains cas on puiſſe ſe pourvoir au conſeil du roi, contre les arrêts des cours ſouveraines & autres jugemens en dernier reſſort, le conſeil ne forme pas un quatrième *degré* de juriſdiction, attendu que les requêtes en caſſation ne ſont point une voie ordinaire, & qu'elles ſont rarement admiſes.

Dans certaines matières dont la connoiſſance eſt attribuée à des juges particuliers, le nombre des *degrés* de juriſdiction ſe compte différemment. Par exemple, en matière d'eaux & forêts, le premier *degré* eſt la gruerie, le ſecond eſt la maîtriſe, le troiſième eſt la table de marbre, & le quatrième le parlement.

En matière d'amirauté, il n'y a que trois *degrés*, ſavoir, les amirautés particulières, l'amirauté générale & le parlement.

En matière de tailles, de gabelles & d'aides, il n'y a que deux *degrés* de juriſdiction; le premier eſt celui des élections, greniers à ſel, juges des traites foraines, juges de la marque des fers, *&c.* le ſecond eſt celui des cours des aides.

Pour les monnoies, il n'y a pareillement que deux *degrés*; ſavoir, les prévôtés des monnoies, & les cours des monnoies.

Dans les matières où il y a plus de deux *degrés* de juriſdiction, on n'obſerve pleinement l'ordre de ces *degrés* que dans les appellations interjettées pour affaires civiles, car dans les matières criminelles, quand la condamnation eſt à peine afflictive, l'appel des premiers juges reſſortit toujours aux

cours ſupérieures chacune en droit ſoi, *omiſſo medio*. Ordonnance de 1670, *tit. xxvj, art. 1.*

Les appels comme de juge incompétent ſont auſſi portés directement aux cours, *omiſſo medio*. Il en eſt de même des appels comme d'abus.

Dans la juriſdiction eccléſiaſtique, il y a quatre *degrés*; le premier eſt celui de l'évêque, le ſecond celui du métropolitain, le troiſième celui du primat, & le quatrième celui du pape.

Ces *degrés* de la juriſdiction eccléſiaſtique doivent toujours être gardés; on ne va point même par appel devant un juge ſupérieur, *omiſſo medio*.

Il y a ſeulement une exception, qui eſt le cas d'appels comme d'abus, leſquels ſont portés directement aux parlemens, chacun dans leur reſſort.

Quelques évêques & archevêques ſont ſoumis immédiatement au ſaint ſiège, ce qui abrège à leur égard le nombre des *degrés* de juriſdiction.

Quand il y a en cour d'égliſe trois ſentences définitives conformes les unes aux autres, on ne peut plus appeller; enſorte que ſi ces ſentences ſont émanées des trois premiers *degrés* de juriſdiction, on n'eſt pas obligé d'en eſſuyer un quatrième, qui eſt celui du pape. *Voyez* APPEL, JURISDICTION. (*A*)

DEGRÉ *de nobleſſe* eſt la diſtance qu'il y a d'une génération à l'autre, depuis le premier qui a été ennobli. Ces *degrés* ne ſe comptent qu'en ligne directe, aſcendante & deſcendante; de manière que l'ennobli fait dans ſa ligne le premier *degré*, ſes enfans ſont le ſecond, les petits-enfans le troiſième, & ainſi des autres.

Il y a des offices qui tranſmettent la nobleſſe au premier *degré*, c'eſt-à-dire, qui communiquent la nobleſſe aux enfans de l'officier qui meurt revêtu de ſon office, ou qui a acquis droit de vétéranee. Tels ſont les offices de préſidens & conſeillers des parlemens de Paris, de Dauphiné & de Beſançon; ceux du conſeil & du parlement de Dombes; ceux des ſénats, conſeils & cours ſouveraines de toute l'Italie; les offices de ſecrétaires du roi du grand collége; les offices d'échevins, capitouls & jurats, dans les villes où ils donnent la nobleſſe. La plupart des autres offices qui ennobliſſent celui qui en eſt pourvu, ne tranſmettent la nobleſſe aux deſcendans de l'officier, qu'au ſecond *degré*, ou comme on dit ordinairement, *patre & avo conſulibus*, c'eſt-à-dire, qu'il faut que le père & le fils aient rempli ſucceſſivement un office noble pendant chacun vingt ans, ou qu'ils ſoient décédés revêtus de leur office, pour tranſmettre la nobleſſe aux petits-enfans du premier qui a été ennobli.

Pour entrer dans certains chapitres & monaſtères, & dans certains ordres militaires, tels que celui de Malthe & celui du Saint-Eſprit, il faut faire preuve d'un certain nombre de *degrés de nobleſſe*. (*A.*)

Cette preuve eſt encore néceſſaire pour jouir à la cour de certains honneurs, tels que ceux de monter dans les caroſſes du roi, & de chaſſer avec lui; & pour être admis à l'école royale militaire, & dans la maiſon de ſaint-Cyr. La qualité des preuves & la manière de les établir varient dans ces différentes circonſtances, & dépendent de la volonté des généalogiſtes chargés de l'examen des titres, ſur leſquels le récipiendaire appuie ſes preuves de nobleſſe. Il ſeroit à ſouhaiter que le roi fixât par une loi la forme de cette enquête, en ordonnât le dépôt dans un tribunal public, & évitât par ce moyen à ſa nobleſſe des frais immenſes qu'elle eſt obligée de renouveller dans toutes les occaſions où elle a beſoin de juſtifier de ſes titres. Souvent même il arrive que les preuves admiſes par un généalogiſte, paroiſſent inſuffiſantes à un autre.

C'eſt par cette raiſon que nous croyons devoir inſérer ici un traité de M. le vicomte de Touſtain, ſur cet objet.

§. I. *Nouvelles remarques ſur la nobleſſe, & la manière d'en prouver les degrés.* La nature & le plan de l'Encyclopédie, par ordre de matières me paroit en exclure toute eſpèce de controverſe en forme, ou de diſſertation approfondie ſur des points hiſtoriques. Mais aurois-je tort de me flatter qu'au défaut d'une réfutation complète, méthodique & ſuivie, l'on me permettra d'y conſigner l'indication ſimple, claire & palpable de quelques erreurs gliſſées dans un recueil qu'on achève d'imprimer. En reconnoiſſant l'utilité de la critique, je condamne trop cordialement le fiel de quelques diatribes modernes pour être tenté ni de les provoquer, ni moins encore d'en faire uſage: & ſi par haſard il m'échappe, dans la chaleur des diſcuſſions, quelques mots déſagréables aux ſavans & aux juriſconſultes que mon eſtime pour eux me porte à combattre, je les rétracte d'avance. Peut-être aurai-je le bonheur de préſenter quelques vues praticables, & intéreſſantes pour tous les ordres de l'état, dans l'examen ſommaire que j'entreprends de l'article NOBLESSE *du nouveau Répertoire de Juriſprudence*, article d'environ ſix cens pages, en joignant aux deux cens quarante-cinq, remplies ſur ce mot, ce qu'on trouve dans les autres volumes aux mots analogues, tels qu'*Anobliſſement*, *Chevalier*, *Ecuyer*, *Fief*, *Gentilhomme*, *Nom*, *&c.*

Et d'abord ſeroit-on fort blâmable de s'étonner un peu de la légéreté avec laquelle les éditeurs ou rédacteurs de ces compilations faites pour rectifier ou ſuppléer les autres, y laiſſent ſubſiſter des inadvertences, & même quelquefois des contradictions propres à déconcerter la confiance du lecteur? Sans ſortir de l'objet qui nous occupe, liſez ſeulement, *p. 413 & 414* du tome X, ce paſſage du mot *Chevalier*. « Ordre de la chevalerie, dite d'*Harfleur*. Guillaume le Roux, dit le » Conquérant, fils de Richard, duc de Normandie, » inſtitua cet ordre en 997, lorſqu'il partit pour » conquérir l'Angleterre. Il n'eſt pas bien ſûr non » plus que cet ordre ait exiſté ». Autant de mots, autant de fautes. 1°. Guillaume le Roux ne fut jamais ſurnommé le Conquérant; 2°. ni ſon père,

ni ſon ayeul ne s'appelloient Richard ; 3°. ce n'eſt point en 997, c'eſt en 1066 que Guillaume-le-Conquérant, fils naturel de Robert-le-Libéral, & père légitime de Guillaume le Roux, partit pour l'Angleterre ; 4°. l'exiſtence de cet ordre n'eſt pas un problème. J'ai vu de mes propres yeux, vers 1764, toute la cavalcade & la cérémonie de la *machine d'Harfleur*, à laquelle les deux ſeigneurs de Coſſé-Briſſac, employés en Normandie ſous Charles IX, avoient, dit-on, donné beaucoup de relief à cauſe de la reſſemblance de leurs armes avec la ſcie qui fait l'inſtrument & la figure de cette *machine*. Comme preſque tout dégénère, elle n'eſt plus honorée ni portée que par une aſſociation d'artiſans & de ces petits citadins, qui font la claſſe intermédiaire entre la haute bourgeoiſie & le menu peuple.

Mais voici d'autres inattentions plus conſidérables. Le tome XLII, *art. Nom*, préſente une contradiction des pages 135 & 136 avec les 140, 141 ſur le ſens de *nomen*, *prænomen*, *agnomen*, & *cognomen*. Combien de noms de baptême ou de fantaiſie, devenus noms de famille, en mémoire des ancêtres qui les avoient rendus recommandables par leurs actions, leurs talens, leurs emplois ou leurs vertus! combien de noms portés d'abord ou tranſmis comme ſobriquets non fixes, puis devenus noms de baptême & redevenus enſuite noms héréditaires & patronimiques! tels ſont Achard en Angoumois; Grimoard en Gévaudan; Adhémar en Provence; Hingant, Alain, Eon & Conan en Bretagne; Raoul, Oſmont, Radulphe & Touſtain en Normandie. On rempliroit facilement un gros Dictionnaire de pareils exemples. Parmi les nombreuſes autorités qu'il ſeroit aiſé d'accumuler, on peut conférer l'hiſtoire de la maiſon d'Harcourt, par la Roque, *p. 2027*; le Traité du même ſur l'origine des noms; le T. IV de la diplomatique de deux Bénédictins, *page 562 & ſuiv.* l'Eſſai ſur l'hiſtoire de Norm. *notes 14 & 45 bis*; les Recherches de Paſquier, *l. IV, c. 23*; & l'Hiſtoire des ſacremens de D. Chardon, *tom. I, part. 2, chap. 6.* N'eſt-il pas encore arrivé que le nom de baptême s'eſt mis après le nom propre, ainſi qu'on le voit dans Orderic Vital & autres anciens auteurs? Il n'eſt pas inutile de répéter ici que l'omiſſion ou l'emploi des articles *de* ou *du* ſont indifférens pour la nobleſſe d'un nom. A l'égard des variations d'orthographe & de prononciation, c'eſt une choſe ſi commune que de vrais connoiſſeurs n'en feront jamais un motif de reproche, lorſque rien d'ailleurs ne contredit l'identité de perſonne ou de race. Quel généalogiſte auroit l'abſurdité de nier le ſynonyme de la Tremoëlle & la Trimouille, de Glaſquin & Guéclin, de Goyon & Gouéon, de Herecourt & Harcourt, de Reuz & Rieulx, *&c?* Comme je n'ai jamais fait uſage de mes foibles connoiſſances (*a*) dans le genre aride des généalogies que pour tâcher de rendre ſervice, ſans flatter ni chagriner qui que ce ſoit, je n'indiquerai pas la page, où une famille, à la vérité illuſtre, mais certainement annoblie, eſt citée de pair avec d'autres de la plus ancienne chevalerie: mais j'en dois faire l'obſervation.

Il y a, *p. 150*, une petite erreur de fait. Ce fut un Montigny qui fut ſurnommé *le Boulanger* pour avoir approviſionné la capitale ou nourri le peuple. Ses deſcendans reprirent leur nom de famille ſans rougir d'un ſurnom glorieux par ſa cauſe, mais privatif à celui qui en avoit été honoré. *Voyez* Sain-Foix, *Eſſais ſur Paris*, & Blanchard, *Hiſtoire des préſidens.*

On lit, *p. 167*, une phraſe peu juſte en ce qu'elle feroit entendre que l'auteur du Traité des noms, imprimé à la ſuite du Traité de la nobleſſe, de la Roque, n'eſt pas le même que celui-ci. On aſſure à la *p. 171*, que les noms de famille des femmes n'ont commencé qu'au dernier ſiècle à paroître dans les actes. Il falloit dire que cette règle, ſuivie dans quelques familles, au moins par intervalles, dès le treizième ſiècle, & qui commençoit à s'obſerver aſſez communément dans le ſeizième, n'eſt devenue générale & abſolue que dans le dix-ſeptième. Mais pour ne pas nous appeſantir, il eſt temps de paſſer à l'article *Nobleſſe.*

Je lis au *T. 41*, §. *II*, *p. 295*. « Tous les nobles tiennent leur prérogative du roi ». Diſtinguons : les prérogatives des charges, emplois ou dignités : oui. Celles de la naiſſance : non. Autant vaudroit dire que tous les ſujets tiennent leur propriété du bon plaiſir de ſa majeſté, maxime injurieuſe à tout ſouverain qui n'affecte pas la tyrannie; maxime qu'on ne tolèreroit pas même à Conſtantinople. C'eſt donc bien à tort que l'on avance, *p. 296*, que nulle famille ne tient ſa nobleſſe que

(*a*) L'exemple des Boulainvilliers, d'Oſmont, Betencourt, Vipart, le Borgne, Marolle, l'Hermite, la Roque, Goth-d'Epernon, Sanzay, Loberan, Baſſompierre, Prunelé, Bragelogne, de Brie, Jaucourt, Vulſon, de Sade, du Buat, Luſignan, d'Ales, Baſchy-d'Aubais & de tant d'autres perſonnages diſtingués à la fois dans la littérature & dans la nobleſſe (ſans parler des maiſons qui ont eu des hiſtoriographes) fait planche pour tout gentilhomme françois qui s'occuperoit un peu des études généalogiques que nos formes modernes lui rendent ſouvent plus néceſſaires que la connoiſſance même de ſes revenus, & dont l'aridité peut être compenſée par le plaiſir de trouver de nouveaux motifs d'union entre les hommes que tant de mal-entendus diviſent. Le ſage & ſavant Fleury conſeille à tout homme de condition d'apprendre l'hiſtoire & la filiation de ſa famille. Atticus, Pline le jeune & Ciceron en diſoient autant chez les Romains. Cornélius Nepos & Plutarque mentionnent l'extraction des grands hommes dont ils écrivent la vie. Callieratidas & Cenocthon écrivirent ſur les familles de la Grèce. Des compoſitions ſemblables intéreſſèrent les peuples les plus anciennement civiliſés, tels que les Phrygiens, les Egyptiens, les Phéniciens, les Perſes & les Indiens. Le plus ſaint & le plus authentique de nos livres eſt plein de généalogies. Cette ſcience a pris originairement ſa ſource dans la tendreſſe réciproque des pères & des enfans, & dans le louable deſir d'une bonne renommée.

de la volonté du roi, & qu'il n'y a pas de noble qui n'ait été annobli. Qui vous a fait comte, demandoit au ſeigneur de Périgord, Hugues Capet, nouvellement élevé par ſes pairs ſur le trône de France? Qui vous a fait roi, répondit le vaſſal? C'eſt en vertu de nos loix fondamentales, c'eſt en vertu de la primitive, de la plus antique & de la plus inviolable conſtitution de l'état, & non par la volonté paſſagère & variable du prince, que la nobleſſe exiſte avec une ſorte de diſtinction. Les annoblis, au bout d'une poſſeſſion centenaire, doivent conſerver leur état ſans trouble & ſans ſurcharge, comme une propriété non moins ſacrée que leur patrimoine. Et même avant ce terme, il ne ſeroit ni de la juſtice, ni de la grandeur du ſouverain, d'effacer le caractère de prééminence tranſmiſſible qu'il leur auroit imprimé. Mais & ſa juſtice & ſa grandeur permettroient que pendant le premier ſiècle, les annoblis de finance ou de faveur vinſſent au ſecours & de l'ordre qui les reçoit, & de celui qu'ils abandonnent, en ſupportant ſeuls quelques taxes extraordinaires, quelques ſupplémens de ſubſides dans les beſoins imprévus de l'état, pourvu néanmoins que ces taxes ou ſupplémens conſervaſſent toujours une certaine proportion avec leurs facultés.

Reprenons la fin de cette phraſe extraite de la p. 275. « Il n'y a de différence entre les nobles » que celle de l'ancienneté de leur origine ». C'eſt ici qu'il y a des nuances très-fines & très-nombreuſes. Malgré la force du préjugé, je doute qu'à mérite égal le gentilhomme de cinquante piſtoles de rente, encore lieutenant au bout de vingt-cinq ans de ſervice, ſe croie une ſupériorité civile, qu'il prétende l'ombre d'une prééminence quelconque ſur ſon jeune colonel moins ancien gentilhomme que lui, mais jouiſſant des honneurs du Louvre, du titre de pair, & de cent mille écus de rente. Donc en penſant qu'il eſt raiſonnable de regarder l'ancienneté comme la première des décorations de la nobleſſe, il ne faut pas s'imaginer que les honneurs, & malheureuſement la fortune qui en eſt trop ſouvent la ſource, n'établiſſent des compenſations. Je crois que les cinq principales gradations qu'on peut admettre dans cet ordre, ſans altérer ſon unité, ſe trouvent paſſablement déſignées, *p. 13 & 27* du précis hiſtorique, moral & politique ſur la nobleſſe françoiſe, Amſterdam, *in*-12. 1777.

Comme il n'eſt pas en moi de me plaire à la critique, je ſaiſis avec empreſſement l'occaſion d'applaudir au ſyſtême de la page 296, ſur les preuves de S. Lazare. Mais en convenant par réſultat d'autres lectures que les Traités d'Andeli en 587, de Paris en 615, & de Merſen en 847, furent des époques de multiplication pour la nobleſſe (j'ajouterois même de claſſification) je ſuis loin d'accorder que l'ordre n'ait pris naiſſance qu'à la première de ces époques. Et reprenant ici la page 282, je crois bien que la converſion des aleux en bénéfices prouvoit certains avantages conſidérables dans ceux-ci, mais non ſpécialement celui de la nobleſſe héréditaire, qui certainement étoit antérieure. Afin d'éviter des diſcuſſions peu faites pour ce Dictionnaire, je me contenterai d'appuyer mon opinion non-ſeulement de Boulainvilliers & de Monteſquieu que l'auteur croit battre avec les armes de l'abbé Mably (*b*), mais:

1°. Du Répertoire même de juriſprudence T. XXII, *art. Ecuyer*, où je lis *p. 299*: « les princes qui vinrent de Germanie établir dans les Gaules la monarchie françoiſe, imitèrent les Romains pour la » diſtribution des terres conquiſes ».

2°. Du profond ouvrage de M. l'abbé de Gourcy, ſur l'état des perſonnes en France, *in*-12, 1768, *p. 161, 162, 171, 205*, l'auteur établit victorieuſement contre Adrien de Valois & l'abbé du Bos, que la nobleſſe de race étoit connue chez les Francs comme chez les Gaulois, chez les Bourguignons, les Viſigoths, *&c.*

3°. Des lettres ſur la nobleſſe françoiſe, publiées en 1765, *in*-12, en réponſe à celles qu'on avoit imprimées à Lyon. On y voit avec quelle force de loyaux & ſavans gentilshommes réfutent les ſerviles hypothèſes des du Bos & de leurs imitateurs.

4°. Des lettres anonymes imprimées en 1775, en obſervations ſur le Traité des uſemens ruraux de Baſſe-Bretagne, lettres qui n'en auroient pas moins valu ſans le ton mordant & perſiffleur qui les dépare.

5°. Des Elémens de la politique de M. le comte du Buat (6 vol. *in*-8°.) qui préféreroit encore, avec Boulainvilliers, cette conquête ſurannée des braves guerriers qui nous ont tranſmis les prérogatives,

(*b*) Cet auteur dont j'ai lu tous les ouvrages avec beaucoup d'intérêt, ainſi que ceux de ſon illuſtre frère, a la ſageſſe de ſentir qu'en datant la formation de la nobleſſe françoiſe du règne de Clotaire II, cela n'autoriſeroit point à dire aujourd'hui que les nobles en France ne tiennent leur privilège que du roi; car puiſque dans cette hypothèſe, la ſeconde & ſur-tout la troiſième dynaſtie ſortiroient d'annoblis d'aſſez fraîche époque pour une race royale, elles n'en ſeroient que plus obligées de reſpecter toute nobleſſe, tant ancienne que moderne. Les familles bénéficiaires, ſous Clotaire II, purent ſe donner une prééminence ſur le reſte de la nobleſſe, prééminence à-peu-près ſemblable à celle que nos familles de ducs & pairs eroient ou peuvent avoir acquiſe depuis la première création que Henri II, en cela repris par l'abbé de Saint-Pierre, fit de pairies héréditaires pour des gentilshommes non grands vaſſaux. Mais cette prééminence ne formoit ni un commencement ni une ſéparation de l'ordre de la nobleſſe, dont les leudes, ainſi que nos pairs, reſtoient membres, en devenant ſes chefs ou ſes aînés. Les antruſtions ou fidèles, dit l'auteur de *l'Eſprit des Loix*, n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antruſtions ou fideles. Les apologiſtes & les cenſeurs de la nobleſſe doivent méditer, entre autres paſſages de ce livre immortel, les *ch.* 9 du *l.* 5; *c.* 6 du *l.* 11; *ch.* 23 du *l.* 20; & *c.* 25 du *l.* 30.

& l'opinion de la naiſſance, à cette conquête récente & journalière par laquelle des races obſcures & nouvelles s'emparent des richeſſes, des charges, des grandes terres, ſans excepter de cette invaſion générale les titres, les emplois, les attributs, & généralement tous les droits de la nobleſſe.

6°. Du chapitre 51 de la Roque, qui regardant notre forme conſtitutionnelle comme une ſuite ou continuation des trois ordres connus chez les Gaulois, rétracte en quelque ſorte l'erreur d'avoir ailleurs daté de l'établiſſement des fiefs, l'époque de notre nobleſſe, qui très-évidemment les avoit de beaucoup précédés.

7°. De la plupart des hiſtoriens de France, & parmi les plus modernes, de l'abbé Velly, qui malgré la faute où l'avoit peut-être entraîné dans ſon deuxième volume (édition *in*-12), l'autorité quelquefois douteuſe du préſident Hénaut, rend à la fin du ſixième un juſte hommage aux auteurs originaux, recueillis par Don Bouquet, & convient qu'il exiſte de tout temps une nobleſſe en France. *Voyez* auſſi les Recherches de Paquier, *l.* 1, *c.* 1. & *l.* 2, *c.* 7.

8°. Des termes exprès & poſitifs de Céſar ſur la nobleſſe des chevaliers Gaulois, & de ceux de Tacite ſur celle des rois électifs des Germains.

9°. Sur ces vieilles légendes, ces chroniques anciennes, ces mythologies allégoriques, ces inſcriptions runiques, & généralement ſur tous ces antiques monumens du Nord qui prouvent des diſtinctions héréditaires chez nos pères Celtes & Septentrionaux. *Voyez* entre autres les Annales bénédictines de Mabillon, la Diplomatique de Taſſin & Touſtain, l'Introduction à l'Hiſtoire de l'univers de Puffendorf, & l'Hiſtoire moderne de M. Richer.

10°. Sur l'opinion de haute naiſſance, adoptée chez toutes les (*c*) nations & dans tous les fiécles, mentionnée chez tous les poëtes depuis Homère, chez tous les hiſtoriens depuis Moyſe, & à laquelle, même les Chinois & les Turcs ne forment pas une véritable exception. Les premiers, outre le reſpect dont ils ſont pénétrés pour la famille impériale, révèrent les deſcendans de Confucius & de ſes premiers diſciples, comme nous révererions ceux de Pharamond ou de Clovis, & de leurs premiers officiers : ils témoignent une conſidération particulière aux familles qui conſervent la mémoire d'une longue ſuite d'ancêtres recommandables ; les ſeconds, outre leur vénération pour le ſang d'Oſman, en ont pour toute la race de ces chérifs, que l'on croit iſſus des premiers apôtres du mahométiſme, autant & plus que nous n'en aurions pour les deſcendans reconnus des premiers fondateurs de la monarchie françoiſe ; & la nobleſſe héréditaire, cette inſtitution immémoriale & preſque univerſelle, ne ſeroit pas ſi reſtreinte dans les vaſtes empires de l'Orient, ſi l'ingénuité d'un gentilhomme étoit compatible avec la ſervitude du ſujet d'un deſpote.

En Bretagne ſous Conan, en Normandie ſous Rollon, les partages purent ſe faire à-peu-près comme ils s'étoient faits dans les premières conquêtes des Francs ; mais ſi Conan, ſi Rollon diſtinguèrent, s'ils enrichirent, ſi même ils augmentèrent en nombre l'ordre de la nobleſſe, ce n'eſt pas à dire qu'ils lui donnèrent naiſſance. Je ſerois aſſez tenté de croire que cette diſtinction du noble & du roturier eſt auſſi ancienne dans l'univers que celle du maître & du ſerviteur, ou même de l'homme libre & de l'eſclave. Elle me paroît participer aux convenances de la première & point à l'odieux de la ſeconde.

Notez qu'il ne s'agit pas ici de faire une perquiſition ſatyrique dans la généalogie de qui que ce ſoit ; qu'il eſt queſtion de l'ordre en général, exiſtant de la plus haute antiquité, quoiqu'avec des variations de nombre, de puiſſance & de forme, mais non des familles en particulier, leſquelles y ſont entrées plutôt ou plus tard. Ceux qui ſavent combien l'ancienneté forme un titre précieux pour les ordres, tels que celui de la nobleſſe, pour les corps tels que ceux de la magiſtrature ; en un mot, pour toutes les grandes inſtitutions qui ont eſſentiellement contribué à la puiſſance, à l'éclat & au maintien d'une vaſte & ancienne monarchie, combien cette ancienneté reſpectable ſert ſouvent de frein & de contre-poids aux tentatives pernicieuſes des eſprits turbulens & novateurs ; ceux-là, dis-je, qui ont bien médité notre hiſtoire & notre conſtitution, ſentiront que les vérités que j'é-

(*c*) A Rome même où la diſtinction héréditaire des patriciens n'a pas empêché des modernes à paradoxes, de nier qu'il y exiſtoit un ordre de nobleſſe ; à Rome où l'on conſervoit encore des ſouvenirs de naiſſance, lors même que la décadence du gouvernement, l'oubli des loix & la corruption des mœurs n'y laiſſoient plus d'autre claſſification que celle de riches & de pauvres ; à Rome, Jules-Céſar ſe vantoit de tirer ſon origine d'Anchiſe ; Sergius-Catilina, de Sergeſte, compagnon d'Enée, &c. les familles de plébeiens illuſtres, qui avoient du rapport avec nos bonnes familles annoblies, ſe relioient même, comme pluſieurs de celles-ci, à d'illuſtres origines. Antoine ne prétendoit-il pas ſortir d'Anthon, fils d'Hercule, & Cicéron, d'un des rois de Rome ? On récite encore dans nos colléges le compliment d'Horace à Mécène, ſur ſa naiſſance : *atavis edite regibus*. Par envie, par ignorance ou par inconſidération, trop de frondeurs confondent les principes qui forment la baſe de la ſociété avec les préjugés qui en ſont le fléau. Dans tout état qui n'a pas admis l'égalité des conditions & la communauté des biens, il importe à l'ordre, au repos & à la juſtice, d'aviſager du beau côté la ſource des propriétés civiles ; & pour y étouffer les funeſtes germes de la diſcorde, de la révolte & de l'envie, l'on doit y conſidérer généralement la fortune comme le fruit du travail, de l'intelligence & d'une ſage économie, la nobleſſe comme le prix de l'héroïſme, des grands talens & des ſervices. Un gouvernement ſage préviendra la trop grande multiplication de celle-ci, comme il réprimera les richeſſes mal acquiſes.

nonce, intéreſſent toutes les familles de l'état, anciennes & nouvelles, nobles & roturieres. Dans le précis déjà cité ſur la nobleſſe françoiſe & dans les *lettres économiques* (*d*) qui le ſuivent, *p. 145 & ſuivantes*, on a balancé les apologies & les cenſures, les inconvéniens & les avantages de cette inſtitution, qui, par-tout où règne l'inégalité de fortunes, forme la moins fragile des barrieres contre les excès du deſpotiſme & contre les écarts de l'anarchie, en même temps qu'elle paroît une des meilleures ſources d'émulation pour le patriotiſme & pour la gloire, & l'un des moins foibles obſtacles à l'arrogance de la richeſſe, ainſi qu'à l'aviliſſement de l'indigence. L'égalité civile, dit l'*ami des hommes*, eſt le champ de bataille des tribuns volontaires du peuple qui en ſont en effet les véritables oppreſſeurs. Quel bien le corroyeur Cléon faiſoit-il dans Athènes en opprimant les principales familles? A Rome, la plus ſaine portion des Plébéiens ne revenoit-elle pas au parti du ſénat dans la plupart des grandes criſes? Dans les républiques modernes de l'Italie, & ſur-tout à Florence, la maſſe du peuple s'eſt-elle bien trouvée des horreurs exercées par les citadins contre les nobles? En France, les Paſtoureaux, la Jacquerie, les Gauthiers, ſoulevés contre la nobleſſe, ainſi que l'étoient récemment les payſans de Bohême, n'ont-ils pas auſſi vexé la plus nombreuſe partie de la nation? La ſupériorité du noble ſur les autres citoyens eſt comme le droit d'aîneſſe entre frères. C'eſt l'oubli fatal & paſſager de cette fraternité primitive & conſtante, de ces droits, de ces devoirs & de ces égards reſpectifs, ce ſont les paſſions bouillantes, les prétentions mal-entendues, en un mot, les foibleſſes humaines, qui plus d'une fois ont altéré l'ordre & l'harmonie de la ſociété, tant par la hauteur ou la tyrannie des grands, que par l'inſolence ou la mutinerie des petits. Attaquons l'abus, reſpectons la choſe.

Le Laboureur (Hiſtoire manuſcrite de la pairie) regarde les écuyers, & les vavaſſeurs, comme une pépinière de recrues & d'uſurpateurs de la nobleſſe. Aſſurément il s'en eſt gliſſé de tels, principalement dans les provinces méridionales du royaume. Mais le Laboureur, prenant l'abus ou l'exception pour la règle, eſt abſolument démenti par les anciennes liſtes de ces gentilshommes de la ſeconde claſſe, & preſque tous du même ordre que les feudataires plus puiſſans dont pluſieurs étoient des mêmes race, nom & armes. Certes, Alain de Rouſſy dans le treizième ſiècle, & Bertrand du Gueſclin dans le quatorzième, ne croyoient pas déroger à leur ancienne & illuſtre extraction, quand ils faiſoient ce modeſte aveu, le premier qu'il n'étoit qu'un *pauvre vavaſſeur*, le ſecond, qu'un *petit écuyer*. Retenez donc bien que le mot *claſſe* tient aux accidens de la fortune, & que celui d'*ordre* exprime le droit commun & indeſtructible de la naiſſance.

Sans diſconvenir que les fiefs, les armes, & ſur-tout les alliances, ont élevé tacitement beaucoup de familles & d'individus à la nobleſſe, nous n'en ſoutiendrons pas moins que cet ordre avoit une exiſtence (*e*) brillante, ſolide & reconnue, contemporaine, inhérente, & même antérieure à la formation de notre monarchie. M. l'abbé Mably (Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, *l. 1, ch. 3, rem. 3.*) revient en quelque ſorte, lui-même à cette opinion, lorſqu'il convient que les *leudes*, chez les François, repréſentoient les *ſuivans* ou les *compagnons* du prince chez les Germains. Ecoutons ici Tacite dans ſa propre langue : *inſignis nobilitas, aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adoleſcentulis aſſignant, &c.* Il ſeroit très-poſſible que pluſieurs de nos anciennes maiſons, même de celles dont la preuve littérale ne s'étend pas au-delà de trois ou quatre ſiècles, euſſent effectivement les deux ou trois mille ans de nobleſſe que prétendent les gentilshommes d'Irlande. *Voyez* l'Hiſtoire de cette iſle, par M. l'abbé Mac-Géoghegan. De ce que la ville de Rennes, mentionnée chez les anciens géographes, ſous le nom de *Condate*, n'a point conſervé dans ſes archives de titres antérieurs à l'année 1410, s'enſuit-il qu'on doive borner au quinzième ſiècle, l'époque de ſon exiſtence? De ce que l'on n'a jamais exhibé les actes de mariage de Manlius & de Brutus, quelqu'un ſeroit-il fondé à démentir le témoignage des hiſtoriens ſur la condamnation que ces Romains prononcèrent contre leurs propres fils? En général, toutes les fois qu'après une production remontée, bien avant la vénalité des charges, rien ne peut

(*d*) Ce volume de 300 pages, eſt dédié aux nobles citoyens, non que tout citoyen ſoit obligé d'être noble, mais parce que tout noble doit être ſpécialement citoyen. Auſſi l'auteur inſiſte-t-il beaucoup plus ſur les devoirs du gentilhomme que ſur ſes droits. Pas une de ſes idées ni de ſes expreſſions ne tend à d'autre but qu'à reſſerrer, par tous les liens de la fraternité naturelle & civile, toutes les profeſſions, les conditions les races & les individus de la ſociété. A l'égard de la ſupériorité preſque purement honorifique, réclamée pour la nobleſſe, elle n'eſt qu'une ſuite de nos conſtitutions fondamentales, combinées avec tous les moyens poſſibles de nourrir l'émulation, & de prévenir les déplacemens & la confuſion, ſans inſulte, animoſité, ni mépris pour qui que ce ſoit. On peut voir, entre autres, les différens paſſages relatifs aux droits féodaux, juſtices ſeigneuriales, états provinciaux, ſervitude, célibat, tolérance, *&c.* L'auteur a cherché des correctifs aux bouleverſemens que le ſyſtême de Laſſ & les progrès du luxa ont opérés dans les fortunes, dans les conditions, dans les mœurs & dans les idées.

(*e*) Il étoit compoſé, ſous Clovis, de tous les guerriers francs, des plus illuſtres gaulois & des principales familles romaines établies dans les Gaules. De ce que les amendes réparatoires envers un gaulois, *convive du roi*, étoient plus fortes que celles aſſignées pour un ſimple franc, on n'eſt pas plus en droit de nier la nobleſſe de celui-ci qu'on ne le ſeroit de conteſter celle du gentilhomme ordinaire, auquel les arrêts & tarifs de nos cours ſouveraines fixent, pour ſes voyages & ſéjours, une moindre ſomme qu'aux perſonnes en place, quelle que ſoit l'extraction de celles-ci.

faire

faire découvrir le tuf, la conjecture favorable doit l'emporter ſur la préſomption contraire. L'auteur des *Elémens de la politique* a fort ſagement dit (*t. 3.*) qu'il ne faut pas ſuppoſer la fraude ſans de fortes vraiſemblances, & qu'on doit croire à l'ancienneté des familles dont le principe ſe perd, comme l'on compte ſur la ſageſſe des mères que leurs maris n'accuſent point. Ce ſeroit une abſurdité de croire que les guerres & les croiſades, qui ont, à la vérité, prodigieuſement diminué l'ancienne nobleſſe, l'aient preſque totalement éteinte. Tous les ordres de l'état ont à-peu-près également ſouffert de ces fléaux, mais ils ſe ſont repeuplés avec le temps; & celui de la nobleſſe étoit encore très-nombreux à l'époque des premiers annobliſſemens par lettres. D'ailleurs, il s'eſt conſidérablement recruté par la réunion ſucceſſive de pluſieurs provinces à la couronne, & par la naturaliſation de beaucoup de familles étrangères.

Page 307, des mêmes tome & article du *Répertoire de juriſprudence*, pourquoi marquer Jean de Cadomo qui n'a jamais exiſté, au lieu de traduire Jean Gougoil ou Gougeul de Caen, tige des ſeigneurs de Rouville en Normandie éteints, & que de ſuperficiels faiſeurs de notes ont confondus avec les ſeigneurs actuels de Rouville en Beauce de l'ancienne maiſon italienne de Féra ou Fiéra? Tous les compatriotes de Gougeul pouvoient s'intituler *de Cadomo*.

Page 378, parlant des écrivains ſur la nobleſſe locale & douteuſe de Perpignan, l'auteur n'auroit-il pas voulu dire *Xaupy* au lieu d'*Expilly*?

Page 414, j'approuverois très-volontiers l'application ou l'aſſignation des qualifications pompeuſes. Mais où eſt la loi? Quelle eſt l'autorité?

Quoique la ſimple qualité de *miles* n'ait pas toujours été marque de nobleſſe, ainſi qu'on le prouve à la *page 341*, d'après la Roque, cependant par le caprice, l'ignorance ou la prévention de la plupart des examinateurs, elle a été auſſi ſouvent favorable à la poſtérité de ceux qui l'ont priſe, que celle de *bourgeois*, qui n'eſt pas non plus une marque de roture, a été nuiſible aux deſcendans de quelques gentilshommes qui avoient eu l'imprévoyance de ſe contenter de cette dernière qualité purement indicative du privilège & du domicile des habitans des villes. Dénuée de tout acceſſoire, elle eſt auſſi indifférente que le titre de *ſieur*, & ne doit pas plus nuire que ſervir dans une preuve de nobleſſe. La maxime d'Horace *notandi ſunt mores*, convient au généalogiſte comme au poëte. Il n'eſt pas douteux, avoue le comte du Buat, que le paſſage ne fût poſſible de la franche bourgeoiſie dans l'ordre militaire, comme la chûte étoit facile de cet ordre dans la franche bourgeoiſie. *Voyez* auſſi la Dédicace de la dernière édition de Baſnage, ſur la coutume de Normandie, par MM. Lallemant; les preuves de l'*Hiſtoire de Lorraine*, par Calmet; la préface du *Tréſor généalogique* de dom Caffiaux; l'article *Braque* dans l'*Armorial général* de France; les préfaces ou diſſertations préliminaires des tomes XI & XII des ordonnances du Louvre; les chapitres 40, 68 & 74 du *Traité de la nobleſſe* de la Roque, *&c. &c.*

L'auteur de l'article ſur lequel mes obſervatinns ne ſont pas toujours des critiques, avance, *p. 298*, que les preuves de la cour ſont limitées à 1400. Il auroit été plus exact de dire que la filiation doit être ſuivie de tête en tête & juſtifiée par titres originaux juſques & compris l'année 1400, *avec emplois & ſervices diſtingués* (expreſſion vague & qui prête beaucoup aux interprétations arbitraires) ſans ombre ni trace d'annobliſſement antérieur, enſorte que, dans la rigueur de la loi, les deſcendans de Raoul l'Orfèvre ou l'Argentier, annobli en 1272, en ſeroient auſſi bien exclus que ceux d'un annobli de 1401. Et pour ne pas confondre les races annoblies par lettres avec les plus anciennes, rien de plus inutile que d'exiger la preuve rigoureuſe juſqu'au commencement du quatorzième ſiècle, ainſi que le conſeilleroit l'auteur, attendu que les annobliſſemens de 13 à 1400 ſont tous connus, par la double raiſon qu'ils étoient rares & juſtes. Obſervons en paſſant que les premiers annoblis, leurs fils ou petits-fils, parvenoient preſque toujours à la chevalerie, & contractoient ſouvent les plus hautes alliances par cela ſeul que leur élévation provenoit de grands emplois, & de ſervices ou talens reconnus. On pouvoit leur appliquer la définition que l'orateur romain fait de la nobleſſe: *cognita virtus*. Mais par le relâchement progreſſif des ſiècles ſuivans, on a tellement prodigué, proſtitué les lettres de nobleſſe qu'elles deviennent quelquefois un titre d'humiliation, ſoit pour les anciennes familles bourgeoiſes qui les obtiennent par de grands & réels ſervices, ſoit pour les citoyens de toute claſſe dont elles couronnent l'héroïſme, en ce que dès-lors ces familles dignes d'égards, & ces généreux citoyens riſquent d'être confondus avec des intriguans de la lie du peuple, auxquels une opulence bien ou mal acquiſe a procuré parité de rang & de décorations.

Quant à ce règlement *non-imprimé* des preuves de la cour, bien des gens auſſi impartiaux qu'éclairés, penſent que malgré les difficultés de la preuve actuelle de 400 ans, il vaudroit encore mieux en exiger 500 (*f*) (auxquelles tout le

(*f*) Ce correctif ne feroit pourtant que ſubſtituer un moindre abus à un plus grand. Ne tient-il pas à la conſtitution françoiſe que tout gentilhomme dont la famille a fait ſouche, c'eſt-à-dire, atteint ſeulement la troiſième génération, s'il eſt revêtu d'un grade, ait l'honneur d'approcher quelquefois de la perſonne du roi? Philippe-Auguſte, Henri IV ſe plaignoient-ils d'être entourés dans leur cour de cette nobleſſe qui les preſſoit un jour de bataille? Eſt-ce en France qu'on peut reconnoître ou faire des nobles pour les humilier? Quelle contradiction n'eſt-ce pas encore de vendre diſpenſes de preuves pour l'ancien ordre du roi, celui de S. Michel, & de n'exiger que quatre générations pour le premier ordre actuel, celui du S. Eſprit, tandis qu'on veut une nobleſſe antique & immemoriale,

monde pourroit ſucceſſivement atteindre) que de fixer une époque irrévocable, qui non-ſeulement élève un mur de ſéparation entre les différentes claſſes d'un ſeul & même ordre, mais qui ſouvent même attire, par les formes qu'on y a miſes, plus de déſagrémens à l'ancienne nobleſſe qu'à la nouvelle. Ces formes ſont onéreuſes par l'excès des dépenſes auxquelles on aſſujettit les vivans pour faire revivre la mémoire des morts. Non content de rejetter les procès-verbaux de preuves admiſes par tout autre commiſſaire, le généalogiſte refuſe très-ſouvent les expéditions & ſecondes groſſes des actes, enſorte qu'indépendamment des informations & recherches diſpendieuſes tirées de tous les cantons où la famille s'eſt diſperſée, il faut encore payer les voyages de ce généalogiſte ou de ſes commis dans les lieux divers & très-éloignés où ſont conſervés les dépôts des minutes. Ainſi nous voyons tous les jours la preuve de l'ancienne nobleſſe coûter plus cher que l'achat de la nouvelle. A Dieu ne plaiſe qu'on me ſoupçonne de répandre ici le moindre vernis fâcheux ſur la conduite de qui que ce ſoit. Il s'agit uniquement de la choſe & nullement de l'homme.

Ces formes que l'on croiroit inventées au détriment de la vraie nobleſſe par des travailleurs avides & mercenaires, ne ſont pas ſeulement onéreuſes. Elles peuvent encore devenir très-humiliantes par l'eſpece de rebuffades que des gens d'un étage extrêmement inférieur s'amuſeront quelquefois à faire eſſuyer à des gentilshommes de la plus ancienne roche auxquels il pourroit manquer, pour le complément de la preuve, une dixaine d'années de titres originaux, ſoit à cauſe des calamités publiques & particulières dont nulle province & nulle famille ne ſont exemptes, ſoit tout uniment parce que leurs péres auroient plus manié l'épée que le parchemin. Et ſous des examinateurs moins ſages que ceux à qui la nobleſſe a maintenant affaire, ne pourroit-il pas arriver que pluſieurs deſcendans des chevaliers de Bouvine & de Taillebourg ne paroîtroient à la cour que dans un rang très-ſubalterne & pas même ſecondaire, tandis que les honneurs dont leurs ancêtres auroient ſouvent joui, mais qu'ils réclameroient vainement pour eux-mêmes, ſeroient le partage non-ſeulement de quelques-uns de leurs ſupérieurs & de beaucoup de leurs égaux en naiſſance, mais encore des familles aſſez nouvelles & médiocrement méritantes que le captice du généalogiſte ou le crédit d'un homme en faveur, auroient fait admettre à ces diſtinctions?

Il n'y a pas, je crois, en France, de vrai gentilhomme qui n'applaudiſſe & ne ſouſcrive au vœu de l'auteur (*p.* 473.) pour une recherche contre les uſurpateurs. Il me ſemble que la forme de preuves indiquée, *p.* 87 *à* 92 du Précis ſur la nobleſſe, pourroit éviter également la ſurpriſe ou la faveur, la tracaſſerie ou l'oppreſſion. Il ſeroit à deſirer qu'en vertu d'une déclaration enregiſtrée, les trois principaux généalogiſtes du royaume (MM. d'Hozier, Chérin & de Gevigney), fiſſent enſemble cette recherche: & que, pour leur propre tranquillité, comme pour la perfection de la choſe, ils euſſent un certain nombre d'aſſociés ou d'adjoints, tels que ceux qu'on va propoſer (*g*).

1°. Deux ou trois membres de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, auſſi verſés dans la connoiſſance des titres & de notre hiſtoire que MM. de Bréquigny, Moreau, de Sibert, Deſormeaux & Garnier.

2°. Deux conſeillers-clercs & deux conſeillers laïcs du parlement de chaque province, que ces vérificateurs parcourroient.

3°. Deux conſeillers de la cour des aides & deux maîtres de la chambre des comptes de la même province.

4°. Le ſubdélégué général de l'intendance, & un commandeur de Malte, natif & originaire de la même province, lequel auroit déjà fait les preuves de quelque récipiendaire de ſon ordre.

5°. Dans les pays d'états, un commiſſaire de chaque ordre, aſſiſté du procureur-ſyndic ou du héraut d'armes. Dans les pays de pure élection, un lieutenant des maréchaux de France, un préſident & deux conſeillers de l'élection. *Voyez* la note (*h*).

Il faudroit enſuite que les inventaires ou procès-

prouvée dans la forme la plus ruineuſe & la plus difficile, pour la croix de S. Lazare, ou pour monter dans les carroſſes?

(*g*) J'eſpère que ce plan d'un tribunal héraldique ſera d'autant mieux accueilli, malgré ſes imperfections, que tout le monde s'apperçoit combien il répugneroit à la juſtice & au bon ſens, qu'un ou deux hommes devinſſent juges d'un ordre entier.

(*h*) Il faut eſpérer qu'un faux point d'honneur ne traverſera pas une opération ſi eſſentielle. Ce mélange de perſonnes de différente naiſſance & de différens états, n'en conſtatera que mieux une vérification qui ne ſauroit être trop publique & trop authentique. Dans les comités ou commiſſions d'états provinciaux, un évêque & un lieutenant-général des armées travaillent ſans peine & ſans ſcrupule, avec un procureur de juriſdiction quelconque.

Un illuſtre premier préſident de la cour des aides de Paris, a fait, à l'occaſion d'une ordonnance de 1760, des reproches très-graves aux préposés des anciennes recherches, qui, tous à la vérité (même dans celle de 1666) n'avoient pas montré l'intelligence & l'intégrité de ſon grand-oncle, intendant de Languedoc. Pour ſouſtraire les commiſſaires futurs à l'ombre d'un ſoupçon (redoutable encore malgré leur nombre, leurs qualités & leur diverſité), leurs honoraires ſeroient payés par le roi. Les maintenus ne paieroient abſolument rien, ſi ce n'eſt pour les expéditions qu'ils voudroient retirer de leurs preuves, & dont le prix ſeroit modique & fixé. L'amende des déboutés ſeroit verſée dans le tréſor royal; l'enregiſtrement des armes & généalogies ſe feroit ſans frais quelconques de la part des familles. On délivreroit gratuitement une groſſe au vu des titres, à chaque aîné ou chef de nom & armes.

Digitized by Google

verbaux de titres auſſi authentiquement conſtatés à la pluralité des voix de tous les ſuſdits mentionnés, ſuſſent conſignés dans un nobiliaire général du royaume, qui pourroit former une quarantaine de volumes. On le feroit imprimer, ſoit par ordre alphabétique, ſoit avec une bonne table, & de ſoixante en ſoixante ans on inſcriroit, par forme d'addition, tous les deſcendans, tant de ceux qui auroient prouvé (bien entendu qu'on établiroit la jonction), que de ceux qui auroient été réhabilités, annoblis, ou naturaliſés durant l'intervalle. On dépoſeroit au tribunal des maréchaux de France ou du point d'honneur, à la bibliothèque du roi, au greffe de toute cour ſouveraine & de chaque juriſdiction royale, un exemplaire de ce nobiliaire, lequel, à la première & à la dernière page, ſeroit ſigné, ſcellé & paraphé de MM. d'Hozier, Chérin & de Gevigney ou de leurs repréſentans & ſucceſſeurs, pour avoir en juſtice & ailleurs force d'original. La communication n'en ſeroit ni coûteuſe ni difficile. La minute écrite ſur papier ſeroit dépoſée à la cour des pairs. Mais le juge d'armes & le généalogiſte de la cour en conſerveroient chacun une groſſe manuſcrite ſur vélin. Le roi & l'état regagneroient bientôt cette dépenſe par la multitude d'uſurpations préjudiciables & choquantes, qu'elle réprimeroit & préviendroit, ainſi que par la vente de quinze mille exemplaires de ce grand armorial qu'on pourroit faire débiter, revêtus de la ſignature de l'imprimeur privilégié. Par la multitude de branches & de matières qu'il embraſſeroit, & par les détails immenſes qu'il renfermeroit ſur l'hiſtoire des mœurs, des uſages & des révolutions, il exciteroit l'intérêt & la curioſité de bien d'autres que des ſeuls gentilshommes. C'eſt alors que la nobleſſe, pour toutes les preuves qu'elle ſeroit dans le cas de fournir, n'importe en quel lieu, quel ordre, ni quel corps du royaume, auroit ſa beſogne toute préparée, ſi ce n'eſt pour les quartiers maternels, que cette beſogne faciliteroit encore beaucoup, en mettant au jour toutes ſes alliances & conſanguinités. Un gentilhomme ne ſeroit plus aſtreint à ces inquiétudes, recherches & dépenſes ſans fin qu'exige la reproduction continuelle des originaux. Il ſuffiroit à la poſtérité du produiſant, dont les titres auroient été viſés, d'y prouver ſon attache ou ſa jonction. C'eſt par une ſuite de ce principe d'équité que les commiſſaires réformateurs n'exigeroient rien de plus de ceux qui, lors de leur opération, ſe joindroient à un jugement de maintenue, rendu ſur preuves ſpécifiées ou relatées, & dans la forme requiſe par les déclarations, édits, & lettres-patentes de Henri IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, pourvu toutefois que ces premiers jugemens n'eſſuyaſſent la plainte ou contradiction de perſonne, & ne renfermaſſent point d'erreur manifeſte, comme d'avoir greffé quelque famille ſur une autre, à l'abri du nom, ou par une autre ruſe.

Pour tous ceux qui, ſans maintenue ni déboutement antérieurs, prétendroient à la nob'eſſe, ſans avouer ni produire d'annobliſſement, & ſans qu'on pût leur en découvrir, il faudroit au moins une jouiſſance d'état noble, ſans interruption depuis 1614, aux termes de la déclaration de 1714. Ceux dont les familles auroient été déboutées, lors des recherches, ne pourroient s'en relever que par un annobliſſement ou par une preuve bien établie depuis 1560. Mais il y auroit ordre aux commiſſaires de recevoir tous les titres antérieurs à ces époques, qui leur ſeroient fournis & préſentés en bonne forme, ceux-mêmes dont ils pourroient avoir ou connoiſſance ou communication, autrement que par les familles intéreſſées. Ils ſeroient encore obligés de marquer en tête ou au bas de chaque procès-verbal de preuves, ſoit qu'il remontât à 1300 & au-deſſus, ſoit qu'il s'arrêtât à 1614 & au-deſſous: *cette famille a* (ou *n'a pas*) *d'annobliſſement connu*; ou bien encore pour quelques-unes, ils ſe ſerviroient de ce protocole: » *les annoblis du même nom, à telle époque, appartiennent* (ou *n'appartiennent pas*) *à cette famille, dont la différence* (ou *l'identité*) *paroît marquée par telle & telle raiſon.* En un mot, hiſtoire & traditions, preuves & probabilités, certitude & vraiſemblance, droits & prétentions, chaque choſe ſeroit alléguée pour ce qu'elle eſt & pour ce qu'elle vaut: & l'expoſé des ſimples conjectures ou préſomptions ſe feroit ſoit au préambule, ſoit en réſumé, ſoit dans le corps de la généalogie.

Ceux qui ſavent que depuis Louis XI juſqu'à Henri II les francs-fiefs ont annobli plus de huit cens familles en Normandie, n'ignorent pas auſſi que dans ce nombre il y en eut près de quatre-vingts d'ancienne nobleſſe, à qui la modicité de leur fortune, la négligence de leurs archives, ou la diſperſion de leurs titres, dont la recherche auroit plus coûté que la taxe, fit prendre improprement des lettres d'annobliſſement (*i*) au lieu de lettres de confirmation. Cette mépriſe impoſeroit aux deſcendans directs de ces gentilshommes l'obligation de prouver leur filiation noble au-delà de 1470, s'ils ne vouloient paſſer pour iſſus d'annoblis. Par la même raiſon, les deſcendans directs des francs-archers ou francs-taupins, établis ſous Charles VII en 1444 & 1445, ſeroient obligés d'en dater leur nobleſſe, ou de remonter leur preuve à 1443. Il y auroit pour chaque province des obſervations ou particularités à-peu-près dans ce genre.

Remarquons ici que quantité de noms ſont homonimes, & que ſur cinq cens familles d'ancienne roche, au nombre deſquelles pluſieurs maiſons

(*i*) Dans pluſieurs relaxes d'intendans, à la recherche de 1666, des gentilshommes connus dès 1100, n'ont produit que deux, trois & quatre générations; d'autres y ont leurs armoiries défigurées. Un ancien noble fut décharge comme capitoul de Toulouſe. *Voyez* entre autres *le Littérateur impartial*, de juin 1760, *pag. 35, 36, 37 & 84.*

ſouveraines, près du quart retrouveroient leurs noms chez les races annoblies, & plus de moitié chez des roturiers. Cette remarque ne bleſſera perſonne quand on ſaura qu'elle pourroit s'appliquer aux noms auguſtes de France, de Bourbon, de Valois, de Dreux, de Saxe, de Maurienne, de Stuart, & à une foule de grandes maiſons, tant éteintes que ſubſiſtantes, telles que Rieux, Goyon, du Merle, Clément, Beaumont, Bertrand, Grammont, Creſpin, d'Aumont (*k*), la Tour, de Bonne, l'Hôpital, Baſſompierre, d'Epinay, Maillé, Budes, Beaumanoir, Albert, d'Aubuſſon, Rouxel, Foucault, Monchi, Félix, Paſté, le Flamene, Corbeil, Noyers, Trie, Hangeſt, du Blé, Neuville (ſous le roi Jean), Mouton, Motier, Berrie, Bouton, Deſprés, Mailly, Clérambaud, Caſtelnau, Villiers, *&c. &c.* tant il eſt vrai que la ſeule identité de nom, dépourvue d'autres rapports, tels que ceux d'armoiries & de rang, n'a jamais établi l'identité des familles. Combien de gens de médiocre ou même de baſſe condition, ſe ſont jadis approprié les noms de la ville ou campagne qu'ils habitoient, & ceux des ſeigneurs ou protecteurs dont ils dépendoient! & combien d'hommes de même rang, mais de race différente, ont échangé ou mélangé leurs noms par motifs d'attachement, d'aſſociation, d'eſtime & d'alliance! Un exemple notable de changement de nom, fondé ſur la ſeule fraterniné d'armes, eſt conſtaté dans un arrêt de la cour des aides de Paris du 7

(*k*) J'aurois pu nommer encore Chabot, d'Eſtaing, Damas, Grimoard, Achard, Malier, Marrel, Dumoulin, Berenger, Foucault, la Noue, Tilly, le Roux, d'Ailly, Bailleul, Châteigner, Pierres, Tournebu, Turpin, Villeneuve, d'Oſmont, Savary, Duſay, la Rivière, le Sénéchal & autres de cette haute diſtinction, pareillement à l'abri de toute atteinte du côté de l'illuſtration & de l'ancienneté. Mais n'ayant choiſi mes citations du texte que parmi quelques-unes des maiſons qui ſignent à la gloire d'inſignes décorations, celle d'avoir produit des maréchaux de France, chefs & premiers juges de la nobleſſe, j'écarterai plus ſûrement tout ſoupçon d'une malignité qui, non ſeulement répugneroit à mon goût & à mon caractère, mais qui, dans le cas preſent, n'auroit aucun but & ne pourroit qu'a la honte & au préjudice de celui qui s'en rendroit coupable. Toute la France a conſerve le ſouvenir de ces memoires fameux qui renverſerent, il y a environ ſoixante ans, les prétentions inſoutenables de quelques grands. Pluſieurs de ces memoires ont été imprimés ou extraits dans des livres connus depuis plus de quarante ans. Le plus vif de tous n'a vu le jour que très-récemment: les vérités dures qu'on y dit à quelques familles perdent de leur amertume, à cauſe des reproches mal fondés qu'on y fait à d'autres. Qu'importe à la ſplendeur & à l'antiquité d'une maiſon, qu'un de ſes rejettons, encore enfant, qualifie baron dans le bouquin même où l'on a puiſé l'anecdote, & fils d'un ſeigneur revêtu d'une charge que ni la robe ni la nobleſſe n'ont le droit de donner, qu'importe, dis-je, que ce jeune écolier, à compagne de ſes camarades, les uns nobles, les autres roturiers, ait répandu des fleurs ſur le paſſage d'un roi qui faiſoit ſon entrée dans la ville (c'étoit François I, & non pas Henri IV)? Que fait à l'extraction d'un autre, que ſes ancêtres n'aient été connus, pendant quelques générations, que dans leur territoire, comme ſi le mérite étoit incompatible avec la retraite & l'obſcurité, comme ſi Loiſeau même, dans ſon *Traité des ſeigneuries, ch. 7*, ne louoit pas la nobleſſe *d'avoir choiſi la demeure des champs pour vaquer à l'exercice des armes?* J'ai prouvé dans un autre ouvrage, que nos beaux-eſprits, à force de confondre l'inutilité de la vie campagnarde avec la ſageſſe & le travail de la vie champêtre, étoient malheureuſement parvenus à ravaler & dégoûter le gentilhomme cultivateur & bienfaiteur, en même temps que beaucoup d'inſpecteurs & de colonels, à force d'exiger élégance & ſortes penſions, ont écarté du ſervice militaire quantité de leurs égaux en naiſſance. De combien d'autres reſſources & d'appuis n'a-t-on pas privé cet ordre précieux, en faiſant ceſſer la commenſalité fraternelle que la nobleſſe riche & puiſante pratiquoit encore ſous la minorité de Louis XIV, envers la nobleſſe foible & pauvre, commenſalité louable & généreuſe que certains déclamateurs ont décriée comme une domeſticité ſervile, au point qu'il n'y a preſque plus que des gentilshommes ſans pain qui puiſſent ſe réſoudre à devenir officiers des gardes des commandans de province & des gouverneurs non princes du ſang, ou à placer leurs fils parmi les pages de ces ſeigneurs? Revenons: quel ſouci peut prendre un troiſième, de ce que ſa généalogie ne paſſe ou n'atteigne pas tout-à-fait trois ſiècles en forme probante, ſi rien ne peut indiquer ni découvrir le tuf? Pourquoi s'étonner encore qu'un gentilhomme, originaire d'une cité commerçante de l'Italie, ait allié ſans dérogeance, en 1414, la profeſſion du commerce à des fonctions municipales & militaires? & puiſqu'on reconnoît que trois frères ſes deſcendans *allerent au Louvre*, la nobleſſe de ces trois frères, à qui l'amitié rendoit tout commun juſqu'à *s'entreprêter leur manteau*, n'étoit-elle pas bien plus reſpectable que le faſte de ceux qui ſe couvroient des dépouilles du peuple? Prenons garde d'exciter, d'autoriſer les extorſions ou l'avidité des gens en place, par notre penchant déraiſonnable à prendre la repréſentation pour la grandeur, & la ſimplicité noble pour une économie ſordide.

Mes remarques ſur quelques memoires concernant des familles de la cour, ſont applicables en partie à l'hiſtoire qu'un généalogiſte célèbre compoſa, par ordre de Louis XIV, des familles qui compoſoient le parlement de Paris en 1706, ainſi qu'aux annotations portées de ſa main ſur pluſieurs des livres qu'il a légués au roi. Cette longue note prouvera bien que je ne ſuis pas moins en garde contre la ſatyre que contre l'adulation. Je la terminerai par des exemples étrangers, conſolans pour ceux de mes compatriotes qui auroient la foibleſſe de s'affliger de ce que le temps n'auroit point caché le principe de leur nobleſſe. Les Doria, les Spinola étoient de gros marchands, en 1248; les Fregoſes, les Adornes, les Juſtiniani, les La Rovere étoient plébéiens en 1506; &, comme dit Coulange,

L'un a dételé le matin,
L'autre l'après-dînée.

D'ailleurs quels ſeroient ici les vrais motifs de gloire ou de honte? que ſont huit cents années ou huit jours de nobleſſe, en comparaiſon de l'antiquité du monde & de la rapidité des ſiècles? *ô curas hominum! ô quantum eſt in rebus inane!* Cependant le philoſophe citoyen ne dédaignera pas de s'occuper, de temps en temps, de ces objets, parce qu'il ſait que tous petits qu'ils ſont par eux-mêmes, ils ne laiſſent pas que d'acquérir une importance relative & proportionnelle à notre chétive exiſtence.

octobre 1581, & dans un jugement des requêtes de l'hôtel du roi du 23 avril 1636.

Le nobiliaire général que l'on propoſe, offriroit beaucoup d'avantages. En même temps qu'il conſtateroit aux yeux du roi, de la nation, & l'on peut bien ajouter des étrangers qui n'ont jamais été ſi chicaneurs que nous ſur cette forme; en même temps, dis-je, qu'il manifeſteroit par-tout l'état & les droits de chaque famille noble, il feroit tourner au profit ou du moins au ſoulagement des enfans & des vaſſaux de la nobleſſe, tout l'argent, toute l'aiſance que ſa délicateſſe lui conſume en ſacrifices faits à l'opinion. Combien de gentilshommes n'auroient pas diſſipé le modique patrimoine de leurs ancêtres pour la pourſuite des ſtériles honneurs de la cour! combien auroient continué de répandre de nobles largeſſes ſur une portion précieuſe des ſujets du roi, au lieu de ſe rendre eux-mêmes les plus néceſſiteux ſolliciteurs des graces pécuniaires de ſa majeſté! combien enfin n'auroient pas ſouillé la ſplendeur & la pureté de leur origine par des alliances ſcandaleuſes, s'ils n'avoient eu la vraie ou fauſſe opinion que la notoriété de leur naiſſance, appuyée des meilleurs jugemens de maintenue & de belles productions dans les corps & chapitres de nobleſſe, devoit perdre de ſon éclat & de ſa ſorce, tant qu'ils n'auroient pas ſatisfait encore à toutes les formes ruineuſes des preuves de la cour, preuves qui dans le fait ne prouvent rien, puiſque la famille même n'en obtient pas toujours un double, & que ſi l'on en excepte un petit nombre de noms tranchans, le public ne ſait jamais ſi l'impétrant a réuſſi par règle ou par grace, avec ou ſans preuves, ſur mémoire ou ſur certificat! Par la publicité de toutes les généalogies, on gagneroit le grand point de ne plus tourner par la fumée de la vanité des têtes qui ne doivent s'exalter que du feu de la gloire. Les généalogiſtes du roi & ceux des princes ſeroient déſormais exempts d'une beſogne auſſi faſtidieuſe pour eux que pour les produiſans. Ils n'auroient plus à demander à chaque aſpirant aux preuves de leur compétence que ſa jonction pure & ſimple à celles de la famille dont l'enregiſtrement dans le nobiliaire général annonceroit, au premier coup-d'œil, s'il y a ſuffiſamment ou trop peu d'ancienneté.

Expoſons maintenant de quelle manière il nous ſemble qu'on pourroit régler les qualités de la nobleſſe.

1°. Tout noble ou annobli ſeroit *écuyer* de droit.

2°. Tout gentilhomme de quatre *degrés* ſeroit *meſſire*.

3°. Le titre de *chevalier* s'acquerroit, ou par lettres du prince, ou par quatre générations de nobleſſe, ſoutenues de l'une des conditions ſuivantes.

1°. Seigneurie de deux terres à clocher.

2°. Décoration d'ordre noble ou militaire.

3°. Grade au ſervice au-deſſus de capitaine.

4°. Charge d'avocat-général & de conſeiller dans les cours ſouveraines, ou de premier magiſtrat dans les plus importantes juriſdictions royales, telles que préſidiaux, *&c.* Ne ſait-on pas que les premiers nobles étoient juges & guerriers?

. . . . . *Utrique aptiſſimus erat Themidi & Martis.*

Voyez au mot MAGISTRATURE.

5°. Place à l'une des trois premières académies de France, ou à la première d'un royaume étranger. Puiſque nous avons la juſtice d'accorder des prérogatives civiles aux roturiers diſtingués uniquement par des travaux ſcientifiques ou littéraires, pourquoi refuſerions-nous le même encouragement à des gentilshommes? N'oublions pas, comme l'obſerve M. le comte de Treſſan, que, dans les temps d'ignorance, la nobleſſe étoit le moins ignorant des ordres, témoins Joinville & Comines. *Voyez Lettre d'un François ſur l'Hiſtoire de France*, pag. 11, & *mes Rêves*, pag. 85 à 106.

6°. Mairie des villes épiſcopales.

Par une erreur dont la nobleſſe n'eſt point coupable, & dont elle ſouffre encore plus que le tiers-état qui s'en trouve ſurchargé, l'on a ſi fort multiplié le corps des nobles, qu'il eſt trop juſte d'augmenter ſes reſſources & ſes débouchés. On a d'ailleurs l'expérience que la bonne bourgeoiſie elle-même n'en reçoit que plus de luſtre, & le commun du peuple que plus de ſervice lorſque les charges municipales ſont occupées par des gentilshommes. Il y en a des exemples à Troyes, Arras, Bordeaux, Rouen, Metz, Bourges, Orléans, Toulouſe, & peut-être dans plus de mille villes du royaume. D'une foule de tant de titres & d'écrits qui prouvent que ce genre de ſervices ne doit pas répugner à la nobleſſe, je me contenterai de citer le mémoire *in*-4°. imprimé en 1780 pour M. le marquis de Mailly-Couronnel.

7°. Lieutenances du tribunal des maréchaux de France.

8°. Office ou commiſſariat intermédiaire pour la nobleſſe des pays d'états, ou d'aſſemblée provinciale. M. Necker (*Mém. au roi*) compte au nombre des plus grands avantages celui d'attacher les propriétaires dans leurs provinces, en leur procurant quelques occupations publiques dont ils ſe croient honorés. Cette petite part à l'adminiſtration, dit ce miniſtre philoſophe, relève le patriotiſme abattu, & porte vers le bien de l'état une réunion de lumières & d'activité dont on éprouve les meilleurs effets. Quoi de plus propre, avance-t-il dans un autre ouvrage (*Compte rendu*), à exciter le patriotiſme, que des adminiſtrations provinciales, où chacun peut à ſon tour eſpérer d'être quelque choſe, où l'on apprend à aimer & à connoître le bien public, & où l'on forme ainſi de nouveaux liens avec la patrie?

9°. Toute place à preuves de cent ans au moins.

10°. Filiation de quatre *degrés* ſans mère née roturière, enſorte que ſi les dernières n'étoient pas nobles, on pourroit les ſuppléer par un pareil nombre tiré des filiations précédentes, ce qui néceſſiteroit une preuve aſcendante plus reculée.

N'eſt-il pas juſte de ſaiſir tous les moyens honnêtes de conſerver ou fortifier l'eſprit de concorde & de fraternité parmi les races d'un même ordre, & de les faire participer réciproquement à leurs diſtinctions, comme à leurs fortunes?

4°. Pour le titre de *haut & puiſſant ſeigneur*, & préſuppoſant toujours l'extraction de quatre *degrés*, on exigeroit en alternative une de ces conditions.

Première. Lettres-patentes de marquis, comte, vicomte ou baron, ſimple poſſeſſion d'une baronnie de pays d'états, ou grande députation de la nobleſſe de ces pays.

Seconde. Grade de colonel au ſervice, ou de capitaine de vaiſſeaux.

Troiſième. Intendance, brevet de conſeiller d'état, préſidence de cour ſouveraine, charge de procureur-général, places d'envoyé, réſident, ou miniſtre plénipotentiaire.

Quatrième. Filiation de huit *degrés* ſans mère roturière, avec permiſſion de remonter au-delà pour ceux qui trouveroient dans des générations antérieures l'indemnité ou la compenſation des mésalliances modernes.

5°. Les qualifications de *très-haut & très-puiſſant ſeigneur* conviendront dans les cas ſuivans.

Premièrement. Pairs, ducs, grands officiers de la couronne, gouverneurs & commandans en chef des provinces, miniſtres d'état, préſidens nés ou électifs de la nobleſſe des pays d'états, ambaſſadeurs ordinaires ou extraordinaires.

Secondement. Cordon bleu, grand-croix de S. Louis, décorations équivalentes chez l'étranger, acquiſes de l'agrément du roi.

Troiſièmement. Officiers généraux, ou premiers-préſidens, qui joindront à ces grades ou dignités les quatre générations nobles, ſans leſquelles point de ſuperlatif dans ce troiſième cas.

Quatrièmement conſanguinité du ſeptième *degré* avec quelque branche de la maiſon régnante, du ſixième avec celles de toute autre maiſon royale ou impériale, du cinquième avec celles d'une maiſon ſimplement électorale, du quatrième avec les potentats du troiſième rang, en y joignant toutefois l'extraction paternelle de quatre races. Quant aux ſouverains du quatrième rang, les anciens gentilshommes françois les conſidèrent comme des égaux plus fortunés à qui les révolutions de leur pays ont conſervé la puiſſance feudataire, que l'autorité monarchique en France a ſucceſſivement détruite ou abſorbée, quoique de l'aveu du ſavant auteur de la partie moderne de l'*Hiſtoire des hommes*, ce gouvernement féodal ait fait chez nous beaucoup de bien qu'on affecte d'oublier, & pas tout le mal qu'on lui reproche. Monteſquieu (*Grandeur & déc. des Rom. c. 18*) remarque ſagement que les Barbares mêmes, qui rendirent en Gaule tant de citoyens eſclaves de la glèbe, n'introduiſirent guère rien qui n'eût été plus cruellement exercé avant eux. La plupart des adverſaires de la nobleſſe ont plus le deſir de la domination que l'amour de l'égalité. Peut-on retenir un ſourire d'indignation, lorſqu'on voit tout gentilhomme de campagne indiſtinctement repréſenté comme un petit tyran par ces benins créoles qui reviennent d'exercer dans nos colonies le plus inhumain, le plus dénaturé des pouvoirs ſur leurs eſclaves nègres?

Cinquiémement. Filiation de douze *degrés* ſans mère roturière.

N'oublions pas que toutes les qualifications cidevant mentionnées, comme ſupérieures à celles d'*écuyer* & de *meſſire*, ſeroient perſonnelles, & ne ſe tranſmettroient qu'aux deſcendans pourvus d'une des conditions requiſes pour s'en décorer, précaution néceſſaire à l'union & à l'unité de l'ordre, j'ajouterois même, à ſa conſiſtance & à ſa dignité.

Rien ne prouve mieux la nobleſſe que d'avoir toujours épouſé des femmes nobles. Mais c'eſt auſſi par-là que bien des familles ſe plongent de plus en plus dans la mal-aiſance & l'obſcurité. C'eſt pour les conſoler avec juſtice de cette pauvreté honorable, que, ſous chacun de ces paragraphes relatifs aux qualifications éminentes, on propoſe les preuves maternelles en alternative d'autres illuſtrations. De peur de multiplier inutilement les embarras & la dépenſe, on ne demanderoit point les mères des mères. La petite-fille d'un annobli par charge, ou moyennant finance, & la fille d'un annobli par ſervices, clairement ſpécifiés & conſtatés, auroient la qualité ſuffiſante.

Toutes ces combinaiſons & modifications prouveront invinciblement que nos efforts pour reſſerrer les liens naturels & réciproques de toute la nobleſſe, pour la porter à s'entre-reſpecter & s'entre-ſoutenir, comme elle le doit, ne tendent point à poſer une barrière d'alliance & de rang infranchiſſable entre elle & le tiers-état, moins encore à lui faire oublier les rapports phyſiques & moraux de toute l'eſpèce humaine, ni l'enchaînement politique & civil de toutes les claſſes de la ſociété.

6°. Dans tous les actes non litigieux & dans le commerce ordinaire de la ſociété, l'on pourroit tolérer les titres de *marquis*, *comtes*, *vicomtes* & *barons*, pour tous rejettons de familles dont quelques branches l'auroient obtenu par lettres-patentes, & pour tous les gentilshommes qui prouveroient ou dix générations de nobleſſe, ou cinq ſans mésalliance. On pourroit encore obſerver pour ces titres les alternatives propoſées ſous le quatrième paragraphe, pour la qualification de *haut & puiſſant ſeigneur*. Mais on ne reconnoîtroit en juſtice réglée que les branches ou les perſonnes véritablement décorées par brevets ou lettres-patentes.

Rendre quelquefois les titres & les honneurs

indépendans d'un certain crédit ou d'une certaine faveur, ſans jamais ſe ſouſtraire à l'autorité royale, c'eſt contenir ou réprimer les aveugles partiſans du gouvernement arbitraire & deſpotique ; c'eſt conſerver les vrais principes d'une monarchie bienfaiſante & tempérée. Pourquoi n'annobliroit-on pas tous les débouchés & les moyens convenables à toutes les claſſes de la nobleſſe ? N'eſt-il pas ſouvent arrivé que les ancêtres obſcurs avoient de plus grandes qualités perſonnelles que leurs deſcendans élevés ? Et, ſi l'on n'y prend garde, n'arrivera-t-il pas encore que la jalouſie du pouvoir miniſtériel ſera des graces & des emplois le prix d'une aſſiduité de ſolliciteur & de courtiſan ? Alors celui qui travaillera dans le ſilence à perfectionner ſes talens, reſtera dans l'oubli : celui qui méritera les places ne les obtiendra point : & celui que le manège & la faveur y auront élevé, ne ſera guère capable de les remplir, après avoir diſſipé ſon eſprit & ſon temps en intrigues.

Cet article étant déjà trop long, je ne répéterai pas ici ce qu'on lit, *pag. 33 à 42* du *Précis ſur la nobleſſe*, concernant les réhabilitations, les anobliſſemens, les dérogeances, & ſur-tout les extenſions abuſives qu'on donne journellement aux articles 561 de la coutume de Bretagne & 200 de la coutume d'Artois. Il me ſuffira d'indiquer le paſſage, ainſi qu'un autre non moins remarquable, relativement à l'article indiqué de la première de ces coutumes. On le trouve dans les preuves de l'*Hiſtoire* de dom Morice, *préf. du tom. I, ch. 7. pag. 14*, avant-dernier alinea. Sans approuver la ſévérité du duc François II, qui faiſoit impoſer aux fouages tout noble commerçant, & ne lui permettoit de rentrer dans l'ordre, qu'en quittant le commerce, & prenant des lettres expreſſes de réhabilitation, il ne me paroît ni glorieux à la nobleſſe, ni ſupportable au tiers-état, ni convenable au gouvernement, ni conforme à la juſtice, qu'après une léthargie continuée de huit ou dix générations, dont ſouvent quelques-unes plongées dans des états abjects, une famille, par le ſeul retour d'un peu d'aiſance ignoblement acquiſe, & ſans néceſſité préalable de belle action, de mérite éminent, ou de place qui le ſuppoſe, puiſſe obtenir le droit de ſe remettre au niveau & quelquefois au-deſſus d'une race qui aura courageuſement veillé, & que les revers auront bien, à la vérité, privée d'un certain éclat, mais n'auront jamais fait deſcendre de ſon rang, n'auront jamais fait ſortir de ſon ordre. C'eſt une diſtinction très marquée pour la nobleſſe, dit le comte du Buat, que le courage avec lequel elle ſe ſoutient au-deſſus des profeſſions lucratives, & ſe réſerve pour la pauvreté, ou pour les profeſſions qu'elle croit lui convenir. Le même auteur remarque avec trop de fondement qu'il ſemble que depuis longtemps on ait voulu exercer la plus nombreuſe & quelquefois la plus ancienne partie de cet ordre à la patience & à l'humilité, comme on exerçoit autrefois à ces vertus de pieux cénobites, en leur donnant des ſupérieurs bourrus & imbécilles. Saint François de Sales compare noblement le gentilhomme courageux dans l'infortune à la palme qui *ſe relance ſous ſon faix*. Ce ſeroit concilier les ſecours dus à l'indigence avec le reſpect que la nobleſſe ſe doit à elle-même, avec ſa vraie conſtitution, que de reſtreindre le ſommeil ſans dérogeance au commerce maritime & en gros, à la navigation marchande, à l'exploitation des moyennes fermes à bail, à quelques emplois paſſables de finance, à l'exercice de quelques arts mêchaniques les plus relevés. Pourquoi tant de nos miniſtres, pourquoi tant de nos militaires eux-mêmes, généraux, ſupérieurs, & ſubalternes ont-ils ſi ſouvent, ſi cruellement avili l'état de ſoldat, que nos loix ont la ſageſſe de compter au rang des états nobles ? Pourquoi certains corps, tels que la gendarmerie, ne ſeroient-ils pas uniquement compoſés de gentilshommes, ou de fils d'officiers ?

L'eſquiſſe ou le plan que j'ai tracé, tant des preuves & maintenues, que des qualifications, claſſifications & deſtinations de la nobleſſe, peut être fort ſuſceptible de corrections, reſtrictions & modifications. Mais j'avoue de bonne foi que le fonds de mes idées ne me paroît pas indigne d'être expoſé & conſigné dans ce vaſte & intéreſſant dépôt des inſtitutions & des connoiſſances humaines.

Je laiſſe à d'autres le ſoin de s'étendre ſur les prérogatives (*l*) de cet ordre ſupérieur. La plus

(*l*) Ce débris de prérogatives, dont quelques-unes ne ſont pas moins onéreuſes qu'honorables, eſt aſſez bien expoſé dans la nouvelle méthode du blaſon de M. L***, in-8°, 1770. « Les princes, dit la Beaumelle, » doivent le pouvoir & le droit de commander aux » mêmes principes qui donnent à la nobleſſe le droit » d'obéir les premiers, & la plus noble des maiſons » ſouveraines du monde n'eſt la plus puiſſante que » parce qu'elle a ſu mieux qu'aucune autre ce que » c'étoit qu'un gentilhomme ». Philippe-Auguſte, S. Louis, Charles V, Charles VII, Louis XII, François I, Henri IV, Louis XIV, Louis XV n'ont jamais diſſimulé les obligations qu'ils avoient à leur nobleſſe, les égards & l'appui que méritoit ce corps illuſtre, & pluſieurs de ces monarques ſe ſont glorifiés du titre de gentilhomme. Les princes qui ont régné avec le plus de gloire, chez les étrangers, ont agi & penſé de même. Si nous remontons chez les anciens, Pline le jeune & Ciceron nous diſent que l'exacte probité ne parle pas moins que la ſaine politique en faveur de la nobleſſe. Le vertueux Rollin (*Hiſt. anc. T. I.*), approuve beaucoup la méthode des Egyptiens qui, pour n'inſpirer à leurs rois que des ſentimens nobles, ne plaçoient auprès d'eux que des hommes qui réuniſſoient la diſtinction d'une haute naiſſance aux avantages d'une excellente éducation. Le grand nombre d'aſpirans, de ſurnuméraires & d'officiers à la ſuite de tous les corps militaires de terre & de mer, prouve inconteſtablement trois choſes : la première, que rien ne décourage & ne rallentit l'ardeur belliqueuſe de la nobleſſe ; la ſeconde, que beaucoup de ſujets de l'ordre inférieur font ſupplantés dans les emplois qui lui conviennent le mieux ; la troiſieme, qu'il y auroit ſageſſe & juſtice à lui réſerver les premières places des autres

chère, & preſque la ſeule qui lui reſte, eſt la conſidération. L'auteur des *Elémens de la politique* défie le plus envenimé des envieux de la nobleſſe de prouver que tous ſes privilèges enſemble lui donnent autant de ſupériorité ſur le reſte de la nation, qu'en a un bourgeois de la plus petite ville ſur les habitans qui ne ſont pas bourgeois, & qu'en donne ſur les étrangers l'honneur d'être maître & fils de maître dans un corps de métier. Conſervons donc au gentilhomme le ſouvenir de ſes obligations morales & patriotiques par celui de la dignité de ſon titre héréditaire; & ſachons pénétrer ces détracteurs de la nobleſſe ordinaire, courbés devant les grands, proſternés devant les riches, inſolens devant le gentilhomme ſans fortune & ſans crédit, & voyant néanmoins que la poſtérité des premiers ſeigneurs peut un jour deſcendre à la poſition non pas honteuſe, mais obſcure de ce ſimple gentilhomme dont les ancêtres ont tenu quelquefois le rang le plus élevé.

Il y auroit un moyen très-ſimple, très-naturel & très-ſatisfaiſant de rendre ou de conſerver un luſtre convenable à tout l'ordre des nobles. Ce ſeroit premièrement de protéger, favoriſer & ſurveiller l'éducation de leur jeuneſſe, enſorte qu'elle apprît de bonne heure à ſe rendre auſſi utile & chère, que reſpectable & précieuſe par l'heureux mélange des talens & de la ſageſſe, du courage & des lumières, de la modeſtie & de l'élévation. En ſecond lieu, l'on s'abſtiendroit dorénavant de donner à cet ordre tant d'intrus qui partageant ſes prérogatives & ſes emplois, affoibliſſent ſa prééminence & ſes reſſources, en même temps que leur paſſage ſubit & trop facile enlève au tiers-état des membres qui contribueroient à ſes charges & à ſa ſplendeur.

Il eſt temps de finir cette eſpèce de diſſertation, que je n'aurois pas eu la témérité d'entreprendre, ſi pluſieurs circonſtances, qui m'ont porté de temps en temps à l'étude & à la comparaiſon des chartres, des titres & des auteurs originaux, ne m'avoient donné quelque eſpérance d'éviter les erreurs où ſont tombés des écrivains d'ailleurs bien plus graves & bien plus inſtruits, mais qui, ſur cette importante matière, ne s'étoient peut-être vus à même de connoître que des arrêts & des livres, que des opinions & des ſyſtêmes. Cherchant également le bien de toutes les claſſes & de toutes les conditions de la ſociété, j'aurois deſiré traiter mon ſujet avec aſſez d'intérêt & d'impartialité tout-à-la-fois, pour que le lecteur, en s'appercevant que l'article ſortoit de la plume d'un bon François, n'eût pu deviner ſi l'auteur étoit de naiſſance ancienne ou nouvelle, illuſtre ou médiocre, s'il étoit gentilhomme ou bourgeois, riche ou pauvre, militaire ou magiſtrat. Mais la liberté que j'ai priſe de critiquer des auteurs vivans, m'impoſe d'autant plus la néceſſité de me nommer, que je n'ai point ceſſé de reconnoître leur mérite. Puiſſé-je les convaincre de la droiture & de la pureté de mes intentions!

P. S. Au moment où nous envoyons cet article, on nous communique le huitième tome du *Monde primitif*. Les ſavantes diſſertations de M. Court de Gebelin prouvent & confirment notre opinion ſur l'antiquité, le droit & l'utilité de la nobleſſe. Notre eſtime pour cet auteur nous encourage à lui obſerver que, dans une liſte de maiſons qui portent des armes parlantes, il eſt plus excuſable d'avoir omis beaucoup d'anciennes, que d'avoir cité quelques nouvelles. Celles-ci ne pourroient qu'affoiblir le ſyſtême inconteſtablement établi par celles-là. Il ne nous ſaura point mauvais gré non plus de relever l'expreſſion de *12 quartiers*, improprement ſubſtituée à celle de *12 degrés* ou *12 générations*, qui fourniroient 2048 quartiers, s'il étoit poſſible de les retrouver. Les quartiers doublent toujours en cette progreſſion géométrique, 4, 8, 16, 32, *&c.* Je tiens d'un généalogiſte qu'une branche de la maiſon d'Aché en avoit prouvé 256 ſans lacune & ſans méſalliances, exemple très-difficile, très-rare même en Allemagne, & peut-être unique en France. Il n'eſt permis qu'à Candide de parler des 72 quartiers du baron de Thonder-Ten-Tronckt. Un homme de l'art auroit dit 64 ou 128.

Tout ce qui précède a été compoſé en 1780. Ce qui va ſuivre immédiatement s'écrivit au printemps de 1781, époque de la déciſion des preuves de nobleſſe pour les aſpirans aux places d'officiers dans les troupes du roi; déciſion qui mériteroit d'être convertie en loi ſolemnellement enregiſtrée.

§. II. *Des preuves de nobleſſe.* La connoiſſance de l'art héraldique & de tout ce qui a rapport à la nobleſſe, tient à nos loix, à nos conſtitutions, à nos mœurs, au point que les rédacteurs de l'Encyclopédie méthodique, ſe ſont juſtement empreſſés d'annoncer que cette matière, omiſe dans le proſpectus, ne le ſeroit pas dans l'ouvrage. Nos formes & nos uſages obligent la plupart des ſeigneurs de connoître les titres de leur extraction, comme ceux de leurs poſſeſſions. Le gentilhomme le plus philoſophe ſur le hazard de la naiſſance, pour peu qu'il conſerve l'émulation convenable à ſon rang, eſt journellement forcé de ſacrifier à l'opinion; heureux encore lorſque les formalités de la généalogie des morts ne dévorent point la ſubſiſtance des vivans! plus heureux lorſque cette étude & ces recherches, beaucoup moins agréables que néceſſaires, compenſent par les leçons qu'elles lui retracent, le temps qu'elles lui enlèvent, lorſqu'elles ſervent à remplir ſon cœur d'une élévation généreuſe, ſans étourdir ſa tête d'une vanité puérile; lorſqu'enfin l'aîneſſe

---

profeſſions diſtinguées. Car, demanderai-je après Plutarque, ſi la nobleſſe ne pouvoit impoſer & contenir par les honneurs & l'autorité, que ſeroit-elle auprès des artiſans qui l'emporteroient par le nombre, des financiers qui l'écraſeroient de leurs richeſſes, des négocians qui l'éclipſeroient ou de leur luxe ou de leur faſte, & des laboureurs qui ſe prévaudroient de leur utilité?

l'aîneſſe politique & civile, la ſupériorité ſociale & conventionnelle de ſon ordre lui rend plus ſenſible & plus chère la fraternité naturelle & conſtante des conditions, des familles & des individus.

Cet article de l'Encyclopédie nous paroît le meilleur canal par lequel nous puiſſions faire parvenir à la nobleſſe des provinces, quelques avis utiles ſur les preuves de nobleſſe qu'elle eſt ſouvent dans le cas de faire à Paris.

1°. *Ordre du S. Eſprit.* Quatre *degrés*, y compris le récipiendaire, ordinairement choiſi dans la très-haute & très-ancienne nobleſſe; mais quelquefois auſſi tiré de ces familles, devenues illuſtres auſſi-tôt que nobles, leſquelles ont à peine le néceſſaire de la preuve. Elle ſe fait par deux chevaliers, qui prononcent au rapport de M. Cherin, ſucceſſeur de MM. Beaujon & Clérambaut. Le même généalogiſte ſeroit auſſi rapporteur des trois *degrés*, que fourniroit, devant un chevalier des deux ordres, le gentilhomme qui s'en tiendroit à celui de S. Michel. Depuis que cette dernière décoration s'accorde aux gens à talens, on les annoblit au préalable, & ils reçoivent diſpenſe des deux premiers *degrés*. Tous les chevaliers ſont preuve de mérite ou de ſervices; mais il y a quelques années qu'on n'en comptoit que cinq ou ſix ayant fait celle de naiſſance, & nous croyons ce nombre actuellement réduit à deux ou trois. Il eſt bien rare que l'avis des commiſſaires de réception, tant pour les ordres du roi, que pour celui de S. Lazare, ne ſoit pas conforme aux concluſions du généalogiſte, enſorte que beaucoup de gentilshommes croient pouvoir le regarder comme ſimple rapporteur, de droit, & comme vrai juge, de fait.

2°. *Honneurs de la cour*, c'eſt-à-dire préſentation pour les femmes, chaſſe & caroſſes du roi pour les hommes, avec ſuſceptibilité pour les deux ſexes d'être invités aux repas de leurs majeſtés & des princes du ſang. Cette preuve qui ſe fait devant M. Cherin, exige trois titres originaux de tête en tête, ſur ligne directe & maſculine, juſqu'à l'année 1400 incluſivement, ſans veſtige d'annobliſſement antérieur; enſorte qu'à la rigueur, un deſcendant de Raoul l'orfévre, qui reçut les premières lettres de nobleſſe en 1272, ne ſeroit pas admis. A cette filiation noble, il faut joindre des décorations particulières, ſur-tout dans les premiers *degrés*. Telle eſt, dit-on, la règle. On ſe ſert ici de l'expreſſion *dit-on*, parce que rien n'eſt imprimé, ni même à beaucoup près aſſez expliqué pour éviter les humiliations ou compromiſſions de quantité de bonne nobleſſe, à qui les exceptions ou les graces accordées à pluſieurs familles & perſonnes en faveur, font négliger de ſe préſenter avec une quantité ſuffiſante de vieux parchemins. Il eſt ſouvent arrivé que des maiſons très-anciennes, rebutées par les vétilleries de la forme, ſe ſont empreſſées, comme pluſieurs familles aſſez nouvelles, de ſolliciter des exceptions ſecrètes à la règle publique. Ces exceptions, quand elles ſeroient auſſi connues qu'elles ſont ignorées, ne les humilieroient pas, d'autant que la règle ne date que de 1760, & n'a pas eu d'effet rétroactif contre les perſonnes & les deſcendans de ceux qui, ſans avoir littéralement articulé leur généalogie juſqu'en 1399, étoient alors en poſſeſſion des honneurs de la cour.

Relativement à ce que nous venons d'avancer; & ſur-tout à ce qui nous reſte à dire, obſervons que les états de Bretagne ſe ſont apperçus que le terme équivoque & verſatile d'*illuſtration*, au lieu d'établir une balance raiſonnable entre toutes les claſſes de la nobleſſe, devenoit quelquefois contraire à certaines races de chevalerie, & trop favorable à pluſieurs familles d'aſſez fraîche date. En conſéquence, ils ont jugé que les illuſtrés jouiſſant aſſez de cet éclat par ſes propres avantages, par ſes effets directs & immédiats, ne devoient point s'en faire un titre de prééminence héréditaire, ni même de ſimple préférence dans les cas où la conſtitution politique donne le droit de concurrence au reſte de l'ancienne nobleſſe. De-là vient que les conditions généalogiques exigées par eux, du gentilhomme qui veut y préſider comme baron de la province, ſe bornent à l'ancienne extraction, c'eſt-à-dire à l'antiquité de poſſeſſion noble vraiment immémoriale, enſorte que la filiation ſoit articulée par titres au moins depuis 1426 à 1449, époque de la première réformation faite en Bretagne, ſans que le commencement ultérieur puiſſe être apperçu.

3°. *L'ordre de S. Lazare* a le même généalogiſte que les ordres du roi, & demande neuf générations, y compris le produiſant. Mais l'interprétation trop variable du mot trop vague d'*illuſtration* (*m*), jointe aux difficultés biſarres, aux objections gothiques faites à ceux dont quelques ancêtres ont ſervi l'état dans la magiſtrature (comme ſi des charges aſſez honorables pour annoblir un citoyen du tiers-état, étoient aſſez viles pour dégrader un gentilhomme); enfin les défauts de publicité & de clarté dans la marche néceſſaire à ſuivre, font cauſe qu'il n'y auroit pas ſûreté de concourir, à moins de jouir préalablement des honneurs de la cour, & que des familles d'ancienne race, qui juſtifieroient bien au-delà des neuf générations requiſes, ont été poliment averties de ne pas ſolliciter cette décoration, qui néanmoins s'eſt accordée à d'autres, dont le principe n'eſt point caché ſous les ſiècles.

4°. C'eſt encore M. Cherin qui reçoit les preu-

(*m*) Perſonne ne réclame contre la rigueur de la règle, & tout le monde ſe plaint de l'arbitraire de l'interprétation, parce qu'on peut appliquer à ce cas, la célebre maxime du marquis de Vauvenargues: *Quiconque eſt plus ſévère que la loi, eſt un tyran.* Des novateurs ont propoſé d'exclure la poſtérité des écuyers de l'aptitude aux honneurs de la chevalerie, choſe auſſi raiſonnable qu'il le ſeroit d'empêcher les fils de capitaines de parvenir aux lieutenances-colonelles, & les enfans de conſeillers d'occuper les préſidences. Oublie-t-on que ce titre ſimple d'*écuyer* étoit la qualification générique & primordiale de la nobleſſe?

ves néceſſaires pour le paſſage de la cavalerie aux grades ſupérieurs de la maiſon du roi. L'ordonnance rendue & imprimée en 1775, preſcrivoit 200 ans. On aſſure que des gentilshommes qui prouvoient au-delà de ces deux ſiécles, ont été refuſés, parce qu'il en faut trois, ſuivant un ordre manuſcrit & ſecret, non montré, mais allégué par le généalogiſte. Cependant, à ce qu'on ajoute, il eſt encore arrivé que des gentilshommes de plus de 300 ans de preuves, ont été prévenus, que ſoit à cauſe du peu d'illuſtration, ſoit à cauſe du trop de robe (*n*), ils s'expoſeroient au refus; enſorte que le moyen le plus ſûr de viſer avec ſuccès à ces places, ainſi qu'aux emplois ſupérieurs de la gendarmerie, eſt la jouiſſance préliminaire des honneurs de la cour, bien que par un ſyſtême inconcevable & qui pourroit laiſſer des louches ſur les preuves de la plus antique & de la plus haute nobleſſe, il n'exiſte aucun monument ou dépôt authentique & public de la production des familles, & que même depuis une dixaine d'années, elles n'obtiennent preſque jamais un double ſigné du procès-verbal de leurs titres. On ne peut regarder comme dépôt ou monument, les regiſtres conſervés dans le cabinet d'un généalogiſte, dont nul autre, pas même ſon ſucceſſeur, n'eſt tenu d'adopter le travail.

5°. *Ecuyers & pages de la grande écurie du roi*; preuves remontées au moins à 1550. 300 ans fixes pour ces places, au lieu de 233 cette année (1783), qui en feront 234 l'année prochaine; & 450 pour les honneurs de la cour, au lieu de 383, vaudroient peut-être mieux que d'irrévocables déterminations d'époques, qui ſubſtituent des murs infranchiſſables de ſéparation aux ſimples lignes de démarcation convenables généralement entre tous les ordres, & principalement entre toutes les claſſes & nuances de ce ſeul & même ordre de nobleſſe, de l'enſemble duquel rien ne doit altérer l'unité, ni l'union; l'aineſſe devant protéger & non détruire la fraternité. Pourquoi rendre aux illuſtres rejettons de l'héroïque chevalerie, leurs parchemins plus précieux que leur épée? pourquoi perpétuer l'infériorité du gentilhomme ancien ſans titres, ou du deſcendant d'annobli pour ſervices, en leur ôtant l'adouciſſement naturel & légitime qu'apporteroit à leurs privations préſentes cette jouiſſance d'anticipation, qu'ils goûteroient dans la perſpective de leur poſtérité future? voudroit-on conſacrer l'inconſéquence par laquelle une perte de vieux titres ou un principe d'annobliſſement deviendroient motifs d'humiliation? comme c'eſt un abus ſi neſte de tolérer les uſurpateurs ou de favoriſer les intrus, n'eſt-ce pas une injuſtice ſenſible d'éterniſer les noviciats?

Les preuves des écuyers & des pages du roi & de la reine, ſe font devant M. le préſident d'Hozier.

6°. *Les écuyers & pages de la petite écurie, pages de la chambre du roi; écuyers & pages de la reine*, ne ſont tenus depuis ſept à huit années de prouver que 200 ans, enſorte que le noble qui n'aura de titres ou d'ancienneté que juſqu'en 1584, ceſſera l'année prochaine d'être inadmiſſible. Il paroît que ces preuves jadis fixées, comme les précédentes, à 1550, ont été réduites ou changées par des principes analogues à ceux que nous venons d'expoſer, & que nous avons développés, il y a quelques années, dans des ouvrages d'une certaine étendue.

7°. *Ecuyers & pages de Monſieur & Madame, ainſi que de Monſeigneur comte d'Artois*, 200 ans. Le généalogiſte actuel de L. L. A. A. R. R. eſt M. le Maître, ſucceſſeur de M. l'abbé de Gevigney, maintenant garde du cabinet des généalogies de la bibliothèque du roi, & connu dans la république des lettres par l'hiſtoire des Sires de Salins.

8°. *Ecuyers & pages des maiſons d'Orléans & de Condé*; mêmes preuves qu'à la grande écurie du roi, c'eſt-à-dire juſques & compris 1550. L. L. A. A. S. S. ont conſervé l'ancienne règle, & chargé M. Cherin de l'examen de ces preuves.

9°. *Ecuyers & pages de Monſeigneur le Duc de Penthièvre*; 200 ans qui ſe prouvent chez M. le préſident d'Hozier.

Peut-être ſeroit-il à deſirer que la règle des preuves fût uniforme pour toutes ces écoles de pages, pour tous ces jeunes gens que les rapports de lieux, de ſang, & d'état mettent continuellement enſemble. Mais une remarque plus frappante, eſt celle de la preuve du premier ordre (celui du S. Eſprit), plus que doublée par celle d'un ordre

(*n*) On ne ſauroit diſſimuler qu'à pareille ancienneté de nobleſſe, les deſcendans non ſeulement de baſ-officiers de juſtice, mais de citoyens paſſagerement tombés dans les dernières conditions, n'aient quelquefois l'avantage ſur la poſtérité des magiſtrats, parce qu'elle les premiers rougiſſant de leur état, n'en prenoient pas le titre dans leurs actes de famille, au lieu que les ſeconds, en toutes circonſtances, ſe décoroient des charges qu'on reproche maintenant à leur mémoire. Nobleſſe, nation françoiſe que gagnâtes-vous jadis, lorſqu'on ſupplanta vos chevaliers par des légiſtes? Que gagnerez-vous aujourd'hui lorſqu'on humiliera vos magiſtrats par des légionnaires? Hommes aveugles ou légers, qui ſubſtituez les petites prétentions de l'eſprit de corps aux grandes vues de l'eſprit de patrie, ſouvenez-vous du ſalutaire avertiſſement que le profond abbé de Condillac, dans ſon cours d'hiſtoire, & l'éloquent auteur d'un grand livre tout recent, donnent aux miſerables fauteurs ou partiſans de ces puériles & folles rivalités.

Quant au ſimple manque d'illuſtration, ſi l'on parvient une fois à le regarder ou traiter comme une eſpèce de dérogeance, on ne tardera pas à tomber dans l'inconvénient qui déſola Rome aux jours de ſa chûte. Alors par un renverſement de principes, qui étouffoit bien plus le déſintéreſſement, la delicateſſe & toute vertu qu'il n'excitoit le patriotiſme & l'émulation; alors, dis-je, ſes patriciens qui n'avoient pas le bien néceſſaire pour être compris dans les tôles des chevaliers, demeuroient confondus parmi le petit peuple, malgré les ſervices de leurs aïeux & l'antiquité de leur race, tandis que des plébéiens, ſans autre mérite que l'intrigue & l'opulence, étoient décorés de toutes les marques d'honneur, & revêtus des plus hautes dignités.

ſecondaire comme celui de S. Lazare. Par ces mots *premier* & *ſecondaire*, nous diſtinguons le rang & non la date.

10°. Pour S. Cyr, 140 ans devant M. le préſident d'Hozier.

11°. Pour les chevaux-légers de la garde, 100 ans devant M. Cherin. Pour être garde du roi, il ſuffit d'être noble & d'en apporter un certificat ſigné de quatre gentilshommes, dont un officier du corps.

12°. Pour l'école militaire, quatre générations, y compris le préſenté. Cette preuve ſe fait chez M. d'Hozier de Serigny.

13°. Pour les emplois de début au ſervice, tels que ſous-lieutenances pour les troupes de terre, & places d'aſpirant pour la marine, quatre *degrés* ainſi qu'à l'école militaire.

La déciſion du roi diſpenſe de preuves, les fils de chevaliers de S. Louis; une lettre interprétative du miniſtre, en diſpenſe également les petits-fils, quand les pères de ceux-ci ont ſervi quelques années. Ces louables modifications ont completé l'excellence d'une loi bien précieuſe. Jointes à la compoſition toujours ſubſiſtante des officiers de fortune, elles laiſſent pluſieurs portes ouvertes au mérite dénué de naiſſance, ainſi qu'aux annobliſſemens prévus par la déclaration de 1750 De plus, le reſte de la bourgeoiſie notable, ſans avoir le droit de débuter dans les troupes du roi, par un commandement ſur aucun de leurs concitoyens, conſerve l'avantage de pouvoir entrer dans la gendarmerie avec rang d'officier, avantage qui, même pour la diſtinction ou conſolation des ſimples ſoldats, n'appartenoit jadis qu'à des nobles.

Cette preuve pour le ſervice, ainſi que toutes les précédentes, exige la production des originaux. Elle ſe fait devant M. Cherin: un de ſes principaux avantages, eſt de tenir lieu d'une recherche ou réformation de nobleſſe avec moins d'inconvéniens que ces ſortes d'opérations n'en ont ordinairement. Elle eſt d'ailleurs conforme aux anciens réglemens ſur le militaire françois *voyez*, entr'autres, *les ordonnances de 1575* & *1579*, pour les hommes d'armes & les archers. *Voyez* auſſi les *Recherches hiſtoriques ſur l'ancienne gendarmerie*, par le vicomte d'Alès de Corbet; l'éloquent & judicieux *Examen du développement du ſyſtême de la nobleſſe commerçante*, par le marquis de Vento Deſpennes; pluſieurs paſſages des *diſcours politiques & militaires*, de la Noue Bras-de-fer; du *Traité de Tactique*, de Joly-Maizeroy; des *Nouvelles conſtitutions militaires*, du comte de la Noue de Vair, *&c.* Montaigne a tranché toutes les difficultés, en diſant que le mérite doit l'emporter ſur tout le reſte; mais qu'à mérite égal, certaines places doivent s'accorder de préférence à la nobleſſe.

Pour en revenir aux moyens d'aſſurer plus complétement l'effet ſalutaire que le gouvernement a lieu d'attendre de la juſte & bienfaiſante réſurrection des anciens principes opérée par la déciſion royale du 22 mai 1781; il eſt certain que tant qu'il n'exiſtera point de tribunal héraldique compétent pour tout le royaume, un commiſſaire noble & juré dans chaque province, ou même dans chaque diocèſe, rempliroit mieux les auguſtes intentions de S. M., que ne pourra le faire un ſeul homme pour toute la nation, ſur-tout lorſque ce ſeul homme eſt déjà chargé d'autres détails extrêmement laborieux. M. Diderot compare ingénieuſement les manuſcrits oubliés chez un cenſeur, avec ces pauvres ames errantes ſur les bords du Styx, qui prioient long-temps Caron de les paſſer. N'en pourroit-on pas dire autant de cette foule de titres gaſcons, provençaux, normands, lorrains, picards, alſaciens, francs-comtois, flamands, bas-bretons, *&c.* qui riſquent de moiſir dans la pouſſière avant d'obtenir leur tour à l'examen du ſeul juge en ce point de toute la nobleſſe d'un royaume, d'environ 36000 lieues quarrées? Quels que ſoient ſes talens, ſa délicateſſe & ſon activité, je ne croirois pas l'offenſer par l'application de ces paroles de Jethro à Moyſe: *ultrà vires tuas eſt negotium; ſolus illud non poteris ſuſtinere, exod. xviij. 18.* Ces conſidérations ont fait prendre aux états de Bretagne le 17 janvier 1783, une délibération très-motivée, dont l'auteur de cet article a rendu compte dans le *n°. xj de la gazette des tribunaux* de 1783, après en avoir dit un mot dans le *n°. ix du journal de littérature* de la même année. Ce n'eſt peut-être qu'en France que le procès-verbal ou certificat d'un généalogiſte eſt nul auprès de ſon confrère, ſouvent même auprès de ſon ſucceſſeur. Soit hoſpitalité, ſoit politique, la nobleſſe étrangère a, dans ce genre, beaucoup d'avantages ſur la nobleſſe nationale. Une pancarte, une atteſtation du généalogiſte de ſon pays, ſuffit pour lui procurer à la cour un rang que n'obtiendroit pas le gentilhomme françois arrivant de province avec les meilleures maintenues, même de cours ſouveraines, s'il n'y joignoit les titres juſtificatifs. Puiſque c'eſt une juſtice d'aſſurer l'état du noble Irlandois, Anglois, Ecoſſois, Allemand, Portugais, Eſpagnol, Hongrois, Suédois, Pruſſien, Ruſſe, Italien, *&c.* n'en ſeroit-ce pas une d'éviter au noble François cette néceſſité de reproduction continuelle, qui ſembleroit rendre ſon état douteux & précaire? Encore faut-il ſouvent que ce bon gentilhomme & bon François, calme les ſcrupules des généalogiſtes, en payant les voyages d'un vérificateur de leur choix, dans les divers cantons & dépôts où ſont les minutes ſi elles exiſtent encore. Auſſi pour les non-favoriſés, rien de plus difficile & de plus diſpendieux, que certaines preuves gratuites. *Experto crede Roberto.*

14°. MM. de la Croix & Tiron poſſèdent & méritent la confiance de l'*ordre de Malthe*, pour les mémoriaux de preuves dans le grand-prieuré de France. Mais cet ordre, ainſi que les grands chapitres, n'a proprement de vrais généalogiſtes, que les commiſſaires tirés de ſon propre ſein. Cet ordre, plus heureux ou plus ſage que pluſieurs de

ces chapitres, a conſervé la preuve des quartiers, que ceux-ci ont changée en plus longue aſcendance directe, comme ſi, généalogiquement parlant, la pureté n'équivaloit pas au moins à l'ancienneté; comme ſi par-tout, & principalement entre les familles de l'ordre unique & indiviſible de la nobleſſe, l'eſprit de fraternité ne ennvenoit pas mille fois mieux que les prétentions ou les chocs de la rivalité; comme ſi enfin la méthode qui tend à réunir les races, ne l'emportoit pas ſur celle qui les iſole ou les diviſe? Jadis les méſalliés étoient exclus des tournois & de la chevalerie. Hélas! qui ne béniroit ces modernes rapprochemens de conditions & de familles, ſi les nouveaux liens du ſang n'avoient d'autre but que de raſſurer l'antique fraternité des hommes! Mais, qui ne gémiroit, ſi les progrès du luxe & de la cupidité, croiſſoient au point que l'or ſeul nivellât ou confondit les rangs, tandis qu'on enleveroit cette propriété à l'amitié, le plus noble & le plus délicieux des ſentimens, à l'amour, la plus ardente & la plus excuſable des paſſions? Que de nobleſſe languiſſante & flétrie ſous le poids de la miſère ſortiroit enfin de ſon ignominieuſe inutilité, de ſon involontaire inaction, ſi des parens riches, mais dont l'ame a contracté la dureté du métal qu'ils ont recherché, ne la perdoient de vue depuis des alliances qui prouvent l'abaiſſement d'un ordre, l'élévation de l'autre, peut-être les malheurs & les écarts de tous deux?

Non moins partiſan qu'Horace, Montaigne & Monteſquieu, des ſyſtèmes tempérés & mitoyens, nous approuvons dans l'ordre de Malthe juſqu'aux exceptions par leſquelles il modifie ſa noble règle. Ainſi nous ſommes loin de reprocher la diſpenſe de quelques quartiers, ſur-tout lorſque ce *déficit* eſt racheté par quelques décorations particulières des quartiers exiſtans. Notre ſincérité préſerve nos louanges de reproche d'adulation, comme elle garantira les remarques ſuivantes du ſoupçon de ſatyre.

Ne devroit-il pas ſuffire pour la preuve teſtimoniale & linérale des huit quartiers, de joindre une atteſtation de deux ou quatre gentilshommes à la production des titres, ſoutenue ſoit de jugemens de maintenue, ſoit d'autres procès-verbaux reçus compétemment. N'eſt-ce pas une méthode abuſive d'exiger la réviſion des greffes, des paroiſſes, des notariats, en un mot de toutes les minutes d'actes civils & eccléſiaſtiques; enſorte que la multiplicité ruineuſe des commiſſions rogatoires, bien plus encore que les brefs diſpendieux de minorité, éloigne ſouvent de la concurrence aux places de Malthe des familles du nombre de celles qui, dans l'eſprit de l'inſtitution de cet ordre militaire & hoſpitalier, ſeroient le plus dans le cas d'y prétendre? On ſait tel gentilhomme dont les huit quartiers ſont tous d'ancienne extraction avec les plus hautes conſanguinités, & qui, vu le nombre de ſes enfans, ſeroit heureux d'en faire un chevalier de Malthe, où ſon nom, décoré d'ailleurs, ne paroîtroit point pour la première fois. Mais c'eſt en vain qu'à force de dépenſes, de travail & de ſoins, il a raſſemblé les actes des huit familles preſque toutes de provinces différentes. N'ayant hérité de ſes ancêtres, & de ceux de ſa femme, guère d'autres ſucceſſions que l'honneur, il ne pourra ſatisfaire à cette forme écraſante de ſept ou huit commiſſions particulières, qui coûteroient le quadruple de ſix brefs de diſpenſe, enſorte que ſi ſes enfans ne ſe relèvent par une méſalliance économique, diſparate avec tous les mariages qu'il trouve dans les lignes de ſon père, de ſa mère, de ſon beau-père & de ſa belle-mère, ſon arrière-poſtérité pourra ſouffrir encore de l'inconſéquence d'un ſyſtême, qui pour une des plus célèbres chevaleries, vend à la richeſſe moins noble des diſpenſes de preuves, & ne cède pas à la nobleſſe moins riche des diſpenſes de frais.

Peut-être objectera-t-on la juſte néceſſité des précautions à prendre contre les ruſes journalières des uſurpateurs & des fauſſaires? A Dieu ne plaiſe auſſi que ces franches réclamations répétées à deſſein contre un excès révoltant de formalités nuiſibles, tendent à favoriſer le plus légèrement les tentatives de la fraude. Sans trop chicaner ou vexer la vraie nobleſſe, ne ſe mettra-t-on pas à l'abri de toute ſurpriſe en exigeant d'elle non plus les ruineux voyages, commiſſions & tranſports à chaque dépôt des minutes de titres dont elle préſentera des groſſes & des expéditions en bonne forme; mais l'atteſtation de l'intendant ou du ſubdélégué général de chacune des généralités dans le diſtrict de laquelle aura été maintenu chacun des quartiers, laquelle atteſtation porteroit qu'on ne ſait rien de contraire ou de préjudiciable à la nobleſſe de telle ou telle famille, depuis l'arrêt ou l'ordonnance de maintenue rendue à telle époque? Dans les pays d'états, un de leurs principaux officiers pourra ſuppléer l'intendant pour ces ſortes de certificats, auxquels on joindra toujours celui de deux ou quatre gentilshommes, qui ſe deshonoreroient, ainſi que ces perſonnes en place, s'ils avoient la baſſe complaiſance de ſigner un faux. On voit donc qu'avec de tels garans, on ne ſera point compromis d'accepter des groſſes ou même des expéditions en bonne forme, & des extraits de paroiſſe revêtus de légaliſation, en ſe diſpenſant de courir les égliſes, les greffes & les notariats des différentes provinces. C'eſt alors que l'ordre de Malthe remplira le double but d'aſſurer les preuves de ſes membres, & de les dégager de cet appareil & entaſſement de difficultés, qui, ſans ajouter à la valeur des titres, forcent, comme nous l'avons dit & comme nous pourrons le répéter encore, l'ancienne nobleſſe à plus de dépenſes pour ſe conſtater, qu'il n'en coûte à la nouvelle pour s'acheter.

15°. C'eſt cette ancienne nobleſſe qui, avec plus ou moins de preuves maternelles, doit être admiſe à Maubeuge, Remiremont, Denain, Brioude, Lyon, S. Claude, Pouſſay, Neuville, Epinal, Largentière, *&c. L'état du clergé* ou *la France eccléſiaſtique*, préſente aſſez fidèlement le genre de preu-

Digitized by Google

ves requiſes dans la plupart des chapitres ſubſiſtans ſous la domination du roi. Pluſieurs, tels que Neuville, Pouſſay, Largentière, &c. ont donné un bel exemple de franchiſe & de publicité ſur leur manière de produire & de recevoir les titres. Mais l'eſpèce de myſtères que quelques autres affectent ſur la méthode de leurs preuves, le louche & l'irrégularité de leurs formulaires manuſcrits, leur ignorance des vrais principes en fait de nobleſſe, ignorance qui leur a fait commettre bien des *qui pro quo* dans le choix de leurs admiſſions & de leurs interlocutions; toutes ces défectuoſités leur rendent très-applicable ce 37e verſet du xj^e^ chapitre de S. Luc: *Nemo lucernam accendit, & in abſcondito ponit, nequè ſub modio: ſed ſuprà candelabrum, ut qui ingrediuntur lumen videant.*

Il ſeroit à ſouhaiter que tous ces établiſſemens, à l'exemple de celui de Maubeuge parmi les chapitres à quartiers, & de celui de Metz parmi les chapitres de ſimple aſcendance paternelle, préſentaſſent un aſyle, une perſpective, un ſort honorable, ſans exiger de vœux indiſcrets. Il faudroit qu'on ne perdit jamais de vue que l'eſprit des fondateurs & fondatrices, notamment celui de ſainte Aldegonde, a réſervé ces reſſources pour les rejettons de la nobleſſe militaire & néceſſiteuſe. On peut avoir des ſervices militaires ſans prétendre à la nobleſſe, mais non pas une ancienne nobleſſe ſans qu'elle n'annonce des ſervices militaires. Ceux-ci conſiſtoient principalement dans le ſervice féodal, qui préſume & ſuppoſe la profeſſion des armes, tandis que cette profeſſion, telle qu'on l'entend aujourd'hui, ne ſuppoſe jamais néceſſairement ni la nobleſſe ni la poſſeſſion ancienne des fiefs militaires. Conſidérons encore qu'une qualification, qu'un acte valables, légitimes & nobles dans leur pays, le ſont par-tout, ce qui tient au droit naturel. Ainſi ne manquons jamais dans une preuve, d'avoir égard aux circonſtances de lieux, de temps, d'uſages & de perſonnes. N'exigeons même pas trois actes ſur chaque degré, quand deux ou même un ſeul ſeront en forme probante, établiſſant nobleſſe & filiation, ſur-tout pour les temps reculés. Pour les preuves de l'Ecole-militaire, du ſervice, de S. Cyr, des pages, des écuyers, des ordres & des honneurs de la cour, des aſſemblées d'états, bien qu'il ſeroit à deſirer par la multitude de puiſſans motifs expoſés & développés ci-deſſus, que le certificat ou procès-verbal d'un généalogiſte ne fût pas nul pour l'autre; cependant pour tous ces objets on peut, à toute force, donner une couleur preſque plauſible à l'uſage ou plutôt à l'abus de repréſenter les originaux déjà viſés; & l'excuſe de cette méthode ſera ſenſible, parce que dans ces cas il n'eſt queſtion que de la ſeule aſcendance paternelle. Mais pour une preuve à *quartiers*, devenue ſi rare & ſi difficile en France, il eſt de la juſtice & de l'intérêt des chapitres de s'attacher les races qui peuvent la fournir, & cela d'une manière qui n'ait rien de choquant pour d'autres races illuſtres & anciennes. Ce n'eſt pas à la nobleſſe à s'entre-déchirer, à s'entre-humilier, à provoquer par de miſérables rivalités & diviſions l'eſpèce de ruine qui la menace de toutes parts. Ils ne doivent donc être ni plus ſévères ni plus faciles que la loi. Et pour écarter la chicane ou l'arbitraire, autant que la fraude & l'uſurpation, ils doivent avoir un réglement clair, précis & inviolable, qui du premier coup-d'œil, enſeigne à tout gentilhomme de quoi il ſera ou ne ſera pas ſuſceptible en matière chapitrale. En attendant la manifeſtation de ce réglement ſi deſirable, nous allons ſoumettre aux lumières de nos lecteurs, le canevas ou l'apperçu d'un projet que quelques-uns d'eux pourront corriger & faire valoir auprès du gouvernement. Sa majeſté, dont l'attention paternelle veille ſans ceſſe ſur tous les ordres & tous les corps de ſes états, croira peut-être ne pouvoir mieux concilier le luſtre reſpectif & ſouvent commun des chapitres à ſortes preuves, & de l'ancienne nobleſſe, qu'en dégageant les productions de celle-ci de formalités inutiles, vagues & arbitraires, qui ſans rien ajouter à l'authenticité & à la décoration des preuves, en augmentent prodigieuſement l'embarras, la dépenſe & la difficulté. Voici donc l'eſquiſſe de notre plan.

ART. I. Les membres des chapitres, capitulairement aſſemblés avec leurs conſeils, continueroient d'être juges des preuves qui ſeroient préliminairement examinées par les officiers du chapitre. Lorſqu'un ſeul titre en bonne forme & hors de ſoupçon juſtifieroit clairement nobleſſe & filiation, l'on pourroit s'en contenter ſans en exiger de rigueur un plus grand nombre ſur le *degré*. S'il ſurvenoit des altercations généalogiques entre les familles & le chapitre, ſa majeſté ſe réſerveroit à les décider en ſon conſeil, où, pour ces cas ſeulement, ſeroient appellés conjointement le juge d'armes de France, le généalogiſte de la cour, & le garde des généalogies de la bibliothèque du roi. Leurs vacations ſeroient payées par la partie qui ſuccomberoit.

ART. II. Les preuves ſeroient de huit quartiers de nobleſſe, dont quatre du côté paternel & quatre du côté maternel, en remontant juſqu'à la neuvième génération, à partir inclufivement du ſujet préſenté pour les aſcendans des deux lignes directes du père & de la mère, & ſimplement à 200 ans, à compter du jour de ſa naiſſance pour les ſix autres quartiers.

ART. III. Ceux qui ſur les huit quartiers n'en auroient que ſept, que ſix, & même que cinq de francs, ſeroient encore admiſſibles en rejettant à leur choix partiellement ſur les bons quartiers une addition ſolidaire, qui augmenteroit au moins d'un tiers, le nombre d'années qu'auroient de moins les quartiers non nobles ou pas aſſez nobles. Si par haſard il manquoit deux quartiers, ce qui ſeroit 400 ans, il faudroit les remplacer par ſix ſiècles ainſi repartis ſur les bons quartiers.

ART. IV. Ceux qui auroient moins de cinq quartiers ſur les huit, ſeroient encore admiſſibles à la

preuve & aux chapitres, ſous les conditions ſuivantes.

Si leur mère avoit huit générations de nobleſſe, ils remonteroient l'aſcendance paternelle à l'année 1399, ſans veſtige d'annobliſſement ultérieur. Si la mère avoit moins de huit générations, mais étoit au moins arrière-petite-fille d'annobli, ils remonteroient la ligne directe paternelle à 1349, toujours ſans commencement connu, même au-delà.

Si la mère n'étoit que fille d'annobli, ils remonteroient dans la même forme à 1299. Si la mère n'étoit point noble, mais ſeulement fille de roturier, poſſédant par charges de robe ou d'épée la nobleſſe perſonnelle, ils remonteroient dans la même forme à 1249. Enfin, ſi la mère eſt d'une roture inférieure, ils porteront leur preuve paternelle à 1199.

Il eſt bien entendu que ſi dans un de ces cas, la mère étoit fille ou petite-fille de demoiſelle noble, chaque quartier qu'elle pourroit fournir ainſi lui ſeroit compté, & diminueroit d'autant la néceſſité d'augmenter l'aſcendance paternelle du ſujet préſenté; ces combinaiſons qui ne prononcent l'excluſion contre perſonne, tendent à compenſer les alliances & l'antiquité. Hormis ces cas de balance & de compenſation, on ne fixera jamais une époque irrévocable, & tout annobliſſement de date antérieure au nombre d'années ou de générations néceſſaires, ne ſera jamais ſujet d'obſtacle ni de reproche. Celui qui écrit ceci, penſe que l'expreſſion *ſans annobliſſement*, ne doit s'entendre que du nombre de ſiècles ou de *degrés* exigés, ſans qu'il convienne de fouiller au-delà, pour les ſujets qui n'auroient rien de plus à produire, parce qu'un titre d'annobliſſement ne doit pas être un motif perpétuel d'humiliation. Cette obſervation, dictée par la juſtice & l'impartialité, eſt d'autant moins ſuſpecte de ſa part, qu'il jouit du chétif & fortuit avantage de l'ancienne extraction ſur chacun de ſes huit quartiers, leſquels remontés à douze *degrés* en forme probante, lui forment une preuve ſolidaire de 96 *degrés* nobles, ſans veſtige de commencement. Mais il n'ignore pas que ces douze mêmes générations donneroient 2048 quartiers, parmi leſquels il ſe trouveroit vraiſemblablement des rois & des eſclaves. Hommes de tous les climats, de toutes les nations, de tous les rangs, ne perdez jamais de vue l'identité de votre origine, l'unité de votre eſpèce, la fraternité de vos familles!

Art. V. Les familles auroient l'option du genre de preuves qu'elles ſe propoſeroient de faire; & dans aucun cas, l'on ne ſeroit plus difficile ni plus relâché que la loi. Ce ne ſeroit qu'après avoir été admiſes à produire, que les familles ſeroient tenues de déclarer leur genre ou choix de production. Le nombre des chanoines & chanoineſſes honoraires ſeroit illimité, & ſauf le ſeul cas de mœurs ou d'actions ſcandaleuſes (cas peut-être impoſſible, puiſqu'on ne recevroit que depuis 5 juſqu'à 15 ans), l'on ne refuſeroit l'agrément de faire ſes preuves à aucun des ſujets qui ſe préſenteroient pour obtenir ce titre & cette décoration, bien entendu que nul ne ſeroit de deux chapitres à la fois.

Art. VI. Les prébendes ſeroient toujours à la nomination de l'abbeſſe & de l'abbé ou doyen, ſuivant le ſexe du chapitre, leſquels prendroient l'avis préalable du chapitre. Mais afin de remplir l'eſprit & le but de ces établiſſemens conſacrés à la portion la moins riche de la nobleſſe la plus pure, toute demoiſelle & tout gentilhomme propoſés pour ces prébendes, atteſteroit, ainſi que deux des gentilshommes, qui, conformément à l'article 10 ci-deſſous, auroient vérifié la nobleſſe de ſes quartiers, qu'elle ou qu'il n'a pas 1050 livres de rente. Et tout ſujet prébendé, à qui des ſucceſſions ou d'autres circonſtances viendroient à procurer d'ailleurs un revenu excédent 3400 livres, ſe démettroit ſur le champ de ſa prébende, & deviendroit ſimple honoraire. Dans tous les cas de concurrence, à parité de preuves & de mérite, on donneroit la préférence au plus pauvre.

Art. VII. Dans les chapitres exempts de vœux (& il ſeroit à deſirer qu'ils le fuſſent tous), les ſeuls ſujets prébendés ſeroient aſſujettis à réſidence, laquelle, paſſé l'âge de 25 ans, ne ſeroit que de quatre mois par an. Les honoraires ſeroient libres de demeurer où ils voudroient. Mais quand ils ſe trouveroient au chapitre, ils auroient également ſéance & voix délibérative à toutes les affaires & aſſemblées, pourvu qu'ils euſſent l'âge de 21 ans accomplis.

Art. VIII. Et comme la publicité de ce réglement peut adapter à toutes les provinces, & généraliſer dans tout le royaume, des inſtitutions, qui juſqu'à préſent paroiſſent n'être utiles & connues que dans un petit nombre de cantons aſſez bornés; ſa majeſté pourroit achever d'ôter toute eſpèce d'arbitraire dans le genre & la forme des preuves, en ordonnant que dans toutes celles où ſe trouveroit l'ancienneté requiſe; on ne fît aucune difficulté ſur les qualités plus ou moins illuſtres, pourvu qu'elles ſuffiſent à conſtater la nobleſſe. Et comme il eſt notoire que beaucoup d'anciens gentilshommes ont ſervi l'état dans la magiſtrature, pendant que leurs parens de mêmes race, nom & armes, ſuivoient la carrière des armes; ſa majeſté qui n'entendroit nourrir aucune rivalité entre ces deux profeſſions importantes, ſtatueroit que les *degrés* de robe paſſaſſent comme ceux d'épée, pourvu que d'ailleurs leur état & leurs qualités de nobleſſe fuſſent articulés & conſtatés dans les actes.

Art. IX. Chaque *degré* de chaque quartier ſe prouveroit par les actes, ſoit publics, ſoit d'égliſe, ordinairement reçus en matière généalogique. Mais c'eſt ici que ſa majeſté viendroit au ſecours d'une portion très-précieuſe & ſouvent peu fortunée de ſa nobleſſe, en diſpenſant de reproduire les actes & *degrés* déjà relatés dans des procès-verbaux de preuves, dreſſés compétemment, ſoit par d'autres chapitres, corps, aſſemblées ou colléges de no-

bleſſe, ſoit en jugemens & arrêts de maintenue, ſoit par les généalogiſtes ou des ordres ou de la maiſon de ſa majeſté: leſdits procès-verbaux ſeroient admis reſpectivement dans tous les corps, ordres & chapitres où ſe fait la preuve des quartiers, ſans néceſſité d'autres titres pour le nombre de générations qu'ils rapporteroient, bien entendu que les familles produiſantes auxdits corps, ordres & chapitres, établiroient leur jonction avec les ſujets produiſans deſdits procès-verbaux. Cette méthode ſimplifiante & légitime, ſur laquelle nous avons cru devoir nous permettre beaucoup d'inſtances & de répétitions, conviendroit également à l'ordre de Malthe, où les vices de la forme actuelle ont quelquefois rendu plus diſpendieuſe la preuve d'un quartier noble, que la diſpenſe d'un quartier de roture, où même ils ont forcé plus d'une fois de payer des brefs pour des quartiers réellement plus nobles & plus anciens que d'autres, ſur leſquels il n'y avoit pas eu de difficulté.

ART. X. Par ſurabondance à la preuve littérale, au moins deux gentilshommes non néceſſairement de familles chapitrées, mais indiſpenſablement de la province de chaque quartier, certifieroient implicitement, ſous leur cachet & ſignature, qu'ils ne connoiſſent ni dérogeance, ni rien de contraire à la bonne & ancienne nobleſſe de ce quartier.

ART. XI. Et pour donner une marque inconteſtable & notoire du reſpect qu'ils ſe doivent à eux-mêmes, aux chapitres, à la nobleſſe & au public; tous les ſujets, dont les preuves auroient été admiſes, ſeroit tenus de faire imprimer leur mémorial juſqu'au nombre d'exemplaires au moins ſuffiſant pour les diſtributions ſuivantes.

A l'abbé ou à l'abbeſſe, c'eſt-à-dire au ſupérieur ou nominateur quelconque, un.

Tant aux dignitaires qu'aux principaux officiers du chapitre, ſix.

Bibliothèque du roi, un
Chancelier de France, un.
Doyen des maréchaux de France, un.
Doyen des pairs du royaume, un.
Miniſtre de la guerre, un.
Miniſtre de la marine, un.

Gouverneur de la province de la ligne directe ou du premier quartier paternel, un.

Premier préſident du parlement de la même province, un.

Procureur général du roi audit parlement, un.

Même ordre pour la cour des aides, ſi elle eſt différente du parlement, deux.

Intendant de la généralité de ladite province, un.

Evêque ou archevêque du diocèſe où eſt né le ſujet, un.

Juge d'armes de France, un.

Généalogiſte de la cour, un.

Directeur de la gazette de France, qui annonceroit la réception, un.

Le total monte à vingt-trois exemplaires paraphés, outre ceux que les familles ſeroient libres de donner à volonté. De cette manière, il eſt évident que ſi, par impoſſible, quelque famille avoit employé des moyens de fraude ou d'uſurpation, elle en recevroit le châtiment convenable par la honte qui réſulteroit tôt ou tard de la publicité de ſa preuve.

Terminons ce tableau des preuves, qui ſe font en France, par l'expoſition de celles qu'exigent les pays d'états, pour ceux qui veulent y voter comme nobles. On ſe renferme ici dans les loix & uſages du royaume, parce qu'au mot NOBLESSE, on parlera ſuccinctement des pays étrangers qui nous intéreſſent moins.

Languedoc, environ 380 ans, avec baronnie.

Bretagne, ou la plus mince poſſeſſion, ou ſeulement ſoit mariage, ſoit naiſſance, ſoit origine dans le pays, avec cinq générations qu'il faut doubler ou tripler ſi l'on veut y recevoir une reconnoiſſance d'extraction de chevalerie, laquelle eſt néceſſaire pour concourir à certaines charges & pour jouir de la préſidence attachée aux hautes baronnies.

Bourgogne, cinq générations avec un fief.

Aſſemblées provinciales, formées ſous le miniſtère de M. Necker, cinq générations avec quelques biens fonds.

Artois, ſept générations, avec une terre à clocher.

Béarn, ſimple annobli avec une ſeigneurie.

Il eſt peut-être inutile de parler des aſſemblées éphémères de Provence, de Cambrai, *&c.* non plus que du ſyndicat de la nobleſſe de Dauphiné, dont les états reſtent ſuſpendus comme ceux de Normandie, *&c.*

P. S. Le projet d'un tribunal héraldique me paroiſſoit ſi convenable, ſi ſimple & ſi naturel lorſque je l'ai formé, que je n'avois nul doute que la même idée ne fût tombée dans quelques bons eſprits. Ces conjectures ſe ſont réaliſées d'abord dans pluſieurs converſations avec des hommes recommandables par leurs places & leurs lumières; en ſecond lieu, lors de la communication qui m'a été faite depuis peu de jours d'un manuſcrit de M. le Baron de Bordes du Châtelet, qui plus récemment encore (août 1783) vient d'en faire imprimer une partie ſous le titre de *Mémoire au gouvernement en faveur de la nobleſſe de France, ſur la néceſſité d'établir un tribunal héraldique, un dépôt général & un maréchal d'armes.* Ce reſpectable gentilhomme, avec qui je me félicite bien de m'être rencontré ſur le point capital d'une cour ſouveraine généalogique, jugera lui-même à la lecture de cet article, par quels motifs je diffère de ſon opinion dans les détails de cette inſtitution, dans la compoſition de ce tribunal, & ſur-tout dans le tableau préliminaire de l'antiquité, de l'origine & de l'état de la nobleſſe. Cette diverſité d'avis partiels n'altère aucunement l'accord de nos ſentimens & de nos principes généraux ſur les moyens eſſentiels de prouver & de maintenir cette nobleſſe, dont la deſtination politique, les prérogatives patrimoniales & les devoirs civils intéreſſent toute la ſociété, dont les membres ſont faits pour allier la juſtice au cou-

rage, l'élevation à la modeſtie, & doivent, comme l'a dit M. le comte du Buat, être auſſi exempts de ſervitude phyſique, qu'eſclaves de beſoins moraux.

DEGRÉ *de parenté*, c'eſt la diſtance qui ſe trouve entre ceux qui ſont joints par les liens du ſang. On la nomme auſſi *degré de lignage*, ſi ce n'eſt que par ce terme on ne veuille exprimer plus particuliérement le *degré* qu'on occupe dans la ligne.

La connoiſſance des *degrés de parenté* eſt néceſſaire pour régler les ſucceſſions, & pour les mariages.

Dans quelques coutumes, comme en Normandie, on ne ſuccède que juſqu'au ſeptième *degré* incluſivement; mais ſuivant le droit commun, on ſuccède à l'infini, pourvu que l'on puiſſe prouver ſa parenté, & que l'on ſoit le plus proche en *degré de parenté*.

Les mariages ſont défendus entre parens juſqu'au quatrième *degré* incluſivement.

Les titres que l'on donne à chacun de ceux qui forment les *degrés*, ſont les mêmes dans le droit civil & dans le droit canon, tant en directe qu'en collatérale.

En ligne directe aſcendante, les *degrés* ſont les pères & mères, les aïeux & aïeules, les biſaïeux, triſaïeux, quatrièmes aïeux, & ainſi en remontant de *degré* en *degré*.

En ligne directe deſcendante, les *degrés* ſont les enfans, petits-enfans, arrière-petits-enfans, *&c.*

En collatérale, les *degrés* aſcendans ſont les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes, *&c.* en deſcendant, ce ſont les frères & ſœurs, les neveux & nièces, les petits-neveux, arrière-petits-neveux, couſins-germains, couſins iſſus de germains, couſins arrière-iſſus de germains, *&c.* On déſigne ordinairement les différentes générations de couſins, en les diſtinguant par le titre de *couſins au ſecond, troiſième, quatrième, cinquième* ou *ſixième degré*, &c.

Il y a deux manières de compter le nombre des *degrés de parenté*, ſavoir, celle du droit romain & celle du droit canon; la première eſt obſervée pour les ſucceſſions, & la ſeconde pour les mariages.

Les *degrés* en ligne directe ſe comptent de la même manière, ſuivant le droit civil & le droit canon. On compte autant de *degrés* qu'il y a de générations, dont on en retranche néanmoins toujours une, de ſorte que le père & le fils ſont au premier *degré*, attendu qu'ils ne ſont ſucceſſivement que deux générations, dont il faut retrancher une pour compter leur *degré* relatif de parenté. De même l'aïeul & le petit-fils ſont au ſecond *degré*, parce qu'il y a entre eux trois générations, l'aïeul, le fils & le petit-fils; le biſaïeul & l'arrière-petit-fils ſont par conſéquent au troiſième *degré*, & ainſi des autres. Cela s'appelle *compter les degrés par générations*, au lieu qu'il y a certaines matières où les *degrés* ſe comptent par têtes, comme dans les ſubſtitutions.

La manière de compter les *degrés de parenté* en collatérale, ſuivant le droit civil, eſt de remonter de part & d'autre à la ſouche commune de laquelle ſont iſſus les parens dont on cherche le *degré*; & l'on compte autant de *degrés* entre eux qu'il y a de perſonnes, à l'exception de la ſouche commune, que l'on ne compte jamais; c'eſt pourquoi il n'y a point de premier *degré de parenté* en ligne collatérale.

Ainſi, quand on veut ſavoir à quel *degré* deux frères ſont parens, on remonte au père commun, & de cette manière on trouve trois perſonnes; mais comme on ne compte point la ſouche commune, il ne reſte que deux perſonnes qui compoſent le ſecond *degré*.

Pour connoître le *degré de parenté* qui eſt entre l'oncle & le neveu, on remonte juſqu'à l'aïeul du neveu, qui eſt le père de l'oncle & la ſouche commune. On trouve, par ce moyen, trois perſonnes, ſans compter l'aïeul, au moyen de quoi l'oncle & le neveu ſont au troiſième *degré*.

On compte de même les *degrés de parenté* entre les autres collatéraux, en remontant d'un côté juſqu'à la ſouche commune, & deſcendant de-là juſqu'à l'autre collatéral, dont on cherche le *degré* relativement à celui par lequel on a commencé à compter. De cette manière, les couſins-germains ſont entre eux au quatrième *degré*, parce qu'en remontant de chacun d'eux, juſqu'à l'aïeul qui eſt la ſouche commune, on trouve quatre perſonnes ſans compter l'aïeul.

Pour compter les *degrés* en collatérale, ſuivant le droit canon, il y a deux règles à obſerver.

L'une eſt que quand ceux dont on cherche le *degré de parenté*, ſont également éloignés de la ſouche commune, on compte autant de *degrés* de diſtance entre eux tranſverſalement, qu'il y en a de chacun d'eux à la ſouche commune.

L'autre règle eſt que quand les collatéraux dont il s'agit, ne ſont pas également éloignés de la ſouche commune, on compte les *degrés* de celui qui en eſt le plus éloigné; ainſi l'oncle & le neveu ſont parens entre eux au ſecond *degré*, parce que le neveu eſt éloigné de deux *degrés* de ſon aïeul père de l'oncle, & ainſi des autres collatéraux.

Quand on veut mieux déſigner la poſition de ces collatéraux, on explique l'inégalité de *degré* qui eſt entre eux, en diſant, par exemple, que l'oncle & le neveu ſont parens du premier au ſecond *degré*, c'eſt-à-dire que l'oncle eſt diſtant d'un *degré* de la ſouche commune, & le neveu, de deux *degrés*, ce qui fait toujours deux *degrés* de diſtance entre eux.

Il eût ſans doute été à propos de donner dans notre langue, des noms particuliers à tous les *degrés de parenté*. Dans la ligne directe aſcendante, nous diſtinguons chaque *degré* d'ancêtres par le nom d'*aïeul*,

d'*aïeul*, en ajoutant le terme numéraire qui désigne de combien sont éloignées entre elles les deux personnes dont il s'agit : ainsi nous disons père, aïeul, bisaïeul, trisaïeul, *&c.* pour marquer le premier, le second, le troisième, le quatrième *degré* d'ascendance.

Dans la ligne directe descendante, nous n'exprimons clairement que le troisième *degré*, auquel nous donnons le nom d'*arrière-petits-enfans*.

Dans la ligne collatérale, nous nommons les frères, les oncles, grands-oncles, les tantes, grandes-tantes, les cousins-germains, les cousins issus de germains ; mais au-delà nous n'avons plus de termes pour exprimer les ascendans de cette ligne, & comme nous l'avons remarqué plus haut, nous distinguons les cousins, en ajoutant du quatrième, du cinquième, du sixième *degré*.

Pour faire mieux comprendre ce que nous venons de dire sur la manière de compter les *degrés* en ligne directe & collatérale, nous allons mettre ici un tableau des *degrés de parenté*, suivant le droit civil & le droit canonique.

Manière de compter les degrés en directe, suivant le droit civil & canonique.

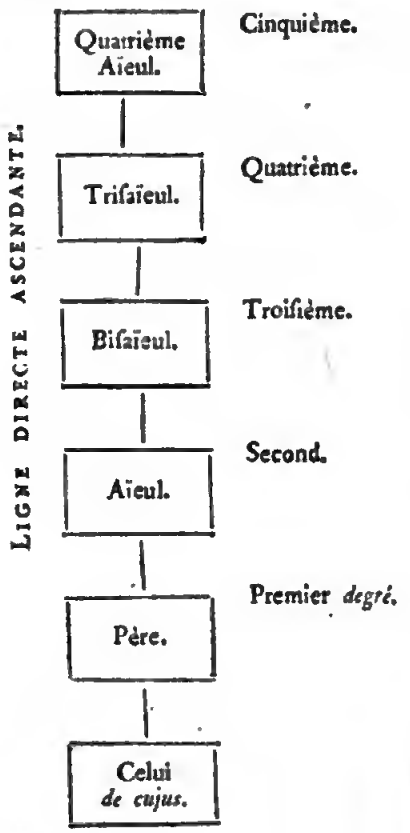

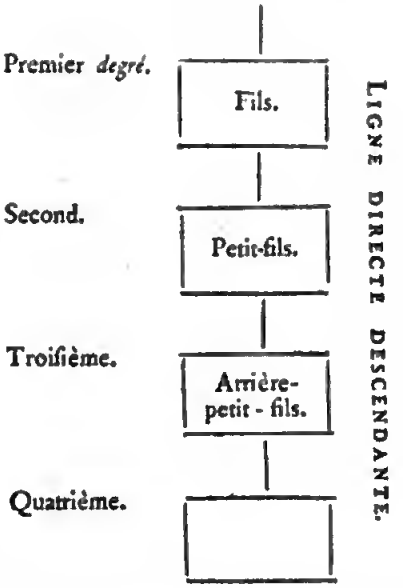

Manière de compter les degrés en ligne collatérale égale, suivant le droit civil.

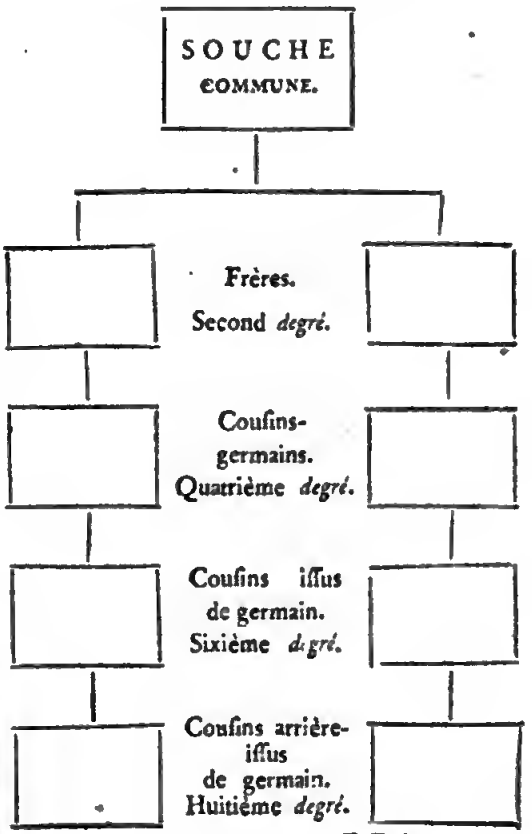

Manière de compter les degrés en collatérale, suivant le droit canon.

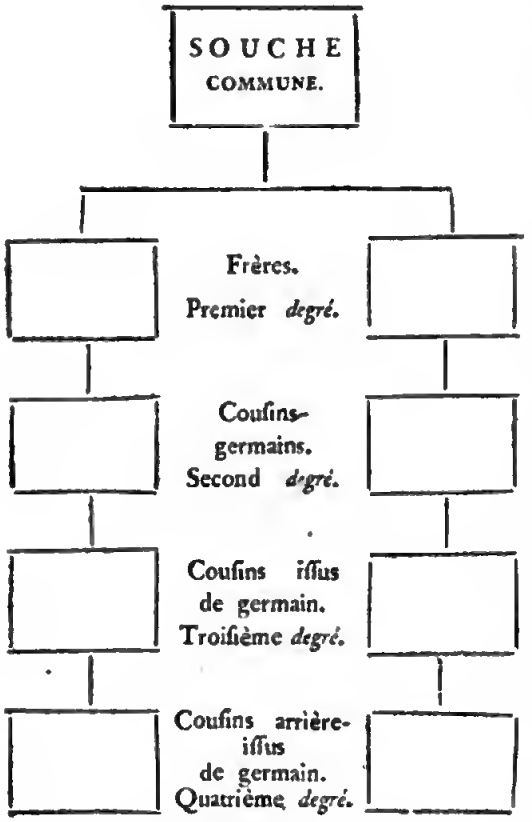

DEGRÉS *de substitutions*, sont les différentes parties de la durée des substitutions, laquelle se compte par *degrés*. Chacun de ceux qui recueillent la substitution, forme ce que l'on appelle un *degré*.

Les loix romaines n'avoient point fixé la durée des fidéi commis, que nous appellons *substitutions*; elles pouvoient s'étendre à l'infini.

L'on en usoit aussi de même autrefois en France; mais l'ordonnance d'Orléans, faite en 1560, décida, *art. 59*, qu'à l'avenir les substitutions n'auroient plus lieu après deux *degrés*, non compris l'institution.

L'ordonnance de Moulins, en 1566, ordonna que les substitutions faites avant l'ordonnance d'Orléans, seroient restreintes au quatrième *degré*, outre l'institution & première disposition.

Dans les provinces qui ont été réunies à la couronne depuis les ordonnances d'Orléans & de Moulins, les substitutions peuvent encore s'étendre à l'infini, comme au parlement de Besançon & dans celui de Pau, & dans les provinces de Bresse, Bugey, Gex & Valromey.

L'ordonnance de 1629 est la première qui ait déterminé la manière de compter les *degrés de substitution*: elle porte, *art. 124*, qu'ils seront comptés par tête, & non par souches & générations; enforte que plusieurs frères qui ont recueilli successivement la substitution, rempliſſent chacun un *degré*.

On observoit néanmoins le contraire au parlement de Toulouse.

La nouvelle ordonnance des substitutions ordonne l'exécution de celle d'Orléans; &, en conséquence, que toutes substitutions, par quelque acte & en quelques termes qu'elles soient faites, ne pourront s'étendre au-delà de deux *degrés*, non compris l'institution, sans néanmoins déroger à l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, par rapport aux substitutions qui seroient antérieures à ladite ordonnance.

Que dans les provinces où les substitutions auroient été étendues par l'usage jusqu'à quatre *degrés*, outre l'institution, la restriction à deux *degrés* n'aura lieu que pour l'avenir, & non pour les substitutions faites entre-vifs avant la publication de cette ordonnance; ou par testament, si le testateur est décédé avant ladite publication.

Enfin, que c'est sans rien innover, quant à présent, à l'égard des provinces où les substitutions n'ont pas encore été restreintes à un certain nombre de *degrés*, sa majesté se réservant d'y pourvoir par la suite. *Voyez* SUBSTITUTION. (*A*)

DEGRÉS *de succéder*, ou *de succession*, sont les *degrés* de parenté qui rendent habile à succéder. Le parent le plus proche du défunt en général, succède aux meubles & acquêts; celui qui est le plus proche en *degré* dans la ligne paternelle, succède aux meubles paternels; le plus proche de la ligne maternelle, succède aux propres de la ligne maternelle. *Voyez* ACQUÊTS, MEUBLES, PARENTÉ, PROPRES, SUCCESSION. (*A*)

DEGRÉS *dans les universités*, est une qualité que l'on confère aux étudians ou membres, comme un témoignage du progrès qu'ils ont fait dans les arts & les facultés: cette qualité leur donne quelques privilèges, droits, préséances, *&c.* *Voyez* UNIVERSITÉ, FACULTÉ, *&c.*

Les *degrés* sont à-peu-près les mêmes dans toutes les universités; mais les règles pour les obtenir, & les exercices qui doivent les précéder, sont différentes. Les *degrés* sont ceux de bachelier, de licencié & de docteur. Nous ne parlerons ici que des formalités dans l'université de Paris & dans celles d'Angleterre.

A Paris, après le *quinquennium* ou temps de cinq années d'étude, dont deux ont été consacrées à la philosophie, & trois à la théologie, le candidat, déjà reçu maître-ès-arts, & qui aspire au *degré* de bachelier, doit subir deux examens de quatre heures chacun, l'un sur la philosophie, l'autre sur la première partie de la Somme de S. Thomas, & soutenir pendant six heures une thèse nommée *tentative*. S'il la soutient avec honneur, la faculté lui donne des lettres de bachelier. On en

reçoit en tout temps, mais plus communément depuis la S. Martin juſqu'à pâques. *Voyez* BACHELIER & TENTATIVE.

Le *degré* ſuivant eſt celui de licencié. La licence s'ouvre de deux ans en deux ans, & eſt précédée de deux examens pour chaque candidat, ſur la ſeconde & la troiſième partie de S. Thomas, l'écriture ſainte, & l'hiſtoire eccléſiaſtique. Dans le cours de ces deux ans, chaque bachelier eſt obligé d'aſſiſter à toutes les thèſes, ſous peine d'amende, d'y argumenter ſouvent, & d'en ſoutenir trois, dont l'une ſe nomme *mineure ordinaire*, elle roule ſur les ſacremens, & dure ſix heures. La ſeconde, qu'on appelle *majeure ordinaire*, dure dix heures; ſa matière eſt la religion, l'écriture ſainte, l'égliſe, les conciles, & divers points de critique de l'hiſtnire eccléſiaſtique. La troiſième, qu'on nomme *ſorbonique*, parce qu'on la ſoutient toujours en Sorbonne, traite des péchés, des vertus, des loix, de l'incarnation & de la grace; elle dure depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir. Ceux qui ont ſoutenu ces trois actes, & diſputé aux thèſes pendant ces deux années, pourvu qu'ils aient d'ailleurs les ſuffrages des docteurs prépoſés à l'examen de leurs mœurs & de leur capacité, ſont licenciés, c'eſt-à-dire, renvoyés du cours d'études, & reçoivent la bénédiction apoſtolique du chancelier de l'égliſe de Paris. *Voyez* LICENCE.

Pour le *degré* de docteur, le licencié ſoutient un acte appellé *veſpéries*, depuis trois heures après midi juſqu'à ſix; ce ſont les docteurs qui diſputent contre lui. Le lendemain, il préſide dans la ſalle de l'archevêché de Paris, à une thèſe nommée *aulique*, *ab aulâ*, du lieu où on la ſoutient. Après quoi, il reçoit le bonnet de la main du chancelier de l'univerſité, & ſix ans après, il eſt obligé de faire un acte qu'on nomme *reſumpte*, c'eſt-à-dire, *récapitulation de tous les traités de théologie*, s'il veut jouir des droits & des émolumens attachés au doctorat. *Voyez* DOCTEUR & DOCTORAT.

Les facultés de droit & de médecine ont auſſi leurs *degrés* de baccalauréat, de licence & de doctorat, qu'on n'obtient qu'après des examens, des thèſes; & pour ceux qui ſe deſtinent à être membres de ces facultés, & quant aux fonctinns académiques, par l'aſſiduité & l'argumentation fréquente aux actes publics. *Voyez* DROIT & MÉDECINE. La faculté des arts ne reconnoit que deux *degrés*; ſavoir, de bachelier ès-arts & de maitre-ès-arts, qu'on acquiert par deux examens.

Dans les univerſités d'Angleterre, en chaque faculté, il n'y a que deux *degrés*; ſavoir, celui de bachelier & celui de docteur, qu'on appelloit anciennement *bachelier* & *maitre*: & la faculté des arts n'en admet que deux, qui retiennent encore l'ancienne dénomination, ſavoir, bachelier & maitre.

A Oxford, on ne donne les *degrés* de maître & de docteur qu'une fois l'an, ſavoir le lundi après le 7 de juillet, & l'on fait pour cette cérémonie un acte ſolemnel.

Les frais du doctorat, dans toutes les facultés, ſe montent, tant en droits qu'en repas, à cent livres ſterlings; & ceux de la maitriſe ès-arts, à vingt ou trente livres. On reçoit ordinairement, par an, environ cent cinquante docteurs & maitres. *Voyez* DOCTEUR & MAITRE. On ne donne le *degré* de bachelier qu'en carême, & l'on en fait ordinairement deux cens par an. Il faut quatre ans d'études, pour prendre le *degré* de bachelier-ès-arts, & trois de plus, pour prendre celui de maitre-ès-arts. *Voyez* BACHELIER.

A Cambridge, les choſes ſont à-peu-près ſur le même pied. La diſcipline y eſt ſeulement un peu plus ſévère, & les exercices plus difficiles. L'ouverture de ces exercices, qui répond à l'acte d'Oxford, ſe fait le lundi qui précède le premier mardi de juillet. On prend les *degrés* de bachelier en carême, en commençant au mercredi des cendres.

Ceux qui veulent prendre le *degré* de bachelier-ès-arts, doivent avoir réſidé près de quatre ans dans l'univerſité, & ſur la fin de ce temps, avoir ſoutenu des actes de philoſophie, c'eſt-à-dire, avoir défendu trois queſtions, de philoſophie naturelle, de mathématiques ou de morale, & avoir répondu, en deux différentes occaſions, aux objections de trois adverſaires; ils doivent auſſi avoir argumenté eux-mêmes trois fois. Après cela, le candidat eſt examiné par les maitres & membres du collège, qui en font le rapport à l'univerſité, & déclarent qu'il ſe préſente pour recevoir les *degrés* dans les écoles. Il eſt enſuite ſur les bancs pendant trois jours, afin d'y être examiné par deux maitres-ès-arts députés à cet effet.

On ne donne le *degré* de maitre-ès-arts que plus de trois ans après celui de bachelier. Durant cet intervalle, le candidat eſt obligé de ſoutenir trois différentes fois deux queſtions philoſophiques, dans les écoles publiques, & de répondre aux objections que lui fait un maitre-ès-arts; il doit auſſi ſoutenir deux actes dans les écoles de bacheliers, & déclamer un diſcours.

Pour paſſer bachelier en théologie, il faut avoir été ſept ans maitre-ès-arts, avoir argumenté deux fois contre un bachelier, ſoutenu un acte de théologie, & prêché deux ſois devant l'univerſité, l'une en latin & l'autre en anglois.

Pour ce qui concerne le *degré* de docteur, *voyez* DOCTEUR & DOCTORAT.

Il ne ſera pas inutile de faire ici une obſervation en faveur des perſonnes qui confondent ces deux manières de parler, *avoir des grades & avoir des degrés*, qui pourtant ſignifient des choſes très-différentes: *avoir des grades*, c'eſt, en France, avoir droit à certains bénéfices, en vertu de temps d'études faites dans une univerſité où l'on a reçu le titre de *maître-ès-arts*, ou celui de *bachelier*, *licencié* ou *docteur*, & *avoir des degrés*, c'eſt être ſimplement bachelier, licencié ou docteur, ſans avoir aucun

droit pour requérir ou posséder un bénéfice. Ainsi, l'expression *avoir des grades*, s'entend seulement des ecclésiastiques qui sont habiles à posséder des bénéfices, & celle *avoir des degrés* signifie la qualité donnée à tous ceux qui ont obtenu dans une université le titre de *maître-ès-arts*, ou autre dans une faculté supérieure : cependant *homme gradué* & *homme qui a des degrés*, sont des termes synonymes ; c'est pourquoi on appelle *gradués*, les avocats & autres officiers de judicature, qui sont bacheliers & licenciés en droit. *Voyez* GRADE, GRADUÉ. (*G*)

DÉGUERPISSEMENT, s. m. (*Jurisprud.*) c'est le délaissement d'un héritage, fait par le détenteur actuel, à celui à qui il est dû sur ce même héritage des rentes ou autres charges foncières, pour l'exempter à l'avenir de leur prestation.

On ne doit pas confondre le *déguerpissement* avec les autres sortes de délaissement, qui ont été inventés pour libérer un débiteur de toutes poursuites, telles que la cession & l'abandonnement de bien, la renonciation, le désistement, & le délaissement par hypothèque. *Voyez ces différens mots.*

La cession ou abandonnement se fait de tous biens sans réserve, & néanmoins elle n'anéantit pas l'obligation, elle modère seulement les poursuites ; la renonciation se fait à des biens que l'on n'a point encore acceptés ; le désistement est d'une chose qui appartient à autrui : dans le délaissement par hypothèque, celui qui abandonne son immeuble en demeure propriétaire jusqu'à la vente, & retire le surplus du prix ; au lieu que dans le *déguerpissement* on abandonne dès-lors au bailleur la propriété & la possession de l'héritage que l'on tenoit de lui à rente.

Le terme de *déguerpissement* vient de l'allemand *werp* ou *querp*, qui signifie *prise en possession* ; de sorte que *déguerpissement* qui est le contraire signifie *délaissement de la possession.*

Les ordonnances ont exprimé le *déguerpissement* par le terme de *renonciation à l'héritage* ; quelques coutumes par celui d'*exponsion* ; celle de Paris le nomme *déguerpissement*, de même que la plupart des autres coutumes.

Le *déguerpissement*, tel que nous le pratiquons, étoit peu usité chez les Romains, d'autant qu'il y avoit chez eux fort peu de rentes entre particuliers ; ou s'il y en avoit, elles étoient fort petites, & seulement pour reconnoissance du domaine direct, chaque détenteur n'en étoit tenu qu'à proportion de ce qu'il possédoit ; c'est pourquoi il arrivoit rarement qu'il quittât l'héritage pour se décharger de la rente.

Cependant cette espèce de délaissement n'étoit pas absolument inconnue aux Romains, & l'on trouve plusieurs de leurs loix qui peuvent s'y adapter, notamment la loi *rura* au code *de omni agro deserto*, & les loix 3 & 5, *code de fundis patrim.* où l'on voit que *relinquere* & *refundere* signifient *déguerpir.*

Les dettes personnelles & hypothécaires ne sont point l'objet du *déguerpissement* proprement dit ; on ne le fait que pour se libérer des charges foncières, soit seigneuriales, ou autres, telles que sont le cens, sur-cens, le champart, terrage agrier, & autres redevances semblables ; l'emphitéose, les simples rentes foncières, & de bail d'héritage.

On peut aussi, par la voie du *déguerpissement*, se libérer des charges foncières, casuelles, & extraordinaires, telles que sont les réparations & entretien de l'héritage ; les tailles réelles, & autres impositions semblables, telles que le dixième, vingtième, cinquantième ; l'entretien du pavé des villes & de leurs fortifications ; l'imposition pour les boues & lanternes ; les droits seigneuriaux, ou profits de fiefs, casuels, & autres charges semblables.

L'héritier, soit pur & simple ou bénéficiaire, ne peut *déguerpir* la succession en tière pour se libérer des charges à cause de la maxime *semel hæres, semper hæres* ; mais il peut *déguerpir* l'héritage, chargé de rentes foncières ; & par ce moyen il se libère de ces rentes.

Les autres successeurs à titre universel, tels que sont les donataires & légataires universels, les seigneurs qui succèdent à titre de confiscation, deshérence, ou autrement, peuvent *déguerpir* toute la succession, pourvu qu'ils aient fait inventaire, quand même ils auroient déjà vendu une partie des biens, pourvu qu'ils en rapportent la véritable valeur & les fruits.

Mais ce délaissement universel est plutôt une renonciation qu'un *déguerpissement* proprement dit, lequel n'a véritablement lieu que pour les charges foncières dont on a parlé ci-devant.

Tout détenteur en général peut *déguerpir* ; cela demande néanmoins quelque explication.

Le tuteur ne peut *déguerpir* pour son mineur qu'en conséquence d'un avis de parens homologué en justice.

Le bénéficier ne le peut faire aussi qu'en cas de nécessité, & d'une autorisation de justice qui ne doit lui être accordée qu'après une enquête *de commodo & incommodo.*

Le *déguerpissement* du bien de la femme ne peut être fait par le mari sans son consentement.

La saisie réelle de l'héritage n'empêche pas le détenteur de le *déguerpir.*

Le preneur à rente & ses héritiers peuvent aussi *déguerpir*, quand même le preneur auroit promis de payer la rente, & qu'il y auroit obligé tous ses biens ; car une telle obligation s'entend toujours tant qu'il sera détenteur de l'héritage.

Mais si le preneur avoit expressément renoncé au *déguerpissement*, ou promis de ne point *déguerpir*, ou qu'il eût promis de fournir & faire valoir la rente, il ne pourroit pas *déguerpir* ni ses héritiers, parce que la clause de *fournir & faire valoir*, l'oblige personnellement, ainsi que ses héritiers, à faire enforte que la rente soit toujours exactement payée, indépendamment de l'héritage qui en est chargé.

Digitized by Google

Si par le bail à rente il s'étoit obligé de faire quelque amendement, comme de bâtir, planter, *&c.* il ne pourroit pas *déguerpir* qu'il n'eût auparavant rempli ſon engagement.

Le *deguerpiſſement* doit être fait en jugement, partie préſente, ou duement appellée, à moins que ce ne ſoit du conſentement des parties; auquel cas il peut être fait hors jugement.

On peut *déguerpir* par procureur, pourvu que celui-ci ſoit fondé de procuration ſpéciale; & il ne ſuffit pas de ſignifier la procuration, il faut qu'en conſéquence le fondé de procuration paſſe un acte de *déguerpiſſement*.

Celui qui *deguerpit* doit fournir à ſes frais l'acte de *déguerpiſſement*; il doit auſſi remettre les titres de propriété qu'il peut avoir, ſinon ſe purger par ſerment qu'il n'en retient aucun.

Le détenteur peut *déguerpir*, quand même il ne poſſéderoit pas tout ce qui a été donné à la charge de la rente: le preneur même ou ſes héritiers qui auroient vendu une partie des héritages, pourroient toujours *déguerpir* l'autre, pourvu que le *deguerpiſſement* comprenne tout ce que le preneur ou détenteur poſſède des héritages chargés de la rente; & en *déguerpiſſant* ainſi ſa portion, il eſt libéré de la totalité de la rente.

L'héritage doit être rendu entier; d'où il ſuit que le bailleur doit être indemniſé des hypothèques & charges réelles & foncières impoſées par le preneur ou autre détenteur.

Lorſque le détenteur a acquis à la charge de la rente, ou qu'il l'a depuis reconnue, il eſt obligé en *déguerpiſſant* de rendre l'héritage en auſſi bon état qu'il l'a reçu, d'y faire les réparations néceſſaires, & de payer les arrérages de rente échus de ſon temps. Quelques coutumes veulent encore que celui qui *deguerpit* paie le terme ſuivant; comme celle de Paris, *art. 109*. Mais ſi le détenteur n'a point eu connoiſſance de la rente, il peut *déguerpir* l'héritage en l'état qu'il eſt, pourvu que ce ſoit de bonne foi & ſans fraude, & il eſt quitte des arrérages, même échus de ſon temps, pourvu qu'il *déguerpiſſe* avant conteſtation en cauſe; s'il ne *deguerpit* qu'après la conteſtation, il doit payer les arrérages échus de ſon temps.

L'effet du *déguerpiſſement* eſt qu'à l'inſtant le détenteur ceſſe d'être propriétaire de l'héritage, & que la propriété en retourne au bailleur: mais ce n'eſt pas *ex antiquâ cauſâ*; de ſorte que tout ce que le détenteur a fait comme propriétaire juſqu'au *déguerpiſſement* eſt valable, comme on l'a obſervé pour les hypothèques & charges foncières qu'il peut avoir impoſées ſur l'héritage, pour leſquelles le bailleur a ſeulement ſon recours contre celui qui a *déguerpi*. On doit conſulter ſur cette matière le *Traité du déguerpiſſement* de Loiſeau. *Voyez* DÉLAISSEMENT, HYPOTHÈQUE, RENTE.

DÉLAI, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un temps accordé par la loi, ou par la coutume, ou par le juge, ou par les parties, pour faire quelque choſe, comme pour communiquer des pièces, pour faire un paiement.

La matière des *délais* eſt traitée dans le droit romain, au digeſte *de feriis & dilationibus*, & au code *de dilationibus*.

Dans notre uſage il y a différens *délais* accordés par les ordonnances & par les coutumes, pour les ajournemens ou aſſignations; pour fournir de défenſes; pour prendre un défaut; pour y former oppoſition; pour produire & contredire; pour faire enquête; pour interjetter appel; & généralement pour les diverſes procédures. Il y en a auſſi pour faire la foi & hommage, & fournir aveu & dénombrement, pour délibérer, faire inventaire. Il ſeroit trop long de détailler ici tous ces différens *délais*, qui ſeront expliqués chacun en leur lieu, & ſous les mots propres de la matière à laquelle ils ont trait. *Voyez* AJOURNEMENT, APPOINTEMENT, APPEL, AVEU, DÉNOMBREMENT, FOI & HOMMAGE, INVENTAIRE, *&c.*

Les principes généraux en matière de *délais*, ſont que l'on peut anticiper les *délais*, c'eſt-à-dire, que celui qui a huit jours pour ſe préſenter, peut le faire dès le premier jour, ce qui n'empêche pas que les *délais* ne ſoient communs aux deux parties: de ſorte que celui qui a fourni de défenſes avant la huitaine, ne peut prendre défaut contre l'autre qu'après la huitaine.

Dans les *délais* des aſſignations & des procédures, ne ſont point compris les jours des ſignifications des exploits & actes, ni les jours auxquels échéent les aſſignations: mais tous les autres jours ſont continus & utiles, c'eſt-à-dire, comptés dans les *délais*, même les dimanches & fêtes ſolemnelles, & les jours de vacations, & autres auxquels il ne ſe fait aucune expédition de juſtice.

Dans les matières de rigueur, comme en fait de retraits, de preſcription, de péremption, de lettres de reſciſion, & autres ſemblables, le jour de l'échéance du *délai* eſt compté dans le *délai*: de ſorte, par exemple, que celui qui doit ſe pourvoir dans dix ans, doit le faire au plus tard le dernier jour de la dixième année, & qu'il n'y ſeroit plus recevable le lendemain, à moins que la loi ne donne encore ce jour, comme dans les coutumes, qui pour le retrait lignager donnent le retrait d'an & jour.

On confond quelquefois ces mots *terme* & *délai* comme s'ils étoient ſynonymes, quoiqu'ils aient chacun un ſens différent: le *délai* eſt un certain eſpace de temps accordé pour faire quelque choſe: & le *terme*, proprement dit, eſt l'échéance du *délai*, le jour auquel on doit payer ou faire ce qui eſt dû.

On va maintenant expliquer les différentes ſortes de *delais*, qui ſont diſtingués les uns des autres par un ſurnom qui leur eſt propre. (*A*)

DÉLAI *d'avis*, dans la province d'Artois, eſt le temps accordé au ſeigneur pour délibérer s'il uſera

du retrait ou non. *Voyez* Maillard *ſur Artois, article 107.*

DÉLAI (*bref*) eſt celui qui eſt plus court que les *délais* ordinaires : par exemple, une aſſignation donnée à comparoître du jour au lendemain, ou dans le jour même, comme cela ſe pratique dans les cas qui requièrent célérité, s'appelle une aſſignation à *bref-délai.*

DÉLAI *pour délibérer. Voyez* HÉRITIER, RENONCIATION, SUCCESSION.

DÉLAI *fatal*, eſt celui qui eſt accordé ſans eſpérance de prolongation.

DÉLAI *franc*, eſt celui qui eſt accordé pleinement, ſans compter le jour de la ſignification & celui de l'échéance, comme un *délai* d'une aſſignation à huitaine, qui eſt de dix jours, pour ſe préſenter; au lieu qu'il y a des *délais* de rigueur qui ſe comptent *de momento ad momentum.*

DÉLAIS *fruſtratoires*, ſont ceux qui ſont demandés par affectation de la part d'une partie de mauvaiſe foi qui veut éluder.

DÉLAI *de grace*, eſt celui qui eſt accordé par le juge ou par les parties au-delà des *délais* ordinaires, par des conſidérations d'équité.

DÉLAI *de l'ordonnance*, c'eſt le temps dans lequel l'ordonnance veut que l'on faſſe chaque procédure : ainſi quand on aſſigne quelqu'un dans les *délais de l'ordonnance*, ſans expliquer le jour auquel il doit comparoître, cela eſt ſous-entendu & ſuffiſamment exprimé par ces termes, *dans les délais de l'ordonnance.*

DÉLAI *péremptoire*, eſt la même choſe que *délai fatal*, c'eſt-à-dire, qu'il eſt préfix, & non pas ſimplement comminatoire. Le juge peut néanmoins, en connoiſſance de cauſe, proroger un *délai péremptoire*, ſur-tout s'il ne s'agit pas d'une matière de rigueur. (*A*)

DÉLAISSEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) c'eſt en général l'abandonnement de quelque choſe. On en connoît en droit ſix eſpèces différentes ; ſavoir, 1°. la ceſſion ou abandonnement univerſel de biens, fait par un débiteur à ſes créanciers; 2°. la renonciation à une ſucceſſion ou à une communauté de biens; 3°. le déſiſtement d'un héritage; 4°. le déguerpiſſement ; 5°. le *délaiſſement* par hypothèque ; 6°. le *délaiſſement* qu'un marchand, qui a fait aſſurer ſes marchandiſes ſur un vaiſſeau, en fait aux aſſureurs, avec ſommation de lui payer le prix de l'aſſurance.

Nous traiterons ſeulement ici du *délaiſſement par hypothèque ;* il faut conſulter ſur les autres eſpèces les mots ABANDONNEMENT, ASSURANCE, CESSION, DÉGUERPISSEMENT, DÉSISTEMENT, RENONCIATION.

DÉLAISSEMENT *par hypothèque*, eſt l'abandonnement d'un immeuble, fait par celui qui en eſt propriétaire, à un créancier auquel cet héritage eſt hypothéqué, pour ſe libérer des pourſuites de ce créancier.

Cette eſpèce d'abandonnement diffère du déſiſtement qui ſe fait d'un héritage qui appartient à autrui. Il diffère auſſi en pluſieurs manières du déguerpiſſement : 1°. en ce que celui-ci n'a lieu que pour les charges & rentes foncières; au lieu que le *délaiſſement* ne ſe fait que pour de ſimples hypothèques & rentes conſtituées : 2°. le déguerpiſſement ſe fait au profit du bailleur de l'héritage; le *délaiſſement* à un ſimple créancier hypothécaire : 3°. le déguerpiſſement ſe fait pour éviter l'action perſonnelle écrite *in rem ;* le *délaiſſement* pour exécuter & accomplir la condamnation de l'action hypothécaire : 4°. celui qui déguerpit, quitte non-ſeulement la poſſeſſion, mais auſſi la propriété de l'héritage ; au lieu que celui qui délaiſſe, quitte ſeulement la poſſeſſion, & demeure propriétaire juſqu'à ce que l'héritage ſoit vendu par décret ; enfin celui au profit de qui le déguerpiſſement eſt fait, peut accepter & garder l'héritage ; au lieu que celui à qui on fait un *délaiſſement* par hypothèque, ne peut prendre l'héritage pour lui ſans formalité de juſtice ; s'il veut être payé, il faut qu'il faſſe vendre l'héritage par décret, & alors il peut s'en rendre adjudicataire, comme feroit un étranger.

Ce *délaiſſement* avoit lieu chez les Romains. En effet il paroît que c'étoit-là l'objet de l'action hypothécaire, en laquelle on concluoit *ut poſſeſſor rem pignoris jure dimittat ;* mais il ſe pratiquoit autrement qu'on ne fait parmi nous. Comme il n'y avoit point alors de rentes conſtituées à prix d'argent, les détenteurs d'héritages hypothéqués étant pourſuivis pour quelque dette hypothécaire à une fois payer, n'offroient pas d'eux-mêmes de délaiſſer l'héritage, comme ils font aujourd'hui, pour ſe libérer des arrérages de la rente, & pour éviter d'en paſſer titre nouvel ; l'effet de l'action hypothécaire étoit ſeulement qu'ils étoient condamnés à délaiſſer l'héritage, non pas pour être régi par un curateur, comme on fait parmi nous, mais pour en céder la poſſeſſion au créancier hypothécaire, qui en jouiſſoit par ſes mains, juſqu'à ce que la dette eût été entièrement acquittée.

Le détenteur d'un héritage, qui eſt pourſuivi hypothécairement, n'a pas beſoin de déguerpir l'héritage, parce que ce ſeroit l'abandonner entièrement & ſans retour; il lui ſuffit d'en faire le *délaiſſement* pour être vendu ſur un curateur, attendu que s'il reſte quelque choſe du prix de la vente après les dettes payées, c'eſt le détenteur qui en profite.

Si l'action hypothécaire n'eſt intentée que pour une ſomme à une fois payer, il n'eſt pas de l'intérêt du détenteur d'aller au-devant du créancier, & de lui faire le *délaiſſement ;* il peut attendre que le créancier faſſe ſaiſir l'héritage.

Mais lorſqu'il s'agit d'une rente, & qu'il ne veut ni en payer les arrérages, ni paſſer titre nouvel, en ce cas il eſt plus à propos qu'il faſſe le *délaiſſement* de l'héritage.

L'effet de ce *délaiſſement* eſt de libérer le dé-

Digitized by Google

tenteur des pourſuites du créancier hypothécaire, à moins que ce détenteur ne ſoit ou obligé perſonnellement, ou héritier de l'obligé, ou qu'il ne ſoit encore bien tenant, c'eſt-à-dire, détenteur de quelque autre héritage hypothéqué à la dette ou rente conſtituée; car comme l'hypothèque eſt *tota in toto, & tota in quálibet parte*, il ſuffit que le détenteur poſſède encore la moindre portion des héritages hypothéqués au créancier, pour que le *délaiſſement* qu'il fait du ſurplus ne puiſſe le libérer.

Il eſt indifférent pour le *délaiſſement* qui ſe fait par rapport à des rentes conſtituées, que ces rentes aient été créées avec aſſignat ou non, attendu que l'aſſignat ne rendant point ces rentes foncières, c'eſt toujours le *délaiſſement*, & non le déguerpiſſement que le débiteur doit employer pour ſe libérer.

Celui qui fait le *délaiſſement*, ne quitte, comme on l'a déjà dit, que la poſſeſſion de l'héritage, & en demeure toujours propriétaire juſqu'à la vente par décret; tellement que juſqu'à l'adjudication, il peut reprendre ſon héritage, en payant les ſommes exigibles, & s'il s'agit de rentes, en payant les arrérages, & paſſant titre nouvel; & ſi après la vente par décret, le prix qui en eſt provenu, n'étoit pas entiérement abſorbé, le reſtant du prix appartiendroit à celui qui a fait le *délaiſſement*, & lui ſeroit précompté ſur le prix de ſon acquiſition, & ſur les dommages & intérêts qu'il pourroit avoir à répéter contre ſes garans.

On ne peut plus pourſuivre la vente de l'héritage ſur celui qui en fait le *délaiſſement*; il faut y faire créer un curateur, ſur lequel le créancier fait ſaiſir réellement l'héritage, & en pourſuit la vente.

Les hypothèques, ſervitudes & charges foncières impoſées ſur l'héritage par le détenteur, demeurent en leur force juſqu'à la vente; de ſorte que ſes créanciers perſonnels peuvent y former oppoſition, & doivent être colloqués dans l'ordre qui ſe fait du prix de l'adjudication; ce qui diminue d'autant le recours qu'il peut avoir contre ſes garans.

Le détenteur de l'héritage peut lui-même former oppoſition au décret de l'héritage qu'il a délaiſſé pour les hypothèques, ſervitudes & charges foncières, qu'il avoit à prendre ſur cet héritage avant de l'avoir acquis, la confuſion de ces droits ceſſant par le moyen du *délaiſſement* par hypothèque.

Ce *délaiſſement* opérant une véritable éviction, le détenteur a ſon recours contre ſon vendeur, tant pour la reſtitution du prix, que pour ſes dommages & intérêts; il a même en ce cas deux avantages: l'un eſt que s'il avoit acheté l'héritage trop cher, ou que depuis ſon acquiſition il eût diminué de prix, il ne laiſſe pas de répéter contre ſon vendeur le prix entier qu'il lui a payé, quand même l'héritage délaiſſé ſeroit moins vendu par décret: l'autre avantage eſt que, ſi au contraire l'héritage délaiſſé eſt vendu par décret à plus haut prix que le détenteur ou ſes auteurs ne l'avoient acheté, celui qui a fait le *délaiſſement*, eſt en droit de répéter contre ſes garans le prix entier de l'adjudication, parce que s'il n'eût point été évincé, il auroit pu faire une vente volontaire de l'héritage, dont le prix auroit été au moins égal à celui de l'adjudication.

Mais pour que le détenteur ait ce recours contre ſon vendeur, il faut qu'avant de faire le *délaiſſement* par hypothèque, il ait dénoncé à ſon vendeur les pourſuites faites contre lui pour les dettes & hypothèques de ce vendeur, & que celui-ci ne lui ait pas procuré ſa décharge; car ſi le détenteur avoit attendu trop tard à dénoncer les pourſuites à ſon vendeur, il auroit bien toujours ſon recours pour la portion du prix qui auroit ſervi à acquitter les dettes du vendeur, mais du reſte, il n'auroit point de dommages & intérêts à prétendre.

Il en ſeroit de même ſi le *délaiſſement* par hypothèque n'avoit été fait qu'après que l'héritage étoit ſaiſi réellement pour les dettes perſonnelles du détenteur, quand même les créanciers du vendeur auroient par l'événement touché ſeuls tout le prix de l'adjudication; il n'y auroit en ce cas de recours contre lui que pour ce qui auroit été payé en ſon acquit ſur le prix de l'héritage délaiſſé.

Le *délaiſſement* par hypothèque n'opère point ſeul de mutation de propriétaire, & ne produit point de droits ſeigneuriaux: mais la vente par décret, qui eſt faite après le *délaiſſement*, y donne ouverture, & le nouvel acquéreur eſt obligé au paiement de ces droits pour raiſon de ſon acquiſition, comme tout autre acquéreur. C'eſt une erreur de l'auteur de la *Collection de Juriſprudence*, d'avoir avancé que dans ces cas le ſeigneur avoit le choix d'exiger les droits de lods & ventes, ſoit ſur le pied de l'acquiſition faite par celui qui délaiſſe, ſoit ſur le pied de la vente par décret. Dans ce cas il lui eſt dû deux droits, parce qu'il y a véritablement deux mutations de propriétaire.

L'acquéreur qui a fait des impenſes & améliorations en l'héritage, ne peut pas pour cela ſe diſpenſer de le laiſſer, s'il ne veut pas reconnoître & payer les dettes; mais il peut s'oppoſer au décret de l'héritage, afin de conſerver, & afin de répéter la valeur de ces impenſes: il eſt même préféré à tous les autres créanciers ſur le prix de l'héritage, pour les réparations utiles & néceſſaires qu'il a faites. (*A*)

DÉLATEUR, ſ. m. (*Code criminel.*) c'eſt celui qui dénonce à la juſtice un délit, ou ſon auteur, ſans ſe rendre partie civile.

Les termes de *délateur*, *dénonciateur*, *accuſateur*, ſont à peu-près ſynonymes: ils ſont tous les trois relatifs à une même action, faite par différens motifs, qui conſiſte à révéler à un ſupérieur une choſe dont il doit être offenſé, & qu'il doit punir.

L'attachement ſévère à la loi, ſemble être le motif du dénonciateur: un ſentiment d'honneur, ou un mouvement raiſonnable de vengeance, ou de quelque autre paſſion, celui de l'accuſateur; un dévouement bas, mercenaire & ſervile, ou une méchanceté qui ſe plaît à faire le mal, ſans qu'il en revienne aucun bien, celui du *délateur*. On eſt porté à croire que le *délateur* eſt un homme vendu; l'accuſateur, un homme irrité; le dénonciateur, un homme indigné.

Quoique ces trois perſonnages ſoient également odieux aux yeux du peuple, il eſt des occaſions où le philoſophe ne peut s'empêcher de louer le dénonciateur, & d'approuver l'accuſateur; le *délateur* lui paroît mépriſable dans toutes. Il a fallu que le dénonciateur ſurmontât le préjugé pour dénoncer; il faudroit que l'accuſateur vainquit ſa paſſion & quelquefois le préjugé, pour ne point accuſer; on n'eſt point *délateur*, tant qu'on a dans l'ame une ombre d'élévation, d'honnêteté, de dignité.

Les loix romaines diſent que les *délateurs* ſont la fonction d'accuſateurs; & en effet ils accuſent le coupable; mais on diſtingue dans notre uſage les *délateurs* & dénonciateurs, d'avec les accuſateurs proprement dits.

Le *délateur* eſt celui qui, ſans être intéreſſé perſonnellement à la vengeance du crime, le dénonce à la juſtice, qui fait ſeule la pourſuite; au lieu que l'accuſateur eſt celui qui, étant intéreſſé à la vengeance du crime, en rend une plainte à la juſtice, & en pourſuit la réparation pour ce qui le concerne comme partie civile.

Il y a toujours eu des *délateurs*, ſur tout à Rome, ſous les empereurs: leur conduite a été enviſagée différemment ſelon les temps.

Les plus fameux *délateurs*, qui ſont connus dans l'hiſtoire romaine, ſont ceux qui ſe rendoient dénonciateurs du crime de lèſe-majeſté; ils avoient le quart du bien des condamnés.

Cneius Lentulus, homme qualifié, fut accuſé par ſon fils.

Caïus permit aux eſclaves d'accuſer leurs maîtres.

Claude au contraire défendit d'écouter même les affranchis.

Galba fit punir les *délateurs* eſclaves ou libres.

Ils furent pareillement punis ſous l'empereur Macrin: les eſclaves qui avoient accuſé leurs maîtres, étoient mis en croix.

Conſtantin, par deux loix faites en 312 & en 319, défendit abſolument d'écouter les *délateurs*, & ordonna qu'ils ſeroient punis du dernier ſupplice.

Les choſes furent réglées tout différemment par le *Code théodoſien*; car outre les dénonciateurs particuliers, qui étoient autoriſés, il y en avoit de publics appellés *curioſi* & *ſtationarii*; on y voit auſſi qu'il y avoit des gens qui ſe dénonçoient eux-mêmes pour avoir la part du dénonciateur.

Suivant les loix du *Digeſte* & du *Code*, les *délateurs* étoient odieux; & le nom en étoit tellement honteux, que c'étoit une injure grave d'avoir à tort traité quelqu'un de *délateur*.

Les eſclaves ne pouvoient accuſer leurs maîtres, ni les affranchis leurs patrons; ceux qui contrevenoient à cette loi, devoient être punis.

Le patron qui avoit accuſé ſon affranchi, étoit exclus de la poſſeſſion de ſes biens.

Cependant les *délateurs* non-ſeulement étoient autoriſés, mais il y avoit pluſieurs cas dans leſquels ils n'étoient point réputés infames; c'eſt ce qu'explique la loi 2 au digeſte, *de jure fiſci*, qui met dans cette claſſe ceux qui ne s'étoient point rendus dénonciateurs par eſpoir de récompenſe; ceux qui avoient dénoncé leur ennemi pour en obtenir réparation, ou qui avoient eu pour objet l'intérêt public; enfin ceux qui avoient été obligés de faire la dénonciation à cauſe de leur miniſtère, ou qui l'avoient faite par ordonnance de juſtice.

L'empereur Adrien avoit même décidé que celui qui avoit des titres néceſſaires à la cauſe du fiſc, & ne les repréſentoit pas, quoiqu'il pût le faire, étoit coupable de ſouſtraction de pièces.

En France, les *délateurs* ſont regardés peu favorablement; leur miniſtère y eſt même peu néceſſaire. Car, par une inſtitution admirable, le prince, chargé de faire exécuter les loix, prépoſe dans chaque tribunal un officier, pour pourſuivre en ſon nom tous les crimes, enſorte que la fonction de *délateur* y eſt preſque inconnue. Le gouvernement françois eſt en cela bien différent de celui de Veniſe, où une bouche de pierre eſt perpétuellement ouverte à tout *délateur*, pour recevoir les billets qu'il veut y jetter.

On peut véritablement dire qu'en France il n'exiſte point de *délateurs*, & qu'ils ne ſont proprement que des dénonciateurs. En Provence, on les appelle *inſtigateurs*. *Voyez* DÉNONCIATEUR.

DÉLÉGATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) en général, eſt l'acte par lequel quelqu'un ſubſtitue un autre en ſa place.

Il y en a de deux ſortes; ſavoir, celle faite par un officier public, & celle que fait un débiteur.

Nous allons expliquer chacune de ces deux *délégations* ſéparément.

DÉLÉGATION *faite par un officier public*, eſt celle par laquelle cet officier commet quelqu'un pour exercer ſes fonctions en tout ou en partie.

Pour bien entendre cette matière, il faut obſerver qu'à Rome, où les magiſtrats furent d'abord en petit nombre, & où les offices n'étoient que des commiſſions annales, tous officiers, grands ou petits, ſoit de juſtice, militaires ou de finance, avoient la liberté de déléguer ou commettre à d'autres perſonnes tout ce qui dépendoit de leur office; de ſorte que la plupart déléguoient une partie de leurs fonctions, & pour cet effet ſe choiſiſſoient des commis ou lieutenans. Déléguer ainſi ou commettre, s'appelloit alors *mandare*.

Les

Les fonctions même de juſtice pouvoient preſque toutes être déléguées par les magiſtrats à des perſonnes publiques ou privées ; c'eſt ce qu'on voit dans pluſieurs textes des loix romaines, & ſingulièrement dans le titre *de officio ejus cui mandata eſt juriſdictio.* Le délégué général pour la juſtice, étoit celui auquel *mandata erat juriſdictio* ; quelquefois le magiſtrat ne faiſoit qu'une *délégation* ſpéciale à quelqu'un pour juger une telle affaire, & celui-ci s'appelloit *judex datus.* On comprenoit auſſi ſous le même nom, celui qui étoit ſubdélégué par le délégué général pour certains actes.

Le délégué général prononçoit lui-même ſes ſentences, & avoit droit d'infliger des peines légères pour la manutention de ſa juriſdiction, & l'exécution de ſes ſentences.

Le délégué particulier, ou ſubdélégué, ne donnoit proprement qu'un avis arbitral, & n'avoit pas le pouvoir de le faire exécuter ; il ne pouvoit ſubdéléguer.

L'appel du délégué général étoit relevé devant le juge ſupérieur du magiſtrat qui avoit délégué, attendu que le délégant & le délégué général n'avoient qu'un même auditoire & une même juſtice ; au lieu que l'appel du délégué particulier ou ſubdélégué ſe relevoit devant celui qui l'avoit commis.

Nous avons dit que les fonctions de juſtice pouvoient preſque toutes être déléguées, & non pas toutes indiſtinctement, parce qu'en effet il y en avoit quelques-unes qui ne pouvoient pas être déléguées.

Le magiſtrat pouvoit déléguer tout ce qui étoit de ſimple juriſdiction, c'eſt-à-dire le pouvoir de juger, de prononcer les jugemens : le délégué général avoit auſſi le pouvoir de les faire exécuter par des peines légères ; ce qui faiſoit partie du pouvoir appellé chez les Romains *mixtum imperium*, qui tenoit plus du commandement que de la juriſdiction proprement dite ; mais il n'avoit pas ce *mixtum imperium* tout entier, c'eſt pourquoi il ne pouvoit pas affranchir les eſclaves, recevoir les adoptions, aſſembler le conſeil.

A l'égard du pouvoir appellé chez les Romains *merum imperium*, qui conſiſtoit en la puiſſance du glaive, & à infliger d'autres peines graves, ce qui revient à-peu-près à ce que l'on appelle en France *acte de haute juſtice*, le magiſtrat ne pouvoit pas le déléguer même par une commiſſion générale, parce qu'il n'étoit réputé l'avoir lui-même que par *délégation* ſpéciale & particulière, & par conſéquent ne le pouvoit ſubdéléguer.

Tel étoit l'uſage obſervé chez les Romains par rapport aux *délégations*, tant que dura le gouvernement populaire. Comme les magiſtrats étoient en petit nombre, & qu'il étoit difficile d'aſſembler ſouvent le peuple pour commettre aux différentes fonctions publiques qu'ils ne pouvoient remplir par eux-mêmes, on leur laiſſa la liberté de commettre d'autres perſonnes pour les ſoulager dans la plupart de leurs fonctions.

Mais ſous les empereurs on reconnut peu-à-peu l'abus de toutes ces *délégations*, en ce que des magiſtrats qui avoient été choiſis pour leur capacité, commettoient en leur place des perſonnes privées, qui pouvoient n'avoir point les qualités néceſſaires, & que d'ailleurs ceux auxquels l'exercice de la puiſſance publique eſt confié perſonnellement, ne peuvent pas transférer à d'autres un droit qu'ils n'ont pas de leur chef ; auſſi ne trouve-t-on dans tout le code aucune loi qui autoriſe les magiſtrats à faire une *délégation* générale, & ſurtout à des perſonnes privées : on leur permit ſeulement de renvoyer les cauſes légères devant leurs conſeillers & aſſeſſeurs, qui étoient des juges en titre d'office ; & comme ceux-ci n'avoient point de tribunal élevé, mais jugeoient *de plano*, *ſeu plano pede*, on les appella *juges pédanés*, & l'appel de ces délégués particuliers alloit au magiſtrat qui leur avoit renvoyé la cauſe.

En France, les ducs & comtes avoient autrefois, comme les préſidens & proconſuls romains, le gouvernement militaire de leurs provinces & l'adminiſtration de la juſtice qu'ils déléguoient à des lieutenans. Les baillifs & ſénéchaux qui ſuccédèrent aux ducs & comtes pour l'adminiſtration de la juſtice, eurent bien le pouvoir de commettre des lieutenans de robe longue, mais ils ne pouvoient pas leur déléguer toute la juriſdiction ; ils étoient au contraire obligés de réſider & d'exercer en perſonne. Louis XII leur ôta le pouvoir de deſtituer leurs lieutenans ; & François premier leur ôta enſuite le droit de les inſtituer, au moyen de la vénalité des charges qui fut introduite ſous ſon règne. *Voyez* BAILLI.

Les juges ne peuvent donc plus aujourd'hui faire de *délégation* générale de leur juriſdiction.

A l'égard des *délégations* particulières, elles n'ont lieu qu'en certains cas ; ſavoir, 1°. lorſqu'il s'agit de faire quelque expédition de juſtice dans un endroit éloigné, comme de faire une enquête ou information : en ce cas, le juge, pour le ſoulagement des parties, les renvoie devant le juge royal plus prochain. 2°. Dans ce qui eſt d'inſtruction, comme pour une enquête, un interrogatoire, un procès-verbal de deſcente, on commet un des officiers du ſiége qui peut rendre ſeul des ordonnances ſur le fait de ſa commiſſion. 3°. Le juge renvoie quelquefois les parties devant des experts, mais ceux-ci ne donnent qu'un avis ; il en eſt de même des renvois de certaines cauſes légeres, faits devant un avocat ou devant un procureur. Les appointemens que donne l'avocat ou le procureur ne ſont que des avis, à la réception deſquels on peut former oppoſition.

Les procureurs généraux du roi dans les parlemens commettoient autrefois les procureurs du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées ; c'eſt de là qu'au parlement on les qualifie encore de ſubſtituts

du procureur général, quoique préſentement ils aient le titre de *procureurs du roi*; ils commettoient auſſi leurs ſubſtituts au parlement. Les procureurs du roi des bailliages & ſénéchauſſées commettoient pareillement des ſubſtituts pour eux dans les ſiéges inférieurs, c'eſt pourquoi ils prenoient alors le titre de *procureurs généraux*; mais depuis 1522, on a érigé des procureurs du roi en titre d'offices dans tous les ſiéges royaux.

Les commiſſaires départis par le roi dans les provinces ſont conſidérés comme des *délégués généraux*; c'eſt pourquoi ils peuvent faire des ſubdélégations particulières, comme en effet ils ont coutume d'en faire pluſieurs à différentes perſonnes, qu'on appelle *leurs ſubdélégués*. *Voyez* SUBDÉLÉGUÉS.

Les commiſſions que donnent pluſieurs autres officiers, ſoit de juſtice ou de finance, ſont encore des eſpèces de *délégations*; mais ceux qui ſont ainſi commis pour quelque fonction particulière, n'ont point le caractère ni le pouvoir d'officiers publics, à moins qu'ils n'aient ſerment en juſtice, & ne ſoient inſtitués publiquement pour le fait de la commiſſion qui leur eſt déléguée; auquel cas, ſi ce ſont des commis pour le fait des finances, ils peuvent faire des procès-verbaux, décerner des contraintes, *&c.*

La *délégation* ou ſubdélégation ne finit pas par la mort du délégué, on fait ſubroger une autre perſonne en ſa place; mais elle finit quand l'objet pour lequel elle a été établie ſe trouve rempli.

Nous connoiſſons auſſi en matière eccléſiaſtique les *délégations* du pape, pour juger les appellations à Rome, ou pour fulminer certains reſcrits.

C'eſt une maxime généralement reconnue en France, & à laquelle la cour de Rome ne peut donner aucune atteinte, qu'un François ne peut être tiré du royaume, & obligé d'aller plaider à Rome. Ainſi dans toutes les affaires où, ſuivant les canons, on peut interjetter appel devant le pape, le ſouverain pontife eſt tenu de donner des délégués, ou commiſſaires, gradués en droit ou en théologie, naturels François, ou naturaliſés dans le royaume, & de les choiſir domiciliés dans le reſſort du parlement, où eſt ſituée la juriſdiction eccléſiaſtique dont eſt appel.

Lorſque le jugement donné par les délégués du pape, ne forme pas le troiſième jugement conforme, on peut appeller une ſeconde fois d'eux au pape, qui commet de nouveaux délégués pour juger ſur les lieux.

Les commiſſaires apoſtoliques doivent inſtruire leur procédure, & prononcer le jugement en langue françoiſe. Il ne s'exécute même que ſous l'autorité du ſouverain, quoique les reſcrits délégatoires contiennent ordinairement ces mots: *in omnibus autoritate apoſtolicâ procedatis.* Cette clauſe en effet eſt regardée comme de ſtyle, & ne diſtrait point les ſujets du roi, des mains de leurs juges naturels.

Ceux à qui le pape adreſſe la fulmination d'un reſcrit, la conceſſion du *viſa* ſur des proviſions d'un bénéfice, ſont véritablement délégués du pape en cette partie: néanmoins la plainte du refus de fulminer le reſcrit, ou d'accorder un *viſa*, ne ſe porte pas devant le pape, mais devant le ſupérieur eccléſiaſtique immédiat de celui qui a refuſé. *Voyez* JURISDICTION, COMMISSION.

DÉLÉGATION *d'un débiteur*, eſt une eſpèce de ceſſion & tranſport que fait un débiteur au profit de ſon créancier, en lui donnant à prendre le paiement de ſon dû ſur une autre perſonne, qui ſe charge d'acquitter la dette.

Pour faire une *délégation* valable, il faut le conſentement de trois perſonnes, ſavoir le débiteur qui délègue, celui qui eſt délégué, & le créancier qui accepte la *délégation.*

Chez les Romains, une *délégation* pouvoit être faite par un ſimple conſentement verbal; mais dans notre uſage il faut qu'elle ſoit par écrit.

Quand la *délégation* n'eſt point acceptée par le débiteur délégué, ce n'eſt qu'un ſimple mandement que le délégué peut refuſer d'acquitter; mais quand il a conſenti à la *délégation*, il fait ſa propre dette de celle qui eſt déléguée ſur lui.

La *délégation* étant acceptée par le créancier, tient lieu de paiement à l'égard du premier débiteur; elle éteint ſon obligation & opère novation, à moins que le créancier n'ait réſervé ſes priviléges & hypothèques, & ſon recours, en cas d'inſolvabilité du débiteur délégué.

Quoique le créancier n'ait pas été partie dans la *délégation*, elle ne laiſſe pas d'obliger le débiteur délégué qui y a conſenti, tant envers le déléguant qu'envers le créancier, lequel peut ſe ſervir de ce qui a été ſtipulé pour lui, quoiqu'il fût abſent.

Le tranſport eſt différent de la *délégation*, en ce qu'il ne produit point de novation; qu'il ſe peut faire ſans le conſentement du débiteur, & qu'il a beſoin d'être ſignifié. Le débiteur dont la dette a été tranſportée, peut oppoſer au ceſſionnaire les mêmes exceptions qu'il auroit oppoſées au cédant; au lieu que le débiteur délégué qui a conſenti à la *délégation*, ne peut plus conteſter le paiement de la dene qui eſt déléguée.

L'uſage des *délégations* eſt fréquent dans les contrats de vente. Lorſque le vendeur a des créanciers, il leur délègue ordinairement le prix. Cette *délégation* opère que le prix ne peut être ſaiſi par d'autres créanciers, au préjudice de ceux qui ſont délégués; & ſi l'acquéreur fait faire ſur lui un décret volontaire, & que la *délégation* ait été acceptée par les créanciers délégués avant le décret, ils ſont conſervés dans leurs droits, de même que s'ils s'étoient oppoſés. La *délégation* de la jouiſſance d'un immeuble pour un temps indéfini, eſt conſidérée comme une eſpèce d'aliénation; & ſuivant la juriſprudence du conſeil, elle donne ouverture au droit de centième denier. *Voyez* NOVATION, TRANSPORT, & le *Dictionnaire des finances.*

DÉLÉGUÉ, adj. (*Juriſpr.*) cette qualité s'applique à deux objets différens : on dit *un juge délégué*, & *une ſomme déléguée*.

Pour ce qui concerne les *juges délégués*, voyez *ci-devant au mot* DÉLÉGATION faite par un officier public, & *au mot* JUGE & SUBDÉLÉGUÉ.

A l'égard des *ſommes déléguées*, *voyez* ce qui eſt dit *au mot* DÉLÉGATION *d'un débiteur*. (*A*)

DÉLESTAGE, ſ. m. (*Code maritime.*) c'eſt l'action de décharger un navire de ſon leſt. Elle eſt ſoumiſe en France à des règles preſcrites par les ordonnances de 1681 & 1765.

1°. Tout capitaine ou maître de navire eſt obligé, ſous peine d'amende, en faiſant ſon rapport à l'amirauté, de déclarer la quantité de leſt qu'il a à bord. 2°. Aucun maître de bateau, ou gabarre, ne peut travailler au leſtage & *déleſtage* ſans une permiſſion par écrit du maître de quai, ou de la perſonne commiſe à cet effet par l'amiral. 3°. Le *déleſtage* doit être porté dans les lieux déſignés par les ſyndics ou échevins des villes, ſans pouvoir en jetter aucune partie dans les ports, canaux, baſſins & rades. 4°. On ne peut travailler de nuit à cette opération.

Ces précautions ont pour objet d'empêcher les maîtres de navires & les déleſteurs de jetter le leſt des bâtimens dans l'eau, & de combler par-là les ports & rades, & les entrées des rivières.

La connoiſſance du fait du leſtage & *déleſtage* appartient aux intendans des ports, où il y a des établiſſemens pour les vaiſſeaux du roi, & dans les autres aux officiers de l'amirauté, à l'exception de Bordeaux, où elle appartient aux jurats.

DÉLIBÉRATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt en général le conſeil que l'on tient ſur quelque affaire. Les ordonnances, édits & déclarations des princes ſouverains portent ordinairement, qu'ils ont été donnés après avoir eu ſur ce, grande & mûre *délibération*.

On dit qu'une compagnie délibère, quand elle eſt aux opinions ſur quelque affaire.

Délibération ſignifie auſſi *la réſolution qui eſt priſe dans une aſſemblée*, telle qu'un chapitre, une compagnie de juſtice, un corps de ville, une communauté d'habitans, ou de marchands & artiſans, & autres communautés & compagnies.

Pour qu'une *délibération* ſoit valable, il faut que l'aſſemblée ait été convoquée dans les règles; que la *délibération* ait été faite librement & à la pluralité des voix; & elle doit être rédigée par écrit ſur le regiſtre commun, conformément à ce qui a été arrêté. Ceux qui compoſent la communauté ne peuvent contrevenir à ſes *délibérations*, tant qu'elles ſubſiſtent & ne ſont point anéanties par autorité de juſtice.

Les *délibérations* capitulaires ne peuvent être formées que par ceux qui ſont capitulaires, c'eſt-à-dire, qui ont voix au chapitre. *Voyez* CHAPITRE.

Dans les aſſemblées de créanciers unis en corps de direction, les *délibérations* qui ſe forment pour les affaires communes, doivent être arrêtées à la pluralité des voix; & pour que ces *délibérations* ſervent de règle contre ceux qui étoient abſens, ou qui ont refuſé d'y ſouſcrire, il faut qu'elles ſoient faites par des créanciers dont les créances forment les trois quarts au total des ſommes dues par le débiteur, & qu'elles ſoient homologuées en juſtice avec ceux qui refuſent d'y acquieſcer. *Voyez* BANQUEROUTE, DIRECTION.

Les *délibérations* de parens, pour autoriſer un tuteur à vendre, à acheter, ou à paſſer d'autres actes ſemblables, en ſa qualité de tuteur, doivent être homologuées en juſtice, avant que le tuteur puiſſe s'en ſervir. *Voyez* TUTEUR.

DÉLIBÉRATIVE, adj. (*Juriſpr.*) ce mot eſt toujours joint au terme *voix* : on dit *avoir voix délibérative*, pour ſignifier avoir ſuffrage dans les délibérations d'une compagnie. La *voix délibérative* eſt oppoſée à la *voix conſultative*, qui conſiſte ſimplement dans le droit d'expoſer ſon avis, ſans pouvoir influer ſur la réſolution à prendre, & ſans qu'on puiſſe compter le ſuffrage donné par *voix conſultative*.

Dans les conciles, les évêques ſeuls ont *voix délibérative*, les députés du ſecond ordre n'ont que la *voix conſultative*. Dans les cours de judicature, les officiers n'ont point *voix délibérative* dans les affaires civiles avant l'âge de vingt-cinq ans, ni dans les matières criminelles avant celui de vingt-ſept, à moins qu'ils n'obtiennent du prince des diſpenſes d'âge.

DÉLIBÉRÉ, adj. pris quelquefois ſubſt. (*Terme de palais.*) il ſe dit de tout ce qui a été arrêté & réſolu, après y avoir tenu conſeil.

Les avocats ſont dans l'uſage de mettre à la fin de leurs conſultations, *délibéré le tel jour, en tel endroit*, pour dire que la conſultation a été faite en tel lieu, après un mûr examen.

Au palais, on donne le nom de *délibéré*, au jugement par lequel les juges, après la plaidoirie des parties à l'audience, trouvant difficulté à juger la cauſe ſur le champ, ordonnent qu'il en ſera *délibéré*, afin de la diſcuter & de l'examiner plus amplement.

On appelle auſſi *délibéré*, le jugement définitif qui intervient après qu'il a été *délibéré*. On rappelle ordinairement dans ce jugement définitif, celui qui a ordonné le *délibéré*; enſuite on ajoute ces mots : *& après qu'il en a été délibéré, la cour ordonne, &c.* ou ſi c'eſt un juge inférieur, *nous diſons, &c.*

Un juge, quoique ſeul en ſon ſiège, peut ordonner un *délibéré*, pour avoir le temps de réfléchir ſur l'affaire.

L'objet des *délibérés* eſt d'approfondir les affaires, & néanmoins d'éviter aux parties les frais d'un appointement; c'eſt pourquoi les *délibérés* ſe jugent en l'état qu'ils ſe trouvent, c'eſt-à-dire, que la cauſe ſe juge ſur les pièces ſeulement dont on ſe ſervoit à l'audience : c'eſt pourquoi on fait

ordinairement laiſſer ſur le champ les ſacs & pièces ſur le bureau.

Quelquefois on donne aux parties le temps de faire, ſi bon leur ſemble, un mémoire pour joindre à leurs pièces & inſtruire les juges, & en ce cas on leur laiſſe auſſi les pièces pour faire le mémoire.

Le *délibéré* ſe juge quelquefois ſur le champ, c'eſt-à-dire, qu'après avoir fait retirer l'audience, on la fait rouvrir dans la même ſéance, pour prononcer le *délibéré*.

Souvent on remet le jugement *délibéré* à un autre jour, ſans le fixer; & alors on nomme un rapporteur du *délibéré*, devant lequel on joint les pièces de la cauſe & les mémoires; mais on ne peut ni produire de nouvelles pièces, ni former de nouvelles demandes : c'eſt pourquoi l'on dit que les *délibérés* ſe jugent en l'état qu'ils ſe trouvent.

Lorſqu'une partie a quelque nouvelle demande à former depuis le *délibéré*, il faut la porter à l'audience; & ſi on trouve qu'il y ait connexité, on ordonne ſur cette nouvelle demande un *délibéré, & joint au premier délibéré*.

Le rapporteur ayant examiné l'affaire, en fait ſon rapport au conſeil; & quand on eſt d'accord du jugement, on fait avertir les procureurs de faire trouver les avocats de la cauſe à l'audience, pour reprendre leurs concluſions, enſuite on prononce le jugement : c'eſt ce que l'on appelle un *délibéré ſur pièces vues*.

A la cour des aides il y a certaines cauſes légères, telles que les appels de ſur-taux, où il eſt d'uſage d'ordonner des *deliberés*. Il arrive quelquefois qu'au lieu de prononcer à l'audience le jugement qui intervient ſur le *délibéré*, on le met tout-d'un-coup ſur la feuille du greffier : c'eſt ce que l'on appelle un *délibéré ſur le regiſtre*. Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 14 décembre 1683, ordonne que les *deliberés* ſur le regiſtre dans les élections du reſſort, ſeront jugés dans trois jours, & prononcés à l'audience ſuivante, à peine par les officiers des élections d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Les *délibérés* ne produiſent point d'épices. (*A*)

DÉLIBÉRER, v. n. (*Juriſpr.*) ſe dit des juges & autres perſonnes qui tiennent conſeil ſur une affaire.

On dit auſſi qu'un héritier a le droit de *délibérer*, & un délai pour *délibérer*, c'eſt-à-dire, pour ſe déterminer s'il acceptera la ſucceſſion, ou s'il y renoncera.

Cette faculté de *délibérer* tire ſon origine du droit romain. Le digeſte & le code contiennent chacun un titre exprès *de jure deliberandi*.

Suivant les loix du digeſte, ſi un eſclave étoit inſtitué héritier, ce n'étoit point à lui qu'on accordoit un délai pour *délibérer*, mais à ſon maître, parce que les eſclaves étoient comptés pour rien par le préteur qui accordoit ce délai; que ſi l'eſclave appartenoit à pluſieurs maîtres, tous avoient le délai.

L'édit du préteur portoit que ſi on lui demandoit un délai pour *délibérer*, il l'accorderoit; ce qui fait connoître que l'on n'avoit point ce délai ſans le demander.

La durée de ce délai n'étant point fixée par l'édit, il étoit au pouvoir du juge de la fixer : on ne devoit pas accorder moins de cent jours, ce qui revient à un peu plus de trois mois. Le premier délai n'étant pas ſuffiſant, on en accordoit quelquefois un ſecond, & même un troiſième; mais cela ne ſe devoit faire que pour une cauſe importante.

Le délai pour *délibérer* fut introduit principalement en faveur de l'héritier. Car comme par l'acceptation de l'hérédité, il ſuccède à tous les droits du défunt, & s'oblige à acquitter toutes ſes obligations, la crainte de recevoir une ſucceſſion onéreuſe, empêchoit ſouvent l'héritier de l'accepter, ce qui pouvoit occaſionner un tort conſidérable aux créanciers & aux légataires; le préteur crut qu'il étoit de l'équité de donner à l'héritier un temps ſuffiſant, pour s'aſſurer des forces de la ſucceſſion, & choiſir le parti qui lui paroîtroit le plus convenable.

Si l'hérédité étoit conſidérable, & qu'il y eût des choſes ſujettes à dépérir, comme certaines proviſions de bouche, ou de trop grande dépenſe, comme des chevaux, on permettroit à l'héritier qui *délibéroit*, de les vendre.

Quand c'étoit pour un pupille que l'on donnoit du temps pour *délibérer*, on ne devoit point pendant ce délai permettre aucune aliénation, ni exercer aucune action qu'en grande connoiſſance de cauſe, ou pour une néceſſité abſolue.

Le fils, héritier de ſon père, devoit être nourri aux dépens de l'hérédité, pendant qu'il délibéroit.

Enfin, s'il y avoit pluſieurs degrés d'héritiers inſtitués au défaut les uns des autres, on devoit obſerver dans chaque degré les mêmes règles par rapport au délai pour *délibérer*.

Les loix du code veulent qu'on accorde un délai modéré pour *délibérer*; que le droit de *délibérer* ſe tranſmette à toutes ſortes d'héritiers & ſucceſſeurs de celui qui délibère; que l'héritier qui ne fait point d'inventaire, renonce ou accepte dans trois mois du jour qu'il a eu connoiſſance que la ſucceſſion eſt ouverte à ſon profit; que s'il veut faire inventaire, il doit le commencer dans trente jours au plus tard, & le finir dans les ſoixante jours ſuivans; que ſi les héritiers ne ſont pas dans le lieu où ſont les biens, ils auront un an pour faire inventaire; que le prince peut accorder délai d'un an, & le juge de neuf mois ſeulement.

L'ordonnance de 1667, *tit. vij*, porte que l'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion, pour faire inventaire, & quarante jours pour *délibérer*; que ſi l'inventaire a été fait avant

les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il a été achevé.

Celui qui eſt aſſigné comme héritier en action nouvelle ou en repriſe, n'a aucun délai pour *délibérer*, lorſqu'avant l'échéance de l'aſſignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait, en ſa préſence ou de ſon procureur, ou lui duement appellé.

Si au jour de l'échéance de l'aſſignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour *déliberer*, n'étoient pas encore expirés, l'héritier, en ce cas, a le reſte du délai, ſoit pour faire inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration; & ſi les délais étoient expirés, il n'aura aucun délai pour *délibérer*, quand même il n'auroit point été fait d'inventaire.

Cependant ſi l'héritier juſtifioit que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir point eu connoiſſance du décès du défunt, ou à cauſe des oppoſitions ou conteſtations ſurvenues, ou autrement, on doit lui accorder un délai convenable pour faire inventaire, & quarante jours pour *délibérer*; & ce délai doit être réglé à l'audience, ſans que la cauſe puiſſe être appointée.

Enfin, l'ordonnance veut que la veuve aſſignée en qualité de commune, ait les mêmes délais que l'héritier, & ſous les mêmes conditions, pour faire inventaire & pour *délibérer*.

Quand on dit que l'héritier & la veuve ont quarante jours après l'inventaire pour *délibérer* s'ils accepteront ou s'ils renonceront à la communauté, cela doit s'entendre lorſqu'ils ſont pourſuivis pour prendre qualité; car hors ce cas, l'héritier peut en tout temps renoncer à la ſucceſſion, & pareillement la veuve à la communauté, pourvu que les choſes ſoient entières, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſe ſoient point immiſcés. *Voyez* HÉRITIER, INVENTAIRE, RENONCIATION, COMMUNAUTÉ, VEUVE. (*A*)

DÉLINQUANT, adj. pris ſubſt. (*Juriſpr.*) eſt celui qui commet ou qui a déjà commis quelque crime ou délit. Ce terme vient du latin *delinquere*. *Voyez ci-après* DÉLIT. (*A*)

DÉLIT, ſ. m. (*Code criminel.*) ſignifie en général, tout fait illicite, admis volontairement, qui oblige à une réparation, ſi elle eſt poſſible, & qui, par les loix humaines, mérite une peine. Ce terme, ainſi que nous l'avons dit ſous le mot CRIME, comprend généralement toutes ſortes de crimes, graves ou légers.

Le *délit* grave eſt celui qui mérite une punition ſévère: on l'appelle auſſi *capital*, lorſqu'il donne lieu à une condamnation à mort. Dans l'uſage, cette eſpèce eſt plus particulièrement appellée *crime*.

Cependant on a conſervé le nom de *délit* aux crimes graves, commis par les eccléſiaſtiques, & on les diſtingue en *délits communs*, & en *délits privilégiés*: nous en traiterons ſéparément ſous ce titre.

Le *délit* léger eſt celui qui ne mérite pas une peine rigoureuſe: telles ſont la plupart des injures, lorſqu'elles n'ont pas cauſé d'ailleurs un préjudice notable.

Les *délits* ſont publics ou privés. Le *délit* public, ſuivant les loix romaines, étoit celui qui intéreſſe l'ordre public, qu'on pourſuivoit par la voie de l'accuſation, & d'une inſtruction ſolemnelle, & qui étoit puni d'une peine grave, déterminée par la loi, ou décernée extraordinairement, ſi la loi ne l'avoit point ordonnée.

Le *délit* privé étoit celui qui renfermoit un tort fait à un particulier, & dont la réparation étoit pourſuivie par la voie des actions & jugemens ordinaires, pour obtenir la réparation du tort, & ſouvent une ſomme pécuniaire par forme de dommages & intérêts pour l'offenſé, & de punition contre le délinquant.

Nous n'admettons pas dans nos mœurs cette diſtinction des *délits*, tirée de la forme des jugemens par leſquels on en pourſuit la réparation. Tout *délit* parmi nous, eſt cenſé troubler la ſociété civile & l'ordre public, & les délinquans ſont pourſuivis par plainte & accuſation, à la requête du miniſtère public; le particulier auquel le *délit* a cauſé quelque dommage, n'a qu'une action civile pour en obtenir la réparation, & s'il emploie la voie de plainte, c'eſt principalement pour faciliter la preuve du *délit*.

Le *délit* eſt perſonnel, lorſqu'on prétend qu'il a été commis par celui auquel on en demande raiſon, à la différence de certains *délits*, dont un tiers peut être tenu civilement.

On appelle *flagrant délit*, le moment même où le coupable vient de commettre le crime ou le dommage dont on ſe plaint. C'eſt delà qu'eſt venue l'expreſſion d'*un délinquant pris en flagrant delit*, pour ſignifier qu'il a été ſaiſi & arrêté, ou du moins ſurpris en commettant le fait dont il s'agit.

Le terme de *délit* eſt principalement uſité parmi nous, en matière d'eaux & forêts, pour déſigner toute contravention aux ordonnances & réglemens, concernant la conſervation & l'aménagement des bois du roi, des communautés laïques & ſéculières, & des particuliers, les faits de pêche & de chaſſe, les devoirs des gardes, arpenteurs, marchands de bois, & généralement tous les ouvriers employés à l'exploitation des forêts. *Voyez* AMENDE, BOIS, EAUX ET FORÊTS, *&c.*

Les principes généraux en matière de *délits*, ſont que tous *délits* ſont perſonnels, c'eſt-à-dire, que chacun eſt tenu de ſubir la peine & la réparation due pour ſon *délit*, & que le *délit* de l'un ne nuit point aux autres. Cette dernière maxime reçoit néanmoins trois exceptions: la première eſt que le *délit* du défunt nuit à ſon héritier pour les amendes, la confiſcation, & autres peines pécuniaires qui ſont à prendre ſur ſes biens: la ſeconde exception eſt que les pères ſont tenus civilement des *délits* commis par leurs enfans étant en bas âge & ſous leur puiſſance; les maîtres ſont pareil-

lement tenus des *délits* de leurs eſclaves & domeſtiques, & du *délit* ou dommage cauſé par leurs animaux : la troiſième exception eſt qu'il y a quelques exemples qu'en puniſſant le père pour certains crimes très-graves, on a étendu l'ignominie juſque ſur les enfans, afin d'inſpirer plus d'horreur de ces ſortes de crimes.

Perſonne ne doit profiter de ſon *délit*, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas permis de rendre par un *délit* ſa condition meilleure.

On dit communément qu'il n'y a point de compenſation en matière de *délits* ; ce qui doit s'entendre, quant à la peine afflictive qui eſt due pour la vindicte publique, mais non quant aux peines pécuniaires & aux dommages & intérêts qui en peuvent réſulter. Il y a même certains *délits* privés qui peuvent ſe compenſer ; par exemple, la négligence ou le dol commis réciproquement par des aſſociés, *liv. II, ff. de compenſ.* & *liv. XXXVI, ff. dolo malo.* Il en eſt de même des injures & autres *délits* légers qui ne méritent point la peine afflictive, on les compenſe ordinairement en mettant les parties hors de cour.

Le *délit* n'eſt point excuſé ſous prétexte de colère ou de premier mouvement, ni ſous prétexte d'exemple ou de coutume ; l'erreur même ne peut l'excuſer que dans les cas où il y auroit *délit* ſans dol.

Il y a certains *délits* dont l'action eſt annale, tels que les injures.

La peine des autres *délits* en général ſe preſcrivoit autrefois par dix ans, ſuivant le droit du digeſte ; mais par le droit du code, auquel notre uſage eſt conforme, il faut préſentement vingt années.

La pourſuite du *délit* eſt éteinte par la mort naturelle du coupable, quant à la peine, mais non quant aux réparations pécuniaires.

Il y a même certains *délits* graves que la mort n'éteint point, tels que le crime de lèſe-majeſté divine & humaine, le duel, l'homicide de ſoi-même, la rébellion à juſtice à force armée.

On eſtime ordinairement la gravité du *délit*, par la qualité de celui qui le commet, par l'habitude où il peut être de le commettre, par la qualité de celui envers qui il eſt commis, par le lieu où les choſes ſe ſont paſſées, par les perſonnes qui étoient préſentes, & par toutes les autres circonſtances qui peuvent mériter attention. Tout cela peut être utile pour déterminer le juge à punir le délinquant plus ou moins ſévèrement.

Mais la véritable meſure de la gravité du *délit*, eſt le dommage qu'il apporte à la ſociété. C'eſt une vérité évidente pour l'eſprit le plus médiocre & le moins attentif, & qui cependant, par une étrange combinaiſon de circonſtances, n'eſt connue avec certitude que d'un petit nombre de penſeurs, dans chaque ſiècle, & dans chaque nation ; heureuſement la lumière de notre ſiècle nous ramène à ces principes, nous les montre avec plus de certitude, d'après un examen rigoureux, & des preuves appuyées ſur l'expérience ; nous nous y attacherons avec plus de fermeté, par l'oppoſition même qu'ils éprouvent à être reçus. *Voyez* CRIME, PEINE.

DÉLIT *d'animaux*, il y en a deux ſortes ; ſavoir, le dommage qu'ils peuvent cauſer à autrui, en bleſſant quelqu'un ; ce que les juriſconſultes romains appellent *pauperiem facere* : & celui qu'ils occaſionnent, en paiſſant ſur les héritages d'autrui, tels que les prés, les vignes, les jardins, les terres enſemencées, & les bois en défenſe.

Nous avons parlé de cette ſeconde eſpèce de *délit*, ſous le mot AGATTS, & de la première, ſous celui ACCIDENT. Nous remarquerons ici ſeulement que, ſuivant les titres *ff. & inſt. Si quadrupes paup. feciſſe dicatur*, que le maître de l'animal qui avoit bleſſé une perſonne, & donné lieu par conſéquent au *délit*, appellé *pauperies*, étoit quitte envers l'offenſé, en lui abandonnant la bête qui lui avoit cauſé dommage. Mais parmi nous le maître eſt obligé civilement à réparer le dommage cauſé par l'animal qui lui appartient, à moins qu'on ne puiſſe l'imputer à la perſonne qui l'a ſouffert, comme dans le cas où quelqu'un auroit été mordu par un chien qu'il auroit agacé.

DÉLIT *commis* ou *commun*, la coutume d'Angoumois, *chap. 1, art. 23*, dit que le clerc pour le *délit commis* ſera renvoyé pardevant ſon ordinaire. *Voyez* la note de M. Angevin ſur cet article, dans le *Coutumier général*. (*A*)

DÉLIT *commun* ne ſignifie pas un *délit* qui ſe commet fréquemment, mais un *délit* ordinaire & non privilégié, c'eſt-à-dire, qui n'eſt point d'une nature particulière, & dont la connoiſſance n'appartient point au juge par privilège, mais au juge ordinaire : ainſi dans la véritable ſignification des mots, le terme *délit commun* eſt oppoſé à *délit privilégié*, c'eſt-à-dire, dont la connoiſſance appartient au juge par privilège.

Mais lorſqu'il s'agit de *délits* commis par des eccléſiaſtiques, les termes de *délit commun* & de *délit privilégié* ont une ſignification bien différente. On les diſtingue pour régler la compétence du juge d'égliſe, & celle du juge ſéculier ; la connoiſſance du *délit commun* appartient au juge d'égliſe, & celle du *délit privilégié* au juge royal.

Telles ſont les notions vulgaires que l'on a de ces termes de *délit commun* & *délit privilégié* ; mais pour bien entendre leur véritable ſignification & l'abus que l'on en a fait, il faut remonter juſqu'à l'origine de la diſtinction du *délit commun* & du cas privilégié.

On appelloit *délits communs*, chez les Romains, tous ceux dont la punition appartenoit aux juges ordinaires ; & *délits propres à une certaine profeſſion*, ceux qui étoient commis contre les devoirs de cette profeſſion.

Ainſi pour les gens de guerre on appelloit *délits communs*, ceux dont la vengeance étoit réglée par les loix communes à tous les autres hommes ; &

délits propres ceux qui étoient contre les devoirs du ſervice militaire, comme d'avoir quitté ſon poſte.

On peut appliquer aux eccléſiaſtiques la même diſtinction, d'autant mieux que les loix romaines les appellent *la milice ſacrée*.

Ce n'eſt pas ici le lieu de traiter de la juriſdiction eccléſiaſtique en général; cependant pour l'éclairciſſement de ces termes, *délits communs* & *cas privilégiés*, on ne peut s'empêcher de remonter juſqu'aux premiers ſiècles de l'égliſe, pour voir de quelles cauſes les juges d'égliſe ont connu, ſelon les différens temps.

Dans la primitive égliſe, où les eccléſiaſtiques n'avoient point de juriſdiction extérieure contentieuſe, les prêtres & les diacres concilioient charitablement les différends qui s'élevoient entre les fidèles, leſquels ſe faiſoient un ſcrupule de recourir à des juges païens; ce qui n'empêchoit pas que les chrétiens, & même les eccléſiaſtiques, ne fuſſent ſoumis à la juſtice ſéculière.

Conſtantin fut le premier qui fit un réglement entre les officiers eccléſiaſtiques & les ſéculiers; il ordonna que les cauſes légères, & celles qui concernoient la diſcipline eccleſiaſtique, ſe traiteroient dans les aſſemblées ſynodales; qu'à l'égard des cauſes eccléſiaſtiques, l'évêque en ſeroit juge entre eccléſiaſtiques; qu'en fait de crimes, les eccléſiaſtiques ſeroient jugés par les évêques, excepté pour les crimes graves, dont la connoiſſance étoit réſervée aux juges ſéculiers; ce qui s'obſervoit même pour les évêques accuſés. On diſtinguoit à leur égard, de même que pour les autres eccléſiaſtiques, le *délit civil* & *commun*, d'avec celui que l'on appelloit *eccléſiaſtique*.

Cette diſtinction des *délits communs* d'avec les *délits eccléſiaſtiques*, fut obſervée dans le jugement d'Athanaſe, évêque d'Alexandrie; il étoit accuſé par deux évêques ariens d'avoir conſpiré contre l'empereur Conſtantin; il étoit auſſi accuſé d'un homicide, & d'avoir voulu violer ſon hôteſſe: l'empereur le renvoya pour ces crimes devant des juges ſéculiers qui l'interrogèrent. Mais lorſqu'il fut accuſé d'avoir rompu des calices, d'avoir malverſé dans la viſite de ſes égliſes, & d'avoir uſé de violence envers les prêtres de ſon diocèſe, il fut renvoyé au ſynode aſſemblé à Tyr.

Le même ordre fut obſervé ſous les empereurs Conſtans & Conſtantius. En effet, Etienne, évêque d'Antioche, qui étoit arien, ayant fait un complot contre les ambaſſadeurs de Conſtans, ils demandèrent à l'empereur que le procès fût fait à cet évêque; & celui-ci ayant demandé ſon renvoi au ſynode des évêques, on lui ſoutint qu'étant accuſé de crimes capitaux, il devoit être jugé en cour ſéculière; ce qui fut ainſi ordonné.

Il eſt vrai que les mêmes empereurs accordèrent par faveur ſpéciale aux évêques, de ne pouvoir, pour quelque crime que ce fût, être jugés que par les évêques; mais cela ne changea rien pour les autres eccléſiaſtiques; & depuis, les empereurs Valens, Gratien & Valentinien révoquèrent l'exception qui avoit été faite pour les évêques, & ordonnèrent que, pour crimes eccléſiaſtiques, tous clercs, ſoit évêques ou autres, ſeroient jugés dans le ſynode de leur diocèſe; mais que pour les crimes communs & civils, qui ſont préciſément ceux que l'on appelle aujourd'hui improprement *cas privilégiés*, ils ſeroient pourſuivis devant les juges ſéculiers.

Les empereurs Honorius & Théodoſe rétablirent le privilège qui avoit été accordé aux évêques, & l'étendirent même à tous eccléſiaſtiques en général pour quelque *délit* que ce fût.

Le tyran nommé *Jean*, qui eſſaya d'uſurper l'empire d'Occident, révoqua tous ces privilèges, & ſoumit les eccléſiaſtiques à la juſtice ſéculière, tant pour le civil que pour toutes ſortes de crimes indiſtinctement.

Mais Théodoſe & Valentinien II, qui ſuccédèrent à Honorius, rendirent aux eccléſiaſtiques le privilège de ne pouvoir être jugés qu'en la juriſdiction eccléſiaſtique, tant pour le civil que pour le criminel.

Tel fut l'état de la juriſdiction eccléſiaſtique pour les matières criminelles juſqu'au temps de Juſtinien, lequel, par ſa novelle 83, diſtingua expreſſément les *délits* civils des *délits* eccléſiaſtiques.

Par les *délits* civils, il entend les *délits* communs, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont commis contre les loix civiles, & dont la punition eſt réſervée aux loix civiles. C'eſt ce que le docte Cujas a remarqué ſur cette novelle, où il emploie comme ſynonymes ces deux mots *civil* & *commun*, & les oppoſe au *délit* eccléſiaſtique.

Juſtinien ordonna donc que ſi le crime étoit eccléſiaſtique, & ſujet à quelqu'une des peines que l'égliſe peut infliger, la connoiſſance en appartiendroit à l'évêque ſeul; que ſi au contraire le crime étoit civil & commun, le préſident, ſi c'étoit en province, ou le préfet du prétoire, ſi c'étoit dans la ville, en connoîtroient, & que s'ils jugeoient l'accuſé digne de punition, ils le livreroient aux miniſtres de la juſtice, après qu'il auroit été dégradé de l'état de prêtriſe par ſon évêque.

Peu de temps après, Juſtinien changea lui-même cet ordre par ſa novelle 123, où il permit à celui qui accuſeroit un eccléſiaſtique, de ſe pourvoir, pour quelque *délit* que ce fût, devant l'évêque: ſi le crime ſe trouvoit eccléſiaſtique, l'évêque puniſſoit le coupable ſelon les canons; ſi au contraire l'accuſé ſe trouvoit convaincu d'un crime civil, l'évêque le dégradoit; après quoi le juge laïque faiſoit le procès à l'accuſé.

L'accuſateur pouvoit auſſi ſe pourvoir devant le juge ſéculier; auquel cas, ſi le crime civil étoit prouvé, avant de juger le procès, on le communiquoit à l'évêque, & ſi celui-ci trouvoit que le *délit* fût commun & civil, il dégradoit l'accuſé, qui étoit enſuite remis au juge ſéculier: mais ſi

l'évêque ne trouvoit pas le *délit* ſuffiſamment prouvé, ou que la qualité du *délit* lui parût équivoque, il ſuſpendoit la dégradation, & les deux juges s'adreſſoient à l'empereur, qui, en connoiſſance de cauſe, ordonnoit ce qu'il croyoit convenable.

En France, ſous les deux premières races de nos rois, & même encore aſſez avant ſous la troiſième, les eccléſiaſtiques, qui avoient beaucoup empiété ſur la juriſdiction ſéculière, ne la reconnoiſſoient aucunement pour les matières criminelles, de telle nature que fût le *délit*; c'eſt pourquoi Prétextat, archevêque de Rouen, étant accuſé par Chilperic de crime de léſe-majeſté, le roi permit qu'il fût jugé par les évêques & prélats du royaume; il leur obſerva néanmoins en même temps que les juges royaux auroient pu le condamner pour un tel crime.

Grégoire de Tours rapporte pluſieurs exemples ſemblables, entre autres que Salonius & Sagittarius, accuſés d'homicide, d'adultère, & autres crimes énormes, furent renvoyés au jugement des évêques.

On trouve auſſi dans Monſtrelet qu'en 1415, 1460, & (aux additions) en 1467, des clercs, accuſés de léſe-majeſté, ſortilèges, homicides, étoient renvoyés au juge d'égliſe, qui les condamnoit à une priſon perpétuelle, & à jeûner au pain & à l'eau.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & autres princes leurs ſucceſſeurs, contiennent pluſieurs défenſes de pourſuivre les eccléſiaſtiques dans les tribunaux ſéculiers, pour quel crime que ce fût.

Philippe III ordonna, en 1274, qu'on auroit recours au droit écrit, pour ſavoir ſi un clerc, accuſé d'homicide, ſeroit pourſuivi devant le juge eccléſiaſtique ou laïque.

De tous ces différens faits, il réſulte que l'on n'ignoroit point dès-lors en France la diſtinction des *délits* civils & communs d'avec les *délits* eccléſiaſtiques, qui ſe trouve établie par les loix romaines, & notamment par les novelles de Juſtinien, qui forment le dernier état du droit romain ſur cette matière; que ſi l'on renvoyoit aux évêques la connoiſſance de tous les *délits* commis par les eccléſiaſtiques, c'étoit par déférence pour les évêques, & par reſpect pour les anciens décrets des conciles.

Mais bientôt après, les gens d'égliſe commencèrent à reconnoître l'autorité des juges ſéculiers pour les *délits* graves: on en trouve un exemple, ſous le règne de Charles V. Pierre d'Eſlaing, évêque de Saint-Flour, & depuis archevêque de Bourges, & cardinal, ayant fait décider dans un ſynode qu'il convoqua à Bourges, que les clercs ne pouvoient être pourſuivis en la juſtice ſéculière pour aucun crime, fut contraint de révoquer ce décret, & d'en donner ſa déclaration par écrit en 1369, qui fut reçue par Jean, duc de Berri, & enſuite acceptée par le roi.

Il paroît donc par-là que les eccléſiaſtiques ſe reconnoiſſoient dès-lors ſujets à la juſtice ſéculière, quant aux crimes graves, qu'ils appellèrent improprement *délits privilégiés*; comme ſi les juges ſéculiers n'en connoiſſoient que par privilége, quoique ce fût tout le contraire, les juges ſéculiers connoiſſant par droit commun de tous les *délits*, & les juges d'égliſe ſeulement par privilège des *délits* eccléſiaſtiques.

L'exercice de la juriſdiction ſéculière ſur les eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés, c'eſt-à-dire, de crimes graves, & dont la punition n'appartient qu'à la juſtice ſéculière, n'eſt même point un uſage particulier à la France, mais un droit commun à toutes les nations chrétiennes.

En Eſpagne autrefois les eccléſiaſtiques ne pouvoient être pourſuivis, pour quelque crime que ce fût, que devant le juge d'égliſe; mais l'impunité qui réſultoit de ce privilège, fut cauſe que les rois d'Eſpagne le révoquèrent par rapport aux crimes atroces, tels que les aſſaſſinats, adultères, concubinages publics, & autres ſemblables, dont Philippe II, par un édit de 1597, donna pouvoir à ſes juges d'informer contre toutes ſortes de perſonnes ſans exception.

La même choſe eſt arrivée en Angleterre, où les eccléſiaſtiques, accuſés de crimes, étoient auſſi exempts de la juſtice ſéculière: ce privilège occaſionnoit un tel déſordre, que, ſous le règne de Henri II, il y eut plus de cent aſſaſſinats commis par des clercs; ce qui engagea ce prince à donner un édit, portant que les clercs accuſés de crimes eccléſiaſtiques, répondroient devant les juges d'égliſe, & devant les juges ſéculiers pour les crimes graves & qualifiés; ce qui fut confirmé par Edouard II.

Damhoudère, en ſa *Pratique de Flandre*, obſerve auſſi que les eccléſiaſtiques y ſont ſoumis à la juſtice ſéculière pour les crimes graves, tels que l'homicide, l'aſſaſſinat, port d'armes, & autres ſemblables.

Il eſt donc étrange que l'on traite de *délits* & *cas privilégiés*, des faits dont la connoiſſance appartient de droit commun au juge royal, & dont il eſt le juge naturel, & de traiter de *délits communs* ceux dont le juge d'égliſe connoît ſeulement par exception & par privilège.

Cependant l'uſage a prévalu au contraire, même dans les tribunaux ſéculiers, pour l'application de ces termes *délit commun* & *délit*, ou *cas privilégié*; & ſi nous avons relevé cette erreur, c'eſt moins pour réclamer la véritable ſignification de ces termes, que pour ſoutenir les vrais principes par rapport à la juriſdiction que le roi a de droit commun ſur les eccléſiaſtiques, & non pas ſeulement par exception & par privilège.

Au reſte, ſelon la façon commune de parler, on met dans la claſſe des *délits* privilégiés tous ceux qui ſe commettent contre le bien & le repos publics, & que le roi a intérêt de faire punir pour

pour l'exemple & la ſûreté de ſes ſujets, comme ſont les crimes de lèſe-majeſté divine & humaine, l'incendie, la fauſſe-monnoie, l'homicide de guet-à-pens, le vol ſur les grands chemins, le vol nocturne, le port d'armes défendues, la force & la violence publique, la contravention aux défenſes faites par un juge royal, & autres *délits* ſemblables.

Les *délits communs* ſont ceux qui ne ſont point privilégiés, tels que le ſimple larcin, l'homicide fait ſans deſſein prémédité, les injures faites à des particuliers, & autres ſemblables *délits* dont les juges d'égliſe connoiſſent quand ils ſont commis par des eccléſiaſtiques.

Il y a auſſi des *délits* purement eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, qui ſont des contraventions aux ſaints décrets & conſtitutions canoniques, tels que la ſimonie, la confidence, le ſacrilège commis ſans violence; tels ſont auſſi les *délits* commis par des eccléſiaſtiques, tant en omettant à faire ce qui eſt de leur devoir, ou en faiſant ce qui leur eſt défendu, comme ſi un curé omettoit malicieuſement de dire la meſſe, & faire le ſervice divin les jours de fêtes & dimanches, s'il refuſoit d'adminiſtrer les ſacremens à ſes paroiſſiens, s'il célébroit les ſaints myſtères d'une manière indécente, s'il exerçoit quelque art ou métier indigne de ſon caractère. Quoique ces *délits* ſoient de la compétence du juge d'égliſe, le juge royal en peut auſſi connoître lorſqu'il y a ſcandale public, & que l'ordre public y eſt intéreſſé.

Un eccléſiaſtique peut donc, pour un même fait, être juſticiable du juge d'égliſe & du juge royal, lorſque le fait participe tout-à-la-fois du *délit commun* & du *délit* privilégié.

Les juges des ſeigneurs ne peuvent connoître d'aucuns *délits* commis par les eccléſiaſtiques, mais ſeulement en informer, & enſuite renvoyer l'information au greffe royal.

Suivant l'ordonnance de Moulins, quand il y avoit *délit commun* & privilégié, le juge royal devoit d'abord faire le procès à l'eccléſiaſtique pour le cas privilégié, & enſuite le renvoyer au juge d'égliſe pour le *délit commun*; & en attendant le jugement de l'official, l'accuſé devoit tenir priſon pour la peine du cas privilégié, dont le juge d'égliſe étoit reſponſable, ſuppoſé qu'il élargît le priſonnier.

Mais depuis, par l'édit de Melun, il a été ordonné que le procès pour le *délit commun* & le *délit* privilégié ſeroit fait par le juge d'égliſe & par le juge royal conjointement; & en ce cas le juge royal doit ſe tranſporter au ſiége du juge d'égliſe, ils y inſtruiſent conjointement le procès; mais ils rendent chacun ſéparément leur ſentence.

La forme de cette procédure a encore été réglée par deux déclarations des mois de février 1682 & juillet 1684, & par l'art. 38 de l'édit de 1695, qui ordonne l'exécution des précédentes ordonnances, notamment de l'édit de Melun, & de la déclaration de 1684.

La déclaration du 4 février 1711 ordonne que dans les procès qui ſeront faits conjointement par le juge d'égliſe pour le *délit commun*, & par le juge royal pour le cas privilégié, le juge d'égliſe aura la parole, prendra le ſerment des accuſés & des témoins, & ſera, en préſence du juge royal, les interrogatoires, récolement & confrontations.

Quand l'eccléſiaſtique eſt jugé par le juge d'égliſe ſeul, & condamné pour le *délit commun*, il peut, quoiqu'il ait ſatisfait à la condamnation, être encore repris par le juge royal, & puni de nouveau par lui pour le cas privilégié.

Il en ſeroit de même ſi l'eccléſiaſtique avoit été abſous par le juge d'égliſe; le juge royal pourroit néanmoins encore lui faire ſon procès.

Mais ſi l'eccléſiaſtique avoit été renvoyé abſous par le juge royal, ou qu'il eût obtenu grace du roi qui eût été entérinée, le juge d'égliſe ne pourroit plus intenter procès à l'accuſé pour le *délit commun*; & s'il le faiſoit, il y auroit abus.

Les peines que le juge d'égliſe peut infliger pour le *délit commun*, ſont la ſuſpenſion, l'interdit, l'excommunication, les jeûnes, les prières, la privation pour un temps du rang dans l'égliſe, de voix délibérative dans le chapitre, des diſtributions manuelles ou d'une partie des gros fruits, la privation des bénéfices, la priſon pour un temps, & la priſon perpétuelle. L'égliſe n'a point de punition qui puiſſe aller au-delà. *Voyez* JUGE *d'égliſe.*

DÉLIT *eccléſiaſtique*, eſt celui qui eſt commis ſingulièrement contre les ſaints décrets & conſtitutions canoniques, comme la ſimonie, la confidence, l'héréſie. *Voyez ce qui en eſt dit ci-devant au mot* DÉLIT *commun.* (*A*)

DÉLIT *militaire*, on donne ce nom aux *délits* commis par les gens de guerre dans les camps & armées, les garniſons, les marches, & généralement à l'occaſion des fonctions militaires. Ils ſont particulièrement ſpécifiés dans une ordonnance du premier juillet 1727. *Voyez* le *Dictionnaire de l'art militaire.*

DÉLIT *monachal*, ce ſont les fautes commiſes par un religieux contre ſa règle. *Voyez* MOINES & RELIGIEUX. (*A*)

DÉLIT *perſonnel*, eſt celui que l'on prétend avoir été commis par celui auquel on en demande raiſon, à la différence de certains *délits*, dont un tiers peut être tenu, comme le père eſt tenu civilement du *délit* de ſon fils, *&c.* (*A*)

DÉLIT *privé* eſt oppoſé à *délit public;* c'eſt celui dont la réparation n'intéreſſe point le public, mais ſeulement le plaignant, comme des injures ou une rixe. (*A*)

DÉLIT *privilégié*, ou *cas privilégié*, eſt oppoſé à *délit commun. Voyez ci-devant* DÉLIT *commun.* (*A*)

DÉLIVRANCE, ſ. f. (*Droit civil. Eaux & Forêts. Monnoie.*) dans les matières qui ont rapport aux contrats & aux obligations, la *délivrance* eſt la remiſe que l'on fait d'une choſe à une autre perſonne. On accorde la *délivrance* d'une choſe

donnée ; vendue ou léguée, d'un uſufruit, des deniers ſaiſis, *&c.*

En matiere d'eaux & forêts, le terme de *délivrance* s'entend des bois du roi que l'on marque, & qu'on délivre ſoit aux uſagers, ſoit aux marchands à qui les ventes en ont été faites, & des bois des communautés eccléſiaſtiques ou ſéculières, qui ont obtenu la permiſſion d'en faire abattre. Cette *délivrance* ne peut ſe faire qu'en vertu d'un arrêt du conſeil, & que par les grands-maîtres & les officiers des maîtriſes conjointement, à moins que l'un d'eux n'y ſoit expreſſément autoriſé par le conſeil. *Voyez* BOIS, GRAND-MAITRE, *&c.*

Délivrance, en terme de monnoie, ſe dit de la permiſſion accordée par les juges-gardes aux maîtres des monnoies, d'expoſer dans le public des eſpèces d'or, d'argent & de billon nouvellement fabriquées, après qu'elles ont été peſées, pièce à pièce au trébuchet, dont on dreſſe un acte, ſigné des juges-gardes, du contre-garde, de l'eſſayeur qui a fait l'eſſai, & du maître à qui la *délivrance* eſt faite.

En matière civile, on diſtingue deux eſpèces de *délivrance*, l'une réelle, l'autre fictive. La *délivrance* réelle eſt celle par laquelle on donne la choſe même en nature, comme un meuble, du vin, du bled, des beſtiaux, & autres choſes ſemblables. La *délivrance* fictive a été imaginée pour ſuppléer la réelle dans les cas où celle-ci ne peut avoir lieu phyſiquement. Ainſi on délivre un héritage, en donnant les clefs d'une maiſon, les titres conſtitutifs de la propriété des objets vendus. La *délivrance* d'un objet incorporel ſe fait par la faculté qu'on accorde à l'acquéreur d'en uſer ſuivant la convention. *Voyez* TRADITION.

La *délivrance* a lieu principalement dans le cas de legs : tous, ſoit en pays coutumiers & de droit écrit, ſont ſujets à *délivrance*, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont point acquis de plein droit aux légataires, s'ils n'en obtiennent la *délivrance* de l'héritier ; ce qui même a lieu dans les choſes léguées, qui ſont déjà en la poſſeſſion du légataire. Il doit alors former ſa demande contre l'héritier, non pas préciſément pour qu'on lui délivre la choſe, mais pour qu'elle lui demeure en propriété, en vertu du legs.

On n'excepte de cette règle que les legs faits aux héritiers de la ligne directe. L'héritier inſtitué, dans les pays de droit écrit, n'a pas beſoin de demander *délivrance* à l'héritier du ſang, parce qu'il eſt ſaiſi par la loi. Mais il n'en eſt pas de même en pays coutumiers ; les héritiers teſtamentaires n'y ſont regardés que comme des légataires, & tout legs, même univerſel, eſt ſujet à *délivrance*.

L'héritier n'eſt point obligé à conſentir à la *délivrance* des legs, qu'il ne ſoit lui-même en poſſeſſion de l'hoirie. Le légataire ne gagne les fruits de la choſe léguée, que du jour qu'il a formé ſa demande en *délivrance*. *Voyez* LEGS.

DÉLIVRANCE *des namps*, eſt un terme uſité en Normandie, pour exprimer la remiſe des effets ſaiſis. *Namps* ſignifie *meubles ſaiſis* : ce mot vient de *nantir*.

Il y a un titre exprès de la *délivrance des namps* dans la coutume de Normandie, qui porte, entre autres choſes, que ſi le ſeigneur, ayant ſaiſi les namps de ſon vaſſal, eſt refuſant de les délivrer à caution ou plège, le ſergent de la querelle peut les délivrer à caution, & aſſigner les parties aux prochains plaids ou aſſiſes. *Voyez* NAMPS. (*A*)

DÉLIVRANCE *tranchée*, terme uſité dans le duché de Bourgogne, pour exprimer une *délivrance définitive* : cela ſe dit, en matière d'adjudication par décret. (*A*)

DÉLOYAUTÉ, *ſ. f.* (*Droit féodal.*) ce mot ſignifie en général *perfidie*, *infidélité*. On s'en eſt ſervi particuliérement dans la juriſprudence féodale, pour déſigner la perfidie du ſeigneur envers ſon vaſſal, & ce terme eſt alors le corrélatif de celui de *félonie*.

Quoique les obligations du ſeigneur envers le vaſſal ne ſoient pas auſſi étendues & auſſi étroites, que celles du vaſſal envers le ſeigneur, cependant le ſeigneur eſt tenu, ſuivant les loix féodales, de défendre & de protéger ſon vaſſal autant qu'il eſt en lui. Aujourd'hui que preſque toutes les relations perſonnelles, qui dérivoient de la féodalité ſont abolies, la protection que le ſeigneur doit à ſon vaſſal, ſe réduit à auſſi peu de choſe, que la fidélité du vaſſal envers lui. Mais comme le lien féodal ſubſiſte encore malgré les changemens ſurvenus dans nos mœurs, le ſeigneur doit toujours conſerver des égards particuliers pour ſon vaſſal ; & s'il n'eſt plus obligé de le défendre, il eſt plus étroitement tenu d'éviter de lui nuire qu'à toute autre perſonne.

C'eſt à ces obligations négatives qu'on a réduit, pour ainſi dire, tous les devoirs de la féodalité. Si donc le ſeigneur outrageoit ſon vaſſal, il ſeroit encore ſujet aux peines de la *déloyauté*, qui ſont plus ou moins graves, ſelon la nature & les circonſtances de l'outrage. De même que la peine de la félonie eſt la privation du fief, à vie ou à toujours ; celle de la *déloyauté*, eſt la privation de la directe, qui peut auſſi avoir lieu pour la vie, ou pour toujours.

On compte parmi les crimes de *déloyauté* à-peu-près les mêmes outrages, qui conſtituent la félonie. Ce ſeroit une *déloyauté* que d'attenter aux jours du vaſſal, ou à ceux de ſon fils, de deshonorer ſa fille, ſa femme, ou ſa mère, & même de les inſulter d'une manière outrageante, ſur-tout ſi ces inſultes étoient publiques.

Un arrêt du parlement de Toulouſe a condamné un ſeigneur, qui avoit donné des coups de bâton à ſon vaſſal en 4000 livres d'amende, en affranchiſſant le vaſſal & ſes parens de la juſtice du ſeigneur. *Voyez* Brillon *au mot* SEIGNEUR, *n°. III.*

La privation de la directe, qu'entraîne la *déloyauté*, n'a pas plus lieu de plein droit que la commiſe. Il

Digitized by Google

faut recourir aux tribunaux ordinaires pour la faire prononcer, & les héritiers du ſeigneur contre qui l'on a négligé d'agir, ſont ſujets aux fins de non-recevoir que le ſeigneur pourroit oppoſer aux héritiers du vaſſal en cas de félonie.

De même encore, ſi le ſeigneur déloyal n'a que l'uſufruit ou la jouiſſance à temps du fief dominant, la peine de la *déloyauté* ceſſe avec le droit qu'il avoit dans le fief, & les propriétaires reprennent dans toute ſa plénitude la directe qu'il avoit forfaite durant ſa jouiſſance.

Il y a néanmoins une différence très-importante entre la peine de la *déloyauté* & celle de la félonie. Le ſeigneur acquiert par la commiſe, tous les droits que le vaſſal avoit dans le fief ſervant, avant ſa félonie. Mais le vaſſal, qui eſt affranchi de la dominance du ſeigneur déloyal, n'acquiert pas pour cela la franchiſe de ſon héritage. Son fief devient ſeulement le plein-fief de celui duquel il ne relevoit auparavant qu'en arrière-fief.

La raiſon de cette différence dérive de la nature même des fiefs. Le ſeigneur ſuzerain ne peut pas ſans ſon fait, & par celui de ſon vaſſal ſeulement, être privé du droit de ſupériorité, & de directe originaire, qu'il avoit ſur le fief de ſon arrière-vaſſal. Cet arrière-fief doit donc relever de lui nuement, lorſque la ſeigneurie intermédiaire, qui les éloignoit, eſt ôtée.

Si cependant le fief du vaſſal étoit mouvant d'un franc-aleu, comme cela arrive quelquefois, la privation de la directe entraineroit l'affranchiſſement abſolu du fief.

Lors même que le ſeigneur déloyal ne poſſède point ſa terre en franc-aleu, on doit diſtinguer entre les différens droits qu'il pouvoit avoir ſur le fief de ſon vaſſal. Il eſt bien certain que le ſeigneur les perd tous: *privatur*, dit du Moulin, *directo dominio & omni jure feudali & ejus juribus & pertinentiis.* Cela comprend tous les droits que le ſeigneur a, comme ſeigneur, & par conſéquent ceux qu'il peut avoir en vertu de quelque clauſe particulière de l'inféodation, outre les droits ſeigneuriaux ordinaires, qui ſont établis par la coutume des lieux. Mais le ſeigneur ſuzerain n'acquiert pas tous ces droits: il ne peut réclamer que les droits ſeigneuriaux ordinaires, qui ſont établis par la coutume des lieux, parce qu'ils ſont indépendans des clauſes particulières du contrat d'inféodation, tandis que les droits ſeigneuriaux, qui dérivent de ces clauſes particulières, s'éteignent & ceſſent avec le contrat d'inféodation que la *déloyauté* vient d'annuller.

Conformément à ces principes, un arrêt de l'échiquier, de l'an 1380, jugea que Guillaume Aubert, vaſſal de meſſire Guillaume d'Orbec, par lequel il avoit été maltraité, ſeroit déchargé des rentes & de toute autre redevance; mais que le roi auroit ſa cour & uſages, quinque le procureur du roi réclamât les rentes & redevances. Baſnage *ſur l'art. 126 de la coutume de Normandie. Voyez au ſurplus l'article* DÉVOLUTION *de mouvance & de juſtice.*

A l'égard des ſervitudes & droits réels, non ſeigneuriaux, que le ſeigneur pouvoit avoir ſur le fief de ſon vaſſal, il n'eſt pas douteux qu'il les conſerve; car la *déloyauté* n'étant un crime rétatif qu'aux obligations féodales, la peine ne doit s'en appliquer qu'aux objets ſur leſquels la féodalité s'étendoit. Or, les droits purement fonciers & non ſeigneuriaux en ſont indépendans. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DELPHINAL, (*ſcel*). *Voyez* SCEL.

DEMANDE, ſ. f. (*terme de Palais*) eſt un acte par lequel le demandeur conclut contre le défendeur, à ce qu'il ſoit tenu de faire ou de donner quelque choſe.

Il y a preſque autant de ſortes de *demandes*, qu'il y a de différentes choſes qui peuvent en faire l'objet; c'eſt pourquoi nous nous contenterons d'indiquer ici les principales, & ſingulièrement celles qui ont une dénomination particulière; après quoi nous donnerons quelques notions générales ſur les *demandes.*

DEMANDE *ſur le barreau*, eſt celle que la partie ou ſon procureur, ou l'avocat aſſiſté de la partie ou du procureur, forment judiciairement ſur le barreau en plaidant la cauſe, ſans qu'elle ait été précédée d'aucune *demande* par écrit.

DEMANDE *en complainte. Voyez* COMPLAINTE.

DEMANDE *en contre-ſommation. Voyez* CONTRE-SOMMATION.

DEMANDE *connexe*, eſt celle dont l'objet eſt naturellement lié avec celui d'une autre *demande.*

DEMANDE *en déclaration d'hypothèque. Voyez* DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE, & HYPOTHÈQUE.

DEMANDE *en dénonciation. Voyez* DÉNONCIATION.

DEMANDE *en déſiſtement. Voyez* DÉSISTEMENT.

DEMANDE *en évocation. Voyez* EVOCATION.

DEMANDE *en faux. Voyez* FAUX, FAUX PRINCIPAL, FAUX INCIDENT.

DEMANDE *en garantie. Voyez* GARANT & GARANTIE.

DEMANDE *incidente*, eſt celle qui eſt formée dans le cours d'une conteſtation, pour obtenir quelque choſe qui a rapport à l'objet principal. Les *demandes incidentes* ſe forment par requête ſignifiée de procureur à procureur, au lieu que les *demandes* principales doivent être formées à perſonne ou domicile.

DEMANDE *indéfinie*, eſt celle dont l'objet, quoique certain, n'eſt pas fixe, comme quand on demande tout ce qui peut revenir d'une ſucceſſion, ſans dire combien.

DEMANDE *en interlocutoire. Voyez* INTERLOCUTOIRE.

DEMANDE *en interruption. Voyez* HYPOTHÈQUE & INTERRUPTION.

DEMANDE *en intervention. Voyez* INTERVENTION.

DEMANDE *introductive*, eſt la première *demande* qui a donné commencement à une conteſtation.

DEMANDE *judiciaire*, eſt celle qui eſt formée ſur le barreau. *Voyez ci-devant* DEMANDE *ſur le barreau.*

DEMANDE *libellée*, eſt celle dont l'exploit contient les moyens, du moins ſommairement. L'ordonnance de 1667, *titre des ajournemens*, *art.* 1, veut que les ajournemens & citations en toutes matières & juriſdictions, ſoient libellées, & contiennent les concluſions, & ſommairement les moyens de la *demande*, à peine de nullité.

DEMANDE *en main-levée. Voyez* MAIN-LEVÉE.

DEMANDE *nulle*, eſt celle qui eſt infectée de quelque vice de forme qui l'anéantit. *Voyez* NULLITÉ.

DEMANDE *originaire*, ſe dit, en matière de garantie, de la première *demande* qui a donné lieu à la *demande* en garantie. *Voyez* GARANTIE.

DEMANDE *en partage. Voyez* PARTAGE.

DEMANDE *en péremption. Voyez* PEREMPTION.

DEMANDE *pétitoire. Voyez* PÉTITOIRE.

DEMANDE *poſſeſſoire*, eſt celle qui tend à conſerver ou recouvrer la poſſeſſion de quelque choſe. *Voyez* PÉTITOIRE & POSSESSOIRE.

DEMANDE *préparatoire*, eſt celle qui tend ſeulement à faire ordonner quelque choſe pour l'inſtruction; par exemple, que l'on communiquera des pièces, ou que l'on en donnera copie.

DEMANDE *principale*, eſt toute nouvelle *demande* qui donne commencement à une conteſtation; elle doit être formée à perſonne ou domicile, à la différence des *demandes* incidentes, qui peuvent être formées dans le cours de la conteſtation. *Voyez* ci-devant DEMANDE *incidente.*

DEMANDE *proviſoire*, eſt celle qui ne tend pas à faire juger définitivement la conteſtation, mais ſeulement à faire ordonner quelque choſe par proviſion, & en attendant le jugement de la conteſtation.

DEMANDE *en retrait. Voyez* RETRAIT.

DEMANDE *en revendication. Voyez* REVENDICATION.

DEMANDE *en ſommation. Voyez* SOMMATION.

DEMANDE *ſubſidiaire*, eſt celle qui tend à obtenir une choſe, au cas que la partie ou les juges faſſent difficulté d'en accorder une autre. *Voyez* CONCLUSIONS *ſubſidiaires.* (*A*)

Une *demande* peut être formée par une requête, ou par un exploit dans les juriſdictions inférieures; mais dans les cours elle n'eſt régulièrement formée que par requête; au reſte, de quelque manière qu'elle ſe faſſe, elle doit être pour un objet certain, & contenir ſommairement les moyens ſur leſquels elle eſt fondée. On doit en laiſſer copie au défendeur, ainſi que des pièces juſtificatives. *Voyez* AJOURNEMENT.

On ne peut régulièrement demander que ce qui eſt dû. Les loix romaines avoient établi contre ceux qui demandoient au-delà, une peine qui conſiſtoit à déclarer le demandeur entièrement déchu des fins de ſa *demande*, ſans eſpérance de reſtitution. Mais dans nos uſages la plus-pétition n'empêche pas la *demande* d'être valable pour ce qui eſt dû, & le défendeur n'en doit pas moins les dépens de la *demande*, juſqu'au jour de ſes offres réelles de payer ce qu'il doit légitimement.

On peut réformer en tout état de cauſe les concluſions originaires de la *demande*, les diminuer ou les augmenter, ſans que cela nuiſe au demandeur.

DEMANDEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt celui qui intente en juſtice une action contre quelqu'un, pour l'obliger de faire ou de donner quelque choſe.

Chez les Romains, on l'appelloit *actor*, & il étoit d'uſage chez eux de l'obliger, *in limine litis*, de prêter le ſerment que l'on appelloit *juramentum calumniæ*, autrement il étoit déchu de ſa demande. On l'obligeoit auſſi de donner caution de pourſuivre le jugement dans deux mois, ſinon de payer le double des dépens. S'il ne comparoiſſoit pas, on le mettoit en demeure par trois édits ou ſommations qui portoient chacune un délai de trente jours; mais tout cela ne s'obſerve point parmi nous.

On obſerve néanmoins, à l'égard du *demandeur*, pluſieurs autres règles qui ſont tirées du droit romain.

Une des premières, eſt celle *actor ſequitur forum rei*, c'eſt-à-dire, que le *demandeur* doit faire aſſigner le défendeur devant ſon juge naturel, qui eſt le juge ordinaire du lieu de ſon domicile.

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions; ſavoir, lorſque le *demandeur* a droit de *committimus*, ou qu'il s'agit d'une matière dont la connoiſſance eſt attribuée à quelque juge autre que celui du domicile.

Le *demandeur* doit être certain de ce qu'il demande.

A l'égard de la forme de la demande, *voyez* DEMANDE, AJOURNEMENT, ACTION, CAUSE.

C'eſt au *demandeur* à prouver ce qu'il avance; & faute par lui de le faire, le défendeur doit être déchargé de la demande.

Mais quelquefois, dans l'exception, le défendeur devient lui-même *demandeur* en cette partie, & alors l'obligation de faire preuve retombe ſur lui à cet égard. *Voyez* PREUVE.

DÉMEMBREMENT D'UN FIEF, (*Droit féodal.*) c'eſt lorſque la foi & l'hommage d'un fief eſt diviſée; que de ce même fief on en forme pluſieurs indépendans les uns des autres, & qui ſont tenus chacun ſéparément du même ſeigneur dominant.

Le *démembrement* eſt la même choſe que ce que les coutumes de Picardie & d'Artois appellent *éclichement du fief*, comme qui diroit *éclipſement d'une partie du fief*: celle de Boulogne dit *ecleicher.*

Les coutumes d'Anjou, du Maine & de Touraine, appellent *dépie de fief* ce que nous appellons *démembrement.*

Mais le *démembrement*, & le jeu même exceſſif de

fief, ſont deux choſes fort différentes, quoique quelques auteurs aient confondu le jeu exceſſif de fief avec le *démembrement*.

Le jeu de fief eſt lorſque le vaſſal aliène une partie de ſon fief ſans en former un fief ſéparé & indépendant du ſien, au lieu que le *démembrement* eſt lorſque d'un fief on en fait pluſieurs ſéparés & indépendans les uns des autres. *Voyez* FIEF & JEU DE FIEF.

Par l'ancien uſage des fiefs le vaſſal ne pouvoit diſpoſer d'aucune portion de ſon fief, ſans la permiſſion & le conſentement de ſon ſeigneur, parce qu'alors les fiefs n'étoient donnés qu'à vie; & après la mort du vaſſal, ſoit qu'il eût des enfans ou non, le fief retournoit au ſeigneur qui l'avoit donné, au moyen de quoi tout *démembrement* de fief étoit alors prohibé.

Quoique les fiefs ſoient devenus depuis héréditaires, néanmoins les ſeigneurs dominans ont conſervé, autant qu'ils ont pu, les fiefs de leurs vaſſaux dans leur intégralité, ſoit afin que la dignité du fief ne ſoit pas diminuée, ſoit afin que le revenu du fief ne ſoit pas non plus diminué, & que le vaſſal ſoit plus en état de ſecourir ſon ſeigneur; car c'étoit anciennement une condition impoſée à la plupart des fiefs, que le vaſſal étoit obligé de ſecourir ſon ſeigneur en cas de guerre générale ou privée: tels ſont les motifs qui ont fait défendre le *démembrement* de fief dans la plupart des coutumes.

Préſentement que les guerres privées ſont défendues, & que le ſervice militaire ne peut plus être dû qu'au roi, le *démembrement* ne laiſſe pas d'être toujours défendu, & ſinguliérement pour les fiefs de dignité, tels que les principautés, duchés, comtés, marquiſats & baronnies; ce qui pourroit avoir été établi en conformité de la loi ſalique, qui défendoit tout *démembrement* de la terre ſalique.

La coutume de Paris, *art.* 51, porte que le vaſſal ne peut démembrer ſon fief au préjudice & ſans le conſentement de ſon ſeigneur, mais qu'il peut ſeulement ſe jouer de ſon fief, ſans payer aucun profit au ſeigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excède pas les deux tiers, & qu'il retienne la foi entière, & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliène.

L'ancienne coutume contenoit déjà la même prohibition.

Elle eſt auſſi portée dans pluſieurs autres coutumes.

Il y a néanmoins pluſieurs coûtumes qui autoriſent le *démembrement de fief*, proprement dit: telles ſont les coutumes de Picardie & d'Artois; mais la faculté qu'elles donnent au vaſſal de démembrer ſon fief, ne doit s'entendre que pour les fiefs ſimples, & non pas les fiefs de dignité qui doivent demeurer toujours en leur entier pour conſerver la dignité du fief.

Le vaſſal peut donc dans ces coutumes partager un fief ſimple en autant de parties qu'il voudra, qui toutes releveront en plein-fief directement du fief dominant, & ſeront tenues aux mêmes droits & prérogatives qu'étoit le corps entier du fief ſervant avant le *démembrement*.

Cette dévolution au ſeigneur dominant de la mouvance immédiate des portions *démembrées* du fief ſervant, eſt un uſage très-ancien: elle eſt prononcée formellement par une ordonnance de Philippe-Auguſte de l'an 1210, qui eſt en la chambre des comptes. Cette ordonnance fut faite, ſelon M. Bruſſelles, pour ôter les parages qui conſtituoient dans la ſuite trop d'arriere-fiefs au préjudice du ſeigneur dominant. Mais cette vue ne fut par remplie; car on voit les parages autoriſés *par l'article* 44 des établiſſemens de S. Louis, de l'an 1270.

Le motif qui a fait admettre le *démembrement de fief* dans certaines coutumes, du moins pour les fiefs ſimples, eſt que l'on penſe dans ces coutumes que ce *démembrement* ne fait aucun préjudice au ſeigneur, attendu que les droits de chaque portion démembrée du fief ſont payés au ſeigneur ſelon la nature de l'acquiſition: on peut même dire que le *démembrement* eſt en quelque ſorte avantageux au ſeigneur, en ce que plus il y a de portions, plus il y a de vaſſaux, & plus il arrive de mutations & de profits de fiefs: mais auſſi il faut avouer que l'on fait communément plus de cas d'une mouvance conſidérable par ſon objet, que de pluſieurs petites mouvances morcelées; c'eſt pourquoi il y a beaucoup plus de coutumes qui s'oppoſent au *démembrement*, qu'il n'y en a qui l'admettent.

On diſtingue deux ſortes de *démembrement de fief*, ſavoir le *démembrement* forcé, & le *démembrement* volontaire.

Le démembrement forcé eſt celui qui ſe fait par partage entre co-héritiers, co-propriétaires & aſſociés.

Le *démembrement* volontaire eſt celui qui ſe fait volontairement par vente, donation, échange, ou autrement.

La première de ces deux ſortes de *démembrement*, c'eſt-à-dire, celui que l'on appelle *forcé*, ne laiſſe pas d'être ſujet aux mêmes règles que le *démembrement* volontaire, de ſorte que ſi c'eſt dans une coutume qui défend le *démembrement*, comme celle de Paris, les co-partageans peuvent bien partager entr'eux le domaine du fief, mais ils ne peuvent pas diviſer la foi; il faut qu'ils la portent tous enſemble, comme s'il n'y avoit point entre eux de partage.

Ce n'eſt pas ſeulement le domaine en fonds qu'il eſt défendu de démembrer; il n'eſt pas non plus permis de démembrer les mouvances, ſoit en fief ou en cenſive, ni de les donner en franc-aleu.

On ne peut pas non plus dans aucune coutume démembrer ſans la permiſſion du roi, la juſtice attachée au fief; ainſi un ſeigneur haut-juſticier ne peut pas donner la haute, la moyenne, ni la baſſe-juſtice à un ſeigneur de fief ſon vaſſal qui ne l'avoit pas; car la juſtice ſuit toujours la glèbe à laquelle le roi l'a attachée lors de la conceſſion, & on ne peut pas la vendre ni la donner ſéparément.

Digitized by Google

La coutume de Paris ne prononce point de peine contre le vaſſal qui a fait un *démembrement* ſans le conſentement de ſon ſeigneur : on ne peut pas prétendre qu'un tel *démembrement* donne lieu à la commiſe, puiſque la coutume ne le dit pas; mais il eſt ſenſible que le *démembrement* ne pouvant être fait ſans le conſentement du ſeigneur, il ne peut lui préjudicier ; de ſorte qu'à ſon égard il eſt comme non fait & non avenu : il n'eſt pas obligé de le reconnoître ; il peut même ſaiſir féodalement tout le fief ſervant, lorſqu'il apprend le *démembrement* d'une partie de ce fief, attendu que ce *démembrement* fait ouverture au fief. M. Guyot prétend même que le ſeigneur dominant peut agir pour faire déclarer le contrat nul ; en tout cas, il eſt certain qu'il eſt nul à ſon égard.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, le vaſſal en ce cas perd la féodalité entière : en Touraine il la perd ſeulement ſur ce qu'il a démembré. *Voyez* DEPIÉ DE FIEF.

Au reſte, ce n'eſt point démembrer ſon fief que d'en donner une partie à cens ou rente, ou même en faire des arriere-fiefs, pourvu que le tout ſoit fait ſans diviſion & démiſſion de foi ; c'eſt ce que les coutumes appellent *ſe jouer de ſon fief*, & que la coutume de Paris permet, pourvu que l'aliénation n'excède pas les deux tiers, & que le vaſſal retienne la foi entière, & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliène. *Voyez* FIEF & PARAGE. (*A*)

La difficulté de la matière exige qu'on donne quelques développemens à cet article, quelque bien fait qu'il ſoit d'ailleurs. Ils auront pour but de déterminer bien préciſément ce que c'eſt que le *démembrement*, & de diſcuter quelques queſtions particulières ſur cet objet.

§. I. *Qu'eſt-ce que le démembrement?* L'article 51 de la coutume de Paris eſt ainſi conçu : « le vaſſal » ne peut démembrer ſon fief ſans le conſentement » de ſon ſeigneur. Bien ſe peut jouër & diſpoſer » & faire ſon profit des héritages, rentes ou cens » étant dudit fief, ſans payer profit au ſeigneur do- » minant, pouvu que l'aliénation n'excède les deux » tiers, & qu'il en retienne la foi entière & quel- » que droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il » aliène ».

Pluſieurs coutumes ont des diſpoſitions ſemblables, où le *démembrement* eſt toujours en oppoſition avec le jeu de fief. Il s'en faut de beaucoup néanmoins que les juriſconſultes ſoient d'accord ſur le ſens de ces mots. Dumoulin, dont le génie a ſi ſouvent diſſipé les ténèbres de notre juriſprudence féodale, mais qui en frayant des routes inconnues juſqu'à lui, a pu s'égarer quelquefois, a eu des idées tout-à-fait nouvelles ſur cet objet.

Suivant cet auteur, on doit diſtinguer dans le fief deux parties, les domaines qui en ſont *le ſujet matériel*, & la foi ou fidélité, qui en eſt *le titre*, & qui forme la condition eſſentielle de la conceſſion du fief. Tant que la foi n'eſt point diviſée, le fief reſte toujours dans ſon intégrité, quelque diviſion que l'on faſſe des domaines qui le compoſent. Il n'y a point de *démembrement*, & l'on ne contrevient point à la prohibition de la coutume. Ainſi le vaſſal peut aliéner telle portion des domaines du fief qu'il jugera à propos, pourvu qu'il ait ſoin de charger l'acquéreur de porter ſolidairement avec lui la foi & hommage, à raiſon de cette portion, comme ne faiſant qu'un ſeul fief avec la portion qu'il a retenue. Des co-héritiers peuvent également partager le domaine du fief trouvé dans la ſucceſſion, en ſe chargeant auſſi d'en porter la foi, comme d'un ſeul corps de fief. Il n'y a dans ce partage qu'une ſimple *aſſignation* de parties, ſans démembrement de fief, puiſque la foi qui eſt le titre du fief, n'eſt point diviſée. Les lods des co-propriétaires ſont toujours des portions d'un fief unique, qui ſubſiſte dans ſon individuité.

Lors au contraire que le titre du fief a été diviſé par un partage, ou que le vaſſal a aliéné une partie du domaine de ſon fief, à la charge par l'acquéreur de la relever du ſeigneur dominant, comme un fief ſéparé, c'eſt un véritable *démembrement* qui ne peut avoir lieu ſans le conſentement du ſeigneur. Il peut donc refuſer ceux qui ſe préſenteroient pour lui rendre un hommage ſéparé de chacun de ces prétendus fiefs. Il doit le faire, s'il ne veut pas conſentir au *démembrement* de ſon fief. Mais il ne ſera point cenſé y conſentir, quand bien même il recevroit ſéparément l'hommage de chaque co-propriétaire, pour ſa portion, ſi l'acte d'hommage ne lui apprend pas qu'ils ont prétendu diviſer le titre du fief.

Le fief eſt pareillement démembré, continue Dumoulin, quand l'hommage des fiefs qui en relèvent, ou ſeulement d'une partie de quelques-uns de ces fiefs, eſt porté à un autre ſeigneur qu'à celui duquel ils relevoient originairement ; car la foi qui forme l'eſſence du fief eſt perdue à cet égard pour l'ancien ſeigneur. Cette dernière ſorte de *démembrement* ne peut s'effectuer que par la preſcription. La négligence du ſeigneur qui laiſſe paſſer ſa mouvance à un autre, équivaut à un conſentement de ſa part. Ainſi, la preſcription qui a lieu de ſeigneur à ſeigneur n'eſt point contraire au principe, que le vaſſal ne peut démembrer ſon fief ſans le conſentement du ſeigneur.

Cette diſtinction ingénieuſe entre le titre & le domaine du fief, a eu l'avantage aſſez rare d'être adoptée avec toutes ſes conſéquences, par d'Argentré qui a ſi ſouvent pris à tâche de combattre les ſentimens de Dumoulin. Ce commentateur de la coutume de Bretagne l'a défendue par de nouvelles raiſons qu'il a principalement puiſées dans l'individuité de la foi qui eſt due pour le fief. Le ſeigneur, a-t-il dit, n'a concédé qu'un ſeul fief, il ne doit pas dépendre des héritiers ou des ayans cauſe du vaſſal, de changer la teneur du contrat d'inveſtiture, en partageant le fief.

D'Argentré ne s'écarte de l'opinion de Dumoulin que dans un ſeul point. Il penſe que l'hommage doit néceſſairement être rendu collectivement dans un

Digitized by Google

ſeul & même acte, par tous les co-propriétaires du fief, tandis que Dumoulin penſe qu'il peut ſe rendre ſolidairement par chaque héritier.

Malgré deux autorités ſi reſpectables, ce ſyſtême paroît avoir reſté long-temps dans l'oubli. Mais il a été renouvellé de nos jours par des juriſconſultes du plus grand poids, le préſident Bouhier, Guyot, Pothier, *&c.*

L'opinion contraire ſur le véritable ſens de la prohibition de démembrer, réunit un plus grand nombre de juriſconſultes. C'eſt celle de Ragueau dans ſon *Indice*; de Coquille dans ſes différens ouvrages; de Ricard ſur la coutume d'Amiens; de Dupleſſis, Ferrière, & de Laurière ſur celle de Paris; de Vaſlin ſur la Rochelle; de M. le Camus d'Houlouve ſur la coutume de Boulonnois, *&c.* Elle paroît auſſi celle de MM. de la Mothe, dans la diſſertation ſur le *démembrement* & le jeu de fief, qu'ils ont donnée à la ſuite de leur commentaire ſur la coutume de Bordeaux, quoiqu'il faille avouer qu'ils ſe ſont expliqué d'une manière un peu vague, & qu'ils ne paroiſſent pas avoir ſaiſi tout-à-fait la véritable doctrine de Dumoulin.

Tous ces auteurs rejettent dans cette matière la diſtinction entre le titre & le domaine du fief. Suivant eux, le *démembrement* & le *dépié* de fief ſont ſynonymes. L'un & l'autre ont lieu, toutes les fois que le fief n'eſt plus poſſédé par un ſeul vaſſal, ou cenſé poſſédé par lui ſeul. Si donc le vaſſal, en ſe dépouillant d'une partie du fief, ne retient pas la foi ſur la portion aliénée, pour la porter ſeul au ſeigneur direct, s'il charge l'acquéreur de la porter lui-même pour ſa portion, il y a un véritable *démembrement*. En un mot, il y en a un toutes les fois qu'il y a pluſieurs vaſſaux qui poſſèdent ſéparément des portions du fief primitif. De Laurière, qui avoit ſi bien approfondi notre droit féodal, comprend même la ſous-inféodation ſous le nom de *démembrement*, dans ſes notes ſur l'*art. 51* de la coutume de Paris.

Il ſemble que ce dernier ſyſtême eſt le plus conforme à l'objet de l'établiſſement des fiefs, à nos anciens monumens, & à la lettre même, ainſi qu'à l'eſprit général des coutumes. La fidélité du vaſſal eſt ſans doute de l'eſſence du fief; c'eſt le retour qu'il doit au ſeigneur pour le bienfait de l'inféodation. Mais ſi, comme on n'en peut douter, l'inféodation forme un contrat ſynallagmatique, les fonds de terre, ou les droits qui compoſent le domaine du fief, ne lui ſont pas moins eſſentiels: c'eſt le prix donné par le ſeigneur pour la fidélité promiſe par le vaſſal. Sans ce domaine, il n'y a point de fief, comme Dumoulin en convient lui-même. Si la fidélité formoit ſeule l'eſſence du fief, tous les ſouverains, en leur qualité de ſouverains, ſeroient des ſeigneurs féodaux, & les ſujets des vaſſaux.

Mais quoique la fidélité du vaſſal, & le domaine pour lequel elle eſt due, ſoient de l'eſſence du fief, cette eſſence eſt indépendante du plus ou moins d'étendue du fief. Elle ne ſubſiſtera pas moins, lorſque la foi ſera due pour une portion de l'ancien domaine. Il y a eu des temps où cette diviſion étoit permiſe au vaſſal. Elle l'eſt encore de la manière la plus claire dans les coutumes de dépié de fief, où elle eſt même la peine de la contravention du vaſſal aux règles de l'aliénation des fiefs. Ce ne peut donc pas être ſur l'impoſſibilité de cette diviſion que porte la prohibition des coutumes relativement au *démembrement*; elle porte ſur l'intérêt du ſeigneur qui eſt également léſé, lorſque la diviſion frappe ſur le domaine, que lorſqu'elle frappe ſur le titre du fief. Si l'on ſe reporte au temps de la vigueur du ſyſtême féodal, on ne ſera pas étonné que les ſeigneurs aient trouvé plus avantageux de n'avoir qu'un vaſſal en état de faire le ſervice, au lieu de pluſieurs qui n'auroient pas un revenu ſuffiſant; & dans le dernier état des choſes, il leur importe beaucoup plus de conſerver la mouvance immédiate du domaine du fief, que de ne pas ſouffrir la diviſion du titre du fief.

C'eſt une idée bien extraordinaire que celle d'une foi ſolidaire. En ſuppoſant qu'on y trouvât de la juſteſſe & de la réalité en l'analyſant, au moins n'y a-t-il guère d'apparence qu'une doctrine ſi métaphyſique ait été imaginée par les rédacteurs de nos coutumes, ou plutôt par la nation dont les règles ſur le *démembrement* formoient les uſages avant d'être écrites. Perſonne n'ignore néanmoins que les termes des loix doivent s'interpréter ſuivant le ſens le plus naturel qu'elles préſentent.

Dumoulin, comme Vaſlin l'a obſervé, n'aura ſans doute eu recours à cette diſtinction ſubtile de la foi qui forme le titre du fief, & du domaine qui en eſt le ſujet matériel, que pour empêcher qu'on n'appliquât aux partages entre co-héritiers la prohibition indéfinie du *démembrement*. Mais ce que Vaſlin ne dit pas, c'eſt qu'une telle prohibition ne pouvoit jamais s'appliquer à ces partages. La coutume défend au vaſſal de démembrer le fief ſans le conſentement de ſon ſeigneur; mais ce n'eſt point le vaſſal qui diviſe le domaine du fief dans le partage; c'eſt la loi même, à laquelle les ſeigneurs ſont cenſés avoir prêté leur conſentement, lorſque la coutume a été rédigée, ou plutôt, lorſqu'ils ont laiſſé établir l'uſage du partage des fiefs ſervans, au lieu d'en accorder une inveſtiture reſtrainte aux aînés ſeuls.

La prohibition de démembrer le fief a donc un objet plus réel que cette diviſion métaphyſique de la foi due par le vaſſal. Elle porte ſur le domaine même & ſur toutes les dépendances du fief. Les coutumes n'ont pas voulu que le vaſſal pût les morceler, & ſur-tout qu'il pût en ôter la mouvance immédiate du ſeigneur, ſans ſon conſentement. Toutes nos loix anciennes & modernes prouvent que cette diviſion du domaine du fief, & cet *éloignement* de ſes mouvances, ſont ce que l'on doit entendre par *démembrement*. Mais pour bien ſaiſir le ſens de nos anciennes loix à ce ſujet, il faut ſe rappeller que cet éloignement de mouvances n'a pas toujours

Digitized by Google

été défendu. La quantité prodigieuſe des arriere-fiefs qui ſubſiſte dans tous les degrés, en donne la preuve, indépendamment des monumens de notre ancien droit.

Les aſſiſes de Jéruſalem permettent au vaſſal de concéder une ou pluſieurs portions du fief à la charge du ſervice militaire, c'eſt-à-dire de les ſous-inféoder, pourvu qu'il lui reſte de quoi fief ſervir: & elles appellent cela *démembrer* « Nul, dit *le chap.* » *192*, ne peut *démembrer* par l'aſſiſe de ceſtui royau- » me fié, ſe le fié ne doit ſervice de plus d'une che- » valerie, & qui veaut *démembrer* fié, qui doit ſervice » de pluſiors chevaliers, il doit donner partie de ſon » fié, pour partie dou ſervice que le fié doit, & enci » que plus dou fié demoure au ſeigneur, qui le » *deſmembre* en la manière devant dite, ... & » que ſe il le fait enci, il a le fief *deſmembré*, ſi » com il doit par l'aſſiſe & l'uſage doudit royaume, » & que ceaux dons ſont valables, ... & qui » autrement le fait, les dons ne ſont mie vallables, » pour che que le fief n'eſt mie *deſmembré*, ſi com » lon peut & doit *deſmembrer* par l'aſſiſe & l'uſage » dou dit royaume ».

Les coutumes notoires du Châtelet, & les déciſions de Jean des Mares, que Brodeau a jointes à ſon commentaire, appellent *démembrement de fief* les charges & les hypothèques qu'on y impoſoit, ſi le ſeigneur les inféodoit, comme il étoit néceſſaire, pour qu'elles tinſſent à ſon préjudice. « Chouſes » ſéodaux, y eſt-il dit, chéent auſſi bien en obli- » gation, & puéent auſſi bien eſtre obligiez & hy- » pothéqués comme les héritages mouvans & te- » neus en cenſive: & n'y a point de différence quant » à ce; & ce aucune différence y avoit, ce ſeroit » au cas du ſeigneur ſéodanire, & ou cas où il ne » voudroit pas ſon fief eſtre *deſmembré*, ne chargié » de nouvelles charges ». (*Coutumes notoires*, §. *162*, *déciſions de Jean des Mares*, §. *274*.)

Beaumanoir, *au chapitre 14* de ſes coutumes de Beauvoiſis, dit que le mari veuf peut exercer le retrait de mi-denier ſur ſes enfans, à raiſon du fief acquis dans ſa mouvance; il ajoute qu'on a décidé qu'il n'y avoit qu'un ſeul hommage dans ce cas. *Mes voir eſt*, dit-il, *que ſi li enfans en euſſent porté le moitié par reſon dou conqueſt leur mère que le père ne l'euſt pas retraict par le bourſe, il y euſt eu deux hommages.*

Beaumanoir donne deux autres exemples ſemblables, & toujours il ſuppoſe que lorſque le domaine du fief eſt diviſé, il y a pluſieurs *hommages*; ce qui ſignifie bien pluſieurs fiefs, du moins dans ſon langage.

J'ai cherché avec le plus grand ſoin dans nos coutumes le but de leurs diſpoſitions ſur le partage ou l'aliénation des fiefs, relativement au ſeigneur, & tout ce qui pouvoit jetter du jour ſur le vrai ſens du mot *démembrer*. Il m'a paru que toutes entendoient par-là, la diviſion du domaine du fief entre pluſieurs perſonnes, ſoit qu'elle ait lieu à titre de ſous-inféodation ou d'accenſement, ſoit qu'on en détache une portion, ſans y retenir de mouvance.

L'art. 171 de la coutume de Châlons dit que *les fiefs peuvent être diviſés & partagés entre enfans & héritiers, ſans le conſentement du ſeigneur de fief.* L'*art. 259* porte que ſi le ſeigneur qui a exercé le retrait féodal d'un fief mouvant du ſien, le garde en ſa main, & le comprend dans ſon dénombrement, au lieu de l'aliéner, comme il en a le droit: en ce cas, « le fief ſervant eſt réuni & conſolidé avec » le fief, dont il eſt tenu, & n'eſt le tout qu'un » même fief, lequel ledit ſeigneur ne peut en après » *démembrer* ſans le conſentement du ſeigneur ſu- » zerain, *ſinon ès cas qu'il eſt permis de démembrer* » *ſon fief* ». Ces cas ne peuvent être que ceux des partages entre co-héritiers.

La coutume de Rheims, *art. 215 & 216*, permet au père ou à l'aîné de ſes fils, de ſous-inféoder partie du fief à ſes enfans ou à ſes cadets, « & faire que » les *membres* d'icelui tiendront en foi & hommage » de lui, ou de ſon fils aîné, ſans moyen & du » ſeigneur dudit fief en arrière-fief; ce que ne » peuvent faire leſd. enfans en ſucceſſion collatérale, » en laquelle auſſi leur eſt permis partager entr'eux » un fief ».

L'art. 217 ajoute immédiatement après: « le vaſ- » ſal ne peut ſinon ès cas contenus ès deux articles » précédens, *démembrer* ſon fief au préjudice du » ſeigneur féodal; peut toutefois s'en jouer juſqu'à » démiſſion de foi ».

Le ſurplus de l'article explique le jeu de fief, comme *l'art. 51* de la coutume de Paris. Voilà bien les deux eſpèces de *démembrement*, le partage & la ſous-inféodation, miſes en oppoſition avec le jeu de fief.

La coutume de Vitry, *art. 23*, permet au vaſſal d'accenſer une partie de ſon fief, *pour l'augmentation d'icelui*, mais non *de démembrer ſon fief, ne vendre partie d'icelui ſans le congé du ſeigneur féodal.* Celle de Meaux, *art. 166*, porte, « qu'un vaſſal ne peut » *démembrer* au préjudice & ſans le congé de ſon » ſeigneur, ſon fief, ſi ce n'eſt par ſucceſſion ou » partage, car les deux ſont cauſes forcées ». Les coutumes de Melun, *art. 99*, & de Sens, *art. 216*, diſent abſolument la même choſe. Celle de Laon, *art. 191*, décide que *par tels partages ſe peuvent leſdits fiefs démembrer, & d'un par ce moyen en faire pluſieurs.* La coutume de Valois défend enfin au vaſſal, dans *l'art. 50*, *de charger ſon fief de rente, ne autrement, ne icelui* démembrer *aucunement au préjudice du ſeigneur.*

Ces coutumes qui entourent, pour ainſi dire, celle de Paris, ſont, je crois, les ſeules où l'on puiſſe trouver l'interprétation du mot *démembrement*: toutes entendent par là la diviſion du domaine du fief, de quelque manière qu'elle s'opère, ſoit par le partage, ſoit par la ſous-inféodation. Elles ſuppoſent toutes que le fief eſt démembré, lorſqu'un ſeul vaſſal ne reporte pas au ſeigneur la totalité du fief dans ſon aveu.

La coutume de Clermont en Beauvoiſis dit auſſi dans l'article 95, que « le vaſſal ne peut *ébran-* » *cher* ſon fief, en vendant partie & retenant l'au- » tre ». Ce mot d'*ébrancher* eſt bien ſynonyme de *démembrer*.

Guyot, qui a tant écrit ſur cette matière, dans deux volumes de ſes *Obſervations ſur les matières féodales*, paroit avoir prévu une partie de ces objections. Mais il ne les a point détruites. Il établit bien que pluſieurs des coutumes qui diſent que le partage opère le *démembrement*, décident auſſi que le titre même du fief eſt alors diviſé. Il conclut delà qu'il n'y a point de *démembrement* dans le partage ou l'aliénation du fief, ſi la foi n'eſt pas diviſée. Mais ce n'eſt pas là le point de la difficulté. Ce point conſiſte à ſavoir ſi le partage ou l'aliénation que le vaſſal fait d'une partie du fief, n'opère pas cette diviſion de foi de plein droit, en diviſant le fief même; & ſi toutes nos coutumes ne le diſent pas.

On peut voir dans Guyot même, comme il a forcé le ſens des coutumes pour les faire cadrer avec ſon ſyſtême. Il aſſure que celle de Valois n'a rien entendu autre choſe par *démembrement* que le jeu de fief; &, ſous le nom de *jeu de fief*, il comprend les partages entre cohéritiers, & toutes les aliénations partiaires du fief, dans leſquelles le vendeur, en chargeant l'acquéreur de porter la foi pour la portion aliénée, ne dit pas littéralement que la foi ſera diviſée. Il lui a fallu imaginer pour cela une nouvelle ſorte de jeu de fief, qui ſe fait, dit-il, *avec démiſſion de foi, & ſans retenue de devoir*, quoique la coutume, dans l'art. 51, n'autoriſe le jeu de fief, qu'autant que le vaſſal *retient la foi entière, & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliène*. Mais l'oppoſition que cet article a miſe entre le jeu de fief & le *démembrement*, en rapprochant les art. 35 & 41 de l'ancienne coutume, annonce bien qu'il comprend, ſous le nom de *démembrement*, tous les actes par leſquels le vaſſal s'exproprie d'une partie de ſon domaine, hors l'eſpèce de jeu de fief dont elle parle expreſſément.

Auſſi, malgré l'explication forcée que Guyot donne aux coutumes, il eſt obligé ſouvent de reconnoître qu'elles ne ſont pas d'accord avec ſon ſyſtême, & de les critiquer.

On peut conſulter ce qu'il a dit ſur celles de Sens & de Meaux en particulier. Mais ne ſeroit-ce pas s'écarter du droit coutumier, que de rejeter la ſeule explication qu'il donne du mot *démembrement*, pour y ſubſtituer un ſens ſi peu naturel?

Il ne faut pas même croire que le ſyſtême de Dumoulin & de Guyot ait l'avantage de favoriſer le commerce, en autoriſant l'aliénation libre des fiefs. Car outre que cette conſidération pourroit bien influer ſur l'opinion qu'on auroit de la loi, mais non pas en déterminer le ſens, cet avantage n'eſt qu'apparent. Les droits de quint & de retrait dans les ventes, ceux de relief dans les autres aliénations ſont d'une utilité trop réelle, pour que les ſeigneurs refuſent leur conſentement à des aliénations partiaires.

La coutume d'Orléans eſt l'une de celles dont les diſpoſitions pourroient ſe concilier le plus aiſément avec le ſyſtême de Dumoulin; & Guyot l'a fort bien prouvé. Cependant Pothier, qui eſt auſſi de l'avis de Dumoulin, aſſure dans ſon *Commentaire* ſur l'art. 1 de cette coutume « qu'une per- » ſonne très-éclairée, qui a dépouillé toutes les » archives de la province, lui a dit n'avoir pas » vu d'aveu par lequel l'acquéreur d'une portion » diviſée d'un héritage féodal *en eût porté la foi* » *autrement que comme d'un fief ſéparé* ».

D'Argentré convient auſſi que les ſeigneurs de Bretagne ont la même facilité. La prohibition des coutumes n'influe donc plus ſur les aliénations partiaires qui ne ſont pas faites avec retenue de mouvance. Ce qu'elle opère véritablement eſt d'empêcher qu'on ne puiſſe préjudicier aux ſeigneurs par des ſous-inféodations ou des accenſemens qu'ils n'auroient pas approuvés. Tel eſt l'objet actuel de la prohibition du *démembrement*. C'eſt dans ce ſens que Loiſel a dit: *« le vaſſal peut démembrer*, bail- » ler à cens & arrentement ſon fief, ſans l'aſſens » de ſon ſeigneur, juſqu'au tiers de ſon domaine, » ſans s'en deſaiſir, ou la main meure au bâton, » qui eſt ce que l'on dit, ſe jouer de ſon fief ſans » démiſſion de foi; *mais ne le peut démembrer au* » *préjudice de ſon ſeigneur* ». (*Inſtitutes coutumières*, *liv. 4, tit. 3, règle 90 & 91.*)

§. II. *Queſtions particulières ſur le démembrement.* Ce que l'on vient de dire ſur le véritable ſens du mot *démembrement*, donne l'éclairciſſement de bien des queſtions. Il ſuffit de dire un mot de quelques-unes des plus importantes.

1°. *La ſous-inféodation eſt-elle un démembrement, ou un ſimple jeu de fief?* Suivant Dumoulin & tous les auteurs, il n'eſt pas douteux que la ſous-inféodation, comme l'accenſement, n'eſt qu'un ſimple jeu de fief, lorſqu'elle n'excède pas la portion de fief dont les coutumes permettent au vaſſal de ſe jouer, puiſqu'elle ſuppoſe néceſſairement la rétention de foi.

Suivant nos coutumes, il ſembleroit au contraire que la ſous-inféodation devroit paſſer pour un *démembrement*. Pas une de celles qui expliquent le jeu de fief, n'énonce ni n'indique même la ſous-inféodation. Elles ne parlent toutes que de cens, rente, ferme, penſions, ſur-cens, & d'autres termes ſemblables qui ſuppoſent une tenure roturière. La ſous-inféodation permiſe en certains cas dans les coutumes de dépié de fief, & dans quelques autres coutumes, comme dans celle de Vitry, & dans quelques coutumes de Picardie, eſt plutôt un *démembrement* qu'un jeu de fief, puiſqu'elle ſubſiſte au préjudice du ſeigneur.

Si l'on conſulte les monumens de notre juriſprudence du moyen âge, on y verra que les ſous-inféodations ont toujours été vues d'un œil

défavorable ; une ordonnance de Louis Hutin octroya aux nobles de Champagne en 1315, comme un privilège, qu'ils puſſent ſous-inféoder, *mais que le fief ne ſoit trop amenuiſé.* Ducange rapporte, au mot *Feudum*, une charte donnée en 1271 par Philippe-le-Hardi qui réſerva cette faculté aux ſeigneurs des fiefs de dignité. Tout au contraire, les accenſemens étoient regardés comme très-avantageux pour le fief. *Voyez les anciennes coutumes de Berry, de la Thaumaſſière, chap. 143; & Loiſel, liv. IV, tit. 1, règle 1.*

La coutume de Paris même exige, dans le jeu de fief, que le vaſſal retienne *quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliène ;* & quoiqu'on diſe que ces termes ſont ſimplement exemplatifs & non limitatifs, il eſt aſſez extraordinaire que pas une des coutumes qui parlent du jeu de fief, n'ait indiqué la ſous-inféodation. Cependant la facilité du commerce, & le peu d'intérêt que les ſeigneurs auroient à conteſter les ſous-inféodations plutôt que les accenſemens, ont fait recevoir généralement l'opinion de Dumoulin, & l'on ne trouveroit peut-être pas un juriſconſulte d'un avis différent, malgré les bonnes raiſons qu'on pourroit trouver pour la défendre dans l'eſprit & dans la lettre même de nos coutumes.

2°. *Eſt-ce démembrer le fief, que d'en aliéner les vaſſaux, en retenant le ſurplus du fief?* Dumoulin s'eſt décidé pour l'affirmative. Il cite les livres des fiefs, qui néanmoins ne paroiſſent prohiber cette aliénation ſéparée, que lorſqu'elle eſt faite à un ſeigneur d'une qualité trop inférieure. Il rapporte quelques exemples où les vaſſaux de la couronne ſe ſont oppoſés, ſur ce fondement, à ce que la directe ſur leur fief fût tranſportée à des princes étrangers. Il déclare que cela ne pourroit pas même ſe faire pour obtenir la paix.

D'Argentré a ſoutenu l'opinion contraire, que Guyot a depuis expoſée avec la plus grande force. Ces auteurs prouvent très-bien que des queſtions qui tiennent aux principes les plus importans du gouvernement & du droit public des nations, ne doivent point ſe décider par des textes de coutume, ou par la compilation des deux ſénateurs de Milan. Ils font voir que le droit de fief eſt aujourd'hui beaucoup plus réel que perſonnel, & qu'il n'y a pas plus d'inconvénient à transférer une mouvance quelconque à un ſimple bourgeois, qu'à lui tranſporter cette mouvance avec le ſurplus du fief, qui ne changera pas la condition de l'acquéreur.

Pour empêcher le *démembrement*, dit Guyot, il ſuffira que le vendeur & l'acquéreur faſſent hommage, l'un du domaine, & l'autre des mouvances, comme ne compoſant qu'un ſeul & même fief. Il ajoute que cette faculté de diſpoſer ſéparément des mouvances du fief doit s'induire de cela ſeul qu'elles peuvent s'acquérir par preſcription. Il cite enfin quelques arrêts en faveur de cette opinion, & il rend le compte le plus exact de l'un d'entre eux, qui a été rendu au parlement de Paris en 1739.

Mais ce dernier arrêt avoit pour objet les mouvances d'un fief ſitué dans la coutume du Maine, où le vaſſal peut accenſer & ſous-inféoder une partie de ſon fief au préjudice de ſon ſeigneur, & où l'eſpèce de *démembrement* de fief, connu ſous le nom de *dévié*, bien loin d'être défendu, eſt la peine établie, en faveur du ſeigneur, contre le vaſſal qui excède les bornes preſcrites par la coutume à la ſous-inféodation & à l'accenſement. Les autres arrêts cités par Guyot ne paroiſſent point avoir jugé la queſtion bien préciſément. On ne peut point argumenter non plus de la preſcriptibilité des mouvances. La preſcription eſt ſi peu ſoumiſe aux règles du jeu de fief, qu'elle peut effectuer le *démembrement*, de l'aveu même de Guyot.

Il faut avouer néanmoins que l'opinion de cet auteur ſur l'aliénabilité des mouvances eſt une ſuite aſſez naturelle du ſyſtème embraſſé par Dumoulin ſur le *démembrement*, quoique le préſident Bouhier & quelques autres auteurs, qui ont ſuivi ce ſyſtème, n'aient point adopté l'application que Guyot en fait ici.

La plus grande objection qu'on puiſſe faire contre cette aliénation ſéparée des mouvances, doit être puiſée dans l'intérêt du ſeigneur ſuzerain, à l'égard duquel une aliénation de cette ſorte peut être conſidérée comme un *démembrement.*

On trouve dans le journal du palais une déciſion très-ſingulière, qu'on ne doit pas tirer à conſéquence.

Un arrêt rendu au parlement de Bretagne le 5 mai 1686 a jugé que le donataire de la ſeigneurie d'Orbigny avoit pu redonner au puîné du donateur *la propriété des maiſons, héritages, droits, fruits & revenus dépendans de cette ſeigneurie, en ſe réſervant ſeulement le nom, la qualité & les honneurs dus au ſeigneur.* La ſeigneurie d'Orbigny eſt ſituée en Normandie, où le *démembrement* des fiefs eſt bien défendu. Mais on voit dans l'arrêtiſte, que la première donation avoit pour cauſe des ſervices très-ſignalés, & qu'elle autoriſoit expreſſément cette manière de diſpoſer de la ſeigneurie d'Orbigny, afin d'éterniſer la mémoire de ces ſervices. Ce n'étoit point le ſeigneur dominant de la terre d'Orbigny qui conteſtoit la donation. C'étoit le fils aîné du donateur, qui ſe fondoit, entre autres moyens, ſur ce que cet acte dérogeoit aux diſpoſitions de la coutume de Normandie ſur la diviſion des fiefs nobles. Il ne pouvoit pas ſe prévaloir d'une prohibition qui ne concernoit que le ſeigneur dominant.

3°. *La vente à faculté de réméré d'une partie du fief eſt-elle un démembrement, lorſque le ſeigneur a ſoin de retenir la foi par devers lui?* Les coutumes de Laon ou de Vermandois, de Vitry, de Troyes, *&c.* déclarent que ces ſortes de contrats ne ſont ſujets aux droits ſeigneuriaux, que lorſque la faculté excède le terme de trois années. D'autres coutumes permettent de donner à la faculté de réméré un

terme plus long. Quant aux coutumes muettes, Dumoulin décide que la vente à faculté de réméré ne doit pas excéder le terme de dix années, ſans quoi la rétention de foi ne ſeroit qu'une véritable fraude.

On applique communément ces déciſions au *démembrement*. Si néanmoins le vaſſal faiſoit uſage de la faculté de réméré, après le délai fixé par les coutumes, ou après les dix années, dans les coutumes muettes, il paroîtroit juſte de donner à l'exercice de cette faculté un effet rétroactif qui révoqueroit le *démembrement* opéré par l'aliénation.

4°. *Quelle eſt la peine des aliénations faites au préjudice de la prohibition de démembrer?* On doit ajouter ici à ce que dit M. Boucher d'Argis, que Guyot, en n'accordant au ſeigneur qu'une ſimple action pour faire annuller le contrat, paroît s'écarter des principes du droit féodal, & ſuppoſer trop d'égalité entre le ſeigneur & le vaſſal. Au moyen de ce que le vendeur n'eſt plus en foi pour la portion démembrée, & que l'acquéreur ne peut pas forcer le ſeigneur à autoriſer le *démembrement*, en recevant l'hommage pour la portion démembrée, il n'y a pas de motif pour refuſer au ſeigneur le droit de ſaiſir avec perte de fruits la portion démembrée, afin d'obliger l'acquéreur & le vendeur à ſe départir de leur contrat. C'eſt l'avis de Dupleſſis & de Bourjon, & la déciſion formelle de la coutume de Saint-Quentin, *art. 71*. La ſaiſie de la totalité du fief ſemble trop rigoureuſe & même deſtituée de fondement. Car la ſaiſie féodale ne peut avoir lieu que dans les cas autoriſés par la coutume, & le vaſſal ne doit pas y être ſujet, tant qu'il eſt en foi & hommage.

M. le Camus penſoit que le *démembrement* devoit être conſidéré comme n'exiſtant pas à l'égard du ſeigneur, enſorte qu'il pourroit ſaiſir la totalité du fief, & jouir de ſes droits ſur les portions démembrées, comme pour le ſurplus, quand il y auroit ouverture de fief ſur la portion retenue par l'ancien vaſſal. Mais ſi l'on ſuivoit cette opinion, il n'y auroit point de différence entre le *démembrement* & le jeu de fief permis par la coutume.

Ces queſtions ne ſe préſentent plus guère dans les tribunaux, depuis que la ſubordination féodale eſt preſque réduite à rien. Les droits de mutation font que les ſeigneurs conſentent facilement aux arrangemens de leurs vaſſaux. Il leur importe peu d'avoir un ou pluſieurs vaſſaux ſéparés. Mais ne ſuffit-il pas que ces loix puiſſent être le prétexte de quelques conteſtations, pour qu'on doive en deſirer la réforme? Il eſt dangereux ſans doute de faire légèrement de telles altérations aux loix anciennes, mais il y a des indications plus faciles encore à ſaiſir dans le régime des corps politiques que dans l'hygiène. Quand les loix qui devroient être à la portée de tous les états, deviennent obſcures pour ceux-mêmes qui ſe conſacrent à les étudier, quand la nation s'y ſouſtrait par ſes mœurs, en y ſubſtituant des uſages plus ſimples, plus conformes à la liberté naturelle, qu'on ne doit jamais gêner ſans néceſſité, quel inconvénient la réforme pourroit-elle entrainer?

Ce beſoin s'étoit fait ſentir dès le ſiécle dernier à des juriſconſultes éclairés. On peut voir dans les arrêtés de M. de Lamoignon comment il avoit cru pouvoir concilier la liberté du commerce avec les droits des ſeigneurs. *Voyez* l'art. ſuivant, & les articles DÉMISSION *de foi*, DÉPIÉ *de fief*, DÉVOLUTION *féodale*, JEU *de fief*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉMEMBREMENT *de juſtice*, eſt lorſque d'une juſtice on en fait pluſieurs, ſoit égales entre elles par rapport au pouvoir, ou que l'on réſerve quelque droit de ſupériorité, au profit de l'ancienne juſtice, ſur celles qui en ſont *démembrées*.

Aucun ſeigneur, quelque qualifié qu'il ſoit, ne peut *démembrer* ſa juſtice ſans le conſentement du roi.

Celui qui a haute, moyenne & baſſe juſtice, ne peut ni la partager avec ſes vaſſaux ou d'autres, ni leur céder, en quelque façon que ce ſoit, la haute, ou la moyenne, ou la baſſe juſtice, à moins que ce ne ſoit avec la glèbe à laquelle le roi a attaché le droit de juſtice.

La coutume d'Anjou, *art. 62*, & celle du Maine, *art. 71*, portent néanmoins, que le comte, le vicomte & le baron peuvent donner haute juſtice, moyenne & baſſe à quelques-uns de leurs vaſſaux, & en retenir le reſſort & ſuzeraineté.

Mais Dumoulin, en ſes notes ſur cet article, dit que cela ne s'obſerve plus. *Voyez* auſſi Mornac, *ſur la loi 8 in fine., cod. de epiſcop. aud.* Brodeau *ſur Paris, art. 51, n°. 14*; Loiſeau, *des ſeigneuries, chap. 4*, & JUSTICE. (*A.*)

Comme notre droit actuel ſur le *démembrement de juſtice*, diffère extrêmement de nos anciens uſages à cet égard, il convient d'expliquer ici ſéparément ces deux états de notre juriſprudence.

§. 1. *Hiſtoire de notre ancien droit ſur le démembrement de fief.* Bien des juriſconſultes ont cru que le fief & la juſtice avoient toujours été deux objets diſtincts, parce qu'ils le ſont aujourd'hui, & que, ſuivant le droit commun, on ne peut plus argumenter de l'un à l'autre. C'étoit l'opinion de Loiſeau qui n'en a donné pour preuve que des conjectures. Le comte de Boulainvillier, l'abbé Fleury, de Laurière, & le préſident de Monteſquieu, qui connoiſſoient ſi bien notre ancien droit féodal, aſſurent tous au contraire que la juriſdiction dépendoit toujours du fief, & l'on ne peut ſe refuſer aux preuves qu'en ſourniſſent les premiers monumens du droit des fiefs.

Comme le ſyſtême féodal formoit plutôt un état militaire, qu'un gouvernement civil, les chefs des guerriers étoient les magiſtrats de la nation. Preſque toutes les conteſtations produiſant des querelles & ſouvent des meurtres, il n'y avoit guère qu'une juſtice criminelle. Un des plus grands émolumens

des fiefs conſiſtoit dans les profits judiciaires (*freda*), que le coupable donnoit au ſeigneur pour être garanti des pourſuites de l'offenſé, ou de ſes parens, lorſqu'il leur avoit offert la compoſition fixée par la loi. Le fief donnoit donc la juſtice criminelle, puiſqu'elle ne conſiſtoit que dans ces compoſitions en faveur des parens, & dans des profits au ſeigneur.

Les formules de Marculfe & tous nos anciens monumens annoncent que ces *freda* étoient compris dans les inféodations. On y voit encore qu'il étoit défendu aux officiers du roi d'entrer dans le territoire des ſeigneurs, pour y exercer quelque acte de juſtice que ce fût, ou y recueillir aucun émolument de juſtice. Il n'y avoit donc que les ſeigneurs de fief, ou leurs officiers, auxquels on pût demander juſtice dans leurs territoires.

Chaque ſeigneurie formoit une république ſubordonnée à la ſeigneurie dont elle relevoit, & unie à l'état par les différens degrés de cette ſubordination; elle étoit adminiſtrée comme l'état lui-même, où le camp des ſoldats étoit le parlement de la nation: les vaſſaux étoient jugés par leurs co-vaſſaux dans les plaids de la ſeigneurie. Ils n'étoient pas moins obligés d'y aſſiſter leur ſeigneur, que de le ſuivre dans les combats. Cet uſage étoit ſi général, ſi conforme à la nature de l'ordre féodal, que les cauſes même des ſujets, c'eſt-à-dire, des emphytéotes & des cenſitaires, étoient auſſi jugées par eux dans les cours foncières, par-tout où il reſtoit quelque eſpèce de liberté, & l'on accorda des privilèges ſemblables aux communautés que l'on affranchiſſoit.

On peut en voir la preuve dans le livre des fiefs, dans les établiſſemens de S. Louis, dans le conſeil de Pierre des Fontaines, dans les aſſiſes de Jéruſalem & dans les monumens plus anciens de notre droit. Cette juriſprudence étoit celle de tous les peuples du Nord, où elle ſubſiſte même aujourd'hui à bien des égards, témoins les jurés d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, les *Nampdes* ou *Nampdaires* de Suède, les *Dinckoffs*, les *Schulteiss* & *Schoepffen* d'Allemagne, *&c.*

On trouve encore en France des traces précieuſes de ces anciens uſages dans les privilèges des pairs, dans les tribunaux d'Alſace, de Flandres, d'une partie de la Picardie, *&c.* dans les coutumes de Bayonne, d'Acqs, de Bearn & de S. Sever, & dans quelques articles de pluſieurs autres coutumes.

Diverſes cauſes concoururent à changer ces anciens uſages. La plupart des ſeigneurs confiérent l'adminiſtration de la juſtice à des officiers ſous le nom de *vidames*, *vicomtes* & *châtelains*, &c. Ils inféodèrent ce droit, parce qu'on inféodoit tout, & ſouvent le vaſſal qui avoit été inveſti du droit de rendre la juſtice, le ſous-inféodoit à un autre. *Voyez* Bruſſel, *liv. II, chap.* 40.

Lorſque les fiefs ſe furent multipliés preſque à l'infini, bien des vaſſaux n'eurent pas un nombre ſuffiſant d'arrière vaſſaux, ou de cenſitaires, pour exercer leur juriſdiction. Le vaſſal qui manquoit d'hommes de fief, conſervoit bien le droit de juſtice, mais l'exercice en étoit dévolu au ſeigneur dominant. Encore aujourd'hui quelques coutumes, comme celle de Boulonnois, font dépendre l'exercice & non le droit de la juriſdiction, du nombre des hommes de fief que le vaſſal a.

L'exemple de l'ordre judiciaire qui s'obſervoit dans les juriſdictions des eccléſiaſtiques, leurs uſurpations dont il falloit ſe défendre, l'étude du droit romain, qui devint général en France; les entrepriſes des baillis royaux qui ſaiſiſſoient toutes les occaſions de rappeller l'autorité dans les mains du roi, altérèrent par-tout les uſages des fiefs. On diſtingua divers degrés de juriſdiction. Il y eut des droits de haute juſtice, & des cas privilégiés de baronnie, comme des cas royaux. On multiplia les réglemens pour multiplier les amendes qui étoient dues preſque à chaque pas de la procédure. Il fallut avoir des officiers de robe-longue, pour faire adminiſtrer la juſtice. Les moindres vaſſaux en négligèrent l'exercice & le droit.

L'office des pairs étoit devenu preſque inutile depuis que la juſtice fut une ſcience, & l'introduction des appels ſimples qui devinrent d'un uſage commun, fit ſentir les inconvéniens d'un ſi grand nombre de juriſdictions. Voilà comment la juſtice qui avoit été une dépendance du fief, en devint un objet diſtinct.

Le *Speculum Saxonicum* condamne comme un abus les aliénations ſéparées de juſtice; ce qui prouve du moins qu'on en faiſoit en Allemagne dès le quatorzième ſiècle où il fut rédigé. Il paroit qu'en France les ſeigneurs étoient encore dans l'uſage de diſpoſer de leur juriſdiction, comme ils vouloient, dans le ſiècle précédent. « Il eſt moult de pays, dit Beaumanoir, là où aucuns ont les hautes juſtices & » autres perſonnes les baſſes. En Beauvoiſis même » pourroit telle choſe avenir par vente, par échange, ou par octroi de ſeigneur ». (*Coutumes de Beauvoiſis, chap. 58.*)

Bodin *dans ſa République*, Loiſeau *dans ſon Traité des abus des juſtices de village*, & la Thaumaſſière *ſur les anciennes Coutumes du Berry*, diſent, ſans citer leurs garans, que Philippe-le-Bel fit une loi pour ordonner *qu'aucuns, même l'égliſe, ſous prétexte de fief, ne pourroient prétendre la juſtice, ſi elle n'y étoit compriſe nommément.* On ne trouve point cette ordonnance dans celles du Louvre. Mais il ne ſeroit pas étonnant que ce prince eût fait ce réglement, comme tant d'autres qui diminuèrent l'autorité des ſeigneurs.

La juſtice ne ceſſa pas néanmoins par-tout d'être une ſuite de la directe, & l'uſage de ſous-inféoder la juriſdiction, ou de la concéder aux fiefs qui en étoient privés, a été un des attributs de la baronnie preſque juſqu'à nos jours dans les provinces poſſédées par les Anglois, ou par les autres grands vaſſaux de la couronne. Les anciennes coutumes de Bordeaux que MM. de la Mothe ont jointes à leur

Digitized by Google

commentaire, accordent encore au ſeigneur féodal toute juriſdiction dans ſon fief, quoiqu'elles aient été rédigées dans le quinzième ſiècle, ou à la fin du quatorzième.

En 1360, Eon de Mont-fort contractant mariage avec Jeanne de Rochefort, il fut convenu que Raoul de Mont-fort VIII du nom, & frère aîné du futur, obtiendroit du baron de la Roche-Bernard ſon beau-père, la conceſſion de la juſtice haute, moyenne & baſſe, pour toutes les terres & fiefs que la future, ſa mère & ſon oncle poſſédoient dans ſa mouvance, avec ſtipulation qu'à faute d'obtenir cette conceſſion de juſtice, il leur donneroit en déſintéreſſement pluſieurs terres en propriété. Un jugement arbitral, homologué au parlement de Paris en 1407, condamna Raoul de Mont-fort IX du nom, en ſa qualité d'héritier de Raoul VIII, & du baron de la Roche-Bernard, à concéder la haute juſtice, comme elle avoit été promiſe. (*Hevin ſur Frain, arrêt 86, n°. 22.*)

A meſure que les diverſes provinces ont été réunies au domaine, les anciens uſages y ont été abolis; mais ces changemens n'ont pas été faits tout à-coup. On voit dans le procès-verbal des coutumes d'Anjou & du Maine, qui permettent aux comtes, vicomtes & barons, de donner toute juſtice à leurs vaſſaux, en ſe réſervant le droit de reſſort, que le procureur du roi forma oppoſition aux articles qui le décidoient.

Ces coutumes avoient été rédigées en 1508, & elles n'ont point été réformées. Celle de Tours avoit la même diſpoſition qu'on a conſervée dans *l'art. 72 de la Réformation de 1559.* Mais on y ajouta que cette conceſſion ne pouvoit être faite *au préjudice de ſes ſujets, ne des droits du roi, ou du reſſort, tellement que les appellations du juge dudit ſeigneur à qui telle juſtice a été donnée, ne reſſortiſſent pardevant le juge du ſeigneur ſupérieur de celui qui a donné.*

Dumoulin obſerve, dans ſon apoſtille ſur cette dernière coutume, qu'une telle diſpoſition doit être regardée comme non avenue, ſuivant l'eſprit de l'article 24 de l'édit de Rouſſillon, qui défend d'avoir pluſieurs juriſdictions dans le même lieu.

§. II. *Etat actuel de notre juriſprudence.* Il eſt certain aujourd'hui que le ſeigneur ne peut plus accorder de juriſdiction à ſon vaſſal, ſoit à la charge du reſſort à ſa propre juſtice, ſoit à la charge de reſſortir au ſeigneur ſupérieur. Loiſeau obſerve très-bien que la première ſorte de conceſſion bleſſeroit eſſentiellement les droits du roi, dont elle reculeroit l'autorité d'un degré, & que l'utilité publique, dont le ſoin appartient également au roi, eſt auſſi intéreſſée à ce qu'une juriſdiction ne ſoit pas diviſée en pluſieurs autres qui courroient riſque d'être moins bien adminiſtrées. Brodeau ſur *l'art. 51* de la coutume de Paris, cite une quantité d'arrêts qui ont jugé que la poſſeſſion même centenaire ne pouvoit pas valider les érections de juſtices inférieures, faites par les ſeigneurs, lorſqu'on découvroit le vice du titre qui les établiſſoit. Il faut même des lettres-patentes pour transférer la juriſdiction d'un lieu à un autre.

Mais il y a beaucoup de fiefs ſans juſtice, & de juſtices ſans fief, qui ſont dans la libre diſpoſition des ſeigneurs, & que l'on peut aliéner ſéparément. D'Argentré qui écrivoit ſur une coutume où le fief & la juſtice ſont preſque toujours unis, a néanmoins ſoutenu que l'aliénation de la juſtice ne ſe préſume même pas par l'aliénation *du fief, du manoir ou chef-lieu, ou de ſes appartenances*, ſoit que la juſtice & le fief relèvent de différens ſeigneurs, ſoit qu'on les reporte au même ſeigneur par un ſeul hommage. Cujas & la Thaumaſſière ſont du même avis.

Loiſeau & preſque tous les autres auteurs penſent au contraire que la vente du fief & de ſes appartenances comprend la juſtice qui y eſt annexée, c'eſt-à-dire celle qui relève d'un ſeul ſeigneur ſous un même titre de fief. Hevin, dans ſes *Notes* ſur le quatre-vingt-ſixième arrêt de Frain, prouve fort bien qu'on ne doit pas s'arrêter à l'opinion de d'Argentré.

Il paroît même que cette ſéparation du fief & de la juſtice, faite de la manière la plus expreſſe, ne pourroit pas valoir ſans le conſentement du ſeigneur dominant, dans les coutumes où le *démembrement* de fief eſt prohibé, parce que la juſtice eſt alors une dépendance du fief. Car la maxime que *fief* & *juſtice* n'ont rien de commun, ne ſignifie pas qu'ils ne puiſſent faire un tout, mais ſeulement que *l'un n'argue pas l'autre*, comme le dit la coutume de Berry, *tit. 5, art. 57.*

Il n'eſt pas douteux du moins que l'aliénation de la juſtice faite avec le conſentement même du ſeigneur dominant, ne ſoit un *démembrement* de ſeigneurie, enſorte que le propriétaire du fief, qui n'a plus de juſtice, ne peut plus prendre la qualité abſolue de *ſeigneur du lieu*, parce que la vraie & parfaite ſeigneurie eſt compoſée de deux parties néceſſaires à ſon être, *le fief & la juſtice.* « Bref, » dit Loiſeau, la juſtice eſt au château, comme » en ſon ſiége, en la terre, comme une annexe » ou pièce attachée à icelle; au fief, comme une » dépendance ſéparable; en la ſeigneurie, comme » une partie inſéparable, & ſuit le territoire comme » ſon corrélatif ». (*Des Seigneuries, chap. 4, n°. 31.*)

Ce n'eſt point *démembrer* une juſtice, que de la partager entre pluſieurs co-propriétaires. Il ſuffit que l'exercice n'en ſoit point diviſé, & que ſuivant l'art. 26 de l'ordonnance de Rouſſillon, les ſeigneurs nomment alternativement des officiers, à moins qu'ils ne ſe concilient pour nommer les mêmes conjointement.

La juſtice ſe diviſe comme le fief, dans les partages entre co-héritiers. Des auteurs prétendent même encore aujourd'hui qu'elle ſe règle comme les fiefs dans les parages, & qu'à la fin de cette eſpèce de tenure, les puînés ont une juſtice puî-

culière reſſortiſſante à la portion de l'aîné. *Voyez l'art.* PARAGE.

Dans les pays, tels que ceux de droit écrit, où l'on peut aliéner ſéparément chaque portion de fief ſans le conſentement du ſeigneur, on peut aliéner de même telle portion de juſtice qu'on juge à propos. Ce morcellement de juſtice eſt ſur-tout d'un grand uſage en Provence. Comme les biens nobles y tombent en roture ſuivant la dernière juriſprudence, lorſqu'ils ſont aliénés ſans une portion de la juſtice, on ne manque preſque jamais d'en compremire une petite portion dans les contrats d'aliénation d'une partie du fief, afin de conſerver au domaine l'exemption des tailles qui eſt une ſuite de la nobleſſe du fonds. Cette diviſion de la juſtice eſt tellement illimitée, qu'il n'eſt pas rare de voir des juriſdictions dont l'exercice eſt diviſé par mois, jours & heures.

Il n'eſt pas néceſſaire que la portion de juſtice ſoit proportionnée à la quantité de domaine qu'on aliène: & par cette raiſon un co-ſeigneur peut acquérir de ſon co-ſeigneur ſa portion de domaine noble, ſans acquérir la portion de juſtice. Celle que l'acquéreur avoit déjà, ſuffit pour conſerver la nobleſſe du fonds. Quand on vend à un étranger, il ſuffit de lui céder un ſou, un denier même du droit de juſtice. Un arrêt du 10 juin 1686, a jugé « que la réſerve d'un denier de toute la juriſdiction » haute, moyenne & baſſe, ſuffiſoit, quoique l'on » eût ſtipulé expreſſément que le poſſeſſeur ne » pourroit pas nommer des officiers de juſtice ».

Le *denier* ſignifie ici *une portion aliquote de la juſtice*, ſuivant le livre-terrier des fiefs de Provence, la diviſion ayant été faite en florins, ſous & deniers par une computation à-peu-près ſemblable à ce qui ſe pratiquoit dans le partage des ſucceſſions romaines, & à ce qui ſe fait encore dans les entrepriſes où l'on intéreſſe un grand nombre d'actionnaires.

Il y a une autre eſpèce de diviſion de juriſdiction, qui approche plus du *démembrement*, mais qui n'en eſt pas moins autoriſée, quoiqu'elle ait bien des inconvéniens. « Chaque co-ſeigneur a ſes hom- » mes ou juſticiables affectés; c'eſt par l'habitation » ou ſoyer que cette qualité eſt réglée. Aujourd'hui » l'on eſt juſticiable d'un co-ſeigneur; demain en » changeant de domicile, on le devient d'un autre. » Dans certains fiefs le co-ſeigneur ſuit toujours » ſes juſticiables, malgré le changement de de- » meure, tant qu'ils reſtent dans l'étendue du fief »... *Voyez* plus de détails ſur cet objet dans *la Juriſprudence feodale de Provence, par la Touloubre, part. 1, tit. 2 & 13.*

On peut douter raiſonablement que cette dernière diviſion de juſtice qui ne paroît pas avoir lieu hors de la Provence, fût autoriſée dans cette province même, pour les partages qu'on voudroit faire à l'avenir, quoique l'uſage en ſoit établi dans diverſes ſeigneuries. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉMENCE, ſ. f. (*Droit civil.*) c'eſt l'état d'une perſonne dont la raiſon eſt affoiblie au point d'ignorer ſi ce qu'elle fait eſt bien ou mal.

La *démence*, l'imbécillité & la folie ſont à-peu-près ſynonymes; il y a néanmoins cette différence entre la *démence* & l'imbécillité, que la première eſt une privation abſolue de raiſon, tandis que la ſeconde n'en eſt qu'un affoibliſſement. Toutes les deux diffèrent de la folie, en ce qu'elles indiquent un état habituel de privation ou de foibleſſe de bon ſens, au lieu que la folie ne ſemble dénoter qu'un dérangement ſougueux de l'imagination, qui ceſſe par intervalles.

Ceux qui ſont dans un état de *démence*, ne perdent pas pour cela les droits, privilèges, dignités & prérogatives qui leur appartiennent dans la ſociété: mais n'étant pas capables de donner leur conſentement en connoiſſance de cauſe, ils ne peuvent régulièrement ni contracter, ni teſter, ni eſter en jugement; c'eſt pourquoi on les fait interdire, & on leur donne un curateur pour adminiſtrer leurs biens.

A l'égard des actes paſſés avant l'interdiction, ils ſont valables, à moins que l'on ne prouve que la *démence* avoit déjà commencé au temps de l'acte.

La preuve de la *démence* ſe fait, tant par les écrits de la perſonne, que par ſes réponſes verbales aux interrogations qui lui ſont faites par le juge, par le rapport des médecins, & par la dépoſition des témoins qui atteſtent les faits de *démence*.

La déclaration faite par le notaire que le teſtateur étoit ſain d'eſprit & d'entendement, n'empêche pas la preuve de la *démence*, même ſans être obligé de s'inſcrire en faux; parce que le notaire a pu être trompé par les apparences, ou qu'il peut y avoir eu quelque intervalle de raiſon.

La *démence* ſeule n'eſt pas une cauſe de ſéparation de corps, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de fureur: mais elle peut donner lieu à la ſéparation de biens, afin que la femme ne ſoit pas ſous la tutèle du curateur de ſon mari.

Ceux, qui ſont en *démence* ne peuvent être promus aux ordres & bénéfices. Lorſque la *démence* ſurvient depuis la promotion, on donne au bénéficier un coadjuteur pour faire ſes fonctions.

La *démence* eſt une excuſe, pour n'être point expoſé aux peines capitales dues à un délit commis dans les momens où l'accuſé ne jouiſſoit pas de ſon bon ſens; mais elle n'empêche pas qu'on ne le condamne aux dommages & intérêts qui en ſont la ſuite, & dont ſes biens répondent. *Voyez* FOLIE, FUREUR, IMBÉCILLITÉ, INTERDICTION.

DÉMENTI, ſ. m. (*Code criminel.*) c'eſt toute parole ou diſcours, par lequel on dit à quelqu'un *qu'il en a menti*. Le *démenti* eſt conſidéré parmi nous comme une injure plus ou moins grave, ſelon les circonſtances.

M. de Monteſquieu prétend avec raiſon, dans ſon livre de l'*Eſprit des loix*, que nos préjugés ſur

le *démenti* doivent leur origine aux combats judiciaires, & que c'eſt de-là qu'eſt venue la maxime, qu'il faut ſe battre, après avoir reçu un *démenti*.

Cette injure a effectivement occaſionné beaucoup de duels, mais depuis les loix ſévères qui les ont réprimés, on a établi des loix pénales contre ceux qui donnent des *démentis*. Un premier réglement des maréchaux de France, du mois d'août 1653, condamne les gentilshommes & officiers qui auroit donné un *démenti*, à deux mois de priſon, & à demander pardon à l'offenſé: cette peine a été portée à quatre mois, par un ſecond réglement du 22 août 1670: l'article 3 de la déclaration du 12 avril 1723 ordonne que celui qui aura donné un *démenti*, ſoit puni de deux ans de priſon, & avant d'y entrer, demande pardon à l'offenſé.

L'édit du mois de décembre 1604, ordonne que celui qui aura donné un *démenti* à un officier de robe, ſoit condamné à demander pardon, & à quatre ans de priſon. L'officier de robe, qui donne un *démenti* à un autre officier de robe, ou à un gentilhomme, doit ſubir la même peine.

Il n'eſt pas non plus permis de donner un *démenti* à un avocat dans ſes fonctions. Dufail (*liv. III, chap. 169*) rapporte un arrêt du 19 décembre 1565, qui, pour un *démenti* donné à un avocat par la partie adverſe, condamna ce dernier à déclarer à l'audience, que témérairement il avoit proféré ces paroles, *tu as menti*, à en demander pardon à Dieu, au roi & à juſtice, & en 10 liv. d'amende, le tout néanmoins ſans note d'infamie: cet adouciſſement fut ſans doute ajouté, à cauſe que le reproche qui avoit été fait à la partie, étoit fort injurieux, ce qui néanmoins ne l'autoriſoit pas à inſulter l'avocat.

Un vaſſal fut privé de ſon fief ſa vie durant, pour avoir donné un *démenti* à ſon ſeigneur, & fut condamné à dire en jugement, que par colère il l'avoit démenti. Papon, *liv. XIII, tit. 1, n°. 18.*

Le *démenti* donné à quelqu'un n'eſt point excuſé, ſous prétexte qu'on auroit ajouté, *ſauf ſon honneur.*

* DEMEURE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ce terme a en droit deux ſignifications différentes.

1°. Il ſe prend pour le lieu de l'habitation d'une perſonne, & il eſt alors ſynonyme au mot *domicile.* Ce que nous avons à dire à cet égard, ſe trouvera ſous le mot DOMICILE.

2°. *Demeure* ſignifie retardement à faire une choſe à laquelle on eſt obligé. C'eſt ce qu'on nomme en droit romain *mora*; ainſi *être en demeure* (façon de parler très-commune au palais), c'eſt avoir laiſſé paſſer le temps dans lequel on auroit dû remplir ſon obligation.

Conſtituer, ou *mettre quelqu'un en demeure*, c'eſt le ſommer juridiquement de faire ce qu'il doit. On peut mettre quelqu'un en *demeure* par un acte extrajudiciaire; mais pour faire courir les intérêts, il faut une demande judiciaire. *Voyez* INTÉRÊTS *moratoires.* Car dans nos uſages, différens en cela du droit romain, un débiteur n'eſt exactement en *demeure* de payer, que du moment qu'il a été interpellé judiciairement de le faire.

Cependant il y a des cas où il n'eſt pas beſoin de mettre ſon adverſaire en *demeure*; ſavoir, lorſque *dies interpellat pro homine*: tels ſont les délais portés par les coutumes & par les ordonnances, pour faire quelque choſe. *Voyez* DÉLAI. Il en eſt de même des affaires qui ont rapport au commerce, tel eſt, par exemple, l'envoi des marchandiſes dans un temps convenu; & généralement de toutes les conventions qui exigent d'être exécutées dans le temps marqué, tel par exemple, que celle par laquelle un ouvrier ſe ſeroit engagé à étayer un bâtiment qui menace ruine.

On dit qu'*il y a péril en la demeure*, lorſqu'il s'agit de choſes qui peuvent dépérir, comme des proviſions de bouche; ou lorſque le retardement d'une affaire peut cauſer quelque autre préjudice à une des parties.

DEMISELLAGE, *terme particulier de la coutume de Lille*, qui déſigne les biens cottiers & en cenſives, acquis par un homme avant ſon mariage, ou pendant ſa viduité, & avant un ſecond mariage.

Suivant cette coutume, en ſucceſſion directe, les biens propres d'un défunt appartiennent à ſes enfans mâles, à l'excluſion des filles du même degré, qui ne peuvent partager que dans les acquêts roturiers & cottiers: en ſucceſſion collatérale les mâles excluent les femmes, tant pour les acquêts que pour les propres.

Les biens en *demiſellage* ſuivent en ſucceſſion directe le même ſort que les propres; c'eſt-à-dire, que les biens acquis avant le mariage appartiennent excluſivement aux enfans mâles; mais ceux qui ont été acquis par le défunt pendant ſa viduité, ſont regardés comme acquêts pour les enfans du premier lit, & ſe partagent comme *demiſellage* entre les enfans du ſecond lit.

DÉMISSION, ſ. f. (*Droit civil & canonique.*) en général c'eſt un acte par lequel on quitte quelque choſe. Il y a *démiſſion* d'un bénéfice, *démiſſion* de biens, *démiſſion* d'une charge ou office, & *démiſſion* de poſſeſſion.

DÉMISSION *de bénéfice*, eſt l'acte par lequel un eccléſiaſtique renonce à un bénéfice dont il eſt titulaire. Si cette renonciation eſt pure & ſimple, elle conſerve le nom de *démiſſion*, ſi elle eſt faite en faveur de quelqu'un, ſous la condition, & non autrement qu'il ſera pourvu du bénéfice, elle s'appelle *réſignation.* Nous traiterons cette dernière eſpèce de *démiſſion* ſous le mot RÉSIGNATION, & nous ne parlerons ici que de la première.

Si nous vivions encore dans ces ſiècles où la diſcipline primitive de l'égliſe étoit dans toute ſa vigueur, il ſeroit facile de fixer les principes ſur les *démiſſions* des bénéfices. Ils étoient alors fort

Digitized by Google

ſimples. On ne connoiſſoit point d'ordinations vagues; quiconque étoit promu à un ordre, étoit en même temps attaché à des fonctions dans une égliſe; il ne pouvoit les quitter que par ſa promotion à un ordre ſupérieur, ou que du conſentement de l'évêque; cette ſtabilité avoit lieu non-ſeulement pour les évêques, mais même pour tous les clercs dans quelque ordre qu'ils fuſſent conſtitués. Les clercs inférieurs qui pouvoient alors ſe marier, n'en reſtoient pas moins attachés aux égliſes, pour leſquelles ils avoient été ordonnés. Les monumens eccléſiaſtiques les plus anciens atteſtent ces faits.

La ſtabilité dans les bénéfices, ou dans les égliſes, étoit telle, qu'il n'étoit pas permis aux clercs de changer de diocèſe ſans permiſſion; c'étoit la diſcipline conſtante & générale. Les conciles tenus en Orient, en Afrique, & en Occident, l'ont également défendu. Le concile de Sardique, *can. 18 & 19*, porte; *nulli epiſcopo liceat alterius civitatis hominem eccleſiaſticum ſollicitare, & in ſuis parochiis ordinare clericum. Quicumque, ex alienâ parochiâ voluerit, alienum miniſtrum, ſine conſenſu epiſcopi ipſius & ſine voluntate ordinare, non ſit rata ordinatio.*

Le troiſième concile de Carthage, *can. 21*, eſt auſſi formel, *ut alienum clericum, niſi concedente ejus epiſcopo, nemo audeat vel retinere, vel promovere in eccleſiâ ſibi creditâ. Clericorum autem nomen, etiam lectores, & pſalmiſtæ, & oſtiarii retinent.*

Le concile d'Angers, tenu en 453, *can. 1*, fait un pareil réglement; *clericis non liceat, de loco ad alium ſine epiſcopi permiſſione tranſire.* Celui de Tours en 462, *can. 11*, fait les mêmes défenſes; *ſi quis clericus, abſque epiſcopi ſui permiſſu, derelictâ eccleſiâ ſuâ, ad alium ſe transferre voluerit locum, alienus à communione habeatur.*

Non-ſeulement il étoit défendu aux clercs de paſſer d'un diocèſe dans un autre, ſans le conſentement de leurs évêques, ils ne pouvoient pas même abandonner, ſans motifs, les places qui leur avoient été confiées, & renoncer à leurs fonctions. *Si quis epiſcopus non receperit officium & curam populi ſibi commiſſi, hic communione privetur quoad uſque conſentiat: ſimiliter presbiter & diaconus, can. apoſt. 37.* Le concile de Nicée ordonne de priver de la communion, tous les eccléſiaſtiques qui abandonnent leurs égliſes, juſqu'à ce qu'ils ſoient rentrés dans leur devoir. *Omnem neceſſitatem convenit illis imponi, ut ad ſuas parochias revertantur, quod ſi non fecerint oportet eos communione privari, can. 16.*

Cependant il étoit permis de ſe démettre de ſon bénéfice pour des cauſes légitimes. L'Hiſtoire eccléſiaſtique fait mention de pluſieurs ſaints évêques qui ont quitté leur troupeau, forcés par des circonſtances particulières, ou pour le bien de leurs égliſes.

Il y a même des cas où un eccléſiaſtique doit donner ſa *demiſſion*. On les exprime ordinairement par ces deux vers;

Debilis, ignarus, male conſcius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans ſcandala, cedere poſſit.

Il n'eſt pas difficile d'appercevoir les motifs des réglemens que l'on vient de rapporter; le bien de l'égliſe l'exigeoit. Les évêques, alors, ſeuls collateurs des bénéfices de leurs diocèſes, devoient néceſſairement être juges du mérite de ceux qu'ils employoient pour leurs coopérateurs. Un clerc, utile dans une fonction, ou dans un bénéfice, pourroit n'avoir pas les talens & les capacités requiſes pour un autre. Il ne devoit donc pas lui être libre de quitter le premier pour paſſer à un ſecond; & comme l'évêque pouvoit ſeul diſpoſer des bénéfices, il falloit ſon conſentement pour parvenir à un autre que celui que l'on poſſédoit.

D'un autre côté, l'ordination & le bénéfice qui y étoit toujours joint, formoient une eſpèce de contrat ſinallagmatique, dont une des obligations de la part du clerc ordonné, étoit de demeurer fixe dans le poſte qui lui étoit aſſigné. Ce contrat paſſé avec l'égliſe ne pouvoit ſe diſſoudre que par l'évêque qui étoit ſon repréſentant; c'eſt ce qui a donné lieu d'appliquer aux *démiſſions* des bénéfices, les maximes, *ejus eſt ſolvere cujus eſt ligare: illius eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.* Pluſieurs canoniſtes ont même conſidéré les engagemens du bénéficier, comme un mariage ſpirituel, qu'il n'étoit pas le maître de diſſoudre à ſa volonté.

Il eſt bien certain que, ſuivant les vrais principes, il ne devroit pas être libre à un clerc d'abandonner ou de quitter à ſa volonté le bénéfice dont l'égliſe l'a pourvu; il doit s'y regarder comme placé par la providence, dont ſes ſupérieurs ſont l'organe & les miniſtres; & eux ſeuls l'ayant appellé à ſes fonctions, eux ſeuls devroient avoir le droit de lui permettre de les abandonner.

Mais on eſt ſouvent obligé de faire céder aux circonſtances, les loix les plus ſages. C'eſt ce qui eſt arrivé par rapport à la ſtabilité des eccléſiaſtiques dans les poſtes qui leur avoient été confiés. Les ordinations vagues, c'eſt-à-dire, ſans titre; l'introduction du patronage, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque; les grades & autres expectatives; le partage de la collation des bénéfices, entre les évêques & les chapitres; une nouvelle eſpèce de collateurs ordinaires, tels que les abbés, les prieurs, ont dû néceſſairement apporter du changement dans les principes ſur les *démiſſions* des bénéfices.

Quoique les évêques ne puiſſent licitement ordonner ſans lettres dimiſſoriales, que les ſujets de leurs diocèſes, ils peuvent cependant choiſir indifféremment parmi tous les eccléſiaſtiques du royaume, ceux auxquels ils veulent donner les bénéfices de leur collation. Rien n'empêche ces eccléſiaſtiques de les quitter pour en accepter d'autres incompatibles: l'ancienne ſtabilité eſt entièrement abolie; il n'eſt pas rare de voir des clercs parcourir ainſi ſucceſſivement pluſieurs diocèſes. Cette eſpèce de déſordre a pris ſa ſource dans les ordinations vagues. La diviſion de l'ordre & du titre, a laiſſé

laiſſé les eccléſiaſtiques libres de chercher des établiſſemens par-tout où ils voudroient, & l'impoſition des mains de l'évêque a ceſſé d'être un lien qui les attachât irrévocablement à ſon ſiège, ou du moins qui les mît dans l'obligation de ne point le quitter ſans ſon congé. Une collation faite longtemps après l'ordination, n'a plus eu la force de cet ancien contrat, qui lioit tout-à-la-fois à l'égliſe en général, & à telle égliſe en particulier; & on s'eſt inſenſiblement habitué à quitter ſon bénéfice ſans ſuivre d'autres loix que celles de ſon intérêt ou de ſon inclination.

Le patronage & les expectatives ont rendu les évêques collateurs forcés. Quoiqu'ils ſoient toujours reſtés juges de la doctrine & des mœurs des préſentés ou des expectans, ils ont ſouvent été forcés d'accorder des proviſions qu'ils auroient refuſées, s'ils avoient été libres, & s'ils n'avoient pas craint des conteſtations & des procès. Peu intéreſſés à conſerver ces ſujets dans leurs diocèſes, ils n'ont point invoqué contre eux les loix de la ſtabilité, lorſqu'ils ont voulu les quiter. Les pourvus par les collateurs inférieurs, devenus collateurs ordinaires, ont été dans le même cas. Ces collateurs n'ont point eu ſur leurs collataires, l'autorité des évêques; & ceux-ci les ont vu d'un œil indifférent occuper ou abandonner des places dont ils ne diſpoſoient pas.

A ces motifs du relâchement de l'ancienne diſcipline ſur la ſtabilité des clercs, s'en ſont joints d'autres, puiſés dans la nature même des bénéfices. Il en eſt beaucoup qui, à proprement parler, n'intéreſſent l'égliſe, que par les revenus qu'ils produiſent au clergé. Les prieurés, les chapelles, en un mot, les bénéfices ſimples qui ſe ſont tant multipliés, n'influent en rien ſur la conduite des peuples & l'adminiſtration des ſacremens. Il importoit donc peu que leurs titulaires euſſent la faculté de s'en démettre à volonté & ſans le conſentement des ſupérieurs. D'ailleurs, les réſignations en faveur, une fois admiſes, il eût été contre la raiſon de gêner les *démiſſions* pures & ſimples, moins contraires aux loix primitives de l'égliſe. Dès qu'il a été permis de diſpoſer de ſon bénéfice en ſe donnant un ſucceſſeur, il a dû l'être bien davantage, de le remettre ſans condition entre les mains des ſupérieurs.

Dans l'état actuel des choſes, les bénéfices qui ſembleroient exiger la ſtabilité dans les titulaires, ſont les évêchés & les cures. Cependant nous ne voyons pas ſouvent des évêques contraints par leurs ſupérieurs dans la hiérarchie eccléſiaſtique, à conſerver un ſiège qu'ils ne croient plus devoir occuper. Quant aux curés, les évêques les plus zélés pour le bien de l'égliſe & les plus jaloux de conſerver les bons ſujets, ſe contentent de les engager à deſſervir leurs bénéfices, de les en prier, de le leur enjoindre. Mais s'ils veulent abſolument ſe retirer, les prélats ne ſont point uſage de leur autorité pour les forcer à demeurer dans leur poſte. On peut donc regarder comme un principe certain que, ſelon notre diſcipline actuelle, il eſt libre à tout bénéficier de ſe démettre purement & ſimplement de ſon bénéfice. Nous allons examiner quels ſont ceux qui ont le droit de recevoir les *démiſſions :* ce qui les rend parfaites & opère la vacance du bénéfice : & enfin les formalités auxquelles elles ſont ſoumiſes.

Une *démiſſion* pure & ſimple peut ſe faire entre les mains du pape. Mais ces ſortes de *démiſſions* ſont extraordinaires, étant inutile de recourir à l'autorité du pape pour une ſimple abdication qui peut ſe faire par une voie bien plus courte entre les mains de l'ordinaire. On ne s'en ſert que lorſque le titulaire craint d'avoir commis quelque ſimonie de fait, ou quelque confidence dans l'obtention du bénéfice. Il le remet alors pour tranquilliſer ſa conſcience, ou pour ſa propre ſûreté, purement & ſimplement entre les mains du pape, & le ſupplie enſuite de vouloir bien lui en faire expédier des proviſions; ce qui entraîne deux ſignatures; l'une qui admet la *démiſſion* & déclare le bénéfice vacant, & l'autre, qui eſt la proviſion. Ces ſignatures ne ſont point datées du jour de l'arrivée du courier comme les autres qui ſe donnent pour la France : elles le ſont ſeulement du jour qu'elles ſont expédiées, parce que dans ce cas, le pape n'eſt pas collateur forcé.

Le vice-légat d'Avignon reçoit auſſi les *démiſſions* des bénéfices, ſitués dans les provinces où il exerce ſes pouvoirs. Quoiqu'elles paroiſſent pures & ſimples, elles ſont cependant de véritables réſignations en faveur. Le réſignant déſigne toujours ſon ſucceſſeur, & le vice-légat ne manque jamais d'expédier les proviſions en faveur du ſujet qui lui eſt déſigné.

Après le pape & ſes légats lorſque leurs pouvoirs ſont reconnus, ceux qui peuvent recevoir des *démiſſions* de bénéfices, ſont les collateurs ordinaires. Les évêques devroient ſeuls exercer ce droit. Alexandre III écrivoit à l'évêque de Tournai de ne pas ſouffrir qu'aucune perſonne ſe mette en poſſeſſion des bénéfices ſitués dans ſon diocèſe & qui ſont à ſa collation, ſans ſon conſentement exprès : comme auſſi qu'aucun titulaire renonce à ſon bénéfice ſans ſon aveu. *Univerſis perſonis tui epiſcopatus, ſub diſtrictione prohibeas, ne eccleſias tuæ diœceſis ad ordinationem tuam pertinentes, abſque aſſenſu tuo intrare valeant, aut detinere, aut te demittere inconſulto.*

Eudes de Sully, évêque de Paris, & contemporain d'Alexandre III, défend dans ſes *Conſtitutions ſynodales*, principalement aux curés, de réſigner leurs bénéfices entre les mains des abbés & des autres patrons. *Inhibemus ne faciant reſignationes in manibus abbatum vel quorumlibet patronorum.*

On peut inférer de ces défenſes que l'on trouve auſſi dans d'autres *ſtatuts ſynodaux* du même ſiècle, que les collateurs inférieurs aux évêques, n'avoient pas encore le droit de recevoir des *démiſſions* de bénéfices. Mais ſans chercher ici à fixer l'époque.

à laquelle ils ont commencé à en jouir, nous nous contenterons d'obſerver que tous les canoniſtes françois conviennent qu'ils ſont préſentement en droit & dans la poſſeſſion de les admettre. Ainſi nous ne reconnoiſſons en France que le pape, ſon légat, & les collateurs ordinaires, ſoit évêques, ſoit prélats inférieurs, qui puiſſent recevoir les *démiſſions* ou les réſignations pures & ſimples. Les ordinaires ont ce droit en vertu de la maxime *illius eſt deſtituere cujus eſt inſtituere*; le pape & les légats en jouiſſent, comme une ſuite du droit de prévention qu'ils exercent préſentement ſur tous les collateurs ordinaires dans les pays régis par le concordat françois.

Si tous les ordinaires ont le droit de recevoir les *démiſſions* des bénéfices à leur collation, en eſt-il de même des patrons pour les bénéfices qui ſont à leur préſentation? J'eſtime, dit Duperray, *moyen canon, tome III, chap. 4, n°. 9*, que la *démiſſion* doit être faite entre les mains des ordinaires. Ce ſont eux qui lient les titulaires aux bénéfices, & c'eſt une règle de l'un & de l'autre droit, que la même puiſſance qui a la force & l'autorité pour lier, l'a auſſi pour délier. *Nihil tam naturale eſt, unumquodque eodem jure diſſolvi quo colligatum eſt*: mais quand cette *démiſſion* eſt faite entre leurs mains, ils doivent donner l'inſtitution ſur la préſentation des patrons; leur collation ne ſeroit pas nulle, s'ils l'avoient donnée de plein droit, mais elle ſeroit annullée ſur la plainte du patron.

De Roye, Rebuffe & pluſieurs autres canoniſtes, ont ſoutenu les mêmes principes que Duperray, & ſe ſont appuyés ſur deux décrets d'Alexandre III, & ſur quelques autres textes du droit. Ils regardent tous comme nulle, une *démiſſion* faite entre les mains d'un patron, à moins qu'elle ne ſoit approuvée par l'ordinaire; & il eſt inconteſtable que juſqu'à cette approbation, le bénéfice n'eſt point cenſé vacant: que le titulaire peut révoquer ſa *démiſſion*, ou même ſans la révoquer, réſigner valablement, ſoit en faveur, ſoit pour cauſe de permutation.

Ces principes ont été développés dans une conteſtation célèbre au ſujet de la cure de ſaint Sulpice de Paris, jugée par arrêt de la grand'chambre, du 28 mars 1765. Le ſieur Dulau d'Allemans s'étoit démis de cette cure entre les mains de M. le comte de Clermont, qui, en qualité d'abbé de ſaint Germain-des-Prés, en étoit patron. En conſéquence de cette *démiſſion*, M. le comte de Clermont donna ſa nomination ou préſentation au ſieur Noguez, qui étoit vicaire de cette paroiſſe depuis quinze ans. Le ſieur Noguez, muni de cette préſentation, requit l'archidiacre de le repréſenter à M. l'archevêque, ſelon l'uſage du diocèſe. Il en eſſuya un refus. Il ſe pourvut devant M. l'archevêque même, qui lui fit répondre par M. l'évêque de Sydon, ſon grand-vicaire, qu'il ne lui accorderoit point des proviſions de la cure de ſaint Sulpice, 1°. parce que la *démiſſion* étoit faite entre les mains de M. le Comte de Clermont, & qu'elle auroit dû être faite entre les ſiennes, ſuivant ce principe, *illius eſt deſtituere cujus eſt inſtituere*; 2°. parce qu'il n'y avoit pas de liberté dans cette *démiſſion*; 3°. par des raiſons relatives à ladite *démiſſion*, ſur leſquelles la charité chrétienne lui impoſoit ſilence dans ce moment, & ſur leſquelles il s'expliqueroit dans cette affaire, & pardevant qui il appartiendroit.

Le ſieur Noguez ſe retira pardevant M. l'archevêque de Lyon, qui, ſans lui faire un refus poſitif, lui demanda du temps pour examiner ſes titres. Pendant ce délai, le ſieur Dulau révoqua ſa *démiſſion*, & fit ſignifier ſa révocation, tant au ſieur Noguez qu'à M. l'archevêque de Lyon.

La cauſe fut portée à la grand'chambre du parlement; après pluſieurs plaidoiries, le ſieur Noguez donna ſon déſiſtement. Mais il y avoit un appel comme d'abus; c'eſt pourquoi on continua de plaider: M. Seguier, avocat général, établit pour principe certain, que la *démiſſion* de la cure avoit dû être faite entre les mains de M. l'archevêque; il adopta la maxime, *illius eſt inſtituere cujus eſt deſtituere*. Il obſerva que ſi M. l'archevêque eût voulu accepter la *démiſſion* faite entre les mains de l'abbé de Saint-Germain, il avoit cette liberté; mais qu'il ne pouvoit être forcé de donner des proviſions au ſieur Noguez, parce que celui-là ſeul avoit droit de recevoir la *démiſſion*, qui ſeul avoit le droit de donner l'inſtitution canonique; & que telle avoit toujours été la diſcipline de l'égliſe.

De ces principes, il ſuivoit que le ſieur Dulau n'avoit jamais ceſſé d'être véritable titulaire de la cure de ſaint Sulpice; que rien ne l'en avoit dépouillé; que ſa *démiſſion* étant nulle, & ayant même été révoquée avant aucune acceptation de la part de M. l'archevêque, qui ſeul pouvoit la valider, la préſentation faite par M. le comte de Clermont ne pouvoit avoir aucun effet en faveur de l'abbé Noguez. Auſſi, la cour par ſon arrêt ſuſdaté, donna acte au ſieur Noguez de ſon déſiſtement; ſans s'y arrêter, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus, déclara la révocation du ſieur Dulau bonne & valable: l'a maintenu en conſéquence dans la poſſeſſion & jouiſſance de la cure de S. Sulpice, & condamné l'abbé Noguez aux dépens.

Il ne peut donc plus être douteux qu'une *démiſſion* faite entre les mains d'un patron, eſt nulle & ne peut avoir aucun effet, ſi le collateur ne veut pas l'accepter. Les patrons laïques n'ont pas plus à ce ſujet de privilège que les patrons eccléſiaſtiques: les uns & les autres ſe plaignent de cette juriſprudence & prétendent qu'elle autoriſe les ordinaires à les fruſtrer ſouvent de leurs droits. Pluſieurs auteurs eſtimant leurs plaintes juſtes, ont obſervé que notre juriſprudence ſur ce point, eſt défectueuſe. Brunel, dans ſon *Notaire Apoſtolique, tome 2, lib. 6, chap. 11*, dit que l'uſage de notifier les *démiſſions* aux patrons, n'eſt pas univerſel, mais qu'il devroit l'être. Il ſe fait, ajoute-t-il, tous les

jours tant de fraudes pour éluder leurs droits, qu'il ſeroit à propos d'y pourvoir en impoſant la néceſſité de cet acte. La formalité de l'inſinuation eſt inſuffiſante, on n'en conſulte guère les regiſtres que lorſqu'on a un intérêt particulier de le faire. D'ailleurs, ſeroit-il juſte d'impoſer cette obligation à des patrons, qui, pour l'ordinaire, demeurent dans des endroits fort éloignés des bénéfices de leurs patronages? Il ſeroit à ſouhaiter, continue le même auteur, que dans les vacances par *démiſſion*, on fût tenu de faire envers les patrons & ſur-tout les laïques, ce que l'on eſt obligé de faire à l'égard du roi pour les bénéfices qui ſont de ſon patronage : ſavoir, deux procurations *ad reſignandum*, l'une pour remettre les bénéfices entre les mains du collateur; l'autre pour déclarer au roi cette remiſe. Il faudroit en outre ordonner que le temps de ſix ou de quatre mois, ne commenceroit à courir que du jour de cette notification : par-là les droits des patrons ſeroient mis à couvert, ils auroient un temps ſuffiſant pour fixer leur choix ſur le ſujet qu'ils doivent préſenter, & les vrais principes ſur les *démiſſions* ſeroient obſervés, ſans que perſonne pût être léſé.

Les *démiſſions* des bénéfices à patronage, peuvent être faites ſans le conſentement des patrons, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques. Celui des patrons laïques eſt néceſſaire, pour les réſignations en faveur.

Les collateurs laïques peuvent recevoir les *démiſſions* des bénéfices à leur collation.

Les grands-vicaires peuvent-ils admettre les *démiſſions* & conférer ſur ce genre de vacance? On répond qu'ils ne le peuvent qu'autant que la faculté leur en aura été expreſſément donnée dans leurs lettres de vicariat. Il ne ſuffiroit pas même qu'ils euſſent en général le pouvoir de conférer les bénéfices. C'eſt la déciſion de Boniface VIII, au *chap. 2 du titre de officio vicarii in ſexto : poteſtatem, aliquos à ſuis beneficiis amovendi nolumus in eum transferri, niſi ſpecialiter hæc ſibi committatur.* Gohard, *tome III*, *page 427*, cite deux arrêts rendus, l'un au parlement de Paris, le 4 mars 1735, l'autre au grand-conſeil, en 1683, qui ont jugé ſuivant ces principes.

Le chapitre *ſede vacante* ne peut point recevoir les *démiſſions* des bénéfices non-cures. On ne peut s'en démettre qu'entre les mains du roi, à qui la collation en appartient en vertu du droit de régale. Quant aux cures, le chapitre, pendant la vacance du ſiège peut en accepter les *démiſſions* & y pourvoir ſur ce genre de vacance. Nous n'avons point adopté en France la diſpoſition des décrétales, qui veulent que les bénéfices qui viennent à vaquer pendant que le ſiège épiſcopal n'eſt pas rempli, ſoient réſervés au futur évêque. Nous avons cru qu'elle favoriſoit trop la prévention du pape, & que le bien de la religion exigeoit que les peuples ne reſtaſſent pas long-temps ſans paſteurs.

Dans les provinces où l'alternative a lieu, les ordinaires peuvent admettre les *démiſſions* & conférer ſur ce genre de vacance, dans les mois réſervés au pape. Ainſi jugé pour la Bretagne par deux arrêts du parlement de Paris des 30 mars 1662, & 12 juin 1703; & pour les trois évêchés par un arrêt du grand-conſeil du 20 avril 1671. La raiſon qu'on en apporte, c'eſt que les concordats, ſoit tacites, ſoit exprès, qui ont établi l'alternative en faveur du pape, ne font mention que des vacances par mort.

Après avoir vu quels ſont ceux qui ont le pouvoir d'admettre ou de recevoir des *démiſſions*, examinons ce qui les rend parfaites & capables d'opérer la vacance des bénéfices.

Si on s'en tient à la rigueur des principes, une *démiſſion* ne peut être parfaite & opérer la vacance du bénéfice, que lorſqu'elle a été admiſe par le collateur ordinaire; c'eſt une conſéquence néceſſaire de la maxime, *illius eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.* Ils ſont encore ſuivis pour les bénéfices du premier ordre, c'eſt-à dire, pour les évêchés qui ne ſont vacans que lorſque la *démiſſion* eſt admiſe par le ſupérieur, qui, depuis le concordat, eſt le pape.

Les évêques ſe démettent entre les mains du roi. *Epiſcopatum ſuum cum juribus & pertinentiis univerſis in manibus.... Francorum regis, purè & ſimpliciter reſignavit ut ad illum per majeſtatem ſuam S. D. N. N. papæ, perſona capax & idonea nominetur :* cette *démiſſion* ne dépouille point l'évêque de ſa juriſdiction, & il ne perd le droit d'adminiſtrer le diocèſe, que du jour qu'elle eſt agréée par le pape, ce qui ſe fait en plein conſiſtoire à la préconiſation de ſon ſucceſſeur. Un arrêt du conſeil d'état du 26 avril 1657, rendu à la requête du clergé, & par forme de réglement, fait défenſes très-expreſſes aux chapitres des cathédrales, de troubler les évêques ou leurs officiers dans l'exercice de leurs juriſdictions & dans leurs fonctions, ſous prétexte des procurations qu'ils ont paſſées pour réſigner, avant que la réſignation ait été admiſe par le pape, enſemble aux cours de parlement de donner des arrêts contraires.

Mais s'il eſt néceſſaire que la *démiſſion* d'un évêché, pour en opérer la vacance, ſoit acceptée par le ſupérieur, en doit-il être de même des bénéfices inférieurs à l'épiſcopat? M. Piales, à la fin du chapitre 4 de ſon *Traité des reſignations ou démiſſions*, s'exprime en ces termes « les avocats les plus habiles » qui ont plaidé ou conſulté pour les différens pré» tendans au prieuré de Reuil, ſe réuniſſoient tous » en ce point, que l'admiſſion de la *démiſſion*, » par le ſupérieur, eſt néceſſaire pour opérer la » vacance du bénéfice ». *Cette maxime eſt donc au-deſſus de toute atteinte.*

Le même auteur, après avoir avoué que les deux arrêts qu'il vient de rapporter, l'un du grand-conſeil & l'autre du parlement, n'ont pas décidé la queſtion, & avoir rendu compte des motifs qui ont donné lieu au principe, qu'une *démiſſion* non-acceptée ne fait pas vaquer le bénéfice, ajoute à

la fin de ſon *chap. 5.* « Les choſes ſont bien chan-
» gées, il y a une infinité de bénéfices qui ne ſont
» plus à la diſpoſition des évêques. Or, attribuera-
» t-on à ceux qui en ont la diſpoſition la même
» autorité ſur ceux en faveur de qui ils diſpoſent,
» qui appartenoit aux évêques ? Un chanoine tour-
» naire qui conſère *vice capituli*, ou un prieur qui
» n'eſt ſouvent qu'un ſimple clerc, ſera-t-il en droit
» d'examiner, ſera-t-il même en état de juger ſi la
» *démiſſion*, faite entre ſes mains, doit être admiſe
» ou rejettée ? Le bénéficier collateur aura-t-il l'au-
» torité néceſſaire pour contraindre le démettant de
» demeurer dans le poſte qui lui a été confié ? On
» n'oblige plus les eccléſiaſtiques d'avoir un em-
» ploi déterminé dans l'égliſe. Il y a plus de clercs
» que de bénéfices, on n'eſt jamais embarraſſé
» pour remplacer le titulaire d'un bénéfice ſimple.

» Par toutes ces conſidérations, il eſt manifeſte,
» que la maxime qu'un bénéfice n'eſt vacant par
» *démiſſion*, que quand la *démiſſion* a été admiſe
» par le ſupérieur, quoique très-vraie en elle-mê-
» me, ne doit pas toujours être priſe à la rigueur,
» ni entendue ſans limitation ».

D'après ces réflexions de M. Piales, il paroît qu'il voudroit que l'on diſtinguât entre les bénéfices-cures & autres importans, & les bénéfices ſimples : que pour les premiers, la *démiſſion* n'en opérât la vacance que lorſqu'elle ſeroit acceptée par le ſupérieur ; & que pour les ſeconds, la *démiſſion* ſeule les fît vaquer. Il paroît que, de l'aveu même de ce juriſconſulte éclairé, la queſtion n'a pas encore été jugée *in terminis*, & que nous n'avons pour la décider dans l'état préſent des choſes, ni loi préciſe, ni juriſprudence conſtante.

Mais ſi la *démiſſion* ſeule ſuffit pour opérer la vacance des bénéfices ſimples, pourquoi n'opéreroit-elle pas celle des bénéfices-cures ? M. Piales convient qu'on n'oblige plus les eccléſiaſtiques d'avoir un emploi déterminé dans l'égliſe : il ajoute que les évêques ne ſont plus aujourd'hui dans l'uſage d'uſer d'autorité, pour forcer ceux qui veulent ſe démettre, à conſerver leurs bénéfices. Ce n'eſt donc que la volonté ſeule des bénéficiers que l'on conſidère. Lorſqu'elle eſt conſtante & libre, elle ſuffit pour les dépouiller. Ils ont accepté librement, ils peuvent renoncer librement. *Quiſque juri ſuo renuntiare poteſt.* Quelque importans que ſoient les bénéfices-cures, on ne manque point de ſujets pour les remplir, & puiſque l'égliſe n'oblige plus les eccléſiaſtiques, en les ordonnant, d'avoir un emploi déterminé, pourquoi les forceroit-on à conſerver ceux dont ils ont volontairement conſenti de ſe charger ?

Nous croyons cependant néceſſaire pour que la *démiſſion* opère la vacance des bénéfices même ſimples, qu'elle ſoit accompagnée de circonſtances qui ne laiſſent aucun doute ſur la volonté déterminée du réſignant. Toutes les fois qu'un bénéficier aura remis ſon bénéfice entre les mains du collateur par un acte authentique ; qu'il le lui aura fait notifier ; qu'il l'aura fait inſinuer ; & qu'il aura ceſſé ſes fonctions, le bénéfice ſera vacant.

Tous les auteurs conviennent que la déſertion opère la vacance, & qu'après trois ſommations, le bénéfice eſt à la diſpoſition du collateur. Ces ſommations ne ſont néceſſaires que pour s'aſſurer que le titulaire perſiſte dans la volonté d'abdiquer. Sa déſertion eſt une *démiſſion* tacite que les ſommations conſtatent. Si elle ſuffit pour opérer la vacance, pourquoi une *démiſſion* expreſſe, notifiée, inſinuée, qui ne peut plus être regardée comme un ſimple projet, ne l'opéreroit-elle pas, même indépendamment de l'acceptation du ſupérieur ? Cette acceptation ne doit plus être regardée comme indiſpenſable depuis que les collateurs ne peuvent plus contraindre les titulaires à reſter malgré eux dans leurs bénéfices.

Mais, dit-on, ſelon nos uſages, toute *démiſſion* ou toute réſignation peut être révoquée juſqu'à ce qu'elle ait été acceptée par le ſupérieur. Juſqu'à ce moment le titulaire n'eſt donc pas dépouillé. La *démiſſion* n'eſt donc parfaite, & le bénéfice vacant, que par l'acceptation du ſupérieur.

Il eſt vrai, que ſelon nos uſages, une réſignation en faveur, peut être révoquée juſqu'à ce qu'elle ait été admiſe en cour de Rome. Mais eſt-ce l'acceptation du pape qui lui donne l'irrévocabilité ? Peut-on dire que ſon conſentement ajoute quelque choſe à la réſignation, conſidérée comme un acte émané du réſignant ? Il faudroit pour cela que ce conſentement fût libre, qu'il fût donné en connoiſſance de cauſe, & que le bien de l'égliſe en fût le motif. La volonté aveugle & forcée du ſupérieur eſt incapable de devenir le complément d'une volonté réfléchie & déterminée de la part du démettant. Si nos uſages ont permis à un réſignant en faveur, de révoquer ſa procuration juſqu'à ce qu'elle ait été admiſe à Rome, c'eſt que d'un côté on a voulu lui laiſſer quelque temps pour revenir ſur un acte, qui ſouvent eſt ſurpris ou arraché à la foibleſſe, & que d'un autre, la rétention de la date à Rome, a été conſidérée comme une proviſion qui remplit le bénéfice cenſé vacant du moment que la procuration *ad reſignandum* a été paſſée. Ainſi, le réſignant en faveur, ne peut plus révoquer ſa procuration après la date retenue, parce qu'alors il eſt dépouillé de ſon bénéfice, & qu'un autre en eſt pourvu ; il le peut juſqu'à la rétention de la date, parce que ſa *démiſſion* n'étant pas encore parvenue au ſupérieur, ne doit être regardée que comme un ſimple projet, qu'il eſt le maître de ſuivre ou d'abandonner. La notification d'une *démiſſion* ſimple, faite au collateur, eſt une preuve plus certaine de la volonté du démettant, que l'arrivée d'un courier à Rome. Cette volonté, manifeſtée par un acte authentique & libre, n'eſt plus révocable, & la raiſon dit-elle qu'une telle *démiſſion* eſt auſſi parfaite de la part du démettant qu'elle le puiſſe être.

Digitized by Google

D'ailleurs il n'y a point de parité entre la réſignation en faveur & la *démiſſion* pure & ſimple. La réſignation en faveur eſt ſubordonnée à deux conditions, ſans leſquelles elle n'a point lieu; la première, que le pape accorde des proviſions au réſignataire; la ſeconde, que le réſignataire les accepte & prenoe poſſeſſion: ce n'eſt que la réuoion de ces deux conditions qui dépouille entiérement le réſignant. Sa volonté de ſe démettre n'eſt que conditionnelle, & c'eſt pourquoi elle eſt révocable juſqu'à l'accompliſſement de la première de ces deux conditions. Il n'en eſt pas de même de la démiſſion pure & ſimple; elle eſt l'effet d'une volonté abſolue & ſans coodition. Il n'y a donc aucune raiſon pour qu'elle puiſſe être révoquée, dès qu'elle eſt revêtue des formalités que la loi preſcrit, & qu'elle a été notifiée au ſupérieur. La notificaoon eſt pour la *démiſſion* ſimple, à l'égard de l'ordinaire, ce qu'eſt pour la réſignaoon en faveur, la rétention de la date à l'égard du pape. L'un oe peut pas plus rejetter la *démiſſion*, que l'autre oe peut refuſer des proviſions au réſignataire.

Tels ſoot les motifs qui nous font eſtimer que dans l'état actuel des choſes, l'acceptation expreſſe de la part de l'ordinaire, n'eſt pas néceſſaire pour donner à une *démiſſion* pure & ſimple l'effet de rendre le bénéfice vacant. M. Piales en convient à l'égard des bénéfices ſimples. Il en doit être de même pour les cures. Les évêques n'ont pas plus de droit de forcer un curé à reſter attaché à ſa paroiſſe, qu'ils n'en ont de forcer tout autre bénéficier à garder ſon béoéfice. Le principe contraire auroit des inconvéniens: on obligeroit par-là ceux qui veulent abſolument ſe démettre, à recourir au pape, ou à réſigner en faveur. Il eſt bieo plus naturel de oe poiot gêoer leur liberté. *Cùm enim omnibus liceat contemnere ea quæ pro ſe ſunt introducta, liberum eſt cuique, etiam in articulo mortis conſtituto, majori tamen 14 annis, proprio ſe abdicare beneficio.* Corras, *part.* 1, *ch.* 8, *n°.* 5; de Selve, & quelques autres auteurs embraſſent le même ſentiment, lorſqu'ils ſoutiennent qu'uoe *démiſſion* faite entre les mains d'un notaire, ne peut plus être révoquée.

Parmi les formalités auxquelles ſont ſoumiſes les *démiſſions*, il y en a qui leur ſont iotrinſèques, & qui tiennent à la ſubſtance même de l'acte, & d'autres qui leur ſont extrioſèques, &, pour ainſi dire, accidentelles. L'inobſervation des premières rend les *démiſſions* abſolument nulles; celle des ſecondes o'opère qu'une nullité relative, que toute perſonne indifféremment n'eſt pas recevable à propoſer.

Avant que les procédures fuſſent introduites dans les matières bénéficiales, dit l'auteur des *Mémoires du clergé*, *tom. X*, *pag. 1657*, on ne demandoit pas même des *démiſſions* par écrit; celles qui étoient faites de vive voix entre les mains du ſupérieur légitime, étoient canoniques; & la preuve par écrit n'a été requiſe que dans les derniers temps où l'ancienne liberté des évêques dans la diſpoſition des titres eccléſiaſtiques, a été reſtreinte par des graces expectatives & des prétendans droit aux bénéfices ſur divers genres de vacances.

Il eſt conſtant qu'actuellement toute *démiſſion* doit être rédigée par écrit. Les art. 1 & 3 de l'édit de Henri II. du mois de juin 1550, expliquent en détail les conditions requiſes pour la validité des réſignaoons. Il faut que les notaires apoſtoliques qui les recoivent, diſent leurs qualités & demeures, que ces actes ſoient faits en préſence du réſignant & de deux témoins pour le moins, gens domiciliés, connus dans le lieu, non parens juſqu'au degré de couſin-germain, ni domeſtiques des réſignans, *&c.*

Dumoulin aſſure que cette loi doit être obſervée, même pour les *démiſſions* ſimples. *Dico quod hæc ſancta conſtitutio locum habet non ſolùm in reſignationibus in favorem, ſed etiam in ſimplicibus, etiam apud ordinarium expediendis.*

Les diſpoſitions de l'édit de 1550, ont été renouvellées par l'article 9 de la déclaration du mois d'octobre 1646. Et il paroît réſulter de ces ordonnances, l'obligatioo de paſſer les actes de *démiſſion* pardevant des notaires apoſtoliques, aſſiſtés de deox témoins. Mais l'aſſiſtance des témoins n'eſt néceſſaire qu'à l'égard des actes paſſés devant un ſeul notaire. C'eſt un uſage conſtant à Paris & dans les grandes villes du royaume, dans leſquelles on peut commodément faire ces actes pardevant deux notaires, de les paſſer ſans témoios.

Selon l'auteur des Mémoires du clergé, ces ordonnances ne ſont pas ſuivies à la rigueur: il eſt des cas où le miniſtère des notaires apoſtoliques n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'une *démiſſion*. Si elle eſt faite entre les mains de l'évêque, couchée ſur le regiſtre public des proviſions des bénéfices du diocèſe, ſignée par lui, par le démettant & par le ſecrétaire de l'évêché, alors elle eſt valide. Cet uſage eſt ſuivi dans pluſieurs diocèſes, & on cite en ſa faveur un arrêt du parlement de Paris, rendu au mois d'avril 1710, au ſujet de la cure de Meulan, diocèſe de Rouen.

Cependant, depuis la déclaration du 14 février 1737, enregiſtrée le 13 mars ſuivant au parlement de Paris, il paroît bien difficile de ſoutenir cet uſage. Le légiſlateur dans le préambule de ſa loi explique trop clairement ſes intentions. « Et comme il ar» rive ſouvent, dit-il, que les *démiſſions* pures & » ſimples ſont une eſpèce de réſignation ſecrète » en faveur de celui qui en eſt l'objet, & que les » permutations des bénéfices qui renferment tou» jours une réſignatioo réciproque, ſont auſſi ſuſ» ceptibles de différens genres de fraude, qu'il eſt » important d'empêcher; nous avons jugé à pro» pos d'aſſujetir les unes & les aotres à l'obſer» vation des règles que nous établirons par notre » préſente déclaration ».

Par l'article 1, « les procurations pour réſigner » des bénéfices, ne pourront être faites que par des » actes paſſés en préſence de deux ootaires, ou en » préſence d'un notaire & de deux témoins au

» moins, de la qualité qui ſera ci-après marquée, » & il ſera fait mention dans leſdits actes, de l'é- » tat de ſanté & de maladie dans lequel ſera le ré- » ſignant, le tout à peine de nullité ».

L'article 6 ordonne que » la diſpoſition des 4 » articles précédens aura pareillement lieu pour les » procurations & actes qui ſont à l'effet de permuter » les bénéfices, & pour les actes de *demiſſion* pure & » ſimple ». Après une loi auſſi préciſe, une *demiſſion* ſous ſeing-privé, ou pardevant tout autre officier qu'un notaire apoſtolique, ne doit-elle pas être regardée comme nulle? La déclaration n'eſt point burſale; elle n'a en vue que le bien général, & d'empêcher les fraudes. On ne voit pas pourquoi les tribunaux ne s'y conformeroient point, & comment des uſages particuliers pourroient y déroger. Cependant M. Piales paroît être d'avis qu'une *demiſſion* ſous ſeing-privé n'eſt pas radicalement nulle, qu'elle ne peut ſervir de fondement à un dévolut, & que les expectans eux-mêmes ne peuvent en exciper qu'en cas du décès du démettant.

Le même motif qui a fait établir la néceſſité des actes publics pour les *demiſſions*, les a fait auſſi ſoumettre à la formalité de l'inſinuation. On a reconnu qu'elles n'étoient ſouvent que des réſignations ſecrettes en faveur, par la complaiſance des collateurs à ſuivre, quoique d'une manière libre & exempte de ſimonie, l'intention du démettant de faire paſſer ſon bénéfice à telle perſonne qu'il déſignoit. Par ce moyen, les patrons, les gradués & autres expectans ſe trouvoient ſouvent privés de leurs droits. Nos rois ont pluſieurs fois voulu remédier à ces abus. Tel a été le but de l'article 19 de l'édit du contrôle de 1637, & de l'article 13 de la déclaration de 1646. Ces deux articles qui n'étoient pas parfaitement ſemblables, & qui n'étoient pas exprimés en termes aſſez clairs, ont été confirmés & expliqués par le treizième de l'édit de 1691. « Déclarons les proviſions des collateurs or- » dinaires, pour *démiſſion* ou permutation, nulles » & de nul effet & valeur, en cas que par icelle » les indultaires, gradués, brévetaires de joyeux » avènement & de ſerment de fidélité, ſoient pri- » vés de leurs graces expectatives, ou les patrons » de leurs droits de préſentation, ſi les procura- » tions pour faire les *démiſſions* & permutations, » enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par » les ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs » avant le décès du réſignant ou permutant, le » jour de l'inſinuation & celui du décès non com- » pris: ce que nous voulons être exactement » gardé par nos juges, ſans y contrevenir, à peine » de nullité de leurs jugemens ».

C'eſt la loi qui s'obſerve aujourd'hui conſtamment dans le royaume. Mais, dit-on, comme elle n'a en vue, ainſi que les édits de 1636 & de 1646, que l'intérêt des expectans & des patrons, la nullité qu'elle prononce, n'eſt point une nullité radicale; elle pourroit être couverte par la poſſeſſion triennale, & les parties intéreſſées, c'eſt-à-dire, les gradués, indultaires, brévetaires & patrons, peuvent ſeuls l'oppoſer au pourvu ſur *démiſſion*. La loi n'eſt faite que pour eux, *en cas que par icelles, les indultaires, gradués, brévetaires de joyeux avènement & de ſerment de fidelité ſoient privés de leurs graces expectatives, ou les patrons de leurs droits de preſentation*. S'ils gardent le ſilence, la proviſion deviendra irrévocable.

Tel eſt le principe avancé par la preſque-totalité des auteurs, & il faut avouer qu'il paroît une conſéquence néceſſaire des termes dans leſquels l'article 13 de l'édit de 1691 eſt conçu. Mais ſi l'on fait attention à la déclaration du 10 novembre 1748, enregiſtrée au parlement de Paris le 31 janvier 1749, il ſera difficile de ne pas regarder le défaut d'inſinuation deux jours francs avant le décès du réſignant, comme une nullité radicale qui anéantit les proviſions déjà accordées, & donne ouverture à la vacance par mort. L'article premier, en ordonnant l'exécution de l'article 13 de 1691, & en y ajoutant en tant que de beſoin, déclare nulles & de nul effet & valeur, toutes proviſions ſur *démiſſion* ou permutation émanées, ſoit de collateurs ordinaires ou de la vice-légation, en cas que les *démiſſions* ou permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles n'aient pas été inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant ou du permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris.

Cet article ajoute à l'édit de 1691, en ce qu'il ſoumet les *démiſſions* faites en la vice-légation d'Avignon, à la formalité de l'inſinuation, comme celles faites entre les mains des ordinaires, ce qui n'avoit pas été juſqu'alors.

L'article 2 ajoute encore à l'édit de 1691, en ce qu'il prononce que la loi n'eſt pas établie ſeulement en faveur des expectans & des patrons, mais qu'elle doit être générale & s'étendre à tous les cas: « la diſpoſition de l'article précédent aura » lieu, ſoit que les indultaires, gradués & autres » expectans ou les patrons y ſoient intéreſſés, *ou* » *autrement en quelque cas que ce ſoit*, & faute » d'avoir rempli la formalité de l'inſinuation deux » jours francs avant le décès du titulaire, confor- » mément audit article, les collateurs ordinaires » pourront, nonobſtant les proviſions par eux ac- » cordées, diſpoſer des bénéfices réſignés ou per- » mutés, comme vacans par mort, *& leſdits béné-* » *fices pourront être conferés comme tels, par toutes* » *les autres voies legitimes & canoniques* ». Cet article 2 de la déclaration de 1748, ne dit-il pas formellement que ce n'eſt point le ſeul intérêt des expectans & des patrons qui détermine le légiſlateur à ordonner la formalité de l'inſinuation? Il ne paroît pas poſſible d'en douter après ces expreſſions, *ſoit que les indultaires, gradués ou autres expectans, ou les patrons y ſoient intéreſſés*, OU AUTREMENT EN QUELQUE CAS QUE CE SOIT. Le défaut d'inſinuation rend tellement le bénéfice vacant par mort, que non ſeulement le collateur ordinaire

peut le conférer de nouveau, mais encore qu'il peut y être pourvu *par toutes les autres voies légitimes & canoniques*, ce qui comprend la prévention, la dévolution, *&c.* Nous croyons donc que dans les tribunaux où la déclaration de 1748 a été enregistrée, on ne peut plus regarder le défaut d'insinuation des *démissions* & des provisions données en conséquence, deux jours francs avant le décès des résignataires, comme n'opérant qu'une nullité relative, de laquelle les expectans ou les patrons peuvent seuls exciper.

Nous avons adopté en France, pour les *démissions* simples, comme pour les résignations en faveur, la règle de chancellerie, *de publicandis resignationibus*, selon laquelle, si le résignant vient à décéder après le mois de l'admission de la *démission* & de la provision accordée sur cette *démission*, avant que le nouveau pourvu ait pris possession & publié la résignation, le bénéfice vaquera par la mort du résignant. Alors non seulement les gradués, indultaires & brévetaires pourront le requérir comme vacant par mort, mais le collateur lui-même pourra le conférer de nouveau sur ce genre de vacance, & même librement, si aucun expectant ne le requiert, & s'il néglige de le conférer dans le temps qui lui est accordé, le droit de collation sera dévolu au supérieur. *Voyez* RÈGLES DE CHANCELLERIE & RÉSIGNATION.

L'article 12 de l'édit de 1691, a ordonné l'exécution de la règle *de publicandis resig.* & y a ajouté la formalité de l'insinuation deux jours francs avant le décès du résignant. Les pourvus par *démission* ou permutation, en la légation ou par l'ordinaire, qui auront différé leur prise de possession plus d'un mois, seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer avec la provision, au plus tard, deux jours auparavant le décès du résignant ou compermutant, *&c.* Il est facile d'appercevoir, d'après toutes les loix que nous venons de citer, que la formalité de l'insinuation est importante dans les *démissions*. Il est rare qu'elle n'influe pas sur la validité des provisions données sur ce genre de vacance, sur-tout depuis la déclaration de 1748. Elle est également nécessaire, soit que la *démission* se fasse par une procuration *ad resignandum*, ou par un acte pur & simple entre les mains de l'ordinaire.

Dans le cas où la *démission* se fait dans un autre diocèse que celui où se trouve le bénéfice résigné, il suffit qu'elle soit insinuée dans le diocèse où elle a été passée, deux jours francs avant le décès du titulaire, & il n'est pas nécessaire qu'elle le soit dans les deux diocèses à la fois; du moins c'est ainsi que l'ont décidé, en 1721, les plus fameux avocats de Paris, consultés sur cette question. Il y a beaucoup d'autres principes sur les résignations en faveur, qui s'appliquent aux *démissions* pures & simples. Pour éviter les répétitions, nous prions nos lecteurs de recourir au mot RÉSIGNATION. (*Art. de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DÉMISSION *décrétée*, ou *ex decreto*, est une *démission* ordonnée par un décret du pape, dans des provisions d'un bénéfice qu'il accorde: par exemple, un impétrant fait mention dans sa supplique, de certains bénéfices qu'il possède & qui sont incompatibles avec celui qu'il demande: le pape, qui ne veut pas dispenser de l'incompatibilité, n'accorde à cet impétrant le nouveau bénéfice, qu'à condition qu'il se démettra dans l'espace de deux mois des autres bénéfices incompatibles. *Voyez* INCOMPATIBILITÉ.

DÉMISSION *de biens*, est un acte & une disposition par lesquels quelqu'un fait de son vivant un abandonnement général de ses biens à ses héritiers présomptifs.

Ces sortes d'abandonnemens se font ordinairement en vue de la mort, & par un motif d'affection du démettant pour ses héritiers. Quelquefois aussi le démettant, âgé & infirme, a pour objet de se débarrasser de l'exploitation de ses biens, à laquelle il ne peut plus vaquer, & de se procurer une vie plus douce & plus tranquille, au moyen des conditions qu'il ajoute à sa *démission*, comme de le nourrir, loger & entretenir sa vie durant, ou de lui payer une pension viagère.

La *démission de biens* doit imiter l'ordre naturel des successions; car c'est une espèce de succession anticipée; c'est pourquoi elle est sujette aux mêmes règles que les successions: par exemple, un des démissionnaires ne peut être plus avantagé que les autres, à l'exception du droit d'aînesse; le rapport a lieu dans les *démissions* en directe, comme dans les successions; la *démission* fait des propres, & produit les mêmes droits seigneuriaux qu'auroit pu produire la succession.

La plus grande différence qu'il y ait entre une succession & une *démission*, c'est qu'aux successions c'est le mort qui saisit le vif, au lieu qu'aux *démissions* c'est une personne vivante qui saisit elle-même ses héritiers présomptifs, du moins quant à la propriété; elle leur transmet aussi quelquefois la possession actuelle.

Ces sortes d'actes peuvent se faire dans toutes sortes de pays; mais ils sont plus fréquens qu'ailleurs dans les provinces de Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois, Normandie, & sur-tout en Bretagne.

Les *démissions* ne se pratiquent guère que de la part des père, mère, & autres ascendans en faveur de leurs enfans & petits-enfans, & sur-tout entre les gens de la campagne & autres d'un état très-médiocre.

On ne peut pas regarder la *démission* comme une véritable donation entre-vifs, attendu qu'elle est révocable jusqu'à la mort, du moins dans la plupart des parlemens où elle est en usage.

Elle peut bien être regardée, par rapport au démettant, comme une disposition de dernière volonté faite *intuitu mortis*, & semblable à cette espèce de donation à cause de mort, dont il est parlé dans la loi seconde, au digeste *de mortis causâ*

donat. Cependant la *démiſſion* n'eſt pas une véritable donation à cauſe de mort; car, outre qu'elle n'eſt point ſujette aux formalités des teſtamens, quoiqu'elle ſoit révocable, elle a un effet préſent, ſinon pour la poſſeſſion, au moins pour la propriété.

On doit donc plutôt la mettre dans la claſſe des contrats innommés *do ut des*, puiſque le démettant met toujours quelques conditions à l'abandonnement général qu'il fait de ſes biens, attendu qu'il faut bien qu'il ſe réſerve ſa ſubſiſtance de façon ou d'autre, ſoit par une réſerve d'uſufruit, ou d'une penſion viagère, ou en ſtipulant que ſes enfans ſeront tenus de le loger, nourrir & entretenir ſa vie durant.

Les conditions néceſſaires pour la validité d'une *démiſſion*, ſont:

1°. Le conſentement de toutes les parties, & l'acceptation expreſſe des démiſſionnaires; car on n'eſt point forcé d'accepter une *démiſſion*, non plus qu'une ſucceſſion.

2°. Il faut qu'elle ſoit en faveur des héritiers préſomptifs, ſans en excepter aucun de ceux qui ſont en degré de ſuccéder, ſoit de leur chef, ou par repréſentation.

3°. Si la *démiſſion* contient un partage, il faut qu'il ſoit entièrement conforme à la loi.

4°. Que la *démiſſion* ſoit univerſelle comme le droit d'hérédité: le démettant peut néanmoins ſe réſerver quelques meubles pour ſon uſage, même la faculté de diſpoſer de quelques effets, pourvu que ce qui eſt réſervé ſoit fixe & certain.

5°. Que la *démiſſion* ſoit faite à titre univerſel, & non à titre ſingulier; c'eſt-à-dire, que ſi l'aſcendant donnoit ſeulement tels & tels biens nommément, ſans donner tous ſes biens en général, ce ne ſeroit pas une *démiſſion*.

6°. La *démiſſion* doit avoir un effet préſent, ſoit pour la propriété ou pour la poſſeſſion, tant que la *démiſſion* n'eſt point révoquée.

Quand le démettant eſt taillable, & veut ſe faire décharger de la taille qu'il payoit pour raiſon des biens dont il s'eſt démis, il faut que la *démiſſion* ſoit paſſée devant notaires, qu'elle ſoit publiée à la porte de l'égliſe paroiſſiale un jour de dimanche ou fête, les paroiſſiens ſortant en grand nombre; que l'acte de *démiſſion* ſoit enſuite homologué en l'élection dont le lieu du domicile dépend; que cet acte & la ſentence d'homologation ſoient ſignifiés à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, un jour de dimanche ou fête, en parlant à cinq ou ſix habitans, & au ſyndic ou marguillier de la paroiſſe à qui la copie doit en être laiſſée; enfin, que le démettant réitère cette ſignification avant la confection du rôle.

Au moyen de ces formalités, le démettant ne doit plus être impoſé à la taille que dans la claſſe des invalides & gens ſans bien; & ce qu'il payoit de plus auparavant, doit être rejetté ſur les démiſſionnaires s'ils ſont demeurans dans la paroiſſe, ſinon les habitans peuvent demander une diminution.

La *démiſſion*, proprement dite, eſt de ſa nature toujours révocable juſqu'à la mort, quelque eſpace de temps qui ſe ſoit écoulé depuis la *démiſſion*, & quand même les biens auroient déjà fait ſouche entre les mains des démiſſionnaires & de leurs repréſentans; ce qui a été ainſi établi, afin que ceux qui ſe ſeroient dépouillés trop légèrement de la totalité de leurs biens, puſſent y rentrer, ſuppoſé qu'ils euſſent lieu de ſe repentir de leur diſpoſition, comme il arrive ſouvent, & c'eſt ſans doute pourquoi l'écriture ſemble ne pas approuver que les pères & mères ſe dépouillent ainſi totalement de leurs biens de leur vivant: *melius eſt ut quam te rogent, quam te recipere in manus filiorum tuorum.* Eccleſ. cap. xxiij. v°. 22. *In tempore exitus tui diſtribue hæreditatem tuam.* Ibidem, v°. 24.

On excepte néanmoins les *démiſſions* faites par contrat de mariage, qui ſont irrévocables, comme les donations entre-vifs.

La *démiſſion* faite à un collatéral eſt révoquée de plein droit par la ſurvenance d'un enfant légitime du démettant, ſuivant *la loi 8, au code de rev. donat.*

Quand la *démiſſion* eſt faite en directe, la ſurvenance d'enfant n'a d'autre effet, ſinon que l'enfant qui eſt ſurvenu eſt admis à partage avec les autres enfans démiſſionnaires.

La révocation de la *démiſſion* a un effet rétroactif, & fait que la *démiſſion* eſt regardée comme non-avenue, tellement que toutes les diſpoſitions, aliénations & hypothèques que les démiſſionnaires auroient pu faire, ſont annullées.

Lorſqu'un des démiſſionnaires vient à décéder du vivant du démettant, la *démiſſion* devient caduque à ſon égard, à moins qu'il n'ait des enfans ou petits-enfans habiles à le repréſenter, s'il n'en a point, ſa part accroit aux autres démiſſionnaires.

Il eſt libre aux démiſſionnaires de renoncer à la ſucceſſion du démettant, & par ce moyen ils ne ſont point tenus des dettes créées depuis la *démiſſion*; ils peuvent auſſi accepter la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, pour n'être tenus de ces dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'ils amendent de la ſucceſſion.

En Bretagne, on ſuit des principes particuliers pour les *démiſſions* de biens. Si on s'attachoit aux termes de l'art. 537 de la coutume, il paroîtroit qu'elles n'y ſont permiſes qu'en faveur de l'héritier principal & noble, & non entre roturiers; mais cet article eſt ſeulement démonſtratif qu'entre nobles la *démiſſion* doit être faite entre les mains de l'héritier principal, de même que la ſaiſine de la ſucceſſion lui ſeroit déférée à titre ſucceſſif. Les commentateurs rapportent pluſieurs arrêts qui ont jugé que la *démiſſion* avoit également lieu entre roturiers. On peut faire une *démiſſion* d'une partie de ſes biens ſeulement. Les *démiſſions* doivent être bannies & publiées en la manière preſcrite par le même article; ce qui néanmoins n'eſt néceſſaire

que

que par rapport aux créanciers. Les *démiſſions* y ſont tellement irrévocables, que ſi le démettant ſe marie, les biens dont il s'eſt démis ne ſont pas ſujets au douaire. Dans les provinces où les *démiſſions* ont lieu, elles donnent ouverture aux droits ſeigneuriaux, qui ne ſont exigibles qu'après le décès du démettant; & la raiſon en eſt que la *démiſſion* eſt révocable pendant ſa vie. La coutume de Bretagne, *art. 537*, a admis la même diſpoſition, quoiqu'elle ait ordonné, ainſi que nous l'avons dit, que les *démiſſions* ſeroient irrévocables.

DÉMISSION *de foi*, c'eſt la renonciation faite par le vaſſal à la foi qu'il doit à ſon ſeigneur. Il y en a de deux eſpèces, l'abſolue & la relative.

La *démiſſion* de foi abſolue a lieu quand le vaſſal renonce entiérement à la fidélité qu'il devoit à ſon ſeigneur. La relative a lieu, quand le vaſſal ne renonce à cette fidélité que pour une partie de ſon fief, qu'il aliène, en reſtant en foi pour une autre partie du fief qu'il ſe réſerve.

On ne peut bien ſaiſir l'eſprit de nos coutumes à cet égard, qu'en connoiſſant notre ancien droit.

§. I. *Hiſtoire de notre ancien droit ſur la démiſſion de foi.* La fidélité du vaſſal envers ſon ſeigneur, qui forme encore aujourd'hui l'eſſence du vaſſelage, avoit bien plus d'importance, & bien plus d'étendue, lors de la vigueur du ſyſtême féodal. Pour donner plus de force au lien que produit l'inféodation, l'on avoit imaginé diverſes formalités propres à frapper les ſens, tant pour marquer l'époque où ce lien étoit contracté, que pour déſigner celle où il étoit rompu.

A l'exception des fiefs liges, pour leſquels on prétend que le vaſſal devoit toujours la foi, lorſqu'il avoit été une fois inveſti, quoiqu'il ſe fût depuis deſſaiſi du fief, le devoir de la fidélité n'étoit qu'une obligation *concomitante*, ſi l'on peut employer cette expreſſion. Elle ceſſoit quand on ne poſſédoit plus le fief, pour lequel on l'avoit due. Mais elle ne pouvoit ceſſer autrement.

Lorſque le vaſſal prétendoit avoir été outragé par ſon ſeigneur, il avoit le droit de lui en demander raiſon, & de lui offrir le gage du duel, ſuivant la juriſprudence féodale. Mais il falloit, avant d'en venir-là, qu'il ſe fût dévêtu du fief, & démis de la foi qu'il devoit à ſon ſeigneur en préſence de ſes pairs, dans la cour féodale où il avoit été inveſti. S'il défioit ſon ſeigneur avant que d'avoir fait cette renonciation, il n'y avoit point de gage de bataille, dit Beaumanoir. Mais le vaſſal dévoit une amende de 60 liv. tant à ſon ſeigneur pour *la vilainie* qu'il lui avoit dite, qu'à la cour même. *Coutume de Beauvoiſis, chap. 61.*

Les mêmes formalités ſe pratiquoient pour l'aliénation du fief. Celui qui vouloit en aſſurer la poſſeſſion de ſon vivant, à l'un de ſes héritiers, ou l'aliéner pour payer ſes dettes, venoit le réſigner entre les mains du ſeigneur, qui le délivroit à ſon tour, au nouveau vaſſal, en lui mettant un bâton dans les mains. Tant que l'ancien vaſſal ne s'en étoit point dévêtu dans la cour du ſeigneur, l'aliénation n'étoit point valide, & l'acquéreur n'avoit ni propriété, ni poſſeſſion.

C'eſt delà que viennent les diſpoſitions de nos coutumes, qui diſent que le vaſſal peut ſe jouer de ſon fief, *ſans la main mettre au bâton. Voyez les coutumes d'Amiens, art. 33; d'Artois, art. 136; de Laon, art. 126, &c.*

Il paroit que cette *démiſſion de foi* étoit autrefois la ſeule qui fût admiſe ſuivant le droit commun, & qui pût donner ouverture aux droits de mutation. Quelque aliénation que pût faire le vaſſal, elle étoit abſolument étrangère au ſeigneur juſqu'à ce moment. On le pratiquoit ainſi dans la coutume de Paris même.

C'eſt ce qui réſulte du chap. 32 *de la déclaration des fiefs, ſelon la coutume de France*, que la Thaumaſſière a inſérée dans le *Recueil de ſes anciennes coutumes de Berry*. On y demande s'il eſt dû *quint denier* de la vente d'un fief, lorſque l'acheteur & le vendeur la réſilient *& par ainſi le marché ſe défait & reprend le vendeur ſon fief.*

L'auteur décide que non : « car, dit-il, tout » homme qui tient en fief, par la coutume des » fiefs, peut ſon fief vendre ou échanger, & ſi » le peut prendre & tenir comme devant *juſques* » *au démettre de la foi*, que le ſeigneur, de qui » il eſt tenu, n'y peut rien demander *juſques au* » *démettre de ladite foi*, mais qu'il n'y ait point de » fraude contre le ſeigneur ».

Il y a lieu de croire que cette liberté de réſilier les aliénations ſans payer de profit, tant qu'on ne s'étoit pas démis du fief entre les mains du ſeigneur, étoit l'une des choſes que nos coutumes entendoient autrefois, lorſqu'elles diſoient que le vaſſal pouvoit ſe jouer de ſon fief, quoique Dumoulin, ſur l'*art. 51 de la coutume de Paris*, diſe que cette interprétation du mot *démiſſion* eſt la pire de toutes. Elle ſeroit effectivement inſoutenable aujourd'hui.

Lorſque l'aliénabilité des fiefs fut ſolidement établie, on diſpenſa les vaſſaux de la néceſſité de ſe deſſaiſir de la foi dans les mains des ſeigneurs. Ceux-ci trouvoient leur avantage à faciliter les aliénations à cauſe des profits qu'elles produiſoient. Mais il s'éleva bientôt des conteſtations ſur les morcellemens de fief que les vaſſaux faiſoient, ſoit à titre de partage, ſoit à titre de vente partiaire, ſoit de toutes les autres manières dont ils diſpoſoient d'une partie du domaine de leur fief en faveur d'un tiers. Dans quelques pays, il fut permis de morceler ſon fief, pourvu que la mouvance de la portion aliénée reſtât dans les mains du ſeigneur. Philippe Auguſte l'ordonna ainſi, de concert avec pluſieurs ſeigneurs, par l'établiſſement du mois de mars 1209, dont on parlera au mot PARAGE.

Dans d'autres pays, on exigea ſeulement que le vaſſal ſe réſervât une portion de domaine ſuffiſante pour faire le ſervice du fief, & qu'il

teint la foi ſur les portions qu'il en détachoit, afin qu'elles ne fiſſent qu'un tout, relativement au ſeigneur, avec la portion réſervée. Mais dans preſque toutes nos coutumes, on permit de diſpoſer d'une partie, ou même de la totalité de ſon fief, à titre d'accenſement, parce que cette eſpèce d'aliénation étoit regardée comme avantageuſe pour le fief même. Ces baux à rente ſubſiſtoient par cette raiſon, au préjudice du ſeigneur, quand ils étoient faits ſans fraude. *Voyez l'art.* DÉMEMBREMENT, §. I; & *Coquille, queſt. 35.*

Cette juriſprudence ſubſiſta juſqu'à ce que l'accroiſſement du commerce & le hauſſement des eſpèces euſſent fait appercevoir, que les accenſemens faits ſans fraude, pouvoient, à la longue, réduire à fort peu de choſe les droits des ſeigneurs. Ceux-ci prétendirent alors qu'on ne pouvoit faire d'accenſement ſans leur aveu, & ſans leur payer les droits de mutation. Ils prétendirent encore que la même choſe devoit avoir lieu, lorſqu'on engageoit le domaine du fief, & lors même qu'on aſſignoit deſſus des rentes conſtituées, ou qu'on l'hypothéquoit à des créances : ces réclamations étoient aſſez fondées, puiſque ces engagemens, ces aſſignats, & ces hypothèques donnoient autrefois au créancier le droit de jouir du domaine qui en étoit l'objet. Dans pluſieurs lieux, on ſe mit ſur le pied de faire approuver le contrat dans la cour du ſeigneur en lui payant les droits de mutation, & c'eſt à quoi ſe rapportent les coutumes de nantiſſement, dont l'édit de 1771, pour la purgation des hypothèques, a abrogé les diſpoſitions à cet égard, dans tous les tribunaux où il a été publié.

Dans d'autres lieux, il dépendoit des créanciers de faire inféoder leurs rentes & leurs hypothèques, ou de ne le pas faire. Il dépendoit également du ſeigneur d'approuver ou de méconnoître ces ſortes de charges, en n'inféodant pas le contrat. C'étoit là ce qui ſe pratiquoit autrefois dans la coutume de Paris. Mais comme on faiſoit ſouvent inféoder les rentes, afin qu'elles tinſſent au préjudice même des ſeigneurs féodaux, ceux-ci voulurent bientôt convertir en droit cette faculté. Ils parvinrent même à faire décider proviſoirement que la conſtitution des rentes produiroient des droits de lods & ventes, lors de la première rédaction de la coutume de Paris. Cette diſpoſition fut changée dès avant la réformation par un arrêt ſolemnel du 10 mars 1557, rendu, pour ainſi dire, ſur les concluſions de Dumoulin. *Voyez* dans Brodeau, *les conſtitutions du châtelet*, §. *162*, *& les déciſions de* Jean des Mares, §. *222 & 274*, Dumoulin; *ſur le* §. *58 de l'ancienne coutume de Paris; &* Laurière, *ſur l'art. 83 de la nouvelle.*

On établit donc comme une règle du droit commun, que le vaſſal pouvoit diſpoſer de ſon fief, par accenſement, & le charger de rentes ou d'hypothèques, ſans l'aveu de ſon ſeigneur; mais on jugea auſſi que ces diſpoſitions étant étrangères au ſeigneur, ne pouvoient lui préjudicier, & que le vaſſal devoit réſerver la mouvance ſur les portions aliénées, & faire hommage au ſeigneur; enſorte que le fief devoit toujours former à l'égard du ſeigneur un ſeul tout, dont il auroit droit de jouir ſans réſerve en cas de ſaiſie féodale, & ſur lequel il pourroit percevoir ſes droits de mutation, lorſque la portion retenue par le vaſſal y ſeroit ſujette.

C'eſt ce que nos coutumes ont indiqué, en décidant que le vaſſal pouvoit ſe jouer de ſon fief en tout ou en partie, en le baillant à cens & rente, en l'engageant & en l'hypothéquant, ou en conſtituant des rentes, *juſques à démiſſion de foi.*

§. II. *Droit actuel ſur la démiſſion de foi.* L'art. 51 de la coutume de Paris défend le *démembrement de fief.* Mais il ajoute que le vaſſal « peut » ſe jouer, & diſpoſer & faire ſon profit des héri» tages, rentes, ou cens étant dudit fief, ſans » payer profit au ſeigneur dominant, pourvu que » l'aliénation n'excède les deux tiers, *& qu'il en re» tienne la foi entière*, & quelque droit ſeigneurial » & domanial ſur ce qu'il aliène ».

Il ne s'agit ici que d'expliquer la partie de cet article qui eſt relative à la rétention de foi. Les autres parties ſont traitées aux mots DÉMEMBREMENT & JEU *de fief.* Pluſieurs coutumes ſe contentent de dire que le vaſſal peut ſe jouer de ſon fief juſqu'à *démiſſion de foi*, & cette expreſſion qui ſe trouvoit auſſi dans l'ancienne coutume de Paris, eſt, à bien des égards, la plus exacte.

La coutume de Paris même, admet la rétention de foi tacite dans les ſous-inféodations & dans les baux à cens, parce que ces mots, *cens* & *fief*, ſuppoſent une réſerve de mouvance qui ne peut ſubſiſter ſans rétention de foi. Il faut en dire autant de tous les termes ſemblables, qui, ſuivant les coutumes, ou les uſages des lieux, ſont contraires à l'idée de la *démiſſion de foi.* Mais la rétention de foi eſt néceſſaire pour empêcher le démembrement dans les baux à rente, les baux à terrage, les ventes, les donations, & les autres contrats, qui, par leur nature, n'en ſuppoſent pas la réſerve.

On le juge ainſi dans les coutumes même, qui ſe ſervent du mot *démiſſion de foi*, parce qu'il ſuffit que le vaſſal transfère à l'acquéreur tous ſes droits, ſans aucune réſerve, pour que l'aliénation ſoit cenſée comprendre l'abandon de la mouvance, & par conſéquent de la foi. C'eſt même une maxime généralement adoptée aujourd'hui, qu'il n'eſt pas néceſſaire que le contrat ait été ſuivi de tradition pour donner ouverture aux droits de quint ou de lods & ventes.

Cette déciſion, qui eſt de Dumoulin, a tellement prévalu, quoiqu'elle ait été fortement combattue par d'Argentré, qu'il ſeroit à-peu-près inutile d'alléguer les raiſons qu'on pourroit y oppoſer, quelque bien fondées qu'elles puſſent être. On obſerve néanmoins le contraire dans quelques coutumes qui décident expreſſément que le vaſſal peut

diſpoſer de ſon fief, comme il lui plaira, & que les parties peuvent ſe déſiſter du contrat, ſans que le ſeigneur puiſſe exiger de droit de mutation, tant que le contrat n'aura pas été reconnu devant lui. La coutume d'Amiens eſt dans ce cas. *Voyez les art. 31, 33 & 34.*

On ſuit la même règle dans le droit commun, pour toutes les autres mutations qui ne s'opèrent pas à titre de vente. La priſe de poſſeſſion réelle ou feinte de l'acquéreur y eſt néceſſaire pour donner ouverture aux droits ſeigneuriaux. *Voyez les articles* MUTATION, LODS & VENTES, QUINT, RELIEF.

Depuis que la facilité du commerce a fait admettre que le vaſſal pouvoit aliéner ſon fief, & que l'acquéreur pouvoit s'en mettre en poſſeſſion, ſans le conſentement du ſeigneur, c'eſt encore un principe généralement avoué que le devoir de la fidélité impoſé au vaſſal ne réſultoit pas ſeulement de la preſtation d'hommage, mais auſſi de la ſimple poſſeſſion du fief. On a conclu delà que l'acquéreur d'un fief, ſur lequel le vendeur ne s'étoit pas retenu la foi, pouvoit y réſerver la foi, avant d'y avoir été reçu par le ſeigneur, lorſqu'il aliénoit le fief à un tiers, ſoit en tout, ſoit en partie, ſuivant l'étendue que les coutumes donnent au jeu de fief. *Dumoulin, ſur le* §. 41, *n°.* 3, *& Brodeau, ſur l'art.* 51, *n°.* 30 *de la coutume de Paris.*

Il eſt permis de retenir la foi & hommage, non-ſeulement lorſqu'on fait une aliénation à titre univerſel, avec réſerve du domaine direct ſur les portions aliénées, mais auſſi, lorſqu'on ne conſerve qu'une ſimple action, pour rentrer un jour dans la propriété du fief. On tient même, dans la pratique, que la rétention de foi a lieu tacitement dans les ventes à faculté de réméré, & qu'il n'eſt as dû de droits de mutation, lorſque la faculté n'excède pas le terme de neuf années, ſuivant quelques coutumes, telles que celle de Berry, *tit.* 5, *art.* 49. Mais d'autres coutumes exigent pour cela, que la faculté ſoit bornée à un terme plus court. La liberté naturelle & la faveur du commerce doivent, ſuivant la plupart des auteurs, faire étendre la diſpoſition de la coutume de Berry aux coutumes muettes, telle qu'eſt celle de Paris même. L'aliénation n'eſt alors conſidérée que comme un ſimple engagement.

On doit remarquer enfin que la rétention de foi la plus expreſſe, ne produit aucun effet dans deux cas: le premier eſt lorſqu'on paſſe les bornes preſcrites par les coutumes à la quotité du jeu de fief: le ſecond eſt quand il eſt prouvé qu'on retient la foi frauduleuſement, pour priver le ſeigneur de ſes droits, & que dans l'intention des parties, l'expropriation de l'ancien vaſſal étoit abſolue, quoique déguiſée ſous un contrat de bail à cens, ou ſous telle autre forme d'acte que ce ſoit. *Voyez les articles* JEU *de fief* & FRAUDE *Normande.* (*M.* GARRAN DE COULON).

DÉMISSION *d'une charge, d'une commiſſion, d'un office*, eſt lorſque celui qui eſt pourvu d'un office ou autre place, déclare purement & ſimplement qu'il s'en démet, c'eſt-à-dire, qu'il y renonce, & n'entend plus l'exercer ni en faire aucunes fonctions.

Un officier royal qui donne ſa *démiſſion* entre les mains de M. le chancelier, ne peut pas quitter ſes fonctions que ſa *démiſſion* ne ſoit acceptée; ce qui eſt conforme à ce qui ſe pratiquoit chez les Romains pour les magiſtratures; en effet, on voit que Dion ſe plaint que Céſar avoit violé les loix du pays, en ſe démettant du conſulat, de ſa propre autorité.

Depuis que la plupart des offices ſont devenus, parmi nous, vénaux & héréditaires, on n'en fait point de *démiſſion* pure & ſimple; mais celui qui veut ſe démettre, fait une réſignation en faveur de celui auquel il veut tranſmettre ſon office, de ſorte qu'il n'y a plus que les charges & commiſſions non vénales dont on faſſe quelquefois une *démiſſion* pure & ſimple.

Un officier de ſeigneur donne ſa *démiſſion* au ſeigneur duquel il tenoit ſon pouvoir. *Voyez* OFFICE & RÉSIGNATION *d'office.* (*A*)

DÉMISSION *de poſſeſſion & de propriété* dans les coutumes de vêt & devêt, eſt une formalité néceſſaire pour mettre en poſſeſſion le nouveau propriétaire: celui qui lui tranſmet la propriété, déclare dans le procès-verbal de priſe de poſſeſſion que fait le nouveau propriétaire, qu'il s'eſt démis & dévêtu en faveur de ce nouveau propriétaire de l'héritage dont il s'agit. *Voyez* VÊT & DÉVÊT. (*A*)

DEMI-SCEAU, (*Droit public anglois.*) c'eſt celui dont on ſe ſert à la chancellerie d'Angleterre pour ſceller les commiſſions des juges délégués, ſur un appel en matière eccléſiaſtique ou de marine. Nous n'avons rien en France qui reſſemble à ce *demi-ſceau*, ce ſeroit tout au plus les petites chancelleries du palais, & près les autres cours ſouveraines du royaume, qui expédient & ſcellent des actes qui de droit ne vont point à la grande chancellerie: mais tous ces actes s'expédient toujours ſous les ordres du chancelier de France. (*G*)

DÉMOCRATIE, ſ. f. (*Droit politique.*) c'eſt l'eſpece de gouvernement, dans lequel le peuple en corps a la ſouveraineté. *Voyez le Dictionnaire économ. diplom. & polit.*

DEMOISELLE, ſ. f. (*Droit féodal.*) ce titre déſigne proprement une fille née de parens nobles, & il ne ſe donnoit même autrefois qu'aux filles des princes, des chevaliers, *&c.* On ſe contentoit d'appeller les autres par leur ſimple nom de baptême. Mais actuellement toute fille, pour peu qu'elle ſoit de naiſſance honnête, eſt qualifiée de *demoiſelle*, & ce titre eſt à-peu-près ſans conſéquence.

A la cour, où les uſages ſe perpétuent longtemps, le titre de *mademoiſelle* par excellence, &

ſans autre dénomination, eſt réſervé pour la fille ainée du premier prince du ſang. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉMOLITION, ſ. f. (*Juriſpr. Police. Voirie.*) c'eſt l'action d'abattre, de détruire un mur, un édifice. *Voyez* VOISINAGE, MUR *mitoyen.*

DÉMONSTRATIF, (*Juriſpr.*) eſt ce qui ſert à déſigner une choſe. Bartole, ſur la loi *démonſtratio*, au digeſte *de conditionibus & demonſtrationibus*, définit la démonſtration, *quædam ex inſtantibus vel præteritis accidentibus notitia, &c.*

On dit un aſſignat *démonſtratif*, un legs *démonſtratif*, une diſpoſition *démonſtrative.*

Ce qui eſt ſimplement *démonſtratif*, eſt fort différent de ce qui eſt limitatif; par exemple, un aſſignat eſt *démonſtratif*, lorſqu'en conſtituant une rente à prix d'argent, on dit, à prendre ſur un tel héritage; dans ce cas, rien n'empêche le créancier de ſe pourvoir ſur les autres biens du débiteur; au lieu que ſi un homme lègue une rente à prendre ſur un tel fonds, cet aſſignat eſt limitatif.

Les principes en fait de démonſtration & de clauſes *démonſtratives*, ſont qu'une fauſſe démonſtration ne vicie pas la diſpoſition lorſque l'objet de celle-ci eſt d'ailleurs certain; par exemple, ſi le teſtateur dit, je lègue ma maiſon de Paris *que j'ai achetée*, le legs de la maiſon eſt valable, quoique la maiſon n'ait pas été achetée: il en eſt de même ſi l'erreur eſt dans les qualités que l'on donne à l'héritier, au légataire ou autre perſonne, la diſpoſition eſt toujours valable, pourvu qu'il paroiſſe conſtant de quelle perſonne on a entendu parler. *Voyez* au *ff. lib. 35, tit. 1.*

DÉMONSTRATION, ſ. f. (*Droit civil.*) les juriſconſultes romains appellent *démonſtration*, la déſignation d'une perſonne ou d'une choſe, par une qualité qui lui eſt extrinſèque: ainſi, par exemple, dans cette clauſe, je lègue Davus mon eſclave, acheté de Sempronius, l'addition de ces mots *acheté de Sempronius*, eſt une *démonſtration.*

La *démonſtration* eſt principalement en uſage dans la matière des legs; elle a lieu, ſoit vis-à-vis la perſonne du légataire, ſoit vis-à vis la choſe léguée: elle eſt la même choſe que le nom, elle en remplit les fonctions, elle le ſupplée même. C'eſt par cette raiſon que, ſuivant les principes des loix romaines, contenues au tit. *ff. de condit. & demonſt.* une fauſſe *démonſtration* ne rend pas nul le legs, pourvu qu'on ſoit certain de la choſe que le teſtateur a voulu léguer, ou de la perſonne en faveur de laquelle le legs a été fait.

Ai ſi, qu'un teſtateur ſe ſoit trompé en déſignant, ſoit la choſe léguée, ſoit le légataire, en ajoutant à l'un ou à l'autre une qualité qu'ils n'ont pas; qu'il lègue, par exemple, un tel eſclave cuiſinier, peintre, ou ſculpteur, qui n'a aucune de ces qualités; qu'il lègue à un tel, de tel état, condition, ville, ou pays, qui n'en eſt pas; qu'il lui donne la qualité de ſon ami, ou de ſon allié, quoiqu'il n'y ait entre eux aucune liaiſon d'amitié ou d'affinité, le choſe léguée n'en ſera pas moins due au légataire, dès qu'on ne peut douter de la volonté du teſtateur, ſoit par rapport à la choſe léguée, ſoit par rapport à la perſonne du légataire.

Cette règle générale reçoit néanmoins deux exceptions; la première lorſque la volonté du teſtateur ne peut être clairement connue; la ſeconde lorſque la *démonſtration* eſt priſe d'un certain lieu, & que la choſe ainſi déſignée ne s'y trouve pas. Par exemple, ſi un teſtateur lègue les cent écus qui ſont dans ſa caſſette, & qu'ils n'y ſoient pas, le legs eſt inutile, parce qu'alors on regarde ce legs, comme celui d'un corps certain, qui n'exiſte pas dans la nature, & qui par conſéquent, ne peut faire la matière d'un legs.

DÉMOUVOIR, v. a. (*terme de Palais.*) qui ſignifie *détourner quelqu'un de faire une choſe, l'engager à ſe déporter d'une amende, d'une prétention.*

DÉNATURER, v. a. *en droit*, ſignifie *faire changer de nature à ſes créances, à ſes biens.* Celui qui convertit une rente conſtituée, en une obligation ſimple, exigible, dénature ſa créance, en la rendant mobilière, d'immobilière qu'elle étoit. Celui qui vend ſes biens propres, pour les convertir en mobilier ou en achat de nouveaux héritages, *dénature* ſes immeubles, en ſubſtituant à des propres, ou une ſomme d'argent ou des acquêts.

Tous ceux qui n'ont pas la faculté d'aliéner, ſont également privés de celle de *dénaturer* leurs biens ou leurs créances, parce qu'on ne peut les convertir en une autre eſpèce, ſans une ſorte d'aliénation préalable.

DÉNÉGATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt le refus que l'on fait de convenir d'une promeſſe, d'une action, d'une obligation: c'eſt auſſi la déclaration par laquelle on ſoutient qu'un fait avancé par quelque autre perſonne, n'eſt pas véritable. La *dénégation* eſt oppoſée à la conceſſion. Une partie dénie un fait par ſes défenſes, ou dans un interrogatoire, ou à l'audience, ou dans des écritures. Le juge ordonne quelquefois qu'une partie ſera tenue d'avouer ou de dénier préciſément & par écrit, la vérité d'un fait ou d'une pièce. Un témoin dénie un fait dans une enquête. Un vaſſal qui dénie mal-à-propos la mouvance à ſon ſeigneur dominant, tombe dans le cas du déſaveu. *Voyez* DÉFENSES, INTERROGATOIRE, ENQUÊTE, DÉSAVEU, INSCRIPTION *de faux.* (*A*)

DÉNI, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſe dit en général de quelque choſe qu'on refuſe d'accorder. En terme de palais on ſe ſert de ce mot pour ſignifier le refus fait par un juge de rendre la juſtice qui lui eſt demandée, ou de renvoyer devant un autre juge la conteſtation qui a été portée mal-à-propos devant lui: c'eſt ce qu'on appelle *déni de juſtice*, & *déni de renvoi.*

DÉNI *de juſtice* ou *de droit*, eſt lorſque les officiers prépoſés pour rendre juſtice, refuſent de

faire ce qui dépend d'eux pour l'expédition de quelque affaire.

Ne pas rendre la juſtice quand elle eſt due, c'eſt de la part du juge trahir ſes devoirs, manquer à ſes concitoyens, & tromper le ſouverain, qui ſe repoſe ſur lui de la portion la plus noble de ſon autorité.

L'ordonnance de 1667, *tit. 25*, enjoint à tous les juges, même aux officiaux, de procéder au jugement des cauſes & procès, qui ſont en état de recevoir leur déciſion, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des parties : elle autoriſe celles-ci à ſommer le juge, en cas de refus ou de négligence, & elle ordonne aux huiſſiers, ſur ce requis, de faire les ſommations néceſſaires, à peine d'interdiction.

Quoique l'ordonnance ne parle que des juges inférieurs, il ne faut pas en conclure que les juges en dernier reſſort ſoient autoriſés à refuſer de rendre juſtice. Mais dans ce cas, au lieu de ſommations, on porte ſes plaintes à M. le chancelier, & ſi après qu'il a donné des ordres de rendre la juſtice, les juges perſiſtent dans leur *déni*, on peut ſe pourvoir au conſeil.

Lorſque le *déni de juſtice* provient d'un juge ſeigneurial, & qu'il eſt prouvé qu'il a lieu par le fait du ſeigneur, il eſt répréhenſible auſſi-bien que ſes officiers.

On voit dans les regiſtres du parlement des années 1309 & 1311, qu'un appellant de *déni de juſtice* ayant gagné ſa cauſe contre la comteſſe d'Artois, fut déclaré exempt de ſa juriſdiction, lui, ſa femme, ſa famille, & ſes biens étant en ſa ſeigneurie & juſtice; il fut abſous de la foi & obéiſſance qu'il lui devoit, & déclaré vaſſal du ſeigneur ſupérieur.

La même choſe fut jugée contre le roi d'Angleterre, touchant l'hommage du château de Gimel, ſuivant les arrêts de la Touſſaint en 1279, & pour le comte de Flandres contre ceux de Gand, par arrêt de l'an 1282.

Un appellant de *déni de juſtice* du comte de Bretagne, fut reçu à ſe départir de ſon appel, ſauf ſon fief qu'il tenoit de ce comte, en payant l'amende, par arrêt de la Pentecôte de l'an 1285.

Le *deni de juſtice* donne lieu contre le juge à la priſe à partie; mais avant d'appeller comme de *déni de juſtice*, il faut faire au juge des ſommations de juger. Anciennement il en falloit trois; mais ſuivant l'ordonnance de 1667, *titre des priſes à partie*, *art.* 4, deux ſommations de huitaine en huitaine ſuffiſent, ſi c'eſt un juge reſſortiſſant nuement aux cours; & de trois en trois jours pour les autres juges.

Ces ſommations doivent être faites en forme de requiſition, elles ſe ſignifient au greffe de la juriſdiction, en parlant au greffier ou à un commis. Huitaine ou quinzaine après la ſeconde, ſi le juge n'y a point eu égard, on peut interjetter appel comme de *déni de juſtice*, le faire ſignifier à la partie adverſe, & le dénoncer au juge dont eſt appel, afin que l'une ne puiſſe plus pourſuivre devant le juge dont on appelle, & que celui-ci ne rende pas par humeur un jugement, qu'on lui a demandé en vain.

Il y a néanmoins des cas, où le juge peut refuſer de juger, notamment lorſque les parties n'ont pas ſatisfait à un premier jugement, ou que la déciſion de l'inſtance dont eſt queſtion, dépend du jugement d'une autre.

Le *déni de juſtice* peut encore avoir lieu, lorſque le juge refuſe de prêter ſon miniſtère pour dreſſer des procès-verbaux, appoſer des ſcellés, & autres choſes ſemblables. Dans ce cas, ſi l'affaire requiert célérité, une ſeule ſommation ſuffit, & ſi le juge perſiſte dans ſon refus, on peut requérir ſur le champ le miniſtère de celui des officiers d'un ſiège, qui ſuit le refuſant dans l'ordre du tableau.

On peut aſſimiler au *déni de juſtice*, le refus fait par un officier inférieur de prêter ſon miniſtère aux actes pour leſquels il eſt néceſſairement requis. Dans le cas où ce refus n'eſt fondé ſur aucune raiſon légitime, on préſente une requête au juge, & on obtient contre cet officier une injonction : s'il perſiſte dans ſon refus, on peut rendre plainte contre lui, le faire condamner aux dépens, dommages & intérêts, & même le faire interdire. Il n'eſt pas néceſſaire d'injonction dans les cas où les ordonnances lui enjoignent de ſe prêter aux ſimples requiſitions qui lui ſont faites.

DÉNI *de renvoi*, eſt le refus que fait un juge d'accorder le renvoi qui lui eſt demandé par une des parties, ſoit pour cauſe d'incompétence, privilège, litiſpendance, ou autre cauſe.

Suivant l'ordonnance de 1667, les appels comme de *déni de renvoi* ſont portés directement au parlement, & ſont jugés au parquet par l'avis d'un des avocats généraux, ſur lequel on obtient arrêt conforme. Cependant en matière criminelle un arrêt du 2 juin 1687, rapporté par Serpillon *en ſon Code criminel*, a jugé que l'appel d'un *déni de renvoi*, doit être porté à la grand'chambre. *Voyez* DÉCLINATOIRE, RÉVENDICATION, APPEL.

DÉNIER, v. a. (*Juriſprud.*) c'eſt ſoutenir qu'un fait n'eſt pas véritable. *Voyez* DÉNÉGATION.

DENIER, ſ. m. (*Juriſprud.*) ce terme reçoit pluſieurs ſignifications. 1°. Il ſignifie une pièce de monnoie; 2°. une ſomme d'argent; 3°. le taux des rentes & intérêts.

Nous allons ſuivre ces différentes ſignifications, & nous expliquerons enſuite par ordre alphabétique pluſieurs phraſes dans leſquelles on emploie le mot *denier*.

DENIER, *pièce de monnoie*, c'eſt le nom d'une ancienne monnoie, dont la manière & la valeur ont ſouvent varié.

La première pièce de monnoie d'argent, que les Romains firent fabriquer vers l'an 485 de la

fondation de Rome, fut appellée *denier*, elle étoit marquée d'un *X* pour annoncer qu'elle valoit dix *as*. Le *denier* ſe diviſoit en deux quinaires, marqués chacun de la lettre *V*, & le quinaire étoit ſubdiviſé en deux ſeſterces.

Le *denier* d'argent a été en uſage ſous les trois races des rois de France, ſous la première il étoit d'argent fin, & peſoit environ vingt & un grains: ſous Charlemagne, ſon poids fut porté à vingt-huit grains, & à trente-deux ſous Charles-le-Chauve. Au commencement de la troiſième race le *denier* d'argent fin n'étoit plus que de vingt-trois à vingt-quatre grains.

Vers la fin du règne de Philippe I, on commença à y mêler du cuivre; ſous S. Louis, il étoit de billon, & ne contenoit qu'environ ſix à ſept grains d'argent. Le degré de bonté en a toujours diminué depuis, enſorte que ſous Henri III, & dans la ſuite, il n'a plus été compoſé que de cuivre.

On appelle aujourd'hui *denier*, une valeur numéraire, qui eſt la douzième partie d'un ſou. Il eſt lui-même compoſé de pluſieurs parties, car il ſe diviſe en deux oboles, l'obole en deux pites, le pite en deux ſemi-pites, de ſorte qu'un *denier* vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit ſemi-pites. On ne diſtingue plus guère ces portions du *denier* que par rapport aux cenſives. Il y a des terres qui ſont chargées envers certains ſeigneurs d'un *denier*, obole, pite & demi de cens par arpent; on addiționne en ce cas ces *deniers*, oboles, & pites, & l'on en forme des ſous.

A Paris, & preſque dans toutes les villes du royaume, à l'exception de quelques-unes ſituées au-delà de la Loire, on ne reçoit plus dans le commerce cette petite monnoie de cuivre, on n'en fabrique même plus.

Il n'eſt pas inutile de remarquer qu'il y a eu des *deniers* d'or ſous les règnes de S. Louis, & du roi Jean.

DENIER, *pris pour une ſomme d'argent en général*, ſignifie toute eſpèce ou monnoie que ce ſoit, qui circule dans le commerce, & qui tient lieu d'échange avec les choſes qu'on reçoit à la place.

Dans cette ſignification, les *deniers* entrent dans le patrimoine de chaque citoyen, & ſont par leur nature dans la claſſe des biens-meubles, à moins qu'ils n'aient été fictivement immobiliſés par contrat de mariage. *Voyez* DENIERS *immobiliſés*.

Les *deniers* ſe donnent en paiement des créances pécuniaires, & quand par les termes de l'obligation, c'eſt de l'argent que l'on doit, on dit qu'une ſomme eſt payable en *deniers* & non en billets, ni en grains ou autres eſpèces, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut ſe libérer qu'avec des *deniers*, ce qui ſignifie avec de l'argent.

DENIER, *taux des rentes & intérêts*, l'argent comme métal ne produit rien par lui-même, mais il produit des intérêts lorſque le fonds a été aliéné, à la charge d'une rente annuelle, ou lorſque le débiteur d'une ſomme d'argent eſt en retard de payer. Ces intérêts prennent le nom de *denier*, & alors ce mot ſignifie *la quotité du principal de la dette*, qui eſt payée chaque année par forme de rente ou d'intérêt.

Delà la dénomination de *denier* huit, dix, douze, ſeize, dix-huit, vingt, vingt-cinq, trente, quarante, cinquante, cent, pour ſignifier que l'intérêt eſt de la huitième, dixième, douzième, ſeizième, *&c.* partie du principal. Suivant le taux fixé par les ordonnances, l'argent ne peut produire que la vingtième partie du principal, ce qu'on appelle *l'intérêt au denier vingt*. Tout *denier* exigé au-deſſus par le créancier eſt uſuraire. *Voyez* ARRÉRAGES, CONSTITUTION *de rentes*, RENTES, USURE.

DENIER-A-DIEU, eſt une pièce de monnoie que celui qui achète ou loue quelque choſe donne au vendeur ou propriétaire, pour preuve de l'engagement qu'il a contracté avec lui verbalement.

On appelle cette pièce *denier-à-Dieu*, apparemment parce qu'autrefois on ne donnoit qu'un *denier*, & que cette pièce étoit deſtinée à faire quelque aumône, ſuppoſé qu'elle demeurât au vendeur ou propriétaire.

Il eſt d'uſage, en fait de locations verbales, que celui qui eſt convenu de prendre à loyer peut retirer ſon *denier-à-Dieu* dans les vingt-quatre heures, au moyen de quoi la convention eſt comme non-avenue: au bout des vingt-quatre heures il n'eſt plus recevable à retirer le *denier-à-Dieu*, & la convention tient.

Ce *denier-à-Dieu* a quelque rapport avec les arrhes; mais celles-ci ſont un à compte ſur le prix, au lieu que le *denier-à-Dieu*, qui eſt ordinairement quelque pièce de monnoie d'une valeur modique, ne s'impute point ſur le prix.

Denier-à-Dieu étoit auſſi une pièce de monnoie de billon que les marchands billonneurs mettoient à part dans une boete, on employoit ces *deniers* aux réparations des ponts & chauſſées, & à faire certaines aumônes: mais comme on engageoit ſouvent le roi à faire des dons de ces *deniers*, il fut défendu par une déclaration du 13 octobre 1346 d'y avoir égard. (*A*)

DENIERS *ameublis*, ſont ceux que la femme met en communauté, à la différence des *deniers* ſtipulés propres, qui n'y entrent point. Hors ce cas on ne parle pas des *deniers ameublis*, parce que tous les *deniers* ſont meubles de leur nature. *Voyez* AMEUBLISSEMENT.

DENIERS *de boite*, ſont des pièces de monnoie, que les juges-gardes prennent au haſard & ſans choix, lorſqu'ils font la délivrance des pièces d'or ou d'argent fabriquées dans un hôtel des monnoies, & qu'ils mettent à part dans une boite pour ſervir au jugement que la cour des monnoies doit faire des eſpèces qui ont été fabriquées chaque année.

Le coffre ou les boites où ſont renfermés ces *deniers*, doivent être mis en dépôt ſous trois clefs différentes, dont la garde eſt confiée la première au

Digitized by Google

maître de la monnoie, la ſeconde aux gardes, la troiſième à l'eſſayeur; ces boîtes reſtent en dépôt dans chaque hôtel des monnoies, juſqu'à ce que la cour des monnoies mande aux officiers de les envoyer ou de les apporter.

Le procès-verbal de la délivrance des eſpèces monnoyées, & du dépôt des *deniers de boîte*, doit être fait & clos en préſence de tous les officiers de la monnoie. Telles ſont les diſpoſitions des ordonnances de 1586 & 1682, & des arrêts de la cour des monnoies des 22 août 1750, & 18 mai 1774. *Voyez* MONNOIE.

DENIER *& bourſe*: terme particulier que la coutume de Tours, *art. 154*, emploie pour ſignifier l'eſpace de temps qui s'écoule entre l'adjudication du retrait lignager & ſon exécution entière. Lorſqu'un parent éloigné *du vendeur*, a donné, dit-elle, l'ajournement en retrait, que le retrait a été connu en jugement, & qu'il a été ordonné que le retrayant, ſuivant l'uſage, apporteroit ſes *deniers* dans la huitaine: ſi un parent plus prochain lignager du vendeur vient au jour même de la huitaine entre *la bourſe & les deniers*, & fournit dedans le jour les ſommes néceſſaires pour acquitter le retrait, il ſera préféré au parent plus éloigné.

La diſpoſition de cet article veut dire que le plus prochain lignager eſt toujours préféré au plus éloigné pour le retrait, juſqu'au moment où le retrait eſt entièrement conſommé, enſorte qu'il eſt encore admis, lors même que les *deniers* ſont ſortis de la bourſe du retrayant, pour être comptés & délivrés à celui ſur lequel le retrait eſt exercé.

DENIER, (*centième*) *voyez* CENTIÈME.

DENIER *Céſar*, c'eſt un droit qui ſe perçoit dans la châtellenie de Lille ſur chaque chef de famille, à raiſon de trois deniers par année. Sa dénomination prouve aſſez qu'il eſt purement royal: mais il n'eſt pas facile d'en fixer l'origine; tout ce que l'on peut conjecturer de plus vraiſemblable, eſt que ce droit nous repréſente le cens perſonnel, qui, ſuivant l'auteur de l'eſprit des loix, *liv. XXX, ch. xv*, étoit anciennement une eſpèce de capitation à laquelle les ſerfs ſeuls étoient aſſujettis. En effet le *denier Céſar* ne ſe paie que par les habitans de la campagne qui ont ſuccédé aux *colons*, dont les noms étoient inſcrits dans le regiſtre du cens. On dira peut-être que ſous ce point de vue le *denier Céſar* pourroit être ſeigneurial, puiſque les ſeigneurs avoient droit de lever le cens ſur leurs ſerfs; ce qui a fait dire à Loyſeau, en ſon *traité du déguerpiſſ.*, *liv. I*, *chap. iv*, que nous avons fort abuſé en France du mot *cens*, qui chez les Romains n'a jamais été employé que pour exprimer une redevance due au fiſc ſeul: redevance perſonnelle dans les premiers temps de la république, & proportionnée à la fortune de chaque citoyen d'après l'eſtimation faite par les cenſeurs, & enſuite impoſée ſur les héritages pour être la marque de la ſeigneurie univerſelle du fiſc ſur les terres des particuliers. Mais nous avons à répondre que dans le fait, le droit dont il s'agit appartient au ſouverain ſeul; & que d'ailleurs ayant été impoſé ſur ſes vaſſaux & à ſon profit, il a très-bien pu arriver que l'on ait cherché à en conſerver la preuve en la déſignant par un terme exprès, pour ôter aux ſeigneurs particuliers tout prétexte de ſe l'approprier, & cela préciſément à cauſe de l'extenſion donnée à la ſignification du mot *cens*.

Au ſurplus le *denier Céſar* étant une redevance purement perſonnelle, ne doit pas être confondu avec l'*eſpier*, qui eſt un autre droit royal aſſigné ſpécialement ſur les terres de la Flandre. *Voyez* ESPIER.

On trouve quelquefois le terme de *denier Céſar* employé pour déſigner le *tonlieu*, qui eſt bien différent du droit qui fait l'objet de cet article. *Voyez* TONLIEU. *Article de M. de Lamotte Conſtant, avocat au parlement.*

DENIER *de chantelle*. *Voyez* CHANTELLE.

DENIERS *clairs*: on ſe ſert de cette expreſſion pour déſigner les ſommes les plus liquides; on dit qu'une ſomme eſt à prendre ſur les plus *clairs deniers* qui rentreront. On ſe ſert encore de cette expreſſion pour déſigner, ou les *deniers* qui ſe trouvent en nature dans une ſucceſſion, ou une créance établie par des titres inconteſtables.

DENIERS *communs* ſont ceux qui appartiennent à pluſieurs perſonnes, & notamment ceux des villes, colléges, ou communautés: *Voyez* OCTROI. (*A*)

DENIERS *comptans*, ſont ceux que l'on paie actuellement, à la différence des ſommes que l'on promet payer dans un certain temps. (*A*)

DENIERS *à découvert*, ſont ceux que l'on offre réellement, & dont on fait exhibition en offrant le paiement. *Voyez* OFFRES RÉELLES. (*A*)

DENIER *dix*, eſt un taux de rentes ou d'intérêts. *Voyez* RENTES. (*A*)

DENIER, (*dixième*) *voyez ci-après* DIXTÈME.

DENIERS *dotaux*, ſont les ſommes que la femme ſe conſtitue en dot. *Voyez* DOT. (*A*)

DENIERS *d'entrée*, ſont ceux qu'un nouveau propriétaire a payés pour avoir la poſſeſſion d'un héritage. Cela ſe dit principalement lorſque le contrat n'a point la forme d'une vente, & que néanmoins il y a eu quelque ſomme payée pour y parvenir, ſoit à titre de pot-de-vin, épingles, ou autrement.

On appelle auſſi quelquefois *deniers d'entrée*, ceux qu'un fermier paie d'avance en entrant dans une ferme. (*A*)

DENIER *de fin*, *ou de loi*, ſe dit en terme d'orfévrerie & de monnoyage, du titre de l'argent, de même que karat s'entend du titre de l'or. La monnoie d'argent au-deſſous de dix *deniers de fin* eſt regardée comme billon, & les ouvrages d'orfévrerie, ſuivant l'ordonnance de 1640, doivent être à onze deniers douze grains de fin, non compris les deux grains de remède. *Voyez* MONNOIE, ORFÈVRE.

DENIER *fort*, eſt un taux qui excède le taux ordinaire des rentes & intérêts dans l'eſtimation qu'on fait d'un objet par rapport à ſon produit annuel. Par exemple, le taux de l'ordonnance étant préſentement

au denier vingt, quand on veut eſtimer quelque choſe au *denier fort*, on l'eſtime au denier trente ou quarante. Les terres ſeigneuriales s'eſtiment au *denier fort*, c'eſt-à-dire, qu'on ne les compte pas à raiſon du denier vingt ſur le pied du revenu, mais au *denier fort*; ainſi une terre qui produit mille livres par an, ſera eſtimée vingt-cinq ou trente mille livres, plus ou moins, à cauſe des droits honorifiques qui y ſont attachés. *Voyez* ESTIMATION. (*A*)

DENIER, (*fort*) ſignifie auſſi les modiques fractions qui excèdent une ſomme; par exemple, vingt livres dix ſous *deux deniers*, les deux deniers qui ne peuvent ſe payer ſont ce qu'on appelle le *fort denier*. On dit communément que le *fort denier* eſt pour le marchand, c'eſt-à-dire, que s'il reſte un *denier* à rendre à l'acheteur, le marchand le garde; ſi au contraire il eſt dû deux deniers au marchand, le débiteur eſt obligé de lui payer un liard qui vaut trois *deniers*, parce que dans les pays où les deniers n'ont pas cours, on ne peut pas payer deux *deniers* ſeulement. (*A*)

DENIERS *francs* ou *francs deniers*, ſont une ſomme exempte de toute déduction. Quand on vend *francs deniers*, dans la coutume de Meaux, c'eſt à l'acquéreur à payer les lods & ventes, ſans quoi ce ſeroit au vendeur. (*A*)

DENIER, (*huitième*) *voyez* HUITIÈME.

DENIERS *immobiliſés*, ſont ceux que l'on répute immeubles par fiction. *Voyez-ci-après* DENIERS STIPULÉS PROPRES. (*A*)

DENIER *Mançais*, c'eſt une pièce de monnoie de la valeur d'un *denier*, telle qu'en faiſoit autrefois fabriquer l'évêque du Mans. (*A*)

DENIERS *oiſifs*, ſont ceux dont on ne fait point d'emploi, & qui ne produiſent point d'intérêts. (*A*)

DENIERS *d'octroi*. *Voyez* OCTROI.

DENIERS *pariſis*, c'eſt un *denier* & le quart d'un *denier* en-ſus. *Voyez* PARISIS.

DENIERS *patrimoniaux*, ſont ceux qui appartiennent aux villes & communautés, autrement que par octroi du prince. *Voyez* OCTROI. (*A*)

DENIERS *propres* ou *ſtipulés propres*, ſont ceux que l'on exclut de la communauté des biens. *Voyez* PROPRES FICTIFS. (*A*)

DENIERS *publics*, ſont ceux qui appartiennent, ſoit au roi ou à des provinces, villes & communautés d'habitans. (*A*)

DENIERS *pupillaires*, ſont les ſommes d'argent qui appartiennent à des pupilles. On comprend auſſi ordinairement ſous ce nom ceux qui appartiennent à des mineurs.

Le tuteur ne doit point laiſſer les *deniers pupillaires* oiſifs; il doit en faire emploi au bout de ſix mois, dès qu'il a entre ſes mains une ſomme ſuffiſante, autrement il en doit perſonnellement les intérêts. (*A*)

DENIER, (*quart*) voyez *au mot* QUART.

DENIER, (*quint*) *voyez* QUINT.

DENIERS *réaliſés*, ſont ceux dont on a fait emploi en fonds. On entend auſſi quelquefois par-là ceux qui ont été offerts réellement & à découvert. (*A*)

DENIER (*rente au*) huit, dix, douze, &c. *Voyez* RENTE.

DENIERS *royaux ou du roi*, ſont tous ceux qui appartiennent au roi, provenant ſoit de ſes domaines ou des impoſitions qu'il lève ſur ſes ſujets.

Ces ſortes de *deniers* ſont privilégiés; le roi paſſe avant tous les autres créanciers. *Voyez* HYPOTHÈQUE DU ROI, PRIVILÈGE, TAILLE & COMPTABLES.

Ceux qui ont le maniement des *deniers royaux*, en cas qu'ils les divertiſſent, ſont punis de mort lorſqu'il s'agit d'une ſomme de 3000 livres & au deſſus, & de telle peine afflictive que les juges arbitrent lorſqu'il s'agit d'une ſomme moindre de 3000 livres, ſuivant la déclaration du 5 mai 1690, conforme aux anciennes ordonnances.

On peut conſulter encore ſur cet objet un réglement du mois de février, & la déclaration du mois de décembre 1663, la déclaration du 7 février 1708, & l'arrêt du conſeil du 23 avril ſuivant.

DENIER *S. André*, eſt un droit qui ſe lève dans quelques bureaux ſur le Rhône, depuis le paſſage de Roquemorette en Vivarais, juſqu'au port de Cauſſade inclusivement. On croit qu'il a été établi pour fournir aux frais de la conſtruction du fort S. André, ou de l'entretien de ſa garniſon. La perception s'en fait ſur un tarif du 15 juillet 1634.

DENIER *de S. Pierre*, *ou taxe du denier de S. Pierre*, étoit une redevance conſiſtante en un *denier* ſur chaque maiſon, qui ſe payoit annuellement au pape par forme d'offrande ou d'aumône.

Ce droit fut établi en Angleterre en 740, par Offa, roi de Mercie, & par Ina, roi de Weſſex. Une partie de cette taxe étoit employée à l'entretien d'une égliſe de Rome, nommée *l'école des écoles*.

Un roi danois d'Angleterre, nommé Edelvof ou Etheluffe, s'y ſoumit en 852, & augmenta cette taxe. Grégoire VII. prit de-là occaſion de demander à Guillaume le Conquérant, qu'il lui fît hommage de l'Angleterre. Cette preſtation qui ſe payoit pour chaque maiſon revenoit à environ trois livres de notre monnoie. Elle ceſſa d'être payée lorſque Henri VIII ſe déclara chef de l'égliſe anglicane.

Le *denier de S. Pierre* ſe payoit auſſi dans pluſieurs autres royaumes, comme en Pologne & en Bohême. (*A*)

DENIER *de ſervice*, ſe dit dans la coutume de Poitou, *art. 176*, de la preſtation annuelle due par les fiefs inféodés à la charge d'une rente annuelle. Le *denier de ſervice annuel* abolit la preſtation du cheval de ſervice dû au ſeigneur par la mort du vaſſal, elle oblige ſeulement ce dernier à payer à ſon nouveau ſeigneur, lorſqu'il y a mutation par ſon décès, douze ſois la valeur du *denier de ſervice*, enſorte qu'un ſou de ſervice annuel en vaut douze.

DENIERS *ſtipulés propres*. *Voyez ci-devant* DENIERS PROPRES.

DENIERS *tournois*, étoient autrefois les *deniers* que l'archevêque de Tours faiſoit frapper à ſon coin: ces *deniers* valoient un quart moins que les *deniers* pariſis

pariſis qui étoient frappés à Paris. Aujourd'hui toutes les ſommes ſe comptent par livres, ſous & *deniers tournois*, ſuivant l'ordonnance de 1667. (*A*)

DENIERS *Viennois*, étoient ceux que le dauphin de Viennois faiſoit frapper à ſon coin: il en eſt parlé dans pluſieurs terriers de la province de Dauphiné & autres provinces voiſines. Préſentement ce n'eſt plus qu'une valeur numéraire. Le *denier viennois* eſt le double du *denier* tournois. (*A*)

DÉNOMBREMENT, ſ. m. (*Droit féodal.*) *Voyez le mot* AVEU, où l'on a rapporté les principales queſtions que préſente cette matière. L'objet de cet article eſt d'entrer dans quelques détails qui appartiennent d'une manière plus ſpéciale au mot *dénombrement*. Ces détails ſont relatifs à la forme dont les *dénombremens* rendus au roi, doivent être revêtus pour produire tous les effets dont ils ſont ſuſceptibles.

Le *dénombrement*, comme le mot le porte, n'eſt autre choſe que la deſcription du fief ſervant. La définition de cet acte ſuffit ſeule pour en faire ſentir l'objet. Le vaſſal doit un *dénombrement* à ſon ſeigneur, afin que celui-ci ſache en quoi conſiſte le fief qui relève de lui. Cette connoiſſance lui eſt néceſſaire dans pluſieurs circonſtances, notamment lorſqu'il jouit du fief à titre de relief ou de ſaiſie féodale, lorſqu'il rentre dans la propriété de ce fief par voie de commiſe. Enfin, il importe extrêmement au ſeigneur de connoître, même dans le plus grand détail, les fiefs mouvans de lui, afin que le vaſſal ne puiſſe les démembrer, les abréger, les dénaturer, en convertiſſant en rotures des parties féodales.

L'intérêt du ſeigneur n'a pas été le même à cet égard dans tous les temps. Lorſque la diſpoſition des fiefs étoit arbitraire, lorſque le vaſſal ne les poſſédoit que pour un temps déterminé, ou à vie, leur retour périodique dans la main du ſeigneur le mettoit à portée de les connoître, & d'en conſtater l'état; ainſi les *dénombremens* étoient peu néceſſaires. Nous voyons cependant que les vaſſaux avoient alors trouvé moyen de frauder les droits des ſeigneurs. Ils faiſoient des ventes ſimulées de partie des fiefs, les rachetoient, & prétendoient enſuite qu'ils les poſſédoient à titre d'aleu.

Charlemagne à qui rien n'échappoit, tenta le premier de déraciner cet abus. Pour y parvenir, il fit deux ordonnances que l'on peut regarder comme l'origine & le modèle de nos *dénombremens*. Elles portent: *ut miſſi noſtri diligenter inquirent & deſcribere facient unuſquiſque in ſuo miſſatico, quid unuſquiſque de beneficiis habeat, capit. liv. 2, tit. 80; ut ſcire poſſimus quantum de noſtro, in unius cujuſque legatione, habeamus, lib. 3, tit. 82.*

C'eſt à ces ordonnances que l'on peut référer l'origine des *dénombremens*. Alors, comme l'on voit, ces actes étoient l'ouvrage des ſeigneurs dominans. Les choſes durent changer & changèrent en effet lorſque les fiefs devinrent patrimoniaux. Le fief ne rentrant plus dans les mains du ſeigneur, celui-ci ne put déſormais en connoître l'étendue & les appartenances, que par le miniſtère de ſon vaſſal. L'uſage des *dénombremens*, tels que nous les connoiſſons aujourd'hui, ne tarda pas à s'introduire; & cet uſage fondé ſur la plus exacte équité, devint bientôt une loi, une obligation pour tous les vaſſaux.

Cependant ces actes n'eurent d'abord ni l'étendue ni la forme qu'ils ont aujourd'hui. Tout ſe réduiſoit à une énonciation ſommaire du fief, & rien n'étoit plus ſimple que leur forme. « Les anciens *dénombremens*, dit *la Thaumaſſière*, *ſur l'article 24 de la Coutume de Berry*, ſe rendoient » en termes généraux, & ſans rien ſpécifier en » particulier, dont les exemples ſont fréquens dans » les capitulaires de Champagne, & autres: en » voici un exemple. *Comes Carnoteníis & Bleſenſis » tenet comitatum eum omnibus feodis appendentibus, » à comite Campaniæ & eſt ſuus homo ligius* ».

Tels étoient les anciens aveux, plus reſſemblans, comme l'on voit, à nos actes de foi & hommage, qu'à ce que nous nommons aujourd'hui *dénombremens* proprement dits. Trompé par cette reſſemblance, M. le préſident Bouhier dit: « l'obligation de donner des *denombremens* n'eſt pas de » l'ancien droit des fiefs; elle ne s'eſt même introduite que fort tard, puiſqu'on n'en trouve aucun veſtige avant le treizième ſiècle », *ſur la Coutume de Bourgogne, ch. 44.*

Cette opinion nous paroît être une équivoque dans laquelle ce magiſtrat ſera tombé par la reſſemblance entre les hommages actuels & les anciens *dénombremens*. Quoique très ſommaires, ces actes n'en étoient pas moins des *dénombremens*, & le temps en a épargné beaucoup dont la date eſt antérieure au treizième ſiècle. Ainſi l'on peut regarder l'obligation impoſée aux vaſſaux, de donner le *dénombrement* de leur fief, comme de l'ancien droit féodal.

Mais ces actes trop ſommaires ne rempliſſoient pas l'objet des *dénombremens*. Le ſeigneur n'en étoit pas moins dans l'impoſſibilité de connoître les détails du fief mouvant de lui, & par conſéquent de réclamer contre les *dénombremens* illicites. Ces conſidérations engagèrent enfin le ſeigneur à exiger des *denombremens* détaillés, ou par ſpécial, comme on parloit alors. Ce changement paroît s'être introduit dans le treizième ſiècle. Depuis cette époque, ces actes ont été ſucceſſivement aſſujettis à pluſieurs formalités, dont l'accompliſſement eſt aujourd'hui néceſſaire pour la validité d'un *dénombrement*. Nous allons les parcourir. L'époque de l'établiſſement de chacun eſt ſur-tout intéreſſante à marquer, & l'on en ſent la raiſon.

La première ordonnance connue ſur cette matière, eſt du 26 juillet 1353. Elle eſt du roi Jean, adreſſée aux ſénéchaux. Elle porte: « pluſieurs » fois, comme nous l'avons appris, il vous a été » enjoint de vous faire rendre des déclarations » *exactes & détaillées* de tous les fiefs & arrière-» fiefs ſitués dans l'étendue de votre juriſdiction, &

» d'envoyer leſdites déclarations à notre chambre » des comptes de Paris, pour y être enregiſtrées; » ce que vous avez abſolument négligé de faire, » à notre préjudice; c'eſt pourquoi nous vous » commandons de nouveau que leſdites déclara- » tions vous ayez à vous faire rendre ». *Quo circa vobis iterato præcipiendo mandamus, diſtrictius injungentes, quatenùs prædicta, viſis præſentibus, faciatis, dictis præſentibus ſignificando, ut, ſub pœnâ amiſſionis feodorum ſuorum, dicta advoamenta, feoda & retroſeoda, ſeu tenementa ſua & partes ſingulas cum valore eorumdem, vobis quam citò tradere non omittant; quæ poſtmodum, dictis gentibus (cameræ computorum) ſub ſigillo veſtro fideliter tranſmittatis.*

Cette ordonnance préſente pluſieurs obſervations.

1°. On voit qu'elle n'eſt pas la première qui oblige les vaſſaux à donner le *dénombrement* de leurs fiefs, & qui exige que ces *dénombremens* renferment une deſcription détaillée du fief. C'eſt ce qui réſulte de ces expreſſions, *cum prout accepimus ex parte noſtra vobis pluries datum fuit in mandatis..... quò circa vobis iterato præcipiendo mandamus.* On ne voit pas la date de ces ordonnances antérieures; mais on peut les référer à la fin du treizième ſiècle.

2°. On voit d'une manière très-diſtincte, dans cette ordonnance de 1353, la forme alors néceſſaire pour rendre un *dénombrement* authentique. Le vaſſal devoit le préſenter au bailli ou ſénéchal de l'arrondiſſement. Cet officier étoit obligé de l'envoyer, muni du ſceau de ſa juriſdiction, à la chambre des comptes de Paris, & cette cour, par ſon enregiſtrement, lui imprimoit le ſceau de l'authenticité; alors il n'en falloit pas davantage. Nous reviendrons dans un inſtant ſur ces dernières formalités. Continuons de voir ce qui concerne la néceſſité de détailler les aveux.

L'ordonnance de 1353 exige, comme l'on voit, les détails les plus circonſtanciés. Elle veut même que le vaſſal énonce la valeur des objets qui compoſent le fief. *Tenementa ſua, & partes ſingulas, cum valore eorumdem.* « Cette ordonnance, dit » Guiot, n'eut pas d'abord ſon plein effet; on » ne s'accoutuma pas à donner des aveux détaillés. » J'en ai vu, ajoute cet auteur, pour la terre d'Eſ- » tains, près Paris, rendus au grand prieur de » France, où le détail des héritages n'y eſt pas, » non plus que des cenſives. *Item*, dix livres de » cenſives à prendre ſur pluſieurs héritages. *Item*, » tant d'arpens en pluſieurs pièces, ſans déſigna- » tion; ils ſont pour le grand prieuré, de 1393, » de 1453, de 1579 ». Ce dernier détaille les limites de la juſtice, *tome V, page 14.*

Le défaut d'exécution de l'ordonnance de 1353, mit les rois ſucceſſeurs de Jean, dans la néceſſité de la renouveller pluſieurs fois. Il y en a deux édits; le premier du 23 août 1389, le ſecond du 8 mai 1486.

Hevin nous apprend, dans ſes *Queſtions féodales*, que l'uſage de détailler les aveux ne s'eſt introduit en Bretagne que depuis 1589. « Il y eut, dit cet » auteur, des commiſſaires nommés, dont M. » d'Argentré fut un, pour obliger les gens d'égliſe » à expliquer leurs droits & poſſeſſions par le » menu. L'uſage s'introduiſit de-là en avant de ſpé- » ciſier toutes choſes dans les aveux. Cela n'eut » lieu que depuis la réformation de la coutume » de 1580 ».

Il n'y a plus aujourd'hui aucune difficulté ſur ce point. La néceſſité de détailler les aveux eſt de droit commun & univerſel. Les actes doivent contenir *par le menu*, tout ce qui compoſe le fief en bâtimens, en domaines, avec les tenans & aboutiſſans, en cenſives, avec la déſignation des héritages aſſujettis, ſi la directe n'eſt pas univerſelle; en un mot, ils doivent renfermer non-ſeulement le corps matériel du fief, mais encore tous les droits qui en dépendent, tels que la juſtice, la chaſſe, la pêche, *&c.* & l'on peut dire que cet uſage eſt au moins auſſi avantageux au vaſſal qu'au ſeigneur. *Voyez le mot* AVEU.

Les fiefs mouvans de celui que l'on dénombre doivent également être énoncés dans l'aveu. On a même élevé la queſtion de ſavoir ſi les arrière-fiefs ne devoient pas être rapportés en détail. Mais l'uſage contraire a prévalu, & avec raiſon; s'il en étoit autrement, les aveux des grandes terres formeroient des volumes immenſes. Cet appareil d'ailleurs ſeroit inutile, puiſque le vaſſal eſt obligé de communiquer tous ſes titres au dominant, lorſque celui-ci eſt dans le cas de jouir des arrière-fiefs.

Voilà ce qui concerne le détail des aveux. Paſſons à la préſentation de ces mêmes actes. A qui cette préſentation doit-elle être faite?

En 1353, cette préſentation ſe faiſoit au bailli ou ſénéchal de l'arrondiſſement. Cet uſage a continué juſques vers le milieu du quinzième ſiècle. Par une ordonnance du 2 août 1445, Charles VII donne pouvoir aux tréſoriers de France de contraindre les vaſſaux du roi de faire la foi & hommage au bailli, avec *dénombrement*; & à cet effet leur aſſigner tel lieu, & leur impoſer telle peine qu'ils aviſeront, les contraignant par priſe, arrêt & détention des choſes en ſa main, comme il eſt accoutumé de faire par défaut de foi & hommage non faits & devoirs non payés. Cependant les bailliages continuoient à recevoir les aveux concurremment avec les tréſoriers de France; & même un édit, vérifié au parlement le 7 ſeptembre 1580, erèa dans chaque bailliage un clerc & un procureur, pour la manutention des fiefs mouvans de la couronne. Chopin nous apprend qu'il y avoit en Auvergne un procureur mortailler & garde des fiefs. En 1582, il fut créé dans chaque bailliage un conſervateur & garde des fiefs & domaines. Ces offices ſupprimés en mai 1639, furent rétablis le 7 ſeptembre 1645. Supprimés de nouveau, on ne les a pas recréés, & aucun de ces

offices ne ſubſiſte plus aujourd'hui. Ils ſont tous devenus inutiles par l'édit d'avril 1627, qui donne aux tréſoriers de France la réception des ſois & hommages privativement aux baillis & ſénéchaux.

Malgré cet édit, les bailliages continuoient de recevoir les actes d'hommages & les aveux & *dénombremens*. Pluſieurs arrêts du conſeil ont réprimé cette eſpèce d'entrepriſe, enſorte qu'aujourd'hui les tréſoriers de France reçoivent les actes de féodalité, excluſivement à tous les bailliages. Il n'y a même plus de conteſtation à cet égard.

Il n'a pas été auſſi facile de tracer une ligne entre les bureaux des finances & les chambres des comptes. Il a fallu plus d'un réglement pour déterminer la compétence de ces tribunaux, relativement à la réception des hommages & des aveux.

Il y a, entre autres, deux arrêts du conſeil qui contiennent à cet égard des diſpoſitions très-préciſes. Nous ne pouvons mieux faire que d'en préſenter ici l'analyſe.

Le premier, du 19 janvier 1668, portant réglement entre la chambre des comptes de Paris, & les tréſoriers aux bureaux de Châlons & de Bourges, porte :

1°. Que la chambre des comptes continuera de recevoir les fois & hommages des vaſſaux du roi, comme elle avoit ci-devant fait.

2°. Qu'elle aura le dépôt général des actes de foi qui ſeront rendus, ſoit à la perſonne du roi, ſoit à M. le chancelier, ſoit aux bureaux des finances.

3°. Que la chambre des comptes recevra les aveux qui ſeront fournis par les vaſſaux du roi, après qu'ils auront été blâmés par les tréſoriers de France, auxquels l'adreſſe en ſera faite.

4°. Qu'il ſera permis aux vaſſaux, pour leur plus grande commodité, de rendre leur foi & hommage, aveux & *dénombremens* à la chambre des comptes, quoique les fiefs ne ſoient pas aſſis dans la généralité de Paris.

5°. Que tous les originaux des aveux qui ſont préſentement aux greffes deſdits bureaux des finances, ſeront envoyés dans trois mois à ladite chambre, qui en ſera donner décharge à ceux qui les y porteront aux pieds des inventaires, qui ſeront pour cet effet dreſſés & ſignés par les greffiers deſdits bureaux.

6°. Que les tréſoriers de France des bureaux de Châlons & de Bourges continueront de recevoir la foi & hommage des vaſſaux de leur reſſort, à quelque ſomme que les revenus des fiefs ſe montent, à l'exception toutefois de tous les duchés, comtés, marquiſats, vicomtés, baronnies & châtellenies vérifiés, dont les hommages ſeront rendus à la perſonne du roi, ou à M. le chancelier, ou à ladite chambre des comptes.

7°. Que les tréſoriers de France recevront les aveux & *dénombremens* qui leur ſeront préſentés par les vaſſaux qui auront fourni pardevant eux leur foi & hommage, après avoir obſervé les formalités en tel cas requiſes, pour être les originaux deſdits hommages, aveux & *dénombremens*, envoyés par leſdits tréſoriers à ladite chambre, trois mois après chaque année finie.

Un ſecond arrêt du conſeil du 26 juin de l'année 1688, rendu entre la chambre des comptes de Paris, & les tréſoriers de France à Bordeaux, fait défenſes aux tréſoriers de France de recevoir les ſois & hommages, aveux & *dénombremens* des duchés, comtés, marquiſats, vicomtés, baronnies & châtellenies, vérifiés & poſſédés ſous ce titre de temps immémorial, pourvu toutefois que cette poſſeſſion ſoit juſtifiée par des aveux ou titres équipollens, à peine de nullité.

Cet arrêt veut en outre que les aveux ſoient communiqués, avant qu'il puiſſe être procédé à leur réception, au procureur du roi des bureaux des finances & au fermier du domaine, leſquels ſeront tenus d'élire domicile à Bordeaux; que le chef-lieu du fief dont il ſera rendu hommage & *dénombrement*, ſoit exprimé dans l'acte & diſtingué par ſénéchauſſée; enfin, que les originaux des actes de foi & hommage, aveux & *dénombremens* ſoient envoyés à la chambre des comptes, & remis par les tréſoriers de France au greffe de cette cour, dans le temps porté par l'arrêt du 19 janvier 1688.

L'obligation d'envoyer ces actes au dépôt de la chambre des comptes, eſt encore impoſée aux tréſoriers de France par la déclaration du 18 juillet 1702. En voici les termes. « Les originaux » des hommages, aveux & *dénombremens* qui auront été reçus par les tréſoriers de France, ſeront » envoyés par eux en notre chambre des comptes, » ès mains de notre procureur général, trois mois » après chaque année finie..... & mettront nos » conſeillers-auditeurs leurs reçus au bas des inventaires des titres qui auront été envoyés par » les tréſoriers de France à notre procureur général, pour leur ſervir de décharge ».

Un commentaire à ces arrêts ſeroit ſuperflu. En voilà ſuffiſamment pour faire connoître à quel tribunal les vaſſaux du roi doivent préſenter leurs aveux. Voyons maintenant ce qui concerne la forme de ces actes.

Cette forme eſt déterminée par l'arrêt du 26 juin, dont nous venons de rapporter pluſieurs diſpoſitions. Cet arrêt porte qu'il ſera fait deux doubles des actes de foi & hommage, aveux & *dénombremens* ſignés du vaſſal, ſur parchemin timbré, dont l'un ſera remis à la chambre des comptes, & l'autre au vaſſal, ſauf aux tréſoriers de France à en retenir un par-devers eux, en papier, conforme & ſigné comme deſſus.

A l'égard du terme auquel les vaſſaux du roi ſont tenus de préſenter leur *dénombrement*, la déclaration du 18 juillet 1702 porte : après » que le vaſſal aura rendu la foi & hommage » en notredite chambre des comptes, il ſera tenu

» d'y préſenter ſon aveu & *dénombrement*, s'il eſt » laïque; & s'il eſt eccléſiaſtique, la déclaration du temporel de ſon bénéfice dans les termes portés par les » coutumes, *art. 7* ». Ce délai eſt pour l'ordinaire de quarante jours après la préſentation de l'hommage. Cet article n'eſt autre choſe que la conſéquence de cette grande maxime, que toutes les fois que le roi agit comme ſeigneur de fief, il eſt ſoumis aux diſpoſitions des coutumes, il uſe du droit commun; *jure communi utitur*, diſoient les anciens feudiſtes. Les modernes n'ont que trop ſouvent perdu de vue ces principes. D'Argentré les énonce dans les termes les plus énergiques, dans ſes notes ſur la nouvelle coutume de Bretagne. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de nous en occuper. Achevons de parcourir les formalités que doit avoir un *dénombrement* pour produire tout l'effet dont il eſt ſuſceptible.

La dernière de ces formalités conſiſte dans la publication. Publier un *dénombrement*, c'eſt en faire la lecture à l'audience publique du bureau des finances du reſſort, & à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale du chef-lieu de la ſeigneurie dénombrée.

Aujourd'hui cette publication eſt indiſpenſable. Mais les choſes n'ont pas toujours été de même. Il faut les reprendre dès l'origine, & ſur-tout marquer ſoigneuſement les époques.

Il n'eſt pas queſtion de cette formalité dans l'ordonnance de 1353. Trois choſes ſuffiſoient alors pour rendre un *dénombrement* authentique. La préſentation au bailli, l'envoi par cet officier à la chambre des comptes, & l'enregiſtrement en cette cour.

Point d'innovation à cet égard pendant un ſiècle. Bientôt on ſentit la néceſſité de ſurveiller de plus près les ſeigneurs; ou plutôt la puiſſance royale, & par conſéquent celle des cours ſe trouvèrent enfin en état de réprimer leurs entrepriſes, & l'on introduiſit l'uſage de faire publier les aveux dans les bailliages de l'arrondiſſement. On ſe contenta de quelques tentatives iſolées. Une loi générale auroit averti les ſeigneurs de ſe tenir ſur leur garde, & ils étoient encore aſſez puiſſans pour profiter de cet avis.

Cette innovation eſt du milieu du quinzième ſiècle.

On trouve dans le quatrième tome de l'hiſtoire d'Harcourt, un arrêt de la chambre des comptes du 20 février 1443, qui ordonne que le *dénombrement* préſenté par Mathieu d'Harcourt, de ſes terres de Vienno, Vanjours & Saint-Martin en Brie, ſera publié par le bailli de Melun.

« Voilà, dit Guiot, l'époque la plus ancienne » des arrêts de vérification ».

Le 21 février 1509, la chambre des comptes donna commiſſion au bailli de Vitry, à l'effet de vérifier & publier l'aveu du comte de Grandpré, pour la terre & ſeigneurie de Saint-Jean de Tourbes.

Le but & l'importance de cette formalité ſe font aiſément ſentir. La publication d'un aveu avertit ceux qui ſont dans le cas d'y prendre intérêt, & ceux qui peuvent avoir des connoiſſances particulières ſur le fief dénombré. Les uns & les autres inſtruits de la teneur de l'acte, peuvent y former oppoſition s'il préjudicie à leurs droits, ou donner des renſeignemens utiles aux officiers prépoſés à la conſervation du domaine.

Ces conſidérations déterminèrent enfin la chambre des comptes de Paris à donner un réglement ſur ce point. Il eſt précieux & rare. Nous allons le tranſcrire en entier, tel qu'il ſe trouve en la chambre des comptes, *Journal 5, fol. 156.*

« Pour ce que ſouventes-fois eſt advenu que » pluſieurs archevêques, évêques, abbés, prélats, » prieurs, & autres gens d'égliſe tenant du roi » notre ſire le temporel de leurs bénéfices en » ſerment de fidélité; pareillement pluſieurs vaſſaux » du roi notre ſire, tenant de lui à foi & hommage, comtés, vicomtés, fiefs, terres & ſeigneuries, après qu'ils en ont fait le ſerment de » fidélité, foi & hommage deſſuſdits, ont apporté » ou envoyé à la chambre de céans, leurs aveux » & *dénombrèmens*, & déclarations de leurdu temporel, eſquels pluſieurs d'iceux ſe ſont efforcés » coucher & employer pluſieurs terres, bois & » cenſives, juſtices & autres droits, dont néanmoins eux, ni leurs prédéceſſeurs, n'eurent » jamais aucun droit ne titres, tendant par tels » moyens à uſurper, & indirectement à eux attribuer par trait de temps, leſdits héritages & droits; » & deſquels aveux & déclarations ainſi duement » baillés, ont été par ci-devant faits pluſieurs » extraits à la requête d'aucune perſonne, pour » eux en aider & les produire en diverſes cauſes » & auditoires; auxquels extraits il eſt vraiſemblable que foi ait été par ci-devant, & pourra » être ci-après ajoutée, au moyen de la collation » & ſignature qui en eſt faite à la chambre de » céans, dont pluſieurs inconvéniens ſe ſont ſuivis, & plus pourroit ci-après.

» Meſſieurs, pour obvier à ce qui eſt dit, ont » ordonné, en la préſence de maître Pierre Legendre, » tréſorier de France, que *dorénavant*, quand telles » déclarations, reconnoiſſances, aveux & *dénombremens* ſeront apportés céans, qu'on a toujours » accoutumé d'apporter doubles, il en ſera baillé » commiſſion adreſſante aux officiers du bailliage » des lieux dont leſdits fiefs ſeront tenus, attaché » à l'un des doubles, collationné à l'autre, par » laquelle il leur ſera mandé, entre autres choſes, » qu'ils voient ſi le contenu eſdites déclarations & » aveux ſera véritable; s'il y a aucune choſe du » domaine d'icelui ſeigneur, & ſi ledit aveu ou » déclaration a été duement baillé, ainſi qu'on a » accoutumé de faire; & cependant que leſdits » officiers vérifieront ledit aveu, il en ſera écrit » ſur le dos de l'autre double qui demeurera céans, » ces mots qui ſuivent: *le préſent aveu ou déclaration n'eſt encore reçu céans, juſqu'à ce que par*

» *les officiers de tels lieux il ait été vérifié, auquel* » *pour ce faire, il a été envoyé le ſemblable collationné à ce préſent original, avec commiſſion attachée, datée du, &c.* & après que leſdits officiers » auront vérifié, & qu'ils en auront averti la » chambre de céans, leſdits mots ſeront raturés, » s'ils ſont en lieu où commodément ils le puiſſent » être; ſinon, il en ſera écrit au-deſſous ce qui ſuit: » *ce préſent aveu a été depuis vérifié, ainſi qu'il eſt* » *apparu par l'avis deſdits officiers, envoyé céans,* » *tel jour & tel an; pourquoi il eſt reçu comme bien* » *& duement baillé* ».

Ce réglement eſt très-ſage, mais il ne va pas aſſez loin. Cette vérification ne donne à l'acte aucune publicité; & par-là ceux qui auroient intérêt de le contredire, ſont, comme auparavant, dans une ſorte d'impoſſibilité de le faire. La chambre des comptes ne tarda pas à s'appercevoir de cet inconvénient; & le lundi d'après pâques, de l'an 1531, elle fit un ſecond réglement qui porte: « aujourd'hui la chambre a ordonné que *dorénavant* quand ſera préſenté aucun aveu & *dénombrement*, ſera pour la vérification d'icelui, mandé » aux officiers des lieux, les publier à jour d'aſ» ſiſes, ou trois divers jours de plaidoierie ». *Extrait du Journal Z de la chambre des comptes de Paris, fol. 143.*

Ces deux réglemens de 1511 & 1531 établiſſent, comme l'on voit, deux formalités très-diſtinctes: la vérification & la publication. Le premier ordonne aux baillis d'examiner les *dénombremens*, de les conférer avec ceux rendus précédemment pour les mêmes fiefs; voilà la vérification. Celui de 1531 va beaucoup plus loin. Il enjoint aux officiers des lieux de publier les aveux à trois divers jours de plaidoierie, & aux aſſiſes du tribunal.

Avant 1531, cette publication s'étoit déjà pratiquée plus d'une fois. Nous en avons rapporté des exemples. Mais aucune loi ne l'avoit encore ordonnée; c'eſt ce qu'il eſt très-eſſentiel de remarquer. Ainſi trois époques dans cette matière. Juſqu'en 1511, la préſentation d'un aveu au bailliage du reſſort, l'envoi de cet acte à la chambre des comptes, l'enregiſtrement en cette cour, voilà les ſeules formalités auxquelles les *dénombremens* ſont aſſujettis. Il faut accorder à ceux qui en ſont revêtus, toute la foi due aux actes les plus authentiques. Depuis 1511 juſqu'en 1531, il eſt en outre néceſſaire que les *dénombremens* ſoient vérifiés dans la forme preſcrite par le réglement. Enfin, depuis 1531, la publication de ces actes eſt indiſpenſable. Le défaut de cette formalité ne peut ſe couvrir ni par le laps de temps, ni même par le dépôt à la chambre des comptes. On doit préſumer que le vaſſal n'en a pas ſuivi l'accompliſſement dans la juſte crainte que le jour qu'elle répandroit ne découvrît des entrepriſes ou des erreurs. Ainſi le *dénombrement* non publié ne doit paſſer que pour un ſimple projet demeuré ſans exécution.

Suivons ce qui concerne cette publication. Nous avons dit plus haut que, dans l'origine, les aveux ſe préſentoient au bailli de l'arrondiſſement. Cet uſage continuoit encore dans le ſeizième ſiècle. Il en reſtoit encore des traces dans le commencement du dix-ſeptième. Enfin, par édit d'avril 1627, Louis XIII donna aux tréſoriers de France la réception des foi & hommage, & conſéquemment des aveux, privativement aux baillis & ſénéchaux.

Cette attribution ſembloit devoir amener un changement dans la publication des aveux. Il paroiſſoit naturel que les tréſoriers de France en fiſſent la publication. Mais ces tribunaux ont des arrondiſſemens ſi conſidérables, qu'une publication à leur audience eût été inutile. On ſentit cet inconvénient; en conſéquence il leur fut ordonné de renvoyer les *dénombremens* dans les bailliages du reſſort, pour y être publiés. Le réglement du conſeil du 26 juin 1688, cité plus haut, en a une diſpoſition expreſſe. Il ordonne « que les aveux & *dénombremens* des fiefs dont les » tréſoriers de France auront reçu l'hommage, » ſeront par eux renvoyés dans les juriſdictions » royales, dans le reſſort deſquelles les fiefs ſe » trouveront ſitués, pour être lus & publiés par » trois différens jours d'audience, de huitaine en » huitaine, deſquelles publications les greffiers des » juriſdictions ſeront tenus de donner des actes » ou certificats ſignés d'eux, au bas deſdits aveux » & *dénombremens*, à peine d'interdiction ».

Ainſi les tréſoriers de France ſont la vérification, & les bailliages la publication.

Cependant la déclaration du 18 juillet 1702 ne parle pas de ce renvoi aux bailliages reſpectifs. Après avoir dit dans l'article 6, que le vaſſal qui aura rendu la foi & hommage à la chambre des comptes, ſera tenu d'y préſenter ſon aveu & *dénombrement*, s'il eſt laïque; & la déclaration du temporel de ſon bénéfice, s'il eſt eccléſiaſtique, ajoute au huitième: « l'aveu ſera renvoyé pour être pu» blié & vérifié; ſavoir, pour les fiefs ſitués en » la généralité de Paris, devant les baillis & séné» chaux des lieux; & pour ceux ſitués dans les » autres généralités, devant les tréſoriers de France, » & la déclaration ſera renvoyée devant les baillis » & ſénéchaux des lieux où ſeront ſitués les béné» fices, conformément à notre déclaration du 29 » décembre 1673, & aux arrêts de notre conſeil » rendus en conſéquence; à l'effet de quoi l'at» tache de notredite chambre ſera délivrée en la » manière ordinaire ».

Cette déclaration ne parle pas, comme l'on voit, du renvoi dans les bailliages pour la publication des aveux préſentés par les laïques. Mais le réglement que nous venons de tranſcrire eſt précis ſur ce point; & l'on peut dire que rien n'eſt plus ſage que cette diſpoſition.

Les choſes ſont demeurées dans cet état juſques vers le milieu du ſiècle. La chambre des comptes s'apperçut alors qu'elle n'étoit pas allée encore aſſez

Digitized by Google

loin; que la publication même dans le bailliage du reſſort ne donnoit pas à l'aveu une publicité ſuffiſante. En conſéquence, par des arrêts de réglement des 15 ſeptembre 1744 & 12 août 1746, cette cour a ordonné que les aveux & *dénombremens* préſentés au roi par ſes vaſſaux, ſeroient publiés & lus trois dimanches conſécutifs, à l'iſſue des meſſes des paroiſſes ſur leſquelles s'étendent les terres & les fiefs compris dans leſdits aveux, avant qu'ils puiſſent être reçus, ou par les officiers des bureaux des finances, ou par les juges royaux, & autres officiers qui en ont le droit.

Rien de plus ſage que cette diſpoſition. Les *dénombremens* d'une terre ſont titre contre les vaſſaux; ils faut donc qu'ils puiſſent en avoir connoiſſance. Et comment cette connoiſſance pouvoit-elle parvenir juſqu'a eux, lorſque la publication s'en faiſoit à l'audience d'un bailliage, ſouvent éloigné de vingt ou trente lieues de la ſeigneurie? D'ailleurs, les droits reſpectifs du roi & de ſes vaſſaux ſont bien mieux connus ſur les lieux, & l'on eſt bien plus à portée de découvrir les entrepriſes de ces derniers. On doit donc regretter que ce réglement n'ait pas été rendu plutôt.

Lorſque l'aveu a été préſenté à la chambre des comptes, le vaſſal, après la vérification & publication ci-deſſus, doit le rapporter à cette cour, & préſenter requête, à l'effet d'en faire ordonner la réception. Sur cette requête & ſur les concluſions de M. le procureur-général, intervient arrêt qui ordonne que l'aveu ſera reçu. Il eſt enſuite envoyé aux conſeillers auditeurs, qui en délivrent l'attache. Cette attache eſt le complément de toutes les formalités.

S'il ſurvient quelque oppoſition à la réception de cet aveu, il faut diſtinguer ſi l'oppoſition eſt du fait de M. le procureur-général de la chambre, ou de l'adminiſtrateur des domaines. Dans ce dernier cas, elle ſe juge par la chambre des comptes; ſi elle eſt faite à la requête des particuliers, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires. Telle eſt la diſpoſition de la déclaration du 18 juillet 1702. L'art. 10 porte: « les oppoſitions qui ſe» ront formées à la réception des aveux en notre » chambre des comptes, par notre procureur» général, receveur & contrôleur de nos do» maines, ſeront jugées en notredite chambre » en la manière ordinaire; & où il ſeroit formé » aucunes oppoſitions par les particuliers à la ré» ception, ſoit des hommages ou des aveux qui » ſe rendent en notredite chambre, auxquels nous » n'aurions aucun intérêt, elles ſeront renvoyées » par notredite chambre, pardevant les juges » ordinaires, pour y être jugées ».

Les oppoſitions jugées, il faut revenir à la chambre des comptes: « & ſera l'aveu déclaré » reçu par arrêt rendu ſur la requête du vaſſal, » & ſur les concluſions de notre procureur-géné» ral ». C'eſt la diſpoſition de l'article 11 de la même déclaration.

En finiſſant ce qui concerne la forme des *dénombremens*, nous penſons qu'il ne ſera pas inutile de préſenter le tableau des frais auxquels la réception des hommages & aveux donne lieu. Ces frais ſont fixés par un arrêt de réglement de la chambre des comptes, du 28 août 1666, & par la déclaration de 1702. Ces détails ſont bons à connoître.

Ne ſeront taxées ni priſes aucunes épices ſur les concluſions & arrêts qui ſeront rendus pour raiſon de foi & hommage, aveux & dénombremens.

Les droits de chambellage dus au premier huiſſier, ſeront taxés au bureau, & prononcés lors de la réception des hommages.

Pour toutes les expéditions qui ſe feront au greffe ſur la requête de M. le procureur-général, ne ſera payé aucune choſe.

Pour l'expédition des arrêts qui ſeront obtenus & retirés par les vaſſaux, ſera payé pour les droits du greffier la ſomme de 36 ſols pour chacun deſdits arrêts, & pour le contrôle & paraſis à proportion, ſans aucuns autres frais.

Sera payé aux procureurs pour chacune requête, la ſomme de trente ſols.

Aux huiſſiers, ſera payé pour les ſignifications qui ſe feront dans l'enclos de la chambre, cinq ſols; pour celles qui ſe feront aux domiciles des procureurs ou des parties, dans la ville & fauxbourgs de Paris, dix ſols.

L'arrêt de réglement que l'on vient de citer, ajoute par *article 18*: « fait ladite chambre défenſes » très-expreſſes auxdits greffiers, procureurs & » huiſſiers, de prendre plus grands droits des vaſ» ſaux que ceux cy-deſſus réglés, *à peine de con*» *cuſſion*; & à toutes perſonnes, de quelque con» dition qu'elles ſoient, d'exiger deſdits vaſſaux, » ou parties, aucune choſe, ſous prétexte de droits, » gratifications ordinaires, ou autrement, en quelque » manière que ce ſoit, à peine d'amende arbi» traire, payable ſans déport, applicable à l'hôtel» Dieu de Paris ».

Ces différens droits ſont réglés avec beaucoup de préciſion.

Il y en a cependant un que le réglement & la déclaration laiſſent à l'arbitrage de la chambre; c'eſt le chambellage dû au premier huiſſier. Mais cette rétribution volontaire dans l'origine eſt réglée par une ordonnance de Philippe-le-Hardi, de l'an 1272. Cette ordonnance porte: « que les cham» bellans auront droit de prendre de tous les » vaſſaux qui relèvent du roi, 20 ſols pour un » fief de 50 liv. de rente, & au-deſſus; 50 ſols » pour un fief de 100 liv. de rente, & au-deſſus; » & 100 ſols, le tout pariſis, pour un fief de » 500 liv. de revenu, & au-deſſus ».

Le droit de chambellage étoit, dans l'origine, un petit cadeau que le vaſſal faiſoit au chambellan, pour la peine qu'il prenoit de l'introduire dans la chambre du roi, à l'effet d'y rendre ſon hommage.

Digitized by Google

Les aſſiſes de Jéruſalem en parlent. On voit qu'alors cette eſpèce de rétribution conſiſtoit dans l'épée & le manteau du vaſſal.

On trouve dans l'édition de Deniſart, de 1783, les arrêts ſuivans.

Arrêt du 4 ſeptembre 1742, au rapport de M. Severe : après avoir ouï M. le procureur-général partie intervenante, qui juge au profit de M. le duc de Cadrouſſe, engagiſte du domaine de Suzanne, que les terres de Mondement & de la Grange étoient chargées des droits de quint & requint portés par la coutume, quoique par d'anciens aveux rendus en la chambre des comptes, elles ne paruſſent chargées que d'un épervier à chaque mutation. La cour s'eſt déterminée ſur ce que les aveux n'avoient pas été vérifiés par les juges des lieux en conformité de l'arrêt du 4 février 1511. *Conſeil, fol. 260, 274, n°. 10.*

Le même motif a ſervi de fondement à un autre arrêt du 7 août 1743, rendu au rapport de M. Bochart, entre François Livier, fermier du domaine, & la veuve de la Verrade, par lequel la cour, après que M. le procureur-général a été ouï, a déclaré la terre du Hazoy & la gruerie de Bethiſy y jointe, ſituées dans la coutume de Valois, être en la mouvance du roi, à cauſe de la groſſe tour de Compiegne, & ſujettes, en cas de mutation, à tous les droits portés par la coutume, nonobſtant d'anciens aveux de cette terre qui paroiſſoient ne l'aſſujettir qu'à la foi & hommage. *Conſeil, fol. 98 verſo.*

Le parlement de Normandie a rendu, ſur ce même objet, le 30 mars 1519, un arrêt qui s'exécute journellement dans cette province. Il porte : « tous aveux & *dénombremens* des fiefs » tenans & mouvans du roi, ne ſeront vérifiés » qu'au préalable ils n'aient été montrés & com- » muniqués aux gens du roi, & par eux diligem- » ment vus & lus, & confrontés aux aveux & » *dénombremens* anciens, pour ſavoir s'ils ſont con- » formes ou ſemblables; & les témoins qui ſe- » ront produits ſur la vérification deſdits aveux, » ſeront examinés ſéparément & en ſecret l'un » après l'autre, & duement & diligemment en- » quis des cauſes & raiſons de leurs dires & dé- » poſitions, & purgés du ſaon & reproches cou- » tumiers, & le tout vu & rapporté en pleine » aſſiſe, & la vérification faite par les officiers du » roi unis, & par avis & opinion des aſſiſtans; » autrement ſeront leſdites vérifications tenues & » réputées nulles, & n'y aura-t-on égard au pré- » judice du roi, ni de quelque autre partie ».

On trouve cet arrêt à la ſuite de la nouvelle édition de Baſnage. (*Cet article eſt de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

DÉNONCEMENT, & DÉNONCIEMENT, ſ. m. termes anciens, qu'on trouve dans quelques textes de coutumes, dans la ſignification de plainte & dénonciation. *Voyez* DÉNONCIATEUR, PLAINTE.

DÉNONCIATEUR, ſ. m. (*Code criminel. Finances.*) c'eſt celui qui fait en juſtice la déclaration ſecrète d'un crime, ou qui en dénonce l'auteur, ſans ſe rendre partie civile.

En France on regarde les *dénonciateurs* d'un œil auſſi défavorable que les délateurs ſous les empereurs romains. Cependant, comme nous l'avons remarqué, ſous le mot DÉLATEUR, cette dernière qualification ſe donne parmi nous aux dénonciations les plus odieuſes.

Il y a des cas où les *dénonciateurs* ſont publiquement autoriſés, & même récompenſés par une portion des amendes & confiſcations: tels ſont les cas de contravention aux ſtatuts & réglemens des arts & métiers, & aux édits qui concernent la perception des deniers publics.

Lors de la chambre de juſtice établie en 1716, les *dénonciateurs* furent mis ſous la protection & ſauve-garde du roi, par un arrêt du conſeil du 20 octobre de la même année, qui prononçoit peine de mort contre ceux qui pourroient les intimider, menacer, ſequeſtrer, ſéduire & détourner.

Il y a parmi nous deux ſortes de *dénonciateurs*, les uns volontaires, les autres forcés : les premiers ſont ceux qui ſe portent volontairement à faire une dénonciation, ſans y être obligés par état ni par aucune loi, les *dénonciateurs* forcés ſont ceux qui par état ſont obligés de dénoncer les délits dont ils ont connoiſſance ; tels ſont les ſergens foreſtiers, les meſſiers & autres préposés ſemblables, qui prêtent même ſerment à cet effet. Il y a auſſi certains cas où la loi oblige tous ceux qui ont connoiſſance d'un crime, à le dénoncer, comme en fait de crimes de lèſe-majeſté, ce qui comprend toutes les conſpirations faites contre le roi ou contre l'état. Celui qui auroit connoiſſance de ces ſortes de crimes, & ne les dénonceroit pas, ſeroit puniſſable aux termes des ordonnances.

Il y a néanmoins certaines perſonnes qui ne ſont pas obligées d'en dénoncer d'autres, comme la femme à l'égard de ſon mari, *& vice verſâ*, le père à l'égard de ſon fils, & le fils à l'égard de ſon père.

On ne doit recevoir aucune dénonciation de la part des perſonnes notées d'infamie, c'eſt-à-dire, que le miniſtère public ne doit point aſſeoir une procédure ſur une telle dénonciation; il peut ſeulement la regarder comme un mémoire, & s'informer d'ailleurs des faits qu'elle contient.

L'ordonnance criminelle veut que les procureurs du roi & ceux des ſeigneurs aient un regiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui ſeront circonſtanciées & ſignées par les *dénonciateurs*; ſinon qu'elles ſoient écrites en leur préſence par le greffier du ſiége qui en fera réception: il n'eſt pas permis de faire des dénonciations ſous des noms empruntés, comme de Titius & de Mœvius; il faut que le *dénonciateur* ſe faſſe connoître.

Les *dénonciateurs*, dont la déclaration ſe trouve mal fondée, doivent être condamnés aux dépens,

Digitized by Google

dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine, s'il y échet. S'il paroît que la dénonciation ait été faite de mauvaise foi, par vengeance, & à dessein de perdre l'accusé, le *dénonciateur* doit être puni comme calomniateur.

Un arrêt du parlement de Paris, du 4 janvier 1715, a condamné des *dénonciateurs* calomnieux, les uns au bannissement pour neuf ans, les autres à faire une espèce d'amende-honorable en la chambre de la Tournelle. Dans le même mois un autre *dénonciateur* calomnieux a été condamné à l'amende honorable & au bannissement perpétuel. Un troisième en 1734 a été puni par la peine du carcan.

Celui qui ne seroit plus recevable à se porter partie civile, parce qu'il auroit transigé avec l'accusé, peut encore se rendre *dénonciateur*.

Si le *dénonciateur* se désiste de sa dénonciation, il peut être poursuivi par l'accusé pour ses dommages & intérêts; ce qui est conforme à la disposition du sénatusconsulte Turpillien, dont il est parlé au digeste, *liv. XLVIII, tit. 16*, & au code, *liv. IX, tit. 14*.

Les procureurs-généraux, les procureurs du roi, les procureurs fiscaux, & les promoteurs des officialités sont tenus en fin de cause de nommer leurs *dénonciateurs* à l'accusé, lorsqu'il est pleinement déchargé de l'accusation, mais non pas s'il est seulement reçu en procès ordinaire, ou renvoyé, à la charge de se représenter toutes fois & quantes.

Si le procureur du roi, ou fiscal, refuspit de nommer son *dénonciateur*, au cas qu'il en ait eu quelqu'un, il seroit tenu personnellement des dommages & intérêts & dépens des accusés; mais le ministère public peut rendre plainte d'office sans *dénonciateur*.

Quoique le registre du ministère public ne fasse pas mention de celui qui s'est rendu *dénonciateur*, l'accusé peut être admis à en faire preuve, tant par titres que par témoins. *Voyez* ACCUSATEUR, ACCUSÉ, MINISTÈRE *public*, PLAINTE, *&c.*

DÉNONCIATION, s. f. ce mot a deux acceptions différentes, selon qu'il a rapport au droit civil ou au droit criminel.

DÉNONCIATION, *en matière criminelle*, est la déclaration que l'on fait à la justice ou au ministère public d'un crime ou délit, ou de celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile. *Voyez* DÉNONCIATEUR.

DÉNONCIATION, *en matière civile*, se dit en général d'un acte par lequel on donne connoissance de quelque chose à un tiers. On dénonce une demande à son garant, à ce qu'il ait à prendre fait & cause, ou à se joindre pour faire cesser le trouble; on dénonce une opposition ou une saisie à celui sur lequel ces empêchemens sont formés, à ce qu'il n'en ignore & ne puisse passer outre dans ses poursuites, avant d'avoir rapporté la main-levée des saisies & oppositions; on dénonce de même plusieurs autres actes judiciaires & extrajudiciaires dont on a intérêt de donner connoissance. (*A*)

DÉNONCIATION *de nouvel œuvre* est l'action par laquelle quelqu'un s'oppose en justice à la continuation de quelque nouvelle entreprise qu'il prétend lui être préjudiciable.

Cette action est ce que les Romains appelloient *novi operis nunciatio*, dont il y a un titre au Digeste, *liv. XXXIX, tit. 1*, & un au Code, *liv. VIII, tit. 11*.

Celui contre qui cette demande est formée, ne peut passer outre, sans avoir obtenu un jugement qui l'y autorise: comme on le fait quelquefois par provision, lorsque son droit paroît évident, ou que l'ouvrage est si avancé qu'il y auroit de l'inconvénient à le surseoir. En ce cas, on lui permet de l'achever, à la charge de donner caution de le démolir, si cela est ordonné en fin de cause.

La *dénonciation de nouvel œuvre* est différente de la complainte, en ce que celle-ci est pour un trouble qui est fait au demandeur en sa possession, au lieu que la *dénonciation de nouvel œuvre* peut être intentée pour un fait qui ne trouble pas le plaignant dans sa possession, mais qui pourroit néanmoins lui causer quelque préjudice, par exemple, si le voisin élève sa maison si haut, qu'il ôte par-là le jour au demandeur en *dénonciation*. (*A*)

La *dénonciation de nouvel œuvre* ne peut être faite que par le propriétaire, ou ceux qui en tiennent lieu, tels que l'usufruitier, le possesseur de bonne-foi, l'emphytéote, *&c.* elle a lieu pour les ouvrages qui tiennent au sol, & qui sont à faire, car lorsque l'ouvrage est entièrement fini, sans aucune opposition de la part de celui qui avoit intérêt de l'empêcher, on ne peut plus se pourvoir que par une action directe, qui répond à celles que les jurisconsultes romains désignent par le nom d'*interdit*.

Le but de la *dénonciation de nouvel œuvre*, est d'empêcher de construire l'édifice projeté, ou de faire démolir ce qui est déjà construit: son effet est d'arrêter toute entreprise nouvelle, jusqu'à ce que l'entrepreneur en ait obtenu la permission du juge, ou donné caution d'exécuter le jugement qui interviendra.

DENRÉE, s. f. (*Jurisprud.*) ce terme vient du latin *denarium*, denier, d'où l'on a fait *denariata*, *denrées*, nom que l'on a donné à certaines marchandises, parce qu'on les achetoit au prix de quelques deniers.

On comprend aujourd'hui sous cette dénomination les fruits, les légumes, les vins, les grains & autres choses semblables, propres à la nourriture des hommes & des animaux. *Voyez* ACCAPAREMENT, APPROVISIONNEMENT, *&c.*

Dans quelques endroits, on donne le nom de *denrée* à une certaine quantité de terre, chargée ordinairement d'un ou deux deniers de cens. La *denrée* de terre est plus ou moins forte suivant les lieux

lieux. Dans la prévôté de Vitry-le-François, le journal contient ſix *denrées*, dans les comtés de Brienne & de Roſnay, il en contient huit.

DENT, ſ. m. (*Code criminel.*) c'étoit autrefois une ſorte de punition en France, que d'être condamné à perdre une ou pluſieurs *dents*. On trouve, dans le *Recueil des ordonnances*, des lettres du mois de mai 1391, par leſquelles Charles VI, en confirmant les priviléges de la ville de Vienne, ordonne que celui qui entrera dans les vignes ou dans les vergers des autres, pour y cauſer quelque dommage, ſera tenu de le réparer, & qu'à ſon choix il paieroit une amende de trois ſols ſix deniers, ou qu'on lui arracheroit une *dent*.

DÉODAND, c'eſt un mot anglois, tiré du latin *deodanda*, qui ſignifie une choſe donnée, ou conſacrée à Dieu. On l'applique particuliérement à tous les corps animés ou inanimés, qui cauſent la mort d'un homme, par leur mouvement, ſans la direction de perſonne. Ces ſortes de choſes ſont confiſquées de plein droit, au profit du roi, qui les fait vendre par ſon aumônier, pour en appliquer le prix à des œuvres pies. Mais le droit de *déodand* appartient auſſi très-ſouvent aux ſeigneurs particuliers, lorſque le roi l'a inféodé en faveur de leurs prédéceſſeurs.

On trouve chez les peuples anciens, des uſages peu différens, qui, ſans doute, avoient pour objet, d'inſpirer une grande horreur du meurtre. Suivant le chap. 21 de l'Exode, le bœuf qui avoit tué un homme devoit être lapidé, & l'on ne pouvoit pas en manger la chair. Chez les Athéniens, les corps inanimés qui avoient tué un homme, étoient jettés hors du territoire de la république.

Comme les *déodands* ſont comptés au nombre des revenus des rois d'Angleterre, & qu'ils en ont inféodé le droit à bien des ſeigneurs particuliers, il peut être douteux ſi ces ſortes de confiſcations ont été conſacrées à Dieu dès leur origine, & ſi elles ont même toujours porté ce nom. Quoi qu'il en ſoit, cette deſtination à des œuvres pies paroît dériver du dogme du purgatoire. Il paroît que, du temps de Littleton, la confiſcation n'avoit lieu que lorſque la perſonne bleſſée n'avoit pas reçu l'extrême-onction. On employoit autrefois le produit de la vente des *déodands*, à faire prier Dieu pour l'ame du défunt & celles du roi & de ſes ancêtres. On le diſtribue aujourd'hui en aumône.

Voici quelques déciſions puiſées dans les commentaires de Blackſtone, dans le New-law-Dictionnary de Jacob, & dans Cowel.

Suivant la rigueur des règles, s'il arrivoit qu'un homme fût écraſé par une voiture chargée, ou par un bateau, & même par un navire ſur une rivière, la charge de la voiture ou du navire étoit confiſquée avec eux; mais comme les *déodands* n'appartiennent au roi, que lorſqu'ils lui ſont adjugés par les jurés, ceux-ci ſont dans l'uſage de mitiger la rigueur de la loi dans tous ces cas, en attribuant la cauſe de l'accident à une des dépendances de la voiture ou du bâtiment, par exemple à la roue de la voiture; le tribunal du banc du roi ſouffre cet adouciſſement d'un droit, qui n'eſt pas vu d'un œil favorable. Lorſque l'accident eſt arrivé en pleine mer, la confiſcation n'a pas lieu, attendu que le droit coutumier d'Angleterre n'a aucune force en mer.

On ne met point au nombre des *déodands*, tout ce qui appartient au roi, ni ce qui fait partie d'un immeuble (*Frec-hold*), comme la meule d'un moulin, quelque accident qui puiſſe réſulter de leur mouvement, tant que ces corps ſont unis à l'immeuble dont ils faiſoient partie.

Mais on mettoit auſſi au nombre des *déodands*, ſuivant Littleton, les meubles de celui qui ſe tuoit lui-même, du *felo de ſe*. Chez les Athéniens on ſe contentoit de couper la main qui avoit donné la mort au ſuicide, & de l'enterrer loin du ſurplus du corps. *Voyez l'article* DÉCONFÉS. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉPARAGER, v. a. (*Droit féodal.*) c'eſt ôter le parage, le faire ceſſer; un fief eſt *déparagé*, quand le parage eſt fini. *Voyez* FIEF & PARAGE. (*A*)

DÉPARAGER ſignifie auſſi *marier une fille à quelqu'un d'une condition inférieure à la ſienne.*

Dans la coutume de Normandie le frère ne doit pas *déparager* ſa ſœur; s'il eſt noble, & qu'il la marie à un roturier, pour avoir meilleure compoſition du mariage de ſa ſœur, en ce cas elle eſt *déparagée*, & peut prendre des lettres de reſciſion, pour faire augmenter ſon mariage advenant. *Voyez les articles 251 & 357 de la coutume de Normandie. Voyez* MARIAGE *advenant.* (*A*)

Cet article exige des développemens qu'on peut rapporter à trois chefs principaux.

§. I. *Du déparagement des filles par leurs frères en Normandie.* Les diſpoſitions de la coutume de Normandie ſur cet objet tiennent eſſentiellement aux principes généraux que cette coutume a ſuivis en matière de ſucceſſion. Il n'y a perſonne, dit M. Gréard, qui ne ſache que cette coutume eſt toute mâle, & que ſon but principal eſt de conſerver les biens dans les familles.

C'eſt pour cela qu'elle donne tant d'avantage aux aînés. C'eſt pour cela qu'elle n'admet point de communauté entre le mari & la femme, qu'elle veut que le mari ſoit le maître abſolu des meubles & acquêts. C'eſt enfin, par ce même eſprit, qu'elle traite les filles comme des étrangères, qu'elle les rend incapables de ſuccéder à leurs parens collatéraux, tant qu'il y a des mâles ou de leurs deſcendans, qu'elle ne leur donne dans les ſucceſſions paternelles & maternelles qu'une ſimple légitime, qu'on appelle, en langage du pays, *mariage advenant*.

Les pères & les frères ſont traités fort différemment à ce ſujet. Le père ne doit à ſa fille qu'un mari; la loi n'exige de lui aucune légitime, *& ſi rien ne lui a été promis*, dit l'art. 250, *rien n'aura*. La coutume ne preſcrit pas même au père la néceſſité de ne pas *déparager* ſa fille, parce qu'elle

ſuppoſe que la piété paternelle ſuppléera abondamment à tout.

A l'égard du frère, il doit une légitime à ſa ſœur, & il ne peut pas la *déparager*. Mais quelque peu qu'il lui donne, ſoit en meubles ſans héritage, ſoit en héritage ſans meubles, elle doit s'en contenter, *pourvu qu'elle ne ſoit pas déparagée*, dit l'article 251.

M. Houard obſerve qu'il y a auſſi déparagement ſi l'époux eſt eſtropié, imbécille, frénétique, ou décrépit. *Dictionnaire du droit normand, au mot* DÉPARAGEMENT.

§. II. *Du déparagement des filles par leurs parens dans les autres coutumes.* Pluſieurs autres coutumes ont des diſpoſitions ſur le déparagement des filles: telles ſont les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois. Mais c'eſt aux pères & mères qu'elles impoſent l'obligation d'emparager leurs filles.

La fille noble qui n'a pas été emparagée, peut revenir à leur ſucceſſion, « en rapportant le don de » ſon mariage à elle fait par héritage ſeulement, » ſinon que expreſſément elle eût renoncé à reve» nir auxdites ſucceſſions ». Mais ſi elle eſt emparagée noblement, elle ne peut rien demander en ſucceſſion directe, à moins que ces ſucceſſions ne lui euſſent été réſervées, lors de ſon mariage, quand bien même *le père ne lui eût donné qu'un chapeau de roſe, c'eſt à ſavoir quelque léger don de mariage.* Autre choſe ſeroit, ſi les ſœurs n'avoient pas été mariées par leur père. Elles pourroient toujours demander leur légitime ou mariage advenant.

La coutume de Bretagne a les mêmes diſpoſitions. Elle ajoute que cette excluſion a lieu, quand bien même les filles ſeroient mineures, & qu'elles n'auroient pas renoncé à la ſucceſſion de leurs père & mère.

Toutes ces diſpoſitions ont lieu en faveur de quelques nobles que ce ſoient, quoique elles ne concernaſſent autrefois que la haute nobleſſe & les hommes d'aſſiſe, ſuivant la très-ancienne coutume de Bretagne, & que l'article 557 de la nouvelle ne parle que des *pères & mères nobles d'extraction noble.*

C'eſt l'obſervation de M. de la Bigotière-Perchambault. Ce magiſtrat ajoute que l'excluſion opérée par l'emparagement, n'auroit pas lieu pour les filles qui ont droit d'aîneſſe. Les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois diſent même que l'excluſion n'a lieu, qu'autant qu'il y a des héritiers mâles ou de leurs deſcendans. *Voyez les articles 557, 558 & 559 de la coutume de Bretagne, & les remarques ſur ces articles que Hevin a jointes aux arrêts de Frain.*

§. III. *Du déparagement des filles par les ſeigneurs.* L'obligation du ſervice militaire attachée à la poſſeſſion des fiefs, & l'incapacité des femmes pour ce ſervice impoſoient aux filles, qui ſuccédoient à un fief, la néceſſité de ſe marier; les veuves même n'étoient diſpenſées de cette obligation qu'à l'âge de ſoixante ans, ſuivant les *Aſſiſes de Jéruſalem*; où l'on trouvera des détails très-curieux à ce ſujet, dans les chapitres 177, 178, 179, 244 & ſuivans.

Les ſeigneurs, à qui il importoit d'avoir des vaſſaux affectionnés à leur ſervice, ſe mirent ſur le pied de choiſir eux-mêmes les maris de leurs vaſſales, ou du moins de concourir à ce choix, ſuivant les uſages des lieux. On peut conſulter encore là-deſſus les *Aſſiſes de Jéruſalem* & les *Etabliſſemens de S. Louis, liv. I, chap. 63.*

Le droit des ſeigneurs étoit à-peu-près abſolu en Angleterre, en Ecoſſe, en Normandie & en Bretagne, où ils avoient la garde de leurs vaſſaux & de leurs vaſſales mineurs. Les vaſſaux même ne pouvoient ſe marier ſans le conſentement de leur ſeigneur, ou refuſer la femme qu'il leur offroit, ſans payer un droit conſidérable. Mais la fille ou la veuve, qui ſe marioit ſans le conſentement du ſeigneur, perdoit ſa tenure ou ſon douaire.

Les ſeigneurs abuſèrent ſouvent de ce droit, pour marier leurs vaſſales à des gens ſans naiſſance, qu'ils vouloient favoriſer, & même à leurs domeſtiques ou à leurs vilains. Une des diſpoſitions de la grande chartre d'Angleterre ordonne expreſſément que les ſeigneurs ne pourront *déparager* les héritières, ni les marier ſans le conſentement de leurs parens; & l'on trouve une loi ſemblable pour l'Ecoſſe, dans le chapitre 32 du *Quoniam Attachiamenta.*

Les articles 111 de l'ordonnance d'Orléans & 281 de celle de Blois défendent auſſi aux ſeigneurs, ſous peine de rapt & de privation de nobleſſe, ces abus d'autorité; & l'on y voit qu'ils obtenoient quelquefois des lettres de cachet pour écarter toutes les oppoſitions.

Suivant l'article 231 de la coutume de Normandie, l'on n'eſt plus obligé de demander le conſentement des ſeigneurs pour le mariage des filles dont ils ont la garde, qu'afin de la faire ceſſer, & ils ne peuvent le refuſer. Le droit de garde ſeigneuriale, & tout ce qui y a rapport, eſt aujourd'hui aboli en Angleterre, en Ecoſſe & dans la Bretagne. *Voyez Dalrymple's hiſtory of feudal property, chapt. 2, ſect. 2. Forbes & Mackenſie, on the Laws of Scotland, Blackſtone*, & les commentateurs de la coutume de Normandie. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉPAREILLEMENT DE FIEF, c'eſt la poſſeſſion d'un fief par un roturier.

Quoique les roturiers ne fuſſent point incapables de poſſéder des fiefs, ils en poſſédoient néanmoins fort peu avant que l'enthouſiaſme des croiſades, l'établiſſement des communes & la renaiſſance du commerce, des arts & du luxe euſſent mis les richeſſes dans leurs mains, & obligé les ſeigneurs à vendre une partie de leurs plus beaux domaines. Les fiefs aſſujettiſſoient encore leurs poſſeſſeurs au ſervice militaire. Les roturiers qui les achetoient, demandoient ſouvent à être diſpenſés de cette obligation, & les ſeigneurs leur vendirent cette diſ-

penſe comme tout le reſte. C'eſt ce que l'on appelloit *abrégement de fief.*

Comme cet abrégement de fief diminuoit les droits, non-ſeulement des ſeigneurs immédiats, mais même des ſeigneurs médiats, il fallut auſſi avoir leur agrément pour empêcher la dévolution des ſervices à leur profit. On traitoit donc avec eux tous, en remontant juſqu'au roi, ou juſqu'au duc ou au comte, *&c.* ſuivant les uſages des lieux.

Nos rois érigèrent bientôt en impôt cette compoſition, & ils l'exigèrent indiſtinctement, ſoit que le ſervice du fief fût abrégé, ſoit qu'il ne le fût pas. C'eſt-là l'origine du droit de *franc-fief*, comme on l'établit ſous ce mot. Bien des ſeigneurs ſuivirent cet exemple, & de-là naquit le préjugé, que les roturiers étoient incapables de poſſéder des fiefs, & que ces tenures ſouffroient, pour ainſi dire, une dégradation & un *dépareillement*, en paſſant des mains des nobles dans les leurs.

Le chapitre 123 des coutumes de Dun-le-Roy, que l'on trouve dans le *Recueil de la Thaumaſſière*, établit d'abord qu'il étoit dû ſimple rachat dans cette ſeigneurie pour l'acquiſition des fiefs; « mais, » ajoute-t-il, ſi la choſe eſt acquiſe de noble à non-» noble, il y a *dépareillement de fief*, & y a plu-» ſieurs droits, comme de chévir (c'eſt-à-dire, de » compoſer,) à chacun ſeigneur, juſqu'au chief » ſeigneur ».

L'article 28 des mêmes coutumes dit auſſi que, dans ce cas, l'acquéreur ne peut garder l'acquêt, s'il ne finance; « de ſeigneur en ſeigneur juſqu'au » roi, ſe la choſe n'eſt tenue de perſonne privilé-» giée qui tienne amorti, auquel cas que telle per-» ſonne privilégiée *peut finer* à l'acheteur à lui, ou » autrement le mettre hors de ſa main dedans l'an ».

Le texte imprimé porte ici *pour finer*, au lieu de *peut finer*; mais c'eſt une faute. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉPARTAGER, v. a. (*terme de Palais.*) c'eſt lever le partage d'opinions qui s'étoit formé entre des juges, des arbitres ou des conſultans, par deux avis différens, appuyés chacun par un égal nombre de voix.

En matière civile, une ſeule voix de plus en faveur d'un des deux avis, ſuffit pour *départager* les juges. Dans les cours compoſées de pluſieurs chambres, lorſqu'il y a partage d'opinions, on renvoie la cauſe dans une autre chambre, pour y être *départagée*; dans les autres juriſdictions, on appointe l'affaire, ou l'on appelle un ancien gradué pour *départager.*

En matière criminelle, il ne peut y avoir partage d'opinions. Lorſqu'il y a deux avis différens, le plus doux doit prévaloir, à moins que le plus ſévère ne le ſurpaſſe de deux voix.

Il n'y a jamais de partage au conſeil du roi, parce que M. le chancelier ayant la voix prépondérante, *départage* toujours les opinions. *Voyez* COMPARTITEUR, OPINION, PARTAGE.

DÉPARTEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie *diſtribution*, *répartition*, *partage* qui ſe fait de certains objets entre pluſieurs perſonnes. Il y a pluſieurs ſortes de *départemens* que nous allons indiquer.

DÉPARTEMENS *du conſeil du roi*, ſont les différentes ſéances ou aſſemblées du conſeil, qui ont été établies par rapport au grand nombre & à la diverſité des affaires que l'on y traite. Ces *départemens* ſont ce que l'on appelle *le conſeil d'état* ou *des affaires étrangères*, *le conſeil des dépêches*, *le conſeil royal des finances*, *le conſeil royal de commerce*, *le conſeil d'état privé* ou *des parties*, *la grande direction des finances*, *la petite direction*, *le conſeil de chancellerie*. *Voyez* CONSEIL *du roi.*

DÉPARTEMENT *des ſecrétaires d'état*, ſe dit de la diſtribution qui leur eſt faite, par le roi, des différentes affaires de l'état, & des provinces & généralités pour leſquelles il peut ſe préſenter des affaires au conſeil.

DÉPARTEMENS *des finances*, ſont la diſtribution qui eſt faite, par le roi, au contrôleur-général & aux intendans des finances, des différentes affaires de finances, qui ſe traitent au conſeil royal des finances, & des provinces & généralités du royaume, relativement aux mêmes objets des finances.

DÉPARTEMENS *du commerce*, ſont la diſtribution qui eſt faite par le roi, tant au contrôleur-général des finances qu'aux quatre intendans du commerce, des différentes provinces du royaume par rapport au commerce, & même de ce qui concerne le commerce extérieur par terre. Le ſecrétaire d'état de la marine a dans ſon *département* tout ce qui concerne le commerce maritime.

DÉPARTEMENS *des intendans des provinces & généralités du royaume*, ſont la diſtribution qui eſt faite de ces officiers par le roi dans les différentes provinces & généralités du royaume, pour les affaires de juſtice, police & finances; c'eſt pourquoi on les appelle auſſi *commiſſaires départis dans les provinces*. *Voyez* INTENDANT.

DÉPARTEMENS *des intendans de marine*, ſont la diſtribution qui eſt faite, de ces officiers par le roi, dans les principaux ports de France & provinces maritimes du royaume. Il y a quatre de ces *départemens*, ſavoir Breſt & Bretagne, le Havre & la province de Normandie, Rochefort, Toulon & la Provence.

DÉPARTEMENS *des fermiers généraux*, ſont la diſtribution qui ſe fait entr'eux tous les ans des objets de travail pour le ſervice des fermes du roi: il y a par exemple le *département* des gabelles, celui du tabac, *&c.* Le nombre des fermiers généraux qui ſont dans chaque *département* eſt plus ou moins grand, ſuivant la nature des affaires. Il y a auſſi d'autres *départemens* des fermiers généraux arrêtés par le contrôleur général, pour le ſervice & la correſpondance des provinces. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

DÉPARTEMENT *des décimes*, ſe dit de la répartition que l'on fait ſur les bénéficiers, des ſommes

que le clergé accorde au roi pour ſubvenir aux beſoins de l'état. *Voyez* DÉCIMES.

DÉPARTEMENT *des tailles*, eſt la répartition qui eſt faite chaque année de la ſomme à laquelle l'état des tailles a été arrêté au conſeil, dans les différentes généralités & élections du royaume. *Voyez* TAILLE.

DÉPARTEMENT, *en terme militaire*, ſe dit des quartiers qu'on diſtribue aux troupes.

DÉPARTIR, v. act. (*Juriſpr.*) ſignifie *partager* ou *diſtribuer* quelque choſe entre pluſieurs.

On *départit* les intendans dans les provinces, aux juges des procès, *&c.* *Voyez* DÉPARTEMENT.

Se départir, ſignifie *ſe déporter*, *quitter*, *abandonner* une prétention, un droit, une demande, une opinion. (*A*)

DÉPÊCHES, ſ. f. (*Droit public.*) on appelle ainſi les lettres d'affaire, que les miniſtres & ſecrétaires d'état envoient en diligence, par un courier exprès, pour quelque cauſe importante qui concerne l'état.

Louis XIV a établi un conſeil des *dépêches*, qui ſubſiſte aujourd'hui. *Voyez* CONSEIL *du roi* & *le Dictionnaire économ. diplom. polit.*

DÉPENDANCES, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) ce ſont les choſes qui appartiennent à une autre, comme en étant un acceſſoire. Les *dépendances* d'un fief ſont les terres, prés, bois, qui en compoſent le domaine, les cenſives, le droit de chaſſe & autres ſemblables, qui en forment les droits utiles & honorifiques.

Les *dépendances* d'une affaire ſont les branches qui y ſont néceſſairement liées. Quand on évoque une affaire, c'eſt ordinairement avec toutes ſes circonſtances & *dépendances*.

Le terme de *circonſtances* comprend tout ce qui peut avoir quelque rapport à l'affaire, & *dépendances*, tout ce qui en fait partie. Au reſte, ces trois termes uſités en ſtyle de pratique, *appartenances*, *circonſtances* & *dépendances*, ſont à peu-près ſynonymes, & ſignifient tout ce qui dépend & eſt acceſſoire d'une choſe ou d'un droit quelconque. *Voyez* ACCESSOIRE, VENTE.

Le mot *dépendance* ſe dit auſſi des hommes qui ſont réunis en ſociété, & alors il ſignifie l'aſſujettiſſement des ſujets au ſouverain. *Voyez le Dictionnaire écon. diplom. polit.*

DÉPENS, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſont les frais qui ont été faits dans la pourſuite d'un procès, qui entrent en taxe, & doivent être payés à celui qui a obtenu gain de cauſe par celui qui a ſuccombé, & qui eſt condamné envers l'autre aux *dépens*.

Les *dépens* ſont appellés en droit *expenſæ litis*, ou ſimplement *expenſæ*.

Ils ſont auſſi appellés *pœna temerè litigantium*. Iſocrate étoit d'avis que l'on rendit les frais des procès très-grands, pour empêcher le peuple de plaider; ſes vœux ont été bien remplis pour la première partie, les frais des procès étant devenus ſi conſidérables, qu'ils excèdent quelquefois le principal; ce qui n'empêche pas que l'on ne plaide toujours. Au reſte quoique les *dépens* ſoient une peine pour celui qui ſuccombe, ils n'ont pas été établis dans ce point de vue, mais plutôt pour rendre indemne celui qui gagne ſa cauſe. Il y a d'autres peines contre les téméraires plaideurs, telles que les amendes, injonctions, *&c.*

Enfin les *dépens* ſont quelquefois appellés *ſumptus*, qui ſignifie en général *frais*; mais parmi nous les frais des procès ſont différens des *dépens*: car les *frais* comprennent tout ce qui eſt déboursé à l'occaſion du procès, même les faux-frais, tels que le port des lettres écrites au procureur, & autres ſemblables, que la partie eſt obligée de rembourſer à ſon procureur, & que néanmoins la partie adverſe ne peut pas répéter: au lieu que les *dépens* ne comprennent que les frais qui entrent en taxe contre la partie adverſe.

Les épices des juges & les ſalaires des huiſſiers, qu'on appelloit d'un nom commun *ſportulæ*, faiſoient auſſi chez les Romains partie des *dépens*: ce qui a lieu de même parmi nous.

On ne voit point qu'il ſoit parlé des *dépens* dans le digeſte, mais ſeulement dans le code Théodoſien, dans celui de Juſtinien, dans ſes inſtituts, & dans les novelles. Ce que l'on peut recueillir de ces différentes loix, eſt qu'en général les *dépens* étoient dus par celui qui ſuccomboit, ſoit en première inſtance ou en cauſe d'appel; que les frais de commuace étoient toujours dus par celui qui y avoit donné lieu, quand même il auroit enſuite gagné au fond. Dans les affaires ſommaires, on ne requéroit pas de *dépens*, & l'on n'en pouvoit jamais prétendre qu'il ne fuſſent adjugés par le juge, lequel les taxoit équitablement; mais il dépendoit du prince de les diminuer. Enfin ſuivant la novelle 112, le demandeur étoit obligé de donner caution au défendeur de lui payer la dixième partie de ſa demande par forme de *dépens*, s'il perdoit ſon procès.

Théodoric, roi d'Italie, par ſon édit qui eſt rapporté dans le code des loix antiques, *chap. ij.* ordonna que celui qui ſuccomberoit, ſeroit condamné aux *dépens*, du jour de la demande, afin que perſonne ne fît de gaieté de cœur de mauvais procès.

En France, pendant long-temps, il n'y avoit que les juges d'égliſe qui condamnoient aux *dépens*; il n'étoit point d'uſage d'en accorder dans la juſtice ſéculiére: ce qui eſt d'autant moins étonnant, que alors la juſtice étoit fort ſommaire, qu'il n'y avoit preſque point de procédures, & que les juges & les greffiers ne prenoient rien des parties.

Ce ne fut que ſous Charles-le-Bel, en 1324, qu'il fut enjoint aux juges ſéculiers de condamner aux *dépens* la partie qui ſuccombe.

L'ordonnance de 1667, *tit. des dépens*, veut pareillement que toute partie principale ou intervenante qui ſuccombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations, ou réglemens de juges, ſoit condamnée aux *dépens* indéfiniment, nonobſtant la proximité ou autres qualités des parties, ſans que,

tous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, elle en puiſſe être déchargée. Il eſt défendu à tous juges de prononcer par hors de cour ſans *dépens*; & l'ordonnance veut qu'ils ſoient taxés en vertu de ſa diſpoſition, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'euſſent point été adjugés, ſans qu'ils puiſſent être modérés, liquidés, ni réſervés. Les juges peuvent néanmoins compenſer les *dépens*, lorſque la raiſon & l'équité l'exigent.

Les arbitres doivent auſſi condamner aux *dépens* celui qui ſuccombe, à moins que par le compromis il n'y eût clauſe expreſſe, portant pouvoir de les remettre, modérer, & liquider.

Si dans le cours du procès il ſurvient quelque incident qui ſoit jugé définitivement, les *dépens* doivent pareillement en être adjugés.

Dans les affaires où il y a pluſieurs chefs de demande, une partie peut obtenir les *dépens* ſur un chef, & ſuccomber pour un autre; c'eſt pourquoi on n'adjuge quelquefois que la moitié, un tiers ou un quart des *dépens*.

Le miniſtère public n'eſt jamais condamné aux *dépens*, lors même qu'il ſuccombe dans ſes demandes; parce qu'il n'eſt point réputé avoir fait de mauvaiſes conteſtations: mais comme il ne paie point de *dépens*, il n'obtient pas non plus de condamnation de *dépens* lorſqu'on lui adjuge ſes demandes.

La même règle s'applique aux inſpecteurs généraux du domaine de la couronne; mais elle n'a lieu vis-à-vis les receveurs généraux & les fermiers des domaines, que lorſque après la communication des titres, ils ſe ſont déſiſtés de leurs pourſuites.

Les procureurs fiſcaux dans les affaires où ils agiſſent pour l'intérêt des domaines, droits, & revenus des ſeigneurs hauts-juſticiers, peuvent obtenir des *dépens* & y être condamnés; mais dans ce dernier cas, c'eſt au ſeigneur à les payer. Cette régle s'applique aux ſeigneurs apanagiſtes & engagiſtes des domaines du roi.

Il en eſt des évêques à l'égard de leurs promoteurs, comme des ſeigneurs vis-à-vis leurs procureurs fiſcaux, en cas d'appel ſimple ou comme d'abus, d'une cauſe où le promoteur étoit ſeul partie, l'évêque eſt condamné aux *dépens*, s'il y a eu abus dans le jugement dont eſt appel.

On comprend ſous le nom de *dépens*, non-ſeulement les frais des procédures, qui ſe ſont dans le cours de l'inſtance, mais encore les frais de miſe & exécution, qui ſe font en vertu d'un titre exécutoire, avant même de procéder & de conteſter en juſtice, tels que ceux de ſaiſie, de vente, *&c.* ainſi que les frais de commandement, contrôle, & voyage de l'huiſſier, dans le cas où il y a lieu de paſſer le voyage en taxe.

Les *dépens* peuvent ſe compenſer entre les parties litigantes, 1°. lorſque le demandeur ſur pluſieurs chefs de demande, gagne les uns & ſuccombe dans les autres: 2°. lorſque ſur pluſieurs demandes ou des appellations reſpectives, chacune des parties obtient gain de cauſe dans quelques-unes.

On peut néanmoins dans ce cas condamner l'une des parties au paiement d'une portion des *dépens*; parce qu'il eſt très-rare que la perte & le gain ſur pluſieurs chefs de conteſtation ſoient abſolument égaux entre les deux plaideurs.

Lorſque les *dépens* ſont compenſés, aucune des parties ne peut répéter ſes frais de voyage: celle qui a avancé le coût d'un arrêt ou jugement interlocutoire, d'un procès-verbal de viſite, *&c.* n'en peut rien répéter, ſi cela n'eſt expreſſément porté par le jugement qui compenſe les *dépens*.

Celui qui ſe déſiſte d'un procès, qui fait des offres conformes à la demande de ſes parties adverſes, ou du moins ſuffiſantes, doit les *dépens* juſqu'au jour du déſiſtement ou des offres. C'eſt par cette raiſon, que celui qui demande plus qu'il ne lui eſt dû, n'eſt point condamné aux *dépens* juſqu'au jour des offres. *Voyez* PLUS-PÉTITION.

Quand une affaire eſt jugée définitivement, le procureur de celui qui a obtenu contre ſa partie adverſe une condamnation de *dépens*, en pourſuit la taxe; & pour cet effet, il ſignifie au procureur du défendeur en taxe le jugement qui les adjuge, & la déclaration ou état de ces *dépens*.

Le défendeur en taxe ou ſon procureur, doit dans les délais de l'ordonnance, & s'il eſt abſent, à raiſon d'un jour pour dix lieues de la diſtance de ſon domicile, prendre communication des piéces juſtificatives des articles de la déclaration, par les mains & au domicile du procureur du demandeur en taxe ſans déplacer; & huitaine après faire ſes offres au procureur du demandeur, de la ſomme qu'il croira devoir pour les *dépens* adjugés contre lui; & en cas d'acceptation des offres, il en doit être délivré exécutoire. *Voyez* EXÉCUTOIRE.

Si, nonobſtant les offres, le demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les *dépens* n'excèdent pas la ſomme offerte, le demandeur ſupportera les frais de la taxe.

Dans la déclaration de *dépens* on ne doit faire qu'un ſeul article de chaque piéce, tant pour l'avoir dreſſée, que pour la copie, ſignification, & autres droits.

Les procureurs ne peuvent employer qu'un ſeul droit de conſeil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes; & un autre droit de conſeil, en cas que les parties contre leſquelles ils occupent forment quelque demande.

Il n'entre pareillement en taxe aucun autre droit de conſultation, encore qu'elle fût rapportée & ſignée des avocats, excepté dans les cas où elles ſont néceſſaires. *Voyez ci-devant* CONSULTATION.

Toutes écritures qui ſont du miniſtère des avocats, n'entrent point en taxe, à moins qu'elles ne ſoient ſignées d'un avocat du nombre de ceux qui ſont ſur le tableau. *Voyez* ÉCRITURES & TABLEAU.

Lorſqu'il y a au procès des écritures & avertiſſemens, les préambules des inventaires faits par les procureurs en ſont diſtraits, de même que les rôles de leurs procédures où ils auroient tranſcrit des pièces entières, ou choſes inutiles. Il eſt auſſi défendu aux procureurs & à tous autres de faire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de reſtitution du quadruple.

Pour faciliter la taxe des *dépens*, l'ordonnance de 1667 avoit annoncé qu'il ſeroit mis dans tous les greffes un tableau ou regiſtre, dans lequel ſeroient écrits tous les droits qui doivent paſſer en taxe; ce qui n'a point encore été exécuté : c'eſt pourquoi l'on ſuit dans chaque tribunal les tarifs qui y ſont dreſſés, & les réglemens émanés du conſeil ou du parlement. On ſuit au parlement de Paris, l'arrêt de réglement rendu ſur cette matière le 26 août 1665, & un autre réglement de l'année 1691. Depuis cette époque ces réglemens ſont inſuffiſans à cauſe des changemens qu'ont occaſionnés l'abrogation de divers droits anciens, & l'établiſſement de nouveaux.

La confection d'un nouveau tarif de frais eſt abſolument néceſſaire, & il ſeroit à ſouhaiter que le gouvernement s'occupât ſérieuſement de cet objet, que par un ſage réglement, il aſſurât aux miniſtres de la juſtice les honoraires qui leur ſont légitimement dus à raiſon de leurs travaux, & offrit à ceux qui ont le malheur de plaider un tableau fidèle & invariable des frais qu'ils ſeroient obligés de payer.

Les voyages & ſéjours qui doivent entrer en taxe, ne peuvent être employés s'ils n'ont réellement été faits & dû être faits. *Voyez* VOYAGE & SÉJOUR.

Si le défendeur n'a point fait d'offres ſur la déclaration de *dépens*, ou qu'elles n'aient pas été acceptées dans les délais ci-devant expliqués, la déclaration doit être miſe entre les mains du procureur-tiers, avec les pièces juſtificatives; & dans les ſièges où il n'y a pas de procureurs-tiers en titre d'office, la communauté des procureurs doit en nommer un, enſorte que chacun à ſon tour remplisſe cette fonction pendant un certain temps: ceci néanmoins n'a pas lieu dans les ſieges où il y a des commiſſaires-examinateurs.

Le procureur-tiers marque de ſa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui a été remiſe avec les pièces.

On ſignifie le tout au défendeur en taxe; & après deux ſommations qu'on lui fait de ſe trouver en l'étude du procureur-tiers, celui-ci arrête les *dépens*, tant en préſence qu'abſence, & met ſes arrêtés ſur la déclaration.

Quand elle contient deux cens articles & au-deſſus, le procureur-tiers doit la régler dans huitaine; & ſi elle eſt plus grande, dans quinzaine.

On paie un droit de contrôle pour chaque article de la déclaration de *dépens*. On peut conſulter à ce ſujet les réglemens rapportés dans le *Recueil concernant les procureurs*.

Le procureur du défendeur ne peut prendre aucun droit d'aſſiſtance, s'il n'a écrit de ſa main ſur la déclaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

S'il y a pluſieurs procureurs pour les défendeurs en taxe, chacun ne peut prendre d'aſſiſtance que pour les articles qui le concernent; & à l'égard des frais auxquels les parties auroient un intérêt commun, le procureur plus ancien aura ſeul un droit d'aſſiſtance : les autres pourront néanmoins aſſiſter, ſans prendre aucun droit.

Quand la déclaration eſt arrêtée par le tiers, on ſomme le procureur du défendeur en taxe de ſigner les arrêtés; & faute par lui de le faire, le calcul eſt ſigné par le commiſſaire.

Le procureur-tiers met ſur chaque pièce qui eſt allouée, *taxé* & paraphe.

Les commiſſaires ſignent le calcul, ſans prendre aucun droit : leur clerc a ſeulement le droit de calcul, lorſqu'il eſt fait & écrit de leur main.

S'il n'y a point d'appel de la taxe, le demandeur obtient un exécutoire conforme, où il comprend les frais faits pour y parvenir, & la ſignification de l'exécutoire.

Lorſque le défendeur appelle de la taxe, ſon procureur doit croiſer dans trois jours ſur la déclaration les articles dont il eſt appellant; & faute de le faire, ſur la première requête il doit être déclaré non-recevable en ſon appel. *Voyez* CROISER.

Après que l'appellant a croiſé les articles dont il ſe plaint, l'intimé peut ſe faire délivrer exécutoire des articles dont il n'y a point d'appel.

S'il n'y a que deux articles croiſés, l'appel doit être porté à l'audience; s'il y a plus de deux croix, on prend l'appointement au greffe.

L'appellant doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a d'articles croiſés, dans leſquels il ſuccombe, à moins que ces différens articles ne fuſſent croiſés par un moyen général.

Dans les bailliages, ſénéchauſſées & préſidiaux, les *dépens* adjugés, ſoit à l'audience ou ſur procès par écrit, doivent être taxés, comme il vient d'être dit, par les juges ou par les commiſſaires-examinateurs des *dépens* dans les lieux où il y en a de créés à cet effet.

Mais dans les juſtices ſubalternes, ſoit royales ou ſeigneuriales, les *dépens* adjugés, ſoit à l'audience ou ſur procès par écrit, doivent être liquidés par la ſentence même qui les adjuge, ſans aucune déclaration de *dépens*.

Lorſqu'il y a appel d'une ſentence portant condamnation de *dépens*, & qu'elle eſt confirmée par arrêt, les *dépens*, tant de cauſe principale que d'appel ſe taxent en la cour ſur une ſeule & même déclaration, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir au pre-

mier tribunal, pour la taxe des *dépens* qui y ont été faits.

Les procureurs au parlement ont le privilège, ſuivant la juriſprudence des arrêts, de demander la diſtraction à leur profit, des frais par eux faits, & faiſant partie des *dépens* adjugés à leurs cliens, pour en obtenir exécutoire en leur nom, contre les parties condamnées. *Voyez* DISTRACTION.

Les *dépens* ſont perſonnels en général, & non pas ſolidaires entre ceux qui ſont condamnés, ſi ce n'eſt en matière criminelle.

La diviſion des *dépens* en matière civile, ſe fait par têtes *& pro numero ſuccumbentium*, & non pas à proportion de l'intérêt que chacun avoit de conteſter.

Ceux qui ne ſont condamnés aux *dépens* que *procuratorio nomine*, comme les tuteurs, curateurs, ſequeſtres, commiſſaires, héritiers bénéficiaires, *&c.* ne doivent pas les *dépens* en leur nom, à moins que pour leurs mauvaiſes conteſtations ils n'y aient été condamnés perſonnellement.

Celui qui reprend le procès au lieu d'un autre, tel qu'un héritier ou autre ſucceſſeur, à titre univerſel, eſt tenu des *dépens* faits par ſon auteur; mais le ſucceſſeur à titre particulier qui intervient dans un procès, n'eſt tenu que des *dépens* faits contre lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire entre lui & ſon prédéceſſeur.

Le garant ne doit les *dépens* au garanti, que du jour que la demande originaire lui a été dénoncée.

Les condamnations de *dépens* obtennes contre une communauté d'habitans, ne peuvent être miſes à exécution contre chacun en particulier, que ſuivant le rôle de répartition qui en eſt fait par l'intendant. Quand le ſyndic entreprend une conteſtation ſans y être autoriſé, on le condamne aux *dépens* en ſon nom. Il arrive auſſi quelquefois que pour éviter l'embarras d'une répartition ſur la paroiſſe, on condamne aux *dépens* quatre ou cinq des principaux habitans qui paroiſſent avoir eu le plus de part à la conteſtation, ſauf leur recours, comme ils aviſeront, contre les autres habitans.

La contrainte par corps peut être obtenue pour *dépens*, en matière civile, après quatre mois, lorſque l'exécutoire excède 200 liv. mais cela n'a point lieu contre les femmes & les filles.

En matière criminelle, les *dépens* ſont exigibles par corps, ſans attendre les quatre mois.

Une partie qui ſe déſiſte d'un procès, doit en même temps offrir les *dépens* faits juſqu'au jour du déſiſtement.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une femme en puiſſance de mari, ſoit pour ſon délit perſonnel, ou en matière civile, pour une conteſtation qu'elle a ſoutenue comme autoriſée par juſtice au refus de ſon mari, ne peuvent être pris du vivant du mari ſur les biens de la communauté, ni même ſur les propres de la femme, attendu que le mari a droit d'en jouir pour ſoutenir les charges du mariage.

Lorſque les avocats, procureurs, ou autres, ont bien voulu travailler gratuitement pour une partie, cela n'empêche pas qu'elle ne puiſſe répéter dans la taxe ce qu'il en auroit coûté pour leurs honoraires & droits.

L'hypothèque des *dépens* ne venoit autrefois que du jour de la condamnation, ſuivant l'ordonnance de Moulins, *art. 52 & 53*, & la déclaration du 10 juillet 1566 : ce qui s'obſerve encore au parlement de Toulouſe, & dans ceux de Bordeaux & de Bretagne.

Mais au parlement de Paris, & dans ceux de Grenoble & de Provence, l'hypothèque des *dépens* eſt préſentement du jour du contrat en vertu duquel la demande a été intentée.

En Normandie, l'hypothèque des *dépens* eſt du jour de la demande, ſuivant l'*article 595* de la coutume. Les intérêts d'un exécutoire de *dépens* ne ſont dus que du jour de la demande. La quittance du principal n'emporte point décharge des *dépens*.

Au parlement de Flandres, il faut pour obtenir une taxe de *dépens*, en donner une déclaration détaillée, ſur laquelle le rapporteur ordonne qu'elle ſera communiquée à la partie adverſe pour y fournir des diminutions dans un délai fixé. A l'expiration du délai, le greffier fait la taxe au nom de la cour, & s'il trouve des difficultés dans quelques articles, il ſe règle ſur l'avis du rapporteur. Quoique cette taxe porte le nom d'arrêt, le défendeur en taxe peut préſenter requête en la cour, & la faire réformer.

Dans ce parlement, & dans les ſièges inférieurs du Hainaut, les *dépens* ſont dus ſolidairement par tous ceux qui y ſont condamnés par le même arrêt, ſauf leur recours entre eux pour leur portion virile. Mais dans les ſièges inférieurs de la Flandres & du Cambreſis, on ſe conforme au droit commun, qui diviſe les frais également entre tous ceux qui y ont été condamnés.

DÉPENS *de cauſe d'appel*, ſont ceux qui ont été faits ſur un appel. Quand l'appellant fait infirmer la ſentence, on lui adjuge les *dépens des cauſes principale & d'appel*; quand on confirme, l'appellant eſt ſeulement condamné aux *dépens de la cauſe d'appel*, les premiers juges ayant déjà ſtatué ſur les *dépens de la cauſe principale*. (*A*)

DÉPENS *de cauſe principale*, ſont ceux qui ont été faits devant les premiers juges. *Voyez ci-devant* DÉPENS *de cauſe d'appel*. (*A*)

DÉPENS *compenſés*, ſont ceux qui ne peuvent être répétés de part ni d'autre. On compenſe ordinairement les *dépens* entre les parties, lorſque l'une ſuccombe en un chef de demande, & l'autre partie dans un autre chef dont les frais ſont égaux; quelquefois entre très-proches parens & entre le mari & la femme, on les compenſe pour

ne pas aigrir davantage les eſprits. Quand les *dépens* ſont compenſés, on règle qui doit payer les épices & le coût du jugement. (*A*)

Dépens *de contumace*, ſont ceux que l'on a été obligé de faire pour obliger une partie de comparoître ou de défendre. Le défaillant n'eſt point recevable à conteſter devant le même juge qu'il n'ait rembourſé ces frais. (*A*)

Dépens *curiaux*, ſont les frais qu'il en coûte pour les actes émanés du juge. *Voyez ci-devant* Curiaux. (*A*)

Dépens *de l'incident*, ſont les frais faits ſur quelque incident. Lorſqu'il eſt jugé définitivement avant le fond, on doit ſtatuer ſur les *dépens*, & les adjuger, compenſer, ou réſerver, ſuivant qu'il y échet. (*A*)

Dépens *préjudiciaux*, ſont ceux qui précèdent le jugement du fond, tels que les *dépens* de contumace & autres faits, pour des inſtructions préparatoires. *Voyez* Frais *préjudiciaux*. (*A*)

Dépens *de première inſtance*, ſont ceux que l'on a faits devant les premiers juges. *Voyez ci-devant* Dépens *de cauſe principale*. (*A*)

Dépens *proviſionnels*, ſont la même choſe que Dépens *préjudiciaux*. (*A*)

Dépens *réſervés*, ſont ceux ſur leſquels le juge a remis à faire droit, ſoit après que l'on aura rempli quelque préalable, ou lorſqu'on jugera le fond. Dans ce cas, il réſerve les *dépens*; & lorſque enſuite il prononce ſur ces mêmes *dépens*, s'il les adjuge, il les qualifie de *dépens réſervés*, pour les diſtinguer des autres *dépens* qui n'avoient point été réſervés. *Voyez* Frais, Exécutoire, *Iterato*, Taxe, *&c.* (*A*)

DÉPENSE, ſ. f. ſe dit *en droit* de l'argent qu'on emploie à quelque choſe. On en diſtingue trois eſpèces, les *néceſſaires*, les *utiles*, les *voluptuaires*.

Les *dépenſes néceſſaires*, ſont par rapport aux biens de campagne, les frais de culture, de ſemence & de récolte; par rapport aux maiſons, les réparations qui en empêchent la ruine ou la dégradation.

On appelle *dépenſes utiles*, celles qui faites ſans néceſſité urgente, procurent l'augmentation ou l'amélioration de l'héritage.

Les *dépenſes voluptuaires*, ſont celles qui n'ont pour objet que le plaiſir & l'agrément, tels que des jets d'eau, des peintures, des ſculptures, & autres embelliſſemens d'une maiſon, d'un jardin, *&c.*

Tout propriétaire de fonds eſt le maître d'y faire les *dépenſes* qu'il juge à propos, ſans être obligé d'en rendre compte; mais il eſt des cas où la reſtitution des *dépenſes* peut donner lieu à des conteſtations. On peut demander, par exemple, quelles ſont les *dépenſes* que le propriétaire d'un héritage doit rembourſer à un poſſeſſeur qu'il vient d'évincer, un héritier à ſon co-héritier, un aſſocié à ſon co-aſſocié, une femme ou ſes héritiers, après la diſſolution de communauté, à ſon mari ou ſes héritiers, à l'égard de ſes propres.

On doit regarder comme une maxime certaine & générale, que dans tous ces cas on doit reſtituer les *dépenſes* néceſſaires & utiles, mais qu'il n'eſt dû aucun dédommagement pour les *dépenſes* de pur agrément. *Voyez* Partage, Poſſeſſeur *de bonne foi*, Récompense, Société.

Dépense, ſe dit auſſi du chapitre d'un compte, où l'on fait mention de l'emploi qui a été fait de ce que l'on a reçu; ce chapitre ſuit celui de la recette. La *dépenſe* ne doit point être allouée qu'elle ne ſoit juſtifiée par des quittances ou autres pièces ſuffiſantes. *Voyez* Compte & Recette (*A*)

Dépié de fief, ce mot eſt dérivé du vieux terme françois *dépiécer*, c'eſt-à-dire *dépécer*, mettre en pièces. Il ſignifie la même choſe que *démembrement*, *ébranchement*, ou *éclichement de fief*; mais il eſt particuliérement conſacré par les coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours & de Loudun, pour déſigner une eſpèce particulière de démembrement, qui a lieu, lorſque, dans ces coutumes, le vaſſal diſpoſe de plus du tiers de ſon fief, ou ne retient pas la mouvance ſur les portions aliénées.

La coutume de Poitou eſt auſſi à bien des égards une coutume de *dépié de fief*. Mais on y obſerve des règles très-différentes ſur beaucoup de points; & la faculté de diſpoſer d'une partie de ſon fief y a bien plus d'étendue. On en parlera au mot Empirement de fief.

Il réſulte de la définition qu'on vient de donner, qu'il y a deux eſpèces de *dépié*, l'une qui s'opère lorſque le vaſſal aliène plus du tiers de ſon fief, quoiqu'il y retienne un devoir; la ſeconde, qui a lieu, quand le vaſſal, en aliénant une portion de ſon fief, même au-deſſous du tiers, a manqué d'y retenir la mouvance.

Pocquet de Livonière prétend à la vérité qu'il n'y a pas de *dépié de fief* dans ce dernier cas, parce qu'il n'y a pas de dévolution au profit du ſeigneur: mais le ſens littéral du mot *dépié*, la fin des art. 201 de la coutume d'Anjou, & 216 de celle du Maine, & les art. 2 & 3 du titre de *dépié de fief* des coutumes de Touraine & de Loudunois, prouvent trop évidemment le contraire. Si pluſieurs articles de ces coutumes ne ſe rapportent qu'à la première eſpèce de *dépié*, c'eſt qu'elle eſt la plus fréquente & que les ſuites en ſont bien plus importantes.

Malgré la ſynonymie des mots *démembrement* & *dépié*, le droit des coutumes qui s'en ſervent, eſt très-différent; dans les coutumes de démembrement, la diviſion des fiefs ne peut pas avoir lieu ſans le conſentement du ſeigneur dominant, & lorſque le vaſſal fait de ſon domaine ſon fief par la ſous-inféodation ou l'accenſement, ce jeu de fief ne préjudicie point au ſeigneur. Dans les coutumes de *dépié*, tout au contraire, le ſeigneur eſt obligé d'approuver ces ſortes de diſpoſitions faites par ſon vaſſal, lorſqu'elles n'excèdent pas les bornes preſcrites par la coutume, & le démembrement du fief eſt la peine des aliénations qui excèdent ces bornes.

Pour

Pour mettre de l'ordre dans le développement de cette matière, qui préſente beaucoup de difficultés, on traitera 1°. de la quotité des diminutions de fief qui peuvent avoir lieu ſans *dépié*; 2°. des droits dont la rétention peut empêcher le *dépié*; 3°. des effets des diminutions de fief qui ne donnent pas lieu au *dépié*; 4°. des effets & des ſuites du *dépié*.

SECTION PREMIÈRE.

De la quotité des diminutions de fief qui peuvent avoir lieu ſans dépié.

Les loix ſur le *dépié de fief*, ſont une ſuite de celles qui ont été établies pour les parages, parce qu'on a commencé à partager les fiefs à titre de ſucceſſion, avant de les diviſer à titre d'aliénation. Les coutumes d'Anjou & du Maine, *art. 212 & 227*, diſent à la vérité aujourd'hui que *la matière du parage dépend du dépié de fief*. Mais l'ancien coutumier des deux provinces porte au contraire, que *la matière des parages dépend dépié de fief, & en eſt la principale cauſe.*

Le mot *dépendre* eſt ici pris dans une ſignification active. Il ſignifie *avoir pour dépendance*; les mots qui ſuivent ne permettent pas d'en douter. C'eſt donc par inadvertence, ou plutôt faute d'avoir entendu cette ſignification du verbe *dépendre*, qu'on a perverti le ſens de cette phraſe, en croyant la réformer lors de la rédaction des deux coutumes.

D'après cette obſervation, il faut voir ce qui ſe pratique dans les partages, pour bien décider juſqu'à quel point on peut diminuer un fief, ſans *dépié*, par aliénation.

1°. *Quant aux partages*, il faut diſtinguer ceux des ſucceſſions nobles, d'avec ceux des ſucceſſions roturières. Entre nobles, les puînes tiennent à titre de parage le tiers qui leur appartient, & le parage opère une ſous-inféodation, quand il eſt fini. Cette diminution de fief peut ſe réitérer ſans *dépié*, tant dans le tiers des cadets, que dans les deux tiers de l'aîné à chaque partage dans les ſucceſſions ultérieures. Mais quand le fief a été une fois diminué d'un tiers par les parages, on ne peut rien en diſtraire ſans *dépié* par aliénation. C'eſt mal-à-propos que Pallu enſeigne le contraire ſur la coutume de Tours.

Entre roturiers, il n'y a point de parage, quand bien même les fiefs ſeroient parvenus à la tierceſoi, quoique alors ils ſe partagent noblement. Il faut donc, pour empêcher le *dépié*, donner tout le fief à un ſeul des héritiers, ou donner les deux tiers à l'un d'eux, avec rétention de devoir ſur l'autre tiers, ſuivant les art. 280 & 282 de la coutume du Maine, & les articles correſpondans de la coutume d'Anjou.

Cette manière de partager les fiefs entre roturiers, paroît tenir aux principes généraux des coutumes de *dépié*. Cependant l'article 120 de la coutume de Tours, dit en général, que *dépié de fief n'a point lieu en partage fait de droit ſucceſſif*. Les derniers commentateurs de la coutume de Touraine ſe ſont fondés ſur cette déciſion, pour ſoutenir qu'on peut partager également les fiefs entre roturiers, ſans donner ouverture au *dépié*. Pallu dit qu'on l'a ainſi jugé par deux arrêts, dont l'un a confirmé une ſentence rendue à ſon rapport.

Le ſavant de Laurière, qui avoit fait une étude particulière des coutumes de Tours & de Loudun, ſoutient que cette interprétation eſt abuſive. La déciſion de l'article 120 de la coutume de Tours, dit-il, ſignifie ſeulement que lorſqu'un fief a été déjà partagé entre co-héritiers, avec garantie en parage, la partie, ſous laquelle les autres ſont garanties, peut être diviſée dans un nouveau partage, des deux tiers au tiers, avec garantie en parage, parce que les partages ſont néceſſaires. Les art. 203 & 204 de la coutume d'Anjou, où l'art. 120 de la coutume de Tours a été puiſé, le décident ainſi. Mais il y a toujours *dépié*, quand un fief eſt diviſé par partage, à moins qu'il n'y ait garantie en parage, & il ne peut pas y avoir de parage, quand les fiefs ſont partagés par tête entre roturiers. C'eſt ainſi que les anciens commentateurs de la coutume de Touraine l'ont entendu, & l'art. 3 de la coutume de Loudunois, qui ſuit preſque mot pour mot celle de Touraine, dit au titre du *dépié de fief*, que *dépié de fief n'a point de lieu en partage fait par les deux parts & par le tiers des droits ſucceſſifs. Voyez* le *gloſſaire du droit françois, au mot* DEPIÉ.

Quelque frappantes que puiſſent paroître ces raiſons, il faut avouer que le Prouſt ſur la coutume même de Loudun, & Jacquet ſur celle de Tours, ſuivent, pour cette dernière coutume, l'interprétation que Pallu en a donnée. Jacquet fait obſerver qu'il y a de la différence entre ces deux coutumes, en ce que dans celle de Loudun, la fille aînée a les deux tiers des fiefs comme l'aîné mâle; tandis que dans celle de Tours, la fille aînée n'a d'autre avantage que l'hôtel principal & le chézé.

Mais cette différence ne fait rien à la queſtion. Beaumanoir, cité par de Laurière, dit auſſi que l'aînée de pluſieurs ſœurs a la mouvance des portions des puînées, quoiqu'elle n'ait d'autre avantage ſur elles, que le principal manoir. Mais il obſerve en même temps qu'il ne dépendroit pas de l'aîné mâle, qui a droit aux deux tiers du fief, de donner à ſes puînés plus du tiers que la coutume leur attribue.

Pour finir ſur ce qui concerne cette queſtion, il ſe pourroit fort bien que Pallu eût commis un abus de termes, & que les jugemens qu'il rapporte euſſent ſeulement décidé que le partage égal d'un fief ne donnoit point d'ouverture aux droits ſeigneuriaux, ſans examiner ſi les portions de chaque co-héritier ne formoient pas des fiefs ſéparés, relevant tous du même ſeigneur.

Pluſieurs raiſons ſemblent l'annoncer. 1°. Cette dernière queſtion étoit à-peu-près indifférente au ſeigneur, s'il eſt vrai, comme Pallu le dit encore, que l'on tient dans ſa province que le *dépié de fief*

n'y opère jamais la dévolution. 2°. Rien n'indique que dans les partages confirmés par ces jugemens, l'un des co-partageans eût retenu la mouvance sur la portion des autres, comme il l'auroit fallu, du moins à défaut de parages, pour empêcher que le fief ne fût démembré ou dépiécé. 3°. La question des droits seigneuriaux, qui étoit bien autrement importante que celle du *dépié*, paroissoit alors problématique, & Pallu observe qu'on se fonda pour juger ainsi, sur plusieurs arrêts rapportés par M. Louet, qui ont décidé que l'exemption des droits seigneuriaux, prononcée par l'art. 80 de la coutume de Paris, avoit lieu pour la licitation des conquêts de communauté, comme pour celle des immeubles d'une succession. 4°. Enfin il est évident que, sans cette dernière interprétation, Pallu se contrediroit lui-même, comme on peut le voir, par ce qu'il dit sur l'art. 266.

II°. *Quant aux aliénations*, elles ne doivent pas non plus excéder le tiers. Mais il y a de la difficulté à déterminer ce que les coutumes entendent par ce tiers. Les coutumes d'Anjou & du Maine disent *la tierce-partie de la terre*, & plusieurs commentateurs ont conclu de là, qu'il falloit retenir les deux tiers du domaine, ou fonds de terre, pour servir de corps au fief réservé.

Cependant ce mot *terre*, peut aussi s'entendre de la totalité de la seigneurie, en y comprenant les cens, rentes, & autres devoirs, qui, avec les fonds, composent les terres féodales.

Les coutumes de Tours & de Loudun semblent favoriser cette dernière opinion, lorsqu'elles déclarent à l'art. 2 du titre du *dépié*, qu'il y a *dépié de fief*, quand on ne retient pas de devoir, & aussi quand on transporte plus du tiers, avec devoir, ou sans devoir, *pourvu que ledit devoir précompté, il y ait néanmoins plus du tiers aliéné.* Quelques auteurs ont cru d'après cette disposition, que le vassal pouvoit accenser la totalité du domaine de son fief, pourvu que les devoirs par lui retenus, égalent la valeur du tiers du fief.

Il paroît plus juste & plus conforme à l'esprit général de notre droit féodal, de prendre un parti mitoyen. L'article 208 de la coutume d'Anjou, & l'article correspondant de la coutume du Maine, portent que le vassal « ne peut abonner ses cens, » rentes, devoirs & hommages, que jusqu'à la » tierce-partie du fief, *c'est à savoir à la valeur* » *de la tierce-partie de la terre tenue à foi*, & si plus » en aliénoit, le fief seroit dépiécé, comme dit » est ».

Les coutumes de Tours & de Loudun ont des dispositions semblables. Il en résulte bien, que c'est sur la valeur de ce que retient le vassal, en y comprenant même les mouvances, qu'on doit se décider, pour savoir s'il a aliéné plus des deux tiers; mais, d'un autre côté, l'esprit des coutumes de *dépié* ne paroît pas être qu'on aliène la totalité do domaine du fief, & notre jurisprudence paroît décidée à rejetter la constitution des fiefs en l'air pour l'avenir, à moins que les coutumes ne l'autorisent de la manière la plus expresse.

Ce tempérament a été adopté, par Pocquet de Livonnière dans son traité des fiefs, & par Pallu même, sur la coutume de Touraine. On le juge ainsi dans celle de Poitou, quoiqu'en l'article 130, elle n'oblige à retenir que *la valeur du tiers du fief, ou domaine*, lorsqu'il n'y a pas de chef d'hommage, ou principal manoir.

III°. *Doit-on comprendre, dans la computation du tiers dont le vassal peut disposer, les fiefs même qui relèvent du sien depuis un temps immémorial*, enforte que le seigneur ne puisse plus rien aliéner au-delà, sans opérer le *dépié*, s'ils équivalent au tiers du fief, en comprenant dans cette valeur les devoirs que le vassal a sur ces mouvances.

Dupineau & Pocquet de Livonnière sont ici d'un avis opposé. Le premier se décide pour l'affirmative. Il se fonde sur la présomption naturelle que tout ce qui relève actuellement d'un fief, en étoit autrefois le domaine. Pocquet de Livonnière prétend que cette supposition ne doit point être admise dans une matière aussi défavorable que le *dépié*, puisqu'il est prouvé qu'il y a eu un très-grand nombre de fiefs formés par la conversion des aleux en fiefs, que l'on appelle, à cause de leur origine, des *fiefs de protection* ou *de recommandation.*

Cette question est très-difficile à résoudre : cependant il faut avouer que les coutumes ne font aucune distinction dans ce qu'elles disent sur le *dépié* en général. Celles d'Anjou & du Maine portent simplement que *les contrats d'abonnemens de fief font diminution & aliénation de seigneurie, & ne peut l'homme de foi abonner ses cens, rentes, devoirs & hommages, que jusqu'à la tierce-partie; c'est à savoir à la valeur de la tierce-partie de la terre tenue à foi.* Les coutumes de Touraine & de Loudunois ont la même disposition : elles ajoutent seulement qu'il n'y a point de *dépié pour abonner l'hommage à devoir*, & la raison en est sans doute, que l'hommage ne rapporte aucun revenu au fief. *Voyez l'art. 208 de la coutume d'Anjou, l'art. 223 de celle du Maine, & l'art. 5 du titre de dépié de fief de celles de Tours & de Loudun.*

Il suit bien de là que les coutumes de *dépié* n'admettent point la présomption qu'un fief ancien est un fief de protection, ou que cette qualité le puisse exempter des loix générales du *dépié.* Si cela étoit, les abonnemens de fief ne devroient entrer en ligne de compte, pour produire le *dépié*, qu'autant qu'on prouveroit, par le rapport du titre constitutif, que les fiefs que l'on abonne, proviennent d'une concession du vassal.

On ne voit pas même pourquoi la différence de l'origine des fiefs, produiroit une distinction relativement au *dépié.* N'est-il pas plus naturel de dire que le vassal immédiat, en portant dans son dénombrement la directe sur l'aleu qu'on a reconnu tenir de lui, est censé, par cela seul, consentir

que cet objet ſuive les loix générales du fief immédiat, pour prix de la protection que le chef-ſeigneur lui accorde? Si le vaſſal immédiat, & l'arrière-vaſſal ne trouvoient pas leur compte à cet arrangement, il falloit faire de la mouvance ſur ce nouveau fief un alœu, ou un fief diſtinct, au lieu de la comprendre dans les dénombremens, comme une dépendance du fief immédiat.

Enfin, l'on peut ajouter à tant de raiſons, que, ſuivant les coutumes de *dépié*, le ſeigneur eſt obligé de ſouffrir que ſes vaſſaux portent dans leurs aveux, les ſous-inféodations & les accenſemens, en leur qualité de mouvance, à la différence de ce qui ſe pratique dans les coutumes de démembrement & de jeu de fief. On ſent que cet uſage réduiroit au bout d'un certain temps le chef-ſeigneur à l'impoſſibilité de prouver que ces mouvances ont été diſtraites autrefois du fief de ſon vaſſal, & qu'elles ne proviennent pas de fiefs de protection.

Il paroîtroit néanmoins équitable de ſuivre une autre règle pour les domaines cenſuels. On ſait que les baux à cens étoient autrefois de véritables arrentemens, où le cens annuel équivaloit au revenu du fonds. On jugeoit pour lors que bien loin de diminuer le fief, ces aliénations en augmentoient le produit, comme on l'a déjà remarqué aux mots DÉMEMBREMENT & DÉMISSION *de foi*; ſi les travaux des cenſitaires ont donné une plus grande valeur à des fonds incultes, ſi les révolutions du commerce ont diminué celle des cens en argent; le vaſſal, qui n'avoit point diminué la valeur de ſon fief lors de l'accenſement, ne doit pas ſouffrir de ces événemens, auxquels il n'a eu aucune part. Il ſuffit qu'il n'ait point fait d'aliénations propres par leur nature à empirer ſon fief, pour qu'il ait le droit de le faire à l'avenir, en ſe renfermant dans les bornes de la coutume.

Une dernière queſtion eſt de ſavoir s'il eſt permis au vaſſal d'aliéner, ſans dépié, les $\frac{2}{3}$ de ſon fief, en s'en réſervant le $\frac{1}{3}$, à condition que ce tiers relèveroit des deux tiers aliénés. Cela ne ſemble pas devoir faire de difficultés. On convient aſſez généralement, que dans les partages, il eſt libre aux héritiers de diviſer le fief des deux tiers au tiers, ſans qu'il ſoit préciſément néceſſaire, entre nobles même, de donner les deux tiers à l'aîné, auquel la coutume les attribue, pourvu que l'on convienne que le propriétaire des deux tiers aura la mouvance ſur l'autre tiers.

Cependant, Pocquet de Livonnière aſſure, d'après Dupineau, qu'on ne peut pas aliéner ſans *dépié* les deux tiers du fief, avec la mouvance ſur le tiers que l'on retient, parce qu'un pareil acte ſeroit fait en fraude du ſeigneur pour le priver de ſes droits de mutation. Mais eſt-ce bien là le point de la difficulté?

Il n'eſt pas douteux qu'un pareil acte ne peut pas empêcher le ſeigneur de percevoir ſes droits de mutation, ſuivant la nature de l'aliénation. Mais lorſqu'on lui offre ces droits, on ne voit pas ſous quel prétexte il pourroit s'oppoſer à cet arrangement pour l'avenir, & réclamer à titre de *dépié* la mouvance ſur le tiers réſervé par l'ancien vaſſal.

Puiſque les coutumes de *dépié* ne ſont point coutumes de danger, puiſqu'il y eſt permis au nouveau vaſſal d'aliéner ſon fief en tout, ou en partie, avant d'être reçu en foi, l'ancien vaſſal auroit bien le droit d'aliéner la totalité du fief, & de s'en faire immédiatement rétrocéder le tiers à titre de ſous-inféodation, ou d'accenſement. Ce ſeroit exiger une formalité bien vaine que de l'obliger à recourir à tous ces détours, pour ſe conſerver le tiers du fief.

Enfin, la peine du *dépié* ceſſe par la *réintégration* (comme on le verra ſous ce dernier mot) lorſque le vaſſal recouvre les portions aliénées avant que le *dépié* ait été prononcé en jugement. Il paroît donc conforme à l'eſprit, comme à la lettre des coutumes de *dépié*, de ne pas admettre ce droit, lorſque les deux tiers du fief ſe trouvent dans la même main.

SECTION II.

Des devoirs dont la rétention empêche le dépié de fief.

Hors les parages, dont on parlera dans un article particulier, tout ce que l'on va dire s'applique à toutes les rétentions, ſoit qu'on les faſſe par partage ou par aliénation.

Suivant les coutumes d'Anjou & du Maine, il faut néceſſairement retenir la foi & hommage, ou un devoir annuel, pour empêcher le *dépié de fief*. « Il ne ſuffiroit point, diſent les art. 203 & 216 » de ces coutumes, pour garantir icelle tierce-par» tie, que ledit homme de fief, qui l'a donné, » ou autrement aliéné, y retienne juſtice ſeule» ment, mais il eſt requis expreſſément qu'il y re» tienne foi & hommage, ou devoir annuel pour » le moins, comme dit eſt ».

Cette déciſion eſt d'autant plus remarquable, que la baſſe juſtice ou juriſdiction foncière ſuit le fief de plein droit dans les coutumes d'Anjou & du Maine. On ne la trouve point dans l'ancien coutumier des deux provinces. Mais lors de la rédaction de 1509, la maxime s'étoit déjà introduite, que *fief & juſtice n'ont rien de commun*.

Quel ſera donc l'effet de la rétention de la juſtice, ſans autre devoir, dans l'aliénation d'une portion de fief? Conſervera-t-elle au moins au vaſſal les degrés de juriſdiction au-deſſus de la baſſe juſtice, ou juriſdiction foncière?

Les auteurs n'ont pas traité cette queſtion. Mais lorſque la juſtice du fief ſervant, reſſortit à la juriſdiction du fief dominant, comme il eſt d'uſage dans les coutumes d'Anjou & du Maine, tous les degrés de juriſdiction forment une partie du fief, & le vaſſal perd toute eſpèce de droits féodaux ſur les parties dépiécées. Auſſi ces deux coutumes

décident-elles que dans la dévolution qui arrive par l'aliénation de plus du tiers, le fief, la juſtice & la ſeigneurie paſſent tous au chef-ſeigneur.

La même déciſion devroit s'appliquer aux coutumes de Tours & de Loudun, quand bien même il ſeroit vrai que le fief & la juſtice n'auroient rien de commun dans ces coutumes, comme Pallu l'a ſoutenu avec aſſez peu de fondement pour celle de Touraine.

Chopin penſe que la ſimple rétention d'une rente foncière, ſuffit pour empêcher le *dépié de fief*. Pocquet de Livonnière & d'autres auteurs, s'élèvent avec raiſon contre cette opinion. La rente foncière eſt bien un droit annuel; mais elle n'eſt point un *devoir*. Ce mot indique évidemment un droit féodal, qui emporte néceſſairement avec lui l'idée de la directe. Il eſt d'ailleurs manifeſte que les coutumes de *dépié* veulent que la mouvance paſſe au chef-ſeigneur, lorſqu'elle n'eſt pas expreſſément retenue par celui qui fait l'aliénation. Or, la rente foncière ſuppoſe ſi peu la directe, qu'elle peut être impoſée lors de l'aliénation par le ſimple cenſitaire.

SECTION III.

Des effets des diminutions de fief, qui ne donnent point lieu au dépié.

Les effets des diminutions de fief qui ne donnent pas lieu au *dépié*, ſont fort bien décrits dans l'art. 201 de la coutume d'Anjou : « en ce cas, y eſt-» il dit, l'homme de foi fait de ſon domaine ſon » fief, & en aura les ventes & autres droits féo-» daux, & garantira icelle tierce-partie en ſon » hommage d'iceux droits feodaux, ſauf les rachats » & priſes par défaut d'homme, dont ledit chef-» ſeigneur jouira ſur la tierce-partie, pareillement » que ſur les deux parts, & en celui cas ſera tenu » celui qui tient leſdites deux tierces-parties dédom-» mager celui qui tient de lui l'autre tierce-partie, » & néanmoins jouira celui qui tient leſdites deux » tierces-parties, des rachats, s'il y a retenu hom-» mage & autres droits féodaux, ſur celui qui tien-» dra ladite tierce-partie, quand le cas y écherra » qu'icelle tierce-partie cherra en rachat ».

L'art. 216 de la coutume du Maine a les mêmes diſpoſitions. Ce que ces deux coutumes diſent ici de la ſous-inféodation doit pareillement s'obſerver pour l'accenſement. Dans les deux cas, les droits du chef-ſeigneur ſe borneront à pouvoir comprendre dans la ſaiſie du fief du vaſſal, les portions qui en auront été diſtraites, & à y prendre ſon droit de rachat. Le vaſſal qui a fait l'aliénation, jouira d'ailleurs de tous les droits de directe ſur ces portions. Au lieu de porter dans ſon aveu les domaines même qui ont été aliénés, comme cela ſe pratique dans les coutumes de jeu de fief, il y portera la mouvance qu'il a retenue ſur ces domaines, en déclarant qu'il garantit ſous ſon hommage les acquéreurs, ou leurs ayans cauſe, c'eſt-à-dire, qu'il fait hommage pour eux & qu'il ſe charge de les indemniſer de tous les exploits de fief que le ſeigneur pourroit faire ſur leurs domaines.

Il y a de la difficulté à décider ſi l'eſpèce d'indemnité accordée au chef-ſeigneur dans les coutumes d'Anjou & du Maine, doit auſſi avoir lieu dans celles de Tours & de Loudun.

Les juriſconſultes de Touraine ont cru avec raiſon qu'ils pouvoient trouver la déciſion de cette difficulté dans ce qui ſe pratique pour les parages. C'eſt ce qui réſulte d'une conſultation de pluſieurs anciens avocats de Tours, rapportée par Pallu, & approuvée par cet auteur. Mais ils ne paroiſſent pas bien avoir ſaiſi le ſens de leur coutume.

L'art. 264 porte que « l'aîné noble, pour le » droit qu'il prend plus que ſes puînés, eſt chargé » de faire les foi & hommages, & garantir en » franc parage, ſous ſon hommage, à ſes puînés » leur tierce-partie, *franche de tout devoir féodal* » *ordinaire*, dû pour raiſon dudit hommage, en » retenant à ſoi les deux parts du fief, durant ledit » parage..... Mais que leſdits puînés contribueront, » pour leur regard avec ledit aîné, aux charges du » ban, arrière-ban, & loyaux-aides ».

L'art. 132 dit encore que le mari doit le rachat pour les fiefs de ſa femme, *ſi ce n'étoit durant le parage d'elle & des ſiens*, auquel cas le mari ne doit aucun rachat; un arrêt rapporté par Boulay l'a ainſi jugé.

Les avocats de Tours ont conclu de-là que le ſeigneur ne devoit point avoir le rachat des portions qui ont été diſtraites du fief, ſoit à titre de parage, ſoit à titre de ſous-inféodation ou d'accenſement. Le rachat, ont-ils dit, n'eſt point un *devoir ordinaire* dans la coutume de Tours, puiſqu'il n'eſt dû ni pour les mutations en ligne directe, ni pour celles de ligne collatérale au premier degré, ni pour le premier hommage dû par parage failli. Cette expreſſion ne comprend ſans doute que de petites redevances dues à mutation de vaſſal, ou de ſeigneur, les rouſſins de ſervice & les droits de garde, dont parle la coutume dans les art. 98 & 99. C'étoit l'avis de M. Sainxon, commentateur de l'ancienne coutume, & le mot *ordinaire* a même été ajouté à la nouvelle coutume, lors de la réformation de 1559. Enfin, la coutume de Tours eſt beaucoup moins rigoureuſe que celle d'Anjou & du Maine, ſur les *dépiés de fief*. Elle n'admet point la dévolution, quand la diminution de fief excède les deux tiers.

On verra au mot DÉVOLUTION *féodale*, que cette dernière déciſion ſouffre des difficultés; mais il paroît que les juriſconſultes cités par Pallu, n'ont pas bien pris le ſens de ces mots *franche de tout devoir féodal ordinaire*. Il eſt peu naturel d'appeller *devoir ordinaire* les rouſſins de ſervice & les droits de garde, & de refuſer ce nom au rachat.

On doit reconnoître pour devoirs ordinaires tous ceux qui ſont dus lors de certaines mutations, ou

dans certains cas, en vertu de la ſeule force de la coutume.

Il eſt bien vrai que les puînés ne doivent aucun rachat pour leurs tiers. Cela réſulte de l'art. 132, & de l'art. 164; mais il réſulte auſſi de ce dernier article, qu'ils ne ſont exempts de ce droit, que parce que l'aîné doit les en affranchir dans les mutations où il a lieu, en payant le rachat, comme tous les autres devoirs ordinaires, non-ſeulement pour ſes deux tiers, mais auſſi pour le tiers échu à ſes puînés. C'eſt ce que l'art. 264 entend par ces mots: « l'aîné noble, *pour le droit qu'il prend plus que ſes puînés*, ... *eſt chargé de garantir en franc pa-rage*, ſous ſon hommage à ſes puînés, *leur tierce-partie, franche* de tout devoir féodal ordinaire ».

Les établiſſemens de S. Louis, où la coutume de Tours a manifeſtement puiſé ſes déciſions ſur le parage, exemptent auſſi les puînés des *ſervices*, ou droits ordinaires de mutation, durant le parage, en chargeant l'aîné de les en garantir; & ils mettent expreſſément les rachats dans la même claſſe que les rouſſins de ſervice. « Nus hom, y eſt-il dit, » qui tient en parage, ne met riens *en roncin de ſervice, ne en nus rachat, ne en nul ſervice*, que » cil de qui il tient en parage, face au chief ſeigneur, » *ſe ce n'eſt en ſes loiaux aides* ».

Il y eſt dit auſſi que le mari doit rachat pour les fiefs de ſa femme, mais qu'il en eſt exempt en cas de parage. Enfin, on y aſſujettit les puînés à contribuer aux loyaux aides, comme le fait la coutume de Tours. *Voyez le liv. I des Etabliſſemens, chap. 22, 42 & 76, avec les notes de Laurière.*

Il ſemble donc plus conforme à l'eſprit de la coutume de Tours en particulier, & aux règles générales des parages & des *dépiés*, d'exempter du rachat & des autres devoirs ordinaires, les puînés durant le parage, en chargeant l'aîné de payer ce droit à leur acquit, & de décider la même choſe pour les acquéreurs des portions ſous-inféodées ou accenſées par le vaſſal. Dumoulin, Beſchet & de Laurière, l'ont ainſi décidé pour le parage. *Voyez la préface du tom. I des ordonnances du Louvre, n°. 122 & ſuivans.*

Si malgré tant de raiſons & d'autorités, on pouvoit ne pas conſidérer le rachat, comme un *devoir ordinaire*, il faudroit dire que les portions des puînés ou des acquéreurs ſont immédiatement aſſujetties au droit de rachat envers le chef-ſeigneur, bien loin d'en être affranchies, comme le prétendent les juriſconſultes de Touraine, puiſque la coutume n'exempte ces portions que de devoirs ordinaires.

Il paroît même qu'on doit ainſi le décider dans la coutume de Loudun. L'art. 9 du chap. 27 de cette coutume, charge bien auſſi l'aîné de garantir les puînés, durant le parage, « de *tout devoir féodal* » *dû pour raiſon de l'hommage*, ſinon ès cas, etquels » par autres coutumes ci deſſus poſées, leſdits puî-» nés ſont tenus contribuer avec l'aîné au paiement » deſdits devoirs féodaux ». Mais l'article ſuivant déclare qu'on ne doit pas entendre ſous ces mots *de tout devoir féodal*, les rachats qui ſont dus par mort; l'aîné n'eſt tenu d'en garantir ſes puînés, que lorſque le rachat advient *par le fait de l'aîné, comme par vendition, mariage ou autre contrat d'aliénation, ou par coulpe.*

On peut voir au mot EMPIREMENT DE FIEF, combien il eſt conforme à l'eſprit des coutumes de parage & de *dépié*, d'accorder une indemnité au chef-ſeigneur, pour les diminutions de fief.

Il eſt très-important de remarquer que, dans les coutumes même d'Anjou & du Maine, la garantie des droits de rachat & de ſaiſie féodale n'a lieu que pour les acquéreurs proprement dits. Lorſque la diminution du fief a été faite à titre de partage entre roturiers, quoique des deux tiers au tiers & avec rétention de foi & hommage, ou de devoir, on y doit ſuivre la diſtinction propoſée par la coutume de Loudun. L'aîné n'eſt tenu d'y garantir ſes puînés, que des rachats & des ſaiſies qui arrivent par ſon fait & coulpe. *Voyez l'art. 262 de la coutume d'Anjou, l'art. 280 de celle du Maine, & Dupleſſis ſur cette dernière coutume.*

L'art. 216 de la coutume du Maine ajoute qu'après trente ans, le chef-ſeigneur ne peut plus prétendre aucun droit de rachat, ou autre émolument de fief ſur les portions diſtraites du fief de ſon vaſſal, lors même que ce fief eſt ouvert.

L'art. 201 de la coutume d'Anjou, qui eſt d'ailleurs littéralement ſemblable à l'art. 216 de celle du Maine, n'a point cette diſpoſition. Mais Dupineau & Pocquet de Livonnière aſſurent qu'on y ſuit la même règle, quoique d'anciens commentateurs aient prétendu le contraire.

On doit la recevoir auſſi dans les coutumes de Tours & de Loudun, en admettant, contre l'avis de Pallu, qu'il y faille accorder au chef-ſeigneur une indemnité pour les diminutions de fief, faites par aliénation. Les diſpoſitions des quatre coutumes annoncent aſſez que l'effet de ces aliénations, comme du parage, eſt d'aſſurer tôt ou tard au vaſſal qui les fait, l'intégrité de la mouvance que le chef-ſeigneur y avoit; en un mot, le vaſſal y fait de ſon domaine ſon fief.

SECTION IV.

Des effets & des ſuites du dépié.

Le premier effet du *dépié de fief*, eſt que la mouvance de la portion dépécée appartient au chef-ſeigneur, à l'excluſion du vaſſal, de quelque manière que le *dépié* ait été opéré. La portion dépécée forme déſormais un fief diſtinct, ſur lequel le chef-ſeigneur a droit de demander la foi & hommage, & tous les droits féodaux qui ſont dus, ſuivant la coutume des lieux & ſous les modifications que les titres particuliers du fief-ſervant, dont dépendoit la portion dépécée, peuvent mettre à la coutume. Lorſque le *dépié de fief* s'opère par l'aliénation de plus du tiers, non-ſeulement la directe des objets compris dans la dernière aliénation qui a donné lieu

au *dépié*, mais auſſi toutes les autres mouvances du fief, appartiennent déſormais au chef-ſeigneur, ſuivant les coutumes d'Anjou & du Maine. C'eſt ce qu'on appelle *dévolution féodale. Voyez* ce mot.

Toutes les coutumes de *dépié* décident que ce droit tombe en action. Cette règle eſt très-ſage: comme les diminutions de fief y ſont permiſes juſqu'à un certain point, le ſeigneur qui procéderoit par ſaiſie féodale ſur les portions dépécées, courroit riſque de ſaiſir des fonds qui ne ſont plus dans ſa mouvance, s'il ne faiſoit pas d'abord conſtater le *dépié* par un jugement. Mais, ajoutent les coutumes d'Anjou & du Maine, *art. 206 & 221*, le ſeigneur du fief, « en exécutant la ſentence, peut » après la huitaine qu'icelle ſentence a été faite à » ſavoir au condamné, prendre par défaut d'hom- » mes, & aſſigner ſon fief ».

Si celui à qui on a tranſporté une portion du fief ſervant, n'a été chargé ni de la foi & hommage, ni d'aucun devoir annuel envers le vaſſal immédiat, il ne peut, ſur la demande du chef-ſeigneur, refuſer de faire la foi & hommage. Mais s'il a été chargé de quelqu'un de ces devoirs, il doit dénoncer au vaſſal la demande du chef-ſeigneur, avec ſommation de l'en garantir. Car ne pouvant refuſer l'hommage au chef-ſeigneur, qu'autant que le vaſſal a valablement retenu ſur lui la mouvance, il doit ſe faire revendiquer, pour juſtifier cette exception.

Si les arriere-vaſſaux, ou les cenſitaires avoient fait hommage au chef-ſeigneur, ſans avoir dénoncé ſa demande au vaſſal, celui-ci ne ſouffriroit aucun préjudice de cet acquieſcement; il pourroit toujours revendiquer ſes mouvances. Les coutumes le décident expreſſément pour le cas où le chef-ſeigneur prétend que le vaſſal n'a pas conſervé avenant, c'eſt-à-dire les deux tiers de ſon fief. Ce cas eſt celui qui donne le plus ſouvent matière à des conteſtations. Mais il eſt évident que la même choſe devroit avoir lieu, dans le cas où le ſeigneur prétendroit qu'on n'a pas retenu le devoir réglé par la coutume.

On a voulu conclure de ce que le *dépié* tombe en action, que les effets n'en ſont pas acquis de plein droit au ſeigneur. Mais les commentateurs les plus eſtimés conviennent que les profits de fief appartiennent au ſeigneur, depuis l'acte qui a donné lieu au *dépié*, à moins qu'ils n'euſſent été payés au vaſſal avant la demande. Dans ce dernier cas, ils ſont préſumés avoir été payés de bonne foi, & le chef-ſeigneur ne peut pas même les répéter du vaſſal, ſuivant cet axiome, *tant que le ſeigneur dort, le vaſſal veille.*

Le vaſſal peut oppoſer trois fins de non-recevoir contre la demande en *dépié*. La première a lieu, lorſque depuis le *dépié de fief* il a acquis une partie ou la totalité des portions aliénées. On parlera de cette fin de non-recevoir au mot RÉINTÉGRATION.

La ſeconde fin de non-recevoir réſulte de la réception que le chef-ſeigneur auroit faite du dénombrement, où ſon vaſſal auroit porté la mouvance ſur les portions dont l'aliénation donnoit lieu au *dépié*. Comme ce droit n'eſt pas favorable, le Prouſt, ſur l'art. 3 du titre des *dépiés* de la coutume de Loudunois, penſe qu'un ſeul aveu ſuffit pour rendre le ſeigneur non-recevable à demander le *dépié*. Pluſieurs coutumes, & celle de Paris même, *art. 52*, décident qu'en pareil cas le ſeigneur eſt cenſé approuver le jeu de fief fait par ſon vaſſal.

La troiſième fin de non-recevoir eſt fondée ſur la preſcription trentenaire. Les coutumes d'Anjou & du Maine ſont les ſeules qui parlent de cette preſcription; mais on l'admet auſſi par identité de raiſon, dans celles de Tours & de Loudun.

Il eſt de la nature de tout ce qui tombe en action de pouvoir être acquis, comme de pouvoir être éteint par la preſcription. Ainſi, lorſque le chef-ſeigneur a joui de la directe ſur les portions aliénées par ſon vaſſal, durant trente années, le vaſſal ne ſera plus recevable à prétendre qu'il n'y a pas eu de *dépié de fief*, quand bien même le ſeigneur ne l'auroit pas fait prononcer en jugement, comme les coutumes l'exigent. Si, au contraire, le vaſſal avoit joui durant trente ans de la mouvance ſur les portions dépécées, depuis le jugement même qui adjugeoit le *dépié* à ſon ſeigneur, le droit de ce dernier eſt également éteint par la preſcription. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉPORT, ſ. m. (*Droit canon. civil & féodal.*) ce mot a pluſieurs acceptions. En droit canonique il ſe dit d'une eſpèce de droit d'annate dont jouiſſent, en certains cas, les évêques, les archidiacres, & les archiprêtres. En matière féodale, c'eſt une garde ſeigneuriale, connue dans les coutumes d'Anjou & du Maine. En terme de palais, ce terme ſe dit de l'abſtention d'un juge, qui ceſſe de connoître d'une affaire, il ſignifie auſſi *délai*.

DÉPORT, *en matière bénéficiale*, eſt une eſpèce de droit d'annate dont les évêques, les archidiacres, les archiprêtres, les grands-vicaires & les chapitres jouiſſent en quelques endroits, ſur les bénéfices qui dépendent d'eux.

Ce droit paroit avoir la même origine que les annates, dont on attribue l'invention à Jean XXII. Cependant on ne trouve aucune preuve préciſe & certaine de l'origine de ce droit. Il exiſte depuis pluſieurs ſiècles, mais cette ancienneté ne l'a pas mis à l'abri de la critique; en effet, on a dans tous les temps prétendu que c'étoit un droit odieux, & on le regarde encore aujourd'hui, dans les diocèſes où il a lieu, comme défavorable. Mais malgré ces clameurs, il a continué d'être perçu dans pluſieurs diocèſes du royaume, & ſur-tout dans ceux de la province de Normandie.

Dans cette province, il attribue aux évêques & aux archidiacres, les fruits & les revenus des cures, pendant l'année de la vacance, à la charge par les prélats & leurs archidiacres, de commettre des prêtres pour deſſervir les bénéfices vacans.

Le nouveau titulaire eſt, en divers endroits, préféré pour la deſſerte, & il a le droit d'exiger la

Digitized by Google

portion congrue. Cette préférence, qui devroit être généralement accordée aux nouveaux titulaires des bénéfices ſujets au *déport*, n'eſt fondée que ſur l'uſage local & particulier: car, il y a pluſieurs diocèſes en Normandie, tels que ceux de Bayeux, d'Evreux & de Seez, où l'on ſuit un uſage contraire. Dans ces diocèſes, les évêques peuvent choiſir les deſſervans qu'ils jugent à propos, & leur fixer arbitrairement une ſomme pour leurs honoraires.

Les fruits du *déport* ſont ordinairement vendus par adjudication, & le prix qui en provient ſe diviſe en deux portions, dont l'une appartient à l'évêque & l'autre à l'archidiacre. La portion de l'évêque conſiſte dans les deux tiers, & celle de l'archidiacre dans l'autre tiers.

Après avoir ainſi donné une idée générale du *déport* & de ſes effets, nous allons diſcuter ſucceſſivement les diverſes queſtions qui peuvent naître de la perception de ce droit; mais avant, nous penſons qu'il eſt indiſpenſable de rapporter le ſentiment des juriſconſultes qui ont écrit ſur cette matière. Pluſieurs auteurs diſent que le *déport* eſt auſſi ancien que l'égliſe, d'autres l'aſſimilent au droit que le ſeigneur féodal lève ſur ſon nouveau vaſſal mineur.

Ragueneau, dans ſon *Gloſſaire du droit françois*, au mot *Déport*, dit « que pluſieurs évêques & archi» diacres du royaume, appellent *déport* l'annate » qu'ils prennent par privilége ſur le revenu de » la première année d'un bénéfice-cure ».

D'autres canoniſtes penſent avec plus de vraiſemblance, « que le *déport* eſt la repréſentation de » l'ancien droit que les évêques avoient dans les » premiers ſiècles de l'égliſe, & qui leur accordoit » la libre diſpoſition de tous les revenus de l'égliſe ».

C'eſt l'opinion de Jean de Filleſac, dans ſon *Traité de l'autorité des évêques*. Cet auteur dit « que » les évêques ayant été reſtreints à la quatrième » partie des revenus de l'égliſe, ont conſervé la » première ou la ſeconde année du revenu des » cures vacantes, & qu'ils en ont attribué le tiers » à leurs archidiacres ».

Dumoulin, dans ſa note ſur le chapitre 4, *cum vos*, aux décrétales *de officio jud.* prétend que l'origine du *déport* « vient de la garde qu'avoient les » archidiacres des égliſes vacantes dans leurs archi» diaconés, & qu'au lieu de réſerver au futur ſuc» ceſſeur ou à l'égliſe, ſuivant la diſpoſition du » concile de Calcédoine, tenu en 451, les fruits » des cures dont ils ne jouiſſoient que par forme » de dépôt, ils ſe les ſont appropriés ». Il parle encore du *déport* de la même manière dans la ſeptième partie du ſtyle du parlement, & il le regarde comme un droit abſolument abuſif.

M. Dupineau, dans ſes annotations ſur les notes de Dumoulin, dit « que ſon opinion n'eſt pas ſuivie » ſur ce point, & que ce droit, loin d'être abuſif, » eſt confirmé non ſeulement par la coutume, » mais encore par l'autorité des arrêts des cours » ſouveraines ».

L'établiſſement de ce droit n'a rien de contraire au droit canonique romain, ni à la diſpoſition des canons des conciles, & ſur-tout de celui de Conſtance, comme pluſieurs auteurs l'ont prétendu, puiſqu'il paroît fondé ſur trois textes formels de ce concile; ſavoir, le canon *prohibemus*, diſt. 63, *bonæ memoriæ* 51, to, *de apellat.* & le chap. *cum veniſſent* to, *de inſtit.* Il paroît, à la vérité, par le chap. *tua de verb. ſignific.* des décrétales, qui eſt du pape Honoré III, & par le chap. *ſi propter de res, in 6°*, de Boniface VIII, que ces papes accordoient quelquefois aux évêques & aux autres prélats inférieurs, tous les fruits des bénéfices dépendans de leur collation, qui vaquoient pendant un certain temps, pour leur fournir les moyens d'acquitter les dettes de leurs égliſes. De-là pluſieurs auteurs ont conclu que ces prérogatives n'étant point perpétuelles, elles n'avoient pas pu ſe changer en un droit irrévocable; mais Boniface VIII reconnoît dans ſa décrétale, que les *déports* ou annates des bénéfices peuvent être fondés non ſeulement ſur le privilége apoſtolique, mais encore ſur la coutume « ou ſur un ſtatut, & dans ce cas, » il déclare que ces titres peuvent être légitimes, » & qu'il n'y veut pas déroger par ſes décrets ».

Il ne déſapprouve pareillement point la conduite des évêques & des autres prélats inférieurs qui jouiſſent de l'annate ou droit de *déport*, pourvu que ce ne ſoit pas une entrepriſe nouvelle de leur part, mais un uſage établi par la coutume, par des privilèges, ou par quelque raiſon ſolide & canonique.

Cette décrétale veut en outre « que les évêques » n'aient cette jouiſſance qu'à condition de payer » les dettes, s'il y en a, & de fournir aux char» ges & aux dépenſes néceſſaires juſques aux » nouveaux fruits, & de manière que le titulaire » deſſervant puiſſe avoir ſa ſubſiſtance ».

Le concile de Vienne, & Clément V, ſucceſſeur de Boniface VIII, ne s'oppoſèrent pas formellement à l'exercice de ce droit. On voit, en effet, par le chapitre premier, §. *præterea de exceſſ. prælat.* des clémentines, qu'ils blâmèrent ſeulement le mauvais uſage que les abbés en faiſoient, en dépoſant injuſtement des prieurs & autres bénéficiers qui dépendoient d'eux, afin de faire vaquer leurs bénéfices & de s'emparer de leurs dépouilles.

Le droit de *déport* paroît encore établi par l'extravagante *ſuſcepti regiminis de electione*. On y trouve trois moyens de prouver ce droit:

1°. Par ſtatuts pour les chapitres.

2°. Par privilége pour les évêques.

3°. Par la coutume pour les archidiacres qui, à l'exemple des évêques, ont prétendu le droit de *déport*, ſur le fondement que leur charge les oblige à deſſervir ou à faire deſſervir les cures qui n'ont point de titulaires.

Il eſt important d'obſerver que cette *extravagante*

limite le droit de *déport* à la même taxe que celle qui eſt réglée pour les décimes, ſi le bénéfice vacant paie les décimes, ſinon à la moitié du revenu, s'il n'a jamais payé les décimes.

Pluſieurs canoniſtes ont prétendu que le concile de Conſtance & le pape Martin V avoient aboli les *déports*; mais cette opinion n'eſt pas fondée, puiſqu'il paroît au contraire, par la ſeſſion 43 de ce concile, qu'il décide que les fruits des égliſes vacantes doivent être attribués à ceux qui ont droit d'en jouir ſuivant la coutume ou en vertu des privilèges particuliers, & qu'il défend ſormellement à la chambre apoſtolique de ſe les appliquer. Il réſulte de cette ſeſſion que le *déport* a été confirmé dans tous les lieux où il étoit établi par une coutume légitimement preſcrite, ou par un privilège particulier.

Cependant il faut convenir que le *déport* eſt contraire au droit commun, parce que les bénéfices doivent être conférés ſans aucune diminution, & qu'il eſt injuſte d'enlever les fruits à un titulaire paiſible, & ſur-tout de le contraindre à ſe démettre pour un temps de l'exercice de ſon bénéfice.

C'eſt en conſéquence de ces principes, que le concile de Baſle a formellement condamné les annates & les *déports*, & qu'il a défendu d'avoir aucun égard à l'avenir aux privileges, aux coutumes & aux ſtatuts.

La pragmatique ſanction, au titre des annates, s'eſt également élevée contre ce droit; mais il eſt important d'obſerver que la gloſe, qui n'a été rendue publique par Guymier que plus de 47 ans après la publication de la pragmatique, porte que, nonobſtant cette défenſe de la part du concile & de la pragmatique, les *déports* ont toujours eu lieu, notamment dans la province de Normandie.

Le commentateur *Probus*, dans ſes additions à cette gloſe, marque ſon étonnement de ce qu'un ſi grand abus s'eſt ſoutenu malgré la prohibition de ce concile & de la pragmatique; mais la ſurpriſe de cet auteur auroit ceſſé, s'il avoit ſu que les décrets du concile de Baſle n'ont pas été univerſellement reçus, & que la Normandie en 1438, lors de la publication de la pragmatique, étoit ſoumiſe aux Anglois, & qu'elle ne fut réduite que douze ans après. D'ailleurs, depuis le concordat, on a permis au pape de rétablir les annates. On ne doit donc pas être ſurpris que cet uſage ſe ſoit maintenu dans diverſes provinces du royaume.

Le *déport* eſt tel en Normandie que pendant l'année qu'il dure, les fruits de la cure vacante ne peuvent être ſaiſis, même pour les réparations de l'égliſe paroiſſiale: c'eſt ce qui a été jugé le 3 août 1620, en faveur de M. l'évêque de Bayeux. Cet arrêt eſt cité par Brodeau ſur Louet, *lettre D, ſom. 62*. Le droit de *déport* eſt ſi ſolidement établi dans cette province, qu'on n'a pu juſqu'ici l'abolir, malgré les atteintes qu'on y a portées. Le parlement de Rouen en demanda inutilement la ſuppreſſion, par ſon arrêt rendu le 20 mars 1661, lors de la vérification de l'ordonnance d'Orléans. Cet arrêt porte « qu'outre le contenu du ſecond article de » ladite ordonnance concernant la ſuppreſſion des » annates, le roi ſera ſupplié de faire ceſſer & » ſupprimer les *déports* qui ſe prennent ſur les bé» néfices-cures en Normandie ».

On ne peut citer aucune loi poſtérieure qui ait aboli cet uſage; il paroît même avoir été confirmé comme une louable coutume, par l'ordonnance de Blois, *article 51*, par l'édit de Melun, *article 27*, & par l'article 15 de l'édit des portions congrues de 1768.

Nous devons ajouter qu'on voit dans un concile provincial de Rouen, tenu en 1522, §. *des déports*, qu'on propoſa de donner pour ce droit une penſion aux évêques, afin de les engager à y renoncer, ou du moins pour les déterminer à laiſſer une partie du revenu pour la ſubſiſtance du bénéficier; mais on ne trouve aucune preuve que ce projet ait été adopté. On ordonna ſeulement dans ce concile que le titulaire qui deſſerviroit le bénéfice pendant l'année du *déport*, auroit une portion congrue. Ainſi, on peut dire que le droit de *déport* eſt fondé ſur une poſſeſſion immémoriale, & que cette poſſeſſion a toujours été reſpectée.

On trouve dans les archives de l'archevêché de Rouen pluſieurs titres qui établiſſent l'ancien uſage de jouir par les prélats & leurs archidiacres, du *déport* des cures vacantes.

« Le premier de ces titres eſt un acte fait en 1227, » lors de l'union de l'égliſe des Creus, doyenné » de Meulan, par Thibaut, archevêque de Rouen, » à l'abbaye de Sery, ordre des prémontrés, dio» cèſe d'Amiens, par lequel il eſt démontré que » les religieux & l'abbé de ladite abbaye s'obli» gent de payer le *déport*, le cas arrivant de la va» cance de la cure, ou par la mort, ou par la dé» miſſion du titulaire, ſoit enfin par réſignation, » permutation & autrement. Dans un autre titre » de l'année 1249, portant union de l'égliſe de » Fauville au prieuré de la Magdeleine de Rouen, » confirmé par Odo Rigaut, alors archevêque, » il eſt dit que la coutume du diocèſe étant que » l'archevêque & l'archidiacre euſſent le *déport* des » cures vacantes, les deux tiers appartenoient à » l'archevêque & l'autre tiers à l'archidiacre, afin » de les indemniſer l'un & l'autre de la remiſe » qu'ils faiſoient de leur droit de *déport* ſur ladite » cure, le prieur & le couvent s'obligent de leur » payer douze livres de rente annuelle, ſavoir, » huit livres à l'archevêque & quatre livres à » l'archidiacre.

» Un autre titre eſt le concordat fait entre l'ar» chevêque de Rouen, l'abbé & les religieux de » S. Ouen, en 1257: cet acte fait mention du » *déport* comme d'un droit ancien & uſité dans » tout le diocèſe. Par ce concordat, il paroît que » le pape ayant accordé un indult à cette abbaye, » pour qu'il fût permis aux religieux & à l'abbé, » pour l'acquit de leurs dettes, de prélever ſur

» les

» les bénéfices vacans qui dépendent de l'abbaye, » juſques à la concurrence de 500 marcs ſterlings, » l'abbé & les religieux conſentirent que leur in- » dult ne pût avoir lieu qu'après l'année du *déport*, » perçue par l'archevêque & ſon archidiacre.

» L'archevêque de Rouen conſentit, de ſa part, » que leſdits abbé & religieux de S. Ouen priſſent » ſur l'égliſe paroiſſiale de l'abbaye, & ſur la cure » de Saint-Vivien, une penſion annuelle de cent » livres, ſavoir, trente livres ſur la paroiſſe, & » ſoixante-dix livres ſur la cure.

» Un autre titre eſt l'acte d'union de la cure de » Fréville, doyenné de Saint Georges, au prieuré » de Mont-aux-malades de Saint Auguſtin, faite par » Guillaume de Flavacour, archevêque de Rouen, » en 1281, dans lequel on parle du *déport*, comme » d'un droit établi & perçu depuis un temps im- » mémorial dans l'archevêché de Rouen. L'arche- » vêque & l'archidiacre du lieu, pour la ceſſion » & la remiſe de ce droit, retiennent ſept livres » dix ſols de rente annuelle ſur la cure de Fréville, » que le prieur & le couvent s'obligent de payer » tous les ans aux deux ſynodes.

» Il exiſte dans la ſacriſtie de l'égliſe métropo- » litaine de Rouen un ancien manuſcrit dans lequel » on trouve une déclaration du chapitre, datée du » lendemain de la fête de Saint Martin de l'année » 1299, qui fournit une nouvelle preuve de l'an- » cienneté du droit de *déport* ».

Voici le ſujet de la querelle qui donna lieu à cette déclaration. Pierre de Nonancourt, archidiacre, avoit joui du *déport* des cures qui avoient vaqué ſous ſon prédéceſſeur. Cet ancien titulaire répéta les fruits du *déport*, que Pierre de Nonancourt prétendit lui appartenir, ſur le fondement que la perception des *déports* des cures vacantes ſous ſon prédéceſſeur ne pouvoit avoir lieu en faveur de l'ancien titulaire, dans un temps où il ne poſſédoit plus l'archidiaconé. Sur cette conteſtation, il intervint un acte du chapitre qui aſſigna à l'archidiacre les fruits du *déport* des cures vacantes depuis le temps ſeulement qu'il étoit revêtu de cette dignité.

En l'année 1327, Guillaume de Durfort, archevêque de Rouen, lors de l'union de l'égliſe de Bléville, doyenné de Saint Romain, au prieuré du Val-aux-malades, confirma l'ancienneté de l'uſage du *déport*; puiſqu'en déclarant cette cure exempte de ce droit, il ſe réſerva douze livres de rente annuelle; ſavoir, huit livres pour lui, & quatre livres pour l'archidiacre du lieu.

En l'année 1333, Roger, archevêque de Rouen, en uniſſant l'égliſe paroiſſiale de Formerot, doyenné du Pont-Audemer, à l'abbaye de Joſaphat-lez-Chartres, ordre de Saint Benoît, retint, pour ſe dédommager de la perte du droit de *déport* ſur cette cure, pour lui & ſes ſucceſſeurs, une rente annuelle de quinze livres, & il déclara que la vicairie perpétuelle ſeroit ſujette au droit de *déport*, comme les égliſes de la ville & diocèſe de Rouen.

Dans l'acte d'union de la cure de Notre-Dame-des-champs, doyenné de Gamaches, au chapitre de Bayeux, faite en 1391, le chapitre de Bayeux s'obligea de payer tous les ans, pour tenir lieu de *déport*, la ſomme de quatre livres à l'archevêque, & de deux livres à l'archidiacre, & de fournir au vicaire perpétuel une portion des fruits & revenus de la cure.

Lorſqu'il fut queſtion de réunir l'égliſe de Sainneville, doyenné de Saint Romain, au collège de M. Gervais, Emery, évêque de Paris, après l'information, ne put paſſer outre, à l'exécution de la bulle d'union, ſans avoir traité pour le droit de *déport*. L'arrangement fut fait à condition que l'archevêque de Rouen percevroit à l'avenir ſix livres de rente annuelle ſur la cure de Sainneville, pour tenir lieu du *déport*; & l'archidiacre trois livres. L'acte qui contient ces conditions eſt du 10 avril 1374.

Dans l'acte d'union de l'égliſe de S. Euſtache en la Forêt, doyenné de S. Romain, au prieuré du Val-aux-malades, qui a pour date le 28 avril 1387. Guillaume de Leſtranges, archevêque de Rouen, ſe réſerva, au lieu du *déport*, une penſion annuelle de neuf livres; ſavoir, pour lui ſix livres, & trois livres pour l'archidiacre.

On trouve la même condition dans l'acte d'union de l'égliſe paroiſſiale de S. Martin de la Poterie, doyenné de S. Romain, au prieuré de Notre-Dame Duboſque, ordre de S. Benoît, de l'année 1387. Le même archevêque de Rouen fut commis pour l'exécution de la bulle de Clément VII; & l'abbé & les religieux de Valmont donnèrent pouvoir au prieur & aux religieux de S. Martin, de conſentir la réſerve de trois livres de penſion; ſavoir, deux livres pour l'archevêque, & une livre pour l'archidiacre, pour tenir lieu du droit de *déport*; & à la charge que la vicairie perpétuelle demeureroit ſujette au *déport* comme les autres bénéfices du diocèſe.

Après la mort de Guillaume de Leſtranges, il s'éleva une conteſtation entre ſes héritiers, les exécuteurs de ſon teſtament, Guillaume de Vienne ſon ſucceſſeur, & les collecteurs des annates de Clément VII, pour la perception des *déports* des cures qui avoient vaqué dans le temps où Guillaume de Leſtranges étoit encore vivant. Chaque partie prétendoit avoir le droit d'en percevoir les fruits. Charles VI donna, en 1389, des lettres-patentes par leſquelles il maintint les héritiers & les exécuteurs teſtamentaires. Ces lettres ſont en original dans les archives de l'archevêché de Rouen; & il eſt important d'obſerver qu'on y a rappellé tous les titres qui établiſſent l'ancien uſage du *déport* en Normandie, & les différens actes qui l'ont confirmé. L'archevêque de Narbonne écrivit de même, de l'ordre exprès de Clément VII, une lettre aux collecteurs & ſous-collecteurs des annates, ſur les plaintes que Guillaume de Vienne avoit portées contre eux, parce qu'ils vouloient prendre

les annates du pape dans la première année de la vacance des bénéfices, & avant le *déport*; par cette lettre, l'archevêque de Narbonne leur déclara que la volonté du pape étoit que l'archevêque de Rouen jouit de ſon droit pendant la première année de la vacance des bénéfices, & qu'ils ne perçuſſent l'annate de la chambre apoſtolique que l'année ſuivante, & après la perception du droit de *déport* dû à l'archevêque. Cette lettre eſt du 8 mars 1394.

Après avoir rapporté les titres qui établiſſent l'ancien uſage du *déport* dans la province de Normandie, avant la publication de la pragmatique, il nous reſte à rappeller ceux qui atteſtent que ce droit a toujours été perçu depuis cette époque.

Les archives de l'archevêché de Rouen ſont remplies de *cartulaires*, qui contiennent les comptes rendus d'année en année depuis un temps immémorial. On voit dans ces comptes que la recette des *déports* fait la portion la plus conſidérable des revenus de l'archevêché. On trouve auſſi dans les regiſtres des officialités une multitude de ſentences d'adjudication de *déports*.

Si le *déport* a pour baſe une foule de titres particuliers, & une poſſeſſion qui ſe perd dans la nuit du temps, il a encore été confirmé par la juriſprudence.

Forget, dans ſon *Traité des perſonnes & des choſes eccléſiaſtiques*, *chap. 41*; Blondeau, dans ſa *Bibliothèque canonique*, au mot *Déport*; Tournet, dans ſon *Recueil d'arrêts*, *lettre D*, *n°. 80*; Chopin, dans ſa *Police eccléſiaſtique*, *liv. I*, *tit. 8*, *n°. 9 & 10*, & *liv. 3*, *n°. 5*, rapportent pluſieurs arrêts; mais comme Brodeau ſur Louet, *lettre D*, *ſom. 62*, *n°. 6*, en a fait un précis, nous croyons qu'il ſuffit de tranſcrire les expreſſions dont cet auteur ſe ſert: « En toute la Normandie (dit-il) le *déport* a lieu & ſe lève indiſtinctement, non-ſeulement en cas de décès, mais même de réſignation en faveur & démiſſion pure & ſimple, comme il eſt remarqué par la gloſe de la *Pragmatique-ſanction*, *titre des Annates* ».

Cet auteur ajoute que « ce droit de *déport* en Normandie, qui ſe lève par les évêques diocéſains pour les deux tiers, & par les archidiacres pour l'autre tiers, a été confirmé par arrêt du parlement de Paris, donné au profit de M. Jacques Dangennes, évêque de Bayeux, contre M. Taron, prieur-curé de S. Vigor-le-Grand, le 7 mars 1617, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Servin, par lui inſérées au cinquième volume de ſes plaidoyers, plaidoyer 5. Ce magiſtrat allégua pour fondement de ces concluſions quatre arrêts, deux du parlement de Rouen, l'un de l'an 1517, portant que le fermier des terres dépendantes d'un bénéfice cure, ſitué dans le diocèſe de Rouen, tombé en *déport*, ſeroit tenu d'en laiſſer la jouiſſance au déportuaire, en lui rendant les labours & ſemences; l'autre du 19 février 1576, au profit de M. Bernardin de Saint-François, évêque de Bayeux, demandeur pour raiſon du *déport* de la cure de S. Ouen-des-Perriers en Beſſin, vacante par la réſignation d'un ſieur Aubert, contre le ſieur Jean de la Loude ſon ſucceſſeur, & cita deux autres arrêts rendus au grand-conſeil, le premier du 20 février 1585, en faveur de M. l'évêque de Séez; l'autre du 13 novembre 1586, en faveur de M. l'archevêque de Rouen.

» Le même auteur ajoute encore qu'en Normandie, les bénéfices, tant cures qu'autres, ſont d'un bon revenu; c'eſt pourquoi (dit-il) le droit de *déport* y a été favorablement reçu pour aider à entretenir la dignité des évêques, lequel droit eſt fondé en uſage & poſſeſſion immémorials. Ce droit en Normandie eſt ſi favorable, que pendant l'année d'icelui, les fruits de la cure ne peuvent être ſaiſis, même pour les réparations de l'égliſe paroiſſiale, comme il a été jugé au profit de M. l'évêque de Bayeux, par arrêt infirmatif de la ſentence du bailli de Caen, le 3 août 1620 ».

Parcourons maintenant les différens genres de vacance des bénéfices qui peuvent donner ouverture au droit de *déport*.

La gloſe, ſur la pragmatique-ſanction, au mot *Permutation*, *titre des annates*, examine ſi le *déport* doit avoir lieu dans la vacance pour cauſe de permutation. Après avoir traité l'affirmative & la négative de cette propoſition, elle décide qu'il ne doit point, ſelon l'exacte équité, avoir lieu dans ce cas, & elle cite à l'appui de cette déciſion pluſieurs diſpoſitions du droit canonique, qui ont déchargé de l'annate les bénéfices; mais elle ajoute *que le contraire eſt obſervé en Normandie*.

La juriſprudence du parlement de Paris n'eſt pas conforme à celle du parlement de Rouen. Soëfve rapporte en effet un arrêt du 3 décembre 1664, qui a jugé qu'il n'y avoit pas lieu au droit de *déport* réclamé par le chapitre de Lizieux, à cauſe d'une permutation faite par un chanoine de cette égliſe, quoique le chapitre ſoutînt être fondé en privilège & en poſſeſſion de prétendre ce droit, lors de la vacance des bénéfices qui dépendoient de lui.

On trouve un autre arrêt du parlement de Paris, du 17 décembre 1652, dans le journal des audiences, par lequel les archidiacres de Soiſſons ont été maintenus dans la jouiſſance du droit de *déport* ſur toutes les cures régulières & ſéculières, excepté celles dont les titulaires auroient été pourvus par permutation ou réſignation.

Hévin, dans ſes remarques ſur le *Recueil des arrêts du parlement de Bretagne*, par Frain, *tome premier*, *page 184*, dit: « qu'en Bretagne il n'y a point d'autres annates ou *déports* que ceux qui ſont dus à quelques fabriques des égliſes cathédrales, pour être employés aux réparations deſdites égliſes; & que le motif des bulles qui autoriſent ce droit, eſt fondé ſur ce que ces

» égliſes ſont ſituées dans le voiſinage de la mer; » ce qui les expoſe à de fréquentes réparations. » C'eſt aux égliſes ainſi ſituées, qu'on doit attri» buer ce que dit M. Louet, *lettre D*, *n°. 62*, » qu'en Bretagne, la plupart des chapitres ſont » fondés à percevoir les droits d'annates ».

Cependant la perception n'y eſt pas uniforme, & elle n'a pas lieu pour tous les genres de vacances, à moins que le titre ne le porte expreſſément. Le même auteur ajoute que cette eſpèce de *déport* ne ſe léve qu'après avoir laiſſé la portion congrue au pourvu. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Rennes, par un arrêt du 17 août 1657, rendu entre le chapitre de S. Malo & le vicaire perpétuel de Migni, qui avoit joui juſqu'alors par un concordat, d'une ſomme plus conſidérable que la portion congrue. Les prélats voulant étendre leurs droits de *déport*, ont prétendu qu'ils devoient jouir de ce droit à toute vacance. Ils ont même ſoutenu que lorſqu'une cure vaquoit pluſieurs fois pendant une année, par différentes réſignations ou permutations, il leur étoit dû autant de *déports* qu'il y avoit eu de vacances; mais c'eſt un principe certain qu'on ne peut percevoir deux *déports* pendant deux années conſécutives, parce qu'il n'eſt dû qu'un ſeul *déport*, quoique dans une même année, & même avant la fin de celle du *déport*, le bénéfice ait vaqué pluſieurs fois. Ce principe eſt fondé ſur la pragmatique, *au titre des annates*; & la gloſe au mot *ſolvatur*, le décide formellement. C'eſt auſſi le ſentiment de Pinſon, dans ſes annotations ſur cette gloſe. Pluſieurs auteurs, entre autres *Pontanus* ſur la coutume de Blois, ſont du même avis. Ainſi, quoiqu'un bénéfice ait vaqué deux fois dans une année, l'évêque ne peut prétendre qu'un ſeul *déport*. C'eſt encore l'avis de Forget dans ſon *Traité des perſonnes & des choſes eccléſiaſtiques*; & de Blegnian dans ſa *Pratique bénéficiale*.

On trouve dans les *nouveaux Mémoires du clergé*, *tome premier*, *page 1859*, un arrêt du 30 décembre 1675, par lequel il a été jugé que dans le cas d'une double vacance d'une même prébende de l'égliſe de Paris, l'abbé de Saint-Victor ne peut prendre qu'un ſeul droit de vacance; & qu'à l'égard de l'annate, il n'en eſt point dû deux dans le cas de double vacance durant le cours d'une année.

Les deniers des annates du chapitre de Rouen appartiennent à la fabrique, & doivent être employés aux réparations & aux ornemens de l'égliſe, & non à groſſir le revenu des canonicats.

L'annate ne ſe paie à Rome qu'une fois; enſorte que ſi le titulaire mouroit dans la même année, il n'y auroit qu'une annate; & s'il y avoit des bulles expédiées, le ſecond pourvu ſeroit affranchi de cette dépenſe, il n'auroit que les frais des *régiſtrateurs*, *ſcripteurs & autres officiers* qu'il faudroit payer.

On a agité la queſtion de ſavoir ſi l'adjudicataire du *déport* étoit obligé d'exécuter les baux du domaine de la cure, faits par le curé décédé; & cette queſtion a été décidée en faveur de l'adjudicataire. Forget, dans ſon *Traité des perſonnes & des choſes eccléſiaſtiques*, *chap. 41*, *n. 7*, rapporte en effet un arrêt du parlement de Rouen, du 12 mai 1517, par lequel « il a été jugé, après des informations » faites ſur l'uſage allégué, que le fermier des » terres ou domaines des bénéfices en *déport* dans » le diocèſe de Rouen, étoit tenu de laiſſer la » terre & l'uſufruit au déportuaire, quoique le » fermier eût fait les labours, & employé les en» grais & ſemences ſur la terre, & que le dé» portuaire ſeroit tenu ſeulement de rendre au » fermier ſes cultures, labours, ſemences & » engrais.

» Mais (dit Routier) comme cette juriſprudence » n'eſt fondée que ſur l'uſage établi au diocèſe de » Rouen, il ſemble qu'elle ne doit point tirer à » conſéquence pour les autres dioceſes de la pro» vince, à moins que le même uſage n'y ſoit » établi; 1°. en ce que le propriétaire même n'eſt » pas recevable à dédommager ſon fermier pour » les héritages de la campagne; 2°. parce que le » ſucceſſeur par mort, qui n'eſt point obligé d'en» tretenir le bail de ſon prédéceſſeur, s'y trouve » obligé pour l'année courante; 3°. parce que » par les édits portant création des économes ſe» queſtres, des mois de décembre 1691 & mars » 1708, il eſt porté qu'ils ſeront obligés d'entre» tenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur du » bénéfice pour l'année courante ».

On a ſouvent élevé des difficultés pour ſavoir devant quels juges on devoit porter les conteſtations concernant les *déports*; mais c'eſt un principe certain que la compétence de ces différends appartient au juge royal, & non à l'official, quoique l'adjudication puiſſe être faite devant le juge eccléſiaſtique.

Lorſque l'adjudication eſt faite en Normandie, après la S. Jean-Baptiſte qui ſuit l'ouverture du *déport*, on ne l'enviſage que comme un marché, parce qu'alors les fruits ſont réputés meubles par la coutume; c'eſt pourquoi la ceſſion en peut être faite ſous ſignature-privée, & le droit de contrôle n'en peut être exigé que conformément à l'article 61 du tarif du 29 ſeptembre 1722. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil du 18 ſeptembre 1728.

Mais ſi cette ceſſion a lieu avant la S. Jean, on la conſidère comme un bail, & le droit du contrôle en eſt dû ſur le pied réglé par l'article 15 du tarif.

Quand l'adjudication ſe fait devant l'official ou le vice-gérent, c'eſt un acte volontaire du genre de ceux qui peuvent être faits pardevant notaires: ainſi le greffier eſt obligé de la faire contrôler dans la quinzaine. Le conſeil l'a ainſi décidé le 29 juillet 1747, contre le ſieur Philippe, greffier de l'officialité de Séez.

Une ordonnance de l'intendant de Rouen, du

15 novembre 1749, a enjoint au greffier de l'officialité d'Evreux, de remettre au fermier du domaine un état des adjudications de *déport*, faites devant l'official, pour en être les droits de contrôle acquittés : il a d'ailleurs été ordonné au même greffier de faire contrôler à l'avenir ces adjudications dans la quinzaine, & d'en payer les droits sous peine de nullité, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention : la même ordonnance a en outre fait défense, sous les mêmes peines, au greffier des insinuations ecclésiastiques, d'insinuer ces sortes d'actes avant qu'ils aient été contrôlés.

Deux arrêts du conseil des 8 juin 1706, & 10 février 1711, ont déchargé les adjudicataires des fruits & droits de *déport* dans les diocèses de Rouen & de Séez, du paiement des sommes auxquelles ils avoient été imposés aux rôles des tailles, ou autres impositions, pour raison de leurs adjudications. Et par un autre arrêt du 19 septembre 1724, revêtu de lettres-patentes du 14 janvier 1725, enregistrées à la cour des aides de Normandie, la même chose a été décidée en faveur des adjudicataires du droit de *déport* dans le diocèse d'Evreux, à condition que l'adjudication n'auroit lieu qu'après la S. Jean-Baptiste, postérieure à l'ouverture du *déport*, attendu que ce jour les fruits sont réputés meubles en Normandie, & qu'il ne s'agit par conséquent que d'adjudications purement mobiliaires.

Il résulte par conséquent de ces arrêts que l'adjudication d'un *déport*, faite après que les fruits sont réputés meubles, est un simple marché ; & que quand elle a lieu avant cette époque, on doit la considérer comme un bail qui assujettit le preneur aux règles ordinaires établies pour les baux des revenus des gens de main-morte.

Le curé titulaire ne peut pas prétendre la préférence du *déport* après le bail ou l'adjudication, quoiqu'il offre le tiercement, parce que la lésion n'a point lieu dans ces sortes de baux, quand elle seroit *ultra dimidiaire*.

C'est ce qui a été jugé le 3 avril 1664, par un arrêt que rapporte Basnage, sur l'article 3 de la coutume de Normandie. Par cet arrêt, il fut ordonné que le bailli connoîtroit de la contestation, & non l'official, dont la procédure fut cassée ; il fut dit en outre, que le curé ne pouvoit demander la préférence, & qu'il avoit seulement le droit d'être préféré pour la desserte.

Quant à la durée du *déport*, elle dépend de l'usage particulier des diocèses. A Paris, les archidiacres prétendent le droit de *déport* sur toutes les cures qui vaquent depuis le jour des cendres jusqu'au jour de Sainte-Croix.

Dans la plupart des autres diocèses où le *déport* a lieu, il ne commence qu'au mois d'avril ; mais il ne subsiste que pendant la vacance, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le bénéfice soit rempli, & que le titulaire ait pris possession. Quand il y a un litige sans fraude, le *déport* ne subsiste que jusqu'à la recréance.

En Normandie, dans tout genre de vacance indistinctement, le *déport* dure un an ; c'est-à-dire, que l'évêque pour les deux tiers, & l'archidiacre pour un tiers, jouissent pendant une année entière de toutes les dîmes, profits, fruits, revenus & émolumens des bénéfices-cures qui deviennent vacans, & qui sont sujets à ce droit. Les cures de la ville & des fauxbourgs d'Evreux sont exceptés de cette règle ; le *déport* n'y a lieu que pendant six semaines.

Le commencement de la jouissance de l'année du *déport*, se règle en Normandie sur les différens usages des diocèses, l'année du *déport* commence dans le diocèse de Rouen la veille de Noël, & finit le même jour de l'année suivante. Il faut excepter de cette règle les cures de la ville de Rouen & du Vexin françois, où le *déport* commence le jour même de la mort du titulaire.

Dans le diocèse d'Evreux, l'usage est de fixer l'ouverture du *déport* au dimanche appellé *lætare*, & de le finir le même jour de l'année suivante.

A l'égard des autres diocèses, tels que Bayeux, Séez, Lizieux, Coutances, Avranches, le *déport* commence & finit la veille de la Circoncision dans les uns, & la veille de Pâques dans les autres.

C'est un principe certain que les fruits des bénéfices-cures sont acquis aux héritiers des titulaires décédés après le dimanche de Pâques, jour auquel ces titulaires gagnent les fruits de leurs bénéfices ; mais dans ce cas, les héritiers sont obligés de faire desservir les bénéfices jusqu'à la veille de Noël. Si le curé décède entre Noël & Pâques, & avant d'avoir acquis les fruits de son bénéfice à ses héritiers, dans ce cas, l'année du *déport* est ouverte du jour de son décès au profit de l'évêque & de son archidiacre, & ce sont eux qui sont obligés de faire desservir le bénéfice-cure.

En matière de vacance par démission pure & simple, dès l'instant qu'elle est admise par le supérieur, le *déport* est ouvert, & l'archidiacre est obligé de faire desservir le bénéfice.

On suit la même règle dans le cas de la résignation en faveur & de la permutation, quand le résignataire ou le co-permutant a pris possession du bénéfice résigné ou permuté.

En Normandie, le droit de *déport* se donne à l'encan au plus offrant & dernier enchérisseur ; ce qui s'appelloit autrefois *subhastation*. On trouve ce terme fréquemment employé dans les anciennes provisions, pour signifier l'exemption du droit de *déport*.

Dumoulin, dans ses notes sur le chapitre quatre des extravagantes, propose la question suivante : « Lequel, du titulaire ou de l'adjudicataire du » *déport*, doit payer pendant l'année du *déport* les » charges ordinaires des bénéfices, telles que les

» décimes & autres charges réelles, & particuliérement les penſions »?

Ce juriſconſulte célèbre décide que toutes ces charges doivent être payées par l'adjudicataire du *déport*.

En effet, quoique le droit de perception du *déport* ſoit plus ancien que celui de la penſion, ce n'eſt pas une raiſon d'en décharger le déportuaire; car une penſion canonique créée par le ſupérieur légitime, & revêtue de toutes les formalités, eſt conſidérée comme une charge du bénéfice : c'eſt ce qui a été jugé par un ancien arrêt du parlement de Rouen du 24 mars 1628, rendu contre le receveur des *déports* de ce diocèſe. Ainſi, ceux qui ont le droit de *déport* ne doivent pas prétendre être déchargés de la penſion, puiſque les fruits de l'année du *déport* ne leur appartiennent qu'aux conditions de payer les décimes, le don gratuit & les autres charges impoſées ſur le bénéfice. Auſſi dans le bail ou dans l'adjudication du *déport* a-t-on ſoin de charger le fermier déportuaire de toutes les impoſitions. Si l'on n'a pas inſéré cette clauſe dans le bail, l'adjudicataire eſt pareillement obligé de payer; mais il a le droit d'imputer ſur le prix de ſon bail ce qu'il a payé.

Par arrêt du parlement de Rouen du 29 juillet 1627, il a été jugé que le *déport* étoit dû à celui qui étoit fermier lors du *déport* échu, & non à celui qui l'étoit en l'année où les fruits ont été perçus.

Par un autre arrêt du même parlement du 20 mars 1696, rendu entre M. l'évêque de Bayeux & madame l'abbeſſe de la Sainte-Trinité de Caen, la cure ſeculière de ſaint Gilles (ſur laquelle M. l'évêque de Bayeux prétendoit le *déport*) fut déclarée exempte de ce droit, conformément aux concluſions de M. l'avocat général de Ménibus. Ce magiſtrat obſerva « que le *déport* n'étant fondé » en Normandie que ſur l'ancien uſage, il falloit » que l'évêque, pour y être maintenu, eût joui de » ce droit ſur l'égliſe qui le lui conteſtoit; car on » n'acquiert point de preſcription ſans poſſeſſion ».

Par arrêt du parlement de Paris du 17 mars 1617, l'évêque de Bayeux a été maintenu dans le droit de *déport* ſur la cure de Saint-Vigor.

Par un autre arrêt du même parlement du 3 décembre 1664, il a été jugé qu'il n'y avoit pas lieu au droit de *déport* prétendu par le chapitre de Lizieux, à cauſe d'une permutation faite par un chanoine de ce chapitre contre un autre bénéfice.

Il y a en Normandie pluſieurs cures régulières exemptes du droit de *déport*. Nous allons rappeller les arrêts qui établiſſent ce privilège.

Par arrêt du parlement de Rouen du 17 janvier 1603, rendu entre D. Antoine Belanger, religieux de Sainte-Barbe en Auge, prieur de Bray, & le ſieur Jean Longuet, receveur des *déports* du diocèſe. de Bayeux, une ſentence de l'official qui avoit déclaré ce religieux ſoumis au droit de *déport*, fut infirmée.

Par un autre arrêt du même parlement du 6 février 1632, rendu entre Julien Pégat, chanoine régulier de Saint-Auguſtin, appellant comme d'abus de la ſaiſie & adjudication du *déport* du prieuré de Précorbin, faite en l'officialité de Bayeux le 13 octobre 1629, renvoyé en ce parlement par arrêt du conſeil d'état privé du 27 juin 1631, & Jacques d'Angennes, évêque de Bayeux, on prononça « qu'il avoit été mal, abuſivement & nullement procédé par l'official de Bayeux; & caſſant » & annullant l'adjudication du *déport* par lui faite, » & déclarant ledit dom Pégat, exempt du *déport* ».

Par un autre arrêt du parlement de Paris du 6 mai 1634, entre le ſieur Jacques Chalot, pourvu du prieuré de Saint-Front, appellant d'une ſentence rendue par le bailli d'Alençon, le ſieur Noël Goupil, & le ſieur Nicolas Hairol, le premier official, & le ſecond archidiacre au Mans, l'appellation fut miſe au néant, & le ſieur Chalot fut déchargé du *déport*.

Par un autre arrêt du parlement de Rouen du 5 décembre 1689, rendu en faveur de don Guillaume Auſſray, religieux régulier de S. Auguſtin, curé de Tourville, appellant comme d'abus de l'ordonnance de M. l'évêque de Coutances du dernier décembre 1688, « il fut dit qu'il avoit été » mal, nullement & abuſivement jugé par l'ordonnance dudit ſieur évêque; ce faiſant, ledit Auſſray, curé de Tourville, fut déchargé du droit » de *déport* & renvoyé deſſervir ladite cure.

» Enfin, par un arrêt du grand-conſeil du 23 » novembre 1708, rendu en faveur du ſieur Jacques Morel, prieur-religieux de l'abbaye de Belle-» Etoile, commis par le chapitre général de ſon » ordre pour pourſuivre l'exemption des droits de » *déport* ſur tous les bénéfices dépendans de l'ordre » des Prémontrés de l'ancienne obſervance, demandeur en requête & commiſſion du conſeil du 17 mai » 1706, à ce que les bénéfices dudit ordre, dioceſe de Séez, fuſſent déclarés exempts de tous » droits de *déport*; que les baux à ce contraires fuſſent déclarés nuls, comme contraires à l'exemption immémoriale de ſon ordre; qu'enfin les inſtitutions & collations de l'évêque de Séez & » des grands-vicaires, portant que les pourvus des » bénéfices de l'ordre ne pourroient, ſous peine » de ſuſpenſe, les deſſervir ſans une commiſſion » ſpéciale de lui, évêque de Séez; le grand-conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, caſſa, révoqua, » & annulla les baux & traités faits pour les prétendus droits de *déport*, & fit défenſe au ſieur » d'Aquin, évêque de Séez, ainſi qu'à l'archidiacre, d'exiger les ſommes mentionnées dans leſdits baux, & renvoya ſur les autres demandes » de Jacques Morel, les parties hors de cour & » de procès ».

Cette juriſprudence du grand-conſeil n'eſt pas conforme à celle du parlement de Paris. En effet, cette queſtion s'étant préſentée le 17 décembre 1652, elle fut jugée en faveur des archidiacres

de Soiſſons, ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon. « L'arrêt maintint & garda les ar-» chidiacres dans la jouiſſance & la poſſeſſion du » droit de *déport* ſur les cures, tant ſéculières que » régulières, à l'exception de celles dont les titulaires » ſeroient pourvus par réſignation en faveur & par » permutation ».

Cet arrêt ſe trouve au *tome premier*, *partie première*, *titre premier*, *chapitre 3*, *numéro 14* des anciens Mémoires du clergé. Il eſt rapporté également par Pinſon dans ſes notes marginales ſur la gloſe de la pragmatique, *page 112*; dans le Journal des audiences, *tome premier*, *livre 7*, *chapitre 12*; & dans le Prêtre, *centurie 2*, *chap. 6*.

Suivant l'uſage de la province de Normandie, tous les bénéfices-cures ſéculiers ſont ſoumis à ce droit, s'il n'y a titre contraire émané de l'évêque & de l'archidiacre, ou à moins qu'ils n'aient une poſſeſſion immémoriale d'exemption. Mais ce droit n'a point lieu pour les chapelles, ni pour les bénéfices ſimples, ni pour les hôpitaux. Les titulaires de ces bénéfices jouiſſent des fruits du bénéfice, à compter du lendemain du décès de leurs prédéceſſeurs. C'eſt ce qui a été jugé par le parlement de Rouen le 20 janvier 1541, au profit du ſieur de la Boiſſière, nouvellement pourvu de la chapelle de Notre-Dame, fondée en l'autel de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen.

Il y a cependant pluſieurs bénéfices-cures du diocèſe de Rouen qui ſont exempts du droit de *déport*; tels que Déville, Freſne-l'Archevêque, les cures d'Alliermont & de ſainte Agathe : l'archevêque étant ſeigneur temporel de ces paroiſſes, leur fait remiſe du droit de *déport*.

Enguerrand de Marigny, fondateur de l'égliſe d'Ecour, a donné aux archevêques de Rouen & aux archidiacres du Vexin, un dédommagement en fonds de terre, pour l'exemption de cette cure.

Les quatre filles de Saint-Vandrille, ſavoir, Caudebec, Saint-Vandrille, Vençon & Sainte-Gertrude, ſont auſſi exemptes du droit de *déport*. Ces égliſes étoient autrefois des chapelles deſſervies par les religieux de l'abbaye Saint-Vandrille.

Les égliſes d'Andely & celle de Veſillon, dont les archevêques étoient ſeigneurs temporels avant l'échange qu'ils ont faite avec le roi, jouiſſent de la même exemption.

Les cures dépendantes de la juriſdiction du chapitre, & celles de l'exemption de Saint-Claude-le-vieil, ont le même privilège.

Il y a auſſi quelques cures qui ſont exemptes du *déport*, moyennant une rente annuelle qu'elles paient à l'archevêque ainſi qu'à l'archidiacre du canton. Telles ſont les cures de Fauville, Fréville, ſainte Marie-des-champs & autres.

Les cures qui ſont de l'exemption de Fécamp, ne ſont point non plus ſujettes au *déport*, même dans le diocèſe de Bayeux.

Il n'a point lieu non plus pour les cures de l'exemption de Montivilliers.

Il y a auſſi dans le diocèſe d'Evreux quelques bénéfices exempts du droit de *déport*. Il ne dure d'ailleurs, comme nous l'avons obſervé, que ſix ſemaines pour les cures de la ville & des fauxbourgs.

Dans le diocèſe de Paris, il y a pluſieurs cures exemptes du droit de *déport*. Toutes celles dépendantes de l'abbaye de S. Victor n'y ſont point ſoumiſes, les curés ſont plutôt de ſimples deſſervans que de véritables titulaires. En 1627, la cure de Roiſſy en a été déclarée exempte, par arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris. Le 20 août 1712, la même cour a débouté avec dépens le ſieur Perochel, archidiacre de Paris, d'une demande en paiement du droit de *déport*, formée contre le curé de Villiers-le-bel. Le ſieur de Malaret, archidiacre, ayant formé la même demande contre le ſieur Faydit de Terſac, curé de S. Sulpice, en a auſſi été débouté par ſentence des requêtes du palais, du 4 août 1779; le curé de S. Sulpice ſe fondoit ſur la liberté qu'avoit toujours conſervé ſon bénéfice pendant qu'il étoit à la pleine collation de l'abbaye de S. Germain-des-prés. La tranſaction de 1668, qui l'a fait paſſer entre les mains de M. l'archevêque de Paris, n'avoit rien changé à ſon ancien état, & depuis cette époque, la cure n'avoit pas été plus ſoumiſe au *déport* qu'elle ne l'étoit auparavant.

Nous finirons par obſerver qu'en matière de *déport*, on ne peut point tirer de conſéquence de ce qui ſe pratique dans un diocèſe, pour établir une règle dans un autre diocèſe. La raiſon en eſt que la poſſeſſion qui peut varier dans les différens diocèſes, & même dans les diverſes paroiſſes d'un diocèſe, eſt le ſeul principe à ſuivre ſur l'objet dont il s'agit. C'eſt par conſéquent la poſſeſſion qui fixe à tous égards le ſort du *déport*. (*M. l'abbé* BERTOLIO.)

DÉPORT *de minorité*, c'eſt un droit particulier aux coutumes d'Anjou & du Maine, en vertu duquel le ſeigneur jouit pendant une année du revenu du fief de ſes vaſſaux mineurs, de minorité féodale, lorſqu'ils ne ſont pas en *bail*, ou garde, à la charge de donner une partie de ce revenu pour leur nourriture.

On trouve peu de ſecours pour la connoiſſance de ce droit dans les auteurs qui en ont traité. On va tâcher d'en donner une idée plus juſte, en en cherchant l'origine.

Lorſque la néceſſité de faire le ſervice du fief pendant la minorité des vaſſaux, eut fait introduire le droit de *garde* ou *bail*, les gardiens devinrent les véritables vaſſaux du ſeigneur. Ils étoient obligés de lui rendre hommage, & ſi la garde tomboit à une veuve, elle étoit même tenue autrefois de ſe remarier.

La garde opéroit donc une véritable mutation, & le gardien devoit en conſéquence l'hommage & le rachat. On n'exemptoit de cette charge que les

plus proches parens; encore cette exemption n'étoit-elle pas générale, & les père & mère même des mineurs devoient le rachat dans la très-ancienne coutume de Paris. *Voyez le procès-verbal de l'ancienne coutume, ſur les art. 2 & 36.*

Le rachat n'étoit pas à beaucoup près la ſeule charge de la garde. Les gardiens étoient tenus d'élever les mineurs & d'entretenir leurs fiefs en bon état, ſans pouvoir recourir aux biens roturiers, quelque mince valeur qu'euſſent les fiefs. Enfin ils devoient acquitter leurs dettes, & on leur avoit abandonné, pour cela, les meubles des mineurs.

Toutes ces charges empêchoient ſouvent les parens d'accepter la garde. Alors le ſeigneur ſaiſiſſoit, *par défaut d'homme*, juſqu'à ce que les mineurs euſſent atteint leur âge. Mais il n'étoit pas tenu des charges de la garde. Il ne devoit même des alimens aux mineurs, qu'autant qu'il n'y avoit pas des biens roturiers ſuffiſans pour les nourrir.

Pour parer à ces inconvéniens, on imagina divers moyens. Le principal fut d'autoriſer les parens à prendre la garde ſans profit, c'eſt-à-dire la tutèle des mineurs, & d'obliger le ſeigneur à leur donner ſouffrance. *Voyez la ſection II de l'article* GARDE NOBLE, *dans le Répertoire univerſel.*

Dans quelques provinces, & particuliérement dans celles qui touchoient à la Normandie & à la Bretagne, où le droit de garde ſeigneuriale étoit en uſage, les ſeigneurs ne voulurent pas ſouffrir que perſonne prît l'adminiſtration des fiefs des mineurs à titre de tutèle ou de curatelle, à moins qu'on ne leur rendît la foi & hommage pour couvrir le fief; & comme cette preſtation d'hommage opéroit une mutation, ils exigérent des tuteurs, le droit de rachat, lorſqu'ils n'étoient pas aſſez proches parens du défunt pour en être exempts.

Voilà l'origine du droit de *déport de minorité*, qui n'a pas toujours été borné aux coutumes d'Anjou & du Maine. Il avoit lieu dans pluſieurs autres coutumes, quoique ce nom y fût inconnu. L'ancienne coutume de Montargis étoit dans ce cas, & les tuteurs doivent encore aujourd'hui le droit de rachat dans la partie du Berry, qui y eſt ſujette. *Voyez* la Thaumaſſière *ſur l'ancienne coutume de Montargis, tit. 1, art. 27.*

On trouve à la fin du traité du droit de garde de Renuſſon, une eſpèce de déclaration donnée par S. Louis en 1246, touchant le bail & le rachat, dans les coutumes d'Anjou & du Maine. On y voit que le droit de bail avoit lieu en faveur du parent le plus proche, que les mineurs avoient du côté du défunt; que tous ces bailliſtes devoient le rachat dans les cas où les héritiers le doivent encore dans ces deux coutumes: les pères, mères, frères & ſœurs en étoient exempts, mais les maris des filles & des veuves le devoient.

Cette juriſprudence ſubſiſta, ſans altération, juſqu'à la nouvelle rédaction des deux coutumes en 1509. On avoit ſeulement exclu du bail les parens collatéraux trop éloignés; mais le rachat étoit toujours dû dans les cas où il l'étoit autrefois, & même à chaque changement de bail: *car tant de bails, tant de rachats*, dit l'ancienne coutume d'Anjou; à plus forte raiſon étoit-il dû par les tuteurs des mineurs.

Lors de la rédaction de 1509, on conſerva le droit de bail aux père & mère des mineurs ſeulement. Il ne fut donc plus queſtion de rachat en cas de garde; mais on ne changea rien d'ailleurs aux anciens uſages relativement au rachat des tuteurs & curateurs. C'eſt ce qu'on peut voir dans les art. 206, 207 & 208 de la coutume d'Anjou; l'art. 206 dit que le ſeigneur ne peut ſaiſir avec perte de fruits (*prendre par défaut d'homme*), l'héritage du mineur, ſur lui, quand il n'a ni bail, ni tuteur, mais ſeulement mettre l'héritage en ſa main, à la charge d'en reſtituer les fruits au tuteur, qui ſera tenu, de ſon côté, de lui *faire hommage & ſervir le fief.*

L'article ſuivant dit, comme autrefois, qu'après l'hommage, le ſeigneur *aura les deux parts des fruits d'un an deſdites choſes hommagées pour le déport*, & l'autre tiers pour la nourriture du mineur, en cas que le bail n'ait pas été recueilli; & qu'il ſera tenu de faire nommer des tuteurs aux mineurs ſi leurs parens ne le ſont pas.

La coutume du Maine a les mêmes diſpoſitions, ſi ce n'eſt qu'elle laiſſe au juge à fixer ce qu'il faudra pour l'entretien du mineur.

L'article 108 de la coutume d'Anjou ajoute enfin qu'on prélevera ce tiers dans tous les cas, pour la nourriture du mineur, ſi les biens roturiers ne ſuffiſent pas pour cela.

Il paroît réſulter de-là, que le rachat, ou le *déport de minorité* eſt dû dans tous les cas où le tuteur ou curateur n'eſt pas aſſez proche parent du défunt pour en être exempt, parce qu'il y a mutation dans ſa perſonne.

Cependant la plupart des commentateurs des coutumes d'Anjou & du Maine, & Renuſſon d'après eux, diſent que le *déport de minorité* ne peut pas être exigé lorſque les mineurs ſont orphelins, & qu'il n'a lieu que lorſque leur père ou leur mère n'ont pas accepté la garde, quoique les art. 84 & 97 de ces deux coutumes exemptent expreſſément du rachat les pères, mères, frères & ſœurs, en y aſſujettiſſant tous les autres parens.

Ils penſent encore que pour empêcher le *déport*, il ſuffit que la garde ait été acceptée, & que le gardien ait fait hommage en cette qualité, quand bien même il ſe déſiſteroit enſuite de la garde, quoique ce ſoit un principe de notre droit, qu'on ne peut pas ſe déſiſter de la garde quand on l'a acceptée. Ils ajoutent qu'il n'en eſt pas dû non plus quand la veuve eſt privée de la garde pour cauſe de ſecond mariage. Brodeau cite un arrêt ſans date, qui l'a ainſi jugé dans ce dernier cas.

Ces auteurs vont même juſqu'à prétendre que le droit de *déport* eſt abrogé par non-uſage, & il faut avouer que leurs reſtrictions équivaudroient à peu-

près à une abrogation. Mais on trouve dans le traité des fiefs de Jacquet & dans la collection de Denisart, quatre arrêts des années 1729, 1745, 1747 & 1756, qui ont jugé le contraire, dans les deux coutumes, soit en faveur du domaine, soit en faveur des seigneurs particuliers. Celui de 1745 a été rendu contre M. le duc de la Tremoille, quoiqu'il offrît de constater par acte de notoriété, que le *déport* étoit tombé en désuétude dans la coutume du Maine.

Deux arrêts, l'un sans date, rapporté par Chopin, l'autre rendu au grand-conseil, le 30 mars 1695, ont même adjugé le droit de *déport* aux ducs de Mayenne, contre une veuve, qui avoit accepté le bail de ses enfans mineurs. Ce dernier arrêt se trouve dans le journal du palais, & l'on y voit que les ducs de Mayenne avoient une possession immémoriale, que l'article 74 de la coutume du Maine semble autoriser en pareil cas.

Quant aux restrictions proposées par les commentateurs, elles ne sont fondées que sur la défaveur de ce droit. Mais il faudroit du moins une suite d'arrêts uniformes, ou l'autorité d'un arrêt de réglement, pour être sûr qu'elles doivent prévaloir sur le véritable sens des coutumes.

L'abolition du *déport* est proposée dans l'article 2 des arrêts de Lamoignon, au titre *de la garde*. Il n'y auroit pas d'inconvénient à supprimer ce droit, puisque les seigneurs qui en jouissent, y sont eux-mêmes sujets envers d'autres seigneurs, ou envers le roi, pour le domaine duquel ce droit est d'un produit bien médiocre.

Il n'est pas douteux du moins que le seigneur ne peut jouir du *déport*, qu'autant qu'il a fait nommer un tuteur aux mineurs s'ils n'en avoient pas. Les coutumes lui en imposent l'obligation, & sans cela, il n'y auroit pas de mutation. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉPORT, (*terme de Palais.*) c'est l'acte par lequel un juge, un arbitre, un expert, ou autre officier commis par le juge, déclare qu'il n'entend point connoître d'une affaire pendante devant lui pour quelque raison particulière qui l'en empêche, comme pour cause de parenté ou alliance, ou parce qu'il a une affaire semblable en son nom.

Il est beaucoup plus séant à un juge de se déporter lui-même, que d'attendre qu'on le récuse. L'ordonnance de 1667, *tit. 29, art. 17 & 18*, lui ordonne de s'abstenir de juger, lorsqu'il fait des causes de récusation valables contre lui, sans attendre qu'elles lui soient proposées. Mais s'il s'agit du rapport d'un procès entre ses mains, il ne doit s'en déporter qu'après avoir déclaré à la chambre les causes, qui l'empêchent de demeurer juge, & qu'il a été ordonné qu'il s'abstiendra.

DÉPORT, dans la signification de délai, est en usage dans les jugemens, qui prononcent une condamnation, qui doit être exécutée sur le champ. Tel est par exemple, le cas où quelqu'un s'étant rendu coupable d'un délit à l'audience, le juge le condamne à une amende payable sans *déport*, c'est-à-dire sans délai, sans désemparer.

Une pareille condamnation s'exécute sur le champ; ensorte que si le condamné ne satisfait pas à l'amende, il s'expose à être conduit en prison, pour y rester jusqu'à ce qu'il ait payé. Au reste, cette prononciation n'a lieu que dans des cas extraordinaires, qui exigent célérité, ou un exemple prompt & frappant qui en impose au peuple.

DÉPORTATION, (*Jurispr. romaine.*) c'étoit, chez les Romains, la peine de celui qui étoit condamné à passer dans les isles: cette peine succéda à celle de l'interdiction de l'eau & du feu, & elle étoit égale à la condamnation à perpétuité aux ouvrages publics. Les *déportats* étoient morts civilement; ils perdoient l'honneur & les droits de cité; ils ne pouvoient plus tester, & n'avoient point d'autre héritier que le fisc; ils conservoient cependant ce qui est du droit des gens, & demeuroient obligés pour la partie de leurs biens qui n'étoit pas confisquée. Lorsque le prince accordoit aux *déportats* des lettres de grace & de restitution, ils avoient la liberté de rentrer dans leur patrie, mais ils ne recouvroient pas pour cela l'ordre qu'ils tenoient dans la milice, ni l'honneur, ni les actions antérieures, à moins qu'ils n'eussent obtenu une pleine rémission, & qu'ils n'eussent été réintégrés dans tous leurs biens & droits anciens. Cette condamnation prononcée contre le mari, ne faisoit pas révoquer de plein droit la donation faite à la femme, mais il dépendoit du mari de la révoquer.

La *déportation* étoit différente de la rélégation; la première faisoit perdre les biens, & les droits de cité; la seconde n'ôtoit au condamné, ni les biens, ni le droit de bourgeoisie, ni la faculté de tester: le condamné étoit seulement tenu de se retirer dans l'endroit indiqué par sa condamnation, soit pour un temps, soit à perpétuité. La *déportation* est inconnue dans nos mœurs, elle avoit néanmoins quelque rapport avec le bannissement perpétuel, qui, suivant notre jurisprudence, emporte la mort civile du banni, le prive de tous les droits de famille & de citoyen. *Voyez* BANNISSEMENT.

DÉPORTER, (SE) c'est se départir, se désister d'une chose. *Voyez* DÉPARTIR, DÉPORT, *terme de palais.*

Il y a dans la jurisprudence des Pays-Bas, une particularité remarquable sur la faculté de se *déporter.*

En tout état de cause, le demandeur peut se *déporter* d'une instance avant le jugement, pour en intenter une nouvelle, soit sous une autre forme, soit devant un autre juge: un appellant peut se *déporter* de son appel. S'il le fait avant que l'appel soit relevé, il ne doit pas l'amende, & le déport peut se faire au greffe du juge dont est appel: après le relief, le déport doit se faire au greffe de la cour, & il est dû moitié de l'amende.

DÉPORTUAIRE, (*Droit canon.*) c'est celui qui jouit

jouit du droit de déport. *Voyez* DÉPORT, *matière bénéficiale.*

DÉPOSITAIRE, eſt celui qui eſt chargé d'un dépôt. *Voyez* DÉPÔT.

DÉPOSITION, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) ce mot a une ſignification très-différente en matière civile, de celle qu'il a en matière canonique, c'eſt pourquoi nous en traiterons ſous ces deux rapports.

DÉPOSITION, (*Droit eccléſiaſtique.*) eſt un jugement canonique, par lequel le ſupérieur eccléſiaſtique dépouille pour toujours un eccléſiaſtique de ſon bénéfice & des fonctions qui y ſont attachées, ſans néanmoins toucher au caractère de l'ordre.

Cette peine ne ſe prononce que pour des fautes graves; elle eſt plus rude que la ſuſpenſe, qui n'interdit l'eccléſiaſtique de ſes fonctions que pour un temps.

La dégradation eſt une *dépoſition*, mais qui ſe fait avec des cérémonies particulières, pour effacer le caractère de l'ordre, ce qui ne ſe fait point dans la ſimple *dépoſition*. *Voyez* DÉGRADATION.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, la *dépoſition* étoit fort commune. Dès qu'un prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque grand crime, comme un aſſaſſinat, une fornication, on le dépoſoit, & on le condamnoit à faire pénitence pour le reſte de ſes jours dans un monaſtère.

Les jugemens qui intervenoient dans ce cas, étoient exécutés par proviſion: l'évêque qui avoit dépoſé un bénéficier, pouvoit diſpoſer de ſon bénéfice; mais on permettoit à ceux qui ſe prétendoient condamnés injuſtement, de ſe pourvoir au concile de la province.

Les évêques, dit un concile tenu en Eſpagne, en 590, peuvent donner ſeuls les honneurs eccléſiaſtiques; mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignités, au lieu que c'eſt une injure d'en être privé.

Un canon du dixième concile de Châlons, porte auſſi que ſi un prêtre a été pourvu d'une égliſe, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & après l'en avoir convaincu en préſence de ſon évêque.

On ne connoiſſoit point alors de crimes qui fiſſent vaquer de plein droit les bénéfices, ſans aucun jugement. Dans la ſuite, les excommunications, les ſuſpenſes & les interdits de plein droit étant devenus très-communs, on y joignit la privation des bénéfices; on en trouve pluſieurs exemples dans le corps du droit canonique.

A préſent, la ſuſpenſe eſt une peine beaucoup plus commune que la *dépoſition.*

La *dépoſition* des évêques eſt miſe par l'égliſe au nombre des cauſes majeures. Les plus anciens monumens que nous ayons ſur la manière de juger les évêques, ſe trouvent dans l'*épître 55* de S. Cyprien, *ad Cornel.* dans les *canons 14 & 15* du concile d'Antioche, & dans les *canons 3, 4 & 7* du concile de Sardique, tenu en 347.

Le concile d'Antioche dit que ſi un évêque eſt accuſé, & que les voix de ſes comprovinciaux ſoient partagées, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voiſine. Il n'eſt point parlé de l'appel au pape, lequel ne paroît avoir été introduit que par Ozius, au concile de Sardique, tenu en 347.

Le premier concile de Carthage, tenu en 349, veut que pour juger un évêque, il y en ait douze.

L'uſage de France pour la *dépoſition* des évêques, eſt qu'elle ne peut être faite directement par le pape, mais ſeulement par le concile provincial, ſauf l'appel au pape. C'eſt ce qui a toujours été obſervé avant & depuis le concordat, lequel n'a rien ſtatué ſur cette matière. (*A*)

En 1727, le concile d'Embrun, préſidé par M. le cardinal de Tencin, ſuſpendit de ſes fonctions d'évêque & de prêtre, M. de Soanen, évêque de Senez. C'eſt le dernier exemple que nous ayons de la *dépoſition* d'un évêque. M. de Soanen fut exilé à la Chaiſe-Dieu en Auvergne, & y mourut en 1740, âgé de 92 ans. Ses mœurs, ſes vertus & ſes talens le rendirent intéreſſant dans ſa diſgrace, & on regretta un prélat auquel il ne manquoit que de penſer comme ſes juges ſur des queſtions que l'on a diſcutées de part & d'autre, avec un acharnement peu compatible avec la charité chrétienne. M. de Soanen ne fit point uſage de l'appel au pape, qui lui étoit ouvert, contre le jugement du concile.

Quant aux eccléſiaſtiques du ſecond ordre, les *dépoſitions* ſont aujourd'hui très-rares. Les évêques font uſage contre eux de la ſuſpenſe, & par cet adouciſſement, ils laiſſent aux bénéficiers l'eſpoir de rentrer dans leurs fonctions après un temps plus ou moins long.

« La *dépoſition* d'un abbé, d'un ſupérieur de monaſtère, dit M. Gibert, eſt ſoumiſe à des règles différentes, parce qu'il y a pluſieurs ſortes » d'abbés: les uns ſont exempts, les autres ne le » ſont point. Parmi ceux qui ſont exempts, il y » en a qui ſont ſoumis immédiatement au ſaint » ſiège, & d'autres qui ſont ſoumis à des ſupérieurs » réguliers. Il faut encore obſerver qu'il y a des » abbés nommés par le roi, d'autres qui ſont » promus par élection faite avec la permiſſion » expreſſe du roi, enfin des abbés électifs, ſans » que leur élection dépende du conſentement du » roi ».

Le canoniſte que nous citons, prétend que ces différences exigent des formes particulières; mais ſon opinion n'eſt pas ſuivie; on obſerve le chap. 8 *de ſtatu monachor.* Dans le cas où les abbés exempts ont commis quelque faute qui mérite la peine de *dépoſition*, les viſiteurs généraux & les préſidens des chapitres généraux informent contre les coupables, & envoient au pape les informations & autres actes de la procédure, afin qu'il prononce la *dépoſition*, s'il la croit juſte. Le chap. 8 *de ſtatu monachor.* n'ayant réſervé au pape que la *dépoſition*

des abbés & des religieux exempts, il en réſulte que les évêques ont le droit de dépoſer les abbés & les ſupérieurs réguliers qui ne ſont pas exempts. Si les déſordres étoient trop conſidérables, & que les ſupérieurs des exempts, ayant été avertis, n'y portaſſent aucun remède, l'édit de 1695 rend aux évêques le droit de viſite & de correction dans les monaſtères, même exempts.

Il eſt important d'obſerver, par rapport aux abbés & ſupérieurs exempts, que ſi leur élection a été faite avec la permiſſion du roi, ou en préſence de ſes commiſſaires, on ne peut procéder à leur *dépoſition* que du conſentement de ſa majeſté.

Le juge royal peut-il prendre connoiſſance de la *dépoſition* des abbés? M. Gibert fait dépendre la ſolution de la queſtion de la nature du délit qui donne lieu à la *dépoſition*. « Il faut, dit-il, » diſtinguer ſi c'eſt un cas privilégié ou un délit » ſimplement commun. Dans la première hypo» thèſe, le juge royal peut intervenir, par la rai» ſon que les abbés ne jouiſſent pas du privilége » des évêques. Dans la ſeconde, au contraire, il » ne peut prendre connoiſſance de la *dépoſition* » des abbés, parce qu'elle eſt attribuée à leurs » ſupérieurs eccléſiaſtiques, ſoit au pape ou aux » évêques ».

DÉPOSITION, (*Droit civil.*) on appelle ainſi la déclaration qu'un témoin fait devant le juge, ſoit dans une enquête, ſoit dans une information; d'où l'on voit que la *dépoſition* a également lieu en matière civile & criminelle. Les ordonnances de 1667 & 1670, preſcrivent à cet égard les mêmes règles & les mêmes principes.

Suivant ces deux loix, les *dépoſitions* doivent contenir, à peine de nullité, le nom, ſurnom, qualité & demeure du témoin, & s'il eſt parent, allié, ſerviteur ou domeſtique des parties.

Les témoins, excepté en matière criminelle le cas de flagrant délit, doivent avoir été aſſignés, & repréſenter au juge, avant d'être entendus, l'exploit qu'ils ont reçu; & il faut faire mention de cette repréſentation.

Les *dépoſitions* de chaque témoin doivent être reçues ſéparément & ſecrètement, excepté dans les affaires ſommaires & proviſoires, où les témoins adminiſtrés par les parties ſont entendus à l'audience.

Les *dépoſitions* doivent être faites par la bouche du témoin, ſans qu'il puiſſe ſe faire ſuppléer par un fondé de procuration. Cependant ſi le témoin eſt muet, il peut écrire ſa *dépoſition* en préſence du juge, & la donner au greffier pour la tranſcrire: s'il eſt étranger, ſa dépoſition ſe reçoit par le moyen d'un interprète, auquel le juge fait prêter ſerment.

Le juge peut rédiger la dépoſition du témoin, mais ſans y rien changer, ni l'altérer. Le greffier ſeul a le droit de l'écrire, ce qu'il eſt tenu de faire de ſuite & ſans interligne.

Le juge, le greffier & le témoin, doivent ſigner la *dépoſition*; approuver les ratures qui s'y trouvent, parapher chaque page ſur laquelle la *dépoſition* eſt écrite, approuver & ſigner les renvois s'il y en a, faire mention que lecture a été faite au témoin de ſa dépoſition, & qu'il y perſiſte. Si le témoin ne ſait pas ou ne peut pas ſigner, il eſt néceſſaire d'en faire mention.

C'eſt une règle générale, que tout particulier de quelque état & condition qu'il ſoit, eſt tenu de dépoſer, toutes les fois qu'il eſt aſſigné pour déclarer ce qu'il ſait des faits dont eſt queſtion. Cette maxime eſt fondée ſur l'intérêt public, qui exige que tout citoyen rende hommage à la vérité, dès qu'il en eſt requis.

La punition du crime & le ſalut de l'innocence ſont trop importans, pour que qui que ce ſoit ſe diſpenſe de concourir à cette grande œuvre de la juſtice. Un arrêt du parlement de Toulouſe a prononcé que l'évêque de Carcaſſonne avoit eu tort de prétendre que le juge devoit ſe tranſporter chez lui pour recevoir ſa *dépoſition*. Il eſt de la prudence du juge de ne pas abuſer de la faculté qu'il a de faire comparoître devant lui des perſonnes éloignées, retenues par des fonctions importantes, & dont le témoignage ne pourroit répandre aucune lumière ſur le procès qu'il inſtruit.

Cette règle ſouffre néanmoins une exception à l'égard des confeſſeurs; des conſeils, c'eſt-à-dire des avocats & procureurs d'une partie; des médecins, chirurgiens, apothicaires & ſages-femmes, pour les faits relatifs à leur profeſſion; du tuteur & du mineur vis-à-vis l'un de l'autre, du père & du fils, du mari & de la femme; & généralement de tous ceux qui n'ont connoiſſance d'un fait que ſous le ſceau de ſecret. Mais cette exception n'a plus lieu, lorſqu'il s'agit du crime de lèſe-majeſté au premier chef. *Voyez* LÈSE-MAJESTÉ, SECRET.

Pour juger du mérite des *dépoſitions*, on a égard à l'âge des témoins, à leur caractère, à la réputation d'honneur & de probité dont ils jouiſſent, & aux autres circonſtances qui peuvent donner du poids à leur *dépoſition*, ou au contraire les rendre ſuſpectes; par exemple, ſi elle paroît ſuggérée par quelqu'un qui ait eu intérêt de le faire; ce qui ſe peut reconnoître aux termes dans leſquels s'exprime le témoin; à une certaine affectation; à un diſcours trop recherché, ſi ce ſont des gens du commun qui dépoſent.

Les *dépoſitions* ſe détruiſent d'elles-mêmes, quand elles renferment des contradictions, ou quand elles ne s'accordent pas avec les autres: dans ce dernier cas, on s'en tient à ce qui eſt atteſté par le plus grand nombre de *dépoſitions*, à moins que les autres ne méritaſſent plus de foi.

Une *dépoſition* qui eſt ſeule ſur un fait, ne forme point une preuve complète, il en faut au moins deux qui ſoient valables: ce qui eſt conforme à l'axiome de droit, *teſtis unus, teſtis nullus.*

On doit ajouter plus de foi à deux témoins qui affirment, qu'à pluſieurs dont les *dépoſitions* ſont

négatives. Car, comme le remarque la *L.* 23, *c. de prob. cùm per rerum naturam, factum negantis probatio nulla fit*, il eſt vrai de dire que celui qui nie une choſe ne prouve rien. Cependant ſi une *dépoſition* négative contient en même temps l'affirmation du contraire, elle peut avoir autant de force qu'une affirmation. On doit en dire autant d'une dénégation qui eſt reſtrainte par les circonſtances du lieu, du temps & des perſonnes, parce qu'elle ceſſe d'être vague.

Une *dépoſition* fauſſe dans un point, eſt cenſée fauſſe dans tout le reſte, parce qu'un témoin convaincu de faux dans une partie, eſt par cela même cenſé coupable de corruption, de dol & de parjure. *Voyez* ENQUÊTE, INFORMATION, TÉMOIN.

ADDITION à l'article DÉPOSITION. Les *dépoſitions*, dans les affaires criminelles, ſont d'une telle importance, elles ont une ſi terrible influence ſur l'honneur & la vie des hommes, l'ignorance, la prévention de ceux qui dépoſent peuvent jetter la juſtice dans des erreurs ſi funeſtes, qu'on ne peut trop apporter de ſoin pour en écarter les exagérations & le menſonge. Mais que ſera-ce, ſi elles ſont reçues par un juge qui ſoit lui-même animé par le reſſentiment & le deſir de ſe venger; qui, au lieu de recueillir tout ce qui ſeroit à la décharge de l'accuſé, ne faſſe rédiger que ce qui peut lui nuire?

Un juriſconſulte eſtimé vient d'indiquer un moyen bien ſimple de prévenir les effets de cette partialité dangereuſe: « Avec quelle légéreté, » dit il, procéde-t-on à la rédaction de l'acte le » plus important, *l'audition des témoins!* Ils vien- » nent dépoſer dans le ſecret d'un greffe ou d'un » cabinet, en préſence d'un ſeul juge, ils appor- » tent même quelquefois leurs *dépoſitions* par écrit. » La tentative de la ſéduction, ajoute le même » auteur, ne peut-elle pas réuſſir vis-à-vis d'un » ſeul homme exerçant en vertu d'un office mo- » dique ou d'une ſimple commiſſion? Rappellons- » nous que la loi ne donne aux préſidiaux la fa- » culté de ſtatuer ſouverainement qu'avec le con- » cours de ſept juges, même ſur l'objet d'intérêt » le plus léger. Comment donc a-t-elle pu vou- » loir confier à un ſeul juge une inſtruction d'où » dépendent l'honneur, l'état & la vie des citoyens? » car enfin n'eſt-ce pas cette inſtruction qui forme » la baſe des jugemens dans tous les tribunaux?

» Nous propoſerons donc le concours de trois » officiers, ou d'un juge & de deux gradués, pour » recevoir les *dépoſitions* des témoins. Si les ſei- » gneurs qui font exercer la juſtice dans leurs » terres, trouvoient qu'il fût difficile de remplir » cette formalité par la diſette de ſujets, leur juge » ſeroit autoriſé à faire appeller deux gradués des » environs ».

La *dépoſition* des témoins eſt dans l'information une lumière que l'on croit très-ſûre, & qui malheureuſement égare ſouvent les juges qui la ſuivent avec trop de confiance. Si l'on vouloit faire attention qu'il y a ſi peu de gens qui ſachent voir & entendre!

Vous qui vous avancez à la voix de la juſtice, pour lui découvrir la vérité, tremblez. Celle qui vous appelle eſt armée, mais c'eſt vous qui lui marquez ſa victime & dirigez ſes coups. Vous avez entendu des cris, vous êtes accouru, mais le trouble vous agitoit; vous avez vu de loin l'aſſaſſin frapper un malheureux qui ſe débattoit ſous ſa fureur, & fuir tout ſanglant, chargé des dépouilles qu'il emportoit. Quel étoit-il ce meurtrier? êtes-vous bien ſûr de le reconnoître, lorſqu'il ſera amené devant vous, pâle & timide? ce ne ſera plus cet homme féroce, dont l'action vous a fait horreur; il n'aura plus ce geſte menaçant, ce viſage animé, ſon attitude ne ſera plus la même: défiguré par la frayeur, par l'air qu'il a reſpiré dans les cachots, comment le reconnoîtrez-vous, au moment où il vous ſera confronté? Avec quel ſang froid il auroit fallu l'obſerver, pour démêler ſes traits!

Tant de gens ont entendu ce qui n'a jamais été dit, ont vu ce qui ne s'eſt jamais fait, que la *dépoſition* de deux témoins vulgaires devroit peut-être avoir moins de force aux yeux d'un juge qu'un concours de contradictions, de menſonges, dans leſquels s'embarraſſe un accuſé. Il n'y a là ni erreur, ni prévention, ni faux témoignages, c'eſt le crime qui ſe décèle & ſe trahit lui-même.

Je ne prétends pas dire pour cela que les juges doivent prononcer une peine de mort, & même une peine infamante contre le plus mépriſable des ſujets, ſur des preuves morales. A Dieu ne plaiſe qu'une pareille maxime ſoit jamais adoptée, je veux ſeulement faire ſentir que la preuve teſtimoniale, toute forte, toute déciſive qu'elle paroiſſe, n'eſt pas la plus lumineuſe aux yeux d'un juge, qui, en écartant même la mauvaiſe foi, les haines particulières, ſait que les hommes ſont preſque toujours trompés par leurs ſens. Si l'on veut ſe convaincre de cette vérité, qu'on liſe au *chapitre* 22 de nos *Reflexions philoſophiques ſur la civiliſation*, les détails de l'affaire du malheureux *Cahuſac*, condamné à mort ſur trois *dépoſitions*, & depuis réhabilité. On verra combien il eſt poſſible que de très-bonne foi des témoins égarent la juſtice, & lui faſſent répandre le ſang de l'innocence.

Comme c'eſt le récolement qui donne à la *dépoſition* du témoin, une force légale, les juges ne doivent avoir aucun égard à ce qui a été d'abord dépoſé, ſi le témoin ne le confirme au récolement. Voilà pourquoi l'article 21 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, veut que la *dépoſition* des témoins décédés avant le récolement ſoit rejettée; mais, par une diſtinction qui honore le légiſlateur, il eſt dit que cette *dépoſition* ſera lue lors de la viſite du procès, dans le cas ſeulement *où elle ſeroit favorable à l'accuſé.*

Notre juriſprudence défend aux juges d'interroger les témoins, en procédant à leur audition; la raiſon de cette défenſe a pour objet de laiſſer

un libre cours à la *dépoſition*, & d'empêcher qu'elle ne ſoit ſurchargée, aggravée par l'artifice. Sous ce point de vue, on ne peut rendre trop d'hommage à l'eſprit qui a dicté cette maxime; cependant des juges circonſpects qui repréſenteroient à des témoins groſſiers & ignorans la néceſſité d'être bien certains des faits qu'ils dépoſent, & qui, avant de faire tranſcrire leurs *dépoſitions*, s'aſſureroient du ſens qu'ils attachent aux termes dont ils ſe ſervent, ne feroient rien que de très-louable, & pourroient prévenir beaucoup d'erreurs & de mépriſes. (*Cette addition eſt de M. DE LA CROIX, avocat.*)

DÉPOSSÉDÉ, adj. (*Juriſpr.*) eſt celui auquel on a enlevé la poſſeſſion de quelque choſe.

C'eſt une maxime fondamentale en cette matière, que *ſpoliatus ante omnia reſtituendus eſt;* ce qui s'entend de celui qui a été *dépoſſédé* injuſtement & par voie de fait. *Voyez* COMPLAINTE, POSSESSION, RÉCRÉANCE, RÉINTÉGRANDE.

DÉPOT, ſ. m. (*Droit civil.*) ce mot a pluſieurs acceptions; il ſignifie, 1°. un contrat par lequel on donne une choſe en garde à quelqu'un, pour être rendue à la volonté de celui qui l'a donnée: 2°. la choſe même donnée en garde: 3°. certains endroits deſtinés pour y mettre les *dépôts* ordonnés par juſtice, & les lieux deſtinés à conſerver les actes publics. Nous traiterons du contrat de *dépôt* ſous un premier mot, & de la troiſième ſignification du même mot, ſous celui de *dépôt* public.

DÉPÔT, (*Contrat.*) c'eſt un contrat réel, qui tire ſon origine du droit des gens, par lequel on donne à garder gratuitement une choſe, à condition qu'elle ſera rendue en nature, dès le moment que celui qui en fait le *dépôt* la redemandera, ou qu'elle ſera rendue aux perſonnes & dans les temps qu'il a indiqués.

Cette convention eſt du nombre de celles qui ſe régiſſent par le droit naturel, & ſon origine eſt fort ancienne, car elle a néceſſairement pris naiſſance des beſoins des hommes. Dans tous les temps, il eſt arrivé que pluſieurs perſonnes ſe ſont trouvées dans de telles circonſtances, qu'elles ne pouvoient garder les choſes qui leur appartenoient; il a bien fallu alors pourvoir à leur ſûreté, en les remettant entre les mains de quelqu'un de fidèle, qui ſe chargeât de les garder & de les rendre.

Ce contrat eſt réel, parce qu'il ne peut être formé que par la tradition de la choſe qui en fait l'objet. Il eſt auſſi du nombre des contrats de bienfaiſance, car il n'a pour but que l'utilité du dépoſant.

Il eſt encore ſynallagmatique, puiſqu'il ſoumet chacun des contractans à des obligations réciproques. Il l'eſt cependant d'une manière imparfaite, car il n'y a d'obligation principale que celle du dépoſitaire envers le dépoſant, & que celui-ci n'en contracte qu'incidemment.

Les juriſconſultes romains diſtinguoient deux eſpèces de *dépôt*, le *ſimple* & le *miſérable*. Ils appelloient *dépôt ſimple*, celui qui ſe fait ſans néceſſité, par la ſeule volonté du dépoſant; & *miſérable*, celui qui a pour cauſe un tumulte, un incendie, une ruine, un naufrage.

Nous avons admis dans nos mœurs cette diviſion du *dépôt*, que nous exprimons par les termes de *dépôt volontaire* & de *dépôt néceſſaire* ou *forcé*.

Le *dépôt volontaire*, eſt celui que l'on fait librement, & entre les mains de telle perſonne que l'on juge à propos: le *forcé* ou *néceſſaire*, eſt celui qui eſt fait dans un cas où l'on n'a pas le temps de délibérer, ni de choiſir un dépoſitaire, comme en cas d'incendie, de ruine, de naufrage, *&c.*

Le *dépôt* eſt encore forcé, lorſqu'il eſt ordonné par juſtice.

La foi du *dépôt* a toujours été ſacrée chez toutes les nations, & les Romains étoient ſi jaloux de la fidélité du *dépôt*, qu'ils vouloient qu'on le rendit à celui qui l'avoit fait, ſans aucun examen; quelques-uns même de leurs juriſconſultes vouloient qu'on rendit la choſe dépoſée, quand bien même on auroit reconnu qu'elle avoit été volée: mais dans ce cas le dépoſitaire n'eſt point obligé de rendre le *dépôt* au voleur, il doit au contraire le rendre au légitime propriétaire; car, comme le dit fort bien la *L. 1, §. 45, ff. depoſiti vel contra*, ſi la bonne foi nous oblige de rendre le *dépôt* à celui qui nous l'a confié, la juſtice qui nous ordonne de rendre à chacun ce qui lui eſt dû, exige que nous rendions à celui qui a été dépouillé, les objets qu'on lui a enlevés par un crime.

Il eſt encore une circonſtance dans laquelle le dépoſitaire n'eſt pas tenu de rendre le *dépôt*, c'eſt celui où la remiſe de la choſe dépoſée pourroit porter préjudice au dépoſitaire ou au dépoſant.

Suppoſons, par exemple, qu'on m'ait confié en *dépôt* des armes, & que le dépoſant vienne les redemander dans un accès de folie ou de frénéſie. Dans ce cas, dit Cicéron, *lib. 3 offic. num. 35*, rendre le *dépôt* eſt un crime, le retenir eſt un devoir. Il en ſeroit de même, ajoute-t-il, ſi on vous avoit confié une ſomme d'argent, & qu'on vint vous la redemander pour faire la guerre à la patrie.

Hors ces cas ſinguliers, le dépoſitaire, ſuivant les loix romaines, ne pouvoit retenir la choſe dépoſée, même ſous prétexte des ſaiſies faites en ſes mains; mais comme beaucoup de débiteurs abuſeroient de ce privilège pour fruſtrer leurs créanciers, & dépoſeroient leurs effets pour les mettre à couvert des ſaiſies, on a obligé avec raiſon, parmi nous, les dépoſitaires de garder le *dépôt* juſqu'à ce que le débiteur ait obtenu mainlevée des ſaiſies. Le dépoſitaire devient alors une ſorte de dépoſitaire de juſtice, & il doit attendre la déciſion de la conteſtation, pour rendre le *dépôt* à celui à qui le juge l'ordonnera. Il en eſt de même, s'il y a du doute ſur le droit de celui qui réclame un *dépôt*, ou ſi ſon droit lui eſt conteſté.

Le *dépôt* doit être purement gratuit, car ſi celui qui fait le *dépôt* en retiroit quelque émolument, ce ſeroit plutôt un louage qu'un véritable *dépôt*; & ſi le dépoſitaire ſe faiſoit payer des ſalaires pour

la garde du *dépôt*, en ce cas, ce ne ſeroit plus un ſimple dépoſitaire, mais un prépoſé à gages, dont les engagemens ſe règlent différemment.

Il n'eſt pas permis au dépoſitaire de ſe ſervir de la choſe dépoſée, pour ſon uſage, & encore moins de la prêter, louer, engager ou aliéner, car il n'a que la garde du *dépôt*, en quoi ce contrat diffère de deux ſortes de prets appellés chez les Romains *mutuum* & *commodatum*. Ce ſeroit donc une infidélité de la part du dépoſitaire, de ſe ſervir du *dépôt* ou de s'en deſſaiſir : il doit être toujours en état de rendre la même choſe qui lui a été donnée, les mêmes deniers, le même grain ou vin; il ne peut pas ſubſtituer une autre choſe à la place, quand ce ſeroit de la même eſpèce.

Le dépoſitaire eſt tenu d'avoir le même ſoin pour les choſes dépoſées, qu'il a pour les ſiennes. Par cette raiſon, il n'eſt pas reſponſable des cas fortuits qui arrivent à la choſe dépoſée, il ne l'eſt pas auſſi d'une légère négligence : mais il eſt tenu de tout ce qui arrive par ſon dol, ou par une négligence ſi groſſière qu'elle approche du dol.

Ce ſeroit, par exemple, une faute inexcuſable, s'il ne prenoit pas les précautions que tout autre prendroit : ainſi dans le cas où on lui auroit confié de l'argent ou des diamans, ſi, au lieu de les mettre dans un lieu de ſûreté, il les laiſſoit à découvert dans un veſtibule ou ſur une table, il ſeroit reſponſable du vol qui en ſeroit fait.

Si le dépoſitaire eſt une perſonne de peu de ſens, un mineur ſans expérience, un homme négligent dans ſes propres affaires, celui qui lui a confié un *dépôt* ne peut en exiger le ſoin d'un père de famille ſoigneux & vigilant : & ſi le *dépôt* vient à périr par quelque faute que cette perſonne n'ait pas été capable d'éviter, le propriétaire du *dépôt* doit s'imputer à lui-même d'avoir mal choiſi ſon dépoſitaire.

Cependant, ſi le dépoſitaire, ſans en être prié, s'eſt offert ou s'eſt chargé lui-même de la garde du *dépôt*, il eſt tenu non-ſeulement du dol & des fautes groſſières, mais même de la faute légère, car celui qui vouloit dépoſer, auroit pu en choiſir un autre plus ſûr. Mais ce dépoſitaire ne ſera pas tenu de ce qui pourroit arriver ſans ſa faute, par un cas fortuit.

L'héritier du dépoſitaire eſt tenu du fait du défunt, même de ſon dol; mais, ſi, ignorant le *dépôt* fait entre les mains du défunt, il a vendu la choſe dépoſée avec des objets dépendans de la ſucceſſion, dans la perſuaſion qu'elle en faiſoit partie, on regarde cet événement comme un cas fortuit, qui le décharge de l'obligation de rendre le *dépôt* en nature, en donnant le prix qu'il en a reçu, ſauf néanmoins au propriétaire le droit de revendiquer la choſe, entre les mains de celui qui en eſt ſaiſi.

Régulièrement le *dépôt* ne peut avoir lieu que pour des objets mobiliers, tels que l'or, l'argent, le bled, le vin, des meubles, *&c.* C'eſt même ce qu'indique le mot de *dépôt*, tiré du verbe *ponere*, *poſer*, qui ſignifie proprement confier quelque choſe à quelqu'un, afin de la retrouver chez lui, lorſqu'on le jugera à propos. Cependant quelques juriſconſultes ont penſé qu'on pouvoit également dépoſer des immeubles.

Mais cette opinion n'eſt pas fondée; on peut confier à quelqu'un la garde d'un immeuble & des fruits qui en proviennent; mais alors ce n'eſt point un *dépôt*, c'eſt un mandat, parce que celui qui accepte une pareille commiſſion, ne reçoit pas dans ſa maiſon la choſe qui lui eſt recommandée, mais s'oblige ſeulement à y veiller & à porter ſes ſoins pour ſa conſervation.

On peut mettre en *dépôt*, non-ſeulement ce qui appartient en propre, mais encore ce qui appartient à autrui, ſoit qu'on l'ait en ſa puiſſance de bonne foi, ou qu'on le poſſède de mauvaiſe foi. Un voleur peut dépoſer des effets volés, mais, comme nous l'avons obſervé plus haut, le dépoſitaire doit les rendre au légitime propriétaire qui les réclame.

Les conditions ſous leſquelles la choſe a été dépoſée, ſont ce que l'on appelle *la loi du dépôt*; loi que le dépoſitaire doit ſuivre exactement : mais s'il n'y en a point de preuve par écrit, il en eſt cru à ſon ſerment.

Il réſulte de cette règle, que le *dépôt* par ſa nature, étant une ſimple garde, la choſe dépoſée doit être rendue dans le lieu où elle eſt gardée, & que le dépoſitaire n'eſt tenu de la délivrer dans un autre endroit, que lorſqu'il s'y eſt obligé par l'acte de *dépôt*.

Le *dépôt* produit deux actions; l'une que les Romains appelloient *directe*, qui appartient à celui qui a fait le *dépôt*, pour obliger le dépoſitaire de le rendre; l'autre qu'ils appelloient *contraire*, en vertu de laquelle le dépoſitaire peut agir contre celui qui a fait le *dépôt*, pour l'obliger de lui rendre les dépenſes qu'il a faites pour la conſervation de la choſe dépoſée, conformément à cette régle de droit : *officium ſuum nemini debet eſſe damnoſum. l. 7, ff. quemad. teſt. aper.*

La condamnation qui intervient contre le dépoſitaire, pour l'obliger de rendre le *dépôt*, lorſqu'il n'y a point d'empêchement entre ſes mains, emporte une eſpèce d'infamie, y ayant en ce cas de la mauvaiſe foi de la part du dépoſitaire.

Le *dépôt* volontaire excédant 100 livres, ne peut être prouvé par témoins, à moins qu'il n'y en eût un commencement de preuve par écrit, ſuivant l'ordonnance de Moulins, *art. 54*, & celle de 1667, *tit. 20, art. 2.*

Mais ſi l'acte de *dépôt* étoit perdu, la preuve teſtimoniale de ce fait ſeroit admiſſible, à quelque ſomme que le *dépôt* monte.

On peut auſſi, quand le dépoſitaire nie le *dépôt*, prendre la voie de l'information, parce qu'en ce cas la conduite du dépoſitaire eſt une eſpèce de vol & de perfidie. Cependant, dans ce cas, le juge doit avoir égard aux circonſtances particulières. C'eſt le ſeul moyen de concilier, à cet égard, la juriſprudence des arrêts, qui ont permis ou refuſé

Digitized by Google

la preuve d'un *dépôt* par la voie de l'information, & de la procédure extraordinaire.

Les *dépôts* néceſſaires peuvent être prouvés par témoins, même lorſqu'on n'agit que par la voie civile. *Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 3.*

Pour ce qui eſt du *dépôt* fait dans une hôtellerie, il dépend de la prudence du juge d'en admettre ou refuſer la preuve teſtimoniale, ſelon les circonſtances. *Ibid. art. 4.* Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que dans cette eſpèce, ainſi que dans les *dépôts* pour cauſe de naufrage, d'incendie, de tumulte ou autres accidens, celui qui nie le *dépôt* commet un crime plus énorme que le larcin; car il foule aux pieds les loix les plus ſacrées de l'amitié, & les plus indiſpenſables devoirs de l'humanité.

Les Piſidiens puniſſoient de mort ceux qui ſe rendoient coupables de ce crime. Les Romains plus ſages, les condamnoient à rendre le double.

Le privilège du *dépôt* eſt ſi grand, que l'on ne peut point y oppoſer certaines exceptions, telles que le bénéfice de ceſſion & les lettres de répi.

La contribution qui ſe fait entre pluſieurs créanciers ſaiſiſſans & oppoſans, n'a pas lieu ſur le *dépôt*, lorſqu'il ſe trouve en nature. *Coutume de Paris, art. 182.*

La compenſation ne peut pas être oppoſée par le dépoſitaire, même de liquide à liquide, à cauſe de la bonne-foi qu'exige le *dépôt.*

La preſcription n'a pas lieu non plus pour le *dépôt* public; mais le *dépôt* particulier peut être preſcrit par trente ans, à moins que l'on ne retrouve encore le *dépôt* en nature, avec la preuve du *dépôt.*

Si le dépoſitaire eſt en demeure de rendre la choſe dépoſée, ſans qu'il y ait aucun empêchement légitime, on peut le faire condamner aux intérêts, du jour de la demande; il eſt même tenu des cas fortuits qui arrivent depuis ſon refus.

Le dépoſitaire néceſſaire peut même être condamné par corps à rendre le *dépôt.* Cette diſpoſition de l'ordonnance de 1667 a fait naître la queſtion de ſavoir: ſi la contrainte par corps peut avoir lieu, pour faire reſtituer à un procureur les deniers, que ſon client lui avoit confiés pour faire des offres réelles? L'affirmative a été jugée par arrêt du 31 août 1682, rapporté au journal des audiences, & par un autre arrêt du 20 mars 1767.

Lorſque le *dépôt* eſt fait ſous le ſceau du ſecret de la confeſſion ou autrement, les héritiers, créanciers ou autres parties intéreſſées, ne peuvent obliger le dépoſitaire à déclarer l'uſage qu'il en a fait; il lui ſuffit de déclarer qu'il s'eſt acquitté ou qu'il s'acquittera du *dépôt* qui lui a été confié, ſuivant les intentions de celui qui le lui a remis.

L'obligation de rendre le *dépôt* s'étend également à tout ce qui en dépend, & en fait un acceſſoire: c'eſt pourquoi, ſi la choſe dépoſée a produit des fruits ou des revenus, le dépoſitaire eſt chargé de les reſtituer avec le principal. Ainſi celui qui prend en garde un troupeau de brebis, doit rendre la laine & les agneaux qu'il a produits.

Le *dépôt* fait par pluſieurs perſonnes enſemble; s'il eſt ſcellé ou cacheté, ne peut être ouvert & remis qu'en préſence de tous les intéreſſés, & s'il y a des abſens ou des conteſtations entre les préſens, le dépoſitaire ne peut le rendre ou le conſigner entre les mains de la juſtice, qu'en vertu d'une ordonnance du juge. Si le *dépôt*, fait par pluſieurs perſonnes, eſt indiviſible, il ne peut le rendre également qu'à tous enſemble. Mais, il en eſt autrement, lorſque le *dépôt* eſt diviſible, tel qu'une ſomme d'argent, & que les dépoſans conviennent des portions qui appartiennent à chacun.

Dans cette dernière eſpèce, ſi l'un d'entre eux retire la part qui lui appartient, & que le dépoſitaire devienne enſuite inſolvable, ſes co-dépoſans n'ont rien à répéter contre lui, parce que la diligence de celui qui a reçu ne profite qu'à lui, & que les autres doivent ſupporter l'inſolvabilité du dépoſitaire, ou comme un effet de leur négligence, ou comme un cas fortuit, qui ne peut tomber que ſur eux.

Dépôt *public.* On appelle *dépôt public*, 1°. le lieu deſtiné à mettre les *dépôts* ordonnés par la juſtice. Sous ce rapport, les dépoſitaires publics ſont ceux qui ont la garde de ces *dépôts*, comme les notaires, les commiſſaires aux ſaiſies réelles, les receveurs des conſignations, *&c. Voyez ces mots.*

2°. Les lieux deſtinés à conſerver les actes publics, comme les greffes, les bureaux de contrôle & d'inſinuation, les études des notaires. *Voyez ces mots.* De-là les noms de *dépôt civil*, que l'on donne au greffe civil, où ſe portent les productions des parties dans les affaires civiles, où le rapporteur va s'en charger, & où les procureurs des parties viennent les retirer après le jugement: & celui de *dépôt criminel* où l'on dépoſe les procédures criminelles, & toutes les pièces qui ſervent aux procès des accuſés.

Par édit du mois de juin 1776, enregiſtré à la chambre des comptes le 15 avril 1777, le roi a établi à Verſailles, ſous le nom de *dépôt des chartres des colonies*, un lieu pour la conſervation & ſûreté des papiers publics de la colonie, ſavoir des enregiſtremens des loix émanées de l'autorité ſouveraine, des réglemens faits par les gouverneurs-intendans & conſeils ſupérieurs, des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, des actes paſſés pardevant notaires, des jugemens définitifs en matière civile, à l'exception de ceux qui ſont rendus ſur action purement perſonnelle, entre parties préſentes ou domiciliées dans la colonie; des conceſſions des terreins, des actes d'affranchiſſement. Pour cet effet, chacun des officiers de la colonie, dans la partie qui le concerne, doit remettre au greffe de l'intendance ou ſubdélégation de ſa réſidence, deux doubles des actes qu'il a reçus, dont l'un reſte en dépôt dans le greffe, & le ſecond eſt envoyé en France, par les ſoins de l'intendant de la colonie, au ſecrétaire d'état, qui a le département de la marine.

Celui-ci, après avoir vérifié l'envoi qu'il a reçu, le remet entre les mains du directeur du *dépôt général*, qui en reſte chargé.

On trouve dans ce *dépôt* les titres qui intéreſſent le repos & la ſûreté des familles, les renſeignemens que le grand éloignement ne permet de ſe procurer qu'avec grande peine, & les preuves de l'exiſtence des perſonnes qui paſſent dans les colonies. En effet, les officiers des claſſes doivent envoyer à ce *dépôt* un double des rôles d'équipages des navires, des noms & qualités des paſſagers, arrivés de France ou d'autres lieux dans la colonie, les noms des bâtimens ſur leſquels ils ont paſſé, la date de leur arrivée, les noms & qualités de ceux qui repartent avec leur deſtination, ſoit pour la France, ſoit pour une autre colonie, ſoit pour quelque autre endroit.

DÉPÔT *des loix*. M. de Monteſquieu, *Eſprit des Loix*, *liv. II*, *chap. 4*, obſerve avec raiſon que, dans une monarchie, où l'autorité eſt limitée par des loix, il eſt néceſſaire qu'il y ait un *dépôt des loix*, dont les membres veillent à leur conſervation, empêchent qu'on ne les enfreigne, qu'on ne les oublie ou que l'on ne les aboliſſe, par des uſages ou par des loix contraires à la conſtitution de l'état.

Ce *dépôt*, ajoute-t-il, ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & qui les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps, qui faſſe ſortir ſans ceſſe les loix de la pouſſière, où elles ſeroient enſévelies. Le conſeil du prince n'eſt pas un *dépôt* convenable; il eſt par nature le *dépôt* de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le *dépôt des loix* fondamentales. De plus, le conſeil du monarque change ſans ceſſe, il n'eſt point permanent, il ne ſauroit être nombreux, il n'a pas à un degré aſſez haut la confiance du peuple, il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance. Ce *dépôt* appartient donc à un corps de juſtice nombreux & permanent, qui, par la conſtitution même de l'état, admet dans ſon ſein des citoyens de tous les ordres.

DÉPÔTS *des ſels*, ſont les chambres où le ſel eſt mis en *dépôt*, dans les pays où il eſt marchand. La chambre des *dépôts* eſt auſſi une juriſdiction établie pour connoître des conteſtations qui peuvent s'élever par rapport à la vente & diſtribution du ſel. Le premier juge de cette chambre s'appelle le *préſident des dépôts*. *Voyez* le *Dictionnaire des finances*. (*A*)

DÉPOUILLE *des clercs & bénéficiers*, (*Droit eccleſiaſt.*) on appelle droit de *dépouille* le droit de recueillir certains biens après la mort d'un eccléſiaſtique.

Dans les premiers temps du chriſtianiſme, les biens que les clercs laiſſoient après leur décès, appartenoient aux égliſes auxquelles ils étoient attachés.

On diſtingua bientôt ceux qu'ils poſſédoient avant leur ordination, de ceux qu'ils avoient acquis depuis. Ils purent diſpoſer des premiers, mais les ſeconds devoient reſter à l'égliſe. Il paroît que les loix civiles & canoniques avoient également fait cette diſtinction. *Placuit*, dit le quarante-neuvième canon du troiſième concile de Carthage, *ut epiſcopi, preſbiteri, diaconi vel quicumque clerici, qui nihil habentes ordinantur, & tempore clericatus ſui agros vel prædia, nomine ſuo comparant, tanquam rerum dominicarum invaſionis crimine teneantur obnoxii, niſi admoniti eccleſiæ eadem contulerint.* Le concile d'Agde a une diſpoſition à-peu-près ſemblable. Celui de Paris, de l'an 809, canon 16, porte: *decernimus ut poſtquam epiſcopus factus eſt, quaſcumque res de facultatibus eccleſiæ, aut ſuo aut alterius nomine quâlibet ratione comparaverit, ut non in propinquorum ſuorum, ſed in eccleſiæ cui præeſt jura deveniant, ſimiliter & de presbiteris, qui de eccleſiarum rebus quibus præſunt prædia eodem modo emunt, quoniam multos ex eis occaſione taliter emptarum rerum, eccleſias expoliaſſe & ſe diabolo mancipaſſe cognovimus.* Les ſtatuts ſynodaux d'Eudes de Sully, évêque de Paris, & ceux que l'archevêque de Tolède donna en 1332, contiennent les mêmes défenſes. Le concile de Latran de 1179, les renouvella par ſon quinzième canon. *Clerici quidam bona per eccleſias acquiſita in alios uſus præſumunt transferre. Hoc igitur quia antiquis canonibus conſtat inhibitum inhibemus. Indemnitati itaque eccleſiarum provtdere volentes, ſive inteſtati deceſſerint ſive aliàs conferre voluerint, penes eccleſias eadem bona præcipimus remanere.*

La diſcipline de l'égliſe ſur ce point étoit appuyée ſur les loix civiles; Juſtinien, *cod. de epiſcop. lib. 1, leg. 33*, la confirme poſitivement. *Licentiam habeat epiſcopus, quæcumque ante epiſcopatum probatus fuerit habuiſſe & quæcumque poſt jure cognationis ad eum pervenerint, ad quos voluerit ultimâ voluntate transferre, cæteris rebus alio modo acquiſitis ab eo, dominio eccleſiæ reſervatis, niſi in utilitatem eccleſiæ vel opera pietatis conſumptæ ſint, eadem diſtinctione habita in adminiſtratoribus cujuſcumque loci religioſi.* On ne peut douter que cette loi ne fût ſuivie en France, comme on le voit par les capitulaires de Charlemagne, *liv. premier, chap. 156: empta per prælatum aut alium clericum beneficiatum de reditibus eccleſiæ, nihil de eis diſponere poſſit, nec eas hæredes vindicare, ſed tantùm de bonis patrimonialibus, aut aliunde quæſitis, quæ tamen nullis exiſtentibus hæredibus ad eccleſiam ſpectant.*

Par la ſuite des temps, les papes, en vertu de ce pouvoir abſolu qu'ils s'arrogèrent dans le temporel comme dans le ſpirituel, prétendirent que les dépouilles des eccléſiaſtiques leur appartenoient. Charles VI, dans ſon ordonnance donnée à Paris le 6 octobre 1385, fait une ample deſcription des déſordres cauſés dans les égliſes du royaume par les collecteurs de la cour de Rome, qui ſe ſaiſiſſoient des biens-meubles & immeubles des évêques & des abbés après leur décès. Ce prince

ordonne pluſieurs précautions pour faire ceſſer ces abus. Malgré des lettres-patentes des 20 ſeptembre 1386, & 7 ſeptembre 1394, qui furent expédiées pour faire obſerver l'ordonnance de 1385, le même prince fut obligé, en 1406, d'en donner une nouvelle, pour réprimer les officiers de cour de Rome, qui continuoient toujours à s'emparer des *dépouilles* des eccléſiaſtiques. *Aliqui collectores, & alii officiarii romanorum pontificum, præſertim papæ moderni.... pluribus jugibus & importabilibus ſervitutibus oppreſſerunt & afflixerunt, potiſſimè bona prælatorum & virorum eccleſiaſticorum decedentium, tam ſecularium quam regularium quæ ſpolia defunctorum interdum nuncupantur, reſervando & uſurpando.*

Les troubles du règne de Charles VI, les guerres que ſon fils eut à ſoutenir pour chaſſer les Anglois du royaume, firent probablement tomber ces ordonnances en déſuétude, ou du moins donnérent occaſion aux officiers de cour de Rome de continuer leurs vexations. Louis XI les réprima de nouveau par des lettres de 1463 & de 1464. Dumoulin, qui rapporte celles de 1464, les appelle *remedium regium contra bullas & litteras apoſtolicas ſuper ſucceſſione eccleſiaſticorum.*

Pendant que nos rois arrêtoient les entrepriſes des papes ſur le temporel de leurs ſujets, il s'introduiſoit parmi nous des principes qui tendoient à faire rentrer dans le commerce les ſucceſſions des eccléſiaſtiques. Il paroit par l'ordonnance de 1406, déjà citée, qu'alors les évêques étoient fondés en droit & en coutume de teſter à leur mort, & de nommer des exécuteurs de leurs teſtamens. On leur avoit permis depuis long-temps, ainſi qu'aux autres eccléſiaſtiques, de diſpoſer d'une partie de leur mobilier. Inſenſiblement cette faculté s'étendit juſqu'à leurs immeubles. On ne diſtingua même plus entre leurs biens patrimoniaux & ceux acquis avec les revenus des bénéfices. Et lors de la rédaction de la coutume de Paris en 1511, on y inſéra un article qui porte abſolument: « les parens & lignagers des évêques, & autres » gens d'égliſe ſéculiers, leur ſuccédent ». Il a été conſervé dans la réformation qui s'en fit en 1581. On en a ſeulement changé l'ordre; c'étoit le 151 de l'ancienne coutume, & il eſt le 356e de la nouvelle.

Pluſieurs autres coutumes l'ont adopté, & les arrêts ont jugé qu'il devoit s'obſerver dans celles qui ſont muettes à ce ſujet, à moins que les bénéficiers, en faiſant des acquiſitions, n'aient déclaré qu'ils les font de leurs deniers au nom de l'égliſe; car alors les acquiſitions doivent lui appartenir ſuivant Dumoulin, dans ſa note ſur l'article 151 de l'ancienne coutume, & l'arrêt du 10 janvier 1667; mais cette exception n'auroit plus lieu depuis l'édit de 1749.

Malgré les ordonnances de nos rois & les loix du royaume, la cour de Rome a encore fait quelques tentatives dans le dernier ſiècle, pour conſerver le droit de *dépouille* au moins ſur les évêques dont les diocèſes s'étendent dans les pays étrangers. Cette prétention fut le ſujet des plaintes portées en 1675, à l'aſſemblée du clergé de France par les évêques de Vence & de S. Paul-trois-châteaux. Sur quoi le préſident de l'aſſemblée obſerva « que » ce droit *de ſpolio* étoit nouveau, & comme il » eſt fort odieux, que lorſque la chambre apoſto- » lique a voulu l'établir en France, on s'y eſt » toujours oppoſé; qu'en 1650, feu Mgr. l'évêque » de Vence fut inquiété pour le même droit, mais » qu'à la fin on ſe déſiſta des pourſuites qu'on » faiſoit contre lui; & que cette affaire intéreſſant » tous les évêques, & ſa majeſté elle-même, par » la ſervitude qu'on veut établir ſur des évêques » de ſon royaume, la choſe mérite bien qu'on » lui en fit de très-humbles remontrances ». On ne voit pas que depuis ce temps la cour de Rome ait inſiſté ſur ſon prétendu droit de *dépouille*. Un appel comme d'abus des procédures de ſes officiers, s'ils vouloient aujourd'hui l'exercer, en délivreroit facilement & ſûrement les eccléſiaſtiques qui ſeroient inquiétés à ce ſujet.

Les évêques, les chapitres & les archidiacres ont auſſi tenté de s'emparer de la *dépouille* des clercs; mais leurs prétendus droits ont été abolis comme ceux du pape. Il en reſte cependant encore quelques veſtiges.

Les archidiacres du diocèſe de Paris, & de quelques autres, prennent une certaine portion des effets mobiliers que les curés laiſſent en décédant. Les premiers ont été maintenus par les arrêts des 20 juillet 1684 & 1700, dans la faculté de prendre, tant à la ville qu'à la campagne, le meilleur lit garni du curé décédé, ſa ſoutane, ſa ceinture, ſon ſurplis, ſon bonnet quarré, ſon bréviaire, ſon cheval, ou ſa mule, s'il en a. Ils leur adjugent de plus la ſomme de 3 liv. avec la cire & offrandes qui ſe préſentent à l'enterrement, ſi ce ſont eux qui le font; ce qui dépend de leur volonté. Un autre arrêt rendu le 18 mars 1711, leur accorda un privilége pour cette *dépouille* ſur les créanciers du défunt, parce que, ſuivant la maxime établie par M. de Lamoignon, avocat-général, qui porta la parole dans cette cauſe, elle fait partie des droits & frais funéraires qui, ſelon les loix, paſſent avant toutes autres dettes.

Les archidiacres de Saintes ont ſeulement l'option du lit ou du cheval des curés dépendans de l'évêque; mais ils n'ont aucun droit ſur ceux qui dépendent du chapitre, & qui ſont au nombre de 24.

Quelques doyens ruraux ont voulu, dans le dernier ſiècle, s'attribuer un droit ſur la ſucceſſion mobiliaire des curés. Leur prétention a été proſcrite par les arrêts des 20 décembre 1600, & 13 décembre 1602, rapportés par Tournet, *lettre A*, *n°. 136.* Ce dernier fut rendu par forme de réglement au parlement de Rouen, ſur le requiſitoire du procureur général. Forget, *ch. 28*, *n°. 3*, dit que les doyens ruraux prétendoient prendre la meilleure

meilleure ſoutane du curé défunt, ou 10 liv. tournois à la place. Des auteurs aſſurent que les évêques de Mâcon & de Luçon jouiſſent paiſiblement de ce droit dans leurs diocèſes.

On comptoit autrefois la *dépouille*, ou ſucceſſion mobiliaire des évêques décédés entre les fruits qui appartiennent au roi, en vertu de ſon droit de régale. On a conſervé pluſieurs titres anciens qui prouvent que cet uſage a été pratiqué en France. Par une charte de 1147, Louis-le-jeune céda ce droit aux évêques de Châlons-ſur-Marne, pour ce qui regarde cette égliſe, à l'exception cependant du vin, du bled, de l'or & l'argent, qu'il ſe réſerva. Il paroît que cet uſage étoit très-ancien, puiſque la charte porte, *juxta vetuſtam conſuetudinem, & manu & poteſtate regiâ retinemus.* On connoît de pareils affranchiſſemens du droit de *dépouille*, accordés par nos rois aux égliſes de Paris, Mâcon, Chartres, Bourges, Nevers & Arras. Preſque toutes les autres égliſes en obtinrent de ſemblables. Ce ne fut qu'après ces abandons d'une partie du droit de régale, que les papes voulurent s'en emparer, comme on l'a vu ci-deſſus. Mais ils furent repouſſés par de ſages ordonnances, par la faculté qu'on donna aux évêques & autres eccléſiaſtiques de diſpoſer par teſtament de leurs biens-meubles & immeubles, & enfin par la loi qui mit dans la même claſſe les ſucceſſions des clercs, & celles des autres citoyens.

Dans l'état actuel des choſes, il n'y a donc plus de droit de *dépouille* en faveur ni des égliſes, ni du roi, ni du pape. Il s'en eſt ſeulement conſervé de légères traces dans quelques diocèſes, où les évêques, les archidiacres, ou les chapitres, prennent encore quelque modique portion du mobilier après le décès de certains bénéficiers. Mais, en général, les parens & lignagers des évêques, & autres eccléſiaſtiques ſéculiers, leur ſuccèdent, s'ils décèdent *ab inteſtat.* Il n'en eſt pas de même des eccléſiaſtiques réguliers. *Voyez* COTTE-MORTE & PÉCULE.

La politique du gouvernement a beaucoup influé ſur les changemens arrivés dans la diſcipline de l'égliſe, par rapport à la *dépouille* ou ſucceſſion des clercs. Si on eût continué de la laiſſer aux égliſes, le clergé eût inſenſiblement envahi tous les immeubles de l'état. Il n'eût pas moins été dangereux de permettre à une puiſſance étrangère d'hériter d'une foule de citoyens, dont la plupart décèdent dans l'opulence.

Au reſte, les premières loix eccléſiaſtiques ſur cette matière étoient très-ſages. Elles n'auroient pas eu beſoin de réforme, ſi les clercs avoient toujours vécu ſelon l'eſprit des ſaints canons, qui n'a pas changé. Les bénéficiers auroient pris ſur les revenus de leurs bénéfices leur ſimple néceſſaire, & diſtribué le ſurplus aux pauvres. Par une ſuite du déſintéreſſement dont les apôtres ont donné l'exemple, ils auroient abandonné à leurs familles leurs biens de patrimoine. Alors leur ſucceſſion n'auroit tenté l'ambition de perſonne, & il n'y auroit point eu d'inconvéniens à la laiſſer aux égliſes qu'ils avoient deſſervies, ou dont ils avoient été les titulaires. Mais ces loix, toutes reſpectables qu'elles ſont, ne pouvoient plus ſubſiſter depuis que le relâchement & la corruption ont ſuccédé à la ferveur des premiers miniſtres de l'évangile. (*Cet article eſt de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DÉPOUILLEMENT, ſ. m. *en terme de pratique*, ſignifie le relevé que l'on fait d'un regiſtre, d'un inventaire, d'un compte ou autres pièces. (*A*)

DÉPRÉDATION, ſ. f. (*Code criminel.*) c'eſt en général la même choſe que vol, ruine, pillage fait avec dégât. Ce terme eſt uſité, en droit & en ſtyle de palais, pour exprimer les malverſations commiſes dans l'adminiſtration d'une ſucceſſion, d'une ſociété, d'une régie des terres, d'une exploitation de bois, & dans le maniement des deniers royaux. Fouquet, ſur-intendant des finances, fut accuſé, ſous Louis XIV, de *déprédations.*

DÉPRI, ſ. m. (*Droit féodal.*) ce terme eſt uſité dans pluſieurs acceptions en matière féodale. Il déſigne le plus communément une déclaration faite au ſeigneur, ou à ſes officiers, pour obtenir la modération de quelques droits. On prétend qu'il vient du latin *deprecari*, qui ſignifie *prier.* Il peut auſſi venir de *depreliare*, qui, dans la baſſe latinité ſignifioit, *déprélier*, diminuer de prix.

Quoi qu'il en ſoit, pluſieurs coutumes emploient ce mot pour déſigner la déclaration que doit fournir celui qui fait paſſer de la marchandiſe par un lieu où il y a péage; cette déclaration a peut-être été nommée *dépri*, parce que le redevable dépréciait ſa marchandiſe pour moins payer.

Dans ces coutumes, les perſonnes même exemptes de péage, doivent *dépri* à peine de 60 livres d'amende. Suivant quelques autres, le *dépri* eſt la même choſe que le droit de péage ou de coutume. *Voyez les coutumes d'Anjou, art. 58; du Maine, art. 66 & 67; de Loudun, chap. 7, art. 2, & 6; & de Tours, art. 82, 83 & 86.*

Le mot *dépri* ſignifie auſſi, dans pluſieurs coutumes, la notification du contrat qu'on eſt tenu de faire au ſeigneur après une acquiſition faite dans ſa mouvance, ou le traité que l'on fait avec lui, avant une acquiſition, ou même après, pour obtenir une diminution ſur les droits de mutation.

La coutume de Mantes, *art. 46*, & quelques autres, emploient le mot *dépri* dans le premier ſens. On en parlera aux mots NOTIFICATION & EXHIBITION.

La plupart des coutumes, comme celle d'Orléans, *art. 109*, ſe ſervent du mot *dépri* dans la dernière acception. Il eſt alors ſynonyme du mot *chévi*, employé par la coutume de Paris.

Le *dépri* eſt d'un uſage ſi général, que les chapitres, les communautés eccléſiaſtiques, les adminiſtrateurs des hôpitaux & les maiſons de charité ſont en poſſeſſion de les accorder, ſans qu'ils aient beſoin d'y être autoriſés, parce qu'on ne conſidère

ces arrangemens que comme des actes d'adminiſtration. Il en eſt de même des tuteurs & des curateurs. On convient généralement qu'ils peuvent faire remiſe juſqu'à concurrence du tiers, ſans que le mineur puiſſe s'en faire relever, ni avoir de recours contre eux à cet égard. Des auteurs ont même enſeigné que cette remiſe pouvoit être de moitié. Mais il eſt plus ſûr, dans ce cas, que le tuteur ſe faſſe autoriſer par un avis de parens, ſi la famille juge effectivement cette remiſe convenable.

Le mineur émancipé peut auſſi accorder le *dépri*; mais le ſimple propriétaire ne peut pas le faire au préjudice de l'uſufruitier, ou de ſon fermier, à qui les droits de mutation ont été cédés durant ſon bail.

Quand le ſeigneur a fait cette remiſe, il ne peut plus exercer le retrait ſeigneurial des biens pour leſquels le *dépri* a été fait. C'eſt la déciſion de l'article 21 de la coutume de Paris & de quelques autres coutumes.

Cette règle ſouffre néanmoins une exception en Normandie. *Voyez* TREIZIÈME.

En un mot, le *dépri* produit à cet égard l'effet du paiement des droits ſeigneuriaux, & c'eſt ſur les mêmes principes qu'on peut décider, ſi cette convention faite avec le fermier ou l'uſufruitier, peut exclure du retrait le propriétaire. *Voyez les articles* LODS ET VENTES, QUINT, RETRAIT SEIGNEURIAL, USUFRUIT.

La remiſe accordée par le *dépri*, eſt une faveur perſonnelle à celui qui l'obtient, de ſorte que le rétrayant lignager eſt obligé de rembourſer à l'acquéreur, non-ſeulement ce qu'il a payé, mais auſſi la remiſe qui lui a été faite. L'article 354 de la coutume de Poitou & quelques autres, le décident expreſſément. *Voyez* LOYAUX COUTS.

On a beaucoup agité la queſtion de ſavoir, ſi lorſque le ſeigneur a reçu la ſomme fixée par le *dépri*, avant que la vente ait été faite, il doit la reſtituer en cas que le projet d'acquiſition vienne à manquer. On penſe aſſez communément qu'il n'y eſt pas obligé. Diverſes déciſions & un arrêt du conſeil du 24 novembre 1739, ont du moins jugé que le *dépri* pour droits de francs-fiefs, n'eſt point ſujet à reſtitution de la part du fermier, lorſque l'acquéreur eſt évincé par un retrayant noble ou privilégié. Mais il ſeroit difficile de donner des règles générales ſur une queſtion qui doit ſe décider uniquement ſur l'intention des parties, & qui, par conſéquent, doit ſouffrir des ſolutions différentes, ſuivant la diverſité des circonſtances. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉPRIER, c'eſt faire un *dépri*. *Voyez* ce mot.

DEPS, (*terme de Coutume.*) *Voyez* ADEPTS.

DÉPUTATION, ſ. f. DÉPUTÉ, ſ. m. (*Droit public.*) on appelle *députation* l'envoi de quelques perſonnes choiſies d'une compagnie ou d'un corps, vers un prince ou une aſſemblée, pour traiter en leur nom, ou pour ſuivre quelque affaire: & *députés* les perſonnes qui ſont ainſi envoyées.

On ſe ſert auſſi quelquefois du mot *député*, pour ſignifier un envoyé d'une ſociété politique quelconque, vers une puiſſance étrangère, mais qui n'eſt pas revêtu du caractère de miniſtre public.

Nous renvoyons au *Dictionnaire Diplom. Econom. Polit.* ce qui concerne les *députations* d'une nation à une autre. Nous nous contenterons d'indiquer ici les règles qu'on obſerve en France dans les *députations* des corps & compagnies.

Le mot *députation* ne peut être proprement appliqué à une ſeule perſonne envoyée auprès d'une autre, pour exécuter une commiſſion, mais ſeulement lorſqu'il s'agit d'un corps, & l'on députe toujours pluſieurs membres de la compagnie.

En France, l'aſſemblée du clergé nomme des *députés* pour complimenter le roi: les cours ſouveraines ſont auſſi par *députés* leurs remontrances au ſouverain: les pays d'état, à la fin de chaque aſſemblée, ſont une *députation* vers le roi, pour lui préſenter les cahiers de la province: les corps municipaux & autres, députent auſſi quelques-uns de leurs membres dans certaines circonſtances, pour traiter avec les miniſtres du roi, les gouverneurs & intendans des provinces, *&c.*

Nous connoiſſons encore en France les *députés* du clergé, du commerce, & des états. Les *députés* du clergé ſont les eccléſiaſtiques du premier & du ſecond ordre, qui, dans les aſſemblées de ce corps, repréſentent les provinces eccléſiaſtiques, & en ſtipulent les intérêts. *Voyez* ASSEMBLÉE *du clergé.*

Les *députés* des états ſont de deux ſortes, les uns qui repréſentent la province aſſemblée; les autres, députés par ceux-ci, pour préſenter les cahiers au roi. *Voyez* ÉTATS *provinciaux.*

Les *députés* du commerce ſont des négocians habiles, qui réſident à Paris de la part des principales villes maritimes & commerçantes, pour ſoutenir les intérêts, & pourſuivre au conſeil les affaires du commerce. *Voyez le Dictionnaire de commerce.*

Les *députations* qui ſe font au nom des compagnies, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculières, doivent être arrêtées dans une aſſemblée générale de tous les membres, & à la pluralité des voix.

Les maires, échevins, jurats ou ſyndics d'une communauté d'habitans, ne peuvent ordonner de *députation* pour les affaires qui la concernent, ſans y être autoriſés par une délibération des habitans, confirmée & autoriſée par écrit de l'intendant de la province.

Les déclarations d'avril 1683, & d'août 1687, défendent aux officiers municipaux, & de juſtice, de ſe faire nommer *députés*, ſi ce n'eſt à condition d'exécuter gratuitement leur *députation*, ſans rien prétendre ni recevoir pour leurs frais de voyage, à peine de reſtitution du quadruple.

Lorſqu'une communauté d'habitans eſt obligée d'envoyer des *députés* à la ſuite d'une affaire, c'eſt à l'intendant de la province à examiner ſi ce que

l'on paſſe aux *députés* pour leurs dépenſes eſt juſte & raiſonnable ; il eſt même autoriſé à régler ſoit la depenſe, ſoit la durée de la *députation*, toutes les fois que cet objet a été porté par la communauté à une ſomme trop forte.

Les *députés* d'un chapitre ſont cenſés préſens, pour les droits utiles de leur bénéfice.

On ne peut faire aucune *députation* vers le roi, ſans auparavant en avoir obtenu la permiſſion de ſa majeſté.

DERNIER ÉTAT, *terme uſité en matière bénéficiale*, pour déſigner la dernière poſſeſſion d'un bénéfice, ſur lequel il y a litige, ſoit par rapport à ſa nature, pour ſavoir s'il eſt ſéculier ou régulier, ſimple ou à charge d'ames, ſacerdotal ou non : ſoit par rapport au collateur ou patron, pour ſavoir à qui ces droits appartiennent, ou ſi le bénéfice eſt en patronage, ou en collation libre : ſoit enfin par rapport à la manière de le poſſéder, c'eſt-à-dire, s'il eſt en régle, ou en commende libre ou décrétée.

Dans tous ces cas, lorſque le doute produit un concours de contendans, pourvus par différens collateurs & à différens titres, on a recours à l'examen du *dernier état*, pour décider ſur le poſſeſſoire, & ſur-tout pour les bénéfices à charge d'ames, parce que l'intérêt public doit l'emporter ſur celui des particuliers. Mais lorſqu'il s'agit d'examiner au fond le véritable état d'un bénéfice, le *dernier état* ne ſuffit pas. *Voyez* BÉNÉFICE, COLLATION, COMMENDE, PATRONAGE, RECRÉANCE.

Nous obſerverons que la règle du *dernier état* ne s'applique qu'aux collateurs ordinaires, qui peuvent ſe maintenir dans leurs droits, & même en acquérir de nouveaux, & non au pape, parce qu'ayant droit de prévention ſur tous les collateurs, ce ſeroit en confondre la nature, ſi l'on ſe régloit par le *dernier état* à ſon égard. *Arrêt du 13 juillet 1734*, dans Bardet.

Le *dernier état* d'un bénéfice eſt d'une telle conſidération, qu'il a lieu même contre le roi, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts du grand conſeil, cités par Brillon.

DÉROGATION, ſ. f. (*Droit public & particulier.*) C'eſt un fait ou un acte, contraire à quelque acte précédent, ou par lequel on déroge à une loi, à une convention.

La *dérogation* peut avoir lieu de la part du ſouverain, ou des particuliers.

Le ſouverain peut ſeul déroger aux loix antérieures, c'eſt-à-dire, les révoquer, ſoit expreſſément par une clauſe inſérée dans une loi nouvelle, portant *dérogation* aux anciennes loix, ſoit tacitement en publiant une loi contraire. Nous voyons tous les jours en France, le roi déroger par des loix poſtérieures, non-ſeulement à des édits, ordonnances & déclarations de ſes prédéceſſeurs, mais encore aux coutumes & aux uſages des provinces, qui ne ſe ſoutiennent que par la ſanction expreſſe ou tacite qu'il y donne. Il faut ſur cet objet voir ce que nous avons dit au mot ABROGATION.

Les particuliers peuvent également déroger par leurs conventions aux diſpoſitions des coutumes & des ordonnances, & c'eſt de-là qu'on dit communément que la diſpoſition de l'homme l'emporte ſur celle de la loi : mais cette règle n'a lieu qu'à l'égard des loix & coutumes qui regardent ſeulement l'intérêt particulier de chaque citoyen, & elle ne s'étend pas aux loix qui ſont de droit public, ni à celles qui contiennent des diſpoſitions prohibitives & irritantes.

Au reſte, il faut faire attention que nous appellons *loix de droit public*, par oppoſition aux loix qui ne concernent que les particuliers, celles qui réglent la police générale de l'état, ou les droits acquis à des tiers, indépendamment des conventions arrêtées entre les contractans.

Il réſulte de cette obſervation, que les particuliers peuvent, par leurs conventions, déroger aux loix qui introduiſent un droit en faveur des citoyens, conſidérés comme perſonnes privées, mais qu'ils ne peuvent déroger à cette portion des loix & des ordonnances qui ont rapport à l'ordre public. Ceci s'éclaircira par des exemples.

On ne peut pas dans un contrat, déroger aux règles établies ſur la preſcription, en donnant à une obligation plus de durée, que la loi ne lui en accorde ; il n'eſt pas également permis de ſtipuler un denier plus fort pour la preſtation des intérêts d'une rente, en dérogeant aux édits du prince, qui en a fixé le taux ; parce que dans ces deux eſpèces, il s'agit d'objets qui tiennent à l'ordre public. Mais rien n'empêche un propriétaire de maiſon de renoncer au privilège de la loi *ade ;* un créancier de renoncer à l'hypothèque, qu'imprime ſur les biens des obligés un acte paſſé devant notaire, parce que dans ce cas & autres ſemblables, la *dérogation* n'intéreſſe point l'ordre public, & ne nuit qu'à celui qui l'a faite.

Il en eſt de même par rapport aux coutumes. On ne peut déroger par une convention particulière aux ſtatuts qui contiennent le droit public-municipal, ou qui regardent des tiers, tels que ſont ceux qui concernent les retraits, les donations, les ſucceſſions. Mais on peut déroger à ceux qui ne regardent que l'intérêt des perſonnes, pourvu néanmoins que ces ſtatuts ne ſoient pas prohibitifs-négatifs, c'eſt-à-dire, qu'ils ne portent pas une défenſe de faire telle choſe.

Par exemple, il y a des coutumes qui diſent qu'il n'y a point de communauté entre les conjoints par mariage ; comme ce ſtatut ne porte pas défenſe expreſſe de l'établir, elle peut valablement être ſtipulée dans un contrat de mariage, de même qu'on ſtipule valablement toute ſéparation de biens dans les coutumes, qui déclarent les conjoints uns & communs. Mais ſi la coutume, telle que celle de Normandie, declare qu'il *ne pourra* y avoir de communauté entre les conjoints, le ſtatut eſt pro-

hibitif-négatif, & il n'eſt pas permis d'y déroger.

La *dérogation* aux loix & aux coutumes eſt expreſſe ou tacite. Elle eſt expreſſe, lorſqu'on y déroge formellement par une convention : elle eſt tacite, lorſqu'on inſère dans l'acte une clauſe, une ſtipulation entiérement contraire à la loi, ou à la coutume. L'une ou l'autre manière eſt ſuffiſante, pour que la diſpoſition de l'homme l'emporte ſur celle de la loi.

A l'égard des conventions, il eſt ſans difficulté que les contractans peuvent y déroger comme bon leur ſemble ; car rien n'eſt plus naturel que de laiſſer aux parties qui ſont ſeules intéreſſées, la liberté de changer, de modifier, même de ſupprimer leurs ſtipulations antérieures par de nouvelles.

Lorſque dans un acte on trouve des diſpoſitions inconciliables, on conjecture, & avec raiſon, que les parties ont entendu déroger aux premières, & c'eſt le cas d'appliquer la maxime reçue au palais, *poſteriora derogant prioribus*.

En matière canonique & bénéficiale, le pape peut déroger à certaines règles & à certains décrets, tandis que ſa puiſſance eſt bornée ſur un grand nombre d'autres, ainſi que nous l'expliquerons ſous les mots LIBERTÉS *de l'égliſe gallicane*, & RÈGLE. Mais dans le cas où il le peut faire, il faut que la *dérogation* ſoit expreſſe ; tacite, elle ne produiroit aucun effet.

Déroger à ſes droits, à ſes privilèges, c'eſt y renoncer. *Déroger à un acte*, ou à une *clauſe particulière d'un acte*, c'eſt les révoquer, ou y contrevenir en ſtipulant quelque choſe de contraire.

DÉROGATOIRE, adj. (*Juriſprud.*) eſt ce qui déroge à quelque droit ou acte précédent.

On appelle *clauſe dérogatoire*, celle qui contient une dérogation. Ces clauſes n'ont plus lieu dans les teſtamens, ainſi que nous l'avons dit ſous le mot CLAUSE.

En matière eccléſiaſtique, on appelle *clauſes dérogatoires*, différentes clauſes qui ne ſont proprement que de ſtyle, & dont le pape uſe aſſez ſouvent dans les reſcrits qu'il accorde aux particuliers. *Voyez* RÈGLE *de la chancellerie romaine*.

On donne, en ſtyle de chancellerie, le nom de *dérogatoire. des dérogatoires*, à une clauſe qui déroge à des *dérogations* précédentes.

DÉROGEANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt l'action par laquelle on déroge à un privilège.

Un eccléſiaſtique déroge à ſes privilèges de clériçature, lorſqu'il déguiſe ſon caractère, lorſqu'il fait un commerce prohibé par les canons & les loix du royaume. *Voyez* CLERGÉ, CLÉRICATURE.

Un gentilhomme déroge à ſa qualité, perd ſes privilèges, & eſt compris dans la claſſe des roturiers, toutes les fois qu'il s'adonne à une profeſſion vile, & s'occupe du commerce en détail. Comme la *dérogeance* eſt perſonnelle à celui qui déroge, les enfans nés avant l'acte de *dérogeance* de leur père, ne ſont pas privés de la nobleſſe qui leur étoit acquiſe. Mais ceux qui naiſſent depuis, ſont obligés de demander des lettres de relief de nobleſſe, qui s'obtiennent facilement.

Lorſque le père & les enfans ont perſévéré dans l'état de *dérogeance* pendant cent ans, il leur faut de nouveaux titres de nobleſſe, de ſimples lettres de réhabilitation ſeroient inſuffiſantes. Un arrêt de la cour des aides de 1684, a déclaré obreptices des lettres de réhabilitation, & déclaré l'impétrant roturier, parce qu'on n'y avoit exprimé qu'une *dérogeance* au-deſſous de cent ans, quoiqu'elle fût beaucoup antérieure à cette époque. *Voyez* NOBLESSE.

Un gentilhomme qui omettroit de prendre dans les actes qu'il paſſe, la qualité d'*écuyer*, courroit le riſque d'être préſumé roturier ; mais cette omiſſion n'eſt point une *dérogeance*, pourvu qu'il juſtifie d'ailleurs des titres de ſa nobleſſe.

Les commenſaux de la maiſon du roi, les officiers de judicature, police & finances, dérogent à leurs privilèges, & en ſont privés, ou lorſqu'ils réuniſſent des fonctions incompatibles par leur nature, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de compatibilité, ou lorſqu'ils s'adonnent en même temps à une profeſſion, dont les fonctions ſont aviliſſantes. *V.* COMMENSAL, OFFICIER, PRIVILÈGE.

Certaines profeſſions, telles que celles d'avocat, de médecin, de chirurgien, de profeſſeur dans une univerſité ou collège, & autres ſemblables, accordent aux membres qui les exercent certains privilèges, que l'on perd, auſſi-tôt qu'on y réunit des fonctions contraires aux vues publiques, qui leur avoient fait donner ces mêmes privilèges.

Au reſte, à l'exception des gentilshommes, tous ceux qui ont perdu la jouiſſance de leurs privilèges par un acte de *dérogeance*, en ſont remis en poſſeſſion, dès l'inſtant qu'ils ont quitté les profeſſions aviliſſantes, & qu'ils ſe conduiſent conformément à l'eſprit de la loi, qui leur avoit accordé des privilèges.

DÉROGER, v. a. (*Juriſpr.*) c'eſt faire quelque choſe de contraire à une loi, à une convention, à un privilège. *Voyez* DÉROGATION & DÉROGEANCE.

DESADVENANT, (*terme de Coutume.*) *Voyez* ADVENANT.

DESADVENIR, v. a. ancien mot françois, qu'on trouve dans la coutume de S. Sever, *tit. 11, art. 9*, dans la ſignification de l'événement du décès de quelqu'un. Le mari, dit cette coutume, ſurvivant ſa femme ſans enfans, ou avec enfans, ne peut rien garder de ſa dot, lit & robes ; & dans le cas où par la ſuite il *deſadvient* des enfans, c'eſt-à-dire, qu'ils viennent à décéder avant lui, la reſtitution de la dot doit ſe faire au plus prochain lignager, d'où elle eſt venue, ſauf les frais funéraires, pourvu qu'ils n'excèdent pas la tierce partie de la dot.

DÉSAIRER, c'eſt dénicher des oiſeaux de proie, dont on appelle le nid *aire*. L'art. 67 de la coutume de Bretagne, en ordonnant que le ſeigneur jouiſſe

du rachat en bon père de famille, n'a pas dédaigné de décider, qu'il ne peut « pêcher étangs, » courir en garenne, ni en forêt, prendre ni *dé-* » *faire* oiſeaux de proie, hairons, palles, ni autres, » ni jouir des fuyes & colombiers ».

D'Argentré a fort bien obſervé dans ſon *aitiologie* ſur cet article, que la déciſion n'en étoit pas auſſi ſage, en ce qui concernoit les étangs, les fuyes & colombiers, qu'en ce qui concerne les aires des oiſeaux de proie. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉSAISINE. *Voyez* DESSAISINE.

DESARMEMENT, ſ. m. (*Code maritime & militaire.*) en terme d'art militaire, c'eſt l'action d'ôter à quelqu'un l'uſage de ſes armes: en terme de marine, c'eſt le licenciement de l'équipage, & le tranſport des agrès, apparaux, & munitions de guerre & de bouche d'un vaiſſeau, dans les magaſins. *Voyez les Dictionnaires de l'Art militaire & de la Marine.*

DÉSAVEU, ſ. m. (*Juriſpr.*) en général, c'eſt l'acte par lequel on dénie une choſe. Nous connoiſſons en droit deux eſpèces de *déſaveu*, l'un par lequel le vaſſal dénie ſon ſeigneur, le ſecond, par lequel une partie déclare que ſon mandataire, ſon procureur, ou autre officier qui paroiſſoit chargé pour elle, a excédé ſes pouvoirs, ou n'en avoit point. Nous traiterons du *déſaveu* ſous ces deux points de vue.

DÉSAVEU *d'un procureur*, eſt un acte par lequel une partie prétend qu'un procureur n'a point eu commiſſion d'occuper pour elle, ou qu'il a excédé les bornes de ſon pouvoir.

Un procureur ne peut former les demandes principales ou incidentes qui ſont de ſon miniſtère, s'il n'y eſt autoriſé par pouvoir ſpécial; autrement il s'expoſe au *déſaveu*. Mais il n'a pas beſoin de ce pouvoir, s'il eſt muni de l'exploit ſur lequel le jugement intervient, pourvu qu'il ſe ſoit borné à défendre ou à ſuivre la demande formée par cet exploit, à moins cependant qu'il n'y eût lieu de croire que la remiſe de l'exploit entre ſes mains, n'ait été faite à l'inſçu de la partie, comme dans l'eſpèce d'un arrêt du 10 février 1742, qui a déclaré valable le *déſaveu* d'un procureur, qui avoit occupé ſur un exploit écrit de ſa main, & qui lui avoit été donné par un huiſſier, ſon beau-père.

La manière de former un *déſaveu* n'eſt pas uniforme dans toutes les juriſdictions. Dans les unes, il ſe fait par un exploit d'aſſignation, dans les autres, il ſe forme, ainſi qu'au châtelet de Paris, au greffe par la partie, ou par une perſonne fondée de procuration ſpéciale. On fait enſuite ſignifier l'acte du *déſaveu* au procureur, & à la partie contre qui s'eſt faite la procédure déſavouée. Aux conſeils du roi le *déſaveu* s'y forme de la manière dont il eſt preſcrit par le titre 9 de la ſeconde partie du réglement du 28 juin 1738.

On exige la ſignification du *déſaveu* à la partie adverſe, afin d'empêcher toute colluſion entre la partie qui déſavoue, & le procureur déſavoué, pour revenir contre une demande formée, un conſentement donné, ou une déclaration faite contre l'intérêt de la partie qui déſavoue.

Quelques auteurs ont prétendu qu'on ne pouvoit déſavouer un procureur après ſon décès; mais cette opinion a été proſcrite par pluſieurs arrêts, & entre autres par celui du 18 mars 1744, cité par Lacombe *dans ſa Juriſprudence civile.*

Le procureur déſavoué valablement, doit indemniſer la partie des condamnations qui ont été prononcées contre elle, & des dommages qu'il lui a occaſionnés. Mais ſi le *déſaveu* eſt mal fondé, on le regarde comme injurieux, & on condamne la partie à des dommages & intérêts envers le procureur.

Le *déſaveu* ſe donne ou dans le cours d'une inſtance, ou après le jugement: le jugement eſt par défaut ou contradictoire, à la charge de l'appel, ou en dernier reſſort. Dans tous ces cas, le *déſaveu* produit des effets différens.

S'il eſt formé dans le cours d'une inſtance, c'eſt un incident qui tombe ſur la procédure déſavouée, & qui en arrête les effets, il s'introduit d'après une requête verbale.

Lorſque le jugement, intervenu ſur une procédure qu'on veut déſavouer, a été rendu par défaut, il ſuffit d'y former oppoſition, & de former à l'appui, le *déſaveu* par une requête verbale. Si le jugement eſt contradictoire, mais à la charge de l'appel, on en interjette appel, & on forme le *déſaveu* au greffe du juge ſupérieur.

Mais lorſque le jugement eſt en dernier reſſort, & qu'on n'eſt plus à temps d'y former ou oppoſition s'il eſt par défaut, ou de ſe pourvoir par requête civile s'il eſt contradictoire, le *déſaveu* ſe forme par une action principale contre le procureur.

Dans ce dernier cas, le *déſaveu* jugé valable ne produit aucun effet contre la procédure déſavouée, & n'empêche pas la partie adverſe de pourſuivre les condamnations qu'elle avoit obtenues, il n'en produit que vis-à-vis le procureur déſavoué, qui eſt tenu de garantir, acquitter & indemniſer le demandeur en *déſaveu*, des condamnations prononcées contre lui, tant en principal, qu'intérêts & frais. Dans les autres cas, en déclarant le *déſaveu* valable, on déclare en même temps nulle la procédure qui l'a précédé & ſuivi.

Les huiſſiers ſont également ſujets à être déſavoués, lorſqu'ils agiſſent ſans pouvoir. Mais on les regarde comme ſuffiſamment autoriſés, lorſqu'ils ſont porteurs des titres, en vertu deſquels ils agiſſent, ou que les parties ſont préſentes. Néanmoins il leur faut, outre les titres, un pouvoir ſpécial, à l'effet de mettre à exécution une contrainte par corps. *Voyez* HUISSIER, PROCUREUR, MANDATAIRE.

DÉSAVEU DU SEIGNEUR, eſt lorſque le vaſſal lui dénie la mouvance du fief. Il eſt appellé *prodition*, comme qui diroit *trahiſon*, dans un arrêt donné

contre le comte de la Marche, aux enquêtes du parlement de la Touſſaint, en 1293.

Le *déſaveu* eſt oppoſé à l'*aveu*, lequel en cette occaſion n'eſt pas la même choſe que l'aveu & dénombrement : l'aveu dans ce ſens ſeroit plutôt la foi & hommage qui eſt faite principalement pour reconnoître le ſeigneur.

Lorſqu'un fief eſt ſaiſi féodalement, & que le vaſſal veut avoir main-levée, il doit, avant toutes choſes, avouer ou déſavouer le ſeigneur.

S'il reconnoit le ſeigneur, il doit lui faire la foi & payer les droits.

S'il le déſavoue, le ſeigneur eſt obligé de prouver ſa mouvance, & en ce cas le vaſſal doit pendant le procès avoir main-levée de la ſaiſie ; à moins que le *déſaveu* ne fût formé contre le roi, lequel plaide toujours main garnie, c'eſt-à-dire que la ſaiſie tient toujours pendant le procès, nonobſtant le *déſaveu*.

Quand le vaſſal refuſe d'avouer ſon ſeigneur juſqu'à ce que celui-ci l'ait inſtruit de la mouvance du fief, le juge doit ordonner que le vaſſal ſera tenu d'avouer ou déſavouer dans la huitaine ; & que faute de le faire dans le temps marqué, le refus de s'expliquer paſſera pour *déſaveu*, & emportera la commiſe.

Si par l'événement le *déſaveu* ſe trouve mal fondé, le vaſſal perd ſon fief, lequel demeure confiſqué au profit du ſeigneur par droit de commiſe ; mais cette confiſcation ou commiſe du fief ne ſe fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

La confiſcation du fief pour cauſe de *déſaveu*, doit être demandée pendant la vie du vaſſal ; car le *déſaveu* eſt une eſpèce de délit perſonnel, dont la peine ne peut être demandée contre les héritiers.

Le vaſſal peut éviter la peine du *déſaveu* en avouant d'abord le ſeigneur, & lui demandant enſuite la communication de ſes titres ; & ſi par cette communication il paroît que le ſeigneur n'ait pas la mouvance, le vaſſal peut revenir contre ſa reconnoiſſance, & paſſer au *déſaveu*.

Si le *déſaveu* ſe trouve bien fondé, le ſeigneur doit être condamné aux dépens, dommages, & intérêts de celui qui a dénié la mouvance ; & la ſaiſie doit être déclarée nulle, injurieuſe, tortionnaire, avec main-levée d'icelle.

Il y a trois cas où le vaſſal n'eſt pas obligé d'avouer ni de déſavouer ſon ſeigneur.

Le premier eſt quand le ſeigneur a pris la voie de l'action, parce qu'en ce cas le ſeigneur doit inſtruire ſon vaſſal ; de même que tout demandeur eſt tenu de juſtifier ſa demande : mais hors ce cas, le ſeigneur n'eſt point obligé de communiquer ſes titres au vaſſal avant que celui-ci l'ait reconnu pour ſeigneur.

Le ſecond cas où le vaſſal n'eſt pas obligé de paſſer au *déſaveu*, c'eſt lorſque deux ſeigneurs ſe conteſtent réciproquement la mouvance : le vaſſal peut ne reconnoître aucun d'eux ; il ſuffit qu'il offre de faire la foi & payer les droits à celui qui obtiendra gain de cauſe, & qu'en attendant il ſe faſſe recevoir en foi par main ſouveraine, & qu'il conſigne les droits.

Le troiſième cas eſt lorſque le poſſeſſeur d'un héritage ſoutient qu'il eſt en roture, & que le ſeigneur prétend qu'il eſt en fief ; en ce cas le poſſeſſeur n'eſt point tenu d'avouer ni de déſavouer le ſeigneur juſqu'à ce que celui-ci ait prouvé que l'héritage eſt tenu de lui en fief ; parce que toute terre eſt préſumée en roture, s'il n'y a titre au contraire.

On n'eſt pas non plus obligé, dans les coutumes de franc-aleu, d'avouer ni de déſavouer le ſeigneur juſqu'à ce qu'il ait établi ſa mouvance, attendu que dans ces coutumes tous héritages ſont préſumés libres, s'il n'appert du contraire.

Le vaſſal qui avoue tenir du roi au lieu d'avouer ſon véritable ſeigneur, n'encourt point la commiſe. *Voyez* COMMISE.

Quand le *déſaveu* eſt fait en juſtice, & que le ſeigneur a formé ſa demande pour la commiſe, il n'y a plus pour le vaſſal *locus pœnitentiæ*. Carondas tient néanmoins que le vaſſal peut juſqu'au jugement révoquer ſon *déſaveu*, & en éviter la peine en offrant la foi, les droits, & tous les frais.

Le roi ne peut pas remettre la peine du *déſaveu* au préjudice du ſeigneur, à qui la commiſe eſt acquiſe.

Le *déſaveu* formé par un tuteur, curateur ou autre adminiſtrateur, ne préjudicie pas au mineur, non plus que celui du bénéficier à ſon bénéfice ; parce que le *déſaveu* emporteroit une aliénation du fief, qu'un ſimple adminiſtrateur ou uſufruitier ne peut faire ſeul & ſans y être autoriſé.

Un main-mortable ne peut pas non plus déſavouer valablement, ſans obſerver les formalités preſcrites par la coutume.

La peine du *déſaveu* n'a pas lieu en pays de droit écrit, où l'on eſt moins rigoureux ſur les devoirs des fiefs.

L'héritier bénéficiaire qui déſavoue mal-à-propos, confiſque le fief au préjudice des créanciers chirographaires : mais il ne préjudicie aux créanciers hypothécaires. (*A*)

Pour que le *déſaveu* donne lieu à la commiſe, il faut non-ſeulement qu'il ſoit judiciaire, mais auſſi qu'il ſoit parfait & inexcuſable. Dumoulin a fort bien obſervé qu'on pouvoit diſtinguer trois ſortes de *déſaveux*, celui qui ſe rapporte à la perſonne ſeule du ſeigneur, celui qui ſe rapporte au fief ſeul, & celui qui a tout à la fois pour objet la perſonne & le fief.

La première eſpèce a lieu, quand le vaſſal convient qu'il relève du fief, en vertu duquel on lui demande la foi & hommage, en niant ſeulement que celui qui le réclame pour ſon vaſſal en ſoit le propriétaire. La ſeconde a lieu quand le vaſſal reconnoit la perſonne du ſeigneur, mais en prétendant relever d'un fief de ce ſeigneur, autre que

celui auquel il veut l'aſſujettir. La dernière eſpèce qui conſiſte dans le refus de reconnoître tant la perſonne du ſeigneur que ſon fief, eſt la ſeule qui puiſſe entraîner la commiſe. Les deux autres eſpèces ne forment que des *déſaveux* imparfaits.

Si néanmoins le fief duquel le vaſſal prétend relever, n'appartient pas à celui qu'il reconnoît pour ſeigneur, comme cette eſpèce de reconnoiſſance eſt dériſoire, le *déſaveu* doit être regardé comme parfait. Il opère alors la commiſe. (*Molin*, §. 43, *gloſſ.* 1, *queſt.* 1.)

Il faudroit néanmoins décider le contraire, ſi le vaſſal avoit eu des motifs plauſibles pour croire que le fief, dont il prétendoit relever, appartenoit au demandeur, pourvu qu'il reconnoiſſe le ſeigneur dès que celui-ci l'aura éclairé ſur ſa non-propriété. On peut invoquer pour cette déciſion l'article 81 de la coutume d'Orléans; cet article n'admet la commiſe pour *déſaveu*, que lorſqu'il eſt prouvé qu'il a été *fait frivolement & à tort*. Il ajoute même, que ſi la directe n'étoit établie que ſur un aveu ancien de plus de 100 ans, *le ſeigneur féodal qui n'eſt chatelain* (& qui par conſéquent n'a pas en ſa faveur la préſomption d'une directe univerſelle), *eſt tenu en informer autrement que par ledit aveu ancien, avant que le vaſſal confiſque ſon fief.*

Pothier obſerve ſur cet article, qu'un tel aveu « ſuffit bien au ſeigneur, pour juſtifier ſa ſeigneurie » contre le vaſſal, qui n'eſt revendiqué par aucun » autre ſeigneur, & pour faire déclarer bonne la ſai- » ſie féodale avec reſtitution de fruits, dont le vaſſal » a eu proviſion, mais qu'il ne ſuffit pas pour la » commiſe, le *déſaveu* pouvant en ce cas paſſer » pour excuſable ».

Au reſte le *déſaveu* ceſſe de paſſer pour excuſable, lors même que l'on avoue tenir du roi, ſi l'on y perſévère après avoir été abandonné par le procureur du roi. Livonnière, *liv.* 2, *chap.* 2, *ſect.* 4; Pothier, *introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans*, *n.* 72.

Dans les pays même de droit écrit, la commiſe eſt admiſe ſi le *déſaveu* eſt injurieux pour le ſeigneur. Mais alors c'eſt moins à titre de *déſaveu*, proprement dit, qu'à titre de *félonie*. *Voyez le quatrième volume des obſervations de Guyot, pag.* 269 *& ſuivantes.*

Si le vaſſal ne déſavoue ſon ſeigneur que pour une partie du fief, la commiſe n'aura lieu que pour cette partie. Brodeau, *ſur l'article* 43, *n.* 24.

Le titre 13 de la coutume de Loudun, prononce la commiſe en cas de *déſaveu*, même pour les rotures. Mais cette déciſion eſt contraire au droit commun. Il n'y a pas les mêmes relations de la part du cenſitaire, que de celle du vaſſal envers le ſeigneur. *Voyez* FAUX AVEU & COMMISE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DESBAIL, (*terme de Coutume.*) *Voyez* BAIL & DESBAIL.

DESBOURSEMENT, ſ. m. *terme de Coutume*, qui ſignifie vente faite à prix d'argent. Celle de Châteauneuf en Thimerais, *tit. du retrait lignager*, en ſpécifiant le cas où le retrait a lieu, déclare que le plus proche parent lignager peut retrayer un héritage aliéné à un étranger, avec *desbourſement* de deniers, ou autres meubles.

DESCENDANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſignifie la poſtérité de quelqu'un, ceux qui ſont iſſus de lui, tels que ſes enfans, petits-enfans, arrière-petits-enfans & autres plus éloignés, tant qu'ils peuvent s'étendre, à l'infini. On n'entend ordinairement par le terme de *deſcendance*, que la poſtérité légitime. *Voyez ci-après* DESCENDANS. (*A*)

DESCENDANS, (*Juriſpr.*) ſont ceux qui ſont iſſus de quelqu'un, comme les enfans, petits-enfans, & autres en degrés ſubſéquens, ſans diſtinction de ſexe & de degré. Les *deſcendans* forment ce que l'on appelle la *ligne directe deſcendante*. Ce terme eſt oppoſé à celui d'*aſcendans*, qui comprend père, mère, aïeux & aïeules, biſaïeux & biſaïeules, *&c.*

Les *deſcendans* ſont obligés de donner des alimens à leurs aſcendans qui ſe trouvent dans l'indigence. *Voyez* ALIMENT. Dans l'ordre des ſucceſſions, ils ſont préférés aux aſcendans & aux collatéraux. *Voyez* SUCCESSION.

Les privilèges & honneurs accordés à quelqu'un & ſes *deſcendans*, ſe bornent à ceux qui deſcendent directement de lui, ſans paſſer à ſes collatéraux, parce que les privilèges ne s'étendent pas des perſonnes déſignées à d'autres. *Voyez* PRIVILÈGE.

DESCENDANS (*Collatéraux.*) c'eſt improprement qu'on donne ce nom à ceux qui ſont au-deſſous de celui *de cujus*, comme les neveux, petits-neveux, petits-couſins, à la différence des oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes, que l'on appelle auſſi improprement *collatéraux aſcendans*; parce qu'ils ſont au-deſſus de celui *de cujus*, & qu'ils lui tiennent en quelque ſorte lieu d'*aſcendans*, proprement dits. Cette dénomination ſignifie ſeulement que ces perſonnes ſont éloignées d'un ou pluſieurs degrés, les unes des autres.

DESCENTE *du juge*, ou DESCENTE *ſur les lieux*, (*Juriſpr.*) eſt le tranſport du juge ſur les lieux contentieux, & la viſite qu'il en fait pour s'inſtruire par lui-même de l'état des lieux, & rendre en conſéquence ſon jugement.

Dans les queſtions de fait, comme lorſqu'il s'agit de ſervitudes, de dégradations & réparations, de partage ou licitation d'héritages, & autres objets ſemblables, les juges ſont ſouvent obligés d'ordonner un rapport d'experts pour conſtater l'état des lieux; mais ce rapport eſt quelquefois inſuffiſant pour mettre le juge en état de ſe déterminer. Il y a de certaines diſpoſitions pour le local, qui ne ſont jamais ſi ſenſibles par un rapport que par l'inſpection des lieux. Il arrive auſſi quelquefois que les experts ne s'accordent point dans l'idée qu'ils donnent de la diſpoſition des lieux. Dans

Digitized by Google

ces différens cas, il eſt néceſſaire que le juge voie les choſes par lui-même, & qu'il entende les parties ſur le lieu, pour appliquer leurs dires & prétentions aux objets dont il s'agit, & pour cet effet il ordonne qu'il ſe tranſportera ſur les lieux : c'eſt ce que l'on appelle une *deſcente du juge*, ou une *deſcente ſur les lieux*, que le juge peut ordonner d'office, ſans en être requis par les parties, & qu'il peut faire, ſans être aſſiſté d'experts, dès que le cas n'exige pas leur viſite.

L'ordonnance de 1667 défend à tous juges, même des cours, d'ordonner une *deſcente* dans les matières où il n'échet qu'un ſimple rapport d'experts, à moins qu'ils n'en ſoient requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, de reſtitution des droits qu'ils auroient perçus, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Il paroît par l'ordonnance, qu'il ſuffit qu'une des parties requierre la *deſcente*, pour qu'elle ne ſoit pas refuſée : à moins cependant que la partie qui la demande, n'allègue aucun moyen raiſonnable pour la déterminer.

Quand la *deſcente ſur les lieux* eſt ordonnée dans une cour ſouveraine, ou aux requêtes de l'hôtel & du palais, le rapporteur du procès ne peut pas être commis pour la *deſcente;* il faut que ce ſoit un des autres juges qui ont aſſiſté au jugement, ou, à leur refus, un autre conſeiller de la même chambre.

Dans les autres ſiéges on ſuit l'ordre du tableau, & le rapporteur peut être nommé à ſon tour, ſuivant un arrêt du 6 ſeptembre 1712. Cependant le réglement du conſeil du 16 mars 1705, rendu pour le préſidial d'Autun, porte, *art.* 4, que les *deſcente ſur les lieux* ſeront diſtribuées, à commencer par le lieutenant général, *ſi ce n'eſt qu'elles aient été ordonnées à ſon rapport*, auquel cas elles ſeront diſtribuées aux autres officiers. Cette juriſprudence devroit être également ſuivie par-tout, parce que le motif qui l'a fait établir, eſt d'empêcher le rapporteur d'être trop facile à opiner pour une *deſcente*, dans l'eſpérance d'être nommé commiſſaire.

Le même jugement qui ordonne la *deſcente*, doit nommer le juge qui eſt commis pour la faire, & expliquer l'objet de ſa commiſſion.

Le commiſſaire nommé pour faire la *deſcente*, ne peut y procéder qu'à la requiſition d'une des parties, qui lui remet la requête & le jugement entre les mains; & le tout doit être ſignifié à la partie ou à ſon procureur.

Sur la requête préſentée au commiſſaire, il donne une ordonnance pour aſſigner les parties en ſon hôtel, à l'effet d'y indiquer le lieu, le jour & l'heure où ſe fera la *deſcente* & viſite.

Le procès-verbal du commiſſaire donne acte aux parties de leurs comparutions, dires & requiſitions; & quand une partie ne comparoît pas, le commiſſaire en fait mention dans ſon procès-verbal, & déclare qu'il procédera tant en préſence qu'abſence.

Le commiſſaire doit partir dans le mois, du jour de la requiſition à lui faite, autrement on en ſubrogera un autre en ſa place, ſans que le temps du voyage puiſſe être prorogé.

S'il y a des cauſes de récuſation contre le commiſſaire, elles doivent être propoſées trois jours avant ſon départ, pourvu que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant; autrement il ſera paſſé outre par le commiſſaire, nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens, même pour cauſes ſurvenues depuis, ſauf à y faire droit après le retour.

L'ordonnance de 1667 a abrogé l'uſage qui ſe pratiquoit autrefois, de faire recevoir en juſtice les procès-verbaux de *deſcente*, au moyen de quoi les parties peuvent ſimplement les produire, ou les conteſter, ſi bon leur ſemble.

Il eſt défendu aux commiſſaires de recevoir par eux ou par leurs domeſtiques, aucun préſent des parties, ni de ſouffrir qu'on les défraie directement ou indirectement, à peine de concuſſion & d'amende.

Les juges employés en même temps en différentes commiſſions hors le lieu de leur domicile, ne peuvent ſe faire payer qu'une fois de la taxe qui leur appartient par chaque jour; auquel cas les parties y contribuent par égale portion.

Si le voyage ou ſéjour eſt prolongé pour quelque autre commiſſion, l'augmentation ſera aux frais des parties intéreſſées à la nouvelle commiſſion.

Les commiſſaires doivent faire mention ſur la minute & la groſſe de leur procès-verbal, du temps qu'ils ont employé pour le voyage, ſéjour & retour, & de ce qu'ils auront reçu de chacune des parties pour leurs droits.

Lorſque les commiſſaires ſe trouvent ſur les lieux, ils ne peuvent rien prendre pour le voyage, s'ils ſont à une journée de diſtance, ils ne peuvent prendre que la taxe d'un jour, & autant pour le retour, outre le ſéjour.

Chaque partie eſt tenue d'avancer les vacations de ſon procureur, ſauf à répéter en fin de cauſe, s'il y échet; & ſi la partie veut en outre être aſſiſtée de ſon avocat ou autre conſeil, elle le peut faire, mais à ſes frais & ſans répétition : & au cas qu'une partie ſoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre, il lui doit être délivré ſur le champ un exécutoire, ſans attendre l'iſſue du procès.

Quand les juges font des *deſcentes* hors la ville & banlieue de l'établiſſement de leur ſiége, ils ne peuvent prendre par jour que la taxe portée par les réglemens.

Le procès-verbal de *deſcente* étant fini & délivré aux parties, le procureur le plus diligent peut en donner copie à l'autre, & trois jours après pourra livre l'audience, ou ſi l'affaire eſt appointée, produire

produire le procès-verbal. *Voyez* COMMISSAIRES & COMMISSION.

DESCOMPTER, v. a. on trouve ce mot dans la coutume de Montargis, *chap. 12, art. 2*, dans la ſignification de celui de *précompter*. Dans cet endroit la coutume parle du rapport que les enfans, héritiers de leur père ou mère, ſont tenus de faire de ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie, & elle les oblige de rapporter ou *deſcompter*, c'eſt-à-dire, *précompter* ſur leur portion héréditaire, ce qui leur a été donné en mariage.

DESCRIPTION, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt un état ou dénombrement ſommaire des meubles, effets, titres & papiers, *&c.* ſans priſée ni eſtimation. C'eſt en quoi elle diffère principalement de l'inventaire.

La *deſcription* ſe fait quelquefois ſans y appeller les parties intéreſſées : elle ne nuit ni ne préjudicie aux droits de perſonne : elle peut ſe faire par le miniſtère des officiers de juſtice. Elle a lieu dans le tranſport du juge dans une maiſon, pour y apposer les ſcellés, dans le cas de la capture d'un accuſé, & de l'enlévement d'un cadavre.

Dans le premier cas, le juge dreſſe un procès-verbal des choſes qu'il trouve en évidence, & de celles qu'il fait mettre ſous le ſcellé : dans le ſecond, l'huiſſier, ou les cavaliers de maréchauſſée qui arrêtent une perſonne, font une *deſcription* ſommaire des effets qu'ils trouvent ſur elle : dans le troiſième, le juge fait pareillement *deſcription* des effets trouvés avec le cadavre. *Voyez* INVENTAIRE, SCELLÉ.

DESDIT *ou* DÉDIT, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt la peine ſtipulée dans une promeſſe de mariage, dans un marché, un contrat ou un compromis, contre celui qui ne voudra pas l'exécuter.

Cette peine conſiſte ordinairement dans une ſomme d'argent qui doit être payée à l'autre partie, ou employée à quelque uſage pieux.

Chez les Romains, ceux qui ſe fiançoient ſe donnoient mutuellement des arrhes ou aires; & celui des futurs conjoints qui ne vouloit pas enſuite accomplir le mariage, perdoit ſes arrhes, de même qu'en matière de vente. Quand le mariage avoit lieu, les arrhes données par la femme étoient imputées ſur ſa dot par le mari, & les arrhes du mari étoient imputées ſur la donation à cauſe de noces qu'il faiſoit à ſa femme.

Dans les établiſſemens faits par S. Louis en 1270, on propoſe, *chap. cxxiv*, l'eſpèce d'un père qui ayant un fils impubère, demande pour lui la fille de ſon voiſin, auſſi impubère, pour les marier enſemble lorſqu'ils ſeront en âge; les deux pères ſe donnent réciproquement des arrhes, ſavoir le père de la fille une pièce de terre, & le père du garçon dix livres : on décide que cette convention eſt bonne, & que celui qui refuſera de la tenir perdra ſes arrhes; mais ce même chapitre porte que s'ils s'étoient obligés de rendre cent livres, plus ou moins, au cas que le mariage ne ſe fît pas, la peine ne ſeroit pas tenable de droit, ce qui paroît fondé ſur ce qu'il eſt contre la liberté du mariage, qu'une partie puiſſe être forcée de ſe marier par une ſtipulation pénale. Cependant la perte des arrhes approche aſſez du paiement de la peine, ſi ce n'eſt qu'il eſt quelquefois plus aiſé de perdre les arrhes qu'on a données, que de payer une ſomme promiſe, & que l'on n'auroit pas. *Voyez* ARRHES, MARIAGE, PEINE. (*A*)

DESDOMMAGE, ſ. m. (*terme de Coutume.*) celle de Bretagne, *tit. 19*, ſe ſert ſouvent de cette expreſſion dans le ſens de dédommagement dû à un propriétaire, pour raiſon du dégât cauſé par des beſtiaux étrangers ſur ſes héritages.

Elle oppoſe le *dédommage* à l'aſſiſe, qui eſt l'amende taxée par la coutume, pour bête priſe en dommage. Dans ce cas on peut demander à ſon choix, l'aſſiſe, ou le *dédommage*.

DESENFORESTER, (*Juriſpr.*) dans la juriſprudence angloiſe ſignifie *affranchir*, & ſéparer de la forêt royale une terre qui y étoit enclavée, & par conſéquent, ſoumiſe à toutes les loix des terres enforeſtées. *Voyez* ENFORESTER. (*A*)

DESENGAGER, v. a. ce mot n'eſt guère uſité, on le trouve cependant dans la coutume de S. Sever, *tit. 14, art. 1*, dans la ſignification de retirer le gage qu'on a donné en nantiſſement à un créancier, pour ſûreté de ſa créance. Elle autoriſe celui qui tient en gage la choſe d'autrui, & qui veut retirer ſon argent, de faire aſſigner le propriétaire du gage, à l'effet ou de le *déſengager*, ou de le voir vendre.

DÉSERTEUR, ſ. m. (*Code militaire.*) c'eſt le nom qu'on donne à tout ſoldat qui quitte le ſervice militaire ſans congé. Ce crime étoit autrefois puni de mort; mais Louis XVI, par une ordonnance du 12 décembre 1775, n'a laiſſé ſubſiſter la peine de mort, qu'à l'égard de ceux qui déſertent en temps de guerre, ſoit de l'armée, ſoit d'un poſte avancé, ſoit d'une ville aſſiégée, pour ſe rendre à l'ennemi. *Voyez le Dictionnaire de l'art militaire.*

DÉSERTION, ſ. f. (*Code militaire.*) c'eſt le délit que commet celui qui abandonne le ſervice ſans congé. *Voyez* DÉSERTEUR.

DÉSERTION, (*Droit civil.*) ſe dit d'un appel, d'un bénéfice, d'une maiſon ou autre héritage.

DÉSERTION *d'appel*, c'eſt la négligence de relever dans le temps marqué par la loi, l'appel qu'on a interjetté d'une ſentence.

Un appel eſt déſert ou abandonné, lorſqu'il n'eſt pas relevé dans le temps.

La peine de la *déſertion d'appel* eſt que l'appel eſt déclaré nul & comme non-avenu.

On obſervoit la même choſe chez les Romains; l'appellant ne pouvoit pourſuivre ſon appel qu'il n'obtînt du juge *à quo* des apôtres. C'eſt ainſi que l'on appelloit des lettres dimiſſoires ou libelles appellatoires, par leſquels le juge *à quo* certifioit

l'appel interjetté de ſa ſentence au juge où devoit reſſortir l'appel; il falloit que l'appellant fît apparoir de ces lettres avant d'être reçu à la pourſuite de ſon appel. Ces lettres devoient être obtenues dans les trente jours de l'appel, faute de quoi l'appel étoit réputé déſert, & l'effet de cette *déſertion* étoit qu'on pouvoit mettre à exécution la ſentence, à moins que les parties n'euſſent tranſigé.

L'uſage de ces apôtres ou libelles appellatoires a été obſervé dans les provinces de France régies par le droit écrit, juſqu'à l'ordonnance de 1539, qui les a abrogés, *art. 117. Voyez* RELIEF *d'appel.*

Préſentement, l'uſage général eſt que l'appel doit être relevé par des lettres de chancellerie dans le temps de l'ordonnance, autrement il eſt déſert; mais cette *déſertion* n'eſt pas acquiſe de plein droit, il faut la faire prononcer; & pour cet effet l'intimé obtient en chancellerie des lettres de *déſertion*, en vertu deſquelles il fait aſſigner l'appellant pour voir déclarer ſon appel déſert.

Lorſque l'appellant a comparu ſur cette demande en *déſertion*, on lui offre un appointement devant un ancien avocat, conformément à l'ordonnance, qui veut que ces ſortes de demandes ſoient vuidées par l'avis d'un ancien avocat.

Si la *déſertion* eſt acquiſe, l'avocat donne ſon avis, portant que l'appel eſt déſert; ſi au contraire la *déſertion* n'eſt pas acquiſe, il convertit en anticipation, la demande en *déſertion.*

Le premier appel étant déclaré déſert, l'appellant en peut interjetter un autre, en reſondant les dépens, pourvu qu'il ſoit encore dans le temps d'appeller. C'eſt en quoi la *déſertion* diffère de la péremption; car quand un appel relevé eſt péri par le défaut de pourſuites pendant trois ans, on ne peut ni le pourſuivre, ni en interjetter un autre.

Pour éviter le circuit d'un nouvel appel & accélérer, l'intimé au lieu de former ſa demande en *déſertion*, obtient des lettres d'anticipation: il a même été fait une délibération de la communauté des procureurs du parlement en 1692, portant que les procureurs paſſeront arrêt par lequel la *déſertion* ſera convertie en anticipation; & que les parties concluront comme en procès par écrit, joint les fins de non-recevoir, défenſes au contraire; au moyen de quoi l'on n'examine plus ſi la *déſertion* eſt acquiſe ou non, que pour la refuſion des dépens.

La *déſertion d'appel* n'a pas lieu dans les appels comme d'abus ni en matières criminelles; ce qui eſt conforme à la loi *properandum*, cod. *de judiciis*, & fondé ſur ce que la négligence d'un particulier ne doit pas préjudicier à l'intérêt public. *Voyez* APPEL, *ſect. 1.*

Dans le reſſort du parlement de Flandres, la *déſertion d'appel* y a lieu, non-ſeulement faute par l'appellant d'avoir relevé ſon appel dans le temps fixé par la loi, mais encore lorſque dans le mois de l'appel, l'appellant n'a pas conſigné l'amende.

Dans ce même parlement la *déſertion d'appel* s'accorde ſur la requête de celui qui a obtenu gain de cauſe en première inſtance, ſans aſſignation donnée à l'appellant, ſoit dans le cas où l'appel eſt déſert, faute d'avoir été relevé, ſoit dans celui où l'appellant n'a ni comparu ni conſigné l'amende.

DÉSERTION *d'un bénéfice*, eſt lorſqu'un bénéficier a diſparu, ſans que l'on ſache ce qu'il eſt devenu. Après un an d'abſence, on peut obtenir des proviſions du bénéfice comme vacant par *déſertion*; & celui qui eſt ainſi pourvu doit être maintenu préférablement à celui qui s'en feroit pourvoir *per obitum*, juſqu'à ce que la vérité du fait ſoit éclaircie, parce que la préſomption de droit eſt que le bénéficier abſent eſt vivant. Au reſte, cette maintenue n'eſt qu'une eſpèce de proviſion, qui ceſſe dès que l'ancien titulaire reparoit. *Voyez le Journ. des aud. tom. V, pag. 1015, arr. du 14 juillet 1699, & le mot* ABSENT.

DÉSERTION *des maiſons, terres & autres héritages*, c'eſt lorſque celui qui en étoit propriétaire ou poſſeſſeur, les abandonne, & les laiſſe vuides, vagues & en friche.

La *déſertion des héritages* eſt fort différente du déguerpiſſement qui ſe fait entre les mains du bailleur de fonds, & du délaiſſement ſoit par hypothèque ou délaiſſement ſimple *pro derelicto*, qui prive à l'inſtant le propriétaire de ſa choſe, & la défère au premier occupant. La *déſertion* ſe fait ſans aucun acte ou formalité, par la ſeule négligence du détenteur qui laiſſe les héritages vacans, & néanmoins ne laiſſe pas d'en demeurer toujours propriétaire, comme le remarque Cujas ſur le titre *de omni agro deſerto.*

Les terres déſertes ſont encore différentes de celles que les coutumes appellent *terres hermes*, *terres gayves*, *communes*, ou *vains pâturages*, qui ſont des terres ſtériles & de nulle valeur, ou qui n'ont jamais été occupées par aucun particulier.

Si les héritages déſerts ſont chargés de rentes foncières, le bailleur n'eſt pas pour cela en droit de rentrer auſſi-tôt dans ſon héritage: il faudroit qu'il y eût ceſſation de paiement pendant trois années; encore la peine n'eſt-elle que comminatoire, & ceſſe-t-elle par le paiement des arrérages.

Quelques coutumes portent que ſi le propriétaire eſt trois ans ſans labourer, le ſeigneur peut reprendre les héritages, & les réunir à ſon domaine: telles ſont les coutumes de la Marche, Berri, Vitan, Clermont, Romorentin & Blois. Mais cela eſt particulier à ces coutumes; & ailleurs le ſeigneur ou bailleur n'a qu'une action pour ſon cens ou ſa rente, & pour ſes dommages & intérêts.

On fait ſeulement une différence pour les vignes tenues à rente; car ſi le détenteur eſt un an ſans les tailler, quelques-uns tiennent que le bailleur peut s'en faire envoyer en poſſeſſion, à cauſe qu'elles ſeroient ruinées pour toujours ſi on les négligeoit plus long-temps. C'eſt l'opinion de Balde

ſur l'auth. *qui rem*, & la diſpoſition de la coutume de Poitou, *art.* 61; cependant cette loi pénale ne s'étendroit pas aux autres coutumes; le bailleur auroit ſeulement ſon action en dommages & intérêts comme pour les autres héritages.

Si la rente due ſur l'héritage eſt à prendre en nature de fruits, en ce cas le bailleur ſeroit bien fondé à faire cultiver l'héritage pour aſſurer ſa rente.

Il y a même quelques coutumes qui permettent au premier occupant de cultiver les terres déſertes, & cela pour le bien public; mais hors ces coutumes, le cultivateur ne gagneroit pas les fruits, & ſeroit tenu de les rendre au propriétaire qui les réclameroit, à la déduction ſeulement des frais de labours & ſemences. *Voyez* TERRES *hermes*, TERRES *déſertes*. (*A*)

DÉSERVEUR. *Voyez* DESSERVEUR.

DÉSERVIR, *ou* SERVIR *un fief*, c'eſt de la part d'un nouveau vaſſal, porter la foi & hommage au ſeigneur dont le fief relève. *Voyez* FIEF, FOI & HOMMAGE.

DESHÉRENCE, ſ. f. (*Droit féodal.*) ce mot venu du latin *deſerere*, ſignifie en général une choſe abandonnée. On l'a particulièrement conſacré dans le droit françois, pour déſigner le droit qui appartient au ſeigneur, de prendre les biens délaiſſés par un regnicole françois, né en légitime mariage, à défaut d'héritiers.

Pour éclaircir cette matière, on traitera 1°. de l'hiſtoire du droit de *deshérence*; 2°. des cas où il a lieu; 3°. des perſonnes auxquelles il appartient; 4°. de l'appréhenſion des *deshérences*, des charges & de la preſcription de ce droit.

§. I. *Hiſtoire du droit de deshérence.* La propriété publique que chaque peuple a des fonds ſitués dans ſon territoire, eſt la ſource univerſelle d'où dérivent les propriétés particulières & à laquelle elles retournent. Lorſque ces propriétés particulières ſont abandonnées par leurs poſſeſſeurs, & que les loix ou les uſages qui en tiennent lieu n'appellent plus perſonne à les recueillir, elles rentrent néceſſairement dans le domaine public, & le pouvoir ſouverain a le droit d'en diſpoſer de la manière qu'il juge la plus convenable.

Voilà l'origine du droit de *deshérence*, tel qu'il a ſubſiſté chez preſque tous les peuples de la terre. La dévolution au fiſc des ſucceſſions vacantes, ſe retrouve chez les Grecs, & dans les loix des 12 tables. On voit dans ces dernières loix, que les ſucceſſions ne ſe tranſmettoient qu'aux perſonnes de la même race, (aux *gentils*). Il paroit qu'on entendoit par là tous ceux, qui ſans pouvoir prouver leur parenté, étoient reconnus parens, ſoit parce qu'ils portoient le même nom, ſans être des affranchis de la famille, ſoit parce qu'ils participoient aux mêmes ſacrifices domeſtiques. C'eſt une erreur du juriſconſulte Paul, d'avoir enſeigné que la loi des 12 tables admettoit aux ſucceſſions les deſcendans des filles, & que ce ſont des loix poſtérieures qui les ont exclues. Il ſuffit de lire le texte de la loi des 12 tables pour s'aſſurer du contraire.

L'uſage des teſtamens qui s'introduiſit bientôt, donna les premières atteintes à ces règles. L'édit du préteur appella aux ſucceſſions les parens par les femmes. Enfin diverſes loix faites pour favoriſer certains états ou certaines eſpèces de biens, reſtraignirent de plus en plus les droits du fiſc. On voit dans le corps du droit, que les époux lui étoient préférés pour tous leurs biens; que l'égliſe l'excluoit pour les biens des clercs, les compagnies (*vexillationes*) pour ceux des ſoldats, les collèges & les corps pour les biens de leurs membres.

Les nations qui s'élevèrent ſur les débris de l'empire romain, conſervèrent au fiſc le droit de recueillir les ſucceſſions vacantes, & ce droit y fut plus ou moins étendu. Mais l'établiſſement du ſyſtême féodal apporta un changement conſidérable à cet égard.

Hauteſerre, *lib.* 2, *de ducibus & comitib. provinc. cap.* 11, & Dumoulin dans ſon apoſtille ſur l'article 99 de la coutume d'Anjou, ont enſeigné que le droit de *deshérence* n'appartenoit qu'au roi ſeul ſous la première & la ſeconde races, & qu'il a été uſurpé depuis par les ſeigneurs, comme pluſieurs autres droits de régale. Mais il paroit que ce droit, comme la plupart de ceux du fiſc, fut compris dans la conceſſion des fiefs, dont l'origine eſt bien plus ancienne. On a vu au mot DÉMEMBREMENT DE JUSTICE, que la juriſdiction étoit une dépendance du fief dans les premiers temps, & la jouiſſance des droits du fiſc étoit une ſuite naturelle de quelque eſpèce de juriſdiction que ce fût.

Les biens vacans laiſſés par les hommes de ſerve condition, appartenoient par cette raiſon à leur maître; ceux des habitans de chaque terre à leur ſeigneur; ceux des pays de franc-aleu au comte, ou au vicomte de la province. L'égliſe même prétendoit ceux des clercs ſur le même fondement. *Voyez la Thaumaſſière ſur les anciennes coutumes de Berry*, *chap.* 33, *pag.* 43, & *Heineccius elementa juris German. lib.* 2, §. 275.

Lorſque la ſéparation du fief & de la juſtice s'opéra dans la ſuite des temps, les propriétaires des fiefs & les ſeigneurs juſticiers ſe diſputèrent ce profit-là, comme tous les autres; & quoique les droits de fiſc appartiennent plutôt à la ſeigneurie publique, que donne la juriſdiction, qu'à la ſeigneurie privée qui dépend de la directe, les prétentions des ſeigneurs féodaux n'étoient pas deſtituées de tout fondement. Non-ſeulement les conceſſions des fiefs & des tenures roturières n'étoient faites originairement que pour le vaſſal ou le cenſitaire & ſa famille, ſuivant la remarque de d'Argentré; mais lorſque les ſeigneurs accordoient des affranchiſſemens particuliers, comme pour entrer dans l'état eccléſiaſtique, c'étoit preſque toujours à condition que l'impétrant ne pourroit recueillir la ſucceſſion de ſes parens. Les affranchiſſemens généraux reſtraignoient auſſi très-ſouvent la faculté

de ſuccéder à un petit nombre de degrés peu éloignés, comme on peut le voir encore dans la Thaumaſſière. D'autres fois les affranchiſſemens réſervoient ſeulement aux ſeigneurs quelques droits ſur la ſucceſſion du défunt, & c'eſt delà que le droit de meilleur cattel tire ſon origine. *Voyez* CATTEL.

Le droit de *deshérence* avoit autrefois beaucoup d'étendue. On ſuivoit principalement dans les ſucceſſions la règle *paterna paternis*, & l'on étoit alors dans l'opinion que les héritiers d'une ligne étoient abſolument étrangers, par rapport aux biens, de l'autre ligne, ſuivant l'obſervation de d'Argentré, *coutume de Bretagne, art. 218, gloſſ. ix, n°. 13, & art. 456, gloſſ. j, n°. 5.*

Quiconque changeoit de diocèſe pour aller habiter dans un autre, étoit réputé aubain, & s'il ne payoit pas au ſeigneur un devoir plus ou moins conſidérable, ſuivant les uſages des lieux, ſa ſucceſſion étoit dévolue au fiſc de la ſeigneurie. Il en étoit ainſi s'il décédoit ſans enfans, & lors même qu'il en avoit, le ſeigneur prenoit la moitié de ſes meubles. *Voyez le premier volume des ordonnances du Louvre, pag. 187 & 188.*

Les ſucceſſions des ladres ou *mézels*, appartenoient auſſi au ſeigneur, ſuivant l'ancienne coutume de Normandie. *Voyez* Terrien, *liv. 6, chap. 1.*

Dans les derniers temps, le droit de *deshérence* a été reſtraint dans les bornes les plus étroites, ſuivant le droit commun, & on l'a diſtingué du droit d'aubaine & de celui de bâtardiſe. Mais pluſieurs des anciens uſages ſubſiſtent encore dans quelques coutumes.

§. II. *Des cas où le droit de deshérence a lieu.* Suivant le droit commun, la *deshérence* peut avoir lieu dans trois cas; le premier eſt lorſqu'il n'y a pas d'héritiers connus, & c'eſt ce que l'on appelle proprement *deshérence*.

Le ſecond cas eſt lorſque les héritiers préſomptifs renoncent à ſa ſucceſſion du défunt, ou ſeulement négligent de l'appréhender; il n'eſt pas douteux que le fiſc eſt en droit de la recueillir. Pluſieurs loix romaines le décident de cette manière, en donoant un an aux héritiers de ligne directe, & cent jours aux autres héritiers pour accepter. On ne peut pas s'empêcher de ſuivre cette déciſion parmi nous; on y eſt à la vérité dans l'uſage de faire créer en ce cas un curateur à ces ſortes de ſucceſſions, parce que le ſeigneur lui-même n'eſt guère plus curieux que les héritiers, de recueillir les ſucceſſions qu'ils ont jugées déſavantageuſes, ou parce qu'on craindroit que la préſence des officiers du domaine ou des ſeigneurs ne troublât les créanciers, & n'augmentât les longueurs & les frais par le concours d'un nouvel adverſaire; mais il n'en eſt pas moins vrai que le droit appartient toujours au fiſc. Un arrêt du 16 janvier 1725, ordonne aux commiſſaires au châtelet de donner avis au procureur du roi de la chambre des domaines, dans les 24 heures, des ſcelles par eux appoſés, *lorſqu'il n'y a point d'héritiers apparens*, en faiſant défenſes aux notaires de faire inventaire ſur autre requête que celle du procureur du roi, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Un autre arrêt du 28 juin 1769 a ordonné la même choſe, en faiſant défenſe aux officiers du bailliage royal de Meudon, de connoître des ſucceſſions qui échoient à ſa majeſté à titre d'aubaine, bâtardiſe ou autrement, ainſi que d'aſſiſter à la levée des ſcellés & aux inventaires des mêmes ſucceſſions.

On ne doit néanmoins admettre qu'avec précaution la maxime qui aſſure au fiſc ces ſortes de ſucceſſions, & l'on doit en modérer l'effet de manière qu'il ne produiſe pas de vexation. C'eſt ſur la variété des circonſtances que ſont motivés pluſieurs jugemens, dont les uns ont exclu le fiſc ou ſes repréſentans, des conteſtations relatives à ces ſucceſſions, & d'autres les y ont reçus intervenans.

La dernière eſpèce de *deshérence* a lieu quand le défunt laiſſe des parens habiles à lui ſuccéder, mais ſans pouvoir leur tranſmettre ſa ſucceſſion, par l'obſtacle de ſon incapacité perſonnelle. Cette incapacité ſe rencontre dans la perſonne des religieux, qui étant morts civilement, & ayant rompu, par leur profeſſion, les liens qui les tenoient attachés à leur famille, ont perdu par ce retranchement volontaire de la ſociété, la capacité active & paſſive des ſucceſſions, qui ne ſe rétablit pas même par la ſécularisation. Le bien que le religieux laiſſe en ce cas, s'appelle *pécule*. Il a une deſtinée différente, ſuivant les eſpèces qu'on en peut diſtinguer. *Voyez* PÉCULE.

Hors le cas de cette dernière eſpèce de *deshérence*, le fiſc eſt exclu par tous les parens qui ſe préſentent & même par la femme ou par le mari du défunt. Mais il eſt très-douteux que cette ſucceſſion des conjoints ait lieu au profit du mari, dont la femme a été obligée de ſe faire ſéparer d'habitation, ou de la femme qui auroit abandonné ſon mari, & qui ne s'en ſeroit pas rapprochée dans ſes derniers momens. La loi unique au digeſte *undè vir & uxor*, le décide ainſi pour le cas du divorce. Cependant les auteurs ſont partagés ſur le point de ſavoir ſi cette règle s'obſerve parmi nous. *Voyez* Henrys, *tom. I, liv. VI, queſt. 19.*

Il eſt certain du moins qu'un étranger marié à une françoiſe, ou une étrangère mariée à un françois, n'excluroient pas le fiſc.

On a auſſi douté autrefois, ſi les parens pouvoient ſuccéder au-delà du dixième degré, ou même au-delà du ſeptième, parce que le droit canonique avoit borné les effets de la parenté & de l'affinité à ce dégré là. Mais il eſt certain aujourd'hui, que tous les parens, *en quelque degré que ce ſoit*, ſont habiles à ſuccéder à toutes ſortes de biens, ſuivant l'article 330 de la coutume de Paris. Dumoulin a même décidé ſur l'article 32 de la coutume de Tours, qu'il ſuffiſoit d'être *in quaſi poſſeſſione parentelæ*, & ce principe eſt conforme à ce qui ſe pratiquoit autrefois à Rome en faveur des perſonnes de la même race. *Voyez le* §. I.

Il paroît que notre juriſprudence a adopté cette déciſion, & qu'il n'eſt point néceſſaire d'établir le degré de la parenté, pourvu qu'on la conſtate. Deux arrêts des 6 ſeptembre 1756 & ....juillet 1763, l'ont ainſi jugé. *Voyez le traité des juſtices de Jacquet, liv. I, chap. 8, n°. 4.*

Il n'eſt pas même beſoin d'un commencement de preuve par écrit dans ce cas. Lorſque l'aſpirant à la ſucceſſion n'a contre lui que le fiſc, il n'a beſoin que d'être parent pour l'exclure, & le ſimple poſſeſſoire ſuffit pour terminer toute diſpute, bien entendu que le diſcernement ſur l'étendue des dépoſitions des témoins & ſur leur préciſion eſt livrée à la prudence du juge, qui ſaura diſtinguer des termes d'amitié ou de complaiſance, que la familiarité aura introduits dans le commerce de la vie entre deux perſonnes, d'avec une véritable poſſeſſion de parenté.

C'eſt là une des obſervations de M. Lorry, qui a diſcuté cette queſtion avec ſa ſagacité ordinaire, dans une de ſes notes ſur le *chap. x du liv. I du traité du domaine.* On regrette que la nature de cet ouvrage ne permette de préſenter ici que le ſimple apperçu de quelques-unes de ſes remarques.

Il eſt certain enfin, que le fiſc eſt exclu par les héritiers teſtamentaires, ou par les légataires univerſels du défunt, & qu'il ne peut pas même réclamer les réſerves coutumières, qui n'ont été établies qu'en faveur des héritiers de la ligne.

Tout ce que l'on vient de dire, eſt le réſultat des principes du droit commun. Mais dans bien des coutumes, le droit de *deshérence* a beaucoup plus d'étendue. La coutume de Normandie par exemple, n'admet point la ſucceſſion du mari ou de la femme. Les parens d'une ligne ne ſuccèdent point aux biens d'une autre ligne, & ceux même de la ligne ne ſuccèdent pas au-delà du ſeptième degré. *Voyez les art. 146 & 245 de la coutume de Normandie, avec le commentaire de Baſnage.*

L'article 328 de la coutume de Bourbonnois, préfère auſſi le ſeigneur au mari & à la femme dans la ſucceſſion de l'un d'entre eux.

Les coutumes d'Anjou, *article 268*, de Bretagne, *article 595*, du Maine, *article 286*, & pluſieurs coutumes de la Flandre flamande, préfèrent les ſeigneurs aux parens d'une autre ligne. Dans ces dernières coutumes, il n'eſt pas même permis de diſpoſer de ſes propres au préjudice du ſeigneur, au-delà de la quotité dont la coutume permet de diſpoſer au préjudice de ſes héritiers. Un arrêt du parlement de Flandre du 17 décembre 1717, a réduit ſur ce principe au tiers des propres, en faveur du ſeigneur, une diſpoſition teſtamentaire, conformément au texte de la coutume de Berg-Saint-Winox. Mais le mari ou la femme y excluent le fiſc, & ſont préférés aux parens d'une autre ligne.

§. III. *A qui appartient le droit de deshérence.* Il n'eſt plus douteux que les *desherences* appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers ſuivant le droit commun, puiſque c'eſt proprement en eux que réſide la plénitude de la puiſſance publique, ſur laquelle le droit de *deshérence* eſt fondé. Lorſqu'il ſe trouve des immeubles dans pluſieurs juriſdictions, chaque ſeigneur a ceux qui ſont ſitués dans ſa juſtice.

Quant aux meubles, on ſuit à cet égard des maximes toutes différentes de celles des ſucceſſions ordinaires. Les meubles de celui qui meurt ſans héritier, ſe trouvant ſimplement vacans & ſemblables à tous les autres biens qui n'ont pas de maître, ils en doivent ſubir la deſtinée & appartenir de même aux ſeigneurs dans la juſtice deſquels ils ſe trouvent. Les coutumes de Chauny, *article 43*, de Châlons, *article 99*, de Rheims, *article 346*, de Vermandois, *article 99*, & de Vitry, *article 15*, le décident ainſi. Celle de Nivernois donne la même règle, pour les confiſcations, dans l'article 2 du titre 2, & cette diſpoſition avoit été adoptée dans l'article 4 de ceux qui furent projettés pour le réglement des droits de juſtice, lors de la réformation de la coutume de Paris.

Cette règle, dit M. Lorry, a ſes racines dans les plus profondes combinaiſons du droit civil; pendant la vie du citoyen, la loi le revêt d'une perſonne civile & unit enſemble par des liens fictifs, les différens effets qu'il poſſède, ſous le nom de *patrimoine.* Ces différens effets ſont donc conſidérés comme des portions de ce patrimoine, dans lequel ils ſont: malgré leur mobilité naturelle, la loi leur donne une aſſiette fictive dans le lieu de la ſituation de la maſſe totale; delà, l'empire de la loi ou domicile ſur les effets mobiliers. Après la mort du citoyen, la loi veille à ce que ce lien ne ſoit pas briſé, & la maſſe du patrimoine eſt tranſportée avec la perſonne civile du défunt ſur la tête de l'héritier, dont elle joint la poſſeſſion à celle du défunt, de manière qu'il n'y ait point de temps intermédiaire. Mais s'il n'y a point d'héritier, toutes ces fictions tombent, comme n'ayant plus d'objet; les choſes ſe retrouvent dans l'état où la nature les a placés, c'eſt-à-dire, que les débris épars de ce corps anéanti reçoivent l'impreſſion de la loi ſous l'empire de laquelle leur poſition phyſique les place; ce ſont des épaves ou biens vacans livrés au premier occupant, c'eſt-à-dire au fiſc qui en exerce les droits. *Traité du domaine, liv. x, chap. 1, n°. 9, note a.*

On n'eſt pas également d'accord ſur la diſtribution des créances. Comme elles ne ſont qu'un droit incorporel, & qu'elles n'ont aucune ſituation par leur nature, elles ne peuvent en avoir que par fiction. Coquille, en ſa queſtion 237, fixe cette aſſiette au lieu du domicile du débiteur. M. le Febvre de la Planche penſe au contraire qu'on doit ſuivre ici la fiction admiſe dans les ſucceſſions ordinaires, qui attache la créance au domicile du créancier. Il allégue une ſentence de la chambre du tréſor, qui l'a ainſi jugé le 28 février 1693. *Traité du domaine, liv. x, chap. 1, n°. 10.*

Mais M. Lorry penſe qu'il eſt inutile de recourir

à une fiction qui ne répond plus à l'état des choſes, & ſes raiſonnemens à cet égard paroiſſent puiſés dans la nature même. Si le droit incorporel, dit-il, qui conſtitue la créance, n'a point de ſituation, le monument de la créance en a une. Lors donc que le défunt ne laiſſe pas d'héritier pour le repréſenter, la créance ne conſiſte plus que dans l'action dont le monument fait le titre. Le papier qui contient ce monument n'eſt point un papier mort & inutile, c'eſt la dette même deſtinée à être échangée contre le monument qu'elle repréſente. Ainſi le ſeigneur auquel la loi met ce gage entre les mains, a droit d'en uſer, ſuivant ſa deſtination, c'eſt-à-dire de pourſuivre le débiteur: de-là, il réſulte que ſi l'obligation ſe trouvoit en autre lieu, qu'au domicile, le ſeigneur de ce lieu y auroit droit, ce qui n'eſt que plus conſéquent à la déciſion générale qui règle le ſort des effets mobiliers; mais s'il n'y a point de monumens, ſi l'obligation eſt verbale, c'eſt le cas où il eſt néceſſaire de recourir à la fiction d'un monument placé ſuivant la conjecture la plus probable dans le lieu du domicile.

Au ſurplus, ces règles générales ſouffrent encore diverſes exceptions. Suivant l'article 7 de la coutume d'Artois & de pluſieurs coutumes voiſines, le ſeigneur vicomtier, qui n'a guère que la moyenne juſtice, a les *deshérences*. L'article 299 de la coutume de Poitou, & quelques autres coutumes, où la baſſe juriſdiction eſt attachée au fief, les attribuent au bas-juſticier. D'autres coutumes diſtinguent entre les meubles & les immeubles, & quelques-unes parmi les immeubles, entre les propres & les acquêts; elles attribuent les uns au ſeigneur bas-juſticier, & les autres au moyen juſticier. *Voyez les coutumes d'Anjou, art. 268; du Maine, art. 286; de Touraine, art. 18 & 44; de Loudun, &c.*

Les coutumes d'Amiens, *article 252*, de la Marche, *article 327*, d'Orléans, *article 344*, & quelques autres, attribuent les meubles au ſeigneur haut-juſticier, & les immeubles aux ſeigneurs deſquels ils ſont tenus.

La coutume de Normandie attribue auſſi les immeubles aux ſeigneurs dont ils ſont mouvans. Les héritages ſitués en bourgage, & non mouvans de quelques ſeigneurs, & même les rentes conſtituées appartiennent au roi. *Voyez l'art. 145, & les art. 22 & 23 du réglement de 1666, avec les commentateurs.*

§. IV. *De l'appréhenſion des deshérences, des charges & de la preſcription de ce droit.* On a douté autrefois ſi le ſeigneur haut-juſticier étoit ſaiſi de plein droit des *deshérences*, comme les héritiers du ſang le ſont des ſucceſſions. Quelques anciens auteurs admettoient l'affirmative de cette queſtion; cette ſaiſine légale leur paroiſſoit une ſuite naturelle du droit de retour de la propriété particulière à la propriété publique, ſur lequel la *deshérence* eſt fondée.

On doit néanmoins décider le contraire; il ne peut y avoir de retour à la propriété publique, qu'autant qu'il eſt ſûr que perſonne n'eſt appellé par la loi à la ſucceſſion du défunt, ou que ceux qui y ſont appellés ne veulent pas faire uſage de la vocation de la loi. Telle eſt l'opinion de Dumoulin & de Brodeau ſur l'article 63 de la coutume de Paris, & nos coutumes paroiſſent auſſi avoir rejeté l'idée d'une ſaiſine légale en faveur du ſeigneur; elles veulent qu'il ne s'empare des *deshérences* qu'avec de certaines formalités, propres à aſſurer les droits des héritiers & ceux des créanciers s'il s'en préſentoit dans la ſuite. L'article 167 de la coutume de Paris, dit en conſéquence, « que » le haut-juſticier en la haute juſtice duquel les » héritages ſont aſſis, peut & lui eſt loiſible iceux » héritages vacans & non occupés, ſaiſir & mettre » en ſa main ».

Dumoulin obſerve dans ſon apoſtille ſur l'article correſpondant de l'ancienne coutume, qu'il faut que le ſeigneur « en faſſe inventaire ou exploit » portant déclaration, pour en bailler main-levée » à qui il appartiendra, ou les appliquer à ſoi par » connoiſſance de cauſe ».

Pluſieurs coutumes ont des diſpoſitions ſemblables à celle de la coutume de Paris; celle d'Etampes, *article 154*, ajoute *juſqu'à ce que l'héritier ſoit apparu*. Les coutumes de Montfort, *article 156*, & de Mante, *article 190*, diſent mieux encore, *à la conſervation du droit de qui il appartiendra, à la charge d'en faire inventaire par le procureur du roi, ou procureur de ſeigneurie.*

La formalité de l'inventaire, lorſqu'il y a du mobilier, doit s'obſerver même dans les coutumes muettes. Deux arrêts de 1725 & 1769, dont on a parlé dans le §. 2, l'exigent ainſi dans la coutume de Paris pour le domaine du roi.

Dans quelques pays, on eſt dans l'uſage de faire nommer à la ſucceſſion vacante un curateur, ſur lequel on la fait adjuger au roi ou au ſeigneur à titre de *deshérence*; mais cela eſt au moins inutile, lorſque le fiſc ſe préſente pour recueillir la *deshérence*. Un arrêt du parlement de Bretagne l'a ainſi jugé le 30 décembre 1734, & cette formalité a été entièrement proſcrite par l'article 2 d'un autre arrêt, rendu en forme de réglement le 21 avril 1753. Ces arrêts ſont fondés ſur ce que les procureurs du roi ou ceux des ſeigneurs, ſont curateurs-nés des biens vacans. On peut encore conſulter là-deſſus les remarques de M. Lorry.

Il y a néanmoins en Lorraine un officier connu ſous le nom de *curateur en titre*, ſur lequel les pourſuites relatives aux ſucceſſions vacantes par *deshérence* doivent être faites par les parties intéreſſées.

Au reſte, le fiſc ne doit pas s'emparer des ſucceſſions vacantes, lorſqu'il y a des héritiers connus qui ne ſont pas à portée de ſe préſenter, ſoit par abſence ou autrement. On peut invoquer à ce ſujet l'article 44 de la coutume de Tours, qui dit que le moyen juſticier peut ſaiſir les biens meubles du décédé, juſqu'à ce qu'il ſoit apparu héritier, *ſinon qu'il y eût enfans, frères, couſins ou neveux appa-*

rens, & probablement connus au lieu de la demeure du décédé.

Les ſeigneurs ſont chargés de l'accompliſſement des teſtamens, dettes, obſéques & funérailles du défunt, & la formalité de l'inventaire eſt ſur-tout néceſſaire pour empêcher qu'ils ne puiſſent en être tenus au-delà de l'émolument. L'article 300 de la coutume de Poitou dit expreſſément, que ſi le ſeigneur prend iceux biens meubles ſans les faire inventorier, il ſera tenu de payer toutes les dettes mobiliaires, encore qu'iceux meubles ne fuſſent ſuffiſans pour les payer. Bacquet aſſure que c'eſt là une règle du droit commun. *Du droit de deshérence, chap. 3, n°. 9.*

Corvin a néanmoins ſoutenu le contraire ſur le titre du code *de bonis vacantibus*; Burgundus eſt du même avis dans ſon traité 13, & il faut avouer que la nature du droit de *deshérence*, peut rendre la queſtion problématique.

Lorſque les biens de la ſucceſſion ſont ſitués dans pluſieurs ſeigneuries, chaque ſeigneur paie ſa part des charges de la ſucceſſion à raiſon de l'émolument. Mais comme les créanciers ne peuvent pas ſavoir préciſément la part que chaque ſeigneur prend dans la ſucceſſion, & que pour la déterminer, il faudroit faire une ventilation, qui ſeroit ſujette à beaucoup de frais, de longueurs & d'inconvéniens, on tient que tout créancier, ſoit hypothécaire, ſoit chirographaire, peut agir ſolidairement contre chaque ſeigneur, ſauf le recours de celui-ci contre les autres. La poſition des différens ſeigneurs, dit fort bien M. Lorry, ne reſſemble point à celle des héritiers; les héritiers ont contracté avec les créanciers & ſont leurs débiteurs perſonnels. C'eſt cette dette perſonnelle qui ſe diviſe entre eux; les ſeigneurs même qui ſont en poſſeſſion du mobilier, ne ſont obligés que comme bienteneurs à raiſon de leur poſſeſſion par une eſpèce d'action, ſinon hypothécaire, au moins pignoratienne. Il n'y a point d'hypothèque ſur les meubles, c'eſt-à-dire, ils ne ſont point ſuſceptibles d'une impreſſion réelle qui ſuive le meuble, en quelques mains qu'il ſoit porté. Mais le meuble, que le ſeigneur ne prend qu'à la charge de payer les dettes, eſt entre ſes mains le gage de la dette, & chaque portion de la dette eſt affectée de cette qualité: donc le ſeigneur eſt tenu pour le tout, tant à raiſon des immeubles que des meubles.

Les ſeigneurs qui recueillent les *deshérences*, ſont d'ailleurs ſujets à toutes les charges qui ſont une ſuite de la tranſlation de la propriété; ainſi lorſque le ſeigneur a la *deshérence*, à raiſon de la juſtice, il eſt tenu de reconnoître le ſeigneur de fief & de lui payer les reliefs ou les autres droits de mutation établis par la coutume. Lors même que les *desherences* échues au roi, ſont dans la mouvance d'un autre ſeigneur, le roi eſt tenu de vuider ſes mains de ces biens, ou d'indemniſer le ſeigneur de la perte de ſa directe, qui a lieu dans ce cas, parce qu'il ne ſeroit pas ſéant que le roi relevât de ſes ſujets. *Voyez* INDEMNITÉ.

Mais ſi le ſeigneur haut-juſticier eſt en même-temps ſeigneur direct des immeubles qui lui échoient par *deshérence*, il n'eſt dû aucun droit au ſeigneur ſupérieur. *Voyez* RÉUNION FÉODALE.

Les biens adjugés au roi pour *deshérence*, ne doivent point de centième denier. Il n'en eſt pas ainſi du droit de contrôle pour la priſe de poſſeſſion, qui en eſt faite; le conſeil l'a décidé le 19 mai 1726: mais les ſeigneurs particuliers ſont aſſujettis au droit de centième denier, pour les *deshérences*, comme pour tous les autres biens qu'ils réuniſſent à leur ſeigneurie, de quelque manière que ce ſoit, ſi ce n'eſt par retrait féodal. Le conſeil l'a ainſi jugé par arrêt du 3 avril 1736, ſans avoir égard à l'intervention du procureur général, ſyndic des états de Bretagne, contre l'évêque de Saint-Malo & ſon chapitre, pour des biens qui leur avoient été adjugés à titre de *deshérence*, en leur qualité de ſeigneurs de fief.

Outre la ſaiſie & l'inventaire, quelques coutumes ont preſcrit d'autres formalités, qui ont pour objet d'aſſurer au ſeigneur la propriété des biens vacans au bout d'un certain temps, contre les prétentions même des héritiers.

La coutume de Tours, *article 44*, dit que le ſeigneur doit faire bannir les meubles de huitaine, quinzaine & quarantaine à jour de dimanche au prône de la meſſe paroiſſiale de la paroiſſe où leſdits biens ſont trouvés, ou à l'iſſue d'icelle meſſe ou autre jour ſolemnel; l'art. 45 ajoute: « & leſdites » bannies faites, ſera le décret adjugé au profit du » moyen juſticier à l'aſſiſe, & au-dedans de trois » ans après la mort du décédé, l'héritier pourra » demander & avoir leſdits biens meubles, en in- » formant de ſon droit, & payant les frais & miſes; » & leſdits trois ans paſſés, ſera ledit héritier ex- » clus, & leſdits biens meubles du décédé, acquis » au ſeigneur ». Mais cela n'a lieu que pour les meubles; le ſeigneur ne peut devenir propriétaire incommutable des immeubles, qu'après 30 ans de jouiſſance, ſuivant l'article 23.

L'article 3 de la coutume de Vitry veut auſſi qu'on faſſe crier & proclamer, à quatre quatorzaines, au domicile du défunt pour les meubles, & aux lieux de la ſituation pour les immeubles, *s'il y a aucun habile à ſoi porter héritier dudit défunt.* « Et en faiſant ſuffiſamment apparoir de ce, ajoute- » t-il, leſdits biens lui ſeront baillés & délivrés; » & ſi dedans le temps deſdites proclamations, ne » ſe trouve aucun habile à être héritier, & que » ledit ſeigneur ou autre ayant droit de lui, jouiſſe » deſdits héritages ainſi proclamés par l'eſpace de » 5 ans; & en ce cas, après leſdits 5 ans, ne ſera » aucun recevable à vendiquer ne pourſuivre leſdits » biens comme héritier dudit défunt, ains en ſera » & demeurera paiſible poſſeſſeur, ledit ſeigneur » ou autre ayant de lui droit; n'étoit que l'héri- » tier dudit défunt, à qui leſdits biens devroient

Digitized by Google

» appartenir, fût mineur ou abſent pour cauſe lé-
» gitime, ou en pays lointain, auquel cas, tel
» héritier après leſdits 5 ans paſſés, pourroit re-
» quérir ladite ſucceſſion & l'avoir en payant les
» frais raiſonnables ».

La coutume de Chauny exige ſeulement que le ſeigneur faſſe ſaiſir, inventorier, régir & gouverner les biens vacans par gens ſolvables durant l'an & jour, à compter du décès, après quoi il peut s'en emparer & en jouir; mais l'héritier peut ſe préſenter dans les 10 années, & ſe faire reſtituer la ſucceſſion en payant les frais raiſonnables. Les mineurs & les abſens peuvent même ſe préſenter après les 10 années.

Les coutumes de Châlons, *article 94*, de Rheims, *article 345*, & de Vermandois, *article 85*, ont les mêmes diſpoſitions, ſi ce n'eſt qu'elles déclarent auſſi les héritiers non-recevables après 20 ans pour les immeubles.

Les chartes générales du Hainaut preſcrivent ſeulement une proclamation pour les meubles & effets mobiliers, & trois proclamations de quinzaine en quinzaine pour les immeubles. Si perſonne ne ſe préſente après les proclamations, le ſeigneur demeure en poſſeſſion des biens; il fait les fruits ſiens; il peut faire vendre les meubles & effets mobiliers, & en employer le prix en conſtitution de rentes, & dans ce cas, il profite des cours, c'eſt-à-dire des arrérages; après 10 ans pour les meubles & 30 ans pour les immeubles, il demeure propriétaire incommutable. *Voyez les art. 7 & 21 du chap. 30.*

Dans les coutumes muettes, il faut néceſſairement 30 ans pour aſſurer au fiſc la propriété des biens vacans, tant pour les immeubles que pour le mobilier. Cette règle a reçu une exception par l'arrêt du conſeil du 25 octobre 1754, qui a réglé la forme & le délai dans leſquels les économes ſéqueſtres ſont tenus de rendre compte aux héritiers & aux ſucceſſeurs des titulaires des bénéfices conſiſtoriaux. Cet arrêt ordonne aux héritiers de ſe pourvoir contre l'économe ſéqueſtre, ou ſes prépoſés, dans le cours de trois années pour tout délai, à compter du jour du décès du bénéficier, afin de faire rendre compte des deniers & effets de la ſucceſſion du défunt, ſinon, après ce délai écoulé, ces deniers & effets doivent être adjugés au roi par droit de *deshérence*, ſur les pourſuites des fermiers de ſes domaines ou de ſes procureurs au bureau du domaine le plus proche du lieu où le bénéfice vacant eſt ſitué.

Tout au contraire, M. Houard aſſure que la preſcription, même trentenaire ou quarantenaire, n'eſt point admiſe en Normandie, parce que la *deshérence* y réſulte, non de la juriſdiction, mais de la féodalité. « Il incombe à la vérité, dit-il, » au vaſſal, de prouver le titre en vertu duquel » le ſeigneur poſſède; mais une fois cette preuve » faite, le ſeigneur ne peut de bonne foi mécon- » noître la cauſe de ſa jouiſſance: il y a plus, » lorſque le vaſſal exige la repréſentation de gages- » pléges du ſeigneur, ils ne peuvent lui être re- » fuſés; arrêt du 15 mars 1661, rapporté par Baſ- » nage ſur l'*art. 117*; cet article s'applique en effet » à tous les cas où le ſeigneur réunit les fonds » de ſes vaſſaux à ſon fief. *Dictionnaire du droit* » *Normand*, au mot *Deshérence*.

On preſcrit d'ailleurs contre le droit de *deshérence* par 30 années, même contre le roi, ſuivant les principes établis dans l'article *Commiſe*. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DESHÉRITANCE, ſ. f. *ou* DESHÉRITEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie *deſſaiſine* ou *dépoſſeſſion* d'un héritage. Ce terme eſt oppoſé à celui d'*adhéritance* ou *adhéritement*, qui ſignifie *ſaiſine*, *poſſeſſion*. Adhériter, c'eſt mettre en poſſeſſion; déshériter, c'eſt ſe dépouiller de ſa poſſeſſion pour la faire paſſer à un autre. Ces termes ſont uſités dans les coutumes de Hainaut, Mons, Cambrai, Valenciennes, Namur, & autres des Pays-Bas. Les actes d'adhéritance & de *déshéritance* ſe font par le miniſtère des ſeigneurs, ou par les officiers de leur juſtice. Ils ont lieu en cas de vente & achat d'héritages, ou de charge d'hypothéque ſur les biens. *Voyez* ADHÉRITANCE, DEVOIRS *de loi*.

La *déshéritance* a encore un objet particulier dans la coutume du Hainaut. Les biens qu'elle régit, ne ſont pas toujours diſponibles à cauſe de mort. Pour en diſpoſer librement, il faut ou les conditionner, ou employer dans ſon teſtament la clauſe privative des meubles, ou enfin en faire partage entre ſes enfans par avis de père & de mère. *Voyez* CLAUSE *privative*, CONDITIONNER, PARTAGE *entre enfans*.

Mais lorſque ces voies ne ſont pas efficaces; celui qui veut intervertir l'ordre de ſucceſſion dans ſes immeubles, ſe déshérite de ceux qu'il a en vue, entre les mains du juge foncier du lieu où ils ſont ſitués, & ordonne, par le même acte, qu'à la diligence de ſes exécuteurs teſtamentaires, ces mêmes biens ſeront vendus dans l'an de ſa mort, pour le prix en être employé à l'accompliſſement des legs contenus dans ſon teſtament. Cet acte de *déshéritance* peut être fait avant ou après le teſtament, mais il eſt néceſſaire qu'il ſoit conſigné dans le teſtament.

DÉSHÉRITER, v. a. *en droit*, c'eſt priver quelqu'un d'une ſucceſſion à laquelle il étoit appellé. Ce terme eſt exactement ſynonyme de celui d'*exhéréder*, ce dernier même eſt plus uſité au palais. *Voyez* EXHÉRÉDATION.

Dans les Pays-Bas, *déshériter* ſignifie *quitter la poſſeſſion*. *Voyez* DÉSHÉRITANCE.

DÉSHONNÊTE, adj. (*Juriſpr.*) *Voyez* CONDITION XV.

DÉSIGNATION, ſ. f. (*Droit civil.*) c'eſt l'action d'indiquer & de faire connoître une choſe par paroles ou par ſignes.

L'ordonnance de 1667 a enjoint aux demandeurs de déſigner d'une manière claire & préciſe

les

les objets de leurs demandes. Dans l'action pure, perſonnelle, le demandeur eſt tenu d'énoncer dans l'exploit les cauſes de l'obligation, en vertu de laquelle il prétend que la choſe lui eſt due: en matière réelle, il eſt tenu de déſigner & déclarer la qualité, la ſituation, l'étendue, les tenans & aboutiſſans de l'héritage qu'il réclame, ou ſur lequel il prétend un droit, afin que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné; néanmoins s'il s'agit du corps d'une terre ou métairie, il ſuffit d'en déſigner le nom & la ſituation, il ſuffit auſſi de déſigner les tenans & aboutiſſans d'une maiſon.

DÉSIMBRINGUER, v. a. (*Juriſpr.*) ce terme, uſité dans les provinces de droit écrit, & dans les iſles françoiſes de l'Amérique, ſignifie *affranchir*, *libérer* ou *décharger* un héritage qui étoit affecté ou hypothéqué à quelque charge réelle ou hypothécaire. Il eſt oppoſé à *imbringuer*, qui ſignifie *charger*. On appelle *biens imbringués* ceux qui ſont chargés de beaucoup de redevances ou de dettes. (*A*)

DÉSINTÉRESSEMENT, ſ. m. (*Droit public. Morale.*) c'eſt une diſpoſition de l'ame qui nous rend contens de ce que nous poſſédons, & nous fait préférer dans toutes circonſtances la juſtice & le bien public à nos propres intérêts. Cette vertu, qui eſt la ſauve-garde de toutes les autres, doit principalement faire l'apanage de ceux qui rempliſſent les charges publiques dans la robe, dans l'épée ou à la cour.

DÉSISTAT, ſ. m. terme de pratique en uſage au parlement de Toulouſe, qui ſignifie *déſiſtement* ou *demande péitoire*.

DÉSISTEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt une renonciation que l'on fait à quelque choſe. Le *déſiſtement* eſt de pluſieurs ſortes.

Il y a *déſiſtement* par lequel on renonce à uſer d'un droit, d'une faculté, ou à faire valoir une prétention.

Déſiſtement d'une action ou demande, d'un exploit, d'une requête, d'une plainte & autres concluſions & procédures, d'un appel, eſt l'acte par lequel on renonce à pourſuivre ces procédures, & même à tirer avantage de ce qui a été fait.

Déſiſtement d'un héritage, par lequel celui qui étoit détenteur d'un héritage, en quitte la poſſeſſion & la propriété à celui qui le revendique, en qualité de propriétaire.

Cette dernière eſpèce de *déſiſtement* diffère de l'*abandonnement* proprement dit, que le débiteur fait à ſes créanciers: il diffère auſſi du délaiſſement par hypothèque, qui eſt fait par le propriétaire de l'héritage à un créancier hypothécaire; & enfin du déguerpiſſement qui eſt fait au bailleur à rente par le preneur ou ſes ayans-cauſe, pour ſe décharger de la continuation de la rente.

Il ne ſuffit pas de ſe déſiſter d'une demande ou de l'héritage qui eſt revendiqué; il faut en même temps offrir les dépens juſqu'au jour du *déſiſtement*.

Celui au profit duquel eſt fait le *déſiſtement*, en demande acte, ſi c'eſt en juſtice que les parties procèdent, & obtient un jugement qui le lui octroie; & en conſéquence lui permet d'uſer du droit que lui donne le *déſiſtement*.

En matière de retrait lignager, le *déſiſtement* du retrayant ne peut plus être admis ſans le conſentement de l'acquéreur, lorſque le retrait a été jugé par ſentence.

Le *déſiſtement* de la partie civile n'empêche pas le miniſtère public de pourſuivre l'accuſé pour la vindicte publique lorſqu'il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive; mais il lui impoſe ſilence dans le cas d'un délit ou d'une injure légère. *Voyez* RENONCIATION.

DÉSOBÉISSANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt le défaut de ſoumiſſion aux ordres des ſupérieurs. Il y a autant d'eſpèces de *déſobéiſſance*, que de refus de ſatisfaire aux commandemens faits par un légitime ſupérieur. Le délit qui naît de la *déſobéiſſance* eſt plus ou moins grave, ſuivant les circonſtances dont elle eſt accompagnée, les perſonnes qui déſobéiſſent, les ordres qui ſont donnés, *&c.* c'eſt par cette raiſon que la peine en eſt preſque toujours arbitraire.

On appelle en droit *déſobéiſſance à juſtice*, le refus de ſe ſoumettre aux ordres & décrets du juge. On peut en diſtinguer pluſieurs eſpèces. C'eſt *déſobéiſſance à juſtice*, lorſqu'on ne comparoit pas ſur les décrets & aſſignations donnés. *Voyez* CONTUMACE, DÉFAUT: lorſqu'un accuſé ne répond pas aux interrogatoires qu'on lui fait. *Voyez* INTERROGATOIRE. Lorſqu'un condamné refuſe d'exécuter la peine prononcée contre lui: dans ce cas il peut être condamné à une plus forte peine.

DESPOTISME, ſ. m. (*Droit politique.*) gouvernement tyrannique, arbitraire & abſolu d'un ſeul homme. *Voyez* le *Dictionnaire diplom. économ. polit.*

DESSAISINE, ſ. f. (*Droit féodal.*) ce mot ſignifie *dépoſſeſſion*, comme *ſaiſine* ſignifie *poſſeſſion*, ou *tradition*, ſelon qu'on prend ce mot activement ou paſſivement. Loiſel dit que « la *deſſaiſine* & ſaiſine, faite en préſence de notaires & de témoins, vaut & équipolle à tradition & délivrance de poſſeſſion ». *Inſtitutes coutumières liv. 5, tit. 4, règle 7.*

Encore aujourd'hui on ſe ſert du mot de *deſſaiſine-ſaiſine*, pour déſigner la tradition feinte que le vendeur, ou autre aliénateur, fait à l'acquéreur.

La *deſſaiſine* & la ſaiſine des héritages roturiers ſe faiſoient autrefois dans la cour du ſeigneur, avec beaucoup de formalités.

On appelloit *nouvelle deſſaiſine* ou *plainte de nouvelle deſſaiſine*, la demande en réintégrande formée par celui qui avoit été dépoſſédé par force de ſon héritage. C'eſt l'*interdictum unde vi recuperandæ poſſeſſionis* des Romains. On trouve des détails aſſez curieux à ce ſujet, dans les *Etabliſſemens de S. Louis, liv. 1, chap. 65, 93, & liv. 2, chap. 4.* On doit y joindre les *Notes d'Euſèbe de Laurières*, tant ſur cet ouvrage que ſur les *Inſtitutes de Loiſel*,

liv. 5, tit. 4, &c. ſur-tout ſa *Préface ſur le titre 4 de la Coutume de Paris.* *Voyez* COMPLAINTE, DEVEST, DEVOIR DE LOI, INVESTITURE, NANTISSEMENT, NOUVELLETÉ, POSSESSION, RÉINTÉGRANDE, SAISINE & VEST. (*M. GARRAN DE COULON*).

DESSAISIR, (*ſe*) (*Juriſpr.*) c'eſt relâcher quelque choſe que l'on a en ſa poſſeſſion. Quand on fait une ſaiſie & arrêt, on fait défenſe au tiers ſaiſi de ſe *deſſaiſir* des deniers qu'il a en ſes mains, juſqu'à ce que par juſtice il en ait été ordonné. On fait les mêmes défenſes à un gardien ou autre dépoſitaire de juſtice : dans les contrats tranſlatifs de propriété, on énonce ordinairement que celui qui aliène, s'eſt *deſſaiſi* & dévêtu de l'héritage, & qu'il en a ſaiſi & vêtu celui qui acquiert. *Voyez* SAISINE & POSSESSION. (*A*)

DESSAISISSEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) c'eſt lorſque l'on met hors de ſes mains la propriété ou la poſſeſſion de quelque choſe pour la tranſmettre à une autre perſonne. *Voyez* DESSAISINE & DESSAISIR. (*A*)

DESSAISONNER, v. a. *Voyez* DESSOLER.

DESSÉCHEMENT de marais & de terres inondées. *Voyez* DÉFRICHEMENT, & le *Dictionnaire diplom. économ. polit.*

DESSERPILLEUR, la coutume d'Anjou, *art.* 44, donne ce nom aux voleurs ou brigands qui ôtent par force aux paſſans les marchandiſes qu'ils conduiſent. La connoiſſance de ce crime appartient, ſuivant cet article, au ſeigneur châtelain.

DESSERTE, ſ. f. & DESSERVANT, ſ. m. (*Droit canon.*) eſt l'acquittement que fait un eccléſiaſtique du ſervice d'une cure, d'une ſuccurſale, d'un vicariat, d'une chapelle ou autre bénéfice, dont il n'eſt ni titulaire, ni commendataire.

Celui qui fait la *deſſerte* d'un bénéfice, eſt appellé *deſſervant*.

La *deſſerte* n'eſt proprement qu'une commiſſion révocable *ad nutum*.

Les évêques, leurs grands-vicaires & archidiacres commettent des *deſſervans* aux cures pendant la vacance, & pendant l'interdit des curés. Les ſupérieurs réguliers du titulaire peuvent auſſi commettre à la *deſſerte* de ſon bénéfice, aux termes de la déclaration du 29 janvier 1686.

La rétribution accordée à un *deſſervant* ſur une cure à portion congrue, ne peut être au-deſſous des trois cinquièmes de cette même portion; à l'égard de celles qui ont un revenu plus conſidérable, les évêques ſont autoriſés à donner une rétribution plus forte au *deſſervant*, pourvu néanmoins qu'ils uſent modérément de ce pouvoir. *Edit du 15 mai 1768, art. 15, & arrêt d'enregiſtrement.* *Voyez* CASUEL, DÉPORT.

DESSERVEUR, ſ. m. (*Droit féodal.*) on appelloit ainſi celui qui faiſoit le ſervice d'un fief pour un autre. La nature des devoirs impoſés au vaſſelage faiſoit regarder autrefois, comme incompatible, la qualité de vaſſal & de ſeigneur, dans une même perſonne, vis-à-vis d'une autre. Le ſeigneur ne pouvoit donc pas acquérir dans la mouvance de ſon vaſſal, ou du moins il étoit tenu de vuider ſes mains dans un court délai de ce qu'il avoit acquis. Dans la ſuite on laiſſa dans ce cas au ſeigneur l'alternative de vuider ſes mains, ou de donner à ſon vaſſal un homme qu'il pût juſticier, & ce droit aboli dans preſque toute la France, ſubſiſte encore dans quelques coutumes. *Voyez celles d'Anjou, art. 267;* & *du Maine, art. 307.*

La même choſe s'obſervoit pour les acquiſitions que le roi faiſoit dans les mouvances de ſes vaſſaux. Louis Hutin promit aux nobles de Bourgogne & de Champagne qu'il n'acquerroit rien en leurs fiefs, ſans leur conſentement, par manière d'achat, ou par autre contrat volontaire. Mais il ſe réſerva le droit de retenir ce qui lui adviendroit par forfaiture, ou par échoite de lignage, « eſquels cas, » dit-il, nous baillerons au ſeigneur don fié *deſ-* » *ſerveur* ſouffiſant que gouverneroit cette choſe » qui avenue nous ſeroit en la manière que cil » de qui elle nous ſeroit avenue la gouverneroit ». *Voyez* dans le recueil du Louvre les *ordonnances du mois d'avril 1315*, & *du 17 mai ſuivant.*

Aujourd'hui la mouvance des ſeigneurs eſt éteinte de plein droit dans ce cas, & le roi paie ſeulement une indemnité aux ſeigneurs. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DESSOLER *les terres*, (*Juriſpr.*) c'eſt changer leur état, & l'arrangement des ſoles & ſaiſons pour leur culture. Ce terme vient du latin *ſolum* : en effet, *deſſoler*, c'eſt changer le ſol, c'eſt-à-dire, la ſuperficie de la terre; par exemple, mettre en terre ce qui étoit en vigne ou en bois. On appelle auſſi *ſoles* & *ſons*, la diſtribution qui eſt faite des terres labourables en trois parties, qui rapportent chacune alternativement pendant une année du bled, l'année ſuivante de l'avoine ou autres menus grains, & la troiſième année ſe repoſent, afin de ne point épuiſer la terre. Il eſt d'uſage, dans les baux des biens de campagne, que le fermier s'oblige de labourer les terres par ſoles & ſaiſons convenables, & de ne les point *deſſoler* ni deſſaiſonner; au moyen de quoi il ne peut mettre en bled toutes les terres à-la-fois, ni mettre en bled ce qui ne doit être qu'en avoine, ou qui doit ſe repoſer; ni faire aucuns autres changemens de cette nature, tendant à déranger l'ordre des ſoles, & à épuiſer ou fatiguer la terre. Si le fermier contrevient à cet égard à ſon bail, le propriétaire peut obtenir contre lui des dommages & intérêts, parce que le deſſolement des terres peut dans la ſuite en diminuer le prix. (*A*)

DESTINATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt la diſpoſition que l'on entend faire d'une choſe; c'eſt auſſi la fin pour laquelle une choſe eſt faite ou donnée.

La ſimple *deſtination*, quoique non remplie, ne laiſſe pas de produire ſon effet, quand elle eſt

ſuffiſamment prouvée. C'eſt par cette raiſon que l'art. 93 de la coutume de Paris déclare propres de communauté, les deniers que dans le contrat de mariage on a ſtipulé devoir être employés en achat d'immeubles, quoique le mari n'ait point ſatisfait à cette obligation.

Lorſqu'une choſe eſt donnée pour une fin quelconque, le donataire n'en peut profiter ſans remplir les vues du donateur. Ainſi le titulaire d'un bénéfice chargé de prières, ne peut profiter des revenus, qu'en faiſant les prières pour leſquelles ils ſont deſtinés.

Les *deſtinations* ſont ou perpétuelles ou à temps. La *deſtination* perpétuelle d'une choſe la fait regarder comme une dépendance de celle à laquelle elle eſt deſtinée, & elle en ſuit la nature. C'eſt pourquoi une boiſerie deſtinée par le propriétaire à l'embelliſſement d'un appartement, ſuit la nature de la maiſon où elle eſt poſée, & devient immeuble, tandis que la même boiſerie poſée par un uſufruitier ou un locataire, reſte dans la claſſe des meubles, parce que dans le premier cas elle a une *deſtination* perpétuelle, qui n'exiſte pas dans le ſecond.

DESTINATION *de père de famille*, eſt l'arrangement qu'un propriétaire a fait dans ſon héritage, pour les jours, les égouts, entrées, paſſages & autres diſpoſitions, ſoit dans un même corps de bâtiment, ou dans deux maiſons à lui appartenantes, & ſe joignantes l'une l'autre. Ce propriétaire n'a pas beſoin de titre pour diſpoſer ainſi une partie de ſon héritage par rapport à l'autre; parce que ce n'eſt point à titre de ſervitude qu'il fait ces diſpoſitions, mais par droit de propriété. Ces arrangemens faits dans un temps où la totalité des héritages appartient au même propriétaire, ſont ce que l'on entend par *deſtination du père de famille*. Cette *deſtination* vaut titre pour les ſervitudes qui ſe trouvent impoſées ſur une partie de l'héritage en faveur de l'autre, lorſque ces deux portions d'héritage ſe trouvent enſuite entre les mains de deux différens propriétaires: mais pour que la *deſtination* vaille titre, il faut, dans ce cas, qu'elle ſoit par écrit, c'eſt-à-dire, que l'arrangement du père de famille ſoit expliqué dans quelque acte. Lorſqu'il met hors de ſes mains une partie de ſon héritage, il doit, en le faiſant, déclarer quelles ſervitudes il y retient, ou quelles ſervitudes il conſtitue ſur la portion qu'il réſerve, & cela nommément, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpèce de ſervitudes; autrement elles ne peuvent valoir: ce qui eſt conforme à la diſpoſition des loix 3, 7 & 10, *ff. communia prædiorum*, &c. & des articles 215 & 216 de la coutume de Paris.

DESTITUTION *d'un officier*, (*Juriſpr.*) c'eſt lorſqu'on lui ôte la place & la fonction publique qu'il avoit.

La *deſtitution* eſt différente de la *ſuppreſſion*, en ce que celle-ci anéantit l'office, au lieu que la *deſtitution* laiſſe ſubſiſter l'office, mais révoque celui qui en étoit pourvu.

Deux des ſages de l'antiquité, Platon & Ariſtote, ont été partagés ſur cette matière; l'un voulant que les offices fuſſent perpétuels, c'eſt-à-dire, à vie; l'autre qu'ils fuſſent annuels, ou du moins pour un bref eſpace de temps. Les raiſons d'état qui peuvent militer pour l'un ou l'autre de ces deux partis, ſont expliqués par Bodin en ſa *Républ. liv. IV, chap. 4.*

Loyſeau eſtime que dans les états démocratiques il convient mieux que la durée des offices ſoit pour peu de temps, de peur que les officiers enflés par l'exercice de la puiſſance publique, ne prétendent s'élever au-deſſus de leurs concitoyens; & auſſi afin que chacun ait part au gouvernement de l'état; mais que dans les monarchies où l'égalité des conditions n'eſt pas néceſſaire, & où le prince n'a point à craindre que ſes officiers s'élèvent au-deſſus de lui, il eſt plus convenable que les officiers ſoient perpétuels, afin qu'une longue expérience les mette en état de faire mieux leurs fonctions, & auſſi afin qu'ils y acquièrent plus d'autorité.

A Rome, du temps de la république, les offices étoient de leur nature annuels; mais ils ne laiſſoient pas d'être révocables avant l'expiration de l'année. En effet, on voit que Tarquin Collatin, le premier des conſuls, fut deſtitué de ſon office, & Valerius Publicola mis à ſa place; que Scipion Naſica & Caius Martius, conſuls, furent rappellés des provinces où ils commandoient, ſous prétexte qu'il manquoit quelque cérémonie à leur élection.

La *deſtitution* avoit auſſi lieu dans les emplois du ſacerdoce; témoins ces deux prêtres de Rome, Cornélius & Céthégus, qui furent deſtitués de leur prêtriſe, pour n'avoir pas diſtribué par ordre les entrailles d'une victime. On deſtitua de même Quintus Sulpicius, parce que ſon bonnet étoit tombé de ſa tête en ſacrifiant.

Caius Flaminius fut deſtitué de l'office de maître de la cavalerie, parce que, lors de ſa nomination, on avoit ouï le bruit d'une ſouris.

Les cenſeurs ôtoient auſſi, & dégradoient du ſénat & de l'ordre des chevaliers ceux qu'il leur plaiſoit, pour des cauſes fort légères.

Enfin le ſénat révoquoit, quand il le jugeoit à propos, les proconſuls.

Les empereurs révoquoient auſſi les préſidens & autres gouverneurs des provinces, en leur envoyant un ſucceſſeur; de ſorte que *ſucceſſorem mittere*, ſignifioit *révoquer l'ancien officier, le deſtituer.*

Mais ſous les empereurs, les offices, au lieu d'annales, comme ils l'étoient du temps de la république, devinrent preſque tous à vie. Ce changement ſe fit inſenſiblement, & ſans aucune loi; l'officier étoit obligé de continuer ſes fonctions juſqu'à l'avénement de ſon ſucceſſeur; de ſorte que l'empereur ne lui nommant pas de ſucceſſeur, il continuoit toujours ſes fonctions.

Digitized by Google

Si les empereurs révoquoient quelquefois certains officiers, ils ne le faiſoient jamais ſans cauſe. Auſſi Capitolin, en la *Vie d'Antonin*, lui donne cette louange, que *ſucceſſorem viventi bono judici nulli dedit*, qu'il ne voulut même deſtituer aucun des officiers pourvus par Adrien ſon prédéceſſeur; & Lampride, en la *Vie d'Alexandre Sévère*, remarque que quand cet empereur donnoit un ſucceſſeur à quelque officier, c'étoit toujours avec ces termes, *gratias tibi agit reſpublica*, de manière que l'officier étoit remercié honnêtement.

Il y avoit auſſi chez les Romains des commiſſions qui étoient différentes des offices, en ce que la fonction des offices étoit ordinaire, & l'autre ſeulement extraordinaire. Ceux qui étoient chargés de commiſſion, pouvoient auſſi être deſtitués ſans attendre la fin de leur commiſſion.

En France, au commencement de la monarchie, tous les offices étoient révocables, à la volonté du prince, de même que chez les Romains.

Il y avoit alors trois manières de conférer certains offices, tels que les prévôtés; on les donnoit à ferme, en garde, ou à titre d'office: quand on ne vouloit pas les donner en titre d'office, ce qui étoit de ſoi perpétuel, on les donnoit en garde, c'eſt-à-dire, par commiſſion révocable. Dans la ſuite tous les offices furent conférés en titre, mais avec la clauſe *pour tant qu'il nous plaira*, au moyen de quoi ils étoient toujours révocables; & depuis l'invention de cette clauſe, on ceſſa de les donner en garde.

Les grands offices de France, quoiqu'on les qualifiât *offices de la couronne*, & que l'on en fît alors la foi & hommage au roi comme d'un fief, n'étoient pas à couvert de la *deſtitution*. Dutillet rapporte pluſieurs exemples de telles *deſtitutions*, qu'il qualifie *décharges*, pour montrer qu'elles ſe faiſoient en termes honnêtes.

Les officiers du parlement, tant qu'il ne fut qu'ambulatoire, étoient auſſi révocables à volonté, d'autant mieux qu'ils n'étoient pas alors vrais officiers ordinaires, mais de ſimples commiſſaires, députés une fois ou deux l'année pour juger certaines affaires. Lorſque le parlement eût été rendu ſédentaire à Paris par Philippe-le-Bel, les offices de cette cour furent d'abord annuels: pendant les troubles arrivés ſous le règne de Charles VI, on négligea d'envoyer au commencement de chaque année l'état des nouveaux officiers qui devoient compoſer le parlement, ceux qui étoient en place, ſe prorogérent d'eux-mêmes pour le bien du ſervice public, en attendant les ordres du roi: Louis XI, ainſi que nous le dirons plus bas, rendit ces offices perpétuels.

Les ducs & les comtes, qui étoient anciennement les magiſtrats des provinces, étoient d'abord révocables *ad nutum*; enſuite l'uſage vint de ne les point deſtituer, à moins qu'ils ne fuſſent convaincus de malverſation.

Les baillis & ſénéchaux qui ſuccédèrent aux ducs & aux comtes, étoient auſſi autrefois révocables; & juſqu'au temps de Louis XII, ils pouvoient, à leur gré, inſtituer & deſtituer leurs lieutenans, leſquels n'étoient proprement que des commiſſaires par eux délégués, & non de vrais officiers. Mais comme les baillis & ſénéchaux abuſoient de ce pouvoir qu'ils avoient de deſtituer leurs lieutenans, Louis XII le leur ôta en 1499, leur laiſſant ſeulement la liberté d'avertir le roi ou le parlement des malverſations que pourroient commettre leurs lieutenans.

Dans le temps même que les offices étoient révocables à volonté, nos rois n'uſoient point ſans ſujet de cette faculté; & le roi Robert eſt loué dans l'hiſtoire de ce qu'il n'avoit jamais deſtitué un ſeul officier.

Philippe-le-Bel fut le premier qui voulut rendre les offices perpétuels en France: ayant fait une réforme des officiers qui avoient malverſé, il confirma les autres, & ordonna qu'ils ne pourroient être deſtitués. Mais cela étoit perſonnel aux officiers en place, & ne formoit pas une règle générale pour l'avenir.

En effet, Charles V, dit *le Sage*, ayant, pendant la captivité du roi Jean, deſtitué, par l'avis des trois états, pluſieurs des principaux officiers du royaume, mais ayant bientôt reconnu que cela avoit accrû le parti du roi de Navarre, il vint au parlement, & y prononça lui-même un arrêt, par lequel il déclara que la *deſtitution* de ces officiers avoit été faite contre raiſon & juſtice, & les rétablit tous.

Louis XI, à ſon avénement, changea auſſi la plupart des principaux officiers; ce qui contribua beaucoup à la guerre civile, dite *du bien public*: c'eſt pourquoi il ordonna en 1463, qu'à l'avenir les officiers ne pourroient être deſtitués que pour forfaiture jugée; au moyen de quoi la clauſe, *pour tant qu'il nous plaira*, que l'on a toujours continué de mettre dans les proviſions, eſt devenue ſans effet, les officiers royaux ne pouvant plus être deſtitués que pour forfaiture. Louis XI fit jurer à Charles VIII ſon fils d'obſerver cette ordonnance, comme une des plus eſſentielles pour le bien & la ſûreté de ſon état, & envoya au parlement l'acte de ce ſerment.

Charles VIII, n'oſant caſſer cette ordonnance, y apporta une grande limitation par ſon édit de 1493, portant que les offices de finance ne ſeroient plus conférés en titre, mais par commiſſion; d'où eſt venue la diſtinction des offices en titre d'avec les commiſſions; & depuis ce temps une partie des fonctions publiques eſt érigée en titre d'office, l'autre s'exerce par commiſſion.

Les officiers royaux pourvus en titre d'office, ne peuvent plus être deſtitués que pour forfaiture préalablement jugée; au lieu que ceux qui le ſont ſeulement par commiſſion peuvent être deſtitués *ad nutum*. Ces principes de notre droit public, établis par l'ordonnance de Louis XI, ont été con-

Digitized by Google

firmés par une déclaration de Louis XIV ; du 22 octobre 1648, & par la réponſe de Louis XV aux remontrances du parlement du 8 avril 1759.

Les engagiſtes ne peuvent deſtituer les officiers royaux, attendu qu'ils n'en ont que la nomination, & que c'eſt le roi qui leur donne des proviſions.

Pour ce qui eſt des offices des juſtices ſeigneuriales, les ſeigneurs imitant le ſtyle de la chancellerie, ne les donnent communément qu'avec cette clauſe, *pour tant qu'il nous plaira.*

Loyſeau prétend que dans les principes ce ſont de vrais offices en titre, qui de leur nature, & pour le bien de la juſtice, devroient être perpétuels ; que les ſeigneurs ne pouvant avoir plus de pouvoir que le roi, ils ne devroient pas avoir la liberté de deſtituer leurs officiers, ſinon pour cauſe de forfaiture.

Néanmoins il eſt conſtant que ſuivant l'ordonnance de Rouſſillon de 1563, *art.* 27, les ſeigneurs particuliers peuvent deſtituer leurs juges *à leur plaiſir & volonté.* Ce ſont les termes de l'ordonnance ; & ce qu'elle ordonne pour les juges a lieu également pour tous les autres officiers : c'eſt un uſage conſtant, & autoriſé par la juriſprudence des arrêts.

Il n'importe point que le ſeigneur ait pourvu lui-même les officiers, ou qu'ils l'aient été par ſes prédéceſſeurs ; que les proviſions fuſſent à vie, ou pour un temps limité ou indéfini, ni que l'officier ait ſervi pendant un grand nombre d'années, tout cela n'empêche point la *deſtitution.*

Mais les officiers des ſeigneurs doivent être deſtitués en termes honnêtes, ou du moins ſans que l'acte de révocation contienne aucune expreſſion ni aucune réticence injurieuſe : par exemple, s'il y avoit, *pour raiſon à nous connue*, c'eſt ce que l'on appelle communément par ironie, une *deſtitution* faite *cum elogio :* lorſqu'elle eſt conçue de cette manière, l'officier qui prétend avoir droit de s'en plaindre, peut la faire déclarer nulle & injurieuſe, & même obtenir des dommages & intérêts contre le ſeigneur ; ce qui n'empêche pas le ſeigneur de faire un autre acte de *deſtitution* en termes plus meſurés : & pour éviter toute conteſtation, quand il eſt mécontent d'un de ſes officiers, il doit le deſtituer ſimplement, ſans exprimer aucune autre cauſe dans l'acte, que celle de ſa volonté.

L'ordonnance de Rouſſillon excepte deux cas, ſavoir ſi les officiers ont été pourvus pour récompenſe de ſervices ou autre titre onéreux ; ce qui a fait croire autrefois à quelques-uns, que dans ce cas, les officiers des ſeigneurs ne pouvoient abſolument être deſtitués.

Cependant les officiers des ſeigneurs pourvus à titre onéreux, c'eſt-à-dire, qui ont payé une finance au ſeigneur pour avoir leur office, ne laiſſent pas d'être deſtituables *ad nutum*, comme les autres ; avec cette différence ſeulement, que le ſeigneur doit, pour toute indemnité, leur rembourſer la finance qu'ils ont payée ; & juſqu'au parfait rembourſement, l'officier continue d'exercer.

Il n'eſt pas permis néanmoins au ſeigneur de deſtituer un officier pourvu à titre onéreux, pour revendre l'office plus cher à un autre ; ce ſeroit une indignité de la part du ſeigneur, qui rendroit nulle la *deſtitution.*

Si l'officier a été pourvu pour cauſe de ſervices qui n'aient point été récompenſés d'ailleurs, il ne peut être deſtitué qu'en lui donnant une indemnité proportionnée à ſes ſervices, pourvu qu'ils ſoient exprimés dans ſes proviſions, ou qu'ils ſoient juſtifiés d'ailleurs, à moins que les proviſions qui énoncent ſes ſervices ne le diſpenſent expreſſément d'en faire la preuve. Cette juriſprudence n'eſt générale que depuis l'arrêt rendu en faveur de M. le duc de la Tremoille, le 23 février 1593. Dans le reſſort du parlement de Normandie, on ſuit encore l'ancienne juriſprudence, de ne pas permettre aux ſeigneurs la *deſtitution* de leurs officiers, pourvus à titre onéreux, ou pour cauſes de ſervices. C'eſt ce qu'atteſtent les commentateurs ſur l'art. 13 de la coutume de cette province.

Les évêques, abbés, & autres bénéficiers, ont le même pouvoir que les ſeigneurs laïques, pour la *deſtitution* des officiers de leurs juſtices temporelles, & doivent y obſerver les mêmes règles.

Il faut ſeulement obſerver que le bénéficier qui deſtitue un officier, pourvu par ſon prédéceſſeur pour récompenſe de ſervice ou autre titre onéreux, n'eſt tenu de l'indemniſer qu'autant que les ſervices, ou la finance qui a été donnée, ont tourné au profit de l'égliſe & du bénéfice, & non pas au profit particulier du bénéficier.

Les évêques & abbés peuvent pareillement deſtituer *ad nutum*, leurs officiaux, vice-gérens, promoteurs, appariteurs, & autres officiers de leur juriſdiction eccléſiaſtique.

Le chapitre a auſſi le droit, *ſede vacante*, de deſtituer *ad nutum*, les grands-vicaires, officiaux, promoteurs, & autres officiers, ſoit eccléſiaſtiques ou laïques, de l'évêché.

On penſoit autrefois, que les offices dépendans des juſtices eccléſiaſtiques, vaquoient de droit par la mort du titulaire du bénéfice, mais aujourd'hui c'eſt un principe certain, qu'il faut une révocation expreſſe.

Les uſufruitiers, douairiers, tuteurs & curateurs, & autres adminiſtrateurs, peuvent deſtituer les officiers des ſeigneuries dont ils jouiſſent ; & les mineurs & autres qui ſont en tutèle ou curatelle, ne peuvent déſavouer ce qui a été fait par leurs tuteurs : mais ils ont auſſi la liberté, lorſqu'ils ſont jouiſſans de leurs droits, de deſtituer les officiers qui ne leur conviennent pas.

Les officiers des villes & communautés, tels que les maires, échevins, ſyndics, ne peuvent être deſtitués ſans cauſe légitime avant la fin du temps de leurs commiſſions. *Voyez* JUGE, OFFICIER, (*A*)

DESTRIER, ſ. m. (*Droit féodal.*) on entendoit autrefois par-là un cheval de combat, ou, comme le diſent les coutumes d'Anjou & du Maine, *art. 47 & 53, un grand cheval de guerre, courſier, ou cheval de lance*, à la différence du *palefroy* qui n'étoit qu'un cheval de voyage. *Voyez le Dictionnaire étymologique de Ménage, au mot* DÉTRIER.

Les coutumes d'Anjou & du Maine réſervent aux barons l'épave du faucon & du *deſtrier*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉSUÉTUDE, ſ. f. *en droit*, ſignifie le non-uſage dans lequel ſe trouvent une loi, une pratique, une coutume. Une loi eſt tombée en *déſuétude*, lorſqu'elle eſt ſi peu connue, qu'on peut la regarder comme oubliée, car l'oubli général eſt la marque la moins équivoque, qu'elle n'eſt plus en vigueur. Il en eſt de même lorſqu'on ceſſe généralement de l'obſerver ſous les yeux des magiſtrats, qui en ont l'exécution, ſans aucune réclamation de leur part. *Voyez* AUTORITÉ *des loix*, LOI, & USAGE.

DÉSUNION, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt la ſéparation de deux choſes, qui étoient unies enſemble. Nous connoiſſons en droit les *déſunions* de bénéfices, de fief & de juſtice. *Voyez* UNION *de bénéfices*, DÉMEMBREMENT & JEU *de fief*, JUSTICE, RESSORT.

DÉSUNION *de juſtice*, ſ. f. (*Droit féodal.*) on réunit quelquefois pluſieurs juſtices enſemble pour en former une ſeule plus conſidérable. Il arrive auſſi quelquefois que l'on en diſtrait ou déſunit quelques-unes; il n'y a que le roi qui puiſſe faire ces unions ou *déſunions*. *Voyez* JUSTICE & RESSORT, DÉMEMBREMENT DE JUSTICE & DÉVOLUTION DE JUSTICE. (*A*)

DÉTAIL (*Droit de*) *Finances*, ſont ceux qui ſe perçoivent ſur la vente des boiſſons en détail. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

DÉTAIL (*Code maritime.*) c'eſt le nom que l'ordonnance du 27 ſeptembre 1776, donne aux trois objets d'adminiſtration des arſenaux de marine, qui comprennent les conſtructions, les ports, & l'artillerie. *Voyez le Dictionnaire de marine.*

DÉTECE *de ſervice*, ſ. f. (*Droit féodal.*) c'eſt le défaut de ſervice du fief. Autrefois les filles hors de garde, & les femmes en viduité qui poſſédoient un fief, étoient obligées de ſe marier ſur la ſommation de leur ſeigneur, pour lui donner un homme capable de faire le ſervice du fief. Autrement le ſeigneur pouvoit ſaiſir leur fief pendant an & jour, & renouveller enſuite cette ſaiſie après une nouvelle ſommation. Elles n'étoient quittes de cette obligation qu'à l'âge de 60 ans paſſés, ſuivant le chapitre 244 des *Aſſiſes de Jéruſalem*. « Car » ce ſeroit contre Dieu & contre raiſon, y eſt-il » dit, ſe ſeignor *pour détece de ſervice* peuſt marier » les femes qui auroient 80 ans, ou 90, ou 100 ». *Voyez le* §. III *de l'art.* DÉPARAGEMENT, & *les articles* DÉPORT DE MINORITÉ & GARDE SEIGNEURIALE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉTENTEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt tout poſſeſſeur, ſoit propriétaire, uſufruitier, ou autre, qui détient en ſes mains un héritage, c'eſt-à-dire, qui en a la poſſeſſion réelle & actuelle.

Ce terme n'eſt guère uſité qu'en matière de rentes ou autres charges foncières ou hypothécaires, & par rapport au déguerpiſſement & délaiſſement par hypothèque, pour ſavoir quelles ſortes de *détenteurs* ſont tenus de ces charges, & de quelle manière ils peuvent déguerpir ou délaiſſer l'héritage.

On diſtingue ordinairement à cet égard trois ſortes de *détenteurs*, ou plutôt trois degrés différens de détention ou poſſeſſion, conformément à ce que les interprètes du droit ont appellé, *primus emphiteuta, ſecundus emphiteuta*; ſavoir le preneur de l'héritage chargé ou hypothéqué, qui eſt communément appellé *premier détenteur*; celui qui a acquis du preneur, qu'on appelle *tiers-détenteur*, ou *détenteur propriétaire*, à la différence du troiſième, qui eſt le fermier ou locataire, que l'on appelle vulgairement *détenteur*, ou bien *ſimple détenteur*, lequel détient de fait l'heritage, mais non pas *animo domini*.

Les *détenteurs* propriétaires, c'eſt-à-dire, tous ceux qui jouiſſent *animo domini*, ſoit le preneur ou celui qui a acquis du preneur, à la charge de la rente foncière ou ſans en avoir connoiſſance, ſont tenus de payer les arrérages des charges foncières échus de leur temps; mais le *tiers-détenteur* qui n'a point eu connoiſſance de la rente, en déguerpiſſant avant conteſtation en cauſe, eſt quitte des arrérages, même échus de ſon temps; & en déguerpiſſant après conteſtation, il eſt quitte de la rente pour l'avenir, en payant les arrérages échus de ſon temps.

Pour ce qui eſt des ſimples *détenteurs*, tels que les fermiers ou locataires qui ne poſſédent point *animo domini*, ils ne ſont point tenus perſonnellement des charges foncières, quoique quelques interprètes de droit aient prétendu le contraire.

A l'égard des ſimples hypothèques, tous *détenteurs* propriétaires en ſont tenus hypothécairement ſi mieux ils n'aiment délaiſſer l'héritage. Le *détenteur* actuel d'un héritage eſt tenu de payer au ſeigneur les lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux dus par ſes prédéceſſeurs, & le ſeigneur n'eſt pas obligé de le reconnoître avant le paiement de ces droits. Mais le ſeigneur ne peut pourſuivre ce paiement par la voie de ſaiſie, mais ſeulement par action perſonnelle contre le *détenteur*, & par action hypothécaire ſur le fonds, ſans être contraint de diſcuter auparavant le véritable débiteur. *Voyez* DÉGUERPISSEMENT, DÉLAISSEMENT, POSSESSEUR, CENTIÈME-DENIER.

DÉTENTION, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſignifie l'état de celui qui eſt privé de la liberté, ſoit qu'il ſoit priſonnier chez les ennemis, ou renfermé dans une priſon ordinaire pour crime ou pour dettes,

ou dans une maiſon de force & de correction. *Voyez* CHARTRE *privée*, EMPRISONNEMENT, PRISON, PRISONNIER.

DÉTENTION ſignifie auſſi la *poſſeſſion* de celui qui eſt détenteur d'un héritage. *Voyez* DÉTENTEUR. (*A*)

DÉTÉRIORATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt tout ce qui rend la condition d'une perſonne, ou la qualité d'une choſe moins bonne.

Le mineur qui contracte peut faire ſa condition meilleure; mais il ne peut pas la *détériorer*, en contractant des engagemens qui lui ſoient préjudiciables.

Les *détériorations* en matière d'héritages, ſont les démolitions des bâtimens, le défaut de réparations, le deſſolement des terres, l'abattement des bois, & autres dégradations ſemblables. Dans ce ſens, le mot *détérioration* eſt ſynonyme à celui de *dégradation*. Mais celui-ci s'applique plus particuliérement aux immeubles, & le premier aux meubles.

Celui qui détériore le bien d'autrui, eſt tenu de réparer le dommage, à moins que l'objet ne ſe détériore par l'uſage auquel il eſt deſtiné. Par exemple, celui à qui on prête une voiture pour faire un voyage, n'eſt point tenu de la *détérioration* qu'elle éprouve, par l'uſage qu'il en fait. *Voyez* DÉGRADATION & RÉPARATION.

DÉTRACTION (*Droit de*) *Droit public*, c'eſt un droit connu en Allemagne ſous le nom d'*abſchuſſ* ou *abrug*, & qui ſe paie dans pluſieurs états des princes de cette contrée ſur l'exportation des effets, & du prix des immeubles d'une ſucceſſion.

En France, le roi, dans les différens traités conclus avec les princes Allemands, pour la ſuppreſſion du droit d'aubaine, dont nous avons parlé ſous ce mot, s'eſt réſervé ſur les ſucceſſions que les ſujets de ces princes viennent recueillir dans le royaume, un droit équivalent à celui de *détraction*, qui eſt fixé par pluſieurs conventions à cinq pour cent du capital de ces mêmes ſucceſſions. La raiſon de l'établiſſement de ce droit a été pour établir à tous égards la réciprocité la plus exacte entre les ſujets reſpectifs des puiſſances.

DÉTRIMENT & ADVENANTE, ces termes, ainſi que le rapporte d'Argentré, ſur l'art. 66 de l'ancienne coutume de Bretagne, étoient uſités dans cette province, pour déſigner l'uſage, conforme à celui de Provence, qui y étoit autrefois en vigueur, par lequel, lorſqu'un débiteur ne payoit pas au terme, le créancier ſe faiſoit adjuger ſes biens, ſans autre formalité qu'une eſtimation, qui évaluoit le fonds à douze années de ſon revenu.

L'adjudication par enchères, & les formalités diſpendieuſes du décret, ont été ſubſtituées à l'ancien uſage du *détriment & advenante*. Les créanciers & les débiteurs ont-ils gagné à ce changement? La voix unanime de tous les officiers de judicature aſſurera le contraire. L'établiſſement des conſervateurs des hypothèques, formé par l'édit de février 1771, a ſupprimé les procédures inutiles des décrets volontaires, pourquoi ne pas eſſayer de rétablir l'ancien uſage de la Bretagne, & d'en étendre les diſpoſitions à tout le royaume, en l'accommodant aux changemens ſurvenus dans les biens immeubles? On procureroit un ſoulagement conſidérable aux débiteurs, & on aſſureroit aux créanciers le paiement de leurs créances, dont ils ſont ſouvent fruſtrés par la multiplicité des frais, & la longueur des procédures.

Il exiſte encore en Bretagne, un uſage particulier dans les décrets forcés. Un arrêt du 5 décembre 1685, rapporté par Sauvageau, *liv.* 1, *chap.* 275, permet aux créanciers reconnus de mettre enchère à valoir ſur leur dû. Un créancier qui n'a aucune eſpérance d'être colloqué en ordre pour ſon paiement, & qui deſire avoir l'héritage qui eſt en adjudication, couvre la dernière enchère d'une ſomme quelconque, & par ce moyen obtient la préférence pour l'adjudication. Mais ſi un enchériſſeur étranger couvre par une miſe plus forte la dernière enchère, le créancier qui deſire s'aſſurer la poſſeſſion du bien, doit offrir la même ſomme, & en outre ce qu'il a offert à valoir ſur ſon dû.

Si l'on ſuppoſe l'enchère d'un bien décrété à trois mille livres, que le créancier qui veut être préféré, offre en outre deux cens livres, à valoir ſur ſon dû, & qu'un étranger porte la miſe à trois mille cinquante livres, le créancier qui demande la préférence, doit offrir cette ſomme & en outre les deux cens livres qu'il a déclarées valoir ſur ſon dû. (*Cet article eſt dû aux obſervations que M. Marie de Cétray, Avocat à Nantes, m'a fait l'honneur de m'adreſſer*).

DÉTRITAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) on appelle *droit de détritage* en Provence, la redevance due pour une eſpèce de bannalité. Il paroît que c'eſt celle du preſſurage des olives. Il n'y a pas dans cette province un ſeul exemple d'une bannalité de preſſoir à vendange; mais il y a pluſieurs bannalités de preſſoir, ou de moulin à l'huile. Cette eſpèce de bannalité eſt véritablement réelle, à la différence des bannalités de four & de moulin. Toutes les olives du terroir doivent y être portées. On ſuit d'ailleurs à cet égard la juriſprudence générale du parlement de Provence pour les bannalités. *Voyez la Juriſprudence féodale de la Toulombre, part.* 2, *tit.* 7, §. 10, 11, 27 *& ſuivans de l'édition de* 1756. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉTROIT, ſ. m. (*Droit public.*) mer étroite, ou reſſerrée entre deux terres, qui ne laiſſe qu'un paſſage plus ou moins large, pour aller d'une mer à l'autre.

On agite ordinairement trois grandes queſtions ſur les *détroits* & les golfes, qu'il importe de réſoudre.

On demande 1°. à qui appartiennent légitimement les *détroits* & les golfes. La réponſe eſt unanime. Ils appartiennent à celui qui s'eſt le premier

établi ſur les côtes du *détroit*, qui y domine de deſſus terre, & qui en conſerve la propriété, ſoit par la navigation, ſoit par des flottes. En effet, le premier occupant s'approprie par cela ſeul, & ſans ſuppoſer aucune convention, tout ce qui n'eſt à perſonne. Ainſi la priſe de poſſeſſion eſt en ce cas, aujourd'hui, auſſi-bien qu'autrefois, la ſeule manière d'acquérir originairement la propriété d'une choſe. Mais cette propriété ne peut s'entendre du droit de refuſer aux autres nations, la communication des deux mers, dont la navigation eſt commune à toutes, pourvu que ce paſſage ſoit innocent, & ſans danger pour la puiſſance à qui le *détroit* appartient. C'eſt pour cette raiſon qu'elle peut uſer de certaines précautions, & exiger des formalités, établies ordinairement par le conſentement exprès ou tacite des autres nations.

On demande, en ſecond lieu, ſi un ſouverain, maître d'un *détroit*, peut avec juſtice, impoſer des péages, des tributs, ſur les vaiſſeaux étrangers qui paſſent par ce bras de mer. Ce péage paroit très-juſte, parce que s'il eſt permis à un prince de tirer du revenu de ſes terres, il lui doit être également permis de tirer du revenu de ſes eaux. Perſonne ne peut s'en plaindre, puiſqu'il ouvre un paſſage qui rend la navigation commode, le commerce floriſſant, & qui fait le profit des nations qui viennent ſe pourvoir par ce paſſage du *détroit*, de diverſes choſes qui leur ſont néceſſaires.

L'établiſſement d'un pareil péage eſt d'autant plus juſte, qu'il eſt un dédommagement néceſſaire de l'incommodité que lui cauſe le paſſage des vaiſſeaux étrangers, & des depenſes que lui occaſionnent la garde du *détroit* pour en écarter les pirates, l'entretien des fanaux, des baliſes, & autres choſes néceſſaires au ſalut des navigateurs. C'eſt par tous ces motifs, que le roi de Danemarck exige un péage au *détroit* du Sund.

Enfin l'on demande ſi le ſouverain, maître du *détroit*, pourroit également impoſer des droits de péage à un autre prince, dont les terres confineroient à la côte ſupérieure ou inférieure de ce *détroit*. L'on répond qu'il le peut également, parce que la poſition d'un tiers ne ſauroit rien diminuer des droits du ſouverain, premier poſſeſſeur du *détroit*. Dès qu'une fois quelqu'un s'eſt établi le premier ſur un des côtés du *détroit*, & qu'il a pris poſſeſſion de tout le *détroit*, celui qui vient enſuite habiter de l'autre côté, n'eſt maître que de ſes ports & de ſes rivages; de ſorte que le premier occupant eſt fondé à exiger le péage des vaiſſeaux de l'autre, tout de même que ſi ce dernier étoit en deçà ou en delà du *détroit*, à moins qu'il ne l'en ait diſpenſé par quelque convention. En vain le dernier prince établi ſur le *détroit* repliqueroit, pour refuſer le droit de paſſage au premier, que ce ſeroit ſe rendre tributaire de l'autre ſouverain, ou reconnoitre ſa ſouveraineté ſur les mers dont le *détroit* eſt la clef: on lui répondroit qu'il n'eſt pas réellement par-là plus tributaire du ſouverain, maître du *détroit*, qu'un ſeigneur qui voyage dans les pays étrangers, & qui paie le péage d'une rivière, eſt tributaire du maître de la rivière; ou lui attribue par ce paiement, la ſouveraineté ſur-tout ce qui eſt au-delà de cette rivière. Mais le lecteur curieux d'approfondir ce ſujet, le trouvera ſavamment diſcuté dans les *œuvres* de M. Bynkershoek, imprimées à Utrecht en 1730, *in*-4°.

DETTE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ce terme pris dans ſon véritable ſens, ſignifie ce que l'on doit à quelqu'un. Néanmoins on entend auſſi quelquefois par-là ce qui nous eſt dû, & que l'on appelle plus régulièrement une *créance*. Pour éviter cette confuſion, on diſtingue ordinairement les *dettes actives* des *dettes paſſives*. *Voyez* l'explication de ces deux termes ci-après en leur rang.

Tous ceux qui peuvent s'obliger, peuvent contracter des *dettes*; d'où il ſuit par un argument à ſens contraire, que ceux qui ne peuvent pas s'obliger valablement, ne peuvent auſſi contracter des *dettes*: ainſi les mineurs non émancipés, les fils de famille, les femmes en puiſſance de mari, ne peuvent contracter aucune *dette* ſans l'autoriſation de ceux ſous la puiſſance deſquels ils ſont.

Perſonne ne peut contracter valablement des *dettes* ſans cauſe légitime; il faut même de plus à l'égard des communautés, qu'il y ait de leur part une néceſſité d'emprunter ou de s'obliger autrement, parce qu'elles ſont comme les mineurs, qui ne ſont pas maîtres de détériorer leur condition.

On peut contracter des *dettes* verbalement & par toutes ſortes d'actes, comme par billet ou obligation, ſentence ou autre jugement, & même tacitement, comme quand on eſt obligé, en vertu de la loi, d'un quaſi-contrat, ou d'un délit ou quaſi-délit.

Les cauſes pour leſquelles on peut contracter des *dettes*, ſont tous les objets pour leſquels on peut s'obliger, comme pour alimens, pour argent prêté, pour vente, ou louage de meubles, pour ouvrages faits, pour vente d'un fonds, d'une charge, pour arrérages de rentes, douaire, légitime, ſoulte de partage, *&c.*

Le créancier pour obtenir le paiement de ſa *dette*, a différentes ſortes d'actions, ſelon la nature de la *dette* & du contrat, & ſelon les perſonnes contre leſquelles il agit. Il a action perſonnelle contre l'obligé ou ſes héritiers, hypothécaire contre le tiers-détenteur d'un héritage hypothéqué à la *dette*, & en certain cas il a une action mixte. *Voyez* ACTION & OBLIGATION.

Les *dettes* s'acquittent ou s'éteignent en pluſieurs manières; ſavoir 1°. par le paiement, qui eſt la façon la plus naturelle de les acquitter; 2°. par compenſation d'une *dette* avec une autre; 3°. par la remiſe volontaire que fait le créancier; 4°. par la confuſion qui ſe fait des qualités de créancier & de débiteur, en une même perſonne; 5°. par une conſignation valable; 6°, par fin de non-

recevoir

recevoir ou preſcription ; 7°. par la décharge que le débiteur obtient en juſtice.

Il eſt inutile d'entrer ici dans aucun des détails que ce mot exigeroit, on les trouvera néceſſairement ſous les mots propres de chaque obligation d'où naît une dette, & ſous les mots PAIEMENT, CONSIGNATION, HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE, REMISE, PRESCRIPTION, *&c.* C'eſt pourquoi nous nous contenterons d'expliquer les dénominations qu'on a coutume de joindre dans l'uſage au mot DETTE.

DETTE ACTIVE, eſt la *dette* conſidérée par rapport au créancier, ou pour mieux dire, c'eſt la créance. Le terme de *dette active* eſt oppoſé à *dette paſſive*, qui eſt la *dette* proprement dite, conſidérée par rapport au débiteur.

DETTE ANCIENNE, en matière d'hypothèque, eſt celle qui précède les autres ; & en matière de ſubrogation, c'eſt celle à laquelle le nouveau créancier eſt ſubrogé. En Normandie, *dette ancienne* ſignifie celle qui eſt antérieure à l'acquiſition du tiers-acquéreur. *Voyez l'article 585 de la coutume de Normandie.*

DETTE ANNUELLE, eſt celle qui ſe renouvelle chaque année, comme une rente, une penſion, un legs d'une ſomme payable chaque année, ce qui eſt appellé en droit, *debitum quot annis.*

DETTE CADUQUE, eſt celle qui eſt de nulle valeur, & pour le paiement de laquelle on n'a aucune eſpérance.

DETTE CHIROGRAPHAIRE, on appelle ainſi celle qui eſt contractée par un écrit ſous ſeing privé, qui n'emporte point d'hypothèque. *Voyez* CHIROGRAPHAIRE.

DETTE CIVILE, eſt toute *dette* ordinaire qui n'eſt point pour fait de commerce, ni pour condamnations en matière criminelle. *Voyez ci-après* DETTE CONSULAIRE.

DETTE CLAIRE, eſt celle dont l'objet eſt certain ; on ajoute ordinairement *& liquide*, qui ſignifie que le montant de la créance eſt fixe & connu.

DETTE DE COMMUNAUTÉ, eſt celle qui eſt contractée pendant la communauté de biens entre mari & femme, & pour le compte de la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

DETTE COMMUNE, eſt celle qui eſt à la charge de pluſieurs perſonnes, comme une *dette* de communauté, une *dette* de ſucceſſion, lorſqu'il y a pluſieurs héritiers.

DETTE CONDITIONNELLE, eſt celle qui eſt due ſous condition, par exemple, *ſi navis ex Aſiâ venerit* : elle eſt oppoſée à *dette pure* & *ſimple*, qui ne dépend d'aucun événement.

DETTE CONFUSE, eſt celle dont le droit réſide en quelqu'un qui ſe trouve, tout à la fois, créancier & débiteur du même objet.

DETTE CONSULAIRE, s'entend de celle qui rend le débiteur juſticiable des conſuls, & qui emporte conſéquemment contre lui la contrainte par corps.

Telles ſont toutes les *dettes* créées entre marchands & négocians, banquiers, agens de change, traitans, & gens d'affaires, pour raiſon de leur commerce, ſoit par lettres ou billets de change, billets à ordre ou au porteur, ou autrement.

Les perſonnes qui ne ſont pas de la qualité de celles ci-deſſus mentionnées, peuvent auſſi contracter des *dettes conſulaires*, mais non pas par toutes les mêmes voies ; ce ne peut être qu'en tirant, endoſſant, ou acceptant des lettres ou billets de change.

Les perſonnes conſtituées en dignité, les eccléſiaſtiques, & autres dont l'état exige une certaine délicateſſe, ne doivent point contracter de *dettes conſulaires* ; parce que s'expoſant par ce moyen à la contrainte par corps, elles dérogent à l'honneur de leur état, & ſe mettent dans le cas d'en être privées & d'être déclarées déchues de leurs priviléges. *Voyez* CONSULS, CONTRAINTE PAR CORPS.

DETTE DOUTEUSE, eſt celle qui n'eſt pas abſolument caduque, mais dont le recouvrement eſt incertain.

DETTE ÉTEINTE, eſt celle que l'on ne peut plus exiger, ſoit qu'elle ait été acquittée, ou que l'on ne puiſſe plus intenter d'action pour le paiement par quelque autre raiſon. *Voyez* ce qui a été dit au commencement de cet article, ſur les différentes manières dont s'éteignent les *dettes.*

DETTE EXIGIBLE, eſt celle dont on peut actuellement pourſuivre le paiement, ſans attendre aucun terme ou délai, ni l'événement d'aucune condition.

DETTE HYPOTHÉCAIRE, eſt celle pour laquelle on agit hypothécairement contre le tiers-détenteur d'un immeuble hypothéqué à la *dette.*

DETTE HYPOTHÉQUÉE, eſt celle pour laquelle le créancier a hypothèque ſur quelque immeuble.

DETTE IMMOBILIAIRE, eſt celle qui eſt réputée immeuble, comme une rente foncière & une rente conſtituée, dans les coutumes où celles-ci ſont réputées immeubles.

DETTE LÉGALE, eſt celle à laquelle on eſt obligé par la loi, comme la légitime des enfans, le douaire, les alimens dus réciproquement entre les aſcendans & les deſcendans, *&c.*

DETTE LÉGITIME, s'entend d'une *dette* qui a une cauſe juſte, & n'eſt point uſuraire.

DETTE LIQUIDE, c'eſt celle dont l'objet eſt fixe & certain ; par exemple, une ſomme de 3000 liv. forme une *dette liquide :* au lieu qu'une portion de ce qui doit revenir d'un compte de ſociété, eſt une *dette* non liquide, parce qu'on ne voit point à quoi monte cette portion, juſqu'à ce que le compte ſoit rendu & apuré.

DETTE NON-LIQUIDE, *voyez ci-devant* DETTE LIQUIDE.

DETTE LITIGIEUSE, eſt celle qui eſt conteſtée ou ſujette à conteſtation.

DETTE MOBILIAIRE, eſt toute *dette* qui a pour objet quelque choſe de mobilier, comme une ſomme d'argent à une fois payer, une certaine quantité de grain, ou autre denrée, *&c.*

DETTE PASSIVE, c'eſt la *dette* conſidérée par rapport au débiteur. *Voyez ci-devant* DETTE ACTIVE.

DETTE PERSONNELLE, s'entend de deux manières, ou d'une *dette* contractée par le débiteur perſonnellement, ou d'une *dette* pour laquelle le créancier a une action perſonnelle.

DETTE PRIVILÉGIÉE, eſt celle qui par ſa nature eſt plus favorable que les créances ordinaires. Les *dettes privilégiées* paſſent avant les *dettes* chirographaires, & même avant les *dettes* hypothécaires. *Voyez* CRÉANCIER, PRIVILÉGIÉ & PRIVILÈGE.

DETTE PROPRE, eſt celle qui eſt due par l'un des conjoints, en particulier & ſur ſes biens, de manière que l'autre conjoint ni la communauté n'en ſont point tenus.

DETTE PURE ET SIMPLE, c'eſt celle qui contient une obligation de payer ſans aucun terme ou délai, & ſans condition: elle eſt oppoſée à *dette conditionnelle*.

DETTE *quot annis*: on appelle ainſi en droit une *dette* qui ſe renouvelle tous les ans, telle que le legs d'une rente ou penſion viagère.

DETTE RÉELLE, c'eſt celle qui eſt attachée au fonds, comme le cens, la rente foncière: on l'appelle auſſi *charge foncière*. On comprend auſſi au nombre des *dettes réelles*, celles qui ſuivent le fonds, comme les ſoultes & retours de partage.

DETTE SIMULÉE, eſt celle que l'on contracte en apparence, mais qui n'eſt pas ſérieuſe, & dont il y a ordinairement une contre-lettre.

DETTE DE SOCIÉTÉ, eſt celle qui eſt due par tous les aſſociés à cauſe de la ſociété, à la différence des *dettes* particulières que chaque aſſocié peut avoir, qui ſont *dettes* des aſſociés, & non pas de la ſociété.

DETTE SOLIDAIRE, c'eſt celle dont la totalité peut être exigée de l'un ou l'autre des co-obligés indifféremment. *Voyez* SOLIDITÉ.

DETTE SOLUE, ſe dit, en termes de droit & de pratique, *quaſi ſoluta*, pour une *dette* acquittée; on dit même ſouvent un *billet ſolu* & *acquitté*: ce qui eſt un vrai pléonaſme.

DETTE DE SUCCESSION, c'eſt celle qui eſt due par la ſucceſſion & par l'héritier, à cauſe de la ſucceſſion, à la différence des *dettes* particulières de l'héritier. Les *dettes* actives & paſſives d'une ſucceſſion ſe diviſent de plein droit entre les différens héritiers & autres ſucceſſeurs à titre univerſel, ou pour une certaine quotité; de manière que les *dettes* paſſives affectent toute la maſſe des biens, & la diminuent d'autant, de ſorte qu'il n'y a de bien réel qu'après les *dettes* déduites: ce qui eſt exprimé par cette maxime, *bona non æſtimantur niſi deducto ære alieno*.

DETTE SURANNÉE, eſt celle contre laquelle il y a fin de non-recevoir, ou preſcription acquiſe.

DETTE USURAIRE, eſt celle où le créancier a commis quelque uſure; par exemple ſi c'eſt un prêt à intérêt ſur gage, ou ſi le créancier a exigé des intérêts ou une rente à un taux plus fort que celui de l'ordonnance. *Voyez* USURE, CRÉANCIER, DÉBITEUR, QUITTANCE. (*A*)

DEVEST, & DEVESTISSEMENT, ſ. m. *termes de Coutumes*, qui ſignifient l'action par laquelle le propriétaire d'un héritage s'en dévеſtit, ou deſſaiſit, pour en tranſmettre la propriété & la poſſeſſion à un autre. Ces mots ſont oppoſés à celui de *veſt*, qui ſignifie priſe de poſſeſſion. Ces termes ſont ſynonymes à ceux de *ſaiſine* & *deſſaiſine*. *Voyez* SAISINE, VEST.

DEUIL, ſ. m. (*Juriſpr.*) il y a pluſieurs objets à conſidérer dans cette matière, relativement à la juriſprudence; ſavoir l'obligation reſpective de porter le *deuil* entre mari & femme; les habits de *deuil* qui peuvent leur être dus; les peines des femmes qui vivent impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui ſe remarient avant ou après l'année du *deuil*; enfin les réglemens qui ont été faits pour le temps du *deuil*, & le droit de *deuil* qu'ont les commenſaux de la maiſon du roi.

Suivant les loix du digeſte, la femme ſurvivante étoit obligée de porter le *deuil* de ſon mari, *lugubria ſumere*, pendant dix mois à peine d'infamie: *L. 8, ff. de his qui not. infam.*

Ce terme, dans le temps du règne d'Adrien, fut prolongé juſqu'à douze mois, parce que ce fut alors qu'on agita la queſtion de ſavoir ſi l'enfant né dans le onzième mois étoit légitime. C'eſt ce qui nous fait voir que cette ſévérité des loix romaines, eut pour motif d'obvier au mélange du ſang, *præcipua cauſa hujus ſanctionis eſt periculum turbandi ſanguinis*, ainſi que s'explique la *loi 11*, §. 1, *ff. eod.*

Par le droit du code, les femmes furent diſpenſées de porter les ornemens extérieurs du *deuil*. *L. 15, c. quib. ex cauſ. infam. irrog.* Mais il leur fut toujours défendu de convoler en ſecondes noces avant l'année de *deuil*, excepté dans le cas où le prince le leur auroit permis, & dans celui où elles auroient accouché avant ce terme. *L. 10, pr. l. 11*, §. 2, *ff. de his qui not. infam.*

La raiſon qui avoit fait défendre aux femmes de ſe marier pendant l'année de *deuil*, ne pouvant avoir lieu vis à-vis les hommes, on ne trouve aucune loi qui les ait obligés de porter le *deuil* de leurs femmes.

En France, dans les pays coutumiers, comme dans les pays de droit écrit, la femme eſt obligée de porter le *deuil* de ſon mari pendant un an; & comme perſonne n'eſt obligé de porter le *deuil* à ſes dépens, les héritiers du mari doivent fournir à la femme des habits & équipages de *deuil* pour elle & ſes domeſtiques, ſelon la condition & les facultés du défunt: même pour les perſonnes riches & de qualité, la draperie du carroſſe. Il faut néanmoins excepter de cette diſpoſition générale, la province de Bretagne, où la veuve porte le *deuil* à ſes dépens, lorſqu'elle accepte la communauté. Au reſte les frais de *deuil* n'ont pas lieu pour les femmes du bas peuple; elles ſont auſſi diſpenſées d'en porter les marques extérieures.

Ce que l'on donne à la femme pour ſon *deuil*, n'eſt point conſidéré comme un gain de ſurvie, mais comme une indemnité & une créance pour laquelle elle a hypothèque du jour de ſon contrat de mariage : cette repriſe eſt même privilégiée, étant réputée faire partie des frais funéraires, excepté au parlement de Bordeaux, où la femme n'a point de privilège à cet égard.

Pour ce qui eſt du mari, il n'eſt point obligé de porter le *deuil* de ſa femme, ſuivant ce que dit Tacite en parlant des mœurs des Germains, dont les François tirent leur origine ; *feminis lugere honeſtum eſt, viris meminiſſe :* de ſorte que ſi le mari porte le *deuil* de ſa femme, comme cela ſe pratique ordinairement parmi nous, c'eſt par bienſéance, & ſans y être obligé. Il n'y a que dans le reſſort du parlement de Dijon où le mari y eſt obligé ; auſſi les héritiers de la femme lui doivent-ils fournir des habits de *deuil*. La Combe dans ſon recueil de juriſprudence civile, dit que dans les coutumes du Maine & d'Anjou, le *deuil* du mari eſt à la charge des héritiers de la femme.

Outre l'obligation dans laquelle ſont les femmes, de porter le *deuil* de leurs maris, il y a encore une obſervation eſſentielle à faire à cet égard ; c'eſt que dans le pays de droit écrit la femme qui vit impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui ſe remarie avant la fin de cette année, perd non-ſeulement ſon *deuil*, mais tous les avantages qu'elle pouvoit prétendre ſur les biens de ſon mari, à quelque titre que ce ſoit : elle eſt privée de la ſucceſſion de ſes enfans & de ſes parens au-delà du troiſième degré, incapable de toutes diſpoſitions, & ne peut donner à ſon ſecond mari plus du tiers de ſes biens.

Ces peines étoient encore en uſage dans le ſiècle dernier, & l'on peut s'en aſſurer par les arrêts rapportés dans Papon, Bouchel, la Roche-Flavin, Catelan & Taiſand. Il paroit même que pour mettre la femme à l'abri des condamnations qu'on pouvoit prononcer contre elle, lorſqu'elle contractoit des ſecondes noces, dans ſon année de *deuil*, elle obtenoit pour cet effet des diſpenſes du roi. On en trouve au tréſor des chartres, données ſous le règne de Philippe-le-Long. M. Bretonnier en rapporte une ſemblable accordée ſous Louis XIV.

On s'eſt relâché depuis de la rigueur de la loi, & à l'exception de quelques parlemens de droit écrit, on ne fait plus un crime à une veuve de contracter un ſecond mariage avant la fin de l'année de *deuil* ; on paroît s'en remettre à ſa prudence pour ne pas contracter de nouveaux engagemens, lorſqu'elle prévoit qu'il pourroit en réſulter des troubles pour une famille, & des inconvéniens pour ſon honneur. Mais dans ce cas-là même elle perd ſes habits de *deuil*, & elle eſt tenue de rembourſer les héritiers de ſon mari, s'ils lui en ont fourni la valeur. Baſnage rapporte un arrêt du parlement de Rouen, qui l'a ainſi jugé le 3 novembre 1637 ; & les auteurs modernes remarquent deux ſentences conformes du châtelet de Paris, des années 1680 & 1698.

Suivant les arrêtés de M. de Lamoignon, la veuve qui ſe remarie dans l'année du *deuil*, devoit être privée de ſon douaire ; mais ce projet de loix n'a point reçu le caractère d'autorité publique, que méritoit la ſageſſe de leurs diſpoſitions.

La femme qui s'abandonne à une vie déréglée pendant l'année de ſon *deuil*, perd tous les avantages qu'elle tenoit de ſon mari ; la juriſprudence ancienne eſt encore en vigueur à cet égard : elle perd auſſi les privilèges attachés à la profeſſion ou à la qualité de ſon mari, dont elle devoit jouir pendant ſa viduité ; c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de la cour des aides, du mois de décembre 1631, rapporté par Dufreſne. Il eſt même ſingulier qu'on admette des étrangers à prouver l'inconduite de la femme. L'arrêt que nous venons de citer a été rendu à la requête de la communauté des habitans. Baſſet rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 9 août 1630, qui déchargea un tiers-poſſeſſeur de l'obligation de payer à une veuve, dont il prouvoit l'inconduite, une penſion de deux cens livres, hypothéquée ſur l'héritage dont il étoit détenteur.

On a déjà vu ci-devant que l'année du *deuil* pour les femmes, qui n'étoit anciennement que de dix mois, fut miſe ſous les empereurs à douze mois, comme l'année civile.

En France, l'ordonnance du 23 juin 1716 a réduit à moitié le temps des *deuils* de cour & de famille ; & depuis, par une autre ordonnance du 8 octobre 1730, ils ont encore été réduits à moitié du temps réglé par l'ordonnance de 1716 ; enſorte qu'aujourd'hui les *deuils* de mari & femme, père, mère, beau-père & belle-mère, aïeux ou aïeules, & autres dont on eſt héritier ou légataire univerſel, ne doivent durer que ſix mois ; ce ſont les ſeuls pour leſquels on peut draper : ceux de frères & ſœurs, beaux-frères & belles-ſœurs, dont on n'eſt pas héritier, ſont fixés à trois mois, ſans que les autres *deuils* puiſſent excéder le temps d'un mois.

Les commenſaux de la maiſon du roi, de la reine, des enfans de France, & des princes du ſang qui ont une maiſon couchée ſur l'état du roi, ont droit de manteaux ou habits de *deuil* lors du décès des rois & reines. Les officiers de la chambre des comptes, de la cour des aides & de la cour des monnoies, ont pareillement droit de *deuil*, comme étant réputés commenſaux de la maiſon du roi.

DEVIN, ſ. m. (*Code criminel.*) c'eſt celui qui fait métier de prédire l'avenir, & de découvrir les choſes cachées. *Voyez* DIVINATION.

DEVIS, ſ. m. (*Droit civil. Arts & Métiers.*) c'eſt un mémoire détaillé des différens ouvrages qui concernent les édifices, & du prix qu'ils doivent coûter.

Les *devis* ſont néceſſaires lorſqu'il s'agit 1°. de

réparations importantes, & de reconſtructions des bâtimens qui appartiennent à des communautés d'habitans; 2°. de réparations & reconſtructions des égliſes, clôture de cimetières, logement des curés, à la charge des paroiſſiens; 3°. de conſtruction ou reconſtruction des bâtimens qui appartiennent aux gens de main-morte, aux hôpitaux, aux maiſons & écoles publiques de charité. Dans tous ces cas, les procès-verbaux dreſſés à ce ſujet doivent être envoyés aux intendans des provinces, qui ordonnent en conſéquence une viſite par experts des réparations ou reconſtructions à faire, & un *devis* eſtimatif devant eux ou leurs ſubdélégués, après quoi on procède à une adjudication au rabais. C'eſt auſſi ſur ces plans & *devis*, envoyés au conſeil du roi par les intendans avec leur avis, qu'on y décide de la néceſſité des conſtructions ou reconſtructions à faire ſur les biens des gens de main-morte, & des droits d'amortiſſement qui peuvent être dus. *Voyez* BATIMENT, RÉPARATION.

DEVISE, ſ. f. La coutume de Lille, *art.* 140, ſe ſert de cette expreſſion dans le ſens de *convention*. Un débiteur, dit-elle, de pluſieurs eſpèces de dettes, peut imputer les paiemens par lui faits à ſon créancier, ſur celle qu'il juge à propos, s'il n'y a *deviſe* au contraire.

La coutume locale de Bayeux emploie ce même mot *deviſe*, pour ſignifier les déſignations & indications des bornes & limites des héritages.

DEVOIR, ſ. m. (*Droit naturel & civil.*) on peut definir le *devoir*, toute action qu'on eſt en droit d'exiger, & que l'on exige effectivement, pour procurer la conſervation, la perfection, la commodité & le bonheur réel, ſoit de l'être qui agit, ſoit des êtres ſur leſquels cette action influe.

Ce mot *devoir* eſt correlatif à celui d'*obligation*: mais le premier a ſeulement rapport à l'être qui a droit de preſcrire une action, & en tant qu'il l'a preſcrite: le ſecond s'entend relativement à l'être qui eſt appellé à faire l'action, en tant qu'il juge lui-même qu'il ne ſauroit la négliger, ſans tenir une conduite que ſa propre raiſon condamne. Le *devoir* eſt fondé ſur les relations qui ſubſiſtent entre celui qui preſcrit l'action, & celui de qui il l'exige: l'*obligation* a pour baſe la nature des choſes, & l'influence de l'action ſur celui qui doit la faire, & ſur ceux qui en ſont l'objet.

L'origine de tous les *devoirs* eſt la volonté connue d'un être ſupérieur, qui, preſcrivant une telle manière d'agir, ne fait que diſpoſer de ce qui lui appartient: ce qui ſuppoſe néceſſairement que les êtres auxquels il preſcrit des *devoirs*, tiennent de lui la capacité de faire ce qu'il exige. De-là réſulte le droit de déterminer par des loix l'uſage qu'il trouve à propos que l'on faſſe des forces, des talens & des capacités que l'on ne tient que de lui.

Cet être ſupérieur, qui a pu & qui a dû nous preſcrire des *devoirs*, n'eſt autre que l'être éternel & néceſſaire, cauſe & principe intelligent, libre & parfait de tout, auteur de la nature des choſes, de leurs relations, & de leur deſtination. En effet, nous lui appartenons en propre; nous tenons de lui notre exiſtence, nos forces, nos talens, notre capacité & notre perfectibilité. Il eſt l'arbitre abſolu & tout-puiſſant de notre ſort. Il joint à la relation de créateur & à la qualité de maître, une bonté qui veut notre bien & celui de toutes ſes créatures, une ſageſſe qui ne ſe trompe jamais, & qui veut toujours la plus grande perfection dans le but & dans les moyens; une puiſſance qui exécute, ſans obſtacle efficace, ce que ſa ſageſſe & ſa bonté ont préféré; une ſainteté enfin, qui, ne pouvant approuver dans les êtres libres & moraux que ce qui eſt conforme à l'ordre, ne donnera jamais à ceux qui s'en écartent, des preuves de ſon approbation.

Mais quels peuvent être les moyens de connoître nos *devoirs?* Il en eſt deux: le premier nous eſt fourni par les leçons poſitives exprimées de vive voix, ou par écrit, de la part de Dieu même, qui veut nous apprendre par la voie la plus courte, ce qu'il exige que nous faſſions. C'eſt ce qu'on déſigne dans les inſtructions catéchetiques par la raiſon & la révélation, c'eſt-à-dire, par la publication ſurnaturelle que Dieu peut avoir faite de ſa volonté, pour ſuppléer aux bornes de nos connoiſſances, pour prévenir les erreurs, où nos paſſions plus encore que notre ignorance, pourroient nous entraîner. Il étoit en effet de ſa bonté de venir par ſa parole au ſecours des jugemens de notre raiſon, de leur donner un poids qui fît pencher la balance en faveur de l'ordre & du devoir, qui fixât les doutes & les irréſolutions, qui ſuppléât par une inſtruction poſitive, brève & claire, à la froideur du raiſonnement, & à la lenteur des recherches dont tous les hommes ne ſont pas capables.

Le ſecond moyen de connoître nos *devoirs* conſiſte dans l'examen de la nature des choſes, de leurs rapports, & des conſéquences qui en découlent. Cet examen n'exige pas des recherches profondes & des diſcuſſions épineuſes; il ſuffit de connoître quels ont été les vues & les deſſeins de l'auteur de la nature, en faiſant exiſter ce qui eſt, & en fixant à chaque être la deſtination à laquelle il a voulu qu'il répondît. Il eſt certain que ce but eſt, inconteſtablement le plus grand bien du tout & de ſes parties.

Ainſi tout être moral peut conclure, ſans crainte de ſe tromper, que tout ce dont l'effet immédiat eſt la conſervation, la perfection & le bonheur réel des objets de ſon action, eſt un *devoir* pour lui; qu'au contraire, tout ce qui ne peut procurer que du déſordre dans le monde, tout ce dont l'effet immédiat eſt la deſtruction, l'imperfection & la miſère des êtres que ſon action intéreſſe, eſt néceſſairement mauvais, injuſte, contraire à la volonté divine, & oppoſé à ſon *devoir*; qu'enfin toute action, qui, ſans avoir des ſuites immédiates nuiſibles, eſt cependant une preuve d'im-

perfection chez celui qui l'a fait, n'eſt pas conforme à ce que Dieu exige.

D'après ce que nous venons de dire, on peut ſe former une juſte idée du *devoir*, en diſant que c'eſt toute action qui, par ſon rapport avec la nature & les relations des choſes, tend plus que toute autre à procurer & à maintenir l'ordre dans l'univers, à conſerver, à perfectionner & à rendre heureux les êtres capables de perfection & de bonheur, à faire que chaque être réponde mieux à ſa deſtination, & emploie plus utilement & plus exactement ſes facultés ſelon les vues de ſon créateur. En un mot, le *devoir* eſt la manière d'agir la plus conforme à la volonté de l'être ſuprême, qui n'aime & ne veut que le plus grand bien de ce qui exiſte.

Nous avons donc des *devoirs* à remplir; il ne s'agit plus que de ſavoir quels ils ſont. Nous n'entreprendrons pas de les parcourir tous en détail; il ſuffit d'en préſenter ici les branches principales, & d'expoſer quelques principes, à l'aide deſquels on puiſſe éviter de s'égarer dans la vaſte étendue des *devoirs* naturels & des *devoirs* d'inſtitution, que l'eſſence & les relations des êtres divers, les circonſtances des perſonnes, des temps & des lieux, varient preſque à l'infini.

La diviſion la plus naturelle des *devoirs* eſt celle qui eſt déterminée par les divers êtres qui peuvent devenir l'objet de nos actions. Chacune des claſſes, ſous leſquelles on les range d'après leur nature, donne naiſſance à une branche déterminée de *devoirs*, puiſqu'ils ſont les actions aſſorties à la nature des êtres, qui, par leurs relations avec nous, doivent en être les objets.

Le premier être que l'homme apperçoit dans l'univers, c'eſt lui-même. C'eſt donc lui que concernent les premiers *devoirs* que la nature lui dicte, & ils ne peuvent avoir d'autres rapports qu'à la deſtination qu'elle lui indique, qu'elle lui rend préſente par le ſentiment le plus vif, & qui conſiſte dans ſa conſervation, ſa perfection & ſon bonheur.

Sa perfection conſiſte dans le nombre & l'étendue de ſes facultés; donc tout ce qui peut les accroître, en faciliter l'exercice, en multiplier les effets avantageux, & en prolonger la durée, ſera un devoir pour lui.

Son ame eſt capable de connoître le vrai, de goûter le bon & le beau, & de vouloir l'exiſtence de ce qui eſt bien: c'eſt dans l'étendue de ces facultés, dans la facilité avec laquelle elles s'exercent, que conſiſte à cet égard ſa perfection. C'eſt donc un *devoir* pour lui de s'inſtruire pour ſe tirer de l'ignorance, & ſe préſerver de l'erreur; de former ſon goût à n'approuver que ce qui eſt dans l'ordre, & à préférer toujours ce qui en porte plus complettement le caractère, & enfin de ne ſe déterminer jamais que pour ce qu'il connoît, & ce qu'il ſent être le meilleur.

L'homme a un corps, qui ſert à l'ame à ſaiſir par les ſens l'idée des objets extérieurs, & à exécuter au-dehors les volontés de l'ame, par le ſecours des organes dont il eſt doué. Plus ces ſens ſont délicats, plus ces organes ſont ſouples, plus ces membres ſont vigoureux & ſolides, plus auſſi l'ame en tire de ſecours pour ſa perfection. Ses *devoirs* ſont donc de ſe ſervir de ces parties de lui-même, d'une manière aſſortie à leur deſtination; de prévenir & d'éviter tout ce qui pourroit les altérer, les rendre incapables de leurs fonctions, & les détruire; il doit faire au contraire tout ce qui peut les conſerver, les perfectionner, & les faire répondre mieux & plus long-temps à leur deſtination.

Enfin l'homme compoſé d'un corps & d'une ame qui forment un tout, a, ſous ce rapport, une deſtination particulière, celle d'arriver au bonheur le plus grand & le plus durable, par la route de la perfection: il doit donc rapporter l'exercice de chacune de ſes facultés, & des parties de ſon individu, à ce but général & unique, & s'aſſurer pour toute la ſuite de ſon exiſtence, le bonheur le plus grand dont il eſt ſuſceptible. Le ſoin de ſa conſervation lui impoſe également le *devoir* de conſerver ſa vie, ſon corps, ſes membres, & d'éviter tout ce qui pourroit leur nuire.

L'homme placé ſur la terre ſans ſa participation & ſa volonté, voit clairement que lui-même, ainſi que les êtres qui l'environnent, ſont ſoumis à un pouvoir à qui tout céde, qu'il eſt un être ſupérieur de qui tout dépend, parce que rien n'exiſte que par lui, & que c'eſt de ſa volonté que chaque être tient l'exiſtence, la nature, les relations & la deſtination qui les caractériſent. Il y a donc néceſſairement entre cet être ſuprême & l'homme, des relations, qui donnent naiſſance à un nouvel ordre de *devoirs*, que l'homme eſt tenu de remplir vis-à-vis de lui.

Le premier, dicté par l'intérêt que je prends à mon propre bonheur, eſt de m'inſtruire de ce qui regarde l'auteur de la nature, avec tout le ſoin, toute l'étendue, toute la certitude & la clarté dont je ſuis capable. Cette étude m'apprend bientôt que Dieu eſt pour l'homme l'être ſouverainement parfait, ſon créateur, ſon bienfaiteur, ſon légiſlateur & ſon juge. Il réſulte de cette connoiſſance que l'homme doit avoir pour Dieu des ſentimens aſſortis à ces idées, & tenir une conduite qui y ſoit conforme, puiſque par ſa nature, il eſt capable de connoiſſances, de ſentimens & d'actions.

Les *devoirs* de l'homme vis-à-vis de Dieu ſont donc des ſentimens de reſpect pour ſa ſouveraine perfection, de réſignation pour ſon empire ſur lui, de reconnoiſſance & d'amour pour ſa bonté bienfaiſante, d'obéiſſance pour ſa qualité de légiſlateur, & de crainte pour ſa relation de juge. Mais il ne ſuffit pas que l'homme renferme au-dedans

de lui ces ſentimens ; il eſt tenu de les manifeſter au-dehors par ſes actions, ce qui l'oblige encore à remplir vis-à-vis de Dieu, deux ſortes de *devoirs*.

Le premier, qu'on déſigne ſous le nom de *culte*, conſiſte à exprimer directement les ſentimens naturels dont nous venons de parler, par des ſignes connus pour en être l'expreſſion, tels que les paroles & les geſtes. Le ſecond conſiſte à joindre, dans toutes les occaſions, une conduite morale, qui ſoit la preuve que le culte extérieur eſt l'expreſſion ſincère des ſentimens intérieurs de l'ame.

L'homme n'étant pas deſtiné à vivre ſeul & iſolé ſur la terre, puiſqu'il y eſt placé avec une multitude d'êtres ſemblables, & doués des mêmes qualités & de talens qui peuvent lui être utiles, il ſuit néceſſairement que tous les hommes ont entre eux une deſtination, des rapports & des relations, d'où découle une nouvelle ſource de *devoirs*.

Le premier conſiſte dans l'inſtruction, le bon exemple & la néceſſité du culte public. La raiſon en eſt que tous les hommes étant ſemblables, & ayant la même deſtination, ils ſont tous également tenus des mêmes *devoirs* envers Dieu, & que chaque homme en particulier, loin de mettre obſtacle à ce que les autres ſe conforment aux obligations qui lui ſont impoſées perſonnellement, doit faire tous ſes efforts pour qu'ils rempliſſent auſſi parfaitement qu'il eſt poſſible, la vocation qui les appelle à la perfection & au bonheur.

L'homme ſeul eſt incapable de ſuffire à tous ſes beſoins, & de pourvoir ſuffiſamment à ſa conſervation, à ſa perfection, à ſon bonheur : ſans l'aſſiſtance de ſes ſemblables il ſeroit foible, pauvre & miſérable. De-là naît une ſeconde eſpèce de *devoirs* des hommes entre eux, qui conſiſte dans l'obligation de donner à nos ſemblables tous les ſecours qui ſont en notre pouvoir.

Divers penchans nous portent à former avec nos ſemblables des ſociétés particulières, d'ou naiſſent des aſſociations plus reſſerrées, de nouveaux rapports, de nouvelles deſtinations, &, par conſéquent, de nouveaux *devoirs*.

La première des ſociétés eſt celle que forme l'amour, qui unit un homme à une femme ; ſociété ſi intime, que, ſelon le texte ſacré, conforme à la loi naturelle, ils ne doivent faire enſemble qu'une même chair & une même perſonne. Il y a donc des *devoirs* réciproques entre les maris & les femmes.

De cette union naiſſent des enfans, qui augmentent cette première ſociété contractée entre l'homme & la femme, qui en forment une nouvelle, qui donne également naiſſance à de nouveaux *devoirs* des pères & mères à l'égard de leurs enfans, & de ceux-ci vis-à-vis des auteurs de leurs jours.

Après ces deux premières aſſociations, il en exiſte une troiſième, formée par la parenté collatérale des frères & ſœurs & autres degrés plus éloignés, & par les alliances contractées entre différentes familles par les mariages. Il réſulte des titres de parens & d'alliés des rapports plus intimes & une deſtination plus particulière, qui donnent lieu à des *devoirs* différens de ceux que les hommes ſont obligés de ſe rendre entre eux.

Ces *devoirs* conſiſtent à entretenir l'union dans la famille, à maintenir l'amitié, & contribuer même à l'accroître par tous les moyens poſſibles, à ne point connoître d'intérêts diſtincts & ſéparés, à ſe communiquer réciproquement ſes vues & ſes deſſeins, & s'entre aider pour les faire réuſſir ; à ſe faire part réciproquement de ſa fortune dans des circonſtances fâcheuſes & embarraſſantes ; à éloigner tout ſujet de jalouſie ; à être toujours diſpoſé à ſe réunir & à ſurmonter les obſtacles qui peuvent s'oppoſer à la réunion.

Outre ces ſociétés que nous venons de parcourir, & que la nature elle-même nous indique, les dangers des bêtes féroces ou des hommes vicieux, ont rendu néceſſaires des aſſociations plus conſidérables : de-là les relations nouvelles & non naturelles, de chefs & de ſujets, de ſupérieurs & d'inférieurs, de magiſtrats, de bourgeois, de miniſtres de la religion, & de toutes les inſtitutions ſociales.

Ces relations diverſes donnent naiſſance à des *devoirs* qui leur ſont aſſortis, & qui ſont déterminés par le but de leur établiſſement. Il n'eſt pas difficile de connoître les *devoirs* que les membres de ces aſſociations ſont tenus de remplir, parce que leur règle eſt toujours le but qu'on s'eſt propoſé dans chaque établiſſement, chaque emploi, chaque relation. Ce but, étant eſſentiellement le bien réel de tous les membres de la ſociété, appelle chacun de ceux qui en ſont partie, à ne ſe permettre rien qui puiſſe nuire à la fin de ces relations, & l'oblige au contraire à faire tout ce qui peut contribuer à la perfection & au bonheur de tous les membres de la ſociété. Ainſi tout ce qui ſert à rendre ces rapports utiles, eſt un *devoir* à remplir, comme c'en eſt un d'éviter tout ce qui pourroit y introduire le déſordre & la miſère. *Voyez* EMPLOI, EXEMPLE, OFFICE, MAGISTRAT, MARIAGE, PUISSANCE *maritale & paternelle*, PARENTÉ, RELIGION, PIÉTÉ, CULTE, SOCIABILITÉ, SOCIÉTÉ.

Il eſt encore d'autres êtres, qui, ſans être nos ſemblables, ſont doués de ſentimens & de volonté. Ces êtres ſont les animaux, que la nature a deſtinés à nos uſages, & qu'elle a mis dans notre dépendance, pour que nous en uſions. Ils ſoutiennent avec nous certaines relations, & ils ont une deſtination à laquelle nous ſommes obligés de ſouſcrire, & c'eſt de-là que naiſſent pour nous des *devoirs* à remplir. Le premier eſt de les employer ſeulement aux uſages auxquels la nature les a rendus propres ; le ſecond de leur faire éprouver une vie agréable,

& conforme à leur deſtination; le troiſième de ne les pas faire ſouffrir ſans néceſſité. *Voyez* ANIMAUX.

Dans l'énumération que nous venons de faire des *devoirs* de l'homme & des obligations qu'ils lui impoſent, nous avons ſuivi l'ordre & la ſubordination que la nature elle-même y a miſe. Nous obſerverons cependant, que ſi nous n'avons mis qu'au ſecond rang les *devoirs* de l'homme envers Dieu, c'eſt par la raiſon ſeulement que l'homme eſt effectivement dans l'ordre réel & néceſſaire de la nature, le premier objet qui ſe préſente, puiſque s'il n'exiſtoit pas il n'auroit aucun *devoir* à remplir. Mais, dans la vérité, les *devoirs* de l'homme envers Dieu ſont les premiers; viennent enſuite ceux qu'il ſe doit à lui-même, après leſquels ſe placent naturellement ceux des maris & des femmes, des pères & des enfans, des frères & autres parens & alliés, ſelon le degré de proximité, des amis, des citoyens d'une même ville, des habitans d'un même royaume, & enfin ceux qui ſont communs à tous les hommes qui habitent la terre, & qui prennent leur ſource dans l'humanité même.

Dans cette multitude de *devoirs*, qui ſont impoſés à l'homme, il peut ſe trouver pluſieurs circonſtances dans leſquelles divers *devoirs* concourront enſemble. Dans ce cas, quelle règle ſuivra-t-on & quel des *devoirs* cédera à l'autre?

D'abord il eſt certain que les *devoirs* envers Dieu doivent l'emporter ſur ceux qui concernent les hommes: mais dans l'ordre ſocial le *devoir* le moins conſidérable doit céder au plus important, parce que l'obligation la plus forte doit l'emporter ſur la plus foible. De ce principe inconteſtable, on peut établir trois règles principales.

1°. Si ce que nous nous devons à nous-mêmes ſe trouve en oppoſition avec ce que nous devons à la ſociété en général, la ſociété doit avoir la préférence, parce que chacun eſt à la ſociété civile, ce que les membres ſont au corps, & que nous devons, par conſéquent, être plus occupés du bien général que de notre intérêt particulier. Telle eſt la ſubordination des principes de la loi naturelle, lorſqu'on ne peut remplir tous les *devoirs* qui en émanent. Si nous nous éloignions de cette règle, nous renverſerions l'ordre des choſes, & nous détruirions les fondemens de la ſociété.

2°. Si, toutes choſes d'ailleurs égales, il y a du conflit entre un *devoir* de l'amour de ſoi-même & un *devoir* de la ſociabilité, l'amour de ſoi-même doit prévaloir. En effet, par cela même que nous ſommes directement & premièrement chargés du ſoin de notre conſervation & de notre bonheur, il ſuit que dans le cas d'une entière égalité, le ſoin de nous-mêmes doit l'emporter ſur le ſoin d'autrui.

3°. Si le concours ſe trouve entre deux *devoirs* qui nous concernent nous-mêmes, ou entre deux *devoirs* de la ſociété, nous devons préférer celui qui eſt accompagné de la plus grande utilité, puiſqu'il eſt le plus important: ce qui dépend des circonſtances, qui nous indiquent préciſément ce à quoi nous ſommes obligés, & ce que nous devons à chacun.

DEVOIR, *en droit civil*, a pluſieurs ſignifications différentes. Il ſe prend quelquefois pour *office* ou *engagement*. C'eſt ainſi que l'on dit qu'il eſt du *devoir* des pères de doter leurs filles.

Il ſe dit, en ſecond lieu, des engagemens du vaſſal envers ſon ſeigneur, comme de lui faire la foi & hommage, de lui fournir aveu & dénombrement, *&c.*

Il ſe prend, en troiſième lieu, pour les redevances ſeigneuriales & emphytéotiques. On dit, en pays de droit écrit, qu'un héritage eſt tenu ſous le *devoir* annuel, cens & ſervis d'une ſomme d'argent ou d'une certaine quantité de grains. *Voyez* CENS, SERVIS, REDEVANCE.

(Suivant M. Houard, les *devoirs* diffèrent des droits ſeigneuriaux, en ce que les droits ſont purement honorables & communs à tous les fiefs, & que les *devoirs* au contraire ont pour objet les obligations particulières impoſées au vaſſal par ſon inféodation. *Dictionnaire du droit Normand*, *au mot* DEVOIR.

Mais il paroît que nos coutumes prennent très-ſouvent ces deux mots l'un pour l'autre.

Le mot *devoir* ſe prenoit auſſi autrefois pour le prix d'une choſe, pour ce qui en eſt dû. La très-ancienne coutume de Bretagne dit, par exemple, que le lignager pourra retraire en payant les *devoirs* de la vente. *Voyez au ſurplus l'article* FRANC-DEVOIR.) (*M.* GARRAN DE COULON.)

En Bretagne, on appelle *devoirs* certaines impoſitions, qui ſe perçoivent ſur différentes denrées & principalement ſur les boiſſons. *Voyez* à cet égard le *Dictionnaire des Finances*.

Dans les Pays-Bas, on donne le nom de *devoirs de loi* aux formalités qui doivent accompagner les deſſaiſines ou déshéritances, & les ſaiſines ou adhéritances des biens fonds.

Les coutumes des Pays-Bas & de quelques provinces de France, telles que celles du Boulonnois, d'Amiens, Péronne, Vermandois, Laon, Reims, S. Quentin, Senlis, *&c.* ont conſervé l'ancien droit & uſage de la France, par leſquels un nouvel acquéreur n'obtenoit la propriété d'un bien vendu, que par la voie du nantiſſement, c'eſt-à-dire, par une miſe de fait en poſſeſſion faite par les officiers du ſeigneur, ſi le bien étoit mouvant de lui, ou par les juges royaux dans le reſſort deſquels il étoit ſitué.

Les formalités de cette miſe en poſſeſſion qui deſſaiſit l'ancien propriétaire, & qui ſaiſit le nouvel acquéreur, ſont ce qu'on appelle *devoirs de loi*.

Dans les coutumes de Vermandois & de Reims, les *devoirs de loi* conſiſtent dans la comparution du vendeur & de l'acheteur en préſence des officiers de la ſeigneurie, enſuite le vendeur remet au

chef de la juriſdiction, un bâton, ſigne de l'héritage; que le juge met à ſon tour dans les mains de l'acheteur. *Voyez* BASTON & RAIN.

Dans la coutume de Douai le nantiſſement ſe fait par la reconnoiſſance du contrat de vente, en préſence de deux échevins: dans celle de Péronne cette reconnoiſſance a lieu devant le greffier de la juſtice & deux témoins.

Dans le reſte des Pays-Bas, on diſtingue entre les fiefs & les rotures. Le nantiſſement des fiefs dépend des cours féodales, compoſées du bailli & des hommes de fief; celui des rotures ou mainfermes ſe fait devant la cour échevinale, compoſée d'un prévôt ou mayeur, & des cenſitaires du ſeigneur. La coutume de Cambrai, qui diſtingue une troiſième ſorte de biens, appellés *cotteries*, exige que les *devoirs de loi* qui les concernent ſe faſſent en préſence des hommes cottiers.

Suivant la coutume de Vermandois & le droit commun, les francs-aleus ne ſont point ſujets aux formalités des *devoirs de loi*, parce qu'il n'y a, par rapport à eux, ni ſaiſine, ni deſſaiſine, & qu'il ſuffit de l'appréhenſion ou poſſeſſion réelle, ou autre équipollente. Mais dans la coutume de Hainaut le nantiſſement d'un aleu ſe fait pardevant deux francs-alloetiers.

Le nombre des hommes de fief ou d'échevins, néceſſaire pour la validité des *devoirs de loi*, varie ſuivant les coutumes; il faut ſuivre, à cet égard, les diſpoſitions de chacune. Mais il eſt important d'obſerver que ſi la même perſonne étoit en même temps revêtue de l'office de bailli & de mayeur, d'homme de fief & d'échevin, elle doit déclarer dans l'acte la qualité, en vertu de laquelle elle procéde, & qui lui donne le droit d'agir. Par exemple, ſi elle procédoit aux *devoirs de loi* d'un fief ſans énoncer qu'elle eſt bailli ou homme de fief du ſeigneur, l'acte ſeroit nul, & de même dans le cas où il s'agiroit de l'enſaiſinement d'un bien roturier.

Lorſque le ſeigneur n'a pas le nombre d'hommes requis par la coutume pour les *devoirs de loi*, il peut y ſuppléer: 1°. en en empruntant du ſeigneur dont il relève immédiatement; 2°. en en créant par le démembrement d'une partie de ſon fief qu'il donne à tenir de lui, ſoit en fief, ſoit en roture, ſoit en cotterie, ſuivant le beſoin qu'il a d'un homme de fief, d'un cottier ou d'un cenſitaire. Mais, dans ce cas, il faut qu'il ait un commencement d'hommes, c'eſt-à-dire, qu'il ait au moins un fief dans ſa mouvance.

Les *devoirs de loi* ne peuvent être paſſés que dans l'auditoire de la juſtice ſeigneuriale, conformément à un placard, donné pour la Flandre, le 9 mai 1618, & à un arrêt du parlement de Douai, rendu en forme de réglement, le 24 mars 1738.

La conjure des baillis & mayeurs, eſt dans les Pays-Bas une des formalités eſſentielles des *devoirs de loi*. *Voyez* CONJURE.

La plupart des coutumes dont nous parlons n'exigent pas la préſence du vendeur & de l'acquéreur pour les *devoirs de loi*, mais ſeulement un fondé de procuration; celle d'Amiens le demande ſpécial, tandis que celle de Vermandois ſe contente d'un ſimple porteur de l'acte. Mais celle de Cambrai dit que la deſſaiſine ne peut ſe faire par procureur, ſi ce n'eſt pour une communauté, collége ou couvent: celle de Valenciennes ne permet de ſe déshériter & prendre adhéritance par procureur, que dans le cas de maladie, d'abſence hors du pays, ou autre empêchement légitime.

Les *devoirs de loi* doivent contenir une déclaration exacte de chaque partie d'héritage vendue, donnée ou hypothéquée, & en ſpécifier l'étendue & les limites: s'ils étoient conçus en termes généraux, on ſeroit fondé à en demander la nullité.

Depuis l'édit de 1675, portant création des notaires & tabellions, dans le reſſort du parlement de Flandres, les *devoirs de loi* ne peuvent être faits qu'en vertu de la groſſe d'un contrat paſſé pardevant notaire. Il faut néanmoins excepter de cette formalité Cambrai & le Cambréſis, que la déclaration du 24 mai 1777 a maintenu dans l'uſage ancien de donner déshéritances & adhéritances, ſans qu'il ſoit beſoin de repréſenter préalablement aucun contrat ou acte, ſoit en groſſe, ſoit autrement. Les donations entre-vifs ſont les ſeuls actes qui doivent être paſſés pardevant notaires avant de procéder aux œuvres de loi. Il en eſt de même dans les fiefs du Hainaut cédés à la France, par le traité des limites du 16 mai 1769.

Les coutumes d'Amiens, Reims & Vermandois exigent pour la validité des *devoirs de loi*, qu'ils ſoient enregiſtrés au greffe des juges qui les ont reçus. Il leur eſt enjoint de tenir un regiſtre coté & paraphé, pour y inſcrire les nantiſſemens, par ordre, ſans laiſſer aucun blanc, & il leur eſt défendu de laiſſer ces actes en feuilles, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties, & même à Amiens de cinquante écus d'amende.

Dans l'Artois & le Hainaut, on ne tient aucun regiſtre à cet égard, ce qui paroit être contraire à l'eſprit du droit commun des pays de nantiſſement, & peut occaſionner des abus par la perte de ces feuilles volantes.

Il n'y a pas de loi qui oblige les juges, qui aſſiſtent aux *devoirs de loi*, d'en ſigner la minute. C'eſt pourquoi il faut ſuivre, à cet égard, l'uſage particulier des lieux. Dans la plupart on ſe contente de la ſignature du greffier.

Lorſque la minute des *devoirs de loi* eſt perdue, on a recours aux regiſtres dans leſquels l'acte en a été tranſcrit, pour en faire la preuve. Si les regiſtres eux-mêmes ſont perdus ou adirés, la preuve s'en fait par la groſſe du contrat où il en eſt fait mention, & par un record des juges qui les ont reçus, & s'ils ſont morts, par l'audition de toutes ſortes de témoins. *Voyez* ENSAISINEMENT, NANTISSEMENT, MAIN-MISE, *&c.*

DEVOIR

DÉVOIR *de Montigné*, ſ. m. (*Droit féodal.*) étoit un droit de péage qui ſe payoit au tablier de la prévôté de Nantes, conſiſtant en huit deniers, monnoie de Bretagne, par eſcaſe ou bateau chargé de plus de ſix muids de ſel, venant tant de Bretagne que de Poitou, & arrivant par la rivière de Loire au port de la ville de Nantes. Ce droit étoit ainſi appellé, parce qu'il y en avoit 4 deniers qui ſe percevoient au profit du ſeigneur de Montigné. Il fut ſupprimé par arrêt du conſeil du 18 janvier 1729. (*A*)

DÉVOLU, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit de ce qui paſſe de l'un à l'autre. Une ſucceſſion eſt *dévolue* à un héritier, lorſqu'elle lui eſt tranſmiſe médiatement par un autre héritier qui l'avoit recueillie, ou qui devoit la recueillir. Le droit de collation eſt *dévolu* au ſupérieur eccléſiaſtique, lorſque le collateur inférieur néglige de conférer. *Voyez* DÉVOLUT & DÉVOLUTION. (*A*)

DÉVOLUT, DÉVOLUTAIRE, ſ. m. (*Droit canon.*) on entend par *dévolut*, les proviſions d'un bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit. Le *dévolutaire* eſt celui qui obtient ces proviſions. Pour mettre plus d'enſemble dans une matière auſſi importante, nous avons cru devoir réunir ces deux mots dans le même article. Nous examinerons ſucceſſivement quelles ſont l'origine & la nature du *dévolut*; quels ſont les collateurs qui peuvent conférer par cette voie; quels ſont les bénéfices qui peuvent être ainſi conférés, & enfin quelles ſont les conditions & les formalités que les loix ont impoſées aux *dévolutaires*.

Origine & nature du dévolut. La longue vacance des bénéfices étoit un abus auquel le troiſième concile de Latran voulut remédier. Il ordonna en conſéquence, que lorſque le collateur ordinaire auroit laiſſé écouler ſix mois ſans conférer, ſon droit de collation ſeroit pour cette fois tranſporté à ſon ſupérieur.

Cette loi avoit pour but de prévenir & de punir la négligence des collateurs ordinaires; mais elle n'obvioit point à un autre abus au moins auſſi conſidérable. Elle laiſſoit ſubſiſter une foule de collations faites à des indignes ou à des incapables, qu'on ne pouvoit dépoſſéder que par des procès longs & ſouvent interminables. Le quatrième concile de Latran appliqua le réglement du troiſième aux électeurs; il ne leur accorda que trois mois pour élire, &, en y ajoutant, il voulut de plus que le ſupérieur immédiat diſpoſât de l'égliſe vacante, ſoit que les électeurs euſſent négligé d'agir, ſoit qu'ils euſſent abuſé de leur droit, en éliſant un ſujet incapable.

On étendit depuis aux collateurs, ce que le quatrième concile de Latran avoit décidé par rapport aux électeurs. On diſtingua alors deux dévolutions: la dévolution pour cauſe de négligence, lorſque le collateur avoit laiſſé écouler ſix mois ſans uſer de ſon droit, & la dévolution pour cauſe d'abus, lorſque le collateur avoit mal conféré. La première retint le nom de *dévolution*, la ſeconde fut appellée *dévolut*.

Le *dévolut* & la dévolution prennent donc leur origine dans la même ſource, comme l'ont obſervé l'abbé de Fleury & M. Fuet: ce ſont les réglemens du troiſième & du quatrième concile de Latran qui les ont fait établir. La dévolution a pour but de forcer les collateurs à conférer dans un temps déterminé, ſous peine de perdre pour cette fois leur droit, qui eſt tranſporté à leurs ſupérieurs. *Voyez ci-deſſous* DÉVOLUTION. Le *dévolut* a pour objet de les empêcher d'abuſer de leur droit, en l'exerçant contre les règles ou en faveur de ſujets incapables ou indignes. La dévolution, comme on voit, ſuppoſe une pleine & entière vacance; le *dévolut*, au contraire, ſuppoſe le bénéfice rempli de fait, & vacant ſeulement de droit.

Il peut arriver & il arrive ſouvent qu'un ſujet auquel on n'a rien à reprocher, lorſqu'il eſt pourvu d'un bénéfice, ſe conduiſe par la ſuite de manière à s'en rendre indigne. Le deſir bien naturel de purger l'égliſe de pareils miniſtres, leur a fait appliquer les loix du *dévolut* qui paroiſſent n'avoir été primitivement établies que pour impoſer aux collateurs la néceſſité de faire de bons choix. Ainſi le *dévolut* peut avoir trois cauſes: 1°. la nullité radicale des proviſions du collateur; 2°. l'incapacité ou l'indignité du collataire au moment qu'il eſt pourvu; 3°. ſon incapacité ou ſon indignité ſurvenue depuis ſes proviſions. Dans les deux premiers cas, le bénéfice eſt rempli de fait, mais non pas de droit, puiſqu'il n'a jamais fait impreſſion ſur la tête de celui qui le poſſéde. Dans le troiſième, il eſt encore vacant de droit par l'indignité, qui, ſurvenue depuis les proviſions, fait ceſſer leur effet & produit la privation du bénéfice.

Le *dévolut* en lui-même eſt une loi ſage que l'on a jugée néceſſaire pour contraindre les collateurs à faire un bon uſage du droit de collation, & pour punir les bénéficiers qui, ayant été légitimement & canoniquement pourvus, deviennent incapables ou indignes de remplir les fonctions qui leur ont été confiées. Cependant l'abus que l'on a fait de la loi, a rendu odieux les clercs qui ſe ſervent de cette voie pour acquérir des bénéfices: on en jugera bientôt par les conditions qu'on leur a impoſées & les formalités auxquelles on les a ſoumis.

On diſtingue deux eſpèces de *dévolut*, l'un principal & l'autre accidentel: le principal eſt lorſque l'impétrant demande le bénéfice comme vacant de droit, à raiſon de l'incapacité ou de l'indignité du poſſeſſeur actuel. L'accidentel eſt lorſque le bénéfice eſt conféré comme vacant de fait & de droit, & que l'on inſère dans les proviſions la clauſe *licet quidam*, dont nous expliquerons les effets dans un inſtant.

Quels ſont ceux qui peuvent conférer par dévolut?

Dans l'uſage ordinaire, c'eſt le pape qui donne preſque toujours les proviſions par *dévolut*. Examinons ſur quoi ce droit eſt fondé, & ſi le ſouverain pontife eſt le ſeul qui puiſſe l'exercer.

Selon l'eſprit des conciles qui ont établi le *dévolut* & la dévolution, le ſupérieur immédiat dans l'ordre hiérarchique devroit ſeul conférer ſur les vacances de fait, prolongées par la négligence des collateurs au-delà du terme preſcrit, ou ſur celles de droit opérées par leurs collations abuſives. Le pape ne devroit donc avoir le droit de conférer par *dévolut*, que lorſque tous les degrés de la ſupériorité hiérarchique auroient été épuiſés. Suppoſons, par exemple, qu'un évêque ait abuſivement conféré, en accordant des proviſions à un ſujet indigne, c'eſt à l'archevêque, ſon ſupérieur immédiat, à réparer cette faute, & à dépouiller du bénéfice le ſujet indigne qui le poſſede, en le conférant à un ſujet capable. Au défaut de l'archevêque, c'eſt au primat à remplir ce devoir; & enfin, au défaut du primat, le pape, qui forme le dernier degré de la juriſdiction eccléſiaſtique, doit conférer par *dévolut*.

Mais les choſes ne ſe paſſent preſque jamais ainſi, & il eſt très-rare de voir les collateurs ordinaires ou leurs ſupérieurs, conférer par *dévolut*. On en peut donner deux raiſons; la premiere, c'eſt que les *dévolutaires* aiment mieux s'adreſſer à la cour de Rome, parce qu'ils ſont toujours ſûrs d'en obtenir des proviſions, & que l'ordinaire & ſon ſupérieur immédiat pourroient les leur refuſer: la ſeconde, c'eſt que cet uſage a pris ſa ſource dans les fauſſes maximes que l'on a ſi long-temps débitées ſur la puiſſance abſolue des papes, ſur-tout en matiere de collation de bénéfices.

Ce n'eſt pas ſans doute cet empire illimité que les papes ſont parvenus à exercer pendant pluſieurs ſiècles, ſur lequel eſt fondé parmi nous leur droit de donner des proviſions par *dévolut*. Pour peu qu'on faſſe attention aux principes reçus en France, on ſe convaincra qu'il n'eſt établi que ſur la prévention, droit nouveau, contraire à l'ancienne diſcipline, mais qui n'en exiſte pas moins.

Les cauſes du *dévolut* viennent, comme nous l'avons déjà dit, ou du collateur ou du collataire. Lorſque le collateur ordinaire donne une collation radicalement nulle, il ne peut plus lui-même ſe réformer, c'eſt à ſon ſupérieur à réparer ſa faute; ſi au lieu de s'adreſſer à lui, on a recours au pape, il confère alors par droit de prévention ſur le ſupérieur de l'ordinaire, qui, par négligence ou par d'autres raiſons, n'a pas encore donné un légitime titulaire au bénéfice vacant de droit. Dans ce cas, il ſe met au lieu & place du ſupérieur, ou pour mieux dire, il le prévient.

La vacance de droit s'opérant par l'incapacité ou l'indignité du titulaire, depuis qu'il eſt légitimement pourvu, & le pape conférant dans ce cas, ce ſera par prévention ſur l'ordinaire, ſi les délais dans leſquels il doit conférer ne ſont pas encore écoulés, ou ſur ſon ſupérieur, s'il les a laiſſé écouler. Lorſque le pape confère ſur une vacance de droit, il exerce donc preſque toujours la prévention ou ſur le collateur ordinaire, ou ſur ſon ſupérieur dans l'ordre de la hiérarchie eccléſiaſtique.

Mais ſi les proviſions par *dévolut*, accordées par le pape, n'ont de fondement que le droit de prévention ſur les ordinaires ou ſur leurs ſupérieurs, il en réſulte évidemment que les uns & les autres peuvent également conférer ſur les vacances de droit; la prévention à laquelle ils ſont ſoumis, ſuppoſe néceſſairement l'exiſtence du droit dans l'exercice duquel ils ſont prévenus.

Auſſi regarde-t-on en France, comme un principe certain, que le pape n'eſt pas le ſeul qui puiſſe conférer par *dévolut*. Ce droit appartient également aux ordinaires & à leurs ſupérieurs, & le ſouverain pontife ne l'exerceroit jamais ſi les uns & les autres ne ſe laiſſoient prévenir; ou du moins il ne l'exerceroit qu'en ſuivant les régles & les degrés de la dévolution.

Il eſt cependant des cas où les ordinaires ne peuvent conférer ſur une vacance de droit: c'eſt lorſqu'ils en ſont la cauſe, par une collation radicalement nulle, ſoit que la nullité provienne d'eux-mêmes, ſoit qu'elle provienne de l'incapacité ou de l'indignité exiſtante dans la perſonne du collataire, au moment de la proviſion. Comme ils ne peuvent varier, & qu'il ne ſeroit pas ſage de leur laiſſer à eux-mêmes le ſoin de ſe réformer, leur droit dont ils ont mal uſé ſe trouve, pour cette fois, tranſporté à leur ſupérieur. Ils ne peuvent donc conférer par *dévolut*, c'eſt-à-dire, ſur une vacance de droit, que lorſqu'elle s'eſt opérée poſtérieurement aux proviſions valables qu'ils ont accordées: & dans ce cas, leur droit ne paſſe à leurs ſupérieurs qu'après les délais ordinaires; au lieu que dans le cas de la vacance de droit, produite par la nullité des proviſions, le ſupérieur peut conférer auſſi-tôt qu'il en a connoiſſance.

Les canoniſtes, qui ont prétendu que le pape ſeul pouvoit accorder des proviſions par *dévolut*, ſe ſont donc trompés. On dit cependant, que leur opinion eſt encore ſuivie dans les parlemens de Toulouſe & de Bordeaux; c'eſt ce qu'aſſurent Drapier, dans ſes déciſions ſur les matieres bénéficiales, *tom. I, pag. 65*, & l'auteur d'un nouveau traité de la diſpoſition forcée des bénéfices, dans la note t de ſon premier chapitre. Cependant Boutaric, profeſſeur en l'univerſité de Toulouſe, & qui devoit être inſtruit de la juriſprudence d'une cour, ſous les yeux de laquelle il écrivoit, ne fait aucune mention de celle qu'on lui attribue ſur le pouvoir excluſif du pape de conférer par *dévolut*: bien loin de-là, il adopte l'opinion contraire dans ſes inſtitutions canoniques, *chap. 20.* « Quelques canoniſtes, dit-il, ont cru que le pape ſeul pouvoit » accorder des proviſions par *dévolut*; mais cette » opinion n'a aucun fondement; car à l'exception

» de trois cas, dont nous avons parlé dans ce traité, » il eſt conſtant que le pouvoir de l'ordinaire & » du pape dans la collation des bénéfices eſt abſo» lument le même ». Les trois exceptions, dont parle cet auteur, ſont 1°. lorſque l'ordinaire a conféré à une perſonne actuellement inhabile ou incapable, lors de la collation; 2°. lorſque le bénéfice vaque *in curia*; 3°. lorſque le collateur ordinaire a laiſſé paſſer le temps porté par le concile de Latran. Nous aurons lieu d'examiner cette troiſième exception, en traitant l'article DÉVOLUTION.

Si les collateurs ordinaires eccléſiaſtiques & leurs ſupérieurs peuvent conférer par *dévolut*, en eſt-il de même des collateurs laïques? Cette queſtion n'eſt plus problématique aujourd'hui. On convient généralement que les collateurs laïques du royaume peuvent donner des proviſions par *dévolut*. Quoique les bénéfices de leur collation ne ſoient pas aſſujettis aux loix de l'égliſe, ceux qui en ſont pourvus ne ſont pas diſpenſés de l'obſervation des ſaints canons. La qualité de leurs bénéfices, ne doit pas être pour eux un titre qui leur aſſure l'impunité lorſqu'il leur arrive de commettre de ces fautes ou de ces crimes, qui méritent la dépoſition ou qui ſont punis par une privation *ipſo facto*, dans les poſſeſſeurs des bénéfices eccléſiaſtiques. Il eſt donc néceſſaire, que le titulaire d'un bénéfice à collation laïque en ſoit privé lorſqu'il le mérite. Au défaut de loix particulières, qui règlent la manière de procéder contre ces poſſeſſeurs indignes, les magiſtrats ſéculiers qui connoiſſent de ces ſortes de cauſes, à l'excluſion des juges d'égliſe, ne peuvent mieux faire que de prendre pour régle de leurs jugemens les loix canoniques & d'autoriſer les collateurs à conférer ces bénéfices par *dévolut*, lorſque la néceſſité l'exige. Telle eſt, ſelon M. Piales, la juriſprudence du parlement de Paris.

On ne peut pas plus conteſter aux patrons eccléſiaſtiques & laïques le droit de préſenter par *dévolut*. Aucune loi ne les en prive; & puiſque la démiſſion ſimple & une condamnation juridique donnent ouverture à leur droit de préſentation, pourquoi l'indignité ou l'incapacité du titulaire ne produiroient-elles pas le même effet? La ſeule différence qu'il y aura entre la préſentation par *dévolut* & la préſentation ſimple, c'eſt que le préſenté ſur une vacance de droit ſera ſoumis aux mêmes loix que les autres *dévolutaires*. Les exemples de préſentations ſur ces ſortes de vacances ſont rares. Les patrons ne peuvent guère être inſtruits à propos du jour où le bénéfice a ainſi vaqué; & quand ils le ſavent, ils cherchent à éviter des procès toujours déſagréables ou pour le dévolué ou pour le *dévolutaire*. Ils aiment mieux que la punition d'un homme qu'ils ont mis en place, parte d'une autre main que de la leur. On a obſervé que ces raiſons empêchoient ſouvent les collateurs eux-mêmes de donner des proviſions par *dévolut*.

Quels ſont les bénéfices ſujets au dévolut? Les évêchés & les prélatures ſupérieures ne ſont point ſoumiſes aux loix du *dévolut*. Ce n'eſt cependant pas que les titulaires ne puiſſent en être dépouillés s'ils tombent dans une de ces fautes qui font vaquer les bénéfices *ipſo jure*: mais l'importance de leurs places & l'éminence de leur caractère a ſemblé devoir exiger qu'ils ne puiſſent l'être *ipſo facto*, & ſans un jugement légal qui ait prononcé leur dépoſition. Auſſi ne voit-on pas que perſonne ſe ſoit jamais aviſé de demander des proviſions par *dévolut* d'un évêché, & que ni les papes, ni les électeurs aient rempli un ſiège épiſcopal, ſous prétexte d'une ſimple vacance de droit. Ces principes ſont une ſuite de la maxime établie par les canoniſtes, que les archevêchés & évêchés ne ſont point compris ſous la dénomination générale de dignités eccléſiaſtiques, & que les évêques n'encourent pas *ipſo facto* les peines prononcées par la loi, s'ils n'y ſont expreſſément nommés. C'eſt la déciſion formelle d'un décret du premier concile général de Lyon: *duximus ſtatuendum ut epiſcopi & alii ſuperiores prælati, nullius conſtitutionis occaſione, ſententiæ ſive mandati, prædictam incurrant ſententiam ullatenus ipſo jure, niſi in ipſis epiſcopis expreſſa mentio habeatur.*

On ne peut cependant diſſimuler que le décret du même concile, qui déclare privés de plein droit de leurs dignités & bénéfices, les eccléſiaſtiques qui commettront le crime d'aſſaſſinat, comprend les évêques, ainſi que les clercs inférieurs. Mais ce ne ſeroit pas, comme l'obſerve M. Piales, une raiſon pour que les évêchés fuſſent impétrables & ſujets au *dévolut*, il s'enſuivroit ſeulement que ceux à qui il appartient d'y pourvoir, pourroient nommer ſur cette vacance ſans attendre une ſentence de dépoſition.

Quand on dit que, dans ce cas même, l'évêché ne ſeroit pas impétrable & ſujet au *dévolut*, nous entendons ce *dévolut*, qui conſiſte dans des proviſions forcées du pape ſur une vacance de droit. On ſent qu'une dignité auſſi importante ne doit pas être expoſée à l'ambition & à l'avidité des *dévolutaires*, & que ce ſeroit s'en déclarer indigne que de le demander par une pareille voie.

D'ailleurs cette queſtion eſt aſſez inutile à examiner en France, depuis le concordat. Comme tous les évêchés ſont aujourd'hui à la nomination du roi, on ne pourroit les dévoluter que de ſon conſentement; & il n'eſt pas à préſumer qu'il l'accordât jamais. Les puiſſans motifs qui ont fait rentrer ces bénéfices importans dans la main de nos monarques, s'oppoſeront toujours à ce qu'ils ſoient remplis par des ſujets qui ne ſeroient pas entièrement de leur choix.

Ce que nous venons de dire pour les évêchés, s'applique également, ſelon la plupart de nos auteurs, aux abbayes. On donne aux abbés, depuis pluſieurs ſiècles, le nom de *prélat* & leur dignité eſt regardée dans l'égliſe, comme la première après les évêques. Dans la plupart des réglemens de diſcipline, ils ſont nommés immédiatement après

eux, & pour l'ordinaire exceptés de ceux où ils ne ſont pas compris. Il n'eſt fait aucune mention des abbayes dans les décrets qui ordonnent la vacance de plein droit; il faut cependant excepter celui *pro humani* du premier concile général de Lyon, qui porte ſur les abbés comme ſur les évêques, lorſqu'ils ſe rendent coupables d'aſſaſſinat. Ce crime opère la vacance de plein droit, enſorte que le roi, ſi l'abbaye eſt à ſa nomination, & les électeurs, ſi elle eſt élective, peuvent y nommer, même avant la ſentence de dépoſition.

Cette queſtion intéreſſe peu les *dévolutaires*. Ils ne pourroient impétrer les abbayes qu'après avoir obtenu le conſentement du roi, ou un brevet de nomination. Ils ne pourroient pas, dit-on, impétrer à Rome, celles qui ſont purement électives, parce qu'il eſt fort incertain, ſi, dans ce cas, le pape devroit être conſidéré comme collateur forcé & ſeroit obligé d'accorder des bulles à l'impétrant.

Cependant ces principes ne ſont pas certains; & M. Piales avoue, dans ſon traité du *dévolut*, qu'on peut douter avec fondement, ſi les abbayes ne ſont pas compriſes dans beaucoup de décrets qui introduiſent les vacances de droit. Mais, comme en France, le roi intervient, par des commiſſaires, dans les élections du petit nombre de ces grands bénéfices auxquels on pourvoit encore ſelon cette ancienne forme, les proviſions du pape qu'on en obtiendroit par *dévolut*, ne pourroient recevoir leur exécution ſans l'attache du prince. Et il eſt vrai de dire que, dans nos uſages, les abbayes, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent être impétrées en cour de Rome.

Il n'y a donc, parmi les bénéfices eccléſiaſtiques, que ceux que l'on met dans la claſſe des bénéfices inférieurs, qui ſoient ordinairement conférés par *dévolut*; &, en ſuivant les triſtes annales de nos tribunaux, on verra qu'ils ſont les ſeuls que l'avidité des *dévolutaires* ait fait conteſter à leurs poſſeſſeurs.

Les bénéfices à patronage ſont auſſi ſujets au *dévolut*. C'eſt une ſuite néceſſaire du principe établi ci-deſſus, que les patrons peuvent eux-mêmes préſenter ſur des vacances de droit. S'ils ne le font pas, dans le temps qui leur eſt donné par la loi, leur droit n'eſt plus un obſtacle à l'exercice de celui de l'ordinaire, ou à la dévolution, ſi l'ordinaire ne confère point dans les délais preſcrits.

Il faut cependant diſtinguer entre le patronage eccléſiaſtique & le patronage laïque. Le pape, ayant le droit de prévenir les patrons eccléſiaſtiques, comme les collateurs, peut conférer valablement par *dévolut*, dans les ſix mois du patron eccléſiaſtique. Il ne le peut pas de même dans les quatre mois du patron laïque; ſa collation ſeroit radicalement nulle. On ne ſuit pas l'opinion de quelques canoniſtes, qui ne mettent aucune différence, quant au pape, entre les deux patronages. M. Louet & Bouraric l'ont enſeigné; le premier a été repris par Vaillant. Fevret, Lacombe, l'annotateur de d'Héricourt & M. Piales, dans ſon traité de la prévention, combattent victorieuſement le ſecond. *Voyez* PATRONAGE & PRÉVENTION.

Les collateurs laïques, comme nous l'avons prouvé, peuvent conférer ſur des vacances de droit; les bénéfices à leur collation ſont donc ſujets au *dévolut*. Mais ce ne ſera pas un *dévolut* eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, qu'il ne pourra être exercé par aucun ſupérieur établi dans l'ordre hiérarchique de l'égliſe. Le roi, qui eſt le premier de ces collateurs, ne reconnoiſſant perſonne au-deſſus de lui, ne peut être ſoumis aux loix de la dévolution, ni du *dévolut*, c'eſt-à-dire, que dans le cas où il ne nommeroit pas à un bénéfice de ſa collation, ou que ce bénéfice deviendroit vacant de droit, perſonne ne pourroit le forcer à le remplir. Quant aux autres collateurs laïques, s'ils laiſſoient écouler un temps conſidérable ſans conférer, ou s'ils laiſſoient paiſiblement jouir un incapable ou un indigne notoire, le roi, comme leur ſupérieur & comme le protecteur né de tous les établiſſemens de ſon royaume, pourroit exercer ſur ces bénéfices les droits de la dévolution ou du *dévolut*. Le bon ordre l'exige, & c'eſt le ſeul moyen de forcer ces collateurs à remplir les pieuſes intentions des fondateurs qu'ils repréſentent.

Il eſt des bénéfices, même eccléſiaſtiques, qui ne peuvent être impétrés que par certaines perſonnes. Tels ſont ceux qui par des fondations ou par d'autres titres ſont affectés à des nobles, à une famille, à des chantres, *&c.*; ſi leurs titulaires tombent dans quelques cas d'incapacité ou d'indignité, il faut que ceux qui voudroient s'en faire pourvoir par *dévolut*, réuniſſent dans leurs perſonnes les conditions & les qualités exigées par les fondations, ſans quoi leur impétration ſeroit vicieuſe.

De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure, que lorſque le *dévolut* eſt exercé par un collateur ordinaire, quel qu'il ſoit, ce collateur agit en vertu d'un droit qui lui appartient *jure ordinario & primitivo*, & que lorſqu'il eſt exercé par un ſupérieur ou par le pape, le premier confère en vertu des loix de la dévolution, & le ſecond par prévention.

Conditions & formalités auxquelles les dévolutaires ſont aſſujettis. Nous avons dit ci-deſſus, que le *dévolut* conſidéré en lui-même & dans l'intention de l'égliſe, étoit une loi ſage & qui méritoit la protection des tribunaux. Cependant les *dévolutaires* ſont odieux & toujours traités avec rigueur: les auteurs en parlent de la manière la plus déſavantageuſe. Ils les appellent, d'après M. Louet, *aucupes & captatores alienorum beneficiorum: arripiendorum beneficiorum occaſiones venantes, expiſcatores rerum alienarum, litium artifices, fortunis alienis inhiantes*, &c.; ſur quoi Bouraric obſerve que les *dévolutaires* ſont dignes de louange ou de blâme, odieux ou favorables, ſuivant les différens motifs qui les font agir: odieux, s'ils agiſſent par eſprit de cupi-

dité ; favorables, s'ils agiſſent par zèle de la diſcipline, & pour l'intérêt de l'égliſe.

Cette obſervation eſt ſans doute très-juſte ; mais il eſt difficile de lire dans les intentions, & quoique le mal ne ſe préſume pas, l'expérience a prouvé que la cupidité & l'ambition étoient le motif le plus ordinaire des *dévolutaires*. S'ils s'étoient contentés d'impétrer les bénéfices vacans par les crimes, ou l'incapacité abſolue des titulaires, on auroit pu penſer qu'ils étoient animés par le deſir de purger l'égliſe de miniſtres indignes d'elle : mais les *dévoluts* (nous entendons ici les impétrations en cour de Rome) ſe multiplièrent à l'infini, & ne furent fondés pour la plupart, que ſur des défauts de formalités rigoureuſes, & ſur des incapacités relatives, qui ne diminuant rien du mérite & des talens des poſſeſſeurs actuels, n'empêchoient pas qu'ils ne fuſſent preſque toujours plus dignes de remplir les bénéfices, que les *dévolutaires* qui s'efforçoient de les dépouiller. On ne voyoit que des bénéficiers troublés dans leur poſſeſſion, & les tribunaux n'étoient occupés qu'à juger les procès intentés par des impétrans ſur des vacances de droit. Enfin l'abus d'une loi ſage en elle-même, produiſoit un véritable déſordre ; les *dévolutaires* devinrent naturellement odieux, & les loix s'empreſſèrent de réprimer leur avidité en multipliant les entraves & en leur tendant perpétuellement des pièges pour nous ſervir de l'expreſſion de M. Louet.

L'ordonnance d'Orléans avoit attaqué le mal juſque dans ſa racine : « admoneſtons, porte l'*art. 4*, » & néanmoins enjoignons à tous prélats, patrons » & collateurs ordinaires, pourvoir aux bénéfices » eccléſiaſtiques, même aux cures ayant charge » d'ames, de perſonnes de bonne conduite & lit» térature, & ne bailler aucun *dévolut* plutôt & » auparavant que le pourvu par l'ordinaire ait été » déclaré incapable. Défendons à tous nos juges, » d'avoir aucun égard aux proviſions par *dévolut*, » ſoit apoſtoliques ou autres quelconques auparavant la déclaration d'incapacité ».

Si cet article de l'ordonnance eût reçu ſon exécution, le *dévolut* étoit anéanti ; la déclaration d'incapacité étant néceſſaire avant l'impétration, perſonne n'auroit voulu ſe charger d'intenter un procès dont il étoit au moins incertain qu'il pût retirer le fruit. Les collateurs & les patrons auroient uſé librement de leur droit après la ſentence qui auroit déclaré le bénéfice vacant, & ils n'auroient pas donné aux *dévolutaires* le temps de ſe pourvoir en cour de Rome : de là, il s'enſuivoit que les uſurpateurs des bénéfices & les titulaires indignes ou incapables, ſeroient reſtés paiſibles dans leurs injuſtes poſſeſſions, faute d'accuſateurs intéreſſés à les pourſuivre.

Cet inconvénient étoit palpable : pour y remédier, l'ordonnance de Blois, *art. 46*, changea la diſpoſition de l'*art. 4* de celle d'Orléans. « Tous » *dévolutaires*, y eſt-il dit, ayant obtenu proviſions » ſur la vacation de droit, ſeront admis à en faire » pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration » précédente, nonobſtant l'ordonnance d'Orléans, » à la charge de bailler bonne & ſuffiſante cau» tion, *&c.* ».

Cet article de l'ordonnance de Blois a fixé notre juriſprudence ſur ce point, & il ſuffit que la vacance de droit exiſte, ſans aucun jugement déclaratoire, pour donner lieu à l'impétration par *dévolut* ; mais en même-temps il a aſtreint les *dévolutaires* à des conditions rigoureuſes & propres à prévenir les abus que l'ordonnance d'Orléans avoit voulu détruire. Nous entrerons bientôt dans le détail de ces conditions.

A l'exemple du légiſlateur civil, le pape a auſſi donné des loix pour contenir les *dévolutaires* dans de juſtes bornes. Les *dévoluts* indéterminés, c'eſt-à-dire ſur une vacance de droit, qui n'étoit point expreſſément déſignée, expoſoient les poſſeſſeurs actuels à une foule de vexations. Avec des proviſions *incerto modo*, les impétrans ſe permettoient toutes ſortes d'accuſations, & ils eſpéroient parvenir, à force de recherches, à en juſtifier quelques-unes. Pour arrêter une inquiſition auſſi odieuſe, Innocent VIII publia la règle *de annali poſſeſſore* ; elle renferme deux parties ; la ſeconde qui preſcrit les formalités qui doivent être employées contre le dévoluté, n'a point été reçue en France ; mais la première a été accueillie favorablement, & miſe par Dumoulin au nombre de ces loix, dont on doit même étendre les diſpoſitions : *hæc regula cenſenda eſt in totum favorabilis, cum ſit principaliter introducta, tum favore pacificorum poſſeſſorum, tum ordinariorum, tum publicæ tranquillitatis : & ſic in totum favorabilis judicatur, unde cum potiùs eſſet extendenda, multo minùs reſtringi poteſt, præſertim cum nullo modo ſit pœnalis. In reg. de ann. poſſ. n°. 127.*

Pour juſtifier l'opinion de Dumoulin, il ſuffit de rapporter la règle en faveur de laquelle il s'élève avec tant de force. *Item dominus noſter, ut improbi lites exquirentium motus reprimantur, voluit, ſtatuit & ordinavit, quòd quicumque beneficium eccleſiaſticum per annum immediate precedentem pacificè poſſeſſum, & quod certo modo vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum & nobilitatem poſſeſſoris ejuſdem & quot ab annis illud ipſe poſſedit, & præciſam & determinatam, ex quâ clarè conſtare poterit, quod nullum poſſeſſori in dicto beneficio jus competat, cauſam in ejuſmodi impetratione exprimere debeat & teneatur : alioquin impetratio prædicta & quæcumque inde ſecuta nullius exiſtant firmitatis.*

Tous les canoniſtes ſe ſont réunis à Dumoulin ; & ont fait le plus grand éloge de cette règle. Rebuffe, M. Louet, ont eſtimé que quoique elle n'ait pas été publiée en France, elle doit néanmoins y être obſervée, non en ce qui concerne l'ordre judiciaire qu'elle preſcrit, mais en tant qu'elle reſtreint les impétrations par *dévolut*. « Nous avons » reçu, dit Perard Caſtel, *queſt. not. tom. 2, queſt. 2,* » *n°. 24*, la première partie de cette règle dans ce » royaume, parce qu'on ne doute pas que le pape

» ne puiſſe faire des réglemens touchant l'obten-
» tion & l'impétration des proviſions qu'il donne,
» particuliérement quand les réglemens ne vont
» pas à la deſtruction du droit commun, mais
» qu'ils le confirment davantage comme fait cette
» règle ».

Cependant par un concours de circonſtances particuliéres, la règle *de annali poſſeſſore*, étoit tombée en déſuétude en France. M.ᵉ Louet nous apprend que de ſon temps on en accordoit à Rome de fréquentes dérogations ; il paroît même les tolérer, & deſirer ſeulement que l'on obligeât les impétrans d'exprimer la qualité de la perſonne dont ils dévolutoient le bénéfice. Vaillant déſapprouve & rejette cette modification : *non debet in his fieri diſtinctio perſonarum apud nos, quia intereſt eccleſiæ uſurpatores beneficiorum, id eſt, eos qui ea poſſident ſine titulo à poſſeſſione ſuâ dejici.* Malgré ce principe vrai en lui-même, il avoue, ainſi que Perard Caſtel, qu'il n'étoit pas néceſſaire d'exprimer le genre certain & déterminé de la vacance, & qu'il ſuffiſoit de l'exprimer devant le juge : *Hodie non eſt neceſſe*, dit-il, *exprimere ſpecialem vacandi modum & ſufficit eum allegare coram judicibus.* L'article 2 du titre 15, de l'ordonnance de 1667, ſemble autoriſer cette juriſprudence : « le demandeur ſera tenu d'expri-
» mer dans l'exploit le titre de ſa proviſion & *le*
» *genre de vacance ſur laquelle il a été pourvu* ».

M. Louet, *de infirm. n°. 385*, apporte la véritable raiſon qui a fait admettre en France pendant quelque temps ; la dérogation à la règle *de annali poſſeſſore*, ou pour mieux dire ſa non-exécution. *Antiquitùs quidem in bullis genus vacationis exprimi ſolebat & virtute prædictæ clauſulæ (in litteris ſi videbitur exprimendo). Sed ob romani plumbi pretium regnicolarum commoditate ſtatutum validam hanc in lite expreſſionem.* Pour entendre ce paſſage de M. Louet, il faut ſavoir qu'autrefois toutes les proviſions de cour de Rome s'expédioient par bulles ; mais comme les frais en étoient conſidérables, on s'en diſpenſa par la ſuite, & on ſe contenta des ſignatures abrégées, dans leſquelles les officiers de la daterie n'exprimoient point le genre de vacance, ſe réſervant d'en faire mention dans les bulles ; c'eſt pourquoi dans ces ſignatures abrégées, on inſéroit la clauſe vague *certo in litteris exprimendo modo.* Pour concilier l'intérêt pécuniaire des ſujets du roi, avec la rigueur des principes, les tribunaux françois conſidérèrent les ſignatures abrégées comme de véritables proviſions, & exigèrent ſeulement des *dévolutaires* qu'ils déclaraſſent *in limine litis*, le genre d'indignité ou d'incapacité ſur lequel ils entendoient impétrer le bénéfice. Il réſultoit de cette juriſprudence, que les *dévolutaires* n'ayant aucun genre particulier de vacance à exprimer au pape, ſe haſardoient inconſidérément à attaquer par *dévolut* les titulaires ſur de ſimples probabilités ou ſur de ſimples ſoupçons, dans l'eſpérance de les intimider par la crainte d'un procès, ou de faire des découvertes qui pourroient les conduire à leur but : par-là on éludoit au moins en partie les ſages diſpoſitions de la règle *de annali poſſeſſore.*

Clément X, qui monta ſur le ſiége de S. Pierre en 1670, enleva cette reſſource aux *dévolutaires.* Il fit publier en 1673, en daterie, un décret, portant qu'à l'avenir on en uſeroit pour la France, comme pour les pays d'obédience, & que les proviſions ou impétrations par *dévolut*, ne contiendroient plus la clauſe générale, *quovis modo* ou *certo in litteris exprimendo modo ;* mais qu'on ſeroit tenu d'exprimer la vraie cauſe de vacance, ſuivant la premiére partie de la règle *de annali poſſeſſore.*

Depuis ce temps, ou du moins depuis le commencement du pontificat de Clément XI, c'eſt-à-dire, depuis 1676, les officiers de la daterie ont grand ſoin de ne plus expédier des proviſions par *dévolut* ſur des clauſes générales, mais ſeulement ſur l'expreſſion d'un genre de vacance particulier & déterminé. On obſerve même de déſigner la perſonne ſur laquelle on fait l'impétration.

On doit donc aujourd'hui tenir pour maxime, dit M. Piales, que les *dévolutaires* ſont rigoureuſement aſtreints aux ſeuls genres de vacance exprimés dans leurs ſuppliques & proviſions. M. Gilbert de Voiſins, avocat général, l'établit dans la cauſe de Fromental, jugée par arrêt du 11 février 1726 ; cet arrêt étoit probablement inconnu à Drapier. On voit dans la ſeconde édition de ſes déciſions ſur les matiéres bénéficiales, imprimée en 1732, qu'il avance, *page 83*, comme un principe certain, qu'il n'y a point de proviſions par *dévolut* dans leſquelles on ne déroge à la règle *de annali poſſeſſore*, & que quand la dérogation ne s'y trouveroit pas nommément exprimée, elle y ſeroit ſous-entendue ; enſorte qu'on eſt cenſé avoir ſatisfait à cette règle en mettant dans les proviſions par *dévolut*, la clauſe *per incapacitatem, ſeu inhabilitatem poſſeſſoris cujus nomen & cognomen & alia in litteris exprimi poterunt.*

Cette diverſité d'opinions paroît ne pouvoir plus avoir lieu depuis la déclaration du 10 mars 1776, enregiſtrée au parlement de Paris le 21 mai ſuivant.

L'article premier porte, « lorſque les *dévolutaires*
» voudront faire uſage des proviſions de *dévolut*
» qu'ils auront obtenues, ils ſeront tenus de dé-
» clarer le nom & qualité du bénéfice, & du
» titulaire qu'ils ſe propoſent de dépouiller, ainſi
» que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils
» entendent lui oppoſer, & ce dès la première
» aſſignation qu'ils feront donner au titulaire en
» conſéquence deſdites proviſions : défendons à
» nos cours d'avoir égard à des déclarations qui
» ne ſeroient fondées que ſur des cauſes vagues
» & indéterminées, & ne pourront leſdits *dévolu-*
» *taires*, après leſdites déclarations, varier ſur les
» clauſes y énoncées, ni en faire valoir d'autres,
» ſi ce n'eſt en vertu de nouvelles proviſions
» qu'ils auroient obtenues pendant le cours de
» l'inſtance, & dont pareillement ils ne pourront
» faire uſage qu'en faiſant leſdites déclarations ».

La premiére partie de cet article ne fait que

répéter & étendre le vingt-ſeptième du titre 15 de l'ordonnance de 1667 ; mais la ſeconde y ajoute, en voulant que les *dévolutaires* ne puiſſent varier ſur le genre de vacance dont ils auront déclaré entendre ſe ſervir, à moins qu'ils n'obtiennent de nouvelles proviſions pendant le cours de l'inſtance, ce qui ſuppoſe que les proviſions doivent être *certo modo*. Car s'il ſuffiſoit qu'elles continſſent la clauſe *quovis modo* ou autres équivalentes, il ne ſeroit pas néceſſaire, dans le cas prévu par la loi, d'en obtenir de nouvelles, puiſque elles comprendroient toute eſpèce de vacance.

Le même article de la déclaration que nous venons de rapporter, a décidé une autre queſtion autrefois très-controverſée. Dumoulin avoit ſoutenu qu'un *dévolutaire* ne pouvoit obtenir ſucceſſivement pluſieurs proviſions ſur divers genres de vacance.

Cette opinion n'avoit pas été généralement adoptée. A Rome, on a toujours accordé ſans difficulté, de nouvelles ſignatures au *dévolutaire*, qui, lorſque les choſes ſont encore entières, ou même pendant le cours de l'inſtance, découvre dans la perſonne du *dévolu* quelque incapacité ou quelque nullité dans ſes titres, qu'il n'avoit pas exprimée dans ſa première impétration. Ces ſecondes proviſions étoient tolérées & même autoriſées en France, comme on en peut juger par un arrêt du grand-conſeil que rapporte M. Piales, avec les moyens des parties, dans ſon *Traité du dévolut*. La nouvelle loi a levé toute difficulté, *ſi ce n'eſt en vertu de nouvelles proviſions qu'ils auroient obtenues pendant le cours de l'inſtance*. Ainſi, la facilité d'obtenir de nouvelles proviſions tempère en quelque ſorte la rigueur de la règle *de annali poſſeſſore*, à laquelle les *dévolutaires* ſont aujourd'hui aſſujettis.

Les proviſions par *dévolut* données par l'ordinaire, ſont-elles aſſujetties à la règle *de annali* ? Gomez, *quæſt. 9*, tient la négative. *Quia impetratio ab ordinario contra annalem poſſeſſorem non videtur ita damnando aut calumnioſa ſicut illa quæ obtinetur à papa : ideo minùs puniendа : ratio eſt quia ordinarius, quando confert impetranti beneficium annalis poſſeſſoris, jam habet vel habere præſumitur certam notitiam illius poſſeſſoris, cùm viſitare ſoleat ſingulis annis oves ſuas & teneatur titulos poſſeſſorum perſcrutari.* Dumoulin eſt du même avis. Ce n'eſt pas contre les ordinaires que la règle a été faite, ni pour reſtreindre leurs droits & en gêner l'exercice, & l'on ne pourroit imputer à leurs collataires le défaut d'expreſſion de cauſe qui ſe trouveroit dans leurs proviſions. Mais ces collataires ſont obligés, dès l'entrée de la cauſe, d'alléguer & de ſpécifier le genre de vacance qu'ils entendent oppoſer au poſſeſſeur dont le bénéfice leur a été conféré.

Il eſt des impétrans, même en cour de Rome, qui ſont également exceptés de la règle. Ce ſont ceux qui ayant demandé un bénéfice *per obitum*, ſe ſervent cependant de la clauſe *licet quidam*, ordinairement inſérée dans ces ſortes de proviſions : elle eſt conçue en ces termes, *licet quidam incapax, inhabilis, irregularis, nullique ſaltem legitimis titulis ſuffultus, in dicto beneficio, jus prætendat, ſeu jam illud forſan indebitè teneat occupatum.* Elle forme ce que l'on appelle *dévolut accidentel*, qu'il faut bien diſtinguer du *dévolut* principal qui a lieu lorſque l'impétrant, ſachant qu'il y a un paiſible poſſeſſeur du bénéfice, s'en fait pourvoir ſur le fondement de quelque vacance de droit.

Le *dévolut* accidentel eſt bien moins odieux que le principal. L'impétrant n'a pas pour objet de dépouiller un paiſible poſſeſſeur, il demande le bénéfice comme vacant par mort ; il le trouve cependant rempli de fait par un titulaire indigne ou incapable, il ſe ſert de la clauſe *licet quidam*, qui n'eſt qu'une grace ajoutée à celle qu'il demandoit. Il eſt bien viſible que dans ce cas, il n'a pu exprimer le genre de vacance de droit qu'il ne connoiſſoit pas, & dont il ne ſe ſert, pour ainſi dire, que par occaſion. Auſſi Dumoulin & tous les autres auteurs ne parlent que du *dévolut* principal, lorſqu'ils enſeignent que les *dévolutaires* ſont tenus d'exécuter à la rigueur la règle *de annali poſſeſſore*, en faiſant exprimer dans leurs proviſions non ſeulement le genre de vacance du bénéfice, mais encore les noms, ſurnoms, grades, qualités & temps de poſſeſſion du titulaire ſur lequel ils veulent exercer le *dévolut*.

On a agité ſouvent la queſtion de ſavoir, ſi le *dévolut* accidentel ou acceſſoire à des proviſions *per obitum*, pouvoit avoir lieu contre un poſſeſſeur annal. Il faut diſtinguer entre le poſſeſſeur annal qui poſſède en vertu d'un titre qui a fait impreſſion ſur ſa tête, & celui qui a un titre radicalement nul. Dans le premier cas, la poſſeſſion annale met ſans doute à l'abri du *dévolut* accidentel, mais il ne doit pas en être de même dans le ſecond. Le titre radicalement nul n'a point changé la vacance *per obitum*, il ne peut en avoir introduit une de droit. Le bénéfice eſt donc toujours vacant de fait, l'eſprit de la règle *de annali poſſeſſore* ne s'y oppoſe point. Par poſſeſſeur annal, elle n'a certainement voulu entendre qu'un poſſeſſeur véritable, & on ne peut qualifier ainſi celui qui jouit des revenus d'un bénéfice, ſans avoir un titre qui ait jamais pu faire impreſſion ſur ſa tête. A plus forte raiſon, le *dévolut* accidentel peut-il avoir lieu après les ſix mois de l'ordinaire, & avant l'année de poſſeſſion révolue, lorſque la proviſion eſt radicalement nulle. Il n'en eſt pas même beſoin alors, les ſimples proviſions *per obitum* ſeront ſuffiſantes ; le pape préviendra le ſupérieur qui n'aura pas conféré le bénéfice, qui n'eſt pas rempli même de fait par une collation radicalement nulle, ſuivant la maxime *quod nullum eſt nullum producit effectum*.

Il faut obſerver qu'à Rome les officiers de la daterie refuſent le *dévolut certo modo*, pour inca-

Digitized by Google

pacité prononcée par nos ordonnances. Il paroît bien dur d'exiger de l'impétrant des proviſions par *dévolut* principal, qu'il ne peut pas obtenir. Dans ce cas, ne devroit-on pas ſe contenter de proviſions *per obitum*, avec la clauſe *licet quidam?* ou le refus ne doit-il pas tenir lieu de proviſions comme pour les autres collations forcées de cour de Rome? Si la queſtion ſe préſentoit, M. Piales dit qu'elle ſouffriroit difficulté.

Les proviſions *per obitum*, avec la clauſe *licet quidam*, renfermant deux collations incompatibles, l'impétrant doit faire l'option de celle dont il veut ſe ſervir. S'il déclare qu'il veut faire uſage du *dévolut* accidentel, il doit ſatisfaire avec ſoin à toutes les formalités preſcrites par nos ordonnances à tous dévolutaires, ſous peine de déchéance de leur droit.

L'article 46 de l'ordonnance de Blois renferme à-peu-près toutes ces formalités. Nous allons les ſuivre dans l'ordre qui y eſt établi, en y ajoutant les loix poſtérieures qui ont les *dévoluts* pour objet.

Après avoir dérogé à l'ordonnance d'Orléans, qui avoit prohibé les impétrations par *dévolut* avant un jugement qui eût déclaré les bénéfices vacans, celle de Blois exige des *dévolutaires* qu'ils fourniſſent bonne & valable caution, &, à faute de ce, défend d'avoir égard au *dévolut*. La loi, par les expreſſions *bonne & valable caution*, n'avoit point déterminé juſqu'à quelle ſomme elle devoit ſe monter, cette fixation a été arbitraire juſqu'en 1667. L'ordonnance civile, publiée cette année, porte, *article 13 du titre 15*: « ſi aucun eſt pourvu » de bénéfice pour cauſe de *dévolut*, l'audience » lui ſera déniée juſqu'à ce qu'il donne bonne & » ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres ».

La déclaration de 1776 dont nous avons déjà parlé, a changé l'état des choſes. Une ſimple caution de cinq cens livres ne ſuffit plus aux *dévolutaires*. Voici ce que porte l'article 2 de cette loi, qu'il eſt eſſentiel de remettre en entier ſous les yeux des lecteurs: « Seront tenus, les *dévolutaires* » qui voudront faire uſage des proviſions en *dé-* » *volut* qu'ils auroient obtenues, de conſigner douze » cens livres, & cela autant de fois qu'ils auront » obtenu de proviſions qu'ils prétendront faire » valoir. Voulons que, faute par eux d'avoir fait » ladite conſignation dans les ſix mois échus de- » puis la date de leurs proviſions, ils ſoient dé- » clarés non-recevables & déchus de tout droit, » & ſans être reçus à purger la demeure. Voulons » pareillement que ladite ſomme de douze cens » livres ne puiſſe leur être rendue qu'en vertu » de l'arrêt qui aura prononcé ſur le *dévolut*, & » après le paiement des dépens, dommages & » intérêts auxquels le *dévolutaire* pourra être con- » damné; & néanmoins qu'au moyen de ladite » conſignation, leſdits *dévolutaires* ſoient déchargés » de la caution exigée par l'ordonnance de Blois » & celle de 1667, leſquelles ſeront, ainſi que » les autres loix & ordonnances concernant les » *dévolutaires*, exécutées ſelon leur forme & teneur, » en tout ce qui n'eſt pas contraire à notre pré- » ſente déclaration ».

Il réſulte de cet article de la déclaration, qu'on ne peut plus aujourd'hui douter que la conſignation qui remplace la caution, ne doive être effectuée par les *dévolutaires* dans les ſix mois de la date de leurs proviſions, ſous peine d'être déchus de leur droit au bénéfice impétré. Il eſt donc inutile actuellement d'examiner s'ils doivent fournir caution *in limine litis*, & ſi on peut l'exiger d'eux en tout état de cauſe. On peut, à la vérité, les forcer à conſigner, dans le cas où ils auroient aſſigné le *dévolutê* avant ſix mois, à partir de la date de leurs proviſions. On peut leur faire refuſer l'audience juſqu'à la conſignation, parce que la loi nouvelle n'a rien changé en ce point aux anciennes ordonnances; mais le défaut de conſignation ne devient une exception péremptoire, c'eſt-à-dire, qui éteigne abſolument l'action, qu'après les ſix mois. Le légiſlateur s'eſt exprimé trop énergiquement, pour qu'il puiſſe reſter à ce ſujet le plus léger doute.

Le parlement de Paris, qui a enregiſtré la déclaration de 1776, la fait obſerver rigoureuſement contre les *dévolutaires*, comme le prouve ſon arrêt du jeudi 21 mai 1778.

Le prieuré de Percy, dans le diocèſe d'Autun, ayant vaqué par mort, dom Baſſet, religieux bénédictin, l'impétra en cour de Rome, ſur ce genre de vacance. M. Regnault d'Irval, conſeiller clerc au parlement de Paris, en obtint des proviſions du pape, ſur la nomination du roi, en vertu du concordat. Ce magiſtrat, pour avoir un double titre, demande de ſecondes proviſions *per obitum*, *jura juribus addendo*; dom Baſſet dévoluta le bénéfice, ſous prétexte qu'étant régulier *actu & habitu*, conventuel & non électif, le roi n'avoit pu en diſpoſer ſur le fondement du concordat, en faveur d'un ſéculier.

La complainte fut d'abord portée au grand-conſeil, évoquée au conſeil du roi, & enſuite renvoyée au parlement de Paris.

Le défenſeur de M. l'abbé d'Irval excipa uniquement de l'article 2 de la déclaration de 1776. Il ſoutint que dom Baſſet étoit abſolument non-recevable dans ſa demande; qu'il étoit déchu de tout droit, quand même il en auroit acquis quelqu'un, pour n'avoir point encore conſigné la ſomme de douze cens livres, quoique la date de ſon impétration par *dévolut* remontât à plus de ſix mois.

M. l'avocat-général Seguier approuva formellement ce plan de défenſes. Il expoſa qu'il importoit d'autant plus de ſe conformer ponctuellement à la loi citée, que l'occaſion ne s'étoit pas encore préſentée d'en aſſurer l'exécution par un arrêt, & il conclut à ce que, ſans entendre les moyens du fonds, dom Baſſet fût déclaré non-recevable & déchu, ſans être reçu à purger la demeure.

La cour ordonna que la cauſe ſeroit plaidée, non pas qu'elle ne crût, comme on le verra, la fin de non-recevoir péremptoire, mais pour ne laiſſer

laiſſer aucun doute ſur la légitimité des droits exercés par un de ſes membres.

La cauſe ayant été plaidée, M. l'avocat-général inſiſta de nouveau ſur la néceſſité de déclarer dom Baſſet non-recevable dans ſa demande, parce que, dit-il, les loix doivent être interprétées à la rigueur, contre des impétrans auſſi odieux & défavorables que le ſont les dévolutaires. Il conclut, en outre, à ce que M. l'abbé d'Irval fût maintenu dans le prieuré de Percy, & à ce que, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur général du roi, la cour dit que la nomination du prieuré appartenoit à ſa majeſté: ſes trois chefs de concluſions furent ſuivis par l'arrêt ſuſdaté.

Il n'eſt pas douteux que tous ceux qui étoient autrefois tenus de donner caution, doivent être aujourd'hui ſoumis à la conſignation ordonnée par la nouvelle loi. L'eſprit des anciennes ordonnances eſt toujours le même, il n'y a que le mode de la choſe qui ait changé. Les impétrans pourvus *per obitum*, avec la clauſe ordinaire dans ces ſortes de proviſions *aut alio quovis modo* ou *licet quidam*, ont toujours été regardés comme de vrais *dévolutaires*, lorſqu'à la faveur de cette clauſe ils demandent à être maintenus dans la poſſeſſion du bénéfice; on a toujours exigé d'eux la caution. Depuis que la conſignation de 1200 liv. lui a été ſubſtituée, ils doivent y être ſoumis, comme ceux qui agiſſent en vertu d'un *dévolut* principal; d'ailleurs les loix anciennes & modernes ne font aucune diſtinction entre les deux eſpèces de *dévolutaires*; peu importe que le dévoluté ne ſoit pas poſſeſſeur annal; pluſieurs arrêts du parlement de Paris & du grand conſeil ont jugé que, même dans ce cas, les *dévolutaires* étoient tenus de donner caution. Ils doivent donc aujourd'hui conſigner 1200 livres.

M. Catelan, *liv. I*, *chap. 65*, prétend que les *dévolutaires* pourvus par les ordinaires, ne ſont point tenus de donner caution; il ajoute que la choſe a été ainſi jugée au parlement de Toulouſe: mais Boutaric rejette cette opinion, ſoit, dit-il, parce que l'ordonnance exclut à cet égard toute diſtinction, ſoit parce qu'on ne ſauroit apporter de raiſon pour aſſujettir les *dévolutaires* au bail de caution, qui ne ſoit commune aux pourvus par les collateurs ordinaires & aux pourvus par le pape.

Pérard Caſtel, dans ſes *Définitions canoniques*, *page 260*; & Drapier d'après lui, *page 73* du premier volume de ſes *Déciſions ſur les matières bénéficiales*, citent un arrêt du grand-conſeil du 22 mars 1684, qui a diſpenſé un *dévolutaire* pourvu par le roi, de donner caution. Ceux qui ſont pourvus par les autres collateurs laïques paroiſſent devoir jouir du même privilège.

La ſeconde choſe à laquelle l'ordonnance de Blois aſtreint les *dévolutaires*, *eſt de conteſter dans trois mois après la priſe de poſſeſſion*; c'eſt-à-dire, ſuivant l'interprétation de Rebuffe, de former l'inſtance en complainte trois mois après la priſe de poſſeſſion. L'ordonnance ne fixe point le temps dans lequel la poſſeſſion doit être priſe; mais par l'édit de 1637, *art. 22*, & par la déclaration de 1647, *art. 15*, ce temps eſt fixé à une année, à compter de la date des proviſions.

L'article ſecond de la déclaration de 1776, que nous avons déjà rapporté, n'a-t-il pas abrogé la diſpoſition de ces anciennes ordonnances, & réduit à ſix mois depuis la date des proviſions, l'année qu'elles accordoient aux *dévolutaires* pour prendre poſſeſſion? Il veut qu'ils conſignent 1200 livres, au lieu de fournir la caution ci-devant exigée, & que faute par eux d'avoir fait cette conſignation, *dans les ſix mois échus depuis la date de leurs proviſions*, ils ſoient déclarés non-recevables & déchus de tout droit. De là un raiſonnement qui paroît fort ſimple; les *dévolutaires* ſont aſtreints à faire la conſignation dans les ſix mois de la date de leurs proviſions. Cette conſignation ne peut être régulièrement faite qu'après avoir appellé en jugement le dévoluté par une aſſignation; pour pouvoir donner l'aſſignation, il eſt néceſſaire qu'ils aient pris poſſeſſion: d'où il faut conclure que la poſſeſſion doit être priſe dans les ſix mois.

Nous avouons que ce n'eſt ici qu'une conſéquence tirée d'un article de la nouvelle loi. Nous ne déciderons pas ſi elle eſt aſſez forte pour déroger aux diſpoſitions préciſes des anciennes; cependant il nous paroît difficile de concilier la néceſſité de conſigner dans les ſix mois, avec la faculté de ne prendre poſſeſſion que dans l'année.

Plus défavorables que les autres impétrans de cour de Rome, les *dévolutaires* ne peuvent prendre poſſeſſion ſur le ſimple certificat du banquier expéditionnaire; ils doivent avoir leurs proviſions à la main. Quelques auteurs ont même prétendu que le viſa de l'ordinaire étoit indiſpenſable, & ils citent à l'appui de leur opinion un arrêt du grand-conſeil de 1709; mais cet arrêt a été mal interprété, & il n'a certainement pas jugé que le viſa fût abſolument néceſſaire pour prendre la poſſeſſion dont il s'agit ici, qui n'eſt qu'une poſſeſſion civile & *ad conſervationem juris*. Sur une requête du 17 juin 1707, le ſieur Nau, religieux de Cluny, avoit été autoriſé à prendre, en conſéquence du certificat de ſon banquier, poſſeſſion civile dans la chapelle du grand-conſeil, du prieuré d'Aregrand, qu'il avoit dévoluté ſur le ſieur Giraud; celui-ci, qui avoit été aſſigné, forma oppoſition à l'arrêt; il ſoutint que le ſieur Nau, en qualité de *dévolutaire*, devoit à peine de nullité, ſuivant les ordonnances, avoir pris dans l'an poſſeſſion canonique en vertu de proviſions du pape, & non pas d'un ſimple certificat du banquier de cour de Rome; l'arrêt faiſant droit ſur l'oppoſition, déclara la procédure faite par le ſieur Nau, & tout ce qui s'en étoit enſuivi, nuls & de nul effet.

Le rédacteur de la table raiſonnée des mémoires du clergé, qui rapporte cet arrêt, conjecture qu'il n'a eu pour motif que le défaut de priſe de poſſeſſion réelle & canonique de la part du ſieur Nau,

parce que, dit-il, relativement à un *dévolutaire*, la poſſeſſion qu'on appelle *civile* ne ſuffit pas.

L'auteur cité commet ici une double erreur. Dans le fait, le grand-conſeil a ſeulement jugé que le ſieur Nau n'avoit pas ſatisfait à la loi, en prenant poſſeſſion ſur un ſimple certificat du banquier. L'ordonnance de Blois, celle de Melun, l'édit de 1550 & les autres déclarations, exigent des *dévolutaires*, non pas ce certificat, mais des proviſions; & il eſt de règle, diſent les canoniſtes, que celui qui ſe préſente à la juſtice pour dépouiller un poſſeſſeur qui a un titre, *ſoit prêt*, c'eſt-à-dire, ait lui-même un titre en bonne forme. Induire de ce principe que la poſſeſſion civile ne ſuffit pas & qu'il faut que les proviſions de Rome ſoient néceſſairement ſuivies du viſa, c'eſt pouſſer les choſes trop loin; les évêques rendroient bientôt tous les *dévolus* inutiles, ce qui ſeroit contraire aux vues de l'égliſe & de l'état, qui ont un intérêt ſenſible à ce que les ſujets indignes ou incapables puiſſent être écartés des bénéfices. Les *dévolutaires* procèdent régulièrement, lorſqu'ils ſe mettent par une requiſition en devoir d'obtenir le viſa de l'ordinaire; ſur ſon refus, ils doivent ſe pourvoir par appel ſimple, ou comme d'abus; mais en attendant qu'il ſoit ſtatué ſur la validité ou l'invalidité de ce refus, il importe que leurs droits ſoient à couvert & ne périclitent pas. Il faut donc qu'ils puiſſent prendre une poſſeſſion civile, ſur la permiſſion qui leur ſera donnée par les juges du poſſeſſoire.

Cet uſage eſt conſtamment ſuivi au grand-conſeil; en s'y conformant, les *dévolutaires* ſont à l'abri du reproche d'intruſion; ils ne pourroient le mériter qu'autant qu'après leur maintenue définitive, avant de prendre poſſeſſion réelle & d'adminiſtrer le bénéfice, ils n'obtiendroient pas un titre canonique.

Il faut donc regarder comme certain, 1°. que le ſimple certificat du banquier ne ſuffit pas aux *dévolutaires* pour prendre poſſeſſion civile; 2°. qu'ils doivent avoir en main leurs proviſions de cour de Rome & le viſa de l'ordinaire; 3°. qu'en cas de refus abuſif de la part de l'ordinaire, la permiſſion accordée par le juge du poſſeſſoire, ſupplée le viſa & autoriſe la priſe de poſſeſſion *ad conſervationem juris*.

Il ne ſuffit pas aux *dévolutaires* de prendre poſſeſſion en vertu de leurs proviſions dans les délais qui leur ſont fixés; ils ſont tenus, *conteſter trois mois après la priſe de poſſeſſion & mettre le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard*; c'eſt la troiſième obligation qui leur eſt impoſée par l'ordonnance de Blois. Un arrêt du 20 mars 1624, a jugé que cette diſpoſition n'étoit point comminatoire; M. l'avocat général Talon, qui portoit la parole dans cette cauſe, dit que le *dévolutaire* étoit non-recevable, attendu qu'ayant pris ſon *dévolut* en 1619, il auroit dû, ſuivant l'ordonnance, conteſter & mettre le procès en état d'être jugé dans les deux ans, & que néanmoins il avoit laiſſé paſſer plus de deux ans ſans ſe préſenter en cauſe & ſans prétendre le bénéfice, ce qui marquoit une collu-ſion ſenſible entre lui & le dévolué.

Au moment où le *dévolutaire* intente ſon action, il doit avoir en main la preuve acquiſe de l'indignité ou de l'incapacité qu'il reproche au titulaire qu'il prétend dépoſſéder. C'eſt un accuſateur qui doit l'avoir toute prête, & en état d'être adminiſtrée ſur le champ, autrement ſon accuſation ne doit point être reçue; ces principes ſont fondés ſur la nature même du *dévolut*, & ſur la tranquillité & le repos public. Le *dévolutaire* expoſe dans ſa ſupplique au pape, que le poſſeſſeur d'un bénéfice étoit incapable d'en être pourvu, ou s'eſt rendu indigne de le conſerver par tel crime: s'il n'eſt pas en état de juſtifier ſon imputation au moment qu'il la forme, s'il n'en a pas la preuve acquiſe, s'il a beſoin de la chercher, il a donc calomnié le poſſeſſeur, il en a impoſé au ſouverain pontife, il n'eſt pas digne d'être écouté; ſa conduite paroît encore plus odieuſe lorſqu'il ſe préſente devant les magiſtrats & leur demande leur ſecours & celui de la loi, pour l'aider à trouver un coupable, afin qu'il puiſſe ſe revêtir de ſes dépouilles.

D'ailleurs à quels troubles, à quelles vexations les poſſeſſeurs des bénéfices ne ſeroient-ils pas expoſés, s'il étoit permis à l'avidité des *dévolutaires* d'intenter ainſi des accuſations en ſpécifiant même un crime ſans en avoir la preuve, & ſauf à tâcher de ſe la procurer enſuite? Les titulaires les plus tranquilles & les plus irréprochables, ſeroient ſouvent ſoumis à des déſagrémens & à l'humiliation d'une information toujours pénible & toujours affligeante; ce ſeroit ériger les *dévolutaires* en inquiſiteurs les plus redoutables.

Ces maximes ſi juſtes & ſi néceſſaires au maintien de l'ordre public, ont été conſtamment adoptées par les cours ſouveraines: on a vu au grand-conſeil, le ſieur Vigo, titulaire du prieuré de Maugon, diocèſe de Poitiers, attaqué ſucceſſivement par trois *dévolutaires*, les repouſſer victorieuſement par la fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ils n'avoient pas à la main les preuves de l'incapacité qu'ils lui reprochoient; en vain ils demandèrent à être admis à faire ces preuves, ils ne furent point écoutés; les arrêts qui les ont déclarés non-recevables, ſont des premier mars 1727, 16 février 1728 & 7 janvier 1729. Il y avoit long-temps que le grand-conſeil ſuivoit cette juriſprudence; en 1666, il débouta le ſieur Palluan *dévolutaire* du prieuré du Pont-au-Moine, de ſa demande à faire preuve de la ſimonie qu'il imputoit au titulaire de ce bénéfice. Semblable arrêt le 17 avril 1673, pour la cure de Mauly, diocèſe de Bayeux, pareillement dévolutée pour cauſe de ſimonie, dont les preuves n'étoient point acquiſes.

Un arrêt célèbre du 18 mars 1679, rendu par le parlement de Paris au ſujet de la cure d'Ambert, diocèſe de Clermont, prouve que cette cour ſuit les mêmes principes.

Il eſt important aux *dévolutaires* d'intenter leur

action le plutôt qu'ils le peuvent ; ce n'eſt que de ce moment qu'ils ſont cenſés avoir acquis quelque droit au bénéfice dévolutè ; ce qui forme encore une difference entr'eux & les autres impétrans, dont les droits remontent à la date des proviſions ; de cette maxime aſſez généralement reçue, il ſuit que ſi le titulaire dévoluté décède avant d'avoir été aſſigné & mis en cauſe, le bénéfice devient vacant *per obitum*, & le *dévolutaire* n'y a plus aucune eſpèce de droit : c'eſt ce qui a fait dire à tous nos auteurs, qu'il faut atteindre le vice ſur le front de celui ſur qui eſt jetté le *dévolut* ; cette condition n'a pas ſeulement été inſpirée par la haine & la défaveur qu'on a toujours verſées à pleine main ſur les *dévolutaires*, elle eſt encore une ſuite naturelle de la fin qui ſeule a pu faire admettre le *dévolut* ; jamais il n'a paru tolérable que dans la vue de purger par ce moyen l'égliſe de titulaires indignes & incapables : dès que ces titulaires ont ceſſé de l'être, ſans que le *dévolutaire* y ait contribué, le vœu des légiſlateurs eſt rempli, le *dévolut* reſte ſans objet, le *dévolutaire* ne doit plus être écouté, il n'a plus de ſervice à rendre à l'égliſe, & il ne montre plus que l'odieux de ſa perſonne & de ſes projets.

Ces principes ont été développés par Dumoulin, & il cite à leur appui un arrêt qui paroît même avoir été plus loin ; on avoit dévoluté pour cauſe d'incompatibilité un bénéfice ſur le ſieur Louis Seguier, qui en poſſédoit effectivement pluſieurs incompatibles. Le *dévolutaire* prit poſſeſſion, intenta la complainte, fit quelques procédures, & s'arrêta : dans ces entrefaites, le dévoluté mourut, le bénéfice litigieux fut conféré par l'ordinaire, comme vacant par mort : alors le *dévolutaire* voulut reprendre l'inſtance contre l'obituaire ; tout ſembloit lui répondre du ſuccès. Il fut cependant débouté par arrêt du mois de février 1548, qui confirma une ſentence rendue deux ans auparavant.

Du principe que le *dévolutaire* n'a droit au bénéfice impétré, que du jour qu'il a intenté ſon action & formé la complainte, il ſuit encore, dit-on, que ſi le dévoluté réſigne, & que ſa réſignation ſoit admiſe avant cette époque, le réſignataire doit l'emporter ſur le *dévolutaire*. La juriſprudence du parlement de Paris & du grand-conſeil, a depuis long-temps adopté cette conſéquence : Dumoulin rapporte un arrêt de l'année 1526, qui a jugé dans ces circonſtances en faveur du réſignataire ; M. Louet en rapporte un du grand-conſeil du mois de ſeptembre 1607, par lequel le ſieur de Rebets, qui s'étoit fait pourvoir d'un prieuré par *dévolut* ſur le ſieur le Franc, pour cauſe de ſimonie, dont il avoit les preuves en main, fut néanmoins déclaré non-recevable contre le ſieur Duſour, avec lequel le ſieur le Franc avoit copermuté ce bénéfice avant d'être aſſigné par le ſieur de Rebets. M. Louet n'étoit point de l'avis de l'arrêt.

La juriſprudence n'a point varié à cet égard, comme il eſt prouvé par les arrêts du parlement de Paris, des 17 juin 1638, pour M. le cardinal de la Valette ; 31 décembre 1663, pour le ſieur Maintnel ; 24 mai 1696, pour l'abbé de Teſſé, & du grand-conſeil du 20 décembre 1749.

Il n'eſt queſtion, diſoit M. d'Agueſſeau, portant la parole dans la cauſe jugée par l'arrêt de 1696, que de ſavoir ſi la nouvelle proviſion du réſignataire, étant poſtérieure à celle du *dévolutaire* & même à ſa priſe de poſſeſſion, doit prévaloir ; c'eſt-à-dire, de quel jour le droit eſt acquis au *dévolutaire* ſur le bénéfice dévoluté. Dans l'égliſe la fonction des *dévolutaires* n'eſt pas entiérement inutile : elle ſert pour purger l'égliſe de ceux qui poſſèdent des bénéfices ſans titres ; les *dévolutaires* ne paſſent que pour des accuſateurs. Quoiqu'en matière de bénéfice, le droit naiſſe du titre & non de la poſſeſſion, *jus ex titulo, non ex poſſeſſione*, & que ce ſoit la proviſion qui faſſe le titre canonique, cela n'a lieu, à l'égard du *dévolutaire*, qu'autant qu'il a ſatisfait aux formalités que les ordonnances lui preſcrivent ; & faute d'y ſatisfaire, il eſt déchu : ce qui eſt fondé ſur la déciſion des canoniſtes, & entr'autres de M. Charles Dumoulin ; ils ont décidé que le droit n'eſt point acquis au *dévolutaire*, *ante citationem & ante litis conteſtationem*.

Ce ſont ſans doute ces autorités & ces raiſonnemens, qui ont fait aſſurer à l'auteur de l'article *dévolutaire*, dans le *Répertoire univerſel & raiſonné de juriſprudence*, que ce ſujet ne peut plus offrir de difficulté. Il a raiſon s'il ne parle que de la juriſprudence du parlement de Paris & du grand-conſeil ; mais on n'a pas ſuivi par-tout les mêmes idées, & particuliérement au parlement de Toulouſe. Boutaric, après avoir rapporté l'opinion de Dumoulin & les arrêts qui l'ont adoptée, ajoute, « on ne peut diſſimuler que cette juriſprudence » paroît contraire aux règles & aux principes ; » car s'il eſt vrai que la réſignation d'un bénéfice » vacant de droit, ne ſubſiſte que par l'effet de » la clauſe ſubſidiaire *ſive alio quovis*, &c. & que » le réſignataire ſoit maintenu *non ex capite reſi-* » *gnationis ſed ex capite privationis*, il faut convenir que des proviſions par *dévolut* acquièrent » autant de droit au *dévolutaire*, qu'il peut en être » acquis au réſignataire par les proviſions ſur ré- » ſignation, ou pour mieux dire, que le droit du » réſignataire d'un bénéfice vacant *ipſo jure*, eſt » abſolument le même que celui d'un *dévolutaire*, » & par conſéquent que celui des deux qui a pré- » venu doit être maintenu à l'excluſion de l'autre, » *qui prior tempore, potior jure* : auſſi M. Catelan, » *liv. I, chap. 63*, atteſte-t-il que toutes les fois » que la queſtion s'eſt préſentée au parlement de » Toulouſe, on ne s'eſt conformé ni au ſentiment » de Dumoulin, ni aux arrêts du parlement de » Paris, le pourvu par *dévolut* avant la réſignation » admiſe, ayant toujours été maintenu, ſur-tout » lorſqu'il avoit formé l'inſtance avant la priſe de » poſſeſſion du réſignataire ».

Nous n'examinerons point ici quelle eſt celle

des deux juriſprudences qui eſt la plus conforme aux loix. Il n'y en a aucune qui ait prononcé que les *dévolutaires* n'auroient droit au bénéfice dévolu que du moment qu'ils ont aſſigné les poſſeſſeurs; ce ne ſont que des motifs de bien général, & la haine contre cette eſpèce d'impétrans, qui ont fait adopter ce principe par le plus grand nombre des canoniſtes, & par le parlement de Paris & le grand-conſeil. Il n'eſt donc pas étonnant que le parlement de Toulouſe ne traite pas les *dévolutaires* avec tant de rigueur, vis-à-vis des réſignataires, lorſque les bénéfices n'ont point fait ou ont ceſſé de faire impreſſion ſur la tête des réſignans. Dans ce cas, il ne conſidère les réſignataires que comme des *dévolutaires* eux-mêmes, & en effet, ils ne ſont rien autre choſe. Il eſt bien difficile de concevoir qu'ils aient quelque droit du chef du réſignant, puiſqu'on ne peut céder ou donner ce qu'on n'a point. Ce n'eſt donc que la clauſe *aut quovis alio modo vacet*, ſur laquelle le réſignataire peut ſe fonder, & elle forme ce qu'on appelle un *dévolut accidentel*. Sans doute ce *dévolut* eſt moins odieux que le principal, nous en convenons, lorſqu'il eſt acceſſoire à des proviſions *per obitum*; mais en doit-il être de même, lorſqu'il a pour origine la procuration *ad reſignandum* d'un indigne ou d'un incapable? Cette vocation aux bénéfices eſt-elle donc bien favorable? L'égliſe doit-elle beaucoup plus attendre d'un miniſtre choiſi par un membre dont elle deſire ſe ſéparer, que de celui qui s'appelle de lui-même à ſes bénéfices?

Quoi qu'il en ſoit, lors de l'arrêt rendu en 1750 au parlement de Paris, il paroit qu'on y a regardé comme maxime certaine, que le réſignataire n'étoit obligé, même contre un pourvu par l'ordinaire, d'entrer dans l'examen des titres de ſon réſignant que dans deux cas, 1°. lorſque le bénéfice réſigné étoit litigieux; 2°. lorſqu'il étoit réſignataire d'un autre réſignataire dont les proviſions étoient reſtées ſecrètes. C'eſt avec cette diſtinction que l'on a concilié les deux principes qu'un ſucceſſeur à un bénéfice n'a pas beſoin en général, pour ſoutenir ſa poſſeſſion & ſes droits, de juſtifier des titres de ſon prédéceſſeur, & qu'un réſignataire n'acquiert pas un droit meilleur & plus fort que celui qu'avoit ſon réſignant.

La dernière condition que l'ordonnance de Blois impoſe aux *dévolutaires*, eſt de ne s'immiſcer en la jouiſſance des fruits, avant qu'ils aient obtenu ſentence de proviſion ou définitive, avec le légitime contradicteur, ſavoir celui qui jouit & ſur lequel le *dévolut* eſt impétré, à peine d'être déchus du poſſeſſoire par eux prétendu. Cette diſpoſition eſt une ſuite du principe que l'on ne connoit point en France de notoriété de fait, & que perſonne ne peut être dépouillé d'un bénéfice même vacant de droit, qu'il n'ait été déclaré tel par une ſentence. D'ailleurs, l'impétration par *dévolut* n'étant fondée que ſur une accuſation d'incapacité ou d'indignité, le poſſeſſeur ne peut en être convaincu que par un jugement légal, & il ne peut être évincé qu'après ce jugement.

Selon cette diſpoſition de l'ordonnance, on peut accorder la récréance aux *dévolutaires*. Ces expreſſions, *avant qu'ils aient obtenu ſentence de proviſion ou définitive*, le ſuppoſent évidemment.

Si le dévoluté vient à décéder pendant l'inſtance, le *dévolutaire* pourra demander l'état & la main-levée du bénéfice, en vertu de l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance de 1667. Mais le pourvu par l'ordinaire, qui ſuccédera au dévoluté, pourra de ſon côté, former oppoſition à l'arrêt obtenu par le *dévolutaire*, & le faire rétracter, ſi ſes titres ſont plus apparens. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du 13 juillet 1707, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général le Nain, & cela, en général, a lieu pour tous les ſucceſſeurs des titulaires décédés pendant le litige.

Entre deux *dévolutaires* du même bénéfice, qui eſt-ce qui doit être préféré? C'eſt ſans doute le premier en date, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure*, ſi d'ailleurs toutes choſes ſont égales, c'eſt-à-dire, ſi l'un & l'autre ont également rempli toutes les formalités preſcrites par les ordonnances. Quelques auteurs ont prétendu qu'il falloit donner la préférence à celui qui auroit été le plus diligent à intenter l'action; mais ils ne s'appuient que ſur un arrêt du parlement de Grenoble, du 11 février 1772, qu'ils ont mal expliqué, puiſqu'il eſt prouvé que celui des deux *dévolutaires* qui fut débouté, n'avoit ſatisfait à aucune des obligations impoſées par la loi, à peine de déchéance. *Voyez* cet arrêt dans M. Piales, *Traité du dévolut*, *chap. 27*.

Un *dévolutaire* peut tranſiger ſur le poſſeſſoire du bénéfice dévoluté, avec le poſſeſſeur actuel. La tranſaction ne ſeroit point nulle par rapport au *dévolutaire*, quand même le poſſeſſeur ſeroit ſimoniaque, pourvu qu'elle ne fût point elle-même infectée de ſimonie. Ainſi jugé par un arrêt célèbre du grand-conſeil, daté par M. Piales, de l'année 1701 ou 1702, & rendu au ſujet du prieuré de Lauris. Le poſſeſſeur dévoluté fut, ſur les concluſions du miniſtère public, condamné comme ſimoniaque, à la reſtitution des fruits au profit du bénéfice & des pauvres, & le *dévolutaire* qui avoit tranſigé, fut maintenu contre un autre *dévolutaire* & un indultaire.

La forme de cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer ici dans la diſcuſſion des cauſes qui font vaquer les bénéfices de droit, & les rendent ſujets au *dévolut*, on les trouvera en général au mot VACANCE *de droit*, & aux articles particuliers comme INCOMPATIBILITÉ, SIMONIE, *&c.* (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DÉVOLUTIF, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit en général de ce qui fait paſſer quelque choſe d'une perſonne à une autre.

Ce terme eſt ſur-tout uſité en matière d'appel des jugemens. L'appel eſt toujours *dévolutif*, c'eſt-à-dire, qu'il dépouille le juge *à-quo* de la connoiſ-

Digitized by Google

fance de l'affaire, laquelle, par le moyen de l'appel, eſt dévolue ou déférée au juge ſupérieur.

L'appel eſt auſſi ordinairement ſuſpenſif, excepté dans les cas où les ſentences ſont executoires, nonobſtant oppoſition ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, auquel cas l'appel eſt ſeulement *dévolutif*, & non ſuſpenſif. *Voyez* APPEL, EXÉCUTION *proviſoire*, JUGEMENT & SENTENCE *proviſoire*. (*A*)

DÉVOLUTION, ſ. f. (*Droit eccléſiaſt.*) c'eſt le droit que tout ſupérieur immédiat des collateurs eccléſiaſtiques, a de conférer les bénéfices de leur collation, lorſqu'ils ont, par négligence, laiſſé paſſer le temps qui leur eſt fixé par les canons pour y pourvoir. Ce droit s'exerce également par tous les ſupérieurs graduellement, lorſque chacun d'eux n'en a pas uſé dans les délais qui lui ſont accordés. Un évêque néglige de conférer, ſon droit eſt dévolu à l'archevêque, le droit de celui-ci paſſe au primat, & enfin de ce dernier au pape. Telle eſt l'idée que l'on doit ſe former du droit de *dévolution*. Voyons quelle eſt ſon origine, ſa nature, quels ſont les collateurs & les bénéfices ſujets à la *dévolution*.

En traitant l'article *dévolut*, nous avons dit que le dévolut & la *dévolution* avoient la même origine: nous en avons aſſigné la différence.

La *dévolution* a été établie par le troiſième concile de Latran, pour empêcher la longue vacance des bénéfices, occaſionnée par la négligence des collateurs ou des électeurs. Voici le décret qu'il rendit à ce ſujet, il eſt néceſſaire de l'avoir ſous les yeux pour bien juger de ſon eſprit & de ſon étendue. *Cum verò prebendas eccleſiæ, ſeu quælibet officia, in aliqua eccleſia vacare contigerit, non diu maneant in ſuſpenſo: ſed infra ſex menſes perſonis quæ dignè valeant adminiſtrare conferantur; ſi autem epiſcopus ubi ad eum ſpectat conferre diſtulerit, per capitulum ordinetur: quod ſi ad capitulum pertinuerit & intra præſcriptum terminum, hoc non fecerit, epiſcopus ſecundùm Deum eum religioſorum virorum concilio exequatur: vel ſi omnes forte neglexerint, metropolitanus de ipſis ſecundùm Deum abſque illorum contradictione diſponat.*

Ce décret a été reçu en France. On l'y a cependant modifié, en ce qu'on n'y reçoit point la *dévolution* de l'évêque à ſon chapitre. Rebuffe atteſte cette modification: *ex generali conſuetudine hujus regni, quia parva eſt communio inter epiſcopum & capitulum, ſed frequentiùs rixæ & controverſiæ, ab epiſcopo devolvi collationem non ad capitulum, ſed ad archiepiſcopum.* Cette raiſon apportée par Rebuffe n'eſt pas la véritable; il faut la puiſer dans la nature même de la *dévolution* qui eſt de ne pouvoir être faite qu'au ſupérieur, *jure ſuperioritatis.*

Il y a des égliſes, où, au défaut de l'évêque, les chapitres conféreroient; ce ne ſeroit pas par droit de *dévolution*, mais en vertu de la ſolidité qui exiſtoit autrefois entre les évêques & les chapitres pour la collation des bénéfices, & qui auroit été conſervée par des tranſactions particulières. Ainſi jugé le 16 janvier 1698, entre M. l'évêque de S. Flour & ſon chapitre. Par une tranſaction de 1498, lorſqu'il ſurvient une vacance, le chapitre eſt tenu de requérir l'évêque de venir en la maiſon capitulaire, dans le délai de vingt-quatre heures, pour y conférer le bénéfice, de l'avis & du conſentement du chapitre, à la pluralité des voix des capitulans. Si l'évêque néglige ou refuſe de ſe conformer à cette requiſition, le chapitre peut procéder pour cette fois à la collation du bénéfice vacant, & ſes proviſions doivent avoir la même force que celles qui ſeroient données par l'évêque. C'eſt ſur le fondement de cette tranſaction que le pourvu par le chapitre fut maintenu par l'arrêt ſuſdaté, contre le pourvu par l'évêque, qui avoit conféré au mépris de la requiſition qui lui avoit été faite. Il y a pluſieurs chapitres qui ont des loix particulières de cette eſpèce, & elles doivent recevoir leur exécution.

Quand l'évêque confère en qualité d'évêque, conjointement avec le chapitre, la *dévolution* ne ſe fait pas du chapitre à l'évêque, mais au ſupérieur de l'évêque; lorſque l'évêque n'a de part à la collation du bénéfice que comme chanoine, la *dévolution* ſe fait du chapitre à l'évêque, quand même le chapitre ſeroit exempt & dépendant immédiatement du ſaint ſiège. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 27 juin 1631, cité par Drapier, *tom. I, pag. 302.* En général les exemptions ne dérangent point l'ordre graduel & ſucceſſif de la *dévolution*. Le concile général de Vienne, en ajoutant au troiſième de Latran, qui n'avoit rien déterminé ſur cet objet, veut que, ſi les abbés ou ſupérieurs réguliers négligeoient de pourvoir aux bénéfices de leur dépendance, *intra tempus in Lateranenſi concilio conſtituum diœceſani locorum in non exemptis, in exemptis verò autoritate apoſtolicâ, negligentiam ſuper hoc ſuppleant.* Ce décret du concile de Vienne a été admis parmi nous. Mais nous conſidérons la clauſe *autoritate apoſtolicâ*, comme non avenue, & nous penſons que, même dans le cas de l'exemption, les évêques exercent la *dévolution* ſur les abbés & autres prélats réguliers, *jure proprio*, & non point comme délégués du ſaint ſiège.

La *dévolution* n'a point lieu de l'abbé ou du prieur à la communauté, ni de celle-ci aux abbés ou prieurs commendataires. Voyez la déclaration de 1735. Pour les bénéfices à la pleine collation des commandeurs de Malthe, la *dévolution* ſe fait au grand-maître, & enſuite au pape, ſupérieur majeur de l'ordre.

Il faut donc regarder comme certain qu'en France la *dévolution* ne s'ouvre jamais qu'en faveur du ſupérieur immédiat du collateur, qui a négligé de conférer. Nous diſons *qui a négligé*, parce que la négligence eſt le fondement de la *dévolution*. Si le collateur éprouve des obſtacles, il ne peut être

Digitized by Google

privé de ſon droit tant qu'ils exiſtent. C'eſt la déciſion d'Innocent III.

Le temps accordé par le concile de Latran aux collateurs, pour remplir les bénéfices vacans, eſt de ſix mois. Mais il n'a point déterminé l'époque d'où ils commenceroient à courir. Innocent III avoit décidé, que ce ſeroit du jour où la mort du titulaire défunt ſeroit connue dans le lieu où le bénéfice eſt ſitué. *Ex quo ipſa vacatio in loco vel eccleſia hujuſmodi beneficii publicè nota erit.* D'autres ont voulu que ce ne fût que du jour où le collateur auroit pu vraiſemblablement connoître la vacance. Toutes ces différentes opinions étoient ſuſceptibles dans l'exécution de beaucoup d'inconvéniens. Pour tout terminer, nous avons adopté l'uſage de faire courir les délais donnés aux collateurs ou aux patrons, du jour de la mort du dernier titulaire, conſigné dans ſon extrait mortuaire.

Le terme où les ſix mois des collateurs commencent, étant fixé, il ne peut pas y avoir de difficulté à déterminer celui auquel doivent commencer les ſix mois accordés au ſupérieur pour conférer. Suppoſons qu'un bénéfice de la collation d'un chapitre ait vaqué le premier janvier 1783, & que la vacance ſoit conſtatée par l'extrait mortuaire du titulaire décédé, dans cette hypothèſe les ſix mois de l'évêque, qui eſt le ſupérieur immédiat du chapitre, commenceront à courir le ſecond jour de juillet de la même année. Les ſix mois du métropolitain, qui eſt le ſupérieur immédiat de l'évêque, s'ouvriront le 2 janvier 1784; ceux du métropolitain, s'il y en a un, le 2 juillet ſuivant, & enfin le pape, dernier ſupérieur, ne pourra conférer par droit de *dévolution* proprement dite, que le 2 janvier 1785.

Les ſix mois ne commencent à courir du jour du décès du titulaire, pour les collateurs ordinaires, que lorſqu'ils ſont collateurs libres. Si le bénéfice eſt à patronage, pendant les quatre ou ſix mois du patron, la *dévolution* ne court point, de manière que l'évêque a dix ou douze mois pour conférer ces ſortes de bénéfices. Il en eſt de même lorſque la vacance arrive dans les mois de rigueur pour les gradués. Ils ont ſix mois pour les requérir, & le droit de l'évêque ne peut s'exercer librement qu'à leur expiration. La négligence étant le fondement de la *dévolution*, on ne peut en imputer au collateur que lorſqu'il eſt libre, ou qu'au moment où il le devient.

Le décret du concile de Latran qui a établi la *dévolution*, renferme-t-il le décret irritant, c'eſt-à-dire, déclare-t-il nulle la collation de l'ordinaire, faite après les ſix mois qui lui ſont donnés pour conférer? Il eſt certain que le ſupérieur ayant conféré depuis la *dévolution* ouverte, la collation poſtérieure de l'ordinaire ſeroit nulle de toute nullité, & ne pourroit même former un titre coloré, ſur-tout ſi le pourvu par le ſupérieur avoit pris poſſeſſion & joui paiſiblement & publiquement du bénéfice; mais en eſt-il de même, ſi cette collation précède celle du ſupérieur? La preſque-totalité des canoniſtes eſt pour l'affirmative; il en eſt quelques-uns qui penſent le contraire. Dumoulin a pris un milieu entre ces deux opinions, il croit que le droit ne revient à l'évêque après qu'il l'a perdu, qu'en cas que tous les ſupérieurs laiſſent paſſer les ſix mois qui leur ſont donnés à chacun pour conférer, & que le pape laiſſe encore écouler un mois, à compter du jour qu'il a eu connoiſſance que la *dévolution* étoit ouverte en ſa faveur. Il applique la diſpoſition du chapitre 3 *de præb. in 6°.* aux vacances *ex devolutione*, auſſi-bien qu'aux vacances par mort *in curia*.

Boutaric, *Inſtitutions canon. chap. 3*, trouve que ce tempérament eſt fort judicieux; mais il n'avoit pas connoiſſance de la célèbre conteſtation, jugée au parlement de Paris, par arrêt de la grand'chambre du 18 mars 1745, que l'on trouve rapporté dans M. Piales, *Traité de la dévolution, part. I, chap. 3, 4 & 5.* Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer dans les détails de cet arrêt: nous nous contenterons de remettre ſous les yeux des lecteurs, la queſtion qui fut jugée & un extrait très-abrégé des moyens des parties.

Le prieuré de Sermur, dépendant de l'abbaye de Moiſſac, diocèſe de Rhodès, vaqua par mort le 14 octobre 1742. Trois préventionnaires envoyérent à Rome, & firent retenir un grand nombre de dates, qui toutes devinrent inutiles par l'effet du concours. Le ſieur Breſſon, un de ces impétrans, s'adreſſa à l'abbé de Moiſſac, collateur ordinaire & en obtint des proviſions en date du 6 février 1744, plus de ſeize mois après la vacance. Le ſieur Martin, auſſi un de ceux qui avoient couru à Rome ſans ſuccès, s'adreſſa de ſon côté à M. l'archevêque d'Albi, métropolitain de Rhodès, & en faveur de qui la *dévolution* étoit ouverte; ce ſupérieur lui donna des proviſions *jure devolutionis*, poſtérieures à celles de l'abbé de Moiſſac.

La conteſtation s'étant engagée aux requêtes du palais, entre les deux pourvus, celui de l'abbé de Moiſſac fut maintenu par ſentence du 15 juin 1744.

Appel de la part du ſieur Martin. Alors l'affaire devint ſérieuſe & intéreſſante, & par la nature de la queſtion agitée & par la célébrité des défenſeurs des parties.

La queſtion ſe réduiſoit uniquement à ſavoir, ſi les proviſions données par l'abbé de Moiſſac, collateur ordinaire, après les ſix mois fixés par le concile de Latran, & antérieurement à celles accordées par le ſupérieur, en faveur de qui la *dévolution* étoit ouverte, de ſavoir, diſons-nous, ſi ces proviſions étoient nulles.

M. Cochin, ce juriſconſulte auſſi éloquent qu'éclairé, défendit, dans une conſultation du 4 août 1744, le ſieur Martin, pourvu par M. l'archevêque d'Albi. M. le Merre y répondit pour le ſieur Breſſon, par une conſultation du 13 mars 1745. M. l'abbé Mey entra en lice, & fit imprimer un mémoire pour le ſieur Martin: il fut combattu par M. Gillet, défenſeur du ſieur Breſſon.

Le ſieur Martin établiſſoit la nullité des proviſions de ſon adverſaire, par le décret du troiſième concile de Latran que nous avons rapporté; il y voyoit la clauſe irritante dans ces expreſſions: *metropolitanus de ipſis ſecundùm Deum, abſque illorum contradictione diſponat;* il s'appuyoit encore du quatrième concile de Latran, qui avoit été guidé par le même eſprit que celui du troiſième, & avoit déclaré qu'en cas de négligence de la part de l'inférieur, le droit dont il jouiſſoit eſt dévolu au ſupérieur, *ejus collatio devolvatur.* Aux conciles généraux il en ajoutoit trois provinciaux, d'Avignon tenu en 1209, de Bordeaux en 1338, & de Redingue en 1279; trois décrétales d'Innocent III, pontife très-inſtruit, & qui avoit préſidé au quatrième concile de Latran, décident on ne peut pas plus affirmativement, que le collateur ordinaire qui a laiſſé paſſer ſes ſix mois n'a plus aucun droit, aucun pouvoir, & qu'il ne peut faire qu'une collation nulle.

A ces autorités des conciles & des papes, le ſieur Martin joignoit l'opinion des commentateurs & des canoniſtes les plus eſtimés: il ſeroit trop long d'en faire l'énumération; françois & étrangers, preſque tous ſe réuniſſent pour dépouiller l'ordinaire du droit de conférer après ſes ſix mois. Cette nuée d'auteurs & de témoins de la tradition canonique ſur ce point, étoit encore étayée par deux arrêts des parlemens d'Aix & de Toulouſe rapportés par Duperier & par Maynard: enfin on épuiſa, en faveur du ſieur Martin, toutes les reſſources du raiſonnement, pour ſoutenir & faire ſentir que l'égliſe avoit pu établir la *dévolution*; qu'elle en avoit eu les plus juſtes motifs; qu'elle l'avoit introduite comme un remède aux maux occaſionnés par la négligence des collateurs & une peine de cette même négligence; que ſon objet ne ſeroit point rempli, ſi l'ordinaire après l'expiration de ſes ſix mois, conſervoit encore la faculté de conférer concurremment avec le ſupérieur.

Le ſieur Breſſon, pourvu par le collateur ordinaire & intimé, étoit bien loin de pouvoir citer en ſa faveur un auſſi grand nombre d'autorités que ſon adverſaire en citoit: mais ſa défenſe n'en fut pas moins pleine de force & de chaleur; il ſoutint que les conciles de Latran n'avoient apposé aucune clauſe irritante à leurs décrets concernant la *dévolution*, ce qui étoit cependant indiſpenſable pour priver les ordinaires d'un droit inhérent à leur qualité & à leur titre. Les loix pénales ne ſe ſuppléent point, & il n'en voyoit aucune dans ces expreſſions, *abſque illorum contradictione diſponat*, & *ejus collatio devolvatur*; il n'y trouvoit qu'une eſpèce de concours entre le ſupérieur & l'ordinaire, où le plus diligent devoit avoir l'avantage & qui étoit ſuffiſant pour produire l'effet que l'égliſe deſiroit. Selon lui, priver abſolument l'ordinaire de concourir dans ce cas avec le ſupérieur, c'étoit favoriſer les longues vacances, parce que celui-ci, tranquille ſur l'exercice de ſon droit, & ne craignant point d'être prévenu, attendroit ſouvent l'expiration de ſes ſix mois.

Les conciles provinciaux & les décrétales d'Innocent III, quelque reſpectables que puiſſent être leurs déciſions, ne ſont point loi en France. La foule des auteurs ne doit pas peſer beaucoup plus dans la balance; ils ſe ſont tous les uns les autres ſervilement copiés. Ceux qui ont examiné la queſtion avec quelque attention, ſont obligés de convenir que l'ordinaire n'eſt pas entièrement dépouillé de ſon droit après l'expiration de ſes ſix mois, puiſqu'ils avouent qu'il peut conférer valablement par la tolérance du ſupérieur, ou bien lorſque tous les degrés de la *dévolution* ſont épuiſés. Comment un droit abſolument éteint pourroit-il revivre par la tolérance ou la négligence des ſupérieurs? Enfin deux auteurs célèbres & dont le ſuffrage doit avoir beaucoup de poids, Zipœus & Van-Eſpen, ont cru, malgré le torrent des canoniſtes, que les conciles de Latran n'avoient établi qu'un droit de concours, & n'avoient point prononcé la privation abſolue de celui de l'ordinaire, qui étoit toujours à temps de prévenir les ſupérieurs. Quant aux arrêts cités, on n'en connoit pas aſſez les circonſtances, pour qu'ils puiſſent influer ſur la déciſion de la queſtion.

Sur ces motifs diſcutés dans des mémoires & développés aux audiences, la ſentence des requêtes fut confirmée par arrêt de la grand-chambre du 18 mars 1745, & le ſieur Breſſon, pourvu par l'abbé de Moiſſac, collateur ordinaire, définitivement maintenu.

S'il eſt vrai, comme il y a tout lieu de le croire, que le parlement de Paris ait jugé la queſtion de droit, ſavoir qu'il n'y a point de décret irritant dans les décrets du concile de Latran, qui ont établi la *dévolution*, & que l'ordinaire peut toujours conférer tant qu'il n'eſt pas prévenu par les ſupérieurs, il n'eſt pas moins vrai, dit M. Piales, que le grand-conſeil ſuit une juriſprudence abſolument différente. L'aſſertion de ce juriſconſulte reſpectable eſt fondée, non-ſeulement ſur un arrêt de 1734, mais encore ſur ce qu'il a entendu plus d'une fois MM. les gens du roi du grand-conſeil, établir comme une maxime conſtante dans ce tribunal, que le collateur négligent perd ſon droit par l'expiration des ſix mois, & qu'il eſt tranſmis au ſupérieur. De cette diverſité de juriſprudence, il faut conclure que les idées ne ſont pas encore bien fixées ſur cette queſtion, comme ſur beaucoup d'autres en matière canonique.

La même incertitude ne règne point ſur l'invalidité des proviſions données par les ſupérieurs *jure devolutionis*, lorſqu'ils ont laiſſé expirer leurs ſix mois: il eſt hors de doute que le droit qui leur eſt tranſmis par la *dévolution*, étant un droit totalement étranger & pour ainſi dire d'emprunt, il ne peut durer un inſtant au-delà du terme que les loix fixent à ſon exercice. Si les ſupérieurs entreprenoient de le prolonger au-delà des ſix mois,

Digitized by Google

le titre qu'ils feroient ſeroit radicalement nul & ne pourroit jamais valider par quelque voie que ce fût ; s'ils prévenoient le temps où la *dévolution* s'ouvre, leur collation ſeroit également nulle, comme faite *à non habente poteſtatem* ; mais rien ne les empêcheroit de la renouveller en temps utile.

Du principe que le ſupérieur exerce un droit étranger pendant le temps de la *dévolution*, il ſuit qu'il doit exprimer dans ſes proviſions, à quel titre il confère, & l'omiſſion de la clauſe *jure devolutionis*, les rendroit abſolument nulles : il ſeroit cenſé avoir conféré *jure ordinario*, ce ſeroit une entrepriſe faite ſur le droit d'autrui, ce ſeroit un abus de pouvoir, un défaut irréparable. *Non eſt major defectus, quàm defectus poteſtatis.*

Lorſque l'évêque confère par *dévolution* ſur un collateur inférieur, doit-il inſérer dans ſes proviſions la clauſe *jure devolutionis ?* Dumoulin & d'autres auteurs aſſurent que cela n'eſt pas néceſſaire : l'évêque, diſent-ils, collateur ordinaire de tous les bénéfices de ſon diocèſe, conſerve toujours cette qualité, de manière que les collateurs inférieurs, n'uſant point de leur droit, il eſt cenſé conférer : *jure ſuo primitivo & ordinario, remoto ſervitutis obſtaculo.* Nous examinerons au mot PRÉVENTION, ſi la collation faite, par l'évêque, d'un bénéfice dépendant d'un collateur inférieur, pendant ſes ſix mois, eſt radicalement nulle, & quelle étendue il faut donner à la maxime, que l'évêque eſt collateur ordinaire de tous les bénéfices de ſon diocèſe.

Si le ſupérieur eſt obligé, lorſqu'il conſère par *dévolution*, d'exprimer à quel titre il confère, il eſt également aſtreint à conférer aux mêmes perſonnes & de la même manière que le premier collateur étoit tenu de le faire. *Res tranſit cum onere.* D'ailleurs, il exerce dans ce moment le droit d'autrui, & ne peut par conſéquent l'exercer que comme celui auquel il eſt ſubrogé.

En général, tous les bénéfices eccléſiaſtiques ſont ſujets à la *dévolution*. Il en faut cependant excepter ceux qui ſont à la collation du roi, en vertu du droit de régale ou de quelque indult, comme dans les trois évêchés & ailleurs. Les ſix mois du jour de la vacance ne courent certainement pas contre lui. La collation de l'ordinaire après ce temps, ne pourroit être oppoſée à celle de ſa majeſté ; il n'y auroit que le cas de la poſſeſſion triennale qui pourroit la valider, quant aux bénéfices qui vaquent en régale. *Voyez* RÉGALE. La *dévolution* a lieu en faveur du roi, pendant que la régale eſt ouverte ; ainſi jugé par arrêt du 9 février 1699.

Les bénéfices purement prophanes & qui ſont à pleine collation laïcale, ne ſont pas ſoumis aux loix de la *dévolution* eccléſiaſtique ; les évêques ni le pape ne peuvent les conférer à raiſon de la négligence des collateurs ; ce ſont de ſimples temporalités ſur leſquelles l'égliſe n'a aucun pouvoir. Il n'eſt pas libre aux collateurs eux-mêmes de conſentir que la puiſſance eccléſiaſtique donne des proviſions de ces bénéfices. On convient qu'ils n'ont d'autres ſupérieurs en France que le roi. Quelques auteurs penſent qu'en cas de négligence de leur part, c'eſt à lui à conférer ; on a formé en 1712 le projet d'une loi qui contiendroit cette diſpoſition. M. le Bret, avocat-général au grand-conſeil, ſoutint, dans une cauſe où il porta la parole, en 1743, que dans ce cas le roi pouvoit exercer le droit de *dévolution*. On prétend que l'arrêt, qui intervint en 1744, jugea le contraire ; & que c'eſt une maxime conſtante au parlement de Paris, ainſi qu'au grand-conſeil, qu'en cas de négligence de la part des collateurs laïques, il ne ſe fait point de *dévolution* même à la perſonne du roi, & que, par conſéquent, quoique le collateur ait abuſé de ſon droit, il ne le perd jamais.

Nous avons de la peine à nous rendre à ces maximes ; nous ne croyons point que l'arrêt de 1744 les ait adoptées ; à la vérité, malgré les concluſions de M. le Bret, le pourvu par le roi fut débouté, ainſi que ſon compétiteur, qui avoit pris des proviſions de cour de Rome. Le grand-conſeil ordonna que le collateur laïque dont il s'agiſſoit, conféreroit ſur la préſentation qui lui ſeroit faite par l'abbé de Valmont de trois religieux profès de cette abbaye, ou, à leur défaut, de trois religieux de l'ordre de ſaint Benoît. Il faut obſerver 1°. que le collateur n'avoit pas conféré, mais permis que le pape conférât en commende ; il n'avoit pas abuſé de ſon droit, il avoit ſeulement toléré une proviſion contraire aux principes reçus en France ; 2°. que le bénéfice étoit en patronage, & que le patron ayant préſenté dans le temps preſcrit ne pouvoit être privé de ſon droit ; 3°. que quand la *dévolution* eût dû avoir lieu, le brevet de nomination du roi eût toujours été nul ; c'eſt un principe conſtant qu'en fait de *dévolution*, le ſupérieur ne peut conférer que de la même manière que l'inférieur auquel il eſt ſubrogé. Le roi eût donc dû conférer ſur la préſentation de l'abbé de Valmont, & choiſir entre trois religieux qui lui euſſent été préſentés, conformément au titre de fondation qui étoit rapporté. Il paroiſſoit évident que le collataire du roi n'avoit pas plus de droit que le pourvu en cour de Rome. Le patron qui étoit en cauſe, n'avoit point été conſtitué en demeure, & ne pouvoit être privé de l'effet de ſa première préſentation. Le collateur lui-même avoit cru être libre, parce qu'il n'y avoit point dans l'abbaye de Valmont trois religieux qui puſſent lui être préſentés, & entre leſquels il pût choiſir. On voit, par cet expoſé, que l'arrêt de 1744 a pu être déterminé par des circonſtances particulières, & qu'il n'a pas jugé la queſtion ſimple & iſolée de ſavoir ſi, en cas de négligence de la part des collateurs laïques, la *dévolution* s'ouvre en faveur du roi.

Les bénéfices eccléſiaſtiques en patronage, ſont-ils ſuſceptibles de la *dévolution ?* Il n'y a point, à proprement parler, de *dévolution* du patron quel qu'il ſoit, à l'évêque. Il ne peut y en avoir que de collateur à collateur, & le patron n'eſt rien moins

que

que collateur. Si la préſentation n'eſt pas faite dans les quatre ou dans les ſix mois, l'évêque conférera librement, & en vertu du droit qui lui eſt inhérent, *jure primævo & naturali*. Il n'eſt pas obligé d'inſérer dans ſes proviſions la clauſe *jure devoluto*. Il exerce alors librement un droit qui lui a toujours appartenu, & qui n'étoit que ſuſpendu par l'effet du patronage. Nous ne penſons pas que ce ſoit une ſervitude impoſée à l'égliſe, comme le diſent beaucoup d'auteurs; il n'eſt que l'exécution d'un contrat ſynallagmatique, paſſé entre elle & ſes fondateurs, en conſéquence duquel le patron a la faculté de préſenter à l'évêque. Il doit en uſer dans un temps déterminé, paſſé lequel l'évêque n'acquiert pas un nouveau droit, mais eſt ſeulement ſouſtrait à la condition portée dans le contrat. Ainſi il n'y a point alors de *dévolution*; elle n'a lieu que de l'évêque à ſon ſupérieur, lorſque les ſix mois, depuis que l'évêque eſt collateur libre, ſont expirés. Ces principes s'appliquent aux patronages laïques, comme aux eccléſiaſtiques. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DÉVOLUTION, (*Droit civil.*) c'eſt dans l'acception propre, la tranſlation d'une choſe, d'une perſonne d'un lieu à un autre. Mais en droit, on lui donne pluſieurs autres ſignifications.

1°. *En matière féodale*, les coutumes du Maine & d'Anjou appellent improprement *dévolution*, le droit qu'a le ſeigneur ſuzerain de réunir à ſon fief le reſſort ſur les portions du fief de ſon vaſſal, par lui diſtraites, ſoit par ſous-inféodation, ſoit par accenſement, lorſque, par une dernière aliénation, il a diminué ſon fief de plus du tiers, dont ces coutumes lui permettent de diſpoſer. Elles donnent auſſi le même nom au droit acquis au ſeigneur, quand le vaſſal, en diſtrayant de ſon fief une portion qui n'excède pas le tiers, n'a pas retenu deſſus la foi & hommage ou devoir annuel.

2°. *En matière de ſucceſſion*, *dévolution* ſe dit, lorſqu'une ſucceſſion eſt dévolue ou déférée à quelqu'un, & ſingulièrement lorſque le droit de ſuccéder paſſe d'une eſpèce d'héritier à une autre.

3°. Dans pluſieurs coutumes des Pays-Bas & d'Alſace, on appelle *droit de dévolution*, un lien, qui, après la mort de l'un des conjoints & dans le cas où il y a des enfans, affecte les biens immeubles du ſurvivant, de manière qu'il ne peut plus en diſpoſer, & qu'il eſt obligé de les conſerver aux enfans iſſus de ce mariage, à l'excluſion de ceux qu'il pourroit avoir d'un ſecond ou autre mariage ſubſéquent.

Nous traiterons ſéparément de ces trois eſpèces de *dévolution*.

DÉVOLUTION *d'aîneſſe*, ſ. f. (*Juriſprudence.*) c'eſt le paſſage du droit d'aîneſſe ſur la tête d'un puîné. Cette *dévolution* a lieu lorſque le premier né vient à manquer avant la ſucceſſion ouverte, ſoit par mort naturelle, ſoit par mort civile, ou par une autre incapacité, & qu'il ne laiſſe point d'enfans qui le repréſentent. Le puîné qui le ſuit entre dans tous les droits d'aîneſſe. *Voyez* AÎNÉ. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉVOLUTION *de fief*, *voyez* DÉVOLUTION *féodale*.

DÉVOLUTION *féodale*, ou ſimplement DÉVOLUTION, ſ. f. (*Droit féodal.*) c'eſt un terme employé dans les coutumes d'Anjou & du Maine, pour ſignifier cet effet du dépié de fief, par lequel la féodalité, la juſtice & la ſeigneurie du vaſſal, ſur les portions qu'il avoit ci-devant diſtraites du domaine de ſon fief par ſous-inféodation ou accenſement, ſont tranſférées au chef-ſeigneur, c'eſt-à-dire au ſeigneur ſuzerain, lorſque par une dernière aliénation le vaſſal a diminué ſon fief de plus du tiers dont ces coutumes lui permettent de diſpoſer.

Les articles 202 de la coutume d'Anjou, & 217 de celle du Maine, donnent auſſi le même nom au droit acquis au ſeigneur, quand le vaſſal, en diſtrayant de ſon fief une portion qui n'excède pas le tiers, n'a pas retenu ſur cette portion la foi & hommage, ou un devoir annuel, comme elles l'exigent pour empêcher le dépié de fief. Mais les commentateurs de ces coutumes obſervent fort bien que le mot de *dévolution* n'eſt pas dans l'ancien coutumier des deux provinces, & qu'il a été mis par inadvertence dans la nouvelle coutume, puiſqu'il n'y a point de *dévolution* dans cette ſorte de dépié.

Les effets de la *dévolution* ſont fort bien exprimés dans l'article 203 de la coutume d'Anjou, qui eſt ainſi conçu : « il eſt ainſi comme dit eſt, » tant comme les deux tierces parties ſont entières, » elles garantiſſent l'autre tierce partie en la forme » deſſuſdite, auſſi eſt-il ainſi que toutefois que » l'homme de ſoi mettra jamais aucune choſe hors » d'icelles deux tierces parties, & les dépiécera » par vendition ou aliénation, en celui cas tous » ceux qui eurent oncques aucunes choſes dudit » fief, viendront à la foi & hommage du ſuzerain, chef-ſeigneur par dépié de fief : & ne les » pourra plus garantir le ſujet homme de foi ſous » ſondit hommage; *& n'y aura doreſnavant ledit* » *ſubject, homme de foi, fief, juſtice & ſeigneurie :* » *mais eſt le tout dévolu audit ſuzerain & chef-ſei-* » *gneur;* & payeront vente de leurs acquêts ſub- » jects à ventes du contrat, par le moyen duquel » a été conſommé le dépié du fief, & autres qui » ſeront depuis faictz, ou le rachapt, s'il y échet » par raiſon de dépié de fief : & aura le ſeigneur » l'émolument depuis icelui despié de fief & non » d'auparavant, & auſſi payeront du devoir de fief » au prorata ».

La coutume du Maine a une diſpoſition ſemblable dans l'article 218.

Il ne faut pas dire néanmoins avec Pocquet de Livonière, dans ſon *Traité des fiefs*, *page 92*, que ces mots *fief*, *juſtice* & *ſeigneurie*, marquent l'*extinction & ſuppreſſion entière du fief decedé*. Le fief

dit vaſſal n'eſt point ſupprimé. Il eſt ſeulement dépouillé de ſes mouvances, & réduit au domaine du vaſſal, qui doit toujours la foi & hommage pour ce qui lui reſte. Les coutumes d'Anjou & du Maine ne diſent point indéfiniment que le vaſſal n'aura plus de *fief, juſtice & ſeigneurie*, mais ſeulement qu'il ne les aura plus ſur ceux *qui eurent oncques aucune choſe dudit fief.*

Les vaſſaux ou les tenanciers roturiers du vaſſal ne peuvent ſe diſpenſer de reconnoître le ſeigneur ſuzerain, lorſque le vaſſal a donné lieu à la *dévolution* quelque eſpace de temps qu'il ſe ſoit écoulé depuis la conceſſion dont ils tirent leur poſſeſſion, fût-elle immémoriale ou centenaire. La preſcription ne peut courir en ce cas contre le ſuzerain, qui ne peut agir qu'autant que le dépié du fief eſt conſommé. Mais, à compter du moment de cette conſommation, la *dévolution* peut être preſcrite par la poſſeſſion trentenaire.

Comme la *dévolution* anéantit toutes les conventions faites par le vaſſal ſur la mouvance des portions dépiécées, il ſuit de-là que le ſeigneur ſuzerain peut obliger les propriétaires de ces portions à les tenir féodalement, & aux mêmes devoirs proportionnément que le fief principal, quand bien même ces portions auroient été concédées roturièrement par le vaſſal, & à plus forte raiſon quand même il en auroit abonné l'hommage. Sans cela, les conventions du vaſſal pourroient préjudicier au chef-ſeigneur contre l'intention de la coutume.

Cependant quelques auteurs, tels que Chopin, ſont d'un avis contraire. Ils prétendent que la condition des anciens acquéreurs, dont le contrat précédoit l'aliénation qui a donné lieu au dépié, ne doit pas empirer ſans leur aveu, & qu'ils doivent par conſéquent continuer à relever du chef-ſeigneur, de la même manière qu'ils relevoient de ſon vaſſal, & aux mêmes devoirs que par le paſſé.

Pocquet de Livonnière propoſe à ce ſujet une diſtinction dont il a fait pluſieurs autres applications. Il obſerve qu'il y a des fiefs de protection & de recommandation, comme il y en a de conceſſion. Il voudroit que le ſeigneur ſuzerain, en cas de *dévolution*, ne pût pas changer l'état des vaſſaux, ou des cenſitaires dont il ne peut pas prouver que la poſſeſſion provient d'une conceſſion du fief ſervant.

Cette diſtinction qui peut ſéduire par une apparence d'équité, a été réfutée au mot DÉPIÉ, *ſect. 1, n°. 3.*

Les coutumes d'Anjou & du Maine ne laiſſent d'ailleurs aucune ambiguïté par les termes dont elles ſe ſervent. *Tous ceux*, diſent-elles, *qui eurent oncques aucune choſe dudit fief, viendront à la foi & hommage du ſuzerain.* On voit qu'elles ne diſtinguent ni la cauſe de la mouvance, ni la nature noble ou roturière. Les vaſſaux ont dû prévoir lors de la conceſſion qui leur a été faite, que les conditions en étoient ſubordonnées aux loix du dépié.

Tel eſt l'avis de Bodreau & de Louis, commentateurs de la coutume du Maine. C'eſt auſſi celui de la Roche-Maillet ſur la coutume d'Anjou, qui rapporte un arrêt du 29 juillet 1606, conforme à ſon opinion.

Cette déciſion ſeroit moins rigoureuſe pour les arrière-vaſſaux & les cenſuaires, ſi, dans ce cas, du moins ils pouvoient avoir leur recours en dommages & intérêts contre le ſeigneur qui a donné lieu à la *dévolution.* Mais les auteurs ne ſont pas moins partagés ſur cette queſtion que ſur la précédente. Quelques commentateurs, cités par Dupineau, ſont pour l'affirmative. Louis & Bodreau, ſur la coutume du Maine, tiennent l'opinion contraire. Ils regardent que le vaſſal eſt aſſez puni par la perte de la mouvance; & Bodreau cite un arrêt ſans date pour ce ſentiment.

Pocquet de Livonière rappelle encore ici ſa diſtinction; mais en ſuppoſant qu'on n'y eût point d'égard, il penſe que les arrière-vaſſaux & les cenſitaires peuvent prétendre des dommages & intérêts contre le ſeigneur, lorſqu'ils ont un titre de conceſſion en bonne forme où le ſeigneur leur promet la garantie. Autrement il croit que le ſeigneur eſt exempt de toute recherche à cet égard, il en excepte ſeulement la dernière aliénation. Comme le dépié aſſujettit les acquéreurs aux droits de mutation, pour cette dernière acquiſition, l'acquéreur *aura*, dit-il, *ſon recours aſſuré contre ſon vendeur pour la reſtitution des lods & ventes, parce qu'il eſt préſumé avoir acheté plus cher, dans l'eſpérance bien fondée d'en être déchargé.*

Cependant les coutumes, en diſant dans un ſi grand nombre d'articles, que le vaſſal qui aliène le tiers de ſon fief avec rétention de devoir, *garantit* les acquéreurs ſous ſon hommage, ſemblent indiquer que la charge de la garantie eſt une ſuite naturelle de la ſous-inféodation & de l'accenſement. *Voyez le mot* GARIMENT.

La *dévolution* ne fait perdre au vaſſal ſur les parties dévolues, que les droits qui ſont une dépendance du fief & de la juſtice, & non ceux qui ſont relatifs à la ſimple propriété, tels que les rentes foncières & les ſervitudes. Livonière place dans cette même claſſe le droit de corvée; ce qui peut ſouffrir de la difficulté; mais il met avec raiſon, dans la première claſſe, les droits de bannalité, de four & de moulin, ceux de prévôté, de billette, amende & confiſcation, leſquels ſont en effet dépendans de la féodalité ou de la juſtice.

Une dernière queſtion qui eſt bien importante, eſt de ſavoir ſi le droit de *dévolution* doit être étendu aux coutumes de Tours & de Loudun, qui ſont auſſi coutumes de dépié de fief, mais qui n'ont aucun article qui faſſe mention de ce droit.

Pallu ſoutient dans ſon *Commentaire ſur l'article 121 de la Coutume de Tours*, que cette extenſion ne doit point avoir lieu.

Il obſerve d'abord que les diſpoſitions des coutumes d'Anjou & du Maine ne ſont d'aucune auto-

rité dans la coutume de Tours, & il a raiſon à cet égard. Il cite enſuite l'article 51 de la coutume de Paris, qui, dit-il, ſuivant l'avis de pluſieurs commentateurs, n'a point impoſé cette peine de privation de ſeigneurie & de juſtice, quand le vaſſal paſſe les bornes de la permiſſion que ces coutumes lui accordent ſur l'aliénation partiaire du fief. Mais on ne peut pas argumenter des coutumes de jeu de fief pour celles de dépié, puiſque dans ces dernières coutumes le jeu de fief eſt permis au préjudice du ſeigneur juſqu'à une certaine étendue, & que le démembrement, bien loin d'y être défendu, eſt, avec la *dévolution*, la peine du jeu de fief exceſſif.

Après tout cela, il eſt étonnant de voir Pallu conclure qu'en cas d'aliénation de plus du tiers, le fief eſt dépiécé, ſuivant l'article 264 de ſa coutume, & que *toutes ſes portions, même celles qui avoient été garanties en parage, reconnoiſſent par divers hommages le ſeigneur ſuzerain.* Pallu cite enſuite une ſentence de Tours, qui a condamné les propriétaires de pluſieurs portions d'un fief démembré par un vaſſal depuis long-temps, à faire chacun la foi & hommage au ſeigneur ſuzerain, en conſervant à ces propriétaires les mouvances qu'ils avoient eux-mêmes, quoique le ſeigneur ſuzerain prétendit auſſi ces mouvances à titre de *dévolution.*

Cette ſentence a préciſément jugé comme on l'auroit fait dans les coutumes d'Anjou & du Maine; car la *dévolution* ne change rien aux droits qu'ont les propriétaires des portions dévolues ſur leurs tenanciers. Elle ôte bien la mouvance au vaſſal immédiat; mais comme cette mouvance du vaſſal immédiat n'empêchoit pas que les arrière-vaſſaux ne puſſent eux-mêmes ſous-inféoder ou accenſer le tiers de leur fief, la *dévolution* n'anéantit pas leurs conceſſions.

Il paroît que Pallu a donné à la *dévolution* des effets qu'elle n'avoit pas, & qu'en appréciant bien ſon opinion, d'après ce qu'il dit ſur les parages, il admet en effet ce droit au profit du ſeigneur ſuzerain.

Tel paroît être l'eſprit de la coutume de Tours. L'article 125 dit que quand *les acquéreurs font hommage au ſeigneur ſuzerain par dépié de fief, le ſeigneur vendeur* peut en réclamer la mouvance, *en l'informant qu'il tient avenant & portion ſuffiſante pour les garantir.*

Il ſuit de ces derniers termes que le vaſſal ne peut rien garantir ſous ſon hommage quand il n'a plus *avenant* ou portion ſuffiſante, c'eſt-à-dire, les deux tiers de ſon fief. Ces mots *les acquéreurs* ſuppoſent auſſi par leur généralité que le dépié de fief s'étend non-ſeulement au dernier contrat qui a conſommé le dépié, mais encore à toutes les précédentes conceſſions qui ont été faites à titre d'accenſement ou de ſous-inféodation.

Cette déciſion doit s'appliquer également à la coutume de Loudun, qui ne diffère point à cet égard de la coutume de Tours. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉVOLUTION *de juſtice*, ſ. f. (*Droit féodal.*) c'eſt le retour d'une juriſdiction inférieure à la juriſdiction ſupérieure dont elle eſt cenſée émaner. *Voyez* DÉVOLUTION FÉODALE & SUZERAINETÉ. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉVOLUTION *de mouvance. Voyez* DÉVOLUTION *de fief.*

DÉVOLUTION, *en matière de ſucceſſion.* L'eſprit des coutumes de France a été de conſerver dans chaque famille les biens qui en proviennent; & comme elles les diſtinguent en meubles & immeubles, en propres & acquêts, elles ont formé autant de ſucceſſions différentes que d'eſpèces de biens. Elles appellent, à l'excluſion des autres, certains héritiers à la ſucceſſion des meubles & acquêts, & d'autres à celle des propres.

Les biens propres, ſuivant la règle générale *paterna paternis, materna maternis*, ſont dévolus & doivent toujours retourner aux héritiers du côté & ligne de l'acquéreur primitif, enſorte qu'un parent paternel ou maternel plus éloigné en degré, ſuccède aux propres paternels ou maternels, à l'excluſion du plus proche parent, qui n'eſt appellé qu'à la ſucceſſion des meubles & acquêts.

Mais lorſqu'à l'ouverture d'une ſucceſſion, il n'exiſte aucun parent de la ligne d'un certain propre, ou ce qui eſt la même choſe, lorſque tous les parens de cette ligne ont renoncé à la ſucceſſion de ce propre, le plus prochain héritier du défunt a le droit de le recueillir par *dévolution.*

Il importe peu même que l'héritier aux meubles & acquêts, qui profite de la ſucceſſion d'un propre dont la ligne eſt éteinte, ſoit un parent collatéral ou un aſcendant du défunt. La règle, *propres ne remontent*, ne peut faire obſtacle à ce dernier, puiſqu'elle n'a été établie que pour empêcher les propres de ſortir des lignes auxquelles ils ſont affectés: inconvénient qui n'eſt plus à craindre lorſque l'extinction de la ligne a fait ceſſer l'affectation, & a fait rentrer les propres dans la claſſe des biens indifférens.

La *dévolution* dont nous parlons eſt expreſſément admiſe dans les coutumes de Paris, Châlons, Reims, Laon, Amiens, Orléans & Berry. Mais elle eſt rejettée par celles de Normandie, Anjou, Maine, Bourbonnois, & preſque par toutes celles de la Flandres.

Dans ces dernières l'extinction d'une ligne ou la renonciation de tous les parens qui la compoſent, rendent vacante la ſucceſſion des propres qui lui ſont affectés, & donnent ouverture au droit de déshérence en faveur du fiſc, au préjudice des héritiers non-lignagers.

A l'égard des coutumes qui n'ont aucune diſpoſition à cet égard, la raiſon & l'humanité veulent que l'on y introduiſe la *dévolution.* En effet, la diſtinction des lignes n'ayant été inventée que pour conſerver les biens dans les familles, on lui feroit

produire un effet directement contraire, en privant les héritiers d'un défunt des biens qu'il laiſſe en mourant. *Voyez* DÉSHÉRENCE, SUCCESSION.

DÉVOLUTION (*Droit de*), ce droit entièrement inconnu dans les coutumes de France, a lieu dans le Brabant, Limbourg, la Gueldre, le pays de Liège, de Hainaut, de Namur & dans la ville & cité d'Arras. Il eſt auſſi connu dans quelques villes d'Alſace, telles que Colmar, Turkeim, Munſter, Scheleſtad & Landau.

En Alſace, la *dévolution* a lieu de plein droit, & ſans aucune ſtipulation entre les conjoints. On peut cependant, par le contrat de mariage, déroger à cet uſage, & ſe régler autrement.

Ses principaux effets ſont : 1°. que tous les immeubles apportés par les conjoints en mariage, ou qui leur viennent depuis par ſucceſſion, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, appartiennent en propriété aux enfans nés de ce mariage, à l'excluſion des enfans nés de mariages poſtérieurs.

2°. Que l'uſufruit de ces mêmes biens appartient au ſurvivant des conjoints, avec faculté, en cas d'indigence, d'en aliéner le tout ou partie, pourvu que le magiſtrat le lui permette en connoiſſance de cauſe.

3°. Le ſurvivant des conjoints gagne en propriété tous les meubles, même au préjudice des enfans.

4°. S'il n'y a point d'enfans vivans au temps du décès du prémourant des conjoints, le ſurvivant ſuccéde en pleine propriété à tous les biens, tant meubles que immeubles, pourvu que le prédécédé n'en ait pas diſpoſé par teſtament.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que les premiers effets attribués ci-deſſus à la *dévolution* qui a lieu en Alſace, en découlent néceſſairement; mais les deux autres peuvent ſe rapporter à la ſucceſſion réciproque qui a également lieu dans cette province, & dont nous parlerons au mot SUCCESSION.

La coutume de Brabant & autres qui admettent le droit de *dévolution*, y ſoumettent tous les immeubles, propres & acquêts, féodaux & main-fermes, que le ſurvivant des conjoints a acquis avant ou pendant ſon mariage. Les chartres générales du Hainaut y joignent, en faveur des enfans du premier lit, les immeubles acquis par le ſurvivant pendant ſa viduité, juſqu'à l'inſtant qu'il convole en ſecondes noces.

Les mêmes chartres générales du Hainaut exceptent de la *dévolution*, les fiefs provenans en ligne directe au ſurvivant, lorſqu'il n'y a pas d'enfans mâle du premier mariage, & qu'il en exiſte un du ſecond.

La *dévolution* n'eſt pas une véritable ſucceſſion qui appartienne aux enfans, elle n'eſt qu'une deſtination légale de la ſucceſſion future du père ou de la mère. Les enfans ont bien un droit réel ſur les biens dévolus, mais ils n'en ſont pas propriétaires : la propriété réſide dans le père ou la mère, mais d'une manière imparfaite, puiſqu'elle n'eſt pas accompagnée de la faculté d'aliéner. C'eſt pourquoi on l'appelle dans le pays *propriété bridée*.

De-là il ſuit : 1°. que ſi un ou pluſieurs enfans viennent à décéder avant le ſurvivant des conjoints, il n'y a point entre leurs frères & ſœurs ſurvivans de partage à faire pour la partie des biens dévolus, qui auroit pu leur appartenir; à la mort du père ou de la mère, ils ſont partagés, comme ſucceſſion directe, par les enfans ſurvivans.

2°. Que les enfans ne peuvent être pourſuivis, à raiſon de ces biens, pour le paiement des dettes contractées par le ſurvivant, ſoit avant ou pendant le mariage dont ils ſont iſſus, ſoit pendant ſa viduité.

3°. Que l'aliénation faite par un père des biens dévolus n'eſt pas abſolument nulle, qu'elle ne devient telle que lorſque ſes enfans lui ſurvivent : enſorte que s'ils meurent avant lui, ſans laiſſer d'enfans, l'aliénation reſte bonne & valable. Elle l'eſt également, ſi les enfans majeurs y ont conſenti.

4°. Qu'une fille mineure du premier lit peut, moyennant une dot raiſonnable & proportionnée aux biens qui lui ſont dévolus, renoncer à tous les droits que lui donne la *dévolution*.

5°. Que les enfans ingrats peuvent être privés par le ſurvivant des biens dévolus. Le placard du 19 novembre 1623, en renferme une diſpoſition expreſſe contre les mineurs, qui ſe marient ſans le conſentement de leurs parens.

La *dévolution* n'empêche pas les aliénations néceſſitées par une obligation contractée dans le temps où le ſurvivant étoit capable de diſpoſer de ſes biens. Ainſi un homme veuf peut ſe déshériter d'un bien qu'il auroit vendu avant la mort de ſa femme: il peut également ſe déshériter, & laiſſer décréter un bien dévolu, pour payer les dettes qu'il a contractées avant ou pendant ſon mariage.

La défenſe d'aliéner les biens dévolus, comprend celle de les hypothéquer & de les charger; le ſurvivant ne peut pas même les partager entre ſes enfans à qui ils ſont dévolus, de manière que l'un ait plus & l'autre moins que ſa portion légale : il doit laiſſer ſuivre à ces biens le cours que la loi leur a preſcrit.

On peut déroger à la *dévolution* avant qu'elle ait lieu, ſoit par le contrat de mariage, ſoit par un teſtament conjonctif; il n'eſt pas même néceſſaire que la dérogation ſoit commune aux deux conjoints, l'un peut permettre à l'autre de diſpoſer de ſes biens, en cas de viduité, ſans que celui-ci permette au premier la même choſe; mais dans la coutume de Hainaut, on ne peut déroger à la *dévolution*, qu'en conditionnant les biens qui pourroient y être aſſujettis. *Voyez* CONDITIONNER.

La *dévolution* a également lieu en faveur des enfans d'un ſecond & troiſième lit, *&c.* enſorte que les biens acquis pendant le ſecond mariage, & depuis ſa diſſolution, pendant la ſeconde viduité, ſont dévolus aux enfans du ſecond lit, de la même manière que les biens acquis pendant le premier

Digitized by Google

mariage & la première viduité, ont été dévolus aux enfans du premier lit.

Les coutumes du Cambresis & de Valenciennes n'admettent pas, en faveur des enfans, à la mort de l'un des conjoints, un droit de *dévolution* proprement dit; mais elles contiennent des dispositions qui y ont une apparence d'analogie. Celle du Cambresis défend au survivant d'aliéner les biens dont il se trouvoit propriétaire au moment du décès du prédécédé, accorde aux enfans issus de ce mariage la moitié hors part, des propres tant paternels que maternels, & les admet au partage de l'autre moitié avec les enfans nés des autres mariages subséquens. La coutume de Valenciennes donne le même préciput aux enfans du premier lit, & l'étend aux biens propres échus pendant le mariage, & aux acquêts faits auparavant.

D I

DIACONAT, s. m. DIACONESSE, s. f. DIACONIE, s. f. DIACRE, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) on appelle *diacre*, d'un mot grec qui signifie *ministre*, un clerc qui dans la hiérarchie ecclésiastique, est promu au second degré des ordres sacrés, & suit immédiatement celui de prêtre. Les *diaconesses*, dans la primitive église, étoient des vierges ou des veuves destinées à remplir vis à-vis les personnes du sexe, les mêmes fonctions que les *diacres* exerçoient vis-à-vis les hommes. On donne le nom de *diaconat* à l'ordre conféré aux *diacres*, & celui de *diaconie* aux fonctions & au titre accordés à un *diacre*. *Voyez* le *Dictionnaire de Théologie.*

DIAH *ou* DIAT, nom que les Arabes donnent à la peine du talion. *Voyez* TALION.

DICAGE, s. m. terme usité dans la Flandre maritime, pour désigner l'assemblage de tout ce qui est nécessaire pour l'écoulement des eaux & le desséchement des terres, des canaux, des fossés, des digues, des ponts, des écluses, *&c.*

Dès que ces ouvrages existent dans un endroit sujet aux inondations, ils forment l'objet d'une administration particulière, qui s'appelle aussi *dicage* ou *wateringue*. Cette administration appartient aux baillis & échevins du lieu, qui portent en cette qualité le nom de *chefs-watergraves*, & qui ont sous eux, pour exercer la police des wateringues, des officiers inférieurs appellés *dyck-graves*. *Voyez* WATERINGUES.

DICTATEUR, s. m. (*Droit public.*) c'étoit le nom d'un magistrat souverain de l'ancienne Rome. *Voyez* le *Dictionnaire Econom. Diplom. Polit.*

DICTATURE, s. f. (*Droit public allemand.*) c'est le nom que l'on donne, dans les diètes de l'Empire, à l'assemblée des secrétaires de légation. *Voyez* le *Dictionnaire Econom. Diplom. Polit.*

DICTUM, s. m. (*Jurisprud.*) est le dispositif des jugemens; il a été ainsi appellé, parce qu'anciennement, lorsque les jugemens se rendoient en latin, le dispositif étoit ordinairement conçu en ces termes: *dictum fuit per arrestum curiæ*, *&c.*

Le mardi 17 décembre 1555, fut donné arrêt en présence du lieutenant civil Aubry & de plusieurs conseillers du châtelet de Paris, par lequel défenses furent faites aux juges présidiaux du châtelet, après que le *dictum* aura été arrêté & signé du rapporteur & de celui qui aura présidé, & qu'il aura été délivré au greffe, de le retirer, & de juger derechef le même procès, sur les mêmes actes.

L'article 12 du réglement de la Flèche, porte que tous les officiers assistant au jugement des procès, seront tenus de signer les *dictums* des sentences qui seront rendues; le réglement de Richelieu, *art. 14*, porte la même chose. Ce réglement doit être observé dans tous les bailliages & présidiaux; mais dans les cours souveraines, il suffit que l'arrêt soit signé du président & du rapporteur.

L'ordonnance de 1667, *tit. 11*, *art. 15*, veut que trois jours après que le procès aura été jugé, le rapporteur mette au greffe le *dictum*.

Ce *dictum* doit être écrit de la main du rapporteur: il n'est encore que comme une espèce de minute du dispositif du jugement, qui ne reçoit sa perfection que lorsque le greffier l'a reçu & étendu dans le style ordinaire. Mais, dans ce cas-là même, la date du jour que le jugement a été arrêté, doit être écrite de la main du rapporteur, pour obvier à toutes surprises.

Les greffiers doivent être attentifs à ne délivrer aucune expédition des jugemens, qu'ils n'aient été visés, à peine de privation de leur état.

DIÈTE, s. f. (*Droit public.*) en Allemagne c'est l'assemblée des membres du corps germanique: en Pologne c'est l'assemblée générale du roi, du sénat & des nonces députés par la noblesse. *Voyez* le *Dictionnaire Econom. Dipl. Polit.*

DIÈTE, (*Jurispr.*) dans la coutume du Maine, se dit pour assemblée d'officiers de justice, ou plutôt pour chaque vacation d'inventaire & vente ou autre procès-verbal: en d'autres endroits on dit la *diète d'un tel jour*, pour *la vacation d'un tel jour.* (*A*)

DIÉTINE, s. f. (*Droit public.*) c'est le nom des assemblées particulières de la noblesse polonoise des palatinats, provinces & districts, qui jouissent de la prérogative de députer des nonces à la diète de la nation. *Voyez* le *Dictionnaire Econom. Dipl. Polit.*

DIFFAMARI. C'est le premier mot d'une loi du code, au titre *de ingen. & man.* & dont on se sert pour la désigner.

Suivant la disposition de cette loi, tout homme libre ou ingénu, dont l'état est attaqué par des bruits populaires, peut en traduire les auteurs en justice, à l'effet de leur faire ordonner ou de prouver ce qu'ils ont avancé, ou de garder à cet égard un silence perpétuel.

Les interprètes du droit, par une raison de justice & d'équité, ont étendu cette loi à tous ceux

que des propos tenus par d'autres, tendent à faire paſſer, ou pour débiteurs d'une ſomme, ou pour injuſtes poſſeſſeurs d'un bien, ou pour coupables d'un crime. Les chartres générales du Hainaut ont adopté cette interprétation, & le chapitre 44 porte : « que tous manans du pays de Hainaut, étant mé» nacés par aucuns particuliers, faiſant courir le » bruit de les pourſuivre, pour quelque action que » ce ſoit, réelle ou perſonnelle, pourront faire plainte » en la cour, pour là, en droit, être pourſuivis » & bailler terme à partie de faire la pourſuite, à » peine de privation, ſauf pour matières de crimes, » dont juſtice voudroit ſe mêler, auquel cas l'on » ne ſera pas reçu à faire cette plainte ».

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que l'action intentée en vertu de la loi *diffamari*, ne peut avoir lieu que contre celui qui s'eſt vanté d'avoir des prétentions à la charge d'un autre, & que ſi le *diffamé* ne peut prouver ce fait, le juge ne peut pas obliger le prétendu *diffamant* à agir dans un certain temps, ni lui impoſer ſilence pour l'avenir.

L'effet de cette action eſt d'obliger le *diffamant* de prouver, dans un certain temps, pardevant le juge compétent de la matière, les choſes qu'il prétend à la charge du *diffamé*, & faute par lui d'y ſatisfaire, on lui enjoint un ſilence perpétuel ſur cet objet. Il en eſt de même, s'il fait défaut au jour qui lui eſt indiqué par l'aſſignation. *Voyez* COMPARUTION.

Cependant le *diffamant* auquel on a impoſé ſilence, peut dans la ſuite ſe faire reſtituer contre cette condamnation, & faire valoir ſes droits, pourvu que ſa demande en reſtitution ſoit fondée ſur les cauſes de droit, contenues au titre des requêtes civiles de l'ordonnance de 1667, qui ont été étendues à la Flandre françoiſe, par un édit du mois de mars 1674.

DIFFAMATEUR, ſ. m. DIFFAMATION, ſ. f. DIFFAMATOIRE, adj. (*Code criminel.*) Le *diffamateur* eſt celui qui donne atteinte à l'honneur & à la réputation d'autrui. La *diffamation* eſt le trait injurieux lancé contre quelqu'un. On appelle *diffamatoire* ce qui eſt dit ou fait pour produire la *diffamation*.

On peut diffamer quelqu'un de différentes manières, par des propos, par des écrits, par des peintures & autres indications des traits honteux qu'on a deſſein de publier ſur la réputation d'autrui. La *diffamation* eſt défendue par les loix, mais la punition de ce délit eſt preſque laiſſée à l'arbitrage du juge, qui la fait dépendre de la nature de l'offenſe, de la qualité des perſonnes, de la gravité de l'imputation & du préjudice qui en réſulte. *Voyez* CALOMNIE, INJURE, LIBELLE.

DIFFÉREND, ſ. m. (*Juriſprud.*) ce mot, en droit, eſt ſynonyme de *conteſtation* & *débat*, mais il n'a pas la même ſignification que *diſpute* & *querelle*.

La concurrence des intérêts cauſe le *différend*; la contrariété des opinions cauſe les diſputes; l'aigreur des eſprits eſt la ſource des querelles. On vuide le *différend*, on termine la diſpute, on appaiſe la querelle. L'envie & l'avidité des hommes ſont quelquefois de gros *différends* pour des bagatelles : l'entêtement, joint au défaut d'attention à la juſte valeur des termes, eſt ce qui prolonge ordinairement les diſputes : il y a dans la plupart des querelles plus d'humeur que de haine.

Il y a, dit Cicéron, deux moyens de vuider les *différends* entre ceux qui ſe trouvent dans l'état de nature : l'un par la diſcuſſion des raiſons de part & d'autre, l'autre par la force. La première convient proprement à l'homme, l'autre n'appartient qu'aux bêtes; il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre. La diſcuſſion des raiſons, peut ſe faire en quatre manières principales, la conférence amiable, la tranſaction, la médiation & les arbitres; on y en ajoute encore ordinairement deux autres, le ſort & les combats ſinguliers.

Dans l'état civil, les *différends* doivent être terminés ou par les voies de la conférence, du ſort, de la tranſaction ou des arbitres; & ſi elles ne peuvent opérer une fin ſalutaire, les citoyens, au lieu de recourir aux combats ſinguliers, doivent s'adreſſer au magiſtrat, qui prononce ſur les *différends* & les termine par ſon jugement.

DIFFÉRENT, *en terme de monnoie*, ſe dit 1°. d'une petite marque particulière que les directeurs & les tailleurs particuliers des monnoies ſont obligés de mettre ſur chaque eſpèce fabriquée, dans la légende du côté de l'effigie ou de l'écuſſon; 2°. de la lettre qui ſe place au bas de l'écuſſon.

Ces *différens* ſont choiſis au gré des directeurs & tailleurs, & ils ont été établis pour répondre de la bonté des eſpèces & indiquer le lieu où elles ont été fabriquées. On ne peut les changer que par ordre de la cour des monnoies ou des juges-gardes, ce qui n'a lieu que lorſqu'il y a changement dans la perſonne des directeurs ou tailleurs, afin que l'ouvrage, qui a été fabriqué par de nouveaux officiers, puiſſe être reconnu & jugé ſéparément. Sans cette précaution on pourroit condamner les uns pour les autres, au ſujet des foiblages & des écharſetés, qui ſe trouvent hors des remèdes de l'ordonnance.

DIGESTE, ſ. m. (*Hiſt. anc. & Juriſpr.*) qu'on appelle auſſi *pandectes*, eſt une compilation des livres des juriſconſultes romains, auxquels il étoit permis de répondre publiquement ſur le droit; elle fut faite par ordre de l'empereur Juſtinien, & rédigée en forme de corps de loix.

Pour bien entendre ce qui fait la matière du *digeſte*, & dans quelles circonſtances il a été compoſé, il faut d'abord ſavoir quelles étoient les anciennes loix qui ont précédé le *digeſte*, & quelle étoit la fonction des juriſconſultes, dont les livres ont ſervi à faire cette compilation.

Les premières loix de Rome furent celles que firent les ſept rois dans l'eſpace de 244 ans; après l'expulſion du dernier, elles furent recueillies par

Digitized by Google

Sextus Papyrius ; ce recueil fut appellé *le droit papyrien* ; mais ſon autorité fut bientôt abolie par la loi *tribunitia*.

Les conſuls qui ſuccédèrent aux rois, rendoient la juſtice aux particuliers, & régloient tout ce qui avoit rapport au droit public, concurremment avec le ſénat & le peuple, ſelon que la matière étoit du reſſort de l'un ou de l'autre. Les ſénatus-conſultes, ou décrets du ſénat, & les plébiſcites ou réſolutions du peuple, formoient comme autant de loix.

Mais par ſucceſſion de temps les loix ne furent plus obſervées, on ne ſuivoit plus que des uſages incertains, qui, de jour à autre, étoient détruits par d'autres uſages contraires.

Le peuple ſe plaignant de cette confuſion, on envoya à Athènes & dans les autres villes de la Grèce, dix hommes que l'on appella les *décemvirs*, pour y faire une collection des loix les plus convenables à la république : ces députés rapportèrent ce qu'il y avoit de meilleur dans les loix de Solon & de Lycurgue : cela fût gravé ſur dix tables d'ivoire, & ces tables furent expoſées au peuple ſur la tribune aux harangues. On accorda aux décemvirs une année pour ajouter à ces loix, & les interpréter : ils ajoutèrent en effet deux nouvelles tables aux dix premières, & cette fameuſe loi fut appellée *la loi des douze tables*.

Appius Claudius, le plus éclairé & le plus méchant des décemvirs, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expreſſions réſultantes de cette loi : il falloit ſuivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoiſſance de ces formules étoit un myſtère pour le peuple : elle n'avoit été communiquée qu'aux patriciens ; leſquels par ce moyen interprétoient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été ſurpris & rendu public par Cneius Flavius, fut appellé *le droit flavien*. Les patriciens inventèrent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premières ; mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius ; ce qui s'appella *le droit ælien* : ces deux collections furent perdues.

Les douze tables périrent auſſi lorſque Rome fut ſaccagée par les Gaulois : on en raſſembla du mieux que l'on put les fragmens les plus précieux que l'on grava ſur l'airain.

Les édits des préteurs avoient auſſi force de loi, & de ces différens édits, le juriſconſulte Julien forma, par ordre du ſénat, une collection qui eut pareil ement force de loi, & qu'on appella *édit perpétuel*.

Le ſénat & le peuple qui avoient chacun le pouvoir de faire des loix, s'en dépouillèrent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguſte, & depuis ce temps les empereurs firent des ordonnances appellées *conſtitutiones principum*.

De ces conſtitutions des empereurs, furent formés les codes grégorien, hermogénien, & théodoſien.

Enfin Juſtinien fit publier en 528, qui étoit la troiſième année de ſon règne, la première édition de ſon code, compoſé, tant des conſtitutions compriſes dans les précédens codes, que de celles qui étoient ſurvenues depuis.

Telles étoient les loix obſervées juſqu'au temps de la confection du *digeſte*, outre leſquelles il y avoit les réponſes des juriſconſultes qui faiſoient auſſi partie du droit romain.

Ces réponſes des juriſconſultes tiroient leur première origine du droit de patronage établi par Romulus ; chaque plébeïen ſe choiſiſſoit parmi les patriciens un protecteur ou patron qui, entre autres choſes, l'aſſiſtoit de ſes conſeils : les confrairies, ou corps de métier, les colonies, les villes alliées, les nations vaincues avoient leurs patrons.

Dans la ſuite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude des loix, & à leur interprétation, on leur donna auſſi le nom de patrons ; le nombre de ces juriſconſultes, qui n'étoit pas d'abord fort conſidérable, s'accrut beaucoup dans la ſuite ; & comme ils donnoient des conſeils ſur toutes ſortes de queſtions, & ſe chargeoient de la défenſe des parties, ils furent inſenſiblement ſubrogés pour ces fonctions aux anciens patrons.

Le premier juriſconſulte romain qui nous ſoit connu, eſt Sextus Papyrius, qui fit la collection des loix royales.

Les décemvirs qui rédigèrent la loi des douze tables, s'arrogèrent le droit de l'interpréter, & dreſſèrent les formules.

Cneius Flavius & Sextus Ælius, qui divulguèrent ces formules, furent auſſi regardés comme des interprètes du droit.

Depuis ce temps, pluſieurs autres particuliers s'appliquèrent à l'étude des loix : on voit dès l'an 449 de Rome, un Appius Claudius Centummanus, arrière-petit-fils du décemvir de ce nom, & Sempronius ſurnommé *le ſage*, le ſeul auquel ce ſurnom ait été donné du temps de ces juriſconſultes. Ils ſe contentoient alors d'expliquer verbalement le ſens des loix, c'eſt pourquoi on ne trouve aucune de leurs réponſes dans le *digeſte*. Tiberius Coruncanus, qui vivoit l'an 437 de Rome, fut le premier qui enſeigna publiquement la juriſprudence ; mais ſes ouvrages ne ſubſiſtoient plus du temps de Juſtinien.

Les autres juriſconſultes les plus célèbres dont on a rapporté quelques fragmens dans le *digeſte*, ou qui y ſont cités, peuvent être diſtingués en pluſieurs âges ; ſavoir, ceux qui ont vécu du temps de la république juſqu'au ſiècle d'Auguſte ; ceux qui ont vécu depuis cet empereur juſqu'à Adrien, & depuis celui-ci juſqu'à Conſtantin ; ceux qui vivoient du temps de Théodoſe ; & enfin, ceux qui vivoient du temps de Juſtinien, & en particulier ceux qui eurent part à la compilation des loix de cet empereur, & notamment du *digeſte*.

Les juriſconſultes qui ſe diſtinguèrent du temps de la république, & juſqu'au ſiècle d'Auguſte, furent d'abord les deux Catons, l'un ſurnommé *le cenſeur*, & auquel on attribue la règle dite *catonienne*; M. Caton ſon fils, le juriſconſulte, auquel quelques-uns attribuent l'invention de cette même règle; Junius Brutus, Publius Mucius, Quintus Mucius Scuvola, le premier qui mit en ordre le droit civil qu'il diſtribua en dix-huit livres, ce fut lui auſſi qui introduiſit la caution muciènne; Publius Rutilius Rufus, Aquilius Gallus, Lucius Balbus, Sextus Papyrius, deſcendant de l'auteur du code papyrien; Caius Juvenius, Servius Sulpitius, un de ſes diſciples nommé *Caius*, un autre Caius ſurnommé *Trebatius Teſta*, Offilius, Aulus Caſcelius, Q. Ælius Tubero, Alfenus Varus, Auſidius Tuſca & Auſidius Namuſa, Atteius Pacuvius, Flavius Priſcus, Publicius Gellius, Cinna, Lucius Cornelius Silla, Cneius Pompeius, oncle de celui qui eſt connu ſous le nom *du grand Pompée*; Marc-Antoine eſt mis auſſi au rang des juriſconſultes.

Les réponſes ou conſultations de ces juriſconſultes, ſoit verbales, ou par écrit, &. les déciſions qu'ils donnoient dans leurs commentaires, furent toujours d'un grand poids, mais elles acquirent une plus grande autorité, depuis qu'Auguſte eut accordé à un certain nombre de ces juriſconſultes les plus qualifiés, le droit d'interpréter les loix, & de donner des déciſions auxquelles les juges ſeroient obligés de conformer leurs jugemens.

Maſurius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le droit; pluſieurs autres obtinrent la même permiſſion: les noms des plus célèbres ſont dans la loi *2. ff. de orig. juris.* Ceux-ci étoient preſque tous des plus grandes familles de Rome, amis des empereurs, ou recommandables par les ſervices qu'ils avoient rendus à l'état: leurs déciſions furent appellées *reſponſa prudentum*; c'eſt de ces réponſes que le *digeſte* fut principalement formé.

Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des juriſconſultes, ce qui n'eut pas d'effet; & les empereurs Tibère & Adrien confirmèrent les juriſconſultes dans les privilèges que Auguſte leur avoit accordés.

Sous l'empire d'Auguſte, ces juriſconſultes, autoriſés à expliquer publiquement le droit, ſe partagèrent en deux ſectes, ce qui a produit pluſieurs contrariétés que l'on rencontre dans le *digeſte*.

Atteius Capito & Anniſtius Labeo furent les chefs des deux ſectes; le premier ſe tenoit ſcrupuleuſement aux principes qu'il avoit appris; l'autre qui étoit plus ſubtil, introduiſit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les diſputes furent encore plus vives entre Sabinus, ſucceſſeur de Capito, & Proculus, ſucceſſeur de Labeo, d'où les deux ſectes des ſabiniens & proculeiens prirent leur nom, quoique Sabinus & Proculus n'en fuſſent pas les auteurs.

La ſecte de Capito ou de Proculus, fut auſſi appellée *caſſienne*, du nom d'un autre diſciple de Capito, qui s'en rendit le chef après Sabinus.

Les ſectateurs de Capito ou proculeiens, furent Maſurius Sabinus, Caſſius Longinus, Cœlius Sabinus, Priſcus Javolenus, Alburinus Valens, Tuſcianus, & Salvius Julianus, qui rédigea l'édit perpétuel, & qui mit fin à toutes les ſectes en adoptant, tantôt le ſentiment des uns, & tantôt celui des autres, ſelon qu'il lui paroiſſoit le plus juſte.

Labeo eut pour ſectateurs Coeceius Nerva le père, Licinius Proculus, Pegaſius qui fit donner à ſa ſecte le nom de *pegaſienne*, Celſus, Neratius Priſcus.

Il ſe forma une troiſième ſecte mitoyenne, qu'on appella *des hereiſeundes*, qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit poſſible: il paroit que Salvius Julianus, quoique compté parmi les proculeiens, ſe rangea de ce parti; ce fut auſſi celui qu'embraſſa l'empereur Juſtinien.

Depuis Adrien juſqu'à Conſtantin, les juriſconſultes les plus fameux ſont Vindius Varus, Sectus Cœcilius Africanus, Voluſius Mœcianus, Junius Mauricianus, Ulpius Marcellus, Claudius Saturninus, qui affectoit toujours d'être d'un avis oppoſé à celui des autres, ce qui a fait donner le nom de *ſaturnini* à ceux qui tombent dans le même défaut; Tertullus qui donna ſon nom au S. C. Tertullien, le célèbre Gaius ou Caïus, Q. Cerbidius Scevola, Sextus Pomponius, Ulpien, Julius Paulus, Herennius Modeſtinus, & quelques autres moins connus, tels que Papyrius Juſtus, Calliſtrates, Tryphonius, Arius Menander, Tarentinus-Paternus, Macer, Terentius-Clemens, Papyrius Fronto, Furius Anthianus, Maximus, Florentinus, Vonuleius Marcianus, Julius Aquila, Arcadius Chariſius, Puteolanus Ruffinus.

Sous le règne de Conſtantin, deux juriſconſultes nommés *Gregoire* & *Hermogenien*, firent chacun un code appellé de leur nom, contenant une compilation des conſtitutions des empereurs, l'un depuis Adrien juſqu'au temps de Valerien & Gallien, l'autre depuis ces empereurs juſqu'à Conſtantin.

Les différens juriſconſultes, dont on a parlé juſqu'ici, avoient compoſé différens commentaires & traités ſur le droit: on en comptoit plus de deux mille volumes depuis le règne d'Auguſte juſqu'au temps de Juſtinien. Les écrits de ceux auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le droit, avoient force de loi: les parties & les juges étoient obligés de s'y conformer: ces écrits faiſoient partie du droit romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits il ſe trouvoit beaucoup d'opinions différentes, & par conſéquent d'incertitude, les empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien III, voulant lever cet inconvénient, ordonnèrent que dans la ſuite il n'y auroit plus que les ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien, & de Modeſtin qui auroient force de loi dans l'empire; que quand ces juriſconſultes

feroient

ſeroient partagés ſur quelque queſtion, l'avis de Papinien ſeroit prépondérant; mais Juſtinien, & ceux qui travaillèrent ſous ſes ordres à la confection du *digeſte*, ne firent point de ſemblable diſtinction entre les anciens juriſconſultes, & les ont tous également cités dans le *digeſte*.

Théodoſe le jeune employa huit juriſconſultes à la rédaction de ſon code, qui fut publié en 438. Ces juriſconſultes ſont Anniochus, Maximin, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigenius & Procope.

Enfin, Juſtinien étant parvenu à l'empire, & voyant la confuſion que cauſoit cette multitude de loix & d'écrits des juriſconſultes, réſolut auſſi-tôt d'en faire faire une compilation compoſée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau code que l'on tira, tant des trois autres codes qui avoient été faits avant lui, que des novelles de Théodoſe & de ſes ſucceſſeurs; il confia l'exécution de ce projet à Tribonien, qui avoit été queſteur & conſul, & lui aſſocia neuf autres juriſconſultes nommés Jean, Leontius, Phocas, Baſilides, Thomas, Conſtantin le tréſorier, Théophile, Dioſcore & Præſentinus.

Cette première édition du code parut au mois d'avril 529: l'année ſuivante Juſtinien fit une ordonnance adreſſée à Tribonien, qu'il chargea de raſſembler de même en un ſeul corps d'ouvrage les plus belles déciſions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens juriſconſultes; d'en faire une collection & compilation diſtribuées ſuivant l'ordre de l'édit perpétuel, ou ſuivant celui du code qui avoit été publié l'année précédente; de diviſer cette collection en cinquante livres, & chaque livre en pluſieurs titres: il y avoit, comme on l'a déjà dit, plus de deux mille volumes, & plus de trois cens mille vers. Outre le choix qu'il avoit à faire, il falloit concilier les différentes opinions des Sabiniens & des Proculéiens; c'eſt pourquoi Juſtinien permit à Tribonien de ſe choiſir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la ſcience du droit, pour l'aider dans ce travail; il ordonna que cette nouvelle compilation ſeroit appellée *digeſtes* ou *pandectes*.

Le terme de *digeſte* n'étoit pas nouveau; pluſieurs juriſconſultes avoient déjà mis ce titre à leurs ouvrages; il y avoit dès-lors les *digeſtes* de Julien, ceux d'Alphenus Varus, de Juventius Celſus, d'Ulpius Marcellus, de Cerbidius Scevola, & de pluſieurs autres. On appelloit *digeſtes* tous les livres qui renfermoient des matières de droit digérées, & miſes par ordre *quaſi digeſtæ*.

A l'égard du nom de *pandectes*, que Juſtinien donna auſſi à cette compilation, ce terme eſt dérivé du grec, & compoſé de πᾶν, qui ſignifie *omne*: & de δέχομαι, *complector*; de ſorte que *pandectes* ſignifie un *recueil* qui comprend tout. Ce nom de *pandectes* n'étoit pas non plus nouveau. Gellius rapporte (*liv. XIII de ſes Nuits attiques, cap. 9.*) que Tullius Tiro, élève de Cicéron, avoit compoſé certains livres qu'il intitula en grec *pandectes*, comme contenant un précis de toutes ſortes de choſes & de ſciences. Et Pline, en ſa préface de ſon *Hiſtoire naturelle*, dit que ce titre avoit paru à quelques-uns trop faſtueux. Ulpien, Modeſtinus & autres intitulèrent auſſi quelques-uns de leurs ouvrages *pandectes*.

Juſtinien ordonna auſſi que les mots ſeroient écrits tout au long dans le *digeſte*, & défendit d'y employer les notes & abréviations qui avoient jetté tant de doutes & d'obſcurités dans les livres des anciens juriſconſultes. Enfin il défendit à tous juriſconſultes de faire des commentaires ſur le *digeſte*, pour ne pas retomber dans la même confuſion où l'on étoit auparavant; il permit ſeulement de faire des paratitles ou ſommaires du *digeſte*.

Tribonien s'aſſocia ſeize juriſconſultes, du nombre deſquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés à la compilation du code. Ces ſeize juriſconſultes ſont les deux Conſtantins, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Eſtienne, Menna, Proſdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques & Jean.

Le *digeſte* fut parfait en moins de trois années, ayant été publié le 17 des calendes de janvier 533.

Juſtinien loue Tribonien & ſes collègues de leur diligence, & parle du *digeſte*, comme d'un ouvrage dont il n'eſpéroit pas de voir la fin avant dix années; ce qui apparemment a fait croire à quelques modernes que Juſtinien avoit donné dix ans à Tribonien pour travailler à cet ouvrage, quoique le temps ne fût point fixé: quelques-uns ont même pris de-là occaſion d'accuſer Tribonien & ſes collègues de précipitation; mais trois années étoient bien ſuffiſantes à dix-ſept juriſconſultes des plus habiles, pour faire une ſimple compilation.

Il faut encore obſerver, par rapport à la compilation du *digeſte*,

1°. Que l'on n'y a fait entrer des fragmens que des livres des juriſconſultes, qui avoient eu permiſſion de répondre publiquement ſur le droit, & que les ouvrages des autres juriſconſultes furent totalement laiſſés à l'écart. Mais on ne ſe ſervit pas ſeulement des écrits de ceux qui avoient été autoriſés par Valentinien III, on y a fait auſſi entrer des fragmens de pluſieurs autres qui avoient été approuvés, pour répondre ſur le droit.

2°. Que les rédacteurs du *digeſte* ont évité avec ſoin toutes les contradictions des Sabiniens & des Proculéiens, & autres juriſconſultes.

3°. Quoique les notes d'Ulpien, de Paulus & de Marcien, ſur les ouvrages de Papinien, n'euſſent point la même autorité que leurs autres ouvrages, à cauſe de la haute conſidération que l'on avoit pour Papinien; cependant Juſtinien permit aux rédacteurs du *digeſte* d'en prendre ce qui ſeroit néceſſaire: & la prérogative que Valentinien III avoit accordée à

Papinien, que ſon avis prévaloit ſur celui des autres, étant en nombre égal, n'a plus lieu dans le *digeſte*, ſoit parce que l'on n'y a point admis de diverſes opinions, ſoit parce que tout ce qui y eſt compris, ayant été adopté par Juſtinien, eſt cenſé émané de lui, & a la même autorité.

Enfin il fut permis aux rédacteurs de corriger & de réformer ce qu'ils jugeroient à propos dans les écrits des juriſconſultes: comme ils le firent en effet en pluſieurs endroits, où il s'agiſſoit de concilier l'ancien droit avec le nouveau.

Le *digeſte*, quoique fait à Conſtantinople, a été rédigé en latin tel que nous l'avons. Dans la ſuite, l'empereur Phocas le fit traduire en grec par Thaléleus; Haloander dit avoir vu cette traduction manuſcrite, mais elle n'a point encore été publiée.

A l'égard de l'ordre que Tribonien a ſuivi dans l'arrangement du *digeſte*, on conçoit aſſez celui des livres & des titres, quoiqu'il eût été facile d'en faire un meilleur; mais pour ce qui eſt des loix qui ſont placées ſous chaque titre, il ſemble qu'elles aient été jettées toutes à-la-fois ſans aucun choix ni arrangement: en effet, elles n'ont nulle liaiſon entre elles; celle qui précède devroit ſouvent être la dernière, & pluſieurs conviendroient beaucoup mieux ſous d'autres titres.

Il y a deux diviſions différentes du *digeſte*, qui ſont l'une & l'autre de Juſtinien.

La première eſt en cinquante livres, & chaque livre contient pluſieurs titres, qui ſont diviſés en pluſieurs loix. On a mis en tête de chaque loi le nom du juriſconſulte, & de l'ouvrage dont elle a été tirée, afin que le nom de tous ces ſavans perſonnages ne demeurât point dans l'oubli. Les loix ſont la plupart diviſées en pluſieurs parties, la première appellée *principium*, & les autres nommées *paragraphes*.

Le premier livre compoſé de vingt-deux titres, dont le premier eſt *de juſtitiâ & jure*, traite de la juſtice en général, du droit & de ſes différentes parties; de la diviſion des perſonnes & de celle des choſes; des ſénateurs & autres magiſtrats; de leurs délégués & aſſeſſeurs.

Le ſecond livre diviſé en quinze titres, traite du pouvoir des magiſtrats & de leur juriſdiction; de la manière de traduire quelqu'un en jugement; des conventions & tranſactions.

Dans le troiſième livre, qui ne contient que ſix titres, on explique ceux qui peuvent poſtuler; on traite des infames qui ſont exclus de cette fonction; enfin du miniſtère des avocats, procureurs, ſyndics, & de la calomnie, dont tous les miniſtres de la juſtice doivent s'abſtenir.

Le quatrième livre diviſé en neuf titres, traite des cauſes de reſtitution en entier, des compromis, & des arbitrages: il y eſt auſſi parlé des mineurs & de la dégradation d'état, des nautonniers, hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui ſont chargés de choſes appartenantes à autrui.

Le cinquième livre, qui eſt en ſix titres, après avoir parlé de la juriſdiction, & expliqué devant qui l'aſſignation doit ſe donner, traite du teſtament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout ou partie, & de la demande d'hérédité fidéi-commiſſaire.

Dans le ſixième livre, où il n'y a que trois titres, ſont réglées toutes les actions réelles, ſoit civiles & directes, ſoit prétoriennes & utiles, pour les choſes que l'on revendique.

Le ſeptième livre renferme en neuf titres tout ce qui concerne l'uſufruit, les ſervitudes perſonnelles, l'habitation, l'uſage des fonds & ce qui en dépend, & les ſûretés que l'uſufruitier doit donner.

La matière des ſervitudes réelles, tant pour les biens de ville que pour ceux de campagne, eſt traitée dans le huitième livre en ſix titres.

Le neuvième livre, qui n'a que quatre titres, explique certaines actions perſonnelles qui imitent les réelles; telles que les actions noxales, l'action de la loi *aquilia*, & l'action qui a lieu contre ceux qui ont jetté quelque choſe en un lieu de paſſage, qui a bleſſé quelqu'un, ou fait quelque autre dommage; & l'action donnée contre ceux qui ont ſur leurs fenêtres quelque choſe qui pourroit fortuitement cauſer du dommage aux paſſans.

Il n'y a de même que quatre titres dans le dixième livre, lequel traite des actions mixtes; telles que l'action de bornage, celle à fin de partage d'une ſucceſſion ou autre choſe; il traite auſſi de l'action *ad exhibendum*, qui eſt une préparation à l'action réelle.

Dans le onzième livre diviſé en huit titres, il eſt parlé des interrogatoires ſur faits & articles, des diverſes ſortes d'affaires dont un même juge peut connoître; il traite enſuite des eſclaves corrompus & fugitifs, des perſonnes qui jouent aux jeux de haſard, de l'arpenteur qui a fait un faux rapport, enfin des ſépultures & des frais funéraires.

Le douzième livre, qui contient ſept titres, règle les actions perſonnelles, où le demandeur conclut à ce que le défendeur ſoit tenu de lui transférer la propriété de quelque choſe; telles que l'action qui dérive du prêt, & autres actions appellées en droit *condictio*; parce qu'elles ont un objet certain, ſoit que la cauſe en ſoit légitime ou non, ou qu'elle n'ait pas été réaliſée.

Le treizième livre, qui renferme ſept titres, a pour objet les mêmes actions dont l'objet eſt certain, lorſque l'eſtimation en eſt incertaine, & doit être faite par le juge. Il traite auſſi de l'action mixte, relative aux choſes dont l'eſtimation eſt quelquefois certaine, & quelquefois incertaine, & des demandes qui, quoique fondées ſur une obligation, n'ont pas d'objet fixe ni certain.

Les ſix titres qui compoſent le quatorzième livre, concernent d'abord les actions qui naiſſent de la geſtion & du fait d'autrui; telle que l'action

Digitized by Google

appellée *exercitoria* : de-là le légiſlateur paſſe à ceux qui font des affaires avec les perſonnes étant en la puiſſance d'autrui ; ce qui donne occaſion de parler du ſénatuſconſulte macédonien.

On peut regarder le quinzième livre comme un ſupplément du précédent, puiſqu'il traite du pécule des enfans & de celui des eſclaves, & de l'action réſultante de ce qui a tourné au profit des pères ou des maîtres, & de celle qui réſulte des contrats que les enfans ou les eſclaves ont paſſés par ordre de leurs pères ou de leurs maîtres.

Les trois titres du livre ſeizième concernent autant de matières différentes ; ſavoir, le velléien, la compenſation & l'action de dépôt.

Il en eſt de même du dix-ſeptième livre, dont les deux titres traitent, l'un du mandat, l'autre de la ſociété.

Le dix-huitième livre, compoſé de ſept titres, explique ce que c'eſt que le contrat de vente, les conditions qu'il eſt d'uſage d'y ajouter ; il traite auſſi de la vente d'une hérédité, ou d'une action que l'on a pour demander quelque choſe ; de la reſciſion de la vente, des cauſes pour leſquelles on peut s'en départir, de ceux ſur qui doivent tomber le gain ou la perte, & autres événemens ; enfin de l'accompliſſement des conditions, relatives à l'uſage que l'acheteur pouvoit faire des eſclaves qu'on lui a vendus.

Dans le dix-neuvième livre, diſtribué en cinq titres, ſe trouvent les actions qui naiſſent du contrat de vente pour l'acheteur & pour le vendeur, l'action de louage, celle qui concerne l'eſtimation de la choſe vendue ; ce même livre traite auſſi de l'échange & des actions que produiſent les contrats innommés.

Le vingtième traite en ſix titres les gages & hypothèques, la préférence entre créanciers, la ſubrogation aux droits des plus anciens, la diſtraction des choſes engagées & hypothéquées, la libération du gage, & l'extinction de l'hypothèque.

Le vingt-unième livre, qui ne contient que trois titres, explique d'abord l'édit des édiles par rapport à la vente des eſclaves & des animaux, enſuite ce qui concerne les évictions, les garanties, & l'exception tirée de la choſe vendue & livrée.

Les objets du vingt-deuxième livre, qui eſt diviſé en ſix titres, ſont les intérêts, les fruits, les dépendances & acceſſoires des choſes, les intérêts de l'argent placé ſur mer, les preuves & préſomptions, l'ignorance de droit & de fait.

Les cinq titres qui compoſent le vingt-troiſième livre, parlent des fiançailles & mariages, des dots promiſes ou données, des conventions qui y ont rapport, & des loix faites pour la conſervation des biens dotaux.

La ſuite de cette matière eſt dans les livres vingt-quatrième & vingt-cinquième. Le premier, qui contient trois titres, traite des donations entre mari & femme, des divorces & de la répétition de la dot.

Le vingt-cinquième, compoſé de ſept titres, traite des impenſes faites ſur la dot, ou en diminution de la dot, de l'action qui a lieu pour les choſes ſouſtraites pendant le mariage, de l'obligation de nourrir les enfans, de la viſite des femmes qui ſe diſent enceintes lors du divorce, ou lors de la mort de leurs maris, & enfin des concubines.

Les vingt-ſixième & vingt-ſeptième livres diviſés chacun en dix titres, embraſſent tous deux ce qui concerne les tutèles & curatelles, l'adminiſtration des tuteurs, l'action qui réſulte de la tutèle, les cauſes qui excuſent de la tutèle, l'aliénation des biens de ceux qui ſont en tutèle ou curatelle, la néceſſité de donner des curateurs aux prodigues & autres que les mineurs, qui ne ſont pas en état de gouverner leurs biens.

Les ſucceſſions teſtamentaires ſont l'objet du vingt-huitième livre, qui contient huit titres ſur les teſtamens, leurs différentes eſpèces, les perſonnes qui peuvent teſter, les formalités des teſtamens, l'inſtitution, l'exhérédation, & la prétention des enfans nés & des poſthumes ; les nullités des teſtamens, les ſubſtitutions vulgaires & pupillaires, les conditions appoſées aux inſtitutions, & le droit de délibérer.

Le vingt-neuvième livre, qui eſt une continuation de la même matière, contient ſept titres ſur les teſtamens militaires, l'acceptation, acquiſition, abſtention, & répudiation d'hérédité ; l'ouverture des teſtamens, les ſénatuſconſultes Syllanien & Claudien, ſur ceux qui contraignent ou empêchent les autres de teſter ; enfin ſur les codicilles.

Les trois livres ſuivans, qui ſont les trentième, trente-unième & trente-deuxième, renferment la matière des fidei-commis & legs particuliers ; ils ne contiennent chacun qu'un ſeul titre, & ſont tous intitulés de même, *de legatis & fidei-commiſſis* : mais pour les diſtinguer en les citant, on dit *de legatis* 1°. *de legatis* 2°. *de legatis* 3°.

Le trente-troiſième, diviſé en dix titres, traite d'abord des legs particuliers qui ne ſont pas payables à une ſeule fois, mais qui forment des penſions annuelles pendant la vie du légataire, ou autre temps limité ; il traite enſuite des autres choſes léguées à titre particulier, tels que les legs du pécule, des meubles, des proviſions de ménage, & autres choſes de même nature.

On continue à parler des legs particuliers dans le trente-quatrième livre, lequel a neuf titres, ſur les legs d'alimens, ſur les legs de certaines choſes, telles que de l'or, de l'argent, des parures, embelliſſemens, habits, ſtatues ; des legs tranſportés d'une perſonne à une autre ; de ceux qui ſont incertains par l'ambiguité des termes, ou par quelque événement imprévu, des legs inutiles, tels que ceux qui ſont faits *pœnæ cauſâ* ; & à cette occaſion il explique la règle catonienne. Il parle auſſi des legs inintelligibles & de ceux dont les légataires ſont privés pour cauſe d'indignité.

Le ſurplus de ce qui concerne les legs & fidei-commis particuliers, eſt renfermé dans le trente-cinquième livre qui n'a que trois titres, leſquels traitent des conditions attachées aux legs, des cauſes, des legs, des hornes que les teſtateurs doivent s'y preſcrire; de la falcidie & réduction des legs, en ce qu'ils préjudicieroient à la falcidie.

Les fidei-commis univerſels ſont la matière du trente-ſixième livre, qui contient quatre titres, il explique les diſpoſitions des ſénatuſconſultes Trebellien & Pegaſien; le temps où les legs & fidei-commis, ſoit purs & ſimples, ou conditionnels, ſont dus; en quel cas l'héritier eſt obligé de donner caution pour les legs & fidei-commis.

Le trente-ſeptième livre contient quinze titres, qui roulent ſur deux objets; ſavoir, ſur les ſucceſſions prétoriennes, qui s'adjugent tant *ſecundùm tabulas*, que *contra tabulas*, & ſur le droit de patronage; & ſur le reſpect que les enfans doivent avoir pour leurs pères, & les affranchis pour leurs patrons.

Le livre ſuivant, qui eſt le trente-huitième, renferme un plus grand nombre d'objets: il eſt diviſé en dix-ſept titres, qui traitent des devoirs des affranchis envers leurs patrons; de la ſucceſſion des affranchis; des degrés de parenté par rapport aux ſucceſſions; de la ſucceſſion des gens de guerre, tant au ſervice que vétérans; de la poſſeſſion de biens, extraordinaire ou ſubſidiaire; de celle qui eſt déférée par les loix, ſénatuſconſultes, ou par les conſtitutions des empereurs; enfin des héritiers ſiens & légitimes, & des ſénatuſconſultes Tertullien & Orphicien.

Dans le trente-neuvième, qui ne contient que ſix titres, on explique d'abord les moyens que la loi ou le prêteur fourniſſent pour prévenir le dommage dont on eſt menacé: ces moyens ſont la dénonciation d'un nouvel œuvre, la demande d'un cautionnement, & l'action pour obliger à remettre les choſes dans l'ancien état. Ce même livre explique enſuite les donations entre-vifs, & à cauſe de mort.

Le quarantième contenant ſeize titres, traite de l'état & condition des perſonnes, & de tout ce qui a rapport aux affranchiſſemens & à la liberté.

Les différentes manières d'acquérir ou de perdre la propriété & la poſſeſſion des choſes, & en particulier la preſcription, ſont expliquées dans le quarante-unième livre, en dix titres.

Les huit titres du quarante-deuxième livre ſont ſur la choſe jugée, ſur l'effet des ſentences définitives & interlocutoires, les confeſſions faites en jugemens, la ceſſion de biens, l'envoi en poſſeſſion des biens du débiteur qui eſt en fuite, ou qui ne ſe défend pas; les biens ſaiſis ou vendus par autorité de juſtice; la ſéparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt, qui étoit débiteur; le curateur nommé pour l'adminiſtration & la vente des biens du débiteur; enfin ſur la révocation de tout ce que l'on feroit pour frauder les créanciers.

Les interdits ou actions poſſeſſoires, tels que ceux *quorum bonorum*, *quod legatorum*, & autres ſemblables, ſont l'objet du quarante-troiſième livre, qui eſt diviſé en trente-trois titres, cette matière étant d'un très-grand détail.

Il étoit naturel de traiter des actions avant de parler des exceptions: on a cependant fait tout le contraire dans le quarante-quatrième livre, dont les ſix premiers titres parlent des exceptions tirées de la choſe jugée, du laps de temps, & de la preſcription, & autres cauſes ſemblables; le ſeptième & dernier titre, contient une énumération des obligations & des actions.

Il n'y a que trois titres dans le quarante-cinquième livre, lequel concerne les ſtipulations faites par les hommes libres, & par les eſclaves.

Pour ce qui eſt du quarante-ſixième livre qui contient huit titres, il traite des fide-juſſions, novations, délégations, des paiemens réels, décharges, acceptilations, des ſtipulations prétoriennes, & des cautionnemens.

Dans le quarante-ſeptième compoſé de vingt-trois titres, on explique les peines qui ont lieu pour les délits privés, ce qui comprend les vols; pour les injures verbales & par écrit; pour les voies de fait, les crimes qui attaquent la religion, ceux qui bleſſent la ſûreté ou l'honnêteté publiques; les crimes de ſépulcre violé, de concuſſion, de vol de bétail, prévarication, ſpoliation d'hoirie, ſtellionat, dérangement de hornes, établiſſemens illicites, & autres cas ſemblables; enfin les actions populaires, ouvertes pour la vengeance des délits qui donnent atteinte aux droits du peuple.

Les vingt-quatre titres dont eſt compoſé le quarante-huitième livre, traitent des délits publics en général, tels que ſont les crimes de léſe-majeſté, d'adultère, meurtre, poiſon, parricide, faux, concuſſion, péculat, & autres ſemblables; de l'inſtruction & jugement des procès criminels, de l'abolition des crimes, de la queſtion ou torture, des peines que l'on peut infliger aux coupables, de l'exécution des condamnés, de la confiſcation, de la permiſſion d'inhumer les corps de ceux qui ont été exécutés à mort.

Le quarante-neuvième livre, qui contient dix-huit titres, traite des appellations, des droits du fiſc, de ceux qui ſont en captivité, de ceux qui uſent du droit de retour, & de ceux qui ont été rachetés chez les ennemis; de la diſcipline militaire, du pécule *caſtrenſe*, & des privilèges des ſoldats vétérans.

Enfin le cinquantième & dernier livre du *digeſte*, compoſé de dix-ſept titres, explique les droits des villes municipales, & de leurs habitans; il traite enſuite des décurions & de leurs enfans; du rang de ceux qui avoient poſſédé les dignités accordées par le prince, & les honneurs municipaux; des emplois publics, patrimoniaux & perſonnels, pour quelles

cauſes on peut s'en exempter : des ambaſſadeurs, de l'adminiſtration des deniers & autres choſes appartenantes aux villes ; des décrets faits par les décurions & autres officiers municipaux ; des ouvrages publics, des foires & marchés, des pollicitations ; des matières extraordinaires, dont la connoiſſance appartenoit aux préſidens des provinces ; des proxenètes ou entremetteurs ; des dénombremens pour lever les impôts. Les deux derniers titres ſont l'un *de verborum ſignificatione*, l'autre *de regulis juris antiqui*.

Outre cette première diviſion, que Juſtinien fit du *digeſte* en cinquante livres, il en fit encore une autre en ſept parties, compoſée chacune de pluſieurs livres. Quelques-uns ont penſé que ce fut pour rapporter au même objet tout ce qui en dépend ; mais Juſtinien lui-même annonce que cette diviſion eut pour principe la conſidération qui étoit alors attachée au nombre ſeptenaire.

La première partie, qui fut déſignée par le mot grec πρῶτα, comprit les quatre premiers livres, qui traitent des principes du droit, des juges, des jugemens, des perſonnes qui ſont en procès, & des reſtitutions en entier.

La ſeconde, intitulée *de judiciis*, fut compoſée du cinquième livre & des ſuivans, juſques & compris le onzième.

La troiſième intitulée *de rebus*, fut compoſée des huit livres qui traitent des choſes ; ſavoir le douzième & ſuivans, juſqu'à la fin du dix-neuvième.

La quatrième, intitulée *de pignoribus*, comprenoit auſſi huit livres ; ſavoir le vingtième & ſuivans, juſques & compris le vingt-ſeptième.

La cinquième partie appellée *de teſtamentis*, étoit compoſée de neuf livres, à commencer par le vingt-huitième, & finiſſant par le trente-ſixième.

La ſixième, *de bonorum poſſeſſionibus*, commençoit par le trente-ſeptième livre, & finiſſoit par le quarante-quatrième.

Enfin la ſeptième & dernière, intitulée *de ſpeculationibus*, étoit compoſée des ſix derniers livres.

Il y a une troiſième diviſion du *digeſte* en trois parties, mais qui n'eſt ni de Juſtinien ni de Tribonien ; on l'attribue communément au juriſconſulte Bulgare, qui vivoit dans le douzième ſiècle ; & à quelques autres docteurs ſes contemporains. D'autres prétendent que cette diviſion n'eſt venue que d'un libraire, qui la fit ſans autre objet que celui de partager la matière en trois tomes à-peu-près égaux.

Quoi qu'il en ſoit, la première partie, ſuivant cette diviſion, eſt intitulée *digeſtum vetus*, ou *le digeſte ancien* : elle a été ainſi appellée, comme ayant été *rédigée* ou imprimée la première ; elle comprend depuis le commencement du premier livre, juſqu'à la fin du ſecond titre du vingt-quatrième livre.

La ſeconde partie s'appelle *digeſtum infortiatum*, le *digeſte infortiat*, ou l'*infortiat* ſimplement. Ce nom biſarre paroit lui avoir été donné, à cauſe que cette partie étant celle du milieu, ſemble être fortifiée & ſoutenue par la première & la troiſième, ou parce que cette ſeconde partie contient les matières les plus importantes, notamment les ſucceſſions, les teſtamens & les legs ; elle commence au troiſième titre du vingt-quatrième livre, & finit avec le livre trente-huitième.

La troiſième partie, qui commence au trente-neuvième livre ; & va juſqu'à la fin de l'ouvrage, s'appelle *digeſtum novum*, *digeſte* nouveau, c'eſt-à-dire le dernier rédigé ou imprimé.

Nous parlerons, dans un moment, des autres arrangemens que quelques juriſconſultes modernes ont faits du *digeſte*, après avoir rendu compte de ce qui s'eſt paſſé précédemment par rapport à cet ouvrage.

Quelque ſoin que l'on ait pris pour le rendre exact, il n'a pas laiſſé de s'y gliſſer quelques fautes. Cujas, l'un des auteurs qui ont penſé le plus favorablement de la compilation du *digeſte* en général, y a trouvé pluſieurs choſes à reprendre, qu'il a relevées dans ſes obſervations, *liv. I, ch. xxij*, & *liv. VI, ch. xiij*, & dans le *liv. VIII, ch. xxxvij* ; il a remarqué les endroits où il ſe trouve encore quelques veſtiges des diſſenſions des anciens juriſconſultes. Antoninus Faber, dans ſes *conjectures*, & quelques autres auteurs, ont été juſqu'à taxer Tribonien d'infidélité. Ils ont prétendu que Tribonien vendoit la juſtice, & accommodoit les loix ſelon les intérêts de ſes amis. Ce reproche amer inventé par Suidas, paroit ſans fondement. Du reſte Cujas & Mornac ont rendu juſtice à la capacité de Tribonien, auteur de la compilation du *digeſte*.

D'autres ont auſſi fait un reproche à Juſtinien ; ou plutôt à Tribonien, d'avoir ſupprimé les écrits des anciens juriſconſultes dont il ſe ſervit pour compoſer le *digeſte* ; mais quel intérêt auroit-il eu de le faire ? Si l'on avoit conſervé cette multitude de volumes qu'il a fallu compiler & concilier, on reconnoitroit ſans doute encore mieux le mérite du *digeſte*. Juſtinien, loin de paroitre jaloux de la gloire des anciens juriſconſultes, & de vouloir s'approprier leurs déciſions, a fait honneur à chacun d'eux de ce qui lui appartenoit ; & rien ne prouve que leurs écrits aient été ſupprimés par ſon ordre ni de ſon temps. Il y a apparence que l'on commença à en négliger la plus grande partie, lorſque Théodoſe le jeune donna la préférence aux ouvrages de Papinien & de quelques autres ; que la rédaction du *digeſte* fit oublier le ſurplus, comme inutile ; enfin que tous ſes écrits ſe ſont perdus par le malheur des temps, & par les courſes des Goths & autres barbares qui ont pluſieurs fois ſaccagé & pillé Rome & toute l'Italie, l'Allemagne, les Gaules & Conſtantinople.

De tous les ouvrages des anciens juriſconſultes, il ne nous reſte que les inſtitutes de Caius, des fragmens d'Ulpien, & des ſentences de Julius Paulus. Ce furent ceux qu'Anien choiſit, comme les meilleurs, lorſque le roi Alaric le chargea d'introduire le droit romain dans ſes états. *Voyez* CODE.

Digitized by Google

Peu de temps après la mort de Juſtinien, les compilations des loix faites par ordre de cet empereur, furent négligées dans l'Orient : l'empereur Baſile & ſes ſucceſſeurs firent une autre compilation de loix ſous le nom de *baſiliques*.

Dans l'Occident, ſinguliérement dans la partie des Gaules où l'on ſuivoit le droit écrit, on ne connoiſſoit que le code Théodoſien, les inſtitutes de Caïus, & l'édit perpétuel.

Le *digeſte* qui avoit été perdu & oublié pendant pluſieurs ſiècles, fut retrouvé par haſard en Italie en 1130, lorſque l'empereur Lothaire II, qui étoit venu au ſecours du pape Innocent II, prit Amalfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des ſoldats trouvèrent un livre qui étoit depuis long-temps oublié dans la pouſſière, & auquel ſans doute ils ne firent attention, qu'à cauſe que la couverture en étoit peinte de pluſieurs couleurs : c'étoient les pandectes de Juſtinien. Quelques-uns ont cru que ce manuſcrit étoit celui de Juſtinien, ou du moins celui de Tribonien ; d'autres, que c'étoit l'ouvrage de quelque magiſtrat romain qui avoit été gouverneur de cette ville : mais tout cela eſt avancé au haſard. M. Terraſſon, en ſon *Hiſt. de la Juriſprud. rom.*, croit plutôt que cet exemplaire des pandectes fut apporté à Amalfi par quelque homme de lettres de ce pays-là, qui avoit voyagé en Grèce.

Politien & Juſte-Lipſe ont penſé que ce manuſcrit étoit du temps de Juſtinien. Le père Mabilloo, mieux verſé dans la connoiſſance de ces anciennes écritures, tient que celle-ci eſt du ſixième ſiècle ; & ſuivant le caractère, il paroit que c'eſt l'ouvrage d'un copiſte grec qui les a écrites à Conſtantinople ou à Beryte.

L'empereur Lothaire voulant récompenſer les habitans de Piſe qui l'avoient ſecondé dans ſes deſſeins, leur fit préſent du manuſcrit des pandectes, & ordonna que cette loi ſeroit obſervée dans tout l'empire. Les habitans de Piſe conſervèrent longtemps avec ſoin ce manuſcrit ; c'eſt de-là que dans quelques anciennes gloſes le *digeſte* eſt appellé *pandectæ piſanæ* ; & que quand les interprètes des autres pays étoient diviſés ſur la véritable teneur de quelque endroit du texte des pandectes, ils avoient coutume de ſe renvoyer ironiquement les uns les autres à Piſe, où étoit le manuſcrit original.

Mais l'année 1406 les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Piſe, le général des Florentins enleva le manuſcrit des pandectes, & le fit porter à Florence, ce qui fit depuis ce temps donner au *digeſte* le nom de *pandectæ florentinæ*. Ce manuſcrit eſt en deux volumes dont les Florentins firent enrichir la couverture de pluſieurs ornemens : ils firent auſſi conſtruire exprès un petit cabinet ou armoire dans le palais de la république, pour dépoſer ce manuſcrit, qui eſt toujours dans le même endroit ; & juſqu'au dix-ſeptième ſiècle, quand on le montroit à des étrangers, c'étoit avec beaucoup de cérémonies : le premier magiſtrat de la ville y aſſiſtoit nue tête, & des religieux bernardins tenoient des flambeaux allumés.

On conſerve encore dans diverſes bibliothèques pluſieurs anciens manuſcrits du *digeſte*, & entre autres dans celle du roi, & dans les bibliothèques Vaticane, Urbine, Palatine, Barbérine & Otobonienne, qui ſont à Rome ; dans celle de Veniſe & autres, dont on peut voir le détail dans M. Terraſſon, *Hiſtoire de la Juriſprudence romaine* ; mais aucun de ces manuſcrits ne remonte au-delà du douzième ſiècle ; & celui de Florence eſt regardé par tous les auteurs comme le plus ancien, le plus authentique, & celui dont tous les autres ſont émanés.

Depuis l'invention de l'imprimerie, le *digeſte* a été imprimé un grand nombre de fois, & preſque toujours avec les autres livres de Juſtinien ; ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus eſtimée eſt celle faite à Amſterdam en 1663, en deux volumes *in-folio*, avec des notes des plus célèbres commentateurs.

Le *digeſte* paroît avoir été obſervé en France, de même que les autres livres de Juſtinien, depuis le temps de Louis le jeune, du moins dans les provinces appellées *de droit écrit*.

Les juriſconſultes modernes qui ont travaillé ſur le *digeſte*, ſont en trop grand nombre pour en faire une énumération complette : nous parlerons ſeulement ici de quelques-uns des plus célèbres.

Irnerius, allemand de naiſſance, qui s'employa pour le rétabliſſement du *digeſte* & autres livres de Juſtinien, fit de petites ſcholies qui donnèrent lieu dans la ſuite à des gloſes plus étendues.

Haloander donna, vers l'année 1500, une nouvelle édition du *digeſte*, plus correcte que les précédentes, & qui fut appellée *norique*, parce qu'elle eſt dédiée au ſénat de Nuremberg.

Barthole, Balde, Paul de Caſtre, Alexandre de Imola, Decius, Alciat, Pacius, Perezius, Guillaume Budée, Duaren, Dumoulin, Fernand, Hotman, Cujas, Mornac, & pluſieurs autres encore plus récens, & qui ſont connus, ont fait des commentaires ſur le *digeſte* ; les uns ont embraſſé la totalité de l'ouvrage ; d'autres ſe ſont bornés à expliquer quelques livres, ou même ſeulement quelques titres.

On ſe ſert ordinairement pour citer le *digeſte*, d'une abréviation compoſée de deux *f* liées en cette forme, *ff* ; ce qui vient de la lettre grecque π, dont on ſe ſervoit pour citer les pandectes, & que les copiſtes latins prirent pour deux *ff* jointes. On ſe ſert auſſi quelquefois de la lettre *d* pour citer le *digeſte*.

Quelques juriſconſultes du ſeizième ſiècle commencèrent à critiquer la compilation du *digeſte*, & ſinguliérement l'ordre des matières, & l'arrangement que l'on a donné aux fragmens tirés des anciens juriſconſultes.

Digitized by Google

Cujas au contraire a taxé d'ignorance ceux qui blâmoient l'ordre du *digeſte*; il engagea cependant Jacques Labitte ſon diſciple à compoſer un ouvrage contenant le plan du *digeſte* dans un nouvel ordre, pour mieux pénétrer le ſens des loix en rapprochant les divers fragmens qui ſont d'un même juriſconſulte. Ce livre a pour titre : *Index omnium quæ in pandectis continentur, in quo*, &c. il fut publié à Paris en 1577. C'eſt un volume *in-4°.* qui a trois parties; la première a pour objet de raſſembler les divers fragmens de chaque juriſconſulte, qui appartiennent au même ouvrage; la ſeconde contient une table des juriſconſultes dont il n'y a aucune loi dans le *digeſte*, mais qui y ſont cités; la troiſième eſt une diſſertation ſur l'uſage que l'on doit faire des deux premières parties.

L'exemple de Labitte a excité pluſieurs autres juriſconſultes à donner auſſi de nouveaux plans du *digeſte*.

Volfangus Freymonius en donna un en 1574, intitulé *Symphonia juris utriuſque chronologica*, *in quâ*, &c. Cet ouvrage concerne tout le corps de droit; & pour ce qui concerne le *digeſte* en particulier, l'auteur a perfectionné le travail de Labitte.

Antoine-Auguſtin, archevêque de Tarragone, donna en 1579 un ouvrage intitulé, *de nominibus propriis*, ΤΟΥ ΠΑΝΔΕΚΤΟΥ, *Florentini eum notis*, où il enchérit encore ſur Labitte & ſur Freymonius, en ce qu'à côté de chaque portion qu'il rapproche de ſon tout, il marque le chiffre du livre, du titre & de la loi.

Loyſel avoit auſſi fait un *index* dans le goût de celui de Labitte.

Ces auteurs n'avoient fait que tracer un plan pour mettre le *digeſte* dans un nouvel ordre; mais perſonne n'avoit encore entrepris l'exécution de ce plan.

Après le décès de M. Dugone, avocat au parlement, & docteur honoraire de la faculté de droit de Paris, on trouva dans ſes papiers un *digeſte* arrangé ſuivant le plan de Labitte & des autres auteurs dont on vient de parler. Cet ouvrage eſt actuellement entre les mains de M. Boullenois, avocat, qui en a donné au public une deſcription en forme d'*avis*. Ce nouveau *digeſte* n'eſt point manuſcrit, & on ne ſait ſi on peut dire qu'il eſt imprimé, n'étant compoſé que de loix découpées de pluſieurs exemplaires du corps de droit, que l'on a collées & arrangées ſous chaque juriſconſulte, avec un petit abrégé de ſa vie, & l'*index* chiffré de Labitte : le tout forme trois volumes *in-fol.*

M. Terraſſon, ſans blâmer l'exécution du projet de Labitte & autres ſemblables, fait ſentir que cela n'eſt pas ſeul capable de donner une parfaite connoiſſance de l'eſprit & des vues de chaque juriſconſulte, parce que entre les fragmens que l'on peut rapprocher, il en manque beaucoup d'autres que l'on n'a plus.

Il auroit ſans doute parlé bien différemment, s'il avoit vu l'ouvrage que M. Potier, conſeiller au préſidial d'Orléans, a donné au public en trois volumes *in-fol.* ſous le titre des *Pandectes de Juſtinien* miſes dans un nouvel ordre, avec les loix du code, & des novelles qui confirment le droit du *digeſte*, qui l'expliquent ou l'abrogent.

Le but de cet ouvrage eſt de rétablir l'ordre qui manque dans le *digeſte*, & de rendre par ce moyen les loix plus intelligibles, & l'étude du droit plus facile.

On auroit pu donner aux livres & aux titres du *digeſte* un meilleur ordre que celui qu'ils ont; mais M. Potier n'a pas cru devoir s'en écarter, afin que l'on retrouve plus aiſément dans ſon ouvrage les titres du *digeſte* dont on veut étudier le véritable ſens. Il a rangé ſous chaque titre les loix qui en dépendent, dans l'ordre qui lui a paru le plus convenable, & a renvoyé à d'autres titres celles qui lui ont paru y avoir plus de rapport; enſorte néanmoins qu'il n'a omis aucune portion du texte, & n'a fait à cet égard que le mettre dans un meilleur ordre.

Il y a joint quelques fragmens de la loi des douze tables de Gaius, d'Ulpien & des ſentences de Paulus, afin d'éclaircir le droit qui étoit en vigueur du temps des juriſconſultes dont les écrits ont ſervi à former le *digeſte*; droit ſans la connoiſſance duquel il eſt impoſſible d'entendre certaines loix.

Il y a auſſi inſéré la plupart des loix du code, & les novelles qui confirment, & expliquent ou abrogent quelque endroit du *digeſte*. Les loix publiées juſqu'au temps de Conſtantin, y ſont rapportées en leur entier. A l'égard de celles des empereurs qui ont régné depuis, comme elles ſont trop longues, & ſouvent d'un ſtyle barbare, il s'eſt contenté d'en rapporter l'eſprit.

L'auteur a ſuppléé *de ſuo* la plupart des définitions, des diviſions, règles & exceptions, & même les propoſitions néceſſaires pour la liaiſon des textes; mais tout ce qu'il a mis du ſien eſt en caractères italiques, & par-là diſtingué du texte qui eſt en caractère romain.

Il a auſſi ajouté quelques notes, tant pour éclaircir les textes qui lui ont paru obſcurs, que pour rétablir ceux qui paroiſſent avoir été corrompus en les corrigeant ſuivant les obſervations de Cujas & des meilleurs interprètes, & enfin pour concilier les loix qui paroiſſent oppoſées les unes aux autres.

A la fin du troiſième tome il y a une table de tous les livres, titres, loix, & paragraphes du *digeſte*, ſuivant l'ordre de Juſtinien, qui indique le tome, la page & le nombre où chaque objet eſt rapporté dans le *digeſte* de M. Potier. (*A*)

DIGNER, en latin *DIGNERIUM* ou *DISNERIUM*, v. a. (*Droit féodal.*) c'eſt un droit de repas ou de dîner. Pluſieurs offices, ſur-tout ceux qui étoient inféodés, jouiſſoient de ce droit. Une charte de Philippe le Hardi, donnée en 1275,

déchargea les religieux de S. Germain-des-prés d'un droit de cette eſpèce qu'ils devoient annuellement au prévôt royal de Château-fort, pour un de leurs domaines. *Voyez le Gloſſaire* de Laurière. (*M. Garran de Coulon.*)

DIGNITAIRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui eſt pourvu d'une dignité eccléſiaſtique dans un chapitre, comme le doyen ou prévôt, le grand-chantre, l'archidiacre, le chancelier, le pénitencier. *Voyez* Dignités *eccléſiaſtiques.* (*A*)

DIGNITÉ, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt une diſtinction éminente, une qualité honorable, qui relève l'état d'une perſonne, & dont celui qui en eſt revêtu peut prendre le titre & en accompagner ſon nom. Elle a été ainſi appellée, comme pour dire qu'elle rend la perſonne digne de la conſidération publique attachée à ſa place.

La *dignité* des perſonnes eſt différente de leur condition, qui ne concerne que l'état; comme d'être libre ou affranchi, père ou fils de famille, en tutèle, émancipé ou majeur.

Toute qualité honorable ne forme pas une *dignité*; il faut que ce ſoit un titre que la perſonne puiſſe prendre elle-même: ainſi les qualités de *riche* & de *ſavant* ne ſont pas des *dignités*, parce qu'on ne ſe qualifie pas ſoi-même de riche ni de ſavant.

Les Grecs & les Romains & tous les anciens en général, ne connoiſſent d'autres *dignités* que celles qui pouvoient réſulter des ordres ou des offices. Tout ordre n'étoit pas *dignité*; en effet, il y avoit trois ordres ou claſſes différentes de citoyens à Rome; ſavoir l'ordre des ſénateurs, celui des chevaliers & le peuple. De ces trois ordres, il n'y avoit que les deux premiers qui attribuaſſent quelque *dignité* à ceux qui en étoient membres; aucun de ces ordres, même les deux premiers, qui étoient honorables, ne donnoit part à la puiſſance publique: mais les deux premiers ordres donnoient une aptitude pour parvenir aux offices auxquels la puiſſance publique étoit attachée.

Les offices n'étoient pas tous non plus conſidérés comme des *dignités*; il n'y avoit que ceux auxquels la puiſſance publique étoit attachée: les Grecs & les Romains appelloient ces ſortes d'offices *honores ſeu dignitates*, parce qu'ils relevoient l'état des perſonnes, & que les magiſtrats (c'eſt ainſi que l'on appelloit ceux qui étoient revêtus de ces *dignités*) n'avoient la plupart aucun gage, ni la liberté de prendre aucun émolument; de ſorte que l'honneur étoit leur ſeule récompenſe.

En France, les *dignités* procèdent de trois ſources différentes; ſavoir des offices qui ont quelque part dans l'exercice de la puiſſance publique, des ordres qui donnent quelque titre honorable, & enfin des ſeigneuries. Cette troiſième ſorte de *dignité* s'acquiert par la poſſeſſion des fiefs & des juſtices que l'on y a attachées; ce qui eſt de l'invention des Francs ou du moins des peuples du Nord, dont ils ont emprunté l'uſage des fiefs.

On diſtingue parmi nous les *dignités eccléſiaſtiques* des *dignités temporelles.*

Les *dignités eccléſiaſtiques* ſont celles du pape, des cardinaux, des archevêques, évêques, abbés, de ceux qui ont quelque prééminence dans le chapitre, comme les doyens, prévôts, chantres, dignitaires, archidiacres, *&c.*

On diſtingue dans l'état eccléſiaſtique les *dignités* des ſimples perſonnats & des offices. *Dignité* eſt une place à laquelle il y a honneur & juriſdiction attachés; *perſonat* eſt une place honorable ſans juriſdiction, & *office* eſt une fonction qui n'a ni prééminence ni juriſdiction.

Les *dignités* des égliſes cathédrales ne ſont point ſujettes à l'indult, ni aux expectatives des gradués, des brévetaires de joyeux avénement, & de ſerment de fidélité. Celles des égliſes collégiales y ſont aſſujetties, à moins qu'elles ne ſoient électives-confirmatives, ſuivant la forme du chapitre, *quia propter* X *de elect. & elec. potes.*

Suivant l'uſage du royaume, pour poſſéder les *dignités* des égliſes cathédrales & les premières *dignités* des collégiales, il faut être gradué dans la forme preſcrite par les réglemens, & aſſez communément être chanoine de l'égliſe dans laquelle on eſt pourvu d'une *dignité*, ou obtenir en cour de Rome un canonicat *ad effectum.* *Voyez* Chanoine, Chapitre, Gradué.

Les *dignités temporelles* procèdent ou de l'épée, ou de la robe, ou des fiefs: les premières ſont celles de roi ou d'empereur, de prince, de chevalier, d'écuyer, & pluſieurs autres.

Les *dignités* de la robe ſont celles de chancelier, de conſeiller d'état, de préſident, de conſeiller de cour ſouveraine, & pluſieurs autres.

Celles qui procèdent des fiefs, ſont les qualités de duc, de marquis, de comte, de baron, de ſimple ſeigneur de fief, avec juſtice ou ſans juſtice.

Les fiefs qu'on appelle *fiefs de dignité*, ſont ceux auxquels il y a quelque titre d'honneur attaché; tels que les principautés, duchés, marquiſats, comtés, vicomtés, baronnies. *Voyez* Fiefs.

Dignités *eccléſiaſtiques*, (*Droit canon.*) en général on entend par *dignité eccléſiaſtique*, tout bénéfice qui donne un rang & des prérogatives diſtingués dans l'égliſe. Quelques auteurs partagent en deux claſſes les *dignités eccléſiaſtiques.* Ils mettent dans la première, le pape, les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques & les abbés; & dans la ſeconde, les doyens, archidiacres, archiprêtres, primiciers, chantres, précenteurs, capiſcols, ſacriſtains, tréſoriers, *&c.* des chapitres. Ils appellent les unes *dignités majeures*, & les autres *dignités mineures.*

Dans l'uſage ordinaire, on n'entend par *dignités* que celles de la ſeconde claſſe, & ce n'eſt que de cette eſpèce de *dignité* dont nous nous occuperons dans cet article.

Il faut diſtinguer dans les chapitres, les *dignités* proprement dites, d'avec les perſonnats & les ſimples

ſimples offices. La préſéance & la juriſdiction forment la véritable *dignité*. *Dignitas dicitur quædam præeminentia cum juriſdictione.* Le perſonnat n'emporte que la préſéance, *perſonatus eſt habere præeminentiam ſine juriſdictione.* Le ſimple office eſt une fonction qui n'a ni prééminence ni juriſdiction, *officium dicitur, quando quis habet rerum eccleſiaſticarum adminiſtrationem ſine juriſdictione.* Telle eſt l'idée que Rebuffe nous donne de ces différens bénéfices qui compoſent les chapitres des cathédrales & des collégiales.

Quand on dit que la juriſdiction eſt une des qualités eſſentielles de la *dignité*, on n'entend point cette juriſdiction qui tient au caractère épiſcopal, & que certains eccléſiaſtiques inférieurs exercent, ſoit par privilège, ſoit par coutume, comme les archidiacres ou les archiprêtres dans quelques diocèſes. Il n'eſt pas néceſſaire que la charge des ames y ſoit annexée comme elle l'y eſt quelquefois, il ſuffit d'une juriſdiction correctionnelle ou de police ſur le corps auquel le dignitaire préſide; c'eſt ainſi que les doyens ou les prévôts ſont de véritables *dignités* dans beaucoup de chapitres. Il en eſt de même des primiciers ou grands chantres, lorſqu'ils ont la direction du chant & l'inſpection ſur le chœur pendant la célébration des offices divins.

S'il y a des règles pour diſtinguer les véritables *dignités*, il n'y en a point pour les noms par leſquels on les déſigne: leur dénomination varie; ce qui eſt *dignité* dans un chapitre, n'eſt ſouvent que perſonnat dans un autre. Ordinairement les chefs de ces compagnies ſe nomment *prévôts* ou *doyens*; on ne leur conteſte preſque nulle part le titre & les honneurs de *dignités*, on ne les conteſte point non plus aux archidiacres & aux archiprêtres dans les cathédrales, ils ſont les deux ſeules *dignités* de droit, inſtituées originairement pour le ſoulagement des évêques dans le gouvernement des diocèſes.

Il eſt important de fixer les caractères des véritables *dignités*, & de poſer les limites qui en ſéparent les perſonnats & les ſimples offices, parce que les loix canoniques & civiles exigent des qualités particulières pour les unes qu'elles n'exigent pas pour les autres. *Voyez* AGE, CHAPITRE, CHANOINE, DEGRÉS, GRADES.

C'eſt un uſage dans preſque tout le royaume, que les dignitaires ſoient chanoines de l'égliſe où eſt leur *dignité*, ou qu'ils ſoient pourvus en cour de Rome d'un canonicat *ad effectum*. Cette eſpèce de canonicat a été imaginée pour donner accès aux *dignités*, dans les chapitres où par des loix particulières il faut être chanoine pour y parvenir. Un arrêt du 9 août 1735 a jugé que lorſqu'une bulle de ſécularisation d'une égliſe cathédrale exige que les *dignités* ſoient conférées à des chanoines *actu & de gremio*, & qu'elle n'a point été revêtue de lettres-patentes enregiſtrées dans les cours ſouveraines, le pape peut y déroger par les proviſions qu'il accorde.

Par arrêt du parlement de Paris, du 23 août 1764, il a été défendu aux dignitaires de l'égliſe de Poitiers, non pourvus de prébendes canoniales réelles & effectives, d'entrer au chapitre, d'y prendre place, d'y avoir voix délibérative, ni ſemaine de chape, pour conférer les bénéfices qui en dépendent.

Celui qui eſt revêtu de la première *dignité* des cathédrales, doit faire les fonctions de l'évêque en ſon abſence, ou, à ſon défaut, celui qui vient immédiatement après lui. La congrégation des rits l'a ainſi jugé pluſieurs fois. Quatre arrêts du parlement de Paris ont maintenu le doyen de l'égliſe cathédrale d'Amiens, dans le droit d'officier aux fêtes ſolemnelles en l'abſence ou au refus de l'évêque. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DIJON, (*Droit public.*) ville capitale du duché de Bourgogne. C'eſt le ſiège d'un évêché, érigé en 1733 & ſuffragant de Lyon; d'un parlement auquel ſont réunies la cour des aides & la juriſdiction de la table de marbre; d'une chambre des comptes; d'un bureau des finances; d'un préſidial & d'un bailliage.

Les Dijonnois n'eurent rien en commun, ni en propre, juſqu'au règne de Hugues III, qui leur accorda une charte de commune, ſemblable à celle de Soiſſons, dans laquelle il reconnoit qu'ils jouiſſoient déjà de la liberté.

Quoique cette charte ne porte que la date de 1187, il eſt cependant à préſumer que l'établiſſement de la commune eſt antérieure de quelques années, puiſqu'on trouve une charte de Philippe-Auguſte de 1183, confirmative de cet établiſſement.

Par la charte de 1183, Hugues cède à la ville de *Dijon* la haute, moyenne & baſſe-juſtice, dans la ville & banlieue, & le droit du ban de vendanges. Il affranchit tous ceux qui viendront s'y établir, renonce aux droits de gîte & de fourniture d'uſage, & promet de ne point changer le titre de ſa monnoie. Les officiers municipaux ſont autoriſés à impoſer ſur les habitans toutes les ſommes néceſſaires pour la défenſe de la ville & les beſoins de la commune; les habitans ſont aſſujettis au ſervice militaire, comme les poſſeſſeurs de fief.

C'eſt en conſéquence de cette charte, que fut établi le corps municipal, compoſé d'un maire, de vingt échevins, d'un procureur-ſyndic & de pluſieurs officiers de police. Depuis, le nombre des échevins a été réduit à ſix, qui reſtent en place pendant trois ans, & qui ſont nommés par le roi, ſur la préſentation que le corps de ville lui fait de trois ſujets, pour chaque place vacante.

Les habitans ont le droit de nommer le maire; dont la magiſtrature, qui maintenant n'a point de durée limitée, étoit autrefois bornée à deux années.

Les vicomtes de *Dijon*, ayant conſervé la juſtice ſur une partie de la ville, il en réſultoit ſouvent

des altercations avec les officiers municipaux, au ſujet de la juriſdiction. Il s'étoit auſſi élevé des difficultés entre le duc & la commune pour l'exécution de différens articles. Toutes ces conteſtations ont été terminées par un concordat fait avec le duc Robert en 1284, & par la vente de la vicomté à la ville & commune. Ce fut alors que le maire prit la qualité de vicomte-mayeur.

La prévôté ayant pareillement été acquiſe, pour le bien de la paix, par la ville & commune en 1579, de ceux auxquels elle avoit été engagée, le corps municipal a réuni toutes les juſtices & la police. Le maire exerce par lui-même ou par ſes lieutenans.

En 1740, on a établi dans cette ville un état-major, qui n'a de juriſdiction que ſur le militaire. *Voyez* BOURGOGNE, PARLEMENT.

DILATOIRE, adj. *terme de Palais*, par lequel on déſigne ce qui tend à retarder l'inſtruction ou le jugement d'un procès. *Voyez* EXCEPTION.

DILIGENCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) en terme de pratique, eſt ordinairement ſynonyme de *pourſuite*; par exemple, on dit, *qu'un ſeigneur eſt demandeur, pourſuite & diligence de ſon procureur fiſcal.* Le juge ordonne qu'une partie ſera ſes *diligences* contre un tiers, ou qu'elle ſera *diligence* de mettre une inſtance en état, ou de faire juger l'appel.

Loyſeau, en ſon *Traité des offices, liv. I, chap. 4, num. 60*, dit que les cautions des comptables ne ſont contraignables qu'après *diligences* faites ſur les perſonnes & meubles exploitables des comptables, & obſerve que la *diligence* requiſe par cette ordonnance, eſt bien différente de la diſcuſſion ordonnée par la novelle 4 de Juſtinien, qui doit être faite *uſque ad faccum & peram. Voyez* ACTION, POURSUITE.

En matière bénéficiale, lorſqu'il y a pluſieurs prétendans droit à un même bénéfice, qui viennent tous au même titre, le plus diligent eſt préféré, excepté entre gradués, où le plus ancien eſt préféré au plus diligent. *Voyez* GRADUÉS. (*A*)

On appelle auſſi *diligences* certaines voitures publiques qui vont plus vite que les voitures ordinaires. *Voyez* MESSAGERIES.

DILLIGROUT, ſ. m. *Droit feodal.*) c'eſt un potage que l'on faiſoit autrefois pour la table du roi d'Angleterre, le jour de ſon couronnement. Il y avoit un fief de grande ſergenterie avec divers domaines qui étoit tenu, à la charge de faire ce potage dans cette ſolemnité. *Voyez Jacobs new-law-Dictionnary.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

DIMANCHE, ſ. m. (*Droit public & eccléſ.*) en latin, *dies dominica*, le jour du ſeigneur. Le *dimanche*, conſidéré dans l'ordre de la ſemaine, en eſt le premier, & répond au jour du ſoleil dans la ſemaine des païens; conſidéré comme fête dans l'ordre de la religion, il répond au ſabbat des Juifs, & en eſt même une ſuite, avec cette différence pourtant que le ſabbat étoit célébré le ſamedi, & que les chrétiens en ont transféré la ſolemnité au *dimanche*, pour honorer la réſurrection du Sauveur, qui a été manifeſtée ce jour-là.

L'égliſe ordonne, pour le *dimanche*, de s'abſtenir des œuvres ſerviles, & preſcrit encore des devoirs & des pratiques de piété, c'eſt-à-dire, un culte public & connu. On ne doit pas regarder la prohibition du travail le jour du *dimanche*, comme une ſimple règle de diſcipline eccléſiaſtique, qu'on peut modifier, ou dont on peut diſpenſer ſans néceſſité.

Il eſt vrai que ce jour eſt pour les chrétiens un jour de repos, de relâche & de ſuſpenſion des travaux ordinaires; qu'une des principales fins de cette inſtitution a été d'aſſurer aux hommes, & aux bêtes de ſervice, le repos qui leur eſt ſi eſſentiel pour la continuité de leurs travaux, & empêcher des maîtres barbares & impitoyables de les faire ſuccomber ſous le faix. Mais il n'en eſt pas moins vrai que le véritable but de l'interdiction des ouvrages ordinaires, eſt la ceſſation de toute occupation temporelle, capable de diſtraire les hommes de celle dont ils doivent faire ce jour-là l'objet capital de leur attention.

La ceſſation des œuvres ſerviles le *dimanche*, & l'obſervation des devoirs preſcrits pour le culte public, eſt non-ſeulement une règle de diſcipline eccléſiaſtique, mais une loi de droit divin poſitif, impoſée à tous les chrétiens.

Néanmoins comme le ſabbat eſt fait pour l'homme, & non l'homme pour le ſabbat, ainſi que le dit Jeſus-Chriſt lui-même, *Matth. 12, Luc 13*, on peut, ſans ſcrupule, pourvoir, le *dimanche*, aux néceſſités de la vie humaine, à ſa propre conſervation & à ſa défenſe; prendre ſoin des animaux, & en prévenir la perte; faire certaines opérations champêtres, néceſſaires pour la conſervation des biens & des fruits de la terre, & même tous les travaux manuels qu'il eſt impoſſible de différer, ſans expoſer à des pertes conſidérables ou la ſociété ou les particuliers. Mais, dans ces deux derniers cas, il faut être autoriſé par les ſupérieurs & les magiſtrats. *Voyez* FÊTE.

DIMINUTION *d'eſpèces*, (*Juriſpr.*) c'eſt le retranchement que le prince fait d'une partie de la valeur des monnoies. Elle tombe ſur celui auquel appartiennent les deniers, ſuivant la règle générale *res domino perit.* Le débiteur qui veut ſe libérer, & ne pas ſupporter les *diminutions d'eſpèces* qui peuvent arriver, ne doit pas ſe contenter de faire des offres réelles, il faut que les offres ſoient ſuivies d'une conſignation effective. *Voyez* BORDEREAU, ESPÈCES, MONNOIES. (*A*)

DIMINUTION *de feux*, (*Hiſt. anc. & Juriſpr.*) étoit une réduction du nombre de feux ou portions d'un pays, qui contribuoient aux ſouages & autres ſubſides. Dans l'origine, par le terme de *feux*, on entendoit chaque ménage ou famille; dans la ſuite un feu comprenoit une certaine étendue de pays, & pouvoit comprendre pluſieurs ménages. La *diminution de feux* s'accordoit au pays dont la ſterilité ou le commerce étoient diminués,

Digitized by Google

ou lorſque le pays ſe trouvoit ruiné par la guerre, ou par quelque autre accident. Lorſque une ville ou autre lieu demandoit une *diminution de feux*, on faiſoit une information ſur les lieux, qui étoit envoyée à la chambre des comptes, & en conſéquence de laquelle, on expédioit des lettres royaux portant *diminution de feux*: mais avant l'expédition de ces lettres il falloit payer un florin d'or pour chaque lieu, ſuivant l'ancien nombre des feux. Ce droit étoit reçu par le payeur des bâtimens, & devoit être employé aux bâtimens. Il y a beaucoup de ces lettres portant *diminution de feux*, accordées à diverſes villes & autres lieux du Languedoc, où l'impoſition par feux avoit principalement lieu: elles ſont rapportées dans le *Recueil des ordonnances de la troiſième race*, *tom. IV & V.* Voyez FEUX & RÉPARATIONS *de feux.*

DIMISSOIRE, ſ. m. (*Droit canon.*) on appelle ainſi des lettres ſignées & ſcellées, par leſquelles un évêque permet à ſon diocéſain de ſe préſenter à un autre évêque pour en recevoir les ordres.

Depuis que les limites des diocèſes ont été fixées, & que la juriſdiction de chaque évêque a été circonſcrite dans un territoire déterminé, il a toujours été ſévérement défendu par les loix canoniques, de l'exercer dans un autre territoire ou ſur les ſujets qui en dépendent, à moins que l'évêque étranger n'y donnât ſon conſentement. On peut voir au mot DÉMISSION différens décrets des anciens conciles qui établiſſent ce point de diſcipline.

De cette prohibition d'exercer la juriſdiction ſur des ſujets d'un autre diocèſe, il s'enſuit qu'un évêque ne peut conférer les ordres qu'à ſes propres diocéſains, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſont nés dans ſon diocèſe.

Cette dépendance de l'évêque quant à la réception des ordres, que l'on apporte pour ainſi dire en naiſſant, ne peut être effacée que par l'excorporation qui produit une eſpèce de naturaliſation dans un autre diocèſe, ou par les proviſions & la poſſeſſion d'un bénéfice qui attache à celui dans lequel il eſt ſitué. Hors ces deux cas, on ne peut validement recevoir les ordres que de l'évêque dans le diocèſe duquel on a pris naiſſance. Mais comme l'ordination eſt un acte de la juriſdiction volontaire, il peut permettre qu'un autre l'exerce pour lui, & c'eſt cette permiſſion par écrit que l'on appelle *dimiſſoire* ou *lettres dimiſſoriales.* Occupons-nous d'abord de leur forme.

Quatre choſes ſont à obſerver dans un *dimiſſoire:* 1°. l'adreſſe qui eſt toujours faite à celui qui aſpire aux ordres.

2°. Le pouvoir qu'il accorde & à l'évêque étranger de conférer les ordres, & à l'aſpirant de les recevoir de lui, *eidem domino antiſtiti, conferendi, tibique ab eodem ſuſcipiendi.*

3°. L'envoi de l'évêque diocéſain à un évêque étranger. Il peut être de trois ſortes, 1°. ſans limitation, à tel évêque qu'il plaît à l'aſpirant de choiſir, & c'eſt ce qu'on appelle *dimiſſoire à quocumque.* Le concile de Bordeaux, tenu en 1624, a rejetté cette forme, & beaucoup d'évêques exigent que le *dimiſſoire* leur ſoit adreſſé particuliérement; 2°. avec limitation, mais cependant qui n'exclut pas entiérement le choix, comme ſi l'envoi étoit fait à deux ou trois évêques, ſelon qu'il plairoit à l'aſpirant de choiſir; 3°. avec une étroite limitation, quand l'aſpirant eſt envoyé à un prélat ſpécialement nommé dans les lettres. Il eſt d'uſage d'y inſérer la clauſe *aut ab alio de ejus licentiâ*, parce que ſouvent l'évêque auquel on s'adreſſe, ne fait point d'ordination, ou délègue un de ſes confrères pour remplir ſa place.

4°. Enfin les conditions qui y ſont inſérées. Elles dépendent de l'évêque diocéſain: voici les plus ordinaires; 1°. quelquefois il donne une atteſtation de capacité, *tibi ætatis & litteraturæ ſufficientis, aliàſque capaci & idoneo à nobis reperto.* Souvent il charge le prélat, auquel le ſujet eſt envoyé, de l'examiner par lui-même: *modo tamen ætatis & litteraturæ ſufficientis, aliaſque capax & idoneus reperiaris.* Mais quand la première clauſe ſe trouveroit dans le *dimiſſoire*, l'évêque qui confère l'ordre eſt toujours le maître d'examiner ou de faire examiner le ſujet qui ſe préſente. 2°. Quelques évêques, ſtrictement attachés aux régles de l'égliſe, n'accordent point de diſpenſe des interſtices; ils appoſent la condition, *ſervatis inter ordines temporum interſtitiis*; alors l'évêque *ad quem* ne peut pas en diſpenſer; il pourroit même refuſer la diſpenſe, quand même l'évêque diocéſain l'auroit accordée. L'évêque auquel on s'adreſſe n'exerce vis-à-vis des ſujets qui lui ſont étrangers, qu'un pouvoir délégué qu'il eſt le maître de ne pas accepter, & qu'il eſt à plus forte raiſon le maître d'accepter ſous telle condition qu'il juge à propos. 3°. Quand il s'agit du ſous-diaconat, la clauſe ſuivante eſt abſolument néceſſaire, *ſub titulo tuo patrimoniali de quo viſo per nos & approbato conſtitit & conſtat.* Comme par les canons l'évêque qui élève un clerc aux ordres ſacrés doit pourvoir à ſon entretien, c'eſt à celui qui donne le *dimiſſoire* à ſe charger du titre de ſon diocéſain. Voyez TITRE CLÉRICAL.

Ce ſont les évêques qui donnent les *dimiſſoires*; leurs grands-vicaires ne le peuvent, que quand ce pouvoir leur eſt ſpécialement accordé dans leurs lettres de vicariat.

Pendant la vacance du ſiége épiſcopal, le chapitre qui a le gouvernement du diocèſe, ne peut donner les *dimiſſoires* qu'après la première année de la vacance. Le concile de Trente l'a ainſi réglé, & l'uſage a fait recevoir cette diſpoſition parmi nous: quelques auteurs prétendent cependant qu'elle ne s'étend pas au pouvoir d'en donner pour la tonſure, que l'on ne regarde pas comme un ordre. Fevret rapporte un arrêt rendu en faveur du chapitre de Senlis, qui l'a maintenu dans le droit d'accorder des *dimiſſoires ad ordines*, avant l'année de la vacance du ſiége révolue, parce qu'il avoit

juſtifié la paiſible & immémoriale poſſeſſion dans laquelle il étoit de jouir de ce droit.

Des chapitres exempts de la juriſdiction de l'ordinaire, ont prétendu avoir le droit de donner des *dimiſſoires* a leurs membres. Le clergé de France s'eſt toujours vivement oppoſé à cette prétention. Deux chanoines d'Autun s'étoient fait ordonner par l'évêque de Baſle, ſur un *dimiſſoire* de leur chapitre : une ſentence de l'official d'Autun les déclara ſuſpens; ils en interjetèrent appel comme d'abus au parlement de Dijon. Le roi évoqua la cauſe à ſon conſeil, & par arrêt du 24 mars 1662, il fut fait défenſes à tous les chanoines de l'égliſe d'Autun de prendre dorénavant les ordres d'un évêque étranger, ſans *dimiſſoire* du diocéſain, & au chapitre d'en accorder aucun; mais ſeulement des lettres teſtimoniales avec leſquelles ils ſe préſenteroient à lui pour être ordonnés.

Les chevaliers de Malthe dont l'ordre a les privileges les plus étendus, ne peuvent non plus faire ordonner leurs novices ſans *dimiſſoire* de leur évêque diocéſain. En 1723, ils voulurent ſe ſouſtraire à cette diſcipline, en faiſant donner la tonſure à pluſieurs d'entr'eux, dans l'égliſe du temple à Paris, par l'évêque de Lauſanne. Le clergé de France en témoigna ſon mécontentement, en ordonnant que l'évêque de Lauſanne ne ſeroit reçu dans aucune cérémonie où les évêques du royaume ſe trouveroient.

Les ſupérieurs réguliers ont également prétendu avoir le droit de faire ordonner leurs religieux par tel évêque qu'ils jugeroient à propos. Un ancien arrêt du parlement de Paris, de l'an 1393, reçut l'évêque d'Amiens complaignant contre l'abbé & couvent de Corbie, de ce que ledit abbé, ſous prétexte d'exemption, faiſoit venir des évêques, quand il lui plaiſoit, pour donner les ordres à ſes moines. La même conteſtation s'éleva en 1668, entre M. l'archevêque de Paris & l'abbé de ſainte Geneviève : un arrêt du parlement la jugea en faveur de M. l'archevêque, malgré les bulles de trois papes & une poſſeſſion immémoriale juſtifiée par l'abbé. Un arrêt du conſeil d'état du roi du 25 avril 1744, a décidé la même choſe entre l'évêque de Mâcon & l'abbé de Cluny. On a cependant conſervé aux ſupérieurs réguliers, le droit de donner des *dimiſſoires* aux religieux de leur maiſon, pourvu qu'ils ſoient adreſſés à l'évêque dans le diocèſe duquel eſt ſitué le monaſtère. C'eſt ce qui a été preſcrit par une bulle de Clément VIII, du 15 mars 1596. Le clergé de France aſſemblé en 1625, fit un réglement par lequel il eſt dit que nul évêque ne recevra aux ordres aucuns religieux, quelques privilèges qu'ils allèguent, ſi, outre l'atteſtation de bonnes vies & mœurs qu'ils apporteront de leurs ſupérieurs, ils ne ſont encore munis de lettres de *dimiſſoire* de l'évêque dans le diocèſe duquel ils font leur réſidence. Mais ſi l'évêque de la réſidence eſt abſent ou ne donne point l'ordination, le ſupérieur peut, en le marquant dans le *dimiſſoire*, adreſſer ſon religieux à un autre évêque pour recevoir les ordres. Si le monaſtère n'eſt d'aucun diocèſe, l'abbé doit envoyer ſes religieux à l'évêque le plus voiſin. On dit que dans ce cas, la proximité ſe règle ſur les deux égliſes de l'évêque & de l'abbaye, & non ſur la contiguité du territoire.

Les papes ſe ſont toujours regardés comme ayant le droit de conférer les ordres ſans *dimiſſoires*. Quelquefois ils accordent des reſcrits portant permiſſion de ſe faire ordonner par le premier évêque auquel on ſe préſentera; le clergé de France, par ſa délibération de 1655, prie les évêques abſens, s'il ſe préſente à eux des perſonnes avec des reſcrits de Rome pour être ordonnées par quelque autre évêque que le diocéſain, de ne les point recevoir à la cléricature ni aux ſaints ordres, s'ils n'apportent des lettres teſtimoniales & *dimiſſoires* donnés par le propre évêque. Dans l'aſſemblée de 1675, l'évêque de Grenoble ſe plaignit au ſujet des lettres qu'il avoit reçues du cardinal ſecrétaire de la congrégation du concile, pour lui demander les motifs qu'il avoit eus de ne pas admettre aux ordres quelques clercs de ſon diocèſe, qui ſur ſon refus s'étoient retirés à Rome pour les recevoir. Il fut arrêté que les évêques doivent ſe diſpenſer de répondre à de pareilles lettres : & que quant aux clercs qui prennent les ordres à Rome ou qui en apportent des reſcrits, il y en a de deux ſortes : que ceux qui n'ont point de bénéfices peuvent être regardés ſimplement comme clercs de l'égliſe romaine; que pour ceux qui ont un bénéfice, on peut examiner de nouveau leurs mœurs & doctrine; & s'ils ne ſont pas trouvés capables, les ſuſpendre de toutes les fonctions de leur bénéfice & de leur ordre. On voit par toutes ces précautions, que le clergé de France ne méconnoit pas formellement le droit du pape de conférer les ordres ſans *dimiſſoires* des évêques diocéſains, mais qu'il cherche ſeulement, autant qu'il eſt en lui, à en arrêter l'uſage. L'auteur de la bibliothèque canonique & d'Héricourt le lui accordent formellement. On cite à ce ſujet un arrêt du grand-conſeil, rendu ſur délibéré le 30 ſeptembre 1762, par lequel le ſieur de Saverac, né dans le diocèſe de S. Flour, & ordonné à Rome en 1752, ſans aucun *dimiſſoire* de l'évêque de S. Flour, a été maintenu dans le prieuré de la Pinche, qui lui étoit conteſté, ſous prétexte de défaut de *dimiſſoire*. *Voyez* Denifard, *verbo Dimiſſoire*. Quant aux reſcrits dont nous venons de parler, un arrêt du conſeil défend à tous les eccléſiaſtiques du royaume, d'en faire uſage, ſous peine d'être privés de tout bénéfice, d'être déclarés inhabiles à en poſſéder aucun & d'être punis comme infracteurs des loix de l'état.

On prétend que les *dimiſſoires*, lorſqu'ils ſont illimités, ſubſiſtent juſqu'à ce qu'ils ſoient révoqués; qu'ils ne le ſont point par le décès de l'évêque qui les a accordés : mais dans l'uſage, ils

Digitized by Google

ſont ſujets à la ſurannation après un an : il eſt même des évêques qui ne les reçoivent point après les ſix mois de leur date.

On convient en général que les *dimiſſoires* étant des actes de la juriſdiction volontaire & gracieuſe, les évêques peuvent les refuſer quand ils le jugent à propos. Il faut cependant excepter le cas où un clerc ſeroit pourvu d'un bénéfice qui exige que le titulaire ſoit *in ſacris*. Si le clerc, dans cette poſition, requiert ou un *dimiſſoire* ou l'ordination, l'évêque eſt obligé de mouver ſon refus, autrement on peut en appeller comme d'abus.

L'ordre conféré par un évêque à un étranger ſans *dimiſſoire*, n'eſt pas nul, il eſt ſeulement illicite; le clerc ainſi ordonné eſt ſuſpens. Quelques auteurs prétendent que la ſuſpenſe ne peut être levée, & l'ordination ratifiée que par des lettres du pape appellées *perindè valere*; d'autres ſoutiennent que le propre évêque peut faire ceſſer la ſuſpenſe, en permettant à l'eccléſiaſtique l'exercice de ſon ordre.

Les évêques qui donnent les ordres ſans *dimiſſoires*, à des clercs qui ne ſont pas de leurs diocèſes, encourent les mêmes peines que les clercs qui ſe font ainſi ordonner. Le concile de Trente y comprend même la tonſure.

Suivant l'article 9 de l'édit de 1691, les *dimiſſoires* doivent être inſinués dans le mois, au greffe du diocèſe de l'évêque qui aura conféré les ordres. Cette diſpoſition qu'on regarde comme burſale, n'eſt pas ſuivie dans l'uſage; elle ne pourroit être invoquée avec quelque apparence de ſuccès que dans le cas où les lettres d'ordination ne contiendroient pas la clauſe *rite dimiſſo*. L'édit du mois de mars 1693 ſembloit avoir aſſujetti les *dimiſſoires* au droit de contrôle: ils en avoient été nommément exceptés par la déclaration du 19 mars 1696. Ils l'ont encore été par l'arrêt du conſeil du 30 août 1740, ſa majeſté a ordonné que les *dimiſſoires*, comme les autres actes eccléſiaſtiques qui émanent de la juriſdiction gracieuſe & volontaire des évêques, & qu'ils ſont dans le cas de ſigner ſans miniſtère de notaire, ſoient & demeurent à jamais exempts du droit de contrôle, lors même qu'ils ſeront produits en juſtice. Il en eſt de même pour les chapitres *ſede vacante*, le fermier ne pourra l'exiger à peine de concuſſion. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DIMISSORIAL, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit de ce qui appartient à un dimiſſoire, comme un reſcrit *dimiſſorial*, ou une lettre *dimiſſoriale*. *Voyez ci-devant* DIMISSOIRE. (*A*)

DIOCÉSAIN, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie celui qui eſt né dans un diocèſe, qui y eſt habitué, ou qui y a quelque fonction ſpirituelle. Un évêque ne peut donner la tonſure ni les ordres qu'à ſon *diocéſain*. Une abbeſſe *diocéſaine* eſt celle relativement à l'évêque, dans le diocèſe duquel eſt ſon abbaye. L'évêque *diocéſain*, qu'on appelle auſſi quelquefois ſimplement le *diocéſain*, eſt celui auquel eſt ſoumis le diocèſe dont il s'agit. *Voyez ci-après* DIOCÈSE.

Il y a des bureaux *diocéſains* ou chambres *diocéſaines* du clergé, établies dans chaque diocèſe, pour connoître des conteſtations qui peuvent naître à l'occaſion des décimes & autres impoſitions. *Voyez* CLERGÉ & DÉCIMES, BUREAUX *diocéſains*. (*A*)

DIOCÈSE, ſ. m. (*Juriſprud.*) du mot grec διοίκησις, qui ſignifie une *province* ou certaine étendue de pays dont on a le gouvernement ou l'adminiſtration; & le gouvernement même de ce pays étoit autrefois chez les Grecs & chez les Romains, un gouvernement civil & militaire d'une certaine province; préſentement parmi nous, & dans tout le monde chrétien, c'eſt le gouvernement ſpirituel d'une province confiée à un évêque ou le reſſort de pluſieurs *diocèſes* particuliers, ſoumis à un archevêque métropolitain.

Strabon, qui écrivoit ſous Tibère, dit que les Romains avoient diviſé l'Aſie en *diocèſes* ou *provinces*, & non pas par peuples; il ſe plaint de la confuſion que cela cauſoit dans la géographie. Dans chacun de ces *diocèſes*, il y avoit un tribunal où l'on rendoit la juſtice; chaque *diocèſe* ne comprenoit alors qu'une ſeule juriſdiction, un certain diſtrict ou étendue de pays qui reſſortiſſoit à un même juge. Ces *diocèſes* avoient leurs métropoles ou villes capitales, chaque métropole avoit ſous elle pluſieurs *diocèſes* qui étoient de ſon reſſort.

Conſtantin le Grand changea la forme de cette diſtribution, il diviſa l'empire en treize grands *diocèſes*, préfectures, ou gouvernemens: il y en avoit même un quatorzième, en comptant la ville de Rome & les villes appellées *ſuburbicaires*. Toute l'Italie étoit diviſée en deux *diocèſes*, l'un appellé *diœceſis ſuburbicaria*, parce qu'il étoit le plus proche de la ville de Rome; le ſecond appellé *diœceſis Italiæ*, qui comprenoit le reſte de l'Italie.

On comptoit dans l'empire 120 provinces, & chacun des quatorze grands *diocèſes* ou gouvernemens comprenoit alors pluſieurs provinces & métropoles, au lieu qu'auparavant une même province comprenoit pluſieurs *diocèſes*.

Chaque *diocèſe* particulier étoit gouverné par un vicaire de l'empire, qui réſidoit dans la principale ville de ſon département: chaque province avoit un proconſul qui demeuroit dans la capitale ou métropole, & enfin le préfet du prétoire qui avoit un des quatorze grands *diocèſes* ou gouvernemens, commandoit à pluſieurs *diocèſes* particuliers.

Le gouvernement eccléſiaſtique fut réglé ſur le modèle du gouvernement civil. Dans la primitive égliſe, les apôtres envoyèrent dans toutes les villes où J. C. étoit reconnu, quelques-uns de leurs diſciples, en qualité d'adminiſtrateurs ſpirituels & miniſtres de la parole de Dieu, leſquels furent tous appellés indifféremment *prêtres* ou *anciens*, *évêques*, *paſteurs*, & même *papes*.

Dans la ſuite, on choiſit dans chaque ville un

de ces prêtres, pour être le chef des autres, auquel le titre d'*évêque* demeura propre, les autres prêtres formèrent son conseil.

La religion de J. C. faisant de nouveaux progrès, on bâtit d'autres églises, non seulement dans les mêmes villes où il y avoit un évêque, mais aussi dans les autres villes, bourgs & villages; & dans chaque lieu l'évêque envoyoit un de ses prêtres pour enseigner & administrer les saints mystères, selon que le contient le décret du pape Anaclet, à la charge que l'un d'eux ne pourroit entreprendre ni administrer en l'église de l'autre, *singuli per singulos titulos suos*; ensorte que l'on pourroit rapporter à ce pape la première division des *diocèses*: cependant on tient communément que le pape Denis fut l'un de ceux qui établit le mieux cette police vers l'an 266. On trouve dans le décret de Gratien, le discours de ce pape à Severinus, évêque de Cordoue: *nous ne saurions*, dit-il, *te dire mieux, sinon que tu dois suivre ce que nous avons établi en l'église romaine, en laquelle nous avons donné à chaque prêtre son église; nous avons distribué entre eux les paroisses & les cimetières, si bien que l'un n'a puissance dans l'enclos de l'autre*, *cap. 1. 13, quæst. 1.* Il en est écrit autant des évêques, l'un desquels ne peut ni ne doit entreprendre quelque chose au *diocèse* de son coévêque. Le pape Calixte I avoit déjà ordonné la même chose pour les évêques, primats & métropolitains; mais on ne voit pas que le terme de *diocèse* fût encore usité pour désigner le territoire d'un évêque ou d'un archevêque; on disoit alors la *paroisse* d'un évêque ou d'un archevêque ou métropolitain, le terme de *diocèse* ne s'appliquoit qu'à une province ecclésiastique qui comprenoit plusieurs métropolitains, & dont le chef spirituel avoit le titre de *patriarche*, *exarque* ou *primat*.

Dans la suite, ces titres d'*exarque* & de *patriarche* se sont effacés dans la plupart des provinces, il est seulement resté quelques primaties; le territoire de chaque métropolitain a pris le nom de *diocèse*, & ce nom a été enfin communiqué au territoire de chaque évêque soumis à un métropolitain; de sorte que le terme de *diocèse* a été pris pour le spirituel en trois sens différens, d'abord pour un patriarchat ou exercat seulement, ensuite pour une métropole, & enfin pour le territoire particulier d'un évêque.

Présentement, on entend également par là le territoire de l'évêque & celui du métropolitain, comme on le voit dans le canon *nullus 3, causa 2, quæst. 2.*

Le concile de Constantinople, tenu en 381, défend aux évêques qui sont hors de leur *diocèse*, de rien entreprendre dans les églises qui sont hors leurs limites, & de ne point confondre ni mêler les églises.

Le métropolitain ne peut même, sous prétexte de la primauté qu'il a sur ses suffragans, rien entreprendre dans leur *diocèse*, ce rang ne lui ayant été donné que pour l'ordre qui se doit observer dans l'assemblée des évêques de la province, & cette assemblée peut seule corriger les fautes qui seroient échappées à un des évêques de la province: c'est ce que portent les décrets des conciles de Sardes, & les second & troisième conciles de Carthage. Celui d'Ephèse dit aussi la même chose, & le premier concile de Tours ajoute que celui qui feroit au contraire sera déposé de sa charge. Martin, évêque de Brague, aujourd'hui archevêché en Portugal, sur la traduction du code de l'église grecque, rapporte un chapitre, suivant lequel, ce que l'évêque fait hors de son *diocèse* est nul. Bede rapporte la même chose d'un concile tenu en Angleterre en 672, sous le règne d'Ecfride; l'évêque de Nicée fut accusé de cette faute au concile de Chalcédoine, tenu sous Valentinien III & Marcien II; ce fut aussi l'un des chefs de la condamnation prononcée par Félix, évêque de Rome, contre Acace, schismatique.

Au surplus, la division de l'église, soit en *diocèses* ordinaires ou en *diocèses* métropolitains, n'a jamais donné atteinte à l'unité de l'église, ces divisions n'étant que pour mettre plus d'ordre dans le gouvernement spirituel.

Présentement, par le terme de *diocèse*, on n'entend plus que le territoire d'un évêque ou archevêque, considéré comme évêque seulement; le ressort du métropolitain s'appelle *métropole*, & celui du primat s'appelle *primatie*. Le métropolitain n'a plus le pouvoir de visiter le *diocèse* de ses suffragans, il n'a que le ressort, en cas d'appel.

Quoique pour la division des *diocèses*, on ait originairement suivi celle des provinces, on n'a pas depuis toujours observé la même chose, & les changemens qui arrivent par rapport à la division des provinces, pour le gouvernement temporel, n'en font aucun pour la division des *diocèses*.

Chaque *diocèse* est ordinairement divisé en plusieurs archidiaconés, & chaque archidiaconé en plusieurs doyennés.

L'évêque n'a ordinairement qu'un official, à moins que son *diocèse* ne soit situé en divers parlemens, ou en partie sous une domination étrangère; dans ce cas, il doit avoir un official dans le territoire de chaque parlement ou de chaque souveraineté.

Le clergé de chaque *diocèse* nomme un syndic pour stipuler les intérêts aux assemblées diocésaines. (*A*)

DIPLOME, s. m. (*Droit public & civil.*) on donne assez souvent ce nom aux actes émanés de l'autorité des princes. Du mot *diplôme* on a fait celui de *diplomatique*, pour signifier l'art & la science de connoître les siècles où les *diplômes* ont été faits. On donne quelquefois aux *diplômes* le nom de *titres* & de *chartes*.

Les *diplômes* servent pour établir les généalogies des familles illustres, l'histoire particulière des égli-

Digitized by Google

ſes, des abbayes, des villes, & même des provinces.

Une grande partie des titres, que l'on préſente comme des anciens *diplômes*, ſont ou ſuppoſés ou falſifiés; c'eſt pourquoi il eſt important aux auteurs du droit public, & aux juriſconſultes de connoître les règles qui donnent moyen de découvrir la ſuppoſition, l'altération & la contre-faction d'un *diplôme*. On les trouvera dans le *Dictionnaire économ. diplom. polit.*

DIRE, ſ. m. (*terme de Palais.*) eſt une procédure autre que les demandes, défenſes, & repliques proprement dites, qui ſe ſignifie de procureur à procureur, & par laquelle le demandeur ou le défendeur dit & articule quelque choſe. On appelle cette procédure un *dire*, parce qu'après les qualités des parties, il y a toujours ce terme conſacré *dit pardevant vous*, &c. En quelques provinces le *dire* commence par ce mot même, *dit* un tel.

On appelle auſſi *dires*, les obſervations & requiſitions que les parties ou leurs procureurs font dans un procès-verbal d'un juge, commiſſaire, ou expert.

DIRE, ſe dit encore pour *eſtimation*, comme dans cette phraſe, *à dire d'experts*, ce qui ſignifie, *ſuivant l'eſtimation par experts.*

DIRE *de prud'hommes*, eſt la même choſe que *eſtimation par experts.* Ce terme eſt employé dans pluſieurs coutumes: par exemple, celle de Paris, *art.* 47, porte que le droit de relief eſt le revenu d'un an, ou le *dire de prud'hommes*, ou une ſomme pour une fois offerte par le vaſſal. *Voyez* PRUD'-HOMME. (*A*)

DIRECTE, adj. pris quelquefois ſubſt. *En droit*, on appelle ſucceſſion *directe*, ou *en ligne directe*, la ſucceſſion des aſcendans ou deſcendans, & alors le mot *direct* eſt oppoſé à *collatéral.*

On connoît au palais les actions *directes*, qui ſont oppoſées aux actions contraires & utiles. *Voyez* ACTION.

Le domaine, ou propriété *directe*, eſt oppoſé à l'uſufruit qui ne confère que le domaine utile: un emphytéote, ou preneur d'héritage à rente, n'a que le domaine utile, tandis que le domaine *direct* appartient au bailleur de fonds.

Le mot *directe* ſeul ſignifie ordinairement la ſeigneurie féodale, qui eſt oppoſée à la ſimple propriété, & qui fait qu'un héritage relève directement en fief ou à cens d'un autre.

Ce nom de *directe* vient en effet de ce que les héritages, qui ſont dans la mouvance d'une terre ſeigneuriale, en ont été autrefois démembrés, à la charge d'en relever directement ou comme fiefs, ou comme rotures poſſédées moyennant un cens. *Voyez* CENS, FIEF.

DIRECTEUR, ſ. m. (*Droit civil. Monnoie. Finance. Marine.*) c'eſt en général celui qui conduit, règle ou dirige une affaire, une adminiſtration, qui préſide à une aſſemblée de perſonnes qui ont un même intérêt.

En finance, il exiſte des *directeurs* des aides, des domaines, *&c.* qui ſont des commis principaux, prépoſés par les fermiers-généraux, à l'effet de les repréſenter dans une généralité ou une élection, pour toutes les opérations qui concernent la régie. *Voyez le Dictionnaire des Finances.*

Les *directeurs de la monnoie*, ſont des officiers établis pour veiller ſur une certaine partie de l'adminiſtration dans la fabrique des monnoies. *Voyez* MONNOIE.

Suivant les différentes ordonnances qui concernent la marine, il y a dans les ports de Breſt, Rochefort & Toulon, un *directeur général* & ſous lui trois *directeurs* particuliers, qui ſont le *directeur* des conſtructions, celui de port & celui d'artillerie. *Voyez* le *Dictionnaire de Marine.*

A la place du ſur-intendant des bâtimens du roi, dont l'office a été ſupprimé par édit du mois d'août 1726, le roi a créé un *directeur* & *ordonnateur*, dont les fonctions principales & les privilèges ſe trouvent rappellés dans une déclaration du 1 ſeptembre 1776, enregiſtrée au parlement le 7 du même mois.

En terme de pratique, on appelle *directeur des créanciers*, ou pour parler plus correctement *directeur des droits des créanciers*, celui qui eſt choiſi entre pluſieurs créanciers d'un débiteur, unis par un contrat d'union ou de direction, à l'effet de veiller à l'intérêt commun, adminiſtrer les droits des autres créanciers, faire toutes les démarches, pourſuites & actes néceſſaires, tant en jugement que dehors, pourſuivre la vente des biens, abandonnés par le débiteur, & les adminiſtrer juſqu'à la vente. *Voyez ci-deſſous* DIRECTION.

On donne enfin, en matière eccléſiaſtique, le nom de *directeur de conſcience*, à un eccléſiaſtique, auquel on ſe confeſſe d'habitude, & auquel on demande quelquefois des avis particuliers, pour régler ſa conduite dans certaines circonſtances. *Voyez* le *Dictionnaire de Théologie.*

DIRECTION, ſ. m. (*Droit civil.*) ce mot ſignifie 1°. la régie que les créanciers d'un débiteur font des biens qu'il leur a abandonnés, par le miniſtère de leurs directeurs; 2°. l'aſſemblée de ces mêmes directeurs. Cette aſſemblée ſe forme par le moyen d'un acte, appellé *contrat d'union & de direction.*

Dans les pays de droit écrit, ceux qui ſont chargés de cette fonction, ſont appellés *ſyndics des créanciers*; à Paris & en pluſieurs endroits on les appelle *directeurs*; ailleurs on les appelle *ſyndics & directeurs.*

Le nombre des directeurs n'eſt pas réglé, on peut en nommer plus ou moins ſelon ce qui paroît le plus avantageux aux créanciers. Quelquefois on nomme un ſyndic & deux, trois ou quatre directeurs: alors le ſyndic eſt le premier directeur; c'eſt lui qui eſt nommé le premier dans les actes, qui convoque les aſſemblées & qui y préſide; du reſte il n'a pas plus de pouvoir que les autres

directeurs, à moins que le contrat d'union & de *direction* qui eſt leur titre commun, ne lui ait attribué nommément quelque droit de plus.

Les contrats d'union & de *direction* n'ont aucun effet qu'ils n'aient été homologués en juſtice; & l'homologation ne peut être demandée, qu'après que les créanciers ont affirmé devant le juge, la vérité & la légitimité de leurs créances. Juſques-là les directeurs ne ſont point admis à plaider en nom collectif pour les autres créanciers, parce que régulièrement on ne plaide point par procureur.

Cette juriſprudence, fondée ſur la déclaration du 11 janvier 1716, a été introduite, afin que les débiteurs ne puiſſent pas faire la loi à leurs créanciers légitimes, en ſuppoſant des créances fauſſes & ſimulées, ou en faiſant revivre des dettes acquittées. En effet, ſi des créanciers ſuppoſés formoient les trois quarts des créances, ils pourroient forcer les véritables créanciers, qui ne formeroient que l'autre quart, à faire l'arrangement qu'ils jugeroient à propos de déterminer.

L'étendue du pouvoir des directeurs dépend des termes du contrat d'*union* & de *direction*: ils exercent tous les droits du débiteur, & ne ſont pour ainſi dire qu'une même perſonne avec lui; c'eſt pourquoi ils peuvent, en vertu du privilège de leur débiteur bourgeois, faire valoir ſes biens ſans être impoſés à la taille.

Ils ne peuvent pas avoir plus de droit que lui, ſi ce n'eſt pour débattre des actes qu'il auroit faits en fraude de ſes créanciers.

Ils ne peuvent pas auſſi, par le contrat de *direction*, déroger aux privilèges & aux hypothèques: autrement les créanciers privilégiés & hypothécaires ſeroient fondés à s'oppoſer à l'homologation, quand même elle ſeroit demandée par les trois quarts des créanciers.

Mais quel que ſoit leur pouvoir en général, ils ne ſont toujours que les mandataires du débiteur & des autres créanciers, ce qui entraîne deux conſéquences importantes.

La première qui concerne le débiteur eſt, qu'il demeure toujours propriétaire des biens par lui abandonnés, juſqu'à la vente qui eſt faite par les directeurs des créanciers; de ſorte que le profit & le dommage, qui arrivent ſur ces biens, ſont pour le compte du débiteur, les créanciers n'étant que les adminiſtrateurs de ces biens & fondés de procuration à l'effet de vendre.

La ſeconde conſéquence qui réſulte du principe que l'on a poſé, eſt que les directeurs des autres créanciers ne ſont tenus envers eux que comme tout mandataire en général eſt tenu envers ſon commettant: ainſi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & ſont reſponſables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorſqu'elle eſt telle, qu'elle approche du dol; mais ils ne ſont pas reſponſables du mauvais ſuccès de leurs démarches, lorſqu'ils paroiſſent avoir agi de bonne foi & en bons adminiſtrateurs: ils ne ſont pas non plus reſponſables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impéritie ou par une négligence légère; c'eſt aux créanciers à s'imputer de n'avoir par choiſi des directeurs plus habiles & plus vigilans.

Les directeurs tiennent un regiſtre de leurs délibérations, & lorſqu'il s'agit d'entreprendre quelque choſe qui excède leur pouvoir, ils convoquent une aſſemblée générale des créanciers, pour y traiter l'affaire dont il s'agit.

La fonction des directeurs étant volontaire, ils peuvent la quitter quand ils jugent à propos, en avertiſſant les créanciers.

Les biens vendus par la *direction* des créanciers ſont aliénés en vertu d'une vente volontaire, qui ne purge point les hypothèques. *Voyez* ABANDONNEMENT, ATERMOIEMENT, BANQUEROUTE, *&c.*

DIRECTITÉ, ſ. f. (*Droit féodal.*) on ſe ſert de ce nom dans quelques pays, & particulièrement dans ceux de droit écrit, pour déſigner le droit de directe. *Voyez* la Peyrère, *lettre P*, *n°. 55*, *117 & 119*; *M.* de Catellan, *liv. 3*, *chap. 27.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

DIRECTOIRE, ſ. m. (*Droit particulier de l'Alſace.*) c'eſt le titre d'une juriſdiction établie dans cette province, dont les officiers ſont choiſis, à la pluralité des voix, parmi la nobleſſe, & dont le choix a été confirmé par le roi. *Voyez* ALSACE, *ſection 2.*

DIRIMANT. *Voyez* EMPÊCHEMENT.

DISCIPLINE, ſ. f. (*Droit canonique. Code milit.*) en général, on entend par ce mot la manière de ſe conduire ſelon les loix de chaque profeſſion. Ainſi il y a autant de ſortes de *diſcipline* que de profeſſions différentes. Mais on applique plus particulièrement ce terme 1°. aux règles eccléſiaſtiques ou de l'égliſe; 2°. aux inſtituts réguliers & monaſtiques; 3°. au gouvernement & à la conduite des troupes.

On trouvera dans le *Dictionnaire de l'Art militaire*, ce qui concerne la *diſcipline* miliuaire: c'eſt pourquoi nous traiterons ſeulement de la *diſcipline eccléſiaſtique & régulière.*

La *diſcipline* eccléſiaſtique, dans le ſens le plus général, eſt la police extérieure de l'égliſe quant à ſon gouvernement; dans un ſens plus particulier, c'eſt l'exercice de ſon pouvoir, par rapport à la punition ou correction des membres ſcandaleux qui la deshonorent.

Le droit pénal eſt auſſi eſſentiel à toute ſociété religieuſe qu'à toute ſociété civile, parce que ſans lui les loix ſont de nul effet, & il ne ſauroit y avoir d'ordre. La *diſcipline* eſt d'autant plus néceſſaire dans l'égliſe, que l'obſervation de ſes loix ne peut être procurée par la contrainte, & que l'objet en eſt plus important, puiſqu'il s'agit de l'honneur de la religion & du ſalut des humains.

Cette *diſcipline* eſt auſſi de droit divin poſitif, puiſque Dieu lui-même en avoit preſcrit les loix à l'égliſe judaïque, *Liv. xxiij*, *29*, *30*; *xxiv*, *15*, *16*;

Digitized by Google

16 ; num. xv, 36, &c. & en a expreſſément commis l'exercice aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs, comme on peut le prouver par divers paſſages du nouveau teſtament, entre autres, *Matth. xvj, 19 ; xviij, 17, 18 ; I. Cor. v, 4, 5, 7 ; II. Cor. ij, 6, 10 ; I. Tim. j, 20 ; & iij, 10, 11.*

Chez les Juifs, chaque ſynagogue avoit ſon conſeil qui exerçoit cette *diſcipline* ; 1°. par la cenſure qui devoit être ſuivie de ſept jours de retraite dans la maiſon ; 2°. par la ſéparation, *ſegregatio, quaſi excommunicatio*, qui conſiſtoit dans l'interdiction de tout commerce & de toute ſociété, ce qui emportoit l'excluſion de la ſynagogue, pendant un certain temps, qui étoit ordinairement de trente jours ; punition que l'on réitéroit juſqu'à trois fois, lorſque le pécheur ne donnoit pas des preuves ſuffiſantes de repentir ; 3°. par l'*excommunication* proprement dite, ou l'*anathéme*, qui étoit une ſentence expreſſe d'excluſion & d'expulſion de la ſynagogue, accompagnée de formules d'exécration ; *voyez* ANATHÈME, genre de peine que les Juifs fondoient ſur la *Gen. xvij, 14 ; Joſ. vj, 26 ; Jud. v, 23 ; Eſdr. x, 8.* Cette peine étoit ſuivie de la privation entière de tous les avantages attachés à l'alliance divine, & particuliers à la nation judaïque ; ceux qui l'avoient encourue étoient appellés αποσυναγωγες, *chaſſés de la ſynagogue ; Joh. ix, 22 ; xij, 42 ; xvj, 2 :* elle étoit à cauſe de cela regardée comme très-grave ; & on ne l'infligeoit que lorſqu'il s'agiſſoit des plus grands ſcandales, comme, par exemple, du crime d'idolâtrie : c'eſt vraiſemblablement la raiſon pour laquelle les Juifs n'ont jamais entrepris de l'exercer envers Jeſus-Chriſt. Il paroît par ce qui eſt dit, *Matth. x, 17*, que l'on infligeoit quelquefois dans les ſynagogues des peines corporelles, comme le ſouet ; mais c'étoit uniquement à titre de corrections utiles pour la pénitence, & encore on ne les exerçoit guère qu'envers les docteurs de la loi.

Les apôtres & les premiers chrétiens ſuivirent d'auſſi près que poſſible dans la *diſcipline* de l'égliſe, l'ordre de la ſynagogue, & crurent devoir même y apporter une ſévérité capable de contenir les chrétiens dans la pureté, de prévenir les ſcandales, & de fermer la bouche aux ennemis du nom de Jéſus-Chriſt.

On employoit auſſi parmi eux, 1°. l'exhortation & la repréhenſion, adreſſée premiérement dans le particulier, enſuite en public, ſuivant les préceptes de l'évangile, *Matth. xviij, 15 ; Gal. vj, 1 ; II, Tim. iv, 2 ; I, Tim. v, 1, 2.*

2°. La cenſure proprement dite, qui conſiſtoit dans la réprimande accompagnée de menaces, *tit. iij, 10 ; I, Tim. iv, 2*, genre de peine dont le clergé dans la ſuite a abuſé indignement, pour ſatisfaire ſon ambition.

3°. La ſéparation ou l'interdiction du ſacrement de la cène, pendant un certain temps, autrement appellée une *petite excommunication.*

4°. Enfin l'excommunication proprement dite, ou la grande excommunication, par laquelle les pécheurs ſcandaleux & incorrigibles étoient déclarés exclus & chaſſés de l'égliſe chrétienne, privés de tous ſes avantages, & retranchés abſolument de la communion des fidèles, auxquels on interdiſoit tout commerce familier avec eux ; ſentence qui, dans la ſuite des temps, fut accompagnée de formules d'exécrations, & ſuivie d'effets civils.

Cette dernière excommunication eſt un acte très-légitime du pouvoir qui appartient à toute ſociété, d'exclure de ſon ſein tous ceux qui en mépriſent les premières loix, ou y portent le déſordre ; & nous avons là-deſſus les plus formelles déciſions, *Matth. xviij, tit. iij, I, Cor. v, 11.*

Suivant les principes de la juriſprudence des ſociétés, le droit d'exercer la *diſcipline* appartient au corps entier de l'égliſe ; en partant de-là on eſt très-fondé à ſoutenir que toute égliſe ſoumiſe à la domination temporelle d'un ſouverain, & jouiſſant de ſa protection, eſt en plein droit de lui confier l'exercice de ſon pouvoir, comme à celui qui peut en faire l'uſage le plus efficace pour le bien & le ſalut de ſes membres.

Je conviens que la *diſcipline eccléſiaſtique* doit être exercée par ceux que Jeſus-Chriſt & ſes apôtres ont établis paſteurs, évêques, conducteurs des troupeaux. *I, Tim. iij, 5.* Je conviens encore que c'eſt à eux à exhorter, reprendre, cenſurer, & faire toute autre fonction de *diſcipline* qui n'a rien de commun avec le civil, & ne peut en rien influer ſur la condition des particuliers, à les conſidérer comme citoyens de l'état. Mais lorſqu'il s'agit des peines eccléſiaſtiques, qui, par les circonſtances, la façon de penſer, ſi l'on veut même, par une ſuite de préjugés, ou de loix mal-entendues, entrainent une ſorte de flétriſſure, excluent des emplois, ou réjailliſſent ſur la fortune de ceux qui les encourent, & ſur celle même de leurs enfans ; pourquoi les eccléſiaſtiques prétendroient-ils être les ſeuls juges compétens, à l'excluſion des ſéculiers qui ont la vocation la plus légitime à prononcer ſur tout ce qui peut intéreſſer le ſort temporel des membres de la ſociété ?

Jeſus-Chriſt & les apôtres ont-ils jamais penſé à conférer à leurs ſucceſſeurs, un pouvoir qui s'étendit au-delà des limites preſcrites par la nature même de leur emploi, qui ne regarde que le ſoin des ames & l'avancement de leurs intérêts ſpirituels ? Auroient-ils voulu, en leur accordant le pouvoir abſolu de la grande excommunication, les rendre maîtres deſpotiques du ſort de tous les citoyens d'un état ?

On a donc pu, ſans déroger à la forme du gouvernement de l'égliſe, inſtituée par ſes premiers fondateurs, aſſocier aux eccléſiaſtiques des magiſtrats laïques, pour connoître de tous les objets de *diſcipline* qui peuvent avoir quelque influence ſur l'état civil des particuliers, & former des tribunaux mêlangés pour en connoître avec plus

d'exactitude, d'équité & de juſtice, & prévenir les abus; tribunaux qu'on appelle parmi les catholiques *mixtes*; & parmi les proteſtans, *conſiſtoires*.

Pour juſtifier une telle inſtitution, on n'a qu'à ſe rappeller les abus ſcandaleux qui ſont réſultés du pouvoir abſolu du clergé & ſur-tout des évêques, par rapport à l'excommunication.

Suivant le but & l'inſtitution de la *diſcipline eccléſiaſtique*, tous les chrétiens, de quelque rang qu'ils ſoient, doivent lui être ſoumis; mais les exemples de *diſcipline* exercée envers les ſouverains, ſont bien rares dans l'hiſtoire des premiers ſiècles. Ce n'eſt que depuis les uſurpations des papes que l'on a commencé à excommunier les rois, à diſpoſer de leur couronne, & délier leurs ſujets du ſerment de fidélité.

Rien de plus abſurde que l'uſage introduit dans le troiſième ſiècle, de faire valoir la *diſcipline* de l'anathème envers les morts.

La *diſcipline*, dès les premiers ſiècles, fut exercée, non-ſeulement envers les pécheurs ſcandaleux, mais auſſi envers les hérétiques obſtinés, ſur les préceptes formels des apôtres. *II, Joh. x; tit. iij, 10.*

On a lieu de préſumer cependant que ces ordres ne regardoient que les eſprits dangereux & les ſectaires brouillons; mais dans la ſuite, on les a étendus à tous ceux qui oſoient penſer & parler différemment des opinions appuyées de l'autorité de l'égliſe, des conciles & des évêques.

Les premiers chrétiens ne prononçoient aucune ſentence, qui ne fût bien motivée & fondée ſur une inſtruction fort circonſtanciée des faits. Mais dans la ſuite on n'y regarda plus de ſi près.

Peu-à-peu on joignit à l'excommunication l'exil, la relégation dans des monaſtères, & l'on n'oublia pas la confiſcation des biens; les hérétiques même furent privés du droit d'hériter & de ſépulture; on ne pouvoit ſe relever de l'excommunication que par la pénitence, les ſatisfactions canoniques & l'abſolution.

Il y avoit auſſi une *diſcipline* particulière pour les clercs, dont nous avons parlé à l'article CLERC TONSURÉ.

La *diſcipline* de l'égliſe catholique a été réglée ſur l'écriture ſainte, ſur les canons des conciles, les décrets des papes, les loix des princes chrétiens, & a été dès-là même aſſujettie à un nombre infini de variations, à raiſon des lieux & des temps. On peut conſulter là-deſſus l'ouvrage de Thomaſſin, intitulé: *Ancienne & nouvelle diſcipline de l'égliſe.*

Celle des proteſtans a été calculée auſſi, premièrement ſur l'écriture, & enſuite ſur les circonſtances particulières de chaque peuple, par rapport à la forme du gouvernement, à l'eſprit de la légiſlation civile, aux mœurs, *&c.*

La diſcipline régulière ou *monaſtique*, eſt la manière de vivre des religieux, ſuivant les conſtitutions de leur ordre. Elle eſt ou intérieure, ou extérieure: la première regarde la pratique des inſtitutions dans l'intérieur du cloître; la ſeconde, le gouvernement extérieur. C'eſt ſur le fondement de cette diſtinction, que depuis l'établiſſement de la commende, on ſuit en France deux maximes importantes par rapport à la *diſcipline monaſtique.*

Suivant la première, les abbés & les prieurs commendataires n'ont aucune part à la *diſcipline* intérieure du cloître: ſuivant la ſeconde, les évêques n'ont le droit de juger les délits des religieux, que lorſqu'ils ont été commis hors du cloître: ce qui néanmoins n'empêche pas les évêques de pouvoir viſiter, même corriger les religieux exempts ou non exempts de la juriſdiction de l'ordinaire, en la forme preſcrite par l'article 18 de l'édit de 1695.

DISCONTINUATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt la ceſſation de quelque acte, comme d'une poſſeſſion, d'une procédure, ou autres pourſuites. La *diſcontinuation* des pourſuites pendant trois ans, donne lieu à la péremption; & s'il s'en paſſe trente, il y a preſcription. *Voyez* PÉREMPTION, PRESCRIPTION, PROCÉDURE, POURSUITE.

DISCRET, adj. DISCRÉTION, ſ. f. (*Juriſpr.*) *diſcret*, dans le ſens le plus général, ſe dit de la qualité d'une perſonne que l'on conſidère, comme diſcernant avec juſteſſe, dans chaque cas, ce qu'il eſt convenable de taire ou de dire, de faire ou de ne pas faire. Dans le ſens ordinaire, cet adjectif ne s'emploie guère que relativement aux diſcours, pour ſignifier celui qui ne dit jamais ce qu'il convenoit de taire.

Diſcrétion ſe rapporte en général à tous les diſcours & à toutes les démarches, & déſigne cette qualité de la perſonne, ou des actions, qui ne choque jamais les règles de la prudence civile. Ce terme n'eſt pas l'oppoſé parfait d'*indiſcrétion*. Ce dernier déſigne plutôt le crime de dire ce qu'il falloit taire; le premier ſignifie plutôt la prudence dans les diſcours & les actions.

La *diſcrétion* eſt excluſivement la vertu des perſonnes prudentes. L'*indiſcrétion* qui révèle un ſecret confié, eſt ſouvent un vice des perſonnes prudentes, mais méchantes. On eſt auſſi ſouvent coupable d'indiſcrétion par méchanceté, que par imprudence ou légéreté d'eſprit; au lieu que l'on ne manque de *diſcrétion*, que parce que l'on eſt imprudent & ſans réflexion, quoique ſouvent auſſi la malignité s'en mêle.

La *diſcrétion* eſt un devoir d'état; 1°. pour les miniſtres & ſecrétaires d'état, les commis qui les environnent, & généralement pour tous ceux qui ont part à l'adminiſtration & au gouvernement. Ceux d'entre eux qui y manquent ſont répréhenſibles, & quelquefois même criminels, ſuivant les circonſtances.

2°. Pour les confeſſeurs, avocats, conſeils, médecins, chirurgiens, & autres perſonnes ſemblables.

3°. Pour les domeſtiques qui manquent à la fidé-

ſité qu'ils doivent à leurs maîtres, lorſqu'ils divulguent ce qui ſe paſſe à leur connoiſſance dans l'intérieur des familles.

Enfin, pour toutes les perſonnes auxquelles on fait des ouvertures ſous le ſceau du ſecret & de la probité. *Voyez* IMPRUDENCE, IMPÉRITIE, SECRET.

DISCRET s'employoit anciennement comme une qualité d'honneur qu'on donnoit aux prêtres & aux docteurs, qu'on appelloit *vénérables & diſcrètes perſonnes.*

Dans quelques ordres religieux, on appelle *pères diſcrets*, & dans quelques communautés de filles, *mères diſcrètes*, les religieux ou religieuſes qui forment le conſeil ordinaire du ſupérieur ou de la ſupérieure.

DISCUSSION, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſignifie quelquefois *conteſtation*, & quelquefois *la recherche & l'exécution que l'on fait des biens du débiteur*, pour ſe procurer le paiement de ce qu'il doit.

La *diſcuſſion* priſe dans ce dernier ſens eſt ſouvent un préalable néceſſaire avant que le créancier puiſſe exercer ſon action contre d'autres perſonnes, ou ſur certains biens.

Ce bénéfice de *diſcuſſion*, c'eſt-à-dire, l'exception de celui qui demande que *diſcuſſion* ſoit préalablement faite, eſt appellé en droit *beneficium ordinis*, c'eſt-à-dire, une exception tendante à faire obſerver une certaine gradation dans l'exécution des perſonnes & des biens.

Ce bénéfice avoit lieu dans l'ancien droit contenu dans le digeſte; il fut abrogé par le droit du code, & rétabli par la novelle 4 de Juſtinien, tant pour les cautions ou fidéjuſſeurs, que pour les tiers-acquéreurs, qui ne peuvent être attaqués qu'après que le créancier a inutilement diſcuté le principal débiteur.

La *diſcuſſion* ne conſiſte pas ſeulement à faire quelques diligences contre le débiteur, & à le mettre en demeure de payer; il faut épuiſer ſes biens ſujets à *diſcuſſion* juſqu'à le rendre inſolvable, *uſque ad ſaccum & peram*; c'eſt l'expreſſion de Loyſeau, & l'eſprit de la novelle 4 de Juſtinien.

Anciennement, lorſqu'il étoit d'uſage de procéder par excommunication contre les débiteurs, il falloit, avant de prendre cette voie, *diſcuter* les immeubles du débiteur, ſi c'étoit un laïque; mais la *diſcuſſion* n'étoit pas néceſſaire contre les eccléſiaſtiques. *Voyez* les *arrêts de* 1518 & 1545, rapportés par Bouchel, au mot *Diſcuſſion.*

La perquiſition des biens du débiteur que l'on vouloit *diſcuter*, ſe faiſoit autrefois à ſon de trompe, ſuivant ce que dit Maſuère; mais comme c'étoit une eſpèce de flétriſſure pour le débiteur, on a retranché cette formalité, & il ſuffit préſentement que la perquiſition ſoit faite au domicile du débiteur par un huiſſier ou ſergent, lequel, s'il ne trouve aucuns meubles exploitables, fait un procès-verbal de carence, & rapporte dans ſon procès-verbal qu'il s'eſt enquis aux parens & voiſins du débiteur, s'il y avoit d'autres biens, meubles & immeubles, & fait mention de la réponſe: ſi on ne lui a indiqué aucuns biens, la *diſcuſſion* eſt finie par ce procès-verbal: ſi on en a indiqué quelques-uns, il faut les faire vendre en la manière accoutumée, pour que la *diſcuſſion* ſoit parfaite; & ſi après le décret des immeubles indiqués, il s'en trouvoit encore d'autres, il faudroit encore les faire vendre.

Si celui qui oppoſe la *diſcuſſion* prétend qu'il y a encore d'autres biens, c'eſt à lui à les indiquer; la *diſcuſſion* doit être faite à ſes frais, & il n'eſt plus recevable enſuite à faire une ſeconde indication.

Il y a pluſieurs ſortes de *diſcuſſions*; ſavoir, celle des meubles avant les immeubles; celle de l'hypothèque ſpéciale avant la générale; celle de l'hypothèque principale avant la ſubſidiaire; celle du principal obligé avant ſes cautions ou fidéjuſſeurs, & avant leurs certificateurs; celle de l'obligé perſonnellement, ou de ſes héritiers, avant les tiers-détenteurs; celle des dernières donations pour la légitime avant de monter aux donations précédentes.

Nous avons établi ſuffiſamment ſous le mot CAUTION, les principes ſur la *diſcuſſion* du principal débiteur, avant de pourſuivre ſes *cautions* ou fidéjuſſeurs, nous nous bornerons à indiquer, par ordre alphabétique, ce qui concerne la *diſcuſſion* en matière de donation, d'hypothèque, de meubles avant les immeubles, d'offices de rentes foncières ou conſtituées, & des tiers-acquéreurs.

Diſcuſſion des donataires. L'enfant qui ne trouve pas dans la ſucceſſion de quoi ſe remplir de ſa légitime, peut ſe pourvoir contre les donataires, en obſervant ſeulement de les diſcuter chacun dans l'ordre des donations, c'eſt-à-dire, en commençant par la dernière, & remontant enſuite aux précédentes de degré en degré. *Voyez* LÉGITIME.

Diſcuſſion de l'hypothèque ſpéciale avant la générale, eſt fondée ſur la *loi* 2, au code *de pignoribus.* Comme on peut accumuler dans une obligation l'hypothèque générale avec la ſpéciale, de-là naît un ordre de *diſcuſſion* à obſerver de la part du créancier, non pas à l'égard de l'obligé perſonnellement, ni de ſes héritiers, car vis-à-vis d'eux le créancier peut s'adreſſer à tel bien qu'il juge à propos; mais le tiers-détenteur d'un immeuble qui n'eſt hypothéqué que généralement, peut demander que *diſcuſſion* ſoit préalablement faite de ceux qui ſont hypothéqués ſpécialement: la raiſon eſt que quand l'hypothèque générale eſt jointe à la ſpéciale, la première ſemble n'être que ſubſidiaire.

La *diſcuſſion* de l'hypothèque ſpéciale peut auſſi être oppoſée entre deux créanciers, c'eſt-à-dire que celui qui a hypothèque ſpéciale eſt obligé de la diſcuter avant de ſe venger ſur les biens hypothéqués généralement; au moyen de quoi un créancier poſtérieur ſeroit préféré au créancier antérieur ſur les biens hypothéqués généralement, ſi ce

créancier antérieur avoit une hypothèque ſpéciale qu'il n'eût pas diſcutée. *Voyez* HYPOTHÈQUE.

La diſcuſſion de l'hypothèque principale avant la ſubſidiaire, a lieu en certains cas; par exemple, le douaire de la femme ne peut ſe prendre ſur les biens ſubſtitués, qu'après avoir épuiſé les biens libres. *Voyez* SUBSTITUTION, DOUAIRE.

Diſcuſſion des meubles avant les immeubles. Chez les Romains, dans l'exécution des biens de leur débiteur, ſoit mineur ou majeur, le créancier devoit d'abord épuiſer les meubles avant d'attaquer les immeubles; c'eſt la diſpoſition de la loi *divo pio*, §. *in vendtione*, au code *de re judicatâ*.

On obſervoit autrefois cette loi en France; mais elle ceſſa d'abord d'être obſervée en Dauphiné, comme le rapporte Guipape en ſa *deciſion 281*; enſuite elle fut abrogée pour tout le royaume à l'égard des majeurs, par l'ordonnance de 1539, *art. 74*.

Pluſieurs coutumes rédigées depuis cette ordonnance, ont une diſpoſition conforme; telles que celles de Blois, *art. 260*; Auvergne, *ch. xxjv*, *art. 1*; Berri, *tit. jx*, *art. 23*.

La diſpoſition de l'ordonnance s'obſerve même dans les coutumes qui ont une diſpoſition contraire, comme celle du Loudunois, *ch. xxij*, *art 5*.

La *diſcuſſion* des meubles avant les immeubles a encore préſentement lieu dans la province d'Artois, qui a conſervé à cet égard ſes anciens uſages, depuis ſa réunion à la couronne de France.

Il en eſt de même en Franche comté, où, ſuivant l'ordonnance de Philippe II, roi d'Eſpagne, de 1586, on ne peut procéder à la ſaiſie des immeubles d'un débiteur, qu'après avoir diſcuté ſes meubles, les fruits pendans par les racines ſur les héritages & les arrérages des rentes qui lui ſont dus.

L'ordonnance du duc Léopold, de 1707, veut qu'avant de décréter les immeubles d'un débiteur, *diſcuſſion ſoit faite* des meubles meublans qui ſe trouvent dans ſon domicile, à peine de nullité, & même des meubles giſans avant les pâturans.

Mais dans tout le royaume, à l'exception du reſſort du parlement de Toulouſe, ainſi que l'atteſte Maynard, la *diſcuſſion* préalable des meubles eſt toujours néceſſaire à l'égard des mineurs, & il ne ſuffiroit pas que le tuteur déclarât qu'il n'a aucun meuble ni deniers; il faut lui faire rendre compte, ſans quoi la *diſcuſſion* ne ſeroit pas ſuffiſante.

Cette formalité eſt néceſſaire quand même la *diſcuſſion* des immeubles auroit été commencée contre un majeur, à moins que le congé d'adjuger n'eût déja été obtenu avec le majeur.

Il en ſeroit de même s'il n'étoit échu des meubles au mineur que depuis le congé d'adjuger.

Au ſurplus, le mineur qui ſe plaint du défaut de *diſcuſſion*, n'eſt écouté qu'autant qu'il juſtifie qu'il avoit réellement des meubles ſuffiſans pour acquitter la dette en tout ou partie.

La *diſcuſſion* des meubles n'eſt point requiſe à l'égard du coobligé, ou de la caution du mineur; parce que ce privilège eſt particulier & perſonnel au mineur, & ne peut profiter à un tiers.

C'eſt par cette raiſon que dans le cas de la ſaiſie d'un immeuble, poſſédé par un majeur & un mineur indiviſément, le parlement de Paris a jugé que le décret n'étoit nul que pour la portion du mineur. *Arrêt du 13 mars 1574*, rapporté par Louet.

Bardeau en rapporte un du parlement de Bretagne, du 19 janvier 1616, qui a déclaré nul un pareil décret, tant à l'égard du majeur que du mineur. Cet arrêt ne nous paroit pas conforme aux principes; & Hévin ſur la *Coutume de Bretagne*, s'attache à la juriſprudence du parlement de Paris. En effet, le mineur, en ſe faiſant reſtituer, ne relève le majeur que par rapport aux droits & aux choſes indiviſibles. Mais rien n'empêche que l'on ne puiſſe vendre par décret la portion d'un majeur, quoique l'autre portion appartienne à un mineur.

Diſcuſſion des offices, elle ne pouvoit être faite autrefois qu'après la vente de tous les autres immeubles du débiteur. Mais depuis qu'on a attribué aux offices la même nature qu'aux autres biens, il eſt libre au créancier de ſaiſir d'abord l'office de ſon débiteur, avant d'avoir diſcuté ſes autres biens.

Diſcuſſion en matière de rentes, du tiers-acquéreur ou *détenteur*, c'eſt l'exception que celui-ci oppoſe pour contraindre le créancier à diſcuter préalablement l'obligé perſonnellement, ou ſes héritiers.

Cette exception a lieu à leur égard dans les pays de droit écrit; mais dans le pays coutumier, l'uſage n'eſt pas uniforme.

Dans quelques coutumes, comme celle de Sedan, le bénéfice de *diſcuſſion* eſt reçu indéfiniment.

Dans d'autres il n'a point lieu du tout, comme dans les coutumes de Bourgogne, Auvergne, Clermont & Châlons.

D'autres l'admettent pour les dettes à une fois payer, & non pour les rentes; telles que Paris, Anjou, Reims, Amiens. Dans ces coutumes, la *diſcuſſion* n'a pas lieu pour les arrérages des rentes foncières ou conſtituées, échus depuis la détention

Quelques-unes l'admettent en cas d'hypothèque générale, & la rejettent lorſque l'hypothèque eſt ſpéciale, comme Orléans, Tours, Auxerre & Bourbonnois.

Enfin, il y en a beaucoup qui n'en parlent point, & dans celles là on ſuit le droit commun, c'eſt-à-dire, que le bénéfice de *diſcuſſion* eſt reçu indéfiniment. Cette juriſprudence doit même avoir lieu à l'égard de l'hypothèque ſpéciale; car, de même que l'hypothèque générale, elle n'eſt que ſubſidiaire à l'action perſonnelle.

La coutume de Nevers, par une diſpoſition qui lui eſt particulière, permet au créancier d'agir à ſon choix contre le principal obligé, ou contre le tiers-détenteur, *lorſque la dette eſt reelle*. On a reſtreint la ſignification de ces termes aux rentes fon-

Digitized by Google

cières, & on y admet la *diſcuſſion* pour les rentes conſtituées.

La *diſcuſſion* doit être demandée par le tiers-détenteur, & ne peut être ordonnée d'office par le juge, parce que c'eſt une exception, & que toute exception doit être propoſée par la partie qui veut s'en ſervir.

Après que *diſcuſſion* a été faite des biens indiqués par le tiers-acquéreur ou détenteur, ſi ces biens ne ſuffiſent pas pour acquitter la dette, le tiers-acquéreur ou détenteur eſt obligé de rapporter les fruits de l'héritage qu'il tient, à compter du jour de la demande formée contre lui. *Voyez* CAUTION, SOLIDITÉ.

DISJONCTION, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt la ſéparation de deux cauſes, inſtances ou procès, qui avoient été joints par un précédent jugement.

Lorſque deux affaires paroiſſent avoir quelque rapport ou connexité, la partie qui a intérêt de les faire joindre, en demande l'jonction, afin que l'on faſſe droit ſur le tout conjointement, & par un même jugement. Si la demande paroît juſte, le juge ordonne la jonction, & quelquefois il ajoute, *ſauf à diſjoindre s'il y échet*; auquel cas, en ſtatuant ſur le tout, le juge peut diſjoindre le procès ou incident qui avoit été joint. Une partie intéreſſée à faire diſjoindre les procès qui ſont joints, peut auſſi préſenter ſa requête afin de *diſjonction*; & ſi cette demande eſt trouvée juſte, le juge diſjoint les deux affaires. C'eſt ce que l'on appelle une *ſentence ou arrêt de diſjonction*. *Voyez* JONCTION. (*A*)

DISJONCTIVE, ſ. f. En terme de palais, ainſi qu'en terme de grammaire, on donne la qualité de *diſjonctive* aux particules, qui, en joignant les parties du diſcours, ſéparent les choſes qu'on dit, & n'en affirment qu'une indéterminément. Telle eſt la particule *ou*, à la différence de la particule *&*, qui eſt une conjonctive.

L'obligation de payer cent écus ou cent boiſſeaux de bled, ne renferme que l'obligation de payer l'un ou l'autre, parce que la particule *diſjonctive* qui ſert à lier le diſcours, annonce qu'il n'eſt dû par le débiteur que l'une des deux choſes compriſes dans l'énoncé de l'obligation. *Voyez* ALTERNATIVE.

DISPENSE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt un relâchement de la rigueur du droit accordé à quelqu'un, pour des conſidérations particulières: *juris provida relaxatio*, dit le *ſpecula. tit. de diſpenſat.*

On n'accorde jamais aucune *diſpenſe* contre le droit divin ni contre le droit naturel, mais ſeulement du droit poſitif établi par l'égliſe ou par les puiſſances temporelles, qui peut être changé & modifié ſelon les temps & les circonſtances, de la même autorité qu'il a été établi.

Ainſi l'on ne peut douter qu'il y a des cas où il eſt permis de diſpenſer de la loi; mais comme la loi n'ordonne rien que de ſage, & qui n'ait été établi par de bonnes raiſons, on ne doit auſſi en diſpenſer que lorſque, dans le cas particulier qui ſe préſente, il y a des raiſons plus fortes que celles de la loi.

La *diſpenſe* ſuppoſe, 1°. qu'il y a une loi; car, où il ne ſubſiſte aucune défenſe, il n'y a pas de permiſſion à donner pour agir: où rien n'eſt commandé, il n'eſt pas beſoin de permiſſion pour ne pas agir.

2°. La *diſpenſe* ſuppoſe que la loi eſt donnée par celui qui avoit le droit de régler la manière d'agir; car ſi la loi eſt preſcrite par celui qui n'a pas le droit de commander, ſon ordre n'eſt pas une loi, on n'eſt pas tenu d'obéir, & on n'a beſoin d'aucune *diſpenſe* de ſa part pour être libre de faire ce qu'on trouve à propos à cet égard.

3°. La *diſpenſe* ſuppoſe que celui qui la donne étoit l'auteur réel, ou devoit être enviſagé comme l'auteur réel de la loi qu'il permet de violer; car, s'il n'eſt pas l'auteur réel de la loi, ou s'il n'en tient pas réellement la place avec tous ſes droits, il ne peut pas diſpenſer de l'obſervation des ordres d'un être qui eſt ſon ſupérieur à cet égard, & qui ne lui a pas remis ſes droits de légiſlateur.

Aucun pouvoir inférieur ne peut, de ſa ſeule autorité, donner *diſpenſe* pour la non obſervation d'une loi, qui vient d'un pouvoir ſupérieur.

Il ſuit donc delà, 1°. que nul homme, quelque rang qu'il tienne ſur la terre, ne peut donner des *diſpenſes* pour l'inobſervation des loix naturelles ou révélées, dont Dieu eſt l'auteur, ni pour aucune loi poſitive révélée, qui n'eſt accompagnée d'aucune exception, dont, par la même révélation, cet homme ſoit établi juge, de la manière la plus poſitive.

2°. Que les *diſpenſes* légitimes ne peuvent regarder que l'obſervation des loix purement humaines & poſitives, qui n'ont été données que pour s'accommoder à des circonſtances paſſagères, & qui ont pour objet des actions, qui, ſelon la nature des choſes, auroient été innocentes & permiſes ſans la loi ſurvenue.

En partant de ces principes, dont on ne peut conteſter la vérité, il réſulte que nulle *diſpenſe* ne peut faire négliger ce qui eſt commandé par la loi de Dieu, ni rendre innocent celui qui fait ce qu'elle défend: que les *diſpenſes* ne peuvent regarder que les actions indifférentes de leur nature, dont l'exercice n'eſt pas une vertu, & dont l'abſtention n'eſt pas un crime.

Comme les hommes ſont conduits par des loix religieuſes & par des loix civiles, que chaque eſpèce de ces loix découle d'une légiſlation différente, il eſt d'uſage parmi nous que la *diſpenſe* des loix eccléſiaſtiques ſe donne par l'égliſe, & celle des loix civiles par le ſouverain.

Dans les matières canoniques, les *diſpenſes* ne peuvent être accordées que par le pape ſeul, ou par l'évêque ou ſes grands-vicaires, s'il s'agit d'un fait qui n'excède pas le pouvoir de l'évêque. Celles qui ſont émanées de Rome doivent être fulminées dans l'officialité du diocèſe des parties.

Digitized by Google

Les *diſpenſes* qui regardent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le roi : elles s'expédient par lettres de la grande chancellerie, & doivent être enregiſtrées dans les cours ſous le reſſort deſquelles eſt ſitué le lieu où on en veut faire uſage.

Les *diſpenſes* ne ſont néceſſaires que pour les choſes qui ſont contre le droit commun : elles ſont toujours défavorables ; c'eſt pourquoi elles ne reçoivent point d'extenſion, même à des cas pour leſquels il y auroit un argument *de majori ad minus* : il faut ſeulement excepter les choſes qui ſont tacitement compriſes dans la *diſpenſe*, ſuivant le droit & l'uſage, ou qui en ſont une ſuite néceſſaire, ou ſans leſquelles la *diſpenſe* n'auroit point ſon effet.

Toutes *diſpenſes* ſont volontaires & de grace ; on ne peut jamais forcer le ſupérieur à les donner ; il y a même des cas dans leſquels on n'en doit point accorder, ainſi qu'on l'expliquera en parlant des différentes eſpèces de *diſpenſes*.

Les *diſpenſes* ſont expreſſes ou tacites : elles ſont expreſſes, lorſque le reſcrit, ou autres lettres qui les accordent, font mention de l'empêchement, & portent que nonobſtant ce, l'impétrant jouira de ce qu'il demande : elles ſont tacites, quand les lettres font mention de l'empêchement, & que, ſans s'y arrêter, l'on confère un office ou un bénéfice au ſuppliant, ſans en diſpenſer expreſſément. Mais il faut remarquer que ſi l'empêchement n'avoit pas été exprimé dans la demande, la clauſe générale, *nonobſtant tout empêchement*, n'emporteroit pas *diſpenſe*.

Les *diſpenſes* s'appliquent à différens objets. Il y a des *diſpenſes* d'âge, de parenté & d'affinité ; *diſpenſe* pour les ordres, pour les bénéfices & pour les offices, & autres que nous expliquerons ci-après.

Mais nous devons remarquer auparavant, que ſi le légiſlateur peut abroger entièrement une loi, il peut, à plus forte raiſon, en ſuſpendre l'effet, par rapport à telle ou telle perſonne, mais qu'il ne doit faire uſage de ce pouvoir que par de bonnes raiſons, & ſuivant les règles de l'équité & de la prudence. Car s'il accordoit des *diſpenſes* à trop de gens ſans diſcernement & ſans choix, il énerveroit l'autorité des loix : s'il les refuſoit dans des cas abſolument ſemblables, une partialité ſi peu raiſonnable ne pourroit produire que de la jalouſie & du mécontentement.

Comme les *diſpenſes* ont lieu parmi nous en matière civile & en matière eccléſiaſtique, nous parlerons ſéparément des unes & des autres.

Des DISPENSES *en matière civile.* On y accorde des *diſpenſes* d'âge, d'incompatibilité d'offices, de parenté pour opiner, des quarante jours, de ſerment, de ſervice & de temps d'étude.

Diſpenſe d'âge. L'émancipation que l'on accorde aux adultes, & la faculté qu'on leur donne d'adminiſtrer leurs biens, & de diſpoſer de leurs revenus, eſt une véritable *diſpenſe d'âge*. *Voyez* EMANCIPATION.

Mais on appelle proprement *diſpenſe d'âge*, la licence que l'on donne à quelqu'un d'être pourvu d'un office avant l'âge requis pour le poſſéder. *Voyez* AGE (*diſpenſe d'*)

Diſpenſe d'examen, ſe dit de celle que le chef d'une compagnie accorde quelquefois verbalement à certains récipiendaires, que l'on n'examine pas avant de leur faire prêter ſerment, eu égard à leur capacité notoire, ou à l'exercice qu'ils ont déjà fait de quelque autre office pendant long-temps.

Les officiers d'une cour ſouveraine, reçus après examen dans leur compagnie, ſont diſpenſés de ſubir un nouvel examen, lorſqu'ils paſſent dans une autre compagnie. Les avocats, après dix ans de profeſſion, ſont ordinairement diſpenſés d'examen, lorſqu'ils ſe font pourvoir d'une charge de judicature.

Diſpenſe d'incompatibilité, eſt celle qu'on obtient pour poſſéder en même temps deux bénéfices ou deux offices incompatibles : le pape l'accorde pour les bénéfices, & le roi pour les offices.

Diſpenſe pour les offices, ſont celles que le roi accorde, ſoit par rapport à l'âge ou à quelque autre défaut de qualité, ou à cauſe de l'incompatibilité de l'office avec celui que le récipiendaire poſſéde déjà, ou bien à cauſe des parentés & alliances que le récipiendaire a dans la compagnie. *Voyez ci-devant* DISPENSE D'AGE, *& ci-après* DISPENSE DES QUARANTE JOURS, *&* DISPENSE DE PARENTÉ.

Diſpenſe pour opiner, c'eſt lorſque le roi accorde à certains jeunes magiſtrats, qui ont été reçus avec *diſpenſe* d'âge, le droit d'avoir voix délibérative dans leur compagnie, quoiqu'ils n'aient point encore l'âge requis par les ordonnances pour leur office. Ces *diſpenſes* s'accordent quelquefois au bout d'un certain temps d'exercice, en conſidération du mérite de l'officier, & de ſon application à remplir ſes devoirs.

Diſpenſe de parenté : on appelle ainſi celle que le roi accorde à un récipiendaire dans un office, à cauſe des parentés & alliances qu'il a dans la compagnie. Elle eſt néceſſaire dans le degré de frère, beau-frère & neveu, & les voix de deux parens ne ſont comptées que pour une : à l'égard des couſins-germains, la diſpenſe n'eſt pas néceſſaire ; mais les parties ont la faculté de récuſer, ou de faire évoquer. *Voyez* AFFINITÉ.

Diſpenſe des quarante jours, étoit la liberté accordée à un officier de réſigner, quoiqu'il ne ſurvive pas quarante jours à ſa réſignation. *Voyez* ANNUEL *&* CENTIÈME-DENIER *des offices.*

Diſpenſe du ſerment : on n'en accorde point pour les affirmations ordonnées en juſtice ; aucune dignité n'en eſt exempte. A l'égard du ſerment que les officiers doivent à leur réception, on ne connoit qu'un ſeul exemple de *diſpenſe* accordée dans ce cas, qui eſt celui de la reine, mère de Louis XIV,

Digitized by Google

Ce roi lui ayant donné la charge de grand-maître, chef & ſur-intendant général de la navigation & commerce, la diſpenſa du ſerment. Les lettres-patentes du 4 juillet 1646, portent : *ſans que la préſente* diſpenſe *puiſſe être alléguée & tirée en exemple à l'avenir pour toute autre perſonne, de quelque qualité, dignité & naiſſance que ce ſoit.*

Diſpenſe de ſervice, eſt celle que le roi accorde à quelqu'un de ſes officiers commenſaux ou autres officiers privilégiés, à l'effet par eux de jouir de leurs privilèges, & notamment de l'exemption des tailles, quoiqu'ils n'aient point ſervi.

Le réglement des tailles de 1614, *art.* 27, porte qu'il ne pourra être donné aucune *diſpenſe de ſervice*, ſinon pour cauſe de maladie certifiée par le juge & le procureur du lieu, & par acte ſigné du greffier ; lequel acte, avec la *diſpenſe*, ſera ſignifié au procureur, ſyndic & aſſéeurs de la paroiſſe, qui le pourront débattre, en cas de fraude & de ſuppoſition.

L'*art.* 31 du réglement général, fait ſur la même matière au mois de janvier 1634, porte la même choſe, & ajoute ſeulement que l'acte ou certificat de la maladie pour laquelle on accordera *diſpenſe de ſervice*, ſera ſignifié aux habitans des paroiſſes de la réſidence du diſpenſé, à l'iſſue de la grande meſſe à un jour de dimanche ou fête, & à leur procureur-ſyndic ; & encore au ſubſtitut du procureur-général en l'élection, pour le débattre, en cas de fraude, ſoit par écrit ou par témoins, ſans être obligé de s'inſcrire en faux contre cet acte.

Diſpenſe de temps d'étude, eſt celle que le roi accorde à celui qui veut prendre des degrés dans une univerſité, ſans y avoir étudié le temps preſcrit par les réglemens. Elles ne s'accordent ordinairement que pour les degrés qu'on obtient dans les facultés de droit. *Voyez* AGE (*diſpenſe d'*)

DISPENSE *en matière eccléſiaſtique.* Les canoniſtes en diſtinguent trois ſortes : celles qui ſont dues, celles qui ſont permiſes, celles qui ſont défendues.

Les *diſpenſes* qui ſont dues ont la néceſſité pour cauſe. *Debita dicitur illa ubi multorum ſtrages jacet, de ſcandalo timetur. Dicitur etiam debita ratione temporis, perſonæ pietatis, vel neceſſitatis eccleſiæ, aut utilitatis aut eventus rei.*

Les *diſpenſes permiſes*, appellées auſſi *arbitraires*, s'accordent non par néceſſité, mais pour une cauſe raiſonnable, *nempe quando aliquid permittitur ut pejus evitetur.*

Les *diſpenſes défendues*, ſont celles qui ne peuvent être accordées ſans bleſſer eſſentiellement le bon ordre, comme ſont celles qui ſont ſans juſte cauſe, ou contre le droit naturel ou divin. Nous y ajoutons, en France, celles qui ſont contre les loix du royaume. Nous avons toujours rejetté cette doctrine ultramontaine, ſelon laquelle le pape, par la plénitude de ſon pouvoir, peut diſpenſer du droit naturel, du droit divin, & des loix évangéliques & apoſtoliques. Nos libertés ont été pour nous un rempart aſſuré contre ces opinions dangereuſes. L'article 42 porte : « le pape ne peut diſ» penſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce » qui eſt de droit divin & naturel, ni de ce dont » les canons ne lui permettent de faire grace ». L'article 22 de l'ordonnance d'Orléans, défend à tous juges d'avoir aucun égard aux *diſpenſes* octroyées contre les ſaints décrets & conciles, à peine de privation de leurs offices, & ne pourront, ajoute le légiſlateur, les impétrans deſdites proviſions ou *diſpenſes*, s'en aider, s'ils n'ont de nous congé ou permiſſion.

Les *diſpenſes* ſont néceſſaires ou à des clercs ou à des laïques : elles ſont accordées ou par le pape ou par les évêques, elles regardent les ſacremens ou les bénéfices : elles intéreſſent le for intérieur ou le for extérieur ; quant à celles qui regardent le for intérieur & le ſacrement de pénitence, nous renvoyons à ces mots dans le *Dictionnaire de Théologie.* Nous ne nous occuperons que de celles qui ſont ſujettes aux loix publiques & extérieures ; nous allons les parcourir ſucceſſivement.

DISPENSE *d'affinité*, on comprend quelquefois, ſous ce terme, toutes ſortes de *diſpenſes* matrimoniales entre ceux qui ont quelque liaiſon de parenté ou affinité proprement dite.

Les *diſpenſes* de mariage entre ceux qui ſont parens ou alliés en un degré prohibé, ne peuvent être accordées que par le pape.

On n'accorde jamais de *diſpenſe* de parenté entre parens en ligne directe, la prohibition étant à cet égard de droit naturel & divin.

Pour ce qui eſt de la collatérale, on n'accorde point non plus de *diſpenſe* au premier degré de cognation civile ou naturelle, ſous quelque prétexte que ce ſoit, c'eſt-à-dire, entre les frères & ſœurs, ſoit légitimes ou naturels.

Il en eſt de même ordinairement du premier degré d'affinité ſpirituelle, c'eſt-à-dire, qu'un parrain ne peut obtenir *diſpenſe* d'épouſer ſa filleule ; ces ſortes de mariages étant défendus par le premier concile de Nicée, *canon.* 70. Les plus ſavans canoniſtes, tels que Panorme, Abbas, Felinus & Benedictus, aſſurent que le pape n'a jamais accordé de *diſpenſe* du premier degré d'affinité ſpirituelle : il y en a néanmoins quelques exemples, entre autres celui dont il eſt parlé dans l'arrêt du 11 décembre 1664, rapporté au journal des audiences : mais ces exemples ſont rares.

Le pape a auſſi quelquefois accordé des *diſpenſes* au premier degré d'affinité, contractée *ex illicitâ copulâ*, par exemple, entre le concubin & la fille légitime de la concubine, comme on voit dans l'arrêt du 20 août 1664, rapporté dans la *Bibliothèque canonique, tome I, pag.* 514.

A l'égard du ſecond degré de cognation naturelle ou ſpirituelle, le pape en peut diſpenſer ; mais il ne le fait jamais que pour des conſidérations importantes ; quelques canoniſtes en donnent pour exemple deux cas ; ſavoir lorſque c'eſt entre de grands princes, ou lorſqu'il s'agit du ſalut de l'état.

On voit même que, dans le treizième siècle, Alexandre IV refusa d'abord à Valdemar, roi de Suède, la *dispense* qu'il lui demandoit pour épouser la princesse Sophie, sa nièce, fille de Henri, roi de Danemarck : il est vrai qu'il l'accorda ensuite ; mais ce ne fut qu'après avoir été pleinement informé des grands avantages que les deux royaumes de Danemarck & de Suède recevroient de ce mariage, comme il arriva en effet.

Urbain V refusa pareillement une *dispense* à Edmond, fils d'Edouard, roi d'Angleterre, qui vouloit épouser Marguerite de Flandres, veuve de Philippe, dernier duc de la première branche de Bourgogne, quoiqu'ils ne fussent parens qu'au troisième degré ; & ils eurent tant de respect pour le refus du pape, que quoique leur traité de mariage fût arrêté entre eux, ils ne voulurent pas passer outre, & se marièrent tous deux ailleurs.

Le concile de Trente, tenu en 1545, sous le pontificat de Paul III, dit : *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel rarò, idque ex causâ & gratis concedatur.*

On voit par-là qu'anciennement ces sortes de *dispenses* s'obtenoient beaucoup plus difficilement qu'aujourd'hui, puisque de simples particuliers en obtiennent lorsqu'il y a quelque considération importante qui engage à les leur accorder. On a vu des oncles épouser leurs nièces, des femmes épouser successivement les deux frères avec *dispense*, *& vice versâ* des hommes épouser les deux sœurs.

La cour de Rome n'accorde plus de *dispense* pour se marier entre parens en degrés prohibés, qu'à ceux qui reconnoissent le pape pour chef de l'église.

Ces *dispenses* n'ont lieu qu'en trois cas ; savoir, quand il y a eu copulation charnelle, lorsque les parties demeurent dans des lieux voisins, & que par la rareté des habitans on a de la peine à trouver des partis sortables, & enfin, lorsque c'est pour le bien de la paix, & pour ne point désunir les biens dans les familles. Les *dispenses* qui sont dans ce dernier cas, sont taxées à la componende selon la proximité & la qualité des parties.

A l'égard des hérétiques, qui ne reconnoissent point le pape, ils doivent obtenir du roi des *dispenses* pour se marier dans les degrés prohibés, autrement leurs mariages sont nuls, & ne produisent point d'effets civils.

Les *dispenses* qui viennent de Rome doivent être fulminées, c'est-à-dire, vérifiées par l'official diocésain des parties qui veulent contracter mariage, avant qu'elles puissent faire usage de la *dispense*, sans quoi il y auroit abus dans la célébration.

Les évêques sont en possession de donner des *dispenses* de parenté & d'affinité au quatrième degré, & aussi du troisième au quatrième : ils en donnent même au troisième degré *inter pauperes.* (*A*)

DISPENSE *d'âge*, est, en matière canonique, la *dispense* que l'on donne à quelqu'un d'être pourvu d'un bénéfice, avant l'âge requis pour le posséder. Le pape seul est en droit d'accorder ces sortes de *dispenses*, comme de prendre l'ordre de prêtrise devant 24 ans. Il peut par la plénitude de sa puissance, dispenser un enfant au-dessous de sept ans, pour tenir un bénéfice simple, mais il ne peut pas dispenser un enfant de prendre la tonsure devant l'âge de sept ans. *Voyez les défin. canon.* au mot *Dispense.*

Les *dispenses* que le pape accorde pour recevoir les ordres avant l'âge requis par les canons, ne sont ordinairement que pour treize ou quatorze mois, & il est d'usage présentement que celui qui demande cette *dispense* rapporte une attestation de l'évêque en sa faveur. *Voyez* le *Traité de la pratique de cour de Rome, tome II, chap. 2.* (*A*)

DISPENSE *de bans de mariage*, ou pour parler plus correctement, *dispense de la publication des bans*, est une *dispense* que l'évêque diocésain ou ses grands-vicaires accordent, quand ils le jugent à propos, à ceux qui sont sur le point de se marier, pour les affranchir de la nécessité de faire publier à l'ordinaire les bans de leur mariage, ou du moins un ou deux de ces bans.

Le concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages célébrés sans proclamation de bans ; il remet expressément à la prudence de l'évêque d'en dispenser comme il le jugera à propos.

L'ordonnance de Blois, *art. 40*, ordonne que l'on ne pourra obtenir *dispense de bans*, sinon après la première proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes.

Cette requisition des parens n'est nécessaire que quand il s'agit du mariage d'un mineur ou fils de famille en puissance de père & mère.

Les évêques accordent quelquefois *dispense* des trois bans ; mais ces *dispenses* sont rares, & elles ne s'accordent qu'à des majeurs seulement.

Les causes pour lesquelles on accorde *dispense des bans*, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette par malice empêchement au mariage ; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition ou de fortune ; lorsque, ayant vécu en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas révéler leur turpitude ; si celui qui a abusé d'une fille veut l'épouser, on accélère, de peur qu'il ne change de volonté ; si, après les fiançailles, le fiancé est obligé de s'absenter pendant un temps considérable ; enfin, lorsqu'un homme, *in extremis*, veut épouser sa concubine pour reparer sa faute, assurer l'état de celle avec laquelle il a vécu, & celui de ses enfans s'il y en a.

Il a été fait plusieurs défenses aux évêques, à leurs grands-vicaires & officiaux, d'accorder *dispense* des trois bans sans cause légitime, suivant les arrêts rapportés par Brodeau sur M. Loüet, *lettre M, somm. 6, n. 17.* Bardet, *tom. II, liv. 3, chap.*

chap. 23; & *l'arrêt du 22 décembre 1687, au Journal du palais.*

Les *diſpenſes de bans* doivent être inſinuées avant la célébration du mariage, & l'on en doit faire mention, auſſi-bien que de l'inſinuation, dans l'acte de célébration. *Voyez la déclaration du 16 février 1692*; Brillon, au mot *Mariage, Diſpenſe.* (*A*)

DISPENSE *de bâtardiſe*, appellée par les canoniſtes *diſpenſatio natalium*, n'eſt pas un acte qui ait pour objet de légitimer des bâtards; car il n'y a que le roi qui puiſſe accorder des lettres de légitimation. La *diſpenſe de bâtardiſe* eſt donc ſeulement un acte qui habilite un bâtard à l'effet de recevoir les ordres eccléſiaſtiques, ou de poſſéder un bénéfice.

Ces ſortes de *diſpenſes* s'accordent en deux manières, *aut à jure, aut ab homine.*

La *diſpenſe* qui eſt de droit, *à jure*, eſt celle qui s'opère tacitement par la profeſſion du bâtard dans un ordre religieux. Cette profeſſion le rend capable de la promotion aux ordres ſacrés, & de poſſéder des bénéfices ſimples, ſans qu'il ait beſoin d'autre *diſpenſe*; tel eſt le ſentiment de Davila, *part. 17, diſp. 3*; Rebuffe, *tract. de pacif. poſſeſſ. n. 2 & 25.*

On appelle *diſpenſe ab homine*, celle qui eſt accordée par le pape ou par l'évêque. Dans ces *diſpenſes* expreſſes, on doit expliquer la qualité du vice de la naiſſance.

Un bâtard peut obtenir *diſpenſe* de l'évêque pour la tonſure & les ordres mineurs, & même pour tenir des bénéfices ſimples, *cap. 1, de filiis præsbyt. in 6°.*

Mais lorſqu'il s'agit des ordres majeurs, de bénéfices-cures, de dignités ou canonicats dans une égliſe cathédrale, le pape ſeul peut diſpenſer.

Quelques-uns tiennent que quand le pape accorde la *diſpenſe, cum indulto non faciendi mentionem*, on n'eſt pas obligé de faire mention du défaut de la naiſſance de l'impétrant, dans ſa ſupplique, pour impétrer un bénéfice après la *diſpenſe*; mais l'impétration ſeroit nulle, ſuivant le chap. *ſi is cum quo, ij de filiis præsbyt. in 6°*, & tel eſt le ſentiment de Rebuffe.

Lorſqu'un bâtard eſt diſpenſé pour tenir des bénéfices, il eſt auſſi diſpenſé pour poſſéder des penſions; c'eſt le ſtyle de ces ſortes de *diſpenſes.*

Si un bâtard avoit été promu aux ordres ſacrés, & avoit célébré ſans *diſpenſe*, il ne ſeroit pas pour cela irrégulier; mais s'il veut obtenir *diſpenſe* pour le défaut de ſa naiſſance, il doit l'exprimer, & faire mention de ſa promotion aux ordres.

Il ne ſeroit pas non plus irrégulier, ſi le collateur ordinaire lui a conféré quelque bénéfice après ſa promotion aux ordres, & le collateur ne pourroit lui-même le priver de ce bénéfice; mais le pape pourroit en diſpoſer. *Voyez les définit. canon.* au mot *Diſpenſes*; Selva, *part. III. tract. quæſt. 61*; Rebuffe, *prax. benef. part. II, ch. 12, 13, 28, 42*; Chenu, *quæſt. not. cent. 2, quæſt. 1.* (*A*)

DISPENSE *pour les bénéfices*, eſt un acte par lequel un eccléſiaſtique eſt autoriſé à poſſéder un bénéfice, nonobſtant quelque défaut de capacité en ſa perſonne, ou quoique le bénéfice ſoit incompatible avec celui qu'il poſſède déjà.

Les *diſpenſes* qui ont rapport aux bénéfices, ſont les *diſpenſes* d'âge & celles de bâtardiſe, dont il eſt parlé ci-devant, les *diſpenſes* de temps d'étude, celles de degrés, les *diſpenſes* d'ordres, d'irrégularités & de réſidence.

Ces ſortes de *diſpenſes* ſont accordées par le pape, ou par l'évêque, ou par le roi, ſelon que le bénéfice, ou le fait dont il s'agit eſt de leur compétence.

L'uſage des *diſpenſes* pour les bénéfices eſt devenu commun en cour de Rome, ſur-tout depuis Paul III, qui les accordoit avec tant de facilité, qu'on l'appelloit *le pape des banquiers, papa trapeſitarum.*

Il y a des *diſpenſes* tacites, & d'autres expreſſes.

Elles ſont tacites, lorſque l'empêchement ayant été exprimé, le pape ou le roi n'ont pas laiſſé de conférer.

Si l'empêchement n'avoit pas été exprimé, la clauſe *ce nonobſtant*, ni autre clauſe équivalente, n'emporteroient pas *diſpenſe.*

Mais ſi l'impétrant ayant déjà obtenu *diſpenſe* pour poſſéder un bénéfice, le pape lui en confère encore un autre pour le tenir avec celui qu'il poſſède déjà, cela emporte *diſpenſe* pour le ſecond.

Les *diſpenſes* tacites n'ont lieu qu'aux proviſions données par le pape ou par le roi, & non dans les proviſions émanées des collateurs inférieurs, leſquels ne peuvent accorder aucune *diſpenſe* qu'elle ne ſoit expreſſe.

On appelle *diſpenſe expreſſe*, un reſcrit qui contient nommément la *diſpenſe.* Tout ce qui peut émouvoir & former quelque difficulté, doit être exprimé dans la *diſpenſe*, autrement elle eſt réputée ſubreptice; cependant ſi on avoit déjà été diſpenſé d'une irrégularité, une ſeconde *diſpenſe* qui n'en ſeroit pas mention ne ſeroit pas nulle.

Les collateurs, autres que le pape & le roi, ne peuvent accorder des *diſpenſes* expreſſes qu'en certains cas, ainſi qu'on l'expliquera en parlant des différentes ſortes de *diſpenſes.*

On accorde des *diſpenſes* d'âge, non-ſeulement pour les ordres, mais auſſi pour tenir des bénéfices avant l'âge requis par les canons ou par la fondation.

Ceux qui ſont irréguliers obtiennent pareillement des *diſpenſes*, tant à l'effet d'être promus aux ordres, que pour poſſéder des bénéfices.

On diſpenſe auſſi quelquefois des degrés requis pour la poſſeſſion de certains bénéfices.

Il faut pareillement des *diſpenſes* pour en poſſéder pluſieurs lorſqu'ils ſont incompatibles, ou qu'ils ſont *ſub eodem tecto.* La proviſion & la *diſpenſe* à l'effet de poſſéder un bénéfice incompa-

tible, doivent être contenues dans le même reſcrit, & non par deux actes ſéparés.

Les ſéculiers ne peuvent, ſans *diſpenſe*, poſſéder un bénéfice régulier, *& vice verſâ*, les réguliers ne peuvent auſſi, ſans *diſpenſe*, poſſéder un bénéfice d'un autre ordre que le leur, ni poſſéder en même temps deux bénéfices, ſoit ſimples, ou autres, non pas même une penſion ni portion monachale avec un bénéfice.

Quand le pape confère un bénéfice en commende, il n'uſe pas du terme de *diſpenſe*, qui ſeroit dans ce cas inutile.

L'ordonnance d'Orléans défend d'obtenir aucune *diſpenſe* en cour de Rome, ſans avoir préalablement obtenu des lettres-patentes du roi, ce qui ne s'obſerve pas à la vérité pour toutes ſortes de *diſpenſes*; mais cela ſeroit néceſſaire pour des *diſpenſes* extraordinaires & inſolites.

Les *diſpenſes*, à l'effet de tenir pluſieurs bénéfices, ſont ou pures & ſimples, & à perpétuité, ou bien elles ſont accordées ſous de certaines charges & conditions, comme de quitter quelqu'un des bénéfices dans un certain temps, auquel cas on doit ſe conformer à cette clauſe, ſans pouvoir diſpoſer en aucune manière du bénéfice, à moins que cela ne fût porté par la *diſpenſe*; on peut ſeulement le remettre entre les mains de l'ordinaire.

Le pape n'a pas coutume d'accorder de *diſpenſe* pour tenir deux bénéfices-cures, à moins que les paroiſſes ne ſoient contiguës, ou les bénéfices de peu de valeur, & que la *diſpenſe* ne ſoit en faveur de nobles ou de gradués.

On n'accorde pas non plus de *diſpenſe* pour tenir deux dignités ou canonicats *ſub eodem tecto*, ni à un régulier pour poſſéder deux bénéfices en titre dans divers monaſtères.

Les *diſpenſes* générales pour tous bénéfices, ne s'entendent que des bénéfices ſimples; elles ne s'étendent pas aux dignités & canonicats des égliſes cathédrales, ni aux bénéfices-cures, ni aux penſions, à moins que cela ne ſoit exprimé.

Celles qui parlent des bénéfices-cures ne s'étendent qu'à deux, à moins que la *diſpenſe* ne fût nommément pour trois.

Les évêques ne peuvent pas donner *diſpenſe* aux bigames de poſſéder des bénéfices.

Un religieux poſſédant par *diſpenſe* du pape un bénéfice ſéculier, peut, ſans nouvelle *diſpenſe*, le permuter contre un autre bénéfice de même qualité.

Quand des légats *à latere* ſont venus en France avec pouvoir abſolu de diſpenſer, leurs bulles n'ont été vérifiées au parlement qu'avec cette modification, qu'ils ne pourroient diſpenſer pour deux bénéfices incompatibles, *ſub eodem tecto*. *Voyez le décret* de Gratien, *cauſâ 1, quæſt. 1, cap. vij*; & *quæſt. 7, cap. vj & vij, canon. 11, 12 & 15*; *Bibliot. canon.* au mot *Diſpenſe*; Selva, *part. III, tract. qu. 39*; Franc. Marc, *tome I, qu. 526, 761, 966, 1103, 1112 & 1123*; Pinſon, *de diſpenſat. eccleſiaſt. cap. ij, ad verbum* vocabulo; Joan. Faber, *inſtit. in tit. in quibus de cauſis manum. licet*; Rebuff. *prax. benef. de diſpenſat.*; Duperray, *Traité de la capacité des eccléſiaſtiques*; Corradius, *des Diſpenſes apoſtoliques*; Tournet, *let. B, n. 53 & 54*; & *ci-après* DISPENSE *de réſider*. (*A*)

DISPENSE *de cour de Rome*, eſt une *diſpenſe* accordée par le pape, ſoit pour les ordres ou pour les bénéfices, ou pour les mariages, ou autres cauſes. *Voyez ci-devant* DISPENSE D'AGE, *& autres articles ſuivans*. (*A*)

DISPENSE *AD DUO ET PLURA*, c'eſt-à-dire, pour poſſéder en même temps pluſieurs bénéfices incompatibles.

Le pape peut accorder de ces ſortes de *diſpenſes*, lorſque le revenu des bénéfices eſt ſi modique, qu'un ſeul ne ſuffit pas pour entretenir le bénéficier, ou bien lorſqu'il y a néceſſité ou utilité pour l'égliſe.

Cet uſage eſt fondé ſur la diſpoſition du chapitre *dudum 2, de electionibus*; & du chap. *multa, in fine, de præbendis*, tiré du concile général de Latran, inſéré dans les décrétales: *hoc idem & in perſonalibus eſſe decernimus obſervandum; addentes ut in eâdem eccleſiâ nullus plures dignitates habere præſumat: circa ſublimes tamen & litteratas perſonas quæ majoribus beneficiis ſunt honorandæ, cum ratio poſtulaverit, per ſedem apoſtolicam poterit diſpenſari.*

C'eſt auſſi la diſpoſition du chapitre *propoſuit, extrà de conceſſione præbendæ*; & du chapitre premier *de conſuetud. in ſexto.*

L'évêque peut auſſi, de ſon autorité, accorder des *diſpenſes ad duo* pour quelque cauſe légitime, & en même temps accorder au pourvu la *diſpenſe* de réſider dans l'un des bénéfices: en effet, ayant le pouvoir d'unir enſemble pluſieurs bénéfices, lorſque le revenu de chacun en particulier n'eſt pas ſuffiſant pour entretenir celui qui le deſſert; à plus forte raiſon peuvent-ils diſpenſer les eccléſiaſtiques de leur diocèſe d'en tenir deux, & de la réſidence en l'un: car l'union eſt un acte bien plus fort qu'une telle *diſpenſe*, vu que celle-ci eſt ſeulement pour un temps, & ne change point l'état du bénéfice, où l'union ſe fait par l'extinction du bénéfice qui eſt uni à un autre, & dure à perpétuité. *Voyez* Rebuffe, *in praxi de diſpenſat. ad plura, num. 30*; Fevret, *traité de l'Abus, liv. III, ch. j.* (*A*)

DISPENSE *des ordres*, ou *de non promovendo*; c'eſt lorſque le pape diſpenſe l'impétrant d'un bénéfice, de l'ordre requis pour poſſéder ce bénéfice, comme d'être prêtre pour un bénéfice ſacerdotal *à lege aut à fundatione*. Ces *diſpenſes* ne s'accordent ordinairement que pour un temps.

Le pape peut réitérer pluſieurs fois la *diſpenſe de non promovendo* à un prieur commendataire. *Journal des audiences, tome IV, liv. VI, ch. 15.*

DISPENSE *pour les ordres*, c'eſt celle que le pape accorde à un eccléſiaſtique pour prendre les ordres

ſans attendre l'âge, ou ſans garder les interſtices ordinaires.

L'évêque peut diſpenſer pour les ordres mineurs: le pape diſpenſe pour les ordres majeurs.

Un clerc qui a quelque difformité conſidérable du corps, ne peut être promu aux ordres ſacrés ſans *diſpenſe*. Alexandre III, dans le chapitre premier, *de corpore vitiatis*, aux décrétales, permet aux évêques de donner ces *diſpenſes*. *Voyez* Rebuffe, *2 part. prax. benefic. defin. canon. au mot* DISPENSE; Tournet, *lettre D, n. 44.* (*A*)

DISPONIBLE, adj. *terme de palais*, qui ſe dit des biens dont le poſſeſſeur peut diſpoſer librement par teſtament, donation, ou autrement.

DISPOSITIF, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt la partie d'une ſentence ou d'un arrêt qui contient le jugement proprement dit, c'eſt-à-dire, les diſpoſitions du jugement. On diſtingue dans un jugement pluſieurs parties: ſi c'eſt un jugement d'audience, il n'a que deux parties: les qualités & le *diſpoſitif*; ſi c'eſt un jugement ſur inſtance ou procès appointé, il y a les qualités, le vu & le *diſpoſitif*.

Le *diſpoſitif* eſt la même choſe que ce que nous avons appelé ci-deſſus *dictum*. La ſeule différence qu'il y a entre ces deux termes uſités au palais, c'eſt qu'on ſe ſert de *dictum* pour les jugemens rendus ſur procès par écrit, & celui de *diſpoſitif* pour ceux qui ſont prononcés à l'audience.

On appelle auſſi *diſpoſitif* d'un édit, d'une déclaration, d'une loi quelconque, ce qu'elle ordonne ou défend; ce mot ſert à diſtinguer le prononcé de la loi d'avec le préambule.

On appelle auſſi *diſpoſitif*, un projet de jugement qui eſt arrêté de concert entre les parties. Ces ſortes de *diſpoſitifs* ſont ordinairement ſur papier commun; ils contiennent en tête les noms des avocats ou des procureurs, avec le nom de leurs parties: enſuite eſt le *diſpoſitif*, c'eſt-à-dire, le projet du jugement dont on eſt d'accord. Le *diſpoſitif* doit être ſigné par les avocats qui y ſont en qualité, & auſſi par les procureurs: ſans la ſignature de ces derniers, le *diſpoſitif* n'engageroit pas les parties.

Quand le *diſpoſitif* eſt ſigné des parties, ou de leurs procureurs, celui entre les mains duquel il eſt reſté, fait une ſommation à l'autre, pour en voir ordonner la réception à l'audience: au jour indiqué, l'avocat ou le procureur porteur du *diſpoſitif* en demande la réception. Mais il faut remarquer qu'à l'audience on qualifie ordinairement ces ſortes de *diſpoſitifs d'appointement*. Celui qui demande la réception du *diſpoſitif* ou appointement, en fait la lecture, ou expoſe en ſubſtance ce que contient le *diſpoſitif*, & obſerve qu'il eſt ſigné de toutes les parties; ou s'il n'eſt pas ſigné de tous, il demande défaut contre ceux qui n'ont pas ſigné: le juge prononce l'appointement *reçu* avec ceux qui l'ont ſigné, & défaut contre les défaillans.

On porte quelquefois ces *diſpoſitifs* tout de ſuite au greffe, & on les fait mettre ſur la feuille du greffier; mais il eſt plus régulier de les faire recevoir à l'audience. Au châtelet & dans quelques autres tribunaux, on appelle ces *diſpoſitifs* des *expédiens*. (*A*)

DISPOSITION, ſ. f. (*Juriſpr.*) ce mot reçoit en droit pluſieurs ſignifications. En général, c'eſt un acte qui ordonne quelque choſe, ou qui contient quelque arrangement des biens de celui qui diſpoſe: quelquefois il eſt pris pour les marques effectives de la volonté de quelqu'un; d'autres fois pour l'acte même qui renferme ces marques de volonté.

Nous allons ſuivre les différentes ſortes de *diſpoſitions*, & expliquer le ſens des phraſes dans leſquelles on ſe ſert de ce terme.

Diſpoſitions d'un acte, en général ſont les conventions & les arrangemens portés dans l'acte.

Diſpoſitions d'un arrêt ou *autre jugement*, c'eſt ce qui eſt ordonné par le jugement. Les *diſpoſitions* ſont toutes renfermées dans la dernière partie du jugement, qu'on appelle le *diſpoſitif*. Les diverſes *diſpoſitions* d'un jugement forment comme autant de jugemens diſtincts & ſéparés, enſorte que l'on peut ſe pourvoir contre l'une de ces *diſpoſitions*, ſans attaquer les autres.

Diſpoſition caduque, eſt une choſe ordonnée par un jugement ou autre acte, qui demeure ſans exécution, parce qu'elle ne peut plus avoir lieu, ſoit par le décès de quelqu'un, ou par quelque autre événement. *Voyez* LEGS.

Diſpoſition captatoire: on appelle ainſi, dans les teſtamens & autres actes de dernière volonté, les *diſpoſitions* qui tendent à engager celui à qui on donne quelque choſe à faire de ſa part quelque libéralité: par exemple, s'il eſt dit, *j'inſtitue Titius pour telle part qu'il m'inſtituera ſon héritier*, ces ſortes de *diſpoſitions* ſont réprouvées comme n'étant pas de vraies libéralités; mais ce n'eſt pas une *diſpoſition captatoire* que de donner quelque choſe en reconnoiſſance de ce que l'on a déjà reçu.

Diſpoſition à cauſe de mort, eſt un acte fait en vue de la mort, & par lequel on déclare ſes dernières volontés. On entend quelquefois par ce terme l'acte qui contient les *diſpoſitions*, & quelquefois les *diſpoſitions* mêmes.

Il y a trois ſortes d'actes, par leſquels on peut faire ces *diſpoſitions*; ſavoir, les donations à cauſe de mort, les teſtamens & codicilles.

On peut auſſi en faire par une inſtitution contractuelle, par une convention de ſuccéder, par une démiſſion ou partage fait par les pères & mères entre leurs enfans.

Les *diſpoſitions à cauſe de mort* ſont révocables de leur nature juſqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même temps de la nature des actes entre-vifs, comme les inſtitutions contractuelles. *Voyez* DONATION, TESTAMENT, CODICILLE, INSTITUTION, SUBSTITUTION, LEGS, DÉMISSION, PARTAGE.

Diſpoſition cauſée, c'eſt lorſque le jugement ou l'acte ſont motivés.

Diſpoſition comminatoire, c'eſt lorſqu'une convention ou un jugement prononce une peine ou une déchéance, faute de faire quelque choſe dans un certain temps. Quoique cela n'ait point été fait dans le temps marqué, on n'en eſt pas déchu irrévocablement, parce que la *diſpoſition* n'eſt réputée que comminatoire : c'eſt pourquoi il faut obtenir un autre jugement, qui, faute d'avoir ſatisfait au premier, déclare la peine ou déchéance encourue, à moins qu'il ne fût dit par le premier jugement, qu'en vertu de ce jugement & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, la *diſpoſition* aura ſon effet. *Voyez* COMMINATOIRE & DÉFAUT.

Diſpoſition conditionnelle, eſt celle dont l'exécution dépend de l'événement de quelque condition. *Voyez* CONDITION.

Diſpoſitions des coutumes, ſont ce qui eſt ordonné par le texte des coutumes. Chaque article de coutume forme une *diſpoſition* particuliére, & même en renferme quelquefois pluſieurs. *Voyez ci-devant* COUTUMES.

Diſpoſitions de dernière volonté, eſt un acte fait en vue de la mort, par lequel on ordonne quelque choſe au ſujet de ſes biens, pour avoir lieu après ſa mort. *Voyez ci-devant* DISPOSITION *à cauſe de mort.*

Diſpoſition entre-vifs, eſt ce qui eſt ordonné par un acte entre-vifs, & pour avoir ſon exécution entre-vifs. La *diſpoſition entre-vifs* eſt oppoſée à la *diſpoſition à cauſe de mort ;* une vente, un échange ſont des *diſpoſitions entre-vifs :* un legs eſt une *diſpoſition à cauſe de mort.* Les *diſpoſitions entre-vifs* ſont irrévocables, & doivent s'exécuter de la manière qu'elles ſont conçues.

Diſpoſition gratuite, eſt celle qui eſt faite par pure libéralité, comme une donation, à la différence d'un bail, où la choſe eſt donnée pour en tirer une rétribution.

Diſpoſition irrévocable, eſt un acte au ſujet duquel on ne peut varier, tel qu'une donation entre-vifs ; au lieu que les *diſpoſitions* de dernière volonté ſont révocables juſqu'à la mort.

Diſpoſition d'un jugement, eſt ce que le jugement ordonne, ſoit ſur le différend des parties, ſoit par forme de réglement.

Diſpoſition de l'homme, s'entend de tout ce que les hommes peuvent ordonner par acte, ſoit entre-vifs, ou à cauſe de mort. La *diſpoſition de l'homme* eſt oppoſée à celle de la loi ; & la maxime en cette matière eſt que la *diſpoſition de l'homme* fait ceſſer celle de la loi. Ce n'eſt pas que les particuliers aient le pouvoir d'abroger les loix : cela ſignifie ſeulement que la *diſpoſition de l'homme* prévaut ſur celle de la loi, lorſque celle-ci n'a ordonné quelque choſe, que dans le cas où l'homme n'en auroit pas ordonné autrement, ou lorſque la loi a diſpoſé ſimplement ſans défendre de déroger à ſa *diſpoſition*. Par exemple, la loi adjuge tous les biens d'un défunt à ſes plus proches héritiers. Cette *diſpoſition* ceſſe lorſque le défunt en a diſpoſé autrement par teſtament ou codicille. *Voyez* DÉROGATION.

Diſpoſition libre, eſt un acte fait par quelqu'un de ſa bonne volonté, ſans aucune force ni contrainte, & ſans ſuggeſtion ni captation de perſonne. *Voyez* CAPTATEUR, FORCE, VIOLENCE, SUGGESTION. (*A*)

Diſpoſition de la loi, eſt tout ce que la loi ordonne ; & l'on entend par-là non-ſeulement ce qui eſt porté par les loix proprement dites, telles que les loix romaines, & les ordonnances, édits & déclarations ; mais auſſi toute *diſpoſition* qui a force de loi, telles que les coutumes, & même les uſages non écrits qui s'obſervent de temps immémorial. La *diſpoſition* de l'homme fait ceſſer celle de la loi. *Voyez ci-devant* DISPOSITION DE L'HOMME, & LOI.

Diſpoſition modale, eſt celle à laquelle le teſtateur a attaché une certaine charge, de faire ou donner quelque choſe en conſidération de ſa libéralité, & après que le légataire l'aura reçue. Il y a quelques loix qui donnent le nom de *condition* à ce qui n'eſt proprement qu'un mode, quoique le mode ſoit différent de la condition affirmative & de la condition négative. *Voyez* MODE.

Diſpoſition négative, eſt la *diſpoſition* d'une loi qui ſe contente d'ordonner quelque choſe, ſans défendre de faire aucune convention ou *diſpoſition* au contraire. Tel eſt l'article 139 de la coutume de Reims, qui porte : « homme & femme conjoints » par mariage, ne ſont uns & communs en biens » meubles & conquêts faits durant & conſtant le » mariage ». Cette *diſpoſition* eſt ſimplement négative, parce que, quoiqu'elle n'établiſſe pas la communauté, elle ne défend pas aux parties de la ſtipuler. Ce ne ſont pas les termes négatifs qui forment ce que l'on appelle une *diſpoſition négative ;* car une *diſpoſition* de cette eſpèce peut être conçue en termes affirmatifs, qui ſoient équipollens à des termes négatifs. La *diſpoſition* ſimplement négative eſt oppoſée à la *diſpoſition* prohibitive, qui défend de rien faire de contraire à ce qu'elle ordonne. Il y a des *diſpoſitions* qui ſont tout à la fois négatives-prohibitives, c'eſt-à-dire, qui, en rejettant quelque uſage, défendent en même temps de déroger à cette *diſpoſition. Voyez ci-après* DISPOSITION PROHIBITIVE.

Diſpoſition onéreuſe, eſt un acte qui tranſmet à quelqu'un une choſe à titre onéreux, & non à titre lucratif, comme lorſque ce dernier eſt obligé de faire, de donner, ou de payer quelque choſe. La *diſpoſition* onéreuſe eſt oppoſée à la *diſpoſition* gratuite.

Diſpoſition pénale. Voyez LOI PÉNALE.

Diſpoſition prohibitive, eſt une *diſpoſition* d'une loi ou d'un jugement, qui défend de faire quelque choſe. Il n'eſt pas permis aux parties de déroger à ces ſortes de *diſpoſitions :* tel eſt, par exemple,

Digitized by Google

l'article 330 de la coutume de Normandie ; qui porte : « quelque accord ou convenant qui ait été » fait par contrat de mariage, les femmes ne » peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits » par le mari, que celle qui eſt réglée par la cou- » tume à laquelle les contractans ne peuvent dé- » roger ». Cette *diſpoſition* eſt tout-à-la-fois prohibitive-négative. Il y a des *diſpoſitions* où la prohibition n'eſt pas ſi marquée, & qui ne laiſſent pas d'être prohibitives-négatives ; telles que l'article 251 de la coutume de Paris, nul ne peut être héritier & légataire. *Voyez ci-devant* DISPOSITION NÉGATIVE.

Diſpoſition rémunératoire, eſt un acte qui a pour objet de récompenſer quelqu'un des ſervices qu'il a rendus.

Diſpoſition de ſentence, c'eſt ce qui eſt ordonné par une ſentence. *Voyez ci-devant* DISPOSITION D'UN ARRÊT.

Diſpoſition teſtamentaire, c'eſt une choſe qui eſt ordonnée par teſtament. *Voyez* TESTAMENT. (*A*)

DISSECTION, ſ. f. (*Police.*) *voyez* CADAVRE.

DISSIPATEUR, ſ. m. DISSIPATION, ſ. f. (*Droit civil.*) on appelle *diſſipateur* celui qui conſomme ſon bien en dépenſes inutiles ; & *diſſipation*, le vice du *diſſipateur*.

Lorſque la *diſſipation* va juſqu'à la prodigalité, c'eſt une cauſe d'interdiction, parce qu'on la regarde comme une eſpèce d'aliénation d'eſprit.

C'eſt auſſi un moyen de ſéparation de biens pour la femme ; & pour cela il n'eſt pas néceſſaire que la *diſſipation* ſoit totale, il ſuffit que le mari *vergat ad inopiam*, & que la dot de la femme ſoit en péril. *Voyez* INTERDICTION, PRODIGUE, & SÉPARATION. (*A*)

DISSOLUTION, ſ. f. (*Droit civil.*) c'eſt la rupture, l'anéantiſſement total d'un acte. Ainſi, lorſque l'on dit qu'il y a *diſſolution* de communauté, de mariage, de ſociété, cela ſignifie qu'il n'y a plus ni communauté, ni mariage, ni ſociété.

C'eſt un principe général que la *diſſolution* des engagemens valablement contractés, ne peut être faite que de la même manière qu'ils ont été formés, c'eſt-à-dire, par le conſentement des parties.

Nous ne dirons rien ſur la *diſſolution* de la communauté, du mariage, de la ſociété ; ce qui concerne cet objet ſe trouve traité ſous ces mots, c'eſt pourquoi nous y renvoyons.

DISTRACTION, ſ. f. (*Droit civil.*) c'eſt en général la ſéparation d'une choſe avec une autre : au palais on connoît quatre eſpèces de *diſtraction* ; celle de dépens, de juriſdiction, de reſſort & de ſaiſie réelle.

Diſtraction de dépens, eſt la faculté que le procureur demande de toucher ſes frais & ſalaires ſur les dépens adjugés à ſa partie, comme les ayant avancés pour elle. Cette demande peut avoir lieu ou avant ou après que les dépens ſont adjugés ; mais dans ce dernier cas, il faut que l'exécutoire ne ſoit pas encore délivré au profit de la partie qui les a obtenus.

La demande en *diſtraction* peut ſe former par une ſimple requiſition verbale à l'audience lors du jugement ; ſi elle n'eſt demandée qu'après le jugement, il eſt néceſſaire qu'il en intervienne un particulier.

Le procureur peut former cette demande malgré ſa partie ; & dès qu'elle eſt ſignifiée à la partie qui doit les dépens, elle tient lieu de ſaiſie, & empêche tout arrangement entre celle-ci & la partie qui les a obtenus.

Celui qui a été condamné aux dépens envers un autre, & qui eſt en état de lui oppoſer quelque compenſation, ne peut pas l'oppoſer au procureur qui demande la *diſtraction* des dépens ; mais ſi cette partie a fait ſaiſir entre ſes mains avant que la demande en *diſtraction* fût formée, la ſaiſie prévaudroit ſur cette demande. La compenſation n'a pas même lieu dans le cas où chacune des parties eſt condamnée aux dépens ſur quelques chefs, & les obtient ſur d'autres. Cette juriſprudence a été introduite, parce que les avances & les ſalaires des procureurs méritent d'autant plus de faveur, que s'il en étoit autrement, les cliens pauvres auroient de la peine à trouver des défenſeurs.

Ferrières & quelques autres avoient penſé que le jugement de *diſtraction*, obtenu par un procureur & ſignifié à la partie adverſe, opéroit la décharge de ſa partie envers lui. Mais le contraire a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 14 décembre 1762, rapporté dans la collection de juriſprudence. En effet, le client eſt toujours le premier débiteur, & il ne peut être libéré que par un paiement effectif, ou une décharge expreſſe.

Diſtraction de juriſdiction, eſt quand on ôte à un juge la connoiſſance d'une affaire pour la donner à un autre ; ce qui arrive en différentes manières, 1°. lorſque le roi attribue la connoiſſance de certaines affaires à des juges particuliers, ſoit par des attributions, commiſſions, évocations, *&c.* 2°. lorſque les privilégiés, en vertu de committimus, ou de lettres de garde-gardienne, demandent leur renvoi du juge devant lequel ils ont été aſſignés, pardevant celui de leur privilège ; 3°. lorſqu'une partie demande ſon renvoi dans un autre tribunal pour raiſon de parenté, d'alliance, de ſuſpicion, *&c.* 4°. lorſqu'en matière de criées de biens ſaiſis, ſitués ſous différens bailliages, on obtient des lettres d'attribution à l'un d'eux.

Diſtraction de reſſort, c'eſt lorſque le roi, par des lettres-patentes, *diſtrait* un lieu du reſſort ordinaire, ou d'appel d'une juſtice, & l'annexe à une autre juſtice : ces ſortes de *diſtractions* arrivent lors de l'érection des terres en duchés-pairies, marquiſats, comtés, baronnies, *&c.* La *diſtraction* de ce reſſort ne ſe fait qu'à la charge d'indemniſer les juſtices dont on démembre quelque portion. Lorſque cette

diſtraction eſt une fois opérée, elle ſubſiſte après l'extinction du titre de l'érection de la terre.

Diſtraction d'une ſaiſie réelle, c'eſt la demande formée pour retirer d'une ſaiſie réelle quelque héritage qui n'a pas dû y être compris, & empêcher qu'il ne ſoit vendu avec les autres biens. *Voyez* OPPOSITION *à fin de diſtraire.*

DISTRAITS, *ou* DISTRATS, (*Juriſprud.*) dans les anciennes ordonnances ſignifient les actes par leſquels on s'eſt départi ou déſiſté d'un contrat ou autre acte, ou de quelque droit ou prétention. (*A*)

DISTRIBUTIF, (*Juriſprud.*) ce terme ne s'applique guère en droit qu'à la juſtice, que l'on diſtingue en juſtice *diſtributive* & *commutative*. *Voyez* JUSTICE. (*A*)

DISTRIBUTION, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) c'eſt en général l'action de donner à chacun la part qui lui revient dans une choſe commune, & l'effet de cette action. En droit, ce mot a pluſieurs ſignifications différentes, que nous allons expliquer.

Diſtribution de conſeillers, eſt la répartition qui eſt faite des conſeillers dans les différentes chambres ou ſervices d'une même compagnie. Au parlement tous les conſeillers nouvellement reçus ſont d'abord comme en dépôt à la première des enquêtes; enſuite on les diſtribue dans une des chambres, en leur diſtribuant un procès à rapporter dans cette chambre. *Voyez* COLONNES DU CHATELET, PARLEMENT.

Diſtributions manuelles ou quotidiennes, ſont les menues *diſtributions* qui ſe font journellement & en détail, à chacun des chanoines qui ont aſſiſté aux offices: Chopin les appelle *diaria vel diurna annona.*

Le relâchement s'étant introduit parmi les chanoines, après qu'ils eurent quitté la vie commune, on fut obligé de mettre une partie de leurs revenus en *diſtributions manuelles* & journalières, afin de les rendre plus aſſidus à l'office divin. Ce fut ce motif qui engagea Yves de Chartres à établir de telles *diſtributions* pour ſes chanoines, comme il l'écrit au pape Paſchal, *epiſt. 219.*

Par le concile de Trente, *ſeſſ. 21, chap. iij*, il eſt permis aux évêques, comme délégués du ſaint ſiege, d'aſſigner aux égliſes, tant cathédrales que collégiales, qui n'ont point de *diſtributions* ordinaires, la troiſième portion des fruits & revenus, pour l'appliquer aux diverſes *diſtributions.*

Les ſtatuts qui changeroient la qualité des *diſtributions manuelles*, & qui les accorderoient aux chanoines pour de rares & légères aſſiſtances, ſeroient déclarés abuſifs; elles ne ſont dues qu'à ceux qui ont réellement été préſens aux offices.

On ne répute préſens que ceux qui ont aſſiſté du moins aux trois grandes heures canoniales, qui ſont matines, la meſſe & vêpres. Les ſtatuts qui réputent préſens pour toute la journée ceux qui aſſiſtent à l'une des trois grandes heures, ſont déclarés abuſifs; & pour être réputé préſent aux grandes heures, il faut y avoir aſſiſté depuis le commencement juſqu'à la fin: le chanoine-pointeur marque les abſens.

Ceux qui entrent au chœur après le *venite exultemus* à matines, le *kyrie eleiſon* à la meſſe, & le premier pſeaume des vêpres, ſont réputés abſens. Ceux qui ſont malades, ou ceux qui ſont diſpenſés de réſider à cauſe de quelque autre emploi conſidérable, ne gagnent que les gros fruits, & non pas les *diſtributions manuelles* & quotidiennes.

Mais ceux qui ſont abſens pour les affaires du chapitre, étant réputés préſens à tous égards, ne perdent point les *diſtributions manuelles.*

Il y a auſſi quelques égliſes dans leſquelles on donne une portion de ces *diſtributions* aux jeunes chanoines pendant le temps de leurs études; telle eſt l'égliſe collegiale de S. Georges de Vendôme; ce qui n'a lieu qu'en vertu de ſtatuts & priviléges particuliers homologués au parlement.

Les *diſtributions manuelles* ne ſont point ſaiſiſſables, & ne ſont pas compriſes dans la reſtitution des fruits du bénéfice; mais on les compte dans le revenu du bénéfice, lorſqu'il s'agit d'oppoſer la réplétion à un gradué.

Diſtribution des inſtances & procès, eſt le partage que le préſident fait dans chaque chambre entre les conſeillers, des inſtances & procès appointés: il y a un regiſtre ſur lequel on inſcrit cette *diſtribution.*

Diſtribution du prix des biens ſaiſis, eſt la répartition que l'on en fait entre les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans.

Dans les pays de droit écrit, on entend quelquefois par le terme de *diſtribution des biens*, la ſaiſie réelle même: ailleurs ce terme ſignifie l'*ordre du prix*; c'eſt pourquoi on conjoint quelquefois ces termes, *ordre & diſtribution du prix.*

La *diſtribution* du prix des immeubles ſe fait par ordre d'hypothèque. *Voyez* HYPOTHÈQUE & ORDRE.

Celle du prix des meubles ſe fait d'abord par préférence à certaines perſonnes privilégiées, ſavoir, pour les frais funéraires, enſuite les propriétaires pour tous les loyers échus & à échoir; & en cas qu'il n'y ait point de bail, pour trois termes & le courant; les médecins, chirurgiens & apothicaires qui ont ſervi pendant la dernière maladie; les gages des domeſtiques pour une année échue au jour du décès, ſi tant eſt dû: les frais de ſcellé & d'inventaire; le tout par préférence aux autres créanciers, & par contribution au ſou la livre, au cas que le prix ne ſoit pas ſuffiſant pour les payer; & après ces créanciers privilégiés, tous les autres créanciers chirographaires ou hypothécaires ſont payés par contribution, ſans aucun privilège. *Voyez* CONTRIBUTION, ORDRE.

DISTRICT, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifie ordinairement *territoire*, *reſſort*, *étendue d'une juriſdiction.* On entend auſſi quelquefois par-là l'étendue du pouvoir d'un officier public. (*A*)

DISTROIT, *ou* DÉTROIT DE MOULIN, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt, ſuivant l'art. 374 de la coutume de Bretagne, la banlieue du moulin, dans l'étendue de laquelle un ſeigneur peut exercer le droit de bannalité. *Voyez* BANNALITÉ & MOULIN BANNAL. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DIVERTIR, v. a. DIVERTISSEMENT, ſ. m. (*Droit civil.*) *divertir*, en terme de palais, a deux ſignifications.

Dans la première, il veut dire ſans interruption. Par exemple, un teſtament doit être fait de ſuite, & ſans *divertir* à autres actes : cette façon de parler ſignifie qu'il doit être rédigé de ſuite, ſans déſemparer, & ſans diſcontinuation.

En ſecond lieu, *divertir* c'eſt détourner. On dit qu'une veuve ou des héritiers ont *diverti* les effets de la communauté ou d'une ſucceſſion ; ce qui ſignifie qu'ils les ont diſtraits, & ne les repréſentent pas.

Divertiſſement ſe dit de l'enlèvement des effets qu'on détourne pour les appliquer à ſon profit. Ce terme s'applique particulièrement aux effets d'une communauté ou d'une ſucceſſion, enlevés par la femme ou les héritiers, & aux deniers publics détournés par ceux qui en ont le maniement.

Lorſqu'il s'agit d'effets d'une communauté ou ſucceſſion, on joint au terme de *divertiſſement*, celui de *recelé*, qui ſignifie la précaution de cacher les effets détournés. Au reſte, ces deux mots ſont réputés ſynonymes, & nous expliquerons ce qui concerne cette matière, ſous le mot RECELÉ.

Divertiſſement ſe dit encore du crime que commettent tous ceux qui manient les deniers du roi, & qui les détournent à leur profit. Eux, leurs fauteurs & complices ſont dans le cas d'être pourſuivis & punis extraordinairement, ainſi que nous l'avons remarqué ſous le mot DENIERS ROYAUX.

DIVINATION, ſ. f. (*Code criminel.*) c'eſt l'art prétendu de connoître l'avenir par des moyens ſuperſtitieux. Cet art, auſſi chimérique que dangereux, eſt très-ancien ; il paroît avoir pris naiſſance chez les Egyptiens, qui l'ont enſeigné aux Grecs, d'où il eſt paſſé aux Romains.

Cette erreur a été ſi générale que les lumières de la raiſon n'ont pu empêcher qu'elle ne ſe répandît, du-moins en partie, chez les Juifs & chez les Chrétiens. Les livres de l'ancien teſtament font mention de neuf eſpèces de *divination*. Nous réunirons ſous le mot SORCIER tout ce qui concerne cette matière.

DIVISION, ſ. f. (*Juriſprud.*) ſignifie en général le partage d'une choſe commune entre pluſieurs perſonnes. Ce terme s'applique particulièrement en droit aux héritages & aux dettes, ſoit actives, ſoit paſſives. Nous traiterons de la *diviſion* des héritages, ſous le mot PARTAGE, & de celle des dettes actives ou paſſives ſous le mot OBLIGATION ; c'eſt pourquoi nous nous bornerons à parler ici de ce qu'on nomme, en terme de palais, le *bénéfice de diviſion*.

Le *bénéfice de diviſion* eſt une exception, par laquelle celui de pluſieurs fidéjuſſeurs ou cautions qui eſt pourſuivi pour toute la dette, oppoſe qu'il n'en eſt tenu que pour ſa part & portion.

Ce bénéfice fut introduit par l'empereur Adrien, en faveur des fidéjuſſeurs ou cautions ſeulement. Juſtinien, par ſa *novelle 99*, l'étendit à tous co-obligés ſolidairement : mais, en France, il n'a point lieu à l'égard de certaines cautions, telles que les cautions judiciaires, celles des deniers royaux, & celles qui, par l'acte même de leur cautionnement, y ont renoncé, & ſe ſont rendus co-obligés ſolidaires.

Le fidéjuſſeur, qui veut oppoſer le *bénéfice de diviſion* au créancier qui le pourſuit ſolidairement pour la dette entière, doit propoſer cette exception avant le jugement de condamnation, conformément à la loi *10*, §. *1*, *c. de fidej.* Mais il eſt néceſſaire d'obſerver que ce bénéfice n'a lieu au profit des cautions, que quand tous ſont ſolvables pour leur part & portion au temps de la conteſtation en cauſe.

Ce bénéfice eſt devenu preſque inutile aujourd'hui, attendu que les créanciers ne manquent guère d'y faire renoncer les co-obligés & cautions. Ces renonciations ſont même preſque de ſtyle : mais cependant elles ne ſe ſuppléent point & ne ſont point compriſes dans la clauſe générale, que les notaires ont coutume d'inſérer dans tous les actes, *promettant*, *obligeant*, *renonçant* ; il faut une dérogation ou renonciation expreſſe à ce bénéfice.

DIVORCE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt une ſéparation de corps & de biens des conjoints, qui opère tellement la diſſolution de leur mariage, même valablement contracté, qu'il eſt libre à chacun d'eux de ſe remarier avec une autre perſonne.

Le *divorce* eſt certainement contraire à la première inſtitution du mariage, qui de ſa nature eſt indiſſoluble.

Nous liſons dans S. Mathieu, *chap. 19*, que quand les Phariſiens demandèrent à J. C. s'il étoit permis pour quelque cauſe de renvoyer ſa femme, J. C. leur répondit que celui qui avoit créé l'homme & la femme, avoit dit que l'homme quitteroit ſon père & ſa mère pour reſter auprès de ſa femme, qu'ils ſeroient deux en une même chair, enſorte qu'ils ne ſont plus deux, mais une même choſe ; & la déciſion prononcée par J. C. fut que l'homme ne doit pas ſéparer ce que Dieu a conjoint.

Le *divorce* étoit néanmoins permis chez les Païens & chez les Juifs. La loi de Moïſe n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte du *divorce*, lequel, ſuivant S. Auguſtin, *liv. XIX*, *ch. 26*, contre Fauſtus, devoit être écrit par un ſcribe ou écrivain public.

Les Phariſiens interrogeant J. C. lui demandèrent pourquoi Moïſe avoit permis au mari de donner le libelle de répudiation ou de *divorce*, & de renvoyer ſa femme : à quoi J. C. leur répondit, que

Digitized by Google

Moïſe n'avoit permis cela qu'à cauſe de la dureté du caractère de ce peuple : mais qu'il n'en étoit pas ainſi dans la première inſtitution ; que celui qui renvoie ſa femme pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté pour fornication, & qui en épouſe une autre, commet adultère ; & que celui qui épouſe la femme ainſi répudiée, commet pareillement adultère.

La fornication même ou l'adultère de la femme, n'eſt pas une cauſe de *divorce* proprement dit ; & s'il eſt dit que le mari dans ce cas peut renvoyer ſa femme, cela ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'il peut ſe ſéparer d'elle ou la faire enfermer, & non pas que le mariage ſoit annullé.

L'acte par lequel le mari déclaroit qu'il entendoit faire *divorce*, étoit appellé chez les Juifs, *libellus repudii*. Ce terme étoit auſſi uſité chez les Romains, où le *divorce* étoit autoriſé. Ils faiſoient cependant quelque différence entre *divortium* & *repudium* : le *divorce* étoit l'acte par lequel les conjoints ſe ſéparoient ; au lieu que le *repudium* proprement dit, s'appliquoit plus particuliérement à l'acte par lequel le futur époux répudioit ſa fiancée. *Livre 2, ff. de divortiis.*

Le *divorce* fut ainſi appellé, ſoit à *diverſitate mentium*, ou plutôt parce que les conjoints *in diverſas partes ibant* ; ce qui ne convenoit pas à la fiancée qui ne demeuroit pas encore avec ſon futur époux ; c'eſt pourquoi l'on ſe ſervoit à ſon égard du terme *repudium*.

Cependant, on joignoit auſſi ſort ſouvent ces deux termes, *divortium* & *repudium*, comme on le voit au digeſte *de divortiis & repudiis* : & ces termes ainſi conjoints n'étoient pas pour cela ſynonymes ; *divortium* étoit l'acte par lequel les conjoints ſe ſéparoient ; *repudium* étoit la renonciation qu'ils faiſoient aux biens l'un de l'autre, de même que l'on ſe ſervoit du terme de *répudiation* pour exprimer la renonciation à une hérédité.

On appelloit auſſi *femme répudiée*, celle que ſon mari avoit renvoyée, pour dire qu'il y avoit renoncé, de même qu'à ſes biens.

L'uſage du *divorce* étoit fréquent dès le temps de l'ancien droit romain ; il ſe faiſoit pour cauſes même légères, en envoyant ce que l'on appelloit *libellum repudii*.

La formule ancienne du *divorce* ou *repudium* étoit en ces termes : *tuas res tibi habeto, res tuas tibi capito.*

Le mari étoit ſeul anciennement qui pût provoquer le *divorce*, juſqu'à ce qu'il y eut une loi faite par Julien, qui ſuppoſa, comme un principe certain, que les femmes avoient auſſi pouvoir de provoquer le *divorce*.

Quand cet acte venoit de la femme, elle rendoit les cleſs & retournoit avec ſes parens, comme on le voit dans l'*ep. 65* de S. Ambroiſe : *mulier offenſa claves remiſit, domum revertit.*

L'auteur des queſtions ſur l'ancien & le nouveau teſtament, qu'on croit être Hilaire, diacre contemporain de Julien l'apoſtat, a cru que les femmes n'avoient point ce pouvoir avant l'édit de Julien ; que depuis cet édit, on en voyoit tous les jours provoquer le *divorce*. Cet auteur eſt incertain, ſi l'on doit attribuer l'édit en queſtion à Julien l'apoſtat, ou plutôt au juriſconſulte Julien, auteur de l'édit perpétuel, & qui vivoit ſous l'empereur Adrien.

Mais il paroît que cette loi eſt celle du juriſconſulte Julien, qui eſt la ſixiéme au digeſte *de divortiis*, où il décide que les femmes, dont les maris ſont priſonniers chez les ennemis ne peuvent pas ſe marier avec d'autres, tant qu'il eſt certain que leurs maris ſont vivans, *niſi mallent ipſæ mulieres cauſam repudii præſtare.*

Ce qui eſt certain, c'eſt que du temps de Marc-Aurèle, une femme chrétienne répudia hautement ſon mari, comme nous l'apprend S. Juſtin ; ce qui prouve que le *divorce* avoit lieu alors entre les Chrétiens auſſi-bien que chez les Païens.

Le *divorce* étoit donc permis chez les Romains. Plutarque, dans ſes *Queſtions romaines*, prétend que Domitien fut le premier qui permit le *divorce* : mais on voit dans Aulugelle, *l. v. III, chap. 3*, que le premier exemple du *divorce* eſt beaucoup plus ancien ; que ce fut Carvilius ou Canilius Ruga qui fit le premier *divorce* avec ſa femme, parce qu'elle étoit ſtérile ; ce qui arriva l'an 523, ſous le conſulat de M. Atilius & de P. Valerius. Il proteſta devant les cenſeurs que quelque amour qu'il eût pour ſa femme, il la quittoit ſans murmurer à cauſe de ſa ſtérilité, préférant l'avantage de la république à ſa ſatisfaction particulière.

Ce fut auſſi depuis ce temps que l'on fit donner des cautions pour la reſtitution de la dot.

Le *divorce* étoit regardé chez les Romains comme une voie de droit, *actus legitimus* ; il pouvoit ſe faire tant en préſence qu'abſence du conjoint que l'on vouloit répudier. On pouvoit répudier une femme furieuſe, au lieu que celle-ci ne pouvoit pas provoquer le *divorce* ; mais ſon père le pouvoit faire pour elle : ſon curateur n'avoit pas ce pouvoir.

Le libelle ou acte de *divorce* devoit être fait en préſence de ſept témoins, qui fuſſent tous citoyens romains.

Les cauſes pour leſquelles on pouvoit provoquer le *divorce*, ſuivant le droit du digeſte, étoient la captivité du mari, ou lorſqu'il étoit parti pour l'armée, & que l'on étoit quatre ans ſans en ſavoir de nouvelles, ou lorſqu'il entroit dans le ſacerdoce : la vieilleſſe, la ſtérilité, les infirmités, étoient auſſi des cauſes réciproques de *divorce*.

Les empereurs Alexandre, Sévère, Valérien & Gallien, Dioclétien & Maximien, Conſtantin-le-Grand, Théodoſe & Valentinien, firent pluſieurs loix touchant le *divorce*, qui ſont inſérées dans le code, & expriment pluſieurs autres cauſes pour leſquelles le mari & la femme pouvoient reſpectivement provoquer le *divorce*.

De ces cauſes, les unes étoient réciproques entre

entre le mari & la femme, d'autres étoient particulières contre la femme.

Les cauſes de *divorce* réciproques entre les deux conjoints, étoient le conſentement mutuel du mari & de la femme, ou le conſentement des père & mère d'une part, & des enfans de l'autre; l'adultère du mari ou de la femme; ſi l'un des conjoints avoit battu l'autre ou attenté à ſa vie; l'homicide du mari ou de la femme; l'impuiſſance naturelle, qui, ſuivant l'ancien droit, devoit être éprouvée pendant deux ans, & ſuivant le nouveau droit pendant trois; ſi l'un des conjoints attentoit à la vie de l'autre; le larcin de bétail, le plagiat, le vol des choſes ſacrées, & tout crime de larcin en général; ſi le mari ou la femme retiroient des voleurs; le crime de faux & de ſacrilège; la violation d'une ſépulture; le crime de poiſon; le crime de lèſe-majeſté; une conſpiration contre l'état.

A ces différentes cauſes l'empereur Juſtinien en ajouta encore pluſieurs, telles que la profeſſion religieuſe & le vœu de chaſteté, la longue abſence; ſi l'un des conjoints découvroit que l'autre fût de condition ſervile.

Juſtinien régla auſſi que la détention du mari priſonnier chez les ennemis, ne pourroit donner lieu au *divorce* qu'au bout de cinq ans.

Les cauſes particulières contre la femme, étoient lorſqu'elle s'étoit fait avorter de deſſein prémédité; ſi durant le mariage elle cherchoit à ſe procurer un autre mari, ſi elle alloit manger avec des hommes étrangers malgré ſon mari, ſi elle avoit le front d'aller dans un bain commun avec des hommes, lorſqu'elle avoit l'audace de porter la main ſur ſon mari qui étoit innocent; ſi contre les défenſes de ſon mari elle paſſoit la nuit hors de ſa maiſon, ou ſi elle alloit à des jeux publics.

Il n'étoit pas permis de répudier une femme, ſous prétexte qu'elle n'avoit point apporté de dot, ou que la dot promiſe n'avoit pas été payée: l'affranchie ne pouvoit pas non plus demander le *divorce* malgré ſon patron; les enfans même émancipés ne le pouvoient pas demander ſans le conſentement de leurs père & mère, ni les père & mère le faire malgré leurs enfans, ſans une juſte cauſe; & en général, toutes les fois que le *divorce* étoit fait en fraude d'un tiers, il étoit nul.

Lorſque le *divorce* étoit ordonné entre les conjoints, les enfans devoient être nourris aux dépens de celui qui avoit donné lieu au *divorce*; s'il n'étoit pas en état de le faire, l'autre conjoint devoit y ſuppléer.

Si le *divorce* étoit demandé ſans juſte cauſe, on le regardoit comme une injure grave faite à l'autre conjoint, en haine de quoi, celui qui avoit demandé le *divorce* étoit obligé de réſerver à ſes enfans la propriété de tous les gains nuptiaux.

L'effet du *divorce* n'étoit pas de rendre le mariage nul & comme non avenu, mais de le diſſoudre abſolument pour l'avenir, enſorte qu'il étoit libre à chacun des conjoints de ſe remarier.

L'uſage du *divorce* ayant été porté dans les Gaules par les Romains, il fut encore obſervé pendant quelque temps depuis l'établiſſement de la monarchie françoiſe: on en trouve pluſieurs exemples chez nos rois de la première & de la ſeconde race.

Ce fut ainſi que Biſſine ou Baſine quitta le roi de Thuringe, pour ſuivre Childéric qui l'épouſa.

Cherebert, roi de Paris, répudia ſa femme légitime.

Audovère, première femme légitime de Chilpéric, roi de Soiſſons, fut chaſſée, parce qu'elle avoit tenu ſon propre enfant ſur les fonts de baptême.

Le moine Marculfe, qui vivoit vers l'an 660, & que l'on préſume avoir été chapelain de nos rois avant de ſe retirer dans la ſolitude, nous a laiſſé dans ſon livre de formules, celle des lettres que nos rois donnoient pour autoriſer le libelle de *divorce*, où l'on inſéroit cette clauſe: *atque ideo unuſquiſque ex ipſis ſive ad ſervitium Dei, in monaſterio aut copulæ matrimonii ſociare ſe voluerit, licentiam habeat. L. II, cap. 30.*

Le *divorce* fut encore pratiqué long-temps après, comme il paroît par l'exemple de Charlemagne, qui répudia Théodore, ſa première femme, à cauſe qu'elle n'étoit pas chrétienne.

Le terme de *divorce* eſt auſſi employé en pluſieurs textes du droit canon; mais il n'y eſt pris que pour la ſéparation *à thoro*, c'eſt-à-dire, de corps & de biens, qui n'emporte pas la diſſolution de mariage; car l'égliſe n'a jamais approuvé le *divorce* proprement dit, qui eſt contraire au précepte, *quod Deus conjunxit homo non ſeparet.* Il eſt même dit dans le droit canon, que ſi les conjoints ſont ſeulement ſéparés *à thoro & habitatione*, *nulli ex conjugibus licet, quandiu alter vivit, de alio cogitare matrimonio; quia vinculum conjugale manet, licet conjuges à thoro ſejuncti ſint. Can. ſieri, can. placet, 32, quæſt. 7.*

Ainſi, ſuivant le droit canon que nous obſervons en cette partie, le mariage ne peut être diſſous que par voie de nullité, ou par appel comme d'abus, auxquels cas on ne diſſout point un mariage valablement contracté; on déclare ſeulement qu'il n'y a point eu de mariage, ou ce qui eſt la même choſe, que le prétendu mariage n'a point été valablement contracté, & conſéquemment que c'eſt la même choſe que s'il n'y avoit point eu de mariage.

Lorſqu'on ſe ſert parmi nous du terme de *divorce*, on n'entend par-là autre choſe que la méſintelligence qui peut ſurvenir entre les conjoints, laquelle étoit autrefois une cauſe ſuffiſante pour ſignifier le *divorce*; au lieu que parmi nous, non ſeulement il n'y a point de *divorce* proprement dit, mais la ſeule méſintelligence ne ſuffit pas pour donner lieu à la ſéparation de corps & de biens, il faut qu'il y ait de la part du mari des ſévices & mauvais traitemens; & il y a cette

différence entre le *divorce* proprement dit, & la ſéparation de corps & de biens, que le premier pouvoit, comme on l'a dit, être provoqué par le mari ou la femme, & opéroit la diſſolution du mariage, tellement que chacun pouvoit ſe marier ailleurs; au lieu que la ſéparation de corps & de biens ne peut être demandée que par la femme, & n'opère point la diſſolution du mariage.

Il y a encore des pays où le *divorce* ſe pratique, comme dans les états d'Allemagne de la confeſſion d'Augsbourg. *Voyez la loi 101, ff. de verborum ſignific.* le titre *de divortiis & repudiis* au digeſte; celui *de repudiis*, au code; les *nouvelles 22 & 117*; le titre *de divortiis*, au décret de Gratien; Théodore de Bezo de Veſelai, *de repudiis*; Pontas, au mot *Divorce*, & aux mots *Répudiation* & *Séparation*. (*A*)

DIXAINE, ſ. f. (*Juriſprud.*) en Angleterre, il ſignifie le *nombre* ou la *compagnie* de dix hommes avec leurs familles, qui formoient entre eux une eſpèce de ſociété, & s'obligeoient ſolidairement envers le roi d'obſerver la paix publique, & de tenir une bonne conduite.

Dans ces compagnies ſe trouvoit toujours un chef, qui, par rapport à ſon office, étoit appellé *dixenier* ou *décurion*. A l'oueſt de l'Angleterre, on lui donne encore le même nom; mais ailleurs il porte celui de *connétable*, parce qu'il y a longtemps que l'uſage des *dixaines* n'y ſubſiſte plus. *Voyez* DIXENIER. Le nom de *dixenier* ſubſiſte encore dans les officiers municipaux de l'hôtel-de-ville de Paris; mais ce ſont des charges ſans exercice. (*G*)

DIXENIER, ſ. m. (*Police.*) c'eſt un officier de ville, qui reçoit les ordres des quartiniers. Il y a à Paris ſeize *dixeniers* par quartier, & comme il y a également ſeize quartiers, leur nombre monte à deux cent ſoixante & ſix. Dans toutes les grandes villes du royaume, il y a des officiers ſemblables, connus ſous cette dénomination ou ſous une autre, pour exécuter les ordres des maire, échevins & autres perſonnes chargées de maintenir la police & la tranquillité publiques.

DIXIÈME, ſ. m. (*Juriſpr.*) ce terme a dans cette matière pluſieurs ſignifications différentes.

Les coutumes de S. Omer, *art. 6*, & de Tournai, *tit. 10*, *art. 22*, appellent *dixième* le *dixième denier* de la valeur des héritages, qui eſt dû au ſeigneur pour vente, donation ou autre acte tranſlatif de propriété d'un héritage féodal. Lorſque l'acte d'aliénation ne contient pas le prix de l'héritage, & qu'il n'y a pas de paiement en deniers, la coutume de Tournai veut que le *dixième* ſoit payé d'après l'eſtimation & priſée du prévôt & des hommes de fief.

Suivant le code maritime, on appelle *dixième des priſes*, un droit attribué à l'amiral ſur les priſes faites en mer. *Voyez* AMIRAL, PRISES.

En général, on donne communément le nom de *dixième* à une impoſition extraordinaire que le roi lève quelquefois ſur ſes ſujets, dans les preſſans beſoins de l'état. *Voyez* le *Dictionnaire des finances*.

DIXME, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt une certaine portion des fruits de la terre & autres qui eſt due par le poſſeſſeur de l'héritage au décimateur, c'eſt-à-dire à celui qui a droit de *dixme*.

On l'appelle *dixme* du latin *decima*, parce qu'elle eſt communément de la dixième partie des fruits; elle eſt cependant plus forte ou moindre dans certains lieux, ce qui dépend des titres & de la poſſeſſion ou de l'uſage du lieu.

La première diviſion des *dixmes* eſt qu'elles ſont eccléſiaſtiques ou laïques, qu'on appelle communément *inféodées*.

Quelques-uns font remonter l'origine des *dixmes* eccléſiaſtiques juſqu'au temps de l'ancienne loi, & prétendent en conſéquence qu'elles ſont de droit divin; d'autres ſoutiennent au contraire que les *dixmes* qui ſe paient préſentement à l'égliſe, ſont ſeulement de droit poſitif.

Ceux qui prétendent que les *dixmes* ſont de droit divin, ſe fondent d'abord ſur ce que dans la *Geneſe*, *chap. xiv*, il eſt dit qu'Abraham, après avoir défait pluſieurs rois, donna à Melchiſedech, roi de Salem, & prêtre du Très-Haut, la *dixme* de tout le butin qu'il avoit remporté ſur ſes ennemis, *dedit ei decimam ex omnibus*: mais on ne voit rien en cet endroit qui dénote que cette offrande fût d'obligation, & cela a peu de rapport avec la *dixme* qui ſe paie annuellement des fruits de la terre & autres revenus.

On trouve encore dans la *Geneſe*, *chap. xxviij*, que Jacob, après le ſonge qu'il eut, dans lequel il vit cette échelle merveilleuſe qui montoit au ciel, fit un vœu, diſant que ſi Dieu le conſervoit dans ſon voyage, qu'il lui donnât du pain pour ſa nourriture, & des vêtemens pour ſe couvrir, & qu'il revînt à bon port dans la maiſon de ſon père, il offriroit à Dieu le *dixième* de tout ce qu'il lui auroit donné; ce n'étoit, comme l'on voit, qu'un vœu conditionnel, & une offrande, *decimas offeram tibi*.

Il eſt vrai que dans l'*Exode*, *chap. xxij*, où Dieu inſtruit Moyſe des loix qu'il devoit donner à ſon peuple, il eſt dit *decimas tuas & primitias non tardabis reddere*; ce qui paroît un précepte, mais qui mettant dans la même claſſe les prémices & les *dixmes*, ſemble ne regarder les unes & les autres que comme des offrandes dues à Dieu même, plutôt qu'une rétribution due à ſes miniſtres.

Il eſt encore dit au *chap. xxviij* du *Lévitique*, que les *dixmes* de tous les fruits de la terre & des fruits des arbres appartiennent au ſeigneur, & lui ſont conſacrées; que ſi quelqu'un veut racheter ſes *dixmes*, il en ajoutera la cinquième partie; que le dixième qui naîtra de tous les bœufs, moutons & chevaux, ſera offert au ſeigneur: que l'on ne choiſira ni le bon, ni le mauvais, & que le dixième né, ne ſera point changé contre un autre; que ſi quelqu'un fait de ces changemens, il ſera tenu de

Digitized by Google

donner en offrande au ſeigneur & l'animal dixième né, & celui qu'il a voulu donner à la place, & qu'il ne pourra le relâcher.

Il eſt auſſi écrit aux *Nombres*, *chap. xviij*, que Dieu avoit donné à Aaron & aux lévites les *dixmes*, oblations & prémices *jure perpetuo* pour leur ſubſiſtance, à cauſe qu'ils ne devoient poſſéder rien autre choſe, & que la tribu de Lévi qui étoit conſacrée à Dieu, n'auroit aucune portion dans le partage que l'on ſeroit des terres, & que les lévites offriroient à Dieu les prémices de la *dixme*, c'eſt-à-dire la dixième partie de la *dixme*.

On voit encore au *chap. xxx* du même livre, qu'après la défaite des Madianites par les Hébreux, Moïſe en diſtribuant à toutes les familles les dépouilles des ennemis, en fit donner une partie à Eléazard grand-prêtre, comme d'un fruit qu'ils avoient recueilli dans le champ de bataille.

Les païens même étoient dans l'uſage de payer la *dixme* à leurs ſacrificateurs. Hérodote rapporte de Crœſus, que ce prince diſoit à Cyrus : *ſiſte ad ſingulas portas aliquos ex tuis ſatellitibus cuſtodes qui vetent exportari opes, ut earum decimæ Jovi neceſſario reddantur.*

Les Juifs payoient auſſi la *dixme* à leurs prêtres. Il eſt dit en *S. Matthieu*, *chap. xxiij*, *n. 23*, & en *S. Luc*, *chap. xj*, *n. 42*, que les Phariſiens donnoient la *dixme* de la menthe, de l'aneth, de la rue, & autres herbes, tandis qu'ils négligoient les œuvres de juſtice & de charité ; qu'il falloit faire l'un ſans omettre l'autre : quoique l'écriture, en parlant de cette *dixme*, ſe ſerve de ces termes, *hæc oportuit facere*, il paroît néanmoins que c'étoit une œuvre de ſurérogation, & que le ſens de l'écriture eſt que ces ſortes d'œuvres, quoique bonnes en elles-mêmes, ne diſpenſent pas des devoirs eſſentiels.

D'ailleurs l'écriture ne dit pas *oportet facere*, mais *oportuit*, ce qui paroît ſe rapporter à l'ancienne loi ; & en effet on ne trouve dans tout le nouveau Teſtament aucun texte qui ordonne de payer la *dixme*, ni qui en faſſe mention autrement qu'on l'a dit.

S. Paul parlant de la nourriture due au miniſtre de l'autel, n'a point parlé de la *dixme*, & il n'en eſt rien dit non plus dans les actes des apôtres.

Il n'en eſt pas non plus fait mention dans les canons des apôtres, quoique le troiſième & le quatrième ſpécifient ce qui doit être offert à l'autel, & que le cinquième parle des prémices.

S. Clément, dans ſes épîtres, où il parle de *bonis & redditibus eccleſiarum & earum diſpenſatoribus*, ne dit rien des *dixmes*.

Il eſt conſtant que les *dixmes* n'étoient point connues dans les premiers ſiècles de l'égliſe. Juſqu'à la diſperſion des apôtres & des diſciples, les fidèles mettoient tous leurs biens en commun ; lorſque cette communauté de biens eut ceſſé, les fidèles faiſoient des oblations volontaires, dont le clergé tiroit encore toute ſa ſubſiſtance au troiſième ſiècle, comme on le voit dans S. Cyprien : la charité des fidèles s'étant refroidie, les pères de l'égliſe exhortèrent les fidèles de donner la *dixme* ſuivant ce qui ſe pratiquoit dans l'ancien teſtament ; mais cela n'étoit propoſé que pour exemple, & non comme un précepte, & cet exemple fut d'abord ſuivi de peu de perſonnes.

C'eſt ce que dit S. Auguſtin, qui ſiégeoit dans l'égliſe d'Hyppone juſqu'en 430 : il parle de la *dixme* comme d'une aumône volontaire, & dit que le commandement de les payer ne regardoit que les Juifs, parce que la tribu de Lévi n'avoit point été admiſe au partage de la terre de promiſſion qui fut fait après la mort de Moïſe ; que les eccléſiaſtiques ne vivoient que des aumônes & des offrandes des fidèles ; qu'elles étoient ſi peu abondantes à ſon égard, qu'il n'avoit ſu trouver le moyen de payer un maître qui lui avoit enſeigné la langue hébraïque.

Il eſt vrai que Gratien, *canon 66*, rapporte un texte qu'il ſuppoſe avoir tiré du ſermon 219 de S. Auguſtin, & dans le *canon 68*, une prétendue épître de S. Jérôme qui parlent des *dixmes*, comme étant déjà de précepte ; mais les critiques éclairés ont rejeté ces pièces comme ſuppoſées.

Il y a apparence que les paſteurs chargés de l'adminiſtration des ſacremens, ſe trouvant la plupart peu avantagés des biens qui avoient été donnés à l'égliſe, demandèrent la *dixme* pour leur ſubſiſtance, & que le paiement de la *dixme* étant paſſé en coutume, on en fit inſenſiblement une loi ; mais il eſt difficile de marquer le temps où la *dixme* eſt devenue précepte.

Il n'eſt point fait mention des *dixmes* dans les loix romaines, mais ſeulement d'oblations qui étoient volontaires, puiſqu'il y étoit défendu d'uſer de contrainte ni d'excommunication. *L. 39, cod. de epiſc. & cler.*

Les *dixmes* ne ſont encore qu'une aumône volontaire dans toute l'égliſe grecque.

Les conciles des cinq premiers ſiècles ne font point mention des *dixmes*.

Une lettre circulaire écrite par les évêques après le ſecond concile de Tours en 567, paroît ordonner le paiement de la *dixme*, mais comme d'une aumône.

Le ſecond concile de Mâcon tenu en 585, ſuppoſe le précepte de la *dixme* plus ancien, & y ajoute la peine de l'excommunication.

Charlemagne qui fit pluſieurs conſtitutions en faveur de l'égliſe, ordonna que chacun paieroit la *dixme*, & qu'elle ſeroit diſtribuée par ordre de l'évêque.

Les conciles de Mayence, d'Arles, de Châlons & de Reims, tenus en 813, ſont les premiers qui faſſent mention des *dixmes* eccléſiaſtiques ; celui de Mayence, au *chap. xiij*, ne ſe ſert que de ces termes, *admonemus vel præcipimus, decima de omnibus dari non negligatur.*

Le concile de Châlons fut plus rigoureux, ayant

ordonné que ceux qui *poſt crebras admonitiones & precationes ſacerdoti dare neglexerint, excommunicentur.*

Celui de Reims veut que *decimæ pleniter dentur.*

Enfin au concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, en 1179, elles ſont devenues de précepte, & furent déclarées préférables aux tributs dus par le peuple.

Ce même concile confirma les laïques dans la poſſeſſion des *dixmes* qui leur avoient été inféodées précédemment.

Il paroît donc que les *dixmes* eccléſiaſtiques, quoique réputées ſpirituelles & conſacrées à Dieu pour la ſubſiſtance de ſes miniſtres, ne ſont point de précepte divin, mais ſeulement de droit poſitif; qu'elles ont été établies par la piété des fidèles qui ne ſe ſont pas crus moins obligés de pourvoir à la ſubſiſtance de leurs prêtres, que les peuples de l'ancienne loi l'étoient envers la tribu de Lévi; que ces *dixmes* n'étoient d'abord que des offrandes & aumônes volontaires; mais que le zèle & le conſentement unanime des fidèles, en ayant rendu cet uſage général, on en fit peu-à-peu une loi, que l'on obligea tous les chrétiens d'obſerver par la crainte de l'excommunication.

Ce qui confirme bien que les *dixmes* ne ſont pas de droit divin, c'eſt:

1°. Que ſi elles euſſent été telles, elles auroient été payées aux prêtres chrétiens dès la naiſſance de l'égliſe, aucun laïque ne s'en ſeroit pu diſpenſer ſans crime; au lieu qu'il ne paroît point que durant les huit premiers ſiècles de l'égliſe, où la piété des fidèles étoit dans ſa plus grande ferveur, les prêtres ni les autres miniſtres des autels les aient jamais prétendues; ils ne vivoient que des offrandes qui ſe faiſoient volontairement ſur les autels: auſſi S. Hilaire qui étoit évêque de Poitiers en 369, dit-il, que le joug des *dixmes* avoit été ôté par J. C.

2°. Si les *dixmes* étoient de droit divin, elles auroient été payées aux eccléſiaſtiques dans tout le monde chrétien, ce qui n'a point eu lieu, puiſque les prêtres de l'égliſe grecque, & même ceux de toute l'égliſe orientale, ſoit durant les huit premiers ſiècles de l'égliſe, ou depuis, n'ont jamais prétendu que les laïques fuſſent obligés en conſcience de leur payer aucune *dixme*, & ont toujours penſé que les offrandes ſont volontaires, ſuivant ce que dit S. Jean Chryſoſtome, *ubi decima eſt, ibi etiam eleemoſina.*

3°. Si la *dixme* étoit de droit divin, elle ſeroit due par-tout ſur le pied de la dixième partie des fruits, comme on la payoit aux lévites; au lieu que la quantité n'en eſt pas par-tout uniforme, étant en un lieu du onzième, en d'autres du douzième, vingtième, trentième des fruits. S. Thomas, *ſecunda, ſecundæ, quæſt. lxxxvij, art. 1 & 2*, tient même que les *dixmes* ne ſont point dues de néceſſité expreſſe, & que par la coutume, le droit de les payer peut être preſcrit; mais dans notre uſage on tient que les *dixmes* ordinaires ſont impreſcriptibles, quant au droit, de la part des laïques; qu'ils peuvent ſeulement en preſcrire la quotité & la forme de la preſtation, mais une égliſe en peut preſcrire le fonds contre une autre égliſe.

4°. Les papes eux-mêmes ont donné des *dixmes* à des laïques. Urbain donna aux rois d'Eſpagne celles de toutes les provinces dont ils avoient chaſſé les Maures. Salgado de Salmoza, *tract. de ſupp. ad ſum. pontif. II. part. cap. xxv. n. 41.*

5°. Le ſaint ſiége a exempté du paiement des *dixmes* des ordres entiers, tels que l'ordre de Malthe, celui de Cîteaux, les chartreux & les céleſtins, du moins pour les terres qu'ils façonnoient & cultivoient par leurs mains.

6°. Les papes ont auſſi attribué les novales en tout ou partie à certains ordres, à l'excluſion des curés.

Enfin les accords & compoſitions faites entre les eccléſiaſtiques ſur le fait des *dixmes* conteſtées entre eux, ont toujours été approuvés & autoriſés par le droit canonique.

Ces différens uſages obſervés par rapport aux *dixmes*, ſont voir qu'elles ſont de droit poſitif.

Au reſte perſonne ne révoque en doute que les *dixmes* en général ſont eccléſiaſtiques de leur nature, & qu'elles appartiennent de droit commun aux curés, chacun dans leur territoire, ſans qu'ils aient beſoin pour cet effet d'autre titre que de leur clocher, c'eſt-à-dire de leur qualité de curé. C'eſt ce que l'on inſère du capitulaire de Charlemagne, de l'an 802; & d'une déciſion du pape Léon, de l'an 850.

Elles peuvent néanmoins appartenir en tout ou partie à d'autres eccléſiaſtiques, tels que des évêques, abbés & prieurs; & à des chapitres ſéculiers ou réguliers, lorſqu'ils ſont fondés en titre ou poſſeſſion ſuffiſante.

Autrefois même les évêques avoient de droit un quart dans les *dixmes*, quand ils n'étoient pas en état de s'en paſſer, ſuivant le ſixième concile de Paris, de l'an 829; mais il s'eſt trouvé peu d'évêques qui ſe ſoient attribués les *dixmes*; & pour en jouir ils ont beſoin d'un titre ſpécial, ou d'une poſſeſſion de quarante ans.

Un ſeigneur laïque peut encore poſſéder toutes les *dixmes* à titre d'inféodation. *Voyez ci-après* DIXMES INFÉODÉES.

La plupart des conceſſions de *dixmes* faites aux monaſtères, ſont des xe & xj^e ſiècles. Les évêques, en fondant des monaſtères, ce qui étoit la grande dévotion de ces temps-là, leur donnoient pour dotation les *dixmes* de leurs égliſes. L'ignorance profonde qui régnoit alors, & les déſordres des prêtres ſéculiers, ayant obligé d'employer les moines à l'adminiſtration des cures, ils s'approprièrent les *dixmes*, tellement que quand les conciles ont ordonné aux religieux de ſe retirer dans leurs cloîtres, ils ont encore retenu le titre de *curés primitifs* & les *dixmes.*

Digitized by Google

Beaucoup de laïques qui étoient en poſſeſſion des *dixmes*, les remirent auſſi pour la décharge de leur conſcience, *pro remedio animæ ſuæ*, à des chapitres ou à des monaſtères; elles ſont compriſes dans ces conceſſions ſous le titre d'*altare & decimas*, & quelquefois ſimplement *altare*, qui comprend le patronage, les *dixmes*, & autres droits utiles & honorifiques.

C'eſt au moyen de ces différentes conceſſions que les chapitres, monaſtères, abbés, prieurs & autres bénéficiers, ſont gros décimateurs de la plus grande partie du royaume.

Il y a eu des *dixmes* établies par l'égliſe même, lors de la conceſſion qu'elle faiſoit de certaines terres à des particuliers; elle ſe réſervoit *nonas & decimas: nonas*, c'étoit la rétribution due pour la connoiſſance. A l'égard de la *dixme*, elle étoit retenue pour ſe conformer à l'uſage général. Il eſt parlé de ces nones & *dixmes* dans des capitulaires des années 756, 779, 802, 803, 819 & 823.

Suivant le droit canonique, la *dixme* eccléſiaſtique eſt due de toutes ſortes de fruits, ſoit de la terre ou des animaux, & de tous autres profits & revenus; mais parmi nous on ne ſuit pas à cet égard entiérement le droit canon, on ſe conforme à l'uſage, aux titres & à la poſſeſſion.

Il n'eſt pas néceſſaire, en matière de *dixme*, que l'uſage ſur lequel on ſe fonde ſoit un uſage univerſel dans tout le royaume; il y en a même fort peu de cette eſpèce: on ſuit l'uſage de chaque province, & même de chaque paroiſſe; ce qui eſt conforme à l'ordonnance de Blois & à l'édit de Melun, qui veulent que l'on ſe règle par la coutume des lieux, & la quote accoutumée en iceux.

La *dixme* eſt due par toutes ſortes de perſonnes catholiques ou héréuques, juifs & autres: les nobles & les roturiers, les chapitres, monaſtères, bénéficiers & autres eccléſiaſtiques, les hôpitaux, la doivent de même que les autres perſonnes.

Le preneur à rente eſt tenu d'acquitter les *dixmes* à la décharge du bailleur; & le fermier, lorſqu'il y en a un, eſt tenu de les payer à la décharge de tous propriétaires & uſufruitiers, ſans aucune répétition.

Les décimateurs eccléſiaſtiques ſont exempts de *dixmes* ſur les terres ſituées dans leur dixmerie, par la règle *nemini res ſua ſervit.*

Les terres de l'ancien domaine des curés ſont exemptes de la *dixme* envers les décimateurs, quoique ce ſoit autre que le curé; mais les terres acquiſes depuis la fondation, à quelque titre que ce ſoit, doivent la *dixme.*

La plupart des ordres religieux ont obtenu des papes des bulles qui les exemptent des *dixmes*; mais ces bulles n'ont aucun effet en France, à moins qu'elles ne ſoient revêtues des lettres-patentes duement enregiſtrées.

Les religieux de l'ordre de Cîteaux jouiſſent de cette exemption ſur les terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou qu'ils ont affermées par bail qui n'excède pas neuf ans: il faut auſſi que ces terres aient été acquiſes avant le concile de Latran, de 1216, ou par la première fondation du monaſtère qui réclame l'exemption.

L'ordre des Chartreux, de Cluny & celui de Prémontré, jouiſſent de la même exemption.

Elle a lieu auſſi en faveur des commandeurs de l'ordre de Malthe, ſoit qu'ils faſſent valoir leurs terres, ſoit qu'ils les affèrment: autre choſe ſeroit, ſi les terres étoient données à cens.

Lorſque les religieux, exempts de *dixmes*, aliènent de leurs héritages, l'acquéreur ne jouit point de l'exemption, à moins que les religieux qui ont vendu ne fuſſent en même temps gros décimateurs du chef de leur ordre, ou du moins du chef d'un religieux de leur ordre, curé du lieu.

Les parcs, clos & jardins fermés d'ancienneté, qui ne ſont que pour l'agrément, ou qui ne rapportent que des légumes ou de l'herbe pour l'uſage du propriétaire, ne doivent point la *dixme*; cependant, en 1266, le roi ſaint Louis ſouffrit qu'on le condamnât à payer à ſon curé la *dixme* des fruits de ſon jardin, ce qui n'auroit pas lieu préſentement: mais ſi on défrichoit nouvellement & enſemençoit quelques terres, en ce cas la *dixme* en ſeroit due, comme novale. Suivant le fameux arrêt d'Orly, les clos anciens doivent la *dixme*, quoiqu'elle n'y eût point encore été perçue.

On conçoit aiſément, par ce qui vient d'être dit, que la *dixme* des nouveaux clos eſt due lorſque les terres encloſes ſont enſemencées en fruits décimables.

Les bois de haute-futaie ne ſont point ſujets à la *dixme*: il en eſt de même des taillis, à moins qu'il n'y eût un uſage contraire dans la paroiſſe où ils ſont.

Les bas prés ne ſont pas non plus communément ſujets à la *dixme.*

Si l'on mettoit en pré ou en bois une grande quantité de terres, qui auparavant étoient décimables, le décimateur pourroit demander la *dixme* ſur les nouveaux fruits ſubſtitués aux anciens; mais il faut pour cela que la quantité des terres dénaturées ſoit conſidérable, & que le curé eût peine autrement à trouver ſa ſubſiſtance, ce qui dépend des circonſtances & de l'arbitrage du juge. Suivant la dernière juriſprudence, la *dixme* eſt due de tout ce qui excède le tiers dans la converſion.

Le décimateur ne peut obliger les propriétaires ou poſſeſſeurs de cultiver leurs fonds, ou de lui payer la *dixme* qu'ils en recueilleroient s'ils étoient cultivés: il ne peut pas non plus ſe mettre en poſſeſſion des terres incultes pour les faire valoir, ſous prétexte de s'indemniſer de la perte de ſa *dixme.* Il n'eſt pas à préſumer que les poſſeſſeurs des fonds les laiſſent incultes, pour faire préjudice au décimateur, ils y perdroient plus que lui; & s'il ſe trouvoit une grande quantité de terre que l'on laiſsât venir en herbages, tout ce que le curé pourroit faire, ſeroit d'y demander la *dixme* par ſubrogation, ſuivant ce qui a été dit ci-devant.

Lorſque le décimateur a levé pendant quarante

Digitized by Google

années conſécutives la *dixme* de certains fruits, & de telle ou telle manière, il acquiert par cette poſſeſſion le droit de continuer à lever cette *dixme* de la même manière, quoiqu'il n'ait point d'autre titre que ſa poſſeſſion; ce qui eſt conforme à l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1303.

Pour ce qui eſt de la preſcription de la *dixme*, de la part de ceux qui la doivent, l'ordonnance de Blois, *art.* 50, ſemble l'admettre, en diſant que les propriétaires & poſſeſſeurs ne pourront alléguer preſcription, ni poſſeſſion autre que celle de droit.

Mais, ſuivant la juriſprudence, on tient pour maxime certaine que le droit de *dixme*, ſoit eccléſiaſtique ou inféodée, eſt impreſcriptible en lui-même, & que la preſcription n'a lieu que pour la qualité & la quotité de la *dixme*; ainſi l'on peut acquérir la poſſeſſion de ne point payer la *dixme* de certains fruits, ou de ne la payer qu'à une quotité moindre que celle qui ſe percevoit anciennement, & qui ſe perçoit encore dans d'autres dixmeries.

Un particulier ne peut cependant pas preſcrire ſeul la qualité ou la quotité de la *dixme*; ſa poſſeſſion ne peut valoir qu'autant qu'elle eſt conforme à celle de tous les habitans du même canton.

Les décimateurs eccléſiaſtiques peuvent preſcrire les uns contre les autres le fonds même de la *dixme*, au moyen d'une poſſeſſion de bonne-foi pendant quarante ans avec juſte titre, ou même ſans titre; & cette preſcription a lieu contre les exempts, de même que contre d'autres perſonnes, le retour au droit commun étant toujours favorable.

Si l'on ſème dans une paroiſſe une nouvelle eſpèce de fruits que l'on n'avoit pas coutume d'y recueillir, en ce cas la *dixme* en ſeroit inſolite, ſuivant l'ordonnance de 1302; il paroit cependant que l'on doit ſur ce point ſe conformer à ce qui eſt preſcrit pour la quotité de la *dixme* par l'article 50 de l'ordonnance de Blois, & l'article 29 de l'édit de Melun; c'eſt-à-dire, qu'au défaut d'uſage certain dans la paroiſſe, on doit ſuivre celui des paroiſſes circonvoiſines.

On doit avertir les décimateurs avant de commencer la récolte & laiſſer la *dixme* des grains dans le champ, ſi ce n'eſt dans quelques endroits, où la *dixme* des grains ſe paie à la grange. Celle du vin ſe paie communément au preſſoir ou dans les caves.

C'eſt un principe certain que la *dixme* n'arrérage point, c'eſt-à-dire, que le décimateur ne peut demander au poſſeſſeur que la dernière année.

Cette règle ſouffre cependant trois exceptions, ſavoir, 1°. lorſqu'il y a eu demande en juſtice renouvellée tous les ans; 2°. lorſque la *dixme* eſt abonnée; mais, en ce cas, l'opinion la plus générale eſt que l'on n'en peut demander que cinq années, & non pas vingt-neuf, attendu que l'abonnement ne rend pas cette redevance foncière; 3°. lorſqu'un décimateur a perçu la *dixme* au préjudice d'un autre, il peut être condamné à la reſtituer, à proportion du nombre d'années dont il en a joui, même juſqu'à trente-neuf années, pourvu qu'il n'ait pas acquis la preſcription.

Il y a trois principales charges qui ſe prennent ſur les groſſes *dixmes*, ſavoir, 1°. les réparations groſſes & menues, même les reconſtructions des égliſes paroiſſiales, ce qui ne s'étend néanmoins qu'au chœur & cancel, la nef étant à la charge des paroiſſiens, de même que le clocher, quand il eſt conſtruit ſur la nef; 2°. la fourniture des ornemens néceſſaires, tels que les chaſubles, calices, livres d'égliſe, *&c.* 3°. le paiement de la portion congrue des curés & des vicaires.

Lorſqu'il y a pluſieurs décimateurs, ils contribuent à ces charges, chacun à proportion de la part qu'ils ont dans les groſſes *dixmes*.

Les décimateurs ne ſont obligés d'employer que le tiers des *dixmes* aux réparations; ſi ce tiers ne ſuffit pas, on peut ſe pourvoir ſubſidiairement ſur les *dixmes* inféodées. *Voyez* RÉPARATIONS.

La connoiſſance des *dixmes* inféodées appartient aux juges royaux, tant au pétitoire qu'au poſſeſſoire.

Pour ce qui eſt des *dixmes* eccléſiaſtiques, le pétitoire appartient au juge d'égliſe, & le poſſeſſoire au juge royal; mais lorſque celui-ci a jugé le poſſeſſoire, le juge d'égliſe ne peut plus prendre connoiſſance du pétitoire, parce que le juge royal étant préſumé avoir jugé ſur le mérite des titres, ce ſeroit donner au juge d'égliſe le pouvoir de réformer ce qu'auroit fait le juge royal. (*A*)

DIXME *abonnée*, eſt celle pour laquelle on a compoſé avec le décimateur à une certaine ſomme d'argent, ou quantité fixe en vin ou grain.

Il y a des abonnemens à temps, ſoit pour un nombre fixe d'années, ſoit pour la vie du bénéficier; & des abonnemens perpétuels. Ils ſont tous valables entre ceux qui les ont faits; mais les abonnemens perpétuels, étant conſidérés comme de véritables aliénations, ne ſont valables à l'égard des ſucceſſeurs aux bénéfices, qu'au cas qu'ils ſoient revêtus des formalités néceſſaires aux aliénations, & qu'il y ait eu néceſſité ou utilité évidente pour l'égliſe. L'abonnement perpétuel de tout un canton peut ſubſiſter, quoiqu'on n'en rapporte pas le titre conſtitutif, lorſqu'il eſt ſoutenu d'une poſſeſſion immémoriale jointe à des titres énonciatifs, comme tranſactions, quittances anciennes, *&c.* (*A*)

DIXMES *anciennes*, ſont toutes les *dixmes* qui ſe perçoivent de temps immémorial, à la différence des novales, qui ſont les *dixmes* des terres défrichées depuis quarante ans. *Voyez* DIXMES *novales*. (*A*)

DIXME *des autains*, *voyez* DIXME *des hautins* & DIXME *du haut & du bas*.

DIXME *du bas*, *voyez* DIXME *du haut & du bas*.

DIXME *de carnelage*, eſt la même choſe que *dixme* de charnage. Le terme de *carnelage* n'eſt uſité que dans quelques provinces de droit écrit. Cette eſpèce de *dixme* comprend toutes les preſtations qui ſont

Digitized by Google

dues au décimateur, par rapport au bétail, comme le droit de prendre le dixième ou onzième agneau, ou de prendre les langues de tous les bœufs, veaux & moutons qui ſe tuent dans la boucherie d'un lieu, & autres preſtations ſemblables. *Voyez* la Rocheflavin, *liv. VI, lettre D, titre 38, art. 2; Biblioth. can. tome I, p. 468, col. 2;* Catelan, *liv. I, chap. 15.* (*A*)

DIXME *de charnage*, eſt la *dixme* des animaux, ſoit du gros & menu bétail, ou de la volaille. On l'appelle auſſi *dixme ſacramentelle*, parce qu'elle appartient ordinairement à celui qui adminiſtre les ſacremens: il n'y a cependant point de loi qui affecte ſpécialement aux curés ces ſortes de *dixmes*, & ils ne les ont point par-tout; cela dépend des titres & de la poſſeſſion, tant pour la perception en général que pour la quotité. Les *dixmes* des animaux & des laines, appartiennent au décimateur du lieu où les animaux couchent. *Voyez* DIXME *de carnelage.* (*A*)

DIXME *des clos*, eſt celle qui ſe perçoit ſur les fruits qui croiſſent dans les parcs, jardins & autres lieux enclos. (*A*)

DIXMES *à diſcrétion*, *voyez* DIXME *à volonté.*

DIXMES *domaniales* ou *patrimoniales*, ſont celles qui appartiennent en propriété à des laïques. *Voyez* DIXMES *inféodées.* (*A*)

DIXME *domeſtique*, eſt celle qui ſe perçoit ſur toutes les choſes qui croiſſent dans les cours & baſſes-cours des maiſons; par l'induſtrie des paroiſſiens, comme poulets, oiſons, canards, *&c.* Ces ſortes de *dixmes* ne ſont point miſes au nombre des *dixmes* prédiales dues aux curés primitifs & gros décimateurs; elles appartiennent toujours au curé ou vicaire perpétuel, à l'excluſion des autres décimateurs. *Voyez* DIXME *domiciliaire*, *& les définitions canoniques*, *au mot* DIXMES. (*A*)

DIXME *domiciliaire*, c'eſt un nom que l'on donne en quelques pays aux *dixmes* de charnage, à cauſe qu'elles ſe perçoivent en la maiſon des redevables. *Voyez* DIXME *domeſtique.* (*A*)

DIXME *de droit*, eſt celle qui eſt due de droit commun, à la différence de certaines *dixmes* ſingulières, qui ne ſont fondées que ſur l'uſage & la poſſeſſion particulière du décimateur qui la perçoit. (*A*)

DIXME *eccléſiaſtique*, c'eſt toute *dixme* qui appartient à quelque décimateur eccléſiaſtique; elle eſt oppoſée à *dixme inféodée*, qui appartient à des laïques. (*A*)

DIXME *extraordinaire*, n'eſt pas celle qui ſe paie extraordinaire, mais celle qui eſt ſingulière & inſolite. *Voyez* DIXME *inſolite.* (*A*)

DIXME *des gros fruits*, ce ſont les *dixmes* des bleds, froment, ſeigle, avoine & orge, & autres fruits qui forment le principal produit de la terre, ſelon la qualité du terroir & l'uſage du pays, tels que le bled ſarraſin, dans les pays où il ne croît pas de froment.

Ces *dixmes* appartiennent aux gros décimateurs, & ſont oppoſées aux menues & vertes *dixmes*, qui appartiennent toujours au curé, quand même il ne ſeroit pas gros décimateur. (*A*)

DIXME (*groſſe*) eſt la même choſe que *dixme* des gros fruits. (*A*)

DIXME *du haut & du bas*, c'eſt celle qui ſe perçoit, tant ſur les fruits qui rampent ſur terre que ſur ceux qui croiſſent ſur les arbres, comme ſur les pommes en Normandie. (*A*)

DIXME *des hautains*, on appelle ainſi, en Dauphiné, la *dixme* des vignes hautes qui montent ſur des arbres; elle eſt due lorſque ces vignes forment un objet conſidérable, & ſur-tout ſi elles ont été ainſi plantées dans des jardins, en fraude de la *dixme*. *Voyez* Baſſet, *tome I, livre II, titre 6, chapitre 1;* Grimaudet, *des dixmes, livre III, chap. 3, n°. 5 & ſuivans;* Expilly, *plaid. 33, n°. 3;* Forget, *des choſes décimables, chap. 4, n°. 3 in fine.* Voyez DIXME *du haut & du bas;* & dans le Code des curés, *le cahier préſenté au roi par le clergé en 1730, article 1.* (*A*)

DIXME *de l'induſtrie* ou DIXME *perſonnelle*, *voyez* DIXME *perſonnelle.* (*A*)

DIXMES *inféodées*, ſ. f. (*Droit féodal.*) on donne ce nom aux *dixmes* qui ſont poſſédées par les laïques, parce qu'elles ſont tenues communément en fief, ſoit de l'égliſe, ſoit du roi, ou de quelque ſeigneur particulier. Quelques coutumes les appellent mieux *dixmes patrimoniales*, ou *dixmes laïques*, par oppoſition aux *dixmes* eccléſiaſtiques. Mais le nom de *dixme inféodée* eſt le plus en uſage.

Pour bien connoître les règles de notre droit actuel ſur les *dixmes inféodées*, il eſt indiſpenſable d'en rechercher l'origine. Ces deux états de notre droit diviſent naturellement cet article en deux ſections.

SECTION PREMIÈRE.

Hiſtoire de notre ancien droit ſur les dixmes inféodées.

Deux cauſes ont ſur-tout empêché que l'origine des *dixmes inféodées* ne fût bien éclaircie juſqu'à préſent. Elles ont pris naiſſance dans les temps les plus obſcurs de notre hiſtoire, & les clercs, qui ſeuls avoient quelque teinture de lettres dans ces temps-là, ont été intéreſſés à rendre cette origine odieuſe pour abolir les *dixmes* laïques, ſi cela leur eût été poſſible.

Le plus grand nombre des auteurs a cru, ſur la foi des canoniſtes, que les *dixmes* laïques étoient toutes eccléſiaſtiques dans leur principe. Mais les ſentimens ſont très-partagés ſur l'époque de cette tranſlation & ſur la manière dont elle s'eſt opérée. Il ſeroit bien long & bien inutile de recueillir ici les différens ſyſtêmes qu'on a propoſés à cet égard. Il vaut mieux chercher directement la vérité dans les monumens de l'antiquité.

On voit dans pluſieurs hiſtoriens que dans bien des états les particuliers payoient leur tribut en nature, ſuivant une certaine quotité des fruits, &

Digitized by Google

particuliérement le dixième, & cela ſe pratique encore chez des nations modernes. Lors de la diſſolution de l'empire romain, les conquérans exigèrent des tributs ſemblables, ſoit de ceux auxquels ils laiſſèrent leurs terres, ſoit de ceux auxquels ils concédèrent les fonds dont ils s'étoient emparés à titre de conquête; cet uſage ſe perpétua de plus en plus lors de l'introduction du ſyſtême féodal. Les droits de champart, de terrage, d'agrière, de carpot & de parcière, &c. en ſont une preuve inconteſtable. On fait encore aujourd'hui des conceſſions ſemblables; & le terrage eſt même le devoir ordinaire que la coutume de Poitou établit pour les fonds roturiers à défaut de titre, *art.* 53.

Il eſt tout auſſi certain que la *dixme* eccléſiaſtique n'étoit point due dans les premiers ſiècles. Quant aux *dixmes* que l'on a quelquefois payées aux faux dieux, c'eſt bien mal-à-propos que quelques canoniſtes les ont propoſées comme une autorité ſous une religion qui a détruit entiérement ce culte ſuperſtitieux. Selden a fort bien prouvé dans la ſection 3 de ſa *Diſſertation ſur les dixmes*, que les anciens peuples ne les avoient payées ni conſtamment, ni en vertu d'une obligation légale: *ſed neque quot annis neque ex lege, ut quidam falsò & confidenter tamen adfirmarunt ex humaniorum litterarum ignorantiâ.*

Frà Paolo eſt peut-être le premier auteur qui ait enſeigné dans le chapitre 11 de ſon *Traité des bénéfices*, que l'obligation de payer les *dixmes* venoit de France, & qu'on n'en avoit point fait une loi avant le huitième ſiècle. Mais, quoique deux des plus ſavans hommes de notre nation, Ducange & de Laurière, aient combattu cette opinion dans leurs gloſſaires, il paroît qu'elle eſt aſſez exacte. On voit bien que dans le cinquième ſiècle, & ſur-tout dans le ſixième, les eccléſiaſtiques recommandoient le paiement des *dixmes*; mais leurs exhortations même prouvent qu'on ne les avoit pas payées communément juſqu'alors. Le concile tenu à Mâcon, qui a le premier fait un canon pour exiger le paiement des *dixmes*, enſeigne à la vérité qu'on les payoit anciennement. Il aſſure que cela n'eſt ignoré de perſonne. Mais il convient auſſi qu'on ne les payoit plus alors; & l'hiſtoire prouve que de ces deux allégations la dernière eſt la ſeule véritable.

On a cité la conſtitution faite par Clotaire I en 560, comme la première loi civile qui ait ordonné de payer la *dixme* à l'égliſe. Mais en ſuppoſant que cette loi ſoit de ce prince, il eſt du moins prouvé qu'elle n'a pour objet qu'une remiſe ou exemption de *dixmes* & de terrages dus au domaine, quoiqu'elle ſe ſerve du mot de *concéder*. *Agraria & paſcuaria*, y eſt-il dit, *vel decimas porcorum eccleſiæ concedimus, ità ut actor vel decimator in rebus eccleſiæ nullus accedat.* Baluze, *tome* 1, *p.* 9, *art.* 11.

Il y avoit donc bien des *dixmes* laïques d'obligation avant les *dixmes* eccléſiaſtiques.

Il paroît certain que Charles-Martel donna une partie du bien des égliſes en bénéfice aux ſeigneurs qui l'aidèrent à repouſſer les Sarrazins. On n'examinera point ici ſi cette diſtribution ne ſe fit point de concert avec l'égliſe, ou ſi elle ne fut point motivée par la néceſſité des circonſtances, & par cette loi fondamentale de tout gouvernement, *le ſalut du peuple.* Mais aucun monument ne dit qu'on ait compris des *dixmes* dans ces diſtributions; on voit ſeulement dans une addition faite au décret de Gratien, beaucoup de fables que l'on avoit débitées contre ce prince; on y ajoute que Pepin, fils de Charles-Martel, fit aſſembler un ſynode (celui de Leptines) pour aviſer au moyen de reſtituer ce qui avoit été pris aux égliſes; que n'ayant pu exécuter ſon deſſein à cauſe des guerres qui continuoient toujours, il obtint des évêques, pour accomplir ſes deſſeins, pluſieurs terres qu'il donna à titre de précaire à ſes ſoldats, à la charge d'en payer la *dixme* ou le neuvième, & 12 deniers par feu, comme il eſt dit dans les capitulaires.

Tous ces détails ſont tirés d'une lettre que les évêques, aſſemblés à Rheims, écrivirent à Louis-le-Germanique en 858. Mais le canon du concile tenu à Leptines, ne parle pas de *dixme* & de neuvième. En tout cas, il n'eſt queſtion dans toute cette hiſtoire que de *dixmes* ſur quelques objets particuliers, payables aux eccléſiaſtiques par les poſſeſſeurs de leurs biens, & cela n'a aucun rapport au droit de *dixmes inféodées*, ni même au droit général de *dixmes* eccléſiaſtiques. *Voyez* Baluze, *p.* 825, &c.

Charlemagne confirma ces établiſſemens de Pepin, & l'on trouve dans ſes capitulaires pluſieurs réglemens concernant les abbés laïques, *laicos qui monaſteria habent.* Mais il en fit pluſieurs autres pour aſſujettir tous les fonds à la *dixme* envers les eccléſiaſtiques, moins pour leur rendre un droit qui leur avoit appartenu, que pour les indemniſer des domaines qui leur avoient été enlevés. Tous les ouvrages de ce temps-là prouvent que cette loi occaſionna beaucoup de troubles, & qu'elle ne fut point obſervée, quoiqu'elle ait été ſouvent renouvellée par les foibles ſucceſſeurs de Charlemagne. Mais ce qu'il eſt bien important d'obſerver, aucun de ces réglemens n'abolit les *dixmes* qui appartenoient aux laïques.

Le paiement de la *dixme* eccléſiaſtique dut faire bien plus de difficultés dans les lieux où on en payoit une aux laïques, parce que les fonds auroient été grevés d'une double charge. Ce fut-là ſans doute la raiſon qui rendit ces *dixmes* ſi odieuſes aux eccléſiaſtiques, & qui leur fit aſſurer, dès la fin du neuvième ſiècle, qu'elles avoient été uſurpées ſur eux. Mais le ſuccès de leurs réclamations ne fut pas le même par-tout. Dans quelques lieux, comme dans une grande partie de la Bretagne, les ſeigneurs & les eccléſiaſtiques partageoient les *dixmes.* Dans le Languedoc & le Dauphiné, les ſeigneurs ne ſe ſoumirent qu'à la moitié de la *dixme* payée

payée par les roturiers. Dans une grande partie du bas-Poitou, les curés furent obligés de ſe contenter d'un boiſſeau par feu, ſous le nom de *droit de boiſſelage*. En Franche-Comté même, la *dixme* eccléſiaſtique ne peut être réclamée qu'en vertu de la poſſeſſion ; c'eſt ce que l'on peut voir dans tous les auteurs qui ont écrit ſur le droit de ces provinces.

Bien loin que l'introduction des *dixmes* eccléſiaſtiques ait aboli l'uſage des *dixmes* laïques, il eſt certain que, peu de temps après, les égliſes donnèrent à divers ſeigneurs une partie des nouveaux domaines qu'elles avoient acquis, & particuliérement des *dixmes* eccléſiaſtiques, pour en être protégées contre les terribles ravages des Normands & des autres Barbares. Ce fait eſt atteſté par les auteurs contemporains, quoiqu'ils fuſſent preſque tous eccléſiaſtiques. *Voyez* en particulier l'*Hiſtoria Sclavorum* du prêtre Helmoldus, *liv. 2* ; & ſa continuation par Arnold de Lubec, *liv. 3*, *chap. 18*.

Chorier s'eſt donc bien mépris, lorſqu'il a dit qu'on n'avoit jamais vu d'inféodation de *dixmes* faite avant le concile de Latran, & qu'on n'en verroit jamais. On trouve des exemples de conceſſion de *dixmes* ſoit en fief, ſoit en aleu, tant avant qu'après ce concile. Le chapitre 34 du *Codex donationum piarum* d'Aubert le Mire, contient la donation faite en 961, par Arnould le Grand, comte de Flandres, à l'égliſe de Bruges, des *dixmes* que le pape avoit accordées en fief à lui & à ſes prédéceſſeurs, en récompenſe des frais qu'il avoit faits pour la défenſe de l'égliſe contre les Vandales. Bien des ſiècles après, les ſouverains pontifes ont concédé le tiers des *dixmes* aux rois de Caſtille & d'Aragon, pour le ſoutien des guerres contre les Maures.

Il eſt très-croyable néanmoins que dans ces temps de trouble & d'anarchie, pluſieurs *dixmes* furent uſurpées, & qu'il s'en fit bien des conceſſions abuſives. Les auteurs contemporains ſont remplis de plaintes ſur cet objet. Mais il faut avouer auſſi qu'on en a reſtitué un grand nombre à l'égliſe, & qu'on lui a donné d'ailleurs de riches domaines bien capables de la dédommager.

Lorſque l'état & l'égliſe eurent acquis plus de ſtabilité, on ne fit aucune diſtinction ; & les eccléſiaſtiques prétendirent que toutes les *dixmes* laïques avoient été uſurpées ſur eux. Divers conciles particuliers déclarèrent les laïques incapables de poſſéder aucunes *dixmes*. Au lieu d'exiger néanmoins que les *dixmes* fuſſent reſtituées aux égliſes des lieux, pluſieurs de ces aſſemblées permirent de les rendre à quelque égliſe que ce fût, & particuliérement aux moines, pour ſe conformer à l'eſpèce de dévotion qui régnoit alors. On ſe contenta même d'une partie lorſqu'on ne put pas avoir la totalité. L'onzième canon du concile de Toulouze, tenu en 1056, ordonne ſeulement que les prêtres auront le tiers des *dixmes* des égliſes, données en aleu aux laïques, (*in alodiis laïcorum conſtitutis*) avec les prémices & le presbytère.

On trouve en conſéquence dans le chapitre 92 de Salvaing, que Hector, ſeigneur indépendant de Saſſenage, donna par une charte de 1080, à l'évêque de Grenoble, les égliſes de cette terre, avec le tiers des *dixmes*, & qu'il ſe réſerva les deux autres tiers que ſes enfans donnèrent, quelques années après, à la même égliſe. L'article 11 des *Loix de Canut*, recueillies par Lambard & Wilkins, règle auſſi au tiers des *dixmes* ſeigneuriales, l'aumône ou la donation que le *thane* pourra faire à l'égliſe paroiſſiale qu'il aura dans ſa terre.

Enfin on tint, en 1179, le troiſième concile de Latran, que l'on propoſe communément pour règle en cette matière. L'un des canons de ce concile défend l'aliénation des *dixmes* de laïques à laïques, ſous peine de privation de la ſépulture eccléſiaſtique : « *prohibemus*, y eſt-il dit, *etiam ne* » *laïci decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes in alios laïcos poſſint aliquo modo transferre* : » *ſi quis verò receperit & eccleſiæ non reddiderit*, » *chriſtianâ ſepulturâ privetur* ».

Ce canon a été tranſcrit de cette manière dans tous les recueils & dans les décrétales. Mais Krantzius, & Pithou, dans ſes *petites Notes ſur les décrétales*, remarquent qu'après ces mots *prohibemus ne decimas*, il y a dans le texte du concile, ſuivant un ancien manuſcrit, ceux-ci *non infeudatas*. L'exactitude de ce texte paroît d'autant mieux fondée, que divers réglemens poſtérieurs des ſouverains pontifes & des conciles même, ſuppoſent que celui de Latran autoriſoit les inféodations des *dixmes* pour le paſſé, en les prohibant ſeulement pour l'avenir. On en voit la preuve dans pluſieurs déciſions du pape Innocent III, qui ſiégeoit à la fin du douzième ſiècle.

Pour échapper aux peines prononcées par le concile de Latran, contre les décimateurs laïques, pluſieurs ſeigneurs avoient imaginé d'en faire une reſtitution feinte à des moines qui les leur inféodoient. Innocent III déclara par le chapitre 7 *extrà de his quæ fiunt à prælato ſine conſenſu capituli*, que, ſuivant le concile de Latran, il étoit défendu aux religieux de recevoir les *dixmes* des mains des laïques, à moins que ce ne fût les *dixmes inféodées* qu'ils pouvoient recevoir du conſentement de l'évêque. Alexandre III décida plus clairement encore par ſa décrétale *ſtatuto*, qui ſe trouve dans le ſexte, au titre *de decimis & oblationibus*, que les laïques pouvoient tranſférer aux moines, & reprendre d'eux, à titre de fiefs, ſans le conſentement de l'évêque diocéſain, les *dixmes inféodées* avant le concile de Latran.

On voit auſſi dans les épîtres d'Innocent III, que le chapitre de Soiſſons lui ayant demandé la permiſſion de racheter les *dixmes* que les laïques tenoient en fief dans l'étendue des paroiſſes de ce chapitre, il ne la lui accorde qu'à la charge de

faire aux égliſes le ſervice que les laïques leur devoient à raiſon de ces *dixmes*.

Enfin le même pape écrivit à l'évêque de Verceil, que, ſous prétexte de l'ancienneté d'une dixmerie qui auroit été concédée en fief, on ne devoit pas uſurper les novales, parce que la permiſſion devoit être plutôt reſtreinte qu'étendue dans ces ſortes de choſes. *Nec occaſione decimationis antiquæ licet in feudum ſint conceſſæ, ſunt decimæ novalium uſurpandæ, cùm in talibus non ſit extendenda licentia, ſed potiùs reſtringenda. Cap. 25 extrà de decimis.*

Toutes ces déciſions ſuppoſoient bien que les laïques pouvoient retenir les *dixmes inféodées* avant le concile de Latran, quoiqu'on les exhortât à les reſtituer à l'égliſe.

Il y avoit un grand obſtacle à cette reſtitution. L'inféodation des *dixmes* les rendoit ſujettes à la mouvance médiate ou immédiate de différens ſeigneurs, en remontant de l'un à l'autre juſqu'au roi. On ne pouvoit pas les aliéner avec décharge de ſervice, ſans abréger le fief de ces différens ſeigneurs; & pour faire valablement cet abrégement de fief, il falloit payer une indemnité ou un amortiſſement à chacun d'eux, & au roi même, comme *ſouverain fieffeux* de ſon royaume.

S. Louis avoit ordonné par ſes lettres du mois d'avril 1228, qui ne concernent que le Languedoc, de reſtituer les *dixmes dont l'égliſe avoit été long-temps privée par la malice des habitans*, avec défenſes aux laïques de les retenir à l'avenir, & d'empêcher les égliſes d'en jouir.

Mais ce ſage prince ſe contenta, par ſon ordonnance générale du mois de mars 1269, de permettre aux laïques qui poſſédoient des *dixmes* dans les terres du roi, & dans les fiefs qui relèvent de lui immédiatement ou médiatement, de les céder aux égliſes à quelque titre que ce ſoit, ſans qu'il fût beſoin d'obtenir le conſentement du roi.

Cette ordonnance n'amortiſſoit les *dixmes* que relativement au roi; elle n'ôtoit pas la néceſſité du conſentement des ſeigneurs lorſqu'elles étoient dans leur mouvance, quoique Laurière ait cru le contraire, puiſqu'elle ne diſpenſe les eccléſiaſtiques que d'obtenir le conſentement du roi. Laurière lui-même convient qu'elle n'avoit pas lieu dans les terres des barons qui pouvoient amortir. C'eſt ainſi que Philippe le-Bel paroit avoir entendu cette ordonnance, dans les lettres confirmatives qu'il accorda au chapitre de Bayeux en 1294. *Voyez les Ordonnances du Louvre.*

Chaſſaneuz, au §. 6 de ſon *Commentaire ſur la coutume de Bourgogne*, *n°. 35*; & Louet d'après lui, diſent que Philippe-le-Bel obtint en privilège du pape, que nonobſtant le concile de Latran, il fût permis aux ſeigneurs du royaume qui les tenoient en fief, d'en jouir & d'en diſpoſer comme auparavant; & que ce privilège, qui eſt à la chambre des comptes, eſt ce qu'on appelle *la Philippine*. Mais l'ordonnance connue ſous le nom de *Philippine*, a été donnée, en 1274, par Philippe III, dit *le Hardi*, & non pas par Philippe-le-Bel. Elle parle des *dixmes* dans les articles 3 & 9.

L'article 3 porte que ce prince ne déſapprouve pas le paiement des *dixmes*, pourvu qu'on ne porte point d'atteinte à la poſſeſſion immémoriale, par laquelle on peut en acquérir l'exemption. *Nec diſplicet nobis quod decimæ præſtentur quæ lege divinâ præſtantur ſeu debentur, vel per loci conſuetudinem approbatam, cum uſus longiſſimus, per quem non præſtantibus acquiri poteſt jus in talibus obſervetur.* L'article 9 veut que le juge laïque connoiſſe des conteſtations qui pourroient s'élever entre les laïques, pour le prix d'une *dixme* originairement vendue par un clerc, *ſi laïcus laïco vendiderit decimas quamvis emptas à clerico.*

Quelques manuſcrits portent *ſi laïcus clerico*, au lieu de *ſi laïcus laïco*. Quoi qu'il en ſoit, on peut conclure du premier de ces deux articles, que les *dixmes* eccléſiaſtiques ne pouvoient point être exigées dans les lieux où l'on n'étoit dans l'uſage de payer que les *dixmes* laïques; & du ſecond, que le canon du concile de Latran, qui défendoit l'aliénation des *dixmes* eccléſiaſtiques pour l'avenir, n'étoit point obſervé en France.

On trouve à-peu-près les mêmes déciſions dans une ordonnance donnée par Philippe-le-Bel, le 3 mai 1302. L'article 7 de cette ordonnance n'attribue aux officiers la connoiſſance des procès concernant les *dixmes*, qu'autant qu'elles ne ſont pas ſeigneuriales, *ſuper decimis non feudalibus.* L'article ſuivant ſuppoſe auſſi qu'on pouvoit encore alors donner aux laïques les *dixmes* eccléſiaſtiques à titre de rente, puiſqu'il décide qu'on ne pourra pas pourſuivre les eccléſiaſtiques pour l'inexécution de ces ſortes de contrats devant les juges laïques. *« Quod ſi de ipſis decimis perſonas eccleſiaſticas arren» dationes facere contingat, ſeu ad firmas tradere » laïcis, propter hoc ad inſtantiam ipſorum laïcorum, » ipſas perſonas eccleſiaſticas, licet firmas non ſer» vantes ad reſpondendum coràm vobis non compella» tis; cùm hoc noſtram juriſdictionem non contingat ».*

Mathieu Chartier, cité par Chopin, aſſure que tous les titres concernant les *dixmes inféodées*, furent brûlés dans un incendie de la chambre des comptes, où ils furent apportés ſous le règne de ce même prince. Beaucoup d'auteurs enſeignent que c'eſt depuis ce temps-là, & par cette raiſon, qu'il n'eſt point néceſſaire de rapporter un titre d'inféodation antérieur au concile de Latran. Mais en admettant la néceſſité de cette inféodation, il eſt clair que le laps de temps ſuffiroit pour diſpenſer de rapporter des titres auſſi anciens; & les juriſconſultes des autres royaumes, où cette raiſon ne peut pas être alléguée, décident auſſi qu'on ne peut pas exiger des titres de cette eſpèce.

SECTION II.

Droit actuel ſur les dixmes inféodées.

Il n'eſt plus douteux aujourd'hui que les *dixmes*

inféodées ſont patrimoniales en France, qu'elles ſe tranſmettent par ſucceſſion & par aliénation, comme tous les autres domaines. Les coutumes de Nivernois, *tit. 12, art. 5*; & de Berry, *tit. 10, art. 16*, le décident expreſſément. Beaucoup d'autres ſuppoſent la même choſe, ſoit en comprenant les *dixmes* laïques dans les aſſiettes de rente, ſoit en y admettant le droit de ſuite. *Voyez les Coutumes de Poitou, art. 191; de la Marche, art. 330, &c.*

La patrimonialité des *dixmes* a également été adoptée en Angleterre, en Allemagne, en Italie, dans les Pays-bas, & en Eſpagne même. Un édit donné par don Juan I, en 1390, après avoir défendu d'occuper les biens eccléſiaſtiques, en excepte les places des égliſes (*ante yglefias*) qui appartiennent au roi, ou aux ſeigneurs particuliers, & les *dixmes* & tiers de *dixmes* que ſes prédéceſſeurs & lui lèvent d'ancienneté, ainſi que celles que d'autres particuliers poſſèdent à juſte titre. *Recopilacion del rey don Philippes II, lib. I, tit. 5, ley j.*

Cette patrimonialité des *dixmes* ſeigneuriales a été cauſe que dans le temps où les officiaux connoiſſoient des *dixmes* eccléſiaſtiques, & qu'on n'avoit point encore inventé la diſtinction du poſſeſſoire & du pétitoire, pour en attribuer la compétence aux juges royaux, il ſuffiſoit d'alléguer devant l'official, que c'étoit une *dixme inféodée*, pour en obtenir le renvoi devant le juge ſéculier, ſans être obligé d'en faire la preuve. Loiſel dit que ce fut M. Léonard Goulas, fameux avocat, qui introduiſit le premier cette maxime au parlement.

Le même auteur enſeigne que « terres & choſes » décimales tenues en fief, ne ſont non plus affranchies de *dixmes ſpirituelles*, (il veut dire *eccléſiaſtiques*) que ſont les autres domaines ». *Liv. II, tit. 2, règle 41.*

Il eſt certain au contraire que les *dixmes inféodées* ne doivent point la *dixme* eccléſiaſtique, & que les terres même qui ſont ſujettes à la première de ces *dixmes*, ſont exemptes de la ſeconde, à moins qu'il n'y ait une poſſeſſion ſuffiſante pour opérer la preſcription. On peut invoquer à cet égard l'ordonnance de 1274, & les diſpoſitions de pluſieurs de nos coutumes; celle de Berry porte: « que *dixmes*, tant patrimoniales qu'eccléſiaſtiques, » doivent ſeulement être payées des choſes deſ» quelles elles ont accoutumé être prinſes & perçues, » & en la manière qu'elles ont accoutumé être prinſes » & levées, & non autrement, *tit. 10, art. 17* ».

Il y a néanmoins pluſieurs pays où les deux *dixmes* ſont dues communément. *Voyez* Coquille *ſur le chap. 12 de la coutume de Nivernois, & le premier plaidoyer de* Frain.

Comme les *dixmes* ſeigneuriales ſont cenſées antérieures au concile de Latran de 1179, on tient communément que les exemptions accordées à certains monaſtères, n'ont pas pu préjudicier aux *dixmes inféodées* lorſque ces exemptions ſont poſtérieures au concile; s'il n'y a titre valable au contraire. On décide la même choſe pour les terres acquiſes poſtérieurement à ce concile, par les ordres & les monaſtères qui avoient une exemption antérieure, parce que ces terres ayant été une fois aſſujetties à la *dixme inféodée*, le décimateur laïque n'a pu être dépouillé ſans ſon fait du droit qu'il y avoit. On ſuit la même règle pour décider ſi le domaine des cures eſt exempt ou non de la *dixme inféodée. Recueil canoniq. de* Du Rouſſeaud de la Combe, *ſect. 15, queſt. 7 & 8.*

La poſſeſſion doit néanmoins être d'un grand poids dans ces ſortes de matières, du moins à l'égard des cures dont le droit eſt très-favorable.

Pluſieurs arrêts rapportés dans divers recueils, ont jugé que les ſeigneurs pouvoient percevoir comme inféodées, toutes les eſpèces de *dixmes*, même les menues & vertes *dixmes*. Ils peuvent auſſi percevoir les novales, malgré la prohibition d'Innocent III, lorſque leurs titres les leur attribuent. *Principes de dixmes par* Dejoui, *chap. 2, n°. 19 & ſuiv.*

Il n'eſt pas même beſoin de titres pour que les laïques jouiſſent de toutes ces ſortes de *dixmes*, lorſqu'ils ſont chargés de la portion congrue. Mais les décimateurs laïques ne ſont ſujets à cette charge & à toutes les autres qui ſont une ſuite de la poſſeſſion des groſſes *dixmes*, que ſubſidiairement, & ſeulement lorſqu'il ne ſe trouve pas de décimateurs eccléſiaſtiques dans la paroiſſe. *Voyez* PORTION CONGRUE, RÉPARATIONS DES BÉNÉFICES, *&c.*

Les *dixmes inféodées* jouiſſent d'ailleurs des privilèges des *dixmes* eccléſiaſtiques en ce qui concerne la manière de les percevoir, & leur impreſcriptibilité de la part des redevables. Mais il reſte deux queſtions très-importantes & très-controverſées à examiner ſur la propriété de ce droit.

QUESTION I. *Quelles ſont les preuves requiſes pour être maintenu dans la poſſeſſion des dixmes laïques?* Cette queſtion a ſuſcité une multitude de procès aux ſeigneurs. Les eccléſiaſtiques ont prétendu que les *dixmes* ne pouvant appartenir aux laïques, qu'autant qu'elles étoient inféodées, il falloit non-ſeulement avoir une poſſeſſion immémoriale, mais auſſi prouver par le rapport d'aveux & dénombremens, ou d'autres titres de fief, que cette poſſeſſion étoit qualifiée comme de *dixmes inféodées*. Les laïques ont ſoutenu au contraire qu'il leur ſuffiſoit de prouver, par quelque acte que ce fût, une poſſeſſion immémoriale.

Les arrêts que l'on cite de part & d'autre, ont rendu la queſtion de plus en plus problématique. Il eſt vrai que Louis XIV rendit au mois de juillet 1708, un édit qui annonce le deſſein de terminer toutes ces conteſtations. Une quantité d'auteurs l'ont invoqué en faveur des ſeigneurs, & quelques-uns en ont argumenté en faveur de l'égliſe. Mais il faut avouer qu'il ne peut guère ſervir à la déciſion de cette difficulté, parce que c'eſt un édit burſal, qui avoit pour objet principal de procurer des ſecours aux beſoins de l'état, &

qui ne fut pas même exécuté dans ſes diſpoſitions burſales.

On ne doit même argumenter qu'avec beaucoup de circonſpection, des principes qui y ſont expoſés dans le préambule. Il ſuffit de l'examiner pour ſe convaincre, que les motifs pour leſquels l'édit avoit été rendu, y ont eu beaucoup d'influence. « Les conteſtations fréquentes, y eſt-il dit, que » cauſent dans notre royaume les différentes opi- » nions ſur l'origine & la nature des *dixmes inféo-* » *dées* poſſédées par les laïques, les uns ſoutenant » que ce ſont biens véritablement profanes & pa- » trimoniaux; les autres au contraire, que ces » *dixmes* ſont anciennement uſurpées ſur l'égliſe, » au profit de laquelle la reſtitution en a été or- » donnée par pluſieurs conciles & ordonnances; » & les inquiétations continuelles que les eccléſi- » aſtiques prennent de-là occaſion de faire aux » laïques poſſeſſeurs de *dixmes*, nous ont engagé » de rechercher une voie qui pût mettre fin pour » toujours au grand nombre de procès, dont la » plupart de nos tribunaux ſont remplis depuis » long-temps ſur cette matière, & ſans décider » les points de droit qui ſont diverſement agités » entre les docteurs, conſidérant que la poſſeſſion » des *dixmes inféodées* en main laïque eſt d'une » origine très-ancienne, autoriſée par les coutumes » du royaume & par les arrêts de nos cours, nous » avons jugé à propos d'aſſurer à perpétuité les » laïques anciens poſſeſſeurs de *dixmes inféodées*, » contre les différens troubles auxquels ils ſont » expoſés dans la jouiſſance deſdits biens.

» Mais d'autant qu'en confirmant nos ſujets laïques » dans cette poſſeſſion, nous demeurons privés » du droit de nouvel acquêt, que les eccléſiaſ- » tiques ſeroient tenus de nous payer, s'ils réu- » niſſoient leſdites *dixmes* à leurs égliſes ou béné- » fices, comme ils prétendent être en droit de » le faire, & que ces *dixmes* ainſi réunies, aug- » menteroient en outre les ſecours que le clergé » de notre royaume nous accorde libéralement » de temps en temps, & pour les beſoins de notre » état, même qu'en nous payant par les laïques » dans la conjoncture préſente, le droit qui ſera » modérément réglé pour nous dédommager de » cette perte, en conſidération de la confirmation » que nous leur accordons, ils trouveront encore » un avantage conſidérable dans le repos & la » ſûreté qu'ils acquerront à perpétuité pour leurs » familles dans la poſſeſſion deſdites *dixmes:* à ces » cauſes, *&c.* ».

On ne doute plus depuis bien des ſiècles, malgré ce qui eſt dit dans ce préambule, que les laïques ne doivent être maintenus dans les *dixmes inféodées*, lorſque leur poſſeſſion eſt fondée ſur des preuves ſuffiſantes. Il n'y a de difficultés que ſur la nature de ces preuves. Lorſqu'elles ne ſont pas ſuffiſantes, le droit de *dixme* eſt réputé eccléſiaſtique, & l'on n'exige de l'égliſe, par cette raiſon, ni droit d'amortiſſement, ni droit de nouvel acquêt.

Quoi qu'il en ſoit, l'article 1 de l'édit de 1708 porte: « que tous les propriétaires & poſſeſſeurs » des *dixmes inféodées* & patrimoniales qui en ont » joui paiſiblement par eux & leurs auteurs pen- » dant cent ans, à quelque titre que ce ſoit, » ſoient & demeurent maintenus & confirmés, » comme dès-à-préſent nous les maintenons & » confirmons à perpétuité eux, leurs veuves, en- » fans, héritiers ou ayans-cauſes, dans la pro- » priété, poſſeſſion & jouiſſance incommutable » deſdites *dixmes*, ſans que, pour raiſon d'icelles, » ils puiſſent à l'avenir être troublés ni inquiétés » par les eccléſiaſtiques & bénéficiers, ſous quelque » cauſe & prétexte que ce ſoit, dans ladite pro- » priété, poſſeſſion & jouiſſance, en nous payant » par chacun deſdits propriétaires & poſſeſſeurs » deſdites *dixmes*, ſous les quittances du garde » de notre tréſor royal, deux années de leur re- » venu actuel, ſur le pied du dernier bail, *&c.* ».

L'article 2 veut « qu'au moyen du paiement de » ladite finance de confirmation & des deux ſols » pour livre, ceux deſdits propriétaires & poſ- » ſeſſeurs qui ſeroient actuellement inquiétés par » des eccléſiaſtiques ou bénéficiers pour la poſſeſ- » ſion & jouiſſance deſdites *dixmes*, y demeurent » irrévocablement maintenus, comme dès-à-pré- » ſent nous les y maintenons par le préſent édit, » en juſtifiant néanmoins par eux & leurs auteurs » une jouiſſance paiſible de cent années, *quand* » *même ils n'auroient d'autres titres que les preuves* » *de leur poſſeſſion* ».

L'article 3 « maintient dans leur poſſeſſion, ſans » aucun paiement de finance, *les bénéficiers ou* » *communautés eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes* » *inféodées dépendantes de leurs bénéfices ou égliſes* ».

Le droit de confirmation auquel cet édit aſſujettiſſoit les ſeigneurs laïques, n'a point été payé. On ne pourroit donc ſe prévaloir de cette loi que pour les ſeigneurs eccléſiaſtiques tout au plus; & quant aux *dixmes* profanes qui ſont dans la main des laïques, il faut chercher ailleurs quelles ſont les preuves néceſſaires pour légitimer leur poſſeſſion.

Il réſulte des recherches que l'on a faites dans la première ſection, 1°. que la *dixme* ſeigneuriale eſt bien antérieure à la *dixme* eccléſiaſtique, & que les eccléſiaſtiques payoient eux-mêmes la *dixme* au domaine du roi ou des ſeigneurs, long-temps avant d'avoir le droit d'en percevoir; 2°. que la première loi civile favorable aux eccléſiaſtiques, relativement aux *dixmes*, a été l'exemption de cette *dixme* laïque; 3°. que les *dixmes* eccléſiaſtiques n'ont pu être uſurpées par Charles-Martel, puiſqu'elles n'exiſtoient pas alors, & qu'on ne s'eſt plaint de cette prétendue uſurpation que plus d'un ſiècle après, afin de rendre odieuſe la *dixme* laïque, qui diminuoit ou qui empêchoit même la perception de la *dixme* eccléſiaſtique; 4°. que les capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs n'ont point aboli la *dixme* laïque, en faiſant une loi du paie-

Digitized by Google

ment des *dixmes* eccléſiaſtiques ; 5°. que pluſieurs de ces *dixmes* eccléſiaſtiques ont été concédées volontairement, par l'égliſe, aux ſeigneurs ; & que ſi pluſieurs autres ont été uſurpées, les eccléſiaſtiques ont été dédommagés, ſoit par les reſtitutions qui leur en ont été faites, ſoit par la donation de beaucoup d'autres domaines ; 6°. qu'il eſt impoſſible de diſtinguer aujourd'hui les *dixmes* & les autres domaines qui ont pu être uſurpés ſur l'égliſe, de ceux qui ont une origine légitime ; 7°. qu'aucune loi civile n'a déclaré les laïques incapables de poſſéder les *dixmes* en général, ou même les *dixmes* originairement eccléſiaſtiques en particulier, ſoit avant, ſoit depuis le concile de Latran ; 8°. que ce concile autoriſe les *dixmes* des ſeigneurs du moins pour le paſſé ; 9°. enfin que pluſieurs ordonnances de Philippe-le-Hardi & de Philippe-le-Bel ont autoriſé les *dixmes* laïques depuis ce concile même, ſans diſtinguer ſi elles ſont inféodées ou non, & ſi elles ſont antérieures ou poſtérieures à ce concile.

Que l'on ne diſe point que les capitulaires de Charlemagne ayant preſcrit indéfiniment le paiement de la *dixme* eccléſiaſtique, celui de la *dixme inféodée* ne doit pas l'empêcher, ſi l'on ne veut pas reconnoître que cette eſpèce de *dixme* provient des *dixmes* eccléſiaſtiques. Cette objection qui, dans toutes les ſuppoſitions, ne porteroit aucune atteinte aux *dixmes* ſeigneuriales, eſt facile à détruire : non-ſeulement la diſpoſition de ces capitulaires eſt abolie par un uſage contraire depuis pluſieurs ſiècles, & l'on ne pourroit pas plus les invoquer à cet égard que pour la diſtribution qu'ils faiſoient de la *dixme* eccléſiaſtique en trois parts ; mais, indépendamment des ordonnances de Philippe-le-Hardi & de Philippe-le-Bel, cet uſage eſt fondé en raiſon ; pluſieurs *dixmes* laïques proviennent effectivement des *dixmes* eccléſiaſtiques qui ont été concédées aux ſeigneurs par l'égliſe même, avant qu'aucune loi l'eût défendu, & il ſeroit impoſſible de diſtinguer aujourd'hui celles qui ſont originairement eccléſiaſtiques, ou ſeigneuriales de toute ancienneté.

Il ſeroit très-dur, & ſouvent injuſte, d'exiger des aveux & dénombremens pour légitimer la poſſeſſion des *dixmes* ſeigneuriales. Indépendamment des *dixmes* qui ſont laïques de toute ancienneté, pluſieurs des *dixmes* eccléſiaſtiques ont été concédées en aleu. On en a vu des exemples dans la première ſection, & tous nos livres en fourniſſent de ſemblables. Quelques-unes ont même été concédées à titre de cens par l'égliſe, ou par les ſeigneurs. M. Cotterau en rapporte un exemple au n°. 5671 de ſon *Droit commun*. On peut avoir preſcrit l'affranchiſſement de la directe de pluſieurs autres dans les pays de franc-aleu.

On ſait d'ailleurs que dans une quantité de provinces, & particuliérement dans les pays où les fiefs ne rapportent point de profit aux mutations, les aveux & les actes d'hommage ſont ſi négligés, que pluſieurs ſeigneuries n'en ont ni rendu ni reçu depuis pluſieurs ſiècles. Enfin, dans les pays même où les fiefs rapportent le plus, & où le franc-aleu eſt le plus univerſellement rejeté, les aveux ſont ſouvent rendus ſans aucun détail, & même ſans expreſſion des différens droits qui compoſent une ſeigneurie.

L'article 142 de la coutume de Poitou autoriſe expreſſément ces aveux généraux pour les fiefs d'hommage plein, qui font la moitié de ceux de la province. Dans cette même coutume, on a cru pendant long-temps que les *dixmes* ſeigneuriales ne devoient point être compriſes dans les dénombremens. Theveneau enſeigne qu'il l'a vu juger ainſi par le lieutenant général Doyneau, que Dumoulin n'a pas dédaigné de louer, & que c'étoit l'opinion du barreau de Poitiers. Dumoulin, dans ſes *Apoſtilles*, & Conſtant dans ſon *Commentaire ſur l'art. 105*, ont prouvé combien cette opinion étoit déraiſonnable. Mais il n'en eſt pas moins vrai qu'elle a dû empêcher d'énoncer, dans les aveux, pluſieurs des *dixmes* laïques d'une province où il y en a beaucoup.

Combien d'autres raiſons ne pourroit-on pas ajouter à celles-ci ? Quoique nos coutumes aient été rédigées dans des ſiècles où il régnoit bien des préjugés ſur cette matière, pluſieurs d'entre elles décident du moins qu'il n'eſt pas beſoin d'aveux, ou de titres de fief, pour faire préſumer l'inféodation. « Gens lays, ne d'égliſe, dit la coutume » de Nivernois, en leurs patrimoines & ſeigneuries » propres, ne peuvent poſſéder ſans titre canonique » d'inféodation, ni preſcrire droit de *dixmes. Mais* » *s'ils ont poſſédé ledit droit par temps immémorial*, » ladite inféodation eſt préſumée, & en montrant » d'icelle poſſeſſion immémoriale, & *alléguant* » *icelle inféodation*, ils obtiennent poſſeſſoirement » & *pétitoirement* ledit droit, tout ainſi que s'ils » montroient ladite inféodation ».

Coquille obſerve néanmoins que cet article *a été accordé ſelon l'opinion des canoniſtes en partie.* On retrouve en effet la même règle dans pluſieurs de ces auteurs. *Voyez en particulier le cardinal* Zaballera, *in cap. cum apoſtolica ;* Panorme *& tous les docteurs ad cap. 7 extrà de his quæ fiunt à prælato.*

Les juriſconſultes françois les plus eſtimés, ont enſeigné la même choſe long-temps avant l'édit de 1708. *Voyez* Grimaudet, *des Dixmes, liv. 2, chap. 6 ;* Fevret, *de l'Abus, liv. 6, chap. 2 ;* le Preſtre, *centur. 1, chap. 13 ;* Louet, *lettre D, ſommaire 9 ;* Simon, *du Patronage, tit. 14 ;* la Thaumaſſière, *ſur Berry, tit. 10, art. 17 ;* Catellan, *liv. 1, chap. 38 ;* Baſnage, *ſur Normandie, art. 3.*

Louet qui avoit été agent du clergé avant d'être conſeiller au parlement, cite un arrêt conforme du 20 novembre 1568. Catellan en rapporte un du 14 avril 1679. On trouve beaucoup d'arrêts ſemblables depuis l'édit de 1708. Du Rouſſeaud de la Combe en cite deux, du 11 mars 1711, & du 26 juillet 1726. Le Merre, qui étoit l'avocat du

clergé, en cite un autre du 12 juillet 1723, au tome 2 de ſon *Traité des dixmes*, *p. 465*; & il obſerve que les aveux ne ſont pas néceſſaires pour établir le droit des ſeigneurs. Deniſart en cite pluſieurs autres des années 1726, 1733 & 1743. Enfin M. Houard rapporte un dernier arrêt du 21 mars 1778, qui a confirmé le droit d'une portion de *dixmes* dont la poſſeſſion étoit autoriſée par des aveux à la vérité, mais qui paroiſſoit inféodée depuis le troiſième concile de Latran. *Dictionnaire du droit Normand*, *tom. I*, *p. 503*.

Dejoui, qui ſoutient l'opinion contraire dans le chapitre 2 de ſon traité, cite néanmoins quatre arrêts rendus contre des ſeigneurs qui ne rapportoient pas d'aveux. Ces arrêts ſont des années 1658, 1698, 1711 & 1745. Mais il ſe peut faire, comme l'obſerve du Rouſſeaud de la Combe, qu'il y eût des preuves ou des préſomptions très-fortes d'uſurpation dans les eſpèces de ces arrêts; hors ce cas, la poſſeſſion des ſeigneurs mérite la plus grande faveur, lorſqu'elle eſt immémoriale, quand bien même la rigueur des principes ne ſeroit pas pour eux. « Il eſt expédient en la police, dit à cette » occaſion un auteur très éclairé, de ne remuer » l'état arrêté & affermi de longue & ancienne » obſervance, & n'altérer aucune choſe de ſon » ancienne forme; & combien que, par une » exacte raiſon, l'on pourroit quelquefois faire » quelque choſe qui apparoîtroit meilleure, toutefois ce qui eſt accoutumé eſt continué & entretenu avec moindre mal que changer ». Grimaudet, *des Dixmes*, *liv. 2*, *chap. 6*, *n°. 39*.

Question II. *Si les dixmes inféodées qui ſont acquiſes par l'égliſe reſtent inféodées, ou redeviennent eccléſiaſtiques?* Cette queſtion, qui n'a pas moins été controverſée que la précédente, eſt très-importante, parce que les *dixmes inféodées* ſont ſujettes à toutes les charges du fief, & qu'elles ne doivent contribuer à la portion congrue que ſubſidiairement.

Il paroît d'abord inconteſtable que les *dixmes inféodées*, mouvantes immédiatement du roi, redeviennent eccléſiaſtiques, puiſque l'ordonnance de 1269 les exempte de l'amortiſſement. L'article 74 des *Libertés de l'Egliſe gallicane* porte en conſéquence que l'égliſe peut acquérir ces ſortes de fiefs, « ſans » permiſſion du prince, & qu'étant retournés en » main eccléſiaſtique, ils ne ſont ſujets à retrait » de perſonne laye, ſous prétexte de lignage, » feudalité, ni autrement, & dès-lors en appartient la connoiſſance au juge eccléſiaſtique pour » le regard du pétitoire ».

Cependant Dupuis rapporte dans ſon commentaire ſur cet article, deux lettres d'amortiſſement; l'une de 1412, en faveur du chapitre de Bayeux, & l'autre de l'année ſuivante pour le chapitre de Sainte-Radegonde de Poitiers. Il paroît néanmoins que ces lettres avoient été priſes ſubſidiairement, & l'on ne voit point que l'amortiſſement ait été accordé moyennant finance. Les premières de ces lettres portent à la vérité, qu'en cas d'aliénation par le chapitre de Bayeux à des perſonnes laïques, la mouvance du ſeigneur qui avoit conſenti à la conceſſion faite à l'égliſe, revivroit, & que *ſi elle eſt vendue à gens d'égliſe, ils ne la pourront tenir ſans faire amortir du roi.* Mais le rétabliſſement de la mouvance étoit une conditinn que le ſeigneur avoit impoſée à ſon conſentement; & le privilège accordé par S. Louis, n'étant qu'une faveur faite à l'égliſe pour le retour des *dixmes inféodées*, ne peut être étendu au cas de l'aliénation de ces ſortes de *dixmes* par une égliſe à l'autre égliſe, puiſque aucune ordonnance n'a exempté les acquiſitions même des *dixmes* eccléſiaſtiques de l'amortiſſement.

La Combe prétend même que l'article 3 de l'édit de 1708 confirme l'exemption de l'amortiſſement, prononcée par l'ordonnance de 1266; mais la finance dont les eccléſiaſtiques ſont diſpenſés par cet article, n'a aucun rapport au droit d'amortiſſement. Cependant il faut avouer que le préambule de l'édit de 1708 ſuppoſe l'exemption de ce droit, (quoique Dejoui enſeigne tout le contraire) puiſqu'il n'y eſt rien dit de l'amortiſſement, lorſqu'on y déclare qu'au moyen de la confirmation prononcée en faveur des laïques, « le roi demeurera privé » du droit *de nouvel acquêt* que les eccléſiaſtiques » ſeroient tenus de lui payer s'ils réuniſſoient les » *dixmes* à leur égliſe ou bénéfice, comme ils » prétendent être en droit de le faire ».

On ſait que l'exemption du droit d'amortiſſement n'emporte point celle du droit de nouveaux acquêts.

Pluſieurs anciens arrêts, rapportés par dit Lue & Bouchel, ont même jugé que les *dixmes inféodées* retournées à l'égliſe, étoient exemptes du retrait lignager. Tel eſt auſſi l'avis de Loiſel, Coquille, la Peyrère, Bourjon, de la Combe, Dejoui, du Perray, Pocquet de Livonnière, Guyot, *&c.* Quelques-uns de ces auteurs citent un dernier arrêt du 4 août 1695, qui rejetta le retrait féodal dans ce cas. Mais Vaſſin obſerve fort bien que dans l'eſpèce de cet arrêt, le ſeigneur étoit non-recevable à demander le retrait, par deux raiſons; la première, qu'il avoit déjà perçu les lods & ventes du contrat; & la ſeconde, qu'il avoit déclaré ne point vouloir faire de réunion, quoique la coutume d'Anjou, qui régiſſoit cette *dixme*, n'admette le retrait féodal que pour opérer la réunion. *Coutume de la Rochelle*, *art. 29*, §. *2*, *n°. 30*.

Le plus grand nombre des auteurs, qu'on vient de citer, enſeignent néanmoins que les *dixmes* qui ſont dans la mouvance des ſeigneurs particuliers, ne perdent pas leur qualité de *dixme inféodée* pour être acquiſes par l'égliſe. C'eſt la doctrine de Dumoulin, ſur le §. *68*, *n°. 21*, où il ajoute même que la *dixme* ne redevient eccléſiaſtique qu'autant qu'elle eſt donnée à l'égliſe ſéparément, & non pas lorſqu'elle lui eſt tranſportée avec le ſurplus d'une ſeigneurie. Il dit avoir appris cette diſtinction du préſident

Digitized by Google

Lizet, & elle paroît être dans l'eſprit de l'ordonnance de S. Louis.

Pluſieurs auteurs ont néanmoins propoſé une autre diſtinction. Ils penſent que le retour eſt parfait ſi la *dixme* eſt revenue à l'égliſe du territoire où elle eſt ſituée, & qu'elle reſte inféodée ſi elle eſt acquiſe par une autre égliſe. M. le Bret a fait cette diſtinction dans ſes *Déciſions*, *liv. 4*, *tit. 2.* M. Talon l'a auſſi propoſée dans une cauſe qui eſt rapportée au liv. I du *Journal des audiences.*

M. de Catelan cite, au *livre I*, *chap. 38*, des arrêts du parlement de Toulouſe, qui l'ont ainſi jugé, & l'on en trouve un autre du parlement de Paris, dans Henrys, *tom. I*, *liv. 1*, *queſt. 7*; mais Dumoulin avoit rejetté d'avance cette diſtinction. *Hoc procedit*, dit-il, *ſive hujuſmodi decima detur vel remittatur ipſi eccleſiæ parochiali ad quam de jure communi ſpectat, ſive alii eccleſiæ, vel collegio eccleſiaſtico dummodò ſine onere & qualitate feudi.* Aucune loi ne décide en effet, dans ce cas, que les ſeigneurs & les lignagers ſeront privés de leurs droits, & l'aliénation des *dixmes* ſuit les mêmes règles que celle des autres immeubles. Elle doit être ſujette aux mêmes charges. « Les *dixmes* & dixmeries étant » au patrimoine laïcal, ſont aliénables, *tout ainſi que* « *toutes autres choſes patrimoniales* ». *Coutume de Berry*, *tit. 10*, *art. 16.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

DIXMES *inſolites*, ſont celles qui ſont extraordinaires, ſoit par rapport à la nature des fruits ſur leſquels elles ſe perçoivent, ſoit par rapport à la quotité & à la forme de la perception, & qui de mémoire d'homme n'ont jamais été payées dans la paroiſſe. Ce qui détermine ſi une *dixme* eſt inſolite ou non, ce n'eſt pas la qualité de la *dixme*, mais l'uſage du lieu: ainſi la même *dixme* peut être ordinaire dans un lieu & inſolite dans un autre. Cependant, par le terme de *dixme inſolite*, on entend ordinairement celle qui eſt exorbitante de l'uſage commun, telles que ſont, dans la plupart des pays, les *dixmes* des légumes & des fruits tendres & à couteau. L'ordonnance de Philippe-le-Bel de l'an 1303, appellée vulgairement *la Philippine*, défend aux eccléſiaſtiques de lever aucune *dixme inſolite* & non accoutumée, & l'exécution de cette ordonnance appartient au juge royal; ce que Dumoulin, en ſes notes ſur le conſeil 6 d'Alexandre, *liv. 4*, dit avoir été toujours gardé inviolablement dans ce royaume. On obſerve auſſi la même choſe dans les états voiſins. L'empereur Charles-Quint, par édit du premier octobre 1520, donné à Malines, ordonna que les eccléſiaſtiques ſe contenteroient des *dixmes* accoutumées, ſans en exiger de nouvelles & inuſitées; & que l'interprétation de ces droits de *dixmes inſolites* appartiendroit aux conſuls & juges ordinaires. Covarruvias, *variar. cap. 17*, *n°. 3*, dit que cela s'obſerve de même en Eſpagne; ce qui eſt encore confirmé par deux autres auteurs eſpagnols, Barboſa, *ad l. titiam*, *ff. ſolut. matrim.* & par Olivanus, en ſon traité *de jure fiſci.* Par les anciennes loix d'Angleterre, des rois Edgar, Ethelſtan, Canut & Edouard, traduites par Guillaume Lambard, il eſt parlé d'un dixième poulain d'un haras, du douzième veau, du dixième fromage, du dixième cochon, de la douzième toiſon des brebis; &, ſuivant ces loix, ceux qui refuſent de payer ces *dixmes inſolites* peuvent être aſſignés devant le prévôt royal: mais il faut noter que la plupart des *dixmes* dont il vient d'être parlé, & qui ſont qualifiées d'*inſolites*, ne ſont pas réputées telles en d'autres pays; cela dépend de l'uſage du pays. (*A*)

DIXMES *judaïques*, ſont celles que les Juifs payoient à leurs prêtres ſuivant la loi de Moïſe. (*A*)

DIXMES *laïques*, ſont celles qui appartiennent à des laïques à titre d'inféodation: on les appelle plus communément *dixmes inféodées.* *Voyez* DIXMES *inféodées.* (*A*)

DIXMES (*menues*) ſont celles qui ſe perçoivent ſur les menus grains, tels que les pois, veſces, lentilles; & elles ſont oppoſées aux groſſes *dixmes* qui ſe perçoivent ſur les gros fruits. *Voyez* DIXME *des gros fruits.*

Le droit de percevoir les menues & vertes *dixmes* ſe règle par la poſſeſſion entre les curés & les gros décimateurs. Ces ſortes de *dixmes* peuvent être tenues à titre d'inféodation. (*A*)

DIXMES *militaires*, ſont la même choſe que *dixme inféodée*; elles ſont ainſi appellées dans des anciens titres, à cauſe qu'elles ont été inféodées à des militaires, en conſidération des ſervices qu'ils avoient rendus à l'égliſe, ou de la protection qu'elle attendoit d'eux. *Voyez* DIXME *inféodée.* (*A*)

DIXMES *mixtes*, ſont celles qui ſe perçoivent ſur des choſes qui proviennent en partie des héritages, & en partie de l'induſtrie de l'homme, comme ſont celles qui ſe lèvent ſur les agneaux & autres animaux, ſur le lait, ſur la laine & autres choſes ſemblables. Ces ſortes de *dixmes* ſont réputées réelles. *Voyez* DIXME *perſonnelle* & DIXME *réelle.* (*A*)

DIXME *novale*, eſt celle qui ſe perçoit ſur les terres novales ou héritages défrichés depuis quarante ans, & qui de temps immémorial n'avoient point été cultivés, ou qui n'avoient point porté de fruits ſujets à la *dixme.*

Elles appartiennent de droit commun ſpécialement au curé, à l'excluſion des autres décimateurs. Le principe ſur lequel les curés ſont fondés, à cet égard, eſt que toute *dixme* en général leur appartient de droit commun; ils ne peuvent en être dépouillés que par l'acquiſition que les décimateurs en ont faite, ou par la preſcription: or, les décimateurs ne peuvent pas avoir acquis anciennement ni preſcrit des terres défrichées depuis peu; c'eſt pourquoi elles appartiennent de droit aux curés, lorſque ceux-ci en ſont en poſſeſſion, & ne les ont pas laiſſé preſcrire par les décimateurs.

Le droit des curés ſur les novales a lieu contre les religieux privilégiés, auſſi-bien que contre les autres décimateurs.

Digitized by Google

Quelques ordres religieux, tels que Cluny, Cîteaux, Prémontré & quelques autres, ont obtenu des papes le privilège de percevoir les novales à proportion de la part qu'ils ont dans les groſſes *dixmes*.

Le parlement de Paris adjuge toutes les novales indiſtinctement au curé. Le grand-conſeil adjuge les novales aux religieux privilégiés, à proportion de leur part dans la *dixme*.

Les curés, à portion congrue, jouiſſent auſſi des novales : mais, ſuivant la déclaration du 29 janvier 1686, cela ne s'entend que des terres défrichées depuis que les curés ont fait l'option de la portion congrue ; les novales précédentes ne leur ſont point affectées ; elles tournent au profit des gros décimateurs, ſoit que les curés les leur abandonnent, ſoit qu'ils les retiennent ſur & tant moins de la portion congrue.

On dit communément, en parlant des terres novales ou *dixmes novales*, *novale ſemper novale* ; ce qui s'entend pourvu que le curé ſoit en poſſeſſion de les percevoir comme telles, ou du moins que par des actes juridiques il ait interrompu la poſſeſſion de ceux qui les lui conteſtent. Mais ſi le gros décimateur a poſſédé paiſiblement ces *dixmes* pendant quarante ans, ſous le titre de *novales*, le curé ne peut plus les réclamer : elles ſont cenſées faire partie des groſſes *dixmes*. (*A*)

L'article 14 de l'édit des portions congrues de 1768 a abrogé, pour l'avenir, toute diſtinction entre les *dixmes* anciennes & les *dixmes novales*, dans toute l'étendue du royaume. Selon le nouveau droit introduit par cette loi, les curés, même ceux qui n'avoient pas fait l'option de la portion congrue, n'auront plus rien à réclamer ſur les *dixmes* des terres nouvellement défrichées ou remiſes en valeur, ou converties en fruits décimables. Pour pouvoir les percevoir il faudra être gros décimateur de la paroiſſe ou du canton, *ſoit curé*, *ſoit autre*, *ſoit laïque ou eccléſiaſtique*. Les curés qui n'opteront point la portion congrue, ne pourront cependant être troublés dans la jouiſſance des novales, dont ils étoient en poſſeſſion lors de la publication de l'édit.

DIXME *ordinaire*, eſt celle qui n'excède point ce que l'on a coutume de donner au décimateur ſuivant l'uſage du lieu. Elle eſt oppoſée à *dixme inſolite*. *Voyez* DIXME *inſolite*. (*A*)

DIXME *patrimoniale*, eſt la même choſe que *dixme inféodée*. On l'appelle quelquefois *dixme domaniale* ou *patrimoniale*, parce qu'elle eſt *in bonis*, de même que les héritages des particuliers. (*A*)

DIXME *perſonnelle*, eſt celle qui ſe lève ſur les profits que chacun fait par ſon induſtrie, dans l'étendue de la paroiſſe où il reçoit les ſacremens : c'eſt proprement la *dixme* de l'induſtrie. Ces ſortes de *dixmes* ne ſont plus en uſage ; elles ſont oppoſées aux *dixmes réelles* & *mixtes*. *Voyez* DIXME *mixte* & DIXME *réelle*. (*A*)

DIXMES *prédiales*, ſont toutes celles qui ſe perçoivent ſur les fruits de la terre, ſoit groſſes *dixmes* anciennes ou novales, telles que celles du bled & d'avoine, ſoit menues & vertes *dixmes*, telles que celles des pois, fèves, lentilles, *&c.* On les appelle auſſi *dixmes réelles* ; elles appartiennent au curé du lieu où ſont ſitués les héritages ; elles ſont oppoſées aux *dixmes perſonnelles* & *mixtes*. *Voyez* DIXME *mixte* & *perſonnelle*. (*A*)

DIXMES *prémices*, qu'on appelle auſſi *prémices* ſimplement, ſont les *dixmes* des animaux, comme des veaux, moutons, chevreaux, cochons, *&c.* (*A*)

DIXMES *réelles*, eſt la même choſe que *dixme prédiale*, dont il eſt parlé ci-devant. (*A*)

DIXME *royale* : on a ainſi appellé une *dixme* dont M. le maréchal de Vauban donna le projet dans un petit traité, intitulé *la dixme royale*. Cette *dixme*, ſuivant le ſyſtême de l'auteur, devoit être levée en nature de fruits dans tout le royaume au profit du roi, & devoit tenir lieu de toutes les autres impoſitions qui ſe lèvent ſur les ſujets du roi. Ce projet, quoique fort avantageux, n'a pas été adopté. La ſubvention établie en Corſe approche beaucoup de la *dixme* royale de M. de Vauban. *Voyez* CORSE. (*A*)

DIXME *ſacramentaire* ou *ſacramentelle*, eſt celle qui eſt due au curé, en conſidération de ce qu'il adminiſtre les ſacremens aux paroiſſiens : telles ſont les *dixmes de charnage* qui appartiennent toujours au curé, quand même il n'auroit pas les autres *dixmes*. (*A*)

DIXME *ſaladine*, appellée auſſi *décime ſaladine* ; étoit une ſubvention extraordinaire que le roi Philippe-Auguſte fit lever en 1188, après en avoir obtenu la permiſſion du pape. (*A*)

DIXMES *de ſuite*, ſont celles que le décimateur perçoit, par droit de ſuite, dans une autre paroiſſe que la ſienne, comme ſur les troupeaux qui appartiennent à un de ſes paroiſſiens, mais qui couchent hors de la paroiſſe, ou ſur des héritages ſitués hors de la paroiſſe, & cultivés par un de ſes paroiſſiens ; ou lorſque des bêtes de labour paſſent l'hiver dans une paroiſſe, & travaillent en été ſur une autre ; ou lorſqu'un habitant d'une paroiſſe exploite des fermes ſituées en différentes paroiſſes.

Dans certains lieux, la *dixme des terres* ſuit le domicile du laboureur qui les a cultivées. Dans d'autres, la *dixme* ſuit le lieu où les bœufs & autres bêtes, qui ont ſervi à labourer la terre, ont couché pendant l'hiver, & s'ils ont couché en diverſes paroiſſes, le droit de ſuite eſt partagé à proportion du temps. Il y a quelques cantons où le droit de ſuite emporte toute la *dixme des terres*, que les bêtes de labour ont cultivées ; dans d'autres lieux, l'effet du droit de ſuite eſt ſeulement que la *dixme* ſe partage également entre les décimateurs des différentes paroiſſes.

Il eſt parlé de ces *dixmes* dans la coutume de Nivernois, *titre 12*, *art. 1*, *2 & 4* ; Valencay, *locale de Blois*, *art. 3* ; Berri, *titre 10*, *art. 18* ; Solle, *tit. 17*, *art. 10* ; la Marche, *art. 332*, où elle s'appelle auſſi *ſuite de thilhage*. *Voyez l'ancienne coutume de Mehun*, *tit. 4*. *Voyez* Coquille, *tome II*, *queſt. 77*.

Mais

Mais ces *dixmes de ſuite* ne ſont dues que par coutume, & ſelon que les curés en ſont en poſſeſſion. *Voyez les déciſ. des curés, déciſ. 202*; Boerius, *ſur la coutume de Berri*; Henrys, *tome I, liv. 1, ch. 3, queſt. 2*; Bouvot, *tome II*, verbo *Dixme, queſt. 5*; Grimaudet, *liv. 3, chap. 5 & 6*; *arrêt du parlement du 20 décembre 1683*, rapporté dans le *Recueil des privilèges des curés, pag. 141*. (*A*)

DIXME *ſurnuméraire*, que l'on devroit plutôt appeller *dixmes des ſurnumérates*, eſt celle qui ſe perçoit ſur les *dixmes ſurnuméraires* d'un champ. Suppoſons, par exemple, que ce ſoit dans un pays où la *dixme* ſe perçoive à la dixième gerbe, qu'il y ait dans un champ 1009 gerbes, le décimateur prendra dans ce champ cent gerbes pour ſa *dixme* de 1000 gerbes, & comme il en reſte encore neuf ſur leſquelles il ne peut pas prendre la dixième, le propriétaire du champ eſt obligé d'en payer la *dixme*, en accumulant ces gerbes ſurnuméraires avec celles des autres champs dont il fait la dépouille : de manière que ſi, en pluſieurs champs, il ſe trouve juſqu'à concurrence de dix gerbes ſurnuméraires, il en eſt dû une au décimateur. C'eſt ce qui fut jugé par une ſentence de la chambre du conſeil de Bar-le-Duc, du 2 décembre 1701, confirmée par arrêt du parlement du 13 août 1703, rapportés l'un & l'autre dans le code des curés, parmi les réglemens qui concernent les *dixmes*. (*A*)

DIXME *de verdages*, c'eſt ainſi qu'on appelle en Normandie les *vertes dixmes*. *Voyez* Baſnage, *titre de juriſd. art. 3*, & *ci-après* DIXMES *vertes*. (*A*)

DIXMES *vertes*, ſont celles qui ſe perçoivent ſur les menus grains qui ſe conſomment ordinairement pour la plus grande partie en verd, ſoit pour la nourriture des hommes, ou pour celle des beſtiaux, comme les pois, fèves, haricots, veſces, *&c.* On comprend auſſi, ſous ce terme, les *dixmes* de chanvre, & en général on confond ſouvent les *dixmes vertes* avec les menues *dixmes* en général, qui comprennent les *dixmes vertes*. Quand on parle de ces *dixmes*, on les joint ordinairement enſemble, en ces termes, *les menues & vertes dixmes*, parce qu'elles ſe règlent l'une comme l'autre, & ſuivent le même ſort. *Voyez* MENUES *dixmes*. (*A*)

DIXME *à volonté* ou *à diſcrétion*, ſeroit celle qui dépendroit de la libéralité des perſonnes ſujettes à la *dixme*. On ne connoît plus de *dixmes* de cette nature. *Voyez* ce qui a été dit de l'obligation de payer la *dixme* en général, au commencement de cet article, & Boniface, *tome I, liv. 2, tit. 12, chap. 1*. (*A*)

DIXME *d'uſage*, eſt oppoſée à *dixme de droit*. *Voyez* DIXME *de droit*. (*A*)

D O

DOCTEUR & DOCTORAT, ſ. m. (*Droit public.*) on appelle *docteur* celui qui eſt promu dans une univerſité, au plus haut degré que l'on prenne dans les facultés qui la compoſent, & qui a le droit d'enſeigner & de pratiquer la ſcience & l'art dont cette faculté fait profeſſion. Le *doctorat* eſt le dégré ou la qualité de *docteur*.

Ce titre eſt commun à ceux qui prennent le plus haut degré dans les facultés de théologie, de droit & de medécine.

Comme il n'y avoit chez les Romains, ni univerſités, ni facultés de gens de lettres; on ne connoiſſoit pas auſſi parmi eux de degrés proprement dits, dans le ſens que ce terme ſe prend parmi nous. On trouve cependant dans Pline & dans Tacite qu'on y donnoit aux philoſophes le nom de *docteur*, *doctores ſapientiæ*; dans la loi 6, *c. de profeſſ. & med.* On appelloit *docteurs ès-loix*, *doctores legum*, ceux qui, étant verſés dans la ſcience du droit, avoient la permiſſion de l'enſeigner publiquement & de répondre aux conſultations des parties.

Dans le temps de Juſtinien, il y avoit trois écoles publiques de droit, à Rome, à Conſtantinople & à Beryte, quoique, pour y être admis, il ne fût pas néceſſaire de faire preuve de ſa capacité, par une ſuite d'examens & de thèſes, comme parmi nous, on n'y étoit néanmoins reçu que ſur le ſuffrage de l'ordre. *Quiſquis docere vult*, dit la loi 7, *c. de profeſſ. & medic. non repente nec temerè profiliat ad hoc munus, ſed judicio ordinis probatus, decretum curialium meretur, optimorum conſpirante conſenſu.*

Il paroît qu'en France, on donnoit dans le neuvième ſiècle le titre de *docteurs ès-loix*, *doctores legum*, aux perſonnes inſtruites de cette ſcience. On lit, en effet, dans les *Recherches ſur le droit françois*, *pag. 154*, qu'il ſe trouva de ces *docteurs* à Orléans, en 835, pour juger le différend du prieuré de S. Benoît-ſur-Loire & de l'abbaye de S. Denis.

Mais ce ne fut que dans le douzième ſiècle que l'établiſſement du *doctorat*, tel qu'il exiſte aujourd'hui, eut lieu & qu'on ſubſtitua le titre de *docteur* à celui de maître qui étoit devenu trop commun. Ce dernier n'eſt reſté qu'à ceux qui prennent le plus haut degré dans la faculté des arts : on le donne auſſi dans les communautés religieuſes aux *docteurs* en théologie.

On tient communément que ce fut Ermerius, qui porta l'empereur Lothaire, dont il étoit chancelier, à introduire dans les académies la création des *docteurs*, & qui en dreſſa la formule. Ce titre fut d'abord établi dans l'univerſité de Boulogne & dans la faculté de droit. C'eſt dans ce temps-là qu'on promut ſolemnellement au *doctorat* Bulgarus, Hugolin, Martin, Pileus & quelques autres, qui commencèrent à interpréter les loix romaines.

De Boulogne cet établiſſement paſſa dans les autres univerſités, & les facultés de théologie & de médecine l'admirent, à l'imitation de celles de droit. Quelques-uns prétendent que les premiers *docteurs* créés dans l'univerſité de Paris, ont été Pierre Lombard & Gilbert de la Porée : d'autres diſent, au contraire, que l'uſage du titre de *docteur* n'a commencé qu'après la publication du livre

des ſentences de Pierre Lombard, & que ceux qui ont expliqué ce livre dans les écoles, ſont les premiers qui en ont été appellés *docteurs*.

Quoi qu'il en ſoit de l'origine de ce titre, on crée aujourd'hui des *docteurs* dans les facultés de théologie, droit & médecine. On trouvera ſous le mot UNIVERSITÉ, ce qui concerne les *docteurs*-régens, les *docteurs*-agrégés & les *docteurs* ſimples, avec le précis des réglemens qu'on doit obſerver pour obtenir valablement ce titre. Nous dirons ſeulement ici un mot des privilèges accordés aux *docteurs*.

Les *docteurs* en droit ou autre faculté, qui ont obtenu des bénéfices en cour de Rome, *in formâ dignum*, c'eſt-à-dire, en forme commiſſoire, ſont ſujets à l'examen de l'ordinaire, telle que puiſſe être leur capacité. Ce qui eſt conforme au concile de Trente, *ſeſſ. 24, can. 12*; à l'article 75 de l'ordonnance de Moulins; à l'article 12 de celle de Blois; à l'édit de Melun, *art. 14*, & à celui de 1695, *art. 2*, qui n'exceptent perſonne de l'examen. Le motif de cette loi ſagement établie, eſt fondée ſur ce qu'on peut avoir obtenu des degrés par ſurpriſe: il ne ſuffit pas d'ailleurs qu'un *docteur* ſoit ſavant, il faut qu'il ſoit de bonnes mœurs & de bonne doctrine.

Ceux qui ont obtenu, en cour de Rome, des proviſions en forme gracieuſe, ſont de même ſujets à l'examen lorſqu'il s'agit d'une cure, vicariat perpétuel ou autre bénéfice, ayant charge d'ames. *Voyez l'Edit de 1695, art. 3.*

Dans la collation des bénéfices, affectés aux gradués, lorſque pluſieurs gradués concourent, le *docteur* en droit eſt préféré au licencié; & en cas de concurrence entre pluſieurs *docteurs* de différentes facultés, le *docteur* en théologie eſt préféré au *docteur* en droit; le *docteur* en droit canon eſt préféré au *docteur* en droit civil; le *docteur* en droit civil au *docteur* en médecine; mais les profeſſeurs en théologie des maiſons de Sorbonne & de Navarre, les profeſſeurs en droit canonique & civil, & même tous régens ſeptenaires de l'univerſité de Paris, ſont préférés aux ſimples *docteurs* en droit ou autre faculté.

Deux *docteurs* en droit, ayant été reçus avocats le même jour, la préſéance fut adjugée au plus ancien, encore qu'il fût inſcrit le dernier dans la matricule; & l'on ordonna qu'à l'avenir, en pareil cas, le plus ancien *docteur* ſeroit inſcrit le premier dans la matricule: cela fut ainſi jugé au parlement de Toulouſe, le 24 novembre 1671.

Les *docteurs* en droit portent la robe rouge. Cette prérogative leur eſt commune avec les licenciés, du moins dans certaines univerſités, comme à Toulouſe, où les licenciés en droit ſont dans l'uſage de porter ainſi la robe rouge, comme font auſſi à Paris les licenciés en médecine; mais cette robe des licenciés & ſimples *docteurs* en droit, eſt en quelque choſe différente pour la forme de celle des profeſſeurs. Les *docteurs* agrégés portent ordinairement le chaperon rouge herminé; & lorſqu'ils préſident aux thèſes, ils portent la même robe que les profeſſeurs.

Un *docteur* en droit, mineur, eſt reſtituable pour cauſe de minorité, lorſqu'il ſe trouve léſé, de même que tout autre mineur; parce que la foibleſſe de l'âge ne peut être ſuppléée par la ſcience du droit.

Sur les privilèges des *docteurs* en général, on peut voir les traités faits par Pierre Leſmendier, par Æmilius Ferretus & Everard Bronchorſt. *Voyez auſſi* Franc. Marc. *tom. I, queſt. 81, 360, 636, 650, 688 & 689*, & *tom. II, queſt. 303 & 545*. Jean Thaumas, au mot *Docteur*.

Les *docteurs* étant du corps de l'univerſité, ont été long-temps ſans pouvoir ſe marier, de même que les principaux régens & autres membres de l'univerſité de Paris; on regardoit alors ces places comme affectées à l'égliſe: ce qui fut exactement obſervé dans toutes les facultés, juſqu'à la réforme qui fut faite de l'univerſité de Paris, par le cardinal d'Etouteville, légat en France, lequel permit, par privilège ſpécial, aux *docteurs* en médecine de pouvoir être mariés. Les *docteurs* en décret préſentèrent leur requête à l'univerſité, le 9 décembre 1534, pour obtenir le même privilège; mais ils en furent déboutés, ſauf à eux de ſe pourvoir en la cour de parlement, pour en être par elle ordonné ce que bon lui ſembleroit. Ce qui pouvoit donner lieu à cette difficulté, eſt que ces *docteurs* n'étoient alors gradués qu'en droit canon ſeulement: depuis, le parlement permit le mariage à ces *docteurs* en décret; & le premier de cet ordre que l'on vit marié fut la Riviere, vers l'an 1552, qui fut depuis pourvu de l'état de lieutenant-général de Chatelleraud. *Voyez* les *Recherches de* Paſquier, *liv. III, ch. 29.*

DOCTRINAIRE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom qu'on donne aux membres qui compoſent une congrégation établie pour enſeigner la doctrine chrétienne. Elle doit ſon inſtitution au bienheureux Céſar de Bus, qui la fonda à Avignon en 1593, pour l'inſtruction des peuples de la ville & de la campagne.

On trouvera dans le *Dictionnaire de Théologie*, tout ce qui concerne l'établiſſement & le régime intérieur de cette congrégation. Il nous ſuffit de faire connoître la manière dont elle exiſte parmi nous, dans ſon rapport avec l'ordre civil. Pour cet effet, il ſuffira de rapporter l'extrait des lettres-patentes en forme d'édit, données au mois de ſeptembre 1726, & enregiſtrées au grand-conſeil le 15 octobre ſuivant.

Elles portent: 1°. que la congrégation doit être regardée comme ſéculière, qu'en conſéquence elle ſera ſoumiſe à la juriſdiction, à la viſite, aux ordonnances & aux réglemens des évêques.

2°. Qu'en ce qui concerne l'adminiſtration du temporel, la réception des novices, les élections des ſupérieurs, la punition des fautes domeſtiques, ces parties ſeront de la compétence des ſupérieurs locaux, provinciaux & généraux, ſans que les

Digitized by Google

évêques puiſſent s'en mêler, ſi ce n'eſt dans les cas de droit, comme lorſqu'il y a négligence, *&c.*

3°. Que s'il y a lieu de ſe pourvoir hors de la congrégation contre ce qui a été décerné par les ſupérieurs généraux, on ſera tenu de s'adreſſer aux ordinaires ou à leurs officiaux, ſelon la nature des affaires & l'exigence des cas, avec très-expreſſes défenſes de s'adreſſer ailleurs; mais il eſt ajouté que dans les cas où il eſt permis de ſe pourvoir, ne ſont point compris les ordres que les ſupérieurs donnent journellement aux particuliers pour remplir les maiſons de la congrégation & les emplois dont elle eſt chargée, non plus que les permiſſions ou diſpenſes qu'il dépend d'eux d'accorder ou de refuſer, ſuivant les brefs donnés par les papes.

4°. Qu'aucun ſujet de la congrégation ne pourra être employé par les évêques dans leurs ſéminaires, ni à d'autres fonctions eccléſiaſtiques que du conſentement des ſupérieurs.

5°. Que ceux qui auront fait les vœux & le ſerment de ſtabilité ne pourront recueillir aucune ſucceſſion directe ou collatérale, à moins qu'ils ne ſoient congédiés avant l'âge de 25 ans, auquel cas ils rentreront dans tous leurs droits échus ou à échoir depuis l'émiſſion de leurs vœux; mais ſans aucune reſtitution des fruits, ſi ce n'eſt à compter du jour qu'ils en feront la demande après leur ſortie.

6°. Qu'on tiendra des regiſtres en bonne forme du noviciat & de l'émiſſion des vœux; que cette émiſſion ſe fera en préſence de deux témoins, ſans cependant qu'on puiſſe induire de leur ſignature, que les vœux ſont ſolemnels.

7°. Que nonobſtant l'émiſſion des vœux, les *doctrinaires* pourront poſſéder des bénéfices, même pendant qu'ils demeureront dans la congrégation, à condition néanmoins qu'aucun n'en pourra obtenir de ceux qui exigent réſidence, ſans le conſentement du définitoire; ou dans les cas preſſans, ſans la permiſſion du conſeil extraordinaire de la province qu'il ſera néceſſaire de faire ratifier par le définitoire, au plus tard, dans deux mois, faute de quoi la proviſion ſera nulle de plein droit & le bénéfice impétrable; mais à l'égard des cures & des prieurés-cures unis à la congrégation, il eſt dit qu'elle pourra les faire deſſervir par ceux de ſes membres qui ſeront déſignés par les ſupérieurs aux évêques pour en recevoir l'approbation, avec faculté de les rappeller, ſelon la manière uſitée à cet égard, chez les pères de la miſſion.

Voilà quel eſt l'état actuel de la congrégation de la doctrine chrétienne. Elle eſt diviſée en trois provinces: celle d'Avignon compoſée de ſept maiſons & de dix collèges; celle de Paris, compoſée de quatre maiſons & de trois colléges, & celle de Toulouſe qui a quatre maiſons & treize collèges.

Les ſuppôts de cette congrégation ſont habillés comme les prêtres ſéculiers, dont ils ne ſont diſtingués que par un petit collet de la largeur de deux doigts.

Il y a une autre congrégation des pères de la doctrine chrétienne en Italie; mais cette congrégation n'a rien de commun, pour l'établiſſement, avec celle de France.

DOCTRINE, ſ. f. (*Droit canon.*) c'eſt en matière de religion, les maximes, les préceptes.

Les évêques ont, par leur dignité, le droit de connoître, en première inſtance, des cauſes qui concernent la *doctrine* de l'égliſe. Lorſqu'ils confirment quelque décret de la cour de Rome, en cette matière, ils confirment en juges, & non comme ſimples exécuteurs.

Il eſt dit, par l'article 30 de l'édit de 1695, que la connoiſſance & le jugement de la *doctrine*, concernant la religion, appartiennent aux archevêques & évêques. Il eſt enjoint aux cours de parlement & à tous les autres juges, de renvoyer à ces prélats les cauſes relatives à cet objet, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des cenſures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, ſans préjudice aux mêmes cours & juges de pourvoir par les autres voies qu'ils eſtimeront convenables, à la réparation du ſcandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux ordonnances, que la publication d'une fauſſe *doctrine* aura pu cauſer.

DOCUMENS, ſ. m. plur. (*Juriſpr.*) ſont tous les titres, pièces & autres preuves, qui peuvent donner quelques connoiſſances d'une choſe.

DOGMATIQUE, adj. (*Droit canon.*) eſt ce qui a rapport aux dogmes de la religion.

On appelle *jugement dogmatique*, celui qui eſt prononcé en matière de dogme.

Chaque ſouverain, dans ſes états, a droit de porter des loix ſur la diſcipline eccléſiaſtique; rien ne le prouve mieux en France que l'édit de 1695.

Mais pour ce qui concerne le dogme, le jugement n'en appartient qu'à l'égliſe elle-même, repréſentée par le corps des paſteurs. *Voyez* l'article ſuivant.

DOGME, ſ. m. (*Droit canon.*) c'eſt un point de doctrine, un enſeignement reçu, un principe établi en matière de religion.

Les *dogmes* reçus dans l'égliſe ſont invariables: ils ſont l'objet de la foi qui ne ſauroit changer. Ce que l'égliſe a cru & enſeigné, elle le croit & l'enſeigne, le croira & l'enſeignera toujours.

Il y a cette différence entre la diſcipline & le *dogme*, que la diſcipline peut changer ſuivant les temps, les mœurs & les circonſtances; l'hiſtoire même de l'égliſe nous apprend qu'elle a ſinguliérement varié depuis l'établiſſement du chriſtianiſme juſqu'à nous, au lieu que le *dogme* a toujours été & qu'il ſera perpétuellement le même.

Ainſi toutes les fois qu'il s'introduit dans l'égliſe une opinion nouvelle en matière de foi, on peut la regarder comme une atteinte au *dogme* reçu. On appelle *novateurs* ceux qui l'ont introduite, & *hérétiques* ceux qui perſiſtent à s'y attacher opiniâtre-

ment, après qu'elle a été condamnée par l'égliſe.

Il ne faut pas non plus confondre le *dogme* avec la doctrine de l'égliſe. Tout ce qui eſt de doctrine dans l'égliſe n'eſt pas de foi abſolument, mais ce qui eſt de *dogme* exige la croyance de tous les fidèles. Il n'eſt pas de foi, par exemple, que la vierge ſoit venue au monde ſans participer à la tache originelle commune à toute la poſtérité d'Adam; cependant c'eſt aujourd'hui la doctrine commune de l'égliſe, qu'elle a été préſervée par une faveur particulière; & en Sorbonne les docteurs jurent de défendre cette opinion. A l'égard du *dogme*, il n'eſt permis à perſonne d'avoir un avis différent ſur les points qui ſont enſeignés comme étant de foi. La croyance doit être eſſentiellement la même ſur le *dogme* de la Trinité, de l'Incarnation, de l'Euchariſtie, *&c.*

Dès qu'on n'a plus l'unité du *dogme* & de la foi, on ceſſe d'être de la religion, quand même on conſerveroit les principes de morale & de charité chrétienne qu'elle preſcrit. Les proteſtans peuvent pratiquer les mêmes vertus que les catholiques; mais il ſuffit qu'ils aient rompu avec ceux-ci l'unité de croyance pour qu'ils ſoient regardés comme étant hors de l'égliſe.

Il n'eſt plus permis depuis la révocation de l'édit de Nantes, de prêcher d'autres *dogmes* en France que ceux qu'enſeigne l'égliſe catholique : il y a à ce ſujet pluſieurs loix de l'état dont il eſt parlé à l'article CALVINISTE, *&c.*

DOL, ſ. m. (*Juriſpr.*) en général eſt une ruſe dont on ſe ſert pour tromper quelqu'un. Ciceron, dans ſes offices, *liv. III*, n°. 14, le définit, *cum aliud eſſet ſimulatum, aliud actum.*

Les juriſconſultes romains donnent toujours au *dol*, pris pour fraude & tromperie, la qualification de *mauvais*, & c'eſt par cette raiſon qu'ils diſtinguoient deux eſpèces de *dol*, le bon & le mauvais.

Le *dol bon*, appellé, en droit, *bonus dolus*, eſt une certaine adreſſe, par laquelle on uſe de quelque diſſimulation, non pour faire tort à autrui, mais pour procurer ſon avantage, & parvenir même quelquefois à la juſtice & à l'équité. Tel eſt, par exemple, le *dol* permis, pour tromper les ennemis de l'état, ce qui a fait dire à Virgile : *dolus an virtus quis in hoſte requirat.* On dit auſſi qu'en mariage trompe qui peut. Par exemple, ſi un homme a fait entendre que ſes biens étoient de plus grande valeur qu'ils ne ſont en effet, il n'y a pas lieu pour cela à annuller le contrat de mariage; parce que c'eſt à ceux qui contractent mariage à s'informer des facultés de celui avec qui ils contractent.

Le *dol mauvais*, appellé, en droit, *dolus malus*, eſt celui qui eſt commis à deſſein de tromper quelqu'un : & qui emploie, à cet effet, les ruſes, les tromperies, les mauvaiſes manœuvres.

Cette diſtinction du *dol* bon & mauvais paroît aſſez étrange, vu que le terme de *dol* n'annonce rien que de mauvais; cependant elle eſt uſitée en droit, ainſi que nous venons de le dire, à cauſe de certain *dol* qui eſt permis, & comme tel, réputé bon. *Voyez*, *au dig.* le tit. *de dolo malo.*

On diſtingue encore le *dol* en réel & perſonnel. Le *dol perſonnel*, eſt celui qui vient du fait de la perſonne; comme quand le vendeur, pour mieux vendre ſon héritage, fait paroître un bail ſimulé, & à plus haut prix que le bien n'étoit en effet.

Le *dol réel*, appellé en droit *dolus reipſâ*, eſt celui qui vient de la choſe plutôt que de la perſonne; comme quand l'acquéreur croyant acquérir des biens d'une certaine valeur, s'eſt trompé dans l'opinion qu'il avoit de ces biens, & qu'ils ſe trouvent d'une valeur beaucoup moindre. Ce *dol réel* eſt improprement qualifié *dol*, puiſqu'il ne vient pas de la perſonne, & qu'il n'y a pas de fraude. Ce *dol* eſt la même choſe que ce qu'on appelle *léſion*. L'ordonnance de Charles IX, du mois d'avril 1560, concernant les tranſactions, veut que contre icelles nul ne ſoit reçu, ſous prétexte de léſion d'outre moitié, ou autre plus grande quelconque, ou ce qu'on dit en latin, *dolus reipſâ*. *Voyez* LÉSION & RESCISION, RESTITUTION *en entier.*

Nous n'avons pas voulu omettre cette diſtinction du *dol* en réel & perſonnel, parce qu'elle ſe trouve dans tous les auteurs qui ont écrit ſur cette matière; mais nous devons remarquer qu'elle eſt inutile, puiſque le *dol* vient toujours de la mauvaiſe foi, & par conſéquent de la perſonne. A la vérité, les choſes elles-mêmes peuvent tromper, ou, pour mieux dire, on peut être trompé à l'occaſion des choſes; mais cette erreur eſt alors l'effet de l'ignorance : ſi c'eſt l'effet du *dol*, ce *dol* ne ſe trouve pas dans les choſes, mais dans la mauvaiſe foi de celui qui les préſente à deſſein de tromper.

Les principes, en matière de *dol* perſonnel, ſont que tout *dol* de la nature de celui que les loix appellent *dolum malum*, n'eſt jamais permis, & que perſonne ne doit profiter de ſon *dol*. C'eſt par cette raiſon que la loi 23, *ff. de R. j.* décide qu'on eſt reſponſable du *dol* dans tous les contrats, & qu'on ne peut pas convenir, que l'un des contractans ne ſera pas tenu du *dol* futur : & que la loi 1, *ff. de his qui notant. infam.* déclare infâme celui qui commet le *dol* dans les contrats, dont la baſe eſt appuyée ſur la confiance & l'amitié.

On ne préſume jamais le *dol*; il faut qu'il ſoit prouvé : ce qui dépend du fait & des circonſtances.

Celui contre lequel on uſoit de *dol*, avoit, chez les Romains, pour s'en défendre, une exception appellée *doli mali*. Ces différentes formules d'actions & d'exceptions ne ſont plus uſitées parmi nous; on propoſe ſes exceptions & moyens en telle forme que l'on veut.

Lorſque le *dol* eſt établi, s'enſuit-il que la convention dans laquelle il a été pratiqué ſoit nulle, de façon qu'il ſoit au pouvoir de celui qui ſe plaint de la fraude, d'exécuter ou de ne pas exécuter le contrat?

C'eſt une queſtion ſur laquelle il n'eſt guère poſſible de donner une ſolution bien préciſe :

Digitized by Google

voici néanmoins quelques principes ſur cette matière.

Lorſque le *dol* a été tel qu'il ſoit vraiſemblable que s'il eût été connu, la partie envers laquelle il a été pratiqué n'eût point perſiſté dans la convention, on ne fait alors aucune difficulté de prononcer la réſolution du contrat; mais le jugement qui intervient à cet égard, n'annulle pas, à proprement parler, ce contrat; il déclare ſimplement qu'il n'y en a pas eu, attendu le défaut de conſentement néceſſaire pour contracter valablement; & dans ce cas il n'eſt pas néceſſaire de recourir aux lettres du prince.

Par exemple, vous me vendez une maiſon que je croyois acheter comme étant une maiſon ſûre, commode & bien éclairée pour le genre de commerce dont je fais mon état; point du tout, après la vente conſommée, un voiſin me fait ſignifier que vous lui avez accordé tout récemment un droit de paſſage par l'un de vos appartemens, la faculté d'avoir des vues ſur votre maiſon, de vous maſquer vos jours, *&c.* Dans ce cas, il eſt viſible que je ſuis fondé, non pas ſimplement à prétendre une indemnité pour toutes ces ſervitudes, mais à demander que le contrat ſoit déclaré comme non avenu, qu'en conſéquence vous ſoyez contraint à me reſtituer le prix de la vente que je puis vous avoir payé, ou que je ſois déchargé de celui que je vous dois encore, & que vous ſoyez de plus condamné à des dommages-intérêts, réſultant du tort que vous m'avez cauſé pour m'avoir induit en erreur; car en achetant votre maiſon, je comptois avoir une maiſon ſûre, libre, telle que je l'appercevois, & telle qu'il me la falloit pour mon commerce, & non pas une maiſon chargée de ſervitudes & notamment d'un paſſage. On voit clairement que pour une réclamation pareille, il ne faut pas être fondé en lettres de reſciſion; car on ne peut faire reſcinder que ce qui exiſte, & dans l'hypothèſe dont il s'agit, on comprend qu'il n'y a pas eu de contrat.

Il en ſeroit de même ſi vous m'aviez vendu cette maiſon dans ſa totalité, tandis que vous n'en étiez propriétaire qu'en partie: c'étoit la maiſon entière que je voulois acheter, & non ſimplement ce qui vous en appartenoit.

Quand le *dol* n'eſt pas tel qu'on puiſſe dire qu'il eût empêché la convention s'il eût été connu, ce *dol* alors n'eſt regardé que comme accidentel, & il ne donne pas lieu à la réſolution du comrat, mais ſimplement à des dommages-intérêts. Ainſi ſuppoſé qu'en me vendant votre maiſon vous m'ayez vendu nommément le puits qui en dépend, ſans me dire que ce puits étoit commun à la maiſon voiſine; ſi je découvre enſuite que j'ai été trompé ſur cet article, ceci n'empêchera pas que la vente de la maiſon ne tienne; je comptois bien à la vérité que le puits, ainſi que la maiſon, m'appartiendroient en entier, mais je ne peux pas dire que la connoiſſance qu'on m'eût donnée du droit qu'avoit le propriétaire de la maiſon voiſine de ſe ſervir de ce puits, m'eût empêché d'acheter la maiſon: il eſt vrai que je n'en euſſe pas donné ſi cher, auſſi ai-je le droit de demander que vous m'indemniſiez de ce qu'elle vaut de moins, à raiſon du droit qu'a dans ce puits la maiſon voiſine; mais c'eſt tout ce que je ſuis en droit de demander, & je ne ſuis point, ſous ce prétexte, fondé à prétendre que vous repreniez la maiſon.

Il y a donc une différence eſſentielle à faire, entre un *dol* qui porte ſur la ſubſtance même du contrat, & un *dol* qui en attaque ſimplement les acceſſoires, & cette différence eſt à conſidérer dans les choſes mobilières tout comme dans celles qui ſont d'une nature différente. Si vous m'avez vendu une boite de cuivre doré, pour une boite d'or, que je croyois acheter, la vente eſt nulle, & vous êtes obligé de reprendre votre boite & de me rendre mon argent. Si, au contraire, la boite eſt d'or, mais non d'un or au même titre que je vous la demandois, je ſerai obligé de garder la boite, mais vous ſerez tenu de me faire une diminution ſur le prix, à moins qu'il ne paroiſſe par les circonſtances que j'avois expreſſément exigé qu'elle fût d'un or à tel titre. Il en ſeroit de même de la forme, qui, quoique accidentelle à la matière, peut devenir eſſenuelle pour la convention; car, ſi j'avois expreſſément exigé que la boite fût ovale, je ne ſerois pas obligé de la recevoir ſi elle étoit quarrée; je ne ſerois pas non plus obligé de la prendre ſi, ſans nous être expliqués ſur la forme, vous me l'aviez faite d'un goût biſarre & ridicule.

C'eſt ſur ce principe qu'eſt fondée l'action redhibitoire que les loix & la juriſprudence accordent en certains cas. Si vous m'aviez vendu, par exemple, un pré dont les herbes fuſſent empoiſonnées & cela ſans m'en prévenir, je vous obligerois de le reprendre comme je vous ſerois reprendre un cheval qui ſe trouveroit attaqué de la pouſſe, de la morve ou de la courbature; parce qu'au fond j'ai entendu acheter un pré où il n'y eût rien de dangereux pour mes beſtiaux, &, en achetant le cheval, j'ai cru acheter un animal dont je pourrois tirer les ſervices que j'en attendois.

Quand le *dol* ne roule que ſur le prix des conventions, ce *dol* n'y porte par lui même de plein droit aucune atteinte. Ce n'eſt pas que dans le for intérieur, il ſoit permis de vendre une choſe plus qu'elle ne vaut, ni l'acheter au-deſſous de ſa valeur; mais dans le for extérieur, on ne doit point s'arrêter aux réclamations qui n'ont pour objet que le prix d'une choſe. Ainſi l'on vend & l'on achète plus ou moins cher, ſuivant les occaſions & le plus ou moins d'intelligence du vendeur ou de l'acheteur. Mais ce que nous diſons ici du prix des conventions n'eſt exactement que pour les choſes mobilières; car pour les immeubles, quand le *dol* va juſqu'à une léſion d'outre moitié de juſte prix, on peut alors recourir à l'autorité du prince pour faire réparer cette léſion, comme on le verra aux articles LÉSION, RESCISION, RESTITUTION, *&c.* S'il

Digitized by Google

faut alors des lettres, c'eſt que le *dol* ſur le prix des choſes, comme nous venons de le dire, n'annulle point par lui-même une convention; la convention ſubſiſte, & elle ſubſiſteroit ſi le prince n'en ordonnoit autrement, puiſqu'il eſt exactement vrai que le prix porté au contrat, eſt le prix convenu. Auſſi, comme les lettres qu'il accorde en pareil cas, ſont des lettres de faveur, on n'a qu'un certain temps, qui eſt celui de dix ans, pour les obtenir.

Les dommages-intérêts adjugés pour cauſe de *dol*, par la voie civile, peuvent avoir lieu même par corps, en punition de la mauvaiſe foi de celui qui a cherché à tromper; mais il faut que cette contrainte par corps ait été expreſſément prononcée, autrement on doit croire que le juge a regardé le fait, qui donne lieu à ces dommages-intérêts, moins comme l'ouvrage du *dol* que celui de l'erreur; l'erreur pouvant produire les mêmes effets que le *dol*, il ne ſeroit pas juſte que celui qui s'eſt trompé en contractant, fût puni comme celui qui a contracté de mauvaiſe foi.

Le *dol*, en matière criminelle, eſt l'effet de la mauvaiſe intention qu'a celui qui commet un crime ou un délit. La punition du crime ou du délit eſt la punition même du *dol*.

Le délit qui n'eſt point accompagné de mauvaiſe intention n'eſt qu'un délit matériel, qui peut bien, ſi l'on veut, donner lieu à des dommages-intérêts, parce qu'il eſt indifférent pour celui qui ſouffre de ce délit que l'action ſoit ou ne ſoit pas l'effet d'une mauvaiſe intention; mais il ne ſoumet jamais celui qui en eſt l'auteur à des peines publiques.

On ne peut que s'attacher aux circonſtances & aux préſomptions pour connoître s'il y a du *dol* ou non dans le procédé de celui que l'on accuſe. Les traits qui ſont préſumer ce *dol*, ſont principalement les précautions priſes pour le diſſimuler; le menſonge & les contradictions dans ce qu'on allègue pour ſe juſtifier, la réputation que l'on a d'uſer de fraude & de mauvaiſe foi, *&c.*

Mais lorſque ces préſomptions ſont combattues par d'autres préſomptions plus favorables, c'eſt à celles-ci qu'il faut s'attacher par préférence; & dans le doute abſolu s'il y a du *dol* ou non, on doit croire qu'au lieu d'un mauvais deſſein il n'y a eu que de l'erreur ou de l'imprudence.

DOMAINE, (*Juriſpr.*) en latin *dominium*, ſignifie ordinairement *propriété d'une choſe*. Il ſe prend auſſi quelquefois pour un corps d'héritages, & ſingulièrement pour une métairie & bien de campagne tenu en roture.

Nous parlerons ici ſeulement du *domaine* en tant qu'on le prend pour la propriété d'une choſe; dans ce ſens, le *domaine* eſt un droit qui dérive en partie du droit naturel, en partie du droit des gens, & en partie du droit civil, ces trois ſortes de loix ayant établi chacune diverſes manières d'acquérir le *domaine* ou propriété d'une choſe.

Ainſi, ſuivant le droit naturel, il y a certaines choſes dont le *domaine* eſt commun à tous les hommes, comme l'air, l'eau, la mer, & ſes rivages; d'autres, qui ſont ſeulement communes à une ſociété particulière; d'autres, qui ſont au premier occupant.

Les conquêtes & le butin que l'on fait ſur les ennemis, les priſonniers de guerre, & la plupart de nos contrats, tels que l'échange, la vente, le louage, ſont des manières d'acquérir le *domaine* d'une choſe, ſuivant le droit des gens.

Enfin il y a d'autres manières d'acquérir introduites par le droit civil, telles que les baux à rente & emphytéotiques, la preſcription, la commiſe, la confiſcation, *&c.*

Le *domaine* dans le ſens que nous lui donnons ici, ſe définit, ſuivant la loi 21, *c. mand. & l. ult. c. de rebus alien. non alien*, un droit ſur une choſe corporelle, d'où naît la faculté d'en diſpoſer & de la revendiquer, ſi une loi, une convention, ou la volonté d'un teſtateur n'y met obſtacle.

Or, comme cette faculté de diſpoſer d'une choſe peut appartenir à une ſeule perſonne ou à pluſieurs, on diſtingue deux eſpèces de *domaine*; on donne le nom de *domaine plein*, lorſque le droit de diſpoſer entièrement d'une choſe eſt réuni ſur une ſeule perſonne; & *domaine moins plein*, lorſqu'elle eſt diviſée entre pluſieurs. Delà naît une ſeconde diviſion du *domaine* ou propriété, en *domaine direct* & en *domaine utile*.

Le *domaine direct* eſt parmi nous de deux ſortes; l'une qui ne conſiſte qu'en une eſpèce de propriété honorifique, telle que celle du ſeigneur haut-juſticier, ou du ſeigneur féodal & direct, ſur les fonds dépendans de leur juſtice ou de leur ſeigneurie: l'autre eſpèce de *domaine direct*, eſt celle qui conſiſte en une ſimple propriété ſéparée de la jouiſſance du fonds, & celle-ci eſt encore de deux ſortes; ſavoir, celle du bailleur à rente ou à emphytéoſe, & celle du propriétaire qui n'a que la nue propriété d'un bien, tandis qu'un autre en a l'uſufruit.

Le *domaine utile* eſt celui qui conſiſte principalement dans la jouiſſance du fonds, plutôt que dans une certaine ſupériorité ſur le fonds, & ce *domaine utile* eſt auſſi de deux ſortes, ſavoir celui de l'emphytéote ou preneur à rente, & celui de l'uſufruitier.

Il y a différentes manières d'acquérir le *domaine* d'une choſe, qui ſont expliquées aux *inſtit. de rer. diviſ. & acq. earum dominio. Voyez les mots* ACQUISITION, PROPRIÉTÉ, ALIÉNATION, BIEN, VENTE.

DOMAINE *caſuel*, eſt tout ce qui appartient au roi, par droit de conquête ou par acquiſition, comme par ſucceſſion, aubaine, confiſcation, bâtardiſe & déshérence.

Le *domaine caſuel* eſt oppoſé au *domaine fixe*, qui eſt l'ancien *domaine*, lequel, de ſa nature, eſt inaliénable & impreſcriptible, au lieu que le *domaine caſuel* peut être aliéné par le roi, & par une

ſuite de ce principe, il peut être preſcrit. La raiſon eſt que le *domaine caſuel*, tant qu'il conſerve cette qualité, n'eſt pas conſidéré comme étant véritablement annexé à la couronne; c'eſt pourquoi nos rois en peuvent diſpoſer par donation, vente ou autrement.

Mais le *domaine caſuel* devient fixe après dix années de jouiſſance, ou bien quand il a été joint au *domaine* ancien ou fixe, par quelque édit, déclaration ou lettres-patentes. (*A*)

DOMAINE *congéable*. *Voyez* BAIL *à domaine congéable*, & EXPONSE.

DOMAINE *de la couronne*. Le *domaine de la couronne*, qu'on appelle auſſi *domaine du roi*, ou par excellence ſimplement *le domaine*, eſt le patrimoine attaché à la couronne, & comprend toutes les parties dont il eſt compoſé.

Origine du domaine. Le *domaine de la couronne* a commencé à ſe former auſſi anciennement que la monarchie, dès le moment de l'entrée des Francs dans les Gaules. Ces peuples qui habitoient au-delà du Rhin, dans l'ancienne France, ſe rendirent d'abord les maîtres de quelques contrées en-deçà de ce fleuve, qui les ſéparoit de ce qu'ils poſſédoient au-delà: les villes de Cambrai & de Tournai ſe ſoumirent à eux, & cette dernière ville fut quelque temps la capitale de leur empire.

Le roi Clovis monté ſur le trône, jetta des fondemens plus ſolides de la grandeur de cette couronne; à l'aide des troubles de l'empire, ſecondé de ſon courage & de la valeur de ſa nation, & plus encore à la faveur du chriſtianiſme qu'il embraſſa, il devint maître d'abord des provinces qui étoient demeurées ſous l'obéiſſance des Romains, enſuite des provinces confédérées qui s'en étoient ſouſtraites, & chaſſa les Oſtrogoths. Clovis devenu ainſi le ſouverain des Gaules, entra auſſi-tôt en poſſeſſion des droits de ceux qui en étoient les maîtres avant lui, & de tout ce dont y jouiſſoient les Romains, qui conſiſtoit en quatre ſortes de revenus.

La première eſpèce ſe tiroit des fonds de terre, dont la propriété appartenoit à l'état.

La ſeconde étoit l'impoſition annuelle que chaque citoyen payoit à raiſon des terres qu'il poſſédoit, ou de ſes autres facultés.

La troiſième, le produit des péages & des traites ou douanes.

La quatrième, les confiſcations & les amendes.

Ces mêmes revenus qui ne furent point détachés de la ſouveraineté, formèrent la dot de la couronne naiſſante de nos rois, comme ils avoient formé le patrimoine de la couronne impériale, & telle fut l'origine de ce que nous appellons *domaine de la couronne*.

Ce *domaine* s'eſt augmenté dans la ſuite, & les loix qui lui ſont propres, ſe ſont établies peu-à-peu.

Les objets les plus importans à conſidérer par rapport au *domaine*, ſont la nature & les différentes eſpèces de parties qui le compoſent; ſes privilèges; la manière dont il peut être conſervé, augmenté ou diminué; les formes ſucceſſives de ſon adminiſtration, & ſa juriſdiction.

Nature du domaine, & ſes différentes eſpèces. Pour bien connoître la nature du *domaine*, il faut d'abord diſtinguer tous les revenus du roi en deux eſpèces.

La première, auſſi ancienne que la monarchie, & connue ſous le nom de *finance ordinaire*, comprend les revenus dépendans du droit de ſouveraineté, la ſeigneurie, & autres héritages dont la propriété appartient à la couronne, & les droits qui y ſont attachés de toute ancienneté, tels que les confiſcations, amendes, péages & autres.

La ſeconde eſpèce; plus récente, comprend, ſous le nom de *finances extraordinaires*, les aides, tailles, gabelles, décimes & autres ſubſides, qui dans leur origine ne ſe levoient point ordinairement, mais ſeulement dans certaines occaſions, & pour les beſoins extraordinaires de l'état.

Les Romains avoient deux natures de fiſc, *alia reipublicæ, alia principis*, le public & le privé. Ce dernier, qui appartenoit perſonnellement à l'empereur, étoit tellement ſéparé de l'autre, qu'il y avoit deux procureurs différens chargés d'en prendre le ſoin.

On faiſoit en France la même diſtinction, ſous les deux premières races de nos rois. Le *domaine* public étoit compoſé de poſſeſſions attachées à leur couronne, des tributs ou impoſitions réelles qui ſe payoient alors en deniers, ou en fruits & denrées en nature, des péages ſur les marchandiſes, des amendes dues, ſoit par ceux qui n'alloient point à la guerre, ou par compoſition pour les crimes dont les accuſés avoient alors la faculté de ſe racheter par argent. Le *domaine* privé étoit le patrimoine perſonnel du roi qui lui appartenoit lors de ſon avénement à la couronne, ou qui lui étoit échu depuis par ſucceſſion, acquiſition ou autrement.

Cette diſtinction du *domaine* public & privé eſt aujourd'hui inconnue, comme l'obſerve Lebret, en ſon *Traité de la ſouveraineté*, *liv. III*, *chap. 1*; mais on fait pluſieurs diviſions du *domaine*, pour diſtinguer les différens objets dont il eſt compoſé, & leur nature.

Entre les différentes ſortes de biens qui compoſent le *domaine*, les uns ſont domaniaux par leur nature, tels que les fleuves & rivières navigables, les grands chemins, les murs, remparts, foſſés & contreſcarpes des villes; les autres ne ſont domaniaux que parce qu'ils ont fait partie du *domaine* dès le commencement de la monarchie, ou qu'ils y ont été unis dans la ſuite.

De cette première diviſion du *domaine*, il en naît une ſeconde bien naturelle: on diſtingue le *domaine* ancien & le *domaine* nouveau.

Le *domaine* ancien eſt celui qui ſe forma dès le commencement de la monarchie, par le partage que nos rois firent des terres nouvellement con-

Digitized by Google

quiſes, entre eux & les principaux capitaines qui les avoient accompagnés dans leurs expéditions. Dans cette claſſe, ſont les villes & les provinces dont nos rois ont joui dès l'établiſſement de la monarchie, les mouvances qui y ſont attachées, & en général tout ce qu'ils poſſédent, ſans qu'on voie le commencement de cette poſſeſſion. Or, comme toute réunion ſuppoſe une union précédente, il faut y ajouter tout ce qui a été réuni à la couronne, ſans qu'on voie l'origine de l'acquiſition de nos rois, parce que cette ignorance du principe de leur poſſeſſion fait ſuppoſer qu'elle a commencé au moment de leur conquête des Gaules.

Le *domaine* nouveau eſt compoſé de terres & biens qui ont été unis dans la ſuite au *domaine* ancien, ſoit par l'avénement du roi à la couronne, ſoit par les ſucceſſions qui peuvent lui échoir, ſoit par les acquiſitions qu'il peut faire à titre onéreux ou lucratif.

Les biens qui compoſent le *domaine*, ſoit ancien ou nouveau, conſiſtent ou en immeubles réels, comme les villes, duchés, comtés, marquiſats, fiefs, juſtices, maiſons, ou en droits incorporels, comme le droit d'amortiſſement, ou autres ſemblables.

Les immeubles réels qui compoſent le *domaine*, donnent lieu à cette ſubdiviſion en grand & petit *domaine*.

Le grand *domaine* conſiſte en ſeigneuries ayant juſtice haute, moyenne & baſſe, telles que les duchés, principautés, marquiſats, comtés, vicomtés, baronnies, châtellenies, prévôtés, vigueries & autres, avec leurs mouvances, circonſtances & dépendances. Le petit *domaine* conſiſte en divers objets détachés, & qui ne ſont partie d'aucun corps de ſeigneuries. L'édit du mois d'août 1708, met dans cette claſſe les moulins, fours, preſſoirs, halles, maiſons, boutiques, échoppes, places à étaler, terres vaines & vagues, communes, landes, bruyères, pâtis, paluds, marais, étangs, boquetaux ſéparés des forêts, bacs, péages, travers, parages, ponts, droits de minage, meſurage, aunage, poids, les greffes, tabellionage, prés, îles, îlots, cremens, atterriſſemens, accroiſſemens; droits ſur les rivières navigables, leur fond, lit, bords, quais, & marche-pieds, dans l'étendue de vingt-quatre pieds d'icelles, les bras, courans, eaux-mortes & canaux, ſoit que leſdits bras & canaux ſoient navigables ou non, les places qui ont ſervi aux foſſés, remparts & fortifications, tant anciennes que nouvelles, de toutes les villes du royaume, & eſpace étant au-dedans deſdites villes, près les murs d'icelles, juſqu'à concurrence de neuf pieds, ſoit que les villes appartiennent au roi ou à des ſeigneurs particuliers.

Les immeubles réels peuvent être en la main du roi ou hors ſa main, ce qui forme une ſeconde ſubdiviſion de *domaine* engagé ou non engagé: le *domaine* engagé eſt celui que le roi a engagé à titre d'*engagement*, ſoit par conceſſion en apanage, ſous condition de reverſion à la couronne, ſoit par vente ſous faculté de rachat perpétuel, expreſſe ou tacite.

Les droits incorporels faiſant partie du *domaine*, ſe ſubdiviſent également ſuivant leur nature: les uns dépendent de la ſouveraineté, & ſont domaniaux par leur eſſence, comme le droit de directe univerſelle, le droit d'amortiſſement, francs-fiefs & nouveaux acquêts, d'aubaine; le droit de légitimer les bâtards par lettres-patentes, & de leur ſuccéder excluſivement, hors les cas où les hauts-juſticiers y ſont fondés; les droits d'annobliſſement, de grande voierie, de varech, ſur certains effets, de joyeux avénement, de régale, de marc-d'or, le droit appellé *domaine*, & barrage; droits ſur les mines, droits des poſtes & meſſageries, le droit de créer des offices, d'établir les foires & marchés, d'impoſer & concéder les octrois de ville, d'accorder des lettres de regrat; droits de contrôle des exploits & des actes des notaires, & ſous ſignature privée, d'inſinuation, de centième denier & de petit ſcel.

Les autres droits incorporels ne ſont point domaniaux par leur nature, & dépendent du droit de juſtice, comme les droits de déshérence, de confiſcation, de gruerie, de grairie, de fiſc & danger; les offices dépendans des terres domaniales, & pour cet effet appellés *domaniaux* ou *patrimoniaux*; les amendes, les droits de bannalité, de tabellionage, de poids-le-roi, de minage, le droit d'épave.

D'autres droits incorporels & domaniaux ne ſont attachés ni à la ſouveraineté, ni à la juſtice, tels que les redevances en argent ou en grain, ou autre eſpèce de preſtation; les rentes foncières ſur des maiſons ſituées dans des villes ou ſur des héritages de la campagne, les droits d'échange dans les terres des ſeigneurs particuliers.

On diviſe encore le *domaine* en *domaine muable*, dont le produit peut augmenter ſuivant les circonſtances, qui s'afferme comme greffe, ſceaux, tabellionage: *domaine immuable*, dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes: *domaine fixe*, dont l'exiſtence eſt certaine & connue, & ne dépend d'aucun événement: *domaine caſuel*, qui eſt attaché à des événemens incertains, comme les droits de quint & requint, reliefs, rachats, lods & ventes, les ſucceſſions des aubains & des bâtards, les amendes. Enfin, on trouve dans les auteurs pluſieurs autres eſpèces de *domaine*, telles que le *domaine forain*, conſiſtant en certains droits domaniaux qui ſe lèvent ſur des marchandiſes, lors de leur entrée ou ſortie du royaume; le *domaine en pariage*, c'eſt-à-dire, les ſeigneuries & autres biens que le roi poſſède en commun avec des ſeigneurs particuliers.

Privilèges du domaine. Les privilèges du fiſc chez les Romains, ſont peu connus; le titre du code *de privilegio fiſci*, n'a rapport qu'à un ſeul, qui eſt celui

celui de la préférence qu'il peut avoir ſur les biens d'un débiteur qui lui eſt commun avec d'autres créanciers, & on n'y explique même pas dans toute ſon étendue en quoi conſiſte cette préférence. Chopin, dans le *titre 29 du liv. III du domaine*, pour ſuppléer au ſilence que ce titre du code garde ſur les autres privilèges du fiſc, a raſſemblé ce qui ſe trouve ſur ce ſujet diſperſé dans les autres titres du droit civil, & en a fait une longue énumération; mais la plupart des privilèges dont il fait mention, fondés ſur les diſpoſitions des loix romaines, ſont inconnus parmi nous.

Dans notre droit, on peut diſtinguer deux ſortes de privilèges du *domaine*.

Les uns ſont inhérens à ſa nature, tel eſt celui de l'inaliénabilité, ſuite néceſſaire de ſa deſtination à l'uſage du prince pour le bien public. Caſa, Rageau & autres auteurs, ont obſervé que l'inaliénabilité du *domaine* eſt comme du droit des gens; que la prohibition d'aliéner le *domaine* n'a été établie par aucune loi ſpéciale, mais qu'elle eſt née, pour ainſi dire, avec la monarchie, & que chaque roi avoit coutume à ſon avénement de faire ſerment de l'obſerver. Ces principes ont été conſtans & conſacrés irrévocablement dans l'ordonnance générale du *domaine* du mois de février 1566.

Les autres privilèges du *domaine* ſont établis ſur les diſpoſitions des ordonnances.

Ces privilèges peuvent avoir rapport, ſoit à la conſervation du *domaine*, ſoit aux tribunaux où les cauſes qui les concernent doivent être traitées, ſoit à la nature des actions qu'il peut intenter, ou dont il eſt exempt.

Les privilèges qui ont rapport à la conſervation du *domaine*, conſiſtent dans ſon affranchiſſement de la condition commune des autres héritages, ſuivant laquelle ils ſont ſuſceptibles de toute ſorte de convention, donation, vente, échange & autres diſpoſitions, & ſujets aux droits rigoureux de la preſcription; au lieu que le *domaine* hors du commerce des hommes, ne peut être aliéné ni preſcrit.

Les privilèges du *domaine* qui ont rapport aux tribunaux où les cauſes qui les concernent doivent être traitées, conſiſtent en ce que la connoiſſance des cauſes qui intéreſſent le *domaine*, ne peut appartenir aux juges des ſeigneurs, ni même à tous officiers royaux, mais ſeulement à ceux à qui cette attribution a été ſpécialement faite, ſoit en première inſtance, ſoit par appel, ainſi qu'il ſera dit plus au long en parlant de la juriſdiction du *domaine*: de-là la maxime atteſtée par tous les auteurs, que, quoique le *domaine* ſoit enclavé dans la juſtice d'un ſeigneur, il ne peut être ſoumis à ſa juſtice, & qu'une terre qui y étoit ſoumiſe auparavant, ceſſe de l'être, lorſqu'elle eſt acquiſe par le roi, comme le décide Loiſeau, *des ſeigneuries, chap. 12, n°. 21 & 22*; & Chopin, *liv. du domaine, tit. 12, n°. 3.*

Les privilèges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions que le roi peut intenter, ſont la préférence ſur les biens des fermiers de ſes *domaines*, fixée, par un édit du mois d'août 1669, à trois différens objets, ſur les meubles & deniers comptans, les immeubles & les offices; la contrainte par corps qui peut être exercée pour le paiement des revenus du *domaine*, aux termes de l'art. 5 du titre 34 de l'ordonnance de 1667; le droit de plaider main garnie, & d'obliger à la repréſentation de titres; le droit de ſe pourvoir même contre des arrêts contradictoires, ou par la voie des lettres de reſciſion, contre des actes paſſés, ſoit au nom du roi, ſoit au nom de celui qui l'a précédé, à quelque titre que ce puiſſe être; l'affranchiſſement de toutes diſpoſitions des coutumes, ou ſa condition fixée par des loix générales & par les ordonnances du royaume.

Enfin, les privilèges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions dont il eſt exempt, ſont de ne pouvoir être ſujet à aucune action de complainte (car cette action qui ſuppoſe une voie de fait, une violence, & par conſéquent une injuſtice, ne peut être intentée contre le roi, qui eſt la ſource & le diſtributeur de toute juſtice, ſans bleſſer la révérence due à la majeſté du prince); de ne pouvoir également être ſujet à l'action du retrait lignager: la raiſon en eſt que lorſque le roi acquiert un héritage, on doit préſumer qu'il a en vue le bien & l'utilité de l'état, qui doit l'emporter ſur l'objet qu'ont eu les coutumes de conſerver les héritages dans les familles.

Aux exemples des actions qui ne peuvent être intentées contre le *domaine*, il faut ajouter ceux des exceptions qui ne peuvent lui être oppoſées, telles que la péremption d'inſtance, la compenſation, la ceſſion de biens, les lettres de répi, les lettres d'état, les lettres de bénéfice d'inventaire.

On terminera ce détail des privilèges du *domaine*, en ajoutant que les cauſes qui le concernent ne peuvent être évoquées, même dans le cas où le procureur du roi n'eſt pas ſeule partie, mais ſeulement intervenant dans une inſtance qu'un autre auroit commencée, ſuivant la déciſion de Chopin, *liv. II, du domaine, tit. 15, n°. 13.*

Il eſt auſſi néceſſaire d'obſerver que pluſieurs de ces privilèges, tels que l'inaliénabilité & l'impreſcriptibilité, n'ont lieu que pour le *domaine* ancien ou fixe, & ne conviennent point au *domaine* caſuel, c'eſt-à-dire, aux biens qui échoient au roi par droit d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, confiſcation, épave, & autres ſemblables revenus caſuels, dont il eſt libre au roi de diſpoſer comme il le juge à propos, auſſi long-temps qu'ils n'ont point acquis la qualité de *domaine* fixe.

La nature du *domaine* établie, les différentes eſpèces des parties dont il eſt compoſé étant diſtinguées, ſes privilèges étant connus, il n'eſt pas moins utile de ſavoir comment il peut être conſervé, augmenté ou diminué.

Conſervation du domaine. Pour aſſurer la con-

ſervation du *domaine*, outre les privilèges ci-deſſus détaillés, on a en divers temps pris pluſieurs précautions.

Il a été ordonné, par un arrêt du conſeil du 19 ſeptembre 1684, que les fermiers, ſous-fermiers, engagiſtes ou autres poſſeſſeurs du *domaine*, remettroient leurs baux & ſous-baux, avec les regiſtres, & des états en détail des *domaines*, au greffe du bureau des finances de chaque généralité où les biens ſont ſitués.

Une diſpoſition d'un édit du mois d'avril 1685, porte, *art. 6*, que les receveurs généraux du *domaine* ſeront mention dans les états au vrai & comptes qu'ils rendront, de la conſiſtance en détail, & par le menu, de tous les droits dépendans des *domaines* dans leurs généralités & départemens, tant de ceux qui ſont entre les mains du roi, que de ceux qui ſont aliénés; & par l'article 7, il eſt dit que les fermiers & engagiſtes des *domaines* ſeront tenus, à la première ſommation, de fournir aux receveurs généraux, des états en détail par eux duement ſignés & certifiés, des *domaines* & droits domaniaux dont ils jouiſſent; même les engagiſtes & détenteurs des *domaines*, de donner une fois ſeulement, à chaque mutation, des copies en bonne forme de leurs titres & contrats, & des édits & déclarations, en vertu deſquels les aliénations leur auront été faites; & de dix ans en dix ans, de pareils états, à cauſe des mutations qui y arrivent de temps en temps, ſignés & certifiés par eux, leſquels états, les receveurs généraux vérifieront ſur les papiers-terriers qui auront été faits dans l'étendue de leurs généralités, & deſquels ils prendront communication aux chambres des comptes & aux bureaux des finances, pour ſur iceux & ſur leſdits états dreſſer leurs comptes. Deux édits poſtérieurs du mois de décembre 1701, *art. 16*, & de décembre 1727, *art. 8*, renouvellent la même remiſe des états en détail des *domaines*, que le dernier preſcrit de rapporter tous les cinq ans.

Dans cette même vue de la conſervation du *domaine*, on a preſcrit, par rapport aux fiefs, que les actes de foi & hommage, & les aveux & dénombremens ſeroient renouvellés, non ſeulement à chaque mutation de vaſſal, mais encore à l'avénement de chaque roi à la couronne, ſuivant l'arrêt du conſeil du 20 février 1722, & que tous les actes ſeroient déposés à la chambre des comptes de Paris. Par rapport aux rotures, on a ordonné de renouveller les terriers, & d'exiger de nouvelles déclarations des détenteurs: les arrêts les plus modernes, à l'égard de la ville & prévôté de Paris, ſont du 28 décembre 1666, & du 14 décembre 1700.

A ces précautions priſes pour la conſervation du *domaine*, il faut ajouter celle de la création qui a été faite en différens temps, d'officiers chargés ſpécialement d'y veiller, tels que les receveurs & les contrôleurs généraux des *domaines* & bois, créés par les édits des mois d'avril 1685 & décembre 1689.

Enfin, par l'art. 5 de l'édit du mois de décembre 1701, on a ordonné l'enſaiſinement de tous les contrats & titres tranſlatifs de propriété des héritages étant dans la directe du roi, & cette néceſſité a été étendue même aux provinces où l'enſaiſinement n'a point lieu par les diſpoſitions des coutumes, & dans les cas de changement de poſſeſſion ſans aucun acte paſſé, comme lors d'une ſucceſſion. On a aſſujetti les héritiers ou autres, à faire leurs déclarations de ce changement, & à les faire enregiſtrer & contrôler, aux termes des arrêts du 7 août 1703 & 22 décembre 1706, dont les diſpoſitions ont été confirmées depuis par un édit du mois de décembre 1727, qui a aſſujetti les héritiers même en directe, à la néceſſité de ces déclarations.

Par rapport aux *domaines* qui ne ſont pas dans la main du roi, on a pourvu à leur conſervation en particulier, non ſeulement par les offices dépendans des terres domaniales, cédées en apanage ou par engagement, mais encore par la création faite en différens temps, d'offices de conſervateurs des *domaines* aliénés; au lieu deſquels, par édit du mois de juillet 1708, on a créé dans chaque généralité un office d'inſpecteur-conſervateur général des *domaines*, avec injonction de faire des états de tous les *domaines* étant en la main du roi, & de tenir des regiſtres des *domaines* aliénés. Ces derniers offices ayant été encore ſupprimés, le roi commit en 1717 deux perſonnes éclairées, pour pourſuivre & défendre au conſeil toutes les affaires de la couronne, ſous le titre d'*inſpecteurs-généraux du domaine*, & depuis ce temps, cette fonction a continué d'être en commiſſion. Enfin, par pluſieurs arrêts, & notamment par celui du 6 juin 1722, les tréſoriers de France ont été ſpécialement chargés de faire procéder aux réparations des *domaines* engagés, par ſaiſie du revenu des engagiſtes.

Le *domaine* peut être augmenté en deux manières, par la réunion d'anciennes parties, & par l'union de nouvelles parties. La différence entre ces deux moyens eſt d'autant plus ſenſible, que la réunion n'eſt pas tant une augmentation que le retour d'une partie démembrée à ſon principe, au lieu que l'union produit une augmentation véritable. Cette réunion s'opère de plein droit, la partie qui ſe réunit rentrant dans ſa ſituation naturelle, qui eſt de n'avoir qu'un ſeul être avec le corps dont elle avoit été détachée pour un temps: le retour des fiefs démembrés du *domaine* concédé, ou pour un temps, ou pour un certain nombre de générations, fournit un exemple de cette réunion, qui n'eſt en quelque manière que la conſolidation de l'uſufruit à la propriété.

Il n'en eſt pas de même de l'union qui produit une augmentation véritable, & qui ſe peut faire

expreſſément ou tacitement en pluſieurs manières différentes.

L'union expreſſe s'opère par lettres-patentes, qui l'ordonnent dans les cas où le ſouverain la juge néceſſaire. Telle eſt l'union de terre érigée en duché, marquiſat ou comté, qui ſe réuniſſent au *domaine* par la mort du poſſeſſeur ſans hoirs mâles, ſuivant l'édit du mois de juillet 1566. Telles ſont auſſi les terres qui n'ont point encore été unies au *domaine*, échues à nos rois, à quelque titre que ce puiſſe être, inféodées pour un temps au profit d'un certain nombre de générations, à la charge de retour après l'expiration du terme. Cette néceſſité de retour, impoſée lors de la conceſſion, opère l'union la plus expreſſe, le cas arrivant, puiſque ce retour ne peut avoir été ſtipulé qu'au profit du *domaine*.

L'union tacite ſe peut faire, ou de plein droit, comme par la voie de la conquête, ou par l'effet de la confuſion des revenus d'une terre avec ceux du *domaine*, pendant l'eſpace de dix ans, aux termes de l'ordonnance générale du *domaine*, de 1566.

Le *domaine* peut encore s'augmenter par la voie du retrait féodal, de la commiſe, de la confiſcation, par l'avénement du roi à la couronne, qui produit une union de droit, aux termes de l'édit du mois de juillet, dont les termes ſont remarquables. Henri IV y déclare, *la ſeigneurie mouvante de la couronne tellement réunie au domaine d'icelle, que dès-lors dudit avénement elles ſont advenues de même nature que ſon ancien domaine, les droits néanmoins des créanciers demeurant en leur état.* Enfin, toutes les terres & biens fonds qui écherroient au roi à titre de ſucceſſion, ou qu'il acquiert à titre onéreux ou lucratif, ſont de nature à procurer l'augmentation du *domaine*.

Aliénation du domaine. Si l'on conſidère le privilège de l'inaliénabilité du *domaine*, il ne paroît point pouvoir être ſuſceptible de diminution; mais quelque étroite que ſoit la règle qui défend l'aliénation du *domaine*, elle reçoit cependant quelques exceptions que l'ordonnance même a autoriſées.

La première eſt en faveur des puînés, fils de France: la néceſſité de leur fournir un revenu ſuffiſant pour ſoutenir l'éclat de leur naiſſance, qui eſt une charge de l'état, eſt le fondement de cette exception. Le fonds que l'on y emploie, qui eſt un démembrement du *domaine*, eſt appellé *apanage*, & eſt eſſentiellement chargé de la condition de reverſion à défaut de mâles. Il faut cependant convenir que cet uſage qui s'obſerve aujourd'hui, n'a pas toujours été ſuivi. Sous la première race de nos rois, chacun de leurs enfans mâles recueilloit une portion du royaume, entièrement indépendante de celle de ſes frères. Les partages du royaume entre les quatre fils de Clovis, & enſuite entre ſes quatre petits-fils, tous enfans de Clotaire, roi de Soiſſons, qui avoit réuni les parts de ſes trois frères, en fourniſſent la preuve. On en trouve pluſieurs exemples ſemblables ſous la ſeconde race, dans le partage du royaume entre les deux fils de Pepin-le-bref, entre les trois fils de Charlemagne, & entre les quatre fils de Louis-le-débonnaire. Mais ſous la troiſième race, les puînés furent exclus du partage du royaume, & on leur aſſigna ſeulement des *domaines* pour leurs portions héréditaires; d'abord en propriété abſolue, comme le duché de Bourgogne, donné par le roi Robert, en apanage à Robert ſon ſecond fils, qui fut la tige de la première branche de Bourgogne, qui dura 330 ans: enſuite ſous la condition de reverſion à la couronne à défaut d'hoirs, comme le comté de Clermont en Beauvoiſis, accordé par le roi Louis VIII à Philippe de France ſon frère, en l'année 1223; & enfin ſous la condition de reverſion à défaut d'hoirs mâles, à l'excluſion des filles, comme le comté de Poitou, donné par Philippe-le-bel, en apanage, à Philippe ſon frère, par ſon teſtament de 1311, ſous la condition expreſſe de reverſion à défaut d'hoirs mâles, ſuivant ſon codicille de 1314; ce qui a été depuis reconnu en France comme une loi de l'état.

A l'égard des filles de France, Charles V ordonna en 1374, qu'elles n'auroient point d'apanage, mais qu'elles ſeroient dotées en argent; ce qui s'eſt ainſi pratiqué depuis; ou ſi on leur a donné quelquefois des terres en dot, ce n'a été qu'à titre d'engagement, & ſous la faculté perpétuelle de rachat.

Une ſeconde exception à l'inaliénabilité du *domaine* a été produite par la néceſſité de pourvoir aux charges accidentelles de l'état, telles que les frais de la guerre. L'ordonnance de 1566, qui a renouvellé cette règle, admet en effet l'exception de la néceſſité de la guerre ſous trois conditions: la première, que l'aliénation ſe faſſe en deniers comptans, pour aſſurer la réalité du ſecours; la ſeconde, qu'elle ſoit fondée ſur des lettres-patentes enregiſtrées, pour empêcher qu'on ne puiſſe trop aiſément employer cette reſſource extraordinaire; la troiſième, que l'aliénation ſoit faite ſous la faculté de rachat perpétuel, pour aſſurer au roi le droit de rentrer dans un bien que la néceſſité de l'état l'a forcé d'aliéner. On peut conſulter Chopin, *liv. II du domaine, titre 14*, où cette matière eſt traitée amplement.

Le premier engagement du *domaine* fut fait par François I, par lettres-patentes du premier mai 1519, ſelon la remarque de Chopin; & Mezerai, en ſon *Abrégé* ſur l'an 1522, fixe auſſi la même époque aux engagemens. Ces aliénations ſe faiſoient d'abord par actes devant notaires: cette forme s'obſervoit encore ſous le règne de Henri IV; mais ce prince donna une autre forme aux aliénations du *domaine*, en nommant des commiſſaires pour en faire des adjudications au plus offrant, & cette forme eſt celle qui a depuis été ſuivie dans ces ſortes d'actes.

Les aliénations faites en vertu des édits de mars 1619, décembre 1652, & autres édits poſtérieurs, durèrent juſqu'en 1662, & recommencèrent en

1674 juſqu'en 1681. De nouveaux édits qui ordonnèrent l'aliénation du *domaine*, des mois de mars & avril 1695, étendirent l'objet des précédens, en ordonnant le rachat des rentes dues au *domaine*, l'aliénation des droits d'échange, la confirmation des précédens engagemens, l'aliénation des places qui avoient ſervi aux foſſés & remparts des villes. Deux édits des mois d'avril 1702 & août 1708, ordonnèrent de nouveau l'aliénation du *domaine*.

Un autre édit poſtérieur du mois d'août 1717 & une déclaration du 5 mars 1718, en ont autoriſé une nouvelle, tant en engagement qu'à vie. Enfin, par un arrêt du conſeil, du 13 mai 1724, il a été ordonné que les offres & enchères pour la revente des *domaines* engagés, ne ſe feroient à l'avenir qu'en rentes payables au *domaine*, & à la charge de rembourſer les précédens engagiſtes.

Une troiſième manière dont le *domaine* peut être diminué, eſt l'aliénation par échange; car quoique le contrat d'échange ne ſoit pas une aliénation véritable, puiſque au lieu du bien que l'on y abandonne, on en reçoit un autre de pareille valeur; cependant comme il peut arriver que le terme d'*échange* ne ſoit qu'un déguiſement qui couvre une aliénation véritable, les ordonnances ont mis cette eſpèce de contrat au rang des aliénations du *domaine* qu'elles prohibent. On en trouve des exemples dans celles du 29 juillet 1318 & 5 avril 1321. Cependant l'égalité qui doit régner dans l'échange, fait dire à Chopin, *liv. III du domaine, tit. 16, n°. 1*, que l'ordonnance de 1566 n'a pas entièrement réprouvé les échanges du *domaine*, dont il rapporte pluſieurs exemples. Mais pour la validité de ces ſortes d'échanges, il faut qu'il y ait néceſſité ou utilité évidente pour le *domaine*; que les formalités néceſſaires pour les aliénations y ſoient obſervées; qu'il y ait dans l'échange une égalité parfaite, de manière que le *domaine* du roi n'en ſoit point diminué; enfin, que les lettres-patentes qui autoriſent cet échange, ſoient duement regiſtrées: alors les biens cédés au roi en contre-échange, prennent la place des biens domaniaux, & deviennent de même nature.

Une dernière manière d'aliéner le *domaine*, provenoit autrefois des dons de la libéralité de nos rois. Pour la validité de ces dons, il étoit néceſſaire qu'il en fût expédié un brevet en forme, & qu'il fût enregiſtré en la chambre du tréſor: mais les dons étant de véritables aliénations, ſont ſujets à être révoqués, même lorſqu'ils ſont faits pour récompenſe de ſervice; ce qui s'eſt ainſi pratiqué de tout temps. En effet, on voit dans les formules de Marculfe que, dès le temps de la première race, ceux qui avoient eu du roi des fonds en don, faiſoient confirmer ces libéralités par les rois ſes ſucceſſeurs. On pratiquoit auſſi la même choſe du temps de la ſeconde race; de ſorte que le prince étoit cenſé faire une ſeconde libéralité, lorſque au lieu de révoquer le don fait par ſes prédéceſſeurs, il vouloit bien le confirmer. On a tellement reconnu l'abus qui pouvoit réſulter de ces ſortes d'aliénations, que depuis pluſieurs années, nos rois, en affermant ſans réſerve toutes les parties de leur *domaine*, ſoit fixes, ſoit caſuelles, ſe ſont privés de la liberté d'en pouvoir faire à l'avenir aucun don.

Adminiſtration du domaine. Pour ce qui eſt de l'adminiſtration du *domaine*, on n'entrera point ici dans le détail de tout ce qui peut y avoir quelque rapport; il ſuffira d'obſerver que de temps immémorial, les biens du *domaine* ont toujours été donnés à ferme au plus offrant & dernier enchériſſeur, même les émolumens des ſceaux & ceux des écritures, c'eſt-à-dire des greffes & de tabellionage. On affermoit auſſi le produit des prévôtés & bailliages; les anciennes ordonnances diſent que ces ſortes de biens ſeront vendus par cris & ſubhaſtation, ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre d'une vente proprement dite, mais d'un bail à ferme.

Suivant une ordonnance de Philippe-le-long, du 27 mai 1320, chaque receveur devoit faire procéder aux baux des *domaines* de ſa baillie ou recette: les baux de juſtice & droits en dépendans, ne devoient être faits que pour un an & ſéparément de ceux des châteaux, que le receveur pouvoit affermer pour une ou pluſieurs années, ſelon ce qui paroiſſoit le plus avantageux au roi. Poſtérieurement l'uſage établi par les déclarations du roi & les arrêts, a été que les tréſoriers de France ne peuvent faire les baux du *domaine* pour plus de neuf années, autrement ces baux ſeroient conſidérés comme une aliénation qui ne peut être faite ſans néceſſité & ſans être autoriſée par des lettres-patentes duement enregiſtrées. Depuis pluſieurs années, on ne voit plus de baux particuliers du *domaine*, & tous les *domaines* du roi ſont compris dans un ſeul & même bail, qui fait partie du bail général des fermes.

On a établi dans chaque généralité des receveurs généraux des *domaines* & bois, auxquels les fermiers & receveurs particuliers ſont obligés de porter le produit de leurs baux & de leurs recettes. Les receveurs généraux ont chacun des contrôleurs qui tiennent un double regiſtre de tous les paiemens faits aux receveurs. Les fermiers & receveurs du *domaine* ſont obligés d'acquitter les charges aſſignées ſur leur recette: leurs recettes & dépenſes ſont fixées par des états du roi, arrêtés tous les ans au conſeil, ſur les états de la valeur & des charges du *domaine*, qui doivent être dreſſés & envoyés par les tréſoriers de France. Ces états du roi ſont adreſſés aux bureaux des finances de chaque généralité, par des lettres patentes de commiſſion, pour tenir la main à leur exécution. L'année de l'exercice expirée, les receveurs généraux ſont tenus de compter par état, au vrai, de leur recette & dépenſe, d'abord au bureau des finances dans le reſſort duquel eſt leur adminiſtration, en-

Digitized by Google

ſuite au conſeil, & enfin de préſenter leurs comptes en la chambre des comptes, en y joignant les états du roi & les états au vrai, arrêtés & ſignés.

Il ſe trouve à la chambre des comptes pluſieurs anciennes ordonnances, qui portent, qu'entre les charges du *domaine*, on doit d'abord payer les plus anciens fiefs & aumônes, les gages d'officiers, les réparations, & que ces ſortes de charges doivent paſſer avant les dons & autres aſſignations.

Les poſſeſſeurs des biens domaniaux ſont auſſi tenus d'en payer les charges accoutumées, quoique le contrat d'engagement n'en faſſe pas mention: c'eſt la diſpoſition des anciennes ordonnances, rappellée dans une déclaration du 12 octobre 1602, enſorte néanmoins que les acquéreurs puiſſent retirer le denier vingt du prix de leur acquiſition, & ne ſoient point chargés au-delà.

Juriſdiction du domaine. La forme de l'adminiſtration du *domaine* ne pourroit long-temps ſubſiſter, ſi elle n'étoit ſoutenue par les loix établies pour ſa conſervation, & par les juges ſpécialement chargés d'y veiller, ce qui forme la juriſdiction du *domaine*.

On a expoſé pluſieurs des loix du *domaine* dans le détail des privilèges qui le concernent, & ce n'eſt point ici le lieu d'en faire une plus longue énumération: mais on ne peut ſe diſpenſer de donner une idée des juges auxquels cette juriſdiction a été confiée.

On a mis au rang des privilèges les plus eſſentiels du *domaine*, le droit de ne pouvoir être ſoumis à la juſtice des ſeigneurs particuliers, de n'être confié qu'aux juges royaux, & même d'avoir ſes cauſes attribuées à certains juges royaux, à l'excluſion de tous autres, ſoit en première inſtance, ſoit par appel.

Les tréſoriers de France connoiſſoient d'abord ſeuls des affaires domaniales dans toute l'étendue du royaume: mais le *domaine* s'étant augmenté par les différens duchés & autres ſeigneuries, qui furent unis à la couronne, les tréſoriers de France, ſouvent occupés près de la perſonne du roi, & ne pouvant toujours vaquer, par eux-mêmes, à l'expédition des affaires contentieuſes, en commettoient le ſoin à des perſonnes verſées au fait de judicature, qui faiſoient la fonction de conſeillers, ſans néanmoins en prendre le titre. On en voit dès 1356, d'abord au nombre de quatre, enſuite de ſix: le premier de ces juges commis par les tréſoriers de France étoit ordinairement un évêque ou autre grand ſeigneur. En 1380, l'évêque de Langres préſidoit, en qualité de conſeiller, *ſuper facto domanii regis*: les jugemens & commiſſions émanés de ce juge étoient intitulés, *les conſeillers & tréſoriers au tréſor*, comme on le voit par un ancien livre des cauſes par eux expédiées en 1379, & par le compte des changeurs du tréſor.

Comme il étoit peu convenable que la connoiſſance du *domaine* de la couronne fût confiée à des perſonnes privées & ſans caractère, le roi, en 1388, donna deux adjoints aux tréſoriers de France, qui étoient alors au nombre de trois, & ordonna que deux d'entre eux vaqueroient au fait de la diſtribution & gouvernement des deniers, & les trois autres à l'expédition des cauſes du *domaine*; enſorte que l'on diſtingua depuis ce temps le tréſorier de France ſur le fait des finances ou de la direction, & le tréſorier de France ſur le fait de la juſtice.

Il y eut pluſieurs changemens dans leur nombre juſqu'en 1412, qui ſont peu importans à connoître. En cette année, ſur les remontrances des états du royaume, il fut établi, par le roi, un clerc conſeiller du tréſor, pour juger, avec les tréſoriers de France, les affaires contentieuſes du *domaine*. Depuis ce temps les tréſoriers de France obſervèrent entre eux exactement de tenir deux ſéances différentes, l'une pour les affaires de finances ou de direction, que l'on ne traitoit plus qu'en la chambre de la finance, appellée depuis le *bureau des finances*; l'autre pour les affaires contentieuſes, qui ſe tenoit en une chambre, appellée *chambre de la juſtice*, depuis *chambre du tréſor*.

Les regiſtres les plus anciens de ces chambres font mention des officiers des deux chambres, & des dépenſes faites pour les menues néceſſités de l'une & de l'autre: on y trouve que le 3 février 1413, un procureur s'étant préſenté en la chambre des finances, pour demander aux tréſoriers de France la main-levée des biens qu'ils avoient fait ſaiſir ſur un particulier, les tréſoriers de France répondirent qu'ils iroient inceſſamment tenir l'audience en la chambre de la juſtice, & qu'ils y feroient droit ſur ſa requête.

Le 25 mars de la même année, le roi créa un ſecond conſeiller du tréſor, reçu le 17 avril ſuivant. Ses proviſions portent qu'il eſt créé pour tenir l'auditoire & ſiège judiciaire au tréſor. Dans le procès-verbal de réception d'un autre conſeiller, le 23 avril 1417, il eſt dit qu'il fut inſtallé au bureau de la juſtice & auditoire du tréſor, pour tenir & exercer le fait de la juſtice, pour & au nom des tréſoriers de France.

En l'année 1446, le roi créa un troiſième office de conſeiller du tréſor. Un quatrième office fut créé le 4 août 1463; & un cinquième office le fut de même le 26 ſeptembre 1477. Enfin, par une déclaration du 13 août 1496, le nombre des conſeillers du tréſor fut fixé aux cinq qui étoient alors ſubſiſtans, & c'eſt à cette époque que l'on doit conſidérer l'établiſſement ſtable & permanent de la chambre du tréſor, depuis appellée *chambre du domaine*. Le nombre des officiers de cette chambre fut dans la ſuite porté à dix, par la création de trois nouveaux offices de conſeillers du tréſor, par un édit du mois de février 1543, & par celle poſtérieure, d'un lieutenant général & d'un lieutenant particulier.

Pour connoître l'étendue de la juriſdiction de la chambre du tréſor, il faut conſidérer ſes époques différentes, depuis la déclaration du 13 août 1496,

Digitized by Google

que l'on peut regarder comme ſon premier âge. Par cette déclaration, la chambre du tréſor avoit le droit de connoître des affaires domaniales de tout le royaume. Tel étoit ſon territoire; elle étoit l'unique tribunal où l'on pût porter ces ſortes de conteſtations : mais comme les tréſoriers de France avoient exercé la juriſdiction du tréſor, & que cette juriſdiction étoit un démembrement de la leur, ils conſervèrent la prérogative de venir prendre place dans cette chambre, & d'y préſider.

Le roi François I parut donner atteinte à l'étendue de la juriſdiction de la chambre du tréſor par l'édit de Crémieu, de l'année 1536, qui eſt le commencement du ſecond âge de cette chambre : cet édit renferme deux clauſes qu'il eſt néceſſaire d'obſerver : la première, l'attribution aux baillis & ſénéchaux des cauſes du *domaine* : la ſeconde, la prévention qu'on y réſerve dans ſon entier à la chambre du tréſor; ainſi par cet édit la chambre du tréſor partage ſes fonctions, & a des concurrens, mais conſerve ſon territoire en entier : on ne borne point ſon étendue, & ſi on ne lui laiſſe point cette prévention & cette concurrence, elle eſt dépouillée entièrement, on ne lui laiſſe aucune juriſdiction, ce qui eſt contraire aux termes de l'édit, qui l'a réſervé en ſon entier. Par rapport aux tréſoriers de France, on n'en fait nulle mention dans cet édit : ils demeurent dans leur ancien état; ils conſervent leur ſéance d'honneur dans la juriſdiction du tréſor.

Le concours donné aux baillis & ſénéchaux par l'édit de 1536, fut modéré par un édit du mois de février 1543, qui eſt le commencement du troiſième âge de la chambre du tréſor. Cet édit rendit à cette chambre une partie de ſa juriſdiction, en lui attribuant la privative dans l'étendue de dix bailliages, & lui conſervant la prévention dans le reſte du royaume.

Tel étoit l'état auquel les tréſoriers de France, établis en corps de bureaux, ſous le titre de *bureaux des finances*, par un édit du mois de juillet 1577, ont trouvé la chambre du tréſor lors de cet établiſſement. Il n'y eut aucun changement à cet égard juſqu'en l'année 1627. Par un édit donné au mois d'avril de cette année, le roi Louis XIII ôte aux baillis & ſénéchaux la juriſdiction du *domaine*, qui leur avoit été attribuée par l'édit de 1536, pour la donner aux tréſoriers de France, chacun dans l'étendue de leurs généralités, avec faculté de juger juſqu'à 250 livres en principal, & juſqu'à 10 livres de rente en dernier reſſort, & le double de ces ſommes par proviſion. Cet édit laiſſe la chambre du tréſor dans le même état où elle ſe trouvoit, ne lui ôte rien expreſſément, & la maintient, au contraire, en termes formels; il ſubſtitue ſeulement les bureaux des finances aux bailliages, & conſerve à la chambre du tréſor la privative dans l'étendue de dix bailliages, la concurrence & la prévention dans tout le royaume, aux termes des édits de 1536 & 1543.

La chambre du tréſor n'a ſouffert aucun changement juſqu'en l'année 1698, qui a formé ce qu'on peut appeller ſon quatrième & dernier âge. Le roi Louis XIV, par un édit donné au mois de mars 1693, a fixé la juriſdiction du *domaine* en l'état où elle ſe trouve encore aujourd'hui. Cet édit contient deux diſpoſitions différentes. L'édit de 1627 n'avoit pas été préciſément exécuté dans la généralité de Paris, dans laquelle les baillis & ſénéchaux s'étoient maintenus en poſſeſſion, contre l'intention du roi, de connoître des conteſtations domaniales dans les bailliages qui n'étoient pas du reſſort privatif de la chambre du tréſor. Cet édit ne pouvoit y être exécuté ſans que cette compétence ſe trouvât partagée entre deux juriſdictions, ce qui pouvoit produire de fréquens abus. Le roi, pour faire ceſſer les fréquens inconvéniens qui en pouvoient naître, dépouille les baillis & ſénéchaux, dans l'étendue de la généralité de Paris, de la poſſeſſion dans laquelle ils s'étoient maintenus, & réunit en un même corps le bureau des finances & la chambre du tréſor, à laquelle on ſubſtitua le nom de *chambre du domaine*. *Voulons que la juriſdiction du tréſor demeure unie au corps des tréſoriers de France*; c'eſt la première diſpoſition de l'édit : *avons attribué à nos tréſoriers de France de Paris toute cour & juriſdiction, pour juger les affaires concernant notre domaine, dans l'étendue de notre généralité de Paris* : c'eſt la ſeconde diſpoſition de l'édit.

Par rapport aux matières qui forment la compétence de la chambre du *domaine*, ce ſont tous les biens & droits royaux & domaniaux, tels que les ſeigneuries domaniales & autres héritages dépendans du *domaine*, les bois de haute-futaie qui ſont extans ſur ces héritages, les droits de gruerie, tiers & danger, tout ce qui concerne les annobliſſemens, amortiſſemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts, les droits d'aubaine, bâtardiſe, deshérence, biens vacans, épaves, confiſcations, amendes, droits de confirmations, dixmes inféodées, greffes, droits féodaux, tels que la foi & hommage, aveux & dénombremens, cenſives, lods & ventes, champarts, & autres droits de juſtice, de voiries, de tabellionage, de bannalité, de foires & marchés, de poids & meſures, péages, barrages, travers & autres, & généralement tout ce qui a rapport au *domaine* engagé ou non engagé, à l'exception des apanages, & toutes les conteſtations qui les concernent, ſoit que le roi ſoit partie, ſoit que ce ſoit entre particuliers.

Le roi adreſſe à la chambre du *domaine* toutes les commiſſions qu'il délivre pour la confection du papier terrier dans la généralité de Paris, pour la recherche des droits domaniaux recelés ou uſurpés, pour malverſation des officiers du *domaine* ou de leurs commis.

Les ſeigneurs poſſédant des terres & ſeigneuries mouvantes immédiatement du roi, après avoir fait la foi & hommage au lieu où elle eſt due, & fait recevoir leur aveu & dénombrement à la chambre

Digitized by Google

des comptes, ſont aſtreints à donner à la chambre du *domaine*, une déclaration ſommaire qu'ils ſont détenteurs de telle ſeigneurie; faire mention de quels cens, rentes, & autres droits & devoirs ſeigneuriaux & féodaux elles ſont chargées; fournir des copies collationnées des actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, & repréſenter les quittances des droits ſeigneuriaux qu'ils ont dû payer.

Les acquéreurs, propriétaires & poſſeſſeurs de biens en roture, ſitués dans la cenſive du roi, ſont également aſtreints à fournir de ſemblables déclarations à la chambre du *domaine*.

Ceux qui ne ſatisfont pas à cette formalité, y ſont contraints à la requête du procureur du roi de la chambre du *domaine*, pourſuite & diligence des fermiers, ſuivant l'ordonnance de Henri III du 7 ſeptembre 1582.

Les lettres de naturalité & légitimation doivent être enregiſtrées au greffe de cette chambre, à peine de nullité, & juſqu'à ce qu'on y ait ſatisfait, il eſt défendu aux impétrans de s'en ſervir, & à tout juge d'y avoir égard, aux termes de la déclaration du 17 ſeptembre 1582. On y fait auſſi l'enregiſtrement de tous les brevets de don accordés par le roi, de droits d'aubaine, bâtardiſe, deshérence, confiſcation, droits ſeigneuriaux, & autres caſuels, dépendans du *domaine*, & des lettres-patentes expédiées ſur ces brevets.

Le procureur du roi de la chambre du *domaine* fait procéder à ſa requête par voie de ſaiſie ſur les biens & effets qui échoient au roi par droit d'aubaine, bâtardiſe, deshérence, confiſcation, & autres ſemblables: on procède enſuite en ladite chambre aux baux & adjudications des immeubles provenans des ſucceſſions adjugées au roi, pour raiſon de ces droits.

Le procureur du roi fait auſſi ſaiſir féodalement les fiefs mouvans du roi, faute par les vaſſaux d'avoir fait la foi, & d'avoir fourni leur aveu & dénombrement dans le temps preſcrit par la coutume.

L'appel des jugemens de la chambre du tréſor, a toujours reſſorti nuement au parlement de Paris: il fut établi, en 1570, une nouvelle chambre au parlement, qu'on appella la *chambre du domaine*, pour juger les appellations de la chambre du tréſor; elle fut compoſée de deux conſeillers de la grand'chambre, & de quatre des conſeillers du tréſor: mais depuis, cette chambre a formé la quatrième des enquêtes, & les appellations de la chambre du tréſor, préſentement chambre du *domaine*, ont reſſorti à la grand'chambre du parlement.

On pourroit entrer dans un plus long détail de tous les objets différens qui compoſent la juriſdiction de la chambre du *domaine*; mais la réunion de cette juriſdiction aux autres matières, dont la connoiſſance appartient aux tréſoriers de France de Paris, oblige de renvoyer cette partie à l'*article* TRÉSORIERS *de France*, où l'on réunira ſous un même point de vue tout ce qui a rapport à leurs fonctions, ſoit comme tréſoriers de France pour la direction du *domaine*, ſoit comme tréſoriers de France pour la juriſdiction du *domaine*, ſoit comme ayant réuni les fonctions de la chambre du tréſor, ſoit comme généraux des finances, ſoit comme grands-voyers en la généralité de Paris. On ſe contentera d'obſerver, que pour connoître l'origine & la compétence de la chambre du tréſor ou *domaine*, & de ſes officiers, on peut conſulter le *Recueil des ordonnances de la troiſième race*; Chopin, *du domaine, liv. II, tit. 15*; Fontanon, *tom. II, pag. 247*; Rebuffe, *liv. II, tit. 2, chap. 2*; Joli, *des offices de France, tom. I, pag. 5*; Miraulmont, *Traité de la chambre du tréſor & des tréſoriers de France*; Paſquier, *Recherches de la France, liv. II, chap. 8*; Filleau, *part. II, tit. 10, chap. 2 & ſuiv.*; Henrys, *tom. I, liv. 2, chap. 4, queſt. 14*; Bacquet, *Traité de la chambre du tréſor*, & *au mot* TRÉSORIERS *de France*.

DOMAINE *direct*, ſignifie quelquefois la *ſeigneurie* d'un héritage, quelquefois la ſimple *propriété* oppoſée au *domaine* utile, tel que l'uſufruit. *Voyez* DOMAINE. (*A*)

DOMAINE ÉMINENT, (*Droit polit.*) c'eſt le droit qu'a le ſouverain de ſe ſervir pour le bien public, dans un beſoin preſſant, des fonds & des biens que poſſèdent les ſujets.

Ainſi, par exemple, quand la néceſſité du bien public requiert de fortifier une ville, le ſouverain eſt autoriſé à prendre les jardins, les terres, & les maiſons des particuliers, qui ſe trouvent ſitués dans l'endroit où il faut faire les remparts, les foſſés, & autres ouvrages de fortification que demande l'intérêt de l'état; c'eſt pourquoi, dans un ſiège, le ſouverain abat & ruine ſouvent des édifices & des campagnes de ſes propres ſujets, dont l'ennemi pourroit ſans cela retirer quelque grand avantage.

Il eſt inconteſtable que la nature même de la ſouveraineté autoriſe le prince à ſe ſervir, dans les cas urgens de néceſſité, des biens que poſſèdent ſes ſujets; puiſqu'en lui conférant l'autorité ſouveraine, on lui a donné en même temps le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation & l'avantage de l'état.

Il faut encore remarquer, que c'eſt une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui eſt néceſſaire à l'état, & à l'entretien d'une choſe commune à pluſieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a: mais comme il arrive quelquefois que les beſoins préſens de l'état & les circonſtances particulières ne permettent pas que l'on ſuive cette règle à la lettre, c'eſt une néceſſité que le ſouverain puiſſe s'en écarter, & qu'il ſoit en droit de priver les particuliers des choſes qu'ils poſſèdent, mais dont l'état ne ſauroit ſe paſſer dans les conjonctures preſſantes où il ſe trouve: ainſi le droit dont il s'agit, n'a lieu que dans de telles conjonctures.

Poſons donc pour maxime, avec M. de Mon-

Digitized by Google

teſquieu, que quand le public a beſoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'eſt là que doit triompher la loi civile, qui avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

« Si le magiſtrat politique veut faire quelque » édifice public, quelque nouveau chemin, il faut » qu'il indemniſe noblement : le public eſt à cet » égard comme un particulier qui traite avec un » particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contrain- » dre un citoyen de lui vendre ſon héritage, & » qu'il lui ôte le grand privilège qu'il tient de la loi » civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon bien.

» Beaumanoir, qui écrivoit dans le douzième » ſiècle, dit que de ſon temps quand un grand » chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit » un autre, le plus près de l'ancien qu'il étoit » poſſible ; mais qu'on dédommageoit les propriétaires aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin : on ſe déterminoit pour lors par » la loi civile ; on s'eſt déterminé de nos jours par » la loi politique ».

Il eſt donc juſte que dans les rares conjonctures où l'état a beſoin de priver les particuliers de leurs biens, alors 1°. les propriétaires ſoient dédommagés par leurs concitoyens, ou par le tréſor public, de ce qui excède leur contingent, autant du moins que la choſe eſt poſſible ; que ſi les citoyens eux mêmes ſe ſont expoſés à ſouffrir cette perte, comme en bâtiſſant des maiſons dans un lieu où elles ne ſauroient ſubſiſter en temps de guerre, alors l'état n'eſt pas tenu à la rigueur de les indemniſer, & ils peuvent raiſonnablement être cenſés avoir conſenti eux-mêmes aux riſques qu'ils couroient.

2°. Le droit éminent n'ayant lieu que dans une néceſſité d'état, il ſeroit injuſte de s'en ſervir en tout autre cas ; ainſi le monarque ne doit uſer de ce privilège ſupérieur, qu'autant que le bien public l'y force, & qu'autant que le particulier qui a perdu ce qui lui appartenoit, en eſt dédommagé, s'il ſe peut, du fonds public, ou autrement : car d'un côté la loi civile, qui eſt le *palladium* de la propriété, & de l'autre la loi de nature, veulent qu'on ne dépouille perſonne de la propriété de ſes biens, ou de tout autre droit légitimement acquis, ſans y être autoriſé par des raiſons grandes & importantes. Si un prince en uſe autrement à l'égard de quelqu'un de ſes ſujets, il eſt tenu ſans contredit de réparer le dommage qu'il lui a cauſé par-là, puiſqu'il a donné atteinte à un droit d'autrui certain & inconteſtable ; il le doit même dans un gouvernement civil, qui, quoique monarchique & abſolu, n'eſt point deſpotique, & ne donne pas conſéquemment au ſouverain ſur ſes ſujets le même pouvoir qu'un maître s'arroge ſur ſes eſclaves.

3°. Il s'enſuit de-là encore, qu'un prince ne peut jamais diſpenſer valablement aucun de ſes ſujets des charges auxquelles ils ſont tous aſtreints en vertu du *domaine éminent* ; car tout privilège renferme une exception tacite des cas de néceſſité : & il paroît de la contradiction à vouloir être citoyen d'un état, & prétendre néanmoins avoir quelque droit dont on puiſſe faire uſage au préjudice du bien public.

4°. Enfin, puiſque le droit dont il s'agit ici eſt un droit malheureux & onéreux aux citoyens, on doit bien ſe garder de lui donner trop d'étendue ; mais il faut au contraire tempérer toujours les privilèges de ce droit ſupérieur, par les règles de l'équité, & c'eſt d'après ces règles qu'on peut décider la plus grande partie des queſtions qui ſe ſont élevées entre les politiques, au ſujet du *domaine éminent*. Mais comme ces queſtions nous meneroient trop loin, & qu'elles ſont d'une diſcuſſion trop délicate pour cet ouvrage, je renvoie le lecteur aux ſavans juriſconſultes qui les ont traitées ; par exemple, à M. Buddœus, dans ſon *Hiſtoire du droit naturel* ; à M. Boehmer, dans ſon *Droit public univerſel* ; à Grotius & à Puffendorff. *Hic jura regum extremis digitis attigiſſe ſat eſt.* (*Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT, *première édit. de l'Encyclop.*)

DOMAINE *engagé*, eſt une portion du *domaine* de la couronne que le roi a transférée à quelque particulier. Ce *domaine* ainſi engagé, eſt toujours réputé faire partie du *domaine* de la couronne, & la véritable propriété n'en appartient qu'au roi, attendu la faculté perpétuelle de rachat que le roi peut exercer. *V.* ENGAGEMENT & ENGAGISTE. (*A*)

DOMAINE *fixe*, c'eſt l'ancien *domaine* de la couronne, tel que les ſeigneuries, les tailles & autres droits domaniaux qui ne dépendent point d'aucun événement caſuel. *Voyez* DOMAINE *ancien*, & DOMAINE *caſuel*. (*A*)

DOMAINE *forain*, ce ſont certains droits domaniaux qui ſe lèvent ſur les marchandiſes qui entrent dans le royaume, ou qui en ſortent. (*A*) *Voyez le Dictionnaire des Finances.*

DOMAINE *immuable*, eſt celui dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes, à la différence du *domaine* muable, qui conſiſte en greffes, ſceaux & autres choſes qui s'afferment, & dont le prix peut augmenter ou diminuer ſelon les circonſtances. *Voyez* DOMAINE *de la couronne*. (*A*)

DOMAINE *muable*, *voyez* ce qui en eſt dit *ci-devant à* DOMAINE *immuable*, & *à* DOMAINE *de la couronne*. (*A*)

DOMAINE *noble*, eſt un héritage appartenant à un particulier, & tenu par lui noblement, c'eſt-à-dire en fief ou en franc-aleu noble. *Voyez* FIEF & FRANC-ALEU. (*A*)

DOMAINE *nouveau*, c'eſt celui qui eſt avenu au roi par conquête ou par acquiſition, ſoit à prix d'argent ou par échange, ou par confiſcation, commiſe, aubaine, bâtardiſe, deshérence. *Voyez* DOMAINE *ancien* & DOMAINE *de la couronne*. (*A*)

DOMAINE *particulier du roi*, eſt différent de celui de la couronne. *Voyez* ce qui en eſt dit ci-devant au *mot* DOMAINE *de la couronne*. (*A*)

DOMAINE

DOMAINE *plein*, ſignifie quelquefois la pleine propriété, c'eſt-à-dire, celle à laquelle on joint l'uſufruit: quelquefois il ſignifie la mouvance directe & immédiate d'un fief envers un autre ſeigneur, à la différence des arrière-fiefs, qui ne relèvent pas en plein fief ou plein *domaine* du fief ſuzerain. (*A*)

DOMAINE *du roi*, ce terme, pris ſtrictement, ſignifie le *domaine* particulier du roi, qui n'eſt point encore uni à la couronne; néanmoins dans l'uſage on entend ſouvent par-là le *domaine* de la couronne. *Voyez* DOMAINE *de la couronne*. (*A*)

DOMAINE *reverſible*, c'eſt un *domaine* du roi ou de la couronne, qui y doit retourner à défaut d'hoirs mâles, ou dans quelque autre cas, ou au bout d'un certain temps, ſoit qu'il ait été donné à titre d'apanage ou à titre d'engagement. (*A*)

DOMAINE *réuni*, on entend ordinairement par-là un *domaine réuni* à la couronne. Il y a différence entre un *domaine* uni & un *domaine reuni*; le dernier ſuppoſe qu'il avoit été ſéparé de la couronne, au lieu qu'un *domaine* peut être uni à la couronne, ſans y avoir jamais été uni précédemment. *Voyez* le factum de M. Huſſon, ſur le *domaine* de Montbar. (*A*)

DOMAINE *roturier*, eſt un héritage appartenant à un particulier, & par lui tenu en cenſive de quelque ſeigneur, ou en franc-aleu roturier. (*A*)

DOMAINE *du roi*. *Voyez* DOMAINE *de la couronne*, & DOMAINE *particulier du roi*. (*A*)

DOMAINE *du ſeigneur*, c'eſt le corps de ſon fief. Réunir à ſon *domaine*, c'eſt réunir à ſon fief; faire de ſon *domaine* ſon fief, c'eſt ſe jouer de ſon fief. (*A*)

DOMAINE *utile*, c'eſt la jouiſſance d'un fonds, détachée de la ſeigneurie & de la ſimple propriété. Le *domaine utile* eſt oppoſé au *domaine direct*. Un ſeigneur a le *domaine* direct d'un fonds, ſon cenſitaire en a le *domaine utile*; de même le bailleur à rente ou à emphytéoſe, a le *domaine* direct de l'héritage, le tenancier a le *domaine utile*. Le propriétaire conſidéré, par rapport à l'uſufruitier, a le *domaine* direct, & l'uſufruitier le *domaine utile*. Enfin, on dit quelquefois que le fermier a le *domaine utile*, c'eſt-à-dire la poſſeſſion. *Voyez* DOMAINE. (*A*)

ADDITION à l'article DOMAINE. Il n'y a qu'une loi claire & poſitive qui puiſſe opérer une prohibition d'aliéner. Pour le développement de ce principe, on ne peut choiſir un guide plus reſpectable que M. le chancelier d'Agueſſeau, qui, dans une cauſe célèbre concernant la terre de Verteuil, ayant à s'expliquer ſur une queſtion de ce genre, s'exprimoit en ces termes:

« Le droit le plus conforme à la nature, & la » loi civile, rendent tous les biens patrimoniaux & » les mettent tous également dans cette grande » communauté, qui compoſe la ſociété civile: » tout eſt dans le commerce par ces deux droits.

» La prohibition d'aliéner eſt odieuſe; elle détruit » la liberté naturelle & civile; donc pour la rendre » perpétuelle, il faut quelque choſe d'auſſi fort & » d'auſſi puiſſant que la loi même, qui établit la » liberté du commerce.

» De-là il ſuit que, pour mettre un bien perpétuellement hors du commerce, il faut ou une » loi, ou un uſage qui en tienne lieu, ou une » diſpoſition de l'homme autoriſée par la loi.

» Quoique l'évidence de ces propoſitions (ajoute » ce grand magiſtrat) en établiſſe ſuffiſamment la » vérité, on peut encore les confirmer par une » induction générale, qui achève de la porter au » dernier degré de clarté & de certitude.

» Que l'on parcoure toutes les eſpèces de biens » qui ſont inaliénables, on n'en trouvera aucun qui » ne le ſoit par une loi publique, ou par un uſage » connu de tout le monde, ou par une diſpoſition publique, autoriſée par la loi ».

M. d'Agueſſeau en donne pour exemple les biens d'égliſe, les apanages, les biens ſubſtitués, les majorats d'Eſpagne, les terres de dignité, les anciens fiefs d'Italie, & enfin *le domaine de nos rois*.

Cette loi qu'exige M. d'Agueſſeau, exiſte. L'édit de 1566 déclare le *domaine* de la couronne inaliénable. Ce n'eſt cependant pas à cette époque de 1566 qu'il faut fixer cette inaliénabilité; elle remonte bien plus haut; en effet, quand l'article premier de cette loi célèbre a dit, que le *domaine* de la couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas ſeulement, l'un pour apanage des princes mâles de la maiſon de France, l'autre à deniers comptans pour la néceſſité des guerres, mais dans ce dernier cas, avec faculté de rachat; quand l'article 2 déclare que le *domaine* de la couronne eſt entendu celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à la couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par les receveurs & officiers du roi par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte; quand enfin l'article 13 ajoute que les articles ci-deſſus auront force de loi & d'ordonnances, tant pour le regard de l'ancien *domaine* uni à la couronne, qu'autres terres depuis accrues ou advenues, comme Bluis, Coucy, Monifort & autres ſemblables, Charles IX n'a ni donné ni entendu donner une loi nouvelle, & qui ne dût avoir lieu que pour l'avenir.

Le préambule de cette ordonnance ayant pour titre, *réglement général ſur le domaine du roi*, apprend à quiconque ſeindroit de le méconnoître, les cauſes auxquelles elle a dû ſa promulgation, & qu'elle n'eſt que le recueil & le renouvellement de loix plus anciennes.

« Comme à notre ſacre (dit le roi Charles IX, » & c'étoit le ſerment des rois ſes prédéceſſeurs), » nous avons, entre autres choſes, promis & juré » *garder & obſerver le domaine & patrimoine royal* » *de notre couronne*, l'un des principaux nerfs de » notre état, retirer les portions & membres d'icelui, qui ont été aliénés, vrai moyen pour ſoulager notre peuple tant affligé des calamités & » troubles paſſés; *& parce que les règles & maximes* » *anciennes de l'union & conſervation de notre do-* » *maine ſont à aucun aſſez mal, & aux autres peu*

» *connues*, nous avons eſtimé très-néceſſaire de » les *faire recueillir & réduire par articles*; & iceux » *confirmer* généraux & irrévocables, *afin que ci-* » *après perſonne n'en puiſſe douter*».

L'ordonnance du *domaine*, de 1566, a donc été non une ordonnance nouvelle, *quæ futuris tantùm daret formam negotiis*, mais le code, la collection, la miſe en ordre des maximes anciennes ſur l'union & la conſervation du *domaine* de la couronne, que le ſouverain n'a fait alors que raſſembler, confirmer & rendre plus notoires.

Le *domaine* de la couronne étoit donc inaliénable avant l'édit de 1566: reſte maintenant la queſtion de ſavoir à quelle époque on doit fixer cette inaliénabilité.

Il paroît que cette loi étoit inconnue ſous les deux premières races, & même au commencement de la troiſième.

A l'égard du temps qui s'eſt écoulé ſous les deux premières dynaſties, il y en a des preuves de toute eſpèce; en voici quelques-unes:

Les annales de Saint-Bertin, ſur l'an 839, parlant des dons faits par Louis-le-débonnaire, diſent qu'il donnoit aux uns en fief, aux autres en toute propriété: *ſuorum cum plures non ſolim proprietatibus, verùm autem beneficiariis donavit honoribus.....* Le célèbre traité d'Andely dépoſe de l'aliénabilité des *domaines*, d'une manière encore plus préciſe. On y lit ces paroles remarquables, au ſujet des apanages des reines & des princeſſes du ſang royal: *ut ſi quid de nobis fiſcalibus vel ſpeciebus atque præſidio, pro arbitrii ſui volontate facere aut conferre cuiquam voluerint fixâ ſtabilitate perpetuò conſervetur.* On trouve la preuve du même fait dans les formules de Marculfe; la quatorzième du premier livre, dit bien expreſſément que les biens domaniaux étoient poſſédés par les particuliers, propriétairement & de la même manière qu'ils l'étoient par le fiſc lui-même: *ſicut à fiſco fuit poſſeſſum.* Enfin, quelle preuve plus tranchante que les partages de la monarchie, dont l'uſage étoit ſi fréquent & les conſéquences ſi funeſtes? On eſt certainement diſpenſé d'accumuler les autorités, quand on en rapporte d'auſſi déciſives.

Les premiers volumes du recueil des ordonnances du Louvre ſont remplis de chartes particulières de nos rois, qui accordent à différentes villes & ſeigneuries le privilége de ne pouvoir être aliénées & diſtraites du *domaine*. Si le *domaine* eût été en effet inaliénable, quel eût été l'objet de ces chartes & de ces privilèges? Auſſi les éditeurs de ces ordonnances diſent-ils formellement, dans une note inſérée au *tome I, pag. 665*, ſur une ordonnance de Philippe-le-long, du 29 juillet 1318, *que ſous les deux premières races de nos rois, & même ſous les premiers rois de la troiſième race, le domaine de la couronne n'étoit pas inaliénable.* C'eſt au treizième ſiècle qu'on fixe ordinairement l'époque la plus éloignée de l'inaliénabilité de ce *domaine*; & en effet, pour peu qu'on jette les yeux ſur l'hiſtoire des ſiècles antérieurs, on y trouve une foule d'exemples d'aliénations faites par nos rois: la première ordonnance pour la révocation de ces aliénations, fut donnée par Philippe-le-long, en 1318. Mais ce prince ne révoqua pas indiſtinctement toutes les aliénations, mais ſeulement les aliénations faites par Philippe-le-bel ſon père, & par Louis Hutin ſon frère: *comme ayant été déſordonnément faites, menées & traitées, & à cauſe de pluſieurs grands malices & fraudes qui commiſes ont été.*

Charles-le-bel, en 1321, ordonna l'exécution de ce réglement de Philippe-le-long ſon prédéceſſeur, & pluſieurs de nos rois ont rendu à ce ſujet différentes loix dont il eſt inutile de parler.

« Depuis ces ordonnances (diſent les éditeurs » de celle du Louvre, dans une note ſur la charte » de Philippe-le-long), depuis ces ordonnances, » le *domaine* de la couronne a toujours été tenu » pour inaliénable».

Il eſt donc démontré que l'inaliénabilité du *domaine* n'a pas été reçue ſous les deux premières races de nos rois, ni ſous les premiers rois de la troiſième, & quelque faveur que puiſſent mériter les loix qui l'ont preſcrite, on ne peut cependant ſe diſſimuler que ces loix ne ſont pas auſſi anciennes que la monarchie; c'eſt ce qui a fait dire au ſavant annotateur de Lefevre de la Planche, qu'il falloit diſtinguer deux *domaines*: « un *domaine* ſa- » cré, inaliénable, impreſcriptible, & que nulle » force humaine ne peut ſéparer de la couronne » (c'eſt tout ce qui eſt compris dans l'idée de » cette couronne, comme étant attaché à cette » idée par la raiſon même); un *domaine* qu'une » convention ſolemnelle, écrite dans nos loix du » royaume, a uni & incorporé à la couronne, » par une fiction qui, en imitant la nature, ren- » ferme encore ce *domaine* ſous l'idée de la cou- » ronne. Mais une convention forme ce lien, & » une convention peut être rétractée par une con- » vention contraire, ſi de nouvelles circonſtances » font naître un intérêt contraire».

M. le chancelier d'Agueſſeau lui-même étoit bien loin de prétendre que ce *domaine* eût toujours été inaliénable. Dans ſon ſecond mémoire, au ſujet de la terre de Breval, imprimé au ſeptième volume de ſes œuvres, il dit formellement qu'il faut diſtinguer ici deux temps: *un premier temps qui a précédé l'ordonnance faite à Moulins, en 1566, ſur le domaine du roi; un deuxième temps qui a ſuivi cette ordonnance. Dans le premier temps, on doutoit encore ſi le domaine de la couronne ne pouvoit pas être valablement aliéné pour récompenſe des ſervices importans rendus à l'état, &c.*

Auſſi, Chopin, dans ſon *Traité du domaine*, ſe propoſant de parler de ſon inaliénabilité, au *liv. 2, tome I*, commence-t-il par citer l'édit de 1566, comme étant un des plus anciens de ceux qui l'ont reconnue. Il ſeroit difficile, d'après des autorités ſi reſpectables & ſi préciſes, de ſoutenir que le *domaine* de la couronne de France a toujours

Digitized by Google

été inaliénable, & même qu'il jouit de cette prérogative depuis le commencement de la troiſième race.

Cependant ſi l'on en croit M. le Bret, dans ſon magnifique diſcours, lors de l'enregiſtrement du fameux édit de 1607, la loi de l'inaliénabilité & la néceſſité de l'union des propriétés privées du prince, au *domaine* de la couronne, exiſte depuis Hugues Capet.

« Il faut tenir pour certain, diſoit ce grand » magiſtrat, *qu'entre les loix fondamentales de cette* » *monarchie*, celle-ci eſt une des principales, qui » veut que *tous les biens, terres & ſeigneuries que* » *poſſedent nos rois, ſoient acquis à la couronne* » *ſi-tôt qu'on leur a mis le ſceptre en main, & qu'ils* » *ont pris poſſeſſion de la royauté*, comme s'ils lui » en faiſoient un don en faveur de ce mariage. » Politique qu'ils contractent avec elle par leur » ſacre, & pour récompenſe de ce que de ſa part » elle leur donne la jouiſſance de tous ſes droits » & de tous ſes honneurs.

» Quelques grands auteurs, continue M. le Bret, » diſent que cette loi royale dont nous parlons » (celle de l'union de plein droit du *domaine* » privé du roi, ou de ſes acquiſitions au *domaine* » de la couronne) fut introduite dès l'origine de » cette monarchie, *&c.*

» Mais la plus ſaine opinion eſt que *Hugues* » *Capet*, chef de cette troiſième race qui régne » ſur nous depuis ſix cens & tant d'années, *a été* » *l'auteur de cette loi fondamentale*, d'autant que » l'hiſtoire nous apprend, qu'élevé au trône, il ſe » vit obligé de le remettre en ſon premier éclat, » qui s'étoit obſcurci par la nonchalance de ſes » prédéceſſeurs, *& fit pluſieurs loix ſouveraines* » *qu'il jugea propres pour en conſerver les fonde-* » *mens juſqu'à l'éternité.*

» La première fut que déſormais *le domaine royal* » *ne ſe partageroit plus.*

» La ſeconde, que nos rois ne jouiroient plus » du *domaine* de la couronne, que comme admi- » niſtrateurs & uſufruitiers, *ſans le pouvoir aliéner.*

» La troiſième loi que fit ce grand roi, fut » celle dont il eſt fait mention par les lettres qui » ont été lues (c'étoit l'édit de 1607), par la- » quelle il ordonna que le *domaine privé des rois* » *ſeroit uni à celui de leur couronne, dès-lors de leur* » *promotion :* eſtimant que comme ſi-tôt que les » fleuves mêlent leurs eaux dans celles de l'Océan, » ils perdent leurs noms & ne ſont plus reconnus; » de même il étoit convenable que les terres & » ſeigneuries des nouveaux rois, retournant à leur » première ſource, fuſſent tellement unies & in- » corporées au *domaine* de la couronne, qu'elles » ne puſſent après en être jamais déſunies & ſé- » parées ».

Nous avons rapporté ce paſſage en entier, parce qu'il eſt un des plus beaux monumens de notre droit public ſur cette matière.

Mais ce monument n'eſt-il pas plus curieux qu'exact & fidèle? Cette prétendue ordonnance de Hugues Capet ne ſe trouve nulle part, & il eſt plus que vraiſemblable qu'elle n'exiſta jamais. Parvenu à la couronne, Hugues Capet y réunit ſon comté de Paris, mais il ne rendit pas de loix pour obliger ſes ſucceſſeurs à l'imiter : leur intérêt a dû ſouvent les déterminer à de ſemblables réunions; mais ils demeuroient libres de réunir ou de ne pas réunir. Et comment ſoutenir que Hugues Capet ait obligé ſes ſucceſſeurs à réunir au domaine leur patrimoine particulier, puiſqu'il eſt conſtant & généralement reconnu que le *domaine* de la couronne n'étoit pas inaliénable à cette époque, & que nos rois en ont diſpoſé librement avant & long-temps après Hugues Capet?

Des auteurs fiſcaux prétendent qu'en 1265 il ſe tint une aſſemblée ſolemnelle à Montpellier, où tous les princes chrétiens convinrent par eux ou par leurs ambaſſadeurs, que le *domaine* de leurs couronnes ſeroit inaliénable, d'où ils concluent que depuis cette époque aucune partie des *domaines* de la couronne n'a pu être aliénée à perpétuité.

Un praticien anglois, qui a compoſé une pratique du droit de ſa nation, ſous le titre de *fleta*, a imaginé cette petite hiſtoire, on ne ſait ſur quel fondement; mais Solden, dans une ſavante diſſertation ſur le *fleta*, démontre que cette aſſemblée n'a jamais eu lieu. Cet auteur a été ſuivi par Laurière, dans ſon *Recueil des ordonnances*, & par dom Vaiſſette, dans ſon *Hiſtoire de Languedoc*. Encore une fois, il eſt impoſſible d'imaginer où l'auteur du *fleta* a puiſé cette anecdote, on n'en trouve aucune trace dans l'hiſtoire des royaumes qui exiſtoient à cette époque. La ville de Montpellier étoit alors ſous la domination de Jacques le conquérant, roi d'Aragon; ce prince a lui-même écrit ſa vie (1), il eſt entré dans tous les détails les plus minutieux, & il ne dit pas un ſeul mot de cette prétendue aſſemblée.

L'édit de 1607 prononce la réunion au *domaine* de toutes les terres mouvantes de la couronne, qui formoient le patrimoine de Henri IV, lors de ſon avénement au trône. Cet édit établit-il un droit nouveau? Les propriétés privées des rois prédéceſſeurs de Henri IV, ſe ſont-elles de même & de plein droit réunies au *domaine* à l'inſtant où ils ſont montés ſur le trône? Cette queſtion eſt importante par ſes ſuites, il faut l'examiner.

Pour ne point s'égarer dans cette matière, on ne peut ſuivre de guide plus ſûr que l'hiſtoire. Comme la répétition des mêmes faits forme les véritables principes, ſur-tout dans les matières du gouvernement, il faut examiner quelle étoit la loi dominante avant 1607, s'il eſt vrai que dans ces temps reculés, le patrimoine de nos rois s'uniſſoit de plein droit au *domaine* de la couronne, à leur avénement au trône. Nous pourrions citer pluſieurs

(1) Cette hiſtoire forme un manuſcrit *in-fol.* conſervé dans pluſieurs bibliothèques.

exemples du contraire : pour abréger nous nous bornerons à ceux qui ſont poſtérieurs à l'avénement de Charles VII au trône, ce ſont en effet les plus déciſifs.

Le premier exemple qui ſe préſente, eſt celui de Louis XII. Il poſſédoit des biens très-conſidérables, lorſqu'il eſt parvenu au trône en 1498; ces biens étoient de deux eſpèces, les uns provenoient d'apanages, & les autres étoient patrimoniaux. Ils étoient preſque tous l'emploi des deniers dotaux de Valentine de Milan ſon aïeule. Les biens d'apanages ſe ſont réunis de plein droit, à la couronne de laquelle ils avoient été démembrés. C'eſt le retour d'une partie au tout qui s'opère de lui-même, indépendamment même de la raiſon politique. Les apanages ſont donnés aux puînés de France pour former leur ſubſiſtance; mais comme ce motif manque, quand ils parviennent à la couronne, l'apanage doit ceſſer, parce qu'ils trouvent alors cette ſubſiſtance dans la jouiſſance de tous les biens de l'état.

Il n'en eſt pas de même des biens patrimoniaux, comme ils ne ſont point un démembrement du *domaine*, ils n'ont aucune aptitude à s'y réunir: c'eſt ainſi qu'en a penſé Louis XII. Il a conſervé la propriété, la jouiſſance & la diſpoſition de ſes biens particuliers. Dès l'année 1500, il fit don à Claude ſa fille, du comté de Soiſſons, avec le titre de pairie, tant pour elle que pour ſes héritiers mâles & femelles. Ces lettres furent enregiſtrées au parlement de Paris, & en la chambre des comptes, ce qui prouve que la maxime de l'union tacite n'étoit point connue dans ces tribunaux.

Le même roi Louis XII donna en 1514 & 1527, d'autres lettres-patentes, par leſquelles il déclara que *les comtés de Blois, Dunois, Soiſſons & Coucy, ne ſeroient point confus avec le domaine de la couronne, au contraire qu'ils demeureroient héritages maternels & féminins, aliénables & tranſitoires à tous ſes héritiers.* Le parlement de Paris ne fit point de difficulté d'enregiſtrer ces lettres, quoiqu'il y eût plus de dix ans de jouiſſance depuis l'avénement de Louis XII à la couronne. Ces terres ont continué d'être poſſédées comme *domaine* privé, juſqu'à l'ordonnance de 1566, qui en a prononcé l'union. L'article 12, porte, *les articles ci-deſſus auront lieu de loi & ordonnance, tant pour le regard de notre ancien domaine uni à notre couronne, qu'aux autres terres depuis accrues ou advenues*, comme Blois, Coucy, Monfort, & autres ſemblables. Cette diſpoſition offre pluſieurs réflexions.

La première, qu'elle ne doit avoir lieu que pour l'avenir, ſans effet rétroactif, comme déclarative d'un nouveau droit, *auront lieu de loi & ordonnance*: termes qui ne ſe réfèrent qu'à l'avenir. Donc l'union tacite n'étoit point connue auparavant.

La ſeconde réflexion eſt tirée de la diſtinction que cet article fait de l'ancien *domaine* uni à la couronne, d'avec les terres qui n'y étoient point unies, *comme depuis accrues, tel que Blois, &c.... tant pour le regard de notre ancien domaine.....* L'article indique ces terres par oppoſition à l'ancien *domaine* uni à la couronne: donc il ſuppoſe qu'elles n'étoient pas elles-mêmes unies avant cette époque, qui eſt devenue celle de l'union expreſſe des comtés de Blois & de Coucy, *&c.....*

On trouve pluſieurs autres exemples ſous le règne de François I, on ne rapportera que celui qui regarde la terre de Bourg ſur Charente. François I, en étoit propriétaire lors de ſon avénement en 1514: il l'avoit aliénée depuis au profit du ſieur de Gouffiers. M. le procureur général prétendit l'union de cette terre comme domaniale, *il fut débouté de ſa demande en réunion, & main-levée a été faite au donataire.* On ne connoiſſoit donc alors d'autre union que celle qui étoit prononcée expreſſément, celle réſultante de l'avénement au trône, ou d'une jouiſſance confuſe pendant dix années, n'étoit point encore introduite dans le royaume.

Cette vérité eſt atteſtée par tous les auteurs qui ont écrit avant l'ordonnance de 1566; on en pourroit citer un très-grand nombre, mais on ſe bornera à ceux qui ont eu le plus de célébrité. Pontanus qui écrivoit ſous le règne de Henri II, diſtingue le *domaine* de la couronne de celui du prince: il convient que le premier eſt inaliénable, mais il dit préciſément que celui qui lui advient par acquiſition ou par ſucceſſion, il en eſt tellement le maître, qu'il en peut diſpoſer librement: il cite pour exemple le comté de Blois: & ce qui eſt plus déciſif encore, les terres de Romorantin & Mancay, acquiſes des deniers de Valentine de Milan en 1391, quoique les receveurs aient compté des revenus de ces terres, confuſément avec ceux du *domaine*, pendant trente-trois ans. Pontanus ſoutient qu'elles n'avoient jamais été incorporées au *domaine* faute d'union expreſſe, & qu'elles ont paſſé à Henri II, comme patrimoine particulier. « *Inſignes caſtellariæ ſereniſſimi Franciſci* » *quondam regis patrimonium paternum & avitum* » *fuit & hoc idem peculiarum privatumque*, » à la différence du *domaine*, « *quod non principum ſed ipſius* » *regni proprium apud nos domanium coronæ* ».

Dumoulin le juriſconſulte le plus célèbre & le plus éclairé dans les matières du droit public, & qui a approfondi d'une manière ſi particulière, la nature du *domaine*, & la matière des unions, enſeigne la même doctrine ſur le comté de Blois. *Quamvis*, dit-il, *rex Franciæ Ludovicus duodecimus comitatum Bleſenſem poſſiderit, ſimul cum regno, etiamſi hoc feciſſet*, ajoute-t-il, *ſine ullâ diſcretione adminiſtrationis & redituum, non tamen ex hoc facta eſt unio, nec incorporatio Domanio Regio, niſi alias ex ſolemni unione & incorporatione probaretur.* Ce paſſage renferme deux vérités déciſives: l'une, que l'avénement au trône n'opère point d'union; l'autre, qu'avant l'ordonnance de 1566, la confuſion de jouiſſance pendant dix années ne produiſoit point cet effet: on obſervera que cet auteur eſt mort en 1566, avant que l'ordonnance du *domaine* eût été rendue.

Digitized by Google

Quelque prévenu que fût Bacquet en faveur des droits du *domaine*, par ſa qualité d'avocat du roi en la chambre du tréſor, il a reconnu la néceſſité de l'union expreſſe, voici ſes termes: *L'autre eſt appellé le patrimoine du roi qui lui appartient au moyen des acquiſitions par lui faites, ou par ſucceſſions de ſes mère, frères, oncles ou autres parens, duquel il peut librement diſpoſer, s'il n'eſt expreſſément uni à la couronne:* donc point de domanialité ſans union expreſſe. Il eſt donc établi par les faits les plus conſtans & le témoignage des auteurs les plus graves, qu'avant l'édit de 1607, le patrimoine particulier du prince n'étoit pas uni de droit au *domaine* public par ſon avénement au trône. Henri IV introduiſit donc une loi nouvelle, que les circonſtances rendoient peut-être néceſſaire, mais à laquelle il ſeroit impoſſible de donner un effet rétroactif, ſans fouler aux pieds tous les monumens hiſtoriques & ſans porter l'alarme dans l'eſprit des citoyens. En effet, depuis Hugues Capet, combien de grandes terres qui ont appartenu à des princes appellés au trône, & qui les ont depuis aliénées!

Des confiſcations, deshérences, &c. c'eſt un principe inconteſtable dans la juriſprudence domaniale, que les échoites, telles que les confiſcations, les deſhérences, biens vacans, aubaines, bâtardiſes, ne formant de leur nature que des fruits du *domaine*, ne s'y réuniſſent pas de plein droit, & ſont à l'entière diſpoſition du prince ou de ſes fermiers, s'il juge à propos de les leur abandonner.

Tous les auteurs anciens & modernes, & ceux même qui ont ſoutenu avec le plus de partialité les intérêts du *domaine*, n'ont qu'un langage unanime ſur ce point.

Entre les anciens, on ſe bornera au témoignage de M. Charles Dumoulin, & entre les modernes à celui de l'auteur du traité du *domaine*.

Hujuſmodi acceſſiones & obventiones, dit Dumoulio, *licet dependeant & moveantur à domanio regio, & per confiſcationem vel commiſſum factæ ſint principis, & ſint in ejus domanio, tamen non ſunt de domanio antequam domanio incorporentur:* il ajoute que c'eſt la raiſon pour laquelle les rois peuvent les aliéner à perpétuité: *ideo poſſunt per principem alienari*: il remarque même que ces ſortes d'aliénations ne ſont point ſujettes aux formalités requiſes pour les aliénations du *domaine*; mais qu'il ſuffit de les notifier aux chambres des comptes & du *domaine*: *Feuda ſub feuda & alia quæcumque immobilia ab eodem domanio dependentia quæ ad regem jure confiſcationis vel commiſſi deferuntur, poſſunt liberè per eum alienari & in perpetuum concedi: nec requiretur homologatio ſupremi ſenatûs Pariſiorum, ſed ſufficit homologatio præfectorum ærario & ratiociniis principis.*

M. de la Planche, dans ſon traité du *domaine*, reconnoît la même vérité; ainſi le principe n'a jamais varié. Perſonne ne le conteſte, mais quelques auteurs ont imaginé de faire, entre la confiſcation pour crime de félonie & les autres eſpèces de confiſcation ou d'échoite, une diſtinction fondée ſur ce que le crime de félonie eſt une contravention à la condition la plus inviolable de la conceſſion originaire, c'eſt-à-dire, à la fidélité que le vaſſal doit à ſon ſeigneur, contravention qui réſout le contrat féodal *ex causâ antiquâ.*

Mais cette diſtinction eſt une pure ſubtilité qui n'a jamais été propoſée que dans cette cauſe: cette prétendue réſolution du contrat féodal ſe rencontre de même dans le retrait féodal, & toutes les fois que le ſuzerain rentre, par puiſſance de fief, dans le fonds qui étoit de ſa mouvance; cela ne pourroit avoir trait qu'à l'union féodale qui n'emporte point de prohibition d'aliéner & nullement à une union domaniale qui la ſuppoſe.

Auſſi voit-on toutes les ordonnances & tous les auteurs ſe réunir, pour établir, comme une règle générale & ſans exception, que les confiſcations prononcées pour quelque crime que ce ſoit, même pour celui de léſe-majeſté, ne font que des fruits du domaine à l'entière diſpoſition du prince.

On a déjà cité M. Charles Dumoulin, qui réunit dans la même propoſition la confiſcation ordinaire & la commiſe du fief pour cauſe de félonie, *confiſcationis vel commiſſi.*

Charondas rapporte les textes des ordonnances de Charles VII, de François I, de Charles IX, par leſquelles ces monarques, en même temps qu'ils ont établi les réglemens les plus ſévères pour prévenir les aliénations du *domaine*, décident que les confiſcations reſtent toujours à leurs diſpoſitions, & la ſeule reſtriction que leur ſageſſe apporte ſur ce point à leur puiſſance, c'eſt de s'interdire la faculté d'en faire des dons avant que la condamnation ait été prononcée, dans la juſte crainte que l'eſpérance d'obtenir de telles graces, n'occaſionnât des manœuvres qui puſſent influer ſur le jugement.

Mais on ne voit point dans ces ordonnances la diſtinction frivole du crime de félonie: Charondas, dit au contraire, « en général quant aux biens confiſqués, il eſt ſans doute, que le roi peut en » faire don, & en avons pluſieurs exemples ès » hiſtoires de France & arrêts des parlemens, mêmement pour le ſieur de Vuerty, à la prononciation de pentecôte 1542, & peut auſſi le roi » donner au condamné, même les biens confiſqués, & encore qu'il eût été condamné pour » crime de léſe-majeſté, *&c.* ».

Ces règles ſont encore aujourd'hui les mêmes; l'auteur du traité du *domaine*, a employé un chapitre particulier, à expoſer les principes de la confiſcation pour crime de léſe-majeſté; & après les avoir établis, il termine ſa diſſertation, *nombre 31*, en obſervant que, ſuivant ces principes, le fief mouvant de la couroone, ſe trouvaot par la confiſcation dans la main du roi, ſe réunit au fief dominant, mais qu'il ne ſe réuoit au *domaine* de la couronne, que par une déclaration expreſſe, ou par une jouiſſance confuſe, avec les revenus

du roi pendant dix années, ſuivant l'ordonnance de 1566.

Veut-on enfin un préjugé célèbre & encore plus récent; on le trouve dans un arrêt du conſeil de ſa majeſté du 12 mars 1755.

Sous le règne de Charles VII, le marquis de Montferrant fut accuſé du crime de lèſe-majeſté: il fut condamné, & ſes biens furent confiſqués; ils conſiſtoient en terres mouvantes de la couronne, à cauſe du duché d'Aquitaine; Charles VII les aliéna à faculté de rachat: après ſa mort, Charles de Berry, frère de Louis XI, à qui cette province fut donnée en apanage, les retira & en fit don au fils du condamné.

Dans ces derniers temps, toutes ces terres poſſédées par différens ſeigneurs particuliers, ont été miſes en revente; les poſſeſſeurs y ont formé oppoſition, & le combat s'eſt engagé entre eux & l'inſpecteur général du *domaine*, (M. Freteau.)

L'inſpecteur ſoutenoit que Charles VIII, après la confiſcation de ces terres, les ayant aliénées à faculté de rachat, avoit marqué ſuffiſamment ſa volonté de les unir; mais les poſſeſſeurs furent maintenus par cette ſeule raiſon, que ces terres étant parvenues au roi par échoite, n'avoient jamais fait partie du *domaine*, & qu'il n'y auroit eu que des lettres-patentes de réunion expreſſes, qui euſſent pu les y incorporer.

Il eſt donc bien démontré, que la confiſcation prononcée pour crime de félonie, & même de lèſe-majeſté, n'a jamais opéré, ni n'opère point encore de réunion au *domaine*: il n'y a qu'une déclaration expreſſe du ſouverain, ou une jouiſſance de dix ans confuſe avec ſes revenus (depuis l'ordonnance de 1566), qui puiſſe produire cet effet.

Pour bien définir la nature & les effets de la réunion ou de l'union domaniale, on doit bien ſe garder de la confondre avec la réunion ou l'union féodale.

Comme la féodalité ne conſiſte que dans la ſéparation de la propriété directe que le ſuzerain s'eſt réſervée par le contrat d'inféodation, d'avec la propriété utile qu'il a transférée à ſon vaſſal, la réunion peut facilement s'opérer par l'acquiſition que le ſuzerain fait de la propriété utile, ou que le vaſſal fait de la propriété directe. Ces deux genres de propriétés, quoiqu'elles ne formaſſent qu'un ſeul corps de fief, *totum complexum feudale*, le diviſoient en parties principales & ſubalternes. La réunion fait ceſſer ſeulement cette différence, & les rend également principales, & à l'égard de l'union, elle ne peut ſe faire que d'un fonds qui étoit précédemment étranger au fief, & qui s'y incorpore par la libre diſpoſition du propriétaire avec les formes requiſes par la loi.

L'idée qu'on peut ſe former du *domaine* de la couronne eſt toute différente: c'eſt le patrimoine de l'état, le *domaine* public, qui eſt deſtiné à acquitter les charges du gouvernement & à ſoutenir la dignité du trône; toute propriété peut y être incorporée. La qualité féodale n'eſt plus ce qu'on doit conſidérer, dès qu'un bien quelconque ſe trouve joint à ce grand patrimoine, il prend tous les caractères de la domanialité, & il en éprouve tous les effets.

Or, ce ſont ces effets même & leur différence d'avec ceux de l'union ou de la réunion féodale, qui ſont principalement à conſidérer.

Comme les fiefs ſont depuis pluſieurs ſiècles héréditaires & patrimoniaux, l'union ou la réunion féodale ne limite point le pouvoir que le propriétaire a de diſpoſer du fief, ſoit pour le tout, ſoit pour parties. Il peut s'en jouer & aliéner de nouveau la propriété utile par des ſous-inféodations ou des accenſemens. C'eſt ainſi que tous les arrière-fiefs ſe ſont formés; ces aliénations ne ſont pas même regardées comme des démembremens, parce que l'arrière-fief eſt reporté par le ſuzerain au ſeigneur dominant; mais quand il y auroit une diviſion de la foi, l'aliénation n'en ſeroit pas moins valable, & tout ce qui en réſulteroit, ſeroit une dévolution de la mouvance au ſuzerain.

Le principe général eſt donc, que l'union ou la réunion féodale ne fait aucun obſtacle à la diſponibilité des fiefs, parce que c'eſt dans cette faculté de diſpoſer, que conſiſte leur propriété patrimoniale, & il ne peut y avoir de limitations à cette faculté, que celles qui ſeroient poſitivement établies par la coutume.

Mais l'union domaniale produit un effet tout oppoſé: cette incorporation au *domaine* public eſt une eſpèce de conſécration, qui rend dans l'inſtant le fonds quelconque qui en eſt l'objet inaliénable; c'eſt dans cette *inaliénabilité* même que conſiſte la domanialité; c'en eſt le principal caractère & l'eſſence, & c'eſt cette prohibition que nos loix maintiennent avec une rigueur ſalutaire, que l'on doit reſpecter ſans doute, mais ſans en abuſer.

Des filles de France. Eſt-il vrai que depuis la troiſième race, elles n'ont été dotées qu'en deniers; que lorſqu'on leur donnoit des immeubles en dot, ce n'étoit que par forme d'aſſignat, & qu'elles n'en avoient pas la propriété incommutable? Pluſieurs publiciſtes tiennent l'affirmative, & pour l'établir ils citent pluſieurs exemples de filles de France, dotées en deniers par des rois de la troiſième race.

Ces recherches prouvent ce qu'on a fait dans quelques occaſions, & ne détruiſent pas le droit qu'on a eu de faire autrement dans d'autres. Les dots en deniers prouvent la volonté particulière de quelques ſouverains: les dots en immeubles prouvent le pouvoir légal de les conſtituer. Nos rois ont fait ce que la convenance invite à faire dans les plus grandes maiſons. On n'y marie les filles en immeubles, que quand on n'a point la faculté de les doter en deniers pour conſerver, autant qu'il eſt poſſible, les terres dans les familles; mais s'il y a des exemples de dots en deniers,

Digitized by Google

il en exiſte auſſi de filles de France, dotées en immeubles.

Les ordonnances du royaume rendues ſur le *domaine*, offrent une nouvelle preuve de la maxime, qui permettoit de doter les filles de France en immeubles. La première eſt du 3 novembre 1531 : elle porte la révocation des aliénations du *domaine*, ſans aucune choſe en excepter, *fors les terres & ſeigneuries, baillées en mariage aux filles de France.* Cette ordonnance a été enregiſtrée au parlement, & à la chambre de comptes. L'exception a été répétée dans l'enregiſtrement en ces termes : *Si ce n'étoit pour la conſtitution dotale des filles iſſues de la maiſon de France.*

Une déclaration de 1559 renferme la même exception. Chopin, qui la cite, eſt lui-même obligé de reconnoître que les aliénations du *domaine* faites en faveur de mariages, ſont exceptées de la révocation, *ſalvo tamen eo ut in dotem donationem, ut propter nuptias Regiarum filiarum, vel conjugem liceret fiſcales fundos abalienare*, &c.... *Quod ſenatus comprobavit.* Fontanon rapporte les arrêts d'enregiſtrement de cette déclaration.

L'ordonnance de Blois de 1579, eſt d'autant plus importante dans cette matière, qu'elle eſt poſtérieure à l'édit du *domaine.* Elle porte, comme les précédentes, révocation de toutes les aliénations. L'article 332 ajoute cette exception : *n'entendons néanmoins en ce, comprendre les conceſſions & delaiſſemens faits, tant à titre d'apanage qui de douaire & aſſignation de deniers dotaux.* Ces différentes loix, qui ſont du ſeizième ſiècle, offrent pluſieurs réflexions. Elles ſuppoſent, premièrement, que des terres du *domaine* avoient été précédemment données en dot en toute propriété, ou délaiſſées à titre d'aſſignat pour deniers dotaux. Secondement, elles reconnoiſſent qu'elles étoient autoriſées par les maximes qui étoient alors en vigueur, puiſqu'elles défendent d'y donner atteinte.

Troiſiémement, elles les confirment expreſſément, quand même on ſuppoſeroit qu'elles n'auroient point été valables dans leur principe. Il devient donc inutile de rechercher ce qui s'eſt fait à cet égard dans les ſiècles paſſés, puiſque les ordonnances poſtérieures qui ſont loi de l'état, approuvent & confirment les aliénations & délaiſſemens faits pour la conſtitution dotale des filles de France, ſoit qu'elles aient reçu des immeubles du *domaine* à titre de propriété ou de ſimple délaiſſement ; l'un & l'autre doivent être également reſpectés.

Les auteurs les plus accrédités ont rendu hommage à cette vérité. On ſe contentera de renvoyer à ce qu'en ont écrit Chopin & Dupuis ; mais on croit devoir rapporter ce qu'en a penſé le procureur général de Laguelle. Après avoir dit dans un endroit que la dotation des filles de France en *domaine*, étoit l'exécution du droit naturel & l'accompliſſement de la loi, lors dominante, à laquelle il a fallu déroger pour faire ceſſer cette dotation, qui emportoit propriété perpétuelle & *incommutable*, il ajoute dans un autre ; *on a paſſé autrefois plus avant, & les ſeigneuries domaniales n'ont pas été délivrées ſeulement pour hypothèque du dot à rachat perpétuel, ains à perpétuité pour le dot même, ainſi le comté de Vexin fut tranſporté à Marguerite, fille du roi Louis-le-Jeune ; celui de Ponthieu à Iſabelle, fille du roi Philippe-le-Bel ; Sommières, & depuis en ſa place, Vertus, à une autre Iſabelle, fille du roi Jean. Etant donc les enfans de nos rois ſi honorablement apanagés par nos loix & coutumes ſur le domaine public du royaume, qu'elle envie d'y joindre tous les domaines particuliers.*

Il eſt donc vrai que les exemples, les ordonnances, le témoignage des auteurs les plus célèbres ; tout ſe réunit pour établir que même depuis l'avénement de Hugues Capet au trône, les filles de France ont été dotées en immeubles, qu'elles ont poſſédé patrimonialement. Ceux qui en ſont aujourd'hui propriétaires, ſont donc à l'abri de toute inquiétude de la part des officiers du *domaine.*

Cependant pour éviter toute équivoque dans une matière auſſi importante, nous obſerverons qu'il y avoit trois manières de faire paſſer des immeubles aux filles de France, à titre de dots ; les unes ont été dotées en toute propriété, ſans expreſſion de valeur ; les immeubles donnés à ce titre, *ſans expreſſion de valeur*, ne ſont point ſujets au rachat. C'eſt ainſi qu'en penſoient M. de Laguelle & Dupuis.

La ſeconde manière de doter, conſiſtoit également dans une tranſlation de propriété abſolue juſqu'à concurrence d'une telle valeur ; dans ce ſecond cas la propriété étoit également tranſférée ; l'expreſſion d'une ſomme annuelle, n'étoit que l'évaluation du revenu de la choſe cédée ; c'étoit une eſpèce de garantie que le revenu de la terre donnée équivaloit à la ſomme exprimée. Ce ſecond cas répond au premier, & n'emporte pas la faculté de rachat.

Le troiſième genre de dotation conſiſte dans l'expreſſion d'une ſomme pour laquelle le roi engage & délaiſſe un immeuble domanial. Comme ce genre emporte tous les caractères d'un engagement, qui ne conſiſte que dans un délaiſſement de revenu, il eſt ſujet au rachat, à la volonté du roi.

Des biens domaniaux donnés à l'égliſe : ces biens rentrent-ils ſous l'empire des loix de la domanialité, lorſque l'égliſe les met hors de ſes mains ? Le roi peut-il en exercer le retrait domanial ?

L'inaliénabilité du *domaine* n'eſt pas une qualité qui lui ſoit intrinſèque ; il n'y a aucun bien qui de ſa nature ne puiſſe être tranſmis d'une main dans une autre : c'eſt par une inſtitution politique & par des loix poſitives, dont la première n'eſt pas ancienne parmi nous, que le *domaine* eſt inaliénable.

Mais les mêmes loix qui ont établi l'inaliénabilité du *domaine*, en ont excepté les conceſſions faites aux égliſes ; enſorte que le *domaine* qui n'a été formé inaliénable que par une inſtitution politique, n'a été formé tel qu'avec la condition de pouvoir être aliéné en faveur des égliſes. Cette

condition affecte le *domaine* autant que celle de ſon inaliénabilité; & il eſt également de l'eſſence du *domaine* d'être inaliénable en général, & d'être aliénable en faveur des égliſes.

Si le *domaine* eſt aliénable en faveur des égliſes, il ceſſe d'être *domaine*, quand il a paſſé aux égliſes; autrement il ne ſeroit pas véritablement aliénable. Si le *domaine* ceſſe d'être *domaine* quand il a paſſé aux égliſes, il peut en être irrévocablement diſpoſé pour la plus grande utilité de l'égliſe, comme des autres biens qui lui appartiennent. S'il en étoit autrement, il n'y a preſque point de bien d'égliſe qui pût être aliéné parfaitement, attendu qu'il n'y a preſque point de bien d'égliſe qui ne provienne originairement ou des rois, ou des ſeigneurs aux droits deſquels ſont nos rois.

Une multitude de chapitres, d'abbayes ſont de fondation royale; les ſiéges épiſcopaux ſont encore dos dons des rois; tous les biens des égliſes de fondation royale ſeroient donc à jamais inaliénables?

Inutilement voudroit-on diſtinguer les fondations antérieures aux loix qui ont établi ou déclaré l'inaliénabilité de celles qui ſont poſtérieures.

1°. Les mêmes loix qui ont établi l'inaliénabilité du *domaine* en général, n'ont pas établi, mais conſervé, par rapport aux dons faits aux égliſes, l'ancien droit du *domaine*, d'être librement aliénable.

2°. Ceux qui voudroient troubler la tranquillité des égliſes de fondation antérieure aux loix qui preſcrivent l'inaliénabilité, s'en formeroient un prétexte, en alléguant que ces loix ne ſont pas introductives d'un droit nouveau, qu'elles ne ſont que déclaratives d'un droit primitif & du véritable droit de la nation.

Les loix ont preſcrit, les auteurs ont enſeigné les formalités qu'il étoit néceſſaire d'obſerver pour l'aliénation des biens d'égliſe; jamais les loix ni les auteurs n'ont diſtingué les biens d'égliſe provenans des conceſſions des rois, des autres biens d'égliſe: ce que nous allons dire eſt encore plus déciſif.

Dans le ſeizième ſiècle, les beſoins de l'état obligèrent nos rois à demander au clergé des ſubventions extraordinaires, & pour mettre les égliſes en état de payer ces ſubventions, il leur fut permis de faire des aliénations de leurs biens.

Il ſe commit des abus dans ces aliénations. Il y eut des adjudications faites à vil prix; il fut vendu plus de biens qu'il n'étoit néceſſaire. Le clergé fut autoriſé en conſéquence à rentrer dans ſes biens.

Or, par un contrat fait à Mantes en 1641 entre les commiſſaires du roi & le clergé aſſemblé, l'aſſemblée du clergé céda au roi pour trente ans, & pour la ſomme de 600,000 livres à déduire ſur un don fait au roi, la faculté qu'avoit le clergé de racheter ſes biens aliénés, & la liberté d'impoſer des taxes ſur les détenteurs des biens pour être maintenus dans leur poſſeſſion.

Pareil contrat fut paſſé en 1675.

Pareil contrat en 1702.

Ces contrats ſont rapportés en leur entier au neuvième tome des *Mémoires du clergé*.

Toutes les égliſes du royaume, les égliſes de fondation royale, comme les autres, furent aſſujetties à l'exécution des édits de ſubvention. Parmi les biens qui furent aliénés, il y en eut certainement beaucoup qui provenoient des fondations des rois. Et cependant le roi comptoit ſi peu que ces biens étant ſortis des mains de l'égliſe, fuſſent aſſujettis à la revente des biens du *domaine*, ou au retrait domanial, qu'il acheta de l'égliſe le droit de rentrer dans les biens de l'égliſe qui avoient été aliénés, ou d'en taxer les détenteurs.

Paſſons maintenant à la queſtion de ſavoir ſi le roi peut rentrer dans les aliénations faites par les anciens ſeigneurs ou ſouverains des provinces réunies à la couronne.

La règle la plus rigoureuſe qu'on ait pu établir dans cette matière, c'eſt qu'au moment où une province eſt réunie à la couronne, ce qui appartenoit à l'ancien ſouverain devient inaliénable comme le *domaine* royal dans lequel il ſe confond: mais les aliénations qui peuvent avoir été faites avant cette réunion, ne peuvent jamais en recevoir d'atteinte; & on conçoit ſans peine quelles injuſtices & quels déſordres entraîneroit la propoſition contraire: ſi ces aliénations remontent à des époques où il n'exiſtoit aucune loi qui y fît obſtacle, la foi publique en garantit pleinement l'exécution: les propriétaires ſeroient trompés, les familles ſeroient troublées par des recours infinis, l'ordre public ſeroit renverſé, ſi une loi poſtérieure pouvoit autoriſer de ſemblables recherches.

Il ne faudroit point d'autorités ni d'exemples pour appuyer une vérité qui tient de ſi près au droit naturel & à l'eſſence des loix; mais l'importance de l'objet nous impoſe l'obligation d'entrer dans quelques détails.

Lorſqu'on éleva la grande queſtion de ſavoir ſi les biens que Henri IV poſſédoit, lors de ſon avénement à la couronne, y avoient été réunis de plein droit, on n'imagina pas que cette prétention du *domaine* pût porter atteinte aux aliénations faites antérieurement par ce prince & ſes auteurs; & l'édit de 1607, rendu après de ſi longs débats, ne prononça la réunion qu'à l'époque de l'avénement, enſorte que les aliénations faites auparavant dans le royaume de Navarre, le duché d'Albret & les autres terres patrimoniales de ce monarque, demeurèrent irrévocables; & en effet, on voit qu'en 1652, étant intervenu un édit qui ordonna la revente des *domaines*, il y fut dit, par une diſpoſition expreſſe, que cet édit ſeroit exécuté ſur tous les *domaines* & droits qui étoient autrefois dépendans de la couronne de Navarre, mais avec une reſtriction conçue en ces termes:

« A

« A la réſerve ſeulement des aliénations à perpétuité faites par le feu roi Henri-le-Grand, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, avant ſon avénement à cette couronne de France ».

En 1666, il s'éleva pour la Provence une grande conteſtation ſur l'exécution d'un arrêt du conſeil du 5 octobre 1666, par lequel le roi annonçoit vouloir rentrer dans les *domaines* aliénés par les anciens comtes de ce pays : mais la nobleſſe de Provence y forma oppoſition ; l'affaire fut amplement inſtruite ; & après un mûr examen, il intervint, le 15 juin 1668, un arrêt du conſeil, ſur lequel il fut expédié des lettres-patentes qui ont été enregiſtrées au parlement de Provence.

Cet arrêt maintient « tous les aliénataires dont les titres étoient antérieurs à l'union du comté de Provence à la couronne, ſans que ſa majeſté ni ſes ſucceſſeurs puiſſent prétendre y rentrer, ni avoir droit d'y rentrer en vertu dudit arrêt du 15 octobre 1666 ; ordonne que ceux qui avoient été dépoſſédés, ſeroient rétablis en poſſeſſion & jouiſſance, nonobſtant tous arrêts contraires, *&c.* ».

Il eſt intervenu, auſſi le 7 mai 1748, un ſemblable arrêt du conſeil pour le Dauphiné, au ſujet de la terre de Saint-Maurice-en-Triers, qui a jugé que les aliénations faites par les anciens dauphins avant l'union de cette province à la couronne, ne pouvoient être révoquées.

Ces déciſions & l'évidence du principe qui les a produites, doivent écarter à jamais toutes les difficultés de cette eſpèce ; cependant la queſtion vient d'être jugée de nouveau : l'inſpecteur du *domaine* l'avoit élevée contre M. le prince de Soubiſe.

Il s'agiſſoit des baronnie d'Avaujour & châtellenie de Cliſſon, inféodées en 1480 & 1481 par François II, duc de Bretagne, à François de Bretagne, ſon fils naturel.

Ces deux terres étoient parvenues par ſucceſſion à M. le prince de Soubiſe : l'inſpecteur du *domaine* prétendoit que le décès de Henri-François de Bretagne, comte de Vertus, baron d'Avaujour, & ſeigneur de Cliſſon, qui eſt arrivé le 2 ſeptembre 1746, ſans qu'il ait laiſſé d'enfans ni deſcendans mâles de ſa maiſon, avoit opéré le retour de ces terres à la couronne, nonobſtant l'exiſtence des deſcendans des filles.

L'inſpecteur du *domaine* ſe fondoit ſur cette propoſition : qu'à l'époque des inféodations des deux terres, le *domaine* ducal de Bretagne étoit inaliénable, & devoit ſe régir par les mêmes règles que le *domaine* du roi.

M. le prince de Soubiſe ſoutenoit au contraire que juſqu'à la réunion de la Bretagne à la couronne, le *domaine* ducal étoit aliénable ; que les ducs avoient pu en diſpoſer librement, & à titre perpétuel.

On ſent de quelle importance étoit cette queſtion pour la province entière. Il n'y a peut-être pas un ſeigneur dans cette province qui ne poſſède des terres qui ont autrefois appartenu aux ducs de Bretagne. Auſſi la prétention de l'inſpecteur avoit-elle jetté les plus vives alarmes dans l'eſprit de tous les propriétaires. M. le prince de Soubiſe devoit donc, autant pour le bien général de cette province que pour ſon intérêt particulier, oppoſer à la prétention de l'inſpecteur la réſiſtance la plus vigoureuſe : il a rempli cette obligation d'une manière qui ne laiſſe rien à deſirer, notamment par un dernier écrit intitulé : *Mémoire pour M. le maréchal prince de Soubiſe*, &c.

Ce mémoire, le plus bel ouvrage judiciaire qui ait paru depuis que les Aubri, les Bargeton, les Cochin ne ſont plus, mérite d'être recherché, non-ſeulement par les juriſconſultes, mais par tous ceux qui cultivent l'art du raiſonnement : c'eſt la raiſon même qui parle avec toute la ſageſſe, toute la dignité qui la caractériſe. Ce mémoire eſt ſans nom d'auteur ; mais ſa ſupériorité a d'abord dirigé les regards vers M. d'Outremont : effectivement, c'eſt ſon ouvrage.

Ce mémoire n'eſt pas ſuſceptible d'analyſe : au ſurplus, il ſuffit de ſavoir qu'il a eu tout le ſuccès qu'il méritoit. Par arrêt du mois de juillet 1779, rendu en la grande direction des finances, M. le prince de Soubiſe a été maintenu dans la propriété des terres & ſeigneuries d'Avaujour & de Cliſſon.

Cet arrêt juge que juſqu'à la réunion de la Bretagne à la couronne, les ducs ont pu diſpoſer de leur *domaine*, & que les aliénations qu'ils en ont faites ſont perpétuelles & irrévocables.

Rouſſillon. Les Viſigoths s'emparèrent de la Gaule méridionale ſous les empereurs Honorius, Sévère & Népos ; le Rouſſillon faiſoit alors partie des Gaules ; il étoit connu ſous le nom de *première Narbonoiſe*. Les Viſigoths avoient leurs loix particulières, qu'Euric leur roi fit rédiger par Léon, ſon premier miniſtre. Ces loix furent long-temps les ſeules de la nation. Chainſuinde & Reſeſminde proſcrivirent les loix romaines, & allèrent même juſqu'à défendre de les citer dans les tribunaux. Suivant ces loix, on pouvoit preſcrire contre le fiſe ; le *domaine* du prince étoit donc alors aliénable : ces mêmes loix aſſurent l'irrévocabilité des dons du prince & des aliénations de ſon *domaine*. La domination des Viſigoths dura environ 300 ans.

Aux Viſigoths ſuccédèrent les Sarraſins : d'abord maîtres de l'Eſpagne, ils tentèrent le paſſage des Pyrénées ; long-temps arrêtés par la réſiſtance des habitans, ils ſoumirent enfin le Rouſſillon en l'année 719. Mais cette province, comme les autres parties de l'Eſpagne, conſerva ſes anciennes loix, & continua, comme auparavant, d'être régie par le code viſigoth ; c'eſt ce qu'atteſtent les écrivains du temps : Zurita, au code d'Aragon, *liv. 1, chap. 6*, & pluſieurs autres. Les habitans du Rouſſillon conſervèrent donc, ſous cette ſeconde domination, la faculté de preſcrire contre le *domaine*, & de tenir les biens domaniaux à titre incommutable.

Vers le milieu du huitième ſiècle, le Rouſſillon paſſa ſous la domination françoiſe. Pepin ſe préſenta pour en faire la conquête ; les habitans lui tendirent les bras, & par une convention expreſſe ils furent conſervés dans l'uſage de leurs loix.

La loi gothe ſe maintint ainſi dans tous les pays de l'établiſſement des Goths. « Quand Pepin & » Charlemagne, dit M. de Monteſquieu, en chaſ» ſèrent les Sarraſins, les villes, les provinces » demandèrent à conſerver leurs loix, & l'obtin» rent ». On vient de prouver que, ſuivant les loix gothes, le *domaine* du prince étoit aliénable, que les particuliers pouvoient même en acquérir la propriété par la voie de la preſcription. Conſervant ces loix ſous les rois de la ſeconde race, les habitans du Rouſſillon continuèrent donc à jouir du privilège de tenir patrimonialement les biens domaniaux. Les preuves de cette vérité ſe préſentent en foule : il y en a de deux ſortes, les unes générales, les autres particulières aux pays ſoumis aux loix des Goths.

Tel fut le droit public du Rouſſillon ſous la domination immédiate des rois de France ; Charlemagne & Louis-le-Débonnaire y envoyèrent, ſuivant l'uſage, des gouverneurs ſous le nom de *comtes*. Ceux-ci uſurpèrent, ſous Charles-le-Chauve, l'autorité dont ils n'étoient que dépoſitaires, & la province eut alors ſes ſouverains particuliers, ſous le nom de *comtes du Rouſſillon & de la Marche d'Eſpagne*.

Sous ces nouveaux ſouverains, la province continua d'être régie par la loi gothe, & les biens domaniaux furent aliénables comme auparavant.

Miron poſſédoit le comté de Rouſſillon en 874. Dans un plaids tenu cette année, il fut rendu un jugement conformément aux loix viſigothiques. Ce fut de même conformément à ces loix qu'en l'année 879, il fut procédé à la vérification des titres de l'abbaye du monaſtère de Saint André d'Exalada. A cette époque, les loix des Goths étoient donc obſervées en Rouſſillon.

Ces comtes étoient bien éloignés de réformer les anciens principes touchant les biens domaniaux, puiſque leurs comtés n'étoient autre choſe qu'un démembrement du *domaine* de la couronne.

Gerard, fils de Gonfred IV, fut le dernier comte particulier du Rouſſillon. Au mois de juillet 1172, il fit un teſtament, par lequel il diſpoſa de ſon comté, comme d'un bien purement patrimonial, nouvelle preuve que les comtes de Rouſſillon regardoient comme propriété abſolue, les démembremens de la couronne ; le comté de Rouſſillon paſſa, en vertu de ce teſtament, à Alphonſe, roi d'Aragon ; ce changement de domination n'en apporta aucuns dans les loix de la province, & les biens domaniaux furent aliénables ſous les rois d'Aragon, comme ils l'avoient été ſous la domination des comtes, des François, des Sarraſins & des Goths.

Le premier acte de ſouveraineté d'Alphonſe ſur le Rouſſillon, fut la confirmation des privilèges de la province. Ses ſucceſſeurs ſe firent un devoir de ſuivre ſon exemple, & tous reconnurent tellement l'aliénabilité des *domaines* de la couronne. Par teſtament du 25 juillet 1276, Jacques le conquérant fit un partage de ſes états. Il déclara Pierre, ſon fils aîné, héritier des royaumes d'Aragon & de Valence, des comtés de Rigabora & de Ponthus, & de la vallée d'Aran, du comté de Barcelone, *&c.* ; Jacques, ſon ſecond fils, héritier du royaume de Majorque, des iſles de Minorque & d'Ivice, des comtés de Rouſſillon, de Cerdagne & Conflent, & des fiefs que les comtes de Foix & d'Empurias tenoient de lui, enfin de la ſeigneurie de Montpellier & ſes dépendances, & de la vicomté de Carlat.

Deux ans après ce partage, en 1278, Jacques, roi de Majorque & comte de Rouſſillon, fit un traité avec Pierre II ſon frère, par lequel il conſentit à tenir en fief du roi d'Aragon, ſes états, & à y faire obſerver les uſages de Barcelone, & toutes les loix de Catalogne. Ce traité eſt aux archives de l'hôtel-de-ville de Perpignan ; cette réunion fut confirmée, & le Rouſſillon abſolument incorporé à la Catalogne, ſous le règne de Pierre IV, roi d'Aragon. En 1344, ce prince entra dans le Rouſſillon, à la tête d'une puiſſante armée. Le roi de Majorque, plus foible, céda ſans réſiſtance ; & le 16 juillet Pierre fit ſon entrée à Perpignan, & prit poſſeſſion du comté : le 21 du même mois, il donna une pragmatique, par laquelle il unit irrévocablement à la principauté de Catalogne, les comtés de Rouſſillon & de Cerdagne ; il ordonne enſuite que les nobles & les ſyndics des villes royales de ces comtés auront ſéance aux états de Catalogne, & que dorénavant les uſages de Barcelone, & les coutumes & conſtitutions de Catalogne ſeront obſervées dans la ville de Perpignan, & dans tous les lieux dépendans deſdits comtés, nonobſtant tous uſages contraires : *Quòd ex nunc perpetuò uſaticis Barcinonæ, conſuetudinibus, conſtitutionibus Cataloniæ generalibus in ipſâ villâ Perpeniamâ, & aliis univerſis & ſingulis locis diſtorum comitatuum, & terrarum uti & gaudere valeatis.* Cette pragmatique exiſte encore aujourd'hui dans les archives de l'hôtel-de-ville de Perpignan.

Voilà donc le Rouſſillon incorporé à la Catalogne & ſoumis entièrement aux loix catalanes : or, quelles ſont les diſpoſitions de ces loix touchant les biens domaniaux ?

« Si quelqu'un poſſède ou poſſédera dorénavant » pendant l'eſpace de 80 ans, quelque choſe qui » ait été du *domaine* royal, quoiqu'il n'en montre, » ni puiſſe montrer aucun titre, il ne pourra être » formé contre lui aucune demande, ni par nous, » ni par nos ſucceſſeurs ; il ne pourra être inquiété » dans ſa poſſeſſion. Ainſi nous voulons que ce » laps de temps ſoit tenu pour un titre légitime ». Cette conſtitution eſt de l'an 1481, rendue par

Digitized by Google

Ferdinand II, aux états de Barcelone ; on la trouve dans le *Recueil des loix de Catalogne*, *tom. I*, *lib. 6*, *tit. 2*, *de præſcriptionibus*, &c.

Il n'eſt pas poſſible d'établir la preſcriptibilité, & conſéquemment l'aliénabilité des biens domaniaux d'une manière plus préciſe ; on retrouve dans cette conſtitution cette ancienne loi des Goths qui admettoit la preſcription dans le même cas ; & quelle force ces deux loix ne ſe prêtent-elles pas, ainſi confirmées l'une par l'autre, & conſacrées par l'uſage de tant de ſiècles ? cet uſage eſt conſtaté par des exemples ſans nombre : il ſeroit facile de les accumuler ; on ſe contentera d'en préſenter quelques-uns.

Pierre II avoit dépoſſédé pluſieurs de ſes ſujets des villes, châteaux, greffes, tabellionages & juſtices dont ils étoient en poſſeſſion, prétendant qu'ils les avoient uſurpés ſur le *domaine*. Sur les remontrances des états tenus à Barcelone en 1283, ce prince fut obligé de reſtituer ces objets à ceux qui en avoient auparavant une ancienne poſſeſſion.

Le principe de l'aliénabilité des *domaines* en Catalogne étoit alors ſi certain, que par une pragmatique du 11 ſeptembre 1483, Alphonſe régle les formalités néceſſaires pour l'aliénation des biens domaniaux ; cette pragmatique eſt inſérée dans le *Recueil des conſtitutions de Catalogne*, *tom. II*, *liv. 1*, *tit. 24*. On y voit un légiſlateur pénétré de la maxime, que les biens domaniaux ſont aliénables, prendre les précautions les plus ſages pour aſſurer la perpétuité des aliénations qui pourront dans la ſuite être faites.

Enfin les archives du roi à Perpignan contiennent une infinité de chartres où l'on voit des juſtices poſſédées en franc-aleu, même ſans titre de conceſſion ; on y trouve également une multitude d'autres droits régaliens ainſi poſſédés. Tous les droits domaniaux dans le Rouſſillon & dans la Catalogne étoient donc ſuſceptibles d'une expropriation entière & parfaite, non-ſeulement par des aliénations du prince, mais encore par la ſeule force d'une poſſeſſion ancienne.

Tel a été le droit public du Rouſſillon ſous les Goths, les Sarraſins, les François, les comtes, les rois de Majorque & ceux d'Aragon. On voit, dans cette ſuite de ſiècles, la maxime de l'aliénabilité du *domaine* reconnue, exécutée conſtamment, & ſans aucune contradiction ; il n'y a peut-être pas une ſeule année qui n'offre quelque loi ou quelque jugement qui conſacre cette maxime.

Cette loi vivoit encore lorſque la province fut irrévocablement unie à la France par le traité des Pyrénées, conclu le 7 novembre 1659.

Louis XIV faiſoit des conquêtes, comme les Romains ; il avoit leurs vertus guerrières ; il avoit auſſi leur humanité après la victoire : comme eux, il laiſſoit aux vaincus leurs uſages, leurs loix & leurs privilèges. Il eut cette bienfaiſance pour le Rouſſillon. Etant à Montpellier le 6 janvier 1660, il y reçut les députés de la ville de Perpignan, & apoſtilla de ſa propre main le cahier qu'ils lui préſentèrent : ce cahier eſt conſervé aux archives de l'hôtel-de-ville ; il contient la ratification la plus ample de tous les droits, uſages & privilèges du Rouſſillon : & le 2 juillet de la même année, Anne de Noailles réitéra dans la ville de Perpignan la même confirmation, en qualité de gouverneur de la province. Louis XIV établit en même temps un conſeil ſouverain en Rouſſillon pour juger, ſelon les loix du pays. En 1662, ces nouveaux magiſtrats s'adreſſèrent à Louis XIV, pour ſavoir ſi les expreſſions *ſelon les loix du pays*, devoient s'entendre quant au fond, ou quant à la forme. Sa majeſté répondit, « que les gens dudit conſeil » ſuivroient les conſtitutions de Catalogne & l'uſage du pays, ſoit pour la déciſion du fond des » affaires, ſoit pour la forme qui étoit à garder dans » la procédure ; mais qu'à l'égard des choſes qui » n'avoient pas été réglées par leſdites conſtitutions, ni par l'uſage, ils ſe conformeroient aux » loix & coutumes obſervées dans les cours du » royaume ».

Il n'eſt pas poſſible de concevoir une ratification plus formelle des privilèges de la province de Rouſſillon ; & l'un des privilèges des habitans de cette province étoit, comme on l'a vu, de pouvoir poſſéder les biens domaniaux à titre de propriété incommutable ; on pourroit aller juſqu'à dire qu'aux termes de la réponſe de Louis XIV, ils peuvent encore aujourd'hui les acquérir à ce titre ; mais du moins eſt-il inconteſtable que toutes les aliénations faites par les rois d'Aragon, ſous l'autorité des loix de Catalogne, doivent être perpétuelles.

Franche-Comté. Les loix des Bourguignons ſuppoſent que le *domaine* de leurs rois étoit aliénable. *Si quis de populo noſtro à parentibus noſtris, munificentiæ cauſâ aliquid percepiſſe dignoſcitur, . . . filiis ſuis relinquat.*

Les rois du ſecond royaume de Bourgogne en ont uſé de même ; une très-bonne preuve, c'eſt que le dernier de ces rois a diſpoſé de ſon royaume par teſtament.

Sous les ducs & les comtes, on voit leurs enfans apportionnés de terres domaniales, & cela en toute propriété & ſans charge de reverſion : de-là ces grandes propriétés que poſſédoient dans cette province les maiſons de Châlon, de Vienne, & pluſieurs autres ; propriétés qui depuis ont paſſé dans des maiſons étrangères, ſoit par des mariages, ſoit par des aliénations.

Pluſieurs ordonnances émanées des anciens ſouverains de la Franche-Comté règlent le régime & l'adminiſtration de leur *domaine* ; il n'en eſt aucune qui le déclare inaliénable.

Les articles 1620, 1653 & 1661 de ces anciennes ordonnances diſent, & rien de plus, que les lettres d'aliénation, d'engagement ou d'accenſement à temps ou perpétuel du *domaine*, ſeront enregiſtrées en la chambre des comptes. Lorſque cette

formalité étoit remplie, l'aliénataire étoit donc à l'abri de toutes recherches.

Depuis la conquête de la Franche-Comté, le roi a plusieurs fois retiré ses *domaines*; & jamais il n'est rentré dans aucun de ceux que les anciens souverains de cette province avoient aliénés.

Enfin la question s'étant présentée au conseil, par arrêt rendu le 28 septembre 1728, le roi a ordonné « que les possesseurs des *domaines*, droits » domaniaux, justices, terres & seigneuries dans » le comté de Bourgogne, qui les ont acquis à » titre de propriété ou d'engagement, des anciens » souverains du pays, & jusqu'en l'année 1674 » seulement, demeureroient maintenus dans la » possession desdits biens, sans qu'ils puissent y être » troublés, sous quelque titre que ce puisse être, à » l'exception des *domaines* aliénés à temps, à vie » ou à durée d'une famille ».

Lorraine. Deux ordonnances des années 1444 & 1446 déclarent le *domaine* du prince inaliénable. Dans la première, le duc René s'exprime en ces termes: « avons conclu, accordé, consenti & dé- » terminé que nous ne baillerons, donnerons & » aliénerons aucune chose du *domaine* de nos » seigneuries; & en cas que par inadvertence, par » importunité des requérans ou autrement, nous » faisions aucune chose contraire, nous voulons, » entendons & déclarons dès maintenant, & pour » lors iceux dons, engagemens & aliénations être de » nulle force, valeur, efficace & vertu ».

La deuxième ordonnance du même duc est conçue en termes encore plus absolus: « Nous, par » grand avis & mûre délibération du conseil, à » plusieurs fois répétés... avons révoqué, annullé » & aboli, & par ces présentes révoquons, an- » nullons & abolissons tous dons, transports, ga- » gières, & autres aliénations quelconques par nous » & nosdits prédécesseurs, faites jusqu'à présent; & » déclarons lesdites lettres de nous & de nosdits » prédécesseurs être nulles & de nul effet..... & » voulons, & dès-à-présent déclarons, si au temps » à venir nous ou l'un de nous, par inadvertence » ou importunité des requérans, donnons ou alié- » nons aucune chose du *domaine* de nosdits duchés » & seigneuries de Bar & de Lorraine, que tout » soit nul & de nulle valeur & effet; & que, par » vertu d'iceux transports & aliénations, ne puis- » sent ceux à qui ils seront donnés.... acquérir » seigneurie, titre, ni possession pour eux, ne leurs » hoirs, & successeurs des choses à eux ainsi trans- » portées ».

La disposition de cette ordonnance embrasse, comme on vient de le voir, les deux duchés de Lorraine & de Bar. Mais le duc René, qui n'étoit pas souverain du Barrois, pouvoit-il donner à ses propriétés dans cette province le privilège de l'inaliénabilité? C'est ce que nous allons examiner.

Barrois. Il est vrai que, par le concordat passé entre le roi Charles IX & le duc Charles III, les droits de régale furent accordés au duc de Lorraine sur le Barrois; mais ce ne fut que sauf la foi & hommage-lige & le ressort: ce prince n'acquit point par-là le droit de faire des loix dans un duché mouvant de la couronne de France: il en existe une preuve très-authentique dans le procès-verbal de ce qui se passa, lorsque le duc Charles de Lorraine rendit son hommage à Louis XIII en 1641.

Ce vassal faisoit difficulté de s'y soumettre, alléguant qu'il avoit des doutes sur la forme de cette foi & hommage, plusieurs de ses prédécesseurs n'en ayant point rendu; qu'il avoit en son duché de Bar, tous les droits régaliens, & que même il pouvoit faire des loix, suivant lesquelles le parlement de Paris étoit obligé de juger, en cas d'appel de ses juges.

Mais le chancelier lui représenta qu'il avoit proposé les mêmes difficultés, lors du traité qu'il avoit fait avec sa majesté le 29 mars précédent, & qu'on lui avoit fait voir que les ducs de Lorraine étoient hommes liges du roi à cause du duché de Bar, mouvant de la couronne de France; que jamais la mouvance n'en avoit été révoquée en doute par les ducs de Lorraine ses prédécesseurs, qui en avoient rendu la foi & hommage aux rois de France; que si le roi Charles IX & Henri III avoient donné aux dues ses prédécesseurs les droits régaliens, cela ne les exemptoit pas de la foi & hommage, d'autant que par lettres-patentes vérifiées, à la requête même des ducs ses prédécesseurs, les rois de France s'étoient réservé le ressort de la souveraineté & l'hommage lige; & il est porté par lesdites lettres, que le duc de Lorraine, qui étoit alors, en avoit fait la foi & hommage; que les appellations de ses juges ressortissoient, au cas du présidial, au bailliage de Sens, &, aux autres cas, en la cour de parlement, qui juge suivant les coutumes du Barrois, qui ont été vérifiées en ladite cour de parlement; que les ducs de Lorraine, comme ducs de Bar, ne pouvoient changer les coutumes, ni donner de nouvelles loix à leurs sujets sans vérification au parlement, qui étoient des marques assurées de souveraineté.

Quoique ces raisons fussent déterminantes, le roi voulut bien accorder un délai à son vassal, pour prendre conseil, & s'instruire de ses droits. Huitaine après, le duc de Lorraine, s'étant pleinement éclairci, rendit son hommage lige dans la forme ordinaire.

Depuis, tous les princes qui se sont succédés dans le duché de Bar, ont prêté de même la foi & hommage lige à nos rois. Le parlement de Paris a continué à exercer son ressort sur tout le Barrois mouvant; & même la coutume de Bar, qui avoit été illégalement rédigée sans le concours de l'autorité du roi, n'a pu être exécutée qu'après avoir été homologuée au parlement.

Il est donc démontré que les ducs de Lorraine, quelque éminent que fût le rang qu'ils occupoient dans l'ordre du vasselage, n'ont jamais eu droit de

Digitized by Google

faire des loix dans le duché de Bar ; & cette vérité une fois reconnue, il en réſulte qu'inutilement les ducs de Lorraine & de Bar ont fait des loix pour ordonner que les *domaines*, qui leur appartenoient dans le Barrois, ſeroient inaliénables.

Ainſi peu importe le point de ſavoir s'il exiſtoit en Lorraine un *domaine* ducal indiviſible & inaliénable comme le *domaine* actuel de la couronne de France ; qu'il exiſtât ou non, ſon étendue a été bornée par les limites de la ſouveraineté des ducs de Lorraine, parce qu'il n'a pu ſe former que par des loix particulières à la Lorraine, qui n'ont pu avoir d'autorité ni d'exécution hors de la ſouveraineté du prince qui les a rendues.

La mouvance du duché de Bar appartenoit à nos rois avant la réunion de la Lorraine ; cette mouvance faiſoit ſans doute partie du *domaine* de la couronne de France ; mais la propriété du duché de Bar appartenoit aux ducs de Lorraine qui, à cet égard, étoient vaſſaux de nos rois ; ils avoient le droit, ainſi que tous les grands vaſſaux de la couronne, de diſpoſer de cette propriété conformément aux loix féodales. On n'a jamais douté que les grands vaſſaux, avant la réunion de leurs fiefs à la couronne, n'aient eu la faculté d'en ſous-inféoder des portions. Ces ſous-inféodations n'ont jamais été conteſtées par le *domaine* depuis la réunion des grands fiefs. Ce n'eſt même que de cette manière que tous les fiefs ſe ſont formés ; & la propoſition contraire entraîneroit le renverſement de toutes les propriétés. Lorſque le roi acquiert, par quelque voie que ce ſoit, un grand fief, la réunion ne s'en fait à la couronne que dans l'état où il ſe trouve ; tout ce qui étoit dans la main du grand vaſſal devient à l'inſtant domanial ; mais ce qu'il avoit valablement ſous-inféodé ne peut le devenir que quant à la mouvance ; & les arrière-vaſſaux, ayant une propriété patrimoniale antérieurement acquiſe par des titres auxquels aucune loi domaniale ne pouvoit faire obſtacle, la conſervent telle qu'ils l'avoient auparavant.

De ces principes il réſulte que ceux auxquels les ducs de Lorraine & de Bar ont aliéné des portions de leur *domaine* dans le Barrois, en ſont propriétaires incommutables, & à l'abri de toute eſpèce d'inquiétude, de la part des officiers du *domaine*.

Normandie. Nous ne pouvons rien faire de mieux que de copier Baſnage. Voici ſes termes ſur l'art. 521 de la coutume de Normandie.

« On a douté de l'effet de la preſcription à l'égard du roi : je ne parle pas des droits de ſouveraineté, ni des *domaines* de la couronne, mais ſeulement de certains biens domaniaux que l'on prétend n'être point exempts de preſcripuon. On pourroit dire que l'on agite inutilement une queſtion dont la déciſion dépend de la volonté du prince ; mais nos rois ſont ſi généreux & ſi équitables, qu'ils ont bien voulu, en certaines choſes, ſe ſoumettre au pouvoir des loix : & c'eſt pourquoi, ſuivant la charte normande, la coutume de Normandie & l'uſage ancien, confirmé par l'art. 117 du réglement de 1666, il y a particuliérement deux cas où la preſcription de quarante ans peut avoir lieu à l'égard du roi ; le premier pour les biens qui ne ſont point encore incorporés à la couronne, & que le roi pouvoit prendre à droit de confiſcation, d'aubaine ou autres ſemblables. Le ſecond cas eſt pour des droits que le roi peut demander comme de rachat, de lots & ventes, & autres droits momentanés qui regardent plutôt la perſonne du roi durant ſon règne que ſa couronne. *Voyez* Bacquet, *t. de déshér. c. 7.*

» Cette preſcription contre le roi eſt très-ancienne en Normandie : on en trouve une preuve dans Briton, *c. 18, des droits du roi*, tirée de l'ancienne coutume de Normandie portée en Angleterre : *ſes terres ſont par nous pourchaſſées, ou autres choſes qui ne ſoient mie appartenantes à la couronne ; en tiel cas ne voulons mie que homme compte de plus haut temps que par bref de droit, & preſcription de ceux courge contre nous, comme encontre d'autres del peuple.* Il eſt vrai que le roi n'a pas expreſſément approuvé cet article de notre coutume ; mais il l'a tacitement ratifié, en permettant qu'il ſoit demeuré en l'état que nous le voyons ».

Domaines, (*petits*) par le ſecond édit de février 1566, Charles IX ordonna, *attendu l'utilité & néceſſité de mettre en culture & labeur les terres vaines & vagues, prés, palus & marais vacans, appartenans au roi, il en ſeroit fait aliénation à perpétuité*, à cens, rentes & deniers d'entrée modérés, *ſans que ces aliénations puſſent être dans la ſuite révoquées*, pour quelque cauſe & occaſion que ce fût.

C'eſt cet édit qui a donné lieu à la diſtinction *des grands & des petits domaines du roi.*

Les grands *domaines* ſont *les terres & ſeigneuries ayant haute, moyenne & baſſe juſtice*, comme duchés, principautés, marquiſats, comtés, baronnies, *&c.* avec leurs mouvances.

Les *petits domaines* conſiſtent en objets ſéparés des grandes terres & ſeigneuries, ou portions de *domaines* mêlés avec les particuliers, même en juſtice & ſeigneuries des paroiſſes ſans *domaine.*

L'édit d'août 1708, qui a ordonné l'aliénation des *petits domaines*, à titre de propriété incommutable, met dans cette claſſe *les moulins, fours, preſſoirs, halles, maiſons, boutiques, échoppes, places à étaler, les terres vaines & vagues, communes, landes, bruyères, pâtis, palus, marais, étangs, bouquetaux ſéparés des forêts, bacs, bateaux, péages, travers, ponts, paſſages, droit de minage, meſurage, aunage, poids, greffes, tabellionages, prés, iſles, iſlots, crémens, atterriſſemens, accroiſſemens, droits ſur les rivières navigables, leurs fonds, lits, bords, quais & marche-pieds dans l'étendue de vingt-quatre pieds d'icelles, les bras, courans, eaux mortes & canaux ;*

les places qui ont ſervi aux foſſés, murs, remparts & fortifications, tant anciennes que nouvelles, de toutes les villes du royaume, & l'eſpace étant au-dedans des villes près les murs d'icelles, juſqu'à concurrence de neuf pieds, ſoit que les villes appartiennent au roi ou à des ſeigneurs particuliers.

On ne peut rien de plus poſitif que la diſpoſition de ces loix; & même ce ne ſont pas les ſeules qui autoriſent les aliénations des *petits domaines* à perpétuité. Il en exiſte de ſemblables des années 1669 & 1672.

Cependant ſi l'on en croit un inſpecteur du *domaine*, *perſonne n'ignore aujourd'hui que ces diſpoſitions, que les malheurs publics avoient produites, n'ont pu imprimer un ſeul inſtant aux* petits domaines, *le caractère d'une parfaite expropriation, que le roi peut toujours y rentrer avec juſtice, & que ces prétendues aliénations à perpétuité, ne ſont regardées que comme de ſimples engagemens.*

L'auteur très-eſtimable d'un ouvrage récent intitulé, *Conſidérations ſur l'inaliénabilité du domaine* de la couronne, combat cette aſſertion de l'inſpecteur du *domaine*, peut-être avec trop de véhémence, mais, à ce qu'il nous ſemble, avec beaucoup de ſolidité; voici ſes termes:

« La prévention pour un ſyſtême démenti par » tous les monumens de l'hiſtoire & de la juriſ» prudence ne pouvoit enfanter un plus étrange » raiſonnement. Si l'écrivain s'étoit contenté de » donner, comme ſon opinion particulière, ce » qu'il avance comme une théſe indubitable & uni» verſellement reçue, on n'auroit autre choſe à » dire ſinon qu'il s'eſt trompé; mais quand on af» firme *que perſonne n'ignore*, &c. on mérite de » juſtes reproches, ſi l'on n'en a pas d'autres ga» rans que ſa propre affirmation, ou s'il n'eſt pas » queſtion de quelqu'une de ces maximes, que » perſonne en effet ne révoque en doute.

» Pourquoi, ſelon cet inſpecteur, les loix con» cernant les *petits domaines*, *n'ont-elles pu leur im» primer un ſeul inſtant le caractère d'une parfaite* » *expropriation?* C'eſt, dit-il, que les diſpoſitions » de ces loix *ont été produites par les malheurs pu» blics.* Mais de quels malheurs la France étoit» elle affligée en 1672 & en 1695? La gloire & » la proſpérité de la monarchie ne furent jamais » portées à un plus haut point. D'ailleurs, & c'eſt » en ceci que conſiſte principalement le ſophiſme, » l'auteur ſuppoſe que les loix qui ordonnent les » aliénations à perpétuité des *petits domaines*, ſont » introductives d'une nouveauté contraire à la loi » fondamentale d'un royaume, ſuppoſition dont on » ſe flatte que la fauſſeté eſt pleinement démontrée.

» Si malheureuſement il étoit vrai que *le roi pût* » *toujours rentrer avec juſtice dans les* petits domai» nes *aliénés, & que ces aliénations à perpétuité ne* » *duſſent être regardées que comme de ſimples engage» mens*, les ordonnances les plus ſulemnelles ne » ſeroient que des pièges tendus à la crédulité » publique, & n'auroient été tant de fois renou» vellées que pour la ſurprendre plus facilement: » il en ſeroit de même d'une multitude de con» trats d'inféodation & d'accenſement ſouſcrits » encore de nos jours, & chaque année, par les » magiſtrats les plus reſpectables du conſeil. Le » zèle fiſcal le plus inconſidéré peut-il ſe permet» tre une ſemblable penſée & de ſemblables im» putations »?

Des meubles de la couronne. Cet objet paroît avoir échappé aux rédacteurs des loix domaniales. Peut-être qu'avant la magnificence des deux derniers régnes, le mobilier des maiſons royales ne paroiſſoit-il pas mériter que l'on s'en occupât. Cependant il y avoit des meubles de prix, & l'on avoit ſous les yeux les loix romaines qui exigent, pour l'aliénation des meubles de cette eſpèce appartenans à des mineurs, les mêmes formalités que pour la vente de leurs immeubles.

Quoi qu'il en ſoit, nous ſuppléerons au ſilence de nos loix par l'autorité de M. le chancelier d'Agueſſeau.

Cette matière préſente trois queſtions principales; 1°. quels ſont les meubles des rois que l'on doit conſidérer comme faiſant partie du *domaine* de la couronne; 2°. quelles ſont les conditions néceſſaires pour leur imprimer cette qualité; 3°. quelles ſont les formalités à obſerver dans les aliénations que le roi juge à propos d'en faire.

Ecoutons ſur ces trois points M. d'Agueſſeau; *tom. VII de ſes œuvres, pag. 827.*

» Tout immeuble qui tombe entre les mains » du roi, ſoit par acquiſition, ou par confiſcation, » ou par d'autres voies, ne devient pas de plein » droit *domaine* de la couronne, il faut pour cela » que le roi l'y uniſſe expreſſément, ou qu'il s'en » faſſe une union tacite, par une jouiſſance de » dix années, dont on ait compté à la chambre » des comptes; juſque là, le bien nouvellement » acquis par le roi demeure libre, & peut être » aliéné ſans aucune formalité.

» On ne peut rendre la poſſeſſion des meubles » plus dure que celle des immeubles, & c'eſt » même beaucoup faire, que de les traiter égale» ment; mais comme les meubles ne produiſent » point de fruits, dont on puiſſe compter à la » chambre des comptes, pour prouver une jouiſ» ſance continuée pendant dix ans, il paroît dif» ficile de déterminer de quel jour les meubles » du roi ſont réputés faire partie du *domaine* de la » couronne; & il ſemble qu'il faille que, par quel» que déclaration expreſſe de ſa volonté, ou par » un acte équivalent, il les ait attachés & unis » en quelque manière à ſon *domaine*, pour pou» voir les regarder comme inaliénables: c'eſt ce » que le feu roi avoit fait par un inventaire, qui » a été dreſſé par ſon ordre, des meubles de la » couronne, & dont on a dépoſé un double à la » chambre des comptes; mais comme cet état ou » inventaire ne comprend point les meubles de » Marly, & ceux de quelques autres maiſons roya-

Digitized by Google

» les, il ſeroit difficile, s'il s'agiſſoit d'un roi vivant qui eût lui-même acquis ces meubles, de » les regarder comme ayant reçu l'impreſſion de » bien domanial.

» Ce qui paroît donc lever la difficulté à cet » égard, c'eſt que le roi qui a fait faire ces meubles, n'eſt plus, & qu'ils appartiennent aujourd'hui au roi ſon ſucceſſeur; & comme c'eſt un » principe certain qu'un roi ne reçoit rien de ſon » prédéceſſeur qu'en qualité de roi, parce qu'on » ne diſtingue point parmi nous le *domaine* privé » du *domaine* public, dans ce qui vient aux rois par » la ſucceſſion de leurs pères; on ne peut pas » douter que les meubles même, qui n'ont pas » été compris dans l'inventaire fait du vivant du » feu roi, ne faſſent partie des meubles de la » couronne, puiſque le roi ſon ſucceſſeur ne les » poſſède qu'en vertu du même titre qui lui défère » la couronne.

» Le même principe qui fait regarder ces meubles comme le bien de la couronne, établit » auſſi la néceſſité des lettres patentes, qui ſeront » le fondement de la vente qu'on en fera; le *domaine* du roi ne peut jamais être valablement » aliéné, ni même engagé ſans cette formalité; » ainſi tout ce qui eſt réputé *domaine*, eſt aſſujetti » à la même loi.

» Mais à qui ces lettres-patentes ſeront-elles » adreſſées? Le même principe réſout toujours » également toutes les queſtions que l'on peut former ſur ce ſujet; toutes lettres-patentes, qui » ſont expédiées pour autoriſer les ventes ou les » échanges du *domaine* du roi, doivent être adreſſées au parlement, & elles le ſont toujours en » effet; c'eſt cette compagnie qui eſt chargée » principalement de la défenſe & de la conſervation du *domaine* de la couronne, & ſur-tout des » loix ſalutaires qui en avoient ſi ſagement défendu » l'aliénation; on ne peut déroger à ces loix que » par des lettres-patentes qui ſoient enregiſtrées » au parlement; ſans cela l'aliénation ſeroit nulle, » & n'obligeroit pas même un roi majeur; elle » obligeroit encore moins un roi mineur, & ni » ceux qui auroient vendu des meubles réputés » domaniaux, ni ceux qui les auroient achetés, ne » ſeroient en ſûreté ». (*Cette addition eſt de M. Henrion de Saint-Amand, avocat aux conſeils du roi.*)

DOMBES, (*Droit public.*) petite province de France, dont Trevoux eſt la capitale.

On trouvera dans le *Dictionnaire diplom. écon. polit.* ce qui concerne la réunion de ce pays à la couronne de France, après avoir été poſſédée pendant pluſieurs ſiècles à titre de ſouveraineté. C'eſt pourquoi nous nous bornerons à traiter de ce qui concerne le droit particulier des habitans de cette province.

Lorſqu'elle fut réunie à la couronne, en 1762, par contrat d'échange, revêtu de lettres-patentes duement enregiſtrées, le roi lui avoit conſervé le parlement établi par ſes anciens ſouverains. Mais il a été ſupprimé par un édit du mois d'octobre 1771, par lequel on a établi à Trevoux, pour adminiſtrer la juſtice en première inſtance, une ſénéchauſſée & un ſiège d'élection réunis.

En vertu de cette loi, les matières civiles & criminelles dont le parlement de *Dombes* connoiſſoit, ſoit comme parlement, ſoit comme chambre des comptes ou comme cour des aides, ſe portent aujourd'hui au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides de Paris; à l'égard des matières dont ce parlement connoiſſoit comme bureau des finances, elles doivent être portées au bureau des finances de Lyon.

Les appels des jugemens rendus à la ſénéchauſſée de Trevoux doivent être relevés au ſiège préſidial de Lyon dans toutes les cauſes & matières qui ſont de nature à pouvoir y être jugées ſelon les loix concernant la préſidialité. C'eſt ce qui réſulte des lettres-patentes du 22 mars 1772.

La province de *Dombes* eſt principalement régie par le droit écrit. On y ſuit auſſi les loix des anciens ſouverains. La plus conſidérable eſt celle qui a pour objet de régler la procédure en matière civile. Elle fut donnée au mois de juin 1581, par Louis de Bourbon, duc de Montpenſier. Cependant on y inſtruit les procès en conformité des diſpoſitions de l'ordonnance de 1667.

On ſuit d'ailleurs dans cette province pluſieurs uſages & divers arrêts de réglement.

La province de *Dombes* eſt un pays de franc-aleu, & tous les héritages y ſont libres s'il n'y a titre au contraire. Il y a néanmoins des fiefs, mais ils ſont ſimplement d'honneur: les droits utiles dépendent des titres.

L'augment de dot y eſt dû de plein droit & ſans aucune ſtipulation, quoiqu'il n'y ait aucune coutume qui l'ait établi, & qu'il n'y ſoit fondé que ſur l'uſage. La quotité de cet augment ſe règle comme à Lyon, c'eſt-à-dire qu'il eſt de la moitié de l'argent comptant & du tiers des immeubles que la femme a apportés en mariage.

Les femmes ont auſſi en *Dombes* des bagues & joyaux, dont la quotité coutumière eſt de la cinquième partie de la dot pour les veuves des perſonnes illuſtres, c'eſt-à-dire de celles qui ſont conſtituées en quelque dignité de la robe ou de l'épée, ou qui ont aſſez de degrés de nobleſſe pour pouvoir prendre la qualité de chevalier, à la différence des nobles & des ſimples gentilshommes qui ne peuvent prendre que la qualité d'écuyer, pour leſquels les bagues & joyaux ne ſont que de la dixième partie de la dot. Quant aux bourgeois, marchands, artiſans, & gens de la campagne, les bagues & joyaux ſont reglés à la vingtième partie de la dot.

Des lettres-patentes du roi du 15 août 1772, ont ordonné que l'édit du mois de juin 1771 qui a aboli les décrets volontaires, & les lettres-patentes du 7 juillet ſuivant, ſeroient exécutées dans la prin-

Digitized by Google

cipauté de *Dombes*, à l'exception des articles 35 & 36 de cet édit.

Et par d'autres lettres-patentes du 6 ſeptembre 1772, le roi a ordonné que l'édit de création de l'école militaire & la déclaration du 13 du même mois ſeroient exécutés dans la principauté de *Dombes*: en conſéquence, les enfans de la nobleſſe de cette principauté doivent être admis à l'école militaire concurremment avec ceux de la nobleſſe des autres provinces.

Les droits de contrôle des actes, établis en France, n'ont point lieu dans la principauté de *Dombes*; mais les notaires de *Dombes* ne peuvent faire aucun acte entre les domiciliés & pour des biens ſitués dans les lieux où ces droits ſont établis; & les actes de ces notaires, même entre perſonnes domiciliées dans la principauté, ne peuvent être conſidérés ailleurs que comme des actes privés, qui doivent être contrôlés, avant qu'on puiſſe s'en ſervir dans les lieux où le contrôle eſt établi.

Pour mettre l'adjudicataire des fermes générales à portée de conſtater les contraventions que les habitans des provinces qui avoiſinent la principauté de *Dombes* pourroient commettre en allant y paſſer leurs actes, & pour que les redevables des droits ſeigneuriaux dus au roi au ſujet des mutations d'immeubles ne puiſſent point être dérobés à la connoiſſance des commis, *&c.* il a été rendu au conſeil d'état le 6 mai 1773, un arrêt qui a ordonné que les notaires & les autres perſonnes publiques, qui avoient la faculté d'inſtrumenter dans la principauté de *Dombes*, ſeroient tenus, ſous peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, de communiquer, lorſqu'ils en ſeroient requis, à l'adjudicataire des fermes, les minutes de tous les actes dont ils ſeroient dépoſitaires; enſemble leurs regiſtres, liaſſes, répertoires ou protocoles.

DOMANGERS, *ou* DOMANGÈS, ſ. m. (*Droit féodal.*) Ce mot qui ſe trouve dans pluſieurs articles de la coutume de Béarn, *tit. 3, art. 31*, vient du latin *domicellus*. Suivant la remarque de M. de Marca, dans ſon *Hiſtoire de Béarn, liv. 6, chap. 24, n°. 10*, dans l'ancien for, tous les nobles étoient compris ſous le nom de *domangès*. Mais dans le nouveau, on entend par *domangès*, des nobles qui ont des maiſons affranchies ſans juriſdiction. *Voyez la Marca Hiſpanica, p. 282;* & le *Gloſſaire de* Laurière. *Voyez auſſi l'article* DOMENJADURA. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DOMENJADURA, *ou* DOMENIADURA, ſ. m. (*Droit féodal.*) ce mot, qui ſe trouve dans pluſieurs articles de la coutume de Béarn, ſignifie un *château*, ou *maiſon noble*. « La diction *domangers*, » dit M. de Marca, ſignifie non-ſeulement les » nobles qui ont une maiſon affranchie, ſans aucune juriſdiction; mais elle eſt employée dans » l'ancien for pour toutes ſortes de nobles, puiſque » les domangers y ſont formellement diſtingués en » ceux qui ont ſujets & juriſdiction, & ceux qui » n'en ont pas. On voit au même ſens, dans les » anciens titres, *domicellos*, parmi leſquels ſont » dénombrés les maîtres des plus belles terres de » Béarn, qui ont ſujets & juriſdiction. D'où vient » que dans le vieux & le nouveau for, la maiſon » noble où les ſeigneurs, ſoit barons, cavers, » ou domangers, ſont leur réſidence, eſt nommée » *domengadure*, qui eſt proprement ce que les livres » appellent *dominicatura* ». *Voyez l'Hiſtoire de Béarn, liv. 6, chap. 24;* & le *Gloſſaire de* Laurière. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DOMERIE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt un titre que prennent quelques abbayes en France. Les uns croient qu'elles ont été ainſi appellées, *quaſi domus Dei*, parce que ce ſont des eſpèces d'hôpitaux ou maiſons-Dieu où la charité eſt exercée. D'autres croient que ce mot *domerie*, vient du titre *dom*, diminutif de *dominus* que portent les religieux de certains ordres, tels que les Bénédictins; qu'ainſi *domerie* ſignifie *ſeigneurie* ou *la maiſon des ſeigneurs*, comme en effet la plupart de ces abbayes ont la ſeigneurie temporelle de leur territoire. *Voyez* ABBAYE, HÔTEL-DIEU, HÔPITAL, LÉPROSERIE, ORDRES.

DOMESDAY, *ou* DOOM'S'DAY BOOK, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt-à-dire, *le jour du jugement*, ou *le livre du jour du jugement*. On donne ce nom en Angleterre à d'anciens livres terriers: mais on l'applique plus particuliérement au dénombrement que Guillaume-le-Conquérant fit faire de toutes les propriétés de la plus grande partie de l'Angleterre.

Pluſieurs auteurs ont cru qu'on nomma ce dénombrement *jour du jugement*, pour déſigner qu'on y rendoit compte des biens des Anglois, avec autant de ſoin que les hommes le feroient de leurs actions au jour du jugement univerſel. Mais Jacob obſerve dans ſon *New-law-dictionnary*, d'après Hammond, que ce nom indique ſeulement l'uſage dont ce livre étoit pour rendre les jugemens. L'original du *domesday* exiſte encore très-bien conſervé à l'échiquier d'Angleterre. Il eſt compoſé de deux volumes de grandeur inégale. Le plus petit ne contient que les trois comtés d'Eſſex, Suffolk & Norfolk. Le plus grand contient le dénombrement de toutes les autres terres du royaume, à l'exception des comtés de Northumberland, Cumberland, Weſtmorland, Durham, & d'une partie de celui de Lancaſtre, deſquels il paroît que le dénombrement n'a jamais été fait.

Outre ces deux livres, il en exiſte un troiſième qui fut fait par le commandement du même roi, & qui contient à-peu-près la même choſe ſous une autre forme. On conſerve encore deux abrégés du *domesday*, qui forment eux-mêmes des livres conſidérables, & qu'on appelle auſſi du même nom. De ces deux abrégés, le premier eſt gardé à l'échiquier, & le ſecond au greffe des enquêteurs (*remembrancers*) de l'échiquier.

Le *domesday* fut commencé en 1081, par cinq juges, commis pour cet objet dans chaque comté. Il fut fini en 1086. Voici ce que dit, de cet ouvrage, Ingulphe, auteur contemporain. *Totam terram deſcripſit*,

deſcripſit, nec erat hida in totâ terrâ Angliæ quin valorem ejus & poſſeſſionem ſcivit, nec lacus, nec locus aliquis, quin in regis rotulo extitit deſcriptus, ac ejus redditus & proventus, ipſa poſſeſſio & ejus poſſeſſor regiæ notitiæ manifeſtatus juxtà taxatorum fidem, qui electi de quâlibet patriâ territorium proprium deſcribebant. Iſte Rotulus vocatus eſt Rotulus Wintoniæ, & ab Anglis pro ſuâ generalitate, quod omnia tenementa totius terræ contineat, doomesday cognominatus.

L'extrait le plus étendu que nous ayons en France du *domesday*, ſe trouve dans le premier volume des *Loix anglo-normandes*, de M. Houard. Ce terrier eſt encore aujourd'hui d'un grand uſage en Angleterre. Il jouit de la plus grande autorité dans les tribunaux, pour décider les queſtions relatives au domaine du roi, & à celui des particuliers. Les terres y ſont eſtimées ſelon leur valeur au temps du règne du roi Edouard. Cette eſtimation, & quelques deſſeins relatifs à ce prince, qu'on trouve ſur l'un des abrégés du *domesday*, ont fait croire mal-à-propos à quelques auteurs que ce recueil avoit été fait du temps d'Edouard. Mais on voit dans *les termes de la loi* qu'on y trouve auſſi l'eſtimation des terres, ſuivant leur valeur, au temps de Guillaume-le-Conquérant; & l'incomparable Alfred qui avoit fait faire un *domesday* long-temps auparavant, y avoit fait de même eſtimer les biens ſuivant leur valeur, au temps d'Ethelred.

Le chapitre de l'égliſe métropolitaine d'Yorck, & l'évêque de Worceſter ont auſſi des *domesdays*. On trouve encore dans le château de Cheſter un ancien regiſtre, qu'on appelle *le rôle du domesday*. *Voyez* ROLES GASCONS & NORMANDS. (*M. GARRAN DE COULON*).

DOMESTIQUE, ſ. m. (*Droit civil.*) ce mot a differentes ſignifications; dans les loix romaines on le trouve employé pour ſignifier 1°. le nom de pluſieurs officiers de la cour des empereurs de Conſtantinople; 2°. d'un corps de troupes deſtiné particuliérement à la garde du prince; 3°. des chefs du chœur de l'égliſe patriarchale de Conſtantinople.

Dans nos mœurs le terme de *domeſtique*, pris dans un ſens étendu, ſignifie tous ceux qui demeurent chez quelqu'un, qui lui ſont ſubordonnés, qui compoſent ſa maiſon, qui vivent ou ſont cenſés vivre avec lui.

Dans ce ſens tous les officiers du roi & des princes, qu'on appelle *commenſaux*, ſont en quelque façon *domeſtiques*; & on comprenoit autrefois ſous cette dénomination ceux que nous nommons aujourd'hui *grands officiers de la couronne*. On déſigne encore ſous ce nom les ſecrétaires, les chapelains, *&c.* quelquefois même ce mot s'étend juſqu'à la femme & aux enfans, comme dans cette phraſe: tout ſon *domeſtique* renferme l'intérieur de la famille ſubordonnée au chef.

Dans une acception plus particulière, le terme *domeſtique* eſt ſynonyme à celui de *ſerviteur*, & il ſignifie ceux qui reçoivent des gages, & demeurent dans la maiſon des perſonnes qui les paient, tels ſont les valets de pied, les laquais, les porteurs, *&c.*; c'eſt ſous ce dernier rapport, que nous enviſagerons ici les *domeſtiques*.

Une ordonnance de François I, du mois de décembre 1540, fait défenſes à tout particulier de prendre pour *domeſtiques*, des gens inconnus ou mal famés, à peine de répondre civilement des délits qu'ils pourroient commettre durant leur ſervice.

Quoiqu'en France, où il n'y a point d'eſclaves, les *domeſtiques* y ſoient libres, ils ne peuvent néanmoins quitter leurs maîtres, quand ils le jugent à propos, s'ils n'obtiennent leur congé, ou qu'ils n'aient raiſon & occaſion de ſe retirer plutôt. C'eſt la diſpoſition des réglemens donnés en 1567 & 1577, par les rois Charles IX & Henri III, renouvellés par une ordonnance de la prévôté de l'hôtel, du 14 ſeptembre 1720, & une de la police de Paris du 16 octobre ſuivant. Cependant il eſt rare aujourd'hui dans les grandes villes, qu'un maître veuille retenir à ſon ſervice un *domeſtique* qui demande ſon congé, ou le rappeller lorſqu'il l'a quitté ſans ſon agrément. La facilité que l'on y a de trouver des *domeſtiques*, quand on en a beſoin, fait qu'on paie ſans difficulté les gages de ceux qui veulent ſortir, à proportion du temps qu'ils ont ſervi.

Mais il en eſt autrement dans les petites villes, & ſur-tout dans les campagnes, où il importe de maintenir dans toute leur force, les réglemens qui aſſujettiſſent les *domeſtiques* à remplir le temps de leur engagement.

Ce que nous venons de dire que dans les grandes villes, les *domeſtiques* pouvoient quitter leurs maîtres avant le temps convenu, reçoit quelques exceptions.

La première eſt que, ſuivant l'ordonnance de la prévôté de l'hôtel, du 14 ſeptembre 1720, il eſt défendu à tous valets & *domeſtiques* étant en ſervice chez les officiers de la maiſon du roi, des maiſons royales, & des conſeils, & ceux de la cour & ſuite de ſa majeſté, de quitter leur ſervice ſans le congé par écrit de leurs maîtres, à peine de déchéance de ce qui leur ſera dû de leurs gages, & d'être pourſuivis & punis comme vagabonds. Il leur eſt auſſi défendu, ſous les mêmes peines, quand ils ſortiront du ſervice, même avec congé, & à ceux qui voudront y entrer, de reſter à la ſuite de la cour & conſeils du roi, plus de huit jours ſans être entrés en ſervice, ou ſans avoir de l'emploi. En entrant en ſervice ils doivent déclarer leurs véritables noms & ſurnoms, le lieu de leur origine, s'ils ſont mariés, s'ils ſortent de quelque ſervice; & en ce cas donner copie de leur congé par écrit, lequel doit contenir le temps qu'ils auront ſervi, à peine de punition corporelle contre ceux qui feront de fauſſes déclarations, ou qui fourniront de faux congés. En cas de refus de congés, les

domeſtiques qui auront lieu de ſe plaindre, doivent ſe pourvoir devant le prévôt de l'hôtel; ſans quoi ils ne peuvent quitter le ſervice, ſous les peines ci-deſſus preſcrites.

La ſeconde exception établie par pluſieurs ordonnances militaires, eſt pour les valets d'officiers d'armée, leſquels en temps de guerre ne peuvent quitter leur maître pendant la campagne, quand ils l'ont ſervi pendant l'hiver précédent, à peine d'être punis comme vagabonds.

La troiſième exception eſt que le roi accorde quelquefois, en faveur de certains établiſſemens, que les *domeſtiques* ne pourront quitter leur maître ſans un congé par écrit; ou, en cas de refus de ſa part, un congé de l'intendant, qui ne doit le donner qu'en connoiſſance de cauſe. Il y a un exemple récent d'un ſemblable privilège accordé à celui qui a inventé une nouvelle manière d'élever les moutons.

Il réſulte de tout ce qui précède, que les *domeſtiques*, qui louent leurs ſervices aux bourgeois des villes & de la campagne, pour la perſonne même du maître, peuvent être renvoyés par le maître lorſqu'il le juge à propos, & ſans en donner de raiſon, en leur payant leurs gages juſqu'au jour qu'il les renvoie, quoiqu'il y ait une ſomme fixée pour les gages d'une année. Par la même raiſon lorſque le *domeſtique* quitte ſon maître ſans cauſe légitime, on eſt dans l'uſage de lui payer ſes gages, juſqu'au moment de ſa ſortie, ſans l'obliger à ſervir le reſte de l'année, & ſans lui demander dédommagement.

Mais à l'égard des valets de labour, des ſervantes de baſſe-cour, & autres deſtinés au ſervice de la campagne, ils ne peuvent quitter leurs maîtres ſans cauſe légitime pendant le temps convenu, ou réglé par la coutume: s'ils le font, le maître peut les faire condamner à continuer leurs ſervices, ou à lui payer les dommages & intérêts, que leur ſortie prématurée peut occaſionner. Ces dommages & intérêts ſe règlent ordinairement ſur ce qu'il en coûte au maître pour ſe faire ſervir par un autre *domeſtique*, pendant le temps que celui qui eſt ſorti auroit dû le faire.

Si, au contraire, le maître renvoie ſans cauſe ſon *domeſtique* avant l'expiration du temps, il doit être condamné à lui payer ſes gages pour le temps entier que devoit durer ſon ſervice; mais lorſqu'il a de juſtes raiſons de le renvoyer, il n'eſt tenu qu'au paiement des gages échus au jour de ſa ſortie.

Lorſque le *domeſtique*, pour éviter de payer des dommages & intérêts à ſon maître, allègue qu'il a eu de juſtes raiſons de le quiner, tels que des mauvais traitemens, ou le refus des choſes néceſſaires à la vie, il doit être admis à la preuve de ces faits: mais lorſque le maître allègue des ſujets de plainte contre ſon *domeſtique*, le juge, d'après les circonſtances, & la qualité du maître, peut s'en rapporter à ſa déclaration.

La juriſprudence du châtelet & du parlement de Paris, admet le ſerment du maître, toutes les fois qu'il y a conteſtation entre lui & le *domeſtique*, ſur les conditions de l'engagement & le paiement des gages, à moins qu'il n'y ait un écrit.

Les maîtres peuvent & même doivent reprendre leurs *domeſtiques*, lorſqu'ils s'écartent de leur devoir; mais ils ne doivent point les maltraiter. Si les *domeſtiques* commettent quelque délit conſidérable, ſoit envers leur maître ou autres, c'eſt à la juſtice à les en punir: on les punit même plus ſévérement qu'on ne puniroit en cas pareil un homme indépendant d'un autre.

Le vol *domeſtique* eſt puni plus ſévérement qu'un ſimple vol, parce qu'il renferme un abus horrible de confiance, & que les maîtres ſont obligés de laiſſer beaucoup de choſes entre les mains de leurs *domeſtiques*.

Suivant les loix romaines, le *domeſtique* coupable d'adultère avec la femme de ſon maître, étoit condamné au feu; parmi nous, on prononce, en pareil cas, la peine de mort contre les *domeſtiques*. Cette juriſprudence eſt conſtante d'après un grand nombre d'arrêts.

Les maîtres ſont reſponſables civilement des délits de leurs *domeſtiques*, c'eſt-à-dire, des dommages & intérêts qui en peuvent réſulter; ce qui ne s'entend néanmoins que des délits commis dans les lieux & fonctions où leurs maîtres les ont employés.

Il avoit été défendu, par une déclaration de 1685, aux perſonnes de la R. P. R. d'avoir des *domeſtiques* catholiques; mais par une autre déclaration du 11 janvier 1686, il leur fut au contraire défendu d'avoir pour *domeſtiques* d'autres que des catholiques.

L'ordonnance du roi du 8 avril 1717, porte qu'en conformité de la déclaration du premier juillet 1713, tous les *domeſtiques* compris ſous le nom de *gens de livrée*, ſeront tenus de porter ſur leur juſte-au-corps & ſurtout, un galon de livrée apparent; & il eſt enjoint aux maîtres de veiller à ce que ces réglemens ſoient exécutés par leurs *domeſtiques*. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils le fuſſent en effet plus exactement qu'ils ne le ſont, ce ſeroit le moyen de contenir les *domeſtiques* dans le reſpect, & d'éviter aux maîtres beaucoup de ſuperfluités que la plupart font dans leur habillement.

Les ſerviteurs & *domeſtiques* doivent former leur demande pour leurs gages, dans l'année, à compter du jour qu'ils ſont ſortis de ſervice. Si leur maître eſt décédé, & qu'il ſe trouve un regiſtre de recette & dépenſe, ils peuvent demander trois années de leurs gages, ſuivant l'ordonnance de 1510; mais s'il n'y a point de regiſtre, ils ne peuvent demander qu'une année, pour laquelle ils ſont privilégiés ſur les meubles.

Les *domeſtiques* ſont capables de donations entre-vifs & à cauſe de mort, de la part de leurs maîtres, à moins que la libéralité ne fût exorbitante, & qu'il ne parût qu'elle fût un effet de l'obſeſſion &

de la ſéduction, y ayant quelquefois des *domeſtiques* qui acquièrent un certain empire ſur l'eſprit de leurs maîtres, & ſur-tout lorſque ce ſont des gens âgés & infirmes qui ſont livrés à leurs *domeſtiques*.

Les maîtres peuvent auſſi recevoir des libéralités de leurs *domeſtiques*, pourvu qu'elles ne paroiſſent point avoir été extorquées en vertu de l'autorité que les maîtres ont ſur eux ; que par les circonſtances il n'y ait aucun ſoupçon de ſuggeſtion, & que la diſpoſition paroiſſe faite uniquement par un motif de reconnoiſſance.

Le témoignage des *domeſtiques* eſt rejetté dans tous les actes volontaires, tels que les contrats & les teſtamens, & dans les enquêtes ; il eſt ſeulement admis dans les cas où ils ſont témoins néceſſaires, comme dans un cas d'incendie, naufrage, & en matière criminelle.

Par arrêt de réglement du 28 août 1737, le parlement de Paris a fait défenſes aux *domeſtiques* prépoſés à la garde des portes des particuliers, d'exiger, ni de recevoir aucune ſomme pour les ſignifications qui leur ſont laiſſées.

Le parlement de Toulouſe, par arrêt du 13 juillet 1739, a fait défenſes aux ſuiſſes des portes, portiers, laquais, & autres *domeſtiques* des officiers de la cour, d'exiger de l'argent ou des préſens des parties & de tout récipiendaire, directement ni indirectement, quand même ils leur ſeroient offerts volontairement, pour parler aux rapporteurs & aux juges, à peine d'être mis en priſon & aux fers pendant quinzaine, pour la première fois, & du fouet, en cas de récidive.

Une déclaration du 25 juin 1665, défend aux laquais, ſous peine de la vie, de porter aucune arme dans les villes & dans les bourgs. Un réglement de police, du 24 juillet 1720, leur défend de porter des cannes, à peine d'être mis au carcan, la canne pendue au cou.

Les loix qui concernent les *domeſtiques*, ont été réunies dans une ordonnance de police du 6 novembre 1778.

L'article I défend à tous *domeſtiques* de l'un ou de l'autre ſexe d'entrer en ſervice, dans la ville, fauxbourg & banlieue de Paris, ſans déclarer auparavant leurs noms, ſurnoms, âges, pays & lieux de leur naiſſance, & s'ils ont ſervi dans Paris.

Dans ce dernier cas, ils ſont tenus de repréſenter les congés, certificats ou autres atteſtations par écrit des maîtres ou maîtreſſes qu'ils ont quittés.

Ceux qui donnent de faux noms, qualités ou pays, ou qui diſſimulent leurs ſervices antérieurs, doivent être punis exemplairement, & leurs cautions ou répondans condamnés en 200 liv. d'amende.

L'article II enjoint aux *domeſtiques* de porter reſpect & obéiſſance à leurs maîtres : exhorte les maîtres à traiter les *domeſtiques* avec bonté & humanité : fait défenſes aux *domeſtiques* de quitter leurs maîtres ſans les avoir prévenus huit jours auparavant : ordonne aux maîtres de leur donner un certificat qui contienne le temps de leur ſervice & la cauſe de leur ſortie ; & en cas de refus, autoriſe les *domeſtiques* à ſe retirer par devers le commiſſaire du quartier, pour obtenir un certificat de leur conduite.

L'article III défend aux *domeſtiques* de tenir à loyer aucune chambre à l'inſu de leurs maîtres, & aux propriétaires des maiſons ou principaux locataires, de leur en louer, avant d'en avoir fait déclaration audit commiſſaire du quartier.

L'article IV renouvelle les défenſes faites de tout temps aux *domeſtiques*, de porter des armes, cannes & bâtons.

L'article V ne permet pas aux *domeſtiques* ſans condition, de reſter dans Paris plus d'un mois après la date du certificat des maîtres qu'ils ont ſervis, à peine d'être pourſuivis comme vagabonds, & défend à toutes perſonnes de leur donner retraite.

DOMICILE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt le lieu où chacun fait ſa demeure ordinaire, & où il a fixé ſon établiſſement & place, & le ſiège de ſa fortune : *locus in quo quis ſedem poſuit laremque, & ſummam rerum ſuarum. Lib. VII. cod. de incolis.*

Pour conſtituer un véritable *domicile*, il faut que deux circonſtances concourent : la demeure de fait ou habitation réelle, & la volonté de ſe fixer dans le lieu que l'on habite. Ainſi tout endroit où l'on demeure, même pendant long-temps, ne forme pas un véritable *domicile* ; la volonté que l'on a de l'établir dans un certain lieu ſe connoît par les circonſtances, par exemple lorſqu'on y a ſa femme & ſes enfans, que l'on y contribue aux charges publiques, qu'on y acquiert une maiſon pour l'habiter, que l'on y prend une charge ou emploi qui demande réſidence, que l'on y participe aux honneurs de la paroiſſe ou de la ville ; qu'on y a ſes habitudes, ſes titres & papiers, la plus grande partie de ſes meubles, en un mot, le ſiège de ſa fortune. Mais toutes ces circonſtances ne forment que des préſomptions de la volonté, auxquelles on ne s'arrête point, lorſqu'il y a des preuves d'une volonté contraire.

Ainſi, un ambaſſadeur, un intendant de province, un priſonnier de guerre, un exilé par lettre de cachet, un employé dans les fermes du roi, n'acquièrent point de nouveau *domicile* par le ſéjour qu'ils font hors du lieu de leur ancienne demeure, quand ce ſéjour paſſager ſeroit de quarante ou cinquante ans.

Suivant la déclaration du 9 avril 1707, il en eſt de même des gouverneurs, lieutenans de roi & autres officiers des états majors. Une déclaration du 7 décembre 1712, s'explique de même pour les officiers des gardes-françoiſes ; & celle du 3 février 1731 comprend tous les officiers militaires qui ont des départemens fixes dans les provinces & places du royaume, tels que les directeurs des fortifications, les ingénieurs, *&c.*

Ceux qui s'abſentent pour leurs études, ou pour des affaires particulières, ſont toujours préſumés

Digitized by Google

conſerver leur ancien domicile, & on ne peut les regarder comme véritablement domiciliés dans le lieu de la ſituation des univerſités, & de leurs affaires.

Les perſonnes employées chez des ſeigneurs, en qualité d'intendans, de gens d'affaires, de domeſtiques, ſont toujours cenſés avoir conſervé leur *domicile* d'origine, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du 13 août 1763, au ſujet de la ſucceſſion de Nicolas Sautereau, employé comme intendant du marquis de Bonnelles, depuis 1724 juſqu'en 1760, époque de ſon décès.

C'eſt le lieu de la naiſſance qui donne dans ce cas la qualité de *citoyen*; le *domicile* donne ſeulement la qualité d'*habitant* dans le lieu où l'on demeure.

La volonté ne ſuffit pas ſeule pour acquérir quelque part un *domicile*, mais elle ſuffit ſeule pour le conſerver; elle ne ſuffit pas ſeule non plus pour le changer, il faut que le fait y ſoit joint, & que l'on change actuellement de demeure.

Quoique la demeure de fait doive concourir avec la volonté pour conſtituer le *domicile*, il eſt cependant plus de droit que de fait, *magis animi quàm facti*. C'eſt pourquoi ceux qui ne ſont pas maîtres de leur volonté, ne peuvent ſe choiſir un *domicile*; la femme, par cette raiſon, n'a point d'autre *domicile* que celui de ſon mari, à moins qu'elle ne ſoit ſéparée de corps & d'habitation. On dit quelquefois que le *domicile* de la femme eſt celui du mari, ce qui ne ſignifie pas que la femme puiſſe choiſir ſon *domicile*, mais que le lieu où elle eſt établie du conſentement de ſon mari, lorſque celui-ci ne paroît pas avoir de demeure fixe, forme le *domicile* de l'un & de l'autre.

Les fils de famille n'ont pareillement d'autre *domicile* de droit, que celui de leur père. Ils ne peuvent en avoir de particulier qu'autant qu'ils ſont affranchis de la puiſſance paternelle, ou qu'ils ont à cet effet le conſentement du père.

Les bâtards n'ont de même de *domicile* de droit que dans le lieu où ils ſont nés, juſqu'au moment qu'ils ſe marient, ou prennent ailleurs un état permanent.

Les mineurs, en changeant de demeure de fait, ne changent pas pour cela de *domicile*; ils conſervent toujours celui que le dernier décédé de leurs père & mère avoit au temps de ſon décès: les tuteurs, curateurs & parens, ne peuvent pas leur conſtituer un autre *domicile*, parce qu'il n'eſt pas permis de changer l'ordre de leur ſucceſſion mobiliaire, qui ſe règle par la loi du *domicile*.

Il y a ſeulement un cas où le mineur peut changer de *domicile* avec effet, c'eſt lorſqu'il ſe marie hors du lieu de ſon *domicile* d'origine; alors la loi du lieu où il ſe marie règle les conventions matrimoniales, qui ne ſont pas réglées par le contrat.

Le *domicile* actuel s'acquiert par une demeure d'an & jour, jointe à la volonté de ſe fixer dans ce lieu.

Il n'y a perſonne qui n'ait un *domicile* au moins d'origine, à l'exception des vagabonds & gens ſans aveu.

Chacun ne peut avoir qu'un *domicile* de fait; mais une même perſonne peut avoir en outre un *domicile* de droit ou de dignité, ainſi qu'on le dira ci-après, en expliquant les différentes ſortes de *domiciles*. Ceux qui ont pluſieurs *domiciles* ſont cenſés préſens dans chaque lieu, par rapport à la preſcription. *Voyez* la gloſe ſur la loi dernière *de præſcript. longi temporis*.

Le *domicile* du roi & de la famille royale eſt cenſé être en la ville de Paris, de même que celui des princes du ſang, des maréchaux de France, des grands officiers de la couronne, & des capitaines des gardes ſervant près la perſonne du roi.

La qualité de duc & pair ne donne pas de *domicile* à Paris, parce que cette qualité n'exige pas une réſidence habituelle auprès du roi, & qu'on la regarde comme attachée aux duchés-pairies que l'on poſſède. C'eſt ce qui a été jugé pour la ſucceſſion du prince de Guémené, duc & pair de France, par arrêt du 6 ſeptembre 1670, rapporté au journal du palais.

Les officiers de la maiſon du roi, des maiſons des reines, enfans de France & princes du ſang, employés ſur les états regiſtrés en la cour des aides, & qui ſervent toute l'année, ſont auſſi domiciliés à Paris.

Ceux qui ſervent par ſemeſtre ou par quartier, ou ſeulement dans certaines occaſions, ſont domiciliés dans le lieu où ils ſont leur réſidence ordinaire.

On a vu autrefois mettre ſérieuſement en queſtion, ſi un évêque avoit ſon *domicile* dans ſon diocèſe ou dans le lieu où il ſe tenoit le plus ſouvent: mais depuis l'arrêt du 8 mars 1667, rendu au ſujet de la ſucceſſion de l'évêque de Coutance, on n'a plus oſé propoſer une pareille queſtion, & le vrai *domicile* d'un évêque eſt dans le chef-lieu de ſon diocèſe.

Il en eſt de même d'un curé & de tout autre bénéficier obligé à réſidence: ſon véritable *domicile* eſt dans le lieu de la ſituation de ſon bénéfice.

Les officiers de judicature, dont les charges exigent une réſidence continuelle, ſont cenſés avoir leur *domicile* dans le lieu où ils exercent leurs fonctions. Mais lorſque ces offices s'exercent par ſemeſtre, quoique la préſomption ſoit pour le lieu où la juriſdiction tient ſon ſiège, on eſt néanmoins admis à prouver que le vrai *domicile* d'un officier étoit ailleurs. On peut voir à ce ſujet les arrêts cités par Brodeau & Lacombe.

On dit communément que les meubles & droits mobiliers, dettes actives & paſſives, & les rentes conſtituées à prix d'argent, ſuivent le *domicile*, c'eſt-à-dire, que le tout eſt cenſé ſitué dans le

Digitized by Google

lieu du *domicile*, & eſt régi par la loi de ce lieu. *Voyez* MEUBLES, RENTES.

C'eſt auſſi la loi du *domicile* que le mari avoit au temps du mariage, qui règle les droits que les conjoints n'ont pas prévu par leur contrat.

La ſituation du véritable *domicile* règle les ſucceſſions mobiliaires, & la paroiſſe où doivent être publiés les bans de mariage. C'eſt auſſi au lieu du *domicile* que doivent être ſignifiés les exploits, & qu'on doit aſſigner le défendeur. *Voyez* AJOURNEMENT, BANS *de mariage*, MEUBLES, SUCCESSION, COMPÉTENCE.

En termes de pratique, on ajoute au mot *domicile*, pluſieurs dénominations qu'il eſt bon de ne pas ignorer, & que nous allons indiquer par cette raiſon.

On appelle *domicile actuel*, la demeure de fait & de droit que l'on a actuellement. On ne conſidère ordinairement que le *domicile actuel*, cependant lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi une rente conſtituée eſt meuble ou immeuble en la perſonne du créancier, on conſulte la loi du *domicile* qu'il avoit au temps de la création de la rente.

Le *domicile ancien* n'eſt pas celui où l'on a demeuré pendant long-temps, mais celui que l'on a eu précédemment.

Le *domicile des bénéficiers* eſt de droit au lieu de leur bénéfice, pour tous les actes qui concernent le bénéfice. *Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 3.* Il en eſt de même lorſqu'il s'agit de droits ſeigneuriaux, le véritable *domicile légal* du ſeigneur & du vaſſal, pour la ſignification des actes qui les concernent en cette qualité, eſt le principal manoir du fief.

Le *domicile civil* eſt celui qui eſt établi par la loi, à cauſe de quelque dignité ou fonction que l'on a dans un lieu. *Voyez* M. de Perchambaut, ſur l'*art. 475 de la coutume de Bretagne.*

Le *domicile contractuel* eſt celui qui eſt élu par un contrat à l'effet d'y faire un paiement, des offres, ou quelque autre ſignification. Ce *domicile* eſt perpétuel & irrévocable; mais il n'a lieu qu'entre les contractans & leurs ayans-cauſe, & n'eſt d'aucune conſidération à l'égard d'un tiers. Il eſt attributif de juriſdiction au juge du lieu où le *domicile* a été élu, pourvu que l'une des parties ſoit naturellement juſticiable de ce juge: autrement on auroit lieu de croire que cette élection de *domicile* n'auroit été concertée que pour ſe ſouſtraire à l'autorité du juge légitime.

Le *domicile conventionnel* eſt celui qui eſt établi par convention; c'eſt la même choſe que *domicile* contractuel.

Le *domicile dernier* eſt celui qui a précédé le *domicile* actuel, il ſignifie auſſi celui que quelqu'un avoit au temps de ſon décès. Ceux qui ſont condamnés au banniſſement ou aux galères à temps; ceux qui ſont abſens pour faillite, voyage de long cours ou hors du royaume, doivent être aſſignés à leur dernier *domicile*.

Le *domicile de dignité* eſt celui que l'on a néceſſairement dans un lieu, à cauſe de quelque dignité qui demande réſidence, comme celle d'évêque, celle de juge.

Le *domicile de droit* eſt celui qui eſt établi de plein droit par la loi, à cauſe de quelque circonſtance qui le fixe néceſſairement dans un lieu. Ainſi le *domicile* de dignité eſt un *domicile* de droit; mais tout *domicile* de droit n'eſt pas *domicile* de dignité: car, par exemple, le mineur a un *domicile* de droit, qui eſt le dernier *domicile* de ſes père & mère.

Le *domicile élu* eſt celui qui eſt choiſi par un contrat ou par un exploit, à l'effet que l'on y puiſſe faire quelque acte. Ce *domicile* eſt ſouvent différent du véritable *domicile*; celui qui eſt élu par contrat eſt perpétuel, mais celui qui eſt élu par un exploit n'eſt quelquefois que pour vingt-quatre heures ſeulement, & ſans attribution de juriſdiction.

Cette élection de *domicile* eſt néceſſaire dans pluſieurs circonſtances: 1°. Tout ſaiſiſſant eſt tenu d'élire *domicile* pour vingt-quatre heures dans le lieu de l'exploit, afin qu'on puiſſe lui faire des offres.

2°. Les oppoſans à une ſaiſie ou à la publication d'un monitoire, ſont tenus d'élire *domicile* dans le lieu de la ſaiſie, ou de la juriſdiction du juge qui a permis l'obtention du monitoire, & ce *domicile* dure auſſi long-temps que la cauſe qui y donne lieu.

3°. Les dévolutaires ſont tenus d'élire *domicile* dans le reſſort du parlement où eſt le procès, & cela afin qu'on puiſſe les diſcuter plus facilement, s'ils viennent à ſuccomber.

4°. Les receveurs & autres employés au recouvrement des deniers royaux peuvent, dans le cas des ſaiſies & pourſuites qu'ils font, ſe contenter d'une élection de *domicile* dans leur bureau, ſans être obligés d'en faire une dans la ville, bourg ou village le plus prochain: ils y ſont autoriſés par l'article 2 de l'édit du mois de mars 1668.

Ceux qui demeurent dans des châteaux ou maiſons fortes, ſont pareillement tenus d'élire *domicile* dans la ville la plus prochaine, & d'en faire enregiſtrer l'acte au greffe du lieu, ſinon les exploits qui leur ſeront faits au *domicile*, ou aux perſonnes de leurs fermiers, juges, procureurs d'offices, & greffiers, valent comme s'ils étoient faits à leur perſonne. *Ordonnance de 1667, tit. des ajourn. art. 15.*

L'ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 13*, & *tit. 13, art. 13*, veut que celui qui fait ſignifier des décrets, éliſe *domicile* dans le lieu de la juriſdiction, où ils ont été décernés: que ceux qui ſont décrétés y faſſent pareillement élection de *domicile* à la ſuite de leur interrogatoire: que dans les écrous & recommandations, on faſſe mention du *domicile* élu par la partie qui les a fait faire.

Le *domicile de fait*, eſt le lieu où on demeure réellement & actuellement; mais cette demeure eſt

improprement nommée *domicile*, ſi elle n'eſt accompagnée de la volonté d'y demeurer; il faut que le *domicile* ſoit de fait & de droit; ainſi un mineur eſt demeurant de fait chez ſon tuteur, & de droit réputé domicilié au lieu du dernier *domicile* de ſes père & mère.

Le *domicile de fait & de droit*, eſt le véritable *domicile* qui eſt établi par la demeure de fait, & par la volonté de demeurer dans le même lieu, ou par l'autorité de la loi qui le fixe dans ce lieu.

Le *domicile légal*, eſt celui que la loi attribue à quelqu'un: c'eſt la même choſe que *domicile* civil ou *domicile* de droit.

Le *domicile matrimonial*, eſt celui dont la loi doit régler les conventions des conjoints, ſoit qu'il ait été élu à cet effet par le contrat, ou qu'il ait été élu par le mari avant le mariage ou immédiatement après, de manière que l'intention des conjoints paroiſſe avoir été, en ſe mariant, de ſe fixer dans ce lieu; car leurs conventions expreſſes ou tacites ne peuvent recevoir d'atteinte par aucun changement de *domicile*. *Voyez* Dumoulin, ſur la loi *cunctos populos*.

Le *domicile momentané*, eſt celui qui doit durer peu, comme un *domicile* élu pour vingt-quatre heures ſeulement; on appelle auſſi *domicile momentané*, celui qui n'eſt qu'une demeure paſſagère, fût-elle de 30 ou 40 ans; de ſorte que c'eſt plutôt une ſimple demeure de fait, qu'un vrai *domicile*: tel eſt celui des officiers militaires & des employés des fermes générales.

Le *domicile naiſſant*, eſt celui que l'on commence à acquérir: il eſt oppoſé au *domicile* ancien.

On donne en quelques endroits le nom de *domicile naturel*, au lieu où quelqu'un fait actuellement ſa demeure, ſans avoir néanmoins intention d'y demeurer toujours. Ainſi, dans ce ſens, le *domicile naturel* eſt la même choſe que la ſimple demeure de fait. *Voyez* Perchambaut, ſur la *Coutume de Bretagne*, *art. 475*. Quelquefois par *domicile naturel*, on entend celui d'origine, le lieu où l'on eſt né; ce que les loix appellent *municipium*, à la différence du *domicile* actuel, qui eſt appellé *incolatus*.

Le *domicile d'office*, eſt celui que l'officier a de droit dans le lieu où ſe fait l'exercice de ſon office ou commiſſion. Ce *domicile* ne ſert que pour les actes qui ont rapport à l'office ou commiſſion. *Ordonnance de 1667, tit. ij, art. 3.*

Le *domicile d'origine*, eſt celui des père & mère que conſervent ceux qui n'en acquièrent point de nouveau, comme les officiers & ſoldats, ſoit à l'armée, en quartier, ou garniſon; les employés dans le lieu de leur commiſſion. Dans le doute, le *domicile d'origine* eſt celui qui obtient la préférence; car, pendant qu'on paroît encore attaché au premier endroit que l'on a habité, il eſt à préſumer que le vrai *domicile* y eſt toujours fixé.

Le *domicile ſtatuaire*, eſt la même choſe que le *domicile* de droit ou légal. *Voyez* Tronçon, ſur l'*art. 360 de la coutume de Paris*.

DOMICILIÉ, adj. (*Juriſpr.*) ce terme, pris littéralement, ſignifie celui qui a un domicile. Il n'y a perſonne qui n'ait un domicile, ſoit de droit ou de fait, actuel ou d'origine; mais quand on dit, un *homme domicilié*, on entend par-là un homme qui a un établiſſement fixe & un domicile connu. *Voyez ci-devant* DOMICILE. (*A*)

DOMINANT, adj. (*Droit ſéodal.*) ce mot ſe joint toujours avec ceux de *ſeigneur* & de *fief*. On appelle *fief dominant*, celui dont relève un autre fief; & *ſeigneur dominant*, celui qui poſſède ce fief ſupérieur. Ce terme eſt oppoſé à celui de *fief ſervant*. *Voyez* FIEF, SEIGNEUR, VASSAL.

DOMINICAIN, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) religieux qui a fait profeſſion dans l'ordre inſtitué par S. Dominique. On connoît encore cette eſpèce de moines, ſous le nom de *frères prêcheurs*, & ſous celui de *jacobins*. Le premier leur a été donné, parce que, ſuivant leur règle, ils doivent particuliérement s'appliquer à la prédication: le ſecond, parce que la première maiſon qu'ils ont habitée à Paris, & où ils demeurent encore, étoit ſituée dans la rue S. Jacques. Comme leur régime n'a rien de particulier, on trouvera ce qui concerne les ordres religieux ſous le mot MOINE. On peut auſſi conſulter, pour chacun des noms propres de chaque ordre, le *Dictionnaire de Théologie*.

DOMMAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) ce terme en droit a pluſieurs ſignifications. 1°. On appelle ainſi la perte qui eſt cauſée à quelqu'un par un autre, ſoit à deſſein de nuire, ſoit par négligence ou impéritie, ſoit enfin par un cas fortuit. Dans ce ſens, *dommage* eſt ſynonyme de *perte*, *détriment*, *préjudice*.

2°. *Dommage* ſignifie le dégât que les animaux font dans les terres, prés, vignes, bois, *&c.* Nous avons traité ce qui concerne cette eſpèce, ſous le mot AGATIS.

Celui qui cauſe du *dommage* de quelque manière que ce ſoit, doit le réparer; & s'il l'a fait par malice, il doit en outre être puni pour l'exemple public. Mais lorſque le *dommage* arrive par cas fortuit ou par force majeure, la perte tombe ſur le propriétaire de la choſe endommagée, ſans aucun recours. Ainſi le locataire d'une maiſon n'eſt pas reſponſable lorſqu'elle eſt brûlée par le feu du ciel, ou détruite par l'ennemi.

Celui qui en faiſant un ouvrage, occaſionne du *dommage* à une perſonne, en eſt reſponſable, s'il n'a pas pris toutes les précautions néceſſaires pour le prévenir. Ainſi les maçons, couvreurs, charpentiers, qui n'ont point indiqué le péril que peuvent occaſionner leurs ouvrages, ſont tenus à la réparation du *dommage* qui réſulte de leur négligence. Il en eſt de même de ceux qui pratiquent des foſſés ſur un chemin, ou ailleurs ſans en avoir le droit, & ſans faire reconnoître ces foſſés par des marques certaines.

La même déciſion s'applique à ceux qui cauſent

du *dommage*, parce qu'ils ignorent les choſes qu'ils devroient ſavoir. C'eſt par cette raiſon qu'un artiſan eſt tenu de réparer le *dommage* cauſé par les fautes qu'il a faites dans un ouvrage de ſa profeſſion; qu'un voiturier répond du *dommage* qu'il occaſionne en conduiſant mal ſa voiture. *Voyez* ACCIDENT, DÉLIT, QUASI DÉLIT.

DOMMAGES *& intérêts*, appellés en droit, *id quod intereſt aut intereſſe poteſt.*

Ces mots ſignifient l'indemnité accordée par la juſtice à l'homme qui a ſouffert une perte, un *dommage* ſoit dans ſes biens, ſoit dans ſa perſonne par le fait d'un autre individu. Malheureuſement il eſt plus facile à l'homme de faire le mal, qu'il n'eſt aiſé de le lui faire réparer. Combien de méchans ont nui dans notre honneur, dans notre fortune, dans notre exiſtence, & contre leſquels il eſt impoſſible d'obtenir une indemnité de leur noirceur ou de leur injuſtice!

Les uns, ſans emplois, ſans poſſeſſions, ſemblent être dans leur indigence, comme dans un fort d'où ils bravent les pourſuites de celui qu'ils ont offenſé: les autres ſont ſi avilis qu'ils ne laiſſent pas même de priſe à la flétriſſure.

Il eſt d'ailleurs des pertes ſi affreuſes qu'elles ſont à jamais irréparables. La mort & la ruine de celui qui nous les a occaſionnés, ne peuvent pas en adoucir l'amertume.... Hélas! les torts les plus à craindre & les moins réparés nous viennent ſouvent de la main de la juſtice. La calomnie, la ſubornation, & quelquefois des indices trompeurs, en égarant ſa ſageſſe, expoſent l'innocence à ſes coups, ſi elle parvient à ſe faire reconnoître, quel dédommagement obtient elle? une pitié ſtérile. Nous avons tâché de remédier à cet inconvénient de notre légiſlation, par des vues que nous avons préſentées dans le chapitre XIII de nos *Réflexions philoſophiques ſur la civiliſation*; nous allons les faire reparoître ici, afin que ſi l'œil du légiſlateur en eſt un jour frappé, nous ayons la douceur de n'avoir pas travaillé inutilement pour l'innocence enchaînée.

« Remontons, diſions-nous, au véritable motif » de la punition du crime. Pourquoi la juſtice s'arme-» t-elle de ſévérité à ſon égard? Parce qu'il répand » le trouble & le malheur parmi les hommes. Mais » ſi, pour le ſaiſir & lui infliger le châtiment qu'il » a mérité, elle jette à ſon tour l'effroi & l'in-» quiétude dans la ſociété, ne produira-t-elle pas, » ſans le vouloir, le même mal que lui? Le bri-» gand, qui rode autour de nos demeures, qui » cherche à y pénétrer, à s'emparer de notre » fortune & menace nos jours, n'eſt pas plus à » craindre que le juge ſoupçonneux qui lanceroit » légérement des décrets; qui, ſur les rapports les » moins croyables, ſur les plus foibles préſomptions, » ſeroit eſſuyer a d'honnêtes citoyens la honte des » priſons, les fatigues des interrogatoires, l'humi-» liation des confrontations & les ſoucis que laiſſe » après elle l'accuſation d'un crime capital.

» Il y a donc, comme on voit, deux dangers » à courir, celui de laiſſer le crime impuni & ce-» lui d'alarmer l'honnêteté. Les mêmes principes » qui déterminent les magiſtrats à être ſévères à » l'égard des vrais coupables, doivent leur faire » craindre d'inquiéter les accuſés qui ne le ſont pas. » Malheureuſement la plupart des crimes ſe com-» mettent dans la nuit ſans témoins. Le ſpectacle » du meurtre s'offre avec le jour, dans toute ſon » horreur, aux regards épouvantés, & l'homicide » a ſu s'y dérober. Le miniſtère public eſt obligé » de ſuivre inviſiblement ſes traces, de recueillir tou-» tes les préſomptions, de réunir toutes les probabi-» lités, qui peuvent motiver une dénonciation & » provoquer le décret qui enchaîne l'accuſé ».

« Ces recherches, ces perquiſitions ſecrètes, exigent, de la part du magiſtrat chargé de les faire, autant d'activité que de prudence, autant d'ardeur contre le crime que de ménagement pour les perſonnes qui ne ſont que ſoupçonnées. Lorſqu'il a fait précéder ſes requiſitions rigoureuſes de cette circonſpection ſi eſſentielle, il n'a encore rempli que la moitié de ſon miniſtère. Il lui reſte à donner une nouvelle preuve de ſon impartialité par une diſpoſition conſtante à ſacrifier ſa première opinion au deſir de trouver un innocent. Malheur à lui s'il peut croire ſon honneur intéreſſé à ce que l'accuſé, arrêté ſur ſes concluſions, ſoit reconnu pour être coupable; il l'a décrété ſur de forts indices, leur gravité juſtifie ſa ſévérité. Mais des indices qui peuvent motiver un décret de priſe-de-corps, aux preuves qui doivent déterminer une condamnation capitale, il y a une diſtance infinie; ainſi l'accuſé peut être remis en liberté par un *hors de cour*, ou même être déchargé de l'accuſation, ſans que le miniſtère public ni les juges qui l'ont fait empriſonner, méritent le moindre reproche. Et, en effet, les réponſes de l'accuſé, les variations des témoins, qui d'abord le chargeoient, les confrontations peuvent avoir détruit abſolument toutes les préſomptions qui exiſtoient contre lui, au moment où l'on s'eſt aſſuré de ſa perſonne ».

« Mais cette innocente victime de l'erreur & d'une fatale néceſſité, n'a-t-elle rien à attendre du roi juſte, ſous l'empire duquel l'homme de bien doit vivre tranquille & heureux? La main qui confiſque la fortune du criminel, ne s'ouvrira-t-elle pas en faveur de l'accuſé qui ne l'eſt pas, pour le dédommager, au moins en partie, du tort que lui a fait éprouver un funeſte ſoupçon »?

« Quel dédommagement accorder, demandera-t-on, à des miſérables, qui ont langui des années entières ſous le poids des chaînes avant le jugement, qui les a renvoyés exténués de miſère, de maladies dans le ſein d'une famille indigente? Je le ſais, c'eſt-là un de ces malheurs preſque irréparables, mais eſt-ce une raiſon pour ne rien faire en faveur de celui qui l'endure? n'étouffons pas ſous une pitié décourageante les foibles efforts de l'équité, gardons-nous ſur-tout d'exagérer les réparations dans la crainte de les rendre impoſſibles ».

Digitized by Google

« Un journalier a été décrété, renfermé, ſur une accuſation de vol ou d'aſſaſſinat : après un an d'inſtruction & de captivité, on vient à reconnoître que ſes mains ſont pures. Cependant ces bras que l'on a enchaînés nourriſſoient ſa femme, ſes enfans, qui ont langui dans une affreuſe miſère : ſi, après lui avoir lu l'arrêt qui l'abſout, on lui remettoit, au nom du ſouverain, la valeur de trois cens journées de travail qu'on lui a fait perdre, cet acte de juſtice le conſoleroit de ſes ſouffrances, de ſes humiliations ; il rapporteroit du moins dans ſa maiſon le moyen de remplir le vuide que ſa douloureuſe inaction y a laiſſé. Pourquoi n'ajouteroit-on pas à ce don utile une médaille, qui ſeroit la preuve oſtenſible de ſon innocence. Cette médaille nouvelle, frappée ſous le règne d'un roi, qui paroît n'ambitionner que le titre de *juſte*, & diſtribuée à tous ceux qui ſortiroient triomphans d'une accuſation capitale, éterniſeroit tout-à-la-fois & l'équité & la bienfaiſance du monarque, dont elle porteroit l'empreinte.... Si cette idée ſe réaliſoit un jour, comme nous aimons à le croire, il en réſulteroit un avantage important : celui d'établir une différence ſenſible entre l'accuſé, dont l'innocence a frappé ſes juges, & celui qui n'a été élargi que parce qu'il ne pouvoit pas être légalement condamné. Et, en effet, qu'importe à un villageois qui retourne dans ſa chaumière, d'y être renvoyé avec ce que l'on appelle un *hors de cour*, ou par un arrêt qui le *décharge de l'accuſation?* Les groſſiers habitans, avec leſquels il vit, ont-ils la moindre idée du ſens attaché à ces deux ſortes de jugemens, ſi diſtans l'un de l'autre aux yeux de l'honneur?

» Ils en diſtingueroient, au contraire, bientôt l'intervalle, lorſqu'ils ſauroient qu'à l'un eſt réſervé une indemnité pécuniaire & un ſigne viſible d'innocence, tandis que l'autre n'eſt ſuivi que de la ſeule ſatisfaction d'avoir échappé à la punition dont on étoit menacé.

» Peut-être naîtroit-il encore de cet acte de juſtice un bien auſſi réel que le premier ; l'indemnité en argent ne devant jamais être accordée qu'en proportion de ce que l'accuſé eût réellement gagné ſi ſes travaux n'euſſent pas été interrompus, par la privation de ſa liberté : tout individu auroit un *intérêt* de plus à ſe mettre en état de prouver que ſes jours n'étoient pas infructueux.

» Si l'on nous objectoit que ce ſeroit ouvrir une nouvelle ſource de dépenſes, nous répondrions que, dans un état tel que la France, une bonne adminiſtration ne gémit jamais que ſous le poids des charges ſuperflues, des faveurs uſurpées ; qu'elle a toujours la force de ſupporter celles qui proviennent d'une cauſe légitime ; d'ailleurs, ſi tous les hommes réunis en ſociété recueillent les fruits de l'ordre, & ne vivent heureux que ſous ſon ombre, tous ne doivent-ils pas auſſi des adouciſſemens à celui d'entre eux, qui a ſouffert innocemment pour le maintien de cet ordre?

» En ſubſtituant, dans certain cas, des amendes aux peines infâmantes & aux empriſonnemens, peut-être ſeroit-il poſſible au gouvernement de puiſer dans la punition modérée des coupables, la ſatisfaction due aux innocens ». (*Article de M.* DE LA CROIX, *Avocat au Parlement.*)

On adjuge auſſi des *dommages & intérêts* en matière criminelle, comme pour une bleſſure, pour une accuſation injurieuſe, *&c.*

Les juges d'égliſe ne peuvent ſtatuer ſur les *dommages & intérêts* ; c'eſt un objet purement temporel qu'ils doivent renvoyer au juge laïque.

Les *dommages & intérêts* ont les mêmes privilèges & hypothèques que le principal, dont ils ſont l'acceſſoire.

Ceux qui ſont adjugés pour faits de charge, ſont privilégiés ſur l'office, par préférence au vendeur même.

Le jugement qui accorde des *dommages*, les fixe ordinairement à une certaine ſomme : lorſqu'il ne les fixe pas, celui auquel ils ſont adjugés, en doit pourſuivre la liquidation en la forme preſcrite par l'ordonnance ; & pour cet effet, il faut ſignifier au procureur du défendeur une déclaration ou état de ces *dommages & intérêts*, détaillés article par article, ſur laquelle le défendeur doit faire des offres ; & ſi elles ne ſont pas acceptées, on paſſe un appointement à produire pour débattre par écrit la déclaration.

La contrainte par corps a lieu après les quatre mois, pour *dommages & intérêts* montans à 200 liv. ſuivant l'*article* 11 *du tit.* 34 *de l'ordonnance de* 1667.

On peut ſe faire adjuger les intérêts de la ſomme à laquelle les *dommages & intérêts* ont été fixés ou liquidés, à compter du jour de la demande. (*A*)

FIN DU TOME TROISIÈME.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe, 1783.

Digitized by Google

Digitized by Google

00570918

Digitized by Google